

Lagrange, Horace. Codes et lois de la Tunisie : annotés des décisions de la jurisprudence. 1912.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

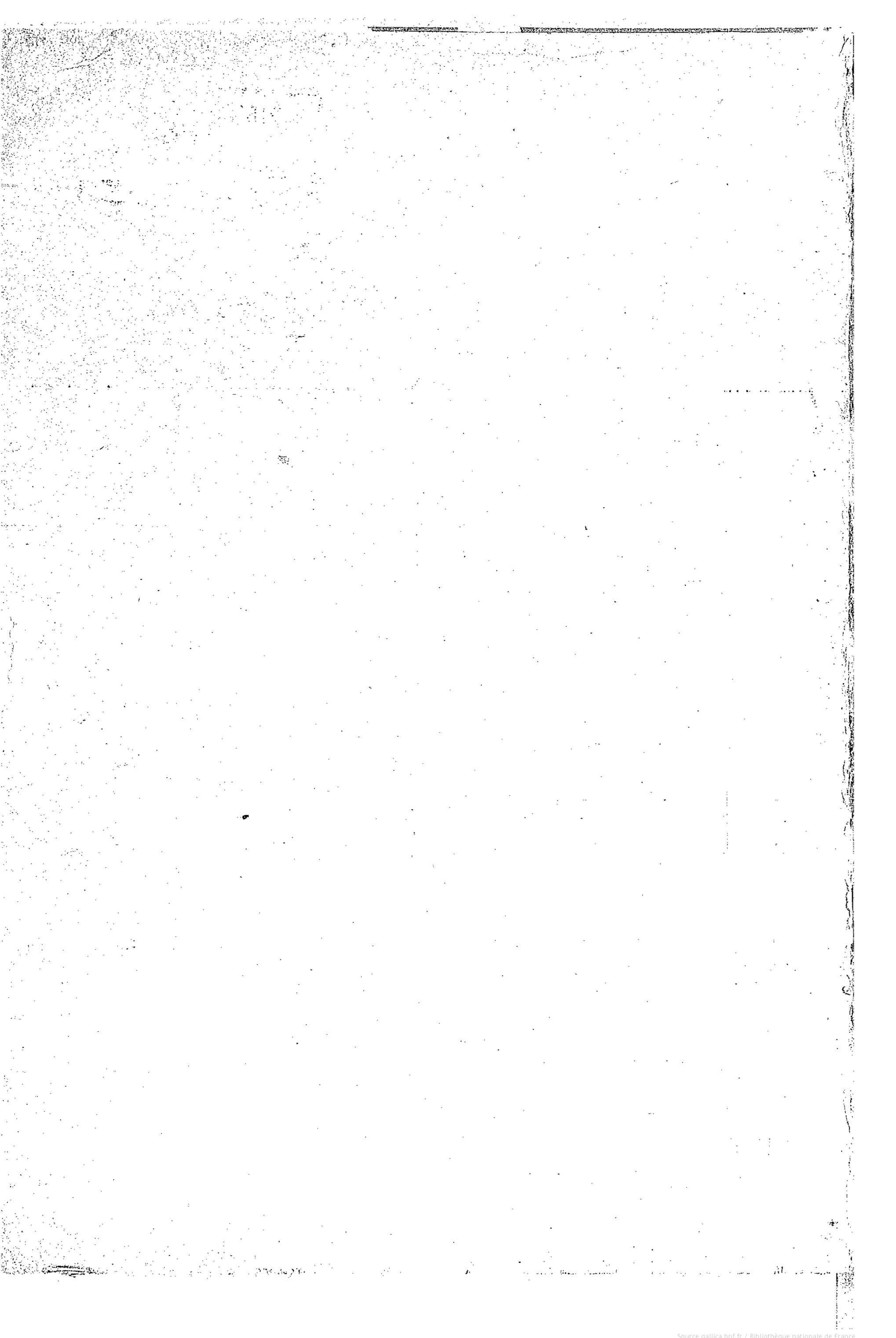
*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

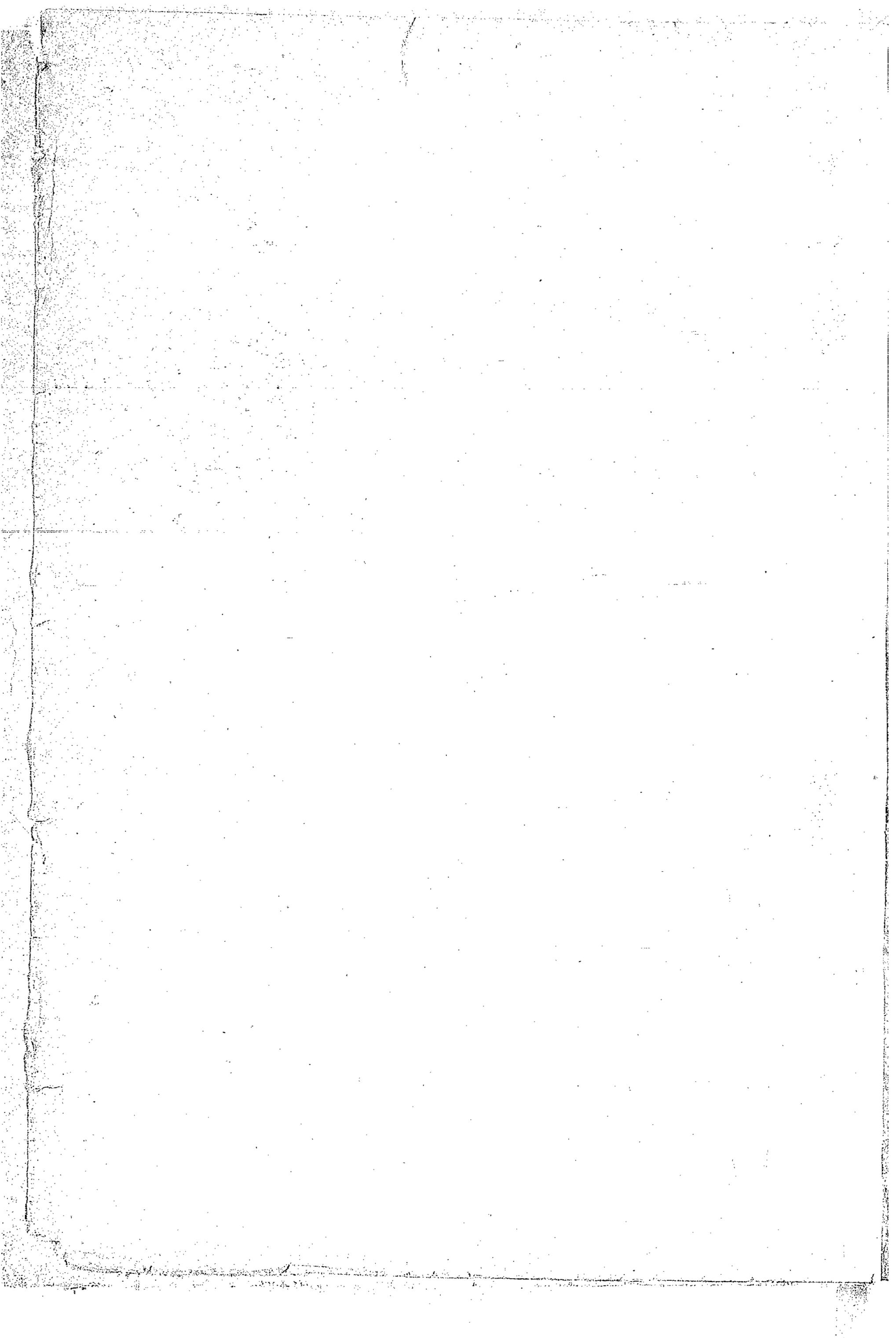
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.





BIBLIOTHEQUE
de l'OFFICE
du GOUVERNEMENT
TUNISIEN







CODES ET LOIS DE LA TUNISIE

4° F.
12341
(1)

DEPT. OF AGRICULTURE

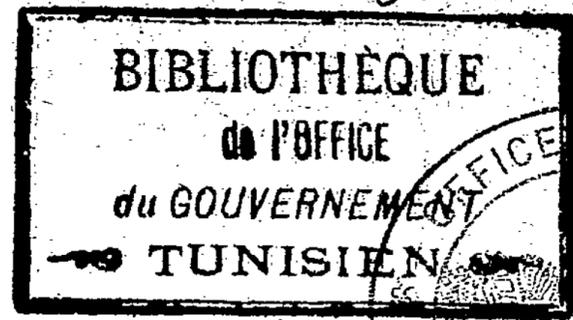
OFFICE OF THE

SECRETARY OF AGRICULTURE

WASHINGTON, D. C.

681289

24 E 1



CODES ET LOIS DE LA TUNISIE

... annotés des décisions de la jurisprudence

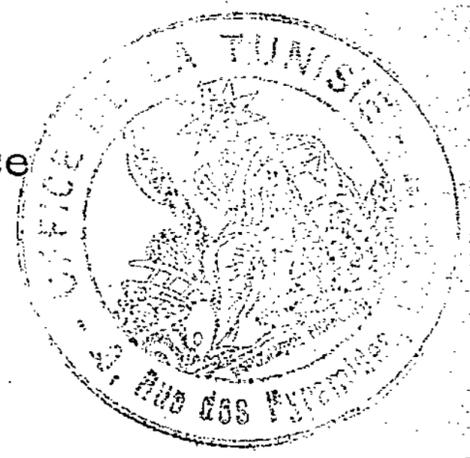
PAR

HORACE LAGRANGE

DOCTEUR EN DROIT
CHEF DU CONTENTIEUX A LA DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES

HENRY FONTANA

DOCTEUR EN DROIT
RÉDACTEUR A LA DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES



Ouvrage publié

*sous le patronage de M. DUBOURDIEU, Directeur général des Finances,
contenant la législation usuelle de la Régence
en vigueur au 1^{er} mai 1912.*

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE
MARCHAL & BILLARD

MARCHAL & GODDE, Successeurs
ÉDITEURS, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION
27, Place Dauphine, 27

1912

A^F 23 7

DON 87 1787

1943



BIBLIOTHÈQUE
de l'OFFICE
du GOUVERNEMENT
TUNISIEN

PRÉFACE.

En conservant à la Tunisie son autonomie politique, les traités du Bardo et de Kassar-Saïd ont maintenu le pouvoir législatif du Bey. Comme avant le Protectorat, le Souverain de la Régence continue à édicter, sous la forme de décrets, les dispositions législatives et réglementaires nécessaires à l'exécution des réformes de tous ordres conseillées par le Gouvernement de la République et son représentant à Tunis, le Résident Général. La seule forme tangible du Protectorat est l'apposition sur les décrets du visa résidentiel sans lequel ils ne peuvent être promulgués et mis à exécution.

Cette organisation donne les plus sérieuses garanties à la Métropole et constitue le plus puissant moyen d'action du Protectorat. Elle permet à ce dernier de pratiquer une sage politique d'évolution en sériant les réformes pour les mesurer exactement aux nécessités du moment. Elle offre donc l'avantage de ne pas brusquer les traditions et les habitudes des indigènes et de ne pas heurter leurs préjugés. Elle a cet autre mérite inestimable, de faciliter les solutions rapides, de se prêter à toutes les transformations que peut nécessiter une œuvre de premier jet, et de comporter les révisions dont la nécessité peut apparaître après un premier essai loyal d'une conception que l'expérience démontre n'être pas heureuse. Sans la possibilité qu'elle nous a donnée d'édicter opportunément les mesures nécessaires, la revivification du sol tunisien, la mise en valeur des richesses que recèle le sous-sol, l'ouverture de nouveaux ports, l'aménagement des eaux, la création d'un réseau de 3.000 kilomètres de routes et de 2.000 kilomètres de chemins de fer, toute la constitution, en un mot, de l'outillage économique tunisien, n'auraient pu être aussi rapidement réalisés. La rapidité d'exécution a pu créer, sans doute, des embarras momentanés, mais cet inconvénient a été compensé par de tels avantages que personne en Tunisie ne peut sérieusement regretter d'avoir été et d'être encore affranchi des formalités administratives et parlementaires qui peuvent convenir à la Métropole, mais qui paralysaient la libre initiative d'une colonie où tout doit être à la fois entrepris et mené vite.

Avec l'extension de son empire colonial, la Métropole est, au surplus, mal placée pour apprécier exactement ce qui convient à chacune de ses possessions. Elle est fatalement conduite à uniformiser ses solutions, quand elle parvient d'ailleurs à échapper à la tendance si naturelle d'importer ses propres lois dans ses colonies sans considérer assez les mœurs et les usages des populations indigènes. Toujours l'autorité locale sera mieux instruite des réglementations nécessaires. Le tout est qu'elle soit sérieusement guidée et contrôlée par le représentant local de la République. A cet égard, l'organisation du Protectorat offre toutes garanties puisque rien ne peut être définitif et exécutoire sans l'intervention obligatoire de ce représentant et qu'au surplus la gestion tunisienne est soumise au contrôle du Parle-



ment, qui exerce un droit de regard sur le budget annuel du Protectorat par l'organe de ses rapporteurs de la commission du budget de la Chambre des députés et de la commission des finances du Sénat.

Lors de l'installation du Protectorat, la législation tunisienne ne comprenait qu'un très petit nombre de textes que le premier Résident général a codifiés et révisés avant de les sanctionner et de les viser pour promulgation. Depuis, cette législation s'est considérablement accrue. Au point de vue foncier, elle s'est traduite par le décret du 1^{er} juillet 1885 sur l'immatriculation. La réglementation de la transmission des biens habous, l'introduction du principe du rachat des rentes d'enzel jusqu'alors perpétuelles, la délimitation de la propriété collective, en attendant qu'il soit possible de donner à cette propriété un statut et d'en faciliter l'appropriation privée et la mobilisation, l'organisation de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ont marqué les efforts persévérants du Protectorat pour l'amélioration du régime foncier.

L'élaboration de codes sur les contrats et les obligations, sur la procédure civile, sur les sanctions et les peines, a été commencée et se poursuit avec une unité de vues remarquable.

En matière financière, tout un code a été promulgué, sans tendances fiscales, avec l'unique préoccupation d'améliorer les impôts existants en 1881. Le Protectorat peut être fier de l'œuvre réalisée ; grâce à elle, le budget tunisien a pu passer de 18 millions en 1884 à 55 millions en 1912, et dans ce total, les seuls impôts créés par le Protectorat, récemment d'ailleurs, et à seule fin de payer le solde des emprunts nécessités par la construction du réseau des chemins de fer, n'entrent que pour une somme de seize cent mille francs.

Des décrets, inspirés des méthodes suivies en France et en Algérie, ont doté la Tunisie d'une banque de réescompte et d'émission et d'un crédit foncier. A côté de ces organes essentiels de crédit, fonctionnent, en vertu de textes spéciaux sur la mutualité, des caisses régionales et locales de crédit mutuel agricole, des coopératives et des sociétés de prévoyance indigènes qui ont pu fournir des semences aux cultivateurs nécessiteux, pourvoir à leur subsistance, dans les années de disette, et entreprendre avec succès la lutte contre l'usure qui ronge les indigènes.

D'autres lois spéciales tendent à donner aux indigènes des habitudes d'hygiène et des secours d'assistance médicale et d'hospitalisation qu'ils n'avaient jamais connus.

En un mot, il n'est pas de matière qui n'ait fait l'objet de recherches et d'essais dont on poursuit avec ténacité la précision et le développement.

Déjà en 1888, la législation tunisienne présentait un corps important de textes que M. Bompard a publiés pour la première fois en un dictionnaire de législation qui a rendu et rend encore les plus grands services. Elle représente aujourd'hui la matière de plusieurs importants volumes que M. Zeys, ancien juge au Tribunal de Tunis, actuellement Président du Tribunal de Senlis, a publiés et tient soigneusement au courant.

Deux fonctionnaires de la Direction générale des Finances ont été amenés par

leurs travaux journaliers à annoter pour eux-mêmes les divers articles des décrets tunisiens de références aux dispositions législatives qui les ont modifiés, abrogés ou remplacés et à la jurisprudence qui les a interprétés.

Sans vouloir remplacer les dictionnaires existants qui restent indispensables pour des études approfondies, ils ont pensé que les hommes d'affaires pourraient tirer de leurs recherches et de leurs annotations le profit qu'elles leur ont procuré à eux-mêmes et à la Direction générale des Finances. Le Gouvernement, sur ma proposition, les a encouragés dans leur initiative et, en présentant aujourd'hui le fruit de leur travail, je m'honore d'avoir aidé à la diffusion d'un ouvrage sans prétention dont on appréciera, je l'espère, le caractère pratique et d'utilité journalière.

Tunis, le 30 mai 1912.

DUBOURDIEU, O. ✽,
Directeur général des Finances.

Il fut un temps — l'âge d'or des justiciables — où les procès ne comportaient ni timbre ni enregistrement.

Les magistrats et les avocats nouvellement installés n'étaient pas peu surpris de voir les actes judiciaires les plus divers et les jugements mêmes, couchés sur un modeste papier cloche.

C'était aussi l'époque fabuleuse des Mahsoulats, des apalls, des fermages d'impôts, etc.

Les usages faisaient loi, et Dieu sait si ces usages étaient variables, mais les textes étaient peu nombreux.

On imaginera difficilement l'effort accompli par nos juges français pour dénouer les difficultés du moment sans s'écarter du droit et de l'équité. On alla jusqu'à leur reprocher de faire du droit prétorien et de suppléer ainsi au silence des lois — de quelles lois ?

Ils ont pourtant traversé cette période chaotique avec un rare bonheur et donné un lustre extraordinaire à la justice française dans ce pays, au point de la faire ardemment désirer par ceux-là mêmes qui n'y étaient pas encore soumis.

Depuis ces temps « préhistoriques », les événements ont marché, les textes se sont multipliés au fur et à mesure que les institutions du Protectorat se sont développées.

On a même réglementé le timbre et l'enregistrement, ce que personne ne souhaitait, mais que les besoins du budget ont rendu nécessaires.

Tour à tour et à la hâte, MM. Bompard, Sebaut et Zeys ont colligé les nouveaux textes, rendant ainsi un service inappréciable au public.

Mais ces recueils ont fait leur temps, quelque précieux qu'ils aient été. Il a fallu les faire suivre d'une série de fascicules annuels qui se superposaient à l'ouvrage principal.

Je dois signaler aussi comme inestimable complément de ces ouvrages, *le Journal des Tribunaux français en Tunisie*, également appelé *Journal « Berge »*, en souvenir de l'éminent magistrat qui lui a donné si grande envergure, et dont les dévoués continuateurs ont été MM. Martineau, juge, et Coulon, avocat, ancien bâtonnier.

Dans cet ordre d'idées, je me garderai d'omettre l'ouvrage sur la Tunisie de MM. Gaudiani et Thiaucourt, collaborateurs du *Répertoire du Droit administratif* de Béquet, qui ont décrit avec une grande clarté les institutions de la Régence.

Mais ces publications, tout en remplissant leur rôle, ne peuvent suppléer aux recueils complets des textes. Et, d'autre part, les recueils de législation que nous possédons appartiennent déjà au passé.

L'ouvrage de MM. Lagrange et Fontana vient donc à son heure pour faciliter à tous la recherche des textes en vigueur. Il sera le « vade mecum » de tous ceux qui sont mêlés aux affaires.

On ne peut que remercier les auteurs d'avoir consacré leur temps et leurs peines à l'édification de ce monument nouveau, pour le plus grand profit du public, je pourrais dire pour son profit exclusif.

C'est un effort désintéressé qu'il faut souligner et saluer au passage, et si, après m'en être défendu d'abord, j'ai accepté d'écrire ces quelques mots de présentation, c'était pour avoir l'occasion de remercier moi-même MM. Lagrange et Fontana.

Il importe que leur travail soit répandu et vulgarisé, et je ne doute pas qu'il le soit.

Bientôt on citera au Palais Lagrange et Fontana; comme on citait Bompard, Zeys et Berge. Et telle est, j'en suis sûr, l'unique, mais grande satisfaction qu'ils attendent.

Tunis, le 28 mai 1912.

GUEYDAN, ✱,
Avocat-conseil du Gouvernement Tunisien.

AVERTISSEMENT.

Les Codes et Lois de la Tunisie sont un *recueil pratique* de la législation tunisienne applicable au 1^{er} mai 1912.

MÉTHODE DE LA PUBLICATION. — Nous avons écarté les textes abrogés, les actes du pouvoir exécutif (décisions de classement des monuments historiques, de remise d'immeubles au Gouvernement français ou beylical, créations d'emplois, etc.), les décrets qui renferment des mesures applicables à certains établissements d'ordre secondaire, à une commune, à une compagnie (organisation de caisse de secours et de bienfaisance israélite, établissement de taxes municipales applicables à une localité déterminée, règlements de voirie municipaux, conventions pour l'exploitation de chemins de fer, etc.). Nous avons, en outre, éliminé les instructions et circulaires qui tiennent plus du commentaire de la loi que de la loi elle-même. Notre ouvrage ne contient, en définitive, que les textes législatifs ou réglementaires *en vigueur et d'une portée générale et pratique*.

Ces textes ne présentent pas tous le même intérêt. Tandis que certains ne sont consultés que par des spécialistes, les autres sont indispensables pour la pratique des affaires courantes. Des premiers, nous n'avons donné qu'une analyse succincte avec références au *Journal Officiel* et aux recueils techniques; les seconds (codes, lois générales du pays, règlements et arrêtés édictés pour l'application de ces lois) figurent *in extenso*. Le départ à faire entre les uns et les autres était délicat : nous avons résolu les difficultés rencontrées à l'aide des conseils des praticiens et notamment de ceux en relations fréquentes avec le Palais et les Administrations.

En vue d'alléger l'ouvrage et de faciliter la lecture des textes, nous nous sommes attachés avant tout à ne relater que celles de leurs dispositions encore en vigueur. Partout où des prescriptions législatives plus récentes ont remplacé celles précédemment promulguées, nous avons substitué la rédaction nouvelle à la rédaction primitive et indiqué après chaque article, la date du texte modificatif.

CLASSEMENT. — Le plan des *Codes et Lois de la Tunisie* est le suivant :

I^{re} partie : Code foncier (ou loi foncière); Code tunisien des obligations et des contrats; Code tunisien de procédure civile. Chacun de ces codes est suivi d'une table analytique des matières qu'il contient.

II^e partie : Lois, décrets et règlements insérés *in extenso*.

III^e partie : Tableau des décrets et arrêtés non insérés *in extenso*, et des textes qui ont modifié certains articles de la législation antérieure et dont les dispositions ont été insérées *in extenso* aux lieu et place des articles remplacés.

Table générale alphabétique de l'ensemble des matières des trois parties de l'ouvrage.

Les auteurs qui nous ont précédés ont réparti la législation sous un nombre, forcément restreint, de rubriques, qu'ils ont classées par ordre alphabétique.

Malgré l'intérêt que nous pouvions avoir à continuer cette méthode pour ne pas dérouter les praticiens, nous l'avons abandonnée à raison des inconvénients sérieux qu'elle présente. Il n'est pas rare, en effet, de rencontrer des lois, des décrets qui se rapportent à deux objets différents; classant ces textes sous la rubrique de l'un de ces objets, celle relative à l'autre objet se trouve incomplète. Pour aboutir à un résultat satisfaisant, il serait indispensable de morceler les textes; mais ce système aurait lui-même présenté l'inconvénient de rendre l'interprétation de la loi plus difficile, puisque, pour en fixer le sens, il convient souvent d'en combiner et réunir les différentes dispositions.

L'ordre chronologique nous a paru le plus rationnel; il se prête mieux que tout autre à des suppléments périodiques destinés à tenir l'ouvrage au courant. Nous reprochera-t-on de n'avoir pas formé un seul ordre chronologique de tous les textes publiés? Suivant l'exemple des publications similaires de la métropole, nous avons cru bon de grouper les Codes, à raison de l'importance de ces documents. D'autre part, notre division en trois parties nous a permis d'adopter des dispositions typographiques différentes pour chacune d'elles, susceptibles de donner plus de clarté à l'ouvrage.

Pour rendre ce recueil pratique, il était indispensable de le terminer par une table alphabétique à la fois complète et facile à consulter. Nous avons cru obtenir ce double résultat en ouvrant un très grand nombre de rubriques sous lesquelles les textes sont minutieusement dépouillés. Un même décret, un même arrêté est répertorié sous toutes les rubriques relatives aux matières qu'il réglemente. Chaque rubrique, dès que la nomenclature des dispositions légales a quelque importance, est elle-même divisée en sous-rubriques se détachant nettement, de manière à éviter aux praticiens des pertes de temps dans la recherche des documents qu'ils veulent consulter. Sous chaque rubrique sont mentionnés d'abord les articles divers des Codes, puis les textes législatifs précédés d'une analyse aussi synthétique que possible de leurs dispositions.

MÉTHODE D'ANNOTATIONS. — Les annotations sont de deux sortes : les unes sont des références de texte à texte; les autres, des sommaires de décisions de la jurisprudence.

Les textes promulgués en Tunisie étant fréquemment empruntés à la législation de la métropole ou à celle de l'Algérie, nous avons cru faire œuvre utile en complétant ces annotations par des références aux articles des Codes français reproduits ou dont la loi locale s'est inspirée, et par des citations des arrêts de la Cour de Cassation et des Cours d'Appel qui ont fixé l'interprétation de ces articles. La loi du 27 mars 1883, qui réglemente l'organisation judiciaire de la Régence, nous a paru, en particulier, devoir être utilement complétée par l'insertion des lois, décrets et ordonnances algériennes (ordonnances des 26 septembre 1842 et 16 avril 1843, décret du 19 août 1854, loi du 3 mai 1862), dont elle étend l'application à la Tunisie.

Pour les Codes, nous avons inséré nos annotations à la suite de chaque article et, au besoin, après chaque alinéa d'un même article, afin qu'elles retiennent plus facilement l'attention du lecteur. En ce qui concerne les lois, décrets et règlements, les notes sont inscrites au bas de la page : leur nombre étant généralement plus restreint, nous n'avons pas jugé nécessaire d'étendre à ces documents le procédé d'annotation des Codes. Enfin, le tableau des textes publiés par analyse contient, dans la colonne des observations, des indications susceptibles, le cas échéant, de rattacher ces textes à ceux dont ils règlent les détails d'application.

Dans nos annotations, comme dans la table, en vue de guider le lecteur au cours de ses recherches, nous avons indiqué en caractères italiques les dates des textes qui ne sont pas insérés in extenso et qui sont simplement relevés à la III^e partie avec les références utiles. Le lecteur est, ainsi, immédiatement prévenu que le texte n'est pas inséré *in extenso* et que le tableau de la III^e partie lui donnera les indications nécessaires pour trouver ce document dans les publications (Journal Officiel, Recueils des administrations, etc.) qui le contiennent.

Malgré le soin minutieux que nous avons apporté dans la correction des épreuves successives et l'habileté de notre imprimeur, dont la collaboration nous a été précieuse pour la présentation de notre ouvrage, nous aurons assurément à déplorer quelques erreurs, soit dans les dates, soit dans les caractères employés pour différencier les textes insérés *in extenso* de ceux publiés par analyse. Ces erreurs sont fréquentes dans les ouvrages de la nature de celui que nous présentons au public. Nous demandons à nos lecteurs toute leur indulgence pour ces fautes matérielles que nos efforts consciencieux et notre attention soutenue n'ont pu éviter.

Tunis, le 1^{er} mai 1912.

ORDRE DES MATIÈRES.

<p>Code foncier. Table analytique du Code foncier.</p> <p>Code des obligations et des contrats. Table analytique du Code des obligations et des contrats.</p>	<p>Code de procédure civile. Table analytique du Code de procédure civile. Lois, décrets et règlements usuels. Tableaux des textes non insérés in-extenso. Table alphabétique de l'ensemble de l'ouvrage.</p>
---	---

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS.

A.....	Arrêté.
A. A.....	Arrêté du Directeur général de l'Agriculture.
A. E.....	Arrêté du Directeur général de l'Enseignement.
A. F.....	Arrêté du Directeur général des Finances.
A. fr.....	Arrêté français.
A. P.....	Arrêté du Directeur de l'Office des Postes et Télégraphes.
A. P. M.....	Arrêté du Premier Ministre.
A. R.....	Arrêté du Résident Général.
Art.....	Article.
Alger ... Paris.....	Arrêt de la Cour d'Appel d'Alger ... de Paris.
B. E. P.....	Bulletin Officiel de l'Enseignement public en Tunisie.
B. P. T.....	Bulletin de l'Office des Postes et Télégraphes de la Régence.
Cass.....	Cassation.
Civ. fr.....	Code civil français.
C. f.....	Code foncier.
Comm. fr.....	Code de commerce français.
C. o.....	Code tunisien des obligations et des contrats.
D.....	Décret.
D. fr.....	Décret français.
D. P.....	Jurisprudence générale de Dalloz (recueil périodique). — Le premier chiffre indique l'année; le second, la partie; le troisième, la page. — Ainsi (D. P. 64. 1. 178) veut dire (Dalloz périodique, année 1864, 1 ^{re} partie, p. 178.)
J. E.....	Journal de l'Enregistrement.
J. O.....	Journal Officiel tunisien.
J. O. fr.....	Journal Officiel français.
J. T.....	Journal des Tribunaux de la Tunisie. — Le premier chiffre indique l'année; le second, la page.
L.....	Loi.
L. fr.....	Loi française.
Ouz.....	Jugement du Tribunal de l'Ouzara.
Pr. fr.....	Code français de procédure civile.
Pr. tun.....	Code tunisien de procédure civile.
R. A.....	Revue Algérienne. — Le premier chiffre indique l'année; le second, la partie; le troisième, la page. — Ainsi (R. A. 10. 2. 390) veut dire (Revue Algérienne, année 1910, 2 ^e partie, p. 390).
R. f.....	Recueil des instructions et circulaires de l'Administration des Finances tunisiennes.
R. P.....	Répertoire périodique de l'Enregistrement.
R. T. P.....	Recueil des instructions et circulaires de l'administration des Travaux publics de la Régence.
S.....	Recueil général des lois et des arrêts fondé par J.-B. Sirey. — Depuis 1834, le premier chiffre indique l'année; le second, la partie; le troisième, la page.
Tunis ... Sousse.....	Jugement du Tribunal de Tunis ... de Sousse.

CODES DE LA TUNISIE

CODE FONCIER⁽¹⁾

TITRE PREMIER.

Des immeubles. — De leur immatriculation. — Du titre de propriété.

CHAPITRE PREMIER.

Des immeubles.

ART. 1. Les dispositions de la présente loi ne régissent que les immeubles immatriculés conformément aux prescriptions du chapitre II du présent titre et les droits réels sur ces immeubles. — C. f. 2, 13, 18 et suiv.

1. La loi foncière du 1^{er} juillet 1885 ayant été promulguée dans la Régence avec le visa du Résident général, au nom et par délégation du Gouvernement français, y est exécutoire à l'égard de tous, sans distinction de nationalité. — Cass. 2 févr. 1898 (R. A. 98.2.108; J. T. 98.144).

2. La loi musulmane régit exclusivement tout im-

meuble non immatriculé situé en Tunisie, quelle que soit la nationalité du propriétaire. — Cass. 20 avril 1891 (R. A. 91.2.425; J. T. 91.265); Tunis, 19 nov. 1894 (J. T. 98.210); Alger, 30 janv. 1897 (J. T. 98.61); Trib. m. 12 janv. 1903 (J. T. 04.551); Alger, 6 juin 1904 (J. T. 05.599).

2. Les dispositions du Code civil français qui ne sont contraires ni à la présente loi, ni au statut personnel ou aux règles de successions des titulaires de droits réels immobiliers, s'appliquent, en Tunisie, aux immeubles immatriculés et aux droits réels sur ces immeubles. (*Ainsi modifié, D. 16 mai 1886.*) — C. f. 13, 18, 20, 343; D. 31 juill. 1884, art. 2 (Compétence des juridictions françaises).

1. Les successions sont régies en Tunisie par la loi nationale du défunt. — Tunis, 31 mai 1892 (J. T. 99.588); 6 et 27 juin 1900 (J. T. 00.632).

2. Le contrat d'enzel est réglé par la loi foncière tunisienne, et les dispositions du Code civil lui sont inapplicables. — Alger, 20 juin 1907 (J. T. 08.240).

3. Les dispositions du Code de commerce français ne sont pas applicables aux immeubles immatriculés, et il ne peut être question d'annuler l'hypothèque prise sur un immeuble immatriculé dans le dé-

lai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls. — Alger, 29 oct. 1902 (J. T. 03.81); Tunis, 14 mars 1908 (J. T. 08.484).

4. Au cas où un contrat de mariage a prévu que le emploi des biens de la femme pourrait se faire en immeubles situés en France ou aux colonies, ce emploi peut régulièrement se faire en immeubles situés en Tunisie, spécialement s'ils sont immatriculés. — Seine, 8 août 1900 (J. T. 01.119).

3. Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent. — Civ. fr. 517; C. f. 4 et suiv., 8 et suiv., 12, 233.

4. Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature. — Civ. fr. 518; C. f. 173.

1. Les mines ont, en Tunisie, le caractère d'immeubles par nature. — Cass. 27 oct. 1903 (J. T. 04.44); 3 décembre 1906 (J. T. 07.41).

2. Pour que des constructions élevées par un locataire sur le terrain qui lui a été loué puissent avoir

le caractère immobilier, il faut que le propriétaire ait renoncé expressément ou tacitement à son droit d'accession. — Cass. 13 févr. 1872 (D. P. 72.1.256); 27 mai 1873 (D. P. 73.1.410).

5. Les moulins à vent ou à eau, fixés sur piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature. — Civ. fr. 519; Pr. fr. 620.

1. Les objets qui composent le mécanisme d'un moulin sont immeubles par nature lorsqu'ils sont incorporés au bâtiment. — Cass. 19 juill. 1893 (D. P. 93.1.603).

2. Un moulin à vent simplement posé sur piliers sans aucune attache est meuble. — Cass. 19 avril 1864 (D. P. 64.1.178).

(1) Loi du 1^{er} juillet 1885 (J. O., 12 juill. 1885, 611).

6. Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis, sont pareillement immeubles.

Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles.

Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble. — Civ. fr. 520; C. f. 4, 7, 12, 60; Pr. fr. 626, 685; D. 19 août 1900 (Crédit agricole).

Le minerai non extrait d'une mine a le caractère immobilier, encore que la concession du droit de l'exploiter constitue une vente mobilière. — Cass. 15 déc. 1857 (D. P. 59.1.366).

7. Les coupes des bois taillis, ou de futaies mises en coupes réglées, ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus. — Civ. fr. 521; C. f. 4, 102.

Le caractère mobilier ou immobilier se détermine avant tout, par l'intention des parties. — Cass. 14 févr. 1899 (D. P. 99.1.246).

8. Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention.

Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer sont meubles. — Civ. fr. 522; C. f. 76; Pr. fr. 592.

9. Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre immeuble sont immeubles et font partie du fonds auquel ils sont attachés. — Civ. fr. 523.

Les conduites placées dans le sol d'une commune pour la distribution de l'eau aux habitants deviennent, par leur incorporation dans le sol, des immeubles par nature. — Cass. 18 juin 1891 (S. 91.1.488.)

10. Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination.

Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds :

Les animaux attachés à la culture;

Les ustensiles aratoires;

Les semences données aux fermiers ou colons partiaires;

Les pigeons des colombiers;

Les lapins des garennes;

Les ruches à miel;

Les poissons des étangs;

Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes;

Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines;

Les pailles et engrais.

Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure. — Civ. fr. 524; C. f. 76; Pr. fr. 592.

1. Les machines et ustensiles nécessaires à l'exploitation d'une usine sont immeubles par destination. — Cass. 25 nov. 1896 (D. P. 97.1.522).

2. Pour que des objets placés sur un fonds par le propriétaire pour le service et l'exploitation de ce fonds aient le caractère immobilier, il faut qu'ils

aient une destination spéciale et une affectation nécessaire à ce fonds. — Cass. 31 juill. 1879 (D. P. 80.1.273).

3. Les meubles qui garnissent une hôtellerie sont immeubles par destination. — Cass. 2 août 1886 (D. P. 87.1.293).

11. Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure quand ils y sont scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie.

Il en est de même des tableaux et autres ornements.

Quant aux statues, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ou détérioration. — Civ. fr. 525; C. f. 10.

1. Les glaces posées par le propriétaire à perpétuelle demeure sont immeubles par destination. — Cass. 8 mai 1850 (D. P. 50.1.269).

2. Les statues et tableaux sont meubles par cela seul qu'ils n'adhèrent pas au fonds. — Cass. 5 févr. 1878 (D. P. 78.1.156).

12. Sont immeubles, par l'objet auquel ils s'appliquent :

Les droits réels immobiliers;

Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble. — Civ. fr. 526; C. f. 43, 90, 153 et suiv.

13. Les droits réels immobiliers sont : la propriété immobilière, l'enzel et la rente de l'enzel, l'usufruit des immeubles, l'usage et l'habitation, l'emphytéose, la superficie, les servitudes foncières, l'antichrèse, les privilèges et les hypothèques. — C. f. 86, 83, 90, 134, 146, 150, 153, 217, 228, 331.

14. Les fonds de terre et les bâtiments sont les seuls immeubles susceptibles d'immatriculation. — C. f. 4, 18 et suiv.

15. Tout droit réel immobilier n'existera, à l'égard des tiers, que par le fait et du jour de son inscription à la conservation de la propriété foncière. — L. fr. 23 mars 1855, art. 3 (Définition des tiers); C. f. 49, 53, 54, 55, 154, 249, 342 et suiv., 357 et suiv.; D. 16 juill. 1899 (Inscription des droits dénoncés au cours de la procédure d'immatriculation).

1. La cession d'un immeuble immatriculé grevé d'enzel n'est pas opposable au crédi-enzéliste tant qu'elle n'a pas été inscrite sur le titre de propriété. — Tunis, 23 juin 1893 (J. T. 97.96).

2. Sur l'application de cette règle en matière d'hypothèque, V. Tunis, 24 mars 1909 (R. A. 10.2.230; J. T. 10.17).

3. Le créancier chirographaire qui a fait inscrire

sur le titre, soit un commandement, soit une opposition conservatoire, ne saurait, pour cela, être déchu de la qualité de tiers. — V. notamment en ce sens Tunis, 31 janv. 1906 (non publié).

4. Les ayants droit d'un immeuble immatriculé ne sont pas des tiers au regard des conventions passées par leur auteur. — Tunis, 1^{er} fév. 1899 (J. T. 99.426).

16. L'existence d'un droit réel résultera, à l'égard des tiers, de son inscription; l'annulation de cette dernière ne pourra, en aucun cas, être opposée aux tiers de bonne foi. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — C. f. 15, 248, 252, 342, 371.

Le créancier qui exerce les droits de son débiteur n'est pas un tiers, au sens de cette disposition, et

n'a pas plus de droits que son débiteur lui-même. — Tunis, 9 déc. 1903 (J. T. 04.3).

17. Tout bail dépassant une année devra être inscrit, pour être opposable aux tiers. — L. fr. 23 mars 1855, art. 2-4^e et 3; Civ. fr. 1743; C. f. 343, 372.

1. Cet article ne fait aucune distinction entre les baux antérieurs à l'immatriculation et ceux consentis depuis cette formalité. — Tunis, 12 nov. 1894 (R. A. 95.2.22; J. T. 95.54).

2. Sur la combinaison de cette disposition avec l'article 1743 C. civ. fr., qui n'est applicable que dans la mesure où le permet l'art. 17 de la loi foncière, V. Tunis, 16 janv. 1907 (J. T. 07.264).

CHAPITRE II.

De l'immatriculation des immeubles.

SECTION 1^{re}.

Dispositions générales.

18. L'immatriculation a pour objet de placer l'immeuble qui y a été soumis sous le régime de la présente loi. — C. f. 2, 14, 20, 22, 67.

1. Une instance d'immatriculation a pour but de faire passer l'immeuble du régime de la loi musulmane sous le régime de la loi foncière, et n'a par elle-même aucun caractère contentieux; elle ne saurait, dès lors, être assimilée à une action pétitoire. — Tunis, 9 avr. 1902 (R. A. 02.2.322; J. T. 02.270.)

2. Un immeuble immatriculé ne peut être l'objet d'une action possessoire. — Sousse, 3 mars 1898 (J. T. 98.243); 16 févr. 1905 (J. T. 06.56); Tunis, 3 juin 1908 (J. T. 08.809).

3. Est recevable l'action possessoire intentée à l'encontre du propriétaire d'un immeuble immatriculé par le propriétaire voisin non immatriculé, à raison de l'ouverture d'une vue prenant jour sur le

fonds non immatriculé, pratiquée depuis moins d'un an et un jour, alors que le droit d'établir pareille servitude n'est pas inscrit sur le titre de l'immeuble immatriculé fonds dominant. — Just. p. Tunis (N), 16 déc. 1896 (J. T. 97.43).

4. Aucune disposition de la loi foncière n'interdit l'action possessoire au cours de l'immatriculation. — Tunis, 14 déc. 1896 (J. T. 97.36); Sousse, 27 oct. 1898 (J. T. 99.496).

5. L'immatriculation n'affecte que l'immeuble grevé et n'a aucune portée sur les immeubles limitrophes et sur les droits réels qui les grevent. — Tunis, 24 oct. 1906 (J. T. 07.52); 1^{er} avr. 1908 (J. T. 08.506).

19. Tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation sont inscrits sur un titre de propriété, qui forme leur point de départ unique à l'exclusion de tous droits antérieurs. — C. f. 15, 37, 38, 154, 342 et suiv.; D. 17 juill. 1888 (Compétence des juridictions françaises); 16 juill. 1899 (Inscription de droits dénoncés au cours de la procédure d'immatriculation).

1. Il résulte de cette disposition que seules, les servitudes passives grevant le fonds sont portées sur le titre, à l'exclusion des servitudes actives sur les propriétés voisines. — Alger, 15 nov. 1907 (J. T. 08.441).

2. La convention aux termes de laquelle une partie s'engage à abandonner à une autre, pendant un temps déterminé, les revenus d'un immeuble litigieux, après solution favorable du litige, ne constitue pas sur l'immeuble litigieux un droit réel rentrant dans la catégorie de ceux qui doivent être inscrits sur le titre. — Trib. m., 23 mars 1896 (J. T. 96.240).

3. La règle tracée par l'art. 19 ne fait pas obstacle à ce que le titulaire d'un contrat de bail, antérieur à l'immatriculation, fasse reconnaître ses droits sur l'immeuble, nonobstant la décision du tribunal mixte qui a refusé de l'inscrire sur le titre. — Tunis, 23 mai 1894 (J.T. 94.350); Ouz., 30 janv. 1908 (J. T. 08.197).

4. L'indication, au plan d'immatriculation d'une rue privée, des riverains qui la bordent, ne saurait établir au profit de ces derniers une servitude quelconque si cette servitude n'est pas formellement inscrite sur le titre concernant la rue. — Tunis, 9 déc. 1908 (J. T. 09.158).

20. Les immeubles immatriculés ressortiront exclusivement et d'une manière définitive à la juridiction des tribunaux français. — D. 17 juill. 1888 (Compétence des juridictions françaises).

1. La juridiction française est seule compétente pour connaître des contestations qui se rapportent à un immeuble immatriculé, quelle que soit la nationalité des contestants. — Tunis, 14 mars 1892 (J. T. 93.290); Alger, 17 mars 1894 (J. T. 94.463); 2 nov. 1895 (J. T. 96.129).

2. L'action intentée en vue d'obtenir la réalisation d'une promesse de vente d'un immeuble immatriculé est de nature immobilière, et ressort de la compétence des tribunaux français. — Tunis, 17 oct. 1906 (J. T. 06.643).

3. L'attribution de compétence aux tribunaux français n'est attachée par la loi qu'à l'immatriculation prononcée et ne saurait l'être à la deman-

de d'immatriculation. — Tunis, 14 mars 1898 (J. T. 98.232).

4. Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'exécution d'un jugement émanant de la juridiction indigène sur un immeuble immatriculé, le bénéficiaire de cette décision doit se pourvoir devant le président du tribunal civil du ressort, à l'effet d'en obtenir une ordonnance d'exequatur, la partie adverse dûment entendue ou dûment citée à comparaître. — Tunis 31 mai 1905 (J. T. 05.571); 9 déc. 1905 (J. T. 06.143).

5. et le juge des référés est incompétent pour donner l'exequatur. — Tunis, 6 oct. 1910 (J.T. 11.441).

En cas de contestations sur les limites ou les servitudes d'immeubles contigus, lorsque l'un d'eux sera immatriculé et que l'autre ne le sera pas, la juridiction française sera seule compétente, et il sera fait application de la présente loi. — C. f. 2, 18, 37, 153; D. 24 sept. 1885, art. 5 (Domaine public).

1. Cette règle ne s'applique qu'au cas où la contestation porte sur les droits réels reconnus par l'immatriculation; et par conséquent sur les servitudes passives inscrites sur le titre; les servitudes actives grevant les fonds contigus non immatriculés continuent à être soumises à la loi qui régit ces immeubles. — Tunis, 24 oct. 1906 (J. T. 07.20); Alger, 15 nov. 1907 (J. T. 08.441). — V. en sens contraire : Tunis, 1^{er} mars 1897 (J. T. 97.198); Alger, 23 mai 1898 (J. T. 99.162).

2. Il n'y a aucune contestation sur les limites

d'immeuble immatriculé dans l'instance qu'introduit celui qui a vu sa demande d'immatriculation rejetée en partie, pour se faire déclarer propriétaire de la parcelle exclue de l'immatriculation. — Tunis, 22 janv. 1902 (J. T. 02.71); 9 avr. 1902 (J. T. 02.317).

3. La juridiction française est compétente pour apprécier si une parcelle de terrain formant limite séparative dépend d'un certain immeuble qui est immatriculé ou d'un fonds contigu qui ne l'est pas. — Cass. 18 oct. 1893 (J. T. 93.354).

21. Il est institué à Tunis une conservation de la propriété foncière de la Régence.

Le conservateur de la propriété foncière est chargé :

- 1° De l'immatriculation des immeubles ;
- 2° De la constitution des titres de propriété ;
- 3° De la conservation des actes relatifs aux immeubles immatriculés ;
- 4° De l'inscription des droits et charges sur ces immeubles. — C. f. 23 et suiv., 44 et suiv., 343 et suiv., 351 et suiv., 377; D. 14 juin 1886 (Conservation foncière); 16 juill. 1899 (Inscription de droits dénoncés au cours de l'immatriculation); 20 juin 1906, art. 2 (Crédit foncier; titre exécutoire).

22. L'immatriculation est facultative.

Peuvent seuls requérir l'immatriculation :

- 1° Le propriétaire et le copropriétaire ;

L'immatriculation requise par le copropriétaire s'applique à la totalité de l'immeuble. — Tunis, 20 mars 1895 (R. A. 95.2.358; J. T. 95.338).

2° L'enzéliste et le coenzéliste ;

1. Sur les modifications apportées par l'immatriculation aux droits du crédi-rentier et de l'enzéliste, et sur l'obligation par l'un et l'autre de subir ces modifications, V. Alger, 15 nov. 1899 (R. A. 00.2.17; J. T. 99.646).

sans le consentement du crédi-rentier. — Tunis, 27 mai 1895 (J. T. 95.462.)

3. Le tenancier à khoulou ne peut être admis à demander l'immatriculation que dans le cas où le khoulou a été consenti moyennant le paiement d'une redevance périodique. — Trib. m., 19 juin 1905 (J. T. 05.609).

2. Le débi-rentier peut requérir l'immatriculation

3° Les détenteurs des droits réels énumérés ci-après :

Usufruit, usage et habitation, emphytéose, superficie, antichrèse ;

Les titulaires de ces droits réels sont présumés mandataires du propriétaire de l'immeuble, et doivent formuler la réquisition au nom de celui-ci,

avec demande d'inscription des droits réels dont ils sont titulaires. — Trib. m., 10 janv. 1900 (J. T. 00.157).

4° Le créancier hypothécaire, non payé à l'échéance, huit jours après une sommation infructueuse ;

Il convient d'assimiler le crédi-enzéliste au créancier hypothécaire en ce qui concerne la faculté

de requérir l'immatriculation. — Trib. m., 30 janv. 1896 (J. T. 96.111).

5° Avec le consentement du propriétaire ou enzéliste ou copropriétaire ou coenzéliste, les détenteurs des droits réels énumérés ci-après : servitudes foncières, hypothèques. — D. 16 mars 1892 (Ventes immobilières poursuivies devant les tribunaux français) ; 26 janv. 1911, art. 4 (Sociétés de prévoyance indigènes).

Les frais de l'immatriculation seront, sauf convention contraire, supportés par le requérant. — D. 28 déc. 1903, art. 3 (Contribution des particuliers aux dépenses d'immatriculation).

En cas de saisie immobilière ou de licitation, il est procédé conformément au décret sur les ventes immobilières poursuivies devant les tribunaux français.

Toutefois, le copropriétaire et le coenzéliste non requérants ou leurs créanciers hypothécaires pourront, par voie d'opposition, demander qu'il soit sursis à l'immatriculation jusqu'à ce qu'ils aient fait procéder au partage ou à la licitation des immeubles indivis. — D. 16 mars 1892, art. 1 et 2 (Ventes immobilières poursuivies devant les tribunaux français).

1. L'abus que le copropriétaire ferait de ce droit, soit en ne poursuivant pas le partage, soit en se refusant au dépôt des titres, engagerait sa responsabilité vis-à-vis de son copropriétaire. — Trib. m., 2 juin 1902 (J. T. 03.368); Tunis, 20 janv. 1909 (J. T. 09.187).

la licitation de l'immeuble. — Trib. m., 24 déc. 1896 (J. T. 97.48).

2. Le copropriétaire indivis requérant l'immatriculation n'est pas recevable à demander qu'il soit sursis à l'immatriculation jusqu'au partage ou à

3. Cette disposition ne vise que les rapports de droit existant entre des copropriétaires et n'est pas contradictoire de la règle tracée par les art. 1 et 2 du décret du 16 mars 1892, donnant à tout collicitant la faculté de requérir l'immatriculation préalablement à l'adjudication. — Tunis, 24 juin 1908 (J. T. 09.132).

Dans ce dernier cas, l'art. 2 du décret sur les ventes immobilières poursuivies devant les tribunaux français n'est pas applicable. (*Ainsi modifié. D. 15 mars 1892.*) — C. f. 13 et suiv., 24, 56, 83; D. 16 mars 1892 (Ventes immobilières poursuivies devant les tribunaux français).

SECTION II.

De la procédure d'immatriculation.

§ 1^{er}. — DE LA DÉCLARATION.

23. Tout requérant l'immatriculation remet au conservateur de la propriété foncière, qui lui en donne récépissé, une déclaration signée de lui ou d'un fondé de pouvoirs muni d'une procuration spéciale et contenant :

Sur la nécessité d'une procuration spéciale, V. Trib. m., 6 fév. 1897 (J. T. 98.510); 23 janv. 1904 (J. T. 04.271); 2 mai 1904 (J. T. 04.364).

1° Ses nom, prénoms, surnoms, qualités, domicile et état civil ;

2° Election de domicile dans une localité du territoire tunisien ;

3° Description de l'immeuble portant : déclaration de sa valeur vénale et de sa valeur locative; indication de la situation, c'est-à-dire de la circonscription de justice de paix, du caïdat, de la commune ou du territoire, de la contenance, de la rue et du numéro, s'il s'agit d'un immeuble situé dans une ville, du nom sous lequel il sera immatriculé, de ses tenants et aboutissants, ainsi que des constructions et des plantations qui peuvent s'y trouver ;

1. Sur les précisions à fournir dans la description de l'immeuble, V. à titre d'exemple, Trib. m., 11 juillet 1903 (J. T. 04.384).

2. Est irrecevable la demande d'immatriculation d'un immeuble compris dans un immeuble déjà immatriculé. — Trib. m., 14 janv. 1896 (J. T. 97.660).

4° Le détail des droits réels immobiliers existant sur l'immeuble avec la désignation des ayants-droit.

1. A pour effet de vicier les publications faites dans l'intérêt des tiers, l'omission dans la réquisition d'un droit réel existant antérieurement. — Trib. m., 17 janv. 1900 (R. A. 00.2.238; J. T. 00.198).

2. des baux dépassant une année. — Trib. m., 10 juin 1899 (J. T. 00.301).

3. Le requérant est tenu de faire connaître les noms de ses copropriétaires indivis. — Trib. m., 22 mai 1897 (J. T. 97.445).

4. Si l'immeuble en instance d'immatriculation est grevé d'une rente d'enzel, il ne suffit pas que l'enzéliste requérant établisse son propre droit; il faut encore que toutes les justifications nécessaires au sujet des titulaires de la rente d'enzel soient fournies au tribunal, notamment au moyen des titres des crédi-enzélistes. — Trib. m., 23 oct. 1909 (R. A. 10.2.390 et n. Labbe).

Cette pièce est établie en arabe et en français et la traduction est certifiée conforme par un des interprètes assermentés. Un règlement spécial fixera le tarif des traductions. — D. 31 déc. 1903 (Interprètes traducteurs devant le tribunal mixte).

Dans le cas où le requérant ne peut ou ne sait signer, le conservateur de la propriété foncière est autorisé à signer en son nom la réquisition d'immatriculation.

Le requérant dépose, en même temps que la déclaration en arabe et en français certifiée par l'interprète assermenté, tous les titres de propriété, contrats, actes publics ou privés, et documents quelconques, avec leur traduction, également certifiée comme il est dit ci-dessus, en français et en arabe, de nature à faire connaître les droits réels existant sur l'immeuble.

1. Celui qui requiert l'immatriculation est tenu de prouver les droits qu'il invoque à son profit. — Trib. m., 1^{er} août 1896 (R. A. 96.2.345; J. T. 96.471); 29 août 1896 (J. T. 98.74).

2. Sur les précisions à fournir par le requérant pour établir les origines de son droit de propriété, V. Trib. m., 6 févr. 1897 (J. T. 98.509); 22 déc. 1900 (J. T. 01.408).

3. Le requérant ne peut être autorisé à retirer de son dossier, pour les mettre en gage, les pièces produites. — Trib. m., 20 févr. 1904 (J. T. 04.304).

4. Au cas où le requérant retire sa réquisition, le tribunal mixte n'a pas le pouvoir de statuer sur la restitution au requérant des pièces qu'il a versées à la conservation à l'appui de sa réquisition. — Trib. m., 10 juin 1903 (J. T. 03.389).

En ce qui concerne les titres de propriété, le dernier acte de chaque titre doit être traduit in extenso. Pour les autres actes contenus dans le titre ou pour tout autre écrit produit, la traduction littérale peut être remplacée par un relevé sommaire de tous les actes ou écrits établi conformément aux prescriptions d'un règlement à intervenir. Le tribunal mixte, au cours de la procédure en immatriculation, pourra toujours, soit d'office, soit sur la demande des parties, ordonner la traduction in extenso totale ou partielle des titres produits. — D. 31 déc. 1903, art. 10, 11 et suiv. (Interprètes traducteurs devant le tribunal mixte).

1. Le tribunal mixte a toute latitude de puiser les éléments de sa conviction dans tous les actes inscrits sur le titre. — Alger, 4 avr. 1900 (R. A. 00.2.378; J. T. 01.103).

2. La demande d'immatriculation qui est fondée sur des actes de date récente et reproduisant de simples déclarations, doit être rejetée, alors surtout qu'elle est l'objet d'une opposition basée sur des titres réguliers. — Trib. m., 4 nov. 1893 (J. T. 97.523).

3. Les extraits ou résumés de titres de propriété, dont les usages tunisiens autorisent la rédaction sous le nom de medmouns, ne peuvent faire la preuve du droit de propriété que lorsque le titre original n'est pas représenté. — Tunis, 6 mai 1892 (J. T. 94.186).

4. La preuve de l'existence de droits de propriété sur un immeuble non immatriculé ne résulte pas nécessairement de la production d'un titre de propriété ancien se rapportant au dit immeuble; il faut encore établir qu'on a la possession effective de l'immeuble. — Trib. m., 21 nov. 1903 (J. T. 04.215); Tunis, 29 mai 1907 (J. T. 07.397).

5. Des actes de notoriété dressés en la forme voulue par la loi locale peuvent établir la possession. — Tunis, 13 nov. 1890 (J. T. 94.485).

6. Entre plusieurs actes de notoriété de même valeur, on doit préférer celui qui est le plus ancien, ou celui qui est appuyé par la possession. — Trib. m., 26 mars 1898 (J. T. 98.273).

Les tiers détenteurs des titres et documents dont il est question ci-dessus sont tenus, sous peine de tous dommages-intérêts, de les déposer, dans les huit jours qui suivent la sommation à eux faite par le requérant l'immatriculation, entre les mains du conservateur qui leur en délivre un récépissé sans frais.

1. Le refus par le tiers détenteur des titres de les déposer à la conservation donne ouverture à une action en dommages-intérêts. — Tunis, 25 janv. 1897 (J. T. 97.236).

2. mais à la condition que le demandeur justifie avoir introduit une réquisition régulière d'im-

matriculation. — Tunis, 20 avr. 1904 (J. T. 05.81).

3. Le copropriétaire ne peut se soustraire à l'obligation de déposer les titres originaux sous le prétexte qu'il se refuse à l'immatriculation et demande le partage préalable. — Tunis, 31 mars 1908 (J. T. 09.241); 20 janv. 1909 (J. T. 09.187).

Le conservateur adresse les titres et documents au traducteur assermenté désigné par le requérant l'immatriculation.

Ce dernier paie directement à l'interprète les frais de la traduction.

Il est interdit à l'interprète de communiquer à qui que ce soit les documents ou la traduction.

Les pièces accompagnées de la traduction sont remises directement, par l'interprète, au conservateur qui en fait l'usage prescrit par l'article 31 de la présente loi.

Après décision du tribunal mixte, le conservateur remet au déposant, en échange du récépissé dont il est parlé plus haut, soit les titres communiqués s'ils ne doivent pas être conservés au dossier de l'immeuble, soit, au cas contraire, copie de l'inscription ou des documents classés au dossier.

Les frais des copies seront, le cas échéant, avancés par la personne qui les demandera, sauf son recours contre le requérant l'immatriculation. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — C. f. 13, 19, 31, 357, 379, 381.

24. Le requérant déposera, en même temps, une somme égale au montant présumé des frais d'immatriculation, ainsi qu'ils seront déterminés par un règlement ultérieur. — C. f. 22, 43; D. 28 déc. 1903 (Contribution des particuliers aux dépenses d'immatriculation); 30 déc. 1903 (Rétribution des greffiers des justices de paix et des caïds).

§ 2. — DES PUBLICATIONS, DU BORNAGE ET DU PLAN.

25. Dans le plus bref délai possible après le dépôt de la réquisition et au plus tard dans les dix jours, le conservateur fait insérer au Journal Officiel français et arabe un extrait du texte de cette réquisition.

Il envoie au chef du service topographique, au juge de paix du canton et au caïd du territoire dans lequel se trouve l'immeuble, un placard, extrait du Journal Officiel, reproduisant cette insertion. Le juge de paix et le caïd lui accusent réception de cette pièce.

Dans les quarante-huit heures, le juge de paix l'affiche en son auditoire où elle reste jusqu'à l'expiration des délais fixés par l'article 27 ci-après; le caïd fait publier l'extrait de la réquisition dans les marchés de son territoire. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — C. f. 24, 26, 27; D. 4 avr. 1890 (Forêts).

1. Sur les conditions requises pour la validité de la publicité, qui doit être de nature à renseigner exactement les tiers, V. à titre d'exemple, Trib. m., 1^{er} févr. 1905 (J. T. 05.972).

2. Il y a lieu de rejeter la réquisition d'immatriculation, dont la publication est incomplète et ne constitue pas une mise en demeure suffisante pour les tiers. — Trib. m., 17 janv. 1900 (J. T. 00.198); 19 mars 1904 (J. T. 04.338).

26. Dans les quarante-cinq jours qui suivent cette insertion, le chef du service topographique, après avoir prévenu le cheikh par l'intermédiaire du contrôleur civil, délègue un géomètre assermenté pour procéder au bornage provisoire de l'immeuble, en présence du requérant l'immatriculation ou lui dûment appelé, sans s'arrêter aux protestations qui peuvent se produire, et qui sont toujours consignées au procès-verbal. Les revendications qui se manifestent au cours des opérations sont bornées sur le terrain.

La date fixée pour le bornage est portée à la connaissance du public au moins

vingt jours à l'avance et le procès-verbal de bornage constate les diligences faites à cet effet. — D. 4 avr. 1890 (Forêts).

La date de la clôture est publiée sommairement au Journal Officiel arabe et français.

Le procès-verbal de bornage provisoire est remis par le chef du service topographique au conservateur de la propriété foncière. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — C. f. 24, 25, 29, 30.

1. Le défaut de publication dans l'édition française du Journal Officiel de la date fixée pour le bornage ne vicie pas la procédure. — Trib. m., 10 janv. 1900 (J. T. 00.159).

2. Un locataire n'est pas fondé à se prévaloir de ce qu'une réquisition d'immatriculation a entraîné le bornage du terrain loué pour demander une indemnité de privation de jouissance, puisque la pos-

session qui s'exerce sur ce terrain n'est pas modifiée. — Tunis, 5 avr. 1905 (J. T. 05.462).

3. Si, dans l'immeuble qui fait l'objet de la réquisition, il se trouve des terrains en rapport donnés à megharsa, ils doivent être bornés séparément, et immatriculés pour moitié au nom du propriétaire primitif du sol et pour moitié au nom du complanteur. — Trib. m., 2 janv. 1894 (J. T. 98.41).

27. Le procès-verbal de l'opération du bornage mentionne les oppositions formulées par les tiers intervenant au cours de cette opération.

Les géomètres n'ont, en dehors des opérations du bornage, aucune qualité pour recevoir des oppositions, et ce, à peine de nullité. — Trib. m., 27 juin

1888 (J. T. 97.521); 28 févr. 1898 (R. A. 99.2.189; J. T. 98.188).

A partir du jour de l'insertion au Journal Officiel de l'avis prescrit par l'article 25, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à dater de l'insertion au Journal Officiel de l'avis de clôture du procès-verbal de bornage, les oppositions à l'immatriculation et les réclamations contre le bornage, sont reçues par le conservateur de la propriété foncière, le juge de paix ou le caïd, lesquels en dressent procès-verbal et le signent avec les parties. Si les parties ne savent ou ne peuvent signer mention expresse en est faite au procès-verbal. — D. 4 avr. 1890, art. 6 (Délai; forêts).

1. Les oppositions à une demande d'immatriculation ont pour effet d'interrompre la prescription invoquée par le requérant. — Trib. m., 26 juill. 1899 (J. T. 00.480).

2. Le créancier exerçant les droits de son débiteur est recevable à suivre, en son nom, une opposition

à l'immatriculation d'un immeuble dont son débiteur se serait désisté. — Trib. m., 19 nov. 1896 (J. T. 96.576).

3. Sur la recevabilité des oppositions en cas de bornage complémentaire, V. Trib. m., 16 janv. 1897 (J. T. 98.507).

Les oppositions peuvent également être formées par lettres missives adressées au conservateur, au juge de paix ou au caïd.

Les oppositions reçues par le conservateur et le juge de paix sont mentionnées à leur date sur un registre coté et paraphé par le président du tribunal mixte.

Les oppositions reçues par le caïd sont mentionnées sur le registre dont la tenue est prescrite par le décret du 1^{er} mai 1876. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — C. f. 25, 28, 31, 32.

28. A l'expiration du délai imparti aux oppositions par l'article 27, le juge de paix et le caïd envoient au conservateur de la propriété foncière :

1^o Les procès-verbaux et pièces relatifs aux oppositions portées devant eux; sinon un certificat négatif;

2^o Les certificats constatant l'accomplissement des formalités d'affichage à la justice de paix et de publication dans les marchés. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — C. f. 25, 28, 33.

29. Le chef du service topographique est tenu de remettre au conservateur de la propriété foncière, dans un délai de trois mois à dater de l'insertion au Journal officiel de l'avis de clôture du procès-verbal de bornage, un plan de l'immeuble, dressé conformément à ce bornage, selon le système métrique, par un géomètre assermenté.

Le mode d'établissement et les frais du plan font l'objet d'un règlement spécial. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — C. f. 26, 30; D. 4 avr. 1890 (Délai; forêts); 25 févr. et 19 mars 1897 (Rectification des erreurs matérielles).

30. Les délais prescrits ci-dessus, soit pour le bornage, soit pour le dépôt du

plan, pourront être prorogés exceptionnellement par une ordonnance motivée du président du tribunal mixte institué ci-après, auquel est attribué à ce sujet un pouvoir d'appréciation discrétionnaire.

Les demandes de prolongations de délai devront toujours être formulées dans les délais légaux. — C. f. 26, 29, 31.

§ 3. — DES INCAPABLES ET NON PRÉSENTS.

31. En même temps qu'il envoie au caïd et au juge de paix les placards reproduisant l'insertion au Journal Officiel, le conservateur adresse au greffe du tribunal mixte l'original de cette réquisition ainsi que les titres et pièces déposés à l'appui de cette déclaration. Le président désigne immédiatement un juge de ce tribunal pour procéder aux enquêtes et rapport dans les conditions ci-après déterminées.

Ce juge, outre les obligations qui lui sont imposées par l'article 41 ci-après, a pour mission de veiller pendant le cours de la procédure en immatriculation à ce qu'aucun droit immobilier des incapables ou des personnes non présentes dans la Régence ne soit lésé, et à cet effet il procède à toutes vérifications et enquêtes nécessaires. Les pouvoirs qui lui sont conférés dans ce cas sont discrétionnaires.

Sur la demande du juge rapporteur, faite dans l'intérêt d'incapables ou de non présents, le président du tribunal mixte pourra, dans les conditions établies par l'article 30, accorder une augmentation de délai à l'effet de former opposition en leur nom à une immatriculation. Avis sera donné de cette prorogation aux fonctionnaires chargés de recevoir les oppositions. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — C. f. 23, 25, 30, 41; D. 30 avr. 1903 (Organisation du tribunal mixte).

1. Le tribunal peut proroger d'office et accepter, quoique tardive, l'opposition d'un absent qui justifie n'avoir pas été touché par la publicité de la procédure d'immatriculation. — Trib. m., 13 févr. 1897 (J. T. 99.101).

2. Sur le devoir de protection du tribunal mixte à l'égard des incapables et les obligations qui incombent, de ce chef, au requérant, V. Trib. m., 26 sept. 1896 (J. T. 96.536).

32. Pourront toujours, dans les délais des articles 25 à 30, former directement opposition, au nom des incapables ou non présents, les tuteurs, représentants légaux, parents ou amis, le procureur de la République, les juges de paix et les cadis. — C. f. 31, 48, 253, 359; D. 14 janv. 1901, art. 3-2° (Opposition d'office pour les terres de jouissance collective des tribus en cours de délimitation).

SECTION III.

Des oppositions à l'immatriculation.

§ 1^{er}. — COMPOSITION DU TRIBUNAL MIXTE.

33. Les pièces envoyées par le caïd et le juge de paix conformément à l'article 28 ci-dessus seront transmises par le conservateur, avec les oppositions formées directement entre ses mains, au greffe d'un tribunal mixte composé..... (*Composition du tribunal.* — V. D. 30 avril 1903, art. 1^{er}.)

Le conservateur transmettra également au greffe de ce tribunal, dès qu'il lui sera remis, le plan déposé en exécution de l'article 29 ci-dessus.

34. (*Tenue des audiences.* — V. D. 30 avril 1903, art. 3.)

§ 2. — COMPÉTENCE ET POUVOIRS DU TRIBUNAL MIXTE.

35. Les contestations actuellement pendantes resteront soumises aux tribunaux qui en sont saisis, et l'immatriculation sera suspendue jusqu'à décision de ces tribunaux.

A partir de la promulgation de la présente loi, toute personne citée pourra, avant toute défense au fond à la citation, et par l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 23 et 24 ci-dessus, dessaisir le tribunal compétent, à condition qu'elle suive sur sa demande en immatriculation. — C. f. 20, 22, 36, 37; D. 16 mars 1892 (Ventes immobilières poursuivies devant les tribunaux français).

1. Il y a lieu, pour le tribunal mixte, de surseoir à statuer sur la demande en immatriculation d'un immeuble qui fait l'objet d'une instance en revendication intentée antérieurement à la réquisition. — Trib. m., 24 déc. 1896 (J. T. 97.48).

2. Le tribunal mixte a le droit d'exiger des parties : a) la preuve de l'existence de l'instance qu'elles invoquent. — Trib. m., 5 août 1896 (J. T. 98.603); b) la preuve qu'elles font le nécessaire pour obtenir la solution du litige. — Trib. m., 22 oct. 1896 (J. T. 96.535).

3. Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, le défendeur ne doit pas avoir encore conclu au

fond, devant la juridiction ordinaire, sur la demande introduite à son encontre. — Tunis, 15 janv. 1894 (J. T. 94.134); Trib. m., 23 avr. 1904 (J. T. 04.495); 29 oct. 1904 (J. T. 05.59); 14 nov. 1904 (J. T. 05.118).

4. Il n'y a pas de défense au fond devant la juridiction de droit commun, dans le sens de l'art. 35, par les conclusions du défendeur tendant à ce que le demandeur soit débouté de sa demande parce qu'elle manque de précision. — Trib. m., 14 nov. 1904 (J. T. 05.118).

5. La faculté de l'art. 35 n'appartient, en aucun cas, au demandeur. — Tunis, 10 juin 1896 (J. T. 96.375); Trib. m., 13 juin 1904 (J. T. 04.598); 29 oct. 1904 (J. T. 05.87).

36. Dans le cas où une opposition à une immatriculation serait formée par un justiciable des tribunaux français, il sera loisible à ce dernier de la porter devant la juridiction française, pourvu qu'il le fasse avant toute défense au fond devant le tribunal mixte et pourvu que l'instance soit fondée sur un droit existant entre ses mains avant l'insertion au Journal Officiel de la déclaration d'immatriculation.

Auquel cas, le tribunal mixte surseoir à statuer sur l'admissibilité de la demande à fin d'immatriculation, jusqu'après décision, passée en force de chose jugée, du tribunal compétent. (*Ainsi modifié, D. 6 novembre 1888.*) — C. f. 27, 32, 35, 37; D. 14 juin 1902 (Compétence exclusive du tribunal mixte pour l'examen des conditions de recevabilité de l'exception prévue par l'art. 36).

1. Si, aux termes du décret du 14 juin 1902, l'examen des conditions de recevabilité de l'exception prévue par l'art. 36 appartient exclusivement au tribunal mixte, ce tribunal n'a, pourtant, pas le droit d'apprécier la validité du droit prétendu. — Trib. m., 26 oct. 1903 (J. T. 04.57); 27 janv. 1904 (J. T. 04.138); 22 févr. 1904 (J. T. 04.143); 2 mars 1904 (J. T. 04.515).

2. Sur les conditions de recevabilité de l'exception prévue par l'alinéa 1 de l'art. 36, V. à titre d'exemple, Trib. m., 27 janv. 1904 (J. T. 04.138).

3. La faculté prévue par l'art. 36 n'appartient pas à celui qui n'intervient devant le tribunal mixte à la procédure d'immatriculation que pour obtenir l'inscription d'actes postérieurs à la réquisition, en vertu du décret du 16 juillet 1899. — Trib. m., 5 déc. 1904 (J. T. 05.180).

4. Le tribunal de première instance, saisi par renvoi du tribunal mixte d'une opposition à immatriculation, n'a pas à attribuer la propriété litigieuse à telle ou telle personne; il n'a qualité que pour statuer sur le mérite de l'opposition dont il est saisi. — Trib. m., 13 juin 1904 (J. T. 04.594); Tunis, 13 mars 1907 (J. T. 07.336).

5. L'existence d'un pourvoi en cassation contre la décision de la juridiction de droit commun qui sta-

ture sur une opposition à immatriculation ne peut arrêter l'immatriculation. — Trib. m., 31 oct. 1893 (J. T. 97.522); 23 nov. 1904 (J. T. 05.123).

6. mais il est nécessaire que l'existence du pourvoi soit mentionnée sur le titre à telles fins que de droit. — Trib. m., 31 oct. 1893, précité. — *Contra*: Trib. m., 23 nov. 1904, précité.

7. Le tribunal mixte ne saurait se dessaisir sans examiner si le droit, base de la demande, existe réellement dans les conditions voulues par l'art. 36. — Trib. m., 16 janv. 1897 (J. T. 98.507); 13 févr. 1897 (J. T. 97.307).

8. Il n'y a aucune connexité entre les diverses oppositions à une immatriculation produites devant le tribunal mixte et renvoyées par une même décision devant le tribunal français. — Tunis, 8 mai 1895 (J. T. 95.433).

9. La procédure d'immatriculation interrompue à la suite d'un jugement du tribunal mixte renvoyant devant la juridiction française la solution d'un litige provoqué par une opposition, ne peut être reprise après un jugement ou un arrêt de débouté en l'état. — Trib. m., 1^{er} mai 1897 (J. T. 97.310).

10. Le débi-rentier ne peut, dans le cas d'opposition, représenter le crédi-rentier devant la juridiction de droit commun. — Tunis, 27 mai 1895 (J. T. 95.462).

37. Les décisions du tribunal mixte ne seront susceptibles d'aucune opposition, appel ou recours quelconque. — D. 17 juill. 1888 (Autorité des décisions du tribunal mixte); 25 fév. et 19 mars 1897 (Rectification d'erreurs matérielles).

1. Sur le caractère de chose jugée définitive erga omnes de la décision du tribunal mixte prononçant l'immatriculation, V. Tunis, 15 févr. 1897 (R. A. 97.2.142; J. T. 97.125); Trib. m., 22 mai 1897 (J. T. 97.445); Cass. 2 févr. 1898 (R. A. 98.2.108; J. T. 98.144); Tunis, 24 octobre 1906 (J. T. 07.24).

2. Est souveraine l'appréciation des juges du fait qui, à raison de l'insuffisance de preuve par les titres de propriété produits, recherchent des éléments

de conviction dans des faits de possession dûment établis. — Cass. 18 oct. 1893 (J. T. 93.354).

3. Le tribunal mixte, saisi d'une demande d'immatriculation, doit procéder d'office à toute investigation utile pour vérifier si le demandeur possède tous les droits de propriété auxquels il prétend. — Trib. m., 17 janv. 1893 (J. T. 93.93).

4. Le jugement définitif du tribunal mixte ordonnant une immatriculation doit être basé sur la cer-

titude absolue des droits du requérant. — Trib. m., 22 avr. 1896 (J. T. 97.411).

5. L'autorité de la chose jugée ne s'attache pas aux décisions du tribunal mixte qui ne statuent que préparatoirement et ne prononcent pas l'im-

matriculation. — Tunis, 21 mars 1906 (J. T. 06.400).

6. L'immatriculation produit ses effets du jour du jugement qui la prononce. — Tunis, 12 juill. 1899 (J. T. 99.625).

Le tribunal statuera au fond sur toutes les contestations autres que celles prévues au premier alinéa de l'article 35 et à l'article 36. Il prononcera l'admission ou le rejet, en tout ou en partie, de l'immatriculation et ordonnera, en cas d'immatriculation, l'inscription des droits réels dont il aura reconnu l'existence. — D. 16 juill. 1899 (Inscription de droits dénoncés au cours de la procédure d'immatriculation); 14 janv. 1901 (Terres de jouissance collective); 5 sept. 1905, art. 32 et suiv. (Expropriation publique).

1. Le tribunal mixte n'a la compétence qui lui est attribuée par cette disposition que s'il a été régulièrement saisi. — Trib. m., 13 juin 1904 (J. T. 04.616).

2. Le tribunal mixte n'est pas compétent pour ordonner la mise sous séquestre de l'immeuble objet de la réquisition. — Trib. m., 17 déc. 1896 (J. T. 97.46).

3. pour apprécier la qualification d'un jugement du tribunal civil. — Trib. m., 31 oct. 1896 (J. T. 97.662).

4. pour connaître des actions possessoires relatives à l'immeuble objet de la réquisition. — Tunis, 11 déc. 1901 (J. T. 02.13); 14 juin 1905 (J. T. 05.604).

5. Le jugement qui prononce l'immatriculation d'un immeuble n'a aucun effet sur les obligations personnelles contractées au sujet de cet immeuble. — Tunis, 1^{er} févr. 1899 (J. T. 99.426).

En cas de rejet, les parties seront renvoyées à se pourvoir devant la juridiction compétente. (*Ainsi modifié, D. 16 mai 1886.*) — C. f. 20, 25, 36, 44, 385 et suiv.

1. La décision du tribunal mixte qui rejette une demande d'immatriculation ne produit aucun effet, quant à la propriété ou la possession de l'immeuble. — Alger, 11 avr. 1891 (J. T. 91.207); Trib. m., 22 juin 1903 (J. T. 03.492); 29 oct. 1904 (J. T. 05.111); Tunis, 13 déc. 1905 (J. T. 06.254).

2. Le rejet d'une réquisition d'immatriculation n'est pas de nature à opérer l'éviction de celui qui l'a introduite. — Tunis, 5 juin 1907 (J. T. 07.399).

3. Le vendeur est responsable, vis-à-vis de son acheteur, du préjudice causé à ce dernier par le rejet de la demande d'immatriculation de l'im-

meuble vendu, résultant du défaut de justification devant le tribunal mixte du droit de propriété cédé par lui, alors surtout que ce défaut de justification provient de son fait. — Tunis, 27 juin 1900 (J. T. 00.505).

4. La décision du tribunal mixte qui rejette une demande d'immatriculation ne peut être opposée à l'exercice d'une action possessoire régulièrement introduite. — Trib. m., 16 janv. 1901 (J. T. 01.89); Tunis, 9 avr. 1902 (J. T. 02.317).

5. Les jugements de rejet n'emportent pas chose jugée. — Tunis, 20 nov. 1907 (J. T. 08.48).

38. Toute personne dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ou d'une inscription n'aura jamais de recours sur l'immeuble, mais seulement, en cas de dol, une action personnelle en dommages-intérêts contre l'auteur du dol. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — C. f. 22 et suiv., 37, 42 in fine, 357 et suiv.; Civ. fr. 1382.

1. Cette action n'est recevable que de la part de celui qui démontre qu'il avait réellement des droits sur l'immeuble immatriculé et qu'il a été victime de manœuvres dolosives de la part du requérant. — Alger, 12 févr. 1900 (J. T. 01.175); Tunis, 20 juin 1906 (J. T. 06.639); 1^{er} avr. 1908 (J. T. 08.445); 24 févr. 1909 (J. T. 09.532).

2. La faute lourde doit être assimilée au dol. — Tunis, 13 déc. 1905 (J. T. 06.223); 7 avr. 1906 (J. T. 06.488).

3. Le dol prévu par l'art. 38 doit s'entendre de toute manœuvre frauduleuse ayant eu pour résultat de tromper le tribunal mixte en lui cachant des droits réels existants ou en l'amenant à croire faussement à des droits inexistantes. — Tunis, 10 janv. 1906 (J. T. 06.228).

4. Tombe sous l'application de cet article celui qui, s'étant obligé dans l'acte d'acquisition du terrain qu'il immatricule, à supporter un bail consenti

à un tiers, omet de faire inscrire ce bail sur le titre de propriété qui lui est délivré. — Tunis, 12 nov. 1894 (J. T. 95.54).

5. celui qui a fait immatriculer à son nom une propriété qu'il a cédée à un tiers. — Tunis, 15 mai 1893 (J. T. 96.426).

6. Est recevable l'action en revendication, exercée par l'Etat au nom du domaine public, d'une parcelle comprise dans un immeuble immatriculé. — Tunis, 26 juill. 1897 (J. T. 97.436).

7. L'action en dommages-intérêts prévue par l'art. 38 est de la compétence des tribunaux tunisiens si les parties sont de nationalité tunisienne. — Ouz., 16 févr. 1906 (J. T. 09.278); 10 janv. 1907 (J. T. 08.439).

8. Dans le système de la loi foncière, l'événement d'une faillite ne peut avoir aucune influence sur la validité des inscriptions hypothécaires, hormis le cas où il y a dol ou fraude conformément à l'art. 38 — Tunis, 14 mars 1908 (J. T. 08.484).

39 et 40. (*Abrogés par D. 15 mars 1892.*)

§ 3. — PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL MIXTE.

41. Le greffier remet au juge rapporteur commis par le président du tribunal mixte, conformément à l'article 31, les pièces que lui a transmises le conservateur en vertu des articles 31 et 33.

Ce magistrat fournit au service topographique tous les renseignements nécessaires pour le mettre à même de procéder au bornage et lui communique au besoin les titres de propriété qu'il serait utile de consulter. Il met les opposants en demeure de lui faire parvenir leur requête introductive d'instance dans un délai de quinze jours augmenté des délais de distance en vigueur en Tunisie près de la juridiction française. — L. 27 mars 1883, art. 8 (Justice française); D. 4 avr. 1890 (Forêts).

1. Le dies a quo n'est pas compté dans le délai. — Trib. m., 28 févr. 1898 (R. A. 99.2.189; J. T. 98.188).

2. Ne constitue pas un acte introductif d'instance une lettre d'un cadi à un de ses collègues invitant ce dernier à lui envoyer les parties en procès, au

cas où elles ne s'arrangeraient pas. — Trib. m., 21 nov. 1898 (J. T. 96.597).

3. L'opposition faite dans les délais par un opposant sans qualité est nulle, et la reprise qui en est faite, après l'expiration des délais, est irrecevable comme tardive. — Trib. m., 12 janv. 1897 (J. T. 97.159).

Si, dans ce délai, la requête introductive d'instance n'est pas produite, le tribunal déclare la réclamation déchu.

1. En cas de pluralité de sommations à faire à divers opposants, la déchéance n'est encourue que par l'expiration du délai à partir de la dernière sommation. — Trib. m., 15 avr. 1880 (R. A. 89.2.281; J. T. 94.423).

2. La forclusion encourue par l'opposant à une immatriculation a pour résultat de le rendre irrecevable à prendre part aux débats et à agir dans la procédure. — Trib. m., 18 juin 1904 (J. T. 04.529 et 644).

La requête introductive d'instance doit contenir, indépendamment d'une élection de domicile à Tunis, tous les moyens invoqués par le réclamant et être accompagnée des pièces à l'appui, avec leur traduction en arabe et en français, certifiée comme il est dit à l'article 23. Le rapporteur invite le requérant l'immatriculation à en prendre connaissance au greffe du tribunal mixte, sans déplacement, et à répondre par écrit dans un délai déterminé.

1. Les oppositions doivent se présenter avec tous leurs éléments utiles, dans le délai légal, pour échapper à la forclusion ordonnée par la loi. — Trib. m., 24 déc. 1904 (J. T. 05.219).

2. L'immatriculant qui aurait retiré momentanément du dossier partie de ses pièces, et ce, pen-

dant le délai imparti à l'opposant pour introduire l'instance en opposition, serait mal venu à contester la validité de la requête déposée par ce dernier dans le délai de la loi. — Trib. m., 28 févr. 1898 (J. T. 98.188).

Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par le juge commis, les parties, si elles en ont fait la demande par écrit, peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, leurs observations verbales, sur les points seulement qui auront été développés dans les requêtes ou mémoires.

Peuvent seuls être choisis comme mandataires : les avocats défenseurs, les avocats membres du barreau français et les personnes admises à représenter les parties à l'ouzara. — D. 30 avr. 1903, art. 12 (Obligations des mandataires).

Les observations qui peuvent être présentées à l'audience sont limitées aux points seulement qui auront été développés dans les requêtes et mémoires,

et ceux-ci ne peuvent être reçus que s'ils sont déposés dans les délais prescrits à peine de forclusion. — Trib. m., 6 juin 1904 (J. T. 04.557).

Les parties sont averties, huit jours au moins à l'avance, du jour où l'affaire sera appelée en séance publique.

Les notifications à faire aux parties intéressées par les magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels en matière d'immatriculation et d'inscription sont faites administrativement par l'intermédiaire des contrôleurs civils, des présidents des municipalités ou des cadis qui en retirent un récépissé et l'adressent à l'auteur de la notification. Une minute de cette notification et l'accusé de réception sont joints au dossier de chaque immeuble.

Les notifications à faire en pareille matière par les parties aux magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels, peuvent être faites par lettres recommandées à la poste.

Celles que les parties se font entre elles sont remises aux greffiers qui procèdent administrativement par les intermédiaires indiqués ci-dessus. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — C. f. 23, 31, 33, 42 et suiv., 280, 354.

42. Toute demande en immatriculation fait l'objet d'une décision du tribunal mixte rendue en audience publique, après délibéré hors la présence des parties, et qui statue sur son admissibilité totale ou partielle, fait rectifier le bornage et le plan, s'il y a lieu, et relate les inscriptions à porter sur le titre de propriété. — D. 16 juill. 1899 (Inscription des droits dénoncés au cours de la procédure d'immatriculation); 5 sept. 1905, art. 35 et suiv. (Expropriation publique).

Elle est signée par tous les membres qui y ont participé et classée aux minutes du greffe. Tout le dossier est renvoyé au conservateur de la propriété foncière.

Les parties reçoivent du greffe l'avis de la décision du tribunal mixte.

Le conservateur procède à l'immatriculation sur l'expédition conforme de la même décision qui lui est délivrée par le greffier après avoir été contresignée par le président du tribunal mixte.

L'immatriculation n'est effectuée qu'après rectification du bornage et du plan, s'il y a lieu.

Le conservateur annule et annexe à ses archives, comme il est dit à l'article 50, les anciens titres de propriété produits à l'appui de la réquisition d'immatriculation.

Toutefois, si ces titres concernent, outre la propriété immatriculée, un immeuble distinct de cette propriété, le conservateur remet aux parties le titre commun, après y avoir apposé une mention d'annulation relative à l'immeuble immatriculé.

Cette mention est établie en langue française et signée par le conservateur; elle est suivie de sa traduction en arabe, certifiée par un interprète assermenté.

En même temps qu'il procède à l'immatriculation d'un immeuble, le conservateur inscrit les droits réels immobiliers existant sur cet immeuble, tels qu'ils résultent de la décision du tribunal mixte. — D. 16 juill. 1899 (Inscription des droits dénoncés au cours de la procédure d'immatriculation).

Dans le cas de l'immatriculation d'une portion d'immeuble, le crédi-enzéliste, qui n'a pas consenti au morcellement, peut faire inscrire la totalité de

son droit sur l'ensemble de l'immeuble. — Tunis, 7 décembre 1893 (J. T. 94.101).

Les parties du domaine public comprises dans un immeuble immatriculé ne sont pas assujetties à l'immatriculation et les droits qui s'y appliquent subsistent indépendamment de toute inscription. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — C. f. 41, 50, 51, 53 et suiv., 165, 344; D. 24 sept. 1885, art. 3 (Inaliénabilité du domaine public).

1. Le tribunal mixte n'est pas compétent pour connaître des oppositions à immatriculation introduites par le domaine public. — Trib. m., 28 mai 1895 (J. T. 95.548); Tunis, 23 avr. 1902 (R. A. 05.2.136; J. T. 02.559).

tion qui représente le domaine public de ses procédures et de la forcer à y rester étrangère. — Trib. m., 3 juin 1903 (J. T. 03.348); 13 juin 1903 (J. T. 03.391).

3. Les chemins de fer et leurs dépendances doivent être exclus de l'immatriculation demandée par les particuliers. — Trib. m., 28 déc. 1887 (J. T. 03.207).

2. Mais il n'a pas le droit d'exclure l'Administra-

43. Les frais des instances devant le tribunal mixte et devant les autres juridictions sont supportés par la partie qui succombe.

Il n'est passé en taxe, pour les contestations devant le tribunal mixte, que les frais des significations, s'il y a lieu.

Lorsque le tribunal mixte aura ordonné une mesure préparatoire telle qu'expertise, enquête, descente sur les lieux, de nature à occasionner des frais, le président du tribunal mixte fera une évaluation approximative de ces frais; le montant de cette évaluation devra être déposé, préalablement à l'opération ordonnée, entre les mains du conservateur de la propriété foncière, par le requérant l'immatriculation.

L'opération terminée, les frais de cette opération seront définitivement taxés par le président du tribunal mixte, et le conservateur payera à qui de droit d'après cette taxe. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — C. f. 23, 24, 354; D. 16 mars 1892 (Ventes immobilières devant les tribunaux français); 28 déc. 1903 (Taxe forfaitaire).

1. La juridiction de droit commun a seule qualité pour prononcer condamnation au paiement des frais taxés par le tribunal mixte. — Tunis, 13 févr. 1896 (J. T. 96.288).

2. Les frais d'une instance en opposition à une immatriculation sont à la charge de l'opposant. — Tunis, 10 janv. 1906 (J. T. 06.228).

CHAPITRE III.

Du titre de propriété.

SECTION 1^{re}.

De l'établissement du titre de propriété.

44. Chaque immatriculation donne lieu à l'établissement, par le conservateur de la propriété foncière, d'un titre en langue française comportant la description de l'immeuble, sa contenance, les plantations et constructions qui s'y trouvent et l'inscription des droits réels immobiliers existant sur l'immeuble et des charges qui le grèvent. — D. 17 juill. 1888 (Autorité du titre).

1. L'immatriculation d'un bien habous donne lieu à l'établissement d'un titre au nom de la fondation pieuse portant mention expresse des modalités de la constitution, et sans aucune désignation des dévolutaires. — Trib. m., 10 juill. 1905 (J. T. 06.150);

Tunis, 22 nov. 1905 (J. T. 06.91).

2. Le titre de propriété relatif à un immeuble de communauté doit être établi au nom du mari pris en qualité de chef de communauté. — Trib. m., 30 déc. 1907 (R. A. 10.2.93 et rapport Labbe).

Le plan y reste annexé.

Chaque titre de propriété porte un numéro d'ordre. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — C. f. 18, 21, 45 et suiv., 51, 64, 355, 381.

1. Les calculs et les plans dressés par le service topographique sont les seuls et uniques moyens légaux de définir et de décrire la consistance matérielle d'un immeuble immatriculé. — Trib. m., 12 janv. 1898 (J. T. 98.187); 24 mai 1898 (J. T. 98.606).

la détermination de la consistance matérielle de la propriété immatriculée. — Tunis, 10 févr. 1909 (J. T. 09.527).

2. Les plans annexés au titre d'immatriculation doivent être pris en scrupuleuse considération pour

3. L'immatriculation prononcée conformément au plan n'exclut pas les constructions qui n'auraient pas été figurées au dit plan. — Trib. m., 30 janv. 1907 (J. T. 07.174).

45. Les titres de propriété seront établis sur un registre dont la forme sera réglée par l'administration. (*Ainsi modifié, D. 16 mai 1886.*) — C. f. 344.

46. Lorsqu'un immeuble est divisé, soit par suite de démembrement, soit par suite de partage, il est procédé au bornage de chacun des lots par un géomètre assermenté qui rapporte cette opération sur une expédition du plan. Il est établi un titre et un plan distincts pour chacune des divisions de l'immeuble. — D. 10 déc. 1899 (Lotissement).

Le mot démembrement a une portée générale et s'applique à tout morcellement opéré par le pro-

priétaire pour quelque motif que ce soit. — Tunis, 27 avr. 1896 (J. T. 96.292).

Toutefois, en cas de mutations partielles, il n'est pas nécessaire d'établir un nouveau titre pour la partie de l'immeuble qui, ne faisant pas l'objet d'une transmission, reste en possession du propriétaire.

Le titre déjà délivré et le plan qui y est joint peuvent être conservés après avoir été revêtus des mentions utiles. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — C. f. 44, 50, 52.

47. Le titre de propriété et les inscriptions conservent le droit qu'ils relatent, tant qu'ils n'ont pas été annulés, rayés ou modifiés. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — C. f. 48, 49, 50, 53 et suiv., 351; D. 17 juill. 1888, art. 2 (Autorité du titre).

48. Lorsque le titre de propriété sera établi au nom d'un mineur ou de tout autre incapable, l'âge du mineur et la nature de l'incapacité seront indiqués sur le titre.

Lorsque l'état de minorité ou d'incapacité aura pris fin, le mineur devenu majeur, ou l'incapable devenu capable, pourra obtenir la rectification de son titre. — C. f. 31, 47, 290, 291, 359.

49. Lorsque le titre de propriété sera établi au nom d'une femme mariée qui, d'après son statut personnel, n'aurait pas la libre administration de ses biens, men-

tion de cet état sera faite sur le titre. Lorsque la femme reprendra la libre administration de ses biens, elle pourra obtenir la modification de son titre. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — C. f. 47, 291, 360.

50. Lorsque le conservateur établira un nouveau titre de propriété, il annulera le précédent, en y apposant une mention spéciale d'annulation signée de lui, avec le timbre de la conservation et une griffe d'annulation apposée sur toutes les pages. Il annulera de la même façon la copie et la conservera dans ses archives. — C. f. 47, 51, 351.

SECTION II.

Des copies de titres de propriété.

51. Tout propriétaire ou enzéliste, à l'exclusion de tous autres, aura droit à une copie exacte et complète du titre de propriété.

Cette copie sera nominative et le conservateur en certifiera l'authenticité en y apposant sa signature et le timbre de la conservation.

Les autres intéressés n'auront droit qu'à la délivrance de certificats d'inscription. — C. f. 352, 353, 356, 374, 375; D. 16 mars 1892, art. 8 (Ventes immobilières poursuivies devant les tribunaux français).

52. Lorsque deux ou plus de deux personnes seront propriétaires indivis d'un immeuble, des duplicata authentiques du titre de propriété seront délivrés au nom de tous les propriétaires indivisément et à chacun d'eux. — C. f. 46, 51, 374, 375.

Au cas où chacun des copropriétaires d'un immeuble immatriculé n'a pas demandé la délivrance à son profit d'un duplicata du titre commun, l'unique copie, établie et délivrée par le conservateur, est nécessairement la propriété commune de tous ses titulaires. — Tunis, 30 nov. 1910 (J. T. 11 273).

SECTION III.

Des oppositions conservatoires.

53. Toute demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la modification de droits réels immobiliers pourra être mentionnée sommairement sur le titre avant d'être portée devant le tribunal. Cette inscription devra être autorisée par ordonnance du président rendue sur requête à charge de lui en référer.

La validité des inscriptions ultérieures restera subordonnée à la décision judiciaire. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — C. f. 55, 299, 343, 354, 357; D. 16 juill. 1899, art. 3 (Inscription des droits dénoncés au cours de la procédure d'immatriculation).

1. Il n'y a pas chose jugée faisant obstacle à la possibilité d'inscrire sur le titre d'une propriété immatriculée un droit réel que le tribunal mixte a refusé de faire inscrire alors qu'il s'agit d'un droit né postérieurement à la réquisition d'immatriculation, dont l'inscription a été demandée conformément au décret du 16 juillet 1899. — Tunis, 7 mars 1906 (J. T. 06.515).

2. Celui qui, ayant obtenu du président du tribu-

nal de première instance une ordonnance lui permettant de faire faire, sur le titre d'une propriété immatriculée, inscription conservatoire des droits qu'il a acquis sur cet immeuble par un achat partiel, est fondé à refuser mainlevée de ladite inscription jusqu'au jour où, son propre titre lui ayant été délivré, à la suite d'un lotissement régulier, ladite inscription conservatoire ne présente plus ni utilité, ni raison d'être. — Tunis, 13 mars 1907 (J. T. 07.343).

54. Si la demande n'a pas été inscrite, le jugement n'aura d'effet, vis-à-vis des tiers, qu'à dater du jour de son inscription. — C. f. 45, 46, 53.

Un droit réel né postérieurement à la réquisition d'immatriculation peut être inscrit postérieurement à l'immatriculation, sous réserve qu'il n'existera,

à l'égard des tiers, que par le fait et du jour de son inscription. — Tunis, 7 mars 1906 (J. T. 06.515).

55. Tout commandement à fin de saisie immobilière pourra être signifié au conservateur de la propriété foncière qui l'inscrira sur le titre. A partir de cette signification aucune inscription nouvelle ne pourra être prise sur l'immeuble pendant le cours de l'instance en expropriation ou licitation. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — C. f. 53, 299.

(art. 1^{er} et art. 7)

*modifié par
D. du
4 juillet 1935
JOT 6 ans*

0.24 nov.

TITRE II.

De la propriété immobilière.

56. La propriété immobilière est le droit de jouir et disposer d'un immeuble par nature ou par destination de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. — Civ. fr. 544; C. f. 13, 153, 161, 181, 193; D. 7 nov. 1882 et 7 mars 1886 (Antiquités); 12 oct. 1887 (Télégraphes); 10 juill. 1888, 20 août 1889 et 3 oct. 1911 (Eaux); 7 mai 1891 (Destruction des sauterelles); 3 juin 1891 (Signaux géodésiques et topographiques); 29 janv. 1892 (Phylloxera); 24 mai 1892 (Destruction des nids de moineaux); 10 mai 1893 (Mines); 5 mai 1894 (Destruction des hametons); 16 mai 1897 (Établissements insalubres); 16 oct. 1897 (Propriétés dans le voisinage des chemins de fer); 1^{er} nov. 1897 (Carrières); 25 août 1898 (Culture du tabac); 1^{er} déc. 1898 (Phosphates); 17 août 1902 (Chasse); 5 sept. 1905 (Expropriation publique).

1. Le droit de tout propriétaire est étroitement limité par l'obligation où il se trouve de laisser ses voisins jouir de leur propriété. — Cass. 17 avr. 1872 (D. P. 72.1.352); 1^{er} juill. 1878 (D. P. 79.1.254).

2. Le propriétaire d'une chose commune est tenu de ne pas changer sa destination. — Cass. 14 juin 1895 (D. P. 95.1.508).

57. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et conformément aux lois tunisiennes en vigueur sur les expropriations. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — Civ. fr. 545; D. 20 août 1888, 10 mai 1893 et 1^{er} déc. 1898 (Occupations temporaires); 5 sept. 1905 (Expropriation publique).

58. La propriété d'un immeuble donne droit sur tout ce qu'il produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement.

Ce droit s'appelle droit d'accession. — Civ. fr. 546; C. f. 56, 59, 63, 64; Pr. fr. 464; D. 10 mai 1893 (Mines).

CHAPITRE PREMIER.

Du droit d'accession sur ce qui est produit par l'immeuble.

59. Les fruits naturels ou industriels de la terre;
Les fruits civils;
Le croît des animaux,
appartiennent au propriétaire par droit d'accession. — Civ. fr. 547; C. f. 95 et suiv., 139; Pr. fr. 687 et suiv., 819.

60. Les fruits produits par l'immeuble n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers. — Civ. fr. 548; C. f. 98.

Cette règle ne s'applique qu'à la restitution des fruits en nature. — Cass. 13 janv. 1839 (D. J. G. v° Obligations, n° 1422-1°).

61. Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi; dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec l'immeuble au propriétaire qui le revendique. — Civ. fr. 549; C. f. 62, 67.

1. Le possesseur de mauvaise foi n'est pas tenu seulement des fruits qu'il a indûment perçus, mais encore de ceux que ses ayants-cause ont perçus après lui. — Cass. 9 févr. 1864 (D. P. 64.1.72).

2. Pour l'application du second alinéa de cet article, il est indispensable que la mauvaise foi du possesseur soit reconnue. — Cass. 7 janv. 1861 (D. P. 61.1.384).

62. Le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre dont il ignore les vices.

Il cesse d'être de bonne foi du moment où les vices de sa possession lui sont connus. — Civ. fr. 550; C. f. 61.

1. Le titre nul ou rescindable ne peut servir de base à une possession de bonne foi qu'autant que le possesseur a ignoré les vices dont son titre était in-

fecté. — Cass. 19 déc. 1864 (D. P. 65.1.116).

2. La mauvaise foi ne se présume pas. — Cass. 11 janv. 1887 (D. P. 88.5.269).

CHAPITRE II.

Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à l'immeuble.

63. Tout ce qui s'unit et s'incorpore à l'immeuble appartient au propriétaire, suivant les règles qui seront ci-après établies. — Civ. fr. 551; C. f. 58.

64. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre VIII de la présente loi.

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, aux objets d'art et d'antiquité, et des lois et règlements de police. — Civ. fr. 552; C. f. 44, 56, 65, 153 et suiv., 173, 180; D. 7 nov. 1882 et 7 mars 1886 (Antiquités); 12 oct. 1887 (Installations télégraphiques); 10 mai 1893 (Mines); 16 oct. 1897 (Chemins de fer); 1^{er} nov. 1897 et 1^{er} déc. 1898 (Carrières et phosphates).

1. Cet article n'établit qu'une présomption qui peut céder à la preuve contraire tirée soit de la possession, soit des titres respectifs des parties. — Cass. 24 nov. 1869 (D. P. 70.1.274).

2. Est susceptible de détruire la présomption de

l'art. 64 § 1 la production par le revendiquant d'un rapport d'expertise, établissant qu'il a élevé de ses deniers la construction litigieuse, sans opposition du propriétaire du fonds, et qu'il en a joui à titre de propriétaire. — Sousse, 28 nov. 1895 (J. T. 96.107).

65. Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — Civ. fr. 553; C. f. 173.

Les constructions élevées par le preneur sur le terrain loué appartiennent au bailleur, à moins que celui-ci n'ait renoncé expressément dans le

contrat de bail à son droit d'accession. — Cass. 27 mai 1873 (S. 73.1.254).

66. Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur; il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu; mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever. — Civ. fr. 554; Pr. fr. 128, 523.

67. Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a le droit ou de les retenir, ou d'obliger ce tiers à les enlever.

Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui; il peut même être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds.

Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et constructions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. Néanmoins, si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé, qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression desdits ouvrages, plantations et constructions; mais il aura le choix, ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur. — Civ. fr. 555; C. f. 49 et suiv., 111; Pr. fr. 128, 523.

1. L'immatriculation, en ce qui concerne les constructions sur le terrain d'autrui, a pour effet, en faisant passer l'immeuble sous la loi foncière, de soumettre les rapports des constructeurs avec le propriétaire à l'art. 67. — Trib. m., 30 janv. 1907 (J. T. 07.174).

2. Le possesseur de bonne foi a le droit de retenir l'immeuble jusqu'au paiement de l'indemnité. — Cass. 22 déc. 1873 (D. P. 74.1.241).

3. Ces règles ne sont pas applicables aux constructions faites en vertu d'un contrat. — Cass. 18 févr. 1896 (D. P. 96.1.240).

68. Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière s'appellent alluvion.

L'alluvion profite au propriétaire riverain, à la charge de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément aux règlements. — Civ. fr. 556; C. f. 75, 108, 160.

69. Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre; le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.

Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer. — Civ. fr. 557; C. f. 75; D. 24 sept. 1885 (Domaine public).

On ne doit pas considérer comme alluvions les terrains qui, ayant été quelque temps inondés par un fleuve, sont découverts de nouveau lorsque l'eau se retire, si le fleuve débordé n'a pas formé sur eux un nouveau lit. — Cass. 29 juill. 1872 (S. 74.1.257).

70. L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des étangs dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.

Réciproquement le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires. — Civ. fr. 558.

Cette disposition ne s'applique qu'aux étangs dont la décharge est maintenue à une hauteur constante à l'aide d'un déversoir. — Cass. 10 mars 1868 (D. P. 68.1.309).

71. Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété; mais il est tenu de former sa demande dans l'année : après ce délai, il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie, n'ait pas encore pris possession de celle-ci. — Civ. fr. 559; C. f. 75.

72. Les îles, flots, atterrissements qui se forment dans le lit des fleuves, des rivières ou des cours d'eau, appartiennent à l'État. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — Civ. fr. 560; D. 24 sept. 1885 (Domaine public).

73. Si un cours d'eau, une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ. — Civ. fr. 562.

74. Si un fleuve ou une rivière se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé. — Civ. fr. 563; C. f. 75.

Cet article ne s'applique pas à l'hypothèse où le déplacement d'un cours d'eau est nécessité par l'exécution de travaux publics. — Cass. 6 nov. 1867 (D. P. 71.1.245).

75. Les accroissements ou modifications d'un immeuble par l'un des moyens énoncés dans les articles 68, 69, 71 et 74 ci-dessus, peuvent donner lieu à la rectification du titre de propriété, du bornage et du plan.

Elle sera autorisée par le tribunal de la situation de l'immeuble, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prescrites par le chapitre II du titre I de la présente loi.

Il sera procédé de même pour la rectification d'un chemin public bordant ou traversant une propriété immatriculée si cette rectification entraîne l'incorporation à ladite propriété de terrains provenant du domaine public. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — C. f. 18, 23 et suiv., 355, 356.

76. Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice. — Civ. fr. 564.

Le seul fait de pratiquer dans la clôture de son parc des trappes mobiles destinées à faciliter l'accès du gibier ne saurait exposer le propriétaire à des dommages-intérêts à l'égard de ses voisins. — Cass. 22 juill. 1861 (D. P. 61.1.475).

CHAPITRE III.

Du droit de préemption.

77. La préemption est le droit reconnu à tout copropriétaire indivis d'un même immeuble, à tout cohéritier sur les immeubles de la succession, à tout propriétaire divis d'une maison d'habitation, au superficiaire pour l'acquisition du sol et au propriétaire du sol pour l'acquisition de la superficie, d'acquiescer la portion vendue à un tiers, en se substituant à cet acquiesneur, moyennant le remboursement du montant de la vente avec le prix des améliorations et les loyaux coûts du contrat. — Civ. fr. 841; C. f. 78, 82, 150; D. 1^{er} mars 1897 (Habitations à bon marché).

78. Ce droit sur un même immeuble s'exercera, par voie de préférence, dans l'ordre suivant :

- 1° Le propriétaire du sol vis-à-vis du superficiaire et réciproquement;
- 2° Les cohéritiers;
- 3° Les copropriétaires divis ou indivis.

Pour ces deux dernières catégories, celui qui a la part la plus considérable sur l'immeuble sera préféré à celui qui a une part moindre.

En cas d'égalité, le sort décidera entre ceux qui veulent bénéficier de la préemption.

79. S'il y a contestation sur l'importance de leur part, le président du tribunal, sur ordonnance, la fera déterminer par un expert.

Le tirage au sort, en cas d'égalité, se fera devant le greffier du tribunal qui en dressera procès-verbal.

80. Le cohéritier, le copropriétaire, le propriétaire du sol ou le superficiaire qui voudra exercer la préemption, devra en faire une notification à l'acquiesneur de l'immeuble dans le délai de huitaine augmenté du délai des distances, sans que ce délai puisse jamais être supérieur à deux mois, à partir du jour où ils auront eu connaissance de la vente, avec offres réelles de rembourser à l'acquiesneur son prix d'acquisition ainsi que le prix des améliorations et tous les loyaux coûts accessoires.

Passé ce délai, ils seront déchus de l'exercice de ce droit. — L. 27 mars 1883, art. 8 (Délai des distances).

81. L'acquiesneur, après inscription de son droit, pourra notifier son contrat d'acquisition à tout ayant-droit à la préemption, qui en sera déchus s'il ne l'exerce dans le délai de huitaine à partir de cette notification, comme il est dit à l'article précédent.

82. Le droit de préemption se prescrit dans tous les cas par six mois à partir du jour de la vente.

TITRE III.

De l'enzel.

83. L'enzel est une propriété foncière grevée d'une rente perpétuelle. — C. f. 13, 56, 87 et suiv., 358, 368; C. o. 954 et suiv.; D. 22 janv. 1905 (Rachat des rentes d'enzel).

1. L'enzel est une propriété foncière grevée d'une rente perpétuelle avec un privilège au profit du crédi-rentier pour le paiement de la rente sur l'immeuble. — Alger, 30 déc. 1895 (R. A. 97.2.173; J. T. 97.25); Tunis, 26 mars 1901 (R. A. 01.2.433; J. T. 01.301).

2. Doit être considérée comme une vente à enzel la location d'un immeuble faite dans des conditions telles que le terme n'advient que dans un nombre incalculable d'années. — Trib. m., 15 mai 1897 (J. T. 97.485).

3. Les constitutions d'enzel doivent être constatées par écrit. — Tunis, 16 févr. 1890 (J. T. 91.79).

4. Une outika de date récente est insuffisante pour établir l'existence du contrat d'enzel, à moins qu'elle ne soit corroborée par les registres d'une administration publique et par l'impossibilité où se

trouve le débi-enzéliste prétendu, d'indiquer comment l'immeuble objet de l'enzel est entré dans sa famille. — Tunis, 27 déc. 1905 (J. T. 06.257).

5. Enzel sur enzel ne vaut; toutefois, le domaine utile peut être cédé moyennant une rente; mais cette rente n'est qu'un simple droit mobilier de créance qui ne saurait devenir un droit réel du fait de l'inscription sur le titre. — Tunis, 24 mai 1895 (J. T. 95.504).

6. Le contrat d'enzel est régi par la loi foncière, et les dispositions du Code civil lui sont inapplicables. — Alger, 20 juin 1907 (J. T. 08.249).

7. L'art 1622 du C. civ. fr. relatif aux actions en réduction de prix est applicable au contrat d'enzel. — Tunis, 18 mars 1903 (J. T. 03.260).

84. Le montant des arrérages doit être inscrit avec le droit lui-même. — C. f. 237, 343, 358, 368.

1. Le débi-enzéliste ne saurait se refuser à payer les arrérages arriérés de la rente d'enzel antérieurs à son acquisition si, au moment de l'immatriculation, inscription a été ordonnée sur le titre, au profit du créancier enzéliste, de son droit sur ces arrérages. — Tunis, 28 déc. 1896 (J. T. 97.78).

2. L'inscription sur le titre foncier du droit à la rente conserve par elle-même toutes les créances

que le crédit-enzéliste a de ce chef. — Trib. m., 28 janv. et 30 déc. 1907 (J. T. 08.145).

3. Celui qui a payé une partie des enzels arriérés et a été subrogé à due concurrence aux droits du crédi-enzéliste ne peut demander, de ce chef, l'inscription d'une hypothèque distincte sur le titre foncier, mais seulement l'inscription d'une subrogation au privilège. — *Mêmes décisions.*

85. Les arrérages se prescrivent par cinq ans. — C. f. 83, 84, 87; C. o. 403; D. 14 sept. 1903 (Rentes d'enzel au profit de l'Etat).

86. En aucun cas le crédi-rentier ne pourra, à moins de convention contraire, être contraint à recevoir le remboursement de sa rente. — Modifié par D. 22 janv. 1905 (Rachat des rentes d'enzel).

87. Il a sur l'immeuble tenu à enzel un privilège pour le paiement de sa rente, et le droit suit l'immeuble en quelque main qu'il passe. — C. f. 228 et suiv., 358; D. 7 juin 1880 (Transfert des enzels sans le consentement du propriétaire); 22 janv. 1905, art. 12 (Indivisibilité de la rente).

1. La solidarité entre les codébiteurs des arrérages d'enzel ne peut résulter que d'une stipulation formelle. A défaut de stipulation, le crédi-enzéliste doit s'adresser pour le paiement de la totalité de la rente à celui des héritiers qu'il lui paraît convenable de choisir, sauf, s'il y a lieu, le recours de ce dernier contre ses cohéritiers. — Tunis, 17 déc. 1894 (J. T. 95.88); 23 févr. 1910 (J. T. 11.239).

2. Le crédi-enzéliste, qui n'a pas consenti au fractionnement de l'immeuble et à sa cession partielle à un tiers, est fondé à demander que la totalité de la rente qui lui est due soit inscrite sur le titre de propriété de l'immeuble. — Trib. m., 13 juin 1893 (J. T. 94.78).

3. Lorsqu'un enzéliste cède sa jouissance à un tiers, le crédi-rentier possède une action directe

contre le nouvel acquéreur pour le paiement de la rente. — Tunis, 19 juin 1893 (J. T. 97.228).

4. Le vendeur d'un enzel est tenu de faire comparaître le bénéficiaire de la rente pour lui déléguer ses droits sur l'acheteur, mais le crédi-rentier ne peut se refuser à accepter la cession à moins d'insolvabilité de l'acheteur. — Tunis, 17 déc. 1902 (J. T. 03.26); 22 mars 1905 (J. T. 05.230); Alger 16 oct. 1905 (J. T. 06.279).

5. La garantie ne peut pas être divisée, mais la rente, en tant que dette personnelle, peut être fractionnée. — Tunis, 25 juill. 1887 (J. T. 89.65); 16 avr. 1890 (J. T. 90.117); 30 mai 1892 (J. T. 94.525); 19 juin 1893 (J. T. 97.228); 7 juin 1894 (J. T. 94.416); 30 janv. 1895 (J. T. 95.197). — V. cependant Tunis, 23 févr. 1910 (J. T. 11.239).

88. En cas de non paiement de la rente par le débi-rentier, il peut poursuivre la vente de l'immeuble tenu à enzel pour avoir paiement des arrérages échus. — C. f. 85, 229, 230, 299 et suiv.; D. 28 déc. 1900 (Recouvrement des créances de l'Etat); 17 mai 1905 (Recouvrement des créances de la société de prévoyance des fonctionnaires); 24 mars 1909 (Recouvrement des créances des établissements publics).

1. Le crédi-enzéliste possède une double action contre le débi-enzéliste ou détenteur de l'immeuble : une action personnelle en paiement des annuités et une action en résiliation ou en expropriation. — Tunis, 28 nov. 1887 (J. T. 93.102); Alger, 30 déc. 1895 (J. T. 97.25).

2. Pour l'exercice de l'action résolutoire de l'art. 1184 C. civ. fr., applicable en matière de paiement d'arrérages d'enzel échus, l'exploit introductif d'instance suffit pour mettre en demeure la partie qui n'a pas exécuté son engagement, sans qu'il soit nécessaire de faire précéder la demande d'une sommation ou d'un commandement. — Cass. 28 mars 1904 (J. T. 04.289).

3. Le crédi-rentier peut être contraint par le débi-rentier à poursuivre le paiement des arrérages

échus par la vente de l'immeuble, le débi-rentier n'étant tenu personnellement que de deux annuités. Tunis, 1^{er} juill. 1903 (J. T. 03.516).

4. Le débi-rentier ne peut demander à son cessionnaire de le relever des condamnations pouvant intervenir contre lui pour le paiement des arrérages échus, et dont le crédi-enzéliste réclame le paiement, tant que la propriété grevée n'a pas été vendue. — Tunis, 23 juin 1893 (J. T. 97.96).

5. Sur le recouvrement des rentes d'enzel dues aux établissements publics, V. Tunis, 23 févr. 1910 (J. T. 11.239).

6. Au cas où il y a plusieurs débi-enzélistes, le défaut de paiement de sa part par l'un d'eux autorise le crédi-enzéliste à résilier ou à exproprier pour le tout. — Tunis, 17 mars 1893 (J. T. 93.135).

89. En cas d'insuffisance du prix de vente, l'enzéliste (débi-rentier) ne sera tenu personnellement que des arrérages des deux dernières années qui pourront être dues. — C. f. 85, 88, 229, 230.

1. La procédure d'exécution des articles 88 et 89 est obligatoire, à moins que le débi-rentier ne se soit placé sous le régime de la loi foncière pour ne pas exécuter des engagements formels. — Alger, 15 nov. 1899 (R. A. 00.2.17; J. T. 99.646); Tunis, 23 juin 1909 (J. T. 10.222).

2. Les dispositions de ces articles sont une dérogation au droit commun : le crédi-rentier n'a de recours sur les autres biens de l'enzéliste que pour deux ans; le débi-enzéliste ne peut se libérer en abandonnant l'immeuble et en payant deux annuités. — Tunis, 24 janv. 1898 (J. T. 98.352).

3. L'article 89 n'est applicable que si l'immeuble grevé d'enzel est l'objet, de la part du crédi-rentier,

d'une procédure d'exécution. — Tunis, 15 mars 1911. — (J. T. 11.547).

4. Pour bénéficier des dispositions des articles 88 et 89, le débi-rentier n'est pas obligé de prouver l'insuffisance du revenu; le crédi-rentier ne saurait être fondé à soutenir que le débi-rentier n'a pas su tirer un revenu suffisant, pour demander que celui-ci soit déchu du bénéfice des art. 88 et 89. — Tunis, 20 mars 1901 (J. T. 01.301).

5. Dans le cas de cession d'une propriété grevée d'enzel, le cédant reste tenu du paiement des arrérages, dans les termes de l'art. 89. — Tunis, 23 juin 1893 (J. T. 97.96).

TITRE IV.

De l'usufruit des immeubles.

90. L'usufruit immobilier est le droit de jouir d'un immeuble dont un autre a la propriété comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance. — Civ. fr. 578; C. f. 13, 56, 91 et suiv., 112; D. 5 sept. 1905, art 2 (Expropriation publique).

L'usufruitier a la faculté de donner une autre destination à l'immeuble soumis à son usufruit, lorsque le genre d'exploitation auquel il était pré-

cedemment employé ne peut plus exister avec avantage — Cass. 8 avril 1845 (D. P. 45.1.214).

91. L'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme. — Civ. fr. 579; C. f. 154.

92. L'usufruit peut être établi, ou purement, ou à certain jour, ou à condition. — Civ. fr. 580.

93. Il peut être établi :

- 1° Sur la propriété immobilière;
- 2° Sur l'enzel;
- 3° Sur la rente de l'enzel;
- 4° Sur l'emphytéose pour le temps de sa durée;
- 5° Sur la superficie;
- 6° Sur l'antichrèse;
- 7° Sur les hypothèques. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — Civ. fr. 581; C. f. 56, 83, 146, 150, 153, 217, 231.

SECTION I^{re}.

Des droits de l'usufruitier.

94. L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'immeuble dont il a l'usufruit. — **Civ. fr. 582; C. f. 59, 95 et suiv.**

95. Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels. — **Civ. fr. 583, § 1; C. f. 59 et suiv., 98, 102 et suiv., 110.**

96. Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture. — **Civ. fr. 583, § 2; C. f. 59, 95, 98, 102.**

97. Les fruits civils sont les loyers des maisons, les prix des baux à ferme, les arrérages de la rente de l'enzel et les intérêts des créances hypothécaires. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — **Civ. fr. 584; C. f. 84 et suiv., 99 et suiv., 237.**

98. Les fruits naturels et industriels, pendants par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier.

Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui pourrait être acquise au colon partiaire, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit. — **Civ. fr. 585; C. f. 102 et suiv.**

99. Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier, à proportion de la durée de son usufruit. — **Civ. fr. 586; C. f. 97; Pr. fr. 49-5^o, 404.**

100. Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit. — **Civ. fr. 587; C. f. 126.**

101. Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute. — **Civ. fr. 589; C. f. 107, 126 et suiv., 149.**

102. Si l'usufruit comprend des bois taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement et à l'usage constant des propriétaires; sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il aurait négligé de faire pendant sa jouissance.

Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader, ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement. — **Civ. fr. 590; C. f. 105; Pr. fr. 683.**

103. L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine. — **Civ. fr. 591; C. f. 102, 104 et suiv.**

104. Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie; il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident; il peut même, pour cet objet, en faire abat-

tre s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire. — Civ. fr. 592; C. f. 102.

105. Il peut prendre, dans les bois, des échaldas, pour les vignes; il peut aussi prendre sur les arbres les produits annuels ou périodiques; le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires. — Civ. fr. 593; C. f. 95, 96, 102.

106. Les arbres fruitiers qui meurent, ceux mêmes qui sont arrachés ou brisés par accident appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres. — Civ. fr. 594; C. f. 100, 104, 113.

107. L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme dans les conditions du Code civil français, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — Civ. fr. 595, 1709, 1713 et suiv.; C. f. 97, 143.

Les baux de plus de neuf ans consentis par l'usufruitier ne sont pas opposables au nu-proprétaire. — Cass. 13 avril 1897 (D. P. 98.1.76).

108. L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'immeuble dont il a l'usufruit. — Civ. fr. 596; C. f. 68, 74.

109. Il jouit des droits de servitude, de passage, et généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir, et il en jouit comme le propriétaire lui-même. — Civ. fr. 597; C. f. 56, 90, 110, 125, 153 et suiv., 159.

110. Il jouit aussi, de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit; et néanmoins, s'il s'agit d'une exploitation qui ne puisse être faite sans une concession, l'usufruitier ne pourra en jouir qu'après l'avoir obtenue conformément à la loi.

Il n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploitation n'est pas encore commencée, ni au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de l'usufruit. — Civ. fr. 598; C. f. 64; D. 10 mai 1893 (Mines); 1^{er} nov. 1897 et 1^{er} déc. 1898 (Carrières et phosphates).

111. Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier.

De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de l'immeuble en fût augmentée.

Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état. — Civ. fr. 599; C. f. 67, 112, 126.

SECTION II.

Des obligations de l'usufruitier.

112. L'usufruitier prend les immeubles dans l'état où ils sont; mais il ne peut entrer en jouissance qu'après en avoir fait dresser l'état, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé. — Civ. fr. 600; C. f. 113, 114 et suiv., 135; Pr. fr. 942 et suiv.

1. L'obligation imposée à l'usufruitier par le titre constitutif de l'usufruit de restituer en bon état, à l'expiration de l'usufruit, les immeubles dont il a la jouissance, ne le dispense pas de faire dresser l'état prévu par cet article. — Cass. 10 janv. 1859 (D. P. 59.1.71).

sa prise de possession n'entraîne pas nécessairement la déchéance du droit d'usufruit. — Cass. 17 juill. 1861 (D. P. 61.1.480).

3. mais il autorise le nu-proprétaire à prouver, par tous moyens, et même par commune renommée, la consistance des objets soumis à l'usufruit. — Pau, 28 mars 1887 (D. P. 87.2.166).

2. Le défaut d'inventaire par un usufruitier avant

113. Il donne caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit; cependant, les pères et mères ayant l'usufruit légal

du bien de leurs enfants, le vendeur ou le donateur sous réserve d'usufruit ne sont pas tenus de donner caution. — Civ. fr. 601; C. f. 114, 135; Pr. fr. 517 et suiv.

1. L'usufruitier peut remplacer la caution qu'il est tenu de fournir par une garantie équivalente, telle qu'une hypothèque. — Cass. 3 févr. 1897 (D. P., 97.1.601).

2. L'époux donataire peut être dispensé de donner caution pour la portion réservée aux héritiers du conjoint donateur. — Cass. 26 août 1861 (D. P. 61.1.393).

114. Si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre.

Le prix des fermes appartient, dans ce cas, à l'usufruitier. — Civ. fr. 602; C. f. 113, 115.

115. Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert. — Civ. fr. 604.

116. L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien.

Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit; auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu. — Civ. fr. 605; C. f. 90, 113, 117.

1. Le nu-propriétaire ne peut jamais être contraint à faire les grosses réparations. — Cass. 1^{er} avr. 1889 (D. P. 91.1.413).

2. Mais il peut, pendant la durée de l'usufruit, contraindre l'usufruitier à faire les réparations d'entretien. — Cass. 10 janv. 1859 (D. P., 59.1.71).

117. Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières;

Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier.

Toutes les autres réparations sont d'entretien. — Civ. fr. 606; C. f. 90, 113, 116.

118. Ni le propriétaire, ni l'usufruitier, ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit. — Civ. fr. 607; C. f. 111, 126, 132.

119. L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'immeuble, telles que les contributions et autres qui, dans l'usage, sont censées charges des fruits. — Civ. fr. 608; C. f. 116, 144.

120. A l'égard des charges qui peuvent être imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier et le propriétaire y contribuent ainsi qu'il suit :

Le propriétaire est obligé de les payer, et l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts.

Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du capital à la fin de l'usufruit. — Civ. fr. 609; C. f. 122 et suiv., 126 et suiv.

121. Le legs fait par un testateur, d'une rente viagère ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit dans son intégrité, et par le légataire à titre universel de l'usufruit dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de leur part. — Civ. fr. 610; C. f. 119; Pr. fr. 581 et suiv., 942.

Le mari, légataire pour un quart des biens de la succession de sa femme, et qui est en même temps donataire de celle-ci par contrat de mariage d'une rente viagère, est tenu, en vertu de cet article, de

contribuer au paiement de la rente viagère dans la proportion de son legs. — Cass. 14 août 1889 (D. P. 90.1.168).

122. L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué; s'il est forcé de les payer, il a son recours contre le propriétaire, sauf le cas où il est usufruitier en vertu d'un legs et où l'objet de l'usufruit a été hypothéqué avant ou depuis le testamen^t, soit pour une dette de la succession, soit même pour la dette d'un tiers. Dans ce cas, en effet, celui qui doit acquitter le legs n'est pas tenu de le dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur. — Civ. fr. 611 et 1020.

123. L'usufruitier, ou universel, ou à titre universel, doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes, ainsi qu'il suit :

On estime la valeur du fonds sujet à usufruit; on fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur.

Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt.

Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix ou de payer cette somme, et dans ce cas, l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit. — Civ. fr. 612; C. f. 120, 122.

1. Si la dette n'est pas exigible ou si un attermoiement est obtenu, cet article n'est pas applicable. — Cass. 30 avr. 1895 (D. P. 95.1.465).

pour le paiement des dettes grevant le fonds soumis à l'usufruit courent de plein droit contre le propriétaire, du jour de l'extinction de l'usufruit. — Cass. 23 avr. 1860 (D. P. 60.1.228).

124. L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles ces procès pourraient donner lieu. — Civ. fr. 613; C. f. 112; Pr. fr. 130.

125. Si, pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci : faute de ce, il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations commises par lui-même. — Civ. fr. 614; Pr. fr. 23 et suiv.

L'usufruitier a qualité pour intenter l'action en revendication d'un terrain usurpé par un propriétaire voisin. — Cass. 5 mars 1850 (D. P. 50.1.78).

SECTION III.

Comment l'usufruit prend fin.

126. L'usufruit s'éteint :

- 1° Par la mort de l'usufruitier;
- 2° Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé;
- 3° Par la consolidation ou la réunion sur la même tête, des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire;
- 4° Par le non-usage du droit pendant vingt ans;
- 5° Par la perte totale de l'immeuble sur lequel l'usufruit est établi. — Civ. fr. 617; C. f. 209.

127. L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations pour la conservation de leurs droits; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises, et des garanties pour l'avenir.

Les juges peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier, ou à ses ayants-cause, une somme déterminée jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser. — Civ. fr. 618; C. f. 113, 116, 125, 131; Pr. fr. 339 et suiv.

Si l'usufruitier manque à ses devoirs les plus essentiels pour la conservation de la chose soumise à son usufruit, les juges peuvent limiter ses droits

et en subordonner l'exercice à des mesures de précaution et de garantie. — Cass. 21 janv. 1845 (D. P. 45.1.105).

128. L'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers ne dure que trente ans. — Civ. fr. 619; C. f. 126.

129. L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixé dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé. — Civ. fr. 620.

130. La vente de l'immeuble sujet à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier; il continue de jouir de son usufruit s'il n'y a pas formellement renoncé. — **Civ. fr. 624; C. f. 131.**

131. Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice. — **Civ. fr. 622.**

132. Si une partie seulement de l'immeuble soumis à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste. — **Civ. fr. 623; C. f. 118.**

133. Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir ni du sol ni des matériaux.

Si l'usufruit était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouirait du sol et des matériaux. — **Civ. fr. 624; C. f. 126, 132.**

TITRE V.

De l'usage et de l'habitation.

134. Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit. — **Civ. fr. 625; C. f. 13, 91 et suiv., 126 et suiv.**

La clause par laquelle le donateur se réserve, dans un partage d'ascendants, qu'il lui soit fourni, dans telle maison comprise dans les biens cédés ou près de celle-ci, un logement convenable dont la com-

position n'est pas indiquée, n'emporte pas constitution d'un droit réel d'habitation. — **Cass. 21 déc 1887 (D. P. 88.1.256).**

135. On ne peut en jouir, comme dans le cas de l'usufruit, sans donner préalablement caution et sans faire des états. — **Civ. fr. 626; C. f. 113 et suiv.; Pr. fr. 517 et suiv.; 942 et suiv.**

136. L'usager et celui qui a un droit d'habitation doivent jouir en bon père de famille. — **Civ. fr. 627; C. f. 113.**

137. Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue. — **Civ. fr. 628; C. f. 138 et suiv.**

138. Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces droits, ils sont réglés ainsi qu'il suit. — **Civ. fr. 629.**

139. Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille.

Il peut en exiger pour les besoins même des enfants qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage. — **Civ. fr. 630; C. f. 60, 95 et suiv., 137.**

140. L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre. — **Civ. fr. 631; C. f. 107, 143.**

141. Celui qui a un droit d'habitation dans une maison peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné. — **Civ. fr. 632; C. f. 136, 139, 142 et suiv.**

142. Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé, et de sa famille. — **Civ. fr. 633; C. f. 139, 141.**

143. Le droit d'habitation ne peut être ni cédé ni loué. — **Civ. fr. 634; C. f. 107, 140.**

144. Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la

maison, il est assujéti aux frais de culture, aux réparations d'entretien, et au paiement des contributions, comme l'usufruitier.

S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit. — Civ. fr. 635; C. f. 116 et suiv., 119 et suiv.

145. L'usage des bois et forêts est réglée par des lois particulières. — Civ. fr. 636; D. 4 avr. 1890, 15 juill. 1899 et 26 juill. 1903 (Forêts).

TITRE VI.

De l'emphytéose.

146. L'emphytéose est un droit réel immobilier qui consiste à avoir la pleine jouissance d'un immeuble appartenant à autrui sous la condition de lui payer une redevance annuelle, soit en argent, soit en nature, en reconnaissance de son droit de propriété. — C. f. 13, 233.

147. L'emphytéose ne pourra être établie que pour une durée d'au moins vingt ans, et jamais au delà de quatre-vingt-dix-neuf ans.

Tout bail d'une durée de vingt ans et au-dessus sera présumé bail emphytéotique, à moins de stipulations contraires, soit dans le bail, soit dans un acte séparé.

148. L'emphytéote exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds, mais il ne peut rien faire pour en diminuer la valeur.

Il a, par exemple, la faculté d'aliéner son droit, de l'hypothéquer et de grever le fonds emphytéotique pour la durée de sa jouissance. — C. f. 36, 147, 233.

149. L'emphytéose s'éteint :

1° Par la confusion;

2° Par la destruction du fonds. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — C. f. 126, 152.

TITRE VII.

De la superficie.

150. Le droit de superficie est un droit réel immobilier qui consiste à avoir des bâtiments, ouvrages ou plantations sur un fonds appartenant à autrui. — C. f. 12, 233.

Le droit de créer sur un immeuble appartenant à autrui tous chemins nécessaires à l'exploitation des phosphates, de creuser des puits, barrer les rivières, élever des constructions, ne constitue pas le droit de superficie, tel qu'il est défini par l'art. 150, alors surtout qu'aucune renonciation du propriétaire à ses droits d'accession n'est intervenue. — Trib. m., 17 mars 1909 (J. T., 10.56).

151. Celui qui a le droit de superficie peut toujours l'aliéner et l'hypothéquer.

Il peut grever de servitudes les biens qui font l'objet de son droit, mais dans la limite qui lui appartient pour l'exercice de ce droit. — C. f. 150, 153, 233.

152. Le droit de superficie s'éteint :

1° Par la confusion;

2° Par la destruction du fonds. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — C. f. 126, 149.

TITRE VIII.

Des servitudes foncières.

153. Une servitude est une charge imposée sur un immeuble pour l'usage et l'utilité d'un immeuble appartenant à un autre propriétaire. — Civ. fr. 637; C. f. 12, 13, 20, 56, 155 et suiv., 193 et suiv.

1. Dans le système de la loi foncière, c'est sur le titre du fonds servant et non sur le titre du fonds dominant que les servitudes doivent être inscrites. — Tunis, 9 juill. 1906 (J. T. 06.642); 24 oct. 1906 (J. T. 07.20).

2. Nul n'a droit à une servitude portant sur un immeuble immatriculé si elle n'a pas été inscrite sur le titre de propriété délivré ensuite de l'immatriculation. — Tunis, 29 mars 1895 (J. T. 95.566).

154. Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires; dans les deux premiers cas elle n'est pas assujettie à l'inscription. — Civ. fr. 639; C. f. 15, 155 et suiv., 193 et suiv., 197, 342 et suiv.

CHAPITRE PREMIER.

Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.

155. Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. — Civ. fr. 640; C. f. 57, 188, 195, 197; D. 16 oct. 1897 (Chemins de fer).

1. La circonstance que les eaux traversent la voie publique pour arriver du fonds supérieur au fonds inférieur n'est pas de nature à affranchir le fonds inférieur de la servitude d'égout établie par cet article. — Cass., 3 août 1852 (D. P. 52.1.220).

2. Le propriétaire qui creuse un puits sur un fonds sans modifier l'état des lieux au point de vue

de l'écoulement des eaux ne fait qu'user de son droit de propriété. — Cass. 22 mai 1889 (S. 92.1.446).

3. Dans le système de la loi foncière, aucune servitude ne peut résulter que d'un titre, à l'exception de celles visées par les articles 155 et suiv. — Tunis, 31 mars 1909 (J. T. 10.81)

156. (Abrogé par D. 15 mars 1892.)

157. Tout propriétaire peut clore son héritage sauf l'exception portée en l'article 189. — Civ. fr. 647; C. f. 56, 64, 175 et suiv., 180 et suiv.; D. 20 août 1888 (Occupation temporaire); 10 mai 1893 (Mines); 16 oct. 1897 (Chemins de fer); 17 août 1902 (Chasse).

Le propriétaire d'un fonds grevé d'une servitude de passage conserve le droit de se clore, pourvu qu'il ne porte pas atteinte au droit de passage et

ne le rende pas plus incommode. — Caen, 20 janv. 1891 (D. P., 92.2.176).

158. (Abrogé par D. 15 mars 1892.)

CHAPITRE II.

Des servitudes établies par la loi.

159. Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers. — Civ. fr. 649; C. f. 153; D. 12 oct. 1887 (Lignes télégraphiques); 18 août 1897 (Conducteurs d'énergie électrique).

160. Celles établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par les lois ou des règlements particuliers. — Civ. fr. 650; C. f. 68; D. 12 oct. 1887 (Lignes télégraphiques); 10 juill. 1888, 20 août 1889 et 3 oct. 1911 (Eaux); 3 juin 1891 (Signaux géodésiques et topographiques); 18 août 1897 (Conducteurs d'énergie électrique); 16 oct. 1897 (Chemins de fer).

161. La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention. — Civ. fr. 651; C. f. 155, 166 et suiv., 183; 188, 189 et suiv.

162. Partie de ces obligations est réglée par les lois locales.

Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égout des toits, au droit de passage. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — Civ. fr. 652; C. f. 153 et suiv., 184 et suiv., 188, 189 et suiv.; D. 15 déc. 1896 (Police rurale); 26 juill. 1903 (Préservation contre l'incendie).

SECTION 1^{re}.

Du mur et du fossé mitoyens.

163. Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire. — Civ. fr. 653; C. f. 164, 174, 175 et suiv., 179, 184 et suiv.

1. La présomption de mitoyenneté du mur n'a pas lieu lorsqu'il n'existe de bâtiment que d'un seul côté. — Cass. 4 juin 1845 (D. P., 45.1.358).

présomption de mitoyenneté ne s'entend pas exclusivement d'un titre commun aux deux propriétaires voisins. — Cass. 25 janv. 1859 (D. P. 59.1.85).

2. Le titre contraire devant lequel doit céder la

164. Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné;

Lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon ou des filets et corbeaux de pierre qui y auraient été mis en bâtissant le mur.

Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets de pierre. — Civ. fr. 654; C. f. 185 et suiv., 188.

Cette disposition a un caractère limitatif et la preuve de non-mitoyenneté d'un mur ne saurait ré-

sulter d'autres signes que ceux qu'il énumère. — Orléans, 4 juill. 1891 (D. P. 93.2.126).

165. Le dessus d'une rue est présumé dépendance du domaine public s'il n'y a titre ou marque du contraire.

Il y a marque de propriété privée lorsqu'il existe des constructions au-dessus de la rue ou au moins des arceaux joignant les murs élevés de chaque côté de la rue.

Lorsqu'une construction ou l'arceau placés au-dessus de la rue sera détruit par vétusté, accident ou autrement, le propriétaire perdra le bénéfice de la présomption qui en résultait à son profit.

Il ne pourra en aucun cas reconstruire à moins d'une autorisation spéciale.

La propriété privée du dessus d'une rue a pour conséquence la mitoyenneté du mur sur lequel s'appuie l'arceau ou la construction, à moins de titre contraire. — C. f. 161, 163.

166. La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit et proportionnellement au droit de chacun. — Civ. fr. 655; C. f. 167 et suiv., 170, 173, 178.

167. Cependant tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne. — Civ. fr. 656; C. f. 205.

1. Il n'y a pas lieu de distinguer, pour l'exercice de la faculté accordée par cet article, entre une construction première et la réédification d'une construction déjà existante. — Cass. 26 juill. 1882 (D. P.

83.1.342).

2. Le propriétaire qui abandonne la mitoyenneté de son mur peut se réserver un appui par convention. — Cass. 24 mars 1884 (D. P. 84.1.387).

BIBLIOTHÈQUE
de l'OFFICE
du GOUVERNEMENT
TUNISIEN

CODE FONCIER. — DES SERVITUDES FONCIÈRES.

168. Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen, et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur, à cinquante-cinq millimètres près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée. — Civ. fr. 657; C. f. 171, 172, 183, 184.

Celui dont le fonds est limité par un mur non mitoyen peut, sans faire en cela acte de mitoyenneté, élever sur son fonds des constructions jointes à ce mur ou y aboutissant, si d'ailleurs elles ne s'y appuient ni n'y pénètrent. — Cass. 20 juin 1859 (D. P. 59.1.277).

169. Tout propriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen, mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune, et, en outre, l'indemnité de la charge en raison de l'exhaussement et suivant la valeur. — Civ. fr. 658; C. f. 171, 172.

Il est, dans ce cas, maître d'effectuer le travail comme il l'entend. — Cass. 2 juill. 1895 (D. P. 96.1.178).

170. Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédent d'épaisseur doit se prendre de son côté. — Civ. fr. 659; C. f. 171.

171. L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre. — Civ. fr. 662; C. f. 168 et suiv., 184; Pr. fr. 302, 1034, 1035.

Il appartient aux tribunaux d'ordonner, suivant les circonstances, la destruction des travaux pratiqués dans le mur mitoyen sans observer les mesures édictées par cette disposition. — Cass. 2 fév. 1897 (D. P. 97.1.71).

172. Nul n'est tenu de céder à son voisin la mitoyenneté de son mur; cependant dans le cas d'exhaussement d'un mur mitoyen, le voisin qui n'y a pas contribué peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'a coûtée l'exhaussement, et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédent d'épaisseur, s'il y en a. — Civ. fr. 660, 661; C. f. 185.

173. Lorsque les différents étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode de réparations et reconstructions, elles doivent être faites ainsi qu'il suit :

Les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient.

Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche.

Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui, et ainsi de suite. — Civ. fr. 664; C. f. 116, 117, 166; Pr. fr. 953.

Les copropriétaires d'une maison dont les étages appartiennent à chacun d'eux sont copropriétaires des rés du sol indivisément. — Cass. 22 août 1860 (D. P. 60.1.442).

174. Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — Civ. fr. 665; C. f. 209, 213.

175. Toute clôture qui sépare des fonds de terre est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y en ait qu'un seul en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou marque contraire.

Pour les fossés, il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — Civ. fr. 666; C. f. 163, 176, 177.

176. La clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs; mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté.

Cette faculté cesse si le fossé sert habituellement à l'écoulement des eaux. — Civ. fr. 667. C. f. 166, 167.

177. Le voisin dont l'héritage joint un fossé ou une haie non mitoyens ne peut contraindre le propriétaire de ce fossé ou de cette haie à lui céder la mitoyenneté.

Le copropriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite.

La même règle est applicable au copropriétaire d'un fossé mitoyen qui ne sert qu'à la clôture. — Civ. fr. 668; C. f. 172.

178. Tant que dure la mitoyenneté de la haie, les produits en appartiennent aux propriétaires par moitié. — Civ. fr. 669.

179. Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie. Les arbres plantés sur la ligne séparative de deux immeubles sont aussi réputés mitoyens. Lorsqu'ils meurent ou lorsqu'ils sont coupés ou arrachés, ces arbres sont partagés par moitié. Les fruits sont recueillis à frais communs et partagés aussi par moitié, soit qu'ils tombent naturellement, soit que la chute en ait été provoquée, soit qu'ils aient été cueillis.

Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés. — Civ. fr. 670.

180. Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite du fonds voisin qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus, et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux fonds pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer ses espaliers. — Civ. fr. 671; C. f. 56, 65, 179, 181; D. 16 oct. 1897 (Chemins de fer).

1. Ne peuvent être compris dans la catégorie des arbres et arbrisseaux visés par cet article, de petites plantes de jardin de moins de 60 centimètres de hauteur. — Just. p. Tunis (N), 16 déc. 1896 (J. T. 97.43).

2. Il n'y a pas à distinguer le cas où les arbres ont poussé spontanément. — Cass. 27 mars 1888 (D. P. 88.1.416).

181. Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, ou inscription contraire.

Si les arbres meurent, ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — Civ. fr. 672; C. f. 56, 180.

182. Celui sur le fonds duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Si ce sont les racines qui avancent sur son fonds, il a le droit de les y couper lui-même. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — Civ. fr. 673; C. f. 64.

SECTION II.

De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.

183. Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisances près d'un mur mitoyen ou non;

Celui qui veut y construire une cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau;
Y adosser une étable;

Ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives,

Est obligé à laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages, pour éviter de nuire au voisin. — Civ. fr. 674; C. f. 64, 168, 171; D. 16 mai 1897 (Établissements insalubres).

Cette disposition n'est pas limitative. — Cass. | 10 juill. 1872 (D. P. 72.1.257).

SECTION III.

Des vues sur la propriété de son voisin.

184. L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant. — Civ. fr. 675; C. f. 161, 171, 195.

Sur l'application de cette disposition en matière | et 16 déc. (J. T. 96.441 et 97.43).
d'actions possessoires, V. Just. p. Tunis (N), 16 juill. |

185. Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maille et verre dormant.

Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer dont les mailles auront un décimètre d'ouverture au plus et d'un châssis à verre dormant.

Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée, et à dix-neuf décimètres au-dessus du plancher pour les étages supérieurs. (*Ainsi modifié, D. 10 avril 1898.*) — Civ. fr. 676, 677; C. f. 164, 172.

186. On ne peut avoir de vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage.

On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance.

L'interdiction résultant des deux paragraphes ci-dessus est inapplicable aux terrasses et aux vues ouvertes sur la voie publique. (*Ainsi modifié, D. 10 avril 1898.*) — Civ. fr. 678, 679; C. f. 64, 187, 195, 196, 207.

Sur l'application de cette règle, V. à titre d'ex- | emple, Tunis, 19 juin 1898 (J. T. 98.442).

187. A défaut de conventions contraires le propriétaire peut, à toute époque, construire à la limite extrême de son terrain sans se préoccuper des ouvertures existant chez le voisin.

La distance dont il est parlé à l'article précédent se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et s'il y a balcons ou autres semblables saillies depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés.

Dans les quartiers qui seront déterminés par arrêtés municipaux, les fenêtres et balcons ouvrant sans interposition d'une voie publique sur l'intérieur de l'habitation du voisin devront être garnis de volets ou persiennes fixes, à lames horizontales, jusqu'à la hauteur de dix-neuf décimètres au-dessus du plancher.

L'élévation des constructions urbaines sera également déterminée par arrêtés municipaux. (*Ainsi modifié, D. 10 avril 1898.*) — Civ. fr. 680; D. 16 oct. 1897 (Chemins de fer).

SECTION IV.

De l'égout des toits.

188. Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. — Civ. fr. 681; C. f. 56, 155, 195.

SECTION V.

Du droit de passage.

189. Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante pour l'exploitation soit agricole, soit industrielle de sa propriété, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner. — Civ. fr. 682; C. f. 57, 161, 192, 197.

1. Le propriétaire d'un fonds enclavé est recevable à exercer l'action possessoire. — Cass. 10 déc. 1906 (J. T., 07.351).

ordonner la création d'une servitude de passage pour cause d'enclave, V. Trib. m., 3 juill. 1897 (J. T. 97.447).

2. Sur l'incompétence du tribunal mixte pour

190. Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.

Néanmoins il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé. — Civ. fr. 683.

191. Si l'enclave résulte de la division d'un fonds par suite d'une vente, d'un échange, d'un partage ou de tout autre contrat, le passage ne peut être demandé que sur les terrains qui ont fait l'objet de ces actes.

Toutefois, dans le cas où un passage suffisant ne pourrait être établi sur les fonds divisés, l'article 189 serait applicable. — Civ. fr. 684.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque le fonds peut avoir accès à la voie publique par des

arrangements spéciaux. — Cass. 21 janv. 1896 (D. P., 96.1.551).

192. L'assiette et le mode de servitude de passage pour cause d'enclave sont déterminés par vingt ans d'usage continu.

L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'article 189, est prescriptible, et le passage peut être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable. — Civ. fr. 685; C. f. 189, 200.

CHAPITRE III.

Des servitudes établies par le fait de l'homme.

SECTION I^{re}.

Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les immeubles.

193. Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs immeubles, ou en faveur de leurs immeubles, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public.

L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue; à défaut de titre, par les règles ci-après. — Civ. fr. 686; C. f. 19, 154, 197.

La convention par laquelle un aubergiste stipule pour lui et pour les siens le droit de faire stationner des chars et voitures de passage sur un terrain appartenant à autrui et d'y établir des tables pour les consommateurs, les jours de fête, peut,

d'après l'intention des parties, être considérée comme constituant une servitude réelle au profit du bâtiment servant d'auberge. — Cass. 27 juill. 1874 (D. P. 75.1.375).

194. Les servitudes sont établies ou pour l'usage des bâtiments, ou pour celui des fonds de terre.

Celles de la première espèce s'appellent urbaines, soit que les bâtiments auxquels elles sont dues soient situés à la ville ou à la campagne.

Celles de la seconde espèce se nomment rurales. — Civ. fr. 687.

195. Les servitudes sont ou continues ou discontinues.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continu sans avoir besoin du fait actuel de l'homme : tels sont les conduites d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées : tels sont les droits de passage, puisage, pacage et autres semblables. — Civ. fr. 688; C. f. 184 et suiv., 209 et suiv.

1. Constitue une servitude continue et apparente, la servitude d'aqueduc qui s'exerce au moyen d'une rigole placée sur le fonds assujéti. — Cass. 10 févr. 1885 (S. 87.1.163).

2..... la servitude de prise d'eau qui s'exerce

au moyen d'ouvrages apparents. — Cass. 25 oct. 1887 (S. 88.1.309).

3. La servitude d'évier ou d'égout est essentiellement discontinue. — Cass. 17 févr. 1875 (D. P. 76.1.504).

196. Les servitudes sont apparentes ou non apparentes.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée. — Civ. fr. 689; C. f. 184 et suiv.

SECTION II.

Comment s'établissent les servitudes.

197. Les servitudes ne peuvent s'établir que par titre. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — Civ. fr. 690; C. f. 154, 155 et suiv.

1. Une servitude ne peut résulter que d'un titre, à moins qu'elle ne soit imposée par la loi ou la situation des lieux. — Tunis, 28 févr. 1894 (J. T. 94.194);

Alger, 30 janvier 1897 (R. A. 98.2.333; J. T. 98.61).

2. La destination du père de famille n'équivaut pas à un titre. — Tunis, 28 févr. 1894 (J. T. 94.194).

198 à 201. (*Abrogés par D. 15 mars 1892.*)

202. Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user.

Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte nécessairement le droit de passage. — Civ. fr. 696.

SECTION III.

Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due.

203. Celui auquel est due une servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver. — Civ. fr. 697.

204. Ces ouvrages sont à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assu-

jetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire. — Civ. fr. 698; C. f. 193, 197.

Sur l'application de cette règle, V. Tunis, 7 févr. | 1900 (R. A. 00.2.450; J. T. 00.401).

205. Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujéti est chargé par le titre de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge, en abandonnant le fonds assujéti au propriétaire du fonds auquel la servitude est due. — Civ. fr. 699; C. f. 167.

206. Si le fonds pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujéti soit aggravée.

Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un droit de passage, tous les copropriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit. — Civ. fr. 700; C. f. 189 et suiv.

207. Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode.

Ainsi il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujéti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits et celui-ci ne pourrait pas le refuser. — Civ. fr. 701; C. f. 155, 190.

Le propriétaire d'un fonds grevé d'une servitude de puisage doit laisser librement celui du fonds servant prendre l'eau jusqu'à concurrence de | la quotité convenue par l'acte constitutif de la servitude. — Tunis, 10 juin 1908 (J. T. 09.19).

208. De son côté, celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude ni dans le fonds à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier. — Civ. fr. 702; C. f. 155.

Est une aggravation de la servitude la substitution d'une servitude continue à une servitude dis- | continue. — Cass. 18 déc. 1894 (D. P. 95.1.365).

SECTION IV.

Comment s'éteignent les servitudes.

209. Lorsqu'un immeuble se trouve dans un état tel qu'on ne puisse user d'une servitude et que le non-usage a duré pendant vingt ans, la radiation de cette servitude est prononcée par jugement. (*Ainsi modifié, D. du 15 mars 1892.*) — Civ. fr. 703, 706; C. f. 126 et suiv., 132, 133, 192.

210 à 212. (*Abrogés par D. 15 mars 1892.*)

213. Les vingt ans commencent à courir, selon les diverses espèces de servitudes, ou du jour où l'on a cessé d'en jouir lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues, ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues. — Civ. fr. 707; C. f. 193.

Le non-usage d'une servitude résultant d'un obstacle de fait susceptible de disparaître n'éteint pas | cette servitude. — Riom, 4 juill. 1890 (D. P. 91.2.165).

214 à 216. (*Abrogés par D. 15 mars 1892.*)

TITRE IX.

De l'antichrèse.

217. L'antichrèse est la remise d'un immeuble par le débiteur à son créancier pour sûreté de sa dette. — C. f. 13 et suiv., 218, 223, 368.

En cas d'inscription du contrat d'antichrèse sur le titre de propriété, aucune charge réelle non inscrite ne peut être opposée à l'antichrésiste. — Tunis, 22 févr. 1899 (J. T. 00.357).

218. L'antichrèse ne s'établit que par écrit. — Civ. fr. 2085, § 1^{er}; C. f. 217, 219 et suiv.

219. Le créancier n'acquiert par ce contrat que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance. — Civ. fr. 2085, § 2; C. f. 90, 223.

Dans un prêt contracté entre israélites tunisiens, le créancier, qui est autorisé par le débiteur à toucher les loyers de l'immeuble remis en gage pour sûreté de la créance, les perçoit à titre de loyer de l'argent prêté et ne saurait, par suite, être tenu de les imputer sur le capital. — Tunis, 18 févr. 1902 (J. T. 02.239).

220. Le créancier est tenu, s'il n'en est autrement convenu, de payer les contributions et les charges annuelles de l'immeuble qu'il tient en antichrèse.

Il doit également, sous peine de dommages et intérêts, pourvoir à l'entretien et aux réparations utiles et nécessaires de l'immeuble, sauf à prélever sur les fruits toutes les dépenses relatives à ces divers objets. — Civ. fr. 2086; C. f. 112, 221.

221. Le débiteur ne peut, avant l'entier acquittement de la dette, réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrèse.

Mais le créancier qui veut se décharger des obligations exprimées en l'article précédent, peut toujours, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble. — Civ. fr. 2087; C. f. 127, 263.

222. Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de paiement au terme convenu; toute clause contraire est nulle : en ce cas, il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales. — Civ. fr. 2088; C. i. 264 et suiv., 287 et suiv.; Pr. fr. 551, 673 et suiv.

On peut convenir, dans un acte d'emprunt hypothécaire, que, dans le cas de non paiement à l'échéance, le prêteur sera propriétaire des immeubles qui lui sont affectés, suivant estimation à faire par experts. — Cass. 20 févr. 1856 (D. P. 56.1.116).

223. Lorsque les parties ont stipulé que les fruits se compenseront avec les intérêts, ou totalement, ou jusqu'à une certaine concurrence, cette convention s'exécute comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois. — Civ. fr. 2089; C. f. 218, 219.

224. L'antichrèse peut être donnée par un tiers pour le débiteur. — Civ. fr. 2077.

225. L'antichrèse est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

L'héritier du débiteur qui a payé sa portion de la dette ne peut demander la restitution de sa portion dans l'immeuble remis en antichrèse, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'héritier du créancier qui a reçu sa portion de la dette ne peut remettre l'immeuble tenu à antichrèse, au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés. — Civ. fr. 2083; C. f. 231.

226. Tout ce qui est statué au présent titre ne préjudicie point aux droits que des tiers pourraient avoir sur l'immeuble remis en antichrèse.

Si le créancier, muni à ce titre, a d'ailleurs sur le fonds, des privilèges ou hypothèques légalement établis et conservés, il les exerce à son ordre et comme tout créancier. — Civ. fr. 2091; C. f. 218, 219, 261, 264; Pr. fr. 594.

227. Le créancier répond, selon le droit commun, de la perte ou détérioration de l'immeuble qui serait survenue par sa négligence.

Le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation de l'immeuble remis en antichrèse. — Civ. fr. 2080; C. f. 220.

TITRE X.

Des privilèges.

228. Le privilège est un droit réel immobilier que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers même hypothécaires.

Il n'est pas assujéti à l'inscription, sauf celui du crédi-rentier de l'enzei, et dans ce cas l'inscription prise aura la même durée que le privilège. — Civ. fr. 2095; C. f. 13, 229 et suiv., 261, 275, 358; D. 20 juin 1906, art. 3 (Privilège des obligataires du crédit foncier).

229. Les créances privilégiées sur le prix des immeubles sont les suivantes et s'exercent suivant l'ordre établi ci-après :

1° les frais de justice;

2° les droits du Trésor; — C. f. 230, 275. — V. notamment D. 3 oct. 1884, art. 129, et 13 juill. 1889, art. 5 (Privilège du Trésor) et les annotations de jurisprudence mentionnées sous ces articles.

1. Le privilège du Trésor, rappelé dans l'art. 129 du décret du 3 octobre 1884, porte sur tous les biens du débiteur; il n'est pas restreint aux immeubles grevés de l'impôt. — Tunis, 13 févr. 1893 (J. T. 93.88); Sousse, 15 juill. 1897 (J. T. 97.635); 19 nov. 1897 (J. T. 98.304); 26 déc. 1901 (J. T. 02.426).

2. Il embrasse les créances de toute nature et doit s'étendre, par suite, aux fermages échus d'immeubles domaniaux. — Tunis, 28 déc. 1899 (J. T. 02.235).

3. Outre le privilège général, prévu par l'art. 129 du décret du 3 octobre 1884, le décret du 13 juillet

1899 a institué un privilège spécial qui, pour le recouvrement des impôts directs, prime même les droits antérieurement acquis aux tiers. — Alger, 28 déc. 1901 (R. A. 02.2.188; J. T. 02.308).

4. En ce qui concerne les débits de comptables, c'est seulement à la cessation des fonctions du comptable qu'une créance véritable et exigible est née en faveur de l'Etat; cette créance ne peut donc être préférée à celle qui est garantie par un droit de gage sur l'immeuble dont le prix est l'objet du litige. — Tunis, 19 nov. 1894 (J. T. 98.210); 23 févr. 1898 (J. T. 98.295).

3° les arrérages dus au crédi-rentier de l'enzei. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — C. f. 87 et suiv., 230, 275.

Lorsque le débi-enzeiiste a été condamné à payer une somme représentant des arriérés d'enzei et les intérêts légaux de cette somme, les intérêts mora-

toires ne sont pas garantis par le privilège de l'art. 230-3°. — Trib. m., 28 janv. et 30 déc. 1907 (J. T. 08.145).

230. Ces privilèges, excepté celui du crédi-rentier de l'enzei, ne s'exercent sur le prix des immeubles qu'à défaut de mobilier. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — Civ. fr. 2105; C. f. 228, 229, 289.

TITRE XI.

Des hypothèques.

231. L'hypothèque est un droit réel immobilier sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation.

Elle est, de sa nature, indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles.

Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent. — Civ. fr. 2114; C. f. 13, 232, 233, 239 et suiv., 259.

L'hypothèque, accessoire d'une créance, peut être cédée indépendamment de la créance elle-mê-

me. — Cass. 31 janv. 1883 (D. P. 83.1.317).

232. L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisés par la loi. — Civ. fr. 2115; C. f. 255.

233. Sont seuls susceptibles d'hypothèques :

- 1° la propriété immobilière qui est dans le commerce;
- 2° l'usufruit des immeubles pour le temps de sa durée;
- 3° l'enzel;
- 4° l'emphytéose pour le temps de sa durée;
- 5° la superficie. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — Civ. fr. 2118; C. f. 56, 83, 90, 146, 150.

1. La rente de l'enzel n'est pas susceptible d'hypothèque. — Trib. m., 29 déc. 1900 (J. T. 01.288); 26 oct. 1903 (J. T. 03.617); Tunis, 31 mai 1905 (J. T. 05.541).

2. La loi foncière n'a pas admis l'hypothèque de l'hypothèque; mais, dans l'hypothèse où un créancier hypothécaire donne sa créance en garantie d'un prêt à lui-même consenti, si la con-

vention contient une véritable cession de l'hypothèque, cette cession est susceptible d'inscription. — Trib. m., 10 avr. 1907 (J. T. 07.313).

3. L'inscription d'une hypothèque ne peut comprendre les frais et accessoires non évalués dans l'acte de constitution. — Trib. m., 30 oct. 1907 (J. T. 07.576).

234. L'hypothèque acquise s'étend aux accessoires réputés immeubles, et aux améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué. — Civ. fr. 2118, 2133; C. f. 287.

1. L'hypothèque grevant un fonds s'applique aux immeubles par destination qu'il contient. — Bordeaux, 24 oct. 1899 (D. P. 01.2.20).

2. Il n'y a pas lieu de rechercher si les améliorations constituent elles-mêmes des immeubles par

nature ou par destination, ni si le propriétaire qui les a faites est le débiteur principal ou simplement un tiers détenteur. — Cass. 2 août 1886 (D. P. 87.1.293).

235 et 236. (*Abrogés par D. 15 mars 1892.*)

V. citation de jurisprudence n° 3 sous l'art. 2.

237. Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages a droit d'être colloqué pour une année seulement et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital, à condition toutefois que ce droit résulte de l'acte, qu'il soit inscrit et que le taux de l'intérêt soit indiqué dans l'acte et l'inscription. — Civ. fr. 2151; C. f. 15, 97, 263.

1. L'inscription d'une hypothèque ordonnée par la décision d'immatriculation garantit, dans les limites fixées par l'art. 237, les intérêts courus avant l'établissement du titre foncier, comme les intérêts courus depuis. — Tunis, 21 juill. 1909 (R. A. 11.2.179 et note; J. T. 10.461).

2. Lorsqu'il n'a pas été stipulé d'intérêts dans un contrat constitutif d'hypothèque, le créancier hypothécaire ne peut être colloqué par préférence que pour le capital, même après le jugement qui a condamné le débiteur au paiement des intérêts légaux. — Tunis, 24 mars 1909 (R. A. 10.2.230; J. T. 10, 17).

238. L'hypothèque est volontaire ou forcée. Elle ne s'acquiert dans les deux cas que par l'inscription. Les inscriptions prises auront la même durée que l'hypothèque. — C. f. 239 et suiv., 250 et suiv., 342.

CHAPITRE PREMIER.

Des hypothèques forcées.

239. L'hypothèque forcée est celle qui est acquise en vertu d'une décision de justice, sans le consentement du débiteur, et dans les cas ci-après déterminés :

1° aux mineurs et aux interdits sur les immeubles des tuteurs et de leurs cautions;

2° à la femme sur les immeubles de son mari, pour sa dot, ses droits matrimoniaux, l'indemnité des obligations du mari dont elle est tenue et le remploi du prix de ses biens aliénés;

3° au vendeur, à l'échangiste, ou au co-partageant sur l'immeuble vendu, échangé ou partagé, quand il n'a pas été réservé d'hypothèque conventionnelle pour le

paiement du prix ou de la soulte d'échange ou de partage. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — Civ. fr. 2121, 2123; C. f. 241 et suiv., 243 et suiv., 245, 246 et suiv.

1. Aucune hypothèque forcée n'existe en dehors de celles énumérées par l'art. 239, et notamment l'hypothèque établie par l'article 490 du code de commerce français au profit de la masse des créanciers d'un failli, qui, dès lors, ne peut pas être inscrite sur le titre. — Trib. m., 1^{er} avr. 1908 (R. A. 10.2.14 et rapp. Labbe; J. T. 08.462; D. P. 11.2.247).

2. Mais, l'état de faillite ou de liquidation judiciaire qui vient modifier les pouvoirs de disposition du propriétaire doit, au contraire, être mentionné sur le titre. — *Même décision.*

3. L'hypothèque légale de la femme ne grève un immeuble immatriculé que si elle a été inscrite à la conservation. — Tunis, 16 nov. 1891 (J. T. 96.548); 4 avr. 1894 (J. T. 94.398).

4. L'hypothèque forcée qui appartient à la femme sur les immeubles de son mari ne garantit pas le paiement régulier d'une pension alimentaire que le mari a été contraint de fournir à la suite d'une séparation judiciaire. — Tunis, 6 nov. 1907 (J. T. 08.45).

240. A l'ouverture d'une tutelle ou d'une interdiction, le conseil de famille désigne contradictoirement avec le tuteur ceux de ses immeubles qui seront grevés d'hypothèque et fixe la somme pour laquelle l'inscription sera prise. — Civ. fr. 2144, 2143; C. f. 241, 242, 245.

241. Si, dans le cours de la tutelle ou de l'interdiction, les garanties, données par le tuteur, se trouvent modifiées ou deviennent insuffisantes, le conseil de famille peut en exiger de nouvelles; si elles sont devenues excessives, il peut les diminuer. — C. f. 242, 244.

242. Dans tous les cas, à défaut du consentement du tuteur, la délibération du conseil de famille sera soumise à l'homologation du tribunal et le droit à l'hypothèque résultera du jugement de ce tribunal. — C. f. 240, 244.

243. La convention matrimoniale, s'il y en a, détermine les immeubles du mari qui sont grevés d'hypothèque, l'objet auquel s'applique la garantie, et la somme jusqu'à concurrence de laquelle l'inscription peut être prise. — Civ. fr. 2140, 2144; C. f. 239-2°, 245.

244. S'il n'a pas été stipulé d'hypothèque ou en cas d'insuffisance des garanties déterminées par le contrat, la femme peut, dans le cours du mariage, et en vertu d'un jugement du tribunal, à défaut du consentement du mari, pour toutes les causes du recours qu'elle peut avoir contre lui soit à raison d'obligations par elle souscrites, ou d'aliénation de ses propres, ou de donations ou de successions auxquelles elle est appelée, requérir inscription d'une hypothèque sur les immeubles de son mari.

Le jugement, dans ce cas, détermine la somme pour laquelle l'inscription sera prise, l'objet à garantir, et les immeubles sur lesquels l'inscription se fera.

Lorsque les garanties seront devenues excessives, le mari pourra en demander la diminution au tribunal. — Civ. fr. 2139; C. f. 237, 239-2°, 243.

Pour l'application de cette disposition, en cas d'insuffisance des garanties déterminées par le contrat, la femme doit rapporter la preuve que ses

créances ne sont pas suffisamment garanties. — Tunis, 17 juin 1908 (J. T. 08.623).

245. Le mari ou le tuteur pourra toujours être dispensé de l'hypothèque en constituant un gage mobilier ou une caution, lorsque cette substitution sera reconnue suffisante par une décision de justice. — C. f. 239

246. Le vendeur d'un immeuble peut, dans le contrat de vente, stipuler de son acheteur une hypothèque sur l'immeuble vendu, pour garantie du paiement total ou partiel du prix.

Il peut également stipuler qu'en cas de nouvelle transmission de la propriété de l'immeuble avant paiement total ou partiel du prix, il conservera l'action en résolution de la vente. — Civ. fr. 2108 et L. fr. 23 mars 1855; C. f. 239-3°, 247 et suiv., 276, 279.

247. A défaut de stipulation d'hypothèque, le vendeur peut, en vertu d'un jugement du tribunal, requérir inscription sur ledit immeuble.

Le jugement pourra également, sur les conclusions du vendeur, lui accorder la conservation de son action en résolution en cas de transmission ultérieure de la propriété de l'immeuble avant paiement total ou partiel du prix. — C. f. 239-3°, 246, 276, 279.

248. A défaut d'inscription de la clause de conservation de l'action résolutoire, résultant du contrat ou du jugement, la résolution de la vente ne pourra en aucun cas être opposée aux tiers. — C. f. 246, 247, 279.

249. Dans ces divers cas, le président du tribunal pourra, en cas d'urgence, ordonner toutes inscriptions conservatoires, lesquelles n'auront d'effet que jusqu'au jugement définitif. Si le jugement définitif maintient tout ou partie de l'inscription, ce qui aura été conservé prendra rang à la date de l'inscription prise conservatoirement. — C. f. 15, 53 et suiv., 242, 244, 247, 354.

CHAPITRE II.

Des hypothèques volontaires.

250. Les hypothèques volontaires ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent. (*Ainsi modifié, D. 16 mai 1886.*) — Civ. fr. 2124; C. f. 252.

L'annulation de la renonciation de l'héritier ne consentis en faveur des tiers de bonne foi par l'héritier apparent. — Cass. 13 mai 1879 (D. P. 80.1.68).

251. Les écrits faits en pays étrangers peuvent donner hypothèque sur des immeubles sis en Tunisie, à condition de se conformer aux dispositions de la présente loi. — C. f. 250, 255 et suiv.

252. Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision.

Cette disposition ne pourra, toutefois, conformément à l'article 16 ci-dessus, préjudicier aux droits que les créanciers hypothécaires de bonne foi auraient fait inscrire régulièrement. (*Ainsi modifié, D. 16 mai 1886.*) — Civ. fr. 2125.

253. Les biens des mineurs et des interdits, et ceux des absents, tant que la possession n'en est déferée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi. — Civ. fr. 2126; C. f. 31, 289 et suiv.

SECTION I^{re}.

De l'hypothèque testamentaire.

254. L'hypothèque testamentaire est celle qui est établie, pour un chiffre déterminé, par le testateur, sur un ou plusieurs de ses immeubles spécialement désignés dans le testament, pour garantir les legs par lui faits. — Civ. fr. 1017, 2111; C. f. 361.

SECTION II.

De l'hypothèque conventionnelle.

255. Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable, et pouvant en conséquence être inscrite, que celle qui, soit dans le titre constitutif de la créance, soit dans un titre postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance. — Civ. fr. 2129; C. f. 238.

La question de savoir s'il y a désignation suffisante des immeubles hypothéqués est une question de fait laissée à l'appréciation des juges du fond. — Cass. 12 juill. 1881 (D. P. 82.1.264).

256. Si les immeubles affectés à l'hypothèque ont péri ou éprouvé des dégradations, de manière qu'ils soient devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci a le droit de réclamer le remboursement de sa créance.

Néanmoins, le débiteur sera admis à offrir un supplément d'hypothèque si la perte ou les dégradations ont eu lieu sans sa faute. — Civ. fr. 2131.

257. L'hypothèque conventionnelle n'est valable, et ne peut en conséquence être inscrite, qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est déterminée dans l'acte.

Si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle, la condition sera mentionnée dans l'inscription. — Civ. fr. 2132; C. f. 231, 232, 252.

258. L'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert, à concurrence d'une somme déterminée qu'on s'oblige à fournir, est valable, et peut en conséquence être inscrite; elle prend rang à la date de son inscription sans égard aux époques successives de la délivrance des fonds. — Civ. fr. 2132; C. f. 15, 238, 257.

CHAPITRE III.

Du rang des hypothèques entre elles.

259. L'hypothèque soit volontaire, soit forcée, n'existe à l'égard des tiers et n'a rang entre les créanciers que du jour de l'inscription prise dans la forme et de la manière prescrites par la présente loi. — Civ. fr. 2134; C. f. 231, 261.

Par la saisie-arrêt, se trouve frappée d'indisponibilité, non seulement la créance du saisi, mais encore l'hypothèque qui la garantit. — Cass. 21 mai 1889 (D. P. 89.1.367).

260. Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand même cette différence serait marquée par le conservateur. — Civ. fr. 2147; C. f. 344 et suiv., 380.

CHAPITRE IV.

De l'effet des hypothèques contre les tiers détenteurs.

261. Les créanciers ayant une hypothèque inscrite sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions. — Civ. fr. 2166; C. f. 231, 239, 259, 262, 273; Pr. fr. 749 et suiv.

262. Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après établies pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé, comme détenteur, à toutes les dettes hypothécaires; il jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire. — Civ. fr. 2167; C. f. 231, 263, 265, 276 et suiv.

263. Le tiers détenteur est tenu, dans le même cas, s'il ne paye tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, de délaisser l'immeuble hypothéqué sans aucune réserve. — Civ. fr. 2168; C. f. 237, 264, 265.

264. Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et somma-

tion faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'immeuble. — Civ. fr. 2169; C. f. 265, 269, 295, 296, 299.

1. Le créancier qui possède un titre exécutoire contre son débiteur procède régulièrement contre le tiers détenteur en se conformant à l'art 264, sans être tenu d'obtenir un titre exécutoire spécial contre ce dernier. — Tunis, 21 juill. 1909 (R. A. 11.2.179

et note; J. T. 10.461).

2. La sommation doit, à peine d'inefficacité, donner une désignation suffisante de l'immeuble. — Cass. 6 juin 1860 (D. P. 61.1.171).

265. Le délaissement par hypothèque peut être fait par tous les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette et qui ont la capacité d'aliéner. — Civ. fr. 2172; C. f. 266, 271.

Ne peut délaisser le tiers détenteur auquel le contrat de vente confère des obligations inconciliables avec le délaissement et stipulées précisément

pour en interdire l'exercice. — Cass. 1^{er} juill. 1850 (D. P. 50.1.177).

266. Il peut l'être même après que le tiers détenteur a reconnu l'obligation ou subi condamnation en cette qualité seulement. Le délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur ne puisse reprendre l'immeuble, en payant toute la dette et les frais. — Civ. fr. 2173; C. f. 263 et suiv., 267; Pr. fr. 706.

267. Le délaissement par hypothèque se fait au greffe du tribunal de la situation des biens, et il en est donné acte par ce tribunal.

Le greffier doit en prévenir immédiatement le conservateur qui en fera mention sur le titre de propriété.

Sur la pétition du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations. — Civ. fr. 2174; C. f. 287 et suiv.; Pr. fr. 673 et suiv.

268. Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur, au préjudice des créanciers hypothécaires, donnent lieu contre lui à une action en indemnité; mais il ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration. — Civ. fr. 2175; C. f. 231.

269. Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers détenteur qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser; et, si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois ans, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite. — Civ. fr. 2176; C. f. 263, 276, 278; Pr. fr. 397 et suiv., 551, 687.

Ne sont pas immobilisés au profit exclusif des créanciers hypothécaires les intérêts courus depuis la vente jusqu'à la sommation. — Cass. 1^{er} mars 1870 (D. P. 70.1.262).

270. Les droits réels immobiliers dont le tiers détenteur avait le bénéfice ou qu'il subissait avant sa possession sur un immeuble délaissé ou adjudgé à la suite d'une purge d'hypothèque, renaissent après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui.

Dans le cas où l'inscription aurait été radiée à la suite de la confusion, une nouvelle inscription serait nécessaire pour faire revivre le droit, mais l'intéressé pourra la requérir. — Civ. fr. 2177; C. f. 259, 267.

271. Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, a son recours, tel que de droit, contre le débiteur principal. — Civ. fr. 2178; C. f. 285.

272. Le tiers détenteur qui veut purger sa propriété, en payant le prix, observe les formalités qui sont établies dans le chapitre VI ci-après. — Civ. fr. 2179; C. f. 273-3^o, 276, 286.

CHAPITRE V.

De l'extinction des hypothèques.

273. Les hypothèques s'éteignent :

- 1° Par l'extinction de l'obligation principale;
- 2° Par la renonciation du créancier;
- 3° Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les immeubles par eux acquis. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*)

— Civ. fr. 2180; C. f. 231, 239, 259, 261, 276.

La renonciation à une hypothèque faite par un illocable et n'a pas besoin d'être acceptée par ce créancier en faveur de celui qui le suit est irrévocable. — Cass. 19 nov. 1855 (D. P. 56.1.175).

274. (*Abrogé par D. du 15 mars 1892.*)

CHAPITRE VI.

Du mode de purger les immeubles des hypothèques.

275. L'immeuble, bien que changeant de propriétaire, reste affecté de tous les droits réels immobiliers inscrits sur le titre de propriété. — Civ. fr. 2182-2°; C. f. 19, 231, 261.

276. Le nouveau propriétaire qui voudra obtenir la radiation des inscriptions hypothécaires prises sur l'immeuble dont la propriété lui est transmise, devra, après avoir fait inscrire son droit de propriété, soit avant les poursuites autorisées par le chapitre IV qui précède, soit dans le mois au plus tard à compter de la première sommation qui lui est faite, notifier à tous les créanciers inscrits, au domicile par eux élu :

1° Extrait de l'acte transmissif de propriété contenant sa date et sa qualité et la désignation des parties;

2° Le prix de l'acquisition et les charges faisant partie du prix; l'évaluation de ces charges, celle du prix même s'il consiste en une rente viagère ou perpétuelle ou en toute obligation autre que celle de payer un capital fixe; enfin l'évaluation de l'immeuble s'il a été donné ou cédé à tout autre titre qu'à celui de vente;

3° Un certificat d'inscription de toutes les hypothèques qui pèsent sur l'immeuble, y compris celle du vendeur qui aurait bénéficié des articles 246 ou 247 de la présente loi. — Civ. fr. 2181, 2183; C. f. 261 et suiv., 277, 280, 286, 352.

Celui qui, ayant un immeuble en gage pour sûreté de sa créance, se le fait donner en paiement, n'a pas d'autre moyen, pour l'affranchir du gage de second rang consenti régulièrement par le dé-

bité au profit d'un tiers, que de suivre la procédure instituée par cet article. — Tunis, 15 juill. 1895 (J. T. 95.488).

277. Le nouveau propriétaire ne pourra faire usage de la faculté accordée par le précédent article que sous condition de faire la notification prescrite dans l'année de l'inscription de son droit de propriété. *Complète par art. 1 du D. du 16 avr. 1925 (J. O. 24 nov.)*

278. Le nouveau propriétaire déclarera, par le même acte, qu'il est prêt d'acquitter les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence du prix ou de la valeur déclarée, sans déduction aucune au profit du vendeur ou de tout autre.

Sauf disposition contraire dans les titres de créances, il jouira des termes et délais accordés au débiteur originaire et il observera ceux stipulés contre ce dernier.

Les créances non échues qui ne viennent que pour partie en ordre utile seront immédiatement exigibles vis-à-vis du nouveau propriétaire jusqu'à cette concurrence, et pour le tout à l'égard du débiteur. — Civ. fr. 2182-2°, 2184; C. f. 262, 276, 280.

La notification de son contrat non suivie de surenchère a pour effet de rendre l'acquéreur personnellement et irrévocablement obligé envers les

créanciers inscrits au paiement du prix offert. — Cass. 9 avr. 1873 (D. P. 78.1.372).

279. Si parmi les créanciers se trouve un vendeur ayant à la fois l'hypothèque qu'il aurait fait inscrire et l'action résolutoire qu'il aurait conservée par l'inscription, conformément aux articles 246 ou 247 de la présente loi, il aura quarante jours, à partir de la notification à lui faite, pour opter entre ces deux droits, sous peine d'être déchu de l'action en résolution et de ne pouvoir plus réclamer que son hypothèque.

S'il opte pour la résolution du contrat, il devra, à peine de déchéance, le déclarer au greffe du tribunal devant lequel l'ordre doit être poursuivi. Le greffier doit en prévenir immédiatement le conservateur qui en fera mention sur le titre de propriété.

La déclaration du vendeur sera faite dans le délai ci-dessus fixé, et suivie dans les dix jours de la demande en résolution.

A partir du jour où le vendeur aura opté pour l'action résolutoire, la purge sera suspendue et ne pourra être reprise qu'après la renonciation de la part du vendeur à l'action résolutoire, ou après le rejet de cette action.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux coéchangistes et au donataire. — C. f. 239-3°, 276, 351.

*Modifié par
art. 3 de
la loi du 16 août
1925
(J. O. 24 nov.)*

280. Lorsque le nouveau propriétaire a fait la notification ci-dessus énoncée dans le délai fixé, tout créancier dont l'hypothèque est inscrite peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques à la charge :

1° Que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire dans les quarante jours, au plus tard, de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel du créancier le plus éloigné du tribunal qui doit connaître de l'ordre;

2° Qu'elle contiendra soumission du requérant ou d'une personne présentée par lui, de porter le prix à un dixième en sus de celui stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire. Cette enchère portera sur le prix principal et les charges, sans aucune déduction, mais non sur les frais du premier contrat;

3° Que la même signification sera faite, dans le même délai, au précédent propriétaire et au débiteur principal;

4° Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration. Ils devront aussi être signés, le cas échéant, par le tiers enchérisseur;

5° Que le requérant offrira de donner caution personnelle ou hypothécaire jusqu'à concurrence du prix et des charges.

Le tout à peine de nullité. — Civ. fr. 2185; C. f. 233, 238, 276 et suiv., 281 et suiv.; Pr. fr. 708, 832, 1033.

1. L'acceptation par un créancier d'une partie du prix de vente lui interdit de surenchérir. — Grenoble, 13 déc. 1899 (D. P. 00.2.311).

2. Le créancier ne peut surenchérir que pour les immeubles affectés à sa créance. — Cass. 6. nov.

1894 (D. P. 96.1.225).

3. Le délai pour surenchérir court, pour chaque créancier, du jour où la notification de la vente lui a été faite. — Cass. 10 mai 1853 (D. P. 53.1.153).

281. A défaut, par les créanciers, d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire.

Les inscriptions qui ne viennent pas en ordre utile sur le prix seront rayées pour la partie qui l'excèdera, par suite de l'ordre amiable ou judiciaire dressé conformément aux lois de la procédure.

Le nouveau propriétaire se libérera des hypothèques, soit en payant aux créanciers inscrits en ordre utile les créances exigibles ou dont l'acquittement lui est facultatif, soit en consignat le prix jusqu'à concurrence de ces créances.

Il reste soumis aux hypothèques venant en ordre utile, à raison des créances non exigibles dont il ne voudrait ou ne pourrait se libérer. — Civ. fr. 2186; C. f. 273-3°, 278 et suiv.; Pr. fr. 771, 777, 812 et suiv.

282. En cas de revente par suite de surenchère, elle aura lieu suivant les formes de la procédure civile. — Civ. fr. 2187; C. f. 278, 280, 287 et suiv.; Pr. fr. 709, 836 et suiv.

283. L'adjudicataire est tenu, au delà du prix de son adjudication, de restituer à l'acquéreur ou au donataire dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de son dépôt à la conservation de la propriété foncière, ceux d'inscription, ceux de notification et ceux faits par lui pour parvenir à la revente. — Civ. fr. 2188; C. f. 268, 269.

L'acquéreur évincé par une surenchère peut invoquer le montant de la plus-value résultant d'améliorations par lui faites à l'immeuble, mais il ne jouit pas d'un droit de rétention. — Cass. 14 nov. 1881 (D. P. 82.1.168).

284. Le désistement du créancier requérant la mise aux enchères ne peut, même quand le créancier payerait le montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique; si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires, ou si ces derniers, sommés par huissier, au domicile par eux élu, de poursuivre l'adjudication dans la quinzaine, n'y donnent point suite. — Civ. fr. 2190.

285. L'acquéreur qui se sera rendu adjudicataire aura son recours tel que de droit contre le vendeur, pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, et pour l'intérêt de cet excédent, à compter du jour de chaque paiement. — Civ. fr. 2191; C. f. 274, 286.

L'acquéreur ne peut exercer ce recours lorsqu'une clause de non-garantie a été inscrite dans le contrat de la première vente. — Grenoble, 19 janv. 1900 (D. P. 00.2.319).

286. Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des immeubles et des meubles, ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, aliénés pour un seul et même prix, ou pour des prix distincts et séparés, soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble frappé d'inscriptions particulières et séparées, sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre.

Le créancier surenchérisseur ne pourra, en aucun cas, être contraint d'étendre sa soumission ni sur le mobilier, ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués à sa créance, sauf le recours du nouveau propriétaire contre ses auteurs, pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait soit de la division des objets de son acquisition soit de celle des exploitations. — Civ. fr. 2192; C. f. 276.

L'acquéreur de plusieurs immeubles aliénés pour un seul et même prix n'est tenu de déclarer le prix de chaque immeuble par ventilation du prix total que lorsque l'un ou plusieurs d'entre eux sont frappés d'inscriptions particulières et séparées qui ne grèvent pas les autres. — Cass. 14 nov. 1894 (D. P. 96.1.513).

TITRE XII.

De l'expropriation forcée.

287. Le créancier peut poursuivre l'expropriation des droits réels immobiliers suivants appartenant au débiteur :

- 1° La propriété immobilière;
- 2° L'enzel;
- 3° L'usufruit des immeubles;
- 4° L'emphytéose;
- 5° La superficie. — Civ. fr. 2204; C. f. 56, 83, 90, 146, 150; Pr. fr. 551, 673 et suiv.

288. Néanmoins la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels, avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels

ils ont le droit d'intervenir conformément aux lois sur les successions. — Civ. fr. 2205 C. f. 229, 239-3°.

1. Il y a lieu à partage ou à licitation préalablement à toute mise en vente d'un immeuble immatriculé indivis, quelle que soit la cause de l'indivision. — Tunis, 21 févr. 1906 (J. T. 06.330).

2. La clause par laquelle les copropriétaires d'un immeuble se sont interdits de demander le partage, est opposable aux créanciers chirographaires. — Alger, 2 nov. 1896 (J. T. 97.146).

289. Les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit, ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier. — Civ. fr. 2206; C. f. 31, 230, 239, 252, 253.

290. La discussion du mobilier n'est pas requise avant l'expropriation des immeubles possédés par indivis entre un majeur et un mineur ou un interdit, si la dette leur est commune, ni dans le cas où les poursuites ont été commencées contre un majeur, ou avant l'interdiction. — Civ. fr. 2207; C. f. 289.

291. L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté se poursuit contre le mari débiteur, seul, quoique la femme soit obligée à la dette.

Celle des immeubles de la femme qui ne sont point entrés en communauté se poursuit contre le mari et la femme, laquelle, au refus du mari de procéder avec elle, ou si le mari est mineur, peut être autorisée en justice.

En cas de minorité du mari et de la femme, ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse de procéder avec elle, il est nommé par le tribunal un tuteur à la femme, contre lequel la poursuite est exercée. — Civ. fr. 2208; C. f. 239, 360.

292. Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués que dans le cas d'insuffisance de ceux qui lui sont hypothéqués. — Civ. fr. 2209; C. f. 231, 287.

293. Il ne pourra être procédé simultanément à la vente de divers immeubles, appartenant au même débiteur, qu'après autorisation sur requête délivrée par le président du tribunal. — Civ. fr. 2210 et L. fr. du 14 nov. 1808; C. f. 286.

294. Si le débiteur justifie, par baux inscrits, que le revenu net et libre de ses immeubles pendant une année suffit pour le paiement de la dette, en capital, intérêts et frais et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue par les juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement. (*Ainsi modifié, D. 16 mai 1886.*) — Civ. fr. 2212; C. f. 287.

295. La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre inscrit ou exécutoire pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable; mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — Civ. fr. 2213; Pr. fr. 545 et suiv., 551, 559, 675; D. 20 juin 1906, art. 2 (Créances du crédit foncier).

Le créancier qui poursuit la vente d'un immeuble en vertu d'une créance inscrite sur le livre foncier pour une dette liquide procède régulièrement et n'a pas besoin de titre exécutoire. — Tananarive,

1^{er} août 1906 (Journal des conservateurs des hypothèques, 1907, p. 27); Tunis, 30 juin 1909 (R. A. 11.2.137 et n. Labbe; J. T. 10.456); — Contra : Tunis, 1^{er} mars 1911 (R. A. 11.2.292 et n. Labbe; J. T. 11.451).

296. Le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation qu'après que la signification du transport a été faite au débiteur. — Civ. fr. 2214; C. f. 287, 294.

297. La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision, nonobstant appel; mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée.

La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugements rendus par défaut durant le délai de l'opposition. — Civ. fr. 2215; C. f. 287, 295; Pr. fr. 435 et suiv., 458 et suiv., 548 et suiv.

Cette disposition ne concerne que le jugement qui, formant le titre du créancier, sert de base à

la poursuite. — Cass. 23 oct. 1899 (D. P. 00.1.122).

298. La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

299. Toute poursuite en expropriation d'immeubles doit être précédée d'un commandement de payer, fait, à la diligence et requête du créancier, à la personne du débiteur ou à son domicile par le ministère d'un huissier.

~~Si ce commandement est signifié au conservateur, celui-ci l'inscrira, et l'immeuble du débiteur ne pourra faire l'objet d'aucune autre inscription pendant le cours de l'instance en expropriation.~~

Les formes du commandement, celles de la poursuite de l'expropriation, l'ordre et la distribution du prix et la manière d'y procéder seront réglées par les lois sur la procédure. — Civ. fr. 2217; C. f. 55; Pr. fr. 548 et suiv., 551, 583 et suiv., 656 et suiv., 673 et suiv., 718 et suiv., 749 et suiv.

1. Les immeubles immatriculés sont soumis à la procédure française de l'ordre. — Tunis, 31 janv. 1894 (J. T. 94.192).

2. Lorsque des mineurs sont en cause, si les for-

malités relatives à la saisie et à la vente des biens de mineurs n'ont pas été observées, il y a lieu de prononcer la nullité de la saisie. — Tunis, 31 janv. 1909 (J. T. 09.454).

ahmed pour
art. 15 ou 19
16 art. 19
(T. O. 24 nov.)

TITRE XIII.

De la prescription.

300 à 341. (Abrogés par D. 15 mars 1892.)

TITRE XIV.

De l'inscription des droits réels immobiliers.

CHAPITRE PREMIER.

Du dépôt et de la conservation des actes.

342. Tout droit réel relatif à un immeuble déjà immatriculé n'existera, à l'égard des tiers, que par le fait et du jour de son inscription sur le titre par le conservateur de la propriété foncière, sans préjudice des droits et actions réciproques des parties pour l'inexécution de leurs conventions. (Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.) — Civ. fr. 2134; L. fr. 23 mars 1855; C. f. 15, 19, 154, 343; D. 17 juill. 1888 (Autorité des inscriptions); 16 juill. 1899 (Inscription des actes dénoncés au cours de la procédure d'immatriculation).

Il n'y a d'autres droits réels susceptibles d'inscription que ceux énumérés dans l'art. 13 de la loi foncière. — Tunis, 27 juin 1903 (J. T. 03.457); Trib.

m., 14 févr. 1906 (J. T. 06.294); Sousse, 18 juin 1908 (J. T. 09.403).

343. Tous faits ou conventions ayant pour effet de transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou de modifier toute autre condition de son inscription, tous baux d'immeubles excédant une année, toute quittance ou cession d'une somme équivalente à plus d'une année de loyers ou fermages non échus, ou à plus d'une année d'arrérages non échus de la rente de l'enze seront, pour être opposables aux tiers, constatés par écrit et inscrits sur le titre par le conservateur de la propriété foncière. — L. fr. 23 mars 1855, art. 1, 2, 3 et 4; C. f. 15, 19, 84, 154, 293, 342; D. 7 mars 1886 (Antiquités, décret de classement); 16 juill. 1899 (Inscription des actes dénoncés au cours de la procédure d'immatriculation); 5 sept. 1905, art. 34 (Expropriation publique).

1. Le bail de longue durée qui n'a pas été inscrit | spécialement à l'adjudicataire sur saisie immobilière qui a fait transcrire régulièrement son acqui-

sition sur le titre de propriété. — Tunis, 18 janv. 1892 (J. T. 94.525).

2. ni au séquestre nommé à la requête d'un créancier hypothécaire. — Tunis, 5 avril. 1900 (J. T. 00.403).

3. ni au créancier hypothécaire lui-même à moins qu'on ne prouve qu'il a sciemment accepté. — Sousse, 29 juin 1905 (06.364).

4. Les contrats portant acquisition de phosphates ne touchent en rien au droit de propriété de l'immeuble et ne tombent pas sous le coup de cette disposition. — Alger, 19 oct. 1904 (R. A. 06.2.318 et n. Pouyanne).

5. La vente consentie par un porte-fort n'est pas

susceptible d'inscription sur le titre foncier. — Trib. m., 6 juin 1906 (J. T. 06.590).

6. Il n'est pas nécessaire, pour la conservation du droit éventuel du megharsi au partage du fonds complanté, que son contrat soit inscrit sur le titre de propriété délivré en vertu du jugement d'immatriculation; toutefois il est bon de mentionner ce contrat sur le titre afin de prévenir les tiers de son existence. — Trib. m., 2 nov. 1903 (J. T. 04.243).

7. Il y a lieu de mentionner sur le titre l'état de faillite ou de liquidation judiciaire qui vient modifier les pouvoirs de disposition du propriétaire de l'immeuble. — Trib. m. 1^{er} avr. 1908 (R. A. 10.2.14 et rapp. Labbe; J. T. 08.462; D. P. 11.2.247).

Les écrits indiqueront l'état civil des parties contractantes et mentionneront leur contrat de mariage, s'il en a été fait un, ainsi que la date de ce contrat, les noms et résidence de l'officier public qui l'aura reçu. Ils seront, ainsi que toute décision judiciaire ayant le même effet, déposés soit en original, soit en expédition à la conservation de la propriété foncière.

Ils seront conservés dans les archives et des copies, faisant foi de leur contenu et de la date du dépôt, pourront être délivrées à toute époque aux intéressés. — D. 20 juin 1906 (Créances du crédit foncier).

Les signatures des parties apposées au bas des écrits autres que les actes authentiques ou judiciaires seront, avant le dépôt, légalisées : — D. 19 juin 1899 (Légalisation).

En ce qui concerne les européens, par l'une des autorités suivantes :

Le président du tribunal civil;

Les juges de paix;

Les contrôleurs civils;

Les présidents des municipalités, s'ils sont de nationalité européenne; et au cas contraire, le vice-président de cette nationalité;

Les consuls, vice-consuls et agents consulaires, pour leurs nationaux et protégés.

En ce qui concerne les indigènes, par :

Le premier ministre ou son délégué;

Le président du tribunal civil;

Les juges de paix;

Les contrôleurs civils;

Les présidents des municipalités s'ils sont indigènes; et, au cas contraire, le vice-président indigène;

Les cadis.

Les écrits rédigés par les notaires tunisiens seront signés par les parties dont les signatures seront légalisées, ainsi qu'il est dit ci-dessus. — D. 16 juill. 1899, art. 3 (Inscription des actes dénoncés au cours de la procédure d'immatriculation).

Si les parties ne savent ou ne peuvent signer, la reconnaissance de l'écrit aura lieu devant l'une des autorités désignées ci-dessus, en présence de deux témoins du sexe masculin, sachant signer et ayant la capacité nécessaire pour contracter.

Le magistrat ou fonctionnaire certifiera la reconnaissance de l'écrit et la signera avec les témoins.

Les légalisations et reconnaissances devront, dans tous les cas, être revêtues du sceau des magistrats ou fonctionnaires désignés ci-dessus dont les signatures seront elles-mêmes légalisées selon les règles ordinaires. — D. 19 juin 1899 (Légalisation).

Si le nom, l'état ou la demeure des parties ou des témoins ne sont pas connus du magistrat ou du fonctionnaire qui procédera à la légalisation ou devant lequel aura lieu la reconnaissance de l'écrit, ils devront lui être attestés par deux témoins connus de lui et ayant les mêmes qualités que celles indiquées ci-dessus.

A défaut d'exécution de ces prescriptions, le conservateur refusera l'inscription.

Si plusieurs originaux ou expéditions des pièces énumérées ci-dessus lui sont remises pour être inscrites, le conservateur n'en conservera qu'une, et devra remettre les autres aux intéressés après y avoir mentionné que l'inscription a été effectuée. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — Civ. fr. 2148; L. fr. 23 mars 1855, art. 1, 2, 3 et 4; C. f. 53.

344. Le conservateur tiendra, indépendamment du registre des titres de propriété prévu par l'article 45 de la présente loi :

1° Un registre d'ordre des formalités préalables à l'immatriculation;

2° Un registre de dépôt où seront constatées par numéro d'ordre et à mesure qu'elles s'effectueront, les remises des décisions du tribunal mixte ordonnant l'immatriculation; celles des documents à fin d'inscription, de transcription de saisie, et généralement de tous actes ou écrits à inscrire, transcrire, ou mentionner.

Ce dernier registre est arrêté chaque jour par le conservateur. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — Civ. fr. 2200, 2201; C. f. 343, 349, 358, 359, 362; D. 14 juin 1886, art. 18 et suiv. (Registres de la conservation foncière).

345. Le registre de dépôts sera tenu en double et l'un des doubles sera déposé, sans frais, et dans les trente jours qui suivront sa clôture, au greffe du tribunal de première instance de Tunis. — Civ. fr. 2200; C. f. 344, 379; D. 14 juin 1886, art. 19 (Registres de la conservation foncière).

346. Le conservateur donnera au déposant, s'il le demande, pour chaque document déposé, une reconnaissance qui reproduira la mention du registre des dépôts et rappellera le numéro d'ordre sous lequel cette mention a été portée. — Civ. fr. 2200; C. f. 344, 379.

347. Le conservateur tiendra encore :

1° Une table alphabétique des titulaires des droits réels et des baux inscrits à la conservation de la propriété foncière;

2° Une table alphabétique des titres de propriété. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — C. f. 15, 17, 44, 377, 379.

348. Le président du tribunal civil et le procureur de la République pourront demander personnellement la communication sans déplacement des registres de la conservation. (*Ainsi modifié, D. 16 mai 1886.*)

349. Tous les registres du conservateur sont cotés et paraphés par chaque page, par première et dernière, par l'un des juges du tribunal. — Civ. fr. 2201; C. f. 344; D. 14 juin 1886, art. 18 et suiv. (Registres de la conservation foncière).

350. Toute personne au nom de laquelle inscription est prise à la conservation de la propriété foncière doit faire élection de domicile en Tunisie au chef-lieu d'une justice de paix. Faute de quoi toutes significations lui seront valablement faites au greffe de la justice de paix dans le ressort de laquelle sont situés les immeubles.

Il est loisible à celui au nom duquel une inscription a été prise, ou à ses représentants, de changer de domicile par lui élu, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même chef-lieu de justice de paix. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — Civ. fr. 2148-1°, 2152; C. f. 23-1°, 357 et suiv., 362.

CHAPITRE II.

Du mode d'opérer les inscriptions et les radiations ou réductions d'inscriptions.

SECTION 1^{re}.

Des obligations du conservateur.

351. Les inscriptions et transcriptions de saisie sont portées, rayées, réduites ou rectifiées par le conservateur de la propriété foncière au moyen de mentions sommaires faites sur le registre des titres de propriété. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — Civ. fr. 2157; C. f. 45, 242, 244, 247, 261.

352. Le conservateur est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent, soit un certificat établissant la conformité des copies du titre de propriété avec le même ti-

tre, soit copie littérale de toutes les mentions concernant un droit réel immobilier ou de celles qui seront spécialement désignées dans la réquisition des parties, soit certificat qu'il n'en existe aucune.

Il pourra également délivrer, sur réquisition expresse, le relevé sommaire des inscriptions concernant un droit réel immobilier; ce relevé ne sera fourni qu'à titre de simple renseignement, et n'engagera point la responsabilité du conservateur.

Toute réquisition sera inscrite, datée et signée.

Si le requérant qui se présente à la conservation ne sait écrire, la réquisition sera remplie par le conservateur.

Dans tous les cas, elle devra être reproduite en tête des états ou certificats. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — Civ. fr. 2196; C. f. 276, 374 et suiv., 377, 379.

353. Hors des cas prévus par la loi, le conservateur ne peut ni refuser, ni retarder une inscription, une radiation, réduction ou rectification d'inscription régulièrement demandée, la délivrance de la copie du titre de propriété aux personnes qui y ont droit en vertu des articles 51 et 52 de la présente loi, et à toute personne, des certificats d'inscriptions, sous peine de dommages-intérêts. (*Ainsi modifié, D. 16 mai 1886.*) — Civ. fr. 2199; C. f. 354, 377, 379; D. 16 juill. 1899 (Inscription des actes dénoncés au cours de la procédure d'immatriculation); 5 sept. 1905, art. 34 et suiv. (Expropriation publique; allotissement).

Sur les pouvoirs de contrôle du conservateur en matière de réquisition d'inscription. V. Trib. m. | 29 déc. 1910 (R. A. 11.2.202 et n. Labbe).

354. Si le conservateur a des doutes sur la capacité des parties, il procédera à une inscription provisoire et imposera au requérant un délai de quinzaine augmenté du délai des distances, pour produire les justifications nécessaires. Ce délai courra à partir du lendemain de la remise de la notification, soit à la partie, soit au domicile élu; si le dernier jour du délai se trouve être un dimanche ou jour férié, ce jour-là ne sera pas compté. — L. 27 mars 1883, art. 8 (Justice française).

Si les justifications sont faites dans le délai légal, l'inscription définitive prendra date du jour de l'inscription provisoire.

Au cas contraire, l'inscription provisoire sera nulle.

Quand les justifications seront jugées insuffisantes par le conservateur, l'inscription définitive ne pourra être prise, s'il s'agit d'un justiciable des tribunaux français, qu'en vertu d'un jugement du tribunal civil rendu sur simple requête, contradictoirement avec le procureur de la République, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

L'instance sera introduite dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai fixé par le premier alinéa du présent article; l'instruction se fera par simples mémoires remis au parquet.

Le ministère des défenseurs ne sera pas obligatoire.

Les jugements seront rendus dans les trois mois, au plus tard, à compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un juge, fait en audience publique et sur les conclusions du procureur de la République. Ils seront sans appel et ne pourront être attaqués par voie de cassation.

S'il s'agit d'un indigène, l'instance sera introduite dans le même délai, et le jugement sera rendu, dans les trois mois, par le tribunal de l'ouzara.

L'inscription ordonnée par le tribunal prendra rang également du jour de l'inscription provisoire.

Les frais de l'instance resteront, dans tous les cas, à la charge du requérant. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — C. f. 41 et suiv., 43, 53.

355. Lorsque des omissions ou des erreurs auront été commises dans le titre de propriété ou dans les inscriptions, les parties intéressées pourront en demander la rectification.

Le conservateur pourra, en outre, rectifier d'office et sous sa responsabilité les irrégularités provenant de son chef.

Dans tous les cas, les premières inscriptions devront être laissées intactes, et les corrections seront inscrites à la date courante. (*Ainsi modifié, D. 16 mai 1886.*)—C. f. 47, 259, 356, 381; D. 25 févr. et 19 mars 1897 (Erreurs matérielles commises dans l'établissement du titre de propriété).

1. Les tribunaux de droit commun sont seuls compétents pour ordonner la rectification d'une erreur commise par le requérant. — Tunis, 7 mars 1898 (J. T. 98.228); Alger, 14 déc. 1905 (J. T. 06.393).

ve de l'application des décrets des 25 février et 19 mars 1897. — Tunis, 21 mars 1906 (J. T. 06.378).

3. Les erreurs de fond ne peuvent être rectifiées. — Trib. m. 30 janv. 1907 (J. T. 07.174).

356. En cas de refus de la part du conservateur, le tribunal pourra ordonner des corrections qui seront faites dans les mêmes conditions; il pourra également ordonner, s'il y a lieu, la délivrance de la copie d'un titre de propriété ou d'un certificat. — C. f. 352, 355, 374, 376.

1. Les articles 355 et 356 n'autorisent que les rectifications du titre de propriété qui sont nécessaires pour le mettre d'accord avec les prescriptions du jugement du tribunal mixte. — Tunis, 29 mars 1905 (J. T. 05.380); Tunis, 21 mars 1906 (J. T. 06.378).

2. La condition essentielle, pour que la procédure de rectification soit recevable, c'est qu'on puisse discerner quelle a été la volonté du tribunal, et on ne peut en trouver la preuve que dans les énonciations du jugement entrepris. — Trib. m., 6 juill. 1903 (J. T. 03.494); 15 juill. 1903 (J. T. 03.498).

SECTION II.

De la réquisition d'inscription.

357. Toute personne intéressée pourra, en produisant les pièces dont le dépôt est prescrit par la présente loi, requérir du conservateur l'inscription, la radiation, la réduction ou la rectification de l'inscription d'un droit réel immobilier. Toutefois, pour être inscrit, ce droit devra être tenu directement du titulaire de l'inscription précédemment prise. En conséquence, dans le cas où un droit réel immobilier aura fait l'objet de plusieurs mutations ou conventions successives, la dernière mutation ou convention ne pourra être inscrite avant les précédentes. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*)—C. f. 53, 343, 351 et suiv., 355 et suiv., 362 et suiv.

1. Les actes de procédure relatifs à une adjudication d'immeuble, et dirigés contre les héritiers du titulaire du titre foncier, ne peuvent être inscrits sur le titre si les héritiers n'ont pas fait inscrire la mutation par décès. — Trib. m. 26 juill. 1906 (J. T. 07.30).

2. Il a été admis, toutefois, qu'un commandement aux fins de saisie peut être inscrit à l'encontre de l'héritier ab intestat, quoique la dévolution héréditaire n'ait pas été inscrite sur le titre. — Sousse, 27 avr. 1911 (J. T. 11.428).

358. Le privilège du crédi-rentier de l'enzel sera inscrit d'office par le conservateur au moment de l'immatriculation de l'immeuble, ou au moment du dépôt de l'acte constitutif de l'enzel sur un immeuble déjà immatriculé ou à la requête du crédi-rentier.

Le conservateur devra également, au moment de l'inscription d'un jugement d'adjudication, prendre d'office, au profit du débiteur saisi, du colicitant ou de leurs ayants-droit, une hypothèque pour sûreté du paiement du prix de l'adjudication, dont le paiement préalable ne lui serait pas justifié. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*)—Civ. fr. 2108; C. f. 87, 228, 239-3°, 343; Pr. fr. 692.

359. L'inscription des droits des mineurs et des interdits sera faite à la requête des tuteurs ou subrogés tuteurs, et, à défaut, à la requête des membres du conseil de famille, du procureur de la République, des juges de paix, du consul, des parents, des amis des incapables et des incapables eux-mêmes. (*Ainsi modifié, D. 16 mai 1886.*)—Civ. fr. 2136 et suiv.; C. f. 31, 239, 252, 289.

360. L'inscription des droits de la femme mariée se fait à la requête du mari, ou, à défaut, à la requête de la femme, de ses parents ou de ses amis. (*Ainsi modifié, D. 16 mai 1886.*)—Civ. fr. 2136 et suiv.; C. f. 239, 243 et suiv., 291.

361. L'hypothèque testamentaire sera inscrite par le conservateur, sur le dépôt du testament ou de la copie authentique, à la requête du légataire. — Civ. fr. 2111; C. f. 254, 362 et suiv.

SECTION III.

Des obligations du requérant une inscription.

362. Le requérant une inscription, la radiation, réduction ou rectification d'une inscription devra remettre au conservateur, pour chaque droit réel, les pièces dont le dépôt est prescrit par la présente loi. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — C. f. 237, 343, 357, 363 et suiv., 368.

363. Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée pourront être faites sous la simple désignation du défunt. — Civ. fr. 2149; C. f. 343, 364, 368.

364. En cas de décès d'un détenteur d'un droit réel immobilier non inscrit, inscription pourra, avant liquidation ou partage, être prise au nom de la succession, sur la seule production de l'acte de décès, et ces inscriptions seront modifiées après partage, en conformité de l'acte de partage qui sera produit.

365. En cas de donation, l'inscription se fera sur le dépôt de l'acte de donation ou d'une expédition. (*Ainsi modifié, D. 16 mai 1886.*)

366. Pour obtenir l'inscription nominative de droits réels immobiliers résultant de l'ouverture d'une succession, les requérants produiront, outre l'acte de décès, s'il s'agit d'une succession *ab intestat*, un certificat constatant leur état civil et leurs droits exclusifs à l'hérédité.

Ces certificats seront établis, en Tunisie, par les juges de paix ou par les agents consulaires, pour les nationaux et protégés des diverses nations européennes, et, pour les tunisiens, par les juges de paix ou les cadis. Les certificats établis hors de la Tunisie seront passés en la forme authentique.

S'il s'agit d'une succession testamentaire, les mêmes pièces et, de plus, l'acte testamentaire ou une expédition de cet acte et, s'il y a lieu, le consentement des héritiers ou des légataires universels, ou la décision du tribunal autorisant l'envoi en possession. (*Ainsi modifié, D. 16 mai 1886.*) — C. f. 343, 357, 363 et suiv.

En l'absence d'état civil obligatoire pour les indigènes, les actes de notoriété régulièrement établis sont le seul moyen de preuve qu'ils puissent administrer des décès et des filiations. — Trib. m., 18 juin 1904 (J. T. 04.619); Tunis, 18 déc. 1907 (J. T. 08.72).

367. (*Abrogé par D. 16 mars 1892.*)

SECTION IV.

De la forme des inscriptions.

§ 1^{er}. — DE L'INSCRIPTION DES DROITS RÉELS IMMOBILIERS ET DES BAUX.

368. Les inscriptions ou mentions sur les titres de droits réels immobiliers et de baux indiquent :

- Pour la propriété immobilière : le propriétaire;
- Pour l'enzel : le propriétaire, le crédi-rentier et le montant annuel de la rente;
- Pour l'usufruit des immeubles, l'usage et l'habitation, l'emphytéose et la superficie : le propriétaire et l'usufruitier, l'usager, l'emphytéote et le superficiaire;
- Pour les servitudes foncières : le fonds servant sur le titre de propriété du fonds dominant et réciproquement;
- Pour l'antichrèse et l'hypothèque : le propriétaire, le créancier et le montant de la créance;

Pour les baux : le locataire et le prix annuel du bail. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1892.*) — C. f. 17, 56, 83, 90, 134, 146, 150, 153 et suiv., 217, 231 et suiv.

L'inscription d'une hypothèque ne peut comprendre les frais et accessoires non évalués dans l'acte de constitution. — Trib. m. 30 oct. 1907 (J. T. 07.576).

369. L'inscription, la radiation et la réduction d'inscription mentionnent, à peine de nullité, la date à laquelle elles ont été effectuées. — C. f. 344, 346, 368.

370. (*Abrogé par D. 15 mars 1892.*)

371. En cas de vente à réméré, la clause de réméré devra toujours être inscrite. — L. fr. 23 mars 1855; C. f. 343.

372. Le droit concédé au locataire ou à l'emphytéote d'acheter le fonds ou de renouveler le bail, la durée du bail et les anticipations du paiement du loyer, devront être mentionnés dans l'inscription pour être opposables aux tiers. — L. fr. 23 mars 1855; C. f. 17, 146, 343, 368.

373. (*Abrogé par D. 15 mars 1892.*)

§ 2. — DE LA CONFORMITÉ DU TITRE DE PROPRIÉTÉ ET DES COPIES.

374. Toutes les fois qu'une inscription sera portée sur le titre de propriété, elle devra l'être en même temps sur les copies du titre que le conservateur aurait délivrées. — C. f. 51 et suiv., 356, 375, 376.

375. A défaut de production de ces copies, si la formalité est destinée à constater un fait ou une stipulation qui suppose le consentement des porteurs, le conservateur refusera l'inscription.

Dans les autres cas, il fera l'inscription, ~~la portera sur le titre de propriété, la notifiera aux détenteurs des copies désignés dans les art. 51 et 52 et, jusqu'à ce que la concordance entre le titre et les copies ait été rétablie, il refusera toute nouvelle inscription prise de leur consentement.~~ (Ainsi modifié, D. 16 mai 1886.) — C. f. 50, 352, 374.

Remplacé par art. 6 du D. du 16 août 1925. J.O. 24 nov.

Le conservateur refuse, à bon droit, l'inscription d'un droit réel intéressant un des copropriétaires d'un immeuble immatriculé si celui-ci ne dépose pas la copie du titre. — Tunis, 30 nov. 1910 (J. T. 11.273).

376. En cas de perte de la copie d'un titre de propriété, le conservateur ne pourra en délivrer une nouvelle que sur le vu d'un jugement du tribunal l'ordonnant. — C. f. 356.

CHAPITRE III.

De la responsabilité du conservateur.

377. Le conservateur est responsable du préjudice résultant :

1° De l'omission, sur ses registres, des inscriptions régulièrement requises en bureaux;

2° De l'omission, sur les copies, des inscriptions portées sur le titre, sauf l'hypothèques bureaux;

3° Du défaut de mention, savoir : sur les titres de propriété, des inscriptions affectant directement la propriété ou l'enzel; et dans les états ou certificats, d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins qu'il ne se soit exactement conformé aux réquisitions des parties, ou que le défaut de mention ne provienne de désignations insuffisantes qui ne pourraient lui être imputées. (Ainsi modifié, D. 16 mai 1886.) — Civ. fr. 2197; C. f. 343, 351, 352, 378, 379.

378. L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis, dans les copies du titre de propriété ou dans les certificats, un ou plusieurs des droits inscrits qui devaient y figurer légalement, en demeure affranchi dans les mains du nouveau possesseur, sauf la responsabilité du conservateur, s'il y a lieu.

Néanmoins, cette disposition ne préjudicie pas au droit des créanciers hypothé-

caires de se faire colloquer, suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre ouvert entre les créanciers n'est pas devenu définitif. (*Ainsi modifié, D. 16 mai 1886.*) — Civ. fr. 2198; C. f. 231; Pr. fr. 749 et suiv.

Le créancier inscrit sur l'immeuble ne peut être paralysé dans l'exercice de son droit de préférence par l'omission de son inscription dans l'état délivré au créancier saisissant, et conserve le droit

de se faire colloquer sur l'immeuble, tant que le prix n'a pas été définitivement distribué, et que l'ordre n'a pas été homologué. — Cass. 25 avr. 1888 (D. P. 89.1.102).

379. Le conservateur est tenu de se conformer, dans l'exercice de ses fonctions, à toutes les dispositions de la présente loi, à peine d'une amende de cent à deux mille francs pour la première contravention. En cas de récidive, l'amende sera doublée et la destitution pourra même être prononcée; le tout sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende. — Civ. fr. 2202; C. f. 345 et suiv., 377, 380; D. 14 juin 1886, art. 4 et suiv. (Organisation de la conservation foncière).

380. Les mentions de dépôts sont faites sur les registres de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de cinq cents à trois mille francs d'amende, et de dommages et intérêts des parties, payables aussi de préférence à l'amende. — Civ. fr. 2203; C. f. 344-2°, 345, 349.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

381. Les dispositions des articles 147, 148 et, s'il y a lieu, de l'article 463 du code pénal français sont applicables :

1° A toutes personnes qui auront falsifié, contrefait ou altéré les titres de propriété, copies, états, ou certificats délivrés par le conservateur en conformité de la présente loi, ou fait usage de documents ainsi falsifiés, contrefaits ou altérés;

2° A celles qui, dans les écrits présentés à l'inscription, auront commis un faux, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par supposition de personnes ou par fabrication de conventions, dispositions ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces écrits, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces écrits avaient pour objet de recevoir ou de constater;

3° A celles qui auront fait usage des écrits faux;

4° A celles qui, sciemment, auront servi de témoins pour la reconnaissance, dans les cas prévus par l'art. 343 de la présente loi, d'écrits reconnus faux.

Il sera fait application des mêmes peines aux personnes désignées dans les articles 59 et 60 du code pénal. (*Ainsi modifié, D. 16 mai 1886.*) — C. f. 44, 51, 352.

TABLE DES MATIÈRES

DU

CODE FONCIER.

	Articles
TITRE I. — Des immeubles; — de leur immatriculation; — du titre de propriété.	1 à 55
CHAP. I. Des immeubles.....	1— 17
— II. De l'immatriculation des immeubles.....	18— 43
Sect. I. Dispositions générales.....	18— 22
— II. De la procédure d'immatriculation.....	23— 32
§ 1 ^{er} . De la déclaration.....	23— 24
§ 2. Des publications, du bornage et du plan.....	25— 30
§ 3. Des incapables et non présents.....	31— 32
Sect. III. Des oppositions à l'immatriculation.....	33— 43
§ 1 ^{er} . Composition du tribunal mixte.....	33— 34
§ 2. Compétence et pouvoirs du tribunal mixte.....	35— 40
§ 3. Procédure devant le tribunal mixte.....	41— 43
CHAP. III. Du titre de propriété.....	44— 55
Sect. I. De l'établissement du titre de propriété.....	44— 50
— II. Des copies des titres de propriété.....	51— 52
— III. Des oppositions conservatoires.....	53— 55
TITRE II. — De la propriété immobilière.....	56— 82
CHAP. I. Du droit d'accession sur ce qui est produit par l'immeuble.....	59— 62
— II. Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à l'immeuble.....	63— 76
— III. Du droit de préemption.....	77— 82
TITRE III. — De l'enzel.....	83— 89
TITRE IV. — De l'usufruit des immeubles.....	90—133
Sect. I. Des droits de l'usufruitier.....	94—111
— II. Des obligations de l'usufruitier.....	112—125
— III. Comment l'usufruit prend fin.....	126—133
TITRE V. — De l'usage et de l'habitation.....	134—145
TITRE VI. — De l'emphytéose.....	146—149
TITRE VII. — De la superficie.....	150—152
TITRE VIII. — Des servitudes foncières.....	153—216
CHAP. I. Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.....	155—158
— II. Des servitudes établies par la loi.....	159—192
Sect. I. Du mur et du fossé mitoyens.....	163—182
— II. De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.....	183
— III. Des vues sur la propriété de son voisin.....	184—187
— IV. De l'égout des toits.....	188
— V. Du droit de passage.....	189—192
CHAP. III. Des servitudes établies par le fait de l'homme.....	193—216
Sect. I. Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les immeubles.....	193—196
— II. Comment s'établissent les servitudes.....	197—202
— III. Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due.....	203—208
— IV. Comment s'éteignent les servitudes.....	209—216

	Articles
TITRE IX. — De l'antichrèse.....	217—227
TITRE X. — Des privilèges.....	228—230
TITRE XI. — Des hypothèques.....	231—286
CHAP. I. Des hypothèques forcées.....	239—249
— II. Des hypothèques volontaires.....	250—258
Sect. I. De l'hypothèque testamentaire.....	254
— II. De l'hypothèque conventionnelle.....	255—258
CHAP. III. Du rang des hypothèques entre elles.....	259—260
— IV. De l'effet des hypothèques contre les tiers détenteurs.....	261—272
— V. De l'extinction des hypothèques.....	273—274
— VI. Du mode de purger les immeubles des hypothèques.....	275—286
TITRE XII. — De l'expropriation forcée.....	287—299
TITRE XIII. — De la prescription (abrogé).....	» »
TITRE XIV. — De l'inscription des droits réels immobiliers.....	342—381
CHAP. I. Du dépôt et de la conservation des actes.....	342—350
— II. Du mode d'opérer les inscriptions et les radiations ou réductions d'inscriptions.....	351—376
Sect. I. Des obligations du conservateur.....	351—356
— II. De la réquisition d'inscription.....	357—361
— III. Des obligations du requérant une inscription.....	362—367
§ 1 ^{er} . De la forme des inscriptions.....	368—376
§ 2. De l'inscription des droits réels immobiliers et des baux.....	368—373
§ 3. De la conformité du titre de propriété et des copies.....	374—376
CHAP. III. De la responsabilité du conservateur.....	377—380
Dispositions générales.....	381

CODE TUNISIEN DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS⁽¹⁾

—*—

LIVRE PREMIER.

Des obligations en général.

TITRE PREMIER.

Des causes des obligations.

ART. 1. — Les obligations dérivent des conventions et autres déclarations de volonté, des quasi-contrats, des délits et des quasi-délits. — C. o. 19, 23 et suiv., 71 et suiv., 82 et suiv.

TITRE II.

CHAPITRE PREMIER.

Des obligations qui dérivent des conventions et autres déclarations de volonté.

2. Les éléments nécessaires pour la validité des obligations qui dérivent d'une déclaration de volonté sont :

- 1° La capacité de s'obliger;
- 2° Une déclaration valable de volonté portant sur les éléments essentiels de l'obligation;
- 3° Un objet certain pouvant former objet d'obligation;
- 4° Une cause licite de s'obliger. — Civ. fr. 1108; C. o. 3 et suiv., 18 et suiv., 62 et suiv., 67 et suiv.

SECTION I^{re}.

De la capacité.

3. Toute personne est capable d'obliger et de s'obliger si elle n'en est déclarée incapable par la loi. — Civ. fr. 1123; C. o. 2, 5 et suiv., 998; D. 15 sept. 1888, art. 7 (Associations); 11 juin 1902 (Administration du domaine privé et de la liste civile du bey, et des biens des membres de la famille beylicale.)

- | | |
|---|--|
| 1. Les communautés religieuses ne peuvent ni contracter ni acquérir. — Cass. 9 nov. 1859 (D. P. 60.1.70). | 2. Les sourds-muets ne sont pas, à raison de leur infirmité, incapables de contracter. — Cass. 8 août 1844 (D. P. 44.1.295). |
|---|--|

4. La différence du culte ne crée aucune différence entre les musulmans et les non musulmans, en ce qui concerne la capacité de contracter et les effets des obligations valablement formées par ces derniers et envers eux. — C. o. 5 et suiv., 240 et suiv.

(1) Promulgué par D. 15 déc. 1906 qui décide, dans son art. 2, que « les dispositions du présent code « seront mises en vigueur et appliquées par les juridictions tunisiennes, à dater du 1^{er} juin 1907 », et qu'« elles n'ont pas d'effet rétroactif ». — V. sur la non rétroactivité des dispositions du code ; Ouz. 21 déc. 1910 (J. T. 11.224).

5. Sont absolument incapables de contracter, si ce n'est par les personnes qui les représentent :

- 1° Les mineurs jusqu'à l'âge de douze ans révolus;
- 2° Les majeurs atteints d'aliénation mentale qui les prive complètement de leurs facultés;
- 3° Les personnes morales que la loi assimile aux mineurs. — Civ. fr. 489, 1124; C. o. 3, 6, 7.

6. Ont une capacité limitée :

Les mineurs au-dessus de douze ans et jusqu'à dix-huit ans révolus non assistés par leur père ou tuteur;

Les femmes mariées dans les cas exprimés par la loi;

Les interdits pour faiblesse d'esprit ou prodigalité non assistés par leur conseil judiciaire, dans les cas où la loi requiert cette assistance;

Les interdits pour insolvabilité déclarée;

Et généralement tous ceux auxquels la loi défend certains contrats. — Civ. fr. 499, 513, 1124; C. o. 8 et suiv., 566 et suiv., 1460 et suiv., 1482.

1. Les tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation à l'égard des faits qui caractérisent la faiblesse d'esprit ou la prodigalité. — Cass. 21 févr. 1899 (D. P. 99.1.243).

2. Il ne suffit pas de l'autorisation du conseil judiciaire pour habiter le prodigue à plaider sa présence est indispensable aux différentes phases de

la procédure. — Cass. 1^{er} févr. 1876 (D. P. 76.1.80).

3. Le prodigue ne peut se livrer au commerce. — Bordeaux, 22 avr. 1896 (D. P. 96.2.279).

4. Il peut, cependant, faire partie d'une société commerciale en qualité de commanditaire. — Cass. 28 mars 1892 (D. P. 92.1.265).

7. Est majeur aux effets de la présente loi tout individu du sexe masculin au-dessus de dix-huit ans révolus.

L'enfant du sexe féminin reste sous tutelle jusqu'à deux ans après son mariage. — Civ. fr. 388; C. o. 2, 5, 6, 61.

Ce texte s'applique exclusivement aux indigènes | ou sous l'autorité d'un tuteur. — Ouz. 23 mars 1909
qui ne sont pas placés sous la puissance paternelle | (J. T. 09.328).

8. Le mineur au-dessus de douze ans et l'incapable, qui ont contracté sans l'autorisation de leur père, tuteur ou curateur, ne sont pas obligés à raison des engagements pris par eux, et peuvent en demander la rescision dans les conditions établies par le présent code.

Cependant, ces obligations peuvent être validées par l'approbation donnée par le père, tuteur ou curateur à l'acte accompli par le mineur ou l'incapable. Cette approbation doit être donnée en la forme requise par la loi. — C. o. 330 et suiv.

9. Le mineur au-dessus de douze ans et l'incapable peuvent améliorer leur situation, même sans l'assistance de leur père, tuteur ou curateur, en ce sens qu'ils peuvent accepter une donation ou tout autre acte gratuit qui les enrichit ou qui les libère d'une obligation, sans entraîner pour eux aucune charge.

10. L'obligation peut être attaquée par le tuteur ou par le mineur après sa majorité, alors même qu'il aurait employé des manœuvres frauduleuses pour induire l'autre partie à croire à sa majorité, à l'autorisation de son tuteur, ou à sa qualité de commerçant.

Le mineur demeure obligé, toutefois, à concurrence du profit qu'il a retiré de l'obligation, dans les conditions déterminées au présent code. — Civ. fr. 1307, 1312; C. o. 13.

L'obligation est entachée d'une nullité relative | Cass. 21 mai 1900 (D. P. 00.1.422).
qui ne peut être invoquée par les cocontractants. — |

11. Le mineur, dûment autorisé à exercer le commerce ou l'industrie, n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce, dans les limites de l'autorisation qui lui a été donnée; celle-ci comprend, dans tous les cas,

les actes qui sont nécessaires à l'exercice du commerce qui fait l'objet de l'autorisation. — Civ. fr. 1308; C. o. 12.

12. L'autorisation d'exercer le commerce peut être révoquée à tout moment pour motifs graves, avec l'autorisation du tribunal, le mineur entendu. La révocation n'a point d'effet à l'égard des affaires qui étaient engagées au moment de la révocation. — C. o. 11.

13. Le mineur et l'incapable sont toujours obligés, à raison de l'accomplissement de l'obligation par l'autre partie jusqu'à concurrence du profit qu'ils en ont tiré. Il y a profit lorsque l'incapable a employé ce qu'il a reçu en dépenses nécessaires ou utiles, ou lorsque la chose existe encore dans son patrimoine. — Civ. fr. 1312; C. o. 6, 999.

14. Le contractant capable de s'obliger ne peut opposer l'incapacité de la partie avec laquelle il a contracté. — Civ. fr. 1125; C. o. 61, 999.

15. Le père qui administre les biens de son enfant mineur ou incapable, le tuteur, le curateur et généralement tous administrateurs constitués par la loi, ne peuvent faire aucun acte de disposition sur les actes (1) dont ils ont la gestion, qu'après avoir obtenu une autorisation spéciale du cadí ou autre autorité compétente à raison de la religion de l'incapable; cette autorisation ne sera accordée que dans les cas de nécessité ou d'utilité évidente de ce dernier.

Sont considérés comme actes de disposition, au sens du présent article, la vente, l'échange, la location pour un terme supérieur à 3 ans, la concession à enzel, la société, le partage, la constitution de nantissement et les autres cas expressément indiqués par la loi. — C. o. 564, 718, 727, 954, 1249, 1351, 1532.

Sur l'application de cette règle en matière de bail. V. Ouz. 16 mai 1909 (J. T. 10.92).

16. Les actes accomplis dans l'intérêt d'un mineur, d'un interdit ou d'une personne morale, par les personnes qui les représentent, et dans les formes établies par la loi, ont la même valeur que ceux accomplis par les majeurs maîtres de leurs droits. Cette règle ne s'applique pas aux actes de pure libéralité, lesquels n'ont aucun effet, même lorsqu'ils sont faits avec autorisation requise par la loi, ni aux aveux faits en justice et portant sur des faits que le représentant du mineur n'a pu accomplir lui-même. — Civ. fr. 1314; C. o. 6.

17. Le représentant légal du mineur ou de l'interdit ne peut continuer à exercer le commerce pour le compte de ce dernier, s'il n'y est autorisé par l'autorité compétente, qui ne devra l'accorder que dans les cas d'utilité évidente du mineur ou de l'interdit. — C. o. 11, 12.

SECTION II.

De la déclaration de volonté.

§ A. — DE LA DÉCLARATION UNILATÉRALE.

18. La simple promesse ne crée point d'obligation. — C. o. 19, 20.

19. La promesse faite par affiches ou autre moyen de publicité, d'une récompense à celui qui trouvera un objet perdu ou accomplira un autre fait est réputée acceptée par celui qui, même sans connaître l'avis, rapporte l'objet ou accomplit le fait; l'auteur de la promesse est tenu, dès lors, de son côté, à accomplir la prestation promise. — C. o. 18, 20, 21.

20. La promesse de récompense ne peut être révoquée lorsque la révocation survient après l'exécution commencée.

(1) Lire : biens.

Celui qui a fixé un délai pour l'accomplissement du fait prévu est présumé avoir renoncé au droit de révoquer sa promesse jusqu'à l'expiration du délai. — C. o. 19.

La fixation d'un délai n'a pas besoin d'être expresse; elle peut être tacite et résulter des circonstances. — Cass. 28 févr. 1870 (D. P. 71.1.61).

21. Si plusieurs personnes ont accompli en même temps le fait prévu par la promesse de récompense, le prix ou récompense promis est partagé entre eux (1). Si elles l'ont accompli en des temps divers, la récompense appartient au premier (2) en date; si elle l'ont accompli chacune pour une part, la (3) récompense est partagée dans la même proportion; si le prix ou la récompense ne peut se partager mais peut se vendre, le prix en sera partagé entre les ayants-droit; si ce prix ou récompense consiste en un objet qui n'a pas de valeur vénale ou ne peut être donné qu'à un seul, d'après les termes de la promesse, la décision est remise à la voie du sort. — C. o. 19, 20.

22. Dans les obligations unilatérales, les engagements sont obligatoires dès qu'ils sont parvenus à la connaissance de la partie envers laquelle ils sont pris. — C. o. 18, 19.

§ B. — DES CONVENTIONS OU CONTRATS.

23. La convention n'est parfaite que par l'accord des parties sur les éléments essentiels de l'obligation, ainsi que sur toutes les autres clauses licites que les parties considèrent comme essentielles.

Les modifications que les parties apportent d'un commun accord à la convention, aussitôt après sa conclusion, ne constituent pas un nouveau contrat, mais sont censées faire partie de la convention primitive, si le contraire n'est exprimé. — Civ. fr. 1109; C. o. 18, 24 et suiv., 44 et suiv.

24. Le contrat n'est point parfait lorsque les parties ont expressément réservé certaines clauses comme devant former objet d'un accord ultérieur; l'accord intervenu, dans ces conditions, sur une ou plusieurs clauses, ne constitue par engagement, alors même que les préliminaires de la convention auraient été rédigés par écrit. — C. o. 23, 25, 26.

25. Les réserves ou restrictions qui ne sont pas portées à la connaissance de l'autre partie ne peuvent ni infirmer ni restreindre les effets de la déclaration de volonté telle qu'elle résulte de son expression apparente. — C. o. 23, 24, 26.

26. Les contre-lettres ou autres déclarations écrites n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et leurs héritiers. Elles ne peuvent être opposées aux tiers, s'ils n'en ont eu connaissance; les ayants cause et successeurs à titre particulier sont considérés comme tiers, aux effets du présent article. — Civ. fr. 1321; C. o. 240.

Le mot tiers a une signification compréhensive | les créanciers chirographaires par conséquent et désigne toutes personnes autres que les parties, | comme les autres. — Cass. 3 janv. 1883 (D.P. 83.1.416).

27. L'offre faite à une personne présente sans fixation de délai, est non avenue, si elle n'est acceptée sur-le-champ par l'autre partie.

Cette règle s'applique aux offres faites au moyen du téléphone par une personne à une autre. — C. o. 33.

28. Le contrat par correspondance est parfait au moment et dans le lieu où celui qui a reçu l'offre répond en l'acceptant.

Le contrat par le moyen d'un messenger ou intermédiaire est parfait au moment et dans le lieu où celui qui a reçu l'offre répond à l'intermédiaire qu'il accepte. — C. o. 29, 30 et suiv., 34.

Le pollicitant peut désigner un mandataire, pour recevoir communication de la réponse à sa place. | — Cass. 2 févr. 1885 (D. P. 85.1.293).

(1) Lire : elles. — (2) Lire : à la première. — (3) Lire : cette.

29. Lorsqu'une réponse d'acceptation n'est pas exigée par le proposant ou par l'usage du commerce, le contrat est parfait dès que l'autre partie en a entrepris l'exécution; l'absence de réponse vaut aussi consentement, lorsque la proposition se rapporte à des relations d'affaires déjà entamées entre les parties. — C. o. 28.

30. La proposition est révocable tant que le contrat n'est point parfait par l'acceptation ou le commencement d'exécution entrepris par l'autre partie.

31. Une réponse conditionnelle ou restrictive équivaut au refus de la proposition, accompagné d'une proposition nouvelle. — C. o. 32.

32. La réponse est réputée conforme aux offres, lorsque celui qui répond dit simplement qu'il accepte ou lorsqu'il exécute le contrat sans faire aucune réserve. — C. o. 31.

33. Celui qui a fait une offre en fixant un délai pour l'acceptation est engagé envers l'autre partie jusqu'à expiration du délai. Il est dégagé si une réponse d'acceptation ne lui parvient pas dans le délai fixé. — C. o. 20, 27, 34.

34. Celui qui fait une offre par correspondance sans fixer un délai est engagé jusqu'au moment où une réponse expédiée dans un délai moral raisonnable devrait lui parvenir régulièrement, si le contraire ne résulte expressément de la proposition.

Si la déclaration d'acceptation a été expédiée à temps, mais ne parvient au proposant qu'après l'expiration du délai suffisant pour qu'elle puisse parvenir régulièrement, le proposant n'est pas engagé, sauf le recours de la partie en dommages-intérêts contre qui de droit. — C. o. 28, 33.

35. La mort ou l'incapacité de celui qui a fait une offre, lorsqu'elle survient après le départ de la proposition, n'empêche point la perfection du contrat, lorsque celui auquel elle est adressée l'a acceptée avant de connaître la mort ou l'incapacité du proposant. — C. o. 28, 34.

36. La mise aux enchères est une proposition de contrat; elle est réputée acceptée par celui qui offre le dernier prix; celui-ci est obligé en vertu de son offre si le vendeur accepte le prix offert.

37. Nul ne peut engager autrui, ni stipuler pour lui, s'il n'a pouvoir de le représenter en vertu d'un mandat ou de la loi. — Civ. fr. 1119; C. o. 38, 39, 40, 240, 1104.

L'assurance collective contractée par un patron avec une compagnie d'assurances, en son nom personnel et au profit de ses ouvriers contre les accidents dont ceux-ci pourraient être victimes dans leur travail, ne crée aucun lien de droit entre les ouvriers et le patron, ou l'assureur, alors que le

patron a payé les primes avec ses propres fonds, sans exercer de retenues sur les salaires et n'a pas porté le fait de l'assurance à la connaissance de ses ouvriers. — Cass. 9 janv. et 15 mai 1899 (D. P. 00.1.169); Tunis, 3 déc. 1894 (J. T. 97.300); 20 janv. 1910 (J. T. 10.551).

38. Néanmoins, on peut stipuler au profit d'un tiers, même indéterminé, lorsque telle est la cause d'une convention à titre onéreux que l'on fait soi-même ou d'une libéralité que l'on fait au promettant.

Dans ce cas, la stipulation opère directement en faveur du tiers; celui-ci peut, en son nom, en poursuivre l'exécution contre le promettant, à moins que l'exercice de cette action n'ait été interdit par le contrat ou n'ait été subordonné à des conditions déterminées.

La stipulation est réputée non avenue lorsque le tiers en faveur duquel elle est faite refuse de l'accepter en notifiant son refus au promettant. — Civ. fr. 1120, 1121; C. o. 240, 363, 1488.

1. La stipulation faite au profit d'un tiers comme condition d'une donation peut toujours être révoquée par le donateur tant que le tiers dont il s'agit n'a pas manifesté l'intention d'en profiter. — Cass. 25 juin 1859 (S. 51.1.151).

2. L'acceptation d'une stipulation pour autrui

peut intervenir après la mort du stipulant. — Cass. 27 févr. 1884 (S. 86.1.422).

3. L'acceptation par l'un des codonataires se portant fort pour un autre codonataire crée une obligation à sa charge, quoiqu'elle n'assure pas à la donation tous ses effets. — Cass. 21 juin 1893 (D. P. 94.1.201).

39. Celui qui a stipulé en faveur d'un tiers peut poursuivre, concurremment avec ce dernier, l'exécution de l'obligation, s'il ne résulte de celle-ci que l'exécution ne peut en être demandée que par le tiers en faveur duquel elle est faite. — C. o. 38.

40. On peut stipuler pour un tiers sous réserve de ratification. Dans ce cas, l'autre partie peut demander que le tiers au nom duquel on a contracté déclare s'il entend ratifier la convention. Elle n'est plus tenue, si la ratification n'est pas donnée dans un délai raisonnable, et au plus tard quinze jours après la notification de la convention. — Civ. fr. 1121; C. o. 37, 41, 42.

1. La ratification par le tiers peut intervenir après la mort du stipulant. — Cass. 6 févr. 1888 (D. P. 88.1.193); 22 juin 1891 (D. P. 92.1.205).

2. ou après la faillite de celui-ci. — Rouen

6 avr. 1895 (D. P. 95.2.545).

3. Elle peut être faite par les héritiers du tiers — Cass. 6 févr. 1888, précité.

41. La ratification équivaut au mandat. Elle peut être tacite et résulter de l'exécution par le tiers du contrat fait en son nom.

Elle a effet en faveur de celui qui ratifie et contre lui, à partir de l'acte qui en est l'objet, s'il n'y a déclaration contraire; elle n'a effet à l'égard des tiers qu'à partir du jour où elle a été donnée. — Civ. fr. 1338; C. o. 40, 42, 1104 et suiv.

42. Le consentement ou la ratification peuvent résulter du silence, lorsque la partie, des droits de laquelle on dispose est présente ou en est dûment informée, et qu'elle n'y contredit point sans qu'aucun motif légitime justifie son silence. — C. o. 40, 41.

§ C. — DES VICES DU CONSENTEMENT.

43. Est annulable le consentement donné par erreur, surpris par dol, ou extorqué par violence. — Civ. fr. 1109; C. o. 23, 44, 50, 56, 73, 330, 647.

44. L'erreur de droit donne ouverture à la rescision de l'obligation :

1° Lorsqu'elle en est la cause unique ou principale;

2° Lorsqu'elle est excusable — C. o. 43, 48, 1473.

45. L'erreur de fait peut donner ouverture à la rescision lorsqu'elle tombe sur l'identité ou sur l'espèce, ou bien sur la qualité de l'objet qui a été la cause déterminante du consentement. — Civ. fr. 1110; C. o. 43, 49, 73, 330, 647.

1. N'entraîne pas la nullité de la convention l'erreur qui porte sur les motifs ayant déterminé le consentement de l'obligé. — Cass. 15 févr. 1870 (D. P. 71.1.164).

2. L'erreur sur la valeur de la chose vendue ne vicie pas le contrat. — Douai, 31 juillet 1895 (D. P. 98.1.354).

46. L'erreur portant sur la personne de l'une des parties ou sur sa qualité ne donne pas ouverture à résolution, sauf le cas où la personne ou sa qualité ont été l'une des causes déterminantes du consentement donné par l'autre partie. — Civ. fr. 1110; C. o. 43, 49, 330, 1472.

47. Les simples erreurs de calcul ne sont pas une cause de résolution, mais elles doivent être rectifiées. — Civ. fr. 2058; C. o. 1216.

48. Dans l'appréciation de l'erreur et de l'ignorance soit de droit, soit de fait, les juges devront toujours avoir égard à l'âge, au sexe, à la condition des personnes, et aux circonstances de la cause. — C. o. 44, 45, 46.

49. Lorsque l'erreur a été commise par l'intermédiaire dont une des parties s'est servie, cette partie pourra demander la résolution de l'obligation dans les cas des articles 45-46 ci-dessus, sauf l'application des principes généraux relatifs à la faute, et de l'article 457 dans le cas spécial des télégrammes. — C. o. 45, 46, 82 et suiv.

50. La violence est la contrainte exercée sans l'autorité de la loi, et moyennant

laquelle on amène une personne à accomplir un acte qu'elle n'a pas consenti.—C. o. 43, 51, 53, 54.

51. La violence ne donne ouverture à la rescision de l'obligation que :

1° Lorsqu'elle en a été la cause déterminante;

2° Lorsqu'elle est constituée de faits de nature à produire chez celui qui en est l'objet, soit une souffrance physique, soit un trouble moral profond, soit la crainte d'exposer sa personne, son honneur, ou ses biens à un préjudice notable, eu égard à l'âge, au sexe, à la condition des personnes et à leur degré d'impressionnabilité. — Civ. fr. 1112; C. o. 43, 54.

52. La crainte inspirée par la menace d'exercer des poursuites ou d'autres voies de droit ne peut donner ouverture à la rescision que si on a abusé de la position de la partie menacée pour lui extorquer des avantages excessifs ou indus à moins que ces menaces ne soient accompagnées de faits constituant une violence, au sens de l'article précédent. — C. o. 51.

53. La violence donne ouverture à la rescision de l'obligation, même si elle n'a pas été exercée par celui des contractants au profit duquel la convention a été faite. — Civ. fr. 1111; C. o. 43, 330.

54. La violence donne ouverture à la rescision, même lorsqu'elle a été exercée sur une personne avec laquelle la partie contractante est étroitement liée par le sang. — Civ. fr. 1113; C. o. 50, 51.

55. La crainte révérentielle ne donne pas ouverture à rescision à moins que des menaces graves ou des voies de fait se soient ajoutées à cette crainte révérentielle. — Civ. fr. 1114.

56. Le dol donne ouverture à la rescision lorsque les manœuvres ou les réticences de l'une des parties, de celui qui la représente ou qui est de complicité avec elle, sont de telle nature que, sans ces manœuvres ou ces réticences, l'autre partie n'aurait pas contracté. Le dol pratiqué par un tiers a le même effet, lorsque la partie qui en profite en avait connaissance. — Civ. fr. 1116; C. o. 43, 82, 446; Pr. tun. 103 et suiv.

1. Le dol peut trouver place dans une dissimulation. — Cass. 17 févr. 1874 (D. P. 74.1.193). | les caractères constitutifs du dol. — Cass. 13 janv. 1885 (S. 85.1.302); 21 juill. 1886 (S. 87.1.316).

2. Il appartient aux juges du fond de déterminer

57. Le dol qui porte sur les accessoires de l'obligation et qui ne l'a pas déterminée ne peut donner lieu qu'à des dommages-intérêts. — Civ. fr. 1382; C. o. 56.

58. Il y a lieu à rescision lorsque la partie qui a contracté se trouvait dans un état d'ivresse qui a troublé ses facultés. — C. o. 330.

59. Les motifs de rescision fondés sur l'état de maladie, et autres cas analogues, sont abandonnés à l'appréciation des juges. — Civ. fr. 504, 901.

Le tribunal du Châra est seul compétent pour apprécier la validité d'un acte notarié par lequel une personne a accordé une remise de dette avant | son décès, et alors qu'elle était gravement malade. — Ouz. 9 févr. 1909 (J. T. 09.96).

60. La lésion ne donne pas lieu à la rescision, à moins qu'elle ne soit causée par le dol de l'autre partie, ou de celui qui la représente ou qui a traité pour elle et sauf l'exception ci-après. — C. o. 56 et suiv., 61, 330.

61. La lésion donne ouverture à la rescision lorsque la partie lésée est un mineur ou un incapable, alors même qu'il aurait contracté avec l'assistance de son tuteur ou conseil judiciaire dans les formes déterminées par la loi et bien qu'il n'y ait pas dol de l'autre partie. Est réputée lésion toute différence au-delà du tiers entre le prix porté au contrat et la valeur effective de la chose. — Civ. fr. 1305, 1314; C. o. 8, 56 et suiv.; Pr. tun. 103.

SECTION III.

De l'objet des obligations contractuelles.

62. Les choses, les faits et les droits incorporels qui sont dans le commerce peuvent seuls former objet d'obligation; sont dans le commerce toutes les choses au sujet desquelles la loi ne défend pas expressément de contracter. — Civ. fr. 1128; C. o. 66, 575; D. 24 sept. 1885 (Domaine public); 20 oct. 1885 (Armes); 15 juin 1888, art. 11 (Substances toxiques); 27 janv. 1897 (Fraudes alimentaires); 23 sept. 1897 (Vins de raisins secs); 7 juin 1900 (Chira); 26 mars 1908 (Vins de sucre).

63. La chose qui forme l'objet de l'obligation doit être déterminée au moins quant à son espèce.

La quotité de la chose peut être incertaine pourvu qu'elle puisse être déterminée par la suite. — Civ. fr. 1129; C. o. 2, 256.

64. Est nulle l'obligation qui a pour objet une chose ou un fait impossible, physiquement ou en vertu de la loi. — C. o. 2, 62.

65. La partie qui savait ou devait savoir au moment du contrat, que la prestation était impossible, est tenue à des dommages envers l'autre partie.

Il n'y a pas lieu à indemnité lorsque l'autre partie savait, ou devait savoir, que l'objet de l'obligation était impossible.

On doit appliquer la même règle :

1° Au cas où, l'impossibilité étant partielle, la convention est valable en partie;

2° Aux obligations alternatives, lorsque l'une des prestations promises est impossible. — C. o. 161, 162.

66. L'obligation peut avoir pour objet une chose future et incertaine sauf les exceptions établies par la loi.

Néanmoins, on ne peut, à peine de nullité absolue, renoncer à une succession non encore ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, ou sur l'un des objets qui y sont compris, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit. — Civ. fr. 1130; C. o. 67, 219, 574; D. 15 sept. 1888 (Associations); 28 mai 1890 (Esclavage); 18 avr. 1905 (Traite des blanches).

1. La nullité d'un pareil pacte ne peut être couverte par l'exécution ou la ratification intervenue postérieurement à l'ouverture de la succession. — Ain, 2 juin 1840 (S. 40.2.359).

2. L'obligation de payer une certaine somme si l'on décède sans hériter constitue une obligation conditionnelle valable. — Chambéry, 13 déc. 1897 (D. P. 00.2.213).

SECTION IV.

De la cause des obligations contractuelles.

67. L'obligation sans cause, ou fondée sur une cause illicite, est non avenue.

La cause est illicite quand elle est contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou à la loi. — Civ. fr. 1131, 1133; C. o. 2, 70, 71 et suiv., 1452, 1482.

1. Un intérêt d'affection suffit pour donner une cause valable à l'obligation. — Cass. 12 juill. 1869 (D. P. 71.1.59).

2. Un usage local ne doit pas être assimilé à la loi pour l'application de cet article. — Cass. 11 mai 1886 (S. 86.1.416).

68. Toute obligation est présumée avoir une cause certaine et licite, quoiqu'elle ne soit pas exprimée. — Civ. fr. 1132; C. o. 70.

69. La cause exprimée est présumée vraie jusqu'à preuve contraire. — C. o. 420 et suiv.

70. Lorsque la cause exprimée est démontrée fautive ou illicite, c'est à celui qui soutient que l'obligation a une autre cause licite à le prouver. — C. o. 427.

CHAPITRE II.

Obligations résultant des quasi-contrats.

71. Celui qui a reçu ou se trouve posséder une chose, ou autre valeur appartenant à autrui, sans une cause qui justifie cet enrichissement, est tenu de la restituer à celui aux dépens duquel il s'est enrichi. — Civ. fr. 1376, 1379; C. o. 80, 81.

La preuve est à la charge de celui qui demande la restitution de l'indû. — Cass. 26 juill. 1894 (D. P. 95.1.166).

72. Celui qui, de bonne foi, a retiré un profit du travail ou de la chose d'autrui, sans une cause qui justifie ce profit, est tenu d'indemniser celui aux dépens duquel il s'est enrichi dans la mesure où il a profité de son fait ou de sa chose. — C. o. 80, 81.

Sur l'application de ce principe en matière d'obligation exécutée partiellement et annulée par la suite, V. Ouz. 16 juin 1910 (J. T. 10.448).

73. Celui qui, se croyant débiteur, par une erreur de droit ou de fait, a payé ce qu'il ne devait pas, a le droit de répétition contre celui auquel il a payé. Mais celui-ci ne doit aucune restitution si, de bonne foi et en conséquence de ce paiement, il a détruit ou annulé le titre, s'est privé des garanties de sa créance, ou a laissé son action se prescrire contre le véritable débiteur. Dans ce cas, celui qui a payé n'a de recours que contre le véritable débiteur. — Civ. fr. 1235, 1377; C. o. 1455.

La suppression d'un titre inutile n'autorise pas l'exception contenue dans cette disposition. — Cass. 8 févr. 1848 (D. P. 48.1.214).

74. Il n'y a pas lieu à répétition lorsqu'on a acquitté volontairement et en connaissance de cause ce qu'on savait ne pas être tenu de payer. — C. o. 73, 442, 449.

75. On peut répéter ce qui a été payé pour une cause future qui ne s'est pas réalisée, ou pour une cause déjà existante, mais qui a cessé d'exister. — C. o. 2, 67.

76. Il n'y a pas lieu à répétition de ce qui a été payé pour une cause future qui ne s'est pas réalisée, lorsque celui qui a payé savait déjà que la réalisation était impossible, ou lorsqu'il en a empêché la réalisation. — C. o. 65.

77. Ce qui a été payé pour une cause contraire à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, peut être répété. — C. o. 67.

78. Si le paiement a été fait en exécution d'une dette prescrite ou d'une obligation morale, il n'y a pas lieu à répétition, lorsque celui qui a payé avait la capacité d'aliéner à titre gratuit, encore qu'il eût cru par erreur qu'il était tenu de payer ou qu'il ignorât le fait de la prescription. — Civ. fr. 1235; C. o. 3 et suiv., 67 et suiv., 1454.

Une obligation naturelle peut survivre à l'obligation civile éteinte par la loi. — Limoges, 17 nov. 1896 (D. P. 97.2.463).

79. Equivaut au paiement, dans les cas prévus ci-dessus, la dation en paiement, la constitution d'une sûreté, la délivrance d'une reconnaissance de dette ou d'un autre titre ayant pour but de prouver l'existence ou la libération d'une obligation. — C. o. 78, 341 et suiv., 1548 et suiv.

80. Celui qui s'est indûment enrichi au préjudice d'autrui est tenu de lui restituer identiquement ce qu'il a reçu, si cela existe encore, ou sa valeur au jour où il l'a reçu, si cela a péri ou a été détérioré par son fait ou sa faute; il est même tenu de la perte ou de la détérioration par cas fortuit, depuis le moment où la chose lui est parvenue, s'il l'a reçue de mauvaise foi. Le détenteur de mauvaise foi doit, en outre, restituer les fruits, accroissements et bénéfices qu'il a perçus à partir du

jour du paiement ou de l'indue réception, et ceux qu'il aurait dû percevoir s'il avait bien administré. Il ne répond que jusqu'à concurrence de ce dont il a profité, et à partir du jour de la demande s'il était de bonne foi. — Civ. fr. 1378, 1379; C. o. 71, 72, 82, 345, 638.

Lorsque des sommes sont restituables par suite de cassation de l'arrêt en vertu duquel elles ont été reçues, les intérêts ne sont pas dûs du jour du paiement, mais du jour de la signification de l'arrêt d'admission. — Cass. 27 nov. 1867 (D. P. 68.1.267).

81. Si celui qui a reçu de bonne foi a vendu la chose, il n'est tenu qu'à restituer le prix de vente ou à céder les actions qu'il a contre l'acheteur, s'il était encore de bonne foi au moment de la vente. — Civ. fr. 1380; C. o. 71, 72, 576, 1025.

Doit être considéré comme de bonne foi l'héritier qui, dans l'ignorance de la provenance de la chose, l'a vendue, encore que son auteur fût de mauvaise foi. — Cass. 16 nov. 1858 (D. P. 58.1.443).

CHAPITRE III.

Des obligations provenant des délits et quasi-délits.

82. Tout fait quelconque de l'homme qui, sans l'autorité de la loi, cause sciemment et volontairement à autrui un dommage matériel ou moral, oblige son auteur à réparer le dommage résultant de son fait, lorsqu'il est établi que ce fait en est la cause directe.

Toute stipulation contraire est sans effet. — Civ. fr. 1382; C. o. 83, 93, 102, 103, 104 et suiv., 278; D. 7 nov. 1882 (Antiquités); 14 oct. 1884 (Presse); 29 janv. 1892, art. 48 et suiv. (Phylloxéra); 10 févr. 1896 (Ports); 15 déc. 1896, art. 22 et suiv. (Police rurale); 16 oct. 1897, art. 14 et 19 (Chemins de fer); 5 sept. 1905, art. 2 et 4 (Expropriation publique); 17 juill. 1908 (Accidents du travail).

1. L'emploi abusif de la grève peut donner lieu à des dommages-intérêts. — Cass. 22 juin 1892 (D. P. 92.1.449).

2. La réparation du dommage ne peut être pour-

suivie que contre l'auteur responsable ou ses ayants cause à titre universel. — Cass. 5 avr. 1870 (D. P. 71.1.234).

83. Chacun est responsable du dommage moral ou matériel qu'il a causé, non seulement par son fait, mais par sa faute, lorsqu'il est établi que cette faute en est la cause directe.

Toute stipulation contraire est sans effet.

La faute consiste, soit à omettre ce qu'on était tenu de faire, soit à faire ce dont on était tenu de s'abstenir, sans intention de causer un dommage. — Civ. fr. 1382, 1383; C. o. 82, 857, 876.

1. Sur le rapport de cause à effet entre le préjudice subi et la faute commise, V. Cass. 14 mars 1892 (D. P. 92.1.343); 6 févr. 1894 (D. P. 94.1.192).

2. Le fait que la faute est commune à l'auteur et à la victime du dommage autorise le juge à diminuer la responsabilité de l'auteur. — Cass. 20 août 1879 (D. P. 80.1.15).

3. Sur l'application du principe en matière d'ac-

cidents du travail, V. Sousse, 16 mars 1905 (J. T. 05.417); Tunis, 31 déc. 1907 (J. T. 08.253).

4. Cette règle ne concerne pas les fautes commises dans l'exécution d'une convention. — Cass. 21 janv. 1890 (D. P. 91.1.380).

5. Une action judiciaire ne donne lieu à des dommages-intérêts que si elle est intentée de mauvaise foi. — Cass. 6 mars 1889 (D. P. 89.1.284); V. aussi Ouz. 28 nov. 1907 (J. T. 08.116).

84. La responsabilité établie aux deux articles ci-dessus s'applique également à l'Etat, même lorsqu'il agit comme puissance publique, aux communes et aux administrations publiques, pour les faits ou les fautes imputables à leurs représentants, agents et fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, sans préjudice de la responsabilité directe de ces derniers envers les parties lésées. — C. o. 82, 83, 85; D. 30 juin 1907 (Inapplicabilité du code des obligations aux créances de l'Etat).

85. Le fonctionnaire ou employé public qui, par son dol ou sa faute lourde, cause à autrui un dommage matériel ou moral dans l'exercice de ses fonctions ou de son service, est tenu de réparer le dommage, lorsqu'il est établi que son dol ou sa faute en sont la cause directe; cependant, en cas de faute simple, les parties lésées n'ont action contre le fonctionnaire qu'à défaut de tout autre moyen de se faire indemniser.

Le présent article ne s'applique pas aux notaires dont les rapports avec les parties sont régis par les règles du louage d'ouvrage. — C. o. 56, 82, 83, 84, 86, 866 et suiv.

L'action est de la compétence de la juridiction civile. — Ouz. 7 janv. 1910 (J. T. 10.199).

86. Le fonctionnaire de l'ordre judiciaire qui forfait aux devoirs de sa charge en répond civilement envers la partie lésée, dans le cas où, d'après la loi pénale, il y a lieu à prise à partie contre lui. — C. o. 82; Pr. tun. 134 et suiv.

87. Celui qui, contrairement à la vérité, affirme ou répand par la voie de la presse ou autrement des faits qui sont de nature à nuire au crédit, à la considération ou aux intérêts de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est tenu envers la partie lésée des dommages résultant de son fait, lorsqu'il savait ou devait savoir la fausseté des faits imputés, le tout sans préjudice des peines édictées par la loi.

Cette règle s'applique à celui qui, par des paroles, des écrits ou des actes, commet le délit d'injure au sens de la loi pénale et de la loi sur la presse.

La même responsabilité s'applique à celui qui aura imprimé un écrit calomnieux, diffamatoire ou injurieux, solidairement avec l'auteur.

L'action résultant des faits prévus par le présent article se prescrit après cinq mois révolus à compter du jour où ils ont été commis, ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait. Lorsque le fait dommageable n'est pas accompagné de publicité, la prescription s'accomplit par cinq mois à partir du jour où la partie lésée en a eu connaissance. — C. o. 82, 83, 88; D. 14 oct. 1884 (Presse).

88. Celui qui, de bonne foi, et sans qu'il y ait faute lourde ou imprudence grave de sa part, donne des renseignements dont il ignore la fausseté, n'est tenu d'aucune responsabilité envers la personne qui est l'objet de ces renseignements :

1° Lorsqu'il y avait pour lui ou pour celui qui a reçu les renseignements un intérêt légitime à les obtenir;

2° Lorsqu'il était tenu par suite de ses rapports d'affaires, ou d'une obligation légale, de communiquer les informations qui étaient à sa connaissance. — C. o. 82, 83, 87.

89. Un simple conseil ou une recommandation n'engage pas la responsabilité de son auteur, si ce n'est dans les cas suivants :

1° S'il a donné ce conseil dans le but de tromper l'autre partie;

2° Lorsqu'étant intervenu dans l'affaire à raison de ses fonctions, il a commis une faute lourde, c'est-à-dire une faute qu'une personne dans sa position n'aurait pas dû commettre, et qu'il en est résulté un dommage pour l'autre;

3° Lorsqu'il a garanti les résultats de l'affaire. — C. o. 82, 83.

90. Peut donner lieu à des dommages-intérêts, sans préjudice de l'action en suppression et de poursuites pénales :

1° Le fait de celui qui aura, soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement, ou par altération quelconque, sur des objets fabriqués, ou sur des produits industriels ou agricoles, le nom ou la marque de fabrique, le cachet, le timbre ou l'étiquette d'un fabricant ou d'un producteur autre que celui qui en est l'auteur ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication ou de la production;

2° Le fait de celui qui, sans y être autorisé, aura apposé le nom, la marque de fabrique, l'étiquette ou autre signe distinctif du fabricant dont il a acquis les produits lorsque les produits n'étaient pas marqués par leur auteur ou producteur au moment où il les a acquis. — C. o. 82, 83; D. 26 déc. 1888 (Brevets d'invention); 3 juin 1889 (Marques de fabrique); 25 févr. 1911 (Dessins et brevets industriels).

91. Tout marchand, commissionnaire, ou débitant quelconque, sera passible des

effets civils de la poursuite, lorsqu'il aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés. Il n'aura, dans ce cas, aucun recours contre son vendeur ou mandant pour se faire indemniser des condamnations prononcées contre lui. — C. o. 82, 83, 90.

92. Peuvent donner lieu à des dommages-intérêts, sans préjudice de l'action pénale, les faits constituant une concurrence déloyale, et par exemple :

1° Le fait d'user d'un nom ou d'une marque à peu près similaires à ceux appartenant légalement à une maison ou fabrique déjà connue, ou à une localité ayant une réputation collective, de manière à induire le public en erreur sur l'individualité du fabricant et la provenance du produit;

2° Le fait d'user d'une enseigne, tableau, inscription, écriteau, ou autre emblème quelconque; identique ou semblable à celui déjà adopté légalement par un négociant, ou fabricant, ou établissement du même lieu, faisant le commerce de produits semblables, de manière à détourner la clientèle de l'un au profit de l'autre;

3° Le fait d'ajouter au nom d'un produit les mots : *façon de...*, *d'après la recette de...*, ou autres expressions analogues, tendant à induire le public en erreur sur la nature ou l'origine du produit;

4° Le fait de faire croire par des publications ou autres moyens, que l'on est le cessionnaire ou le représentant d'une autre maison, ou établissement déjà connu. — C. o. 90, 91.

93. Le père, la mère et les autres parents ou conjoints répondent des dommages causés par les insensés et autres infirmes d'esprit, même majeurs, habitant avec eux, s'ils ne prouvent :

1° Qu'ils ont exercé sur ces personnes toute la surveillance nécessaire;

2° Ou qu'ils ignoraient le caractère dangereux de la maladie de l'insensé;

3° Ou que l'accident a eu lieu par la faute de celui qui en a été la victime.

La même règle s'applique à ceux qui se chargent, par contrat, de l'entretien ou de la surveillance de ces personnes. — Civ. fr. 1384; C. o. 5, 82, 83; D. 15 déc. 1896, art. 33 (Police rurale); 17 juill. 1906, art. 26 (Pêche); 15 janv. 1910, art. 10 (Chasse).

94. Chacun doit répondre du dommage causé par l'animal qu'il a sous sa garde, même si ce dernier s'est égaré ou échappé, s'il ne prouve :

1° Qu'il a pris les précautions nécessaires pour l'empêcher de nuire ou pour le surveiller;

2° Ou que l'accident provient d'un cas fortuit ou de force majeure, ou de la faute de celui qui en a été victime. — Civ. fr. 1385; C. o. 82, 95; D. 15 déc. 1896 (Police rurale).

1. Sur l'application de cette règle, V. Ouz. 8 juin 1908 (J. T. 08.532).

2. Doit être considéré comme ayant l'usage d'un animal au point de vue de la responsabilité celui qui le reçoit chez lui pour lui donner des soins. — Cass. 3 déc. 1872 (D. P. 73.1.337).

95. Le propriétaire, fermier ou possesseur du fonds n'est pas responsable du dommage causé par les animaux sauvages ou non sauvages provenant du fonds, s'il n'a rien fait pour les y attirer ou les y maintenir.

Il y a lieu à responsabilité :

1° S'il existe dans le fonds une garenne, un bois, un parc ou des ruches destinés à élever ou à entretenir certains animaux, soit pour le commerce, soit pour la chasse, soit pour l'usage domestique;

2° Si l'héritage est spécialement destiné à la chasse. — C. o. 82, 94.

96. Chacun doit répondre du dommage causé par les choses qu'il a sous sa garde, lorsqu'il est justifié que ces choses sont la cause directe du dommage, s'il ne démontre :

1° Qu'il a fait tout ce qui était nécessaire afin d'empêcher le dommage;

2° Et que le dommage dépend, soit d'un cas fortuit, soit d'une force majeure, soit de la faute de celui qui en est victime. — Civ. fr. 1384; C. o. 83, 282 et suiv.

Le propriétaire d'un remorqueur est responsable | de la machine due à un vice de construction. —
de l'accident causé à un ouvrier par l'explosion | Cass. 16 juin 1896 (D. P. 97.1.433).

97. Le propriétaire d'un édifice ou autre construction est responsable du dommage causé par son écroulement ou par sa ruine partielle, lorsque l'un ou l'autre est arrivé par suite de vétusté, par défaut d'entretien, ou par le vice de la construction. La même règle s'applique au cas de chute ou ruine partielle de ce qui fait partie d'un immeuble tel que les arbres, les machines incorporées à l'édifice et autres accessoires réputés immeubles par destination. Cette responsabilité pèse sur le propriétaire de la superficie, lorsque la propriété de celle-ci est séparée de celle du sol.

Lorsqu'un autre que le propriétaire est tenu de pourvoir à l'entretien de l'édifice, soit en vertu d'un contrat, soit en vertu d'un usufruit ou autre droit réel, c'est celle personne qui est responsable.

Lorsqu'il y a litige sur la propriété, la responsabilité incombe au possesseur actuel de l'héritage.

L'action en dommages-intérêts n'est recevable, toutefois, dans les cas précités, que si elle a été précédée, en cas de danger apparent, par une mise en demeure adressée, d'après la coutume tunisienne, au propriétaire de l'immeuble. — Civ. fr. 1386; C. o. 96, 98.

La victime de l'accident qui prouve le vice de | provient d'une faute du propriétaire. — Cass. 19
construction n'est pas tenue d'établir que ce vice | avr. 1887 (D. P. 88.1.27).

98. Le propriétaire d'un héritage, qui a de justes raisons de craindre l'écroulement ou la ruine partielle d'un édifice voisin, peut exiger du propriétaire de l'édifice, ou de celui qui serait tenu d'en répondre, aux termes de l'article 97, qu'il prenne les mesures nécessaires afin de prévenir la ruine. — C. o. 97.

99. Les voisins ont action contre les propriétaires d'établissements insalubres ou incommodes pour demander, soit la suppression de ces établissements, soit l'adoption des changements nécessaires pour faire disparaître les inconvénients dont ils se plaignent; l'autorisation des pouvoirs compétents ne saurait faire obstacle à l'exercice de cette action. — C. o. 100; D. 16 mai 1897 (Etablissements insalubres).

1. Le propriétaire d'un immeuble est en droit | 2. S'il s'agit d'une industrie installée sur un ter-
d'exiger la cessation de l'atteinte à sa complète | rain livré, le tiers lésé doit introduire sa demande
jouissance causée par une industrie incommode | contre le locataire, ou s'il attaque le bailleur, dé-
voisine. — Ouz. 28 mai 1886 (J. T. 98.406); 27 mai 1897; | montrer que ce dernier a autorisé l'installation. —
(J. T. 97.392). | Ouz. 8 juin 1908 (J. T. 08.407).

100. Toutefois les voisins ne sont pas fondés à réclamer la suppression des dommages qui dérivent des obligations ordinaires du voisinage, tels que la fumée qui s'échappe des cheminées et autres inconvénients qui ne peuvent être évités, et ne dépassent pas la mesure ordinaire. — C. o. 99; D. 16 mai 1897 (Etablissements insalubres).

101. L'acquiescement prononcé par un tribunal pénal ne préjuge pas la question des dommages civils résultant du fait qui a donné lieu aux poursuites. La même règle s'applique au cas d'extinction de l'action pénale par le décès du prévenu ou par amnistie.

102. L'état d'ivresse, lorsqu'elle est volontaire, n'empêche point la responsabilité civile dans les obligations dérivant des délits et quasi-délits. Il n'y a point de responsabilité civile lorsque l'ivresse était involontaire; cette preuve incombe au prévenu. — C. o. 58, 420 et suiv.

103. Il n'y a pas lieu à responsabilité civile lorsqu'une personne, sans intention de nuire, a fait ce qu'elle avait le droit de faire.

Cependant lorsque l'exercice de ce droit est de nature à causer un dommage notable à autrui et que ce dommage peut être évité ou supprimé, sans inconvénient grave pour l'ayant-droit, il y a lieu à responsabilité civile si on n'a pas fait ce qu'il fallait pour le prévenir ou pour le faire cesser. — C. o. 82.

104. Il n'y a pas lieu à responsabilité civile dans le cas de légitime défense, ou lorsque le dommage a été produit par une cause purement fortuite ou de force majeure qui n'a été ni précédée, ni accompagnée, d'un fait imputable au défendeur.

Le cas de légitime défense est celui où l'on est contraint d'agir afin de repousser une agression imminente et injuste dirigée contre la personne ou les biens de celui qui se défend ou d'une autre personne. — C. o. 282, 283.

105. Le mineur dépourvu de discernement, ne répond pas civilement du dommage causé par son fait. Il en est de même de l'insensé, quant aux actes accomplis pendant qu'il est en état de démence.

Le mineur répond, au contraire, du dommage causé par son fait s'il possède le degré de discernement nécessaire pour apprécier les conséquences de ses actes. — Civ. fr. 1310; C. o. 6, 8, 82 et suiv.

106. Les sourds-muets et les infirmes répondent des dommages résultant de leur fait ou de leur faute s'ils possèdent le degré de discernement nécessaire pour apprécier les conséquences de leurs actes. — C. o. 82, 83, 94, 96, 102.

107. Les dommages, dans le cas de délits et de quasi-délits, sont la perte effective éprouvée par le demandeur, les dépenses nécessaires qu'il a dû ou devrait faire afin de réparer les suites de l'acte commis à son préjudice ainsi que les gains dont il est privé dans la mesure normale en conséquence de cet acte. Le tribunal devra d'ailleurs évaluer différemment les dommages, selon qu'il s'agit de la faute du débiteur ou de son dol. — C. o. 82, 83, 94, 95, 96, 108, 109, 114, 115.

Sur l'allocation de dommages-intérêts en matière de procédure vexatoire, V. Ouz. 28 nov. 1907 (J. T. 08.116).

108. Si le dommage est causé par plusieurs personnes agissant de concert, chacune d'elles est tenue solidairement des conséquences, sans distinguer si elles ont agi comme instigateurs, complices ou auteurs principaux. — Pén. fr. 55; C. o. 108, 174 et suiv.

Les coauteurs et complices d'un même vol sont tenus solidairement à la réparation du préjudice. — Ouz. 10 févr. 1908 (J. T. 08.120).

109. La règle établie en l'article 108 s'applique au cas où, entre plusieurs personnes qui doivent répondre d'un dommage, il n'est pas possible de déterminer celle qui en est réellement l'auteur, ou la proportion dans laquelle elles ont contribué au dommage. — C. o. 108.

110. Le possesseur de mauvaise foi est tenu de restituer avec la chose, tous les fruits naturels et civils qu'il a perçus ou qu'il aurait pu percevoir, s'il avait administré d'une manière normale depuis le moment où la chose lui est parvenue; il n'a droit qu'au remboursement des dépenses nécessaires à la conservation de la chose, et à la perception des fruits, mais ce remboursement ne peut être réclamé que sur la chose même.

Les frais de restitution de la chose sont à sa charge. — Civ. fr. 549, 1378, 1381.; C. o. 80, 111, 638.

111. Le possesseur de mauvaise foi a les risques de la chose. S'il ne peut la représenter ou si elle est détériorée, même par cas fortuit ou de force majeure, il est tenu d'en payer la valeur, estimée au jour où la chose lui est parvenue. S'il s'agit de choses fongibles, il devra restituer une quantité équivalente.

Lorsque la chose a été, seulement, détériorée, il devra la différence entre la valeur de la chose à l'état sain, et sa valeur à l'état où elle se trouve. Il devra la valeur entière, lorsque la détérioration est de telle nature que la chose ne peut plus servir à sa destination. — Civ. fr. 1302, 1379; C. o. 80, 110, 282, 283, 662.

112. Le possesseur de bonne foi fait les fruits siens, et il n'est tenu de restituer

que ceux qui existent encore au moment où il est assigné en restitution de la chose, et ceux qu'il a perçus depuis ce moment.

Il doit, d'autre part, supporter les frais d'entretien et ceux de perception des fruits.

Le possesseur de bonne foi est celui qui possède en vertu d'un titre dont il ignore les vices. — Civ. fr. 549, 550; C. o. 3, 81, 638, 1577.

1. Le créancier antichrésiste qui a refusé, sans juste motif, de restituer l'immeuble antichrésé, alors que le débiteur lui a fait une offre réelle suivie de consignation, est tenu à la restitution des fruits de l'immeuble à partir du jour de la consi-

gnation. — Ouz. 27 juin 1908 (J. T. 08.535).

2. Le titre nul ou rescindable ne peut servir de base à une possession de bonne foi qu'autant que le possesseur a ignoré les vices dont son titre était infecté. — Cass. 19 déc. 1864 (D. P. 65.1.116).

113. Si le possesseur, même de mauvaise foi, d'une chose mobilière, avait, par son travail, transformé la chose de manière à lui donner une plus-value considérable par rapport à la matière première, il pourrait retenir la chose à charge de rembourser :

1° La valeur de la matière première;

2° Une indemnité à arbitrer par le tribunal, lequel devra tenir compte de tout intérêt légitime du possesseur primitif, et même de la valeur d'affection que la chose avait pour lui.

Pendant le possesseur primitif aura la faculté de prendre la chose transformée en remboursant au possesseur la plus-value qu'il a donnée à la chose. Dans les deux cas, il aura privilège sur tout autre créancier. — Civ. fr. 570, 571; C. o. 110, 639, 869, 1625 et suiv.

114. Dans le cas des délits et quasi-délits, la succession est tenue des mêmes obligations que son auteur.

L'héritier auquel la chose est dévolue et qui connaissait les vices de la possession de son auteur est tenu comme lui du cas fortuit et de la force majeure et doit restituer les fruits qu'il a perçus depuis le jour où la chose lui est parvenue. — C. o. 82, 83, 94, 95, 96, 112.

115. L'action en indemnité du chef d'un délit ou quasi-délict se prescrit par trois ans, à partir du moment où la partie lésée a eu connaissance du dommage et de celui qui est tenu d'en répondre. Elle se prescrit en tous les cas par quinze ans, à partir du moment où le dommage a eu lieu. — C. o. 82, 83, 94, 95, 96.

TITRE III.

Des modalités de l'obligation.

CHAPITRE PREMIER.

De la condition.

116 La condition est une déclaration de volonté, qui fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit l'existence de l'obligation, soit son extinction.

L'événement passé ou présent, mais encore inconnu des parties, ne constitue pas condition. — Civ. fr. 1168; C. o. 126, 130, 134.

117. Toute condition d'une chose impossible ou contraire aux bonnes mœurs ou à la loi, est nulle, et rend nulle l'obligation qui en dépend; l'obligation n'est pas validée, si la condition devient possible par la suite. — Civ. fr. 1172; C. o. 67, 118, 119, 121.

L'engagement d'une caution subordonné à une condition impossible est frappé de nullité. — Cass. | 8 janv. 1894 (D. P. 94.1.128).

118. Est nulle et rend nulle l'obligation qui en dépend, toute condition ayant pour effet de restreindre ou d'interdire l'exercice des droits et facultés appartenant à toute personne humaine telle que celle de se marier, d'exercer ses droits civils.

Cette disposition ne s'applique pas au cas où une partie s'interdirait d'exercer une certaine industrie, pendant un temps ou dans un rayon déterminé.

119. La condition incompatible avec la nature de l'acte auquel elle est ajoutée est nulle et rend nulle l'obligation qui en dépend.

Cette obligation peut être validée toutefois si la partie en faveur de laquelle la condition a été apposée renonce expressément à s'en prévaloir.

120. Est nulle et non avenue la condition qui ne présente aucune utilité appréciable, soit pour son auteur ou pour toute autre personne, soit relativement à la matière de l'obligation.

121. L'obligation est nulle lorsque l'existence même du lien dépend de la nue volonté de l'obligé (condition potestative). Néanmoins, chacune des parties, ou l'une d'elles, peut se réserver la faculté de déclarer, dans un délai déterminé, si elle entend tenir le contrat ou le résilier.

Cette réserve ne peut être stipulée dans la reconnaissance de dette, dans la donation, dans la remise de dette, dans la vente à livrer, dite « selem ». — Civ. fr. 1170, 1174; C. o. 117, 122 et suiv., 350 et suiv., 684 et suiv., 712 et suiv.

La condition potestative de la part de celui envers qui l'obligation est contractée n'a pas pour effet d'entraîner la nullité de l'engagement du débiteur de l'obligation. — Cass. 25 nov. 1896 (1) P. 97.134).

122. Lorsque le délai n'est pas déterminé dans le cas prévu en l'article précédent, chacune des parties peut exiger que l'autre contractant déclare sa décision dans un délai raisonnable. — C. o. 121.

123. Si le délai expire sans que la partie ait déclaré qu'elle entend résilier le contrat, celui-ci devient définitif à partir du moment où il a été conclu.

Si, au contraire, elle déclare formellement à l'autre partie sa volonté de se retirer du contrat, la convention est réputée non avenue. — C. o. 121.

124. Si la partie qui s'est réservé la faculté de résiliation meurt avant le délai, sans avoir exprimé sa volonté, ses héritiers ont la faculté de maintenir ou de résilier le contrat pour le temps qui restait encore à leur auteur.

En cas de désaccord, les héritiers qui voudront maintenir le contrat ne pourront contraindre les autres à l'accepter, mais ils pourront prendre tout le contrat à leur compte personnel. — C. o. 121, 123.

125. Si la partie qui s'est réservé la faculté de résiliation tombe en démence ou est atteinte d'une autre cause d'incapacité, le tribunal nommera, à la requête de l'autre partie ou de tout autre intéressé, un curateur *ad hoc*, lequel décidera, avec l'autorisation du tribunal, s'il y a lieu d'accepter ou de résilier le contrat, selon que l'intérêt de l'incapable l'exigera. En cas de faillite, le curateur sera de droit le syndic ou autre représentant de la masse. — C. o. 5, 6, 121.

126. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixé, cette condition est censée défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. Le tribunal ne pourra accorder, dans ce cas, aucune prorogation de délai.

Si aucun terme n'a été fixé, la condition peut toujours être accomplie; et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas. — Civ. fr. 1176; C. o. 180.

127. Lorsqu'une obligation licite est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixé, cette condition est accomplie lorsque ce

temps est expiré sans que l'événement soit arrivé; elle l'est également si, avant le terme, il est certain que l'événement n'arrivera pas; et, s'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas. — Civ. fr. 1177; C. o. 126.

128. La condition qui dépend pour son accomplissement du concours d'un tiers ou d'un fait du créancier est censée défaille, lorsque le tiers refuse son concours, ou que le créancier n'accomplit pas le fait prévu, même lorsque l'empêchement est indépendant de sa volonté.

129. Lorsque l'obligation est subordonnée à une condition suspensive, et que la chose qui fait la matière de l'obligation périt ou se détériore avant l'accomplissement de la condition, on appliquera les règles suivantes :

Si la chose a péri entièrement sans le fait ou la faute du débiteur, l'accomplissement de la condition demeure sans objet, et l'obligation sera considérée comme non avenue.

Si la chose s'est détériorée ou dépréciée sans la faute ou le fait du débiteur, le créancier doit la recevoir en l'état où elle se trouve sans diminution de prix.

Si la chose a péri entièrement par la faute ou par le fait du débiteur, le créancier a droit aux dommages-intérêts.

Si la chose a été détériorée ou dépréciée par la faute ou par le fait du débiteur, le créancier a le choix ou de recevoir la chose en l'état où elle se trouve, ou de résoudre le contrat, sauf son droit aux dommages-intérêts dans les deux cas.

Le tout, sauf les stipulations des parties. — Civ. fr. 1182; C. o. 111, 132.

130. La condition résolutoire ne suspend point l'exécution de l'obligation. Elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu dans le cas où l'événement prévu par la condition s'accomplit; il est tenu des dommages-intérêts, dans le cas où il ne pourrait faire cette restitution pour une cause dont il doit répondre; il ne doit pas restituer les fruits et accroissements: toute stipulation qui l'obligerait à restituer les fruits est non avenue. — Civ. fr. 1183; C. o. 126 et suiv., 680 et suiv.

Sur l'application de l'art. 130 en matière de ventes à tempérament, V. Ouz. 13 févr. 1909 (J. T. | 09.175).

131. La condition est réputée accomplie lorsque le débiteur, obligé sous condition, en a sans droit empêché l'événement ou est en demeure de l'accomplir. — Civ. fr. 1178; C. o. 121, 137, 480.

132. La condition accomplie ne produit aucun effet, lorsque l'événement a eu lieu par le dol de celui qui était intéressé à ce que la condition s'accomplisse. — C. o. 56 et suiv.

133. La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'obligation a été contractée, lorsqu'il résulte de la volonté des parties ou de la nature de l'obligation qu'on a entendu lui donner cet effet. — Civ. fr. 1179.

134. L'obligé sous condition suspensive ne peut, avant l'événement de la condition, accomplir aucun acte qui empêche ou rende plus difficile l'exercice des droits du créancier au cas où la condition s'accomplirait.

Après l'événement de la condition suspensive, les actes accomplis dans l'intervalle par l'obligé sont résolus, dans la mesure où ils peuvent porter préjudice au créancier, sauf les droits régulièrement acquis par les tiers de bonne foi.

La règle établie au présent article s'applique aux obligations sous condition résolutoire, à l'égard des actes accomplis par celui dont les droits doivent se résoudre par l'événement de la condition, et sauf les droits régulièrement acquis par les tiers de bonne foi. — C. o. 135.

135. Le créancier peut, avant l'accomplissement de la condition, faire tous les ac-

les conservatoires de son droit, et même requérir la saisie-arrêt sur les biens du débiteur, s'il y a péril en la demeure. — **Civ. fr.** 1180; **C. o.** 134, 159; **Pr. tun.** 115 et suiv., 164 et suiv.

Cette disposition ne s'applique qu'aux mesures de nature à modifier la situation du débiteur en qui ont le caractère conservatoire et ne sont pas l'aggravant. — **Cass.** 10 mai 1881 (D. P. 82.1.201).

CHAPITRE II.

Du terme.

136. Lorsque l'obligation n'a pas d'échéance déterminée, elle doit être immédiatement exécutée, à moins que le terme ne résulte de la nature de l'obligation, de la manière ou du lieu indiqué pour son exécution.

Dans ces cas, le terme sera fixé par le tribunal. — **C. o.** 137.

137. Le tribunal ne peut accorder aucun terme ni délai de grâce, s'il ne résulte de la convention ou de la loi.

Lorsque le délai est déterminé par convention ou par la loi, le juge ne peut le proroger, si la loi ne l'y autorise. — **Civ. fr.** 1244; **C. o.** 136. (1)

138. L'obligation est nulle, lorsque le terme a été remis à la volonté du débiteur ou dépend d'un fait dont l'accomplissement est remis à sa volonté. — **C. o.** 121, 136.

139. Le terme commence à partir de la date du contrat, si les parties ou la loi n'ont déterminé une autre date; dans les obligations provenant d'un délit ou quasi-délit, il part du jugement qui liquide l'indemnité à payer par le débiteur. — **C. o.** 2, 82 et suiv., 140.

140. Le jour à partir duquel on commence à compter n'est pas compris dans le terme.

Le terme calculé par nombre de jours expire avec la fin du dernier jour du terme. — **C. o.** 141, 142, 143.

141. Quand le terme est calculé par semaines, par mois ou par année, on entend par semaine un délai de sept jours entiers, par mois un délai de trente jours entiers, par année un délai de trois cent soixante-cinq jours entiers.

142. Par commencement du mois, il faut entendre le premier jour de chaque mois; par milieu ou moitié du mois, le quinzième jour; par fin du mois, le dernier jour du mois.

143. Lorsque l'échéance du terme correspond à un jour férié légal, le jour suivant non férié s'entend substitué au jour de l'échéance. — **D.** 25 févr. et 12 août 1905 (Veilles et lendemains de fêtes légales).

144. Le terme suspensif produit les effets de la condition suspensive; le terme résolutoire produit les effets de la condition résolutoire. — **C. o.** 130, 134.

145. Le terme est censé stipulé en faveur du débiteur. Celui-ci peut accomplir l'obligation, même avant l'échéance lorsque l'objet de l'obligation est du numéraire et s'il n'y a pas d'inconvénient pour le créancier à le recevoir. Lorsque l'obligation n'a pas pour objet du numéraire, le créancier n'est tenu de recevoir le paiement avant l'échéance que s'il y consent : le tout à moins de dispositions contraires de la loi ou du contrat. — **Civ. fr.** 1187; **C. o.** 293.

146. Le débiteur ne peut répéter ce qu'il a payé d'avance, même lorsqu'il ignorait l'existence du terme. — **Civ. fr.** 1186; **C. o.** 73, 1030, 1091.

147. Si le paiement fait avant le terme est déclaré nul ou révoqué et qu'il y ait eu, en conséquence, restitution des sommes payées, l'obligation renaît, et dans ce cas

le débiteur peut invoquer le bénéfice du terme stipulé, pour le temps qui restait à accomplir. — C. o. 146, 298, 299.

148. Le créancier à terme peut prendre, même avant l'échéance du terme, toutes mesures conservatoires de ses droits; il peut même demander caution ou autre sûreté, ou procéder par la voie de la saisie conservatoire, lorsqu'il a de justes motifs de craindre la déconfiture du débiteur, ou sa fuite. — C. o. 135, 1478 et suiv.; Pr. tun. 164 et suiv.

149. Le débiteur perd le bénéfice du terme s'il est déclaré en faillite, si, par son fait, il diminue les sûretés spéciales qu'il avait données par le contrat, ou s'il ne donne pas celles qu'il avait promises. La même règle s'applique au cas où le débiteur aurait frauduleusement dissimulé les charges ou privilèges antérieurs qui grèvent les sûretés par lui données.

Lorsque la diminution des sûretés spéciales données par le contrat provient d'une cause indépendante de la volonté du débiteur, celui-ci n'est pas déchu de plein droit du bénéfice du terme, mais le créancier a le droit de demander un supplément de sûretés et, à défaut, l'exécution immédiate de l'obligation. — Civ. fr. 1188; C. o. 187, 601, 800, 1503.

La déchéance du terme doit être demandée en justice. — Cass. 30 mars 1892 (D. P. 92.1.281).

150. La mort du débiteur fait venir à échéance toutes ses obligations, même celles dont le terme n'est pas échu.

La succession du défunt, tenu solidairement au paiement d'une dette d'argent, peut être obligée par le créancier à rembourser la dette laissée par le de cujus, même si elle n'était pas arrivée à échéance lors du décès. — Ouz. 27 janv. 1908 (J. T. 08.88).

CHAPITRE III.

De l'obligation alternative.

151. Chacune des parties, ou les deux parties à la fois, peut se réserver le choix dans un délai déterminé. L'obligation est nulle lorsqu'elle n'exprime pas la partie à laquelle le choix a été réservé.

152. Le choix est opéré par la simple déclaration faite à l'autre partie; dès que le choix est fait, l'obligation est censée n'avoir eu pour objet, dès le principe, que la prestation choisie.

153. Cependant, lorsqu'il s'agit de prestations périodiques portant sur des objets alternatifs, le choix fait à une échéance n'empêche pas l'ayant droit de faire un choix différent à une autre échéance, si le contraire ne résulte du titre constitutif de l'obligation.

154. Si le créancier est en demeure de faire son choix, l'autre partie peut demander au tribunal de lui impartir un délai raisonnable pour se décider : si ce délai expire sans que le créancier ait choisi, le choix appartiendra au débiteur. — Civ. fr. 1190.

155. Si la partie qui avait la faculté de choisir meurt avant d'avoir choisi, le droit d'option se transmet à ses héritiers pour le temps qui restait à leur auteur. Si elle tombe en état d'insolvabilité déclarée, le choix appartient à la masse des créanciers.

Si les héritiers ou les créanciers ne peuvent s'accorder, l'autre partie pourra leur faire assigner un délai, passé lequel le choix appartiendra à cette partie.

156. Le débiteur se libère en accomplissant l'une des prestations promises ;

mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre.

Le créancier n'a droit qu'à l'accomplissement intégral de l'une des prestations, mais il ne peut pas contraindre le débiteur à exécuter une partie de l'une et une partie de l'autre. — *Civ. fr.* 1189, 1191; *C. o.* 196 et suiv., 254 et suiv., 592 et suiv.

157. Lorsque l'un des modes d'exécution de l'obligation devient impossible ou illicite, ou l'était déjà dès l'origine de l'obligation, le créancier pourra faire son choix parmi les autres modes d'exécution, ou demander la résolution du contrat.

158. L'obligation alternative est éteinte, si les deux prestations qui en font l'objet deviennent impossibles en même temps, sans la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure. — *Civ. fr.* 1195; *C. o.* 82 et suiv., 129, 268 et suiv.

159. Si les deux prestations comprises dans l'obligation deviennent impossibles en même temps par la faute du débiteur ou après sa mise en demeure, il devra payer la valeur de l'une ou de l'autre, au choix du créancier. — *Civ. fr.* 1194; *C. o.* 82 et suiv., 129, 160.

160. Lorsque le choix est déferé au créancier, et que l'une des prestations comprises dans l'obligation devient impossible par la faute du débiteur, ou après sa demeure, le créancier pourra exiger la prestation qui est encore possible, ou l'indemnité résultant de l'impossibilité d'exécution de l'autre. — *Civ. fr.* 1193; *C. o.* 82 et suiv., 129, 159.

161. Si l'une des prestations comprises dans l'obligation devient impossible par la faute du créancier, il devra être considéré comme ayant choisi cet objet, et ne pourra plus demander celui qui reste. — *Civ. fr.* 1194; *C. o.* 160.

162. Si les deux prestations deviennent impossibles par la faute du créancier, il sera tenu d'indemniser le débiteur de celle qui sera devenue impossible la dernière, ou si elles sont devenues impossibles en même temps, de la moitié de la valeur de chacune d'elles.

CHAPITRE IV.

Des obligations solidaires.

§ I. — DE LA SOLIDARITÉ ENTRE LES CRÉANCIERS.

163. La solidarité entre créanciers ne se présume pas; elle doit résulter de l'acte constitutif ou de la loi, ou être la conséquence nécessaire de la nature de l'affaire.

Cependant, lorsque plusieurs personnes stipulent une seule prestation conjointement et par le même acte, elles sont censées avoir stipulé solidairement, si le contraire n'est exprimé ou ne résulte de la nature de l'affaire. — *Civ. fr.* 1197; *C. o.* 164 et suiv., 174.

164. L'obligation est solidaire entre les créanciers lorsque chacun d'eux a le droit de toucher le total de la créance et le débiteur n'est tenu de payer qu'une seule fois à l'un d'eux. L'obligation peut être solidaire entre les créanciers, encore que la créance de l'un soit différente de celle de l'autre, en ce qu'elle est conditionnelle ou à terme, tandis que la créance de l'autre est pure et simple. — *Civ. fr.* 1197; *C. o.* 165 et suiv., 193 et suiv., 242.

165. L'obligation solidaire s'éteint à l'égard de tous les créanciers par le paiement, ou la dation en paiement, la consignation de la chose due, la compensation, la novation, opérés à l'égard de l'un des créanciers.

Le débiteur qui paie au créancier solidaire la part de celui-ci est libéré, jusqu'à

concurrence de cette part, vis-à-vis des autres. — C. o. 179, 181, 340 et suiv., 357 et suiv., 369 et suiv.

166. La remise de la dette consentie par l'un des créanciers solidaires ne peut être opposée aux autres; elle ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.

La confusion qui s'opère dans la personne de l'un des créanciers solidaires et du débiteur n'éteint l'obligation qu'à l'égard de ce créancier. — Civ. fr. 1198; C. o. 182, 185, 350 et suiv., 382 et suiv.

167. N'ont aucun effet en faveur des autres créanciers ni contre eux :

1° Le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur;

2° La chose jugée entre le débiteur et l'un des créanciers solidaires;

Le tout si le contraire ne résulte des conventions des parties ou de la nature de l'affaire. — C. o. 481 et suiv., 497 et suiv.

168. La prescription accomplie contre un créancier solidaire ne peut être opposée aux autres.

La faute ou la demeure d'un créancier solidaire ne nuit pas aux autres. — C. o. 187, 284 et suiv., 384 et suiv.

169. Les actes qui interrompent la prescription au profit de l'un des créanciers solidaires profitent aux autres. — Civ. fr. 1199; C. o. 186.

170. La transaction intervenue entre l'un des créanciers et le débiteur profite aux autres, lorsqu'elle contient la reconnaissance du droit ou de la créance; elle ne peut leur être opposée, lorsqu'elle contient la remise de la dette ou lorsqu'elle aggrave la position des autres créanciers, à moins qu'ils n'y aient accédé. — C. o. 184, 1458 et suiv.

171. Le délai accordé au débiteur par l'un des créanciers solidaires ne peut être opposé aux autres, si le contraire ne résulte de la nature de l'affaire ou des conventions des parties. — C. o. 137.

172. Ce que chacun des créanciers solidaires reçoit, soit à titre de paiement, soit à titre de transaction, devient commun entre lui et les autres créanciers, lesquels y concourent pour leur part. Si l'un des créanciers se fait donner une caution ou une délégation pour sa part, les autres créanciers ont le droit de participer aux paiements faits par la caution ou par le débiteur délégué : le tout si le contraire ne résulte de la convention des parties ou de la nature de l'affaire. — C. o. 1458 et suiv., 1478 et suiv.

173. Le créancier solidaire qui, après avoir reçu sa part, ne peut la représenter pour une cause imputable à sa faute, est tenu envers les autres créanciers jusqu'à concurrence de leur part et portion. — C. o. 189.

§ II. — DE LA SOLIDARITÉ ENTRE LES DÉBITEURS.

174. La solidarité entre les débiteurs ne se présume point; elle doit résulter expressément du titre constitutif de l'obligation, de la loi, ou être la conséquence nécessaire de la nature de l'affaire. — Civ. fr. 1202; C. o. 108, 163, 193, 1309, 1310.

1. Si la solidarité ne se présume pas, on peut du moins l'établir par tous les modes de preuve du droit commun. — Cass. 7 juin 1882 (D. P. 83.1.194).

2. Un tribunal ne saurait, sans motiver sa déci-

sion, condamner solidairement des héritiers au paiement d'une dette naturellement divisible. — Cass. 11 févr. 1889 (D. P. 89.1.316).

175. La solidarité est de droit dans les obligations contractées entre commerçants, pour affaires de commerce, si le contraire n'est exprimé par le titre constitutif de l'obligation ou par la loi. — Comm. fr. 140; C. o. 174.

176. Il y a solidarité entre les débiteurs lorsque chacun d'eux est personnellement tenu de la totalité de la dette, et le créancier peut contraindre chacun des débiteurs à l'accomplir en totalité ou en partie, mais n'a droit à cet accomplissement qu'une seule fois. — *Civ. fr.* 1200; *C. o.* 164, 179, 193, 1140.

Le créancier ne peut exiger la division de la dette quand le paiement intégral lui est offert. — *Cass.* 25 mars 1896 (*D. P.* 96.1.294).

177. L'obligation peut être solidaire, encore que l'un des débiteurs soit obligé d'une manière différente des autres, par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement ou à terme, tandis que l'obligation de l'autre est pure et simple. L'incapacité de l'un des débiteurs ne vicie point l'engagement contracté par les autres. — *Civ. fr.* 1201; *C. o.* 116 et suiv., 136 et suiv., 150.

La déchéance du terme encourue par l'un des codébiteurs solidaires ne produit pas effet contre les autres. — *Ouz.* 27 janv. 1908 (*J. T.* 08.88).

178. Chacun des débiteurs solidaires peut opposer les exceptions qui lui sont personnelles, et celles qui sont communes à tous les codébiteurs. Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à un ou plusieurs de ses codébiteurs. — *Civ. fr.* 1208; *C. o.* 43, 67 et suiv., 194, 1482.

179. Le paiement, la dation en paiement, la consignation de la chose due, la compensation opérée entre l'un des débiteurs et le créancier libère tous les autres coobligés. — *Civ. fr.* 1200; *C. o.* 165, 176, 340 et suiv., 369 et suiv.

180. La demeure du créancier à l'égard de l'un des coobligés produit ses effets en faveur des autres. — *C. o.* 168, 284 et suiv.

181. La novation opérée entre le créancier et l'un des coobligés libère les autres, à moins que ceux-ci n'aient consenti à accéder à la nouvelle obligation. Cependant, lorsque le créancier a stipulé l'accession des autres coobligés et que ceux-ci refusent de la donner, l'obligation antérieure n'est pas éteinte. — *C. o.* 165, 337 et suiv.

182. La remise de la dette faite à l'un des débiteurs solidaires profite à tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément déclaré ne vouloir faire remise qu'au débiteur et pour sa part : dans ce cas, les autres codébiteurs n'ont de recours contre celui à qui la remise a été faite que pour sa contribution à la part des insolubles. — *Civ. fr.* 1285; *C. o.* 166, 178.

183. Le créancier qui consent à la division de la dette en faveur de l'un des débiteurs, conserve son action contre les autres pour le total de la dette, s'il n'y a clause contraire. — *Civ. fr.* 1210; *C. o.* 255, 1500.

184. La transaction faite entre le créancier et l'un des coobligés profite aux autres, lorsqu'elle contient la remise de la dette ou un autre mode de libération. Elle ne peut les obliger ou aggraver leur condition s'ils ne consentent à y accéder. — *C. o.* 170, 1458 et suiv.

185. La confusion qui s'opère dans la personne du créancier et de l'un des codébiteurs n'éteint l'obligation que pour la part de ce débiteur. — *Civ. fr.* 1209; *C. o.* 166, 382 et suiv.

186. Les poursuites exercées par le créancier contre l'un des débiteurs solidaires ne s'étendent pas aux autres débiteurs, et n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre eux.

La suspension et l'interruption de la prescription à l'égard de l'un des débiteurs solidaires ne suspend ni n'intrompt la prescription à l'égard des autres. La prescription de la dette accomplie par l'un des débiteurs ne profite pas aux autres. — *Civ. fr.* 1204, 2249; *C. o.* 168, 169, 176, 391 et suiv., 396 et suiv.

187. La faute ou la demeure de l'un des débiteurs solidaires ne nuit pas aux autres; la déchéance du terme encourue par l'un des débiteurs dans les cas prévus en l'art. 149 ne produit ses effets que contre lui; la chose jugée ne produit ses effets qu'en faveur du débiteur qui a été partie au procès et contre lui, le tout si le contraire ne résulte du titre constitutif de l'obligation ou de la nature de l'affaire. — Civ. fr. 1205; C. o. 167, 168, 268 et suiv., 481 et suiv.

188. Les rapports entre codébiteurs solidaires sont régis par les règles du mandat et du cautionnement. — C. o. 1104 et suiv., 1478 et suiv.

189. L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs.

Le codébiteur d'une dette solidaire qui l'a payée ou compensée en entier ne peut répéter contre les autres que les parts et portions de chacun d'eux.

Si l'un d'eux se trouve insolvable ou absent de Tunisie, sa part se répartit par contribution entre tous les autres débiteurs présents et solvables, sauf leur recours contre celui pour qui ils ont payé : le tout, à moins de stipulation contraire. — Civ. fr. 1213, 1214; C. o. 190, 194, 409 et suiv., 1507.

190. Si l'affaire pour laquelle l'obligation solidaire a été contractée ne concerne que l'un des coobligés solidaires, celui-ci est tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs; ces derniers ne sont considérés, par rapport à lui, que comme ses cautions. — Civ. fr. 1216; C. o. 189, 1505.

CHAPITRE V.

Des obligations divisibles et indivisibles.

§ I. — DES OBLIGATIONS INDIVISIBLES.

191. L'obligation est indivisible :

1° Par la nature de la prestation qui en fait l'objet, lorsqu'elle consiste en une chose ou un fait qui n'est pas susceptible de division soit matérielle, soit intellectuelle;

2° En vertu du titre qui constitue l'obligation ou de la loi, lorsqu'il résulte de ce titre ou de la loi que l'exécution ne peut en être partielle. — Civ. fr. 1217, 1218; C. o. 174, 192 et suiv., 1543.

1. Si l'obligation de faire est indivisible de sa nature, elle devient divisible lorsqu'elle se résout en dommages-intérêts. — Cass. 15 déc. 1880 (D.P. 81.1.37).

2. Les juges du fond ont un pouvoir souverain pour décider, d'après les conventions et l'intention

des parties, que deux obligations réciproques, mais distinctes par leurs échéances et les conditions de leur exigibilité, peuvent recevoir une exécution séparée. — Cass. 22 févr. 1882 (D. P. 82.1.396).

192. Lorsque plusieurs personnes doivent une obligation indivisible, chacune d'elles est tenue pour le total de la dette. Il en est de même de la succession de celui qui a contracté une pareille obligation. — Civ. fr. 1222, 1223; C. o. 189, 1543.

193. Lorsque plusieurs personnes ont droit à une obligation indivisible, sans qu'il y ait entre elles solidarité, le débiteur ne peut payer qu'à tous les créanciers conjointement et chaque créancier ne peut demander l'exécution qu'au nom de tous et s'il y est autorisé par eux.

Cependant, chaque créancier conjoint peut exiger, pour le compte commun, la consignation de la chose due, ou bien sa remise à un séquestre désigné par le tribunal lorsqu'elle n'est pas susceptible de consignation. — C. o. 163 et suiv.

194. L'héritier ou le débiteur conjoint, assigné pour la totalité de l'obligation, peut demander un délai pour mettre en cause les autres codébiteurs, à l'effet d'empêcher

qu'une condamnation au total de la dette ne soit prononcée contre lui seul. Cependant, lorsque la dette est de nature à ne pouvoir être acquittée que par le débiteur assigné, celui-ci peut être condamné seul, sauf son recours contre ses cohéritiers ou coobligés pour leur part, d'après l'article 189 ci-dessus. — Civ. fr. 1225; C. o. 176, 691.

195. L'interruption de la prescription opérée par l'un des créanciers d'une obligation indivisible profite aux autres; l'interruption opérée contre l'un des débiteurs produit ses effets contre les autres. — C. o. 186, 396 et suiv.

§ II. — DES OBLIGATIONS DIVISIBLES.

196. L'obligation qui est susceptible de division doit être exécutée, entre le créancier et le débiteur, comme si elle était indivisible.

On n'a égard à la divisibilité que par rapport à plusieurs coobligés qui ne peuvent demander une dette divisible et ne sont tenus de la payer que pour leur part.

La même règle s'applique aux héritiers. Ceux-ci ne peuvent demander et ne sont tenus de payer que leur part de la dette héréditaire. — Civ. fr. 1220; C. o. 176, 197, 255, 691; Pr. tun. 11.

197. La divisibilité entre les codébiteurs d'une dette divisible n'a pas lieu :

1° Lorsque la dette a pour objet la délivrance d'une chose déterminée par son individualité, qui se trouve entre les mains de l'un des débiteurs;

2° Lorsque l'un des débiteurs est chargé seul, par le titre constitutif, ou par un titre postérieur, de l'exécution de l'obligation;

Dans les deux cas, le débiteur qui possède la chose déterminée ou qui est chargé de l'exécution, peut être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses codébiteurs, dans le cas où le recours peut avoir lieu. — Civ. fr. 1221; C. o. 191 et suiv., 257, 1014.

198. Dans les cas énumérés en l'article précédent, l'interruption de la prescription opérée contre le débiteur qui peut être poursuivi pour la totalité de la dette, produit ses effets contre les autres coobligés. — C. o. 186, 195, 396 et suiv.

TITRE IV.

Transport des obligations.

CHAPITRE PREMIER.

Du transport en général.

199. Le transport des droits et créances du créancier primitif à une autre personne peut avoir lieu, soit en vertu de la loi, soit en vertu d'une convention entre les parties.

200. Le transport peut avoir pour objet des droits ou créances dont le droit n'est pas échu; il ne peut avoir pour objet des droits éventuels. — C. o. 66, 136 et suiv., 574.

201. La cession est nulle :

1° Lorsque la créance ou le droit ne peut être cédé en vertu de son titre constitutif ou de la loi; il n'est rien innové, à cet égard, aux dispositions du décret du 1^{er} août 1898;

2° Lorsqu'elle a pour objet des droits qui ont un caractère purement personnel, tel que le droit de jouissance du dévolutaire d'un habous;

3° Lorsque la créance ne peut former objet de saisie ou d'opposition; cependant, lorsque la créance est susceptible d'être saisie à concurrence d'une partie ou valeur

déterminée, la cession sera valable dans la même proportion. — *Pr. tun.* 473, 475, 499; *D.* 31 janv. 1898 (Habous); 1^{er} août 1898, art. 1, 2 et 3 (Saisie-arrêt des salaires); V. aussi les textes cités à la table, V^o Saisie.

202. Est nul le transfert d'un droit litigieux, à moins qu'il n'ait lieu avec l'assentiment du débiteur cédé.

Le droit est litigieux, au sens du présent article : lorsqu'il y a litige sur le fond même du droit ou de la créance au moment de la vente ou cession, ou bien lorsqu'il existe des circonstances de nature à faire prévoir des contestations judiciaires sérieuses sur le fond même du droit. — *Civ. fr.* 1700; *C. o.* 566.

La créance, qui a été l'objet d'une cession, doit être réputée litigieuse par cela seul que, avant que la cession ait acquis date certaine, le débiteur apparent a intenté une action à l'effet d'établir qu'il n'est tenu d'aucune dette. — *Cass.* 6 janv. 1879 (*D. P.* 79.1.303).

203. Est nulle la cession à titre onéreux ou gratuit lorsqu'elle n'a d'autre but que de soustraire le débiteur à ses juges naturels, et de l'attirer devant une juridiction qui n'est pas la sienne, d'après la nationalité de la partie en cause.

Sur le caractère frauduleux des cessions de créance faites par un tunisien à un européen, V. *Alger*, 25 mai 1893 (*J. T.* 93.357); *Tunis*, 30 nov. 1893 (*J. T.* 94.267); *Ouz.* 14 févr. 1897 (*J. T.* 97.365 et 637).

204. La cession contractuelle d'une créance, ou d'un droit ou d'une action est parfaite par le consentement des parties, et le cessionnaire est substitué de droit au cédant, à partir de ce moment. — *C. o.* 580.

205. Le cessionnaire n'est saisi à l'égard du débiteur et des tiers que par la signification du transport faite au débiteur, ou par l'acceptation du transport faite par ce dernier dans un acte ayant date certaine, sauf le cas prévu aux art. 219-220 ci-dessous. — *Civ. fr.* 1690; *C. o.* 207, 224 et suiv., 363, 371.

1. Le cessionnaire n'est pas fondé à actionner le débiteur en justice antérieurement à la signification de la cession. — *Ouz.* 5 juill. 1910 (*J. T.* 10.613).
 2. La signification faite au débiteur cédé ne doit pas nécessairement comprendre l'acte entier de transport; un simple extrait suffit. — *Cass.* 19 juin 1889 (*S.* 89.1.468); 6 août 1894 (*D. P.* 95.1.33).
 3. Ces dispositions ne sont pas d'ordre public, et il peut y être dérogé même implicitement par la convention des parties. — *Cass.* 7 mai 1879 (*D. P.* 79.1.307).

206. La cession des baux ou loyers d'immeubles ou autres objets susceptibles d'hypothèque, ou des rentes périodiques constituées sur ces objets, n'a d'effet à l'égard des tiers que si elle est constatée par écrit ayant date certaine, lorsqu'elle est faite pour une période excédant une année. — *C. o.* 423, 729.

207. Entre deux cessionnaires de la même créance, celui qui a le premier notifié la cession au débiteur cédé doit être préféré, encore que sa cession soit postérieure en date. — *C. o.* 205.

208. Si, avant que le cédant ou le cessionnaire eût signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, ou avait autrement éteint la dette, d'accord avec ce dernier, il serait valablement libéré, s'il n'y a dol ou faute lourde de sa part. — *Civ. fr.* 1691; *C. o.* 56 et suiv., 205, 252, 371.

209. Le cédant doit remettre au cessionnaire un titre établissant la cession, et lui fournir, avec le titre de créance, les moyens de preuve et les renseignements dont il dispose et qui sont nécessaires pour l'exercice des droits cédés: Il est tenu, si le cessionnaire le requiert, de fournir à ce dernier un titre authentique établissant la cession; les frais de ce titre seront à la charge du cessionnaire.

210. La cession d'une créance comprend les accessoires qui font partie intégrante de la créance, tels que les privilèges, à l'exception de ceux qui sont personnels au cédant. Elle ne comprend les gages, hypothèques et cautions que s'il y a stipulation expresse. Elle comprend également les actions en nullité ou en rescision qui appartiennent au cédant. Elle est présumée comprendre aussi les intérêts échus et non

payés, sauf stipulation ou usage contraire : cette dernière disposition n'a pas lieu entre musulmans.

La caution ou sûreté ne peut être cédée sans l'obligation. — Civ. fr. 1692; C. o. 223, 610, 1625 et suiv.

211. Lorsque la cession comprend aussi le gage, le cessionnaire est substitué, dès la délivrance du gage entre ses mains, à toutes les obligations de son cédant envers le débiteur, en ce qui concerne la garde et la conservation de ce gage.

En cas d'inexécution de ces obligations, le cédant et le cessionnaire répondent solidairement envers le débiteur.

Cette règle n'a pas lieu lorsque la cession s'opère en vertu de la loi ou d'un jugement; dans ce cas, le cessionnaire répond seul du gage envers le débiteur. — Civ. fr. 2080; C. o. 174 et suiv., 1572 et suiv.

212. La vente ou cession d'une créance ou d'un droit comprend les charges ou obligations dont la créance ou le droit est grevé, s'il n'y a stipulation contraire.

213. Celui qui cède à titre onéreux une créance ou autre droit incorporel doit garantir :

- 1° Sa qualité de créancier ou d'ayant droit;
- 2° L'existence de la créance ou du droit au temps de la cession;
- 3° Son droit d'en disposer;

Le tout, quoique la cession soit faite sans garantie.

Il garantit également l'existence des accessoires, tels que les privilèges et les autres droits qui étaient attachés à la créance ou au droit cédé au moment de la cession, à moins qu'ils n'aient été expressément exceptés.

Celui qui cède à titre gratuit ne garantit même pas l'existence de la créance ou du droit cédé, mais il répond des suites de son dol. — Civ. fr. 1693, 1695; C. o. 56 et suiv., 214, 215, 219, 631 et suiv.

214. Le cédant ne garantit la solvabilité du débiteur que lorsqu'il a cédé une créance contre un débiteur qui n'était déjà plus solvable au moment de la cession. Cette garantie comprend le prix qu'il a touché pour la cession et les frais de poursuites que le cessionnaire a dû faire contre le débiteur, sans préjudice de plus amples dommages, en cas du dol du cédant. — Civ. fr. 1694, 1695; C. o. 215.

215. Le créancier qui s'est engagé à garantir la solvabilité du débiteur cesse d'être tenu de cette garantie :

1° Si le défaut de paiement provient soit du fait, soit de la négligence du cessionnaire, par exemple, s'il avait négligé de prendre les mesures nécessaires pour recouvrer la dette;

2° Si le cessionnaire a accordé au débiteur une prorogation de terme après l'échéance de la dette.

Cette garantie est régie, au demeurant, par des dispositions spéciales, insérées au chapitre *De la vente*. — Civ. fr. 1695; C. o. 214, 631 et suiv.

216. En cas de cession partielle d'une créance, le cédant et le cessionnaire concourent également au marc le franc de leurs parts dans l'exercice des actions résultant de la créance cédée. Le cessionnaire a toutefois le droit de priorité :

- 1° Lorsqu'il l'a stipulé expressément;
- 2° Lorsque le cédant a garanti la solvabilité du débiteur cédé, ou s'est engagé à payer à défaut de ce dernier.

217. Le débiteur peut opposer au cessionnaire toutes les dispositions qu'il aurait pu opposer au cédant, si elles étaient déjà fondées au moment de la cession ou de la signification.

Il ne peut opposer l'exception de simulation, ni les contre-lettres et traités secrets échangés entre lui et le cédant, lorsque ces conventions ne résultent pas du

titre constitutif de l'obligation, et que le cessionnaire n'en a pas obtenu connaissance. — C. o. 25, 26.

218. Le transfert des lettres de change, des titres à l'ordre et au porteur est régi par des dispositions spéciales. — C. o. 1562 et suiv.

Du transfert d'un ensemble de droits ou d'un patrimoine.

219. Celui qui cède une hérédité n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier. Cette cession n'est valable que si les deux parties connaissent la valeur de l'hérédité.

Par l'effet de cette cession, les droits et obligations dépendant de l'hérédité passent de plein droit au cessionnaire. — Civ. fr. 1696; C. o. 205, 213, 221.

220. Le cessionnaire d'un fonds de commerce qui continue à l'exploiter sous le même nom ou la même raison commerciale, est tenu de plein droit de toutes les obligations de son cédant, et dérivant de l'exploitation du fonds cédé; les créances faisant partie du fonds cédé profitent également de plein droit à l'acquéreur; la publicité usitée dans le commerce tient lieu, vis-à-vis des tiers, de la signification prescrite à l'article 205.

Toute convention contraire n'a d'effet, vis-à-vis des tiers, que si elle a été personnellement notifiée aux tiers par le cessionnaire ou par le cédant. — C. o. 205.

221. Lorsque le cessionnaire ne continue pas la raison de commerce sous le même nom, il ne répond des obligations antérieures à la cession que dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il a notifié, dans les formes usitées dans le commerce, qu'il assumait les obligations antérieures;

2° Ou bien lorsque le fonds de commerce fait partie d'un patrimoine ou d'une hérédité, et a été transmis avec eux au cessionnaire, aux termes de l'article 219.

222. Dans tous les cas de cession d'un fonds de commerce, d'une hérédité ou d'un patrimoine, les créanciers du fonds de commerce, de l'hérédité ou du patrimoine cédé peuvent, à partir de la cession, exercer leurs actions telles que de droit contre le précédent débiteur et contre le cessionnaire conjointement, à moins qu'ils n'aient consenti formellement à la cession.

L'acquéreur ne répond toutefois qu'à concurrence des forces du patrimoine à lui cédé tel qu'il résulte de l'inventaire de l'hérédité. Cette responsabilité du cessionnaire ne peut être restreinte ni écartée par des conventions passées entre lui et le précédent débiteur.

CHAPITRE II.

De la subrogation.

223. — La subrogation aux droits du créancier peut avoir lieu soit en vertu d'une convention, soit en vertu de la loi. — Civ. fr. 1249; C. o. 224 et suiv., 249, 1509.

224. La subrogation conventionnelle a lieu lorsque le créancier, recevant le paiement d'un tiers, le subroge aux droits, actions, privilèges ou hypothèques qu'il a contre le débiteur; cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement. — Civ. fr. 1250; C. o. 249, 1509.

225. La subrogation conventionnelle a lieu également lorsque le débiteur emprunte la chose ou la somme qui fait l'objet de l'obligation afin d'éteindre sa dette, et subroge le prêteur dans les garanties affectées au créancier. Cette subrogation s'opère sans le consentement du créancier, et au refus de celui-ci de recevoir le paiement, moyennant la consignation valablement faite par le débiteur.

Il faut, pour que cette subrogation soit valable :

1° Que l'acte d'emprunt et la quittance soient constatés par acte ayant date certaine;

2° Que, dans l'acte d'emprunt, il soit déclaré que la somme ou la chose a été empruntée pour faire le paiement, et que dans la quittance il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers ou de la chose fournie à cet effet par le nouveau créancier; en cas de consignation, ces énonciations devront être portées sur la quittance délivrée par le receveur des consignations;

3° Que le débiteur ait subrogé expressément le nouveau créancier dans les garanties affectées à l'ancienne créance. — Civ. fr. 1250; C. o. 295 et suiv., 442 et suiv., 450.

L'emprunt et le paiement peuvent être constatés par un seul et même acte authentique portant quittance. — Cass. 9 nov. 1869 (D. P. 70.1.167).

226. La subrogation a lieu, de droit, dans les cas suivants :

1° Au profit du créancier soit hypothécaire ou gagiste, soit chirographaire, remboursant un autre créancier même postérieur en date, qui lui est préférable à raison de ses privilèges, de ses hypothèques ou de son gage;

2° Au profit de l'acquéreur d'un immeuble, jusqu'à concurrence du prix de son acquisition, lorsque ce prix a servi à payer des créanciers auxquels cet immeuble était hypothéqué;

3° Au profit de celui qui a payé une dette dont il était tenu avec le débiteur, ou pour lui, comme débiteur solidaire, caution, cofidésuséur, commissionnaire;

4° Au profit de celui qui, sans être tenu personnellement de la dette, avait intérêt à son extinction, et par exemple en faveur de celui qui a fourni le gage ou l'hypothèque. — Civ. fr. 1251; C. o. 189, 225, 227, 1548, 1625; D. 22 janv. 1905, art. 13 (Rachat des rentes d'enzel).

1. Sur la subrogation de la caution d'un codébiteur solidaire aux droits de celui-ci, V. Ouz. 12 avr. 1910 (J. T. 10.387).

2. Pour que l'acquéreur d'un immeuble soit subrogé légalement aux droits des créanciers hypothécaires, il n'est pas indispensable qu'il leur ait

payé directement son prix d'acquisition. — Cass. 11 août 1852 (D. P. 54.1.319).

3. La subrogation légale ne peut être invoquée par un tiers qui a payé une dette à laquelle il était étranger. — Cass. 5 juin 1896 (D. P. 96.1.468).

227. La subrogation établie aux articles précédents a lieu tant contre les cautions que contre le débiteur. Le créancier qui a été payé en partie, et le tiers qui l'a payé, concourent ensemble dans l'exercice de leurs droits contre le débiteur, à proportion de ce qui est dû à chacun. — Civ. fr. 1252; C. o. 240, 4478.

La subrogation au profit de celui qui a payé partiellement une créance privilégiée ne nuit pas au créancier qui peut exercer ses droits pour ce qui lui reste dû. — Cass. 29 mai 1878 (D. P. 78.1.427).

228. La subrogation est régie, quant à ses effets, par les principes établis aux articles 200-203-204-205-206-213 ci-dessus.

CHAPITRE III.

De la délégation.

229. La délégation est l'acte par lequel un créancier transmet ses droits sur le débiteur à un autre créancier, en paiement de ce qu'il doit lui-même à ce dernier; il y a aussi délégation dans l'acte de celui qui charge un tiers de payer pour lui, encore que ce tiers ne soit pas débiteur de celui qui lui donne mandat de payer. — Civ. fr. 1271-3°; C. o. 230, 232.

230. La délégation ne se présume pas; elle doit être expresse. Les personnes qui n'ont pas la capacité d'aliéner ne peuvent déléguer. — Civ. fr. 1272, 1273; C. o. 3 et suiv.

231. La délégation est parfaite par le consentement du déléguant et du délégataire, même à l'insu du débiteur délégué. Néanmoins, lorsqu'il existe des causes d'inimicé entre le délégataire et le débiteur délégué, l'assentiment de ce dernier est re-

quis pour la validité de la délégation, et le débiteur demeure libre de le refuser. — Civ. fr. 1274, 1699; C. o. 249.

232. La délégation n'est valable :

- 1° Que si la dette déléguée est juridiquement valable;
 - 2° Si la dette à la charge du créancier déléguant est également valable.
- Des droits aléatoires ne peuvent être délégués.

233. Il n'est pas nécessaire pour la validité de la délégation que les deux dettes soient égales quant à la quotité, ni qu'elles aient une cause analogue.

234. Le débiteur délégué peut opposer au nouveau créancier tous les moyens et exceptions qu'il aurait pu opposer au créancier déléguant, même celles qui sont personnelles à ce dernier. — C. o. 217, 365.

235. La délégation valable libère le déléguant, sauf stipulation contraire et les cas énumérés en l'article suivant.

236. La délégation ne libère point le déléguant, et le délégataire a recours contre lui pour le montant de sa créance et des accessoires :

- 1° Lorsque l'obligation déléguée est déclarée inexistante ou est résolue, pour l'une des causes de nullité ou de résolution établies par la loi;
- 2° Dans le cas prévu à l'article 365;
- 3° Lorsque le débiteur délégué démontre qu'il s'est déjà libéré avant d'avoir eu connaissance de la délégation. Le débiteur délégué qui a payé le déléguant après avoir eu connaissance de la délégation, demeure responsable envers le délégataire, sauf la répétition de ce qu'il a payé au déléguant. — C. o. 325 et suiv., 330 et suiv., 364.

237. Les règles établies aux art. 203-207-208-210-211-212-214 s'appliquent à la délégation.

238. Lorsque la délégation est faite à deux personnes sur le même débiteur, celui dont le titre a une date antérieure précède l'autre. Lorsque les deux délégations sont datées du même jour et qu'on ne peut établir l'heure à laquelle chacune d'elles a été donnée, on partage la somme entre les deux créanciers, chacun à proportion de la créance. — C. o. 207.

239. Le délégué qui a payé a recours contre le déléguant à concurrence de la somme qu'il a payée, d'après les règles du mandat, s'il n'était pas débiteur du déléguant. — C. o. 1104 et suiv.

TITRE V.

Des effets des obligations.

CHAPITRE PREMIER.

De l'effet des obligations en général.

240. Les obligations n'engagent que ceux qui ont été parties à l'acte : elles ne nuisent point aux tiers et elles ne leur profitent que dans les cas exprimés par la loi. — Civ. fr. 1165; C. o. 26, 241, 481.

1. Cette règle ne fait pas obstacle à ce que le juge cherche dans des actes étrangers à l'une des parties des renseignements de nature à lui permettre de rendre sa décision. — Cass. 3 févr. 1879 (D. P.

79.1.308).

2. Elle n'est pas applicable aux actes établissant l'acquisition ou la transmission de la propriété. — Cass. 20 févr. 1900 (D. P. 00.1.250).

241. Les obligations ont effet non seulement entre les parties elles-mêmes, mais aussi entre leurs héritiers ou ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de l'obligation, ou de la loi. Les héritiers ne sont tenus toutefois que jusqu'à concurrence des forces héréditaires, et proportionnellement à l'émolument de chacun d'eux.

Lorsque les héritiers refusent d'accepter la succession, ils ne peuvent y être contraints et ils ne sont nullement tenus des dettes héréditaires : les créanciers ne peuvent, dans ce cas, que poursuivre leurs droits contre la succession. — Civ. fr. 870, 1122; C. o. 37, 196.

242. Les obligations contractuelles valablement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou dans les cas prévus par la loi. — Civ. fr. 1134; C. o. 240, 243, 273.

Les parties ne sont, toutefois, liées qu'en ce qui touche l'objet même de la convention, et qu'en la qualité en laquelle elles ont contracté. — Cass. 21 juill. 1887 (D. P. 88.1.159).

243. Tout engagement doit être exécuté de bonne foi, et oblige, non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que la loi, l'usage ou l'équité donnent à l'obligation d'après sa nature. — Civ. fr. 1134, 1135; C. o. 515 et suiv., 1164.

En matière de vente de marchandises, l'acheteur n'est pas seulement tenu de payer le prix convenu, mais encore toutes les gratifications d'usage. — Cass. 15 févr. 1860 (D. P. 60.1.403).

244. On ne peut stipuler d'avance qu'on ne sera pas tenu de sa faute lourde ou de son dol. — C. o. 56 et suiv.

245. Le débiteur répond du fait et de la faute de son représentant et des personnes dont il se sert pour exécuter son obligation, dans les mêmes conditions où il devrait répondre de sa propre faute, sauf son recours tel que de droit contre les personnes dont il doit répondre.

246. Nul ne peut exercer l'action naissant d'une obligation s'il ne justifie qu'il a accompli ou offert d'accomplir tout ce qu'il devait de son côté d'après la convention ou d'après la loi et l'usage. — C. o. 243.

247. Dans les contrats bilatéraux, l'une des parties peut refuser d'accomplir son obligation jusqu'à l'accomplissement de l'obligation corrélatrice de l'autre partie, à moins que, d'après la convention ou l'usage, l'un des contractants ne soit tenu d'exécuter le premier sa part de l'obligation.

Lorsque l'exécution doit être faite à plusieurs personnes, le débiteur peut refuser d'accomplir la prestation due à l'une d'elles jusqu'à l'accomplissement intégral de la prestation corrélatrice qui lui est due. — C. o. 564, 718, 727.

CHAPITRE II.

De l'exécution des obligations.

248. Le débiteur peut exécuter l'obligation soit personnellement soit par l'intermédiaire d'une autre personne. Il doit l'exécuter personnellement :

a) Lorsqu'il est expressément stipulé que l'obligation sera accomplie par lui personnellement : dans ce cas, il ne pourra se faire remplacer, même si la personne qu'il veut se substituer est préférable à la sienne.

b) Lorsque cette réserve résulte tacitement de la nature de l'obligation ou des circonstances : par exemple, lorsque l'obligé a une habileté personnelle qui a été l'un des motifs déterminatifs du contrat. — Civ. fr. 1237; C. o. 249.

249. Lorsque l'obligation ne doit pas être exécutée par le débiteur lui-même, elle peut être accomplie par un tiers, même contre le gré du créancier, et cet accomplis-

sement libère le débiteur, pourvu que le tiers agisse au nom et en l'acquit dudit débiteur.

L'obligation ne peut être accomplie contre le gré du débiteur et du créancier à la fois. — Civ. fr. 1236; C. o. 240, 248, 1179 et suiv.

250. L'exécution doit être faite dans les mains du créancier, de son représentant dûment autorisé ou de la personne indiquée par le créancier comme autorisée à recevoir; l'exécution faite à celui qui n'a pas pouvoir de recevoir ne libère le débiteur, que :

1° Si le créancier l'a ratifiée, même tacitement, ou s'il en a profité;

2° Si elle est autorisée par justice. — Civ. fr. 1239; C. o. 252, 420, 1012, 1104 et suiv.

1. Sur les conditions de validité d'un paiement fait entre les mains d'un tiers, V. Ouz. 5 juill. 1910 (J. T. 10.614). | crier a connu le paiement fait au tiers pour son compte, et lui a volontairement laissé la somme reçue. — Cass. 12 nov. 1872 (D. P. 73.1.104).

2. Il y a ratification suffisante lorsque le créan-

251. Celui qui présente une quittance ou décharge du créancier, ou un acte l'autorisant à recevoir ce qui est dû à celui-ci, est présumé autorisé à recevoir l'exécution de l'obligation, à moins qu'en fait, le débiteur ne sût ou ne dût savoir que cette autorisation n'existait pas. — C. o. 250.

252. Est valable l'exécution faite de bonne foi entre les mains de celui qui est en possession de la créance, tel que l'héritier apparent, encore qu'il en soit évincé par la suite. — Civ. fr. 1240; C. o. 73, 250, 631.

Il appartient souverainement aux juges du fond de décider, par appréciation des circonstances de la cause, si celui qui a reçu un paiement doit être | considéré comme créancier apparent et comme étant en possession de la créance. — Cass. 27 janv. 1862 (D. P. 62.1.225).

253. Lorsque l'exécution est faite par un débiteur qui n'est pas capable d'aliéner, ou à un créancier qui n'est pas capable de recevoir, on appliquera les règles suivantes :

1° Le paiement ou exécution d'une chose due qui ne nuit pas à l'incapable qui l'a fait, éteint l'obligation, et ne peut être répété contre le créancier qui l'a reçu;

2° Le paiement fait à un incapable est valable, si le débiteur prouve que l'incapable en a profité, au sens de l'art. 13. — Civ. fr. 1241; C. o. 5, 6.

Sur l'application de l'art. 253-2°, V. Ouz. 20 févr. | 1908 (J. T. 08.199).

254. Le débiteur ne se libère qu'en délivrant la quantité, et la qualité portées dans l'obligation.

Il ne peut contraindre le créancier à recevoir une autre prestation que celle qui lui est due, ni d'une manière différente de celle déterminée par le titre constitutif de l'obligation ou à défaut par l'usage. — Civ. fr. 1243; C. o. 341, 1018.

Ces règles sont inapplicables lorsqu'il y a été déro- | 31 juill. 1850 (D. P. 50.1.236).
rogé par la volonté respective des parties. — Cass.

255. S'il n'y a qu'un seul débiteur, le créancier ne peut être tenu de recevoir l'exécution de l'obligation par prestations partielles, même lorsqu'elle est divisible s'il en est autrement convenu, et sauf s'il s'agit de lettres de change. — Civ. fr. 1244; C. o. 196.

256. Lorsque la chose n'est déterminée que par son espèce, le débiteur n'est pas tenu de la donner de la meilleure espèce, mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise. — Civ. fr. 1246; C. o. 242.

257. Le débiteur d'une chose déterminée par son individualité est libéré par la chose en l'état où elle se trouve lors du contrat. Il répond toutefois des détériorations survenues depuis cette date :

1° Lorsqu'elles proviennent d'un fait ou d'une faute qui lui est imputable d'après les règles établies pour les délits et quasi-délits;

2° Lorsqu'il était en demeure au moment où ces détériorations sont survenues.
— Civ. fr. 1245; C. o. 82 et suiv., 262 et suiv.

258. Lorsque l'objet de l'obligation consiste en choses fongibles, le débiteur ne doit que la même quantité, qualité et espèce portée dans l'obligation, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de la valeur.

Si, à l'échéance, les choses faisant l'objet de l'obligation sont devenues introuvables, le créancier aura le choix d'attendre qu'elles puissent se trouver, ou bien de résoudre l'obligation et de répéter les avances qu'il aurait faites de ce chef.

259. Si une dette payable en Tunisie est exprimée en monnaie étrangère, le paiement pourra être fait en espèces ayant le cours légal dans la Régence, à moins qu'il ne soit expressément stipulé qu'il doit être effectué en espèces étrangères.

La réduction doit être faite au cours de la monnaie étrangère, dans le lieu du paiement, au jour où l'obligation devait être exécutée.

260. Lorsque les espèces portées dans l'obligation sont hors cours ou deviennent introuvables au moment où le paiement doit être effectué, l'obligation sera exécutée en espèces ayant cours en Tunisie; le débiteur devra l'équivalent de la valeur intrinsèque calculée au moment du contrat.

261. Lorsque le nom des espèces portées dans l'obligation s'applique à plusieurs monnaies ayant également cours, mais de valeurs différentes, le débiteur se libère, en cas de doute, en payant la monnaie de valeur inférieure.

Cependant, dans les contrats commutatifs, le débiteur est présumé devoir la monnaie qui est le plus en usage; lorsque les monnaies ont toutes également cours, il y a lieu à la rescision du contrat.

262. L'obligation doit être exécutée dans le lieu déterminé par la nature de la chose ou par la convention. A défaut de convention, l'exécution est due au lieu du contrat, lorsqu'il s'agit de choses dont le transport est onéreux ou difficile. Lorsque l'objet de l'obligation peut être transporté sans difficulté, le débiteur peut se libérer partout où il trouve le créancier, à moins que celui-ci n'ait une raison plausible de ne pas recevoir le paiement qui lui est offert.

Dans les obligations provenant d'un délit, l'exécution a lieu au siège du tribunal qui a été saisi de l'affaire. — Civ. fr. 1247; C. o. 82 et suiv., 293, 1011 et suiv.

263. Les règles relatives au temps dans lequel l'exécution doit être faite sont énoncées aux articles 163 (1) et suivants.

264. Les frais de l'exécution sont à la charge du débiteur, ceux de la réception à la charge du créancier, s'il n'y a stipulation ou usage contraire, et sauf les cas où il en est autrement disposé par la loi. — Civ. fr. 1248; C. o. 603, 604, 605.

265. Le débiteur qui a exécuté l'obligation a le droit de demander la restitution du titre établissant sa dette, dûment acquitté; si le créancier ne peut faire cette restitution, ou s'il a un intérêt légitime à garder le titre, le débiteur peut exiger, à ses frais, une quittance notariée établissant sa libération.

266. Le débiteur qui acquitte partiellement l'obligation a le droit de se faire délivrer un reçu et d'exiger, en outre, la mention du paiement partiel sur le titre.

267. Lorsqu'il s'agit de rentes, de baux, ou d'autres prestations périodiques, la quittance délivrée sans réserve pour l'un des termes fait présumer le paiement des termes échus antérieurement à la date de la quittance. — C. o. 480. 727 et suiv.

(1) Lire : 136 et suivants.

CHAPITRE III.

De l'inexécution de l'obligation et de ses effets.

SECTION I^{re}.

De la demeure du débiteur.

268. Le débiteur est en demeure lorsqu'il est en retard d'exécuter son obligation, en tout ou en partie, sans cause valable.

269. Le débiteur est constitué en demeure par la seule échéance du terme établi par l'acte constitutif de l'obligation.

Si aucune échéance n'est établie, le débiteur n'est constitué en demeure que par une interpellation formelle du représentant légitime de ce dernier. Cette interpellation doit exprimer :

1° La requête adressée au débiteur d'exécuter son obligation dans un délai raisonnable;

2° La déclaration que, passé ce délai, le créancier se considérera comme dégagé en ce qui le concerne.

Cette interpellation doit être faite par écrit; elle peut résulter même d'un télégramme, d'une lettre recommandée, d'une citation en justice, même devant un juge incompétent. — Civ. fr. 1139; C. o. 276, 1009.

270. L'interpellation du créancier n'est pas requise :

1° Lorsque le débiteur a refusé formellement d'exécuter son obligation;

2° Lorsque l'exécution est devenue impossible. — C. o. 269.

271. Lorsque l'obligation échoit après la mort du débiteur, ses héritiers ne sont constitués en demeure que par l'interpellation formelle à eux adressée par le créancier ou par les représentants de celui-ci, d'exécuter l'obligation de leur auteur; si parmi les héritiers, il y a des mineurs ou des incapables, l'interpellation doit être adressée à celui qui les représente légalement. — C. o. 5, 6, 269, 270.

272. L'interpellation du créancier n'a aucun effet si elle est faite à un moment ou dans un lieu où l'exécution n'est pas due. — C. o. 269, 270, 271.

273. Lorsque le débiteur est en demeure, le créancier a le droit de contraindre le débiteur à accomplir l'obligation si l'exécution en est possible; à défaut, il pourra demander la résolution du contrat ainsi que des dommages-intérêts dans les deux cas.

Lorsque l'exécution n'est plus possible qu'en partie, le créancier pourra demander soit l'exécution du contrat pour la partie qui est encore possible, soit la résolution du contrat : avec dommages-intérêts, dans les deux cas.

On suivra, au demeurant, les règles établies dans les titres relatifs aux contrats particuliers.

La résolution du contrat n'a pas lieu de plein droit, mais doit être prononcée en justice. — Civ. fr. 1184; C. o. 597, 679, 742.

1. L'action en résolution est recevable, même lorsque la partie qui n'a pas rempli ses engagements s'est trouvée dans un cas de force majeure. — Cass. 19 octobre 1897 (D. P. 97.1.576).

2. Dans le cas de résolution du contrat pour in-

exécution par l'une des parties, les choses doivent être remises dans le même état que si les obligations nées du contrat n'avaient jamais existé. — Cass. 4 mai 1898 (D. P. 98.1.457).

274. Si les parties sont convenues que le contrat sera résolu dans le cas où l'une d'elles n'accomplirait pas ses engagements, la résolution du contrat s'opère de plein droit par le seul fait de l'inexécution. — C. o. 863.

275. L'obligation de faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution. Cependant, si l'obligation consiste en un fait dont l'accomplissement n'exige pas l'action personnelle du débiteur, le créancier peut être autorisé à la faire exécuter lui-même aux dépens de ce dernier.

Cette dépense ne pourra excéder, toutefois, ce qui est nécessaire pour obtenir l'exécution de l'obligation : lorsqu'elle dépasse la somme de cent francs, le créancier devra se faire autoriser par le juge compétent. — Civ. fr. 1142, 1144; C. o. 242 et suiv., 277 et suiv.; Pr. tun. 155.

Le juge n'est pas obligé d'ordonner que l'obligation sera exécutée du fait du créancier et par ses soins; il peut ordonner que l'exécution sera faite

moyennant telle somme payable par le débiteur. — Cass. 19 mars 1855 (D. P. 55.1.297).

276. Lorsque l'obligation consiste à ne pas faire, le débiteur est tenu des dommages-intérêts par le seul fait de la contravention; le créancier peut, en outre, se faire autoriser à supprimer, aux dépens du débiteur, ce qui aurait été fait contrairement à l'engagement. — Civ. fr. 1143, 1145; C. o. 269, 277 et suiv.; Pr. tun. 155.

277. Les dommages-intérêts sont dus, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, et encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de la part du débiteur. — Civ. fr. 1147.

278. Les dommages sont la perte effective que le créancier a éprouvée et le gain dont il a été privé, et qui sont la conséquence directe de l'inexécution de l'obligation. L'appréciation des circonstances spéciales de chaque espèce est remise à la prudence du tribunal : il devra évaluer différemment la mesure des dommages-intérêts, selon qu'il s'agit de la faute du débiteur ou de son dol. — Civ. fr. 1149, 1150, 1151; C. o. 56 et suiv., 639 et suiv.

Les juges ont un pouvoir souverain pour évaluer les dommages-intérêts et en régler le montant. —

Cass. 24 oct. 1893 (D. P. 94.1.13).

279. Si le créancier a traité pour le compte d'un tiers, il aura action du chef des dommages éprouvés par le tiers dans l'intérêt duquel il a traité.

280. Le débiteur en demeure répond du cas fortuit et de la force majeure. — Civ. fr. 1302; C. o. 268 et suiv., 282 et suiv.

281. Dans le cas de l'article précédent, si la chose a péri, il est tenu de l'estimation de la chose selon la valeur qu'elle avait à l'échéance de l'obligation. Si le demandeur ne fait pas la preuve de cette valeur, l'estimation doit en être faite sur la description donnée par le défendeur, pourvu que cette description soit vraisemblable et corroborée par serment. Si le défendeur refuse le serment, on s'en rapporte à la déclaration du demandeur, à charge du serment. — Civ. fr. 1302; C. o. 268 et suiv., 282 et suiv., 497 et suiv.

SECTION II.

De la force majeure et du cas fortuit.

282. Il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts, lorsque le débiteur justifie que l'exécution ou le retard proviennent d'une cause qui ne peut lui être imputée, telle que la force majeure, le cas fortuit ou la demeure du créancier. — Civ. fr. 1148; C. o. 268, 283, 814, 1022, 1061; D. 22 févr. 1900, art. 13 (Magasins généraux).

1. La force majeure n'a pas seulement pour effet de retarder l'exécution des conventions; elle les anéantit complètement. — Cass. 14 mai 1872 (D. P. 73.1.78).

2. Toutefois, si l'empêchement résultant de la

force majeure est momentané, l'exécution de l'obligation n'est que suspendue jusqu'à l'instant où cet empêchement a pris fin. — Cass. 15 févr. 1888 (D. P. 88.1.203).

283. La force majeure est tout fait que l'homme ne peut prévenir, tel que les phénomènes naturels (inondations, sécheresses, orages, incendies, sauterelles),

l'invasion ennemie, le fait du prince, et qui rend impossible l'exécution de l'obligation.

N'est point considérée comme force majeure la cause qu'il était possible d'éviter, si le débiteur ne justifie qu'il a déployé toute diligence pour s'en prémunir.

N'est pas également considérée comme force majeure la cause qui a été occasionnée par une faute précédente du débiteur. — C. o. 282.

Sur la sécheresse considérée comme force majeure, V. Ouz. 3 sept. et 31 déc. 1910 (J. T. 11.111 et 223).

SECTION III.

De la demeure du créancier.

284. Le créancier est en demeure lorsqu'il refuse, sans juste cause, de recevoir la prestation que le débiteur, ou un tiers agissant en son nom, offre d'accomplir de la manière déterminée par le titre constitutif ou par la nature de l'obligation.

Le silence ou l'absence du créancier dans les cas où son concours est nécessaire pour l'exécution de l'obligation constituent un refus. — C. o. 269, 285.

285. Le créancier n'est pas constitué en demeure lorsque, au moment où le débiteur offre d'accomplir son obligation ce dernier n'est réellement pas en état de l'accomplir.

286. Le créancier n'est pas constitué en demeure par le refus momentané de recevoir la chose :

1° Lorsque l'échéance de l'obligation n'est pas déterminée;

2° Ou lorsque le débiteur a le droit de s'acquitter avant le terme établi.

Cependant si le débiteur l'avait prévenu, dans un délai raisonnable, de son intention d'exécuter l'obligation, le créancier serait constitué en demeure même par un refus momentané de recevoir la chose qui lui est offerte. — C. o. 436 et suiv.

287. A partir du moment où le créancier est constitué en demeure, la perte ou la détérioration de la chose sont à ses risques, et le débiteur ne répond plus que de son dol et de sa faute lourde. — C. o. 56 et suiv., 280, 679.

288. Le débiteur ne doit restituer que les fruits qu'il a réellement perçus pendant la demeure du créancier, et il a, d'autre part, le droit de répéter les dépenses nécessaires qu'il a dû faire pour la conservation et la garde de la chose, ainsi que les frais des offres par lui faits.

SECTION IV.

Des offres d'exécution et de la consignation.

289. La demeure du créancier ne suffit pas pour libérer le débiteur.

Si l'objet de l'obligation est une somme d'argent, le débiteur doit faire des offres réelles et, au refus du créancier de les accepter, il se libère en consignation la somme offerte dans le dépôt indiqué par le tribunal; si l'objet de l'obligation est une quantité de choses qui se consomment par l'usage ou un corps déterminé par son individualité, le débiteur doit inviter le créancier à le recevoir au lieu déterminé par le contrat ou par la nature de l'obligation, et faute par le créancier de le recevoir il se libère en le consignation dans le dépôt indiqué par le tribunal du lieu de l'exécution, lorsque la chose est susceptible de consignation. — Civ. fr. 1257; C. o. 291, 292, 293.

Sur l'application de ces règles, V. Ouz. 27 juin 1908 (J. T. 08.535); 15 mars 1910 (J. T. 10.386).

290. Si l'objet de l'obligation est un fait le débiteur ne se libère pas en offrant de l'accomplir. Mais si l'offre a été faite en temps opportun, et dans les conditions déterminées par la convention ou par l'usage des lieux, et si elle a été dûment constatée au moment même, le débiteur aura recours contre le créancier à concurrence de la somme qui lui aurait été due s'il avait accompli son engagement.

Le tribunal pourra cependant réduire cette somme, d'après les circonstances de l'affaire. — C. o. 840.

291. Aucune offre réelle n'est nécessaire de la part du débiteur :

1° Lorsque le créancier lui a déjà déclaré qu'il refuse de recevoir l'exécution de l'obligation;

2° Lorsque le concours du créancier est nécessaire pour l'accomplissement de l'obligation et que le créancier s'abstient de le donner; tel est le cas où la dette est payable au domicile du débiteur, si le créancier ne se présente pas pour la recevoir.

Dans ces cas, une simple invitation adressée au créancier peut tenir lieu d'offres réelles. — C. o. 289.

292. Le débiteur est également affranchi de la nécessité de faire des offres réelles et se libère en consignation ce qu'il doit :

1° Lorsque le créancier est incertain ou inconnu;

2° Dans tous les cas où, pour un motif dépendant de la personne du créancier, le débiteur ne peut pas accomplir son obligation ou ne peut l'accomplir avec sécurité : tel est le cas où les sommes dues sont frappées de saisie ou d'opposition à l'encontre du créancier ou du cessionnaire. — C. o. 199 et suiv., 289; Pr. tun. 164 et suiv.

293. Pour que les offres réelles soient valables, il faut :

1° Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui. En cas de faillite du débiteur, les offres doivent être faites à celui qui représente la masse;

2° Qu'elles soient faites par une personne capable de payer, même par un tiers agissant au nom et en l'acquit du débiteur;

3° Qu'elles soient de la totalité de la prestation exigible;

4° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier;

5° Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée;

6° Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement; et, à défaut à la personne du créancier ou au lieu du contrat; elles peuvent même être faites à l'audience. — Civ. fr. 1258; C. o. 249, 250, 262.

1. Ne sont pas valables les offres faites devant le tribunal à l'avocat de la partie et en dehors de la présence de celle-ci. — Cass. 23 févr. 1859 (D. P. 59.1.386).

2. S'il y a eu commencement de poursuites, les offres réelles doivent comprendre une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire. — Cass. 26 déc. 1899 (D. P. 00.1.126).

294. L'offre non suivie de la consignation effective de la chose ne libère pas le débiteur. La consignation ne libère le débiteur des conséquences de sa demeure que pour l'avenir; elle laisse subsister à sa charge les effets de la demeure acquis au jour de la consignation. — Civ. fr. 1257; C. o. 242, 268 et suiv., 293.

295. Le débiteur d'une chose mobilière peut, après les offres et même après le dépôt, se faire autoriser à vendre la chose offerte pour le compte du créancier, et à consigner, s'il y a lieu, le produit de la vente, dans les cas suivants :

1° S'il y a péril en la demeure;

2° Lorsque les frais de conservation de la chose dépasseraient sa valeur;

3° Lorsque la chose n'est pas susceptible de consignation.

La vente doit être faite aux enchères publiques; cependant lorsque la chose a un prix de bourse ou de marché, le tribunal peut autoriser la vente par l'entremise d'un courtier ou d'un officier public à ce autorisé, et au prix courant du jour. Le débiteur doit notifier sans délai le résultat de la vente à l'autre partie, à peine des dommages; il aura recours contre l'autre partie, à concurrence de la différence entre le produit de la vente et le prix convenu entre les parties, sans préjudice de plus amples dommages. Les frais de la vente sont à la charge du créancier.

296. Le débiteur doit notifier sur-le-champ au créancier la consignation opérée pour son compte, à peine des dommages-intérêts; cette notification peut être omise dans les cas où elle serait superflue ou impossible, aux termes des articles 291 et 292 ci-dessus.

297. A partir du jour de la consignation, la chose consignée demeure aux risques du créancier, lequel jouit aussi des fruits. Les intérêts, dans les cas où il en serait dû, cessent de courir, les gages et hypothèques s'éteignent, les codébiteurs et les cautions sont libérés. -- Civ. fr. 1257; C. o. 1478 et suiv.

298. Tant que la consignation n'a pas été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer. Dans ce cas la dette renaît avec les privilèges et hypothèques qui y étaient attachés et les codébiteurs ou cautions ne sont point libérés. — Civ. fr. 1261; C. o. 299, 1478, 1512.

299. Le débiteur n'a plus la faculté de retirer sa consignation :

1° Lorsqu'il a obtenu un jugement, passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables;

2° Lorsqu'il a déclaré qu'il renonçait au droit de retirer sa consignation. — Civ. fr. 1262; C. o. 481, 1512.

300. En cas d'insolvabilité déclarée du débiteur, la consignation ne peut être retirée par ce dernier; elle ne peut l'être que par la masse des créanciers dans les conditions indiquées aux articles précédents. — C. o. 298.

301. Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier, si elles sont valables. Elles sont à la charge du débiteur, s'il retire sa consignation. — Civ. fr. 1260; C. o. 264, 298.

302. Après quinze ans révolus, à compter du jour où la consignation a été notifiée au créancier, celui-ci n'a plus le droit de retirer la somme ou la chose consignée pour son compte, s'il ne l'a pas réclamée pendant ce délai, et le débiteur pourra la retirer encore qu'il y eût renoncé. — C. o. 401.

CHAPITRE IV.

De quelques moyens d'assurer l'exécution des obligations.

SECTION 1^{re}.

Des arrhes.

303. Les arrhes sont ce que l'un des contractants donne à l'autre afin d'assurer l'exécution de son engagement. — C. o. 248 et suiv.

304. En cas d'exécution du contrat, le montant des arrhes sera porté en déduction de ce qui est dû par la partie qui les donne; par exemple, du prix de vente ou du loyer lorsque celui qui a donné les arrhes est l'acheteur ou le preneur; elles seront restituées après l'exécution du contrat lorsque celui qui a donné les arrhes est le preneur ou le locataire. (1) Elles seront également restituées lorsque le contrat est résilié de commun accord. — C. o. 676, 768.

305. Lorsque l'obligation ne peut être exécutée ou est résolue par la faute de la partie qui a donné les arrhes, celui qui les a reçues a le droit de les retenir et ne doit les restituer qu'après la prestation des dommages alloués par le tribunal si le cas y échet. — Civ. fr. 1590; C. o. 277 et suiv.

(1) Lire : le vendeur ou le locateur.

SECTION II.

De l'action subrogatoire.

306. Lorsque les créanciers ne peuvent obtenir ce qui leur est dû et que le débiteur a des droits sur d'autres personnes, les créanciers peuvent soumettre leur affaire au juge; après avoir fait la preuve de leurs droits, ils pourront obtenir la saisie des droits et créances appartenant à leur débiteur et exercer tous les droits et actions de celui-ci, sauf les droits exclusivement personnels, tels que ceux de puissance paternelle, d'usage, d'habitation, d'aliments, les droits résultant des délits ou des quasi-délits commis contre la personne, et généralement tous ceux qui ne peuvent être ni saisis, ni cédés; les actions rescisoires fondées sur l'incapacité ou la minorité du débiteur ne sont pas des actions personnelles au sens du présent article, et peuvent être exercées par les créanciers. — Civ. fr. 1466; C. o. 82 et suiv., 330 et suiv., 1597, 1613; Pr. tun. 195.

1. Il n'est pas nécessaire que le créancier soit pourvu d'un titre exécutoire. — Cass. 8 juill. 1901 (D. P. 01.1.498).

2. Le bénéfice de cette disposition ne peut être accordé aux créanciers à terme ou conditionnels. — Cass. 26 juill. 1854 (D. P. 54.1.303).

307. — Le créancier qui agit au lieu et place de son débiteur exerce les droits de ce dernier, mais dans son propre intérêt. En conséquence :

1° On peut lui opposer toutes les exceptions qui pourraient être opposées à son débiteur, pourvu qu'elles aient une cause antérieure à l'action judiciaire formée par le créancier;

2° La chose jugée entre le créancier et le tiers contre lequel il agit au nom de son débiteur, peut être opposée à ce dernier, pourvu que le débiteur ait été mis en cause, dès le début de l'action, et encore qu'il se soit abstenu d'intervenir. — C. o. 306, 217, 481, 483.

308. Le créancier qui agit au nom de son débiteur profite seul du paiement qu'il a obtenu; mais les actes conservatoires par lui faits profitent également à tous les autres créanciers. — C. o. 340 et suiv.

SECTION III.

Du droit de rétention.

309. Le droit de rétention est celui de posséder la chose appartenant au débiteur, et de ne s'en dessaisir qu'après paiement de ce qui est dû au créancier. Il ne peut être exercé que dans les cas spécialement établis par la loi.

310. Le droit de rétention est reconnu en faveur du possesseur de bonne foi :

1° Pour les dépenses nécessaires à la chose, jusqu'à concurrence de ces dépenses;

2° Pour les dépenses qui ont amélioré la chose, pourvu qu'elles soient antérieures à la demande en revendication, jusqu'à concurrence de la plus-value acquise par le fonds ou par la chose; après la demande en revendication, il ne sera tenu compte que des dépenses strictement nécessaires. — Ce droit ne peut être exercé pour les dépenses simplement voluptuaires;

3° Dans tous les autres cas exprimés par la loi. — Civ. fr. 555, 867, 1673, 1948; C. o. 71 et suiv., 693, 1091.

311. Le droit de rétention ne peut être exercé :

1° Par le possesseur de mauvaise foi;

2° Par le créancier dont la créance a une cause illicite ou prohibée par la loi. — C. o. 67 et suiv., 110 et suiv., 310.

312. Le droit de rétention peut avoir pour objet les choses tant mobilières qu'immobilières, ainsi que les titres nominatifs, à l'ordre ou au porteur.

* V. D. du 15 juil. 1923 (J.O. 26 juil.)

313. Le droit de rétention ne peut être exercé :

1° Sur les choses qui n'appartiennent pas au débiteur telles que les choses perdues ou volées, revendiquées par leur possesseur légitime;

2° Sur les choses à l'égard desquelles le créancier savait ou devait savoir, à raison des circonstances ou de l'accomplissement des publications prescrites par la loi, qu'elles n'appartenaient pas au débiteur;

3° Sur les choses soustraites à l'exécution mobilière telles que les choses nécessaires à la vie. — Pr. tun. 175.

314. Il ne peut être exercé que dans les conditions suivantes :

1° Si le créancier est en possession de la chose;

2° Si la créance est échue. Lorsqu'elle n'est pas liquide, le tribunal fixera au créancier un délai, le plus bref possible, pour liquider ses droits;

3° Si la créance est née des rapports d'affaires existant entre les parties, ou de la chose même qui est l'objet de la rétention. — C. o. 315, 317, 318.

315. Le créancier est censé nanti de la chose lorsqu'elle est à sa disposition, dans ses magasins ou navires, dans ceux de son commissionnaire, facteur ou agent, à la douane ou dans un entrepôt public, ou lorsqu'il en est saisi, avant l'arrivée de la chose, moyennant un connaissement ou lettre de voiture. — C. o. 1559.

316. Lorsque les objets retenus par le créancier ont été déplacés clandestinement ou malgré son opposition, il aura le droit de les revendiquer afin de les rétablir au lieu où ils se trouvaient, dans les trente jours à partir du moment où il a eu connaissance du déplacement.

Passé ce délai, il est déchu du droit de suite. — C. o. 788.

317. Le droit de rétention peut être exercé même à raison de créances non échues:

1° Lorsque le débiteur a suspendu ses paiements ou est en état d'insolvabilité déclarée;

2° Lorsqu'une exécution poursuivie sur le débiteur a donné un résultat négatif. — C. o. 314; Pr. tun. 144 et suiv.

318. Le droit de rétention ne peut être exercé lorsque les choses appartenant au débiteur ont été remises au créancier avec une affectation spéciale, ou lorsque le créancier s'est engagé à en faire un emploi déterminé. Cependant lorsque, postérieurement à ces faits, le créancier apprend la suspension des paiements ou l'insolvabilité de son débiteur, il est autorisé à faire usage du droit de rétention. — C. o. 317.

319. Quand le droit de rétention est éteint par la dépossession, il renait si, par un fait postérieur, le créancier est remis en possession de la chose.

320. Le créancier qui exerce le droit de rétention répond de la chose, d'après les règles établies pour le créancier gagiste. — C. o. 1548 et suiv.

321. Lorsque la chose retenue par le créancier est sujette à dépérissement ou court risque de se détériorer, le créancier peut se faire autoriser à la vendre dans les formes prescrites pour la vente du gage; le droit de rétention s'exerce sur le produit de la vente. — C. o. 1574, 1586 et suiv.

322. Le tribunal pourra, d'après les circonstances, ordonner la restitution des choses retenues par le créancier, si le débiteur offre de déposer entre les mains de ce dernier une chose ou valeur équivalente, ou de consigner la somme réclamée jusqu'à la solution du litige. Il peut aussi ordonner la restitution partielle de ces choses dans les cas où elle peut se faire, lorsque le débiteur offre d'en déposer l'équivalent; l'offre d'une caution ne suffirait pas à libérer le gage. — C. o. 1574.

323. A défaut de paiement de ce qui lui est dû, le créancier peut, après une sim-

ple sommation faite au débiteur, se faire autoriser par le tribunal à vendre les choses dont il est nanti, et à appliquer le produit de la vente au paiement de sa créance par privilège sur tous autres créanciers. Il est soumis, en ce qui concerne cette liquidation et ses suites, à toutes les obligations du créancier gagiste. — Civ. fr. 2078; C. o. 340 et suiv., 4586 et suiv.; D. 22 févr. 1900 (Magasins généraux); 19 août 1900 (Crédit agricole).

324. Le droit de rétention peut être opposé aux créanciers et ayants-cause du débiteur, dans les mêmes cas où il pourrait être opposé au débiteur lui-même. — C. o. 217, 241, 307.

TITRE VI.

De la nullité et de la rescision des obligations.

CHAPITRE PREMIER.

De la nullité des obligations.

325. L'obligation nulle de plein droit ne peut produire aucun effet, sauf la répétition de ce qui a été payé indûment en exécution de cette obligation.

L'obligation est nulle de plein droit :

1° Lorsqu'elle manque d'une des conditions substantielles de sa formation;

2° Lorsque la loi en édicte la nullité dans un cas déterminé. — C. o. 2, 6, 73, 240 et suiv., 328.

326. La nullité de l'obligation principale entraîne la nullité des obligations accessoires, à moins que le contraire ne résulte de la loi ou de la nature de l'obligation accessoire.

La nullité de l'obligation accessoire n'entraîne point la nullité de l'obligation principale. — C. o. 1512.

327. La nullité d'une partie de l'obligation annule l'obligation pour le tout, à moins que celle-ci puisse continuer à subsister à défaut de la partie atteinte de nullité, auquel cas elle continuera à subsister comme contrat distinct.

328. L'obligation qui est nulle comme telle, mais qui a les conditions de validité d'une autre obligation légitime, doit être régie par les règles établies pour cette obligation. — C. o. 325.

329. La confirmation ou ratification d'une obligation nulle de plein droit n'a aucun effet. — C. o. 337.

CHAPITRE II.

De la rescision des obligations.

330. L'action en rescision a lieu dans les cas prévus au présent code, articles 8, 43, 58, 60, 61 et dans les autres cas déterminés par la loi. Elle se prescrit par un an dans tous les cas où la loi n'indique pas un délai différent. Cette prescription n'a lieu qu'entre ceux qui ont été parties à l'acte. — Civ. fr. 1304; C. o. 240, 241, 331, 335.

331. Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts; à l'égard des actes faits par les mineurs, du jour de leur majorité; à l'égard des actes faits par les interdits et les incapables, du jour où l'interdiction est levée ou du jour de

leur décès, en ce qui concerne leurs héritiers, lorsque l'incapable est mort en état d'incapacité; en cas de lésion, lorsqu'il s'agit de majeurs, du jour de la prise de possession de la chose qui fait l'objet du contrat. — Civ. fr. 1304; C. o. 8, 45, 46, 51, 56, 60.

332. La prescription d'un an s'applique également, dans les cas sus-énoncés, à l'Etat, aux communes et aux autres personnes morales, à partir du jour où l'acte susceptible d'être annulé est devenu définitif, d'après les lois et règlements administratifs. — Modifié par D. 30 juin 1907 (Créances de l'Etat et des communes).

333. L'action en rescision se transmet aux héritiers pour le temps qui restait à leur auteur, sauf les dispositions relatives à l'interruption ou à la suspension de la prescription. — C. o. 391 et suiv., 396 et suiv.

334. L'action en rescision est prescrite, dans tous les cas, par le laps de quinze ans à partir de la date de l'acte.

335. L'exception de nullité peut être opposée par celui qui est assigné en exécution de la convention dans tous les cas où il aurait pu lui-même exercer l'action en rescision.

Cette exception n'est pas soumise à la prescription établie par les articles 330 à 334 ci-dessus.

336. La rescision de l'obligation a pour effet de remettre les parties au même et semblable état où elles étaient au moment où l'obligation a été constituée, et de les obliger à se restituer réciproquement tout ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre en vertu ou en conséquence de l'acte annulé; en ce qui concerne les droits régulièrement acquis par les tiers de bonne foi, on suivra les dispositions spéciales établies pour les différents contrats particuliers. — C. o. 13, 80, 81, 338, 660.

337. La confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en rescision n'est valable que lorsqu'elle renferme la substance de cette obligation, la mention du motif qui la rend annulable, et la déclaration qu'on entend réparer le vice qui donnerait lieu à la rescision. — Civ. fr. 1338; C. o. 40, 67, 329, 330, 1482.

338. A défaut de confirmation ou de ratification expresse, il suffit que l'obligation rescindable soit exécutée volontairement, en tout ou en partie, par celui qui en connaît les vices, après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, reconnaissance ou exécution volontaire, dans les formes et à l'époque déterminée par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions, que l'on pouvait opposer contre l'obligation rescindable. Quant aux droits régulièrement acquis par les tiers de bonne foi, avant la ratification ou exécution, on suivra la règle établie par l'art. 336 in fine. — Civ. fr. 1338; C. o. 80, 81, 248 et suiv., 330.

Les donataires sont incontestablement des tiers | mars 1880 (D. P. 81.1.374).
pour l'application de cette disposition. — Cass. 24

TITRE VII.

De l'extinction des obligations.

339. Les obligations s'éteignent par :

- 1° Le paiement;
- 2° L'impossibilité de l'exécution;
- 3° La remise volontaire;
- 4° La novation;

- 5° La compensation;
- 6° La confusion;
- 7° La prescription;
- 8° La résiliation volontaire. — Civ. fr. 1234; C. o. 340 et suiv., 345 et suiv., 350 et suiv., 357 et suiv., 369 et suiv., 382 et suiv., 384 et suiv., 414 et suiv.

CHAPITRE PREMIER.

Du paiement.

340. L'obligation est éteinte lorsque la prestation qui en est l'objet est faite au créancier, dans les conditions déterminées par la convention ou par la loi. — C. o. 248 et suiv.

Sur la preuve du paiement, V. Ouz. 7 juin 1910 | (J. T. 10.446).

341. L'obligation est également éteinte lorsque le créancier consent à recevoir en paiement de sa créance une prestation autre que celle portée dans l'obligation; ce consentement est présumé lorsqu'il reçoit sans réserve une prestation différente de celle qui était l'objet de l'obligation. — C. o. 254.

342. Le débiteur qui donne en paiement à son créancier une chose, une créance ou un droit incorporel, est tenu de la même garantie que le vendeur à raison, soit des vices cachés de la chose, soit de l'insuffisance du titre.

Cette disposition ne s'applique pas aux libéralités et autres actes à titre gratuit. — C. o. 243 et suiv., 647 et suiv.

343. Les paiements s'imputent sur la dette que le débiteur désigne lorsqu'il paie; s'il n'a rien dit, il conserve le droit de déclarer la dette qu'il a eu l'intention de payer; en cas de doute, l'imputation se fait sur la dette qu'il a, pour lors, le plus d'intérêt à acquitter, et de préférence sur celle qui est échue; entre plusieurs dettes échues, sur celle qui offre le moins de garanties pour le créancier; entre plusieurs dettes également garanties, sur celle qui est la plus onéreuse pour le débiteur; entre plusieurs dettes également onéreuses, sur la plus ancienne en date. — Civ. fr. 1253, 1254, 1256; C. o. 242, 381, 1613.

Faute d'indication formelle, c'est au juge du fond qu'il appartient de décider laquelle des dettes un débiteur a le plus d'intérêt à acquitter. — Cass. 28 juin 1853 (D. P. 53.1.316).

344. Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ses dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, si l'imputation a été faite d'une manière conforme à ses intérêts. — Civ. fr. 1255.

CHAPITRE II.

De l'impossibilité de l'exécution.

345. L'obligation s'éteint lorsque, depuis qu'elle est née, la prestation qui en fait l'objet est devenue impossible naturellement ou juridiquement, sans le fait ou la faute du débiteur et avant qu'il soit en demeure. — Civ. fr. 1302; C. o. 1024.

346. Lorsque l'impossibilité n'est que partielle, l'obligation n'est éteinte qu'en partie; le créancier a le choix de recevoir l'exécution partielle ou de résoudre l'obligation pour le tout, lorsque cette obligation est de telle nature qu'elle ne peut se partager sans préjudice pour lui.

347. Lorsque l'obligation est éteinte par l'impossibilité de l'exécution, sans la

faute du débiteur, les droits et actions relatifs à la chose due qui appartiennent à ce dernier passent au créancier. — Civ. fr. 1303; C. o. 83, 345, 1024.

348. Lorsque l'inexécution de l'obligation provient d'une cause indépendante de la volonté des deux contractants; et sans que le débiteur soit en demeure, le débiteur est libéré, mais il n'a plus le droit de demander la prestation qui serait due par l'autre partie.

Si l'autre partie a déjà rempli son obligation, elle a le droit, selon les cas, d'en répéter la totalité, ou une partie, comme indue. — Civ. fr. 1302; C. o. 83, 268 et suiv., 847, 1075.

349. Lorsque l'impossibilité d'exécution dépend du fait du créancier ou d'une autre cause qui lui est imputable, le débiteur conserve le droit d'exiger l'exécution de l'obligation pour ce qui lui est dû, mais il est tenu de faire raison à l'autre partie de ce qu'il épargne par suite de l'inexécution de son obligation ou du profit qu'il a retiré de la chose qui en fait l'objet.

CHAPITRE III.

De la remise de l'obligation.

350. L'obligation est éteinte par la remise volontaire qu'en fait le créancier capable de faire une libéralité.

La remise de l'obligation a effet tant qu'elle n'a été refusée expressément par le débiteur.

351. La remise peut être expresse et résulter d'une convention, d'une quittance ou autre acte portant libération ou donation de la dette au débiteur.

Elle peut aussi être tacite et résulter de tout fait indiquant clairement chez le créancier la volonté de renoncer à son droit.

La restitution volontaire du titre original faite par le créancier au débiteur fait présumer la remise de la dette. — Civ. fr. 1282, 1283; C. o. 420, 480, 485.

1. La remise de dette peut être tacite et résulter du fait qu'un billet a été biffé. — Cass. 8 déc. 1886 (D. P. 87.5.308).

2. La remise du titre faite par un tiers qui aurait payé la dette du débiteur n'est pas libératoire. — Cass. 24 nov. 1858 (D. P. 59.1.133).

352. La restitution par le créancier de la chose donnée en nantissement ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette. — Civ. fr. 1286; C. o. 1532 et suiv.

353. La remise de l'obligation n'a aucun effet lorsque le débiteur refuse expressément de l'accepter. Il ne peut refuser :

1° Lorsqu'il l'a déjà acceptée;

2° Lorsqu'elle a été donnée à la suite de sa demande. — C. o. 350.

354. La remise faite par un malade, pendant sa dernière maladie, à l'un de ses héritiers, de tout ou partie de ce qui est dû par ce dernier n'est valable que si les autres héritiers la ratifient. — C. o. 565.

355. La remise accordée par un malade à un tiers pendant sa dernière maladie est valable jusqu'à concurrence du tiers de ce qui reste dans la succession après le paiement des dettes et des frais funéraires. — C. o. 565.

356. La remise ou libération de toute dette en général et sans réserve ne peut être révoquée et libère définitivement le débiteur, alors même que le créancier ignorerait le montant précis de sa créance ou que des titres à lui inconnus seraient découverts par la suite, à moins qu'il ne s'agisse de la remise d'une dette héréditaire faite par l'héritier et qu'il soit justifié de fraude ou de dol de la part du débiteur ou d'autres personnes de complicité avec lui. — C. o. 56 et suiv.

CHAPITRE IV.

De la novation.

357. La novation est l'extinction d'une obligation moyennant la constitution d'une obligation nouvelle qui lui est substituée. — C. o. 229.

358. La novation ne se présume point; il faut que la volonté de l'opérer soit exprimée. — Civ. fr. 1273; C. o. 230, 361, 366, 477, 486.

1. Sur l'admission de la preuve testimoniale en matière de novation, V. Ouz. 16 mai 1909 (J. T. 10.91).

2. La preuve de la novation n'est soumise à au-

cun mode spécial et peut, dès lors, être faite à l'aide de simples présomptions accompagnées d'un commencement de preuve par écrit. — Cass. 12 déc. 1866 (D. P. 67.1.433).

359. Il faut, pour opérer la novation :

1° Que l'ancienne obligation soit valable;

2° Que l'obligation nouvelle qui lui est substituée soit aussi valable. — C. o. 2.

360. La novation ne peut s'opérer que si le créancier est capable d'aliéner, et le nouveau débiteur capable de s'obliger. Les tuteurs, mandataires et administrateurs du bien d'autrui ne peuvent nover que dans le cas où ils peuvent aliéner. — Civ. fr. 1272; C. o. 3 et suiv., 15.

361. La novation s'opère de trois manières :

1° Lorsque le créancier et le débiteur conviennent de substituer une nouvelle obligation à l'ancienne, laquelle est éteinte, ou de changer la cause de l'obligation ancienne;

2° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier; cette substitution peut s'opérer sans le concours du premier débiteur;

3° Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

La simple indication, faite par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère point novation; il en est de même de la simple indication faite par le créancier d'une personne qui doit recevoir pour lui. — Civ. fr. 1271, 1277; C. o. 38, 229, 363, 4179.

1. Le juge du fond a un pouvoir souverain pour déclarer qu'une personne est devenue, par novation, la seule débitrice d'un tiers et pour constater que la volonté d'opérer cette novation résulte des circonstances de la cause. — Cass. 12 mai 1896 (D.

P. 96.1.472).

2. Le renouvellement d'un effet de commerce, et spécialement d'une traite, peut entraîner novation. Cass. 17 octobre 1899 (D. P. 1900.1.63).

362. La substitution d'une prestation à celle portée dans l'ancienne obligation peut constituer novation, si elle est de nature à modifier essentiellement l'obligation. L'indication d'un lieu différent pour l'exécution, les modifications portant soit sur la forme, soit sur les clauses accessoires, telles que le terme, les conditions ou les garanties de l'obligation, ne constituent pas novation, si les parties ne l'ont expressément voulu. — C. o. 23, 262.

Pour que la novation par changement d'objet existe, il faut que l'intention de faire novation soit exprimée par les parties et que le deuxième en-

gagement soit incompatible avec le premier. — Cass. 8 nov. 1875 (S. 76.1.102).

363. La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier opère novation, si le créancier a spécialement déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation et qu'il renonçait à tout recours contre lui. — Civ. fr. 1275; C. o. 229 et suiv., 358.

La délégation du prix d'un immeuble aux créanciers inscrits n'opère novation qu'autant qu'elle a

été acceptée. — Cass. 8 févr. 1888 (D. P. 88.1.372).

364. Dans le cas de l'article ci-dessus, la délégation opère la libération du déléguant, et le créancier n'a aucun recours contre lui, même si le débiteur délégué

devient insolvable, à moins qu'à l'insu du créancier, le débiteur délégué ne fût déjà en état d'insolvabilité au moment où la novation est intervenue. — Civ. fr. 1276; C. o. 214, 235, 236, 371.

365. Le débiteur qui a accepté la délégation ne peut opposer au nouveau créancier de bonne foi, les exceptions qu'il aurait eues contre le créancier primitif, sauf son recours contre ce dernier. Il peut opposer toutefois au nouveau créancier les exceptions relatives à la capacité de la personne, lorsque ces exceptions étaient fondées au moment où il a accepté la délégation et qu'il les ignorait à ce moment. — C. o. 3 et suiv., 217, 234, 236.

366. Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, si le créancier ne les a expressément réservées.

La convention qui transfère les garanties réelles de l'ancienne dette à la nouvelle n'a d'effet à l'égard des tiers que si elle est faite en même temps que la novation, et que si elle résulte d'un acte ayant date certaine. — Civ. fr. 1278; C. o. 442 et suiv., 450, 462^b et suiv.

367. La novation éteint définitivement l'ancienne obligation, lorsque celle qui lui est substituée est valable et alors même que la nouvelle obligation ne serait pas exécutée. — C. o. 359.

368. Cependant, lorsque la nouvelle obligation dépend d'une condition suspensive, l'effet de la novation dépend de l'événement de la condition et si celle-ci vient à défaillir, la novation est non avenue. — C. o. 416 et suiv., 426.

CHAPITRE V.

De la compensation.

369. La compensation s'opère, lorsque les parties sont réciproquement et personnellement créancières et débitrices l'une de l'autre. Elle n'a pas lieu entre musulmans dans le cas où elle constituerait une violation de la loi religieuse. — Civ. fr. 1289; C. o. 338, 813, 814 et suiv.

Les opérations d'un même marché formant un tout indivisible constituent les éléments d'un compte unique au point de vue de l'application des règles de la compensation. — Cass. 8 juill. 1890 (D. P. 90.1.353).

370. Le juge ne doit tenir compte de la compensation que si elle est expressément opposée par celui qui y a droit. — C. o. 385, 483.

371. Le débiteur qui a accepté sans réserve la cession faite par le créancier à un tiers ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au créancier primitif; il peut seulement exercer sa créance contre le cédant. — Civ. fr. 1295; C. o. 229 et suiv., 363 et suiv., 369.

372. L'associé ne peut opposer à son créancier la compensation de ce qui est dû par le créancier à la société. Le créancier de la société ne peut opposer à l'associé la compensation de ce qui lui est dû par la société; il ne peut opposer à la société ce qui lui est dû personnellement par l'un des associés. — C. o. 1262 et suiv.

373. La compensation n'a lieu qu'entre dettes de même espèce, et par exemple, entre choses mobilières de même espèce et qualité, ou entre du numéraire et des denrées. — Civ. fr. 1291; C. o. 369.

374. Pour opérer la compensation, il faut que les deux dettes soient liquides et exigibles, mais il n'est pas nécessaire qu'elles soient payables au même lieu. La déchéance du terme produite par l'insolvabilité du débiteur et par l'ouverture de la succession a pour effet de rendre la dette compensable. — Civ. fr. 1291; C. o. 369, 373.

1. Sur l'application de cette règle, V. à titre d'exemple Ouz. 30 août 1910 (J. T. 11.92).

2. Les frais de procédure liquidés et taxés cons-

tituent une créance liquide et exigible; encore qu'une opposition à la taxe soit possible. — Cass. 13 juill. 1885 (D. P. 86.1.309).

375. Lorsque les dettes ne sont pas payables au même lieu, la compensation ne s'opère qu'en faisant raison de la différence du change, ou de prix; s'il s'agit de denrées, à la partie en faveur de laquelle la différence existe. — Civ. fr. 1296; C. o. 262, 264.

376. Une dette prescrite ne peut être opposée en compensation. — C. o. 394 et suiv.

377. La compensation peut avoir lieu entre des dettes qui ont des causes ou des quotités différentes. Lorsque les deux dettes ne sont pas de même somme, la compensation s'effectue jusqu'à concurrence de la dette la moins forte. — Civ. fr. 1293; C. o. 369, 373, 374.

378. La compensation n'a pas lieu :

1° Lorsque l'une des dettes a pour cause des aliments ou autres créances non saisissables;

2° Contre la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé, soit par violence, soit par fraude ou d'une créance ayant pour cause un autre délit ou quasi-délit;

3° Contre la demande en restitution d'un dépôt, d'un prêt à usage ou d'un précaire ou contre la demande en dommages-intérêts résultant de ces contrats, au cas de perte de la chose due;

4° Lorsque le débiteur a renoncé dès l'origine à la compensation, ou lorsque l'acte constitutif de l'obligation l'a prohibée;

5° Contre les créances de l'Etat et des communes pour contributions ou taxes, à moins que la créance de celui qui oppose la compensation ne soit due par la même caisse qui réclame la contribution ou la taxe. — Civ. fr. 1293; C. o. 32 et suiv., 995, 1020, 1055 et suiv., 1075; Pr. tun. 175; D. 1^{er} août 1898 (Saisie salaires). V. aussi D. 30 juin 1907 (Créances de l'Etat et des communes).

379. La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits régulièrement acquis à des tiers. — Civ. fr. 1298; C. o. 336, 338.

La saisie-arrêt n'a pas pour seul effet de s'opposer à la compensation légale au profit du saisissant; elle rend encore indisponible aux mains du tiers

saisi les sommes saisies. — Cass. 22 févr. 1882 (D. P. 82.1.396).

380. L'effet de la compensation opposée est d'opérer l'extinction des deux dettes, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives, à partir du moment où les deux dettes se sont trouvées exister à la fois, dans les conditions déterminées par la loi pour donner lieu à la compensation. — Civ. fr. 1290; C. o. 196, 369, 374, 375.

On peut renoncer aux effets de la compensation légale, soit d'avance, soit alors qu'elle s'est accom-

plie. — Cass. 11 mai 1880 (D. P. 80.1.470).

381. Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit, pour la compensation, les règles établies pour l'imputation. — Civ. fr. 1297; C. o. 343.

CHAPITRE VI.

De la confusion.

382. Lorsque les qualités de créancier et de débiteur d'une même obligation se réunissent dans la même personne, il se produit une confusion de droits qui fait cesser le rapport de créancier et débiteur.

La confusion peut être totale ou partielle, selon qu'elle a lieu pour toute l'obligation ou pour une partie seulement. — Civ. fr. 1300; C. o. 166, 185.

383. Lorsque la cause qui a produit la confusion vient à disparaître, la créance revit avec ses accessoires, à l'égard de toutes personnes, et la confusion est réputée n'avoir jamais eu lieu.

CHAPITRE VII.

De la prescription.

384. La prescription, pendant le laps de temps fixé par la loi, éteint l'action naissant de l'obligation. — Civ. fr. 2219; C. o. 339, 480-2°.

385. La prescription n'éteint pas l'action de plein droit; elle doit être invoquée par celui qui y a intérêt.

Le juge ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription. — Civ. fr. 2223; C. o. 370, 483.

1. Il n'est pas nécessaire que le moyen de la prescription soit proposé en termes exprès; il suffit qu'il ressorte implicitement de la nature de la demande. — Cass. 3 août 1870 (D. P. 70.1.358).

2. La défense faite au juge de suppléer le moyen résultant de la prescription est absolue. — Cass. 23 janv. 1901 (D. P. 01.1.102).

386. On ne peut d'avance renoncer à la prescription. On peut renoncer à la prescription acquise.

Celui qui ne peut faire de libéralité ne peut renoncer à la prescription acquise. — Civ. fr. 2220, 2222; C. o. 5 et suiv., 66, 67, 242, 4120.

1. Le délai de la prescription libératoire peut être abrogé par une convention. — Cass. 4 déc. 1895 (D. P. 96.1.241).

2. La renonciation peut être implicite. — Cass. 21 mai 1883 (D. P. 84.1.163).

387. Le créancier, ou tout autre intéressé à opposer la prescription, tel que la caution, peut s'en prévaloir encore que le débiteur principal y renonce. — Civ. fr. 2225; C. o. 306.

La prescription opposée par quelques-uns des co-héritiers du débiteur profite à tous. — Ouz. 7 avril 1909 (J. T. 09.360).

388. Les parties ne peuvent, par des conventions particulières, proroger le délai de la prescription au-delà des quinze ans fixés par la loi. — C. o. 402.

389. La prescription éteint les actions relatives aux obligations accessoires en même temps que celle relative à l'obligation principale, alors même que le temps fixé pour la prescription des obligations accessoires ne serait pas encore écoulé. — C. o. 168, 186, 326.

390. La prescription n'a pas lieu, lorsque l'obligation est garantie par un gage ou une hypothèque. — C. o. 1548 et suiv.

391. Aucune prescription n'a lieu :

1° Entre époux pendant la durée du mariage;

2° Entre le père ou la mère et leurs enfants;

3° Entre l'incapable, le habous ou autre personne morale, et le tuteur, curateur ou administrateur, tant que leur mandat n'a pas pris fin et qu'ils n'ont pas définitivement rendu leurs comptes. — Civ. fr. 2252, 2253; C. o. 331, 392.

La prescription de l'action civile en réparation d'un fait qualifié délit n'est pas interrompue par la minorité de la partie poursuivante. — Cass. 1^{er} févr. 1882 (D. P. 82.1.454).

392. La prescription ne court point contre les mineurs non émancipés et autres incapables, s'ils n'ont pas de tuteur, de conseil judiciaire ou de curateur, jusqu'à près leur majorité, leur émancipation ou la nomination d'un représentant légal.

393. La prescription ne court contre les droits que du jour où ils sont acquis; par conséquent, elle n'a pas lieu :

- 1° En ce qui concerne les droits conditionnels jusqu'à ce que la condition arrive;
- 2° A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à l'éviction accomplie ou à la réalisation du fait donnant lieu à garantie;
- 3° A l'égard de toute action dont l'exercice dépend d'un terme, avant que le terme soit échu;
- 4° Contre les absents jusqu'à la déclaration d'absence et à la nomination du curateur. Celui qui se trouve éloigné du lieu où s'accomplit la prescription est assimilé à l'absent.

5° Lorsque le créancier s'est trouvé en fait dans l'impossibilité d'agir, et, par exemple, dans le cas où en raison de la vacance des tribunaux ou d'une autre cause indépendante de sa volonté, il n'a pu exercer son action dans le délai établi pour la prescription. — Civ. fr. 2257; C. o. 116 et suiv., 136 et suiv., 631 et suiv., 722.

1. Pour les créances constatées par adala, V. Ouz. 27 juin 1910 (J. T. 10.610).

2. La suspension de la prescription à l'égard des droits conditionnels ne s'applique pas aux droits

réels ni à l'action résolutoire soumis à une condition au regard des tiers détenteurs. — Cass. 20 janv. 1880 (D. P. 80.1.65).

394. La prescription n'a pas lieu à l'égard des droits résultant d'un jugement passé en force de chose jugée.

395. Néanmoins, en matière de lettre de change, la prescription court même contre les mineurs et les incapables, sauf leur recours contre leurs tuteurs et curateurs.

396. La prescription est interrompue :

- 1° Par toute demande judiciaire ou extrajudiciaire ayant date certaine qui constitue le débiteur en demeure d'exécuter son obligation, même lorsqu'elle est faite devant un juge incompétent ou que l'acte est déclaré nul pour vice de forme;
- 2° Par la demande d'admission de la créance à la faillite du débiteur;
- 3° Par un acte conservatoire ou d'exécution entrepris sur les biens du débiteur, ou par toute requête afin d'être autorisé à procéder à un acte de ce genre. — Civ. fr. 2244, 2245, 2246; C. o. 306; Pr. tun. 14 et suiv., 23, 32, 174, 176, 186.

De simples réclamations et démarches n'interrompent pas la prescription. — Cass. 10 mai 1876 (D.

P. 78.5.113).

397. La prescription est également interrompue par tout acte par lequel le débiteur reconnaît le droit de celui contre lequel il avait commencé à prescrire; par exemple, s'il y a eu compte arrêté; s'il paye un acompte, lorsque ce paiement résulte d'un acte ayant date certaine; s'il demande un délai pour payer; s'il fournit une caution ou autre garantie; s'il oppose la compensation à la demande de paiement du créancier. — Civ. fr. 2248; C. o. 338, 369 et suiv., 428 et suiv., 1478 et suiv.

Cette règle est générale et s'applique aux obligations civiles dérivant d'un délit. — Cass. 3 juin

1893 (D. P. 94.1.17).

398. Lorsque la prescription est valablement interrompue, le temps écoulé jusqu'à l'acte interruptif n'est pas compté aux effets de la prescription, et un nouveau délai de prescription commence à partir du moment où l'acte interruptif a cessé de produire son effet.

399. L'interruption de la prescription ^{opérée par un} contre l'héritier apparent, ^{produit ses effets à} et tout autre possesseur de la créance s'étend à celui qui succède à ses droits. — C. o. 204.

400. L'interruption de la prescription peut être opposée aux héritiers et ayants-droit du ^{créancier} ~~créancier~~. — C. o. 241.

401. La prescription se calcule par jours entiers et non par heures; le jour qui sert de point de départ à la prescription n'est point compté dans le calcul du temps requis pour prescrire.

+ V. D. du 15 juil. 1928 (J. O. 26 juil.)

La prescription s'accomplit, lorsque le dernier jour du terme est expiré.—Civ. fr. 2264; C. o. 140, 384.

402. Toutes les actions naissent d'une obligation sont prescrites par quinze ans, sauf les exceptions ci-après, et celles qui sont déterminées par la loi dans les cas particuliers. — C. o. 339, 757, 766.

Cette règle ne s'applique pas aux prescriptions commencées antérieurement à la promulgation du code. — Ouz. 30 avril 1910 (J. T. 10.387).

403. Se prescrivent par une année de trois cent soixante-cinq jours :

1° L'action des marchands, fournisseurs, fabricants, à raison des fournitures par eux faites;

2° Celles des agriculteurs et producteurs de matières premières pour les fournitures par eux faites, lorsqu'elles ont servi aux usages domestiques du débiteur; ce, à partir du jour où les fournitures ont été faites;

3° Celles des instituteurs, professeurs, maîtres de pension publics ou privés, pour les honoraires à eux dus par leurs élèves, ainsi que pour les fournitures faites à ces derniers, à partir de l'échéance du terme fixé pour le paiement de leurs honoraires;

4° Celle des domestiques pour leurs gages, déboursés et autres prestations à eux dues, en vertu du louage des services, ainsi que celle des maîtres contre leurs serviteurs pour les avances faites à ceux-ci à ce même titre;

5° Celle des ouvriers, artisans, apprentis, pour leurs salaires, fournitures et journées, et pour les déboursés par eux faits, à raison de leur service, ainsi que celle de l'employeur ou patron pour les sommes avancées à ses ouvriers, aux mêmes titres;

6° Celle des hôteliers ou traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, et des déboursés faits pour leurs clients;

7° Celle des locateurs de meubles et choses mobilières, à raison du prix du louage de ces choses;

8° Celle des établissements publics ou privés destinés au traitement des maladies physiques ou mentales, ou à la garde des malades, à raison des soins par eux donnés auxdits malades et des fournitures et déboursés faits pour ces derniers, à partir du jour où les soins ont été donnés, ou les fournitures ont été faites. — Civ. fr. 2272; C. o. 407, 461, 727 et suiv.

La prescription annale établie pour l'action en paiement de fournitures faites par des marchands est fondée sur une présomption de paiement. — Cass. 22 avr. 1891 (D. P. 91.1.416); 4 nov. 1891 (D. P. 92.1.316).

404. Se prescrivent également par une année de trois cent soixante-cinq jours:

1° Les actions des médecins, chirurgiens, accoucheurs, dentistes, vétérinaires, pour leurs visites et opérations, ainsi que pour leurs fournitures et déboursés, à partir de la dernière visite ou opération;

2° Celle des pharmaciens pour les médicaments par eux fournis, à partir de la date de la fourniture;

3° Celle des notaires, pour leurs honoraires et déboursés, à partir du jour où ils ont remis à la partie les actes par eux dressés;

4° Celle des mandataires ad litem (oukil) pour les honoraires et déboursés, à partir du jugement définitif ou de la révocation du mandat à eux conféré;

5° Celle des curateurs de succession et autres administrateurs, à partir du jour où leur administration a cessé;

6° Celles des architectes, ingénieurs, experts, géomètres, pour leurs devis ou opérations, et les déboursés par eux faits à partir du jour où le devis a été remis, les opérations accomplies ou les déboursés effectués;

7° Celles des médiateurs, pour le paiement de leurs courtages, à partir de la conclusion de l'affaire;

8° Celles des parties contre les personnes ci-dessus dénommées, à raison des

sommes avancées par les parties auxdites personnes pour l'accomplissement des affaires dont ceux-ci (1) sont chargés, à partir des mêmes dates établies pour chacune de ces catégories de personnes. — Civ. fr. 2272; C. o. 828 et suiv., 934 et suiv.

Cette prescription s'applique à la demande en restitution introduite par un vendeur contre un courtier qui n'a pas livré la marchandise. — Ouz. 26 juill. 1910 (J. T. 10.536).

405. Toutes les actions contre le commissionnaire de transport et le voiturier, à raison de la perte ou du retard dans le transport, sont prescrites après un an, à compter, pour les cas de perte ou de retard, du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué, et, pour les cas d'avarie, du jour où la remise des marchandises aura été faite, le tout, sauf les cas de fraude ou d'infidélité du voiturier ou commissionnaire.

Sont également prescrites par un an, les actions des commissionnaires de transport et les voituriers, des courriers et messagers, à raison de leurs transports et des déboursés par eux faits, à compter du jour où le transport a été effectué. — Comm. fr. 108; C. o. 888 et suiv., 903, 915, 918.

406. Se prescrivent, dans le même délai d'un an, toutes les actions en faveur des entrepreneurs d'entrepôt et contre eux, à raison des obligations dérivant du contrat d'entrepôt.

En cas de perte totale de la chose, la prescription commence à partir du jour où l'entreposeur a donné avis de la perte au déposant. — C. o. 1032 et suiv.

407. La prescription, dans les cas des articles 403 à 406 inclus, ci-dessus, a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fourniture, livraisons, services et travaux. Civ. fr. 2274; C. o. 396, 486.

408. Les redevances, pensions, fermages, loyers, arrérages d'enzel, intérêts et autres prestations analogues, se prescrivent contre toutes personnes, par cinq années à partir de l'échéance de chaque terme. — Civ. fr. 2277; C. o. 767, 954 et suiv., 1096 et suiv.; D. 14 sept. 1903, art. 2 (impôts directs).

1. Cette disposition n'est pas applicable aux prescriptions commencées sous l'ancienne législation. — Ouz. 26 mars 1908 (J. T. 08.350).

2. Cette prescription doit être prononcée nonobstant un aveu de non paiement. — Cass. 5 août 1878 (D. P. 79.1.71).

409. La prescription de cinq ans, dont il est parlé ci-dessus, s'applique également aux impôts publics et à ceux dus aux administrations communales. — D. 30 juin 1907 (Créances de l'Etat et des communes). — V. aussi D. 14 sept. 1903 (impôts directs) et les textes régissant chaque impôt.

410. Toutes actions entre les associés et entre ceux-ci et les tiers, à raison des obligations naissant du contrat de société, sont prescrites par cinq ans, à partir du jour où l'acte de dissolution de la société ou de renonciation de l'associé, a été publié.

Lorsque le droit du créancier de la société échoit seulement après la date de la publication, la prescription ne commence qu'à partir de l'échéance.

Il n'est pas dérogé aux prescriptions plus brèves établies par la loi en matière de société. — Comm. fr. 64; C. o. 1249 et suiv., 1326.

Cette prescription ne protège les anciens associés que contre les actions auxquelles ils seraient exposés à raison d'engagements sociaux. — Cass. 6 mars 1893 (D. P. 94.1.89).

411. Se prescrivent par cinq ans les actions dérivant des lettres de change et des chèques, à partir du jour de l'échéance de l'obligation ou du dernier jour du délai établi pour la présentation au tiré des lettres tirées à vue. — Comm. fr. 189; C. o. 384.

412. L'action en paiement d'un titre au porteur se prescrit, quant au capital, par quinze ans, à partir de l'échéance.

(1) Lire : celles-ci.

413. Les greffiers et syndics ne répondent plus des livres de commerce et papiers à eux remis dans le cours de la procédure d'insolvabilité, cinq ans après la clôture ou la cessation de la procédure. — L. fr. 4 mars 1889, art. 11, sur la liquidation judiciaire.

CHAPITRE VIII.

De la résiliation volontaire (distrat).

414. Les obligations contractuelles s'éteignent lorsque, aussitôt après leur conclusion, les parties conviennent d'un commun accord de s'en départir, dans les cas où la résolution est permise par la loi. — C. o. 242.

415. La résiliation peut être tacite; tel est le cas où, après une vente conclue, les parties se restituent réciproquement la chose et le prix. — C. o. 564, 580.

416. La résiliation est soumise, quant à sa validité, aux règles générales des obligations contractuelles.

Les tuteurs, administrateurs et autres personnes agissant au nom d'autrui ne peuvent résilier que dans les cas et avec les formalités requises, pour les aliénations, par le mandat en vertu duquel ils agissent et lorsqu'il y a utilité pour les personnes au nom desquelles ils agissent. — C. o. 2, 15, 417.

417. La résiliation ne peut avoir effet :

1° Si le corps certain qui a fait l'objet du contrat a péri, a été détérioré ou s'il a été dénaturé par le travail de l'homme;

2° Si les parties ne peuvent, pour toute autre cause, se restituer exactement ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre, à moins, dans les deux cas précédents, que les parties ne conviennent de compenser la différence.

418. La résiliation remet les parties dans la situation où elles se trouvaient au moment de la conclusion du contrat.

Les parties doivent se restituer réciproquement ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre en vertu de l'obligation résiliée.

Toute modification apportée au contrat primitif vicie la résiliation, et la transforme en un nouveau contrat. — C. o. 336.

419. La résiliation amiable ne peut nuire aux tiers qui ont acquits régulièrement des droits sur les choses qui font l'objet de la résiliation. — C. o. 240.

TITRE VIII.

De la preuve des obligations et de celle de la libération.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

420. La preuve de l'obligation doit être faite par celui qui s'en prévaut. — Civ. fr. 1315; C. o. 440, 473, 480, 486.

Les juges peuvent rejeter la preuve qui leur est offerte lorsque les circonstances de la cause leur démontrent que la vérité est contraire aux faits allégués. — Cass. 15 nov. 1853 (D. P. 54.1.381).

421. Lorsque le demandeur a prouvé l'existence de l'obligation, celui qui affirme qu'elle est éteinte ou qu'elle ne lui est pas opposable doit le prouver. — Civ. fr. 1315; C. o. 339, 440, 473, 480, 486.

422. Aucune forme spéciale n'est requise pour la preuve des obligations, si ce n'est dans les cas où la loi prescrit une forme déterminée. — C. o. 1003, 1466, 1555, 1614.

423. Lorsque la loi prescrit une forme déterminée, la preuve de l'obligation ou de l'acte ne peut être faite d'aucune autre manière, sauf dans les cas spécialement exceptés par la loi.

424. Lorsque la loi prescrit la forme écrite pour un contrat, la même forme est censée requise pour toutes les modifications de ce même contrat. — C. o. 1003, 1466, 1555, 1614.

425. Lorsque, dans un contrat non soumis à une forme particulière, les parties sont expressément convenues de ne tenir la convention comme définitive que lorsqu'elle aura été passée en une forme déterminée, l'obligation n'existe que si elle a revêtu la forme établie par les parties.

426. La preuve de l'obligation ne peut être faite :

1° Lorsqu'elle tendrait à établir l'existence d'une obligation illicite ou pour laquelle la loi n'accorde aucune action;

2° Lorsqu'elle tendrait à établir des faits non concluants. — C. o. 67.

427. Les moyens de preuve reconnus par la loi sont :

1° L'aveu de la partie;

2° La preuve littérale ou écrite;

3° La preuve testimoniale;

4° La présomption;

5° Le serment et le refus de le prêter. — C. o. 428 et suiv., 440 et suiv., 473 et suiv., 479 et suiv., 492 et suiv.

Les juges ne doivent recourir qu'aux moyens de preuve déterminés par la loi. — Cass. 20 nov. 1889 | (D. P. 90.1.54).

SECTION I^{re}.

De l'aveu de la partie.

428. L'aveu est judiciaire ou extrajudiciaire. L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son représentant, à ce spécialement autorisé. L'aveu fait devant un juge incompétent, ou émis au cours d'une autre instance, a les effets de l'aveu judiciaire. — Civ. fr. 1354, 1356; C. o. 429, 430.

L'aveu judiciaire n'a force de présomption légale que dans l'instance où il a lieu. — Cass. 13 | déc. 1886 (D. P. 87.1.386).

429. L'aveu judiciaire peut résulter du silence de la partie, lorsque, formellement invitée par le juge à s'expliquer sur la demande qui lui est opposée, elle persiste à ne pas répondre, et ne demande pas de délai pour ce faire.

430. L'aveu extrajudiciaire est celui que la partie ne fait pas devant le juge. Il peut résulter de tout fait qui est incompatible avec le droit que l'on réclame.

La simple demande de transaction sur une réclamation ne constitue pas aveu quant au fond du droit; mais celui qui accepte une libération ou remise sur le fonds du droit est présumé avouer. — C. o. 340, 353, 480.

Le principe énoncé dans le 2^e alinéa de l'art. 430 | fre de transaction émane d'un tiers, V. à titre doit, à plus forte raison, être appliqué lorsque l'of- | d'exemple, Ouz. 8 juin 1908 (J. T. 08.533).

431. L'aveu doit être fait en faveur d'une personne capable de posséder, soit qu'il s'agisse d'un individu, d'une classe déterminée, ou d'une personne morale, telle qu'une mosquée : l'objet doit en être déterminé ou susceptible de détermination.

432. L'aveu doit être libre et éclairé; les causes qui vicient le consentement vicient l'aveu. — C. o. 43 et suiv.

433. L'aveu ne peut être fait que par les parties maîtresses de leurs droits.

L'aveu du père pour son enfant mineur, celui des tuteurs, conseils judiciaires et administrateurs, ne fait foi contre ceux qu'ils représentent que dans le cas où il s'agit d'actes accomplis personnellement par eux dans la limite de leur administration. Le mineur autorisé à exercer le commerce peut avouer dans la limite de son autorisation : lorsque l'aveu constitue une libéralité de sa part, il n'a aucun effet. — C. o. 11, 12, 15.

434. L'aveu judiciaire fait pleine foi contre son auteur, et contre ses héritiers et ayants cause; il n'a d'effet contre les tiers que dans les cas exprimés par la loi. — Civ. fr. 1356; C. o. 240, 241, 439, 1120.

L'aveu émané d'un mandataire ne lie le mandant qu'autant qu'il a été fait en vertu d'un pouvoir spécial. — Cass. 26 juin 1901 (D. P. 02.1.8).

435. L'aveu d'un héritier ne fait pas foi contre les autres cohéritiers; il n'oblige l'héritier que pour sa part et jusqu'à concurrence de sa part contributive.

436. Le mandat donné par la partie à son représentant d'avouer une obligation fait pleine foi contre son auteur, même avant la déclaration du mandataire. — C. o. 434, 1104 et suiv.

437. L'aveu extrajudiciaire ne peut être prouvé par témoins toutes les fois qu'il s'agit d'une obligation pour laquelle la loi exige preuve par écrit. — Civ. fr. 1355; C. o. 430, 473 et suiv., 1003, 1466, 1555, 1614.

438. L'aveu ne peut être divisé contre celui qui l'a fait lorsqu'il constitue la seule preuve contre lui. Il peut être divisé :

1° Lorsque l'un des faits est prouvé indépendamment de l'aveu;

2° Lorsque l'aveu porte sur des faits distincts et séparés;

3° Lorsqu'une partie de l'aveu est reconnue fautive.

L'aveu ne peut être révoqué, à moins qu'on ne justifie qu'il a été déterminé par une erreur matérielle.

L'erreur de droit ne suffit point pour autoriser la révocation d'un aveu à moins qu'elle ne soit excusable, ou causée par le dol de l'autre partie.

L'aveu ne peut être révoqué, alors même que la partie adverse n'en aurait pas pris acte. — Civ. fr. 1356; C. o. 43 et suiv., 1475.

Sans diviser l'aveu, le juge peut d'ailleurs interpréter les déclarations des parties. — Cass. 14 mars 1883 (D. P. 84.1.24); 3 juill. 1889 (D. P. 90.1.249).

439. L'aveu ne peut faire foi :

1° Lorsqu'il énonce un fait physiquement impossible, ou dont le contraire est démontré par des preuves irrécusables;

2° Lorsque celui en faveur duquel il est fait y contredit formellement;

3° Lorsqu'il tend à établir une obligation ou un fait contraire à la loi ou aux bonnes mœurs, ou pour lequel la loi n'accorde aucune action, ou à éluder une disposition positive de la loi;

4° Lorsqu'une chose jugée est intervenue établissant le contraire de ce qui résulte de l'aveu. — C. o. 67, 481 et suiv.

SECTION II.

De la preuve littérale.

440. L'aveu de la partie peut résulter de preuves écrites appelées aussi preuves littérales. — C. o. 428.

441. La preuve littérale résulte d'un acte authentique ou d'une écriture sous seing privé. Elle peut résulter également de la correspondance, des télégrammes, et des livres des parties, des bordereaux des courtiers dûment signés par les par-

lies, des factures acceptées, des notes et documents privés, et de toutes autres écritures, sauf au tribunal à donner à chacun de ces moyens la valeur qu'il mérite, selon les cas, et à moins que la loi ou les parties n'aient exigé expressément une forme spéciale. — **Comm. fr.** 109; **C. o.** 455 et suiv., 461 et suiv., 934 et suiv.

La simple signature apposée par le prétendu débiteur au bas d'une facture ne suffit pas pour donner à cette facture le caractère de facture acceptée. — **Ouz.** 29 juin 1908 (J. T. 08.564).

§ I. — DU TITRE AUTHENTIQUE.

442. L'acte authentique est celui qui a été reçu avec les solennités requises par des officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé. — **Civ. fr.** 1317; **C. o.** 205, 444, 500; **D.** 29 juin 1886, art. 14 (Copies de l'état civil).

Les actes dressés par les notaires indigènes ont le caractère d'écriture authentique. — **Trib. crim. Tunis,** 12 mai 1897 (J. T. 97.297); **Sousse,** 4 juin 1908 (J. T. 09.352).

443. Sont également authentiques :

- 1° Les actes reçus officiellement par les cadis, en leur tribunal;
- 2° Les jugements rendus par les tribunaux tunisiens et étrangers, en ce sens que ces derniers peuvent faire foi des faits qu'ils constatent, même avant d'avoir été rendus exécutoires. — **C. o.** 444, 445; **Pr. tun.** 29, 63, 136 et suiv.; **D.** 25 mai 1876 (Châra).

444. L'acte authentique fait pleine foi, même à l'égard des tiers et jusqu'à inscription de faux, des faits et des conventions attestés par l'officier public qui l'a rédigé comme passés en sa présence.

Cependant lorsque l'acte est attaqué pour cause de violence, de fraude, de dol et de simulation ou d'erreur matérielle, la preuve peut en être faite par témoins, et même à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes, sans recourir à l'inscription de faux.

Cette preuve peut être faite, tant par les parties que par les tiers ayant un intérêt légitime. — **Civ. fr.** 1319; **C. o.** 43 et suiv., 240, 445, 449, 473, 486; **Pr. tun.** 120, 123; **D.** 3 oct. 1884, art. 120; 5 août 1897, art. 12; 16 oct. 1897, art. 104; 15 avr. 1906, art. 82; 29 juill. 1909, art. 30 (Procès-verbaux).

1. Il n'est pas besoin d'inscription de faux pour combattre les opinions ou appréciations personnelles de l'officier public. — **Cass.** 27 févr. 1821 (S. et P. chr.).

2. non plus que la sincérité des déclarations

des parties sur des faits accomplis hors de sa présence. — **Cass.** 19 déc. 1877 (D. P. 78.1.176).

3. L'authenticité d'un acte ne fait pas obstacle au pouvoir d'interprétation des juges de fond. — **Cass.** 8 juin 1887 (D. P. 87.1.326).

445. L'acte authentique fait foi des conventions et des clauses intervenues entre les parties, des causes qui ont été énoncées et des autres faits ayant un rapport direct à la substance de l'acte, ainsi que des constatations faites par l'officier public, lorsqu'il énonce comment il est parvenu à connaître ces faits. Toutes autres énonciations n'ont aucun effet. — **Civ. fr.** 1320; **C. o.** 442.

446. En cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation; tant que la mise en accusation n'a pas été prononcée, ou en cas d'inscription de faux faite incidemment, le tribunal pourra, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte. — **Civ. fr.** 1319; **C. o.** 444; **Pr. tun.** 120 et suiv., 124, 136 et suiv.; **D.** 18 mars 1896, art. 15 et suiv. (Compétence des tribunaux régionaux).

1. Le droit accordé aux juges de suspendre l'exécution de l'acte est du domaine de leur pouvoir souverain d'appréciation. — **Cass.** 10 janv. 1893 (S. et P. 93.1.291).

2. Le tribunal, saisi au cours d'un procès civil d'une inscription de faux, est entièrement maître

de sa décision. — **Ouz.** 20 janv. 1908 (J. T. 08.196).

3. Si un appel est interjeté sous prétexte de soulever l'exception de faux incident civil, et si cette exception n'est assortie d'aucun moyen sérieux, l'appelant doit être condamné à l'amende prévue pour appel abusif. — **Ouz.** 5 juill. 1910 (J. T. 10.611).

447. L'acte authentique portant l'attestation dite « témoignage de surprise », est nul de plein droit et ne constitue même pas un commencement de preuve.

Est également nul et non avenu l'acte authentique portant une réserve ou protestation secrète, dit el-fasterâ, ou aidâa. — **C. o.** 477.

448. L'acte qui ne peut valoir comme authentique par suite de l'incompétence ou de l'incapacité de l'officier, ou d'un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties dont le consentement est nécessaire pour la validité de l'acte. — Civ. fr. 1318; C. o. 449 et suiv.

La nullité de l'acte est couverte par son exécution qui, à elle seule, prouve manifestement l'adhésion des parties à la convention. — Trib. m. 28 févr. 1894 (J. T. 98.42).

§ II. — DE L'ACTE SOUS SEING PRIVÉ.

449. L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, fait la même foi que l'acte authentique, envers toutes personnes, des dispositions et énonciations qu'il renferme, dans les conditions énoncées aux articles 444 et 445 ci-dessus, sauf en ce qui concerne la date, ainsi qu'il sera dit ci-après. — Civ. fr. 1322; C. o. 442, 450, 451; Pr. tun. 115, 116.

L'arrêté du 9 juin 1831, aux termes duquel les contrats passés en Algérie entre européens et indigènes doivent être écrits dans chacune des langues des deux parties contractantes, n'a jamais été rendu applicable en Tunisie. — Tunis. 10 juin 1905 (J. T. 06.50); 19 mai 1909 (J. T. 10.336); *Contra* : Tunis, 19 mars 1888 (J. T. 94.565).

450. Les actes sous seing privé font foi de leur date, entre les parties, leurs héritiers et leurs ayants cause à titre particulier, agissant au nom de leur débiteur.

Ils n'ont de date contre les tiers que :

- 1° Du jour où ils ont été enregistrés, soit en Tunisie, soit à l'étranger;
- 2° Du jour où l'acte a été déposé dans les mains d'un officier public;
- 3° Si l'acte est souscrit, soit comme partie, soit comme témoin, par une personne décédée ou réduite à l'impossibilité physique d'écrire, du jour du décès ou de l'impossibilité reconnue;
- 4° De la date du visa ou de la légalisation apposés sur l'acte par un officier à ce autorisé ou par un magistrat, soit en Tunisie soit à l'étranger;

5° Lorsque la date résulte d'autres preuves équivalentes et absolument certaines.

Les ayants cause et successeurs à titre particulier sont considérés comme tiers, aux effets du présent article, lorsqu'ils n'agissent pas au nom de leur débiteur. — Civ. fr. 1328; C. o. 205, 420, 449, 456, 798; D. 8 janv. 1875 (Notariat).

On ne peut, pour l'application de cette disposition, considérer le mandant comme un tiers par rapport au mandataire. — Cass. 7 mars 1893 (S. et P. 93.1.201).
2. ni le mineur par rapport au tuteur. — Cass. 8 juin 1859 (D. P. 59.1.250).

451. La date des lettres de change et autres effets à l'ordre, ainsi que celle de leurs endossements, est présumée véritable jusqu'à preuve du contraire.

452. L'acte sous seing privé peut être d'une autre main que celle de la partie, pourvu qu'il soit signé par elle.

453. La signature doit être apposée de la propre main de la partie au bas de l'acte; un timbre ou cachet ne peuvent y suppléer et sont considérés comme non apposés.

454. Les écritures portant l'obligation de personnes illettrées ne vaudront que si elles ont été reçues par notaires ou par officiers publics à ce autorisés.

1. Lorsqu'une personne illettrée se voit réclamer le montant d'une créance faisant l'objet d'un s. s. p., signé en son nom par un tiers, il lui suffit, pour éviter la condamnation au paiement, de se prévaloir des dispositions de l'art. 454. — Ouz. 3 janv. 1908 (J. T. 08.380).
2. Une partie illettrée ne peut charger un tiers de signer le contrat en ses lieu et place. — Ouz. 27 juin 1910 (J. T. 10.609).

455. Le télégramme fait preuve comme écriture privée, lorsque l'original porte la signature de la personne qui l'a expédié, ou s'il est prouvé que l'original a été remis au bureau du télégraphe par cette personne, bien qu'elle ne l'ait pas signé elle-même.

La date des télégrammes fait foi, jusqu'à preuve contraire, du jour et de l'heure auxquels ils ont été remis ou expédiés au bureau du télégraphe. — C. o. 450, 453, 456.

456. Le télégramme a date certaine lorsque l'expéditeur a eu soin de s'en faire délivrer copie certifiée par le bureau de départ, indiquant le jour et l'heure du dépôt. — C. o. 450.

457. En cas d'erreur, d'altération ou de retard dans la transcription d'un télégramme, on appliquera les principes généraux relatifs à la faute; l'expéditeur d'un télégramme est présumé exempt de faute s'il a eu soin de faire collationner ou recommander le télégramme, selon les règlements télégraphiques. — C. o. 49, 82, 83, 85.

458. Celui auquel on oppose un acte sous seing privé est obligé de désavouer ou de reconnaître formellement son écriture ou sa signature, s'il ne veut la reconnaître; faute de désaveu, l'écrit est tenu pour reconnu.

Les héritiers ou ayants cause peuvent se borner à déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur. — Civ. fr. 1323; C. o. 459; Pr. tun. 115, 116.

Les juges peuvent statuer sur le fond du procès sans ordonner ou rejeter nécessairement la vérification d'écritures dans le cas où la partie à qui on

oppose l'acte se contente de méconnaître sa signature sans la dénier. — Cass. 9 déc. 1839 (D. P. 40.1.70).

459. Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayants cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée; le tribunal pourra y procéder lui-même ou y faire procéder par expert. — Civ. fr. 1324; Pr. tun. 52 et suiv., 115 et suiv.

Le juge n'est pas obligé d'ordonner la vérification d'écritures dans le cas de dénégation. — V. à

titre d'exemple, Ouz. 29 juin 1908 (J. T. 08.564).

460. La partie qui a avoué son écriture ou sa signature ne perd point le droit d'opposer à l'acte tous les autres moyens de fond et de forme qui peuvent lui appartenir.

§ III. — DES AUTRES ÉCRITURES POUVANT CONSTITUER UNE PREUVE LITTÉRALE.

461. Lorsque les livres des marchands portent l'annotation ou la reconnaissance écrite de l'autre partie, ou correspondent à un double qui se trouve entre les mains de cette dernière, ils constituent pleine preuve contre elle et en sa faveur. — Comm. fr. 12; C. o. 462.

Sur les conditions d'application de ce mode de preuve, V. Ouz. 30 mai 1909 (J. T. 10.93).

462. Les inscriptions faites sur les livres de commerce par le commis qui tient les écritures, ou qui est chargé de la comptabilité, ont la même foi que si elles étaient écrites par le commettant lui-même.

463. La communication à l'autre partie des livres et inventaires des commerçants et des livres domestiques ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires dérivant d'un rapport de succession, communauté, société, et dans les autres cas où les livres sont communs aux deux parties, et en cas de faillite. Elle peut être ordonnée, soit d'office, soit à la requête de l'une des parties, au cours d'un litige, et même avant toute contestation, lorsqu'il est justifié d'une nécessité suffisante et seulement dans la mesure où cette nécessité l'exige. — Comm. fr. 13, 15; C. o. 464, 466, 1351 et suiv.

464. La communication a lieu de la manière établie entre les parties, et, si elles ne peuvent s'accorder, moyennant le dépôt au greffe du tribunal.

465. Le tribunal peut, au cours d'une instance, ordonner d'office la représentation des livres de commerce et de tous autres, des lettres ou télégrammes de l'une des parties ou de toutes les deux, à l'effet, soit d'en extraire ce qui concerne le différend, soit d'en examiner la régularité. Il peut également ordonner aux mêmes effets la représentation du livre-journal du médiateur qui a traité l'affaire.

Dans le cas où la communication à l'autre partie est nécessaire, celle-ci ne pourra examiner que les annotations relatives au litige en la partie qui sera déterminée par le juge.

La représentation des livres pourra être faite, soit au tribunal, soit même au lieu où ils se trouvent, au juge lui-même, ou à un greffier ou notaire à ce commis. Lorsqu'il n'y a pas contestation sur la régularité des livres ou sur le document à examiner, l'extrait peut être fait soit par le greffier, soit par un notaire. — **Comm. fr. 15; C. o. 934 et suiv.**

466. Si la partie, aux livres de laquelle on offre de faire foi, refuse de les représenter, sans motif valable, le juge admettra le dire de l'autre partie en lui déférant le serment. — **Comm. fr. 17; C. o. 461, 508; D. 22 févr. 1900 (Magasin généraux); 2 mars 1908, art. 18 (Bouilleurs de crû).**

467. Les livres des médiateurs relatifs aux affaires conclues par leur entremise et ceux des tiers non intéressés au litige ont la valeur d'un témoignage non suspect, s'ils sont bien et régulièrement tenus. — **C. o. 934 et suiv.**

468. Les registres et papiers domestiques tels que les lettres, notes et papiers volants, écrits de la main de la partie qui les invoque ou signés par elle, ne font pas foi en faveur de celui qui les a écrits.

Ils font foi contre lui :

1° Dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu par le créancier ou un autre mode de libération;

2° Lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut de titre en faveur de celui qui y est dénommé. — **Civ. fr. 1331; C. o. 340, 478, 492.**

Si les registres et papiers domestiques ne font pas foi pour celui qui les a tenus, il peut néanmoins les invoquer en sa faveur pour compléter une preuve qui résulterait, par exemple, d'une enquête ou d'une comparution. — **Cass. 31 mai 1881 (D. P. 82.1.58).**

469. La mention de la libération apposée sur le titre par le créancier, bien que non signée ni datée, fait foi contre lui, sauf la preuve contraire. — **Civ. fr. 1332; C. o. 351, 428.**

§ IV. — DES COPIES DE TITRES.

470. — Les copies faites sur les originaux des titres authentiques ou des écritures privées ont la même valeur que les originaux lorsqu'elles sont certifiées par officiers publics à ce autorisés dans les pays où les copies ont été faites. La même règle s'applique aux photographies de pièces faites sur les originaux. — **C. o. 442 et suiv., 449 et suiv., 472.**

471. Les copies des actes privés ou publics existant dans les archives publiques, faites conformément aux règlements par l'archiviste qui les a en dépôt, font la même foi que les originaux. La même règle s'applique aux copies des actes transcrits sur les registres des cadis, lorsqu'elles sont certifiées conformes par ces derniers. — **C. o. 442 et suiv., 449 et suiv., 472.**

472. Dans les cas prévus aux articles précédents, les parties ne peuvent exiger la représentation au tribunal de l'acte original déposé aux archives; mais ils auront toujours le droit de demander la collation de la copie sur l'original, et à défaut, sur la copie déposée aux archives. Ils pourront aussi en demander à leurs frais une reproduction photographique.

A défaut de l'original et d'une copie déposée dans les archives publiques, les copies authentiques faites en conformité des articles 470 et 471 feront foi, si elles ne présentent ni ratures, ni altérations ni aucune autre circonstance suspecte.

SECTION III.

De la preuve testimoniale.

473. Les conventions ou autres faits juridiques ayant pour but de créer, de transférer, de modifier ou d'éteindre des obligations ou des droits, et excédant la somme ou valeur de trois mille francs, ne peuvent être prouvées par témoins; il doit en être passé acte devant notaires ou sous seing privé. — Civ. fr. 1341; C. o. 444, 449, 476 et suiv., 1003, 1254; D. 20 mars 1882 (Vente de marchandises en douane).

1. L'importance de la convention au point de vue de l'admissibilité de la preuve testimoniale doit s'affirmer au moment de la formation du contrat. Cass. 5 janv. 1875 (D. P. 77.1.39).

2. Sur l'application de l'art. 473 en matière de li-

bération, V. Tunis, 16 déc. 1908 (J. T. 09.411).

3. La prohibition de cet article concerne les parties contractantes et non les tiers. — Cass. 23 mai 1887 (D. P. 87.1.498).

474. Il n'est reçu entre les parties aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, et encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur inférieure à trois mille francs.

Cette règle reçoit exception au cas où il s'agit de prouver des faits de nature à établir le sens des clauses obscures ou ambiguës d'un acte, à en déterminer la portée ou à en constater l'exécution. — Civ. fr. 1341; C. o. 473, 514 et suiv.

1. La règle posée par le premier alinéa de l'art. 474 est applicable au cas où on tendrait à prouver qu'au moment d'un mariage entre israélites tunisiens, il a été promis une dot, autre et plus importante que celle qui a été inscrite dans la ketouba. — Tunis, 25 mars 1908 (J. T. 08.359).

2. au cas où les parties voudraient établir par hodja qu'elles n'ont pas reçu la somme que les adouls déclarent, dans l'acte de prêt, avoir été versée en leur présence par le prêteur. — Ouz. 10 juill. 1909 (J. T. 09.550).

475. Celui qui a formé une demande excédant trois mille francs ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive, s'il ne justifie que cette demande a été majorée par erreur. — Civ. fr. 1343.

476. La preuve testimoniale sur la demande d'une somme même moindre de trois mille francs ne peut être admise, lorsque cette somme est déclarée faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit. — Civ. fr. 1344.

477. Les règles ci-dessus reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. On appelle ainsi tout écrit qui rend vraisemblable le fait allégué, et qui est émané de celui auquel on l'oppose, de son auteur, ou de celui qui le représente. Est réputé émané de la partie tout acte dressé à sa requête par un officier public compétent, dans la forme voulue pour faire foi, ainsi que les dires des parties consignés dans un acte ou décision judiciaire réguliers en la forme. — Civ. fr. 1347; C. o. 444, 445, 449, 471, 497.

1. Constitue un commencement de preuve par écrit le rappel dans un acte intervenu entre les parties au procès et non contesté par elles, de la libération partielle de l'obligation sur laquelle porte le débat

actuel. — Ouz. 1^{er} déc. 1907 (J. T. 08.150).

2. la formalité de l'enregistrement. — Ouz. 21 déc. 1910 (J. T. 11.256).

478. La preuve testimoniale est recevable, par exception aux dispositions ci-dessus :

1° Toutes les fois que la partie a perdu le titre qui constituait la preuve littérale de l'obligation ou de la libération en conséquence d'un cas fortuit, d'une force majeure, d'une soustraction frauduleuse. Le cas des billets de banques et des titres au porteur est soumis à des règles spéciales;

2° Lorsqu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation; tel est le cas des obligations provenant des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits et celui où il s'agit d'établir une erreur matérielle commise dans la rédaction de l'acte, ou des faits de violence, simulation, fraude ou vol dont l'acte est entaché, ou bien entre commerçants, dans les affaires où il n'est pas d'usage d'exiger des preuves écrites.

L'appréciation des cas où il n'a pas été possible au créancier de se procurer une

preuve écrite est remise à la prudence du tribunal. — Civ. fr. 1348; C. o. 43 et suiv., 71 et suiv., 82 et suiv., 441, 473, 486.

La preuve du dol et de la fraude peut être faite | par tous moyens. — Cass. 6 août 1889 (D. P. 90.1.183).

SECTION IV.

Des présomptions.

479. Les présomptions sont des indices au moyen desquels la loi ou le juge établit l'existence de certains faits inconnus. — Civ. fr. 1349; C. o. 480, 486.

§ I. — DES PRÉSUMPTIONS ÉTABLIES PAR LA LOI.

480. La présomption légale est celle qui est attachée par la loi à certains actes ou à certains faits. Tels sont :

1° Les actes que la loi déclare nuls d'après leurs seules qualités comme présumés faits en fraude de ses dispositions;

2° Les cas dans lesquels la loi déclare que l'obligation ou la libération résulte de certaines circonstances déterminées, telles que la prescription;

3° L'autorité que la loi attribue à la chose jugée. — Civ. fr. 1350; C. o. 350 et suiv., 384 et suiv., 461, 481.

481. L'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au dispositif du jugement, et n'a lieu qu'à l'égard de ce qui en fait l'objet ou de ce qui en est une conséquence nécessaire et directe. Il faut :

1° Que la chose demandée soit la même;

2° Que la demande soit fondée sur la même cause;

3° Que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité.

Sont considérés comme parties les héritiers et ayants cause des parties qui ont figuré à l'instance, lorsqu'ils exercent les droits de leurs auteurs, sauf le cas de dol et de collusion. — Civ. fr. 1351; C. o. 467, 487, 491 et suiv., 241, 480, 1500; Pr. tun. 99 et suiv., 103.

1. Si le défendeur qui a invoqué l'exception de chose jugée, établit que les conditions prévues par l'art. 481 sont remplies, le juge ne peut reprendre la procédure terminée par jugement. — Ouz. 28 nov. 1907 (J. T. 08.116).

2. Les ordonnances de référé n'ont qu'un caractère provisoire et ne sauraient acquérir l'autorité

de la chose jugée. — Cass. 28 juin 1892 (D. P. 92.1.378); 7 nov. 1899 (D. P. 99.1.564).

3. Les décisions de la justice criminelle ont, au civil, l'autorité de la chose jugée, en ce sens seulement qu'il n'est jamais permis au juge civil de méconnaître ce qui a été décidé d'une manière certaine et absolue par le juge criminel. — Cass. 31 mai 1892 (D. P. 92.1.381).

482. L'autorité de la chose jugée ne s'attache pas :

1° Aux jugements des tribunaux frappés d'appel, lorsqu'ils en sont susceptibles;

2° Aux jugements des tribunaux étrangers tant qu'ils n'ont pas été rendus exécutoires par les tribunaux tunisiens;

3° Aux ordonnances et jugements interlocutoires ou préparatoires rendus au cours de l'instance lorsqu'ils ne renferment aucune disposition sur le fond des droits en litige. — Pr. tun. 2, 4, 86 et suiv., 107 et suiv., 144.

483. L'exception de la chose jugée doit être opposée par la partie qui a intérêt à l'invoquer; elle ne peut être suppléée d'office par le juge. — C. o. 370, 385, 481.

484. L'autorité de la chose jugée peut être infirmée :

1° Par la preuve de la fausseté des titres et autres preuves sur lesquelles se fonde le jugement, lorsque ces titres ou ces preuves en ont été la cause unique ou principale;

2° Par la preuve de l'erreur matérielle sur laquelle se fonde le jugement, lorsque cette erreur en est la cause unique ou principale;

3° Par la preuve des faits pouvant donner lieu à la prise à partie du juge. — C. o. 44 et suiv., 481; Pr. tun. 134.

485. La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe.

Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi. — Civ. fr. 1352; C. o. 350, 480 et suiv.

§ II. — DES PRÉSOMPTIONS QUI NE SONT PAS ÉTABLIES PAR LA LOI.

486. Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont remises à la prudence du tribunal; il ne doit admettre que des présomptions graves et précises ou bien nombreuses et concordantes; la preuve contraire sera de droit, et elle pourra être faite par tous moyens. — Civ. fr. 1353; C. o. 429, 473, 478, 1485.

487. Les présomptions même graves, précises et concordantes, ne seront admises que si elles sont confirmées par serment de la partie qui les invoque. — C. o. 486, 492.

488. Celui qui possède de bonne foi une chose mobilière ou un ensemble de meubles est présumé avoir acquis cette chose régulièrement et d'une manière valable, sauf à celui qui allègue le contraire à le prouver.

N'est pas présumé de bonne foi celui qui savait ou devait savoir, au moment où il a reçu la chose, que celui dont il l'a reçue n'avait pas le droit d'en disposer. — Civ. fr. 2279; C. o. 81, 420.

La possession doit avoir lieu animo domini et non à titre précaire. — Cass. 5 août 1890 (S. 91.1.313).

489. Entre deux parties qui sont également de bonne foi, celle qui est en possession doit être préférée, si elle était de bonne foi au moment où elle a acquis la possession, et encore que son titre soit postérieur en date. — C. o. 450, 455, 456, 488.

490. A défaut de possession et à égalité de titres, celui dont le titre a une date antérieure doit être préféré.

Lorsque le titre de l'une des parties n'a pas une date certaine, on préférera celle dont le titre a une date certaine. — C. o. 450, 456, 489.

491. Lorsque les choses sont représentées par des certificats de dépôt, des lettres de voiture ou autres titres analogues, celui qui a la possession des choses est préféré à celui qui est nanti du titre, si les deux parties étaient également de bonne foi au moment où elles ont acquis la possession. — C. o. 891, 892, 1039 et suiv.

SECTION V.

Du serment.

492. Le serment est de deux espèces :

1° Celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre la décision de la cause. Il est appelé décisoire;

2° Celui qui est déféré d'office par les juges à l'une ou à l'autre des parties. Il est appelé supplétoire. — Civ. fr. 1357; C. o. 420, 497, 508.

493. Le serment doit toujours être prêté personnellement et non par procureur. — C. o. 1108.

494. Pour prêter et déférer le serment décisoire, il faut avoir la capacité d'aliéner; le père, le tuteur, le conseil judiciaire et l'administrateur ne peuvent déférer serment que dans les formes établies par la loi pour les aliénations des biens des mineurs et des incapables; ils ne peuvent le prêter dans les affaires des personnes dont ils administrent les biens que sur les faits d'administration accomplis person-

nellement par eux; le mineur autorisé à exercer le commerce peut prêter serment et le déférer dans la limite de son autorisation. — C. o. 41, 42, 45, 497 et suiv.

495. Le serment doit toujours être prêté à la mosquée, le vendredi ou dans tout autre lieu religieux qui sera indiqué par la partie qui le défère et conformément au culte de la partie.

Si le lieu où le serment doit être prêté est éloigné de plus de trois mille du lieu où siège le tribunal, la partie à laquelle le serment est déféré pourra refuser de s'y rendre.

496. La partie qui refuse de prêter serment dans le lieu indiqué, est censée avoir refusé le serment. — C. o. 495.

§ I. — DU SERMENT DÉCISOIRE.

497. Le serment décisore peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit et en tout état de l'instance, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est déféré. — Civ. fr. 1358, 1360; C. o. 477, 498, 504, 508.

1. En dépit des termes généraux de l'art. 497, la justice séculière ne saurait admettre que les parties portent devant elle une espèce immobilière et la tranchent au moyen d'un serment décisore. —	V. à titre d'exemple, Ouz. 16 août 1910 (J. T. 10.533). 2. Il appartient au juge d'apprécier si cette mesure est ou non nécessaire. — Cass. 31 oct. 1893 (D. P. 94.1.108).
--	---

498. Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère, ou sur la connaissance d'un fait.

Les héritiers et spécialement tous tiers, dès qu'il s'agit du fait d'autrui, ne peuvent être astreints à prêter serment que sur la connaissance d'un fait. — Civ. fr. 1359; C. o. 508.

1. Lorsque le débiteur à qui le serment était déféré décède avant d'avoir prêté ce serment, il y a lieu de faire application de l'art. 498. — Ouz. 5	déc. 1908 (J. T. 09.95). 2. Cette disposition ne s'applique pas au serment supplétoire. — Cass. 14 févr. 1898 (D. P. 98.1.112).
--	--

499. Le serment ne peut être déféré par un fils à son père ou à sa mère, mais il peut être référé par le fils, si le père ou la mère lui défèrent le serment.

500. Il ne peut être déféré :

- 1° Sur un fait criminel, lorsque l'accusé veut le référer au demandeur;
- 2° Sur une convention pour laquelle la loi exige l'acte authentique ou la transcription;
- 3° Contre un fait qu'un acte authentique déclare avoir eu lieu en présence de l'officier public qui l'a reçu;
- 4° Pour établir une obligation à laquelle la loi refuse l'action en justice pour des raisons d'ordre public ou de morale;
- 5° Sur un fait qui a été déjà écarté par un jugement passé en force de chose jugée;
- 6° Dans le cas où le serment aurait, d'après les circonstances, un caractère évidemment vexatoire ou inutile. — C. o. 67, 442, 481, 497, 1614.

Sur l'application de l'art. 500-6°, V. à titre d'exem- | ple, Ouz. 19 juill. 1910 (J. T. 10.614).

501. Le serment peut être référé par la partie à laquelle il a été déféré. — C. o. 502, 509.

502. La partie à laquelle a été déféré le serment ne peut le référer après avoir déclaré qu'elle était disposée à le prêter.

503. Lorsque celui à qui le serment est déféré est défendeur, son refus de prêter serment ne suffit pas pour établir le droit de son adversaire : mais il faudra déférer le serment à ce dernier : s'il le prête ou si le défendeur renonce à le lui faire prêter, on doit lui adjuger sa demande : s'il le refuse, il doit succomber, encore que le défendeur ait refusé de prêter le serment. — Civ. fr. 1361; C. o. 480.

Ne peut être considéré comme un refus de prêter serment la simple déclaration de la partie qu'elle ne se rappelle pas les faits allégués. — Cass. 9 juin 1863 (D. P. 63.1.468).

504. La partie qui a déféré ou référé le serment ne peut plus se rétracter, lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment. — Civ. fr. 1364; C. o. 38, 242.

505. La délation du serment par la partie suppose la renonciation à tout autre moyen. Aucune preuve ne peut être admise contre le serment, sauf les poursuites pénales en cas de faux serment.

506. Le serment n'a aucun effet lorsqu'on justifie que c'est par la violence ou le dol de l'autre partie qu'on a été amené à le prêter. — C. o. 50 et suiv., 56 et suiv.

507. Le serment prêté ou refusé ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré ou contre lui, et au profit de ses héritiers ou ayants cause, ou contre eux; mais le serment prêté ou refusé par l'un des héritiers ne peut être opposé aux autres. — Civ. fr. 1365 § 1; C. o. 241, 498.

§ II. — DU SERMENT DÉFÉRÉ D'OFFICE.

508. Le juge peut déférer le serment à l'une des parties ou même à toutes les deux pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation. Le serment supplétoire peut être déféré, soit sur un fait qui est personnel à la partie, soit sur la connaissance d'un fait. — Civ. fr. 1366; C. o. 466, 512.

Lorsque le débiteur qui déclare s'être libéré partiellement ne peut produire, parce qu'il l'a égaré, le reçu qui lui a été délivré, le juge doit, pour compléter la preuve de la libération, lui déférer le serment supplétoire. — Ouz. 1^{er} déc. 1907 (J. T. 08.150).

509. Le serment déféré d'office par le juge à l'une des parties ne peut être référé à l'autre. — Civ. fr. 1368; C. o. 501.

510. Lorsque l'action est dirigée contre un absent, contre la succession du débiteur, contre un mineur ou autre incapable, contre une fondation pieuse, le juge doit toujours déférer le serment au demandeur, à peine de nullité du jugement. Il est permis toutefois de transiger sur ce serment. — C. o. 393.

511. Chacune des parties a le droit de démontrer la fausseté du serment déféré d'office à son adversaire. Elle perd ce droit :

- 1° Lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée est intervenu sur ce serment;
 - 2° Si elle a formellement acquiescé au jugement qui a ordonné la prestation du serment; le simple défaut de protestation ou de réserve ne vaut pas acquiescement.
- C. o. 505, 508; Pr. tun. 2, 4.

512. Le serment sur la valeur de la chose demandée ne peut être déféré par le juge au demandeur que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur. Le juge reste libre d'apprécier les effets du serment, et de réduire la somme, si elle lui paraît exagérée. — Civ. fr. 1369; C. o. 508.

CHAPITRE II.

De l'interprétation des conventions et de quelques règles générales de droit.

§ I. — DE L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS.

513. Lorsque les termes de l'acte sont formels, il n'y a pas lieu à rechercher quelle a été la volonté de son auteur.

514. — Il y a lieu à interprétation :

1° Lorsque les termes employés ne sont pas conciliables avec le but évident qu'on a eu en vue en rédigeant l'acte;

2° Lorsque les termes employés ne sont pas clairs par eux-mêmes, ou expriment incomplètement la volonté de leur auteur;

3° Lorsque l'incertitude résulte du rapprochement des différentes clauses de l'acte, qui fait naître des doutes sur la portée de ces clauses.

515. Lorsqu'il y a lieu à interprétation, on doit rechercher quelle a été la volonté des parties, sans s'arrêter au sens littéral des termes, ou à la construction des phrases. — Civ. fr. 1156; C. o. 43, 242 et suiv.

516. On doit suppléer les clauses qui sont d'usage dans le lieu où l'acte a été fait ou qui résultent de sa nature. — C. o. 544.

517. Les clauses des actes doivent être interprétées les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier; lorsque les clauses sont inconciliables entre elles, on s'en tient à la dernière dans l'ordre de l'écriture. — Civ. fr. 1161.

518. Lorsqu'une expression ou une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en aurait aucun. — Civ. fr. 1157.

519. Les termes employés doivent être entendus selon leur sens propre et leur acception usuelle dans le lieu où l'acte a été fait, à moins qu'il ne soit justifié qu'on a voulu les employer dans une acception particulière. Lorsqu'un mot a une acception technique usuelle, c'est dans cette signification qu'on est censé l'avoir employé.

520. La qualification venant à la suite d'une énumération s'applique à tout ce qui précède, comme dans la phrase suivante : « Je donne à mes enfants et à mes petits-enfants mâles » à moins qu'il ne résulte clairement que l'attribut ne peut s'appliquer qu'à ce qui le précède immédiatement. Lorsque les deux parties de la phrase sont reliées par la particule « ensuite », l'attribut s'applique à ce qui le suit.

La condition exprimée à la suite d'une énumération s'applique à tout ce qui précède.

521. Un acte de libéralité doit être interprété moins rigoureusement qu'un acte à titre onéreux.

522. Les renoncations à un droit doivent être entendues strictement et n'ont jamais que la portée qui résulte évidemment des termes employés par leur auteur, et ne peuvent être étendues au moyen de l'interprétation. Les actes dont le sens est douteux ne peuvent servir de fondement pour en induire la renonciation.

523. Lorsque deux actions sont ouvertes à une personne à raison de la même cause, le choix de l'une de ces actions ne saurait être considéré comme une renonciation à l'autre.

524. Lorsque, dans un acte, on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés. — Civ. fr. 1164.

525. Lorsqu'il s'agit de choses indivisibles, la mention de la partie équivaut à la mention du tout. Ainsi la renonciation partielle à l'exercice du droit de chef à vaut renonciation totale.

526. Lorsque, dans une obligation, la somme, mesure ou quantité, est indiquée

approximativement par les mots : « environ, à peu près » et autres équivalents, il faut entendre la tolérance admise par l'usage du commerce ou du lieu.

527. Lorsque la somme ou quantité est écrite en toutes lettres et en chiffres, il faut, en cas de différence, s'en tenir à la somme écrite en toutes lettres, si l'on ne prouve avec précision de quel côté est l'erreur.

Cette règle s'applique aussi aux lettres de change. — C. o. 420 et suiv., 427.

528. Lorsque la somme ou quantité est écrite plusieurs fois en toutes lettres, l'acte vaut, en cas de différence, pour la somme ou quantité la moins forte, si l'on ne prouve avec précision de quel côté est l'erreur. — Civ. fr. 1162; C. o. 527, 529.

529. Dans le doute l'obligation s'interprète dans le sens le plus favorable à l'obligé, mais à la charge par celui-ci de prêter serment à l'appui de ses déclarations. — Civ. fr. 1162; C. o. 508 et suiv.

Cette disposition n'a pas un caractère impératif. | — Cass. 13 févr. 1883 (D. P. 84.1.83).

530. Quelque généraux que soient les termes dans lesquels un acte est conçu, il ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter, ou de s'obliger. — Civ. fr. 1163; C. o. 1469.

531. Lorsqu'aucune interprétation soit au propre, soit au figuré ne donne un sens raisonnable et conforme à la loi, la clause est non avenue.

§ II. — DE QUELQUES RÈGLES GÉNÉRALES DE DROIT.

532. En appliquant la loi, on ne doit lui donner d'autre sens que celui qui résulte de ses expressions, d'après leur ordre grammatical, leur signification usuelle, et l'intention du législateur.

533. Lorsque la loi s'exprime en termes généraux, il faut l'entendre dans le même sens. — C. o. 532.

534. Lorsque la loi réserve un cas déterminé, elle s'applique à tous les autres cas qui ne sont pas expressément exceptés.

535. Lorsqu'un cas ne peut être décidé par une disposition précise de la loi, on aura égard aux dispositions qui régissent les cas semblables ou des matières analogues; si la solution est encore douteuse, on décidera d'après les règles générales de droit.

536. Ce que la loi prescrit en vue d'un motif déterminé doit s'appliquer toutes les fois que le même motif existe.

537. Ce que la loi permet en vue d'un motif déterminé cesse d'être permis lorsque ce motif n'existe plus.

538. Ce que la loi défend pour un motif déterminé cesse d'être défendu lorsque ce motif n'existe plus.

539. Lorsque la loi défend formellement une chose déterminée, ce qui est fait contrairement à la loi ne peut avoir aucun effet.

540. Les lois restrictives et celles qui font exception aux lois générales ou à d'autres lois, ne doivent pas être étendues au delà du temps et des cas qu'elles expriment.

541. L'interprétation peut, en cas de nécessité, modérer la rigueur de la loi; elle ne doit jamais l'aggraver.

542. Les lois ne sont abrogées que par des lois postérieures, lorsque celles-ci l'expriment formellement, ou lorsque la nouvelle loi est incompatible avec la loi antérieure, ou qu'elle règle toute la matière réglée par cette dernière.

543. La coutume et l'usage ne sauraient prévaloir contre la loi, lorsqu'elle est formelle.

544. Celui qui invoque l'usage doit en justifier l'existence : l'usage ne peut être invoqué que s'il est général ou dominant et s'il n'a rien de contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. — C. o. 67, 516.

545. Lorsque la loi a été publiée et que le délai fixé pour sa mise à exécution est écoulé, l'ignorance de ladite loi n'excuse pas lorsqu'il s'agit d'un fait illicite ou de ce qui est notoire aux plus illettrés. — D. 27 janv. 1883 (Délais de publication).

546. A égalité de droits celui qui s'oppose à toute innovation doit être préféré.

547. Nul ne peut venir contre son fait si la loi ne le permet expressément.

548. Nul ne peut se constituer un titre à soi-même.

549. Nul ne peut user des pouvoirs qu'il a pour autrui, par exemple comme administrateur ou tuteur, afin de contracter avec soi-même, même par intermédiaire. — C. o. 6.

550. Celui qui peut le plus peut le moins.

551. Nul ne peut conférer à autrui plus de droits qu'il n'en a lui-même.

552. Nul ne peut donner gratuitement s'il est insolvable.

553. Le créancier passe avant l'héritier, et il n'y a d'hérédité qu'après l'acquittement des dettes.

554. Celui qui a les avantages a les charges et les risques.

555. Celui qui a subi un dommage injuste n'est pas autorisé par cela à causer des dommages à autrui. — C. o. 82 et suiv.

556. Entre deux inconvénients, il faut choisir le moindre.

557. Entre l'intérêt général et l'intérêt particulier, il faut préférer l'intérêt général, s'il n'y a aucun moyen de les concilier.

558. La bonne foi se présume toujours, tant que le contraire n'est pas prouvé. — Civ. fr. 1116; C. o. 57 et suiv., 488, 489.

559. Tout rapport de droit est présumé valable et conforme à la loi, jusqu'à preuve du contraire. — C. o. 68, 69.

560. En principe, chacun est présumé libre de toute obligation jusqu'à preuve du contraire. — C. o. 420.

561. Toute obligation est présumée pure et simple et celui qui soutient le contraire doit le prouver. — C. o. 136, 163, 174, 191.

562. Tout état de droit ou de fait est présumé persévérer le même qu'à l'origine et celui qui soutient qu'il a été modifié doit le prouver. — C. o. 346, 358.

563. Les dispositions établies dans les articles qui précèdent ne dérogent pas aux règles spéciales énoncées dans les titres relatifs aux contrats particuliers.

LIVRE II.

Des différents contrats déterminés et des quasi-contrats qui s'y rattachent.

TITRE PREMIER.

De la vente.

CHAPITRE PREMIER.

De la vente en général.

SECTION 1^{re}.

De la nature et des éléments constitutifs de la vente.

564. La vente est un contrat par lequel l'une des parties transmet la propriété d'une chose ou d'un droit à l'autre contractant, contre un prix que ce dernier s'oblige à lui payer. — Civ. fr. 1582 ; C. o. 517.

565. La vente faite par un malade, pendant sa dernière maladie, est régie par les dispositions de l'article 354, lorsqu'elle est faite à un de ses successibles dans l'intention de le favoriser, comme si, par exemple, on lui vendait à un prix beaucoup inférieur à la valeur réelle de la chose, ou si on lui achetait à une valeur supérieure.

La vente faite par le malade à un non successible est régie par les dispositions de l'article 355.

566. Les magistrats, greffiers, avocats, mandataires *ad litem* (oukils) ne peuvent ni par eux-mêmes, ni par personne interposée, et à peine de nullité, se rendre acquéreurs ou cessionnaires, à quelque titre que ce soit, en tout ou en partie, des droits litigieux qui sont de la compétence des tribunaux dans le ressort desquels ils exercent leurs fonctions.

La vente en ce cas est nulle de plein droit; la nullité en devra être prononcée à la requête de tout intéressé et même d'office. — Civ. fr. 1597 ; C. o. 202, 325 et suiv., 570 ; Pr. tun. 198 ; D. 9 mai 1897, art. 13 (Oukils).

Sur le caractère des droits litigieux, V. Cass. 6 | janv. 1879, cité sous l'art. 202. C. o.

567. Les magistrats, greffiers, notaires, avoués, avocats, mandataires *ad litem* et fonctionnaires de l'Etat, ne peuvent se rendre acquéreurs ou cessionnaires, ni par eux-mêmes ni par personne interposés, et à peine de nullité absolue, des biens, droits et créances dont ils doivent poursuivre ou autoriser la vente. — Civ. fr. 1596 ; C. o. 325 et suiv., 570, 1118 et suiv. ; Pr. tun. 198.

568. Les administrateurs des communes et établissements publics, les tuteurs, les conseils judiciaires ou curateurs, les pères qui gèrent les biens de leurs enfants, les syndics de faillite, les liquidateurs de société, ne peuvent se rendre cessionnaires des biens des personnes qu'ils représentent, sauf dans le cas où ils seraient copropriétaires des biens à aliéner. Ne peuvent également, les personnes

ci-dessus, se rendre cessionnaires de créances quelconques contre ceux dont ils administrent les biens.

La cession ou vente pourra toutefois être ratifiée par celui pour le compte duquel elle a eu lieu, s'il a capacité d'aliéner, ou par le tribunal, ou par toute autre autorité compétente. — Civ. fr. 1596; C. o. 5, 6, 337, 570, 1332 et suiv.; Pr. tun. 198.

569. Les courtiers et experts ne peuvent se rendre acquéreurs, ni par eux-mêmes, ni par personne interposée, des biens meubles ou immeubles dont la vente ou estimation leur a été confiée, à peine de nullité qui pourra être prononcée, ainsi que des dommages. — L. fr. 18 juill. 1866, art. 6; C. o. 278, 570, 934 et suiv.

570. Sont réputées personnes interposées, dans les cas prévus aux articles 566 à 569 ci-dessus, la femme et les enfants, même majeurs, des personnes qui y sont dénommées. — C. o. 7.

571. Est nulle la vente des choses qui, par la nature ou à raison des circonstances, ne sont pas susceptibles d'être livrées à l'acheteur; par exemple, le poisson dans l'eau, l'oiseau dans l'air, l'animal qui s'est échappé. — C. o. 64.

572. Cependant, on peut vendre un droit incorporel, tel que le droit de chasser ou de pêcher dans un lieu déterminé, celui de faire usage de l'eau d'un endroit déterminé, lorsque le débit moyen peut être évalué, et encore qu'il puisse varier selon les années, le droit d'appuyer une poutre au mur du voisin, un droit de passage.

On peut aussi vendre une chose dont on a la propriété, quoiqu'on en ait perdu momentanément la détention, ainsi les animaux domestiques qui ont l'habitude de revenir chez leur maître.

573. Est valable également la vente d'une partie déterminée de l'espace libre ou colonne d'air qui s'élève au-dessus de l'édifice déjà construit et l'acquéreur peut y construire, pourvu que la nature et les dimensions de la construction aient été déterminées; mais l'acquéreur n'a pas le droit de vendre l'espace au-dessus de lui sans le consentement du vendeur primitif.

574. Est nulle la vente d'une chose inexistante, telle que des fruits en germe, ou dont l'existence est aléatoire, par exemple le produit à naître d'un animal, une récolte non encore sortie de terre.

Est valable néanmoins la vente sur pied des fruits et autres produits naturels déjà nés, et même avant leur maturité. — C. o. 66.

575. Est nulle entre musulmans la vente de choses déclarées impures par la loi religieuse, sauf les objets dont elle a autorisé le commerce, tels que les engrais animaux pour les besoins de l'agriculture.

576. La vente de la chose d'autrui est valable :

1° Si le maître la ratifie;

2° Si le vendeur acquiert ensuite la propriété de la chose;

Dans le cas où le maître refuse de ratifier, l'acquéreur peut demander la résolution de la vente; le vendeur est tenu, en outre, des dommages-intérêts, lorsque l'acquéreur ignorait, au moment de la vente que la chose était à autrui.

La nullité du contrat ne peut jamais être opposée par le vendeur, à raison de ce que la chose était à autrui. — Civ. fr. 1599; C. o. 14, 240, 278, 630; Pr. tun. 193, 203 et suiv.

Sur l'application de cette règle à la vente de ré- | ment de ses copropriétaires, V. Ouz. 23 nov. 1909
coltes consentie par un copropriétaire sans l'agré- | (J. T. 10.32).

577. La vente peut avoir pour objet une chose déterminée seulement quant à son espèce; mais, dans ce cas, la vente n'est valable que si la désignation de l'espèce s'applique à des choses fongibles suffisamment déterminées quant au nombre,

à la quantité, au poids ou à la mesure et à la qualité, pour éclairer le consentement donné par les parties. — C. o. 996.

578. La vente des mines, carrières, gisements et autres dépôts naturels enfouis dans le sol ou affleurant à la surface, est soumise à des règlements particuliers. — D. 10 mai 1893 (Mines); 1^{er} nov. 1897 et 1^{er} déc. 1898 (Carrières).

579. Le prix de la vente doit être déterminé. On ne peut en rapporter la détermination à un tiers ni acheter au prix payé par un tiers, à moins que le prix ne fut connu des contractants. On peut cependant s'en référer au prix fixé dans une mercuriale, ou tarif déterminé, ou à la moyenne des prix du marché, lorsqu'il s'agit de marchandises dont le prix ne subit pas de variation. Lorsque ce prix est variable, les contractants sont présumés s'en être référés à la moyenne des prix pratiqués. — Civ. fr. 1591, 1592; C. o. 60, 61.

SECTION II.

De la perfection de la vente.

580. La vente est parfaite entre les parties, dès qu'il y a consentement des contractants, l'un pour vendre, l'autre pour acheter, et qu'ils sont d'accord sur la chose, sur le prix et sur les autres clauses du contrat. — Civ. fr. 1583; C. o. 23 et suiv., 579, 582.

581. Lorsque la vente a pour objet des immeubles, des droits immobiliers ou autres choses susceptibles d'hypothèques, elle doit être faite par écriture ayant date certaine et elle n'a d'effet au regard des tiers que si elle est enregistrée en la forme déterminée par la loi. — C. o. 442, 450, 1466.

1. Ne peut être pris en considération la date indiquée au pied de la traduction de l'acte de vente par un interprète judiciaire attaché aux tribunaux français ou au tribunal mixte. — Ouz. 2 janv. 1908

(J. T. 08.119).

2. Cet écrit constitue le seul moyen de preuve admissible par le tribunal en cas de procès entre les contractants. — Ouz. 17 févr. 1909 (J. T. 09.248).

582. Lorsque la vente a été faite en bloc, le contrat est parfait dès que les parties sont convenues de l'objet et du prix et des autres clauses du contrat, quoique les choses qui en font l'objet n'aient pas encore été pesées, comptées, mesurées ou jaugées.

La vente en bloc est celle qui a pour objet un ensemble de choses à un seul et même prix, sans égard au nombre, au poids ou à la mesure, si ce n'est à l'effet de déterminer le prix total. — Civ. fr. 1586; C. o. 626 et suiv.

Le contrat par écrit intervenu entre les parties, contrat spécifiant le nombre et le poids des marchandises vendues, n'a pas d'autre objet que de

permettre à l'acheteur de demander ultérieurement l'application de l'art. 626. C. o. — Ouz. 27 janv. 1908 (J. T. 08.261).

CHAPITRE II.

Des effets de la vente.

SECTION I^{re}.

Des effets de la vente en général.

583. L'acheteur acquiert de plein droit la propriété de la chose vendue, dès que le contrat est parfait par le consentement des parties. — Civ. fr. 1583; C. o. 23 et suiv., 580, 582.

584. Dès que le contrat est parfait, l'acheteur peut aliéner la chose vendue, même avant la délivrance; le vendeur peut céder son droit au prix, même avant le

paiement, sauf les conventions contraires des parties. Cette disposition n'a pas lieu dans les ventes de denrées alimentaires, entre musulmans. — C. o. 200, 564, 592.

585. Dès la perfection du contrat, l'acheteur doit supporter les impôts, contributions et autres charges qui grèvent la chose vendue, s'il n'y a stipulation contraire; les frais de conservation de la chose sont également à sa charge, ainsi que ceux de perception des frais. En outre la chose vendue est aux risques de l'acheteur, même avant la délivrance, sauf les conventions des parties. — Civ. fr. 1583; C. o. 287, 580, 582.

586. Lorsque la vente est faite à la mesure, à la jauge, au compte, à l'essai, sur dégustation ou sur simple description, tant que les choses n'ont pas été comptées, mesurées, jaugées, essayées, dégustées ou examinées et agréées par l'acheteur ou par son représentant, elles sont aux risques du vendeur, alors même qu'elles se trouveraient déjà au pouvoir de l'acheteur. — Civ. fr. 1585, 1587, 1588; C. o. 287, 585.

587. Lorsque la vente est alternative avec détermination d'un délai pour le choix les risques ne sont à la charge de l'acquéreur qu'à partir de l'avènement de la condition, s'il n'y a stipulation contraire. — C. o. 136 et suiv., 151 et suiv.

588. La chose vendue voyage aux risques du vendeur jusqu'à sa réception par l'acheteur. — C. o. 287, 589.

589. Si on vend des marchandises qui se trouvent en voyage avec indication de leur quotité et qualité et du navire qui les transporte ou doit les transporter, les marchandises vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à leur délivrance à l'acheteur.

590. En cas de vente de fruits sur l'arbre, des produits d'un potager ou d'une récolte pendante, les fruits ou les légumes sont aux risques du vendeur jusqu'au moment de leur complète maturation.

SECTION II.

Des obligations du vendeur.

591. Le vendeur a deux obligations principales :

1° Celle de délivrer la chose vendue;

2° Celle de la garantir. — Civ. fr. 1603; C. o. 592 et suiv., 630 et suiv.

§ I. — DE LA DÉLIVRANCE.

592. La délivrance a lieu lorsque le vendeur ou son représentant se dessaisit de la chose vendue et met l'acquéreur en mesure d'en prendre possession sans empêchement. — Civ. fr. 1604; C. o. 564, 593 et suiv.; Pr. tun. 79.

593. La délivrance a lieu de différentes manières :

1° Pour les immeubles, par le délaissement qu'en fait le vendeur, et par la remise des clefs, lorsqu'il s'agit d'un héritage urbain, pourvu qu'en même temps l'acheteur ne trouve pas d'empêchement à prendre possession de la chose;

2° Pour les choses mobilières, par la tradition réelle, ou par la remise des clefs du bâtiment ou du coffre qui les contient, ou par tout autre moyen, reconnu par l'usage;

3° Elle s'opère même par le seul consentement des parties, si le retraitement des choses vendues ne peut être effectué au moment de la vente, ou si elles étaient déjà au pouvoir de l'acheteur à un autre titre;

4° Lorsqu'il s'agit de choses qui se trouvent dans un dépôt public, le transfert ou

la remise du certificat de dépôt, du connaissement ou de la lettre de voiture, vaut délivrance. — Civ. fr. 1605, 1606; C. o. 995 et suiv., 1039.

594. La délivrance des droits incorporels par exemple un droit de passage se fait, soit par la remise des titres qui en constatent l'existence, soit par l'usage que l'acquéreur en fait avec le consentement du vendeur; lorsque l'exercice du droit incorporel comporte aussi la possession d'une chose, le vendeur est tenu de mettre l'acquéreur à même d'en prendre possession sans obstacle. — Civ. fr. 1607; C. o. 208, 1561.

595. La délivrance doit se faire au lieu où la chose vendue se trouvait au moment du contrat, s'il n'en a été autrement convenu.

Si l'acte de vente porte que la chose se trouve dans un lieu autre que celui où elle se trouve réellement, le vendeur sera tenu de transporter la chose à l'endroit désigné, si l'acheteur l'exige. — Civ. fr. 1609; C. o. 262, 289, 679.

596. Lorsque la chose vendue doit être expédiée d'un lieu à un autre, la délivrance n'a lieu qu'au moment où la chose parvient à l'acquéreur ou à son représentant.

597. La délivrance doit se faire aussitôt après la conclusion du contrat, sauf les délais exigés par la nature de la chose vendue ou par l'usage.

598. Le vendeur qui n'a pas accordé de terme pour le paiement n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'offre d'en payer le prix, contre la remise de la chose.

L'offre d'une caution ou autre sûreté ne peut tenir lieu de paiement du prix. — Civ. fr. 1612; C. o. 145, 676 et suiv., 1478.

599. Lorsque plusieurs choses ont été vendues en bloc, le vendeur a le droit de retenir la totalité des choses vendues, jusqu'au paiement de la totalité du prix, alors même que le prix de chaque objet aurait été établi séparément. — C. o. 582.

600. Le vendeur ne peut refuser de livrer la chose vendue :

- 1° S'il a autorisé un tiers à toucher le prix, ou le solde restant dû sur le prix;
- 2° Ou s'il a accepté une délégation sur un tiers pour le paiement du prix ou du solde restant dû sur le prix;
- 3° Si, après le contrat, il a accordé un terme pour payer. — C. o. 136 et suiv., 229, 673.

601. Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose vendue, quand même il aurait accordé un délai pour le paiement :

- 1° Si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en déconfiture;
- 2° S'il était déjà en faillite au moment de la vente, à l'insu du vendeur;
- 3° S'il a diminué les sûretés qu'il avait données pour le paiement, de manière que le vendeur se trouve en danger de perdre le prix. — Civ. fr. 1613; C. o. 149, 682.

602. Lorsque le vendeur use du droit de rétention établi aux articles ci-dessus, il répond de la chose dans les mêmes conditions que le créancier gagiste du gage qu'il détient. — C. o. 598, 600, 1579 et suiv.

603. Les frais de la délivrance, tels que ceux de mesurage, de pesage, de comptage, de jaugeage, sont à la charge du vendeur.

Sont aussi à la charge du vendeur, lorsqu'il s'agit d'un droit incorporel, les frais des actes nécessaires pour constituer ou transmettre ce droit.

Le tout sauf les usages locaux et les conventions des parties. — Civ. fr. 1608; C. o. 264, 516, 603.

604. Les frais de courtage sont à la charge du vendeur, lorsque le courtier a conclu lui-même la vente, sauf les usages locaux et les stipulations des parties. — C. o. 949 et suiv.

605. Les frais d'enlèvement et de réception de la chose vendue, ainsi que ceux

du paiement du prix, de change, et d'actes de notaire, d'enregistrement et de timbre, pour ce qui concerne l'acte d'achat, sont à la charge de l'acheteur. Sont également à sa charge les frais d'emballage, de chargement et de transport.

Les frais de réception comprennent les droits de transit, d'octroi et de douane perçus pendant le transport et à l'arrivée de la chose.

Le tout sauf usage ou stipulation contraire. — Civ. fr. 1593, 1608; C. o. 264, 636-1°, 660.

606. La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouvait au moment de la vente. A partir de ce moment, le vendeur ne peut en changer l'état. — Civ. fr. 1614; C. o. 610, 798; Pr. tun. 202.

607. Si, avant la délivrance, la chose déterminée qui fait l'objet de la vente est détériorée ou détruite par le fait du vendeur ou par sa faute, l'acheteur a le droit de demander la valeur de la chose ou une indemnité correspondant à sa moins-value, dans les mêmes conditions où il aurait action contre tout autre tiers.

Lorsque l'objet de la vente est une chose fongible, le vendeur sera tenu de délivrer une chose semblable en qualité et quantité à celle qui a fait l'objet du contrat, le tout sauf le droit de l'acheteur à de plus amples dommages, si le cas y échet. — C. o. 82, 83, 278, 281.

608. Si la chose vendue est détériorée ou détruite avant la délivrance par le fait de l'acheteur, ou par sa faute, celui-ci sera tenu de recevoir la chose en l'état où elle se trouve et de payer le prix par entier.

609. Tous les fruits et accroissements de la chose, tant civils que naturels, appartiennent à l'acquéreur depuis le moment où la vente est parfaite, et doivent lui être délivrés avec elle, s'il n'y a convention contraire. — Civ. fr. 1614; C. o. 610, 798; Pr. tun. 202.

610. L'obligation de délivrer la chose comprend également ses accessoires selon les conventions des parties ou selon l'usage.

A défaut de stipulation ou d'usage, on suivra les règles ci-après. — Civ. fr. 1615; C. o. 210, 611 et suiv., 630.

611. La vente d'un héritage comprend celle des constructions et des plantations qui s'y trouvent, celle des récoltes qui n'ont pas encore levé, des fruits non noués.

Elle ne comprend pas les fruits noués, les récoltes pendantes, les plantes en pots et les pépinières, les arbres secs qui ne peuvent être utilisés que comme bois, les choses enfouies par le fait de l'homme, et qui ne remontent pas à une haute antiquité. — Civ. fr. 520.

612. La vente d'un édifice comprend celle du sol qui le soutient, et des accessoires fixes et immobilisés, tels que les portes, fenêtres, clefs faisant partie des serrures; moulins, escaliers ou armoires fixes, tuyaux servant à la conduite des eaux, poutres et fourneaux fixés au mur.

Elle ne comprend pas les objets mobiles, que l'on peut enlever sans dommage, les matériaux réunis pour faire des réparations, et ceux qui ont été séparés de l'édifice pour être remplacés. — Civ. fr. 519, 525, 536.

613. La vente d'un héritage comprend aussi les plans, devis, titres et documents relatifs à la propriété. Lorsque les titres relatifs à la propriété se rapportent aussi à d'autres objets non compris dans la vente, le vendeur n'est tenu que de délivrer un extrait authentique de la partie relative à l'héritage vendu.

614. Les ruches et les colombiers mobiles ne font pas partie de l'héritage vendu. — Civ. fr. 524.

615. Le jardin ou autre terrain, complanté ou non, qui se trouve en dehors de la maison, n'est pas considéré comme un accessoire de cette maison, même s'il communique avec elle par une porte intérieure, à moins :

1° Qu'il ne soit de si petite étendue par rapport à l'édifice qu'on doive le considérer comme un accessoire;

2° Ou qu'il ne résulte de la destination du père de famille qu'il a été considéré comme un accessoire.

616. La vente d'une coupe ou récolte ne comprend pas celle du regain, lorsqu'il s'agit de produits qui repoussent après une première coupe ou récolte, tels que le trèfle, la luzerne, le sainfoin. La vente de légumes, de fleurs, de fruits, comprend les légumes, les fruits et les fleurs sur pied, ainsi que ceux qui mûrissent ou éclosent après la vente et qui en sont considérés comme accessoires et non comme un regain.

617. La vente d'un animal comprend :

1° Celle du petit qu'il allaite;

2° Celle de la laine ou du poil prêt pour la tonte.

618. La vente des arbres comprend le sol qui les porte, ainsi que les fruits non noués.

Les fruits noués appartiennent au vendeur, s'il n'y a stipulation contraire.

619. La vente d'un navire comprend celle de ses agrès, de ses appareils, c'est-à-dire des ancres, mâts, câbles, voiles, poulies, vergues, ainsi que celle des chaloupes et canots et tous autres objets qui y sont attachés par destination. Dans le doute, le tribunal jugera, à dire d'experts.

620. La vente d'un fonds de commerce ou d'une industrie comprend celle des livres de commerce, des notes, pièces et dossiers qui s'y rattachent, de l'outillage et objets nécessaires à l'exploitation, de l'enseigne, du matériel et marchandises, des marques de fabriques dûment spécifiées, de l'achalandage, du brevet d'invention et du secret industriel, le tout, s'il n'y a pas convention contraire.

Il ne comprend pas, sauf les conventions des parties, ce qui est purement personnel au vendeur, tels que ses diplômes, patentes, médailles, certificats, titres scientifiques, ainsi que sa signature ou griffe; lorsque l'enseigne est nominative, l'acquéreur ou successeur doit ajouter une indication précisant le fait de la cession.

621. La vente d'une marchandise comprend l'emballage, les enveloppes, les marques et estampilles extérieures et autres objets destinés à la protéger ou à en garantir l'authenticité.

622. Les valeurs ou objets précieux trouvés dans l'intérieur d'un objet mobilier ne sont pas réputés compris dans la vente, s'il n'y a stipulation contraire.

623. Les choses qui se vendent au poids et au nombre et ne présentent pas de variations sensibles dans leur prix, celles qu'on peut diviser sans préjudice, peuvent être vendues pour un prix unique ou à raison de tant par unité de mesure ou de poids. Si la quantité indiquée est trouvée complète au moment de la délivrance, la vente est obligatoire pour le tout. Dans le cas où il y aurait une différence en plus ou en moins, et soit qu'on ait vendu pour un prix unique ou à tant par unité, on appliquera les règles suivantes : s'il y a un excédent, il appartiendra au vendeur; si la différence est en moins, l'acheteur aura le choix de résilier le contrat pour le tout ou d'accepter la quantité livrée, en la payant à proportion. — Civ. fr. 1617; C. o. 624, 625.

624. Lorsque la vente a pour objet des choses qui se vendent au nombre et dont le prix subit des variations sensibles, on appliquera les règles suivantes :

Si elles ont été vendues en bloc et pour un prix unique, toute différence en plus ou en moins annule la vente; si elles ont été vendues à tant par unité la différence en plus annule la vente; si la différence est en moins, l'acheteur a le choix de résilier la vente pour le tout, ou d'accepter la quantité livrée en la payant à proportion.

625. Lorsque la vente a pour objet des choses qui se vendent au poids et à la mesure et ne peuvent se fractionner sans dommage, entr'autres des terres vendues à la mesure, on appliquera les règles suivantes :

a) Si la chose a été vendue tout entière pour un prix unique, l'excédent appartient à l'acheteur, sans que le vendeur ait le choix de résilier la vente. Si la différence est en moins, l'acheteur aura le droit de résilier la vente ou bien d'accepter la quantité livrée en payant tant le prix fixé;

b) Si la vente a été faite à tant par unité de mesure et qu'on trouve une différence en plus ou en moins, l'acheteur a le choix de résilier le contrat ou bien d'accepter la quantité livrée en la payant à proportion.

626. Si la chose a été vendue en bloc ou comme un corps déterminé par son individualité, l'expression du poids, de la mesure ou de la contenance ne donne lieu à aucun supplément de prix en faveur du vendeur, ni à aucune réduction en faveur de l'acheteur, à moins que la différence de la quantité ou mesure réelle à celle exprimée au contrat ne soit d'un vingtième en plus ou en moins. Le tout s'il n'y a stipulation ou usage contraire. — Civ. fr. 1619; C. o. 582, 620.

627. Dans le cas où suivant l'article précédent, il y a lieu à augmentation de prix pour excédent de quantité ou de mesure, l'acquéreur a le choix ou de se désister du contrat ou de fournir le supplément de prix. — Civ. fr. 1620.

628. Dans tous les cas ci-dessus, il sera tenu compte des tares et autres différences tolérées par l'usage commercial, s'il n'y a convention contraire.

629. L'action en résolution du contrat et celle en diminution ou en supplément de prix, dans les cas ci-dessus, doivent être intentées dans l'année, à partir de la date fixée par le contrat pour l'entrée en jouissance ou la délivrance, et à défaut, à partir de la date du contrat, le tout à peine de déchéance. — Civ. fr. 1622; C. o. 623 et suiv., 627.

§ II. — DE LA GARANTIE.

630. La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets :

a) Le premier est la jouissance et la possession paisible de la chose vendue (garantie pour cause d'éviction);

b) Le second, les défauts de cette chose (garantie pour les vices rédhibitoires).

La garantie est due de plein droit, quand même elle n'aurait pas été stipulée. La bonne foi du vendeur ne l'exonère pas de cette obligation. — Civ. fr. 1625; C. o. 591, 631 et suiv., 647 et suiv.

Dès que l'acheteur mis en possession de la chose vendue en a joui paisiblement et publiquement pendant une année, on doit considérer que le vendeur a rempli son obligation de lui garantir la possession de la chose vendue. — Cass. 19 avr. 1869 (D. P. 69.1.324).

A. — De l'obligation de garantir la jouissance et la paisible possession (garantie pour cause d'éviction).

631. L'obligation de garantir emporte pour le vendeur celle de s'abstenir de tout acte ou réclamation qui tendrait à inquiéter l'acheteur ou à le priver des avantages sur lesquels il avait droit de compter, d'après la destination de la chose vendue, et l'état dans lequel elle se trouvait au moment de la vente. — C. o. 606.

632. Le vendeur est également tenu de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre, en vertu d'un droit subsistant au moment de la vente.

Il y a éviction :

- 1° Lorsque l'acquéreur est privé en tout ou en partie de la possession de la chose;
- 2° Lorsqu'il ne réussit pas à en obtenir la possession contre un tiers détenteur;
- 3° Ou, enfin, lorsqu'il est obligé de faire un sacrifice pour la délivrer.

633. L'éviction d'une partie déterminée de la chose équivaut à l'éviction du tout, si cette partie est de telle importance par rapport au reste que l'acquéreur n'eût point acheté sans elle.

Il en est de même, si l'héritage se trouve grevé de servitudes non apparentes, ou autres droits sur la chose non déclarés lors de la vente. — *Civ. fr.* 1636, 1638; *C. o.* 631.

1 Pour qu'une servitude soit réputée connue dans un contrat, il n'est pas nécessaire, au surplus, que toutes les conditions d'existence s'y trouvent révélées. — *Cass.* 2 févr. 1852 (*D. P.* 52.1.238).

634. S'il s'agit de servitudes nécessaires et naturellement inhérentes au fond, telles, par exemple, que le droit de passage sur un fonds enclavé, l'acheteur n'aurait de recours contre son vendeur que dans le cas où celui-ci aurait garanti la complète liberté du fonds.

635. L'acheteur, actionné à raison de la chose vendue, est tenu, au moment où le demandeur a produit ses preuves, de dénoncer la demande en éviction à son vendeur. Le tribunal l'avertira à ce moment qu'en suivant l'action en son nom personnel, il s'expose à perdre tout recours contre son auteur; si, malgré cet avertissement, il préfère défendre directement à l'action, il perdra tout recours contre le vendeur. — *Civ. fr.* 1640; *C. o.* 481, 646; *Pr. tun.* 17-2°.

636. L'acheteur qui a souffert l'éviction totale de la chose sans qu'il y ait eu de sa part, reconnaissance du droit de l'évincé a le droit de se faire restituer :

1° Le prix qu'il a déboursé et les loyaux coûts du contrat;

2° Les dépens judiciaires qu'il a faits sur la demande en garantie;

3° Les dommages qui sont la suite directe de l'éviction. — *Civ. fr.* 1630; *C. o.* 278, 576, 605; *Pr. tun.* 73.

637. L'acheteur a le droit de se faire restituer la totalité du prix, même si la chose évincée se trouve détériorée ou dépréciée, en tout ou en partie, par son fait ou sa faute, ou par une force majeure. — *Civ. fr.* 1631; *C. o.* 82.

638. Le vendeur de mauvaise foi devra rembourser à l'acquéreur de bonne foi toutes les dépenses, même voluptuaires ou d'agrément que celui-ci aurait faites. — *Civ. fr.* 1635; *C. o.* 310, 576.

639. Si la chose évincée se trouve avoir augmenté de valeur au moment de l'éviction, même indépendamment du fait de l'acquéreur, la plus-value sera comprise dans le montant des dommages-intérêts, s'il y a dol du vendeur. — *Civ. fr.* 1633; *C. o.* 56 et suiv., 278.

640. En cas d'éviction partielle, mais de telle importance qu'elle vicie la chose vendue et que l'acheteur n'aurait pas acheté s'il avait pu la connaître, l'acheteur peut, à son choix, se faire restituer le prix de la partie évincée et maintenir la vente pour le surplus, ou bien résilier la vente et se faire restituer le prix total.

Lorsque l'éviction partielle n'a pas une importance suffisante pour justifier la résolution de la vente, l'acheteur n'a droit qu'à une diminution proportionnelle du prix. — *Civ. fr.* 1636, 1637; *C. o.* 631, 633.

641. Lorsque la vente a pour objet plusieurs choses mobilières achetées en bloc et pour un prix unique, l'acheteur qui est évincé d'une partie de ces objets peut, à son choix, résilier le contrat et se faire restituer le prix, ou bien demander une réduction proportionnelle.

Mais si les choses sont de telle nature qu'on ne puisse les séparer sans dommage, l'acheteur n'a droit à la résolution que pour le tout. — *C. o.* 625.

642. Les parties peuvent convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie.

Cette clause n'a cependant pour effet que d'affranchir le vendeur des domma-

ges-intérêts, mais ne peut le libérer de l'obligation de restituer, en tout ou en partie, le prix qu'il a reçu, si l'éviction s'accomplit.

La stipulation de non garantie n'a aucun effet :

1° Si l'éviction se fonde sur un fait qui est personnel au vendeur lui-même;

2° Lorsqu'il y a dol du vendeur, par exemple, lorsqu'il a sciemment vendu la chose d'autrui, ou lorsqu'il connaissait la cause de l'éviction et qu'il ne l'a pas déclarée.

Dans ces deux cas, il devra, en outre les dommages. — Civ. fr. 1627, 1628 ; C. o. 213, 242, 278, 636.

La stipulation de non garantie ne s'étend pas à la garantie des fautes personnelles du vendeur. — Comme exemple, V. Cass. 8 déc. 1880 (D. P. 81.1.351).

643. Le vendeur est tenu de restituer le prix ou de subir la réduction, même si l'acheteur connaissait le risque de l'éviction ou l'existence des charges. — Civ. fr. 1629.

644. Le vendeur n'est tenu d'aucune garantie :

a) Si l'éviction a lieu par violence ou par force majeure;

b) Si elle dépend du fait du prince, à moins que le fait du prince ne se fonde sur un droit préexistant qu'il appartenait au souverain de déclarer ou de faire respecter, ou sur un fait imputable au vendeur;

c) Lorsque l'acheteur est troublé dans sa jouissance par des voies de fait de la part de tiers qui ne prétendent d'ailleurs aucun droit sur la chose vendue. — C. o. 50, 283.

645. Le vendeur, même appelé en cause en temps utile, n'est tenu d'aucune garantie lorsque l'éviction a lieu par le dol ou la faute de l'acquéreur, si cette faute a été la cause déterminante du jugement qui a évincé ce dernier, et notamment :

a) Lorsque l'acquéreur a laissé accomplir contre lui une prescription commencée du temps de son auteur, ou s'il néglige lui-même d'accomplir une prescription déjà commencée par ce dernier;

b) Si l'acquéreur laisse accomplir à son préjudice une immatriculation à laquelle il aurait eu le temps de s'opposer;

c) Lorsque l'éviction se fonde sur un fait ou une cause personnelle à l'acquéreur. — C. o. 56 et suiv., 82, 83.

646. L'acheteur ne perd point son recours en garantie contre le vendeur lorsqu'il n'a pu, à cause de l'absence de ce dernier, le prévenir en temps utile et qu'il a été obligé, en conséquence, de se défendre seul contre l'évincant. — C. o. 635; Pr. tun. 17-2°.

B. — De la garantie des défauts de la chose vendue.

647. Le vendeur garantit les vices de la chose qui en diminuent sensiblement la valeur, ou la rendent impropre à l'usage auquel elle est destinée d'après sa nature ou d'après le contrat. Les défauts qui diminuent légèrement la valeur ou la jouissance, et ceux tolérés par l'usage, ne donnent pas ouverture à garantie.

Le vendeur garantit également l'existence des qualités par lui déclarées, ou qui ont été stipulées par l'acheteur. — Civ. fr. 1641; C. o. 630, 650, 655; Règlement agricole, 13 avr. 1874, art. 24 (Céréales destinées à l'ensemencement).

1. Il y a vice caché dont le vendeur doit garantir quand l'appareil fourni contient des défauts le mettant dans l'impossibilité de fonctionner, bien qu'elles ne se soient manifestées que postérieurement à la livraison. — Cass. 22 mai 1900 (D. P. 00.1.454).

2. L'acheteur, auquel le vendeur a livré des blés charançonnés, peut faire résoudre la vente pour

vice caché, s'il est établi qu'au moment de la livraison, les charançons étaient dans les grains de blé à l'état rudimentaire. — Cass. 8 mars 1892 (D. P. 92.1.204).

3. L'obligation de garantie peut être étendue par une convention spéciale des parties. — Cass. 20 déc. 1887 (D. P. 88.1.84).

648. Cependant lorsqu'il s'agit de choses dont le véritable état ne peut être connu qu'en les dénaturant, telles que des fruits en coque, le vendeur ne répond des vices

cachés que s'il s'y est expressément engagé, ou si l'usage local lui impose cette garantie. — C. o. 516.

649. Dans les ventes sur échantillon, le vendeur garantit l'existence des qualités de l'échantillon. Lorsque l'échantillon a péri ou s'est détérioré, l'acheteur est tenu de prouver que la marchandise n'est pas conforme à l'échantillon.

650. Le vendeur ne garantit que les vices qui existaient au moment de la vente, s'il s'agit d'un corps déterminé par son individualité, ou au moment de la délivrance, s'il s'agit d'une chose fongible qui a été vendue au poids, à la mesure, sur description. — C. o. 577, 592.

651. En cas de doute le dire du vendeur fait foi à charge de serment. — C. o. 529.

652. Lorsqu'il s'agit de choses mobilières, autres que les animaux, l'acheteur doit examiner l'état de la chose vendue aussitôt après l'avoir reçue et notifier immédiatement au vendeur tout défaut dont celui-ci doit répondre, dans les sept jours qui suivront la réception.

A défaut, la chose est censée acceptée, à moins qu'il ne s'agisse de vices non reconnaissables par un examen ordinaire, ou que l'acheteur n'ait été empêché, pour une cause indépendante de sa volonté, d'examiner l'état de la chose vendue. Dans ce cas, les vices de la chose doivent être notifiés au vendeur aussitôt après leur découverte; à défaut, la chose est censée acceptée. Le vendeur de mauvaise foi ne peut se prévaloir de cette dernière réserve.

653. L'acheteur doit, sans délai, faire constater l'état de la chose vendue par l'autorité judiciaire, ou par experts à ce autorisés, contradictoirement avec l'autre partie ou son représentant s'ils sont sur les lieux. A défaut de constatation régulière, il sera tenu de prouver que les vices existaient déjà au moment de la réception. Cette vérification n'est pas requise lorsque la vente est faite sur échantillon, dont l'identité n'est pas contestée.

Si la marchandise provient d'un autre lieu, et si le vendeur n'a point de représentant au lieu de réception, l'acheteur est tenu de pourvoir provisoirement à la conservation de la chose.

S'il y a danger d'une détérioration rapide, l'acheteur a le droit, et lorsque l'intérêt du vendeur l'exige, il a le devoir de faire vendre la chose en présence de l'autorité compétente du lieu où elle se trouve, après la constatation dont il est parlé ci-dessus. Il doit aussitôt, et à peine des dommages-intérêts, donner avis au vendeur de tout ce qui précède. — C. o. 595, 698, 1574; Fr. tun. 52 et suiv.

654. Les frais de réexpédition, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge du vendeur. — C. o. 301, 605.

655. Lorsqu'il y a lieu à réhabilitation, soit pour cause de vices, soit à raison de l'absence de certaines qualités, l'acheteur peut poursuivre la résolution de la vente et la restitution du prix. S'il préfère garder la chose, il n'a droit à aucune diminution de prix.

Il aura droit aux dommages :

a) Lorsque le vendeur connaissait les vices de la chose ou l'absence des qualités par lui promises et n'a pas déclaré qu'il vendait sans garantie : cette connaissance est toujours présumée lorsque le vendeur est un marchand ou un artisan qui vend les produits de l'art qu'il exerce;

b) Lorsque le vendeur a déclaré que les vices n'existaient pas, à moins qu'il ne s'agisse de vices qui ne se sont révélés qu'après la vente, ou que le vendeur pouvait ignorer de bonne foi;

c) Lorsque les qualités dont l'absence est constatée avaient été expressément stipulées ou étaient requises par l'usage du commerce. — Civ. fr. 1644, 1645; C. o. 208, 487-2°, 642, 647.

656. Lorsque la vente a pour objet un ensemble de choses déterminées et qu'une partie en est viciée, l'acheteur a le droit de se prévaloir de la faculté qui lui est accordée par l'article 655; lorsque la vente a pour objet des choses fongibles, le vendeur ne pourra exiger que la délivrance d'une quantité de choses de la même espèce, exemptes des défauts constatés, sauf son recours pour les dommages si le cas y échet. — C. o. 278, 577.

657. Si la vente a pour objet plusieurs choses différentes achetées en bloc et pour un prix unique, l'acheteur pourra même après délivrance faire résilier la vente pour la partie défectueuse de ces objets et se faire restituer une partie proportionnelle du prix; cependant lorsque les objets ne peuvent être séparés sans dommage, par exemple, lorsqu'ils forment une paire, il ne pourra faire résilier le marché que pour le tout. — C. o. 624, 625, 659.

658. La résolution à cause du défaut de la chose principale s'étend aussi aux accessoires, même lorsque le prix en a été fixé séparément.

Le vice de la chose accessoire ne résout pas la vente de la chose principale. — C. o. 326.

659. La diminution du prix se fait en établissant, d'une part, la valeur de la chose à l'état sain au moment du contrat, et, d'autre part, la valeur qu'elle a en l'état où elle se trouve.

Lorsque la vente a pour objet plusieurs choses achetées en un lot unique l'évaluation se fait sur la base de la valeur de toutes les choses constituant le lot.

660. Au cas de résolution de la vente, l'acheteur doit restituer :

1° La chose affectée du vice rédhibitoire, telle qu'il l'a reçue, avec ses accessoires et ce qui en faisait partie, ainsi que les accessions qui se sont incorporées avec elle depuis le contrat;

2° Les fruits de la chose, depuis le moment de la résolution amiable ou du jugement qui la prononce, de même que les fruits antérieurs à cette date. Cependant, lorsque les fruits n'étaient pas noués au moment de la vente, l'acheteur les fait siens s'il les a cueillis, même avant leur maturité; il fait également siens les fruits parvenus à leur maturité, encore qu'il ne les ait pas perçus.

D'autre part, le vendeur est tenu :

1° De faire raison à l'acheteur des frais de culture, d'arrosage ou d'entretien et des frais relatifs aux fruits que l'acheteur lui a restitués;

2° De restituer le prix qu'il a reçu ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat;

3° D'indemniser l'acheteur des pertes que la chose peut lui avoir occasionnées, si le vendeur était en dol. — C. o. 605, 610, 611.

661. L'acheteur n'a droit à aucune restitution, ni diminution de prix, s'il ne peut restituer la chose, dans les cas suivants :

1° Si la chose a péri par cas fortuit ou par la faute de l'acheteur ou des personnes dont ce dernier doit répondre;

2° Si la chose a été volée ou soustraite à l'acheteur;

3° S'il a transformé la chose de manière qu'elle ne puisse plus servir à sa destination primitive. Cependant, si le vice de la chose n'est apparu qu'au moment ou par suite de la manipulation, l'acheteur conserve son recours contre le vendeur. — Civ. fr. 1647; C. o. 282, 642, 659, 660.

662. Si la chose vendue a péri à cause du vice dont elle était affectée ou d'un cas fortuit occasionné par ce vice, la perte est pour le vendeur, lequel est tenu de restituer le prix. Il est tenu, en outre, des dommages, s'il est de mauvaise foi. — Civ. fr. 1647; C. o. 278, 647, 673.

663. Il n'y a pas lieu à résolution, et l'acheteur ne peut demander qu'une diminution de prix :

1° Si la chose a été détériorée par sa faute ou par celle des personnes dont il doit répondre;

2° S'il l'a appliquée à un usage qui en diminue notablement la valeur. Cette disposition s'applique au cas où il aurait fait usage de la chose avant de connaître le défaut : s'il a fait usage de la chose après, on appliquera l'article 671. — C. o. 83, 659.

664. Lorsque la chose vendue et délivrée est atteinte d'un vice rédhibitoire et qu'il survient un vice nouveau non imputable à l'acheteur, celui-ci a le choix soit de garder la chose en exerçant son recours tel que de droit du chef de l'ancien vice, soit de la rendre au vendeur en subissant sur le prix qu'il a payé, une diminution proportionnelle au vice nouveau qui a surgi depuis la vente. Cependant le vendeur peut offrir de reprendre la chose en l'état où elle se trouve, en renonçant à toute compensation pour le vice qui a surgi : dans ce cas l'acheteur aura le choix soit de retenir la chose dans l'état où elle se trouve, en renonçant à un recours, soit de la restituer, sans payer d'indemnité. — C. o. 659, 660, 665.

665. Si le nouveau défaut vient à disparaître, le défaut antérieur à la délivrance fait renaître l'action rédhibitoire en faveur de l'acheteur.

666. La diminution de prix obtenue du chef d'un vice reconnu n'empêche pas l'acheteur de demander, soit la résolution de la vente, soit une nouvelle diminution de prix, si un autre vice venait à se déclarer.

667. L'action rédhibitoire s'éteint lorsque le vice a disparu avant ou pendant l'instance en résolution ou en diminution de prix, s'il s'agit d'un vice transitoire de sa nature, et qui n'est pas susceptible de reparaitre. Cette disposition ne s'applique pas, si le vice est de telle nature qu'il pourrait se reproduire.

668. Le vendeur n'est point tenu des vices apparents, ni de ceux dont l'acheteur a eu connaissance ou qu'il aurait pu facilement connaître. — Civ. fr. 1642; C. o. 56, 60, 655.

On ne peut considérer comme vices cachés, les vices qui, dès avant l'acquisition, ont pu être connus de l'acheteur à l'aide d'un examen de l'objet | vendu mis à sa disposition. — Cass. 1^{re} mars 1876 (D. P. 77.1.155).

669. Le vendeur répond même des défauts que l'acheteur aurait pu facilement connaître, s'il a déclaré qu'ils n'existaient pas.

670. Le vendeur ne répond pas des vices de la chose, ou de l'absence des qualités requises :

1° S'il les a déclarés;

2° S'il a stipulé qu'il ne serait tenu d'aucune garantie. — C. o. 642, 647.

671. L'action rédhibitoire s'éteint :

1° Si l'acheteur y a expressément renoncé après avoir eu connaissance du vice de la chose;

2° Si, depuis que le vice lui a été connu, il a vendu la chose ou en a autrement disposé à titre de propriétaire;

3° S'il l'a appliquée à son usage personnel, et continue à s'en servir après avoir connu le vice dont elle est affectée. Cette règle ne s'applique pas aux maisons et autres immeubles analogues, que l'on peut continuer à habiter pendant l'instance en résolution de la vente. — C. o. 337, 386, 564, 663.

672. Toute action résultant des vices rédhibitoires, ou du défaut des qualités promises, doit être intentée, à peine de déchéance :

Pour les choses immobilières dans les 365 jours après la délivrance;

Pour les choses mobilières, et les animaux, dans les 30 jours après la délivrance, pourvu qu'il ait été donné au vendeur l'avis dont il est parlé à l'article 652.

Ces délais peuvent être prolongés ou réduits d'un commun accord par les parties. Les règles des articles 384 à 390 s'appliquent à la déchéance en matière d'action ré-

dhibitoire. — Civ. fr. 1648 et L. fr. 21 juill. 1881, art. 5; C. o. 388, 647, 655; D. 3 févr. 1885, art. 2 (Mesures pour la préservation des troupeaux).

673. Le vendeur de mauvaise foi ne peut opposer les moyens de prescription établis en l'article précédent, ni toute autre clause limitant sa garantie. Est de mauvaise foi tout vendeur qui aurait employé des manœuvres dolosives pour créer ou dissimuler les vices de la chose vendue. — C. o. 56, 642, 662.

674. L'action rhédibitoire n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice. — Civ. fr. 1649.

SECTION III.

Des obligations de l'acheteur.

675. L'acheteur a deux obligations principales :

Celle de payer le prix;

Et celle de prendre livraison de la chose. — Civ. fr. 1650; C. o. 250, 262, 598, 682.

676. L'acheteur est tenu de payer le prix à la date et de la manière établie au contrat; à défaut de convention, la vente est censée faite au comptant, et l'acheteur doit payer au moment même de la délivrance.

Les frais du paiement sont à la charge de l'acheteur. — Civ. fr. 1650, 1651; C. o. 262, 264, 595.

677. Néanmoins, dans les cas où il est d'usage que le paiement ait lieu dans un certain délai, ou par échéances déterminées, les parties sont censées avoir voulu se conformer à l'usage, si elles n'ont expressément stipulé le contraire. — C. o. 516.

678. Lorsqu'un délai a été accordé pour le paiement du prix, le terme commence à courir de la conclusion du contrat, si les parties n'ont établi une autre date. — C. o. 136, 139 et suiv., 598.

679. L'acheteur est tenu de prendre livraison de la chose vendue, dans le lieu et à la date fixés par le contrat. A défaut de convention ou d'usage, il est tenu de la retirer immédiatement, sauf le délai moralement nécessaire pour opérer le retraitement. S'il ne se présente pas pour la recevoir, ou s'il se présente sans offrir en même temps le paiement du prix, lorsque la vente est faite au comptant, on appliquera les principes généraux relatifs à la mise en demeure du créancier.

Lorsque les choses vendues doivent être livrées en plusieurs fois, le défaut de retraitement des objets formant la première livraison produit les mêmes conséquences que le défaut de retraitement de la totalité.

Le tout, sauf les conventions contraires des parties. — C. o. 284 et suiv., 597.

680. S'il a été stipulé, d'après le contrat ou la coutume du lieu, que la vente serait résolue faute de paiement du prix, le contrat sera résolu de plein droit par le seul fait du non paiement dans le délai convenu. — Civ. fr. 1656, 1657; C. o. 130.

On doit voir, dans une telle clause, la volonté des parties de subordonner le contrat à une condition | résolutoire et non suspensive. — Cass. 7 avril 1874 (D. P. 74.1.289).

681. Le vendeur qui n'a pas accordé de délai peut aussi, à défaut de paiement du prix, revendiquer les choses mobilières qui se trouvent au pouvoir de l'acheteur, ou en arrêter la vente. L'action en revendication n'est pas recevable après quinze jours, à partir de la remise de la chose à l'acheteur. La revendication a lieu, même si la chose vendue a été incorporée à une chose immobilière, et à l'encontre de tous tiers ayant des droits sur l'immeuble.

La revendication en cas de faillite est régie par les dispositions spéciales à la faillite. — Civ. fr. 1657; C. o. 598, 680; Pr. tun. 2, 3.

682. L'acheteur qui est troublé ou qui se trouve en danger imminent et sérieux

d'être troublé, en vertu d'un titre antérieur à la vente, a le droit de retenir le prix tant que le vendeur n'aura pas fait cesser le trouble. Mais le vendeur peut le forcer à payer en donnant caution, ou autre sûreté suffisante pour la restitution du prix et des loyaux coûts du contrat en cas d'éviction.

Lorsque le trouble ne porte que sur une partie de la chose, l'acheteur ne peut retenir qu'une partie proportionnelle du prix, et le cautionnement sera limité à la portion de la chose en danger d'éviction.

L'acheteur ne peut exercer ce droit de rétention lorsqu'il a été stipulé qu'il paiera nonobstant tout trouble, ou lorsqu'il connaissait le danger d'éviction lors de la vente. — Civ. fr. 1653; C. o. 576, 597, 1478.

Le danger d'éviction permet seul à l'acquéreur de refuser le paiement de son prix, et non pas la simple allégation de faits nuisibles à sa possession. — Cass. 30 juillet 1838 (S. 38.1.816).

683. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent au cas où l'acheteur découvre un vice rédhibitoire dans la chose vendue. — C. o. 647.

CHAPITRE III.

De quelques espèces particulières de vente.

SECTION I^{re}.

De la vente à réméré.

684. La vente avec faculté de rachat, ou vente à réméré, est celle par laquelle l'acheteur s'oblige, après la vente parfaite, à restituer la chose au vendeur contre remboursement du prix. La vente à réméré peut avoir pour objet des choses mobilières ou des choses immobilières. — Civ. fr. 1659; C. o. 564, 685 et suiv., 1613.

685. La faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme excédant trois ans; si elle a été stipulée pour un délai plus long, elle est réduite à ce terme. — Civ. fr. 1660; C. o. 688.

686. Le terme fixé est de rigueur et ne peut être prolongé par le tribunal, alors même que le vendeur n'aurait pu faire usage de la faculté de rachat pour une cause indépendante de sa volonté. Cependant, lorsque c'est par la faute de l'acheteur que le vendeur n'a pu exercer la faculté de rachat, l'expiration du délai fixé ne l'empêche pas d'exercer son droit. — Civ. fr. 1661; C. o. 688.

687. Pendant la durée du délai stipulé, l'acheteur à pacte de rachat peut jouir de la chose vendue à titre de propriétaire, sous réserve de ce qui est établi à l'article 694; il en perçoit les fruits, et il exerce toutes les actions relatives à la chose, pourvu que ce soit sans fraude.

Il a qualité pour procéder aux formalités établies afin de purger l'immeuble des hypothèques qui le grèvent. — Civ. fr. 1665; C. o. 387.

688. Faute par le vendeur d'exercer son droit de rachat dans le terme établi par les parties, le vendeur perd son droit de rachat.

Si au contraire, le vendeur exerce son droit de rachat, la chose vendue est censée n'avoir jamais cessé de lui appartenir. — Civ. fr. 1662; C. o. 695.

689. La faculté de réméré s'exerce par la notification, faite par le vendeur à l'acquéreur, de sa volonté d'effectuer le rachat : il est, de plus, nécessaire que le vendeur fasse en même temps l'offre du prix. — C. o. 205, 289.

690. Si le vendeur meurt avant d'avoir exercé son droit de rachat, ce droit passe à ses héritiers pour le temps qui restait à leur auteur. — C. o. 241.

691. Les héritiers du vendeur ne peuvent exercer le rachat que conjointement, et pour la totalité de la chose vendue.

Faute par eux de s'entendre, il sera loisible à ceux qui veulent opérer le rachat de l'exercer pour leur compte, et pour la totalité de la chose vendue.

La même disposition s'applique au cas où plusieurs personnes ont vendu conjointement, et par un seul contrat, une chose commune entre elles, si elles n'ont réservé le droit de rachat chacune pour sa part. — Civ. fr. 1668, 1669; C. o. 191, 196.

692. L'action de réméré pourra être exercée contre les héritiers de l'acheteur pris collectivement.

Mais si l'hérédité a été partagée, et si la chose vendue est échue au lot de l'un des héritiers, le réméré pourra être exercé contre lui pour le tout. — Civ. fr. 1672; C. o. 196, 691.

693. En cas d'insolvabilité déclarée du vendeur, la faculté de réméré pourra être exercée par la masse des créanciers.

694. Le vendeur à réméré peut exercer son action contre un second acquéreur, quand même la faculté de rachat n'aurait pas été déclarée dans le second contrat. — Civ. fr. 1664; C. o. 240, 687.

695. Le vendeur qui use du pacte de rachat ne peut rentrer en possession de la chose vendue qu'après avoir remboursé :

1° Le prix qu'il a touché;

2° Les impenses utiles qui ont augmenté la valeur de la chose, jusqu'à concurrence de la plus-value. Quant aux impenses simplement voluptuaires, l'acheteur n'aura que le droit d'enlever les améliorations par lui accomplies, s'il peut le faire sans dommage. Il ne pourra répéter ni les impenses nécessaires et d'entretien, ni les frais de perception des fruits.

D'autre part, l'acheteur doit restituer :

1° La chose ainsi que tous ses accroissements depuis la vente;

2° Les fruits qu'il a perçus depuis le jour où le prix a été payé ou consigné.

Il a un droit de rétention du chef des remboursements qui lui sont dus.

Le tout sauf les stipulations des parties. — Civ. fr. 1673; C. o. 309, 636, 660, 684.

696. L'acheteur répond en outre des détériorations ou de la perte de la chose, survenues par son fait, par sa faute ou par celle des personnes dont il est responsable. Il répond également des changements qui ont essentiellement transformé la chose vendue au préjudice du vendeur.

Il ne répond pas des cas fortuits et de la force majeure, ni des changements de peu d'importance faits à la chose, et le vendeur n'a point le droit dans ces cas de réclamer une diminution de prix. — C. o. 661.

697. Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat, il le reprend exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé, mais il est tenu d'exécuter les baux faits sans fraude par l'acquéreur, si le terme du bail ne dépasse pas le délai stipulé pour le rachat, et s'il a date certaine. — Civ. fr. 1673, § 2; C. o. 450, 685, 798.

698. Lorsque l'objet du rachat est une propriété rurale et que le réméré est exercé pendant l'année agricole, l'acheteur, s'il l'a ensemencée lui-même ou louée à d'autres qui l'ont ensemencée, a le droit de continuer à occuper les parties ensemencées jusqu'à la fin de l'année agricole, en payant un loyer à dire d'experts pour le temps restant à courir depuis la résiliation jusqu'à cette date. — C. o. 821.

699. Lorsque la convention dénommée vente à réméré constitue en réalité un nantissement, les effets du contrat entre les parties seront régis, selon les cas, par les dispositions relatives au gage ou à l'hypothèque. Mais l'acte n'est opposable aux

tiers que s'il a été fait en la forme requise par la loi pour la constitution du gage ou de l'hypothèque. — C. o. 1532, 1548 et suiv., 1555.

SECTION II.

De la vente sous condition suspensive en faveur de l'une des parties
(vente à option).

700. La vente peut être faite à condition que l'acheteur ou le vendeur aura le droit de se départir du contrat dans un délai déterminé. Cette condition doit être expresse; elle peut être stipulée soit au moment du contrat soit après, par une clause additionnelle.

701. La vente faite sous cette clause est censée faite sous condition suspensive, tant que la partie qui s'est réservé le droit d'opter n'a pas déclaré expressément ou tacitement dans le délai convenu si elle entend tenir le contrat ou s'en départir. — C. o. 446.

702. Si le contrat n'indique pas le délai d'option, les parties sont présumées avoir stipulé le délai établi par la loi ou par l'usage. Les délais établis par l'usage ne peuvent cependant être supérieurs à ceux indiqués dans l'article suivant. — C. o. 516, 703.

703. La partie qui s'est réservé le droit d'option doit déclarer si elle entend tenir le contrat ou s'en départir dans les délais suivants :

- a) Pour les immeubles urbains et les fonds de terre, dans le délai de trente jours à partir de la date du contrat;
- b) Pour les animaux domestiques et toutes les choses mobilières, dans le délai de cinq jours.

Les parties peuvent toutefois convenir d'un délai moindre; toute stipulation d'un délai supérieur est nulle et doit être réduite aux délais ci-dessus. — C. o. 242, 685.

704. Le délai établi par les parties ou par la loi est de rigueur; il ne peut être prorogé par le tribunal, même si la partie qui s'est réservé la faculté d'opter n'a pas usé de son droit même pour une cause indépendante de sa volonté. — C. o. 686, 707.

705. Pendant le délai d'option, le droit aux fruits, accroissements et accessions de la chose demeure en suspens; ils passent avec la chose elle-même à la partie qui acquiert définitivement la propriété. — C. o. 433, 687.

706. Si la partie opte affirmativement dans le délai établi par le contrat ou par la loi, la vente devient pure et simple, et la chose est réputée avoir appartenu à l'acheteur dès le jour du contrat. — C. o. 434, 688.

707. Si la partie qui s'est réservé le droit d'option laisse passer le délai sans faire connaître sa décision, elle est présumée, de plein droit, avoir accepté. — C. o. 423, 688.

708. L'acheteur perd le droit de refuser la chose par tout fait impliquant l'intention de faire acte de propriétaire, et notamment :

- a) S'il dispose de la chose par gage, vente, location ou pour son usage personnel;
- b) S'il la dégrade volontairement;
- c) S'il la transforme.

Au contraire, le vendeur est présumé avoir opté négativement et perd le droit d'exiger l'exécution de la vente dans les cas ci-dessus. — C. o. 431, 727, 1548.

709. Si la partie qui avait le droit d'opter meurt avant d'avoir choisi, le droit d'option se transmet aux héritiers; s'il perd la capacité de contracter, le tribunal nom-

mera un curateur spécial qui devra agir de la manière la plus conforme aux intérêts de l'incapable. — C. o. 124, 125, 690.

710. Lorsque la partie opte négativement le contrat est réputé non avenu; les parties doivent se restituer réciproquement ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre;

Les droits constitués par l'acheteur dans l'intervalle s'évanouissent. — C. o. 126, 128, 133.

711. L'acheteur qui ne peut restituer la chose ou la restitue détériorée, pour une cause non imputable à son fait ou à sa faute, n'est tenu d'aucune responsabilité. — C. o. 126, 696.

SECTION III.

De la vente à livrer avec avance de prix (selem).

712. Le selem est un contrat par lequel l'une des parties avance une somme déterminée en numéraire à l'autre partie, qui s'engage de son côté à livrer une quantité déterminée de denrées ou d'autres objets mobiliers dans un délai convenu.

Il ne peut être prouvé que par écrit. — C. o. 423, 424, 440 et suiv.

713. Le prix doit être payé au vendeur intégralement, et dès la conclusion du contrat. — C. o. 580, 676.

714. Si le délai de livraison n'est pas déterminé, les parties sont présumées s'en remettre à l'usage des lieux. — C. o. 516, 597.

715. Les denrées ou autres choses qui font l'objet du contrat doivent être déterminées à peine de nullité, par quantité, qualité, poids ou mesure, selon leur nature. Lorsque les choses vendues sont de celles qui ne se comptent ni ne se pèsent, il suffit que la qualité soit exactement déterminée. — C. o. 577.

716. Si le lieu de la livraison n'est pas établi, la livraison sera due au lieu du contrat. — C. o. 262, 595, 679.

717. Si le débiteur est empêché, par une cause de force majeure, de livrer ce qu'il a promis, sans faute ni demeure de sa part, le créancier aura le choix ou de résoudre le contrat et de se faire restituer le prix qu'il a avancé, ou d'attendre jusqu'à l'année suivante.

Si l'année suivante, le produit qui fait l'objet de la vente se trouve, l'acheteur est tenu de le recevoir et n'a plus la faculté de résoudre le contrat; il en est de même s'il a déjà reçu une partie de la chose. Si au contraire, le produit n'existe pas, on appliquera la disposition du premier paragraphe du présent article.

TITRE II.

De l'échange.

718. L'échange est un contrat par lequel chacune des parties remet à l'autre, à titre de propriété, une chose mobilière ou immobilière, ou un droit incorporel, contre une autre chose ou un autre droit de même nature ou de nature différente. — Civ. fr. 1702; C. o. 2, 719.

719. L'échange est parfait par le consentement des parties.

Toutefois, lorsque l'échange a pour objet des immeubles ou autres objets susceptibles d'hypothèques, on appliquera les dispositions de l'article 581. — Civ. fr. 1703; C. o. 23, 442, 450, 580.

720. Lorsque les objets échangés sont de valeur différente, il est permis aux parties de compenser la différence au moyen de soultes en numéraire ou en autres objets, au comptant ou à terme. Cette disposition n'a pas lieu entre musulmans, lorsque les objets de l'échange sont des denrées.

721. Les dépens et loyaux coûts du contrat se partagent de droit entre les copermutants, sauf les stipulations des parties. — C. o. 242, 605.

722. Chacun des copermutants doit à l'autre la même garantie que le vendeur à raison soit de l'insuffisance du titre, soit des vices rédhibitoires de la chose qu'il a donnée. — C. o. 630, 631, 647.

723. Lorsque l'échange a pour objet des immeubles ou des droits immobiliers, la demande en résolution doit être annotée en marge de l'inscription de l'acte d'échange, selon ce qui sera dit au titre des hypothèques.

724. Les règles de la vente s'appliquent à l'échange dans la mesure où le permet la nature de ce contrat. — Civ. fr. 1707; C. o. 564 et suiv.

725. L'échange des immeubles appartenant à des fondations pieuses (habous) est soumis à des règlements particuliers. — D. 31 janv. et 13 nov. 1898 (Echange habous).

TITRE III.

Du louage.

726. Il y a deux sortes de contrats de louage : celui des choses (*kird*); celui de personnes ou d'ouvrage (*idjdra*). — Civ. fr. 1708; C. o. 727 et suiv., 828 et suiv.

CHAPITRE PREMIER.

Du louage des choses.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

727. Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties cède à l'autre la jouissance d'une chose mobilière ou immobilière, pendant un certain temps, moyennant un prix déterminé que l'autre partie s'oblige à lui payer. — Civ. fr. 1709; C. o. 732, 742, 805 et suiv.

Le droit du preneur est un droit personnel et non | un droit réel. — Cass. 21 févr. 1865 (D. P. 65.1.132).

728. Le louage de choses est parfait par le consentement des parties sur la chose, sur le prix et sur les autres clauses dont ils pourraient convenir dans le contrat. — C. o. 23, 580, 729.

Sur les baux de biens indivis, V. Ouz. 23 juin 1908 | (J. T. 08.533).

729. Néanmoins, les baux d'immeubles et de droits immobiliers doivent être constatés par écrit s'ils sont faits pour plus d'une année. A défaut d'acte écrit, le bail est censé fait pour un temps indéterminé.

Les baux d'immeubles excédant une année n'ont d'effet au regard des tiers que s'ils sont enregistrés dans les conditions déterminées par la loi. — C. o. 442, 450, 581, 719.

730. Ceux qui n'ont sur la chose qu'un droit personnel d'usage et d'habitation ou un droit de rétention ou de gage ne peuvent la donner à louage. — Civ. fr. 631, 634; C. o. 309, 4548.

731. Les personnes qui aux termes des articles 567 et 568, ne peuvent se rendre acquéreurs de certains biens, ne peuvent non plus les prendre à louage.

732. L'objet du louage ne peut être une chose qui se consume par l'usage, à moins qu'elle ne soit destinée à être seulement montrée ou exposée. On peut cependant louer les choses qui se détériorent par l'usage.

733. Les articles 572, 575, 576 et 579 relatifs à l'objet de la vente s'appliquent au louage de choses.

734. Le prix doit être déterminé; il peut être établi soit en numéraire, soit en produits, denrées, ou autres choses mobilières, déterminés quant à la quotité et à la qualité. Il peut consister aussi en une portion ou part indivise des produits de la chose louée.

Dans les baux de biens ruraux, on peut stipuler que le preneur, outre une somme déterminée en numéraire, ou une redevance en produits, sera tenu de faire certains travaux déterminés considérés comme faisant partie du prix. — Civ. fr. 1709; C. o. 579, 805 et suiv.

735. Les dispositions de l'article 579 s'appliquent au louage.

736. Lorsque le prix de louage n'a pas été déterminé par les parties, elles sont présumées ensuite s'en être remises au prix courant pratiqué pour les choses de même nature dans le lieu du contrat; s'il existe une taxe ou tarif, elles sont censées s'être rapportées au tarif ou à la taxe. — C. o. 516.

737. Les baux des biens habous sont, notamment quant aux conditions de validité et de forme, soumis à des règlements particuliers. Les dispositions de la présente loi non contraires à ces règlements leur sont également applicables. — C. o. 725; D. 31 janv. 1898 (Location habous).

738. La location des mines, minières, carrières et gisements, enfouis dans le sol ou affleurant à la surface, est soumise également aux règlements spéciaux et aux règles de la vente. — C. o. 578; D. 10 mai 1893 (Mines); 1^{er} nov. 1897 et 1^{er} déc. 1898 (Carrières).

SECTION I^{re}.

Des effets du louage des choses.

§ I. — DES OBLIGATIONS DU LOCATEUR.

739. Le locateur est tenu de deux obligations principales :

1^o Celle de délivrer au preneur la chose louée;

2^o Celle de la garantir. — Civ. fr. 1719, 1721; C. o. 740 et suiv., 747 et suiv., 827; D. 5 sept. 1905, art. 4 (Expropriation publique).

L'obligation de faire jouir le preneur de la chose louée est une obligation essentielle qui n'a besoin | d'être confirmée par aucune stipulation particulière. — Cass. 19 juin 1882 (D. P. 83.1.336).

a) — *De la délivrance et de l'entretien de la chose louée.*

740. La délivrance de la chose louée est régie par les dispositions établies pour la délivrance de la chose vendue. — C. o. 592 et suiv.

741. Les frais de délivrance sont à la charge du locateur.

Les frais d'actes sont à la charge de chacune des deux parties pour le titre qui lui est délivré; ceux d'enlèvement et de réception de la chose louée sont à la charge du preneur. Le tout sauf usage ou stipulation contraire. — C. o. 264, 603, 605.

742. Le locateur est tenu de livrer la chose et ses accessoires et de les entretenir, pendant la durée du contrat, en état de servir à leur destination, selon la nature des choses louées, sauf les stipulations des parties, et dans le cas de location d'immeubles, les menues réparations qui seraient à la charge du preneur d'après l'usage local.

Si le locateur est en demeure d'accomplir les réparations dont il est chargé, le preneur peut l'y contraindre judiciairement : à défaut par le locateur de les accomplir, il peut se faire autoriser par justice à les faire exécuter lui-même et à les retenir sur le prix. — Civ. fr. 1720, 1754; C. o. 741, 781; Pr. tun. 107 et suiv.; D. 25 juill. 1904 et 20 avr. 1910 (Fondouks).

743. Dans les baux d'immeubles, le preneur n'est tenu des réparations locatives ou de menu entretien que s'il en est chargé par le contrat ou par l'usage. Ce sont les réparations à faire :

Aux pavés et carreaux des chambres lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés;

Aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, qui n'auraient pas été occasionnés par la faute du preneur;

Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targenttes et serrures;

Le blanchiment des chambres, la restauration des peintures, le remplacement des papiers, les travaux à faire aux terrasses, même lorsqu'il s'agit de simples travaux de récrépiment ou de blanchiment, sont à la charge du bailleur. — Civ. fr. 1754; C. o. 742, 744, 781; Pr. tun. 19.

La clause du bail obligeant le locataire à prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir exiger aucune réparation du propriétaire peut être interprétée par les tribunaux comme ne

s'appliquant qu'à l'avenir et laissant de côté les réparations commencées par le propriétaire avant le bail. — Cass. 22 mai 1882 (D. P. 82.1.320).

744. Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge du preneur, quand elles sont occasionnées par vétusté ou force majeure, par le vice de construction ou par le fait du bailleur. — Civ. fr. 1755; C. o. 743, 781.

745. Le curage des puits, celui des fosses d'aisance, des conduites servant à l'écoulement des eaux, sont à la charge du bailleur, s'il n'y a clause ou coutume contraire. — Civ. fr. 1756.

746. Le locateur est tenu de payer les impôts et charges afférents à la chose louée, sauf stipulation ou usage contraire. — D. 30 juin 1907 (Recouvrement des créances de l'Etat et des communes).

b) — De la garantie due au preneur.

747. La garantie que le locateur doit au preneur a deux objets :

1° La jouissance et la possession paisible de la chose louée;

2° L'éviction et les défauts de la chose.

Cette garantie est due de plein droit quand même elle n'aurait pas été stipulée. La bonne foi du locateur n'empêche pas cette obligation. — Civ. fr. 1719, 1721; C. o. 630, 748, 758.

§ I. — DE LA GARANTIE DE JOUISSANCE.

748. L'obligation de garantie emporte pour le locateur celle de s'abstenir de tout ce qui tendrait à troubler la possession du preneur ou à le priver des avantages sur lesquels il avait droit de compter d'après la destination de la chose louée, et l'état dans lequel elle se trouvait au moment du contrat.

Il répond, à ce point de vue, non seulement de son fait et de celui de ses préposés, mais aussi des faits de jouissance des autres locataires, ou de ses autres ayants droit. — Civ. fr. 1719-3°; C. o. 631, 750.

Le bailleur ne répond pas de l'usage abusif que le preneur fait des lieux loués, lorsque l'abus s'est produit en dehors des stipulations du bail. -- Ouz. 8 juin 1908 (J. T. 08.407).

749. Toutefois, le locateur a le droit de faire, malgré l'opposition du preneur, les réparations urgentes qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin du contrat. Mais si, à cause de ces réparations, le preneur est privé, en tout ou en grande partie, de l'usage de la chose louée pendant plus de trois jours, il pourra demander la résolution du bail, ou bien une réduction proportionnelle au temps pendant lequel il a été privé de la chose.

Le locateur est tenu de faire constater l'urgence des réparations et d'en prévenir les locataires. Faute de quoi, il pourra être tenu des dommages-intérêts, résultant du défaut d'avis préalable. — Civ. fr. 1724; C. o. 278, 742; Pr. tun. 72-1°.

Pour la fixation de ces dommages-intérêts, le juge prend en considération, d'une part, la durée de la période pendant laquelle la jouissance du preneur n'est pas complète, d'autre part, le prix du loyer déterminé par le bail. — Ouz. 23 févr. 1909 (J. T. 09.222).

750. Le locateur est également tenu de droit à garantir le preneur du trouble ou de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de la chose louée par suite d'une action concernant soit la propriété, soit un droit réel sur la chose.

Les articles 632, 633, 634, 635 s'appliquent à ce cas. — Civ. fr. 1726; Pr. tun. 81 et suiv.

751. Dans les cas prévus aux articles 748 et 750 ci-dessus, le preneur pourra poursuivre la résolution du contrat ou demander une diminution du prix de louage, selon les cas.

Les dispositions des articles 635, 640 à 643 inclus s'appliquent aux cas prévus par le présent article. — Civ. fr. 1726; C. o. 636, 643, 752; Pr. tun. 17-2°.

752. Si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou partie de la chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit en donner avis immédiat au bailleur; en attendant il ne doit renoncer à aucune partie de la chose qu'il possède; il doit être mis hors d'instance dans tous les cas, en nommant celui pour lequel il possède : l'action ne pourra être poursuivie dans ce cas que contre le bailleur : mais le preneur pourra intervenir à l'instance. — Civ. fr. 1727; C. o. 635, 750; Pr. tun. 17-2°, 113 et suiv.

753. Le locateur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée et sans que le locateur y ait donné lieu par son fait, sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel. — Civ. fr. 1725; C. o. 748, 750, 752; Pr. tun. 81 et suiv.

1. S'il s'agit d'un trouble de fait, c'est contre les auteurs de ce trouble que le preneur doit introduire son instance. — Ouz. 12 janv. 1908 (J. T. 08.87). 2. Le colocataire n'est pas un tiers. — Cass. 17 juin 1890 (D. P. 91.1.324).

754. Néanmoins, lorsque ces troubles de fait ont une telle importance qu'ils privent le preneur de la jouissance de la chose louée, le preneur peut demander une remise proportionnelle du prix.

Il est tenu de prouver, dans ce cas :

a) Que le trouble a eu lieu;

b) Qu'il constituait un fait incompatible avec la continuation de sa jouissance. —

C. o. 420 et suiv., 640.

755. Lorsque la chose louée est soustraite au preneur par le fait du prince ou pour cause d'utilité publique, le preneur pourra poursuivre la résolution du bail, et ne sera tenu de payer le prix qu'à proportion de sa jouissance. Cependant, si le fait du prince ou l'expropriation n'a porté que sur une partie de la chose, le preneur n'aura droit qu'à une réduction de prix; il pourra poursuivre la résolution si, par l'effet de la diminution que la chose a subie, elle ne peut plus servir à sa destination, ou si la jouissance de ce qui en reste est notablement amoindrie.

Les dispositions de l'article 644 s'appliquent à ce cas.

756. Les faits de l'administration publique, légalement accomplis, qui diminuent notablement la jouissance du preneur, tels que les travaux exécutés par l'administration, ou les arrêtés pris par elle, autorisent le preneur à poursuivre, selon les cas, soit la résolution du bail, soit une réduction proportionnelle du prix; ils peuvent donner ouverture aux dommages contre le locateur, s'ils ont pour cause un fait ou une faute imputable à ce dernier. Le tout, sauf les stipulations des parties. — C. o. 82, 83, 278; D. 5 sept. 1905, art. 4 (Expropriation publique).

757. Les actions du preneur contre le locateur à raison des articles 748 à 756 inclus se prescrivent par l'expiration du contrat de louage. — C. o. 384, 402, 791.

§ II. — DE LA GARANTIE DES DÉFAUTS DE LA CHOSE LOUÉE.

758. Le locateur est tenu envers le preneur pour tous les vices et défauts de la chose louée qui en diminuent sensiblement la jouissance, ou la rendent impropre à l'usage auquel elle était destinée, d'après sa nature ou d'après le contrat. Il répond également de l'absence des qualités expressément promises par lui, ou requises par la destination de la chose.

Les défauts qui n'empêchent la jouissance de la chose louée ou ne la diminuent que d'une manière insignifiante ne donnent lieu à aucun recours en faveur du preneur; il en est de même de ceux tolérés par l'usage. — Civ. fr. 1721, § 1; C. o. 647, 747, 1077.

759. Lorsqu'il y a lieu à garantie, le preneur pourra poursuivre la résolution du contrat, ou demander une diminution du prix. Il aura droit aux dommages, dans les cas prévus en l'article 655.

Les dispositions des articles 657, 658, 659, s'appliquent au cas prévu dans le présent article. — Civ. fr. 1721, § 2; C. o. 278.

760. Le locateur n'est pas tenu des vices de la chose louée qu'on pouvait facilement constater, à moins qu'il n'ait déclaré qu'ils n'existaient pas. Il n'est également tenu d'aucune garantie :

- a) Lorsque le preneur connaissait, au moment du contrat, les vices de la chose louée ou l'absence des qualités requises;
- b) Lorsque les vices ont été déclarés au preneur;
- c) Lorsque le locateur a stipulé qu'il ne serait tenu d'aucune garantie. — C. o. 670, 673, 762.

761. Néanmoins, si le vice de la chose louée est de nature à compromettre sérieusement la santé ou la vie de ceux qui y habitent, le preneur aura toujours la faculté de demander la résiliation, encore qu'il eût connu les vices au moment du contrat, ou qu'il eût renoncé expressément au droit de demander la résiliation. — C. o. 759.

762. L'article 673 s'applique au louage.

763. Lorsque, sans la faute d'aucun des contractants, la chose louée périt, se détériore ou est modifiée en tout ou en partie, de telle manière qu'elle ne puisse servir à l'usage pour lequel elle a été louée, le bail est résolu sans indemnité d'aucune part, et le preneur ne devra payer le prix qu'à proportion de sa jouissance.

Toute clause contraire est sans effet. — Civ. fr. 1722; C. o. 282, 758, 768, 791.

764. Si la chose louée n'est détruite ou détériorée qu'en partie et de manière qu'elle ne soit pas impropre à l'usage pour lequel elle a été louée, ou qu'elle n'y soit impropre qu'en partie, le preneur n'aura droit qu'à une diminution proportionnelle du prix. — Civ. fr. 1722; C. o. 749, 768, 814 et suiv.

765. Les dispositions des articles 763 et 764 s'appliquent au cas où la qualité promise par le locateur, ou requise par la destination de la chose, viendrait à manquer en tout ou en partie, sans la faute d'aucune des parties.

766. Les actions du preneur contre le locateur, à raison des articles 758-764-765 ne peuvent plus être utilement intentées à partir du moment où le contrat de louage a pris fin. — C. o. 384, 402, 791.

§ III. — DES OBLIGATIONS DU PRENEUR.

767. Le preneur est tenu de deux obligations principales :

- a) De payer le prix du louage;
- b) De conserver la chose louée et d'en user sans excès ni abus suivant sa destination naturelle, ou celle qui lui a été donnée par le contrat. — Civ. fr. 1728; C. o. 768 et suiv., 772 et suiv.

Un bail peut être résilié sur la demande du propriétaire lorsque le locataire a été mis en demeure de ne pas garder chez lui une personne atteinte d'aliénation mentale, dont la présence dans l'im-

meuble est de nature à nuire au propriétaire et que cette mise en demeure est restée sans effet. — Cass. 23 avr. 1898 (D. P. 98.1.507).

768. Le preneur doit payer le prix au terme fixé par le contrat, ou, à défaut, par l'usage local; à défaut d'usage, le prix doit être payé à la fin de la jouissance.

Il est permis de stipuler que le bail sera payé d'avance. Les frais du paiement sont à la charge du preneur. — Civ. fr. 1728-2°; C. o. 242, 263, 676.

769. Tout acte portant libération ou quittance de loyers ou baux non échus pour une période excédant une année ne peut être opposée aux tiers, s'il n'a été enregistré en la forme prescrite par la loi. — C. o. 240, 423, 729.

770. Le prix de location doit être payé, pour les immeubles, au lieu où se trouve la chose louée, et pour les meubles, au lieu où le contrat a été conclu.

Le tout, sauf stipulation contraire. — C. o. 262, 676, 728; D. 13 juill. 1899, art. 6 (Impôts directs — Obligations des locataires).

771. Le preneur est tenu de payer le prix par entier même si, par sa faute ou pour une cause relative à sa personne, il n'a pu jouir de la chose louée ou n'en a eu qu'une jouissance limitée, pourvu que le locateur ait tenu la chose à sa disposition, pendant le temps et dans les conditions déterminées par le contrat ou par l'usage.

Cependant, si le locateur a disposé de la chose ou en a autrement profité pendant le temps où le preneur n'en a pas joui, il devra faire état des avantages qu'il a retirés de la chose en déduction de ce qui lui serait dû par le preneur.

772. Le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, en tout ou en partie, à moins que la défense de sous-louer ou de céder n'ait été exprimée, ou ne résulte de la nature de la chose. La défense de sous-louer doit être entendue d'une manière absolue, et entraîne celle de sous-louer même pour partie, ou de céder la jouissance, même à titre gratuit. — Civ. fr. 1717; C. o. 773, 774 et suiv.

L'interdiction de céder le droit au bail, étant contraire aux effets naturels du contrat, doit s'in- | terpréter restrictivement. — Paris, 18 mars 1892 (D. P. 92.2.521).

773. Le preneur ne peut céder ou sous-louer la chose pour un usage différent, ou plus onéreux, que celui déterminé par la convention ou par la nature de la chose.

En cas de contestation et en l'absence de titres, on doit décider en faveur du locateur. — C. o. 529, 651, 767.

774. Le preneur est garant de celui auquel il a cédé ou sous-loué la chose, et ne cesse pas d'être tenu lui-même envers le locateur de toutes les obligations résultant du contrat. Il cesse d'être tenu :

- 1° Lorsque le locateur a touché directement, et sans faire aucune réserve contre le preneur, le prix du louage des mains du sous-locataire ou cessionnaire;

2° Lorsque le locateur a accepté formellement la sous-location ou la cession, sans aucune réserve contre le preneur. — **Civ. fr.** 1738; **C. o.** 351, 767, 790.

775. Le sous-locataire est tenu directement envers le locateur à concurrence de ce qu'il doit lui-même au preneur principal au moment de la sommation qui lui est faite; il ne peut opposer les paiements anticipés faits au locataire principal, à moins :

1° Que ces paiements ne soient conformes à l'usage local;

2° Qu'ils soient constatés par acte ayant date certaine. — **Civ. fr.** 1753; **C. o.** 450, 480, 486, 772.

776. Le locateur a une action directe contre le sous-locataire, dans tous les cas où il l'aurait à l'encontre du preneur principal, sans préjudice de son recours contre ce dernier. Le preneur principal pourra toujours intervenir à l'instance. Le locateur a également action directe contre le sous-locataire pour le contraindre à restituer la chose à l'expiration du terme fixé. — **C. o.** 779, 790; **Pr. tun.** 113, 114.

777. La cession est régie par les dispositions établies au chapitre de la cession des créances et emporte la substitution du cessionnaire dans les droits et dans les obligations résultant du contrat de louage. — **C. o.** 199 et suiv.; 206.

778. Le preneur est tenu, sous peine des dommages, d'avertir sans délai le propriétaire de tous les faits qui exigent son intervention, qu'il s'agisse de réparations urgentes, de la découverte de défauts imprévus, d'usurpations, ou de réclamations portant sur la propriété ou sur un droit réel, de dommages commis par des tiers. — **Civ. fr.** 1726; **C. o.** 278, 749, 782, 790.

779. Le preneur doit restituer la chose à l'expiration du terme fixé; s'il la retient au delà, il doit le prix de location à dire d'experts pour le surplus de temps pendant lequel il l'a retenue; il répond de tous dommages survenus à la chose pendant ce temps, même par cas fortuit : mais dans ce cas, il ne devra que les dommages sans être tenu du loyer. — **Civ. fr.** 1737; **C. o.** 282, 790, 792.

780. S'il a été fait un état des lieux ou une description de la chose entre le locateur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue. — **Civ. fr.** 1730; **C. o.** 744, 781 et suiv., 790.

781. S'il n'a pas été fait d'état des lieux ou de description de la chose, le preneur est présumé avoir reçu la chose en bon état. — **Civ. fr.** 1731; **C. o.** 742, 744.

782. Le preneur répond de la perte et de la dégradation de la chose causées par son fait, ou par sa faute, ou par l'abus de la chose louée. Le preneur d'une hôtellerie ou autre établissement public répond aussi du fait des voyageurs et des clients qu'il reçoit dans son établissement. — **Civ. fr.** 1732, 1735; **C. o.** 82, 743, 767, 790.

783. Le preneur ne répond pas de la perte ou des détériorations provenant :

1° De l'usage normal et ordinaire de la chose;

2° D'une cause fortuite ou de force majeure non imputable à sa faute;

3° De l'état de vétusté, du vice de la construction, ou du défaut des réparations qui incombent au locateur. — **Civ. fr.** 1730, 1732; **C. o.** 283, 727, 744.

784. La restitution de la chose louée doit être faite dans le lieu du contrat; les frais de restitution sont à la charge du preneur, s'il n'y a convention ou usage contraire. — **C. o.** 264, 741.

785. Le preneur n'a pas le droit de retenir la chose louée, soit à raison des dépenses faites à la chose, soit du chef d'autres créances qu'il pourrait avoir contre le locateur. — **C. o.** 309, 310.

786. Le locateur est tenu de rembourser au preneur toutes les impenses nécessai-

res faites pour la conservation de la chose autres que les dépenses locatives. Il doit aussi rembourser les impenses utiles faites sans autorisation jusqu'à concurrence de la valeur des matériaux ou plantations et de la main-d'œuvre, sans égard à la plus-value acquise par le fonds.

Le locateur n'est pas tenu de rembourser les impenses voluptuaires; le preneur pourra toutefois enlever les améliorations par lui accomplies, pourvu qu'il puisse le faire sans dommage. — C. o. 695, 743.

787. S'il a autorisé le preneur à faire des améliorations, le locateur est tenu de lui en rembourser la valeur, jusqu'à concurrence de la somme dépensée.

Le preneur doit prouver l'autorisation qu'il allègue. — C. o. 72, 420.

788. Le bailleur a le droit de rétention, pour les loyers échus et pour ceux de l'année en cours, sur les meubles et autres choses mobilières qui se trouvent dans les lieux loués et appartenant, soit au locataire, soit au sous-locataire, soit même à des tiers.

Il a le droit de s'opposer au déplacement de ces objets en recourant à l'autorité compétente. Il peut les revendiquer, lorsqu'ils ont été déplacés à son insu ou malgré son opposition, à l'effet de les replacer au lieu où ils se trouvaient, ou dans un autre dépôt.

Le bailleur ne peut exercer ce droit de rétention ou de revendication qu'à concurrence de la valeur nécessaire pour le garantir; il n'a pas le droit de suite lorsque les choses qui se trouvent encore sur les lieux suffisent pour assurer ses droits.

Le droit de revendication ne peut être exercé après quinze jours à partir de celui où le bailleur a eu connaissance du déplacement.

Le droit de rétention ou de revendication ne peut s'exercer :

- a) Sur les choses qui ne peuvent faire l'objet d'une exécution mobilière;
- b) Sur les choses volées ou perdues;
- c) Sur les choses appartenant à des tiers, lorsque le bailleur savait, au moment où ces choses ont été introduites sur les lieux, qu'elles appartenaient à des tiers. — Civ. fr. 2102-1°; C. o. 309, 775, 796, 1632-2°; Pr. tun. 175, 203, 204.

789. Le droit de rétention du bailleur s'étend aux effets introduits par le sous-locataire à concurrence des droits du premier preneur envers celui-ci, sans que ce dernier puisse opposer les paiements anticipés faits au premier preneur, sauf les exceptions prévues à l'art. 775. — Civ. fr. 1753; C. o. 309, 772.

790. Les actions du locateur contre le preneur, à raison des articles 774-776-778-779-780-782, se prescrivent par six mois à partir du moment où il rentre en possession de la chose louée. — C. o. 402, 408, 757, 766.

Sur le caractère limitatif des dispositions de cet article, V. Ouz. 19 juin 1910 (J. T. 10.478).

SECTION II.

De l'extinction du louage de choses.

791. Le louage de choses cesse de plein droit à l'expiration du terme établi par les parties, sans qu'il soit nécessaire de donner congé, s'il n'y a convention contraire ou sauf les dispositions spéciales aux baux à fermes. — Civ. fr. 1737; C. o. 757, 766, 792 et suiv., 820.

792. Si aucun terme n'a été établi, le louage est censé fait à l'année, au semestre, au mois, à la semaine ou au jour, selon que le prix a été fixé à tant par an, par semestre, par mois, etc., et le contrat cesse à l'expiration de chacun de ces termes, sans qu'il soit nécessaire de donner congé, à moins d'usage contraire.

793. Au cas où, à l'expiration du contrat, le preneur reste en possession, le contrat est renouvelé dans les mêmes conditions, et pour la même période, si le con-

trat a été fait pour une période déterminée; s'il est fait sans détermination d'époque, chacune des parties peut résilier le bail; le preneur aura cependant droit au délai fixé par l'usage local pour vider les lieux. — Civ. fr. 1738, 1739; C. o. 794, 795, 820.

Si le locataire, à l'expiration du bail, ne s'est main- | on ne peut dire qu'il y a, là, tacite reconduction.
tenu dans les lieux loués que malgré le bailleur, | — Cass. 9 févr. 1875 (D. P. 76.1.27).

794. La continuation de la jouissance n'emporte pas de tacite reconduction lorsqu'il y a un congé donné ou autre acte équivalent indiquant la volonté de l'une des parties de ne pas renouveler le contrat. — Civ. fr. 1739; C. o. 793.

795. Dans le cas prévu à l'article 793, les cautions données pour le contrat primitif ne s'étendent pas aux obligations résultant de la tacite reconduction; mais les gages et autres sûretés continuent à être tenus. — Civ. fr. 1740; C. o. 1478 et suiv., 1548 et suiv.

796. La résolution a lieu en faveur du locateur, sans préjudice des dommages, si le cas y échet;

1° Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle est destinée par sa nature ou par la convention;

2° S'il la néglige de manière à causer à la chose un dommage notable;

3° S'il ne paie pas le prix échu du bail ou de la location. — Civ. fr. 1729, 1741; C. o. 767, 768, 782.

797. Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée. — Civ. fr. 1761; C. o. 242, 798.

798. Le contrat de louage n'est pas résolu par l'aliénation, volontaire ou forcée, de la chose louée. Le nouveau propriétaire est subrogé à tous les droits et à toutes les obligations de son auteur, résultant des locations et baux en cours, s'ils sont faits sans fraude et ont date certaine antérieure à l'aliénation. — Civ. fr. 1743; C. o. 226, 430, 748.

Il en est ainsi même si le bail n'a pas été men- | tion. — Ouz. 19 déc. 1907 (J. T. 08.64).
tionné dans l'acte de vente ou lors de l'adjudica-

799. A défaut d'acte écrit ayant date certaine, l'acquéreur pourra expulser le locataire; mais il doit lui donner congé dans les délais établis par l'usage. — Civ. fr. 1748, 1750; C. o. 430, 792; Pr. tun. 111.

800. Si le nouvel acquéreur n'exécute pas les obligations imposées par le bail au locateur, le preneur aura action contre lui et contre son vendeur, solidairement entre eux, pour toutes indemnités telles que de droit. — C. o. 174, 739, 798.

801. En cas d'éviction de la chose louée, l'évinçant a le choix ou de maintenir les locations en cours ou de les résoudre; mais il devra, dans ce dernier cas, observer les délais établis pour les congés, si le preneur est de bonne foi. Le preneur n'aura de recours, pour les loyers et les indemnités à lui dues que contre le bailleur, s'il y a lieu. — C. o. 750, 752, 799.

802. En cas de faillite déclarée du preneur, le bailleur a le droit de faire résoudre le bail.

Le preneur ou ses créanciers peuvent cependant empêcher la résolution en payant les termes échus et en offrant caution ou en en faisant le dépôt pour ceux à échoir. Les créanciers seront, dans ce cas, subrogés aux droits et aux obligations de leur débiteur. — L. fr. 12 févr. 1872; C. o. 224, 995, 1478.

803. Le bail n'est point résolu par la mort du preneur, ni par celle du bailleur.

Néanmoins :

1° Le bail fait par le bénéficiaire d'un bien habous est résolu par la mort du bénéficiaire;

2° Le bail fait par celui qui détient la chose à titre de précaire est résolu par la mort du détenteur. — Civ. fr. 1742; C. o. 241, 851; D. 31 janv. 1898 (Location habous).

804. La résolution de la location principale entraîne la résolution des sous-locations faites par le preneur, sauf les cas prévus aux numéros 1 et 2 de l'article 774. — C. o. 772.

SECTION III.

De quelques espèces particulières de locations de choses.

§ I. — DES BAUX A FERME.

805. Les baux des biens ruraux sont soumis aux règles générales ci-dessus et sauf les dispositions suivantes. — C. o. 727 et suiv., 806 et suiv.

806. Les baux de biens ruraux peuvent être faits pour 40 ans; s'ils sont faits pour un terme supérieur, chacune des parties pourra résoudre le contrat à l'expiration des 40 années.

Le bail des biens ruraux commence le 13 septembre adjemy, si les parties n'ont établi une autre date. — Régl. agricole, 13 avr. 1874, art. 1^{er}.

807. Le bail doit indiquer le genre de cultures ou de produits qui sont l'objet de l'exploitation. A défaut, le preneur est censé autorisé à y faire toutes cultures pouvant être faites dans les terres de même espèce, d'après ce qui est dit à l'article 809.

808. Si le bail comprend des ustensiles, du bétail ou des provisions, telles que du foin, de la paille, des engrais, chacune des parties est tenue d'en délivrer à l'autre un inventaire exact signé par elle, et de se prêter à une évaluation commune.

Les articles 9 et 10 du décret du 13 avril 1874, sont abrogés sur ce point.

809. Le preneur doit jouir de l'héritage loué dans les conditions déterminées par le contrat. Il ne peut en jouir d'une manière nuisible au propriétaire; il ne peut introduire dans l'exploitation des changements qui pourraient avoir une influence nuisible même après la fin du bail, s'il n'y est expressément autorisé. — Régl. agricole, 13 avr. 1874, art. 5; C. o. 767.

810. Le preneur n'a pas droit au croît des animaux ni aux accessions qui surviennent à la chose pendant la durée du contrat. — C. o. 647.

811. Le preneur n'a pas droit au produit de la chasse ou de la pêche, à moins que le fonds ne soit spécialement destiné à cet usage; il a, toutefois, le droit d'empêcher toute personne, même le bailleur, de pénétrer dans les lieux loués afin d'y chasser ou d'y pêcher.

812. Tous les travaux nécessaires à la jouissance de la chose tels qu'ouverture et entretien des fossés d'écoulement, curage des canaux, entretien des chemins, sentiers et haies, réparations locatives des bâtiments ruraux et des silos, ne sont à la charge du preneur, que s'il en a été chargé par le contrat ou par la coutume du lieu : dans ce cas il doit les accomplir à ses frais et sans indemnité, et répond envers le bailleur des dommages résultant de l'inexécution de ces obligations.

Les travaux de construction ou de grosse réparation des bâtiments ou autres dépendances de la ferme sont à la charge du bailleur; il en est de même de la réparation des puits, canaux, conduites et réservoirs. En cas de demeure du bailleur, on appliquera l'article 742. — Régl. agricole, 13 avr. 1874, art. 8; C. o. 278, 743, 745.

813. Si, dans un bail à ferme, on donne aux fonds une contenance supérieure ou inférieure à celle qu'ils ont réellement, il y aura lieu soit à supplément ou à dimi-

nution de prix, soit à résolution du contrat, dans les cas et d'après les règles établis au titre *de la Vente*. Cette action se prescrit dans un an à partir du contrat, à moins que l'entrée en jouissance n'ait été fixée à une date postérieure; dans ce cas, le délai de prescription partira de cette dernière date. — **Civ. fr.** 1765; **C. o.** 625 et suiv.

814. Lorsque le preneur est empêché de labourer ou d'ensemencer sa terre par cas fortuit ou cause majeure, il a droit, soit à la remise du prix du bail, soit à la répétition de ce qu'il a payé d'avance, pourvu :

- 1° Que le cas fortuit ou la force majeure n'ait pas été occasionné par sa faute;
- 2° Qu'il ne soit pas relatif à sa personne. — **C. o.** 83, 283.

815. Le preneur a droit à la remise ou à la répétition du prix si, après avoir ensemencé, il perd complètement sa récolte pour une cause fortuite ou de force majeure non imputable à sa faute.

Si la perte est partielle, il n'y aura lieu à réduction ou à répétition proportionnelle du prix que si la perte est supérieure à la moitié.

Il n'y aura lieu ni à remise, ni à réduction, si le fermier a été indemnisé du dommage subi, soit par l'auteur de ce dommage, soit par une assurance. — **Civ. fr.** 1770; **C. o.** 816.

1. Est cependant licite la clause du bail mettant à la charge du fermier la perte de la récolte résultant d'un cas de force majeure. — **Ouz.** 31 déc. 1910 (**J. T.** 11.111).

2. Il appartient au tribunal de prescrire, au be-

soin, une enquête à l'effet d'établir si le demandeur peut utilement requérir l'application des dispositions du § 2 de l'article 815. — **Ouz.** 3 sept. 1910 (**J. T.** 11.223).

816. Il n'y a lieu ni à remise, ni à réduction :

- 1° Si la perte arrive après que la récolte a été séparée de terre;
- 2° Lorsque la cause du dommage existait et était connue du preneur au moment du contrat et était de telle nature qu'on pût espérer la faire cesser. — **Civ. fr.** 1771.

Lorsqu'un incendie qui s'est déclaré par cas fortuit a détruit une récolte séparée du sol et mise en meule, le locataire ne peut demander la réduc-

tion ou la remise du loyer. — **Ouz.** 30 déc. 1907 (**J. T.** 08.293).

817. Est nulle toute clause qui chargerait le preneur des cas fortuits ou qui l'obligerait à payer le prix du bail, bien qu'il n'ait pas eu la jouissance pour l'une des causes énumérées aux articles 814 et 815. — **Civ. fr.** 1772, 1773; **C. o.** 325, 326.

818. Il y a lieu à résolution, en faveur du bailleur d'un bien rural :

- 1° Si le preneur ne le garnit pas des instruments et bestiaux nécessaires à son exploitation;
- 2° S'il en abandonne la culture, ou ne cultive pas en bon père de famille;
- 3° S'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle est destinée, d'après sa nature ou d'après le contrat, et généralement s'il n'exécute pas les clauses du bail, de manière qu'il en résulte un dommage pour le bailleur.

Le tout, sauf le droit du bailleur aux dommages-intérêts, s'il y a lieu. — **Civ. fr.** 1766; **C. o.** 278, 796.

819. Le bail des héritages ruraux cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il a été fait.

Si aucun terme n'a été convenu, le bail d'un fonds rural est censé fait pour le temps qui est nécessaire, afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé.

Le congé doit être donné au moins six mois avant l'expiration de l'année en cours.

Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, expire à la fin de la dernière sole.

Lorsqu'il s'agit d'une terre irriguée, l'année agricole est de douze mois; si à l'expiration de l'année, il se trouve encore des plantes vertes, le bailleur sera tenu

de permettre au preneur qui a ensemencé en temps utile pour récolter, dans des conditions normales, à l'expiration du bail, d'occuper les lieux jusqu'à ce qu'il puisse cueillir les produits : il aura droit, d'autre part, à un loyer correspondant à cette nouvelle période. — Civ. fr. 1774, 1775 ; C. o. 792, 793, 820 ; Règl. agricole, 13 avr. 1874, art. 7.

820. Si, à l'expiration du terme convenu, le preneur reste et est laissé en possession, le contrat est censé renouvelé pour la même période, s'il est fait pour un temps déterminé; dans le cas contraire, il est censé renouvelé pour l'année agricole, c'est-à-dire jusqu'à l'enlèvement de la prochaine récolte. — Civ. fr. 1776 ; C. o. 793 et suiv., 819.

821. Le preneur d'un héritage rural, dont la récolte n'a pas levé à l'expiration de son bail, a le droit de rester sur les lieux en payant au bailleur un loyer égal à celui établi dans le contrat, s'il a eu soin de constater, à la fin de son bail, l'état de la récolte. Le tout, sauf le cas de dol ou de faute à lui imputable. — C. o. 56, 83, 768 et suiv.

822. Si, à la fin du bail, ayant pour objet une terre irrigable il se trouve encore des récoltes sur pied ou des légumes verts, le bailleur peut, à son choix, si le preneur n'a pas ensemencé en temps utile et de façon à pouvoir récolter, dans des conditions normales à l'expiration du bail, renouveler le bail pour le même prix, ou le résoudre en payant au preneur la valeur estimée de la semence et de la main-d'œuvre, avec la réduction d'un quart. — Règl. agricole, 13 avr. 1874 ; C. o. 72.

823. Le fermier sortant ne doit rien faire qui diminue ou retarde la jouissance de son successeur. Il ne peut pas entreprendre de nouveaux labours deux mois avant l'expiration de son bail. Il doit permettre au fermier entrant de faire les travaux préparatoires en temps utile, s'il a lui-même fait sa récolte. Le tout sauf l'usage des lieux.

824. Le preneur sortant doit laisser à celui qui lui succède quelque temps avant son entrée en jouissance les logements convenables et les autres facilités nécessaires pour les travaux de l'année suivante; réciproquement, le fermier entrant doit laisser à celui qui sort les logements convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages et pour les récoltes restant à faire.

Dans l'un et l'autre cas, on suivra l'usage des lieux. — Civ. fr. 1777 ; C. o. 825.

825. Le fermier sortant doit laisser les foins, pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance, en quantité égale à celle qu'il a reçue. Il ne pourra se décharger de cette obligation en alléguant le cas fortuit. Lors même qu'il ne les aurait pas reçus, le bailleur pourra en retenir une quantité suffisante, sur estimation au cours du jour. On suivra également en cette matière l'usage des lieux. — Civ. fr. 1778 ; C. o. 808, 824.

Il n'est pas possible au fermier, actionné en restitution des pailles, d'invoquer la prescription de l'article 790. — Ouz. 19 juin 1910 (J. T. 10.478).

826. Le fermier doit restituer à la fin du bail les choses à lui délivrées sur inventaire, et il en répond, sauf les cas de force majeure non imputables à sa faute, et les détériorations provenant de l'usage ordinaire et normal de ces choses.

Si, au cours du bail, il a remplacé ou fait réparer ce qui est venu à manquer ou à se détériorer, il aura droit à se faire rembourser sa dépense, s'il n'y a faute à lui imputable. — C. o. 283, 779, 783.

827. Si le fermier a complété de ses deniers l'outillage destiné à l'exploitation par d'autres objets non compris dans l'inventaire, le propriétaire aura le choix, à la fin du bail, de lui en rembourser la valeur à dire d'experts, ou de les restituer au fermier en l'état où ils se trouvent. — C. o. 71, 72.

CHAPITRE II.

Du louage d'ouvrage et du louage de services (idjara).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

828. Le louage de services ou de travail, est un contrat par lequel l'une des parties s'engage, moyennant un prix que l'autre partie s'oblige à lui payer, à fournir à cette dernière ses services personnels pour un certain temps ou à accomplir un fait déterminé.

Le louage d'ouvrage est celui par lequel une personne s'engage à exécuter un ouvrage déterminé, moyennant un prix que l'autre partie s'engage à lui payer.

Le contrat est dans les deux cas parfait par le consentement des parties. — Civ. fr. 1710, 1779; C. o. 23 et suiv., 853 et suiv., 866 et suiv.

829. La loi considère comme louage d'industrie les services que les personnes exerçant une profession ou un art libéral rendent à leurs clients, ainsi que ceux des professeurs et maîtres de sciences, arts et métiers.

830. Le louage d'ouvrage et celui de services ne sont valables que si les parties contractantes ont la capacité de s'obliger; l'interdit et le mineur doivent être assistés par les personnes sous l'autorité desquelles ils sont placés. — C. o. 3 et suiv., 8.

831. La femme mariée ne peut engager ses services comme nourrice ou autrement qu'avec l'autorisation de son mari. Ce dernier a le droit de résoudre l'engagement qui aurait été conclu sans son aveu. — C. o. 6.

832. On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour un travail ou un ouvrage déterminé par le contrat ou par l'usage à peine de nullité absolue du contrat. — Civ. fr. 1780; C. o. 325, 833.

833. Est nulle toute convention qui engagerait les services d'une personne sa vie durant ou pour un temps tellement étendu qu'elle lierait l'obligé jusqu'à sa mort. — D. 28 mai 1890 (l'esclavage).

834. Est nulle toute convention qui aurait pour objet :

- a) L'enseignement ou l'accomplissement de pratiques occultes, ou de faits contraires à la loi, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public;
- b) Des faits impossibles physiquement;
- c) Des faits que tout musulman est tenu d'accomplir personnellement, tels que la prière, le jeûne. — C. o. 64, 67.

835. Le prix doit être déterminé ou être susceptible de détermination. On peut promettre comme prix de louage une part déterminée des grains ou des produits, ou bien une remise proportionnelle sur les opérations faites par le locateur d'ouvrage. — Civ. fr. 1710; C. o. 734.

836. Néanmoins, les avocats, oukils, et toutes autres personnes s'occupant d'affaires contentieuses ne peuvent ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, établir avec leurs clients aucune convention sur les procès, droits et actions litigieuses, ni sur les choses comprises dans les affaires dont ils sont chargés en cette qualité, et ce, à peine de nullité de droit et des dommages, si le cas y échet. — C. o. 202, 325, 566, 570.

837. La convention d'un prix ou salaire est toujours sous entendue :

- 1° Lorsqu'il s'agit de services ou d'ouvrages qu'il n'est point d'usage d'accomplir gratuitement;
- 2° Lorsque celui qui les accomplit en fait sa profession ou son état;

3° Lorsqu'il s'agit d'une affaire commerciale ou d'un fait accompli par un commerçant dans l'exercice de son commerce. — C. o. 835, 838, 1004.

838. A défaut de convention, le tribunal déterminera le prix des services ou de l'ouvrage d'après l'usage et au dire d'experts; s'il existe un tarif ou taxe déterminée, les parties sont censées s'en être remises au tarif ou à la taxe. — C. o. 736.

839. Le commettant ou maître est tenu de payer le prix selon ce qui est dit au contrat ou établi par l'usage du lieu; à défaut de convention ou d'usage, le prix n'est dû qu'après l'accomplissement des services ou de l'ouvrage qui font l'objet du contrat. Lorsqu'il s'agit de travailleurs engagés à temps, le salaire est dû jour par jour, sauf convention ou usage contraire. — C. o. 736, 768.

L'ouvrier qui demande en justice le paiement de ses salaires doit non seulement spécifier le genre de travail auquel il dit avoir été employé, mais encore prouver par tous moyens de droit, qu'il a été réellement employé. — Ouz. 23 avr. 1908 (J. T. 08.351).

840. Celui qui s'est engagé à exécuter un ouvrage, ou à accomplir certains services, a droit à la totalité du salaire qui lui a été promis, s'il n'a pu prêter ses services ou accomplir l'ouvrage promis pour une cause dépendant de la personne du commettant, lorsqu'il s'est toujours tenu à la disposition de ce dernier, et n'a pas loué ailleurs ses services.

Cependant, le tribunal pourra réduire le salaire stipulé d'après les circonstances.

841. Le locateur de services ou d'ouvrage ne peut en confier l'exécution à une autre personne, lorsqu'il résulte de la nature des services ou de l'ouvrage, ou de la convention des parties, que le commettant avait intérêt à ce qu'il accomplît personnellement son obligation. — C. o. 275.

842. Si le locateur de services ou d'ouvrage a loué en même temps ses services à deux personnes différentes, le premier en date aura droit à être servi le premier. — C. o. 490.

843. Le locateur d'ouvrage ou de services répond non seulement de son fait, mais de sa négligence, de son imprudence et de son impéritie.

Toute convention contraire est sans effet. — C. o. 83, 244.

844. Il répond également des conséquences provenant de l'inexécution des instructions qu'il a reçues, lorsqu'elles étaient formelles, et qu'il n'avait aucun motif grave de s'en écarter; lorsque ces motifs existent, il doit en avertir le commettant et attendre ses instructions, s'il n'y a péril en la demeure. — C. o. 752.

845. Le locateur d'ouvrage répond du fait et de la faute des personnes qu'il se substitue, qu'il emploie ou dont il se fait assister, comme de son propre fait ou de sa faute.

Cependant, lorsqu'il est obligé de se faire assister à raison de la nature des services, ou de l'ouvrage, qui font l'objet du contrat, il n'est tenu d'aucune responsabilité s'il prouve :

1° Qu'il a employé toute la diligence nécessaire dans le choix et dans la surveillance de ces personnes;

2° Qu'il a fait de son côté tout ce qui était nécessaire afin de prévenir le dommage ou d'en conjurer les suites. — Civ. fr. 1384, 1797; C. o. 83, 245, 1127.

846. Le locateur de services et le locateur d'ouvrage qui ne fournit que son travail sont tenus de veiller à la conservation des choses qui leur ont été remises pour l'accomplissement de services ou de l'ouvrage dont ils sont chargés; ils doivent les restituer après l'accomplissement de leur travail, et ils répondent de la perte ou de la détérioration imputable à leur faute.

Cependant, lorsque les choses qu'ils ont reçues n'étaient pas nécessaires à l'ac-



complissement de leur travail, ils n'en répondent que comme simples dépositaires. — Civ. fr. 1789; C. o. 782, 1055 et suiv.

847. Ils ne répondent pas de la détérioration et de la perte provenant d'un cas fortuit ou de force majeure, qui n'a pas été occasionné par leur fait ou par leur faute et sauf le cas où ils seraient en demeure de restituer les choses qui leur ont été confiées.

La perte de la chose en conséquence des vices ou de l'extrême fragilité de la matière est comparée au cas fortuit, s'il n'y a faute de l'ouvrier.

La preuve de la force majeure est à la charge du locateur d'ouvrage. — Civ. fr. 1789; C. o. 82, 268, 283.

Sur l'application de ces règles aux gardiens de récoltes, V. Ouz. 12 déc. 1907 (J. T. 08.151).

848. Le vol et la soustraction frauduleuse des choses qu'il doit restituer au maître ou commettant n'est pas considéré comme un cas de force majeure déchargeant la responsabilité du locateur d'ouvrage ou de services, s'il ne prouve qu'il a déployé toute diligence pour se prémunir contre ce risque. — C. o. 283, 1021.

849. Les hôteliers, aubergistes, logeurs en garni, propriétaires d'établissement de bains, cafés, restaurants, spectacles publics, répondent de la perte, de la détérioration et du vol des choses et effets apportés dans leurs établissements par les voyageurs et personnes qui les fréquentent, qu'ils soient arrivés par le fait de leurs serviteurs et préposés, ou par le fait des autres personnes qui fréquentent leur établissement.

Est nulle toute déclaration ayant pour objet de limiter ou d'écarter la responsabilité des personnes ci-dessus dénommées, telle qu'elle est établie par la loi. — Civ. fr. 1952, 1953; C. o. 82, 850, 903.

850. Les personnes énumérées en l'article précédent ne sont pas responsables, si elles prouvent que la perte ou la détérioration a eu pour cause :

1° Le fait ou la négligence grave du propriétaire des effets, de ses serviteurs ou des personnes qui sont avec lui;

2° La nature ou le vice des choses perdues ou détériorées;

3° Une force majeure ou un cas fortuit non imputable à leur faute ou à celle de leurs agents, préposés et serviteurs. La preuve de ces faits est à leur charge. Elles ne répondent pas des documents, des valeurs, titres et objets précieux qui n'ont pas été remis entre leurs mains, ou celles de leurs préposés. — Civ. fr. 1953, 1954.

851. Le louage d'ouvrage et celui de services prennent fin :

1° Par l'expiration du terme établi, ou l'accomplissement de l'ouvrage ou du fait qui faisait l'objet du contrat;

2° Par la résolution prononcée par le juge, dans les cas déterminés par la loi;

3° Par l'impossibilité d'exécution résultant, soit d'un cas fortuit ou de force majeure survenu avant ou pendant l'accomplissement du contrat, soit du décès du locateur d'ouvrages ou de services, sauf, dans ce dernier cas, les exceptions exprimées par la loi; ils ne sont pas résolus par la mort du maître ou du commettant. — C. o. 791, 803, 852.

852. La faillite du maître ou commettant ou celle du locateur d'ouvrage ou de services, n'est pas une cause de résolution du contrat, et la masse des créanciers est subrogée aux droits et aux obligations qui en résultent. Cette règle n'a pas lieu lorsque les qualités personnelles du locateur d'ouvrage ou de services ont été l'une des causes déterminantes du contrat. — C. o. 801, 841.

SECTION 1^{re}.

Du louage de services ou de travail.

853. Le louage de services est régi par les dispositions générales des articles 828 et suivants, et par les dispositions ci-après. — C. o. 854 et suiv.

854. Lorsque le locateur de services vit dans la maison du maître, celui-ci doit fournir à ses frais, et pendant vingt jours, les soins nécessaires et l'assistance médicale en cas de maladie ou d'accident survenus au locateur de services, s'ils n'ont pour cause la faute de ce dernier.

Le maître est autorisé à faire donner ces soins hors de sa maison, dans un établissement public à ce destiné, et à imputer le montant de ses déboursés sur les gages ou salaires dus au locateur de services. — C. o. 83, 369, 855; D. 17 juill. 1908 (Accidents du travail).

855. Le maître est affranchi de l'obligation établie en l'article précédent, lorsque le locateur de services peut se faire donner les soins nécessaires et l'assistance médicale par les associations de secours mutuels dont il fait partie, les compagnies d'assurance auprès desquelles il est assuré, ou par l'assistance publique. — C. o. 854; D. 1^{er} avr. 1900 (Assistance publique).

856. Le patron ou maître et généralement tout employeur est tenu :

1^o De veiller à ce que les chambres, ateliers et généralement tous locaux qu'il fournit à ses ouvriers, gens de service et employés, présentent toutes les conditions de salubrité et de sécurité nécessaires; il doit les entretenir au même état pendant la durée du contrat;

2^o De veiller à ce que les appareils, machines, instruments et généralement tous autres objets qu'il fournit, et au moyen desquels doit s'accomplir le travail, soient en état de garantir contre tout danger la vie ou la santé de ceux qu'il emploie, dans la mesure où le comporte la nature des services à prêter par eux. Il est tenu de les entretenir au même état pendant la durée du contrat;

3^o De prendre toutes les mesures de précaution nécessaires afin de garantir la vie et la santé de ses ouvriers, gens de service et employés, dans l'accomplissement des travaux qu'ils exécutent sous sa direction ou pour son compte.

Le maître répond de toute contravention aux dispositions du présent article, d'après les dispositions établies pour les délits et quasi-délits. — C. o. 82 et suiv., 858; D. 15 juin 1910 (Travail).

857. Il répond également des accidents ou sinistres dont l'ouvrier travaillant avec lui est victime en exécutant le travail qui lui a été confié, lorsque l'accident ou le sinistre a pour cause la violation ou l'inobservation par l'employeur des règlements spéciaux relatifs à l'exercice de son industrie ou de son art. — C. o. 82 et suiv., 858.

858. Sont sans effet toutes clauses et conventions ayant pour objet de restreindre ou d'écartier la responsabilité établie par les articles 856 et 857 à la charge des maîtres ou employeurs.

859. L'indemnité pourra être réduite lorsqu'il est établi que l'accident dont l'ouvrier a été victime a été causé par son imprudence, ou par sa faute. La responsabilité du maître cesse complètement, et aucune indemnité ne sera allouée, lorsque l'accident a eu pour cause l'ivresse ou la faute lourde de l'ouvrier. — L. fr. 9 avr. 1898, art. 20; C. o. 83, 102, 427.

860. Le louage de services prend fin avec l'expiration du délai fixé par les parties.

Lorsqu'à l'expiration du terme établi, le locateur de services continue à rendre ses services sans opposition de l'autre partie, le contrat est censé renouvelé pour la même période, s'il a été fait pour une année ou un terme plus court. Le contrat est cen-

sé renouvelé pour une année, s'il est fait pour un terme plus long. Lorsque le contrat est fait au mois, il n'est censé renouvelé que pour un mois. La continuation des services malgré un congé formel n'emporte pas tacite reconduction. — C. o. 791, 793, 851.

861. Lorsque le terme du contrat n'est pas déterminé, soit par les parties, soit par la nature du travail à accomplir, le contrat est annulable et chacune des parties peut s'en départir en donnant congé dans les délais établis par l'usage du lieu ou par la convention; le salaire est dû en proportion du service et d'après ce qui est dû pour les travaux semblables. — Civ. fr. 1780; C. o. 516, 792.

862. Dans les engagements d'ouvriers ou de gens de service, commis de magasin ou de boutique, garçons d'établissements publics, les premiers quinze jours sont considérés comme un temps d'essai, pendant lequel chacune des parties peut annuler le contrat à son gré et sans indemnité, sauf le salaire dû à l'employé d'après son travail et en donnant congé deux jours d'avance.

Le tout, sauf les usages du lieu et les conventions contraires des parties. — C. o. 242.

863. Dans le louage de services, la clause résolutoire est de droit en faveur de chacune des parties, lorsque l'autre contractant n'accomplit pas ses engagements, ou pour d'autres motifs graves dont l'appréciation est réservée aux juges. — Civ. fr. 1741; C. o. 274.

864. Le maître a le droit de résoudre le contrat pour cause de maladie ou autre accident de force majeure survenu à son serviteur ou employé, en payant ce qui est dû à ce dernier proportionnellement à la durée de son service. — C. o. 273, 854.

865. Lorsque l'une des parties n'accomplit pas ses engagements ou lorsqu'elle les résout brusquement, à contre-temps, sans motifs plausibles, elle peut être tenue des dommages-intérêts envers l'autre contractant; ainsi lorsque l'ouvrier s'absente avant d'avoir terminé son travail et qu'il vient ensuite, après l'expiration de son temps, réclamer le salaire correspondant à l'époque pendant laquelle il a travaillé, l'employeur pourra opposer à cette demande les dommages résultant de l'interruption du travail et ne devra à l'ouvrier que la différence, s'il y en a une. De même lorsque la violation du contrat a eu lieu de la part de l'employeur, il devra les dommages à l'ouvrier.

L'existence du dommage et l'étendue du préjudice causé seront déterminés par le juge d'après la nature de l'ouvrage ou des services, les circonstances du fait et l'usage des lieux. — Civ. fr. 1780; C. o. 277, 278.

SECTION II.

Du louage d'ouvrage.

866. Le louage d'ouvrage est régi par les dispositions générales des articles 828 à 834 inclus et par les dispositions ci-après. — C. o. 867 et suiv.

867. L'entreprise de construction et tous autres contrats dans lesquels l'ouvrier ou artisan fournit la matière sont considérés comme louage d'ouvrage.

868. Le locateur d'ouvrage doit fournir les instruments et ustensiles nécessaires, s'il n'y a coutume ou convention contraire.

869. Le commettant ou son héritier peut résoudre le contrat, quand bon lui semble, quoique le travail soit déjà commencé, en payant au locateur d'ouvrage la valeur des matériaux préparés pour ce travail, et tout ce qu'il aurait pu gagner s'il l'avait achevé.

Le tribunal pourra réduire le montant de cette indemnité d'après les circonstances de fait. — Civ. fr. 1794; C. o. 72, 278.

870. La clause résolutoire est de droit en faveur du commettant; après sommation faite au locateur :

a) Lorsque le locateur d'ouvrage diffère plus que de raison et sans motif valable à entamer l'exécution de l'ouvrage;

b) Lorsqu'il est en demeure de le livrer.

Le tout, s'il n'y a faute imputable au commettant. — C. o. 268 et suiv., 274.

871. S'il est nécessaire, pour l'exécution de l'ouvrage, que le commettant accomplisse quelque chose de son côté, le locateur d'ouvrage aura le droit de l'inviter formellement à l'accomplir. Après un délai raisonnable, et si le commettant n'a pas fait ce qu'il doit, le locateur d'ouvrage a le choix soit de maintenir le contrat, soit d'en poursuivre la résolution, avec les dommages-intérêts dans les deux cas, s'il y a lieu. — C. o. 273.

872. Lorsque, pendant l'exécution de l'ouvrage, il se produit, dans les matières fournies par le maître, dans le sol destiné à la construction, ou autrement, des vices ou défauts de nature à compromettre le bon accomplissement de l'ouvrage, le locateur d'ouvrage est tenu d'en donner avis immédiatement au commettant. Il répond, en cas d'omission, de tout le préjudice résultant de ces vices et défauts, à moins qu'ils fussent de telle nature qu'un ouvrier tel que lui ne pût les connaître. — C. o. 82 et suiv., 844.

873. Lorsque l'entrepreneur fournit la matière, il est garant des qualités des matières qu'il emploie.

Lorsque la matière est fournie par le maître ou commettant, le locateur d'ouvrage doit l'employer selon les règles de l'art et sans négligence, rendre compte au commettant de l'emploi qu'il en a fait, et lui restituer celle qui reste. — C. o. 877.

874. Le locateur d'ouvrage est tenu de garantir les vices et défauts de son ouvrage; les articles 647, 651, 652 et 655 s'appliquent à cette garantie. — C. o. 877.

875. Dans le cas prévu à l'article ci-dessus, le commettant peut refuser de recevoir l'ouvrage, ou le restituer s'il a été livré dans la semaine qui suit la livraison, en fixant à l'ouvrier un délai raisonnable afin de corriger, s'il est possible, le vice ou le défaut de qualités. Passé ce délai, et faute par le locateur d'ouvrage de remplir son obligation, le commettant peut à son choix :

1° Faire corriger lui-même l'ouvrage aux frais du locateur, si la correction en est encore possible;

2° Demander une diminution du prix;

3° Ou enfin poursuivre la résolution du contrat et laisser la chose pour le compte de celui qui l'a faite.

Le tout, sans préjudice des dommages, s'il y a lieu.

Lorsque le commettant a fourni des matières premières pour l'exécution du travail, il a le droit d'en répéter la valeur. Les règles des articles 659, 660, 661 s'appliquent aux cas prévus aux numéros 2 et 3 ci-dessus. — C. o. 275, 278, 877.

876. L'architecte ou ingénieur, et l'entrepreneur chargés directement par le maître sont responsables lorsque, dans les cinq années à partir de l'achèvement de l'édifice ou autre ouvrage dont ils ont dirigé ou exécuté les travaux, l'ouvrage s'écroule, en tout ou en partie, ou présente un danger évident de s'écrouler, par défaut des matériaux, par le vice de la construction ou par le vice du sol.

L'architecte qui n'a pas dirigé les travaux ne répond que des défauts de son plan.

Le délai de cinq ans commence à courir du jour de la réception des travaux. L'action doit être intentée dans les trente jours à partir du jour où s'est vérifié le fait qui donne lieu à la garantie; elle n'est pas recevable après ce délai. — Civ. fr. 1792, 2270; C. o. 384, 402.

877. La garantie dont il est parlé aux articles 873-874-875 n'a pas lieu, lorsque les défauts de l'ouvrage sont causés par les instructions formelles du commettant, et malgré l'avis contraire de l'entrepreneur ou locateur d'ouvrage.

878. Lorsque le commettant reçoit un ouvrage défectueux ou manquant des qualités requises, et dont il connaît les défauts, et qu'il ne le restitue pas ou ne réserve pas ses droits ainsi qu'il est dit à l'article 875, il y aura lieu d'appliquer l'article 652 relatif aux défauts des choses mobilières vendues et livrées à l'acheteur. On appliquera les dispositions de l'article 672 en ce qui concerne le délai dans lequel il peut exercer son recours, s'il n'est pas établi qu'il avait connaissance des défauts de la chose.

879. Est nulle toute clause ayant pour objet de limiter ou d'écarter la garantie du locateur d'ouvrage pour les défauts de son œuvre, surtout lorsqu'il a sciemment dissimulé ces défauts, ou lorsqu'ils proviennent de sa négligence grave.

880. Dans tous les cas où l'ouvrier fournit la matière, si l'ouvrage vient à périr, en tout ou en partie, par cas fortuit ou force majeure, avant sa réception, et sans que le maître soit en demeure de le recevoir, le locateur d'ouvrage ne répond pas de la perte, mais il ne peut répéter le prix. — Civ. fr. 1788; C. o. 593, 881.

881. Le commettant est tenu de recevoir l'œuvre lorsqu'elle est conforme au contrat, et de la transporter à ses frais si elle est susceptible d'être transportée.

Lorsque le commettant est en demeure de recevoir la chose et lorsqu'il n'y a pas faute de l'ouvrier la perte ou la détérioration de la chose est à ses risques, à partir de la demeure dûment constatée par une sommation à lui faite. — C. o. 284, 287.

882. Le paiement du prix n'est dû qu'après l'accomplissement de l'ouvrage ou du fait qui est l'objet du contrat. Lorsque le paiement du prix est calculé par fraction de temps ou d'ouvrage, le paiement est dû après l'accomplissement de chaque unité de temps ou d'ouvrage. — C. o. 837, 839.

883. Lorsque l'ouvrage a dû être interrompu pour une cause indépendante de la volonté des parties, le locateur d'ouvrage n'a droit à être payé qu'à proportion du travail qu'il a accompli.

884. Celui qui a entrepris un travail à prix fait, d'après un plan ou devis fait ou accepté par lui, ne peut demander aucune augmentation de prix, à moins que les dépenses n'aient été augmentées par le fait du maître, et qu'il ait expressément autorisé ce surplus de dépense.

Le tout sauf les stipulations des parties. — Civ. fr. 1793; C. o. 82, 242.

885. Le paiement est dû au lieu où l'ouvrage doit être livré. — C. o. 262, 770.

886. Le locateur d'ouvrage a le droit de retenir la chose qui lui a été commandée ou les autres choses du commettant qui se trouvent en son pouvoir, jusqu'au paiement de ses avances et main-d'œuvre, à moins que, d'après le contrat, le paiement ne dûl se faire à terme. Dans ce cas l'ouvrier répond de la chose qu'il retient d'après les règles établies pour le créancier gagiste. Cependant si la chose péril sans la faute de l'ouvrier, il n'aura pas droit au paiement de son salaire, car le salaire n'est dû que contre la livraison de l'ouvrage. — Civ. fr. 1790; C. o. 309, 602, 876, 1632-4°.

887. Les ouvriers et artisans, employés à la construction d'un édifice, ou autre ouvrage fait à l'entreprise, ont une action directe contre celui pour lequel l'ouvrage a été fait, à concurrence de la somme dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment de la saisie valablement faite par l'un d'eux, et après cette saisie.

Ils ont un privilège au prorata entre eux, sur ces sommes, qui peuvent leur être payées directement par le maître, sur ordonnance. Les sous-traitants employés

par un entrepreneur, et les fournisseurs de matières premières, n'ont aucune action directe contre le commettant. Il ne peuvent exercer que les actions de leur débiteur. — Civ. fr. 1798; C. o. 306, 1625 et suiv.; D. 1^{er} août 1898 (Saisies-arrêts).

SECTION III.

De quelques espèces particulières de louage d'ouvrage.

Du contrat de transport.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

888. Le voiturier est celui qui, de son état, se charge d'accomplir le transport de choses ou des personnes par terre ou par eau, moyennant un salaire ou prix de transport. — C. o. 891 et suiv., 922 et suiv.

889. Le contrat de transport est régi par les règles générales du louage d'ouvrage et les dispositions ci-après. — C. o. 866 et suiv., 891 et suiv.; D. 16 oct. 1897, art. 84 (Chemins de fer).

890. Les règles du contrat de transport s'appliquent au cas où un commerçant, qui n'est pas un entrepreneur habituel de transport, se charge accidentellement de transporter des choses ou des personnes.

A. — *Du transport de choses.*

891. L'expéditeur doit remettre une lettre de voiture au voiturier, si ce dernier le demande; mais le contrat est parfait entre les parties par leur consentement et par la remise de la chose au voiturier, même à défaut de lettre de voiture. — C. o. 23 et suiv., 892, 1001.

892. La lettre de voiture doit être datée et signée par l'expéditeur; elle doit exprimer :

1° L'adresse du destinataire et le lieu de destination avec la mention «à l'ordre» ou «au porteur», s'il y a lieu;

2° La nature, le poids, la contenance ou le nombre des objets à transporter, et, s'ils sont en colis, la qualité de l'emballage, les numéros et marques qui y sont apposés;

3° Le nom et l'adresse de l'expéditeur et du voiturier;

4° Le port ou prix de transport, ou s'il a été déjà acquitté, la mention de ce paiement et les sommes dues au voiturier pour les expéditions grevées de frais anticipés;

5° Le délai dans lequel doit être exécuté le transport;

6° Les autres conventions établies entre les parties.

Les dommages dérivant de l'omission ou de l'inexactitude d'une de ces indications sont à la charge de l'expéditeur; lorsque les objets à transporter sont des matières présentant de graves dangers telles que la poudre ou les explosifs, l'expéditeur qui omet d'en signaler la nature répond des dommages-intérêts, d'après les dispositions établies pour les délits et quasi-délits. — Comm. fr. 102; C. o. 82 et suiv., 278.

893. Le voiturier doit restituer à l'expéditeur un double de la lettre de voiture, signé par lui. Si la lettre est à l'ordre ou au porteur, l'endossement ou la tradition du double souscrit par le voiturier transmet la possession des choses transportées. La forme et les effets de l'endossement seront régis par les règles établies par la loi sur les lettres de change.

Les conventions non indiquées dans la lettre de voiture ne sont pas opposables

au destinataire et au porteur de la lettre de voiture à l'ordre, ou au porteur, souscrite par le voiturier. — C. o. 218, 4560.

894. Le voiturier a le droit de constater sur la lettre de voiture, ou par document séparé, l'état des choses à transporter, au moment où il les reçoit. S'il les accepte sans réserve, elles sont présumées ne présenter aucun défaut extérieur d'emballage. Quant aux défauts qu'on ne peut reconnaître extérieurement, le voiturier n'est point déchu du droit d'en faire la preuve, encore qu'il eût reçu les objets à transporter sans observation ni réserve. — C. o. 427, 480, 781.

895. Le voiturier doit faire l'expédition des choses à transporter suivant l'ordre dans lequel il les a reçues, à moins que, par leur nature, ou leur destination, ou pour d'autres motifs, il ne soit nécessaire de suivre un ordre différent, ou que le voiturier n'en soit empêché par un cas forfuit ou de force majeure. — C. o. 283.

896. Si le transport est empêché, ou excessivement retardé, par cas forfuit ou de force majeure, non imputable à l'une des parties, le voiturier doit en donner avis immédiat à l'expéditeur. Celui-ci peut, dans ce cas, résoudre le contrat, en restituant au voiturier le double de la lettre de voiture signé par ce dernier et en l'indemnisant d'après ce qui est établi en l'article 899. — C. o. 283, 844, 872.

897. L'expéditeur a le droit d'arrêter le transport, et de se faire restituer les choses transportées, ou bien d'en prescrire la remise à un destinataire différent de celui indiqué dans la lettre de voiture, ou d'en disposer autrement, en indemnisant le voiturier d'après ce qui est établi aux articles 898 et 900 selon les cas.

Lorsque la lettre de voiture est au porteur ou à l'ordre, le voiturier n'est tenu d'exécuter que les ordres de celui qui lui représente la lettre de voiture par lui signée, et contre remise de cette dernière.

Le voiturier n'est plus tenu d'exécuter les ordres de l'expéditeur :

1° Dès que les choses sont arrivées ou auraient dû arriver au lieu de destination, et que le destinataire en a demandé la délivrance;

2° Dès que le destinataire a reçu, soit la lettre de voiture, soit un avis du voiturier. — C. o. 911, 912, 919.

898. Le voiturier a droit à un supplément proportionnel de prix et au remboursement du surplus de ses frais et avances, si la distance à parcourir ou le temps du trajet a été augmenté par les contre-ordres ou les instructions nouvelles de l'expéditeur ou du destinataire. — C. o. 897, 913.

899. Si le voyage est rompu par cas forfuit ou force majeure non imputable à l'une ou l'autre des parties, le prix de transport n'est dû qu'en proportion de l'espace parcouru, sans préjudice du remboursement des frais et avances nécessaires faits par le voiturier.

S'il est rompu par les mêmes causes avant toute exécution, le voiturier n'a droit à aucun salaire. — C. o. 283, 896, 913.

900. Si le voyage est rompu par la volonté de l'expéditeur, on appliquera les règles suivantes :

1° Si le transport est arrêté avant le départ, l'expéditeur doit payer la moitié du prix établi, les frais de chargement, de déchargement et les autres frais nécessaires faits par le voiturier;

2° Si le transport est arrêté après le départ, l'expéditeur est tenu de payer le prix entier de transport, ainsi que les frais de chargement, de déchargement et autres avances nécessaires faites par le voiturier jusqu'au moment où les marchandises sont retournées à l'expéditeur. — C. o. 897, 913.

901. Le transport doit être effectué dans le délai déterminé par les parties ou par

l'usage du commerce, et à défaut, dans le délai qui, d'après les circonstances, doit être considéré comme raisonnable. — C. o. 902.

902. Si l'arrivée est retardée au delà des délais établis en l'article précédent, le voiturier subit une retenue sur le prix du transport, proportionnée à la durée du retard. Il perd le prix entier si le retard a duré le double du temps établi pour l'accomplissement du transport, le tout, sauf de plus amples dommages, si le cas y échet. Toute stipulation de non garantie est sans effet.

Le voiturier ne répond pas du retard s'il prouve qu'il a été causé par le fait de l'expéditeur ou du destinataire, ou par un cas fortuit ou de force majeure non imputable à sa faute.

Le défaut ou l'insuffisance des moyens de transport ne suffirait pas pour justifier le retard. — *Comm. fr.* 97, 104; *C. o.* 405, 913, 918.

903. Le voiturier répond de la perte et des avaries des objets qui lui ont été confiés depuis le moment où ils ont été remis jusqu'à celui où il les délivre au destinataire; toute clause tendant à le décharger de cette responsabilité n'a aucun effet.

Il est déchargé de toute responsabilité s'il prouve que la perte, ou les avaries, ont été causées :

- 1° Par cas fortuit ou force majeure non imputables à sa faute;
- 2° Par le vice propre des choses elles-mêmes ou par leur nature;
- 3° Par le fait ou les instructions de l'expéditeur ou du destinataire.

Il n'a droit au prix du transport que dans le cas du n° 3 ci-dessus.

Lorsqu'une partie seulement des choses transportées a péri, il aura droit au paiement du prix pour ce qui reste. — *Civ. fr.* 1784; *Comm. fr.* 98, 103; *C. o.* 283, 405, 918.

904. Le voiturier répond, non seulement de ce qu'il a déjà reçu dans son bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui lui a été remis sur le port, ou quai d'embarquement, dans l'entrepôt ou bureau à ce destiné, pour être placé dans son bâtiment ou voiture. — *Civ. fr.* 1783; *C. o.* 82 et suiv.

905. Quant aux choses qui, par leur nature, subissent durant le transport une diminution ou déchet de volume ou de poids, le voiturier peut limiter sa responsabilité jusqu'à concurrence d'un tant pour cent déterminé d'avance, qui doit être établi pour chaque colis, si la chose est divisée par colis.

La limitation de responsabilité n'a aucun effet, si l'expéditeur ou le destinataire prouve que la diminution est survenue par une autre cause et non par suite de la nature de la chose ou qu'elle ne pouvait, à raison des circonstances, atteindre la limite établie.

906. Dans les voyages de mer, le voiturier ne peut, sans l'assentiment de l'expéditeur, charger les marchandises sur un autre navire ou bâtiment; il répond des risques en cas de contravention, s'il ne prouve que le dommage se serait également produit, alors même que les marchandises n'auraient pas été chargées sur un autre navire.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au cas où un transbordement est nécessaire en cours de voyage.

907. Le voiturier répond du fait et de la faute de tous les voituriers qu'il s'est substitué, et de toutes autres personnes dont il se fait aider ou auxquelles il confie l'accomplissement du transport, jusqu'au moment de la délivrance au destinataire des choses transportées.

Lorsqu'il accomplit en même temps le transport des personnes, il répond du fait des voyageurs qu'il prend à son bord ou dans sa voiture. — *Comm. fr.* 99; *C. o.* 405, 918, 922 et suiv.

Le transporteur, à qui l'expéditeur a donné ordre de livrer à un destinataire autre que celui désigné sur la lettre de voiture, est responsable de

l'erreur de livraison commise par le camionneur qu'il s'est substitué. — *Cass.* 10 févr. 1897 (D. P. 98.1.27).

908. Le dommage résultant de la perte est établi d'après la lettre de voiture, et, à défaut, d'après le prix courant des choses de même espèce et qualité au lieu de départ.

Le dommage résultant de l'avarie est constitué par la différence entre la valeur de la chose en l'état où elle se trouve et sa valeur à l'état sain.

En cas de dol ou de faute lourde du voiturier, on appliquera, pour le calcul des dommages, les dispositions relatives aux délits et quasi-délits selon les cas.—C. o. 56, 82 et suiv., 892.

909. Le dommage résultant de la perte des bagages et effets des voyageurs qui ont été remis au voiturier sans déclaration de nature et de valeur, est établi selon les circonstances particulières de chaque espèce, en ayant égard notamment à la personne du demandeur.

Le voiturier ne répond pas, toutefois, des objets précieux, des objets d'art, du numéraire, des titres de créance ou autres valeurs, des papiers ou documents dont l'existence n'a pas été constatée par lui, lors de la remise; il n'est tenu, en cas de perte ou de détérioration, que de la valeur déclarée et acceptée par lui. Le tout, sauf le cas de faute ou de dol du voiturier ou de ses agents, auquel cas on applique ce qui est dit à la fin de l'article précédent.— C. o. 56, 908.

910. Les voituriers successifs sont subrogés à toutes les obligations du contrat de transport, telles qu'elles résultent de la lettre de voiture, dès qu'ils ont reçu délivrance de la chose à transporter et de la lettre de voiture. Ils ont le droit de constater, sur la lettre de voiture ou autre document, l'état des choses qui leur sont remises; à défaut de réserve, on appliquera les dispositions de l'article 894. — C. o. 892, 908.

911. Le voiturier doit notifier immédiatement au destinataire l'arrivée des choses transportées.

912. Avant l'arrivée des choses transportées, le voiturier doit exécuter toutes les instructions qui lui seraient données par le destinataire et relatives à leur conservation.

Après l'arrivée des choses transportées, ou après le jour où elles auraient dû arriver à destination, le destinataire peut exercer tous les droits résultant du contrat de transport, soit en sa faveur, soit en faveur des tiers, y compris l'action en dommages. Il peut, à partir de ce moment, exiger la remise des choses transportées et de la lettre de voiture.

Le porteur d'une lettre de voiture à l'ordre ou au porteur est considéré comme destinataire. — C. o. 405, 901, 918.

913. Le paiement du prix de transport n'est dû qu'au lieu où la chose devait être transportée et après l'arrivée de la chose.

Le destinataire est tenu, à la réception des choses transportées, de payer le prix de transport, de magasinage, les frais dont la chose est grevée et les avances ordinaires faites de ce chef par le voiturier, et de remplir toutes autres obligations dont il pourrait être tenu à raison du contrat de transport. — C. o. 899, 900, 902.

914. Le voiturier n'est pas tenu de délivrer les choses transportées, lorsque la personne qui se présente pour les recevoir ne remplit pas ses obligations.

En cas de contestation, et si le destinataire paie la somme qu'il croit due et consigne ou dépose autrement la différence, le voiturier doit lui délivrer les choses transportées.

Le voiturier n'est pas tenu de délivrer les choses transportées, si on ne lui remet le double de la lettre de voiture par lui signée, qu'elle soit nominative, à l'ordre ou au porteur. — C. o. 289, 309, 893.

915. Le droit de rétention du voiturier a lieu pour toutes les créances résultant du

contrat de transport. S'il y a plusieurs voituriers, le dernier exerce les droits des précédents.

Les sommes déposées ou consignées conformément à l'article 914 remplacent la marchandise en ce qui concerne le droit de rétention du voiturier. — C. o. 309, 913, 918.

916. Le dernier voiturier perd son recours contre l'expéditeur et les voituriers précédents, s'il délivre les choses transportées sans toucher les sommes à lui dues ou celles qui sont dues aux voituriers précédents, ou à l'expéditeur, ou s'il n'en exige le dépôt.

Il demeure responsable envers l'expéditeur et les voituriers précédents pour les sommes assignées et toutes autres à eux dues, sauf son action contre le destinataire. — C. o. 914, 915.

917. Au moment de la remise, le destinataire a le droit de vérifier contradictoirement avec le voiturier, ou de faire vérifier par experts ou officiers publics à ce commis, ou par l'autorité judiciaire du lieu, l'état ou la qualité des choses transportées, quand même elles ne présenteraient aucun signe extérieur d'avarie. Ce droit appartient également au voiturier. Les frais sont à la charge de la partie qui requiert la vérification; le destinataire a cependant son recours contre le voiturier pour le remboursement de ces frais, s'il résulte une perte ou dommage imputable à ce dernier. — Comm. fr. 105; C. o. 921; Pr. tun. 52 et suiv.

918. Toute action en indemnité doit être exercée contre le premier ou le dernier voiturier. Elle peut être intentée contre le voiturier intermédiaire, s'il est justifié que le dommage est arrivé pendant le transport par lui exécuté.

Tout voiturier, assigné en responsabilité de faits dont il n'est pas tenu, a le choix de recourir contre le voiturier qui l'a immédiatement précédé, ou contre le voiturier intermédiaire, lorsque celui-ci doit répondre du dommage.

Si l'on ne pouvait déterminer celui qui doit répondre du dommage, il sera réparti entre les voituriers à raison de la part afférente à chacun d'eux dans le prix du transport, à moins que l'un d'eux ne prouve que le dommage ne s'est pas produit pendant le transport accompli par lui. — C. o. 405, 915, 916.

919. Si le voiturier ne trouve pas le destinataire, et en cas de refus, de contestation ou d'autre empêchement à la délivrance des choses transportées, le voiturier doit avertir immédiatement l'expéditeur et attendre ses instructions. Si cet avis ne peut être donné, si l'expéditeur tarde à répondre, ou s'il donne des ordres inexécutables, le voiturier peut déposer la chose en lieu sûr ou la consigner aux risques et périls de l'expéditeur. Lorsque les choses sont sujettes à dépérissement et s'il y a péril en la demeure, le voiturier doit faire vérifier l'état des choses par l'autorité judiciaire du lieu; il peut même se faire autoriser à les vendre en présence de l'autorité judiciaire ou autres autorités à ce commises, et à se payer de ce qui lui est dû pour le transport et les frais. Le voiturier doit aviser l'expéditeur et le destinataire, dans les cas où cela serait possible, tant du fait du dépôt que de celui de la vente, dans le plus bref délai possible, à peines de dommages. — Comm. fr. 106; C. o. 564, 1043 et suiv., 1374.

Le transport dans un dépôt public, des objets refusés à l'arrivée, est une simple faculté et non une obligation. — Cass. 12 mars et 6 mai 1890 (D. P. 90.1.370).

920. Dans le cas de l'article précédent, le voiturier est tenu de veiller avec diligence aux intérêts du propriétaire des choses transportées; il répond de tous dommages causés par sa faute. — C. o. 83.

921. Le paiement du prix de transport et la réception sans réserve des objets transportés, lorsque le prix a été payé d'avance, éteignent toute action contre le voiturier.

Cependant, lorsque la perte partielle et l'avarie ne sont pas reconnaissables au

moment de la réception, l'action contre le voiturier subsiste, même après la réception de la chose et le paiement du prix de transport, pourvu :

1° Que l'on prouve que la perte ou la détérioration est survenue dans le temps intermédiaire entre la délivrance au voiturier et la remise au destinataire;

2° Et, en second lieu, que la demande de vérification par experts soit faite dès que le dommage a été découvert, et dans les sept jours après la réception.

Le voiturier ne peut se prévaloir des réserves énoncées en cet article, lorsque le dommage ou l'avarie dépendent de son dol ou de sa faute lourde. — **Comm. fr.** 405; **C. o.** 56, 403, 918; **Pr. tun.** 52 et suiv.

Au cas d'une expédition comprenant plusieurs colis, la substitution d'un colis étranger à l'expédition équivaut à une perte partielle et donne ou-

verture au profit du transporteur à la fin de non-recevoir édictée par cette disposition. — **Cass.** 1^{er} juill. 1896 (D. P. 98.1.396).

B. — *Du transport de personnes.*

922. Si le billet ou contrat de transport porte le nom du voyageur, celui-ci ne peut le transférer, ni le céder, s'il n'y a clause contraire.

923. Le voyageur est tenu de se conformer à tous les règlements établis par le voiturier ou la compagnie qui fait le transport, et relatifs au service intérieur.

924. Lorsque le voyage est rompu avant le départ, on appliquera les règles suivantes :

1° Si le voyageur ne se trouve pas en temps utile au lieu de départ, il aura le droit de partir par la course ou voyage suivant ; dans tous les cas, il devra le prix entier ;

2° Si le voyage est rompu par la volonté du voyageur, ce dernier devra le prix entier ; s'il est rompu par décès, maladie ou autre empêchement de force majeure, le contrat est résolu sans indemnité ;

3° Si le voyage est interrompu par le fait ou la faute du voiturier, le voyageur aura droit à la restitution du prix de passage et aux dommages.

4° S'il est rompu par un cas fortuit ou de force majeure relatif au matériel de transport, ou à d'autres causes qui empêchent le voyage ou le rendent dangereux, sans qu'il y ait faute d'aucune des parties, le contrat sera résolu sans dommages d'aucune part, mais le voiturier sera tenu de restituer le prix du passage, s'il l'a reçu d'avance.

Le tout sauf convention contraire. — **C. o.** 278, 283, 899, 900.

925. Lorsque le voyage est rompu après le départ, on appliquera les règles suivantes, à défaut de convention :

1° Si le voyageur s'arrête volontairement dans un lieu intermédiaire, il devra le prix du transport en entier ;

2° Si le voiturier refuse de poursuivre le voyage, ou s'il oblige par sa faute le voyageur à s'arrêter dans un lieu intermédiaire, le voyageur ne sera pas tenu de payer le prix du transport ; il pourra le répéter, s'il a payé d'avance, sauf son recours pour les dommages ;

3° Si le voyage est rompu par un cas fortuit ou de force majeure relatif aux moyens de transport ou à la personne du voyageur, le prix est dû en proportion du chemin parcouru, sans dommages de part ni d'autre. — **C. o.** 278, 892, 900.

926. Si le départ est retardé, le voyageur a droit aux dommages-intérêts. Il aura, en outre, le droit de résoudre le contrat et de répéter le prix de transport qu'il a payé :

1° Lorsque le retard dépasse deux jours dans les voyages par terre, sept jours dans les voyages par mer ;

2° Lorsqu'à cause du retard, le voyageur n'a plus intérêt à accomplir le voyage.

Il n'a pas droit aux dommages si le retard dépend d'un cas fortuit ou de force majeure. — **C. o.** 278, 283, 896.

927. Si, pendant le voyage, le voiturier s'arrête dans des lieux qui ne sont pas portés sur son itinéraire, s'il prend une route différente de celle indiquée, ou retarde autrement et par son fait l'arrivée à destination, le voyageur a droit à la résiliation du contrat et aux dommages-intérêts.

Lorsque le voiturier transporte, outre les voyageurs, des marchandises et autres objets, il est autorisé à s'arrêter le temps qui est nécessaire dans les lieux où il doit décharger ces objets.

Le tout, sauf les conventions des parties. — C. o. 242, 891 et suiv., 907.

928. Si le retard du voyage dépend du fait du prince, de réparations nécessaires à la voiture, au bâtiment ou autre moyen de transport, ou d'un danger imprévu qui rendrait périlleuse la continuation du voyage, on appliquera les règles suivantes, à défaut de convention entre les parties :

1° Si le voyageur ne veut pas attendre la cessation de l'empêchement ou l'achèvement des réparations, il pourra résoudre le contrat en payant le prix de transport en proportion du chemin parcouru ;

2° S'il préfère attendre le départ, il ne devra aucun supplément de prix, mais il sera tenu de se nourrir à ses frais pendant le temps de l'arrêt lorsque la nourriture est comprise dans le prix de transport.

929. Dans les voyages de mer, la nourriture du passager pendant le voyage est présumée comprise dans le prix. Dans le cas contraire, le capitaine doit la fournir au voyageur aux prix courants du commerce. — C. o. 480, 516.

930. Le voyageur ne doit aucun supplément de prix pour ses bagages et effets personnels, s'il n'y a convention contraire. Le voiturier répond de la perte ou de la détérioration des bagages du voyageur d'après les règles établies aux articles 903, 904 et 909. Il ne répond pas, toutefois, des bagages que le voyageur aurait conservés avec lui.

931. Le voiturier a un droit de rétention sur les effets et bagages du voyageur pour le paiement du prix du transport et des fournitures faites à ce dernier pendant le voyage. — C. o. 309, 915.

932. Le voiturier ne répond pas des accidents survenus aux voyageurs pendant le transport, s'il n'est prouvé que l'accident a été produit par son fait ou sa faute, ou par celui des personnes dont il doit répondre. Il répond même du cas forfuit et de la force majeure s'ils sont précédés d'une faute à lui imputable. — C. o. 82, 283, 857.

933. Si le voyageur meurt pendant le voyage, le voiturier est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires, dans l'intérêt des héritiers, pour la conservation de ses bagages et effets jusqu'au moment de leur remise à qui de droit. Si l'un des ayants-droit est présent, il pourra intervenir à ces opérations afin de les contrôler, et il aura le droit d'exiger du voiturier une déclaration constatant que les bagages et effets se trouvent entre ses mains. — C. o. 1014.

C. — Des médiateurs ou courtiers.

934. Les rapports du médiateur avec les parties sont régis par les principes généraux du louage d'ouvrage en tant qu'ils peuvent s'appliquer au contrat de médiation, et en outre, par les dispositions suivantes. — C. o. 866 et suiv., 935 et suiv.

935. Toute personne ayant la capacité d'exercer le commerce peut exercer la profession de courtier ou médiateur. — C. o. 11, 12.

936. Le médiateur ou courtier peut exercer le courtage dans différentes branches de commerce; il peut aussi faire le commerce pour son compte personnel.

937. Même lorsqu'il n'est employé que par l'une des parties, le médiateur est

tenu, envers chacune d'elles, de présenter les affaires avec exactitude, précision et bonne foi, et de les renseigner sur toutes les circonstances relatives à l'affaire; il répond envers chacune des parties de son dol et de sa faute. — C. o. 56, 83.

938. Le médiateur ne peut recevoir ni faire de paiements, ni exécuter les autres obligations des parties, ou en recevoir l'exécution, s'il n'y est autorisé par son commettant ou par l'usage du commerce. — C. o. 250, 340.

939. Il répond des effets, objets, valeurs et documents qui lui sont confiés, et qui concernent les affaires par lui traitées, s'il ne prouve qu'ils se sont perdus ou détériorés par une cause fortuite ou de force majeure qui ne lui est pas imputable. — C. o. 283, 1020.

940. Lorsque la vente a eu lieu sur échantillon, le médiateur doit conserver l'échantillon de la marchandise vendue jusqu'à ce que la marchandise ait été définitivement acceptée ou l'opération liquidée. Il n'est pas tenu de cette obligation si les parties l'en dispensent.

941. Les médiateurs peuvent prêter leurs services à plusieurs commettants à la fois, exploitant la même branche de commerce, ou des branches différentes, mais ils doivent informer le mandant de ce fait et de tous autres qui pourraient déterminer ce dernier à modifier sa commission.

942. Le médiateur qui n'indique pas à l'une des parties le nom de l'autre contractant se rend responsable de l'inexécution du contrat, et, en l'exécutant, il est subrogé aux droits de la partie envers l'autre contractant.

943. Le médiateur est garant de l'authenticité de la dernière signature des effets de commerce, et de toutes autres écritures qui passent par ses mains, et qui se rattachent aux affaires par lui traitées, lorsque cette signature est celle des parties qui ont traité par son entremise.

944. Les médiateurs sont garants de l'identité de leurs clients.

945. Les médiateurs ne répondent ni de la solvabilité de leurs clients, ni de l'exécution des contrats passés par leur entremise, ni de la valeur ou de la qualité des objets sur lesquels portent ces contrats, s'il n'y a dol ou faute imputable au médiateur lui-même. — C. o. 56, 83, 214.

946. Le médiateur est responsable envers les tiers de bonne foi, solidairement avec le vendeur, de la négociation des titres au porteur qui sont l'objet d'une procédure d'amortissement, si cette négociation a lieu dans les trois ans à partir de la publication de l'avis prescrit par la loi. — C. o. 174 et suiv.

947. Le médiateur répond de l'accomplissement de l'obligation, solidairement avec son client, lorsqu'il a un intérêt personnel dans l'affaire. — C. o. 174 et suiv., 248 et suiv., 948.

948. Le médiateur qui a un intérêt personnel dans l'affaire est tenu d'en prévenir les parties; en cas de contravention, il est passible des dommages-intérêts, sans préjudice des poursuites pénales. — C. o. 278.

949. Le médiateur ne peut répéter les droits de courtage que si l'affaire a été conclue par son entremise, ou par suite des indications qu'il a fournies aux parties. L'affaire est réputée conclue dès que le contrat est parfait par le consentement des parties. Lorsque l'affaire est conclue sous condition suspensive, il n'a droit au courtage qui si la condition s'accomplit. — C. o. 23 et suiv., 116, 604.

950. Si le contrat venait à être résolu par la suite, soit volontairement par l'accord des parties, soit pour l'une des causes de rescision prévues par la loi, le

courtier ne perd pas le droit de répéter son salaire, et il ne doit pas restituer celui qu'il a déjà reçu, le tout à moins de dol ou de faute lourde imputable au courtier lui-même. — C. o. 56, 72, 330.

951. Le médiateur qui a sciemment prêté son ministère pour des opérations illicites n'a droit à aucun salaire. — C. o. 67, 70.

952. A défaut d'usage ou de convention le salaire du médiateur est dû par celui qui l'a chargé de traiter l'affaire. — C. o. 604.

953. Si la quotité du courtage n'est pas déterminée par le contrat ou par l'usage, le tribunal devra le taxer au dire d'experts, d'après ce qui est pratiqué pour des services analogues et en tenant compte des circonstances particulières de l'affaire, telles que le temps et la nature du travail. — C. o. 838.

TITRE IV.

De l'enzel (emphytéose), du kirdar (emphytéose à rente variable) du khoulou et de la naçba (location perpétuelle).

CHAPITRE PREMIER.

De l'enzel.

954. L'enzel est un contrat par lequel le propriétaire d'un immeuble ou l'administrateur d'une fondation habous cède, à titre perpétuel, mais sous la réserve de la faculté de rachat établie par le décret du 22 janvier 1905, la possession et jouissance d'un héritage, contre une redevance déterminée et invariable, payable par année ou par mois, que l'autre partie s'engage à lui verser.

On peut stipuler aussi que le tenancier accomplira des améliorations déterminées, telles que des constructions ou des plantations, considérées comme faisant partie des charges à lui imposées par le contrat. — C. f. 83; C. o. 956, 961.

L'enzel donne naissance, à titre perpétuel, à un véritable démembrement de la propriété. — Tunis, 3 nov. 1888 (J. T. 93.102); Alger, 20 juin 1899 (J. T. 99.546).

955. Les personnes qui, aux termes des articles 566 à 570, du présent code, ne peuvent se rendre acquéreurs de certains biens, ne peuvent non plus les prendre à enzel. — C. o. 731.

956. Le contrat d'enzel est parfait par le consentement des parties sur l'immeuble qui fait l'objet du contrat, sur la redevance, et sur les autres clauses du contrat. Il doit être constaté par écriture ayant date certaine. L'acte doit porter une description exacte de l'immeuble concédé, de ses accessoires et des droits qui en dépendent; des constructions, plantations ou autres travaux qu'il renferme; il énonce la valeur qu'on est convenu de lui donner en l'état où il se trouve au moment du contrat. — C. o. 450, 580, 581, 728, 729.

Une outika de date récente est insuffisante par elle-même pour établir l'existence du contrat d'enzel. — Tunis, 29 déc. 1891 (J. T. 93.346).

957. Le bailleur à enzel ou crédi-rentier est tenu de livrer l'immeuble en la possession et jouissance du tenancier. Il doit aussi délivrer au tenancier un titre régulier constatant la réalisation du contrat d'enzel.

Les frais de délivrance sont à la charge du crédi-rentier. Sont à la charge des deux parties, les frais de l'acte et de ses copies; les frais de courtage, le tout s'il n'y a stipulation ou usage contraire.

Les dispositions relatives à la délivrance en cas de vente s'appliquent à l'enzel, sauf les stipulations des parties. — C. o. 592 et suiv., 603, 741, 956.

958. Le crédi-rentier doit délivrer la contenance portée au contrat. En cas de différence, il y a lieu, soit à une réduction ou à une augmentation proportionnelle de la redevance, soit à la résolution du contrat, d'après les dispositions de l'article 629 de la présente loi.

Le tout sauf stipulation contraire. — C. o. 625, 626.

959. Les dispositions relatives à la garantie due par le vendeur s'appliquent à la garantie due par le crédi-rentier. — C. o. 630 et suiv., 747.

Le crédi-rentier est tenu de garantir l'enzéliste | 93.99); 10 mars 1893 (J. T. 93.127).
contre toute éviction. — Alger, 8 mai 1889 (J. T.

960. Le tenancier à enzel doit payer toutes contributions et charges publiques dont l'héritage est grevé, et celles dont il pourrait être grevé par la suite, s'il n'y a stipulation contraire, ou s'il n'en est autrement disposé par les lois de finances relatives à cette matière. — C. o. 746; D. 13 juill. 1899 (Impôts directs); 16 sept. 1902, art. 5. et 31 déc. 1910 (Taxe locative).

961. Le tenancier à enzel a le droit de jouir de l'héritage concédé dans les mêmes conditions que le propriétaire lui-même; il peut y élever des constructions, y faire des plantations, le mettre en valeur de toutes les manières, transformer l'état des lieux; il a la pleine propriété des améliorations par lui accomplies. Tous les produits, tant civils que naturels, de l'héritage concédé et des améliorations qu'il y a faites lui appartiennent, ainsi que les accroissements et accessions qui peuvent y survenir. Il exerce, en son nom et à partir du jour du contrat, toutes les actions, tant personnelles que réelles, relatives à l'héritage à lui concédé.

Les droits de l'enzéliste quant aux trésors, mines, minières et gisements sont régis par des règlements particuliers. — C. o. 809, 810, 811; D. 10 mai 1893 (Mines); 31 janv. 1898, art. 48 (Location habous).

962. Le tenancier ne peut céder ses droits en partie sans le consentement du propriétaire direct. Toute cession partielle accomplie sans le consentement de ce dernier n'aurait aucun effet vis-à-vis de lui. — C. o. 772, 963; D. 16 juin 1895 (Habous).

Le crédi-enzéliste ne peut être présumé avoir consenti au morcellement, par cela seul qu'il a laissé vendre aux enchères, sans protestation, le terrain grevé d'une partie de la rente d'enzel proportion-

nelle à son étendue, s'il n'a pas été partie en cause dans la procédure de l'adjudication. — Trib. m. 13 juin 1893 (J. T. 94.78).

963. Le tenancier a la faculté d'aliéner à titre onéreux ou gratuit la totalité des droits constitués en sa faveur par le contrat d'enzel.

Le consentement du propriétaire direct n'est pas requis pour la validité de la cession, mais le tenancier est tenu de lui en donner avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bailleur peut, s'il a de justes motifs, s'opposer à la cession. Cette opposition doit être formulée dans les soixante jours à partir de la date de l'avis. — C. o. 205, 962; D. 7 juin 1880 (Notariat).

Sur la possibilité pour le tenancier de consentir cette cession moyennant une rente supérieure à

celle qu'il s'était lui-même engagé à payer au propriétaire direct, V. Tunis, 15 mai 1893 (J. T. 93.246).

964. La notification de la cession au propriétaire direct et le défaut d'opposition de ce dernier dans le délai établi en l'article précédent, emportent la subrogation du nouveau tenancier aux droits et aux obligations résultant du contrat d'enzel en faveur et à la charge de son auteur. — C. o. 223, 963, 965.

965. A défaut de notification, la cession n'a aucun effet à l'égard du propriétaire direct, et le preneur reste personnellement responsable envers ce dernier du montant de l'enzel, ainsi que des autres obligations résultant du contrat, jusqu'au jour de la notification régulière, auquel cas le propriétaire pourra exercer son droit d'op-

position. Tant que la notification n'aura pas été faite, le propriétaire pourra diriger son action contre le cédant et le cessionnaire, solidairement jusqu'à concurrence de la redevance due et des obligations résultant du contrat d'enzel. — C. o. 174, 205, 963.

966. La cession faite par le tenancier de son droit de jouissance ne constitue pas, en faveur du cédant, un nouveau droit d'enzel ou autre droit réel sur l'immeuble. Elle ne crée entre les parties qu'un simple droit d'obligation. — C. o. 954, 961.

Sur les effets de la cession d'enzel, V. Tunis, 3 | mai 1895 (J. T. 95.504).
nov. 1888 (J. T. 93.102); 15 mai 1893 (J. T. 93.246); 24

967. Le tenancier doit payer exactement sa redevance aux époques fixées par la convention ou par l'usage. Il n'a pas le droit de la retenir, soit à raison des troubles de fait ou de droit dont sa jouissance a été l'objet, soit à raison d'un prétendu défaut de contenance, sauf son recours en garantie, tel que de droit, contre son auteur. Toutefois, le tribunal pourra, à raison des circonstances, autoriser le tenancier à consigner la somme due. — C. o. 959, 974, 972.

Le tenancier à enzel ne saurait prétendre, pour | d'une demande d'immatriculation. — Ouz. 16 août
différer le paiement, que le tribunal mixte est saisi | 1910 (J. T. 11.44).

968. Lorsque l'objet du contrat est un héritage rural, le tenancier ne peut demander ni la réduction ni la remise de sa redevance sous prétexte qu'il n'a pas joui du fonds pour cause de force majeure ou autre motif.

La destruction partielle du fonds peut toutefois donner lieu à une remise proportionnelle de la rente, lorsque cette destruction a une telle importance qu'elle diminue notablement le produit de l'héritage ou le rend impropre à l'usage auquel il était destiné. Le débi-rentier peut dans ce cas se prévaloir de la faculté qui lui est accordée par l'article 970. — C. o. 283, 815, 961.

Sur l'impossibilité pour le débi-enzéliste de se | sous prétexte de cas de force majeure, V. à titre
faire exonérer de tout ou partie de la rente d'enzel | d'exemple, Ouz. 3 mai 1910 (J. T. 10.388).

969. S'il y a plusieurs tenanciers, le bailleur à enzel n'a action, contre chacun d'eux, pour le paiement de la redevance, qu'à proportion de sa part de jouissance, à moins que la solidarité n'ait été stipulée.

Toutefois, et même si la solidarité n'a pas été stipulée, le défaut de paiement par un seul débi-rentier autorise le bailleur à poursuivre la résolution du contrat ou la vente de l'immeuble pour la totalité, et à l'encontre de tous les autres. Ceux-ci peuvent arrêter les poursuites en offrant de payer ce qui est dû au propriétaire direct, jusqu'à la date de leur intervention, sauf leur recours contre leur coobligé.

Ce recours est régi par les dispositions relatives à la gestion d'affaires. (Titre VII, chapitre III.) — C. o. 174, 971, 1179 et suiv.

1. La solidarité entre les codébiteurs des arré- | T. 95.88).
rages d'enzel ne peut résulter que d'une stipulation | 2. Le défaut de paiement par l'un des codébiteurs
formelle. A défaut de stipulation, les héritiers du | de la rente autorise le crédi-enzéliste à résilier ou
débi-rentier ne sont tenus que proportionnellement | à exproprier pour le tout. — Tunis, 17 mars 1893
à leurs parts héréditaires. — Tunis, 17 déc. 1894 (J. | (J. T. 93.135).

970. Le tenancier ne peut s'affranchir du paiement de la redevance à l'avenir en abandonnant l'immeuble au bailleur en l'état où il se trouve. — C. f. 88, 89; C. o. 968.

971. Faute par le tenancier de payer la rente pendant deux années consécutives, le propriétaire direct ou crédi-enzéliste a le choix:

1° De faire prononcer la résolution de l'enzel, le retour de l'immeuble à son propriétaire direct et la condamnation du tenancier au paiement des arrérages échus et non payés.

Dans ce cas l'immeuble fait retour au propriétaire direct avec toutes ses accessions et améliorations. Toutefois le propriétaire devra faire état au tenancier à dire d'experts des impenses utiles faites par ce dernier, pourvu:

a) Qu'elles soient antérieures à la demande en résolution;

b) Qu'elles soient encore subsistantes au moment où l'immeuble fait retour au propriétaire direct et lui aient été livrées avec l'immeuble. Il n'est point tenu de rembourser les dépenses somptuaires.

2° Ou bien de maintenir le contrat et de poursuivre le paiement de ce qui lui est dû sur l'immeuble tenu à enzel. Si le produit de la vente est insuffisant à payer les arrérages et indemnités dus au propriétaire, le tenancier sera personnellement tenu sur ses autres biens de la différence restant due. S'il y a un surplus, le tenancier aura le droit de le répéter entre les mains du propriétaire pour la part afférente à la plus-value par lui donnée au fonds.

Le crédi-enzélisme a une action directe contre tout détenteur de l'immeuble, et il a privilège sur tous autres créanciers sur le produit de la vente, jusqu'à concurrence des arrérages et indemnités qui lui sont dus. — C. f. 87, 88, 89; C. o. 969, 972, 1625.

972. Dans le cas prévu à l'article précédent, le débi-enzélisme peut toujours arrêter l'effet des poursuites, jusqu'au jugement, en payant ce qui est dû au propriétaire direct jusqu'à la date du paiement, ainsi que les frais de poursuites judiciaires, et en donnant caution ou autre sûreté valable pour deux années à venir.

Les créanciers du débiteur ont également le droit d'intervenir à l'instance pour la conservation de leurs droits, et peuvent arrêter l'effet des poursuites dans les mêmes conditions. — C. o. 306, 1478, 1532; Pr. tun. 113, 114.

973. Le crédi-rentier a également le droit de demander la résolution de l'enzel et la dévolution de l'immeuble dans tous les autres cas où le tenancier ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées par le contrat, notamment celle d'accomplir des améliorations, lorsque cette clause est exprimée. Si le contrat n'indique pas le délai dans lequel ces améliorations devront être faites, le tribunal pourra accorder un délai raisonnable au tenancier pour les accomplir, à peine de déchéance. — C. o. 961, 971, 974.

974. En cas de dévolution de l'immeuble au propriétaire direct, les hypothèques constituées par le débi-rentier se transportent sur l'indemnité qui pourrait être due à ce dernier à raison des améliorations par lui faites. — C. o. 971, 973.

975. La redevance d'enzel est rachetable. Le rachat de l'enzel est soumis aux dispositions du décret du 22 janvier 1905.

976. L'enzel s'éteint:

- 1° Par la résolution prononcée en justice;
- 2° Par la résiliation consentie par les parties;
- 3° Par la confusion;
- 4° Par la destruction totale du fonds;
- 5° Par le rachat. — C. o. 382, 971, 973, 975.

977. La résolution judiciaire n'aura d'effet à l'égard des tiers que si elle est mentionnée en marge du titre constitutif. La résiliation amiable doit également être mentionnée en marge dudit titre, cette mention doit être enregistrée. — C. o. 961, 971, 976.

978. Lorsque le contrat d'enzel a été résolu par autorité de justice, par le consentement des parties, le tenancier n'a plus le droit de se faire restituer contre sa déchéance en offrant de payer les arrérages échus et d'accomplir les autres obligations imposées par le contrat. — C. o. 971, 973.

Sur la prétention du tenancier de se faire restituer contre sa déchéance, V. Tunis, 17 janv. 1889 | (J. T. 93.104).

979. L'enzel des biens habous est soumis aux dispositions du présent code en tant qu'elles ne sont pas contraires aux décrets spéciaux sur les habous auxquels il n'est rien innové. — D. 15 déc. 1886, 22 juin 1888 (Habous).

CHAPITRE II.

De l'enzel à redevance variable.

980. Est valable la concession d'un héritage à titre d'enzel moyennant une redevance variable suivant que l'héritage concédé acquiert une plus-value. — C. o. 954, 982.

Sur la nature du contrat de kirdar, V. Alger, | T. 91.22); 1^{er} févr. 1899 (J. T. 99.426).
26 janv. 1889 (J. T. 90.138); Tunis, 27 févr. 1890 (J. |

981. En cas de plus-value le crédi-rentier peut demander une estimation de la rente portée au contrat. La nouvelle estimation est faite sur la base de la valeur locative du sol nu, sans tenir compte de la plus-value résultant des constructions, plantations ou autres améliorations accomplies par le tenancier. — C. o. 961, 982.

982. La nouvelle estimation de la redevance ne peut être demandée qu'après cinq ans de la date de l'acte constitutif, et ainsi de suite, à l'expiration de chaque nouvelle période de cinq années.

CHAPITRE III.

Des locations perpétuelles dites khoulou et naçba.

983. Il y a deux espèces de khoulou :

1° Le khoulou dit khoulou el meftah ;

2° Le khoulou dit naçba. — C. o. 984 et suiv., 991 et suiv.

SECTION 1^{re}.

Du khoulou dit khoulou el meftah.

984. Le khoulou dit khoulou el meftah est le contrat par lequel le propriétaire d'un immeuble ou l'administrateur d'une fondation pieuse concède à une autre personne le droit d'occuper l'immeuble à titre de locataire perpétuel, à charge par le tenancier de le réparer, de l'entretenir et de payer une redevance déterminée. — C. o. 954.

Le khoulou étant un droit réel immobilier, les | de la compétence exclusive du Châra. — Ouz. 27
litiges qui s'agissent à l'occasion de ce contrat sont | févr. 1908 (J. T. 08.295).

985. Le khoulou ne peut être constitué que par convention expresse; il doit être fait par écrit, en la forme déterminée par l'article 956, et n'est opposable aux tiers que s'il est enregistré.

Les articles 955, 957, 958 et 960 s'appliquent au khoulou. — C. o. 423, 424.

986. Le tenancier à khoulou ne peut ni imposer des servitudes, ni constituer des hypothèques, ni faire aucun acte de disposition ayant pour objet la propriété. Il n'a sur l'immeuble qu'un simple droit d'occupation héréditaire. Il peut céder ce droit à titre gratuit ou onéreux, l'échanger, le donner en paiement, le constituer en nantissement.

L'aliénation ou la cession du khoulou est réglée par les dispositions des articles 962 à 965. — C. o. 564, 718, 965, 1532.

987. Les réparations de l'héritage qui fait l'objet du khoulou sont à la charge commune du propriétaire et du tenancier, chacun à proportion de sa part d'intérêt dans l'immeuble. — C. o. 742, 743, 745.

988. Les impôts et contributions dont la propriété est grevée sont à la charge du propriétaire, sauf les stipulations des parties et les lois spéciales à la perception de ces impôts. — C. o. 746, 960; D. 13 juill. 1899 (Impôts directs); 16 sept. 1902, art. 5, et 31 déc. 1910, art. 7 (Taxe locative).

989. Les autres dispositions relatives à l'enzel, et notamment celles des articles 967 à 975 s'appliquent au khoulou.

990. Le khoulou s'éteint dans les cas prévus par l'article 976 (n^{os} 1 à 5 inclus). Les dispositions des articles 977 et 978 s'appliquent à ce cas.

SECTION II.

De la Naçba.

991. La naçba est le droit d'occuper une boutique ou autre lieu destiné à l'industrie ou au commerce moyennant une redevance déterminée et invariable que le preneur s'oblige à payer au propriétaire. Ce droit s'établit en faveur du preneur par l'introduction de son matériel d'exploitation ou de ses instruments de travail (naçba) dans les lieux occupés, et dure tant que le matériel ou les instruments se trouvent dans les lieux. — C. o. 727.

992. Le propriétaire a le droit de demander la résolution du bail dès que le matériel d'exploitation (naçba) est enlevé ou a été changé sans son autorisation. — C. o. 796.

993. La naçba est régie par les dispositions relatives au louage de choses dans la mesure où elles sont applicables à ce contrat. — C. o. 727 et suiv.

994. Les articles ci-dessus ne s'appliquent qu'aux naçbas antérieures à l'année 1280 de l'hégire.

TITRE V.

Du dépôt et du séquestre.

CHAPITRE PREMIER.

Du dépôt volontaire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

995. Le dépôt est un contrat par lequel une personne remet une chose mobilière à une autre personne, qui se charge de garder la chose déposée et de la restituer dans son individualité. — Civ. fr. 1915; C. o. 1018.

L'obligation de garder et de restituer en nature | 15 juill. 1878 (D. P. 79.1.179).
les objets confiés est de l'essence du dépôt. — Cass.

996. Lorsqu'on remet à quelqu'un des choses fongibles, des titres au porteur ou des actions industrielles à titre de dépôt, mais en autorisant le dépositaire à en faire usage, à charge de restituer une quantité égale de choses de mêmes espèce et qualité, le contrat qui se forme est régi par les règles relatives au prêt de consommation. — Civ. fr. 1892; C. o. 1023, 1081 et suiv.

997. Lorsqu'on remet à quelqu'un, sans les fermer et comme dépôt ouvert, une somme en numéraire, des billets de banque ou autres titres faisant office de monnaie, le dépositaire est présumé autorisé, sauf la preuve contraire, à faire usage du dépôt, et il en supporte les risques en cas de perte. — C. o. 1020, 1023.

998. Pour faire un dépôt et pour l'accepter, il faut avoir la capacité de s'obliger. Néanmoins, si une personne capable de s'obliger accepte le dépôt fait par un incapable, elle est tenue de toutes les obligations résultant du dépôt. — Civ. fr. 1925; C. o. 2, 3, 6, 1105.

999. Si le dépôt a été fait par une personne capable à une personne qui ne l'est pas, le majeur qui a fait le dépôt n'a que l'action en revendication de la chose déposée, si elle existe dans la main du dépositaire; à défaut, le déposant n'a qu'une action en restitution à concurrence de ce qui a tourné au profit de l'incapable et sauf ce qui est établi pour les cas des délits et quasi-délits des incapables. — *Civ. fr.* 1926; *C. o.* 3, 13.

1000. Il n'est pas nécessaire, pour la validité du dépôt entre les parties, que le déposant soit propriétaire de la chose déposée, ni qu'il la possède à titre légitime. — *Civ. fr.* 1938; *C. o.* 488, 4012.

1001. Le dépôt est parfait par le consentement des parties et par la tradition de la chose.

La tradition s'opère par le seul consentement, si la chose se trouvait déjà, à un autre titre, entre les mains du dépositaire. — *Civ. fr.* 1919, 1921; *C. o.* 593, 891, 1058, 1552.

1002. Néanmoins, la promesse de recevoir un dépôt motivé pour cause de départ du déposant ou pour tout autre motif légitime constitue une obligation qui peut donner lieu à des dommages, en cas d'inexécution, si le promettant ne justifie que des causes imprévues et légitimes l'empêchant d'accomplir son engagement. — *C. o.* 275, 278.

1003. Le dépôt doit être constaté par écrit, lorsqu'il a une valeur excédant trois mille francs; cette règle ne s'applique pas au dépôt nécessaire; le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, un naufrage ou autre événement imprévu ou de force majeure; la preuve peut en être faite par tous moyens, quelle que soit la valeur de l'objet du dépôt. — *Civ. fr.* 1923, 1949, 1950; *C. o.* 428, 473, 477, 480-2°.

On peut considérer comme dépôt nécessaire le stationnement des marchandises en cours de voyage et résultant soit de leur encombrement, soit d'un fait de force majeure. — *Cass.* 7 juill. 1873 (*D. P.* 74.1.471).

1004. Le dépôt est essentiellement gratuit. Toutefois, le dépositaire a droit à un salaire, s'il l'a expressément stipulé, ou s'il était implicitement entendu, d'après les circonstances et l'usage, qu'un salaire lui serait alloué; cette présomption est de droit lorsque le dépositaire reçoit habituellement des dépôts à paiement. — *Civ. fr.* 1917; *C. o.* 1045.

§ I. — DES OBLIGATIONS DU DÉPOSITAIRE.

1005. Le dépositaire doit veiller à la garde du dépôt, avec la même diligence qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent, sauf ce qui est établi en l'article 1021. — *Civ. fr.* 1927; *C. o.* 1061, 1131.

1006. Le dépositaire n'a pas le droit de se substituer une autre personne dans la garde du dépôt, s'il n'y est expressément autorisé, et sauf le cas de nécessité urgente.

Il répond de celui qu'il s'est substitué sans autorisation, à moins qu'il ne prouve que le dépôt aurait également péri entre ses mains. S'il est autorisé à se substituer une autre personne, il ne répond que dans deux cas :

1° S'il a choisi une personne qui n'avait pas les qualités nécessaires pour se charger du dépôt;

2° Si, tout en ayant bien choisi, il a donné ou substitué des instructions qui ont été la cause du dommage.

Le déposant a une action directe contre le dépositaire substitué dans tous les cas où il l'aurait contre le dépositaire lui-même, sans préjudice de son recours contre ce dernier. — *C. o.* 1127, 1129.

1007. Le dépositaire répond de la perte ou de la détérioration de la chose même si elle est arrivée par force majeure ou par cas fortuit lorsqu'il fait usage ou dis-

pose du dépôt, sans l'autorisation du déposant, par exemple lorsqu'il prête la chose, lorsqu'il se sert de la monture qu'on lui a confiée, etc. Il répond de même du cas fortuit et de la force majeure s'il fait commerce de la chose, mais dans ce cas il jouit du bénéfice qu'il peut retirer du dépôt. S'il ne fait usage ou ne dispose que d'une partie du dépôt, il n'est tenu que pour la partie dont il s'est servi. — Civ. fr. 1930; C. o. 283, 4075.

1008. Il ne peut obliger le déposant à reprendre la chose avant le terme convenu, à moins de motifs graves.

D'autre part, il doit restituer le dépôt au déposant aussitôt que celui-ci le réclame, lors même que le contrat aurait fixé une date déterminée pour la restitution. — Civ. fr. 1944; C. o. 1009, 1040, 1065.

1009. Le dépositaire est constitué en demeure, par le seul fait de son retard à restituer la chose, dès qu'il en est requis par le déposant, à moins de motifs légitimes de retard. Cependant, lorsque le dépôt a été fait aussi dans l'intérêt d'un tiers, le dépositaire ne peut le restituer sans l'autorisation de ce dernier. — C. o. 269.

1010. Si aucun terme n'a été fixé, le dépositaire peut restituer le dépôt à tout moment, pourvu que ce ne soit pas à contre-temps, et qu'il accorde au déposant un délai moral suffisant pour retirer le dépôt, ou pourvoir à ce que les circonstances exigent. — C. o. 1066.

1011. Le dépôt doit être restitué dans le lieu du contrat. Si le contrat désigne un autre lieu pour la restitution du dépôt, le dépositaire est tenu de le restituer dans le lieu indiqué; les frais du transport et de la restitution sont à la charge du déposant. — Civ. fr. 1942, 1943; C. o. 242, 262.

1012. Le dépositaire doit restituer le dépôt au déposant, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à la personne indiquée pour le recevoir. Il ne peut pas exiger que le déposant justifie qu'il était propriétaire de la chose déposée.

La personne indiquée pour recevoir le dépôt a une action directe contre le dépositaire pour le contraindre à exécuter son mandat. — Civ. fr. 1937, 1938; C. o. 250, 1000, 1016.

1013. Si le dépôt a été fait par un incapable ou par un insolvable judiciairement déclaré, il ne peut être restitué qu'à celui qui le représente légalement, même si l'incapacité ou l'insolvabilité est postérieure à la constitution du dépôt. — Civ. fr. 1940; C. o. 6, 8.

1014. En cas de mort du déposant, la chose déposée ne peut être restituée qu'à son héritier ou à son représentant légal.

S'il y a plusieurs héritiers, le dépositaire pourra, à son choix, en référer au tribunal et se conformer à ce qui lui sera ordonné par ce dernier, afin de dégager sa responsabilité, ou bien restituer le dépôt à chacun des héritiers pour sa part et portion, auquel cas le déposant demeure responsable. Si la chose est indivisible, les héritiers devront s'accorder entre eux pour la recevoir. S'il y a parmi eux des mineurs ou des non-présents le dépôt ne peut être restitué qu'avec l'autorisation du tribunal. Faute par les héritiers de s'entendre ou d'obtenir l'autorisation, le dépositaire sera libéré en consignat la chose dans les formes de la loi. Il pourra aussi y être contraint par le tribunal à la demande de tout intéressé.

Lorsque l'hérédité est insolvable, et lorsqu'il y a des légataires, le dépositaire devra toujours en référer au tribunal. — Civ. fr. 1939; C. o. 196, 241, 289 et suiv.

Peut, sans se rendre passible de dommages-intérêts, se refuser à faire la remise de la chose déposée, jusqu'à ce qu'il y ait été autorisé par justice,

celui qui a des doutes légitimes sur le droit de la personne qui se présente comme héritier du défunt. — Cass. 11 juill. 1860 (D. P. 60.1.305).

1015. La règle de l'article ci-dessus s'applique au cas où le dépôt a été fait par

plusieurs personnes conjointement, s'il n'a été expressément convenu que le dépôt pourrait être restitué à l'un d'eux, ou à tous. — C. o. 691, 1014.

1016. Si le dépôt a été fait par un tuteur ou un administrateur, en cette qualité, et s'il n'a plus cette qualité au moment de la restitution, le dépôt ne pourra être restitué qu'à la personne qu'il représentait, si elle a capacité de recevoir, ou à celui qui a succédé au tuteur ou à l'administrateur. — Civ. fr. 1941; C. o. 1012.

1017. Le dépositaire doit restituer la chose au déposant, alors même qu'un tiers prétendrait y avoir droit, à moins qu'elle n'ait été saisie et revendiquée judiciairement contre lui. Il est tenu, dans ce cas, de donner immédiatement avis au déposant de ces faits, et doit être mis hors d'instance dès qu'il a justifié de sa qualité de simple dépositaire.

Si la contestation se prolonge au-delà du terme fixé pour le dépôt, il peut se faire autoriser à consigner la chose pour le compte de qui de droit. — Civ. fr. 1944; C. o. 289 et suiv., 1009; Pr. tun. 164 et suiv.

1018. Le dépositaire doit restituer identiquement la chose même qu'il a reçue, ainsi que les accessoires qui lui ont été remis avec elle, dans l'état où elle se trouve, sauf ce qui est établi aux articles 1022 et 1023. — Civ. fr. 1932, 1933; C. o. 378-3°, 1019 et suiv., 1090.

1019. Le dépositaire doit restituer, avec le dépôt, tous les fruits civils et naturels qu'il a perçus. — Civ. fr. 1936; C. o. 1009, 1012.

1020. Il répond de la perte ou de la détérioration de la chose causée par son fait ou par sa négligence.

Il répond aussi du défaut des précautions dont l'observation est stipulée par le contrat. Toute stipulation contraire est sans effet. — C. o. 82 et suiv., 1050, 1579.

Un fondoukier doit être tenu comme seul responsable de l'accident causé à un animal par un autre animal, ordinairement dangereux, qu'il a attaché dans le voisinage. — Trib. rég. Kairouan, 5 févr. 1908 (J. T. 08.262).

1021. Le dépositaire répond même de toute cause de perte ou de dommage contre laquelle il était possible de se prémunir :

- 1° Quand il reçoit un salaire pour la garde du dépôt;
- 2° Quand il reçoit des dépôts par état ou en vertu de ses fonctions. — Civ. fr. 1928; C. o. 1004, 1023.

1022. Le dépositaire ne répond pas :

- 1° De la perte ou de la détérioration arrivée par la nature ou le vice des choses déposées, ou par la négligence du déposant;
- 2° Des cas de force majeure ou des cas forfuits, à moins qu'il ne soit déjà en demeure de restituer le dépôt, ou que la force majeure ne soit occasionnée par sa faute ou par celle des personnes dont il doit répondre. La preuve de la force majeure ou du vice des choses déposées est à sa charge, lorsqu'il reçoit un salaire pour le dépôt ou lorsqu'il a reçu le dépôt par état ou en vertu de ses fonctions. — Civ. fr. 1929; C. o. 269, 283.

Lorsque le bâtiment sur lequel se trouvait une chose déposée vient à être brûlé, le dépositaire ne peut se décharger de sa responsabilité qu'en justifiant que cet incendie a eu lieu sans sa faute. — Caen, 8 août 1872 (D. P. 74.2.196).

1023. Est nulle toute convention qui chargerait le dépositaire des cas forfuits ou de force majeure, sauf le cas prévu aux articles 996 et 997 et celui où le dépositaire reçoit un salaire. Cette dernière disposition n'a lieu qu'entre non-musulmans. — C. o. 283, 1021, 1579.

1024. Le dépositaire, auquel la chose a été enlevée par une force majeure, et qui a reçu une somme ou quelque chose à la place, doit restituer ce qu'il a reçu. — Civ. fr. 1934; C. o. 283. D. 13 juill. 1899, art. 6. (Impôts directs).

1025. Lorsque l'héritier du dépositaire a, de bonne foi, aliéné la chose à titre gratuit ou onéreux, le déposant a le droit de la revendiquer entre les mains de l'acquéreur, à moins qu'il ne préfère exercer son recours pour la valeur de la chose contre l'héritier qui l'a aliénée. L'héritier sera tenu, en outre, des dommages s'il était de mauvaise foi. — Civ. fr. 1938; C. o. 81, 488, 576.

1026. S'il y a plusieurs dépositaires, ils sont solidaires entre eux, quant aux obligations et aux droits naissant du dépôt, d'après les règles établies pour le mandat, sauf stipulation contraire. — C. o. 174, 1052, 1140.

1027. Le dépositaire est cru sur son serment, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour sa restitution au propriétaire ou à celui qui avait droit de la retirer. Cette disposition n'a pas lieu lorsque le dépôt est justifié par écrit authentique ou par sous seing privé.

Est nulle toute stipulation qui affranchirait le dépositaire du serment, dans les cas précités.

Le dépositaire ne pourrait invoquer les dispositions ci-dessus s'il avait abusé du dépôt ou l'avait détourné à son profit. — Civ. fr. 1924; C. o. 492, 538, 1003.

Le juge ne peut, en cas de convention, admettre les héritiers du dépositaire à prêter un serment | d'où résulterait la libération de leur auteur. — Ouz. 24 févr. 1908 (J. T. 08.263).

§ 2. — DES OBLIGATIONS DU DÉPOSANT.

1028. Le déposant est tenu de rembourser au dépositaire les impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de lui payer le salaire convenu, ou celui fixé par la coutume, s'il y a lieu. Il doit aussi l'indemniser des dommages que le dépôt peut lui avoir causés. Quant aux dépenses utiles, il n'est tenu de les rembourser que dans les cas et d'après les dispositions établies pour la gestion d'affaires.

Il ne doit aucune indemnité pour les dommages éprouvés par le dépositaire :

1° Lorsqu'il sont occasionnés par la faute de ce dernier;

2° Lorsque celui-ci, bien que dûment averti, n'a pas pris les précautions nécessaires afin d'éviter le dommage. — Civ. fr. 1947; C. o. 80, 1142, 1185.

1029. Lorsqu'il y a plusieurs déposants, ils sont tenus envers le dépositaire à proportion de leur intérêt dans le dépôt, sauf stipulation contraire. — C. o. 1146, 1186.

1030. Si le contrat de dépôt a pris fin avant le délai fixé, le dépositaire n'a droit à la rétribution convenue qu'à proportion du temps où il a eu la garde du dépôt, s'il n'en est autrement convenu. — C. o. 861, 1143.

1031. Le dépositaire n'a le droit de retenir le dépôt qu'à raison des dépenses nécessaires qu'il a faites pour le conserver; il n'a le droit de rétention à aucun autre titre. — Civ. fr. 1948; C. o. 309 et suiv., 1147, 1187.

DES ENTREPRENEURS DE DÉPÔTS OU ENTREPOSEURS.

1032. L'entrepreneur de dépôt ou entreposeur est celui qui se charge par profession de recevoir en dépôt des objets mobiliers et de veiller à leur conservation. — C. o. 995; D. 22 févr. 1900 (Magasins généraux).

1033. L'entreprise de dépôt est soumise aux règles générales du dépôt salarié, et aux dispositions suivantes. — C. o. 996 et suiv., 1034 et suiv.

1034. Lorsque les choses entreposées menacent de dépérir ou de s'altérer, l'entreposeur doit en informer immédiatement le déposant à peine des dommages. — C. o. 278, 1048, 1074.

1035. L'entreposeur doit permettre au déposant, pendant les heures des affaires, de visiter la marchandise, d'en prendre les échantillons et de faire ce qui est nécessaire pour la conservation de la chose, pour autant qu'il n'y est pas obligé lui-même.

1036. Si le dépôt consiste en choses fongibles, l'entrepreneur ou entreposeur ne peut les mélanger avec d'autres choses de la même espèce, s'il n'y est expressément autorisé.

Dans ce dernier cas, la masse qui résulte de la confusion ne passe pas en la propriété de l'entreposeur, mais celui-ci est autorisé à livrer à chacun des déposants la quantité qui lui appartient, sans le consentement des autres déposants. Cependant, lorsque le dépôt consiste en choses fongibles qui peuvent être facilement distinguées les unes des autres (par exemple des monnaies de différentes espèces) ou bien qui peuvent se substituer les unes aux autres (par exemple des monnaies de même espèce) le dépositaire peut les mélanger sans autorisation. — C. o. 996, 1090.

1037. Le déposant est tenu de payer à l'entreposeur le prix de magasinage ou d'entrepôt et de lui rembourser ses avances et déboursés pour les transports, droits de douane et autres dépenses nécessaires relatives à l'objet du dépôt.

Les avances et déboursés faits par l'entreposeur sont exigibles sans délai.

Le prix de magasinage ou d'entrepôt est dû à la date fixée par la convention ou par l'usage ou lors du retrait de la marchandise, si elle est retirée avant ce délai.

Si la marchandise est retirée en partie, l'entreposeur a droit, au moment du retrait, à une partie correspondante du magasinage.

Le tout, sauf convention contraire. — C. o. 1028.

1038. L'entreposeur a un droit de rétention sur les choses entreposées pour le remboursement de ses avances. — C. o. 309 et suiv., 1028, 1037.

1039. Les certificats de dépôt ou récépissés délivrés par l'entreposeur peuvent être transférés par endossement lorsqu'ils portent la clause à l'ordre. Lorsqu'ils sont au porteur, l'entreposeur n'est tenu de reconnaître que celui qui lui représente le titre par lui signé, sauf ce qui est établi pour le cas des titres perdus ou volés. — C. o. 893.

1040. Lorsque le récépissé est nominatif et ne porte point de clause à l'ordre, le transfert du dépôt ne s'opère que par l'autorisation expresse du premier déposant, et à partir du moment où le dépositaire s'est obligé envers le nouvel ayant droit à garder les marchandises pour son compte.

1041. L'entrepreneur de dépôt est obligé de tenir un registre coté et paraphé par l'autorité judiciaire locale : il doit inscrire sur ce registre la nature et la quantité des marchandises entreposées et toutes autres indications qui seraient nécessaires d'après des usages du commerce afin d'en constater l'identité. — D. fr. 12 mars 1859, art. 19; D. 22 févr. 1900, art. 2 (Magasins généraux).

1042. L'entreposeur est tenu de retirer le récépissé de dépôt ou de l'annuler, au moment où il livre la marchandise; il inscrira ce retrait sur un livre spécial à ce destiné, et qui devra être tenu au courant jour par jour. En cas de retrait partiel du dépôt, la quantité retirée devra être annotée sur le récépissé et sur le registre. — C. o. 1032.

CHAPITRE II.

Du séquestre.

1043. Le dépôt d'une chose litigieuse entre les mains d'un tiers s'appelle séquestre; il peut avoir pour objet des meubles ou des immeubles; il est régi par les règles

du dépôt volontaire et par les dispositions du présent chapitre. — Civ. fr. 1936, 1939 ; C. o. 993 et suiv., 1044 et suiv.

1044. Il peut être fait, du consentement des parties intéressées, à une personne dont elles sont convenues entre elles, ou ordonné par le juge, dans les cas déterminés par la loi de procédure. — Civ. fr. 1933 ; C. o. 1045 et suiv.

1045. Le séquestre peut n'être pas gratuit. — Civ. fr. 1937 ; C. o. 1004.

1046. Le tiers dépositaire a la garde et l'administration de la chose; il est tenu de lui faire rendre tout ce qu'elle est capable de produire.

1047. Il ne peut faire aucun acte d'aliénation ni de disposition, sauf ceux qui sont nécessaires dans l'intérêt des choses séquestrées. — C. o. 15.

1048. Lorsque le séquestre a pour objet des choses sujettes à détérioration, la vente de ces choses peut être autorisée par le juge, avec les formalités requises pour la vente du gage; le séquestre portera sur le produit de la vente. — C. o. 321; 1133, 1574, 1586 et suiv.

1049. Le tiers dépositaire est tenu de restituer la chose sans délai à celui qui lui sera indiqué par les parties, ou par justice. Il est tenu, quant à cette restitution, des mêmes obligations que le dépositaire salarié. — C. o. 1017, 1018, 1019.

1050. Il répond de la force majeure et du cas fortuit, s'il est en demeure de restituer la chose, si, étant partie au procès, il a accepté d'être constitué gardien provisoire, ou si la force majeure a été occasionnée par son fait, sa faute ou par le fait ou la faute des personnes dont il doit répondre. — C. o. 268, 283, 1022, 1579.

1051. Il doit présenter un compte exact de tout ce qu'il a reçu et dépensé, en produire les justifications et en représenter le montant; lorsque le séquestre n'est pas gratuit, il répond de toute faute commise dans sa gestion, d'après les règles établies pour le mandat. — C. o. 1131, 1136.

1052. S'il y a plusieurs séquestres, la solidarité entre eux est de droit, d'après les règles établies pour le mandat. — C. o. 174, 1026, 1140.

1053. La partie à laquelle la chose est restituée doit faire raison au tiers dépositaire des dépenses nécessaires et utiles, faites de bonne foi et sans excès, ainsi que des honoraires convenus, ou fixés par le juge. Lorsque le dépôt est volontaire, le tiers dépositaire a action contre tous les déposants, pour le remboursement des dépenses et des honoraires, proportionnellement à leur intérêt dans l'affaire. — C. o. 72, 993 et suiv., 1142.

TITRE VI.

Du prêt.

1054. Il y a deux espèces de prêt : le prêt à usage ou *commodat* (*âria*) et le prêt de consommation (*kardh* ou *salaf*). — Civ. fr. 1874; C. o. 1055, 1081.

CHAPITRE PREMIER.

Du prêt à usage ou commodat (*âria*).

1055. Le prêt à usage, ou commodat, est un contrat par lequel l'une des parties remet une chose à l'autre partie pour s'en servir pendant un temps, ou pour un

usage déterminé, à charge par l'emprunteur de restituer la chose même. Dans le commodat, le prêteur conserve la propriété et la possession juridique des choses prêtées; l'emprunteur n'en a que l'usage. — **Civ. fr.** 1875, 1877; **C. o.** 254, 1061, 1072.

1056. Pour donner une chose à commodat, il faut avoir la capacité d'en disposer à titre gratuit.

Les tuteurs, curateurs et administrateurs de la chose d'autrui ne peuvent prêter à usage les choses qu'ils sont chargés d'administrer. — **C. o.** 15, 1480.

1057. Le prêt à usage peut avoir pour objet des choses mobilières ou immobilières. — **C. o.** 1547.

1058. Le prêt à usage est parfait par le consentement des parties et par la tradition de la chose à l'emprunteur. — **C. o.** 593, 891, 1001, 1552.

1059. Cependant la promesse de prêt faite pour une cause connue du promettant constitue une obligation qui peut se résoudre en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du prêteur, si ce dernier ne prouve qu'un besoin imprévu l'a empêché d'exécuter son obligation, ou que les conditions financières de l'emprunteur ont notablement empiré depuis que l'engagement a été pris. — **C. o.** 278, 1486.

1060. Le prêt à usage est essentiellement gratuit. — **Civ. fr.** 1876; **C. o.** 1004, 1096.

1061. L'emprunteur est tenu de veiller avec diligence à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut en confier la garde à une autre personne, à moins de nécessité urgente; il répond, en cas de contravention, du cas fortuit et de la force majeure. — **Civ. fr.** 1880; **C. o.** 283, 767, 773, 1067.

1062. L'emprunteur ne peut se servir de la chose prêtée que de la manière et dans la mesure déterminées par le contrat ou par l'usage, d'après sa nature. — **Civ. fr.** 1880, 1881; **C. o.** 773, 1067.

1063. L'emprunteur peut se servir de la chose lui-même, la prêter ou en céder gratuitement l'usage à un autre, à moins que le prêt n'ait été fait en considération de sa personne, ou pour un usage spécialement déterminé. — **C. o.** 1064.

1064. L'emprunteur ne peut ni louer, ni donner en gage la chose prêtée, ni en disposer sans la permission du prêteur.

1065. L'emprunteur doit restituer, à l'expiration du temps convenu, identiquement la chose même qu'il a reçue, avec toutes ses accessions et accroissements depuis le prêt; il ne peut être contraint à la restituer avant le temps convenu. — **Civ. fr.** 1888; **C. o.** 136 et suiv., 242, 1067.

1066. Si le prêt a été fait sans détermination d'époque, l'emprunteur ne doit restituer la chose qu'après s'en être servi suivant la destination convenue ou suivant l'usage.

Lorsque le prêt a été fait sans détermination de but, le prêteur peut réclamer la restitution de la chose à tout moment, s'il n'y a usage contraire. — **Civ. fr.** 1888, **C. o.** 1067, 1092.

1067. Néanmoins, le prêteur pourra obliger l'emprunteur à restituer la chose même avant le temps ou l'usage convenu :

- 1° S'il a lui-même un besoin imprévu et urgent de la chose;
- 2° Si l'emprunteur en abuse, ou s'en sert pour un usage différent de celui prévu par le contrat;
- 3° S'il néglige de donner à la chose les soins qu'elle exige. — **Civ. fr.** 1889; **C. o.** 1061, 1062.

1068. Lorsque l'emprunteur a cédé l'usage de la chose ou en a autrement disposé

en faveur d'une autre personne, le prêteur a une action directe contre ce dernier dans le même cas où il l'aurait contre l'emprunteur. — C. o. 776, 1063.

1069. L'emprunteur doit restituer la chose dans le lieu où elle lui a été remise, sauf clause contraire. — C. o. 242, 262, 1041.

1070. Les frais de réception et de restitution du prêt sont à la charge de l'emprunteur. Sont également à sa charge :

1° Les frais d'entretien ordinaires;

2° Ceux nécessaires pour l'usage de la chose. — C. o. 264, 1041, 1578.

1071. Cependant, l'emprunteur a le droit de répéter les dépenses urgentes et extraordinaires qu'il a dû faire pour la chose avant d'avoir pu en donner avis au prêteur. Il a, de ce chef, un droit de rétention sur la chose prêtée. Cependant, lorsqu'il est en demeure de restituer la chose, il ne peut répéter les frais faits pendant le temps de sa demeure. — Civ. fr. 1890; C. o. 268, 284, 1632-3°.

1072. En dehors des cas prévus aux articles précédents, le commodataire n'a point le droit de retenir la chose prêtée à raison de ses créances contre le prêteur. — Civ. fr. 1885; C. o. 1070, 1071.

1073. Lorsque le commodat n'est point prouvé par acte authentique ou sous seings privés, l'affirmation de l'emprunteur fait foi, à charge de serment, quant à la restitution de la chose prêtée. Il peut se dispenser du serment en faisant la preuve de la restitution. Si le commodat est prouvé par écriture sous seings privés ou par acte authentique, l'emprunteur n'est libéré que par une preuve écrite. — C. o. 442, 449, 492.

1074. L'emprunteur ne répond pas de la perte ou de la détérioration de la chose prêtée, résultant de l'usage qu'il en a fait, lorsque cet usage est normal ou conforme à la convention des parties; si le prêteur prétend que l'emprunteur a abusé de la chose il doit en fournir la preuve. — Civ. fr. 1884; C. o. 420, 1061, 1062.

1075. L'emprunteur répond de la détérioration et de la perte de la chose prêtée, arrivée par cas fortuit ou par force majeure, lorsqu'il abuse de la chose prêtée et notamment :

1° S'il emploie la chose à un usage différent de celui déterminé par sa nature ou par la convention;

2° S'il est en demeure de la restituer;

3° S'il a négligé les précautions nécessaires pour la conservation de la chose ou s'il dispose de la chose en faveur d'un tiers sans la permission du prêteur, lorsque le prêt a été fait en considération de la personne. — Civ. fr. 1881; C. o. 268, 1062, 1064.

1076. Toute stipulation qui chargerait l'emprunteur des cas fortuits est nulle.

Est nulle également la stipulation par laquelle l'emprunteur stipulerait d'avance qu'il ne répondra pas de son fait ou de sa faute. — C. o. 67, 82.

1077. L'emprunteur a une action en dommages contre le prêteur :

1° Lorsque la chose a été évincée par un tiers pendant qu'il s'en servait;

2° Lorsque la chose prêtée avait des défauts tels qu'il en est résulté un préjudice pour celui qui s'en sert. — Civ. fr. 1891; C. o. 82, 631 et suiv., 647 et suiv.

1078. Toutefois, le prêteur n'est pas responsable :

1° Lorsqu'il ignorait la cause de l'éviction ou les vices cachés de la chose;

2° Lorsque les vices ou les risques étaient tellement apparents que l'emprunteur eût pu facilement les connaître;

3° Lorsqu'il a prévenu l'emprunteur de l'existence de ces défauts ou de ces dangers, ou des risques de l'éviction;

4° Lorsque le dommage a été occasionné exclusivement par le fait ou la faute de l'emprunteur. — C. o. 82, 755, 760.

1079. Le prêt à usage se résout par la mort de l'emprunteur, mais les obligations qui en résultent se transmettent à sa succession. Ses héritiers répondent personnellement des obligations qui résultent de leur fait et relatives à la chose prêtée. — C. o. 241, 803.

1080. Les actions du prêteur contre l'emprunteur, et de ce dernier contre le prêteur, à raison des articles 1061, 1062, 1064, 1066, 1071 et 1077 se prescrivent par six mois. Ce délai commence, pour le prêteur, à partir du moment où la chose lui est restituée, et pour l'emprunteur, du moment où le contrat a pris fin. — C. o. 391 et suiv., 401, 402.

CHAPITRE II.

Du prêt de consommation (kardh).

1081. Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties remet à une autre des choses qui se consomment par l'usage, ou d'autres choses mobilières, pour s'en servir, à charge par l'emprunteur de lui en restituer autant de mêmes espèce et qualité, à l'expiration du délai convenu. — Civ. fr. 1892; C. o. 1082, 1084, 1090.

1082. Le prêt de consommation se contracte aussi lorsque celui qui est créancier d'une somme en numéraire, ou d'une quantité de choses fongibles, à raison d'un dépôt ou à d'autres titres, autorise le débiteur à retenir, à titre de prêt, la somme ou quantité qu'il doit. Dans ce cas, le contrat est parfait dès que les parties sont convenues des clauses essentielles du prêt. — C. o. 23 et suiv.

1083. Pour prêter il faut avoir la capacité d'aliéner les choses qui font l'objet du prêt.

Le père ne peut, sans l'autorisation du juge, prêter, ni emprunter lui-même les capitaux du fils dont il a la garde. Le juge devra prescrire dans ce cas toutes les garanties qui lui paraîtront nécessaires afin de sauvegarder complètement les intérêts du mineur. La même règle s'applique au tuteur, au mokaddem, au curateur, à l'administrateur d'une personne morale, en ce qui concerne les capitaux ou valeurs appartenant aux personnes dont ils administrent les biens. — C. o. 15, 1056, 1583.

1084. Le prêt de consommation peut avoir pour objet :

a) Des choses mobilières, telles que des animaux, des étoffes, des meubles meublants;

b) Des choses qui se consomment par l'usage, telles que des denrées, du numéraire. — Civ. fr. 1894.

1085. Lorsque, au lieu de la valeur stipulée en numéraire, l'emprunteur reçoit des titres de rente ou d'autres valeurs ou des marchandises, la somme prêtée sera calculée au cours ou prix de marché des titres ou marchandises, au temps et au lieu de la livraison.

Toute stipulation contraire est nulle. — C. o. 516, 579.

1086. Le prêt de consommation transmet la propriété des choses ou valeurs prêtées à l'emprunteur, à partir du moment où le contrat est parfait, par le consentement des parties, et même avant la tradition des choses prêtées. — Civ. fr. 1893; C. o. 23, 488, 1055.

La tradition est réputée faite lorsque la chose prêtée a été remise à un tiers, notamment au notaire rédacteur de l'acte d'emprunt. — Cass. 15 mars 1886 (D. P. 87.1.28).

1087. L'emprunteur a les risques de la chose prêtée à partir du moment où le

contrat est parfait, et avant même qu'elle lui soit livrée, à moins de stipulation contraire. — Civ. fr. 1893; C. o. 242, 280, 1086.

1088. Néanmoins, le prêteur a le droit de retenir par devers lui le prêt, lorsque, depuis le contrat, les affaires de l'autre partie ont tellement empiré, que le prêteur se trouve en danger de perdre tout ou partie de son capital. Il a ce droit de rétention quand même le mauvais état des affaires de l'emprunteur remonterait à une époque antérieure au contrat, si le prêteur n'en a eu connaissance qu'après.

1089. Le prêteur répond des vices cachés et de l'éviction des choses prêtées, d'après les règles établies au titre de la vente. — C. o. 631 et suiv., 647 et suiv.

1090. L'emprunteur doit rendre une chose semblable en quantité et qualité à celle qu'il a reçue, et ne doit que cela. — Civ. fr. 1902; C. o. 1081, 1093.

On peut stipuler, dans un contrat de prêt, que la somme prêtée, encore bien qu'elle l'ait été en deniers et en titres, sera restituée en titres seulement. — Cass. 31 mars 1879 (D. P. 79.1.469).

1091. L'emprunteur ne peut être contraint à restituer ce qu'il doit avant le terme établi par le contrat ou par l'usage; il peut le restituer avant l'échéance, à moins que la restitution avant le terme ne soit contraire à l'intérêt du créancier. — Civ. fr. 1899; C. o. 136 et suiv., 1065.

1092. Si aucun terme n'a été fixé, l'emprunteur doit payer à toute requête du prêteur.

S'il a été stipulé que l'emprunteur rendrait la quantité prêtée quand il pourrait, ou sur les premiers fonds dont il pourra disposer, le tribunal fixera un délai raisonnable, d'après les circonstances, pour la restitution. — Civ. fr. 1900, 1901; C. o. 1065, 1091.

1093. L'emprunteur est tenu de restituer les choses prêtées au lieu même où le prêt a été conclu, sauf convention contraire. — Civ. fr. 1903; C. o. 242, 262, 1069.

1094. Les frais de réception et de restitution des choses prêtées sont à la charge de l'emprunteur. — C. o. 264, 1011, 1070.

CHAPITRE III.

Du prêt à intérêts.

1095. Entre musulmans, la stipulation d'intérêts est nulle, et rend nul le contrat, soit qu'elle soit expresse, soit qu'elle prenne la forme d'un présent ou autre avantage fait au prêteur ou à toute autre personne interposée. — C. o. 327.

Les intérêts stipulés entre parties de religion musulmane ne peuvent être admis, même s'ils ont été stipulés par écrit. — Ouz. 19 sept. 1904 (J. T. 08.62).

1096. Dans les autres cas, les intérêts ne sont dus que s'ils ont été stipulés par écrit.

Cette stipulation est présumée lorsque l'une des parties est un commerçant. — C. o. 480-2°, 1060.

Le prêteur sur gages n'ayant pas la qualité de commerçant doit être débouté de sa demande d'intérêts si ces intérêts ne sont pas expressément stipulés au contrat. — Ouz. 27 juin 1908 (J. T. 09.30).

1097. Les intérêts des sommes portées en compte courant sont dus de plein droit par celle des parties au débit de laquelle elles figurent, à partir du jour des avances constatées.

1098. Les intérêts ne peuvent être calculés que sur la taxe d'une année entière.

En matière commerciale, les intérêts peuvent être calculés au mois, mais ne peuvent être capitalisés, même en matière de compte courant, si ce n'est à la fin de chaque année.

1099. Est nulle, entre toutes parties, la stipulation que les intérêts non payés seront, à la fin de chaque année, capitalisés avec la somme principale, et seront productifs eux-mêmes d'intérêts. — Civ. fr. 1154; C. o. 242.

1100. Lorsque les parties n'ont pas déterminé le taux des intérêts, ce taux sera calculé à raison de 7 % l'an. — D. 13 août 1879, art. 4 (Monts de piété).

1101. Lorsque les intérêts stipulés dépassent le taux de 7 % ci-dessus établi, le débiteur aura toujours le droit de rembourser le capital après une année de la date du contrat; toute clause contraire est sans effet. Il devra, toutefois, prévenir le créancier deux mois d'avance, et par écrit, de son intention de payer. Cet avis emportera de plein droit renonciation au terme plus long qui aurait été convenu.

Le présent article ne s'applique pas aux dettes contractées par l'Etat, les communes et les autres personnes morales, dans les formes établies par la loi. — L. fr. 19 déc. 1850; C. o. 145; D. 30 juin 1907 (Créances de l'Etat et des communes).

1102. La disposition de l'article 1101 s'applique tant au cas où les intérêts ont été stipulés directement, qu'à celui où la stipulation d'intérêts prend la forme d'antichrèse, de contrat pignoratif, de retenue sur le capital au moment du prêt, de commission prise en sus des intérêts. — C. o. 1081, 1613.

1103. Celui qui, abusant des besoins, de la faiblesse d'esprit ou de l'inexpérience d'une autre personne, se fait promettre, pour consentir un prêt ou le renouveler à l'échéance, des intérêts ou autres avantages qui excèdent notablement le taux normal de l'intérêt, et la valeur du service rendu, selon les lieux et les circonstances de l'affaire, sera l'objet de poursuites pénales. Les clauses et conventions passées en contravention du présent article pourront être annulées, à la requête de la partie et même d'office, le taux stipulé pourra être réduit, et le débiteur pourra répéter, comme indû, ce qu'il lui aurait payé au-dessus du taux qui sera fixé par le tribunal. S'il y a plusieurs créanciers, ils seront tenus solidairement. — L. fr. 19 déc. 1850; C. o. 73, 174, 1101.

TITRE VII.

Du mandat.

CHAPITRE PREMIER.

Du mandat en général.

1104. Le mandat est un contrat par lequel une personne charge une autre d'accomplir un acte licite pour le compte du commettant. Le mandat peut être donné aussi dans l'intérêt du mandant et du mandataire, ou dans celui du mandant et d'un tiers, et même exclusivement dans l'intérêt d'un tiers. — Civ. fr. 1984; C. o. 2 et suiv., 37, 1141, 1142.

1105. Pour donner un mandat, il faut être capable de faire par soi-même l'acte qui en est l'objet. La même capacité n'est pas requise chez le mandataire; il suffit que celui-ci soit doué de discernement et de ses facultés mentales, quoiqu'il n'ait pas la facilité d'accomplir l'acte pour lui-même. Il peut valablement faire au nom d'autrui ce qu'il ne pourrait accomplir en son propre nom. — C. o. 3 et suiv.

La régularité des actes faits par un mandataire | celui-ci, mais du mandant. — Cass. 20 janv. 1892
doit être appréciée eu égard à la capacité, non de | (D. P. 92.1.229).

1106. Le mandat de représenter une maison ou raison de commerce ne peut être donné que par le titulaire du fonds de commerce ou par son représentant à ce dûment autorisé.

1107. Le mandat est nul :

- a) S'il a un objet impossible, ou trop indéterminé;
- b) S'il a pour objet des actes contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou aux lois civiles ou religieuses. — C. o. 63, 64, 67.

1108. Le mandat est non avenu s'il a pour objet un acte que nul ne peut accomplir par procureur, tel que celui de prêter serment. — C. o. 493, 495.

1109. Le mandat est parfait par le consentement des parties.

La commission donnée par le mandant peut être expresse ou tacite, sauf les cas où la loi prescrit une forme spéciale.

L'acceptation du mandataire peut être également tacite, et résulter du fait de l'exécution, sauf les cas où la loi prescrit une acceptation expresse. — Civ. fr. 1984, 1985; C. o. 23 et suiv., 1160, 1161.

1110. Cependant, les gens de service ne sont pas présumés avoir mandat d'acheter à crédit les provisions et fournitures nécessaires au ménage, s'il n'est justifié qu'il est dans l'habitude du maître d'acheter à crédit.

1111. Lorsque l'offre de mandat est faite à celui qui, de son état, se charge des services faisant l'objet de la commission, il est réputé avoir accepté s'il n'a notifié son refus au mandant aussitôt après la réception de l'offre. Il doit, malgré son refus, prendre les mesures qui sont requises d'urgence par l'intérêt du commettant; lorsque des marchandises lui ont été expédiées, il doit les faire déposer en lieu sûr, et prendre les mesures nécessaires à leur conservation, aux frais du proposant, jusqu'au moment où ce dernier aura pu pourvoir lui-même. S'il y a péril en la demeure, il devra faire vendre les choses expédiées, par l'entremise de l'autorité judiciaire, après en avoir fait constater l'état. — C. o. 919, 1586.

1112. Lorsque le mandat est donné par lettre, par messenger ou par télégramme, le contrat est censé conclu dans le lieu où réside le mandataire, lorsque celui-ci accepte purement et simplement. — C. o. 28.

1113. Le mandat peut être donné en une forme différente de celle qui est requise pour l'acte qui en est l'objet.

1114. Le mandat est gratuit, à moins de convention contraire. Cependant, la gratuité n'est pas présumée :

- 1° Lorsque le mandataire se charge par état ou profession des services qui font l'objet du mandat;
- 2° Entre commerçants pour affaires de commerce;
- 3° Lorsque, d'après l'usage, les actes qui font l'objet du mandat sont rétribués. — Civ. fr. 1986; C. o. 1004, 1060, 1132.

Le juge du fond peut réduire la rémunération promise si elle lui paraît exagérée. — Cass. 24 févr. 1891 (D. P. 91.5.336).

1115. Le mandat peut être donné sous condition, à partir d'un terme déterminé, ou jusqu'à un certain terme. — C. o. 116 et suiv., 136 et suiv.

CHAPITRE II.

Des effets du mandat.

SECTION I^{re}.

Des effets du mandat entre les parties.

A. — Des pouvoirs et des obligations du mandataire.

1116. Le mandat peut être spécial ou général. — Civ. fr. 1987; C. o. 1117, 1118, 1119.

1117. Le mandat spécial est celui qui est donné pour une ou plusieurs affaires déterminées, ou qui ne confère que des pouvoirs spéciaux.

Il ne donne pouvoir d'agir que dans les affaires ou pour les actes qu'il spécifie, et leurs suites nécessaires, selon la nature de l'affaire et l'usage.

1118. Le mandat d'ester en justice est un mandat spécial; il est régi par les dispositions de la présente loi. Il ne donne pouvoir d'agir que pour les actes qu'il spécifie, et ne confère pas, notamment, le pouvoir de recevoir un paiement, de passer des aveux, de reconnaître une dette, de transiger, si ces pouvoirs ne sont exprimés. Il doit être fait par acte authentique. Cependant, les oukils, munis du décret d'autorisation prévu par le décret du 9 mai 1897, et porteurs des pièces d'un plaideur sont présumés avoir reçu mandat de le représenter en justice pour l'affaire à laquelle lesdites pièces se rapportent — et ce, même s'ils ne produisent pas une procuration régulière. — C. o. 340, 428, 442, 1117, 1458.

1119. Le mandat général est celui qui donne au mandataire le pouvoir de gérer tous les intérêts du mandant sans limiter ses pouvoirs, ou qui confère des pouvoirs généraux sans limitation dans une affaire déterminée.

Il donne le pouvoir de faire tout ce qui est dans l'intérêt du mandant, selon la nature de l'affaire et l'usage du commerce, et notamment de recouvrer ce qui est dû au mandant, de payer ses dettes, de faire tous actes conservatoires, d'intenter des actions possessoires, d'assigner ses débiteurs en justice, et même de contracter des obligations dans la mesure qui est nécessaire pour l'accomplissement des affaires dont le mandataire est chargé. — Civ. fr. 1988 § 1; C. o. 250, 293-1°, 1119; Pr. tun. 22, 79 et suiv.

1120. Quelle que soit l'étendue de ses pouvoirs, le mandataire ne peut, sans l'autorisation expresse du mandant, déférer serment décisoire, faire un aveu judiciaire, défendre au fond en justice, acquiescer à un jugement, ou s'en désister, compromettre ou transiger, faire une remise de dette, aliéner un immeuble ou un droit immobilier, constituer une hypothèque ou un gage, radier une hypothèque ou renoncer à une garantie, si ce n'est contre paiement, faire une libéralité, acquérir ou aliéner un fonds de commerce ou le mettre en liquidation, contracter société ou communauté, le tout, sauf les cas expressément exceptés par la loi. — Civ. fr. 1988 § 2; C. o. 350, 428, 497, 564, 1458; Pr. tun. 22.

Un mandataire n'a le droit de transiger que s'il sonne ayant qualité pour transiger. — Ouz. 27 févr. 1908 (J. T. 08.295).

1121. Le mandataire est tenu d'exécuter exactement la commission qui lui a été donnée; il ne peut rien faire au delà, ni en dehors de son mandat. — Civ. fr. 1989; C. o. 1122, 1155, 1156, 1179.

1122. Les opérations faites par le mandataire au delà de son mandat, ou contrairement à ses instructions, restent pour son compte pour tout ce qui dépasse ses pouvoirs; et, par suite :

1° S'il a vendu pour un prix inférieur à celui fixé, ou à défaut de détermination, au-dessous du prix courant, il doit payer au commettant la différence, s'il ne prouve que la vente audit prix était impossible, et qu'en vendant comme il l'a fait, il a empêché le commettant de subir un préjudice;

2° S'il a acheté pour un prix supérieur, le commettant peut désavouer l'opération et la laisser pour compte du mandataire, si celui-ci n'offre de supporter la différence du prix, ou si la différence n'est pas de celles tolérées dans le commerce;

3° Si la chose achetée ne répond pas à la qualité que le mandataire était chargé d'acheter, le commettant peut la refuser;

4° Si la quantité achetée est supérieure à celle indiquée, le commettant n'est tenu qu'à concurrence de la quantité qu'il a indiquée;

5° S'il a acheté au comptant ce qu'il était chargé d'acheter à terme, le commettant peut refuser l'affaire. — Civ. fr. 1998; C. o. 40, 1155, 1156.

1123. Si le mandataire a pu réaliser l'affaire dont il est chargé dans des conditions plus avantageuses que celles exprimées dans son mandat, la différence est à l'avantage du mandant. — C. o. 1155.

1124. En cas de doute sur l'étendue ou les clauses des pouvoirs conférés au mandataire, le dire du mandant fait foi, à charge de serment. — C. o. 492, 508, 1027.

1125. Lorsque plusieurs mandataires sont nommés par le même acte et pour la même affaire, ils ne peuvent agir séparément, s'ils n'y sont expressément autorisés; un seul ne peut accomplir aucun acte de gestion en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité d'y concourir.

Cette règle n'a pas lieu :

1° Lorsqu'il s'agit de défendre en justice, de restituer un dépôt, de payer une dette liquide et exigible, de prendre une mesure conservatoire dans l'intérêt du mandant, ou d'une chose urgente dont l'omission serait préjudiciable à ce dernier;

2° Dans le mandat donné entre commerçants pour affaires de commerce.

Dans ces cas, l'un des mandataires peut agir valablement sans l'autre, si le contraire n'est exprimé. — C. o. 340, 1028, 1126.

1126. Lorsque plusieurs mandataires ont été nommés séparément pour la même affaire, chacun d'eux peut agir à défaut de l'autre.

1127. Le mandataire ne peut substituer une autre personne dans l'exécution du mandat, si le pouvoir de substituer ne lui a été expressément accordé, ou s'il ne résulte de la nature de l'affaire ou des circonstances. — C. o. 1006, 1128, 1129.

1128. Cependant, le mandataire général avec pleins pouvoirs est censé autorisé à se substituer une autre personne en tout ou en partie. — C. o. 1119.

1129. Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué. Cependant, lorsqu'il est autorisé à se substituer sans désignation de personne, il ne répond que s'il a choisi une personne qui n'avait pas les qualités requises pour exercer le mandat ou si, tout en ayant bien choisi, il a donné au substitué des instructions qui ont été la cause de dommages, ou s'il a manqué de le surveiller lorsque cette surveillance était nécessaire d'après les circonstances. — Civ. fr. 1994; C. o. 82, 774, 845.

1130. Dans tous les cas, le substitué est directement tenu envers le mandant, dans les mêmes conditions que le mandataire, et il a, d'autre part, les mêmes droits que ce dernier. — Civ. fr. 1994 § 2; C. o. 887, 1127, 1128.

Le mandataire qui s'est substitué un tiers cesse d'avoir qualité pour agir en vertu du mandat. — Cass. 7 déc. 1857 (D. P. 58.1.111).

1131. Le mandataire est tenu d'apporter à la gestion dont il est chargé la diligence d'un homme attentif et scrupuleux, et il répond du dommage causé au mandant par le défaut de cette diligence, tel que l'inexécution volontaire de son mandat ou des instructions spéciales qu'il a reçues, ou l'omission de ce qui est d'usage dans les affaires.

S'il a des raisons graves pour s'écarter de ses instructions ou de l'usage, il est tenu d'en avertir aussitôt le mandant, et s'il n'y a péril en la demeure, d'attendre ses instructions. — Civ. fr. 1991; C. o. 278, 1181.

1132. Les obligations dont il est parlé en l'article précédent doivent être entendues plus rigoureusement :

1° Lorsque le mandat est salarié;

2° Lorsqu'il est exercé dans l'intérêt d'un mineur, d'un incapable, d'une personne morale. — Civ. fr. 1992 § 2; C. o. 1021, 1114, 1181.

1133. Si les choses que le mandataire reçoit pour le compte du commettant sont

détériorées ou présentent des signes d'avarie reconnaissables extérieurement, le mandataire est tenu de faire le nécessaire afin de conserver les droits du mandant contre le voiturier et autres responsables.

S'il y a péril en la demeure, ou si des détériorations se produisent par la suite, sans qu'il ait le temps d'en référer au mandant, le mandataire a la faculté, et lorsque l'intérêt du mandant l'exige, il est tenu de faire vendre les choses par l'entremise de l'autorité judiciaire, après en avoir fait constater l'état. Il doit, sans délai, informer le mandant de tout ce qu'il aura fait. — C. o. 321, 917, 1048, 1574, 1586 et suiv.

1134. Le mandataire est tenu d'instruire le mandant de toutes les circonstances qui pourraient déterminer ce dernier à révoquer ou à modifier le mandat. — C. o. 1160, 1161.

1135. Dès que sa commission est accomplie, le mandataire est tenu d'en informer immédiatement le mandant, en ajoutant tous les détails nécessaires, afin que le mandant puisse se rendre un compte exact de la manière dont sa commission a été exécutée.

Si le mandant, après avoir reçu l'avis, tarde à répondre plus que ne le comporte la nature de l'affaire ou l'usage, il est censé approuver, même si le mandataire a dépassé ses pouvoirs. — C. o. 1109, 1121.

1136. Tout mandataire doit rendre compte au mandant de sa gestion, lui présenter le compte détaillé de ses dépenses et de ses recouvrements, avec toutes les justifications que comporte l'usage, ou la nature de l'affaire, et lui faire raison de tout ce qu'il a reçu par suite ou à l'occasion du mandat. — Civ. fr. 1993; C. o. 80, 1051, 1131, 1138.

1137. Le mandataire répond des choses qu'il a reçues à l'occasion de son mandat, d'après les dispositions des articles 1005, 1006, 1018 à 1028.

Néanmoins, si le mandat est salarié, il répond d'après ce qui est dit à l'article 1021.

1138. Les dispositions de l'article 1136 ci-dessus doivent être entendues moins rigoureusement s'il s'agit d'un mandataire qui représente sa femme, sa sœur, ou une autre personne de sa famille.

Dans ces cas, le mandataire pourra, d'après les circonstances, être cru sur son serment, quant à la restitution des choses qu'il a reçues pour le compte du mandant. — C. o. 492, 508, 1136.

1139. Dès que le mandat a pris fin, le mandataire doit restituer au mandant, ou déposer en justice, l'acte qui lui confère ses pouvoirs.

Le mandant ou ses ayants cause qui n'exigeraient pas la restitution de l'acte sont tenus des dommages-intérêts envers les tiers de bonne foi. — C. o. 278, 1104.

1140. Lorsqu'il y a plusieurs mandataires, il n'y a solidarité entre eux que si elle a été stipulée. Toutefois, la solidarité entre les mandataires est de droit :

1° Si le dommage a été causé au mandant par leur dol ou leur faute commune, et qu'on ne puisse discerner la part de chacun d'eux;

2° Lorsque le mandat est indivisible;

3° Lorsque le mandat est donné entre commerçants pour affaires de commerce, s'il n'y a stipulation contraire.

Néanmoins, les mandataires, même solidaires, ne répondraient pas de ce que leur comandataire aurait fait en dehors ou par abus de son mandat. — Civ. fr. 1995; C. o. 108, 175, 191, 1052.

B. — Des obligations du mandant.

1141. Le mandant est tenu de fournir au mandataire les fonds et autres moyens nécessaires pour l'exécution du mandat, s'il n'y a usage ou convention contraire.

1142. Le mandant doit :

1° Rembourser au mandataire les avances et frais qu'il a dû faire pour l'exécution du mandat dans la mesure de ce qui était nécessaire à cet effet, lui payer sa rétribution au cas où elle serait due, quel que soit le résultat de l'affaire, s'il n'y a fait ou faute imputable au mandataire;

2° Exonérer le mandataire des obligations qu'il a dû contracter, par suite ou à l'occasion de sa gestion; il n'est pas tenu des obligations que le mandataire aurait assumées, ou des pertes qu'il aurait essuyées, par son fait ou par sa faute, ou pour d'autres causes étrangères au mandat. — Civ. fr. 1999, 2000; C. o. 72, 1033, 1185.

1143. Le mandataire n'a pas droit à la rétribution convenue :

1° S'il a été empêché, par un cas de force majeure, d'entreprendre l'exécution de son mandat;

2° Si l'affaire ou l'opération dont il a été chargé a pris fin avant qu'il ait pu l'entreprendre;

3° Si l'affaire ou opération en vue de laquelle le mandat avait été donné n'a pas été réalisée, sauf dans ce dernier cas, l'usage commercial ou celui du lieu.

Il appartient cependant au tribunal d'apprécier si une indemnité ne serait pas due au mandataire, d'après les circonstances, surtout lorsque l'affaire n'a pas été conclue pour un motif personnel au mandant ou pour cause de force majeure. — C. o. 283, 1104.

1144. Lorsque la rétribution n'a pas été fixée, elle sera déterminée d'après l'usage du lieu où le mandat a été accompli, et à défaut, d'après les circonstances. — C. o. 516, 1211.

1145. Le mandant qui a cédé l'affaire à d'autres demeure responsable, envers le mandataire, de toutes les suites du mandat, d'après l'article 1142, s'il n'y a stipulation contraire acceptée par le mandataire. — C. o. 242, 1129.

1146. Si le mandat a été donné par plusieurs personnes, pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue envers le mandataire en proportion de son intérêt dans l'affaire, s'il n'en a été autrement convenu. — Civ. fr. 2002; C. o. 1140, 1142.

1147. Le mandataire a le droit de retenir les effets mobiliers ou marchandises du mandant à lui expédiés ou remis pour se rembourser de ce qui lui est dû par le mandant, d'après l'article 1142. — C. o. 309, 1071, 1187.

SECTION II.

Des effets du mandat à l'égard des tiers.

1148. Lorsque le mandataire agit en son nom personnel, il acquiert les droits résultant du contrat et demeure directement obligé envers ceux avec lesquels il a contracté, comme si l'affaire lui appartenait, alors même que les tiers auraient connu sa qualité de prête-nom ou de commissionnaire. — C. o. 240.

1149. Le mandataire qui a traité en cette qualité et dans les limites de ses pouvoirs n'assume aucune obligation personnelle envers les tiers avec lesquels il contracte. Ceux-ci ne peuvent s'adresser qu'au mandant. — C. o. 1153, 1154.

Lorsque le mandataire a avisé de sa qualité le tiers avec qui il a contracté, ce dernier ne peut introduire contre lui les instances qui peuvent naître, à l'occasion de ce contrat. — Ouz. 24 avr. 1909 (J. T. 09.408).

1150. Les tiers n'ont aucune action, contre le mandataire en cette qualité, pour le contraindre à exécuter son mandat, à moins que le mandat n'ait été donné aussi dans leur intérêt. — C. o. 1104.

1151. Les tiers ont action contre le mandataire pour le contraindre à recevoir

l'exécution du contrat, lorsque cette exécution rentre nécessairement dans le mandat dont il est chargé.

1152. Celui qui traite avec le mandataire, en cette qualité, a toujours le droit de demander l'exhibition du mandat, et, au besoin, une copie authentique, à ses frais. — C. o. 1142, 1149.

1153. Les actes valablement accomplis par le mandataire, au nom du mandant et dans la limite de ses pouvoirs, produisent leur effet en faveur du mandant et contre lui, comme s'ils avaient été accomplis par le mandant lui-même. — C. o. 1122, 1154.

1154. Le mandant est tenu directement d'exécuter les engagements contractés pour son compte par le mandataire, dans la limite des pouvoirs conférés à ce dernier.

Les réserves et les traités secrets passés entre le mandant et le mandataire et qui ne résultent pas du mandat lui-même, ne peuvent être opposés aux tiers, si on ne prouve que ceux-ci en ont eu connaissance au moment du contrat. — C. o. 25, 26, 1153.

1155. Le mandant n'est pas tenu de ce que le mandataire aurait fait en dehors ou au delà de ses pouvoirs, sauf dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'il l'a ratifié, même tacitement;
- 2° Lorsqu'il en a profité;
- 3° Lorsque le mandataire a contracté dans des conditions plus favorables que celles portées dans ses instructions;
- 4° Même lorsque le mandataire a contracté dans des conditions plus onéreuses, si la différence est de peu d'importance, ou si elle est conforme à la tolérance usitée dans le commerce, ou dans le lieu du contrat. — Civ. fr. 1998 § 2; C. o. 41, 1121 et suiv.

1156. Le mandataire qui a agi sans mandat ou au delà de son mandat est tenu des dommages envers les tiers avec lesquels il a contracté, si le contrat ne peut être exécuté.

Le mandataire n'est tenu d'aucune garantie :

- a) S'il a donné à la partie une connaissance suffisante de ses pouvoirs;
- b) S'il prouve que celle-ci en avait connaissance.

Le tout à moins qu'il ne se soit porté fort de l'exécution du contrat. — Civ. fr. 1997; C. o. 40, 278, 1121.

SECTION III.

De l'extinction du mandat.

1157. Le mandat finit :

- 1° Par l'accomplissement de l'affaire pour laquelle il a été donné;
- 2° Par l'événement de la condition résolutoire, ou l'expiration du terme qui y a été ajouté;
- 3° Par la révocation du mandataire;
- 4° Par la renonciation de celui-ci au mandat;
- 5° Par le décès du mandant ou du mandataire;
- 6° Par le changement d'état par lequel le mandant ou le mandataire perd l'exercice de ses droits, tels que l'interdiction, la déclaration d'insolvabilité, à moins que le mandat n'ait pour objet des actes qu'il peut accomplir malgré ce changement d'état;
- 7° Par l'impossibilité d'exécution pour une cause indépendante de la volonté des contractants. — Civ. fr. 2003; C. o. 116, 136, 1160, 1164.

1158. Lorsque le mari est le mandataire de sa femme, le mandat finit aussi par la répudiation qui dissout le mariage.

1159. Le mandat donné par une personne morale ou une société cesse avec la fin de la personne morale ou de la société. — C. o. 1249, 1318.

1160. Le mandant peut, quand bon lui semble, révoquer sa procuration; toute clause contraire est sans effet entre les parties et vis-à-vis des tiers. La stipulation d'un salaire n'empêche pas le mandant de faire usage de ce droit.

Cependant :

1° Lorsque le mandat a été donné dans l'intérêt du mandataire, ou dans celui d'un tiers, le mandant ne peut le révoquer sans l'assentiment de la partie dans l'intérêt de laquelle le mandat a été donné;

2° Le mandataire *ad litem* ne peut être révoqué lorsque la cause est en état. — Civ. fr. 2004; C. o. 242, 1104, 1114.

1161. La révocation peut être expresse ou tacite.

Lorsque la révocation a lieu par lettre ou par télégramme, elle ne produit ses effets qu'à partir du moment où le mandataire a reçu la communication qui met fin à son mandat. — C. o. 1109, 1112.

1162. Lorsque le mandat a été donné par plusieurs personnes pour la même affaire, le mandat ne peut être révoqué que de l'adhésion de tous ceux qui y ont concouru. Cependant, lorsque l'affaire est divisible, la révocation opérée par l'un des intéressés éteint le mandat pour la part de celui qui l'a révoqué.

Dans les sociétés en nom collectif, et dans les autres sociétés, le mandat peut être révoqué par chacun des associés qui ont pouvoir de le conférer au nom de la société. — C. o. 196, 1146, 1292.

1163. La révocation totale ou partielle du mandat ne peut être opposée aux tiers de bonne foi qui ont contracté avec le mandataire, avant de connaître la révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire.

Lorsque la loi prescrit une forme déterminée pour la constitution du mandat, la même forme est requise pour la révocation. — Civ. fr. 2005; C. o. 240, 423, 1121.

A qualité encore, malgré sa révocation, pour recevoir le paiement le mandataire porteur d'un billet souscrit en son nom pendant l'existence du mandat et payable entièrement entre ses mains

par l'acquéreur d'un immeuble appartenant pour partie au mandant et au mandataire. — Cass. 5 mai 1873 (D. P. 73.1.438).

1164. Le mandataire ne peut renoncer au mandat qu'en notifiant sa renonciation au mandant; il répond du préjudice que cette renonciation peut causer au mandant, s'il ne prend les mesures nécessaires afin de sauvegarder complètement les intérêts de ce dernier, jusqu'au moment où celui-ci aura pourvu lui-même. — Civ. fr. 1991, 2007, C. o. 82, 1131, 1179 et suiv.

1165. Le mandataire ne peut pas renoncer, lorsque le mandat lui a été donné dans l'intérêt d'un tiers, sauf le cas de maladie ou autre empêchement légitime; dans ce cas, il est tenu de donner avis à celui dans l'intérêt duquel le mandat a été conféré, et de lui accorder un délai raisonnable afin de pourvoir à ce que les circonstances exigent. — C. o. 240, 1104.

1166. La révocation ou la mort du mandataire principal entraîne la révocation de celui qu'il s'est substitué. Cette disposition ne s'applique pas :

1° Lorsque le substitué a été nommé avec l'autorisation du commettant;

2° Lorsque le mandataire principal avait pleins pouvoirs d'agir ou qu'il était autorisé à substituer. — C. o. 326, 1127 et suiv.

1167. Le décès ou le changement d'état du mandant éteint le mandat du mandataire principal et de celui qu'il s'est substitué. Cette substitution n'a pas lieu :

1° Lorsque le mandat a été conféré dans l'intérêt du mandataire ou dans l'intérêt d'un tiers;

2° Lorsqu'il a pour objet un fait à accomplir après la mort du mandant, de sorte que le mandataire se trouve par là dans la situation d'un exécuteur testamentaire. — C. o. 1127 et suiv., 1165.

1168. Sont valides les actes faits par le mandataire au nom du mandant, au temps où il ignorait encore le décès de celui-ci, ou l'une des autres causes qui ont fait cesser le mandat, pourvu que les tiers, avec lesquels il a contracté, l'aient également ignorée. — Civ. fr. 1991, 2008, 2009; C. o. 396, 1121, 1163.

Cette règle est applicable aux actes judiciaires | 32.1.824).
comme aux actes ordinaires. — Cass. 6 déc. 1832 (S. |

1169. En cas de cessation du mandat par décès, faillite ou incapacité du mandant, le mandataire est tenu, s'il y a péril en la demeure, d'achever la chose commencée, dans la mesure de ce qui est nécessaire, et de pourvoir à tout ce que les circonstances exigent dans l'intérêt du mandant, s'il n'y a pas d'héritier capable ou de représentant légal du mandant ou de l'héritier. Il peut d'autre part, répéter les avances et frais faits pour l'exécution de son mandat d'après les principes de la gestion d'affaires. — Civ. fr. 1991 § 2; C. o. 241, 1185 et suiv.

1170. En cas de décès du mandataire, ses héritiers, s'ils connaissent l'existence du mandat, doivent en informer immédiatement le mandant. Ils doivent aussi conserver les documents et autres titres appartenant au mandant.

Cette disposition n'a pas lieu pour les héritiers mineurs, tant qu'ils ne sont pas pourvus d'un tuteur. — Civ. fr. 2010.

1171. Lorsque le mandant ou le mandataire résout le contrat brusquement, à contretemps et sans motifs plausibles, il peut être tenu des dommages-intérêts envers l'autre contractant, s'il n'en est autrement convenu.

L'existence et l'étendue du dommage seront déterminés par le juge d'après la nature du mandat, les circonstances de l'affaire et l'usage des lieux. — C. o. 82, 278.

CHAPITRE III.

Des régisseurs des biens ruraux (ouakafs).

1172. Le régisseur d'un bien rural est un mandataire salarié; ses droits et ses obligations sont régis par les règles du mandat et par les dispositions spéciales du présent titre. — C. o. 1114, 1116 et suiv., 1173 et suiv.

1173. A défaut de convention, le salaire du régisseur sera déterminé ainsi qu'il suit :

1° Si l'exploitation compte de trois à dix méchias, il aura droit à un casis de blé et autant d'orge;

2° Si le régisseur a été engagé seulement pour l'été ou pour l'hiver, il aura droit à un demi-casis de blé et un demi-casis d'orge;

3° Lorsque le régisseur demeure sur la ferme avec sa famille, il recevra les deux casis dont il a été parlé et il aura le droit, en outre, de cultiver pour son compte une maouna (parcelle supplémentaire en dehors de l'exploitation) de deux ouibas de blé et deux ouibas d'orge. — Règl. 13 avr. 1874, art. 62, 63 et 64.

1174. Lorsque le régisseur est associé pour une méchia à un cultivateur qui exploite de cinq à dix méchias, il n'aura droit à aucune autre rétribution, sauf stipulation contraire. Le loyer de sa méchia et les frais d'exploitation seront à la charge du cultivateur.

Si l'exploitation est de moins de cinq méchias, le loyer de la méchia et les frais d'exploitation y afférents sont supportés par le régisseur. — Règl. 13 avr. 1874, art. 65.

1175. Le régisseur a la garde des denrées destinées aux semis; il les remet aux

colons (khammès) et les mesure en leur présence au fur et à mesure des besoins; il surveille et dirige les travaux des khammès et autres personnes employées sur la ferme, l'arrachage des mauvaises herbes, la moisson, le glanage, le dépiquage ou le battage, jusqu'à la fin des travaux par la formation des meules; il reçoit les grains de l'aire après le battage, en surveille le dépôt dans les silos; il répond envers le cultivateur de la quantité qu'il a reçue. — Règl. 13 avr. 1874, art. 25 et suiv., 66, 70.

1176. Le régisseur répond du manque qui peut se produire dans la semence, lorsque chaque méchia n'en reçoit pas la quantité nécessaire, sauf l'action pénale contre lui, en cas de soustraction frauduleuse. — Règl. 13 avr. 1874, art. 67.

1177. Le régisseur répond, solidairement avec le colon partiaire (khammès), de la détérioration ou de la perte des ustensiles et instruments servant à l'exploitation, sauf les cas fortuits et de force majeure et les détériorations résultant de l'usage normal de ces objets. — Règl. 13 avr. 1874, art. 25 et 68; C. o. 283, 1074.

1178. Le régisseur répond, solidairement avec le colon partiaire, de la perte ou de la détérioration des animaux attachés à l'exploitation, sauf les cas prévus en l'article précédent. — Règl. 13 avr. 1874, art. 25 et 69; C. o. 1177.

CHAPITRE IV.

Des quasi-contrats analogues au mandat.

DE LA GESTION D'AFFAIRES.

1179. Lorsque, sans y être autorisé par le maître ou par le juge, on gère volontairement ou par nécessité les affaires d'autrui, en son absence ou à son insu, il se constitue un rapport de droit analogue au mandat, qui est régi par les dispositions suivantes. — Civ. fr. 1372; C. o. 1104 et suiv., 1180 et suiv.

1180. Le gérant est tenu de continuer la gestion qu'il a commencée, jusqu'à ce que le maître soit en état de la continuer lui-même, si cette interruption de la gestion est de nature à nuire au maître. — Civ. fr. 1373; C. o. 1121, 1164.

1181. Il doit apporter à sa gestion la diligence d'un bon père de famille, et se conformer à la volonté connue ou présumée du maître de l'affaire. Il répond de toute faute, même légère; mais il n'est tenu que de son dol et de sa faute lourde : lorsque son immixtion a eu pour but de prévenir un dommage imminent et notable qui menaçait le maître de l'affaire; lorsqu'il n'a fait que continuer, comme héritier, un mandat commencé par son auteur. — Civ. fr. 1374; C. o. 56, 83, 1131.

1182. Il est tenu des mêmes obligations que le mandataire quant à la reddition de ses comptes, et à la restitution de tout ce qu'il a reçu par suite de sa gestion.

Il est soumis à toutes les autres obligations qui résulteraient d'un mandat exprès. — C. o. 1135, 1136, 1137.

1183. Le gérant d'affaires qui s'est immiscé aux affaires d'autrui contrairement à la volonté connue ou présumée du maître, ou qui a entrepris des opérations contraires à sa volonté présumée, est tenu de tous les dommages résultant de sa gestion, même si on ne peut lui imputer aucune faute. — C. o. 278, 1179, 1184.

1184. Néanmoins, la volonté contraire du maître ne saurait être invoquée lorsque le gérant d'affaires a dû pourvoir d'urgence :

1° A une obligation du maître provenant de la loi et dont l'intérêt public exigeait l'accomplissement;

2° A une obligation légale d'aliments, à des dépenses funéraires ou à d'autres obligations de même nature.

1185. Si l'affaire est administrée dans l'intérêt du maître et d'une manière utile, le maître a tous les droits et il est tenu directement envers les tiers de toutes les obligations que le gérant a contractées pour son compte. Il doit décharger le gérant des suites de sa gestion et l'indemniser de ses avances, dépenses et pertes, d'après les dispositions de l'article 1142.

Quel qu'en soit le résultat, l'affaire est réputée bien administrée lorsqu'au moment où elle a été entreprise, elle était conforme aux règles d'une bonne gestion, d'après les circonstances. — Civ. fr. 1375; C. o. 1144 et suiv., 1169, 1190.

Le fait d'avoir élevé sur un terrain loué, des constructions dont profite le propriétaire constitue de la part du preneur une gestion d'affaires, et le propriétaire est tenu de lui rembourser les dépen-

ses utiles quoique ce résultat ne soit pas entré dans les prévisions des parties. — Cass. 16 juill. 1890 (D. P. 91.1.49).

1186. Lorsque l'affaire est commune à plusieurs personnes, elles sont tenues envers le gérant dans la proportion de leur part d'intérêt et d'après les dispositions de l'article précédent. — C. o. 1146, 1185.

1187. Le gérant a droit de retenir les choses du maître pour le remboursement des créances dont la répétition lui est accordée par l'article 1185.

Ce droit de rétention n'appartient pas à celui qui s'est immiscé aux affaires d'autrui contrairement à la volonté du maître. — C. o. 309, 1147, 1183, 1184.

1188. Dans tous les cas où le maître n'est pas tenu de reconnaître les dépenses faites par le gérant, celui-ci a le droit d'enlever les améliorations par lui accomplies, pourvu qu'il puisse le faire sans dommage, ou de se faire remettre les choses par lui achetées, et que le maître a laissées pour son compte. — C. o. 1183.

1189. La gestion d'affaires est essentiellement gratuite. — C. o. 1004, 1060, 1114.

1190. Le maître n'est tenu d'aucun remboursement lorsque le gérant a entrepris l'affaire sans l'intention de répéter ses avances. Cette intention est présumée :

a) Lorsque la gestion a été entreprise contrairement à la volonté du maître, sauf le cas prévu en l'article 1184;

b) Dans tous les autres cas où il ressort clairement des circonstances que le gérant n'avait pas l'intention de répéter ses avances. — C. o. 1153, 1185.

1191. Lorsque le gérant est dans l'erreur quant à la personne du maître, les droits et les obligations provenant de la gestion s'établissent entre lui et le véritable maître de l'affaire. — C. o. 46.

1192. Lorsqu'une personne, croyant gérer son affaire propre, fait l'affaire d'autrui, les rapports de droit qui se constituent sont régis par les dispositions relatives à l'enrichissement sans cause. — C. o. 71 et suiv.

1193. La mort du gérant met fin à la gestion d'affaires; les obligations de ses héritiers sont réglées par l'article 1170. — C. o. 1157-5°.

1194. Lorsque le maître ratifie expressément ou tacitement, les droits et les obligations des parties entre elles sont régis par les règles du mandat, depuis l'origine de l'affaire; à l'égard des tiers, la ratification n'a d'effet qu'à partir du moment où elle est donnée. — C. o. 40, 41, 1104 et suiv.

TITRE VIII.

Du contrat de commande (kirâdh ou moudharaba).

1195. La commande est le contrat par lequel une personne, appelée *bailleur de fonds*, remet un capital déterminé à une autre personne, dénommée *gérant* ou *agent*, lequel se charge d'employer ce capital dans le commerce, en son propre nom, mais

pour le compte du bailleur de fonds, moyennant une quotité déterminée dans les bénéfices.

1196. Le capital ou fonds de commerce peut consister soit en numéraire, soit en effets, marchandises ou autres choses mobilières, ou en créances sur des tiers.

1197. Le contrat de commande ne peut être conclu qu'entre parties capables de contracter société. — C. o. 1251.

1198. Le contrat de commande est parfait par le consentement exprès des parties sur les clauses essentielles du contrat, et par la remise du fonds ou capital au pouvoir de l'agent. Tant que cette remise n'a pas eu lieu, le contrat peut être dissous par la seule volonté de l'une des parties.

La tradition s'opère par le simple consentement, lorsque les fonds ou les choses constituant le capital se trouvaient déjà effectivement à un autre titre au pouvoir de l'agent; il ne suffirait pas cependant qu'elles fussent dues par lui du chef d'une dette. — C. o. 1001, 1058.

1199. Les fonctions du gérant ne commencent qu'à partir du moment où le capital est remis entre ses mains. — C. o. 1261.

1200. Le bailleur de fonds ne peut stipuler qu'il prendra part à l'administration à peine de nullité du contrat.

Le gérant a la gestion exclusive du fonds qui lui a été confié. Il a seul le droit de faire tous les actes relatifs à cette gestion, même ceux qui excèdent la simple administration, et nonobstant l'opposition du bailleur de fonds, dans les conditions déterminées par le contrat et par l'usage du commerce. — C. o. 325 et suiv., 1195.

1201. Le gérant peut notamment, sauf les restrictions à lui imposées par le contrat :

Restituer les marchandises et effets rédhibitoires, résilier des contrats, accorder terme et délai;

Louer et prendre à louage, acheter, vendre au comptant ou à terme, pourvu qu'il se conforme aux délais pratiqués dans le commerce;

Accepter une délégation en paiement d'effets vendus;

Conférer mandat à un tiers de faire les actes qu'il pourrait faire lui-même;

Constituer un nantissement ou le recevoir;

Suivre en son nom personnel toutes les actions judiciaires relatives aux opérations par lui engagées tant en demandant qu'en défendant;

S'obliger par voie de change, le tout dans la mesure qui est nécessaire pour l'accomplissement des opérations dont il est chargé. — C. o. 564 et suiv., 727 et suiv., 1104, 1532 et suiv.; Pr. tun. 22.

1202. Le gérant ne peut faire aucun acte d'aliénation à titre gratuit s'il n'y est expressément autorisé. Il peut cependant accorder les réductions et autres tolérances qui sont d'usage dans le commerce.

1203. Le gérant ne peut engager d'opérations pour une somme supérieure à celle qui lui a été fournie, s'il n'y est expressément autorisé; ce qu'il fait au-delà reste à son compte personnel, à moins que le bailleur de fonds ne le ratifie. — C. o. 1121, 1155.

1204. Il n'est pas défendu au gérant de trafiquer pour son compte personnel et avec ses capitaux, mais il doit tenir distincte sa caisse particulière de celle de la commande, s'il n'y a usage ou convention contraire.

1205. Le gérant peut se charger des affaires d'autres personnes, pourvu qu'il les tienne distinctes les unes des autres et s'il n'y a préjudice pour les intérêts du premier bailleur. Il doit, en tous cas, en donner avis à ce dernier. — C. o. 240.

1206. Le gérant répond de tous les dommages résultant de son fait ou de sa faute d'après les règles du mandat salarié. — C. o. 1131 et suiv.

1207. Le gérant ne peut être chargé des cas fortuits ou de force majeure. Toute stipulation contraire est non avenue. — C. o. 283.

1208. Le gérant est tenu même des cas fortuits ou de force majeure, s'ils ont été occasionnés par son fait ou sa faute, ou par l'inexécution des clauses valablement stipulées par le bailleur de fonds. — C. o. 82, 83, 275.

1209. Le gérant répond de toutes les personnes qu'il s'est substituées ou adjointes sans l'autorisation du bailleur de fonds, soit comme associées, soit en qualité de commis et de préposés. — C. o. 774, 845, 1129.

1210. Le gérant a le droit de se rembourser sur le capital de ses avances et frais de route et de séjour, lorsqu'il voyage pour les affaires de la commande ou pour le recouvrement des créances de cette dernière.

Les dépenses qui ne dépendent pas des opérations de commerce dont il est chargé, telles que les frais de pèlerinage, de mariage et de médicaments, sont exclusivement à la charge du gérant. — C. o. 1142, 1188, 1216.

1211. Le gérant a droit, sur les bénéfices, à la part établie par le contrat, après déduction des pertes et des dépenses. Dans le silence du contrat, les parties sont présumées s'en être remises à la coutume locale; à défaut de coutume, le tribunal décidera d'après ce qui est dit à l'article 1218. — C. o. 516, 1144.

1212. Lorsqu'il y a plusieurs gérants, la part de chacun d'eux dans les bénéfices est, dans le silence du contrat, en proportion de sa part dans le travail commun. — C. o. 1029.

1213. Les reprises et remboursements du gérant, ainsi que la part de bénéfices à laquelle il a droit, ne sont jamais considérés comme une obligation personnelle du bailleur, mais doivent être prélevés sur le capital. En conséquence, si le capital a péri, ou se trouve insuffisant pour désintéresser l'agent, celui-ci n'a rien à répéter au bailleur. — C. o. 1211.

1214. Le gérant est tenu de toutes les obligations du mandataire quant à la reddition de comptes et à la justification de ses dépenses. — C. o. 1051, 1136, 1182.

1215. Dès que le contrat a pris fin, le gérant est tenu de restituer au bailleur le capital qu'il a reçu, et la part de bénéfices revenant à ce dernier. Lorsque la remise du capital au gérant a été constatée par écrit, le gérant n'est libéré que par la production d'une décharge par écrit du bailleur de fonds.

La succession du gérant est tenue des mêmes obligations que son auteur; cependant, les héritiers sont admis à prouver leur libération par tous moyens de preuve. — C. o. 423, 424, 1195, 1220.

1216. Après le règlement des comptes et la restitution au bailleur de son capital et de sa part de bénéfices, l'agent n'est plus recevable à demander le remboursement de ses dépenses ou autres avances, sous prétexte d'erreur ou d'omission. Cependant les erreurs purement matérielles de compte, telles que les erreurs d'addition, doivent être rectifiées. — C. o. 47, 1210.

1217. En cas de doute, la déclaration de l'agent fait foi, à charge de serment :

1° Quant à la perte des effets qui lui ont été confiés par le bailleur de fonds, s'il n'y a faute ou dol de l'agent;

2° Quant à l'existence du contrat de commande, lorsque le bailleur de fonds prétend qu'il n'y a qu'un contrat de commission, de préposition ou de louage de services;

3° Quant à la quantité ou à la valeur du capital ou fonds de commerce qui lui a été remis. La déclaration du bailleur de fonds fera foi, à charge de serment, quant à la part de bénéfice promise à l'agent. — C. o. 492 et suiv., 1027, 1124.

1218. Le contrat de commande est nul comme tel :

1° Lorsque la part de bénéfices du gérant n'est point déterminée et que rien, dans la coutume locale ou dans les circonstances, ne permet d'en fixer le montant;

2° Lorsque la rétribution de l'agent est déterminée en une somme fixée d'avance;

3° Lorsque le contrat a pour objet des choses qui ne sont point dans le commerce, ou qui ne se trouvent qu'à des époques incertaines et variables;

4° Lorsqu'il est stipulé que le gérant ne pourra agir seul et devra toujours prendre l'avis, soit du bailleur de fonds, soit d'une autre personne déterminée;

5° Lorsque le contrat impose au gérant des travaux personnels autres que ceux dépendant de la gestion proprement dite;

6° Lorsque la faculté d'action du gérant est restreinte à certains cas déterminés; par exemple s'il n'est autorisé à traiter qu'avec certaines personnes, ou dans un certain lieu, ou pendant un certain temps de l'année;

7° Lorsqu'il est stipulé que les bénéfices appartiendront exclusivement au bailleur de fonds, ou au gérant, ou à des tiers, par exemple, aux pauvres;

8° Lorsqu'il est stipulé que le capital restera entre les mains du bailleur de fonds et ne sera pas remis à l'agent. — C. o. 62, 1198, 1200, 1211.

1219. Lorsqu'il est stipulé que tous les bénéfices appartiendront au bailleur de fonds, le contrat est une préposition; lorsqu'il est stipulé que tous les bénéfices appartiendront à l'agent, le contrat est un prêt et on appliquera la règle de ces contrats. — C. o. 934 et suiv., 1081 et suiv., 1095 et suiv.

1220. Le contrat de commande finit :

Par la renonciation de l'une des parties;

Par la dissolution prononcée par l'autorité judiciaire;

Par le décès ou l'incapacité survenue de l'agent;

Par l'expiration du terme pour lequel il avait été contracté ou la consommation des affaires qui en étaient l'objet;

Par la perte du capital ou fonds social, survenue soit avant l'exécution, soit au cours du contrat. — C. o. 136, 242, 1222.

1221. Chacune des parties peut résoudre à son gré le contrat de commande, pourvu que cette renonciation soit faite sans fraude et non à contretemps.

La renonciation est faite à contretemps, lorsque le gérant a déjà engagé les opérations prévues par le contrat, par exemple, s'il a acheté des marchandises ou s'est mis en voyage. — C. o. 1160, 1220, 1324.

1222. En cas de dissentiment grave, et lorsque, par exemple, les parties ne sont pas d'accord sur l'opportunité de liquider le capital de la commande, le tribunal pourra, d'après les circonstances, ordonner la liquidation définitive et le partage, ou bien assigner un terme passé lequel cette liquidation devra être faite. — C. o. 1220, 1332 et suiv., 1351 et suiv.

1223. En cas de décès du gérant, avant la liquidation des bénéfices, ses héritiers majeurs pourront continuer les opérations commencées ou les continuer par une personne digne de confiance qu'ils choisiront. Faute par eux de présenter une personne de confiance, ils perdent tout droit aux bénéfices et le bailleur prendra la suite des affaires au lieu et place de l'agent. — C. o. 1170, 1220.

1224. Le décès ou l'incapacité survenue du bailleur de fonds ne dissout par la commande, et l'agent a le droit de continuer les opérations commencées, mais il n'a pas le droit d'en entreprendre de nouvelles. — C. o. 1157-5°, 1169, 1220.

1225. Toutes actions naissant du contrat de commande sont prescrites entre les parties après cinq ans à partir du moment où le contrat a pris fin. — C. o. 402, 410.

TITRE IX.

De l'association.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1226. Il y a deux espèces d'association :

1° La communauté ou quasi société;

2° La société proprement dite ou société contractuelle. — C. o. 1227 et suiv., 1249 et suiv.

CHAPITRE PREMIER.

De la communauté ou quasi-société.

1227. Lorsqu'une chose ou un droit se trouve appartenir à plusieurs personnes conjointement et par indivis, il se constitue un état de droit qui s'appelle *communauté* ou *quasi société*; elle peut être volontaire ou forcée.

1228. Dans le doute, les portions des communistes sont présumées égales. — C. o. 480, 1237.

1229. Chaque communiste peut se servir de la chose commune à proportion de son droit, pourvu qu'il n'en fasse pas un usage contraire à sa nature ou à sa destination, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la communauté, ou de manière à empêcher les autres de s'en servir suivant leur droit.

1230. L'un des communistes ne peut faire d'innovations à la chose commune sans le consentement des autres. En cas de contravention, on suivra les règles suivantes :

a) Lorsque la chose est divisible, on procédera au partage; si la partie sur laquelle l'innovation a été faite tombe dans son lot, il n'y aura aucun recours ni de part ni d'autre : si elle se trouve dans le lot d'un autre associé, celui-ci aura le choix de payer la valeur des innovations faites ou de contraindre son associé à remettre les choses en l'état;

b) Lorsque la chose est indivisible, les autres communistes peuvent l'obliger à remettre les choses en l'état à ses frais, outre les dommages s'il y a lieu. — C. o. 278, 1351 et suiv.

1231. Lorsque la chose est, par sa nature, indivisible, comme, par exemple, un établissement de bains, un navire, chacun des communistes n'a droit qu'aux produits de la chose, en proportion de sa part : cette chose devra être louée pour le compte commun, même si l'un des communistes s'y oppose. — C. o. 728, 1230.

Sur les baux de biens indivis, V. Ouz. 8 juin 1908 | (J. T. 08.533).

1232. Chacun des communistes doit compte aux autres des produits de la chose commune par lui perçus pour ce qui excède sa part d'intérêt.

1233. Les communistes peuvent convenir qu'ils jouiront privativement à tour de rôle de la chose, ou du droit qui fait l'objet de la communauté. Dans ce cas, chacun d'eux peut disposer, à titre gratuit ou onéreux, du droit privatif dont il jouit, pour le temps de sa jouissance, et ne doit aucun compte à ses communistes

de ce qu'il a perçu. Il ne peut rien faire, cependant, qui empêche ou diminue le droit des autres communistes, lorsque leur tour de jouissance sera venu. — C. o. 727, 1229.

1234. Chacun des communistes est tenu de veiller à la conservation de la chose commune avec la même diligence qu'il apporte à la conservation des choses qui lui appartiennent. Il répond des dommages résultant du défaut de cette diligence. — C. o. 83, 1005, 1273.

1235. Chaque communiste a le droit de contraindre les autres à contribuer avec lui, en proportion de leur part d'intérêt, aux dépenses nécessaires pour conserver la chose commune et l'entretenir en état de servir à l'usage auquel elle est destinée; ils peuvent se libérer de cette obligation :

1° En vendant leur part, sauf le droit de chef de famille de l'associé qui a fait offre ou offre de faire la dépense;

2° En abandonnant au communiste la jouissance ou les produits de la chose jusqu'à complet remboursement de ce qu'il a déboursé pour le compte commun;

3° En demandant le partage quand il est possible; cependant, si la dépense a été déjà faite, ils sont tenus jusqu'à concurrence de leur part contributive. — C. o. 1233, 1241 et suiv., 1247, 1279.

1236. Chaque communiste est tenu, envers les autres, à supporter les charges afférentes à la chose commune, ainsi que les frais d'administration et d'exploitation. La part contributive de chaque communiste dans les charges et dépenses est réglée d'après sa part d'intérêt. — C. o. 1235, 1281.

1237. Les impenses simplement utiles, et celles voluptuaires, faites par l'un des communistes, ne lui donnent droit à aucune répétition contre les autres intéressés, s'il n'a été expressément ou tacitement autorisé à les faire. — C. o. 695.

1238. Les délibérations de la majorité des communistes sont obligatoires pour la minorité pour ce qui a trait à l'administration et à la jouissance de la chose commune, pourvu que cette majorité représente les trois quarts des intérêts qui forment l'objet de la communauté.

Si la majorité n'atteint pas les trois quarts, les communistes peuvent recourir au tribunal, lequel décidera dans le sens le plus conforme à l'intérêt général de l'association. Il pourra même nommer un administrateur, si le cas l'exige, ou ordonner le partage de la communauté. — C. o. 1239, 1288.

1239. Les décisions de la majorité n'obligent pas la minorité :

a) Lorsqu'il s'agit d'actes de disposition, et même d'actes d'administration qui atteignent directement la propriété;

b) Lorsqu'il s'agit d'innover au contrat social ou à la chose commune;

c) Dans les cas où il s'agit de contracter des obligations nouvelles.

Dans les cas ci-dessus énumérés, l'avis des opposants doit prévaloir, mais les autres co-intéressés pourront exercer la faculté dont il est parlé à l'article 124, si le cas y échet. — C. o. 15, 1230.

1240. Chaque communiste a une part indivise de la propriété et des produits de la chose commune. Il peut l'aliéner, la céder, la constituer en nantissement, substituer d'autres dans sa jouissance, et en disposer de toute autre manière à titre onéreux ou gratuit, à moins que le communiste n'ait qu'un droit personnel. — C. o. 564, 727, 1232, 1332.

1241. Si l'un des communistes vend à un tiers sa part indivise, les autres co-intéressés peuvent racheter cette part en remboursant à l'acheteur le prix, les loyaux coûts du contrat, et les dépenses nécessaires ou utiles par lui faites depuis la vente. La même disposition s'applique en cas d'échange.

Chacun des communistes peut exercer le retrait dans la proportion de sa part indivise; il doit exercer le retrait pour le tout, en cas d'abstention des autres. Il doit payer comptant ou au plus tard dans un délai de trois jours, passé lequel l'exercice du droit de retrait est sans effet. — Civ. fr. 841; C. o. 124, 364, 695, 718.

1242. Le retrait s'étend de droit, non seulement à la part vendue par le communiste, mais aussi à ce qui en fait partie à titre d'accessoire; il peut aussi avoir pour effet (1) l'accessoire d'une part indivise, lorsque l'accessoire est vendu indépendamment du principal dont il fait partie. — C. o. 1241.

1243. Après une année, à partir de la date où le communiste a eu connaissance de la vente opérée par son cointéressé, il est déchu du droit d'exercer le retrait, s'il ne justifie d'un empêchement légitime, tel que la violence.

Ce délai court même contre les mineurs, s'ils ont un représentant légal. — C. o. 30, 392, 1241.

Sur la déchéance de l'exercice du droit de chefâa, | V. Alger, 6 juin 1904 (J. T. 05.599).

1244. La communauté ou quasi-société finit :

- 1° Par la perte totale de la chose commune;
- 2° Par la cession ou le délaissement que les associés font de leur part à l'un d'eux;
- 3° Par le partage. — C. o. 345, 1240, 1351 et suiv.

1245. Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision, et chacun des communistes peut toujours provoquer le partage. Toute clause contraire est sans effet. — Civ. fr. 815; C. o. 1246, 1247, 1248; D. 1^{er} mars 1897, art. 4 (Habitations à bon marché).

1. Le droit consacré par cette disposition est un droit d'ordre public. — Cass. 26 déc. 1866 (D. P. 67.1.27).

2. La promulgation du code tunisien des obligations n'ayant pas eu pour conséquence l'extension

de compétence des juridictions civiles ressortissant à l'Ouzara, les partages portant sur des immeubles sont de la compétence du Chaâra. — Ouz. 16 juin 1908 (J. T. 09.31); 13 avr. 1909 (J. T. 09.247).

1246. On peut convenir, néanmoins, qu'aucun des intéressés ne pourra demander le partage pendant un délai déterminé, ou avant d'avoir donné avis préalable. Le tribunal pourra, cependant, même dans ce cas, ordonner la dissolution de la communauté et le partage, s'il y a juste motif. — Civ. fr. 815; C. o. 136, 1245.

1247. Le partage ne peut être demandé, lorsque la communauté a pour objet des choses qui, en se partageant, cesseraient de servir à l'usage auquel elles sont destinées. — C. o. 1230, 1231.

1248. L'action en partage n'est pas sujette à prescription. — C. o. 384.

CHAPITRE II.

De la société contractuelle.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX SOCIÉTÉS CIVILES ET COMMERCIALES.

1249. La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs biens ou leur travail, ou tous les deux à la fois, en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. — Civ. fr. 1832; C. o. 1252, 1300 et suiv.

1. Ne constitue pas une société le contrat dont l'objet est, non pas de réaliser un bénéfice, mais de protéger la propriété commune contre un dommage éventuel. — Cass. 27 juill. 1880 (D. P. 81.1.165).

2. Les sociétés civiles, comme les sociétés commerciales, sont des êtres moraux. — Cass. 23 févr. 1891 (D. P. 91.1.337).

1250. La participation aux bénéfices accordée aux employés et représentants d'u-

(1) Lire : objet.

ne personne ou d'une société, à titre de rétribution totale ou partielle de leurs services, ne suffit pas à leur conférer la qualité d'associés, à défaut de toute autre circonstance.

1251. La société ne peut être contractée:

- 1° Entre le père et le fils soumis à la puissance paternelle;
- 2° Entre le tuteur et le mineur, jusqu'à la majorité de ce dernier et à la reddition et à l'approbation définitive des comptes de tutelle;
- 3° Entre le curateur d'un incapable ou l'administrateur d'une institution pieuse et la personne dont ils administrent les biens.

L'autorisation d'exercer le commerce accordée au mineur ou à l'incapable par son père ou curateur ne suffit pas à le rendre habile à contracter société avec l'un d'eux. — C. o. 44, 45.

1252. Toute société doit avoir un but licite. Est nulle de plein droit toute société ayant un but contraire aux bonnes mœurs, à la loi ou à l'ordre public. — Civ. fr. 1833; C. o. 69, 117, 1302.

1253. Est nulle de plein droit, entre musulmans, toute société ayant pour objet des choses prohibées par la loi religieuse, et, entre toutes personnes, celle ayant pour objet des choses qui ne sont pas dans le commerce. — C. o. 62, 571, 575.

1254. La société est parfaite par le consentement des parties sur la constitution de la société et sur les autres clauses du contrat, sauf les cas dans lesquels la loi exige une forme spéciale. Cependant, lorsque la société a pour objet des immeubles ou autres biens susceptibles d'hypothèque, et qu'elle doit durer plus de trois ans, le contrat doit être fait par écrit, et enregistré en la forme déterminée par la loi. — C. o. 442, 450, 580, 581.

1255. L'apport peut consister en numéraire, en objets mobiliers ou immobiliers, en droits incorporels. Il peut aussi consister dans l'industrie d'un associé ou même de tous. Entre musulmans l'apport ne peut consister en denrées alimentaires. — C. o. 1196.

1256. L'apport peut consister dans le crédit commercial d'une personne.

1257. Les mises des associés peuvent être de valeur inégale et de différentes natures.

En cas de doute, ils sont censés avoir apporté chacun une mise égale. — C. o. 480 1228.

1258. L'apport doit être spécifié et déterminé; lorsqu'il consiste dans tous les biens présents de l'un des associés, ces biens doivent être inventoriés. Si l'apport consiste en choses autres que du numéraire, elles doivent être estimées à la valeur du jour où elles ont été mises dans le fonds social; à défaut, les parties sont censées avoir voulu s'en rapporter à la valeur courante du jour où l'apport a été fait, ou à défaut à ce qui sera arbitré par experts. — C. o. 1255, 1256.

1259. L'ensemble des apports des associés et des choses acquises moyennant ces apports, en vue des opérations sociales, constitue le fonds commun des associés, ou capital social.

Font partie également du capital ou fonds social :

Les indemnités pour la perte, la détérioration ou l'expropriation d'une chose faisant partie de ce fonds, à concurrence de la valeur pour laquelle cette chose a été mise dans la société d'après le contrat.

Le capital ou fonds social constitue la propriété commune des associés, qui y ont chacun une part indivise proportionnelle à la valeur de son apport. — C. o. 1255, 1258; D. 5 sept. 1903, art. 2 (Expropriation publique).

1260. La société peut être contractée à terme, ou à temps indéterminé. Lors-

qu'elle a pour objet une affaire dont la durée est déterminée, la société est censée contractée pour tout le temps que durera cette affaire. — *Civ. fr.* 1844; *C. o.* 136, 1318.

1261. La société commence dès l'instant même du contrat, si les parties n'ont établi une autre date. Cette date peut même être antérieure au contrat. — *C. o.* 1254.

SECTION I^{re}.

Des effets de la société entre associés et à l'égard des tiers.

§ I. — DES EFFETS DE LA SOCIÉTÉ ENTRE ASSOCIÉS.

1262. Chaque associé est débiteur envers les autres de tout ce qu'il a promis d'apporter à la société.

En cas de doute les associés sont présumés s'être engagés à verser une mise égale. — *Civ. fr.* 1845; *C. o.* 1249, 1257, 1267.

1263. Chaque associé doit délivrer son apport à la date convenue, et s'il n'y a pas de terme fixé, aussitôt après la conclusion du contrat, sauf les délais provenant de la nature de la chose ou des distances.

Si l'un des associés est en demeure de faire son apport, les autres associés peuvent faire prononcer son exclusion, ou le contraindre à exécuter son engagement, sans préjudice des dommages, dans les deux cas. — *C. o.* 136, 268, 278, 1261.

1264. L'associé qui apporte à la société une ou plusieurs créances contre des tiers, n'est libéré que le jour où la société reçoit le paiement de la somme pour laquelle ces créances lui ont été apportées; il répond en outre des dommages si la créance dont il a fait l'apport n'est pas payée à l'échéance. — *C. o.* 199 et suiv., 278.

1265. Lorsque l'apport consiste en la propriété d'un corps déterminé par son individualité, l'associé doit aux autres la même garantie que le vendeur, du chef des vices cachés et de l'éviction de la chose. Lorsque l'apport ne consiste que dans la jouissance, l'associé est tenu de la même garantie que le bailleur. Il garantit également la contenance, dans les mêmes conditions. — *Civ. fr.* 1845, § 2; *C. o.* 630 et suiv., 747 et suiv., 1319.

1266. L'associé qui s'est obligé à apporter son industrie est tenu de prêter les services qu'il a promis, et doit compte de tous les gains qu'il a faits, depuis le contrat, par l'espèce d'industrie qui est l'objet de la société.

Il n'est pas tenu, cependant, d'apporter à la société les brevets d'invention obtenus par lui, s'il y a (1) convention contraire. — *Civ. fr.* 1847; *C. o.* 1262, 1300.

1267. Lorsque l'apport périt ou se détériore, pour une cause fortuite ou de force majeure, après le contrat, mais avant la délivrance de fait ou de droit, on appliquera les règles suivantes :

a) Si l'apport consiste en numéraire ou autres choses fongibles, ou dans la jouissance d'une chose déterminée, la perte ou la détérioration est au risque de l'associé propriétaire;

b) S'il consiste en une chose déterminée dont la propriété a été mise dans la société, les risques sont à la charge de tous les associés. — *Civ. fr.* 1851; *C. o.* 283, 1265, 1319.

1268. Aucun associé n'est tenu de reconstituer son apport en cas de perte, sauf ce qui est dit à l'article 1319, ni de l'augmenter au delà du montant établi par le contrat. — *C. o.* 1258, 1267.

1269. Un associé ne peut pas compenser les dommages dont il doit répondre avec les bénéfices qu'il aurait procurés à la société dans une autre affaire. — *Civ. fr.* 1850; *C. o.* 82, 373 et suiv.

(1) Lire : s'il n'y a,

1270. Il ne peut se substituer d'autres personnes dans l'exécution de ses engagements envers la société; il répond dans tous les cas du fait et de la faute des personnes qu'il se substitue, ou dont il se fait assister. — C. o. 774, 845, 1129.

1271. Un associé ne peut, sans le consentement des autres associés, faire d'opérations pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, ou dans des opérations analogues à celles de la société, lorsque cette concurrence est de nature à nuire aux intérêts de la société. En cas de contravention, les associés peuvent à leur choix répéter les dommages-intérêts ou prendre à leur compte les affaires engagées par l'associé et se faire verser les bénéfices par lui réalisés, le tout sans préjudice du droit de poursuivre l'exclusion de l'associé de la société. Les associés perdent la faculté de choisir, passé le délai de trois mois, et ne peuvent plus que répéter les dommages-intérêts, si le cas y échet. — C. o. 278, 1204, 1272.

1272. La disposition de l'article précédent n'a pas lieu lorsque, avant son entrée dans la société, l'associé avait un intérêt dans d'autres entreprises analogues, ou faisait des opérations de même genre au su des autres associés, s'il n'a pas été stipulé qu'il doit cesser.

L'associé ne peut recourir au tribunal pour contraindre les associés à donner leur consentement.

1273. Tout associé est tenu d'apporter dans l'accomplissement de ses obligations envers la société la diligence qu'il apporte dans ses propres affaires; tout manquement à cette diligence est une faute dont il est tenu de répondre envers les autres associés. Il répond aussi de l'inexécution des obligations résultant de l'acte de société, et de l'abus des pouvoirs à lui conférés. Il ne répond du cas fortuit et de la force majeure que lorsqu'ils ont été occasionnés par sa faute, ou par son fait. — C. o. 82 et suiv., 283, 1005, 1234.

1274. Tout associé est comptable dans les mêmes conditions que le mandataire:
1° De toutes les sommes et valeurs qu'il a prises dans le fonds social, pour les affaires communes;

2° De tout ce qu'il a reçu pour le compte commun, ou à l'occasion des affaires qui font l'objet de la société;

3° Et, en général, de toute gestion par lui exercée pour le compte commun.

Toute clause qui affranchirait un associé de l'obligation de rendre compte est sans effet. — C. o. 1136 et suiv.

1275. Un associé peut prélever, sur le fonds commun, la somme qui lui a été allouée dans le contrat pour ses dépenses particulières, mais ne peut rien prendre au delà.

1276. L'associé qui, sans l'autorisation écrite des autres associés, emploie les capitaux ou les choses communes à son profit ou au profit d'une tierce personne, est tenu de restituer les sommes qu'il a prélevées et de rapporter au fonds commun les gains qu'il a réalisés, sans préjudice de plus grands dommages et de l'action pénale, s'il y a lieu.

1277. Un associé même administrateur ne peut, sans le consentement de tous les autres, associer une tierce personne à la société, à moins que l'acte de société lui confère cette faculté. Il peut seulement intéresser une tierce personne dans la part qu'il a dans la société, ou lui céder cette part; il peut aussi céder la part de capital qui pourra lui être attribuée lors du partage, le tout sauf convention contraire.

Dans ce cas, il ne se crée aucun lien de droit entre la société et le tiers intéressé, ou le cessionnaire de l'associé; ceux-ci n'ont droit qu'aux bénéfices et aux pertes attribuées à l'associé d'après le bilan, et ne peuvent exercer aucune action contre la société, même par subrogation aux droits de leur auteur. — Civ. fr. 1861; C. o. 1278, 1300 et suiv.

1278. L'associé qui se substitue à l'associé sortant du consentement des associés ou en vertu des stipulations de l'acte de société, est subrogé purement et simplement aux droits et aux obligations de son auteur dans les conditions déterminées par la nature de la société. — C. o. 224 et suiv.

1279. Chaque associé a action contre les autres, en proportion de leur part contributive :

1° A raison des sommes déboursées par lui pour la conservation des choses communes, ainsi que des dépenses faites sans imprudence ni excès, dans l'intérêt de tous;

2° A raison des obligations qu'il a contractées sans excès, dans l'intérêt de tous. — Civ. fr. 1852; C. o. 1142, 1185, 1309.

1280. L'associé administrateur n'a pas droit à une rétribution spéciale à raison de sa gestion, si elle n'est expressément convenue. Cette disposition s'applique aux autres associés, pour le travail qu'ils accomplissent dans l'intérêt commun ou pour les services particuliers qu'ils rendront à la société et qui ne rentrent pas dans leurs obligations comme associés.

1281. Les obligations de la société envers un associé se divisent entre tous les associés, en proportion de leur mise. — C. o. 1257.

A. — *De l'administration de la société.*

1282. — Le droit d'administrer les affaires sociales appartient à tous les associés conjointement, et nul ne peut l'exercer séparément s'il n'y est pas autorisé par les autres.

1283. Le pouvoir d'administrer emporte celui de représenter les associés vis-à-vis des tiers, si le contraire n'est exprimé.

1284. Lorsque les associés se sont donné réciproquement mandat d'administrer, en exprimant que chacun d'eux pourra agir sans consulter les autres, la société est dite fiduciaire, ou à mandat général. — C. o. 1285, 1286.

1285. Dans la société fiduciaire, chacun des associés peut faire seul tous les actes d'administration, et même d'aliénation, qui rentrent dans le but de la société.

Il peut notamment :

- a) Contracter pour le compte commun une société en participation avec une tierce personne, ayant pour objet une ou plusieurs opérations de commerce;
- b) Commanditer une tierce personne pour le compte commun;
- c) Constituer des facteurs ou préposés;
- d) Donner mandat ou le révoquer;
- e) Recevoir des paiements, résilier des marchés, vendre au comptant, à crédit, à terme ou à livrer (selem) les choses faisant l'objet du commerce de la société; reconnaître une dette; obliger la société dans la mesure nécessaire pour les besoins de sa gestion; constituer un nantissement ou autre sûreté dans la même mesure, ou en recevoir; émettre et endosser des billets à ordre et des lettres de change; accepter la restitution pour vice rédhibitoire d'une chose vendue par un autre associé lorsque celui-ci est absent, représenter la société dans les procès où elle est défenderesse et demanderesse, transiger pourvu qu'il y ait intérêt à la transaction.

Le tout pourvu que ce soit sans fraude, et sauf les restrictions spéciales exprimées dans l'acte de société. — C. o. 712, 1104, 1195, 1458.

1286. L'associé fiduciaire ne peut, sans autorisation spéciale exprimée dans l'acte de société ou dans un acte postérieur :

- a) Faire une aliénation à titre gratuit, sauf les petites libérations d'usage;
- b) Se porter caution pour des tiers;

- c) Faire un prêt d'usage ou de consommation, à titre gratuit;
- d) Compromettre;
- e) Céder l'établissement ou fonds de commerce, ou le brevet d'invention qui fait l'objet de la société;
- f) Renoncer à des garanties, sauf contre paiement. — C. o. 1055, 1081, 1478.

1287. Lorsque le contrat de société exprime que les associés ont tous le droit d'administrer, mais qu'aucun d'eux ne peut agir séparément, la société est dite restreinte ou à mandat restreint.

A défaut de stipulation ou de coutume spéciale, chacun des associés à mandat restreint peut faire les actes d'administration, à la condition d'obtenir l'assentiment des autres, à moins qu'il ne s'agisse d'une chose urgente dont l'omission serait préjudiciable à la société. — Civ. fr. 1859; C. o. 1119.

1288. Lorsqu'il est établi dans l'acte de société que les décisions seront prises à la majorité, il faut entendre, en cas de doute, la majorité en nombre.

En cas de partage, l'avis des opposants doit prévaloir.

Lorsque les deux partis diffèrent quant à la décision à prendre, la décision sera remise au tribunal qui décidera conformément à l'intérêt général de la société. — C. o. 1238.

1289. L'administration peut aussi être confiée à un ou plusieurs gérants; ceux-ci peuvent être pris même en dehors de la société; ils ne peuvent être nommés qu'à la majorité requise par l'acte de société pour les délibérations sociales. — C. o. 1291.

1290. L'associé chargé de l'administration par l'acte de société peut faire, notwithstanding l'opposition des autres associés, tous les actes de gestion, et même de disposition, qui rentrent dans le but de la société, d'après ce qui est dit à l'article 1293, pourvu que ce soit sans fraude, et sauf les restrictions exprimées dans l'acte qui lui confère ses pouvoirs. — Civ. fr. 1856; C. o. 1121, 1309.

1291. L'administrateur non associé a les pouvoirs attribués aux mandataires par l'article 1117, sauf les clauses exprimées dans l'acte qui le nomme. — C. o. 1289.

1292. Lorsqu'il y a plusieurs gérants, aucun d'eux ne peut agir sans le concours des autres, à moins que le contraire ne soit exprimé dans l'acte qui le nomme, et sauf les cas d'urgence où le retard produirait un préjudice notable aux intérêts de la société. En cas de dissentiment, l'avis de la majorité doit l'emporter; en cas de partage, celui des opposants. S'il y a partage seulement quant au parti à prendre, il en sera référé à la décision de tous les associés. Lorsque les différentes branches de l'administration ont été réparties entre les gérants, chacun d'eux est autorisé à faire seul les actes qui rentrent dans sa gestion, et ne peut rien faire au delà. — Civ. fr. 1857, 1858; C. o. 1287.

1293. Les administrateurs, même à l'unanimité, et les associés, à la majorité, ne peuvent faire d'autres actes que ceux qui rentrent dans le but de la société d'après sa nature, et l'usage du commerce.

L'unanimité des associés est requise :

- 1° Pour faire une aliénation gratuite du patrimoine commun;
- 2° Pour modifier le contrat de société ou y déroger;
- 3° Pour faire des actes qui ne rentrent pas dans le but de la société.

Toute stipulation qui autoriserait d'avance les administrateurs ou la majorité à prendre des décisions de cette nature, sans consulter les autres, est sans effet. Ont droit de prendre part aux délibérations, dans le cas ci-dessus, même les associés non administrateurs. En cas de désaccord, l'avis des opposants doit prévaloir. — C. o. 1249, 1290.

1294. Les associés non administrateurs ne peuvent prendre aucune part à la

gestion, ni s'opposer aux actes accomplis par les gérants nommés par le contrat, à moins que ces actes n'excèdent les limites des opérations qui sont l'objet de la société, ou ne soient manifestement contraires au contrat ou à la loi. — C. o. 1293.

1295. Les associés non administrateurs ont le droit de se faire rendre compte à tout moment de l'administration des affaires sociales, et de l'état du patrimoine commun, de prendre connaissance des livres et papiers de la société, et même de les consulter. Toute chose (1) contraire est sans effet. Ce droit est personnel, et ne peut être exercé par l'entremise d'un mandataire ou autre représentant, sauf le cas des incapables qui sont légalement représentés par leurs mandataires légaux, et le cas d'empêchement légitime dûment justifié. — C. o. 493, 1108.

1296. Le simple associé en participation n'a pas le droit de prendre connaissance des livres et papiers de la société, sauf le cas de motifs graves, et sur ordonnance du tribunal. — C. o. 1295; Pr. tun. 108, 109 et suiv.

1297. Les administrateurs nommés par l'acte de société ne peuvent être révoqués que s'il y a de justes motifs, et à l'unanimité des autres associés.

L'acte de société peut cependant conférer ce droit à la majorité, ou stipuler que les gérants nommés par le contrat pourront être révoqués comme de simples mandataires. Sont réputés justes motifs les actes de mauvaise gestion, les mésintelligence graves survenues entre les gérants, le manquement grave d'un ou plusieurs d'entre eux aux obligations de leur charge, l'impossibilité où ils se trouvent de les remplir.

Les administrateurs nommés par l'acte de société ne peuvent, d'autre part, renoncer à leurs fonctions que pour causes légitimes d'empêchement, à peine des dommages-intérêts envers les associés. Cependant les gérants qui sont révocables au gré des associés, peuvent renoncer à leurs fonctions dans les conditions établies pour les mandataires. — C. o. 242, 1160 et suiv., 1164 et suiv., 1289.

1298. Les associés administrateurs sont révocables, comme de simples mandataires, s'ils n'ont pas été nommés par l'acte de société; la révocation ne peut être décidée qu'à la majorité requise pour la nomination.

Ils ont, d'autre part, la faculté de renoncer à leurs fonctions dans les conditions établies pour les mandataires. Les dispositions du présent article s'appliquent aux administrateurs non associés. — C. o. 1160 et suiv., 1164 et suiv., 1297.

1299. Lorsque rien n'a été établi quant à la gestion des affaires sociales, la société est réputée restreinte, et les rapports des associés à cet égard sont régis par les dispositions de l'article 1297.

B. — *De la répartition des bénéfices et des pertes.*

1300. La part de chaque associé dans les bénéfices et dans les pertes, est en proportion de sa mise.

Lorsque la part dans les bénéfices est seule déterminée, la même proportion s'applique aux pertes, et réciproquement.

En cas de doute, les parts des associés sont présumées égales.

La part de celui qui n'a apporté que son industrie est évaluée d'après l'importance de cette industrie pour la société. L'associé qui a fait un apport en numéraire, ou autres valeurs, outre son industrie, a droit à une part proportionnelle à l'un et à l'autre de ces apports. — Civ. fr. 1853; C. o. 1249, 1255, 1266.

1301. Est nulle et rend nul le contrat de société, toute stipulation qui attribuerait à un associé une part dans les bénéfices, ou dans les pertes, supérieure à la part proportionnelle à sa mise. L'associé lésé par une clause de ce genre, aura re-

(1) Lire : clause.

cours contre la société, jusqu'à concurrence de ce qu'il aura touché en moins, ou payé en plus, de sa part contributive. — C. o. 1302.

1302. Lorsque le contrat attribue à l'un des associés la totalité des gains, la société est nulle et le contrat constitue une libéralité de la part de celui qui a renoncé aux bénéfices. La clause qui affranchirait l'un des associés de toute contribution aux pertes est nulle, mais n'annule pas le contrat. — Civ. fr. 1855; C. o. 67, 117, 1300.

1303. Cependant il peut être stipulé que celui qui apporte son industrie aura dans les bénéfices une part supérieure à celle des autres associés. — C. o. 1255, 1266, 1300.

1304. La liquidation des bénéfices et des pertes de la société a lieu après le bilan, qui doit être fait en même temps que l'inventaire, à la fin de chaque exercice ou année sociale. — C. o. 1300.

1305. Le vingtième des bénéfices nets acquis à la fin de chaque exercice devra être prélevé, avant tout partage, et servira à constituer un fonds de réserve, jusqu'à concurrence du cinquième du capital.

En cas de diminution du capital social, il devra être reconstitué, moyennant les bénéfices ultérieurs, jusqu'à concurrence des pertes. Il sera sursis, jusqu'à la reconstitution complète du capital, à toute distribution de bénéfices entre les associés, à moins que ceux-ci ne décident de réduire le capital de la société au capital effectif.

1306. Après le prélèvement prescrit par l'article précédent, la part des associés dans les bénéfices sera liquidée; chacun d'eux aura le droit de retirer la part qui lui a été attribuée; s'il ne la retire pas, sa part de bénéfices est considérée comme un dépôt, et n'augmente pas son apport, à moins que les autres associés n'y consentent expressément, le tout sauf stipulation contraire. — C. o. 995, 1304, 1305.

1307. En cas de perte, l'associé n'est pas tenu de rapporter au fonds social la part de bénéfices afférente à un exercice antérieur, lorsqu'il a touché cette part de bonne foi, d'après un bilan régulier et fait également de bonne foi.

Lorsque le bilan n'est pas de bonne foi, l'associé non administrateur qui a été obligé de rapporter au fonds social les bénéfices par lui touchés de bonne foi, aura son recours en dommages contre les gérants de la société — C. o. 278, 1289, 1304.

1308. Lorsque la société a été constituée en vue d'une affaire déterminée, la liquidation définitive des comptes et la répartition des bénéfices n'ont lieu qu'après l'accomplissement de l'affaire. — C. o. 1260.

§ II. — DES EFFETS DE LA SOCIÉTÉ A L'ÉGARD DES TIERS.

1309. Les associés sont tenus envers les créanciers proportionnellement à leur apport si le contrat ne stipule la solidarité. — Civ. fr. 1862; C. o. 174 et suiv., 1290, 1310.

1310. Dans la société fiduciaire, les associés sont solidairement responsables des obligations valablement contractées par l'un d'eux, s'il n'y a fraude. — C. o. 174 et suiv., 1284, 1285.

1311. L'associé est seul tenu des obligations qu'il contracte au delà de ses pouvoirs ou du but pour lequel la société est constituée. — Civ. fr. 1862; C. o. 1121, 1290.

1312. La société est toujours obligée, envers les tiers, du fait de l'un des associés, dans la mesure où elle a profité de l'opération entreprise par celui-ci en dehors de ses pouvoirs. — Civ. fr. 1864; C. o. 240, 1185.

1313. Les associés sont tenus envers les tiers de bonne foi des actes de dol et de fraude commis par l'administrateur qui représente la société, et ils sont tenus de réparer le préjudice causé par ces actes, sauf leur recours contre l'auteur du fait dommageable. — C. o. 56 et suiv., 1290.

1314. Celui qui entre dans une société déjà constituée, répond avec les autres, et dans la mesure établie par la nature de la société, des obligations contractées avant son entrée, alors même que le nom ou la raison sociale auraient été modifiés.

Toute convention contraire n'a aucun effet à l'égard des tiers.

1315. Les créanciers sociaux peuvent suivre leurs actions contre la société représentée par les gérants et contre les associés individuellement. Toutefois, l'exécution des jugements obtenus par eux doit être suivie en premier lieu sur le fonds ou patrimoine social; ils ont privilège sur le fonds par préférence aux créanciers particuliers des associés. En cas d'insuffisance du fonds social, ils peuvent s'adresser aux associés pour être remplis de leurs créances, dans les conditions déterminées par la nature de la société. — C. o. 1289 et suiv.

1316. Chacun des associés peut opposer aux créanciers sociaux les exceptions personnelles qui lui appartiennent, ainsi que celles qui appartiennent à la société, y compris la compensation. — C. o. 372, 1502.

1317. Les créanciers particuliers d'un associé ne peuvent, pendant la durée de la société, exercer leurs droits que sur la part des bénéfices appartenant à cet associé d'après les bilans, et non sur sa part du capital et, après la fin ou la dissolution de la société, sur la part afférente à leur débiteur dans l'actif de la société, après déduction des dettes. Ils peuvent cependant opérer une saisie conservatoire sur cette part avant toute liquidation. — C. o. 306, 1300, 1304; Pr. tun. 164 et suiv.

SECTION II.

De la dissolution de la société et de l'exclusion des associés.

1318. La société finit :

1° Par l'expiration du terme fixé pour sa durée, ou par l'accomplissement de la condition ou autre fait résolutoire sous laquelle elle a été contractée;

2° Par la réalisation de l'objet en vue duquel elle avait été contractée, ou par l'impossibilité de le réaliser;

3° Par l'extinction de la chose commune, ou la perte partielle assez considérable pour empêcher une exploitation utile;

4° Par le décès, l'absence déclarée, l'interdiction pour infirmité d'esprit, de l'un des associés, s'il n'a été convenu que la société continuerait avec ses héritiers ou représentants, ou qu'elle continuerait entre les survivants;

5° Par la déclaration d'insolvabilité, la faillite ou la liquidation judiciaire de l'un des associés;

6° Par la volonté commune des associés;

7° Par la renonciation d'un ou plusieurs associés lorsque la durée de la société n'est pas déterminée, soit par le contrat, soit par la nature de l'affaire qui en fait l'objet;

8° Par autorité de justice, dans les cas prévus par la loi. — Civ. fr. 1865; C. o. 1260, 1321, 1324 et suiv.

1319. Lorsque l'un des associés a mis en commun la jouissance d'une chose déterminée, la perte survenue avant ou après la délivrance opère la dissolution de la société à l'égard de tous les associés.

La même disposition s'applique au cas où l'associé, qui a promis d'apporter son industrie, se trouve dans l'impossibilité de prêter ses services. — Civ. fr. 1867; C. o. 1266, 1267, 1318-2°.

1320. Lorsque les administrateurs reconnaissent que le capital est diminué d'un tiers, ils sont tenus de convoquer les associés afin de leur demander s'ils entendent reconstituer le capital, ou le réduire à ce qui reste, ou dissoudre la société.

La société est dissoute de droit, lorsque les pertes s'élèvent à la moitié du capital social, à moins que les associés ne décident de le reconstituer, ou de le limiter à la somme effectivement existante. Les administrateurs répondent personnellement des publications relatives à ces faits.

1321. La société est dissoute de plein droit après l'expiration du temps établi pour sa durée, ou la consommation de l'affaire pour laquelle elle avait été contractée.

Elle est prorogée tacitement lorsque, malgré l'expiration du délai convenu ou la consommation de l'affaire, les associés continuent les opérations qui faisaient l'objet de la société. La prorogation tacite est censée faite d'année en année. — C. o. 793, 1318.

1322. Les créanciers particuliers d'un associé peuvent faire opposition à la prorogation de la société.

Ils n'ont ce droit, toutefois, que si leur créance est liquidée par jugement passé en force de chose jugée.

L'opposition suspend, à l'égard des opposants, l'effet de la prorogation de la société.

Pourront, toutefois, les autres associés, faire prononcer l'exclusion de l'associé qui donne lieu à l'opposition.

Les effets de l'exclusion sont réglés par l'article 1327. — C. o. 306, 1321.

1323. Tout associé peut poursuivre la dissolution de la société, même avant le terme établi, s'il y a de justes motifs, tels que des mésintelligences graves survenues entre les associés, le manquement d'un ou de plusieurs d'entre eux aux obligations résultant du contrat, l'impossibilité où ils se trouvent de les accomplir.

Les associés ne peuvent renoncer d'avance au droit de demander la dissolution dans les cas indiqués au présent article. — Civ. fr. 1871; C. o. 386, 1318-1°, 1324.

La mésintelligence entre les associés et la dépense d'une partie importante du fonds social avant l'obtention des concessions que la société devait exploiter peuvent être considérés comme de justes

motifs permettant à un associé de demander la dissolution d'une société à terme fixe. — Cass. 11 nov. 1896 (D. P. 97.1.231).

1324. Lorsque la durée de la société n'est pas déterminée soit par le contrat, soit par la nature de l'affaire, chacun des associés peut y renoncer en notifiant sa renonciation à tous les autres, pourvu que cette renonciation soit faite de bonne foi et non à contretemps.

La renonciation n'est pas de bonne foi, lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposé de retirer en commun.

Elle est faite à contretemps, lorsque les choses ne sont plus entières, et qu'il importe à la société que la dissolution soit différée.

Dans tous les cas, elle n'a d'effet que pour la fin de l'exercice social, et doit être donnée trois mois au moins avant cette époque, à moins de motifs graves. — Civ. fr. 1869, 1870; C. o. 1260, 1318-7°, 1323.

1325. S'il a été convenu qu'au cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec ses héritiers, la clause n'a aucun effet si l'héritier est un incapable.

Le tribunal peut toutefois autoriser les mineurs ou incapables à continuer la société, s'il y a intérêt sérieux pour eux à continuer la société. Il prescrira, dans ce cas, toutes les mesures requises par les circonstances afin de sauvegarder leurs droits. — C. o. 3 et suiv., 1327.

1326. Les sociétés de commerce ne sont censées dissoutes à l'égard des tiers, avant le terme établi pour leur durée, qu'un mois après la publication du jugement ou autre acte dont résulte la dissolution.

1327. Dans le cas de l'article 1323 et dans tous les cas où la société est dissoute par la mort, l'absence, l'interdiction, ou l'insolvabilité déclarée de l'un des associés ou par la minorité des héritiers, les autres associés peuvent continuer la société.

té entre eux, en faisant prononcer par le tribunal l'exclusion de l'associé qui donne lieu à la dissolution.

Dans ce cas, l'associé exclu, et les héritiers ou autres représentants légaux du décédé, interdit, absent ou insolvable, auront droit au remboursement de la part de ce dernier dans le fonds social et dans les bénéfices, liquidés au jour où l'exclusion a été prononcée. Ils ne participent aux bénéfices et aux pertes postérieures à cette date que dans la mesure où ils sont une suite nécessaire et directe de ce qui s'est fait avant l'exclusion, l'absence, la mort ou l'insolvabilité de l'associé auquel ils succèdent. Ils ne peuvent exiger le paiement de leur part qu'à l'époque de la répartition d'après le contrat social. — C. o. 1304, 1318.

1328. Lorsqu'il n'y a que deux associés, celui d'entre eux qui n'a pas donné lieu à la dissolution dans le cas des articles 1323 et 1324 peut se faire autoriser à désintéresser l'autre, et à continuer l'exploitation pour son compte, en assumant l'actif et le passif. — C. o. 1170.

1329. En cas de décès de l'associé, ses héritiers sont tenus des mêmes obligations que les héritiers du mandataire.

1330. Après la dissolution de la société, les administrateurs ne peuvent engager aucune opération nouvelle, si ce n'est celles qui sont nécessaires pour liquider les affaires entamées; en cas de contravention, ils sont personnellement et solidairement responsables des affaires par eux engagées.

Cette prohibition a effet du jour de l'expiration du délai fixé pour la durée de la société, ou de la consommation de l'affaire pour laquelle elle s'est constituée, ou de l'événement qui, d'après la loi, produit la dissolution de la société. — C. o. 174 et suiv., 1321, 1326.

CHAPITRE III.

De la liquidation et du partage des sociétés et des communautés ou quasi-sociétés.

1331. Le partage se fait entre associés ou communistes majeurs et maîtres de leurs droits, d'après le mode prévu par l'acte constitutif, ou de telle autre manière qu'ils aviseront, s'ils ne décident à l'unanimité de procéder à une liquidation avant tout partage. — C. o. 1332 et suiv., 1331 et suiv.

SECTION I^{re}.

De la liquidation.

1332. Tous les associés, même ceux qui ne prennent point part à l'administration, ont le droit de prendre part à la liquidation.

La liquidation est faite par les soins de tous les associés, ou d'un liquidateur nommé par eux à l'unanimité, s'il n'a été préalablement indiqué par l'acte de société.

Si les intéressés ne peuvent s'entendre sur le choix, ou s'il y a de justes causes de ne pas confier la liquidation aux personnes indiquées par l'acte de société, le liquidateur sera nommé par le tribunal, à la requête des administrateurs, ou de l'un des associés. — C. o. 1289, 1291.

1333. Tant que le liquidateur n'a pas été nommé, les administrateurs sont constitués dépositaires des biens sociaux, et doivent pourvoir aux affaires urgentes. — C. o. 995 et suiv.

1334. Tous les actes d'une société dissoute doivent énoncer qu'elle est « en liquidation ».

Les clauses de l'acte de société et les dispositions de la loi relatives aux sociétés existantes s'appliquent à la société en liquidation, tant dans les rapports des associés entre eux que dans leurs rapports avec les tiers, dans la mesure où elles peuvent s'appliquer à une société en liquidation, et sauf les dispositions du présent chapitre. — C. o. 1262 et suiv., 1309 et suiv., 1335 et suiv.

1335. Lorsqu'il y a plusieurs liquidateurs, ils ne peuvent agir séparément s'ils n'y sont expressément autorisés; cette autorisation doit être mentionnée au registre du commerce. — C. o. 1292.

1336. Dès son entrée en fonctions, le liquidateur est tenu de dresser, conjointement avec les administrateurs de la société, l'inventaire et le bilan actif et passif de la société, qui sera souscrit par les uns et par les autres.

Il devra recevoir et conserver les livres, les documents et les valeurs de la société qui lui seront remis par les administrateurs; il prendra note, en forme de journal et par ordre de date, de toutes les opérations relatives à la liquidation, selon les règles de la comptabilité usitée dans le commerce, et gardera tous les documents justificatifs et autres pièces relatifs à cette adjudication (1). — C. o. 1304.

1337. Le liquidateur représente la société en liquidation, et il en a l'administration. Son mandat comprend tous les actes nécessaires afin de réaliser l'actif et acquitter le passif, notamment le pouvoir d'opérer le recouvrement des créances, de terminer les affaires pendantes, de prendre toutes les mesures conservatoires requises par l'intérêt commun, de faire toutes publicités nécessaires afin d'inviter les créanciers à présenter leurs créances, de payer les dettes sociales liquides ou exigibles, de vendre judiciairement les immeubles de la société qui ne peuvent se partager commodément, de vendre les marchandises en magasin et le matériel, le tout sauf les réserves exprimées dans l'acte qui le nomme, ou les décisions qui seraient prises par les associés à l'unanimité au cours de la liquidation. — C. o. 1285, 1332 et suiv.

1338. Si un créancier connu ne se présente pas, le liquidateur est autorisé à consigner la somme à lui due, dans le cas où la consignation est de droit.

Pour les obligations non échues ou en litige, il est tenu de réserver et de déposer en lieu sûr une somme suffisante pour y faire face. — C. o. 289 et suiv.

1339. Au cas où les fonds de la société ne suffisent pas à payer le passif exigible, le liquidateur doit demander aux associés les sommes à ce nécessaires, si les associés sont tenus de les fournir, d'après la nature de la société, ou s'ils sont encore débiteurs de tout ou partie de leur apport social. La part des associés insolubles se répartit sur les autres dans la proportion où ils sont tenus des pertes. — Civ. fr. 876; C. o. 189.

1340. Le liquidateur peut contracter des emprunts et autres obligations, même par voie de change, endosser des effets de commerce, accorder des délais, donner et accepter des délégations, donner en nantissement les biens de la société, le tout, si le contraire n'est exprimé dans son mandat, et seulement dans la mesure strictement requise par l'intérêt de la liquidation. — C. o. 229 et suiv., 1095 et suiv., 1532.

1341. Le liquidateur ne peut ni transiger ni compromettre, ni abandonner des sûretés si ce n'est contre paiement, ou contre des sûretés équivalentes, ni céder à forfait le fonds de commerce qu'il est chargé de liquider, ni aliéner à titre gratuit, ni entamer des opérations nouvelles, s'il n'y est expressément autorisé. Il peut toutefois engager des opérations nouvelles dans la mesure où elles seraient nécessaires pour liquider des affaires pendantes. En cas de contravention, il est personnellement responsable des opérations engagées; cette responsabilité est solidaire, lorsqu'il y a plusieurs liquidateurs. — C. o. 174, 1335, 1458.

(1) Lire : liquidation.

1342. Le liquidateur peut déléguer à des tiers le pouvoir de faire un ou plusieurs actes déterminés; il répond d'après les règles du mandat, des personnes qu'il se substitue. — C. o. 1129 et suiv.

1343. Le liquidateur, même nommé par le tribunal, ne peut s'écarter des décisions prises à l'unanimité par les intéressés et ayant trait à la gestion de la chose commune. — C. o. 1332.

1344. Le liquidateur est tenu de fournir aux communistes ou associés, à toute requête, des renseignements complets sur l'état de la liquidation, et de mettre à leur disposition les registres et documents relatifs à ces opérations. — C. o. 1134.

1345. Le liquidateur est tenu de toutes les obligations du mandataire salarié en ce qui concerne la reddition de ses comptes, et la restitution de ce qu'il a touché à l'occasion de son mandat. Il doit, à la fin de la liquidation, dresser un inventaire et un bilan actif et passif, résumant toutes les opérations par lui accomplies et la situation définitive qui en résulte. — C. o. 1136, 1137.

1346. Il répond de son fait et de sa faute, d'après les règles du mandat salarié. S'il y a plusieurs liquidateurs, ils répondent solidairement entre eux. — C. o. 174, 1131 et suiv., 1341.

1347. Le mandat du liquidateur n'est pas censé gratuit. Lorsque les honoraires du liquidateur n'ont pas été fixés, il appartient au tribunal de les liquider sur sa note, sauf le droit des intéressés de s'opposer à la taxe. — C. o. 1004, 1060, 1114.

1348. Le liquidateur qui a payé de ses deniers les dettes communes, ne peut exercer que les droits des créanciers qu'il a désintéressés. Il n'a de recours contre les associés ou communistes qu'à proportion de leur intérêt. — C. o. 306, 1309.

1349. Après la fin de la liquidation et la remise des comptes, les livres, papiers et documents de la société dissoute seront déposés par les liquidateurs au greffe du tribunal ou autre lieu sûr qui lui sera désigné par le tribunal, si les intéressés ne lui indiquent, à la majorité, la personne à laquelle il devra remettre ce dépôt. Ils devront y être conservés pendant quinze ans à partir de la date du dépôt.

Les intéressés et leurs héritiers et ayants cause, de même que les liquidateurs, auront toujours le droit de consulter les documents, de les compulsier, d'en prendre copie, même notariée. — C. o. 402.

1350. Si un ou plusieurs liquidateurs viennent à manquer par mort, faillite ou interdiction, renonciation ou révocation, ils devront être remplacés de la manière établie par leur nomination.

Les dispositions de l'article 1297 sont applicables à la révocation des liquidateurs et à leur renonciation. — C. o. 1332.

SECTION II.

Du partage.

1351. Lorsque la liquidation est terminée, dans le cas des articles ci-dessus, et dans tous les autres cas où il y a lieu à partage de biens communs, les parties maîtresses de leurs droits peuvent, si elles sont unanimement d'accord, procéder au partage de la manière qu'elles aviseront.

Tous les sociétaires, même ceux qui ne prennent point part à l'administration, ont le droit de prendre part directement au partage. — Civ. fr. 823; C. o. 1331, 1332.

1352. S'il y a contestation, ou si l'une des parties n'est pas libre de ses droits, ou s'il y a parmi elles un absent, la partie qui voudra sortir de l'indivision citera ses copropriétaires ou associés devant le tribunal et demandera la nomination d'un

juge, devant lequel le partage aura lieu, et d'un ou plusieurs experts pour procéder à l'estimation et à la confection des lots. — Civ. fr. 838.

1353. Les mineurs et incapables sont représentés dans les partages par leur représentant légal, dûment autorisé, les absents par leur curateur délégué par le juge compétent, les faillis par le syndic de la faillite. Les parties maîtresses de leurs droits doivent être présentes elles-mêmes ou par mandataire spécial.

S'il y a conflit d'intérêts entre l'incapable et la personne qui le représente, le juge compétent nommera un curateur spécial qui représentera l'incapable. — Civ. fr. 838.

1354. Si le partage paraît possible en nature, le tribunal décidera, s'il y a lieu, sur simple renvoi du juge, les contestations relatives à la confection des lots. Si la contestation porte sur des immeubles, le tribunal devra procéder à l'évaluation pour égaliser les lots et ensuite tirer au sort. — Civ. fr. 824; C. o. 1355, 1356, 1361.

1355. Le tribunal sera toujours appelé à homologuer la confection des lots, lorsqu'il y a parmi les intéressés des mineurs, des incapables, des absents, ou des fondations pieuses (habous). Il devra, dans ce cas, se conformer à ce qui est dit à l'article précédent. — C. o. 1353.

1356. En cas de licitation, chacun des copartageants a le droit de demander que les tiers soient appelés à la licitation. Ceux-ci sont nécessairement appelés, lorsque l'un des copartageants est incapable. — Civ. fr. 839; C. o. 1352.

1357. Les créanciers communs, ainsi que les créanciers de l'un des copartageants en déconfiture, peuvent s'opposer à ce qu'on procède au partage ou à la licitation hors de leur présence, et peuvent y intervenir à leurs frais; ils peuvent aussi faire annuler le partage auquel on aurait procédé malgré leur opposition. — Civ. fr. 882; C. o. 306, 1354, 1356; Pr. tun. 113 et suiv.

1. L'opposition à partage n'est assujettie à aucune forme particulière : les formalités de la saisie-arrêt ne sauraient donc lui être appliquées. — Cass. 18 févr. 1862 (D. P. 62.1.224).

2. L'opposition à partage met obstacle à ce que le copartageant débiteur puisse disposer de ses droits au préjudice des opposants. — Cass. 18 juill. 1899 (S. et P. 00.1.27).

1358. Les copartageants, ou l'un d'eux, peuvent arrêter la demande d'annulation du partage en désintéressant le créancier, ou en consignat la somme par lui réclamée. — C. o. 849, 1357.

1359. Les créanciers, dûment appelés, qui surviennent après le partage consommé, ne peuvent le faire annuler; mais s'il n'a pas été réservé une somme suffisante pour les désintéresser, ils peuvent exercer leurs droits sur la chose commune, au cas où il en resterait une partie qui n'est pas encore partagée; dans le cas contraire, ils pourront suivre leurs actions contre les copartageants dans la mesure déterminée par la nature de la société ou de la communauté. — C. o. 1348, 1357.

1360. Les honoraires des experts et notaires sont à la charge des copartageants, en proportion des parts et portions de chacun d'eux. Les opposants au partage sont tenus de leur part contributive à l'égal des autres. — C. o. 1351, 1357.

1361. Chacun des copartageants est censé avoir eu, dès l'origine, la propriété des effets compris dans son lot, ou par lui acquis sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets. — Civ. fr. 883; C. o. 196, 1352, 1354.

Cette disposition, qui attribue à la licitation, comme au partage, un effet déclaratif, ne s'applique que dans le cas où l'adjudication sur licita-

tion a lieu au profit des colicitants. — Cass. 19 oct. 1896 (D. P. 97.1.44).

1362. Le partage, soit conventionnel, soit légal, fait dans les conditions déterminées par la loi, est irrévocable.

Il ne peut être rescindé que pour les causes qui vicient le consentement, telles que la violence, l'erreur ou le dol ou la lésion.

L'action en rescision doit être intentée dans l'année qui suit le partage; elle n'est pas recevable après ce délai.

La rescision pour cause de lésion n'a lieu que dans le cas prévu par l'article 61. — Civ. fr. 887; C. o. 44 et suiv., 50 et suiv., 56 et suiv.

1363. Les copartageants se doivent mutuellement la garantie de leurs lots, pour les causes antérieures au partage, d'après les dispositions établies pour la vente. — Civ. fr. 884; C. o. 631 et suiv.

1364. La rescision du partage, pour les causes établies par la loi, remet chacun des copartageants dans la situation de droit et de fait qu'il avait au moment du partage, sauf les droits régulièrement acquis, à titre onéreux, par les tiers de bonne foi. — C. o. 1362.

CHAPITRE IV.

De quelques espèces particulières de sociétés.

SECTION 1^{re}.

Des sociétés agricoles.

1365. La société agricole est parfaite par le consentement des parties sur les clauses essentielles du contrat et notamment :

- a) Sur le fonds de terre à exploiter;
- b) Sur le genre de culture à faire, à moins que le choix de la culture à faire n'ait été laissé à l'un des associés;
- c) Sur l'apport de chacun des associés.

Il n'est pas nécessaire pour sa perfection, qu'il y ait un commencement d'exécution. — C. o. 23 et suiv., 1254.

1366. La société agricole peut avoir pour objet différentes terres, portant des produits divers, et la répartition des produits entre les associés peut être établie d'après des proportions diverses, selon les fonds de terre mis en culture. — Règl. agricole 13 avr. 1874, art. 13 et suiv., et D. 29 nov. 1875 (Sociétés agricoles).

1367. Lorsque l'un des associés exploite une maâouna pour son compte personnel sans en donner avis à son associé, celui-ci aura le droit de cultiver une maâouna pour son compte, s'il est encore temps de semer; mais si le temps des semailles est passé, il pourra, en restituant à l'autre associé la moitié de sa semence, partager avec lui le produit de la maâouna. — Règl. agricole 13 avr. 1874, art. 16.

Sur le caractère de la maâouna, V. Tunis, 5 août 1893 (J. T. 96.341).

1368. Si l'un des deux associés, après avoir reçu sa part de semence, n'en fait aucun usage, il devra payer le loyer de la part du terrain appartenant à son associé. — Règl. agricole 13 avr. 1874, art. 17.

§ I. — DU COLONAT PARTIAIRE.

1369. Le colonat partiaire est une société dans laquelle l'un des associés met un fonds de terre, la semence, les animaux de labour et de trait, l'autre son travail, à condition que les produits du fonds seront partagés entre les parties, dans certaines proportions établies au contrat. — L. fr. 18 juill. 1889, art. 1^{er}; C. o. 1249.

1370. A défaut de détermination, les parties sont censées se soumettre à la coutu-

me tunisienne, qui fixe la part du colon à un cinquième ou à la moitié du produit net selon les produits et la coutume des lieux.

Il est loisible aux parties de fixer une proportion plus forte; le décret du 29 novembre 1875 est abrogé sur ce point. — Règl. agricole 13 avr. 1874, art. 25; C. o. 516.

1371. Le colonat partiaire est nul comme tel :

a) Lorsque la part du colon est établie d'avance en une quantité déterminée de produits, fixée à un certain nombre ou à tant de mesures;

b) Lorsque la rétribution du colon ne consiste pas en une part des produits ou de la récolte.

Dans ces cas, on appliquera les règles du louage d'ouvrage. — C. o. 866 et suiv., 1369, 1370.

1372. Le khammas qui a reçu une avance de deux cultivateurs différents, est tenu de prêter ses services à celui dont la créance est la plus ancienne, sauf le recours de l'autre cultivateur contre le khammas. — Règl. agricole 13 avr. 1874, art. 34; C. o. 490.

1373. Le cultivateur qui s'est engagé à acquitter la dette contractée par son khammas envers un précédent propriétaire, assume une obligation personnelle, et il est tenu de l'exécuter alors même qu'à l'échéance, le khammas aurait déjà quitté la ferme, sauf son recours contre le khammas.

V. sur la question, Ouz. 14 oct. 1887 (J. T. 99.290).

1374. Le cultivateur doit fournir gratuitement au khammas les moyens de transporter à la ferme ses effets, sa famille et ses provisions, à concurrence d'un quart de cafis de blé, d'un quart de cafis d'orge et quelle que soit la distance à parcourir; pour toute quantité de provisions excédant ce chiffre, le khammas doit faire le transport à ses frais. — Règl. agricole 13 avr. 1874, art. 37.

1375. Le khammas n'est pas tenu de prêter ses services dans un lieu différent de celui indiqué dans le contrat, s'il n'y a stipulation contraire; dans ce dernier cas, le lieu où le khammas devra prêter ses services, à défaut de celui qui fait l'objet du contrat, doit être indiqué avec précision, à peine de nullité. — Règl. agricole 13 avr. 1874, art. 36; C. o. 242.

1376. Le khammas est tenu des obligations suivantes :

1° Il doit garder et soigner les animaux de labour et de trait dont il se sert, faire paître une monture de cultivateur pendant le jour et lui procurer le fourrage nécessaire pour la nuit;

2° Il doit faire les labours et autres travaux nécessaires pour préparer le terrain;

3° Tous travaux nécessaires avant la complète maturation des récoltes, tels que l'irrigation ou arrosage, la surveillance des champs, la protection de la récolte contre les oiseaux et autres animaux nuisibles dans la mesure du possible, le binage des champs de fèves avec la houe, la destruction des mauvaises herbes, et autres opérations ordinaires, sont à la charge du khammas;

4° Sont également à sa charge, tous les autres travaux nécessaires, après la maturation de la récolte, tels que la moisson, l'arrachement des pieds de fèves, la préparation de l'aire, le transport de la récolte sur l'aire, le dépiquage ou battage, le vannage, la confection des meules de foin ou de paille, les abris pour les animaux, le transport de la semence dans les dépôts attachés à l'exploitation. — Règl. agricole 13 avr. 1874, art. 38, 40, 41 et 1^{er} article additionnel.

1377. Le khammas n'est pas tenu de faire des *maaouma*. S'il en fait, il aura droit à un salaire ainsi qu'il est dit en l'article 1378. — Règl. agricole 13 avr. 1874, art. 50; C. o. 1367.

1378. Le khammas n'est tenu de faire aucun travail permanent de construction ou autre devant durer après la fin de l'exploitation, tels que la construction de murs, le forage de puits, le creusement des fossés ou des silos; tout travail en de-

hors de ceux énumérés à l'article 1376 doit être payé au khammas sur le pied des salaires pratiqués dans le lieu de situation des biens, ou à dire d'experts en cas de contestation. — Règl. agricole 13 avr. 1874, art. 38, 41, 49; C. o. 838, 1377.

1379. Si le khammas trouve les labours de printemps (*rebi*) déjà faits, il devra, en quittant, laisser le terrain dans le même état, et n'aura droit à aucune rétribution spéciale pour ce travail. Mais si le terrain n'était point préparé, il n'est tenu de faire ces travaux, à la fin de son contrat, que moyennant un salaire spécial, calculé comme ci-dessus. Toutefois, si le contrat est renouvelé, il n'aura droit à salaire que pour la première année. — Règl. agricole 13 avr. 1874, art. 45.

1380. Si le khammas quitte la ferme sans motif ou s'il néglige son travail, le cultivateur pourra le faire remplacer par un journalier. Le salaire de ce dernier est imputé sur la part de récolte du khammas. Si l'absence du khammas est justifiée par des raisons de santé, ou autres motifs légitimes, le cultivateur ne pourra engager un remplaçant salarié qu'après trois jours d'absence. — Règl. agricole 13 avr. 1874, art. 54; C. o. 839, 1370.

1381. Dans le cas de l'article précédent, le cultivateur ou son régisseur sont crus sur leur affirmation, quant à la quotité du salaire dû à l'ouvrier, pourvu que le chiffre indiqué par eux soit raisonnable ou conforme aux usages du lieu. En cas de contestation, le salaire sera établi par experts. — Règl. agricole 13 avr. 1874, art. 55; C. o. 838.

V. sur l'application de cette règle, Ouz. 28 févr. 1897 (J. T. 97.366).

1382. Si le khammas est expulsé par mesure d'ordre public, le cultivateur pourra lui substituer un journalier ou contracter société avec un autre khammas. Le khammas expulsé a le droit de choisir lui-même son remplaçant. Le cultivateur peut s'opposer à ce choix s'il a de justes motifs. — Règl. agricole 13 avr. 1874, art. 61; C. o. 1369, 1380.

1383. Le cultivateur doit fournir les animaux et les instruments aratoires; le remplacement des animaux malades ou morts, et la réparation des instruments sont à sa charge; le khammas n'est tenu des détériorations et de la perte de ces choses que si elles proviennent de son fait ou de sa faute; il ne répond pas de celles qui sont produites par l'usage normal de ces choses ou par un cas fortuit ou de force majeure qui ne lui est pas imputable. — Règl. agricole 13 avr. 1874, art. 47; C. o. 82, 83, 283.

1384. Si le cultivateur engage un gardien pour l'aire, le salaire de ce dernier est à sa charge. Les khammas se succéderont à tour de rôle avec ce gardien pour la surveillance de l'aire. — Règl. agricole 13 avr. 1874, art. 52.

1385. Dans les terres d'Afrikia, le cultivateur n'est pas tenu de louer des ouvriers pour la moisson de l'orge. Pour les autres produits, il n'est pas tenu d'engager plus d'un journalier par khammas; mais il peut louer pour la moisson un nombre supérieur d'ouvriers. La nourriture du khammas pendant l'époque des labours et des moissons n'est pas à sa charge. — Règl. agricole 13 avr. 1874, art. 53; C. o. 828 et suiv., 1386.

1386. Dans les terres dites *de khlania*, le cultivateur est tenu, pendant le printemps, de fournir des ouvriers pour aider le khammas à arracher les mauvaises herbes. Lorsque ces herbes sont en grande quantité, le khammas devra le cinquième du salaire de ces ouvriers. — Règl. agricole 13 avr. 1874, art. 42.

1387. Le cultivateur doit fournir, au khammas et à sa famille, les provisions de bouche nécessaires au prix courant et dans la proportion fixée par la coutume locale.

Le registre du cultivateur ou de son régisseur fait foi quant à la quantité et au

prix des fournitures, si les quotités qui y sont portées sont vraisemblables, et si les prix correspondent aux prix courants du lieu à la date de la fourniture.

En cas de contestation sur la réalité des fournitures, le cultivateur ou son régisseur seront tenus de prêter serment à l'appui de leur déclaration; en cas de doute sur les quantités fournies ou sur les prix, le tribunal les déterminera lui-même, ou commettra des experts. — Règl. agricole 13 avr. 1874, art. 55, 56, 57; C. o. 463, 468, 508.

1388. Toutes avances d'argent faites par le cultivateur au khammas ne pourront être prouvées que par acte notarié. Les frais de cet acte sont à la charge des parties, par moitié. — C. o. 422, 423, 1081 et suiv.

1389. La part du khammas est liquidée sur le produit de la récolte, après déduction de la dîme et autres impôts afférents aux produits du sol ainsi que de la nourriture des animaux de labour et de trait pendant l'été. La nourriture des montures du cultivateur est exclusivement à la charge de ce dernier. — C. o. 1370, 1390.

1390. Sont à la charge du cultivateur, les frais de transport de la dîme au lieu de versement, ainsi que toutes autres contributions portant sur la propriété foncière. Ces charges ne peuvent être imputées sur la part du khammas. Toute clause contraire est sans effet. — Règl. agricole 13 avr. 1874, art. 60; D. 31 déc. 1910 (Achour).

1391. La remise au khammas de sa part de récolte doit être constatée par une quittance par écrit; le cultivateur n'est libéré que par la production de cette quittance.

Les frais de notaire et de timbre pour la rédaction de cet acte sont à la charge du cultivateur, si la quittance est notariée. — Règl. agricole 13 avr. 1874, art. 59; C. o. 423, 441.

La preuve testimoniale n'est pas admise pour prouver la libération du cultivateur vis-à-vis de son khammas. — Ouz. 27 déc. 1910 (J. T. 11.80).

1392. Toute réclamation du khammas au sujet de sa part de récolte, et tout recours du cultivateur contre le khammas, ne sont pas recevables s'ils se rapportent aux années antérieures à la date de la dernière quittance.

1393. Après l'enlèvement de la récolte, la société du cultivateur et du khammas est résolue de plein droit. Toutes dispositions contraires sont abrogées. Cependant si le mois d'octobre (style grégorien) est déjà commencé, sans que l'une ou l'autre des parties ait dénoncé le contrat, la société est censée renouvelée pour une autre année agricole, et aucune des parties ne peut la résoudre. — Règl. agricole 13 avr. 1874, art. 27 et 2^e article additionnel; C. o. 820.

1394. Le colonat partiaire n'est pas résolu par le décès du cultivateur. En cas de décès du khammas, le cultivateur pourra le faire remplacer. Dans ce cas la part de récolte du khammas décédé sera partagée entre le remplaçant et les héritiers du défunt, à proportion du travail effectué par chacun d'eux : le tout à moins que les héritiers du khammas ne demandent à le remplacer eux-mêmes. Si le décès du khammas a lieu au moment de la récolte, ses héritiers auront droit à toute la part des produits qui aurait été due à leur auteur, à condition toutefois d'accomplir le travail de ce dernier. — L. fr. 18 juill. 1889, art. 6; C. o. 803, 1389.

Sur l'application de ces règles, V. Tunis, 27 janv. 1909 (J. T. 09.263).

§ II. — DE LA SOCIÉTÉ A CHAMPART (mouçakâte) ET DE LA SOCIÉTÉ A COMPLANT (moughâraça).

A. — De la société à champart (mouçakâte)

1395. La société à champart (*mouçakâte*) est un contrat par lequel le maître d'une plantation en rapport ou d'une récolte qui a déjà levé charge une autre personne, dénommée colon, de faire les travaux nécessaires jusqu'à la cueillette des fruits,

ou à l'enlèvement de la récolte, moyennant une part déterminée des produits. — C. o. 1400, 1406.

1396. Le champart peut avoir pour objet plusieurs exploitations conjointement moyennant une part prise sur la totalité des produits, s'ils sont de même espèce, ou moyennant une proportion déterminée pour chacune des exploitations, si les produits sont d'espèce différente. — C. o. 1395, 1400, 1409.

1397. La société à champart est parfaite par le consentement des parties, et avant toute prise de possession de la part des colons.

Le contrat de champart n'est opposable aux tiers que s'il a été enregistré au lieu de situation des biens. — C. o. 23 et suiv., 728, 1365.

1398. L'acte devra contenir un état descriptif du fonds, de l'espèce de plantation ou de cultures qu'il porte, des moyens d'irrigation dont il est pourvu, ainsi que des animaux et du matériel d'exploitation qui s'y trouvent, s'ils sont compris dans le contrat. — C. o. 1399.

1399. Dans le silence du contrat, le colon est censé avoir droit à l'usage des animaux de labour et de trait, et des instruments agricoles qui se trouvent sur les lieux au moment du contrat. — C. o. 1397.

1400. Dans la société à champart, la part du colon doit être établie en une part ou quotité proportionnelle du produit total.

Dans le silence du contrat, les parties sont présumées s'en être remises, pour la détermination de la part de chacune d'elles, à la coutume locale, et à défaut de coutume, à ce qui sera arbitré par le tribunal au dire d'experts. — C. o. 1370.

1401. La société à champart peut être contractée pour une période déterminée, soit par nombre d'années, soit par récoltes. La dernière année doit toujours finir avec la récolte, quelle que soit l'époque indiquée par les parties.

Dans le silence du contrat, le champart s'entend conclu jusqu'à la récolte ou cueillette. — C. o. 136, 1395.

1402. Lorsque le champart a été fait pour une récolte, et qu'il a pour objet des plantes ou produits qui ont plus d'une portée par an, il est censé fait pour la première récolte seulement, s'il n'y a stipulation contraire. — C. o. 1395.

1403. Le cultivateur est tenu :

1° D'entretenir en bon état de réparation les murs et les baies, ainsi que tous les édifices, canaux, réservoirs, compris dans le fonds, s'il n'y a stipulation contraire;

2° De remplacer les animaux morts ou malades, s'ils sont compris dans le contrat. Est nulle toute stipulation qui chargerait le colon de ce remplacement. — C. o. 812, 1376, 1383.

1404. Le colon est tenu d'exécuter exactement et avec diligence tous les travaux relatifs à l'exploitation : il doit arracher les mauvaises herbes, veiller à la conservation des plantations et des récoltes, moissonner, dépiquer, mesurer les grains et autres produits, tailler, élaguer et émonder les plantes, greffer les arbres à fruits, féconder les dattiers et autres arbres de même nature, fournir à ses frais les semences, les plantes, les ouvriers, ainsi que les instruments nécessaires et les animaux de labour et de trait, si ces derniers ne se trouvent déjà sur les lieux, ou si ceux qui s'y trouvent ne sont pas suffisants, veiller à l'arrosage, curer les canaux et rigoles, et faire en général, à ses frais et par ses soins, tout ce qui est nécessaire à l'exploitation, selon sa nature. — C. o. 1376.

1405. Les petites réparations, et le remplacement des menus objets qui se détériorent par l'usage, tels que seaux, cordes et autres de ce genre, sont à la charge du colon.

1406. Le colon n'est tenu de faire aucun travail en dehors de ceux qui se rapportent à l'exploitation agricole.

Toute stipulation qui imposerait au colon de faire des travaux de construction, de grosse réparation ou autres travaux permanents est nulle, à moins qu'un salaire spécial ne soit établi pour ces travaux. — C. o. 1378.

1407. Le colon ne peut céder son contrat en tout ou en partie, sans le consentement du maître. — C. o. 773, 1277.

1408. Le colon peut céder sa part de produits même avant la récolte, pourvu que cette part soit déterminée au moment de la cession et que la récolte soit près de mûrir. — C. o. 1395, 1407.

1409. Dans la société à champart (*mouçakate*) le produit net est réparti entre le colon et le cultivateur dans les proportions établies par le contrat, et à défaut de contrat par l'usage, après le prélèvement:

1° Des impôts et charges publiques portant sur les produits agricoles;

2° Des frais nécessaires pour le traitement des produits, lorsqu'ils exigent un traitement spécial, à moins qu'il ne soit établi qu'ils seront répartis en nature, ou que l'une des parties sera chargée des frais de traitement. — C. o. 1389, 1395, 1400; D. 31 déc. 1910 (Achour).

1410. Si la totalité ou une partie de la récolte est enlevée par un cas fortuit ou de force majeure qui n'est imputable à aucune des parties, le dommage sera supporté par elles dans la proportion où elles ont droit aux produits. — C. o. 815, 1395.

1411. Le colon n'est point tenu de transporter au domicile du cultivateur la part de produits appartenant à ce dernier, à moins de clause expresse.

Lorsque le colon est chargé de ce transport, il aura droit à un salaire si la distance à parcourir dépasse celle fixée au contrat. — C. o. 1390, 1395.

1412. La société à champart prend fin :

1° Par la résiliation volontairement consentie par les parties;

2° Par l'expiration du temps pour lequel elles ont été faites; (1)

3° Par l'impossibilité d'exécution, lorsque le colon est empêché, par un cas de force majeure relatif à sa personne, de faire ou de continuer les travaux de l'exploitation, et ne trouve point de remplaçant offrant de sérieuses garanties de capacité et d'honnêteté, sauf dans le cas où le contrat aurait été fait en considération de son travail personnel;

4° Par l'impossibilité qui résulte de la destruction de la totalité ou de la majeure partie du fonds, ou de la plantation;

5° Par la résolution demandée par l'un des contractants lorsque l'autre partie manque à ses engagements, ou pour d'autres motifs graves. Dans ce cas le tribunal arbitre les indemnités qui pourraient être dues soit au maître, soit au colon. — C. o. 222, 1318, 1410, 1413.

1413. Dans le cas de résolution indiqué au n° 3 de l'article précédent, on appliquera les dispositions de l'article 1394. Cependant, lorsque l'empêchement survient au moment de la maturité des récoltes, le colon ou ses héritiers auront droit à la part de produits stipulée par le contrat. — C. o. 1400.

1414. La déclaration d'insolvabilité du colon ne résout pas la société à champart. En cas de décès du colon on appliquera l'article 1394.

1415. La société à champart n'est pas résolue par le décès du cultivateur, ni par son insolvabilité déclarée, sauf l'action en résolution qui appartient aux créanciers, lorsque le contrat a été fait en fraude de leurs droits. — C. o. 1394.

(1) Lire : elle a été faite.

B. — *De la société à complant (moughâraça)*

1416. Lorsque la société a pour objet des arbres à fruit ou autres plantes de rapport, qu'une des parties, dite colon, se charge de planter et de soigner dans le terrain fourni par le maître, moyennant une part indivise du sol et des arbres lorsqu'ils auront un âge déterminé ou lorsqu'ils seront en rapport, le contrat s'appelle moughâraça (complant). — C. o. 1395, 1419, 1421.

Un créancier hypothécaire n'a pas qualité pour consentir un contrat de ce genre. — Tunis, 18 mars 1903 (J. T. 03.234).

1417. Le complant peut avoir pour objet plusieurs exploitations différentes, en stipulant des parts différentes dans chacune selon la qualité des terres et la nature des plantations. — C. o. 1396.

1418. Dans la société à complant, la durée du contrat est déterminée par l'époque à laquelle les arbres peuvent commencer à être en rapport; on ne peut stipuler une durée inférieure à ce délai. — C. o. 1401.

1419. Le colon est tenu de fournir les plantes, les instruments et les animaux, de faire tous les travaux nécessaires pour amender la terre, pour féconder et soigner les arbres. — C. o. 1404, 1406.

1420. Le colon peut céder son contrat, à moins qu'il n'ait été stipulé expressément qu'il doit l'exécuter personnellement. Il peut constituer un nantissement sur sa part indivise, dans les conditions déterminées au titre des hypothèques. — C. o. 1407, 1532 et suiv.

1421. Dès que les arbres sont en rapport ou ont atteint l'âge convenu, le sol et les arbres appartiennent par indivis au maître du sol et au colon, dans la proportion établie par le contrat ou par la coutume, à défaut de stipulation à cet égard; chacune des parties peut, dès lors, demander le partage. — C. o. 1351 et suiv., 1416.

1. Le contrat de moughâraça ne comporte pas une aliénation immédiate de propriété, puisqu'il implique pour le preneur l'exécution d'une série d'opérations qu'il est obligé de faire pour devenir, au bout du laps de temps prévu, propriétaire d'une partie de l'immeuble, tandis que le bailleur n'y fait qu'une promesse conditionnelle d'aliénation ultérieure. — Tunis, 10 août 1892 (R. A. 93.2.373; J. T. 93.62); Trib. m. 2 nov. 1903 (R. A. 05.2.143 et n. Morand; J. T. 04.243).

2. Le partage rend le complanteur propriétaire d'une partie du terrain complanté, mais jusqu'à sa réalisation, le bailleur reste propriétaire exclusif du tout. — Trib. m. 23 janv. 1904 (J. T. 04.269).

1422. Si les plantations périssent, en totalité, par cas fortuits ou force majeure, après avoir atteint l'âge convenu, le colon aura droit de partager le sol dans les proportions établies au contrat; si elles périssent avant cette époque, le colon n'aura droit à rien. — C. o. 283, 1440, 1421.

1423. Si les arbres plantés par le colon n'ont pas pris, s'ils n'ont pris qu'en partie, ou s'ils sont morts avant d'être parvenus à leur complète croissance, le colon ne peut demander aucun partage du sol et le contrat est résolu sans aucune indemnité, de part ni d'autre.

Si les plantations faites par le colon ont pris seulement dans une partie déterminée de l'exploitation, le colon ne pourra demander le partage que dans cette partie. — C. o. 1351 et suiv., 1422.

1424. Les dispositions relatives à la société à champart (mouçakate) s'appliquent à la société à complant, dans les mesures où elles peuvent recevoir application à ce contrat. — C. o. 1395 et suiv., 1398, 1404.

1425. La société à champart est nulle comme telle:

- 1° S'il est stipulé que le cultivateur fera une partie des travaux d'exploitation;
- 2° Lorsqu'il est stipulé que le cultivateur percevra seul les produits d'une partie déterminée du fonds qui fait l'objet de l'exploitation ou prélèvera une certaine quantité de produits avant tout partage;

3° Ou que le cultivateur ou le colon fourniront une certaine somme en valeurs ou en effets mobiliers;

4° Lorsque le terme du contrat est trop court pour que le colon puisse percevoir les fruits de la plantation ou de la récolte qui fait l'objet du contrat;

5° Lorsque le contrat a pour objet des arbres dont les fruits sont déjà mûrs, ou des récoltes prêtes à être moissonnées;

6° Lorsque la part du colon est établie d'avance en une quotité fixe, déterminée par nombre, poids ou mesure. — C. o. 126, 1371.

1426. Dans les cas de nullité énumérés à l'article précédent, le colon aura droit à un salaire qui sera établi sur la base des salaires de même nature. Il n'aura droit à aucun salaire s'il n'a pas travaillé. — C. o. 837 et suiv.

§ III. — DU BAIL A CHEPTTEL.

1427. Le bail à cheptel est une société dans laquelle l'une des parties donne à l'autre, dénommée colon ou preneur, un fonds de bétail pour le garder et l'élever, à condition que les profits seront partagés entre les parties dans les proportions convenues entre elles. — Civ. fr. 1800; C. o. 1428.

Le bailleur n'est pas dessaisi de la propriété des animaux qui se trouvent simplement confiés aux soins du preneur pour le produit en être partagé entre eux. — Cass. 5 janv. 1838 (S. 38.1.445).

1428. On peut donner à cheptel toutes espèces d'animaux susceptibles de croît ou de profit pour l'agriculture ou le commerce, excepté ceux dont le commerce est défendu par la loi religieuse musulmane. — Civ. fr. 1802.

1429. A défaut de conventions particulières, le croît se partage par moitié entre les parties, et elles sont tenues, chacune, de la moitié des pertes. — Civ. fr. 1804; C. o. 1300, 1430, 1437.

1430. On entend par croît les petits des animaux, ainsi que la plus-value que les animaux peuvent acquérir par rapport à l'estimation primitive.

1431. L'estimation donnée au cheptel n'en transporte pas la propriété au colon; elle n'a d'autre objet que de fixer la perte ou le profit. — Civ. fr. 1805; C. o. 1435, 1441.

1432. Le colon ou preneur n'est tenu du cas fortuit que lorsqu'il a été précédé de quelque faute de sa part sans laquelle la perte ne serait pas arrivée. — Civ. fr. 1807; C. o. 83, 1061, 1433 et suiv.

1433. En cas de contestation, le colon ou preneur est tenu de prouver le cas fortuit, et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur. — Civ. fr. 1808; C. o. 421, 1432.

1434. Le preneur qui est déchargé par le cas fortuit est toujours tenu de rendre compte des peaux des bêtes et de tout ce qui peut en être resté. — Civ. fr. 1809; C. o. 1136.

1435. Si le cheptel périt en entier sans la faute du preneur, la société est résolue et la perte en est pour le bailleur; s'il n'en périt qu'une partie, la société continue pour ce qui reste et le preneur ne doit aucune indemnité pour ce qui a péri. — Civ. fr. 1810; C. o. 1427, 1437, 1441.

1436. Le preneur profite seul du fumier des animaux donnés à cheptel ainsi que de leur travail, dans la mesure ordinaire et pourvu que ce soit sans dommage pour les bêtes.

Le laitage, la laine et le croît se partagent, le tout sauf les conventions des parties. — Civ. fr. 1811; C. o. 1429, 1430, 1439.

1437. On ne peut stipuler:

Que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoique arrivée par cas fortuits et sans sa faute;

Ou qu'il supportera, dans la perte, une part plus grande que dans le profit;

Ou que le bailleur prélèvera, à la fin du bail, quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni.

Toute convention semblable est nulle. — Civ. fr. 1811; C. o. 1427, 1435, 1441.

1438. Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du troupeau, soit du fonds, soit du croît, sans le consentement du bailleur, qui ne peut lui-même en disposer sans le consentement du preneur. — Civ. fr. 1812; C. o. 488, 1427 et suiv.

Le propriétaire ne peut pas revendiquer les agneaux formant le croît d'un troupeau donné à cheptel et qui ont été vendus en foire par le fermier, alors que rien ne permet de constater que le fermier ait diminué le fonds du cheptel. — Cass. 6 août 1835 (S. 36.1.677).

1439. Le preneur ne pourra tondre sans en prévenir le bailleur. — Civ. fr. 1814; C. o. 1436.

1440. S'il n'y a pas de temps fixé pour la durée du cheptel, il est censé fait pour trois ans.

Le bailleur peut en demander plus tôt la résolution, si le preneur ne remplit pas ses obligations; le colon a le même droit, de son côté. — Civ. fr. 1815, 1816; C. o. 792, 820, 1441.

1441. A la fin du bail, ou lors de sa résolution, il se fait une nouvelle estimation du cheptel.

Le bailleur peut prélever des bêtes de chaque espèce, jusqu'à concurrence de la première estimation; l'excédent se partage.

S'il n'existe pas assez de bêtes pour remplir la première estimation, le bailleur prend ce qui reste, et le preneur ne doit aucune indemnité supplémentaire. — Civ. fr. 1817; C. o. 1431, 1435, 1441.

SECTION II.

De la société coopérative de travail.

1442. La société coopérative de travail est celle par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun leur travail et les profits qu'ils pourront en tirer. Il n'est pas nécessaire que les associés exercent le même métier ni qu'ils résident au même lieu; est valable, par exemple, la société entre deux tailleurs ou entre un tailleur et un teinturier. — C. o. 1249.

1443. La société coopérative de travail est régie par les dispositions relatives aux sociétés contractuelles, sauf les règles suivantes. — C. o. 1250 et suiv., 1444 et suiv.

1444. Dans la société coopérative de travail, l'apport de chaque associé consiste dans son travail. Il est permis, cependant, de faire des apports en nature tels que des matières premières, des outils, des instruments, pourvu que ce soit dans la mesure exigée pour l'exécution du travail commun. L'apport reste la propriété de l'associé qui l'a apporté. — C. o. 1255.

1445. L'outillage et les approvisionnements achetés sur les fonds communs appartiennent à tous les associés et sont à leurs risques communs.

1446. Chaque associé est tenu de deux obligations principales :

a) Celle de donner son travail à l'avantage exclusif de la société, et de ne pas l'employer ailleurs à son profit personnel. Il peut travailler cependant à son profit personnel lorsqu'il a accompli tout ce qu'il doit à la société;

b) Celle de garantir, solidairement avec les autres associés, le travail ou l'ouvrage exécuté par eux, dans les cas de détérioration, de malfaçon ou de vice qui leur

seraient imputables. Cette obligation existe même après la dissolution de la société. — C. o. 174, 1273.

1447. Les associés sont solidairement responsables de la perte de la chose qui leur a été confiée par le commettant, lors même que cette perte proviendrait du fait d'un seul des associés, sauf leur recours contre celui qui a donné lieu à la responsabilité. — C. o. 174, 1273.

1448. Chacun des associés est le mandataire de tous les autres pour la réception des commandes et le recouvrement du prix des ouvrages faits, sauf stipulation contraire. — C. o. 1104 et suiv.

1449. Les bénéfices et les pertes se répartissent également entre tous les associés, à moins qu'il n'y ait des motifs de préférence, à raison de l'inégalité du travail accompli par chacun d'eux. — C. o. 1301 et suiv.

1450. Si un associé est empêché, par suite de maladie ou d'une autre cause imprévue, ou de force majeure relative à sa personne, de prendre part au travail commun, cet empêchement ne lui fait point perdre le droit de participer au gain des autres associés.

Cependant, si l'absence de l'associé se prolonge au delà de sept jours, les autres associés auront seuls droit aux gains pour toute la durée de l'absence. Toute stipulation contraire est sans effet.

Les associés peuvent aussi, dans le cas d'empêchement permanent, poursuivre l'exclusion de l'associé. — C. o. 283, 1327, 1449.

1451. Dans le cas prévu ci-dessus, l'associé qui perd le droit aux bénéfices ne répond pas des obligations contractées par les autres associés, dans le cas des articles 1446 et 1447. — C. o. 1450.

TITRE X.

Des contrats aléatoires.

CHAPITRE PREMIER.

Du jeu et du pari.

1452. Toute obligation ayant pour cause une dette de jeu ou un pari est nulle de plein droit. — Civ. fr. 1965; C. o. 325, 1455; D. 25 mai 1904 (Jeux de hasard et loteries).

1453. Sont nulles également les reconnaissances et les ratifications postérieures des dettes ayant pour cause le jeu ou les paris, les titres souscrits pour en faire preuve, même s'ils sont à l'ordre, ainsi que les cautionnements et sûretés donnés pour les garantir, les dations en paiement, transactions et autres contrats ayant pour cause une dette de cette nature. — C. o. 337, 1458 et suiv., 1478 et suiv.

1454. L'exception de jeu est opposable aux tiers qui ont prêté des sommes ou valeurs destinées à servir au jeu ou pari, lorsque les tiers connaissent l'emploi qu'on se proposait de faire de ces sommes. — C. o. 240, 1452.

1455. Tout paiement fait en exécution d'une dette de jeu ou d'un pari est sujet à répétition. Cette disposition s'applique à tout acte valant paiement, ainsi qu'à la remise d'effets de commerce ou d'obligations civiles pour faire preuve de la dette. — Civ. fr. 1967; C. o. 77, 1452.

1456. Sont réputés aléatoires et soumis aux dispositions des articles 1452 à 1455,

les contrats sur les valeurs publiques ou les marchandises qui ne doivent pas se régler par une livraison effective de titres ou de marchandises, mais par le paiement de la différence entre le prix convenu au moment de la liquidation. — L. fr. 28 mars 1885.

1457. Sont exceptés des dispositions précédentes les jeux et les paris ayant pour objet les courses à pied ou à cheval, le tir à la cible, les joutes sur l'eau, et autres faits tenant à l'adresse et à l'exercice du corps, pourvu :

1° Que les valeurs ou sommes engagées ne soient pas promises par l'un des joueurs à l'autre;

2° Que les paris n'aient pas lieu entre simples spectateurs. — Civ. fr. 1966.

TITRE XI.

De la transaction.

1458. La transaction est un contrat par lequel les parties, terminent ou préviennent une contestation moyennant la renonciation de chacune d'elles à une partie de ses prétentions réciproques, ou la cession qu'elle fait d'une valeur ou d'un droit à l'autre partie. — Civ. fr. 2044; C. o. 242, 1467, 1469.

1459. Pour transiger, il faut avoir la capacité d'aliéner, à titre onéreux, les objets compris dans la transaction.

Le mineur autorisé à faire le commerce peut transiger dans les limites de son autorisation pourvu que la transaction ne constitue pas de sa part une pure libéralité. — Civ. fr. 2045; C. o. 11, 565 et suiv., 1533.

Un mandataire n'a le droit de transiger que s'il est muni d'un pouvoir spécial émanant de la person- | ne ayant qualité pour transiger. — Ouz. 27 févr. 1908 (J. T. 08.295).

1460. Le père qui administre les biens de ses enfants, les tuteurs, curateurs et autres administrateurs d'incapables ne peuvent transiger pour ceux dont ils administrent les biens que dans les conditions prescrites pour les aliénations. Il faut en outre :

1° Que le droit soit contesté;

2° Que l'on puisse craindre sérieusement, en engageant une action en justice, de perdre la totalité de la créance ou du droit en litige, ou d'engager l'incapable pour la totalité de l'obligation ou du droit réclamé contre lui.

Lorsque la contestation a lieu entre le mineur ou autre incapable, et son père, tuteur ou curateur, le tribunal demandera à l'autorité compétente de nommer un curateur spécial à l'incapable afin de procéder à la transaction. — C. o. 15.

1461. Les transactions qui intéressent l'Etat, les communes et les administrations publiques, telles que l'administration des habous, sont soumises à des règlements particuliers. — D. 30 juin 1907 (Recouvrement des créances de l'Etat, des communes et des établissements publics); 16 août 1907 (Habous).

1462. On ne peut transiger sur une question d'état ou d'ordre public, ou sur les autres droits personnels qui ne font pas objet de commerce; mais on peut transiger sur l'intérêt pécuniaire qui résulte d'une question d'état ou d'un délit. — Civ. fr. 2046.

Des billets souscrits à titre de transaction au lieu | de nul effet au même titre que les billets originaux et place d'autres billets précédemment créés pour | qu'ils ont remplacés. — Cass. 18 déc. 1893 (D. P. 94.1.64).
une cause immorale doivent être déclarés nuls et

1463. Ce qui ne peut être l'objet d'un contrat commutatif entre musulmans, ne peut être objet de transaction.

Cependant, les parties peuvent transiger sur des droits ou des choses, encore que la valeur en soit incertaine pour eux. (1) — C. o. 571, 574, 575.

1464. On ne peut transiger sur le droit aux aliments; on peut transiger sur le mode de prestation des aliments, ou sur le mode de paiement des arrérages déjà échus.

1465. On peut transiger sur les droits héréditaires déjà acquis moyennant une somme inférieure à la portion légitime établie par la loi, pourvu que les parties connaissent la quotité de la succession. — C. o. 66.

1466. Lorsque la transaction comprend la constitution, le transfert, ou la modification de droits sur les immeubles ou autres objets susceptibles d'hypothèque, elle doit être faite par écrit, et elle n'a d'effet, au regard des tiers, que si elle est enregistrée en la même forme que la vente. — Civ. fr. 2044; C. o. 442, 450, 581.

1467. La transaction a pour effet d'éteindre définitivement les droits et les prétentions qui ont été l'objet du contrat, et d'assurer à chacune des parties la propriété des choses qui lui ont été livrées et des droits qui lui ont été reconnus par l'autre partie. La transaction sur une dette moyennant une partie de la somme due, vaut remise du reste, et produit la libération du débiteur.

La transaction ne peut être révoquée, même du consentement des parties, à moins qu'elle n'eût eu simplement la nature d'un contrat commutatif. — C. o. 242, 350.

1468. Les parties se doivent réciproquement la garantie des objets qu'elles se donnent à titre de transaction. Lorsque la partie à laquelle l'objet en litige a été livré par l'effet de la transaction en est évincée ou y découvre un vice rédhibitoire, il y a lieu à résolution totale ou partielle de la transaction ou à l'action en diminution de prix dans les conditions établies pour la vente.

Lorsque la transaction consiste en la concession à temps de la jouissance d'une chose, la garantie que les parties se doivent est celle du louage des choses. — C. o. 631 et suiv., 647 et suiv., 747.

1469. La transaction doit être entendue strictement, et quels qu'en soient les termes, elle ne s'applique qu'aux contestations ou aux droits qui en ont été l'objet. — Civ. fr. 2048; C. o. 515, 530, 1474.

1470. Si celui qui a transigé sur un droit qu'il avait de son chef, ou en vertu d'une cause déterminée, acquiert ensuite le même droit du chef d'une autre personne ou d'une cause différente, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure. — Civ. fr. 2050.

1471. Lorsque l'une des parties n'accomplit pas les engagements qu'elle a pris dans la transaction, l'autre partie peut poursuivre l'exécution du contrat si elle est possible, et à défaut, en demander la résolution, sans préjudice de son droit aux dommages dans les deux cas. — C. o. 278.

1472. La transaction peut être attaquée:

- 1° Pour cause de violence ou de dol;
- 2° Pour cause d'erreur matérielle sur la personne de l'autre partie, sur sa qualité, ou sur la chose qui a fait l'objet de la contestation;
- 3° Pour défaut de cause, lorsque la transaction a été faite :
 - a) Sur un titre faux;
 - b) Sur une cause inexistante;
 - c) Sur une affaire déjà terminée par une transaction valable ou par un jugement non susceptible d'appel ou de requête civile, dont les parties ou l'une d'elles ignoraient l'existence.

(1) Lire : pour elles.

La nullité ne peut être invoquée, dans les cas ci-dessus énumérés, que par la partie qui était de bonne foi. — **Civ. fr.** 2053, 2055, 2056; **C. o.** 46, 53 et suiv., 56 et suiv., 67; **Pr. tun.** 4, 403.

1. L'inexécution de certaines clauses de la transaction n'est pas opposable au tiers acquéreur du fonds sur lequel porte la transaction, si ces clauses purement accessoires n'ont pas formé la condition de la renonciation. — **Cass.** 24 janv. 1898 (**D. P.** 99.1.109).

2. Si l'on vient à découvrir qu'un testament est faux, la transaction intervenue entre un légataire universel et des héritiers sur la validité de ce testament est nulle, pour défaut de cause. — **Cass.** 14 août 1877 (**D. P.** 78.1.298).

1473. La transaction ne peut être attaquée pour erreur de droit. Elle ne peut être attaquée pour lésion, si ce n'est en cas de dol. — **Civ. fr.** 2052; **C. o.** 44, 60.

1474. Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qui existaient entre elles, les titres qui leur étaient alors inconnus, et qui auraient été postérieurement découverts, ne sont point une cause de rescision, s'il n'y a dol de l'autre partie. Cette disposition n'a pas lieu lorsque la transaction a été faite par le représentant légal d'un incapable et qu'elle a été déterminée par le défaut du titre lorsque ce titre vient à être retrouvé. — **Civ. fr.** 2057; **C. o.** 56, 1472.

1475. La transaction est indivisible : la nullité ou la rescision d'une partie entraîne la nullité ou la rescision totale de la transaction.

Cette disposition n'a pas lieu :

1° Lorsqu'il résulte des termes employés et de la nature des stipulations que les parties ont considéré les clauses de la transaction comme des parties distinctes et indépendantes;

2° Lorsque la nullité provient du défaut de capacité de l'une des parties. Dans ce cas, la nullité ne profite qu'à l'incapable dans l'intérêt duquel elle est établie, à moins qu'il n'ait été expressément stipulé que la résolution de la transaction aurait pour effet de délier toutes les parties. — **C. o.** 3 et suiv., 191 et suiv., 327.

1476. La résolution de la transaction remet les parties au même et semblable état de droit où elles se trouvaient au moment du contrat, et donne ouverture, en faveur de chacune d'elles, à la répétition de ce qu'elle a donné en exécution de la transaction, sauf les droits régulièrement acquis, à titre onéreux, par les tiers de bonne foi.

Lorsque le droit auquel on a renoncé ne peut plus être exercé, la répétition porte sur sa valeur. — **C. o.** 71, 130.

1477. Lorsque, malgré les termes employés, la convention dénommée transaction constitue, en réalité, une donation, une vente ou autre rapport de droit, la validité et les effets du contrat doivent être appréciés d'après les dispositions qui régissent l'acte fait sous le couvert de la transaction. — **C. o.** 519, 564.

TITRE XII.

Du cautionnement.

CHAPITRE PREMIER.

Du cautionnement en général.

1478. Le cautionnement est un contrat par lequel une personne s'oblige envers le créancier à satisfaire à l'obligation du débiteur, si celui-ci n'y satisfait pas lui-même. — **Civ. fr.** 2044; **C. o.** 1485, 1493, 1495 et suiv., 1523 et suiv.

1479. Celui qui charge une autre personne de faire crédit à un tiers, en s'enga-

geant à répondre pour ce dernier, répond en qualité de caution, et dans la limite de la somme indiquée par lui, des obligations contractées par le tiers.

S'il n'a pas été fixé de limite, la caution ne répond que jusqu'à concurrence de ce qui est raisonnable, selon la personne à qui le crédit est ouvert.

Ce mandat est révocable tant qu'il n'a pas reçu un commencement d'exécution de la part de celui qui a été chargé d'ouvrir le crédit. Il ne peut être prouvé que par écrit. — C. o. 242, 440 et suiv.

Le négociant ne peut, s'il ne s'est pas conformé | à faire, par hodja, la preuve de l'engagement de la
aux dispositions du § 3 de l'article 1479, être admis | caution. — Ouz. 8 déc. 1908 (J. T. 09.144).

1480. Nul ne peut se porter caution, s'il n'a la capacité d'aliéner à titre gratuit. Le mineur ne peut se porter caution, même avec l'autorisation de son père ou tuteur, s'il n'a aucun intérêt dans l'affaire qu'il garantit. — C. o. 8, 1056.

1481. Le cautionnement donné par le malade pendant sa dernière maladie ne vaut que pour le tiers de ses biens, si ses héritiers n'ont consenti à autoriser une obligation plus étendue.

Le cautionnement de la femme mariée ne vaut également que pour le tiers de ses biens si le mari ne l'a autorisée à contracter une obligation plus étendue. L'autorisation du mari n'entraîne aucune garantie si le contraire n'est exprimé. — C. o. 6, 355.

1482. Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable.

Néanmoins, on peut cautionner une obligation contractée par l'une des personnes énumérées en l'article 6, dans le cas où cette obligation est valable, d'après le présent code. — Civ. fr. 2012; C. o. 63, 66, 67, 1502.

L'obligation contractée par un prodigue pourvu | tionnement valable. — Paris, 16 nov. 1892 (D. P.
d'un conseil judiciaire peut faire l'objet d'un cau- | 93.2.227).

1483. Le cautionnement peut avoir pour objet une obligation éventuelle (telle que la garantie pour cause d'éviction), future ou indéterminée, pourvu que la détermination puisse être faite par la suite (telle que la somme à laquelle une personne pourra être condamnée par un jugement); dans ce cas, l'engagement de la caution sera déterminé par celui du débiteur principal. — C. o. 631, 750.

1484. On ne peut cautionner une obligation que le fidéjusseur ne pourrait acquitter au lieu du débiteur principal, telle qu'une peine corporelle. — Pr. tun. 214, 216.

1485. L'engagement de la caution doit être exprès et ne se présume point. — Civ. fr. 2015; C. o. 174, 420, 486, 1490.

1486. L'engagement de cautionner quelqu'un ne constitue pas cautionnement, mais celui envers lequel il a été pris a le droit d'en exiger l'accomplissement; à défaut, il a droit aux dommages-intérêts. — C. o. 278, 1059, 1478.

1487. Le cautionnement n'a pas besoin d'être accepté formellement par le créancier, mais il ne peut être donné contre sa volonté. — C. o. 1179.

1488. On peut cautionner une obligation à l'insu du débiteur principal, et même contre sa volonté; mais le cautionnement donné contre la défense expresse du débiteur ne crée aucun lien de droit entre ce dernier et la caution, qui est seulement obligée envers le créancier. — Civ. fr. 2014 § 1; C. o. 40, 1505.

1489. On peut se rendre caution, non seulement du débiteur principal, mais aussi de celui qui l'a cautionné. — Civ. fr. 2014 § 2; C. o. 40, 1501, 1518.

1490. Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, sauf en ce qui concerne le terme. — Civ. fr. 2013 § 1; C. o. 136, 1496.

La déchéance du terme qui atteint le débiteur | tion. — Cass. 3 juill. 1890 (D. P. 91.1.5).
principal en déconfiture, ne s'étend pas à la cau-

1491. Le cautionnement peut être à terme, c'est-à-dire pour un certain temps, ou à partir d'une certaine date; il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses. — *Civ. fr.* 2013 § 2; *C. o.* 136, 1490.

1492. Lorsque le cautionnement n'a pas été expressément limité à une somme fixe, ou à une partie déterminée de l'obligation, la caution répond aussi des dommages-intérêts et des dépenses encourues par le débiteur principal, à raison de l'inexécution de l'obligation.

La caution ne répond pas des obligations nouvelles contractées par le débiteur principal après la constitution de l'engagement qu'elle a garanti.

Cependant lorsque la caution a expressément garanti l'exécution de tous les engagements contractés par le débiteur à raison du contrat, elle répond, comme le débiteur principal, de toutes les obligations dont ce dernier peut être tenu de ce chef. — *C. o.* 243, 275 et suiv., 1478.

1493. Le cautionnement est essentiellement gratuit. Toute stipulation de rétribution est nulle et rend nul le cautionnement comme tel.

Cette règle reçoit exception entre commerçants, pour affaires de commerce, s'il y a coutume en ce sens. — *C. o.* 1004, 1060, 1114.

1494. Lorsque la caution reçue par le créancier, en vertu du contrat, est devenue insolvable, il doit en être donnée une autre, ou bien une sûreté équivalente. A défaut, le créancier peut poursuivre le paiement immédiat de sa créance, ou la résiliation du contrat qu'il a conclu sous cette condition.

Si la solvabilité de la caution est seulement devenue insuffisante, il devra être donné un supplément de cautionnement ou une sûreté supplémentaire.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

1° Au cas où la caution a été donnée à l'insu du débiteur ou contre sa volonté;
2° Lorsque la caution a été donnée en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne déterminée pour caution. — *Civ. fr.* 2020; *C. o.* 142, 364, 1488.

CHAPITRE II.

Des effets du cautionnement.

1495. Le cautionnement n'entraîne pas solidarité, si elle n'est expressément stipulée.

Dans ce dernier cas, et dans celui où le cautionnement constitue un acte de commerce de la part de la caution, les effets du cautionnement sont régis par les principes relatifs aux obligations solidaires entre débiteurs. — *C. o.* 174 et suiv., 188, 1493.

1496. Le créancier n'a action contre la caution que si le débiteur principal est en demeure d'exécuter son obligation. — *C. o.* 268 et suiv., 1490.

1497. Néanmoins :

1° Si la caution meurt avant l'échéance, le créancier a le droit d'agir aussitôt contre sa succession, sans attendre l'échéance. Dans ce cas, les héritiers qui ont payé auront recours contre le débiteur à l'échéance de l'obligation principale;

2° L'insolvabilité déclarée de la caution fait échoir la dette à l'égard de celle-ci, même avant l'échéance de la dette principale; le créancier est autorisé, dans ce cas, à insinuer sa créance dans la masse;

3° La mort du débiteur fait échoir la dette à l'égard de la succession de celui-ci, mais le créancier ne pourra poursuivre la caution qu'à l'échéance du terme convenu. — *C. o.* 136 et suiv.

1498. La caution a le droit d'exiger que le créancier discute au préalable le dé-

biteur principal dans ses biens meubles et immeubles, en lui indiquant ceux qui sont susceptibles d'exécution, pourvu qu'ils soient situés en Tunisie.

Dans ce cas, il sera sursis aux poursuites contre la caution, jusqu'à la discussion des biens du débiteur principal, sans préjudice des mesures conservatoires que le créancier pourra être autorisé à prendre contre la caution. Si le créancier possède un droit de gage ou de rétention sur un bien meuble du débiteur, il devra se payer sur cet objet, à moins qu'il ne fut affecté à la garantie d'autres obligations du débiteur, et qu'il fut insuffisant à les payer toutes. — **Civ. fr.** 2021, 2022; **C. o.** 309, 1499, 1548; **Pr. tun.** 175, 199.

Sur l'application de ce principe, V. Ouz. 17 juin 1897 (J. T. 97.640); 27 avr. 1903 (J. T. 04.470).

1499. La caution ne peut demander la discussion du débiteur principal :

1° Lorsqu'elle a renoncé formellement à l'exception de discussion, et notamment lorsqu'elle s'est engagée solidairement avec le débiteur principal;

2° Dans le cas où les poursuites et l'exécution contre le débiteur principal sont devenues notablement plus difficiles par suite du changement de résidence ou de domicile de ce dernier, ou de son établissement industriel, depuis la constitution de l'obligation;

3° Lorsque le débiteur principal est en état de déconfiture notoire ou d'insolvabilité déclarée;

4° Lorsque les biens qui peuvent être discutés sont litigieux, ou grevés d'hypothèques qui absorbent une grande partie de leur valeur, ou évidemment insuffisants pour désintéresser le créancier, ou bien encore lorsque le débiteur n'a sur les biens qu'un droit résoluble. — **Civ. fr.** 2021, 2023; **C. o.** 130, 202, 1495, 1513.

1500. Lorsque plusieurs personnes ont cautionné la même dette par le même acte, chacune d'elles n'est obligée que pour sa part et portion. La solidarité entre cautions n'a lieu que si elle a été stipulée, ou lorsque le cautionnement a été contracté séparément par chacune des cautions pour la totalité de la dette, ou lorsqu'il constitue un acte de commerce de la part des cautions. — **Civ. fr.** 2025, 2026; **C. o.** 174 et suiv., 1495, 1509.

1501. La caution de la caution n'est obligée envers le créancier que si le débiteur principal et toutes les cautions sont insolvables, ou si la caution est libérée au moyen d'exceptions qui lui sont exclusivement personnelles. — **C. o.** 1489.

1502. La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions tant personnelles que réelles qui appartiennent au débiteur principal, y compris celles qui se fondent sur l'incapacité personnelle de ce dernier. Elle a le droit de s'en prévaloir, encore que le débiteur principal s'y oppose ou y renonce. Elle peut même opposer les exceptions qui sont exclusivement personnelles à ce dernier, telles que la remise de la dette faite à la personne du débiteur. — **Civ. fr.** 2036; **C. o.** 178, 307, 350 et suiv., 1482.

1503. La caution peut agir en justice contre le débiteur principal, afin d'être déchargée de son obligation :

1° Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement, et même avant toute poursuite, dès que le débiteur est en demeure d'exécuter l'obligation;

2° Lorsque le débiteur s'est obligé à lui rapporter la décharge du créancier dans un délai déterminé, si ce terme est échu; au cas où le débiteur ne rapporte cette décharge, il devra payer la dette ou donner à la caution un gage ou une sûreté suffisante;

3° Lorsque les poursuites contre le débiteur sont devenues notablement plus difficiles par suite du changement de résidence ou de domicile du débiteur, ou de son établissement industriel.

La caution qui se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 1509 ne peut invoquer le bénéfice des dispositions précédentes. — **Civ. fr.** 2032; **C. o.** 136 et suiv., 268, 1519.

1504. La caution peut agir contre le créancier, afin d'être déchargée de la dette, si le créancier diffère à réclamer l'exécution de l'obligation aussitôt qu'elle est devenue exigible.

1505. La caution qui a valablement éteint l'obligation principale a son recours, pour tout ce qu'elle a payé, contre le débiteur, même si le cautionnement a été donné à l'insu de ce dernier. Elle a recours également pour les frais et les dommages qui ont été la conséquence légitime et nécessaire du cautionnement.

Tout acte de la caution, en dehors du paiement proprement dit, qui éteint l'obligation principale et libère le débiteur, vaut paiement, et donne ouverture au recours de la caution pour le principal de la dette et les frais y relatifs. — *Civ. fr.* 2028; *C. o.* 1142, 1488, 1511.

1506. La caution qui a payé n'a de recours contre le débiteur principal, que si elle peut représenter la quittance du créancier, ou une autre pièce constatant l'extinction de la dette.

La caution qui a payé avant le terme n'a de recours contre le débiteur qu'à l'échéance de l'obligation principale. — *C. o.* 442, 449, 1505.

1507. S'il y a plusieurs cautions solidaires, celle qui a payé le tout, à l'échéance, a également recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion, ainsi que pour la part des répondants solidaires insolvables. — *Civ. fr.* 2033; *C. o.* 174 et suiv., 189, 226-3°.

1508. La caution qui a transigé avec le créancier n'a de recours contre le débiteur et les autres cautions que jusqu'à concurrence de ce qu'elle a effectivement payé ou de sa valeur, s'il s'agit d'une somme déterminée. — *C. o.* 1458.

1509. La caution qui a valablement acquitté la dette est subrogée aux droits et aux privilèges du créancier contre le débiteur principal, à concurrence de tout ce qu'elle a payé, et contre les autres cautions, à concurrence de leurs parts et portions. Cette subrogation ne modifie pas, cependant, les conventions particulières intervenues entre le débiteur principal et la caution. — *Civ. fr.* 2029; *C. o.* 226-3°, 227, 1503, 1505.

1510. La caution n'a point de recours contre le débiteur :

1° Lorsqu'elle a acquitté une dette qui la concerne personnellement quoiqu'elle fût, en apparence, au nom d'un autre;

2° Lorsque le cautionnement a été donné malgré la défense du débiteur;

3° Lorsqu'il résulte de la déclaration expresse de la caution ou des circonstances que le cautionnement a été donné dans un esprit de libéralité. — *C. o.* 1488.

1511. La caution n'a aucun recours contre le débiteur principal, lorsqu'elle a payé ou s'est laissé condamner en dernier ressort sans avertir le débiteur, si le débiteur justifie qu'il a déjà payé la dette, ou qu'il a des moyens d'en prouver la nullité ou l'extinction. Cette disposition n'a pas lieu toutefois, lorsqu'il n'a pas été possible à la caution d'avertir le débiteur, dans le cas par exemple où celui-ci était absent. — *Civ. fr.* 2031; *C. o.* 73.

CHAPITRE III.

De l'extinction du cautionnement.

1512. Toutes les causes qui produisent la nullité ou l'extinction principale (1), éteignent le cautionnement. — *C. o.* 326.

1513. L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes

(1) Lire : l'extinction de l'obligation principale.

que les autres obligations, même indépendamment de l'obligation principale. — Civ. fr. 2034; C. o. 339 et suiv.

Le cautionnement peut, comme tous les contrats, être annulé en tout ou en partie, lorsqu'il a été consenti par suite d'une erreur sur la substance ou

les qualités substantielles de la chose qui en est l'objet. — Cass. 30 juill. 1894 (D. P. 95.1.340).

1514. Le paiement fait par la caution libère à la fois la caution et le débiteur principal; il en est de même de la délégation donnée par la caution et acceptée par le créancier et par le tiers délégué, de la consignation de la chose due lorsqu'elle est valablement faite, de la dation en paiement, de la novation consentie entre le créancier et la caution. — C. o. 229, 289, 340, 357.

1515. La caution peut opposer la compensation de ce qui est dû par le créancier au débiteur principal. Elle peut aussi opposer la compensation de ce que le créancier lui doit à elle-même. — Civ. fr. 1294 § 1; C. o. 369, 4502.

1516. La remise de la dette accordée au débiteur libère la caution; celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur; celle accordée à l'une des cautions sans le consentement des autres, libère celles-ci pour la part de la caution à qui la remise a été accordée. — Civ. fr. 1287; C. o. 350, 4500, 4507.

1517. La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions à moins qu'elles n'aient consenti à garantir la nouvelle créance. Néanmoins, lorsque le créancier a stipulé l'accession des cautions à la nouvelle obligation, et que celles-ci refusent de la donner, l'ancienne obligation n'est pas éteinte. — Civ. fr. 1281; C. o. 357, 4513.

1518. La confusion qui s'opère entre le créancier et le débiteur principal libère la caution. Si le créancier laisse d'autres héritiers, la caution sera déchargée jusqu'à concurrence de la part du débiteur.

La confusion qui s'opère entre le créancier et la caution ne libère point le débiteur principal.

La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, éteint le cautionnement, et ne laisse subsister que la dette principale; cependant le créancier conserve son action contre celui qui s'est rendu caution de la caution, et retient les sûretés qu'il s'est fait donner pour garantir l'obligation de la caution. — Civ. fr. 1301, 2035; C. o. 382, 4489.

1519. La prorogation du terme accordée par le créancier au débiteur principal profite à la caution à moins qu'elle n'ait été accordée à raison de l'état de gêne du débiteur.

La prorogation du terme accordée par le créancier à la caution ne profite pas au débiteur principal, à moins de déclaration contraire du créancier.

La prorogation accordée par le créancier au débiteur libère la caution si le débiteur était solvable au moment où la prorogation lui a été accordée, à moins que la caution n'y ait consenti. — Civ. fr. 2039; C. o. 436 et suiv., 4502.

1520. L'interruption de la prescription à l'égard du débiteur principal s'étend à la caution. La prescription accomplie en faveur du débiteur principal profite à la caution. — Civ. fr. 2250; C. o. 384, 396 et suiv., 4512.

1521. Lorsque le créancier a accepté volontairement, en paiement de sa créance, une chose différente de celle qui en était l'objet, la caution, même solidaire, est déchargée, encore que le créancier vienne à être évincé de la chose, ou qu'il la restitue à raison de ses vices cachés. — Civ. fr. 2038; C. o. 576, 631, 4495.

Cette règle n'est relative qu'au cas où le créancier avait accepté, à titre de dation en paiement, un objet autre que celui compris dans l'obligation. Si c'est le paiement de la chose même portée au

contrat, qui, après avoir été effectué, vient à être annulé, le cautionnement revit avec l'obligation principale, au sort de laquelle il est demeuré attaché. — Cass. 23 oct. 1888 (D. P. 89.1.167).

1522. Le décès de la caution n'éteint pas le cautionnement; l'obligation de la caution passe à sa succession. — C. o. 244, 803, 1157-5°.

CHAPITRE IV.

Du cautionnement de comparution.

1523. Le cautionnement de comparution est l'engagement par lequel une personne s'oblige à présenter en justice ou à faire comparaître une autre personne à l'échéance de l'obligation ou quand besoin sera. — Pr. tun. 28, 58.

1524. Celui qui ne peut aliéner à titre gratuit, ne peut se porter caution de comparution.

La caution doit présenter celui qu'elle a cautionné dans le lieu indiqué par la convention; si aucun lieu n'a été déterminé, le cautionné devra être présenté dans le lieu du contrat. — C. o. 1004, 1056, 1480.

1525. Le cautionnement de comparution doit être exprès. — C. o. 1109, 1485.

1526. La caution doit présenter celui qu'elle a cautionné, dans le lieu indiqué par la convention; si aucun lieu n'a été déterminé, le cautionné devra être présenté dans le lieu du contrat. — C. o. 262.

1527. La caution de comparution est libérée, si elle présente le cautionné, ou si celui-ci se présente volontairement lui-même, au jour fixé, dans le lieu convenu; la présentation du cautionné avant le jour fixé ne suffirait point à libérer la caution. — C. o. 1523, 1526, 1528.

1528. Si, au jour de l'échéance, le cautionné se trouve déjà au pouvoir de la justice pour d'autres motifs, et que le créancier en soit informé, la caution est libérée. — C. o. 1523.

1529. La caution est tenue de la dette principale, si elle ne présente pas le cautionné au jour fixé. Elle est déchargée, si le cautionné se présente après cette date; mais si un jugement est déjà intervenu prononçant la condamnation de la caution, la comparution du cautionné ne suffirait pas pour faire révoquer le jugement. — C. o. 136.

1530. Le décès du cautionné libère la caution. L'état de déconfiture notoire ou l'insolvabilité déclarée du cautionné ont le même effet. — C. o. 1531.

1531. La caution qui a été condamnée à payer, faute de présenter le débiteur, a le droit de faire révoquer la condamnation, si elle prouve qu'à la date du jugement le cautionné était mort ou insolvable.

Si la caution a exécuté le jugement qui la condamne, elle a recours contre le créancier, à concurrence de la somme payée, dans les conditions établies pour la répétition d'indû. — C. o. 73, 1523.

TITRE XIII.

Du nantissement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1532. Le nantissement est un contrat par lequel le débiteur, ou un tiers agissant dans son intérêt, affecte une chose mobilière ou immobilière ou un droit incorporel à la garantie d'une obligation, et confère au créancier le droit de se payer

sur cette chose, par préférence à tous autres créanciers, au cas où le débiteur manquerait à le satisfaire. — Civ. fr. 2071; C. o. 995, 1548, 1613.

1533. Pour constituer un nantissement, il faut avoir la capacité de disposer à titre onéreux de la chose qui en est l'objet. — C. o. 565 et suiv., 1083, 1459.

1534. Ceux qui n'ont sur la chose qu'un droit résoluble, conditionnel, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'un nantissement soumis à la même condition ou à la même rescision. — C. o. 116 et suiv., 330.

1535. Le nantissement de la chose d'autrui est valable :

1° Si le maître y consent ou le ratifie. Lorsque la chose est grevée d'un droit au profit d'un tiers, le consentement de ce dernier est également requis;

2° Au cas où le constituant a acquis postérieurement la propriété de la chose.

Si le maître ne consent au nantissement que jusqu'à concurrence d'une somme déterminée ou sous certaines conditions, le nantissement ne vaut que jusqu'à concurrence de cette somme ou sous les réserves exprimées par le propriétaire de la chose.

Le nantissement n'a aucun effet, si le maître refuse son consentement. — C. o. 141, 240, 576.

1536. Tous ceux qui, aux termes des articles 566 à 570, ne peuvent se rendre acquéreurs de certains biens, ne peuvent non plus les recevoir en nantissement.

1537. Tout ce qui peut être valablement vendu peut être objet de nantissement.

Est valable néanmoins le nantissement d'une chose future, aléatoire, ou dont on n'a pas la possession; mais ce nantissement ne confère au créancier que le droit d'exiger la délivrance des choses qui font l'objet du contrat dès que cette délivrance pourra être effectuée. — C. o. 572 et suiv., 574, 577.

1538. Le nantissement peut être constitué pour sûreté d'un crédit ouvert ou d'une simple ouverture de compte courant, d'une obligation future, éventuelle, ou suspendue à une condition, pourvu que le montant de la dette assurée ou le maximum qu'elle pourra atteindre soit déterminé dans l'acte constitutif. — C. o. 116 et suiv.

1539. Le nantissement peut être constitué à partir d'une certaine date ou jusqu'à une date déterminée, sous condition suspensive ou résolutoire. — C. o. 129, 130.

1540. Celui qui a constitué un nantissement ne perd point le droit d'aliéner la chose qui en est l'objet; mais toute aliénation consentie par le débiteur ou par le tiers bailleur du gage est subordonnée à la condition que la dette soit payée en principal et accessoires, à moins que le créancier ne consente à ratifier l'aliénation. — C. o. 564, 1532.

1541. Dans le cas prévu à l'article précédent, le nantissement se transporte sur le prix, si la dette n'est pas échue. Lorsqu'elle est échue, le créancier exerce son privilège sur le prix, sauf son recours contre le débiteur pour le surplus, si le prix ne suffit pas à le satisfaire. — C. o. 1631.

1542. Celui qui a constitué un nantissement ne peut rien faire qui diminue la valeur de la chose, eu égard à l'état où elle se trouvait au moment du contrat, ni qui empêche l'exercice des droits résultant du nantissement au profit du créancier.

Lorsque l'objet du nantissement consiste en une créance ou autre droit sur un tiers, celui qui a constitué le nantissement ne peut, par des conventions passées avec les tiers, éteindre ou modifier au préjudice du créancier nanti les droits résultant de la créance ou du droit donné en gage : toutes stipulations à cet effet sont nulles à l'égard du créancier, s'il n'y a adhéré. — C. o. 240.

1543. Le nantissement est, de sa nature, indivisible : chaque partie de la chose qui est l'objet du gage ou de l'hypothèque garantit la totalité de la dette. — **Civ. fr.** 2083; **C. o.** 191 et suiv.

1544. Le nantissement s'étend de droit aux indemnités dues par les tiers à raison de la détérioration ou de la perte de la chose qui en fait l'objet, ou à raison de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le créancier est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires de son droit sur le montant des indemnités. — **C. o.** 308; **D.** 5 sept. 1905, art. 2 (Expropriation publique).

1545. Si la chose qui est l'objet du nantissement est détériorée par une cause non imputable au créancier, celui-ci n'a pas le droit d'exiger un supplément de sûreté s'il n'y a convention contraire.

1546. Si la perte ou la détérioration provient du fait du débiteur, le créancier aura le droit d'exiger le paiement immédiat de la créance, bien qu'elle soit à terme, si le débiteur n'offre de lui remettre une autre garantie équivalente ou un supplément de sûreté. — **C. o.** 82, 136.

1547. Le nantissement d'une chose ou d'un droit mobilier s'appelle gage; celui d'une chose ou d'un droit immobilier, hypothèque; celui d'une chose ou droit, mobilier ou immobilier, avec le droit d'en percevoir les fruits, antichrèse. — **Civ. fr.** 2072; **C. o.** 1548 et suiv., 1613 et suiv.

CHAPITRE PREMIER.

Du nantissement mobilier ou gage.

1548. Le gage confère au créancier le droit de retenir la chose engagée jusqu'à parfait acquittement de la dette, de la vendre si l'obligation n'est pas acquittée, et d'être payé sur le prix, en cas de vente, par privilège et préférence à tout autre créancier. — **Civ. fr.** 2073; **C. o.** 1555, 1625, 1631; **D.** 22 févr. 1900 (Magasins généraux); 19 août 1900 (Nantissements agricoles).

1549. Le gage est soumis aux dispositions générales relatives au nantissement, sauf les dispositions ci-après. — **C. o.** 1532 et suiv., 1550 et suiv.

1550. On peut donner en gage du numéraire, des titres au porteur, des choses fongibles, pourvu qu'ils soient remis fermés.

Lorsque le numéraire est remis ouvert, on appliquera, par analogie, les règles du prêt de consommation; mais lorsqu'il s'agit de titres au porteur remis ouverts, le créancier ne peut en disposer que s'il y est expressément autorisé par écrit. — **C. o.** 1081 et suiv., 1562.

1551. Le créancier qui reçoit, à titre de gage, une chose mobilière, un ensemble de meubles, de celui qui n'en est pas le propriétaire, n'acquiert pas le droit de gage sur ces objets, même s'il était de bonne foi. — **C. o.** 11, 535.

1552. Le gage est parfait :

1° Par le consentement des parties sur la constitution du gage;

2° Et en outre, par la remise effective de la chose qui en est l'objet au pouvoir du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.

Lorsque la chose se trouvait déjà au pouvoir du créancier, le consentement des parties est seul requis; si elle est au pouvoir d'un tiers qui possède pour le débiteur, il suffit que ce dernier notifie la constitution du gage au tiers détenteur; à partir de cette notification, le tiers détenteur est censé posséder pour le créancier, encore qu'il ne se fût pas obligé directement envers ce dernier. — **C. o.** 891, 1001, 1058.

1553. Le gage qui a pour objet une part indivise d'une chose mobilière ne s'établit que par la remise de la chose tout entière au pouvoir du créancier.

Lorsque la chose est commune entre le débiteur et d'autres personnes, il suffit que le créancier soit substitué en la possession qu'avait son auteur.

1554. Le débiteur a toujours le droit d'exiger un récépissé, daté et signé par le créancier, énonçant l'espèce et la nature des choses mises en gage, leur qualité, poids et mesure, leurs marques spéciales, et lorsqu'il s'agit de titres au porteur, leur numéro et leur valeur nominale. — C. o. 891 et suiv., 1039.

1555. A l'égard des tiers, le privilège ne s'établit, toutefois, que s'il y a un acte écrit, ayant une date certaine, énonçant la somme due, l'époque de l'échéance ou de l'exigibilité, l'espèce et la nature des choses mises en gage, leur qualité, poids et mesure, de manière qu'on puisse les reconnaître exactement; cette description peut être faite, soit dans l'acte même, soit dans un état annexé à l'acte. — Civ. fr. 2074; C. o. 442, 450, 1556, 1561.

1556. L'acte écrit n'est pas requis lorsque la valeur du gage, et la dette garantie, prises chacune isolément, n'excèdent pas deux cents francs. — C. o. 473.

1557. La convention par laquelle une personne s'oblige à donner en gage une chose déterminée confère au créancier le droit d'exiger la délivrance du gage, et à défaut, les dommages-intérêts.

Cette disposition s'applique même lorsque le débiteur a perdu la capacité d'aliéner avant la remise du gage au créancier; le représentant légal de l'incapable est tenu de faire cette remise, sauf les cas de rescision établis par la loi. — Comm. fr. 92; C. o. 278, 1558, 1631.

Le privilège du gagiste est subordonné à la prise de possession du gage par le créancier ou le tiers convenu, opérée d'une façon apparente et propre

à avertir les tiers que le débiteur est dessaisi. — Cass. 19 févr. 1894 (D. P. 94.1.420).

1558. Les dispositions des articles 592 et 593 n° 2, relatives à la délivrance de la chose vendue, s'appliquent par analogie, à la délivrance du gage.

1559. Le créancier est censé avoir le gage en sa possession, lorsque les choses qui constituent le gage sont à la disposition, dans ses magasins et navires, ou dans ceux de son commissionnaire ou facteur, à la douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture endossée au nom du créancier ou à son ordre. — Comm. fr. 92; C. o. 315, 1557; D. 19 août 1900 (Nantissements agricoles).

Ces conditions sont remplies par un créancier qui, ayant consenti un prêt sur des huiles, les a

placées dans des piles louées à cet effet et scellées de son sceau. — Sousse, 9 févr. 1906 (J. T. 06.383).

1560. Le gage des marchandises déposées dans un magasin général ou chez un entrepreneur d'entrepôt est constitué par la remise du warrant ou du récépissé de dépôt, endossé pour garantie au nom du créancier ou à son ordre. — C. o. 1039; D. 22 févr. 1900 (Magasins généraux).

1561. Le privilège s'établit sur les créances mobilières :

a) Par la remise du titre constitutif de la créance;

b) Et en outre, par la signification du nantissement au débiteur de la créance donnée en gage, ou par l'acceptation de ce dernier, par acte ayant date certaine.

La signification doit être faite par le créancier primitif ou par le créancier nanti dûment autorisé par ce dernier.

La créance qui n'est pas établie par un titre ne peut faire l'objet d'un gage. — Civ. fr. 2075; C. o. 205, 442, 450, 1555.

1562. Le privilège s'établit sur les titres au porteur par la tradition au créancier des titres donnés en gage.

1563. Le gage des titres à l'ordre peut être constitué par la remise du titre endossé au nom du créancier ou à son ordre, lorsque l'endossement exprime que le titre a été remis en garantie. Lorsque l'endossement transmet simplement la propriété du titre, sans énoncer qu'il a été remis en garantie, l'endossé est saisi de la propriété du titre. — *Comm. fr.* 91 § 2; *C. o.* 1548, 1631.

1564. A l'égard des actions, des parts d'intérêt, et des obligations nominatives des sociétés financières, industrielles, commerciales, ou civiles, dont la transmission s'opère par un transfert sur les registres de la société, le gage peut également être constitué par un transfert à titre de garantie, inscrit sur lesdits registres. — *Comm. fr.* 91 § 3.

1565. Lorsqu'il a été convenu que le gage serait remis à un tiers dépositaire, sans indication d'une personne, le tribunal sera appelé à choisir entre les personnes désignées par les parties, au cas où celles-ci ne pourraient s'accorder sur le choix. — *C. o.* 1566.

1566. En cas de mort du tiers dépositaire, le gage sera déposé chez une autre personne choisie par les parties, ou en cas de désaccord, par le tribunal.

SECTION 1^{re}.

Des effets du nantissement mobilier ou gage.

1567. Le gage garantit non seulement le principal de la dette, mais aussi :

- 1° Les accessoires de la dette au cas où ils seraient dus;
- 2° Les dépenses nécessaires faites pour la conservation du gage, dans la mesure établie à l'article 1584;
- 3° Les frais nécessaires pour parvenir à la réalisation du gage.

Les dommages qui pourraient être dus au créancier, et les frais de poursuite exercés contre le débiteur constituent une obligation personnelle de ce dernier, pour laquelle le créancier peut exercer un recours tel que de droit. — *C. o.* 275 et suiv., 1599.

1568. Le gage s'étend de plein droit aux fruits et accessions qui surviennent à la chose pendant qu'elle est au pouvoir du créancier, en ce sens que ce dernier a le droit de les retenir, avec la chose principale, pour sûreté de sa créance. Lorsque le gage consiste en titres au porteur ou valeurs industrielles, le créancier est censé autorisé à toucher les intérêts et dividendes y afférents, et à les retenir au même titre que le gage principal.

Le tout sauf stipulation contraire. — *C. o.* 309.

1569. Le créancier n'est tenu de restituer le gage au débiteur, ou au tiers bailleur du gage, qu'après parfaite exécution de l'obligation, quand même le gage serait divisible, le tout, sauf les conventions des parties.

Cependant lorsqu'on a constitué en gage plusieurs choses séparées, de manière que chacune d'elles garantit une partie de la dette, le débiteur qui a payé une fraction de la dette a le droit de retirer la partie du gage correspondant à cette partie. — *Civ. fr.* 2082; *C. o.* 1543, 1567, 1631.

1570. Le débiteur solidaire ou le cohéritier, qui a payé sa portion de la dette commune, ne peut exiger la restitution du gage pour sa part, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, le créancier solidaire ou le cohéritier, qui a reçu sa portion de la créance, ne peut restituer le gage au préjudice des créanciers ou cohéritiers qui ne sont pas encore désintéressés. — *Civ. fr.* 2083; *C. o.* 163 et suiv., 174 et suiv., 1543.

1571. Le créancier n'a pas le droit de retenir le gage du chef de ses autres créan-

ces contre le débiteur, qu'elles soient postérieures ou antérieures à la constitution du gage, à moins qu'il n'ait été convenu que le gage devait servir à garantir aussi ces créances. — **Civ. fr.** 2082; **C. o.** 242, 1031, 1555.

A. — *Des obligations du créancier.*

1572. Le créancier doit veiller à la garde et à la conservation de la chose ou du droit dont il est nanti avec la diligence avec laquelle il conserve les choses qui lui appartiennent. — **C. o.** 1005, 1061, 1615.

1573. Lorsque le gage consiste en effets de commerce, ou autres titres à échéance fixe, le créancier est tenu de les recouvrer, en principal et accessoires, au fur et à mesure des échéances, et de prendre toutes mesures conservatoires que le débiteur ne pourrait prendre lui-même, faute de possession du titre.

Le privilège se transporte sur la somme recouvrée, ou sur l'objet de la prestation dès qu'elle est accomplie. Lorsque cette prestation consiste en la délivrance d'un immeuble ou d'un droit immobilier, le créancier gagiste acquiert, sur l'immeuble, un droit d'hypothèque. — **C. o.** 1561, 1563, 1631.

1574. Si la chose ou ses produits menacent de se détériorer ou de dépérir, le créancier doit en avertir aussitôt le débiteur. Celui-ci peut retirer le gage, et lui en substituer un autre d'égale valeur.

S'il y a péril en la demeure, le créancier est tenu de se faire autoriser par l'autorité judiciaire du lieu à vendre le gage, après en avoir fait vérifier l'état, et estimer la valeur, par experts à ce commis; l'autorité judiciaire prescrira toutes autres mesures qu'elle croira nécessaires dans l'intérêt de toutes les parties.

Le produit de la vente remplacera le gage. Pourra toutefois le débiteur en demander le dépôt dans une caisse publique, ou bien le retirer lui-même en remettant dans ce dernier cas, au créancier, un gage de valeur équivalente à celle du premier gage. — **C. o.** 321, 322, 1048, 1133.

1575. Le créancier ne peut faire usage du gage, ni constituer un sous-gage sur la chose, ni en disposer d'aucune autre manière dans son intérêt personnel, s'il n'y est expressément autorisé.

En cas de contravention, il répond même du cas fortuit, sans préjudice des dommages-intérêts du débiteur ou du tiers bailleur de gage. — **Civ. fr.** 2078, 2079; **C. o.** 278, 283, 1064.

1576. Dans le cas prévu à l'article précédent, et dans tous les autres cas où le créancier abuse du gage, le néglige, ou le met en péril, le débiteur a le choix :

a) Ou de demander que le gage soit remis dans les mains d'un tiers dépositaire, sauf son recours en dommages contre le créancier;

b) Ou de contraindre le créancier à remettre les choses en l'état où elles se trouvaient au moment où le gage a été constitué;

c) Ou d'exiger la restitution du gage, en remboursant la dette, encore que l'échéance ne soit pas arrivée. — **C. o.** 1565, 1566, 1569.

1577. Dès que le contrat de nantissement est éteint, le créancier est tenu de restituer le gage avec tous ses accessoires et de faire raison des fruits qu'il a perçus, soit au débiteur, soit au tiers bailleur du gage. — **C. o.** 1019, 1568, 1569.

1578. Les frais de la restitution du gage sont à la charge du débiteur, s'il n'en est autrement convenu. — **C. o.** 264, 1011, 1070.

1579. Le créancier répond de la perte et de la détérioration du gage, provenant de son fait, de sa faute, ou de ceux des personnes dont il est responsable.

Il ne répond pas du cas fortuit et de la force majeure, à moins qu'ils n'aient été précédés de sa demeure ou de sa faute. La preuve du cas fortuit et de la force majeure est à sa charge.

Est nulle la stipulation qui chargerait le créancier des cas de force majeure. — C. o. 421, 1020, 1050.

1580. Le créancier répond du gage à concurrence de la valeur qu'il avait au moment où il lui a été remis, sauf de plus amples dommages, si le cas y échel. — C. o. 1535.

1581. La responsabilité du créancier cesse, si le débiteur, qui a acquitté la dette, est en demeure de recevoir le gage que le créancier a mis à sa disposition, ou s'il a prié le créancier de garder encore le gage; dans ces cas, le créancier ne répond plus que comme simple dépositaire. — C. o. 268, 1020 et suiv.

1582. Lorsque le gage a été remis à un tiers dépositaire convenu entre les parties, la perte du gage est à la charge du débiteur, sauf son recours tel que de droit contre le tiers dépositaire. — C. o. 1565, 1566.

1583. Est nulle la stipulation qui déchargerait le créancier de toute responsabilité à l'égard du gage.

La rescision ou la nullité de l'obligation principale ne libèrent pas le créancier de ses obligations quant à la garde et à la conservation de la chose qui lui a été remise à titre de gage. — C. o. 326, 330, 1572, 1579.

1584. Le débiteur est tenu, en recevant le gage, de faire raison au créancier :

1° Des dépenses nécessaires faites pour la conservation du gage, ainsi que des contributions et charges publiques que le créancier aurait acquittées. Le créancier pourra enlever les améliorations par lui faites, pourvu que ce soit sans dommages;

2° Des dommages produits au créancier par la chose, s'ils ne sont imputables à la faute de ce dernier. — Civ. fr. 2080; C. o. 1616, 1630-3°, 1631.

1585. Se prescrivent par six mois :

a) L'action en indemnité du débiteur ou du tiers bailleur du gage contre le créancier à raison de la détérioration ou de la transformation de la chose;

b) L'action du créancier contre le débiteur à raison des dépenses nécessaires faites à la chose, et des améliorations qu'il a le droit d'enlever.

Ce délai commence, pour le débiteur, du moment où le gage lui a été restitué, et pour le créancier gagiste, du moment où le contrat a pris fin. — C. o. 402, 1579, 1584.

B. — De la liquidation du gage.

1586. En cas d'inexécution, même partielle, de l'obligation, le créancier, dont la créance est exigible, a la faculté, sept jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur du gage, s'il y en a un, de faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage.

Le débiteur ou le tiers bailleur du gage peuvent faire opposition dans ce délai, en assignant le créancier à audience fixe : l'opposition arrête la vente.

Si le débiteur ne réside pas au lieu où se trouve le créancier ou n'y a pas domicile, le délai d'opposition est augmenté à raison de la distance, suivant la loi de procédure.

Passé le délai et à défaut d'opposition, ou si l'opposition est rejetée, le créancier peut faire vendre judiciairement les objets donnés en gage. — Civ. fr. 2078 § 1; C. o. 323, 1587; Pr. tun. 14 et suiv.

1587. Les parties peuvent prolonger le délai qui doit s'écouler entre la signification et la vente; elles ne peuvent le diminuer au-dessous des sept jours établis à l'article précédent. — C. o. 242.

1588. Le tiers bailleur du gage peut opposer, au créancier, toutes les exceptions

qui appartiennent au débiteur, encore que le débiteur s'y oppose ou renonce à s'en prévaloir, et sauf celles qui sont exclusivement personnelles à ce dernier. — C. o. 1502, 1548.

1589. Celui qui a sur la chose un droit qui serait éteint par la vente, a le droit de libérer le gage en désintéressant le créancier, ou en consignat ce qui lui est dû, dans les mêmes cas où le débiteur serait autorisé à ce faire. Le tiers qui a désintéressé le créancier est subrogé à ses droits contre le débiteur, dans les conditions établies aux articles 226 et 227 du présent code. — C. o. 289 et suiv., 564.

1590. Lorsque le gage consiste en plusieurs choses distinctes, le créancier a la faculté de vendre celui ou ceux des objets qui seront choisis par le débiteur pourvu qu'ils suffisent au paiement de la dette. Dans le cas contraire, le créancier devra commencer par vendre les choses qui entraînent des dépenses d'entretien, ensuite celles qui représentent le moins d'utilité pour le débiteur et enfin, les autres, jusqu'à concurrence de la créance. Il ne peut vendre que ce qui est nécessaire pour acquitter l'obligation, à peine de nullité pour le surplus et des dommages de la partie. — C. o. 1537, 1584.

1591. Le créancier est tenu de notifier au débiteur le jour, l'heure et le lieu fixés pour la vente, ainsi que la mise à prix, s'il y en a une, au moins quarante-huit heures d'avance, le tout à peine de nullité de la vente.

La loi de procédure règle les formes de la vente, les tarifs et les responsabilités des officiers publics et des courtiers qui en sont chargés. Le tribunal peut ordonner, à la requête de toutes les parties, que la vente aura lieu de toute autre manière qui sera reconnue plus avantageuse. — Pr. tun. 108, 178 et suiv.

1592. Le créancier gagiste et le débiteur ou le tiers bailleur du gage peuvent prendre part aux enchères.

La surenchère du débiteur est non avenue, s'il n'offre de payer au comptant.

Si le créancier demeure adjudicataire, il est réputé avoir reçu lui-même le prix qu'il a offert. — C. o. 567, 1575; Pr. tun. 180.

1593. Le débiteur pourra toujours arrêter la vente, même après les enchères commencées, en offrant de payer le principal de la dette et les accessoires. — C. o. 1567, 1584.

1594. Dès que la vente a eu lieu, le créancier est tenu de donner avis du résultat obtenu au débiteur et au tiers bailleur du gage, s'il y en a un. — C. o. 1574.

1595. Le produit de la vente appartient de droit au créancier, à concurrence de ce qui lui est dû. Il exerce ses actions pour le surplus contre le débiteur, si le produit de la vente ne suffit pas à le désintéresser.

S'il y a un excédent, le créancier doit en faire raison au débiteur, ou au tiers bailleur du gage, sauf les droits des créanciers gagistes postérieurs en rang.

Il est tenu, dans tous les cas, de rendre compte de la liquidation au débiteur, et de remettre les pièces justificatives. Il répond de son dol et de sa faute lourde. — C. o. 56 et suiv., 1567, 1584; Pr. tun. 210 et suiv.

1596. Lorsque le gage consiste en numéraire ou en titres au porteur faisant office de monnaie, le créancier est autorisé à appliquer cette somme au paiement de ce qui lui est dû, lorsque la dette est de même espèce, et ne doit compte au débiteur que de ce qui excède sa créance. — C. o. 1530, 1569.

1597. Lorsque le gage consiste en une créance contre un tiers, le créancier est autorisé, sauf convention contraire, à recouvrer le montant de la créance engagée jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, et le cas échéant, à poursuivre directement le tiers; ce dernier ne se libère valablement qu'entre les mains du

créancier gagiste, et le paiement par lui fait a les effets du paiement effectué par le débiteur principal.

Lorsqu'il y a plusieurs créanciers gagistes, le droit de recouvrer la créance engagée appartient au créancier antérieur en date. Celui-ci est tenu de notifier immédiatement au débiteur le recouvrement de la créance, ou les poursuites judiciaires par lui engagées. — C. o. 250, 340, 1630-3^e, 1631.

1598. Est nulle et non avenue toute stipulation même postérieure au contrat, qui autoriserait le créancier, faute de paiement, à s'approprier le gage ou à en disposer, sans les formalités prescrites par la loi.

Est également nulle toute stipulation, même postérieure au contrat, qui autoriserait le tiers dépositaire, à défaut de paiement par le débiteur, à liquider le gage et à payer le créancier, sans les formalités prescrites par la loi. — Civ. fr. 2078 § 2; C. o. 67, 117, 1618.

1. De telles stipulations sont annulées parce qu'elles sont dangereuses pour le débiteur et cachent presque toujours des prêts usuraires. — Cass. 4 juin 1894 (D. P. 94.1.555).

2. Sur l'application de ces dispositions, en matière d'avances sur titres, V. Tunis, 30 juill. 1888 (J. T. 96.96).

1599. Les frais de la réalisation du gage sont à la charge du débiteur.

Ceux imputables à la faute ou au dol du créancier sont à la charge de ce dernier. — C. o. 56 et suiv., 264.

C. — De l'effet du gage entre les créanciers et envers les tiers.

1600. Celui qui a constitué un gage peut valablement consentir un gage de second rang sur ce même objet; dans ce cas, le premier créancier gagiste détient le gage pour le compte du second créancier, aussi bien que pour le sien propre, dès qu'il a été régulièrement averti par le débiteur ou par le second créancier, agissant avec l'autorisation de ce dernier, de l'existence du second droit de gage. Son consentement n'est pas requis pour la validité du second gage.

Cette disposition s'applique également au cas où le gage a été remis à un tiers dépositaire. — C. o. 1548, 1565, 1572 et suiv., 1575.

1601. Entre créanciers gagistes, le rang est déterminé par la date de l'acte constitutif du nantissement.

Les créanciers gagistes de même rang viennent par égales portions sur le prix. Le tout, sauf les conventions des parties. — C. o. 1553, 1556, 1597, 1631.

1602. Le gage délivré pour sûreté d'une obligation future éventuelle, ou suspendue à un terme ou à une condition, a rang à partir du jour où il est devenu parfait par la remise de la chose en vertu du contrat, même si l'obligation ne se réalise que plus tard.

La même disposition s'applique au gage suspendu à un terme ou à une condition et au nantissement de la chose d'autrui, s'il est validé. — C. o. 116, 136, 1535, 1552.

1603. Le créancier nanti du gage ne peut s'opposer à la saisie ni à la vente forcée du gage par d'autres créanciers. Il peut, toutefois, former opposition entre les mains des créanciers saisissants, à concurrence de la somme qui lui est due, afin d'exercer son privilège sur le produit de la vente.

Il peut aussi s'opposer à la saisie ou à la vente, lorsque la valeur du gage est insuffisante dès l'origine ou est devenue insuffisante par la suite pour payer le créancier nanti. — C. o. 1586, 1600, 1631.

1604. Le créancier nanti du gage qui en a été dépossédé involontairement peut le revendiquer entre les mains du débiteur et de tous tiers, dans les conditions établies à l'article 316. — C. o. 1548, 1569.

SECTION II.

De la nullité et de l'extinction du gage.

1605. La nullité de l'obligation principale entraîne la nullité du gage.

Les causes qui produisent la rescision ou l'extinction de l'obligation principale produisent la rescision ou l'extinction du gage.

Les effets de la prescription de l'obligation sont réglés par l'article 390. — C. o. 325 et suiv., 330, 339, 1512.

1606. Le gage s'éteint aussi, indépendamment de l'obligation principale :

1° Par la renonciation du créancier au gage;

2° Par la destruction ou la perte totale de la chose donnée en gage;

3° Par la confusion;

4° Par la résolution du droit de la partie qui a constitué le gage;

5° Par l'expiration du terme ou l'événement de la condition résolutoire sous laquelle il a été constitué;

6° Dans le cas de cession de la dette sans le gage;

7° Par la vente du gage, régulièrement faite par un créancier antérieur en date. — C. o. 1607, 1608, 1609, 1610, 1612.

1607. La renonciation du créancier peut être tacite et résulte de tout acte par lequel le créancier se dessaisit volontairement du gage entre les mains du débiteur, du tiers bailleur du gage, ou d'un tiers indiqué par le débiteur.

Toutefois, la remise momentanée du gage au débiteur, afin de lui permettre d'accomplir une opération déterminée dans l'intérêt des deux parties, ne suffit pas pour faire présumer la renonciation du créancier. — C. o. 351, 1548, 1569.

1608. Le gage s'éteint par la perte ou destruction de la chose, sauf les droits du créancier sur ce qui reste du gage ou de ses accessoires, et sur les indemnités qui pourraient être dues de ce chef par les tiers. — C. o. 345, 347, 1544; D. 22 févr. 1900 (Magasins généraux).

1609. Le gage s'éteint lorsque le droit de gage et le droit de propriété se réunissent dans la même personne. Cependant, la confusion n'éteint pas le gage et le créancier devenu propriétaire conserve son privilège lorsqu'il se trouve en concours avec d'autres créanciers de son auteur qui poursuivent le paiement de leurs créances sur la chose dont il est nanti.

Si le créancier n'acquiert le gage que pour partie, le gage subsiste pour le reste et pour la totalité de la créance. — C. o. 382, 1603, 1631.

1610. Le gage constitué par celui qui n'avait sur la chose qu'un droit résoluble s'éteint par la résolution des droits du constituant.

Cependant le délaissement volontaire, par le constituant, du droit ou de la chose sur laquelle il avait un droit résoluble, ne nuit pas aux créanciers nantis. — C. o. 130.

1611. Le gage renaît avec la créance, dans tous les cas où le paiement fait au créancier est déclaré nul, sauf les droits acquis régulièrement dans l'intervalle par les tiers de bonne foi. — C. o. 383.

1612. La vente du gage régulièrement faite par le créancier antérieur en date éteint les droits de gage constitués sur cet objet au profit d'autres créanciers, sauf leur droit sur le produit de la vente au cas où il resterait un excédent. — C. o. 1586 et suiv., 1596, 1601.

CHAPITRE II.

Du nantissement immobilier. — De l'antichrèse.

1613. L'antichrèse est le droit conféré au créancier de percevoir les fruits du gage mobilier ou immobilier dont il est nanti en sûreté de sa créance.

Cette convention a deux formes :

a) On peut convenir que le créancier imputera ce qu'il perçoit sur le principal de la dette;

b) Ou bien qu'il fera les fruits siens. Cette convention n'est pas valable lorsque la dette a pour cause un prêt de consommation ou lorsque le contrat a pour objet des fruits non encore mûrs, ou inexistant, à moins qu'ils ne fussent compris comme accessoires dans une récolte déjà mûre, ainsi qu'il a été dit à l'article 616.

Cette restriction ne s'applique pas aux loyers et autres fruits civils, pour lesquels on peut convenir que le créancier jouira même de ceux qui seront dus à l'avenir. — Civ. fr. 2085 § 2; C. o. 343, 1081, 1532, 1548; C. f. 217.

1614. L'antichrèse n'est opposable aux tiers que si elle a été constituée dans les formes usitées pour le gage, si elle a pour objet un meuble. Si elle a pour objet un immeuble ou autre chose susceptible d'hypothèque, l'antichrèse ne peut être constituée que par écrit, ayant date certaine.

L'acte constitutif d'antichrèse doit, dans ce dernier cas, désigner d'une manière précise, les immeubles hypothéqués, par leur nature, leur situation, leurs limites, leur nom s'ils en ont un, en ajoutant toutes les autres indications qui permettent de reconnaître avec certitude chacun des héritages ou autres objets qui font l'objet de l'antichrèse.

La remise du titre de propriété est requise pour la constitution ou pour la validité de ce contrat. — Civ. fr. 2085 § 1; C. o. 423, 442, 450, 1555 et suiv.; C. f. 218; D. 6 août 1879 (Obligations des notaires).

1. Il ne peut être suppléé à la remise du titre par la remise d'actes non équivalents, et notamment par une liste des propriétés appartenant au débiteur. — Tunis, 2 mai 1890 (J. T. 95.536); 25 juin 1901 (J. T. 01.489); 31 mars 1909 (J. T. 10.47).

2. Le gage immobilier n'est opposable aux tiers que si la remise en a été constatée par acte authentique ou sous seing privé enregistré. — Ouz. 21 juin 1910 (J. T. 10.479).

1615. Le créancier antichrésiste a l'administration de la chose. Il est tenu de l'exercer en bon père de famille. Il ne peut faire de baux pour une période excédant trois ans. Il ne peut faire d'innovations dans le mode d'exploitation de la chose qu'avec l'assentiment du débiteur. Il a qualité pour exercer toutes les actions conservatoires relatives à la chose dont il est nanti, y compris les actions possessoires. Il est tenu d'avertir immédiatement le débiteur de tous les faits qui exigeraient l'intervention de ce dernier. — C. o. 15, 727, 809, 1230.

Le créancier antichrésiste peut exercer l'action en complainte. — Tunis, 10 juin 1908 (J. T. 08.519); 21 juill. 1909 (J. T. 10.497).

1616. Le créancier doit pourvoir à l'entretien et à la conservation de la chose, à peine des dommages-intérêts; il doit payer toutes les dépenses nécessaires à cet effet, ainsi que les contributions et impôts dont la chose est grevée.

Le montant de ces dépenses est imputé sur les fruits. A défaut de fruits le créancier a son recours contre le débiteur pour le remboursement de ses avances. — Civ. fr. 2086; C. o. 1572 et suiv., 1618; C. f. 220.

1617. Le produit net des fruits, après déduction des dépenses énumérées en l'article précédent, est imputé sur le capital, s'il n'est convenu que le créancier jouira des fruits. — C. o. 1613, 1616.

1618. Le créancier antichrésiste ne peut appliquer le gage à son usage person-

nel, s'il n'est expressément autorisé à jouir des fruits. En cas de contravention, le débiteur aura le droit d'exiger le prix de la jouissance à dire d'experts, sans préjudice de plus amples dommages, si le cas y échet. — C. o. 1575, 1613.

Celui qui détient des immeubles, à titre de gage, n'a pas le droit de les constituer habous. — Ouz. | 27 févr. 1896 (J. T. 96.325).

1619. Le créancier antichrésiste est tenu de rendre compte au débiteur des fruits qu'il a perçus et des dépenses qu'il a faites, et de justifier qu'il a fait rendre à la chose tous les produits dont elle est susceptible. Le compte devra être rendu au plus tard d'année en année. — Civ. fr. 2080 § 2; C. o. 1136, 1182.

1620. Le débiteur a toujours le droit de se rendre compte de la manière dont le créancier administre le gage. En cas de mauvaise gestion ou de négligence grave, il peut requérir que le gage soit remis à un séquestre, sans préjudice de son recours contre le créancier pour les dommages. — C. o. 278, 1043.

1621. Le créancier peut toujours se décharger des obligations établies dans la présente section en abandonnant son droit à l'antichrèse. Il demeure responsable toutefois des faits ou fautes qui ont précédé le délaissement. — Civ. fr. 2087; C. o. 1569, 1616 et suiv.; C. f. 222.

1622. Les autres règles relatives au nantissement et au gage sont applicables à l'antichrèse, dans la mesure où ce contrat en est susceptible et notamment l'article 1598. — C. o. 67, 117, 1618; C. f. 222.

Est nulle la stipulation aux termes de laquelle le créancier antichrésiste deviendra de plano propriétaire de l'immeuble engagé par le seul fait de non paiement à l'échéance. — Tunis, 12 mai 1884 (J. T. 93.329); 31 oct. 1894 (J. T. 94.558).

TITRE XIV.

Des différentes espèces de créanciers.

1623. Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence. — Civ. fr. 2093; C. o. 306, 1624; Pr. tun. 210 et suiv.

1624. Les causes légitimes de préférence sont les privilèges, les nantissements et le droit de rétention. — Civ. fr. 2094; C. o. 309, 1532, 1547 et suiv., 1625 et suiv.

SECTION 1^{re}.

Des privilèges.

1625. Le privilège est un droit de préférence que la loi accorde sur les biens du débiteur à raison de la cause de la créance. — Civ. fr. 2095; C. o. 1626, 1629, 1630, 1631 et suiv.; C. f. 228.

Tout privilège doit être restreint aux cas expressément spécifiés par les actes législatifs qui l'ont établi. — Cass. 3 août 1837 (S. 37.1.878).

1626. La créance privilégiée est préférée à toutes autres créances, même hypothécaires.

Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des privilèges. — Civ. fr. 2095, 2096; C. o. 1627, 1628, 1630 et suiv.; C. f. 228.

1627. Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence.

Les ayants cause des créanciers privilégiés exercent les mêmes droits que leurs auteurs, en leur lieu et place. — Civ. fr. 2097; C. o. 1626.

1628. Si le prix des meubles et immeubles, soumis à un privilège spécial, ne suffit pas à payer les créanciers privilégiés, ceux-ci viendront à contribution pour le surplus, avec les créanciers chirographaires. — C. o. 1623, 1626; Pr. tun. 210 et suiv.

SECTION II.

Des privilèges sur les meubles.

1629. Les privilèges sur les meubles sont généraux ou spéciaux. Les premiers comprennent tous les biens meubles du débiteur; les seconds ne s'appliquent qu'à certains meubles. — Civ. fr. 2100; C. o. 1630, 1631 et suiv.

A. — Des créances privilégiées sur la généralité des meubles.

1630. Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant :

1° Les frais funéraires, c'est-à-dire les dépenses de lotion du cadavre, de transport, d'ensevelissement, soit que l'insolvable soit mort avant, soit qu'il soit mort après la déclaration d'insolvabilité;

2° Les créances des médecins, pharmaciens, garde-malades, pour leurs soins et fournitures dans les six mois antérieurs à l'ouverture de la faillite;

3° Les frais de justice, tels que les frais de scellés, d'inventaire, de vente, et autres indispensables à la conservation et à la réalisation du gage commun;

4° Les salaires dus aux gens de service et ouvriers employés directement par le failli, ceux dus aux commis, employés, préposés, soit qu'ils consistent en appointements fixes ou en remises ou commissions proportionnelles allouées à titre de salaire, les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, le tout pour les six mois qui ont précédé la déclaration d'insolvabilité;

5° Les créances de l'Etat et des communes, à raison des contributions dues pour l'année courante. — Civ. fr. 2101; C. o. 226-1°, 828, 1599, 1626 et suiv.; Pr. tun. 210 et suiv.; D. 1^{er} août 1898, art. 5 (Salaires des ouvriers); 30 juin 1907 (Créances de l'Etat).

1. Les frais de justice privilégiés sont uniquement ceux qui ont été faits dans l'intérêt commun des créanciers. — Cass. 5 févr. 1900 (D. P. 00.1.219); 8 mai 1900 (D. P. 00.1.570).

2. Le privilège établi pour les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille s'applique aux fournitures faites aux gens de service du

débiteur, s'ils vivent avec lui et font partie de sa maison. — Cass. 22 mars 1892 (D. P. 92.1.247).

3. il ne bénéficie qu'aux fournitures nécessaires à la subsistance. — Cass. 1^{er} févr. 1893 (D. P. 93.1.184).

4. La maladie dont les frais sont privilégiés est celle du débiteur et non celle des membres de sa famille. — Cass. 3 août 1897 (D. P. 98.1.394).

B. — Des créanciers ayant un droit de gage ou autre privilège spécial sur certains meubles.

1631. Le créancier gagiste est préféré sur le produit de la chose dont il est nanti. — Civ. fr. 2102-2°; C. o. 1548, 1600.

1632. Les créances privilégiées sur certains meubles sont celles ci-après exprimées :

1° Les sommes dues pour les semences, pour les travaux de culture, et pour ceux de la récolte, sur le produit de la récolte;

2° Les fermages et loyers des immeubles, et les redevances dues au crédi-rentier, et au bailleur à kirdar, sur les fruits de la récolte de l'année et sur les produits provenant du fonds qui se trouvent dans les lieux et bâtiments loués, ou concédés à enzel ou à kirdar, et sur ce qui sert à l'exploitation de la ferme, et à garnir les lieux loués. Ce privilège n'a lieu que pour le fermage, le loyer ou la rente échus au

jour du jugement qui déclare la faillite et les trente jours qui suivent. Il ne s'étend pas aux produits et marchandises sortis des lieux loués, lorsqu'il y a droit acquis en faveur des tiers, sauf le cas de distraction frauduleuse;

3° Les frais faits pour la conservation de la chose à savoir ceux sans lesquels la chose eût péri, ou aurait cessé de servir à sa destination, sur les meubles conservés;

4° Les salaires et remboursements dus à l'artisan pour sa main-d'œuvre et ses avances, sur les choses qui lui ont été remises, tant qu'elles sont en sa possession;

5° Les sommes dues au commissionnaire sur la valeur des marchandises à lui expédiées, dans les conditions établies à l'article 1147;

6° Les sommes dues au voiturier pour le prix de transport, et pour ses déboursés, sur les choses voiturées, tant qu'elles sont en sa possession;

7° Les créances des aubergistes, logeurs, propriétaires de fondouks, hôteliers, pour leurs fournitures et avances, sur les choses et effets du voyageur qui se trouvent encore dans l'auberge, hôtel, ou fondouk. — Civ. fr. 2102; C. o. 727 et suiv., 828, 888, 967, 980; D. 1^{er} août 1898, art. 5 (Salaires des ouvriers).

1. Le privilège du bailleur de fonds s'étend aux marchandises exposées dans un magasin pour la vente et la location. — Alger, 4 avr. 1894 (J. T. 94.410).

2. Dans le privilège accordé à raison des frais faits pour la conservation de la chose, les juges

apprécient souverainement si ces avances ont bien cette destination. — Cass. 15 mars 1882 (D. P. 87.1.397).

3. Le privilège du voiturier sur la chose voiturée ne s'étend pas à la garantie du prix de transports antérieurs. — Cass. 13 févr. 1849 (D. P. 49.1.156).

TABLE DES MATIÈRES
DU
CODE TUNISIEN DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.

	Articles
LIVRE PREMIER. — Des obligations en général.	
TITRE I. — Des causes des obligations	1
TITRE II.	2 à 115
CHAP. I. Des obligations qui dérivent des conventions et autres déclarations de volonté.....	2— 70
Sect. I. De la capacité.....	3— 17
— II. De la déclaration de volonté.....	18— 61
A. De la déclaration unilatérale.....	18— 22
B. Des conventions ou contrats.....	23— 42
C. Des vices du consentement.....	43— 61
Sect. III. De l'objet des obligations contractuelles.....	62— 66
— IV. De la cause des obligations contractuelles.....	67— 70
CHAP. II. Obligations résultant des quasi-contrats.....	71— 81
— III. Des obligations provenant des délits et quasi-délits.....	82—115
TITRE III.— Des modalités de l'obligation.	116—198
CHAP. I. De la condition.....	116—135
— II. Du terme.....	136—150
— III. De l'obligation alternative.....	151—162
— IV. Des obligations solidaires.....	163—190
§ I. De la solidarité entre les créanciers.....	163—173
§ II. De la solidarité entre les débiteurs.....	174—190
CHAP. V. Des obligations divisibles et indivisibles.....	191—198
§ I. Des obligations indivisibles.....	191—195
§ II. Des obligations divisibles.....	196—198
TITRE IV.— Transport des obligations.	199—239
CHAP. I. Du transport en général.....	199—222
Du transfert d'un ensemble de droits ou d'un patrimoine.....	219—222
CHAP. II. De la subrogation.....	223—228
— III. De la délégation.....	229—239
TITRE V. — Des effets des obligations.	240—324
CHAP. I. De l'effet des obligations en général.....	240—247
— II. De l'exécution des obligations.....	248—267
— III. De l'inexécution de l'obligation et de ses effets.....	268—302
Sect. I. De la demeure du débiteur.....	268—281
— II. De la force majeure et du cas fortuit.....	282—283
— III. De la demeure du créancier.....	284—288
— IV. Des offres d'exécution et de la consignation.....	289—302
CHAP. IV. De quelques moyens d'assurer l'exécution des obligations.....	303—324
Sect. I. Des arrhes.....	303—305
— II. De l'action subrogatoire.....	306—308
— III. Du droit de rétention.....	309—324
TITRE VI.— De la nullité et de la rescision des obligations	325—338
CHAP. I. De la nullité des obligations.....	325—329
— II. De la rescision des obligations.....	330—338

	Articles.
TITRE VII. — De l'extinction des obligations	339—419
CHAP. I. Du paiement	340—344
— II. De l'impossibilité de l'exécution	345—349
— III. De la remise de l'obligation	350—356
— IV. De la novation	357—368
— V. De la compensation	369—381
— VI. De la confusion	382—383
— VII. De la prescription	384—413
— VIII. De la résiliation volontaire (distrat)	414—419
TITRE VIII. — De la preuve des obligations et de celle de la libération	420—563
CHAP. I. Dispositions générales	420—512
Sect. I. De l'aveu de la partie	428—439
— II. De la preuve littérale	440—472
§ I. Du titre authentique	442—448
§ II. De l'acte sous seing privé	449—460
§ III. Des autres écritures pouvant constituer une preuve littérale	461—469
§ IV. Des copies de titres	470—472
Sect. III. De la preuve testimoniale	473—478
— IV. Des présomptions	479—491
§ I. Des présomptions établies par la loi	480—485
§ II. Des présomptions qui ne sont pas établies par la loi	486—491
Sect. V. Du serment	492—512
§ I. Du serment décisoire	497—507
§ II. Du serment déféré d'office	508—512
CHAP. II. De l'interprétation des conventions et de quelques règles générales de droit.	513—563
§ I. De l'interprétation des conventions	513—531
§ II. De quelques règles générales de droit	532—563

LIVRE II. — Des différents contrats déterminés et des quasi-contrats qui s'y rattachent.

TITRE I. — De la vente	564—717
CHAP. I. De la vente en général	564—582
Sect. I. De la nature et des éléments constitutifs de la vente	564—579
— II. De la perfection de la vente	580—582
CHAP. II. Des effets de la vente	583—683
Sect. I. Des effets de la vente en général	583—590
— II. Des obligations du vendeur	591—674
§ I. De la délivrance	592—629
§ II. De la garantie	630—674
A. De l'obligation de garantir la jouissance et la paisible possession (garantie pour cause d'éviction)	631—646
B. De la garantie des défauts de la chose vendue	647—674
Sect. III. Des obligations de l'acheteur	675—683
CHAP. III. De quelques espèces particulières de vente	684—717
Sect. I. De la vente à réméré	684—699
— II. De la vente sous condition suspensive en faveur de l'une des parties (vente à option)	700—711
— III. De la vente à livrer avec avance de prix (selem)	712—717
TITRE II. — De l'échange	718—725
TITRE III. — Du louage	726—953
CHAP. I. Du louage des choses	727—827
Dispositions générales	727—738
Sect. I. Des effets du louage des choses	739—790
§ I. Des obligations du locateur	739—766
a) De la délivrance et de l'entretien de la chose louée	740—746
b) De la garantie due au preneur	747—766

TABLE DES MATIÈRES DU CODE DES OBLIGATIONS.

191

Articles.

1.	De la garantie de jouissance.....	748— 757
2.	De la garantie des défauts de la chose louée.....	758— 766
§ II.	Des obligations du preneur.....	767— 790
Sect. II.	De l'extinction du louage de choses.....	791— 804
— III.	De quelques espèces particulières de locations de choses.....	805— 827
	Des baux à ferme.....	805— 827
CHAP. II.	Du louage d'ouvrage et du louage de services (idjara).....	828— 953
	Dispositions générales.....	828— 852
Sect. I.	Du louage de services ou de travail.....	853— 865
— II.	Du louage d'ouvrage.....	866— 887
— III.	De quelques espèces particulières de louages d'ouvrage.....	888— 953
§ I.	Du contrat de transport.....	888— 933
	Dispositions générales.....	888— 890
A.	Du transport de choses.....	891— 921
B.	Du transport de personnes.....	922— 933
§ II.	Des médiateurs ou courtiers.....	934— 953
TITRE IV.— De l'enzel (emphytéose), du kirdar (emphytéose à rente variable), du khoulou et de la naçba (location perpétuelle).....		954— 994
CHAP. I.	De l'enzel.....	954— 979
— II.	De l'enzel à redevance variable.....	980— 982
— III.	Des locations perpétuelles dites khoulou et naçba.....	983— 994
Sect. I.	Du khoulou dit khoulou el meftah.....	984— 990
— II.	De la naçba.....	991— 994
TITRE V.— Du dépôt et du sequestre.....		995—1053
CHAP. I.	Du dépôt volontaire.....	995—1042
	Dispositions générales.....	995—1004
§ I.	Des obligations du dépositaire.....	1005—1027
§ II.	Des obligations du déposant.....	1028—1031
	Des entrepreneurs de dépôts ou entreposeurs.....	1032—1042
CHAP. II.	Du sequestre.....	1043—1053
TITRE VI.— Du prêt.....		1054—1103
CHAP. I.	Du prêt à usage ou commodat (âria).....	1055—1080
— II.	Du prêt de consommation (kardh).....	1081—1094
— III.	Du prêt à intérêts.....	1095—1103
TITRE VII.— Du mandat.....		1104—1194
CHAP. I.	Du mandat en général.....	1104—1115
— II.	Des effets du mandat.....	1116—1171
Sect. I.	Des effets du mandat entre les parties.....	1116—1147
A.	Des pouvoirs et des obligations du mandataire.....	1116—1140
B.	Des obligations du mandant.....	1141—1147
Sect. II.	Des effets du mandat à l'égard des tiers.....	1148—1156
— III.	De l'extinction du mandat.....	1157—1171
CHAP. III.	Des régisseurs des biens ruraux (ouakafs).....	1172—1178
— IV.	Des quasi-contrats analogues au mandat.....	1179—1194
	De la gestion d'affaires.....	1179—1194
TITRE VIII.— Du contrat de commande (kirâdh ou moudharaba).....		1195—1225
TITRE IX.— De l'association.....		1226—1451
	Dispositions générales.....	1226
CHAP. I.	De la communauté ou quasi-société.....	1227—1248
— II.	De la société contractuelle.....	1249—1330
	Dispositions générales aux sociétés civiles et commerciales.....	1249—1261
Sect. I.	Des effets de la société entre associés et à l'égard des tiers.....	1262—1317
§ I.	Des effets de la société entre associés.....	1262—1308
A.	De l'administration de la société.....	1282—1299
B.	De la répartition des bénéfices et des pertes.....	1300—1308
§ II.	Des effets de la société à l'égard des tiers.....	1309—1317

	Articles.
<i>Sect.</i> II. De la dissolution de la société et de l'exclusion des associés.....	1318—1330
CHAP. III. De la liquidation et du partage des sociétés et des communautés ou quasi-sociétés.....	1331—1364
<i>Sect.</i> I. De la liquidation.....	1332—1350
— II. Du partage.....	1351—1364
CHAP. IV. De quelques espèces particulières de sociétés.....	1365—1451
<i>Sect.</i> I. Des sociétés agricoles.....	1365—1441
§ I. Du colonat partiaire.....	1369—1394
§ II. De la société à champart (mouçakate) et de la société à complant (moughâraça).....	1395—1426
A. De la société à champart (mouçakate).....	1395—1415
B. De la société à complant (moughâraça).....	1416—1426
§ III. Du bail à cheptel.....	1427—1441
<i>Sect.</i> II. De la société coopérative de travail.....	1442—1451
TITRE X. — Des contrats aléatoires.....	1452—1457
Du jeu et du pari.....	1452—1457
TITRE XI. — De la transaction.....	1458—1477
TITRE XII. — Du cautionnement.....	1478—1531
CHAP. I. Du cautionnement en général.....	1478—1494
— II. Des effets du cautionnement.....	1495—1511
— III. De l'extinction du cautionnement.....	1512—1522
— IV. Du cautionnement de comparution.....	1523—1531
TITRE XIII. — Du nantissement.....	1532—1622
Dispositions générales.....	1532—1547
CHAP. I. Du nantissement mobilier ou gage.....	1548—1612
<i>Sect.</i> I. Des effets du nantissement mobilier ou gage.....	1567—1604
A. Des obligations du créancier.....	1572—1585
B. De la liquidation du gage.....	1586—1599
C. De l'effet du gage entre les créanciers et envers les tiers.....	1600—1604
<i>Sect.</i> II. De la nullité et de l'extinction du gage.....	1605—1612
CHAP. II. Du nantissement immobilier. — De l'antichrèse.....	1613—1622
TITRE XIV. — Des différentes espèces de créanciers.....	1623—1632
<i>Sect.</i> I. Des privilèges.....	1625—1628
— II. Des privilèges sur les meubles.....	1629—1632
A. Des créanciers privilégiés sur la généralité des meubles.....	1630
B. Des créanciers ayant un droit de gage ou autre privilège spécial sur certains meubles.....	1631—1632

CODE TUNISIEN DE PROCÉDURE CIVILE. ⁽¹⁾

TITRE PREMIER.

De la compétence en général des diverses juridictions tunisiennes. —
De l'exercice de l'action en justice.

CHAPITRE PREMIER.

De la compétence en général des diverses juridictions tunisiennes.

ART. 1. En matière civile, les juridictions dont il sera parlé ci-après connaissent, dans la limite de leur compétence respective et en conformité des codes ou décrets qui les régissent, des litiges qui s'agissent exclusivement entre indigènes non sujets ou non protégés des puissances non musulmanes. — Pr. tun. 2, 4, 20, 23 et suiv., 32 et suiv., 86 et suiv.; D. ... juill. 1866 (Protection par les nations étrangères).

1. Aucune règle ne s'oppose à ce que des tunisiens se mettent d'accord pour soumettre le litige qui les divise à la juridiction française, lorsque cette attribution de compétence ne résulte pas d'un concert dolosif destiné à faire échec à des décisions régulièrement rendues par la justice tunisienne, ou à frauder les droits des tiers. — Tunis, 27 mai 1895 (J. T. 95.437); 12 avr. 1905 (J. T. 05.467); 12 déc. 1906 (J. T. 07.85).

2. Un changement de nationalité survenu au cours d'une instance n'a pas pour effet de retirer la connaissance de l'affaire aux juges qui en avaient été régulièrement saisis. — Tunis, 23 mai 1893 (R. A. 93.2.385; J. T. 93.317); Ouz. 21 janv. 1904 (J. T. 04.471); le Caire, 3 mars 1907 (J. T. 09.357); Tunis, 10 juill. 1907 (R. A. 08.2.343 et note; J. T. 07.539).

3. L'indigène musulman ou israélite domicilié en Tunisie doit être présumé tunisien jusqu'à preuve contraire. — Tunis, 23 mai 1893 (R. A. 93.2.385; J. T. 93.317); Ouz. 27 févr. 1896 (J. T. 96.164); Tunis, 14 juin 1899 (R. A. 00.2.407; J. T. 00.364); 20 mars 1901 (R. A. 01.2.260; J. T. 01.279); 29 janv. 1902 (R. A. 03.2.22; J. T. 02.127); 24 févr. 1904 (R. A. 04.2.215; J. T. 04.176); Seine, 2 mai 1905 (J. T. 05.516).

4. Cette preuve ne peut résulter d'un certificat de protection délivré par la Résidence générale pour une durée d'un an. — Tunis, 29 janv. 1902 (R. A. 03.2.22; J. T. 02.127); ... ou de l'aveu de l'intéressé. — Tunis, 9 août 1894 (J. T. 94.499) ... ou d'une décision d'incompétence de la justice tunisienne, rendue sur des documents reconnus ensuite erronés. — Tunis, 10 juin 1909 (R. A. 11.2.285 et n. Rolland).

5. Les listes des protégés des puissances étrangères ayant été arrêtées définitivement et promulguées par décrets beylicaux, insérés au Journal Officiel,

doit être rejetée par le tribunal l'exception d'incompétence soulevée, en cours d'instance, par une partie qui ne figure pas sur la liste spéciale à la nation dont elle se prétend protégée. — Ouz., 25 mai 1908 (J. T. 08.567).

6. L'israélite né en Algérie est sujet français et transmet cette qualité à ses descendants, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci ont acquis une autre nationalité. — Alger, 14 déc. 1905 (R. A. 07.2.91 et n. Larcher; J. T. 07.233); Cass. 3 déc. 1907 (R. A. 08.2.13; J. T. 08.89).

7. Sont assimilés, dans la Régence, aux tunisiens, au point de vue juridictionnel, les sujets turcs. — Tunis, 22 juin 1891 (R. A. 91.2.567; J. T. 91.301); 11 janv. 1892 (J. T. 93.286).

8. les marocains. — Tunis, 29 janv. 1902 (R. A. 03.2.22; J. T. 02.127); Alger, 26 nov. 1903 (J. T. 05.40).

9. Les maronites et chrétiens d'Orient sont, en Tunisie, assimilés aux protégés français. — Tunis, 22 mars 1899 (R. A. 00.2.174; J. T. 00.118).

10. L'étranger qui s'est laissé condamner par défaut par la juridiction indigène, sans faire opposition ni appel, et sans avoir produit en temps utile les pièces justificatives de sa nationalité a pu être valablement considéré comme sujet local et traité comme tel. — Alexandrie, 2 févr. 1905 (J. T. 07.286).

11. Le gouvernement tunisien n'est, comme ses propres sujets, soumis qu'à la juridiction de ses tribunaux, sauf les cas spéciaux où les tribunaux français ont reçu de la loi compétence spéciale. — Alger, 20 mai 1890 (R. A. 90.2.325; J. T. 90.150).

V. aussi les décisions citées sous la loi du 27 mars 1883, art. 1^{er} § 1.

(1) Promulgué par D. 24 déc. 1910 (J. O., 31 déc. 1910, 1299) qui décide notamment « que les dispositions du dit code, applicables à toutes les contestations d'ordre civil, autres que les contestations relatives au statut réel ou personnel, entreront en vigueur le 1^{er} juin 1911... » et « que tous textes, usages et règlements contraires sont et demeurent abrogés. »

SECTION I^{re}.

§ I. — DE LA COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION.

2. La compétence de ces juridictions est ainsi déterminée :

Le président du tribunal régional, dans le caïdat où siège ce tribunal et, en dehors du siège, le caïd (ou le khalifa, spécialement désigné par arrêté) juge, en dernier ressort, les actions personnelles ou mobilières dont l'importance pécuniaire ne dépasse pas 200 francs.

Les tribunaux régionaux jugent, en dernier ressort, les actions personnelles ou mobilières au-dessus de 200 et jusqu'à 600 francs.

En premier ressort, ils connaissent : 1° des mêmes actions, lorsque l'intérêt est supérieur à 600 francs; 2° des actions possessoires. — *Pr. tun.* 3, 5 et suiv., 10 et suiv., 13, 31, 79 et suiv., 142; *D.* 18 mars 1896 (Procédure des tribunaux de province); 15 déc. 1896, art. 47 et suiv. (Police rurale); 23 mai 1900 (Compétence pénale des caïds); 20 mai 1899, art. 3 et 10 juin 1911 (Actions de l'Etat, des communes et des établissements publics).

3. Sont qualifiées actions personnelles les actions qui, dérivant soit de la loi, soit d'un contrat ou d'un quasi-contrat, soit d'une disposition à titre gratuit, soit d'une infraction à la loi pénale ou d'un quasi-délit et, en général, de tout fait quelconque produisant un droit et une obligation personnelle, permettent au créancier de poursuivre son débiteur en vue de le contraindre à remplir son engagement ou, à défaut d'accomplissement, à payer des dommages-intérêts.

Sont qualifiées mobilières les actions qui ont pour but l'attribution d'une chose réputée meuble par sa nature ou par la détermination de la loi.

Les actions, basées simultanément sur un droit réel et un droit personnel, sont assimilées, au point de vue de la compétence, aux actions personnelles et mobilières, à moins que le droit réel dont se prévaut celui qui produit l'action ne soit contesté. — *Pr. tun.* 2, 49; *C. o.* 23 et suiv., 71 et suiv., 82 et suiv., 107.

4. Le tribunal de l'Ouzara connaît :

1° Sur appel :

a) Des jugements rendus en premier ressort;

b) Des jugements mal qualifiés en dernier ressort ou non qualifiés;

c) Des jugements rendus en matière de compétence.

Il ne peut être interjeté appel des jugements préparatoires. — *Pr. fr.* 451, 453, 454; *Pr. tun.* 5 et suiv., 20 et suiv., 69-80, 80.

1. Les jugements faussement qualifiés en premier ressort n'en restent pas moins des jugements rendus en dernier ressort, s'ils ont en réalité ce caractère. — *Alger*, 16 déc. 1893 (*J. T.* 94.294).

2. Sont préparatoires : le jugement qui a pour objet de mettre la cause en état et qui n'a pas été

provoqué par des conclusions contradictoires. — *Cass.* 5 mars 1883 (*D. P.* 84.1.19).

3. le jugement qui, dans le cas où le principe d'une indemnité est reconnu par toutes les parties, ordonne une expertise pour fixer les dommages-intérêts réclamés par l'une d'elles. — *Cass.* 23 oct. 1888 (*D. P.* 89.1.449).

2° Sur évocation :

De toutes les décisions des juridictions auxquelles s'applique le présent code. — *Pr. tun.* 103 et suiv.

3° Des incidents qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution des jugements, dans les cas spécifiés par le présent code. — *Pr. tun.* 200, 204, 205, 213.

§ II. — MODE DE DÉTERMINER LA COMPÉTENCE ET LE RESSORT.

5. La compétence est déterminée par la nature et par le montant de la demande.

Le taux du dernier ressort est déterminé par le montant de la demande. — *Pr. tun.* 2, 4-1°, 6, 7, 8 et suiv.

6. Si la valeur de l'objet en litige est indéterminable, le tribunal régional peut seul connaître de la demande et statuer à charge d'appel. — *Pr. tun.* 2, 5, 7.

Rentrent dans cette catégorie les demandes de res- | titution d'un titre. — *Ouz.* 22 juin 1908 (*J. T.* 08.502).

(1) Décret du 22 juin 1923 (*J. O.* 11 août)

7. Au cas où la demande porte sur un objet d'une valeur non indiquée, mais déterminable, cette valeur est appréciée au jour de l'introduction de l'instance par le tribunal. En cas de contestation, il peut aussi en ordonner la preuve, si elle est offerte, ou prescrire d'office l'expertise.

S'il s'agit d'un bail non contesté, la valeur de l'objet du litige est déterminée par le montant annuel du loyer. — **Pr. tun.** 2, 5, 6.

En matière de revendication de meubles saisis, le tribunal régional doit inviter les revendiquants à déterminer la valeur des dits meubles, ou à défaut | déterminer lui-même cette valeur. — Ouz. 3 nov. 1908 (J. T. 09.63)..

8. Lorsque la somme réclamée fait partie d'une créance plus forte, exigible, c'est le montant de cette dernière qui détermine la compétence et le ressort. — **Pr. tun.** 5, 9.

9. Les fruits, arrérages, dommages-intérêts, frais et autres accessoires, ne sont ajoutés au principal, pour servir à déterminer la compétence et le ressort, que s'ils ont une cause antérieure à la demande. — **Pr. tun.** 5.

10. Si la demande comprend plusieurs chefs qui proviennent de la même cause, on les cumule pour déterminer la compétence et le ressort.

Si ces chefs dépendent de causes distinctes, chacun des chefs est, d'après sa valeur propre, jugé en premier ou en dernier ressort. — **L. fr.** 12 juill. 1905, art. 8; **Pr. tun.** 5.

11. La demande collectivement portée par, ou contre plusieurs personnes ayant des intérêts distincts, s'apprécie, quant au taux du ressort, non par son total, mais en raison de l'intérêt de chacune envisagé séparément. — **Pr. tun.** 5.

12. La demande reconventionnelle (demande servant de défense à l'action principale ou tendant à la compensation judiciaire ou à l'allocation de dommages-intérêts à raison du dommage causé par le procès) ne s'ajoute pas à la demande principale pour le calcul du taux du ressort.

Lorsque l'une des demandes (principale ou reconventionnelle) excède le taux du dernier ressort, le tribunal ne statue sur le tout qu'à charge d'appel. — **Pr. tun.** 4, 5, 13, 77, 78.

13. Lorsqu'une demande reconventionnelle excède les limites de sa compétence, le caïd (ou le président du tribunal régional) renvoie, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal.

Il en est autrement cependant au cas où la demande reconventionnelle est exclusivement basée sur le préjudice occasionné par la demande principale. — **Pr. tun.** 2, 11, 23 et suiv.

SECTION II.

De la compétence territoriale.

14. Le défendeur doit être actionné devant le tribunal de sa résidence actuelle.

En cas de pluralité de défendeurs, le demandeur peut saisir à son choix le juge de la résidence de l'un d'eux. — **Pr. fr.** 59; **Pr. tun.** 15, 16, 17, 18, 19; D. 18 mars 1896, art. 49 (Procédure pénale).

15. Si le défendeur réside hors de Tunisie, l'assignation est donnée devant le tribunal du demandeur. Dans ce cas, un exemplaire de la citation est affiché dans le cadre spécial aux affiches officielles : un autre exemplaire de la dite citation est envoyé au défendeur, par lettre recommandée, avec accusé de réception. — **Pr. fr.** 69-8°; **Pr. tun.** 14.

16. Sont portées devant le tribunal régional de Tunis les actions contre l'Etat et les Administrations publiques.

Sont portées devant le tribunal du lieu de leur siège social ou de leurs succursales, eu égard à la résidence du demandeur :

- 1° Les actions contre les sociétés;
 2° Les contestations entre associés ou entre administrateurs et associés;
 3° Les contestations relatives au partage. — Pr. fr. 59; Pr. tun. 2, 14; C. o. 410, 1249 et suiv., 1262 et suiv., 1282 et suiv., 1331 et suiv.; D. 11 juill. 1891 (Office postal), 20 mai 1899 et 10 juin 1914 (Recouvrement des créances de l'Etat et des établissements publics).

1. La société formée entre français, dans les formes instituées par la loi française, et portant une raison sociale française, doit être considérée comme de nationalité française. — Ouz. 30 sept. 1896

(J. T. 96.582).

2. Le siège social est déterminé à l'égard des tiers par le principal établissement de fait. — Cass. 16 avr. 1883 (D. P. 84.1.87).

17. Le défendeur sera assigné :

- 1° En cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, devant le tribunal du domicile élu ou du lieu de sa résidence;
 2° En matière de garantie, de reconvention ou d'intervention, de litispendance ou de connexité, devant le tribunal saisi de la demande originaire. — Pr. fr. 59; Pr. tun. 14, 77 et suiv., 113 et suiv.; C. o. 262, 635, 752.

1. En l'absence de toute preuve que l'élection de domicile ait été faite dans l'intérêt du débiteur, elle doit être considérée comme l'ayant été dans l'intérêt du créancier. — Tunis, 22 mai 1903 (J. T. 03.342).

2. Le tunisien appelé en garantie devant la juridiction française par un autre tunisien, assigné lui-même par un justiciable des tribunaux français, ne peut pas décliner la compétence de cette juridiction. — Sousse, 16 févr. 1905 (J. T. 05.630).

18. En matière mobilière, l'action peut être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou doit être ou a été exécutée. — Pr. tun. 3, 14, 22; C. o. 23, 262.

19. Sont portées devant le tribunal du lieu de la situation de l'immeuble : 1° les actions personnelles dirigées contre les propriétaires, ou les possesseurs de l'immeuble, à l'occasion des dommages causés au fonds; 2° les actions possessoires. — Pr. fr. 3-1° et 2°; Pr. tun. 14, 79 et suiv.; C. o. 739, 743, 756, 767.

En matière d'action possessoire, le tribunal compétent est celui de la situation de l'immeuble. —

Ouz. 17 nov. 1902 (J. T. 03.561).

SECTION III.

Exceptions d'incompétence.

20. Les parties peuvent, en tout état de cause, soulever l'incompétence du tribunal qui résulterait de la nationalité de l'une des parties ou de l'inobservation des règles relatives à l'ordre des juridictions.

Le tribunal doit même, dans ces deux cas, se déclarer, d'office, incompétent. — Pr. tun. 1, 2, 4, 103.

1. Est irrecevable à proposer une exception d'incompétence de la justice française, tirée de sa qualité de sujet tunisien, celui qui a déjà fait accueillir par la justice tunisienne une exception d'incompétence tirée de sa qualité de protégé d'une puissance européenne. — Sousse, 10 mai 1900 (J. T. 01.252).

pétent pour connaître de la demande en paiement d'une dot, si la validité du mariage, qui donnerait lieu au versement de la dite dot, est contestée. — Ouz. 22 avr. 1901 (J. T. 03.61); 19 janv. 1903 (J. T. 03.563).

V. aussi jurisprudence citée sous D. 31 juillet 1884, art. 2. (Compétence des tribunaux français de Tunisie).

2. Le tribunal de province doit se déclarer incom-

21. La partie qui aura été appelée devant un tribunal de même ordre autre que celui qui doit connaître de la contestation, peut demander son renvoi devant la juridiction compétente, mais elle est tenue de former cette demande avant l'examen du fond : faute de ce faire, sa requête devient irrecevable. — Pr. tun. 20.

CHAPITRE II.

De l'exercice de l'action en justice.

22. L'exercice de l'action appartient à toute personne ayant qualité et capacité pour faire valoir en justice le droit muni de l'action qu'elle a intérêt à exercer.

Le tribunal relève d'office le défaut de capacité, de qualité ou le défaut d'autorisation lorsque celle-ci est exigée. — C. o. 3 et suiv., 11 et suiv.

L'intervention du mari, pour autoriser sa femme à ester en justice, n'est pas nécessaire, d'après les règles du statut personnel admis par le droit musulman, à moins qu'il ne s'agisse en la cause d'un

engagement à titre gratuit contracté par la femme. — Alger, 29 janv. 1894 (R. A. 94.2.171; J. T. 94.153); Sousse, 8 févr. 1894 (J. T. 94.249); Tunis, 8 mai 1895 (J. T. 95.433).

TITRE II.

Des diverses juridictions.

Instruction des procédures. — Voies de recours ordinaires et extraordinaires. — Délivrance des copies de jugements, etc.

CHAPITRE PREMIER.

De la juridiction des caïds (ou des présidents des tribunaux régionaux).

SECTION 1^{re}.

Réception et enrôlement des affaires. — Convocation.

23. La demande est introduite devant le caïd, soit par la comparution volontaire et simultanée des parties, soit par la comparution du demandeur seul. Dans ce dernier cas, le caïd fait immédiatement, et sans frais, donner au défendeur avis verbal de comparaître au jour qu'il indique. Si celui-ci ne se présente pas, ou si le caïd estime que cet avis verbal est inutile ou impossible, la convocation a lieu par écrit et sans frais.

L'accomplissement de ces formalités est mentionné sur le registre prévu par l'article 25. — Pr. tun. 24, 26; D. 23 mai 1900 (Compétence des caïds).

24. La convocation écrite indique :

- 1° Les noms, profession, résidence du demandeur et du défendeur;
- 2° L'objet de la demande;
- 3° La juridiction qui doit statuer;
- 4° La date du jour de la comparution.

Le talon de cette pièce indique la date de la remise de la convocation à l'intéressé; il est revêtu de la signature du défendeur ou de l'autorité qui a assuré la remise : il est annexé, par le caïd, aux pièces de la procédure. — Pr. tun. 23, 25, 26, 27.

25. Les affaires civiles, soumises au caïd, sont inscrites, par ordre de réception et de date, sur un registre à ce destiné. Ce registre mentionne les noms, profession et résidence des parties, l'objet du litige, la date de la convocation et du jugement, enfin la décision intervenue, sommairement motivée. — D. 1^{er} mai 1876 (Tenue du livre-journal); 23 mai 1900, art. 7 (Compétence des caïds).

26. Il y aura un jour franc entre le jour où la convocation est remise à l'intéressé et le jour indiqué pour la comparution. Ce délai de comparution est, à raison de la distance existant entre le lieu où se trouve le défendeur et celui de sa comparution, augmenté d'un jour par deux myriamètres.

En cas d'inobservation des délais, la convocation est nulle. — Pr. tun. 27, 222.

27. L'assignation peut être donnée d'heure à heure si le caïd estime que l'affaire requiert célérité.

SECTION II.

Examen du litige. — Jugement.

28. Les parties comparaissent, en personne, devant le caïd, au jour fixé par la convocation ou convenu entre elles.

Si elles sont empêchées de comparaître, elles ont la faculté de se faire représenter par un des mandataires autorisés à plaider devant les juridictions tunisiennes ou d'exposer par lettre les moyens qu'elles invoquent à l'appui ou à l'encontre de la demande.

Faute par le demandeur de comparaître ou d'user de la faculté prévue par le paragraphe précédent, l'affaire est rayée.

Si le défendeur, touché personnellement, ne comparaît pas ou n'use pas de la faculté prévue au deuxième paragraphe du présent article, il est statué, comme s'il était présent, par jugement définitif. — *Pr. tun.* 35, 58; *D.* 18 mars 1896, art. 5 (Représentation des parties en justice); 9 mai 1897 (Oukils).

29. Les parties entendues dans leurs moyens, le caïd statue immédiatement, sauf si une enquête ou une production de pièces lui paraît nécessaire.

Sa décision, basée sur les moyens de preuve du code tunisien des obligations et contrats, est mentionnée séance tenante, avec ses motifs sommaires, sur le registre prévu par l'article 25. — *Pr. tun.* 41 et suiv., 63 et suiv., 96; *C. o.* 427, 428 et suiv., 440 et suiv., 473 et suiv., 479 et suiv., 492 et suiv.; *D.* 23 mai 1900, art. 7 (Compétence des caïds).

30. Le caïd peut faire procéder, soit à la demande des parties, soit d'office, à une enquête ou à un transport sur les lieux, ou à une expertise, à condition que les frais à exposer ne soient pas hors de proportion avec l'importance du litige. — *Pr. tun.* 41 et suiv., 52 et suiv.

31. Les dispositions des articles 23 à 30 inclus sont applicables par les présidents des tribunaux statuant en vertu de l'article 2 du présent code. — *Pr. tun.* 142; *D.* 23 mai 1900, art. 10 (Compétence des caïds).

CHAPITRE II.

Des tribunaux régionaux.

SECTION I^{re}.

Instruction antérieure à l'audience.

32. Le tribunal régional est saisi par requête verbale ou écrite présentée par le demandeur ou son mandataire régulier ou transmise par l'autorité au président du tribunal. Cette requête est inscrite, dès sa réception, sur un registre tenu au greffe. Le dossier ouvert et composé par le greffier est remis immédiatement au président qui commet un juge. — *Pr. tun.* 25, 33 et suiv.

§ I. — DU JUGE COMMIS.

33. Le juge commis met la procédure en état. Il cite les parties à se présenter devant lui, provoque, entend et consigne leurs dires.

Il entend ou fait entendre les témoins, ordonne les enquêtes, les expertises ou les transports sur lieu, en un mot, rassemble les preuves écrites et orales de nature à éclairer le tribunal. — *Pr. tun.* 41 et suiv., 52 et suiv.

34. La citation indique : 1° Les noms, profession et résidence des parties; 2° l'objet de la demande; 3° le nom du juge commis et le tribunal auquel il appartient; 4° la date de la comparution.

Si les parties résident au siège du tribunal, le délai de comparution est au moins de trois jours francs; si elles résident hors le chef-lieu du tribunal, le délai de comparution est augmenté d'un délai de distance, déterminé par le tableau spécial annexé au présente code.

Les parties qui ont constitué mandataire sont, à leurs frais de poste avancés, citées à la résidence de ce dernier par lettre recommandée, avec accusé de réception. — **Pr. tun.** 24, 26, 33; **D.** 18 mars 1896, art. 5 (Représentation des parties en justice); 9 mai 1897, art. 9 (Oukils).

35. Au jour fixé par le juge-commis, les parties comparaissent en personne ou par mandataire. Elles ont la faculté de déposer toutes conclusions ou mémoires.

Le juge pourra, en tout état de cause, provoquer une réponse écrite de la partie ou de son mandataire sur les points précisés par lui et jugés nécessaires à l'instruction du procès ou demander toutes productions de pièces. La comparution personnelle des parties est obligatoire lorsque le juge l'exige.

En cas de non-comparution de l'un quelconque des demandeurs ou défendeurs, le juge instruit néanmoins l'affaire, au vu des pièces produites par les parties présentes. — **Pr. tun.** 28, 58; **D.** 18 mars 1896, art. 5 (Représentation des parties en justice); 9 mai 1897, art. 9 (Oukils).

36. En cas de conciliation ou de transaction intervenue entre les parties, le juge commis dresse procès-verbal relatant les conditions de l'arrangement et les conventions intervenues. Ce procès-verbal est signé par les parties ou mentionne qu'elles n'ont pu signer; il est ensuite soumis à l'homologation du tribunal. — **Pr. tun.** 57 et suiv.; **C. o.** 1458 et suiv.

37. Si, incidemment à l'action principale, une des parties s'inscrit en faux, dénie l'écriture ou prétend ne pas la reconnaître, le juge consigne dans son procès-verbal les moyens produits à l'appui de ses prétentions et les réponses de la partie adverse. Il paraphé, le cas échéant, la pièce incriminée et communique son dossier au tribunal, aux fins d'être autorisé à surseoir, à informer ou à passer outre.

Cette décision du tribunal n'est pas susceptible d'appel avant jugement sur le fond. — **Pr. tun.** 4-1^o, 38, 42, 86 et suiv., 115 et suiv., 120 et suiv.

38. Les exceptions de litispendance ou de connexité doivent être proposées par les intéressés devant le juge commis; elles sont immédiatement soumises au tribunal par procès-verbal relatant les moyens produits à l'appui. Le tribunal statue, dans le moindre délai, par jugement séparé dont appel ne pourra être interjeté qu'après jugement au fond, si ce dernier est susceptible d'appel.

L'appel en garantie ne peut être formé que devant le juge commis : si le garant se présente, les deux instances sont liées; si, au contraire, la citation demeure sans effet, le recours du garanti contre le garant est réservé. — **Pr. tun.** 4-1^o, 37, 42, 86 et suiv.

39. Les parties peuvent respectivement obtenir communication, sans déplacement, des pièces de la procédure.

40. Le juge commis n'émet aucun avis sur la solution que comporte l'affaire; lorsqu'il estime que l'affaire est en état, il en transmet le dossier au président qui la renvoie à l'audience, si la procédure préparatoire lui paraît complète; dans le cas contraire, il ordonne un supplément d'information, en en spécifiant l'objet. — **Pr. tun.** 33, 57 et suiv.

§ II. — DES ENQUÊTES.

41. Le juge commis peut, lorsqu'il le croit utile à la manifestation de la vérité, ordonner d'office la preuve par témoins, dans les cas où la loi l'autorise.

La partie qui désire administrer une preuve par témoins doit s'y faire autoriser par ordonnance du juge commis. — **Pr. fr.** 254; **Pr. tun.** 33, 42, 43, 45 et suiv.; **C. o.** 473 et suiv.

42. En cas de difficultés sur l'admissibilité de la preuve testimoniale, le juge commis renvoie les parties devant le tribunal qui statue sur l'incident par un jugement dont appel ne peut être interjeté qu'après jugement du fond si celui-ci est lui-même susceptible d'appel. — Pr. tun. 37, 38, 53, 86 et suiv.

43. La partie, autorisée à faire la preuve par témoins, articule, devant le juge commis, les faits qu'elle entend prouver et désigne les témoins qu'elle entend produire.

La faculté accordée à une des parties de prouver un fait par témoins, emporte le droit, pour la partie adverse, d'administrer la preuve contraire. — Pr. fr. 256; Pr. tun. 41, 45 et suiv.

44. Un supplément d'enquête est autorisé, en cas de besoin.

45. Les témoins sont cités par le juge commis ou entendus par commission rogatoire. Tous autres témoignages reçus hors de ces formes sont tenus pour nuls et non avenus. — Pr. fr. 260; Pr. tun. 222.

46. Les témoins sont entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties, dûment avisées et appelées : ils déposent sans le secours d'aucun écrit.

Ils rappellent, au début de leur déposition, leurs noms, âge, profession et résidence, les noms de leur tribu et de leur fraction; ils indiquent s'ils sont parents, alliés ou au service de l'une des parties.

Lorsqu'ils déposent sur le fond, les parties ne doivent pas les interrompre. Leur déposition terminée, le juge peut, à la demande des parties ou d'office, leur faire toutes interpellations et les confronter.

Les réponses sont consignées sommairement au procès-verbal par le juge, ainsi que les motifs de reproche formulés contre eux. Il donne lecture aux témoins en présence des parties de ce procès-verbal qui est ensuite versé au dossier et soumis au tribunal appelé à juger les reproches et à supprimer les dépositions des témoins qu'il considère comme légalement reprochés. — Pr. fr. 262, 271, 273, 276; Pr. tun. 47 et suiv., 62.

47. La partie qui veut récuser un témoin doit formuler sa récusation et produire ses motifs avant la déposition sur le fond.

Si le motif de récusation est fondé en droit et n'est pas contesté, le témoin n'est pas entendu; si au contraire, le motif de récusation donne lieu à contestation, le témoin est entendu, sauf au tribunal à statuer ultérieurement sur le maintien ou le rejet de sa déposition. — Pr. fr. 270; Pr. tun. 46, 48 et suiv.

Le tribunal doit considérer comme inopérante la récusation de témoins qui se produit, pour la première fois, en appel, alors que les mêmes témoins | ont été produits en première instance. — Ouz. 15 déc. 1909 (J. T. 10.94).

48. Les témoins peuvent être récusés, pour raison d'âge, d'inimitié, de parenté ou d'alliance. De 7 à 13 ans, les enfants sont entendus à titre de renseignements.

En dehors de ces cas, peuvent être récusés les témoins ayant un procès en instance avec une des parties, ayant reçu des cadeaux de la partie qui les a cités, ayant donné des conseils sur les faits relatifs au procès, ayant un intérêt direct et personnel dans l'affaire ou ayant, alors qu'ils étaient insolubles, déposé au profit de leur créancier. — Pr. fr. 283; Pr. tun. 46, 47, 50, 54, 131.

49. Peuvent aussi être récusés le créancier ou le débiteur de l'une des parties. — Pr. tun. 47, 54.

50. Peuvent enfin être récusés les parents ou alliés, à l'infini, en ligne directe; en ligne collatérale, les parents jusqu'au 6° degré ou alliés jusqu'au 4° degré, les serviteurs et domestiques à gages; les témoins en état d'accusation; les condamnés pour vol, abus de confiance, faux et escroquerie. — Pr. fr. 283; Pr. tun. 47, 48, 54.

1. La parenté des témoins entre eux n'est pas une cause légale de reproches. — Cass. 19 déc. 1866 (D. P. 67.1.440).

2. Le témoin employé attaché au négoce de son patron ne peut être considéré comme serviteur ou domestique, et ne rentre pas dans la catégorie des témoins reprochables. — Cass. 15 juill. 1907 (J. T. 08.190).

51. Les fonctionnaires publics, alors même qu'ils ne sont plus en activité de service, ne peuvent, sans l'assentiment de l'autorité de laquelle ils dépendent ou dépendaient, être entendus comme témoins sur des faits qu'ils ont connus, en raison de leurs fonctions. — Pr. tun. 47.

§ III. — DES EXPERTISES.

52. Le juge commis qui reconnaît l'utilité d'une expertise peut l'ordonner soit d'office, soit à la demande des parties.

A défaut d'entente entre les parties sur le choix de l'expert, le juge le désigne et lui trace sa mission par ordonnance exécutoire par provision, nonobstant toute contestation. — Pr. tun. 41.

53. Toutes difficultés sur l'utilité d'une expertise ou d'une contre-expertise sont tranchées par le tribunal qui statue sur l'incident et en même temps que sur le fond, s'il y a lieu. — Pr. tun. 42, 78.

54. Les motifs de récusation qui peuvent être produits contre les témoins sont applicables aux experts, pendant un délai de cinq jours ayant pour point de départ la date où la partie a eu connaissance de leur nomination. Il est statué sur les récusations d'experts, comme sur les récusations de témoins. — Pr. fr. 310; Pr. tun. 47, 48 et suiv., 131.

L'avis donné d'avance, dans une information contre une partie, par un expert sur une question de limites de propriété est, pour cette partie, une cause suffisante de récuser cet expert, dans une ins-

tance ultérieurement pendante entre les mêmes intéressés, sur cette même question de limites de propriété. — Alger, 3 mars 1902 (J. T. 03.394).

55. L'expert qui ne remplit pas sa mission, après l'avoir acceptée, est remplacé et se rend, sauf le cas d'empêchement légitime, passible de dommages-intérêts.

Le remplacement de l'expert est assuré par simple ordonnance du juge commis. — Pr. fr. 316; C. o. 275 et suiv., 278.

56. L'expert procède en présence ou en l'absence des parties dûment appelées. Il dresse, de ses opérations, un rapport écrit qu'il dépose au greffe du tribunal où les parties, avisées par lui, peuvent en prendre communication. Le juge commis a la faculté de faire comparaître l'expert devant lui afin d'obtenir des éclaircissements sur le rapport déposé.

Il peut aussi, d'office ou à la demande des parties, prescrire une contre-expertise. — Pr. fr. 318, 319, 322.

SECTION II.

Fixation. — Instruction à l'audience. — Jugement.

57. Le tribunal fixe le jour de l'audience, en tenant compte des exigences du rôle et des délais de distance, de façon que chaque partie soit convoquée au moins quinze jours à l'avance.

La convocation, signée du président, contient les mentions suivantes :

1° Indication du jour et de l'heure de l'audience;

2° Avis au demandeur qu'il doit déposer au greffe pièces et conclusions, dix jours au moins avant l'audience;

3° Avis au défendeur qu'il doit effectuer le même dépôt cinq jours au moins avant l'audience.

Au cas où l'une des parties justifierait n'avoir pu, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, se conformer aux prescriptions ci-dessus, le tribunal

a la faculté de la relever des déchéances encourues ou de fixer l'affaire à une audience ultérieure. — **Pr. tun.** 24, 58; D. 20 mai 1899, art. 3, et 10 juin 1911 (Recouvrement des créances de l'Etat et des établissements publics).

58. Au jour fixé pour l'appel de la cause, les parties, dûment avisées, comparaisent en personne ou par mandataire.

Leur comparution personnelle peut être ordonnée par le tribunal.

Les dispositions des articles 34 et 35 du présent code, relatives à la forme de la convocation et à la comparution, sont applicables à la présente section. — **Pr. tun.** 28, 91; D. 18 mars 1896, art. 5 (Représentation des parties en justice); 9 mai 1897 (Oukils).

59. Le président ouvre et dirige le débat oral.

Il le clôt lorsque le tribunal se trouve suffisamment éclairé. — **Pr. tun.** 60, 61, 63.

60. Le débat oral s'ouvre par l'exposé des conclusions des parties.

Le tribunal, s'il ne trouve pas au dossier les éclaircissements suffisants, peut, d'office, ordonner la comparution à l'audience de témoins ou experts dont il juge l'audition utile et, au besoin, prescrire une autre expertise.

Les moyens nouveaux présentés à l'audience peuvent être repoussés, sur les conclusions de la partie adverse, si le tribunal estime que leur production a simplement pour but d'entraver la procédure. — **Pr. tun.** 41, 46 et suiv., 52 et suiv.

61. Les débats sont publics, à moins que la publicité ne paraisse dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs : dans ce cas, le tribunal ordonne le huis-clos par décision motivée. — **Pr. fr.** 87; **Pr. tun.** 59, 63, 91.

62. Le président a la police de l'audience : il ordonne l'expulsion de ceux qui causent du trouble et entravent la marche des débats; il dresse, séance tenante, procès-verbal contre ceux qui outragent le tribunal et les renvoie devant la juridiction répressive compétente. — **Pr. fr.** 89, 91; **Pr. tun.** 91; D. 18 mars 1896, art. 15 et 17 (Compétence pénale des tribunaux de province).

63. Les jugements sont prononcés immédiatement après les débats. Exceptionnellement, le tribunal peut remettre leur prononcé à une prochaine audience.

Pendant le délibéré, il n'est reçu ni notes, ni mémoires, ni pièces. — **Pr. fr.** 116; **Pr. tun.** 29, 59, 65, 67, 96.

64. Les jugements doivent, dans le moindre délai, en tous cas dans les dix jours suivant le prononcé, être rédigés en minute et signés des trois magistrats qui les ont rendus. — **Pr. tun.** 29, 65, 66, 67, 69.

65. Les jugements sont rendus par trois magistrats à la pluralité des voix.

Le président recueille les avis, en commençant par le juge le moins ancien; il donne son avis le dernier.

S'il se forme plus de deux opinions, le juge le moins ancien est tenu de se rallier à l'une des deux opinions émises par ses collègues. — **Pr. fr.** 116, 117; **Pr. tun.** 91.

66. La délibération doit être tenue secrète : il n'en est pas dressé procès-verbal. Lorsque la majorité s'est formée, le jugement est dressé en conformité de la délibération et signé par les trois magistrats qui ont siégé dans l'affaire. — **Pr. tun.** 64, 67.

67. Les juges appelés à délibérer doivent, à peine de nullité, avoir assisté à tous les débats.

Tout jugement doit être prononcé, en audience publique, en présence des magistrats qui y ont pris part ou tout au moins de la majorité d'entre eux.

En cas de démission, de nomination à un autre poste ou de tout autre empêchement absolu postérieurement au délibéré et dont il sera fait mention au jugement, le magistrat empêché doit tout au moins en signer la minute. — **Pr. tun.** 64, 68, 91.

68. Lorsqu'un des magistrats, ayant participé au jugement, décède ou est mis

dans l'impossibilité de signer, après le prononcé dudit jugement, celui-ci est signé par les deux autres magistrats; mention est faite de la circonstance au jugement. — **Pr. tun.** 64, 67.

69. Tout jugement contient :

- 1° Les noms, qualités et demeure des parties;
- 2° Le point de fait;
- 3° Le résumé des dires des parties;
- 4° Les motifs en fait et en droit;
- 5° Le dispositif;
- 6° La date à laquelle il a été rendu et qui sera exprimée à la fois d'après le calendrier musulman et le calendrier grégorien;
- 7° Les noms des magistrats par lesquels il a été rendu;
- 8° L'indication du ressort;
- 9° La liquidation des dépens, si elle est possible. — **Pr. fr.** 141; **Pr. tun.** 4, 60, 63, 91.

1. Les juges ne sont obligés de motiver leur condamnation que sur les points qui ont fait l'objet de conclusions spéciales des parties et non sur de simples allégations avancées au soutien de la de-

mande. — **Cass.** 3 mai 1887 (S. 87.1.492).
2. Des motifs implicites peuvent être jugés suffisants. — **Cass.** 26 févr. 1878 (D. P. 78.1.113).

70. Le tribunal qui a statué est seul compétent pour interpréter, en cas de besoin, son jugement. — **Pr. tun.** 91.

Sur l'application de cette règle, V. Ouz. 18 juin | 1908 (J. T. 08.501).

71. Les tribunaux régionaux peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, sans caution et nonobstant appel, s'il y a titre, aveu, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement passé en force de chose jugée. — **Pr. fr.** 135 § 1; **Pr. tun.** 87, 98, 108; **C. o.** 428, 442, 449.

72. L'exécution provisoire peut aussi être ordonnée avec ou sans caution :

1° S'il s'agit de réparations urgentes, d'expulsion de lieux loués suivant bail écrit;

2° S'il s'agit de contestations entre maîtres et domestiques, agriculteurs et khammès, patrons et ouvriers, relativement à leur service ou à leur travail, lorsque les contestations prennent naissance pendant la durée du service, du travail ou de l'apprentissage;

3° S'il s'agit de contestations entre voyageurs et hôteliers ou voituriers. — **Pr. fr.** 135 § 2; **Pr. tun.** 71, 98; **C. o.** 743, 745, 749, 853 et suiv., 922 et suiv., 1369 et suiv.

73. Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens : néanmoins, les dépens peuvent être répartis entre les parties, si celles-ci succombent respectivement sur quelques chefs. — **Pr. fr.** 130, 131; **Pr. tun.** 74, 76, 91, 97, 211; **C. o.** 82, 301, 1630-3°.

1. La partie qui s'en rapporte à justice, si son adversaire obtient gain de cause, doit être condamnée aux dépens. — **Cass.** 2 févr. 1885 (D. P. 86.1.37).

2. En aucun cas, il n'est nécessaire, pour qu'une partie soit condamnée aux dépens, que son adversaire l'ait requis. — **Cass.** 22 août 1871 (D. P. 71.1.228).

3. En principe, les frais d'enregistrement des actes produits ne sont pas compris dans les dépens.

— **Cass.** 17 déc. 1872 (D. P. 73.1.154).

4. ... à moins qu'ils ne soient envisagés comme dommages-intérêts. — **Cass.** 17 déc. 1872, précité.

5. Les juges sont investis d'un pouvoir discrétionnaire pour répartir les dépens entre parties qui succombent respectivement sur quelques chefs. — **Cass.** 11 nov. 1885 (D. P. 86.1.39); 4 févr. 1907 (J. T. 07.464).

74. Si la liquidation des dépens au jugement n'est pas possible, le greffier est autorisé à délivrer un exécutoire de dépens sur le vu de la taxe du président, et ce, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle procédure. — **Pr. tun.** 73.

SECTION III.

Des demandes incidentes, subsidiaires et reconventionnelles.

75. Jusqu'à la clôture de l'instruction de l'affaire par le juge commis, le demandeur peut étendre ou modifier sa demande. Il peut même formuler, sous forme de

demande incidente ou subsidiaire, toute prétention se rapportant à la demande principale. — **Pr. tun.** 33 et suiv., 40, 76.

76. Les demandes incidentes ou subsidiaires sont présentées par simple déclaration au juge commis, avec offre de communication des pièces. Elles doivent être proposées simultanément : les frais qu'entraîneraient celles qui seraient proposées postérieurement et dont les causes existaient à l'époque où les précédentes ont été formulées, seraient à la charge de celui de qui elles émanent. — **Pr. fr.** 337 § 1, 338; **Pr. tun.** 35, 39, 75, 114.

Lorsqu'une partie a fait opposition à des poursuites en paiement et qu'elle demande un règlement de compte au cours de cette opposition, sa

demande constitue une demande incidente aux termes de cet article. — **Cass.** 9 juin 1886 (D. P. 87.1.63).

77. Le droit de former une demande reconventionnelle appartient au défendeur. Cette demande peut être formulée par simple déclaration, jusqu'à la clôture de l'instruction devant le juge commis. Elle n'est recevable que si elle sert de défense immédiate à l'action principale, ou si elle tend à compensation judiciaire ou à réparation du préjudice causé par le procès, ou si elle est connexe à la demande principale. — **Pr. tun.** 39, 40, 76; **C. o.** 82, 369.

78. Tant que la procédure principale n'est pas en état, les demandes incidentes, subsidiaires ou reconventionnelles sont jointes à la demande principale et jugées en même temps que celle-ci, sauf le cas où elles exigent une instruction particulière. — **Pr. fr.** 338 § 2; **Pr. tun.** 40, 75, 76, 77.

Des actions possessoires.

79. Est qualifiée action possessoire l'action que la loi accorde au possesseur d'un immeuble ou d'un droit réel, tel qu'une servitude, pour se faire maintenir dans sa possession ou s'y faire rétablir lorsqu'il en a été dépossédé. — **Pr. tun.** 2, 80 et suiv.

80. L'action possessoire peut être intentée :

1° Par celui qui, par lui-même ou par autrui, a la possession annale, paisible, publique, à titre de propriétaire, continue, non interrompue et non équivoque, d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier, et entend être maintenu dans sa possession ou la faire reconnaître;

2° Par celui qui a intérêt à faire ordonner la suspension des travaux qui produiraient un trouble s'ils venaient à être achevés;

3° Par celui qui, dépouillé par voie de fait d'un immeuble ou de la jouissance d'un droit réel immobilier susceptible d'action possessoire, demande à être réintégré dans sa possession ou dans sa jouissance. — **Pr. fr.** 23; **Pr. tun.** 81, 83, 84.

1. Une simple présomption de possession est insuffisante pour servir de base à une action possessoire; le demandeur est dans l'obligation d'établir le fait de sa possession. — **Cass.** 7 avr. 1880 (D. P. 80.1.215).

2. Le créancier antichrésiste n'est pas un détenteur à titre précaire et a qualité pour exercer les actions possessoires. — **Tunis**, 10 juin 1908 (J. T. 08.519); 21 juill. 1909 (J. T. 10.498). — *Contra* : **Tunis**, 19 juin 1901 (J. T. 01.419).

3. Mais un locataire n'a pas qualité pour exercer les actions possessoires. — **Tunis**, 13 mars 1901 (J. T. 01.335); 15 janvier 1908 (J. T. 08.286).

4. Le domaine public étant inaliénable et imprescriptible ne peut faire l'objet d'aucune action possessoire. — **Ouz.** 20 févr. 1908 (J. T. 08.152).

5. Est recevable l'action possessoire intentée au cours d'une instance en immatriculation à l'encontre du demandeur à cette instance. — **Ouz.** 24 avril 1909 (J. T. 09.424).

81. On entend par trouble, tout fait qui, soit directement et par lui-même, soit par voie de conséquence, implique une prétention contraire à la possession d'autrui.

Il y a trouble, même au cas de simple atteinte portée à la possession. — **Pr. tun.** 80, 82; **C. o.** 750, 753.

82. Si le trouble ne résulte pas de la violence, l'action possessoire n'est recevable que :

1° Si le demandeur en possession depuis un an au moins, au moment du trouble, n'a pas laissé s'écouler un an depuis le trouble ou la dépossession;

2° Si la dépossession est continue, non équivoque, paisible, publique, à titre de propriétaire ou de détenteur du domaine utile, tel que le dévolutaire de habous.

— Pr. tun. 80.

Le tribunal ne peut ordonner l'enlèvement de conduites d'eau débouchant sur une terrasse, si ces conduites ont été construites depuis plusieurs an-

nées sans que le propriétaire de la terrasse ait protesté. — Ouz. 14 mai 1908 (J. T. 09.32).

83. Au cas de dépossession violente, celui qui en est victime, peut soit poursuivre, par la voie pénale, la réparation du préjudice qui lui a été causé et sa remise en possession, soit se faire réintégrer dans cette possession par voie civile. — Pr. tun. 80-3°; D. 18 mars 1896, art. 18 (Procédure des tribunaux régionaux).

84. Dans le cas prévu par le § 1^{er} de l'article 80, si le défendeur émet des prétentions à la possession réclamée par le demandeur et si tous deux rapportent la preuve de faits possessoires, le juge peut, soit les maintenir dans leur possession promise, soit établir un séquestre, soit donner la garde de l'objet litigieux à l'une ou l'autre des parties, à charge de rendre compte des fruits le cas échéant. — Pr. tun. 193; C. o. 1043 et suiv.

85. Le tribunal régional saisi du possessoire ne peut statuer au pétitoire.

Néanmoins, en vue de la solution du litige, le juge peut examiner les titres et en tirer toutes conséquences utiles au point de vue de la possession. — Pr. fr. 25; Pr. tun. 2, 79, 84.

1. Le tribunal ne peut refuser de maintenir en possession celui qui s'y trouve depuis deux ans sous prétexte que son adversaire serait le véritable propriétaire de l'immeuble et doit se déclarer incompétent sur cette contestation de propriété. — Ouz. 4 juill. 1901 (J. T. 03.290).

2. Lorsque le Chaâra est saisi au pétitoire d'une instance relative à un terrain déterminé, les parties en cause devant ce tribunal ne peuvent, en

cours d'instance, saisir un tribunal ressortissant à l'Ouzara d'une instance au possessoire ayant pour objet le même terrain. — Ouz. 16 mars 1908 (J. T. 08.296).

3. Il y a cumul du possessoire et du pétitoire dans le fait de se fonder pour repousser une action possessoire, sur ce que le fait considéré comme trouble n'a été de la part du défendeur que l'exercice d'un droit. — Cass. 28 févr. 1887 (D. P. 88.1.30).

CHAPITRE III.

Tribunal de l'Ouzara.

SECTION UNIQUE.

De l'appel.

86. L'appel est interjeté au moyen d'une déclaration verbale ou écrite. Il est reçu, soit au greffe de l'Ouzara ou du tribunal qui a statué, soit dans les bureaux du contrôleur civil ou du caïd. La demande est consignée par ordre de date, sur un registre spécial d'appel : récépissé en est délivré. — Pr. tun. 2, 4-1^{er}, 32, 87, 90.

87. Le délai pour interjeter appel est de vingt jours francs, à partir de la notification du jugement à personne ou au mokadem pour l'incapable. Il emporte déchéance. — Pr. tun. 88, 89.

88. Si le condamné est absent de Tunisie, la signification est faite à mandataire ou au caïd de la résidence et le délai d'appel est augmenté d'un mois. — Pr. tun. 87.

89. Le délai d'appel est suspendu par la mort de la partie condamnée, survenue au cours dudit délai : il reprend après signification du jugement aux héritiers. — Pr. fr. 447.

90. L'appel des jugements en premier ressort est suspensif.

L'exécution des jugements mal à propos qualifiés en dernier ressort ne peut être suspendue que par ordonnance du président du tribunal de l'Ouzara. — Pr. fr. 457; Pr. tun. 4-1^{er}, 101, 106, 109, 114 et suiv.

L'effet suspensif attribué à l'appel ne doit s'entendre que d'un sursis à la force exécutoire jusqu'à ce que l'appel ait été vidé, mais non d'une atteinte

aux droits de l'intimé lorsque l'appel est rejeté. — Cass. 15 nov. 1881 (D. P. 82.1.134).

91. Les règles édictées ci-dessus pour les procédures devant les tribunaux régionaux sont applicables aux instances d'appel, sauf les modifications suivantes. — Pr. tun. 32 et suiv., 92, 93, 94, 95, 96.

92. Le juge commis peut se dispenser d'entendre à nouveau les parties, témoins ou experts, et de reprendre l'enquête faite par le tribunal régional. Dans ce cas, il transmet le dossier au président, avec une note explicative. — Pr. tun. 33, 40.

93. Les parties qui désirent ne pas se présenter en personne ou par mandataire peuvent exposer, avant l'audience, leurs moyens par simple mémoire.

Le tribunal peut, lorsqu'il le juge utile, exiger leur comparution personnelle. — Pr. tun. 58.

94. La demande examinée par les premiers juges ne peut être augmentée ni modifiée en appel à moins qu'il ne s'agisse de loyers, d'arrérages d'intérêts et d'autres accessoires de la créance échue depuis le jugement et de dommages-intérêts aggravés depuis le jugement. — Pr. fr. 464; C. o. 277 et suiv., 767, 1095 et suiv.

Les juges d'appel n'ont pas le droit d'augmenter les dommages-intérêts prononcés contre l'appelant en première instance par cela seul que son appel était mal fondé, sauf toutefois au cas où ils au-

raient été conduits à constater des faits nouveaux ou la mauvaise foi de l'appelant. — Cass. 28 mars 1888 (D. P. 88.1.348).

95. Les parties ont la faculté de faire valoir des moyens nouveaux. Mais l'aveu judiciaire fait en première instance conserve son effet. Il en est de même de la déclaration faite en vue d'accepter ou de référer un serment ainsi que de la prestation ou du refus de prestation d'un serment. — Pr. tun. 94; C. o. 428 et suiv., 497 et suiv., 504, 505.

96. Lorsque les débats sont clos, le président met l'affaire en délibéré. Le projet de sentence est soumis à notre homologation. — Pr. tun. 59, 63.

97. L'appelant qui succombe est passible d'une amende de 10 à 100 francs, sans préjudice des dommages-intérêts à la partie, s'il y a lieu. — Pr. fr. 471; Pr. tun. 73, 102, 104, 119, 123, 133, 135; C. o. 278; D. 23 mai 1911 (Recouvrement des amendes de procédure).

Doit être condamnée à l'amende non seulement la partie dont l'appel a été déclaré mal fondé, mais

encore celle dont l'appel a été déclaré non recevable. — Cass. 6 janv. 1845 (D. P. 45.1.16).

98. Lorsqu'un jugement, exécutoire par provision, est infirmé ou modifié, le demandeur doit être condamné à la restitution de ce que l'appelant a payé ou livré en vertu du jugement. — Pr. tun. 71, 72.

CHAPITRE IV.

Des voies extraordinaires de recours.

SECTION I^{re}.

De la tierce opposition.

99. Toute personne qui n'a pas été appelée dans une instance peut former tierce opposition au jugement qui préjudicie à ses droits.

Cependant le créancier chirographaire ne peut user de la tierce opposition, à l'occasion d'un jugement dans lequel son débiteur était partie, à moins qu'il ne prouve la collusion ou la négligence ou encore qu'il ait à faire valoir des moyens qui lui sont propres. — Pr. fr. 474; Pr. tun. 101, 206 et suiv.; C. o. 306, 473, 485.

Peuvent former tierce opposition à une décision, ceux-là seuls qui n'ont pas été parties à l'instance et à qui cette décision pourrait porter préjudice,

que ce préjudice fût direct ou non. — Cass. 6 août 1862 (D. P. 62.1.436).

100. La tierce opposition est reçue par le tribunal qui a rendu le jugement, consignation préalablement faite d'une somme de 100 fr. en vue de l'amende prévue à l'article 97.

Les indigents et les administrations publiques sont dispensés de la dite consignation. — **Pr. tun.** 102, 104; D. 23 mai 1911 (Recouvrement des amendes de procédure).

101. La tierce opposition est recevable tant que le droit sur lequel elle se fonde n'est pas éteint.

Elle peut être faite contre tout jugement, quelle que soit sa nature et quel que soit le tribunal dont il émane. Elle n'arrête pas l'exécution du jugement contre lequel elle est dirigée, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par ordonnance du président de l'Ouzara rendue sur requête écrite. — **Pr. tun.** 90, 106, 109.

102. En cas de rejet de la tierce opposition, la partie qui l'a introduite est passible d'une condamnation à une amende de 10 à 100 francs, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu. — **Pr. fr.** 479; **Pr. tun.** 73, 97, 104, 119, 123, 133, 135; C. o. 278; D. 23 mai 1911 (Recouvrement des amendes de procédure).

Ce n'est pas seulement au cas où la tierce opposition sera déclarée non recevable, mais encore au cas où elle sera écartée comme mal fondée que l'amende doit être prononcée. — Cass. 17 juill. 1848 (D. P. 50.1.131).

SECTION II.

De l'évocation.

103. Peut être déférée à l'Ouzara, soit par les parties, soit même d'office, toute décision judiciaire même passée en force de chose jugée ou déjà exécutée, pour cause d'incompétence, d'excès de pouvoir, de fausse application de la loi, ou encore :

- 1° S'il existe erreur manifeste;
- 2° Si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées;
- 3° S'il a été statué sur des choses non demandées;
- 4° Si, dans le cours de l'instruction de l'affaire, il y a eu dol de la partie;
- 5° Si les pièces qui ont servi à la décision ont été, depuis, reconnues ou jugées fausses;
- 6° Si, depuis le jugement, la partie requérante a recouvré des pièces décisives retenues par le fait de la partie adverse, pourvu qu'il y ait preuve écrite du jour de la découverte;
- 7° Si, dans un même jugement, il y a des dispositions contraires;
- 8° S'il y a contrariété de jugements en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens;
- 9° Si des incapables n'ont pas été valablement défendus. — **Pr. tun.** 2, 4-2°, 67, 105; C. o. 56, 82, 481; D. 20 mai 1899, art. 3, et 10 juin 1911 (Recouvrement des créances de l'État et des établissements publics).

104. Aucune demande d'évocation n'est examinée si elle n'est accompagnée d'une quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement de Tunis constatant la consignation d'une somme de 200 francs, représentant le montant de l'amende à laquelle est condamné le demandeur succombant.

Il est fait exception pour les indigents.

Les administrations publiques sont dispensées de la consignation. — **Pr. tun.** 100, 105.

105. La requête introduite par les parties, à fin d'évocation, est déposée au greffe de l'Ouzara dans le délai franc de trente jours, à partir de la découverte du dol, de l'erreur, etc.

Elle est soumise à l'examen d'une commission des requêtes, composée du Ministre de la Plume et de deux présidents de chambre de l'Ouzara. Cette commission apprécie, par tels moyens d'instruction qu'elle juge utile, notamment par l'audition de la partie ou de son représentant, si le pourvoi repose sur l'un des cas prévus par l'article 103 et elle statue définitivement sur sa recevabilité.

Le tribunal de l'Ouzara, si la commission lui renvoie l'affaire, procède comme en matière d'appel.

Aucun des magistrats ayant rendu la décision entreprise ne fera partie de la commission des requêtes ni de la chambre devant laquelle l'affaire sera renvoyée. — **Pr. tun.** 91, 93, 96, 103, 104.

106. La demande d'évocation n'est pas suspensive de l'exécution du jugement, sauf ordonnance spéciale du président de la commission. — **Pr. tun.** 90, 101.

CHAPITRE V.

Procédures spéciales, communes aux juridictions des caïds, aux tribunaux régionaux et à l'Ouzara.

SECTION I^{re}.

Des mesures provisoires.

107. Il peut être pris des mesures provisoires relatives à l'objet du litige lorsqu'il est à craindre que la réalisation du droit d'une partie ne devienne impossible ou sensiblement plus difficile.

Ces mesures consistent soit dans une mise sous séquestre, soit dans une saisie conservatoire, soit dans l'injonction ou l'interdiction d'accomplir un acte déterminé. — **Pr. tun.** 108 et suiv., 164 et suiv.; **C. o.** 1043; **D.** 10 avr. 1898 (Mesures conservatoires).

108. Le président de la juridiction saisie du litige est seul compétent pour ordonner, avec ou sans caution, les mesures provisoires demandées en cours d'instance. Il statue sur la simple demande qui lui en est faite par un créancier porteur d'un titre, et, s'il le juge utile, après avoir entendu la partie adverse.

Sa décision, quoique exécutoire immédiatement, est soumise, en même temps que le fond, à l'appréciation du tribunal qui peut la rapporter ou la maintenir. — **Pr. tun.** 78, 109.

109. Les ordonnances rendues en vertu de l'article précédent ne sont soumises à aucune condition de forme; mais elles sont revêtues de la signature du magistrat qui les a rendues et du sceau du tribunal et inscrites séance tenante sur le registre ad hoc. — **Pr. tun.** 32, 86, 164.

110. S'il s'agit d'une saisie conservatoire, l'ordonnance énonce la somme en principal et accessoires, pour laquelle la saisie est faite.

Si la créance, pour laquelle la saisie conservatoire est ordonnée, n'est pas liquidée, l'évaluation provisoire en est faite par le président. Cette évaluation sert de base à l'agent d'exécution. — **Pr. tun.** 164 et suiv.

111. Il peut être statué provisoirement par le président, dans les conditions prévues par les articles précédents, le défendeur préalablement appelé, sur les demandes en expulsion, soit pour cause d'expiration de bail écrit, soit pour défaut de paiement de loyers. — **Pr. tun.** 108, 109; **C. o.** 768, 791 et suiv.

112. Le président pourra également, le défendeur dûment appelé, charger un expert de constatations matérielles urgentes, sous la réserve de tous les droits des parties au fond. — **Pr. tun.** 52, 53, 56, 110.

SECTION II.

De l'intervention.

113. Tout tiers, justiciable des tribunaux indigènes, ayant intérêt au procès, a le droit d'intervenir en tout état de cause,

Les parties peuvent aussi assigner en intervention forcée ou en déclaration de jugement commun celui qui aurait le droit d'attaquer le jugement à intervenir par voie de tierce opposition.

Le juge commis, ou le tribunal, peut enfin, d'office, appeler les tiers en cause. — **Pr. tun.** 17-2°, 114.

114. La demande d'intervention est présentée par requête ou déclaration contenant les moyens à l'appui. Elle ne peut retarder le jugement de la cause principale en état : il appartient au tribunal d'apprécier souverainement si l'intervention est une cause de retard. — **Pr. fr.** 340; **Pr. tun.** 40.

SECTION III.

De la vérification des écritures.

115. En cas de vérification demandée, devant le juge commis, à l'occasion de la production d'une pièce, il est sursis à l'examen du fond et renvoyé à l'audience.

Si le tribunal estime que cette demande ne constitue qu'un moyen dilatoire, il la rejette. Si, au contraire, elle lui paraît vraisemblable et s'il ne peut statuer sans enquête, il surseoit à l'examen du fond et renvoie devant le juge commis pour l'enquête.

Il en est de même lorsque la demande de vérification d'écriture est produite pour la première fois, soit en première instance, soit en appel. — **Pr. tun.** 37, 86, 116; **C. o.** 449 et suiv.

116. Le tribunal statue au vu de l'enquête et ordonne soit l'admission, soit le rejet de la pièce. Il peut, au cas où le défendeur n'aurait comparu ni devant le juge commis ni à l'audience, tenir l'écrit pour reconnu.

En cas de pluralité de signataires de l'acte, si quelques-uns seulement comparaissent, le jugement qui intervient s'applique à tous. — **Pr. fr.** 194; **Pr. tun.** 120; **C. o.** 449 et suiv.

117. Sont entendus à l'enquête les témoins qui auraient vu écrire ou signer l'acte ou qui auraient connaissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité. — **Pr. fr.** 211.

1. La preuve testimoniale n'est admissible que relativement à la matérialité de l'acte et non à sa sincérité. — **Cass.** 17 juin 1879 (D. P. 80.1.159).

2. L'admission de la preuve par témoins entraîne celle de la preuve par présomptions. — **Cass.** 7 mai 1872 (D. P. 72.1.448).

118. Les pièces pouvant être admises à titre de pièces de comparaison sont notamment :

- 1° Les signatures apposées à des actes authentiques;
- 2° Les écritures et signatures reconnues précédemment;
- 3° La partie de l'acte à vérifier qui n'est pas déniée.

Les pièces de comparaison sont paraphées par le juge commis et les parties sachant écrire. — **Pr. fr.** 200; **Pr. tun.** 123; **C. o.** 442, 449.

119. S'il est prouvé, par la vérification d'écritures, que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il est passible d'une amende de 50 à 300 francs sans préjudice des dommages-intérêts. — **Pr. fr.** 213; **Pr. tun.** 73, 97, 102, 104, 123, 133, 135; **C. o.** 278; **D.** 23 mai 1911 (Recouvrement des amendes de procédure).

SECTION IV.

Du faux.

120. Celui qui veut prouver la fausseté ou la falsification d'une pièce peut, indépendamment de son droit de saisir la juridiction répressive par voie principale, se pourvoir incidemment à une demande en instance devant un tribunal régio-

nal ou d'appel et demander l'autorisation de faire la preuve du faux. — **Pr. fr.** 214 ; **Pr. tun.** 78, 103-5°, 114 et suiv., 121, 122 ; D. 18 mars 1896, art. 16-2° (Procédure des tribunaux régionaux).

121. Le juge commis ordonne le dépôt au greffe de la pièce arguée de faux après l'avoir visée « ne varietur » et dresse, le cas échéant, procès-verbal du refus du défendeur d'effectuer le dépôt. Il entend le demandeur en ses moyens de faux, le défendeur en ses explications.

122. Le tribunal décide si la demande d'inscription de faux paraît dénuée de fondement ou inutile aux débats et doit être rejetée, ou si la dite pièce peut, d'ores et déjà, être déclarée fautive ou si la preuve du faux doit être autorisée.

Le tribunal, en autorisant la procédure de faux, suspend l'exécution de l'acte. — **Pr. tun.** 123.

123. La preuve du faux est administrée, suivant les circonstances, par titres, par témoins ou par experts, et en conformité des articles relatifs à la vérification d'écritures.

Le tribunal se prononce après débats à l'audience, les parties dûment appelées. Son jugement ordonne les suppressions, lacérations, additions, rectifications nécessaires et statue sur la restitution des pièces produites.

En cas de pluralité de défendeurs, le jugement qui intervient est applicable à tous.

Le demandeur qui a succombé est passible d'une amende de 50 à 300 francs sans préjudice des dommages-intérêts envers la partie et de poursuites pénales. — **Pr. fr.** 236, 246 ; **Pr. tun.** 73, 97, 102, 104, 117, 118, 119, 133, 135 ; C. o. 278 ; D. 18 mars 1896, art. 16-2° (Procédure des tribunaux régionaux).

124. En cas de poursuite criminelle en faux principal, il est sursis au jugement de la cause, en conformité des dispositions de l'article 446 du code des obligations et contrats, à moins que les juges n'estiment que le procès puisse être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux. — **Pr. fr.** 250 ; **Pr. tun.** 103.

125. La décision qui ordonne ou refuse la suspension de l'instance en vertu des dispositions qui précèdent est susceptible d'appel. — **Pr. tun.** 4-1°, 86 et suiv.

CHAPITRE VI.

Dispositions communes aux différentes juridictions.

SECTION 1^{re}.

Des interruptions d'instance.

126. L'instance est interrompue par le décès de l'une des parties. Elle est reprise après notification de la procédure aux héritiers.

Si les héritiers du demandeur ne se présentent pas, l'affaire est rayée.

Si ceux du défendeur ne se présentent pas, quoique dûment appelés, le juge instruit néanmoins l'affaire au vu des pièces produites par les parties présentes. —

Pr. tun. 57, 58, 91.

127. En cas de mise en faillite d'une partie, l'instance est interrompue. Elle ne peut être reprise que par la mise en cause ou l'intervention du représentant de la masse des créanciers.

128. Lorsqu'une partie perd la capacité d'ester en justice ou lorsque le représentant légal d'une partie meurt ou cesse d'avoir qualité pour la représenter, sans que la partie elle-même soit devenue capable d'ester en justice, l'instance est interrompue jusqu'à la mise en cause ou l'intervention du représentant légal désigné. — **C. o.** 3 et suiv., 6.

SECTION II.

Des règlements de juges.

129. Il y a lieu à règlement de juges :

1° Lorsque, dans un même litige, plusieurs tribunaux de même ordre se sont déclarés compétents par des jugements ayant force de chose jugée;

2° Lorsque plusieurs tribunaux de même ordre se sont déclarés incompétents par des jugements ayant force de chose jugée;

3° En cas de litispendance ou de connexité, si les parties n'ont pas usé de l'exception déclinatoire;

4° Lorsque le tribunal auquel la compétence appartient est dans l'impossibilité de siéger. — **Pr. tun.** 2, 4, 5 et suiv., 20 et suiv., 87.

130. Il est statué sur les requêtes en règlement de juges, comme sur les requêtes tendant à évocation. — **Pr. tun.** 105.

SECTION III.

Récusation des magistrats.

131. L'exercice des fonctions judiciaires est, de plein droit, interdit aux membres des tribunaux :

1° Dans les affaires où ils sont eux-mêmes parties, ou coïntéressés, ou coobligés de l'une des parties ou exposés à un recours;

2° Dans les affaires de leur femme, même après la dissolution du mariage;

3° Dans les affaires de leurs parents ou alliés à l'infini, en ligne directe, et, en ligne collatérale, de leurs parents jusqu'au 6° degré ou alliés jusqu'au 4° degré;

4° Dans les affaires où ils ont dû agir comme représentant légal de l'une des parties;

5° Dans les affaires où ils ont été entendus comme témoins ou dont ils ont connu comme juges de premier ressort;

6° S'ils sont créanciers ou débiteurs de l'une des parties;

7° Si l'une des parties est leur employé à gages;

8° S'il y a eu procès entre eux et l'une des parties. — **Pr. fr.** 378; **Pr. tun.** 129 et suiv.

132. Tout magistrat qui connaît une cause de récusation existant entre lui et l'une des parties, doit le déclarer : le tribunal décide provisoirement s'il doit s'abstenir.

La partie n'est plus admise à récuser le juge, lorsque, connaissant la cause de récusation, elle a, sans la faire valoir, procédé ou pris des conclusions devant lui. — **Pr. fr.** 380; **Pr. tun.** 133.

Le juge qui est dans le cas d'être récusé n'est pas obligé par cela même de s'abstenir. — Cass. 11 déc. | 1850 (D. P. 51.1.301).

133. La demande de récusation d'un juge doit être présentée par requête au président du tribunal; cette requête est signée du demandeur ou de son mandataire par procuration spéciale. Le président du tribunal, dès qu'il en est saisi, provoque lui-même les explications du juge récusé et, au besoin, celles de la partie requérante : il en dresse rapport. Si le magistrat récusé est le président du tribunal, la procédure établie par le présent article est assurée par le juge le plus ancien.

La décision sur la récusation est prise sur débat oral, par la commission des requêtes : jusqu'à cette décision, le juge récusé ne doit concourir qu'aux actes qui ne souffrent pas de retard.

Le demandeur en récusation qui succombe, faute de preuves par lui produites à l'appui de sa requête, est condamné à une amende de 100 francs. — **Pr. tun.** 73, 97, 102, 104, 105, 108, 119, 123, 135.

SECTION IV.

Prise à partie.

134. Le juge peut être pris à partie en cas de dol, de fraude ou de concussion, ou s'il est déclaré civilement responsable par la loi. — **Pr. fr.** 505; **Pr. tun.** 103; **C. o.** 56.

135. La requête, à fin de prise à partie, est présentée, signée du demandeur ou de son mandataire, muni d'une procuration spéciale, à la commission des requêtes. Il est procédé à une enquête sur les faits dénoncés. Le magistrat pris à partie est entendu ainsi que le demandeur : notification leur est faite des résultats de l'enquête et un délai de quinze jours leur est accordé pour déposer un mémoire sur lequel il est statué sans autre débat.

Le demandeur débouté est condamné à une amende de 300 francs, sans préjudice des dommages-intérêts. — **Pr. fr.** 511, 513; **Pr. tun.** 73, 97, 102, 104, 105, 119, 123, 133; **D.** 23 mai 1911 (Recouvrement des amendes de procédure).

SECTION V.

Délivrance des grosses et copies de jugements.

136. Tout bénéficiaire d'un jugement a le droit d'en obtenir une copie en forme exécutoire : cette copie porte le nom de grosse. Elle est délivrée par le greffier de la juridiction qui a statué, signée par lui et revêtue du sceau du tribunal.

Les simples expéditions de jugements peuvent être délivrées à toutes les parties en cause. — **Pr. tun.** 137, 138, 139; **D.** 18 avr. 1896 (Délivrance des expéditions et grosses).

137. La copie, en forme exécutoire, d'un jugement rendu par un tribunal régional porte en tête la mention suivante :

« Régence de Tunis.

« Au nom de S. A. le Bey, le tribunal régional siégeant à..... a rendu le jugement dont la teneur suit. »

Et, à la fin, la mention suivante :

« En conséquence, S. A. le Bey mande et ordonne à tous fonctionnaires et agents de l'autorité publique de faire exécuter ou d'exécuter le présent jugement. »

S'il s'agit d'une décision de S. A. le Bey, la formule exécutoire est la suivante :

« En conséquence, S. A. le Bey mande et ordonne à tous fonctionnaires et agents de l'autorité publique de faire exécuter ou d'exécuter le présent jugement. »

138. Il ne peut être délivré qu'une seule grosse. Toutefois, la partie qui, avant d'avoir pu faire exécuter le jugement rendu à son profit, a perdu la copie en forme exécutoire qui lui a été délivrée, peut en obtenir une seconde, par ordonnance du président du tribunal, tous intéressés dûment appelés, et à charge de fournir une caution solvable, à moins que le condamné ne reconnaisse que le jugement n'a pas été exécuté. La caution n'est déchargée que lorsque le jugement est périmé ou lorsqu'il a été exécuté en tout ou partie sans opposition de la partie condamnée. — **Pr. tun.** 136, 141, 144 et suiv.; **C. o.** 1480.

139. En marge de la minute et sur les expéditions du jugement, mention est faite par le greffier de la délivrance de toute expédition simple ou de toute grosse, avec la date de la délivrance et le nom de la personne à laquelle elle a été faite, le tout à charge, par le greffier, d'une amende de 50 francs par chaque contravention constatée, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus aux tiers qui auraient subi un préjudice. — **Pr. tun.** 136, 138; **C. o.** 278.

140. Les fautes d'orthographe, les erreurs matérielles de nom, de calcul et autres irrégularités évidentes de même nature qui peuvent se trouver dans un jugement doivent toujours être rectifiés, même d'office, par le tribunal.

Il est statué sur la rectification sans débat oral préalable. La décision qui ordonne une rectification est mentionnée sur la minute et les expéditions de jugements. — **Pr. tun.** 60, 91, 139.

SECTION VI.

Péremption de jugements.

141. Un jugement se périmé par vingt années grégoriennes, à partir du jour où il a été rendu. — **Pr. tun.** 222.

TITRE III.

Des voies d'exécution.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

SECTION I^{re}.

De l'exécution forcée des décisions des caïds (et des présidents des tribunaux régionaux).

142. Les décisions rendues, en conformité des dispositions des articles 2, 23 à 31 inclus du présent code, sont exécutées par la vente forcée des facultés mobilières du condamné, s'il ne s'est pas libéré volontairement dans le délai qui lui a été imparti. Mais l'agent d'exécution ne devra faire vendre que ce qui est strictement nécessaire pour l'extinction de la créance et de ses accessoires. — **Pr. tun.** 143, 145, 150 et suiv., 176 et suiv.

143. Si la vente mobilière ne suffit pas à cet effet, il pourra être procédé à une exécution par voie immobilière, mais seulement après que la décision aura été homologuée par le tribunal régional. — **Pr. tun.** 32 et suiv., 186 et suiv.

SECTION II.

De l'exécution forcée des autres jugements.

144. L'exécution est due :

1° Aux jugements définitifs revêtus de la formule exécutoire;

2° Aux jugements, même non définitifs, dont l'exécution provisoire est spécialement autorisée.

Elle est assurée par les caïds (ou le cheikh medina à Tunis) à la réquisition de la partie bénéficiaire du jugement. — **Pr. tun.** 71, 72, 136, 137; D. 18 avr. 1896 (Délivrance des grosses); 10 juin 1911 (Recouvrement des créances de l'Etat et des établissements publics).

145. L'agent d'exécution notifie à la partie condamnée la décision qu'il est requis d'exécuter. Il la met en demeure de se libérer dans le délai de vingt jours francs; mais il saisit conservatoirement les biens du débiteur, si cette mesure lui paraît nécessaire pour sauvegarder les droits du bénéficiaire du jugement. — **Pr. tun.** 142, 164, 165 et suiv.; D. 20 mai 1899, art. 2, et 10 juin 1911 (Recouvrement des créances de l'Etat et des établissements publics); 13 juill. 1899, art. 4 (Impôts directs).

146. Au cas où le bénéficiaire d'un jugement décède avant d'en avoir obtenu l'exécution, ses héritiers qui la requièrent sont tenus de faire preuve de leur qualité; s'il s'élève contestation au sujet des justifications de cette qualité, l'agent d'exécution en dresse procès-verbal et renvoie les parties à se pourvoir. Néanmoins, il

peut procéder à une saisie conservatoire pour sauvegarder les droits de la succession. — **Pr. tun.** 126, 165 et suiv.

147. En cas de décès du poursuivi avant exécution totale ou partielle, le jugement est signifié à ses héritiers. Ceux-ci jouissent à partir de la signification, du délai de vingt jours francs visé par l'article 145, mais les biens de la succession peuvent être l'objet d'une saisie conservatoire. — **Pr. tun.** 146, 165 et suiv.

148. L'exécution forcée commencée contre le poursuivi à l'époque de son décès est continuée contre sa succession.

S'il s'agit d'un acte d'exécution auquel il est nécessaire d'appeler le poursuivi et que l'on ignore quel est l'héritier ou dans quel lieu il réside, l'intéressé est renvoyé à provoquer la nomination d'un mandataire spécial pour représenter la succession ou l'héritier.

Il en est de même si le poursuivi est mort avant le commencement de l'exécution, si l'héritier est inconnu ou si sa résidence est inconnue. — **Pr. tun.** 147.

149. Si l'exécution est subordonnée à la prestation d'un serment ou d'une sûreté par le créancier, l'exécution forcée ne peut commencer qu'autant qu'il en est justifié. — **C. o.** 493, 495, 496, 501 et suiv., 1532 et suiv., 1613 et suiv.

150. Sauf le cas de dette hypothécaire ou privilégiée, l'exécution est assurée sur les biens mobiliers : en cas d'insuffisance ou d'inexistence de ces biens, elle est poursuivie sur les biens immobiliers. — **Pr. tun.** 142, 143, 176 et suiv., 186 et suiv.; **C. o.** 1625 et suiv.

151. A l'expiration du délai de vingt jours francs, il est procédé à la saisie exécution. Cette dernière ne peut être étendue au delà de ce qui est nécessaire pour désintéresser le créancier et couvrir les frais de l'exécution forcée. — **Pr. tun.** 142, 143, 152, 176 et suiv.

152. Il n'est pas procédé à la saisie-exécution si l'on ne peut attendre de la vente des objets saisis un produit supérieur au montant des frais de l'exécution forcée. — **Pr. tun.** 176 et suiv.

153. Lorsque le poursuivi est tenu de la délivrance d'une chose mobilière, ou d'une quantité de choses mobilières déterminées ou de choses fongibles, la remise en est faite au créancier.

154. Lorsque le poursuivi est tenu de délivrer, de céder ou d'abandonner un immeuble, la possession en est remise au créancier. Les choses mobilières qui ne sont pas comprises dans cette exécution doivent être restituées au poursuivi ou mises à sa disposition, pendant un délai de huit jours. Si ce dernier se refuse à les recevoir, elles sont vendues et le prix net en est consigné.

155. Lorsque le poursuivi se refuse à accomplir une obligation de faire ou contrevient à une obligation de ne pas faire, l'agent d'exécution le constate dans un procès-verbal et renvoie le bénéficiaire du jugement à se pourvoir aux fins d'application des articles 275 et 276 du code tunisien des obligations et contrats à moins qu'une astreinte n'ait déjà été prononcée. — **Pr. tun.** 145; **C. o.** 278.

156. Le tiers qui est en possession de la chose sur laquelle l'exécution est poursuivie ne peut point, à raison d'un droit de gage ou d'un privilège qu'il prétendrait avoir sur cette chose, s'opposer à la saisie; sauf à lui à faire valoir ses droits au moment de la distribution du prix. — **Pr. tun.** 212; **C. o.** 1548 et suiv., 1603, 1625 et suiv.

157. L'agent d'exécution est autorisé à faire ouvrir les portes des maisons et des chambres, ainsi que les meubles, pour la facilité des perquisitions, dans la mesure où l'exige l'intérêt de l'exécution.

158. Sauf en cas de nécessité dûment reconnue, une saisie ne peut être faite la nuit ni les jours de fête religieuse ou légale.

La nuit embrasse, du 1^{er} avril au 30 septembre, les heures comprises entre huit heures du soir et cinq heures du matin, et du 1^{er} octobre au 31 mars, les heures comprises entre six heures du soir et sept heures du matin.

159. Sont considérés comme jours fériés :

a) Au regard des musulmans :

1° Le vendredi;

2° Les trois derniers jours du Ramadan, les fêtes de l'Aïd el Seghir, de l'Aïd el Khebir. Chacune de ces fêtes comporte trois jours fériés, à partir du jour de la fête;

Le 9 et le 10 moharrem (achoura), le 12 et le 13 du mois de rabia-el-aoual (mouled).

b) Au regard des israélites :

1° Le samedi;

2° Les deux jours de Roch-Achana (jour de l'an), le jour de Kippour (Grand Pardon), les deux premiers et les deux derniers jours de Souccoth (fêtes des Tabernacles), le jour de Pourim (fête d'Esther), les deux premiers et les deux derniers jours de Pisah (Pâques), les deux jours de Chabouoth (Pentecôte).

Aucun acte d'exécution ne pourra, en outre, avoir lieu le 1^{er} janvier, le jour et le lundi de Pâques, le 14 juillet. — D. 15 fév. et 12 août 1905 (Paiements les lendemain et veille de certaines fêtes légales).

160. L'agent d'exécution se fera assister, dans ses opérations, de notaires et, le cas échéant, d'une femme de confiance.

161. Ceux qui sans motif légal, entravent l'accomplissement de l'exécution peuvent être arrêtés et déferés au tribunal régional. — D. 18 mars 1896, art. 15 (Compétence pénale des tribunaux régionaux).

162. Les frais de l'exécution forcée sont à la charge du poursuivi; le recouvrement en est opéré en même temps que celui de la créance qui fait l'objet de l'exécution. — C. o. 264.

163. Sont exclusivement recevables, contre l'exécution d'un jugement, les réclamations dont les causes sont postérieures au dit jugement; elles doivent être proposées simultanément à l'agent d'exécution qui en dresse procès-verbal et qui apprécie s'il peut être passé outre ou sursis à l'exécution. En cas de sursis, le président de l'Ouzara décide si les poursuites doivent être reprises avec ou sans caution. — Pr. tun. 4-3°, 144.

CHAPITRE II.

Des saisies.

SECTION 1^{re}.

Des saisies conservatoires.

164. L'ordonnance de saisie conservatoire n'est assujettie à aucune condition de forme; mais elle énonce, au moins approximativement, la somme pour laquelle la saisie est faite; elle est signée de l'agent d'exécution et notifiée sans délai au débiteur. — Pr. tun. 109, 145, 146, 147.

165. La saisie conservatoire a pour effet exclusif de mettre sous main de justice les biens meubles ou immeubles sur lesquels elle porte et d'empêcher que le débiteur n'en dispose au préjudice de son créancier; en conséquence, toute aliéna-

tion consentie à titre gratuit ou à titre onéreux, alors qu'il existe saisie conservatoire, est nulle et non avenue. — **Pr. tun.** 166 et suiv., 175.

166. Le saisi conservatoirement reste en possession de ses biens jusqu'à la conversion de la saisie conservatoire en autre saisie, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné et qu'il ne soit nommé un séquestre judiciaire. Il peut, en conséquence, en jouir en bon père de famille et faire les fruits siens; il lui est interdit de consentir un bail sans l'autorisation de l'agent d'exécution. — **Pr. tun.** 176, 186; **C. o.** 727 et suiv., 1043 et suiv.

167. Si la saisie conservatoire porte sur des biens mobiliers qui se trouvent entre les mains du poursuivi, l'agent d'exécution fait procéder par procès-verbal à leur récolement. Les notaires en dressent une liste.

S'il s'agit de bijoux, ou d'objets précieux d'or ou d'argent, le procès-verbal contient, autant que possible, description et estimation de leur valeur par un amin. — **Pr. tun.** 160, 169, 176.

168. Si la saisie conservatoire porte sur des immeubles, le procès-verbal les détermine par l'indication du lieu où ils sont situés, de leurs limites et, si possible, de leur contenance. — **Pr. tun.** 169, 186, 187.

169. Le procès-verbal dressé en vertu des articles 167 et 168, est, suivant les cas, conservé par l'agent d'exécution ou transmis au président du tribunal qui a ordonné la saisie conservatoire. — **Pr. tun.** 164.

170. Si les sommes, créances, effets ou immeubles déterminés appartenant au poursuivi contre lequel l'ordonnance de saisie conservatoire a été rendue, se trouvent entre les mains d'un tiers, l'agent d'exécution signifie à ce dernier la dite ordonnance et lui en fait remettre copie. — **Pr. tun.** 164, 172.

171. Par l'effet de cette ordonnance, le tiers est constitué gardien de l'objet ou de l'immeuble saisi, à moins qu'il ne préfère le remettre à l'agent d'exécution. Il est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de ne s'en dessaisir que s'il y est autorisé par justice.

172. Lors de la signification, le tiers saisi indique, s'il s'agit d'une somme d'argent, les causes et le montant de sa dette; il invoque sa libération, le cas échéant, ou justifie des acomptes qu'il aurait versés; s'il s'agit d'effets mobiliers, il fournit un état détaillé de ces objets et rappelle les autres saisies qui auraient été antérieurement pratiquées entre ses mains et auraient conservé effet; s'il s'agit d'immeubles, il remet les titres de propriété qu'il détient à moins qu'il ne préfère, après inventaire, en être constitué détenteur.

Il est dressé procès-verbal de ses déclarations; les pièces justificatives de cette déclaration y sont annexées. Le tout est déposé, dans les huit jours francs, au bureau de l'agent d'exécution. — **Pr. tun.** 170, 187.

173. Les saisies-arrêts sur les salaires des ouvriers et gens de service, et sur les appointements ou traitements civils ou militaires, sont ordonnées par les présidents de nos tribunaux. Elles font l'objet de dispositions spéciales auxquelles il n'est rien innové. — **D.** 1^{er} août 1898 (Saisies salaires).

174. Lorsque des tiers se prétendent propriétaires des meubles saisis, il est, après saisie, sursis par l'agent d'exécution à la vente, si toutefois la demande de distraction est accompagnée de preuves suffisamment consistantes.

La demande en distraction doit être introduite par le revendiquant au tribunal du lieu d'exécution, dans la quinzaine du jour où elle a été présentée à l'agent d'exécution, faute de quoi il est passé outre.

Les poursuites ne sont continuées qu'après jugement sur cette demande. — **Pr. fr.** 608; **Pr. tun.** 203, 204.

Article 175 bis. — Sont considérés comme immeubles par destination les bêtes de labour, les instruments aratoires, les semences, les pailles, fourrages et engrais et d'une façon générale les objets que le propriétaire, l'usufruitier, l'enzeliste, le mogharsi ont placés sur leurs fonds, soit à perpétuelle demeure, soit pour le service de l'exploitation de ces fonds. Ces immeubles par destination ne peuvent être saisis qu'avec les fonds dont ils font partie.

A titre transitoire, le droit de préférence résultant des privilèges mobiliers qui grèvent ces choses à la date de promulgation du présent décret, demeure opposable aux créanciers hypothécaires.

L'article 611 du Code Tunisien des obligations est abrogé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Tunis, le 2 octobre 1934.

Le Résident général de la République Française à Tunis,

PEYROUTON.

DES CONGRATULATIONS 2128

— relatif à la suspension momentanée des procédures de saisies immobilières à l'encontre des agriculteurs et propriétaires ruraux de bonne foi et leur accordant des délais pour le règlement de leurs dettes 2128

Direction générale des Finances

RECTIFICATIF au J.O.T. n° 70 du 28 août 1934 (Décret interdisant la distillation des marcs et des lies de vins pressées). 2129

— au J. O. T. n° 66 du 14 août 1934 (Arrêté relatif à la livraison des tabacs de la récolte 1934)..... 2129

Direction des Travaux Publics

RECTIFICATIF au J. O. T. n° 71 du 31 août 1934. (Décret du 6 août 1934) 2130

Justice Tunisienne

DECRET rattachant le secteur notarial de Khazezia à celui de Kairouan 2130

175. Sont insaisissables les biens mobiliers ci-dessous spécifiés :

- 1° Le coucher, les vêtements et les ustensiles de cuisine nécessaires au saisi et à sa famille;
- 2° Les livres et outils relatifs à la profession du saisi, jusqu'à concurrence d'une somme de 300 francs;
- 3° La nourriture du saisi et de sa famille pour quinze jours;
- 4° Une vache, ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les fourrages et grains nécessaires à l'entretien des dits animaux pendant quinze jours;
- 5° Les équipements militaires appartenant au saisi;
- 6° Les sommes visées par l'article 3 de notre décret du 1^{er} août 1898;
- 7° La part du khammès, si ce n'est au regard du patron. — Pr. fr. 592; C. o. 1389; D. 15 févr. 1904, art. 1 (Biens de l'Etat, des communes et des établissements publics), et 10 juin 1911 (Actions de l'Etat, des communes et des établissements publics).

8° *Les troupeaux des débiteurs, même payés ou non, à concurrence d'une valeur de trois mille francs (Décr. 2 octobre 1934).*

SECTION II.

Des saisies-exécution.

Saisie mobilière.

176. Si, à l'expiration du délai de vingt jours imparti par l'agent d'exécution lors de la signification du jugement, le poursuivi ne s'est pas libéré et qu'il y ait eu saisie conservatoire, cette saisie est convertie en saisie exécution. Cette décision est, avec l'indication de sa date, mentionnée au bas de l'inventaire des biens, dressé lors de la saisie conservatoire.

S'il n'y a pas eu de saisie conservatoire, il est pratiqué, à l'expiration du délai ci-dessus spécifié, une saisie des biens du poursuivi. Il est fait application des règles édictées par les articles 167 à 175 inclus. — Pr. tun. 145, 151.

177. A l'exception du numéraire qui doit être remis à l'agent d'exécution, les animaux ou objets saisis peuvent être laissés à la garde du poursuivi si le créancier y consent ou si une autre manière de procéder est de nature à entraîner des frais élevés : ils peuvent aussi être confiés à un gardien, après récolement, s'il y a lieu.

Il est interdit au gardien, à peine de remplacement et de dommages-intérêts, de se servir des animaux ou des objets saisis ou d'en tirer bénéfice, à moins qu'il n'y soit autorisé soit par les parties, soit par l'agent d'exécution. — Pr. fr. 590, 603; Pr. tun. 178 et suiv.; C. o. 278, 1043 et suiv.

178. Les biens mobiliers saisis sont vendus aux enchères publiques, après récolement en bloc ou en détail, suivant l'intérêt du débiteur.

La vente aux enchères a lieu à l'expiration d'un délai franc de huit jours, à compter du jour de la saisie, à moins que le créancier et le débiteur ne s'entendent pour fixer un autre délai ou que la modification du délai ne soit nécessaire pour écarter le danger d'une dépréciation notable ou pour éviter des frais de garde hors de proportion avec la valeur de la chose. — Pr. fr. 613; Pr. tun. 179.

179. Les enchères ont lieu au marché public le plus voisin ou partout où elles sont jugées devoir produire le meilleur résultat. L'époque et le lieu des dites enchères sont notifiées au public par tous moyens en rapport avec l'importance de la saisie. — Pr. fr. 617.

180. L'objet de la vente est adjugé au plus offrant, et n'est délivré que contre paiement comptant. — Pr. fr. 624; Pr. tun. 181, 195; C. o. 674.

181. Si l'acquéreur n'en prend pas livraison dans le délai fixé par les conditions de la vente ou, à défaut d'une semblable fixation, avant la clôture des opérations, cet objet est remis aux enchères à ses frais et risques.

Le fol enchéri est tenu de la différence entre son prix et celui de la revente sur

folle-enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a. — **Pr. fr.** 624; **Pr. tun.** 180, 206, 209.

182. Les objets d'or ou d'argent ne peuvent être adjugés pour un prix inférieur à leur valeur appréciée par un amin. S'il n'est pas fait de mise suffisante, l'agent d'exécution les remet en vente sur un marché de bijoux.

183. Les récoltes et les fruits proches de la maturité peuvent être saisis avant d'être séparés du fonds.

Le procès-verbal de saisie contient l'indication de l'immeuble, sa situation, la nature et l'importance, au moins approximative, des récoltes ou fruits saisis. Ils sont, s'il est nécessaire, placés sous la surveillance d'un gardien.

La vente a lieu après la récolte, à moins que le débiteur ne trouve la vente sur pied plus avantageuse. — **Pr. fr.** 627; **Pr. tun.** 167, 169, 178 et suiv.; D. 13 juill. 1899, art. 5 (Impôts directs); 19 août 1900 (Crédit agricole); 10 juin 1911 (Recouvrement des créances de l'Etat, des communes et des établissements publics).

184. Lorsqu'il existe précédente saisie portant sur tous les meubles du poursuivi, les créanciers ayant droit d'exécution forcée ne peuvent qu'intervenir aux fins d'opposition, entre les mains de l'agent d'exécution, à la mainlevée de la saisie et d'intervention à la distribution des deniers. Ils ont le droit de surveiller la procédure et d'en requérir la continuation en cas d'inertie du premier saisissant. — **Pr. tun.** 185, 189, 210 et suiv.

185. Si la deuxième demande de saisie est plus ample, les deux saisies sont réunies à moins que la vente des objets saisis antérieurement soit déjà énoncée. Cette deuxième demande vaut, tout au moins, opposition sur les deniers de la vente et donne lieu à distribution. — **Pr. tun.** 179, 189, 210 et suiv.

SECTION II.

Saisie immobilière. — Adjudication.

186. Sauf en ce qui concerne les créanciers hypothécaires ou enzélites, l'expropriation des immeubles ne peut être poursuivie, dans la mesure nécessaire, qu'en cas d'insuffisance du mobilier.

Si l'immeuble a précédemment été saisi conservatoirement, l'agent d'exécution signifie la conversion de cette saisie en saisie immobilière, au poursuivi en personne ou à sa résidence ou, en cas d'absence, à un membre de sa famille vivant avec lui ou, à défaut, à son cheikh. — **Pr. tun.** 143, 168, 191 et suiv.; **C. o.** 954 et suiv.

Les immeubles d'un débiteur ne peuvent être saisis réellement en vertu d'un jugement de la justice française, lorsqu'antérieurement ils ont été saisis et vendus en vertu d'une décision rendue par la justice tunisienne à la requête d'un autre créancier. — Tunis, 23 oct. 1895 (J. T. 95.573).

187. Si les biens immobiliers n'ont pas été l'objet d'une saisie conservatoire, l'agent d'exécution en ordonne la saisie immobilière. Il en avise le poursuivi et fait constater par acte notarié la mise des biens sous main de justice. Cet acte mentionne la notification du jugement, la présence ou l'absence du poursuivi aux opérations de saisie, indique la situation, les limites aussi précises que possible de l'immeuble, les charges dont il est grevé, les baux consentis, etc.

L'agent d'exécution se fait remettre les titres de propriété par leur détenteur et en autorise la communication aux enchérisseurs. — **Pr. tun.** 168, 170, 176 et suiv., 188.

188. Si le débiteur révèle l'existence d'un créancier hypothécaire détenteur du titre, le poursuivant doit se pourvoir devant le tribunal compétent pour en obtenir le dépôt avec indication des charges qui le grevent.

Si le débiteur déclare avoir perdu son titre ou n'en point avoir, une outika est établie aux frais et diligences du poursuivant. — **Pr. tun.** 187, 201.

189. En cas de deuxième saisie immobilière, il est procédé en conformité des articles 184 et 185.

190. En cas d'indivision et pour leur permettre de prendre part à l'adjudication, l'agent d'exécution avise, dans la mesure du possible, les copropriétaires du poursuivi des mesures d'exécution dont ce dernier est l'objet. — **Pr. tun.** 144, 191 et suiv.

191. Dès que la saisie immobilière est pratiquée, l'agent d'exécution procède, aux frais avancés du créancier, à la publicité légale. L'avis de la mise aux enchères, indique la date initiale et la durée des enchères, le dépôt dans les bureaux du caïdat du procès-verbal de saisie des titres de propriété et les conditions de la vente. Il est porté à la connaissance du public dans les marchés voisins de l'immeuble saisi.

Avis des enchères et de la vente est placardé :

1° A la porte de l'habitation du saisi et sur chacun des immeubles saisis, s'il y a lieu;

2° Dans un cadre spécial réservé aux affiches, placé dans les bureaux de l'agent d'exécution.

Les offres sont reçues par le dit agent jusqu'à la clôture du procès-verbal d'adjudication et consignées par ordre de date, au bas du procès-verbal de saisie. — **Pr. tun.** 187, 195, 196.

192. Si, lors de la saisie, les immeubles ne sont pas loués ou affermés, le poursuivi continue à les détenir en qualité de séquestre jusqu'à la vente et ce à moins qu'il n'en soit autrement ordonné. Les baux passés postérieurement à la citation en justice peuvent être annulés par le tribunal si les créanciers ou l'adjudicataire démontrent qu'ils ont été passés en fraude de leurs droits. — **Pr. fr.** 681, 684; **Pr. tun.** 177, 193; **C. o.** 798 et suiv., 1043 et suiv.

Doit être considéré comme frauduleux le bail conclu pour une période de dix années pour lequel le preneur a consenti à se libérer, par avance, de la totalité des loyers. — **Alger,** 28 oct. 1893 (**J. T.** 94.178).

193. A partir de la signification de la saisie au poursuivi, toute aliénation de l'immeuble est interdite à peine de nullité. Les fruits et revenus du dit immeuble sont immobilisés pour la partie qui correspond à la période qui suit la signification et sont distribués au même rang que le prix de cet immeuble.

Un simple avis écrit donné aux fermiers ou locataires par l'agent d'exécution vaut saisie-arrêt entre leurs mains des sommes échues ou à échoir. Le saisi est tenu de restituer les sommes que ceux-ci auraient payées de bonne foi, avant la signification, pour la période postérieure à celle-ci. — **Pr. fr.** 685, 686; **Pr. tun.** 170, 192; **C. o.** 564 et suiv.

1. Sur le droit de suite qui appartient au créancier saisissant sur l'immeuble saisi, V. Sousse, 21 oct. 1909 (**J. T.** 11.34).

2. La saisie immobilière frappe d'indisponibilité

les biens qui en font l'objet, et, du jour où elle intervient, le saisi ne peut ni aliéner ni hypothéquer ces immeubles. — **Ouz.** 9 janv. 1908 (**J. T.** 08.350); Sousse, 21 oct. 1909 précité.

194. L'adjudication a lieu soixante-dix jours après la signification prévue à l'article précédent; dans les dix premiers jours de ce délai, l'agent d'exécution signifie par écrit au poursuivant ou à qui pour lui l'accomplissement des formalités de publicité et le cite à comparaître au jour fixé pour l'adjudication. Dans les dix derniers jours de cette même période, il convoque par pli recommandé et pour la même date le poursuivi et les amateurs qui se sont manifestés. — **Pr. tun.** 186.

195. Si au jour et à l'heure fixés pour l'adjudication le poursuivi ne s'est pas libéré, l'agent d'exécution après avoir rappelé quel est l'immeuble à adjuger et les charges qui le grèvent, les offres existantes et le dernier délai pour recevoir les offres nouvelles adjuge, à l'expiration de ce délai, au plus fort et dernier enchérisseur et fait dresser procès-verbal de l'adjudication.

Le prix d'adjudication est payable dans un délai franc de vingt jours après l'adjudication. — **Pr. tun.** 180, 194, 197, 198.

196. La date fixée pour une adjudication ne peut être modifiée que pour causes graves et dûment justifiées. — **Pr. fr.** 703.

197. Toute personne peut, dans un délai franc de dix jours, à partir de l'adjudication, faire une surenchère, pourvu qu'elle soit supérieure du sixième au moins du prix de la vente.

Le surenchérisseur prend l'engagement notarié de demeurer adjudicataire moyennant le montant du prix de la première adjudication, augmenté de sa surenchère.

Il est procédé, à l'expiration d'un délai de trente jours francs, à une adjudication définitive. Elle est annoncée, publiée et suivie comme il a été prescrit pour la première adjudication. — **Pr. fr.** 708 ; **Pr. tun.** 191, 193 et suiv. ; **C. o.** 566 et suiv.

Lorsqu'il a été procédé à une adjudication sur foile enchère, la surenchère du sixième n'est pas | admissible. — **Cass.** 31 mars 1884 (D. P. 84.1.404).

198. Ne peuvent enchérir :

1° Les personnes désignées par les articles 567 et 568 du code tunisien des obligations et contrats;

2° Les agents faisant partie du personnel du caïdat.

199. Ne peuvent être saisis par les agents d'exécution :

1° Les immeubles immatriculés;

2° Les biens habous. — **C. f.** 20; **C. o.** 306, 4623; **D.** 17 juin 1901 (Exécution par l'autorité tunisienne des jugements des tribunaux français).

Il est nécessaire, toutefois, d'apporter la preuve | l'acte de constitution de habous qui a été produit.
qu'il y a identité parfaite entre l'immeuble, objet | — **Cass.** 14 janv. 1903 (J. T. 03.77).
de la poursuite, et celui dont il est question dans

200. Les frais de la procédure d'exécution sont annoncés avant la vente et ajoutés au prix d'adjudication.

En cas de difficultés sur le chiffre des frais, l'état est taxé à l'Ouzara. — **Pr. tun.** 4.

201. Le procès-verbal d'adjudication constitue : en faveur du saisi et de ses ayants droit, un titre pour le paiement du prix; en faveur de l'adjudicataire, un titre de propriété.

Le procès-verbal rappelle les causes de la saisie immobilière, la procédure suivie et l'adjudication intervenue.

Il n'est remis, avec les titres du saisi ou l'acte de notoriété en tenant lieu, que sur la justification de l'accomplissement des conditions de l'adjudication. — **Pr. tun.** 187, 195.

1. L'adjudicataire sur saisie immobilière d'un | 1888 (J. T. 94.94).
immeuble n'est pas fondé à subordonner le paie- |
ment de son prix à la délivrance du titre de pro- | 2. L'adjudication opère purge de tous droits réels
priété, lorsque le poursuivant a eu soin de faire | ou charges pouvant grever l'immeuble, connus ou
connaître qu'il n'avait pas en sa possession le titre | non révélés, et établit erga omnes les droits de
de la propriété mise en vente. — **Tunis,** 1^{er} mars | propriété de l'adjudicataire. — **Trib. m.** 20 nov.
1897 (J. T. 98.43).

202. L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi. — **Pr. fr.** 717 § 1.

203. Lorsqu'un tiers prétend que la saisie a été pratiquée sur des meubles ou des immeubles lui appartenant, il a pour faire annuler ladite saisie une action en revendication. Cette action peut être intentée dans le cours de la procédure d'expropriation jusqu'à l'adjudication; elle a pour conséquence la suspension de la procédure d'exécution, en ce qui concerne les biens revendiqués, si elle est accompagnée de documents lui donnant une apparence de bien-fondé. — **Pr. tun.** 174, 204.

Le demandeur doit justifier de son droit de pro- | priété. — **Alger,** 12 mars 1908 (J. T. 08.473).

204. L'agent d'exécution impartit au revendiquant un délai de quinze jours francs pour faire apprécier par le président du tribunal de l'Ouzara s'il y a lieu de surseoir à la procédure d'exécution.

Si ce magistrat estime qu'il y a lieu à sursis, il le signifie au revendiquant qui

doit saisir dans les quinze jours francs de cette signification le tribunal compétent, faute de quoi les poursuites sont immédiatement reprises.

Le revendiquant justifie près de l'agent d'exécution de ses diligences à l'Ouzara ou au tribunal, par la production d'un certificat émanant du greffier de l'une ou de l'autre de ces juridictions. — Pr. tun. 4-3°.

205. Les moyens de nullité doivent être présentés par requête écrite avant l'adjudication. Ils sont soumis au tribunal de l'Ouzara qui apprécie s'il y a lieu d'annuler tout ou partie des opérations.

Le demandeur qui succombe est condamné, sans préjudice des dommages-intérêts, aux frais causés par la reprise des opérations. — Pr. tun. 4-3°, 73, 222; C. o. 278.

206. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble est revendu à sa folle enchère, après sommation, non suivie d'effet, de tenir ses engagements dans un délai franc de dix jours. — Pr. fr. 733; Pr. tun. 181, 207 et suiv.

La folle enchère peut être poursuivie, faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, ce qui vise et comprend le non paiement des frais et charges exigibles avant l'exécution du

jugement d'adjudication, aussi bien que le défaut de paiement du prix. — Alger, 3 janv. 1894 (J. T. 94.208).

207. La procédure de l'adjudication sur folle enchère consiste exclusivement en une nouvelle publicité.

Les indications à publier sont, outre les énonciations ordinaires relatives à l'immeuble, le montant de l'adjudication prononcée au profit du fol enchéri poursuivi et la date de la nouvelle adjudication. Le délai entre l'annonce de la vente et la nouvelle adjudication est de trente jours francs. — Pr. tun. 191, 197.

208. Jusqu'à la nouvelle adjudication exclusivement, le fol enchéri peut arrêter la procédure de folle enchère, en justifiant de l'acquit des conditions de l'adjudication précédente et du paiement des frais exposés par sa faute. — Pr. fr. 738; C. o. 289 et suiv., 1630-3°.

Ce n'est qu'autant que les offres réelles faites par le fol enchérisseur ont été suivies de consignation qu'il ne peut être passé outre à l'adjudication, et les saisies-arrêts pratiquées entre les mains du

fol enchérisseur par les créanciers du poursuivant ne font pas d'ailleurs obstacle à la consignation. — Cass. 16 nov. 1869 (D. P. 70.1.360).

209. L'adjudication sur folle enchère a pour effet de résoudre rétroactivement la première adjudication.

Le fol enchéri est tenu de la différence en moins entre son prix et celui de la nouvelle vente, sans pouvoir réclamer la différence en plus qui se produirait. — Pr. fr. 740; Pr. tun. 181, 206.

Le fol enchérisseur n'est pas libéré par une folle enchère subséquente qui aurait eu pour effet de porter l'immeuble à une valeur supérieure au prix pour lequel il s'était rendu lui-même adjudicataire

re; ses obligations subsistent jusqu'à ce qu'il y ait une revente réelle et effective de l'immeuble. — Cass. 22 déc. 1877 (D. P. 80.1.112).

SECTION III.

Distribution des deniers.

210. Si le montant des deniers arrêtés, ou le prix des ventes, ne suffit pas pour payer intégralement les créanciers, ceux-ci sont tenus de convenir dans le mois, avec le saisi, de la distribution par contribution. — Pr. fr. 656; Pr. tun. 156, 184, 185.

211. Faute par eux de s'accorder dans le dit délai, la somme est consignée à la charge des oppositions, déduction faite des frais. — Pr. fr. 656; Pr. tun. 73; D. 13 juill. 1899, art. 5 et 6 (Impôts directs); 10 juin 1911 (Recouvrement des créances de l'Etat).

Le fait que le débiteur saisi serait tombé en faillite ne saurait empêcher de consigner le prix, au

cas d'opposition formée sur son montant. — Cass. 5 juin 1888 (D. P. 89.1.65).

212. Il est tenu à l'Ouzara un registre des contributions.

Les distributions ouvertes sont, en outre, affichées dans un cadre spécial et portées à la connaissance du public par la voie des deux éditions du journal officiel. Tout créancier doit produire ses titres dans le délai de trente jours francs après cette publication. — *Pr. tun.* 86, 184 et suiv., 211; *A.* 28 févr. 1911 (Encaissement des dépôts et consignations de la justice tunisienne).

213. A l'expiration du délai de production, il est dressé au vu des pièces produites un projet de règlement que les créanciers et le saisi sont invités, par lettre recommandée, à examiner et à contredire dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis.

Faute par eux de prendre communication ou de contredire dans ce délai, ils sont considérés comme forclos.

S'il s'élève des difficultés à l'occasion du dit règlement, elles sont renvoyées au tribunal de l'Ouzara et examinées en présence, ou en l'absence des parties dûment appelées. — *Pr. tun.* 4-3°, 212.

Il y a lieu de réserver aux tribunaux français l'exécution par voie de distribution de la condamnation prononcée par un tribunal tunisien s'il est établi que les biens du débiteur sont insuffisants | pour couvrir tout son passif et que, parmi les créanciers, il s'en trouve de nationalité européenne. — *Ouz.* 1^{er} mai 1899 (J. T. 99.469).

SECTION IV.

Exécution sur la personne.

214. La contrainte sur la personne en vue de l'exécution du jugement ne peut être accordée ou exercée que si le condamné paraît de mauvaise foi et cherche à dissimuler ses biens. Elle ne peut excéder six mois pour l'exécution d'un même jugement. — *D.* 4 avr. 1884, art. 1^{er} (Compétence pénale de la Driba); 10 janv. 1885 (Emprisonnement pour dettes); 13 juill. 1899, art. 4 (Impôts directs); 10 juin 1911 (Recouvrement des créances de l'Etat, des communes et des établissements publics).

215. Avant l'incarcération, l'agent d'exécution doit faire à la personne de l'intéressé nouveau commandement de payer. — *Pr. tun.* 145.

216. Le débiteur ne peut être contraint par corps où la contrainte cesse :

- 1° Si le créancier y consent;
- 2° S'il paye ou consigne les sommes dues en vertu de ce jugement;
- 3° Si le créancier n'a pas consigné d'avance les aliments;
- 4° Si le délai de six mois prévu par l'article 214 est expiré. — *Pr. fr.* 800; *Pr. tun.* 214; *C. o.* 43, 289, 340.

TITRE IV.

Dispositions générales.

SECTION 1^{re}.

Des notifications.

217. Les notifications des obligations et contrats, ainsi que les offres réelles, sont faites en présence de deux adouls de la résidence de la partie à qui la notification est destinée. Leur procès-verbal indique :

- 1° Le nom du requérant;
- 2° Le nom de la partie qui a reçu la notification ou de son représentant;
- 3° L'objet de l'acte notifié et, le cas échéant, l'analyse de la convention;
- 4° La date de la notification;
- 5° La réponse faite à la notification.

Ce procès-verbal figure à sa date sur les registres des adouls. — **Pr. tun.** 218, 219 ; **C. o.** 205, 289 et suiv., 296.

218. Les adouls requis aux fins de notification d'un acte sont tenus de prêter leur concours.

219. Les notifications sont faites à la personne, partout où elle est rencontrée, ou à sa résidence. Si l'intéressé n'est pas trouvé à sa résidence, la notification peut être faite à un homme adulte demeurant avec lui, autant que possible un parent, ou à un domestique.

A défaut d'une de ces personnes, elle peut être faite au cheikh ou au chef du douar ou au moharek : mention en est faite par les adouls. — **Pr. tun.** 186, 194.

220. Les notifications concernant des personnes incapables doivent être faites à leurs représentants légaux.

Celles qui concernent les services publics, les communes, les associations qui peuvent agir ou être recherchées comme telles, sont faites à leur directeur ou à leur président : s'il y a plusieurs directeurs ou présidents, à l'un d'eux seulement.

221. Les significations et citations en matière de procédure, sont faites par l'intermédiaire du caïd ou des autorités locales. Elles ont lieu soit à personne, soit à la résidence de la partie. Elles peuvent être également faites par lettre recommandée, avec accusé de réception.

Si les parties ont constitué un mandataire, les significations sont faites à celui-ci. — **Pr. tun.** 23, 34, 88, 144 ; **D.** 9 mai 1897, art. 9 (Oukils).

SECTION II.

Des nullités.

222. Les nullités et déchéances prévues par le présent code sont facultatives pour le tribunal qui doit se baser sur les circonstances et sur l'intérêt des parties, pour les accueillir ou les rejeter. — **Pr. fr.** 1029 ; **Pr. tun.** 20, 141, 205.

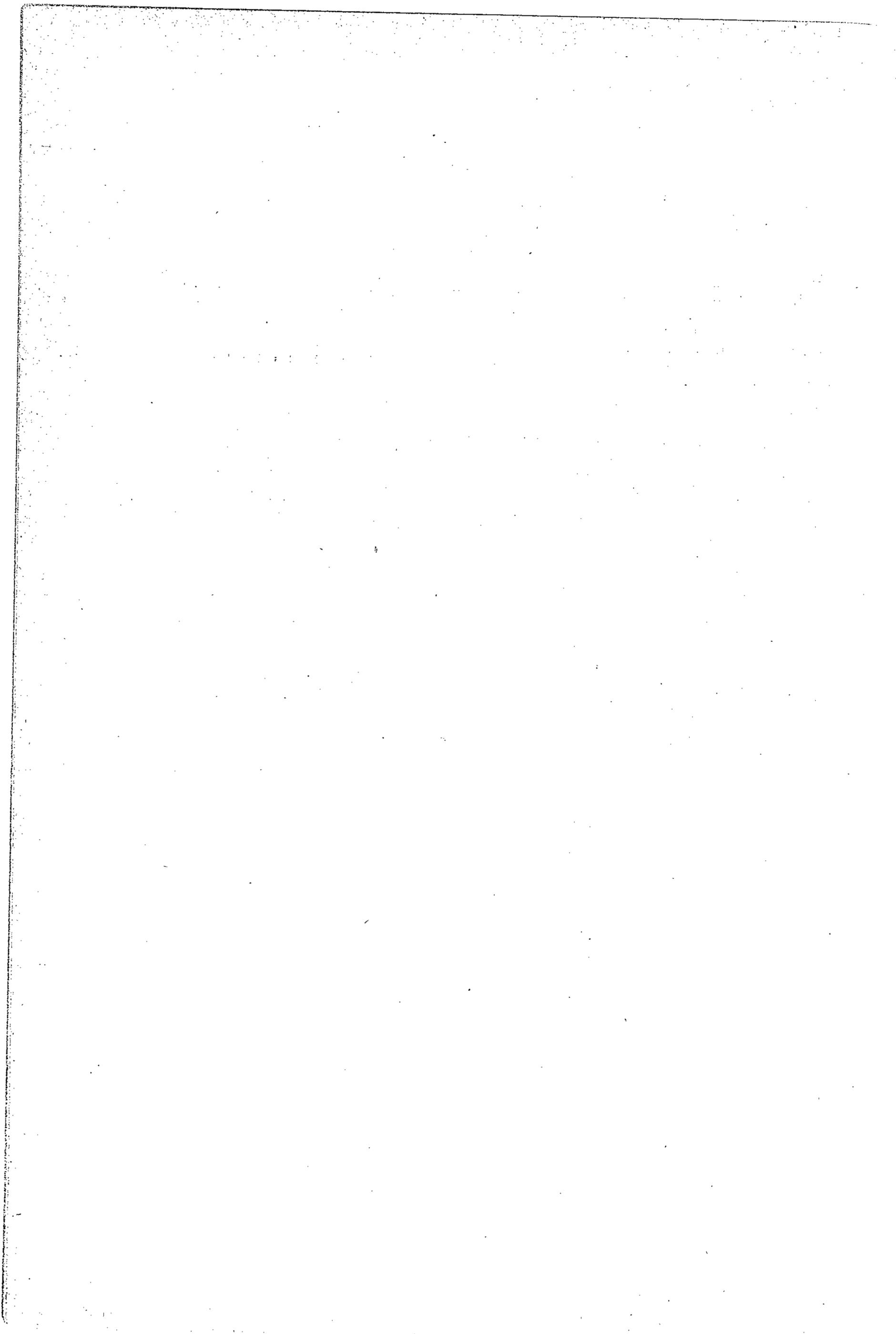


TABLE DES MATIÈRES

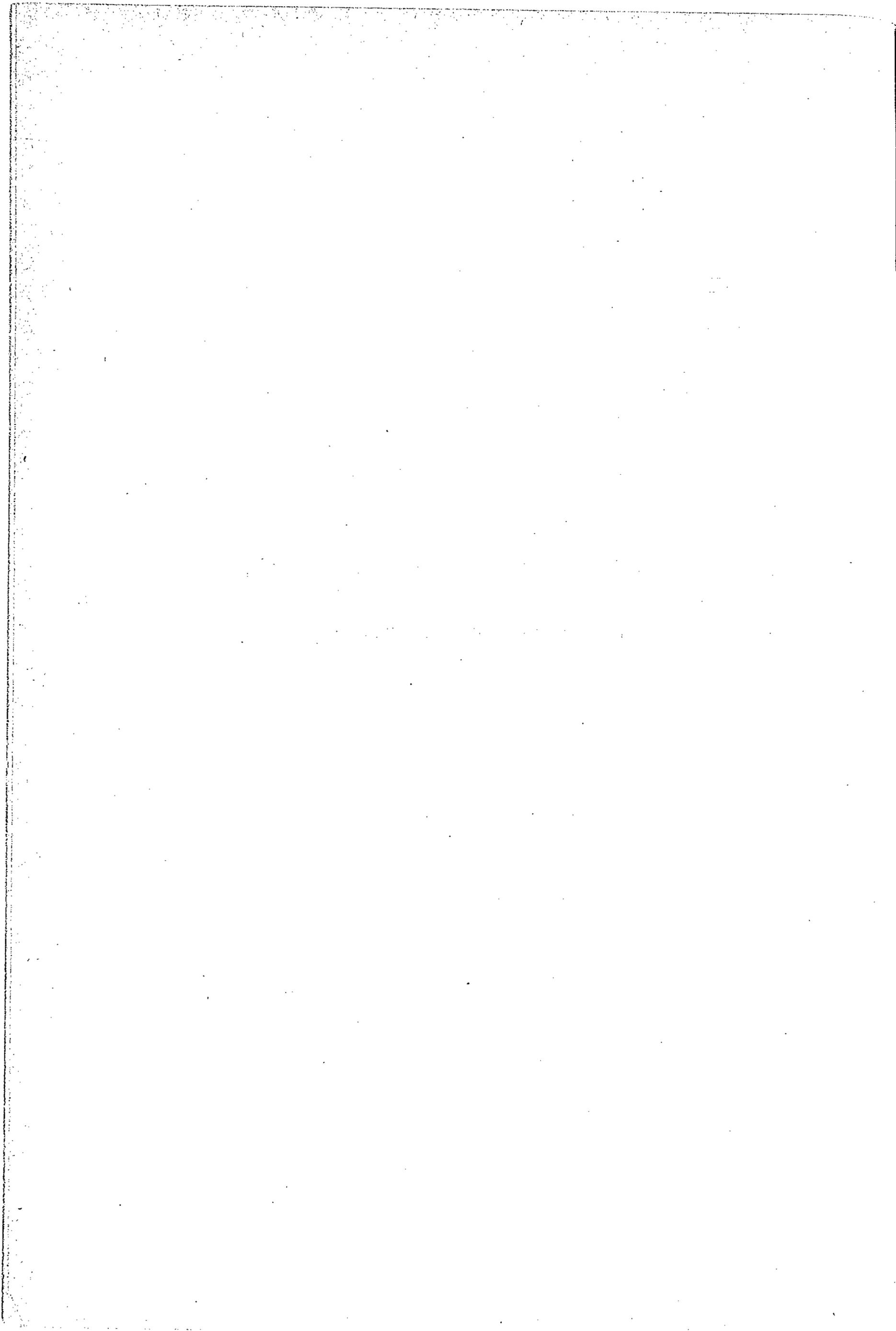
DU

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

	Articles.
TITRE I. — De la compétence en général des diverses juridictions tunisiennes. — De l'exercice de l'action en justice.....	1 à 22
CHAP. I. De la compétence en général des diverses juridictions tunisiennes.....	1
Sect. I. { § 1. De la compétence d'attribution.....	2— 4
{ § 2. Mode de déterminer la compétence et le ressort.....	5— 13
— II. De la compétence territoriale.....	14— 19
— III. Exceptions d'incompétence.....	20— 21
CHAP. II. De l'exercice de l'action en justice.....	22
TITRE II. — Des diverses juridictions. — Instruction des procédures. — Voies de recours ordinaires et extraordinaires. — Délivrance de copies de jugements, etc.....	23—141
CHAP. I. De la juridiction des caïds (ou des présidents de tribunaux régionaux)....	23— 31
Sect. I. Réception et enrôlement des affaires. — Convocation.....	23— 27
— II. Examen du litige. — Jugement.....	28— 31
CHAP. II. Des tribunaux régionaux.....	32— 56
{ Instruction antérieure à l'audience.....	32— 56
Sect. I. { § 1. Du juge commis.....	33— 40
{ § 2. Des enquêtes.....	41— 51
{ § 3. Des expertises.....	52— 56
— II. Fixation. — Instruction à l'audience. — Jugement.....	37— 74
— III. { Des demandes incidentes, subsidiaires et reconventionnelles.....	75— 78
{ Des actions possessoires.....	79— 85
CHAP. III. Tribunal de l'Ouzara.....	86— 98
Sect. unique. De l'appel.....	86— 98
CHAP. IV. Des voies extraordinaires de recours.....	99—106
Sect. I. De la tierce opposition.....	99—102
— II. De l'évocation.....	103—106
CHAP. V. Procédures spéciales communes aux juridictions des caïds, aux tribunaux régionaux et à l'Ouzara.....	107—125
Sect. I. Des mesures provisoires.....	107—112
— II. De l'intervention.....	113—114
— III. De la vérification des écritures.....	115—119
— IV. Du faux.....	120—125
CHAP. VI. Dispositions communes aux différentes juridictions.....	126—141
Sect. I. Des interruptions d'instance.....	126—128
— II. Des règlements de juges.....	129—130
— III. Récusation des magistrats.....	131—133
— IV. Prise à partie.....	134—135
— V. Délivrance des grosses et copies de jugements.....	136—140
— VI. Péremption des jugements.....	141
TITRE III. — Des voies d'exécution.....	142—216
CHAP. I. Dispositions générales.....	142—163
Sect. I. De l'exécution forcée des décisions des caïds (et des présidents de tribunaux régionaux).....	142—143
— II. De l'exécution forcée des autres jugements.....	144—163

	Articles.
CHAP. II. Des saisies.....	164—216
Sect. I. Des saisies conservatoires.....	164—175
— II. { § 1. Saisie mobilière.....	176—185
{ § 2. Saisie immobilière. — Adjudication.....	186—209
— III. Distribution des deniers.....	210—221
— IV. Exécution sur la personne.....	214—216
TITRE IV. — Dispositions générales.....	217—222
Sect. I. Des notifications.....	217—221
— II. Des nullités.....	222

LOIS, DÉCRETS ET RÈGLEMENTS DE LA TUNISIE
DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE.



LOIS, DÉCRETS ET RÈGLEMENTS

DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE

..... novembre 1842

DÉCRET *fixant l'affectation des revenus du Bit-el-Mal et organisant le contrôle financier de cette Administration.* (1)

Nous affectons les revenus du Bit-el-Mal à l'encouragement de l'instruction. Leur emploi sera contrôlé par les deux bach-muffis hanéfite et malékite et les deux cadis de Tunis (2)

Aucune autre dépense que celles ci-dessus spécifiées ne sera supportée par le Bit-el-Mal, sauf toutefois le traitement des oukils et le salaire des garçons de bureau, ainsi que les frais d'enterrement des étrangers décédés à l'hôpital ou à l'hospice de la Tekia.....

L'excédent des revenus sera employé à l'achat d'immeubles dont les produits serviront pendant cinq ans à augmenter les revenus du Bit-el-Mal et seront ensuite répartis (*entre les professeurs de la Grande Mosquée*).

..... juin 1856

DÉCRET *instituant l'impôt de capitation (medjba).*

Nous supprimons désormais les.... (*suit une nomenclature des impôts supprimés*).

Nous avons pensé, pour combler le vide laissé par la suppression de ces taxes, à une compensation à constituer par de faibles contributions individuelles, dont l'ensemble sera affecté aux dépenses nécessaires pour l'exécution des services publics et la défense du pays. La contribution individuelle calculée à raison de trois piastres par mois (3) sera payée par tout tunisien ayant atteint l'âge nubile, à titre de subven-

(1) Droit sur les épaves rejetées par la mer, D. 11 février 1883.

a) Sur la consistance du patrimoine du Bit-el-Mal, V. Tunis, 11 avril 1894 (J. T. 94.307); Trib. m. 26 mars 1896 (J. T. 97.661).

b) Les significations d'exploits au Bit-el-Mal doivent être faites dans la même forme qu'aux sociétés ordinaires. — Alger, 26 mai 1904 (R. A. 06.2.25 et note; J. T. 05.345).

(2) Contrôle des inspecteurs de la Grande Mosquée, D. 27 mai 1879.

(3) Taux de l'impôt, D. 31 décembre 1909.

tion dont doit profiter son pays, lieu de sépulture de ses aïeux et de naissance de ses enfants. Aucune exception n'est faite au profit de qui que ce soit parmi les habitants de la campagne, des villes ou des villages. Le noble comme le roturier, le fort comme le faible, sont également soumis au paiement de cet impôt. Seuls les magistrats du Chaâra, cadis et muffis y échappent par leur collaboration à l'œuvre commune en remplissant impartialement le rôle de juges.

Le recensement des contribuables devra être fait dans chaque caïdat en présence du cadi, des muffis, des naïbs, des imans, des notables et des cheikhs. Il fera l'objet d'un rôle qui nous sera adressé, après avoir été revêtu de la signature du caïd et de celle de toutes les personnes qui ont assisté à l'opération, et qui seront, le cas échéant, rendues responsables de toute omission et de toute négligence commises.....

Les originaires de (1)..... ne paieront pas ladite subvention, ayant à supporter les droits provenant des fermages que nous avons maintenus dans lesdites villes. Il n'en est pas de même des étrangers à ces villes venant s'y établir.....

16 janvier 1860

DÉCRET *instituant l'ordre du Pacte (Nichan-el-Ahed).*

Le nom de la décoration est Nichan-el-Ahed (insigné du Pacte).

Sa forme est une étoile à dix rayons. Elle est en émail vert et porte les armes du Gouvernement tunisien en or sur émail rouge. Au-dessus des armes se trouve l'attache et un cercle d'émeraudes, à l'intérieur duquel sont écrits en rond, en lettres d'or sur fond d'émail rouge, les mots : « L'honneur de l'homme est un dépôt. » Au milieu du cercle, le nom de Mohamed est écrit en émeraudes sur un fond d'or. En haut de la décoration se trouve un drapeau en émail vert supportant un sabre d'or. Au

(1) V. D. 25 mai 1871.

bas de ce drapeau s'attache un ruban vert bordé de deux filets rouges.

Il se porte en sautoir avec un cordon pareil.

Aucun fonctionnaire de l'Etat n'obtient cette décoration s'il n'a le grade de ministre ou de général de division, et encore, elle ne lui sera conférée que s'il a fait preuve de bons et loyaux services et s'est signalé par l'une des trois qualités suivantes : soit par des services utiles au Souverain, soit par des travaux utiles au Gouvernement et appréciables par tous, soit par des services rendus au pays et à la Régence.

Elle peut être donnée aux militaires en temps de guerre, à ceux toutefois qui ont le grade de général de brigade et aux titulaires d'un grade supérieur, s'ils font une action d'éclat qui les distingue de leurs égaux. Le Souverain peut alors leur passer au cou cette décoration.

On ne confèrera cet insigne qu'à sept personnes en tout dans la Régence, à moins qu'il ne s'agisse d'une action d'éclat telle que celle dont il est parlé ci-dessus. Le Souverain, dans ce cas, pourra dépasser le nombre ci-dessus fixé, mais en tout autre cas, il récompensera les services rendus en conférant toute autre décoration.

Le Souverain aura le droit de conférer également cette décoration aux étrangers de distinction, mais encore pour des motifs avérés et mentionnés dans le décret. Les décorations conférées de cette manière ne sont pas comprises dans le chiffre précité.

12 octobre 1860

DÉCRET établissant le canoun des oliviers et fixant les remises des percepteurs.

Ayant reconnu l'utilité que présentaient pour la tranquillité des habitants du Sahel et pour la prospérité de leur pays, les dispositions des décrets de notre prédécesseur Ahmed Bey en date du 4 juillet 1840, qui abolissent les diverses impositions anciennes.... et établissent un seul impôt sur les oliviers de Sousse et de toute la province du Sahel, conformément au dénombrement des oliviers porté sur quatre registres, nous renouvelons, par notre présent décret, les dispositions qui précèdent, et nous les confirmons dans toute leur teneur et dans tous leurs détails.

En vertu de ce qui précède nous confirmons l'abolition des impôts relatés.... ci-dessus, et nous leur substituons le canoun des oliviers.....

Le propriétaire d'oliviers paiera, en outre, sur chaque cent piastres de perception sur les oliviers, une piastre et demie,

au receveur, à titre de compensation pour les risques d'erreur dans la comptabilité..

.... juillet 1866

DÉCRET relatif à la protection des sujets tunisiens par les nations étrangères.

Il est porté à la connaissance des consuls que nous ne reconnaissons aucune protection accordée aux tunisiens et que nous continuerons à considérer et à traiter ceux qui sont munis de patente comme tous nos autres sujets (1).

19 mai 1870

DÉCRET organisant l'administration de la Ghaba (2).

ART. 1. Le Directeur de la Ghaba a sous sa surveillance la forêt de la Marsa, Gammart, Djebel-el-Haoui et ses contenance, la Soukra, Chotrana et les jardins fruitiers qui s'y trouvent;

La forêt de Sidi-Omar, Djafar, Magbouba, Charckie, Jof-el-Ghala, Djebelie, Mornag, Kabbaria, Radès;

La forêt d'Orja, Zaghouan, Tebourba, Bizerte, Porto-Farina, El-Alia, Aoussaja et Ras-el-Djebel.

2. Il aura sous ses ordres les employés de la Ghaba, savoir : les amins (3), les notaires (3), les émondeurs, les laboureurs et autres (4).

3. Il empêchera les gens de faire des ensemencements nuisibles à la forêt (5), d'exploiter des fours à chaux, d'extraire des pierres, d'enlever des troncs ou de la terre, d'élaguer, de couper les caroubiers et de faire tout acte pouvant y nuire dans le présent ou dans l'avenir.

4. Il veillera à ce que les amins surveillent le labour, aient soin qu'il soit bon et fait deux fois au moins par an dans les propriétés, soit melk, soit habous, et assistent à l'émondage qui ne devra être ni précocité, ni tardif.

5. Toute demande du laboureur en paie-

(1) Listes des indigènes auxquels il a été reconnu la qualité de protégés de la Grande-Bretagne, de l'Espagne, de l'Italie et des Pays-Bas. — D. 1^{er} septembre 1898, mod. par D. 21 juillet 1901 en ce qui concerne les Pays-Bas; — de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de la Grèce et de la Russie, D. 29 avril 1899; — de l'Autriche-Hongrie, D. 7 décembre 1899.

(2) Mod. par D. 28 décembre 1902.

(3) Nomination des amins et des notaires, D. 7 décembre 1898.

(4) Institution d'un corps de gardes indigènes, D. 7 décembre 1898 et A. 25 janvier 1899.

(5) Le propriétaire ne peut être inquiété qu'autant qu'il est démontré que les ensemencements effectués ont nu à la végétation des oliviers ou occasionné la perte totale ou partielle de la récolte. — Ouz. 5 oct. 1896 (J. T. 96.582).

ment de son salaire ne sera valable que sur certificat du notaire de la Ghaba, avec signature de l'amin et celle autographe du Directeur.

6. Nul ne fera l'émondage s'il n'est expert (1). Comme la façon dont cela se fait jusqu'ici est nuisible aux arbres, le Directeur et les amins indiqueront aux émondeurs la manière convenable, et les obligeront à s'y conformer.

Personne ne fera d'émondage sans l'approbation écrite du Directeur, si la propriété est melk et que le propriétaire se charge de l'opération.

Quand il s'agira de habous ou de biens d'un interdit ou assimilé, le Directeur se chargera lui-même de l'émondage qui se fera en présence d'un amin; il enverra ensuite le bois à l'ayant droit, vendra sous sa surveillance les déchets pour en affecter le prix à payer l'émondeur et le transport du bois; si le produit de la vente ne couvre pas ces frais, l'ayant droit à la propriété comblera le déficit. Le tout se fera avec l'assistance des notaires et amins de la Ghaba.

7. Si le Directeur constate que les émondeurs ont nui aux oliviers en coupant ce qu'il ne faut pas ou en laissant ce qu'il faut couper, il leur fera payer les dommages, sur évaluation des amins, et leur infligera une peine en rapport avec le délit.

8. Aucun des employés sus-visés ne pourra avoir un service de véhicules ou de bêtes pour le transport du bois chez les propriétaires. Ce transport ne pourra se faire que par les bêtes et charrettes des particuliers.

9. Aucun des mêmes employés ne pourra avoir de bœufs pour le labourage des forêts qui ne pourra être fait que par les autres.

10. Le Directeur empêchera les ouvriers de faire la cueillette en frappant avec des bâtons ou autres objets pouvant nuire à l'arbre.

11. Il forcera les propriétaires à fournir aux ouvriers des récipients pour conserver les fruits et des échelles pour les empêcher de nuire aux arbres, ainsi qu'on l'a dit à l'article précédent. Quiconque aura occasionné des dommages, sera traité en conformité des prescriptions de l'article 7.

12. Le Directeur installera un nombre suffisant de gardes forestiers et les forcera à exercer la surveillance voulue (2). Il se chargera de leur faire payer leur solde intégralement. Ces mesures seront adoptées en présence des amins, des notaires et des représentants des intendants de habous et des principaux propriétaires.

(1) Concours pour la taille des oliviers, A. 12 janvier 1897.

(2) Gardes indigènes, D. 7 décembre 1898.

13. Le Directeur ne maintiendra dans la forêt que celui dont la conduite inspire confiance pour la surveillance et la sauvegarde des biens.

14. Il fera conduire les moutons à la forêt après la récolte.

Quiconque causera des détériorations aux oliviers sera traité selon l'article 7. Il est défendu au régisseur ou fermier de la Ghaba de faire payer de l'argent ou des moutons à titre de droit de pâturage.

Quiconque introduit son troupeau avant la fin de la récolte, sera condamné aux peines d'usage.

15. Le Directeur aura soin d'amener quiconque aura volé des olives pour être puni et répondre du prix du vol sur évaluation des amins. Les gardes forestiers reconnus coupables de manque de vigilance seront punis et pourront même être condamnés aux dommages-intérêts dans le cas où le voleur n'aurait pas été trouvé.

16. Le Directeur apportera ses soins pour la sauvegarde des jardins de Gammart, la Soukra et Chostrana contre les dégâts des troupeaux.

Il y installera des gardes et forcera les propriétaires à opérer les travaux nécessaires pour le bon maintien des clôtures.

17. Il mettra, en temps opportun, les produits des caroubiers en vente aux enchères; il les vendra par les soins des notaires et amins.

(Le surplus de l'article et les articles 18 et 19, abrogés par décret du 17 novembre 1897, dont les dispositions sont remplacées par celles du décret du 28 décembre 1902).

24 mai 1871

DÉCRET relatif à la prescription des droits immobiliers du Bit-el-Mal.

Aucune prescription récente (des droits immobiliers appartenant au Bit-el-Mal) ne pourra être opposée au Bit-el-Mal.

Quant aux prescriptions qui remontent à plus d'une génération, elles continueront à être régies par les lois du Chaâra.

25 mai 1871

DÉCRET relatif aux catégories d'individus exemptés de la medjba.

Est exempt de la medjba : (1)

1° Tout individu originaire des villes sui-

(1) Autres exempts de la medjba :
1° Les magistrats du Chaâra, cadis et muttis, D... juin 1856.
2° Les khalifas et les cheikhs en fonctions. — D. 30 août 1871.
3° Les imans-prédicateurs et les amins des vivres. — D. 14 octobre 1871 et 7 mars 1872.
4° Les militaires exonérés du service par rempla-

vantes : Tunis, Kairouan, Sousse, Monastir et Sfax, soit qu'il réside dans sa ville ou dans l'une des autres villes ci-dessus; mais, s'il est établi auprès d'une tribu ou dans une autre ville ou bourg dont les habitants sont soumis au paiement de la medjba, il sera considéré comme les habitants de l'endroit où il est établi, et il ne pourra être exempt de cet impôt qu'autant que sa présence y est justifiée pour des raisons de commerce;

2° Tout individu qui pourra justifier d'être né, élevé et constamment établi dans l'une des villes ci-dessus indiquées;

3° Les étudiants de Tunis munis d'un décret d'exemption comme étant entièrement consacrés à l'étude des livres religieux, s'il est prouvé qu'ils se sont constamment livrés à cette étude.

Ne sont point compris dans cette exemption les étudiants qui ne paraissent qu'au moment de l'inscription, ainsi que ceux qui ne suivent point les études d'une manière continue; ces étudiants seront traités de la même manière que les gens de leur pays;

4° Les officiers (supérieurs et inférieurs) et les soldats inscrits sur les rôles de leurs régiments respectifs, les officiers, depuis le grade de sous-lieutenant et au-dessus, hors de service pour cause d'infirmité ou d'invalidité, les invalides touchant une pension, et enfin les officiers et soldats..... de la police et de la gendarmerie; (1)

5° Tout infirme sans moyens et ne pouvant point travailler.

3 septembre 1872

DÉCRET relatif à la compétence judiciaire des rabbins.

Il est défendu aux rabbins de connaître des affaires civiles et commerciales entre leurs coreligionnaires, et de juger d'autres

cement, comme s'ils étaient sous les drapeaux. — A. 16 mai 1872.

5° Les indigènes de la ville de Tunis qui habitent Sidi-bou-Saïd. — A. 23 décembre 1872.

6° Les laouadjis, s'il est prouvé qu'ils accomplissent leurs gardes. — A. 26 mai 1873.

7° Les chérifs du Maroc, les marocains indigènes de Fez et ceux de passage se rendant à La Mecque. — A. 19 juin 1873.

8° Les indigènes en voyage à l'étranger. — A. 13 mai 1874.

9° Les anciens caïds et khalifas nommés par décrets. — D. 3 décembre 1877.

10° Les rabbins israélites. — D. 26 janvier 1888.

11° Les élèves de la Grande Mosquée pourvus d'un carnet d'études et ceux justifiant par un certificat qu'ils ont entrepris l'étude des ouvrages classés dans la 2° catégorie. — D. 26 décembre 1875.

12° Les élèves ayant passé avec la note « très bien » le diplôme de connaissances pratiques. — D. 12 novembre 1892.

(1) V. D. 12 janvier 1892, art. 71.

litiges que ceux relatifs au statut personnel des israélites (1).

24 octobre 1872

DÉCRET relatif à la surtaxe de 10 % sur tous les impôts directs, en faveur des caïds et cheikhs.

Les caïds qui auront à procéder au recouvrement des droits revenant au Gouvernement, soit en argent, soit en huile, soit en céréales, percevront à leur profit, sur les contribuables, 10 % en plus de ce qui revient au Gouvernement, et cela en outre des autres frais dûs par les contribuables, tels que la kebada (droit du receveur) et le droit du récépissé que nous avons décrétés d'après l'usage établi. En dehors de cela, les contribuables n'auront plus rien à payer. (2)

La somme qui sera formée par les 10 % ci-dessus décrétés, sera partagée en deux parties égales : l'une reviendra au caïd, qui aura également à payer les émoluments de ses employés sur cette moitié; l'autre sera exclusivement attribuée aux cheikhs qui sont chargés de la perception de ces impôts, proportionnellement aux recettes qu'ils auront respectivement effectuées.

27 février 1873

ARRÊTÉ du Premier Ministre déterminant la personne débitrice du canoun des oliviers remis en antichrèse.

Le Bey a décidé que celui qui dispose des oliviers engagés doit en payer le canoun.

Les accords qui interviendraient entre créancier et débiteur, moyennant lesquels le premier serait déclaré ne devoir pas payer le canoun sur les oliviers à lui remis en antichrèse, ne pourront être opposés au Trésor qui conserve le droit de poursuivre le paiement du canoun contre la personne qui jouit du produit des oliviers.

19 mars 1874

DÉCRET instituant la djemaïa des habous.

ART. 1. Une commission (djemaïa) est instituée pour administrer les habous. Elle sera composée d'un président, de deux membres et de deux secrétaires-notaires, chargés d'enregistrer les actes de la com-

(1) Tribunal rabbinique, D. 28 novembre 1898.

Le décret du 3 septembre 1872 défend aux rabbins de juger d'autres litiges que ceux relatifs au statut personnel des israélites. Spécialement, il ne leur confère aucune juridiction en matière pénale. — Sousse, 17 avr. 1893 (J. T. 93.205).

(2) Si l'envoi de l'oudjak est rendu nécessaire par l'incurie du caïd et des cheikhs, ceux-ci cessent d'avoir droit à la surtaxe, D. 25 octobre 1880; — V. en outre D. 12 octobre 1860 et 31 décembre 1871.

mission et d'inscrire les affaires qu'elle expédiera ou qui lui seront expédiées. (1)

2. La djemaïa aura des agents (naïbs) qui auront pour mission de la renseigner sur la situation des habous et sur les actes de leurs oukils respectifs. Ils correspondront seuls avec la djemaïa qui leur adressera également ses instructions. Un seul naïb pourra suffire pour plusieurs circonscriptions.

3. La djemaïa a pour mission d'exercer la surveillance la plus complète sur la gestion de tous les oukils des habous en tant qu'elle se rapporte à ces biens, et cela conformément aux dispositions qui suivent.

5. La djemaïa exercera un contrôle absolu sur tous les habous de la Régence... (2)

6. Les zaouïas qui auront des descendants avérés continueront à être administrées comme par le passé. Cependant la djemaïa aura le droit de s'assurer si les immeubles sont en bon état de conservation, si les volontés des fondateurs sont observées; elle pourra encore examiner les comptes des oukils de ces zaouïas, si elle le juge nécessaire. (3)

Quant aux habous particuliers, c'est-à-dire personnels à telle ou telle famille, la djemaïa n'aura pas à s'en occuper avant qu'ils aient fait retour à l'œuvre dévolutaire, si ce n'est pour faire cesser des causes menaçant l'existence même des habous, par exemple un défaut d'entretien des immeubles. (4)

8. La djemaïa est chargée d'examiner les comptes de tous les habous; les membres devront donc apporter le plus grand soin à ce travail

Les comptes devront être soumis à notre approbation par l'entremise de notre Ministère.

9. Quelque temps avant l'époque de la location des terrains et des immeubles, et avant la vente des produits de la terre, de la récolte des olives, les oukils des habous seront tenus de faire connaître à la djemaïa les propriétés qui peuvent être louées ou dont les produits doivent être vendus, pour que la djemaïa puisse informer le public de la nature de la propriété à louer et de l'endroit où les enchères auront lieu. (1) Pour la vente des fruits, il pourra suffire de faire publier dans la ville par des crieurs publics que, le matin de tel jour, on procédera à la vente des fruits de tel habous.

10. Aucun fonctionnaire, soit de l'ordre religieux, cadis ou muftis, ou de l'ordre civil, gouverneurs, khalifas, cheikhs de localités, officiers de l'armée, mokhaznis, oukils ou notaires des habous, ne pourra acheter des fruits des habous ou louer des maisons ou des terrains que le jour de l'adjudication définitive. Il n'est pas permis à ces différents fonctionnaires d'enchérir avant ce moment.

11. (1).....

14. La djemaïa devra rechercher les sommes provenant d'anciens échanges demeurées entre les mains des oukils ou d'autres personnes. Elle les fera restituer et achètera avec ces sommes des immeubles pouvant assurer des revenus en remplacement des propriétés échangées. L'achat ne sera définitif qu'après l'accomplissement des formalités légales et lorsque la djemaïa aura déclaré que le nouvel immeuble est plus avantageux pour les habous parce qu'il donnera, par exemple, plus de revenus ou occasionnera moins de dépenses. La djemaïa devra accomplir ces formalités dans le plus bref délai possible. (2)

15. Les oukils devront faire procéder rapidement aux réparations des immeubles habous, ainsi qu'aux travaux des champs aux époques voulues. Lorsque le gouverneur constatera quelque négligence sous ce rapport de la part des oukils, il devra en aviser le Ministère. De son côté, le naïb de la djemaïa devra la prévenir de ce qu'il pourrait constater à cet égard.

(1) Réglementation de la Djemaïa. — D. 2 juin 1874, compl. et mod. par les D. 6 avril 1874 et 28 mars 1880.

Institution de notaires censeurs, D. 1^{er} décembre 1874.

Institution d'un Conseil supérieur des habous, D. 17 juillet 1908.

a) La Djemaïa a le caractère d'établissement public. — Tunis, 15 mai 1893 (J. T. 93.256);

b) Elle a une personnalité distincte de celle de l'Etat. — Tunis, 6 juill. 1898 (J. T. 98.378).

(2) Le service des habous haramain est rattaché à la djemaïa. Ses revenus restent distincts et ne peuvent être employés pour le compte de l'Administration des habous, D. 21 décembre 1895.

La djemaïa n'est pas propriétaire des biens revenant à des fondations; elle est une institution d'Etat chargée de les gérer. — Trib. m. 13 janv. 1904 (J. T. 04.250).

(3) Le droit d'administration d'un bien habous d'une zaouïa appartient aux descendants du saint. — Chaâra, 1^{er} juill. 1885 (J. T. 00.199).

(4) a) Sur la gestion des habous privés, V. Tunis, 26 déc. 1887 (J. T. 95.448); 24 mai 1897 (J. T. 97.361); Alger, 9 mai 1898 (J. T. 98.522); Tunis, 27 févr. 1908 (J. T. 08.478).

b) Sur la nomination et les attributions des mokkadems, V. Alger, 9 mai 1898 précité; Tunis, 27 févr. 1908, précité; 24 juin 1908 (J. T. 09.227); 9 déc. 1908 (J. T. 09.344); 19 janv. 1910 (J. T. 10.584); Paix, Tunis (N.), 17 mars 1910 (J. T. 10.412).

c) Sur l'intervention de l'Administration des habous dans les litiges concernant un habous privé, V. Tunis, 4 avr. 1894 (J. T. 94.275); 25 nov. 1895 (R. A. 96.2.297; J. T. 96.49); Sousse, 20 janv. 1899 (J. T. 99.346).

(1) Locations des habous, D. 31 janvier 1898.

(2) a) Le prix destiné au remploi doit être versé à la caisse des habous. — Tunis, 8 juill. 1903 (J. T. 03.575);

b) Sont nuls les échanges et les mises à enzel de biens habous non établis dans les conditions prescrites. — Alger, 24 oct. 1907 (J. T. 08.272).

16. Pour les habous importants, les notaires sont restreints au nombre de deux, choisis parmi ceux qui en sont chargés actuellement. Si, dans certains cas, ces notaires sont insuffisants, l'oukil préviendra le cadi (1) qui désignera un des notaires de la localité pour aider momentanément ceux des habous. On procédera de même pour les habous de peu d'importance lorsqu'on aura besoin d'un notaire pour constater les recettes ou les dépenses, et il ne sera pas nécessaire, pour ces derniers habous, de donner des appointements fixes.

17. Chacun des membres et des secrétaires de la djemaïa recevra des appointements fixes déterminés par l'Etat; quant aux naïbs, aux oukils et aux notaires de la Régence attachés à l'Administration des habous, ils recevront soit des appointements fixes, soit un tant pour cent sur les revenus, suivant que le comportera la situation des habous, mais en se tenant toujours dans les limites d'une sage économie. La djemaïa est chargée de régler cette question et de nous soumettre ses projets par l'entremise du Ministère.

18. Tout fonctionnaire des habous recevant des appointements fixes, verra ses appointements suspendus s'il ne fait pas son service, à moins qu'il ne présente une excuse valable.

19. Lorsqu'il sera nécessaire de procéder à des réparations dans un immeuble appartenant aux habous, l'oukil ou le naïb de la djemaïa demandera au cadi (1) de faire procéder à une expertise pour faire constater l'état des lieux et faire un devis des dépenses. Le procès-verbal de l'expertise sera envoyé à la djemaïa qui autorisera les travaux de réparation d'après le mode qui lui paraîtra le plus convenable. Elle pourra même, si elle le juge plus avantageux, confier le soin de ces réparations à tout autre individu que l'oukil.

20. Les revenus des zaouïas et des mosquées qui, par suite de leur emplacement, ont été délaissées, seront employés à l'entretien d'autres édifices religieux, mais ce qui reste de leurs constructions devra continuer à être respecté.

23. Les excédents des revenus des habous publics qui pourraient exister, après avoir pourvu, conformément à la volonté du fondateur, à l'entretien des établissements bénéficiaires ainsi qu'aux dépenses nécessaires pour les réparations de leurs habous respectifs et pour le paiement des fonctionnaires et des employés chargés de les administrer serviront à payer le traitement

(1) D'après les règlements actuellement en vigueur, l'intervention du cadi n'est plus nécessaire en aucun cas, et la djemaïa des habous lui est substituée.

des magistrats du Chaâra, conformément à notre décret en date du mois de janvier 1865, en remplacement des revenus de certains habous qui étaient autrefois entre les mains de ces fonctionnaires. Le surplus servira ensuite à parfaire les appointements des professeurs de première classe, de l'imam de la Grande Mosquée et des employés des deux bibliothèques, conformément à notre décret du 27 septembre 1870, de façon à ce que leurs appointements atteignent le chiffre indiqué dans ce décret, en remplacement des sommes qui leur étaient attribuées sur le budget de l'Etat (1).

24. La djemaïa est chargée de payer les appointements des fonctionnaires mentionnés dans l'article précédent.

A la fin de chaque année, elle devra nous adresser un compte détaillé de ses recettes et de ses dépenses.

13 avril 1874

DÉCRET portant règlement agricole (2).

ART. 1. Vu l'utilité d'étendre le délai qu'ont les agriculteurs pour se préparer à leurs travaux, l'année rurale commencera à partir du 1^{er} septembre, au lieu du 1^{er} octobre (2) et (3).

2. Toute personne capable pourra jouir et disposer de ses biens de la manière la plus absolue, les louer à qui elle voudra, pour le prix qu'elle voudra et pour quelque temps que ce soit. Mais, après la conclusion du contrat de louage, aucune enchère ne peut être reçue.

3. Le tuteur de l'orphelin et l'administrateur du habous, ou, à défaut de celui-ci, l'ayant-droit au habous, ont le droit de donner à bail la terre de l'orphelin et du habous, à un prix qui ne sera pas inférieur au prix de location des terres similaires, et le bail variera de un à trois ans, sans pouvoir dépasser ce terme (4).

Quand la terre de l'orphelin ou du habous aura été louée avant le mois de septembre, à la condition que le preneur n'entrera en jouissance qu'à partir du 1^{er} septembre, l'offre d'un prix de location supérieur pourra être acceptée. Mais s'il s'est écoulé tant soit peu dudit mois, on n'acceptera d'offre d'augmentation que si l'on prouve qu'il y a eu lésion.

4. Quand la location a été faite à plu-

(1) V. D. 6 avril 1874 et D. 18 octobre 1906, art. 6.

(2) Les dates indiquées dans ce règlement se réfèrent au calendrier julien.

(3) Les terrains seront mis en location à partir du 13 août; mais les locataires n'entreront en jouissance que le 13 septembre. — D. 5 août 1885. — V. C. o. 805 et suiv.

(4) Location des habous, D. 31 janvier 1898 et 31 octobre 1910.

sieurs locataires, elle vaut, pour le premier, que l'objet de la location soit melk ou habous. Mais, si l'offre d'augmentation se produit dans le cas où, conformément à l'article 3, on peut encore l'accueillir, l'époque de la jouissance n'étant pas encore arrivée, et si le bailleur en avise le premier locataire, le contrat le liant avec celui-ci se trouve annulé, même contre son assentiment, et on louera la propriété au second. Mais, si l'année rurale a commencé, sans que le bailleur ait résilié sa location avec le premier locataire, le contrat de ce locataire est seul valable.

5. Quiconque loue un terrain pour l'ensemencer peut en jouir selon tous les modes de jouissance ne portant pas dommage au sol; quant à la jouissance qui lui est nuisible, elle est interdite. (1)

Ainsi, si dans l'Ifrikia (bassin de la Medjerda) l'usage veut, par exemple, que l'on ensemence de blé la moitié de la terre, en laissant l'autre moitié en jachère et qu'on remette la terre nue à la fin du bail, le locataire est tenu de s'y conformer; dans le cas où il ensemencerait toute la terre durant la dernière année, il aura excédé ses droits et devra le loyer au propriétaire du sol.

6. Si quelqu'un loue un terrain habous avant le commencement du mois de septembre et y fait quelque travail utile pour l'avenir, tel que labour de printemps, et si à la suite d'une offre d'augmentation, il se voit forcé d'abandonner sa location, il conserve son droit à la valeur du travail fait, et s'en fera payer le prix par le propriétaire, et non par le locataire.

7. Lorsque quelqu'un loue une terre pour un laps de temps, et qu'à la fin de son bail il pratique sur la terre des labours de printemps ou des ensemencements, si cette terre n'est pas irrigable et que l'on n'y puisse ensemencer du blé et de l'orge qu'à une seule époque de l'année, il a le droit de jouir de la terre jusqu'à la fin de la récolte, et, s'il a fait des labours de printemps, de s'en faire payer la valeur par le locataire qui lui succédera; mais, s'il a fait d'autres ensemencements ou travaux, il est réputé comme ayant excédé ses pouvoirs, ainsi qu'il est dit à la fin de cet article. Si la terre est une terre irrigable qui peut être ensemencée en diverses saisons, le locataire a le droit d'en jouir jusqu'à la fin de l'année; mais, si ce terme étant arrivé, il se trouve que le locataire y avait ensemencé des légumes ou des graines, sachant qu'ils n'arriveraient pas à la maturité, il sera considéré comme ayant excédé ses pouvoirs, et le propriétaire de la terre aura le droit de la labourer et de détruire les ensemencements ou de maintenir le locataire,

moyennant un prix égal ou supérieur au prix de location. Si le locataire les a ensemencés croyant qu'ils arriveraient à maturité à la fin de l'année et que le terme ait été dépassé de quelques jours, comme un mois environ, il pourra exiger son maintien jusqu'à la récolte, moyennant le paiement d'un loyer calculé sur le loyer précédent (1).

8. Le locataire annuel d'un enchir renfermant un puits, mentionné dans le contrat, peut exiger du propriétaire qu'il le fasse réparer. S'il s'y refuse, le locataire peut dépenser en réparations la somme due pour le loyer de l'année; s'il dépense au delà, l'excédent restera à sa charge. Si le propriétaire a déjà encaissé le montant du loyer de l'année, il est obligé de payer sur ce loyer la somme dépensée par le locataire en frais de réparations. Si le bail est pour plus d'un an, le locataire peut dépenser jusqu'à concurrence du loyer entier.

9. En cas de location d'un enchir renfermant de la paille, dont aurait besoin le locataire pour la nourriture de ses animaux de labour, si les contractants consentent à ce que cette paille serve à ces animaux, ils devront prélever sur le loyer une somme quelconque comme prix de ladite paille ou stipuler qu'elle est donnée au locataire à titre de prêt; mais, en cas de vente comme en cas de prêt, la paille devra faire l'objet d'un acte distinct du contrat, et sa valeur devra être indiquée, pour éviter toute contestation à l'avenir. (2)

Ainsi, si une terre doit se louer approximativement mille piastres, on conviendra que neuf cent quatre-vingt-dix piastres représentent le loyer, et dix piastres le prix de la paille. On rédigera ensuite, pour chaque objet, un acte spécial, et, dans ce cas, le locataire ne devra pas restituer la paille au propriétaire de la terre. S'ils conviennent d'un prêt, on mentionnera sur l'acte que le loyer de la terre est de mille piastres, et l'on fera un autre acte constatant le prêt. Le locataire, dans ce cas, sera forcé de restituer la paille, à l'expiration de son bail, telle qu'il l'aura prise. S'il l'a prise en meule, il devra la restituer ainsi; s'il ne retire pas de paille de sa récolte, il devra en acheter et la faire transporter sur l'enchir à l'endroit où il avait trouvé la paille; s'il ne peut absolument s'en procurer, il devra en payer la valeur.

10. Si quelqu'un qui a loué une terre sur laquelle se trouvait de la paille entassée en tas sur l'aire suivant la coutume, l'a prise à titre de prêt, comme il est dit ci-dessus, il devra, dans le cas où il s'en sera servi et aura installé une autre aire pour sa récolte, éloignée de la première, replacer la

(1) V. C. o. 807, 809.

(1) V. C. o. 819, 821 et suiv.

(2) Modifié par l'art. 808 du code des obligations.

paille en tas à l'endroit où il l'a trouvée en entrant, et de manière à ce qu'elle ne se gâte point. (1)

11. Celui qui aura loué un certain nombre de méchias indivises, sur un terrain déterminé, pourra partager ce terrain avec ses associés. La méchia sera déterminée par la quantité de grains que les gens du pays y ensemencent. Si donc, la méchia qu'ensemencent les gens du pays contient un caffis et demi de blé et autant d'orge, il aura le droit de semer la même quantité.

12. Dans le cas où, une terre ayant été louée et ensemencée, la semence ne pousserait que l'année suivante, la récolte appartiendra au locataire. Il devra, toutefois, un loyer égal à celui de la première année au propriétaire de la terre, et les khammès qui auront parfait les travaux, dans la seconde année, auront droit au cinquième de la récolte. Sinon, ils ne seront payés qu'au prorata de ce qu'ils auront fait la première année. Mais, si, la semence ayant poussé la première année, la grêle fait tomber à terre une partie des grains qui repousseraient l'année suivante, la récolte appartiendra au propriétaire du terrain et le locataire n'aura droit à rien.

13. Quand deux personnes s'associent pour cultiver un enchir, si la terre appartient à l'un d'eux et les animaux de labour et de trait à l'autre, la semence et les frais incombant par parts égales à chacun et la récolte devant être partagée de la même façon, les frais de transport de l'été seront titré de frais accessoires. (2)

supportés par parts égales entre eux, à

14. Si deux associés pour une exploitation agricole conviennent par contrat qu'ils loueront une terre à compte à demi, que l'un fournira la semence et l'autre les frais de labour et de main-d'œuvre, si le loyer de la terre équivaut à la valeur de la semence et des frais de labour et de main-d'œuvre, tous les frais d'hiver et d'été sont supportés également par eux deux, et ils se partagent la récolte par parts égales. Mais, s'il n'y a pas égalité entre la valeur de la semence et celle des frais de labour et de la main-d'œuvre, la récolte appartient à celui qui a fourni la semence, à charge de payer le loyer total.

15. Si deux associés conviennent de partager également la semence et les frais, l'un payant la main-d'œuvre et l'autre fournissant la terre, si celui qui doit fournir la main-d'œuvre n'ensemence pas toute la semence, ils partageront la récolte au prorata de la semence de chacun d'eux.

16. Si deux personnes s'associent pour une exploitation agricole et que l'une

d'elles sème une maâouna (*partie réservée ou parcelle distincte de la généralité des ensemencements auxquels ont droit les khammès*) de sa semence, sans en aviser son associé, celui-ci a droit à ensemencer la même quantité, s'il a appris ce fait quand il est encore à temps pour semer. S'il ne l'apprend qu'après, il paiera la moitié de la semence de la maâouna et prendra la moitié de son produit. (1)

17. Lorsque deux personnes s'associent pour ensemencer une terre déterminée et que l'une d'elles reçoit de l'autre sa part de semence, sans rien ensemencer, elle doit payer en espèces la part du loyer due par son associé. (2)

18. Quand deux associés conviennent, l'un de fournir la terre, l'autre de fournir les animaux, la semence devant être fournie par moitié par chacun d'eux, si celui qui fournit les animaux fait les premiers labours de printemps sur la terre entière, y sème la portion de semence fournie par son associé, sans qu'il ait pu trouver de semence pour lui-même, le fournisseur des animaux a droit au salaire de son travail, de ses bestiaux, et la récolte revient tout entière au propriétaire de la terre, à moins de renouveler le contrat en stipulant que, le fournisseur des animaux n'ayant pas trouvé sa part de semence, la terre et la semence seront à la charge de l'un d'eux et la main-d'œuvre et les animaux à la charge de l'autre; la récolte se répartira alors entre eux, suivant ce qui aura été convenu, soit à raison du tiers, du cinquième, du sixième ou de toute autre fraction, pour celui qui aura fourni la main-d'œuvre.

19. Quand deux associés conviennent de cultiver un terrain dans la banlieue et stipulent que l'un fournira la terre et l'autre les animaux, les semences étant fournies par le propriétaire de la terre ou celui des bœufs, le propriétaire de la terre devra payer le salaire d'un journalier devant aider son associé dans les travaux d'été uniquement; cet associé fournissant les animaux hiver comme été et n'ayant pas de droit de khemessa à réclamer, la récolte sera partagée suivant leurs accords, ainsi que les frais. Mais, si la semence est fournie par moitié par chacun d'eux, la récolte sera répartie également entre eux, suivant leurs semences; les frais et les animaux d'été seront à la charge des deux, par moitié, de même qu'ils bénéficieront, chacun par moitié, de la récolte.

20. S'il est établi que quelqu'un a pris possession, par empiètement, du terrain

(1) Modifié par l'art. 808 du code des obligations.
(2) Éléments constitutifs pour la validité des sociétés agricoles, D. 29 novembre 1875. — V. aussi, sur la compétence judiciaire, D. 12 octobre 1886.

(1) C. o. 1367.
Sur le caractère de la maâouna, V. Tunis, 5 août 1893 (J. T. 96.341).
(2) C. o. 1368.

d'autrui, et l'a ensemencé, le propriétaire du sol a le droit, quand la semence n'est pas arrivée au point où elle puisse servir, soit qu'elle ait déjà poussé ou non, de forcer le semeur à arracher la semence ou de la prendre gratuitement. Si la semence est déjà assez avancée pour qu'on en retire profit, même comme pâturage, et que l'on soit encore à temps pour semer dans ce terrain ce qu'on a l'habitude d'y semer, le propriétaire de la terre a le choix d'ordonner à l'envahisseur de déplanter sa semence ou de la prendre en lui en payant le prix qu'elle peut avoir après l'arrachement. S'il ne reste plus de temps pour semer, la récolte appartiendra au semeur, mais il devra payer le loyer de l'année. Telle est la législation en cas d'empiètement.

Quant à celui qui sème, se croyant véritable propriétaire ou locataire, avant que la contestation ait été tranchée entre lui et son adversaire, il est réputé s'être trompé de bonne foi si son adversaire obtient gain de cause. Il jure donc qu'il ne l'a ensemencé qu'avec la conviction que la terre était à lui, et la récolte lui appartient; mais, par contre, il paie le loyer de la terre, soit que l'on se trouve encore à l'époque des semailles ou que cette époque soit déjà passée (1).

21. Quiconque laisse ses animaux de somme ou ses bœufs entrer sur le terrain d'autrui pour y pâturer, s'expose, si ce terrain est ensemencé, à payer la valeur de ce qu'ils auront gâté, s'ils ne sont gardés par personne ou seulement par un enfant encore sans discernement. Quand ils sont gardés par un pâtre, c'est lui qui est responsable et doit payer les dégâts causés par sa négligence (2).

Des notaires et experts du pays détermineront la valeur des dégâts. Si ces dégâts portent sur des fourrages, il en est comme pour le blé. S'ils portent non sur des fourrages, mais sur une terre que le propriétaire ne réserve pas pour les fourrages et qu'il néglige d'ensemencer, non pour avoir des fourrages, mais pour la laisser reposer, il ne peut en prohiber l'entrée aux bestiaux (2).

22. S'il s'élève des contestations relatives aux limites de deux héritages, à l'usage des eaux, à des dégâts faits dans un champ ensemencé ou dans une prairie artificielle, ou toute autre contestation dont

le règlement appartient aux amins et aux notaires, ceux-ci prêteront leur ministère, et leurs honoraires seront à la charge de la partie déboulée.

23. S'il n'y a pas eu mélange dans les semences des associés, c'est-à-dire si chacun a eu son lot distinct, au cas où la semence de l'un d'eux n'aurait pas levé à cause d'un défaut inhérent à sa nature même, celui-ci n'a pas droit à partager la récolte avec son associé.

24. Si le cultivateur achète du blé ou de l'orge en prévenant que ce grain est destiné à l'ensemencement, si, après l'avoir semé, le grain ne pousse pas par suite d'une cause inhérente à sa nature, et s'il est prouvé que le vendeur a trompé l'acheteur, ce dernier aura son recours contre le vendeur pour la différence de valeur entre la graine livrée et celle qui aurait dû l'être. Néanmoins, il faut deux conditions pour que la fraude soit établie :

1° Que le vendeur sache pertinemment que la semence ne lèvera pas;

2° Que l'acheteur pose pour condition qu'elle lèvera.

Si l'une de ces conditions manque ou toutes deux à la fois, il n'y a pas fraude et, partant, pas de recours, si ce n'est pour la valeur du grain vicié qui sera fixée au prix moyen entre le grain qui lève et celui qui ne lève pas. D'autre part, le recours de l'acheteur contre le vendeur du grain ne pourra avoir lieu que s'il peut prouver que la semence qu'il a achetée à ce vendeur a été mise en terre au moment opportun, dans une terre propre à la reproduction, et n'a pas levé. Le vendeur est tenu des vices cachés, mais quant à ceux qui sont apparents dans le grain, comme la maladie du ver, il échappe au recours formé contre lui, après que l'acheteur a vu la marchandise et l'a acceptée.

25. Le khammès est un associé ayant droit au cinquième, en compensation de son travail. Il exerce son droit sur le produit de la récolte après défalcation de la dime et de la nourriture des animaux nécessaires aux travaux de l'exploitation pendant l'été (1).

Quant à la nourriture des montures de l'agriculteur, elle est à la charge de celui-ci (2).

26. Pour les animaux de trait ou de somme dont la nourriture est prélevée sur la récolte, si on les laisse durant le jour manger sur l'aire, on leur donnera trois saas la nuit. Quant à ceux qu'on ne laisse pas manger sur l'aire, on leur donnera quatre saas pendant l'époque du dépiquage, et durant l'époque du transport des épis en

(1) a) Il est fait une juste application de ces règles par le juge de paix qui condamne le défendeur, après l'avoir reconnu de bonne foi. — Tunis, 22 mars 1905 (J. T. 05.328).

b) Sur l'exercice de l'action possessoire et l'application de la bonne foi. V. Ouz. 11 févr. 1897 (J. T. 97.636) et 29 juin 1908 (J. T. 08.564).

(2) Police rurale, D. 15 décembre 1896, art. 6 et suiv.

(1) C. o. 1370 et suiv.

(2) V. D. 1^{er} juillet 1874.

gerbe, on ne leur donnera que deux saas seulement.

27. L'agriculteur et le khammès ont le choix de continuer la société ou de la dissoudre lorsque la récolte est rentrée et que les derniers travaux ont été faits avant l'entrée de septembre.

Si l'on entre en septembre, avant que la récolte ait été recueillie, ni le khammès, ni l'agriculteur n'ont le droit de dissoudre la société (1).

28. Quand la récolte est rentrée, que les meules ont été entassées et protégées par un enduit de terre mouillée, avant l'entrée de septembre et que le khammès désire se retirer, il doit préparer l'argent qu'il doit et demander à l'agriculteur de prendre cet argent, et cela avant l'entrée de septembre.

29. Si un khammès veut dissoudre son association avec l'agriculteur auquel il doit encore de l'argent, alors que la récolte n'est dépiquée qu'en partie, le reste se trouvant toujours sur l'aire, et si ce khammès demande à l'agriculteur de lui remettre son cinquième sans attendre la fin du dépiquage, ou lui propose de patienter jusqu'au moment où il sera terminé, offrant de le désintéresser quand il aura touché la part de khammessa lui revenant sur la récolte, il n'a droit qu'au cinquième du grain battu et il ne pourra prendre le restant qu'à la fin du dépiquage. Son contrat ne sera dissous que par la remise de l'argent dû à l'agriculteur avant l'entrée de septembre, et il devra achever les travaux nécessaires. Une fois que l'on est entré en septembre, il ne peut plus dissoudre son contrat, comme il est dit à l'article 27.

30. Si le khammès ne veut pas renouveler son contrat, conformément à l'article 28, et s'il a contracté vis-à-vis de l'agriculteur des dettes tirant leur origine de sa position de khammès ou de toute autre cause ou de ces deux raisons à la fois, il est forcé de payer à l'agriculteur le montant de sa dette ou de lui donner une caution solvable agréée par son créancier. S'il ne trouve ni argent ni caution, il est obligé de continuer à servir comme khammès tant qu'il en est capable. S'il ne peut servir comme khammès, il est incarcéré, à moins qu'il ne soit connu comme indigent, qu'il n'exerce aucun métier et qu'il soit incapable de travailler comme journalier (2).

(1) V. D. 29 novembre 1874 et 12 octobre 1886.

(2) V. D. 4 avril 1884 et 10 janvier 1885.

a) Si le khammès prétend quitter la propriété quoiqu'il n'ait pas achevé les travaux, le tribunal doit examiner s'ils sont importants et s'ils ne peuvent pas être exécutés par un tiers; dans ce dernier cas, le tribunal doit déclarer le contrat dissous. — Ouz. 16 juin 1904 (J. T. 08.61).

b) L'agriculteur qui engage un khammès qui a quitté un premier patron sans le désintéresser de

31. Lorsque l'agriculteur veut dissoudre le contrat qui le lie avec le khammès, qu'il demande à ce dernier de lui rembourser ce qu'il lui doit, et que le khammès ne trouve personne qui l'aide ou l'emploie comme khammès, l'agriculteur a la faculté de faire avec le khammès un nouveau contrat l'obligeant à cultiver en un autre endroit pour lui fournir les moyens de se libérer ou de patienter jusqu'à ce qu'il trouve à s'employer comme khammès, et il ne pourra pas le faire emprisonner s'il est connu comme indigent (1).

32. Le khammès ne peut abandonner son état qu'en devenant agriculteur lui-même, et s'il ne lui est pas possible de le devenir et qu'il quitte son état pour entreprendre un autre métier ou simplement pour rester oisif, etc., le caïd l'obligera à renouveler son contrat avec l'agriculteur chez lequel il servait ou à exercer son métier chez un autre (2).

33. Quand le khammès renouvelle son engagement avec un agriculteur avant le mois de septembre, il n'a pas le droit de s'engager dans un autre contrat avec un autre agriculteur. S'il le fait, ce contrat reste nul, à moins qu'il n'ait été fait avant le renouvellement de l'engagement.

34. Si un agriculteur paie de l'argent à un khammès, à titre d'avance de khammessa, et que l'on vienne à découvrir que ce khammès a touché de l'argent d'un autre agriculteur, après la signature de l'engagement et avant l'entrée de septembre, il devra servir chez le premier (3).

35. Si un agriculteur fait avec un khammès un contrat de culture suivant l'habitude et s'il paie la dette que le khammès avait contractée vis-à-vis d'un autre agriculteur, si l'on vient ensuite à savoir qu'il doit également de l'argent à un troisième individu dont il avait été le khammès, le dit khammès devra exécuter ses engagements avec ce dernier agriculteur, si sa dette vis-à-vis de lui est la plus ancienne et si l'époque pour laquelle il a contracté avec lui est la même que celle pour laquelle il a contracté avec l'agriculteur qui a payé sa seconde dette. Mais si cette époque est déjà passée, il servira chez celui qui a payé pour lui, et l'agriculteur avec

ses avances, doit être contraint à payer ce dernier. — Ouz. 14 oct. 1887 (J. T. 99.290).

c) Si l'agriculteur a laissé sortir de chez lui le khammès sans exiger le remboursement de ses avances et le laisse engager chez un tiers sans protester, il ne peut exiger que le khammès reprenne le travail chez lui. — Ouz. 11 janv. 1899 (J. T. 99.292).

d) Sur la responsabilité de celui qui s'est porté garant des obligations du khammès, V. Ouz. 8 mars 1896 (J. T. 96.326).

(1) V. D. 4 avril 1884 et 10 janvier 1885.

(2) D. 29 novembre 1874.

(3) C. o. 1372.

lequel il avait contracté précédemment deviendra simplement un créancier qui attendra, pour être payé, jusqu'à la récolte, si le khammès est indigent. Si celui qui a payé réclame aussi son remboursement, ils partageront entre eux la part de la récolte du khammès.

36. Si, un agriculteur et un khammès ayant fait un contrat pour l'exploitation d'un enchir déterminé, l'agriculteur ne peut pas parvenir à l'exploiter, le khammès ne sera tenu de travailler sur un autre enchir qu'en vertu d'un nouveau contrat, à moins, toutefois, qu'il n'en ait pris l'engagement dans le premier contrat (1).

37. Il incombe à l'agriculteur d'aider son khammès et de lui prêter ses animaux pour le transport de ses effets, de sa famille et de ses provisions, si elles ne dépassent pas un quart de caffis de blé et autant d'orge, quelque éloigné que soit le trajet. Le khammès, de son côté, devra louer des animaux pour le transport, si ses provisions dépassent ladite quantité (2).

38. Tout ouvrage laissant des traces et gardant son utilité après l'époque de l'exploitation, comme la construction d'un mur, la création de fossés, ne peut être, dans l'acte, l'objet d'une obligation pour le khammès. Il n'a pas à bâtir d'abri pour les choses ni les animaux; mais si l'agriculteur l'invite à garder des bestiaux, chevaux ou instruments servant à l'exploitation, le khammès doit veiller à leur garde de tout son possible. Quant à obliger le khammès à se bâtir un gourbi pour lui, afin de se protéger de la chaleur ou du froid, il appartient à l'autorité de le lui ordonner, de même que d'y attacher les bœufs de labour et les bêtes de somme de la méchia. Quand le chef de l'exploitation veut imposer au khammès des obligations de cette nature, telles que construction de gourbis, magasin à semences, enclos, clôture de mechia (gourbi), pâturage des bœufs, coupe de gros bois dans la forêt et leur transport jusqu'au lieu de la construction, etc., il devra les stipuler dans un acte indépendant du contrat de louage, moyennant une rétribution quelconque pour le khammès (3).

39. Le khammès devra fabriquer les cordes, etc., en alfa, nécessaires à la méchia, etc., hiver et été. Celles toutes faites, que fournit l'agriculteur, sont à la charge de ce dernier.

40. Le khammès doit veiller à la garde des bœufs et des bêtes attachées à la méchia. Il devra recevoir du maître une entrave en fer pour les attacher pendant la nuit, car ils se trouvent sous sa responsa-

bilité. Il les fera boire au puits, nettoiera leur écurie et leur donnera à manger de la paille soir et matin. Il devra s'occuper de ces bêtes du jour où il entrera comme khammès jusqu'au jour où il terminera ses travaux, en entourant les meules d'épines et en les enduisant d'argile (1).

41. Tout travail nécessaire aux ensemencements avant leur maturité et ayant pour but de les irriguer et conserver, ou d'en enlever les mauvaises herbes, de bêcher les champs de fèves, d'éloigner les passe-reaux et sauterelles en tant que possible, de visiter les endroits où les épis ont déjà poussé; enfin, tous les soins usuels, pouvant améliorer les cultures, incombent au khammès. Tous les travaux nécessaires après la maturité du grain et jusqu'au partage, tels que : récolte, arrachement des pieds de fèves, transport sur l'aire, dépiquage, vannage et mise en tas, concernent également le khammès (1).

Après le partage, l'agriculteur et le khammès auront à contribuer, chacun pour leur part, aux soins ayant pour but de sauvegarder la récolte partagée. Le khammès n'a pas à creuser de silos, à y transporter la semence et la nourriture des bêtes, ni à les garder, ni à mettre la paille en meule, ni à l'entourer de haie d'épines, si ce n'est dans les conditions établies par l'article 38. Il devra, d'autre part, lors du renouvellement de la khammessa pour l'année suivante, garder les semences, l'alfa des animaux, les placer dans les silos et mettre la paille en tas, en la préservant avec des épines (2).

42. Si la mauvaise herbe abonde au printemps dans les terres de la banlieue, au point que les khammès ne suffisent plus pour les arracher, l'agriculteur louera des journaliers pour les aider dans ce travail et le cinquième de leur salaire sera supporté par les khammès (3).

43. (Abrogé par D. 1^{er} juillet 1874).

44. Le khammès n'est pas obligé de conduire paître les troupeaux de l'agriculteur dans un autre enchir, si ce n'est dans les conditions indiquées à l'article 38.

45. Si le khammès entre quand les labours de printemps sont déjà faits, il sortira après les avoir faits lui-même, l'année suivante, sans avoir droit à aucune rétribution. S'il est entré avant, il ne sera pas tenu de les faire, mais il pourra être loué, à cet effet, ainsi qu'il est dit à l'article 38.

Toutefois, si le bail est renouvelé, il n'aura droit au salaire que pour le travail de la première année (4).

46. Si un agriculteur plante sur son en-

(1) C. o. 1375.

(2) C. o. 1374.

(3) V. D. 1^{er} juillet 1874; C. o. 1376, 1378.

(1) C. o. 1376.

(2) V. D. 1^{er} juillet 1874; C. o. 1376, 1378.

(3) C. o. 1386.

(4) C. o. 1379.

chir du maïs jaune ou blanc, celui qui lui aura prêté sa main-d'œuvre, fût-il un khammès ou tout autre, aura droit à la moitié de la récolte; les frais de réparation des ustensiles, le coût de la semence, le salaire du gardien seront supportés par moitié.

47. L'agriculteur a à sa charge les frais de réparation des instruments servant à l'exploitation, à moins qu'il ne soit évident que leur détérioration est intentionnelle de la part du khammès et, en ce cas, ce dernier en est responsable; s'il s'agit, au contraire, d'un accident qu'il ne pouvait prévoir ni éviter, l'agriculteur supporte ces frais (1).

48. Le khammès n'est pas forcé de se transporter de l'endroit où il a convenu de cultiver en un autre endroit. Il ne le fait que de son plein gré ou si ce transport a été stipulé dans le contrat avec désignation du lieu, pour le cas où un obstacle quelconque empêcherait l'exploitation de la première propriété.

49. L'agriculteur doit fournir pour ses méchias toute la semence qu'elles sont susceptibles de recevoir suivant les endroits, à moins que les animaux ne soient trop faibles pour supporter ces labours (2).

50. Le khammès ne sera pas obligé de cultiver de maâouna pour l'agriculteur; s'il le fait, ce sera de son plein gré.

51. L'agriculteur peut favoriser les khammès en leur permettant de faire cultiver une méchia supplémentaire après avoir terminé les premiers labours d'automne. Les khammès auront droit au cinquième de la méchia supplémentaire et ils auront à leur charge le salaire et la nourriture de l'ouvrier qu'ils emploieront.

52. Si l'agriculteur loue un gardien pour veiller à la sécurité de l'aire, il en supportera le salaire, mais les khammès feront la garde avec lui à tour de rôle (3).

Le khammès désigné pour la garde devra passer la nuit sur l'aire et prêter aide et assistance au ouakaf quand il en est requis.

53. L'agriculteur n'est pas obligé, dans l'Ifrikia, de louer des gens de journée pour récolter l'orge et pour les autres cultures; il n'est pas tenu d'employer plus d'un journalier avec chaque khammès. Il a le droit d'en employer même davantage pour la récolte, mais il n'est pas forcé de fournir le déjeuner des khammès, en temps de labour ni de récolte (4).

54. Quand le khammès délaissera son travail, l'agriculteur aura le droit d'employer un journalier pour le remplacer. Il

lui paiera directement son salaire, quitte à le retenir sur la part de récolte du khammès, à moins que celui-ci ne se soit absenté pour un motif excusable, tel que maladie; auquel cas l'agriculteur ne prendra de remplaçant à gage qu'après trois jours d'absence du khammès (1).

55. L'agriculteur ou son ouakaf sont crus sur parole pour la quotité du salaire du journalier, si la somme paraît raisonnable (2).

56. Quand le khammès est contraint par la nécessité de demander à l'agriculteur ou à son ouakaf de le vêtir, de le nourrir ou de faire pour lui certains achats, le compte qu'ils en tiennent fait foi contre le khammès sous réserve de serment et à la condition que le prêt soit vraisemblable. L'agriculteur ajoutera le montant de ses débours à sa créance sur le khammès (3).

57. Quand le khammès se trouve dans la nécessité de se procurer des vêtements et de la nourriture, l'agriculteur est tenu de les lui fournir et les lui compter au prix qu'ils avaient lors de la remise. Si l'agriculteur constate que le khammès est prodigue, il les lui remettra au fur et à mesure de ses besoins. Mais, quand le khammès a terminé les labours, qu'il a remis à l'agriculteur l'attelage et la bête de la méchia et que l'agriculteur l'autorise à partir pour faire un autre travail, il n'est plus forcé de le nourrir, jusqu'au jour où le khammès reviendra reprendre son travail.

58. L'agriculteur pourra faire transporter chez lui l'excédent des semences et grains réservés pour l'exploitation. Le khammès devra accompagner ce transport à la résidence de l'agriculteur.

59. L'agriculteur prendra du khammès un récépissé constatant que celui-ci a eu sa part de la récolte (4). L'on n'admettra aucune allégation du khammès tendant à faire croire qu'il n'a pas reçu sa part de l'année antérieure à celle pour laquelle l'agriculteur s'est fait délivrer le dit récépissé. Les honoraires des notaires pour dresser le récépissé et l'acte constatant la dette du khammès seront, comme les frais du timbre, à la charge de l'agriculteur.

60. Le khammès n'est pas tenu de payer la dîme (5).....

61. Dans le cas où un khammès se comporterait de manière à troubler la tranquillité de ses voisins et où ceux-ci recourraient de ce chef contre lui, en saisissant

(1) C. o. 1383.
(2) C. o. 1376.
(3) C. o. 1384.
(4) C. o. 1385.

(1) C. o. 1380.
(2) C. o. 1381.— Sur l'opportunité de soumettre le chiffre demandé à l'appréciation de l'amin de l'agriculture, V. Ouz. 28 févr 1897 (J. T. 97.366).
(3) C. o. 1387.
(4) C. o. 1390.
(5) C. o. 1390.

l'autorité de leur plainte, si cette autorité la considère comme fondée et ordonne, dans l'intérêt général, l'expulsion du khammès, ce khammès sera renvoyé et l'agriculteur aura le choix de faire un nouveau contrat de khammessa avec un autre ou de le remplacer par un homme à gages. Toutefois le khammès renvoyé pourra choisir lui-même son remplaçant (1).

62. Si l'agriculteur place un ouakaf à la tête de son exploitation, sans convenir avec lui du salaire qui lui sera alloué, l'ouakaf aura droit à recevoir de l'agriculteur, seulement un caffis de blé et autant d'orge, si l'exploitation compte de trois à dix méchias (2).

63. Si l'agriculteur installe un ouakaf spécialement pour l'exploitation d'été ou d'hiver, sans qu'ils conviennent de la rétribution à donner à l'ouakaf, celui-ci aura droit à un demi-caffis de blé et autant d'orge (2).

64. L'ouakaf a droit sur l'exploitation à un caffis de blé et à autant d'orge, s'il demeure sur l'enchir exploité, et, s'il est marié, il a le droit, également, de semer une maaouna de deux ouïbas de blé et autant d'orge (2).

65. Si l'ouakaf est associé à l'exploitation, c'est-à-dire s'il a une méchia, tandis que le chef de l'exploitation en a de cinq à dix, il n'a droit à aucun salaire, et le loyer de sa méchia et ses frais, été comme hiver, sont à la charge du chef de l'exploitation. Mais, si ce dernier a moins de cinq méchias, il est exempt de tous ces frais (3).

66. L'ouakaf a la garde des semences des méchias placées sous sa surveillance, il préside à leur remise aux khammès, au mesurage, chaque matin; il surveille de près le travail des khammès à l'époque des semailles, à celle où ils suspendent les labours. Il contrôle s'ils gardent bien les animaux de la méchia, s'ils arrachent bien les mauvaises herbes, s'ils récoltent bien et glanent bien les épis échappés de la gerbe, s'ils battent enfin le blé comme il convient, et s'ils achèvent, enfin, de s'acquitter de toutes leurs obligations en enduisant de terre les tas de paille et les entourant d'une haie d'épines (4).

67. Si dans chaque méchia il n'a pas été semé la quantité de semence qu'elle doit contenir, l'ouakaf pourra en être rendu responsable, et s'il est établi qu'il a détourné à son profit une partie de la semence, soit en la gardant, soit en la partageant avec le khammès, il sera condamné à res-

tituer la quantité détournée et à une peine que le juge déterminera, suivant les circonstances (1).

68. L'ouakaf est responsable de ce qui se perd ou se détériore en fait d'instruments servant à l'exploitation, l'hiver et l'été, dans les cas où sa surveillance est en défaut. Mais, dans les cas où l'on ne peut éviter ces pertes, ou du moins où cela lui est très difficile, comme en temps de panique irrésistible ou d'attaque de maraudeurs supérieurs en nombre et tout autre cas identique, sa responsabilité se trouve dérogée (2).

69. L'ouakaf est responsable avec les khammès de la perte des bœufs de l'agriculteur ou des accidents qui les déprécient, si cela arrive à la suite d'une négligence de leur part (3). Les khammès sont chargés de les attacher et les détacher.

70. L'ouakaf doit, en prenant livraison des grains qui étaient sur l'aire, les mesurer avec une mesure poinçonnée par l'Etat, les placer lui-même dans les silos, et l'on n'admettra de sa part aucune allégation au sujet de leur diminution, lorsqu'il les remettra à l'agriculteur ou lors des semailles (4).

71. Lorsque l'agriculteur commet une personne à la garde des grains renfermés dans les silos et qu'ils ne s'entendent pas sur le chiffre de sa rétribution, le gardien a droit à quatre saas de blé par chaque caffis de blé, et six saas d'orge par chaque caffis.

72. Le gardien des silos est obligé de les creuser, de recevoir le grain de celui qui le lui apporte, de recouvrir les silos de manière à empêcher l'eau d'y pénétrer, de les inspecter constamment pour obvier aux détériorations qui peuvent y survenir par suite du passage d'animaux ou d'autres causes, de les garder nuit et jour, de déboucher les silos restés vides pour éviter que l'eau, s'y introduisant, ne vienne à s'infiltrer de là dans les autres. Il est responsable du grain se gâtant dans les silos, par suite de sa négligence, et non d'autres dégâts, tels que ceux provenant de l'humidité naturelle de la terre.

73. Le loueur d'animaux ayant traité pour le transport du grain d'un endroit à un autre, doit le recevoir après mesurage, d'après les mesures nouvelles et poinçonnées, et le livrer de même. Il est responsable du manque.... (5).

(1) C. o. 1382.
(2) C. o. 1173.
(3) C. o. 1174.
(4) C. o. 1175.

(1) C. o. 1176.
(2) C. o. 1177.
(3) C. o. 1178.
(4) C. o. 1175.
(5) C. o. 889.

1^{er} juillet 1874**ARTICLE additionnel au règlement
du 13 avril 1874.**

Les khammès devront entasser la paille en monticules, enduire d'argile les meules et les entourer d'une haie d'épines, et ils ne seront réputés avoir accompli leur travail qu'après s'être acquittés de ces devoirs.

Le khammès devra également bâtir un gourbi pour remiser les bêtes de l'exploitation. Ce local sera distinct de celui où il habitera lui-même. Il devra également creuser les silos dont on se sert pour emmagasiner les semences, suivant les coutumes de la contrée. Il devra, en outre, faire paître une bête de somme ou de trait appartenant à l'agriculteur, durant le printemps. La nuit, il la pourvoira d'une quantité d'herbe suffisante à sa nourriture, et il en a la garde, jour et nuit, sous sa responsabilité, indépendamment des bêtes de l'exploitation que, d'après l'usage, il doit également garder sous sa responsabilité. (1)

Les dispositions contraires du décret du 13 avril 1874 sont abrogées.

29 novembre 1874**ARTICLES additionnels au règlement
du 13 avril 1874.**

ART. 1. L'article 1^{er} du décret du 13 avril 1874 porte que la location des terres commencera au 1^{er} septembre et l'article 27, que le khammès a jusqu'au 1^{er} septembre pour faire connaître s'il veut continuer ou dissoudre l'association. La coïncidence de ces deux dates est de nature à mettre l'agriculteur dans l'embarras, c'est pourquoi nous avons jugé utile de maintenir la date indiquée par l'article 1^{er}, pour la location des terres, et à proroger jusqu'au 15 septembre le délai qu'aura le khammès pour se prononcer (2).

2. Quand le khammès a terminé ses travaux, suivant le décret du 13 avril et l'article additionnel du 1^{er} juillet 1874, avant le 15 septembre, le khammès a le choix de renouveler son contrat avec le même agriculteur ou de sortir. Rien ne l'empêche de sortir, soit que l'agriculteur ait eu connaissance de son projet ou non. Il n'a qu'à prouver qu'il s'est engagé avec un autre agriculteur ou qu'il peut devenir agriculteur lui-même, suivant l'article 32. Mais si la première quinzaine de septembre s'écoule avant qu'il ait terminé les travaux de khammessa auxquels il est tenu, d'après le décret et l'article additionnel précités, ne manquerait-il que la moindre des choses, il n'a plus le droit de sortir, ni pour être

khammès chez un autre agriculteur, ni pour cultiver pour son propre compte, dans le cas où il serait en mesure de le faire; et il est dès lors forcé de renouveler pour un an, conformément à l'article 27. De même, s'il a terminé les travaux indiqués dans lesdits décret et article additionnel et s'il veut sortir, s'il ne prouve pas, en outre, qu'il est engagé chez un autre agriculteur ou qu'il lui est possible de cultiver pour son compte, on lui appliquera les prescriptions de l'article 32, soit qu'il ait avisé ou non l'agriculteur de son dessein de le quitter, soit qu'il ait préparé ou non l'argent dû à l'agriculteur. Telle sera la règle à appliquer à l'avenir (1).

8 janvier 1875**DÉCRET organisant le notariat tunisien (2).**

ART. 1. Tout porteur d'un décret de nomination de notaire lui conférant le droit d'instrumenter, ne pourra le faire que dans la localité pour laquelle il a obtenu ce droit. Il devra observer rigoureusement la portée de ses actes, éviter les complaisances, les négligences répréhensibles et tout ce qui est de nature à porter atteinte à sa dignité (3). Tout notaire qui se rendra coupable de la moindre infraction sera révoqué, et il sera prononcé contre lui des peines proportionnées à son délit.

2. Le nombre des notaires autorisés à instrumenter à Tunis et dans l'intérieur, est fixé aux chiffres suivants (4).... Quand le nombre des notaires ci-dessus fixé pour cha-

(1) C. o. 1393.

(2) Dispositions complémentaires. D. 1^{er} décembre 1875.

Notaires israélites. — D. 12 septembre 1887.

(3) Application des règles du louage d'ouvrage. — C. o. 85.

Incapacité d'acheter ou de prendre à enzel les biens qu'ils sont chargés de vendre. — C. o. 567 et 955.

a) Commettent une faute qui engage leur responsabilité pécuniaire les notaires qui ont passé un acte de vente au profit d'un européen, alors que, sachant que le vendeur n'était pas en possession et que les titres par lui produits étaient sans valeur, ils ont dissimulé ces circonstances à l'acheteur. — Tunis, 23 nov. 1891 (J. T. 96.455). — V. aussi, Tunis, 17 janv. 1898 (J. T. 98.223).

b) les notaires qui, étant requis de passer un acte d'une vente immobilière, le font sans examiner les titres de propriété qui leur sont remis. — Tunis, 7 déc. 1904 (J. T. 05.375).

c) les notaires qui, chargés de rédiger l'acte de vente d'un immeuble et de désintéresser un créancier hypothécaire avec le prix de vente, commencent par désintéresser le créancier hypothécaire sans s'assurer que le vendeur est seul propriétaire de l'immeuble. — Tunis, 16 mai 1898 (J. T. 99.421).

d) Des notaires sont fondés à refuser de passer un acte ayant pour but de constater la vente d'un immeuble sur lequel le vendeur ne paraît avoir aucun droit. — Sousse, 17 mars 1898 (J. T. 98.477).

V. aussi les décisions citées sous l'article 1^{er} du décret du 6 août 1879.

(4) Ces chiffres ont été modifiés à plusieurs reprises.

(1) C. o. 1376.

(2) Point de départ de la location, D. 5 août 1885.

cun des endroits précités, viendra à diminuer par suite de décès ou autrement, il sera pourvu à la vacance par des nominations nouvelles (1), sans qu'il soit tenu compte des notaires en non-activité; ceux-ci conserveront leur titre, mais ne seront pas considérés comme étant en fonctions.

3. Aucun notaire ne sera nommé à l'avenir si ce n'est pour pourvoir à une vacance (1), conformément à l'article 2 du présent décret; et nul ne sera admis au notariat s'il ne jouit d'une réputation de moralité irréprochable jointe à des connaissances suffisantes pour l'exercice de ses fonctions (2). Les cadis, dans chaque circonscription, auront égard, dans le choix des notaires, à l'état moral et intellectuel des habitants et donneront toujours la préférence à ceux qui offrent le plus de garanties. Tout candidat devra, en outre, être tunisien, soumis à la juridiction du Royaume; et tout individu qui aura apposé sa signature sur l'un des registres désignés par l'article 6 ci-après, sera considéré, par ce fait, comme ayant déclaré se soumettre à la juridiction des tribunaux religieux et administratifs du pays.

4. En cas qu'il y ait lieu de pourvoir au complément du nombre voulu de notaires, les deux cadis hanéfite et malékite, ou l'un d'eux seulement, proposeront les candidats aux postes vacants à Tunis; quant aux vacances qui se produiront dans les autres circonscriptions de la Régence, il y sera pourvu, sur la proposition du tribunal du Châdra, au chef-lieu, et, dans les localités ou tribus où la justice est rendue par un seul cadi, sur la proposition de ce magistrat. Mais, dans ces deux derniers cas, le tribunal ou le cadi devra adresser sa proposition et le candidat proposé aux deux cadis de Tunis, qui ont chacun qualité pour examiner, indépendamment de l'autre, la valeur de la proposition ainsi que les titres du candidat et, s'il y a lieu, proposer la nomination de celui-ci à notre Gouvernement (3).

Les formalités précitées sont de rigueur pour la nomination de tout notaire, excepté pour les katebs (secrétaires du Gouvernement) qui sont admis au notariat de plein droit.

5. Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de la circonscription pour laquelle il a été désigné. Egalement, nul notaire inscrit sur le registre dont il sera parlé

à l'article 6, ne pourra instrumenter que dans le lieu qui y sera désigné. (1)

Tout notaire nommé à partir de la promulgation du présent décret, sera inscrit sur le registre des notaires, savoir: à Tunis, par les soins des deux cadis, et dans les autres circonscriptions, par les soins de leurs cadis respectifs.

Toute inscription de ce genre sur le registre précité devra énoncer le motif et la date de la nomination, et, en regard de chaque nom rayé, il sera indiqué le motif et la date de la suppression.

6. Il sera tenu au Ministère un registre nominal des notaires de Tunis et des autres circonscriptions judiciaires de la Régence, dressé sur les indications des deux cadis de la capitale, des cadis des provinces et des caïds. Ce registre énoncera toutes les réductions et suppressions prévues par l'article 1^{er}, ainsi que les nominations prévues par l'article 4, avec indication des motifs et des dates. Un double renfermant les mêmes observations et portant le texte de ce règlement en sera conservé par les deux cadis de la capitale. Les notaires y apposeront chacun leur signature en déclarant avoir pleine et entière connaissance du présent décret, pour qu'ils soient désormais responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions. Il sera tenu, en outre, dans chaque circonscription judiciaire, un registre contenant les noms de ces notaires, et pour lequel les mêmes formalités que plus haut devront être observées. Ce registre fera partie des archives qu'un cadi sortant doit remettre à son successeur.

7. Tout notaire est tenu, avant de commencer l'exercice de ses fonctions, d'apposer sa signature sur le registre général de Tunis, contenant les signatures de tous les notaires de la Régence, de représenter au cadi de sa circonscription le décret portant sa nomination et d'apposer aussi sa signature sur le registre dudit cadi, en y mentionnant la date de son décret ainsi que l'année et le jour où il aura accompli cette formalité.

8. Nul notaire ne pourra exercer ses fonctions si son nom n'est inscrit sur le registre du cadi de sa circonscription (1).

9. Le Ministère fera établir des registres qui auront pour ordre celui des localités désignées à l'article 2 et dont le nombre sera équivalent à celui des notaires actuellement en fonctions. Ils seront cotés par première-

(1) Impossibilité pour les notaires ayant quitté la circonscription de reprendre leurs fonctions, s'il a été pourvu à la vacance. — D. 13 novembre 1879.

Attribution de la qualité de notaire aux élèves de la Grande Mosquée autorisés à professer et sujets tunisiens, D. 4 février 1880 et 1^{er} mai 1911.

(2) Incompatibilité avec les fonctions d'oukil. D. 9 mai 1897. art. 15.

(3) Le cadi de Ghardaïa (Algérie) n'a pas qualité pour investir un de ses coreligionnaires des fonctions de notaire mozabite à Tunis. — Tunis, 3 juill. 1891 (J. T. 96.279).

(1) Incapacité d'instrumenter en dehors de leur ressort, sauf le cas d'expertise judiciaire. — D. 10 janvier 1889.

Est nul un acte dressé par des notaires tunisiens en dehors de la Tunisie, au cours d'un pèlerinage à La Mecque. — Tunis, 6 déc. 1899 (R. A. 00.2.245; J. T. 00.57).

Inscription sur ces registres des muftis et cadis qui ont cessé leurs fonctions judiciaires, D. 9 mars 1878.

re et dernière. Tout registre sera commencé par l'indication de son numéro d'ordre, du nom du lieu pour lequel il doit servir, du nombre de ses pages et par la reproduction textuelle du présent règlement qui doit servir de gouverne aux notaires.

Le Ministère adressera aux cadis de Tunis des registres pour tous les notaires inscrits à Tunis, quand même leur nombre dépasserait le chiffre déterminé par l'article 2. Ces deux magistrats, ou l'un d'eux, les remettront aux intéressés, après avoir inscrit, sur chaque registre, les noms des deux notaires auxquels il est destiné. Quant aux registres des notaires inscrits dans les autres circonscriptions de la Régence, ils seront envoyés aux gouverneurs, et les cadis desdites circonscriptions les remettront aux intéressés dans les formes précitées, afin que les notaires de Tunis et tous les autres notaires de la Régence se conforment, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions de l'article 10 ci-après.....

10.

Tout témoignage reçu par les notaires à partir de cette époque sera enregistré à sa date sur les nouveaux répertoires. Chaque notaire sera tenu de signer le témoignage enregistré par lui et de le faire signer par son collègue. L'enregistrement des témoignages sera fait successivement, sans blanc, lacune, ni intervalle (1). Tout acte délivré à l'intéressé doit énoncer le numéro de la page du répertoire où il se trouve enregistré, et, en regard de cet enregistrement, il

(1) Dispositions complémentaires, D. 1^{er} décembre 1875.

Obligation pour les notaires de s'assurer de la qualité d'acheteur du requérant un acte d'achat, D. 11 novembre 1868.

.... de soumettre au cadi les transferts d'enzel, D. 30 janvier 1876.

.... de s'assurer de la sincérité des constitutions d'hypothèques, D. 6 août 1879.

.... de dater les actes. — D. 18 novembre 1884.

.... d'indiquer le coût des actes, D. 30 janvier 1886.

a) Les notaires doivent se borner à constater et à authentifier les conventions des parties sans pouvoir se faire juge de la moralité ou de la valeur juridique des dites conventions. — Paix, Souk-el-Arba, 15 mai 1907 (J. T. 07.403).

b) Le défaut, sur un acte notarié, de la signature de l'un des notaires n'entache pas cet acte d'une nullité radicale. — Trib. m., 28 févr. 1894 (J. T. 98.42).

c) La signature des parties contractantes n'est pas nécessaire pour rendre valables, à l'égard des indigènes, les actes passés devant les notaires tunisiens. — Alger, 5 nov. 1888 (J. T. 95.110); Tunis, 11 janv. 1897 (J. T. 97.657); 15 févr. 1897 (J. T. 97.125).

d) à moins qu'il ne soit établi qu'il y ait eu dol. — Tunis, 18 déc. 1901 (J. T. 02.506).

Sur l'obligation de la signature en ce qui concerne les actes notariés passés entre européens, V. D. 6 août 1879, art. 1.

e) Les actes notariés ont le caractère d'écriture authentique. — Trib. crim. Tunis, 12 mai 1897 (J. T. 97.297).

f) pourvu qu'ils soient rédigés séance tenante, en présence des parties comparantes, ou peu de temps après, sur des notes prises immédiatement. — Sousse, 4 juin 1908 (J. T. 09.352).

doit être fait mention de la délivrance de l'acte et de la date de la délivrance. A la fin de chaque mois, le notaire dressera une liste des actes enregistrés par lui, énumérant les expéditions qui en ont été délivrées et les actes qu'il n'a pas expédiés, en indiquant le motif de ce retard. Cette liste, signée par lui et par son collègue, sera envoyée au cadi de la localité. Tout notaire observera, pour les actes qu'il doit enregistrer, les prescriptions des articles 14 et 15 ci-après. Une fois son registre terminé, il le clôturera ainsi qu'il a été dit plus haut et, après l'avoir soumis au visa du cadi dont il relève, il le gardera, conformément à l'article 11 ci-après. Pour tout nouveau registre, le cadi ainsi que le notaire procéderont aux formalités précitées. Les actes enregistrés par les notaires seront écrits en un seul et même contexte, sans blanc, lacune, ni intervalle (1). Toutes les feuilles des registres devront rester intactes, et la perte du registre lui-même ne peut être aucunement alléguée.

Aucun acte ne devra être remis à l'intéressé avant l'accomplissement de toutes les formalités de l'enregistrement, le tout à peine de punitions ainsi que de tous dommages et intérêts.

11. Quand il y aura lieu de consulter un ou plusieurs registres d'un notaire, soit pour vérifier un acte produit en justice ou la liste adressée chaque mois au cadi, soit pour tout autre motif, le notaire auquel le registre sera réclamé est tenu de le représenter; et, dans le cas où il ne serait pas trouvé conforme aux prescriptions de l'article 10 ci-dessus, des peines seront prononcées contre le notaire, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourra être condamné. La soustraction de feuilles et la non représentation du registre, sous prétexte qu'il a été perdu, sont des circonstances aggravantes de l'infraction.

12. Si un acte est dressé par deux notaires appartenant à des localités différentes, chacun d'eux devra l'inscrire sur son registre en indiquant le nom de son collègue (2).

13. Si l'acte n'énonce pas la page du registre où il se trouve enregistré, conformément à l'article 10, ou ne porte pas la date de cet enregistrement, il ne pourra pas être pris en considération par le juge auquel il sera présenté.

14. Il est interdit à tout notaire d'inscrire un témoignage sur son registre et d'en renvoyer l'expédition à plus tard. Pour les actes dont l'expédition n'est subordonnée à aucune formalité, ils doivent la faire séance tenante; quant à ceux qui ne peuvent être

(1) Inscription in extenso et par analyse, D. 19 novembre 1888 et 4 février 1889.

(2) Tenue d'un registre individuel, D. 25 mars 1896.

expédiés que sur la présentation d'actes de décès, d'une quittance d'un fermier des mah-soulats ou de tout autre document semblable, ils seront inscrits sur le registre et l'expédition en sera différée jusqu'à la production des pièces nécessaires. Toutefois, si l'intéressé apportait quelque retard dans l'accomplissement des formalités requises, le notaire devra en faire mention sur son registre, pour dégager sa responsabilité. Mais il sera toujours tenu de délivrer expédition à la personne intéressée, dès qu'elle aura rempli les formalités nécessaires, le tout sous peine de punitions ainsi que de dommages et intérêts, s'il y a lieu (1).

15. Conformément aux décrets publiés en 1867 et portant interdiction aux notaires d'écrire aucun acte si ce n'est sur papier timbré et suivant les règlements édictés pour le timbre, nul notaire ne pourra employer, pour les actes qu'il rédige, d'autre papier que celui timbré et destiné à cet usage.

16. Les dispositions édictées plus haut sont également applicables aux notaires n'ayant pas d'études ou bureaux.

31 janvier 1875

DÉCRET interdisant la culture du takrouri. (2)

La Commission financière est d'avis d'interdire la culture du takrouri sur toute la surface de la Régence.

Sur la proposition conforme du Premier Ministre, cet avis est adopté.

8 février 1875

DÉCRET concernant le choix du rite d'après lequel doivent être jugées les affaires renvoyées au Châra par l'Ouzara.

Les affaires dont nous ordonnons le renvoi pur et simple devant le tribunal du Châra doivent suivre la procédure ordinaire en ce qui concerne le choix entre les juridictions hanéfite ou malékite.

Toutefois, quand la décision prononçant le renvoi désignera la juridiction devant laquelle l'affaire sera portée, cette juridiction de-

(1) a) Les notaires ne peuvent se retrancher derrière un ordre de l'autorité administrative et notamment d'un caïd, pour justifier leur refus de délivrer une expédition régulière d'actes reçus par eux. — Paix, Souk-el-Arba, 15 mai 1907 (J. T. 07.403); Paix, Gafsa, 31 mai 1889 (J. T. 89.119).

b) Ils ne peuvent davantage se refuser à restituer les pièces qu'ils auraient reçues en dépôt d'étrangers pour dresser des actes de vente et des baux. — Paix, Gafsa, 31 mai 1889 précité; Sousse, 6 juin 1889 (J. T. 89.115).

c) Au cas où un acte passé devant des notaires tunisiens stipule qu'il ne sera remis à l'une des parties qu'en présence et du consentement de l'autre, l'autorité judiciaire a qualité pour autoriser les notaires à délivrer une expédition de cet acte, mais à titre documentaire seulement, et sous toutes réserves. — Sousse, 17 mai 1900 (R. A. 01.2.449; J. T. 01.310).

(2) Réglementation du monopole du takrouri
D. 11 avril 1927 J. D. 18 mai.

viendra seule compétente pour en connaître (1).

29 novembre 1875

DÉCRET relatif à la constitution des sociétés agricoles.

Aucune société agricole ne sera constituée si les associés n'y contribuent pas par parts égales et si elle porte sur moins d'une méchia.

1^{er} décembre 1875

DÉCRET relatif à l'organisation du notariat tunisien. — Dispositions complémentaires.

ART. 1. Les notaires dont il est parlé à l'article 9 du décret du 8 janvier 1875, sont ceux qui sont nommés par décret, qu'ils exercent ou non les fonctions de notaires.

Les actes dont il est parlé dans l'article 10, comprennent généralement tous ceux que peut dresser un notaire, tels que déclarations, assignations, délais, procès-verbaux d'expertises, etc.

Les notaires devront, toutes les fois qu'ils recevront un témoignage, se conformer aux dispositions de l'article 10.....

Le notaire chargé d'un service spécial inscrira sur le registre de ce service les actes qui s'y rattachent, sans être tenu de les transcrire sur son répertoire. Cette faculté cesse, toutefois, pour les actes qu'il signe, et il devra les enregistrer comme tous ceux qu'il reçoit dans l'exercice de ses fonctions publiques, conformément à l'article 10. Deux ou plusieurs notaires d'une même localité peuvent se servir d'un seul registre (2).

2. Les notaires du grand tribunal du Bar-do, ceux qui se succèdent aux séances du Chaâra, ceux qui prêtent leur ministère à l'Administration des habous, ayant tous des règlements particuliers qui les régissent, devront avoir, outre leur répertoire, et tenu de la même façon, un registre spécial indiquant le service où ils instrumentent. Il en est de même pour ceux qui enregistrent les actes du Gouvernement.

3. Les secrétaires servant le Gouvernement comme notaires, doivent, aux termes du décret du 16 novembre 1875, inscrire sur un registre spécial ce qui a trait à l'Administration. Ils doivent, en cela, se conformer aux prescriptions du décret du 8 janvier 1875, sauf en ce qui concerne la remise de la liste mensuelle visée par l'article 10.....

5. Outre le registre mentionné à l'article 6 du même décret, le Ministère fera faire des registres pour y recueillir les signatures et

(1) Fonctionnement du Chaâra, D. 25 mai 1876.

(2) Tenue d'un registre individuel, D. 25 mars 1896.

paraphes de tous les notaires de la Régence. Chaque cadi visera les signatures des notaires de son ressort et renverra le registre qui les contient au Ministère. Celui-ci fera relier en un seul volume tous les registres ainsi renvoyés, destinés à remplacer le registre indiqué à l'article 7.....

18 décembre 1875

DÉCRET *relatif aux terres mortes de Sfax* (1).

Nous avons, à la date du 23 mars 1871, rendu un décret par lequel nous fixions les conditions moyennant lesquelles les gens de Sfax pouvaient prendre des terres mortes et les exploiter en y plantant des oliviers ou en y faisant d'autres cultures. Les individus qui voulaient profiter de cette disposition devaient demander la concession au Gouvernement, par l'intermédiaire du caïd, en indiquant la quantité de terrains qu'ils désiraient acquérir et s'engager à payer le prix sur le nombre de mradjas qui leur seraient concédés et dont la quantité serait constatée par une expertise de mesurage.

Par un autre décret du 22 septembre 1871, nous avons disposé que les actes de notoriété constatant la propriété d'un individu sur une partie de ces terres mortes, d'une date postérieure à celle de notre décret précité, ne seraient pas valables et que nous ne reconnaissons comme titre authentique de propriété que l'acte de mesurage du terrain concédé.

Or, nous venons d'apprendre que des individus, s'adressant au tribunal du Chaâra, produisent des actes de notoriété pour faire valider leurs prétendus droits sur ces terrains.

C'est pourquoi nous invitons le Chaâra à se conformer, en cette matière, aux dispositions de nos deux décrets précités, de sorte que ses membres refusent dorénavant l'autorisation d'établir des actes de notoriété de cette nature.

Les droits de propriété sur ces terres mortes ne peuvent être établis que par l'acte authentique de mesurage ou par un acte de notoriété dont la date serait antérieure à notre décret du 23 mars 1871 (2).

6 mars 1876

DÉCRET *établissant la prescription quinquennale pour les coupons de la Dette*.

Nous avons jugé à propos, pour ce qui regarde les coupons de la Dette tunisienne,

(1) Terres sialines, D. 8 février 1892; — Domaine de l'Etat, D. 13 janvier 1896; — Terres de jouissance collective, D. 14 janvier 1901; — Forêts, D. 22 juillet 1903.

(2) Sont terres mortes celles qui ne sont pas encore vivifiées par une culture de quelque nature qu'elle soit. — Trib. m., 10 déc. 1893 (R. A. 94.2.42).

de décider qu'à partir de la fin du mois de juillet 1876, ère chrétienne, de l'année courante, aucun porteur de titres de la Dette générale tunisienne, ou d'obligations des anciens emprunts n'aura plus droit au remboursement des coupons de ces titres et d'obligations sur lesquels une période de cinq années sera passée à partir de leur échéance (1).

1^{er} mai 1876

DÉCRET *relatif à la tenue d'un livre-journal par les caïds*.

ART. 1.— Le Ministère fera établir des registres composés de cent et deux cents feuilles, suivant le plus ou moins d'importance des caïdats (2).....

3. Seront enregistrés dans le registre en question les affaires portées devant le caïd, avec mention des noms du plaignant et du défendeur (1), de l'objet de la demande, de la pièce invoquée par le demandeur, de la réponse du défendeur, de la validité ou de la nullité de la pièce invoquée au point de vue du règlement de l'affaire, de la solution donnée à l'affaire, soit par jugement, soit par transaction amiable, en désignant également si le défendeur a mérité d'être emprisonné par ses atermoiements, ou si son bien a été vendu pour l'extinction de ses dettes, et cela sans prolixité ni intervalles; de même s'il est nécessaire de s'arrêter dans le cours de l'inscription, jusqu'à ce que l'affaire ait été portée devant le caïd, ou qu'il ait reçu l'ordre de la régler, on inscrira la date de cet ordre, et, si après avoir été soumise au caïd, elle est renvoyée au Chaâra ou au Ministère, cela sera consigné. Quant aux affaires commerciales, elles continueront à être réglées suivant le mode qui leur est propre, à moins qu'il ne s'agisse d'emprisonnement pour le défendeur, ou qu'il ne s'élève quelque incident en matière de preuves à faire, comme, par exemple, la négation d'une dette ou une allégation de libération. Dans ce cas, l'affaire serait inscrite comme toutes les autres.

4. La solution donnée à l'affaire sera écrite en substance au verso de la pièce produite, avec désignation de la page du registre où elle aura été inscrite, et le nom du caïdat, de façon que, si elle est reproduite en justice, l'on connaisse les précédents de cette affaire.

5. En tête de chaque page contenant l'inscription de l'affaire, on aura soin de désigner le jour et le mois, sans laisser aucun blanc entre deux affaires, en tirant un trait, pour empêcher toute addition ultérieure, si la

(1) V. D. 12 mai 1906, art. 55.

(2) V. D. 23 mai 1900.

ligne n'est pas remplie. On se gardera bien d'enlever des pages dudit registre, et, à plus forte raison, de l'égarer, et on s'abstiendra de ce qui pourrait faire naître des doutes ou ambiguïtés dans la rédaction. Toute rature devra être approuvée par l'auteur de l'écrit.

6. S'il faut, dans le principe d'une affaire, amener le défendeur ou attendre la production de pièces, il en sera fait mention dans l'inscription. Si la condition à laquelle était subordonné le jugement de l'affaire se réalise, on inscrira le jugement à la date du jour où elle se sera réalisée, et l'on aura soin d'y indiquer la page où a été d'abord inscrite la demande. Puis, à la page où la demande a été d'abord inscrite, on désignera par annotation la page contenant le jugement de l'affaire, de manière à faciliter toutes recherches.

7. Si le caïd reçoit l'ordre de déférer une affaire au jugement du Chaâra, on inscrira la teneur de l'ordre et sa date; on mentionnera si l'affaire a été déférée sur une simple injonction, ou si elle l'a été avec envoi d'un agent de la force publique.

8. Si le caïd reçoit l'ordre de donner des éclaircissements au sujet d'une affaire qui lui a été soumise, il devra s'inspirer, dans sa réponse, des éléments de son registre et indiquer la page où l'affaire se trouve inscrite.

9. Le caïd ou son substitut devra signer tous les jours ce registre après avoir pris connaissance du contenu. S'il n'en a pas le temps, il pourra déléguer ce soin à un homme de confiance, qu'il a à signer après lui.

10. Le caïd ou son représentant siègera au moins trois heures par jour dans le lieu officiel de l'administration de son caïdat, excepté le vendredi, les quatre jours fériés et le mouled. Si on lui présente une affaire ne comportant aucun délai, il la jugera sur-le-champ.

25 mai 1876

DÉCRET sur le fonctionnement du Chaâra de Tunis et des Chaâras et tribunaux de cadis de l'intérieur (1).

TITRE I^{er}

Du Chaâra de Tunis.

ART. 1. — Aucun jugement ne sera rendu si ce n'est à Dar-es-Chaâra, siège officiel du Chaâra, et la procédure ne sera faite que là, sauf les exceptions mentionnées à l'article 13.

2. Le conseil du Chaâra se réunira pour

(1) Ce texte a modifié le décret du 14 novembre 1856; il est lui-même modifié par le décret du 15 décembre 1896.

juger au lieu habituel de ses séances, c'est-à-dire à Dar-es-Chaâra, le jeudi de chaque semaine.

Les autres jours, les deux cadis et les deux muftis siégeront, suivant le rôle, au lieu officiel de leur tribunal à Dar-es-Chaâra, sauf le vendredi et pendant les fêtes de la rupture du jeûne (beïram), et des sacrifices (courban beïram) et les trois jours suivant ces deux fêtes; sauf aussi pendant les deux jours de terouïa et d'el-arafa (8 et 9 hidjé); sauf également le jour de la naissance du Prophète (12 rabia-el-aoual), le jour de l'achoura (10 moharrem) et le jour précédent.

3. L'ouverture de la séance et sa clôture, le jour de la réunion, seront ordonnées par le magistrat supérieur en titre; et il en sera de même pour les jours ordinaires.

4. Le temps consacré à l'audience sera de trois heures au moins, de neuf heures à midi, les jeudis comme les autres jours.

5. Les jugements seront rendus à l'unanimité ou à la pluralité des voix. Dans le premier cas, la rédaction énoncera l'unanimité; dans le second, elle indiquera les noms des juges qui ont prononcé le jugement (1).

6. L'examen de certaines questions provoquant quelquefois des controverses au sujet de l'application de la loi, dans le cas où des divergences se produiraient entre les avis exprimés par les membres du Chaâra appartenant à l'un ou l'autre des deux rites, sans que la discussion puisse les ramener à une seule et unique opinion, le bachmufti du tribunal où s'est produit le partage rédigera un rapport dans lequel il développera les arguments produits à l'appui de chaque opinion; chaque juge signera l'opinion qu'il soutient et le rapport, ainsi rédigé et signé, sera adressé au Gouvernement.

(1) V. D. 15 décembre 1896, art. 1^{er}.

Sur la compétence du Chaâra, V. notes de jurisprudence, D. 31 juillet 1884, art. 2.

Voies de recours. — a) Les jugements du Chaâra peuvent être attaqués par la voie de la tierce opposition. — Alger, 16 mai 1893 (R. A. 93.2.329; J. T. 93.322).

b) Ils peuvent être réformés par le Chaâra lui-même dans des conditions analogues à celles de notre procédure de requête civile. — Tunis, 6 juin 1890 (J. T. 96.231).

Exécution des jugements du Chaâra. — a) L'Ouzara ne saurait connaître des difficultés soulevées par les parties à l'occasion de l'exécution d'un jugement du Chaâra. — Ouz. 12 juin 1908 (J. T. 08.501).

b) Les décisions du Chaâra ne peuvent être exécutées contre des justiciables des tribunaux français qu'après exequatur, et cet exequatur comporte une révision tant en la forme qu'au fond. — Alger, 21 nov. 1891 (J. T. 92.175); 23 mars 1896 (R. A. 96.2.296; J. T. 96.563); 18 avril 1901 (R. A. 02.2.129; J. T. 01.411); Tunis, 25 juin 1902 (R. A. 04.2.90; J. T. 03.50); Cass., 17 février 1908 (R. A. 09.2.161; J. T. 09.487).

Exécution des jugements de la justice française. — Le Chaâra n'a pas qualité pour annuler les décisions de la justice française ni pour connaître des procédures d'exécution poursuivies devant elle. — Tunis, 23 janv. 1895 (J. T. 95.451); 23 oct. 1895 (J. T. 95.573).

7. S'il ne siège au conseil qu'un seul des muftis et le cadi ou le mufti désigné pour être de service en l'absence du cadi, et que la partie condamnée demande le renvoi de l'affaire devant les cheikhs réunis, le cheikh qui aura connu de l'affaire la renverra jusqu'à la réunion du conseil, tant qu'il ne paraîtra pas que cette demande de renvoi est un moyen dilatoire, sinon le jugement sera exécuté. Mais si trois cheikhs sont présents au conseil, le cheikh ayant connu de l'affaire fera exécuter le jugement, à moins que la partie condamnée ne prétende que le bach-mufti est d'un avis contraire à celui exprimé par les juges présents, et, dans ce cas, le bach-mufti devra s'expliquer sur l'opinion qu'on lui attribue, avant l'exécution du jugement.

Mais quand le cheikh qui a connu de l'affaire rend son jugement en présence du bach-mufti de son rite et d'accord avec lui, l'exécution de ce jugement ne sera soumise à aucune formalité.

8. Le cheikh ul islam et le cheikh bach-mufti malékite ont le droit de juger au Chaâra, le jour où ils sont désignés par tour de rôle. Si l'une des parties demande que son affaire soit soumise au conseil du Chaâra, le cheikh saisi de l'affaire déférera à cette demande; il pourra même renvoyer d'office audit conseil le jugement de l'affaire.

9. Les affaires de Chaâra qui seront soumises à l'un des deux cadis, seront jugées par le rite que choisira le défenseur (1). Chacune des parties peut, quand l'instruction du procès a été faite par le cadi seul, demander que l'affaire soit soumise au conseil du Chaâra. Si le cheikh bach-mufti du rite se trouve ce jour-là présent au divan, le cadi saisi de l'affaire la lui soumettra. S'il partage l'opinion du cadi, celui-ci prononcera et fera exécuter son jugement, et la partie succombante n'aura plus rien à objecter.

En cas de partage, l'affaire sera soumise au conseil.

Pour les affaires présentées un autre jour que celui où se trouve présent le cheikh bach-mufti du rite dont relève l'affaire, le cadi qui en sera saisi enverra l'affaire au cheikh mufti présent au Chaâra; si ce dernier est d'un avis contraire, l'affaire sera soumise au conseil. Si, au contraire, le mufti partage l'avis du cadi saisi de l'affaire et

que la partie persiste à demander qu'elle soit soumise au conseil, le juge saisi la déférera au bach-mufti. Si ce dernier partage l'avis exprimé, la sentence sera exécutée sans aucune autre objection; s'il y est contraire, l'affaire sera soumise au conseil.

10. Chacun des deux cadis aura le droit d'ajourner la sentence pour la soumettre au conseil, quand même aucune des parties ne le demanderait.

11. Si l'un des deux cadis s'excuse comme ne pouvant se présenter, le cheikh mufti désigné par le rôle siégera pour juger et revêtira les jugements de son sceau ainsi que de celui du Chaâra. Si l'une des parties demande que le jugement prononcé par le mufti soit soumis au conseil, il sera déféré à sa demande.

Quant à l'instruction de l'affaire, le cheikh mufti désigné par le rôle pourra la faire sans l'intervention du tribunal.

Le cheikh cadi, le cas échéant, devra faire savoir au cheikh mufti désigné par le rôle, qu'il est empêché et qu'il le prie de le remplacer pour juger; si le cheikh mufti avisé est empêché lui-même, il le fera à son tour savoir à celui qui est désigné après lui sur le rôle, et ainsi de suite.

12. Si un cheikh est forcé, pour un motif quelconque, de d'absenter de Tunis, il devra s'y faire autoriser en représentant son cas d'excuse et en indiquant la durée du congé qu'il sollicite.

13. Il est permis à chacun des deux cadis de recevoir en dehors de la maison du Chaâra toute demande à n'importe quel moment, pourvu qu'elle n'ait pas le caractère d'une plaidoirie et qu'elle n'ait pour objet que des mesures conservatoires ou autres à prendre dans l'intérêt des parties, telles qu'enquêtes, arrestations en cas de nécessité, nominations de tuteurs, inventaires de successions.

14. Aucun jugement écrit et rendu, soit par le conseil, soit par les cheikhs saisis de l'affaire, ne sera exécuté s'il ne porte le sceau du Chaâra. Il n'est pas permis de faire sortir ce sceau de la maison du Chaâra.

15. Le cheikh mufti devra donner son opinion au cadi quand il en est requis et au particulier qui le consulte. Il exercera le rôle de juge suppléant quand le cadi sera empêché par l'absence, comme il est dit à l'article 11.

Le cheikh mufti aura aussi le droit d'ordonner des mesures conformes à sa compétence, telles que réceptions de preuves d'actes de mariage, cheffa kemchla, pour la plus grande commodité du public. Il fera aux parties les reproches qu'elles auront mérités, ordonnera les arrestations qu'il jugera nécessaires et écrira les mraslas aux cadis des districts, en les scellant de son sceau,

(1) V. D. 8 février 1875.

a) Le choix entre le rite malékite et hanéfite appartient au défenseur. — Tunis, 2 juin 1884 (R. A. 89.2.169; J. T. 91.155); 23 nov. 1891 (J. T. 92.109); Alger, 6 juin 1904 (R. A. 06.2.59 et n. Morand; J. T. 05.599; Tunis, 31 mai 1905 (J. T. 06.40). — V. cependant en matière de chefaâ, Tunis, 1^{er} avr. 1908 (R. A. 09.2.397 et n. Morand; J. T. 08.398).

b) A défaut par le défendeur de manifester sa préférence au point de vue du choix du rite, il échet de le faire bénéficier du rite le plus favorable. — Tunis, 28 févr. 1894 (J. T. 94.194); 31 mai 1905 (J. T. 06.40); 28 juin 1905 (J. T. 06.27).

sans que cela constitue, toutefois, un empêchement à l'exercice du pouvoir du cadi dans les limites de sa juridiction. Tout cela a trait à ce qu'il peut faire en dehors du conseil.

En ce qui regarde le conseil, tous les cheikhs forment un corps uni, et les cadis président les débats, chacun dans leur rite.

16. Un notaire sera désigné à l'effet d'inscrire les noms des plaideurs, chaque jour, afin d'établir l'ordre dans lequel ils seront admis à plaider devant le Chaâra. On y mentionnera les excuses invoquées en vue du renvoi des affaires. Il sera tenu un rôle spécial à chaque rite, et ce rôle sera présenté chaque jour aux cheikhs appelés à juger, pour qu'ils entendent d'abord ceux qui ont droit à la priorité et qu'ils reçoivent ensuite les plaideurs suivant l'ordre d'antériorité.

17. Une condition obligatoire pour les oukils qui plaideront les causes portées devant le Chaâra, est qu'ils soient soumis, quant à leur personne, à la juridiction de ce tribunal (1).

Toutes les fois qu'un cheikh croira devoir suspendre ou révoquer un oukil pour un fait portant atteinte à sa réputation, il aura le droit de le faire, en en donnant avis aux autres cheikhs, ses collègues.

18. Un registre sera ouvert à l'effet d'inscrire la désignation de chaque habous auquel un administrateur sera nommé par décision du Chaâra. Cette inscription servira à l'administrateur pour se rendre un compte exact du bien habous qu'il est appelé à gérer, et l'empêchera d'élever des prétentions à la propriété du tout ou d'une partie du habous qu'il administre.

19. Les jugements rendus par le Chaâra seront copiés, sur des feuilles portant des numéros successifs, par les notaires qui auront rédigé les jugements. A la fin de chaque mois, lesdits notaires présenteront ces copies aux deux cheikhs cadis qui les feront relire et en ordonneront la conservation au Chaâra.

Les mêmes jugements devront être inscrits par les notaires sur leurs répertoires respectifs.

20. Les deux cadis et les membres du conseil du Chaâra ont le pouvoir de déférer le jugement des affaires qui leur sont soumises par les habitants des villes ou de l'intérieur de la Régence, aux cadis de ces mêmes localités.

21. Les communications officielles faites par le Gouvernement au conseil du Chaâra, aux deux cadis conjointement ou à l'un d'eux seulement, seront conservées aux archives à Dar-es-Chaâra, après que les destinataires en auront pris connaissance. Elles seront

cataloguées de manière à permettre de les retrouver facilement, et il en sera de même pour ce que l'on pourra recueillir des communications antérieures au présent décret.

22. Toutes les instructions et avis qui seront envoyés aux notaires par l'intermédiaire des deux cadis, seront inscrits à leur date sur un registre déposé à Dar-es-Chaâra, de manière que tout notaire nouvellement nommé puisse en prendre connaissance (1).

23. Les affaires que le Gouvernement enverra au Chaâra seront jugées suivant la règle que le défendeur a le droit de choisir le rite par lequel il désire être jugé, si ce n'est quand le Gouvernement aura indiqué par écrit que l'affaire doit être jugée par un rite déterminé (2).

24. Les dispositions édictées dans les articles précédents ayant pour but de sauvegarder les droits des justiciables en évitant les lenteurs dans l'expédition des affaires et de mettre la justice à l'abri des attaques et des insinuations malveillantes des parties, ce double résultat ne peut être atteint si l'on ne s'inspire, dans l'application desdites dispositions, de l'esprit qui les a édictées.

D'autre part, l'objet de ces mêmes articles étant d'assurer, d'un côté, l'intégrité du tribunal du Chaâra et la réorganisation des huissiers et des oukils et d'indiquer, de l'autre, au cheikh ul islam, au bach-mufti malékite et aux autres magistrats des deux rites, la voie qu'ils doivent suivre, le soin du premier point est confié au chef de la magistrature malékite; quant au second point, il sera assuré par le cheikh ul-islam et le bach-mufti malékite, chacun en ce qui concerne les magistrats de son rite. Ainsi, si le cheikh ul-islam remarquait une négligence ou une insouciance quelconque de la part d'un magistrat hanéfite, il aura soin de lui faire des observations secrètes. Si le magistrat ne se rend pas à ses conseils, il saisira le tribunal de l'affaire et si, malgré cela, ledit magistrat persistait dans sa manière d'agir, le cheikh ul islam adressera au Gouvernement un rapport à ce sujet.

Le bach-mufti agira de même à l'égard des magistrats malékites, car, comme le cheikh ul islam, il est tenu de faire respecter ce règlement par les cheikhs de son rite.

La responsabilité du cheikh ul islam et du bach-mufti malékite, telle qu'elle ressort du présent article, est additionnelle aux devoirs qui incombent à chacun des membres du tribunal. En conséquence, chaque magistrat devra signaler à son chef les négligences ou les fautes de ses collègues, afin que celui-ci prenne les mesures indiquées ci-dessus.

25. La compétence et les devoirs des mem-

(1) Tenue du registre des notaires, D. 25 mars 1896.

(2) V. D. 8 février 1875.

(1) V. D. 9 mai 1897.

bres du conseil du Chaâra seront réglées par le présent décret.

TITRE II

Des Chaâras et cadis de la Régence.

26. Le jugement des affaires de la compétence du Chaâra étant un acte de la plus haute importance, les juges auxquels cette tâche est confiée doivent l'accomplir avec un grand discernement et la crainte de Dieu, tant en ce qui concerne la sentence à rendre que les moyens à employer pour arriver à la découverte de la vérité et simplifier la procédure.

27. Chaque cadi bornera sa juridiction aux limites de son district; mais si deux parties n'appartenant pas à ce district se présentent devant lui, il pourra juger leur différend.

28. Il sera installé dans chaque ville possédant un conseil de Chaâra, un local distinct affecté à la réunion de ce conseil et où seront jugées les affaires portées devant lui. Le cadi y aura un local réservé pour juger en dehors des jours fixés pour les audiences du conseil.

Pour les villes et les localités où ce conseil n'existe pas, il sera fait choix d'un local convenable où siégera le cadi pour exercer ses fonctions de juge.

29. Aucune sentence ne sera parfaite que si elle a été rendue au lieu officiel indiqué ci-dessus; mais le cadi aura le droit d'accueillir, en dehors de cet endroit, toute plainte, pourvu qu'elle n'ait pas le caractère d'une affaire devant être examinée d'une manière contradictoire. Il pourra également ordonner, en tous temps et lieux, une arrestation exigée par la circonstance, prescrire une enquête, rédiger des *mraslas*, nommer des tuteurs (1) et des administrateurs pour les successions, autoriser la constatation des décès et, en général, faire tout acte semblable.

30. Le cadi devra au moins siéger trois heures par jour, jusqu'à midi, et, si cela est nécessaire, il devra prolonger ses séances le matin ou le soir.

31. Le cadi devra recevoir les témoignages et les preuves lui-même, au lieu ordinaire de ses audiences, si ce n'est en cas qu'il sache pertinemment que le renvoi de l'audition des témoins jusqu'au moment de l'audience est impossible, par exemple, s'il s'agit d'entendre sur l'heure des témoins que l'on ne retrouverait pas plus tard; il

recevra alors ces témoignages en tout autre endroit; et il devra les examiner mûrement, de même qu'il doit peser tous ses actes. S'il se trouve dans la nécessité de confier à quelqu'un le soin de recevoir un ou plusieurs témoignages, il chargera de cette commission, sous sa propre responsabilité, une personne capable et honnête. Il est tenu aussi de mettre le plus grand soin dans l'examen des questions de tutelle, d'émancipation et de successions.

32. Dans les districts où se trouvent des Chaâras, le cadi peut, en cas d'empêchement, désigner un mufti pour le remplacer.

Ce magistrat siégera alors en son lieu et place et aura les mêmes pouvoirs. Le bach-mufti et le mufti doivent accepter la délégation dans ce cas, à moins qu'ils n'aient eux-mêmes à faire valoir une cause d'empêchement, et, dans ce cas, on procède comme il est dit à l'article 11 du Titre I.

33. Quand les deux parties conviennent de se présenter devant le Chaâra de Tunis, le cadi prendra acte de cet accord et les enverra devant ledit tribunal, de quelque affaire qu'il s'agisse, suivant la coutume suivie.

34. Si l'une des parties demande à être envoyée devant le conseil du Chaâra à Tunis, soit que la cause se trouve en instance devant le cadi seul ou devant le Chaâra de la localité possédant un conseil, le cadi l'y enverra, fût-elle demanderesse ou défenderesse, à moins que l'affaire ne soit tellement claire qu'il appert avec évidence que l'intention de celui qui demande cet envoi n'est que de gagner du temps et de faire perdre de l'argent à la partie adverse, en lui occasionnant des fatigues inutiles; dans ce cas, le cadi retient l'affaire.

Si, malgré sa décision, l'affaire est portée devant le Chaâra de Tunis ou devant l'un des deux cadis de cette ville, il sera procédé conformément à l'article 20 du Titre I.

35. Si un mufti ou un cadi du Chaâra de Tunis écrit au cadi d'une circonscription judiciaire pour lui indiquer la décision à prendre dans une affaire civile, pénale ou religieuse, celui-ci est tenu de se conformer à l'ordre du magistrat supérieur, à moins qu'il ne soit d'un avis contraire, appuyé sur un texte de la loi. Dans ce cas, il surseoiera au jugement et fera connaître audit magistrat le motif qui l'arrête.

De même, s'il reçoit plusieurs correspondances du Chaâra de Tunis, émanant de magistrats de différents rites ou de plusieurs magistrats d'un même rite, ou d'un seul magistrat, il devra, dans le cas où il lui serait difficile d'établir une concordance entre elles, ou au cas où la partie qui les a obtenues aurait dénaturé les faits, adresser, à ce sujet, un rapport au bach-mufti

(1) a) Le cadi a un droit de surveillance sur le tuteur testamentaire nommé par le père à ses enfants, et peut lui adjoindre un cotuteur. — Tunis, 25 oct. 1897 (R. A. 99.2.16; J. T. 98.457).

b) Il peut, même, le destituer, s'il ne satisfait pas aux conditions d'aptitude et de moralité exigées par la loi musulmane. — Tunis, 8 juin 1896 (R. A. 96.2.414; J. T. 96.373).

hanéfite (cheikh ul-islam) ou au bach-mufti malékite, selon que les ordres qu'il a reçus émanent de sources hanéfites ou de sources malékites.

Si, dans une même affaire, des ordres lui sont envoyés par des magistrats des deux rites, il adressera son rapport au bach-mufti hanéfite.

Mais si ces ordres lui sont réitérés par un seul magistrat, il répondra à ce magistrat seulement.

36. Si un cadi de la province est embarrassé pour juger une affaire, il la soumettra au conseil ou au mufti, s'il n'existe dans la ville qu'un seul mufti seulement.

Si tous les magistrats émettent la même opinion, il se rangera à leur avis; s'ils sont d'opinion différente, il consultera le cadi de Tunis, qui soumettra l'affaire au Chaâra de cette ville. Cette consultation devra également avoir lieu si le cadi ne partage pas l'opinion du mufti.

37. Si un cadi de province se trouve embarrassé pour faire exécuter un acte, conformément aux règlements du Chaâra, il en écrira à l'un des deux cadis de Tunis qui le conseillera ou il en écrira au Gouvernement, si cela est nécessaire. S'il a des doutes sur les limites de son ressort de juridiction, il s'adressera au Gouvernement, par l'intermédiaire de l'un des cadis de Tunis.

38. Le cheikh cadi ou le mufti qui le suppléera d'après l'article 32, devra enregistrer les lettres qui seront adressées à lui ou au Chaâra de sa résidence, relativement à des affaires de sa compétence, soit qu'elles émanent du Gouvernement ou du Chaâra de Tunis, et garder des copies de ces lettres. Le cadi devra d'abord enregistrer les lettres qu'il a actuellement, soit qu'elles aient été adressées à lui ou à ses prédécesseurs. Cet enregistrement sera fait sur un registre spécial portant en tête le nom de la circonscription, contenant cinq cents pages numérotées, et sur lequel se trouve inscrit le présent décret (1). Il enregistrera les lettres successivement et à leurs dates, sans blanc ni lacune, et indiquera en marge de chacune d'elles la page où elle est enregistrée, de même qu'il gardera sur ce registre copie des lettres et rapports dont il est parlé aux articles 35 et 36. Il signera jour par jour ce qu'il inscrira sur le registre, et il aura grand soin de le conserver intact. Une fois ce registre fini, il sera clos. La clôture énoncera l'année et le jour où elle sera faite et portera désignation du registre nouveau. Il sera fait mention en tête de celui-ci du numéro du registre précédent et des dates de ses première et dernière inscriptions.

(1) Tenue du registre des notaires, D. 25 mars 1896.

39. Les sentences prononcées par le cadi ou le mufti suppléant le cadi, ainsi que les pièces préparatoires au jugement, seront enregistrées sur un registre ad hoc, portant la désignation du ressort du cadi et contenant cinq cents pages (1). L'inscription aura lieu comme il a été dit à l'article précédent. L'on aura soin de noter sur les sentences et les pièces produites au cours du procès la page du registre où elles sont inscrites, de même qu'il sera nécessaire d'inscrire sur ce registre et journallement les sentences rendues verbalement. Une fois ce registre fini, il sera remplacé par un autre, comme il est dit à l'article ci-dessus.

40. Les deux registres dont il est question dans les articles 38 et 39, de même que les lettres arrivées, appartiennent à l'Etat. Le cadi sortant doit les remettre à son successeur et ainsi de suite. S'il perd quelque pièce de cette nature, le cadi en exercice doit en informer de suite le Gouvernement.

41. Tout cadi de l'intérieur devra réunir autour de lui les notables de sa localité et observer si le croissant n'apparaît pas la veille du ramadan. Il devra, quand il l'aura vu, dresser un procès-verbal et l'expédier d'urgence au cadi de Tunis.

42. Dans toute localité où il y a un conseil de Chaâra ou un mufti, une audience plénière aura lieu deux fois par semaine, le dimanche et le jeudi, de neuf heures à midi. Les muftis y assisteront pour régler les questions difficiles que leur soumettrait le cadi et statuer sur l'appel. Le khalifa ou gouverneur en fera également partie pour assurer l'exécution du jugement.

43. Les cadis des districts ne pourront pas connaître des questions d'enzei ou d'échanges de propriétés habous, qu'il existe dans la localité un conseil de Chaâra ou qu'il n'en existe point. L'examen de ces questions est réservé à l'un des deux cadis de Tunis.

44. Les jours fériés sont : quatre jours pour chacune des deux grandes fêtes; trois jours à l'occasion du mouled (12 rabia-el-aoual); le jour d'el-arafa (9 hidjé); le neuvième et dixième jour de moharrem.

Les cadis et muftis ne s'occuperont ces jours-là que des affaires urgentes.

45. Le plus élevé en grade des membres du conseil du Chaâra ouvrira et clôturera les séances sans pouvoir les suspendre, cependant, si ce n'est pour une raison valable.

46. Dans la délibération, les membres du Chaâra devront observer, les uns vis-à-vis des autres, en développant leurs opinions,

(1) Un cadi a le droit de réviser son propre jugement tant qu'il n'a pas été exécuté. — Ouz. 27 avr. 1903 (J. T. 04.470).

la courtoisie la plus complète, parler à tour de rôle et s'appuyer sur les textes de la loi. Le cadi prononcera le jugement à la suite de la délibération.

47. Si le conseil est unanime dans la sentence rendue et que la partie veuille en appeler à Tunis, elle ne sera pas écoutée, et le cadi fera exécuter la sentence. Si, après cela, la partie demande une copie du jugement pour la produire devant le Chaâra de Tunis, elle lui sera donnée et le conseil de Tunis pourra infirmer le jugement, s'il a été rendu contrairement à la loi.

48. En cas de doute sur la sentence à prononcer, les cheikhs saisiront de l'affaire le Chaâra de Tunis, afin de décharger leur responsabilité.

49. Quand une divergence d'opinion se produira chez les membres du conseil dans une localité, ils écriront un rapport contenant et développant leurs avis et ils l'enverront au Chaâra de Tunis. La décision de ce dernier sera exécutée.

50. Le cheikh mufti, dans l'intérieur de la Régence, devra donner son opinion au cadi de sa résidence, quand celui-ci la lui demandera, de même qu'il pourra donner des consultations, soit verbales, soit écrites, pour les affaires qui ne sont pas en instance. Il a le droit de réprover tous actes contraires à la loi et de donner aux notaires l'autorisation de dresser les actes de mariage.

51. Le bach-mufti de Kairouan aura seul le droit, par exception, de juger les affaires du Chaâra en dehors des jours fixés pour la réunion du conseil.

52. Les muftis et cadis de la Régence devront, selon la coutume, respecter les décisions du Chaâra de Tunis, dont les jugements sont rendus en dernier ressort.

53. Aucun mufti, cadi de ville ou de tribu, ne pourra exiger de sommes, quelles qu'elles soient, pour l'apposition du sceau.

54. En matière criminelle, le cadi ne pourra que préparer l'instruction; le jugement de ces affaires aura lieu à Tunis. Il pourra seulement ordonner l'arrestation du prévenu aux mains du caïd ou de son khalifa.

55. Le défendeur ne sera empêché de choisir le rite qui lui convient, que s'il a déjà répondu devant l'autre rite.

56. Toutes les fois qu'un mufti s'apercevra d'une erreur commise par le cadi ou par son suppléant, ou par un autre mufti, en ce qui a trait aux prescriptions de l'article 25, il devra en aviser le cadi ou le mufti par une lettre courtoise, en lui indiquant le point de l'erreur. S'il reconnaît la faute, l'incident sera clos; dans le cas contraire, le mufti fera part de son opinion au conseil du Chaâra de sa résidence, s'il en existe un. Si les muftis partagent son avis

et que le cadi persiste toujours dans son opinion, le bach-mufti de l'endroit adressera un rapport sur l'affaire, au conseil malékite de Tunis.

Si dans la résidence il n'existe pas de conseil, le mufti ayant relevé l'erreur adressera un rapport sur l'affaire au Chaâra de Tunis et le cadi ne pourra prononcer le jugement avant de connaître sa décision. De même, si le cadi aperçoit quelque irrégularité dans la conduite du mufti, il agira dans les mêmes formes.

57. Les honoraires des huissiers employés par les cadis varieront suivant la distance qu'ils auront à parcourir; si l'affaire se produit entre gens de la même localité, ses honoraires seront d'une piastre; si le différend a lieu entre gens habitant en dehors, si le déplacement excède une distance de dix kilomètres, ils seront de cinq piastres par jour. Si l'huissier a besoin d'une monture, le demandeur en paiera les frais.

58. La compétence et les devoirs des muftis et des cadis dans les villes ainsi que dans les tribus de la Régence, sont réglés par le présent décret.

59. Le gouverneur est tenu de prêter main forte au Chaâra ou au cadi de son district pour contraindre les personnes récalcitrantes à comparaître par devant lui. Il l'assistera également dans l'exécution des jugements, toutes les fois qu'il en sera requis par écrit.

Il devra aussi transmettre au cadi de Tunis les communications du cadi de son district, relatives à la nouvelle lune et aux témoins qui en constatent l'apparition, conformément à l'article 41.

60. Le conseil du Chaâra se réunira à Tunis à la maison du Chaâra, en présence d'un délégué du Gouvernement et conformément à l'article 2 du présent décret.

14 novembre 1876

DÉCRET relatif aux frais des expertises (1).

7. Dans le cas où la personne envoyée pour ces opérations (les expertises) est un amin non patenté par décret, ses honoraires seront calculés à la moitié de ceux établis dans les articles précédents (2).....

11. S'il y a lieu d'envoyer, avec la commission d'expertise, des agents de la force publique, la rétribution de ces agents sera réglée conformément aux dispositions de notre décret du 26 avril 1876 (3).

(1) Notaires, D. 23 novembre 1886.

(2) Moitié des honoraires des notaires fixés par l'article 2 du D. du 23 novembre 1886.

(3) Ce décret est relatif au taux de la khedma.

12. Les frais de l'expertise seront payés par celui à la requête duquel elle a été faite, sauf à lui de se faire rembourser par l'autre partie, si elle est condamnée (1).

25 novembre 1878

ARRÊTÉ du Premier Ministre édictant des pénalités contre les fonctionnaires prévaricateurs.

Le Bey a décidé..... que les fonctionnaires prévaricateurs seront condamnés à la restitution du double de ce qu'ils auraient indûment perçu et à une peine proportionnée à leur faute, et que le gouverneur pourra être mis personnellement en cause.

6 août 1879

DÉCRET relatif aux formalités à la charge des notaires pour la passation des actes d'hypothèque.

ART. 1. Tout notaire est tenu de s'assurer que l'hypothèque porte bien sur l'immeuble désigné dans le titre de propriété (2). Si ce titre n'est qu'un acte de notoriété, ou s'il y est fait une simple mention de décès, de procuration ou de tout autre chose dont la vérification est nécessaire, le notaire devra le faire savoir au créancier et lui expliquer à quoi il s'expose, en acceptant un acte de notoriété ou une simple déclaration, dans le cas où le titre original ou habous viendrait à être produit plus tard. Si le créancier passe outre, les notaires devront en faire mention dans l'acte d'hypothèque. Si le créancier est de nationalité étrangère, il signera ledit acte et sa signature vaudra attestation qu'il consent à contracter dans ces conditions; s'il ne sait pas écrire, sa déclaration sera consignée dans l'acte et certifiée au consulat dont il relève (3). En cas de refus de sa part de contracter dans ces conditions, l'acte sera annulé et les notaires restitueront le titre au propriétaire.

(1) Les expertises faites par ordre du Chaâra et ayant pour objet l'évaluation des immeubles ne donnent lieu à aucune dépense autre que les honoraires des amins. Dans les expertises par ordre des caïds, ceux-ci ne toucheront comme rémunération que 7 fr. 50, D. 12 janvier 1877.

(2) a) Est responsable le notaire qui a affirmé au prêteur, sur sa demande, la régularité des titres de propriété offerts en gage, alors que la fausseté de ces pièces ne pouvait lui échapper. — Tunis, 5 août 1893 (J. T. 97.183).

b) le notaire qui, par son dol ou son incurie, a amené la perte de la créance d'un de ses clients en négligeant de s'assurer de la validité du titre qui avait été donné en gage au créancier pour sûreté de la dite créance. — Tunis, 28 juin 1899 (J. T. 00.468).

(3) a) L'acte passé entre deux européens devant les notaires tunisiens n'est pas opposable à la partie qui ne l'a pas signé. — Alger, 5 nov. 1888 (J. T. 95.110); Sousse, 28 nov. 1895 (J. T. 96.161); Tunis, 13 janv. 1896 (J. T. 96.133); 8 déc. 1909 (J. T. 10.344).

b) Toutefois, le seul fait de comparaître devant les notaires pour la rédaction d'une convention en-

Toute contravention, de la part des notaires, aux prescriptions de cet article, entraînera des peines et la condamnation aux dommages et intérêts, s'il y en a. Quant aux procès auxquels des hypothèques de ce genre pourront donner lieu, ils seront jugés suivant les lois du pays (1).

2. Les notaires inscriront l'acte d'hypothèque sur le titre constitutif de la créance. Si l'hypothèque est consentie au moment où la dette est contractée, il en sera fait mention dans le contexte dudit titre. Si elle est consentie à une date postérieure, le notaire ne recevra la déclaration y relative qu'après la représentation par l'intéressé du titre constitutif de la créance afin d'y inscrire l'acte d'hypothèque.

13 août 1879

DÉCRET instituant un établissement de mont-de-piété.

ART. 1. M. Daninos fondera une banque destinée à aider les gens que la nécessité force à engager leurs biens mobiliers, sous les conditions stipulées ci-après et sans qu'il puisse recevoir en gage des biens immobiliers.

2. La durée de ladite banque s'étendra à cinquante années, à partir de la date des présentes, et ledit banquier a la faculté d'établir dans les villes du royaume, sauf à Kairouan, des succursales de son établissement.

3. Ledit banquier pourra former une société pour réunir l'argent nécessaire à l'administration de cet établissement, et à cet effet, il pourra céder ses droits à ladite société (2).

4. L'intérêt de l'argent prêté ne dépassera pas 11 % par an.

5. Il appartient à notre Gouvernement de

traîne la présomption que les parties ont entendu se soumettre aux coutumes locales. — Sousse, 28 nov. 1895 (J. T. 96.161).

c) La nullité des actes passés par les notaires tunisiens, basée sur le défaut de signature de ces actes par un européen y comparant, ne peut être invoquée par un tunisien. — Tunis, 12 janv. 1898 (J. T. 01.74); 18 déc. 1901 (J. T. 02.506).

(1) a) Les notaires, qui ont rédigé un acte de gage immobilier et ont certifié que l'emprunteur était propriétaire de l'immeuble engagé et que le titre de propriété était régulier, sont responsables du montant du prêt envers le créancier, si le titre de propriété est reconnu faux et le droit de propriété de l'emprunteur sans fondement. — Ouz, 5 avr. 1889 (J. T. 98.408).

b) La juridiction civile est compétente pour apprécier un acte passé par un notaire tunisien et pour rechercher si, en le dressant, un notaire a commis une faute dont il pourrait lui être demandé réparation. — Sousse, 19 janv. 1899 (R. A. 00.2.269; J. T. 00.329).

(2) Sur le caractère licite et déterminé de l'objet commercial de cette société, V. Paris, 13 nov. 1896 (R. A. 97.2.352). — *Contra* : Tunis, 22 juill. 1895 (J. T. 95.508).

désigner une personne de son côté, pour inspecter le service de ladite banque, la marche de son directeur dans ses rapports avec les propriétaires de gages, sans que notre Gouvernement assume aucun engagement pour les choses relatives à ladite banque ni vis-à-vis du dépositaire du gage ou du prêteur, ni vis-à-vis du gage lui-même, ou pour tout autre chef, ni pour quelque raison que ce soit.

6. Le directeur de ladite banque devra avoir des registres où seront consignés : le nom de l'emprunteur, la chose engagée, le montant de la somme payée, et l'on délivrera à l'emprunteur une pièce rédigée en langue arabe, portant le timbre voulu pour la somme y inscrite et spécifiant l'essence du gage, le montant de la somme prêtée et l'époque de son échéance.

7. Une condition pour l'emprunteur est qu'il ne sera pas incapable (de contracter d'après la loi).

8. La valeur payée contre le nantissement ne pourra l'être qu'en argent monnayé.

9. Le débiteur aura le droit d'engager son bien pour le temps qu'il voudra, mais l'extrême limite sera d'un an pour le retrait ou le renouvellement du gage; si l'année expire sans que le débiteur se présente, la banque aura le droit de faire vendre son gage, par l'entremise du crieur public, dans les endroits affectés à la vente des objets de la nature de ceux engagés, après en avoir obtenu la permission de l'autorité compétente (1). Si le propriétaire de l'objet en demande la vente avant l'expiration de l'année, elle lui sera accordée et il devra payer l'intérêt du temps pendant lequel l'objet est resté engagé pour son compte.

10. Après que ladite banque aura prélevé sur le produit de la vente le montant de l'argent prêté, les intérêts et les frais de la vente, le propriétaire de l'objet recevra l'excédent s'il en reste un.

11. Ladite banque aura un conseil d'administration chargé de surveiller les opérations.

12. Cette banque se conformera aux lois du pays, relativement aux droits de succession et autres, et nous ne donnerons à aucune autre personne d'amra l'autorisant à établir une institution du même genre que celle-ci pendant la durée de temps spécifiée dans notre dit amra. Toutes les lois et coutumes appliquées aux transactions de cette nature resteront en vigueur (*Ainsi modifié D. 15 juin 1881*).

(1) La Société des monts-de-piété de Tunisie est tenue de suivre la loi française de droit commun (art. 2078 Civ. fr.) pour la réalisation du gage, et par suite de se faire autoriser par justice à vendre les objets qu'elle avait reçus en nantissement. — Tunis, 29 juin 1898 (J. T. 98.402).

7 juin 1880

DÉCRET portant obligation pour les notaires de donner avis au propriétaire du transfert de l'enzel.

Les notaires dresseront les actes relatifs au transfert des enzels sans s'assurer du consentement du propriétaire; ils seront seulement tenus de lui en donner avis (1).

... novembre 1880

DÉCRET sur l'emprisonnement pour dettes au cas où il est requis successivement par plusieurs créanciers.

ART. 1. — Tout prisonnier dont le maintien en prison sera demandé par un créancier survenant et pour une autre dette que la première, ne sera entretenu aux frais du survenant qu'après avoir désintéressé son premier créancier. Son alimentation, à partir de ce moment, sera à la charge de celui qui aura demandé son maintien (2).

12 mai 1881

TRAITÉ établissant le Protectorat français sur la Régence (3).

ART. 1. Les traités de paix, d'amitié et de commerce et toutes autres conventions existant actuellement entre la République française et S. A. le Bey de Tunis, sont expressément confirmés et renouvelés.

2. En vue de faciliter au Gouvernement de la République française l'accomplissement des mesures qu'il doit prendre pour atteindre le but que se proposent les hautes Parties contractantes, S. A. le Bey de Tunis consent à ce que l'autorité militaire française fasse occuper les points qu'elle jugera nécessaires pour assurer le rétablissement de l'ordre et la sécurité de la frontière et du littoral.

Cette occupation cessera lorsque les autorités militaires française et tunisienne auront reconnu, d'un commun accord, que l'administration locale est en état de garantir le maintien de l'ordre (4).

3. Le Gouvernement de la République française prend l'engagement de prêter un

(1) Obligation de donner avis par lettre recommandée, C. o. 963.

(2) Emprisonnement pour dettes, D. 10 janvier 1885.

(3) Ratifié par la loi française du 27 mai 1881; complété par traité du 8 juin 1883.

(4) a) L'armée d'occupation est indépendante du pouvoir beylical. — Tunis, 17 déc. 1894 (J. T. 96.430).

b) L'abandon par le militaire français, en Tunisie, du corps auquel il appartient doit être qualifié de désertion à l'étranger et puni comme tel. — Cons. rév., Alger, 23 avr. 1885 (R. A. 85.2.254; J. T.

constant appui à S. A. le Bey de Tunis, contre tout danger qui menacerait la personne ou la dynastie de S. A. ou qui compromettrait la tranquillité de ses Etats (1).

4. Le Gouvernement de la République française se porte garant de l'exécution des traités actuellement existants entre le Gouvernement de la Régence et les diverses puissances européennes (2).

5. Le Gouvernement de la République française sera représenté auprès de S. A. le Bey de Tunis par un Ministre Résident qui veillera à l'exécution du présent acte et qui sera l'intermédiaire des rapports du Gouvernement français avec les autorités tunisiennes, pour toutes les affaires communes aux deux pays (3).

6. Les agents diplomatiques et consulaires de la France en pays étrangers seront chargés de la protection des intérêts tunisiens et des nationaux de la Régence. En retour, S. A. le Bey s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans en avoir donné connaissance au Gouvernement de la République française et sans s'être entendu préalablement avec lui (4).

7. Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. A. le Bey de Tunis se réservent de fixer, d'un commun accord, les bases d'une organisation financière de la Régence qui soit de nature à assurer le service de la dette publique et à garantir les droits des créanciers de la Tunisie (5).

9. Afin de protéger contre la contrebande

91.119); 5 juill. 1900 (R. A. 00.2.438; J. T. 00.585). — *Contra* : Cons. révis., Paris, 6 juill. 1891 (R. A. 91.2.520; J. T. 91.230).

c) La Tunisie ne pouvant être considérée comme un territoire ennemi, les conseils de guerre de l'armée française établie dans la Régence ne sont pas compétents pour connaître des crimes ou délits commis par des individus non militaires, ni assimilés. — Cass. 2 juin 1892 (J. T. 92.198); 13 janv. 1894 (J. T. 94.83); Cons. guerre, Tunis, 21 mars 1897 (J. T. 94.395); Cass. 12 août 1898 (J. T. 98.484). — *Contra* : Cass. 25 janv. 1889 (J. T. 89.287).

(1) Le gouvernement français s'est obligé implicitement à protéger comme siens, par voie de réciprocité, les agents de la police judiciaire et administrative tunisienne. — Cons. révis., Alger, 12 mai 1887 (J. T. 90.269).

(2) V. D. 1^{er} février 1897.

Sur l'abolition des capitulations en Tunisie, V. Alger, 21 mai 1885 (R. A. 85.2.235).

(3) Attributions du Résident général, D. 23 juin 1885.

(4) Attributions du Résident général, D. 9 juin 1881.

L'établissement du Protectorat français en Tunisie n'a pas eu pour résultat de placer ce pays dans une situation diplomatique identique à celle de la France : un accord spécial du gouvernement beylical avec la France est nécessaire pour étendre à la Régence les rapports internationaux de la France avec les puissances. — Tunis, 31 déc. 1891 (J. T. 96.232); 22 juill. 1895 (J. T. 95.508).

(5) Complété par Conv. du 8 juin 1883.

des armes et des munitions de guerre les possessions algériennes de la République française, le gouvernement de S. A. le Bey de Tunis s'engage à prohiber toute introduction d'armes ou de munitions de guerre par l'île de Djerba, le port de Gabès ou les autres ports du sud de la Tunisie (1).

9 juin 1881

DÉCRET attribuant les pouvoirs de Ministre des affaires étrangères au Résident général (2).

Nous chargeons le Ministre Résident de France à Tunis du rôle d'intermédiaire officiel et unique dans les rapports que les représentants des puissances amies, accréditées auprès de nous, entretiendront à l'avenir avec nous.

1^{er} décembre 1881

ARRÊTÉ du Premier Ministre déclarant nulle toute aliénation faite par un particulier, de terrains, mines ou forêts faisant partie du domaine de l'Etat.

Le Gouvernement de Son Altesse a appris que des étrangers cherchent à disposer de terrains appartenant à l'Etat, ainsi que de mines et forêts, prétendant les avoir obtenus, par achat ou autrement, d'indigènes des tribus.

Le Gouvernement doit, en conséquence, faire connaître que les individus dont il s'agit n'ont aucun droit sur les biens domaniaux ni sur les mines et forêts, celles-ci étant la propriété de l'Etat et constituant une branche de ses revenus (3).

Pour ce motif, toute aliénation de cette nature est nulle et non avenue.

Cet avis sera publié et les notaires seront avisés qu'ils ne peuvent passer aucun acte de cette nature sans l'autorisation du Gouvernement.

20 mars 1882

DÉCRET portant règlement du magasinage des marchandises dans les dépôts de la Douane (4).

ART. 1. Les marchandises qui n'auront pas été retirées par leurs destinataires dans

(1) Vente des poudres et armes de fabrication européenne, D. 20 oct. 1885.

(2) V. Traité 12 mai 1881.

(3) Terres mortes, D. 18 décembre 1875, 13 janvier 1896; — Terres de jouissances collective, D. 14 janvier 1901; — Forêts, D. 22 juillet 1903.

(4) Applicable à tous les ports de la Régence, D. 3 oct. 1884, art. 134.

les six jours qui suivent la date de leur entrée dans les dépôts de la Douane seront sujettes à un droit de magasinage réglé d'après le tarif suivant:

te, les frais de magasinage et de garde, seront prélevés par privilège sur le prix. L'excédent, s'il en existe, sera restitué aux ayants droit qui en feront la demande dans

	POIDS par kilogramme	VOLUME par mètre cube	Le premier mois	CHAQUE MOIS successif
			Fr.	Fr.
Un paquet échantillons sans valeur jusqu'à	10 kilog.	»	0,30	0,60
Un sac farine, légumes, fruits, un panier comestibles, etc. (1).....	»	»	0,60	1,50
Un colis marchandises (2) jusqu'à	250 kilog.	1	1,50	3 »
— — — — —	750 —	2	3,60	7,20
— — — — — au-delà des poids et volumes ci-dessus.....	»	»	7,20	15 »

2. Le droit sera calculé d'après le nombre effectif de jours donnant lieu à la perception de la taxe de magasinage. Toute journée commencée sera comptée entière lors de la liquidation de la taxe.

3. Les ballots, caisses, paquets, malles et tous objets déposés dans les magasins de la Douane et non réclamés dans le délai de six mois à compter du jour de leur dépôt, constaté par la date de l'inscription sur le registre des entrées, même lorsque le retrait n'aura pas eu lieu par suite de contestations entre l'expéditeur et le destinataire de la marchandise qui aurait négligé de faire nommer en temps utile, par autorité de justice, un tiers consignataire et de faire transférer cette marchandise chez ce tiers, pourront être vendus aux enchères à la diligence de l'Administration des Douanes. Cette vente sera autorisée sur simple requête par le président du tribunal de commerce (3).

Il sera, avant la vente, procédé par ce magistrat ou son délégué, de concert avec le délégué de l'Administration des Revenus concédés (4) et avec l'assistance d'un notaire, à l'ouverture et à l'inventaire des ballots, malles, caisses et paquets. La vente aura lieu après apposition, un mois à l'avance, d'affiches annonçant le lieu, le jour et l'heure fixés pour la vente et contenant en outre les détails propres à ménager aux propriétaires la faculté de les réclamer.

Les objets contenus dans chacun des colis seront vendus séparément.

Les frais de toute nature avancés par l'Administration ou qui seront dus et notamment les dépenses nécessitées pour la conservation de l'objet avant la vente, les frais nécessités par l'inventaire, les frais de ven-

un délai de trois ans à partir du jour de la vente. Passé ce délai, cet excédent appartiendra à l'Etat (1).

4. Les magasins de la Douane ne peuvent être assimilés à des magasins d'entrepôt; les marchandises ne doivent pas y séjourner et les intéressés doivent prendre leurs mesures pour les faire enlever sans délai. Toute personne ayant la faculté de retirer, elle-même, des navires, sa marchandise et pouvant faire sa déclaration, acquitter les droits exigibles dans les conditions réglementaires à l'arrivée et éviter ainsi le dépôt de cette marchandise dans les magasins de la Douane, il est arrêté que par la perception du droit de magasinage l'Administration n'entend assumer aucune responsabilité pour les dommages pouvant résulter des vices propres aux marchandises, du bris et du coulage des liquides ou de toute autre cause (2). Elle ne répondra que du nombre des colis qui lui auront été livrés et ne sera tenue que d'exercer une bonne surveillance pour leur conservation. En outre, la Douane n'assumera aucune responsabilité dans le cas où des erreurs seraient commises lors de la livraison des objets, si la ressemblance des colis est telle entre les objets et d'autres objets existant en magasin qu'il n'est pas possible de les distinguer, soit que ni les uns ni les autres ne portent de marque, soit qu'ils portent une marque qui n'est pas apparente et intelligible.

Il ne sera délivré aucune marchandise si ce n'est contre remise d'un connaissance ou d'un bon à délivrer des agences des compagnies de navigation ou recommandataires des voiliers. Ce connaissance ou ce bon devra porter les indications suivantes : date de l'arrivée et nom du navire qui a apporté les marchandises, les marques, numéros, contenu et poids de ces dernières.

(1) Sont soumis au même tarif les colis de moins de 50 kilos de vins et spiritueux, D. 5 janvier 1886.

(2) Tarif applicable aux vins et spiritueux en colis de plus de 50 kilos, D. 5 janvier 1886.

(3) Ventes en dehors de Tunis, D. 3 octobre 1884, art. 134.

(4) Administration remplacée par la Direction des Finances, D. 2 octobre 1884.

(1) Tabacs. — D. 25 août 1898.

(2) Dispositions applicables aux vins et spiritueux, D. 5 janvier 1886.

5. La Douane ne répond et ne se charge pas de la garde des articles qui ne peuvent être logés dans ses entrepôts, ou qui ne sont pas assujettis au droit de magasinage, savoir les bois de construction et de teinture, les marbres, les briques, les tuiles, les sacs de chaux et tous autres matériaux, les fers et autres métaux non ouvrés ou non contenus dans des caisses, barils ou autres récipients, les foin, la paille ainsi que les futailles d'huile provenant de la Régence (1).

6. Les destinataires des articles désignés dans le paragraphe qui précède seront tenus de les enlever du quai dans les quarante-huit heures qui suivront leur débarquement à la Marine. L'Administration décline toute responsabilité, même pour les dommages qui pourraient survenir dans ce laps de temps au delà duquel, et à défaut par les destinataires d'y pourvoir, elle prendra les dispositions qu'elle jugera nécessaires pour faire enlever les marchandises aux frais, risques et périls des intéressés.

7. Pour toutes les marchandises qui peuvent rester exposées aux intempéries, à l'exception des matières inflammables, notamment pour celles dont il est fait mention dans les deux articles précédents, les propriétaires de ces marchandises qui jugeront convenable de les faire garder, le feront à leurs frais et sous leur responsabilité. Ils ne devront employer à cette surveillance que des gardiens préalablement agréés par le service des Douanes.

8. L'Administration de la Douane se charge de garder les matières inflammables (à l'exception des fourrages) dans un magasin spécial en maçonnerie, aux conditions qui seront indiquées ci-après, et sans assumer aucune responsabilité envers les déposants pour tous dommages provenant de la nature même de la marchandise ou risques d'incendie ou de toute autre cause forfuite.

1° Le droit de magasinage sera perçu d'après le tarif appliqué aux autres marchandises. Il commencera à courir vingt-quatre heures après le débarquement.

2° La durée du séjour est fixée à un mois; elle pourra être prolongée jusqu'à trois mois, au plus, si le service de la Douane juge que les magasins à ce destinés seront suffisants. Dans le cas contraire, les destinataires seront immédiatement invités à retirer leurs marchandises suivant leur tour d'arrivée. Les allumettes, le pétrole et autres articles qui arriveront en parties de quelque importance, ne pourront séjourner sur le quai de la Marine, au delà de vingt-

(1) La responsabilité des pertes ou avaries incombe à la compagnie de transport ou au destinataire, selon que les pertes ou avaries sont survenues avant ou après la livraison. — Paix, Tunis (N.), 29 oct. 1896 (J. T. 97.128; R. f. 1897, p. 314).

quatre heures. Ils seront immédiatement retirés conformément aux règlements de la Municipalité.

3° Au delà des délais indiqués pour le retrait des matières inflammables, l'Administration procédera comme il a été dit pour les autres marchandises.

Le présent règlement annule les précédents.

22 avril 1882

DÉCRET français fixant les pouvoirs du Ministre Résident à Tunis et organisant le fonctionnement du Protectorat français (1).

ART. 1. — Les divers services ou établissements, fonctionnant en Tunisie sous l'action du Gouvernement français, seront, dans les limites où s'exerce cette action, placés dans la dépendance du département ministériel correspondant de la République.

2. Le Ministre Résident à Tunis sera le représentant direct de tous ces services et, à ce titre, correspondra avec les Ministres français desquels il recevra ses instructions.

3. Les communications échangées entre le Ministre Résident et les membres du Gouvernement français, passeront par l'intermédiaire du Ministre des Affaires étrangères qui les examinera au point de vue spécial diplomatique et des intérêts internationaux et indiquera, s'il y a lieu, les observations que suggérera cet examen.

4. Les projets d'organisation et les demandes de crédits y afférents que ces divers services pourraient entraîner, seront soumis à l'avis du Ministre des Affaires étrangères qui les contresignera de concert avec les Ministres compétents.

4 juin 1882

DÉCRET réglant le partage des prises de l'armée.

(J. O. 1^{er} FÉVRIER 1883, 9)

ART. 1. Les prises faites par un détachement de notre armée ou par un contingent des tribus fidèles appartiendront aux capteurs pour les quatre cinquièmes; le cinquième restant sera versé à notre trésor.

2. Les prises faites par un détachement de troupes françaises, agissant isolément et en vertu d'ordres positifs, lui sont acquises en totalité.

3. Les prises faites par un corps ou une colonne expéditionnaire seront réparties par moitié entre les troupes et notre trésor, alors même que l'objet de l'expédition serait le recouvrement de l'impôt.

(1) Modifié par D. 23 juin 1885.

5. La
empêcher le maras

Nos soldats qui auraient concouru à ces prises seront admis au partage de la moitié attribuée aux troupes au prorata de leur effectif.

4. Si parmi les prises faites sur l'ennemi, il se trouve des animaux ou objets ravis aux habitants paisibles, restitution leur en sera faite, pourvu qu'ils fournissent la preuve de leur propriété avant qu'il en ait été disposé. Après le partage des prises, aucune réclamation des propriétaires ne pourra être admise.

5. Les denrées et les animaux tels que chevaux et mulets, bœufs, moutons, etc., seront livrés à l'autorité militaire française qui pourra les acheter au prix courant ou les vendre, avec les autres objets provenant des prises, aux enchères publiques. La répartition des produits de ces ventes se fera conformément aux dispositions de ce décret.

Les armes et munitions de guerre seront livrées à l'autorité militaire française sans indemnité.

3 septembre 1882

DÉCRET instituant la Direction générale des Travaux publics.

(J. O. 8 JANVIER 1883, 4)

ART. 1. Il est institué près de notre Gouvernement une Direction générale des Travaux publics de la Régence.

2. Le Directeur général des Travaux publics est chargé de l'organisation (1) et de la direction des services publics ressortissant aux objets ci-après :

- 1° Routes et ponts;
- 2° Chemins de fer;
- 3° Ports maritimes et travaux à la mer;
- 4° Éclairage et balisage des côtes;
- 5° Aménagements d'eau;
- 6° Travaux des villes : voirie, égouts, alimentation en eau, nettoiement;
- 7° Bâtiments civils;
- 8° Mines et usines, carrières, sources thermales (2).

3. Le Directeur général des Travaux publics aura seul qualité pour instruire et conclure les affaires relevant de ces divers services; une délégation générale lui est donnée, à cet effet, sous réserve de notre approbation, sur les propositions de notre Premier Ministre, des décisions comportant l'exercice de la souveraineté (3).

4. Aucun mandat de paiement relatif à

(1) Organisation, D. 25 juillet 1883 et 31 août 1908.

(2) V. en outre, D. 7 mars 1906, 15 décembre 1906 et 31 août 1908.

(3) Le Directeur général des Travaux publics représente valablement le gouvernement tunisien pour tout ce qui concerne son administration. — Tunis, 25 nov. 1886 (J. T. 95.211); 5 janv. 1887 (J. T. 94.66); Alger, 11 mai 1891 (J. T. 91.224).

ces divers services, que la dépense soit imputable au budget de l'Etat ou aux différents budgets sur ressources spéciales, ne pourra être payé, s'il n'est revêtu du visa du Directeur des Travaux publics, sous la responsabilité personnelle du payeur.

7 novembre 1882

DÉCRET édictant des mesures conservatoires des monuments d'art et des documents historiques, établissant un musée à Tunis et réglant le droit de fouilles.

(J. O. 25 JANVIER 1883, 5)

ART. 1. Les objets d'art et d'antiquité, les ruines de constructions antiques, les statues, fragments de colonne, etc., les inscriptions historiques, sculptées, gravées ou écrites, sur n'importe quelle matière, sont placés sous la surveillance du Gouvernement beylical.

2. Le Gouvernement beylical veille à la conservation des monuments d'art et des documents historiques. A cet effet, un musée est créé à Tunis où les principaux d'entre eux sont réunis (1).

Dès que le Gouvernement juge utile de les transporter, soit dans l'intérêt de leur conservation, soit dans un intérêt archéologique, il le fait sans qu'aucune indemnité puisse, dans ce cas, être réclamée par le propriétaire, ni pour son droit de propriété, ni pour les dommages éventuels que les travaux de déplacement lui ont causés (2).

3. Il est absolument défendu de détruire, dégrader ou altérer les objets d'art ou d'antiquité et les inscriptions, alors même qu'ils se trouvent dans une propriété particulière.

4. Les propriétaires de terrains dans lesquels sont découverts des monuments d'art et d'antiquité ne peuvent leur donner aucune destination susceptible d'endommager ou altérer lesdits monuments (2).

Ils ne doivent faire autour d'eux aucun travail qui mettrait en péril leur conservation ou qui empêcherait de venir les étudier (3).

5. Il est et demeure absolument interdit d'emporter à l'étranger des objets d'art et d'antiquité, des collections de médailles, des

(1) Le musée a été installé au Bardo et porte le nom de musée Alaoui. La Direction de cet établissement appartient au Directeur du service des antiquités, beaux-arts et monuments historiques, D. 25 mars 1885. Ce musée constitue un établissement public doté de la personnalité civile, D. 12 avril et A. 16 juillet 1907.

(2) V. D. 7 mars 1886.

(3) Les décrets des 7 novembre 1882 et 7 mars 1886 ne déposent pas les propriétaires du sol. Ils grevent simplement les terrains d'une servitude d'utilité publique consistant dans l'interdiction pour les propriétaires de détruire les dits monuments sans une autorisation de l'Administration. — Tunis, 25 avr. 1892 (J. T. 95.595).

inscriptions, sans l'autorisation du Gouvernement beylical (1).

6. Quiconque a l'intention de faire des fouilles d'antiquité sur son propre fonds ou sur celui d'autrui, ne peut les entreprendre sans en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement beylical. Il doit, dans sa demande, indiquer très exactement l'endroit où il veut faire ses fouilles (1).

7. Lorsque le Gouvernement beylical autorise une fouille, il est toujours libre d'en faire surveiller l'exécution de manière à prévenir les détériorations qu'un travail mal dirigé pourrait occasionner aux monuments découverts; il prend, en outre, les mesures nécessaires pour qu'aucun des objets trouvés ne soit enlevé sans autorisation.

Le Gouvernement beylical n'accorde en aucun cas, aux entrepreneurs de fouilles, plus de la moitié des objets découverts (1).

8. Toutes dispositions, concessions et décisions antérieures contraires au présent décret sont annulées.

23 décembre 1882

DÉCRET *donnant aux agents des Monopoles libre accès dans les moulins et pressoirs à huile.*

ART. 3. Pour l'exécution du présent décret et des conditions du règlement à intervenir (2) les employés du Monopole du sel conserveront le droit de libre accès dans les moulins et pressoirs d'huiles, publics ou privés, en se conformant aux usages et lois en vigueur.

18 janvier 1883

DÉCRET *portant réglementation de l'introduction; de la détention et du commerce des armes.*

(J. O. 8 FÉVRIER 1883, 14)

ART. 1. L'introduction dans la Régence de toute arme de guerre d'un modèle ayant été ou étant encore usité dans les diverses armées existantes, est formellement interdite (3).

2. Les armes de chasse ordinaires ou de luxe ne seront introduites en Tunisie qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre Résident de la République française, pour les ports de Tunis et de La Goulette, et par les agents qu'il délèguera à cet effet pour les ports de Bizerte, Sousse, Monastir, Mehdiâ, Sfax, Gabès, Houmt-Souk et Djerba.

3. L'introduction des susdites armes de chasse ordinaires ou de luxe par tout autre point que ceux désignés dans l'article précé-

(1) V. D. 7 mars 1886.

(2) D. 3 octobre 1884, art. 81 à 91.

(3) V. D. 20 octobre 1885, art. 13 et suiv.

dent est interdite et sera réputée contrebande de guerre.

4. Aucun indigène ne pourra acheter des armes de fabrication européenne s'il n'est muni d'une autorisation *ad hoc* délivrée par le Ministre Résident de la République française ou ses délégués, ou par les Officiers généraux et supérieurs chargés de la surveillance du territoire de la Régence.

Les autorisations délivrées de ce chef seront inscrites sur un registre spécial (1).

5. Tout négociant qui voudra se livrer au commerce des armes devra, pour obtenir l'autorisation d'introduire en Tunisie les objets de ce commerce, prendre préalablement l'engagement écrit de tenir un registre mentionnant, pour chaque arme vendue, la description sommaire de l'arme, le nom et le domicile de l'acheteur, et les principales indications contenues sur le permis d'achat délivré à ce dernier.

Ledit registre devra, en outre, porter en tête l'autorisation délivrée au négociant et un duplicata de son acceptation des conditions qui lui seront imposées (2).

6. Tous les trois mois au minimum, lesdits registres seront soumis à Tunis au visa de l'agent français délégué à la sûreté publique, et dans les autres villes, au visa de telle autorité civile ou militaire qui sera déléguée à cet effet (2).

7. Toute infraction aux présentes dispositions entraînera *de facto*, pour le délinquant, le retrait de l'autorisation qui lui aura été accordée, et ce, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait s'être exposé comme s'étant livré à la contrebande de guerre (3).

27 janvier 1883

DÉCRET *relatif au mode de publication et aux délais de promulgation des décrets et arrêtés.*

(J. O. 8 FÉVRIER 1883, 13)

ART. 1. Les actes sus-mentionnés (décrets et arrêtés) seront publiés dans le Raïd-El-Tounsi, Journal officiel tunisien, en arabe et en français (4).

2. Afin d'éviter toute controverse d'interprétation, le texte arabe servira aux tribu-

(1) V. D. 21 juillet 1896.

(2) V. D. 14 avril 1894, art. 3.

(3) V. D. 3 octobre 1884, art. 8; 20 octobre 1885 et 14 avril 1894.

(4) Présentation et promulgation, D. 4 février 1883 et 10 novembre 1884; — Attributions des présidents des municipalités, D. 1^{er} avril 1885, art. 23 et 25.

a) Le défaut de promulgation d'un décret antérieur au traité du 8 juin 1883 n'a aucune influence sur la valeur juridique de ce décret. — Alger, 4 févr. 1897 (J. T. 97.225).

b) Les décrets beylicaux deviennent obligatoires, dans les délais légaux de promulgation, sans qu'il soit besoin de publication par voie d'affiches. — Sousse, 10 juill. 1889 (J. T. 90.183).

noux tunisiens, le texte français aux juridictions européennes.

3. Les délais de promulgation calculés de la date inscrite en tête du Journal officiel sont fixés ainsi qu'il suit:

Contrôle civil de Tunis, trois jours francs.	
— de Bizerte,	—
— de Béja,	—
— de Souk-el-Arba,	—
— de Grombalia,	—
— de Sousse,	—
Contrôle civil du Kel, quatre jours francs.	
— de Sfax,	—
— de Kairouan,	—
Contrôle civil de Gabès, six jours francs.	
— de Thala,	—
— de Maktar,	—
— de Gafsa,	—

Territoire soumis à la surveillance de l'autorité militaire, —

(Ainsi modifié, D. 12 décembre 1896).

4 février 1883

DÉCRET instituant le Secrétariat général du Gouvernement tunisien.

(J. O. 8 FÉVRIER 1883, 13)

ART. 1. Il est institué un Secrétariat général du Gouvernement (1).

2. Ses attributions sont:

1° Direction du personnel des bureaux de l'Administration centrale;

2° Garde des archives de l'Etat;

3° (Abrogé par D. 24 octobre 1888).

4° Remise au Premier Ministre de la correspondance préparée par les divers services publics; son envoi aux destinataires;

5° Présentation et promulgation (2) des lois, décrets et règlements.

12 mars 1883

DÉCRET relatif à l'établissement des impôts et à la prescription des créances contre l'Etat.

(J. O. 15 MARS 1883, 33)

ART. 1. Les impôts, taxes et revenus de toute nature, créés ou à créer, soit comme produits généraux appartenant à l'Etat, soit comme produits formant des ressources spéciales, locales et municipales, ne pourront être établis, modifiés ou supprimés qu'en vertu des décrets scellés de notre sceau et promulgués au Journal Officiel (3).

(1) Secrétariat pour la Justice, D. 28 avril 1910.

Le gouvernement tunisien ne peut ester en justice, tant en demande qu'en défense, que par l'intermédiaire d'un des fonctionnaires habilités par la loi. — Alger, 1^{er} mai 1893 (J. T. 93.382).

(2) Pouvoirs du Résident général, D. 10 novembre 1884.

(3) Les dispositions non reproduites sont remplacées par celles du D. 12 mai 1906, art. 1 à 61.

8. Le budget peut être rectifié, s'il y a lieu, pendant le cours de l'exercice, dans les formes suivies pour son établissement.

43. Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances résultant des lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions, toutes les créances, quelles qu'elles soient, qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés en Tunisie et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire tunisien (1).

44. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés, par le fait de l'Administration ou par suite d'actions judiciaires.

Tout créancier a le droit de se faire délivrer, par le chef de service compétent, un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui.

45. Les dépenses à solder postérieurement aux délais ci-dessus déterminés de cinq ou six ans ne peuvent être ordonnancées qu'après que des crédits spéciaux ont été ouverts. Ces dépenses sont imputées sur le budget courant à un chapitre intitulé : Dépenses des exercices périmés (2).

27 mars 1883

LOI française sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie (3).

(J. O. 19 AVRIL 1883, 53)

ART. 1. Un tribunal français (4) et six (5) justices de paix sont institués dans la Régence de Tunis (6).

(1) Prescription des capitaux des emprunts, D. 16 février 1905, 23 mars et 20 avril 1907; — des intérêts de la dette, D. 6 mars 1876, 9 juin 1892, 30 juin 1902, 15 août 1903, 16 février 1905, 23 mars et 20 avril 1907.

La déchéance quinquennale édictée par cet article à l'encontre des créanciers de l'Etat domiciliés en Tunisie a pour point de départ le premier jour de l'exercice auquel appartient la créance. — Tunis, 20 mars 1893 (J. T. 94.489; R. f. 1893, p. 113).

(2) Les articles 43 à 45 sont expressément maintenus par D. 12 mai 1906, art. 55.

Communes, D. 3 août 1902 et 23 nov. 1907, art. 50.

(3) Promulguée en Tunisie par D. 18 avril 1883.

(4) Institution d'un tribunal à Sousse, D. 1^{er} décembre 1887.

(5) Autres justices de paix :

Grombalia et Souk-el-Arba, D. 24 février 1890.

Gabès, D. 24 février 1890 et 4 décembre 1911.

Kairouan, D. 1^{er} juillet 1895.

Béja, D. 3 mai 1897.

Gafsa et Thala, D. 23 décembre 1908.

(6) Justices de paix provisoires, D. 29 octobre 1887.

Tenue d'audiences foraines supplémentaires, D. 27 juin 1911 et textes cités à la table V^e « Justice de paix ».

Le tribunal de 1^{re} instance siège à Tunis; les justices de paix ont leur siège à Tunis (1), à Bizerte, à Sousse, à Sfax et au Kef.

La circonscription du tribunal s'étend sur toute la Régence (2). Le ressort de chaque justice de paix sera déterminé par un décret rendu, le Conseil d'Etat entendu (3).

Au cas où les besoins du service judiciaire viendraient à l'exiger, d'autres tribunaux de 1^{re} instance et d'autres justices de paix pourraient être institués par des règlements d'administration publique, qui auront à en déterminer les ressorts.

2. Ces tribunaux font partie du ressort de la cour d'Alger. Ils connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre Français et protégés français (4).

Ils connaissent également de toutes les poursuites intentées contre les Français et

protégés français pour contraventions, délits ou crimes (1).

Leur compétence pourra être étendue à toutes autres personnes par des arrêtés ou des décrets de S. A. le Bey, rendus avec l'assentiment du gouvernement français.

3. Les juges de paix exercent, en matière civile et pénale, la compétence étendue telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854 (2) et (A).

res. — Sousse, 16 juill. 1902 (J. T. 04.112). — V. aussi sur ce point : Alger, 28 nov. 1902 (R. A. 04.2.182; J. T. 04.97); Tunis, 9 févr. 1910 (J. T. 11.67).

Protégés français. — a) La protection diplomatique accordée à un tunisien le rend justiciable des tribunaux français, sans toutefois modifier sa nationalité d'origine ni son statut personnel. — Tunis, 12 déc. 1906 (J. T. 07.85).

b) A la qualité de protégé français l'agent de police de nationalité tunisienne qui a été nommé à ses fonctions par un arrêté du président de la municipalité tunisienne, sur la présentation du commissaire de police de la ville et qui a prêté serment devant le juge de paix français de sa résidence. — Cass. 30 avr. 1898 (R. A. 98.2.194; J. T. 98.291).

Effets de la protection diplomatique. — a) La qualité de protégé français accordée par nos consuls à un étranger est personnelle et ne s'étend pas aux héritiers du protégé. — Cass. 10 mars 1897 (D. P. 97.1.141 et n. Sarrut; J. T. 97.255).

b) La protection consulaire, maintenue en Tunisie au profit de certaines personnes par les traités passés entre la France et les puissances en 1806 et 1807, constitue un bénéfice personnel et viager qui ne peut être transmis à personne. — Tunis, 27 janv. 1902 (J. T. 02.169).

V. en outre la jurisprudence citée sous l'art. 1^{er}. Pr. Tun.

(1) Compétence pénale, D. 2 septembre 1885 et 13 janvier 1898. — V. en outre textes rappelés à la table V^e, compétence.

(2) Référés. — Les pouvoirs des juges de paix en Tunisie, sont, en matière de référé, exactement les mêmes que ceux du président de 1^{re} instance. — Tunis, 16 janv. 1907 (J. T. 07.237). — V. aussi dans le même sens, Alger, 5 mai 1888 (J. T. 94.259); Tunis, 18 mai 1905 (J. T. 05.473).

Compétence. — a) Les juges de paix connaissent, en matière civile et commerciale, de toutes les actions personnelles et mobilières, en dernier ressort jusqu'à 500 fr. et en premier ressort jusqu'à 1.000 fr. — Tunis, 23 oct. 1893 (J. T. 95.115); 25 mars 1895 (J. T. 95.258); 27 déc. 1899 (R. A. 00.230); 23 déc. 1908 (J. T. 09.78); — Toutefois, dans les villes où il existe un tribunal de première instance, ils n'ont cette compétence étendue qu'en matière civile et commerciale, et non en matière pénale. — Cass. 25 déc. 1888 (R. A. 89.2.214).

b) Ils ne statuent qu'en premier ressort lorsqu'ils sont saisis d'une demande reconventionnelle basée exclusivement sur la demande principale et supé-

(A) Décret du 19 août 1854

2. Les juges de paix à compétence étendue connaissent de toutes actions personnelles et mobilières, en matière civile et commerciale, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 500 francs, et en premier ressort seulement jusqu'à celle de 1000 francs. — Ils exercent, en outre, les fonctions des présidents des tribunaux de première instance comme juges de référé, en toutes matières, et peuvent, comme eux, ordonner toutes mesures conservatoires. — En matière correctionnelle, ils connaissent : 1^o de toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels qui sont commises ou constatées

(1) Dédoublement à Tunis, D. 19 février 1891.

(2) Modifié par D. 1^{er} décembre 1887.

(3) D. 14 avril 1883, 24 janvier 1891 et ceux cités sous le n^o 5 de la page précédente.

(4) Complété par D. 17 juillet 1888. — V. en outre, D. 5 mai 1883, 31 juillet 1884, 15 février 1887, 27 novembre 1888 et textes rappelés à la table V^e compétence.

Protections diplomatiques, D. ... juillet 1866.

Principes. — a) Le droit à une nationalité ou à une simple protection diplomatique ne peut résulter de la simple reconnaissance ou de l'aveu de l'intéressé. — Tunis, 9 août 1894 (J. T. 94.499).

b) Un changement de nationalité et a fortiori la suppression ou la collation de la qualité de protégé diplomatique, survenue au cours d'une instance ne peut modifier la compétence de la juridiction saisie. — Tunis, 2 nov. 1898 (J. T. 98.541) et 10 juill. 1907 (R. A. 08.2.343; J. T. 07.539).

Sujets français. — a) La qualité de sujet français ne peut résulter uniquement d'une inscription sur la matricule des algériens tenue au Consulat de France. — Tunis, 29 mars 1905 (J. T. 05.362); 17 janv. 1906 (J. T. 06.356); 5 juin 1907 (J. T. 07.365).

b) ou de la délivrance par l'autorité consulaire française en Tunisie d'un certificat de nationalité valable pour un an. — Sousse, 28 juin 1894 (J. T. 94.530); Tunis, 29 janv. 1902 (J. T. 02.127); 26 janv. 1910 (J. T. 11.132); ... ou bien encore de la délivrance d'un passeport. — Tunis, 6 juin 1906 (J. T. 06.548).

c) Aux termes de l'art. 1^{er} du Sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les musulmans algériens sont sujets français et, en conséquence, justiciables de la juridiction française en Tunisie. — Alger, 18 juin 1890 (J. T. 91.173); 1^{er} juill. 1893 (R. A. 93.2.422; J. T. 93.327); 25 mars 1891 (R. A. 91.2.265); J. T. 91.1.112); Tunis, 15 déc. 1909 (J. T. 10.374).

d) et le fait de quitter l'Algérie momentanément et de se réfugier dans un pays musulman ne fait pas perdre leur nationalité. — Alger, 18 juin 1890, précité.

e) L'Israélite né en Algérie avant la conquête est français et transmet cette qualité à ses descendants à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci ont acquis une autre nationalité. — Alger, 14 déc. 1905 (R. A. 07.2.91 et n. Larcher; J. T. 07.233); Cass. 3 déc. 1907 (R. A. 08.2.13; J. T. 08.89).

f) Aux termes de l'art. 3 du décret des 7 et 12 octobre 1871, les actes de notoriété peuvent, à défaut d'actes de l'état civil, établir la qualité d'algérien sujet français. — Sousse, 31 mai 1899 (J. T. 99.628); Alger, 23 févr. 1900 (R. A. 00.2.392; J. T. 01.19).

g) notamment lorsqu'ils sont corroborés par des témoignages reçus à l'audience et confirmés par des documents administratifs ou judiciai-

Toutefois, les juges de paix siégeant dans une ville où il y a un tribunal de 1^{re} instance n'ont cette compétence étendue que pour les actions personnelles et mobilières en matière civile et commerciale; pour le surplus, ils exercent la compétence ordinaire telle qu'elle est déterminée par les lois et décrets en vigueur en Algérie.

4. Le tribunal de première instance connaît en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 3.000 francs et des actions immobilières jusqu'à 120 francs de revenu. En premier ressort, sa compétence est illimitée (1).

rière à 500 fr. — Tunis, 20 mars 1895 (J. T. 95.206); Cass. 27 nov. 1895 (J. T. 95.592); Tunis, 12 juin 1907 (J. T. 07.533).

c) Ils sont incompétents pour prononcer la résiliation d'un contrat d'enzel. — Tunis, 19 déc. 1889 (J. T. 90.112); 13 nov. 1890 (J. T. 91.150); 21 déc. 1896 (J. T. 97.40).

d) pour connaître des questions préjudicielles de propriété. — Tunis, 30 mai 1892 (J. T. 94.547); 16 mars 1896 (J. T. 96.240).

e) La loi du 12 juillet 1905, qui a augmenté la compétence des juges de paix, n'est pas applicable en Tunisie, et les pouvoirs des juges de paix y sont réglés uniquement par la loi de 1838 et le décret du 19 août 1854. — Tunis, 6 mars 1907 (J. T. 07.301).

f) Les juges de paix à compétence étendue connaissent de tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à six mois de prison et à 500 fr. d'amende; les tribunaux de première instance sont donc absolument incompétents pour cette catégorie d'affaires. — Alger, 29 juill. 1908 (J. T. 11.15); Tunis, 24 déc. 1910 (J. T. 11.175); — Ils ont une compétence générale en matière de contravention, et tous les délits contraventionnels sans exception doivent être portés devant eux et non devant les tribunaux correctionnels. — Alger, 18 oct. 1894 (J. T. 95.593).

Procédure. — Les juges de paix suivent, pour toutes les affaires, la procédure spéciale à leur institution, et les affaires commerciales portées devant eux, sont, comme les affaires civiles, dispensées du préliminaire de conciliation. — Paix, Tunis (N.), 4 août 1910 (R. A. 11.2.79 et note).

Votes de recours. — a) Les décisions préparatoires du juge de paix ne peuvent être frappées d'appel avant le jugement définitif. — Tunis, 10 déc. 1890 (J. T. 94.485).

b) La requête civile est recevable, en Tunisie, contre les décisions des juges de paix. — Cass. 24 avr. 1901 (R. A. 01.2.208; J. T. 01.400).

(1) **Détermination du taux du ressort.** — a) La compétence des tribunaux de première instance a été portée au double de celle des tribunaux de France et d'Algérie. — Alger, 21 mars 1888 (R. A. 88.2.205).

b) La qualification du ressort doit être déterminée par le montant de la demande d'après les dernières conclusions prises par les parties. — Alger, 16 nov. 1892 (R. A. 93.2.38; J. T. 92.304).

c) Lorsque, sur une demande en paiement d'une somme excédant le taux du dernier ressort, le défendeur s'est reconnu débiteur d'une portion de cette somme, telle que l'intérêt du litige s'est trouvé réduit à une somme inférieure à ce taux, le ju-

dans leur ressort; 2° des infractions aux lois sur la chasse; 3° de tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de six mois d'emprisonnement ou de 500 francs d'amende. Un officier de police désigné par le procureur général remplit auprès du juge de paix les fonctions du ministère public.

3. Les appels des jugements rendus en police

En matière correctionnelle, il statue en premier ressort sur tous les délits et contraventions dont la connaissance n'est pas attribuée aux juges de paix par l'article précédent.

En matière criminelle, il statue en dernier ressort sur tous les faits qualifiés crimes, avec l'adjonction de six assesseurs ayant voix délibérative, tirés au sort sur une liste dressée chaque année dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique (1).

Si l'accusé ou l'un des accusés est Français ou protégé français, les assesseurs devront être tous Français.

5. Le tribunal, statuant au criminel, est saisi par un arrêt de renvoi rendu par la chambre des mises en accusation de la cour d'Alger, conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle (2); sa décision

gement intervenu ensuite est en dernier ressort. — Cass. 24 oct. 1893 (J. T. 93.399).

d) Les intérêts du capital courus depuis la demande en justice et les frais de l'instance ne comptent pas pour la fixation du taux du ressort. — Cass. 6 janv. 1897 (J. T. 97.20); Tunis, 2 nov. 1898 (J. T. 98.541).

e) Est recevable l'appel d'un jugement du tribunal de Tunisie qui a statué sur une demande principale n'atteignant pas 3.000 fr. et sur une demande reconventionnelle d'une valeur supérieure à 3.000 francs. — Alger, 20 janv. 1894 (R. A. 94.2.202; J. T. 94.260).

f) L'incompétence des tribunaux d'appel pour statuer sur des décisions en dernier ressort est absolue et d'ordre public. — Alger, 16 déc. 1893 (R. A. 94.2.196; J. T. 94.294).

Exécution des jugements de la justice française. — Les tribunaux français ont seuls qualité pour statuer sur les difficultés provenant de l'exécution de leurs jugements même en matière immobilière. — Tunis, 18 déc. 1895 (J. T. 96.75); 26 déc. 1906 (J. T. 07.147); — Notamment, pour statuer sur une demande en distraction de tout ou de partie des objets saisis. — Alger, 26 juill. 1892 (R. A. 92.2.412); Cass. 19 juin 1893 (R. A. 93.2.407); Tunis, 20 juin 1894 (J. T. 94.442); — Pour se prononcer sur les demandes en nullité de l'adjudication pour défaut de propriété en la personne du saisi. — Alger, 3 nov. 1892 (R. A. 92.2.505; J. T. 92.302).

Adde. jurisprudence citée sous D. 31 juillet 1884, art. 1 et 2.

(1) Compétence pénale, D. 2 septembre 1885 et 13 janvier 1898.

Désignation des assesseurs, D. 29 novembre 1893, art. 7.

Les tribunaux criminels institués en Tunisie connaissent de tous les crimes commis par ou contre des français ou protégés français; et cette juridiction est une juridiction de droit commun et non une juridiction d'exception. — Cass. 14 déc. 1901 (J. T. 02.59). — Adde. jurisprudence citée sous D. 2 sept. 1885 et 13 janv. 1898.

(2) **Procédure antérieure à l'audience.** — a) La citation à comparaître et le délai de trois jours francs réservés aux prévenus, en matière correctionnelle,

correctionnelle par les tribunaux de première instance sont portés à la cour impériale. Les appels des jugements rendus en matière correctionnelle par les juges de paix sont portés au tribunal dans la circonscription duquel est située la justice de paix. L'appel est interjeté conformément aux articles 202, 203, 204 et 205 du code d'instruction criminelle.

est rendue dans les mêmes formes que les jugements en matière correctionnelle.

6. Le tribunal assisté d'assesseurs, comme il est dit article 4, tient ses assises tous les trois mois, aux dates fixées d'avance par arrêté ministériel (1).

7. Sauf les dérogations apportées par les articles précédents (2), les règles de procédure et d'instruction criminelle (3) détermi-

par l'art 184 du C. d'inst. crim., ne peuvent être réclamés par les accusés devant les tribunaux criminels de Tunisie. — Cass. 29 juin 1880 (J. T. 89.164).

b) La notification de la liste des assesseurs à l'accusé est une formalité substantielle, et son omission entraîne la nullité du jugement qui a suivi. — Cass. 24 juin 1887 (J. T. 90.25).

c) L'accusé doit être assisté d'un avocat, et le tribunal a qualité pour en nommer un d'office. — Cass. 9 août 1889 (J. T. 89.213).

d) Est valable l'instruction complémentaire à laquelle il a été procédé par le président du tribunal criminel en vertu de l'art. 303 du C. d'inst. crim. — Cass. 26 avr. 1890 (R. A. 90.2.506; J. T. 90.159); 27 juill. 1905 (J. T. 05.525).

Débats devant le tribunal criminel. — a) Le président du tribunal criminel, en Tunisie, ne jouit pas du pouvoir discrétionnaire accordé aux présidents des Cours d'assises en France. — Cass. 21 mars 1880 (J. T. 89.73).

b) Il y a donc, nullité s'il fait entendre un témoin non cité à titre de renseignement sans prestation de serment. — Cass. 25 mars 1892 (J. T. 92.141).

c) Le serment prêté par les témoins doit être celui de l'art. 155 du C. d'inst. crim. et non celui de l'article 317 du même code. — Cass. 29 août 1890 (J. T. 90.234); 28 mars 1895 (J. T. 95.396).

d) Les art. 362 et 363 du C. d'inst. crim. qui prescrivent au président de donner la parole au ministère public et au défenseur de l'accusé sur l'application de la peine, ne sont pas applicables devant les tribunaux criminels de Tunisie. — Cass. 19 mars 1887 (R. A. 87.2.247; J. T. 90.38).

Jugements. — a) Les jugements des tribunaux de Tunisie statuant au criminel doivent être prononcés publiquement. — Cass. 11 juin 1886 (R. A. 86.2.329; J. T. 89.7).

b) Les tribunaux criminels de Tunisie, jugeant en la forme correctionnelle, doivent, à peine de nullité énoncer et articuler les faits qui servent de base à leurs décisions. — Cass. 1^{er} août 1889 (J. T. 89.255).

Voies de recours. — a) La décision rendue par un tribunal criminel de Tunisie est souveraine, et il n'appartient pas à la Cour de cassation de critiquer les éléments sur lesquels s'est fondée sa conviction. — Cass. 29 mars 1895 (J. T. 95.398).

b) Après cassation du jugement d'un tribunal de Tunisie statuant au criminel, l'affaire ne peut être renvoyée devant une des cours d'assises d'Algérie. — Cass. 11 juin 1886 (R. A. 86.2.329; J. T. 89.7).

(1) Dates d'ouverture des assises. — Tunis, A. 29 décembre 1883; Sousse, A. 25 juin 1888.

(2) Dérogations, V. décrets rappelés à la table V^o Procédure.

Assignations et significations concernant des italiens, art. 7 et suiv. de la Convention du 28 septembre 1896, promulguée par D. 1^{er} févr. 1897.

Exécution contre des sujets tunisiens, D. 17 juin 1901.

(3) I. — Procédure civile et commerciale :

Option de l'ordonnance du 16 avril 1843, art. 2. —

a) Aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, applicable en Tunisie, le demandeur peut, lorsqu'il s'agit de droits et actions ayant pris naissance en Tunisie, assigner à son choix devant le tribunal du domicile du défendeur en France ou devant le tribunal de Tunisie, dans le ressort duquel le droit ou l'action a pris naissance. — Alger,

nées par les lois, décrets et ordonnances (A)

5 févr. 1894 (R. A. 94.2.200; J. T. 94.235); Tunis, 12 nov. 1894 (J. T. 94.571).

b) Par application de cette règle, un tribunal de Tunisie est compétent pour connaître, à l'égard de défendeurs domiciliés en France : — D'une demande en dommages-intérêts fondée sur le préjudice causé par un article de journal injurieux et diffamatoire paru en Tunisie. — Alger, 10 juin 1909 (J. T. 09.556); — Du litige né de l'exécution d'un mandat, donné en Tunisie. — Alger, 5 déc. 1898 (J. T. 99.266); — De toutes opérations de courtage relatives à une convention conclue en Tunisie. — Tunis, 24 déc. 1900 (J. T. 01.81).

c) La faculté d'option de l'art. 2 de l'ordonnance de 1843 s'applique aux actions judiciaires relatives aux questions d'état. — Alger, 17 janv. 1910 (J. T. 11.110).

d) Mais elle ne s'applique pas : En matière de compte courant. — Tunis, 31 janv. 1895 (J. T. 95.143); — Aux droits attachés à la personne d'un individu, notamment à sa nationalité. — Tunis, 21 juill. 1909 (J. T. 10.282).

e) Cette règle ne saurait permettre d'appeler un défendeur domicilié en Algérie devant un tribunal de Tunisie, et réciproquement. — Sousse, 13 avr. 1905 (J. T. 06.232); — Ni de déférer au tribunal de Tunisie une affaire dans laquelle l'action est née dans le ressort du tribunal de Sousse. — Tunis, 23 juin 1900 (J. T. 00.594).

f) L'article 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843 déroge à toutes les dispositions du Code de procédure civile concernant les ajournements, et par suite à celles de l'article 567 de ce Code (demande en vali-

(A) Ordonnance du 26 septembre 1842

55. La forme de procéder en matière civile ou commerciale devant les tribunaux français en Algérie est celle qui est suivie en France devant les tribunaux de commerce. Les parties sont tenues de déposer à l'audience leurs conclusions écrites et motivées, signées d'elles ou de leurs défenseurs. En matière de justice de paix, la forme de procéder est celle qui est suivie en France devant les tribunaux de paix.

56. Le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires, en matière civile, commerciale et de justice de paix, est d'un mois à partir de la signification, soit à personne, soit au domicile réel ou d'élection. Ce délai est augmenté à raison des distances qui sont réglées par un arrêté du Gouverneur général. A l'égard des incapables, ce délai ne pourra courir que par la signification à personne ou à domicile de ceux qui sont chargés de leurs droits. Dans aucun cas, l'appel ne sera reçu ni contre les jugements par défaut ni contre les jugements interlocutoires avant le jugement définitif.

58. La partie civile ne peut directement citer le prévenu à l'audience, si elle n'est préalablement autorisée par le ministère public, sans préjudice de l'action civile en réparation ou dommages-intérêts qu'elle peut toujours intenter.

62. La forme de procédure en matière criminelle et correctionnelle, ainsi que les formes de l'opposition ou de l'appel, sont réglées par les dispositions du code d'instruction criminelle relatives à la procédure devant les tribunaux correctionnels. Toutefois les dépositions des témoins à l'audience seront constatées en la forme suivante : il sera donné lecture par le greffier des notes par lui tenues; le juge les rectifiera

en vigueur en Algérie, sont applicables aux juridictions instituées en Tunisie.

dité ou en mainlevée de saisie-arrêt). — Alger, 31 oct. 1890 (R. A. 91.2.21); Tunis, 8 mai 1901 (J. T. 01.567).

g) L'article 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843 est applicable aux matières commerciales. — Alger, 14 mars 1895 (R. A. 95.2.439; J. T. 96.128); 2 mars 1896 (J. T. 96.424); Cass. 25 oct. 1897 (J. T. 97.588); — Par suite, la juridiction française en Tunisie est compétente pour connaître de l'action née d'un marché commercial passé en Tunisie avec une maison de France. — Sousse, 19 janv. 1900 (J. T. 01.86); — De l'inexécution d'un marché par correspondance négocié de France, et accepté en Algérie. — Tunis, 5 févr. 1903 (J. T. 03.358).

h) Mais l'élection de domicile faite pour l'exécution des conventions, est attributive de compétence et déroge à l'ordonnance du 16 avril 1843, du moins tant que la convention n'a pas reçu son entière exécution. — Tunis, 28 mars 1892 (J. T. 95.140); Alger, 28 oct. 1896 (J. T. 97.399).

i) La clause imprimée d'une facture, aux termes de laquelle « le transport franco et le règlement en « effets de commerce ne formeraient pas dérogation « à la règle de la délivrance et du paiement au « domicile du vendeur », ne fait pas obstacle à l'exercice de l'option de juridiction autorisée par l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843. — Tunis, 28 févr. 1895 (J. T. 95.181).

Ajournements. — a) Aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance du 16 avril 1843, est nulle la signification faite à la personne ou au domicile d'un mandataire sans pouvoir formel et spécial. — Tunis, 21 mai 1902 (J. T. 02.456); 30 juin 1904 (J. T. 04.610). — *Contra* : Tunis, 21 avr. 1886 (J. T. 94.545).

b) Et la nullité est d'ordre public. — Cass. 20 mai 1863 (J. A. 63.16).

c) C'est au demandeur qu'il incombe de prouver l'existence de ce mandat. — Alger, 26 déc. 1868 (J. A. 68.52).

d) Aucune formule sacramentelle n'est imposée à ce mandat. — Alger, 25 juin 1860 (J. A. 1860.32).

De l'instruction des affaires. — a) Aux termes de l'art. 11 de l'ordonnance du 16 avril 1843, applicable en Tunisie, toutes les affaires civiles sont réputées sommaires. — Sousse, 7 juill. 1898 (R. A. 00.2.176; J. T. 00.63); Tunis, 23 juin 1900 (J. T. 00.594).

b) En conséquence, le tribunal est valablement saisi par des conclusions déposées par le défendeur au moment des plaidoiries, et il n'y a pas lieu de prononcer, de ce fait, l'ajournement des débats. — Sousse, 7 juill. 1898, précité; — Les parties peuvent

et les complètera s'il y a lieu; le témoin sera invité à déclarer si l'analyse sommaire de sa déposition est fidèlement reproduite. Le témoin sera en outre, requis de signer, ou mention sera faite de la cause qui l'en empêche. Les notes ainsi arrêtées seront signées du greffier, certifiées par le juge, et jointes, en cas d'appel, à l'expédition du jugement. — Le mode de procéder devant les tribunaux de simple police est réglé par les sections I et III du chapitre 1^{er}, titre 1^{er}, du livre II du code d'instruction criminelle. — Néanmoins, l'appel des jugements de simple police dans les cas où il est autorisé, doit être, sous peine de déchéance, déclaré au greffe des tribunaux de paix dans les dix jours, au plus tard, à partir de celui où le jugement a été prononcé contradictoirement, et, si le jugement est par défaut, dans les dix jours au plus tard, après celui de sa signification, outre le délai à raison des distances.

63. En matière criminelle le président de la cour royale d'Alger, les présidents des tribunaux de première instance de Bône, Oran et

8. Les délais des ajournements et des ap-

modifier leurs demandes, sans encourir de déchéance, par des conclusions prises à la barre et au dernier moment. — Tunis, 23 juin 1900, précité; — Le jugement rendu après jugement de défaut-profit joint et réassignation n'est pas susceptible d'opposition. — Tunis, 17 avr. 1893 (J. T. 96.569).

c) Si toutes les affaires sont réputées sommaires en Tunisie, les juges peuvent, néanmoins, en raison des circonstances, ordonner qu'une enquête s'effectuera dans la forme ordinaire. — Alger, 15 janv. 1895 (J. T. 95.292).

Nullités facultatives en Tunisie. — a) Aux termes de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, applicable en Tunisie, les nullités d'exploits ou d'actes de procédure sont facultatives et peuvent être rejetées, lorsqu'il n'en résulte aucun préjudice pour la partie adverse. — Tunis, 14 févr. 1884 (J. T. 95.138).

Application de ce principe : — A la nullité résultant du défaut de motifs dans l'acte d'opposition à un jugement par défaut. — Tunis, 31 mai 1894 (J. T. 94.358).

... A la nullité d'une enquête résultant de l'observation des formes prescrites, en matière commerciale. — Sousse, 17 mai 1906 (J. T. 07.218).

... A l'omission, dans un acte d'ajournement ou d'appel, du nom du défendeur constitué. — Alger, 28 déc. 1889 (R. A. 90.2.140); 25 août 1891 (R. A. 91.2.322);

... A l'indication erronée, dans l'acte d'appel, du jugement attaqué. — Alger, 15 déc. 1886 (R. A. 88.2.188; J. T. 94.432 et n.); Tunis, 18 déc. 1907 (J. T. 08.163).

... A la nullité d'une saisie immobilière, résultant de l'omission de la date de la saisie dans les insertions et les placards. — Tunis, 14 nov. 1894 (J. T. 95.20).

... A la nullité d'une revendication de meubles saisis résultant du défaut d'énonciation des preuves de propriété. — Tunis, 13 févr. 1895 (J. T. 95.298); 23 oct. 1895 (J. T. 95.596); 8 juin 1905 (J. T. 05.631).

... A la nullité d'une citation en justice résultant du défaut de précision de la demande. — Tunis, 17 déc. 1894 (J. T. 95.88); — Du défaut de traduction analytique sur la copie de l'exploit remise à un indigène. — Cass. 25 mai 1897 (J. T. 97.318); Alger, 25 janv. 1902 (J. T. 03.325); 21 juin 1902 (J. T. 03.529); Sousse, 9 févr. 1905 (J. T. 05.608); — De ce qu'un mineur aurait été assigné personnellement, si le tuteur intervient. — Alger, 19 mars 1900 (J. T. 01.209).

b) Mais ne rentrent pas dans les nullités facultatives pour le juge : — Celles concernant les déchéances de délais. — Alger, 21 nov. 1900 (J. T. 01.400); 27

Philippeville pourront faire application de l'article 269 du code d'instruction criminelle.

68. Toute citation ou notification faite à un musulman, en matière civile ou criminelle, sera accompagnée d'une analyse sommaire en langue arabe, faite et certifiée par un interprète assermenté, le tout à peine contre l'huissier de 20 francs d'amende pour chaque omission, et sans préjudice de la nullité de l'acte, si le juge croit devoir la prononcer.

69. Nonobstant toutes dispositions des lois, les nullités des actes d'exploit et de procédure seront facultatives pour le juge qui pourra, selon les circonstances, les accueillir ou les rejeter.

71. Seront valables, en ce qui concerne les droits et actions qui auraient pris naissance en Algérie, les citations et notifications faites dans ce pays : 1° au domicile élu dans les conventions;.... 3° au domicile et en la personne du mandataire général ou spécial de la personne à laquelle la notification est destinée.

pels sont réglés conformément à l'ordonnance royale du 16 avril 1843 (A).

juin 1906 (J. T. 07.251); — La remise de l'exploit d'assignation à une autre personne que la partie et sous pli ouvert. — Alger, 22 mai 1900 (J. T. 01.514); 31 déc. 1901 (J. T. 02.266); — La constitution, comme avoué, de qui n'a pas qualité. — Alger, 31 mars 1904 (J. T. 07.125).

Successions vacantes. — Sur l'application en Tunisie de l'ordonnance algérienne du 26 décembre 1842 qui régleme la curatelle des successions vacantes, V. Tunis, 11 avr. 1894 (J. T. 94.307).

II. — *Instruction criminelle* — a) Comme conséquence de l'application en Tunisie des règles de procédure et d'instruction suivies en Algérie le serment des assesseurs des tribunaux criminels de la Régence doit être prêté dans les termes de l'art. 312 C. inst. crim. — Cass. 20 juin 1889 (J. T. 89.140 et 164).

b) La loi du 8 décembre 1897, qui a pour objet de

(A) **Ordonnance du 16 avril 1843**

Art. 1. Le code de procédure civile sera exécuté en Algérie sous les modifications ci-après établies.

2. Lorsqu'il s'agira de droits ou actions ayant pris naissance en Algérie, le demandeur pourra assigner, à son choix, devant le tribunal du domicile, en France, du défendeur, ou devant le tribunal de l'Algérie dans le ressort duquel le droit ou l'action auront pris naissance. — En Algérie la résidence habituelle vaut domicile.

3. Aucune citation ou signification ne pourra être valablement faite qu'à la personne ou au domicile réel ou d'élection, ou à la résidence de la partie citée..... Sera nulle toute signification ou citation faite à la personne ou au domicile d'un mandataire, à moins qu'il ne soit porteur d'un pouvoir spécial et formel de défendre à la demande. Cette nullité devra être prononcée, en tout état de cause, sur la demande de la partie intéressée, et même d'office par le tribunal.

8. (V. L. 3 mai 1862 ci-après).

9. (V. D. 24 juin 1900).

10. Dans le cas prévu par l'article 4 de la présente ordonnance, le délai de l'ajournement sera, savoir : 1° si la partie est française, celui que comporte, d'après les règles ci-dessus établies, la distance entre Paris et le tribunal devant lequel la citation est donnée; 2° si la partie est étrangère, celui qui est réglé par l'article 9; 3° si le domicile d'origine de la partie est inconnu, le délai ordinaire des ajournements.

11. Toutes les matières en Algérie seront réputées sommaires et jugées sur simples conclusions motivées, signées par le défendeur constitué. — Ces conclusions seront respectivement signifiées, dans la forme des actes d'avoué à avoué, vingt-quatre heures au moins avant l'audience où l'on devra se présenter. — A cette audience les défenseurs déposeront leurs conclusions, et la cause sera plaidée, ou le tribunal indiquera un jour pour les plaidoiries.

12. Si une affaire ne paraît pas susceptible d'être jugée sur plaidoirie, le tribunal pourra ordonner qu'il sera fourni des mémoires, et déterminera les délais dans lesquels ces mémoires seront signifiés. Le jugement alors rendu ne sera pas signifié. Les mémoires ne pourront être grossoyés; le tribunal taxera les honoraires du

Toutefois, si celui qui est assigné demeure hors de la Tunisie, le délai des ajournements sera :

Pour ceux qui demeurent dans les autres

modifier certaines règles de l'instruction préalable, en matière de crimes et de délits, et applicable en Algérie, doit être également observée en Tunisie devant toutes les juridictions. — Cons. rév. Paris, 26 mars 1903 (J. T. 04.376 et n.)

c) Par application de cette loi, le juge d'instruction doit, lors du procès-verbal de première comparution, donner avis à l'inculpé du droit qu'il a de choisir un conseil. — Alger, 17 mars 1905 (J. T. 06.237).

d) Est, en conséquence, nulle l'ordonnance rendue par un jugement d'instruction sans que l'inculpé ait été mis à même d'exercer le droit qui lui est ainsi conféré. — Cass. 4 févr. 1898 (J. T. 98.110).

e) Est nulle la procédure suivie par un juge d'instruction à l'encontre d'un inculpé, sans observer les

défenseur suivant l'importance du travail. — Le tribunal pourra également, conformément aux articles 93 et 94 du code de procédure civile, mettre la cause en délibéré.

13. Seront exécutées, en toutes matières, les dispositions des articles 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412 et 413 du code de procédure civile.

14. Dans tous les cas, les tribunaux pourront, selon les circonstances et nonobstant l'expiration des délais réglés par les articles 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente ordonnance, surseoir d'office à la prononciation du défaut, et renvoyer la cause à tel jour qu'ils jugeront convenable.

15. S'il est constaté qu'il y a urgence et péril en la demeure, les tribunaux auront la faculté, en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, d'ordonner, avant l'échéance des délais de la citation, les mesures conservatoires ou de précaution que les circonstances rendraient indispensables. Ces mesures ne seront néanmoins autorisées qu'autant que le demandeur aura dénoncé à la partie citée, dans l'exploit introductif, la demande qu'il se propose d'en faire. — Elles ne seront accordées, s'il y a lieu, que dans la limite des termes de cette dénonciation. En ce cas le ministère public sera toujours entendu.

16. Ceux qui demeurent hors de l'Algérie ou dans un lieu autre que celui où le jugement a été rendu auront, outre le délai de trente jours pour interjeter appel, et de quatre-vingt-dix jours pour former la requête civile, les délais, à raison de la distance, fixés ci-dessus pour les ajournements. — Lorsque leur absence sera motivée par l'une des causes énoncées aux articles 446 et 485 du code de procédure civile, le délai à raison de la distance sera de quatre-vingt-dix jours, s'ils se trouvent en France, et d'une année, s'ils se trouvent hors du territoire de la France continentale.

17. Dans le cas de requête civile, la consultation exigée par l'article 495 du code de procédure civile pourra être donnée par trois défenseurs exerçant près les tribunaux de l'Algérie, et désignés par le procureur général.

18. Les réceptions de cautions seront jugées conformément aux articles 440 et 441 du code de procédure civile.

19. La disposition de l'article 166 du code de procédure civile peut être invoquée même par le défendeur étranger, mais résidant et ayant un établissement en Algérie. Elle ne peut être

Etats, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et celui de la mer Noire, de deux mois;

formalités prescrites par l'art. 3 de la loi du 8 décembre 1897. — Alger, 10 janv. 1898 (J. T. 98.112).

Modifications aux lois de procédure existantes. — Les lois françaises, modificatives d'une autre loi française, sont exécutoires de plein droit dans la Régence, sans promulgation spéciale.

Application de ce principe : — A la loi du 2 janvier 1902, qui a modifié, en matière de contrats d'assurances et de litiges auxquels ils donnent lieu, les art. 2 et 59 C. proc. civ. — Alger, 30 déc. 1908 (R. A. 10.2.136 et n. Rolland; J. T. 09.146); — A la loi du 30 août 1883, d'après laquelle les jugements des tribunaux de première instance doivent, à peine de nullité, être rendus par des magistrats délibérant en nombre impair. — Cass. 21 mars 1910 (R. A. 11.2.60 et n.; J. T. 10.276); — A la loi du 8 décembre 1897, qui a modifié certaines règles de l'instruction préalable. — Cass. 25 sept. 1902 (R. A. 02.2.398).

appliquée qu'aux demandeurs étrangers qui n'ont ni résidence habituelle, ni établissement en Algérie.

20. La disposition de l'article 167 du code de procédure civile est applicable au cas où les immeubles dont il y est fait mention sont situés en Algérie.

21. Sont admis au bénéfice de la cession de biens, les étrangers qui résideront en Algérie et y auront un établissement.

22. Lorsque l'exécution d'un jugement rendu par le cadi, en matière civile ou commerciale, ne pourra être obtenue à l'aide des voies autorisées par la loi musulmane, la partie en faveur de laquelle ce jugement aura été rendu pourra se pourvoir devant le président du tribunal civil de première instance du ressort, à l'effet de le faire rendre exécutoire, selon les formes de la loi française. En ce cas, le président rendra, s'il y a lieu, une ordonnance d'exequatur, comme en matière de jugement arbitral, la partie adverse préalablement entendue ou dûment citée à comparaître devant lui. Au moyen de cet exequatur, il pourra être procédé à l'exécution du jugement, suivant les formes de la loi française. La partie à qui l'exequatur sera refusé pourra se pourvoir contre cette décision, comme dans le cas d'opposition prévu par l'article 1028 du code de procédure civile.

33. Il y aura constitution de défenseur dans tous les cas où la constitution d'avoué est prescrite par le code de procédure civile.

34. Tous les actes qui, d'après le code de procédure, doivent être faits par le ministère des avoués, seront faits, en Algérie, par le ministère des défenseurs. — Ces actes seront notifiés entre défenseurs, lorsqu'il y aura lieu, dans la forme ordonnée par le code de procédure pour les significations correspondantes d'avoué à avoué.

35. Les jugements et actes mentionnés en l'article 546 du code de procédure civile ne seront exécutoires en Algérie que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du code civil.

36. La disposition de l'article 547 du code de procédure civile sera commune aux jugements rendus et aux actes passés en Algérie.

Pour ceux qui demeurent hors de ces limites, de cinq mois (1).

9. Lorsqu'il y aura lieu à insertions légales, elles devront, à peine de nullité, être fai-

(1) Délais de citation devant les tribunaux répressifs d'Algérie et de signification, D. 19 mai 1905.

a) Le délai d'appel des jugements des tribunaux de Tunisie est d'un mois à partir de la signification, plus une augmentation calculée sur la distance entre le domicile de l'appelant et celui de l'intimé à raison d'un jour par myriamètre. — Alger, 2 nov. 1888 (R. A. 88.2.472; J. T. 91.125); 27 déc. 1905 (R. A. 06.2.110 et n. Larcher; J. T. 06.24); 7 nov. 1906 (R. A. 08.2.176; J. T. 07.441); 14 nov. 1906 (R. A. 08.2.183; J. T. 07.502); 5 déc. 1906 (R. A. 08.2.184).

b) Le délai d'ajournement, devant la Cour d'Alger, pour les appels civils, est de huitaine franche avec le délai de distance, pour les personnes habitant l'Algérie, et deux mois, pour celles habitant la Tunisie. — Alger, 27 déc. 1905, précité; 8 mars 1906 (R. A. 06.2.121, n. Larcher et réquisitoire de M. le procureur général Coste; J. T. 06.173); Cass. 10 nov.

37. Dans tous les cas où le code de procédure civile ordonne que le délai qu'il détermine pour l'accomplissement d'une formalité, telle que signification, sommation, dénonciation, appel en cause, sera augmenté d'un jour par trois myriamètres, comme dans tous ceux où il y a lieu à une notification ayant pour objet de faire courir ou de prévenir une déchéance, le délai supplémentaire à raison de la distance sera réglé conformément aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente ordonnance.

38. Lorsque le code de procédure civile abrège les délais ordinaires à raison de la distance, comme dans les articles 644, 642, 677, 691, 725 et 734, ou lorsqu'il ordonne qu'une chose sera faite dans un certain délai, à peine de dommages-intérêts, comme dans le cas de l'article 602, le délai à raison de la distance sera spécialement déterminé par le président du tribunal, par une ordonnance rendue sur la requête du poursuivant.

39. Lorsqu'il y aura lieu de citer un témoin demeurant hors du lieu où il doit être entendu, le président du tribunal devant lequel il devra être procédé à l'enquête fixera, par ordonnance sur requête, le délai qui sera donné au témoin pour comparaître.

40. Toutes les fois que le code de procédure ordonne des formalités, telles que apposition de placards, affiches, publications, vente d'effets mobiliers, dans des lieux ou dans une forme déterminés, et que ces formalités ne pourront être exécutées conformément audit code, à raison d'un empêchement local, ou qu'elles ne pourront l'être que d'une manière dommageable pour les parties, par suite de l'état des lieux, la partie devra se pourvoir devant le président du tribunal, qui déterminera, par ordonnance, le mode d'accomplissement de ces formalités, en se conformant, autant que possible, aux prescriptions du code de procédure civile.

41. Dans tous les cas où le code de procédure ordonne de laisser au maire un exploit ou tout autre acte de procédure, s'il ne se trouve pas de maire dans le lieu où la signification est faite, la copie notifiée sera remise au greffier de la justice de paix, à défaut, au secrétaire du commissariat civil, et s'il n'y a ni justice de paix ni commissariat civil, à la principale autorité

tes dans l'un des journaux désignés à cet effet par arrêté du Ministre résident de France à Tunis (1).

10. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1841 sur la profession de défenseur, et les dispositions des décrets et arrêtés concernant l'exercice de la profession d'huissier en Algérie sont applicables en Tunisie.

1908 (R. A. 09.2.124 et n. Larcher; J. T. 09.288); Alger, 18 nov. 1909 (R. A. 10.2.306 et n. Larcher; J. T. 10.393). — V. aussi sur la question, Alger, 15 mars 1906 (R. A. 06.2.179 et n. Larcher; J. T. 06.248); 7 nov. 1906, précité; 14 nov. 1906, précité; 5 déc. 1906, précité.

c) Est nul l'acte d'appel signifié à un intimé habitant la Tunisie avec ajournement devant la Cour « à huitaine franche outre le délai de distance. » — Alger, 27 déc. 1905, précité; Cass. 10 nov. 1908, précité; Alger, 18 nov. 1909, précité. — *Contra* : La nullité de l'exploit est facultative pour le juge, dont le pouvoir, à cet égard, est absolu. — Alger, 8 mars 1906, précité; 15 mars 1906, précité; 7 nov. 1906, précité; 14 nov. 1906, précité; 5 déc. 1906, précité.

d) Et il importe peu que l'inobservation du délai prescrit par la loi n'ait causé aucun préjudice à l'intimé. — Alger, 18 nov. 1909, précité.

e) Les délais d'appel du jugement par défaut ne commencent à courir que du jour de la signification du jugement qui a statué sur l'opposition. — Alger, 31 mars 1903 (J. T. 04.568); — Et de la signification à partie. — Alger, 7 avr. 1908 (J. T. 09.59).

f) La signification du jugement avec réserve d'appel ne fait pas courir le délai d'appel à l'encontre de la partie qui a fait cette signification. — Cass. 25 févr. 1908 (J. T. 08.531).

g) Un acte d'appel, pour être valable, doit contenir l'indication de la décision attaquée avec assez de précision pour que l'intimé ne puisse éprouver aucune incertitude sur son objet. — Cass. 22 oct. 1902 (J. T. 03.594).

h) Est nul l'acte d'appel dans lequel l'huissier a laissé en blanc le nom de l'avoué constitué. — Alger, 13 mai 1896 (J. T. 97.471).

i) L'omission dans un acte d'appel de la formule d'assignation n'est pas une cause de nullité de l'acte d'appel si la sommation de comparaître devant la Cour est contenue en termes suffisamment clairs et précis. — Alger, 7 juill. 1909 (J. T. 10.242).

(1) Insertions légales, A. 31 décembre 1895.

civile du lieu. Celui à qui la copie est remise sera tenu de viser l'original.

43. Dans tous les cas où les tribunaux de paix, de première instance et de commerce sont autorisés à prononcer l'exécution provisoire, sans caution, ils pourront, en même temps, ordonner que les fonds recouverts sur les poursuites du demandeur seront déposés, sans divertissement de deniers, dans une caisse publique, pour y rester jusqu'à ce que le jugement soit passé en force de chose jugée.

45. La loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix et la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps seront exécutées en Algérie, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus, ni aux dispositions des ordonnances, arrêtés ou règlements antérieurs qui ne sont point modifiés par la présente ordonnance.

Loi du 3 mai 1862

8. Le délai des ajournements devant les tribunaux d'Algérie pour les personnes domiciliées en France sera d'un mois.

Cependant les Français et les étrangers qui, à la promulgation de la présente loi, exerceront la profession d'avocat en Tunisie et auront, dans le délai d'un mois à partir de cette promulgation, adressé au Ministre résident une demande à l'effet de représenter les parties devant le tribunal de Tunis, pourront, après avis du tribunal, donné en la Chambre du conseil, le procureur de la République entendu, être admis par décret, à titre exceptionnel, à remplir les fonctions de défenseur près ce tribunal (1).

(1) Défenseurs. — a) Les défenseurs ne peuvent exercer que dans l'arrondissement judiciaire du tribunal près duquel ils sont nommés. — Alger, 11 févr. 1897 (R. A. 97.2.122; J. T. 97.114).

b) Ils ne peuvent être regardés comme des fonctionnaires publics, ni comme des dépositaires ou agents de l'autorité publique, et n'exercent leur ministère que pour la sauvegarde d'intérêts privés. — Cass. 4 janv. 1894 (S. 95.1.378; J. T. 94.113).

c) Mais, dans ces limites, leurs actes lient le plaideur qu'ils représentent, tant que celui-ci n'a pas recours à la procédure de désaveu. — Cass. 29 déc. 1886 (J. T. 91.123).

d) L'arrêté du 26 nov. 1841, applicable en Tunisie, confère au Ministre de la Justice le droit d'infliger aux défenseurs la peine de la suspension pour un temps n'excédant pas six mois, et le défenseur qui est l'objet d'une pareille mesure ne peut en discuter les motifs par la voie contentieuse. — Cons. d'Etat, 5 juill. 1901 (R. A. 02.2.97; J. T. 02.588).

e) Les clercs des défenseurs ne doivent pas gérer d'affaires contentieuses à leur profit personnel et en dehors de l'étude à laquelle ils sont attachés, et le défenseur est tenu de s'y opposer. — Tunis, 9 août 1894 (J. T. 94.527).

f) Le défenseur qui enchérit pour une personne notablement insolvable engage sa responsabilité, aux termes de l'art. 711 du Code de procédure civile, dans la mesure du préjudice causé par la folle enchère. — Tunis, 27 janv. 1909 (J. T. 09.377).

g) Sauf le cas de désaveu en cours d'instance, le défenseur a droit à la totalité des frais taxés. — Tunis, 22 juin 1896 (J. T. 96.527).

h) Les défenseurs sont obligés de tenir le registre prescrit par l'art. 151 du tarif de 1807, et sur lequel ils doivent mentionner les sommes reçues des parties. — Cass. 2 mars 1896 (J. T. 96.148).

i) L'action en paiement de frais et honoraires ne peut être valablement introduite par un défenseur qu'après que le mémoire en a été soumis au juge-taxateur. — Alger, 3 janv. 1855 (J. A. 55.1).

j) En dehors des frais taxés, ils n'est pas dû aux défenseurs des honoraires irrépétibles, sauf toutefois pour les affaires d'une importance et d'une gravité particulière. — Alger, 2 déc. 1890 (R. A. 91.2.17; J. T. 94.259).

Huissiers. — a) Les peines édictées par l'art. 45 du décret du 14 juin 1813 contre l'huissier qui ne remet pas lui-même à personne ou à domicile l'exploit qu'il est chargé de signifier sont applicables aux huissiers de Tunisie. — Alger, 17 oct. 1891 (R. A. 91.2.525; J. T. 93.357).

b) Aucune loi ne donne aux huissiers le droit exclusif de procéder à des expertises et de faire des constatations légales. — Tunis, 29 juin 1891 (J. T. 96.513).

c) Ils ne peuvent, à peine de nullité, instrumenter contre une personne ayant élu domicile en leur étude. — Alger, 8 mai 1903 (J. T. 04.568); Tunis, 18 déc. 1908 (J. T. 09.138); Alger, 20 févr. 1909 (J. T. 09.548).

d) Est illicite la convention par laquelle un huissier se serait engagé à poursuivre, moyennant salaire, le recouvrement de créances pouvant donner lieu à des contestations judiciaires. — Alger, 20 juill. 1881 (B. A. 81.375).

e) L'action en responsabilité dirigée contre un huissier en réparation des conséquences de la nullité

11. Le tribunal de Tunis comprend : un président, trois juges titulaires (1), deux juges suppléants (2), un procureur de la République, un substitut (3) et un greffier.

L'un des juges désigné par le Ministre de la justice remplit les fonctions de juge d'instruction (2).

Le nombre des juges et substituts pourra être augmenté, et des commis-greffiers pourront être institués par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

12. Les tribunaux de paix se composent d'un juge de paix, d'un ou plusieurs suppléants et d'un greffier.

Un officier de police judiciaire remplit les fonctions du ministère public (4).

13. Des interprètes sont attachés aux tribunaux et justices de paix.

14. Les décrets portant nomination et révocation des magistrats, des officiers ministériels et des interprètes, sont rendus sur la proposition du Garde des sceaux, Ministre de la justice.

15. Les magistrats composant les tribunaux établis en Tunisie, les greffiers, commis-greffiers et interprètes attachés à ces tribunaux sont soumis aux lois et aux règlements qui régissent les juridictions algériennes (5).

Les conditions d'âge et de capacité pour

d'un acte d'appel doit être portée devant le tribunal de première instance, et non directement et à titre principal devant la Cour d'appel. — Alger, 29 nov. 1906 (J. T. 07.381).

(1) Nombre des juges titulaires porté de trois à huit; deux de ces juges ont le titre de vice-président, D. 19 juillet 1886 et 30 juillet 1897.

(2) Nombre des juges suppléants porté de deux à cinq; l'un des juges suppléants concourt à l'instruction, D. 19 juillet 1886 et 30 juillet 1897.

(3) Nombre des substituts porté à trois, D. 11 juillet 1896 et 30 juillet 1897.

(4) Officiers de police judiciaire, D. 15 février 1898 et 4 mai 1900.

(5) Greffiers. — a) Le décret du 3 septembre 1884, art. 9, qui confère aux greffiers de paix le monopole des ventes mobilières, dans les localités dépourvues de commissaires-priseurs est applicable à la Tunisie. — Paix, Sfax, 18 déc. 1889 (J. T. 90.13).

b) Mais ce monopole n'est pas plus étendu que celui qui est accordé aux commissaires-priseurs en Algérie par l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 16 juin 1841 et les greffiers ne sont fondés à le revendiquer que dans le lieu de leur résidence et dans un rayon de quatre kilomètres. — Alger, 8 mai 1895 (J. T. 95.499); 6 mars 1901 (R. A. 01.2.172; J. T. 01.346).

c) Ce monopole s'applique à la vente de tous les objets appartenant à des européens ou protégés européens et la réserve faite au profit des dellals (crieurs publics indigènes) ne s'entend que pour les objets appartenant à des sujets tunisiens. — Sousse, 20 août 1890 (J. T. 90.247).

Commis-greffier. — Ils ont capacité légale, comme le greffier en chef, pour siéger aux audiences du tribunal dont ils font partie. — Cass. crim. 28 mars 1895 (J. T. 95.306).

Interprètes. — Ils ne peuvent recevoir en Tunisie que les honoraires prévus par le décret du 20 novembre 1852, quelles que puissent être les difficultés particulières à la traduction des actes arabes tunisiens. — Tunis, 3 févr. 1887 (J. T. 96.24).

leur nomination sont les mêmes que celles exigées pour l'exercice, en Algérie, des mêmes fonctions (1).

Leurs traitements sont fixés conformément au tableau annexé à la présente loi (2).

16. Les fonctions de notaire continueront à être exercées dans la Régence par les agents consulaires français, jusqu'à ce que le notariat y ait été organisé par un règlement d'administration publique (3).

17. Le tarif des frais de justice, en matière civile et criminelle, sera fixé par un règlement d'administration publique (4).

Jusqu'à la promulgation de ce règlement d'administration publique, les tribunaux appliqueront les tarifs en vigueur en Algérie.

18. Sont abrogées toutes les dispositions concernant la juridiction consulaire, et applicables dans la Régence de Tunis, en tant qu'elles sont contraires à celles qui précèdent (5).

(1) Admission aux emplois subalternes des greffes. Protocole 25 janvier 1884, art. 11.

a) La disposition de l'art. 15 ne peut être étendue aux fonctionnaires, qui peuvent être provisoirement chargés de remplir les fonctions de juge de paix en vertu d'un règlement d'administration publique. — Cass. 25 juill. 1889 (J. T. 89.181).

b) La situation des magistrats en Algérie est réglée par l'arrêté ministériel du 22 novembre 1842 et l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 20 août 1848, et ces textes n'ont pas été abrogés par la loi du 30 août 1883. — Cons. d'Etat, 23 juin 1893 (J. T. 93.219).

(2) Traitement des vice-présidents, D. 19 juill. 1886. Traitement des juges suppléants, D. 28 février 1910.

(3) a) Ce règlement n'ayant pas encore été fait, les fonctions notariales continuent à être exercées, dans la Régence, à l'égard des européens par leurs consuls, et les actes dressés par ces derniers présentent tous les caractères d'un acte public. — Tunis, 3 janv. 1898 (J. T. 99.339); 20 mars 1902 (J. T. 02.424).

b) Sur les formes des dépôts de testament dans les consulats français de Tunisie, V. Tunis, 14 févr. 1884 (J. T. 95.138).

c) En l'absence de notaires européens dans la Régence, le jugement du tribunal français qui autorise la curatelle d'un interdit anglo-maltais doit être notifié au contrôleur civil faisant fonction de consul de France et au consul de Grande-Bretagne à Tunis. — Tunis, 23 nov. 1891 (Clunet, 92.966).

(4) Honoraires des experts médecins, D. 5 décembre 1899.

Tenue des audiences supplémentaires des justices de paix, D. 27 juin 1911.

a) Le décret du 15 août 1903, qui a modifié le tarif des frais et dépens des tribunaux de première instance et des cours d'appel, n'est pas applicable en Tunisie. — Tunis, 23 déc. 1903 (J. T. 04.80).

b) La loi du 24 décembre 1897, relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers, est applicable aux défenseurs en Tunisie. — Tunis, 30 juin 1909 (J. T. 10.319).

(5) Extension de la juridiction française, D. 5 mai 1883.

a) La suppression des juridictions consulaires n'a pas eu pour effet de faire perdre leur autorité de choses jugées aux jugements de ces tribunaux, devant la justice française. — Tunis, 9 déc. 1895 (J. T. 96.75).

b) Mais la substitution de juridiction n'a pu donner à ces jugements une force qu'ils ne possédaient pas antérieurement; et ils ne peuvent être exécutés en France que suivant les formes exigées par la loi pour l'exécution des jugements étrangers. — Tunis, 6 mars 1890 (J. T. 90.82).

Adde jurisprudence sous D. 5 mai 1883.

19. La présente loi sera exécutoire trois jours après son insertion dans le Journal Officiel du Gouvernement tunisien.

5 mai 1883

DÉCRET étendant la compétence des tribunaux français aux nationaux des puissances dont les tribunaux consulaires sont supprimés.

(J. O. 7 JUIN 1883, 83)

ARTICLE UNIQUE. Les nationaux des puissances amies dont les tribunaux consulaires seront supprimés deviendront justiciables des tribunaux français dans les mêmes cas et les mêmes conditions que les Français eux-mêmes (1).

8 juin 1883

CONVENTION réglant les rapports respectifs de la Tunisie avec la France (2).

ART. 1. Afin de faciliter au Gouvernement français l'accomplissement de son protectorat, S. A. le Bey de Tunis s'engage à procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières que le Gouvernement français jugera utiles.

2. Le Gouvernement français garantira, à l'époque et sous les conditions qui lui paraîtront les meilleures, un emprunt à émettre par S. A. le Bey pour la conversion ou le remboursement de la dette consolidée, s'élevant à la somme de 125 millions de francs, et de la dette flottante jusqu'à concurrence d'un maximum de 17.550.000 francs.

S. A. le Bey s'interdit de contracter, à l'a-

venir, aucun emprunt, pour le compte de la Régence, sans l'autorisation du Gouvernement français (1).

28 juin 1883

DÉCRET instituant la Direction des forêts.

(J. O. 16 AOUT 1883, 125)

ART. 1. La conservation et la mise en valeur des forêts de la Régence sont confiées à un service spécial, à la tête duquel est placé un directeur des forêts (2).

29 décembre 1883

ARRÊTÉ du Ministre de la justice fixant l'ouverture des assises du tribunal criminel de Tunis (3).

(J. O. 10 JANVIER 1884, 213)

ART. 1. L'ouverture des assises du tribunal de Tunis statuant au criminel est fixée, pour chaque année, aux dates exprimées ci-après (4) :

Pour le 1^{er} trimestre : le 1^{er} lundi du mois de février;

Pour le 2^o trimestre : le 1^{er} lundi du mois de mai;

Pour le 3^o trimestre : le 1^{er} lundi du mois de juillet;

Pour le 4^o trimestre : le 1^{er} lundi du mois de novembre.

2. Lorsque le premier lundi des mois sus-indiqués se trouvera un jour de fête légale, l'ouverture des assises sera reportée au lendemain.

25 janvier 1884

PROTOCOLE de l'arrangement entre la France et l'Italie relatif à l'exercice de la juridiction française en Tunisie sur les sujets italiens.

ART. 1. Le gouvernement du Roi consent, avec réserve, bien entendu, de l'approbation parlementaire, à suspendre en Tunisie l'exercice de la juridiction des tribunaux consulaires italiens. La juridiction exercée par ces tribunaux sera transférée aux tribunaux récemment institués en Tunisie, dont S. A. le Bey a, par un décret du 5 mai 1883, étendu la compétence aux nationaux des Etats qui consentiraient à faire cesser de fonctionner leurs propres tribunaux consulaires dans la Régence.

(1) Nécessité d'une loi, Loi 9 avril 1884, art 2.

(2) Organisation, D. 11 novembre 1886.

(3) Sousse, A. 25 juin 1888.

(4) Sessions supplémentaires, A. 27 décembre 1906.

(1) V. L. fr. 27 mars 1883 et 31 juillet 1884. Conséquences de la suppression des juridictions consulaires. — a) La dévolution des attributions des tribunaux consulaires à la juridiction française a eu pour conséquence d'enlever aux consuls des puissances, en Tunisie, toute attribution contentieuse. — Tunis, 9 avr. 1892 (J. T. 95.538); — Et spécialement, le droit de s'opposer à l'exécution des sentences rendues contre leurs nationaux. — Tunis, 11 févr. 1885 (J. T. 94.297).

b) Par suite de la suppression des juridictions consulaires, la justice française est compétente : — Pour adjoindre à une mère tutrice, de nationalité italienne, un curateur ad hoc. — Tunis, 29 déc. 1886 (J. T. 95.212); — Pour homologuer les délibérations du conseil de famille d'un mineur italien. — Tunis, 11 sept 1885 (J. T. 95.139); — Pour pourvoir les mineurs maltais de tuteurs ou de curateurs. — Tunis, 26 déc. 1894 (J.T. 96.345); Trib. m., 8 févr. 1904 (J. T. 04.355); Tunis, 9 janv. 1907 (J. T. 07.122); — Pour autoriser l'aliénation des immeubles dotaux appartenant à une femme italienne. — Tunis, 18 mars 1895 (J. T. 95.205); — Pour placer sous séquestre une succession litigieuse grecque. — Tunis, 31 déc. 1891 (J. T. 96.232).

Force exécutoire des jugements des juridictions consulaires. — Sur l'exécution des jugements des juridictions consulaires, V. Tunis, 9 juin 1884 (R. A. 85.2.209; J. T. 91.39); 17 mars 1887 (R. A. 88.2.295; J. T. 96.130); 6 mars 1890 (J. T. 90.82); 25 avr. 1901 (J. T. 01.454).

(2) Ratifiée par Loi française 9 avril 1884. — V. en outre traité 12 mai 1881.

3.

Toute concession, facilité ou faveur, qui serait en cette matière accordée à une autre puissance quelconque, devra de plein droit être étendue à l'Italie.

Le nouveau régime juridictionnel ne pourra être ultérieurement modifié qu'avec l'approbation explicite du gouvernement du Roi.

4. Les nouveaux tribunaux prendront pour règle l'application de la loi italienne :

1° Pour les rapports juridiques qui se sont formés sous l'empire, en Tunisie, de la loi italienne dans l'intérêt des nationaux italiens;

2° Pour les matières énoncées dans l'article 22 du traité italo-tunisien du 8 septembre 1868, à savoir : statut personnel et rapports de famille, successions, donations, et, en général, toutes les matières réservées par le droit international privé à la législation nationale de chaque étranger.

5. Les protégés italiens en Tunisie sont, en matière de juridiction, complètement assimilés aux nationaux italiens.

6. La juridiction du tribunal consulaire italien devant intégralement passer au nouveau magistrat, il est convenu que ce dernier aura compétence aussi dans les matières de contentieux administratif, en conformité de la loi italienne du 20 novembre 1865. Cette compétence n'ira pas jusqu'à remettre en question les arrangements financiers garantis par la France, l'Italie et l'Angleterre, ou bien les actes antérieurs du gouvernement tunisien; il appartient cependant aux nouveaux magistrats de se prononcer aussi sur toute controverse d'interprétation ou d'exécution de ces arrangements et de ces actes.

7. Il n'y aura, en Tunisie, envers les nationaux italiens, d'autre juridiction que celle qui va être exercée à leur égard par les nouveaux tribunaux. Les auteurs d'attentats contre l'armée d'occupation cesseront d'être déférés aux conseils de guerre et seront soumis à la juridiction des magistrats de droit commun, dans les mêmes conditions qu'en France même.

8. Dans les causes pénales contre un étranger, les trois assesseurs étrangers seront choisis dans la liste de ses nationaux; dans le cas où ceux-ci ne seraient pas en nombre suffisant, le choix se fera dans la liste d'une autre nationalité désignée par le prévenu lui-même.

Le droit de récusation appartiendra également au prévenu comme au ministère public.

Le prévenu, s'il le veut, peut toujours préférer des assesseurs français (1).

(1) V. D. 20 novembre 1893.

9. Si la peine capitale était prononcée par le nouveau tribunal, en Tunisie, contre un sujet italien, l'attention du Président de la République sera appelée d'une manière toute spéciale, en vue de l'instance en grâce pour la commutation de cette peine, sur l'état actuel de la législation, en Italie, à l'égard de la peine de mort (1).

10. Le droit de plaider devant le nouveau tribunal est reconnu à tous ceux qui font ou qui, ayant les qualités voulues, pourraient faire partie d'un barreau en Italie (2).

Les avocats exerçant près du tribunal consulaire italien sont également admis, devant les nouveaux tribunaux, à l'exercice des fonctions de défenseur ou avoué, d'après l'article 10, § 2, de la loi française du 27 mars 1883.

Pour les nationaux italiens qui aspireraient plus tard à l'exercice de ces fonctions, la condition des deux ans de stage, établie par l'arrêté ministériel français du 26 novembre 1841, pourra être remplie par le stage auprès d'un avocat ou procureur en Italie.

11. Les emplois subalternes au greffe des nouveaux tribunaux seront accessibles aux sujets italiens.....

12 mars 1884**DÉCRET relatif au fonctionnement du tribunal de commerce indigène.**

(J. O. 20 MARS 1884, 253)

ART. 1. L'amin du commerce et les dix assesseurs qui lui sont adjoints sont tenus de statuer sur toutes les questions commerciales qui leur seront soumises (3).

2. Dans le cas de vacance d'un siège d'assesseur, l'amin et les autres assesseurs lui éliront un successeur. Cette élection sera soumise sans délai à la ratification de S. A. le Bey.

3. Toute affaire litigieuse entre commerçants sera portée devant l'amin qui la jugera avec les assesseurs. La présence de huit assesseurs au moins, est nécessaire pour la validité du jugement, qui sera rendu à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de l'amin est prépondérante. L'amin en référera pour l'exécution du jugement, en cas de difficultés, au Ministère, en lui sou-

(1) V. D. 1^{er} février 1897 (Protocole).

(2) V. D. 16 mai 1901.

(3) a) Le tribunal de l'Orf est compétent pour connaître des contestations survenues entre un tisserand en soie et son ouvrier au sujet du paiement des sommes dues à ce dernier à l'occasion de l'exercice de leur industrie. — Ouz. 20-avr. 1886 (J. T. 98.405).

b) pour liquider, sous réserve de l'homologation de l'Ouzara en cas de contestation, toute association commerciale contractée à Tunis. — Ouz. 17 mars 1898 (J. T. 00.454).

mettant une expédition authentique dudit jugement.

4. Les droits établis au profit du notaire du commerce lui reviendront en entier.

12 mars 1884

DÉCRET réglementant la corporation des fabricants de chéchias.

(J. O. 20 MARS 1884, 253)

ART. 1. L'amin des chouachis et les dix assesseurs qui lui sont adjoints sont tenus de faire respecter les règlements qui régissent leur profession par tous les fabricants de chéchias sans exception.

2. Dans le cas où le siège d'un des assesseurs deviendra vacant, l'amin et les autres assesseurs lui éliront un successeur. Cette élection sera soumise sans délai à la ratification de S. A. le Bey.

3. Toute affaire litigieuse, entre chouachis, se rapportant à leur profession, sera portée devant l'amin qui la jugera avec les assesseurs; la présence de huit assesseurs, au moins, est nécessaire pour la validité du jugement, qui sera rendu à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de l'amin est prépondérante.

En cas de difficultés dans l'exécution du jugement, l'amin en référera au Ministère en lui soumettant une expédition authentique dudit jugement.

4. La marque de fabrique, dite nicham, appliquée sur les chéchias tunisiennes, étant destinée à les distinguer des chéchias de fabrication étrangère, toutes les chéchias importées sur lesquelles sera appliqué ledit nicham seront réputées contrefaites et l'auteur de la fraude sera poursuivi pour contrefaçon.

5. Les chéchias, de fabrication étrangère, portant le nicham tunisien, seront saisies à la douane.

6. Les marchands de chéchias qui donneront frauduleusement le nom de chéchias tunisiennes aux produits de l'industrie étrangère, seront poursuivis comme il est dit à l'article 4.

7. Les chouachis ne pourront se servir d'aucune marque de fabrique qu'autant qu'ils en auront eu l'autorisation de S. A. le Bey. Cette marque devra être déposée chez l'amin et ne sera appliquée que sur les chéchias tunisiennes.

4 avril 1884

DÉCRET relatif à la compétence pénale de la Driba et de l'Ouzara.

(J. O. 22 MAI 1884, 297)

ART. 1. Quiconque refusera d'accomplir un travail qu'il s'est engagé à faire, comme

le khammès (1) ou l'apprenti, sera emprisonné par la Driba jusqu'à ce qu'il consente à accomplir ses obligations.

2. et 3. (Abrogés par D. 10 janvier 1885.)

4. Les emprisonnements prononcés par la Driba en matière correctionnelle ne pourront pas dépasser six mois. La durée de l'emprisonnement sera signifiée au condamné au moment du prononcé du jugement.

La peine de l'emprisonnement sera subie à la prison de la Driba pour les condamnations à neuf jours et au-dessous; à la nouvelle prison pour celles de dix jours à six mois.

5. Tous les crimes et délits de nature à troubler la tranquillité publique seront jugés à l'Ouzara.

6. Quiconque se sera évadé devra subir l'intégralité de la condamnation à l'emprisonnement prononcée contre lui, sans déduction du temps qu'il aura passé en prison avant son évasion.

7. Quiconque aura accompli l'intégralité de sa peine sera mis en liberté le jour du terme de l'emprisonnement prononcé contre lui.

9 avril 1884

Loi française portant approbation de la convention conclue le 8 juin 1883.

(J. O. 29 MAI 1884, 313)

ART. 1. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et à faire exécuter la convention conclue entre le Gouvernement de la République et S. A. le Bey de Tunis, le 8 juin 1883.

Une copie authentique dudit acte demeurera annexée à la présente loi.

2. Quand, en vertu de l'article 2 de la présente convention, le Bey de Tunis demandera au Gouvernement français l'autorisation de contracter un emprunt, cette autorisation ne pourra être accordée que par une loi.

3. Un rapport sera présenté chaque année au Président de la République sur les opérations financières dans la Régence de Tunis, sur l'action et le développement du protectorat.

Ce rapport sera distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

17 mai 1884

CONVENTION relative à l'extradition des tunisiens et algériens.

(J. O. 19 JUIN 1884, 326)

ART. 1. Les tunisiens poursuivis pour cri-

(1) V. D. 10 janvier 1885 et D. 13 avril 1874, art. 50 et suiv.

mes ou délits commis dans leur pays et réfugiés en Algérie seront extradés sur le vu d'un mandat émanant du tribunal compétent et établissant qu'ils sont régulièrement poursuivis.

Ce mandat sera revêtu du visa du Procureur de la République à Tunis et transmis par les soins du Ministre résident au Gouverneur général de l'Algérie.

2. Les algériens poursuivis pour crimes ou délits commis dans leur pays d'origine et réfugiés en Tunisie pourront être extradés sur le vu d'un mandat émis par le juge d'Algérie compétent et visé par le parquet de Tunis (1).

3. Quand des tunisiens ayant commis des crimes ou délits en Algérie se seront réfugiés en Tunisie, le dossier de l'instruction à laquelle le crime ou le délit aura donné lieu de la part de l'autorité judiciaire algérienne compétente, pourra être communiqué à l'autorité judiciaire compétente tunisienne, qui aura à poursuivre la répression.

4. Les algériens poursuivis pour crimes ou délits commis en Tunisie et réfugiés en Algérie seront, comme tous autres étrangers dans le même cas, arrêtés à la requête du Procureur de la République à Tunis (1), et renvoyés dans la Régence pour y être jugés par le tribunal français.

5. Quand des crimes ou des délits auront été commis soit en Tunisie, soit en Algérie, de complicité par des algériens et des tunisiens, les règles précédentes seront applicables à chaque catégorie d'individus suivant leur nationalité (2).

18 juin 1884

DÉCRET français instituant l'assistance judiciaire devant les tribunaux français.

(J. O. 25 SEPTEMBRE 1884, 391)

ART. 1. L'assistance judiciaire peut être accordée, en tout état de cause, à toutes personnes ainsi qu'à tous établissements publics ou d'utilité publique et aux associations privées ayant pour objet une œuvre d'assistance et jouissant de la personnalité civile, lorsque, à raison de l'insuffisance de leurs ressources, ces personnes, établissements et associations se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits en justice, soit en demandant, soit en défendant (3).

Elle est applicable : 1° à tous les litiges portés devant les tribunaux civils, les juges des référés, la chambre du conseil, les tribunaux de commerce, les juges de paix, la Cour d'appel, la Cour de cassation, et aux parties

civiles devant les juridictions d'instruction et de répression; 2° en dehors de tout litige, aux actes de juridiction gracieuse et aux actes conservatoires.

L'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux actes et procédures d'exécution à opérer en vertu des décisions en vue desquelles elle a été accordée; elle peut, en outre, être accordée pour tous actes et procédures d'exécution à opérer en vertu de décisions obtenues sans le bénéfice de cette assistance, ou de tous actes, même conventionnels, si les ressources de la partie qui poursuit l'exécution sont insuffisantes.

Dans le cas où l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux actes et procédures d'exécution, conformément à la première disposition du paragraphe 3, le bureau qui l'a précédemment accordée doit cependant, sur la demande de l'assisté, déterminer la nature des actes et procédures d'exécution auxquels elle s'applique. Dans le cas prévu par la deuxième disposition dudit paragraphe 3, l'assistance judiciaire est prononcée par le bureau établi près le tribunal civil du domicile de la partie qui la sollicite, lequel détermine également la nature des actes et procédures d'exécution pour lesquels l'assistance est donnée. (*Ainsi modifié, D. 2 mai 1904.*)

TITRE I^{er}.

De l'assistance judiciaire en matière civile.

CHAP. I^{er}. — Des formes dans lesquelles l'assistance judiciaire est accordée.

2. L'admission à l'assistance judiciaire devant les juridictions françaises de Tunisie est prononcée par un bureau spécial établi au siège du tribunal et composé : 1° du Procureur de la République ou de son substitut, président; 2° d'un fonctionnaire délégué par le Résident général sur la proposition du Directeur général des finances de la Régence; 3° d'un défenseur ou avocat désigné par le Procureur de la République et pris sur une liste arrêtée au mois d'octobre de chaque année par le tribunal de première instance. (*Ainsi modifié, D. 2 mai 1904.*)

3. Le bureau d'assistance est présidé par le Procureur de la République ou par son substitut. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier du tribunal ou par le commis-greffier.

4. Les défenseurs et avocats sont soumis au renouvellement au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée. Les membres sortants peuvent être réélus.

5. Toute personne qui réclame l'assistance adresse sa demande sur papier libre au parquet du tribunal de son domicile. Le Procureur de la République la soumet au

(1) Tribunal de Sousse, D. 1^{er} décembre 1887

(2) Compétence pénale, D. 2 septembre 1885 et 13 janvier 1898.

(3) Italiens, D. 1^{er} février 1897.

bureau; si le tribunal ou les juges de paix du ressort ne sont pas compétents pour statuer sur le litige, le bureau se borne à recueillir des renseignements, tant sur l'indigence que sur le fond de l'affaire.

Il peut entendre les parties ou leur demander des renseignements écrits, si elles résident hors du chef lieu du tribunal; il transmet par l'intermédiaire du Procureur de la République la demande, le résultat de ses informations et les pièces au bureau établi près la juridiction compétente. (*Ainsi modifié, D. 3 mai 1888.*)

6. Si la juridiction pour laquelle l'assistance a été admise se déclare incompétente, et que, par suite de cette décision, l'affaire soit portée devant une autre juridiction de même nature et de même ordre, le bénéfice de l'assistance subsiste devant cette dernière juridiction. Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire devant une première juridiction, continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui, dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant. Lorsque c'est l'assisté qui émet un appel principal, il ne peut jouir de l'assistance sur cet appel, qu'autant qu'il y est admis par une décision nouvelle.

7. Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire, doit fournir une déclaration constatant qu'il est, à raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice et contenant l'énonciation détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient.

Le réclamant, sans aucune distinction de nationalité, affirme la sincérité de sa déclaration devant l'une des autorités locales de son domicile (présidents de municipalités, contrôleurs civils, juges de paix, commissaires de police) qui lui donne acte de son affirmation au bas de sa déclaration (1). (*Ainsi modifié, D. 2 mai 1904.*)

8. Le bureau prend toutes les informations nécessaires pour s'éclairer sur l'indigence du demandeur. Il donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter devant lui ou lui fournir des renseignements, soit pour contester l'indigence, soit pour fournir des explications sur le fond; si elle comparait, le bureau emploie ses bons offices pour opérer un arrangement amiable.

9. Les décisions du bureau ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et des moyens, et la déclaration non motivée que l'assistance est accordée ou qu'elle est refusée.

Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles ne peuvent être communiquées qu'à la personne qui a demandé l'assistance et à ses conseils,

le tout sans déplacement. Elles ne peuvent être produites ni discutées en justice, si ce n'est devant la police correctionnelle dans le cas prévu par l'article 22 du présent décret.

CHAP. II. — Des effets de l'assistance judiciaire.

10. Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le Procureur de la République envoie au Président du tribunal ou au juge de paix un extrait de la décision portant seulement que l'assistance est accordée. Il y joint les pièces de l'affaire.

Si la cause est portée devant le tribunal de première instance, le Président désignera le défenseur ainsi que l'huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté.

Si la cause est portée devant un juge de paix, ce magistrat désignera l'huissier chargé d'instrumenter. (*Ainsi modifié, D. 3 mai 1888.*)

11. L'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux greffiers, officiers ministériels ou avocats.

Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et experts, les honoraires de ces derniers, les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge-commissaire sont avancés par le Trésor selon les tarifs et par les voies usitées pour le paiement des frais de justice criminelle. Les sommes ainsi avancées deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif (1).

12. Le ministère public est entendu dans toutes les affaires où l'une des parties a été admise au bénéfice de l'assistance.

13. Les notaires, greffiers, interprètes et tous dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance gratuite des actes et expéditions réclamés par l'assisté que sur une ordonnance du Président ou du juge de paix.

14. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'y avait pas eu d'assistance judiciaire.

15. Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée, et l'exécutoire est délivré au nom du trésorier payeur qui en poursuit le recouvrement (2). Il est délivré un exécutoire sépa-

(1) Avance et recouvrement par l'Administration des Finances, D. 2 mai 1904, art. 3.

(2) L'exécutoire délivré par le greffier en vue du recouvrement des frais d'assistance judiciaire a la valeur et le caractère d'une contrainte; il en résulte que l'opposition à cet exécutoire constitue, en réalité, une opposition à contrainte, et doit être jugée suivant la procédure instituée par l'art. 13 du décret du 20 juillet 1896 sur le timbre. — Tunis, 31 octobre 1911 (R. f. 1911, n° 164).

(1) Italiens, D. 1^{er} février 1897, art. 6.

ré pour les droits qui, n'étant pas compris dans l'exécutoire délivré contre les parties adverses restent dûs au Trésor par l'assisté.

Le trésorier payeur fait immédiatement aux divers ayants droit la distribution des sommes recouvrées (1).

16. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au Trésor en vertu du paragraphe 2 de l'article 11.

17. Les greffiers sont tenus de transmettre, dans le mois, au trésorier payeur l'extrait du jugement de condamnation ou l'exécutoire, sous peine de dix francs d'amende pour chaque extrait ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai (1).

CHAP. III.— *Du retrait de l'assistance judiciaire.*

18. Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré, en tout état de cause, soit avant, soit même après le jugement :

1° S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes;

2° S'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

19. Le retrait de l'assistance peut être demandé, soit par le ministère public, soit par la partie adverse. Il peut être aussi prononcé d'office par le bureau. Dans tous les cas, il est motivé. Il n'est prononcé qu'après que l'assisté a été entendu, ou mis en demeure de s'expliquer verbalement ou par écrit.

20. Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les honoraires, émoluments, frais et avances de toute nature dont l'assisté avait été dispensé.

Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le trésorier payeur (1), qui procédera au recouvrement et à la répartition, suivant les règles tracées dans l'article 15 ci-dessus.

21. L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré au trésorier payeur, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans. La prescription de l'action de l'adversaire de l'assisté contre celui-ci pour les dépens auxquels il a été condamné envers lui reste soumise au droit commun.

22. Si le retrait de l'assistance a pour cause une déclaration frauduleuse de l'assisté, relativement à son indigence, celui-ci peut, sur l'avis du bureau, être traduit

(1) Avance et recouvrement par la Direction des Finances, D. 2 mai 1904, art. 3.

devant la juridiction correctionnelle et condamné, indépendamment du paiement des frais de toute nature dont il avait été dispensé, à une amende égale au montant de ces frais, sans que cette amende puisse être au-dessous de 100 francs, et à un emprisonnement de huit jours au moins et de six mois au plus. L'article 463 du Code pénal est applicable.

TITRE II

De l'assistance judiciaire en matière correctionnelle et criminelle.

23. Il est pourvu à la défense des accusés en matière criminelle conformément aux dispositions de l'article 294 du Code d'instruction criminelle.

24. Le Président du tribunal désigne un défenseur d'office aux prévenus lorsqu'ils en font la demande et que leur indigence est constatée.

25. Le Président du tribunal peut, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle, même avant le jour fixé pour l'audience, ordonner l'assignation des témoins qui lui sont indiqués par l'accusé ou le prévenu indigent, dans le cas où la déclaration de ces témoins serait jugée utile pour la découverte de la vérité. Peuvent également être ordonnées d'office toutes productions ou vérifications de pièces.

Les mesures ainsi prescrites sont exécutées à la requête du ministère public.

Dispositions générales.

26. L'admission à l'assistance judiciaire devant la Cour d'appel d'Alger aura lieu conformément au décret du 2 mars 1859.

27. L'admission à l'assistance judiciaire devant la Cour de cassation aura lieu conformément à la loi du 22 janvier 1851.

30 juillet 1884

DÉCRET relatif à la police des cimetières (1).
(J. O. 1^{er} AOUT 1884, 358)

ART. 1. Il est interdit d'enterrer dans les cimetières publics et privés situés dans l'enceinte de la ville de Tunis (1), qui désormais seront clôturés de tous côtés.

2. Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, mosquées ou temples et généralement dans aucun édifice clos et fermé servant de lieu de réunion pour la célébration d'un culte quelconque.

(1) Décret étendu à toutes les municipalités de la Régence, D. 1^{er} avril 1885, art. 24 et 19 mai 1885; — Exhumations, D. 26 novembre 1898.

Sur le caractère des concessions perpétuelles dans les cimetières, qui ne constituent pas une propriété pleine et entière, V. Tunis, 17 juillet 1893 (R. A. 93.2.463; J. T. 98.318).

Aucun cimetière privé ne pourra être ouvert sans notre autorisation.

Aucune nouvelle concession perpétuelle ou temporaire ne pourra être accordée désormais dans un cimetière situé à l'intérieur de la ville.

3. Toutefois, ceux en faveur de qui serait invoqué un des titres suivants pourront être inhumés dans les cimetières situés à l'intérieur de la ville, dans les temples, mosquées ou zaouïas.

Ces titres sont :

1° a) Un titre notarié établissant que le défunt a été propriétaire du terrain où il prétend être enterré avant que ce terrain ne soit devenu un cimetière public ou privé;

b) Un contrat constatant qu'un droit de concession perpétuelle a été consenti en sa faveur;

c) Une clause formelle régulièrement insérée dans une constitution de habous;

2° Les témoignages de trois notables, du chef du quartier et de l'iman de la mosquée ou de la zaouïa, constatant que deux ancêtres au moins du défunt ont été enterrés à la place indiquée; ces témoignages seront consignés dans un acte signé de deux notaires.

Dans le cas où des inscriptions énonçant les noms et qualités des ancêtres du défunt subsisteraient encore sur des tombes, la constatation de ce fait par l'iman du cimetière, et le chef du quartier devant un notaire nommé par nous, sera considéré comme un titre suffisant.

Les titres ou les actes notariés ci-dessus désignés seront déposés sans délai entre les mains du Président de la municipalité ou de son délégué, qui statuera d'urgence sur leur validité.

La décision prononcée par lui sera exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Les parties intéressées pourront appeler de la sentence prononcée par ce fonctionnaire dans un délai de trois jours. L'appel sera jugé par le tribunal compétent en matière immobilière.

Pendant l'instance, le corps sera inhumé dans un des cimetières situés hors de la ville. L'exhumation et le transport du corps dans un cimetière intérieur ne pourront être autorisés que par nous, même dans le cas où le droit des parties aurait été reconnu en appel.

4. Les prescriptions suivantes devront en outre être remplies par les intéressés qui invoqueraient un des titres énumérés limitativement dans l'article précédent :

1° (Abrogé par D. 19 mai 1885);

2° Recouvrir la fosse sur toute la surface, d'un dallage et l'entourer de tous côtés d'une construction en pierres, ayant un mètre de profondeur et émergeant du sol de 0^m,30;

3° Dans le cas où un caveau serait affecté à la sépulture d'une famille, il devra être tenu dans un bon état d'entretien, sous peine, dans le cas d'inobservation de cette condition, après un premier avertissement, de la déchéance des droits qui appartiendraient aux ayants-cause du défunt. Cette déchéance sera prononcée après avis du Président de la municipalité.

5. Ceux qui pourraient invoquer un des titres énumérés dans l'article 3 auront la faculté d'obtenir dès à présent et sans frais sur une simple requête adressée au Président de la municipalité un emplacement pour l'inhumation de leurs familles dans un cimetière situé hors de la ville, à la condition qu'ils renonceront expressément pour eux et leurs descendants à être inhumés dans un des cimetières intérieurs.

6. Lorsque la salubrité l'exigera, la fermeture temporaire ou définitive des cimetières publics et privés situés à l'intérieur des villes pourra être prononcée par arrêté du Président de la municipalité approuvé de notre Premier Ministre (1), à la condition qu'un terrain d'une surface au moins égale en superficie soit fournie à l'extérieur par la municipalité.

Ce cimetière nouveau ne pourra être établi qu'à une distance de 100 mètres au moins de toute habitation. Aucun puits, aucun mur de fondation ne pourra être creusé ou élevé à moins de 100 mètres du nouveau cimetière.

Les constructions établies sur les tombes par ceux qui possèdent des concessions perpétuelles ou temporaires devront être rétablies dans le nouveau cimetière par les soins de la municipalité.

7. Un règlement municipal pris sur l'initiative de la commission d'hygiène et approuvé par notre Premier Ministre réglera les déclarations de décès, leur constatation par des médecins (2) ou par des personnes nommées à cet effet, les délais dans lesquels les inhumations devront être effectuées et généralement toutes les mesures d'ordre ayant trait au transport des cadavres, à la police et à la salubrité des cimetières.

8. Ceux qui, sans l'autorisation préalable du Président de la municipalité, dans le cas où elle est prescrite, auront fait enterrer un individu décédé, seront punis de deux à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 50 à 300 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de 15 à 180 francs d'amende, quiconque se

(1) Le tribunal ne peut, sans excès de pouvoir, annuler l'arrêté visé par cette disposition. — Tunis, 17 juill. 1893, précité.

(2) Certificats de décès, D. 1^{er} avril 1885, art. 24.

sera rendu coupable d'exhumation non autorisée par nous, sans préjudice des peines contre les crimes ou délits qui se seraient joints à celles-ci. (*Ainsi modifié, D. 25 août 1909.*)

31 juillet 1884

DÉCRET relatif à la compétence civile et commerciale des tribunaux français (1).

(J. O. 4^e AOUT 1884, 357)

ART. 1. Les tribunaux français connaîtront, à partir de la promulgation du présent décret, de toutes les affaires civiles et commerciales dans lesquelles des européens seront en cause, dans les matières où ils sont compétents actuellement lorsque des européens sont défendeurs (2).

2. Néanmoins est expressément réservé aux tribunaux religieux le règlement des contestations relatives au statut personnel ou aux successions de sujets tunisiens (3), musulmans ou israélites.

(1) V. L. fr. 27 mars 1883, 5 mai 1883, 17 juillet 1888 et 27 novembre 1888.

(2) Par les européens, il faut entendre non seulement les sujets européens, mais encore les protégés d'une puissance européenne. — Tunis, 19 mars 1888 (J. T. 93.115); Alger, 14 janv. 1892 (R. A. 92.2.232; J. T. 93.115); Tunis, 22 janv. 1894 (J. T. 94.111); Alger, 16 nov. 1904 (J. T. 05.196).

(3) Statut personnel des sujets tunisiens. — Les tribunaux français sont incompétents pour :

Tutelle. — Prononcer la mainlevée de la tutelle chrématique d'un musulman tunisien. — Tunis, 17 janv. 1906 (J. T. 06.265); — Statuer sur une reddition de comptes de tutelle tunisienne; — Tunis, 15 déc. 1886 (J. T. 95.401); Sousse, 9 mai 1889 (J. T. 90.12); Tunis, 7 janv. 1891 (J. T. 96.132); Ouz, 8 juin 1908 (J. T. 08.423); — Alors même qu'il s'agirait d'une action en paiement de somme d'argent, intentée par un européen exerçant les droits de son débiteur tunisien; — Tunis, 6 janv. 1896 (J. T. 96.103); — Autoriser le tuteur tunisien à consentir une hypothèque au nom des mineurs tunisiens. — Ouz, 26 déc. 1902 (J. T. 03.562).

Minorité. — Connaître de la garde d'un mineur tunisien. — Tunis, 11 déc. 1907 (J. T. 08.127); — Trancher une question relative à la capacité civile d'un tunisien. — Tunis, 27 déc. 1893 (J. T. 94.217).

Mariage et divorce. — Connaître entre sujets tunisiens d'une instance en nullité de mariage. — Alger, 24 déc. 1901 (J. T. 05.16); — En divorce. — Tunis, 5 avr. 1905 (J. T. 05.461); — En paiement de la rançon due pour répudiation. — Ouz, 23 oct. 1902 (J. T. 03.560); — Entre sujets musulmans tunisiens, de toutes les instances relatives à la dot. — Alger, 18 févr. 1903 (J. T. 04.467).

Pension alimentaire. — Connaître entre sujets tunisiens, d'une demande en pension alimentaire. — Tunis, 29 mars 1905 (J. T. 05.404); Ouz, 31 déc. 1910 (J. T. 11.112); — Sauf s'il s'agit d'une demande fondée sur les obligations résultant d'un mariage dont la validité n'est pas contestée. — Tunis, 1^{er} mars 1887 (J. T. 95.474).

Succession et partage. — Connaître d'une liquidation de succession tunisienne. — Tunis, 3 juin 1884 (J. T. 91.35); 26 déc. 1894 (J. T. 97.266); — De la validité d'un partage de succession tunisienne. — Tunis, 26 déc. 1894, précité; Ouz, 9 févr. 1909 (J. T. 09.96); — La juridiction française peut statuer sur la demande d'une veuve israélite en restitution de sa dot et des augmentations stipulés en sa ketouba. — Tunis, 5 juin 1907 (J. T. 07.368).

Habous. — Les tribunaux français peuvent connaître des contestations relatives à la validité des

3. Les jugements et décisions qui ont été rendus, ou qui seront rendus jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, par les tribunaux indigènes, le ministère, le comité exécutif de la commission financière, la commission financière, les diverses autorités et corps constitués, ou les commissions spéciales instituées par notre Gouvernement, dans les limites de leurs attributions ainsi qu'elles sont déterminées par les lois, usages ou pouvoirs consentis par les intéressés, continueront à être reconnus et exécutés quelle que soit la nationalité des parties en cause (1).

4. Toute pièce signifiée à un tunisien devra l'être, à peine de nullité, en langue arabe, jusqu'à ce qu'il ait constitué avoué (2).

6 août 1884

DÉCRET relatif à la prestation de serment des agents de l'Etat, des communes et des établissements publics, et à la rédaction des procès-verbaux.

(J. O. 7 AOUT 1884, 361)

ART. 1. A l'avenir les agents de l'Etat,

habous. — Tunis, 19 mai 1893 (J. T. 93.313); Cass. 6 juin 1899 (J. T. 99.417); Alger, 18 nov. 1901 (J. T. 02.60); Cass. 23 juill. 1901 (J. T. 02.88). — *Contra* : Alger, 29 janv. 1893 (J. T. 93.140); 21 nov. 1907 (J. T. 08.550).

Immeubles non immatriculés. — Litiges entre européens. — Les tribunaux français sont compétents sur les litiges entre européens ou protégés européens. — Alger, 25 févr. 1891 (J. T. 93.251); Cass. 20 avril 1891 (J. T. 91.265).

Litiges entre tunisiens. — Ils sont incompétents si toutes les parties en cause sont tunisiennes. — Alger, 3 mai 1890 (J. T. 90.175); Tunis, 12 juin 1907 (J. T. 07.513); — Alors même qu'un français intervient, s'il est le cessionnaire des droits d'une partie et que la cession soit postérieure à l'ouverture de l'instance. — Tunis, 15 mars 1905 (J. T. 05.206); — L'incompétence est d'ordre public. — Alger, 9 déc. 1893 (J. T. 95.9); — Les parties peuvent saisir le tribunal français, mais celui-ci peut se déclarer d'office incompétent. — Tunis, 14 mars 1892 (J. T. 93.289).

Litiges entre européens et tunisiens. — Les tribunaux français sont incompétents ratione materiae. — Alger, 21 juill. 1890 (J. T. 90.316); 15 févr. 1898 (J. T. 98.379); 26 nov. 1903 (J. T. 05.40). — *En sens contraire* : les tribunaux sont incompétents ratione personae; cette incompétence ne peut être soulevée que par la partie à qui elle est personnelle et qui a le droit d'y renoncer soit expressément, soit tacitement. — Tunis, 31 oct. 1894 (J. T. 95.12); 6 avr. 1895 (J. T. 95.304); 15 mars 1905 (J. T. 05.203).

(1) Exécution des jugements contre les tunisiens, D. 17 juin 1901.

Sur le caractère exécutoire des décisions de la commission financière, que les tribunaux ne peuvent ni réviser ni modifier, V. Tunis, 15 janv. 1890 (J. T. 90.54); Alger, 26 nov. 1892 (R. A. 93.2.78; J. T. 93.41); 17 mai 1893 (R. A. 93.2.334; J. T. 96.94).

(2) V. ord. 26 septembre 1842, art. 68, insérée sous la loi du 27 mars 1893, art. 7.

a) Cette disposition ne concerne que les actes de procédure et non les procès. — Sousse, 8 nov. 1894 (J. T. 94.574).

b) La nullité résultant du défaut de traduction analytique sur la copie de l'exploit remise à un indigène est facultative pour le juge. — Cass. 25 mai 1897 (J. T. 97.318); Alger, 25 janv. 1902 (J. T. 03.325); 21 juin 1902 (J. T. 03.529).

des communes, des établissements publics et les agents des administrations financières et des monopoles régis pour le compte de l'Etat, des communes ou des établissements publics, ayant leur résidence dans la localité où siège un juge de paix français, qui seront ou pourront être appelés à dresser des procès-verbaux destinés à être produits devant la justice française et à y faire foi, ne pourront être installés qu'après avoir prêté serment devant le juge de paix de leur résidence (1). La constatation de la prestation du serment sera faite par le greffier sur la commission de l'agent. Ce serment pourra être répété à la mosquée, si l'agent est musulman et à la synagogue s'il est israélite.

La formule du serment sera ainsi conçue :

« Je jure de remplir avec zèle et probité les fonctions qui me sont confiées et de dénoncer aux tribunaux les contraventions et délits qui viendraient à ma connaissance » (2).

3. Lorsqu'un agent ne pourra, pour une cause quelconque, rédiger lui-même le procès-verbal de la contravention ou du délit qu'il aura constaté, le procès-verbal pourra être établi, sur sa déclaration, soit par un autre agent appartenant à la même administration, en présence de deux témoins, soit par deux notaires, soit par le fonctionnaire qui pourrait être désigné.

2 octobre 1884

DÉCRET *organisant la Direction des Finances.*
(J. O. 20 OCTOBRE 1884, 395)

ART. 1. La commission financière, instituée par le décret du 5 juillet 1869, et le conseil d'administration des revenus concédés, créé par l'arrangement du 23 mars 1870, cesseront d'exister le 12 octobre 1884.

5. La Direction des Finances percevra tous les revenus de la Régence. Les poursuites seront faites, s'il y a lieu, directement par le Directeur des Finances ou en son nom.

6. Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par notre décret du 4 no-

(1) Agents des forêts, D. 18 novembre 1885.
Conservateur de la propriété foncière, D. 14 juin 1886, art. 3.
Gardes des domaines, D. 6 septembre 1897, art. 6.
Agents des chemins de fer, D. 16 octobre 1897, art. 104.
Interprètes-traducteurs, D. 31 décembre 1903, art. 7.
Econome de l'hôpital civil, D. 29 mai 1909, art. 10.
Vérificateurs des poids et mesures, D. 29 juillet 1909, art. 2.

(2) Agents des postes, D. 7 septembre 1888.
Interprètes, D. 31 décembre 1903, art. 7.
Office du travail, D. 15 juin 1910, art. 28.

vembre 1882, le Directeur des Finances aura notamment sous son autorité un Directeur des contributions diverses et un Directeur des douanes. Il déterminera, par arrêté, les attributions de chacune des directions des contributions et des douanes (1).

7. Les Directeurs des contributions et des douanes et le Receveur général des Finances auront le pouvoir de poursuivre devant toute autorité judiciaire ou administrative, au nom du Directeur des Finances, les instances intéressant leurs services et de faire signifier tous actes de poursuites.

8. Le Directeur des Finances est nommé par nous sur la présentation du Ministre Résident de la République française à Tunis.

Seront nommés par décrets, sur la proposition du Directeur des Finances :

- Le Sous-Directeur des Finances;
- Les Directeurs des contributions diverses et des douanes (1);
- Les chefs de division et de bureau de la Direction des Finances;
- Les inspecteurs de la Direction des Finances et des services financiers;
- Le Receveur général des Finances;
- L'interprète principal de la Direction des Finances;
- Le receveur principal des contributions diverses;
- Le receveur principal des douanes.....

9. Sont nommés par arrêtés du Directeur des Finances tous les employés et agents de régies financières non désignés à l'article 8, quels que soient leur grade et leur traitement. Le Directeur des Finances pourra déléguer, aux conditions qu'il avisera, le droit de nomination de certains agents aux directeurs placés sous son autorité. Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune nomination ou changement de grade ne sera définitif qu'après le visa du Résident général. (*Ainsi modifié, D. 14 août 1898.*)

10. Aucun avancement ne pourra être accordé que par un arrêté du Directeur des Finances, pris sur la proposition du Directeur de la régie, à laquelle appartiendra l'agent. (*Ainsi modifié, D. 14 août 1898.*)

11. Les mesures disciplinaires à prendre à l'égard des agents, ainsi que la révocation, seront prononcées par arrêtés du Directeur des Finances. (*Ainsi modifié, D. 14 août 1898.*)

(1) Conservation de la propriété foncière, D. 28 février 1897; Directeur des monopoles, D. 16 décembre 1890.

Attributions des Directeurs des contributions diverses et des douanes, A. 2 octobre 1884.

2 octobre 1884

ARRÊTÉ du Directeur des Finances fixant les attributions de chacune des Directions des contributions diverses et des douanes.

(J. O. 2 OCTOBRE 1884, 396)

ART. 1.....

La Direction (des contributions diverses) est chargée..... de la régie et de la perception des impôts, produits et revenus suivants : droits de timbre, caroube sur les ventes d'immeubles, caroube sur les loyers revenant à l'Etat, droits sur les céréales aux portes et aux marchés, y compris ceux de mesurage; redevances pour concessions de mines, locations des places et magasins dans les marchés publics.....; poids publics; droits sur la fabrication et la vente de la chaux et des briques à Tunis; droits sur la fabrication et le poinçonnage des matières d'or et d'argent; droits sur les changeurs de monnaie; droits sur la fabrication du savon et sur la distillation; marché aux charbons de Tunis; foulon de chéchias; droits sur la vente des laines non perçus par Dar-el-Geld; amendes et condamnations relatives au service des contributions; et en général, tous les droits connus sous le nom de mahsoulats et tous les droits et créances de diverses natures et origines ne se rattachant pas naturellement aux attributions d'un autre service.....

Les receveurs et collecteurs de cette administration sont, en ce qui concerne la comptabilité, directement subordonnés au receveur principal qui centralise les opérations en recette et en dépense, et qui est directement responsable envers le Trésor et justiciable de la Cour des comptes (1).

En cas de constatation ou de présomption grave d'infidélité, le Directeur des contributions diverses peut fermer provisoirement les mains à tout comptable sous ses ordres, à charge d'en rendre compte immédiatement au Directeur des Finances.

2. La Direction des douanes a dans ses attributions, sous l'autorité du Directeur des Finances, la régie et la perception des impôts, produits et revenus suivants : droits de douane à l'importation et à l'exportation en principal et accessoires divers; droits sur les vins et spiritueux; droits de transports et de magasinage des marchandises embarquées et débarquées à la diligence de la douane; produit de la vente des marchandises abandonnées dans les magasins de la Douane; droits de port; droits sanitaires; pêcheries et droits sur la vente du poisson; amendes et condamnations relatives au ser-

(1) D. 12 mai 1906, art. 108.

vice de la Douane.....

Pour ce qui concerne la comptabilité, les receveurs et collecteurs sont directement subordonnés du receveur principal qui centralise leurs opérations en recette et en dépense et qui est directement responsable envers le Trésor et justiciable de la Cour des comptes (1).....

En cas de constatation ou de présomption grave d'infidélité, le Directeur des douanes peut fermer provisoirement les mains à tout comptable sous ses ordres, à charge d'en rendre compte immédiatement au Directeur des Finances.

3. Le Directeur des contributions diverses et le Directeur des douanes sont ordonnateurs secondaires des dépenses de leurs services respectifs, dans les limites des crédits qui leur sont répartis et sous-délégués par le Directeur des Finances.

5. Indépendamment des contrôles, perceptions et encaissements directs qui lui ont été confiés jusqu'à ce jour, et que le présent arrêté ne distraie pas de ses attributions, le Receveur général des finances est chargé de tout le service de la trésorerie.

Il reçoit les versements des sommes encaissées par les gouverneurs ou caïds, par les administrateurs des domaines de l'Etat, et par tous autres percepteurs ou collecteurs directs de la Direction des Finances.

Il reçoit aussi les versements des produits encaissés par les receveurs principaux des contributions diverses et des douanes pour l'ensemble de leurs directions respectives.

Le Receveur général centralise les opérations en recette et en dépense de tous les percepteurs directs de la Direction des Finances.

6. Les comptables de la Direction des Finances, de la Direction des contributions diverses et de la Direction des douanes verseront, pour la garantie de leurs gestions, un cautionnement à déterminer ultérieurement (2).

7. Les Directeurs des contributions diverses et des douanes et le Receveur général des Finances correspondent directement avec les caïds et gouverneurs des divers territoires pour la suite des affaires comprises dans leurs attributions.

(1) D. 12 mai 1906, art. 108.

(2) D. 23 décembre 1910.

3 octobre 1884

DÉCRET réglementant les régies des douanes et des monopoles de l'Etat.

(J. O. 4 OCTOBRE 1884, 401)

Administration des douanes.

CHAP. 1^{er}. — Dispositions spéciales aux importations par les deux frontières.

ART. 1. Tout propriétaire, consignataire ou conducteur de marchandises qui entreront dans la Régence, soit par la voie de mer, soit par celle des frontières de terre, devront faire à la douane une déclaration en détail dont le coût sera de 0,05 énonçant la nature, l'espèce, la qualité, le poids, le nombre, la mesure et la valeur de leurs marchandises, ainsi que l'espèce, les marques et les numéros des colis. Les déclarations à faire à la douane, seront écrites en langue française (1).

2. Dans le cas où, lors de la visite, on trouvera un excédent quant au nombre déclaré de colis de marchandises tarifées, cet excédent sera saisi, pour la confiscation en être prononcée, et le déclarant sera condamné à une amende de 90 francs et aux dépens.

3. Dans le cas où, lors de la visite, on trouvera moins de colis de marchandises tarifées qu'il n'en a été déclaré, le déclarant sera condamné à 300 francs d'amende pour chaque colis manquant, avec retenue préventive des marchandises présentées, pour sûreté de l'amende.

4. Si la déclaration a été reconnue fautive quant à l'espèce ou à la qualité des marchandises, le déclarant sera condamné à la confiscation des marchandises faussement déclarées et à une amende de 90 francs et aux dépens (2).

5. Si la différence portait sur la nature des marchandises, celles-ci seraient considérées comme n'ayant pas été déclarées, et la contravention tomberait sous l'application des articles 7 et 8 ci-après et serait punie des peines prévues auxdits articles.

6. Dans le cas où la déclaration serait reconnue fautive, quant à la valeur déclarée des marchandises imposées sur cette base, la douane pourra, soit prélever le droit en nature, soit retenir les marchandises reconnues mésestimées en payant au déclarant,

(1) La déclaration du redevable forme titre au profit du Trésor pour la liquidation et le paiement de l'impôt : et, si l'Administration a la faculté d'en vérifier l'exactitude, elle ne saurait toutefois y être contrainte. — Tunis, 24 mai 1906 (R. f. 06:826).

(2) Pour l'application de cette disposition, il n'est pas permis de rechercher l'intention et la bonne foi des contrevenants; les tribunaux doivent se borner à examiner les faits et à appliquer la peine édictée, sauf aux condamnés à se pourvoir, le cas échéant, devant l'autorité administrative. — Tunis, 17 févr. 1900 (R. f. 00:584).

dans les huit jours qui suivront la notification du procès-verbal de retenue, une somme égale à la valeur déclarée augmentée de 5 %, sans qu'il puisse être exigé de plus. La retenue ne sera soumise à aucune autre formalité qu'à celle de l'offre souscrite par le receveur du bureau ou par son suppléant et signifiée au déclarant dans les trois jours qui suivront celui de l'enregistrement de la déclaration ou celui de la vérification des marchandises si elles n'ont pu être vérifiées le jour de la déclaration. (Ainsi modifié, D. 15 janvier 1898.)

7. Toute introduction ou tentative d'introduction en contrebande de marchandises tarifées, commise soit par les frontières maritimes, soit par les frontières de terre de la Régence, sera punie de la confiscation des marchandises et des moyens de transport, avec amende de 90 francs, ainsi qu'aux dépens (1).

8. Si la marchandise est prohibée à quelque titre que ce soit, comme les armes et munitions de guerre (2),.... le sel, le kif, la chira (3), le hachich, le tabac et le takouri, les ceps de vignes ou sarments, les.... légumes frais, les plants d'arbres et feuilles de vigne (4) ou autres marchandises dont la prohibition est ou pourrait être ultérieurement prononcée (5), le ou les prévenus qui ne justifieront pas d'une autorisation préalable dans les cas prévus par la loi, seront passibles, savoir :

1° Si l'introduction a été commise par une réunion de moins de trois individus, de la confiscation des marchandises et des moyens de transport, avec amende solidaire de 480 francs, et d'un emprisonnement de trois jours à un mois (6);

2° Si l'introduction a été commise par trois individus et plus, de la confiscation des marchandises et des moyens de transport, avec amende solidaire de 480 francs,

(1) Tombe sous l'application de cet article celui qui ne déclare pas à la douane l'existence de bijoux d'or ou d'argent qu'il introduit en Tunisie, ou qui fait, en ce qui les concerne, une déclaration négative fautive, alors même qu'il pourrait établir que ces objets ont été fabriqués en Tunisie. — Ouz. 22 juin 1897 (J. T. 98:512).

(2) Armes et munitions de guerre, D. 18 janvier 1883 et 20 octobre 1885.

(3) Chira, D. 7 juin 1900.

(4) Sur l'introduction des vignes, légumes et plants, V. D. 29 janvier 1892.

(5) Autres prohibitions : Monnaies étrangères, D. 15 décembre 1891 et 15 mars 1904; — vins falsifiés, mouillés ou vinés, D. 27 janvier 1897, art. 8; — allumettes et cartes à jouer, D. 12 juillet 1898; — saccharine, D. 18 février 1899; — pétroles, huiles de schiste, etc., D. 5 septembre 1905.

(6) Au cas où le délit de contrebande est reconnu à la charge d'un individu notoirement insolvable, il n'appartient pas au tribunal de répression de lui infliger une peine d'emprisonnement au lieu de celle de l'amende qu'il a encourue, en outre de la peine de trois jours à un mois prévue par ce texte. — Ouz. 9 févr. 1903 (J. T. 03:291).

modifié par D. du 26 mai 1922 (D. O. T. 15 juin)

V. D. 26 mai 1922

sol.

5. empêcher le mariage

et d'un emprisonnement de un mois à un an;

3° Si l'introduction a été commise par une réunion de trois individus et plus, avec port d'armes, de la confiscation des marchandises et des moyens de transport, avec amende solidaire de 1000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans. (*Ainsi modifié D. 6 juin 1895 et 13 février 1904*).

9. Toute introduction ou tentative d'introduction de marchandises par un port ou un bureau des frontières de terre non spécialement désignés à l'article suivant, sera considéré comme une importation en contrebande passible des peines édictées par les articles 7 et 8 ci-dessus.

10. Les ports ouverts aux opérations de commerce sont (1) :

Les bureaux des frontières de terre ouverts au commerce sont (2) :

CHAP. II. — Dispositions spéciales aux importations par mer.

11. Tout capitaine de navire de commerce venant de l'étranger ou d'un port quelconque de la Régence, sera tenu de déposer au bureau de la douane une copie, signée par lui, de son manifeste général, à titre de déclaration du chargement, dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans un port de la Régence. Il devra, en outre, en faisant ce dépôt, donner communication aux agents de la douane de l'original du manifeste (3).

12. Sont exemptés du dépôt du manifeste :

1° Les bâtiments de guerre ou frétés pour le compte d'une puissance;

2° Les canots appartenant à des particuliers qui s'en servent pour leur usage en s'abstenant de tout transport de marchandises;

3° Les embarcations employées à la pêche en vue des côtes;

4° Les yachts de plaisance, pourvu qu'ils ne se livrent à aucune opération commerciale.

13. Le manifeste déposé à la douane devra énoncer la nature de la cargaison avec les marques et numéros des caisses, balles, ballots, barriques, bocaux, etc.

14. Les capitaines de tous bâtiments de

(1) Ports actuellement ouverts aux opérations d'importation et d'exportation : Tabarka, Bizerte, La Goulette, Tunis, Kelibia, Nabeul, Hammamet, Sousse, Monastir, Mahdia, Sfax, La Skira, Gabès, Djerba (Adjim, Aghir, El-Kantara), Zarzis.

Ports ouverts aux seules opérations d'exportation et de cabotage : Porto-Farina, Sidi-Daoud, La Chebba.

(2) Bureaux des frontières de terre actuellement ouverts : Babouch, Bordj-Hammam, Ghardimaou, Sakiet-Sitti-Youcef, Djebel-Harraba, Ouled-bou-Ghanem, Haïdra, El-Oubira, Bou-Chebka, Bir-oum-Ali, Oum-el-Ksob, Tamerza, Nefta.

(3) Déclaration des poudres à bord, D. 20 octobre 1885, art. 11.

commerce arrivés dans les deux myriamètres des côtes devront, lorsqu'ils en seront requis, présenter au visa des préposés des douanes leur manifeste original et remettre auxdits préposés une copie certifiée et signée de ce document, à peine d'une amende de 1.000 francs et d'une somme égale à la valeur du chargement.

Les préposés des services des douanes, de la navigation et des pêches pourront visiter tous bâtiments de commerce au-dessous de cent tonneaux étant à l'ancre ou louvoyant dans les deux myriamètres des côtes, hors le cas de force majeure. Si ces bâtiments ont à bord des marchandises, inscrites ou non au manifeste, dont l'entrée ou la sortie est prohibée en Tunisie, ils seront confisqués, ainsi que les cargaisons, avec amende de 100 francs contre les capitaines.

Les préposés des douanes pourront, soit avant, soit après la déclaration, aller à bord de tout bâtiment de commerce entrant dans les ports ou rades ou en sortant, montant ou descendant les rivières, y demeurer jusqu'au déchargement ou sortie, requérir l'ouverture des écoutilles, chambres, armoires, caisses, ballots, tonneaux et autres enveloppes, à l'effet d'y faire les visites nécessaires pour prévenir la fraude. Au refus des capitaines d'ouvrir les chambres, armoires, etc., les préposés demandent l'assistance d'un officier de police judiciaire (1) ou d'un officier municipal, pour être fait ouverture en sa présence, ce dont il sera dressé procès-verbal aux frais des capitaines, qui seront personnellement condamnés, pour refus, à une amende de 500 francs. Lorsque la visite à bord présentera des difficultés, les préposés pourront faire transporter, de jour, au bureau, pour y être vérifiés, les colis présumés contenir des marchandises prohibées ou non déclarées. (*Ainsi modifié, D. 20 mai 1899*).

15. Tout capitaine de navire qui ne déposera pas la copie certifiée et signée par lui de son manifeste à la douane et ne communiquera pas, en faisant ce dépôt, l'original du manifeste dans le délai fixé à l'article 11 et établi conformément aux prescriptions de l'article 13, sera personnellement condamné au paiement d'une somme égale à la valeur des marchandises pour lesquelles il n'est pas produit de manifeste et à une amende de 1000 francs et aux dépens, avec retenue préventive du bâtiment et des marchandises pour sûreté de l'amende.

16. Si les marchandises pour lesquelles il n'est pas produit de manifeste sont prohibées à quelque titre que ce soit, ces marchandises ainsi que les moyens de transport seront confisqués et le capitaine sera

(1) Officiers de police judiciaire, D. 15 février 1898 et 4 mai 1900.

* 26 mai 1932

Le coût de cette déclaration sera de 0 fr. 05.

Un règlement spécial fixera les conditions auxquelles les produits provenant de la concession de Sidi-Tabet pourront être admis à la sortie sans paiement des droits d'exportation dans les cas où cette franchise est accordée par les actes de concession.

27. Toute tentative d'exportation en contrebande par voie de mer ou par celle des frontières de terre, de marchandises tarifées, sera punie de la confiscation des marchandises et des moyens de transport et d'une amende de ~~100~~ francs, outre les frais.

28. Si la marchandise est prohibée à quelque titre que ce soit,..... le ou les prévenus seront passibles des peines édictées à l'article 8, §§ 2, 3, et 4.

29. Toute exportation de marchandises, sans une autorisation spéciale du service des douanes, par un port ou par un bureau des frontières de terre non spécialement désigné à l'article 10 ci-dessus, sera considérée comme une exportation en contrebande et punie des peines édictées aux articles 7 et 8 ci-dessus.

30. Dans le cas où, lors de la visite, on trouverait un excédent quant au nombre déclaré de colis de marchandises tarifées, les colis trouvés en excédent seront confisqués et le déclarant sera condamné à une amende de ~~100~~ francs ainsi qu'aux dépens.

31. Dans le cas où, lors de la visite, on trouvera moins de colis de marchandises tarifées qu'il n'en a été déclaré, le déclarant sera condamné à une amende de ~~6000~~ francs pour chaque colis manquant et aux dépens, avec une retenue préventive des colis présentés, pour sûreté de l'amende.

32. Si la déclaration était reconnue fautive quant à l'espèce ou à la qualité des marchandises, celles-ci seront confisquées et le déclarant sera condamné à une amende de 90 francs et aux frais.

33. Si la différence portait sur la nature de la marchandise, celle-ci serait considérée comme n'ayant pas été déclarée, et la contravention tomberait sous l'application des articles 7 et 8 ci-dessus et serait punie des peines prévues auxdits articles.

CHAP. VI. — Dispositions spéciales aux exportations par mer.

34. Tout capitaine de navire ne pourra sortir d'un port de la Régence sans un manifeste de chargement visé par la douane, sous peine d'une amende de 500 francs et aux dépens, avec retenue préventive du bâtiment, pour sûreté de l'amende.

CHAP. VII. — Dispositions spéciales aux exportations par les frontières de terre.

35. Les marchands, négociants ou conduc-

teurs, qui voudront faire sortir des marchandises par les frontières de terre de la Régence, devront les faire conduire à l'un des bureaux désignés à l'article 10 ci-dessus, par le chemin le plus direct, pour y être déclarées, vérifiées, et, s'il y a lieu, y payer les droits.

Toute tentative tendant à contourner ou à éviter les bureaux dont il vient d'être parlé, sera considérée comme une exportation en contrebande et punie des peines édictées aux articles 7 et 8 ci-dessus.

CHAP. VIII. — Dispositions spéciales aux réexportations par mer.

36 et 37. (Abrogés par D. 15 janvier 1898).

Rétablir par D. du 17 X^{bre} 1937 - JOT 28 d

CHAP. IX. — Dispositions spéciales au régime de circulation par terre.

38. Les marchandises étrangères ayant acquitté les droits d'entrée pourront circuler librement par terre d'une localité à une autre de la Régence.

39. S'il est prouvé que les marchandises étrangères, circulant d'une localité à une autre de la Régence, ont été introduites en fraude, ou qu'il existe des dépôts frauduleux de marchandises étrangères sur un point quelconque du territoire, ces marchandises, ainsi que les moyens de transport, seront confisqués et les contrevenants condamnés aux peines édictées par l'article 7 ci-dessus.

40. La circulation des marchandises prohibées à l'importation à quelque titre que ce soit, est interdite d'une manière absolue dans tout le territoire de la Régence.

Les contrevenants à cette disposition seront condamnés aux peines édictées à l'article 8 numéro 1 ci-dessus.

41. Il est fait exception toutefois à la disposition qui précède en ce qui concerne les transports de marchandises prohibées effectués par des particuliers qui justifieront avoir régulièrement acquitté les droits à la régie, ainsi que pour ceux faits pour le compte du Gouvernement ou pour celui du monopole des tabacs, du sel, de la poudre, etc., lorsqu'ils auront lieu dans les conditions prévues par les décrets et règlements.

CHAP. X. — Dispositions spéciales du transit.

42. Les marchandises étrangères autres que celles frappées de prohibition, arrivant à Tunis, à destination de l'Algérie ou à Ghardimaou à destination de l'étranger, en passant par Tunis et la Goulette, seront admises au bénéfice du transit par la voie ferrée qui relie la Régence à l'Algérie sous

26 mars 1932

les conditions et formalités ci-après (1) et (2).

43. Ceux qui voudront jouir de ce transit seront tenus, avant le retrait des marchandises des magasins de la douane ou de ceux agréés par elle, de déposer à la douane de Tunis ou de Ghardimaou (2) une déclaration établie conformément aux dispositions de l'art. 1^{er} et mentionnant, en outre, les marques, numéros et poids des colis contenant les marchandises.

Les fausses déclarations entraîneront, suivant leur espèce, l'application des peines édictées par les articles 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus.

44. Après vérification des marchandises par le service de la douane (1), celui-ci revêtira chaque colis d'un plomb spécial dont le coût sera de 0 fr. 60, et le déclarant consignera le montant des droits d'importation (1).

45. La déclaration revêtue de la reconnaissance de la douane sera remise à l'intéressé qui devra la représenter avec la marchandise au bureau de la douane de Ghardimaou ou de Tunis.

46. Après constatation de l'identité des marques, numéros et poids des colis, ainsi que de l'intégrité du plombage, le service de la douane fera couper les plombs et accompagner les colis, à Ghardimaou, dans les wagons en partance pour l'Algérie; à Tunis et La Goulette, dans les navires en partance pour l'étranger. Les colis seront surveillés jusqu'au départ.

Il revêtira ensuite la déclaration d'un certificat constatant le passage de la marchandise à l'étranger ou son arrivée à Tunis.

Cette déclaration, remise à l'intéressé ou à son représentant, devra être rapportée avec la quittance de consignation dans le délai de deux mois à la douane de Tunis ou de Ghardimaou, suivant le cas, pour obtenir le remboursement de la somme consignée.

A défaut par l'intéressé ou son représentant de rapporter, dans le délai de deux mois, la déclaration revêtue du certificat dont il vient d'être parlé à l'alinéa précédent, la somme consignée sera définitivement acquise au Trésor comme s'appliquant à des marchandises importées dans la Régence.

47. Le service du bureau de sortie pourra exiger l'ouverture des balles, caisses ou futailles, lorsque les plombs seront rompus ou altérés, ou qu'il existera quelques au-

tres circonstances pouvant lui laisser soupçonner l'existence de la fraude.

48. Si des soustractions ou des substitutions de marchandises ou de colis étaient reconnues au bureau de sortie, le service ne délivrerait pas le certificat dont il est question à l'article 46 § 2.

Les objets substitués seraient saisis et confisqués avec amende de 500 francs.

49. Les produits naturels ou fabriqués de la Régence, soumis à des droits de sortie et destinés à l'exportation, pourront être expédiés en transit par un des bureaux du littoral désignés à l'article 10 ci-dessus sur un autre de ces mêmes bureaux ou sur un des bureaux de la frontière de terre également désignés à l'article 10 ci-dessus, sous les conditions et formalités ci-après.

50. Ceux qui voudront bénéficier de ce transit, seront tenus de déposer au bureau de la douane une déclaration établie conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, et mentionnant, en outre, les marques, numéros et poids des colis, contenant les marchandises.

Les fausses déclarations entraîneront, suivant leur espèce, l'application des peines édictées par les articles 31, 32 et 33 ci-dessus.

51. Après vérification des marchandises, plombage des colis et paiement du prix fixé pour le plomb spécial, ainsi qu'il est dit à l'article 44 ci-dessus, le déclarant versera les droits d'exportation afférents aux marchandises expédiées.

La quittance qui sera délivrée et sur laquelle la douane portera toutes les indications nécessaires, servira de laissez-passer dans la Régence et de titre justificatif du paiement des droits d'exportation.

Cette quittance sera remise au receveur du bureau de sortie qui l'annulera et la gardera par devers lui.

52. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux marchandises en vrac.

53. Si la quittance dont il est parlé ci-dessus, n'était pas représentée au bureau de sortie, les droits d'exportation afférents aux marchandises présentées seraient exigibles une seconde fois et le premier droit ne sera restitué qu'autant que l'intéressé justifiera d'avoir réellement payé et en réclamera la restitution dans le délai de trois mois à partir de la date du paiement.

54. Le service du bureau de sortie pourra exiger l'ouverture des ballots, caisses ou futailles, lorsque les plombs seront rompus ou altérés ou qu'il existera quelques autres circonstances pouvant lui laisser soupçonner l'existence de la fraude.

En cas d'excédent de poids au dessus du 10^e ou de substitution de marchandises, reconnus au bureau de sortie, l'excédent ou

(1) Régime spécial du transit sans consignation ni visite préalables, D. 7 mars 1895.

Transit des marchandises d'un point à un autre de la Régence et empruntant le territoire algérien, D. 12 décembre 1891.

(2) Régime douanier spécial à la gare de Ghardimaou, D. 15 décembre 1899 et 11 février 1900.

la marchandise substituée sera confisqué avec amende de 500 francs et dépens.

CHAP. XI. — *Des tarifs, du mode d'acquiescement des droits.*

55. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les droits d'importation, d'exportation et de colis continueront à être perçus conformément aux tarifs en vigueur dont un exemplaire restera annexé au présent décret (1).

56. Les droits d'entrée et de sortie seront payés au comptant et sans délai au bureau où la liquidation aura été effectuée; ces droits seront liquidés et payés d'après la valeur de la marchandise au port de débarquement ou au bureau d'entrée, s'il s'agit d'importation (2).

Les marchandises ne pourront être relâchées des douanes ou bureaux qu'après le paiement des dits droits.

CHAP. XII. — *Oppositions, injures, voies de fait envers les agents des administrations et régies financières.*

57. Les agents des administrations et régies financières sont sous la sauvegarde de la loi; il est défendu à toute personne de les injurier ou maltraiter et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, à peine d'une amende de 480 francs et aux dépens, et, dans le cas où il y aurait voies de fait, d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois (3).

(1) Tarif remplacé par celui annexé au D. 2 mai 1898.

(2) Entrepôt, D. 22 avril 1895; — Admission temporaire, D. 27 mai 1895, 28 janvier 1898 et 10 juillet 1908.

(3) Oppositions aux agents des commissions de recensement, D. 22 janvier 1894, art. 9.

a) Les amendes prononcées en matière fiscale, et notamment celles édictées par l'art. 57, ont le caractère de réparation civile ou de dommages-intérêts. — Tunis, 18 janv. 1902 (R. A. 04.2.358; J. T. 03.275; R. f. 02.558); Sousse, 16 mars 1904 (R. f. 05.647); Alger, 25 mai 1905 (R. A. 06.2.360 et n. Larcher; J. T. 07.76; R. f. 05.663); 20 juill. 1905 (R. f. 05.666).

b) Il en résulte notamment que les patrons doivent être déclarés civilement responsables des amendes de l'espèce prononcées contre leurs domestiques ou employés. — Tunis, 7 mai 1904 (J. T. 06.636; R. f. 04.650); Alger, 25 mai 1905, précité.

c) ... que la loi du 26 mars 1891 n'est pas applicable en matière d'amendes fiscales. — Tunis, 18 janv. 1902, précité; Alger, 25 mai et 20 juill. 1905, précités.

d) ... que l'art. 463 du C. pén. fr. relatif aux circonstances atténuantes n'est pas applicable à la matière. — Sousse, 20 déc. 1905 (R. f. 06.813); 5 juin 1907 (R. f. 07.744).

e) ... que le juge saisi d'une poursuite en matière fiscale a la faculté de ne prononcer qu'une amende conjointe et solidaire, quelque soit le nombre des contrevenants. — Tunis, 24 mai 1907 (R. f. 07.742).

f) En présence des dispositions expresses de l'article 57, l'application de l'art. 224 du C. pén. fr., qui punit également le délit d'opposition à agents

CHAP. XIII. — *Concussion, exaction, faux, corruption des fonctionnaires.*

58. Tous fonctionnaires des administrations et régies financières qui auront reçu ou ordonné de recevoir d'autres ou de plus forts droits que ceux déterminés par les lois, décrets, règlements et usages;

Ceux qui, dans l'exercice de leurs fonctions, auront commis un faux soit par fausses signatures, soit par altération des actes, écritures ou signatures, soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics;

Ceux qui auront agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents pour faire un acte de leur emploi non sujet à salaire, ou se seront abstenus de faire cet acte qui rentrait dans l'ordre de leurs devoirs,

Seront déférés aux tribunaux compétents.

59. Il en sera de même de quiconque corrompt ou tente de corrompre un fonctionnaire pour obtenir un acte quelconque de son ministère.

CHAP. XIV. — *Dispositions spéciales à certains monopoles ou privilèges de l'Etat (1).*

SECTION I^{re}. — MONOPOLE DES TABACS.

60. L'achat, la fabrication et la vente des tabacs en feuilles et fabriqués, sont exclusivement réservés au monopole dans toute l'étendue de la Régence.

61. Les tabacs fabriqués à l'étranger sont prohibés à l'entrée de la Régence, à moins qu'ils ne soient achetés pour le compte de la régie.

Est autorisée toutefois l'introduction des tabacs de cantine destinés à l'usage exclusif de l'armée française, celle des cigares expédiés à des particuliers, mais sous les conditions prévues ou qui seront arrêtées par les lois et règlements (2).

62 à 69. (Abrogés par D. 25 août 1898).

70. § 1 et 2. (Abrogés par D. 25 août 1898).

dans l'exercice de leurs fonctions, doit être écartée. — Tunis, 10 mars 1903 (R. f. 03.568).

g) Tous les agents des régies financières sans distinction, assermentés ou non, employés temporairement ou à titre définitif sont placés sous la protection de l'art. 57. — Tunis, 20 mai 1911 (R. f. 41, n° 164).

(1) Monopoles des allumettes et des cartes à jouer, Décrets 12 juillet 1898.

(2) Achat de cigares étrangers par les particuliers, D. 16 décembre 1890, art. 5.

a) Sur les conditions du délit d'importation frauduleuse de tabac, V. à titre d'exemple, Cass. 21 juill. 1899 (J. T. 99.584).

b) Le fait par les agents des douanes de laisser introduire en Tunisie une petite quantité de tabac pour l'usage personnel de l'introduit ne constitue qu'une simple tolérance. — Tunis, 13 mai 1887 (J. T. 89.306).

c) Le chef d'un train de chemin de fer est responsable des contraventions douanières dans les mêmes conditions que le conducteur d'une voiture publique ordinaire. — Cass. 3 mars 1877 (D. P. 78.1.190); Tunis, 5 août 1893 (J. T. 96.339).

Quiconque aura en sa possession des tabacs fabriqués autres que ceux mis en vente par l'administration des monopoles sera puni de la confiscation des tabacs et d'une amende de 10 francs par kilogramme ou fraction de kilogramme de tabac saisi, outre les dépens. Cette amende ne pourra, en aucun cas, être inférieure à 100 francs (1).

Nul ne pourra avoir en sa possession plus de deux kilogrammes des tabacs mis en vente par la régie, s'ils ne sont revêtus des marques et vignettes de celle-ci. Toute contravention à cette disposition sera punie de la confiscation des tabacs et d'une amende de 50 francs, avec dépens. (Ainsi complété par D. 6 juin 1895).

71. Les tabacs en feuille ne pourront circuler dans la Régence si ce n'est lorsqu'ils sont destinés à être livrés au monopole, ce qui sera établi par un laisser-aller délivré par le caïd ou son délégué.

Toute contravention aux dispositions de cet article sera punie de la confiscation des tabacs et d'une amende de 60 francs.

La confiscation des moyens de transport pourra également être prononcée.

72. Les tabacs fabriqués ne pourront circuler dans la Régence toutes les fois que la quantité excédera un kilogramme, sans en laisser-passer délivré par la régie, à moins qu'ils ne soient revêtus des marques et vignettes de la régie, à peine de la confiscation des quantités excédant un kilogramme, d'une amende de 60 francs, des dépens, et, s'il y a lieu, de la confiscation des moyens de transport.

73. Seront considérés et punis comme fabricants frauduleux les personnes chez lesquelles il sera trouvé des ustensiles, machines et mécaniques propres à la fabrication ou à la pulvérisation des tabacs, en même temps que du tabac en feuilles, quelle qu'en soit la quantité, ou plus d'un kilogramme de tabac fabriqué non revêtu des marques et vignettes de la régie (2).

Toute contravention de cette nature donnera lieu contre les contrevenants à la peine de la confiscation des tabacs, indépendamment d'une amende de 480 francs, outre les dépens, et d'un emprisonnement de 3 jours à 1 mois.

74. Des débits de tabacs seront établis

dans toutes les villes de la Régence où ils seront reconnus nécessaires (1).

Aucune personne ne pourra vendre du tabac si elle n'est munie d'un permis spécial, à peine d'une amende de 60 francs et de la saisie et confiscation du tabac trouvé dans le débit.

Les permis de vente seront à l'avenir délivrés par le Directeur des Finances ou par le fonctionnaire qu'il aura délégué à cet effet, qui entendra à ce sujet l'agent du monopole.

Les débitants seront tenus de s'approvisionner au bureau du monopole dans la circonscription duquel il auront été admis à ouvrir un débit. Ils auront à se conformer aux règlements établis ou à établir. Ils ne pourront, en aucun cas, faire venir de l'étranger ni tabacs, ni cigares, ni cigarettes, et tous tabacs de cette provenance qui seraient trouvés dans leurs débits et qui ne leur auraient pas été livrés par la régie, seront considérés comme tabacs de contrebande. Il leur sera fait, dans ce cas, application des peines prévues par l'article 75 ci-après.

La tolérance accordée aux débitants de faire venir directement des cigares de l'étranger, est abrogée.....

75. Tout débitant convaincu de tenir un dépôt de tabac ou de vendre du tabac de contrebande, encourra la confiscation du tabac et une amende de 480 francs avec dépens, indépendamment d'un emprisonnement de trois jours à un mois.

76. Toute vente de tabac par les débitants à des prix plus élevés que ceux du tarif, dont exemplaire sera affiché dans le magasin, entraînera la poursuite du débitant devant les tribunaux compétents, comme concussionnaire.

77. Tout individu, non spécialement autorisé, qui sera trouvé vendant du tabac à son domicile, ou en colportant, qu'il soit ou non surpris à le vendre, sera condamné à une amende de 480 francs, aux dépens et à un emprisonnement de trois jours à un mois, indépendamment de la confiscation des tabacs et de celle des ustensiles servant à la vente, et en cas de colportage, de celle des moyens de transport, qu'ils soient ou non sa propriété. (Ainsi modifié D. 6 juin 1895).

78. Lorsque les employés des administrations financières ou les agents du monopole auront connaissance qu'il existe un dépôt frauduleux de tabac ou de moyens de fabrication ou de distribution clandestine dans une maison, boutique ou magasin, voitures, etc., les perquisitions ne pourront être faites, s'il s'agit de justiciables des tribunaux français, qu'en présence d'un officier muni-

(1) La preuve de l'origine frauduleuse du tabac saisi sur un individu ne saurait résulter de la simple énonciation du procès-verbal, non accompagnée de description ou de l'affirmation d'une circonstance probante quelconque. — Ouz. 9 déc. 1897 (J. T. 98.335). — V. aussi dans le même sens, Ouz. 23 juill. 1896 (J. T. 96.580); 10 mai 1897 (J. T. 97.367); 18 nov. 1897 (J. T. 98.410).

(2) La détention du tabac en feuilles est punie des peines prévues à cet article, quelle que soit la quantité trouvée chez le détenteur et indépendamment de toute intention coupable. — Sousse, 3 nov. 1892 (J. T. 92.279).

(1) Réglementation des débits, D. 16 décembre 1899, 19 mars 1903 et 16 juillet 1908.

cipal européen ou d'un officier de police judiciaire (1), ou d'un fonctionnaire qui sera désigné pour en remplir les fonctions; s'il s'agit de justiciables de tribunaux indigènes, les perquisitions ne pourront être faites qu'en présence de l'autorité tunisienne.

Dans le cas où cette autorité, l'officier municipal ou l'officier de police judiciaire le reconnaîtraient nécessaire, les agents chargés de la perquisition seront précédés dans les domiciles par une femme de confiance, et il sera pris les mesures nécessaires pour éviter toute plainte de manque d'égards ou de convenance (2).

79. Quiconque aura participé sciemment à un fait de contrebande de tabac, sera solidairement responsable de l'amende prononcée contre le principal auteur et pourra même être condamné à un emprisonnement de trois jours à un mois.

80. Les tabacs saisis ainsi que les outils, ustensiles et machines servant à la fabrication des tabacs, seront expertisés par l'agent du monopole en présence des saisissants.

Dans le cas où les tabacs saisis seraient reconnus impropres à la consommation et qu'aucune valeur n'aura été attribuée aux machines, ces objets seront immédiatement détruits en présence des saisissants.

SECTION II. — MONOPOLE DU SEL.

81. L'achat, la fabrication et la vente du sel naturel ou artificiel, sont exclusivement réservés au monopole dans toute l'étendue de la Régence (3).

82. Les sels naturels ou artificiels de provenance étrangère sont prohibés à l'entrée de la Régence, à moins qu'ils ne soient achetés pour le compte de la régie.

Est autorisée toutefois l'introduction du sel destiné à la salaison des sardines, mais sous les conditions prévues par les lois et règlements.

Il en sera de même du sel nécessaire pour l'exploitation de la thonara de Sidi-Daoud pendant la durée de cette concession.

L'exception prévue en faveur de l'industrie de la salaison des sardines cessera le

(1) Officiers de police judiciaire, D. 15 février 1898 et 4 mai 1900.

(2) a) Il y a contravention à cette disposition, susceptible d'entraîner la nullité de la poursuite, lorsque les agents des monopoles perquisitionnent dans un lieu autre que celui pour lequel ils ont demandé le concours de l'autorité locale, et pénètrent dans des locaux habités par des femmes sans l'assistance d'une femme de confiance. — Ouz. 15 nov. 1887 (J. T. 98.408).

b) Cet article ne saurait s'appliquer aux voitures publiques, alors surtout que le propriétaire de la voiture n'a pas protesté lors de la perquisition. — Alger, 19 oct. 1901 (R. A. 01.2.483; J. T. 02.198; R. f. 02.551).

(3) L'existence du monopole de la fabrication du sel n'est pas un obstacle à la fabrication libre de la soude par les particuliers. — Tunis, 21 févr. 1898 (J. T. 98.186 bis).

jour où le monopole sera à même de délivrer aux saieurs la quantité de sel artificiel qui leur sera nécessaire.

83. § 1 et 2. (Abrogés par D. 11 novembre 1891).

Nul ne pourra avoir en sa possession une quantité de sel supérieure à 15 kilogrammes, à moins qu'il n'en justifie la provenance.

Toute contravention au paragraphe précédent sera punie de la confiscation de la quantité du sel excédant 15 kilogrammes et d'une amende qui ne pourra être moindre de 6 francs outre les dépens.

84. Toute personne qui voudra faire circuler des quantités de sel achetées dans un des dépôts de l'administration, devra en faire la déclaration au monopole et se conformer à tout règlement qui sera pris au sujet des transports de sel.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie de la confiscation des sels et d'une amende de 30 francs.

85. Seront considérées et punies comme fabricants frauduleux les personnes chez lesquelles il sera trouvé des ustensiles, machines et mécaniques propres à la fabrication artificielle des sels en même temps qu'une quantité de sel supérieure à 15 kilogrammes.

Toute contravention de cette nature donnera lieu contre les contrevenants, à la peine de la confiscation des sels et des ustensiles, indépendamment d'une amende de 480 francs et aux dépens, et d'un emprisonnement de trois jours à un mois.

86. Des débits de sel seront établis dans toutes les villes de la Régence où ils seront reconnus nécessaires.

Aucune personne ne pourra vendre du sel si elle n'est munie d'un permis spécial, à peine d'une amende de 60 francs et de la saisie et confiscation du sel trouvé dans le débit non autorisé (1).

Les permis de vente seront délivrés par le Directeur des Finances ou par le fonctionnaire qu'il aura délégué à cet effet, qui entendra à ce sujet l'agent du monopole.

Les débitants seront obligés de s'approvisionner au bureau du monopole dans la circonscription duquel ils auront été admis à ouvrir leur débit. Ils devront se conformer aux prescriptions de tous règlements établis ou qui seront établis ultérieurement.

Tout débitant convaincu de tenir un dépôt de sel ou de vendre du sel de contrebande encourra la confiscation du sel et une amende de 480 francs avec dépens, indépendamment d'un emprisonnement de trois jours à un mois.

(1) Vente par les commerçants, D. 2 mars 1886.

La simple détention de sel acheté à la Régie ne tombe pas sous le coup de cette disposition. — Paix, La Goulette, 9 mars 1885 (J. T. 90.64).

87. Toute vente de sel par le débitant à des prix plus élevés que ceux du tarif, dont un exemplaire sera affiché dans le magasin, entraînera la poursuite du contrevenant devant les tribunaux compétents comme concussionnaire.

88. Tout individu, non spécialement autorisé, qui sera trouvé vendant du sel à son domicile, ou en colportant, qu'il soit ou non surpris à le vendre, sera condamné à une amende de 480 francs, aux dépens et à un emprisonnement de trois jours à un mois, indépendamment de la confiscation du sel et de celle des ustensiles servant à la vente, et en cas de colportage, de celle des moyens de transports, qu'ils soient ou non sa propriété.

89. Lorsque les employés des douanes ou les agents du monopole auront connaissance qu'il existe un dépôt frauduleux de sel ou de moyens de fabrication ou de distribution clandestine dans une maison, boutique, magasin, voitures, etc, les perquisitions ne pourront être faites, s'il s'agit de justiciables des tribunaux français, qu'en présence d'un délégué de la municipalité ou d'un officier de police judiciaire, ou d'un fonctionnaire qui sera désigné pour en remplir les fonctions; s'il s'agit de justiciables des tribunaux indigènes, les perquisitions ne pourront être faites qu'en présence de l'autorité tunisienne (1).

Dans le cas où celle autorité, le délégué de la municipalité ou l'officier de police judiciaire le reconnaîtraient nécessaire, les agents des douanes ou du monopole seront précédés dans les domiciles par une femme de confiance, et il sera pris les mesures nécessaires pour éviter toute plainte de manque d'égards ou de convenance.

90. Quiconque aura participé sciemment à un fait de contrebande de sel, sera solidairement responsable de l'amende prononcée contre le principal auteur et pourra même être condamné à un emprisonnement de 3 jours à 1 mois.

91. Les sels saisis, ainsi que les outils, ustensiles et machines servant à la fabrication des sels, seront expertisés par l'agent du monopole, en présence des saisissants.

Dans le cas où les sels saisis seraient reconnus impropres à la consommation et qu'aucune valeur n'aura été attribuée aux machines, ces objets seront immédiatement détruits en présence des saisissants.

SECTION III. — MONOPOLE DE LA POUDRE.

92. La fabrication, l'introduction, la circulation, la détention et la vente des poudres à feu de toute sorte, de la dynamite et de toutes autres matières assimilables dans la Régence, sont réservés au Gouvernement et

interdites à toutes personnes autres que celles qui seront spécialement désignées et autorisées (1).

93. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, fabriquera, débitera, distribuera, colportera de la poudre, de la dynamite ou toutes autres matières assimilables, ou sera détenteur d'une manière quelconque de poudres autres que celles mises en vente par l'administration des monopoles, de poudre de guerre, de dynamite ou toutes autres matières assimilables, ou de plus de deux kilogrammes de poudre de la régie non revêtue des marques et vignettes de celle-ci, sera condamné à une amende de 500 francs, aux dépens et à un emprisonnement de 3 mois à 6 mois, indépendamment de la confiscation des matières, des ustensiles servant à la fabrication ou à la vente et des moyens de transport en cas de colportage (2). (Ainsi modifié, D. 6 juin 1895).

Les ouvriers employés à la fabrication seront détenus pendant 3 mois pour la première fois, et pendant un an en cas de récidive.

94. Toute tentative d'introduction en contrebande, dans la Régence, de poudres de toutes sortes, de salpêtre, de dynamite, ou de toutes autres matières assimilables, soit par mer, soit par terre, sera punie des peines édictées par l'article 93 ci-dessus (3).

95. Les employés des douanes, les gouverneurs de districts ou leurs délégués et tous autres agents de la force publique, seront chargés de la recherche des poudres de contrebande et de celles fabriquées en fraude ou circulant en fraude (4).

Ils pourront faire pour ce fait, des recherches chez les particuliers soupçonnés de détention illicite, en se conformant aux prescriptions des articles 78 et 89.

96. Des débits de poudre de chasse seront établis dans toutes les villes de la Régence où ils seront reconnus nécessaires (5).

Aucune personne ne pourra vendre de la poudre si elle n'est munie d'un permis spécial, à peine d'une amende de 60 à 180 francs et de la saisie et confiscation des marchandises trouvées dans le débit non autorisé (1).

L'autorisation de vendre du tabac ne justifiera pas la vente de la poudre par les mêmes débitants et réciproquement.

(1) Vente des poudres, D. 20 octobre 1885.

Fabrication de dynamite et autres explosifs, D. 8 décembre 1906, annexe B. n° 6.

(2) La confiscation des moyens de transport est applicable au délit de distribution de poudre sans autorisation. — Cass. 13 janv. 1898 (R. A. 98.2.483; J. T. 98.60).

(3) Déclaration des capitaines de navire, D. 20 octobre 1885, art. 11.

(4) Circulation, D. 20 octobre 1885.

(5) Débits de poudres, D. 20 octobre 1885 et 16 décembre 1890.

(1) Perquisitions dans les moulins à huile, D. 23 décembre 1882.

Les permis de vente seront délivrés par le Directeur des Finances ou par le fonctionnaire qu'il aura délégué à cet effet.

Les débiteurs seront obligés de s'approvisionner au bureau du monopole dans la circonscription duquel ils auront leur installation.

97. Les entreposeurs et débiteurs ne pourront vendre les poudres de chasse qu'au porteur d'une autorisation nominative délivrée par le Ministre ou son délégué (1).

Ces autorisations seront conservées par le débiteur et présentées à toute réquisition de l'autorité.

98. Tout entreposeur ou débiteur convaincu de tenir un dépôt de poudre ou de vendre de la poudre de contrebande, encourra, outre la révocation, la confiscation de la poudre et une amende de 600 francs, avec dépens, indépendamment d'un emprisonnement de 3 jours à 1 mois.

99. Toute vente de poudre par les entreposeurs ou débiteurs à des prix plus élevés que ceux du tarif, dont un exemplaire sera affiché dans le magasin, entraînera la révocation du contrevenant qui sera, en outre, poursuivi comme concussionnaire devant les tribunaux compétents.

SECTION V. — MONNAIE.

109. Les dispositions des articles 132, 133, 134, 135, 138 et 475 n° 11 du Code pénal français, seront appliquées, sans distinction de nationalité, à quiconque sera convaincu d'avoir contrefait ou altéré les monnaies tunisiennes ou étrangères dans la Régence de Tunis (2).

CHAP. XV. — Des procès-verbaux.

113. Les préposés attachés aux différentes administrations et régies financières, les agents de police, la gendarmerie et autres agents publics ayant le droit de verbaliser, pourront constater par procès-verbaux les infractions aux lois et règlements de la Régence relatives aux importations, exportations, colportage, circulation illégale, et généralement toutes les fraudes dont la répression appartient aux administrations et régies financières, procéder à la saisie des objets ou marchandises en contravention, des ustensiles et mécaniques prohibés, à celle des chevaux, voitures, etc., servant au transport (3).

(1) Autorisations. D. 20 octobre 1885.

(2) Imitations des monnaies, D. 11 décembre 1902. Sur l'application de l'article 132 C. pén. fr. en matière de contrefaçon de monnaies d'argent tunisiennes. V. Tunis, 8 févr. 1897 (J. T. 97.296).

(3) Infractions au décret sur le commerce du sucre et des mélasses, D. 28 mars 1908, art. 9; — sur la garantie des ouvrages d'or et d'argent, D. 18 juillet 1905, art. 30 et suiv.; — sur les droits intérieurs, D. 8 décembre 1906, art. 8 et 10; — sur l'al-

114. Lesdits agents feront conduire les marchandises et objets saisis et, s'il y a lieu, les prévenus, soit au bureau d'une administration ou d'une régie financière, le plus voisin du lieu de l'arrestation, soit à la mairie, soit à la résidence du caïd de la circonscription ou de son délégué. Ils y rédigeront ou feront rédiger leur rapport dans les formes prescrites par le décret du 6 août 1884.

Les procès-verbaux ainsi rédigés seront dispensés de la formalité de l'affirmation.

115. Le procès-verbal énoncera la date et la cause de la saisie, la déclaration qui en a été faite au prévenu, les noms, qualités et demeures des saisissants et de celui qui sera chargé des poursuites, l'espèce, le poids, le nombre des objets saisis, la présence de la partie à leur description et à la rédaction du rapport ou la sommation qui lui a été faite d'y assister; le lieu de la rédaction du rapport et l'heure de sa clôture, et lorsqu'il y aura lieu, les noms, qualités et domiciles de l'agent ou des notaires qui auront rédigé le procès-verbal, à défaut par le saisissant de savoir ou de pouvoir le faire, et les noms, professions et domiciles des témoins qui auront assisté à cette rédaction.

Le procès-verbal sera signé tant par le saisissant et les témoins, s'ils savent ou peuvent signer, que par l'agent ou les notaires rédacteurs (1).

116. Les marchandises ainsi que les moyens de transport, lorsque la contravention entraîne la confiscation, seront déposés au bureau de l'agent ou du fonctionnaire où le procès-verbal aura été rédigé. L'agent ou le fonctionnaire en sera constitué dépositaire et signera en cette qualité le procès-verbal.

Toutefois, s'il s'agit d'animaux ou de marchandises sujettes à déperissement, la vente par enchères pourra en être ordonnée immédiatement, à la requête du service que la contravention concernera, par le juge de paix ou le caïd du territoire, sans formalités judiciaires préalables. Cette vente sera faite par le receveur constitué dépositaire des objets ou par des notaires. Le produit de la vente sera déposé entre les mains du fonctionnaire ou du receveur qui aura

cool, D. 2 mars 1908, art. 22 et suiv.; — sur les licences, D. 31 décembre 1910, art. 9 et suiv.

Le procès-verbal dressé par un agent non commissionné ou non assermenté est valable si la qualité de cet agent est notoirement connue. — Paix, Le Kef, 19 juill. 1906 (R. f. 08.834).

(1) Rédaction par une personne autre que le saisissant, D. 6 août 1884, art. 3.

La sommation faite verbalement par les agents au délinquant d'avoir à assister à la rédaction du procès-verbal est suffisante pour satisfaire aux règles tracées par cet article, pourvu que cette sommation soit accompagnée de l'indication du jour, de l'heure et du lieu où le procès-verbal sera rédigé. — Cass. 10 avr. 1908 (J. T. 08.353; R. f. 08, n° 45).

pris charge du dépôt des objets saisis, pour en être disposé ainsi qu'il sera statué en définitive par le tribunal chargé de prononcer la saisie (1).

117. Si la contravention n'entraîne à l'égard de la marchandise ou des moyens de transport que la retenue préventive pour garantie des réparations civiles ou de l'amende, il en sera offert mainlevée sous caution solvable ou en consignation la valeur, et cette offre ainsi que la réponse sera mentionnée dans le procès-verbal (2).

Si l'offre n'est pas acceptée, il sera procédé, à l'égard de la marchandise ou des moyens de transports, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Le consignataire de la marchandise, ou des moyens de transport saisis, ou de leur valeur, en délivrera au saisi un récépissé.

118. Si la partie assiste à la rédaction du procès-verbal, il lui en sera fait lecture sur le champ et elle sera sommée de signer; en cas de refus de sa part ou de déclaration qu'elle ne sait pas signer, il en sera fait mention dans le procès-verbal. Une copie sera donnée, à l'instant où il sera clos, au prévenu justiciable des tribunaux français, et si le prévenu est tunisien, la copie sera remise au caïd.

Le même acte contiendra l'assignation à comparaître devant le tribunal compétent dans le délai de 24 heures augmenté à raison des distances.

Toutes les fois que la contravention aura été constatée par deux préposés, le prévenu tunisien présent à la rédaction du procès-verbal, ou qui aura été découvert postérieurement, sera dirigé, par les soins du caïd ou son délégué, sur la ville de Tunis pour y être jugé. Le caïd transmettra en même temps au Ministère la copie du procès-verbal qui lui aura été remise. Toutefois, si le prévenu se trouve dans l'impossibilité de faire face aux frais nécessaires pour son envoi à Tunis, le caïd ne sera tenu de l'y faire conduire qu'après versement entre ses mains par l'administration ou la régie intéressée d'une somme suffisante pour couvrir ces frais. Le caïd donnera récépissé de la somme reçue dont il deviendra personnellement responsable.

Le prévenu ainsi conduit à Tunis y sera jugé dès son arrivée.

119. Si la partie n'assiste pas à la rédaction du procès-verbal, il en sera fait mention dans cet acte dont une copie sera im-

médiatement affichée, suivant le cas, à la porte extérieure du bureau de l'administration ou de la régie, ou bien à la porte extérieure du bureau où le procès-verbal aura été rédigé et où les marchandises saisies auront été consignées.

Un certificat, délivré par le consignataire des marchandises saisies, constatera l'accomplissement de cette formalité.

Ce certificat sera, autant que possible, donné au pied de l'original du procès-verbal.

120. Aucune des formalités indiquées ci-dessus n'est prescrite à peine de nullité (1).

Les procès-verbaux constatant des contraventions aux dispositions du présent décret devront être dressés par deux agents ou sur la déclaration de deux agents, pour être admis à faire foi jusqu'à preuve contraire (2).

121. L'original du procès-verbal sera toujours remis à l'employé de l'administration ou de la régie qui l'aura rédigé, quand bien même il aurait été établi sur la déclaration d'un agent appartenant à un autre service, du moment où le fait de contravention concernera cette administration ou cette régie.

Si le prévenu est justiciable des tribunaux français, cet employé en fera la remise au juge du ressort, soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant de son administration ou de la régie, résidant au siège du tribunal compétent. Si le prévenu est tunisien, il le transmettra au directeur de l'administration ou de la régie à Tunis, qui fera les diligences nécessaires pour en faire opérer le dépôt à l'Ouzara.

L'original du procès-verbal intéressant une administration financière ou une régie, dressé hors la présence d'un employé de l'administration ou de cette régie, par un agent d'un autre service, sera transmis par le caïd ou le maire ou tout fonctionnaire consignataire des objets saisis, soit au juge, soit au directeur de l'administration ou de la régie à Tunis, en suivant la distinction établie au paragraphe précédent.

Cette transmission, lorsqu'elle sera faite

(1) Sur l'application de cette disposition, V. Cass. 10 avr. 1908 (J. T. 08.353; R. f. 08. n° 45).

(2) a) Le procès-verbal régulièrement dressé vaut jusqu'à preuve du contraire et non jusqu'à inscription de faux. — Tunis, 24 févr. 1896 (J. T. 96.160).

b) Il n'appartient pas au juge d'ordonner que la preuve des faits contenus au procès-verbal sera faite par l'Administration qui l'a fait dresser. — Alger, 19 oct. 1901 (R. A. 01.2.483; J. T. 02.198; R. f. 02.551).

c) La force probante d'un procès-verbal n'est pas atténuée par le fait d'une erreur matérielle commise dans la désignation des marchandises introduites en fraude, si, en fait, ces marchandises sont soumises aux droits. — Ouz. 26 déc. 1904 (R. f. 05.655).

d) La preuve contraire admise contre les énonciations d'un procès-verbal doit pouvoir s'exercer librement. — Ouz. 18 nov. 1897 (J. T. 98.410).

e) Est valable le procès-verbal dressé par deux agents, même s'ils ont agi séparément. — Sousse, 13 janv. 1904 (J. T. 06.589; R. f. 04.640).

(1) Lorsque les objets dont la loi fiscale autorise la saisie ont été vendus dans des conditions régulières, ces objets sont légalement représentés par le produit de la vente. — Ouz. 4 sept. 1905 (R. f. 05.677); 17 juin 1907 (R. f. 07.745).

(2) La consignation ainsi opérée est la conséquence d'un véritable contrat qui s'impose au juge, notamment quant à l'estimation des objets saisis. — Alger, 29 déc. 1905 (R. f. 06.814).

par le caïd ou son délégué, n'empêchera pas celle de la copie du procès-verbal que ce chef indigène doit faire parvenir au Ministère de Tunis en conformité de l'article 118 ci-dessus.

122. Les contraventions pourront d'ailleurs être prouvées par tous les moyens de droit commun (1).

123. Les objets saisis pour fraude ou confisqués, non plus que le prix, qu'il soit conquis ou non, ne pourront être revendiqués par les propriétaires, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

124. Les agents des administrations financières et des monopoles régis directement par l'Etat pourront faire, pour ce qui concerne leur service, tous exploits et autres actes de justice qui dépendent du ministère des huissiers.

Ils seront libres toutefois de se servir de tel huissier que bon leur semblera; dans ce cas, sous les règles du droit commun.

Les mêmes agents et les agents des monopoles non régis directement par l'Etat, auront la faculté de suivre devant les tribunaux français, sans pouvoir spécial, les affaires contentieuses.

CHAP. XVI. — De la compétence des tribunaux.

125. Il est statué sur les infractions faisant l'objet du présent décret, savoir :

Par les tribunaux français, si le prévenu est justiciable de ces tribunaux (2);

Si le prévenu est tunisien, définitivement et sans appel, par le tribunal de l'Ouzara institué à Tunis près le Ministère (3).

CHAP. XVII. — De la procédure des jugements et de leur exécution.

126. L'instruction, tant en première instance qu'en appel, se fera verbalement. Les parties ne seront pas obligées d'employer le ministère des avoués, et il n'y aura d'autres frais à supporter par la partie qui succombera que ceux du papier timbré, s'il y a lieu, et des significations, et les avances faites pour la conduite des prévenus à Tunis, dans le cas prévu par l'article 118.

127. En se présentant à l'audience au jour

(1) a) Les contraventions, en matière fiscale, peuvent être établies par de simples présomptions tirées des documents et des circonstances de la cause. — Cass. 30 mars 1901 (R. A. 01.2.206; J. T. 01.292; R. f. 01.435).

b) Le tribunal peut faire état des dépositions recues en dehors de l'audience. — Alger, 13 janv. 1906 (R. f. 06.816).

(2) Compétence pénale des tribunaux français, D. 13 janvier 1898.

En matière de contraventions fiscales, l'appel doit être interjeté par déclaration au greffe, conformément aux règles du droit commun. — Alger, 13 janv. 1906 (R. f. 06.816).

(3) Compétence des tribunaux de province, D. 18 mars 1896, art. 15. § 3.

et à l'heure fixés, le défenseur de l'administration ou de la régie intéressée devra conclure verbalement à l'application des peines qu'entraînent les constatations du procès-verbal et aux dépens (1).

128. Pour les délinquants justiciables des tribunaux français, toute exécution de jugement devra être précédée de la signification de ce même jugement à la partie saisie.

L'exploit de signification pourra contenir le commandement de payer préalablement à l'exécution.

Si le délinquant est tunisien et a comparu, le tribunal de l'Ouzara notifiera le jugement rendu au caïd du lieu où le procès-verbal a été rédigé et où se trouvent déposés les objets saisis. Celui-ci, dès la réception de cette notification, ordonnera l'exécution immédiate du jugement à la requête de la partie la plus diligente.

Si le délinquant tunisien n'a pas comparu et a été jugé par défaut, le caïd recevra également de l'Ouzara un extrait du jugement qu'il fera afficher à la porte extérieure du bureau où le procès-verbal aura été dressé et les marchandises saisies déposées.

A défaut d'opposition au jugement dans les 3 jours qui suivent celui de l'affichage, le caïd ou son délégué ordonnera l'exécution.

En cas d'opposition formée avant l'expiration du délai de 3 jours, le caïd ou son délégué fera constater cette opposition par acte notarié et adressera immédiatement à Tunis deux copies de cette opposition, l'une au Ministère pour être remise au tribunal de l'Ouzara, l'autre au directeur de l'administration ou de la régie intéressée.

Le nouveau jugement qui sera rendu sur cette opposition sera exécuté dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article pour les jugements contradictoires.

Le tribunal de l'Ouzara délivrera, sans délai, aux administrations ou régies intéressées, des extraits de tous les jugements rendus par lui et concernant ces administrations ou ces régies. Ces extraits devront faire connaître, le cas échéant, la date de la notification du jugement au caïd.

Pareil extrait sera délivré au prévenu qui aura été acquitté, afin de lui permettre de réclamer la restitution des objets saisis ou de leur prix en cas de vente.

129. Le recouvrement des condamnations de toute nature prononcées en vertu du présent décret, est exclusivement confié à l'ad-

(1) L'action pour la répression des infractions à la loi fiscale appartient, dans toute sa plénitude, à l'Administration des finances, et le ministère public, qui n'est que partie jointe dans les affaires de cette nature, n'a pas qualité pour la représenter. — Cass. 25 mars 1899 (R. A. 99.2.299; J. T. 99.264; R. f. 02.544); Tunis, 18 janv. 1902 (J. T. 03.275; R. f. 02.558); Sousse, 16 mars 1904 (R. f. 05.646).

R.D. 26
1902

ministration ou à la régie intéressée qui les a provoquées.

Le privilège existant dans la Régence, au profit du Trésor pour le recouvrement de ses créances de toute nature, continuera à être admis (1).

130. Les jugements prononçant des condamnations pécuniaires seront exécutés par toutes les voies de droit commun et, en outre, par la contrainte par corps.

La durée de la contrainte par corps sera fixée d'après les prescriptions de la loi française du 22 juillet 1867, article 9.

Les réquisitions en vue de la contrainte par corps seront délivrées par le Premier Ministre à Tunis si le condamné est tunisien, ou par le Procureur de la République s'il s'agit de l'exécution d'un jugement rendu par un tribunal français.

CHAP. XVIII. — Des transactions.

131. Les administrations et régies financières auront le droit de transiger soit avant, soit après le jugement, sur les procès-verbaux relatifs aux infractions aux dispositions du présent décret, et de faire remise des peines de la fraude (2).

Cette faculté comprend les peines corporelles comme les condamnations pécuniaires.

132. La transaction avant jugement définitif comprendra toutes les peines corporelles et pécuniaires qu'entraîne la contra-

(1) Privilège du Trésor sur les immeubles immatriculés C. f. 229; — en matière d'impôts directs, D. 13 juillet 1899, art. 5 et 6; — de taxe locative, D. 16 septembre 1902, art. 27 et 31 décembre 1910, art. 25. — V. aussi, recouvrement de la taxe relative aux frais de visite des vignobles, A. 31 août 1892.

a) Ce privilège garantit les créances de toute nature du Trésor tunisien, notamment les fermages d'immeubles domaniaux. — Tunis, 28 déc. 1899 (J. T. 02.235; R. f. 01.422).

b) Il porte sur tous les biens du débiteur et n'est pas restreint aux immeubles grevés de l'impôt. — Sousse, 26 déc. 1901 (J. T. 02.426).

c) Il ne peut être primé que par les hypothèques ayant acquis date certaine antérieurement à la naissance des droits du Trésor. — Tunis, 28 déc. 1899, précité; 24 janv. 1900 (J. T. 00.288); Alger, 28 déc. 1901 (R. A. 02.2.188; J. T. 02.308; R. f. 02.549).

d) Ce privilège n'est pas assujéti à l'inscription sur le titre. — Tunis, 23 févr. 1898 (J. T. 98.295).

e) Il est applicable cumulativement et sans distinction à la caution solidaire comme au débiteur principal. — Tunis, 24 oct. 1902 (R. f. 02.566).

f) En ce qui concerne les comptables, ce privilège prend naissance au moment où la gestion du comptable prend fin et où commence la reddition des comptes. — Tunis, 19 nov. 1894 (J. T. 98.210); 23 févr. 1898 (J. T. 98.295).

V. aussi les décisions de jurisprudence citées sous l'art. 229, Code foncier et sous le D. 13 juillet 1899, art. 5.

(2) Chira, D. 7 juin 1900, art. 5; — Pêche des éponges, D. 17 juillet 1906, art. 31.

Si une transaction n'a pas été régulièrement approuvée, le tribunal ne peut se baser sur la proposition qui en a été faite au délinquant pour condamner ce dernier à une amende inférieure au minimum prévu par la loi. — Ouz. 26 déc. 1904 (R. f. 05.655).

vention. Elle aura pour effet immédiat d'arrêter l'action publique aussi bien que l'action civile.

Après jugement définitif, elle ne comprendra que les condamnations purement pécuniaires.

CHAP. XIX. — De la répartition du produit des amendes et confiscations.

133. Le produit net de la vente des marchandises et des moyens de transport, outils, ustensiles et machines saisis et acquis définitivement à l'Etat; celui des amendes et autres condamnations pécuniaires, ainsi que le montant net des transactions, seront, après recouvrement et sous la déduction des frais de toute nature, répartis entre ceux qui auront participé d'une manière quelconque à la répression de la contrebande ou du délit, de la manière suivante (1) :

50 % à l'Etat ou à la régie;

50 % aux saisissants à partager entre eux par parts égales.

Si la saisie est due à un indicateur, la répartition se fera de la manière suivante :

45 % à l'Etat ou à la régie;

20 % aux saisissants;

35 % à l'indicateur.

La part revenant à l'indicateur sera de la moitié, et celle de l'Etat sera réduite à 30 %, lorsqu'il s'agira d'une saisie de poudre.

Toute personne qui arrêtera ou concourra à faire arrêter les individus qui se livrent à la fabrication illicite des poudres à feu, de la dynamite et autres matières assimilables, qui en détiennent ou qui en colportent, qu'ils soient ou non surpris à vendre, sera considérée comme indicateur. La poudre et autres matières assimilables saisies seront estimées et acceptées d'après le prix de vente par les agents du monopole pourvu, toutefois, que cette poudre et autres matières puissent être utilisées. A défaut, la poudre et autres matières saisies seront détruites en présence des saisissants et de l'indicateur (2).

134. Les dispositions des lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles auraient de contraire au présent décret.

Les décrets de notre prédécesseur du 20 mars 1882, concernant le magasinage des marchandises à la douane de Tunis et de la Goulette, et du 11 juillet 1882 (3), fixant le prix du transport des marchandises à la douane de Tunis, sont maintenus.

Les dispositions du premier de ces décrets sont étendues à toute la Régence.

Les ventes seront autorisées en dehors

(1) Pêche des éponges, D. 17 juillet 1906, art. 31; — Achour, D. 31 décembre 1910, art. 6.

(2) Fraudes sur les vins, D. 15 juillet 1910.

(3) D. 11 juillet 1882 rendu inapplicable par celui du 21 juillet 1895.

de Tunis par les juges de paix, et, dans les localités où ne réside pas un juge de paix, par le gouverneur ou le caïd.

4 octobre 1884

DÉCRET français instituant un corps de contrôleurs civils.

(J. O. 13 OCTOBRE 1884, 417)

Considérant que l'article 1^{er} de la convention franco-tunisienne du 8 juin 1883 donne au Gouvernement français la faculté de provoquer dans la Régence les réformes administratives nécessaires pour la bonne organisation du pays;

Considérant que le fonctionnement de notre protectorat comporte, d'une part, le maintien d'une administration indigène, d'autre part, l'exercice, par l'autorité française, d'un contrôle permanent sur les actes de cette administration;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser d'une manière régulière le service du contrôle;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 9 avril 1884;

ART. 1. Un corps de contrôleurs civils français est institué en Tunisie (1). Ils relèveront du Résident de la République française.

2. Les contrôleurs civils seront nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères (2).

Des contrôleurs suppléants pourront être nommés par le Résident du Gouvernement à Tunis (3).

14 octobre 1884

DÉCRET relatif à la presse.

(J. O. 16 OCTOBRE 1884, 419 et 5 JANVIER 1896, 5)

ART. 1. Les chapitres 1, 2 et 4 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse française seront promulgués et sont déclarés applicables en Tunisie sous les modifications du décret de promulgation et du présent décret (4).

(5).....

(1) Tableau des contrôles civils :

Béja,	Kairouan,	Sousse,
Bizerte,	Le Kef,	Thala,
Gabès,	Maktar,	Tunis.
Gafsa,	Sfax,	
Grombalia,	Souk-el-Arba,	

Annexes : Medjez-el-Bab, Djerba, Tozeur, Tebour-souk; — Chef de poste : Triaga.

Nota : Tous les contrôleurs civils et les chefs d'annexes de Djerba et Tabarka remplissent les fonctions de vice-consul de France.

(2) Les contrôleurs civils remplissant les fonctions de vice-consul, sont, en cette double qualité, agents du Ministère des Affaires étrangères. — Cons. d'Etat 21 avr. 1893 (J. T. 93.176).

(3) Contrôleurs stagiaires, A. 18 octobre 1907.

(4) Le décret sur la presse est obligatoire pour tous les français et les protégés français résidant dans la Régence. — Cass. 8 août 1889 (D. P. 90.1.185 et rapp. Sallantin; J. T. 89.219).

Le chapitre V de la loi française sur la presse n'ayant pas été promulgué en Tunisie, n'est pas applicable. — Tunis, 24 nov. 1909 (J. T. 10.581).

(5) Obligation du cautionnement supprimée et remplacée par les dispositions du D. 2 janvier 1904.

6. Sera punie d'une peine de deux mois à trois ans d'emprisonnement, et d'une amende de 100 à 3.000 francs, toute attaque, par un des moyens prévus par l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, contre S. A. le Bey, les princes de sa famille, les cultes dont l'exercice est autorisé, et contre les droits et les pouvoirs de la République française en Tunisie.

7. Nul ne pourra exercer, même temporairement, la profession de crieur, de vendeur, ou de distributeur sur la voie publique, ou dans des lieux ou réunions publics, d'écrits, dessins ou emblèmes, sans autorisation préalable des fonctionnaires délégués à cet effet par le Premier Ministre de S. A. le Bey (1).

Cette autorisation pourra être retirée. Les contrevenants seront condamnés à une amende de 5 à 15 francs; ils pourront être condamnés en outre à un emprisonnement de un à six jours, sans préjudice des poursuites qui pourraient être dirigées pour crimes ou délits contre les auteurs ou éditeurs, soit contre les distributeurs, colporteurs, vendeurs ou crieurs eux-mêmes. En cas de récidive, l'emprisonnement sera nécessairement prononcé.

8. Aucun écrit, soit à la main, soit imprimé, gravé ou lithographié contenant des nouvelles politiques, ou traitant d'objets politiques, ne pourra être affiché ou placardé dans les rues, places ou autres lieux publics.

Sont exceptés les actes de l'autorité publique.

Toute contravention à la présente disposition sera punie d'une amende de 25 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

9. Les journaux, placards, affiches et généralement tous écrits ou imprimés, distribués ou vendus dans les villes et lieux publics, ne pourront être annoncés que par leurs titres sous peine d'une amende de 15 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement (2).

Les mêmes qui annonceraient des titres contenant des imputations ou expressions injurieuses seront punis des mêmes peines.

10. Dans chaque commune le Président de la municipalité, et dans les autres loca-

(1) a) L'art. 7 n'a pas entendu viser uniquement l'exercice de la profession dans un but de lucre. — Cass. 21 janv. 1899 (J. T. 00.18).

b) L'art. 471 § 15 du C. pén. n'est pas applicable aux colporteurs de journaux. — Cass. 29 déc. 1888 (R. A. 89.2.214; J. T. 89.62).

(2) Autorisations délivrées par les présidents des municipalités, commissions municipales et commissions de voirie, et par le Premier Ministre dans les localités non érigées en communes, A. 2 novembre 1884, mod. par A. 21 novembre 1894.

lités le gouverneur ou le caïd, désignera, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique. Il est interdit d'y placarder des affiches particulières (1).

Les affiches des actes émanés de l'autorité française ou tunisienne, seront seules imprimées sur papier blanc (1). Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie des peines portées en l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881. (*Ainsi complété, D. 27 novembre 1901.*)

11. Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré, par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'administration dans les emplacements à ce réservés, seront punis d'une amende de 5 à 15 francs. Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, la peine sera d'une amende de 16 à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

12. Dans le cas où des européens seraient inculpés d'avoir commis un des crimes, délits ou contraventions prévus par la présente loi, dans un journal ou écrit périodique en langue arabe ou hébraïque, cette publication pourra être suspendue ou interdite par nous. Il en sera de même lorsque le journal ou écrit périodique aura encouru une condamnation judiciaire.

De la procédure.

13. Les crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi, et les infractions à ces diverses dispositions dont les indigènes seront inculpés, seront déférés à l'Ouzara (2).

14. La poursuite devant les tribunaux français aura lieu dans les formes et délais prescrits et devant les juridictions déterminées par le Code d'instruction criminelle et par la loi du 27 mars 1883, sauf les modifications suivantes :

1° Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'article 32, et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, § 2, de la loi du 29 juillet 1881, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée (3);

(1) V. D. 1^{er} avril 1885, art. 23.

(2) Institution des tribunaux de province, D. 18 mars 1896; — Compétence pénale, D. 13 janvier 1898.

(3) *Compétence.* — a) L'action civile résultant des délits de diffamation peut être introduite et poursuivie indépendamment de l'action publique devant les juridictions déterminées par la loi du 27 mars 1883. — Tunis, 29 févr. 1896 (J. T. 96.263); 30 oct. 1901 (J. T. 01.539); 24 nov. 1909 (J. T. 10.581).

b) Elle peut être portée devant le juge de paix quand elle ne dépasse pas le taux de son ressort. — Paix, Tunis (S.), 12 nov. 1895 (J. T. 95.582).

Formes. — a) Il n'y a pas lieu d'appliquer à la poursuite les prescriptions de l'art. 53 de la loi du

2° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par une assemblée générale et requérant les poursuites ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef duquel ce corps relève (1);

3° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique, les ministres des cultes, musulman, chrétien ou israélite, et les citoyens chargés d'un service ou mandat publics, la poursuite aura lieu soit sur leur plainte, soit sur celle du chef dont son service relève (2);

4° Dans le cas de diffamation envers un assesseur ou un témoin, délit prévu par l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de l'assesseur ou du témoin qui se prétendra diffamé;

5° Dans le cas d'offense ou d'outrage, prévu par les articles 36 et 37 de la loi du 29 juillet 1881, la poursuite aura lieu soit à la requête de l'offensé ou de l'outragé, soit d'office, sur sa demande adressée au Ministre des Affaires étrangères de la République française ou du Ministre Résident de France à Tunis.

15. La citation précisera et qualifiera le fait incriminé. Elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite; le tout à peine de nullité de ladite poursuite (3).

29 juillet 1881, qui obligent, à peine de déchéance, le ministère public à notifier au prévenu les noms, profession et domicile des témoins qu'il entend produire. — Cass. 26 avr. 1894 (R. A. 94.2.370; J. T. 94.290).

b) Toutes les règles du droit commun relatives à la complicité sont applicables aux coupables et les imprimeurs ne peuvent se prévaloir des dispositions spéciales de la loi française. — Tunis, 9 oct. 1889 (J. T. 89.256); 16 janv. 1897 (J. T. 98.182 bis).

Délais. — a) Le délai de comparution, dans les poursuites pour diffamation, est fixé, en Tunisie, à trois jours francs. — Alger, 6 avr. 1894 (J. T. 94.317; R. A. 94.2.259).

b) Est irrecevable comme tardif le pourvoi fait le quatrième jour après la prononciation de l'arrêt. — Cass. 19 juin 1890 (J. T. 90.222); 8 mars 1907 (J. T. 07.578).

(1) Ne peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires les accusations diffamatoires dirigées contre une Chambre de commerce qui a perdu son caractère public par le fait de son renouvellement. — Tunis, 14 avr. 1900 (R. A. 00.2.454; J. T. 00.429).

(2) a) Ne rentrent pas dans la catégorie des fonctionnaires publics, le Vicaire apostolique du Saint-Siège en Tunisie. — Tunis, 18 nov. 1884 (R. A. 85.2.165; J. T. 91.146).

b) ... les avoués, commissaires-priseurs, huissiers, syndics de faillite. V. à titre d'exemple, Cass. 3 févr. 1888 (D. P. 88.1.444); 2 mai 1907 (J. T. 07.533).

(3) a) Satisfait aux exigences de la loi la citation en diffamation qui indique l'article incriminé par son titre, la date du numéro du journal qui l'a publié et par ses premiers et derniers mots. — Cass. 23 juin 1900 (R. A. 00.2.252; J. T. 01.204).

b) ... la citation donnée au gérant d'un journal qui désigne avec précision les passages incriminés et requiert condamnation en visant les textes ap-

16. Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi promulguée ci-après, il devra, dans les cinq jours qui suivent la notification de la citation, faire signifier au ministère public près le tribunal, ou au plaignant, au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

1° Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité;

2° La copie des pièces;

3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve. Cette signification contiendra élection de domicile près le tribunal, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

17. L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par le présent décret et la loi promulguée ci-après, se prescrivent après cinq mois révolus à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait (1).

18. L'article 463 du Code pénal français est applicable dans tous les cas prévus par le présent décret et la loi promulguée ci-après.

Décret de promulgation.

Les chapitres 1, 2 et 4 de la loi française du 29 juillet 1881 sont promulgués en Tunisie sous les modifications suivantes, et les autorités administratives et judiciaires de la Régence sont invitées à les observer et à les faire observer.

CHAP. I^{er}. — De l'imprimerie et de la librairie.

ART. 1. L'imprimerie et la librairie sont libres.

2. Tout imprimé rendu public, à l'excep-

tion des ouvrages dits « de ville » ou « bilboquets », portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine contre celui-ci d'une amende de 5 à 15 francs. La peine de l'emprisonnement pourra être prononcée si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur a été condamné pour contravention de même nature.

tion des ouvrages dits « de ville » ou « bilboquets », portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine contre celui-ci d'une amende de 5 à 15 francs. La peine de l'emprisonnement pourra être prononcée si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur a été condamné pour contravention de même nature.

3. Toute publication d'imprimé, à l'exception des bulletins de vote, des circulaires commerciales et des ouvrages dits « de ville » ou « bilboquets » entraînera pour l'imprimeur l'obligation d'en déposer deux exemplaires, sous peine d'une amende de 15 à 300 francs. Ce dépôt devra être effectué aux archives du Gouvernement tunisien (Direction de la sûreté publique) contre récépissé. Ce dépôt devra être effectué vingt-quatre heures avant la publication pour tout écrit périodique paraissant pour la première fois, ou tout écrit non périodique (1).

La déclaration de dépôt mentionnera le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage. (*Ainsi modifié, D. 15 juillet 1910*).

4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les genres d'imprimés ou de reproductions destinés à être publiés, ainsi qu'aux estampes, à la musique, et en général, aux reproductions autres que les imprimés.

CHAP. II. — De la presse périodique.

§ 1^{er}. — DU DROIT DE PUBLICATION, DE LA GÉRANCE, DE LA DÉCLARATION ET DU DÉPÔT.

5. Tout journal ou écrit périodique peut être publié sans autorisation préalable, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 7.

6. Tout journal ou écrit périodique, publié en langue européenne, aura un gérant européen. Tout journal ou écrit périodique, publié en tout ou en partie en langue arabe ou hébraïque, aura un gérant tunisien (2).

Le gérant devra être domicilié en Tunisie, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

7. Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait, au parquet du Procureur de la République pour les publications en langue européenne, et au Secrétariat général du Gouvernement pour celles en langue arabe ou hébraïque, une déclaration contenant (3) :

(1) En cas de refus de l'Administration de recevoir le dépôt, l'imprimeur peut passer outre, sauf à prouver ses diligences et le refus opposé. — Cass. 3 juill. 1886 (D. P. 87.1.95).

(2) Les faillis sont incapables d'être gérants de journaux. — Cass. 22 juin 1887 (D. P. 87.1.281).

(3) Une simple lettre adressée au Procureur de la République par le gérant d'un journal politique, pour lui faire connaître que le journal cesse d'être politique et devient littéraire, ne peut être considérée comme constituant la déclaration préalable prévue par le texte. — Alger, 13 juill. 1899 (J. T. 99.609).

plicables à la poursuite. — Tunis, 9 oct. 1889 (J. T. 89.256).
c) Si l'indication du texte de loi qui réprime la diffamation par la voie de la presse est nécessaire à la validité de la poursuite, il n'est pas indispensable que l'article auquel il est référé soit numériquement indiqué. — Cass. 2 déc. 1899 (J. T. 00.117).

d) Est nulle la citation qui se réfère à une loi abrogée, telle que la loi du 17 mai 1819. — Alger, 26 nov. 1887 (R. A. 88.2.323; J. T. 90.53).

e) Le moyen de nullité tiré de ce que les textes de loi n'ont pas été visés par l'assignation doit être présenté avant toute défense au fond et ne peut être soulevé pour la première fois en appel. — Alger, 29 nov. 1888 (J. T. 89.48).

(1) a) L'interruption de la prescription à l'égard d'un des coprévenus est valable erga omnes. — Alger, 11 avr. 1890 (J. T. 90.128).

b) La prescription de cinq mois peut être opposée à l'action civile aussi bien qu'à l'action publique. — Tunis, 30 oct. 1901 (J. T. 01.539); 23 avr. 1903 (J. T. 03.417).

c) La remise de cause ordonnée sur la demande de l'avocat du prévenu, avec le consentement de la partie poursuivante, puis inscrite sur la feuille d'audience signée du président et du greffier, constitue un acte d'instruction interruptif de la prescription. — Cas. 19 mars 1908 (J. T. 08.629).

1° Le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication;

2° Le nom, le domicile et la nationalité du gérant;

3° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé;

4° L'indication de la langue dans laquelle sera faite la publication.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront. (*Ainsi modifié, D. 2 janvier 1904.*)

8. Les déclarations seront faites par écrit, et signées des gérants. Il en sera donné récépissé.

9. En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 6, 7 et 8, le propriétaire, le gérant, ou à défaut, l'imprimeur, seront punis d'une amende de 50 à 500 francs (1). Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, à peine, si la publication irrégulière continue, d'une amende de 100 francs prononcée solidairement contre la même personne pour chaque numéro publié à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation si ce jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification s'il a été rendu par défaut, et ce, nonobstant opposition ou appel.

Le condamné même par défaut peut interjeter appel. Il sera statué par la cour dans le délai de trois jours.

10. Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis au parquet du Procureur de la République, ou à la justice de paix dans les villes où il n'y a pas de tribunaux de première instance, deux exemplaires signés du gérant.

Pareil dépôt sera fait aux archives du Gouvernement.

Les gérants des journaux et écrits périodiques publiés hors de Tunis enverront à l'archiviste, franc de port et par le premier courrier qui suivra la publication, deux exemplaires de chaque feuille ou livraison. Chacun de ces dépôts sera effectué sous peine de 50 francs d'amende contre le gérant.

11. Le nom du gérant sera imprimé au bas de tous les exemplaires, à peine, contre l'imprimeur, de 16 à 100 francs d'amende pour chaque numéro publié en contravention à la présente disposition.

§ 2. — DES RECTIFICATIONS.

12. Le gérant sera tenu d'insérer gratuitement, en tête du prochain numéro du

(1) Les faillis non réhabilités sont passibles de l'amende édictée par l'art. 9 s'ils contreviennent à la défense qui leur est faite d'être gérants. — Cass. 22 juin 1887, loc. cit.

journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique. Toutefois, ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront. En cas de contravention, le gérant sera puni d'une amende de 100 à 1.000 francs.

13. Le gérant sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 à 500 francs sans préjudice des autres peines ou dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée. Elle sera gratuite lorsque les réponses ne dépasseront pas le double de la longueur dudit article. Si elles le dépassent, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement. Il sera calculé au prix des annonces (1).

§ 3. — DES JOURNAUX OU ÉCRITS PÉRIODIQUES PUBLIÉS EN DEHORS DE LA RÉGENCE.

14. La circulation en Tunisie de journaux ou écrits périodiques publiés en dehors du territoire de la Régence, ainsi que la publication et circulation en Tunisie des journaux ou écrits en langue arabe ou hébraïque pourront être interdites par décision spéciale contresignée par le Résident général de la République française à Tunis.

L'impression, la mise en vente ou la distribution, faites au mépris de l'interdiction, seront punies d'une amende de 16 à 1.000 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de six jours à trois mois (2). (*Ainsi modifié, D. 15 juillet 1910.*)

(1) a) Le droit de réponse peut être exercé même à l'occasion d'une simple annonce, alors même que le personnel du journal est demeuré étranger à la rédaction de cette annonce. — Cass. 12 juill. 1884 (D. P. 86.1.47).

b) La loi ne subordonne pas le droit de réponse à la justification d'un préjudice matériel et moral. — Cass. 12 juill. 1884, précité.

c) Le refus d'insertion constitue un délit et non une contravention. — Cass. 13 mars 1897 (D. P. 97.1.593).

d) Le droit de réponse est général et absolu, mais il doit se renfermer dans les mesures des besoins d'une légitime défense. — Cass. 6 août 1897 (D. P. 98.1.252).

e) L'insertion d'une réponse n'est pas subordonnée à la consignation préalable ou à l'offre de paiement du prix de l'insertion pour tout ce qui peut dépasser le double de la longueur de l'article qui a provoqué la réponse. — Cass. 3 juin 1892 (D. P. 93.1.461).

(2) Les dispositions de l'art. 14 sont rendues applicables aux journaux ou écrits périodiques pu-

CHAP. IV. — *Des crimes ou délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.*

§ 1^{er}. — PROVOCATION AUX CRIMES ET DÉLITS.

23. Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proferés dans les lieux ou réunions publics (3), soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet (1).

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du Code pénal français.

24. Ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué soit au vol, soit aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à l'un des crimes punis par l'article 435 du Code pénal, soit à l'un des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, prévus par les articles 75 et suivants, jusque et y compris l'article 85 du même Code, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 100 à 3.000 francs d'amende.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat, prévus par les articles 86 et suivants, jusque et y compris l'article 101 du Code pénal, seront punis des mêmes peines.

Seront punis de la même peine, ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie, ou de vol, ou de l'un des crimes prévus par l'article 435 du Code pénal. (*Ainsi complété, D. 18 juin 1894.*)

25. Toute provocation, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, adressée à des militaires des armées de terre et de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et

blés en langue arabe ou hébraïque, que cette partie soit la simple traduction de la première ou constitue un texte distinct, *D. 21 octobre 1907.*

(1) V. D. 15 septembre 1888, art. 5 (Associations), D. 13 mars 1905 (Réunions publiques) et 5 avril 1905, art. 7 (Attroupements).

d'une amende de 100 à 3.000 francs (1). (*Ainsi complété, D. 18 juin 1894.*)

§ 2. — DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE.

26. L'offense au Président de la République française, par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 et dans l'article 28, est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 à 3.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

27. La publication ou reproduction des nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongères attribuées à des tiers, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 1.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque la publication ou reproduction sera de nature à troubler la paix publique et qu'elle aura été faite de mauvaise foi.

28. L'outrage aux bonnes mœurs, commis par l'un des moyens énoncés en l'article 23, sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 16 à 2.000 francs.

Les mêmes peines seront applicables à la mise en vente, à la distribution ou à l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes.

§ 3. — DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

29. Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure (2).

30. La diffamation commise par l'un des

(1) Sur le rapport de cause à effet entre la provocation et le crime, V. à titre d'exemple, Cass. 5 janv. 1884 (D. P. 84.1.95).

(2) V. C. o. 87 et suiv.

a) La loi tient pour diffamatoire, au même titre, celui qui publie un fait diffamatoire, et celui qui propage ce fait. — Cass. 26 févr. 1875 (D. P. 75.1.241).

b) Il n'y a pas délit de diffamation, s'il n'y a pas intention malveillante. — Cass. 25 avril 1885 (D. P. 85.1.479).

c) Mais l'intention de nuire est toujours présumée. — Cass. 3 août 1901 (D. P. 03.1.133).

d) Il n'est pas nécessaire que la publicité soit constatée dans les termes énoncés par l'art 23; elle peut l'être sous une forme équivalente. — Cass. 12 mars 1897 (D. P. 98.1.25).

e) La dénonciation d'un fait administratif abusif ne saurait constituer le délit de diffamation. — Tunis, 30 octobre 1901 (J. T. 01.539).

f) L'imputation dirigée contre un commerçant qu'il a livré une marchandise de qualité inférieure à celle stipulée, constitue une diffamation. — Tunis, 23 avril 1903 (J. T. 03.417).

g) Le fait par des rabbins d'exclure temporairement un israélite des prières publiques de la synagogue, lorsque cette mesure n'a été accompagnée que de la publicité nécessaire à son exécution, ne saurait être considéré comme diffamatoire. — Sousse, 2 mars 1898 (R. A. 98.2.328; J. T. 98.311).

moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28, envers les cours, les tribunaux, les armées de terre ou de mer, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 100 à 3.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

31. Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leur fonction ou de leur qualité (1), envers un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un assesseur ou un témoin, à raison de sa déposition.

32. La diffamation commise envers les particuliers, par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 25 à 2.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

33. L'injure commise par les mêmes moyens envers les personnes désignées par les articles 30 et 31 de la présente loi, sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation (2), sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 16 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue par l'article 471 du Code pénal (3).

35. La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires dans le cas d'imputation contre les corps constitués, les armées de terre ou de mer, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31.

La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit.

Dans les cas prévus aux deux paragra-

(1) Il n'y a injure envers les fonctionnaires et autres personnes désignées par l'art. 31 qu'autant que les expressions outrageantes caractérisent des actes se rattachant à la fonction qu'exercent ces personnes. — Cass. 18 mai 1893 (D. P. 95.1.462).

(2) L'excuse de provocation n'est admise que pour les injures commises envers les simples particuliers. — Cass. 12 juin 1896 (Bull. crim. n° 189).

(3) La diffamation non publique est assimilée à la contravention d'injure non publique. — Cass. 3 juin 1892 (D. P. 93.1.269).

phes précédents, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est apportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte. Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

§ 4. — DÉLITS CONTRE LES CHEFS D'ÉTAT ET AGENTS DIPLOMATIQUES ÉTRANGERS.

36. L'offense commise publiquement envers les Chefs d'Etat étrangers sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 à 3.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

37. L'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires, ou autres agents diplomatiques et consulaires accrédités près de S. A. le Bey (1), sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 à 2.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

§ 5. — PUBLICATIONS INTERDITES. IMMUNITÉS DE LA DÉFENSE.

38. Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce, sous peine d'une amende de 50 à 1.000 francs.

39. Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée, et de ceux pour lesquels le huis clos aura été prononcé. La plainte seule pourra être publiée par le plaignant. Dans toute affaire civile, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès. Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux jugements, qui pourront toujours être publiés. Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures des cours et tribunaux. Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 100 à 2.000 francs.

40. Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle et correctionnelle, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 à 1.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

41. Ne donneront ouverture à aucune ac-

(1) Applicable aux outrages envers le Résident général. — Alger, 13 juill. 1899 (R. A. 99.2.562; J. T. 99.559); Cass. 23 juin 1900 (R. A. 00.2.252; J. T. 01.204).

tion les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres françaises, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux Chambres.

Ne donneront lieu à aucune action les comptes rendus des séances publiques des deux Chambres faits de bonne foi dans les journaux. Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle, fait de bonne foi, des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou écrits produits devant les tribunaux. Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats ou officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois ou six mois en cas de récidive dans l'année.

Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque les actions leur auront été réservées par les tribunaux, et dans tous les cas, à l'action civile des tiers (1).

42. (Art. 49 § 3 de la loi française du 28 juillet 1881, chap. V). S'il y a condamnation, le jugement pourra, dans les cas prévus aux articles 24, §§ 1 et 3, et 25, prononcer la confiscation des écrits ou imprimés, placards ou affiches saisis, et dans tous les cas ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public. Toutefois la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis. (Ainsi complété, D. 18 juin 1894).

10 novembre 1884

DÉCRET français relatif à la promulgation des décrets par le Résident général.

(J. O. 27 NOVEMBRE 1884, 453)

ART. 1. Le Résident de la République française à Tunis est délégué à l'effet d'approuver, au nom du Gouvernement français, la promulgation et la mise à exécution dans la Régence de Tunis de tous les décrets rendus par Son Altesse le Bey (2).

(1) L'exception prévue par cet alinéa est couverte par une défense au fond. — Sousse, 20 mars 1901 (J. T. 02.136).

(2) V. Conv. 8 juin 1883 et D. 4 février 1883.

16 décembre 1884

DÉCRET réglementant les conditions de la délivrance des copies des jugements de l'Ouzara, et de l'exécution de ces jugements.

(J. O. 25 DÉCEMBRE 1884, 473)

ART. 1. Il pourra être délivré aux parties ayant figuré dans un procès, à titre de demandeur ou défendeur, ou à leurs mandataires reconnus, une copie intégrale du mahroud et de la sentence, dans les affaires civiles jugées par le tribunal de l'Ouzara (1).

2. Dans les affaires pénales jugées par ce tribunal, il ne sera donné copie que des motifs du jugement et de la sentence.

3 à 5. (Remplacés par les dispositions du D. du 18 avril 1896).

6. La copie délivrée aux parties sera certifiée conforme à l'original par le chef de la section compétente. Le cachet de la section y sera apposé. Le greffier inscrira sur la copie le montant des frais de l'expédition.

7. Le jugement indiquera un délai pendant lequel la sentence pourra être exécutée volontairement par la partie condamnée; ce délai n'excédera pas dix jours.

Il indiquera à qui pourront être réclamés les frais de copie et, dans le cas où il y aurait plusieurs parties gagnantes, combien il sera délivré de copies.

8. En cas d'exécution volontaire avant l'expiration du délai, la partie condamnée ne paiera que les droits de la copie qui lui aura été délivrée sur sa demande.

Dans le cas contraire, elle supportera les frais de l'expédition demandée par la partie qui a obtenu gain de cause.

9. En matière civile, le jugement ne sera susceptible d'exécution forcée qu'après que l'amra contenant la formule exécutoire, adressée aux autorités compétentes, signée par nous, aura été ajoutée à la suite de l'expédition délivrée à la partie gagnante.

Si le débiteur possède un immeuble, le créancier muni de l'amra d'exécution, pourra demander la vente aux enchères au caïd du district où il est situé. Celui-ci, avant d'y procéder, devra se munir de notre autorisation (2). (Ainsi modifié, D. 23 février 1885.)

10. En matière pénale, le jugement sera exécutoire de plein droit en ce qui concerne les condamnations corporelles. En ce qui concerne les condamnations pécuniaires, il ne sera exécutoire qu'après que l'expédition du jugement aura été délivrée suivant les termes de l'article 9.

(1) Tribunaux de province, D. 18 avril 1896. Extraits pour la municipalité de Tunis, D. 9 juillet 1899.

(2) Exécution des jugements, D. 14 février 1885.

10 janvier 1885**DÉCRET réglementant l'emprisonnement pour dettes.**

(J. O. 22 JANVIER 1885, 490)

ART. 1. Le contribuable redevable vis-à-vis de l'Etat (1), ou d'une commune (2), ou d'un fermage de revenus publics, et le débiteur d'un particulier, pourra, à la requête du percepteur de l'impôt ou du créancier, être emprisonné par le caïd, le gouverneur ou le fèrik de la driba; mais, si dans un délai de quinze jours il n'a pas payé sa dette ou fourni une caution acceptée par son créancier, il sera déféré à l'Ouzara et envoyé à Tunis.

2. Pendant la durée de l'emprisonnement chez le caïd ou le gouverneur, le contribuable redevable vis-à-vis de l'Etat pourvoira à sa subsistance, mais la commune, le fermier des revenus publics ou le créancier (3) sera tenu de nourrir son débiteur; faute de ce faire pendant un jour entier, il sera libéré.

3. A Tunis, l'emprisonnement pour dette prononcé par le fèrik de la driba (4) ou par l'Ouzara sera subi à la nouvelle prison.

L'Etat pourvoira à la subsistance de ses débiteurs. La commune, le fermier de revenus publics et le créancier devront, au moment de l'emprisonnement, verser entre les mains du directeur de la nouvelle prison, qui en donnera reçu, une somme de trois francs. Si elle n'était pas fournie, le prisonnier ne serait pas accepté. Cette somme devra être renouvelée tous les dix jours. Elle sera acquise à la prison alors même que le débiteur serait libéré avant l'expiration de la dernière dizaine.

Le débiteur pour la nourriture duquel la provision sus-indiquée n'aurait pas été versée par la commune, le fermier de revenus publics ou le créancier, trois jours après l'expiration de la dernière dizaine, sera mis en liberté par le directeur de la prison, qui en avisera l'autorité qui a prononcé l'emprisonnement.

4. Le montant des frais de nourriture versés entre les mains du directeur de la nouvelle prison et constatés par ses reçus s'ajoutera au principal de la dette, sans que cependant il puisse être plus que doublé de ce chef.

5. Tout débiteur dont les biens auront été intégralement vendus, lors même que le produit de la vente n'aura pas atteint la dette ou qui aura justifié de son incapacité

de payer, sera l'objet d'un ordre de libération délivré par l'Ouzara.

6. Tout débiteur qui aura été libéré pour une des causes spécifiées dans les articles 3 et 5 du présent décret ne sera plus emprisonné pour la même dette, mais le paiement pourra toujours en être poursuivi sur les biens qui viendraient à lui échoir.

7. Tout individu qui aura encouru à la fois la peine de l'emprisonnement ou de la karaka et une condamnation civile sera, à l'expiration de la première, considéré comme prisonnier pour dettes et sa situation sera régie par les dispositions ci-dessus.

8. Aucun individu ne sera reçu à la nouvelle prison, en prison préventive, sans un ordre écrit, signé du chef de la section des affaires civiles, du chef de la section des affaires pénales (1) ou du fèrik de la driba (2).

Aucun individu condamné à la prison ou au bagne ne sera reçu à la nouvelle prison ou à la karaka sans un extrait du jugement du fèrik de la driba ou de l'Ouzara.

Le directeur conservera l'ordre d'emprisonnement ou l'extrait du jugement, donnera reçu du prisonnier et l'inscrira sur le registre d'écrou.

9. Les décrets des 6 mai 1874, 13 août 1880 et les dispositions contraires au présent décret, notamment les articles 2 du décret de novembre 1880, 2 et 3 du décret du 4 avril 1884 et 6 du décret du 2 juin 1884 sont et demeurent rapportés.

3 février 1885**DÉCRET édictant des mesures pour garantir les troupeaux des maladies contagieuses.**

(J. O. 12 FÉVRIER 1885, 503)

ART. 1. En cas de peste bovine, dans toutes les espèces de ruminants; de péripneumonie contagieuse, dans l'espèce bovine; de clavelée et de gale, dans les espèces ovine et caprine; de fièvre aphteuse, dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine (3); de morve, farcin et dourine, dans les espèces chevaline et asine; de rage et de charbon dans toutes les espèces, notre Premier Ministre ou les autorités administratives locales, avec son autorisation, prendront d'urgence les mesures qui leur paraîtront propres à arrêter les progrès de la contagion.

(1) Impôts directs, D. 13 juillet 1899, art. 4; — Jurisdiction des caïds, 23 mai 1900, art. 3 et 4.

(2) Recouvrement des taxes municipales, D. 21 juin 1888.

(3) Maintien en prison à la requête d'un autre créancier, D... novembre 1880.

(4) V. D. 4 avril 1884.

(1) Direction des Services judiciaires, D. 13 janvier 1896.

(2) Prisons, D. 3 janvier 1889, art. 6.

(3) A la nomenclature des maladies contagieuses sont ajoutés, pour l'espèce bovine, la tuberculose; pour l'espèce porcine, le rouget et la pneumo-entérite infectieuse, D. 28 juin 1903.

Les infractions aux dispositions qu'ils auront prises seront punies d'une amende de quinze à trois cent soixante francs.

Sera en outre punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse qui n'en aura pas fait sur le champ la déclaration à l'autorité administrative du lieu où se trouve l'animal et quiconque s'opposera à l'abattage d'animaux ordonné par les personnes préposées à cette mission par les règlements spéciaux.

2. Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 96 à 960 francs :

1° Ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux infectés communiquer avec d'autres;

2° Ceux qui auront vendu ou mis en vente des animaux qu'ils savaient atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses;

3° Ceux qui, sans permission de l'autorité, auront déterré ou sciemment acheté des cadavres ou débris des animaux morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, du charbon, de la morve, du farcin et de la rage;

4° Ceux qui, même avant l'arrêté d'interdiction, auront importé en Tunisie des animaux qu'ils savaient atteints de maladies contagieuses ou avoir été exposés à la contagion.

3. Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 96 à 1.800 francs :

1° Ceux qui auront vendu ou mis en vente de la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, du charbon, de la morve, du farcin et de la rage;

2° Ceux qui se seront rendus coupables des délits prévus par les articles précédents, s'il est résulté de ces délits une contagion parmi les autres animaux (1).

4. L'article 463 du code pénal français est applicable dans tous les cas prévus par les articles du présent décret.

(1) Ces dispositions ne sont applicables que si l'animal vendu était malade au moment de la vente et que le vendeur n'a pu l'ignorer. — Tunis, 16 juillet 1894 (J. T. 94.548).

V. en outre, D. 14 février 1904, 20 février 1905 et 23 mai 1906.

14 février 1885

DÉCRET portant règlement intérieur du tribunal de l'Ouzara (1).

ART. 1. Les plaintes sont reçues par écrit adressé à notre Premier Ministre ou verbalement par un secrétaire de la section des affaires civiles, pour les affaires civiles, de contrebande, les réclamations en matière d'impôt (2) et en général toutes les actions intentées contre l'Etat; par un secrétaire de la section des affaires pénales, pour les affaires criminelles et correctionnelles.

2. Chacun de ces secrétaires prend note de l'affaire par écrit suivant les déclarations faites par les plaignants. Il doit mentionner, en tête de la plainte, les noms des parties en cause, les noms de leurs mandataires, leur domicile habituel et l'endroit où elles résident à Tunis, la date du jour où la plainte a été reçue. La plainte est remise au chef de section qui nomme un rapporteur chargé d'instruire l'affaire. Elle est ensuite remise au secrétaire archiviste qui l'inscrit sur le registre d'arrivée sous le nom du rapporteur et l'enferme dans un dossier sur la couverture duquel sont reproduites les mentions sommaires inscrites en tête de la plainte et le nom du rapporteur.

Le dossier doit être établi et remis, dans la journée même du dépôt de la plainte ou le lendemain au plus tard, au secrétaire rapporteur. Tous les mois, l'archiviste doit fournir au chef de section et au Secrétaire général une liste succincte des affaires à l'étude entre les mains de chaque secrétaire.

3. Le rapporteur reçoit les déclarations des témoins, prépare les lettres qu'il peut y avoir lieu d'adresser aux parties ou aux autorités compétentes. Ces lettres sont ensuite soumises à l'approbation du chef de section.

4. Dans les affaires civiles, les parties en cause doivent être citées par lettres adressées au caïd de la tribu où elles résident; elles doivent indiquer un délai pendant lequel la partie doit se présenter en personne ou se faire représenter par un mandataire au tribunal de l'Ouzara. Le délai de comparution une fois écoulé, si la partie citée n'a pas obtenu la remise de l'affaire et n'a pas comparu, un mandat d'amener est décerné contre elle et un mokhazni lui est envoyé aussitôt. Dès que la mission confiée aura été mise aux enchères, la khedma sera due par la partie citée, alors même qu'elle se serait présentée avant le départ du mokhazni.

5. Les citations faites verbalement au

(1) Ce règlement est remplacé par le Code de procédure civile en ce qui concerne les instances régies par ce Code. — V. également D. 18 mars 1896, art. 34 et suiv.

(2) Créances de l'Etat, D. 20 mai 1899.

cours du procès aux parties ou à leurs mandataires, doivent être inscrites au verso du dossier, avec l'indication si elles ont été observées ou non.

6. Si des délais ont été accordés aux parties après la première comparution, il doit en être fait mention par le rapporteur au verso du dossier avec la plus grande exactitude. Toutes les pièces doivent être inscrites par le rapporteur au verso du dossier dans l'ordre de leur réception.

7. Tout dossier qui n'est pas à l'étude doit être remis, avec les pièces rangées par date, au secrétaire archiviste; celui-ci prend note sur le registre de sortie de la remise des dossiers aux secrétaires qui n'en sont déchargés que par une inscription qui en indique la rentrée; il est responsable, avec le chef de section, du bon ordre des dossiers.

8. Dès que l'affaire est instruite, il est procédé par le rapporteur à la rédaction du mahroud. Le mahroud doit contenir un résumé succinct de l'affaire. Les pièces importantes déposées au cours du procès doivent être visées dans le mahroud et y être annexées. Le mahroud est soumis à l'approbation du chef de section, qui convoque les parties à l'effet d'entendre la lecture de ce document; les observations des parties portant sur des points essentiels du procès sont inscrites à la suite du mahroud; si elles portent sur des points nouveaux et si elles n'ont pas été développées en présence des parties, il pourra y avoir lieu à convoquer de nouveau les parties ou leurs mandataires.

Si aucune observation nouvelle n'est produite, le mahroud est arrêté définitivement.

9. Le chef de section propose la sentence qui est ensuite communiquée, avec les pièces du procès, à notre Ministre de la Plume et à notre Premier Ministre.

10. Quand la sentence a été prononcée par nous, le mahroud est remis au greffier avec le dossier; celui-ci invite les parties à en prendre connaissance et leur fait savoir quel délai est accordé par le jugement pour l'exécution volontaire de la sentence.

11. Les délais écoulés, si la partie gagnante a requis l'expédition du jugement suivant les termes de l'article 3 du décret du 16 décembre 1884, l'amra d'exécution adressé aux autorités compétentes, préparé par la section saisie de l'affaire et signé par nous, est annexé à la suite de l'expédition.

12. Dès que l'amra d'exécution a été signé, il est envoyé soit par la partie, soit par le bureau du départ du Ministère tunisien, si la partie le requiert, au caïd compétent.

13. Dans les affaires pénales, les règles

de la procédure devant la section des affaires civiles s'appliqueront sauf les modifications suivantes.

14. Le chef de section jugera s'il est nécessaire d'envoyer de suite à l'inculpé un mandat d'amener confié à un mokhazni sans passer par les formalités préliminaires de la citation.

15. Les frais dus pour la khedma du mokhazni seront payés dans ce cas par l'inculpé; s'il est condamné, il les supporte définitivement; si la plainte n'a pas été reconnue justifiée, ils seront remboursés par le plaignant.

Dès que l'individu amené aura été présenté au chef de section, celui-ci sera tenu de le faire interroger dans les quarante-huit heures. Après l'interrogatoire, un mandat de dépôt sera adressé par lui, s'il y a lieu, au chef de la nouvelle prison.

16. Au cas où un chef de section découvrirait, dans un procès en cours, une irrégularité dans les pièces notariées apportées par les parties, de même au cas où de faux témoignages seraient constatés, il devra immédiatement en faire l'objet d'une lettre adressée à notre Premier Ministre qui y donnera la suite nécessaire.

20 février 1885

DÉCRET sur la police sanitaire maritime, fixant le tarif des décrets sanitaires.

(J. O. 5 MARS 1885, 519)

TITRE X (1).

Des droits sanitaires (2).

78. Les droits sanitaires comprennent les taxes suivantes :

A. — (Abrogé par D. 22 juillet 1885, art. 3.)

B. — Droit de station payable par tous les navires soumis à une quarantaine, par tonneau, pour chaque jour de quarantaineFr. 0 03

C. — Droit de séjour au lazaret, par jour et par personne, sauf les exceptions indiquées plus loin :

1^{re} classeFr. 2 40
2^e classe 1 20
3^e classe 0 60

D. — Droits pour la désinfection des marchandises : marchandises emballées, par 100 kilogrammes..Fr. 0 60
Cuir, les 100 pièces..... 0 90

Petites peaux non emballées, les 100 peaux..... 0 60

(1) Le surplus des dispositions de ce décret a été expressément abrogé et remplacé par D. 16 février 1903.

(2) V. D. 22 juillet 1885.

Pour les chiffons et les drilles, les frais occasionnés par la désinfection et la manipulation sont au compte de la marchandise.

Les dépenses résultant de la désinfection des navires sont à la charge de l'armement.

79. Les navires navigant de port tunisien à port tunisien sont exemptés du droit de reconnaissance.

80. Sont dispensés du droit de séjour au lazaret : les enfants au-dessous de sept ans; les indigents embarqués aux frais du gouvernement ou d'office par les consuls; toute personne qui aura été transportée au lazaret par ordre de l'autorité sanitaire.

81. Sont exemptés de tous les droits sanitaires déterminés par les articles précédents :

1^o Les bâtiments de guerre;

2^o Les bâtiments en relâche forcée, par cas de force majeure, (mauvais temps, avaries, etc...) même lorsqu'ils sont admis à la libre pratique, pourvu qu'ils ne se livrent à aucune opération de commerce dans le port où ils abordent, et qu'ils ne fassent ni eau, ni provisions;

3^o Les bateaux de pêche, pourvu qu'ils ne fassent pas d'opérations de commerce dans le port de relâche.

4^o Les yachts de plaisance.

82. Sont assujettis à payer la moitié des droits sanitaires :

1^o Les bâtiments en relâche forcée, par cas de force majeure, (mauvais temps, avaries, etc...) même lorsqu'ils sont admis à la libre pratique, s'ils font de l'eau ou des provisions;

2^o Les bâtiments qui viennent mouiller dans un port tunisien sans faire d'opérations de commerce.

1^{er} avril 1885

DÉCRET sur l'organisation des communes de la Régence.

(J. O. 2 AVRIL 1885, 539)

CHAP. 1^{er}. — Formation des communes.

ART. 1. Des communes. — Les communes sont formées par décrets rendus sur le rapport de notre Premier Ministre.

2. Du domaine communal. — Le domaine communal est constitué par décrets.

Les biens domaniaux concédés aux municipalités peuvent être aliénés.

Les conseils municipaux indiquent le emploi des prix de vente.

Les délibérations des conseils municipaux sont appuyées des projets, plans et devis des travaux à entreprendre.

3. Formation des conseils municipaux. — Dispositions spéciales à la ville de Tunis. — Le conseil municipal se compose

d'un Président, de Vice-Présidents et de conseillers nommés par décrets.

L'organisation municipale de la ville de Tunis est réglée par les décrets des 30 août 1858 et 31 octobre 1883 (1).

La ville de Tunis est administrée par un Président de la municipalité assisté de deux adjoints et d'un conseil municipal.

Le Président et les adjoints sont nommés par décrets rendus en Conseil des Ministres et Chefs de service.

Le conseil municipal est composé de huit membres tunisiens, huit membres européens et un membre israélite indigène nommés par nous.

Les membres du conseil sont remplacés par tiers, chaque année. Un tirage au sort détermine l'ordre de sortie des conseillers.

En cas de vacance, les pouvoirs du nouveau conseiller.... expirent à l'époque où auraient cessé ceux de son prédécesseur. (*Ainsi modifié, D. 10 juin 1885.*)

CHAP. II. — Fonctionnement des conseils municipaux.

4. Publicité des séances des conseils municipaux. — Les séances des conseils municipaux sont publiques. Le Président du conseil municipal aura le droit de faire expulser de l'auditoire et même arrêter tout individu dont la présence serait une cause de trouble et de dresser procès-verbal en cas de crime ou de délit.

Afin d'assurer le bon ordre et la liberté des délibérations, le Président aura soin de prendre les dispositions nécessaires pour que la partie de la salle destinée au public soit séparée de l'enceinte réservée au conseil.

Le comité secret, lorsqu'il est demandé soit par le Président, soit par trois membres au moins du conseil municipal, doit être mis aux voix sans discussion.

Le conseil se prononce par assis et levé, sans débats.

5. Sessions ordinaires. — Les conseils municipaux tiennent quatre sessions ordinaires qui s'ouvrent le lundi qui suit les 13 octobre, 13 janvier, 13 mars, 13 juillet.

Ils s'occupent pendant les sessions ordinaires de toutes les matières qui rentrent dans leurs attributions (2).

Chaque session ordinaire dure quinze jours.

6. Sessions extraordinaires. — Toute session extraordinaire du conseil municipal doit être autorisée par le Premier Ministre.

La demande de convocation extraordinaire doit contenir l'indication des objets spé-

(1) D. 30 août 1858 et 31 octobre 1883, intégralement repris par le présent décret en ce qui concerne l'organisation municipale.

(2) Etablissement du budget, D. 23 novembre 1907, art. 3 et suiv.

ciaux et déterminés pour lesquels le conseil doit s'assembler et le conseil ne peut s'occuper que de ces objets.

La session extraordinaire, si sa durée n'est pas limitée par le Premier Ministre, ne se clôturera que par l'épuisement de l'ordre du jour spécial qui a été porté à la connaissance du Gouvernement et des conseillers.

7. Délai et forme des convocations. — Il n'est pas fait de distinction entre les sessions ordinaires et les sessions extraordinaires pour le délai qui doit s'écouler entre la convocation et la réunion du conseil municipal.

Ce délai est de trois jours francs, dans tous les cas. Le Premier Ministre conserve le droit d'abrèger ce délai, en cas d'urgence.

Le délai de trois jours étant un délai franc, ni le jour de la convocation, ni celui de la réunion n'y sont compris.

Toutes les convocations sont faites par le Président. Elles sont adressées par écrit et à domicile à tous les conseillers.

8. Nombre des conseillers dont la présence est nécessaire pour délibérer. — Le conseil municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. Quand, après deux convocations successives, à trois jours d'intervalle et dûment constatées, le conseil municipal n'est pas réuni en nombre suffisant, la convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

9. Du Président. — Le Président du conseil municipal, ou, à défaut, le Vice-Président, dirige les débats.

Dans les séances où les comptes d'administration du Président sont débattus, le conseil municipal élit son Président provisoire.

Le Président titulaire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

10. Du Secrétaire. — Au début de chaque session et pour sa durée, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut leur adjoindre des auxiliaires pris hors de son sein qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

11. Majorité. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

12. Procès-verbaux à établir dans les deux langues. — Les délibérations sont inscrites par ordre de date :

1° Sur un registre, en arabe;

2° Sur un registre, en français.

Ces registres sont cotés et paraphés au Ministère.

Les délibérations sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les empêche de signer.

13. Communication des procès-verbaux, des budgets et comptes de la commune et des arrêtés municipaux. — Les habitants de la commune peuvent demander communication et prendre copie des délibérations du conseil municipal.

Cette faculté est étendue aux budgets et comptes et aux arrêtés municipaux.

La communication est faite sans déplacement des documents consultés.

14. Commissions. — Le conseil municipal peut former, au cours de chaque session, des commissions d'étude chargées de l'examen préalable des affaires soumises au conseil, soit par l'administration, soit en vertu du droit d'initiative qui appartient à chaque membre du conseil.

Ces commissions ne peuvent tenir leurs séances que pendant ces sessions.

Les commissions formées au sein du conseil municipal ne peuvent être que des commissions d'étude; elles n'ont pas de pouvoir propre et ne peuvent exercer, même en vertu de délégation, aucune des attributions réservées par la loi au conseil municipal.

Elles devront se borner à préparer et à instruire les affaires qui leur auront été renvoyées.

15. Démission de conseillers municipaux. — Tout membre du conseil municipal qui a manqué à trois convocations successives, peut, après avoir été admis à fournir ses explications, être déclaré démissionnaire par le Premier Ministre.

CHAP. III. — Attributions des conseils municipaux.

16. Affaires sur lesquelles il est délibéré. — Les conseils municipaux délibèrent sur les objets suivants :

1° Les conditions des baux de biens pris à ferme ou donnés à loyer par les communes (1);

2° Les aliénations et échanges des propriétés communales (1);

3° Les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles, les projets, plans et

(1) Baux, aliénations, acquisitions, D. 23 novembre 1907, art. 29.

a) Sur la nécessité de l'approbation par le Gouvernement tunisien des aliénations des propriétés communales, V. Tunis, 24 avr. 1893 (J. T. 97.356).

b) Une municipalité est mal fondée à soutenir qu'elle est devenue propriétaire d'un terrain appartenant autrefois à un particulier, lorsqu'elle ne produit aucun titre régulier d'acquisition à l'amiable et ne prouve pas qu'elle a fait procéder à l'expropriation. — Tunis, 14 mars 1894 (J. T. 94.224).

devis des grosses réparations et d'entretien;

4° Les transactions;

5° Le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public;

6° La création et la suppression, le redressement ou le prolongement, l'élargissement, la dénomination des rues et places publiques, la création et la suppression des promenades, squares ou jardins publics, champs de foire, de tir ou de course;

7° L'établissement des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques municipales, les modifications à des plans d'alignements adoptés, le tarif des droits de voirie, le tarif des droits de stationnement ou de location sur les dépendances du domaine public communal et généralement le tarif des droits divers à percevoir au profit des communes;

8° L'acceptation des dons et legs faits à la commune;

9° Le budget communal;

10° Les crédits supplémentaires;

11° Les contributions et les emprunts (1);

12° L'établissement, les suppressions et les changements de foires et marchés;

13° Enfin tous les objets sur lesquels ils seront consultés par l'autorité supérieure.

17. Transmission des délibérations à l'autorité supérieure. — Copie de toute délibération est transmise au Ministère dans la huitaine.

Cette copie est établie en français et en arabe et en double expédition dans les deux langues.

Chaque expédition est certifiée conforme par le Président de la municipalité au procès-verbal de la séance; elle est établie d'après le modèle ci-annexé.

En vue de rendre plus facile le classement de chaque délibération au dossier spécial, toute affaire délibérée sera l'objet d'un extrait séparé du procès-verbal de la séance.

18. Délibérations annulables. — Sont annulables :

1° Les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique;

2° La délibération prise sur un objet étranger aux attributions du conseil municipal ou prise hors de ses réunions légales;

3° La délibération à laquelle auraient pris part des membres du conseil municipal intéressés, en leur nom personnel ou comme mandataires, à l'affaire qui en fait l'objet.

L'annulation des délibérations est pronon-

cée par décret rendu sur le rapport du Premier Ministre.

CHAP. IV. — Du Président de la municipalité, des Vices-Présidents.

19. Du Président de la municipalité. — Délégations données par le Président. — Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer soit à titre temporaire, soit à titre permanent une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

La délégation est faite par arrêté transcrit au registre de la mairie; elle subsiste lorsqu'elle est permanente, tant qu'elle n'a pas été rapportée; elle est rapportée dans la même forme qu'elle a été donnée.

Les Vice-Présidents doivent toujours mentionner, dans les actes qu'ils accomplissent en qualité de délégués, la délégation en vertu de laquelle ils agissent.

20. Nomination aux emplois communaux. — Le Président, chargé du pouvoir exécutif, présente les candidats aux emplois communaux.

Le conseil municipal n'est jamais appelé à donner son avis à cet égard.

Sont nommés par décret :

Les receveurs municipaux;

Les commissaires de police (1).

Sont nommés par arrêté du Premier Ministre :

Les secrétaires des municipalités, arabes et français;

Les interprètes des municipalités;

Les inspecteurs de police (1).

Sont nommés par arrêté du Président de la municipalité avec l'approbation du Premier Ministre :

Les agents du personnel inférieur;

Les agents de police, sur la proposition du commissaire de police (1).

Les receveurs municipaux et commissaires de police sont révoqués par décrets.

Les autres agents sont révoqués par arrêtés du Premier Ministre.

21. Adjudications publiques auxquelles le Président procède pour le compte de la commune. — Lorsque le Président procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal.

L'ingénieur ou le conducteur des ponts et chaussées, chargé de l'exécution des travaux, et le receveur municipal sont appelés à toutes les adjudications.

Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le Président après avoir pris l'avis des conseillers assistants.

(1) Avis de la Conférence Consultative pour les emprunts, D. 2 février 1907, art. 14.

(1) Compétence de la Direction de la sûreté publique, D. 17 avril 1897.

22. Attributions que le Président exerce comme chef de l'association communale. — Le Président est chargé, sous le contrôle du conseil municipal :

1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits (1);

2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale;

3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses;

4° De soucrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications de travaux communaux;

5° De passer, dans les mêmes formes, les actes de vente, échanges, partages, acceptations de dons et legs, acquisitions, transactions, lorsque ces actes ont été autorisés;

6° De représenter la commune soit en demandant, soit en défendant;

7° Et d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal.

23. Attributions que le Président exerce comme délégué de l'Administration supérieure. — Le Président est chargé, sous l'autorité de l'Administration supérieure :

1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements;

2° De l'exécution des mesures de sûreté générale.

D'après l'article 10 du décret du 14 octobre 1884 sur la liberté de la presse, le Président de la municipalité désigne, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique. Il est interdit d'y placarder des affiches particulières.

Les affiches des actes émanés de l'autorité publique sont seules imprimées sur papier blanc.

Le Président de la municipalité veille à ce que ces affiches soient immédiatement placardées.

Les placards de l'autorité sont apposés aux frais de la commune.

24. Inhumations, exécution du décret du 30 juillet 1884. — Le Président de la municipalité pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée.

Dans le cas où, au sujet de l'ensevelissement et de l'inhumation d'une personne décédée, des difficultés s'élèvent, des retards trop considérables se produisent, notamment parce qu'elle est inconnue ou délaissée, le chef de la municipalité prend les mesures qu'exige soit le bon ordre, soit la décence publique.

Le décret du 30 juillet 1884 sur la police des cimetières de la ville de Tunis est

étendu à toutes les municipalités de la Régence (1).

Le Président de la municipalité ne doit délivrer le permis d'inhumer que sur la production d'un certificat de décès. Le certificat sera dressé par un médecin.

Cependant, en ce qui concerne les femmes arabes, des sages-femmes pourront être chargées de donner ces certificats.

25. Publication des arrêtés pris par le Président en matière de police. — *Inscription de ces arrêtés sur un registre.* — Le Président prend des arrêtés à l'effet :

1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité;

2° De publier de nouveau les lois et les règlements de police et de rappeler les habitants à leur observation.

Les arrêtés dont il s'agit sont exécutoires après l'approbation du Premier Ministre.

Les arrêtés devront être portés à la connaissance du public par voie de publication et d'affiches toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

Enfin, pour mieux assurer la conservation des arrêtés, des actes de publication et de modification, ils seront inscrits, à leur date, sur le registre des arrêtés de la municipalité.

26. Triple but immédiat de la police municipale; mesures les plus importantes qu'elle comprend. — La police municipale a un triple but; elle consiste à assurer le bon ordre, la santé et la salubrité publique (2).

Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la santé et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou aux autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute; ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemble-

(1) V. aussi D. 19 mai 1885.

(2) Sur l'application des articles 26 et suivants à toutes les villes de Tunisie, mêmes pourvues d'une simple commission de voirie, V. Cass. 12 janv. 1894 (J. T. 94.114).

(1) Interdiction pour les administrateurs d'acheter ou louer des biens de la commune, C. o. 568, 731 et 955.

ments d'hommes, tels que foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés et autres lieux publics (1);

4° Le mode de transport de personnes décédées, des inhumations, des exhumations; le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières (2);

5° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vente;

6° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les immondices, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, en provoquant s'il y a lieu l'intervention de l'autorité supérieure;

7° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés;

8° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

27. Pouvoirs du Président au point de vue de la voirie urbaine; permis de stationnement ou de dépôt temporaire; alignements individuels, autorisation de bâtir. — Le Président de la municipalité prend les mesures nécessaires pour assurer la commodité, la liberté et la sécurité du passage sur les voies publiques (3).

Il donne des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et dans les lieux publics.

Il autorise, s'il y a lieu et à titre précaire, sur les trottoirs et les accotements de rues et places, l'établissement d'étalages mobiles, l'installation temporaire de marchands,

(1) Sur la force obligatoire des arrêtés municipaux visant la police des cafés, V. Cass. 17 nov. 1893 (J. T. 94.8); 22 mars 1895 (J. T. 95.210); 7 août 1897 (J. T. 99.84).

(2) Sur les effets du contrat passé entre une municipalité et un entrepreneur de pompes funèbres pour la fourniture du cercueil et le transport des indigents décédés au cimetière, V. Tunis, 25 nov. 1903 (J. T. 04.260).

(3) a) Le règlement de voirie d'une ville qui interdit, dans l'étendue des zones urbaine et suburbaine, et à une distance moindre de 50 mètres de la voie publique, les constructions en pans de bois ou cabanes érigées sur le sol, si elles ne sont pas protégées par un enclos de murs, n'a pas excédé les pouvoirs conférés par cette disposition au président de la municipalité. — Sousse, 1^{er} déc. 1900 (J. T. 11.75).

b) Il y a faute de la municipalité, de nature à engager sa responsabilité, si elle ne prend pas les mesures nécessaires pour protéger les passants contre la chute des matériaux qui peuvent tomber des maisons en construction. — Tunis, 30 avr. 1894 (J. T. 94.323; Cass. 2 août 1897 (J. T. 97.470). — V. dans le même sens, Alger, 27 nov. 1895 (J. T. 96.300).

la pose de tables, de bancs ou de chaises par les restaurateurs, cafetiers ou débitants de boissons.

Le Président délivre les alignements, sur le rapport de l'ingénieur ou du conducteur des ponts et chaussées, et conformément aux plans généraux dont il sera parlé à l'article 46 (1).

Il délivre également, sur le rapport de l'ingénieur ou du conducteur, les autorisations de bâtir dans les voies qui ne sont pas ouvertes ou livrées à la circulation (2).

28. Police municipale; des commissaires de police; du personnel inférieur. — Le service de police municipale est assuré, dans chaque ville, par un commissaire de police, des inspecteurs et des agents de police (3).

Le commissaire de police est nommé par décret. Il est placé sous l'autorité du Président de la municipalité. Il est le chef unique des agents de police rétribués par la ville et c'est à lui seul qu'il appartient de leur donner des ordres nécessaires pour assurer le fonctionnement régulier de l'administration et de la justice (4).

Les inspecteurs sont nommés par arrêtés du Premier Ministre; les agents de police par le Président de la municipalité, avec l'approbation du Premier Ministre, sur la proposition du commissaire de police.

29. Disposition spéciale à la ville de Tunis. — Aux termes du décret du 23 janvier 1885, il est constitué un commissariat central de police de la ville de Tunis (3).

30. Constatations des contraventions. — Les commissaires et agents de police constatent, par des procès-verbaux, les contraventions aux arrêtés sur la police municipale.

Les délinquants sont déférés à l'autorité judiciaire française ou tunisienne, selon leur nationalité.

La constatation des contraventions s'effectue conformément aux règles tracées par le décret du 6 août 1884.

(1) Aucune obligation d'alignement n'existe pour les immeubles situés dans des agglomérations non constituées en municipalités. — Ouz. 7 févr. 1899 (J. T. 99.293).

(2) a) Les présidents des municipalités n'ont pas le droit d'autoriser au-dessus de la voie publique des constructions, même à titre temporaire. — Tunis, 12 déc. 1892 (J. T. 97.28).

b) Les tribunaux ne peuvent accorder une autorisation refusée par une municipalité, dans l'espèce une autorisation de réparer des édifices frappés par un plan d'alignement régulièrement approuvé. — Sousse, 29 janv. 1891 (J. T. 92.77).

(3) Police. D. 17 avril 1897.

Le Directeur de la sûreté publique est commissaire central de police pour Tunis et la banlieue, D. 15 juillet 1900.

(4) La responsabilité des municipalités tunisiennes à raison des dégâts commis par un attroupeement à un particulier est régie par le droit commun, c'est-à-dire par les art. 1382 et suiv. du Code civ. fr. — Tunis, 28 oct. 1895 (J. T. 95.547).

CHAP. V. — *Travaux communaux.**Marchés de fournitures.*

31. Travaux et voirie. — Les ingénieurs et conducteurs de la Direction générale des Travaux publics, chargés des travaux de l'Etat, sont également chargés des travaux des villes.

Ce service comprend :

1^o L'entretien, la réparation ou la construction des chaussées, trottoirs, promenades, plantations, jardins, squares et de leurs accessoires et dépendances;

2^o L'entretien, la réparation, le curage ou la construction des égouts;

3^o Le nettoieinent et l'arrosage;

4^o L'éclairage des voies publiques et des établissements municipaux;

5^o Le service des eaux;

6^o La construction, l'entretien ou la réparation des bâtiments municipaux, abattoirs, halles, marchés, fourrières, postes de police, cimetières, théâtres, kiosques, horloges publiques, musées, bibliothèques, hôtels municipaux, etc.;

7^o Les travaux d'assainissement de toute nature;

8^o L'inscription des noms des rues et des numéros des maisons;

Et en général tout ce qui se rattache aux travaux dont les dépenses sont imputables sur les fonds des villes.

Les projets, plans et devis établis par les ingénieurs et conducteurs seront soumis au conseil municipal et présentés à l'approbation du Directeur général des Travaux publics.

La dépense ne pourra être engagée qu'après vote par le conseil municipal des allocations destinées à y pourvoir et autorisation du Premier Ministre.

Sont également rattachés à ce service :

1^o Le service de la voirie proprement dit, en ce qui concerne les plans des villes, les alignements, les constructions particulières, les bâtiments menaçant ruine, etc.;

2^o L'application des règlements sur les établissements dangereux, incommodes ou insalubres (1).

Les projets de règlements de la voirie urbaine, préparés par les ingénieurs et conducteurs, seront soumis au conseil municipal, puis approuvés par le Premier Ministre, sur la proposition conforme du Directeur général des Travaux publics.

32. Marchés de fournitures et de travaux. — (V. D. 23 novembre 1907, article 28).

33. Clauses et conditions générales. — Un arrêté du Directeur général des Travaux publics de la Régence déterminera les clauses et conditions générales à imposer aux

entrepreneurs des travaux municipaux (1).

Il est toujours et nécessairement stipulé que tous les ouvrages exécutés par les entrepreneurs en dehors des autorisations régulières demeurent à la charge personnelle de ces derniers, sans répétition contre les communes.

Les receveurs municipaux seraient responsables du paiement qu'ils effectueraient pour des travaux non autorisés.

34. Conditions principales des adjudications. — Forme des soumissions. — Les soumissions devront être conformes au modèle indiqué ci-annexé; les rabais fractionnaires sont interdits; toute fraction de centime serait comptée pour une unité.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée du certificat de capacité et du certificat de cautionnement, ou qui ne sera pas conforme au modèle, sera déclarée nulle et non avenue.

Dépôt des soumissions. — Le certificat de capacité et le certificat de cautionnement seront joints dans un paquet cacheté à la soumission qui, préalablement, aura été renfermée toute seule dans une enveloppe aussi cachetée.

Les enveloppes devront porter l'indication des noms, nationalités et adresses des soumissionnaires.

Les paquets cachetés seront directement déposés, au moment de l'adjudication, par les soumissionnaires ou leurs représentants entre les mains du Président.

Ils seront immédiatement rangés sur le bureau et recevront un numéro dans l'ordre de leur présentation.

Ouverture des paquets et décisions du bureau. — A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet sera rompu publiquement, et il sera dressé un état des pièces contenues dans ce premier cachet.

L'état dressé, les concurrents se retireront de la salle d'adjudication, et le Président, après avoir consulté les membres du bureau, arrêtera la liste des concurrents agréés.

Immédiatement après, la séance redeviendra publique et le Président annoncera sa décision par la lecture de la liste des concurrents agréés.

Les soumissions des concurrents évincés leur seront rendues sans être ouvertes.

Celles des concurrents agréés seront alors ouvertes publiquement et le soumissionnaire qui aura fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses sera déclaré adjudicataire.

Dans le cas où le rabais le plus fort aurait été souscrit par plusieurs soumissionnaires, un nouveau concours serait ouvert,

(1) Etablissements insalubres, D. 16 mai 1897.

(1) Clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs, A. 15 avril 1894.

séance tenante, entre ces soumissionnaires seulement.

Les rabais de la nouvelle adjudication ne pourront pas être inférieurs à ceux de la première.

Si cette tentative amenait encore pour rabais maximum des chiffres égaux, il sera procédé à un tirage au sort entre les soumissionnaires qui les auraient souscrits.

Résultat définitif de l'adjudication. — L'adjudication est subordonnée à l'approbation du Premier Ministre et ne sera valable qu'après cette approbation.

Communication des pièces et projets aux entrepreneurs. — Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté le vendredi et le dimanche, dans les bureaux du Ministère.

Modèle de soumission.....

35. Cautionnements. — Les cautionnements versés en numéraire ne portent pas intérêt.

Si le cautionnement est fait en obligations tunisiennes, les coupons seront détachés et remis aux adjudicataires à leur échéance.

Les dépôts préalables des soumissionnaires sont enregistrés au journal à souche du receveur qui en délivre quittance. Les remboursements des dépôts provisoires sont constatés par un reçu des parties souscrit au verso des quittances à souche qui leur ont été délivrées et qu'elles doivent rendre au receveur municipal. Les recettes et les dépenses sont portées au compte de gestion du receveur. (V. COMPTE DE GESTION, — *Services hors budget*).

Les remboursements de cautionnements aux adjudicataires s'effectuent sur le vu d'un certificat délivré par l'ingénieur ou le conducteur des ponts et chaussées chargé des travaux constatant que l'adjudicataire a satisfait à tous ses engagements et contresigné par le Président de la municipalité.

36. Actes de toute espèce dispensés de l'approbation du Gouvernement. — Les délibérations des conseils municipaux concernant les acquisitions, les aliénations, les échanges, les baux de biens à prendre ou à donner ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement (1).

Les actes de toute espèce, signés par le Président de la municipalité en vertu d'une délibération ci-dessus énoncée et rendue exécutoire, ne sont plus soumis à l'approbation du Gouvernement.

CHAP. VI. — *Autorisation de plaider.*

37. Cas où la commune est demanderesse. — Nulle commune ne peut ester en justice sans y être autorisée par le Premier Minis-

tre. La commune doit justifier de chances de succès et d'un intérêt suffisant (1).

Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du Premier Ministre.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, la décision du Premier Ministre doit être rendue dans les deux mois, à compter du jour de la demande en autorisation. A défaut de décision rendue dans ledit délai, la commune est autorisée à plaider.

Le Président de la municipalité peut toujours, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire ou y défendre, et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

Il peut, sans autre autorisation, interjeter appel de tout jugement et se pourvoir en cassation; mais il ne peut ni suivre sur l'appel, ni suivre sur le pourvoi en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

La nécessité d'une autorisation suffit aux exceptions, lorsqu'il s'agit de défendre aux oppositions formées contre les états dressés pour le recouvrement des recettes municipales.

38. Cas où la commune est défenderesse. — Toute action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une commune qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au Premier Ministre un mémoire exposant l'objet et les faits de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé (2).

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

La présentation du mémoire du demandeur interromp toute prescription ou déchéance, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

Le Premier Ministre adresse immédiatement le mémoire au Président de la municipalité avec invitation de convoquer le conseil municipal dans le plus bref délai, pour en délibérer.

La délibération du conseil municipal est transmise au Premier Ministre qui décide

(1) a) Cette autorisation peut être implicite et résulter d'un arrêté du Premier Ministre dans lequel sont ordonnées les mesures dont l'exécution a donné lieu au litige. — Paix, Tunis (S.), 23 janv. 1911 (J. T. 11.468).

b) Les municipalités peuvent se prévaloir de l'article 49 du C. proc. civ. fr. qui dispense les communes françaises du préliminaire de conciliation. — Tunis, 12 avril 1905 (J. T. 05.531).

(2) Il résulte de cette disposition que les actes de poursuite accomplis sans dépôt préalable du mémoire exigé par ce texte ne peuvent être validés par l'accomplissement postérieur de cette formalité. — Tunis, 27 févr. 1895 (J. T. 95.198); Ouz. 14 mars 1901 (J. T. 03.289).

(1) V. D. 23 novembre 1907, art. 29.

si la municipalité doit être autorisée à ester en justice.

La décision du Premier Ministre est rendue dans le délai de deux mois à dater du dépôt du mémoire.

CHAP. VII. — *Ressources communales.*

39 à 42. — (V. D. 12 décembre 1895, 1^{er} avril 1897, 5 septembre 1898, 16 septembre 1902 et 23 novembre 1907.)

43. *Travaux de la voirie urbaine.* — *Taxes dues en vertu du décret du 8 janvier 1883.* (Abrogé par D. 31 janvier 1887.)

44. *Droits de place perçus dans les halles, abattoirs, foires et marchés.* — *Droits perçus sur la voie publique.* — Les droits de place à percevoir dans les halles, foires et marchés dépendant des communes et les droits de stationnement sur la voie publique ou dans les lieux publics sont perçus en vertu de tarifs votés par le conseil municipal et approuvés par décret de S. A. le Bey.

Les droits de stationnement sur la voie publique et dans les lieux publics sont perçus en vertu de tarifs.

45. *De la régie simple et des collecteurs.* — *De la ferme.* — Les conseils municipaux délibèrent sur le mode de perceptions des droits de stationnement.

Les modes de perceptions autorisés sont les suivants :

La régie simple;

La ferme.

La régie simple est la perception des droits sous la direction immédiate des Présidents des municipalités.

La ferme est l'adjudication pure et simple, moyennant un prix convenu.

Si les droits sont perçus par la voie de la régie simple, l'administration locale n'a d'autres dispositions à prendre que celles qui doivent garantir le recouvrement exact des produits.

Les tarifs des droits sont fixés par l'autorité supérieure.

La municipalité fait choix de collecteurs qui reçoivent des marchands ou étalagistes qui stationnent sur la voie publique le montant des droits de place et leur remettent, en retour, un bulletin ou ticket.

Le versement des produits est fait entre les mains du receveur municipal. Ce dernier se charge de l'approvisionnement des bulletins ou tickets à délivrer aux collecteurs.

46. *Droits de voirie.* — Les droits de voirie s'appliquent à la délivrance des alignements individuels, aux permissions d'élever ou de réparer des constructions le long de la voie publique et à toutes les saillies fixes ou mobiles que les propriétaires ou locataires reçoivent l'autorisation d'établir en dehors de la ligne d'aplomb des édifices,

ainsi qu'aux occupations temporaires de la voie publique dont il a été question à l'article 26.

Les tarifs sont délibérés par le conseil municipal et soumis à l'approbation du Directeur général des Travaux publics. Ils ne deviennent exécutoires qu'après avoir été sanctionnés par un décret de S. A. le Bey, rendu sur le rapport du Premier Ministre.

Les oppositions à ces états, en matière de droits de voirie, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre sans autorisation du Premier Ministre.

CHAP. VIII. — *Charges communales.*

47 à 49. (V. D. 23 nov. 1907, art. 8 et 9.)

50. *Du fonds de cotisation.* — Il est créé un fonds commun, dit fonds de cotisation, destiné à pourvoir aux dépenses afférentes à toutes les communes de la Régence.

Le montant du fonds de cotisation est fixé par arrêté du Premier Ministre.

Chaque commune participe à l'entretien de ce fonds proportionnellement au total des recettes prévues au budget de l'exercice courant.

La part de chaque commune sera mandatée par le Président de la municipalité au nom du Receveur général des Finances.

Celui-ci ne disposera des sommes du fonds commun que sur la signature du Secrétaire général du Gouvernement.

51. *Plans généraux d'alignement. Ouverture des voies urbaines.* — Les dépenses communales obligatoires comprennent les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement.

Les plans d'alignement et de nivellement seront dressés dans le plus bref délai. Ils feront connaître d'une manière précise la direction, la longueur, la largeur et les limites des rues, places, boulevards, etc., ainsi que les cotes de nivellement de ces voies.

Les plans d'alignement et de nivellement, soit généraux, soit partiels, sont établis par MM. les ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées et soumis à l'examen des conseils municipaux.

Ils sont soumis à l'approbation du Directeur général des Travaux publics et homologués par décret de S. A. le Bey rendu sur le rapport du Premier Ministre.

Ces décrets sont rendus sur la proposition du Directeur général des Travaux publics et le rapport du Premier Ministre autorisant ou déclarant d'utilité publique l'établissement, le redressement ou l'élargissement des voies urbaines.

CHAP. IX. — *Budget des communes.*

52 à 54. (V. D. 23 novembre 1907, art. 3 et 53.)

55. Dons et legs. — Le Premier Ministre statue sur l'acceptation ou le refus des dons et legs de toutes sortes de biens lorsqu'il n'y a pas réclamation des familles.

CHAP. X. — *Administration du Président de la municipalité. — Ordonnancement et acquittement des dépenses.*

56. Attributions du Président de la municipalité. — Le Président est chargé sous la surveillance de l'autorité supérieure :

De la gestion des revenus ainsi que de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité municipale;

De la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses.

56 § 4 et 57 à 71. (V. D. 23 nov. 1907, art. 33.)

72. Attributions des receveurs en ce qui concerne la conservation des biens et créances appartenant aux communes. — Les receveurs municipaux sont tenus de faire, sous leur responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs ou donations et autres ressources affectées au service des communes; de faire faire, contre les débiteurs en retard de payer, et à la requête du Président de la municipalité, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires; d'avertir les administrateurs de l'expiration des baux; d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, des droits, privilèges et hypothèques; de requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles; enfin de tenir registre de ces inscriptions et autres poursuites et diligences.

Les receveurs des communes doivent, en conséquence, joindre à leurs comptes, comme pièces justificatives, un état des propriétés foncières, des rentes et des créances mobilières composant l'actif des communes.

Cet état doit indiquer la nature des titres, leur date et celle des inscriptions hypothécaires prises pour leur conservation et, s'il y a des procédures entamées, les situations où elles se trouvent.

Cet état, certifié conforme par le receveur, doit être visé par le Président qui y joint ses observations, s'il y a lieu.

73. (V. D. 23 nov. 1907, art. 40 et suiv.)

CHAP. XV. — *Recouvrement de taxes communales et autres créances. — Règlement sur les poursuites.*

74. Taxes communales. — Les taxes communales sont perçues en vertu de décrets et d'après les rôles et titres rendus exécutoires par le Gouvernement.

Ces rôles sont remis au receveur muni-

cipal, ils sont publiés par voie d'affiches. Il est recommandé une large publicité (1).

Lorsque les taxes sont divisées par douzièmes, chaque douzième est exigible le premier du mois, pour le mois qui précède, à moins de dispositions contraires dans les décrets qui établissent ces taxes (2).

Les receveurs délivrent immédiatement quittance de toutes les sommes qui leur sont versées (2). Ils sont tenus, en outre, d'emarger au rôle chaque paiement au moment même où il a lieu et en présence de la partie versante. Les quittances sont extraites d'un registre à souche dont le modèle est ci-annexé. Il n'est tenu qu'un seul registre à souche pour la constatation des recouvrements, quels qu'ils soient.

Les pièces fausses offertes en paiement sont cisillées et rendues en cet état au porteur. Les receveurs doivent apporter le plus grand soin à reconnaître les fonds qu'ils reçoivent du public et insister pour que les fonds qu'ils remettent soient comptés en leur présence.

75. Règlement sur les poursuites. — Les contribuables qui n'ont pas acquitté, le premier du mois, les douzièmes échus pour le mois précédent, sont dans le cas d'être poursuivis.

Les receveurs ne peuvent commencer les poursuites avec frais qu'après avoir adressé au contribuable retardataire une sommation de payer administrative et gratuite. La date de l'envoi au contribuable de la sommation gratuite est constatée à l'article du rôle en tête de la colonne d'emargement.

Le receveur municipal soumet au visa du Président de la municipalité un état conforme au modèle ci-joint des contribuables qui n'ont pas acquitté les taxes ci-après :

.....
et en général toutes les taxes qui se perçoivent en vertu des rôles nominatifs de cotisation.

L'état ou contrainte, ainsi visé, est remis par le receveur municipal à un agent communal chargé de faire les diligences nécessaires pour arriver au recouvrement des taxes.

76. Degrés des poursuites. — (Remplacé par D. du 21 juin 1888, art. 3, 4 et 5).

77. Salaires des agents de poursuites. — Le salaire des agents de poursuites employés à notifier la sommation avec frais consiste en une somme fixe par bulletin de sommation. Le prix du bulletin de sommation, celui du commandement, des actes de saisie et de vente sont déterminés dans chaque ville par un arrêté du Premier Ministre.

Les frais de poursuites sont payés aux agents communaux, au même titre que les

(1) Complété par D. 21 juin 1888.

(2) Complété par D. 23 novembre 1907, art. 14.

dépenses communales, au moyen de mandats appuyés de l'état des frais établi par l'agent de poursuites certifié par le receveur municipal et visé par le Président de la municipalité.

78. Recouvrement des frais de poursuites. — Les receveurs émargent, sur les états de frais en présence des parties versantes, les paiements qui leur sont faits, en y rapportant les numéros des quittances qu'ils sont tenus de délivrer pour ces recettes. Ils doivent, en outre, annoter sur les rôles, à l'article de chaque contribuable, et dans les colonnes réservées pour cet objet, le montant des frais d'après l'état certifié par lui et visé par le Président, ainsi que les recouvrements à mesure qu'ils sont effectués.

79. Créances autres que les taxes municipales. — En ce qui concerne les créances résultant de jugements, titres exécutoires, actes, baux, etc., les poursuites à exercer contre les débiteurs en retard ont deux degrés :

1^o Le commandement, à la requête du Président de la municipalité. Ce commandement sera fait par voie d'huissier, pour les justiciables des tribunaux français;

2^o La saisie-exécution des meubles.

Après ce dernier acte de poursuites, le receveur informe le Président de la municipalité qu'il a fait procéder à la saisie-exécution; que par le procès-verbal de cette saisie, en date du....., la vente a été indiquée pour le..... du mois de..... (1).

Les oppositions formées contre les actes de poursuites sont jugées comme affaires sommaires et le président peut y défendre sans autorisation du Premier Ministre (1).

Le receveur municipal est compétent pour faire procéder à la saisie-arrêt, mais il est tenu d'en donner connaissance au Président de la municipalité, avant de lui donner les suites de droit.

80. Poursuites autorisées par le décret du 10 janvier 1885. — En ce qui concerne les tunisiens, il pourra être procédé contre eux conformément aux dispositions du décret du 10 janvier 1885.

Les dépenses d'emprisonnement à la nouvelle prison de Tunis prononcées conformément à l'article 3 du décret seront payées sur le fonds de cotisation des communes.

81. Dégrèvements et non-valeurs. — *Dégrèvements.* — Les receveurs municipaux reçoivent avis de toutes les décisions portant décharge ou réduction, remise ou modération des créances ou taxes réclamées aux contribuables.

Ils annotent ces décisions sur les rôles, à l'article de chaque contribuable; ils les annexent aux actes, titres, etc., sur lesquels portent les décharges ou réductions, remises ou modérations.

(1) V. D. 21 juin 1888, art. 4 et 6.

Les receveurs donnent avis aux intéressés du jour où doivent s'effectuer les remboursements.

Les remboursements ont lieu dans les mêmes formes que les autres dépenses communales.

Les acquits peuvent, en outre, être donnés au bas des actes, titres de créances, etc.

§ 6 et suiv. (Remplacés par D. 23 nov. 1907, art. 77 et suiv.)

82 à 101. (V. D. 23 nov. 1907, art. 68 et suiv.)

CHAP. XIX. — De la franchise postale et télégraphique.

102. Les Présidents des municipalités ont la franchise postale et télégraphique avec S. A. le Bey, le Premier Ministre de S. A. le Bey, le Secrétaire général du Gouvernement, le Directeur général des Travaux publics, le Directeur des Finances.

Les receveurs municipaux ont droit aux mêmes privilèges.

103. Disposition finale. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret.

19 mai 1885

DÉCRET relatif à la police des inhumations.

(J. O. 21 MAI 1885, 577)

ART. 1. Les dispositions du 1^o de l'article 4 du décret du 30 juillet 1884, reproduites et étendues à toute la Régence par l'article 24 du décret du 1^{er} avril 1885, sont abrogées.

2. Les fosses devant servir aux inhumations auront une profondeur de un mètre cinquante centimètres.

3. Lorsque, pour une inhumation, il y aura lieu à approfondissement d'une fosse existante, ce travail sera fait, en cas d'indigence constatée, par les soins et aux frais de la municipalité.

4. Le transport des corps d'une localité à une autre ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Premier Ministre.

Dans ce cas des mesures d'hygiène pourront, s'il y a lieu, être prescrites par les agents du Gouvernement.

23 juin 1885

DÉCRET français relatif aux pouvoirs du Résident général.

(J. O. 2 JUILLET 1885, 601)

ART. 1. Le représentant du Gouvernement de la République française en Tunisie porte le titre de Résident général et relève du Ministre des Affaires étrangères.

2. Le Résident général est dépositaire des pouvoirs de la République dans la Régence (1). Il a sous ses ordres les commandants des troupes de terre et de mer et tous les services administratifs concernant les européens et les indigènes.

3. Il a seul le droit de correspondre avec le Gouvernement français. Exception est faite pour les affaires d'un caractère purement technique et d'ordre intérieur dans chaque administration française. Ces affaires pourront être traitées directement avec les Ministres compétents par les chefs des différents services institués en Tunisie.

4. Le Résident général communique avec les divers membres du Gouvernement par l'intermédiaire du Ministre des Affaires étrangères. Il les saisit sans délai de toutes les questions qui intéressent leur département.

5. Le décret du 22 avril 1882 est abrogé en ce qu'il a de contraire aux dispositions sus énoncées.

22 juillet 1885

DÉCRET modifiant les droits de reconnaissance et de phares établis par le décret du 20 février 1885 (2).

(J. O. 13 AOÛT 1885, 645)

ART. 1. Le droit de reconnaissance à l'arrivée et le droit de phares seront payés par tous les navires venant de l'étranger. Ils sont fixés ensemble à dix-huit centimes par tonneau de jauge, pour les navires de cinq cents tonneaux et au-dessous, et uniformément à 90 francs pour ceux qui jaugent plus de cinq cents tonneaux.

2. Les dispenses et réductions de droits sanitaires accordées par les articles 79, 81 et 82 du décret du 20 février 1885 sont étendues aux droits de phares.

3. Sont abrogés le décret du 13 août 1880 et le paragraphe A de l'article 78 du décret du 20 février 1885.

(1) Le Résident général possède les attributions conférées, en France, aux préfets :

a) En matière de recrutement, par l'art. 28 de la loi du 21 mars 1905. — Tunis, 12 déc. 1906 (J. T. 07.90); 20 mai 1908 (J. T. 08.517); 19 janv. 1910 (J. T. 11.63).

b) ... en matière de contentieux administratif, par l'art. 6 de la loi du 1^{er} juin 1828; il a, dès lors, qualité pour soulever un déclinatoire d'incompétence de la juridiction civile, tiré de la nature administrative du litige. — Tunis, 25 juin 1901 (R. A. 01.2.547; J. T. 01.486); Trib. conflits, 16 nov. 1901 (R. A. 02.2.89; J. T. 02.86); Tunis, 15 juill. 1907 (R. A. 08.2.349; J. T. 07.563).

(2) V. D. 6 novembre 1887.

2 septembre 1885

DÉCRET relatif à la compétence des tribunaux français en matière pénale (1).

(J. O. 10 SEPTEMBRE 1885, 665)

ART. 1. Les tribunaux français en Tunisie connaîtront désormais, dans les limites de leur compétence respective et en conformité de la loi française (2) :

1^o De tous crimes commis en Tunisie par les sujets tunisiens au préjudice des français ou protégés français et des européens ou protégés des diverses puissances européennes (3);

2^o De tous crimes ou délits commis en Tunisie par des sujets tunisiens lorsque des français ou protégés français, et des européens ou protégés des diverses puissances européennes seront auteurs principaux, coauteurs ou complices (3).

2. Ils connaîtront également de tous crimes, délits ou contraventions (4) commis en Tunisie par des sujets tunisiens, ou avec leur complicité :

1^o A leurs audiences et dans les lieux où l'un ou plusieurs de leurs magistrats procèdent à un acte de leurs fonctions;

2^o Contre des magistrats, assesseurs ou officiers de la justice française dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

3^o Contre l'exécution des arrêts, jugements, sentences, ordonnances ou mandats de la justice française (5).

(1) V. L. 27 mars 1883, 31 juillet 1884, 1^{er} février 1897, art. 7 et 13 janvier 1898.

(2) Il ressort des dispositions de ce décret, combinées avec celles de la loi du 27 mars 1883, que les français et assimilés sont régis en Tunisie par les dispositions du Code pénal français. — Cass. 12 janv. 1894 (J. T. 94.114).

(3) a) La justice française est, à tous les degrés de juridiction, investie du droit de juger les tunisiens poursuivis pour crimes au préjudice d'européens. — Sousse, 2 mai 1894 (J. T. 94.332); Alger, 28 juill. 1894 (R. A. 94.2.427; J. T. 94.484).

b) Et il importe peu que la juridiction qui statue soit le tribunal correctionnel, en vertu de l'article 68 du C. pén. fr. — Alger, 16 juill. 1891 (J. T. 92.76).

c) Sur la compétence des tribunaux français à l'égard des crimes commis par des sujets tunisiens, au préjudice de protégés français. V. Cass. 30 avr. 1898 (R. A. 98.2.194; J. T. 98.291); Alger, 23 févr. 1900 (R. A. 00.2.392).

d) Les sujets tunisiens non militaires, ni assimilés, accusés d'un crime de droit commun commis au préjudice d'un citoyen français, sont justiciables du tribunal criminel français et non du conseil de guerre. — Cass. 2 juin 1892 (R. A. 93.2.51; J. T. 92.198); 13 janv. 1894 (R. A. 94.2.155; J. T. 94.83). — V. aussi Cass. 12 août 1898 (R. A. 98.2.459 et note).

V. en outre jurisprudence citée sous D. 13 janvier 1898.

(4) La juridiction française doit se déclarer incompétente pour connaître des contraventions commises par les sujets tunisiens en dehors des conditions spécifiées par cet article. — Cass. 4 août 1894 (R. A. 94.2.469; J. T. 94.427).

(5) a) Le fait de menacer de mort l'adjudicataire d'un immeuble vendu à la barre d'un tribunal français, s'il ne renonce pas à la possession du dit immeuble, constitue un délit commis à l'encontre d'un



3. Ils connaîtront également de tous crimes ou délits commis par les assesseurs tunisiens dans l'exercice de leurs fonctions d'assesseurs ou par suite d'un abus de ces fonctions.

4. Les sujets tunisiens pourront être appelés en témoignage devant les diverses juridictions françaises en Tunisie, dans les formes prévues par la loi française et ils seront passibles des moyens de contrainte et des peines édictées par cette loi.

5. Seront aussi déferés aux tribunaux français, les sujets tunisiens inculpés de crimes ou de délits de faux témoignage, de faux serment ou de subornation de témoins, devant les juridictions françaises tant en matière civile qu'en matière criminelle, correctionnelle ou de police.

24 septembre 1885

DÉCRET sur le domaine public.

(J. O. 1^{er} OCTOBRE 1885, 673)

ART. 1. Le domaine public comprend :

Le rivage de la mer (1) et les lacs jusqu'à la limite des plus hautes eaux (2);

Les sebkas (2);

Les rades, ports et leurs dépendances;

Les phares, fanaux, balises, et en général tous les ouvrages destinés à l'éclairage et au balisage des côtes;

Les cours d'eau de toutes sortes (3) et

jugement émanant de la justice française et soumis à sa compétence. — Sousse, 15 mai 1889 (J. T. 89.152).

b) Les tribunaux français de Tunisie ne sont compétents, en matière de délits commis par des sujets tunisiens, qu'autant que ces délits ont été commis contre l'exécution des mandats de la justice française. — Alger, 1^{er} juin 1889 (R. A. 89.2.392; J. T. 89.113); — *Contra* : Sousse, 23 oct. 1889 (J. T. 89.275).

(1) *Rivages*. — a) Ce décret a eu pour résultat de faire rentrer dans le domaine public les portions de la mer et de ses rivages concédés à des particuliers. — Tunis, 15 juin 1891 (R. A. 91.2.564; J. T. 92.44).

b) Les terrains constituant le rivage peuvent être repris sans indemnité sur les particuliers qui les auraient occupés sans droit, mais à la charge par l'Etat d'établir que ces terrains n'ont jamais cessé de faire partie du rivage. — Alger, 20 juin 1899 (R. A. 99.2.532; J. T. 99.546).

Marais et dunes mobiles. — Ne font pas partie du domaine public. — Tunis, 9 avr. 1894 (J. T. 94.304).

(2) *Lacs et sebkas*. — a) Si le terrain qui rentrait dans les limites d'un lac, devient terre ferme, il est susceptible d'appropriation privée. — Tunis, 13 juin 1903 (J. T. 03.377).

b) Le juge du fond a pouvoir souverain pour apprécier qu'une plaine submergée n'est pas un lac salé. — Cass. 5 juill. 1899 (J. T. 00.21).

(3) *Cours d'eau*. — a) Comprennent même les cours d'eau ni navigables ni flottables. — Tunis, 12 juin 1896 (J. T. 96.436).

b) ... mais non les eaux de pluie séjournant sur le sol et disparaissant par évaporation ou autrement. — Alger, 16 mai 1898 (J. T. 99.140).

les terrains compris dans leurs francs-bords (1), (2);

Les terrains et ouvrages servant à l'exploitation des passages d'eau et les lacs destinés au service public;

Les sources de toute nature (2);

Les aqueducs, puits et abreuvoirs à l'usage du public ainsi que leurs dépendances (2);

Les canaux de navigation, d'irrigation ou de dessèchement exécutés dans un but d'utilité publique, les terrains qui sont compris dans leurs francs-bords et les autres dépendances de ces canaux;

Les routes, rues (3), chemins de fer, tramways publics et leurs dépendances (4);

Et en général toutes les parties du territoire et tous les ouvrages qui ne sont pas susceptibles de propriété privée.

2. Néanmoins, sont reconnus et maintenus tels qu'ils existent, les droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis sur les cours d'eau, les sources, abreuvoirs ou puits antérieurement à la promulgation du présent décret, et les tribunaux restent seuls juges des contestations qui peuvent s'élever sur ces droits (5).

(1) *Francs-bords*. — a) S'entend d'une bande de terrain le long d'un cours d'eau qui sert pour en permettre la surveillance, le curage et l'entretien. — Tunis, 18 mai 1896 (J. T. 96.366).

b) Leur détermination appartient à l'autorité publique; l'autorité judiciaire ne peut réviser la délimitation. Ne peuvent élever des prétentions sur les terrains délimités que ceux justifiant avoir acquis, antérieurement au décret de 1885, un des droits mentionnés dans l'art. 2. Les francs-bords font partie intégrante de la rivière. — Sousse, 5 juin 1902 (J. T. 03.384).

(2) Concession et aménagement des eaux, D. 16 août 1897.

Servitudes des francs-bords des conduites d'eau et aqueducs, D. 10 juillet 1888, 20 août 1889 et 3 octobre 1911.

(3) *Voies publiques*. — a) Un terrain affecté de temps immémorial à la voie publique est prescrit au profit du domaine public. La revendication n'en peut être entreprise, même s'il est immatriculé, par application de l'art. 42 de la loi foncière. — Tunis, 29 juill. 1903 (J. T. 03.578).

b) L'incorporation au domaine public des voies de communication, d'une parcelle de terrain même très minime, ne peut se faire qu'en suite d'une acquisition volontaire ou d'une expropriation, surtout si l'immeuble est immatriculé. — Tunis, 23 déc. 1908 (J. T. 09.293).

(4) *Voies ferrées*. — a) Les chemins de fer doivent être exclus de l'immatriculation demandée par les particuliers, même si les parcelles qui figurent au plan n'ont pas été utilisées. — Trib. m., 28 déc. 1887 (J. T. 93.207).

b) La portion de terrain réellement occupée par la ligne est incorporée définitivement au domaine public, et son ancien propriétaire ne peut que demander une indemnité d'expropriation, mais seulement en ce qui concerne la portion qui dépasse les limites de ce qui est nécessaire à l'exploitation. — Tunis, 13 juin 1903 (J. T. 03.377).

c) Aucun acte translatif de propriété privée, postérieur à l'incorporation au domaine public n'est opposable à l'Etat. — Alger, 5 avr. 1905 (J. T. 06.15).

(5) Sur les justifications à fournir, V. Sousse, 5 juin 1902 (J. T. 03.384).

Sur les pouvoirs d'appréciation du juge du fond.

Ils connaîtront également des contestations qui pourront s'élever relativement aux constructions actuellement existantes sur le rivage de la mer et détermineront à qui doivent incomber les dommages-intérêts qui pourraient résulter de leur suppression (1).

3. Le domaine public est inaliénable et imprescriptible (2).

4. Il est administré par le Directeur général des Travaux publics dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés, ou par les agents de l'Etat désignés à cet effet par décret (3).

Les actes d'administration du domaine public ne pourront, lorsqu'ils lèseront les intérêts des tiers, se résoudre qu'en dommages et intérêts (4).

5. Les limites du domaine public sont déterminées, quand il y a lieu, tous droits des tiers réservés, par décrets rendus, après enquête publique, sur la proposition du Directeur général des Travaux publics (5).

Les droits des tiers ne pourront se résoudre qu'en dommages-intérêts (6).

6. Les ouvrages de défense des places de guerre, ou forteresses, classées par décret,

— Tunis, 19 févr. 1894 (R. A. 94.2.252; J. T. 94.240); Cass. 5 juill. 1899 (J. T. 00.21); 20 juill. 1903 (J. T. 03.513).

(1) L'action en indemnité n'est admise, en ce qui concerne la mer et ses rivages, que dans le cas de démolition de construction antérieurement existante. — Tunis, 18 févr. 1888 (J. T. 95.535).

L'indemnité n'a d'autre base que la valeur intrinsèque des constructions démolies. — Tunis, 19 mai 1909 (J. T. 10.184). — V. en outre la même décision en ce qui concerne la prescription du droit à indemnité.

(2) Immatriculation, C. f. 42 in fine.

Le domaine public ne peut faire l'objet d'une action en complainte. — V. notamment Tunis, 12 juin 1893 (J. T. 93.229).

Les droits d'usage sur les immeubles faisant partie du domaine public peuvent donner lieu, même entre particuliers, à une action possessoire, lorsqu'ils sont réclamés à titre de droits réels et comme accessoires du fonds au service duquel ces immeubles sont affectés d'après leur destination. — Tunis, 26 oct. 1898 (J. T. 99.424).

V. en outre citations ci-dessus (*Voies publiques et voies ferrées*).

(3) Police du domaine public, D. 25 juillet 1897.

Sur les pouvoirs du Directeur en matière d'amodiation de la pêche dans les lacs, V. Tunis, 21 nov. 1905 (J. T. 06.281).

Les actions sont exercées par le Directeur général des Travaux publics ou en son nom. — Tunis, 13 juin 1889 (J. T. 90.274); V. Cass. 7 janv. 1895 (J. T. 95.50).

(4) La responsabilité de l'Administration ne peut être mise en cause pour défaut d'entretien de viabilité d'une route. — Tunis, 18 janv. 1897 (J. T. 98.114).

(5) Réglementation de la délimitation, D. 26 septembre 1887.

Sur l'incompétence de l'autorité judiciaire pour réviser les délimitations. — Sousse, 5 juin 1902 (J. T. 03.384).

Les procès-verbaux des commissions de délimitation sont déclaratifs et non constitutifs de la domanialité. — Alger, 7 nov. 1906 (J. T. 07.441).

(6) Prescription des actions en dommages-intérêts, D. 20 mars 1905.

font également partie du domaine public. Ils sont administrés par le Ministre de la guerre dans la limite de ses pouvoirs (1).

7. Les contestations relatives au domaine public ressortiront aux tribunaux tunisiens ou aux juridictions françaises selon la nationalité des contestants. Lorsque le différend existera entre les droits du domaine public et ceux d'un immeuble placé sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1885, la juridiction française sera seule compétente (2).

20 octobre 1885

DÉCRET relatif à la vente des poudres et des armes (3).

(J. O. 29 OCTOBRE 1885, 693)

ART. 1. Le prix de vente des poudres à feu est fixé ainsi qu'il suit (4) :

2. Les débitants ne pourront s'approvisionner de quantités inférieures à 10 kilogrammes. Le montant de chaque approvisionnement sera payé au comptant (5).

3. Chaque livraison sera.... constatée.... sur un carnet qui restera entre les mains du débitant, pour être présenté à toute réquisition de l'autorité. Ce carnet sera coté et paraphé par le Directeur des monopoles. Les livraisons y seront inscrites, datées et certifiées par l'entreposeur ou l'agent qui en remplira les fonctions. (*Ainsi modifié, D. 16 décembre 1890*).

4. Les autorisations d'acheter de la poudre de chasse délivrées par le Ministre Résident général ou son délégué, conformément à l'article 97 du décret du 3 octobre 1884, ne pourront être supérieures à deux kilogrammes.

Elles seront détachées d'un registre à souche et rédigées sur une formule comportant les indications suivantes :

(1) Domaine militaire et travaux mixtes, D. 18 octobre 1906.

a) Les murs d'enceinte, même non classés comme forteresses, font partie du domaine public. — Sousse, 5 févr. 1891 (J. T. 91.31); Alger, 11 juin 1895 (J. T. 96.46).

b) Les ouvrages de défense comprennent tous les accessoires de fortification, et notamment la rue qui longe intérieurement le rempart. — Tunis, 18 mai 1896 (J. T. 96.347).

c) On doit payer aux riverains ce qu'on leur enlève pour régulariser cette rue. — Tunis, 1^{er} juin 1896 (J. T. 97.359).

(2) Compétence, C. f. 20.

Sur la compétence des tribunaux français. — Tunis, 23 mai 1892 (J. T. 94.238); 19 fév. 1894 (J. T. 94.240); 11 juin 1894 (J. T. 94.384); 1^{er} avril 1895 (J. T. 95.278); 18 mai 1896 (J. T. 96.347); 26 avril 1902 (J. T. 02.559); 24 déc. 1898 (J. T. 01.214); 21 juin 1905 (J. T. 05.606).

(3) V. D. 3 octobre 1884, art. 92 à 99.

(4) Prix fixé par D. 2 juin 1904. — V. également D. 4 juin 1891.

(5) Débits de tabacs, D. 16 décembre 1890.

- 1° Nom et prénoms de l'acheteur;
- 2° Qualité ou profession;
- 3° Domicile;
- 4° Autorité qui a donné l'autorisation;
- 5° Quantité et qualité des poudres pour lesquelles cette autorisation est valable;
- 6° Date des ventes;
- 7° Quantité et qualité des poudres vendues.

L'indication de la date et de l'objet des ventes sera faite par les agents de la débite.

5. La poudre de mine ne pourra également être vendue sans une autorisation conforme au modèle dont il vient d'être parlé. Le Ministre Résident général, ou son délégué fixera la quantité à délivrer à chaque acheteur.

6. Le carnet établi par l'article 3, et les autorisations nominatives mentionnées dans les articles 4 et 5 du présent décret, devront être communiqués à toute réquisition, aux fonctionnaires désignés à l'article 95 du décret du 3 octobre 1884, ainsi qu'aux autorités françaises chargées de la surveillance du territoire, à peine d'une amende de trente francs, au moins, outre les dépens.

Dans les dix jours qui suivront l'expiration de chaque trimestre, l'entreposeur ou l'agent des contributions qui en remplira les fonctions, devra établir la situation des débits de sa circonscription. Il s'assurera que les quantités débitées correspondent exactement aux quantités inscrites sur les autorisations nominatives.

La situation, de chaque débit sera constatée à sa date sur le carnet du débitant par un arrêté, en toutes lettres, qui portera la signature de l'agent de l'administration. Dans le cas où la débite ne serait pas entièrement justifiée par des autorisations régulières, le Ministre Résident général ou son délégué en serait immédiatement avisé par l'entreposeur ou l'agent qui en remplira les fonctions.

7. L'entrepôt ou le lieu de débit seront désignés par un tableau indicatif portant en gros caractères (en français et en arabe) : Entrepôt ou débit de poudres de la régie.

Les poudres de toute catégorie ne pourront être vendues qu'en boîtes, rouleaux ou barils, revêtus des vignettes ou plombs de la régie.

Les vignettes feront connaître notamment la provenance, l'espèce, la qualité, le poids et le prix de la poudre contenue dans chaque récipient.

8. Les entreposeurs et débitants ne pourront être installés et commencer leur débite qu'après avoir prêté serment dans les conditions prévues par le décret du 6 août 1884.

9. Tout entreposeur ou débitant qui vendrait de la poudre à des acheteurs non pourvus d'une autorisation nominative éma-

nant du Ministre Résident général ou de son délégué serait passible, indépendamment de la révocation, d'une amende de 480 francs.

10. Les entreposeurs et les agents des douanes chargés d'approvisionner les débiteurs seront tenus de livrer directement aux consommateurs les poudres de mine qui pourront leur être demandées en vertu d'autorisations régulières.

11. Les capitaines de navire, de quelque lieu qu'ils viennent, sont obligés, dans les vingt-quatre heures de leur entrée dans le port, de faire, au bureau des douanes, déclaration des poudres qu'ils ont à bord et de les représenter au départ, à peine d'une amende de 480 francs. La retenue préventive du bâtiment pour sûreté de cette amende pourra être ordonnée (1).

12. Aucune poudre ne peut circuler en quantité supérieure à deux kilogrammes que sous les plombs ou vignettes de la régie et en vertu d'un laisser-passer, visé par le maire, le commissaire de police, l'officier français remplissant les fonctions de commandant de place ou le représentant de l'autorité consulaire française.

La poudre circulant sans laisser-passer sera saisie, confisquée et recevra la destination prévue par l'article 133 § 9 du décret du 3 octobre 1884.

Le contrevenant sera, en outre, passible des peines édictées par l'article 93 du même décret.

13. La vente et la détention des armes de guerre est soumise aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 18 janvier 1883.

14. La vente par des particuliers non autorisés à des indigènes d'armes de fabrication européenne autres que les armes de guerre est formellement interdite.

Les négociants autorisés à vendre ces armes ne pourront le faire à des indigènes qui ne se seront pas conformés aux dispositions de l'article 4 du décret du 18 janvier 1883.

15. En cas de liquidation soit à l'amiable, soit après faillite d'un fonds de commerce d'armes autorisé ou d'un débit de poudres, la vente ne pourra être effectuée qu'à des acquéreurs individuellement pourvus de l'autorisation prévue par l'article 4 du décret du 18 janvier 1883, 97 du décret du 3 octobre 1884 et 3 du présent décret (2).

16. Les contraventions aux articles 1, 2, 3, et 4 du décret du 18 janvier 1883, 13 du présent décret seront punies des peines édictées par l'article 93 du décret du 3 octobre 1884 (3).

La contravention à l'article 97 du décret

(1) V. D. 10 février 1896, art. 66.

(2) V. D. 14 avril 1894, art. 4.

(3) Importation d'armes et munitions de guerre, D. 3 octobre 1884, art. 8.

du 3 octobre 1884 sera punie d'une amende de 30 à 480 francs, et pourra motiver la condamnation à l'emprisonnement prévue par l'article 93 du même décret.

Les contraventions aux articles 5 et 6 du décret du 18 janvier 1883, 14 et 15 du présent décret, seront punies des peines édictées au § 2 de l'article 96 du décret du 3 octobre 1884 (1).

18 novembre 1885

DÉCRET relatif à la prestation de serment des agents du service des forêts.

(J. O. 19 NOVEMBRE 1885, 711)

ART. 1. Les agents et préposés de l'Administration forestière qui seront ou pourront être appelés à dresser des procès-verbaux destinés à être produits devant la justice française et à y faire foi ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal français de première instance de leur résidence et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions. Ce serment sera renouvelé chaque fois que les agents ou préposés changeront de qualité.

2. Dans le cas où l'agent ou préposé de l'Administration forestière aurait prêté serment en sa qualité devant un tribunal français de première instance autre que celui de sa résidence en Tunisie, il n'y aura pas lieu à une autre prestation de serment, mais sa commission et l'acte de prestation de son serment devront être enregistrés au greffe du tribunal dans le ressort duquel il exercera ses fonctions.

3. Le serment des agents et préposés de l'Administration forestière de tous grades (2) est ainsi conçu :

« Je jure de remplir avec exactitude et probité les fonctions qui me sont confiées, « et de dénoncer aux tribunaux les délits et « contraventions qui viendraient à ma connaissance. »

2 janvier 1886

DÉCRET organisant le collège Sadiki (3).

(J. O. 14 JANVIER 1886, 9)

ART. 1. Le collège Sadiki est destiné à former des employés pour les diverses administrations de la Régence, et à préparer des jeunes gens aux professions libérales.

(1) V. D. 14 avril 1884.

(2) Agents et préposés des Domaines, D. 6 septembre 1897, art. 6.

(3) Contrôle de la gestion financière, D. 29 juin 1900.

Conseil de perfectionnement, D. 28 mars 1906.

Les élèves y reçoivent l'instruction primaire, secondaire et supérieure donnée par des professeurs arabes et européens.

2. L'administration du collège est assurée par :

Un directeur;

Un conseil d'administration;

Un administrateur des rentes, comptable.

3. L'instruction est donnée par des professeurs arabes et européens avec le concours d'un conseil de professeurs, d'un inspecteur des études européennes, d'un censeur des études européennes.

Du directeur.

4. Le directeur du collège Sadiki a la haute direction et la haute surveillance. Il veille à l'observation des règlements par les professeurs et les élèves. Il assure le service en cas d'absence ou d'empêchement d'un professeur. Il a la responsabilité de la discipline générale de l'établissement.

5. Il assure l'exécution de nos décisions, de celles du Directeur de l'Enseignement, et du conseil d'administration.

6. Il nomme et révoque les employés subalternes et les domestiques du collège.

7. Il est particulièrement chargé de la direction des études arabes, avec le concours de l'inspecteur des études musulmanes.

8. Il correspond avec les parents des élèves; il est l'intermédiaire de l'administration du collège avec notre Gouvernement, par l'entremise de la Direction de l'Enseignement.

9. Il est nommé et révoqué par nous, sur la proposition du Directeur de l'Enseignement public.

Du conseil d'administration.

10. Le conseil d'administration se compose du directeur, président;

De l'inspecteur des études européennes, vice-président (1);

Du censeur des études européennes;

De l'administrateur des rentes;

De deux professeurs des études arabes et deux des études européennes, nommés annuellement par nous, sur la proposition du Directeur de l'Enseignement public.

Le conseil pourra choisir un secrétaire en dehors de ses membres, pris dans le personnel enseignant du collège.

11. Le Directeur de l'Enseignement public préside le conseil d'administration lorsqu'il assiste aux séances.

12. Le président pourra appeler le médecin du collège à siéger en conseil chaque fois qu'il le jugera utile ou que le conseil le demandera. Il aura voix consultative.

(1) Il visite, au moins deux fois par semaine, les différentes classes européennes, D. 9 décembre 1882.

13. Le conseil est réuni tous les mois au moins par le directeur qui doit aviser le Directeur de l'Enseignement de cette réunion et lui faire connaître l'ordre du jour.

Le directeur sera tenu de convoquer le conseil dans un délai de quarante-huit heures chaque fois que la demande lui en sera faite par écrit par quatre administrateurs.

14. Le conseil pourra valablement délibérer si cinq administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations, avec l'indication des membres présents, sont consignés en français et en arabe sur un registre, et signés par tous les administrateurs qui ont assisté à la réunion.

15. Le conseil vote, chaque année, le budget du collège.....

L'exécution du budget sera subordonnée à l'approbation du Premier Ministre.

Aucune dépense ne pourra être payée si un crédit n'est, à cet effet, régulièrement ouvert. Il ne pourra être disposé des sommes inscrites pour les dépenses imprévues qu'avec l'assentiment écrit du Directeur de l'Enseignement. Les crédits supplémentaires ne pourront être accordés que dans les formes suivies pour le vote du budget. Les ventes, échanges, achats et baux d'immeubles sont soumis à l'approbation du conseil d'administration, ainsi que les ventes, échanges et achats de valeurs mobilières. Il détermine, sur la proposition de l'administrateur des rentes, l'emploi des capitaux disponibles, le tout sous la réserve de l'approbation de notre Premier Ministre, à moins de règlements spéciaux qui exigent notre sanction.

16. Le conseil d'administration propose la création et la suppression des chaires de professeurs.

De l'administrateur des rentes.

17. L'administrateur des rentes doit assurer la conservation et la mise en valeur des biens du collège.

Il le représente en justice, mais il ne peut intenter aucune action judiciaire sans l'assentiment du conseil d'administration.

Il est chargé de la perception des revenus du collège et du service de la caisse (1).

18. Il ne peut recevoir aucune somme sans un titre de recette établi par le Directeur de l'Enseignement public ou le conseil d'administration selon les cas.

19. Il ne paiera aucune somme que sur la remise d'un mandat dressé par le directeur du collège et visé par le Directeur de l'Enseignement public ou son délégué; ce man-

dat devra être acquitté par la partie prenante.

20. Les notaires du collège tiendront la comptabilité des mandats délivrés.

21. Un règlement spécial sera soumis à l'approbation de notre Premier Ministre par le Directeur de l'Enseignement public pour l'exécution des articles 17 à 20 du présent décret (1).

22. L'administrateur des rentes est nommé et révoqué par nous, sur la proposition du conseil d'administration présidé par le Directeur de l'Enseignement public.

Les propositions pour la nomination doivent comprendre trois candidats remplissant toutes les conditions nécessaires de capacité et d'honorabilité.

Des professeurs.

23. Les professeurs sont responsables de la discipline intérieure de leurs classes.

Ils doivent se conformer aux règlements et aux programmes du collège.

24. Ils sont nommés et révoqués par nous, sur la proposition du Directeur de l'Enseignement public qui est chargé spécialement d'en assurer le recrutement.

..... (2).

Du conseil des professeurs.

29. Le conseil des professeurs est composé de tous les professeurs de l'établissement, européens et indigènes. Il se réunit une fois par mois sous la présidence du directeur.

30. Il fait subir un examen d'entrée aux jeunes gens qui désirent être admis au collège.

Il décide de l'exclusion des élèves pour quelque cas que ce soit.

Il propose les réformes et les améliorations qu'il juge nécessaires pour le bien de l'enseignement.

Du censeur des études européennes.

31. Le censeur prépare le tableau de l'emploi du temps pour chaque classe européenne et celui des compositions. Il l'adresse pour approbation au Directeur de l'Enseignement public. Il veille à l'observation des règlements et des programmes des études françaises, et fait à cet effet aux professeurs, les observations qu'il juge nécessaires.

32. Le censeur est nommé par nous sur la proposition du Directeur de l'Enseignement public.

(1) Administration des biens du collège Sadiki, A. 2 février 1886 et D. 12 juillet 1906.

(2) V. D. 17 avril 1907.

(1) Habous, D. 31 janvier 1898.

Des élèves.

33. Les élèves du collège Sadiki se divisent en deux catégories (1).

34. Les internes sont nourris, habillés et blanchis aux frais de l'établissement.

35. Les demi-pensionnaires prennent gratuitement le repas de midi dans l'établissement.

36. Le collège Sadiki est autorisé à admettre des externes musulmans âgés de plus de 10 ans, mais aucune fourniture ne leur sera faite gratuitement par le collège.

37. A partir de la présente année, les élèves internes et demi-pensionnaires seront recrutés au concours parmi les meilleurs élèves des écoles annexes du collège Sadiki, du collège Alaoui et des écoles primaires, sur une liste de mérite présentée par chaque directeur.

38. Les élèves du collège Sadiki seront exempts du service militaire tant qu'ils feront partie de l'établissement (2).

39. Les élèves admis au collège Sadiki devront rester dans l'établissement jusqu'à la fin de leurs études (3). Les parents qui retireraient leurs enfants sans une raison majeure seront tenus de rembourser au collège leurs frais d'entretien (4).

40. Chaque élève interne doit avoir à Tunis un correspondant.

41. A la fin de chaque année scolaire, les élèves subiront un examen pour passer dans la classe supérieure (5).

42. Le Directeur de l'Enseignement public est chargé d'assurer par un règlement spécial les détails du service intérieur du collège.

43. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des décrets du 13 janvier 1875 et du 9 décembre 1882.

2 mars 1886**DÉCRET réglementant la vente du sel fin de table (6).**

(J. O. 4 MARS 1886, 37)

ART. 1. (Remplacé par D. 26 décembre 1904, art. 1).

Toutes les boîtes (de sel fin de table) mises en vente devront porter les marques et vignettes de la régie avec indication du prix de vente.

(1) Fixation du nombre des élèves, D. 28 mars 1906.

(2) Recrutement militaire, D. 12 janvier 1892, art. 36, n° 2.

(3) Durée des études, D. 25 mai 1911.

(4) Remboursement des frais d'études, A. 2 février 1886.

(5) Diplôme de fin d'études, D. 25 mai 1911.

(6) V. D. 3 octobre 1884, art. 81.

2. Tout commerçant préalablement autorisé par l'Administration des monopoles, pourra mettre en vente dans son magasin du sel fin de table, à la condition de s'approvisionner exclusivement aux bureaux du monopole et, pour tout ce qui a rapport à cette vente, de se conformer à toutes les mesures dont l'exécution lui sera ordonnée par le Directeur des monopoles et de se soumettre à toutes les visites et vérifications que l'Administration ou son représentant jugera à propos de faire.

En cas de contravention, l'autorisation qui lui aura été donnée pourra lui être retirée, et il sera soumis aux peines prévues contre les débitants non autorisés.

Il lui sera accordé.... une remise de 10 %.

Les débitants commissionnés jouiront de la même remise (1).... (Ainsi modifié, D. 16 décembre 1890.)

3. Sont applicables au sel artificiel toutes les dispositions du décret du 3 octobre 1884 qui ne sont pas contraires à l'article 1^{er} ci-dessus.

7 mars 1886**DÉCRET sur la protection et la conservation des antiquités et des objets d'art (2).**

(J. O. 11 MARS 1886, 41)

TITRE I.**De la propriété des monuments, des objets d'art et d'antiquité.**

ART. 1. Le droit de propriété et les autres droits utiles, tels que les lois actuellement en vigueur dans le royaume de Tunis les établissent sur les biens meubles et immeubles de toute nature s'appliquent aux monuments, objets d'art et d'antiquité, aux conditions indiquées par les articles ci-après.

TITRE II.**Des immeubles et de leur classement.**

2. Les immeubles par nature ou par destination dont la conservation, au point de vue de l'histoire ou de l'art, présente un intérêt sérieux seront l'objet d'un classement.

3. Le classement sera prononcé par décret rendu sur le rapport de notre Premier Ministre et après avis du Directeur du service des antiquités et des arts.

Quand l'immeuble n'appartient pas à l'Etat, le classement est précédé d'une enquête qui se fait dans la forme ci-après.

4. L'enquête est ordonnée par arrêté de notre Premier Ministre.

Cet arrêté est publié au journal officiel tunisien, et notifié administrativement au propriétaire, et, s'il y a lieu, au détenteur.

(1) Remises des débitants de produits monopolisés, D. 16 décembre 1890.

(2) V. D. 7 novembre 1882

deux mois au moins avant le décret de classement. Tout intéressé peut présenter ses observations; elles doivent être adressées au Premier Ministre qui les transmet, pour instruction, au Directeur du service des antiquités et des arts.

5. La déclaration d'enquête a pour effet d'assimiler l'immeuble, pendant la durée de l'enquête, à un immeuble classé.

L'enquête doit être terminée, et le décret de classement promulgué, dans le délai d'un an à partir du jour de l'insertion au journal officiel (1).

Passé ce délai, elle est réputée avoir abouti à un résultat négatif. Elle ne peut être recommencée que dans la forme prescrite par l'article 4, mais alors l'immeuble n'est plus présumé classé pendant sa durée.

6. Le classement prononcé sera notifié administrativement aux intéressés. La notification sera accompagnée d'une description faite avec le détail nécessaire et complétée, s'il le faut, par des plans et dessins de l'immeuble.

Si un intéressé conteste l'exactitude de cette description, il y aura lieu à une vérification faite par deux experts, qui seront choisis, l'un par l'Administration, l'autre par l'intéressé.

Dans le cas où ces deux experts ne parviendraient pas à s'entendre, notre Premier Ministre en nommera un troisième pour les départager.

7. L'Administration devra faire apposer sur le monument classé une marque spéciale apparente.

Le classement n'aura son plein effet vis-à-vis des tiers qu'à dater de l'apposition de cette marque.

8. L'immeuble classé ne peut être détruit, même partiellement, sans un décret rendu sur le rapport de notre Premier Ministre, et après avis du Directeur du service des antiquités et des arts.

Il ne peut être l'objet d'un travail quelconque sans qu'une déclaration ait été faite préalablement au Directeur du service des antiquités et des arts, qui en donne récépissé.

L'Administration peut faire surveiller les travaux, elle peut les empêcher si elle les juge nuisibles à la conservation du monument ou capables d'en altérer le caractère. Elle peut aussi, dans les mêmes conditions, faire exécuter d'office à ses frais, après en avoir donné avis au propriétaire, les travaux

qu'elle juge nécessaires à la conservation du monument.

Dans le cas où le propriétaire ou ayant droit juge ces travaux nuisibles à ses intérêts, une expertise instituée dans les formes indiquées à l'article 6 décide s'il y a lieu à une indemnité et en fixe le montant. Ses décisions sont sans appel.

En aucun cas, le propriétaire ou ayant droit ne peut s'opposer à l'exécution des travaux sans encourir les peines édictées par l'article 438 du Code pénal français.

9. Les immeubles classés qui appartiennent à l'Etat, à une commune ou à un établissement public, sont inaliénables et imprescriptibles.

10. L'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble classé ne peut être poursuivie qu'après que le Directeur du service des antiquités et des arts a été appelé à présenter ses observations.

Les servitudes d'alignement et autres entraînant la destruction partielle, la dégradation ou le remaniement des édifices ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Les effets du classement suivent l'immeuble classé en quelques mains qu'il passe.

Toutefois, s'il s'agit d'un immeuble immatriculé, l'arrêté ordonnant l'enquête et le décret de classement sont inscrits à la Conservation de la propriété foncière et ne produisent leurs effets qu'à dater du jour de cette inscription (1).

11. Notre Premier Ministre peut, sur la proposition du Directeur du service des antiquités et des arts, en se conformant aux prescriptions de la loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique poursuivre l'expropriation des monuments classés ou qui seraient l'objet d'une proposition de classement (1).

12. Quiconque aura détruit, abattu, mutilé, dégradé un immeuble classé, ou entrepris des travaux en violation de l'article 8 du présent décret, sera passible des peines édictées par l'article 257 du Code pénal français pour la destruction des monuments publics.

Les mêmes peines sont appliquées à quiconque se sera emparé des matériaux provenant de la destruction totale ou partielle d'un immeuble classé.

Dans les deux cas, les auteurs du délit pourront être, en outre ou de préférence, condamnés, soit à rétablir l'immeuble dans son état primitif, soit à payer à l'Administration des dommages-intérêts égaux à la somme des frais que ce rétablissement entraînerait.

13. La destruction de la marque apposée par l'Administration sur un monument clas-

(1) L'immeuble classé ne devient pas une propriété de l'Etat, par l'effet du décret de classement: le propriétaire peut donc en obtenir l'immatriculation. Le décret de classement n'opère aucun démembrement de propriété, ne crée aucune servitude ni aucun droit réel; il n'y a donc pas lieu de l'inscrire sur le titre de propriété. — Trib. m., 30 déc. 1904 (J. T. 05.239).

(1) Expropriation pour cause d'utilité publique, D. 5 septembre 1905.

se sera assimilée à une dégradation au monument lui-même et passible des mêmes peines.

14. Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé peut être demandé à notre Premier Ministre qui prendra l'avis du Directeur du service des antiquités et des arts. Le déclassement sera prononcé par décret, dans les mêmes formes que le classement.

TITRE III.

Des objets d'art et d'antiquité mobiliers.

15. La conservation des objets d'art ou d'antiquité mobiliers, découverts en Tunisie, étant d'intérêt général, au même titre que celle des immeubles et des constructions, il est interdit de détruire, dénaturer ou déplacer, sans l'autorisation écrite de l'Administration, aucun objet de cette catégorie, en fût-on même propriétaire.

16. Celui qui aura détruit ou dégradé volontairement, sans autorisation, un objet d'art ou d'antiquité découvert en Tunisie, pourra être frappé des peines édictées par l'article 12 du présent décret sans préjudice de l'action civile à laquelle la destruction pourra donner lieu de la part des intéressés ou de l'Administration.

17. Les objets d'art ou d'antiquité mobiliers découverts en Tunisie ne peuvent, sans une autorisation écrite, sortir de notre Royaume.

Cette autorisation doit être demandée au Directeur du service des antiquités et des arts qui en réfère à notre Premier Ministre. Un inventaire détaillé des objets doit accompagner cette demande. L'Administration peut faire exécuter toutes les vérifications qu'elle juge nécessaires.

Des droits pourront être établis par des règlements ultérieurs pour l'exportation autorisée de ces objets qui reste soumise, en attendant, aux règlements douaniers actuellement en vigueur.

18. Il peut être accordé des autorisations d'exportation temporaire, notamment à l'occasion des expositions à l'étranger.

La demande d'autorisation doit, dans ce cas, comme dans celui visé par l'article précédent, être adressée au Directeur du service des antiquités et des arts. Elle doit être accompagnée d'un inventaire et d'une description des objets. L'Administration a le droit de faire toutes les vérifications qu'elle juge utiles, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'identité des objets soit constatée de manière à empêcher toute fraude et toute erreur.

L'Administration fixe les conditions auxquelles l'exportation dans chaque cas, sera permise, et exige les garanties qui lui paraissent nécessaires.

19. Toutes les pénalités édictées contre

la contrebande par les lois françaises et tunisiennes, sont applicables à l'exportation non autorisée des objets d'art ou d'antiquité découverts en Tunisie.

TITRE IV.

Des inscriptions.

20. Les pierres écrites et inscriptions de toute espèce à quelque époque qu'elles appartiennent, en quelque langue qu'elles soient rédigées, sont considérées comme monument de l'histoire de notre Royaume et, comme telles, assimilées aux immeubles dont il est question au titre II.

Elles sont susceptibles d'être classées comme eux par la Direction du service des antiquités et des arts.

21. Le classement des inscriptions se fera par un simple avis donné aux intéressés par la Direction du service des antiquités et des arts, et par l'apposition sur le monument même, en un lieu apparent, de la marque spéciale mentionnée à l'article 7.

22. Les pénalités édictées par l'article 257 du Code pénal français, sont applicables à la destruction des inscriptions classées.

23. Les inscriptions non classées suivent le régime des objets mobiliers.

24. Les dispositions contenues dans le § 2 de l'article 33 du présent décret, au sujet des objets mobiliers, ne seront applicables aux inscriptions, classées ou non, que si ces inscriptions sont gravées sur métal précieux ou sur pierre précieuse.

TITRE V.

Des fouilles et découvertes. Des travaux dans les ruines classées.

25. Nul ne peut faire de fouilles à l'effet de rechercher des antiquités, même sur son propre terrain, sans en avoir au préalable, et à des conditions débattues avec les intéressés, obtenu l'autorisation par écrit.

Cette autorisation doit être demandée au Directeur du service des antiquités et des arts qui en réfère à notre Premier Ministre et la demande doit être accompagnée des indications les plus précises. L'Administration a le droit de faire toutes les enquêtes et vérifications qu'elle juge convenables. Elle peut mettre à son autorisation les conditions qui lui paraissent devoir y être mises, notamment en ce qui concerne la propriété des objets à découvrir et la surveillance du travail.

26. Si un travail d'art, une opération agricole, une fouille entreprise dans un but non archéologique met au jour des monuments, ruinés ou non, ou des objets d'art ou d'antiquité, l'auteur du travail doit immédiatement en donner avis à la Direction du service des antiquités et des arts, et prendre en même temps l'engagement de se confor-

mer aux articles 14 et 16 du présent décret, faute de quoi la fouille est considérée comme faite en violation de l'article qui précède.

Par le fait même de l'envoi de cet avis accompagné de l'engagement ci-dessus, le travail se trouve assimilé provisoirement à une fouille archéologique autorisée aux conditions fixées par le décret du 7 novembre 1882, jusqu'au moment où des conditions définitives sont établies.

27. Toute fouille entreprise ou continuée en violation des articles qui précèdent devra être empêchée par l'autorité; les objets qu'elle aura produits seront saisis, et il y aura lieu à l'application des peines édictées par l'article 479 du Code pénal français.

28. Quiconque aura détruit les objets indiqués dans l'article 26 est passible des peines édictées par les articles 437 et 479 du Code pénal français, suivant le cas. Il peut, en outre ou de préférence, être condamné à des dommages et intérêts, au profit de l'Administration.

29. Les travaux de déblaiement, d'appropriation, de destruction exécutés dans les ruines d'édifices qui ne sont pas classés, l'enlèvement, le bris, l'emploi de pierres antiques éparses à la surface du sol sont assimilés aux fouilles, et soumis aux formalités prescrites dans l'article 25 du présent décret.

On doit annoncer, à la Direction des antiquités et des arts, l'intention où l'on est d'employer ou détruire les matériaux de cette nature, un mois au moins avant le commencement du travail. L'Administration est tenue de répondre dans un délai de trois mois; passé ce délai, elle sera présumée avoir répondu affirmativement.

30. Si au cours d'un travail de cette nature, des monuments, sculptures ou fragments, jusque là cachés, se découvrent, les dispositions de l'article 26 du présent décret deviennent applicables.

31. Les objets d'art ou d'antiquité découverts sans fouilles ni travaux spéciaux, en un lieu appartenant à l'Etat, quel que soit l'auteur de la découverte, appartiennent à l'Etat (1).

32. Les dispositions contenues dans les articles 27 et 28 du présent décret sont applicables aux cas visés par les deux articles qui précèdent.

33. Les objets d'art, ou d'antiquité mobiliers qui seront découverts à l'avenir dans des fouilles, pourront, à quelques conditions que la fouille ait été autorisée, devenir la propriété de l'Etat, si l'Administration les revendique pour lui dans un délai

de six mois. Passé ce délai, la revendication ne pourra plus être exercée.

Dans tous les cas, le possesseur devra être indemnisé; et, en cas de contestation au sujet de l'indemnité à laquelle il aura droit, il y aura lieu à une expertise dans la forme prescrite aux articles 6 et 8 du présent décret.

34. Des droits pourront être établis pour les autorisations dont il est fait mention dans les articles qui précèdent.

TITRE VI.

Des musées privés.

35. Les collections appartenant à des particuliers pourront recevoir de l'Etat une subvention.

Elles seront alors qualifiées musées, et jouiront de tous les droits et avantages dont jouissent les établissements publics.

Les objets composant ces collections seront ipso facto considérés comme immeubles classés.

36. Les conditions auxquelles le titre de musée et la subvention seront accordés s'établiront par une convention entre l'Administration et le propriétaire.

TITRE VII.

De l'exécution du présent décret.

37. Les décisions prises par la Direction du service des antiquités et des arts en vertu du présent décret sont exécutoires par provision. Elles peuvent être l'objet d'un recours devant le tribunal compétent en matière administrative.

38. Les autorités locales sont tenues, non seulement de signaler les infractions aux dispositions du présent décret, mais encore, de les empêcher par leur intervention directe.

Le décret du 7 novembre 1882 ayant attribué au Gouvernement beylical la garde des monuments de toute nature, les caïds, gouverneurs et autres représentants de l'autorité publique, ainsi que les municipalités, peuvent être rendus civilement responsables de celles de ces infractions qui causent un dommage appréciable aux immeubles classés, aux inscriptions, aux objets d'art ou d'antiquité, toutes les fois que ces dommages auront été causés par leur négligence.

39. Les infractions au présent décret seront constatées par tous nos fonctionnaires et agents, qui pourront également être requis pour les empêcher par le Directeur du service des antiquités et des arts ou par ses représentants.

Les actions y relatives seront intentées et suivies à la diligence du Directeur du service des antiquités et des arts, sans préju-

(1) Fouilles dans les terrains de l'Etat, A. 15 mars 1884, art. 24.

dice des poursuites exercées d'office par le ministère public (1).

40. Les articles du Code pénal français relatifs aux récidives, et l'article 463 du même Code, relatif aux circonstances atténuantes, sont applicables aux délits et contraventions visés par le présent décret.

41. Tous décrets, dispositions, concessions et dispositions antérieurs contraires aux articles ci-dessus sont rapportés.

14 juin 1886

DÉCRET organisant la conservation de la propriété foncière.

(J. O. 17 JUIN 1886, 113)

TITRE I

De la conservation de la propriété foncière.

CHAP. I^{er}. — Dispositions générales.

ART. 1. Le conservateur est nommé par nous sur la présentation du Résident général de la République française (2). (*Ainsi modifié, D. 16 mars 1892.*)

2. Le bureau de la conservation sera ouvert aux heures fixées par arrêté du Résident général (2), les dimanches et jours fériés exceptés.

Les jours fériés sont :

Le 1^{er} janvier de l'année grégorienne, le lundi qui suit les jours de Pâques et de la Pentecôte, l'Ascension, le 14 juillet, le 15 août (Assomption), le 1^{er} novembre (Toussaint) et le 25 décembre (Noël). (*Ainsi modifié, D. 16 mars 1892.*)

3. Avant d'entrer en fonctions, le conservateur fera enregistrer sa commission au greffe du tribunal civil de Tunis, il prêtera devant le même tribunal le serment de remplir avec fidélité les fonctions qui lui sont confiées.

En cas d'absence ou d'empêchement du conservateur, il sera suppléé (3) par un employé désigné par le Résident général de la République française (2), sur la proposition du conservateur. Le préposé demeurera garant de sa gestion, sauf son recours contre ceux qui l'auront remplacé.

L'indemnité de l'intérimaire sera fixée par le Résident général de la République française (2) sur la proposition du conservateur.

S'il y a vacance du bureau, par mort ou autrement, le cas de démission excepté, il

sera rempli, en attendant la nomination du nouveau titulaire, par un employé désigné par le Résident général de la République française (1).

L'intérimaire demeurera responsable de sa gestion et il aura droit à la totalité des salaires.

Le préposé démissionnaire ne pourra quitter ses fonctions avant l'installation de son successeur, à peine de répondre de tous dommages-intérêts auxquels la vacance momentanée du bureau pourrait donner lieu. (*Ainsi modifié, D. 16 mars 1892.*)

CHAP. II. — Du cautionnement que doit fournir le conservateur.

4. Le conservateur fournira un cautionnement qui pourra être constitué en tout ou en partie soit en immeubles urbains bâtis, situés à Tunis et immatriculés conformément à la loi du 1^{er} juillet 1885 (2), soit en obligations de la dette générale tunisienne, ou en rentes 3 % non amortissables sur l'Etat français (3).

Le cautionnement pourra être fait en valeurs de même nature appartenant à des tiers. Quels qu'en soient les propriétaires, les biens ou valeurs affectés ne doivent ni remplacer des constitutions dotales, ni provenir de constitutions de cette espèce, ni appartenir à des mineurs, à des interdits, à des absents, à des communes ou à des établissements publics ou religieux. Enfin, les titulaires doivent en avoir la libre disposition.

5. Le cautionnement ci-dessus demeure spécialement et exclusivement affecté à la responsabilité du préposé à la conservation pour les erreurs et omissions dont la loi le rend garant envers le public (4).

6. L'acte de cautionnement contiendra affectation spéciale. Cette affectation subsistera pendant toute la durée des fonctions et dix ans après: passé lequel délai, les biens servant de cautionnement seront affranchis de plein droit de toutes actions de recours qui n'auraient pas été intentées dans cet intervalle.

Le préposé à la conservation aura domicile dans le bureau où il remplira ses fonctions, pour les actions auxquelles sa responsabilité pourrait donner lieu. Ce domicile est de plein droit; il durera aussi longtemps que la responsabilité du préposé; toutes poursuites à cet égard pourront y être dirigées contre lui, quand même il serait sorti de place, ou contre ses ayants-cause.

7. Le conservateur qui aura constitué son cautionnement en immeubles aura la faculté de les remplacer, en tout ou en partie,

(1) Le Directeur du service des antiquités n'est pas autorisé à agir pour le domaine privé de l'Etat et pour en défendre les intérêts devant le tribunal mixte. — Trib. m., 30 déc. 1904, précité.

(2) Les attributions dévolues au Résident général par ce décret ont été conférées au Directeur des Finances, D. 28 février 1897.

(3) Création d'un emploi d'adjoint, A. 17 mars 1908.

(1) V. D. 28 février 1897 cité ci-dessus.

(2) Code foncier.

(3) V. D. 23 décembre 1910.

(4) V. D. 25 février et 19 mars 1897.

par d'autres immeubles, par des obligations tunisiennes ou par des rentes sur l'Etat français et réciproquement, pourvu que les valeurs substituées réunissent les conditions exigées par le présent décret, notamment par l'article 4, et que toutes les règles et conditions applicables à la constitution du cautionnement soient observées.

L'affectation des immeubles, obligations ou rentes remplacés cesse de plein droit du jour où le nouveau cautionnement est définitivement constitué.

Lorsqu'il s'agira d'un des changements prévus par le présent article, et que le conservateur ne sera plus en exercice, l'acte ne contiendra affectation que pour le temps pendant lequel la responsabilité du conservateur envers les tiers pourra rester engagée. (*Ainsi modifié, D. 16 mars 1892*).

8. Le cautionnement sera de 30.000 fr.

Les règles tracées pour les cautionnements des comptables du Trésor par l'art. 2 du décret du 2 janvier 1887 (1) sont applicables à ce cautionnement. Ces règles seront adoptées pour les cautionnements fournis jusqu'à ce jour, les prescriptions antérieures étant en tant que de besoin modifiées. (*Ainsi modifié, D. 16 mars 1892*).

SECTION I. — DU CAUTIONNEMENT EN IMMEUBLES.

9. Le cautionnement en immeubles sera reçu par le tribunal civil de Tunis, contradictoirement avec le Procureur de la République près le même tribunal. Le conservateur sera tenu d'en justifier au Résident général de la République française (2) au plus tard dans le mois de l'enregistrement de sa commission.

L'inscription du cautionnement sera faite à la diligence et aux frais du préposé.

Elle subsistera pendant toute la durée de sa responsabilité.

L'inscription n'a lieu que jusqu'à concurrence du cautionnement fourni et sur les immeubles qui en sont l'objet. Elle est indéfinie. Elle ne peut être ni purgée, ni prescrite, même par les tiers détenteurs, tant que les immeubles sont affectés à la garantie de la gestion du conservateur. (*Ainsi modifié, D. 16 mars 1892*).

SECTION II. — DU CAUTIONNEMENT EN OBLIGATIONS TUNISIENNES ET EN RENTES FRANÇAISES (3 % PERPÉTUEL).

10. Pour constituer son cautionnement en obligations ou en rentes, le conservateur sera tenu d'en faire la déclaration au Receveur général des Finances. Il joindra à cette déclaration la lettre d'avis de sa nomination.

L'acte de cautionnement en obligations ou en rentes est fait entre le Receveur général des Finances et les propriétaires des titres,

en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes.

Il est fait, en outre, un original pour tenir lieu de l'expédition du dit acte dont le dépôt devra, dans ce cas, être fait au greffe par le conservateur avant sa prestation de serment. Les numéros des obligations, les séries et les numéros des rentes affectées y sont indiqués en toutes lettres.

Les titres sont déposés à la caisse du Receveur général des Finances qui détache, au fur et à mesure des échéances, les coupons destinés à permettre le paiement des arrérages et les remet, contre décharge, aux propriétaires des titres.

11. Les rentes françaises affectées à titre de cautionnement devront être capitalisées au denier vingt, de manière à présenter, par le résultat de cette capitalisation, un chiffre égal à celui du cautionnement en immeubles dont lesdites rentes tiennent lieu. (*Ainsi modifié, D. 16 mars 1892*).

SECTION III. — DE LA LIBÉRATION DU CAUTIONNEMENT.

12. La libération du cautionnement est prononcée par le tribunal civil de Tunis, et par jugement rendu sur simple requête présentée par le propriétaire des immeubles, des obligations ou des rentes, ou par ses ayants-droit, et le Procureur de la République entendu.

Il est produit à l'appui de la requête :

1° Un certificat du Résident général de la République française (1) constatant la date à laquelle le conservateur a cessé ses fonctions;

2° Un certificat du Receveur général des Finances et du greffier près le tribunal de Tunis, constatant qu'il n'existe ni opposition, ni action en garantie ou responsabilité contre le conservateur. (*Ainsi modifié, D. 16 mars 1892*).

13. Sur la remise d'une expédition du jugement prononçant la libération du cautionnement, le conservateur de la propriété foncière radie l'inscription prise sur les immeubles.

Sur la production de semblable expédition, le Receveur général des Finances remet au propriétaire les titres affectés au cautionnement.

Si le propriétaire des titres est décédé, son ayant-droit fournit, en outre, un certificat de propriété.

Il sera procédé de la même manière dans le cas de libération du cautionnement à la suite de substitution.

14. Lorsque, à défaut par le conservateur d'avoir acquitté le montant des condamnations prononcées contre lui, et en exécution d'un jugement ou d'un arrêt ayant acquis force de chose jugée, il y a lieu de réaliser tout ou partie des titres affectés au caution-

(1) Abrogé et remplacé par D. 23 décembre 1910.

(2) V. D. 28 février 1897 cité ci-dessus.

(1) V. D. 28 février 1897 cité ci-dessus.

nément, le Receveur général provoque la vente et y fait procéder jusqu'à due concurrence, après notification à lui faite du jugement ou de l'arrêt, après remise à lui faite du certificat de l'avoué ou de l'avocat défenseur de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée et sur l'attestation du greffier qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel.

Le produit de la négociation est versé par l'agent qui a qualité pour procéder à la vente, à la caisse du Receveur général des Finances, lequel reste chargé d'en opérer la remise à qui de droit, sur la production des justifications prescrites par les lois et règlements.

15. Lorsque le cautionnement constitué soit en immeubles, soit en obligations ou en rentes, appartient, partie à des tiers et partie au conservateur, et qu'il doit être réalisé par suite des condamnations encourues par ce dernier, il est procédé d'abord à la vente totale ou partielle des biens ou des titres appartenant au conservateur, et subsidiairement à celle des biens ou des titres fournis par des tiers.

Si ces derniers biens ou titres sont la propriété de plusieurs intéressés, la vente en est faite, à défaut d'accord entre ces derniers, proportionnellement à l'importance de la somme pour laquelle chacun d'eux s'est engagé.

16. Dans les quinze jours qui suivent la réalisation, le conservateur est tenu de remplacer ou de compléter le cautionnement dont tout ou partie a été vendu, en observant les formes et les conditions exigées pour le cautionnement primitif.

CHAP. III. — Du traitement du conservateur.

17. Il sera payé au conservateur par les requérants, pour les copies qu'il délivrera, outre le papier timbré, les sommes énoncées au tarif faisant l'objet du tableau annexé au présent décret (1). (*Ainsi modifié, D. 16 mars 1892.*)

CHAP. IV. — Des registres servant à recevoir les actes de la conservation.

18. Les registres servant à recevoir les actes de la conservation seront cotés et paraphés conformément à l'article 349 de la loi du 1^{er} juillet 1885. Cette formalité sera remplie sans frais, dans les trois jours de la présentation des registres.

Les actes seront datés et consignés de suite, sans blanc et jour par jour; ils seront numérotés suivant le rang qu'ils tiendront dans les registres et signés du préposé. (*Ainsi modifié, D. 16 mars 1892.*)

19. Le dépôt du double du registre dont la

tenue est prescrite par l'article 345 de la loi du 1^{er} juillet 1885, est effectué par le conservateur dans le délai fixé par la loi.

Le jour même de la réception du registre, le greffier dresse acte de la remise et il en fait parvenir le récépissé au conservateur.

Le tout a lieu sans frais.

Les doubles des registres sont gardés au greffe sous clef. Il est interdit au greffier d'en donner connaissance à toute autre personne qu'au Président du tribunal, au Procureur de la République, au conservateur de la propriété foncière et aux agents spécialement désignés par le Résident général de la République française (1).

En cas de destruction des registres des dépôts, les doubles conservés au greffe sont immédiatement remis, contre récépissé, au conservateur de la propriété foncière qui procède à la reconstitution de ces registres, sans qu'il puisse en résulter aucune charge nouvelle pour les parties. Cette reconstitution aura lieu dans la même forme dans les cas de destruction des doubles gardés au greffe. (*Ainsi modifié, D. 16 mars 1892.*)

20. Tous les registres exclusivement consacrés à l'immatriculation ou à la rédaction des titres de propriété, toutes les copies de titres de propriété délivrées par le conservateur de la propriété foncière, tous les actes expressément exigés par la loi pour parvenir à l'immatriculation et qui ne sont pas soumis au timbre par la législation actuellement en vigueur en seront exempts. Les reconnaissances de dépôts, états, certificats et copies d'actes déposés à la conservation, délivrés par le conservateur, seront sur papier timbré.

TITRE II.

De la perception des droits au profit du Trésor.

CHAP. I. — Attributions du conservateur relativement à la perception des droits.

21 et 22. (*Abrogés par D. 16 mars 1892.*)

TITRE III

Des valeurs sur lesquelles le droit proportionnel est assis et de l'expertise.

23. La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des immeubles et droits réels immobiliers est déterminée, pour la liquidation et le paiement des salaires, ainsi qu'il suit, savoir :

1^o Pour l'immatriculation, par la déclaration estimative des parties;

2^o Pour les échanges, par une évaluation qui doit être faite en capital, d'après le revenu annuel multiplié par seize, sans distraction des charges;

(1) Répartition des salaires, D. 28 février 1897.

(1) V. D. 28 février 1897 cité ci-dessus.

3° Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations et tous autres actes civils ou judiciaires portant constitution ou translation d'enzel, translation de propriété, de superficie, d'usage ou d'habitation, ou de servitude à titre onéreux, par le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges, en capital, ou par estimation d'expert, dans les cas autorisés par le présent décret;

4° Pour les transmissions entre vifs à titre gratuit :

S'il s'agit de la propriété et de l'enzel, par l'évaluation qui sera faite et portée à seize fois le produit des biens ou le prix des baux courants.

S'il s'agit de l'usufruit, par l'évaluation qui en sera portée à huit fois le produit des biens ou le prix des baux courants. (*Ainsi modifié, D. 16 mars 1892.*)

24. Si les sommes ou valeurs ne sont pas déterminées dans un écrit ou dans un jugement donnant lieu au salaire proportionnel, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'inscription, par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte ou écrit qui restera déposé au bureau de la conservation. Si les parties ne savent ou ne peuvent signer, leur déclaration sera reçue et signée sur l'acte par le conservateur avec les explications nécessaires. (*Ainsi modifié, D. du 16 mars 1892.*)

25. Si la valeur en capital ou en revenu énoncée dans l'un des actes, écrits ou déclarations prévus par les articles 23 et 24 qui précèdent, paraît inférieure à la valeur réelle en capital ou en revenu au jour du dépôt de la réquisition d'immatriculation ou de la demande d'inscription, l'expertise pourra être requise par le conservateur dans les six mois à compter de l'établissement du titre, ou dans les deux années à compter de l'inscription. (*Ainsi modifié, D. 6 décembre 1898.*)

26. La demande en expertise sera faite au juge de paix de la situation des biens par une pétition portant nomination d'un expert, et qui sera notifiée à la partie avec invitation de faire connaître, dans le délai de huitaine, si elle accepte l'expert du conservateur. En cas de désaccord, l'expert sera nommé par le juge de paix sur simple requête, dans les huit jours de la demande.

Le procès-verbal d'expertise sera rapporté, au plus tard, dans le mois qui suivra la remise qui aura été faite à l'expert de l'ordonnance du juge de paix.

Les frais de l'expertise seront à la charge de la partie qui succombera.

La partie sera tenue dans tous les cas, d'acquitter sur le supplément d'estimation constaté par le rapport de l'expert, le salaire du conservateur et la taxe de remboursement au Trésor.

Il sera, en outre, perçu au profit du Tré-

sor, à titre d'amende, une somme égale au montant des taxes et salaires qui n'auront pas été perçus.

Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils auront fait des estimations insuffisantes.

Le mari en sera tenu solidairement avec la femme, toutes les fois que celle-ci, pour agir, aura besoin de l'autorisation maritale. (*Ainsi modifié, D. 16 mars 1892.*)

27. (*Abrogé par D. 16 mars 1892.*)

TITRE IV.

Du paiement des droits et de ceux qui doivent les acquitter.

28. Les salaires seront payés par le requérant, au moment de la réquisition de chaque formalité, sauf le cas où elle sera faite par le ministère public dans l'intérêt des incapables.

Nul ne pourra différer le paiement des dits salaires sous le prétexte de contestation sur la qualité ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu. (*Ainsi modifié, D. 16 mars 1892.*)

29. Le recouvrement des salaires qui, par suite d'erreur, omission ou pour toute autre cause, n'auraient pas été versés d'avance en tout ou en partie sera suivi solidairement contre tous ceux qui auront concouru aux actes, conventions ou déclarations ou qui en profiteront. (*Ainsi modifié, D. 16 mars 1892.*)

30. (*Abrogé par D. 16 mars 1892.*)

TITRE V.

Des droits acquis et de la prescription.

31. Les salaires régulièrement perçus ne pourront être restitués, quels que soient les événements ultérieurs. (*Ainsi modifié, D. 16 mars 1892.*)

32. (*Abrogé par D. du 16 mars 1892.*)

TITRE VI.

Des poursuites et instances.

33. La solution des difficultés qui pourront s'élever relativement à la perception des frais d'immatriculation avant l'introduction des instances appartiendra au conservateur. (*Ainsi modifié, D. 16 mars 1892.*)

34. Le recouvrement des frais d'immatriculation, ainsi que de tous suppléments exigibles, sera poursuivi par voie de contrainte.

La contrainte sera décernée par le conservateur, visée et rendue exécutoire par le juge de paix et signifiée administrativement dans les conditions prévues par l'art. 41 de la loi du 1^{er} juillet 1885.

L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée, avec as-

signation à jour fixe devant le tribunal civil de Tunis.

Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile à Tunis. (*Ainsi modifié, D. 16 mars 1892*).

35. L'introduction et l'instruction des instances auront lieu devant le tribunal civil de Tunis.

L'instruction se fera par simples mémoires respectivement signifiés. Le ministère des avoués ou des avocats défenseurs ne sera pas obligatoire pour les parties.

Il n'y aura d'autres frais à supporter pour la partie qui succombera que ceux du papier timbré, des significations et des droits qui auront été perçus par le Trésor sur les divers actes de l'instance.

Les jugements seront rendus sur le rapport d'un juge fait en audience publique, et sur les conclusions du Procureur de la République.

Ils seront sans appel et ne pourront être attaqués que par voie de cassation.

TITRE VII.

De l'administration du fonds d'assurance.

36 à 40. (*Abrogés par D. 16 mars 1892.*)

TABLEAU des salaires dus au conservateur de la propriété foncière, en vertu du décret du 14 juin 1886 (1). (J. O. 17 mars 1892, 68.) (*Ainsi modifié, D. des 16 mars 1892, 6 décembre 1898 et 29 décembre 1903*).

	Fr. c.
1° Pour toutes les formalités concernant la procédure à fin d'immatriculation, jusques et y compris l'établissement du titre de propriété :	
Par réquisition déposée, quelle que soit l'issue de la procédure :	
a) Un droit fixe de.....	18 »
b) Un droit proportionnel de 1 0/00 de la valeur vénale de l'immeuble au jour du dépôt de la réquisition ; la perception du droit proportionnel suit cette valeur de 100 fr. en 100 fr.	
Ce salaire est prélevé directement par le conservateur sur la taxe perçue au profit du Trésor. (<i>Ainsi modifié, D. 29 déc. 1903</i>)	
2° Pour l'établissement de chaque titre de propriété, lors de la mutation, du morcellement ou de la division d'une propriété ou d'un enzel imatriculé.....	18 »
3° Pour chaque copie du titre de propriété délivrée, soit au moment de l'établissement du titre, soit ultérieurement, 1 fr. 20 par rôle de 30 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne. Ce tarif sera applicable à toutes les copies collationnées et délivrées par le conservateur.	
Toute page commencée sera complée pour un demi-rôle et rendra exigible un salaire de 0 fr. 60.	
4° Pour chaque mention faite postérieurement à l'établissement du titre de pro-	

(1) Contribution des particuliers aux dépenses d'immatriculation, D. 28 décembre 1903.

	Fr. c.
priété, soit sur le titre même, soit sur chacune des copies.....	1 20
5° Pour l'enregistrement sur les deux registres et pour la reconnaissance des dépôts d'actes à mentionner.....	0 60
6° Pour l'inscription que le conservateur doit faire à la suite du titre de chacun des droits reconnus par la décision ordonnant l'immatriculation.....	1 20
Pour toute inscription ultérieure, soit d'office, soit sur la réquisition des parties, concernant l'un des faits et conventions prévus par l'article 343 de la loi du 1 ^{er} juillet 1885, un droit proportionnel de 1 pour 1.000 sur les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, échanges, donations entre vifs, et tous autres actes civils et judiciaires, translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles avec un minimum de.....	1 20
Sur l'inscription de tous autres faits ou conventions, un droit fixe de.....	1 20
7° Pour les certificats constatant simplement la conformité ou la non-conformité des copies du titre de propriété avec le titre même, par chaque copie sur laquelle il est certifié.....	1 20
8° Pour chaque certificat négatif :	
1° D'inscription ;	
2° De mention de saisies et dénonciation de saisies ;	
3° De mentions de résolution, nullité, ou rescision d'actes inscrits, 1 fr. 20 par individu sur lequel il est certifié et par un immeuble faisant l'objet d'un titre distinct de propriété.....	1 20
9° Pour les relevés sommaires délivrés en conformité de l'article 352, 2 ^e alinéa, de la loi du 1 ^{er} juillet 1885, 1 fr. 20 par inscription comprise dans chaque relevé.....	1 20
10° Pour chaque duplicata de quittance....	0 30
11° Pour la mention de chaque procès-verbal de saisie-immobilière et de chaque exploit de dénonciation de ce procès-verbal au saisi.....	1 20
12° Pour la mention des notifications prescrites par les articles 691 et 692 du Code de procédure civile français (sommation au saisi, aux créanciers inscrits et aux incapables de prendre connaissance du cahier des charges).....	1 20
13° Pour la radiation de la saisie-immobilière.....	1 20
14° Pour la mention du jugement d'adjudication.....	1 20
15° Pour la mention du jugement de conversion de saisie.....	1 20
16° Pour chaque mention d'un jugement de résolution, nullité ou rescision, soit sur le titre, soit sur une copie et en général pour toute mention en dehors du registre des formalités préalables à l'immatriculation non spécialement tarifée.....	1 20
17° Pour l'acte constatant le refus du conservateur d'inscrire ou de mentionner dans les cas prévus par la loi.....	1 20
18° Pour la notification à chaque porteur d'une copie de titre non représentée, et pour toute autre notification faite à la diligence du conservateur, en sus des déboursés.....	1 20

29 juin 1886

DÉCRET organisant l'état civil.

(J. O. 1^{er} JUILLET 1886, 129)CHAP. I^{er}. — Dispositions générales.

ART. 1. Il est institué un état civil dans la Régence.

2. Sont investis des fonctions d'officier de l'état civil les présidents des municipalités ou, si ces derniers ne sont pas Français, leurs adjoints de cette nationalité. Peuvent également être investis, par décrets spéciaux, des fonctions d'officier de l'état civil, les vice-présidents des commissions municipales (1). (*Ainsi complété, D. 17 mai 1899.*)

3. Dans les villes où il n'y a pas de municipalités constituées, les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies par les contrôleurs civils ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, par leurs adjoints ou, à défaut, par l'autorité militaire française désignée dans l'article 89 du Code civil français.

4. Les actes de l'état civil seront écrits en français; ils énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, profession, domicile et nationalité, de tous ceux qui y seront dénommés.

5. Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

6. Dans le cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

7. Les témoins produits aux actes de l'état civil devront être âgés de vingt et un ans au moins, parents ou autres, sans distinction de sexe. Ils seront choisis par les personnes intéressées. Toutefois, le mari et la femme ne pourront être témoins ensemble dans le même acte. (*Ainsi modifié, D. 6 avril 1898.*)

8. L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leur fondé de procuration et aux témoins. Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

9. Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins, ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer.

10. Les registres seront tenus doubles. Ils seront cotés par premier et dernier et para-

phés sur chaque feuille par le Président du tribunal de 1^{re} instance.

11. Les actes seront inscrits sur les registres, de suite sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

12. Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année, et, dans le premier mois de l'année suivante, l'un des doubles sera déposé au greffe du tribunal de première instance.

13. Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal, avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu au dit greffe.

14. Toute personne pourra, sauf l'exception prévue ci-après, se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil des copies des actes inscrits sur les registres. Les copies délivrées conformes aux registres et légalisées par le Président du tribunal de première instance ou par le juge qui le remplacera (1) feront foi jusqu'à inscription de faux. Elles porteront en toutes lettres la date de leur délivrance.

Nul, à l'exception du Procureur de la République, de l'enfant, de ses ascendants et descendants en ligne directe, de son conjoint, de son tuteur ou de son représentant légal, s'il est mineur ou en état d'incapacité, ne pourra obtenir une copie conforme d'un acte de naissance autre que le sien, si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée sans frais par le juge de paix de la circonscription où l'acte a été reçu et sur la demande écrite de l'intéressé (2).

Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par l'officier de l'état civil ou le commissaire de police, qui atteste en même temps que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé.

En cas de refus, la demande sera portée devant le Président du tribunal civil de première instance qui statuera par ordonnance de référé.

Les dépositaires des registres seront tenus de délivrer à tout requérant des extraits indiquant sans autres renseignements l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui ont été donnés, les noms, prénoms, professions et domicile des père et mère, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte

(1) Légalisation par les juges de paix, D. 19 juin 1899.

(2) Tunisiens : autorisation du caïd; délivrance aux administrations, D. 5 mars 1907.

(1) Prisons, 3 janvier 1889, art. 16; — Service de santé maritime, D. 16 février 1909, art. 93.

de naissance ou des mentions contenues en marge et reproduisant la mention prévue par l'article 3 du décret du 6 avril 1898. (*Ainsi modifié, D. 5 mars 1907*).

15. Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un acte déjà inscrit, elle sera faite d'office.

L'officier de l'état civil qui aura dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à une mention, effectuera cette mention dans les trois jours sur les registres qu'il détient.

Dans le même délai, il adressera un avis au Procureur de la République de l'arrondissement, pour permettre à celui-ci de veiller à ce que la mention soit faite d'une façon uniforme sur les deux registres. (*Ainsi modifié, D. 6 avril 1898*).

16. Toute contravention aux articles précédents de la part des fonctionnaires y dénommés sera poursuivie devant le tribunal de 1^{re} instance et punie d'une amende qui ne pourra excéder cent francs.

17. Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

18. Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur le registre à ce destiné, donneront lieu à dommages-intérêts envers les parties, sans préjudice des peines portées au Code pénal français.

19. Le Procureur de la République près le tribunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.

20. Les expéditions des actes de l'état civil seront payées conformément aux tarifs fixés par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie (1).

CHAP. II. — Des actes de naissance.

21. Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu (2). Ce délai sera augmenté d'un jour par myriamètre de distance entre le lieu de naissance et la résidence de l'officier de l'état civil.

22. La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouche-

ment, et, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, s'il est possible, par la personne chez qui elle sera accouchée (1). L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins ~~immédiatement~~ (3)

23. L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, professions, domiciles et nationalités des père et mère, les prénoms, noms, professions, domiciles et nationalités des témoins.

24. L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres, à sa date; et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance s'il en existe un (2).

CHAP. III. — Des actes de mariage.

25. Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de l'immeuble où est établi ce service. Cette publication énoncera les prénoms, noms, ~~domiciles, résidences et nationalité~~ des futurs époux, leur qualité de majeur ou de mineur et les prénoms, noms, professions et domicile de leurs pères et mères. Elle énoncera en outre, le jour, lieu et heure où elle a été faite. Elle sera transcrite sur un seul registre coté et paraphé comme il est dit à l'article 10 et déposée à la fin de chaque année au greffe du tribunal de première instance de la circonscription judiciaire. (*Ainsi modifié, D. 10 août 1907*) ~~et ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré.~~ (1)

26. L'affiche prévue en l'article précédent restera apposée à la porte de l'immeuble où est établi le service de l'officier de l'état civil pendant dix jours, ~~lesquels devront comprendre deux dimanches~~. Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication. ~~Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne pourra l'être qu'après une nouvelle publication faite dans la forme ci-dessus.~~

~~Le Procureur de la République dans la circonscription duquel sera célébré le mariage peut dispenser pour des causes graves de la publication et de tout délai. (*Ainsi modifié, D. 10 août 1907*).~~

27. Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie, par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des par-

(1) Tarifs, V. D. 13 octobre 1886 et 15 février 1897.

(2) Délais en ce qui concerne les tunisiens, D. 28 décembre 1908 et arrêtés pris pour l'exécution de ce texte.

(1) Sur l'application de l'art. 346 du C. pén. fr. en cas de défaut de déclaration de naissance par un français habitant la Tunisie, V. Sousse, 26 juin 1889 (J. T. 89.168).

(2) Légitimation par mariage subséquent, D. 6 avril 1898.

(3) D. 15 juillet 1924 (J.O. 6 août)
(4) D. 17 janvier 1928 (J.O. 1^{er} février)

Art. 2. — L'article 23 du décret organique du 29 juin 1886 est ainsi modifié : « L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, âges, professions, domiciles et

nationalités des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. Si les père et mère de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet. (3)

lesins,

Art. 2. — L'article 26 du décret du 29 juin 1886 est ainsi modifié :

« L'affiche prévue en l'article précédent restera apposée pendant dix jours à la porte de l'immeuble où est établi le service de l'Officier de l'état civil.

Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication. Si l'affichage est interrompu avant l'expiration de ce délai, il en sera fait mention sur l'affiche qui aura cessé d'être apposée à la porte de l'immeuble où est établi le service de l'Officier de l'Etat civil. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne pourra l'être qu'après une nouvelle publication faite dans la forme ci-dessus.

Le Procureur de la République dans la circonscription duquel sera célébré le mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai ou de l'affichage de la publication seulement ».

art. 27. Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la formuler; il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré; il devra également contenir les motifs de l'opposition, et reproduira le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition, le tout à peine de nullité et de l'interdiction de l'Officier Ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition ».

Art. 4. — L'article 28 du décret du 29 juin 1886 est ainsi modifié :

« L'Officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des mariages; il fera aussi mention, en marge, de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de mainlevée dont l'expédition lui aura été remise ». D. 17 (arrêté 1928 (J.O. 1^{er} février).

art. 27. Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la formuler; il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré; il devra également contenir les motifs de l'opposition, et reproduira le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition, le tout à peine de nullité et de l'interdiction de l'Officier Ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition ».

Art. 4. — L'article 28 du décret du 29 juin 1886 est ainsi modifié :

« L'Officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des mariages; il fera aussi mention, en marge, de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de mainlevée dont l'expédition lui aura été remise ».

30. Si il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage et, si les publications ont été faites par plusieurs officiers de l'état civil, les parties remettront à celui qui doit dresser l'acte de mariage un certificat délivré par tous les autres, constatant qu'il n'existe point d'opposition.

31. L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux, s'ils sont de nationalité européenne. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer pourra le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.

L'acte de naissance produit par chacun des époux ne devra pas avoir été délivré depuis plus de trois mois, s'il a été délivré en Tunisie ou en France, et depuis plus de six mois, s'il a été délivré dans un pays étranger. (Ainsi modifié, D. 6 avril 1898.)

32. L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par sept témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

33. L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le Procureur de la République, donnera ou refusera son homologation selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins en causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance (1).

(1) a) Les règles tracées par les art. 31 à 33 sont applicables aux européens qui veulent contracter mariage devant les municipalités tunisiennes, à l'exclusion des dispositions de l'art. 70 C. civ. (J. T. 16 janv. 1907 (J. T. 07.160)).
b) Elles ne sauraient être invoquées par les tunisiens qui désirent contracter mariage devant l'officier de l'état civil tunisien. — Tunis, 20 mai 1907 (J. T. 07.451).

authentique, s'il est requis du père et mère, ou aïeuls à leur défaut celui de la famille; il fera les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux et ceux qui auront concouru au mariage, ainsi que leur degré de parenté. Le consentement sera requis des père et mère, ou des aïeuls ou aïeules, l'acte devant être donné devant l'officier de l'état civil au domicile de l'ascendant. (Ainsi modifié, D. 15 février 1897).

35. Dans le cas où, en raison de la législation d'origine des futurs, l'accomplissement de certaines formalités prescrites par le présent décret préalablement à la célébration du mariage, serait impossible, il sera suppléé à ces formalités par un certificat délivré par le consul de la nation desdits futurs et qui constatera qu'ils ont satisfait aux prescriptions de leur propre loi.

Ce certificat demeurera annexé à l'acte de mariage.

36. Le mariage sera célébré par l'officier de l'état civil du lieu où l'un des deux époux aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi. (Ainsi modifié, D. 10 août 1907.)

37. Le jour désigné par les parties, après les délais des publications, l'officier de l'état civil, dans la maison où est établie son administration, en présence de quatre témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage. Si les parties sont de nationalité française, il sera également fait lecture du chapitre VI du Code civil, titre du mariage, sur les états et les devoirs respectifs des époux.

L'officier de l'état civil interpellera les futurs époux ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, si elles sont présentes, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les noms et le lieu de résidence de celui qui l'a reçu. Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et pour femme, il prononcera le mariage.

Avons pris le décret suivant D. du 27 avril 1928 (J.O.T. 9 mai)

Article premier — L'article 38 du décret du 29 juin 1886, est modifié ainsi qu'il suit :

- L'acte de mariage énoncera :
- 1° Les prénoms, noms, professions, âges, dates et lieux de naissance, domiciles, résidences et nationalité des époux;
- 2° Les prénoms, noms, professions, domiciles et nationalité des pères et mères;
- 3° Le consentement des pères et mères, aïeuls ou aïeules et celui du Conseil de famille, dans le cas où ils sont requis;
- 4° Les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des époux;
- 5° La mention qu'il n'existe aucune opposition pouvant empêcher le mariage; (sauf changement).

LUCIEN SAINT
Resident Général de France à Tunis,
Le Ministre Plénipotentiaire,
 Tunis, le 21 avril 1928.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
 effet sous arrêtés réglementaires nécessaires.
 Art. 2. — Notre Directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à prendre à cet effet tous arrêtés réglementaires nécessaires.
 enfants.
 précédant celle de l'imposition quelque soit le nombre de ces
 leurs enfants mineurs vivants ou ayant vécu pendant l'année
 du 1^{er} janvier 1928 à tous les pères de famille pour chacun de
 par l'article 4 du décret du 30 décembre 1927 en faveur des
 Article premier. — La majoration de 1.500 francs prévue
 par l'article 4 du décret du 30 décembre 1927 en faveur des
 pères d'au moins trois enfants mineurs est étendue à partir
 du 1^{er} janvier 1928 à tous les pères de famille pour chacun de
 leurs enfants mineurs vivants ou ayant vécu pendant l'année
 précédant celle de l'imposition quelque soit le nombre de ces
 enfants.
 Art. 2. — Notre Directeur général des Finances est chargé
 de l'exécution du présent décret et autorisé à prendre à cet
 effet tous arrêtés réglementaires nécessaires.

pectueux s'il en a été fait; 6° les oppositions s'il y en a eu, leur mainlevée ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition; 7° la déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public; 8° les prénoms, noms, âges et domiciles des témoins et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré; 9° la déclaration faite sur l'interpellation par l'article précédent qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage et autant que possible la date du contrat, s'il existe, ainsi que les noms et lieu de résidence de celui qui l'aura reçu; le tout à peine, contre l'officier de l'état civil, de l'amende fixée par l'article 16.

Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le Procureur de la République sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'article 43.

Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance des époux. (Ainsi modifié, D. 10 août 1907.)

39. Dans le cas prévu à l'article 35, l'acte de mariage mentionnera le certificat délivré par le consul de la nation des futurs avec énonciation des formalités que ledit certificat est appelé à suppléer.

CHAP. IV. — Des actes de décès.

40. L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne, si faire se peut, chez laquelle elle sera décédée et un parent ou autre.

41. Les déclarations de décès seront faites, dans les trois jours du décès, à l'officier de l'état civil du lieu, sans préjudice des règlements de police (1).

Ce délai sera augmenté d'un jour par myriamètre de distance entre le lieu de décès et la résidence de l'officier de l'état civil.

42. L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession, domicile et nationalité de la personne décédée; les prénoms et le nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve; les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des déclarants, et, s'ils sont parents, leur degré de parenté.

Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, professions et domiciles des père et mère du décédé et le lieu de sa naissance.

(1) Délais modifiés par les arrêtés pris en exécution du décret du 28 décembre 1908.
 (2) D. 15 juillet 1924 (3.6.6 am)

CHAP. V. — De la rectification des actes de l'état civil.

43. Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, s'il s'agit d'un tunisien, par la juridiction du Ministère pour les actes de décès et par celle du Chaâra pour ceux de naissance et de mariage; s'il s'agit d'un justiciable des tribunaux français, par le Tribunal de première instance, sans l'appel, au greffe duquel le double du registre de l'état civil a été ou doit être déposé, et sur les conclusions du Procureur de la République. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu.

44. Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient pas été appelées.

45. Les jugements de rectification seront inscrits sur les registres, par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis, et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

21 juillet 1886

DÉCRET instituant un fonds de réserve pour parer aux insuffisances de recettes. (J. O. 23 juillet 1886, 130)

ART. 1. Il est institué un fonds de réserve destiné à subvenir aux dépenses de l'Etat en cas d'insuffisance de recettes (1).

7. Il ne pourra être disposé du fonds de réserve qu'en cas d'insuffisance des recettes pour le paiement des dépenses du service courant et qu'en vertu d'une décision spéciale rendue par nous dans les formes prescrites pour l'établissement des budgets et avec l'autorisation du Gouvernement français.

10 août 1886

DÉCRET réglementant le pesage public. (J. O. 12 août 1886, 173)

ART. 1. Nul ne pourra exercer les fonctions de peseur qu'en vertu d'une commission délivrée par le Premier Ministre ou le fonctionnaire qu'il aura délégué à cet effet et après avoir prêté serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs, dans les conditions prévues par le décret du 6 août 1884.

(1) Réduction de la dotation du fonds de réserve à 5 millions, D. 25 avril 1900.
 Institution d'un fonds des excédents disponibles, D. 6 novembre 1896; — d'un fonds de réserve des chemins de fer, D. 26 juillet 1904.
 Incorporation au budget ordinaire des intérêts des réserves, D. 28 décembre 1910.
 V. en outre D. 12 mai 1906, art. 9 et 62.

nue de Paris et l'avenue Gambetta et de mise en état de viabilité définitive de cette même rue entre la rue de Besançon et l'avenue Gambetta.

Art. 2. — Les taxes de premier établissement mises à la charge des propriétaires riverains en conformité des dispositions de

Tunis, le 26 juin 1924.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Resident Général de la République Française à Tunis,
LUCIEN SAINT.

DÉCRET

du 27 juin 1924 (24 kaada 1342)

Louanges à Dieu !

NOUS, MOHAMMED EL HABIB PACHA-BEY,
 POSSESEUR DU ROYAUME DE TUNIS,

Vu le décret du 29 mai 1914, créant à Smin-dja, sur le Domaine de Sidi-Salah, acquis par la Djemaâa des Habous, une Ferme-Ecole indi-

ment à la charge des déposants droits de timbre français auxquels le dé- t en France des titres non timbrés ou in- fisamment timbrés pourra donner ouver- te par application de la Législation métré- ilaine sur le Timbre. Le Comptoir Natio- d'Escompte est autorisé à refuser le dé- qui lui serait fait, en vue de l'addition la nouvelle feuille de coupons, des titres ne seraient pas, à ce point de vue, en le avec le Trésor français ou pour la ré- arisation du timbre desquels les dépo- s ne consignerait pas les droits exigis.

ART. 7. — Notre Directeur général des Fi- ces est chargé de l'exécution du présent ré- t.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
 Tunis, le 20 février 1922.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Resident Général de la République Française, à Tunis,
LUCIEN SAINT.

DÉCRET

20 février 1922 (22 djoumadi-ettani 1340)

Louanges à Dieu !

Avons pris le décret suivant :

Article premier. — La majoration de 1.500 francs prévue par l'article 4 du décret du 30 décembre 1927 en faveur des pères d'au moins trois enfants mineurs est étendue à partir du 1^{er} janvier 1928 à tous les pères de famille pour chacun de leurs enfants mineurs vivants ou ayant vécu pendant l'année précédant celle de l'imposition quelque soit le nombre de ces enfants.

Art. 2. — Notre Directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à prendre à cet effet tous arrêtés réglementaires nécessaires.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Tunis, le 21 avril 1928.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Résident Général de France à Tunis,*
LUCIEN SAINT.

DECRET

du 25 avril 1928 (5 kaada 1346)

Louanges à Dieu !

NOUS, MOHAMMED EL HABIB PACHA-BEY, POSSESSEUR DU ROYAUME DE TUNIS,

Vu le décret du 14 janvier 1914 sur l'organisation des Communes;

Vu le décret du 15 janvier 1914 relatif au recouvrement de la taxe municipale sur les véhicules;

Vu les décrets des 9 novembre 1889 et 31 décembre 1919 fixant les tarifs de la taxe sur les véhicules dans la Commune de La Goulette;

Vu la délibération du Conseil municipal de La Goulette en date du 1^{er} mars 1928;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre,

Avons pris le décret suivant :

Article premier. — Sont ainsi modifiés, à dater du 1^{er} avril 1928, les tarifs de la taxe perçue au profit de la Commune de La Goulette sur les véhicules remisés à l'intérieur du périmètre communal :

Voitures de maître par véhicule et par an Fr. 100

Les amins des vivres pourront, tout en conservant leurs fonctions et pendant la durée de ces fonctions, être commissionnés en qualité de peseurs publics.

2. Les instruments de pesage actuellement en usage seront remplacés, à la diligence et aux frais du Gouvernement, par les poids du système métrique. Les peseurs publics, commissionnés et assermentés comme il est dit à l'article précédent, devront se servir exclusivement de ces derniers poids.

3. Tout préposé au pesage convaincu d'avoir contrevenu à l'article précédent ou d'avoir fait usage de faux poids, sera passible des peines portées par l'article 423 du Code pénal français ainsi conçu :

L'amende prévue par cet article ne pourra être inférieure à 48 francs.

4. Le pesage, par le peseur public, est facultatif pour tous et il n'y est procédé qu'à la demande des intéressés. Mais il est formellement interdit à tout autre qu'au peseur public de peser des marchandises ou objets quelconques pour le compte d'autrui moyennant une rétribution, à peine de subir la confiscation des instruments de pesage et une amende de 24 à 48 francs (1).

Toutefois, et pour la perception des droits d'octroi, de douanes et d'autres, institués par le Gouvernement, le pesage continuera à être fait, s'il y a lieu, par les préposés à ces perceptions.

5. Le pesage aura lieu dans les bureaux établis ou à établir à cet effet aux endroits désignés par l'autorité et qui seront portés à la connaissance du public.

Il pourra aussi avoir lieu à domicile, dans l'intérieur des villes, au moyen de romaines ou de balances, à la demande de tout commerçant ou simple particulier et sous les conditions prévues par les articles 6, 7 et 8 ci-après.

6. Les droits à percevoir par les peseurs publics pour chaque pesée sont fixés ainsi qu'il suit (2) :

7. Le minimum établi pour les pesées à domicile par l'article 6 § 2 ne sera pas applicable dans les localités autres que Tunis.

(1) Sur l'application de cette disposition, V. à titre d'exemple, Ouz. 14 déc. 1896 (J. T. 97.364).

(2) Concession de pesage aux communes de :
Tunis, D. 15 février 1888 et 27 avril 1893.
Sousse, D. 29 septembre 1888, 19 avril 1894 et 19 septembre 1907.
Sfax, D. 29 septembre 1888, 9 mars 1909 et 7 juin 1910.
Djerba, D. 9 février 1905 et 20 décembre 1906.
Bizerte et La Goulette, D. 29 septembre 1888.
Mahdia, D. 31 mars 1889.
Pesage et mesurage sur les marchés, D. 8 décembre 1906, art. 6 et 14.

Les pesées à domicile, dans ces localités, pourront avoir lieu moyennant le seul paiement de la double taxe.

8. Les marchandises ne pourront être enlevées du lieu de pesage qu'après le paiement des droits fixés par les articles précédents, lesquels droits seront exigibles solidairement du vendeur et de l'acheteur ou de tous autres qui auront requis la pesée.

9. Les peseurs publics seront tenus de délivrer aux parties, en langue arabe, et, lorsque ce sera possible, dans les deux langues française et arabe, un bulletin de chacune de leurs opérations.

Ce bulletin, détaché d'un registre à souche, indiquera le nom du propriétaire de la marchandise pesée, la nature de cette marchandise, le nombre des colis, le poids total des objets compris dans une seule et même pesée et enfin le montant du droit acquitté.

La souche présentera les mêmes indications que le bulletin.

10. Les bulletins délivrés par les peseurs publics feront foi en justice en cas de contestation.

13. Les peseurs publics sont soumis au contrôle et aux vérifications des agents des douanes et des contributions diverses, à qui ils seront tenus de représenter les instruments de pesage, les poids, les registres, pièces et documents de toute nature, chaque fois qu'ils en seront requis. Ils sont, en outre, placés sous la surveillance des gouverneurs ou de leurs délégués.

11 août 1886

DÉCRET attribuant compétence à l'Ouzara pour les réclamations formées par les locataires des biens habous.

(J. O. 23 SEPTEMBRE 1886, 215)

ART. UNIQUE. — Toute personne qui aura pris à bail un terrain ou autre immeuble appartenant aux oukafs administrés par la djemaïa et qui aura, en ce qui concerne le loyer, des réclamations à présenter contre l'oukil des oukafs auxquels appartient l'immeuble, devra porter ces réclamations devant le tribunal de l'Ouzara auquel nous attribuons une compétence exclusive pour en connaître (1).

(1) L'incompétence des tribunaux français pour connaître des questions touchant à la constitution d'un habous, ne saurait résulter de ce décret, qui ne concerne que les contestations entre tunisiens et ne règle que la compétence respective du Chaâra et de l'Ouzara. — Sousse, 27 juin 1889 (J. T. 93.279).

9 septembre 1886

CONVENTION concernant la création d'une union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1).

(J. O. 7 MARS 1889, 71)

ART. 1. V. art. 4 de la Convention du 13 nov. 1908. — (D. 30 sept. 1910).

2. Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'union ou leurs ayants-cause jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un de ces pays, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. (Ainsi modifié, Acte additionnel 4 mai 1896. — D. 21 décembre 1899.)

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine (2).

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre, celui de la première publication, ou, si cette publication a eu lieu dans plusieurs pays de l'union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées. (Ainsi complété, Acte additionnel 4 mai 1896. — D. 21 décembre 1899.)

3. Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'union, mais qui auront publié ou fait publier, pour la première fois, leurs œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la convention de Berne et par le présent acte additionnel (Ainsi modifié, Acte additionnel 4 mai 1896. — D. 21 décembre 1899.)

4. L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis, ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique,

qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

5. Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'union ou leurs ayants cause jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée. (Ainsi modifié, Acte additionnel 4 mai 1896. — D. 21 décembre 1899.)

Pour les ouvrages publiés par livraison, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

6. Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent en conséquence de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'union.

Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

7. Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'union ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise, à la condition d'indiquer la source.

(1) Convention abrogée et remplacée par convention du 13 novembre 1908 (D. 30 septembre 1910), sauf pour les œuvres d'art appliqué à l'industrie.

(2) V. Déclaration 4 mai 1896 (D. 21 décembre 1899).

En aucun cas, l'interdiction ne pourra s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux faits divers. (*Ainsi modifié, Acte additionnel 4 mai 1896. — D. 21 décembre 1899.*)

8. (V. art. 10, Convention du 13 nov. 1908. — D. 30 septembre 1910.)

9. Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ou leurs ayants-cause sont, pendant la durée de leurs droits exclusifs de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

10. Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désigné sous des noms divers, tels que : adaptations, arrangement de musique, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions, ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale (1).

Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

11. §§ 1 et 2. (V. art. 15, Convention du 13 novembre 1908. — D. 30 septembre 1910.)

§ 3. Il est entendu, toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été remplies.

12. Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays. (*Ainsi modifié, Acte additionnel 4 mai 1896. — D. 21 décembre 1899.*)

13. (V. art. 17, Convention du 13 nov. 1908. — D. 30 septembre 1910.)

14. La présente convention sous les ré-

(1) V. art. 12 Conv. 13 nov. 1908 (D. 30 septembre 1910). — Sur la portée des stipulations de cet article, V. Déclaration 4 mai 1896 (D. 21 décembre 1899).

serve et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

15 et 16. (V. art. 20 et 21, Convention du 13 novembre 1908. — D. 30 septembre 1910.)

PROTOCOLE DE CLÔTURE du 9 septembre 1886.

1° Au sujet de l'article 4, il est convenu ce qui suit :

a) Dans les pays de l'union où la protection est accordée non seulement aux plans d'architecture, mais encore aux œuvres d'architecture elles-mêmes, ces œuvres sont admises au bénéfice des dispositions de la convention de Berne et du présent acte additionnel.

b) Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de ces actes, en tant que la législation intérieure permet de le faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres nationales similaires.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'union, de la protection légale, au sens de la convention de Berne et du présent acte additionnel, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

2° Au sujet de l'article 9, il est convenu que ceux des pays de l'union dont la législation comprend implicitement, parmi les œuvres dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, admettent expressément lesdites œuvres au bénéfice des dispositions de la convention conclue en date de ce jour. Il est d'ailleurs entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause, demeurent réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs;

3° Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérés comme constituant le fait de contrefaçon musicale;

4° L'accord commun prévu à l'article 14 de la convention est déterminé ainsi qu'il suit :

L'application de la convention de Berne et du présent acte additionnel aux œuvres non tombées dans le domaine public, dans leur pays d'origine, au moment de la mise en vigueur de ces actes, aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre

pays de l'union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu dans l'article 14.

.....
 Les stipulations de l'article 14 de la convention de Berne et du présent numéro du protocole de clôture s'appliquent également au droit exclusif de traduction, tel qu'il est assuré par le présent acte additionnel. (*Ainsi modifié, Acte additionnel 4 mai 1896. — D. 24 décembre 1899.*)

12 octobre 1886

DÉCRET attribuant compétence à l'Ouzara pour les contestations relatives à l'agriculture.

(J. O. 28 OCTOBRE 1886, 24)

ART. UNIQUE. Le tribunal de l'Ouzara sera seul compétent pour statuer sur les contestations relatives à l'agriculture et au contrat de khammès suivant les dispositions des décrets précités (1).

13 octobre 1886

DÉCRET fixant le tarif des expéditions d'état civil et des légalisations.

(J. O. 21 OCTOBRE 1886, 235)

ART. UNIQUE. Les expéditions des actes de l'état civil délivrées par les contrôleurs civils, les présidents des municipalités et les greffiers des tribunaux de la Régence (2), seront payées conformément aux tarifs ci-après :

	Présidents des Municipalités	Contrôleurs civils Greffiers des tribunaux
	FR.	FR.
Actes de naissance	1 20	1 »
Actes de décès	1 20	1 »
Actes de mariage	1 65	1 50

Légalisation (3) par le Président du tribunal des signatures apposées sur les expéditions 0 fr. 25.

11 novembre 1886

DÉCRET réglementant l'administration des forêts.

(J. O. 18 NOVEMBRE 1886, 255)

ART. 1. La haute administration des forêts domaniales de la Régence est confiée,

(1) V. Règlement agricole du 13 avril 1874 et C. o., art. 1365 et suiv., 1369 et suiv.

(2) V. D. 29 juin 1886, art. 14 et 20.

(3) V. D. 19 juin 1899.

sous notre autorité, au Directeur de l'Agriculture (1).

Il dirige et surveille toutes les opérations relatives au service.

Il correspond seul avec les diverses autorités.

Il donne et signe tous les ordres généraux de service. (*Ainsi modifié, D. 19 janvier 1897.*)

2. Le Directeur de l'Agriculture (1) a sous ses ordres :

Le Directeur des forêts, les agents et préposés forestiers.

3. Le Directeur des forêts et les agents forestiers sont nommés par décret rendu sur la proposition du Directeur de l'Agriculture (1).

Les préposés sont nommés par arrêté du Directeur de l'Agriculture (1).

Les émoluments des agents et préposés sont déterminés et leur poste leur est désigné par arrêté du Directeur de l'Agriculture, rendu sur la proposition du Directeur des forêts.

Les agents et préposés ne peuvent être destitués que par l'autorité même à qui appartient le droit de les nommer.

4. Le Directeur de l'Agriculture soumet au Conseil des ministres et chefs de service :

1° Le budget de l'administration forestière;

2° La division du territoire en circonscriptions forestières;

3° La délimitation des forêts;

4° La soumission au régime forestier et la distraction du régime forestier;

5° Les droits d'usage;

6° L'aménagement des forêts;

7° Les coupes extraordinaires.

5. Dans toutes les affaires autres que celles qui sont mentionnées à l'article précédent, et en dehors des exceptions prévues à l'article 7 ci-après, il est statué par le Directeur de l'Agriculture (1).

6. Le Directeur des forêts est chargé de l'instruction des affaires, de la présentation des projets et de l'exécution des décisions prises.

Il ne peut engager aucune dépense sans l'autorisation formelle du Directeur de l'Agriculture (1), (2).

Il a sous ses ordres immédiats les agents et préposés forestiers.

7. Le Directeur des forêts peut autoriser directement la vente des menus produits jusqu'à concurrence de 600 francs.

Il approuve les projets de travaux neufs jusqu'à concurrence de la même somme.

(1) La Direction des forêts a été rattachée à la Direction de l'Agriculture par D. 13 janvier 1895. Tous les pouvoirs donnés par le décret du 11 novembre 1886 au Directeur général des Travaux publics sont conférés au Directeur de l'Agriculture.

(2) Il est ordonnateur secondaire pour les dépenses de son service, D. 19 janvier 1897.

Il approuve tous les projets de travaux d'entretien (1).

8. La division territoriale de la Régence en circonscriptions forestières, est arrêtée par décret rendu sur la proposition du Directeur de l'Agriculture.

A la tête de chaque circonscription est placé un agent forestier chef de service.

Le Directeur de l'Agriculture détermine, sur la proposition du Directeur des forêts, le nombre des agents, brigadiers et gardes de chaque circonscription, ainsi que les arrondissements et triages dans lesquels ils doivent exercer leurs fonctions.

9. Chacun des agents forestiers fait les opérations, vérifications et tournées qui lui sont prescrites, surveille le service des agents et gardes qui lui sont subordonnés et transmet les ordres et instructions qu'il reçoit de ses supérieurs (2).

Les agents forestiers correspondent avec le chef de service sous les ordres duquel ils sont placés et lui rendent compte de leurs opérations.

10. Les brigadiers et gardes sont spécialement chargés de faire des visites journalières dans les bois soumis à leur surveillance, et de dresser procès-verbal pour tous les délits ou contraventions qui y auront été commis.

Ils adressent leurs rapports à leur chef immédiat et lui remettent leurs procès-verbaux revêtus de toutes les formalités (3).

11. Ils résident dans le voisinage des forêts ou triages confiés à leur surveillance; le lieu de leur résidence est indiqué par le Directeur des forêts.

12. L'uniforme des agents, brigadiers et gardes-forestiers, détachés en Tunisie par l'administration forestière française, est celui de cette administration.

L'uniforme des gardes indigènes sera déterminé par arrêté du Directeur de l'Agriculture.

13. Les brigadiers et gardes sont toujours revêtus de leur uniforme ou des marques distinctives de leur grade dans l'exercice de leurs fonctions.

23 novembre 1886

DÉCRET fixant les honoraires des notaires (4).

(J. O. 9 DÉCEMBRE 1886, 273)

ART. 1. Le tarif des droits à prélever par

(1) Réglementation de l'adjudication et de l'exploitation des forêts, D. 15 juillet 1899.

(2) Service de surveillance, D. 18 juin 1895.

(3) Le Code forestier est applicable en Tunisie. — Tunis, 2 juill. 1890 (J. T. 90.224).

Les procès-verbaux ne font foi jusqu'à inscription de faux que s'ils ont été enregistrés. — Paix, Kef, 21 avril 1887 (J. T. 89.15).

(4) V. D. 15 juin 1887.

les adels sur les actes qu'ils sont appelés à dresser est fixé comme il suit :

	Piastres
1. Acte constatant la qualité de chérif..	40
2. Contrat de mariage, y compris la procuration de la mariée, les certificats constatant son âge, le degré de parenté de son représentant et tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement du mariage :	
S'il a lieu chez le notaire.....	6
S'il a lieu ailleurs.....	12
3. Acte de reprise en mariage de la même femme	2
4. Acte de divorce absolu (1).....	8
5. Acte de divorce avec la faculté de reprendre la même femme.....	2
6. Déclaration de témoins constatant les sévices subis par la femme et tendant à lui faire restituer la somme donnée pour obtenir le divorce (dit kholâ)....	6 1/2
7. Acte de pension.....	1
8. Acte désignant la femme qui prendra soin d'un enfant en bas âge, après le décès de sa mère ou son mariage en secondes noces	1 1/2
9. Acte par lequel la femme désignée pour prendre soin d'un enfant en bas âge est remplacée par une autre femme	1 1/2
10. Acte de vente :	
Jusqu'à 200 piastres.....	5
De 201 à 500 —	8
De 501 à 1.000 —	12
De 1.001 à 1.500 —	15
De 1.501 à 2.000 —	20
De 2.001 à 4.000 —	25
De 4.001 à 10.000 —	40
Au-dessus de 10.000 —	40
plus un quart de piastre par millier ou fraction de millier de piastres au-dessus de 10.000 piastres.	
11. Acte d'échanges d'immeubles : même tarif que pour les ventes.	
12. Cession d'un bien en paiement d'une dette : même tarif que l'acte de vente.	
13. Cession d'un objet vendu, au prix de la vente	2
14. Acte établissant la preuve d'un vice rédhibitoire existant, soit dans un immeuble, soit chez une bête de somme.	6 1/2
15. Résiliation de vente : un quart du droit perçu pour la vente.	
16. Renonciation à la vente : un quart du droit perçu pour la vente.	
17. Acte en avance de paiement pour marchandises à livrer :	
Au-dessous de 500 piastres.....	3
De 501 à 1.000 —	5
De 1.001 à 2.000 —	7
De 2.001 à 3.000 —	8
Au-dessus de 3.000 —	10
plus un quart de piastre par millier ou fraction de millier de piastres au-dessus de 3.000 piastres.	
18. Acte de prêt.....	3 1/4
19. Acte de quittance définitive pour achat d'un immeuble après des paiements successifs	5
20. Acte de prêt sur gage d'un immeuble ou autre :	

(1) Actes de divorce établis par les notaires israélites, D. 10 janvier 1902.

	Piastres
Au-dessous de 200 piastres.....	3
De 201 à 500 —	6
De 501 à 1.000 — et au-dessus	10
21. Résiliation d'un acte de prêt sur gage: un quart du droit perçu pour l'acte de prêt sur gage.	
22. Acte translatif d'un prêt sur gage : un quart du droit perçu pour l'acte de prêt sur gage.	
23. Certificat d'indigence (doit être délivré gratuitement).	
24. Acte d'interdiction	16
25. Acte d'émancipation	16
26. Acte par lequel un cadi nomme un gardien chargé de gérer, sous son contrôle, la tutelle d'un interdit ou d'un mineur	3 1/4
27. Arrangement à l'amiable.....	8
28. Transport de créance.....	5
29. Acte de garantie.....	3 1/4
30. Acte d'association	8
31. Dissolution d'association et règlement de comptes : si les sommes qui en font l'objet sont inférieures à 200 piastres.	5
Au-dessus de 200 piastres.....	10
32. Procuration	3 1/4
33. Révocation d'un mandataire.....	3 1/4
34. Reconnaissance d'un enfant.....	8
35. Reconnaissance d'une obligation : Au-dessous de 200 piastres.....	2
De 201 à 500 piastres.....	4
Au-dessus de 500 piastres.....	6
36. Acte de dépôt.....	5
37. Déclaration relative à l'exercice du droit de préemption.....	8
38. Acte de partage : même tarif proportionnel que pour l'acte de vente.	
39. Acte de société en commandite.....	8
40. Acte d'association, entre le propriétaire d'un immeuble et celui qui y fait des plantations ou autres travaux améliorant la propriété, à condition de partager le revenu.....	8
41. Acte de convention, entre le propriétaire d'un immeuble et celui qui le cultive, pour le partage des fruits....	5
42. Acte de convention pour la fixation d'un salaire	3 1/4
43. Acte de location : Location perpétuelle: même taux que la vente. Au-dessus de 18 ans: la moitié du taux de la vente. De 9 à 18 ans: le tiers du même taux. De 3 à 9 ans: le quart du même taux. Au-dessous de 3 ans.....	3 1/4
44. Acte de constitution de habous.....	32
45. Acte d'annulation de habous.....	16 1/4
46. Acte de don et aumône : Au-dessous de 200 piastres.....	3
Au-dessus de 200 piastres.....	5
Pour un immeuble (droit fixe).....	10
47. Révocation d'une donation.....	8
48. Droit de jugement, dû indépendamment de toute demande d'expédition : Si le litige est inférieur à 200 piastres de capital.....	5
Au-dessus de 200 piastres de capital.	10
49. Lettre d'un cadi à un autre cadi (mrasla)	3 1/4
50. Acte de reconnaissance d'écritures....	3 1/4
51. Acte qui établit la filiation d'une personne et son droit à un héritage ;	

	Piastres
Pour un acte de filiation remontant au grand-père ou aïeul.....	8
Si on remonte au bisaïeul.....	11
Si on remonte d'un nouveau degré..	14
Quel que soit l'auteur commun au delà du 5° degré.....	19 1/2
52. Acte constatant un droit par la déclaration de témoins : S'il s'agit d'un immeuble.....	10
S'il s'agit de plusieurs immeubles....	16 1/2
Dans les autres cas.....	6 1/2
53. Délimitation d'un immeuble.....	8
54. Acte testamentaire pour le tiers des biens du testateur (quotité disponible en droit musulman).....	8
Au-dessus de 200 piastres.....	20
55. Constitution d'exécuteur testamentaire	5
56. Retour sur une donation faite par testament	5
57. Répartition d'héritage, fixation des parts, énumération des héritiers, constatation de leurs droits.....	16 1/4
58. Droits à percevoir sur l'héritage vendu : 3 % sur les premières 10.000 piastres ; 1/2 % pour la partie comprise entre 10.000 et 100.000 piastres ; 1/4 % pour le surplus.	
59. Inventaire (1), estimation suivie de partage : même tarif.	8
60. Dissolution de mariage.....	8
61. Acte constatant le droit d'un tiers sur un immeuble	10
62. Reçu fait par-devant le cadi.....	3 1/4
63. Tout écrit non spécialement dénommé.	1 1/2
64. Toute expédition de jugement ou d'acte donne lieu à la perception d'un droit de copie égal au quart du droit de jugement ou d'acte, sans que ce droit puisse excéder	16
65. Extrait d'un acte authentique si, en y faisant connaître la portée de l'acte, on y indique l'usage auquel l'extrait est destiné : moitié du coût de l'acte sans que ce droit puisse excéder.....	16
66. Recherches d'actes : Pour les actes de l'année courante....	3/4
Pour ceux de l'année précédente.....	1 1/2
Pour chaque année en sus : 3/4 de piastre sans pouvoir dépasser.....	5
67. Requête	5
68. Acte par lequel on fait connaître ses moyens de défense.....	5
69. Acte portant fixation de délai.....	1 1/2
70. Acte établissant le droit d'un tiers sur des biens meubles.....	4
71. Acte de convention pour la fixation d'un salaire payable après l'accomplissement des travaux.....	3
72. Récusation de témoignage.....	4
73. Procès-verbal de prestation de serment	5
74. Résumé de titres : Par cent lignes (chaque ligne doit être composée de vingt mots).....	20
75. Acte de constatation d'un délit ou d'un crime	10
2. Les honoraires des notaires pour les expertises seront perçus d'après le tarif suivant (2) :	

(1) Inventaires de successions, D. 15 juin 1887.

(2) V. D. 14 novembre 1876.

	Piastres
Si l'expertise a lieu dans l'intérieur de la ville de Tunis et qu'elle n'absorbe pas toute une journée.....	5
Si elle a lieu à Tunis et qu'elle absorbe toute une journée ou la plus grande partie d'une journée.....	10
Si l'expertise a lieu aux environs de Tunis et que les experts rentrent le même jour, chacun d'eux aura 15 piastres, les frais de transport compris.....	15
Si elle a lieu hors de Tunis et dans un endroit tel que les experts ne peuvent rentrer le même jour, chacun des notaires aura droit à 25 piastres par jour, les frais de transport compris.....	25
Si l'expertise a lieu dans les quatre villes suivantes : Kairouan, Sousse, Monastir et Mahdia.....	5
Si elle a lieu dans ces quatre villes et qu'elle absorbe aux notaires une journée ou la plus grande partie d'une journée..	8
Si l'expertise a lieu aux environs des quatre villes précitées ou dans une localité de la banlieue permettant aux experts de rentrer le jour même à midi ou avant cette heure, chacun des notaires aura droit à 8 piastres, y compris les frais de transport	8
Si l'expertise a lieu dans des localités si éloignées que les notaires ne puissent rentrer le même jour, chacun aura droit à 15 piastres par jour, y compris les frais de transport.	15
Si l'expertise a lieu dans une autre localité que celle sus-indiquées, chaque notaire aura droit à des honoraires de 10 piastres s'il a couché en dehors de la ville ou de la smala ou que l'expertise lui ait absorbé la plus grande partie de sa journée	10

Mais, dans le cas où les notaires rentreront le jour même à midi ou avant cette heure, chacun d'eux aura droit seulement à la moitié des honoraires ci-dessus indiqués.

Les honoraires des notaires, pour les opérations concernant la constitution en enzel des immeubles habous, doivent être perçus suivant le tarif annexé au décret du 21 octobre 1885 (1).

15 décembre 1886

DÉCRET autorisant la constitution en enzel des terrains habous complantés d'arbres fruitiers (2).

(J. O. 20 JANVIER 1887, 49)

ART. UNIQUE. Les terrains habous complantés d'arbres fruitiers pourront être constitués en enzel toutes les fois que le produit annuel de ces arbres ne dépassera pas le tiers de la valeur locative du sol.

(1) Abrogé et remplacé par D. 22 juin 1888.

(2) V. D. 22 juin 1888 et 19 avril 1903.

31 janvier 1887

DÉCRET sur la contribution des propriétaires riverains aux dépenses de premier établissement ou de grosses réparations des rues, égouts et trottoirs.

(J. O. 3 FÉVRIER 1887, 31)

ART. 1. Les dépenses de premier établissement des chaussées des villes de.....
.....
seront supportées par les propriétaires riverains, chacun proportionnellement au développement des façades de son héritage (1),
.....

Dans ces dépenses ne sont pas compris les frais de premier établissement du pavage ou dallage des trottoirs qui seront, en outre, supportés, par moitié, par les propriétaires riverains, sous la réserve que, pour les trottoirs de plus de six mètres, l'excédent de largeur restera entièrement à la charge de la ville.

2. En ce qui concerne les dépenses de premier établissement des égouts publics des mêmes villes et de leurs accessoires, tels que bouches et branchements de bouches, regards et branchements de regards, etc., les anciens usages continueront à être appliqués jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

3. Si la contribution imposée en vertu des articles 1 et 2 est hors de proportion avec la valeur vénale des immeubles riverains, la remise totale ou partielle de la taxe pourra être accordée à tous ou à certains immeubles par le conseil municipal, sous réserve de l'approbation de notre Premier Ministre.

Le conseil ne pourra délibérer qu'après enquête faite par les soins de l'Administration municipale sur la valeur vénale des immeubles.

La délibération devra être soumise, avec les pièces à l'appui, à l'approbation de notre Premier Ministre, avant le commencement des travaux.

4. Les rôles de répartition des dépenses ci-dessus spécifiées sont dressés par l'Administration municipale et rendus exécutoires par notre Premier Ministre.

5. Les rôles sont déposés dans les bureaux des municipalités et tenus à la disposition des intéressés.

Avis du dépôt des rôles est donné au public, par voie d'affiche, quinze jours au moins avant la mise en recouvrement.

6. Les réclamations relatives à ces rôles seront adressées au président d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le Président ou le Vice-Président de la

(1) Sur l'exigibilité de la taxe contre le possesseur de l'immeuble, alors même qu'il aurait acquis récemment l'immeuble, V. Tunis, 21 déc. 1898 (J. T. 99.172).

municipalité délégué par lui, président; deux conseillers municipaux délégués par le conseil municipal.

Il pourra être fait appel, devant les tribunaux français par les contribuables relevant de la justice française, et devant la section des affaires civiles du tribunal de l'Ouzara (1) par les sujets tunisiens, de la décision de cette commission, dans un délai d'un mois à dater de la signification de la sentence par la voie administrative.

7. Toute réclamation dont la commission n'aurait pas été saisie dans le délai d'un mois à dater de l'avis du dépôt des rôles, et qui n'aurait pas été accompagnée, dans le même délai, de la quittance délivrée par le receveur municipal constatant le paiement de la totalité de la taxe inscrite au rôle sera rejetée sans examen.

8. Tous inscrits au rôle qui n'en auront pas été rayés par décision de la commission ou du tribunal compétent, ou, en cas de décès, leurs héritiers seront tenus de l'intégralité de la taxe pour laquelle ils sont portés.

En cas de mutation de propriété, le recouvrement pourra être poursuivi directement contre les ayants-droit de l'inscrit, sans préjudice du recours contre celui-ci.

9. Aucun des travaux de premier établissement auxquels les propriétaires sont tenus de contribuer en vertu du présent décret ne pourra être entrepris, ni aucune taxe perçue pour y pourvoir, sans qu'un décret rendu dans l'année n'en ait, au préalable, et dans chaque cas particulier, déclaré l'utilité publique.

10. Les municipalités jouiront, pour le recouvrement des taxes établies par le présent décret, du même privilège que le Gouvernement pour le recouvrement de la caroube des immeubles (2).

11. Sont et demeurent abrogés le décret du 8 janvier 1883, relatif aux travaux de construction et de grosses réparations des rues, égouts et trottoirs, et le décret du même jour, relatif à l'entretien des rues et égouts et l'article 43 du décret du 1^{er} avril 1885.

15 février 1887

DÉCRET reconnaissant la compétence exclusive des tribunaux français sur les questions concernant le statut personnel des sujets français.

ART. UNIQUE. Tous procès entre sujets français, relatifs aux questions ci-dessous indiquées (mariage, hedana, successions,

(1) Tribunaux régionaux, D. 18 mars 1896.

(2) Ce privilège n'est pas limité aux taxes de l'année courante, et il s'exerce sur les revenus des immeubles imposés, aussi bien que le mobilier du propriétaire. — Tunis, 13 juill. 1891 (J. T. 96.361).

tutelle) et à toutes autres questions concernant le statut personnel, seront exclusivement portés devant les tribunaux français compétents (1).

15 juin 1887

DÉCRET fixant les honoraires des notaires pour l'établissement des inventaires de successions.

(J. O. 7 JUILLET 1887, 162)

ART. UNIQUE. Les honoraires des notaires pour l'établissement des inventaires de successions seront perçus suivant la proportion ci-après :

Il sera perçu 9 francs pour chaque journée entière de travail et 6 francs si les opérations ne durent pas une journée complète ou par fraction de journée.

12 septembre 1887

DÉCRET rendant applicable aux notaires israélites le règlement sur le notariat.

(J. O. 22 SEPTEMBRE 1887, 243)

ART. 1. Les dispositions du décret du 8 janvier 1875 et des décrets additionnels organisant le notariat en Tunisie seront appliquées aux notaires israélites tunisiens et « granas » à partir du 19 septembre 1887 (2).

2. A la fin de chaque mois, les notaires israélites soumettront leurs registres au visa du caïd.

Dans les localités de la Régence où il n'y a pas de caïd, le visa sera apposé par le rabbin.

3. Les actes que les notaires musulmans ne peuvent dresser qu'en vertu d'une autorisation émanant de l'autorité judiciaire compétente ne seront reçues par les notaires israélites qu'après autorisation du caïd ou du grand rabbin à Tunis, et du rabbin

(1) V. jurisprudence citée sous D. 31 juillet 1884, art. 1^{er}.

(2) Nomination de ces notaires, D. 27 août 1901.

a) Antérieurement au décret du 12 septembre 1887, les actes pouvaient être valablement reçus par deux rabbins, sur simple autorisation du grand rabbin. — Ouz. 7 juin 1900 (R. A. 01.2.155; J. T. 00.637).

b) En conséquence, il n'est pas permis de considérer comme nulles les ketoubas dressés par le grand rabbin, soit seul, soit avec l'assistance d'autres rabbins, avant la date du décret précité. — Sousse, 3 mai 1906 (J. T. 08.105).

c) En supposant que l'usage admis à Sfax de considérer le grand rabbin comme notaire, même après le décret de 1887, puisse avoir force de loi, sont nuls les actes dressés par le grand rabbin avec l'assistance d'une autre personne qualifiée de notaire dans l'acte, mais n'ayant réellement ni ce caractère ni celui de rabbin. — Sousse, 29 janv. 1903 (R. A. 04.2.226; J. T. 04.87).

d) Est nul, pour violation des articles 10 et 13 du décret du 8 janvier 1875, l'acte dressé par le rabbin même dûment assisté qui n'énonce pas le numéro de la page où il doit se trouver enregistré. — Sousse, 29 janv. 1903, précité.

de leur résidence dans les autres localités de la Régence.

4. Les actes dressés par les notaires israélites antérieurement au 19 septembre 1887 seront inscrits par eux sur une liste dressée en double exemplaire. Cette liste sera signée par les notaires et contresignée par le caïd à Tunis; elle sera contresignée par le rabbin dans les autres localités de la Régence. Un exemplaire de cette liste restera entre les mains des notaires, l'autre sera conservé par le caïd ou le rabbin, suivant les cas, afin que les parties intéressées puissent s'y reporter en cas de besoin.

26 septembre 1887

DÉCRET réglementant la procédure de délimitation du domaine public (1).

(J. O. 29 SEPTEMBRE 1887, 247)

ART. 1. Aucune délimitation du domaine public ne pourra être entreprise sans avoir été préalablement prescrite par arrêté du Directeur général des Travaux publics.

2. Les opérations préparatoires de cette délimitation seront confiées à une commission spéciale qui comprend :

1° L'ingénieur des ponts et chaussées de de la région;

2° Le chef du service topographique;

3° Un membre de la municipalité sur le territoire de laquelle s'effectuera la délimitation ou un représentant de l'Administration locale désigné par le Premier Ministre;

4° Un officier de la police des ports de commerce et de la navigation, lorsqu'il s'agira d'une délimitation du domaine public maritime.

La commission sera présidée par l'ingénieur des ponts et chaussées de la région qui sera également chargé de la convoquer.

3. La commission sera chargée d'effectuer la délimitation provisoire. Elle devra à cet effet se rendre sur les lieux, recevoir les observations des riverains, entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des indications propres à l'éclairer au point de vue de la constatation matérielle qu'elle doit effectuer.

Lorsqu'il s'agira d'une délimitation du rivage de la mer, la commission constatera la limite de la zone couverte par le plus grand flot d'hiver sans qu'il y ait lieu toutefois de confondre cette limite avec celle atteinte par le plus grand flot de tempête.

4. Le président de la commission adressera aux caïds des territoires et aux juges de paix des cantons dans lesquels se trouve la partie du domaine public à délimiter, une lettre d'avis fixant la date à laquelle la

commission se rendra sur les lieux pour commencer les opérations relatives à la délimitation provisoire.

Les juges de paix afficheront cette pièce dans leur auditoire, les caïds la feront publier dans les divers marchés de leur territoire.

Le président de la commission fera insérer le même avis au journal officiel, au moins 10 jours avant le commencement des opérations.

5. Après avoir reconnu les limites naturelles du domaine public, la commission fera placer en sa présence des bornes ou piquets sur le périmètre de cette limite et mentionnera ce fait dans son procès-verbal, qui devra définir aussi exactement que possible la position des piquets ou bornes, et sera signé par tous les membres de la commission.

Un plan des lieux, en double expédition, sera joint au procès-verbal.

Les limites proposées y seront figurées avec les bornes, piquets, cotes et indications qui les définissent.

Le plan comme le procès-verbal devra être signé par tous les membres de la commission.

6. La commission désignera un commissaire enquêteur chargé de tenir à la disposition du public une des expéditions du plan et le procès-verbal de la délimitation pendant un délai de 10 jours.

Le commissaire enquêteur recevra les observations et réclamations des riverains et des tiers, qu'il consignera sur un registre coté et paraphé par le président de la commission.

Les observations et réclamations faites par écrit y seront annexées.

Le commencement ainsi que le local de l'enquête seront portés à la connaissance du public dans les conditions prescrites à l'article 4 du présent décret.

Le registre de l'enquête sera arrêté, à l'expiration du délai de dix jours, par le commissaire enquêteur et rendu immédiatement au président de la commission.

7. La commission prendra connaissance des observations et réclamations consignées au registre, se transportera de nouveau sur le terrain, si elle le juge utile, pour reconnaître le plan, examiner les observations produites et modifier, s'il y a lieu, la délimitation provisoire.

Les modifications seront reportées, autant que possible, séance tenante, sur les plans.

En cas d'adhésion des riverains à la délimitation ainsi effectuée, la commission annexera à son procès-verbal la déclaration écrite par les intéressés que la limite proposée n'empiète pas sur leurs propriétés.

8. Tous les membres de la commission devront signer les deux expéditions du plan et

(1) Constitution du domaine public, D. 24 septembre 1885.

les procès-verbaux des réunions, et viser le registre d'enquête (1).

Ces pièces seront ensuite transmises, avec le rapport et les propositions de la commission, au Directeur général des Travaux publics pour qu'il soit statué conformément à l'article 5 du décret du 24 septembre 1885.

Lorsque le domaine public à délimiter bordera un terrain faisant partie du domaine militaire, le décret de délimitation ne sera pris qu'après qu'il aura été procédé aux conférences prescrites par le décret du 2 septembre 1886 (2).

9. Les dépenses nécessitées par les diverses opérations de la commission seront payées par les soins et sur le budget de la Direction générale des Travaux publics.

Ces dépenses comprendront les frais de transport de la commission sur le terrain, la fourniture et la mise en place des bornes et piquets, les frais de levé, vérification et rectification des plans et les frais de déplacement de chacun des membres de la commission calculés à raison de 12 fr. 60 par journée de déplacement, ce chiffre pouvant être fractionné par tiers.

12 octobre 1887

DÉCRET relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques (3).

(J. O. 20 OCTOBRE 1887, 265)

ART. 1. Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien dans la Régence des lignes télégraphiques ou téléphoniques destinées à l'échange des correspondances, opérations qui sont confiées exclusivement à l'Administration française des Postes et Télégraphes, seront effectuées dans les conditions indiquées ci-après.

2. L'Etat a le droit d'exécuter sur le sol ou sous le sol des chemins publics et de leurs dépendances, tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques.

Les fils télégraphiques ou téléphoniques autres que ceux des lignes d'intérêt général ne pourront être établis dans les égouts appartenant aux communes, qu'après avis des conseils municipaux et moyennant une redevance si les conseils municipaux l'exigent. Le taux de cette redevance sera fixé par décret.

3. L'Etat a pareillement le droit d'établir des supports, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit

même sur les toits ou terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur.

Il a enfin également le droit d'établir des conduits ou supports sur le sol ou sous le sol des propriétés non bâties, qui ne sont pas fermées de murs ou autre clôture équivalente.

4. Dans tous les cas qui viennent d'être prévus, l'établissement des conduits et supports n'entraîne aucune dépossession.

La pose d'appuis sur les murs des façades ou sur le toit des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.

La pose de conduits dans un terrain ouvert ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore.

Mais le propriétaire devra, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, prévenir l'Administration par lettre chargée adressée au Directeur des Postes et Télégraphes de la Régence.

5. Lorsque, pour l'étude des projets d'établissement de lignes, l'introduction des agents de l'Administration dans les propriétés privées sera nécessaire, elle sera autorisée par arrêté de notre Premier Ministre.

6. Avant toute exécution de travaux, un tracé de la ligne, indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports ou des conduits, sera déposé pendant trois jours à la municipalité.

Dans les villes ou villages où n'existe pas de municipalité ou de commission municipale, le dépôt se fera entre les mains de l'autorité locale.

Ce délai de trois jours courra à dater de l'avertissement qui sera donné aux parties intéressées de prendre communication du tracé déposé.

Cet avertissement sera affiché à la porte de la maison commune ou des bureaux de l'autorité locale, suivant les cas, et inséré au journal officiel et dans l'un des journaux publiés dans la Régence.

7. Le président de la municipalité ou l'autorité locale ouvrira un procès-verbal pour recevoir les observations ou réclamations. A l'expiration du délai, il transmettra ce procès-verbal au Premier Ministre qui, après avoir pris l'avis de la Direction générale des Travaux publics, arrêtera le tracé définitif et autorisera toutes les opérations que comporteront l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne.

8. L'arrêté ministériel déterminera les travaux à effectuer. Il sera notifié individuellement aux intéressés et à la Direction générale des Postes et Télégraphes. Les travaux pourront commencer trois jours après cette notification.

(1) Sur le caractère déclaratif de domanialité des procès-verbaux de délimitation, V. citation de jurisprudence, D. 24 septembre 1885, art. 5 § 1.

(2) Remplacé par D. 18 octobre 1906.

(3) Protection des lignes télégraphiques, D. 6 juillet 1889.

Ce délai ne s'applique pas aux travaux d'entretien.

Si les travaux ne sont pas commencés dans les trois mois de l'avertissement, celui-ci devra être renouvelé.

Lorsque pour des raisons d'ordre ou de sécurité publique, il y aura urgence à établir ou rétablir une ligne télégraphique, le Premier Ministre, par arrêté motivé, pourra prescrire l'exécution immédiate des travaux.

9. Les notifications et les avertissements prévus ci-dessus pourront être donnés au locataire, fermier, gardien ou régisseur de la propriété.

10. Lorsque des supports ou attaches seront placés à l'extérieur de murs ou façades, ou sur des toits ou terrasses, ou encore lorsque des supports ou conduits seront posés dans des terrains non clos, il ne sera dû au propriétaire d'autre indemnité que celle du préjudice résultant des travaux de construction de la ligne ou de son entretien.

Cette indemnité, à défaut d'arrangement amiable, sera réglée par les tribunaux compétents, s'il s'agit d'européens, et par le Premier Ministre en ce qui concerne nos sujets.

Si les tribunaux ou notre Premier Ministre croient devoir ordonner une expertise, il y sera procédé par un seul expert qui sera désigné d'office à défaut par les parties de l'avoir nommé d'accord dans le délai qui leur a été imparti.

L'expert désigné d'office ne pourra être un agent de l'Administration.

11. L'arrêté de notre Premier Ministre autorisant l'établissement et l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques, sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans l'année de sa date ou dans les six mois de sa notification.

12. Les actions ou indemnités prévues par l'art. 10 ci-dessus seront prescrites par le laps de deux ans à dater du jour où les travaux auront pris fin.

13. Dans le cas où il serait nécessaire d'exécuter, pour l'établissement des lignes, des travaux de nature à entraîner la dépossession définitive, il ne pourrait, à défaut d'entente entre l'Administration et les propriétaires, être procédé que conformément aux règles ci-après :

L'expropriation sera prononcée par décret rendu sur la proposition de notre Premier Ministre.

Pour le règlement des indemnités, il sera procédé conformément au décret du 30 août 1858 (1) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(1) Abrogé et remplacé par D. 5 septembre 1905.

29 octobre 1887

DÉCRET français portant création de justices de paix provisoires.

(J. O. 24 NOVEMBRE 1887, 297)

ART. 1. Jusqu'à l'installation des juges de paix dans les localités dénommées à l'article 5 ci-après, le contrôleur civil et, à son défaut, le contrôleur adjoint ou un officier de la garnison (1), désigné à cet effet par le Général commandant le corps d'occupation, exerce les fonctions de juge de paix dans les termes de l'article 3 de la loi du 27 mars 1883.

2. Les fonctions du ministère public sont remplies par le commandant de la brigade ou le chef de poste de gendarmerie; celles de greffier et d'huissier par le secrétaire du contrôleur civil et, à son défaut, par un sous-officier désigné par le commandant militaire du territoire.

3. Les règles de procédure et d'instruction criminelle, le tarif des frais de justice en matière civile et criminelle, déterminés par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie, sont applicables aux juridictions instituées par le présent décret.

4. Dans l'étendue de leur ressort, les fonctionnaires exerçant les attributions de juges de paix sont officiers de police judiciaire.

5. Les sièges des justices de paix établies à titre provisoire sont fixés à..... Maktar..... et Tozeur (2).

6. Les ressorts de ces juridictions seront déterminés par arrêté du Ministre Résident général de France.

4 novembre 1887

DÉCRET réglant la police des audiences d'enchères publiques des enzels de biens habous (3).

(J. O. 10 NOVEMBRE 1887, 286)

ART. 1. Le magistrat président des enchères des enzels a la police de l'audience; un agent sera mis à sa disposition à chacune des audiences par les soins du commissaire central de la ville de Tunis.

2. Toute provocation, altercation, excitation entre les personnes présentes à l'audience des criées est absolument interdite. Le président veillera à ce que les enchères aient lieu dans le plus parfait silence et fera expulser de la salle, sans préjudice des poursuites pénales dont elle sera passible, toute personne qui, par gestes, paroles ou

(1) Il n'existe plus actuellement de justices de paix gérées par des officiers.

(2) Les autres justices de paix provisoires ont été converties en justices de paix régulières. — V. décrets cités sous l'art. 1^{er} § 2 de la L. 27 mars 1883.

(3) V. D. 22 juin 1888.

voies de fait, entraverait ou troublerait la liberté des enchères.

3. Procès-verbal sera dressé contre ceux qui, par un moyen quelconque, tenteraient de causer du désordre à l'audience des enchères.

Ces derniers seront déférés aux tribunaux compétents et punis d'un emprisonnement de 15 jours au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de 60 francs au moins et de 3000 francs au plus.

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui, par dons ou promesses, auraient écarté les enchérisseurs et à ceux qui se seraient abstenus d'enchérir moyennant la remise d'une somme d'argent pour prix de leur abstention.

4. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal français seront appliquées à ceux en faveur desquels les juges auront admis des circonstances atténuantes.

6 novembre 1887

DÉCRET relatif au paiement des droits sanitaires, de phares et de ports (1).
(J. O. 10 NOVEMBRE 1887, 286)

ART. 1. Les droits sanitaires, de phares et de ports doivent être acquittés dans les vingt jours de l'arrivée et avant le départ du navire (2).

2. Tout capitaine arrivant dans un port tunisien est tenu de déposer au bureau de la douane l'acte de nationalité ou le congé du navire (3).

Cette pièce et la patente de santé (4) ne lui seront remises qu'après justification du paiement des droits sanitaires, de phares et de ports.

28 novembre 1887

DÉCRET portant règlement du laboratoire de chimie agricole et industrielle (5).
(J. O. 8 DÉCEMBRE 1887, 309)

ART. 1. Le laboratoire de chimie agricole et industrielle sera mis à la disposition du public pour l'analyse des terres, eaux, engrais et matières premières de l'industrie, expertises chimiques, études des procédés pour améliorer la vinification et la fabrication des huiles, contrôle des denrées alimentaires, des vins, des semences, etc.

(1) V. D. 22 juillet 1885.

(2) L'Administration n'est pas déchu du droit d'exiger l'acquiescement des droits de port et d'eau, alors même qu'elle a laissé écouler le délai de vingt jours prévu par ce texte. La prescription applicable à la réclamation de ces taxes est celle de droit commun fixée à quinze ans. — Tunis, 10 février 1906 (R. f. 06.819).

(3) V. D. 15 décembre 1906.

(4) V. D. 16 février 1909.

(5) Créé par D. 5 juin 1887.

2. Les résultats des analyses faites pour le compte de particuliers ne pourront en aucun cas être produits en justice; le directeur du laboratoire n'encourt aucune responsabilité à l'occasion des analyses.

3. Le laboratoire aidera la justice quand il en sera requis.

4. Les analyses confiées au laboratoire par le Gouvernement tunisien ou les services qui en dépendent seront faites gratuitement; elles seront inscrites avec leurs résultats sur un registre spécial.

Les analyses confiées au laboratoire par le public donneront lieu au paiement des droits fixés par le tableau annexé au présent décret.

5. (Abrogé par D. 28 janvier 1907.)

6. Le coût des analyses est perçu par le directeur du laboratoire qui en délivre quittance extraite d'un registre à souche et fait signer, par le requérant, une déclaration indiquant la nature de l'analyse et le montant de la somme versée (1). (Ainsi modifié, D. 28 juillet 1902).

7. (Abrogé par D. 28 juillet 1902).

8. Le directeur du laboratoire verse le produit de ces encaissements à la Recette générale des Finances dans les conditions qui sont déterminées par le Directeur de l'Agriculture et du Commerce et au moins à la fin de chaque mois. Ses versements sont appuyés d'un bordereau du numéraire encaissé, certifié par lui.

Il établit, dans les cinq premiers jours de chaque trimestre budgétaire, un relevé indiquant les dates des demandes d'analyses et des versements, les noms des requérants, la nature des opérations et le montant des sommes perçues. Ce relevé est transmis au Directeur des Finances par le Directeur de l'Agriculture et du Commerce.

1^{er} décembre 1887

DÉCRET français instituant un tribunal de première instance à Sousse.
(J. O. 12 JANVIER 1888, 7)

ART. 1. Il est institué à Sousse (Tunisie), un tribunal de première instance, dont le ressort comprend les ressorts des justices de paix de Sousse, Sfax, Kairouan, Gafsa, Tozeur, Gabès et Djerba.

2. La compétence du tribunal de Sousse est celle attribuée au tribunal de Tunis par les divers actes législatifs en vigueur (2).

3. Le tribunal de première instance de Sousse est composé : d'un Président, de deux

(1) Le montant des analyses payantes est acquis en totalité au Trésor, D. 28 janvier 1907.

(2) Compétence, L. 27 mars 1883, art. 4 et suiv.

juges titulaires, de deux juges suppléants, d'un Procureur de la République, d'un substitut, d'un greffier et d'un commis-greffier. (Ainsi modifié, D. 20 juin 1908.)

Leurs traitements sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret (1).

20 mars 1888

CONVENTION franco-tunisienne relative à la remise au Gouvernement tunisien des lignes télégraphiques et du service postal (2).

(J. O. 21 JUIN 1888, 166)

ART. 1. Le Gouvernement tunisien, entendant se charger de l'exploitation des lignes télégraphiques dont il a laissé provisoirement le soin au Gouvernement français, en suite de l'article 1^{er} de la convention du 19 avril 1861, et usant du droit qu'il s'est réservé par l'article 3 de ladite convention, déclare reprendre ces lignes à partir du 1^{er} juillet 1888.

2. Le Gouvernement français lui en fait remise à cette date contre récépissé du matériel détaillé à l'inventaire qui sera dressé à ce jour et où les prix d'estimation seront ceux de la nomenclature française. La remise est faite gratuitement, sous la condition que tout le matériel sera convenablement entretenu pour être restitué en bon état ou remboursé au Gouvernement français au cas où le Gouvernement tunisien cesserait d'en faire usage dans les conditions actuelles.

Le Gouvernement français met les locaux qui sont sa propriété, parmi ceux dont il use pour ses bureaux, à la disposition du Gouvernement tunisien; il les lui laisse sous la condition que ces immeubles seront convenablement entretenus pour lui être restitués en bon état, au cas où le Gouvernement tunisien cesserait d'en faire usage dans les conditions actuelles. Il lui remet, en outre, les locaux qu'il détient par des baux où le Gouvernement tunisien aura à se faire substituer à lui.

3. Le Gouvernement tunisien entendant créer, non seulement un service télégraphique, mais encore un service postal, le Gouvernement français supprimera, à la date spécifiée ci-dessus, tous ses établissements de poste en Tunisie, que le Gouvernement tunisien prend charge de maintenir à son compte.

A cet effet, le Gouvernement français dénoncera, pour le jour précité, tous ses marchés pour transport de dépêches par terre dans la Régence. Il autorise le Gouvernement tunisien à user gratuitement, pour le transport des dépêches par mer, des paque-

bots postaux français faisant escale en Tunisie.

Il accepte la caisse d'épargne tunisienne comme succursale de la caisse d'épargne nationale de France.

4. En exécution de l'article 3 de la convention du 19 avril 1861, le Gouvernement français mettra à la disposition du Gouvernement tunisien les fonctionnaires et agents nécessaires pour son exploitation, mais il conserve toujours la faculté de les rappeler en pourvoyant à leur remplacement.

En outre du personnel qui sera recruté exclusivement dans l'Administration de France pour le service du réseau actuel, sauf exceptions concertées entre les deux Gouvernements, l'Office tunisien pourra user, à titre d'auxiliaires, pour la création de nouveaux bureaux, d'agents locaux qu'il recrutera et qu'il soldera directement, après les avoir fait agréer par le Gouvernement français.

Les agents appartenant aux cadres de l'Administration de France recevront, en sus de leur traitement, à dater de leur arrivée dans la Régence, une indemnité égale à ce traitement.

Leur traitement de France leur sera payé par le Gouvernement tunisien à partir du jour où ils auront été mis à sa disposition en France; il leur sera également payé par le Gouvernement tunisien à leur rentrée en France, à partir de leur départ de Tunisie et jusqu'au jour de leur réintégration dans les cadres de France, sans toutefois que ce dernier délai puisse excéder trois mois.

Des frais de route et le passage à bord des paquebots leur seront alloués par le Gouvernement tunisien en conformité des règlements de l'Administration de France pour leurs déplacements, tant de leur résidence de France en Tunisie que de Tunisie à leur résidence de France.

Ces agents rempliront, en Tunisie, les fonctions de leur grade et exerceront en vertu de commissions qui leur seront délivrées par le Gouvernement tunisien.

Le Directeur de l'Office, l'inspecteur, l'ingénieur et le receveur principal sont nommés par décret de S. A. le Bey sur la proposition et sous le contre-seing du Résident général de France.

Tous les autres agents sont nommés par le Directeur de l'Office tunisien.

Les règlements qui les régissent en France leur deviennent applicables dans la Régence. Ils ne cessent pas de faire partie des cadres de l'Administration de France et conservent leurs droits à l'avancement.

Des notes sur leur service sont régulièrement transmises tous les six mois par le Gouvernement tunisien au Gouvernement français.

Toutefois, leur avancement dans le servi-

(1) V. aussi D. 20 juin 1908 et 28 février 1910.

(2) Office Postal, D. 11 juin 1888.

ce tunisien reste entièrement subordonné aux décisions du Gouvernement tunisien.

Ces agents conservent leurs droits à pension et versent au Trésor français, en fin d'année (1), le montant des retenues effectuées à cet effet sur leur solde de France majorée d'un tiers.

Si, pour un motif quelconque, le Gouvernement tunisien jugeait convenable d'éloigner de la Régence un ou plusieurs des agents du Gouvernement français, ce dernier s'engage à les remplacer dans le plus bref délai possible.

5. Le Gouvernement tunisien, en retour de ces facilités, s'oblige à admettre en exemption de taxe toutes les correspondances postales et télégraphiques qui lui seraient indiquées par le Gouvernement français comme jouissant de la franchise.

Il s'engage, en outre, à appliquer exactement tous les règlements de l'Administration française en ce qui regarde les tarifs et les correspondances postales et télégraphiques et, notamment, les taxes françaises pour tous les échanges avec la France et les colonies françaises.

6. (Abrogé et remplacé par les dispositions de l'avenant du 25 novembre 1891.)

7 juin 1888

DÉCRET réglementant la taxe municipale sur les chiens.

(J. O. 21 JUIN 1888, 466)

ART. 1. *Base de la taxe sur les chiens.* — La taxe municipale sur les chiens est établie d'après les règles ci-après :

La taxe comprend deux catégories; la taxe la plus élevée porte sur les chiens d'agrément ou servant à la chasse.

La taxe la moins élevée porte sur les chiens de garde comprenant ceux qui servent à guider les aveugles, à garder les troupeaux, les habitations, magasins, ateliers, et en général tous ceux qui ne sont pas compris dans la catégorie précédente.

Les chiens qui, d'après leur emploi, peuvent être classés également dans la première ou la seconde catégorie, sont rangés dans celle dont la taxe est la plus élevée.

Des décrets règlent, sur la proposition des conseils municipaux, les tarifs applicables à chaque commune.

La taxe est due pour les chiens possédés au 1^{er} janvier (2), à l'exception de ceux qui à cette époque sont encore nourris par la mère.

2. *Déclaration exigée des contribuables.* — Les contribuables sont tenus de faire la déclaration des chiens à raison desquels ils

sont imposables, en se conformant aux instructions établis à l'article 1^{er}.

Les déclarations sont valables jusqu'à déclaration contraire et n'ont pas besoin d'être renouvelées s'il ne survient aucun changement dans le nombre et la destination des chiens.

Les déclarations seront faites une première fois ou modifiées, s'il y a lieu, le 1^{er} janvier (1) au plus tard de chaque année, au secrétariat de la municipalité.

Les déclarations, signées par le déclarant, sont inscrites sur un registre spécial. Il en est délivré récépissé mentionnant le nom du déclarant, la date de la déclaration, le nombre et la destination des chiens.

3. *Inscriptions faites d'office.* — Si les déclarations ne sont pas faites dans le délai ci-dessus ou si elles sont faites d'une manière inexacte ou incomplète, il y sera suppléé d'office chaque année par le Président ou le Vice-Président de la municipalité, qui est chargé de rédiger le rôle, de concert avec deux conseillers municipaux et le receveur municipal.

Cette commission statuera sur les déclarations tendant à la radiation et à la diminution des taxes.

Le rôle est dressé dans l'ordre des quartiers, des rues et des numéros des maisons.

4. *Accroissement de taxes.* — Les taxes seront doublées pour les chiens qui n'auront pas été déclarés ou qui auront été déclarés d'une manière inexacte.

Les décisions de la commission prévues par l'article précédent sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

5. *Publication du rôle.* — Le rôle est soumis, chaque année, à l'exécutoire du Premier Ministre et renvoyé au receveur municipal (2).

Le receveur fait porter le rôle à la connaissance des contribuables par voie d'affiches et d'avertissement individuel.

L'avertissement énoncera :

1^o Le montant de la taxe imposée au contribuable;

2^o Le montant du paiement; le délai et la forme des réclamations.

6. *Rôles supplémentaires.* — Lorsque, après la rédaction du rôle, il est découvert des faits pouvant donner lieu à des accroissements de la taxe, c'est-à-dire des omissions de déclarations ou des déclarations inexactes concernant les chiens qui existaient au 1^{er} janvier (1), il en est pris note, soit par le Président de la municipalité, soit par le receveur municipal.

(1) V. D. 15 mars 1909, art. 2.

(2) Ainsi mod. D. 22 juin 1891.

(1) Ainsi mod. D. 22 juin 1891.

(2) Comptabilité des communes, D. 23 novembre 1907.

A l'expiration du premier semestre, la commission prévue à l'article 4 rédige un rôle supplémentaire qui est rendu exécutoire et publié comme le rôle primitif.

Il sera établi un nouveau rôle en fin d'année pour les faits de même nature constatés dans le cours du deuxième trimestre.

7. Recouvrement de la taxe. — Le receveur municipal procède au recouvrement de la taxe, qui doit être acquittée en un seul paiement, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Président de la municipalité.

Il lui appartient d'accorder des sursis, s'il y a lieu, et d'échelonner les paiements.

La taxe est due pour l'année entière.

En cas de décès d'un contribuable, les héritiers sont tenus d'acquitter le montant de la taxe sur les chiens.

8. Droit de réclamation. — Tout contribuable qui se croit mal imposé a le droit de former une demande en décharge ou réduction de la contribution.

Les réclamations sont adressées au Premier Ministre lorsqu'elles ont pour objet des contributions imposées à des sujets tunisiens.

Les sujets étrangers doivent se pourvoir devant les tribunaux français.

9. Délais dans lesquels les réclamations doivent être présentées. — Les demandes en décharge ou réduction, pour être recevables, doivent être présentées dans le délai de trois mois à partir de la publication des rôles.

Le jour de la publication des rôles et celui de l'échéance ne sont pas compris dans les trois mois fixés par la loi pour la présentation des demandes en décharge ou réduction.

10. Formes des réclamations. — Toute réclamation en décharge ou réduction doit, pour être recevable, être accompagnée de la quittance des termes échus.

11. Règlement sur les poursuites. — Tout contribuable en retard pourra être poursuivi par voie de saisie et de vente mobilière.

Les poursuites n'auront lieu qu'après deux sommations préalables, à dix jours de distance.

La première de ces sommations sera signifiée au contribuable par la voie de la poste.

La deuxième sommation sera signifiée également par la voie de la poste et par lettre recommandée.

Le receveur devra réclamer un avis de réception.

Si, après cette deuxième sommation, le contribuable ne se libère pas, le receveur remet aux huissiers près les tribunaux l'extrait du rôle rendu exécutoire par notre Premier Ministre, comme il a été dit à l'article 5. L'extrait du rôle est transcrit en té-

te du commandement de payer que l'huissier signifie au retardataire; il est procédé, après cette formalité, à la saisie des meubles et effets.

Le receveur fait ensuite procéder à la vente des meubles et effets.

Les frais de port des deux sommations et les frais de poursuites s'ajoutent au principal de l'impôt. La municipalité aura toujours privilège, en ce qui concerne le paiement de l'impôt, sur le prix de vente du mobilier de ses débiteurs.

12. Poursuites à exercer contre les indigènes. — En ce qui concerne les tunisiens, il pourra aussi être procédé contre eux, conformément aux dispositions du décret du 10 janvier 1885, par voie de contrainte par corps.

11 juin 1888

DÉCRET portant création de l'Office des Postes et des Télégraphes.

(J. O. 21 JUIN 1888, 165)

ART. 1. Il est créé, à la date du 1^{er} juillet 1888, un Office tunisien des Postes et des Télégraphes chargé de la gestion d'une caisse d'épargne, succursale de la caisse nationale d'épargne de France (1).

Les tarifs de l'Administration des Postes et des Télégraphes de France et ses lois et règlements, en ce qui concerne les correspondances postales et télégraphiques, l'émission, le paiement et les délais de péremption et de déchéance des mandats postaux et télégraphiques, sont appliqués dans la Régence (2).

L'Office tunisien est seul autorisé à effectuer le transport des dépêches expédiées pour le service de l'Etat, des lettres particulières cachetées ou non, et généralement de tout objet manuscrit dans les conditions et avec les exceptions spécifiées dans les lois et règlements de l'Administration de France (3).

(1) V. Conv. 20 mars 1888, D. 5 juillet 1906.

(2) a) La loi du 5 avril 1879, qui exonère, en France, l'Administration des Postes de toute responsabilité en cas de retard des objets de correspondance et des lettres recommandées, est applicable en Tunisie. — Tunis, 10 déc. 1894 (R. A. 95.2.126; J. T. 95.61).

b) Sur la responsabilité de l'Office Postal en matière de lettres chargées, V. notamment Cass. 25 mars 1903 (D. P. 03.1.298; J. T. 03.326).

c) Est applicable en Tunisie l'art. 9 de la loi française du 25 juin 1856, qui prohibe l'expédition, au tarif des imprimés et papiers d'affaires, d'une lettre revêtue d'écritures ou de chiffres à la main et présentant un caractère de correspondance personnelle. — Alger, 26 janv. 1895 (R. A. 95.2.122; J. T. 95.137).

d) Celui qui certifie à la légère l'identité d'une personne qui se présente à la poste pour encaisser un mandat, commet une faute qui engage sa responsabilité. — Marseille, 7 mai 1902 (J. T. 03.398).

(3) Envoi en dehors de la poste, D. 30 août 1897.

a) Commet la contravention de port frauduleux de dépêches, l'individu qui introduit dans un port

Ce droit exclusif ne s'applique qu'aux dépêches et correspondances nées et distribuables dans le ressort des bureaux de poste existants.

L'Office tunisien est en même temps chargé de la construction et de l'exploitation des télégraphes. Aucune ligne ne peut être établie ou employée à des transmissions, de quelque nature qu'elles soient, sans son autorisation.

L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique.

Toute contravention au privilège de l'Office tunisien en matière de poste ou de télégraphe sera jugée par les tribunaux français de la Régence d'après la loi française (1).

2. L'Office tunisien des Postes et des Télégraphes est placé sous les ordres d'un Directeur chargé de diriger et de contrôler toutes les parties du service (2).

Le personnel comprend :

Un inspecteur,	} en nombre suffisant pour l'exécution du service
Un ingénieur,	
Un receveur principal,	
Des receveurs,	
Des commis,	
Un mécanicien,	
Des chefs surveillants,	
Des surveillants,	
Des gardiens de bureau,	
Des facteurs.	

Ces fonctionnaires et agents, recrutés dans l'Administration de France, remplissent les fonctions de leur grade et exercent en vertu de commissions qui leur sont délivrées par le Gouvernement tunisien.

Le Directeur de l'Office, l'inspecteur, l'ingénieur et le receveur principal sont nommés par nous, sur la proposition et sous le contre-seing du Résident général de France.

Tous les autres agents sont nommés par le Directeur de l'Office tunisien.

Les règlements qui régissent le personnel de l'Administration de France lui restent applicables dans la Régence, sauf en ce qui concerne l'avancement dans le service tunisien qui demeure subordonné aux décisions du Gouvernement tunisien.

français, ou assimilé tel, un paquet de correspondances qu'il transporte pour le compte de particuliers. — Tunis, 25 juill. 1911 (J. T. 11.481).

b) Il est admis qu'on peut expédier par un exprès des lettres émanant d'une même personne ou qui présentent un caractère d'urgence. — Tunis, 21 oct. 1902 (R. A. 03.2.366; J. T. 03.336).

(1) Compétence, D. 11 juillet 1891.

La compétence de la juridiction française, à l'égard des sujets tunisiens, n'existe que dans les cas de contravention au privilège de l'Office tunisien en matière de poste et de télégraphe. — Paix, Tunis (S.), 17 juin 1891 (J. T. 91.199).

(2) Un emploi de sous-directeur a été créé par D. 16 septembre 1892.

3. L'Office des Postes et des Télégraphes est soumis, en ce qui concerne la comptabilité de ses recettes et de ses dépenses, aux règles déterminées par nos décrets du 12 mars 1883 (1), du 19 décembre 1883 (1), du 2 octobre 1884 et du 8 novembre 1884 (2).

Les receveurs titulaires de l'Office sont assujettis, pour la garantie de leur gestion, aux cautionnements fixés par notre décret du 2 janvier 1887 (3).

15 juin 1888

DÉCRET sur l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de l'art des accouchements.

(J. O. 28 JUIN 1888, 173)

ART. 1. Nul ne pourra se livrer dans toute l'étendue du territoire de la Régence, à la pratique de la médecine, de la chirurgie ou de l'art des accouchements, s'il n'est possesseur d'un titre lui donnant droit à cette pratique dans le pays où il lui a été concédé (4).

2. Les médecins, chirurgiens et sages-femmes qui voudront exercer leur profession sur le territoire de la Régence seront tenus, dans le délai d'un mois à partir du jour où ils ont fixé leur domicile, d'en faire la déclaration par écrit au contrôleur civil de leur circonscription et de déposer entre ses mains, contre récépissé, le titre dont ils sont porteurs.

Ce titre sera ensuite vérifié par le Secrétariat général du Gouvernement tunisien. S'il a été reconnu valable, il sera enregistré et retourné au titulaire avec une déclaration constatant le droit à l'exercice. L'omission de ces formalités constitue une contravention passible d'une amende de 16 à 200 francs. Dans les circonscriptions où il n'existe pas de contrôleur civil, les déclarations seront envoyées directement au Secrétariat général du Gouvernement tunisien (5).

3. (Remplacé par art. 2 et 3, D. 4 juin 1910.)

4. Les noms des médecins, chirurgiens et sages-femmes pourvus d'un titre conférant le droit à l'exercice, seront portés, au commencement de chaque année, à la connaissance du public par la voie du journal officiel, tunisien.

5. Les personnes munies d'un titre valable ne pourront se livrer à l'exercice de leur profession que dans les limites établies par le diplôme qu'elles possèdent. Les sages-femmes ne pourront exercer que

(1) Remplacé par D. 12 mai 1906.

(2) Abrogé par D. 16 décembre 1890.

(3) Abrogé et remplacé par D. 23 décembre 1910.

(4) Etrangers, D. 7 novembre 1903.

(5) Modifié par D. 4 juin 1910, art. 1^{er}.

l'art des accouchements, sans qu'il leur soit permis, sauf le cas de force majeure, de pratiquer aucune opération ou d'ordonner des médicaments sans l'assistance d'un médecin ou chirurgien pourvu d'un titre lui donnant le droit d'exercer (1).

Toute infraction aux prescriptions du présent article sera considérée comme un acte d'exercice illégal.

6. L'exercice simultané de la profession de médecin et de la profession de pharmacien est interdit, même dans le cas de possession des deux diplômes conférant le droit d'exercer ces professions.

Tout médecin diplômé pourra cependant vendre des médicaments s'il réside dans une localité où il n'existe aucun pharmacien autorisé.

Les contrevenants seront passibles d'une amende de 50 à 200 francs (2).

7. Est réputée se livrer à l'exercice illégal de la médecine toute personne qui, sans être munie d'un titre valable, a l'habitude ou fait profession, moyennant salaire ou gratuitement, de conseiller un mode de traitement, l'usage d'un médicament ou d'une substance quelconque qu'elle représente comme capable de guérir, se livre à des manœuvres ou opérations ayant le même but, ou pratique l'art des accouchements.

8. Toute personne qui se livrera à l'exercice illégal de la médecine sera traduite devant les tribunaux compétents (2) et passible d'une amende variant de 50 à 500 francs. Si le délit d'exercice illégal est accompagné d'usurpation de titre, l'amende sera de 100 à 1000 francs. L'amende sera double en cas de récidive, et les délinquants pourront en outre être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas trois mois. Les poursuites auront lieu soit d'office; soit à la requête des personnes pourvues d'un titre leur donnant le droit à l'exercice, ou d'une association médicale, lesquelles auront le droit, même si la poursuite a lieu d'office, de se porter parties civiles et de réclamer des dommages intérêts pour le préjudice qui leur aura été causé.

9. Le fait de s'être servi, pour obtenir le permis d'exercer, d'un titre faux ou falsifié, ou d'avoir fait usage d'un titre appartenant à une autre personne, sera assimilé à un faux et poursuivi par les tribunaux, conformément aux lois.

(1) La sage-femme qui a, en dehors d'un cas d'extrême urgence, fait une opération et administré avec continuité un médicament, en suite desquels une mort est survenue, est mal fondée à se prévaloir de sa qualité pour se soustraire à des poursuites correctionnelles. — Tunis, 16 oct. 1906 (J. T. 07.299).

(2) Compétence des tribunaux, D. 18 mars 1896 et 13 janvier 1898.

Dispositions transitoires.

10. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la tolérance de l'exercice pourra être accordée : 1° aux personnes qui, exerçant la médecine depuis cinq ans au moins, à la date du présent décret, dans la Régence de Tunis, seront en mesure de prouver qu'elles ont fait des études médicales pendant au moins trois ans dans une école, faculté, université ou hôpital-école. Chaque année d'études en plus tiendra lieu d'une année d'exercice en Tunisie; 2° aux indigènes âgés de 60 ans au moins et pratiquant la médecine depuis une période de 20 ans, ainsi qu'à ceux qui sont actuellement pourvus d'un amra beylical; 3° aux indigènes qui exercent dans les localités, villes, villages ou tribus où il n'existe pas de médecins possédant un titre qui donne droit à l'exercice.

11. Les personnes mentionnées ci-dessus, à l'exception de celles qui sont désignées au paragraphe 3, adresseront dans le délai de deux mois, à partir de la promulgation du présent décret, une demande avec pièces à l'appui au contrôleur civil de leur circonscription, qui la fera parvenir au Secrétariat général chargé d'en assurer la vérification. Le résultat de cette vérification sera communiqué aux intéressés.

12. Les personnes ci-dessus mentionnées ne pourront pratiquer aucune opération, si ce n'est celles de la petite chirurgie, sous peine de poursuites devant la juridiction compétente pour exercice illégal (1). Elles ne pourront pas être appelées comme experts devant les tribunaux; les certificats délivrés par elles seront considérés comme nuls et de nul effet devant les autorités judiciaires et administratives. Il leur est interdit, sous peine d'une amende de 50 à 500 francs, de prendre le titre de docteur ou un titre de nature à faire croire à la possession d'un diplôme donnant droit à l'exercice.

13. La tolérance dont jouissent les personnes mentionnées ci-dessus, pourra leur être retirée pour cause grave, et sera de droit révoquée si elles ont encouru une condamnation pour exercice illégal.

14. La pratique de l'art des accouchements pourra être tolérée de la part des femmes qui s'y livrent actuellement.

Les femmes qui voudront obtenir cette tolérance seront tenues d'en faire la demande par écrit dans le délai de deux mois, à l'autorité administrative du lieu de leur résidence.

Passé ce délai, aucune tolérance du même genre ne pourra plus être accordée qu'aux femmes indigènes.

Les femmes auxquelles cette tolérance

(1) V. D. 18 mars 1896 et 13 janvier 1898.

sera accordée ne pourront, en aucun cas, pratiquer des manœuvres ou prescrire des médicaments.

Toutes les fois qu'elles auront à pratiquer un accouchement difficile ou qui se prolongera au-delà de douze heures, elles seront tenues de faire appeler soit un médecin, soit une sage-femme diplômée. Toute infraction à ces prescriptions sera considérée comme un acte d'exercice illégal de la médecine et poursuivie conformément à la loi.

15 juin 1888

DÉCRET réglementant
l'exercice de la profession de pharmacien.
(J. O. 12 JUILLET 1888, 190)

ART. 1. Nul ne pourra exercer la profession de pharmacien, dans toute l'étendue du territoire de la Régence, s'il n'est possesseur d'un titre lui donnant ce droit dans le pays où il lui a été concédé (1).

2. Tout pharmacien, avant de prendre une officine déjà établie ou d'en établir une nouvelle, doit, dans le délai d'un mois à partir du jour où il a fixé son domicile, en faire la déclaration par écrit au contrôleur civil de sa circonscription et déposer entre ses mains, contre récépissé, le titre dont il est porteur. Ce titre sera ensuite vérifié par le Secrétariat général du Gouvernement tunisien. S'il a été reconnu valable, il sera enregistré et retourné au titulaire avec une déclaration constatant le droit à l'exercice. L'omission de ces formalités constitue une contravention passible d'une amende de seize à deux cents francs (2).

Dans les circonscriptions où il n'existe pas de contrôleur civil, les déclarations seront envoyées directement au Secrétariat général du Gouvernement tunisien (2).

3. (Remplacé par les art. 2 et 3 du D. 4 juin 1910.)

4. Les noms des pharmaciens pourvus d'un titre conférant le droit à l'exercice seront portés au commencement de chaque année, à la connaissance du public, par voie du journal officiel tunisien.

5. Quand une localité se trouve sans pharmacien ni médecin, une autorisation temporaire de vendre des médicaments peut être

(1) Toutes les pharmacies légalement établies en Tunisie sont soumises à ce décret sans qu'il y ait lieu de s'attacher à la nationalité de leur propriétaire. — Sousse, 24 déc. 1903 (J. T. 05.391).

(2) Modifié par D. 4 juin 1910, art. 1^{er}.

a) N'est pas autorisé à établir ou à prendre une officine celui qui n'aurait pas un diplôme de pharmacien. — Tunis, 28 nov. 1893 (J. T. 97.194).

b) malgré qu'il ait passé un traité avec un pharmacien diplômé, si, en vertu de ce contrat, ce dernier ne peut avoir la haute main sur la direction de l'entreprise. — Sousse, 22 déc. 1897 (J. T. 00.192).

donnée à une ou plusieurs personnes domiciliées dans cette localité, sur la demande qui en sera adressée au contrôleur civil et transmise au Secrétariat général du Gouvernement tunisien qui statuera.

6. Les personnes étrangères à l'art, ainsi autorisées, ne peuvent vendre que les médicaments d'un usage courant; elles ne pourront en aucun cas, vendre ou détenir que les médicaments figurant sur la liste qui sera publiée ultérieurement pour être annexée au présent décret.

Toute contravention sera passible d'une amende de cinquante à cinq cents francs, sans préjudice du retrait d'autorisation.

7. Aucun pharmacien ne peut tenir plus d'une officine; il doit la tenir personnellement. Il ne peut faire, dans le local affecté à son officine, aucun autre commerce que celui des drogues, médicaments ou tous objets se rattachant à l'art de guérir ou à l'hygiène.

Toute contravention sera passible d'une amende de seize à deux cents francs.

8. Après le décès d'un pharmacien, sa veuve ou ses héritiers pourront, pendant un an, faire gérer son officine par un pharmacien ou un élève pharmacien ayant au moins cinq ans de stage et reconnu capable par une commission spéciale composée de médecins et de pharmaciens.

9. L'exercice simultané de la pharmacie et de la médecine est interdit aux personnes pourvues du double diplôme, sauf dans les localités où il n'y a pas de médecin diplômé.

Tout contrevenant sera passible d'une amende de cinquante à deux cents francs.

10. Toute entente ou association entre un pharmacien et un médecin dans le but d'exploiter une officine est prohibée (1).

Les contrevenants seront passibles d'une amende de cinquante à deux cents francs.

11. Le pharmacien peut délivrer librement, sur la demande de l'acheteur, les substances simples ou les spécialités passées dans l'usage général et non dangereuses, même à dose élevée (2).

Pour les médicaments dangereux, il doit, sous peine d'une amende de cinquante à deux cents francs, exiger une prescription écrite par une personne que la loi sur l'exercice de la médecine autorise à signer une ordonnance.

Il transcrira toutes les ordonnances sur un registre ad hoc, sous peine d'une amende de un à quinze francs.

(1) La société formée antérieurement au décret du 15 juin 1888 a pu avoir, avant cette date, une existence légale et régulière. — Tunis, 20 juin 1891 (J. T. 96.278).

(2) Toute vente de remèdes secrets est interdite comme contraire à l'ordre public. — Tunis, 18 oct. 1895 (J. T. 95.517).

Pour les substances toxiques employées dans les arts et l'industrie, le pharmacien doit, sous peine d'une amende de cinquante à deux cents francs, exiger un permis de l'autorité locale (1).

Il doit en outre, sous peine d'une amende de un à quinze francs, tenir un registre spécial sur lequel il inscrira la date du permis, le nom et la demeure de l'acheteur, et la nature de la substance avec sa quantité.

Ce registre doit être coté et paraphé par l'autorité administrative; il doit toujours être tenu à jour et présenté à toute réquisition de l'autorité.

12. Les droguistes doivent se conformer aux prescriptions imposées par l'article 11 aux pharmaciens, pour la vente des produits toxiques employés dans les arts, sous peine d'encourir les amendes prévues au dit article. Ils ne peuvent, dans aucun cas, vendre ces substances au poids médicinal, à peine d'être poursuivis pour exercice illégal de la médecine.

13. Toute personne non munie d'un titre valable qui vend des médicaments, à l'exception des plantes médicinales d'un usage courant et sans danger, se livre à l'exercice illégal de la pharmacie et devient passible d'une amende de cinquante à cinq cents francs. Si le délit d'exercice illégal est accompagné d'usurpation de titre, l'amende sera de cent à mille francs. L'amende sera double en cas de récidive et les délinquants pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas trois mois (2).

14. Les établissements hospitaliers peuvent avoir une pharmacie particulière, sous la condition de la faire gérer par un pharmacien qui, par exception à l'article 7, pourra être un pharmacien exerçant dans la localité.

Par dérogation à cette disposition, la pharmacie des infirmeries dispensaires pourra être gérée par le médecin de colonisation attaché à l'établissement. (Ainsi complété, D. 21 septembre 1909.)

15. Les associations industrielles, les communautés et les entrepreneurs de travaux importants peuvent avoir une réserve

de médicaments pour l'usage exclusif de leurs membres ou de leur personnel.

16. Une commission spéciale, composée de deux médecins et de deux pharmaciens, assistée d'un officier de police, est chargée de visiter, au moins une fois par an, les établissements susceptibles de vendre des drogues ou des médicaments.

Cette commission signalera à l'autorité les contraventions aux dispositions du présent décret.

Dispositions transitoires.

17. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la tolérance de l'exercice pourra être accordée :

1° Aux personnes qui possèdent une officine depuis cinq ans au moins. Chaque année d'étude ou de stage régulier tiendra lieu d'une année d'exercice;

2° Aux indigènes actuellement pourvus d'un amra beylical;

3° Aux indigènes exerçant dans les localités ou tribus où il n'y a pas de pharmacien possédant un titre qui donne droit à l'exercice.

18. Les personnes mentionnées ci-dessus adresseront dans un délai de deux mois, à partir de la promulgation du décret, une demande, avec pièces à l'appui, au contrôleur civil de leur circonscription qui les fera parvenir au Secrétariat général chargé d'en assurer la vérification.

19. Les succursales actuellement existantes, seront tolérées à la condition qu'elles soient gérées par un élève ayant au moins cinq ans de stage. Ces gérants seront responsables, solidairement avec les propriétaires, de la bonne tenue des succursales.

20. Il est interdit aux personnes autorisées par l'article 19 de prendre un titre pouvant faire croire à la possession d'un diplôme donnant droit à l'exercice.

Toute contravention est passible d'une amende de cinquante à cinq cents francs, sans préjudice du retrait de la tolérance.

21. Les personnes ci-dessus mentionnées ne pourront pas être appelées comme experts devant les tribunaux; les rapports délivrés par elles seront considérés comme nuls et de nul effet devant les autorités judiciaires et administratives.

21 juin 1888

DÉCRET relatif au recouvrement des taxes municipales (1).

(J. O. 12 JUILLET 1888, 191)

ART. 1. Titres de recettes; de leur transmission au receveur municipal. — Le recou-

(1) V. D. 1^{er} avril 1885.

Recouvrement de la taxe sur les chiens, D. 7 juin 1888. Un français ne peut demander la nullité des poursuites suivies contre lui, sous le prétexte que

(1) L'application de cette disposition ne peut être suspendue faute de la publication d'un tableau indiquant les différents toxiques. — Sousse, 10 juill. 1889 (J. T. 90.183).

(2) a) La simple détention de substances ou de produits pharmaceutiques n'est point interdite. — Paix, Gabès, 10 avr. 1889 (J. T. 89.104).

b) Se rend coupable du délit d'exercice illégal de la pharmacie tout individu qui vend des produits pharmaceutiques, en gros ou en détail, spécialités ou non, sans remplir les conditions de capacité exigées par ce décret. — Tunis, 30 janv. 1909 (J. T. 09.164 et notes).

c) Et le délinquant commet à l'égard des pharmaciens diplômés un acte de concurrence illicite qui donne lieu à des dommages-intérêts. — Tunis, précité.

virement des taxes municipales s'effectue d'après les règles indiquées ci-après :

Le Président de la municipalité ou de la commission municipale adresse à notre Premier Ministre les rôles d'impôts, titres de recettes, etc., pour être revêtus de la formule exécutoire.

§ 3. Remplacé par l'article 17, alinéas 2 et 3 du décret du 23 novembre 1907.

2. *Publication des rôles; avis gratuits envoyés aux contribuables; recouvrement des taxes; autorité qui accorde des sursis.* — L'administration municipale informe les contribuables, par voie d'affiches, de la mise en recouvrement des rôles. Les avis sont placardés à la mairie et dans les endroits destinés à l'affichage des actes de l'autorité publique.

Le receveur municipal est tenu d'adresser à chaque contribuable le relevé détaillé des cotisations, conformément aux rôles. L'avis envoyé aux contribuables est gratuit; il indique :

1° L'article du rôle ou le titre de perception;

2° Les échéances des paiements lorsque les contributions sont divisées par douzièmes; les termes échus au moment de la publication des rôles sont immédiatement exigibles.

Le Président de la municipalité ou le Président de la commission municipale a la faculté d'accorder des sursis et d'échelonner les paiements.

L'avis indique en outre le délai dans lequel les réclamations doivent être formulées, l'autorité par laquelle ces réclamations doivent être jugées.

3. *Des sommations préalables.* — Dans les dix jours qui suivent l'envoi fait aux contribuables, en exécution de l'article 2 ci-dessus, du relevé des cotisations qui leur sont réclamées, le receveur municipal adresse aux retardataires une sommation de payer. Cette sommation est signifiée par la poste. A défaut de paiement, il est, à dix jours d'intervalle, envoyé au contribuable une deuxième sommation : cette sommation est signifiée par la voie de la poste et par lettre recommandée. Le receveur devra réclamer un avis de réception.

4. *De la saisie et de la vente des objets mobiliers des débiteurs.* — Après ces deux degrés des poursuites, le receveur requiert les huissiers près les tribunaux de procéder à la saisie des objets mobiliers du contribuable.

Il fait ensuite procéder à la vente des objets saisis, à moins qu'il n'en soit autrement

les contraintes décernées par le Gouvernement tunisien sont sans valeur à son égard, — Tunis, 12 mars 1890 (J. T. 90.129).

ment ordonné par l'administration municipale.

5. *Des frais de poursuite.* — Les frais de port des deux sommations, le coût de la saisie et de la vente des objets mobiliers s'ajoutent toujours au principal de l'impôt.

6. *Opposition contre les actes de poursuites.* — Les oppositions formées contre les actes de poursuites seront jugées comme affaires sommaires. Le Président de la municipalité ou le Président de la commission municipale pourra ester en justice sans autorisation de notre Premier Ministre (1).

7. *Poursuites contre les tunisiens.* — Les poursuites à exercer contre les sujets tunisiens pourront aussi être dirigées conformément à notre décret du 10 janvier 1885 (2).

8. *Règlements antérieurs.* — Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

22 juin 1888

DÉCRET relatif à la constitution à enzel des immeubles habous aux enchères publiques (3).

(J. O. 12 JUILLET 1888, 192)

ART. 1. L'enzel des immeubles habous ne peut être constitué que par voie d'enchères publiques (4).

S'il s'agit d'un habous particulier, la demande de mise aux enchères sera formée par écrit par le mokaddem de l'immeuble, avec le consentement écrit de tous les ayants droit (5). Dans le cas où le mokaddem ou les ayants droit ne sauraient écrire, sa demande ou leur consentement seront établis par acte authentique.

S'il s'agit d'un habous public, la demande sera formée par écrit par le Président de la djemaïa des habous, pour les immeubles relevant de cette administration et des oukafs de la Grande Mosquée; par le directeur des oukafs des Haramins, pour les habous des Haramins (6); par le directeur et l'administrateur des biens du collège Sadiki, pour les habous de cet établissement.

(1) a) Sur l'incompétence de la juridiction tunisienne pour connaître des demandes en paiement concernant des européens, V. Ouz. 11 juill. 1896 (J. T. 96.579).

b) Le Président de la municipalité n'est pas recevable à se pourvoir lui-même en cassation contre la décision qui a statué sur une demande en paiement de taxes. — Cass. 23 avril 1907 (J. T. 07.297).

(2) Exécution des jugements au profit de la municipalité de Tunis, D. 9 juillet 1899.

Il est loisible de recourir à l'égard des sujets tunisiens au ministère de l'huissier. — Tunis, 6 août 1890 (J. T. 91.30).

(3) Enzels, D. 31 janvier 1898.

(4) Immeubles loués, D. 31 janvier 1898, art. 30.

(5) Le consentement des principaux ayants-droits approuvé par le cadi malékite est suffisant, D. 23 décembre 1894.

(6) Gestion des biens haramins rattachée à l'Administration des habous, D. 21 décembre 1895.

2. Pour être recevable, la demande de constitution d'enzel devra être accompagnée des pièces et renseignements suivants:

1° Désignation de l'immeuble, indication du caïdat et du district où il est situé, et indication sommaire des tenants et aboutissants;

2° S'il s'agit d'une propriété rurale, un croquis visuel de l'immeuble dressé par un géomètre du service topographique;

3° Nom et désignation de l'auteur de la demande en constitution d'enzel;

4° Montant de la mise à prix évaluée en monnaie tunisienne et en une somme déterminée et non fractionnaire;

5° Les titres des habous et en général tous les documents dont la production serait nécessaire pour passer l'acte constitutif d'enzel à la suite des enchères. Les titres seront traduits en langue française par un interprète désigné conformément à l'article 23 de la loi du 1^{er} juillet 1885 et du décret du 6 avril 1886 (1);

6° Le cahier des charges, clauses et conditions de la constitution d'enzel (2);

7° Et dans le cas où il s'agit d'un habous public, notre autorisation de le constituer en enzel (3).

3. Le magistrat du Chaâra auquel la demande de constitution d'enzel aura été adressée désignera immédiatement un notaire de Tunis qui sera chargé de conserver les pièces déposées, de suivre les formalités préliminaires des enchères, celles des enchères elle-mêmes, et de passer les actes d'enzel.

Ce notaire délivrera, séance tenante, au déposant un reçu détaillé de toutes les pièces produites; il sera personnellement responsable de leur conservation.

4. Le magistrat du Chaâra auquel la demande de la constitution d'enzel aura été adressée aura un délai d'un mois à dater du dépôt des pièces, pour statuer sur sa recevabilité.

Son examen portera uniquement sur l'accomplissement des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus. En ce qui concerne le cahier des clauses et conditions, ce magistrat s'assurera qu'il contient celles indiquées comme essentielles par l'article 6 ci-après, et qu'il n'en renferme aucune contraire aux lois et règlements, et notamment aux dispositions du présent décret.

Ledit magistrat ne répond pas de la validité des titres déposés ni de l'existence des droits qui font l'objet des enchères.

Il est personnellement responsable des lenteurs ou des impossibilités qui pourraient se produire au moment de la passation des

actes d'enzel, faute du dépôt préalable de toutes les pièces nécessaires à cet effet.

5. La décision motivée du magistrat du Chaâra sur la recevabilité de la demande en constitution d'enzel d'un immeuble habous sera notifiée au notaire dont il est parlé à l'article 3 ci-dessus.

Si elle est déclarée recevable, le notaire procédera sans désemparer aux formalités préliminaires des enchères; dans le cas contraire, il le signifiera par écrit au demandeur, en spécifiant les vices de la demande dans les termes de la décision motivée du magistrat.

Le refus de celui-ci de donner suite à une demande de constitution d'enzel d'un immeuble habous ne pourra donner ouverture contre lui à aucun recours ou indemnité; la demande pourra être complétée et présentée à un autre magistrat du Chaâra.

Du cahier des clauses et des conditions de la constitution d'enzel.

6. Les clauses et conditions essentielles de la constitution d'enzel sont :

1° L'indication, conformément au calendrier grégorien, de la date à laquelle le paiement de la rente annuelle sera exigible (1).

Cette rente devra être payable, soit annuellement, soit en deux termes semestriels. L'échéance annuelle ou les échéances semestrielles pourront être fixées à toute époque de l'année ou du semestre. Une échéance spéciale pourra être établie pour la première annuité qui suivra la constitution d'enzel. Les paiements de la rente ne pourront être exigibles qu'en monnaie tunisienne.

Le lieu du paiement devra être déterminé dans la Régence pour ne plus être changé que d'un commun accord;

2° Le délai, calculé du jour des enchères, dans lequel les actes devront être passés. Il ne pourra en aucun cas dépasser deux mois;

3° La date de la prise de possession; celle-ci devant être effectuée dans la période d'une année qui suivra les enchères;

4° Les jours et heures où l'immeuble pourra être visité par tout requérant; le nom et l'adresse des personnes qui le font visiter.

7. Il est loisible au demandeur en constitution d'y mettre toutes autres clauses ou conditions pourvu qu'elle ne soient pas contraires aux lois et règlements, et notamment aux dispositions du présent décret.

Des formalités préliminaires d'enchères (2).

8. Lorsque le notaire désigné conformément à l'article 3 ci-dessus, aura reçu la no-

(1) Abrogé et remplacé par D. 31 décembre 1903.

(2) V. D. 7 mars 1900.

(3) Au sujet de cette autorisation, V. D. 15 décembre 1886 et 19 avril 1903.

(1) V. D. 7 décembre 1910.

(2) Ces formalités sont accomplies à la djemâa sous la surveillance du Président de l'Administration des habous ou de ses délégués, D. 18 octobre 1902.

tification de la recevabilité d'une demande en constitution d'enzel comme il est dit à l'article 5, il inscrira sur un registre, dans les termes où ils ont été fournis, les renseignements donnés en vertu des dispositions des 1^o, 3^o et 4^o de l'article 2 ci-dessus. Il y ajoutera les dispositions suivantes :

- 1^o Ses nom, prénoms et domicile;
- 2^o La date des enchères;
- 3^o Le lieu des enchères.

9. Le registre dont il a été parlé à l'article précédent sera unique, coté et paraphé par première et dernière feuille par notre Premier Ministre ou son délégué, conservé au tribunal du Chaâra, et portera des numéros d'ordre sous lesquels seront inscrites sans interruption et au fur et à mesure de leur acceptation les demandes de constitution d'enzel.

10. Le notaire, s'il s'agit d'un habous particulier, transmettra immédiatement les pièces déposées au Président de l'Administration des habous qui sera tenu de les lui retourner dans les dix jours.

11. Le notaire adressera au directeur du journal officiel une copie textuelle de la mention portée par ses soins sur le registre du Chaâra.

Le directeur en assurera la publication le même jour dans les deux éditions du journal officiel, en français dans l'édition française, en arabe dans l'édition arabe.

Cette publication devra avoir lieu dans un délai de vingt jours calculé à partir de la date de la notification au notaire de la recevabilité de la demande, sous la responsabilité dudit notaire ou du directeur du journal officiel selon le cas. Le troisième jeudi après cette première publication, le directeur du journal officiel devra en faire une seconde identique à la première, en ayant soin de mentionner que cette publication est la seconde et dernière avant l'adjudication.

Le directeur du journal officiel fera, de plus, imprimer sur papier blanc des extraits en forme d'affiche, de chacun des numéros du journal contenant les publications. Ces extraits seront placardés par les soins de l'Administration des habous aux endroits propices, pour donner à l'adjudication toute la publicité désirable. Ces affiches contiendront en outre le montant approximatif des sommes à déposer au moment de l'adjudication, comme il est dit à l'article 21.

Les frais de ces insertions et affiches calculés suivant le tarif annexé, seront à la charge de l'adjudicataire, ou, à son défaut, du demandeur en constitution d'enzel.

12. Le directeur du journal officiel fera remettre gratuitement au notaire deux affiches et un exemplaire de chaque numéro du journal officiel où la publication aura été faite. Les exemplaires arabe et fran-

çais du journal officiel sont joints au dossier. Une affiche est placardée dans la salle des criées du tribunal du Chaâra, dans un cadre en bois spécialement destiné à cet effet, par les soins du notaire et sous sa responsabilité; l'autre est déposée sur la table du bureau d'adjudication.

La salle des criées du Chaâra sera ouverte au public tous les jours de 8 heures à midi, excepté le vendredi et les jours de fêtes musulmanes.

13. Le notaire est tenu de donner tous les jours, excepté les jeudis et vendredis, de 8 heures à midi, communication intégrale, sans déplacement, à toute personne qui le demande, de toutes les pièces composant le dossier d'une constitution d'enzel. Il devra même, s'il en est requis, et contre dépôt des frais de copie évalués suivant le tarif annexé, délivrer dans les six jours à dater de ce dépôt, copie in extenso des parties du titre du habous donnant les limites de l'immeuble. Cette copie sera faite sur papier timbré.

14. Le magistrat qui a statué sur la recevabilité de la demande doit veiller à l'accomplissement des formalités préliminaires des enchères; il résoudra les difficultés qui pourraient s'élever à ce sujet, pendant la période prenant fin au moment du prononcé des enchères.

Des enchères (1).

15. Chaque jeudi un magistrat du Chaâra sera préposé aux enchères des enzels. Il sera assisté d'un interprète du Gouvernement pour la langue française. Les notaires apporteront les dossiers des constitutions d'enzel dont ils ont le dépôt.

Le président à la police de l'audience, il tranche immédiatement et sans appel les contestations qui surgissent à l'occasion des enchères (2).

16. Les enchères seront annoncées de la manière indiquée aux articles 11 et 12 ci-dessus. Elles auront lieu le cinquième jeudi qui suivra la date de la première publication dans l'officiel de l'avis de la mise aux enchères.

17. Les criées se font en arabe et en français; le minimum des surenchères est de une piastre pour les enzels dont la mise à prix ne s'élève pas à plus de 100 piastres; de 10 piastres pour ceux mis à prix de 201 à 2.000 piastres, et de 100 piastres lorsque la mise à prix est de plus de 2.000 piastres. Les surenchères supérieures à ce minimum doivent en être un multiple.

Seront seules admises les enchères des personnes ayant la capacité de contracter.

(1) Même observation que celle inscrite en note au titre précédent « formalités préliminaires ».

(2) V. D. 4 novembre 1887.

18. A l'ouverture de la séance des enchères fixée à neuf heures du matin, le président fera crier la mise aux enchères de l'enzel de celui des immeubles qui aura sur le registre dont il est parlé à l'article 9, le numéro le plus bas parmi ceux dont l'adjudication doit être prononcée ce jour là.

(Le surplus de l'article abrogé par D. 31 janvier 1898.)

19. (Abrogé par D. 31 janvier 1898.)

20. Le résultat des enchères est consigné sur le registre du Chaâra, en regard de l'inscription relative à l'immeuble dont l'enzel est mis en adjudication. La mention ainsi portée est signée par l'adjudicataire qui déclare en même temps avoir pleine connaissance des obligations résultant pour lui tant des lois et règlements que du cahier des clauses et conditions de la constitution d'enzel.

S'il ne sait ou ne peut signer, mention en est faite par le président, ainsi que de la lecture à lui faite de la déclaration ci-dessus. S'il ne veut signer, mention en est faite ainsi que des motifs donnés à l'appui de son refus. Dans ces cas, deux témoins sont invités à contresigner sur le registre les mentions qui y sont portées.

21. L'adjudicataire est ensuite invité à signer séance tenante une demande d'immatriculation et à déposer les frais de l'immatriculation évalués approximativement par le conservateur de la propriété foncière, ainsi que toutes les sommes mises à sa charge par les décrets ou le cahier des charges de l'adjudication. Lorsque l'enchérisseur ne pourra ou ne saura signer, il en sera fait mention sur la réquisition et dans les formes indiquées à l'article précédent, et la réquisition sera signée pour lui par le président des enchères.

Dans le cas où la faculté de déclarer un command est réservée par le cahier des charges, l'acceptation du command élu emportera notamment ratification de la réquisition d'immatriculation et sera considérée comme satisfaisant au vœu de l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (1).

A défaut par le requérant de donner suite à l'immatriculation, les formalités de la loi seront poursuivies à ses frais et en son nom par le Président de l'Administration des habous.

L'immatriculation ne sera pas exigée pour les enzels se rapportant à des immeubles urbains, consistant en boutiques, magasins ou maisons en ruines, si le montant de l'annuité de l'enzel adjugé n'est pas supérieur à 120 francs.

22. Un certificat sera remis à l'adjudicataire constatant sa qualité et le montant de

son offre, et indiquant le numéro de l'enzel auquel il se rapporte.

Ce certificat n'est pas susceptible d'être transféré.

23. Dans le cas où l'adjudicataire de l'enzel d'un habous n'a pas satisfait aux conditions de l'adjudication, l'enzel est remis en adjudication à sa folle enchère.

24. L'ayant-droit au habous poursuivra la folle enchère et devra se faire remettre par le président de l'audience des criées un certificat constatant que le dernier enchérisseur n'a pas satisfait aux conditions de l'adjudication.

25. Sur ce certificat, et sans autre procédure ni jugement, il sera apposé dans un délai de trois jours de nouveaux placards et inséré une nouvelle annonce dans le journal officiel tunisien en français et en arabe, dans les formes prescrites.

Ces placards et annonces indiqueront en outre les noms et demeure du fol enchérisseur, le montant de l'adjudication, la nouvelle mise à prix désignée par le poursuivant et le jour auquel aura lieu sur l'ancien cahier des charges la nouvelle adjudication.

Le délai entre l'apposition et la publication des nouvelles affiches et annonces de l'adjudication sera de quinze jours au moins et de trente jours au plus.

26. Si le fol enchérisseur justifiait de l'acquit des conditions de l'adjudication et de la consignation d'une somme qui sera évaluée par le président de l'audience des criées et qui ne pourra être inférieure à 60 francs pour les frais de folle enchère, il ne serait pas procédé à la nouvelle adjudication.

27. Le fol enchérisseur est tenu personnellement de la différence entre son prix et celui de la seconde adjudication, sans pouvoir réclamer l'excédent. Dans le cas où il y aura un excédent, il sera versé à l'ayant-droit du habous.

28. Notre Premier Ministre pourra, par arrêté notifié au tribunal du Chaâra, évincer à titre temporaire ou définitif des enchères des biens habous, tout individu qui aura donné lieu à une adjudication sur folle enchère.

Dispositions générales.

29. Les contestations sur les droits du demandeur en constitution d'enzel ne pourront suspendre les enchères. Des protestations contre la mise aux enchères pourront être formées par écrit entre les mains du notaire qui en donnera reçu, s'il en est requis, et les joindra au dossier.

Les enchères seraient arrêtées, s'il était intervenu contre le demandeur un jugement passé en force de chose jugée infirmant ses droits.

30. Les honoraires et les frais des notaires sont réglés conformément au tarif annexé,

(1) V. Code foncier.

31. Les décrets des 18 août 1885 et 21 octobre 1885 sont rapportés.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles de cette nature des décrets des 28 avril 1876 et 18 août 1885 sont et demeurent abrogées.

25 juin 1888

ARRÊTÉ du Ministre de la Justice fixant les dates des assises du tribunal criminel de Sousse.

ART. 1. L'ouverture des assises du tribunal de Sousse, statuant au criminel, est fixée, pour chaque année, aux dates exprimées ci-après :

Pour le premier trimestre : le troisième lundi du mois de février;

Pour le deuxième trimestre : le troisième lundi du mois de mai;

Pour le troisième trimestre : le troisième lundi du mois de juillet;

Pour le quatrième trimestre : le troisième lundi du mois de novembre.

2. Lorsque le troisième lundi des mois sus-indiqués se trouvera un jour de fête légale, l'ouverture des assises sera reportée au lendemain.

10 juillet 1888

DÉCRET relatif à la largeur des francs-bords des conduites et aqueducs (1).

(J. O. 26 JUILLET 1888, 215)

ART. 1. La largeur des francs-bords qui doivent être réservés de chaque côté sur toute la longueur des conduites ou aqueducs existants ou à établir pour l'alimentation hydraulique des villes de la Régence est fixée, dans chaque cas, par décret rendu sur la proposition du Directeur général des Travaux publics (2).

2. Cette largeur fixée, le Directeur général des Travaux publics fera tracer, d'une manière apparente, sur chaque propriété que traversent les aqueducs ou conduites, la limite des francs-bords, afin que le propriétaire puisse connaître les obligations auxquelles il est soumis.

3. L'accès des francs-bords sera toujours libre pour les agents du service des eaux porteurs de leur commission. En conséquence, ces agents auront le droit de requérir l'entrée des cours, jardins et autres lieux clos; ils ne pourront, toutefois, introduire de véhicules sur les francs-bords que dans la traversée des propriétés non closes.

(1) Dispositions étendues aux égouts des villes, D. 6 janvier 1895.

(2) Etablissements militaires, D. 20 août 1889; — de la Marine, D. 3 octobre 1911.

4. Il est interdit à tout propriétaire, sans une autorisation spéciale, de faire aucune plantation entre les limites des francs-bords, et, s'il s'agit de propriétés non closes, d'introduire aucune culture entre les mêmes limites.

5. Les arbres actuellement existants entre les limites des francs-bords seront abattus par les propriétaires, à la requête de l'Administration, qui pourra y faire procéder d'office si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai d'un mois.

6. Il est interdit à tout propriétaire d'élever aucune construction dans les limites des francs-bords; toutefois, les constructions préexistantes pourront être entretenues et réparées sous la double restriction qu'il ne sera fait aucune augmentation aux dimensions extérieures, et que les matériaux employés seront les mêmes que ceux précédemment mis en œuvre.

7. Les indemnités qu'il pourrait y avoir lieu d'allouer aux riverains pour l'établissement de la servitude déterminée par les articles précédents seront fixées, à défaut d'accord amiable, par les tribunaux tunisiens ou français, selon la nationalité des intéressés. Toutefois, s'il s'agit d'un immeuble placé sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1885, la juridiction française sera seule compétente.

15 juillet 1888

DÉCRET relatif au cautionnement du Receveur, général des Finances (1).

(J. O. 19 JUILLET 1888, 200)

ART. 1. Le cautionnement du Receveur général des Finances peut être constitué, en tout ou en partie, soit en obligations de la Dette générale tunisienne (2)...., soit en immeubles urbains bâtis, situés à Tunis et immatriculés conformément à la loi du 1^{er} juillet 1885, soit en immeubles situés en France, ou en propriétés bâties dans les villes en Algérie.

2. L'admission du cautionnement du Receveur général des Finances, lorsqu'il est, en tout ou partie, constitué en immeubles, est précédée d'une estimation des immeubles faite par des experts désignés, à la diligence du Receveur général, par le Président du tribunal de la situation des biens.

3. Tout immeuble bâti affecté au cautionnement du Receveur général doit être assuré contre l'incendie par une compagnie d'assurances à primes fixes.

L'acte d'affectation contient l'engagement

(1) V. D. 6 janvier 1906 et 23 décembre 1910, art. 15.

(2) Rentes sur l'Etat français, D. 23 décembre 1910, art. 15.

par le propriétaire de l'immeuble de maintenir cette assurance et de justifier du paiement des primes aux échéances pendant toute la durée de l'affectation.

Le constituant doit, en outre, par le même acte, céder et transporter au Gouvernement tunisien, par préférence à lui-même, l'indemnité à laquelle il pourrait avoir droit en cas d'incendie et subroger ledit Gouvernement à tous ses droits.

Ces cession, transport et subrogation sont signifiés à l'assureur à la diligence et aux frais du Receveur général.

4. Le Receveur général qui use de la faculté de constituer, en tout ou en partie, son cautionnement en immeubles, doit consentir ou faire consentir par sa caution une hypothèque sur ces immeubles au profit du Gouvernement tunisien.

Sous réserve de la faculté de substituer d'autres valeurs au cautionnement et de faire ainsi cesser l'affectation, l'acte stipule que l'hypothèque ne peut être purgée tant que les immeubles sont affectés à la garantie de la gestion du Receveur général.

Mention est également faite, dans l'acte d'affectation, de la faculté de remplacement et de désaffectation.

L'inscription de l'hypothèque est requise, dans les formes légales, au profit du Gouvernement tunisien, à la diligence du Receveur général.

5. Le Directeur des Finances ou son délégué représentera le Gouvernement tunisien, toutes les fois qu'il sera nécessaire, dans tous les actes et pour l'accomplissement des formalités relatives à la constitution d'un cautionnement en immeubles, à son remplacement, à sa réception et, s'il y a lieu, à sa réalisation ou à sa mainlevée.

Tout immeuble non admis par la décision du Directeur des Finances est remplacé par le Receveur général dans le délai de deux mois de la notification qui lui est faite de cette décision.

Les frais de toute nature de ces actes et formalités resteront exclusivement à la charge du Receveur général.

6. Les dispositions des articles 4, paragraphe 2, et 7, paragraphes 1, 2 et 3 du décret du 14 juin 1886 sur le cautionnement du conservateur de la propriété foncière, et de l'article 15 du même décret seront applicables au cautionnement en immeubles du Receveur général.

7. Toutes les dispositions du décret du 2 janvier 1887 (1) auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret, sont expressément maintenues.

(1) Remplacé par D. 23 décembre 1910.

17 juillet 1888

DÉCRET français relatif à la compétence des juridictions françaises en matière d'immeubles immatriculés (1).

(J. O. 26 JUILLET 1888, 213)

ART. 1. Les droits réels sur les immeubles immatriculés sont régis par les lois tunisiennes spécialement édictées pour cette catégorie d'immeubles, et les litiges y relatifs ressortiront aux juridictions françaises dans la Régence.

2. Le titre dressé en suite de la décision du tribunal mixte prononçant l'immatriculation est définitif et inattaquable; il formera, devant les juridictions françaises, le point de départ unique de la propriété et des droits réels qui l'affectent, à l'exclusion de tous autres droits non inscrits (2).

Les inscriptions portées ultérieurement sur ces titres feront foi devant les mêmes juridictions, dans les limites fixées par les lois qui régissent en Tunisie les immeubles immatriculés.

25 juillet 1888

DÉCRET réglant les formalités pour les adjudications des travaux publics (3).

(J. O. 2 AOUT 1888, 221)

ART. 1. L'avis des adjudications de travaux publics sera publié, sauf les cas d'urgence, au moins 20 jours à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens de publicité que l'Administration jugera nécessaires.

Cet avis fera connaître le lieu où l'on peut prendre connaissance des pièces du projet, les autorités chargées de procéder à l'adjudication, le lieu, le jour et l'heure fixée pour cette adjudication.

(1) Inscription des actes dénoncés au cours de la procédure d'immatriculation, C. f. 19, 20, 37 et 38; D. 16 juillet 1899.

(2) Crédit foncier, D. 20 juin 1906.

a) Le principe posé par l'art. 2 ne peut s'entendre que des titres de propriété établis en conformité de la loi foncière. — Sousse, 28 nov. 1895 (J. T. 96.107).

b) Ce texte fait obstacle à ce qu'une personne puisse obtenir du tribunal français la reconnaissance de son droit de copropriété sur un immeuble immatriculé au nom d'un tiers, alors que le tribunal mixte, en prononçant l'immatriculation, a déjà débouté le demandeur de ses prétentions. — Tunis, 11 nov. 1892 (J. T. 94.566).

c) Il ne peut être fait état d'une constitution de habous portant sur une propriété immatriculée et antérieure à l'immatriculation. — Tunis, 20 mars 1895 (J. T. 95.338); 11 févr. 1898 (J. T. 01.121).

d) Nul n'est recevable à se faire payer une rente d'enzel par le propriétaire d'un immeuble immatriculé, en vertu d'une convention antérieure à l'immatriculation et non inscrite sur le titre. — Sousse, 9 mai 1901 (J. T. 02.244).

e) Sur l'application de cette disposition en matière de servitudes grevant le fonds immatriculé et qui n'ont fait l'objet d'aucune inscription, V. Tunis, 15 déc. 1909 (R. A. 11.2.388 et n. Labbe).

(3) Comité pour le règlement amiable des entreprises, A. 8 février 1909.

2. Tout entrepreneur qui désirera être admis à concourir à une adjudication sera tenu de présenter au visa de l'ingénieur chargé des travaux, dix jours au moins avant le jour fixé pour cette adjudication, un certificat de capacité n'ayant pas trois ans de date, et de justifier des ressources dont il dispose pour mener à bonne fin les travaux à adjuger.

3. Sur le vu des renseignements fournis par l'ingénieur, le Directeur général des Travaux publics arrêtera la liste des candidats qui auront produit des justifications suffisantes au point de vue moral, technique et financier (1).

Cette liste sera remise par l'ingénieur au président du bureau chargé de procéder à l'adjudication.

4. Il sera procédé à l'adjudication, en séance publique, par M. le Secrétaire général du Gouvernement ou son délégué, assisté d'un fonctionnaire de l'Administration générale et d'un fonctionnaire de la Direction générale des Travaux publics.

5. La séance ouverte, chaque concurrent devra présenter :

1° Son certificat de capacité visé par l'ingénieur;

2° Un certificat du Receveur général du Gouvernement constatant le versement dans sa caisse du cautionnement exigé;

3° Sa soumission, conforme au modèle indiqué par les affiches.

Toute soumission qui ne serait pas accompagnée du certificat de capacité et du récépissé de cautionnement, ou qui ne serait pas conforme au modèle, sera déclarée nulle et non avenue.

6. Le certificat de capacité et le récépissé de cautionnement seront joints, dans un paquet fermé, à la soumission qui préalablement aura été renfermée toute seule dans une enveloppe également fermée.

La première enveloppe contiendra l'indication du lot auquel la soumission se rapporte; les noms des soumissionnaires devront seulement être inscrits sur la seconde enveloppe.

Les paquets seront directement déposés par les soumissionnaires ou leurs représentants entre les mains du président du bureau. Ils pourront également être adressés sous pli recommandé, portant extérieurement une mention indiquant la nature du contenu, au Directeur général des Travaux publics, entre les mains duquel ils devront être parvenus 48 heures au moins avant l'adjudication; dans ce dernier cas, ils seront déposés, sans avoir été ouverts, sur le

bureau par l'ingénieur chargé des travaux, après la remise des paquets des autres concurrents.

7. Lorsqu'un maximum ou un minimum de rabais aura été arrêté d'avance par le Directeur général des Travaux publics, le montant de ce maximum ou de ce minimum sera indiqué dans un pli fermé qui sera déposé sur le bureau avant l'ouverture des paquets.

8. Les paquets déposés sur le bureau par les entrepreneurs étant numérotés dans l'ordre de leur présentation, la première enveloppe sera ouverte publiquement par le président du bureau, et il sera dressé un état des pièces renfermées dans cette première enveloppe.

L'état dressé, les concurrents se retireront de la salle d'adjudication, et le président, après avoir consulté les membres du bureau et l'ingénieur chargé des travaux, arrêtera la liste des candidats définitivement agréés.

Il pourra éliminer, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, ceux des candidats compris dans la liste arrêtée par le Directeur général des Travaux publics qui ne lui paraîtraient pas devoir être admis à concourir, mais il ne pourra agréer, dans aucun cas, un candidat dont le nom ne figurerait pas sur cette liste.

9. La séance redevenue publique, le président annoncera sa décision par la lecture de la liste des candidats agréés.

Les soumissions des concurrents évincés leur seront rendues sans être ouvertes.

Celles des concurrents agréés seront alors ouvertes publiquement; il en sera donné lecture à haute voix et le soumissionnaire qui aura fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses sera déclaré adjudicataire provisoire, sous la réserve, dans les cas prévus à l'article 7, que le rabais consenti sera compris dans les limites de maximum ou de minimum fixées par le Directeur général des Travaux publics, et dont il sera donné connaissance publiquement, après l'ouverture de toutes les soumissions.

10. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offriraient le même prix, et où ce prix serait le plus bas de ceux offerts dans les limites qui auront pu être fixées en conformité de l'article 7, il serait procédé à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement.

Cette réadjudication aura lieu séance tenante si les soumissionnaires qui doivent y prendre part sont présents; elle sera ajournée dans le cas contraire.

Les rabais de la nouvelle adjudication ne pourront être inférieurs à ceux de la première, ni dépasser le maximum ou le mini-

(1) Conditions générales des marchés, A. 15 mars 1894.

Admission des sociétés d'ouvriers français, A. 1^{er} août 1901.

mum fixé par le Directeur général des Travaux publics dans les cas prévus à l'article 7.

Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres, ou si les prix demandés ne différaient pas encore, le sort en déciderait.

Il serait procédé de suite à ce tirage au sort, si les offres égales étaient exactement le maximum fixé en conformité de l'article 7.

11. Si un maximum ou un minimum de rabais a été fixé, et si aucune des soumissions ne se trouve dans ces limites, il sera procédé, séance tenante, à une nouvelle adjudication entre les soumissionnaires présents.

12. Les résultats de chaque adjudication seront constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

13. La restitution du cautionnement exigé pour prendre part à l'adjudication sera faite, dès la proclamation du résultat de l'adjudication, sous réserve toutefois des oppositions qui auront pu être pratiquées, aux soumissionnaires non agréés ou non déclarés adjudicataires, sur présentation du récépissé de versement revêtu de la mention « vu bon à rembourser » signée par le fonctionnaire ayant présidé l'adjudication.

La prise en charge définitive du cautionnement de l'entrepreneur déclaré adjudicataire aura lieu sur déclaration nouvelle de cet adjudicataire, après décharge pour ordre du cautionnement préalable qu'il aura fourni avant l'adjudication.

Cette régularisation aura lieu, au plus tard, au moment de la délivrance du certificat à produire à l'appui du premier ordonnancement, sur le prix de l'adjudication.

14. Dans les cinq jours qui suivront l'adjudication, il pourra être fixé par le Directeur général des Travaux publics un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Cette décision sera portée à la connaissance des entrepreneurs par insertion dans tous les journaux ayant publié l'avis de l'adjudication, aux frais de l'Administration. Si, pendant ce délai, qui ne doit pas dépasser 15 jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais dépassant d'au moins cinq unités le rabais de l'adjudicataire provisoire, il sera procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu qu'ils aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges et par le présent décret pour pouvoir se présenter aux adjudications. Les rabais de la nouvelle adjudication ne pourront être inférieurs au rabais de l'adjudicataire provisoire, augmenté de cinq, ni dépasser le maximum fixé par le

Directeur général des Travaux publics, dans les cas prévus à l'article 7.

15. Les adjudications seront subordonnées à l'approbation du Directeur général des Travaux publics et ne seront valables et définitives qu'après cette approbation.

16. Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels pourront donner lieu les marchés passés dans la forme d'adjudications publiques seront à la charge des adjudicataires. Les frais de publicité et d'expédition du devis, du bordereau des prix, du détail estimatif et du procès-verbal d'adjudication restent à la charge de l'Administration.

17. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux adjudications restreintes, aux marchés de gré à gré, ou aux travaux que l'Administration fait exécuter en régie, soit à la journée, soit à la tâche.

20 août 1888

DÉCRET relatif à l'occupation temporaire pour les travaux publics (1).

(J. O. 23 AOUT 1888, 239)

ART. 1. Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour y extraire des terres ou des matériaux, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution des travaux publics, cette occupation est autorisée par un arrêté du Directeur général des Travaux publics indiquant le territoire où le terrain est situé, le nombre et la nature des parcelles dont il se compose, leur contenance, le nom et le domicile du propriétaire ou présumé tel.

Ne peuvent être occupés temporairement les cours, vergers et jardins attenants aux habitations et entourés de clôtures fixes.

L'arrêté vise le devis qui désigne le terrain à occuper ou le rapport par lequel l'ingénieur chargé de la direction des travaux propose l'occupation.

Un exemplaire du présent décret est annexé à l'arrêté.

2. Le Directeur général des Travaux publics envoie ampliation de son arrêté à l'ingénieur et au caïd du territoire ou au Président de la municipalité, si le terrain à occuper se trouve sur le territoire d'une commune. L'ingénieur en remet une copie certifiée à l'entrepreneur; le caïd ou le Président de la municipalité, suivant le cas, notifie l'arrêté au propriétaire du terrain ou à son représentant.

3. En cas d'arrangement à l'amiable entre le propriétaire et l'entrepreneur, ce der-

(1) Opérations préparatoires à des travaux publics, D. 21 mars 1893.

Mines et carrières, D. 10 mai 1893, art. 13 et suiv. et 1^{er} décembre 1898, art. 14.

nier est tenu de présenter à l'ingénieur, toutes les fois qu'il en est requis, le consentement écrit du propriétaire ou le traité qu'il a fait avec lui.

4. A défaut de convention amiable, l'agent de l'Administration, préalablement à toute occupation du terrain désigné, fait connaître par écrit au caïd du territoire ou au Président de la municipalité, suivant le cas, le jour où l'entrepreneur compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Dans les trois jours qui suivent la réception de cet avis, le caïd ou le président de la municipalité en accuse réception à l'agent de l'Administration et notifie cette convocation au propriétaire, ou, s'il n'habite pas sur le territoire ou dans la commune, à son fermier, locataire ou gérant.

Il l'invite en même temps à désigner un expert pour procéder contradictoirement avec celui qui aura été choisi par l'entrepreneur, à la constatation de l'état des lieux.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir dans tous les cas un délai de 10 jours au moins.

5. Au jour fixé, les deux experts procèdent à leurs opérations. Ils s'attachent à constater l'état des lieux de manière qu'en rapprochant plus tard cette constatation de celle qui sera faite après l'exécution des travaux, on ait les éléments nécessaires pour évaluer la dépréciation du terrain et faire l'estimation des dommages. Ils font eux-mêmes cette estimation si l'entrepreneur et le propriétaire y consentent.

Ils dressent leur procès-verbal en trois expéditions dont l'une est remise au propriétaire du terrain, une autre à l'entrepreneur et la troisième à l'ingénieur.

6. Si, dans le délai fixé par le dernier paragraphe de l'article 4, le propriétaire néglige ou refuse de nommer son expert, un expert désigné à cet effet par le caïd ou le Président de la municipalité, suivant le cas, opérera d'office, contradictoirement avec l'expert de l'entrepreneur.

7. Immédiatement après les constatations prescrites par les articles précédents, l'entrepreneur peut occuper le terrain et y commencer les travaux autorisés par l'arrêté du Directeur général des Travaux publics, tous les droits du propriétaire étant réservés en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Toutefois, s'il existe sur le terrain des récoltes, des arbres fruitiers ou de haute futaie qu'il soit nécessaire de couper ou d'abattre, l'entrepreneur est tenu de les laisser subsister jusqu'à ce que l'estimation en ait été faite dans les formes indiquées ci-après.

En cas d'opposition de la part du propriétaire, l'occupation a lieu avec l'assistance du Président de la municipalité, si le terrain

à occuper se trouve sur le territoire d'une commune, et dans le cas contraire, avec l'assistance du caïd ou de son khalifa, si le propriétaire est tunisien, ou de l'officier de police le plus voisin, si le propriétaire est européen.

8. Après l'achèvement des travaux, et s'ils doivent durer plusieurs années, à la fin de chaque campagne, il est fait une nouvelle constatation de l'état des lieux dans les conditions stipulées aux articles 5 et 6, et il est procédé par les experts à l'estimation des dommages (1).

A défaut d'accord entre l'entrepreneur et le propriétaire pour l'évaluation partielle ou totale de l'indemnité, il sera procédé à une tierce expertise, le tiers-expert étant désigné par le Directeur général des Travaux publics.

9. Les experts ne devront faire entrer dans l'évaluation de l'indemnité que la dépréciation causée à la propriété par les fouilles, et non la valeur des matériaux à extraire, si ce n'est dans le cas où l'on s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation; dans ce dernier cas, lesdits matériaux seront évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence ou des besoins des ouvrages pour lesquels ils seraient pris, ou des constructions auxquelles on les aurait destinés (1).

10. L'entrepreneur devra justifier, toutes les fois qu'il en sera requis, du paiement des indemnités dues aux propriétaires des terrains occupés, et la retenue de garantie de son entreprise ne lui sera remboursée qu'après cette justification.

11. Lorsque les travaux sont exécutés directement par l'Administration sans l'intermédiaire d'un entrepreneur, il est procédé comme il a été dit ci-dessus (2); mais alors l'expert chargé de constater l'état des lieux contradictoirement avec l'expert du propriétaire est désigné par l'ingénieur chargé des travaux.

7 septembre 1888

DÉCRET relatif au serment des agents de l'Office des Postes et Télégraphes.

(J. O. 13 SEPTEMBRE 1888, 261)

ART. 1. Les agents de l'Office tunisien des Postes et Télégraphes prêteront le serment prévu par l'article 1^{er} du décret du 6 août 1884.

(1) Prescription de l'action en dommages-intérêts. D. 19 mars 1905.

(2) Si la remise en bon état des lieux n'a pas été complètement effectuée, l'inexécution de l'obligation de l'occupant peut se résoudre en dommages-intérêts et consister dans l'allocation d'une indemnité évaluée par expertise. — Sousse, 17 mai 1900 (J. T. 01.342).

2. La formule du serment sera ainsi conçue :

« Je jure de remplir avec fidélité les fonctions qui me sont confiées; de garder et observer exactement la foi due au secret des correspondances et de dénoncer aux tribunaux les contraventions qui viendraient à ma connaissance. »

15 septembre 1888

LOI sur l'enseignement (1).

(J. O. 20 SEPTEMBRE 1888, 267)

CHAP. I^{er}. — Des écoles et de l'inspection.

SECTION I^{re}. — DES ÉCOLES.

ART. 1. La loi reconnaît deux espèces d'écoles primaires ou secondaires.

1^o Les écoles fondées ou entretenues par les communes ou l'Etat et qui prennent le nom d'écoles publiques;

2^o Les écoles fondées ou entretenues par des particuliers ou des associations et qui prennent le nom d'écoles privées.

Dans toutes les écoles primaires ou secondaires, le français doit être enseigné.

SECTION II. — DE L'INSPECTION.

2. L'inspection des établissements scolaires s'exerce par le Directeur de l'Enseignement public de la Régence ou ses délégués. Celle des écoles privées porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité.

Elle vérifie si l'enseignement n'y est pas contraire à la morale et aux lois du pays, et si la langue française y est enseignée.

3. Tout chef d'établissement primaire ou secondaire qui refusera de se soumettre à la surveillance de l'Etat, telle qu'elle est prescrite par l'article précédent, sera poursuivi et condamné à une amende de 100 francs à 1000 francs.

En cas de récidive, l'amende sera de 500 à 3000 francs. Si le refus de se soumettre à la surveillance de l'Etat a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée par le jugement qui prononce la seconde condamnation.

Le procès-verbal des inspecteurs constatant le refus du chef d'établissement fera foi jusqu'à inscription de faux.

CHAP. II. — Des instituteurs.

SECTION I^{re}. — DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INSTITUTEUR PRIMAIRE, PUBLIC OU PRIVÉ.

4. Toute personne âgée de 21 ans peut exercer dans la Régence la profession d'instituteur primaire, public ou privé, si elle est

munie d'un brevet de capacité régulièrement délivré, soit dans la Régence, soit dans une Université étrangère. Le Directeur de l'Enseignement public est juge de la validité des brevets; il peut accorder des dispenses d'âge (1).

5. Sont incapables de tenir une école publique ou privée, ou d'y être employés, les individus qui ont subi une condamnation pour crime, ou pour délit contraire à la probité ou aux mœurs, les individus privés par jugement de tout ou partie des droits civils, civils et de famille, et ceux qui auront été interdits en vertu de la présente loi.

6. Tout instituteur qui veut ouvrir une école privée, doit préalablement déclarer son intention au contrôleur civil et au Procureur de la République de l'arrondissement où il veut s'établir, leur désigner le local, et leur donner l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes.

Cette déclaration demeurera affichée, par les soins du contrôleur civil à la porte du contrôle, pendant un mois.

7. Le contrôleur civil et le Procureur de la République peuvent former opposition à l'ouverture de l'école, dans l'intérêt des mœurs publiques ou de la loi, ou par refus d'approbation du local, dans le mois qui suit la déclaration.

Il est statué sur cette opposition, la partie entendue ou dûment appelée, par le conseil de l'instruction publique institué à l'article 13 de la présente loi.

A défaut d'opposition, l'école peut être ouverte à l'expiration du mois, sans autre formalité.

Si l'école doit être mixte, une autorisation spéciale du Directeur de l'Enseignement public sera nécessaire.

8. Quiconque aura ouvert ou dirigé une école, en contravention aux articles précédents, sera poursuivi et condamné à une amende de 50 à 400 francs. L'école sera fermée.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de 6 jours à un mois et à une amende de 100 à 1000 francs.

9. Tout instituteur privé, sur la plainte du contrôleur civil ou du Procureur de la République, pourra être, pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, déféré au conseil de l'instruction publique et être censuré, suspendu ou interdit de l'exercice de sa profession.

(1) Ecoles privées, D. 2 décembre 1903.

Le protocole du 28 septembre 1896 intervenu entre la France et l'Italie (D. 1^{er} février 1897) a réservé le maintien des écoles italiennes dont la liste a été publiée par D. 6 février 1898.

(1) Dispositions empruntées aux lois françaises des 15 mars 1850 et 30 octobre 1886.

SECTION II. — DES ÉTABLISSEMENTS PARTICULIERS
D'INSTRUCTION SECONDAIRE.

10. Toute personne, âgée de 25 ans au moins et n'ayant encouru aucune des incapacités prévues par la présente loi, peut fonder un établissement d'instruction secondaire, sous la condition de faire au contrôleur civil et au Procureur de la République de l'arrondissement où elle se propose de s'établir, les déclarations prescrites par l'article 6, et, en outre, de déposer entre les mains du contrôleur civil les pièces suivantes, dont il lui sera donné récépissé :

1° Un certificat de stage constatant qu'elle a rempli, pendant 5 ans au moins, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement secondaire, public ou privé;

2° Un diplôme de bachelier, ou un équivalent; le Directeur de l'Enseignement public sera juge de la validité des diplômes;

3° Le plan du local et l'indication de l'objet de l'enseignement.

Des dispenses d'âge peuvent être accordées par le Directeur de l'Enseignement public.

Les articles 5, 7 et 8 ci-dessus sont applicables aux personnes voulant ouvrir des établissements secondaires (1).

11. En cas de désordre grave dans le régime intérieur d'un établissement privé d'instruction secondaire, le chef de cet établissement peut être appelé devant le conseil de l'instruction publique et soumis à la réprimande, avec ou sans publicité.

12. Tout chef d'établissement privé d'instruction secondaire, toute personne attachée à la surveillance d'une maison d'éducation peuvent, sur la plainte du contrôleur civil ou du ministère public, être traduits, pour cause d'inconduite et d'immoralité, devant le conseil de l'instruction publique et être interdits de leur profession, à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits prévus par les lois.

CHAP. III. — *Conseil de l'instruction publique* (2).

CHAP. IV. — *Dispositions diverses.*

16. Les directeurs de chaque école devront tenir un registre sur lequel seront inscrits les noms des élèves, la date de leur naissance, l'époque de leur entrée à l'école, le nom et le domicile de leurs parents.

17. Les châtiments corporels sont interdits.

(1) Ecoles privées, D. 2 décembre 1903.
(2) V. D. 2 décembre 1903.

15 septembre 1888

LOI sur les associations.

(J. O. 20 SEPTEMBRE 1888, 268)

ART. 1. Toutes personnes voulant former une association devront faire au contrôleur civil et au Procureur de la République de l'arrondissement une déclaration énonçant :

1° L'objet et le nom de l'association;

2° Les noms, âge, profession et domicile des fondateurs, et spécialement de ceux qui doivent représenter l'association, comme présidents, directeurs, administrateurs ou sous tout autre dénomination;

3° Le siège de l'association.

Les statuts de l'association devront être, en outre, déposés (1).

2. Nulle association ne peut se constituer qu'avec l'autorisation du Gouvernement, qui fera connaître sa décision dans le délai d'un mois. Cette autorisation est toujours révocable.

3. Toute modification aux statuts d'une association, tout changement dans le personnel des administrateurs, doivent être déclarés et autorisés dans les mêmes formes que ci-dessus (2).

4. Toute association qui se sera formée sans autorisation sera dissoute (3).

Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association seront, en outre, punis d'une amende de seize francs à deux cents francs (4).

Les mêmes dispositions pourront être appliquées, en cas d'infraction aux statuts d'une association dûment autorisée.

5. Si, par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques (5), il a été fait, dans les réunions tenues par l'association, quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de cent francs à trois cents francs d'amende et de trois mois à deux ans d'emprisonnement contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels, en aucun cas, ne pourront être punis d'une peine moindre que celle infligée.

(1) La loi française du 21 mars 1884 n'est pas applicable en Tunisie. — Alger, 31 mars 1905 (R. A. 06.2.292).

(2) Sur l'application de ces dispositions, V. à titre d'exemple, Tunis, 4 juin 1910 (J. T. 11.557).

(3) La juridiction civile n'a pas qualité pour prononcer la dissolution de l'association; ce droit n'appartient qu'à l'autorité administrative. — Tunis, 4 juin 1910, précité.

(4) Compétence des tribunaux, D. 18 mars 1896 et 13 janvier 1898.

(5) V. D. 14 octobre 1884, art. 23.

gée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association.

6. Tout individu qui, sans la permission du contrôleur civil, aura accordé et consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association non autorisée, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs (1).

7. Aucun établissement d'enseignement privé, aucune association quelconque ne peut être reconnu d'utilité publique autrement que par un décret qui déterminera la quotité des biens, meubles ou immeubles, que l'association ou l'établissement pourra posséder.

Toute acquisition dépassant cette quotité sera nulle de plein droit.

Le bénéfice de la reconnaissance d'utilité publique peut toujours être retiré par décret.

Les dispositions à titre gratuit faites en faveur d'un établissement ou d'une association reconnue d'utilité publique, ne pourront avoir leur effet qu'après avoir été autorisées par un décret spécial.

8. Toute acquisition à titre gratuit ou onéreux faite par une association simplement autorisée, soit directement, soit au moyen de personnes interposées, soit au moyen de l'adjonction d'une convention de société, soit par toute autre voie indirecte, est nulle de plein droit.

Toutes les acquisitions d'immeubles nécessaires aux réunions ou au fonctionnement de l'association peuvent être autorisées par décret.

9. La nullité des dispositions ou acquisitions faites contrairement à la présente loi, et postérieurement à sa promulgation, peut être poursuivie devant les tribunaux civils par toute personne intéressée, même par les donateurs ou les vendeurs, et par le ministre public. Les biens faisant l'objet des actes annulés font retour aux ayants-droit. S'il s'agit de biens acquis à titre onéreux, ces biens ou leur valeur, si le vendeur en offre le remboursement, sont attribués à l'Etat, qui les consacrera à des œuvres d'assistance ou de prévoyance.

4 octobre 1888

DÉCRET attribuant compétence aux cadis et aux caïds pour autoriser la rédaction des actes des notaires.

(J. O. 1^{er} NOVEMBRE 1888, 315)

Considérant que certains actes ne peuvent être reçus par les notaires qu'en vertu d'une autorisation préalable émanant du caïd ou du cadi;

Considérant d'autre part qu'il y a lieu de déter-

(1) Compétence des tribunaux, D. 18 mars 1896 et 13 janvier 1898.

miner la compétence de chacune de ces deux autorités pour prévenir tout conflit d'attributions entre elles;

ART. 1. Les cadis ont seuls qualité pour autoriser la réception, par les notaires, des actes de commune renommée, de décès, de mariage et, en général, de tous actes relatifs au statut personnel de nos sujets.

2. Les caïds autoriseront seuls la réception des actes de proposition tendant à la nomination de cheikhs, amins, imans ou chefs de zaouia (1).

3. Les actes dits « tesdjils-ed-dema » (procès-verbaux que les notaires rédigent en cas de meurtre) pourront être dressés sur l'autorisation du caïd (1) ou du cadi, ou de ces deux fonctionnaires agissant conjointement. Dans le premier cas, le caïd ou le cadi qui n'aura pas autorisé la rédaction de l'acte devra cependant en prendre connaissance et y apposer son cachet.

Toutefois, l'instruction du crime appartient exclusivement au caïd (2).

19 novembre 1888

DÉCRET relatif à la rédaction des actes des notaires.

(J. O. 29 NOVEMBRE 1888, 350)

ART. 1. Les notaires sont tenus d'enregistrer in extenso les actes reçus par eux, sous peine de révocation et de dommages intérêts, s'il y a lieu (3).

27 novembre 1888

DÉCRET sur le contentieux administratif.

(J. O. 29 NOVEMBRE 1888, 349)

ART. 1. Sont soumises aux juridictions civiles instituées dans la Régence, dans la limite de la compétence attribuée à chacune d'elles, toutes les instances tendant à faire déclarer l'Administration débitrice, soit à raison de l'inexécution des marchés conclus par elle, soit à raison des travaux qu'elle a ordonnés, soit à raison de tout acte de sa part ayant, sans droit, porté préjudice à autrui (4).

(1) Interdiction d'exiger une rémunération, D. 4 février 1892.

(2) V. A. 14 décembre 1896.

(3) V. D. 8 janvier 1875, art. 10.

Dispense pour certains actes, D. 4 février 1889.

(4) Ce décret ne défère pas aux tribunaux français toutes les affaires administratives, mais seulement les affaires concernant des européens ou protégés européens; — Tunis, 24 juin 1889 (J. T. 89.141); Sousse, 30 déc. 1897 (J. T. 98.194).

Contentieux administratif local. — a) Les tribunaux civils sont compétents pour connaître : — D'une action en dommages-intérêts intentée par un fonctionnaire de l'Etat tunisien révoqué à raison du préjudice qui lui a été causé par le fait de la révocation. — Tunis, 19 oct. 1898 (J. T. 99.231); 2 juin 1909 (J. T. 10. 214); — D'une demande en dom-

Doivent être portées devant les mêmes juridictions les actions intentées par les autorités administratives contre les particuliers.

2. Les affaires sont toujours réputées sommaires et instruites comme telles devant les tribunaux et la Cour d'appel (1). Toutefois, le ministère des défenseurs n'est pas obligatoire (1). Les parties intéressées peuvent présenter elles-mêmes leurs observations ou les adresser sous forme de mémoires signifiés à la partie adverse et déposés au greffe. Dans le cas où les parties seraient représentées par un mandataire, ce mandataire ne pourra être choisi que parmi les défenseurs ou les avocats. Toutefois, les Administra-

mages-intérêts formée par un viticulteur contre le Syndicat des viticulteurs et l'Administration de l'Agriculture de Tunisie pour le préjudice à lui causé par le développement, dans ses vignobles, du phylloxera, dont il attribue la propagation à la faute des administrations défenderesses. — Tunis, 24 nov. 1909 (J. T. 10.574); — D'une demande en paiement de sommes exigibles en vertu de marchés passés avec le Gouvernement tunisien. — Cass. 14 janv. 1896 (J. T. 96.92); — D'une demande en restitution de cautionnement exercée à l'encontre du Gouvernement tunisien par un de ses agents comptables. — Paix, Tunis (N.), 13 janv. 1897 (J. T. 97.158); — De l'interprétation des tarifs des ports tunisiens. — Tunis, 13 déc. 1899 (J. T. 00.144).

b) Ne rentrent pas dans le contentieux administratif : — Les actions en revendication contre l'Etat de terrains dont il se serait indûment emparé. — Tunis, 12 avr. 1899 (R. A. 00.2.106; J. T. 99.654); — Les demandes d'indemnité pour emprise d'un terrain exproprié par l'Etat. — Alger, 20 juin 1899 (J. T. 99.546); Tunis, 7 juin 1905 (J. T. 06.112); — Les litiges nés au sujet du bail d'un immeuble consenti par un tiers au profit de la Direction de l'Enseignement pour la direction d'une école. — Tunis, 21 avr. 1909 (J. T. 10.84); — Les questions touchant à l'appréciation d'un arrêté de révocation de fonctionnaire légalement pris. — Tunis, 28 mars 1900 (R. A. 01.2.331; J. T. 00.591).

Contentieux de l'Etat français. — c) Le contentieux soulevé par l'activité des services français échappe aux règles posées par le décret du 27 novembre 1888; il ressortit aux juridictions administratives françaises.

Application de ce principe : — A l'action ayant pour objet de faire déclarer l'Etat français débiteur, à raison d'engagements pris par un de ses agents. — Tunis, 17 déc. 1894 (R. A. 95.2.186; J. T. 96.430); 20 déc. 1899 (R. A. 00.2.241; J. T. 00.146); Cons. d'Etat, 12 juin 1909 (J. T. 10.167); — Au contentieux administratif concernant la gendarmerie de Tunisie. — Tunis, 25 juin 1901 (R. A. 01.2.527; J. T. 01.486); — Au contentieux relatif aux marchés passés en Tunisie par le Gouvernement français. — Tunis, 15 juill. 1907 (R. A. 08.2.349 et n. Rolland; J. T. 07.563).

(1) a) Il résulte des termes de ce décret que le juge du fond est en même temps le juge du provisionnel. — Alger, 11 mai 1891 (J. T. 91.224).

b) Et le juge des référés peut statuer en matière administrative dans la limite de ses pouvoirs. — Tunis, 4 juill. 1891 (J. T. 92.15).

c) La constitution de défenseur n'a pas pour effet de rendre le tribunal incompétent ni de rendre nulle l'assignation qui contient cette constitution. — Tunis, 27 nov. 1907 (J. T. 08.69); 24 nov. 1909 (J. T. 10.574).

d) Les honoraires des défenseurs ne peuvent entrer en taxe, et il n'y pas lieu d'ordonner la distraction des dépens à leur profit. — Tunis, 16 juill. 1893 (R. A. 93.2.118); 10 déc. 1894 (R. A. 95.2.126); 6 avr. 1895 (R. A. 95.2.323).

tions publiques seront valablement représentées par un de leurs fonctionnaires.

3. Il est interdit aux juridictions civiles d'ordonner soit accessoirement à l'une des demandes ci-dessus, soit principalement, toutes mesures dont l'effet serait d'entraver l'action de l'Administration, soit en portant obstacle à l'exécution des règlements légalement pris par elle, soit en enjoignant l'exécution ou la discontinuation de travaux publics, ou en modifiant l'étendue et le mode d'application (1).

4. Il est également interdit aux juridictions civiles de connaître de toutes demandes tendant à faire annuler un acte de l'Administration, sauf le droit pour la partie intéressée de poursuivre par la voie gracieuse la réformation de l'acte qui lui fait grief.

5. Les décisions rendues en matière administrative seront toujours susceptibles d'appel. L'appel est suspensif (2). La juridiction saisie de l'appel statue en dernier ressort.

Aucun recours en cassation ne peut avoir lieu, si ce n'est pour excès de pouvoir résultant de la violation des articles 3 et 4 ci-dessus. Dans ce cas, le recours peut être formé directement contre toute décision en premier ou dernier ressort, soit d'office, par le ministère public, soit à la requête du Résident général, par le Ministre de la justice. Ce recours est suspensif (3).

(1) a) Par application de ce principe, les tribunaux civils de la Régence sont incompétents : — Pour ordonner la continuation ou la discontinuation de travaux publics ou en modifier l'étendue. — Tunis, 28 mars 1900 (R. A. 00.2.364; J. T. 00.372); Alger, 23 mars 1908 (R. A. 09.2.86 et n. Rolland; J. T. 09.225); — Pour accorder, en matière administrative, une autorisation refusée par une municipalité. — Sousse, 29 janv. 1891 (J. T. 92.77); — Pour ordonner la conservation d'un bâtiment sur pilotis construit sur le domaine maritime, alors qu'un arrêté du Directeur général des Travaux publics en a ordonné la démolition. — Tunis, 19 mai 1909 (J. T. 10.184).

b) Toutefois, ces juridictions ont qualité pour contrôler et apprécier la régularité des actes administratifs qui leur sont produits. — Tunis, 25 juin 1892 (J. T. 93.51).

(2) Sur le caractère suspensif de l'appel en matière administrative, V. Tunis, 9 avr. 1894 (R. A. 94.2.338); 6 avr. 1895 (R. A. 95.2.322; J. T. 95.341).

(3) Le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'au ministère public et au Ministre de la Justice, sur requête du Résident général, et il ne s'applique qu'à des cas exceptionnels d'empiètement commis par l'autorité judiciaire sur les attributions de l'Administration.

En conséquence, est irrecevable : — Le pourvoi introduit par le Directeur général des Travaux publics de Tunisie. — Cass. 26 mai 1894 (J. T. 94.458); — ... par le Directeur général et le Receveur général des finances du Gouvernement tunisien. — Cass. 7 août 1906 (J. T. 06.566; R. I. 08, n° 45); — ... par le Président de la municipalité de Tunis. — Cass. 23 avr. 1907 (R. A. 07.2.222 et note; J. T. 07.297); — Le pourvoi formé contre un arrêt rendu dans une instance dirigée contre le Gouvernement tunisien et fondée sur l'inexécution prétendue de marchés conclus avec lui. — Cass. 14 janv. 1896 (R. A. 96.2.223; J. T. 96.92).

L'annulation prononcée par la Cour de cassation est opposable à toutes les parties en cause.

26 décembre 1888

LOI sur les brevets d'invention (1).

(J. O. 27 DÉCEMBRE 1888, 377 ET 14 MARS 1889, 81)

TITRE I^{er}.

Dispositions générales.

ART. 1. Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminé, le droit exclusif d'exploiter à son profit la dite découverte ou invention. Ce droit est constaté par des titres délivrés par le Gouvernement tunisien sous le nom de « brevets d'invention ».

2. Seront considérés comme inventions ou découvertes nouvelles l'invention de nouveaux produits industriels, l'invention de nouveaux moyens, ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

3. Ne seront pas susceptibles d'être brevetés : les plans et combinaisons de crédit ou de finance, ainsi que les inventions dont la vulgarisation serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs. Si l'invention se rapporte à des denrées alimentaires ou à des médicaments, le brevet ne pourra être délivré pour le produit même, mais exclusivement pour les procédés spéciaux relatifs à sa fabrication.

4. La durée des brevets sera de 5, 10 ou 15 années (2). Chaque brevet donnera lieu au paiement d'une taxe qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir : 300 francs pour un brevet de 5 ans; 600 francs pour un brevet de 10 ans et 900 francs pour un brevet de 15 ans. Cette taxe sera payée par annuités de 60 francs, sous peine de déchéance si le breveté laisse écouler un terme sans l'acquitter (2).

TITRE II.

Des formalités à remplir à la délivrance des brevets (3).

5. Quiconque voudra prendre un brevet d'invention devra déposer en personne ou par mandataire ou adresser par la poste, sous cachet et sous pli recommandé, à notre Premier Ministre (1) : 1° sa demande dans laquelle il devra faire élection de domicile dans la Régence s'il n'y est pas domicilié; 2° une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet

demandé; 3° les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description, et 4° un bordereau des pièces déposées.

Les demandes seront inscrites dans l'ordre de leur réception sur un registre d'arrivée, qui indiquera la date et l'heure de l'arrivée, le nom du déposant, l'objet de la demande et le numéro d'inscription.

Il pourra être demandé un récépissé de l'acte de dépôt qui sera délivré sans frais.

6. La demande sera limitée à un seul objet principal avec les objets de détail qui le constituent et les applications qui auront été indiquées.

Elle mentionnera la durée que les demandeurs entendent assigner à leur brevet dans les limites fixées par l'article 4 et ne contiendra ni restrictions, ni conditions, ni réserves.

Elle indiquera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention.

La description ne pourra être écrite qu'en français. Elle devra être sans altérations ni surcharges. Les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés.

Les mesures et les poids seront donnés dans la description en signes du système métrique; les dessins seront tracés à l'encre d'après l'échelle métrique. Un duplicata de la description et des dessins sera joint à la demande. Toutes les pièces seront signées par le demandeur ou par un mandataire dont le pouvoir restera annexé à la demande.

7. Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement à la caisse du Receveur général du Gouvernement tunisien d'une somme de 60 francs à valoir sur le montant de la taxe du brevet.

Le premier versement est définitivement acquis à l'Etat, alors même que la demande de brevet serait rejetée.

8. Si les pièces jointes à la demande de brevet sont complètes, et qu'il n'y ait pas eu cause de rejeter ladite demande, conformément aux articles 3, 5 et 7, le Premier Ministre (1) fera publier au journal officiel l'avis de la demande avec l'indication sommaire de son contenu.

Dans le délai de deux mois à partir de la publication, il sera loisible à chacun de former opposition par écrit à la demande de brevet.

A l'issue de ce délai et si aucune opposition n'a été formulée, un arrêté du Premier Ministre (1) ou de son délégué, constatant la régularité de la demande et l'absence d'opposition sera délivré au demandeur et constituera le brevet d'invention. Cet acte

(1) Service rattaché à la Direction de l'Agriculture, D. 1^{er} janvier 1897.

(2) Echéance des annuités; point de départ de la protection, D. 22 septembre 1892.

(3) Règlement, D. 8 juillet 1889.

(1) V. D. 1^{er} janvier 1897 cité ci-dessus.

sera également inscrit sur un registre dit registre des brevets, et avis en sera donné dans le journal officiel. Dans le cas où la demande serait rejetée, la communication du rejet sera faite au demandeur ou à son mandataire.

Si des oppositions sont produites, le brevet ne sera délivré qu'après que le demandeur en aura obtenu mainlevée de la part des tribunaux compétents.

9. Les brevets seront délivrés aux risques et périls des demandeurs et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

10. Le breveté ou les ayants droit au brevet, auront, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant, pour le dépôt de la demande, les formalités déterminées par les articles 5 et 6.

Ces changements, perfectionnements ou additions, seront constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal et qui produiront à partir de l'issue du délai d'opposition, les mêmes effets que ledit brevet principal avec lequel ils prendront fin. Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au paiement d'une taxe de 12 francs dans la forme déterminée par l'article 7.

Les certificats d'addition pris par un des ayants droit profiteront à tous les autres.

11. Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, voudra prendre un brevet principal de 5, 10 ou 15 années au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif, devra remplir les formalités prescrites par les articles 5, 6 et 7 et acquitter la taxe mentionnée à l'article 4.

12. Nul autre que le breveté ou les ayants droit agissant comme il est dit ci-dessus, ne pourra, pendant une année, prendre valablement un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'invention qui fait l'objet du brevet primitif.

Néanmoins, toute personne qui voudra prendre un brevet pour changement, addition ou perfectionnement à une découverte déjà brevetée, pourra, dans le cours de la dite année, former une demande qui sera déposée, sous cachet entre les mains du Premier Ministre (1). L'année expirée, le cachet sera brisé et le brevet délivré selon les formes déterminées par l'article 8. Toutefois, le breveté principal aura la préférence pour les changements, perfectionnements ou additions pour lesquels il aurait lui-même, pendant l'année, demandé un certificat d'addition ou un brevet.

(1) V. D. 1^{er} janvier 1897 cité ci-dessus.

13. Quiconque aura pris un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée, et réciproquement, le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention, objet du nouveau brevet.

14. Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet.

La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne pourra être faite que par acte notarié (1) et après le paiement de la totalité de la taxe déterminée par l'article 4. Aucune cession ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été enregistrée sur le registre des brevets. Aussi longtemps que cette formalité n'aura pas été remplie, sera réputé propriétaire du brevet délivré, celui qui se trouvera le dernier inscrit, en cette qualité, au registre des brevets (2).

15. Les cessionnaires d'un brevet et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants-droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention profiteront, de plein droit, des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au breveté ou ses ayants-droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants-droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux cessionnaires. Tous ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront en lever une expédition moyennant le versement d'un droit de 12 francs.

16. Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés seront communiqués sans frais, à toute réquisition. Toute personne pourra obtenir, à ses frais, copie desdites descriptions et dessins (3).

17. Il sera publié, au commencement de chaque année, dans l'officiel tunisien, une liste contenant les titres des brevets délivrés dans le courant de l'année précédente.

TITRE III.

18. Tout tunisien ou étranger auteur d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée, ou ses ayants-droit, peuvent s'ils sont admis dans une exposition publique autorisée par l'Administration, se faire délivrer par le Premier Ministre (4) un certificat descriptif de l'objet déposé (5).

19. Ce certificat assure à celui qui l'obtient les mêmes droits que lui conférerait un bre-

(1) Cette disposition ne s'applique pas à la licence d'exploiter le brevet dans un lieu déterminé. — Tunis, 1^{er} mai 1901 (J. T. 03.111).

(2) La cession du brevet est valable entre les parties contractantes alors même qu'elle aurait été faite par acte sous seing privé. — Tunis, 1^{er} mai 1901, précité.

(3) Règlement, D. 8 juillet 1889.

(4) V. D. 1^{er} janvier 1897 cité ci-dessus.

(5) Expositions, D. 11 juin 1906 et 23 février 1910.

vet d'invention à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de l'exposition, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre avant l'expiration de ce terme.

20. La demande de ce certificat doit être faite dans le premier mois, au plus tard, de l'ouverture de l'exposition. Elle est adressée au Premier Ministre (1) et accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin dudit objet. Les demandes, ainsi que les décisions prises par le Premier Ministre (1), sont inscrites sur un registre spécial qui sera communiqué à toute réquisition.

TITRE IV.

Droits des étrangers.

21. Les étrangers pourront en Tunisie obtenir des brevets d'invention.

22. Les formalités et conditions déterminées par la présente loi seront applicables aux brevets demandés ou délivrés, en exécution de l'article précédent.

23. L'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en Tunisie; mais la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger.

24. Sont nuls et de nul effet, les brevets délivrés dans les cas suivants : 1° si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle; 2° si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'article 3, susceptible d'être brevetée; 3° si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques dont on n'a pas indiqué les applications industrielles; 4° si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre, à la sûreté publique, aux lois du pays, sans préjudice, dans ce cas, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés; 5° si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention; 6° si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention ou si elle n'indique pas d'une manière complète et loyale les véritables moyens de l'inventeur; 7° si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'article 12; seront également nuls et de nul effet, les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheront pas au brevet principal.

25. Ne sera réputée nouvelle, toute découverte, invention ou application qui, dans la Régence ou à l'étranger, et antérieurement

à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée (1).

26. Sera déchu de ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet.

L'intéressé aura toutefois un délai de trois mois au plus pour effectuer valablement le paiement de son annuité, mais il devra verser, en outre, une taxe supplémentaire de 5 francs, s'il effectue le paiement dans le premier mois, de 10 francs, s'il effectue le paiement dans le second mois et de 15 francs, s'il effectue le paiement dans le troisième mois.

Cette taxe supplémentaire devra être acquittée en même temps que l'annuité en retard;

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention dans la Régence dans le délai de deux ans, à partir du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3° Le breveté qui aura introduit dans la Régence des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Néanmoins pourra être autorisée l'introduction :

1° Des modèles de machines;

2° Des objets fabriqués à l'étranger destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du Gouvernement. (*Ainsi modifié, D. 31 août 1902.*)

27. Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou eslampilles prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : « sans garantie du Gouvernement tunisien », sera puni d'une amende de 30 francs à 600 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

28. L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toutes personnes y ayant intérêt. Ces actions, ainsi que toutes les contestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant les tribunaux français de première instance (2).

(1) La vente aux enchères d'un objet et son exploitation par l'acheteur constituent une publicité suffisante pour que cet objet ne puisse être brevetable ultérieurement. — Tunis, 22 déc. 1909 (J. T. 11.59).

(2) Compétence des tribunaux jugeant civilement. Tunis, 4 avr. 1895 (J. T. 95.261).

(1) V. D. 1^{er} janvier 1897 cité ci-dessus.

29. Lorsque la nullité ou la déchéance d'un brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en sera donné avis au Premier Ministre (1), et la nullité ou la déchéance sera publiée dans la forme déterminée par l'article 8 pour la proclamation des brevets.

30. Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, elle sera portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet.

31. L'affaire sera instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires, par les articles 405 et suivants du Code de procédure civile français. Elle sera communiquée au Procureur de la République.

32. Dans une instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le ministère public pourra se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet.

Il pourra même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité dans les cas prévus aux n^{os} 2, 4 et 5 de l'article 24.

33. Dans les cas prévus par l'article 29, tous les ayants-droit au brevet et dont les titres auront été enregistrés au Gouvernement tunisien (1), devront être mis en cause.

TITRE V. Juridiction.

34. Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi des moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon (2).

Ce délit sera puni d'une amende de 60 à 1.200 francs.

35. Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente ou introduit sur le territoire de la Régence un ou plusieurs objets contrefaits seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

36. Les peines établies par le présent décret ne pourront être cumulées. La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

37. Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux articles précédents, un emprisonnement d'un mois à six mois. Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour des délits prévus par la présente

loi. Un emprisonnement d'un mois à six mois pourra aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance par ce dernier des procédés décrits au brevet. Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice.

38. L'article 463 du Code pénal français pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

39. L'action correctionnelle pour l'application des peines ci-dessus, ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée (1).

40. Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet.

41. Les propriétaires de brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du Président du tribunal de 1^{re} instance, faire procéder, par tous huissiers, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la représentation du brevet. Elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans la description.

Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, la dite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder.

Il sera laissé copie, au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

42. A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par 3 myriamètres de distance, entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits, et le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite dans l'article 28 (2).

43. La confiscation des objets reconnus contrefaits et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spéciale-

(1) V. D. 1^{er} janvier 1897 cité ci-dessus.
(2) Réparation civile, C. o. 92.

(1) Réparation civile C. o. 92.
(2) Sur la nullité de la saisie non suivie d'assignation, V. Tunis, 22 déc. 1909 (J. T. 11.59).

ment à leur fabrication, seront, même en cas d'acquiescement, prononcées contre le contrefacteur, le receleur, l'introduit ou le débitant. Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu.

Dispositions transitoires.

44. Des ordonnances ministérielles portant règlements d'administration publique arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi (1) qui n'aura d'effet que six mois après sa promulgation.

3 janvier 1889

DÉCRET portant règlement des prisons.

(J. O. 10 JANVIER 1889, 13)

CHAP. I^{er}. — Du personnel.

ART. 1. Chaque prison tunisienne est placée sous la direction d'un directeur ou d'un gardien chef, nommé par arrêté de notre Premier Ministre ou du Secrétaire général du Gouvernement tunisien et responsable de la garde des prisonniers, du maintien de l'ordre et de la discipline dans l'établissement et de la bonne tenue des registres du greffe.

2. Son action s'étend sur toutes les parties du service intérieur. Tout le personnel de la prison lui est subordonné et lui doit obéissance. Il propose à notre Premier Ministre les punitions à infliger aux gardiens qui manqueraient à leur devoir.

3. Il veille au service de propreté et désigne les détenus chargés d'exécuter les corvées.

Il reçoit en dépôt l'argent et les objets précieux appartenant aux prisonniers.

Il prononce contre ceux-ci les punitions prévues par le présent règlement.

4. Il adresse chaque mois un rapport à notre Premier Ministre.

5. Le droit de levée d'érou (alba) est supprimé. Il est interdit au personnel des prisons, sous peine de révocation, d'accepter de l'argent d'un détenu pour quelque motif que ce soit.

CHAP. II. — Des détenus.

6. Aucun prisonnier ne peut être écroué sans un ordre écrit émanant de notre Premier Ministre ou de notre Ministre de la Plume, du Secrétaire général du Gouvernement tunisien, ou du chef de l'une des trois sections du Gouvernement tunisien, de l'un des juges d'instruction attachés au tribunal de l'Ouzara, du tribunal du Chaâra de Tu-

nis, du fêrik de la driba ou du commissaire central de police (1).

7. Tout prisonnier, avant son incarcération, dépose au greffe, contre un reçu, l'argent et les objets dont il est porteur, et qui lui sont restitués au moment de sa libération. Il n'est autorisé à conserver par devers lui que les vêtements qui lui sont indispensables. Sur les fonds déposés par lui, il peut retirer jusqu'à concurrence de 12 francs par mois; les sommes versées ou retirées par lui sont inscrites sur un registre spécial et au dos du reçu délivré par le greffe.

Des vêtements et des aliments préparés au dehors, et des objets énumérés sur une liste approuvée par notre Premier Ministre peuvent être remis aux détenus, sous le contrôle de l'Administration de la prison.

L'introduction dans les prisons du vin et des boissons spiritueuses, de l'opium, du kif et du hachich, est formellement interdite.

8. Personne ne sera admis à visiter un détenu, sans une autorisation écrite émanant de l'autorité qui aura ordonné l'incarcération, s'il s'agit d'un prévenu, et du Secrétaire général du Gouvernement tunisien ou de son délégué, s'il s'agit d'un condamné.

9. Tout visiteur pourra être fouillé sur l'ordre du directeur ou du gardien chef. Il ne sera admis à voir un prisonnier qu'au parloir et en présence d'un gardien. Il devra se conformer aux dispositions du règlement intérieur de la prison.

10. Tout individu qui aura fait parvenir ou essayé de faire parvenir à un prisonnier une arme ou un instrument quelconque, ou qui lui aura facilité, de quelque manière que ce soit, les moyens de s'évader, sera passible d'une peine variant de six mois à cinq ans de prison ou des travaux forcés.

11. Les lettres écrites par les détenus seront remises ouvertes au directeur ou au gardien-chef qui en autorise l'expédition, si elles ne contiennent rien de contraire à la discipline de la prison ou à l'ordre public. Celles qui seraient adressées aux détenus seront ouvertes par le directeur ou le gardien-chef et ne seront remises au destinataire que si elles ne contiennent rien de contraire à la discipline de la prison ou à l'ordre public.

Les chefs de section du Gouvernement tunisien et les juges d'instruction auprès du tribunal de l'Ouzara auront le droit de se faire communiquer la correspondance des prévenus incarcérés par leur ordre.

12. Les prévenus seront continuellement à la disposition du chef de la section des affaires pénales, et des juges d'instruction qui

(1) Règlement, D. 8 juillet 1889.

(1) Emprisonnement pour dettes, D. 10 janv. 1885.

pourront ordonner leur mise au secret et les faire extraire de la prison, en tout temps, pour les interroger. Ils pourront également faire comparaître devant eux les condamnés cités comme témoins devant l'Ouzara.

13. Les prisonniers devront, lorsqu'ils en recevront l'ordre, exécuter pour le compte de l'Etat les travaux qui leur seront commandés.

Dans les prisons où le travail ne sera pas organisé, ils pourront être autorisés par le directeur et sous sa responsabilité, à travailler pour leur compte, mais le prix de leur travail sera versé au greffe, contre reçu, conformément aux dispositions de l'article 7 (1).

14. Les détenus qui n'auront pas atteint l'âge de 16 ans seront incarcérés à part.

15. Un mois avant l'expiration de la peine de chaque condamné à un an de prison et au-dessus, le directeur ou le gardien-chef devra informer le Secrétaire général du Gouvernement tunisien de l'endroit où le détenu demande à fixer sa résidence. Lorsque l'autorisation lui aura été accordée, le détenu devra s'y rendre par la route la plus directe, et immédiatement après sa libération, et à l'arrivée se présenter dans les 24 heures au contrôleur civil, ou à défaut de ce fonctionnaire, au caïd de la localité.

16. Si un détenu vient à mourir dans la prison, son décès est mentionné sur le registre d'écrou, et il en est immédiatement donné avis au Secrétaire général du Gouvernement tunisien.

CHAP. III. — Des punitions.

17. Les punitions suivantes pourront être infligées par le directeur ou le gardien-chef :

1° Pour manque de respect au personnel ou négligence dans l'exécution d'un travail commandé, tapage ou querelle : privation de tout aliment autre que le pain et l'eau pendant une durée d'un jour à huit jours;

2° Pour refus d'obéissance ou insultes à un gardien, pour rixe, ou pour provocation à la désobéissance : de un jour à huit jours de cellule de correction;

3° Pour coups et blessures légères sur la personne d'un autre détenu, pour acte d'immoralité, pour rébellion grave, pour tentative d'évasion ou pour tentative de corruption d'un gardien : de huit à quinze jours de cellule de correction.

Le tout sans préjudice des peines correctionnelles qui pourraient être prononcées contre eux pour les mêmes faits;

4° Les criminels dangereux et les détenus qui, par leur conduite, rendraient cette mesure nécessaire, pourront être enchaînés dans la cellule de correction; ils devront être

déliés pendant deux heures au moins chaque jour.

Les détenus mis en cellule de correction ne recevront aucune nourriture que du pain et de l'eau; ils ne pourront avoir ni livre ni tabac et ne pourront recevoir aucun visiteur.

18. Toutes les punitions prononcées par le directeur ou le gardien-chef devront être inscrites sur un registre spécial. Il en rendra compte à notre Premier Ministre dans son rapport mensuel.

19. Dans les cas exceptionnels où les punitions prévues par l'article 16 ci-dessus ne lui paraîtraient pas suffisantes, le directeur ou le gardien-chef pourra, dans un rapport spécial, demander à notre Premier Ministre d'infliger au coupable une pénalité plus grave.

20. Tout détenu qui se rendrait coupable de meurtre ou de tentative de meurtre, ou de tout autre crime de droit commun, serait déféré au tribunal compétent.

CHAP. IV. — Affectation des prisons.

21. La nouvelle prison de Tunis sera affectée aux individus détenus préventivement. Après leur condamnation, ils seront évacués sur la prison désignée par l'Ouzara.

22. La karaka recevra les individus condamnés aux travaux forcés; la zendala du Bardo et les autres prisons qui seront désignées ultérieurement recevront les individus condamnés à l'emprisonnement.

23. La prison de la Driba ne recevra que les individus arrêtés par ordre du fèrik ou condamnés par lui en vertu du décret du 4 avril 1884.

24. La prison du Chaâra ne recevra que les individus incarcérés par ordre de ce tribunal. Ils ne pourront y séjourner plus d'un mois; si leur peine n'est pas expirée au bout de ce temps, ils seront dirigés sur la nouvelle prison et mis à la disposition de l'Ouzara.

CHAP. V. — Du service de l'inspection (1).

25. L'inspecteur des prisons est nommé par décret.

Il devra visiter au moins deux fois par semaine chacune des prisons auxquelles est applicable le présent règlement.

26. Sa mission consiste à veiller à l'observation des règlements et à contrôler l'exécution des marchés passés avec les fournisseurs.

Il vérifie deux fois par mois, les registres des greffes et y appose son visa.

(1) Création d'un poste d'inspecteur des services pénitentiaires rattaché à l'Administration générale, D. 31 juillet 1891.

(1) Travail des détenus, D. 26 octobre 1891.

27. Il pourra infliger aux prisonniers jusqu'à 15 jours de cellule de correction, mais il devra en rendre compte. Il pourra demander à notre Premier Ministre des punitions contre les fonctionnaires des prisons.

28. Il adressera chaque mois à notre Premier Ministre un rapport sur la situation générale des prisons; il pourra lui adresser des rapports plus fréquents, touchant des points particuliers du service, s'il le juge nécessaire.

CHAP. VI. — *Du service sanitaire.*

29. Le service sanitaire des prisons est assuré par un docteur en médecine, nommé par arrêté du Secrétaire général du Gouvernement tunisien.

30. Le médecin visitera chaque jour les prisons de Tunis et au moins deux fois par semaine les établissements pénitentiaires situés hors de Tunis. Il devra, en outre, aller donner à toute heure ses soins aux prisonniers, lorsqu'il sera requis à cet effet, dans les cas urgents, par le directeur ou le gardien-chef.

Le médecin prononce les admissions à l'infirmerie de la prison, et ordonne l'entrée des détenus à l'hôpital. Tout prisonnier atteint d'une maladie contagieuse devra être évacué sur l'hôpital.

Le médecin constate les décès survenus dans la prison. Il peut, pour cause de santé, exempter à titre provisoire les détenus des corvées et du travail obligatoire.

31. Les infirmiers sont placés sous ses ordres directs, pour tout ce qui concerne le service médical.

32. Le médecin devra inspecter fréquemment les cachots et les cellules, au point de vue de l'hygiène et de la salubrité, et proposer au Secrétaire général du Gouvernement tunisien les mesures d'assainissement qui lui paraîtront nécessaires.

Il lui adresse, à la fin de chaque trimestre, un rapport sur l'état sanitaire des prisons.

CHAP. VII. — *De la garde militaire des prisons.*

33. Dans les prisons où des corps de garde seront installés, les chefs de poste devront pénétrer avec leurs hommes dans l'intérieur des cachots pour rétablir l'ordre parmi les détenus chaque fois qu'ils seront requis par le directeur, le gardien-chef ou par son remplaçant.

34. Les consignes particulières de chacun de ces postes seront arrêtées d'un commun accord entre notre Premier Ministre et notre Ministre de la Guerre.

35. Les règlements intérieurs des prisons feront l'objet d'arrêtés du Secrétaire général du Gouvernement tunisien.

36. Le présent règlement est applicable à la nouvelle prison de Tunis, à la zendala, à la prison de la Driba et à celle du Chaâra.

Son application pourra être étendue à d'autres prisons par des décrets ultérieurs.

37. Toute disposition antérieure, contraire au présent décret, est et demeure abrogée.

4 février 1889

DÉCRET relatif à la transcription des actes des notaires (1).

(J. O. 14 FÉVRIER 1889, 48)

ART. 1. Ne sont pas astreints à l'enregistrement in-extenso sur le registre répertoire des notaires les actes suivants :

Certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermage, de loyers et de salaires, arrérages de pensions et rentes, résumés d'actes authentiques, actes de filiation, inventaires de successions, comptes, y compris le préambule et le jugement qui aura ordonné les comptes.

2. Tous les actes délivrés en brevet seront inscrits à leur date sur le registre répertoire. Cette inscription sera sommaire et contiendra la date, la nature et l'espèce de l'acte, les noms des parties, le montant des honoraires reçus et la désignation de l'autorité qui aura autorisé la rédaction de l'acte dans le cas où cette autorisation est nécessaire.

1^{er} avril 1889

DÉCRET punissant la contrefaçon des timbres-poste étrangers.

(J. O. 18 AVRIL 1889, 121)

Vu notre décret constitutif de l'Office des Postes et des Télégraphes de la Régence, et spécialement l'article qui dispose que : « toute contravention en matière de poste et de télégraphe sera jugée par les tribunaux français de la Régence, d'après la loi française » ;

ART. 1. La contrefaçon des timbres-poste étrangers est assimilée à la contrefaçon des timbres-poste de la Régence (2).

2. La fabrication, la vente, le colportage ou la distribution de tous imprimés ou formules simulant les timbres-poste étrangers sont assimilés à la fabrication, à la vente, au colportage ou à la distribution de tous imprimés ou formules simulant les timbres-poste de la Régence (3).

(1) V. D. 8 janvier 1875, art. 10, et 19 novembre 1888.

(2) Imitation de timbres français et tunisiens, D. 11 décembre 1902.

Compétence de la juridiction française, D. 11 juin 1888 et 11 juill. 1891.

(3) Chéchias, D. 12 mars 1884.

3 juin 1889**LOI sur les marques de fabrique
et de commerce (1).**

(J. O. 6 JUIN 1889, 167)

TITRE I.**Du droit de propriété des marques.**

ART. 1. La marque de fabrique ou de commerce est facultative. Toutefois des décrets peuvent, exceptionnellement, la déclarer obligatoire pour les produits qu'ils déterminent. Sont considérés comme marques de fabrique et de commerce, les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.

2. Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque, s'il n'a déposé au greffe du tribunal de son domicile :

1° Trois exemplaires du modèle de cette marque;

2° Un cliché typographique de cette marque. (*Ainsi modifié, D. 22 octobre 1892.*)

TITRE II.**Du dépôt.**

3. Le dépôt que les fabricants, commerçants ou agriculteurs peuvent faire de leur marque au greffe du tribunal de Tunis pour jouir des droits résultant de la présente loi est soumis aux dispositions suivantes.

4. Ce dépôt doit être fait par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoir spécial. La procuration peut être sous-seing privé sans qu'il soit besoin de la faire légaliser. (*Ainsi modifié, D. 7 avril 1908.*)

Le modèle à fournir consiste en trois exemplaires sur papier libre, d'un dessin, d'une gravure ou d'une empreinte représentant la marque adoptée. Le papier forme un carré de dix-huit centimètres de côté dont le modèle occupe le milieu. Si la marque est en creux ou en relief sur les produits, si elle a dû être réduite pour ne pas excéder les dimensions du papier, ou si elle présente quelque autre particularité, le déposant l'indique sur les trois exemplaires, soit par une ou plusieurs figures de détail, soit au moyen d'une légende explicative. Ces indications doivent occuper la gauche du papier où est figurée la marque. La droite est réservée aux mentions prescrites par l'article 6. (*Ainsi modifié, D. 22 octobre 1892.*)

5. Un des trois exemplaires de la marque est collé par le greffier sur une des feuilles

(1) Service de la protection de la propriété industrielle rattaché à la Direction de l'Agriculture, D. 1^{er} janvier 1897.

d'un registre tenu à cet effet et dans l'ordre des présentations. Le second est transmis dans les cinq jours, au plus tard, au bureau de la propriété industrielle du Gouvernement tunisien (1) pour être déposé aux archives. Le troisième est remis au déposant revêtu du visa du greffier portant l'indication du jour et de l'heure du dépôt.

Le registre est en papier libre, de format de 24 centimètres de largeur sur 40 de hauteur, coté et paraphé par le Président du tribunal ou par un juge délégué. (*Ainsi modifié, D. 22 octobre 1892.*)

6. Le greffier dresse le procès-verbal du dépôt dans l'ordre des présentations sur un registre coté et paraphé comme il est dit à l'article précédent. Il indique dans ce procès-verbal :

1° Le jour et l'heure du dépôt;

2° Le nom du propriétaire de la marque et celui de son fondé de pouvoir;

3° La profession du propriétaire, son domicile, et le genre d'industrie pour lequel il a l'intention de se servir de la marque. Chaque procès-verbal porte un numéro d'ordre. Ce numéro est également inscrit sur les trois modèles, ainsi que le nom, le domicile ou la profession du propriétaire de la marque, la date du dépôt, et le genre d'industrie auquel la marque est destinée.

Lorsque, à l'expiration de la période pendant laquelle le dépôt produit ses effets, le propriétaire d'une marque en fait un nouveau dépôt, cette circonstance doit être mentionnée sur les modèles et dans le procès-verbal du dépôt. Le procès-verbal et les modèles sont signés par le greffier et par le déposant ou son fondé de pouvoir. Une expédition du procès-verbal de dépôt est délivrée au déposant. (*Ainsi modifié, D. 22 octobre 1892.*)

7. Il est perçu un droit fixe de un franc vingt-cinq centimes pour la rédaction du procès-verbal de dépôt et pour le coût de l'expédition. En cas de dépôt de plusieurs marques appartenant à une même personne, il n'est dressé qu'un procès-verbal, mais il doit être déposé autant de modèles en triple exemplaire et autant de clichés qu'il y a de marques distinctes. (*Ainsi modifié, D. 22 octobre 1892.*)

8. Au commencement de chaque année, le greffier dresse une table ou répertoire des marques dont il a reçu le dépôt pendant le cours de l'année précédente. Ce répertoire est publié par les soins du bureau de la propriété industrielle du Gouvernement tunisien (1) au journal officiel de la Régence. (*Ainsi modifié, D. 22 octobre 1892.*)

9. Les registres, procès-verbaux et répertoires déposés au greffe, ainsi que les mo-

(1) V. D. 1^{er} janvier 1897 cité ci-dessus.

dèles réunis au dépôt central des archives sont communiqués sans frais. (*Ainsi modifié, 22 octobre 1892.*)

10. Le dépôt n'a d'effet que pour quinze années. La propriété de la marque peut toujours être conservée pour un nouveau terme de quinze années au moyen d'un nouveau dépôt. (*Ainsi modifié, D. 22 octobre 1892.*)

11. Les dimensions des clichés ne devront pas dépasser 12 centimètres de côté.

Les clichés seront rendus aux intéressés après la publication officielle des marques par le bureau de la propriété industrielle. (*Ainsi modifié, 22 octobre 1892.*)

TITRE III.

Dispositions relatives aux étrangers.

12. Les étrangers qui possèdent dans la Régence des établissements d'industrie ou de commerce, ou des exploitations agricoles, jouissent, pour les produits de leurs établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

13. Les étrangers et les tunisiens dont les établissements sont situés hors de la Régence jouissent également du bénéfice de la présente loi, pour les produits de ces établissements, si, dans les pays où ils sont situés, la législation ou les traités internationaux assurent aux industriels fixés en Tunisie les mêmes garanties.

14. Le greffier chargé dans le cas prévu par l'article 4 de recevoir le dépôt des marques des étrangers et des tunisiens dont les établissements sont situés hors de la Régence, doit en former un registre spécial et mentionner dans le procès-verbal de dépôt le pays où est situé l'établissement industriel, commercial ou agricole du propriétaire de la marque, ainsi que la législation ou les traités internationaux par lesquels la réciprocité a été établie.

TITRE IV.

Pénalités.

15. Sont punis d'une amende de 30 francs à 1.800 francs et d'un emprisonnement de trois mois à 3 ans ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite;

2° Ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui. (1);

(1) Le fait de se servir des vases spéciaux et des étiquettes d'un commerçant pour vendre au public qui demande ses produits, des marchandises d'une autre provenance, constitue un quasi-délit donnant ouverture à des dommages-intérêts. — Tunis, 19 déc. 1895 (J. T. 96.60).

3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleuse.

16. Sont punis d'une amende de 30 à 1.200 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée (1).

2° Ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit;

3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

17. Sont punis d'une amende de 30 à 600 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire;

2° Ceux qui ont vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produit;

3° Ceux qui ont contrevenu aux dispositions des décrets rendus en exécution de l'article 1^{er} de la présente loi.

18. Quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement, ou par une altération quelconque sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication; sera puni, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu (2), de l'emprisonnement pendant 3 mois au moins et un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts ni être au-dessous de 30 francs (3).

Les objets du délit, ou leur valeur s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués. Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par ex-

(1) Le fait d'imiter l'apparence extérieure des produits d'une autre fabrique dans le but de créer des confusions est un acte de concurrence déloyale qui donne ouverture à réparation. Ce principe doit être rigoureusement appliqué en Tunisie où les acheteurs sont en majorité cosmopolites, peu éclairés, illettrés et où la fraude est plus facilement praticable. — Tunis, 13 déc. 1894 (J. T. 95.87).

(2) Réparation civile, C. o. 90 et suiv.

(3) Est nul le dépôt d'une marque à l'Office international de Berne et au greffe du tribunal de Tunis alors que cette marque contient une fausse indication du lieu de fabrication. — Tunis, 15 juin 1907 (J. T. 07.595).

trait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné. Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque sera passible des effets de la poursuite, lorsqu'il aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation les objets marqués de noms supposés ou altérés.

19. Les peines établies par la présente loi ne peuvent être cumulées. La peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

20. Les peines portées aux articles 15, 16, 17, peuvent être élevées au double en cas de récidive, lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les 5 années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

21. Si les circonstances paraissent atténuantes, le tribunal est autorisé, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six mois, et l'amende même au-dessous de 30 francs. Il pourra aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être inférieure à 9 francs 60 centimes.

22. Les délinquants peuvent, en outre, être privés du droit de participer aux élections des Chambres de commerce pendant un temps qui n'excèdera pas 10 ans (1). Le tribunal peut ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il détermine, et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

23. La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 15 et 16, peut, même en cas d'acquiescement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles, ayant spécialement servi à commettre le délit. Le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu. Il prescrit dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des articles 15 et 16.

24. Dans le cas prévu par les deux premiers paragraphes de l'article 17, le tribunal prescrit toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis. Le tribunal peut prononcer la confiscation des produits si le prévenu a encouru, dans les 5 années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par les deux premiers paragraphes de l'article 17.

(1) Chambres de commerce, A. 30 mai et 28 juin 1906.

TITRE V. Juridiction.

25. Les tribunaux français seront seuls compétents pour connaître de toutes demandes ou contestations relatives à l'application de la présente loi (1). Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils de première instance et jugées comme matières sommaires. En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal de police correctionnelle statue sur l'exception.

26. Le propriétaire d'une marque peut faire procéder par tous huissiers à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués à son préjudice, en contravention aux dispositions de la présente loi, en vertu d'une ordonnance du Président du tribunal civil de première instance ou du juge de paix, à défaut du tribunal, dans le lieu où se trouvent les produits à décrire ou à saisir. L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation d'un procès-verbal constatant le dépôt de la marque. Elle contient s'il y a lieu, la nomination d'un expert, pour aider l'huissier dans sa description. Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie. Il est laissé copie aux détenteurs des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

27. A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinze jours outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie contre laquelle l'action doit être dirigée, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

TITRE VI.

Dispositions générales ou transitoires.

28. Tous produits étrangers portant soit la marque, soit le nom du fabricant résidant en Tunisie, soit l'indication d'un nom ou d'un lieu de fabrique tunisienne sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt et peuvent être saisis en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'Ad-

(1) Compétence, D. 13 janvier 1898.
Le conflit entre les droits appartenant au propriétaire d'une marque régulièrement déposée en Tunisie et ceux appartenant au propriétaire d'une marque régulièrement déposée en France, est de la compétence des tribunaux tunisiens. — Alger, 20 nov. 1906 (J. T. 07.473).

Administration des douanes, soit à la requête du ministère public ou de la partie lésée (1). Dans le cas où la saisie est faite à la diligence de l'Administration des douanes, le procès-verbal de saisie est immédiatement adressé au ministère public. Le délai dans lequel l'action prévue par l'article 26 devra être intentée, sous peine de nullité de la saisie, soit par la partie lésée, soit par le ministère public, est porté à deux mois.

Les dispositions de l'article 22 sont applicables aux produits saisis en vertu du présent article.

29. Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux vins, eaux-de-vie et autres boissons, aux bestiaux, grains, farines et généralement à tous les produits de l'agriculture.

30. (Abrogé par D. 22 octobre 1892.)

15 juin 1889

LOI sur la propriété littéraire et artistique.

(J. O. 20 JUIN 1889, 185)

ART. 1. Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vente, de reproduction, de représentation ou d'exécution et de distribution de leurs ouvrages dans tout le territoire de la Régence de Tunis, ainsi que du droit d'en céder la propriété en tout ou en partie. Toutefois, cette protection sera limitée : 1° aux œuvres publiées pour la première fois en Tunisie, quelle que soit la nationalité de l'auteur; 2° aux œuvres publiées à l'étranger et pour la protection desquelles pourrait être invoquée une convention diplomatique.

2. Ce droit se prolonge pendant cinquante ans après le décès de l'auteur, au profit de ses héritiers ou ayants-droit.

3. L'expression « Œuvres littéraires et artistiques » comprend les livres, brochures, ou tous autres écrits, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales, avec ou sans paroles, les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin, toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction (2).

Le droit de l'auteur n'exclut pas le droit de faire des citations, lorsqu'elles ont lieu dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement.

Tout journal peut reproduire un article publié dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite.

4. Le droit de l'auteur sur une œuvre littéraire comprend le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction. Le droit d'auteur sur les compositions musicales comportera le droit exclusif de faire des arrangements sur les motifs de l'œuvre originale.

5. Aucune œuvre littéraire ou artistique non tombée dans le domaine public ne pourra être publiquement exécutée dans la Régence, sans le consentement formel et par écrit de l'auteur ou de ses ayants-droits, sous peine d'une amende de 30 francs, au moins, et de la confiscation des recettes au profit des auteurs ou de leurs ayants-droit (1).

6. La contrefaçon, sur le territoire de la Régence de Tunis, constitue un délit. Il en est de même du débit, de l'exportation et de l'expédition des ouvrages contrefaits ainsi que de leur introduction sur le territoire tunisien.

7. Ceux qui, en connaissance de cause, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins pour être vendus ou introduisent sur le territoire de la Régence de Tunis, dans un but commercial, les objets contrefaits, sont coupables du même délit.

8. Les délits prévus aux articles 6 et 7 ci-dessus seront punis d'une amende de 30 à 1.200 francs.

La confiscation au profit des auteurs ou de leurs ayants-droit des ouvrages ou objets contrefaits, de même que celle des planches, moules ou matrices, et autres ustensiles ayant directement servi à commettre ces délits, sera prononcée contre les condamnés.

La fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé ne constituent pas le fait de contrefaçon musicale.

9. L'application frauduleuse, sur un objet d'art, un ouvrage de littérature ou de musique, du nom d'un auteur, ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner

(1) Un bal de bienfaisance donné avec admission d'invités connus, ayant un caractère privé, on y peut exécuter des œuvres musicales sans le consentement des auteurs. — Cass. 23 janv. 1907 (J. T. 07.440).

La représentation en italien d'une opérette dont le livret français a été écrit par un membre de la société des auteurs et compositeurs dramatiques, ne saurait avoir lieu sans le consentement du représentant de cette société. — Tunis, 29 déc. 1900 (J. T. 01.271).

(1) Arrangement du 14 avril 1891.

(2) a) Pour avoir un droit de propriété sur un titre de journal, il faut en avoir fait ou en faire l'usage prévu et annoncé. — Tunis, 22 nov. 1907 (J. T. 08.356).

b) Les œuvres photographiques bénéficient de la protection assurée par ce décret. — Tunis, 9 mars 1907 (J. T. 07.394).

son œuvre, sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 60 à 1.200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La confiscation des objets contrefaits sera prononcée dans tous les cas.

Ceux qui, en connaissance de cause, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins, introduisent sur le territoire de la Régence ou exportent, pour être vendus, les objets désignés au paragraphe premier du présent article, seront punis des mêmes peines.

10. Les autorités locales donneront, en toute circonstance, leur concours aux auteurs ou à leurs fondés de pouvoirs pour la constatation et la répression de tout fait attentatoire à leurs droits.

L'article 463 du Code pénal français sera applicable aux faits prévus et réprimés par la présente loi.

11. Les tribunaux français seront seuls compétents pour connaître de toutes demandes ou contestations relatives à l'application de la présente loi (1).

17 juin 1889

DÉCRET concernant la protection des câbles sous-marins.

(J. O. 20 JUIN 1889, 181)

Ayant résolu d'adhérer à la convention internationale, relative à la protection des câbles sous-marins, suivie d'un article additionnel, conclue à Paris le 14 mars 1884....

ART. UNIQUE. Ladite convention et ledit article additionnel, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution à partir du jour où nous ferons connaître, par le journal officiel de la Régence, que le Gouvernement de la République française nous a donné acte de notre adhésion. Seront de même exécutoires, la déclaration interprétative signée à Paris le 1^{er} décembre 1886 (23 mars 1887 pour l'Allemagne) et le protocole de clôture signé également à Paris le 7 juillet 1887 (2).

CONVENTION du 14 mars 1884.

ART. 1. La présente convention s'applique, en dehors des eaux territoriales, à tous les câbles sous-marins légalement établis et qui atterrissent sur les territoires, colonies ou possessions de l'une ou de plusieurs des hautes parties contractantes.

2. La rupture ou la détérioration d'un câble sous-marin, faite volontairement ou par négligence coupable, et qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou en partie, les communications télé-

graphiques, est punissable, sans préjudice de l'action civile en dommages-intérêts.

Cette disposition ne s'applique pas aux ruptures ou détériorations dont les auteurs n'auraient eu que le but légitime de protéger leur vie ou la sécurité de leurs bâtiments après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces ruptures ou détériorations.

3. Les hautes parties contractantes s'engagent à imposer, autant que possible quand elles autoriseront l'atterrissement d'un câble sous-marin, les conditions de sûreté convenables, tant sous le rapport du tracé que sous celui des dimensions du câble.

4. Le propriétaire d'un câble qui, par la pose ou la réparation de ce câble, cause la rupture ou la détérioration d'un autre câble, doit supporter les frais de réparation que cette rupture ou cette détérioration aura rendus nécessaires, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 2 de la présente convention.

5. Les bâtiments occupés à la pose ou à la réparation des câbles sous-marins doivent observer les règles sur les signaux qui sont ou seront adoptées d'un commun accord par les hautes parties contractantes, en vue de prévenir les abordages.

Quand un bâtiment, occupé à la réparation d'un câble, porte lesdits signaux, les autres bâtiments qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir ces signaux, doivent ou se retirer ou se tenir éloignés d'un mille nautique au moins de ce bâtiment, pour ne pas le gêner dans ses opérations.

Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

Toutefois, les bateaux de pêche qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir un navire télégraphique portant lesdits signaux auront pour se conformer à l'avertissement ainsi donné, un délai de vingt-quatre heures au plus, pendant lequel aucun obstacle ne devra être apporté à leurs manœuvres.

Les opérations du navire télégraphique devront être achevées dans le plus bref délai possible.

6. Les bâtiments qui voient ou sont en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, en cas de pose, de dérangement ou de rupture, doivent se tenir éloignés de ces bouées à un quart de mille nautique au moins.

Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

7. Les propriétaires des navires ou bâtiments qui peuvent prouver qu'ils ont sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche, pour ne pas endommager un câble sous-marin, doivent être indemnisés par le propriétaire du câble.

Pour avoir droit à une telle indemnité,

(1) Compétence, D. 13 janvier 1898.

(2) Ratification par D. 18 septembre 1889.

tant, autant que possible, qu'aussitôt après l'accident, on ait dressé, pour le constater, un procès-verbal appuyé des témoignages des gens de l'équipage et que le capitaine du navire fasse, dans les vingt-quatre heures de son arrivée au premier port de retour ou de relâche, sa déclaration aux autorités compétentes. Celles-ci en donnent avis aux autorités consulaires de la nation du propriétaire du câble.

8. Les tribunaux compétents pour connaître des infractions à la présente convention sont ceux du pays auquel appartient le bâtiment à bord duquel l'infraction a été commise.

Il est d'ailleurs entendu que, dans les cas où la disposition insérée dans le précédent alinéa ne pourrait pas recevoir d'exécution, la répression des infractions à la présente convention aurait lieu, dans chacun des Etats contractants à l'égard de ses nationaux, conformément aux règles générales de compétence pénale résultant des lois particulières de ces Etats ou des traités internationaux.

9. La poursuite des infractions prévues aux articles 2, 5 et 6 de la présente convention aura lieu par l'Etat ou en son nom.

10. Les infractions à la présente convention pourront être constatées par tous les moyens de preuves admis dans la législation du pays où siège le tribunal saisi.

Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre ou les bâtiments spécialement commissionnés à cet effet de l'une des hautes parties contractantes, auront lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente convention a été commise par un bâtiment autre qu'un bâtiment de guerre, ils pourront exiger du capitaine ou du patron l'exhibition des pièces officielles justifiant de la nationalité dudit bâtiment. Mention sommaire de cette exhibition sera faite immédiatement sur les pièces produites.

En outre, des procès-verbaux pourront être dressés par lesdits officiers quelle que soit la nationalité du bâtiment inculpé : ces procès-verbaux seront dressés suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier qui les dresse; ils pourront servir de moyen de preuve dans le pays où ils seront invoqués et suivant la législation de ce pays. Les inculpés et les témoins auront le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter dans leur propre langue, toutes explications qu'ils croiront utiles; ces déclarations devront être dûment signées.

11. La procédure et le jugement des infractions aux dispositions de la présente convention ont toujours lieu aussi sommairement que les lois et règlements en vigueur le permettent.

12. Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs lé-

gislatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention et notamment pour faire punir, soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendraient aux dispositions des articles 2, 5 et 6.

13. Les hautes parties contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs Etats, relativement à l'objet de la présente convention.

14. Les Etats qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la République française et par celui-ci aux autres Gouvernements signataires.

15. Il est bien entendu que les stipulations de la présente convention ne portent aucune atteinte à la liberté d'action des belligérants.

16. La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les hautes parties contractantes conviendront.

Elle restera en vigueur pendant cinq années à dater de ce jour et dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où l'une des puissances signataires dénoncerait la convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard.

ARTICLE additionnel du 14 mars 1884.

Les stipulations de la convention conclue, à la date de ce jour, pour la protection des câbles sous-marins, seront applicables, conformément à l'article 1^{er}, aux colonies et possessions de S. M. Britannique, à l'exception de celles ci-après dénommées, savoir :

Le Canada, Terre-Neuve, le Cap, Natal, la Nouvelle Galles du Sud, Victoria, Queensland, la Tasmanie, l'Australie du Sud, l'Australie Occidentale, la Nouvelle Zélande.

DÉCLARATION du 1^{er} décembre 1886 et 23 mars 1887.

Certains doutes s'étant élevés sur le sens du mot « volontairement » inséré dans l'article 2 de la convention du 14 mars 1884, il est bien entendu que la disposition de responsabilité pénale mentionnée dans ledit article ne s'applique pas aux cas de rupture ou de détérioration occasionnées accidentellement ou nécessairement en réparant un câble, alors que toutes les précautions ont

été prises pour éviter ces ruptures ou détériorations.

Il est également entendu que l'article 4 de la convention n'a eu d'autre but et ne doit avoir d'autre effet que de charger les tribunaux compétents de chaque pays, de résoudre, conformément à leurs lois et suivant les circonstances, la question de la responsabilité civile du propriétaire d'un câble qui, par la pose ou la réparation de ce câble, cause la rupture ou la détérioration d'un autre câble, de même que les conséquences de cette responsabilité, s'il est reconnu qu'elle existe.

PROTOCOLE DE CLOTURE du 7 juillet 1887.

17 juin 1889

DÉCRET concernant la protection des câbles sous-marins et réglant la répression des infractions.

(J. O. 20 JUIN 1889, 183)

TITRE 1^{er}.

Dispositions spéciales aux eaux non territoriales.

ART. 1. Les infractions à la convention internationale du 14 mars 1884 ayant pour objet d'assurer la protection des câbles sous-marins, qui seront commises par tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire tunisien, relèveront des tribunaux français et seront jugées par le tribunal correctionnel soit de l'arrondissement où sera situé le port d'attache du délinquant, soit de l'arrondissement du premier port de Tunisie dans lequel sera conduit le bâtiment (1).

2. Les poursuites auront lieu à la diligence du ministère public, sans préjudice du droit des parties civiles.

3. Les procès-verbaux dressés conformément à l'article 10 de la convention du 14 mars 1884 ne seront point soumis à l'affirmation; ils font foi jusqu'à inscription de faux.

A défaut de procès-verbaux, ou en cas d'insuffisance de ces actes, les infractions pourront être prouvées par témoins.

4. Sera puni d'une amende de 5 à 100 francs et d'un emprisonnement de deux à dix jours quiconque se sera refusé à exhiber les pièces nécessaires pour rédiger les procès-verbaux prévus par l'article précédent.

5. Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les personnes ayant qualité, aux termes de l'article 10 de la convention du 14 mars 1884, à l'effet de dresser procès-verbal, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appli-

quées à la rébellion suivant les distinctions établies au Code pénal.

6. Sera puni d'une amende de 16 à 300 francs :

1° Le capitaine d'un bâtiment qui, occupé à la réparation ou à la pose d'un câble sous-marin, n'observera pas les règles sur les signaux adoptés en vue de prévenir les abordages;

2° Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui, apercevant ou étant en mesure d'apercevoir ces signaux, ne se retirera pas ou ne se tiendra pas éloigné d'un mille nautique au moins du bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin;

3° Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui, voyant ou étant en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, ne se tiendra pas éloigné de la ligne des bouées d'un quart de mille nautique au moins.

7. Sera puni d'une amende de 16 à 300 francs et pourra être puni d'un emprisonnement de un à cinq jours :

1° Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui aura jeté l'ancre à moins d'un quart de mille nautique d'un câble sous-marin dont il est en mesure de connaître la position au moyen de lignes de bouées ou autrement, ou sera amarré à une bouée destinée à indiquer la position du câble, sauf le cas de force majeure;

2° Le patron de tout bateau de pêche qui ne tiendra pas ses engins ou filets à un mille nautique au moins du bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin; toutefois, les bateaux de pêche qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir le bâtiment télégraphique portant les signaux adoptés auront, pour se conformer à l'avertissement, le délai nécessaire pour terminer l'opération en cours, sans que ce délai puisse dépasser vingt-quatre heures;

3° Le patron de tout bateau de pêche qui ne tiendra pas ses engins ou filets de pêche à un quart de mille nautique au moins de la ligne des bouées destinées à indiquer la position des câbles sous-marins.

8. Sera puni d'une amende de 16 à 300 francs et pourra être puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois :

1° Quiconque par négligence coupable et notamment dans les cas visés par les articles 6 et 7, aura rompu un câble sous-marin ou lui aura causé une détérioration qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver en tout ou en partie les communications télégraphiques;

2° Le capitaine de tout bâtiment qui, occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin, sera cause, par l'inobservation des règles sur les signaux adoptés en vue de prévenir les abordages, de la rupture ou de

(1) Compétence, D. 11 juillet 1891 et 13 janvier 1898.

la détérioration d'un câble commise par tout autre navire.

9. Sera puni d'une amende de 16 à 300 francs et pourra être puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois :

1° Quiconque aura fabriqué, détenu hors de son domicile, mis en vente, embarqué ou fait embarquer des instruments ou engins servant exclusivement à couper ou à détruire des câbles sous-marins;

2° Quiconque aura fait usage des mêmes instruments ou engins.

10. Sera puni d'une amende de 300 francs à 1.000 francs et d'un emprisonnement de 3 mois à cinq ans, quiconque, volontairement, aura rompu un câble sous-marin ou lui aura causé une détérioration qui pourrait interrompre ou entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques.

Les mêmes peines seront prononcées contre les auteurs des tentatives des mêmes faits.

Le coupable pourra, en outre, être mis sous la surveillance de la haute police pendant 10 ans au plus, à partir du jour où il aura subi sa peine.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes qui auraient été contraintes de rompre un câble sous-marin ou de lui causer une détérioration, par la nécessité de protéger leur vie ou d'assurer la sécurité de leur navire.

TITRE II.

Dispositions spéciales aux eaux territoriales.

11. Les dispositions des articles 4, 6 à 10 ci-dessus seront observées dans le cas où l'infraction aurait été commise dans nos eaux territoriales par tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire quelconque tunisien ou étranger, sans préjudice des dispositions de l'article 4 du décret du 27 décembre 1851.

12. Les infractions poursuivies aux termes de l'article précédent seront jugées par le tribunal correctionnel, soit du port d'attache du navire sur lequel est embarqué le délinquant, soit du premier port de la Régence où ce navire abordera, soit du lieu du délit.

13. Les infractions commises dans nos eaux territoriales seront établies par procès-verbaux, et, à défaut de procès-verbaux, par témoins.

14. Les procès-verbaux prévus à l'article précédent seront dressés :

Par tous les officiers de police judiciaire (1);

Par tous les officiers de police municipale assermentés;

Par les agents assermentés de la police des ports et les surveillants des télégraphes.

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents ayant qualité, aux termes des dispositions ci-dessus pour dresser procès-verbal dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion suivant les distinctions établies au Code pénal.

15. Les procès-verbaux dressés par tous les agents ayant qualité à cet effet ne sont point soumis à l'affirmation et font foi jusqu'à preuve du contraire.

TITRE III.

Dispositions générales.

16. Le délinquant dans le cas de l'article 8, § 1^{er}, sera tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de donner avis aux autorités locales du premier port où le navire sur lequel il est embarqué abordera, de la rupture ou de la détérioration du câble sous-marin dont il se serait rendu coupable.

A défaut de déclaration, les peines encourues seront élevées jusqu'au double.

Dans le cas de l'article 10, § 4, l'auteur de la rupture ou détérioration sera tenu, sous peine d'une amende de 16 à 100 francs, de faire la déclaration ci-dessus.

17. En cas de récidive, le maximum des peines édictées ci-dessus sera prononcé; ce maximum pourra être élevé jusqu'au double.

Il y a récidive :

1° Pour les faits prévus par les articles 6, 7, 8 et 9 du présent décret, lorsque, dans les deux années qui précèdent, il a été rendu contre le contrevenant un jugement définitif pour infraction aux dispositions desdits articles;

2° Pour les faits prévus par l'article 10, lorsque à une époque quelconque, il a été rendu contre le délinquant un jugement définitif pour infractions aux dispositions de cet article.

18. Sont déclarés responsables des amendes prononcées pour infraction au présent décret et des condamnations civiles auxquelles ces infractions pourraient donner lieu, les armateurs des navires, qu'ils en soient ou non propriétaires, à raison des faits de l'équipage de ces navires.

Les autres cas de responsabilité civile seront réglés conformément aux dispositions de l'article 1384 du Code civil.

19. En cas de conviction de plusieurs infractions prévues par le présent décret, la peine la plus forte sera seule prononcée.

20. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées par application du présent décret.

(1) Officiers de police judiciaire, D. 15 février 1898 et 4 mai 1900.

6 juillet 1889

**DÉCRET portant réglementation
des lignes télégraphiques.**

(J. O. 8 AOÛT 1889, 237)

TITRE 1^{er}.

**Etablissement (1) et usage des lignes
télégraphiques.**

ART. 1. Aucune ligne télégraphique ne peut être établie ou employée à la transmission des correspondances, que par le Gouvernement ou avec son autorisation.

Quiconque transmettra, sans autorisation, des signaux, d'un lieu à un autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de mille à dix mille francs.

En cas de condamnation, le Gouvernement pourra ordonner la destruction des appareils et machines télégraphiques.

TITRE II.

**Des contraventions, délits et crimes relatifs
aux lignes télégraphiques.**

2. Quiconque aura, par imprudence ou involontairement, commis un fait matériel pouvant compromettre le service de la télégraphie électrique;

Quiconque aura dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les appareils des lignes de télégraphie électrique ou les machines des télégraphes aériens, sera puni d'une amende de seize à trois cents francs.

3. Quiconque, par la rupture des fils, par la dégradation des appareils ou par tout autre moyen, aura volontairement causé l'interruption de la correspondance télégraphique, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent à mille francs (2).

4. Seront punis de la détention et d'une amende de mille à cinq mille francs sans préjudice des peines que pourrait entraîner leur complicité avec l'insurrection, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront détruit ou rendu impropres au service, un ou plusieurs fils d'une ligne de télégraphie électrique; ceux qui auront brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes, ou qui auront envahi, à l'aide de violences ou menaces un ou plusieurs postes télégraphiques ou qui auront intercepté par tout autre moyen, avec violences et mena-

(1) Etablissement des lignes, D. 12 octobre 1887. Etablissement d'autres conducteurs d'énergie électrique, D. 18 août 1887.

(2) Commet le délit d'interruption volontaire du service télégraphique, le prévenu qui a enlevé un fil télégraphique rompu par accident, et forcé ainsi l'Administration à poser un nouveau fil. — Sousse, 11 févr. 1891 (J. T. 93.32).

ces, les communications ou la correspondance télégraphique entre les divers dépositaires de l'autorité publique, ou qui s'opposent avec violences ou menaces au rétablissement d'une ligne télégraphique.

5. Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les inspecteurs et les agents de surveillance des lignes télégraphiques électriques ou aériennes, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions établies au Code pénal.

TITRE III.

**Des contraventions commises
par les concessionnaires ou fermiers
de chemins de fer et de canaux.**

6. Lorsque, sur la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal concédé ou affermé par l'Etat, l'interruption du service télégraphique aura été occasionnée par l'inexécution, soit des clauses du cahier des charges et des décisions rendues en exécution de ces clauses, soit des obligations imposées aux concessionnaires ou fermiers, ou par l'observation des règlements ou arrêtés, procès-verbal de la contravention sera dressé par les inspecteurs du télégraphe, par les surveillants des lignes télégraphiques ou par tous officiers de police judiciaire.

7. Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier à la diligence du Directeur général des Travaux publics de la Régence et transmis dans le même délai à l'autorité judiciaire compétente.

8. Les contraventions prévues en l'article 6 seront punies d'une amende de 300 à 3.000 francs.

TITRE IV.

Dispositions générales.

9. Les crimes, délits ou contraventions, prévus dans le présent décret pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les inspecteurs des lignes télégraphiques, les agents de surveillance nommés ou agréés par l'Administration et dûment assermentés.

Ces procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

10. Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

11. L'Administration pourra prendre immédiatement toutes les mesures provisoires pour faire cesser les dommages résultant des crimes, délits et contraventions, et le recouvrement des frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures sera poursuivi conformément à la loi.

12. Les juridictions françaises instituées en Tunisie seront compétentes pour connaître des infractions prévues par le présent décret, quelle que soit la nationalité des inculpés (1).

13. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution du présent décret.

14. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par le présent décret ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

8 juillet 1889

DÉCRET portant règlement pour l'exécution du décret du 26 décembre 1888 relatif aux brevets d'invention.

(J. O. 25 JUILLET 1889, 224)

ART. 1. Quiconque voudra prendre un brevet d'invention devra, après avoir présenté le récépissé de la première annuité de la taxe, et déposé son pouvoir s'il agit pour une autre personne, remettre au bureau des brevets à Tunis un paquet cacheté renfermant : 1° une demande; 2° une description en double exemplaire, dont l'un comme original et l'autre comme copie; 3° un ou plusieurs dessins, si le demandeur les juge nécessaires pour l'intelligence de la description; 4° un bordereau des pièces renfermées dans le paquet.

Demande. — La demande doit : 1° être limitée à un seul objet principal avec les objets de détail qui le constituent; 2° mentionner la durée du brevet; 3° indiquer sommairement et précisément l'objet de l'invention; 4° être signée par le demandeur ou par son fondé de pouvoir.

Description. — L'original de la description doit être désigné par le mot « Original » écrit en tête, et la copie par le mot « Duplicata ». La description doit être écrite en langue française. L'original et la copie doivent : 1° ne renfermer ni grattage, ni surcharge, ni altération quelconque, ni mots interlignés; 2° ne contenir aucunes dénominations de poids et mesures autres que celles du système métrique; 3° être signés par le demandeur ou par son fondé de pouvoir. Les mots nuls doivent être comptés, et constatés, les pages et les renvois paraphés.

Dessins. — Les deux exemplaires de chaque dessin doivent : 1° être exactement conformes; 2° être tracés à l'encre; 3° ne renfermer ni grattage, ni surcharge, ni altération quelconque; 4° être signés par le demandeur ou son fondé de pouvoir.

Modèles ou échantillons. — Ceux qu'on juge à propos de déposer, comme nécessai-

res pour l'intelligence de la description ne doivent jamais être attachés ni fixés sur les descriptions ou dessins. Ils doivent être déposés en même temps que les pièces, mais en paquet séparé.

2. Les règles qui précèdent sont également applicables aux certificats d'additions, mais dans ce cas la taxe appliquée n'est que de 12 francs une fois payée.

3. Les copies des descriptions et dessins qu'aux termes de l'article 16 de la loi susvisée toute personne peut obtenir à ses frais, donneront lieu au paiement des droits fixés par le tableau ci-dessous :

Copie d'une description relative à un brevet	18 francs.
Copie d'une description relative à un certificat d'addition.....	15 —
Copie de dessins (par vacation de 4 heures et sans que la perception puisse être inférieure à 6 francs).....	6 —

4. Les sommes perçues pour les copies des descriptions ou des dessins seront attribuées aux expéditionnaires ou aux dessinateurs qui les auront faites.

5. Toute demande de copie, de description ou de dessin est inscrite par le chef du bureau des brevets sur un registre à souche dont les talons et les bulletins volants portent, spécifiés : 1° le numéro d'ordre; 2° le nom du requérant; 3° le coût de la copie de la description ou du dessin.

La partie volante comprend une réquisition de versement signée par le chef du bureau des brevets et un certificat de versement signé par le Receveur général des Finances. Le certificat est transmis par l'intéressé au chef du bureau des brevets (1).

6. Aucune copie ne peut être remise par le bureau des brevets avant que le certificat de versement ne lui ait été transmis.

7. Le Receveur général des Finances se charge en consignation du montant des versements effectués à ce titre. A la fin de chaque trimestre budgétaire, le chef du bureau des brevets établit dans l'ordre chronologique, le relevé détaillé; 1° des demandes qui ont été reçues par lui dans le trimestre; 2° des déclarations de versement qui lui ont été transmises (1).

Ce relevé est dressé en 7 colonnes indiquant : 1° le numéro d'ordre de la demande; 2° la date de la demande; 3° le nom du requérant; 4° la nature de la copie (description ou dessin); 5° le coût de la copie; 6° l'indication de la somme versée; 7° le décompte exact de la somme à partager entre les expéditionnaires ou les dessinateurs.

Ce relevé est transmis au Directeur des Finances qui le vise, et autorise le paie-

(1) Fonctions de comptable remplies par le service de la comptabilité de la Direction de l'Agriculture, D. 1^{er} janvier 1897.

(1) V. D. 11 juillet 1891.

ment aux intéressés des encaissements susmentionnés.

8. Sont définitivement acquis au Trésor les versements dont les récépissés n'ont pas été rapportés au bureau des brevets dans l'année à compter du jour où ils ont été effectués.

20 août 1889

DÉCRET relatif à la largeur des francs-bords des conduites et aqueducs pour l'alimentation hydraulique des établissements militaires (1).

(J. O. 29 AOUT 1889, 251)

ART. 1. La largeur des francs-bords qui doivent être réservés de chaque côté sur toute la longueur des conduites ou aqueducs existants ou à créer pour l'alimentation hydraulique des établissements militaires existants ou à créer sur les différents points du territoire de la Régence, est fixée dans chaque cas par décret rendu sur la proposition du Général commandant la brigade d'occupation.

2. Cette largeur fixée, l'autorité militaire fera tracer d'une manière apparente, dans chaque propriété que traversent les aqueducs ou conduites, la limite des francs-bords afin que le propriétaire puisse connaître les obligations auxquelles il est soumis.

3. L'accès des francs-bords sera toujours libre pour les officiers, employés ou agents militaires chargés de veiller à la conservation du domaine militaire, pourvu toutefois, qu'ils soient en uniforme, ou munis d'un ordre de service régulier. En conséquence, ces officiers, employés ou agents auront le droit de requérir l'entrée des cours, jardins et autres lieux clos; ils ne pourront, toutefois, introduire de véhicules sur les francs-bords que dans la traversée des propriétés non closes.

4. Il est interdit à tout propriétaire, sans une autorisation spéciale, de faire aucune plantation entre les francs-bords, et s'il s'agit de propriétés non closes, d'introduire aucune culture entre les mêmes limites.

5. Les arbres actuellement existants entre les limites des francs-bords seront abattus par les propriétaires à la requête de l'Administration militaire qui pourra y faire procéder d'office si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai d'un mois.

6. Il est interdit à tout propriétaire d'élever aucune construction dans les limites des francs-bords; toutefois, les constructions

(1) V. D. 10 juillet 1888.

Les dispositions de ce texte sont étendues aux égouts des établissements militaires, D. 6 janvier 1895; — aux établissements de la marine, D. 3 octobre 1911.

préexistantes pourront être entretenues et réparées sous la double restriction qu'il ne sera fait aucune augmentation aux dimensions extérieures et que les matériaux employés seront les mêmes que ceux précédemment mis en œuvre.

7. Les indemnités qu'il pourrait y avoir lieu d'allouer aux riverains pour l'établissement de la servitude déterminée par les articles précédents seront fixées, à défaut d'accord amiable, par les tribunaux français.

28 novembre 1889

DÉCRET relatif à la nomination et aux attributions des khalifas.

(J. O. 5 DÉCEMBRE 1889, 344)

ART. 1. Les khalifas sont nommés par décret.

Nul ne pourra exercer les fonctions de khalifa en vertu d'une commission du caïd.

3. En cas d'absence ou d'empêchement du caïd, il sera suppléé par le khalifa du lieu de sa résidence et, à défaut de celui-ci, par le khalifa du territoire le plus rapproché de sa résidence.

Si le caïdat ne compte qu'un seul khalifa, celui-ci sera chargé de l'intérim.

Sauf le cas où le caïd serait absent de son caïdat, en vertu d'un congé régulier, il restera personnellement responsable vis-à-vis de l'Etat de tous les actes de son khalifa.

4. Les khalifas dans leurs territoires respectifs rechercheront les contraventions de simple police, les délits et les crimes et veilleront à ce que les procès-verbaux que les notaires rédigent à ces effets énoncent la nature et les circonstances de ces contraventions, délits et crimes, le temps et le lieu où ils auront été commis, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables.

Ils adresseront, sans délai, les procès-verbaux et autres actes par eux autorisés dans les cas de leur compétence au caïd du territoire, qui sera tenu d'examiner sans retard les procédures, de juger les contraventions et de transmettre les dossiers des délits et crimes à l'Ouzara avec les réquisitions qu'il jugera convenables.

Ils sont chargés d'une manière générale de la police du territoire de leur circonscription.

5. Hors le cas où il sera chargé de l'intérim du caïdat, le khalifa ne pourra prononcer aucun jugement (1).

9. Le même agent ne peut être titulaire

(1) V. cependant D. 23 mai 1900 (note).

des fonctions de khalifa et de celles de cheikh. Mais tout cheikhat vacant pour une cause quelconque doit être géré par le khalifa le plus rapproché; en ce cas, le khalifa est soumis à toutes les obligations incombant au cheikh du territoire.

A défaut de khalifa dans le caïdat, le cheikhat vacant sera géré par l'un des cheikhs des territoires voisins, et de préférence par le plus ancien en fonctions. (*Ainsi modifié, D. 18 avril 1907.*)

24 janvier 1890

DÉCRET français relatif aux avances des frais de justice et au recouvrement de ces avances et des amendes.

(J. O. 11 SEPTEMBRE 1890, 289)

Vu la loi de finances du 26 février 1887 laissant tous les frais de justice en général à la charge du Trésor beylical;

ART. 1. Le payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie (1) fait l'avance pour le compte du Gouvernement beylical et à charge de restitution par ce dernier, savoir :

1° Des frais de justice auxquels donnent lieu les procédures en matière criminelle, correctionnelle ou de police exercées d'office ou suivies à la requête du ministère public;

2° Des frais des extraits délivrés par les greffiers aux agents de recouvrement pour les jugements rendus par les tribunaux français en Tunisie;

3° Des frais de poursuites exposés pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les magistrats français dans la Régence;

Et 4° des sommes allouées aux divers agents qui dressent les procès-verbaux sur lesquels sont rendus les jugements de condamnation.

Il recouvre pour le compte du même Gouvernement les amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux français en Tunisie.

2. Paiement des avances. — Le mode de paiement des frais de justice diffère suivant leur nature et leur urgence; il est réglé ainsi qu'il suit :

Les frais urgents, tels qu'ils sont déterminés à l'article 134 du décret du 18 juin 1811, sont acquittés sur simple taxe et mandat du juge. Les autres frais ne sont avancés que sur mémoires établis suivant les formes prescrites par le décret précité de 1811 et visés par le Résident général.

Le payeur général, dans les premiers jours de chaque mois, établit un bordereau détaillé des frais avancés par lui et le fait

parvenir, par l'intermédiaire du Ministre des Finances (Direction générale de la comptabilité publique), au Ministre de la Justice, avec les pièces justificatives à l'appui.

Le Ministre de la Justice fait procéder à la vérification du bordereau qui lui a été adressé et le renvoie au ministère des finances, après y avoir apposé son visa et y avoir mentionné, s'il y a lieu, ses observations.

Il délivre une ordonnance du montant du susdit bordereau au profit du payeur général, le tout sans préjudice des restitutions qu'il pourrait y avoir lieu d'ordonner ultérieurement, conformément aux prescriptions des articles 169 et 172 du décret du 18 juin 1811.

3. Les extraits de jugements ou d'arrêts en matière de police et de police correctionnelle et en matière criminelle, délivrés au payeur général ou aux agents sous ses ordres pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires et payés aux greffiers à raison de vingt-cinq centimes (0 fr. 25) par article (décret du 7 avril 1813, article 7), de même que les copies des extraits de liquidation des frais de procédure donnant lieu à une rémunération de cinq centimes (0 fr. 05) par article (décret du 18 juin 1811, article 51), sont avancés sur la présentation de mémoires dûment visés par le Résident général à Tunis.

4. Lorsque les débiteurs n'ont pas obtempéré aux avertissements qui leur ont été adressés par les comptables, les poursuites ont lieu par voie de commandement, puis de saisie, de vente et enfin de contrainte par corps.

Les poursuites sont exercées au nom du Procureur de la République (Code d'instruction criminelle, article 197); elles ont lieu à la requête des comptables et sous la direction du payeur général. Elles sont faites, soit par les huissiers, suivant les formes ordinaires, soit par des porteurs de contraintes, suivant les prescriptions de l'arrêté du Ministre de la Guerre du 20 septembre 1850.

Les huissiers sont rémunérés d'après leur tarif ordinaire; les porteurs de contraintes n'ont droit qu'aux allocations déterminées par l'arrêté du Ministre de la Guerre du 20 septembre 1850.

Les frais dus aux huissiers ou aux porteurs de contraintes leur sont avancés par le payeur général sur la production soit des états et pièces prescrits par l'arrêté précité du 20 septembre 1850, soit des mémoires des huissiers timbrés et dûment taxés, s'il y a lieu, le tout visé par le Résident général à Tunis.

5. Les sommes dues aux agents, à titre de gratification, pour les procès-verbaux qu'ils dressent contre les contrevenants sont

(1) Receveur général des finances, D. 6 janvier 1906.

avancées par le payeur général sur la production d'un mandat délivré par le Résident général. Ce mandat doit être appuyé des justifications prescrites par l'instruction ministérielle du 20 septembre 1875.

6. Les avances effectuées par le payeur général à titre de frais d'extraits, de frais de poursuites et de gratifications aux agents verbalisateurs sont remboursées annuellement par le Gouvernement beylical sur la production d'un bordereau détaillé de ces avances, certifié conforme par le payeur général et visé par le Résident général.

7. *Recouvrement.* — Les amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux français en Tunisie sont recouvrées par les soins du payeur général ou de ses agents, au profit du Trésor beylical, auquel elles sont versées annuellement sur un ordre de paiement du Résident général et sous déduction de cinq pour cent (5 %) pour frais d'administration et de perception.

4 avril 1890

DÉCRET relatif à la domanialité, la délimitation et l'immatriculation des forêts de l'Etat.

(J. O. 40 AVRIL 1890, 143)

Considérant que les forêts domaniales de la Régence sont déjà et deviendront, dans l'avenir, par suite des travaux importants de mise en valeur qui y ont été exécutés, une source de revenus pour l'Etat;

Considérant que leur conservation est nécessaire à l'intérêt général, tant au point de vue du climat qu'au point de vue de la régularisation du régime des eaux et de la conservation des sources; qu'il importe, dès lors, de procéder à leur délimitation et qu'il y a lieu, dans ce but, de les faire passer sous le régime de la loi foncière de 1885;

Considérant qu'en raison de l'étendue considérable du domaine forestier et du caractère administratif que présente l'opération de la délimitation de ce domaine, il y a lieu d'apporter quelques modifications à la procédure suivie en matière d'immatriculation, notamment en ce qui concerne les délais; que ces modifications sont édictées dans l'intérêt même des parties en cause;

ART. 1. Le Domaine de l'Etat comprend les bois et forêts sous la réserve des droits de propriété et d'usage régulièrement acquis avant la promulgation de la présente loi (1).

Des décrets ultérieurs détermineront le mode d'exercice des droits d'usage.

2. Est déclarée nulle et sans effet, toute aliénation du sol forestier domanial, de sa superficie ou de ses usages, qui n'aura pas été préalablement autorisée par un décret

(1) Domaine de l'Etat, D. 13 janvier 1896.
Délimitation des forêts, D. 22 juillet 1903.

a) Un terrain n'a pas le caractère domanial par cela seul qu'il formerait une enclave dans une forêt appartenant à l'Etat. — Trib. m. 6 juill. 1904 (J. T. 04.652).

b) Les forêts sont présumées appartenir à l'Etat jusqu'à preuve contraire. — Tunis, 12 déc. 1892 (J. T. 96.551); Trib. m., 12 déc. 1904 (J. T. 05.182).

rendu sur la proposition du Directeur.... de l'Agriculture dûment approuvée par une délibération du Conseil des ministres et chefs de service (1).

3. Par dérogation aux dispositions du décret du 17 février 1886, le Directeur.... de l'Agriculture (1) exercera, tant en demandant qu'en défendant, les actions intéressant le domaine forestier de l'Etat (1).

Toutefois les instances actuellement engagées continueront à être suivies au nom de l'Etat par le Directeur des Finances.

4. Il sera procédé, dans le plus bref délai possible, à l'immatriculation du domaine forestier au nom de l'Etat, à la diligence et sur la réquisition du Directeur.... de l'Agriculture (1).

Les formalités de l'immatriculation seront remplies conformément à la loi du 1^{er} juillet 1885 (2) sur la propriété foncière sauf en ce qui concerne les dérogations spécifiées ci-après.

5. Le bornage provisoire de chaque groupe forestier faisant l'objet d'une réquisition distincte aura lieu dans les trois mois qui suivront les publications de la réquisition relative à ce groupe. Le juge de paix ne fixera la date de cette opération qu'après entente avec le chef de la circonscription forestière.

Dans le cas où diverses parties d'un groupe forestier d'un seul tenant se trouveraient comprises dans des circonscriptions de justice de paix différentes, les publications prévues par les articles 25 et 26 de la loi foncière (2) seraient faites dans toutes les circonscriptions, mais le bornage serait exécuté par le juge de paix dont la circonscription comprend la partie la plus étendue de la forêt à immatriculer.

6. Par dérogation aux articles 27 et 29 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (2), le délai imparti aux oppositions est porté à 3 mois au lieu de 2.

Le délai de remise des plans à la conservation foncière sera fixé par le tribunal mixte sur l'avis du Directeur.... de l'Agriculture (1).

7. Par dérogation de l'article 41 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (2), le greffier du tribunal mixte remettra au requérant, dans le mois qui suivra l'expiration des délais impartis aux opposants par le § 2 dudit article, un dossier comprenant copie authentique des pièces énumérées ci-après : 1^o procès-verbal de bornage provisoire; 2^o procès-verbaux d'opposition; 3^o requêtes introductives d'instance; 4^o pièces produites à l'appui desdites requêtes.

Quatre mois après cette remise, le Président du tribunal mixte, après avoir entendu

(1) D. 13 janvier 1895 et 25 avril 1898, art. 2.

(2) Code foncier.

les observations du requérant, fixe le délai définitif de dépôt des conclusions de celui-ci.

28 mai 1890

DÉCRET *interdisant l'esclavage.*

(J. O. 29 MAI 1890, 183)

ART. 1. L'esclavage n'existe pas et est interdit dans la Régence; toutes créatures humaines, sans distinction de nationalités ou de couleurs, y sont libres et peuvent également recourir, si elles se croient lésées, aux lois et aux magistrats.

4. Ceux qui seront convaincus d'avoir acheté, vendu ou retenu comme esclave une créature humaine seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

5. L'article 463 du Code pénal français sera applicable aux délits et contraventions prévus par le présent décret. L'article 58 du même Code sera applicable en cas de récidive.

19 juillet 1890

Loi française relative à l'admission en franchise dans la métropole de certains produits tunisiens (1) et au tarif des droits sur les vins.

(J. O. 24 JUILLET 1890, 239)

ART. 1. Sont admis en franchise, à l'entrée en France, les produits d'origine et de provenance tunisiennes ci-après dénommés :

Les céréales en grains;
Les huiles d'olives et de grignon et les grignons d'olives;
Les animaux d'espèce chevaline, asine, mulassière, bovine, ovine, caprine et porcine;
Les volailles mortes ou vivantes;
Le gibier mort ou vivant.

2. Les vins de raisins frais, d'origine et de provenance tunisiennes, paieront à leur entrée en France un droit de 60 centimes par hectolitre en tant que leur titre alcoolique ne dépassera pas 11° 9; ceux dont le titre sera supérieur à 11° 9 paieront une taxe supplémentaire de 70 centimes par degré.

3. Les autres articles d'origine et de provenance tunisiennes non dénommés ci-dessus paieront à l'entrée en France les droits les plus favorables perçus sur les produits similaires étrangers.

4. Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

1° Les produits qui sont frappés de prohibition à l'entrée en France par suite de monopole, de mesure sanitaire, etc.;

(1) Admission en franchise en Tunisie, D. 2 mai 1898; — céréales, D. 9 juillet 1904; — fèves, 27 novembre 1907.

Les denrées désignées spécialement au tableau E de la loi du 7 mai 1881.

5. Les traitements de faveur ci-dessus accordés aux produits tunisiens à leur entrée en France sont subordonnés aux conditions suivantes :

a) Les produits devront venir directement et sans escale de Tunisie en France;

b) Ils ne pourront être expédiés que des dix ports suivants de la Régence : Tunis, La Goulette, Bizerte, Sousse, Souissa, Monastir, Mehdia, Sfax, Gabès et Djerba. Des décrets du Gouvernement de la République pourront, s'il y a lieu, modifier la liste de ces ports (1).

c) Les produits seront accompagnés d'un certificat d'origine délivré par le contrôleur civil de la circonscription et visé au départ par un receveur des douanes de nationalité française (2).

L'exportation se fera à l'identique;

d) Chaque année des décrets du Président de la République, rendus sur les propositions des Ministres des Affaires étrangères, des Finances, du Commerce et de l'Agriculture, détermineront d'après les statistiques officielles fournies par le Résident général, les quantités auxquelles s'appliqueront les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente loi.

Les produits tunisiens dénommés aux articles 1, 2 et 3 de la présente loi devront être importés par des navires français (3).

3 novembre 1890

DÉCRET *instituant la Direction de l'Agriculture.*

(J. O. 27 NOVEMBRE 1890, 355)

ART. 1. Il est institué, près de notre Gouvernement, une Direction de l'Agriculture.

2. Ses attributions comprennent : l'inspection de l'agriculture (4), de la viticulture (4), du service vétérinaire et de l'élevage (5), le syndicat général obligatoire des viliculleurs (6), le laboratoire de chimie

(1) Port de Tabarka ajouté à cette liste, D. 21 septembre 1892.

(2) Fraudes sur les certificats, D. 26 novembre 1894. Les certificats d'origine de la marchandise introduite en douane n'ont que la valeur d'un simple renseignement soumis à la libre discussion, comme la déclaration elle-même. — Cass. 9 août 1864 (D. P. 64.1.256); 30 mars 1901 (J. T. 01.292; R. I. 01.435).

(3) Suspension temporaire du monopole du pavillon, L. fr. 22 juillet 1909.

(4) Créé par D. 13 août 1887.

(5) Créé par D. 14 août 1887.

(6) Création d'un service phylloxérique, D. 29 janvier 1892.

agricole et industrielle (1), les renseignements agricoles (2).

(3).

16 décembre 1890

DÉCRET organisant la Direction des monopoles.

(J. O. 18 DÉCEMBRE 1890, 371)

ART. 1. La régie, au nom du Directeur des Finances, des monopoles du tabac, du sel et de la poudre qui était confiée à la Direction des contributions diverses, rentrera dans les attributions d'une nouvelle Direction qui sera appelée « Direction des monopoles ».

2. Le Directeur des monopoles et l'ingénieur de cette Direction seront nommés par nous.

Les agents et débiteurs seront nommés par le Directeur des Finances ou par le Directeur des monopoles d'après les règles tracées par notre décret.... du 2 octobre 1884 et par notre décret du 3 octobre de la même année réglementant les monopoles.

Ils prêteront le serment prescrit par le décret du 6 août 1884.

3. Toutes les dispositions et règlements, actuellement en vigueur, tant au point de vue des attributions du personnel que des constatations de la fraude, des poursuites et réquisitions, du droit de transaction, du droit d'ester en justice, etc., qui concernent directement ou indirectement les monopoles de l'Etat, seront, à partir du 1^{er} janvier 1891, appliqués par la nouvelle Direction ou en son nom.

4. Il n'est rien innové en ce qui concerne l'exécution de l'article 6 du décret du 2 octobre 1884, qui autorise le Directeur des Finances à déterminer par arrêté les attributions des Directions des douanes, des contributions diverses et des monopoles.

5. Les produits de la vente des tabacs, des sels et des poudres seront reçus par les percepteurs des régies financières de la Régence, selon qu'il aura été ordonné.

Le Directeur des Finances prendra, de concert avec le Directeur de l'Office postal, les mesures nécessaires pour assurer, lorsqu'il

(1) Créé par D. 5 juin 1887.

(2) Autres services : Forêts, D. 13 janvier 1895; — Service des poids et mesures, de la protection de la propriété industrielle et de la protection de la propriété littéraire et artistique, D. 1^{er} janvier 1897; — Colonisation, A. R. 8 février 1898; — Bourses de commerce, D. 4 juillet 1898; — Ecole coloniale d'agriculture et jardin d'essais, D. 5 août 1899; — Institut Pasteur, D. 14 février 1900; — Ghaba, D. 28 décembre 1902; — Office central du peuplement français, A. R. 26 juin 1904; — Office du travail, D. 30 décembre 1907; — Laboratoire du service de l'élevage, D. 29 décembre 1908.

(3) Compétence domaniale, D. 25 avril 1898.

y aura lieu, le versement des produits de même nature dans les caisses des comptables de ce dernier service.

6. (Abrogé et remplacé par D. 23 décembre 1910.)

16 décembre 1890

DÉCRET relatif à la vente des produits des monopoles et à la remise des débiteurs.

(J. O. 18 DÉCEMBRE 1890, 372)

ART. 1. La quotité de la remise allouée aux débiteurs de tabacs, de poudres et de sel fin est fixée à 1/10 du prix de la vente aux consommateurs (1).

En ce qui concerne certains débits de tabacs et de poudres ou de l'un ou de l'autre, isolément, l'Administration aura le droit de réserver, sur cette remise, une part qu'elle fixera et qui sera affectée à la dotation d'une caisse de secours pour les anciens serviteurs de l'Etat dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions ou pour les veuves et les enfants d'anciens serviteurs décédés en activité de service (2).

2. Par exception et dans le cas où, par suite de l'éloignement et des difficultés de communication, la remise de 10 % ne pourrait pas suffire à couvrir les dépenses du débiteur et à le rémunérer, l'Administration est autorisée à payer, en outre de cette remise, l'indemnité nécessaire, suivant les circonstances, pour assurer la débite (3).

3. (Remplacé par D. 26 décembre 1904, article 2.)

4. Les prix de vente de tabacs aux consommateurs sont fixés conformément à la nomenclature annexée au présent décret (3).

5. Les consommateurs qui voudront profiter de la faculté accordée par l'article 61 § 2 du décret du 3 octobre 1884 de faire venir les cigares de l'étranger devront s'adresser, au moment de l'introduction, à l'Administration des monopoles, qui donne l'autorisation nécessaire moyennant le paiement d'un droit de 20 francs par kilogramme.

16 décembre 1890

DÉCRET relatif à la nomination des débiteurs de tabacs.

(J. O. 18 DÉCEMBRE 1890, 372)

ART. 1. A partir du 1^{er} janvier 1891, toute personne qui désirera obtenir un débit de

(1) Sel, D. 26 décembre 1904; — Tabac à La Galite, D. 27 octobre 1904; — Poudres, D. 2 juin 1904. — V. au sujet des retenues sur remises et des redevances, D. 28 décembre 1911.

(2) Quotité de cette retenue, A. 14 octobre 1891 et D. 28 décembre 1911.

(3) Compétence du Directeur des monopoles pour modifier cette nomenclature, D. 4 juin 1891.

tabacs ou de poudres, devra en faire la demande par écrit au Directeur des monopoles qui instruira cette demande.

Les débiteurs précédemment en exercice en vertu de commissions nominatives régulières qui voudront continuer la gestion des débits à eux concédés auront à adresser également au Directeur des monopoles une demande semblable en vue d'obtenir une commission nouvelle si l'Administration croit devoir l'accorder.

Tous les débiteurs, sans exception, seront soumis aux mêmes obligations.

2. La commission de débiteur continuera à être personnelle.

Le débiteur est tenu de gérer son débit lui-même (1).

Par exception, il pourra se faire aider par une personne à gages, mais à la condition que, dans ce cas, le débit se trouve installé dans la maison habitée par le débiteur.

La personne à gages ne pourra pas être admise à représenter le débiteur auprès de l'Administration.

3. La commission ne confère aucun droit relatif à l'étendue du périmètre réservé à l'exploitation du débiteur (2).

4. Le débiteur devra s'approvisionner exclusivement aux bureaux du monopole de sa circonscription.

Il paiera comptant les tabacs qui lui seront délivrés.

Il devra être constamment pourvu, en quantités suffisantes pour les besoins de la débite, de toutes les espèces de tabacs et de poudres qu'il sera autorisé à vendre.

En cas de négligence dans la gestion de son débit, la commission pourra être retirée au débiteur, si l'Administration juge la mesure nécessaire (3).

5. Tout débiteur de tabacs ou de poudres devra, si l'Administration le juge à propos, gérer en même temps un débit de papiers timbrés aux conditions admises par l'Administration (4).

6. Les débiteurs seront tenus, sous peine d'encourir le retrait immédiat de leur commission, de se conformer à toutes les mesures dont l'exécution leur sera ordonnée par l'Administration concernant la gestion de leur débit.

Ils devront, sous la même peine, se soumettre, aussi bien à leur domicile que dans leur débit, à toutes les visites et vérifica-

tions que l'Administration jugera à propos de faire à n'importe quel moment soit par les agents des monopoles, soit par tous autres agents autorisés à cet effet.

7. Toute saisie, dans le débit ou au domicile du débiteur, soit de matières prohibées, soit de produits dont l'Administration reconnaîtrait l'adultération ou l'origine frauduleuse, entraînera contre le débiteur, outre le retrait de la commission, l'application des pénalités qui sont ou pourront être édictées par la législation sur la matière.

5 février 1891

DÉCRET concernant les saisies-arrêts sur les sommes payables par les caisses de l'Etat et le versement à la caisse des dépôts et consignations.

(J. O. 5 FÉVRIER 1891, 31)

Attendu qu'il importe de concilier les intérêts du Trésor avec l'exécution des lois françaises que les tribunaux français institués dans cette Régence sont chargés d'appliquer;

ART. 1. Lorsque des sommes payables par la caisse de notre Gouvernement seront frappées de saisies-arrêts ou d'oppositions à l'encontre du titulaire ou du cessionnaire légalement saisi de l'ordonnance, du mandat de paiement ou de l'autorisation de restitution, le Trésor beylical aura, en tout état de cause, la faculté de verser les sommes arrêtées ou la portion saisissable desdites sommes, au fur et à mesure des échéances, à la caisse française des dépôts et consignations, à la charge des saisies-arrêts ou oppositions (1).

Ce versement sera obligatoire toutes les fois qu'il aura été prescrit par un jugement ou une ordonnance émanant de la justice française.

La consignation, ainsi opérée, sera libératoire à due concurrence pour le Trésor tunisien.

Aucun recours ne pourra être exercé contre lui, pour quelque cause que ce soit, au cas où il n'aurait pas été usé de la faculté prévue au § 1^{er} du présent article.

14 avril 1891

ARRANGEMENT concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à Madrid entre la France, la Belgique, l'Espagne, le Guatemala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie.

(J. O. 3 NOVEMBRE 1892, 311)

Vu l'article 15 de la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle (2);

(1) V. D. 12 mai 1906, art. 50.

(2) Convention promulguée en Tunisie par D. 8 août 1899.

(1) Modifié par D. 19 mars 1903 et 16 juillet 1908.

(2) V. D. 19 mars 1903, art. 5.

(3) V. D. 19 mars 1903, art. 4.

(4) Distributeurs auxiliaires de papiers timbrés, A. 1^{er} juin 1894; — Obligation de vendre les produits désignés par l'Administration, A. 14 octobre 1891; — ... de vendre du sel, D. 26 décembre 1904; — des cartes à jouer, D. 12 juillet 1898; — des allumettes, D. 12 juillet 1898; — des timbres-postes, A. 5 février 1898; — de la quinine, A. 15 juin 1909; — Autorisation pour la vente d'autres objets que ceux fournis par l'Administration, A. 14 octobre 1891.

.....
 ART. 1. Les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants pourront s'assurer, dans tous les autres Etats, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

2. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants les sujets ou citoyens des Etats n'ayant pas adhéré au présent arrangement qui, sur le territoire de l'union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la convention générale. (*Ainsi modifié, Acte additionnel 14 décembre 1900.*)

3. Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1^{er}. Il notifiera cet enregistrement aux Etats contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au journal du Bureau international au moyen d'un cliché fourni par le déposant.

Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu :

1^o De le déclarer, et d'accompagner son dépôt d'une description qui fera mention de la couleur;

2^o De joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le règlement d'exécution.

En vue de la publicité à donner, dans les divers Etats, aux marques enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander. (*Ainsi modifié, Acte additionnel 14 décembre 1900.*)

4. A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection dans chacun des Etats contractants sera la même que si la marque y avait été directement déposée.

4 bis. Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des Etats contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers. (*Ainsi complété, Acte additionnel 14 décembre 1900.*)

5. Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistre-

ment d'une marque, auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la convention du 20 mars 1883, à une marque déposée à l'enregistrement national.

Elles devront exercer cette faculté dans le délai prévu par leur loi nationale, et, au plus tard, dans l'année de la notification prévue par l'article 3, en indiquant au Bureau international leurs motifs de refus.

Ladite déclaration ainsi notifiée au Bureau international sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée. (*Ainsi modifié, Acte additionnel 14 décembre 1900.*)

5 bis. Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le règlement, une copie des mentions inscrites dans le registre relativement à une marque déterminée. (*Ainsi complété, Acte additionnel 14 décembre 1900.*)

6. La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera 20 ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

7. L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1 et 3.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international donnera un avis officieux à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

8. L'Administration du pays d'origine fixera à son gré, et percevra à son profit, une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé. A cette taxe s'ajoutera un émolument international de 100 francs pour la première marque, et de 50 francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps par le même propriétaire. Le produit annuel de cette taxe sera réparti par parts égales entre les Etats contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet arrangement. (*Ainsi modifié, Acte additionnel 14 décembre 1900.*)

9. L'Administration du pays d'origine notifiera au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

Le Bureau international enregistrera ces changements, les notifiera aux Administra-

tions contractantes et les publiera aussitôt dans son journal.

9 bis. Lorsqu'une marque inscrite dans le registre international sera transmise à une personne établie dans un Etat contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'Administration de ce même pays d'origine. Le Bureau international enregistrera la transmission et, après avoir reçu l'assentiment de l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, il la notifiera aux autres Administrations et la publiera dans son journal.

La présente disposition n'a point pour effet de modifier les législations des Etats contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial dont elle distingue les produits.

Nulle transmission de marque inscrite dans le registre international, faite au profit d'une personne non établie dans l'un des pays signataires, ne sera enregistrée. (*Ainsi complété, Acte additionnel 14 décembre 1900.*)

10. Les Administrations régleront d'un commun accord les délais relatifs à l'exécution du présent arrangement.

11. Les Etats de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 16 de la convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Dès que le Bureau international sera informé qu'un Etat a adhéré au présent arrangement, il adressera à l'Administration de cet Etat, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle-même, aux dites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire de l'Etat adhérent, et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

PROTOCOLE DE CLÔTURE.

(Abrogé par Acte additionnel 14 décembre 1900.)

14 avril 1891

RÈGLEMENT pour l'exécution de l'arrangement du 14 avril 1891. — Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

(J. O. 3 NOVEMBRE 1892, 312)

ART. 1. Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement international d'une marque de fabrique ou de commerce en vertu

de l'arrangement du 14 avril 1891 devra être adressée par le propriétaire de la marque à l'Administration du pays d'origine en la forme que cette dernière pourra prescrire.

Chaque Administration percevra pour l'enregistrement international un émolument de cent francs, plus une taxe qu'elle fixera à son gré et dont le montant lui sera acquis.

2. Après avoir constaté que la marque est régulièrement enregistrée, l'Administration du pays d'origine adressera au Bureau international de la propriété industrielle, à Berne :

a) Une demande d'enregistrement, en double exemplaire portant une représentation typographique de la marque et indiquant :

1° Le nom du propriétaire de la marque;

2° Son adresse;

3° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée;

4° La date de l'enregistrement dans le pays d'origine;

5° Le numéro d'ordre de la marque dans le pays d'origine.

La représentation typographique de la marque peut être remplacée par une description de cette dernière en langue française.

b) Un cliché de la marque, pour la reproduction typographique de cette dernière dans la publication qui en sera faite par le Bureau international. Ce cliché doit reproduire exactement la marque, de manière que tous les détails en ressortent visiblement; il ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur. L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie. Ce cliché sera conservé au Bureau international.

Si la reproduction typographique de la marque, prévue sous la lettre a, est remplacée par une simple description, le dépôt du cliché ne sera pas nécessaire.

c) Si un des éléments distinctifs de la marque consiste dans sa couleur, il pourra être joint au dépôt 30 exemplaires sur papier d'une reproduction en couleur de la marque.

d) Un mandat postal de cent francs formant le montant de l'enregistrement international.

La demande d'enregistrement sera rédigée d'après la formule annexée au présent règlement, ou d'après toute autre formule que les Administrations des Etats contractants pourraient adopter ultérieurement d'un commun accord.

Le Bureau international remettra gratuitement aux Administrations les formules nécessaires.

3. Le Bureau international procédera sans retard à l'inscription de la marque dans un registre destiné à cet effet.

Ce registre contiendra les indications suivantes :

- 1° La date de l'enregistrement au Bureau international;
- 2° La date de la notification aux Administrations contractantes;
- 3° Le numéro d'ordre de la marque;
- 4° Le nom du propriétaire de la marque;
- 5° Son adresse;
- 6° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée;
- 7° Le pays d'origine de la marque;
- 8° La date de l'enregistrement dans le pays d'origine;
- 9° Le numéro d'ordre de la marque dans le pays d'origine;
- 10° Les mentions relatives à la radiation ou à la transmission de la marque. (Article 9 de l'arrangement.)

4. L'inscription une fois faite dans le registre, le Bureau international certifiera sur les deux exemplaires de la demande que l'enregistrement a eu lieu, et les revêtira tous deux de sa signature et de son timbre. Un de ces exemplaires restera dans les archives du Bureau; l'autre sera renvoyé à l'Administration du pays d'origine.

En outre, le Bureau international notifiera aux Administrations l'enregistrement opéré, en envoyant à chacune d'elles une reproduction typographique, ou à défaut une description en langue française de la marque, et en leur indiquant :

- 1° La date de l'enregistrement au Bureau international;
- 2° Le numéro d'ordre de la marque;
- 3° Le nom et l'adresse du déposant;
- 4° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée;
- 5° Le pays d'origine de la marque, ainsi que sa date d'enregistrement et son numéro d'ordre dans ledit pays.

Dans le cas prévu par l'article 2, lettre c, la susdite notification sera en outre accompagnée d'un des exemplaires de la reproduction en couleur de la marque.

5. Le Bureau international pourvoira ensuite à la publication de la marque, qui aura lieu dans un supplément de son journal et qui consistera dans la reproduction de la marque, ou de la description de cette dernière en langue française, accompagnée des indications mentionnées à l'article 4, alinéa 2.

Au commencement de chaque année, le Bureau international fera paraître une table où seront indiqués, par ordre alphabétique et par Etat contractant, les noms des propriétaires des marques ayant fait l'objet des publications effectuées dans le cours de l'année précédente.

Chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires qu'il lui plaira de demander

du supplément contenant les publications relatives à l'enregistrement international.

6. La déclaration notifiée au Bureau international aux termes de l'article 5 de l'arrangement (non-admission d'une marque à la protection dans un pays), sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

7. Les changements survenus dans la propriété d'une marque, et qui auront fait l'objet de la notification prévue par l'article 9 de l'arrangement seront consignés dans le registre du Bureau international. Ce dernier les notifiera à son tour aux Administrations contractantes et les publiera dans son journal.

8. Six mois avant l'expiration du terme de protection de vingt ans, le Bureau international donnera un avis officieux à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

Les formalités à remplir pour le renouvellement de l'enregistrement international seront les mêmes que s'il s'agissait d'un enregistrement nouveau, sauf qu'il ne sera plus nécessaire d'envoyer de cliché.

9. Au commencement de chaque année, le Bureau international établira un compte des frais de toute nature qui lui auront été occasionnés pendant l'année précédente par l'enregistrement international des marques. Le montant de ces frais sera déduit du total des sommes reçues des Administrations à titre d'émolument pour l'enregistrement international; et l'excédent des recettes sera réparti par parts égales entre tous les Etats contractants.

10. La notification collective prescrite par l'article 11 de l'arrangement contiendra les mêmes indications que la notification prévue par l'article 4 du présent règlement.

14 avril 1891

ARRANGEMENT concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, conclu à Madrid entre la Tunisie, le Brésil, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Guatemala, le Portugal et la Suisse.

(J. O. 8 DÉCEMBRE 1892, 353)

ART. 1. Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des Etats contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits Etats.

La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'Etat où la fausse indication de provenance

aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

Si la législation d'un Etat n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

Si la législation d'un Etat n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de cet Etat assure en pareil cas aux nationaux.

2. La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque Etat.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

3. Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente, mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

4. Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve statué par cet article (1).

7 mai 1891

DÉCRET prescrivant des mesures en vue de la destruction des sauterelles.

(J. O. 7 MAI 1891, 116)

Attendu qu'il y a lieu de mettre en harmonie la législation de la Régence avec les dispositions de l'art. 475, n° 12, du Code pénal et de la loi française du 24 décembre 1888 sur la destruction des insectes nuisibles à l'agriculture;

ART. 1. Les propriétaires, fermiers, usufruitiers, usagers, sont tenus d'exécuter sur les immeubles qu'ils possèdent ou dont ils ont la jouissance et l'usage, les mesures prescrites pour la destruction des sauterelles et criquets.

Ils doivent ouvrir leurs propriétés pour permettre aux agents de l'Administration de procéder à toutes les investigations et tous les travaux de destruction jugés nécessaires.

2. Lesdits propriétaires, fermiers, etc., seront tenus de prêter leur concours et d'exécuter les travaux dont ils auront été requis, même hors des immeubles qu'ils possèdent ou détiennent.

3. Les réquisitions pourront être faites verbalement par les autorités locales et par les agents chargés du service de destruction des sauterelles et criquets.

4. En cas d'inexécution des mesures prescrites, procès-verbal sera dressé contre les contrevenants. Il pourra être procédé d'office et à leurs frais, par les soins de l'autorité locale, à l'opération non exécutée.

Les contrevenants seront en outre passibles d'une amende de 6 à 15 francs et, en cas de récidive, du double de l'amende et d'un emprisonnement de 5 jours.

5. L'article 463 du Code pénal français est applicable aux pénalités prononcées par la dite loi.

3 juin 1891

DÉCRET relatif à l'installation, à la conservation des signaux géodésiques ou topographiques et des bornes d'immatriculation.

(J. O. 25 JUIN 1891, 151)

ART. 1. Les signaux géodésiques se composent de mires en charpente ou de pyramides en maçonnerie de 1^m 80 à 2^m 50 de hauteur avec un diamètre moyen de 1^m à 1^m 50. Ils sont peints en noir ou blanchis à la chaux.

Les signaux topographiques sont formés de bornes prismatiques en pierre ou en ciment portant un triangle gravé sur l'une de leurs faces et entourées d'un petit fossé.

Les bornes d'immatriculation sont des bornes prismatiques en pierre ou en ciment et portent gravées sur l'une de leurs faces les deux lettres I. F.

2. Il est interdit de détruire, dégrader, dé ranger ou déplacer de quelque manière que ce soit les signaux géodésiques ou topographiques et les bornes d'immatriculation dont la description est donnée à l'art. 1^{er} ci-dessus (1).

Les auteurs des délits prévus par le présent article seront punis de un mois à un an de prison et d'une amende égale au quart des dommages causés et qui ne pourra être inférieure à 50 francs, sans préjudice du remboursement des frais et dépenses faits pour la réparation ou le remplacement des signaux (2).

3. Nul ne peut s'opposer à l'installation sur son terrain d'un signal géodésique ou topographique.

Lorsqu'un signal géodésique ou topographique est établi sur un terrain particulier, le propriétaire de ce terrain peut exiger que la surface occupée par le signal et la servi-

(1) Police rurale, D. 15 décembre 1896, art. 28.

(2) Compétence des tribunaux, D. 18 mars 1896 et 13 janvier 1898.

(1) Sur la compétence des tribunaux de la Tunisie, V. Tunis, 24 juin 1905 (J. T. 06.117).

tude d'accès audit signal fassent l'objet d'une expropriation régulière, conformément aux prescriptions de l'art. 11 du décret du 30 août 1858 (1) rendu pour les expropriations dans la ville de Tunis.

Cette action se prescrit par cinq ans.

4. Il est interdit d'établir sur les propriétés privées des constructions ou bornes affectant les formes et dispositions indiquées à l'art. 1^{er} pour les signaux géodésiques ou topographiques et les bornes d'immatriculation.

La démolition de ces signaux aux frais de leur auteur sera poursuivie devant les tribunaux compétents, sans préjudice des indemnités qui pourront être réclamées par l'Etat ou ses agents pour réparation des dommages résultant des confusions ou perte de temps dans les opérations que lesdites bornes ou constructions auront pu occasionner.

5. Les contraventions aux prescriptions du présent décret seront constatées soit par procès-verbaux dressés par les agents assermentés du service topographique, des

ponts et chaussées et des forêts, soit sur le rapport des officiers du service géographique de l'armée française, par les autorités locales et déferées aux tribunaux compétents.

6. L'article 463 du Code pénal français sera applicable aux délits prévus par le présent décret.

1^{er} juillet 1891

DÉCRET relatif au régime monétaire (1).

(J. O. 9 JUILLET 1891, 174)

ART. 1. L'unité monétaire de la Régence est le franc. Le franc se divise en cent centimes.

2. Il sera fabriqué de la monnaie d'or, d'argent et de bronze, dans les types :

Or : des pièces de 20 et 10 francs;

Argent : des pièces de 2 francs, 1 franc et 0,50 centimes;

Bronze : des pièces de 10,5,2 et 1 centimes; déterminés, quant au titre, à la taille, au poids, aux tolérances, au diamètre et à la valeur, ainsi qu'il suit :

MÉTAL	DÉNOMINATION des PIÈCES	DIAMÈTRE des PIÈCES	TAILLE au KILOGR.	TITRE		POIDS		TOLÉRANCE accordée pour le frai au-dessous de la tolérance de fabrication
				DROIT	Tolérance au-dessus et au-dessous	DROIT	Tolérance au-dessus et au-dessous	
		Millimètres		Millièmes	Millièmes	Grammes	Millièmes	Millièmes
Or.....	20 francs	21	155	900	1	6,451.6	2	5
	10 —	19	310	900		3,225.8		
Argent.....	2 francs	27	100	835	3	10,000	5	50
	1 —	23	200	835		5,000		
	0 fr. 50 cent.	18	400	835		2,500		
Bronze.....	10 cent.	30	100	Cuivre 950 Etain . 40 Zinc .. 10	10 5 5	10,000	10	» » »
	5 —	25	200			5,000		
	2 —	20	500			2,000		
	1 —	15	1.000			1,000		

Ces pièces auront cours tant que le poids n'en aura pas été réduit par le frai au-dessous des tolérances spécifiées au tableau qui précède ou que les empreintes n'aient pas disparu.

4. Les pièces d'or, d'argent et de bronze dont la fabrication est ordonnée par le présent décret, porteront, d'un côté, en caractères arabes, notre monogramme, l'indication de la valeur en francs et le millésime de l'année arabe de la fabrication; sur l'autre face, en caractères français, le mot : « Tunisie », l'indication de la valeur en francs et le millésime de l'année grégorienne de la fabrication.

5. Les monnaies d'or frappées dans les

conditions indiquées à l'art. 2, auront pouvoir libératoire illimité; les monnaies d'argent frappées dans les mêmes conditions auront un pouvoir libératoire limité à 50 francs entre particuliers; les monnaies de bronze auront un pouvoir libératoire limité à 5 francs pour un seul paiement.

Les monnaies d'or de l'Union latine de 10 et de 20 francs auront pouvoir libératoire illimité dans les paiements à faire aux caisses publiques beylicales.

6. Il ne pourra être émis de monnaies d'argent que pour une valeur correspondant à 6 francs par habitant. Le montant de cette émission est fixé, pour le moment, à 12 millions de francs.

7. L'émission des monnaies de bronze se-

(1) Abrogé et remplacé par D. 5 septembre 1905.

(1) Imitation des monnaies, D. 11 décembre 1902.

ra limitée à 2 francs par habitant. L'émission est fixée pour le moment à 4 millions de francs.

8. Nos monnaies seront désormais frappées à l'Hôtel des Monnaies de Paris, et, pour assurer les garanties de leur bonne fabrication, des vérifications annuelles en seront faites, comme pour les monnaies françaises, par les soins de la Commission de contrôle de la circulation monétaire instituée par la loi française du 31 juillet 1879.

9. Pour l'exécution des contrats passés, soit avec l'Etat, soit entre particuliers, la piastre sera comptée à 60 centimes (1).

10. Toutes les dispositions antérieures relatives au système monétaire de la Régence, contrairement aux dispositions du présent décret, sont abrogées.

11 juillet 1891

DÉCRET attribuant compétence aux tribunaux français pour les contestations concernant l'Office des Postes et des Télégraphes (2).

(J. O. 23 JUILLET 1891, 186)

ART. 1. Toutes les contestations concernant l'Office des Postes et des Télégraphes de la Régence rentreront dans la compétence des juridictions françaises, que cette Administration soit demanderesse ou défenderesse et quelle que soit la nationalité de la partie adverse (3).

29 septembre 1891

ARRÊTÉ du Résident général sur la légalisation des signatures des imprimeurs et gérants de journaux.

(J. O. 1^{er} OCTOBRE 1891, 243)

ARTICLE UNIQUE. Les Vice-Présidents français des municipalités de la Régence sont délégués à l'effet de légaliser les signatures des imprimeurs et gérants de journaux publiés sur leur territoire communal, au bas des numéros contenant des annonces judiciaires (4).

(1) Actes notariés et jugements des tribunaux indigènes, D. 31 août 1892.

Sur l'application de cette disposition, V. Tunis, 6 mars 1893 (R. A. 93.2.243; J. T. 93.161).

(2) V. D. 11 juin 1888, 17 juin et 6 juillet 1889.

(3) Cet article ne peut recevoir application que lorsqu'il s'agit de contestations où l'Office postal est personnellement et directement en cause; en conséquence, les tribunaux français de Tunisie sont incompétents pour connaître d'une action née à l'occasion d'un quasi-délit commis par un sujet tunisien contre un autre sujet tunisien, facteur des postes et télégraphes. — Paix, Tunis (N.), 20 oct. 1910 (R. A. 11.2.47 et n. Larcher; J. T. 11.182). — *Contra* : Alger, 23 juill. 1910 (R. A. 10.2.339 et n. Larcher).

(4) Annonces, A. 31 décembre 1895.

26 octobre 1891

DÉCRET autorisant le travail des détenus dans les prisons et fixant la part leur revenant sur le produit de ce travail.

(J. O. 12 NOVEMBRE 1891, 277)

ART. 1. Le travail des détenus est autorisé dans les maisons de détention qui seront déterminées par notre Premier Ministre.

2. La part attribuée aux détenus sur le produit de leur travail sera de 5/10^{es} ou 4/10^{es} suivant les catégories auxquelles ils appartiennent par la nature de leurs peines, savoir :

5/10^{es} aux condamnés à l'emprisonnement;

4/10^{es} aux condamnés aux travaux forcés.

Elle sera divisée en deux parts égales : l'une sera tenue à la disposition des détenus pendant leur détention sous le contrôle de l'administration, l'autre sera mise en réserve pour leur être versée à l'époque de leur libération.

Le surplus sera attribué au Trésor.

25 novembre 1891

AVENANT à la convention postale et télégraphique franco-tunisienne du 20 mars 1888.

(J. O. 3 DÉCEMBRE 1891, 325)

ART. 1. L'article 6 de la convention du 20 mars 1888 est abrogé et remplacé par les dispositions qui font l'objet des articles ci-après.

2. Il ne sera fait aucun compte entre la France et l'Algérie d'une part, et la Tunisie d'autre part. Chaque administration conservera, pour ce trafic, l'intégralité des taxes perçues, soit au départ, soit à l'arrivée, dans tous les cas où les règlements en vigueur autorisent cette perception sur le destinataire.

3. En ce qui concerne les télégrammes taxés, en Tunisie, à destination de pays autres que la France et l'Algérie, l'Office tunisien conservera intégralement :

1° La part terminale, dont la quotité est égale à celle que la France perçoit dans ses relations avec les mêmes pays étrangers et dont le montant se confond avec la part de transit territorial français;

2° La part de transit afférente au parcours sous-marin des câbles directs franco-algériens et franco-tunisiens, ou lorsque les correspondances seront acheminées par une voie autre que celle desdits câbles franco-algériens et tunisiens, la part française de transit qui, dans ce cas seulement, est applicable au parcours terrestre de l'Algérie.

4. En compensation de la part contributive que le Gouvernement beylical s'engage à verser au Trésor français dans les dépen-

ses de construction du câble qui doit relier Marseille à Bizerte et à Tunis, l'Office tunisien conservera, en outre, chaque année, mais seulement jusqu'à concurrence d'une somme totale de vingt-cinq mille francs par an :

1° Les frais de transit postaux afférents au transport au delà du territoire français des correspondances de toute nature qui sont expédiées de Tunisie, à découvert ou en dépêches closes, par la voie de la France ou au moyen des services français;

2° Le montant des parts étrangères des télégrammes internationaux de départ, y compris les taxes accessoires afférentes à ces mêmes télégrammes (telles que réponses payées, accusés de réception, frais d'express et de poste, etc.);

3° Le montant intégral des taxes recouvrées à l'arrivée sur le destinataire, d'un télégramme international « à faire suivre », « sémaphorique », etc.

5. Le paiement aux offices étrangers des frais de transit postaux et des parts de taxes télégraphiques (soit terminales, soit de transit) qui leur reviennent, sera effectué aux frais et par les soins de l'Administration française, dans la limite fixée par l'article précédent.

Au delà de vingt-cinq mille francs, l'Office tunisien créditera l'Administration française du surplus des frais de transit postaux afférents au transport au delà du territoire français et des parts de taxes télégraphiques étrangères prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4; l'Administration française, après réception des sommes ainsi décomptées par l'Office tunisien, en versera le montant aux offices étrangers.

6. L'Office tunisien ne recevra aucune part de taxe terminale quelconque, ni pour les télégrammes d'arrivée franco-tunisiens ou algéro-tunisiens, ni pour les télégrammes internationaux d'arrivée.

De même, l'intégralité des taxes de transit des câbles appartiendra exclusivement à la France pour tous les télégrammes reçus en Tunisie, quelle que soit d'ailleurs la provenance de ces télégrammes.

7. Le Gouvernement français reste déchargé de toutes dépenses autres que celles prévues par l'article 4 ci-dessus, sauf en ce qui concerne l'entretien des câbles sous-marins qui lui appartient exclusivement.

8. Le présent acte dont les dispositions entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1892, aura la même durée et expirera en même temps que la convention primitive qu'il modifie.

12 décembre 1891

DÉCRET exemptant du droit de douane les marchandises expédiées d'un lieu à un autre de la Régence et empruntant la voie ferrée algérienne.

(J. O. 17 DÉCEMBRE 1891, 314)

ART. 1. A compter du 1^{er} janvier 1892, les marchandises expédiées directement par terre d'un lieu à un autre de la Régence, en empruntant le territoire algérien et la voie ferrée de Tunis à Ghardimaou (1) et à Tébessa, ne seront sujettes, en Tunisie, à aucun droit d'entrée ni de sortie, moyennant l'accomplissement des formalités ci-après.

2. Les marchandises, qu'elles soient sujettes à des droits de sortie ou exemptes de ces droits, seront déclarées, vérifiées et expédiées par déclaration de sortie ou par passavant, portant engagement par le transporteur de les réimporter à un bureau nommé désigné de la frontière de terre, dans un délai qui ne pourra excéder vingt jours.

Les droits d'exportation, s'il y a lieu, seront consignés au bureau du départ.

3. Les sommes consignées en conformité de l'article 2 ci-dessus seront remboursées sur la production :

1° De la déclaration de sortie ou du passavant délivré au moment de l'expédition;

2° Du certificat de décharge au bureau désigné pour la rentrée des marchandises.

Toute demande de remboursement devra être introduite dans les trois mois qui suivront la date de la consignation; faute de quoi, les sommes consignées seront définitivement acquises au Trésor.

4. Il ne sera pas délivré de certificats de décharge pour les marchandises qui seront représentées au bureau de destination après le délai fixé par la déclaration de sortie ou par le passavant.

Ces marchandises acquitteront, au bureau où elles auront été présentées après le délai, les droits d'entrée comme si elles venaient de l'étranger.

5. Dans le cas où, lors de la visite au bureau de rentrée, les marchandises mentionnées dans la déclaration de sortie ou le passavant se trouveraient différentes dans l'espèce ou la qualité, il sera fait application de l'article 7 du décret du 3 octobre 1884, et les droits consignés seront acquis au Trésor.

Si la quantité est inférieure à celle portée dans la déclaration de sortie ou le passavant, le certificat de décharge ne s'appliquera qu'à la quantité représentée, et les droits consignés seront acquis au Trésor, en tant qu'ils se rapportent à la quantité non représentée.

(1) Régime douanier de la gare de Ghardimaou, D. 15 décembre 1899 et 11 février 1900.

S'il y a excédent, cet excédent sera considéré comme importé en contrebande et il sera fait application de l'article 7 du décret du 3 octobre 1884.

15 décembre 1891

DÉCRET *interdisant l'introduction des monnaies de billon étrangères* (1).

(J. O. 17 DÉCEMBRE 1891, 314)

ART. 1. L'introduction en Tunisie des monnaies de cuivre et de billon de fabrication étrangère est interdite sous les peines portées par les lois concernant les marchandises prohibées à l'entrée du territoire de la Régence (2).

2. Ces monnaies continueront à n'être pas admises dans les caisses publiques.

12 janvier 1892

LOI *sur le recrutement militaire*.

(J. O. 14 JANVIER 1892, 10)

Dispositions générales.

ART. 1. La présente loi a pour but d'assurer, chaque année, par voie de tirage au sort, le prélèvement des contingents nécessaires :

- 1° A la garde beylicale (3);
- 2° Aux différents corps de troupes et services de la division d'occupation;
- 3° A la division navale de Tunisie (4);
- 4° Au service maritime de la Direction générale des Travaux publics (5). (*Ainsi modifié, D. 28 juillet 1903.*)

2. Tous nos sujets musulmans du territoire de recrutement (6) sont soumis à la présente loi comme il sera dit dans les articles suivants.

3. La durée du service militaire, qui commence le jour de l'immatriculation, est de 3 ans, à l'expiration desquels les soldats sont libérés. (*Ainsi modifié, D. 26 décembre 1899.*)

4. Les hommes libérés chaque année du service actif, sont remplacés, par voie du tirage au sort, et conformément à la présente loi, par des jeunes gens de 19 à 21 ans inclus.

Le temps pendant lequel les populations du territoire de recrutement restent soumi-

ses au tirage au sort est donc de 3 années. (*Ainsi modifié, D. 11 septembre 1895 et 19 septembre 1906.*)

5. Les contingents sont prélevés sur les populations désignées par décret pris chaque année sur la proposition de notre Ministre de la Guerre et de notre Premier Ministre (1).

6. Le territoire dont les populations sont appelées à prendre part au tirage au sort porte le nom de : « *Territoire de recrutement* » (1).

7. Le territoire de recrutement est divisé en circonscriptions de recrutement; chacune de ces circonscriptions est elle-même subdivisée en cantons de tirage au sort; chaque canton comprend une ou plusieurs fractions, un ou plusieurs villages.

8. Notre Ministre de la guerre détermine chaque année ces différentes divisions et subdivisions.

Recensement.

9. Tous les ans, dans le courant du mois de novembre, les cheikhs du territoire de recrutement procèdent, sous la surveillance des gouverneurs, au recensement des jeunes gens qui seront en âge de servir au 1^{er} janvier de l'année suivante.

10. L'âge pour le service militaire est fixé à 18 ans accomplis.

11. Les jeunes gens ainsi recensés chaque année sont inscrits sur des listes spéciales dites : « *Listes de recensement* » (2).

12. Les gouverneurs doivent faire inscrire :

- 1° Tous les jeunes gens qui auront 18 ans accomplis au 1^{er} janvier de l'année suivante;
- 2° Tous les jeunes gens qui, par suite d'omission, n'auraient pas été inscrits les années précédentes, bien qu'ayant atteint l'âge du service militaire;
- 3° Tous les jeunes gens qui, n'étant pas originaires du territoire de recrutement, habitent ce territoire.

13. Les jeunes gens originaires du territoire de recrutement et habitant un territoire non soumis à l'application de la loi, sont recensés par les soins des gouverneurs de leurs pays d'origine.

14. Les listes de recensement sont établies en double expédition, elles sont certifiées exactes et signées par les gouverneurs.

L'une de ces expéditions est affichée par les soins du gouverneur. Ce chef indigène donne au recensement la plus grande publicité.

La seconde expédition doit parvenir, le 1^{er} décembre au plus tard, au Ministère de la Guerre (Administration centrale de l'armée

(1) V. en outre D. 15 mars 1904.

(2) V. D. 3 octobre 1884, art. 7 et suiv.; — Compétence des tribunaux, D. 18 mars 1896 et 13 janvier 1898.

(3) Tarif de la solde, D. 11 août 1906.

(4) Marins indigènes, D. 18 juillet 1903.

(5) V. D. 17 février 1900.

(6) Territoires de recrutement et de maghzen, D. 23 mars 1899.

(1) Territoires de recrutement et de maghzen, D. 23 mars 1899.

(2) Révision des listes, D. 19 septembre 1906.

tunisienne). (*Ainsi modifié, D. 14 octobre 1894.*)

15. Les listes de recensement sont transcrites, à l'Administration centrale, sur des registres dits « *Registres de recrutement* » (1).

16. Il est ouvert un registre par canton.

17. Tous les jeunes gens recensés restent inscrits sur les registres du recrutement jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 22 ans (2). (*Ainsi modifié, D. 11 septembre 1895.*)

Recrutement.

18. Le contingent à prélever chaque année pour remplacer les soldats libérés est déterminé par décret.

19. Le contingent est réparti par canton, proportionnellement au nombre des inscrits de chaque canton.

19 bis. Dans chaque canton, il sera désigné en plus du contingent et par ordre de tirage des jeunes gens dits supplémentaires destinés à combler le déficit qui pourrait se produire dans le contingent. Ces supplémentaires dont le nombre sera fixé tous les ans par le même décret que le contingent, seront à la disposition de notre Ministre de la Guerre qui pourra les appeler suivant les besoins (3). (*Ainsi modifié, D. 4 sept. 1894.*)

20. Tous les ans, vers la fin d'avril, notre Ministre de la Guerre forme des commissions dites « *Commissions du Tirage au sort* ».

Le nombre de ces commissions est égal à celui des circonscriptions de recrutement. Chacune d'elles porte le même numéro que la circonscription sur le territoire de laquelle elle doit opérer.

21. En dehors du gouverneur du lieu, président, chacune de ces commissions est composée de la façon suivante :

- 1° Un officier français;
- 2° Un personnage tunisien désigné par décret, ayant tous les deux voix délibérative;
- 3° Un médecin militaire;
- 4° Un interprète. (*Ainsi modifié, D. 28 juin 1899.*)

22. Ces commissions se transportent aux chefs-lieux de chaque canton en suivant un itinéraire publié à l'avance par un tableau dit « *Tableau de la répartition du contingent et itinéraires des commissions* ».

23. Ce tableau, dont les gouverneurs reçoivent des exemplaires en nombre suffi-

sant pour le faire afficher dans chaque chef-lieu de canton, comporte :

- 1° Les chefs-lieux de canton avec les vil-
lages, villages et fractions qui en dépendent;
- 2° Le nombre des inscrits par canton;
- 3° Le nombre des recrues à prélever dans
chaque canton;
- 4° L'itinéraire de chaque commission ain-
si que les dates auxquelles doivent avoir
lieu, dans chaque canton, les opérations du
tirage au sort.

24. Tous les jeunes gens inscrits sur les registres du recrutement doivent être réunis, par les soins du gouverneur, au chef-lieu du canton auquel ils appartiennent, la veille du jour fixé pour le commencement des opérations.

25. Les gouverneurs doivent assister à toutes les séances qui ont lieu sur le territoire de leur circonscription. Ils les président.

26. Ils fixent l'heure à laquelle doit commencer chaque séance; ils en prononcent la clôture.

27. Les séances sont publiques. Tous les cheikhs doivent y assister.

28. En cas d'empêchement, les gouverneurs seront remplacés, pendant les séances, par leur khalifa. (*Ainsi modifié, D. 17 décembre 1898.*)

29. Les gouverneurs intérimaires nommés par décret jouissent des mêmes prérogatives que les titulaires.

30. Dans chaque chef-lieu de canton, les opérations ont lieu de la façon suivante :

- 1° Appel des inscrits;
- 2° Tirage au sort;
- 3° Prélèvement du contingent;
- 4° Désignation des supplémentaires. (*Ainsi modifié, D. 4 septembre 1894.*)

31. Tous les inscrits doivent se présenter à la commission et répondre à l'appel, à moins d'impossibilité absolue et dûment constatée, ou d'autorisation spéciale qui ne peut être accordée que par notre Ministre de la Guerre.

32. Dans le cas d'impossibilité absolue, le cheikh tire au sort pour l'absent.

Dans le cas d'autorisation, notre Ministre de la Guerre fait connaître à la commission s'il y a lieu de faire tirer le cheikh pour l'absent ou s'il y a lieu de prononcer l'exemption de ce dernier.

33. La commission fait connaître à chaque inscrit l'âge porté sur le registre; elle rectifie les âges, le cas échéant.

34. Sont rayés, au fur et à mesure de l'appel, les jeunes gens figurant à tort sur les registres, (décédés, incorporés et non rayés, etc.).

(1) Délai de réception des réclamations, D. 12 septembre 1904.

(2) Exemption des engagés dans les troupes métropolitaines, D. 26 août 1910; et dans la légion étrangère, D. 22 novembre 1910.

(3) Le décret annuel fixant le contingent indique qu'il n'est plus prélevé de supplémentaires.

Sont ajoutés ceux qui, omis par les cheikhs sur les listes de recensement, sont présentés à la commission.

35. Sont portés sur une liste spéciale tous ceux qui ne répondent pas à l'appel et qui ne se trouvent pas dans l'un des cas prévus à l'article 36.

Cette liste constituera la liste des inscrits d'office comme absents au tirage au sort. Ces inscrits d'office activement recherchés, sont remis à l'autorité militaire dès qu'ils viennent à être arrêtés (1).

36. En faisant l'appel, la commission examine la situation des jeunes gens qui, devant être exemptés pour un an, ne prennent pas part au tirage au sort; ce sont :

1° Les élèves-maîtres ayant contracté l'engagement de servir pendant 10 ans comme instituteurs ou moueddeb publics à la condition qu'ils seront nommés instituteurs ou moueddeb par le Gouvernement;

2° Les élèves du collège Sadiki jusqu'à l'achèvement de leurs études (2);

3° Les indigènes qui auront obtenu le certificat d'études primaires;

4° Les élèves qui sont inscrits depuis un an au moins et qui suivent régulièrement les cours des mosquées. Ces élèves devront justifier, devant une commission, de connaissances suffisantes en langue arabe (3);

5° Les titulaires des fonctions religieuses, cadis, muftis;

6° Les 42 professeurs de la grande mosquée;

7° Les prédicateurs des mosquées et les imans exerçant eux-mêmes leur ministère;

8° Les secrétaires titulaires du Ministère, les cheikhs collecteurs, les khalifas et les gouverneurs;

9° Les janissaires, les interprètes, les cen-saux et domestiques des consulats munis d'un amra du Bey;

10° Les chaouchs, cavaliers-guides, khodjas attachés à l'armée française ainsi que les cavaliers du maghzen;

11° Les cavaliers des oudjaks des circonscriptions de contrôle;

12° Les gardiens des phares.

37. Tous les jeunes gens qui réclament le bénéfice de l'exemption doivent être en possession d'une pièce authentique attestant qu'ils sont dans l'un des 12 cas prévus par l'article précédent.

38. La commission classe à part les inscrits d'office des années précédentes qui sont présents.

Ces jeunes gens ne doivent pas, en principe, être admis à prendre part au tirage au sort.

39. Ils sont examinés en premier lieu; s'ils doivent être incorporés, ils comptent dans le contingent à prélever sur le canton et sont inscrits en tête de la liste des appelés avec la mention : « Pris d'office ».

40. Ils peuvent être également réformés ou ajournés pour l'un des 3 premiers cas prévus à l'article 45.

Enfin, si, après enquête, la commission excuse l'absence qui a motivé l'inscription d'office de l'année ou des années précédentes, ils sont admis, comme faveur spéciale, à prendre part au tirage au sort.

41. L'ordre dans lequel les fractions ou villages d'un même canton doivent participer au tirage est déterminé par le sort.

Dans chaque fraction ou village, le tirage a lieu en suivant l'ordre d'inscription des noms sur les registres.

Un nombre de numéros successifs, à partir du n° 1 et égal au nombre des jeunes gens qui doivent prendre part au tirage au sort, est mis dans un sac.

Ce sac est remis à l'un des membres de la commission.

A l'appel de son nom, l'homme s'approche, plonge la main dans le sac, en extrait un numéro, et le remet au président de la commission qui en donne lecture à haute voix.

Ce numéro est inscrit sur le registre de recrutement en regard du nom de l'homme.

42. L'opération du tirage au sort ne peut pas être recommencée.

43. La commission examine les hommes en suivant l'ordre des numéros qu'ils ont tirés et en commençant par le numéro le plus bas.

44. Sont réformés, et reçoivent de la commission un certificat de réforme, les jeunes gens qui sont déclarés impropres à tout jamais au service militaire.

45. Sont ajournés à l'année suivante :

1° Ceux dont la taille est inférieure à 1^m56;

2° Ceux qui sont trop faibles de constitution;

3° Ceux qui, tout en étant malades au point de ne pouvoir être incorporés dans l'année, sont cependant susceptibles de guérison;

4° Le plus jeune des fils ayant un frère consanguin sous les drapeaux;

5° Le plus jeune des frères consanguins tombés au sort en même temps;

6° Le fils seul soutien de sa mère veuve ou bien ayant à sa charge des frères ou sœurs en bas âge;

7° Le fils seul soutien d'un père aveugle, septuagénaire, ou infirme au point de ne pouvoir subvenir à ses besoins.

(1) V. D. 19 septembre 1906.

(2) V. D. 2 janvier 1886, art. 38.

(3) Obligation de justifier de la connaissance du français, D. 24 janvier 1893. — Conditions et programme de l'examen, D. 22 janvier et 20 juillet 1896.

46. L'examen des jeunes gens cesse dès que le contingent que doit fournir le canton est atteint et que les supplémentaires seront désignés. (*Ainsi complété, D. 4 sept. 1894.*)

47. Néanmoins, et bien que le contingent imposé au canton soit atteint, la commission examine les jeunes gens dont le numéro de tirage n'a pas été appelé, afin de prononcer, conformément aux dispositions de l'article 44, la réforme des jeunes gens impropres à tout jamais au service militaire.

48 à 54. (*Abrogés et remplacés par D. 4 septembre 1894 et 5 novembre 1902.*)

Incorporation.

55. A l'époque fixée pour la réunion des contingents, les gouverneurs envoient les recrus de leur territoire aux chefs-lieux des circonscriptions désignées d'avance comme lieu de concentration, et les font remettre aux commandants des cadres de conduite envoyés par les corps pour les recevoir.

56. Aussitôt après l'incorporation des recrus, tous les appelés qui n'ont pas rejoint sont déclarés insoumis.

57. Dès qu'un insoumis est arrêté, il est remis à l'autorité militaire.

58. Tout tunisien peut être admis à contracter un engagement volontaire dès qu'il a atteint l'âge du service militaire.

Ces engagements sont reçus par les différents corps ou services conformément aux règlements qui les régissent.

Dispositions générales après l'incorporation.

59. Aussitôt après l'incorporation sont rayés des registres de recrutement :

- 1° Tous ceux qui ont été réformés;
- 2° Tous ceux qui ont été incorporés, soit comme appelés, soit comme inscrits d'office, soit comme engagés volontaires;
- 3° Tous ceux qui se sont fait remplacer;
- 4° Tous les inscrits entrant dans leur 22^e année le premier janvier de l'année qui suit les opérations à l'exception des inscrits d'office non arrêtés qui, eux, restent sur les registres jusqu'à 30 ans;
- 5° Tous ceux qui auront été exemptés comme ayant obtenu le certificat d'études primaires après vérification à l'Administration centrale de l'armée tunisienne. (*Ainsi modifié, D. 41 septembre 1895.*)

60. Tous les jeunes gens rayés des registres sans avoir été incorporés ou réformés reçoivent du Ministère de la Guerre un certificat dit : « Certificat de libération du tirage au sort ».

Pénalités.

61. Tout inscrit d'office, tout insoumis qui n'a pas été arrêté à l'âge de 30 ans, est por-

té sur un registre spécial dit : « Registre des réfractaires », sur lequel il reste inscrit jusqu'à l'âge de 33 ans.

62. L'inscrit d'office arrêté peut être puni de un mois à un an de prison. A l'expiration de sa peine, il fait trois ans de service. (*Ainsi modifié, D. 26 décembre 1899.*)

63. L'insoumis arrêté est puni de un mois à six mois de prison. A l'expiration de sa peine, il fait trois ans de service, après lesquels il peut être maintenu un certain temps sous les drapeaux. Ce temps ne peut pas excéder six mois. (*Ainsi modifié, D. 26 décembre 1899.*)

64. Tout réfractaire arrêté est puni, par le tribunal de l'Ouzara, de un à trois ans de prison.

A l'expiration de sa peine, il est renvoyé dans ses foyers.

65. Tous les militaires qui se seront mal conduits pendant la durée de leur service, peuvent être maintenus sous les drapeaux pendant un nombre de jours égal au nombre de jours de prison subis pendant la 3^e année de service. (*Ainsi modifié, D. 26 décembre 1899.*)

66. Tout homme qui s'est rendu impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la loi du recrutement, est passible d'une peine de deux à cinq ans de prison.

67. Quiconque recèle un homme avant ou après le tirage, est condamné à une amende de 60 à 600 francs, ou à une peine de un à trois mois de prison.

68. Tout chef indigène qui commet pareille faute sera puni d'une amende de 120 à 1.200 francs, sans préjudice des peines administratives qui pourront lui être infligées.

69. Tout chef indigène qui commet des erreurs reconnues volontaires dans l'établissement des listes de recensement, est passible d'une amende de 30 à 1.200 francs, sans préjudice des peines administratives qui peuvent lui être infligées.

70. Conformément au décret du 7 mars 1885 (1), tous les tunisiens incorporés dans les corps de troupe et services de la division d'occupation sont justiciables du Code de justice militaire français (2).

Ceux incorporés dans la division navale sont justiciables du Code de justice militai-

(1) Abrogé par D. 6 juin 1904.

(2) Tunisiens incorporés dans les troupes de la division d'occupation et dans la garde beylicale, D. 6 juin 1904.

La Tunisie étant pays étranger, le sujet tunisien incorporé dans les troupes du corps d'occupation, et qui déserte sans sortir du territoire de la Tunisie, est coupable de désertion à l'étranger. — Cass. 17 sept. 1908 (J. T. 09.362).

re français dans l'armée de mer (1). (Ainsi modifié, D. 28 juillet 1903.)

Dispositions finales.

71. Pendant toute la durée du service, les militaires ne paient pas l'impôt de capitation.

72. Toutes les dispositions contenues dans les textes précédents sont et demeurent abrogées.

29 janvier 1892

Loi sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Tunisie.

(J. O. 30 JANVIER 1892, 21)

TITRE I^{er}.

Réglementation des importations dans le but d'éviter l'introduction du phylloxéra.

Art. 1. Est prohibée l'importation en Tunisie, quelle qu'en soit la provenance :

Des plants et ceps de vigne, sarments, crosselles, boutures avec ou sans racines, marcottes; des feuilles de vigne même employées comme enveloppe, couverture et emballage; des raisins de table ou de vendange; des marcs de raisins et de tous les débris de la vigne; des échaldas et tuteurs déjà employés; des engrais végétaux, terres végétales, terreaux, fumiers et pouzzolanes. (Ainsi modifié, D. 24 décembre 1903.)

2. Ne sont pas compris dans la prohibition édictée par l'article premier du présent décret les engrais commerciaux tels que : guanos, phosphates, pondrettes, sels de soude et de potasse, sulfate d'ammoniaque, phosphate de chaux en poudre, superphosphate, les chiffons de laine, os, tourteaux, plâtre, cendres, chaux, marnes, sang desséché et frais et les engrais composés de matières animales et minérales analogues. (Ainsi modifié, D. 24 décembre 1903.)

3. Les plants d'arbres, arbustes et les végétaux de toute nature à l'état vivant, autres que la vigne, sont admis à pénétrer en Tunisie s'ils sont accompagnés d'une déclaration de l'expéditeur et d'une attestation de l'autorité compétente du pays d'origine portant :

a) Qu'ils proviennent d'un terrain (plantation ou enclos) séparé de tout pied de vigne par un espace de vingt mètres au moins ou par un obstacle aux racines jugé suffisant par l'autorité compétente;

b) Que ce terrain ne contient aucun pied de vigne;

c) Qu'il n'y est fait aucun dépôt de cette plante;

(1) Fonctionnement de la justice maritime, D. 14 février 1906.

d) Que s'il y a eu des ceps phylloxérés, l'extraction radicale, des opérations toxiques répétées, et, pendant trois ans, des investigations ont été faites qui assurent la destruction complète de l'insecte et des racines. (Ainsi modifié, D. 24 décembre 1903.)

4. Les végétaux accompagnés du certificat prévu à l'article précédent ne peuvent être introduits que par les ports de Bizerte, Tunis, Sousse, Sfax et Gabès, du 15 octobre au 15 mai de chaque année, en présence d'un agent du service phylloxérique désigné par notre Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation; cet agent remet, pour chaque expédition, après visite, un laissez-passer au service des douanes; en cas d'incertitude sur l'innocuité absolue des produits présentés, il ne remettra ce laissez-passer qu'après avoir pris les mesures de garantie qui seront prescrites par notre Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. (Ainsi modifié, D. 5 janvier 1912.)

5. Exceptionnellement, le bureau de douane de Nefta est ouvert, pendant la période annuelle prévue ci-dessus, à l'introduction des rejets de palmiers dattiers (djebars) en provenance des oasis du sud algérien destinés aux plantations des oasis tunisiennes et accompagnés d'un certificat d'origine conforme à celui prévu à l'article 3 du présent décret. (Ainsi modifié, D. 24 décembre 1903.)

6. L'importation des légumes frais est prohibée, à l'exception toutefois de ceux qui, n'ayant pendant leur végétation aucun contact direct avec la terre, sont accompagnés d'un certificat d'origine attestant qu'ils proviennent d'un territoire non phylloxéré.

Les pampres de terre et topinambours sont admis à l'importation s'ils sont dégarnis de terre; dans le cas contraire, ils doivent, pour être admis à l'importation, être expédiés en sacs et accompagnés d'un certificat d'origine attestant qu'ils proviennent d'un territoire non phylloxéré, ou être dégarnis de terre en douane par les soins de l'importateur, soit par lavage, soit par tout autre moyen.

Le certificat d'origine prévu par le présent article doit émaner de l'autorité administrative locale.

Les fruits de toute nature sont admis à l'importation. (Ainsi modifié, D. 24 décembre 1903.)

7. Les matières prohibées qui seraient présentées régulièrement à l'importation seront refoulées sur le lieu de départ aux frais de leur importateur ou, s'il en est fait abandon, détruites par les soins du service des douanes. Seront détruites de même, les matières prohibées qui seraient l'objet d'une tentative d'introduction frauduleuse.

Les matières prohibées qui auraient été importées frauduleusement seront saisies et détruites par ordre de notre Directeur de l'Agriculture et du Commerce.

Toute plantation faite avec des végétaux introduits contrairement aux prescriptions du présent décret ou par suite de multiplication de ces végétaux, sera détruite par ordre de notre Directeur de l'Agriculture et du Commerce. Le détenteur desdits végétaux ou des plantations qui auraient été faites sera réputé les avoir introduits en fraude et passible, comme tel, des pénalités prévues par le présent décret. Les frais occasionnés par la destruction prévue au présent article seront supportés par les importateurs ou délinquants; la procédure des états de liquidation instituée par le décret du 28 décembre 1900, est applicable au recouvrement de ces frais.

Tout propriétaire de bonne foi qui tomberait sous le coup des prescriptions du présent article n'aura de recours que contre son vendeur. (*Ainsi modifié, D. 24 décembre 1903.*)

8. Les ceps de vigne, sarments, crossettes, boutures avec ou sans racines, marcottes, etc., ne peuvent circuler à l'intérieur de la Régence que s'ils sont accompagnés d'une pièce établie par le propriétaire qui les a vendus constatant qu'ils proviennent de son vignoble.

Cette pièce indiquant le nombre de ceps, sarments, crossettes, boutures ou marcottes est remise par le propriétaire à celui qui est chargé de leur transport et doit être présentée pendant le trajet à toute réquisition des agents de la force publique, du service des douanes, ou du service phylloxérique. (*Ainsi modifié, D. 24 décembre 1903.*)

9. Il est interdit d'introduire, de transporter ou de détenir à l'état vivant le phylloxéra, ses œufs, larves ou nymphes. (*Ainsi modifié, D. 24 décembre 1903.*)

TITRE II.

Réglementation des déclarations obligatoires des surfaces complantées en vignes.

10. Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge de la culture ou la garde d'une vigne est tenu de faire au contrôle civil ou au commandement militaire de sa circonscription la déclaration du nombre d'hectares, fractions d'hectares ou nombre de pieds qui composent ses plantations.

11. Cette déclaration fera connaître :

1° Le nom du propriétaire de la vigne et, s'il y a lieu, le nom de la personne qui aura charge de la culture ou de la garde de la vigne;

2° Le nom de la localité et de la circonscription où se trouvent les plantations;

3° Le nombre de parcelles dont se composent les plantations ainsi que les noms, situations, limites et contenances de chaque parcelle;

4° L'année pendant laquelle chacune des parcelles a été plantée.

12. Les déclarations devront être faites en français ou en arabe.

Elles seront signées par le propriétaire déclarant ou son mandataire et par le contrôleur civil ou le commandant militaire.

Il sera fait une traduction des déclarations écrites en arabe et cette traduction sera signée par l'interprète qui en aura été chargé.

Si le déclarant ne peut pas signer ou ne sait pas signer, il en sera fait mention spéciale sur la déclaration par le contrôleur civil ou le commandant militaire.

13. Les déclarations devront être renouvelées chaque année avant le 15 mars, s'il y a eu augmentation ou diminution ou changement quelconque dans l'état ou l'étendue des plantations.

Dans le cas où la surface aura subi une diminution, si la déclaration n'a pas été renouvelée, la déclaration qui aura été faite en dernier lieu continuera à avoir tous ses effets pour la nouvelle année et s'appliquera à toutes les plantations qui s'y trouvaient énumérées, sans qu'aucune réclamation puisse être élevée, ni aucune compensation réclamée par le propriétaire en défaut.

Dans le cas où la surface des plantations aurait été augmentée et la déclaration non renouvelée dans les délais légaux, toutes les surfaces qui ne se trouveraient pas sur la déclaration faite en dernier lieu, seront considérées comme dissimulées et taxées comme telles. (*Ainsi modifié, D. 11 février 1894.*)

14. La déclaration devra dans tous les cas être renouvelée en cas d'achats, ventes, partages, mutations soit entre vifs, soit à cause de mort et, en général, en cas de passage de la propriété d'une personne à une autre pour quelque cause que ce soit.

Jusqu'à nouvelle déclaration, le nouveau détenteur sera solidairement responsable avec l'ancien propriétaire ou ses ayants-droit du versement des taxes échues et non versées.

En outre, pour les taxes à échoir, tout nouveau détenteur qui n'aurait pas renouvelé la déclaration en cours, sera réputé l'avoir faite lui-même et en supportera les conséquences.

15. Le contrôleur civil ou le commandant militaire de chaque circonscription dressera, le 15 mars de chaque année, le relevé des déclarations remises entre ses mains.

Les contrôleurs civils feront parvenir dans le plus bref délai au Ministre Résident général de France, le relevé arrêté et

signé, ainsi que les déclarations originales des propriétaires ou de leurs mandataires.

Les commandants militaires enverront les déclarations au Résident général par l'intermédiaire du Général commandant la brigade. (Ainsi modifié, D. 11 février 1894.)

16. Les déclarations faites dans les formes prescrites ci-dessus et le relevé des contrôleurs civils seront rassemblés et revus par le Directeur de l'Agriculture. Ils serviront à établir le rôle statistique du vignoble tunisien qui sera pris pour base de la perception des taxes.

17. Aucune plantation de vigne, même en pépinière, ne peut avoir lieu sans avoir été précédée d'une déclaration faite au moins un mois à l'avance au contrôleur civil, commandant de cercle ou chef d'annexe de la circonscription dans laquelle la plantation doit être effectuée.

Cette déclaration doit indiquer la nature (plantation en grande culture ou en pépinière), le lieu et l'étendue de la plantation projetée, la provenance des plants et la nature des cépages à mettre en terre.

Toute opération de multiplication de vignes américaines ou de leurs hybrides par semis, greffe ou bouture donne lieu à une déclaration préalable spéciale établie comme il est dit ci-dessus et indiquant en outre le mode de multiplication auquel l'intéressé se propose de recourir.

Il est délivré à l'intéressé récépissé de sa déclaration et cette dernière est transmise à notre Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation dans le plus bref délai.

La déclaration précitée ne dispense pas les intéressés de la déclaration des surfaces plantées prescrite par les articles 10 et suivants du présent décret.

Toute plantation faite en violation des présentes dispositions ou à l'aide de plants dont l'origine aurait été faussement déclarée ou ne pourrait être prouvée par le détenteur, sera détruite par ordre de notre Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, et le terrain, les emballages et les véhicules seront désinfectés, le tout dans les conditions prévues à l'article 7 du présent décret. (Ainsi modifié, D. 18 décembre 1906.)

TITRE III.

Mesures à prendre en cas d'infection du vignoble.

18. L'exécution des mesures sanitaires prévues par la présente loi et plus spécialement les mesures prises pour arrêter la propagation du phylloxère en Tunisie, sont confiées à un délégué spécial, nommé par S. A. le Bey, sur la proposition du Ministre Résident général de France à Tunis et pla-

cé sous les ordres du Directeur de l'Agriculture (1).

19. Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge de la culture ou de la garde d'une vigne est tenu de signaler immédiatement au contrôleur civil ou au commandant militaire de sa circonscription, tout fait de dépérissement ou même tout symptôme maladif qui se seront manifestés dans ladite vigne.

20. Le contrôleur civil avise immédiatement de cette déclaration le Ministre Résident général.

Le commandant militaire fait parvenir cette déclaration au Résident général par l'intermédiaire du Général commandant la brigade d'occupation.

21. Le Directeur de l'Agriculture fait visiter sans délai par le délégué phylloxérique les vignes, pépinières ou jardins pour lesquels il aura été fait la déclaration prévue par les articles 19 et 20 ou dans lesquels il jugera une inspection nécessaire.

Le délégué phylloxérique est investi du pouvoir de pénétrer dans ces propriétés et d'y faire toutes les recherches et travaux d'investigation jugés nécessaires.

Cette visite sera étendue aux vignes environnantes.

Le délégué transmet sans délai son rapport au Directeur de l'Agriculture.

22. Lorsque l'existence du phylloxera a été reconnue, notre Premier Ministre prend, sur la proposition de notre Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, un arrêté portant déclaration d'infection de tout ou partie des plantations de vignes, pépinières ou jardins contenant des pieds de vignes malades.

Cette déclaration d'infection entraîne les conséquences suivantes :

I. — Dans les taches phylloxériques et les vignes situées dans une zone contiguë d'une étendue à déterminer, suivant les circonstances :

1° La destruction par le feu des ceps, tuteurs, échelas, feuilles, sarments et autres objets pouvant servir de véhicules au phylloxera;

2° La désinfection du sol;

3° La défense de pénétrer si ce n'est avec une autorisation du délégué phylloxérique;

4° L'interdiction de toute nouvelle plantation de vigne pendant un temps qui ne pourra pas dépasser cinq années.

Dans la zone contiguë aux taches phylloxériques, le délégué phylloxérique a toutefois la faculté, tout en faisant procéder à un traitement suffisant pour détruire l'insecte, de ne pas ordonner la destruction des plantations de vigne.

(1) Création du service phylloxérique, D. 29 janvier 1892.

II. — Dans toute l'étendue des surfaces déclarées infectées, l'interdiction de sortir tous objets pouvant servir à propager le phylloxera.

Des arrêtés pris dans la forme indiquée par le paragraphe premier du présent article peuvent étendre la prohibition de sortie des produits susceptibles de propager le phylloxera prévue pour les surfaces qui font l'objet d'une déclaration d'infection à des zones de protection à déterminer autour des lieux déclarés infectés; ils peuvent également prescrire, au sujet de la circulation desdits produits, même en dehors des territoires déclarés infectés et des zones de protection susvisées, telles dispositions qui seraient jugées utiles (1). *Ainsi modifié, D. 18 décembre 1906.*

23. Le propriétaire dont la vigne aura été détruite en exécution de la présente loi recevra une indemnité si les ressources fournies par la taxe et par les subventions du Gouvernement tunisien le permettent (2).

En tout cas, cette indemnité ne pourra dépasser la valeur du produit net de trois récoltes moyennes que ladite vigne aurait pu donner, déduction faite des frais de culture, de main-d'œuvre et autres, que le propriétaire ou le vigneron aurait eu à faire pour l'obtenir (2).

Les propriétaires de vignes infectées ou suspectes, dans lesquelles il aura été causé des dommages par le traitement, recevront également une indemnité sous les réserves indiquées ci-dessus.

Dans les deux cas, l'évaluation de l'indemnité est faite par le délégué phylloxérique et un expert désigné par la partie.

Le procès-verbal de l'expertise est visé par le contrôleur civil ou par le commandant militaire qui donne son avis.

Le procès-verbal est soumis en dernier ressort à une commission nommée par le Gouvernement et composée en majorité de viticulteurs. Cette commission peut réduire le montant primitivement fixé pour l'indemnité.

24. Il n'est alloué aucune indemnité à tout détenteur de vignes, à un titre quelconque, qui aura contrevenu aux dispositions de la présente loi.

TITRE IV.

Visite du vignoble. Perception de la taxe. Syndicats obligatoires.

25. Le Directeur de l'Agriculture est chargé de veiller à ce que les vignes de la Ré-

(1) Mesures relatives aux vignobles phylloxérés, A. 9 décembre 1911.

(2) Cette indemnité vise le préjudice causé par le phylloxera considéré comme calamité publique et non comme le résultat de la faute des agents. S'il y avait lieu à indemnité pour chacune de ces deux causes, il faudrait tenir compte de la somme à allouer pour la première, afin de déterminer la seconde, de manière à ne pas indemniser deux fois le même dommage. — Tunis, 24 nov. 1909 (J. T. 10.574).

gence soient visitées une fois par an et plus souvent s'il est nécessaire (1).

Les agents chargés de la visite sont investis du pouvoir de pénétrer dans les propriétés et d'y faire les recherches et travaux d'investigation jugés nécessaires.

Les frais de visite du vignoble tunisien sont supportés par les propriétaires de vignes.

Il sera fait face au moyen d'une taxe spéciale et temporaire portant sur toutes les vignes à partir de leur plantation.

Les propriétaires possédant moins de 10 ares ne sont pas soumis à la taxe (2).

26. Le montant de la taxe, dont le maximum est limité à 5 francs par hectare, sera fixé chaque année par décret pris après avis du Conseil des ministres et chefs de services.

Elle sera assise sur les déclarations des propriétaires contrôlées par le service de l'Agriculture. En cas de déclaration inexacte ou de non déclaration, la double taxe sera imposée d'office sur les surfaces dissimulées ou non déclarées.

Le rôle, rendu exécutoire, sera mis en recouvrement dans des conditions qui seront réglées par voie d'arrêté (3).

27. Pour qu'un syndicat, comprenant la totalité des propriétés viticoles de la Régence, puisse être constitué, il faut que les propriétaires, possédant plus de la moitié des surfaces complantées en vigne, en fassent la demande (4).

Le syndicat, ainsi constitué, est administré par une assemblée de syndics élus par les propriétaires de vignes soumis à la taxe (4).

Leur nombre est fixé par décret en proportion des surfaces complantées.

Le même décret détermine le temps pour lequel le syndicat est constitué, la durée du mandat des syndics, les délais, formes et constatations des opérations électorales ainsi que la date et le mode de convocation de la première assemblée chargée d'élire le bureau.

28. Le syndicat est chargé, sous le contrôle de l'administration, de la surveillance des vignes.

Tous ses agents qui peuvent par la nature de leurs fonctions être appelés à pénétrer dans les propriétés particulières, devront

(1) Création du service phylloxérique, D. 29 janvier 1892.

(2) Sont également exemptées les vignes plantées depuis moins d'un an, D. 14 novembre 1904.

(3) Recouvrement des taxes, A. 31 août 1892 et D. 26 mai 1901.

Ces taxes ne sont pas des impôts; ce sont des cotisations obligatoires. La courte prescription des impôts ne leur est pas applicable. Le décret a nettement posé le principe de la responsabilité collective des propriétaires successifs du vignoble taxé. — Tunis, 24 avril 1893 (J. T. 93.227); Paix, Tunis (N.), 24 nov. 1910 (J. T. 11.287).

(4) Règlement du syndicat, D. 3 mars 1892.

être agréés par l'Administration et assermentés.

La liste des présentations adressée par les syndicats indiquera la garantie qu'offrent les candidats.

L'Administration pourra toujours retirer son agrément.

Dans le cas où l'agrément du Gouvernement est retiré à un agent du syndicat, il cesse immédiatement ses fonctions.

Les agents agréés reçoivent de l'Administration une commission qui leur confère le droit d'entrer dans les propriétés, pour y opérer les visites prescrites et pour y faire toutes les recherches nécessaires.

29. Le syndicat est consulté sur toutes les questions intéressant la viticulture.

Il donne son avis sur le quantum de la taxe à percevoir par hectare.

Il dispose, sous le contrôle de l'Administration, du produit de la taxe.

Il prélève sur ses ressources les sommes nécessaires pour assurer le service de la visite du vignoble.

Les excédents de recettes seront affectés à la création d'un fonds de réserve destiné à subvenir aux indemnités à accorder aux propriétaires dont les vignes auront subi des dommages, en exécution de l'article 22 de la présente loi.

Les sommes constituant ces excédents seront déposées à la caisse du Receveur général des Finances qui les mettra à la disposition du trésorier du syndicat, sur l'autorisation du président, au fur et à mesure des besoins.

Les sommes appartenant au fonds de réserve seront employées en achats de valeurs de l'Etat tunisien. Les produits de ces valeurs appartiendront au fonds de réserve.

Les sommes et les titres appartenant au fonds de réserve ne pourront être remis au syndicat par le receveur que pour la destination spécialement prévue par la présente loi et les règlements qui la compléteront.

30. Si le syndicat ne remplit pas ses obligations, il est dissous, après une mise en demeure, par arrêté de notre Premier Ministre.

Dans ce cas, comme dans celui où il ne pourrait être constitué, le Gouvernement dispose des sommes perçues et assure le service des visites.

Pénalités.

31. Sans préjudice de la déchéance prévue par l'article 24 précédent et des responsabilités qui résultent des articles 1382 et suivants du Code civil français (1), les contrevenants aux dispositions de la présente loi, aux décrets ou arrêtés rendus pour son exécution, aux règlements et mesures prescrits

par l'Administration pour son application, seront passibles d'une amende de 50 à 500 francs (1).

Ceux qui auront contrevenu à l'article 9 du titre I^{er} de la présente loi seront, en outre, punis d'un emprisonnement de 1 à 15 mois.

Ceux qui auront introduit ou mis en circulation l'un des objets dont il est parlé au titre I^{er} de la présente loi, à l'aide d'une déclaration fautive de provenance ou de toute autre manœuvre frauduleuse, ou pièce fautive, seront, outre l'amende, punis d'un emprisonnement de un à quinze mois.

32. Les peines prévues à l'article précédent seront doublées en cas de récidive.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le contrevenant ou le délinquant un premier jugement en vertu de la présente loi.

33. La prescription des délits et contraventions, prévus et punis par la présente loi, commencera à courir à partir du jour de la constatation de chaque délit ou contravention. Elle sera acquise par cinq ans.

34. Les commissaires de police et leurs agents, la gendarmerie, les agents des douanes et en général tous les agents publics assermentés sont appelés à constater, par procès-verbaux, les infractions aux dispositions de la présente loi et à celles des décrets ou arrêtés qui seront pris pour en assurer l'exécution.

35. Le décret du 17 février 1886, le décret du 2 janvier 1887, la loi du 1^{er} mai 1888 et le décret du 15 juillet 1888 sont abrogés.

Un décret portant règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les syndicats obligatoires fonctionneront (2).

4 février 1892

DÉCRET *interdisant aux caïds de percevoir une rétribution à l'occasion de l'autorisation donnée aux notaires d'établir des actes.*

(J. O. 18 FÉVRIER 1892, 39)

ART. 1. A l'avenir il ne sera perçu aucun droit au profit des caïds ou de leurs secrétaires à l'occasion des autorisations qu'ils auront à donner aux notaires (3), soit pour la constatation d'un crime ou d'un délit, soit pour l'établissement d'un acte notarié quelconque.

2. Toute contravention à l'article précédent sera punie de cent francs d'amende. En cas de récidive, l'amende sera doublée.

(1) La mauvaise foi n'est pas un des éléments essentiels du délit prévu par l'art. 31. — Tunis, 29 oct. 1895 (J. T. 95.575).

(2) Règlement du syndicat, D. 3 mars 1892.

(3) V. D. 4 octobre 1888.

(1) C. o. 82 et suiv.

Des peines disciplinaires pourront, dans les deux cas, être prononcées contre les fonctionnaires qui contreviendraient aux dispositions du présent décret.

8 février 1892

DÉCRET réglementant la concession et la plantation des terres sialines.

(J. O. 11 FÉVRIER 1892, 33)

Considérant que les terres dites sialines ont été occupées dans la région de Sfax, dans le but d'être complantées en oliviers; que la plupart des occupants n'ont pas effectué les formalités nécessaires pour obtenir la délivrance des titres de propriété; qu'il y a lieu de régulariser cette situation;

Considérant l'intérêt qu'il y a à développer par des mesures spéciales, la culture de l'olivier et des arbres fruitiers dans cette contrée;

TITRE I^{er}.

Régularisation des occupations anciennes.

ART. 1. Les personnes qui, depuis le décret du 23 mars 1871 (1), ont occupé des terres sialines dans la région de Sfax et auxquelles l'Etat n'a pas délivré de titres de propriété, devront en faire la déclaration, avec demande de délivrance de titre, au caïd qui la transmettra à la Direction de l'Agriculture.

Les personnes qui occupent une surface supérieure à celle faisant l'objet de leur titre, sont considérées comme n'ayant pas de titre pour l'excédent, et devront également faire régulariser leur situation pour cet excédent.

2. Afin de faciliter aux personnes désignées dans l'article précédent l'obtention d'un titre de propriété, le prix de concession, anciennement fixé à 3 piastres 1/4 par mardja (21 fr. 50 environ par hectare), est abaissé à 15 francs par hectare (2).

3. Les demandes visées par l'article 1^{er} seront agréées, quand il y aura lieu, par le Directeur de l'Agriculture, et notification en sera faite par l'agent local du Domaine.

Le prix prévu à l'article précédent sera payé entre les mains dudit agent, moitié au moment de cette notification et moitié quatre ans après, avec faculté d'anticipation.

Le titre de propriété sera délivré, comme il est dit à l'article 9, après libération totale, et lorsque les conditions prévues à l'article 6 auront été remplies.

4. Les formalités prescrites par l'article 1^{er} du présent décret, devront être remplies dans le délai d'un an à compter de sa promulgation, faute de quoi l'Etat rentrera en possession de son bien.

(1) V. D. 18 décembre 1875.

(2) Tarif réduit à 10 fr., D. 10 mai 1893.

TITRE II.

Concessions nouvelles (1).

5. Quiconque voudra désormais complanter les terres sialines de la région de Sfax remettra au caïd une demande spécifiant l'emplacement, l'étendue et les limites du terrain dont il désire la concession.

Cette demande sera instruite et agréée, s'il y a lieu, par le Directeur de l'Agriculture.

6. Aucune demande ne sera agréée que sous engagement par le pétitionnaire d'effectuer la complantation totale du terrain accordé (2), en vignes, oliviers ou arbres fruitiers, conformément aux usages du pays, et dans un délai de quatre années à partir de la notification d'acceptation de ladite demande.

A l'expiration de ce délai, une commission composée de deux amins ou experts désignés, l'un par le Directeur de l'Agriculture, l'autre par le demandeur, et d'un délégué de l'Administration, constatera l'état de complantation du terrain.

Sur le rapport de cette commission, le Directeur de l'Agriculture décidera s'il y a lieu de faire la concession (3).

Dans le cas de l'affirmative, et lorsque le prix aura été payé, la vente sera conclue et un titre de propriété sera remis au demandeur comme il est dit dans l'article 9 ci-dessous. Dans le cas de la négative, l'Etat reprendra possession du terrain sans qu'aucune indemnité puisse être réclamée par le demandeur.

7. Le prix de concession est fixé uniformément à dix francs par hectare.

Au moment où leur demande sera agréée, les demandeurs verseront, à titre de dépôt de garantie de remboursement des frais de mesurage et d'indemnité de jouissance pendant la période qui leur est accordée pour la complantation, une somme de cinq francs par hectare.

Lorsque les demandeurs auront rempli les conditions de complantation et qu'ils auront été avisés par le Directeur de l'Agriculture qu'il y a lieu de leur accorder la concession, la vente sera réalisée dans le délai d'un mois à dater de cet avis.

Il leur sera tenu compte de la somme de cinq francs par hectare qu'ils auront versée

(1) Les conditions et tarif édictés par ce texte ne sont pas applicables :

1° Aux terrains domaniaux qui s'étendent autour de la ville de Sfax, entre la mer et le commencement de la forêt d'oliviers;

2° Aux terrains situés sur tout autre point de terres sialines, et qui auront été réservés par le Domaine en exécution de décisions du Conseil des ministres et chefs de service, D. 2 janvier 1895.

(2) Limitation des obligations du concessionnaire, D. 30 avril 1905.

(3) Exception faite, pour les terres à planter, au principe que le Directeur de l'Agriculture n'a qu'un pouvoir de gestion sur le domaine de l'Etat. — Trib. m., 6 mars 1909 (J. T. 09.570).

lors de l'agrément de leur demande, et elle viendra en déduction du prix de dix francs fixé par le paragraphe premier du présent article.

En cas de non exécution des conditions imposées, cette somme restera acquise à l'Etat.

8. Tout demandeur qui n'aura pas rempli les conditions imposées ne pourra plus refaire de demande de concession pour le même terrain.

9. Le titre prévu aux articles 3 et 6 sera délivré par la Direction de l'Agriculture avec un plan dressé par le service topographique.

Ce titre pourra être, à la volonté du demandeur, ou un titre notarié arabe ou un titre foncier d'immatriculation.

Dans ce dernier cas, les frais d'immatriculation seront supportés par l'Etat.

10. Le droit de complantation résultant de l'acceptation des demandes prévues par l'article 5 est personnel.

Toute cession de ce droit faite sans l'agrément exprès du Directeur de l'Agriculture, entraînera le retrait immédiat de l'autorisation, sans indemnité.

11. Les dispositions du titre II ci-dessus sont applicables aux terres domaniales situées entre les oasis d'El Oudiane et de Tozeur.

12. Est expressément abrogée toute disposition contraire au présent décret.

3 mars 1892

DÉCRET relatif à la formation des syndicats obligatoires des viticulteurs (1).

(J. O. 3 MARS, 1892, 49)

ART. 1. Toute demande en autorisation de constitution d'un syndicat pour la défense du vignoble contre le phylloxéra est adressée au Gouvernement, qui s'assure si les adhérents possèdent réellement une étendue de vignes formant un chiffre d'hectares égal au moins à la moitié de la superficie totale des propriétés viticoles de la Régence.

2. S'il est satisfait à cette première condition, l'Administration prend l'arrêté d'autorisation et fait procéder aux élections.

3. Les listes électorales seront dressées par les soins de la Direction de l'Agriculture d'après les rôles de perception de la taxe et déposées dans chaque contrôle (2), où elles seront mises à la disposition du public trois semaines avant les élections.

Les réclamations seront adressées à la Direction de l'Agriculture huit jours au moins avant les scrutins.

Les listes électorales seront établies sans

distinction de sexe ou de nationalité. Elles mentionneront les surfaces sur lesquelles chaque électeur paie la taxe et le nombre de voix qui lui est attribué.

Le nombre des voix est fixé sur les bases suivantes:

Jusqu'à 5 hectares, 1 voix.

Pour les vignobles dont la superficie est supérieure à 5 hectares, il sera en outre attribué, savoir:

De 5 à 100 hectares, 1 voix par 5 hectares;

De 100 à 200 hectares, 1 voix par dix hectares;

Au-dessus de 200 hectares, 1 voix par 50 hectares.

Toute fraction supérieure à 2 hectares $1/2$, à 5 hectares et à 25 hectares sera respectivement comptée pour 5, 10 et 50 hectares.

Les régisseurs des propriétés dont les propriétaires ne résident pas en Tunisie sont électeurs et éligibles.

4. Les syndicats sont élus au scrutin de liste.

Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni la moitié plus un des suffrages exprimés et un nombre égal au quart des suffrages inscrits.

Au deuxième tour, qui aura lieu huit jours après, la majorité relative est suffisante.

5. Un bureau de vote sera ouvert au siège des contrôles civils et des commandements militaires sur le territoire desquels existent des vignes soumises à la taxe.

Le scrutin est présidé par le contrôleur civil ou par le commandant militaire ou par leur délégué assisté de deux électeurs qui seront le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents. Ce dernier remplira les fonctions de secrétaire.

Le scrutin sera ouvert à huit heures du matin et clos à deux heures de l'après-midi.

Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin, par les soins du bureau.

Dès que le dépouillement est achevé, un procès-verbal des opérations est dressé et transmis au Résident général. Le résultat du scrutin est affiché à la porte du contrôle civil ou du commandement militaire.

Les électeurs européens devront, en votant, justifier de leur inscription sur les rôles de perception de la taxe par la production d'un certificat qui leur sera délivré, sous le contrôle de l'Administration, par le syndicat des viticulteurs.

Le vote par correspondance est admis. Les lettres contenant les bulletins de vote devront être arrivées au siège du contrôle civil ou commandement militaire le jour du scrutin, avant deux heures de l'après-midi.

Les bulletins de vote devront être contenus dans une enveloppe séparée. Cette enveloppe, jointe au certificat d'identité mentionné ci-dessus, sera renfermée dans une enveloppe cachetée qui portera, en dehors de

(1) V. D. 29 janvier 1892.

(2) Dépôt des listes électorales, D. 21 janvier 1906.

l'adresse du contrôleur civil ou du commandant militaire, la mention : « Elections du syndicat des viticulteurs ».

Chaque bulletin de vote sera compté pour une voix. (*Ainsi complété, D. 10 février 1898.*)

6. Pour être éligible aux fonctions de syndic, il faut avoir 25 ans révolus au moins, être du sexe masculin, jouir de ses droits civils, n'avoir subi aucune condamnation judiciaire pour crime ou pour délit contraire à la probité et aux mœurs.

7. Un arrêté du Premier Ministre fixera la date d'élection des syndics, le nombre des syndics à élire et la durée de leur mandat (1).

8. Les syndics se réunissent en assemblée générale dans les quinze jours qui suivent leur élection pour nommer le bureau du syndicat, qui se compose de :

- Un président,
 - Un vice-président,
 - Un secrétaire général,
 - Un secrétaire indigène,
 - Un trésorier,
 - Quatre membres, dont deux indigènes.
- Ces fonctions sont gratuites.

Les pouvoirs du bureau expirent au bout d'un an. Tous les membres sont rééligibles.

Les syndics européens nomment les membres du bureau européen. Les syndics indigènes nomment les membres du bureau indigène.

9. Le bureau est nommé à la majorité des deux tiers du nombre total des syndics.

Le vote a lieu séparément pour chaque fonction du bureau.

Au cas où la première de ces conditions ne serait pas remplie, un second scrutin aura lieu à quinzaine et sur nouvelle convocation.

Dans ce cas, l'élection aura lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

10. Le président et, à son défaut, le vice-président représente le syndicat. Il est son intermédiaire auprès de l'Administration, avec l'autorisation de laquelle il pourra ester en justice.

Le secrétaire général convoque aux assemblées générales.

11. Le syndicat est tenu de faire visiter par ses agents, une fois par an au moins, la totalité des vignes existantes dans la Région.

Il devra aviser la Direction de l'Agriculture de la date où ses agents se mettent en route, de leur itinéraire et de la circonscription assignée à chacun d'eux.

La signature du propriétaire ou de son ayant cause sera demandée par l'agent du

(1) Sur l'élection des syndics, V. à titre d'exemple, D. 26 janvier 1912. — Nomination des syndics indigènes, D. 9 mars 1912.

syndicat après la visite de chaque vigne. Cette signature sera donnée sur un carnet spécial tenu par l'agent et qui contiendra toutes les indications utiles.

La visite générale du vignoble devra être commencée le 1^{er} mai au plus tard et terminée le 15 septembre, délai de rigueur.

Si, dans le cours de ses opérations, l'agent chargé de la visite vient à constater la présence du phylloxéra sur un point quelconque, il informe directement et sur-le-champ le Gouvernement et le président du syndicat de sa découverte et attend l'arrivée du délégué phylloxérique.

12. Indépendamment de la visite générale du vignoble, à faire annuellement, le syndicat devra faire opérer des recherches méthodiques :

1^o Autour des anciens foyers phylloxériques; les fouilles porteront au moins sur un pied sur dix;

2^o Dans les vignes américaines, toutes les souches seront visitées s'il s'agit de plants isolés ou disséminés dans un vignoble; s'il s'agit d'une plantation en masse, la visite portera sur un pied sur cent au moins;

3^o Dans les vignes soumises à un traitement cultural antiphyloxérique, la visite portera sur un pied sur cent au moins.

La détermination du périmètre de terrains complantés en vignes à soumettre aux fouilles méthodiques autour des anciens foyers phylloxériques sera faite de concert entre les agents de l'Administration et le syndicat. En cas de désaccord, le Gouvernement décidera définitivement.

13. L'établissement du budget s'effectue en assemblée générale des syndics. L'assemblée générale, qui se tient chaque année au mois de mars, règle le compte de l'exercice sur le point de se clôturer et donne son avis sur le quantum de la taxe à frapper pour l'année suivante.

Le budget pour cette même année suivante est arrêté dans la réunion générale d'octobre. Ce budget est soumis au visa du Régent général et à l'approbation du Premier Ministre.

Le budget des recettes comprend le produit de la taxe, déduction faite des frais engagés par l'Etat pour arriver à sa perception (1). En dépenses, ce budget se compose de dépenses obligatoires et de dépenses facultatives.

Dépenses obligatoires.

1^o Frais de confection et de revision des listes électorales;

2^o Remises de perception;

3^o Frais d'installation et frais de bureau du président du syndicat;

4^o Frais de tenue des assemblées générales des syndics;

(1) Recouvrement, A. 31 août 1892 et D. 26 mai 1901.

- 5° Traitement du personnel;
- 6° Frais de visite du vignoble et des recherches méthodiques;
- 7° Frais de correspondance.

Dépenses facultatives.

Dépenses diverses présentant pour la viticulture un intérêt général;
Dépenses accidentelles ou imprévues.

14. Le président du syndicat a l'ordonnement des dépenses.

Le trésorier sera soumis à toutes les obligations imposées aux receveurs des municipalités et notamment à la vérification des inspecteurs du service de la Direction des Finances.

Notamment les dispositions des chapitres IX, X, XI, XII, XIV, XV, XVII et XVIII du décret organique des municipalités en date du 1^{er} avril 1885 seront appliquées en ce qui concerne la comptabilité financière du syndicat, la gestion du trésorier et le recouvrement des poursuites (1).

15. En cas de dissolution du syndicat, les espèces en caisse et les documents de comptabilité seront immédiatement remis par le trésorier à l'agent liquidateur désigné par l'Administration.

Cette remise devra être faite en présence du président ou, à son défaut, du vice-président. Il est dressé procès-verbal de l'opération.

L'agent liquidateur pourvoit au paiement des créances passives et les fonds restés libres font retour au Trésor.

16. Le président du syndicat adresse tous les mois à l'Administration, pendant la saison des visites, un rapport indiquant le nombre d'hectares visités, contrôle par contrôle, l'état du vignoble et, pour les fouilles méthodiques entreprises dans les vignes à soumettre à ces opérations, le nombre de souches visitées par hectare.

Lorsque les visites seront terminées, le président du syndicat enverra à l'Administration un rapport d'ensemble.

Ce rapport devra spécialement signaler les surfaces que l'expert, au cours de ses visites, aurait reconnues comme non déclarées ou ayant fait l'objet d'une déclaration inexacte.

Le délégué du Gouvernement aura le droit de se faire présenter par les agents du syndicat, partout où ils se trouveront, les carnets dont la tenue est prescrite par l'article 11.

17. Dans le cas où la visite générale du vignoble ne serait pas terminée le 15 septembre, ainsi que le prescrit l'article 11 ci-dessus, une mise en demeure sera adressée

par notre Premier Ministre au syndicat. Si cette mise en demeure était restée sans effet à la date du 1^{er} octobre suivant, la dissolution immédiate du syndicat pourrait être prononcée.

18. Si, avant les trois mois qui précéderont l'expiration de sa durée, la dissolution du syndicat n'a pas été demandée, le syndicat continuera d'exister de plein droit pour une nouvelle période de six années.

19. La demande de dissolution devra être rédigée par écrit et signée par un nombre de propriétaires représentant au moins le quart de la superficie du vignoble.

Si cette demande est prise en considération par la majorité des syndics réunis en assemblée générale, les viticulteurs seront appelés à se prononcer sur elle par un vote général.

Si, conformément au principe qui a présidé à la constitution du syndicat, les propriétaires représentant au moins la moitié du vignoble sont d'avis qu'il y a lieu de prononcer sa dissolution, celle-ci sera prononcée de plein droit.

20. En dehors des assemblées générales des mois de mars et d'octobre, le syndicat pourra se réunir extraordinairement sur la convocation du bureau ou sur la demande signée de dix syndics et adressée au président.

21. Dans les assemblées ordinaires et extraordinaires, les votes ne seront valables que s'ils sont pris à la majorité absolue.

Dans le cas où cette majorité ne serait pas atteinte, une seconde réunion aurait lieu à quinzaine et par nouvelle convocation, et les délibérations seraient prises à la majorité relative quel que soit le nombre des votants.

22. Les demandes d'introduction de végétaux faites conformément à l'article 5 de la loi phylloxérique seront soumises aux délibérations du bureau du syndicat. (*Ainsi modifié, D. 15 avril 1897.*)

23. Aucune question non inscrite à l'ordre du jour ne pourra faire l'objet d'une décision des assemblées générales.

24. Le décret du 9 juillet 1889 organisant un syndicat obligatoire de viticulteurs en Tunisie est et demeure abrogé dans celles de ses dispositions qui seraient contraires au présent décret.

16 mars 1892

DÉCRET relatif à l'immatriculation des immeubles dont la vente est poursuivie devant les tribunaux français (1).

(J. O. 17 MARS 1892, 70)

Considérant que les ventes immobilières poursuivies devant les tribunaux français portent parfois

(1) V. D. 26 mai 1901 et 19 juin 1904.

Incompétence des tribunaux français pour les actions en recouvrement de taxe intentées par le syndicat contre un sujet tunisien. — Sousse, 7 déc. 1893 (J. T. 94.389).

(1) C. f. 22.

sur des immeubles dont ni la consistance matérielle ni l'état juridique ne sont suffisamment définis; qu'il y a lieu de donner à tous les intéressés le moyen d'obtenir une sécurité complète pour les droits qui font l'objet d'une vente judiciaire;

ART. 1. Il pourra être procédé, conformément aux prescriptions ci-après, à l'immatriculation de tout immeuble qui fera l'objet d'une vente poursuivie devant les tribunaux français (1).

CHAP. I^{er}. — *De l'immatriculation préalable.*

2. L'immatriculation préalable à l'adjudication pourra être requise, savoir :

En matière de saisie, par le créancier poursuivant (2);

En matière de licitation, par l'un des colicitants (3);

Pour les biens de mineurs, par les tuteurs ou subrogés tuteurs, avec l'autorisation du conseil de famille.

Les frais de l'immatriculation seront en tous cas avancés par le requérant (4); leur montant sera compris parmi les dépens à supporter par l'adjudicataire, en sus du prix principal, et annoncés avant l'ouverture des enchères, conformément à l'article 701 du Code de procédure française.

3. Le tribunal pourra, d'office, subordonner la vente à l'immatriculation préalable, si le titre ne lui a pas été produit avant l'ad-

judication ou s'il apprécie que le titre produit n'est pas suffisant (1).

4. En matière de saisie, la réquisition d'immatriculation sera établie au nom du saisi par le poursuivant ou son défenseur, qui y joindra la copie, certifiée conforme par le défenseur, du commandement à fin de saisie immobilière et du procès-verbal de saisie.

Il y joindra également tous titres de propriété, contrats, actes publics ou privés ou documents quelconques, dûment traduits, de nature à faire connaître les droits réels existant sur l'immeuble et qui pourraient se trouver entre ses mains.

Le dépôt de ces pièces aura pour effet d'immobiliser les fruits dans les termes des articles 682 et 685 du Code de procédure civile.

5. En matière de licitation et pour les ventes de biens de mineurs, il sera procédé, pour le dépôt de la réquisition d'immatriculation, conformément aux articles 22 à 24 inclus de la loi foncière.

6. La procédure d'immatriculation se poursuivra conformément aux dispositions de la loi foncière.

Après l'expiration du délai imparti pour la production des oppositions, à peine de forclusion, et la rédaction du plan définitif, le poursuivant déposera au greffe son cahier des charges, et la procédure de saisie immobilière suivra son cours jusqu'à l'adjudication exclusivement.

7. L'adjudication ne pourra avoir lieu qu'après jugement définitif du tribunal mixte.

Au cas où le jugement modifierait la consistance ou la situation juridique de l'immeuble telles qu'elles sont définies par le cahier des charges, le poursuivant serait tenu de faire publier un dire rectificatif pour arriver à l'adjudication.

8. Le titre de propriété établi en vertu de la décision du tribunal mixte ordonnant l'im-

(1) a) La faculté de subordonner la vente à l'immatriculation préalable ne peut être exercée dans un litige né après une adjudication entre deux prétendants à une propriété immobilière. — Tunis, 2 juill. 1892 (J. T. 94.371).

b) Un immeuble non immatriculé vendu à la barre du tribunal français ne saurait être purgé que par le moyen de l'immatriculation, dans les conditions prévues par le décret du 16 mars 1892. — Trib. m., 20 nov. 1897 (J. T. 98.43).

(2) a) Le poursuivant n'a pas besoin de l'autorisation de justice pour faire procéder à l'immatriculation de l'immeuble saisi, antérieurement à l'adjudication. — Tunis, 20 déc. 1893 (J. T. 94.104).

b) Le consentement du débiteur saisi à l'immatriculation est inutile. — Trib. m., 3 juill. 1897 (J. T. 97.414).

c) Et celui-ci ne saurait puiser dans ce décret le droit de subordonner la marche de la procédure de saisie à l'immatriculation de l'immeuble qu'il lui plairait d'entreprendre. — Tunis, 19 déc. 1894 (J. T. 95.89).

d) Celui qui poursuit une saisie immobilière est en faute, si, n'ayant pas l'assurance que les biens saisis sont la propriété de son débiteur, il n'a pas recouru à l'immatriculation préalable de l'immeuble saisi. — Tunis, 24 nov. 1893 (J. T. 94.67); 8 mai 1895 (J. T. 95.433); 29 déc. 1909 (J. T. 10.428).

e) ... s'il a engagé la procédure de saisie, sans avoir le titre de l'immeuble qui en est l'objet et sans avoir, dès lors, recouru à l'immatriculation préalable. — Tunis, 24 févr. 1909 (J. T. 09.306).

f) ... si, se trouvant en face d'une demande en revendication, qu'il ne pouvait considérer, de plano, comme dénuée de fondement, il n'a pas eu recours à l'immatriculation préalable. — Tunis, 4 avr. 1894 (J. T. 94.275).

(3) Ne fait pas obstacle au droit colicitant de requérir l'immatriculation, le jugement qui a ordonné la vente de l'immeuble commun, alors qu'avant ce jugement, l'immatriculation préalable n'était pas poursuivie. — Tunis, 24 avr. 1895 (J. T. 95.309).

(4) Frais d'immatriculation, D. 28 décembre 1903.

(1) a) Il ne peut être fait usage de cette faculté qu'en matière de vente immobilière, et l'immatriculation ne peut être ordonnée préalablement au jugement d'une demande en paiement d'enzels. — Tunis, 20 juill. 1894 (J. T. 94.474).

b) Il y a lieu, pour le tribunal, de subordonner d'office la vente à l'immatriculation préalable, si la saisie ne porte que sur des parts indivises dont le poursuivant ne peut déterminer régulièrement la quotité. — Tunis, 19 déc. 1894 (J. T. 95.89). — V. aussi sur la question, Sousse, 3 mars 1910 (J. T. 11.285).

c) ... toutes les fois que, une action en distraction des immeubles saisis venant à être introduite par un tiers, il est produit, tant par le saisissant que par le revendiquant, plusieurs titres de propriété contradictoires. — Tunis, 15 mai 1895 (J. T. 95.407). — Adde, Tunis, 10 janv. 1894 (J. T. 94.106); 6 mars 1895 (J. T. 95.201); Alger, 6 juin 1896 (J. T. 97.144).

d) Si le tribunal a ordonné l'immatriculation préalable à l'adjudication d'un immeuble saisi, l'annulation de la saisie peut être obtenue par ceux qui y ont intérêt, au cas où le poursuivant n'a pas requis l'immatriculation dans le délai qui lui a été imparti. — Tunis, 6 juin 1906 (J. T. 06.602).

matriculation restera entre les mains du conservateur de la propriété foncière jusqu'au moment où la mutation de propriété au nom de l'adjudicataire pourra être effectuée régulièrement.

Toutefois, lorsque l'immatriculation aura été prononcée sur la réquisition d'un saisissant, le titre établi au nom du saisi pourra être délivré à celui-ci s'il est fourni mainlevée conventionnelle ou judiciaire de la saisie immobilière pratiquée contre lui.

CHAP. II. — De l'immatriculation postérieure à l'adjudication.

9. L'adjudicataire pourra subordonner l'exécution des conditions du cahier des charges à l'immatriculation de l'immeuble (1).

10. S'il veut user de cette faculté, il devra, dans les quinze jours de l'adjudication, déposer son prix à la caisse des dépôts et consignations et payer les frais ordinaires de poursuite; dans la quinzaine suivante, il devra remettre au conservateur de la propriété foncière la déclaration prescrite par l'article 23 de la loi foncière, accompagnée du jugement d'adjudication; il consignera en même temps à la conservation de la propriété foncière les frais d'immatriculation, ainsi qu'il est dit à l'article 24 de ladite loi (2).

11. Si la consistance matérielle et l'état ju-

ridique de l'immeuble déterminés par l'immatriculation sont conformes aux conditions du cahier des charges, le prix sera distribué après la décision du tribunal mixte.

S'il est établi que la consistance de l'immeuble ou sa situation juridique ne sont pas telles qu'elles ont été définies par le cahier des charges, l'adjudicataire pourra demander une diminution de prix, nonobstant toute clause contraire du cahier des charges (1).

Il pourra, s'il le préfère, demander la nullité de l'adjudication si la différence de valeur est égale à un vingtième de la valeur vénale (2).

12. Faute de remplir les formalités indiquées par l'article 10 ci-dessus, l'adjudicataire perdra tout recours contre le propriétaire de l'immeuble, le poursuivant et les créanciers.

13. Les dispositions des articles 9 à 12 du présent décret ne sont pas applicables aux ventes poursuivies par un créancier possédant sur l'immeuble des droits réels, acquis pour sûreté de sa créance, à une date certaine antérieure à la promulgation du présent décret, ou au plus tard dans les trois mois qui suivront cette promulgation.

Le créancier seul pourra user de la faculté prévue par les articles 2, 4, 6, 7 et 8 ci-dessus (3).

(1) a) Si le tribunal n'a pas ordonné d'office l'immatriculation préalable à l'adjudication, et qu'en fait, on ait adjugé des droits incertains, la prudence la plus élémentaire conseille à l'adjudicataire de subordonner l'exécution du cahier des charges à l'immatriculation. — Trib. m., 18 juin 1904 (J. T. 04.619).

b) Les dispositions des articles 9 et suivants sont conçues en termes généraux et s'appliquent à tous les immeubles non encore immatriculés au moment de l'adjudication, alors même que la procédure d'immatriculation aurait déjà été commencée à cette époque. — Tunis, 28 mai 1902 (R. A. 04.2.192; J. T. 03.19).

c) L'adjudicataire d'un immeuble en cours d'immatriculation n'est pas fondé à demander que l'immatriculation soit prononcée en son nom; l'adjudication doit seulement être inscrite à la suite du titre comme étant postérieure à la réquisition. — Trib. m., 3 mars 1900 (J. T. 00.271).

(2) a) Le délai de quinzaine imparti pour déposer le prix d'adjudication et la réquisition d'immatriculation est un délai de rigueur. — Trib. m., 26 nov. 1898 (J. T. 00.606); 17 janv. 1900 (J. T. 00.228); Tunis, 2 déc. 1903 (J. T. 04.330); Sousse, 25 juill. 1907 (J. T. 09.90).

b) Sur les conditions spéciales auxquelles doit satisfaire la réquisition d'immatriculation d'un immeuble adjugé à la barre du tribunal civil, V. Trib. m., 22 juin 1898 (R. A. 98.2.381; J. T. 98.388); 18 juin 1900 (J. T. 01.559).

c) Si la réquisition d'immatriculation est mal faite, le tribunal ne doit pas prononcer, comme dans les instances ordinaires d'immatriculation, le rejet pur et simple de la demande, mais il doit chercher à ménager au requérant le recours prévu par l'art. 11. — Trib. m., 24 juin 1903 (J. T. 03.411).

d) Les créanciers hypothécaires ne sont pas fondés à demander l'inscription de leurs droits sur le titre délivré à l'adjudicataire, leurs droits réels s'étant transformés en un droit sur le prix déposé à la caisse des dépôts et consignations. — Trib. m., 20 nov. 1897 (J. T. 98.43).

(1) a) L'adjudicataire a droit à une réduction du prix si la rente enzel annoncée au cahier des charges est moins élevée que la rente enzel grevant, en réalité, l'immeuble. — Tunis, 31 déc. 1896 (J. T. 97.101); 8 mai 1901 (R. A. 01.2.436; J. T. 01.339); 25 juin 1902 (J. T. 02.507).

b) ... si la valeur de l'immeuble immatriculé est inférieure à celle résultant des énonciations du cahier des charges. — Tunis, 23 mars 1904 (J. T. 05.76).

c) La réduction de prix doit être proportionnelle au manquant de contenance comparé avec ce qui a été annoncé au cahier des charges. — Tunis, 23 mai 1906 (J. T. 06.541).

d) Les dispositions de l'art. 1622 C. civ. fr. ne sauraient être appliquées en la matière, le décret de 1892 ayant dérogé au droit commun. — Tunis, 19 déc. 1900 (R. A. 02.2.75; J. T. 01.478).

e) Le tribunal mixte est incompétent pour statuer sur la demande en diminution de prix formée en vertu de l'art. 11. — Trib. m. 29 oct. 1895 (J. T. 95.580).

f) Sur le pouvoir d'appréciation du juge, en ce qui concerne l'estimation de l'immeuble, V. Tunis, 19 nov. 1901 (J. T. 01.572).

(2) a) Si la demande d'immatriculation formée par l'adjudicataire est rejetée, l'adjudication doit être annulée, et l'adjudicataire est fondé à reprendre son prix avec les intérêts qu'il a pu produire pendant le dépôt à la caisse, sans préjudice de son droit à se faire indemniser des pertes résultant pour lui de l'adjudication annulée. — Tunis, 13 mars 1907 (J. T. 07.303); 29 déc. 1909 (J. T. 10.428).

b) Et l'annulation de l'adjudication doit être prononcée, même en cas de rejet total de la réquisition d'immatriculation. — Tunis, 24 févr. 1909 (J. T. 09.306).

c) Il n'y a, dans la faculté réservée à l'adjudicataire par l'art. 11, aucune condition suspensive de son droit de propriété; et il ne peut, dès lors, être question de prononcer la mise sous séquestre de l'immeuble. — Alger, 7 févr. 1909 (J. T. 10.7).

(3) Sur l'application de cet article, V. Tunis, 23 mars 1895 (R. A. 02.2.74); 11 juill. 1900 (J. T. 00.508).

24 mai 1892**DÉCRET prescrivant la destruction des nids de moineaux.**

(J. O. 24 MAI 1892, 151)

ART. 1. Tous propriétaires, fermiers, locataires, gérants ou autres faisant valoir leurs propriétés ou celles d'autrui, seront tenus, du 1^{er} avril au 30 juin de chaque année, de détruire dans ces propriétés les nids de moineaux au fur et à mesure qu'ils se construiront.

2. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies d'une amende de 16 à 50 francs.

3. Pendant la période indiquée à l'article 1^{er}, les autorités locales pourront, par une sommation écrite, mettre les propriétaires, fermiers, locataires, gérants et autres, en demeure d'effectuer la destruction prescrite par le présent décret.

Les contrevenants qui n'auront pas obéi à cette sommation dans le délai qu'elle aura indiqué, et qui ne pourra être moindre de quarante-huit heures, seront punis d'une amende de 16 à 200 francs, sans préjudice des pénalités encourues par l'application de l'article 2.

En outre, les autorités locales auront le droit de procéder d'office, aux frais desdits contrevenants et avant toute décision judiciaire, à la destruction négligée.

Le recouvrement des dépenses ainsi faites aura lieu sur simple exécutoire délivré par le tribunal compétent.

9 juin 1892**DÉCRET relatif à la conversion de la Dette tunisienne (1).**

(J. O. 30 JUIN 1892, 187)

Considérant que, par suite des heureux effets de la garantie (du Gouvernement français) sur le crédit de la Régence, l'annuité affectée au paiement des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt 3 1/2 % est aujourd'hui suffisante pour gager, sans charge nouvelle, les intérêts et l'amortissement en quatre-vingt-seize ans d'un emprunt 3 %;

Considérant que la substitution de cet emprunt au précédent, sans accroître ni modifier la garantie du Gouvernement français, permettra de réaliser des ressources nouvelles à employer en travaux d'utilité publique, au commun avantage de la France et de la Régence;

ART. 1. L'emprunt réalisé en obligations 3 1/2 % amortissables en quatre-vingt-dix-neuf ans, en exécution du décret du 17 décembre 1888, sera converti en un emprunt à réaliser au moyen de l'émission de 396.386 obligations de 500 francs 3 %, amortissables dans un délai maximum de quatre-

(1) Emprunt à 4% autorisé par D. 28 mai 1884; converti en emprunt à 3% par D. 17 déc. 1888.

vingt-seize ans, conformément aux indications du tableau d'amortissement ci-joint.

Le Gouvernement beylical s'interdit la faculté de rembourser cet emprunt avant l'année 1902.

6. Les obligations nouvelles de 500 francs 3 % seront émises au cours qui sera fixé au jour de la conversion à effectuer en exécution de l'article 1^{er} du présent décret.

Chacune des obligations sera munie de coupons, payables par trimestre, à raison de 3 fr. 75 par coupon, le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de chaque année (1).

La jouissance du premier coupon courra à partir du jour fixé pour le remboursement des obligations non converties.

Les coupons et le capital des titres amortis seront payables en Tunisie et en France, aux caisses désignées par le Gouvernement beylical (2).

Les obligations désignées par la voie du sort pour être remboursées cesseront de produire intérêt à courir du jour fixé pour ce remboursement.

7. Les obligations 3 % émises en exécution du présent décret seront libellées en arabe et en français et porteront le sceau beylical (3). Elles seront affranchies de tout impôt, taxe ou retenue, de quelque nature que ce soit, en Tunisie, tant dans le présent que dans l'avenir (4).

Les arrérages se prescriront par cinq ans à compter de leur échéance (5).

11. Le présent décret n'aura d'effet qu'après que le Gouvernement français y aura donné son adhésion (6).

22 septembre 1892**DÉCRET fixant la date d'échéance des annuités de la taxe due sur les brevets d'invention, et le point de départ de la validité des brevets.**

(J. O. 29 SEPTEMBRE 1892, 276)

ART. 1. La date d'échéance des annuités de la taxe prévue à l'article 4 du décret du 26 décembre 1888 (7) est fixée, pour chacune des années grégoriennes qui comprend la

(1) Renouvellement de la feuille de coupons, D. 23 août 1907.

(2) D. 17 janvier 1893.

(3) Droits de timbre français dûs à l'occasion du renouvellement de coupons et mis à la charge du porteur, D. 23 août 1907.

(4) Perte des titres, D. 22 mars 1906.

(5) Prescription du capital, D. 16 février 1905.

(6) Approbation et garantie du Gouvernement français, L. fr. 25 juin 1892; — Conditions de la conversion, D. 30 juin 1892.

(7) Brevets d'invention.

période de protection accordée, à la date correspondante à celle de la délivrance du brevet.

Passé cette échéance, les versements d'annuités ne seront plus acceptés à notre Recette générale des Finances.

2. Nonobstant la stipulation de l'article 1^{er}, la durée de la protection accordée au breveté compte du jour du dépôt de la demande du brevet au bureau des brevets.

11 octobre 1892.

DÉCRET *interdisant l'abatage en dehors des abattoirs.*

(J. O. 20 OCTOBRE 1892, 297)

ART. 1. L'abatage des animaux de boucherie est formellement interdit en dehors des abattoirs municipaux ou des emplacements désignés par les autorités légales.

Il n'est fait exception à cette défense que pour les abatages autorisés par les règlements locaux à l'occasion de certaines fêtes et cérémonies religieuses.

2. Toute infraction aux prescriptions de l'article précédent sera punie d'une amende de 50 à 200 francs et d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq jours. En cas de récidive dans le courant de la même année, l'amende sera de 200 à 500 francs, et la peine d'emprisonnement de six à quinze jours (1).

Les viandes provenant d'abatages clandestins seront saisies et pourront être attribuées aux établissements de bienfaisance ou être détruites aux frais du contrevenant. (*Ainsi modifié, D. 2 juin 1911.*)

3. L'article 463 du Code pénal français est applicable dans les cas prévus par le présent décret.

21 mars 1893

DÉCRET *relatif aux opérations préparatoires à des travaux publics sur les propriétés privées* (2).

(J. O. 25 MAI 1893, 153)

ART. 1. Lorsque, pour exécuter des mesurages, nivellements, sondages et en général toutes opérations préparatoires à des travaux publics, il sera nécessaire de pénétrer dans les propriétés privées, notre Directeur général des Travaux publics pourra en donner l'autorisation, par arrêtés motivés, aux personnes chargées de ces opérations.

Ces arrêtés indiqueront la nature de ces opérations d'études, la région, caïdat, commune ou territoire militaire, où elles doivent être faites, ainsi que la date de leur commencement.

(1) Compétence des tribunaux, D. 18 mars 1896 et 13 janvier 1898.

(2) Occupations temporaires, D. 20 août 1888.

2. Ampliation de ces arrêtés sera remise aux caïds ou au Président de la municipalité si les études doivent être faites en territoire communal. Une deuxième ampliation sera remise au juge de paix de la circonscription.

Dans les quarante-huit heures qui suivront la réception de cette pièce, le Président de la municipalité et le juge de paix la feront afficher, le premier à la porte de l'hôtel municipal, le deuxième en son auditoire; le caïd la fera publier dans les marchés de son territoire.

Les agents chargés des opérations d'études devront être porteurs du texte du présent décret et d'une copie, certifiée conforme par le Directeur général des Travaux publics, de l'arrêté prévu au § 1 de l'article 1^{er}. Ils devront la présenter à toute réquisition des propriétaires ou de leurs représentants.

3. Ceux qui s'opposeraient aux opérations d'études régulièrement autorisées par le Directeur général des Travaux publics en exécution du présent décret seront poursuivis devant les tribunaux compétents suivant leur nationalité, et punis d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 à 500 francs.

Les dispositions de l'article 463 du Code pénal français seront applicables à ces condamnations.

4. Les dommages causés aux propriétés par les opérations d'études seront constatés par procès-verbaux de l'agent qui aura été chargé des dites opérations. Sur le vu de ces constatations, le Directeur général des Travaux publics fixera la valeur des dommages et en donnera avis au propriétaire intéressé, qui sera libre d'accepter le chiffre indiqué ou de s'adresser aux tribunaux compétents pour obtenir la réparation du préjudice réel qu'il prétendra lui avoir été causé (1).

2 avril 1893

DÉCRET *dispensant du canoun pendant 10 ans les oliviers greffés, et détachant ces arbres au cas d'incendie.*

(J. O. 13 AVRIL 1893, 111)

ART. 1. Tout olivier sauvage soumis à l'opération de la greffe.... sera exempt de (l'impôt canoun) pendant une période de dix ans, à dater du 1^{er} janvier qui suivra la greffe.

Toutefois, ce privilège ne sera accordé qu'aux propriétaires, aux fermiers ou aux ayants droit qui auront, dans l'année même de la greffe, déclaré, soit au caïdat, soit au contrôle civil de leur région, le nombre d'oliviers soumis à la greffe et le lieu où ils se trouvent.

Cette déclaration contiendra le nom du

(1) Prescription de l'action en dommages-intérêts, D. 19 mars 1905.

propriétaire du terrain, le nom de la propriété, l'endroit où se trouvent les oliviers, le nombre d'arbres nouvellement greffés. Elle sera datée et signée par le propriétaire ou par son représentant autorisé (1).

L'Administration fera procéder annuellement à la vérification des déclarations. Les propriétaires seront tenus de faciliter cette vérification en faisant désigner sur les lieux, à l'agent de l'Administration, les arbres compris dans la déclaration.

En cas de refus de concours à la vérification, ou en cas de fausse déclaration, les propriétaires seront déchus de tout droit au bénéfice de l'exonération.

2. En cas d'incendie, les propriétaires, fermiers ou ayants droit pourront être détaxés pour les oliviers qui auront péri par le feu, à condition par eux de déclarer, dans le délai d'un mois, le nombre de pieds détruits.

22 avril 1893

ARRÊTÉ du Premier Ministre relatif aux mesures à prendre contre la fièvre aphteuse.
(J. O. 27 AVRIL 1893, 125)

ART. 1. Tout propriétaire ou personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint de fièvre aphteuse sera tenu d'en faire sur-le-champ la déclaration au cheikh de sa fraction, s'il est indigène, ou au contrôleur civil, s'il est européen.

2. Dès qu'une déclaration aura été faite au cheikh, celui-ci sera tenu d'en donner immédiatement connaissance au caïd, qui prendra, d'accord avec le contrôleur civil, un arrêté portant déclaration d'infection.

Cette déclaration entraîne l'application des mesures suivantes :

1° Marque aux ciseaux de tous les animaux composant le troupeau dans lequel a été trouvée une bête atteinte de fièvre aphteuse, tous ces animaux étant considérés comme infectés;

2° Interdiction de laisser sortir ces animaux d'un périmètre qui leur sera désigné.

3. Les caïds pourront, d'accord avec les contrôleurs, désigner, dans les régions déclarées d'infection, un emplacement provisoire, extérieur au marché habituel, où les animaux infectés pourront être vendus à l'effet exclusif de la boucherie.

4. En aucun cas les animaux infectés ne pourront être autorisés à parcourir des régions non déclarées d'infection.

5. Les caïds veilleront à ce que les arrêtés d'infection soient levés, dès que la maladie aura disparu dans les régions déclarées d'infection.

(1) V. A. 7 février 1902.

6. Ceux qui ne se seront pas conformés aux prescriptions du présent arrêté seront passibles des peines portées à l'article 2 du décret du 3 février 1885.

10 mai 1893

DÉCRET portant réglementation des mines et des recherches de mines (1).

(J. O. 18 MAI 1893, 146)

ART. 1. Les mines étant propriété domaniale (2), nul ne pourra faire des recherches de mines sans une autorisation spéciale du Gouvernement tunisien donnée par arrêté de notre Directeur général des Travaux publics.

Cette interdiction ne porte aucune atteinte au droit de tout propriétaire de pratiquer des fouilles ou sondages sur son propre terrain. Mais ces travaux ne pourront être considérés comme ayant pour objet des recherches de mines qu'autant que celui qui les effectue sera muni de l'autorisation administrative.

2. Sont considérés comme mines :

§ I. — Les gîtes de :

1° Houilles, lignites et tous autres combustibles fossiles (la tourbe exceptée), graphite, bitume, pétrole et autres huiles minérales;

2° Les substances métallifères, telles que : minerais d'or, argent, platine, mercure, plomb, fer, cuivre, étain, zinc, bismuth, cobalt, nickel, manganèse, titane, antimoine, molybdène, tungstène, chrome;

3° Soufre et arsenic, soit seuls, soit combinés avec les métaux, aluns et sels solubles à base des métaux indiqués au 2°;

4° Sels gemmes et autres sels associés dans le même gisement (3);

§ II. — Les sources salées.

3. Sont considérés comme carrières appartenant aux propriétaires du sol les gîtes non classés comme mines, tels que : ardoises, grès, marbres, granits, basaltes, laves, les pierres à bâtir de toute nature, les pierres à chaux, à plâtre, les pouzzolanes, sables, argiles, pierres à fusil, kaolin, terre à foulon et à poteries, les substances terreuses et cailloux de toute nature, les amendements ou engrais (4).

(1) Règlement pour l'exécution de ce décret, D. 26 mai 1906.

(2) Les mines ont le caractère d'immeubles par nature. — Cass. 27 oct. 1903 (J. T. 04.44); 3 déc. 1906 (J. T. 07.41).

(3) Analyse de minerais, D. 15 mars 1903.

(4) Carrières et phosphates, D. 1^{er} novembre 1897 et 1^{er} décembre 1898.

Les propriétaires du sol ont la permission d'exploiter librement les phosphates. — Tunis, 24 mai 1897 (J. T. 97.319).

Le permis de recherches délivré par l'Administration ne saurait servir à faire reconnaître à son

4. En cas de contestation sur la classification légale d'un gîte de substance minérale ou fossile, il est statué par un décret de S. A. le Bey.

5. Toute demande de permis de recherches doit être adressée en triple expédition au Directeur général des Travaux publics, qui en donne récépissé.

Elle est inscrite sous son numéro d'ordre, aux date et heure de son dépôt, sur un registre spécial tenu à la disposition du public.

A la demande doivent être annexés :

1° Un plan des lieux à l'échelle de 1/10.000^e donnant, avec un aperçu général de la configuration du terrain, l'emplacement des affleurements, le tracé exact du périmètre demandé.

Ce périmètre devra se rapporter à des points fixes, tels que : points géodésiques, sources, marabouts, etc.

Le périmètre demandé ne devra pas excéder 300 hectares et deux de ses points ne pourront être distants de plus de 3.000 mètres;

2° Des échantillons de minerais numérotés, les numéros se rapportant aux affleurements indiqués sur le plan.

6. Dans la quinzaine du dépôt de la demande en permis de recherches, le pétitionnaire devra, sous peine de perdre son droit de priorité, justifier qu'il a fait élection de domicile en Tunisie.

7. Le Directeur général des Travaux publics délivre, suivant l'ordre de priorité, le permis de recherches pour les terrains reconnus libres dans le périmètre demandé (1).

Ce permis de recherches ne peut être cédé à un tiers sans autorisation donnée par arrêté du Directeur général des Travaux publics.

Il donne droit exclusif à son titulaire de rechercher sur les terrains pour lesquels il a été délivré les mines dont la nature a été déterminée par le permis de recherches (2).

Il est accordé pour deux années.

Il peut être prorogé sur la demande de l'explorateur.

Si, dans un périmètre déjà accordé par l'Administration, pour une mine déterminée, il vient à se produire une demande en permis de recherches pour une mine de na-

titulaire, en ce qui concerne les carrières, un droit direct et immédiat sur l'immeuble, objet des recherches. — Trib. m., 26 mars 1898 (J. T. 98.273).

(1) L'Administration n'encourt aucune responsabilité lorsque, d'après les enquêtes faites, le permis accordé ultérieurement à une autre personne concerne un terrain différent et que le permis demandé par le plaignant s'applique à un terrain compris dans le permis d'une mine déjà concédée. — Tunis, 2 déc. 1895 (J. T. 96.29).

(2) Le contrat passé entre le titulaire d'un permis de recherches et des capitalistes, pour l'exécution des travaux, n'est soumis qu'à l'approbation du Directeur des Travaux publics. — Tunis, 15 janv. 1894 (J. T. 98.341).

ture toute différente, l'Administration arrêtera dans le nouveau permis de recherches toutes les dispositions qu'elle croira utiles pour éviter, autant que possible, que les deux concessionnaires se gênent mutuellement dans leurs recherches.

8. Si, dans la première année, l'explorateur n'a pas commencé des travaux réguliers de recherches, s'il a suspendu ses travaux sans aucune cause reconnue légitime, ou s'il a contrevenu aux dispositions imposées par le présent décret ou par l'arrêté d'autorisation de recherches, il pourra être déchu de son droit de recherches. Dans ce cas, il ne pourra lui être accordé, pour les mêmes terrains et pour les mêmes gisements, un nouveau permis de recherches dans les trois années qui suivront la date de l'arrêté de déchéance.

9. Les travaux de recherches sont soumis à la surveillance de l'Administration qui peut, dans tous les cas, ordonner ou supprimer tels travaux dans un but de sécurité pour les personnes ou de conservation pour la mine, les voies publiques, les sources, canaux, villages, etc.

10. Tout permis de recherches est annulé de plein droit si les terrains pour lesquels il a été délivré viennent à être englobés dans le périmètre d'une concession de mine de même nature.

11. L'explorateur ne pourra disposer des produits de ses recherches qu'après une autorisation spéciale du Directeur général des Travaux publics.

12. Les frais d'enquête et de visite de mine et les frais d'analyses seront à la charge du pétitionnaire. Un arrêté du Directeur général des Travaux publics fixera le mode de règlement de ces frais (1).

13. Lorsque les travaux de recherches ou d'exploitation nécessiteront l'occupation temporaire d'un terrain, cette occupation sera autorisée, à défaut d'entente avec le propriétaire superficiaire, par un arrêté du Directeur général des Travaux publics (2).

L'arrêté indiquera les limites des terrains à occuper, leur contenance, le nom et le domicile du ou des propriétaires ou présumés tels.

Ne pourront être occupés temporairement les cours, vergers et jardins attenants aux habitations et entourés de clôtures fixes.

14. Le Directeur général des Travaux publics envoie ampliation de son arrêté à l'ingénieur des mines de la Régence et au caïd du territoire ou au président de la municipalité.

(1) Frais d'enquête, de visite et d'analyse, A. 1^{er} décembre 1901.

Analyses par le laboratoire du service des mines, D. 15 mars 1903.

(2) Occupations temporaires, D. 20 août 1888.

L'ingénieur des mines en remet une copie certifiée à l'explorateur ou au concessionnaire.

Le caïd ou le président de la municipalité, suivant le cas, notifie l'arrêté au propriétaire ou à son représentant.

15. En cas d'arrangements à l'amiable entre le propriétaire et l'explorateur ou le concessionnaire, ce dernier est tenu de présenter à l'ingénieur des mines, toutes les fois qu'il en est requis, le consentement écrit du propriétaire ou le traité qu'il a passé avec lui.

16. A défaut de convention amiable, l'ingénieur des mines, préalablement à toute occupation du terrain désigné, fait connaître par écrit au caïd du territoire ou au président de la municipalité, suivant le cas, le jour auquel l'explorateur ou le concessionnaire se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

Dans les trois jours qui suivent la réception de cet avis, le caïd ou le président de la municipalité en accuse réception à l'Administration des mines et notifie cette convocation au propriétaire ou, s'il n'habite pas sur le territoire ou dans la commune, à son fermier, locataire ou gérant.

Il l'invite en même temps à désigner un expert pour procéder, contradictoirement avec celui qui aura été choisi par l'explorateur ou le concessionnaire, à la constatation de l'état des lieux.

Aux deux experts ci-dessus indiqués est adjoint l'ingénieur des mines ou son délégué.

Entre la notification faite de la convocation et la visite des lieux, il doit y avoir, dans tous les cas, un délai de dix jours au moins.

17. Au jour fixé, les trois experts procèdent à leurs opérations. Ils évaluent pour la première année le produit net probable des terrains à occuper. Ils font mention de cette évaluation sur le procès-verbal de constat des lieux. L'indemnité préalable est fixée au double de cette somme. Elle est réglée annuellement.

18. Les explorateurs ou concessionnaires ne pourront commencer leurs travaux qu'après avoir justifié du paiement aux propriétaires du sol de l'indemnité préalable.

Si les propriétaires refusent de recevoir cette somme, les explorateurs ou concessionnaires les assigneront en référé pour voir ordonner la consignation de ladite somme. Dans ce cas, l'occupation ne pourra être autorisée qu'après la consignation.

Les explorateurs seront tenus, en outre, de fournir caution au propriétaire du sol, si ce dernier l'exige, en vue de la réparation de tous autres dommages pouvant résulter

de l'exécution des travaux de recherches. Cette caution sera fixée par le tribunal civil.

19. Lorsque l'occupation temporaire ainsi faite privera le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus de trois ans, ou lorsque, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne seront plus propres à la culture, les propriétaires pourront exiger l'acquisition du sol.

Le terrain à acquérir ainsi sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les intéressés, tant pour la surface à acquérir que pour le prix d'acquisition, seront soumises aux tribunaux civils.

20. Les contraventions au présent décret pour recherches ou exploitations illicites, entravées aux travaux régulièrement autorisés, seront constatées et dénoncées par les agents de l'Administration des mines.

Leurs procès-verbaux seront affirmés dans le délai de trois jours devant le juge de paix ou le contrôleur civil le plus proche.

Les tribunaux prononceront contre les délinquants une amende de 50 francs au moins et de 500 francs au plus.

En cas de récidive dans les douze mois de la condamnation, les amendes seront doublées et une détention pourra être prononcée contre les délinquants, sans que la durée de cette peine puisse être inférieure à huit jours ni supérieure à trois mois.

Dans tous les cas, les tribunaux pourront prononcer la fermeture des travaux ou exploitations illicites.

29 novembre 1893

DÉCRET français relatif à la désignation des assesseurs au Tribunal criminel (1).

(J. O. 5 DÉCEMBRE 1893, 385)

ART. 1. La liste générale des assesseurs est composée de quatre cents noms pour le tribunal de Tunis et de deux cent cinq noms pour le tribunal de Sousse.

Elle est divisée en trois catégories distinctes :

La première catégorie comprend les noms des assesseurs français;

La deuxième catégorie, les noms des assesseurs étrangers;

La troisième catégorie, les noms des assesseurs indigènes (2).

Dans l'arrondissement de Tunis, le nombre des assesseurs de la première catégorie

(1) V. L. 27 mars 1883, art. 4 et Protocole 25 janvier 1884, art. 8.

(2) Le sujet tunisien, qui a acquis le bénéfice de la protection française, n'a pas perdu la qualité d'indigène tunisien et peut être légalement porté sur la liste des assesseurs près les tribunaux criminels de Tunis et de Sousse. — Cass. 5 janv. 1905 (J. T. 05.138).

est de cent soixante. Pour chacune des deux autres catégories, il est de cent vingt.

Dans l'arrondissement de Sousse, le nombre des assesseurs de la première catégorie est de soixante-quinze. Pour chacune des deux autres catégories, il est de soixante-cinq. (*Ainsi modifié, D. 22 mars 1907.*)

2. Les listes des assesseurs siégeant aux tribunaux de Tunis et de Sousse, dans les cas où ils statuent en matière criminelle, sont dressées par des commissions ainsi composées :

En ce qui concerne la désignation des assesseurs français : 1° le Président du tribunal; 2° le Procureur de la République; 3° à Tunis, le contrôleur civil faisant fonctions de vice-consul, ou, à son défaut, un fonctionnaire désigné par le Ministre des Affaires étrangères; à Sousse, un vice-président français de la municipalité désigné par le Résident général; 4° le Président de la Chambre de commerce française.

En ce qui concerne la désignation des assesseurs de nationalité étrangère : 1° le Président du tribunal; 2° le Procureur de la République; 3° deux notables désignés par les représentants des puissances étrangères.

En ce qui concerne la désignation des assesseurs indigènes : 1° le Président du tribunal; 2° le Procureur de la République; 3° deux fonctionnaires ou notables désignés par décret de S. A. le Bey.

Toutes ces commissions sont présidées, pour le tribunal de Tunis, par le Résident général de France en Tunisie ou son représentant, et, pour le tribunal de Sousse, par le contrôleur civil faisant fonctions de vice-consul à Sousse ou son représentant.

3. Les listes sont dressées en double exemplaire : un exemplaire est déposé au greffe du tribunal, l'autre reste aux archives de la Résidence.

Les listes sont permanentes jusqu'à leur renouvellement.

4. Les commissions instituées en l'article 2 sont convoquées chaque année, à Tunis par le Résident général de France, et à Sousse par le contrôleur civil faisant fonctions de vice-consul, dans le courant du mois de décembre, pour procéder au renouvellement des listes d'assesseurs, qui sont appliquées du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

5. Les assesseurs sont choisis parmi les personnes âgées de trente ans au moins et d'une honorabilité reconnue.

Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de fonctionnaire français (1) ou étranger en Tunisie, de militaire et marin en activité de service, de fonctionnaire tunisien, civil ou militaire. Ne peuvent être asses-

seurs les domestiques ou serviteurs à gages.

6. Un mois au moins avant l'ouverture de chaque session criminelle, le Président du tribunal (1) tire au sort, en chambre du conseil, sur les listes générales, les noms des assesseurs qui seront appelés, pendant ladite session, à compléter le tribunal.

Ce tirage comprendra, en ce qui concerne la première catégorie, dix-huit noms pour le tribunal de Tunis et seize noms pour le tribunal de Sousse; en ce qui concerne chacune des autres catégories, il comprendra quatorze noms.

Les noms des assesseurs qui auront rempli leurs fonctions durant une session ne seront pas compris dans les autres tirages de l'année courante.

7. Si l'accusé ou l'un des accusés est français ou protégé français, six assesseurs de la première catégorie siègent comme adjoints au tribunal.

Si les accusés sont tous de nationalité étrangère, trois assesseurs français et trois assesseurs étrangers sont appelés à siéger.

Si les accusés sont tous indigènes, trois assesseurs français et trois assesseurs indigènes sont appelés à siéger.

Si les accusés sont, les uns des étrangers et les autres des indigènes, trois assesseurs français, deux assesseurs étrangers et un assesseur indigène sont appelés à siéger.

8. Au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, l'appel des assesseurs est fait avant l'ouverture de l'audience, en présence des accusés et du ministère public.

Le tribunal statue sur les cas d'excuse et il raye de la liste les assesseurs qui sont décédés ou se trouvent frappés d'incapacité légale. Les noms des assesseurs restant sont déposés dans une urne dont ils sont successivement extraits. Un tirage distinct a lieu pour chaque catégorie d'assesseurs. L'accusé premièrement ou son conseil et le ministère public, avant l'ouverture des débats, peuvent exercer chacun deux récusations, quelle que soit la catégorie à laquelle appartiennent les assesseurs. Le tirage cesse pour chaque catégorie lorsqu'il est sorti de l'urne le nombre d'assesseurs non récusés tel qu'il est fixé par l'article 7 (2).

9. S'il y a plusieurs accusés, ils peuvent se concerter pour exercer leurs récusations.

(1) En l'absence du Président du tribunal, le tirage au sort des assesseurs de la session est fait valablement par le Vice-Président du tribunal. — Cass. 16 janv. 1891 (J. T. 91.257).

(2) a) La présence de l'accusé ou du ministère public au tirage des assesseurs est une condition absolue de la validité de cette opération. — Cass. 18 oct. 1895 (J. T. 96.45).

b) La notification de la liste des assesseurs permet seule à l'accusé d'exercer son droit de récusation, et son omission entraîne la nullité du jugement qui a suivi. — Cass. 24 juin 1887 (J. T. 90.25)

c) Sur l'exercice du droit de récusation qui appartient à l'accusé, V. à titre d'exemple, Cass. 10 août 1893 (J. T. 94.425).

(1) Un suppléant, même non rétribué, d'une justice de paix de Tunisie, rentre dans cette catégorie. — Cass. 28 juill. 1887 (J. T. 89.47).

Ils peuvent aussi les exercer séparément. Dans l'un et l'autre cas, ils ne peuvent excéder le nombre de récusations déterminé par l'article 8. Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort règle entre eux le rang dans lequel ils feront leurs récusations.

Dans ce cas, les assesseurs récusés par un seul, et dans cet ordre, le seront pour tous, jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé. Les accusés peuvent se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort.

10. Si, par suite des récusations ou pour toute autre cause, le nombre d'assesseurs non récusés, tel qu'il est fixé par l'article 7, n'est pas atteint dans une catégorie, le Président du tribunal désigne, en chambre du conseil, en présence de l'accusé et du ministre public, et par un tirage supplémentaire, les assesseurs qui devront compléter le tribunal. Ils sont pris dans chaque catégorie parmi les personnes portées sur la liste générale et qui résident dans la ville où siège le tribunal.

11. Si les accusés sont tous de nationalité étrangère, les trois assesseurs étrangers doivent être tirés au sort sur la liste de la session parmi ceux de leur nationalité. S'il n'en existe pas ou si leur nombre est insuffisant, les accusés peuvent désigner les nationalités parmi lesquelles seront pris les assesseurs étrangers. A cet effet, les listes des assesseurs étrangers sont divisées en autant de sections distinctes qu'il existe entre eux de nationalités différentes.

12. S'il y a plusieurs accusés étrangers, chacun peut demander un assesseur étranger de sa propre nationalité ou, s'il n'en existe pas, de la nationalité de son choix. S'ils sont deux et que le choix doive s'exercer sur trois assesseurs, le sort indique celui des accusés qui peut en demander deux. Si le nombre des accusés dépasse celui des choix à faire, le sort désigne celui ou ceux qui peuvent choisir la nationalité des assesseurs, le tout sans préjudice de l'exercice du droit de récusation tel qu'il est réglé par les articles 8 et 9.

13. Les accusés étrangers ou indigènes peuvent demander que le tribunal se complète par l'adjonction d'assesseurs de la première catégorie. En cas de désaccord entre eux sur ce point, il sera procédé comme suit : s'ils sont deux, le sort indique celui des accusés dont l'option aura effet pour deux assesseurs; s'ils sont trois, il est donné suite à l'option de chacun d'eux; s'ils sont plus de trois, le sort indique le rang suivant lequel les options sont faites (1).

(1) Il y a violation de cet article lorsque trois accusés ayant demandé que tous les assesseurs soient

14. Sont abrogés les décrets des 14 avril 1883, 9 juillet 1884, 22 novembre 1884, 12 décembre 1885, 25 juin 1888.

24 décembre 1893

DÉCRET autorisant l'entrepôt fictif pour les houilles (1).

(J. O. 26 DÉCEMBRE 1893, 412)

ART. 1. Dans tous les ports ouverts aux opérations de commerce à l'importation (2), les houilles pourront être placées en entrepôt fictif, sous la soumission cautionnée de les réexporter ou de payer les droits d'entrée au moment où elles sortiront de l'entrepôt pour la consommation.

La durée de l'entrepôt ne pourra excéder le terme d'une année.

2. Ceux qui déclareront des houilles pour l'entrepôt fictif seront tenus de désigner au bureau des douanes, avant la mise en entrepôt, les magasins où ces houilles seront renfermées; ils devront souscrire en même temps l'engagement cautionné de représenter la marchandise, en mêmes qualité et quantité, toutes les fois qu'ils en seront requis, avec défense à eux de la changer de magasin sans déclaration préalable et permis spécial de la douane, à peine de payer immédiatement les droits en cas de mutation non autorisée ou le double droit dans le cas de soustraction absolue, indépendamment d'une amende qui pourra s'élever au double de la valeur de la marchandise soustraite.

Tout négociant convaincu d'avoir importé ou exporté des houilles en fraude ou d'avoir, à la faveur de l'entrepôt, effectué des soustractions, substitutions ou versements dans l'intérieur, pourra, indépendamment des pénalités ordinaires, être privé, par un arrêté spécial du Directeur des Finances, de la faculté de l'entrepôt.

22 janvier 1894

DÉCRET réglementant le recensement des oliviers et des dattiers pour l'établissement des rôles du canoun.

(J. O. 26 JANVIER 1894, 35)

ART. 1. Il sera procédé, dans toutes les

français et deux autres ayant réclamé l'adjonction de trois assesseurs indigènes, le Président, pour trancher ce désaccord, a mis dans une urne deux bulletins, l'un portant la mention « deux français et un indigène », l'autre la mention « deux indigènes et un français » et que, conformément au tirage effectué entre ces bulletins, il a appelé à siéger cinq assesseurs français et un indigène. — Cass. 29 juin 1905 (J. T. 05.566).

(1) Dispositions de ce décret rendues applicables aux dépôts de mazout ou astatkis par D. 27 mars 1911.

(2) V. D. 3 octobre 1884, art. 10.

parties de la Régence où est établi l'impôt canoun, au recensement des oliviers et des dattiers.

Les agents qui seront désignés pour effectuer cette opération sont, à cet effet, autorisés à pénétrer dans les propriétés où existent des oliviers et des dattiers.

2. Des arrêtés du Directeur des Finances, insérés au journal officiel, fixeront, pour chaque caïdat, la date du commencement des opérations.

3. Dans le délai d'un mois à compter de la publication de ces arrêtés, les propriétaires ou dévolutaires d'oliviers ou de dattiers seront tenus de déclarer au caïd de la circonscription où se trouvent leurs propriétés, le nombre de leurs arbres.

Ces déclarations, établies sur des formules fournies par l'Administration, indiqueront : le nom et la situation de chaque propriété, le nom et la demeure du propriétaire ou dévolutaire, le nombre des arbres imposables, le nombre des arbres non encore imposables, enfin, le nombre des sauvageons. Les déclarations relatives aux dattiers comprendront en outre, distinctement, les dattiers déglâ et les autres dattiers.

Les arbres n'ayant pas encore atteint l'âge auquel ils doivent être imposés seront répartis en quatre catégories, savoir : ceux âgés de 15 à 20 ans, ceux âgés de 10 à 15 ans, ceux âgés de 5 à 10 ans, ceux de moins de 5 ans.

4. La commission de recensement sera composée : du caïd, président, d'un expert, d'un notaire et d'un délégué du Directeur des Finances.

5. Le commencement de l'opération sera annoncé, pour chaque région du caïdat, par des publications en la forme d'usage et, en outre, par l'affichage au contrôle civil.

Les intéressés seront tenus d'assister au recensement, afin de présenter leurs observations sur les lieux, mais leur absence ne pourra arrêter ou retarder l'opération en ce qui les concerne.

6. La commission, munie des déclarations des propriétaires ou enzelistes, ainsi que des rôles actuels du canoun, procédera à la vérification des déclarations et au comptage des arbres, en les classant suivant les indications de l'article 3 ci-dessus.

Les résultats du recensement seront relevés sur des bulletins établis séance tenante et signés des membres de la commission. Les rôles seront dressés par le Directeur des Finances, au vu de ces bulletins.

7. Aussitôt après leur achèvement, les rôles seront déposés au bureau du caïd, où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Ce dépôt sera annoncé au public comme il est dit à l'article 5, § 1^{er}.

Les réclamations devront, à peine de dé-

chéance, être formulées dans le délai de trente jours à partir de la date de l'insertion de l'avis de dépôt du rôle publié par le journal officiel. Elles seront reçues par le caïd, inscrites sur un registre à ce destiné, et ultérieurement instruites par la commission de révision instituée par l'article 8 ci-après (1).

8. Une commission composée d'un délégué du Gouvernement, président, d'un expert ou amin, nommés par le Premier Ministre, et d'un représentant du Directeur des Finances, sera chargée de réviser les opérations de recensement. La révision portera notamment sur toutes les propriétés pour lesquelles il aura été fait des réclamations. Les intéressés seront convoqués individuellement.

Les décisions de la commission de révision seront définitives. Le rôle sera modifié en conséquence, s'il y a lieu, et soumis à notre sanction.

9. Toute opposition aux agents chargés du recensement sera punie d'une amende de 50 à 500 francs.

Celui qui n'aura pas fait dans le délai la déclaration prescrite par l'article 3, ou dont la déclaration sera reconnue inexacte quant au nombre ou au classement des arbres, paiera, à titre d'amende, une somme égale à l'impôt d'une année, pour les arbres non déclarés ou inexactement classés.

10. La durée de l'exonération d'impôt édictée par notre décret du 6 novembre 1869, en ce qui concerne les oliviers et les dattiers nouvellement plantés dans les pays de canoun, est portée de quinze à vingt années (2).

Tout propriétaire ou dévolutaire d'immeubles qui effectuera une plantation nouvelle d'oliviers ou de dattiers devra, dans l'année même où cette plantation aura été faite, fournir une déclaration dans la forme tracée par l'article 3 ci-dessus, à peine d'être déchu du bénéfice de l'exonération temporaire.

Les arbres qui, à raison de leur âge, ne seraient pas imposables au moment du recensement, et ceux compris dans les déclarations de plantation, seront inscrits d'office sur les rôles à l'expiration du temps nécessaire pour qu'ils aient atteint l'âge de vingt ans.

11. A toute époque, l'état de complantation d'une propriété renfermant des oliviers ou des dattiers pourra être vérifié soit à la demande du propriétaire ou dévolutaire, soit d'office sur l'initiative du Directeur des Finances.

La demande de vérification devra être ac-

(1) V. D. 8 décembre 1901.

(2) Oliviers greffés, D. 2 avril 1893. — Les dispositions du décret du 6 novembre 1869 ont été intégralement reprises par des textes postérieurs. V. notamment D. 8 décembre 1901 et 28 octobre 1903. Formalités, A. 7 février 1902.

compagnée de la quittance de la dernière cote échue.

Le montant des cotes versées au Trésor ne sera pas restituable.

La vérification prévue par le premier alinéa du présent article sera faite par le caïd ou son délégué, assisté de deux experts choisis l'un par l'Administration et l'autre par le propriétaire ou enzeliste intéressé. Dans le cas de vérification d'office, si le propriétaire ne désigne pas son expert dans le délai d'un mois à compter de l'avis qui lui en sera donné, cet expert sera choisi par le contrôleur civil de la circonscription où aura lieu l'expertise.

Les résultats de la vérification seront constatés par un procès-verbal qui servira de base à l'établissement d'un rôle supplémentaire, s'il y a lieu.

15 mars 1894

ARRÊTÉ du Directeur général des Travaux publics sur les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées (1).

(J. O. 20 MARS 1894, 95)

ART. 1. *Dispositions générales.* — Tous les marchés relatifs à l'exécution des travaux dépendant du service des ponts et chaussées, qu'ils soient passés dans la forme d'adjudications publiques ou qu'ils résultent de conventions faites de gré à gré, sont soumis, en tout ce qui leur est applicable, aux dispositions suivantes :

TITRE I^{er}.

Adjudications.

2. *Conditions à remplir pour être admis aux adjudications.* — Nul n'est admis à concourir aux adjudications s'il ne justifie qu'il a les qualités requises pour garantir la bonne exécution des travaux.

A cet effet, chaque concurrent est tenu de fournir un certificat constatant sa capacité, sauf l'exception prévue au dernier paragraphe de l'article suivant, et de justifier du versement du cautionnement dans la caisse du Receveur général du Gouvernement (2).

3. *Certificats de capacité.* — Les certificats de capacité sont délivrés par des hommes de l'art. Ils ne doivent pas avoir plus de trois ans de date au moment de l'adjudication.

Il y est fait mention de la manière dont les soumissionnaires ont rempli leurs engagements, soit envers l'Administration, soit envers les tiers, soit envers les ouvriers, dans les travaux qu'ils ont exécutés, surveillés ou suivis.

(1) Travaux municipaux, A. 15 avril 1894 dont le présent texte reproduit les dispositions.

(2) D. 25 juillet 1888, art. 2.

Ces travaux doivent avoir été faits dans les dix dernières années et exécutés sous la direction de l'homme de l'art qui a délivré le certificat.

Les certificats de capacité sont présentés, huit jours au moins avant l'adjudication, à l'ingénieur, qui doit les viser à titre de communication. Ils sont accompagnés d'une note indiquant les travaux exécutés par le soumissionnaire depuis qu'ils ont été délivrés.

Il n'est pas exigé de certificat de capacité pour la fourniture des matériaux destinés à l'entretien des routes en empièchement, ni pour les travaux de terrassement dont l'estimation ne s'élève pas à plus de 20.000 francs.

4. *Cautionnement.* — Le cahier des charges spécial à chaque entreprise peut déterminer l'importance des garanties pécuniaires à produire : par chaque soumissionnaire, à titre de cautionnement provisoire; par l'adjudicataire, à titre de cautionnement définitif.

Le cautionnement est fait soit en numéraire, soit en obligations tunisiennes, soit en rentes sur l'Etat français et valeurs du Trésor au porteur, soit en rentes sur l'Etat français nominatives ou mixtes. A défaut de stipulations particulières dans le cahier des charges, le montant en est fixé, pour le cautionnement provisoire, au soixantième, et pour le cautionnement définitif au trentième de l'estimation des travaux, déduction faite de toutes les sommes portées à valoir pour dépenses imprévues et ouvrages en régie.

Le cautionnement définitif doit être réalisé dans les vingt-huit jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Il reste affecté à la garantie des engagements contractés par l'adjudicataire jusqu'à la réception définitive des travaux.

Toutefois, le Directeur général des Travaux publics peut, dans le cours de l'entreprise, autoriser la restitution de tout ou partie du cautionnement.

5. *Approbation de l'adjudication.* — L'adjudication n'est valable qu'après l'approbation du Directeur général des Travaux publics. L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'adjudication n'est point approuvée.

Si l'approbation du marché n'a pas été notifiée à l'adjudicataire dans un délai de trente jours à partir de la date du procès-verbal de l'adjudication, l'adjudicataire sera libre de renoncer à l'entreprise, et il lui sera donné mainlevée de son cautionnement.

6. *Pièces à délivrer à l'entrepreneur.* —

7. *Frais d'adjudication.* — L'entrepreneur

verse à la caisse du Receveur général le montant des frais du marché.

Ces frais, dont l'état est arrêté par le fonctionnaire qui a présidé à l'adjudication, ne peuvent être autres que ceux qui résultent de l'application des lois et règlements généraux en vigueur.

8. Domicile de l'entrepreneur. — L'entrepreneur est tenu d'élire un domicile à proximité des travaux et de faire connaître le lieu de ce domicile au Directeur général des Travaux publics. Faute par lui de remplir cette obligation dans un délai de quinze jours, à partir de l'approbation de l'adjudication, toutes les notifications qui se rattachent à son entreprise sont valables lorsqu'elles ont été faites au Secrétariat général du Gouvernement (1).

Après la réception définitive des travaux, l'entrepreneur est relevé de l'obligation d'avoir un domicile à proximité des travaux. S'il ne fait pas connaître son nouveau domicile au Directeur général des Travaux publics, les notifications relatives à son entreprise sont valablement faites au Secrétariat général ci-dessus désigné.

TITRE II.

Exécution des travaux.

9. Défense de sous-traiter sans autorisation. — L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise sans le consentement de l'Administration.

Dans tous les cas, il demeure personnellement responsable, tant envers l'Administration qu'envers les ouvriers et les tiers (2).

Si un sous-traité est passé sans autorisation, l'Administration peut, suivant les cas, soit prononcer la résiliation pure et simple de l'entreprise, soit procéder à une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur.

10. Ordres de service pour l'exécution des travaux. —

L'entrepreneur se conforme également aux changements qui lui sont prescrits pendant le cours du travail, mais seulement lorsque l'ingénieur les a ordonnés par écrit et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de l'ordre écrit de l'ingénieur.

Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous

peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée dans un délai de dix jours. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'ingénieur.

11. Règlements pour la police des chantiers. —

12. Présence de l'entrepreneur sur le lieu des travaux. —

13. Choix des commis, chefs d'ateliers et ouvriers. — L'entrepreneur ne peut prendre pour commis et chefs d'ateliers que des hommes capables de l'aider et de le remplacer au besoin dans la conduite et le métrage des travaux.

L'ingénieur a le droit d'exiger le changement ou le renvoi des agents et ouvriers de l'entrepreneur pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

L'entrepreneur demeure d'ailleurs responsable des fraudes ou maléfactions qui seraient commises par ses agents et ouvriers dans la fourniture et dans l'emploi des matériaux.

14. Liste nominative des ouvriers. — Le nombre des ouvriers de chaque profession est toujours proportionné à la quantité d'ouvrage à faire. Pour mettre l'ingénieur à même d'assurer l'accomplissement de cette condition, il lui est remis périodiquement, et aux époques par lui fixées, une liste nominative des ouvriers.

15. Paiement des ouvriers. — L'entrepreneur paie les ouvriers tous les mois, ou à des époques plus rapprochées si l'Administration le juge nécessaire (1).

En cas de retard régulièrement constaté, l'Administration se réserve la faculté de faire payer d'office les salaires arriérés sur les sommes dues à l'entrepreneur.

16. Dépenses imputables sur la somme à valoir. — S'il y a lieu de faire des épaissements ou autres travaux dont la dépense soit imputable sur la somme à valoir, l'entrepreneur doit, s'il en est requis, fournir les outils et machines nécessaires pour l'exécution de ces travaux.

Le loyer et l'entretien de ce matériel lui sont payés au prix de l'adjudication.

17. Outils, équipages et faux frais de l'entreprise. — L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais les magasins, équipages, voitures, ustensiles et outils de toute espèce nécessaires à l'exécution des travaux, sauf les exceptions stipulées au devis.

Sont également à sa charge l'établissement des chantiers et chemins de service et les indemnités y relatives, les frais de tracé des ouvrages, les cordeaux, piquets et jalons, les frais d'éclairage des chantiers, s'il

(1) Sur l'application de cette disposition, V. Tunis, 30 mai 1892 (J. T. 96.256).

(2) Cette stipulation crée contre l'entrepreneur principal, au profit des personnes dans l'intérêt de qui elle est écrite, non seulement une action directe, mais encore un droit de créance personnelle ne comportant aucune des restrictions indiquées dans l'art. 1798. C. civ. fr. — Tunis, 17 juill. 1893 (J. T. 93.251). — V. aussi Cass. 1^{er} mars 1893 (J. T. 95.473).

(1) L'entrepreneur n'est pas fondé à invoquer cette disposition pour se soustraire au paiement des arriérés qui pourraient leur être dus par les sous-traitants. — Tunis, 23 mars 1896 (J. T. 96.264).

y a lieu, et généralement toutes les menues dépenses et tous les faux frais relatifs à l'entreprise.

18. Carrières désignées au devis. — Les matériaux sont pris dans les lieux indiqués au devis.

L'entrepreneur y ouvre, au besoin, des carrières à ses frais.

Il est tenu, avant de commencer les extractions, de prévenir les propriétaires suivant les formes déterminées par les règlements (1).

Il paie, sans recours contre l'Administration, tous les dommages qu'ont pu occasionner la prise ou l'extraction, le transport et le dépôt des matériaux.

Dans le cas où le devis prescrit d'extraire des matériaux dans les bois soumis au régime forestier, l'entrepreneur doit se conformer, en outre, aux prescriptions de l'article 145 du Code forestier français, ainsi que des articles 172, 173 et 175 de l'ordonnance du 1^{er} août 1827 concernant l'exécution de ce Code.

L'entrepreneur doit justifier, toutes les fois qu'il en est requis, de l'accomplissement des obligations énoncées dans le présent article, ainsi que du paiement des indemnités pour établissement de chantiers et chemins de service.

19. Carrières proposées par l'entrepreneur. — Si l'entrepreneur demande à substituer aux carrières indiquées dans le devis d'autres carrières fournissant des matériaux d'une qualité que l'ingénieur reconnaît au moins égale, il reçoit l'autorisation de les exploiter, à ses risques et périls, et ne subit, sur les prix de l'adjudication, aucune réduction, pour cause de diminution des frais d'extraction, de transport et de taille des matériaux.

A défaut d'accord avec les propriétaires des nouvelles carrières, il peut aussi obtenir l'autorisation de les exploiter.

20. Défense de livrer au commerce les matériaux extraits des carrières désignées. — L'entrepreneur ne peut livrer au commerce, sans l'autorisation du propriétaire, les matériaux qu'il a fait extraire dans les carrières exploitées par lui, en vertu du droit qui lui a été conféré par l'Administration.

21. Qualité des matériaux. — Les matériaux doivent être de la meilleure qualité dans chaque espèce, être parfaitement travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art; ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par l'ingénieur ou par ses préposés. Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par l'ingé-

nieur, et ils sont alors remplacés par l'entrepreneur.

22. Dimensions et dispositions des matériaux et des ouvrages. — L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement au projet.

Il est tenu de faire immédiatement, sur l'ordre écrit de l'ingénieur, remplacer les matériaux ou reconstruire les ouvrages dont les dimensions ou les dispositions ne sont pas conformes au devis ou aux ordres de service.

Toutefois, si l'ingénieur reconnaît que les changements faits par l'entrepreneur ne sont contraires ni à la solidité ni au goût, les nouvelles dispositions peuvent être maintenues; mais alors, l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix à raison des dimensions plus fortes ou de la valeur plus considérable que peuvent avoir les matériaux ou les ouvrages. Dans ce cas, les métrages sont basés sur les dimensions prescrites par le devis ou par les ordres de service. Si, au contraire, les dimensions sont plus faibles ou la valeur des matériaux moindre, les prix sont réduits en conséquence.

23. Démolition d'anciens ouvrages. — Dans le cas où l'entrepreneur a à démolir d'anciens ouvrages, les matériaux sont déplacés avec soin pour qu'ils puissent être façonnés de nouveau et réemployés s'il y a lieu.

24. Objets trouvés dans les fouilles. — L'Administration se réserve la propriété des matériaux qui se trouvent dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains appartenant à l'Etat, sauf à indemniser l'entrepreneur de ses soins particuliers.

Elle se réserve également les objets d'art (1) et de toute nature qui pourraient s'y trouver, sauf indemnité à qui de droit.

25. Emploi des matières neuves ou de démolition appartenant à l'Etat. — Lorsque, en dehors des prévisions du marché, l'ingénieur juge à propos d'employer des matières neuves ou de démolition appartenant à l'Etat, l'entrepreneur n'est payé que des frais de main-d'œuvre et d'emploi, réglés conformément aux indications de l'article 28 ci-après.

26. Vices de construction. — Lorsque l'ingénieur présume qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, il ordonne soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux.

Les dépenses résultant de cette vérification sont à la charge de l'entrepreneur, lorsque les vices de construction sont constatés et reconnus.

(1) Carrières, D. 1^{er} novembre 1897.

(1) V. D. 7 novembre 1882.

27. Pertes et avaries; cas de force majeure. — Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison de pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres.

Ne sont pas compris, toutefois, dans la disposition précédente, les cas de force majeure qui, dans le délai de dix jours au plus après l'événement, ont été signalés par l'entrepreneur; dans ces cas, néanmoins, il ne peut être rien alloué qu'avec l'approbation de l'Administration. Passé le délai de dix jours, l'entrepreneur n'est plus admis à réclamer.

28. Règlement du prix des ouvrages non prévus. — Lorsqu'il est jugé nécessaire d'exécuter des ouvrages non prévus, ou de modifier la provenance des matériaux telle qu'elle est indiquée par le devis, l'entrepreneur se conforme immédiatement aux ordres écrits qu'il reçoit à ce sujet, et il est préparé sans retard de nouveaux prix d'après ceux du marché ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues. Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prend pour terme de comparaison les prix courants du pays.

Les nouveaux prix, calculés de manière à être passibles du rabais de l'adjudication, après avoir été débattus par l'ingénieur avec l'entrepreneur, sont soumis à l'approbation du Directeur général des Travaux publics.

Si l'entrepreneur n'accepte pas les décisions du Directeur général des Travaux publics, il est statué par les tribunaux administratifs (1).

En attendant la solution du litige, l'entrepreneur est payé, provisoirement, aux prix préparés par l'ingénieur.

29. Augmentation dans la masse des travaux. — En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que l'augmentation n'excède pas le sixième du montant de l'entreprise. Au delà de cette limite, l'entrepreneur a droit à la résiliation immédiate de son marché sans indemnité, à la condition toutefois de l'avoir demandée par lettre adressée au Directeur général des Travaux publics dans le délai de deux mois à partir de la notification de l'ordre de service dont l'exécution entraînerait l'augmentation de plus du sixième. Le tout sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 31 ci-après.

30. Diminution dans la masse des travaux. — En cas de diminution dans la masse des ouvrages, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminu-

tion n'excède pas le sixième du montant de l'entreprise, sauf l'application de l'article 31 ci-après. Si la diminution est de plus du sixième, il reçoit, s'il y a lieu, à titre de dédommagement, une indemnité qui, en cas de contestation, est réglée par la juridiction administrative (1), sans préjudice du droit à la résiliation immédiate qui doit être demandée dans la même forme et le même délai que ci-dessus.

31. Changements dans l'importance des diverses natures d'ouvrages. — Lorsque les changements ordonnés ont pour résultat de modifier l'importance de certaines natures d'ouvrages, de telle sorte que les quantités prescrites diffèrent de plus d'un quart, en plus ou en moins, des quantités portées au détail estimatif, l'entrepreneur peut présenter, en fin de compte, une demande en indemnité, basée sur le préjudice que lui auraient causé les modifications apportées à cet égard dans les prévisions du projet.

32. Variations dans les prix. — Si, pendant le cours de l'entreprise, les prix subissent une augmentation telle que la dépense totale des ouvrages restant à exécuter d'après le devis se trouve augmentée d'un sixième comparativement aux estimations du projet, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché sans indemnité.

33. Cessation absolue ou ajournement des travaux. — Lorsque l'Administration ordonne la cessation absolue des travaux, l'entreprise est immédiatement résiliée. Lorsqu'elle prescrit leur ajournement pour plus d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché, s'il la demande, sans préjudice de l'indemnité qui, dans un cas comme dans l'autre, peut lui être allouée, s'il y a lieu.

Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés, puis à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

34. Mesures coercitives. — Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas, soit aux dispositions du devis, soit aux ordres de service écrits qui lui sont donnés par l'ingénieur, un arrêté du Directeur général des Travaux publics le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Ce délai, sauf les cas d'urgence, n'est pas de moins de dix jours à dater de la notification de l'arrêté de mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le Directeur général des Travaux publics, par un

(1) Juridiction administrative, D. 27 novembre 1888.

(1) Juridiction administrative, D. 27 novembre 1888.

second arrêté, ordonne l'établissement d'une régie aux frais de l'entrepreneur. Dans ce cas, il est procédé immédiatement, en sa présence ou lui dûment appelé, à l'inventaire descriptif du matériel de l'entreprise.

Il en est aussitôt rendu compte au Directeur général des Travaux publics, qui peut, selon les circonstances, soit ordonner une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur, soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, soit prescrire la continuation de la régie.

Pendant la durée de la régie, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations, sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres de l'ingénieur.

Il peut d'ailleurs être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou de l'adjudication sur folle enchère sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui, en cas d'insuffisance.

Si la régie ou l'adjudication sur folle enchère amènent au contraire une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice, qui reste acquis à l'Administration.

35. Décès de l'entrepreneur. — En cas de décès de l'entrepreneur, le contrat est résilié de droit, sauf à l'Administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux.

36. Liquidation judiciaire ou faillite de l'entrepreneur. — En cas de liquidation judiciaire ou de faillite de l'entrepreneur, le contrat est également résilié de plein droit, sauf à l'Administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites pour la continuation de l'entreprise par l'entrepreneur dans le premier cas, et par ses créanciers dans le second.

TITRE III

Règlement des dépenses.

37. Bases du règlement des comptes. — A défaut de stipulations spéciales dans le devis, les comptes sont établis d'après les quantités d'ouvrages réellement effectués, suivant les dimensions et les poids constatés par des métrés définitifs et des pesages faits en cours ou en fin d'exécution, sauf les cas prévus par l'article 22, et les dépenses sont réglées d'après les prix de l'adjudication.

L'entrepreneur ne peut, dans aucun cas, pour les métrés et pesages, invoquer en sa faveur les us et coutumes.

38. Attachements. — Les attachements

sont pris au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par l'agent chargé de leur surveillance, en présence de l'entrepreneur et contradictoirement avec lui; celui-ci doit les signer au moment de la présentation qui lui en est faite.

Lorsque l'entrepreneur refuse de signer ces attachements ou ne les signe qu'avec réserve, il lui est accordé un délai de dix jours à dater de la présentation des pièces, pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les attachements sont censés acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans réserve.

Dans le cas de refus de signature ou de signature avec réserve, il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée. Ce procès-verbal est annexé aux pièces non acceptées.

Les résultats des attachements inscrits sur les carnets ne sont portés en compte qu'autant qu'ils ont été admis par l'ingénieur.

39. Décomptes mensuels. — A la fin de chaque mois, il est dressé un décompte provisoire des ouvrages exécutés et des dépenses faites, pour servir de base aux paiements à faire à l'entrepreneur.

40. Décomptes annuels et décomptes définitifs. — A la fin de chaque année, il est dressé un décompte de l'entreprise, que l'on divise en deux parties : la première comprend les ouvrages et portions d'ouvrages dont le métré a pu être arrêté définitivement, et la seconde les ouvrages et portions d'ouvrages dont la situation n'a pu être établie que d'une manière provisoire.

L'entrepreneur est invité, par un ordre de service dûment notifié, à venir prendre connaissance, dans les bureaux de l'ingénieur, de ce décompte, auquel sont joints les métrés et les pièces à l'appui, et à le signer pour acceptation; procès-verbal est dressé de la présentation qui lui en est faite et des circonstances qui l'ont accompagnée.

L'entrepreneur, indépendamment de la communication qui lui est faite de ces pièces sans déplacement, est en outre autorisé à faire transcrire par ses commis, dans les bureaux de l'ingénieur, celles dont il veut se procurer des expéditions.

En ce qui concerne la première partie du décompte, l'acceptation de l'entrepreneur est définitive, tant pour l'application des prix que pour les quantités d'ouvrages.

S'il refuse d'accepter ou s'il ne signe qu'avec réserve, il doit déduire ses motifs par écrit dans les trente jours qui suivent la notification de l'ordre de service mentionné au paragraphe 2.

Il est expressément stipulé que l'entrepreneur n'est point admis à élever de réclamations au sujet des pièces ci-dessus indi-

quées, après ledit délai de trente jours, et que, passé ce délai, le décompte est censé accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés.

Le procès-verbal de présentation doit toujours être annexé aux pièces non acceptées.

En ce qui concerne la deuxième partie du décompte, l'acceptation de l'entrepreneur n'est considérée que comme provisoire.

Les stipulations des paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article s'appliquent aux décomptes définitifs partiels qui peuvent être présentés à l'entrepreneur dans le courant de la campagne.

Elles s'appliquent aussi au décompte général et définitif de l'entreprise, à l'exception du délai des réclamations, qui est porté à quarante jours.

41. L'entrepreneur ne peut revenir sur les prix du marché. — L'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché qui ont été consentis par lui.

42. Reprise du matériel en cas de résiliation. — Dans les cas de résiliation prévus par les articles 33 et 35, les outils et équipages existant sur les chantiers, et qui eussent été nécessaires pour l'achèvement des travaux, sont acquis par l'Etat si l'entrepreneur ou ses ayants-droit en font la demande, et le prix en est réglé de gré à gré ou à dire d'experts.

Ne sont pas comprises dans cette mesure les bêtes de trait ou de somme qui auraient été employées dans les travaux.

La reprise du matériel est facultative pour l'Administration dans les cas prévus par les articles 9, 29, 32, 34 et 36.

Dans tous les cas de résiliation, l'entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'entreprise, dans le délai qui est fixé par l'Administration.

Les matériaux approvisionnés par ordre et déposés sur les chantiers, s'ils remplissent les conditions du devis, sont acquis par l'Etat au prix de l'adjudication, ou à ceux résultant de l'application de l'article 28 ci-dessus.

Les matériaux qui ne sont pas déposés sur les chantiers ne sont pas portés en compte, à moins de stipulations spéciales inscrites dans le devis de l'entreprise.

TITRE IV.

Paiements.

43. Paiements d'acomptes. — Les paiements d'acomptes s'effectuent tous les mois, en raison de la situation des travaux exécutés, sauf retenue d'un dixième pour garantie.

Il est en outre délivré des acomptes sur le prix des matériaux approvisionnés, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de leur valeur (1).

Le tout sous la réserve énoncée à l'article 48 ci-après.

44. Maximum de la retenue. — Si la retenue du dixième est jugée excéder la proportion nécessaire pour la garantie de l'entreprise, il peut être stipulé au devis ou décidé en cours d'exécution qu'elle cessera de s'accroître lorsqu'elle aura atteint un maximum déterminé.

45. Réception provisoire. — Immédiatement après l'achèvement des travaux, il est procédé à une réception provisoire par l'ingénieur, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé par écrit. En cas d'absence de l'entrepreneur, il en est fait mention au procès-verbal.

46. Réception définitive. — Il est procédé de la même manière à la réception définitive, après l'expiration du délai de garantie.

A défaut de stipulation expresse dans le devis, ce délai est de six mois, à dater de la réception provisoire, pour les travaux d'entretien, les terrassements et les chaussées d'empierrement, et d'un an pour les ouvrages d'art.

Pendant la durée de ce délai, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir.

47. Paiement de la retenue de garantie. — La retenue de garantie n'est payée à l'entrepreneur qu'après la réception définitive et lorsqu'il a justifié de l'accomplissement des obligations énoncées dans l'article 18 (1).

Si l'entrepreneur n'a pas fourni cette justification au moment de la réception définitive, la retenue de garantie est déposée en tout ou en partie à la caisse des dépôts et consignations, pour n'être ensuite délivrée à l'entrepreneur que sur le vu d'un certificat de l'ingénieur constatant que les prescriptions énoncées au paragraphe précédent ont été remplies.

48. Intérêts pour retard de paiement. — Les paiements ne pouvant être faits qu'au fur et à mesure des fonds disponibles, il ne sera jamais alloué d'indemnité, sous aucune dénomination, pour retard de paiement pendant l'exécution des travaux.

Toutefois, si l'entrepreneur ne peut être entièrement soldé dans les trois mois qui suivent la réception définitive régulièrement constatée, il a droit, à partir de l'expiration de ce délai, à des intérêts calculés à cinq pour cent par an pour la somme qui lui reste due.

(1) Saisie des sommes dues aux entrepreneurs, D. 1^{er} août 1898, art. 5.

TITRE V.
Contestations.

49. Intervention du Directeur général des Travaux publics. — Si, dans le cours de l'entreprise, des difficultés s'élèvent entre l'ingénieur et l'entrepreneur, il en est référé au Directeur général des Travaux publics (1).

Dans les cas prévus par l'article 21, par le deuxième paragraphe de l'article 22 et par le deuxième paragraphe de l'article 26, si l'entrepreneur conteste les faits, l'ingénieur dresse procès-verbal des circonstances de la contestation et le notifie à l'entrepreneur, qui doit présenter ses observations dans un délai de trois jours; ce procès-verbal est transmis par l'ingénieur au Directeur général des Travaux publics pour qu'il lui soit donné telle suite que de droit.

Dans tous les cas de contestation avec l'ingénieur, l'entrepreneur doit adresser au Directeur général des Travaux publics un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

Si, dans le délai de trois mois à partir de la remise de ce mémoire, le Directeur général des Travaux publics n'a pas fait connaître sa réponse, l'entrepreneur peut, comme dans le cas où ses réclamations ne seraient point admises, saisir desdites réclamations la juridiction administrative (2).

Il n'est admis à porter devant cette juridiction que les griefs énoncés dans le mémoire remis au Directeur général.

Si, dans le délai de six mois (3) à dater de la notification de la décision du Directeur général intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu le décompte général et définitif de l'entreprise, l'entrepreneur n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal compétent, il sera considéré comme ayant adhéré à ladite décision, et toute réclamation se trouvera éteinte.

50. Jugement des contestations. — Toute difficulté entre l'Administration et l'entrepreneur, concernant le sens ou l'exécution des clauses du marché, est portée devant la juridiction administrative tunisienne (2).

14 avril 1894

DÉCRET relatif au commerce, à la détention
et au port d'armes.

(J. O. 17 AVRIL 1894, 134)

I. — Commerce des armes.

ART. 1. — Le commerce des armes de toutes espèces, autres que les armes de guerre

(1) Institution d'un comité de règlement amiable, A. 8 février 1909.

(2) Juridiction administrative, D. 27 novembre 1888.

(3) Délai fixé à 6 mois dans l'A. 15 avril 1894 relatif aux travaux municipaux.

dont l'introduction en Tunisie est et demeure interdite, sera exercé dans la Régence dans les conditions indiquées par nos décrets des 18 janvier 1883 et 20 octobre 1885 et les articles 2, 3 et 4 du présent décret.

2. Tout armurier ou marchand d'armes dûment autorisé sera tenu d'adresser tous les trois mois au contrôleur civil ou, en territoire militaire, à l'officier chargé du bureau de renseignements, dans les circonscriptions duquel est situé le lieu de son domicile, un inventaire général et détaillé des armes existant dans ses ateliers, magasins ou boutiques.

3. Le registre dont la tenue est ordonnée par l'article 5 du décret du 18 janvier 1883 devra porter pour par jour, sans aucune lacune, les noms, prénoms, qualités, domicile ou résidence habituelle des personnes auxquelles des armes auraient été vendues et la nature de ces marchandises.

Si l'acheteur est personnellement connu du vendeur, le registre en fera mention. Dans tous les autres cas, il indiquera les preuves d'identité qui auront été fournies, telles que l'attestation de deux témoins connus du vendeur, la production d'un certificat délivré par la police locale, etc., et si l'acheteur est tunisien, il reproduira les principales indications du permis d'achat prévu par l'article 5 du décret du 18 janvier 1883 et dont la production demeure obligatoire.

4. Lorsque des armes seront comprises dans les objets mobiliers mis en vente, soit volontairement, soit par autorité de justice, aux enchères publiques, soit par le ministère des commissaires-priseurs ou autres officiers ministériels, soit par crieurs publics, ces armes ne pourront être livrées qu'aux acheteurs qui justifieront, suivant le cas, soit de l'autorisation spéciale prévue par l'article 10 ci-après, soit de la déclaration prévue par l'article 11 ci-après du présent décret (1).

5. Les infractions aux dispositions des articles précédents et des articles 5 et 6 du décret du 18 janvier 1883 seront punies d'une amende de 16 à 200 francs, sans préjudice du droit de l'Administration de retirer aux contrevenants l'autorisation de faire le commerce des armes (1).

II. — Détention d'armes.

6. Tout dépôt d'armes quelconques chez les particuliers non autorisés à en faire le commerce est interdit (2).

(1) V. D. 20 octobre 1885, art. 15 et 16.

(2) a) Ne constitue pas un dépôt d'armes, un petit nombre de cannes à épée détenues à titre d'échantillons, ni la détention d'armes ayant une valeur artistique et constituant des objets de collection. — Tunis, 18 oct. 1902 (J. T. 03.280).

b) N'est pas prévue par cet article la simple détention d'une arme. — Ouz. 1^{er} juin 1908 (J. T. 08.383).

7. Les contrevenants aux dispositions de l'article précédent seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 50 à 300 francs.

III. — *Port d'armes.*

8. Le port d'armes dangereuses, cachées ou secrètes, est défendu (1).

9. Tout individu qui sera surpris en contravention à la défense édictée à l'article précédent sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 à 200 francs.

10. Par dérogation à l'article 8 du présent décret, des autorisations spéciales de porter des armes non apparentes pourront être délivrées par le contrôleur civil ou, en territoire militaire, par l'officier chargé du bureau de renseignements, dans la circonscription duquel est situé le lieu du domicile ou de la résidence, même temporaire, de celui qui doit bénéficier de l'autorisation (2).

11. A l'avenir, toute personne qui voudra porter des armes apparentes sera tenue d'en faire par écrit la déclaration soit au Secrétariat général du Gouvernement tunisien, soit au contrôleur civil, ou, en territoire militaire, à l'officier chargé du bureau de renseignements dans la circonscription duquel est situé le lieu de son domicile ou de sa résidence.

Le déclarant indiquera ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile.

Il lui sera donné récépissé de sa déclaration (2).

12. Ce récépissé devra être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité ayant qualité pour constater les délits et contraventions.

13. Toute infraction à l'article précédent constituera une contravention punissable d'une amende de 1 à 15 francs.

14. Par exception, le port d'armes apparentes est interdit : 1° aux individus condamnés pour crimes de droit commun, ou pour vagabondage ou mendicité; 2° à ceux condamnés à l'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, violences envers les personnes et rébellion (3).

15. Cette incapacité sera perpétuelle à l'égard des condamnés pour crimes. Elle cessera cinq ans après l'expiration de leur peine à l'égard des condamnés pour délits.

16. Des autorisations spéciales de port d'armes apparentes, permanentes ou temporaires, mais toujours révocables, pourront

cependant être délivrées par le Secrétaire général du Gouvernement tunisien, aux personnes désignées à l'article 14 non privées des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal français.

17. Le port d'armes quelconques est défendu aux interdits et aux mineurs de quinze ans.

Les mineurs de vingt et un ans qui voudront porter des armes apparentes devront faire approuver, par les personnes sous l'autorité desquelles ils sont placés, la déclaration prescrite par l'article 11 du présent décret.

18. Le port d'armes apparentes par tout individu auquel il est interdit, ou sans déclaration préalable par toute autre personne, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 francs.

Dispositions générales.

19. En cas de récidive, les peines édictées par le présent décret pourront être portées jusqu'au double. Il y aura récidive si une infraction est commise dans les douze mois qui suivront une condamnation prononcée par application du présent décret.

20. Les peines édictées par le présent décret seront prononcées sans préjudice de celles que les coupables auraient pu encourir comme auteurs ou complices de tous autres crimes ou délits connexes. Mais la peine la plus forte sera seule appliquée.

21. Dans tous les cas, s'il existe des circonstances atténuantes, il sera fait application de l'article 463 du Code pénal français.

22. Les armes détenues ou portées illégalement seront saisies, et la confiscation pourra en être prononcée par les tribunaux compétents pour statuer sur le délit.

15 avril 1894

ARRÊTÉ du Directeur général des Travaux publics sur les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux municipaux.

(J. O. 20 AVRIL 1894, 137)

(V. A. 15 mars 1894, dont ce texte reproduit les dispositions.)

5 mai 1894

DÉCRET prescrivant la destruction des hannetons verts (1).

(J. O. 15 MAI 1894, 169)

ART. 1. Toute personne ayant, comme propriétaire, gérant ou à quelque titre que ce

(1) Un rasoir peut être considéré comme une arme prohibée. — Alger, 26 sept. 1907 (J. T. 08.322).

(2) D. V. 21 juillet 1896.

(3) Délits de chasse, D. 15 janvier 1910.

(1) V. D. 7 mai 1891 et 24 mai 1892.

soit, la culture ou la garde d'une vigne, est tenue de faire, au contrôle civil ou au commandement militaire de sa circonscription, la déclaration de l'invasion de ses vignes par les hannetons verts et de procéder immédiatement au ramassage et à la destruction de ces insectes.

2. Le contrôleur civil avise immédiatement le Ministre Résident général. Le commandant militaire fait parvenir cette déclaration au Résident général par l'intermédiaire du Général commandant la brigade d'occupation.

3. La Direction de l'Agriculture fait visiter sans délai, par le délégué phylloxérique, la région envahie.

En cas de non-exécution ou d'exécution incomplète du ramassage, le délégué phylloxérique dresse procès-verbal contre les contrevenants et les met en demeure de procéder immédiatement au ramassage des insectes.

Les contrevenants seront passibles d'une amende de 5 à 25 francs et d'un emprisonnement de trois à cinq jours.

En cas de récidive, les peines pourront être doublées.

4. Si la mise en demeure dont il est question dans l'article 3 reste sans effet, le délégué phylloxérique procédera, aux frais des propriétaires, à l'exécution des mesures prescrites par l'article 1^{er}. Les dépenses ainsi faites seront recouvrées par la Recette générale des Finances sur lesdits propriétaires; en cas de difficultés, les instances seront intentées et suivies par la Direction de l'Agriculture, le tout sans préjudice de l'action en dommages-intérêts que les viticulteurs voisins pourront exercer contre le délinquant.

18 juin 1894

DÉCRET relatif à la fabrication et à la détention d'engins meurtriers.

(J. O. 26 JUIN 1894, 217)

ART. UNIQUE. Tout individu, fabricant ou détenteur, sans autorisation et sans motifs légitimes, de machines ou engins meurtriers ou incendiaires agissant par explosion ou autrement, ou d'un explosif quelconque, quelle que soit sa composition;

Tout individu, fabricant ou détenteur sans motifs légitimes, de toute autre substance destinée à entrer dans la composition d'un explosif;

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 à 3.000 fr.

26 novembre 1894

DÉCRET relatif aux falsifications de certificats d'origine et aux fausses déclarations en vue de l'obtention de ces certificats (1).

(J. O. 13 NOVEMBRE 1894, 383)

Vu les conditions de faveur accordées aux produits tunisiens importés en France par la loi du 19 juillet 1890;

Considérant qu'il importe d'empêcher que des produits étrangers ne prennent faussement la qualification de produits tunisiens dans le but d'obtenir le bénéfice de ces conditions de faveur;

ART. 1. Quiconque fabriquera un faux certificat d'origine attribuant à des produits étrangers une origine tunisienne, falsifiera un certificat d'origine primitivement véritable, ou fera usage d'un certificat d'origine fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus.

2. Quiconque fera, en vue d'obtenir un certificat d'origine tunisienne, une fausse déclaration à l'autorité compétente, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

3. La peine indiquée à l'article précédent sera applicable à toute personne qui aura fait usage, pour l'expédition en France de marchandises d'origine étrangère, d'un certificat d'origine délivré en vue de marchandises d'origine tunisienne.

4. Il sera prononcé contre les coupables une amende dont le minimum sera de 100 francs et le maximum de 3.000 francs; l'amende pourra cependant être portée jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs de l'infraction, à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fautive.

5. La marchandise qui aura fait l'objet d'une fausse déclaration en vue de l'obtention d'un certificat d'origine, ou pour laquelle on aura tenté d'employer un faux certificat d'origine, un certificat d'origine falsifié ou un certificat d'origine délivré pour d'autres marchandises, pourra être confisquée, si le tribunal l'ordonne.

6. Les dispositions des articles 57 et 58 du Code pénal français relatives à la récidive et de l'article 463 du même Code sur les circonstances atténuantes seront applicables aux infractions prévues par le présent décret.

7. Ces infractions seront jugées par les tribunaux français, quelle que soit la nationalité des inculpés (2).

(1) Obligation du certificat, L. 19 juill. 1890, art. 5-c., D. 5 juillet et 20 novembre 1891.

(2) V. D. 13 janvier 1898.

12 janvier 1895**DÉCRET relatif à l'emploi du système métrique.**

(J. O. 18 JANVIER 1895, 17)

ART. 1 Le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » sera seul employé dans toute l'étendue de la Tunisie, en ce qui concerne les poids, les mesures de longueur et les mesures de volume.

2. A partir de la même date, il sera interdit de faire usage de dénomination de poids, de mesures de longueur ou de mesures de capacité autres que ceux énumérés dans le tableau ci-après (1) :

3. Les taxes frappant les marchandises vendues au poids, à la mesure linéaire ou à la capacité seront remaniées de façon à ce qu'elles correspondent aux nouvelles unités.

4. Tout marchand qui aura fait usage, après la date fixée ci-dessus, d'un poids, d'une mesure de longueur ou d'une mesure de capacité autre que ceux indiqués à l'article ci-dessus sera puni d'une amende de 11 francs à 15 francs.

En outre, ces poids et ces mesures seront saisis et détruits.

5. Il est interdit aux notaires et à tous officiers publics ou ministériels, sous peine d'une amende de 20 francs, de dresser et recevoir des contrats de vente ou d'achat, de dresser ou recevoir aucun acte public dans lequel le poids, la longueur ou la capacité d'objets ou marchandises quelconques seraient calculés sur des unités autres que celles indiquées au présent décret.

La même interdiction est prononcée, à peine d'une amende de 10 francs par contrevenant, pour la rédaction d'actes sous seing privé, registres de commerce ou autres écritures privées produits en justice. Cette amende de 10 francs sera perçue pour chaque acte ou écriture sous signature privée; quant aux registres de commerce, ils ne donneront lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils seront produits (2).

6. Il n'est rien innové, quant à présent, aux mesures agraires (3) ou aux mesures de solidité actuellement en usage dans la Ré-

(1) Dénomination du carat métrique, D. 26 décembre 1911 et 29 janvier 1912.

(2) Recouvrement des amendes, D. 26 décembre 1911.

(3) a) La méchia, mesure agraire usitée en Tunisie, n'est pas une mesure agraire d'une fixité absolue. — Tunis, 16 déc. 1895 (J. T. 96.60); 19 déc. 1900 (J. T. 01.478); 23 mai 1906 (J. T. 06.541).

b) Ses dimensions varient avec les régions, la richesse du sol, les difficultés du terrain, dans une proportion d'un tiers; elle varie entre huit et douze hectares. — Tunis, 27 déc. 1905 (J. T. 08.432).

Sur les définitions de la méchia et de la mardja, V. B. E. P. 1887, 167.

gence et qui continueront à être valablement employées.

7. Un règlement ultérieur interviendra pour déterminer les conditions de vérification d'exactitude que les poids et mesures employés devront présenter (1).

8. Pour l'exécution des contrats en cours au jour fixé pour l'application du présent décret, et dans lesquels les poids et mesures de longueur ou mesures de capacité actuellement en usage seront mentionnés, l'équivalence de ces poids et mesures avec ceux du système métrique sera déterminée par le tableau annexé au présent décret, ou à dire d'expert, suivant les usages locaux, pour ceux de ces poids ou mesures qui ne figurent pas à ce tableau.

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Tableau des équivalences des poids et mesures tunisiens avec les poids et mesures du système métrique.

NOMS SYSTÉMATIQUES des UNITÉS TUNISIENNES	ÉQUIVALENCES dans les unités corres- pondantes du système métrique
Mesures de longueur.	
Dra ou pik arbi.....	0 ^m 4929
Dra ou pik turki.....	0 6432
Dra ou pik andoulsi	0 6485
Cheber ou palme.....	0 1810
Mesures de capacité.	
<i>A) Mesures pour matières sèches.</i>	
Ouiba de Tunis.....	40 litres 180
(Le multiple de la ouiba est le cafis, qui vaut 16 ouibas. Le sous-multiple de la ouiba est le saâ, qui vaut un douzième de ouiba).	
<i>B) Mesure pour le plâtre.</i>	
Temna	18 litres 040
<i>c) Mesure pour le lait aigre.</i>	
Kabbous	0 litre 450
Mesure pour l'huile.	
Goulla de Tunis.....	10 litres 100
Goulla de Sousse et Monastir.....	12 — 775
Goulla de Ksour-Essaf.....	15 — 860
Goulla de Mahdia.....	13 — 983
Goulla de Sfax.....	14 — 905
(Le multiple de la goulla est le metar ou metal, qui vaut deux goulas. Le sous-multiple de la goulla est le saâ, qui vaut un huitième de goulla).	

(1) D. 29 juillet 1909 et 29 janvier 1912.

NOMS SYSTÉMATIQUES des UNITÉS TUNISIENNES	ÉQUIVALENCES dans les unités corres- pondantes du système métrique
---	---

d) Mesures et poids.

Once.....	31 gr. 4870
(Les multiples de l'once sont les divers rotolos, qui valent :	
Le rotolo attari	16 onces
Le rotolo bakkali	17 —
Le rotolo souki	18 —
Le rotolo khaddari	20 —
Le rotolo des bouchers à Gabès	24 —
Le rotolo pour fruits et légumes à Gabès	32 —
Le rotolo des bouchers à Tozeur	42 —
Les sous-multiples de l'once sont le tsem, qui vaut un huitième d'once.	
La nouaïa, qui vaut un vingtième de tsem, soit un cent-soixantième d'once.	
Le metkal, qui vaut vingt-quatre nouaïas, soit trois vingtièmes d'once).	

3 mars 1895

DÉCRET concernant le mode de rétribution des cavaliers et gradés de l'oudjaq de Tunis (1).

(J. O. 15 MARS 1895, 89).

ART. 1. Les cavaliers et les gradés de l'oudjaq de Tunis seront désormais rétribués exclusivement au moyen d'une solde fixe, mandatée mensuellement à leur profit sur les crédits ouverts au budget de l'Etat. Cette solde sera fixée par arrêté de notre Premier Ministre.

En conséquence, il n'y aura plus dans cette circonscription de missions rétribuées. La taxe connue sous le nom de khedma sera perçue au profit du Trésor. La caisse des oudjaqs est supprimée. (Le surplus de l'article, abrogé par D. 18 septembre 1909.)

2. La khedma continuera à être perçue au taux fixé par les décrets en vigueur.

3. Tout cavalier chargé d'une mission doit être porteur d'un ordre écrit détaché d'un registre à souche, signé par le contrôleur civil ou par le caïd, et qui doit être exhibé à toute réquisition de l'autorité française, du khalifa ou du cheikh sur le territoire desquels le spahi exercera son mandat. Cet ordre, qui doit être communiqué à l'individu poursuivi, spécifie l'interdiction faite aux

(1) Mode de rétribution étendu en des termes identiques aux oudjaqs de Béja, D. 28 juillet 1897; — Gromballia, D. 3 mai 1900; — Gabès, Djerba, D. 18 octobre 1902; — Kairouan, Bizerte et Souk-el-Arba, D. 21 janvier 1907; — Thala, Le Kef et Mak-tar, D. 17 décembre 1907; — Sousse, Sfax, Gafsa-Tozeur, D. 20 janvier 1909.

agents de l'oudjaq de toucher une somme quelconque, soit au titre de la créance à recouvrer, soit au titre de la khedma.

Après exécution, l'ordre de mission est remis au contrôleur soit directement, soit par l'intermédiaire du caïd de qui il émane.

4. La khedma est liquidée par le contrôleur civil et recouvrée par le caïd comme en matière d'impôts.

Elle est exigible d'avance et doit être versée par le poursuivant préalablement à la délivrance de l'ordre de mission toutes les fois que l'oudjaq est mis en mouvement à la requête d'un particulier ou d'une personne morale autre que l'Etat. Les sommes ainsi versées demeurent en tout état de cause acquises au Trésor, sauf au poursuivant à exercer son recours, à ses risques et périls, contre le débiteur ou le délinquant condamné.

A titre exceptionnel, le poursuivant pourra, suivant les circonstances, être dispensé de l'avance de la khedma dont le recouvrement sera ultérieurement poursuivi contre lui, sans répétition si la plainte est reconnue infondée, et sauf son recours contre le condamné, dans le cas contraire. En ce dernier cas, le Trésor aura une action solidaire contre le condamné.

5. Dans les cinq premiers jours de chaque mois, le contrôleur civil dresse, d'après son registre à souche et les ordres émanés des caïds, un état par caïdat des missions confiées à l'oudjaq pendant le mois expiré. Le montant des khedmas exigibles y est indiqué dans une colonne spéciale. Le total de cette colonne est reproduit en toutes lettres.

Cet état est immédiatement adressé au Directeur des Finances, qui prend les dispositions nécessaires pour constater à la charge des caïds le montant des khedmas qu'ils ont reçu mission d'encaisser.

7 mars 1895

DÉCRET réglementant le transit par les voies ferrées.

(J. O. 8 MARS 1895, 82)

ART. 1. Le transit institué par l'article 42 du décret du 3 octobre 1884.... peut avoir lieu sans visite ni consignation préalables, à charge par la compagnie du chemin de fer de se soumettre aux conditions et formalités déterminées par les articles suivants.

Le même régime est rendu applicable au transit par les voies ferrées de Bizerte à Tunis et de Bizerte à Ghardimaou (1).

2. Les marchandises et bagages à l'égard desquels le bénéfice du transit est réclamé

(1) Ligne de Tunis à Sousse, D. 30 mars 1897. — V. aussi régime douanier de la gare de Ghardimaou, D. 15 décembre 1899 et 11 février 1900.

sont placés dans des wagons à coulisses ou sous bâches dûment fermés et plombés au plomb de la douane. Ces wagons doivent satisfaire aux conditions déterminées par l'arrêté ministériel français du 31 mars 1887, relatif au conditionnement et au mode de fermeture des wagons expédiés sous le régime du transit international.

Tout colis pesant moins de 25 kilogrammes ne peut être admis que dans un wagon à coulisses ou dans une caisse ou panier agréé par la douane et mis sous plomb.

Les colis trop peu nombreux pour composer le chargement complet d'un wagon et trop volumineux pour entrer dans des paniers peuvent être plombés isolément et expédiés en wagons libres.

Le coût de chaque plomb est fixé à 60 centimes; le plombage des wagons ou paniers contenant exclusivement des colis postaux a lieu en franchise.

Les wagons plombés doivent, dans les convois, être réunis et former un seul groupe à la suite les uns des autres.

Le déchargement des wagons au lieu de destination s'effectue immédiatement après l'arrivée des convois : le transport des colis déchargés dans les magasins fermés prévus à l'article suivant est assuré par l'administration du chemin de fer, sous la surveillance de la douane.

3. La compagnie du chemin de fer est tenue de fournir, tant à Tunis qu'à Bizerte et à Ghardimaou, un magasin spécial agréé par la douane, où les marchandises peuvent être provisoirement placées sous clef en attendant leur mise en wagon plombé ou leur transbordement. La compagnie est tenue de faire agréer, en outre, tous autres locaux nécessaires au service, notamment un bureau et un corps de garde.

4. Chaque convoi peut être placé sous l'escorte non interrompue d'employés des douanes, sans autres frais pour l'administration du chemin de fer que l'obligation de les placer, soit à l'aller, soit au retour, dans les convois, aussi près que possible des wagons renfermant les marchandises en transit. Les douaniers convoyeurs sont admis, le cas échéant, dans les voitures de 2^e classe des convois de voyageurs ou dans les compartiments des gardes des convois de marchandises.

5. La compagnie du chemin de fer remet à la douane de départ une déclaration portant soumission de représenter les marchandises ou bagages à la douane de sortie ou de destination, ou d'encourir en cas de contravention constatée soit en cours de transport, soit à l'arrivée, les pénalités édictées par l'article 8 ci-après. Cette déclaration-soumission, dont le coût est de 75 centimes, sert d'acquit-à-caution; elle est appuyée de déclarations de gros, indiquant,

outre la nature et la valeur des marchandises, le poids brut et le nombre des colis, ainsi que leurs marques et numéros.

Chaque convoi est accompagné d'un double de la soumission-acquit-à-caution et d'une feuille de route, récapitulative et distincte par lieu de destination, que la compagnie est tenue de faire viser par la douane au lieu de chargement; cette feuille relate le nombre et les numéros des wagons renfermant des marchandises en transit; elle est appuyée des documents présentant toutes les indications prescrites pour les déclarations de douane en détail (factures, lettres de voiture ou connaissements) et nécessaires pour établir et liquider, éventuellement, les sommes dues au Trésor.

Les acquits-à-caution s'appliquant à des colis postaux sont affranchis du droit de timbre.

6. Les marchandises et bagages arrivés à Tunis ou à Bizerte sous le régime du transit peuvent y être déclarés pour la consommation ou pour l'entrepôt (1); les règlements généraux sur la mise en consommation et l'entrepôt leur deviennent alors applicables.

7. L'administration du chemin de fer obtient l'annulation de la soumission passée à la douane de départ en faisant constater l'intégrité des plombs au bureau de destination ou de sortie et en rapportant un certificat de passage à l'étranger ou un certificat de reconnaissance des marchandises, sauf l'application des pénalités établies, si des fraudes, substitutions ou contraventions quelconques ont été découvertes.

8. En cas de déficit de colis ou de substitution de marchandises constatée au bureau de destination ou de sortie, la compagnie du chemin de fer sera condamnée à 2.000 francs d'amende pour chaque colis manquant ou reconnu contenir une marchandise différente; les moyens de transport seront retenus préventivement pour sûreté de l'amende.

La substitution de marchandises sera suffisamment établie et la pénalité ci-dessus encourue, lorsque, le plombage n'étant pas intact, la douane de destination ou de sortie constatera, sur des colis, une différence de poids par rapport aux énonciations des documents annexés à la déclaration-acquit-à-caution.

Lorsqu'un déchargement de colis sera constaté en cours de transport, le colis déchargé sera saisi et confisqué, et la compagnie du chemin de fer condamnée à une amende de 500 francs par colis déchargé.

Dans le cas d'échange de colis constaté en cours de transport, les colis déchargés et les colis substitués seront saisis et con-

(1) Ligne de Tunis à Sousse, D. 30 mars 1897.

fisqués et la compagnie condamnée à une amende de 500 francs par colis déchargé et par colis substitué.

L'échange de colis sera suffisamment établi et la pénalité ci-dessus encourue lorsque, le plombage n'étant pas intact, la douane de destination ou de sortie constatera une différence dans l'espèce d'un colis.

Le plombage du wagon étant intact, si le bureau de destination ou de sortie reconnaît un excédent de colis, cet excédent sera saisi et la compagnie du chemin de fer condamnée à une amende de 500 francs par colis trouvé en plus.

La simple rupture du plombage pourra faire considérer le transit comme non accompli et donner ouverture à l'amende de 2.000 francs édictée sous le paragraphe 1^{er} du présent article.

9. Il n'est dérogé en rien aux lois de douanes ni à celles qui ont prononcé des prohibitions ou des restrictions en matière d'importation, d'exportation ou de transit, et l'Administration reste libre de faire procéder à la vérification des marchandises et aux autres formalités, soit à l'entrée, soit à la sortie, s'il existait de graves soupçons de fraude.

22 avril 1895

DÉCRET réglementant l'entrepôt réel (1).

(J. O. 26 AVRIL 1895, 132)

ART. 1. Il y aura un entrepôt réel de marchandises étrangères dans les ports de Tunis, de Bizerte, de Sfax et de Sousse (2). Le dit entrepôt aura lieu à charge de réexporter ou de payer les droits d'entrée à l'expiration du délai fixé à l'article 3 ci-après.

L'entrepôt réel ne sera ouvert qu'aux marchandises étrangères tarifées. En seront exclues les marchandises étrangères exemptes de droits d'entrée, les marchandises nationales ou nationalisées par le paiement des droits, ainsi que les marchandises prohibées.

2. Les marchandises seront reçues en entrepôt sur une déclaration détaillée, remise dans la même forme et sous les mêmes peines que s'il s'agissait de marchandises déclarées pour la consommation immédiate.

Quand la visite, lors de la mise en entrepôt, fera découvrir un excédent de poids, de nombre ou de mesure par rapport à la déclaration, et que cet excédent sera de plus du vingtième pour les métaux et du dixième pour les autres marchandises, le déclarant sera immédiatement soumis, à titre d'amende, au paiement du droit d'entrée sur l'ex-

cedent, après quoi cet excédent ainsi que les quantités déclarées seront reçus en entrepôt sous les mêmes conditions.

Les marchandises mises en entrepôt seront enregistrées par la douane sur un sommier ou compte ouvert par entrée et par sortie.

3. La durée de l'entrepôt sera de trois années à compter du jour de l'importation des marchandises.

Les marchandises mises à la consommation dans ce délai seront assujetties au tarif en vigueur au moment de la déclaration pour la consommation; en ce qui concerne les marchandises taxées *ad valorem*, la liquidation des droits aura lieu sur la base de la valeur actuelle. Cette disposition sera applicable aux échantillons prélevés sur les marchandises entreposées.

La réexpédition des marchandises d'entrepôt ne pourra être effectuée : par mer, que par des navires d'un tonnage minimum de cent tonneaux, s'il s'agit de bâtiments à voiles, et de cinquante tonneaux, s'ils sont à vapeur; par terre, que sous les conditions et garanties du transit par chemin de fer.

Si, à l'expiration du délai de trois années, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'acquitter les droits ou de réexporter, les droits seront liquidés d'office, d'après le tarif applicable au moment où le délai d'entrepôt se sera trouvé périmé; et si l'entrepositaire ne les a pas acquittés dans le mois de la sommation qui lui en sera faite par un huissier ou par deux préposés des douanes, à son domicile s'il est présent, ou à la municipalité s'il est absent, les marchandises seront vendues à la diligence et par les soins de l'administration des douanes. Les droits d'importation, les frais nécessités par l'investissement, les frais de vente, les frais de magasinage ou autres qui seront dus, seront prélevés dans cet ordre par privilège sur le prix. L'excédent, s'il en existe, sera restitué aux ayants droit qui en feront la demande dans un délai de trois ans à partir du jour de la vente. Passé ce délai, cet excédent appartiendra à l'Etat.

Pendant la durée du délai d'entrepôt, les marchandises pourront être expédiées d'un entrepôt sur l'autre, soit par mer, soit par terre, sous la garantie d'un acquit-à-caution ou moyennant la consignation des droits d'entrée.

Les mutations qui pourront être faites d'un entrepôt sur un autre ne donneront lieu à aucune prolongation de délai.

4. Les marchandises entreposées devront être représentées en mêmes qualité et quantité à toute réquisition. Aucun déballage, transvasement, mélange, bénéficiement, division ou réunion de colis ne pourra avoir lieu dans l'intérieur de l'entrepôt qu'avec

(1) Admission temporaire, D. 27 mai 1895; — Magasins Généraux, D. 22 février 1900.

(2) Ainsi complété par D. 15 mars 1905 et 13 mai 1906.

l'autorisation du service des douanes et en présence des agents de ce service.

5. Le service des douanes procédera, chaque année, à un recensement général des marchandises qui se trouveront en entrepôt réel, sans préjudice des recensements partiels qui pourront avoir lieu dans le courant de l'année.

Pour faciliter les recensements, les marchandises seront classées dans les magasins par espèces et par chacun des propriétaires ayant à la douane un compte ouvert; des étiquettes indiqueront leur numéro d'inscription au sommier.

Les propriétaires de marchandises entreposées qui ne pourront pas représenter ces marchandises ni justifier qu'une cause indépendante de leur volonté les met dans l'impossibilité de les représenter, seront présumés en avoir disposé et condamnés à l'amende de 90 francs édictée par l'article 7 du décret du 3 octobre 1884....., sans préjudice de la confiscation de la valeur des marchandises non représentées.

6. Les entrepositaires demeureront obligés vis-à-vis de la douane, en vertu de leurs déclarations, alors même qu'ils auraient cessé d'être propriétaires des marchandises entreposées; leur responsabilité ne cessera qu'après qu'ils auront déclaré qu'ils ont cédé leur propriété à un tiers, qu'ils auront fait intervenir ce tiers pour s'engager envers la douane et que l'engagement du concessionnaire aura été accepté et réalisé par celui-ci.

7. Tout négociant ou commissionnaire convaincu d'avoir importé ou exporté des marchandises en fraude, ou d'avoir, à la faveur de l'entrepôt ou du transit, effectué des soustractions, substitutions ou versements dans l'intérieur, pourra, indépendamment des peines prononcées par les lois, être privé, par un arrêté spécial du Directeur des Finances, de la faculté de l'entrepôt. Le négociant ou commissionnaire qui prêterait son nom pour soustraire aux effets de cette disposition ceux qui en auraient été atteints encourra les mêmes peines.

8. Les magasins servant d'entrepôt réel seront fermés à deux clefs différentes, dont l'une restera entre les mains d'un préposé des douanes, pour la garantie des intérêts du Trésor, et l'autre dans les mains du délégué du commerce, pour la conservation et la garde de la marchandise.

Il ne sera admis dans l'entrepôt réel, pour la manutention des marchandises, que des ouvriers et employés agréés par l'administration des douanes.

9. Les villes auxquelles l'entrepôt réel est accordé n'en jouiront qu'à la charge de fournir, sur le port, un bâtiment spécial, isolé et distribué intérieurement de manière

à ce qu'on y puisse classer séparément les marchandises selon qu'il pourra être prescrit. Le même bâtiment devra offrir la distribution convenable pour l'installation des corps de garde, des préposés des douanes, ainsi que les logements et bureaux réservés à l'agent du commerce et à celui des douanes, dépositaires des clefs des magasins.

Les villes concessionnaires de la faculté d'entrepôt devront pourvoir à la dépense spéciale nécessitée par la création et le service de l'entrepôt, tant pour les bâtiments que pour les salaires des employés chargés des écritures, de la garde, de la surveillance, de la perception, de la manutention, et généralement à tous les frais quelconques occasionnés par l'entrepôt. Ces villes jouiront des droits de magasinage dans l'entrepôt, conformément aux tarifs qui seront concertés avec la Chambre de commerce et approuvés par le Gouvernement. Elles pourront faire concession temporaire de ces droits, avec concurrence et publicité, à des adjudicataires qui se chargeraient de la dépense du local, de la construction et de l'entretien des bâtiments, ainsi que de toutes les autres charges de l'entrepôt.

La Chambre de commerce française pourra, au refus du conseil municipal, se charger de remplir les mêmes obligations au moyen d'une association d'actionnaires qui sera constituée en société anonyme.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux droits antérieurement concédés à la compagnie du port de Bizerte.

27 mai 1895

DÉCRET relatif à l'admission temporaire en franchise des produits destinés à être manufacturés dans la Régence.

(J. O. 28 MAI 1895, 168)

ART. 1. Pourront être admis temporairement en franchise des droits d'importation les produits étrangers destinés à être fabriqués ou à recevoir dans la Régence un complément de main-d'œuvre, que l'on s'engage à réexporter ou à constituer en entrepôt réel (1) dans un délai maximum de six mois, en remplissant les conditions et formalités déterminées ou qui seront déterminées.

Ce régime ne sera applicable qu'aux seuls marchandises et produits pour lesquels il aura été établi par des décrets spéciaux (2).

2. Les marchandises destinées à l'importation temporaire feront l'objet d'une déclaration détaillée, remise dans la même forme et sous les mêmes peines que s'il s'agissait de marchandises déclarées pour la consom-

(1) Entrepôt réel, D. 22 avril 1895.

(2) Admission temporaire, D. 28 janvier 1898 et 10 juillet 1908.

mation immédiate; cette déclaration présentera, en outre, les indications spéciales exigées par les décrets qui auront permis l'application du régime.

Quand la visite des marchandises fera découvrir un excédent de poids, de nombre ou de mesure par rapport à la déclaration, et que cet excédent sera de plus du vingtième pour les métaux et du dixième pour les autres marchandises, le déclarant sera immédiatement soumis, à titre d'amende, au paiement du droit d'entrée sur l'excédent, après quoi cet excédent, ainsi que les quantités déclarées, seront admis au bénéfice de l'admission temporaire sous les mêmes conditions.

L'admission temporaire aura lieu sous la garantie d'une soumission cautionnée, en vertu de laquelle la douane délivrera un acquit-à-caution.

3. Les produits fabriqués à l'aide de ceux importés temporairement ne pourront recevoir d'autre destination que celle énoncée dans la soumission et en vue de laquelle aura eu lieu l'admission temporaire; ces produits ne pourront, en conséquence, être livrés à la consommation qu'après avoir été constitués en entrepôt.

Il ne sera reçu aucune déclaration d'entrée en entrepôt ou de réexportation, concernant des produits admis temporairement, qu'à la condition par les intéressés de représenter l'acquit-à-caution délivré au moment de l'importation.

4. Les produits fabriqués extraits de l'entrepôt réel pour la consommation seront soumis à la taxe applicable, au moment de la sortie d'entrepôt, à la matière première importée de l'étranger.

La réexportation par mer des produits fabriqués ne pourra avoir lieu que par des navires d'un tonnage minimum de 100 tonneaux, s'il s'agit de bâtiments à voiles, et de 50 tonneaux, s'ils sont à vapeur. Les produits compris dans un même acquit-à-caution pourront faire l'objet de réexportations partielles ou de constitutions partielles en entrepôt.

5. Dans le cas où, sauf force majeure dûment établie, la réexportation ou la mise en entrepôt ne sera pas effectuée dans le délai et sous les conditions déterminées, le soumissionnaire sera tenu de payer, outre l'amende de 90 francs édictée par l'article 7 du décret du 3 octobre 1884....., la valeur actuelle de la marchandise importée temporairement.

Tout négociant ou commissionnaire convaincu d'avoir importé ou exporté des marchandises en fraude, ou d'avoir, à la faveur de l'entrepôt, du transit ou de l'admission temporaire, effectué des soustractions, substitutions ou versements dans l'intérieur, pourra, indépendamment des peines prononcées par les lois, être privé, par un ar-

rêté spécial du Directeur des Finances, de la faculté de l'entrepôt et de l'admission temporaire. Le négociant ou commissionnaire qui prêterait son nom pour soustraire aux effets de cette dispositions ceux qui en auraient été atteints encourra les mêmes peines.

16 juin 1895

DÉCRET relatif au morcellement des propriétés grevées de rente d'enzel au profit d'une fondation habous.

(J. O. 23 AOUT 1895, 271)

Considérant que certains enzelistes de propriétés habous publiques ou privées les morcellent en lots plus ou moins nombreux qu'ils donnent en sous-enzel moyennant bénéfice et imposent ainsi aux crédi-rentiers un fractionnement correspondant de leur rente, ce qui entraîne pour ceux-ci, sans compensation aucune, un surcroît de travail et de frais, le recouvrement de l'enzel, surtout si le débiteur se montre récalcitrant à l'acquitter et s'il faut recourir contre lui à des poursuites judiciaires, étant plus compliqué et plus dispendieux quand l'enzel est dû par plusieurs personnes que quand il est dû par une seule;

Considérant qu'il importe de remédier à cet état de choses;

ART. 1. Les propriétés grevées de rente d'enzel au profit d'une fondation habous pourront être morcelées moyennant une augmentation de la rente de chaque lot détaché.

2. En cas de morcellement, la répartition de la rente d'enzel sera faite proportionnellement à la valeur des lots et ne pourra être effectuée qu'après entente avec le bénéficiaire de l'enzel et ratification de cette entente par la djemaïa, si le bénéficiaire est un descendant du fondateur du habous; s'il y a désaccord, il sera procédé à une expertise légale aux frais de l'enzeliste.

3. En cas de morcellement, la rente grevant chaque lot du terrain primitif ne pourra être inférieure à 1 franc et sera désormais payable sans aucune déduction. (*Ainsi modifié, D. 7 mai 1902.*)

4. L'augmentation de la rente de chacun des lots détachés sera calculée d'après les règles suivantes:

PROPRIÉTÉS RURALES.

Si l'enzel de la parcelle détachée est de 100 francs et au-dessous, l'augmentation sera de 10 % (la rente ainsi augmentée ne pouvant être inférieure à 1 franc). (*Ainsi modifié, D. 7 mai 1902.*);

101 francs à 1.000 francs, l'augmentation sera de 10 francs sur les premiers 100 francs, plus 5 % pour chaque 100 francs ou fraction de 100 francs en plus;

1.001 francs et au-dessus, l'augmentation sera de 55 francs sur les premiers 1.000 francs, plus 3 % pour chaque 100 francs ou fraction de 100 francs en plus.

IMMEUBLES URBAINS ET TERRAINS A BATIR.

Si l'enzel du lot détaché est de:

100 francs et au-dessous, l'augmentation sera de 10 % (la rente ainsi augmentée ne pouvant être inférieure à 1 franc); (*Ainsi modifié, D. 7 mai 1902*);

101 francs à 500 francs, l'augmentation sera de 10 francs sur les premiers 100 francs, plus 6 % pour chaque 100 francs ou fraction de 100 francs en plus;

500 francs à 1.000 francs, l'augmentation sera de 34 francs sur les premiers 500 francs, plus 5 % pour chaque 100 francs ou fraction de 100 francs en plus;

1.001 francs et plus, l'augmentation sera de 60 francs pour les premiers 1.000 francs, plus 3 % pour chaque 100 francs ou fraction de 100 francs en plus.

5. Les présentes dispositions n'auront pas d'effet rétroactif.

18 juin 1895

DÉCRET *organisant un service de surveillance contre les incendies des forêts.*

(J. O. 21 JUIN 1895, 192)

ART. 1. Le service des forêts est autorisé à organiser un service spécial et rétribué de postes-vigies dans les régions forestières du nord de la Régence (contrôles civils de Souk-el-Arba, de Béja et de Bizerte) pendant la période du 15 juillet au 31 octobre de chaque année.

2. Le nombre et la répartition des postes-vigies sur les points les plus propres à assurer la sécurité seront déterminés par un arrêté de notre Premier Ministre, sur les propositions formulées par la Direction de l'Agriculture.

Ces listes détermineront le nombre d'hommes dont chaque poste devra être composé et devront être dressées avant le 15 mai de chaque année.

3. Les arrêtés pris en vertu de l'article précédent seront notifiés, un mois avant le commencement de la période de surveillance, à la Direction des forêts et aux autorités chargées d'assurer le fonctionnement des postes-vigies.

4. Les populations locales seront astreintes, moyennant une rétribution dont le montant sera fixé par un arrêté de notre Premier Ministre, à fournir les piétons et les cavaliers nécessaires pour assurer ce service.

Les listes de la medjba de l'année en cours serviront pour la désignation de ces gardiens. Le chef du douar ou de la fraction, sur les indications du cheikh, désignera à tour de rôle les contribuables qui devront se rendre, au jour et à l'heure dits, aux postes qui leur seront attribués.

Les hommes désignés pourront se faire remplacer par des tiers parfaitement aptes au service de garde et qui devront être préalablement agréés par le cheikh. Les hommes remplacés seront entièrement responsables de la conduite de leur remplaçants.

Les indigènes appartenant à une même collectivité pourront s'entendre pour désigner des gardiens permanents qui seront chargés de la garde sur leur territoire pendant toute la période des incendies. Dans ce cas, le douar ou la fraction sera responsable des hommes qui auront été choisis par eux.

5. La garde sera faite le jour et la nuit. Le même contribuable ne pourra être astreint au service des postes-vigies pendant plus de trois jours et trois nuits chaque année. Cependant, dans un aucun cas, les gardes ne pourront abandonner les postes avant d'avoir été relevés.

6. Au premier indice d'incendie, les postes-vigies seront tenus de prévenir sur-le-champ les représentants de l'autorité administrative et du service forestier les plus rapprochés et de travailler sans retard à éteindre le feu.

7. Les caïds, les cheikhs, les agents et préposés forestiers, les gardes indigènes auxiliaires sont chargés de la surveillance des postes-vigies; ils constateront ou feront constater les contraventions au présent décret par des procès-verbaux dispensés de l'affirmation, qui seront transmis sans délai à la Direction de l'Agriculture, chargée des poursuites devant la juridiction compétente.

8. Les contribuables qui auront, par mauvais vouloir ou par négligence, contrevenu aux dispositions du présent décret seront punis d'une amende de 20 à 200 francs et pourront l'être d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

La peine sera double pour les cheikhs et les chefs de douars.

Les dispositions de l'article 463 du Code pénal seront applicables à ces contraventions.

21 juillet 1895

DÉCRET *mettant à la charge des propriétaires ou conducteurs les frais de transport en magasin des marchandises non débarquées par la douane.*

(J. O. 26 JUILLET 1895, 235)

ART. 1. Le transport en magasin des marchandises qui ne sont pas débarquées par la douane est à la charge des propriétaires ou conducteurs. Il en est de même de l'ouverture des colis, du déballage, du pesage et du remballage des marchandises, tant à l'importation qu'à l'exportation.

Les propriétaires ou conducteurs de marchandises peuvent employer en douane tels ouvriers qu'ils jugent devoir choisir; ces ouvriers, toutefois, quoique salariés par le commerce, doivent obtenir du Directeur des douanes un permis de travail révocable à sa volonté.

4 août 1895

DÉCRET sur la compétence administrative des caïds en dehors des périmètres communaux.

(J. O. 6 AOÛT 1895, 252)

ART. 1. En dehors du périmètre communal des localités pourvues d'une organisation municipale, les caïds sont autorisés à prendre des arrêtés à l'effet de maintenir le bon ordre et d'assurer l'hygiène et la salubrité publiques (1).

2. Ces arrêtés ne seront exécutoires qu'après approbation de notre Premier Ministre.

11 août 1895

DÉCRET réglementant l'exploitation des théâtres et cafés-concerts (2).

(J. O. 16 AOÛT 1895, 266)

ART. 1. Nul ne pourra ouvrir ou exploiter un théâtre ou un café-concert s'il n'a obtenu au préalable l'autorisation de la municipalité ou du Premier Ministre dans les localités non pourvues d'organisation municipale.

L'autorisation peut être refusée; elle est précaire et révocable au gré de la municipalité.

Seront soumis aux dispositions qui précèdent les propriétaires, gérants ou locataires de salles affectées à des représentations privées, mais transformées en salles publiques par l'extension des admissions ou le paiement d'une rétribution sous une forme quelconque : quête, tombola, etc.

2. La fermeture des théâtres et des cafés-concerts aura lieu, chaque soir, à moins d'une dispense spéciale, à l'heure fixée par les règlements en vigueur pour la fermeture des cafés et débits de boissons (3).

3. Le tarif des consommations, celui des droits d'entrée et le programme du spectacle seront affichés dans un endroit apparent de l'établissement.

(1) a) Un caïd est un citoyen chargé d'un ministère de service public et se trouve protégé, dans l'exercice de ses fonctions, même à l'encontre des européens, par les articles 224 et suivants du Code pénal. — Alger, 27 juin 1885 (J. T. 90.27).

b) Un caïd est sans qualité pour représenter en justice le Gouvernement tunisien. — Tunis, 16 déc. 1885 (J. T. 91.45).

(2) Droit des pauvres, D. 6 octobre 1900.

(3) Réglementation des débits, D. 13 janvier 1898.

4. Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant devra être immédiatement déclarée sous peine de retrait d'office de l'autorisation.

5. La translation d'un théâtre ou d'un café-concert d'un immeuble dans un autre ne pourra être effectuée qu'après une déclaration précédant de huit jours au moins la date de la translation.

6. L'autorité pourra déterminer les distances auxquelles les théâtres et les cafés-concerts pourront être établis dans le voisinage des édifices consacrés aux cultes, des écoles, collèges ou autres établissements publics.

19 novembre 1895

ARRÊTÉ du Résident général créant et organisant la Chambre consultative d'agriculture du Nord.

(J. O. 22 NOVEMBRE 1895, 349)

ART. 1. Il est créé une Chambre consultative d'agriculture pour le Nord de la Régence, comprenant les contrôles civils de Tunis, Bizerte, Béja, Souk-el-Arba, le Kef, Maktar et Grombalia.

Cette chambre aura son siège à Tunis.

Elle se composera de 16 membres. (Ainsi modifié, A. 18 avril 1905.)

2. Auront le droit de figurer sur les listes électorales les personnes suivantes :

1° Les propriétaires, usufruitiers ou usagers français d'un fonds rural (propriété exploitée en vue de la vente des produits) ou de propriétés forestières, possédant depuis six mois au moins lesdites exploitations, qu'ils soient ou non résidents en Tunisie. Lorsque le fonds rural est la propriété d'une société en nom collectif, chacun des associés aura le droit d'être inscrit sur la liste électorale. Les sociétés en commandite ou par actions seront représentées, sur la liste électorale, par un mandataire et ne disposeront que d'un vote en dehors du personnel technique employé sur l'exploitation;

2° Les agriculteurs, éleveurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers et maraîchers français qui, depuis six mois, sont établis en Tunisie comme directeurs, administrateurs délégués, régisseurs, locataires, fermiers ou colons partiaires;

3° Les contremaitres, maîtres de chai et chefs de culture français attachés depuis un an au moins à une exploitation agricole.

Les électeurs doivent être âgés de 25 ans au moins.

Ne peuvent être portés sur les listes électorales :

1° Les individus qui en France n'auraient pas la jouissance de leurs droits civils et politiques;

2° Les individus condamnés pour contrebande, pour contraventions aux lois sur les loteries ou pour les délits prévus aux articles 413, 414, 419, 420, 421, 423 et 430 du Code pénal et aux articles 596 et 597 du Code de commerce;

3° Les officiers ministériels destitués;

4° Les faillis non réhabilités.

3. Les électeurs possédant le droit électoral dans plusieurs circonscriptions ne peuvent exercer ce droit que dans une seule. Ils feront connaître, au moment de la confection des listes, dans quelle circonscription ils désirent voter; et, à défaut d'indication de leur part, il sera statué sur ce point par la commission chargée d'examiner les réclamations.

4. La date de toutes élections nouvelles est fixée, après la clôture des listes, par un arrêté du Résident général publié vingt jours au moins à l'avance. La liste des électeurs est immédiatement dressée dans chaque contrôle par le contrôleur civil, assisté de l'un des vice-présidents et du premier conseiller municipal français de la municipalité ou commission municipale du chef-lieu, quand il en existe.

5. La liste sera déposée dans les bureaux du contrôle civil immédiatement après sa confection et publiée au journal officiel tunisien. Des affiches apposées à la porte du contrôle civil annonceront ce dépôt.

La liste sera communiquée sans frais à tout requérant qui pourra en prendre ou en faire relever copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'autorité locale.

6. Pendant les quinze jours qui suivent le dépôt de la liste, tout électeur peut présenter ses réclamations, soit pour obtenir son inscription, soit pour demander celle d'un citoyen omis indûment ou la radiation d'un citoyen indûment inscrit.

7. Les réclamations sont portées devant une commission siégeant à Tunis et composée :

1° Du plus ancien juge de paix, président;

2° Du contrôleur civil suppléant;

3° Du chancelier de la Résidence;

4° De deux membres de la colonie française désignés par la Chambre d'agriculture.

Les réclamations sont faites par simple lettre au président de cette commission, et la commission statue, sans frais ni forme de procédure, dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pendant lequel elles peuvent être présentées.

La commission pourra prononcer d'office la radiation des électeurs inscrits à tort.

8. La décision de la commission n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

La décision sera immédiatement trans-

mise au contrôleur civil et notifiée par ses soins à l'intéressé.

La liste définitive sera publiée au journal officiel tunisien.

9. Sont éligibles tous les électeurs compris dans les catégories mentionnées à l'article 2 et âgés de 30 ans révolus, pourvu qu'ils aient établi leur domicile en Tunisie.

Toutefois, plusieurs associés en nom collectif ne peuvent faire en même temps partie de la Chambre. Les fonctionnaires ne sont pas éligibles.

10. Les lieux de vote seront désignés par un arrêté du Résident général. Les opérations dans chaque section de vote seront présidées par le contrôleur civil ou une personne déléguée par lui. Le président sera assisté par le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents. Ce dernier fera fonction de secrétaire.

Le bureau statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever au cours des opérations électorales.

11. Afin d'assurer la représentation de toutes les parties du territoire, les membres de la Chambre consultative d'agriculture sont élus au scrutin de liste, par circonscription administrative.

Les circonscriptions électorales sont fixées et les membres à élire sont répartis ainsi qu'il suit :

1° circonscription : caïdat de la banlieue de Tunis, 5 membres;

2° circonscription : caïdat de Zaghouan, 1 membre;

3° circonscription : caïdat de Tébourba, 1 membre;

4° circonscription : contrôle civil de Grombalia, 2 membres;

5° circonscription : contrôle civil de Bizerte, 2 membres;

6° circonscription : caïdat de Béja, 1 membre;

7° circonscription : caïdat de Medjez-el-Bab, 1 membre;

8° et 9° circonscription : contrôle civil de Souk-el-Arba, 2 membres (1);

10° circonscription : contrôles civils du Kef et de Maktar, 1 membre. (*Ainsi modifié, A. 28 décembre 1899, A. 22 décembre 1902 et A. 18 avril 1905.*)

12. Les électeurs sont admis à voter par correspondance. S'ils veulent user de cette faculté, ils doivent adresser leur bulletin de vote au contrôleur civil dans une double enveloppe cachetée.

L'enveloppe intérieure devra contenir uniquement leur bulletin de vote.

L'enveloppe extérieure devra contenir la

(1) La 8° circonscription comprend les caïdats de Souk-el-Arba, Ouled-bou-Salem et Chihia (Souk-el-Khemis) et la Regba (Ghardimaou). La 9° circonscription comprend le caïdat d'Aïn-Draham (Tabarka), A. 18 avril 1905.

première enveloppe et la carte d'électeur qui leur sera envoyée par les soins du contrôleur civil.

Les lettres devront être arrivées à destination le jour du scrutin, avant midi.

13. Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni la moitié plus un des suffrages exprimés et un nombre égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, qui aura lieu quinze jours après, la majorité relative est suffisante.

Le scrutin est ouvert à huit heures du matin et clos à midi. Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin, par les soins du bureau.

Dès que le dépouillement est achevé, un procès-verbal des opérations est dressé et transmis au Résident général, et le résultat du scrutin est affiché à la porte du contrôle civil.

14. Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la circonscription dans laquelle il est inscrit.

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être déposées soit dans les bureaux du contrôle civil dans la circonscription duquel réside le réclamant, soit à la Résidence générale, dans un délai de cinq jours après le scrutin. Il en sera donné récépissé.

Les réclamations reçues par les contrôleurs civils seront immédiatement transmises par eux au Résident général.

Il est souverainement statué, dans le délai d'un mois à dater du jour de leur dépôt constaté par le récépissé, par la commission d'appel pour la confection des listes électorales.

15. Si le Résident général estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été observées, il peut également, dans le délai de quinze jours à dater de la réception des procès-verbaux, déférer les opérations à la même commission.

16. Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections a été prononcée, les électeurs sont convoqués à nouveau dans un délai qui ne peut excéder trois mois.

17. Les membres de la Chambre consultative d'agriculture sont élus pour six ans, renouvelés par tiers tous les deux ans et rééligibles.

Les élections pour le renouvellement partiel de la Chambre ont lieu dans le courant du mois de janvier.

Un tirage au sort effectué par les soins de la Chambre déterminera pour la première fois les membres qui devront faire partie des deux premières séries sortantes.

Il est pourvu aux vacances accidentelles dans les deux mois qui suivent la date où elles se produisent.

Tout membre qui se sera absenté sans ex-

cuse pendant trois mois sera considéré comme démissionnaire.

18. La Chambre nomme tous les ans, au mois de janvier, parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Les nominations sont faites à la majorité absolue, c'est-à-dire que les candidats devront réunir au moins sept voix au premier tour de scrutin.

Au second tour, la majorité relative suffira, et en cas de partage des voix, l'élection aura lieu au bénéfice de l'âge.

19. La Chambre consultative d'agriculture a pour attributions :

1° De donner au Résident général les avis et renseignements qui lui sont demandés sur les faits et les intérêts agricoles;

2° De présenter au Résident général ses vues sur toutes les questions qui intéressent l'agriculture dans sa circonscription (1).

20. La Chambre consultative d'agriculture correspond avec le Résident général, auquel elle envoie régulièrement copie des procès-verbaux de ses séances.

Le Résident général fait parvenir ses avis et réclamations, selon le cas, soit au Gouvernement français, soit au Gouvernement tunisien.

Le Résident général et le Directeur de l'Agriculture ont entrée aux séances et sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Le Résident général est président de droit des séances auxquelles il assiste.

21. La Chambre consultative d'agriculture peut, en qualité d'établissement reconnu d'utilité publique, acquérir, recevoir, posséder et aliéner après y avoir été autorisée par le Résident général (1).

22. La chambre peut se constituer une caisse :

1° Par des cotisations annuelles;

2° Par des dons et subventions de toute nature.

Dans les dix premiers mois de l'année, elle adresse au Résident général le compte rendu des recettes et des dépenses de l'année précédente et le projet de budget des recettes et des dépenses de l'année suivante.

Ce dernier budget ne devient définitif qu'après avoir reçu le visa du Résident général.

12 décembre 1895

DÉCRET accordant aux municipalités les droits d'entrée sur les pierres à bâtir et les sables.

(J. O. 13 DÉCEMBRE 1895, 374)

ART. 6. Dans les communes de plein exer-

(1) Compétence pour poursuivre la répression des fraudes sur les vins, D. 15 juillet 1910, art. 2.

cice et dans les villes où fonctionne une commission municipale ou une commission de voirie, la perception se fera au profit de la localité. Elle appartiendra, partout ailleurs, à l'Etat ou à ses concessionnaires.

31 décembre 1895

ARRÊTÉ relatif aux annonces légales et judiciaires au journal officiel.

(J. O. 31 DÉCEMBRE 1895, 401)

ART. 1. Les annonces judiciaires et légales, prescrites par le droit civil, les Codes de procédure et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, seront nécessairement insérées, pour toute la Régence, dans le journal officiel tunisien (1).

Le tarif du prix d'insertion de ces annonces est fixé à 25 centimes par ligne de trente-quatre lettres de corps huit, l'alphabet entier pris comme type de justification.

Ce tarif sera réduit de moitié, conformément à l'article 5 de la loi du 23 octobre 1884, pour les annonces relatives aux ventes judiciaires d'immeubles dont la mise à prix totale, pour les différents lots compris dans une même adjudication, sera inférieure à 2.000 francs.

2. Il ne sera perçu par l'administration du journal officiel que 15 centimes ou 7 centimes 1/2, suivant les distinctions ci-dessus indiquées, lorsque l'annonce en langue française sera faite en même temps, à la diligence de la partie intéressée, dans un autre journal de la Régence, régulièrement périodique, et qu'il en sera justifié par la production d'un exemplaire du journal ayant publié cette insertion (2).

La différence entre ce tarif réduit et le tarif de l'article 1^{er}, étant motivée par l'insertion dans un autre organe de publicité, sera admise en taxe.

3. Le journal officiel insérera gratuitement : 1^o les annonces nécessaires pour la validité des procédures suivies par application des décrets des 18 juin 1884 et 3 mai 1888, sur l'assistance judiciaire; 2^o les publications auxquelles les articles 442 et suivants du Code de commerce et la loi du 4 mars 1889 assujettissent les opérations en matière de faillite et de liquidation judiciaire.

4. Le coût d'un exemplaire légalisé est réglé, non compris le droit d'enregistrement, à 50 centimes, dont 25 centimes pour le coût de l'exemplaire et 25 centimes pour la vacation à la légalisation (3).

(1) Annonces pour la justice indigène, A. 25 mars 1907; — Pour la justice française, L. 27 mars 1883, art. 9.

(2) Conditions d'application du tarif réduit, A. 28 février 1896 et 22 février 1899.

(3) Légalisations, A. 29 septembre 1891.

5. Le présent arrêté ne s'applique pas aux annonces sommaires autorisées par le Président du tribunal en vertu de l'article 697 du Code de procédure civile.

6. L'arrêté du 29 décembre 1894 est rapporté.

13 janvier 1896

DÉCRET relatif à la composition du domaine de l'Etat.

(J. O. 18 JANVIER 1896, 19)

Considérant qu'il importe, au point de vue de la sécurité des transactions et de l'intérêt du Gouvernement, de consacrer, dans un texte précis, les droits que la loi musulmane a de tout temps attribués au Domaine sur certaines catégories d'immeubles non possédés privativement par les particuliers;

ART. 1. Font partie du domaine de l'Etat et sont placés, comme tels, sous la surveillance du service des domaines :

1^o Les immeubles reconnus vacants et sans maîtres autres que ceux provenant de successions en déshérence, lesquels sont régis par des dispositions spéciales;

2^o Les terres vaines et vagues, les montagnes incultivées et généralement tous les immeubles que la loi musulmane comprend sous la désignation de terres mortes, sous réserve des droits de propriété et d'usage régulièrement acquis ou constatés avant la promulgation du présent (1).

10 février 1896

RÈGLEMENT général des ports maritimes de commerce, approuvé par décret du 10 février 1896.

(J. O. 18 FÉVRIER 1896, 74)

ART. 1. Le présent règlement est applicable dans tous les ports maritimes ouverts ou à ouvrir au commerce.

(1) Propriété des particuliers sur les terres mortes de Sfax, D. 18 décembre 1875; — Terres salines, D. 8 février 1892.

Iles, îlots et atterrissements formés dans les cours d'eau. — C. f. 72.

Terres de jouissance collective des tribus, D. 14 janvier 1901; — Forêts, D. 4 avril 1890 et 22 juillet 1903.

a) Les populations établies sur le sol tunisien n'ayant joui des montagnes qu'en en cultivant les parties arables et en y faisant paître leurs troupeaux. L'appropriation privée qu'elles ont pu réaliser n'a pu concerner la masse des montagnes et des roches ou des minéraux qu'elles renferment.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter à la lettre de certains actes d'après lesquels des indigènes se sont déclarés propriétaires de la montagne : il convient de restreindre le sens de cette expression au droit exclusif de cultiver les terres labourables et de faire pacager leurs troupeaux dans les parties accessibles. — Trib. m., 19 déc. 1903 (J. T. 04.7); 4 juill. 1904 (J. T. 05.22).

b) Sont terres mortes celles dont personne n'a jamais retiré aucune utilité, ou celles dont toute trace d'utilisation ou d'appropriation a disparu depuis longtemps. — Trib. m., 11 avril et 18 juin 1904 (J. T. 04.307 et 563).

Des règlements locaux fixeront, en outre, s'il y a lieu, les prescriptions spéciales à chaque port (1).

TITRE I^{er}.

Délimitation des ports. Attributions des officiers et maîtres de port. Personnel.

CHAP. I^{er}. — *Délimitation des ports; attributions des officiers et maîtres de port.*

2. *Délimitation des ports.* — L'étendue de chaque port est délimitée, soit par le règlement local du port, soit par un décret pris sur la proposition du Directeur général des Travaux publics et du Directeur des Finances.

3. *Zone d'action des officiers et maîtres de port.* — Les officiers et maîtres de port exercent leurs attributions dans toute l'étendue du port.

4. *Liste des ports ouverts au commerce.* — Un tableau annexé au présent règlement, et tenu constamment à jour, indique les ports ouverts au commerce et les limites de ces ports (2).

5. *Autorités chargées du service des ports.* — Les officiers et maîtres de port dépendent de la Direction générale des Travaux publics et sont placés sous l'autorité directe des ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service maritime de l'arrondissement où est situé le port.

6. *Attributions des agents des ports.* — Les officiers et maîtres de port exercent la police du port auquel ils sont attachés et veillent à la propreté et à la sûreté matérielle des rades, passes, bassins, quais et autres ouvrages qui en font partie; règlent l'ordre d'entrée, de sortie et d'accostage des navires; surveillent et contrôlent l'éclairage des phares et fanaux, le lestage et le délestage des navires, les chantiers maritimes situés dans les ports, le service de pilotage, le remorquage, le batelage, la manœuvre des grues et autres engins de levage; appliquent les droits maritimes généraux et les taxes spéciales à chaque port; veillent à la tenue des écritures que comporte leur service; règlent les heures de service suivant les exigences du commerce; veillent au bon entretien du matériel dont ils ont la charge; organisent et dirigent les secours en cas de naufrage ou d'incendie; signalent les actes de courage et de dévouement; veillent et

pourvoient, au besoin, à l'enlèvement des écueils et obstacles de toute nature; verbalisent contre les délinquants et contrevenants aux règlements maritimes; peuvent être chargés d'assurer l'entretien et l'allumage des feux de port, la police sanitaire maritime; assurent, enfin, tous les autres services dont ils sont chargés par les lois et règlements.

7. *Annnonce télégraphique des mouvements des navires de guerre.* — Les officiers et maîtres de port doivent télégraphier directement à la Direction générale des Travaux publics l'arrivée dans le port et le départ de tout navire de guerre français ou étranger.

8. *Obligations des officiers et maîtres de port à l'égard des navires de guerre.* — Les officiers et maîtres de port reçoivent directement des ordres de l'Amiral commandant la Marine en Tunisie pour tout ce qui touche à la conservation des bâtiments de la marine militaire, la liberté de leurs mouvements, l'arrivée, le départ ou le séjour dans les ports de tous les objets d'approvisionnement ou d'armement destinés à la marine militaire.

Ils sont tenus de faire immédiatement à l'Amiral le rapport des événements de mer, des mouvements des bâtiments de guerre et de tous les faits parvenus à leur connaissance qui peuvent intéresser la marine militaire.

Dans le port de commerce de Bizerte, l'Amiral est représenté, pour tous les objets ci-dessus désignés, par le directeur des mouvements du port militaire.

A l'arrivée d'un navire de guerre étranger, les officiers ou maîtres de port envoient une embarcation offrir leurs services au commandant. (*Ainsi modifié, D. 23 mai 1911.*)

9. *Délivrance de certificats par les agents des ports.* — Ils délivrent aux intéressés, sur leur demande, des certificats constatant l'état du temps et de la mer, la date d'arrivée ou de départ des navires, la possibilité ou l'impossibilité des opérations et, en général, tout fait dont la constatation ressortit à leurs fonctions, sans qu'ils puissent exiger de ce chef aucune rétribution.

10. *Validité des certificats délivrés par les agents des ports.* — La signature des agents des ports, apposée sur n'importe quel document, doit toujours être précédée de l'indication de leur grade et certifiée par le timbre du bureau.

11. *Interdiction aux agents des ports de prendre part à des entreprises commerciales.* — Il est interdit à tous les agents des ports d'intervenir directement ou de servir d'intermédiaire dans les affaires commerciales, de faire ou de faire faire pour leur propre compte ou celui de tiers, même à ti-

(1) Bizerte, D. 20 juin 1907.
 Gabès, D. 16 avril 1889, mod. par D. 23 décembre 1893 et 29 janvier 1905.
 Houmt-Souk, D. 21 février 1889.
 Monastir, D. 25 avril 1910.
 Sfax, D. 10 avril 1900.
 Sousse, D. 2 avril 1900.
 Tabarka, D. 22 février 1891.
 Tunis-Goulette, D. 10 mars 1899, mod. par D. 7 avril 1901 et 11 février 1908.
 (2) V. liste insérée sous l'article 10 du décret du 3 octobre 1884.

tre gracieux, des opérations maritimes ou autres entreprises commerciales.

Ils peuvent toutefois fournir aux marins et aux commerçants tous les renseignements de fait propres à faciliter leurs opérations. Il leur est formellement interdit d'affecter à ces opérations le matériel de service.

12. Absences ou empêchements. — En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service d'un port, l'agent le plus élevé en grade, ou, en cas de parité de grade, le plus ancien en remplit les fonctions et demeure responsable de la régularité du service pendant tout le temps qu'il en a la direction.

13. Absence ou empêchement d'un agent isolé. — Dans les bureaux de port où il n'y a qu'un agent, le service, en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, pourra être assuré par l'employé des douanes, conformément aux indications du Directeur des Finances.

CHAP. II. — *Dispositions relatives au personnel des ports* (1).

TITRE II.

Dispositions relatives aux services des ports et des quais.

CHAP. I^{er}. — *Dispositions concernant les occupations temporaires de terrains des ports à l'usage d'industries maritimes.*

22. Réserves en faveur des industries maritimes. — En principe, et sous la réserve de pouvoir en disposer dans un but d'intérêt public, les parties des quais et plages qui, par leur nature, se prêtent à l'exercice des industries maritimes ou à l'établissement de chantiers de constructions navales doivent être réservées à cet usage.

Cette réserve sera permanente pour les plages naturellement utilisables pour les constructions navales, et les autorisations qui y seront données pour d'autres industries devront toujours pouvoir être révoquées toutes les fois qu'on demandera d'établir un chantier sur ces mêmes points.

On réservera sur chaque plage l'espace nécessaire et convenable au halage à terre et au lancement des barques et navires et à l'exercice de la pêche selon les usages locaux.

23. Lotissement des plages. — Les ingénieurs feront lever le plan des plages sur lesquelles sont habituellement installés les chantiers de construction et les allotiront en parcelles suffisantes chacune pour la construction d'un bâtiment. Chacune de ces parcelles sera mesurée et numérotée. Leur occupation sera accordée aux constructeurs

de navires qui en feront la demande au Directeur général des Travaux publics et qui établiront avoir à construire un bâtiment.

Ces autorisations seront données aux conditions générales indiquées ci-après, modifiées et complétées suivant chaque cas particulier.

24. Durée des occupations. — L'occupation d'une parcelle pour un temps déterminé ne donne pas droit, à l'échéance du terme, au renouvellement en faveur du même constructeur.

25. Conditions diverses des occupations. — Si un constructeur occupant une parcelle n'a pas de navire en construction, il pourra, si le Directeur général des Travaux publics le juge utile, être obligé de la céder à un autre constructeur qui aura à construire un navire.

Cette cession aura lieu pour le temps nécessaire à la construction et au lancement du bateau.

Le constructeur bénéficiaire de la cession devra payer au premier occupant la redevance fixée proportionnellement à la durée de la cession.

Toutefois, le constructeur obligé à une pareille cession pourra obtenir qu'on lui désigne un terrain pour le dépôt des bois et agrès qu'il avait sur la parcelle cédée.

La redevance due pour le dépôt de ce matériel est fixée à un centime par mètre carré et par an.

Si le chantier est muni d'appareils pour la courbure ou le sciage des bois, de chaudières à goudronner, de cabestans, etc., il appartiendra aux deux constructeurs de s'entendre pour l'usage ou la cession de ces appareils.

26. Tarif de la redevance annuelle. — La redevance annuelle à demander pour l'occupation des terrains à usage de chantier de construction maritime sera de cinq centimes par mètre carré.

27. Forme des autorisations. — Les autorisations d'occupations feront l'objet d'un arrêté du Directeur général des Travaux publics, le Directeur des Finances entendu.

CHAP. II. — *Dispositions concernant les occupations temporaires de terrains des ports pour usages étrangers aux industries maritimes.*

28. Forme des demandes d'occupation. — Toute personne qui voudra occuper une partie des quais ou bassins pour y faire une installation quelconque devra adresser une demande au Directeur général des Travaux publics.

La demande indiquera le but de l'occupation, sa durée, les installations qu'on veut faire, et sera accompagnée, si cela est nécessaire, d'un plan de l'emplacement demandé.

(1) Officiers et maîtres de port; — Admission dans les cadres, A. 25 novembre 1905.
Recrutement des marins, D. 17 février 1900.

L'autorisation sera donnée par arrêté du Directeur général.

29. Forme des autorisations. — Cet arrêté devra relater l'emplacement, la surface de la partie à occuper, l'usage auquel elle est destinée, la nature des constructions à y élever, la durée de la concession, la redevance annuelle à imposer au permissionnaire, la date des paiements, les conditions particulières auxquelles est soumise l'occupation, le domicile légal du permissionnaire.

A l'arrêté sera joint un plan des lieux à occuper.

30. Conditions générales des occupations. — Ces autorisations seront de plein droit soumises aux prescriptions énoncées dans les articles 32 à 41 inclus du présent règlement, lesquelles seront rappelées dans chaque arrêté. On n'admettra aucune dérogation à cette règle, à moins de stipulations formelles et contraires introduites dans les conditions particulières.

31. Minimum de la redevance annuelle. — En principe, la redevance annuelle ne pourra être inférieure à cinq francs.

Elle sera fixée en raison de l'importance de l'occupation, de son objet et du bénéfice qu'en peut retirer le permissionnaire.

CHAP. III. — Conditions générales des autorisations d'occupation.

32. Nature du droit d'occupation. — Les autorisations sont données dans les limites des droits de l'Etat sur la partie occupée. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Les autorisations sont données à titre précaire et toujours révocables. En conséquence, l'Administration se réserve le droit d'ordonner à toute époque, par une simple mise en demeure du Directeur général des Travaux publics, la démolition et l'enlèvement, aux frais du permissionnaire, des constructions élevées sur le terrain occupé, sans que celui-ci puisse prétendre au remboursement de la redevance payée par anticipation ou au paiement d'une indemnité quelconque.

33. Durée des occupations. — Les autorisations sont consenties exclusivement pour la durée et l'objet indiqués dans l'arrêté.

Cependant, quand l'occupation provisoire d'une partie des quais attenante à la partie occupée sera nécessaire, le permissionnaire devra demander à l'officier de port d'autoriser cette occupation, qui ne devra durer que le temps strictement nécessaire.

34. Paiement des redevances. — Les redevances au-dessus de dix francs sont payables en deux semestres et d'avance; le versement du premier semestre doit être effectué avant la prise de possession, et le paiement des deux premiers semestres est dû dans tous les cas. Les redevances de dix

francs et au-dessous sont payables en un seul terme et d'avance.

En cas de non paiement de la redevance, l'Administration pourra prononcer la déchéance et poursuivre le recouvrement de sa créance par toutes les voies de droit.

Le montant de la redevance pourra d'ailleurs être révisé à la fin de chaque année sur la demande qui en sera faite, au moins un mois à l'avance, par l'Administration ou le permissionnaire.

Si, un an après la date du commencement de la validité de l'autorisation, le permissionnaire n'a pas pris possession du terrain, elle sera périmée de plein droit.

Le permissionnaire qui voudra mettre fin à l'occupation devra aviser, par écrit, le Directeur général des Travaux publics au moins un mois avant l'expiration du semestre en cours.

35. Répression de la fraude. — Le permissionnaire est tenu de se conformer, sous peine de déchéance, à toutes les conditions qui pourront lui être imposées par les services dépendant de la Direction des Finances au point de vue de la perception des droits et de la répression de la fraude, et de laisser pratiquer librement dans son établissement et ses dépendances toutes les visites que les employés commissionnés de ces services jugeraient utile de faire en vue de ce double objet.

Toute entrave à ce droit de visite entraînera la déchéance, sur le vu du procès-verbal dressé par un agent du service intéressé.

36. Présentation des autorisations. — Le permissionnaire est tenu de présenter, lorsqu'il en sera requis, son arrêté d'autorisation aux autorités administratives, et notamment aux agents compétents de la Direction des Finances.

37. Cession de l'autorisation. — Le permissionnaire ne pourra, sous peine de déchéance, céder à un tiers tout ou partie de son autorisation, ni l'employer à un autre usage que celui spécifié dans l'arrêté, sans en avoir demandé et obtenu l'autorisation du Directeur général des Travaux publics.

38. Déchéance. — La déchéance sera, le cas échéant, prononcée par arrêté du Directeur général des Travaux publics.

Cet arrêté donnera au permissionnaire un délai déterminé pour remettre les lieux dans leur état primitif et payer la redevance correspondant au semestre entier en cours à l'époque où aura été prononcée la déchéance.

39. Faillite ou décès du permissionnaire. — En cas de faillite ou de décès du permissionnaire, l'Administration se réserve le droit de résilier le contrat; l'inventaire des lieux sera fait en présence, ou elles dûment convoquées, des personnes légalement ha-

biles à représenter les héritiers ou les créanciers.

40. *Fin de l'autorisation.* — A l'expiration de la concession, le permissionnaire remettra, à ses frais, les lieux dans leur état primitif.

Si le permissionnaire était exonéré en tout ou en partie de cette obligation, les ouvrages restant en place deviendraient l'entière propriété de l'État, sans que le permissionnaire ait droit à aucune compensation ou indemnité.

41. *Redevances réduites.* — Les autorisations ayant pour objet des œuvres d'intérêt général et ne devant rapporter aucun bénéfice seront données moyennant une redevance minimale affirmant simplement le droit de propriété de l'État.

CHAP. IV. — De la police administrative des ports.

SECTION I^{re}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

42. *Règlements spéciaux des ports.* — Pour chaque port, le Directeur général des Travaux publics fera établir, s'il y a lieu, des règlements spéciaux déterminant :

- 1° Les limites du port;
- 2° L'usage des quais et appontements, selon le tirant d'eau des navires, la nature de leur chargement et les opérations qu'ils doivent exécuter;
- 3° Les endroits où doivent se faire le débarquement des passagers, des marchandises et du lest;
- 4° Les endroits où doivent se garer habituellement les chalands, les chaïtes, barques et autres bateaux de servitude du port;
- 5° Les endroits réservés au carénage et au chauffage de la carène des bâtiments, ainsi que les instructions relatives à ces opérations;
- 6° L'usage des bouées, des treuils, des grues et autres appareils;
- 7° Les règles locales pour l'embarquement, le débarquement et la garde des matières explosibles ou inflammables;
- 8° Tout ce qui concerne l'ordre et la sécurité dans le port;
- 9° Les règles applicables au débarquement des passagers, à l'embarquement ou au débarquement des marchandises. Dans ce dernier cas, le service des douanes sera toujours consulté;
- 10° Toutes les prescriptions particulières qui n'auraient pas trouvé place dans les règlements généraux.

SECTION II. — PILOTAGE.

43. *Bateaux pilotes.* — Les barques des pilotes doivent être tenues en bon état, propres et pourvues de tous les agrès nécessaires à l'exécution du service auquel elles sont destinées.

44. *Signes distinctifs des bateaux pilotes.* — Les barques des pilotes devront présenter les signes distinctifs suivants :

Être peintes en noir, avec une bande blanche de quinze centimètres de largeur, à quinze centimètres au-dessous du bord.

Porter de chaque côté de l'avant la lettre P avec le numéro d'ordre de la barque, s'il y a lieu.

Avoir peinte, sur chaque voile, en noir si la voile est blanche, en blanc si la voile est de couleur foncée, une ancre dont la hauteur soit égale au tiers de celle de la voile.

Avoir, en tête du mât, le jour, un pavillon blanc bordé de bleu, la nuit, un feu blanc.

Il est défendu à toute autre embarcation de faire usage de signes distinctifs semblables.

45. *Demande de pilotage.* — Pour demander un pilote, les bâtiments hisseront, le jour, au mât de misaine, le pavillon d'appel réglementaire en usage dans leur pays, ou, à défaut, un pavillon blanc bordé de bleu, et, la nuit, au grand mât, deux feux blancs superposés.

46. *Pénalité en cas d'abus des signaux d'appel au pilote.* — Le capitaine ou patron qui fera ou laissera faire les signaux ci-dessus indiqués pour un autre motif que l'appel du pilote sera puni de 50 francs d'amende et restera civilement responsable de toutes les conséquences.

SECTION III. — MOUVEMENT ET STATIONNEMENT DES BATEAUX DANS LES RADES ET PORTS.

47. *Obligation d'arborer le pavillon national.* — Tout navire, lorsqu'il mouille sur rade, lorsqu'il entre dans le port et lorsqu'il en sort, arbore le pavillon de sa nation.

48. *Obligations des navires sur rade.* — Les navires mouillés sur rade portent, du coucher au lever du soleil, un feu blanc sur le beaupré, visible de tous les points de l'horizon.

Les navires en quarantaine portent, le jour, un pavillon jaune en tête du mât de misaine; la nuit, le pavillon est remplacé par un feu blanc.

Les officiers de port, toutes les fois que l'état de la mer l'exige, signaleront le danger des communications entre les navires et la terre.

49. *Mouvements des navires.* — Les agents des ports règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans les ports, bassins et darses. Ils ordonnent et dirigent tous les mouvements. Les capitaines, maîtres ou patrons de navires sont tenus d'exécuter leurs injonctions et de prendre d'eux-mêmes dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

50. *Obligations des capitaines de navires à l'entrée dans le port.* — Tout capitaine mouillant sur rade ou entrant dans le port

doit, dans les vingt-quatre heures, remettre au bureau de port une déclaration écrite, indiquant le nom de son navire, celui du capitaine, celui de l'armateur ou du consignataire, le tonnage du navire, son tirant d'eau, son genre de navigation, la nature de son chargement, sa provenance, sa destination et le nombre d'hommes de son équipage. La même déclaration doit être faite à la sortie.

Ces déclarations, remises par les capitaines, sont inscrites, dans l'ordre de leur présentation, sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

51. Interdiction de mouiller des ancres. — Sauf le cas de nécessité absolue, aucune ancre ne doit être mouillée dans la passe des navires.

52. Places des navires à quai ou aux appontements. — Les officiers de port fixent la place que chaque navire doit occuper à quai ou aux appontements, suivant son tirant d'eau et la nature de son chargement, et conformément aux usages du port. Ils suivent pour cela l'ordre des inscriptions prescrites ci-dessus à l'article 49. Toutefois, ils sont juges des circonstances qui peuvent motiver une dérogation à cette règle.

53. Droits d'accostage. — A moins de stipulations contraires dans les règlements locaux des ports, les droits d'accostage à un quai ou à un appontement sont fixés à 0 fr. 30 par tonneau de jauge et par jour.

Les embarcations de servitude sont exemptes de ce droit.

54. Amarrage des navires. — Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux boucles, pieux, bornes ou canons placés sur les quais pour cet objet.

Le capitaine d'un navire ne peut se refuser à recevoir une aussière ni à larguer ses amarres pour faciliter les mouvements des autres navires.

Les sous-marins amarrés ou mouillés dans les ports ou rades sont signalés la nuit, indépendamment des feux réglementaires portés au mouillage à l'avant et à l'arrière, par trois feux placés sur une ligne verticale, à 1^m 83 au moins l'un de l'autre; le feu inférieur est blanc, les deux autres sont rouges.

Il est interdit à tous navires, canots ou embarcations d'accoster sans autorisation spéciale les sous-marins amarrés ou mouillés dans les ports ou rades. (*Ainsi modifié, D. 22 mars 1911.*)

55. Gardiennage des navires amarrés. — Tout navire amarré dans le port doit avoir un gardien à bord. S'il devient nécessaire de faire une manœuvre et qu'il ne se trouve pas sur le navire assez d'hommes pour l'exécuter, les officiers de port leur adjoignent le nombre d'hommes de corvée qu'ils jugent nécessaire. Le salaire de ces hom-

mes est payé par le capitaine, l'armateur, le consignataire ou le propriétaire du navire, d'après un rôle dressé par les officiers de port et rendu exécutoire par l'ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement.

56. Précautions ordonnées dans certains cas. — En cas de nécessité, tout capitaine ou gardien doit doubler les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites par les officiers de port.

SECTION IV. — CHARGEMENTS, DÉCHARGEMENTS.

57. Délai de chargement et déchargement. — Dans chaque port, le temps accordé pour le chargement et le déchargement des navires, suivant leur tonnage, est fixé par le règlement spécial du port.

Les officiers de port sont juges des circonstances exceptionnelles qui peuvent motiver une prorogation.

58. Délai d'enlèvement des marchandises. — Le navire est relevé à l'expiration du délai fixé pour le déchargement et le chargement ou même plus tôt si ces opérations sont terminées avant que le délai soit expiré.

Les marchandises déchargées doivent être enlevées au fur et à mesure qu'elles ont subi la vérification de la douane et, au plus tard, vingt-quatre heures après cette vérification. Si elles sont laissées plus longtemps sur le quai, les officiers de port constatent le fait par un procès-verbal, et, après en avoir donné avis au capitaine ou au consignataire du navire, font transporter d'office ces marchandises au lieu de dépôt désigné pour cet objet. Elles ne peuvent plus ensuite en être retirées qu'après le paiement, par les intéressés, du prix de transport, du droit de magasinage et de tous les frais accessoires.

59. Usage des grues. — A défaut des prescriptions spéciales dans le règlement particulier de chaque port, l'usage des grues exploitées par l'Etat dans les ports de la Régence est soumis aux conditions suivantes :

Les grues sont mises à la disposition du public dans l'ordre des demandes reçues par écrit sur un registre spécial et après versement du prix de location dans les caisses de la douane.

Tout locataire qui ne fait pas usage d'une grue à l'heure indiquée par l'officier de port perd son tour.

L'usage des grues est taxé, au choix des demandeurs, soit à l'heure, soit au poids des marchandises manutentionnées.

A défaut de stipulations contraires dans les règlements locaux, le tarif suivant sera appliqué :

Par grue et par heure ou fraction d'heure	FR. » 60
Par grue et par 1.000 kilos ou fraction de 1.000 kilos	» 90
Par grue et par 1.000 kilos à 1.250 kilos....	1 20

Par grue et par 1.250 kilos à 1.500 kilos.... 1 35
 Au-dessus de 1.500 kilos, et par fraction indivisible de 500 kilos, en plus..... » 45

Ces prix ne comprennent pas la fourniture de la main-d'œuvre, qui reste à la charge des locataires. Ceux-ci sont responsables de toutes les conséquences des opérations.

SECTION V. — LESTAGE ET DÉLESTAGE.

60. *Liberté du lestage.* — Le lestage des navires dans les ports de la Régence est libre, sous réserve des prescriptions du présent règlement.

Il pourra cependant, dans les ports où cela aura été reconnu nécessaire, être établi un dépôt de lest pour en assurer dans tous les cas la fourniture aux navires.

L'entreprise de ce dépôt sera donnée aux enchères publiques, aux conditions énumérées dans un cahier des charges spécial.

L'adjudicataire aura le droit exclusif d'établir un dépôt de lest permanent dans le port pendant la durée de son entreprise, mais sans qu'il en résulte aucun préjudice pour la liberté du lestage, telle qu'elle est prévue par le présent article.

61. *Déclaration du lestage.* — Nul ne peut embarquer ou débarquer du lest sans en avoir fait la déclaration vingt-quatre heures à l'avance aux officiers de port, sans préjudice de la déclaration exigée par la douane.

62. *Lieux du dépôt de lest.* — Les officiers de port désignent, conformément aux indications des ingénieurs des ponts et chaussées, les terrains dépendant du port sur lesquels le lest peut être déposé.

Tout capitaine qui veut faire porter du lest aux lieux de dépôt désignés par l'Administration, ou en prendre dans ces mêmes dépôts, doit en faire la déclaration par écrit au bureau des officiers de port.

Les déclarations doivent indiquer, d'une manière précise, les noms du navire, du capitaine, de l'armateur ou du consignataire, la place occupée par le bâtiment, la quantité, l'espèce ou la qualité du lest.

Ces déclarations sont inscrites, dans le bureau de port, sur un registre spécial; les autorisations sont accordées suivant l'ordre des demandes, à moins de circonstances exceptionnelles dont les officiers de port sont seuls juges.

63. *Salubrité des matériaux de lestage.* — Il est interdit à tout capitaine de faire charger du lest à son bord, quelle qu'en soit la provenance, même celui qui vient de son propre navire et qui a été déposé provisoirement sur le quai, avant que les officiers de port se soient assurés que ce lest ne contient aucune matière insalubre.

Sont exceptés de cette disposition le lest en fer et les pierres connues sous le nom d'ironstones ou pierres de fer.

64. *Lestage de nuit.* — Il est défendu de travailler au lestage ou au délestage pen-

dant la nuit, à moins d'une autorisation spéciale des officiers de port, sans préjudice de l'autorisation exigée par les règlements de la douane.

SECTION VI. — MATIÈRES DANGEREUSES.

65. *Nomenclature des matières dangereuses.* — Les matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie sont désignées dans la nomenclature ci-après qui n'est pas limitative :

Acide nitrique monohydraté,
 Allumettes,
 Amorces,
 Collodion liquide,
 Coton azotique (pour collodion),
 Coton-poudre,
 Dynamite,
 Essences et huiles lampantes de pétrole, de schiste, de boghead, de résine,
 Essences de houille, benzine, toluène,
 Ether,
 Fulminates purs ou mélanges,
 Huiles brutes de pétrole, de schiste, de boghead, de résine,
 Mèches de mineurs,
 Mélanges de chlorate et d'une matière combustible,
 Nitro-glycérine,
 Phosphore,
 Picrate,
 Pièces d'artifice,
 Poudres et cartouches de guerre, de chasse et de mine,
 Sulfure de carbone.

66. *Obligations des navires ayant à bord des marchandises dangereuses.* — Tout navire chargé, en totalité ou en partie, d'une ou de plusieurs marchandises dangereuses, doit s'arrêter dans la partie du port ou des mouillages extérieurs désignés à cet effet par le règlement spécial de port.

Le capitaine fait connaître immédiatement, par une déclaration au bureau de port, la nature et la quantité des marchandises dangereuses dont le navire est chargé, ainsi que la nature des récipients qui les contiennent (1).

67. *Amarrage de ces navires.* — Le navire stationne ou se rend à l'emplacement qui lui est désigné par les officiers de port.

Il est amarré avec des chaînes-câbles en fer et arbore un pavillon rouge à l'endroit le plus apparent.

Il doit rester éloigné des autres navires à la distance de 50 mètres ou à la distance moindre fixée par les officiers de port.

Il est interdit à tout navire de stationner, sans autorisation, à une distance moindre des navires chargés de matières dangereuses.

68. *Emploi des isolateurs.* — Les navires dont le chargement en marchandises dan-

(1) Poudres, D. 20 octobre 1885, art. 14.

gereuses excède 15.000 litres doivent, en outre, être entourés, aux frais desdits navires, par les soins des officiers de port, d'une ceinture de barrages isolateurs du système qui sera prescrit par le Directeur général des Travaux publics.

La même précaution peut être appliquée, si les officiers de port en reconnaissent l'utilité, aux navires portant moins de 15.000 litres de matières dangereuses.

69. Dispositions générales. — Le capitaine est tenu de se conformer à toutes les dispositions que les officiers de port lui prescriront dans l'intérêt de la sécurité publique.

70. Navires chargés dans le port. — Les navires qui ont reçu dans le port un chargement de marchandises dangereuses sont soumis aux dispositions des articles précédents.

71. Chargement et déchargement des marchandises dangereuses. — Le chargement ou le déchargement des marchandises dangereuses ne peut avoir lieu que sur les quais ou portions de quais désignés à cet effet.

Ces opérations ne peuvent être commencées sans l'autorisation écrite du bureau de port. Elles n'ont lieu que de jour et sont poursuivies, sans désemparer, avec la plus grande célérité, de telle sorte qu'aucun colis ne reste sur le quai pendant la nuit.

L'embarquement des marchandises dangereuses n'a lieu qu'à la fin du chargement.

72. Chargement et déchargement par allèges. — Le chargement ou le déchargement par allèges ne pourra avoir lieu qu'au moyen d'embarcations dont la construction et l'agencement auront été déterminés pour chaque port par un arrêté du Directeur général des Travaux publics.

Leur chargement n'excèdera par la quantité des marchandises dangereuses qui peut être embarquée ou débarquée dans une journée.

Les allèges en service arborent un pavillon rouge.

73. Nature des récipients à essences. — Les essences doivent être contenues dans des vases métalliques exactement fermés.

L'usage des bonbonnes ou touries en verre ou en grès, lors même qu'elles sont protégées par un revêtement extérieur, est interdit.

74. Période transitoire. —

75. Interdiction de l'usage du feu. — Il est interdit de faire usage de feu, de lumière ou d'allumettes, ainsi que de fumer à bord des navires, sur les allèges employées au transport et sur les quais où se font le chargement et le déchargement, pendant la durée de ces opérations.

76. Gardiennage des marchandises dangereuses. — Tout navire chargé de marchandises dangereuses reçoit un gardien spécial, désigné par les officiers de port, pendant toute la durée de son séjour.

Le même gardiennage permanent s'exerce sur les allèges pendant leur emploi et sur les quais de dépôt pendant la manutention des marchandises.

Le gardiennage à bord des navires et sur les allèges est à la charge des navires.

77. Règlement des entrepôts pour les marchandises dangereuses. — Les entrepôts ou magasins de marchandises dangereuses, établis sur des terrains dépendant du port ou y attenants, seront soumis aux dispositions spéciales déterminées par arrêté du Directeur général des Travaux publics.

78. Règlements locaux sur les marchandises dangereuses. — Le règlement spécial de chaque port déterminera :

1° Les mesures nécessaires pour l'exécution du présent règlement;

2° Les conditions sous lesquelles il pourra être dérogé aux dispositions du présent règlement à l'égard de navires chargés de petites quantités de matières dangereuses et de matières qui, à raison de circonstances locales, exigeraient moins de précautions.

SECTION VII. — PRÉCAUTIONS CONTRE LES INCENDIES.

79. Interdiction d'allumer du feu sur les quais. — Il est défendu d'allumer du feu sur les quais dans un espace de dix mètres à partir de l'arête du couronnement, et à cette même distance des tentes et dépôts de marchandises, et d'y avoir de la lumière autrement que dans des fanaux.

80. Usage du feu à bord. — Il n'est permis d'avoir du feu à bord des navires à voile ou à vapeur que pour les besoins de l'équipage et des passagers, pour les visites, les réparations et le service des machines.

Les règlements spéciaux de chaque port peuvent soumettre l'usage du feu dans ces ports à des restrictions particulières.

Le feu et la lumière sont interdits sur les navires désarmés et qui n'ont qu'un gardien.

La lumière doit être enfermée dans des fanaux.

L'usage des huiles essentielles de pétrole et autres analogues est interdit.

Les appareils de chauffage doivent être en fer, en cuivre ou en maçonnerie. Le plancher qui les supporte doit être revêtu de feuilles métalliques et convenablement isolées.

Ces appareils sont soumis à la surveillance des officiers de port, qui ont le droit d'en interdire l'usage lorsqu'ils sont mal établis ou en mauvais état, et même de placer au

besoin, sur le navire, aux frais du capitaine, du consignataire ou de l'armateur, un gardien spécial pour surveiller l'usage du feu, lorsqu'ils reconnaissent la nécessité de cette mesure.

Il est permis de fumer à bord, mais sur le pont seulement, et jamais dans une autre partie du navire.

81. Interdiction des armes à feu chargées. — Aucun navire ne peut avoir à bord, dans un port, des canons ou autres armes à feu chargées.

82. Mesures à prendre en cas d'incendie. — En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les quartiers de la ville qui en sont voisins, tous les capitaines de navires réunissent leurs équipages et prennent les mesures de précaution que les officiers de port leur prescrivent.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le capitaine ou le gardien doit, en toute hâte, avvertir les officiers de port.

C'est à ces officiers qu'appartient la direction des secours. Ils peuvent requérir l'aide de tous les ouvriers du port et des matelots de tous les navires, barques et bateaux de pêche. Ils font immédiatement avvertir l'autorité municipale.

83. Usage des fumigations et chauffages à bord. — Lorsqu'il y a lieu de faire des fumigations à bord d'un navire, de chauffer les soules pour les brayer ou de chauffer la carène, il en est donné avis aux officiers de port, afin qu'ils fixent le lieu et l'heure de l'opération.

Le chauffage ne peut être fait que par un maître calfat, sous la surveillance d'un officier de port, et en prenant toutes les mesures de précaution que cet officier prescrit.

84. Chauffage du brai et du goudron. — Il est interdit de faire chauffer du brai et du goudron ailleurs que sur les points désignés par les officiers de port.

SECTION VIII. — CONSTRUCTION, CARÉNAGE ET DÉMOLITION DES NAVIRES.

85. Emplacement et délais de construction des navires. — Dans l'enceinte d'un port et de ses dépendances, aucun navire, canot ou embarcation ne peut être construit, caréné ou démoli que sur les points désignés par l'Administration, avec les mesures de précaution prescrites par les officiers de port, qui fixent également les heures et délais, s'il y a lieu.

86. Mise à l'eau des navires. — La mise à l'eau d'un navire ne peut avoir lieu sans qu'il en ait été fait déclaration vingt-quatre heures à l'avance aux officiers de port, pour qu'ils puissent assister à l'opération et prendre, de concert avec l'autorité locale, les mesures de précaution nécessaires.

87. Echouage de navires. — Lorsqu'un bâtiment quelconque, navire ou embarca-

tion, a coulé bas dans le port, le propriétaire ou le capitaine est tenu de le faire relever ou dépecer sans délai.

Les officiers de port prennent alors les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des travaux et, au besoin, ils les font eux-mêmes exécuter d'office, aux frais des propriétaires.

SECTION IX. — POLICE DES PORTS ET DES QUAIS.

88. Interdictions diverses. — Il est défendu de jeter des terres, des décombres, des ordures ou des matières quelconques dans les eaux du port ou de ses dépendances; d'y verser des liquides insalubres; de placer des filets fixes ou flottants et tous engins pouvant gêner les navires; de faire aucun dépôt sur les parties des quais réservées à la circulation; de déposer, sur les autres parties, des marchandises ou objets quelconques ne provenant pas des chargements des navires amarrés au quai ou non destinés à y être chargés, sous peine de l'enlèvement de ces objets aux frais du contrevenant, à la diligence des officiers de port, et sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre lui pour le fait de la contravention; d'étendre sans autorisation des filets sur les quais; de faire rouler des brouettes, tombereaux ou voitures sur les dalles de couronnement des quais; de tailler des pierres sur les quais; d'y faire aucun ouvrage de charpente, de menuiserie ou autre, sans autorisation des ingénieurs du port; de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port.

89. Etablissement de tentes sur les quais. — Aucune tente ne peut être dressée sur les quais sans l'autorisation des officiers de port.

L'espace compris entre deux tentes doit toujours rester entièrement libre. Toute personne qui a été autorisée à établir une tente est tenue, après son enlèvement, de faire réparer à ses frais le pavé ou l'empierrement et de remettre les lieux dans leur premier état.

90. Interdictions relatives aux matériaux durs et friables. — Il est défendu, sauf autorisation de l'officier de port, de lancer aucune marchandise du bord d'un navire à terre, d'embarquer ou de débarquer des pavés, des blocs, des métaux ou autres marchandises pouvant dégrader le couronnement des quais, sans avoir couvert le dallage de planches pour le protéger; de charger, décharger ou de transborder des tuiles, briques, moellons, terres, sables, cailloux, pierrailles, du lest, de la houille ou d'autres matières menues ou friables, sans avoir placé entre le navire et le quai, ou, en cas de transbordement, entre les deux navires, une toile ou un prélat bien conditionné et solidement attaché.

91. Marchandises infectes. — Les marchandises infectes ne peuvent rester déposées sur le quai; faute par le consignataire du navire de les faire enlever immédiatement après leur déchargement, il y est pourvu d'office, à ses frais, à la diligence des officiers de port.

92. Stationnement des voitures sur les quais. — Les voitures, chariots et fourgons ne peuvent stationner sur les quais que pendant le temps strictement nécessaire pour leur chargement ou leur déchargement.

93. Rangement de l'outillage mobile. — Chaque soir, à la fin du travail, les rames, échelles et autres objets mobiles servant à l'embarquement ou au débarquement sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation.

94. Obligations du capitaine à la fin de la journée ou des opérations. — A la fin de chaque journée, tout capitaine est tenu de faire balayer le pavage du quai jusqu'à la ligne des pieux d'amarre devant son navire et dans la moitié de l'espace qui le sépare des navires voisins, sans toutefois être obligé, dans aucun cas, de dépasser une distance de quinze mètres à partir des extrémités de son navire.

La même opération doit être faite lorsque le chargement ou le déchargement est terminé. Le capitaine fait alors balayer, en outre, l'espace que les marchandises de son navire ont occupé.

Aucun navire ne peut quitter la place où il a chargé ou déchargé du lest, sans que le quai ait été complètement balayé.

95. Interdiction de larguer les amarres. — Il est interdit à toute personne étrangère à l'équipage d'un navire d'en larguer les amarres sans avoir reçu l'ordre des officiers de port.

96. Responsabilité des capitaines en cas d'avarie. — Les capitaines, maîtres et patrons sont responsables des avaries que leurs bâtiments feraient éprouver aux ouvrages du port.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles, s'il y a lieu, pour le fait de la contravention.

SECTION X. — BATEAUX DE SERVITUDE.

97. Définition des bateaux de servitude. — Sont réputés «bateaux de servitude» ceux qui, par leur forme, leur armement et leur grément sont aptes à remplir le service indiqué à l'article suivant.

98. Fonctions des bateaux de servitude. — Les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et des marchandises dans les ports et rades de la Régence sont exclusivement réservées aux bateaux

de servitude établis dans ces ports ou rades, sauf l'exception prévue par l'article 102 du présent règlement.

99. Bateaux de pêche. — Dans aucun cas, les bateaux se livrant habituellement à la pêche, bien qu'établis dans un port ou une rade, ne pourront être considérés comme bateaux de servitude.

100. Inscription des bateaux de servitude. — Les bateaux de servitude devront être inscrits au bureau du port où ils sont établis.

Ils porteront à l'avant, d'une façon bien apparente, le numéro d'ordre qui leur sera affecté.

Les demandes d'inscription seront adressées, par écrit, à l'officier ou maître de port; elles mentionneront le nom du bateau, du patron et de l'armateur ou propriétaire, ainsi que la jauge et le nombre d'hommes d'équipage.

Tout changement ultérieur dans les indications précédentes devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

101. Taxe annuelle des bateaux de servitude. — L'inscription des bateaux de servitude et l'autorisation qu'ils obtiennent sont subordonnées au paiement d'une taxe annuelle exigible d'avance et dont la quotité est fixée dans le règlement particulier de chaque port.

A défaut de stipulation contraire, cette taxe sera de 1 fr. 25 par tonneau de jauge.

102. Réserve en faveur des moyens du bord. — Est et demeure réservé le droit des navires d'opérer, avec leurs propres moyens, l'embarquement et le débarquement des passagers et marchandises.

SECTION XI. — DES BATEAUX REMORQUEURS.

103. Patrons des remorqueurs. — Les bateaux à vapeur, pontés ou non, destinés au remorquage des bâtiments doivent être commandés par un marin dont l'aptitude à ce service aura été reconnue par les officiers de port et qui sera pourvu d'une licence délivrée à cet effet.

104. Inscription des remorqueurs. — Les bateaux remorqueurs seront inscrits au bureau de port comme les bateaux de servitude; mention sera faite sur le registre du nom du marin qui les commande.

105. Mécaniciens des remorqueurs. — La machine des remorqueurs devra être conduite par un mécanicien reconnu apte à ce service par les officiers de port et pourvu d'une licence délivrée à cet effet.

106. Règlements particuliers. — Le règlement spécial à chaque port déterminera les dispositions à adopter dans chaque cas pour les bateaux remorqueurs.

TITRE III.

Répression des contraventions.

107. Prestation de serment des agents de port. — Les officiers, maîtres de port et pilotes sont chargés de la constatation des contraventions au présent règlement; ils prêteront serment en entrant en fonctions, conformément aux prescriptions du décret du 6 août 1884.

108. Poursuites des contraventions. — Les manquements au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports maritimes de commerce et de leurs dépendances sont constatés par des procès-verbaux que dressent les officiers, maîtres de port et pilotes, les commissaires de police et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

A défaut du capitaine, maître ou patron, les armateurs et propriétaires du navire sont civilement responsables des contraventions constatées à sa charge.

Lorsque, en exécution du présent règlement, il a été fait d'office certains frais, à la charge du capitaine, de l'armateur ou du propriétaire du navire, ou lorsqu'il a été dressé un procès-verbal pouvant donner lieu à une amende à la charge de ce même capitaine, armateur ou propriétaire, le navire ne peut quitter le port avant que le capitaine ait fourni bonne et valable caution pour le paiement des frais ou de l'amende (1).

De même, si, en exécution du présent règlement, il a été fait d'office certains frais à cause d'une marchandise, ou lorsqu'il a été dressé un procès-verbal pouvant donner lieu à une amende à la charge du propriétaire de cette marchandise, celle-ci ne pourra être enlevée de l'endroit où les frais auront été faits ou le procès-verbal dressé, sans qu'une caution suffisante ait été fournie; si elle est en numéraire, elle sera déposée à la caisse de la douane.

109. Pénalités. — Les contraventions au présent règlement ou aux règlements locaux prévus à l'article premier ci-dessus seront punies par une amende comprise entre 16 et 500 francs, sans préjudice du droit appartenant à l'Etat ou à son concessionnaire, ou aux tiers lésés, de poursuivre la réparation du dommage causé.

Les dispositions de l'article 463 du Code pénal français, relatif aux circonstances atténuantes, seront toujours applicables.

110. Juridiction. — (Abrogé par D. 13 janvier 1898.)

(1) L'Etat tunisien poursuivant le paiement des droits de port ne saurait être autorisé à retenir un navire, lorsque celui-ci a été vendu régulièrement par autorité de justice, et que les privilèges qui le grevaient sont, en vertu de l'art. 193 C. comm. fr., éteints par le fait de la vente. — Tunis, 20 juill. 1898 (J. T. 99.229).

28 février 1896

ARRÊTÉ du Résident général relatif à l'application du tarif réduit des annonces judiciaires.

(J. O. 29 FÉVRIER 1896, 93)

Le tarif réduit à percevoir par l'administration du journal officiel, dans le cas de l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 31 décembre 1895, ne sera applicable à l'avenir qu'autant que la publication facultative aura été faite dans un journal du ressort de l'arrondissement judiciaire (1).

Il sera réduit d'un tiers, avec application des dispositions du paragraphe 2 dudit article, pour les annonces de l'arrondissement de Sousse.

18 mars 1896

DÉCRET relatif à l'institution des tribunaux régionaux.

(J. O. 24 MARS 1896, 149)

ART. 1. Il est institué à Sfax, à Gabès et à Gafsa (2) des tribunaux à compétence civile et pénale.

Ces tribunaux ressortissent du tribunal de l'Ouzara, siégeant à Tunis.

Leur circonscription sera déterminée par arrêté de notre Premier Ministre.

Il pourra être créé, dans d'autres villes de la Régence, des tribunaux de même nature selon les nécessités des services judiciaires.

2. Le tribunal de province est composé de : un président, deux juges, un juge suppléant, un greffier (3).

3. Les présidents et juges sont recrutés parmi les étudiants de la Grande-Mosquée ou toutes autres personnes justifiant d'études juridiques suffisantes et parmi les secrétaires ou surnuméraires ayant accompli, au tribunal de l'Ouzara, un stage de trois années (4).

Les traitements et indemnités à attribuer aux magistrats et greffiers seront déterminés par arrêté de notre Premier Ministre (5).

4. Les caïds des territoires compris dans l'arrondissement judiciaire du tribunal de province — et, au cas où ils seraient empêchés, leurs khalifas — font, chacun dans son caïdat, les enquêtes pour la poursuite des infractions déferées audit tribunal par le présent décret.

(1) Modifié par A. 22 février 1899.

(2) Création d'un tribunal régional à Sousse, à Kairouan, D. 25 février 1897 et au Kef, D. 17 mai 1898.

Institution d'une 2^e Chambre à Sousse, D. 17 février 1911.

(3) Commissaires du gouvernement, D. 10 juillet 1906.

(4) V. en outre, A. 1^{er} janvier 1909.

(5) A. 11 janvier 1905.

Ils agissent à cet égard, soit d'office, dans l'étendue de leurs attributions actuelles de police judiciaire, soit sur la réquisition qui leur en est adressée par notre Premier Ministre.

Le tout, sans préjudice du droit qui appartient au tribunal de procéder lui-même, sur place, à des constatations ou à des enquêtes, ou encore à des confrontations ou à des auditions de témoins à ses audiences, s'il le juge indispensable à la manifestation de la vérité.

5. Les parties peuvent plaider elles-mêmes ou par procureur.

Sont seuls admis à représenter les parties : 1° les oukils nommés conformément aux dispositions de notre décret du 27 mai 1885 (1); 2° les avocats et défenseurs qui auront obtenu un décret nominatif d'autorisation (2).

6. Deux spahis au moins de l'oudjaq du contrôle civil du lieu où siège le tribunal sont détachés, suivant les besoins du service, pour assurer le bon ordre pendant les audiences et dans toutes les circonstances où le tribunal fait œuvre de juridiction.

7. L'organisation du greffe et des archives du tribunal de province, la nature et la forme des registres qui doivent y être tenus et les règles à suivre pour l'administration intérieure de ladite juridiction seront fixées par arrêté de notre Premier Ministre.

8. Les heures d'ouverture et de fermeture du greffe, les jours et heures des audiences, ainsi que leur durée et la répartition des affaires qui y seront traitées, feront l'objet d'un règlement intérieur qui sera dressé par le Président du tribunal, sous réserve de l'approbation de notre Premier Ministre.

9. Les audiences sont publiques, à peine de nullité.

Si la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, le Président ordonne que les débats auront lieu à huis clos. Mention de cette mesure est faite au jugement qui, dans tous les cas, est rendu publiquement.

10. Les tribunaux de province connaissent, dans les conditions ci-après indiquées, de toutes les affaires qui, par leur nature, sont de la compétence du tribunal de l'Ouzara.

Ils ne reçoivent aucune instance préalablement portée devant une autre juridiction régulière, à moins que cette juridiction n'en soit dessaisie ou ne s'en dessaisisse sans la trancher, et seulement après qu'avis de ce dessaisissement leur a été notifié par notre Premier Ministre.

Ils ne connaissent pas des procès dans

(1) Abrogé et remplacé par D. 9 mai 1897.
(2) V. D. 9 mai 1897, art. 6.

lesquels un militaire, en activité de service, est en cause (1).

Les caïds conservent les attributions judiciaires à eux conférées par les décrets antérieurs (2).

11 à 14. (Remplacés par les articles 2, 3, 5 à 19 Pr. tun.)

15. En matière pénale (3), les tribunaux de province connaissent, en dernier ressort, des infractions suivantes :

1° Chasse en temps prohibé, vente et colportage de gibier (amende de 30 à 120 fr.; prison de six jours à deux mois) (4); infractions aux lois sur la pêche (décret du 11 janvier 1895) (5);

2° Ventes prohibées d'armes (décrets des 18 janvier 1883, 3 octobre 1884, 20 octobre 1885); ports d'armes apparentes sans autorisation (décret du 14 avril 1894) (6);

3° Délits en matière de douanes, de monopoles, de mahsoulats;

4° Introduction de monnaies étrangères (amende de 500 francs; prison de trois jours à un mois) [décret du 15 décembre 1891];

5° Association sans autorisation et prêt d'une maison à une association non autorisée (décret du 15 septembre 1888);

6° Infractions aux lois sur la médecine et la pharmacie (décret du 15 juin 1888);

7° Tenue de jeux de hasard en récidive (7);

8° Allumage de feu dans la zone prohibée autour des forêts et en temps prohibé (amende de 20 à 500 francs; prison de six jours à six mois) [décret du 20 août 1886] (8);

9° Destruction de récoltes, d'animaux domestiques; bris de clôture, dommages aux champs, blessures par imprudence, incendie par imprudence, délit de pacage (9);

10° Dégradation de monuments publics, de signaux topographiques et géodésiques, de bornes d'immatriculation, de balises (10);

11°

12° Falsification de denrées; plâtrage des vins (11); abatage clandestin (12); usage de faux poids et de fausses mesures (13);

13° Calomnies; injures (14); menaces de voies de fait sous condition; tentative de

(1) Compétence des tribunaux militaires, D. 12 janvier 1892 et 6 juin 1904.

(2) Attributions judiciaires des caïds, D. 15 décembre 1896, art. 48 et 49; 23 mai 1900 et Pr. tun. 2 et suiv.

(3) Driba, D. 4 avril 1884.

(4) Chasse, D. 15 janvier 1910.

(5) Abrogé et remplacé par D. 17 juillet 1906.

(6) V. en outre, D. 21 juillet 1896.

(7) Jeux de hasard, D. 25 mai 1904.

(8) Abrogé et remplacé par D. 26 juillet 1903.

(9) Police rurale, D. 15 décembre 1896.

(10) Signaux géodésiques, topographiques et bornes d'immatriculation, D. 3 juin 1891.

(11) Denrées alimentaires, D. 27 janvier 1897, 18 février 1899, 28 mars 1908, 15 juillet 1910 et 24 juin 1911.

(12) Abatage clandestin, D. 11 octobre 1892.

(13) Poids et mesures, D. 29 juillet 1909.

(14) Presse, D. 14 octobre 1884.

corruption de fonctionnaires non suivie d'effet; outrages à un agent ou à un commandant de la force publique (1); attroupement séditieux sans armes (2); refus d'obéissance à une réquisition légale; négligence des préposés à la garde d'un prisonnier, en cas d'évasion;

14° Usurpation ou empiètement du domaine public (3);

15° Rixes sur la voie et dans les lieux publics (4); outrage public à la pudeur.

16. En même matière, les mêmes tribunaux connaissent, à charge d'appel, des infractions suivantes :

1° Délits contre l'Etat et la sûreté publique (peine applicable : prison six mois à deux ans);

2° Menaces de mort sous condition; attentats à la pudeur sans violence; faux témoignage; escroquerie (5), abus de confiance simple; faux en écriture privée; banqueroute simple (peine applicable : prison de deux mois à deux ans);

3° Coups et blessures volontaires (6); vols simples (7); violation de domicile; excitation de mineurs à la débauche; enlèvement; peine applicable : quinze jours à un an de prison. (Ainsi modifié, D. 13 mars 1904.)

17. Les mêmes tribunaux connaissent, en outre, en matière pénale :

(1) Voies de fait, outrages, corruption, D. 3 octobre 1884, art. 57 et suiv.

(2) Attroupements, D. 5 avril 1905.

(3) Domaine public, D. 24 septembre 1885 et 25 juillet 1897.

(4) Entrave à l'exécution des jugements, Pr. tun. 161.

(5) Le détenteur d'un immeuble, qui, après avoir vendu cet immeuble au moyen d'un titre melk, établit ultérieurement par la production d'un titre habous, qu'il avait dissimulé le caractère habous de l'immeuble, doit être condamné pour escroquerie. — Ouz. 30 mai 1908 (J. T. 08.470).

(6) a) Si les violences ont été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, ou bien si elles ont entraîné une incapacité de travail de trois semaines environ, les prévenus doivent être renvoyés devant l'Ouzara. — Ouz. 15 juin 1908 (J. T. 08.424); 15 avr. 1909 (J. T. 09.390).

b) Sont, au contraire, de la compétence des tribunaux de province les voies de fait comportant des coups et blessures. — Ouz. 15 avr. 1909, précité.

(7) a) Se rend coupable de vol celui qui n'a pas remis à son propriétaire l'objet qu'il vient de trouver, ou qui n'a pas, tout au moins, saisi l'autorité locale de sa découverte. — Ouz. 17 janv. 1910 (J. T. 10.232).

b) ... celui qui, ayant été trouvé détenteur d'un objet, ne peut indiquer d'où il provient ni comment il en a la possession légitime. — Ouz. 9 déc. 1897 (J. T. 98.336).

c) Tombe sous le coup de cette disposition celui qui a enlevé de chez ses parents une fille musulmane nubile, bien que celle-ci ait consenti à l'enlèvement, si elle n'était pas devenue libre de disposer d'elle-même par un premier mariage dissous. — Ouz. 3 déc. 1896 (J. T. 96.583).

d) Il n'y a pas lieu de punir l'enlèvement d'une fille musulmane âgée de 25 ans, lorsqu'au surplus aucune violence n'a été commise par le prévenu. — Ouz. 24 juill. 1899 (J. T. 03.58).

1° En dernier ressort, de toute infraction non portée dans la nomenclature de l'article 15 du présent décret et punissable d'une amende de 100 francs au plus et d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement;

2° En premier ressort, de toute infraction punissable de l'amende, quel qu'en soit le chiffre, et de la prison, jusqu'à cinq ans au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement. (Ainsi modifié, D. 7 mars 1912.)

18. Le tribunal de province, saisi d'une affaire pénale de sa compétence, pourra statuer sur les demandes à fin de réparations civiles introduites devant lui, dans cette instance, par la partie plaignante, quelque soit le montant des réparations civiles demandées (1).

Toutefois, la condamnation aux fins civiles qui viendrait à être ainsi prononcée contre un délinquant ne sera rendue en dernier ressort que si le chiffre de la demande ne dépasse pas 200 francs et que, de plus, la condamnation pénale ne soit pas susceptible d'appel.

La condamnation aux fins civiles ne sera prononcée qu'en premier ressort, quand bien même l'affaire pénale ne serait pas sujette à appel, si la demande de réparation civile, formulée par le plaignant, dépasse le taux du dernier ressort. (Ainsi modifié, D. 4^{or} février 1908.)

19. En matière pénale, et dans les limites indiquées aux articles 15 à 17 du présent décret, sont également compétents :

1° Le tribunal dans la circonscription duquel le délit a été commis;

2° Le tribunal dans la circonscription duquel habite le prévenu;

3° Le tribunal dans la circonscription duquel le prévenu a été trouvé.

Celui de ces trois tribunaux qui a été saisi le premier doit conserver l'affaire, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, avant le jugement, par notre Premier Ministre.

(1) a) L'autorité judiciaire n'est pas liée par la plainte de la partie lésée. — Ouz. 24 août 1910 (J. T. 11.144).

b) Le désistement de la partie civile sur la plainte de laquelle l'action publique s'est mise en mouvement ne fait pas obstacle à ce qu'une peine soit appliquée au délinquant contre lequel la preuve est faite. — Ouz. 24 juill. 1899 (J. T. 99.472).

c) Doit être déboutée de sa demande de poursuite au pénal la victime d'une infraction qui s'est adressée antérieurement à la juridiction civile compétente en vue de la réparation du préjudice que lui avait causé la même infraction. — Ouz. 17 nov. 1907 (J. T. 08.196).

d) ... la partie qui se plaint d'un fait délictueux remontant à une date ancienne. — Ouz. 30 juill. 1896 (J. T. 96.581); 29 mars 1897 (J. T. 97.533); 15 nov. 1903 (J. T. 04.470).

e) Il importe peu que la plainte soit appuyée par des témoignages puisque la vérification de ceux-ci est devenue impossible. — Ouz. 13 déc. 1897 (J. T. 98.336).

20. Les tribunaux de province suivront, pour l'instruction et le jugement des affaires qui leur sont dévolues par le présent décret, les règles de procédure en usage devant les sections civile et pénale de l'Ouzara (1).

21. Ils pourront s'adresser les uns aux autres, et par l'intermédiaire du Ministère, des commissions rogatoires, pour les constatations à faire dans les instances pendantes devant eux et pour l'instruction desdites affaires.

22. Les jugements rendus par les tribunaux de province sont, dans les vingt-quatre heures de leur prononcé, inscrits avec un numéro d'ordre, sans blanc, surcharge ni interligne, sur le registre à ce destiné. Ils doivent être signés par les trois magistrats composant le tribunal qui les a rendus. Les renvois et les mots rayés nuls sont dûment approuvés et paraphés par ces magistrats.

23. Tout jugement doit contenir (2) : 1° les noms, qualités et demeures des parties; 2° le point de fait; 3° les dires des parties; 4° les motifs en fait et en droit; 5° le dispositif; 6° la date à laquelle il a été rendu et qui sera exprimée d'après le calendrier musulman en usage en Tunisie et d'après le calendrier grégorien; 7° les noms des magistrats par lesquels il a été rendu; 8° l'indication du premier ou du dernier ressort; 9° la liquidation des dépens ou dommages-intérêts, s'il y échet.

24. Toute personne qui a été partie dans une instance peut obtenir une copie du ou des jugements qui s'y rapportent. Cette copie ou expédition est la reproduction intégrale de la minute établie en vertu des articles 22 et 23 du présent décret. Elle est certifiée conforme par le greffier, visée par le Président et revêtue du sceau du tribunal.

Cette expédition fait foi comme acte authentique de la puissance publique, mais n'a aucune valeur exécutoire (3).

25. Toute partie au profit de laquelle un jugement a été rendu a le droit d'en obtenir une copie en forme exécutoire.

Elle ne peut en obtenir qu'une seule. Toutefois, la partie qui, avant d'avoir pu faire exécuter le jugement rendu à son profit, a perdu la copie en forme exécutoire qui lui a été délivrée, peut en obtenir une seconde, par jugement du même tribunal, tous intéressés dûment appelés, et à charge de fournir une caution solvable à moins que le condamné ne reconnaisse que le jugement n'a pas été exécuté. La caution n'est déchargée que lorsque le jugement est périmé.

(1) Procédure, D. 14 février 1885 et Pr. tun. 32 et suiv.

(2) V. Pr. tun. 69.

(3) Délivrance des copies, D. 18 avril 1896; Pr. tun., art. 136 et suiv.

26. Un jugement se périmé par vingt années grégoriennes, à partir du jour où il a été rendu (1).

27. La copie, en forme exécutoire, d'un jugement contient tous les éléments de simple expédition dont il est parlé en l'article 24; elle porte de plus, en tête, la mention suivante :

« Régence de Tunis,

« Au nom de S. A. le Bey, le tribunal de province siégeant à.... a rendu le jugement dont la teneur suit : »

Et, à la fin, la mention suivante :

« En conséquence, S. A. le Bey mande et ordonne à tous fonctionnaires et agents de l'autorité publique de faire exécuter ou d'exécuter le présent jugement (2). »

28. En marge de la minute de chaque jugement, mention sera faite par le greffier, et visée par le Président, de la délivrance de toute expédition simple ou de toute copie en forme exécutoire dudit jugement, avec la date de la délivrance et le nom de la personne à laquelle elle a été faite, le tout à charge, par le greffier, d'une amende de 50 francs par chaque contravention constatée, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus aux tiers qui auraient subi un préjudice (3).

29. Les jugements rendus en dernier ressort, en matière pénale, sont immédiatement exécutoires.

Extrait du jugement est dressé par le greffier et envoyé par le Président du tribunal à notre Premier Ministre dans les trois jours de la prononciation.

30. (Remplacé par Pr. tun., art. 144.)

31. Chaque caïd tient un registre, coté et paraphé par le Président du tribunal, sur lequel il indique la date à laquelle le jugement en forme exécutoire lui a été remis, le numéro et la date du dit jugement et l'indication du tribunal qui l'a prononcé.

32. La signification doit être faite par le caïd, dans les trois jours de la réception du jugement, plus un jour par myriamètre de distance entre sa résidence et celle de la personne à laquelle est faite la signification.

33. L'exécution doit être assurée dans les dix jours de la signification pour les jugements en dernier ressort et, pour les jugements en premier ressort, dans les dix jours qui suivent le délai imparti ci-après pour faire appel.

34. L'appel des jugements rendus en premier ressort sera porté devant le tribunal de l'Ouzara, sous forme de requête adressée

(1) V. Pr. tun., 141. — Ce texte n'est pas applicable aux mahrouds rendus par S. A. le Bey. — Ouz. 30 nov. 1909 (J. T. 10.94).

(2) V. Pr. tun., 137.

(3) V. Pr. tun., 139.

à notre Premier Ministre, dans les dix jours, en matière pénale (1). (*Le surplus du texte repris par l'art. 87. Pr. tun.*)

Le délai courra du jour du jugement, en matière pénale (2). (*Le surplus du texte repris par l'art. 87. Pr. tun.*)

Il sera franc, c'est-à-dire qu'on n'y comptera pas le jour du jugement ou le jour de la signification, suivant le cas.

35. La requête d'appel peut être déposée, soit entre les mains du greffier du tribunal qui a rendu le jugement, soit entre celles du caïd de la résidence de l'appelant, soit entre celles du contrôleur civil duquel relève le caïdat. Dans ces cas, elle doit y arriver dans le délai de dix ou de vingt jours ci-dessus fixé. Le greffier, le caïd et le contrôleur civil tiendront chacun un registre pour l'enregistrement, par ordre de date, des requêtes d'appel, et en remettront récépissé.

La requête d'appel pourra aussi être adressée directement à l'Ouzara, par lettre recommandée à la poste. Dans ce cas, sa date sera celle établie par le récépissé délivré par le bureau de poste à l'expéditeur.

Enfin, la requête d'appel pourra être déposée, soit verbalement, soit par écrit, dans les bureaux du Ministère et dans le délai ci-dessus imparti.

36. L'appel d'un jugement qualifié en premier ressort est suspensif, tant en matière civile qu'en matière pénale.

Si la requête a été déposée entre les mains du caïd de la résidence de la partie condamnée, il devra surseoir à l'exécution.

Il y surseoir également sur le vu du récépissé de la requête d'appel qui lui serait présenté par le débiteur.

Néanmoins, le condamné devra produire une caution personnelle ou pécuniaire qui ne sera libérée qu'après décision sur appel. Dans le cas où cette caution ne serait pas fournie, le Président du tribunal régional ou le caïd devra provoquer immédiatement des instructions de la Direction des services judiciaires. (*Ainsi complété, D. 22 mai 1904.*)

37. (*V. Pr. tun., art. 90.*)

38. (*V. Pr. tun., art. 97 et D. 23 mai 1911.*)

39. Notre Premier Ministre pourra toujours évoquer d'office, devant le tribunal de l'Ouzara, toute affaire en cours d'instance de la compétence des tribunaux de province.

Il pourra aussi déférer à l'Ouzara, pour incompétence, abus de pouvoir, fausse application ou violation de la loi, ou encore pour erreur manifeste, tout jugement des mêmes tribunaux, même s'il est passé en force de chose jugée ou a été exécuté (1).

25 mars 1896

DÉCRET sur la tenue et la conservation des registres des notaires.

(J. O. 4 AVRIL 1896, 165)

ART. 1. La tenue d'un registre individuel est obligatoire pour tous les notaires de la Régence.

Tout acte reçu par deux notaires doit être enregistré séparément sur le registre de chacun d'eux. La transcription des actes doit être opérée suivant les prescriptions des décrets, et notamment du décret du 8 janvier 1875.

2. Par mesure transitoire, les registres actuellement en service, communs à deux notaires, seront, par les soins des cadis, affectés, à titre personnel, à l'un d'eux; un nouveau registre sera délivré à l'autre notaire. Les registres clos seront classés dans les archives du cadi, qui en délivrera récépissé aux notaires; le récépissé sera transcrit, à Tunis, sur le registre mentionné dans l'article 22 du décret réglementant le Châara (2), et, à l'intérieur, conformément à l'article 38 du même décret (3).

18 avril 1896

DÉCRET relatif aux droits de chancellerie à percevoir sur les copies délivrées par les greffiers de l'Ouzara et des tribunaux régionaux.

(J. O. 28 AVRIL 1896, 207)

ART. 1. La délivrance par les greffiers de l'Ouzara et des tribunaux de province (4) des copies ou expéditions des requêtes, actes et titres déposés pour l'instruction des affaires civiles et des jugements rendus par ces tribunaux, tant en matière civile qu'en matière pénale, donne lieu à la perception, outre les droits de timbre, d'enregistrement

(1) V. Pr. tun., 103 et suiv.; — D. 22 mai 1904.

Lorsque le jugement est en dernier ressort, la partie ne peut demander l'évocation de la procédure sous prétexte qu'elle désire faire état de la prescription. — Ouz. 5 juill. 1910 (J. T. 10.611).

(2) D. 25 mai 1876.

(3) Les notaires sont autorisés à garder le dernier des registres clos et à ne le remettre au cadi que lorsque le registre dont ils se servent sera clos à son tour. D. 29 avril 1896.

(4) Délivrance des copies; — Ouzara, D. 16 décembre 1884 et 19 juin 1885; — Tribunal rabbinique, D. 28 novembre 1898.

(1) Le plaignant qui s'est désisté à l'audience du tribunal de province n'est pas recevable à interjeter appel du jugement rendu postérieurement. — Ouz. 15 avr. 1909 (J. T. 09.392).

(2) L'appel, en matière pénale, doit être interjeté dans les dix jours qui suivent le jugement; le point de départ de ce délai ne saurait être modifié et le délai d'appel porté à vingt jours sous prétexte que le jugement a simultanément condamné l'inculpé à une peine et à des réparations civiles. — Ouz. 15 févr. 1909 (J. T. 09.359); 2 janv. 1910 (J. T. 10.95).

et de greffe, d'un droit de chancellerie (droit d'expédition) fixé à 3 francs sur les cinq premières pages et 0 fr. 60 par page en plus.

La page contient 25 lignes et la ligne 50 lettres. La dernière page sera comptée pour une page entière si elle contient au moins 13 lignes.

Ce droit est uniformément de 0 fr. 60 pour les extraits délivrés au Trésor en conformité de l'article 6 ci-après. (*Ainsi modifié, D. 22 décembre 1906.*)

2. La délivrance par les mêmes greffiers des copies ou extraits (1) en forme exécutoire donne lieu à la perception : 1° du droit d'expédition spécifié à l'article précédent; 2° d'un droit proportionnel portant sur le montant de la condamnation prononcée et fixé (2).

En matière pénale, le droit proportionnel de chancellerie est dû sur le montant des amendes et condamnations civiles prononcées par les différentes juridictions répressives. Cependant, si la partie lésée s'est contentée de demander, concurremment aux poursuites pénales, soit le remboursement des frais par elle exposés, soit la restitution des objets lui appartenant, le droit proportionnel de chancellerie s'élèvera, d'une façon uniforme, à 3 francs, quel que soit le montant du remboursement ou de la restitution, sous réserve de la réduction prévue à l'article 3. (*Ainsi modifié, D. 22 décembre 1906.*)

3. Le montant des droits établis par les articles 1^{er} et 2 qui précèdent est réduit de moitié lorsque la condamnation n'excède pas 50 francs.

4. Toutes les copies ou expéditions délivrées par les greffiers de l'Ouzara et des tribunaux régionaux, qu'elles soient ou non en forme exécutoire, mentionnent le montant des droits de chancellerie, la date et le numéro du reçu.

Ces droits, liquidés par le greffier, sont perçus par le comptable public désigné à cet effet par le Directeur des Finances.

En cas d'infraction aux dispositions du décret du 18 avril 1896 ainsi modifié, le greffier est passible d'une amende de 20 francs et sera, s'il échet, déclaré responsable du paiement des droits dus en conformité des décrets en vigueur. (*Ainsi modifié, D. 22 décembre 1906.*)

5. Faute d'exécution volontaire du jugement dans le délai imparti par le tribunal, et qui ne peut excéder dix jours, le coût de l'expédition demandée par la partie gagnante est supporté par la partie condamnée.

(1) Extraits délivrés à la Municipalité de Tunis, D. 9 juillet 1899.

(2) Tarif modifié par le décret organique sur l'enregistrement.

6. Le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat est suivi par la Direction générale des Finances, au vu d'un extrait que le greffier établit d'office, et sans autres frais que les taxes édictées aux articles 1^{er}, 2 et 3, qui s'ajoutent de plein droit au montant des condamnations. (*Ainsi modifié, D. 22 décembre 1906.*)

21 juin 1896

DÉCRET relatif à l'admission temporaire en franchise des tourteaux de colza.

(J. O. 4 JUILLET 1896, 317)

ART. 1. Les tourteaux de colza, importés dans la Régence pour être traités par le sulfure de carbone, seront admis temporairement en franchise de droits, sous les conditions déterminées par le décret du 27 mai 1895 et sous les conditions particulières suivantes.

2. Les importateurs s'engageront, par une soumission valablement cautionnée et sous les peines de droit, à réexporter, dans un délai maximum de quatre mois, l'huile de colza et les tourteaux épuisés provenant du traitement de la matière importée, et dont la quotité, par rapport à cette matière, sera déterminée par arrêtés de notre Directeur des Finances.

Les agents de l'Administration pourront pénétrer dans les usines pendant toute la durée de la fabrication, s'y faire représenter les livres, pièces de comptabilité et tous autres documents de fabrication, et y procéder à toutes constatations utiles.

L'importation des tourteaux et la réexportation des produits en provenant devront se faire par le même bureau de douane. Les bureaux de Bizerte, Tunis, Sousse, Soussa et Sfax seront seuls ouverts aux opérations de l'espèce.

3. L'huile de colza extraite pourra être délivrée pour la consommation, à la condition du paiement, dans le délai fixé pour la réexportation, du droit d'entrée applicable à ce produit.

4. Toute soustraction, toute substitution, tout abus constatés par le service des douanes donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions prononcées par l'article 5 du décret du 27 mai 1895.

21 juillet 1896

DÉCRET relatif à la délivrance et à la durée des autorisations de port d'armes.

(J. O. 21 JUILLET 1896, 347)

ART. 1. Les autorisations spéciales de porter des armes non apparentes délivrées par application de l'article 10 du décret du 14

avril 1894 et les autorisations de porter une arme de fabrication européenne délivrées aux sujets tunisiens, en exécution des dispositions du décret du 18 janvier 1883, ne pourront l'être à l'avenir que pour un temps déterminé par l'autorité administrative, et qui, en aucun cas, n'excédera une année.

2. Les déclarations de port d'armes apparentes, qui seront faites en conformité des dispositions de l'article 11 du même décret, devront être renouvelées avant l'expiration de l'année grégorienne à partir de la date portée sur le récépissé.

4. Tout porteur d'armes qui ne pourra justifier d'un permis ou récépissé de déclaration postérieur au 1^{er} août 1896 sera passible des peines édictées par les articles 9, 13, 18 et suivants du décret du 14 avril 1894 et l'article 16 du décret du 20 octobre 1885.

6 novembre 1896

DÉCRET modifiant le fonds de réserve institué par le décret du 21 juillet 1886 et créant un nouveau fonds dit des excédents disponibles.

(J. O. 7 NOVEMBRE 1896, 543)

ART. 1. Il est fait masse des capitaux du fonds de réserve créé par le décret du 21 juillet 1886, du fonds des excédents budgétaires créé par le décret du 7 juillet 1891 et, en général, de toutes les ressources disponibles du Trésor tunisien à la date du présent décret.

2. Une somme de huit millions de francs (1) est prélevée sur la masse pour former un nouveau fonds de réserve ayant pour objet exclusif de subvenir à l'insuffisance éventuelle des recettes destinées à assurer le paiement des dépenses ordinaires du budget.

Il ne peut être disposé de ce fonds de réserve que pour cette affectation spéciale, en vertu de décisions spéciales rendues par nous, dans les formes prescrites pour l'établissement des budgets, et avec l'autorisation du Gouvernement français (2).

3. Après les huit millions de francs (1) affectés à la constitution du nouveau fonds de réserve, il sera encore prélevé, sur la masse prévue à l'article 1^{er}, les sommes nécessaires aux dépenses des chemins de fer et de la colonisation (3) engagées d'accord avec le Gouvernement français.

L'excédent de la masse, après ces divers

(1) Chiffre réduit à 5 millions, le surplus étant attribué au fonds des excédents disponibles, D. 25 avril 1900.

(2) Prélèvement sur les réserves, D. 12 mai 1906, art. 9.

(3) Dépenses de colonisation, D. 25 septembre 1900. Fonds de réserve des chemins de fer, D. 26 juillet 1904.

prélèvements, constituera un nouveau fonds, dit des excédents disponibles, affecté à l'exécution de travaux extraordinaires ou au paiement de dépenses exceptionnelles.

Il ne pourra en être disposé que dans les formes prévues à l'article 2 ci-dessus.

Ce fonds s'accroîtra annuellement de l'excédent, s'il en existe, de l'exercice réglé et des revenus et intérêts de ses propres valeurs et de celles du nouveau fonds de réserve (1).

4. Les sommes appartenant au nouveau fonds de réserve et au nouveau fonds des excédents disponibles seront placées en valeurs de l'Etat français ou de l'Etat tunisien, ou garanties par l'Etat français.

5. Au cas de prélèvement effectué sur le fonds de réserve dans les conditions prévues à l'article 2, toutes les ressources libres du Trésor tunisien, y compris l'actif du fonds des excédents disponibles, seront employées à rétablir le fonds de réserve à son chiffre de huit millions de francs.

10 décembre 1896

DÉCRET donnant compétence aux Présidents des tribunaux régionaux pour autoriser l'établissement des hodjas dans les affaires de leur ressort.

(J. O. 15 DÉCEMBRE 1896, 666)

ART. UNIQUE. Les Présidents de nos tribunaux régionaux peuvent délivrer les autorisations nécessaires pour l'établissement des hodjas relatives aux affaires relevant de leur compétence (2).

14 décembre 1896

ARRÊTÉ du Premier Ministre réglementant l'action publique entre les mains du Directeur des services judiciaires.

ART. 1. — Le Directeur des services judiciaires est chargé de l'examen des plaintes adressées au Gouvernement tunisien, soit par les particuliers, soit par les caïds, soit par tous les agents chargés de la police du territoire, pour la répression des crimes, délits et contraventions; il donnera aux affaires dont il sera ainsi saisi la suite qu'elles comporteront.

Il agira de même, d'office, à l'égard de toute infraction pénale qui arriverait à sa connaissance autrement que par une plainte de la victime ou par un rapport de l'autorité.

(1) Attribution des excédents de recettes au fonds de réserve, D. 12 mai 1906, art. 62.

Attribution des intérêts des réserves au budget ordinaire, D. 28 décembre 1910.

(2) Compétence des caïds et des cadis, D. 4 octobre 1888.

2. Les affaires examinées seront classées en trois catégories :

1^o Celles qui ne seront susceptibles d'aucune suite par la justice répressive; nous ordonnerons qu'il n'y a lieu d'inquiéter le ou les prévenus, sur le rapport qui nous en sera fait, et le plaignant sera avisé de cette décision;

2^o Celles qui se présenteront assorties de documents et de preuves suffisantes pour qu'elles puissent être considérées comme étant en état d'être jugées de suite; elles seront immédiatement dirigées sur le tribunal compétent;

3^o Celles qui donneront ouverture à des opérations judiciaires compliquées et de nature à entraîner des délais plus ou moins longs pour leur développement et pour la mise en état du dossier; elles seront dirigées sur le service d'instruction au moyen d'un réquisitoire d'information.

3. Pour l'exécution des différents actes de poursuite et en vue d'assurer tant une répression régulière, rapide et sûre des infractions pénales que la protection de ceux qui viendraient à être l'objet de dénonciations calomnieuses, le Directeur des services judiciaires pourra délivrer tout ordre d'arrestation ou de comparution, ou de mise en liberté, toute réquisition à la force publique; pourra procéder à toute perquisition ou à toute saisie de pièces à conviction; pourra prendre en un mot toute mesure qui sera commandée par l'urgence et par la nécessité; pourra notamment, lorsqu'il le jugera utile, procéder lui-même à l'instruction d'une affaire pénale et terminer ses opérations par telle mesure qu'il appartiendra. (*Ainsi modifié, A. 20 janvier 1904.*)

4. Le service d'instruction continuera à jouir, pour l'exécution des réquisitions d'information qui lui seront données par le Directeur des services judiciaires, des pouvoirs qui lui ont été conférés par notre arrêté du 28 janvier 1888; il terminera ses opérations soit par une ordonnance de non-lieu motivée qui sera soumise à notre approbation, soit par une ordonnance de renvoi devant la juridiction compétente.

5. Le Directeur des services judiciaires pourra toujours requérir communication d'un dossier en cours d'instruction et, s'il y a lieu, telle ou telle mesure déterminée; le réquisitoire, qui devra être fait par écrit, aura pour effet de décharger le service d'instruction de toute responsabilité; quant aux suites de la mesure requise.

6. Au cas où, sur la plainte d'un particulier, il y aura lieu de procéder à des mesures d'instruction pouvant entraîner des dépenses, le montant probable desdites sera évalué par le chef du service de l'instruction, qui le fera consigner par la partie ci-

vile, à moins d'en être dispensé par écrit par le Directeur des services judiciaires.

Les dépenses effectuées pour l'instruction d'une affaire seront taxées par le Directeur des services judiciaires; le jugement devra dire par qui elles seront supportées et prononcer telles condamnations que de droit au profit, soit de la partie qui en aura avancé le montant, soit de l'Etat qui les aura payées. La partie civile ou, s'il n'y en a, l'Etat, supportera les dépenses effectuées pour l'instruction d'une affaire s'il y a ordonnance de non-lieu ou acquittement.

15 décembre 1896

DÉCRET sur la police rurale (1).

(J. O. 29 DÉCEMBRE 1896, 707)

CHAP. I^{er}. — Des délits et contraventions.

SECTION I^{re}. — DU PASSAGE.

ART. 1. Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni enzélites, ni mégharsistes, ni khammès, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui, n'étant ni agents, ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé, ou planté de vignes ou d'arbustes de moins d'un mètre.

2. Seront punis de la même peine ceux qui auront laissé passer leurs animaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte.

3. Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement, ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni enzélites, ni mégharsistes, ni khammès, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés ou y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyau, de raisins, olives ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité.

4. Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à quinze francs inclusivement, ceux qui auront, sans droit, fait ou laissé passer, ou qui auront mené des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui ensemencé ou chargé d'une récolte quelconque, ou planté de vignes ou arbres fruitiers, en quelque saison que ce soit.

5. Seront punis de la même peine ceux qui auront, sans droit, fait ou laissé passer, ou qui auront mené, sur un terrain planté d'oliviers, des bestiaux, animaux de trait

(1) V. aussi Règlement agricole, 13 avril 1874.

ou de charge, en quelque saison que ce soit, ou des animaux de monture à l'époque où les oliviers étaient chargés de fruits mûrs ou voisins de la maturité (1).

SECTION II. — DES PÂTURES.

6. L'usage de faire ou laisser paître les animaux quelconques sur le terrain d'autrui sans l'autorisation préalable du propriétaire ou de ses ayants droit n'existe en Tunisie que dans certaines régions déterminées par un décret qui sera ultérieurement rendu, après enquête auprès des corps consultatifs et des autorités compétentes (2).

Et même dans ces régions, il sera toujours possible, soit de supprimer, soit de suspendre ce droit sur la demande des intéressés (3).

7. L'exercice de la vaine pâture ne fera jamais obstacle à la faculté qui appartient à tout propriétaire d'user d'un nouveau mode d'assolement et de culture (4).

8. Les propriétaires pourront toujours soustraire leur terrain à la servitude de pâture prévue par l'article 6 en manifestant cette volonté par un signe apparent conforme aux usages locaux.

9. Seront punis d'une amende de un franc à cinq francs inclusivement ceux qui auront gardé à vue des animaux sur le terrain d'autrui, non préparé ni ensemencé, sans l'autorisation des propriétaires ou ayants droit, à moins que ce terrain ne se trouve soumis à la vaine pâture (5).

10. Seront punis d'une amende de un franc à quinze francs ou d'un emprisonnement de un jour à trois jours ceux qui auront abandonné des animaux confiés à leur garde, si ceux-ci ont commis des dégâts dans les propriétés d'autrui (6).

11. Seront punis d'une amende de seize francs à deux cents francs, et pourront l'être en outre, d'un emprisonnement de six jours à six mois, ceux qui auront gardé à vue des bestiaux sur les récoltes d'autrui.

SECTION III. — DU GLANAGE ET DU RATELAGE.

12. Seront punis d'amende, depuis un

(1) Parcours dans les forêts de l'Etat incendiées, D. 26 juillet 1903.

(2) Détermination des caïdats dans lesquels existe la vaine pâture, D. 14 juin 1897.

(3) Interdiction de laisser paître les animaux dans les champs ensemencés et dans les plantations d'oliviers de l'île de Djerba, D. 17 février 1883.

(4) Pacage dans les olivettes du Sahel, D. 17 avril 1906.

(5) Terrains domaniaux, D. 6 septembre 1897.

(6) Il n'y a pas délit de pacage si un individu fait paître ses bestiaux sur un terrain dont la propriété lui est contestée. — Ouz. 24 juill. 1899 (J. T. 00.459).

(6) Le propriétaire d'un troupeau n'est pas responsable s'il n'est pas démontré que le berger a agi sur les ordres de son maître, et si, au contraire, il est constant que celui-ci l'a chassé, dès qu'il a connu sa conduite. — Ouz. 7 juin 1897 (J. T. 97.368).

franc jusqu'à cinq francs inclusivement, et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement pendant trois jours au plus, ceux qui, sans autre circonstance, auront glané ou ratelé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leur récolte, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil. (*Ainsi modifié, D. 21 août 1902.*)

SECTION IV. — ENFOUISSEMENT DES ANIMAUX MORTS.

13. Seront punis d'une amende de un franc à quinze francs ceux qui auront abandonné, sans les enfouir, dans les champs ou sur les chemins, les animaux morts leur appartenant ou confiés à leur garde.

Le transport et l'enfouissement, qui pourront être prescrits par l'autorité locale, seront exécutés aux frais des délinquants.

SECTION V. — VOLS. ENLÈVEMENT ET DÉVASTATION DE RÉCOLTES.

14. Quiconque aura volé ou tenté de voler dans les champs des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, des fumiers ou engrais, des animaux de basse-cour ou des instruments d'agriculture, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir.

Quiconque aura volé ou tenté de voler, dans les champs, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, déjà détachées du sol, ou des meules de grains faisant partie des récoltes, ou des grains ensilés hors de l'enceinte des habitations, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Si le vol a été commis soit de nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de seize francs à cinq cents francs.

Lorsque le vol ou la tentative de vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, aura eu lieu soit avec des paniers ou des sacs ou autres objets équivalents, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs personnes, la peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Dans tous les cas spécifiés au présent article, les coupables pourront, indépendamment de la peine principale, être interdits de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal français pendant

cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront aussi, pendant le même nombre d'années, être punis de l'interdiction de séjour organisée par la loi française du 27 mai 1885, article 19.

Seront punis d'amende de cinq francs jusqu'à dix francs et d'une peine de un à trois jours d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui déroberont, sans aucune des circonstances prévues aux paragraphes précédents, des récoltes ou autres produits de terre qui, avant d'être soustraits, n'étaient pas encore détachés du sol. (*Ainsi modifié, D. 21 août 1902.*)

15. Tout individu qui, pour commettre un vol, aura enlevé ou tenté d'enlever les bornes servant de séparation aux propriétés (1) sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal français pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, et être aussi puni par l'arrêt ou le jugement de l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années.

16. Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied, ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de seize francs à trois cents francs. Les coupables pourront, en outre, être punis de l'interdiction de séjour pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

17. Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans, et d'une amende de seize francs à trois cents francs.

La peine sera la même à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de façon à le faire périr.

Elle sera de six jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de seize francs à trois cents francs s'il y a eu seulement destruction ou enlèvement de branches.

18. S'il y a destruction d'une ou plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans, et d'une amende de seize francs à trois cents francs.

19. Le minimum de l'emprisonnement sera de vingt jours dans les cas prévus par l'article 17, §§ 1 et 2, et de dix jours dans le cas prévu par l'article 18, si les arbres

étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques ou vicinales, ou de traverses.

20. Quiconque aura coupé des grains ou des fourrages qu'il savait appartenir à autrui sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours ni au-dessus de deux mois, et d'une amende de seize francs à trois cents francs.

21. S'il s'agit de grains en vert, l'emprisonnement sera de vingt jours au moins et de quatre mois au plus et l'amende de seize francs à trois cents francs.

Dans les cas prévus par le présent article et les cinq précédents, si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, le coupable sera puni du maximum de la peine établie par l'article auquel le cas se référera.

Il en sera de même, quoique cette circonstance n'existe point, si le fait a été commis pendant la nuit.

SECTION VI. — DÉGRADATIONS. DESTRUCTIONS.

22. Toute rupture, toute destruction d'instruments d'agriculture, de parcs de bestiaux, de cabanes mobiles de gardiens, sera punie d'un emprisonnement de un mois au moins et de un an au plus et d'une amende de seize francs à trois cents francs.

23. Seront punis d'une amende de onze francs à quinze francs inclusivement ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure d'animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux dont ils ont légalement la garde, ou d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction, ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture.

Ceux qui auront occasionné les mêmes accidents par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage.

24. Seront punis d'une amende de onze francs à quinze francs, et pourront l'être en outre, selon les circonstances, d'un emprisonnement de un jour à cinq jours inclusivement, ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes (1), sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou autres corps durs.

25. Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, des chèvres, des porcs, des chiens

(1) Protection des bornes, D. 3 juin 1891.

(1) V. D. 14 avril 1894.

de garde, ou des poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de seize francs à trois cents francs. Les coupables pourront, en outre, être punis de l'interdiction de séjour pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

26. Ceux qui, sans nécessité, auront tué ou blessé l'un des animaux mentionnés au précédent article seront punis ainsi qu'il suit (1) :

Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois;

S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement sera de six jours à un mois;

S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines.

Il sera prononcé dans tous les cas une amende de seize francs à trois cents francs.

Le maximum de la peine sera toujours appliqué en cas de violation de clôture.

27. Quiconque aura, sans nécessité, tué, mutilé ou blessé un animal domestique appartenant à autrui, sera puni d'une amende de un franc à quinze francs et d'un emprisonnement de un jour à cinq jours.

Si la contravention a été commise dans un lieu dont celui à qui appartient l'animal est propriétaire, locataire, colon ou fermier, le délinquant sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus, et d'une amende de seize francs à trois cents francs.

S'il y a eu violation de clôture, le maximum de la peine sera prononcé.

28. Quiconque aura, en tout ou partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou sèches; quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes (2) ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un mois ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts, mais qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de cinquante francs.

29. L'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, qui aura été cau-

sé par des feux allumés sur des routes ou dans les champs, avec maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins et de cinq cents francs au plus (1).

SECTION VII. — RÉCIDIVE.
CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

30. Les dispositions du Code pénal français relatives à la récidive en matière de crimes et de délits sont applicables aux délits prévus par le présent décret.

31. Quiconque, ayant été déjà condamné pour contravention au présent décret sera, dans un délai de douze mois à dater du jugement, reconnu coupable d'une nouvelle contravention à ce même décret, encourra toujours la peine d'emprisonnement de un jour à cinq jours.

32. L'article 463 du Code pénal français sera applicable à tous les délits et contraventions prévus au présent décret.

33. Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute espèce, seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes et enfants, pupilles, mineurs, n'ayant pas plus de vingt ans et non mariés, domestiques, ouvriers, voituriers et autres subordonnés (2).

CHAP. II. — Recherche et constatation
des délits et contraventions.

34. Seront établis par décrets, et dans la mesure permise par les ressources budgétaires, des postes de gardes champêtres dans les lieux où cette création sera utile à la protection des propriétés rurales (3).

37. Ils sont chargés de rechercher et de constater, dans le territoire sur lequel ils exercent leurs fonctions, les délits et contraventions prévus par les lois et décrets relatifs à la police rurale.

38. Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent, devant le juge de paix du canton de leur résidence, le serment suivant : « Je jure de remplir avec zèle et probité les fonctions qui me sont confiées et de dénoncer aux autorités compétentes les infractions aux lois qui viendraient à ma connaissance. »

(1) V. D. 26 juillet 1903.

(2) Au sujet de la responsabilité du père, V. Ouz. 20 déc. 1897 (J. T. 98.414).

(3) Les gardes champêtres sont remplacés par des gardes de police à cheval, nommés et révoqués dans les mêmes conditions que les agents du service de la sûreté, et placés sous les ordres du Directeur de la sûreté publique. Les gardes de police exercent toutes les attributions des gardes champêtres, D. 31 décembre 1899.

(1) L'auteur des blessures ne peut être poursuivi pénalement que s'il est établi que ces blessures ont été faites avec l'intention de nuire au propriétaire de l'animal, sous réserve de la réparation du dommage. — Ouz. 10 févr. 1910 (J. T. 10.328).

(2) Protection des bornes, D. 3 juin 1891.

41. Ils pourront arrêter et conduire devant la gendarmerie ou devant le caïd ou le khalifa, tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit, lorsque ce délit comportera la peine de l'emprisonnement.

42. Ils saisiront les bestiaux trouvés en délit et les conduiront à la fourrière, à moins que le délinquant n'indemnise immédiatement le plaignant, même sous réserve; toutefois, ils devront restreindre la saisie au nombre de bêtes suffisant pour garantir le dédommagement (1).

43. Ils suivront les choses enlevées dans le lieu où elles auront été transportées. Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, habitations, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence du juge de paix ou du commissaire de police, ou, enfin, lorsqu'il s'agit de tunisiens, en présence des autorités tunisiennes.

44. Un arrêté de notre Premier Ministre déterminera le règlement de la fourrière, les délais dans lesquels les animaux devront être réclamés, les conditions moyennant lesquelles ils pourront être restitués à leurs propriétaires et les formes suivant lesquelles ils seraient vendus à l'expiration de ces délais (2).

.....
CHAP. III. — *De la réparation des dommages. Juridiction. Procédure. Prescription.*

47. Les délits prévus par le présent décret relèvent de la justice française lorsqu'un européen ou le protégé d'une puissance européenne se trouve parmi les auteurs principaux, co-auteurs ou complices.

Il en est de même pour les contraventions commises par les européens ou les protégés d'une puissance européenne.

48. Ces délits et contraventions relèvent également de la justice française lorsqu'ils sont commis au préjudice d'un européen ou du protégé d'une puissance européenne.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une simple contravention, que les auteurs de l'infraction sont tunisiens et que la somme réclamée à titre de dommages-intérêts ne dépasse pas 200 francs, les plaignants européens peuvent, dans les quinze jours qui suivent l'infraction, porter l'affaire devant le caïd, qui est alors compétent pour la juger et en dernier ressort, tant au point de vue pénal qu'au point de vue des réparations civiles (3).

(1) La voiture contenant le corps du délit peut être retenue comme pièce à conviction si la victime du délit abandonne la poursuite, elle est fondée à la déposer à la fourrière, dans le cas où le propriétaire n'en vient pas reprendre possession. — Tunis, 4 févr. 1899 (J. T. 01.179).

(2) Fourrières, A. 24 juin 1897.

(3) Compétence, D. 18 mars 1896, 13 janvier 1898 et 23 mai 1900.

49. Ces délits et contraventions relèvent, dans tous les autres cas, de la juridiction tunisienne.

Par exception à l'article 12 du décret du 23 mai 1900, s'il s'agit d'une contravention, c'est-à-dire de l'un des faits prévus et réprimés par les articles 1 à 5 inclus, 9, 10, 12, 13, 14 dernier paragraphe, 23, 24, 27 § 1 du décret sur la police rurale, et que le montant des dommages-intérêts réclamés à titre de réparations civiles, par la victime, de nationalité tunisienne, ne dépasse pas 200 francs, les caïds seront compétents pour le juger tant au point de vue pénal qu'au point de vue des réparations civiles. Mais le droit d'appel devant l'Ouzara sera ouvert aux parties, en ce qui concerne les réparations civiles, lorsque la condamnation prononcée sera supérieure à 30 francs. (*Ainsi complété, D. 20 juillet 1905.*)

50. Dans la poursuite de ces contraventions et de ces délits, les citations et les significations à la requête du Ministère public pourront être faites par les gardes champêtres (1).

51. Dans la même matière, les condamnations civiles prononcées contre les tunisiens par les juridictions françaises, accessoirement à l'action publique, pourront être exécutées par les soins des caïds et suivant les formes qui seront tracées par un règlement de notre Premier Ministre.

52. La prescription de l'action publique et de l'action civile est acquise après trois ans en matière de délit, et après un an en matière de contravention, à compter du jour du délit ou de la contravention, lorsque, dans cet intervalle de temps, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. Cette prescription commencera toujours à partir du premier acte d'instruction (2).

15 décembre 1896

DÉCRET relatif au fonctionnement
du Chaâra (3).

(J. O. 29 DÉCEMBRE 1896, 709)

ART. 1. Toute affaire soumise à l'un des deux cadis, hanéfite ou malékite, devra, une fois en état, être portée par lui au rôle de la chambre de son rite.

La chambre se réunira pour examiner les affaires inscrites au rôle le mercredi de chaque semaine, à neuf heures du matin, à Dar-es-Chaâra, mais hors de la salle où le medjlès tient ses audiences. Si tous les magistrats tombent d'accord sur la solution

(1) V. note sous l'art. 34.

(2) La prescription d'un mois établie par la loi française n'est pas applicable en Tunisie. — Tunis, 15 mars 1899 (J. T. 00.362).

(3) V. D. 25 mai 1876.

que comporte une affaire, le jugement sera rendu par le médjlès du Chaâra dans une audience plénière du lendemain jeudi. En cas de divergence, un rapport sera rédigé dans la huitaine et transmis aussitôt au Ministère. Ainsi, les dossiers des affaires dans lesquelles des divergences de vue se seront produites entre les magistrats de l'une ou de l'autre chambre ne seront plus à l'avenir mis en circulation et ne sortiront plus, en tout ou en partie, de Dar-es-Chaâra.

Dans le cas où les affaires soumises au délibéré de la chambre n'auront pu être toutes examinées, celles de ces affaires qui ne l'auront pas été le mercredi seront l'objet d'une délibération le lendemain jeudi dans la matinée, avant la réunion du conseil du Chaâra.

2. Le présent décret ayant pour but d'accélérer l'expédition des affaires et d'éviter aux plaideurs des pertes de temps et des frais inutiles, les notaires chargés de la rédaction des jugements et des actes de procédure ne devront garder par devers eux les pièces des procès que le temps strictement nécessaire pour l'établissement desdits actes. Les pièces et les titres originaux déposés par les plaideurs pourront ainsi leur être rendus, et les actes judiciaires concernant leur affaire leur être remis sans aucun retard préjudiciable à leurs intérêts. Quant aux actes de procédure ordinaire, ils devront être également établis dans le plus bref délai possible.

3. Vu la nécessité pour les cadis hanéfite et malékite d'avoir des notaires spécialement attachés à leur service, ces deux magistrats pourront choisir chacun un ou deux notaires de confiance qu'ils chargeront de tels travaux qu'ils jugeront à propos, dans la limite, bien entendu, des dispositions du règlement susvisé du Chaâra et de notre présent décret. Quant aux autres notaires de Tunis, ils devront se rendre au Chaâra à tour de rôle, suivant un mode de roulement déterminé, et ce, tous les jours de la semaine, sauf les jours fériés désignés à l'article 2 du règlement organique du Chaâra, afin de rédiger les actes secondaires de procédure autres que ceux plus importants mentionnés ci-dessus, dont la rédaction incombe à des notaires en titre du Chaâra.

4. Les plaideurs ont parfois recours à des artifices de procédure qui consistent le plus ordinairement à se faire délivrer une mrasla par des cheikhs du Chaâra, alors qu'il en était déjà intervenue une première basée sur un exposé différent de la même affaire.

Il importe de couper court à cette pratique. Dans ce but, un registre spécial sera ouvert et confié à deux notaires d'une capacité reconnue, lesquels seront chargés

d'y transcrire, à tour de rôle, toutes les mraslas, quelles qu'elles soient, émanant des magistrats du Chaâra, sans distinguer si elles sont inscrites sur des actes ou titres quelconques, ou écrites sur des feuilles à part.

Lorsqu'une mrasla sera remise, pour transcription, aux deux notaires en question, ils devront tout d'abord consulter leur registre; si l'affaire à laquelle se rapporte cette mrasla a déjà fait l'objet d'une autre mrasla contraire, ils seront tenus d'en aviser verbalement le magistrat auteur de la seconde mrasla. Ce magistrat ainsi averti ne pourra signer sa mrasla qu'après en avoir délibéré, en conseil du Chaâra, avec le magistrat qui aura délivré la première.

Si les notaires ne trouvent pas dans leur registre une première mrasla contraire à celle qu'ils sont requis de transcrire, ils écriront au verso de cette dernière mrasla la mention suivante : « N'a pas été précédée d'une autre mrasla contraire », puis ils la rendront, après l'avoir transcrite sur leur registre, à l'huissier qui la leur aura remise, pour qu'il la soumette à la signature du magistrat dont elle émane. Si un magistrat de l'un des deux rites délivre à un plaideur une mrasla conforme à la jurisprudence en vigueur dans son rite et que la partie adverse demande ensuite, par une mrasla émanée d'un magistrat de l'autre rite, le renvoi de l'affaire devant la juridiction de ce dernier rite, les notaires devront, dès que cette seconde mrasla leur sera présentée, aviser le magistrat dont elle émane de l'existence d'une première mrasla contraire, afin que le débat contradictoire dont il est parlé plus haut ait lieu, à ce sujet, en conseil du Chaâra, entre lui et le magistrat de l'autre rite auteur de la première mrasla. S'il ressort de ce débat que les conclusions de la seconde mrasla sont justifiées, l'affaire en litige sera évoquée par mrasla devant le conseil des deux rites.

5. Les deux notaires susdits seront, en outre, chargés de la garde des archives du Chaâra et de la tenue des registres prescrits par les articles 18, 21 et 22 du décret organique du 25 mai 1876.

Ils seront nommés par nous, sur la présentation du Chaâra et nous devront compte, à toute réquisition, de l'exacte exécution des obligations qui leur sont imposées.

Leurs émoluments seront fixés et leurs frais de bureau taxés par notre Premier Ministre; le tout sera payé sur les revenus des habous de Dar-es-Chaâra.

6. Le tarif des droits à prélever par les notaires sur les actes qu'ils sont appelés à dresser restera tel qu'il a été fixé par notre décret du 23 novembre 1886.

Quant aux honoraires des huissiers, ils seront, comme par le passé, de 1 fr. 20 par acte signifié. Et à ce propos, nous recommandons aux magistrats du Chaâra de veiller tout particulièrement à ce que les notaires et les huissiers du Chaâra s'acquittent de leurs fonctions avec toute la régularité désirable et se conforment strictement, à cet égard, aux dispositions du règlement organique du Chaâra. En cas de résistance aux ordres du Chaâra par des particuliers, notre Premier Ministre sera avisé et prendra les mesures nécessaires pour que ces ordres soient exécutés.

7. Les dispositions du décret organique du 25 mai 1876 et celles du présent décret ayant surtout pour but d'éviter les lenteurs dans l'expédition des affaires et de protéger les justiciables contre les manœuvres dolosives dont ils pourraient être l'objet, les magistrats du Chaâra devront faire preuve, dans l'accomplissement de leurs fonctions, de toute l'assiduité et de tout le zèle désirables.

23 janvier 1897

DÉCRET autorisant l'Etat à subventionner les collectivités indigènes dans les travaux d'aménagement de points d'eau et d'établissement d'alimentations rurales en eau potable.

(J. O. 26 JANVIER 1897, 54)

ART. 1. — Les travaux d'aménagement de points d'eau sur les routes et pistes et d'établissement d'alimentations rurales en eau potable, qui seront déclarés d'utilité publique sur la demande des collectivités indigènes intéressées, pourront être subventionnés jusqu'à concurrence de 50 % des dépenses par le Gouvernement tunisien, qui assumera la charge de l'exécution.

Dans ces dépenses ne seront pas compris les frais d'appropriation des abords des installations.

2. Le décret déclaratif d'utilité publique spécifiera quelles sont les collectivités indigènes intéressées aux travaux; il fixera la proportion de la subvention de l'Etat dans le montant des dépenses et déterminera les conditions auxquelles cette subvention est accordée, notamment l'époque à laquelle devra être fournie la part contributive des indigènes et la forme sous laquelle elle sera donnée.

Si cette part contributive comporte des prestations en nature, les intéressés pourront bénéficier, pour le rachat des journées, du tarif inséré au décret du 10 août 1896 (1).

(1) Abrogé par D. 12 avril 1897.

27 janvier 1897

DÉCRET relatif à la répression des fraudes des denrées alimentaires

(J. O. 30 JANVIER 1897, 57)

ART. 1. — 1° Ceux qui falsifieront des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses, ou des boissons destinées à être vendues; 2° ceux qui vendront ou mettront en vente des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses, ou des boissons qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues; 3° ceux qui auront trompé ou tenté de tromper l'acheteur sur la nature, le poids, le conditionnement et la teneur en éléments utiles de toute marchandise — seront punis de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende de 50 à 500 francs (1).

S'il s'agit d'une marchandise contenant des mixtions nuisibles à la santé, l'amende sera de 50 à 1.000 francs et l'emprisonnement de trois mois à deux ans. La présente disposition sera applicable même dans le cas où la falsification serait connue de l'acheteur ou du consommateur. (Ainsi modifié, D. 16 juillet 1910.)

2. Seront punis d'une amende de 16 à 25 francs et d'un emprisonnement de six à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses, ou des boissons falsifiées ou corrompues.

Si la substance falsifiée est nuisible à la santé, l'amende pourra être portée à 50 francs et l'emprisonnement à quinze jours.

3. Dans le cas prévu par l'article précédent, si les détenteurs établissent qu'ils ne connaissaient point les vices desdites substances alimentaires ou desdites boissons, ils ne seront punis que d'amendes de simple police.

En cas de récidive constatée dans les conditions prescrites par l'article 483 du Code pénal, la peine d'emprisonnement de un à cinq jours pourra être prononcée.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables à la détention, à l'exposition et à la mise en vente des substances médicamenteuses falsifiées qui, en toutes circons-

(1) Compétence, D. 18 mars 1896 et 13 janvier 1898. La décision de condamnation pour mise en vente de lait falsifié est nulle, si elle n'énonce pas, au moins implicitement, que le prévenu savait que le lait était falsifié. — Cass. 9 mai 1908 (J. T. 09.94).

Les prises d'essai n'ayant d'autre but que de renseigner sur la qualité des denrées et sur l'opportunité des prélèvements réguliers, ne sauraient entraîner une sanction pénale. — Tunis, 31 déc. 1908 (J. T. 09.136).

tances, resteront passibles des pénalités édictées par l'article 2.

Dans tous les cas, la confiscation ou la destruction pourra être ordonnée conformément à l'article 14 du présent décret.

L'affichage du jugement ne pourra être ordonné qu'en cas de récidive. (*Ainsi modifié, D. 16 juillet 1910.*)

4. Nul ne pourra expédier, vendre ou mettre en vente, sous la dénomination de vin, un produit autre que celui provenant de la fermentation de raisins frais.

Le produit de la fermentation des marcs de raisin frais avec de l'eau, qu'il y ait ou non addition de sucre, le mélange de ce produit avec le vin, dans quelque proportion que ce soit, ne pourra être expédié, vendu ou mis en vente que sous la dénomination de vin de marc ou de vin de sucre.

Le produit de la fermentation des raisins secs avec de l'eau ne pourra être expédié, vendu ou mis en vente que sous la dénomination de vin de raisins secs; il en sera de même du mélange de ce produit, quelles qu'en soient les proportions avec du vin.

Les fûts ou récipients contenant des vins de sucre ou de raisins secs devront porter en gros caractères : « Vins de sucre » ou « Vins de raisins secs » (1).

Les livres, factures, lettres de voiture, connaissements devront contenir les mêmes indications suivant la nature du produit livré.

En cas de contravention aux dispositions ci-dessus, les délinquants seront punis d'une amende de 20 à 500 francs et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

5. Constitue la falsification de denrées alimentaires prévue et réprimée par l'article 1^{er} du présent décret (2), toute addition au vin, ou vin de sucre ou de marc, ou vin de raisins secs, soit au moment de la fermentation, soit après :

1^o De matières colorantes quelconques;

2^o D'acide sulfurique, nitrique, chlorhydrique, salicylique, borique ou d'autres acides analogues;

3^o De chlorure de sodium au-dessus de un gramme par litre;

4^o Du produit de la fermentation ou de la distillation des figues, caroubes, fleurs de

mowra, clochettes, riz, orges et autres matières sucrées et de toute autre matière qui n'entrerait pas normalement dans la composition des vins.

6. Il est défendu de mettre en vente, de vendre ou de livrer des vins plâtrés contenant plus de deux grammes de sulfate de potasse ou de soude par litre.

Les délinquants seront punis d'une amende de 16 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement (1).

7. Si, dans les cas prévus par les paragraphes 1 et 2 de l'article 1^{er}, il s'agit de vin additionné d'eau, les pénalités édictées dans le premier alinéa dudit article seront applicables, même dans le cas où la falsification par addition d'eau serait connue de l'acheteur ou du consommateur. Cette disposition n'entrera toutefois en vigueur qu'un mois après la promulgation du présent décret.

Toutes les dispositions contenues dans l'alinéa précédent s'appliqueront, lorsqu'il s'agira d'un vin additionné d'alcool, à l'exception des vins de liqueurs.

8. L'entrée dans la Régence de vins falsifiés, mouillés ou vinés en contravention des articles précédents est prohibée.

9. L'eau, la levure, l'orge et le houblon, doivent seuls entrer dans la composition de la bière. Toute bière qui renfermerait d'autres éléments serait considérée comme falsifiée (2).

10. Si d'autres matières reconnues inoffensives sont employées pour la fabrication de la bière, ce produit ne pourra être expédié, vendu ou mis en vente que sous une dénomination spéciale, indiquant suffisamment la nature des produits ajoutés.

Les bières livrées à la consommation doivent contenir au minimum, par litre :

Alcool, 2 % en volume;

Extrait sec, 35 grammes par litre;

Cendres, 1 gramme 5 par litre.

Toute bière dont la composition serait au-dessous de ces limites sera considérée comme mouillée et ne pourra être expédiée, vendue ou mise en vente que sous le nom de petite bière. Les fûts ou récipients contenant de la petite bière fabriquée avec des éléments inoffensifs étrangers à la composition normale, devront porter en gros caractère une indication spéciale; les livres, factures, lettres de voiture, connaissements devront porter la même indication.

Les contraventions aux dispositions de cet article seront punies des peines édictées à l'article 4 du présent décret.

11. Tout lait mis en vente devra contenir, pour cent parties, au maximum 88,5 %

(1) Vins de raisins secs, D. 23 septembre 1897; — Vins de sucre, D. 28 mars 1908; — Sucrage des produits, D. 24 juin 1911.

(2) Il y a falsification lorsque, par l'addition d'un élément étranger à un produit, on modifie son aspect pour déguiser son infériorité; est nulle, comme illicite, la vente de colorants artificiels destinés à cet usage. — Cass. 2 déc. 1901 (J. T. 02.196).

L'introduction frauduleuse dans un produit alimentaire d'une substance étrangère à sa composition normale constitue la falsification prévue par ce décret, alors même que le produit n'en serait pas altéré. — Alger, 20 janv. 1910 (J. T. 11.17).

(1) Compétence, D. 18 mars 1896 et 13 janvier 1898.

(2) Modifié par D. 24 juin 1911, art. 2 § 4.

d'eau et donner un extrait sec minimum de 11,5 %.

Les matières sèches seront réparties ainsi qu'il suit :

Beurre, 2,7 à 3 % en poids;

Sucre de lait, 4,5 %;

Caséine, albumine et cendres, 4,3 à 4 % en poids.

Le lait mis en vente qui contiendrait moins de onze parties et demie de matières sèches sera considéré comme lait falsifié, aussi bien que celui qui contiendrait des matières étrangères à sa composition normale.

12. Le sucrage de tous produits alimentaires au moyen de glucose ou de saccharine (1) est interdit. Il sera considéré comme falsification nuisible à la santé (2).

La coloration artificielle est considérée comme falsification nuisible à la santé, si elle est obtenue par l'emploi de matières autres que les suivantes : indigo, graine de perse, safran, bleu d'outre-mer, curcuma, quercitron, carmin, bleu de Prusse ou de Berlin, fustet, orseille, cochenille, bois d'Inde, graine d'Avignon, laque carminée et du Brésil.

A titre exceptionnel, il est permis d'employer pour la coloration des bonbons, des pastillages, des sucreries, des glaces, des pâtes de fruits et de certaines liqueurs qui ne sont pas naturellement colorées, telles que la menthe verte, les couleurs ci-après dérivées des goudrons de houille, en raison de leur emploi restreint et de la très minime quantité de substances colorantes que ces produits renferment :

Couleurs roses :

Eosine (tétrabromo-fluorescéine);

Erythrosine (dérivés méthylés et éthylés de l'éosine);

Rose Bengale, phloxine (dérivés iodés et bromés de la fluorescéine chlorée);

Rouges de Bordeaux, ponceau (résultant de l'action des dérivés sulfo-conjugués du naphthol sur les diazoxilènes), fuchsine acide (sans arsenic et préparée par le procédé Coupier).

Couleurs jaunes :

Jaunes acides, etc. (dérivés sulfo-conjugués du naphthol).

Couleurs bleues :

Bleu de Lyon, bleu lumière, bleu Coupier etc. (dérivés de la rosaniline triphénylée ou de la diplénylamine).

Couleurs vertes :

Mélanges des bleus et des jaunes ci-dessus, vert malachite.

(1) Interdiction de l'importation de la saccharine, D. 18 février 1899

(2) Modifié par D. 24 juin 1911.

Couleurs violettes :

Violet de Paris ou de méthylaniline.

13. En cas de contravention aux dispositions de l'article 4 de la présente loi, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée s'il y a récidive.

Lorsque le prévenu, convaincu de contravention aux articles 1, 3, 5, 8 du présent décret, aura, dans les cinq années qui ont précédé le délit, été condamné déjà pour infraction à l'un de ces articles, la peine pourra être élevée jusqu'au double du maximum; l'amende prononcée par les alinéas 1 et 2 de l'article 1^{er} du présent décret pourra même être portée jusqu'à 2.000 fr.

14. Dans les cas prévus par les articles 1, 3, 5, 8 et 9, les objets dont la vente, usage ou possession constituent le délit seront confisqués s'ils appartiennent encore au condamné, et en tous cas s'ils sont nuisibles à la santé. S'ils sont propres à un usage alimentaire ou médical, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'Administration pour être attribués aux établissements de bienfaisance. S'ils sont impropres à cet usage ou nuisibles, ces objets seront détruits ou répandus aux frais du condamné. Le tribunal pourra ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement ou domicile du condamné.

15. Dans les cas prévus par les articles 1, 3, 4, 5, 8 et 13 du présent décret, le tribunal pourra ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

16. Les infractions aux dispositions du présent décret sur les fraudes et falsifications commises dans le commerce des denrées alimentaires ou médicamenteuses et des boissons seront déférées aux tribunaux compétents, dans les termes du droit commun (1).

17. L'article 463 du Code pénal français sera applicable aux infractions prévues par le présent décret.

18. Les décrets du 26 octobre 1892 et du 8 juin 1896 sur les falsifications ou altérations des denrées alimentaires et médicamenteuses et des boissons sont rapportés.

27 janvier 1897

DÉCRET relatif à la répression des fraudes des engrais et amendements.

(J. O. 30 JANVIER 1897, 58)

ART. 1. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 50 à 2.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, en vendant ou

(1) Compétence, D. 18 mars 1896 et 13 janvier 1898.

en mettant en vente des engrais ou amendements, auront trompé ou tenté de tromper l'acheteur, soit sur leur nature, leur composition ou le dosage des éléments utiles qu'ils contiennent, soit sur leur provenance, soit par l'emploi, pour les désigner ou qualifier, d'un nom qui, d'après l'usage, est donné à d'autres substances fertilisantes.

2. En cas de récidive dans les trois ans qui ont suivi la dernière condamnation, la peine pourra être élevée à deux mois de prison et 4.000 francs d'amende.

3. Les tribunaux peuvent, en outre des peines ci-dessus portées, ordonner que les jugements de condamnation seront, par extrait ou intégralement, publiés dans les journaux qu'il détermineront et affichés dans les lieux qu'ils désigneront, le tout aux frais du condamné.

En cas de récidive dans les cinq ans, ces publications et affichages seront toujours prescrits.

4. Les infractions prévues et punies par le présent décret sur les fraudes et falsifications des engrais et amendements seront déferées aux tribunaux compétents dans les termes du droit commun (1).

5. L'article 463 du Code pénal français sur les circonstances atténuantes sera applicable aux infractions prévues par le présent décret.

1^{er} février 1897

DÉCRET promulguant la convention de commerce et de navigation avec l'Italie.

(J. O. 2 FÉVRIER 1897, 70)

Vu la convention de commerce et de navigation relative à la Tunisie, conclue le 28 septembre 1896 entre les Gouvernements français et italien, et dont la teneur suit :

ART. 1. Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la Tunisie et l'Italie.

2. Les navires tunisiens et italiens avec leur cargaison auront respectivement libre accès dans tous les ports, rivières ou lieux quelconques d'Italie et de Tunisie, dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être à l'avenir aux navires d'une fière puissance, et ils n'y seront pas assujettis à des droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, sanitaires ou autres quelconques, plus élevés que ceux qui seraient imposés dans les mêmes conditions aux navires nationaux ou français.

3. Les navires tunisiens entrant dans un port d'Italie et réciproquement les navires italiens entrant dans un port de Tunisie et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison pourront, en se confor-

mant aux lois et règlements des pays respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, ni à payer des droits autres ou plus élevés que ceux qui seraient perçus, en pareil cas, sur les bâtiments nationaux ou français.

Il est également entendu que les mêmes navires pourront commencer leur chargement dans un port et le continuer dans un ou plusieurs autres ports du même pays, ou l'y achever, sans être astreints de payer des taxes autres que celles auxquelles sont soumis les bâtiments nationaux ou français.

4. Seront complètement exempts de droits de tonnage et d'expédition dans les ports de Tunisie et d'Italie les navires tunisiens et italiens :

1^o Qui, entrés sur lest, en ressortiront sur lest;

2^o Qui, passant d'un port d'un des deux pays dans un ou plusieurs ports du même pays, soit pour y débarquer tout ou une partie de leur chargement, soit pour y prendre leur chargement ou l'y compléter, justifieront avoir acquitté déjà ces droits;

3^o Qui, entrant avec un chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opérations de commerce le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les achats nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation et que les marchandises ne seront pas destinées à la consommation intérieure.

5. La nationalité des navires sera admise de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen de titres et patentes délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

6. Les marchandises de toute nature qui seront importées dans les ports d'un des deux pays, ou qui en seront exportées par des navires de l'autre, ne seront point assujetties à d'autres droits ni formalités d'entrée ou de sortie que si elles étaient importées ou exportées par des navires nationaux ou français. Elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime, bonification, restitution des droits ou autres faveurs qui seraient accordées dans les pays respectifs aux mêmes marchandises importées ou exportées sous un pavillon quelconque.

(1) Compétence, D. 18 mars 1896 et 13 janvier 1898.

7. Pour l'exercice de cabotage, les tunisiens et les italiens seront respectivement traités comme les nationaux en Italie et comme les nationaux et les français en Tunisie.

En ce qui concerne la pêche, les tunisiens jouiront en Italie des droits et avantages accordés aux sujets des puissances étrangères par la législation en vigueur dans le Royaume et les italiens seront traités en Tunisie comme les nationaux et comme les français.

8. Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie ou du sol de la Tunisie ou de l'Italie, qui peuvent ou pourront être légalement importées en Italie ou en Tunisie, ne seront assujetties, à l'importation dans ces deux pays, à aucun droit d'entrée autre ou plus élevé que celui qu'auraient à payer les marchandises similaires, produits de la nation la plus favorisée. Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie ou du sol de la Tunisie ou de l'Italie, qui peuvent ou pourront être légalement exportées, ne seront assujetties, à leur exportation pour l'Italie ou la Tunisie, à aucun droit de sortie autre ou plus élevé que celui qu'auront à payer les marchandises similaires à destination de la nation la plus favorisée.

D'une manière générale, pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, la ré-exportation, le transit, l'emmagasinage, l'entrepôt, les primes d'importation et d'exportation, les remboursements de droits, les admissions temporaires, les droits locaux, le courtage, les tarifs et formalités de douane et les échantillons, la Tunisie jouira en Italie et l'Italie jouira en Tunisie du traitement de la nation la plus favorisée.

Il est d'ailleurs bien entendu que le traitement de la nation la plus favorisée dont la jouissance est assurée à l'Italie ne lui donne pas droit au régime douanier qui pourrait être institué entre la Tunisie et la France, mais seulement aux avantages de quelque nature que ce soit qui, dans les matières énumérées au paragraphe précédent, seraient concédés à une tierce puissance quelconque.

9. Au cas où le tarif actuel de 10 % à l'entrée sur les vins et de 8 % sur les autres articles viendrait à être supprimé en Tunisie, le droit nouveau ne pourra être plus élevé que celui inscrit, pour le même article, au tarif minimum français, exception faite pour les produits repris audit tarif minimum sous les numéros 88 et 110.

10. Les prohibitions ou les restrictions d'entrée, de sortie ou de transit qui seraient jugées nécessaires pour des motifs sanitaires ou de sécurité publique, ou encore pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, pourront être pro-

noncées en Tunisie et en Italie à l'égard de toute marchandise en provenance ou à destination de l'un ou de l'autre pays.

11. Les marchandises de toute nature originaires de Tunisie et importées en Italie ne pourront être assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveront les marchandises similaires d'origine italienne.

De même, les marchandises de toute nature originaires d'Italie et importées en Tunisie ne pourront être assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveront les marchandises similaires d'origine tunisienne.

12. La présente convention restera en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 1905. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant ladite date son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre l'aura dénoncée.

ART. UNIQUE. La convention ci-dessus de commerce et de navigation est promulguée en Tunisie. Elle sera adressée aux autorités administratives et judiciaires pour qu'elles l'observent et la fassent observer.

1^{er} février 1897

DÉCRET promulguant la convention
consulaire et d'établissement avec l'Italie.

(J. O. 2 FÉVRIER 1897, 71)

Vu la convention consulaire et d'établissement relative à la Tunisie et le protocole annexé qui a été conclue le 28 septembre 1896 entre les Gouvernements français et italien, et dont la teneur suit :

ART. 1. Les tunisiens en Italie et les italiens en Tunisie seront reçus et traités, relativement à leurs personnes et à leurs biens, sur le même pied et de la même manière que les nationaux et les français; ils jouiront des mêmes droits et privilèges en se soumettant aux conditions, aux contributions et aux autres charges qui sont imposées auxdits nationaux et français. Ils seront, toutefois, exempts, dans l'autre pays, de service militaire obligatoire, tant dans l'armée que dans la marine, la garde nationale et la milice, comme de toute contribution, en argent ou en nature, qui viendrait à être imposée pour l'exonération du service militaire.

2. Les tunisiens en Italie et les italiens en Tunisie sont admis, sans conditions ou restrictions autres que celles résultant des lois de leur propre pays, à la jouissance des mêmes droits civils que les nationaux et les français.

En conséquence, ils pourront librement voyager et séjourner, s'établir où ils le jugeront convenable, acquérir et posséder toutes espèces de biens meubles et immeubles, faire le commerce tant en gros qu'en détail, exercer toutes sortes d'art, de profession et d'industrie, louer et occuper des maisons, magasins et boutiques, ouvrir des fabriques et des manufactures, effectuer des transports de marchandises et d'argent, recevoir des consignations tant de l'intérieur que de l'étranger, faire leurs affaires eux-mêmes et présenter à la douane leurs propres déclarations, ou bien employer à cet effet qui bon leur semblera, sous le nom de mandataire, agent, interprète, consignataire, ou tout autre, remplir ces mêmes fonctions pour le compte de tiers, quelle que soit la nationalité de ces derniers, fixer comme bon leur semblera le prix des marchandises qu'ils auraient l'intention de vendre ou d'acheter; le tout, en observant les conditions établies par les lois et les règlements du pays. Et, pour l'exercice de tous ou de l'un quelconque de ces droits, et pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, ils ne seront pas assujettis à des obligations ou à des formalités autres ou plus onéreuses, et ne paieront point de droits, taxes ou impôts autres ou plus élevés que les nationaux eux-mêmes ou que les non nationaux qui jouiraient d'un régime plus favorable encore.

3. Les tunisiens en Italie et les italiens en Tunisie pourront librement établir des sociétés commerciales, industrielles et financières, des associations mutuelles et en participation, et toute autre association, soit entre eux, soit avec des personnes d'une autre nationalité, pourvu que le but qu'ils se proposent soit légitime, et qu'ils se soumettent aux lois du pays.

4. Les tunisiens et les italiens pourront disposer à leur volonté, par donation, vente, échange, testament ou de toute autre manière, de tous les biens meubles ou immeubles qu'ils posséderaient dans les territoires respectifs et retirer intégralement leurs biens et capitaux du pays; ils pourront également prendre possession et disposer sans empêchement des biens, meubles ou immeubles, qui leur seraient dévolus en vertu d'une loi ou d'un testament dans les mêmes territoires; et lesdits propriétaires, héritiers ou légataires ne seront pas tenus d'acquitter des droits de mutation ou succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient imposés dans des cas semblables aux nationaux ou aux non nationaux qui jouiraient d'un régime plus favorable encore.

5. Pour être admis à ester en justice, les italiens en Tunisie et les tunisiens en Italie ne seront tenus de part et d'autre qu'aux conditions et formalités prescrites pour les nationaux eux-mêmes ou pour les non na-

tionaux qui jouiraient d'un régime plus favorable encore; ils seront dispensés de plein droit de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigée des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action est introduite.

6. Les tunisiens jouiront en Italie et les italiens en Tunisie du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes et les français, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée (1).

Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle. Si le tunisien indigent ne réside pas en Italie, et si l'italien indigent ne réside pas en France ou en Tunisie, le certificat d'indigence sera visé par l'agent diplomatique représentant du pays où le certificat doit être produit. Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront, en outre, être pris auprès des autorités consulaires dont il relève.

7. Les italiens en Tunisie ne sont justiciables que de la juridiction française (2); toutefois, en matière d'immeubles, à moins que ceux-ci soient immatriculés ou que toutes les parties en cause soient personnellement justiciables des tribunaux français, il sera statué par les tribunaux tunisiens et, en dernier ressort, par S. A. le Bey.

Les assignations devant un tribunal tunisien destinées à un italien seront transmises par l'intermédiaire et par ordonnance du consul italien, lequel sera appelé, à peine de nullité du jugement qui interviendra, à assister aux débats ou à s'y faire représenter. Les jugements rendus en matière immobilière par le tribunal tunisien compétent, à l'encontre d'un italien, continueront à être exécutés par les autorités judiciaires françaises.

8. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à faire remettre les significations et à faire exécuter les commissions rogatoires en matière civile et commerciale autant que les lois du pays ne s'y opposent pas.

Les deux gouvernements accepteront réciproquement les actes traduits en français, en se chargeant de leur traduction dans la langue du pays, dans les cas où leurs lois judiciaires défendraient la signification d'un acte en langue étrangère.

9. La remise des significations aura lieu sans frais pour l'Etat requérant, dans les conditions ci-après indiquées.

Les significations de toute nature, c'est-à-

(1) V. D. 18 juin 1884.

(2) V. D. 31 juillet 1884, 2 septembre 1885, 17 juillet 1888 et 13 janvier 1898.

dire les citations, notifications, sommations et autres actes de procédure dressés en Italie ou en Tunisie, et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Italie ou en Tunisie, seront adressés directement par le Gouvernement français ou italien à l'agent diplomatique ou consulaire placé le plus près de l'autorité chargée de les faire remettre au destinataire. L'agent diplomatique ou consulaire les transmettra à cette autorité, qui lui enverra les récépissés délivrés par les personnes auxquelles les actes auront été remis.

10. Les commissions rogatoires décernées par les tribunaux français en Tunisie et italiens en Italie, à l'occasion d'affaires civiles ou commerciales, sont transmises par la voie diplomatique et exécutées d'office par les soins et sur les diligences des magistrats du ministère public, sans frais de timbre ni d'enregistrement.

Cette disposition n'a point pour effet d'empêcher les deux gouvernements de réclamer respectivement le remboursement des sommes qu'ils peuvent se trouver dans la nécessité d'avancer pour l'exécution des commissions rogatoires décernées à l'occasion d'affaires civiles ou commerciales, telles que frais d'expertises, d'examen médicaux, de descentes sur lieux, insertions, indemnités dues à des témoins, droits revenant à des greffiers.

11. Les jugements et arrêts en matière civile et commerciale prononcés en Tunisie par les tribunaux français et dûment légalisés auront en Italie, et ceux prononcés en Italie par les tribunaux italiens et dûment légalisés auront en Tunisie, lorsqu'ils auront acquis la force de chose jugée, la même valeur que les jugements et arrêts prononcés par les tribunaux du pays. Néanmoins, lesdits jugements et arrêts ne pourront être exécutés qu'après que le tribunal compétent du pays où ils doivent recevoir leur exécution les aura déclarés exécutoires à la suite d'un jugement prononcé dans la forme sommaire et dans lequel il sera constaté qu'ils ont été prononcés par une autorité judiciaire compétente, les parties dûment citées et régulièrement représentées, ou légalement déclarées défaillantes et qu'ils ne contiennent aucune disposition contraire à l'ordre public et au droit public de l'Etat.

12. Les deux hautes parties contractantes se transmettront réciproquement des expéditions dûment légalisées des actes dressés en Tunisie et en Italie par les officiers de l'état civil et concernant les italiens et les tunisiens.

Cette communication aura lieu tous les six mois par la voie diplomatique, sans frais, en la forme usitée dans chaque pays.

Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation desdites pièces n'a pour effet de préjuger ni les questions de na-

tionalité, ni celles qui pourraient s'élever au sujet de la validité des mariages.

13. Seront considérés comme sujets tunisiens en Italie et comme sujets italiens en Tunisie ceux qui auront conservé, d'après les lois de leur pays, la nationalité tunisienne ou italienne.

14. Le Gouvernement italien aura la faculté d'établir des Consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans les ports, villes et localités de Tunisie où il sera permis à une tierce puissance d'en établir.

L'exequatur nécessaire pour le libre exercice en Tunisie des fonctions consulaires des agents italiens leur sera délivré sans frais, et, sur la production dudit exequatur, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leurs charges et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges qui y sont attachés.

Les Consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de la République française en Italie y sont chargés de la protection des tunisiens et de leurs intérêts. Ils jouissent, à cet effet, de plein droit, des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges que les conventions consulaires conclues entre les Gouvernements français et italien leur assurent en Italie en vue de la protection des Français et de leurs intérêts.

15. Les Consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires italiens, envoyés, c'est-à-dire citoyens italiens, n'exerçant ni commerce, ni industrie, ni autre profession en dehors des fonctions consulaires, sont exempts en Tunisie des logements militaires et des contributions de guerre, ainsi que des contributions directes imposées par l'Etat, par les provinces ou par les communes, et dont la perception se fait sur des rôles nominatifs; mais s'ils possédaient des biens immeubles ou des capitaux ayant leur assiette en Tunisie, ils seront soumis à toutes les taxes, charges et impositions qu'ont à payer les autres habitants du pays comme propriétaires de biens-fonds ou de capitaux. Ils jouiront de l'immunité personnelle et ne pourront être arrêtés ni emprisonnés, excepté pour les faits et actes que la législation française qualifie de crimes et punit comme tels.

Les Consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires italiens pourront placer au-dessus de la porte extérieure de la maison consulaire l'écusson italien avec cette inscription : « Consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire d'Italie ». Ils pourront également arborer le pavillon italien sur ladite maison consulaire aux jours de solennités publiques, ainsi que dans les autres circonstances d'usage, mais il est

bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux italiens la maison consulaire. Les mêmes agents consulaires pourront encore arborer le pavillon italien sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

16. Les Consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires italiens, envoyés, ne pourront, en Tunisie, être sommés de comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice locale aura besoin de recueillir auprès d'eux quelque déclaration juridique, elle devra se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix, ou déléguer à cet effet un fonctionnaire compétent, ou la leur demander par écrit.

17. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des Consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires italiens en Tunisie, les élèves consuls, chanceliers ou secrétaires, qui ont été présentés antérieurement en leurs qualités respectives, seront admis de plein droit à exercer, par intérim, les fonctions consulaires. Les autorités locales devront leur prêter assistance et protection, et leur assurer, pendant leur gestion intérimaire, la jouissance de tous les droits et immunités reconnus aux titulaires.

18. Les archives consulaires des agents italiens en Tunisie seront inviolables en tout temps et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, visiter ou saisir les papiers qui en font partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer lesdits agents consulaires.

19. Les Consuls généraux et consuls italiens, envoyés, pourront, en Tunisie, nommer des agents consulaires dans les ports et villes de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du Gouvernement territorial.

Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les italiens, comme parmi les français ou les étrangers, et ils seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des privilèges et immunités stipulés par la présente convention pour les agents consulaires italiens non envoyés.

20. Les Consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires d'Italie en Tunisie pourront s'adresser aux autorités de leur arrondissement pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux pays, et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diploma-

tique de leur pays, au Gouvernement du pays dans lequel ils résident.

21. Les Consuls généraux et consuls, ou leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires d'Italie en Tunisie, auront le droit de recevoir, soit dans leur chancellerie, soit au domicile des parties, soit à bord des navires de leur nation, les déclarations que peuvent avoir à faire les capitaines, les matelots, les passagers, les négociants et tous autres ressortissants de leur pays. Ils sont également autorisés à recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux.

Lesdits consuls et agents ont le droit de recevoir tout acte notarié destiné à être exécuté en Italie et intervenant soit entre leurs nationaux seulement, soit entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des personnes résidant en Tunisie. Ils peuvent même recevoir les actes dans lesquels des tunisiens ou des français résidant en Tunisie sont seuls parties, lorsque ces actes contiennent des conventions relatives à des biens situés ou à des affaires à traiter en Italie.

Les agents consulaires français en Italie auront, de leur côté, tous les droits ci-dessus spécifiés à l'égard des capitaines, matelots et passagers tunisiens, et pour les actes à dresser en Italie dans l'intérêt des sujets tunisiens y résidant, ou contenant des clauses relatives à des biens situés ou à des affaires à traiter en Tunisie.

22. Les actes mentionnés à l'article précédent auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public compétent du pays, lorsqu'ils ont été rédigés dans les formes voulues par les lois en vigueur en Tunisie pour les actes établis en Italie par les consuls français dans l'intérêt de sujets tunisiens ou destinés à être produits en Tunisie; par les lois italiennes pour ceux établis en Tunisie par les consuls d'Italie; ils sont, d'ailleurs, soumis au timbre, à l'enregistrement et à toute formalité en usage dans le pays où ils doivent recevoir leur exécution.

Les expéditions desdits actes, lorsqu'elles ont été signées ou légalisées par les consuls ou agents consulaires et revêtues du sceau officiel du consulat ou de l'agence consulaire, font foi, tant en justice que hors de justice, devant tous les tribunaux, juges et autorités de Tunisie ou d'Italie, au même titre que les originaux.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité de l'expédition d'un acte public enregistré à la chancellerie d'un des consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable.

Les Consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de France et d'Italie pourront traduire ou légaliser toute es-

pèce de documents émanés respectivement des autorités ou fonctionnaires de Tunisie ou d'Italie; ces traductions auront dans le pays de leur résidence la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du pays.

23. En cas de décès d'un tunisien en Italie ou d'un italien en Tunisie, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au Consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu. Ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils en seront informés les premiers.

Quand un tunisien en Italie ou un italien en Tunisie sera mort sans avoir fait de testament ni nommé d'exécuteur testamentaire, ou si les héritiers, soit naturels, soit désignés par le testament, étaient mineurs, incapables ou absents, ou si les exécuteurs testamentaires nommés ne se trouvaient pas dans le lieu où s'ouvrira la succession, le Consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire, auquel ressortissait le défunt, aura le droit de procéder successivement aux opérations suivantes :

1^o Apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et apposer également ses scellés.

Ces scellés, non plus que ceux de l'agent consulaire, ne devront pas être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération.

Toutefois, si, après un avertissement adressé par le consul ou vice-consul à l'autorité locale pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures, à compter de la réception de l'avis, cet agent pourra procéder seul à ladite opération;

2^o Former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si, par suite de la notification sus-indiquée, elle avait cru devoir assister à cet acte.

L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce;

3^o Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effets pour la vente desquels il se présentera des circonstances favorables;

4^o Déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés; conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra, dans la maison consulaire, ou les confier à quelque commerçant présentant toutes garanties. Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas,

d'accord avec l'autorité locale qui aura assisté aux opérations antérieures, si, par suite de la convocation mentionnée au paragraphe suivant, des sujets du pays ou d'une puissance tierce se présentaient comme intéressés dans la succession *ab intestat* ou testamentaire;

5^o Annoncer le décès et convoquer, au moyen des journaux de la localité et de ceux du pays du défunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession *ab intestat* ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leurs titres respectifs de créance, dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux pays.

S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou *ab intestat*, le paiement de leur créance devra s'effectuer dans le délai de quinze jours après la clôture de l'inventaire, s'il existait des ressources qui pussent être affectées à cet emploi; et, dans le cas contraire, aussitôt que les fonds nécessaires auraient pu être réalisés par les moyens les plus convenables; ou, enfin, dans le délai consenti d'un commun accord entre les consuls et la majorité des intéressés.

Si les consuls respectifs se refusaient au paiement de tout ou partie des créances, en alléguant l'insuffisance des valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité compétente, s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts, la faculté de se constituer en état d'union.

Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux pays, les consuls ou vice-consuls devront faire immédiatement la remise à l'autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou *ab intestat*, lesdits agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables.

En tous cas, les Consuls généraux, consuls et vice-consuls ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers ou à leurs mandataires qu'après l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où l'avis du décès aura été publié dans les journaux;

6^o Administrer et liquider eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou *ab intestat*, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans lesdites opérations, à moins que les sujets du pays ou d'une puissance tierce n'aient à faire valoir des droits dans la succession; car, en ce cas, s'il survenait des difficultés, provenant notamment de quelques réclamations donnant lieu à contestation, les Consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires n'ayant aucun droit pour terminer ou résoudre ces

difficultés, les tribunaux du pays devront en connaître, selon qu'il leur appartient d'y pourvoir ou de les juger.

Lesdits agents consulaires agiront alors comme représentants de la succession testamentaire ou *ab intestat*; c'est-à-dire que, conservant l'administration et le droit de liquider définitivement ladite succession, comme aussi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment indiquées, ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de désigner des avocats chargés de soutenir leurs droits devant les tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces tribunaux tous les papiers et documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement.

Le jugement prononcé, les Consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires devront l'exécuter, s'ils ne forment pas appel, et ils continueront alors de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue jusqu'à la conclusion du litige;

7° Organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle, conformément aux lois des pays respectifs.

24. Lorsqu'un tunisien en Italie ou un italien en Tunisie sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'agent consulaire français ou italien, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de ces opérations à l'ambassade qui doit en connaître, ou au consulat le plus voisin du lieu où se sera ouverte la succession *ab intestat* ou testamentaire.

Mais dès l'instant que l'agent consulaire le plus rapproché du point où se serait ouverte ladite succession *ab intestat* ou testamentaire se présenterait personnellement ou enverrait un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'article précédent.

25. Ces dispositions sont applicables aux successions des tunisiens qui, étant décédés hors d'Italie, et des italiens qui, étant décédés hors de Tunisie, laissent, en Italie ou en Tunisie, des biens mobiliers ou immobiliers.

26. Lorsqu'un tunisien se trouvera intéressé dans une succession ouverte sur le territoire italien ou qu'un italien se trouvera intéressé dans une succession ouverte sur le territoire tunisien, les autorités locales, quelle que soit la nationalité du défunt, devront informer de l'ouverture de la succession l'autorité consulaire française ou italienne la plus rapprochée du lieu d'ouverture de la succession.

27. Les Consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de France en Italie, et les Consuls généraux, consuls, vice-

consuls ou agents consulaires d'Italie en Tunisie connaissent exclusivement des actes d'inventaires et des autres opérations à accomplir pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers tunisiens et italiens qui décèdent dans le port d'arrivée, en Italie ou en Tunisie, soit à terre, soit à bord d'un navire soumis à leur autorité.

Les valeurs et effets appartenant aux marins ou passagers morts à bord d'un navire soumis à l'autorité du consul de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes seront envoyés, dans le port d'arrivée, au consul auquel ressortissait le défunt pour être remis à l'autorité du pays de ce dernier.

28. Les Consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs peuvent aller personnellement, ou envoyer des délégués, à bord des navires soumis à leur autorité, après leur admission à la libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers du bord, recevoir les déclarations sur le voyage, la destination du bâtiment et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition du navire.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif ne peuvent, en aucun cas, opérer à bord ni recherches, ni visites, sans prévenir auparavant, ou, en cas d'urgence, au moment même de la perquisition, le consul, vice-consul ou agent consulaire de qui relève le bâtiment.

Ils doivent également donner, en temps opportun, au consul, vice-consul ou agent consulaire les indications nécessaires pour qu'il puisse assister aux déclarations que le capitaine ou l'équipage auraient à faire devant les tribunaux ou les administrations du pays.

L'avis adressé, à cet effet, au consul, vice-consul ou agent consulaire indique une heure précise, et si celui-ci ne s'y rend pas en personne ou ne s'y fait pas représenter par un délégué, il est procédé en son absence.

L'intervention des consuls ou vice-consuls n'est cependant pas requise pour l'accomplissement des formalités ordinaires de la part des autorités locales à l'arrivée et au départ des navires, en conformité des règlements de police, de douane et de santé, leur assistance n'étant nécessaire que dans le cas où il est question de procédures judiciaires ou administratives.

29. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays.

Les Consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands soumis à leur autorité; ils régleront eux-mêmes les

contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls, vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que pour un motif quelconque lesdits agents le jugeront convenable.

30. Les Consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de commerce, de guerre ou de plaisance soumis à leur autorité, qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes, et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdits agents consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus, à la demande et aux frais du consul ou vice-consul, jusqu'à ce que celui-ci trouve une occasion de les faire partir.

Cet emprisonnement ne pourra durer plus de trois mois, après lesquels, et moyennant un avis donné au consul trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier, qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu sa sentence et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les hautes parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, français ou tunisiens, qui auraient déserté en Tunisie, et italiens qui auraient déserté en Italie, sont exceptés des stipulations du présent article.

31. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs,

chargeurs et assureurs, les avaries que les navires tunisiens ou italiens auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports d'Italie ou de Tunisie, volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les Consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs, à moins que des personnes ne relevant pas de l'autorité du consul ne soient intéressées dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devraient être réglées par l'autorité locale.

32. Lorsqu'un navire tunisien fera naufrage ou échouera sur le littoral italien, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance de l'agent consulaire français dans la circonscription duquel le sinistre a eu lieu. De même, lorsqu'un navire italien fera naufrage ou échouera sur le littoral tunisien, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance de l'agent consulaire italien dans la circonscription duquel le sinistre a eu lieu.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires tunisiens qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Italie seront dirigées par les Consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires français; réciproquement, toutes les opérations relatives au sauvetage des navires italiens qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la Tunisie seront dirigées par les Consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires italiens.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu dans les deux pays que pour assister les agents consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des agents consulaires ou de la personne qu'ils délègueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage. L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux et français.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les marchandises et effets sauvés ne sont sujets au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

33. Les Consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires français jouiront pour la protection des tunisiens et de leurs intérêts en Italie, et les Consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires italiens jouiront, en Tunisie, de tous les privilèges, immunités et prérogatives respectivement accordés en Italie et en Tunisie aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

34. La présente convention restera en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 1905. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant ladite date, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncée.

PROTOCOLE.

Au moment de signer la convention consulaire et d'établissement en date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

I. Il est entendu que les dispositions de l'article 13 ne sont pas applicables aux italiens qui auraient acquis une autre nationalité, en Tunisie, en vertu d'un acte de naturalisation, ou hors de Tunisie, soit en vertu d'un acte de naturalisation, soit par l'effet de la loi.

II. Les indigènes protégés, actuellement inscrits au Consulat général d'Italie à Tunis, auront droit en Tunisie au même traitement que les italiens eux-mêmes (1).

III. Les associations et établissements italiens existant actuellement en Tunisie seront considérés comme étant déjà en possession de l'autorisation légale. La liste de ces associations et établissements, avec leurs actes et les documents constitutifs, sera remise à l'autorité locale dans un délai de six mois à dater de la ratification de la convention (2).

En ce qui concerne les écoles italiennes actuellement ouvertes en Tunisie et l'hôpital de Tunis, le *statu quo* sera maintenu sans préjudice des droits supérieurs appartenant à l'administration locale en matière d'hygiène et d'ordre public, pour l'application des lois de police et de sûreté.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896.

ART. UNIQUE. La convention consulaire et d'établissement et le protocole ci-dessus sont promulgués en Tunisie.

Ils seront adressés aux autorités administratives et judiciaires pour qu'elles les observent et les fassent observer.

(1) Liste des protégés, D. 1^{er} septembre 1898.

(2) Liste des écoles italiennes bénéficiant de cette disposition, D. 6 février 1898; — Des sociétés, A. 1^{er} février 1898.

1^{er} février 1897

DÉCRET promulguant le traité d'extradition avec l'Italie.

(J. O. 2 FÉVRIER 1897, 73)

Vu la convention d'extradition relative à la Tunisie, et le protocole annexé, qui a été conclue le 28 septembre 1896 entre les Gouvernements français et italien, et dont la teneur suit :

ART. 1. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, d'après les règles déterminées par les articles suivants, les individus réfugiés, soit d'Italie ou des colonies et possessions italiennes en Tunisie, soit de Tunisie en Italie ou dans les colonies et possessions italiennes et poursuivis ou condamnés à raison d'un des crimes ou délits ci-après énumérés, commis en Italie et dans les colonies et possessions italiennes ou en Tunisie.

Lorsque le crime ou délit motivant la demande d'extradition du Gouvernement français aura été commis hors de Tunisie, comme lorsque le crime ou délit motivant la demande d'extradition du Gouvernement italien aura été commis hors d'Italie ou des colonies et possessions italiennes, il sera donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite du même crime ou délit commis hors de son territoire.

2. Les crimes et délits pour lesquels il y aura lieu à extradition sont les suivants :

1^o Parricide, infanticide, assassinat, meurtre, empoisonnement;

2^o Coups portés ou blessures faites volontairement, quand il en sera résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre ou d'un organe, une mutilation grave ou la mort, sans l'intention de la donner;

3^o Administration volontaire et coupable, quoique sans intention de donner la mort, de substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé;

4^o Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement, attentat à la pudeur avec violence, attentat à la pudeur sans violence sur la personne, ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans, attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

5^o Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant, exposition ou délaissement d'enfant;

6^o Incendie;

7^o Destruction volontaire, en tout ou partie, de constructions, de machines à vapeur, d'appareils télégraphiques ou téléphoniques;

destruction ou dégradation de tombeaux, de monuments, d'objets d'art, de titres, documents, registres et autres papiers; obstruction ou destruction volontaire et illégale de voies ferrées;

8° Destruction volontaire, en tout ou partie, par l'effet d'une mine ou de toute substance explosible, d'édifices, constructions, et généralement de tous objets mobiliers ou immobiliers. Dépôt, dans une intention criminelle, sur une voie publique ou privée, d'un engin explosif;

9° Destruction, détérioration ou dégât de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières; destruction ou dévastation de récoltes ou arbres;

10° Association de malfaiteurs;

11° Extorsion par force, violence ou contrainte, de la signature ou de la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge;

12° Menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable, en Tunisie, de peines criminelles, d'après la législation française, et, en Italie, d'une peine restrictive de la liberté personnelle pour la durée d'au moins trois ans;

13° Attentat à la liberté individuelle commis par des particuliers;

14° Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; de timbres-poste ou timbres mobiles quelconques; émission ou mise en circulation de ces effets, billets, titres ou timbres contrefaits ou falsifiés; faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques, et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés;

15° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon ou l'altération de la monnaie, émission ou mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée;

16° Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques; usage frauduleux de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage frauduleux de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

17° Faux serment, faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;

18° Concussion et détournements commis par des fonctionnaires publics; corruption de fonctionnaires publics ou d'arbitres, dans le cas où ces faits sont punis par la législation des deux pays;

19° Banqueroute frauduleuse;

20° Vol, escroquerie, détournement, abus de blanc-seing;

21° Crimes commis en mer :

a) Abandon par le capitaine, hors les cas

prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche;

b) Echouement; perte, destruction par le capitaine ou les officiers ou gens de l'équipage, détournement par le capitaine, d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche; jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres et des effets du bord; fausse route dans une intention criminelle; emprunt sans nécessité sur le corps, ravitaillement ou équipement du navire, ou mise en gage, ou vente de marchandises ou victuailles ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées; vente du navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité; déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le cas de péril imminent; vol commis à bord; altération de vivres ou de marchandises commise à bord par le mélange de substances malfaisantes; attaque ou résistance, avec violences et voies de fait, envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures; complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine; prise du navire par les marins ou passagers, par fraude ou violence envers le capitaine;

22° Recèlement des objets obtenus à l'aide de l'un des crimes ou délits prévus par le présent article.

La tentative des crimes et délits prévus ci-dessus et la complicité dans les mêmes crimes et délits donneront également lieu à extradition lorsqu'elles seront punissables à la fois d'après la législation française et d'après la législation italienne.

3. L'individu extradé ne sera ni poursuivi ni jugé contradictoirement pour un fait autre que celui ayant motivé l'extradition, à moins d'un consentement spécial donné dans les conditions de la loi par le gouvernement requis.

Sera considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de la nation requérante, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui aura eu, pendant un mois depuis son élargissement définitif, la faculté de quitter le territoire sur lequel cette nation a juridiction.

4. Dans le cas où l'extradition d'un étranger ayant été accordée par l'une des deux puissances contractantes à l'autre, le Gouvernement d'un pays tiers solliciterait à son tour de celle-ci la remise du même individu, à raison d'un fait autre que celui ayant motivé l'extradition ou non connexe à ce fait, la puissance ainsi requise ne déférera, s'il y a lieu, à la demande, qu'après s'être

assurée du consentement de l'Etat qui aura primitivement accordé l'extradition.

Toutefois, cette réserve n'aura pas lieu d'être appliquée lorsque l'individu extradé aura eu, pendant le délai fixé par l'article précédent, la faculté de quitter le territoire soumis à la juridiction du pays auquel il a été livré.

5. Aucune personne ne sera livrée si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit.

Ne sera pas réputé délit politique, ou fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un Etat étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le meurtre, l'assassinat ou l'empoisonnement.

6. L'extradition pourra être refusée si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée.

7. Les nationaux des hautes parties contractantes et les tunisiens réfugiés en France ou en Tunisie sont exceptés de l'extradition, sauf à être poursuivis dans leur pays, conformément aux lois en vigueur. Toutefois, s'il s'agit d'une personne qui aurait acquis la nationalité, dans le pays requis, depuis le crime ou le délit dont elle est inculpée ou pour lequel elle a été condamnée, cette circonstance n'empêchera pas la recherche, l'arrestation ou l'extradition de ladite personne, conformément aux stipulations de la présente convention.

8. L'extradition ne sera pas accordée si l'étranger est poursuivi dans le pays de refuge pour le crime ou le délit faisant l'objet de la demande d'extradition, ou bien si, à raison de ce crime ou de ce délit, il a été définitivement condamné, acquitté ou renvoyé de la plainte.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le pays requis, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

9. Toute demande d'extradition sera adressée au Gouvernement requis par voie diplomatique et sera accompagnée, soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace (notifié, dans ce dernier cas, suivant les formes qui

seraient prescrites par la législation du pays requérant), soit d'un acte de procédure criminelle d'une juridiction compétente décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et de la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées devront être produites en original ou en expédition authentique avec la copie des textes de lois applicables au fait incriminé, et, autant que possible, avec le signalement de l'individu réclamé, ou toute autre indication de nature à en constater l'identité. Le Gouvernement requérant produira, le cas échéant, une traduction en langue française des pièces appuyant la demande.

L'extradition aura lieu selon les formes et suivant les règles prescrites par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit objet de la poursuite rentre dans les prévisions de la présente convention, des explications seront demandées, et, après examen, le Gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

10. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 2 de la présente convention devra être arrêté préventivement, sur la production d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et communiqué par voie diplomatique. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire devra être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un acte ayant la même force, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Ministre des Affaires étrangères du pays dont la juridiction s'exerce sur le lieu de refuge.

L'arrestation sera facultative si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative; mais cette autorité devra procéder, sans délai, à tous interrogatoires et investigations propres à établir l'identité de l'individu ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte par voie hiérarchique, au Ministre des Affaires étrangères, des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation.

L'arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du pays requis. L'étranger sera mis en liberté si, dans le délai d'un mois après son arrestation, le Gouvernement requis n'est pas saisi de la demande d'extradition conformément à l'article précédent.

11. Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis pouvant servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à l'Etat requérant, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'individu réclamé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, cet individu ayant de nouveau pris la fuite ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le fugitif aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

12. L'extradition par voie de transit à travers la Tunisie ou l'Italie d'un individu livré par un Gouvernement étranger à l'une des deux hautes parties contractantes sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 9, pourvu que le fait ayant servi de base à l'extradition n'ait pas un caractère politique et que l'individu livré, transitant par la Tunisie, ne soit ni Français ni Tunisien, et, transitant par l'Italie, ne soit Italien.

Le transit aura lieu, quant à l'escorte, avec le concours d'agents du pays qui a autorisé le transit sur le territoire placé sous sa juridiction; les frais seront à la charge de l'Etat requérant.

13. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'audition de témoins se trouvant en Tunisie ou en Italie ou tout acte d'instruction judiciaire sera jugé nécessaire, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet, par la voie diplomatique, sans autre formalité que la signature du magistrat instructeur compétent, et il y sera donné suite à la requête du ministère public et sous sa surveillance.

Lorsqu'il y aura urgence, la commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire de l'un des Etats à l'autorité judiciaire de l'autre Etat; mais, dans ce cas, elle devra être accompagnée d'une traduction française en double exemplaire. Les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, seront toujours transmises par la voie diplomatique; elle ne seront exécutées que pour l'un des faits énumérés à l'article 2 du présent traité et sous la réserve exprimée dans le dernier paragraphe de l'article 11 ci-dessus.

14. Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement ayant sous sa juridiction le pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, des frais de voyage

et de séjour, calculés depuis sa résidence, lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité. Il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le Gouvernement intéressé.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité en Tunisie, comparaitra volontairement devant les juges ou tribunaux italiens, ou qui, cité en Italie, comparaitra volontairement devant les juges ou tribunaux français de Tunisie, ne pourra être poursuivi ou détenu dans le pays où il aura comparu pour une inculpation ou condamnation antérieure, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès où il figurera comme témoin.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, la production de pièces ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique, et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

15. Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et autres qui pourraient résulter, dans les limites des territoires placés sous leur juridiction respective, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'envoi et de la restitution des pièces à conviction ou de documents.

La même règle est applicable aux frais d'exécution des commissions rogatoires dans le cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

16. En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement émanés de l'autorité de l'un des pays contractants devra se faire à un individu se trouvant dans un territoire placé sous la juridiction de l'autre pays, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à la personne, à la requête du ministère public du lieu de la résidence, par les soins d'un officier compétent, et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera renvoyé, par la même voie, au Gouvernement requérant sans restitution de frais. Ces formalités n'engageront nullement la responsabilité du Gouvernement requis, qui se bornera à assurer l'authenticité des pièces.

17. Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, sans restitution de frais, les arrêts et jugements de condamnation pour crimes et délits de

toute espèce qui auront été prononcés par les tribunaux français de Tunisie contre des Italiens et par les tribunaux italiens contre des Tunisiens. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi au Gouvernement intéressé, par voie diplomatique, d'un bulletin ou extrait mentionnant l'état civil, la profession et le domicile du condamné, la date, le lieu et la nature de l'infraction, ainsi que la peine prononcée. Ce bulletin ou extrait indiquera en outre si la sentence est intervenue contradictoirement ou par défaut.

18. La présente convention restera en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 1905. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant ladite date, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration du sixième mois à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncée.

.....

PROTOCOLE du 28 septembre 1896.

Au moment de signer la convention d'extradition en date de ce jour, les plénipotentiaires sont convenus que, si la peine capitale était prononcée en Tunisie contre un sujet italien ou un individu extradé par le Gouvernement italien, l'attention du Président de la République française serait appelée d'une manière toute spéciale, en vue de l'instance en grâce pour la commutation de cette peine, sur l'état actuel de la législation, en Italie, à l'égard de la peine de mort (1).

.....

ART. UNIQUE. La convention d'extradition et le protocole ci-dessus sont promulgués en Tunisie.

Ils seront adressés aux autorités administratives et judiciaires pour qu'elles les observent et les fassent observer.

15 février 1897

DÉCRET modifiant celui du 29 juin 1886 et dispensant du droit de timbre les copies d'état civil délivrées en vue d'un mariage et les actes de consentement à mariage.

(J. O. 20 FÉVRIER 1897, 413)

.....

2. Les copies conformes des registres de l'état civil dont la délivrance est sollicitée en vue d'un mariage et les actes de consentement à mariage seront délivrés ou dressés sur papier libre et sans frais par les officiers de l'état civil (2). (*Ainsi modifié, D. 5 mars 1907.*)

(1) Protocole 25 janvier 1884, art. 9.

(2) V. D. 29 juin 1886, art. 14 et 13 octobre 1886.

25 février 1897

DÉCRET concernant la rectification des erreurs matérielles dans la procédure d'immatriculation.

(J. O. 27 FÉVRIER 1897, 425)

ART. 1. Les omissions et erreurs matérielles (1) que contiendraient, soit les relevés et plans du service topographique exécutés pendant la procédure d'immatriculation ou pour l'établissement du titre de propriété, soit les jugements prononçant l'immatriculation, soit les titres de propriété établis en exécution desdits jugements, seront rectifiées par le tribunal mixte.

2. A cet effet, celui des agents prenant une part quelconque à l'immatriculation qui aura découvert l'erreur ou l'omission, ou la partie intéressée, saisira le tribunal mixte par une simple requête adressée au Président (2). Le juge rapporteur, auquel le dossier sera transmis, convoquera les parties intéressées, leur exposera la situation, et, si elles s'accordent pour consentir à la rectification de l'erreur, en dressera procès-verbal. Sur son rapport, présenté à la plus prochaine audience, rectification de l'erreur ou de l'omission sera ordonnée par le tribunal mixte et opérée, sur le vu du jugement, sans procédure et sans frais.

Si les parties, dûment convoquées par le juge rapporteur, comme il a été dit ci-dessus, ne s'entendent pas pour reconnaître qu'il y a simple erreur matérielle ou omission et sur la rectification, le juge rapporteur renverra, par simple ordonnance, les parties à la plus prochaine audience du tribunal mixte, où il exposera la difficulté, pour être statué ce que de droit, sans procédure et sans frais.

3. Dans tous les cas, les rectifications ordonnées par le tribunal mixte seront effectuées, tant sur les minutes ou registres du service intéressé que sur les reproductions annexées aux titres ou sur les copies des titres de propriété; toutefois, les premières inscriptions seront laissées intactes et les corrections seront inscrites à la date courante.

4. Les textes de la loi foncière qui sont en contradiction avec les présentes dispositions sont abrogés.

(1) Erreurs ou omissions susceptibles d'être rectifiées; — Délai, D. 19 mars 1897.

(2) Les décrets des 25 février et 19 mars 1897 ne visent que les erreurs commises par un agent ayant pris part à l'immatriculation, et n'ont rien innové en ce qui concerne les erreurs autrement commises, dont la rectification reste soumise aux articles 355 et 356 de la loi foncière. — Tunis, 7 mars 1898 (J. T. 98.228).

Adde jurisprudence citée sous le décret du 19 mars 1897.

28 février 1897

DÉCRET plaçant la conservation de la propriété foncière dans les attributions et sous le contrôle de la Direction générale des Finances.

(J. O. 2 MARS 1897, 131)

ART. 1. La conservation de la propriété foncière (1) est placée dans les attributions de la Direction générale des Finances.

Les attributions dévolues au Résident général de la République française en vertu du décret du 16 mars 1892 (2), seront exercées par le Directeur des Finances.

2. Le conservateur de la propriété foncière, comptable du Trésor public, est, à ce titre, assujéti à la production de comptes périodiques dont la forme est déterminée par le Directeur des Finances et soumise aux vérifications des inspecteurs de la Direction générale des Finances (3).

3. Les salaires payés au conservateur par les requérants pour les formalités conformément aux tarifs en vigueur seront affectés aux frais de service de la conservation à concurrence des sommes fixées par arrêté de notre Directeur des Finances. L'excédent, s'il y a lieu, sera réparti entre le Trésor public et le conservateur.

1^{er} mars 1897

DÉCRET relatif aux habitations à bon marché.

(J. O. 6 MARS 1897, 139)

ART. 1. Les avantages concédés par le présent décret s'appliquent exclusivement aux maisons salubres et à bon marché, construites soit par des particuliers ou des sociétés, en vue de les louer ou de les vendre à échéance fixe ou par paiements fractionnés à des personnes n'étant propriétaires d'aucune maison, notamment à des ouvriers ou employés vivant principalement de leur travail ou de leur salaire.

2. Les sociétés de construction de maisons à bon marché et les sociétés de crédit qui, ne construisant pas elles-mêmes, ont pour but de faciliter l'achat ou la construction de ces maisons, doivent, pour bénéficier des faveurs du présent décret, indiquer dans leurs statuts:

1° Qu'elles ont pour objet exclusif, soit de procurer l'acquisition d'habitations salubres et à bon marché à des personnes qui ne sont déjà propriétaires d'aucune maison, soit de mettre en location des habitations de cette nature, soit d'améliorer des habitations déjà existantes;

(1) V. D. 14 juin 1886.

(2) Décret modifiant celui du 14 juin 1886.

(3) Comptabilité, D. 12 mai 1906, art. 84.

2° Que les dividendes sont limités à 4 % au plus;

3° Que les statuts, ainsi que toute modification qui y serait apportée, doivent être approuvés par le Résident général sur l'avis du conseil supérieur des habitations à bon marché institué par le présent décret;

4° Que dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice, le compte rendu de l'assemblée générale de la société, accompagné du bilan, sera adressé au conseil supérieur des habitations à bon marché;

5° Que lors de l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale appelée à statuer sur la liquidation ne pourra attribuer l'actif qui resterait, après paiement du passif et remboursement du capital-actions versé, qu'à une société constituée conformément aux prescriptions du présent décret, la délibération dont il s'agit devant être approuvée par le Résident général, sur l'avis du conseil supérieur.

Pour pouvoir bénéficier des mêmes faveurs, les immeubles construits par des particuliers devront remplir les conditions énoncées à l'article 1^{er} du présent décret et ne pas dépasser un revenu net imposable de 220 francs.

3. Sont affranchies de la caroube locative et autres taxes foncières qui viendraient à être appliquées dans la Régence les maisons individuelles ou collectives destinées à être louées ou vendues réunissant les conditions énoncées à l'article 1^{er}.

Cette exemption sera annuelle et d'une durée de cinq années à partir de l'achèvement de la maison. Elle cesserait de plein droit si, par suite de transformations et d'agrandissements, l'immeuble perdait le caractère d'une habitation à bon marché et acquérait une valeur sensiblement supérieure.

Pour être admis à jouir du bénéfice de cette exemption, on devra produire une demande qui sera instruite par les soins du conseil supérieur des habitations à bon marché.

L'inscription des immeubles ainsi dispensés sera effectuée dans les conditions prévues par l'article 4 du décret du 8 novembre 1887 (1).

4. Lorsqu'une maison individuelle, construite dans les conditions édictées par le présent décret, figure dans une succession, et que cette maison est occupée au moment du décès de l'acquéreur, par le défunt, son conjoint, ou l'un de ses enfants, il est procédé, ainsi qu'il est dit ci-après:

1° Si le défunt laisse des descendants, l'indivision peut être maintenue, à la demande du conjoint ou de l'un de ses enfants, pendant cinq années à partir du décès.

(1) Remplacé par D. 16 septembre 1902 et 31 décembre 1910.

Dans le cas où il se trouverait des mineurs parmi les descendants, l'indivision pourra être continuée pendant cinq années à partir de la majorité de l'aîné des mineurs sans que sa durée totale puisse, à moins d'un consentement unanime, excéder dix ans.

Si le défunt ne laisse pas de descendants, l'indivision pourra être maintenue pendant cinq ans, à compter du décès, à la demande et en faveur de l'époux survivant, s'il en est copropriétaire au moins pour moitié et s'il habite la maison au moment du décès.

Dans ces divers cas, le maintien de l'indivision est prononcé par le juge compétent, après avis du conseil de famille ou de la juridiction en tenant lieu.

2^o Chacun des héritiers et le conjoint survivant, s'il a un droit de copropriété, a la faculté de reprendre la maison, sur estimation. Lorsque plusieurs de ces intéressés veulent user de cette faculté, la préférence est accordée d'abord à celui que le défunt a désigné, puis à l'époux s'il est copropriétaire pour moitié au moins. Toutes choses égales, la majorité des intéressés décide. A défaut de majorité, il est procédé par voie de tirage au sort. S'il y a contestation sur l'estimation de la maison, cette estimation est faite par le conseil supérieur des habitations à bon marché et homologuée par le juge compétent. Si l'attribution de la maison doit être faite par la majorité ou par le sort, les intéressés y procèdent sous la présidence du juge compétent, qui dresse procès-verbal des opérations.

5. Les actes constatant la vente de maisons individuelles à bon marché, construites par les sociétés de construction ou de crédit ou par les particuliers, dans les conditions précitées, sont soumis aux droits de mutation établis par les décrets en vigueur.

Toutefois, lorsque ce prix aura été stipulé payable par annuités, la perception de ces droits pourra, sur la demande des parties, être effectuée en plusieurs fractions égales, sans que le nombre de ces fractions puisse excéder celui des annuités prévues au contrat ni être supérieur à cinq. Il sera justifié de la qualité de l'acquéreur par la municipalité de sa résidence et de la situation que l'immeuble a été reconnu exempt de l'impôt foncier par application de l'article 3, ou que, tout au moins, une demande d'exemption a été formulée dans les conditions prévues par cet article.

Le paiement de la première fraction du droit aura lieu au moment où le contrat sera enregistré; les autres fractions seront exigibles d'année en année et seront acquittées dans le trimestre qui suivra l'échéance de chaque année.

Si la demande d'exemption d'impôt foncier qui a motivé le fractionnement de la perception vient à être définitivement reje-

tée, les droits non encore acquittés seront immédiatement recouverts.

6. Les actes nécessaires à la constitution et à la dissolution des associations de construction ou de crédit qui se créeront en Tunisie, telles qu'elles sont définies par le présent décret, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis; les pouvoirs en vue de la représentation aux assemblées générales sont dispensés du timbre.

Ces sociétés ne seront admises au bénéfice de ces exonérations et des autres faveurs concédées par le décret qu'autant que leurs statuts, approuvés par le Résident général, sur l'avis du conseil supérieur, limiteront leurs dividendes à un chiffre maximum de 4 %.

7. Il sera constitué, par arrêté du Résident général de la République française, un conseil supérieur des habitations à bon marché (1) auquel devront être soumis tous les règlements à faire en vertu du présent décret, et d'une façon générale toutes les questions concernant les logements économiques.

Les sociétés d'habitation lui adresseront chaque année un rapport détaillé sur leurs travaux. Le conseil supérieur en donnera le résumé, avec ses observations, dans un rapport d'ensemble adressé au Résident général.

Le conseil supérieur pourra faire des enquêtes, ouvrir des concours d'architecture, distribuer des prix d'ordre et de propreté, accorder des encouragements pécuniaires, suivant l'autorisation du Résident général, et plus généralement employer les moyens de nature à provoquer l'initiative en faveur de la construction et de l'amélioration des habitations à bon marché.

13 mars 1897

DÉCRET *astreignant les sujets tunisiens à se munir de passeports pour voyager à l'étranger.*

(J. O. 16 MARS 1897, 157)

ART. 1. Tout sujet tunisien qui partira pour l'étranger sans être muni d'un passeport en règle sera puni d'une amende de 20 à 50 francs, et d'un emprisonnement de trois jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

2. En cas de récidive, le contrevenant pourra être condamné au double de la peine prévue à l'article précédent.

3. Les voyages à destination de l'Algérie restent régis par les dispositions spéciales actuellement en vigueur.

(1) V. A. 6 mars 1897.

19 mars 1897

DÉCRET relatif à la rectification des erreurs matérielles au cours de la procédure d'immatriculation ou sur le titre de propriété (1).

(J. O. 20 MARS 1897, 161)

ART. UNIQUE. Pourront seules être rectifiées par le tribunal mixte, en vertu du décret du 25 février 1897, les erreurs matérielles ou omissions provenant d'une inadvertance de l'un quelconque des agents ayant pris part à l'immatriculation et consistant en une faute d'écriture, de chiffre ou de dessin (2).

La demande à fin de rectification pourra être introduite dès le prononcé du jugement. Elle sera prescrite par l'expiration du délai d'un mois à dater de l'établissement du titre dont notification au requérant sera faite dans les vingt-quatre heures par le conservateur de la propriété foncière.

La décision du tribunal mixte ne pourra en aucun cas porter atteinte à la propriété et aux droits réels établis par le jugement d'immatriculation.

29 mars 1897

DÉCRET français réduisant la taxe des télégrammes originaires de la France et de la Corse et à destination de l'Algérie ou de la Tunisie et réciproquement.

(J. O. fr. 30 MARS 1897, 1916)

ART. 1. La taxe des télégrammes privés ordinaires originaires de la France continentale, de la Corse, de la principauté de Monaco et des vallées d'Andorre, à destination de l'Algérie ou de la Tunisie, et réciproquement, est fixé à 5 centimes par mot, avec minimum de perception de 50 centimes par télégramme.

2. La taxe ci-dessus est réduite à 3 centimes trois quarts (0 fr. 375) par mot, avec minimum de 50 centimes de perception, en

(1) V. D. 25 février 1897.

(2) a) Il faut, pour rectifier une erreur, qu'on puisse discerner la volonté du tribunal, et on ne peut trouver la preuve de l'erreur alléguée que dans les énonciations du jugement entrepris. — Trib. m., 6 juill. 1903 (J. T. 03.494); 15 juill. 1903 (J. T. 03.498).

b) Ne peut donner lieu à une procédure de rectification l'erreur de fond commise par le tribunal qui a immatriculé purement et simplement un immeuble, sans réserver le droit du tiers propriétaire des constructions ou plantations situées sur cet immeuble. — Trib. m., 30 janv. 1907 (J. T. 07.174).

c) l'erreur matérielle portant sur les indications du plan de l'immeuble immatriculé relatives aux propriétés limitrophes. — Trib. m., 29 oct. 1904 (J. T. 05.115).

d) L'emploi de la procédure de rectification d'erreur ne saurait être admise, lorsqu'elle s'attaque à un jugement de rejet. — Trib. m., 29 oct. 1904, précité.

Adde jurisprudence citée sous les art. 355 et 356 du Code foncier et sous le décret du 25 février 1897.

faveur des télégrammes destinés à être publiés dans les journaux.

Cette dernière taxe est abaissée à 2 centimes et demi (0 fr. 025) en faveur des télégrammes de même nature déposés après dix heures du soir et avant sept heures du matin.

Lorsque la taxe totale d'un télégramme contient une fraction de demi-décime, cette somme est augmentée de la quantité nécessaire pour compléter le demi-décime.

3. L'expéditeur d'un télégramme privé échangé entre la France, la Corse, la principauté de Monaco ou les vallées d'Andorre, d'une part, et l'Algérie ou la Tunisie, d'autre part, peut demander que ce télégramme soit transmis par priorité, avant les télégrammes ordinaires, sur les câbles reliant la France à l'Algérie et à la Tunisie; il doit acquitter dans ce cas une taxe totale de 10 centimes par mot, avec minimum de 1 franc par télégramme.

Les télégrammes internationaux jouissent de la priorité sur les câbles sous-marins; ils ne sont soumis, de ce fait, à aucune taxe supplémentaire.

Les télégrammes destinés à être publiés dans les journaux peuvent être transmis avec priorité sur les câbles sous-marins moyennant le paiement d'une taxe de 5 centimes par mot, avec un minimum de perception de 1 franc, quelle que soit l'heure de leur dépôt.

30 mars 1897

DÉCRET ouvrant la ligne du chemin de fer de Tunis à Sousse aux expéditions sous le régime du transit international.

(J. O. 11 MAI 1897, 247)

ART. 1. La ligne de chemin de fer de Tunis à Sousse est ouverte aux expéditions sous le régime du transit international (1).

Les marchandises et bagages arrivés en transit à Sousse peuvent y être déclarés pour la consommation ou pour l'entrepôt.

12 avril 1897

DÉCRET réglementant les prestations (2).

(J. O. 13 AVRIL 1897, 205)

ART. 1. Les chemins publics sont à la charge de l'Etat ou des communes. Il est pourvu à leur construction et à leur entretien au moyen des ressources ordinaires ou extraordinaires des budgets et des prestations en nature prévues au présent décret.

2. Le nombre de journées de prestations

(1) Réglementation, D. 7 mars 1895.

(2) Abrogé par D. 14 juin 1902, sauf en ce qui concerne les caïdats soumis à la surveillance de l'autorité militaire.

en nature qui pourront être imposées à chaque contribuable est au maximum de quatre par an.

Ce maximum est de deux par an pour les voitures, charrettes, bêtes de somme, de trait ou de selle.

Ces journées seront faites pendant deux campagnes d'une durée de trois mois au plus qui seront fixées, pour chaque commune et pour chaque caïdat, de manière à ne pas porter préjudice aux travaux agricoles.

3. Tout individu mâle, valide, résidant en Tunisie, âgé de 18 ans au moins et de 55 ans au plus, pourra être appelé à contribuer à la prestation pour sa personne (1).

Tout propriétaire, régisseur, fermier ou colon partiaire pourra être appelé à contribuer à la prestation pour chacune des charrettes ou voitures attelées et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait ou de selle qui se trouvent à son service.

Seront exemptés de la prestation les contribuables, les charrettes ou voitures attelées, les bêtes de somme, de trait ou de selle qui satisferont aux conditions fixées par le règlement prévu à l'article 8 ci-après.

4. La prestation sera appréciée en argent conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour chaque commune et, en dehors des communes, pour chaque caïdat à chaque espèce de journée, par arrêté du Premier Ministre, après délibération du conseil.

Le remplacement ne sera pas autorisé, mais la prestation pourra être acquittée en nature ou argent, au gré du contribuable.

Les prestataires résidant dans les communes, qui n'auraient pas opté dans les délais réglementaires, devront acquitter leurs prestations en argent. Les prestataires résidant en dehors des communes qui n'auraient pas versé dans les délais réglementaires le montant de leurs cotes dans les caisses de l'Etat, seront convoqués pour exécuter leurs prestations en nature.

Les prestataires tenus de se libérer en nature et qui n'auraient pas répondu aux convocations qui leur seront adressées devront obligatoirement se libérer en argent.

La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluation de travaux qui auront été préalablement fixées.

5. La prestation, quel que soit son mode d'acquit, sera affectée à des travaux d'ouverture ou d'entretien de chemins dans la commune ou dans le caïdat où elle aura été imposée.

6. (Remplacé par D. 14 juin 1902 sur les subventions industrielles.)

(1) Abrogé par D. 14 juin 1902, sauf en ce qui concerne les caïdats soumis à la surveillance de l'autorité militaire.

7. Le recouvrement en argent des prestations..... sera poursuivi dans les communes comme en matière de taxes municipales, et en dehors des communes comme en matière d'impôt direct.

Les contestations relatives aux prestations..... seront déférées au Premier Ministre ou portées devant les tribunaux compétents.

8. Dans l'année qui suivra la promulgation du présent décret, il sera établi un règlement général pour en assurer l'exécution (1).

10. Sont abrogés le décret du 10 août 1896 et l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 septembre suivant.

17 avril 1897

DÉCRET instituant la Direction de la sûreté publique et réglementant le service de la police.

(J. O. 18 MAI 1897. 259)

ART. 1. La police de la ville de Tunis et des autres communes de la Tunisie est, à dater du 1^{er} juillet 1897, rattachée à l'Administration générale et rétribuée sur le budget de l'Etat. L'Etat prête aux municipalités le concours de ses agents pour assurer le service de la police municipale (2).

2. Il est institué près le Secrétariat général du Gouvernement tunisien, une Direction de la sûreté publique. Le Directeur de la sûreté publique est nommé par décret rendu sur la proposition de notre Premier ministre.

3. Le Directeur de la sûreté publique a, sous l'autorité du Secrétaire général du Gouvernement, la direction de la police de la Régence.

4. Le commissaire central à Tunis (3) et, dans les autres localités de la Tunisie, les commissaires (4), inspecteurs ou brigadiers de police (4) sont placés sous les ordres du Directeur de la sûreté publique.

Ils relèvent directement, pour la police judiciaire, des autorités judiciaires françaises ou tunisiennes dépositaires de l'action publique (5).

Pour la police municipale, ils relèvent directement des présidents des municipalités, commissions municipales et commissions de voirie.

(1) D. 20 janvier 1898.

(2) Gardes de police à cheval, D. 31 décembre 1899. Police municipale, D. 1^{er} avril 1885, art. 26 et suiv.

(3) Fonctions assurées à Tunis par le Directeur de la sûreté publique. D. 15 juillet 1900.

(4) Etendue de la juridiction des commissaires, D. 10 mai 1900, 5 mars 1901 et 20 juillet 1909; — Brigades de police mobile, D. 11 mars 1908 et 20 janvier 1910.

(5) Fonctions relatives à la police judiciaire, D. 1^{er} mars 1899, 11 mars 1908 et 20 janvier 1910.

5. Un arrêté de notre Premier Ministre déterminera les conditions d'organisation, de recrutement, de nomination et de classification du personnel de la police.

6. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

9 mai 1897

DÉCRET portant règlement des oukils.

(J. O. 11 MAI 1897, 247)

ART. 1. Nul ne sera admis à représenter une partie devant les juridictions tunisiennes de tout ordre, s'il n'est muni d'un décret d'autorisation.

2. Tout candidat aux fonctions d'oukil doit subir un examen devant une commission composée du Ministre de la Plume, président, du Directeur des services judiciaires et de deux membres désignés par notre Premier Ministre. (*Ainsi modifié, D. 8 janvier 1907.*)

3. Ne seront admis à subir les examens que les candidats d'une moralité reconnue, âgés de vingt-cinq ans au moins.

4. L'examen se compose d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale.

L'épreuve écrite est éliminatoire. Elle comporte : 1° la rédaction en langue arabe d'un acte de conclusions ou d'une plainte dont les éléments sont fournis par la commission; 2° une dissertation sur une question de droit.

La durée de l'examen écrit sera de quatre heures; les candidats ne pourront se servir de livres ni de notes écrites, ni communiquer avec le dehors.

L'épreuve orale se composera de quatre interrogations de cinq à dix minutes chacune, qui porteront sur les points suivants : 1° la grammaire arabe; 2° le droit musulman; 3° le droit administratif; 4° l'organisation judiciaire et la procédure.

5. A l'expiration des épreuves, la commission dressera procès-verbal de ses opérations. Elle adressera son rapport à notre Premier Ministre.

Tout candidat rejeté sera avisé de son insuccès; il ne pourra se représenter à l'examen avant l'expiration d'une année.

6. Peuvent être dispensés de l'examen prévu à l'article 2, les avocats inscrits aux barreaux des tribunaux français de Tunisie, les défenseurs en exercice près desdits tribunaux, les anciens magistrats des tribunaux tunisiens, les agents accompli un stage d'au moins deux ans à la Direction des services judiciaires. (*Ainsi modifié, D. 8 janvier 1907.*)

7. L'oukil muni d'un décret d'autorisation pourra représenter les parties et faire

pour elles toutes productions, procédures et plaidoiries utiles devant toutes juridictions tunisiennes quelles qu'elles soient (1).

8. Tout oukil porteur des pièces d'un plaideur sera présumé avoir reçu mandat de le représenter en justice pour l'affaire à laquelle lesdites pièces se rapportent, même s'il ne produit pas une procuration régulière (2). Toutefois, l'oukil ne pourra transiger, passer un aveu, accepter que le serment soit déféré ou le déférer lui-même à un tiers, faire appel d'une décision rendue en premier ressort, arguer de faux les pièces produites en justice ou accuser un tiers de faits pouvant entraîner contre lui l'application d'une peine, s'il ne justifie avoir reçu pour ce faire mandat exprès de celui qu'il représente (3).

Toutefois il n'est rien innové sur ce point aux règles actuellement en vigueur devant le tribunal du Chaâra et devant le tribunal mixte (1).

9. Sous le bénéfice des règles édictées en l'article qui précède, à partir du moment où un oukil s'est constitué pour un plaideur, toutes les pièces de la procédure, citations, significations, sommations, lui sont remises au lieu et place de son client et cette remise opère le même effet que si elle était faite au plaideur lui-même.

10. Tout oukil est tenu de déférer aux instructions qui lui sont données par les magistrats pour la marche des affaires et les mesures d'ordre qu'ils prennent pour l'administration de leurs juridictions. Tout oukil doit se considérer comme un auxiliaire de la justice et refuser absolument son concours à toute action dolosive et à tout acte frauduleux.

11. Les honoraires des oukils se règlent suivant l'accord intervenu entre eux et les parties qu'ils représentent. Toutefois, il leur est interdit, à peine de retrait de leur décret d'autorisation, de s'associer avec ces dernières pour le gain d'un procès, c'est-à-dire de stipuler qu'en cas de succès, il leur reviendra une quotité de la chose litigieuse (4). (*Ainsi modifié, D. 8 janvier 1907.*)

12. En cas de contestation entre un oukil et son client pour le règlement de ses honoraires, ceux-ci pourront être, sur la

(1) Trib. mixte C. f. 41; — Trib. rabbinique, D. 28 novembre 1898, art. 3; — Trib. du Chaâra, D. 25 mai 1876, art. 17; — Trib. régionaux, D. 18 mars 1896, art. 5.

(2) V. C. o. 1118.

(3) L'oukil ne peut s'inscrire en faux ou arguer de faux une pièce produite au procès sans justifier d'une autorisation spéciale de son mandant. — Ouz. 3 févr. 1908 (J. T. 08.199).

(4) Les tribunaux de province sont incompétents pour connaître de l'action en paiement d'honoraires introduite par un oukil contre un client. — Trib. ind. Le Kef, 29 avr. 1899 (J. T. 99.472); Ouz. 7 juin 1910 (J. T. 10.447).

demande et l'accord des parties, arbitrés par notre Ministre de la Plume, qui prendra l'avis du chef de la juridiction devant laquelle l'oukil aura occupé.

13. Il est interdit à tout oukil, à peine de retrait du décret d'autorisation, d'acquérir pour son propre compte des droits litigieux et d'en faire ensuite la base d'une action en justice, soit sous son propre nom, soit sous le nom d'un tiers (1). (*Ainsi modifié, D. 8 janvier 1907.*)

14. Tout oukil doit tenir deux registres, l'un dit « répertoire », sur lequel il inscrit par ordre de réception toutes les affaires dont il est chargé; l'autre à souche, sur lequel il porte toutes les sommes qu'il reçoit de ses clients ou pour leur compte et dont il doit obligatoirement donner reçu.

Ces registres seront cotés et paraphés à l'Administration générale et devront y être produits à toute réquisition.

15. La profession d'oukil est incompatible avec tout emploi administratif ou judiciaire et avec la profession de notaire.

16. Toute infraction aux règles ci-dessus posées par un oukil en exercice donnera lieu, suivant sa gravité, à l'application d'une des peines ci-après : 1° l'avertissement; 2° la réprimande; 3° la suspension; 4° la révocation, le tout sans préjudice de la répression des faits qui constitueraient à sa charge des infractions de droit commun ainsi que des réparations pécuniaires qui pourraient être dues aux parties civiles.

17. Dans le cas où un avocat ou un défenseur serait suspendu de ses fonctions par la juridiction française, il serait privé du droit de représenter les parties devant les tribunaux tunisiens pour le temps de la suspension ainsi prononcée contre lui.

En cas de démission, de révocation ou de radiation par l'autorité judiciaire française, le décret portant autorisation de représenter les parties devant les juridictions tunisiennes serait purement et simplement rapporté.

18. La liste des oukils sera dressée au début de chaque année et affichée en arabe et en français dans les locaux occupés par les juridictions de tout ordre sur le territoire de la Régence. N'y seront inscrits que les oukils nommés par décret, soit antérieurement au présent décret, soit par application de ses dispositions. Les inscriptions sur cette liste seront faites en cours d'année au fur et à mesure des nominations.

La première liste des oukils sera dressée à l'expiration de trois mois depuis la date du présent décret.

19. Le décret du 27 mai 1885 est abrogé.

(1) V. C. o. 566; — Autres interdictions, C. o. 567, 731, 836, 955.

16 mai 1897

DÉCRET portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux (1).

(J. O. 18 MAI 1897, 260)

ART. 1. A dater de la promulgation du présent décret, les manufactures et ateliers qui présentent une cause de dangers, d'insalubrité ou d'incommodité pour les ouvriers qui y sont employés ou pour les voisins, ne pourront être formés sans une permission de l'autorité administrative (2); ces établissements sont divisés en trois classes :

La première classe comprendra ceux qui doivent être éloignés des maisons particulières.

La seconde, les manufactures et ateliers dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage ni à leur causer des dommages.

Dans la troisième classe seront placés les établissements qui peuvent rester sans inconvénient auprès des habitations, mais doivent rester soumis à la surveillance de la police.

2. La permission nécessaire pour la formation des manufactures et ateliers compris dans la première et la deuxième classe sera accordée, après l'accomplissement des formalités ci-après, par un arrêté du Directeur général des Travaux publics.

Les permissions pour l'exploitation des établissements placés dans la dernière classe seront délivrées par les Présidents de municipalités ou de commissions municipales dans les villes érigées en communes ou dotées d'une commission municipale et par décision de notre Premier Ministre dans les autres cas.

3. La permission pour les manufactures et fabriques de première classe ne sera accordée qu'avec les formalités suivantes :

La demande en autorisation sera présentée au Directeur général des Travaux publics qui en délivrera un récépissé. Elle spécifiera, d'une manière précise, la nature des

(1) Municipalités, D. 1^{er} avril 1885, art. 31.

(2) Action des voisins, C. o. 99.

a) Une écurie de chèvres, une fabrique d'agglomérés de houille, un atelier de charpente et de menuiserie avec moteur à pétrole, peuvent s'établir sans aucune autorisation administrative; mais si ces installations causent des dommages aux voisins, il échet de faire application des règles du droit naturel exprimées par l'art. 1382 du Code civil français. — Tunis, 24 janv. 1894 (J. T. 94.441); 22 mars 1905 (J. T. 05.359); 27 mai 1908 (J. T. 08.589).

b) L'autorisation administrative ne garantit pas les établissements qui y sont soumis de la responsabilité du dommage causé aux voisins. — Tunis, 22 mars 1905, précité.

opérations à faire et l'emplacement choisi. Les plans nécessaires devront être joints à la demande. Dans les dix jours qui suivront, le Directeur général des Travaux publics enverra aux contrôleurs civils et aux caïds des territoires situés dans un rayon de cinq kilomètres du point où se trouvera l'établissement désigné, une copie en arabe et en français de la demande présentée par le requérant.

Dès la réception de cette pièce, les contrôleurs civils et les caïds en accuseront réception au Directeur général des Travaux publics.

Dans les quarante-huit heures qui suivront, les contrôleurs civils saisis l'afficheront dans leur contrôle, où elle restera jusqu'à l'expiration des délais fixés par le paragraphe suivant du présent article; les caïds la feront publier dans les divers marchés de leur territoire.

Au reçu de l'accusé de réception des contrôleurs civils et des caïds, le Directeur général des Travaux publics fera insérer au journal officiel, arabe et français, un extrait de la déclaration remise entre ses mains par le requérant. Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement proposé seront reçues par le contrôleur civil, le caïd ou le Directeur général des Travaux publics pendant une période d'un mois à dater de cette insertion. A l'expiration de ce délai, le contrôleur civil et le caïd transmettent au Directeur général des Travaux publics les réclamations qui leur ont été remises ou un certificat négatif.

Le Directeur général des Travaux publics fait connaître sa décision dans un délai de quinze jours à dater de la réception de ces pièces.

4. L'autorisation de former des manufactures et ateliers compris dans la deuxième classe ne sera accordée qu'après l'accomplissement des formalités prévues à l'article précédent et dans les mêmes délais. Mais les publications ne seront faites que dans les localités où l'établissement doit être construit.

5. Les manufactures et ateliers ou établissements portés dans la troisième classe ne pourront se former que sur la permission de notre Premier Ministre dans les localités non érigées en communes ou sur celle des Présidents de municipalités ou commissions municipales dans les villes érigées en communes ou dotées d'une commission municipale.

Il sera statué dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'autorisation.

Toutefois, les établissements de cette catégorie qui se trouveraient à plus de 200 mè-

tres des lieux habités pourront être installés après une simple déclaration, soit au Président de la municipalité ou de la commission municipale, soit à notre Premier Ministre, suivant les cas, si, dans le délai d'un mois après la réception de cette déclaration, l'autorité saisie n'a pas déclaré faire opposition à la formation de l'établissement.

6. La division en trois classes des établissements dangereux, insalubres ou incommodes aura lieu conformément au tableau annexé au présent décret (1). Elle servira de règle toutes les fois qu'il s'agira de prononcer sur les demandes en formation de ces établissements.

La nomenclature de ce tableau n'est pas limitative. Le Directeur général des Travaux publics est autorisé à faire suspendre momentanément la formation d'un établissement nouveau qui, n'étant pas compris dans la nomenclature précitée, paraîtrait cependant de nature à y être placé. Si dans le délai d'un mois, à dater de cette suspension, la classification de l'établissement en cause n'a pas été réglée par un décret, il pourra être passé outre par l'intéressé.

7. Les dispositions du présent décret n'auront pas d'effet rétroactif; en conséquence, tous les établissements qui sont aujourd'hui en activité continueront à être exploités librement, sous réserve de la déclaration mentionnée au paragraphe suivant, sauf les dommages dont pourront être passibles les entrepreneurs de ceux qui préjudicient aux propriétés de leurs voisins; les dommages seront arbitrés par les tribunaux.

Les propriétaires de ces établissements devront, dans le délai de trois mois à dater de la promulgation du présent décret, en faire la déclaration au Directeur général des Travaux publics, à notre Premier Ministre ou au Président de la municipalité, suivant le cas. Passé ce délai, ils seront considérés comme non autorisés et leur fermeture pourra être ordonnée jusqu'à ce qu'ils aient obtenu une permission de l'autorité compétente après l'accomplissement des formalités prévues aux articles 3, 4 ou 5, suivant la classe de l'établissement.

Pour les établissements actuellement existants qui se trouvent dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 5 et qui n'auraient pas fait l'objet de la déclaration prévue au paragraphe précédent du présent article, la fermeture n'en pourra être ordonnée que si, après instruction faite, leur maintien est considéré comme présentant des inconvénients pour la salubrité publique.

(1) Cette nomenclature peut être modifiée par arrêté du Directeur général des Travaux publics, D. 10 mars 1900.

8. Les établissements maintenus par l'article 7 cesseront de jouir de cet avantage dès qu'ils seront transférés dans un autre emplacement ou qu'il y aura une interruption de six mois dans leurs travaux. Dans l'un et l'autre cas, ils rentreront dans la catégorie des établissements à former et ils ne pourront être remis en activité qu'après avoir rempli les formalités prévues aux articles 3, 4 ou 5.

9. Pour les industries dont l'importance et le développement exceptionnels motiveraient des mesures spéciales, des décrets ultérieurs pourront en permettre les établissements à la suite de simples déclara-

tions et en se conformant aux prescriptions desdits décrets.

10. Les contraventions au présent règlement seront punies d'une amende de un à dix francs et de un à trois jours de prison en cas de récidive.

Ces contraventions seront constatées par des procès-verbaux dressés, concurremment, par les officiers de police judiciaire et les agents de l'Administration des Travaux publics ou de la voirie municipale aptes à verbaliser.

11. Sont abrogées toutes dispositions des lois et règlements contraires au présent décret.

NOMENCLATURE des établissements insalubres ou incommodes, annexée au décret du 16 mai 1897.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
Abattoirs publics.....	Odeur, altération des eaux...	1 ^{re}
Alcool (rectification de l'). <i>Ainsi complété A. 10 mars 1900.</i>	Danger d'incendie.....	2 ^e
Alcool (dépôt d') : id. id.		
1 ^o Alcool rectifié au-dessus de 40 litres jusqu'à 50 litres.....	Danger d'incendie.....	3 ^e
Au-dessus de 50 litres.....	Danger d'incendie.....	2 ^e
2 ^o Alcool ordinaire au-dessus de 50 litres jusqu'à 300 litres.....	Danger d'incendie.....	3 ^e
Au-dessus de 300 litres.....	Danger d'incendie.....	2 ^e
Allumettes chimiques (dépôt d') :		
1 ^o En quantités au-dessus de 25 mètres cubes.....	Danger d'incendie.....	2 ^e
2 ^o De 5 à 25 mètres cubes.....	Danger d'incendie.....	3 ^e
Appareils de réfrigération :		
1 ^o A ammoniac.....	Odeur.....	3 ^e
2 ^o A éther ou autres liquides volatils ou combustibles.....	Danger d'explosion ou d'incendie.....	3 ^e
Boues et immondices (dépôt de).....	Odeur.....	1 ^{re}
Chairs, cuirs verts, peaux fraîches, débris et issues provenant de l'abatage des animaux (dépôt de).....	Odeur et émanations nuisibles.....	1 ^{re}
Chiffons (dépôt de).....	Odeur et émanations nuisibles.....	1 ^{re}
Chaux, ciments et plâtre (fours permanents à).....	Fumée, poussières.....	2 ^e
Dynamite et explosifs (dépôt de) — régime spécial réservé.....		
Engrais (fabrication et dépôt d') provenant de vidanges et de débris d'animaux.....	Odeur et émanations nuisibles.....	1 ^{re}
Éponges (lavage et séchage d').....	Odeur, altération des eaux...	3 ^e
Equarrissage des animaux.....	Odeur et émanations nuisibles.....	1 ^{re}
Gaz d'éclairage et de chauffage (fabrication de).....	Odeur, danger d'incendie...	2 ^e
Grignons (traitement des) par le sulfure de carbone.....	Odeur, danger d'incendie...	1 ^{re}
Huiles de pétrole, de schistes et de goudron, essences et autres hydrocarbures (dépôt d') :		
1 ^o Substances émettant des vapeurs susceptibles de prendre feu à une température de moins de 35° :		
a) Si les dépôts doivent contenir plus de 3.000 litres de liquide.....	Odeur, danger d'incendie...	1 ^{re}
b) S'ils doivent contenir de 1.500 à 3.000 litres.....	Odeur, danger d'incendie...	2 ^e
c) S'ils doivent contenir plus de 300 et moins de 1.500 litres.....	Odeur, danger d'incendie...	3 ^e
2 ^o Substances n'émettant pas de vapeurs susceptibles de ne prendre feu qu'à une température de 35° et au-dessus :		
a) S'ils doivent contenir plus de 15.000 litres.....	Odeur, danger d'incendie...	1 ^{re}
b) S'ils doivent contenir de 7.500 à 15.000 litres.....	Odeur, danger d'incendie...	2 ^e
c) S'ils doivent contenir plus de 1.500 et moins de 7.500 litres.....	Odeur, danger d'incendie...	3 ^e
Huilleries ou moulins à huile.....	Odeur, danger d'incendie...	2 ^e
Huiles (épuration, mélange à chaud ou cuisson des).....	Odeur, danger d'incendie...	2 ^e
Laines (battage, cardage et épuration des).....	Odeur, poussières.....	3 ^e
Peaux (lannage, planage et séchage des).....	Odeur.....	2 ^e
Porcheries :		
1 ^o Lorsqu'elles ne sont pas l'accessoire d'un établissement agricole..	Odeur et bruit.....	2 ^e
2 ^o Lorsque, dépendant d'une exploitation agricole, elles sont situées dans une agglomération urbaine de 5.000 âmes et au-dessus.....	Odeur et bruit.....	2 ^e
Poteries de terre (fabrication de) avec fours non fumivores.....	Fumée.....	3 ^e
Savonneries.....	Odeur.....	3 ^e
Salaison et saurage des poissons (atelier pour les).....	Odeur.....	2 ^e
Tabacs (manufacture de).....	Odeur et poussières.....	2 ^e
Teintureries.....	Odeur, altération des eaux...	3 ^e

5 juillet 1897**DÉCRET relatif à la circulation des lièges de reproduction.**

(J. O. 6 JUILLET 1897, 373)

ART. 1. Les lièges de reproduction, qu'ils soient destinés à la consommation locale ou à l'exportation, ne pourront être colportés dans l'intérieur de la Régence ou exportés que munis d'un certificat d'origine délivré par le chef de la circonscription forestière et énonçant la provenance et le poids des lièges.

Ne seront pas soumis à cette formalité les lièges de reproduction qui, devant être exportés en France sous le bénéfice de lois douanières, seront déjà munis d'un certificat d'origine délivré par l'autorité compétente (1).

25 juillet 1897**DÉCRET sur la police et la conservation du domaine public.**

(J. O. 13 JUILLET 1897, 413)

ART. 1. Toute contravention aux mesures prescrites par des décrets ou des arrêtés rendus en exécution de ces décrets pour la police du domaine public (2), telle que jet ou dépôt de matériaux ou d'objets quelconques sur le domaine public ou ses dépendances, refus de réparer ou de démolir les édifices confrontant le domaine public et menaçant ruine, pacage de bestiaux ou bêtes de selle, de trait ou de somme sur le domaine public ou ses dépendances, infraction aux règlements régissant la circulation des animaux sur les voies publiques, sera punie d'une amende de 1 à 15 francs.

En cas de récidive, un emprisonnement pourra être prononcé sans que la durée de cette peine puisse être supérieure à cinq jours.

Dans tous les cas, la juridiction compétente ordonnera l'enlèvement des dépôts ou des installations illicites.

2. Toute contravention aux mesures prescrites par des décrets ou des arrêtés rendus en exécution de ces décrets pour la conservation du domaine public, telle que usurpation, anticipation, extraction de matériaux sur le domaine public ou ses dépendances, détérioration commise sur le domaine public ou ses dépendances, sera punie d'une amende de 16 à 300 francs.

En cas de récidive, un emprisonnement pourra être prononcé sans que la durée de cette peine puisse être inférieure à six jours ni supérieure à trois mois.

Dans tous les cas, la juridiction compé-

(1) L. fr. 19 juillet 1890, art. 5-c.

(2) V. D. 24 septembre 1885 et 16 août 1897.

tente ordonnera l'enlèvement des travaux ou ouvrages illicites.

3. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal français sont applicables aux infractions prévues par le présent décret.

4. Sont spécialement chargés de constater les contraventions et les délits prévus par le présent décret, les conducteurs et commis des ponts et chaussées, les contrôleurs des mines, les officiers et maîtres de port, les cantonniers-chefs et autres employés du service des Travaux publics dûment commissionnés par le Directeur général des Travaux publics et assermentés, les gendarmes, les gardes champêtres (1), les agents des forêts et des douanes.

Peuvent également constater les contraventions et les délits prévus par le présent décret les commissaires et agents assermentés de police, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les officiers et les sous-officiers de gendarmerie et toute personne commissionnée par l'autorité pour la police ou la conservation du domaine public.

Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils ne sont pas sujets à l'affirmation.

5. Les procès-verbaux sont adressés dans les dix jours de leur date, à la juridiction compétente, par les Présidents ou Vice-Présidents de municipalités, commissaires de police et commandants de gendarmerie, suivant que le fonctionnaire ou l'agent verbalisateur est un employé municipal, un agent de police, un gendarme ou un garde champêtre.

Dans tous les autres cas, ils sont transmis par l'ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement ou par l'ingénieur des mines.

En cas d'urgence, les procès-verbaux sont envoyés sans délai au Directeur général des Travaux publics qui fait exécuter d'office tous travaux nécessaires pour remédier aux dommages. Ils sont adressés ensuite à la juridiction compétente qui prononce la condamnation des contrevenants aux peines encourues et le remboursement de la dépense des travaux exécutés d'office.

6. Est abrogé le décret du 22 septembre 1888 relatif à la déperdition des eaux servant à l'alimentation publique.

5 août 1897**DÉCRET sur la police du roulage.**

(J. O. 7 AOUT 1897, 429 et 19 JUILLET 1902, 661)

ART. 1. Les véhicules sont classés, au

(1) Remplacés par les gardes de police, D. 31 décembre 1890.

point de vue de la circulation sur les voies publiques, dans trois catégories :

- 1° Les véhicules à moteur mécanique ou automobiles ;
- 2° Les vélocipèdes qui ne sont pas actionnés par un moteur mécanique ;
- 3° Les véhicules ne rentrant dans aucune des deux catégories ci-dessus et qui seront dénommés « voitures ».

TITRE 1^{er}.

Des conditions de la circulation des véhicules.

2. Les véhicules suspendus ou non suspendus, servant au transport des personnes ou des marchandises, peuvent circuler sur les voies publiques de la Régence sans aucune condition de réglementation de poids ou de largeur de jantes.

Exception est faite :

- 1° Pour les véhicules à moteur mécanique, dont le poids par essieu ne devra pas dépasser six tonnes ;
- 2° Les voitures non suspendues, dénommées « arabats », dont la largeur de jantes ne devra pas être moindre de sept centimètres (0^m07) (1).

3. Des arrêtés du Directeur général des Travaux publics détermineront :

a) Pour les automobiles :

§ 1^{er}. — DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION ET AU FONCTIONNEMENT DES AUTOMOBILES.

- 1° La forme des essieux, le maximum de leur saillie au delà des moyeux, la forme des bandes des roues et la forme des clous des bandes ;
- 2° Les conditions de construction, de conduite et de fonctionnement des moteurs et des appareils d'arrêt ou de sûreté ;
- 3° Les conditions à observer pour l'emplacement et les dimensions de la plaque prescrite par l'article 4 ci-après.

§ 2. — DISPOSITIONS RELATIVES A LA CIRCULATION DES AUTOMOBILES(2).

- 1° Les conditions de conduite et de stationnement des automobiles ;
- 2° La circulation pendant la nuit ou en temps de brouillard ;
- 3° La longueur des convois et la largeur de leur chargement ;
- 4° Les mesures à prendre pour régler le passage sur les ouvrages d'art.

§ 3. — DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN SERVICE DES AUTOMOBILES.

- 1° Les conditions relatives à la déclaration pour les automobiles affectés à l'usage des particuliers ;

2° Les conditions relatives à l'autorisation pour les automobiles publics affectés à un usage public ;

3° Les conditions relatives à la solidité des automobiles publics ;

4° Les conditions relatives à l'aménagement intérieur et aux dispositions extérieures des automobiles publics ;

5° Le nombre de personnes qu'ils peuvent porter ;

6° Les mesures de police à observer dans la conduite et l'exploitation des automobiles publics (1).

b) Pour les vélocipèdes qui ne sont pas actionnés par un moteur mécanique :

1° Les conditions à observer pour l'emplacement et les dimensions de la plaque prescrite par l'article 4 ci-après ;

2° Les conditions relatives à la circulation et au stationnement (2).

c) Pour les voitures :

§ 1^{er}. — DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES VOITURES.

1° La forme des essieux, le maximum de leur saillie au delà des moyeux, la forme des bandes des roues et la forme des clous des bandes ;

2° Les conditions à observer pour l'emplacement et les dimensions de la plaque prescrite par l'article 4 ci-après ;

3° Le maximum du nombre de bêtes d'attelage que peut comporter la libre circulation des voitures ;

4° Les mesures à prendre pour régler le passage sur les ouvrages d'art, les autres mesures générales de police à observer par les conducteurs, notamment en ce qui concerne les règles à suivre pour éviter ou dépasser d'autres véhicules, le stationnement sur les voies publiques et la circulation pendant la nuit. (*Ainsi modifié, D. 18 décembre 1901.*)

§ 2. — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOITURES QUI NE SERVENT PAS AU TRANSPORT DES PERSONNES.

1° La largeur de chargement, la saillie des colliers des chevaux ;

2° Le nombre de voitures qui peuvent être réunies en un même convoi, l'intervalle qui doit rester libre d'un convoi à un autre et le nombre des conducteurs exigé pour la conduite de chaque convoi.

Sont affranchies de toute réglementation de largeur de chargement les voitures d'agriculture servant au transport des récoltes de la ferme aux champs et des champs à la ferme.

(1) V. D. 12 janvier 1901.

(2) V. D. 15 janvier 1908.

(1) V. A. 6 août 1897 et D. 15 janvier 1908.

(2) V. A. 6 août 1897.

§ 3. — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOITURES
DE MESSAGERIES.

1° Les conditions relatives à l'autorisation de circulation ;

2° Les conditions relatives à la solidité et à la stabilité des voitures ;

3° Les conditions relatives à l'aménagement intérieur et aux dispositions extérieures des voitures, à leur mode d'enrayage et à leur circulation pendant la nuit ;

4° Le nombre de personnes qu'elles peuvent porter ;

5° Les autres mesures de police à observer dans la conduite et l'exploitation des voitures de messageries (1).

4. Tout véhicule circulant sur les voies publiques de la Régence doit être muni d'une plaque conforme aux prescriptions réglementaires.

Sont exemptées de cette disposition :

1° Les voitures particulières destinées au transport des personnes, mais étrangères à un service public de messageries ;

2° Les voitures appartenant à des administrations publiques et conduites par des agents commissionnés de ces administrations ;

3° Les voitures des services militaires ;

4° Les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes qui se rendent de la ferme aux champs et des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble.

TITRE II

De la pénalité.

5. Les infractions aux dispositions du titre I du présent décret et des arrêtés rendus pour son exécution seront punies d'une amende de 1 à 20 francs et d'un emprisonnement de un à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement. (*Ainsi modifié, D. 18 mai 1902.*)

6. Tout propriétaire ou conducteur de véhicule qui aura fait usage d'une plaque portant un nom ou domicile faux ou supposé, sera puni d'une amende de 50 à 200 francs et d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus.

La même peine sera applicable à celui qui, conduisant un véhicule dépourvu de plaque, aura déclaré un nom ou domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire pour le compte duquel le véhicule est conduit.

7. Lorsque, par la faute, la négligence ou l'imprudence du conducteur, un véhicule aura causé un dommage quelconque à une

voie publique ou à ses dépendances, le conducteur sera condamné à une amende de 5 à 15 francs.

Il sera, de plus, condamné aux frais de la réparation.

8. Sera puni d'une amende de 16 à 100 francs, indépendamment de celle qu'il pourrait avoir encourue pour toute autre cause, tout voiturier ou conducteur qui, sommé de s'arrêter par l'un des fonctionnaires ou agents chargés de constater les contraventions, refuserait d'obtempérer à cette sommation et de se soumettre aux vérifications prescrites.

9. Lorsqu'une même contravention ou un même délit prévu aux articles 5 et 6 a été constaté à plusieurs reprises, pendant la même journée, il n'est prononcé qu'une seule condamnation. (*Ainsi modifié, D. 18 mai 1902.*)

10. Tout propriétaire de véhicule est responsable des amendes, des dommages-intérêts et des frais de réparation prononcés, en vertu des articles du présent titre, contre toute personne préposée par lui à la conduite de son véhicule.

Si le véhicule n'a pas été conduit par ordre et pour le compte du propriétaire, la responsabilité est encourue par celui qui a proposé le conducteur.

11. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal français sont applicables aux infractions prévues par le présent décret.

TITRE III

De la procédure.

12. Sont spécialement chargés de constater les contraventions et les délits prévus par le présent décret, les conducteurs et commis des ponts et chaussées, les contrôleurs des mines, les cantonniers chefs et autres employés du service des Travaux publics et de la voirie urbaine, commissionnés par le Directeur général des Travaux publics et assermentés, les gendarmes, les gardes champêtres (1), les employés des contributions diverses, les agents des forêts, des douanes, de l'octroi et les employés des poids et mesures ayant droit de verbaliser.

Peuvent également constater les contraventions et les délits prévus par le présent décret, les commissaires et agents assermentés de police, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les officiers et sous-officiers de gendarmerie et toute personne commissionnée par l'autorité pour la surveillance des voies de communication.

Les dommages prévus à l'article 7 seront constatés par les ingénieurs, conducteurs et autres employés du service des Travaux

(1) V. A. 6 août 1897.

(1) Remplacés par les gardes de police, D. 31 décembre 1899.

publics commissionnés à cet effet, sans préjudice du droit réservé à tous ces fonctionnaires et agents mentionnés au présent article de dresser procès-verbal du fait de dégradation qui aurait lieu en leur présence.

Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi jusqu'à preuve contraire. Ils ne sont pas sujets à l'affirmation.

13. Les contraventions prévues par l'article 5 ne peuvent, en ce qui concerne les véhicules affectés à un service public allant à une allure plus rapide que le pas de l'homme, être constatées qu'au lieu de départ, d'arrivée, de relais et de station desdits véhicules ou aux barrières d'octroi, sauf toutefois celles qui concernent le nombre de voyageurs, le mode de conduite des véhicules, la police des conducteurs, cochers ou postillons et les modes d'enrayage ou d'arrêt. (*Ainsi modifié, D. 18 mai 1902.*)

14. Les procès-verbaux seront adressés, dans les dix jours de leur date, à la juridiction compétente, par les Présidents ou Vice-Présidents des municipalités, commissaires de police et commandants de gendarmerie, suivant que le fonctionnaire ou l'agent verbalisateur est un employé municipal, un agent de police, un gendarme ou un garde champêtre. Dans tous les autres cas, ils sont transmis par l'ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement ou par l'ingénieur des mines.

15. Toutes les fois que le contrevenant n'est pas domicilié en Tunisie, le véhicule est provisoirement retenu et le procès-verbal est immédiatement porté à la connaissance du caïd de la circonscription où il a été dressé, s'il s'agit de sujets tunisiens, ou du commissaire de police du ressort, s'il s'agit de sujets non tunisiens.

Le caïd ou le commissaire de police, suivant le cas, arbitre provisoirement le montant de l'amende et, s'il y a lieu, des frais de réparation, et il en ordonne la consignation immédiate à la caisse du receveur des contributions diverses de la région, à moins qu'il ne lui soit présenté une caution solvable.

A défaut de consignation ou de caution, le véhicule est retenu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le procès-verbal. Les frais qui en résultent sont à la charge du propriétaire.

16. Lorsqu'un véhicule est dépourvu de plaque, et que le propriétaire n'est pas connu, il est procédé conformément à l'article précédent.

Il en est de même dans le cas de procès-verbal dressé à raison de l'un des délits prévus à l'article 6.

Il sera procédé de la même manière à l'égard de tout conducteur de véhicule de roulage ou de messageries inconnu dans le lieu où il serait pris en contravention et qui ne

serait point régulièrement muni d'un passeport, d'un livret ou d'une feuille de route, à moins qu'il ne justifie que le véhicule appartient à une entreprise de roulage ou de messageries, ou qu'il ne résulte des lettres de voiture ou des autres papiers qu'il aurait en sa possession que le véhicule appartient à celui dont le domicile serait indiqué sur la plaque. (*Ainsi modifié, D. 18 mai 1902.*)

TITRE IV

Application du décret.

17. Sont et demeurent abrogés, à dater de la promulgation du présent décret, l'arrêté de notre Premier Ministre, en date du 17 mars 1897, réglementant la circulation des vélocipèdes sur les voies publiques de la Régence, ainsi que toutes autres dispositions contraires à celle du présent décret.

18. Il est accordé un délai de deux ans, qui prendra fin le 1^{er} juillet 1899, pour l'exécution des conditions stipulées à l'article 4 ci-dessus, en ce qui concerne les plaques des voitures, et un délai de cinq ans qui prendra fin le 1^{er} juillet 1902, pour l'exécution des dispositions relatives à la largeur des jantes des arabats, qui sont stipulées à l'article 2 ci-dessus.

16 août 1897

DÉCRET réglementant les concessions et l'aménagement des eaux du domaine public.

(J. O. 11 SEPTEMBRE 1897, 479)

ART. 1. Tout propriétaire qui veut rechercher par sondages, fouilles ou par tout autre procédé des eaux appartenant au domaine public, doit en demander l'autorisation au Directeur général des Travaux publics.

Dans le délai de trois mois à partir du dépôt de cette demande pour les recherches par sondages et d'un mois et demi pour les recherches par tout autre procédé que les sondages, le Directeur général des Travaux publics fera connaître à l'intéressé la suite dont sa demande est susceptible.

Après ce délai, s'il n'a reçu aucune réponse, le pétitionnaire pourra passer outre sans préjudice toutefois des droits des tiers et de l'Administration.

Pourront être exécutés sans autorisation les forages de puits sur les propriétés particulières si ces puits ne sont pas jaillissants.

2. Tout propriétaire qui veut utiliser des eaux appartenant au domaine public doit se pourvoir d'une concession qui doit être demandée au Directeur général des Travaux publics.

Pourront être utilisées sans concession les eaux provenant des puits forés sur les propriétés particulières si ces puits ne sont pas jaillissants.

3. Aucun barrage, aucune plantation, au-

cun ouvrage permanent ou temporaire de nature à modifier le régime des eaux ne peut être établi ou réparé sur un cours d'eau sans l'autorisation du Directeur général des Travaux publics.

4. Tout propriétaire qui veut opérer une construction ou une reconstruction au-dessus des cours d'eau ou les joignant doit soumettre au Directeur général des Travaux publics les dispositions qu'il se propose d'adopter.

Dans les trois mois qui suivront le dépôt de cette communication, le Directeur général des Travaux publics fera connaître au pétitionnaire si les ouvrages projetés paraissent devoir comporter des conséquences nuisibles et si, en conséquence, l'Administration s'oppose à leur exécution.

Après ce délai, s'il n'a reçu aucune réponse, le pétitionnaire pourra passer outre, sans préjudice des droits des tiers et de l'Administration.

5. Il est interdit de faire aucun dépôt dans le lit des cours d'eau et d'y laisser couler des eaux infectes ou nuisibles.

6. Un arrêté du Directeur général des Travaux publics déterminera :

1° Les formes dans lesquelles les demandes devront être présentées;

2° Les détails de l'instruction à laquelle les demandes seront soumises;

3° Les conditions dans lesquelles l'Administration surveillera l'exécution des travaux et la jouissance des eaux concédées (1).

7. Les contraventions au présent décret ou à l'arrêté prévu pour en assurer l'exécution seront constatées, poursuivies et réprimées conformément au décret du 25 juillet 1897 sur la police et la conservation du domaine public.

18 août 1897

DÉCRET réglementant l'établissement des conducteurs d'énergie électrique autres que ceux destinés à la transmission des signaux et de la parole.

(J. O. 21 AOÛT 1897, 452)

ART. 1. En dehors des voies publiques et sauf le cas visé par l'article 2, les conducteurs électriques qui ne sont pas destinés à la transmission des signaux et de la parole, et auxquels le décret du 6 juillet 1889 n'est pas dès lors applicable, pourront être établis sans autorisation ni déclaration.

2. Les conducteurs aériens ne pourront être établis dans une zone de dix mètres en projection horizontale de chaque côté d'une ligne télégraphique ou téléphonique sans entente préalable avec l'Office postal.

En conséquence, tout établissement de

conducteurs dans les conditions du paragraphe précédent devra faire l'objet d'une déclaration préalable adressée au Directeur de l'Office postal.

Cette déclaration sera enregistrée à sa date et il en sera donné récépissé.

L'Office postal devra notifier, dans un délai de trois mois à partir de cette déclaration, l'acceptation du projet présenté ou les modifications qu'il réclame dans l'établissement des conducteurs.

En cas de non entente, les conducteurs seront établis conformément à la décision du Directeur de l'Office postal.

En cas d'urgence, et en particulier dans le cas d'installation temporaire, le délai de trois mois prévu au troisième paragraphe du présent article pourra être abrégé.

3. Aucun conducteur électrique ne peut être établi au-dessus ou au-dessous des voies publiques sans une autorisation du Directeur de l'Office postal obtenue dans les formes prescrites aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2.

En dehors de cette autorisation technique, l'établissement des conducteurs sus-mentionnés reste soumis aux formalités exigées par les règlements de voirie.

4. Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les installations de conducteurs d'énergie électrique faites pour les besoins de leur exploitation par les Administrations de l'Etat ou par les entreprises de services publics soumises au contrôle de l'Administration.

Les projets de ces installations électriques ainsi que toutes les modifications qui y seront apportées devront, sauf lorsqu'ils concernent les chemins de fer et les voies navigables, être soumis à l'approbation du Directeur de l'Office postal, après examen en conférence par les services intéressés.

5. Toute installation électrique devra être exploitée et entretenue de manière à n'apporter, par induction, dérivation ou autrement, aucun trouble dans les transmissions télégraphiques ou téléphoniques par les lignes préexistantes.

Lorsque l'installation exigera, dans ce but, le déplacement ou la modification des lignes télégraphiques ou téléphoniques, les frais nécessités par les déplacements ou modifications seront à la charge de l'exploitant.

6. Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent décret sera, après avoir été mis en demeure non suivie d'effet, puni des pénalités portées à l'article 2 du décret du 6 juillet 1889.

Les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées dans les formes déterminées au titre IV dudit décret (1).

(1) V. A. 16 août 1897.

(1) Réglementation pour l'établissement des conducteurs, A. 19 janvier 1906.

6 septembre 1897**DÉCRET instituant et organisant le corps des gardes des domaines.**

(J. O. 7 SEPTEMBRE 1897, 475)

ART. 1. Des préposés du service des domaines seront établis, sous la dénomination de gardes des domaines de l'Etat, sur les territoires domaniaux où cette création aura été reconnue utile et y seront maintenus le temps nécessaire à la mise en valeur et à l'aliénation de ces territoires; des arrêtés du Directeur de l'Agriculture et du Commerce insérés au journal officiel feront connaître chaque territoire domanial où cette mesure sera appliquée.

2. Tout territoire domanial soumis à la surveillance des gardes est, par le fait même, soustrait à l'exercice de la vaine pâture.

3. Les gardes des domaines de l'Etat sont nommés et révoqués par arrêtés de notre Directeur de l'Agriculture et du Commerce, sur la proposition du chef du service des domaines dont ils relèvent. Ils rendent compte de leurs opérations à l'agent des domaines à la circonscription duquel ils sont rattachés.

4. Ils sont chargés:

1° De maintenir l'intégrité du territoire domanial en s'opposant aux empiètements et usurpations qui seraient tentés; de mettre en possession les locataires, permissionnaires ou acquéreurs du domaine et de tenir la main à l'exécution des contrats qui leur sont consentis;

2° De liquider et de constater exactement tous les revenus du territoire soumis à leur surveillance; ils tiennent à cet effet les registres qui leur sont prescrits par les instructions administratives et prêtent leur concours aux caïds pour le recouvrement de ces produits;

3° De veiller à l'amélioration des procédés culturaux en usage chez les locataires de l'Etat et à l'utilisation rationnelle des ressources agricoles du territoire;

4° D'assurer la police de la propriété domaniale pour tout ce qui se rapporte aux intérêts du domaine et de ses ayants-droit, et de dresser procès-verbal des délits ou contraventions qu'ils auront reconnus. Les agents et les préposés exercent à ce dernier point de vue, sur les propriétés de l'Etat soumises à leur surveillance, les attributions conférées aux gardes champêtres (1) par les articles 37, 41 à 44 et 50 du décret du 15 décembre 1896. Dans ce cas, ils dressent leurs procès-verbaux en deux originaux, destinés l'un à leur Administration, l'autre au Premier Ministre de notre Gouvernement.

Toute transaction en matière pénale re-

lative aux infractions constatées par eux doit être ratifiée par notre Premier Ministre.

5. Les gardes doivent être revêtus, dans l'exercice de leurs fonctions, d'un uniforme ou d'un signe distinctif qui est déterminé par arrêté du Directeur de l'Agriculture et du Commerce.

6. Les agents et préposés des domaines qui peuvent être appelés à dresser des procès-verbaux prêtent le serment prévu pour les agents et préposés forestiers par le décret du 18 novembre 1885.

Les dispositions des articles 57, 58, 59 et 124 du décret du 3 octobre 1884 concernant le personnel des administrations financières leur sont également applicables.

15 septembre 1897**DÉCRET instituant un fonds pour les travaux de l'hydraulique agricole.**

(J. O. 18 SEPTEMBRE 1897, 495)

ART. 1. Le Directeur général des Travaux publics est autorisé à faire, pour le compte des propriétaires intéressés à une entreprise d'hydraulique agricole, les travaux de premier établissement nécessaires à l'utilisation des eaux, ainsi que les avances que comporteront ces travaux, sous la condition que les propriétaires auront été préalablement réunis en association syndicale, approuvée par nous, après avis du Directeur de l'Agriculture et du Commerce, et que le syndicat aura souscrit l'engagement cautionné de rembourser le montant des avances par annuités égales dans un délai maximum de vingt-cinq ans.

2. Les avances du Trésor ne pourront excéder 150.000 francs par an ni un total de 1.950.000 francs.

Il sera fait face à ces avances au moyen de prélèvements annuels sur le fonds des excédents disponibles créé par le décret du 6 novembre 1896.

Des décrets spéciaux, rendus en la forme du budget de l'Etat, ouvriront, à dater du 1^{er} janvier 1898, dans les limites des disponibilités du fonds des excédents disponibles et sous un article spécial du budget extraordinaire intitulé : « Dépenses de l'hydraulique agricole », les crédits annuels, au maximum précité de 150.000 francs, nécessaires à l'exécution des avances.

3. Le produit des remboursements des associations syndicales sera pris en recette au budget extraordinaire, sous un titre spécial.

Au fur et à mesure de leur encaissement, des décrets, rendus en la forme du budget de l'Etat, ouvriront à la Direction générale des Travaux publics la disposition de leur montant qui fera, à cet effet, l'objet de crédits d'importance égale à ouvrir sous l'ar-

(1) Remplacés par les gardes de police, D. 31 décembre 1899.

tielle susvisé : « Dépenses de l'hydraulique agricole ».

4. Au cas où les travaux de l'hydraulique agricole viendraient à être restreints ou arrêtés, les sommes encaissées et qui n'auraient pas d'emploi, ainsi que celles à provenir des remboursements d'avances restant à effectuer, feront retour au fonds des excédents disponibles.

23 septembre 1897

DÉCRET interdisant la fabrication, la circulation et la vente des vins de raisins secs.

(J. O. 28 SEPTEMBRE 1897, 517)

ART. 1. La fabrication, la circulation et la mise en vente des vins de raisins secs sont interdites sur le territoire de la Régence.

Les contraventions aux dispositions du présent article seront punies de la confiscation des boissons saisies et d'une amende de 50 à 1.000 francs (1).

2. En cas de récidive dans les douze mois qui suivraient la première condamnation, le minimum de l'amende déterminée par l'article précédent ne pourra être inférieur à 100 francs et le maximum pourra être porté à 2.000 francs. Un emprisonnement de six jours à trois mois pourra, en outre, être prononcé.

3. L'article 463 de Code pénal français est applicable aux infractions prévues par le présent décret.

16 octobre 1897

DÉCRET sur la police des chemins de fer.

(J. O. 16 OCTOBRE 1897, 545)

TITRE 1^{er}.

Régime légal des chemins de fer et des propriétés riveraines.

ART. 1. *Définitions.* — Les prescriptions du présent décret s'appliquent exclusivement aux voies ferrées classées sous le nom de « chemins de fer ».

Il peut être établi d'autres voies ferrées classées sous le nom de « tramways » et dont la législation fera l'objet d'un décret ultérieur.

2. *Prescriptions de voirie.* — Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements intervenus ou à intervenir qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

(1) D. 27 janvier 1897.

3. *Régime des propriétés riveraines.* — Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les règlements de voirie intervenus ou à intervenir concernant : l'alignement, l'écoulement des eaux, l'occupation temporaire des terrains en cas de réparation, la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés, le mode d'exploitation des mines, minières et carrières dans une certaine zone. A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne pourra être établie à moins de un mètre quatre-vingt-dix centimètres (1^m 90) des limites d'emprise d'un chemin de fer. (Ainsi modifié, D. 21 mai 1910.)

4. *Régime des constructions existantes.* — Les constructions existantes au moment de la promulgation du présent décret, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un arrêté du Directeur général des Travaux publics déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

5. *Interdiction de pratiquer des excavations.* — Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable du Directeur général des Travaux publics, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

6. *Interdiction de dépôts de matières inflammables.* — Il est défendu d'établir à une distance de moins de 30 mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

7. *Interdiction de dépôts de matières non inflammables.* — Dans une distance de moins de 5 mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierre ou objets non inflammables ne peut être établi sans l'autorisation préalable du Directeur général des Travaux publics.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai les dépôts de matières non inflammables dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin;

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Toutefois, les dépôts de matières infectes ou insalubres ne pourront être établis qu'à une distance assez éloignée des habitations et des bâtiments dépendants du chemin de fer pour ne pas être une cause de gêne ou de danger pour les habitants.

8. *Réduction éventuelle des distances imposées aux dépôts.* — Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'arrêtés du Directeur général des Travaux publics, rendus après enquête.

9. *Contraventions aux dispositions qui précèdent.* — Les contraventions aux dispositions du présent titre seront punies d'une amende de 16 à 300 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal français et au titre XI du présent décret. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par le jugement du tribunal, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes. Le jugement portera qu'à défaut par eux de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office.

Les frais qu'entraînera l'exécution de cette mesure seront liquidés par le Directeur général des Travaux publics et le recouvrement en sera poursuivi par voie de contrainte décernée par lui, rendue exécutoire par l'un des juges de paix de Tunis et signifiée administrativement.

L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée, avec assignation à jour fixe devant le tribunal civil de l'arrondissement. Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile au chef-lieu de l'arrondissement.

L'instruction se fera devant ce tribunal par simples mémoires respectivement signifiés. Le ministère des avocats-défenseurs ou des avocats ne sera pas obligatoire pour les parties. Les jugements seront rendus sur le rapport d'un juge fait en audience publique et sur les conclusions du Procureur de la République.

TITRE II.

Des concessionnaires ou fermiers des chemins de fer.

10. *Constataion des contraventions aux cahiers des charges de la concession.* — Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navi-

gation, la viabilité des routes ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les agents du service intéressé, soit par les agents de l'Etat préposés à la surveillance du chemin de fer, dûment assermentés.

11. *Notification des procès-verbaux.* — Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du Directeur général des Travaux publics et transmis, dans le même délai, au tribunal compétent.

12. *Pénalités.* — Les contraventions prévues à l'article 10 ci-dessus seront punies d'une amende de 300 à 3.000 francs.

13. *Mesures provisoires.* — L'Administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront liquidés et recouverts, contre le concessionnaire ou fermier, comme il est dit au deuxième paragraphe de l'article 9 du présent décret.

14. *Responsabilité des concessionnaires.* — Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

TITRE III.

De la surveillance et du contrôle des chemins de fer.

15. *Surveillance et contrôle des chemins de fer (1).* — La surveillance des chemins de fer est assurée par un service de contrôle placé sous les ordres du Directeur général des Travaux publics, qui exerce les fonctions de directeur du contrôle des chemins de fer.

Le directeur du contrôle est assisté dans ses fonctions par des inspecteurs principaux et des inspecteurs particuliers de l'exploitation commerciale, par des ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, des conducteurs des ponts et chaussées et des contrôleurs des mines et par des commissaires de surveillance administrative.

16. *Divisions du service du contrôle.* — Le service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer se divise en contrôle commercial et contrôle technique.

Le contrôle technique se subdivise en con-

(1) Institution du contrôle, A. 4 septembre 1895 et 23 septembre 1895; — Bône-Guelma, A. 10 décembre 1902.

trôle technique proprement dit et contrôle de la voie et des bâtiments.

Les attributions des fonctionnaires et agents de chacune des catégories définies ci-dessus seront fixées par arrêtés du directeur du contrôle.

17. Registres et documents des compagnies. — Les compagnies seront tenues de représenter à toute réquisition, sans déplacement, au directeur du contrôle ou à ses délégués, leurs registres et pièces de dépenses et de recettes, leurs circulaires et ordres de service et, en général, tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission confiée au service du contrôle.

18. Bureaux des commissaires de surveillance. — Les compagnies sont tenues de fournir des locaux convenablement disposés et meublés pour les commissaires de surveillance administrative.

19. Accidents. — Toutes les fois qu'il arrivera sur la voie ou dans les dépendances du chemin de fer un accident suivi de mort ou de blessure, ou de nature à apporter un dérangement dans le service, il en sera fait immédiatement déclaration au commissaire de surveillance de la circonscription à la diligence du chef de train ou du chef de gare, si l'accident s'est produit dans une gare. En cas d'accident suivi de mort ou de blessure, la compagnie avisera en outre, par la voie la plus rapide, le Résident général, le Directeur général des Travaux publics, les deux ingénieurs du contrôle, le contrôleur civil intéressé et le Procureur de la République du ressort.

20. Approbation des règlements de la Compagnie. — Les compagnies devront soumettre à l'approbation du Directeur général des Travaux publics leurs règlements relatifs au service de l'exploitation des chemins de fer (1).

TITRE IV.

Des stations et de la voie ferrée.

21. Police des cours et stations. — L'entrée, le stationnement et la circulation des voitures publiques ou particulières destinées soit au transport des personnes, soit au transport des marchandises, dans les cours dépendant des stations des chemins de fer, et toutes les mesures de police destinées à assurer le bon ordre tant à l'intérieur des stations que dans leurs dépendances, seront réglés par des arrêtés du Directeur général des Travaux publics, la compagnie entendue (2).

22. Entretien de la voie ferrée. — Le che-

(1) Travail des mécaniciens et chauffeurs, des agents chargés de la surveillance et de l'entretien des voies, des agents des trains et des agents des gares. Arrêtés 1^{er} août 1907.

(2) Stationnement dans les gares, A. 29 avril 1898.

min de fer et les ouvrages qui en dépendent seront constamment entretenus en bon état (1).

La compagnie devra faire connaître au Directeur général des Travaux publics, dans la forme que celui-ci jugera convenable, les mesures qu'elle aura prises pour cet entretien. Dans le cas où ces mesures lui paraîtraient insuffisantes, le Directeur général des Travaux publics, après avoir entendu la compagnie, prescrira celles qu'il jugera nécessaires.

23. Personnel de la voie. — Il sera placé, partout où besoin sera, des agents en nombre suffisant pour assurer la surveillance et la manœuvre des signaux, aiguilles et autres appareils de la voie (2); en cas d'insuffisance, le nombre de ces agents sera fixé par le Directeur général des Travaux publics, la compagnie entendue.

24. Passages à niveau. — Partout où un chemin de fer est traversé à niveau, soit par une route à voitures, soit par un chemin destiné au passage des piétons, il sera établi des barrières, si l'Administration le juge utile, la compagnie entendue. Le mode, la garde et les conditions de service des barrières seront réglés par le Directeur général des Travaux publics, sur la proposition de la compagnie (3).

Lorsque l'Administration autorisera la traversée du chemin de fer par un autre chemin de fer ou par un tramway, il arrêtera, après avoir entendu les deux concessionnaires, les dispositions à prendre pour l'établissement et l'exploitation de ces traversées.

Toute infraction aux dispositions du présent article ou aux règlements pris en exécution de ces dispositions sera réprimée comme il est dit à l'article 9 du présent décret.

25. Contre-rails. — Si l'établissement de contre-rails est jugé nécessaire dans l'inté-

(1) La compagnie est responsable des dommages causés par des crues d'eau et ne peut se prévaloir d'un cas de force majeure provenant des inondations. — Tunis, 12 juin 1907 (J. T. 07.478); Alger, 14 janv. 1909 (J. T. 09.448).

(2) La compagnie est responsable civilement du meurtre d'un de ses agents, si ce meurtre est la conséquence d'une faute ou d'une négligence qui lui serait imputable. — Tunis, 12 mars 1891 (J. T. 91.175).

(3) a) Une compagnie n'est responsable d'un accident survenu à un passage à niveau que si elle a contrevenu aux obligations qui lui sont imposées. Alger, 26 octobre 1905 (J. T. 06.370); Tunis, 3 mai 1906 (J. T. 07.19).

b) Il en est de même pour les haltes. — Tunis, 19 juill. 1906 (J. T. 07.111).

c) Si les particuliers traversent les voies ferrées, c'est à leurs risques et périls. — Tunis, 8 déc. 1886 (J. T. 95.362).

d) Là où des barrières n'ont pas été exceptionnellement prescrites par l'Administration, les particuliers traversent la voie à leurs risques et périls. — Sousse, 15 avril 1910 (J. T. 11.339).

rét de la sûreté publique, la compagnie sera tenue d'en placer sur les points qui seront désignés par le Directeur général des Travaux publics.

26. Eclairage des stations et passages à niveau. — Entre le coucher et le lever du soleil, les stations et leurs abords devront être éclairés pendant la durée du service. Il en sera de même des passages à niveau pour lesquels l'Administration jugera cette mesure nécessaire, la compagnie entendue (1), (2).

TITRE V.

Du matériel employé à l'exploitation.

27. Matériel roulant. — Les locomotives et les véhicules de toute espèce entrant dans la composition des trains seront construits, après autorisation du Directeur général des Travaux publics, suivant les meilleurs modèles, avec des matériaux de première qualité. La compagnie devra produire à l'appui de sa demande en autorisation les plans, dessins et tous les documents indiqués par l'Administration (2).

Le Directeur général des Travaux publics pourra prescrire les conditions qui lui paraîtront nécessaires pour le choix des matériaux, notamment de ceux qui constituent les organes essentiels, tels que chaudières, essieux, roues, bandages, ressorts, etc.

Il déterminera les conditions auxquelles le matériel n'appartenant pas à la compagnie exploitante pourra être admis à circuler.

28. Machines locomotives. — Les machines locomotives ne pourront être mises en service qu'en vertu de l'autorisation de l'Administration et après avoir été soumises à toutes les épreuves prescrites par les règlements en vigueur.

Le Directeur général des Travaux publics pourra faire retirer de la circulation les locomotives et autres véhicules qui ne paraîtront pas offrir des conditions suffisantes de sécurité.

29. Etat de service du matériel roulant. — Il sera tenu des états de service pour toutes les locomotives. Ces états seront inscrits sur des registres qui devront être constamment à jour, et indiquer, à l'article de chaque machine, la date de sa mise en service, le travail qu'elle a accompli, les réparations ou modifications qu'elle a reçues et le renouvellement de ses diverses pièces.

(1) Sur la responsabilité des compagnies en matière d'éclairage des passages à niveau, V. Sousse, 15 avril 1910 (J. T. 11.339).

(2) La compagnie est responsable de la mort d'un voyageur, si l'accident est dû à la mauvaise qualité du bois employé pour la construction d'un marchepied; il importe peu que le voyageur ait commis une imprudence en essayant de sauter dans le train, s'il est démontré que le train ne s'est pas arrêté pendant le temps normal, et si, d'ailleurs, la gare étant insuffisamment éclairée, les voyageurs ne pouvaient se rendre compte des mouvements du train. — Tunis, 31 mai 1897 (J. T. 98.182 bis).

30. Essieux du matériel roulant. — Il sera tenu, en outre, pour les essieux de locomotives et tenders, des registres spéciaux sur lesquels, à côté du numéro d'ordre de chaque essieu, seront inscrits sa provenance, la date de sa mise en service, l'épreuve qu'il peut avoir subie, son travail, ses accidents et ses réparations.

Les registres mentionnés au présent article et à l'article précédent seront représentés, à toute réquisition, aux ingénieurs et agents du contrôle technique.

Les essieux des véhicules de toute espèce porteront une marque au poinçon faisant connaître la provenance et la date de la fourniture.

31. Appareils contre l'incendie pour les locomotives. — Les locomotives devront être pourvues, dans les conditions indiquées par le Directeur général des Travaux publics, d'appareils ayant pour objet d'arrêter les fragments de combustible tombant de la grille, et d'empêcher la sortie des flammèches par la cheminée.

32. Voitures à voyageurs. — Les voitures destinées au transport des voyageurs devront être commodées et comporter les dispositions que l'Administration jugera nécessaires pour assurer la sécurité des voyageurs. Les dimensions de la place affectée à chaque voyageur devront être d'au moins 0^m50 en largeur, 0^m65 en profondeur et 1^m70 en hauteur.

33. Mise en service des voitures. — Aucune voiture pour les voyageurs ne sera mise en service sans une autorisation administrative donnée sur le rapport des ingénieurs du contrôle constatant que la voiture satisfait aux conditions de l'article précédent.

34. Nombre des places. — Toute voiture de voyageurs portera dans l'intérieur l'indication apparente du nombre de places.

35. Indications à placer sur le matériel roulant. — Les locomotives, tenders et voitures de toute espèce devront porter : 1° le nom ou les initiales du chemin de fer auquel ils appartiennent; 2° un numéro d'ordre. Ces diverses indications seront placées d'une manière apparente sur la caisse ou sur les côtés des châssis. Les voitures de voyageurs porteront, en outre, extérieurement, l'indication de la classe de chaque compartiment.

36. Entretien du matériel roulant. — Les machines locomotives, tenders et voitures de toute espèce et tout le matériel d'exploitation seront constamment maintenus dans un bon état d'entretien. La Compagnie devra faire connaître au Directeur général des Travaux publics les mesures adoptées par elle à cet égard; et, en cas d'insuffisance, le Directeur général, après avoir entendu les

observations de la compagnie, prescrira les dispositions qu'il jugera nécessaires (1).

TITRE VI.

De la composition des trains.

37. Matériel des trains. — Tout train ordinaire de voyageurs devra contenir, en nombre suffisant, des voitures de chaque classe, à moins d'une autorisation spéciale du Directeur général des Travaux publics.

Le nombre maximum des essieux que pourront comporter les trains de voyageurs sera déterminé, dans chaque cas particulier, par le Directeur général des Travaux publics sur les propositions de la compagnie.

38. Personnel des trains. — Chaque train de voyageurs devra être accompagné : 1° d'un mécanicien et d'un chauffeur par machine en feu; le chauffeur devra être capable d'arrêter la machine, de l'alimenter et de manœuvrer les freins; 2° du nombre de conducteurs garde-freins qui sera déterminé pour chaque ligne suivant les pentes, suivant le nombre des voitures, suivant les appareils d'arrêt, par le Directeur général des Travaux publics, sur la proposition de la compagnie.

Sur la dernière voiture de chaque train ou sur l'une des voitures placées à l'arrière, il y aura toujours un frein et un conducteur chargé de le manœuvrer.

Lorsqu'il y aura plusieurs conducteurs dans un convoi, l'un d'entre eux devra toujours avoir autorité sur les autres.

39. Trains mixtes, trains de marchandises, trains légers. — Les dispositions des articles 37 et 38 ci-dessus sont applicables aux trains mixtes de voyageurs et de marchandises marchant à la vitesse des voyageurs.

Elles ne sont pas applicables aux trains de marchandises qui transportent également des voyageurs, mais qui ne marchent pas à la vitesse des voyageurs.

Elles ne sont pas applicables aux trains dits « légers », c'est-à-dire à ceux dont les véhicules sont portés sur seize essieux au plus.

Les mesures spéciales de sûreté auxquelles devra être assujettie chacune de ces deux dernières catégories de trains seront déterminées par arrêtés du Directeur général des Travaux publics, sur la proposition de la compagnie.

40. Locomotives. — Les locomotives devront être en tête des trains. Il ne pourra être dérogé à cette disposition que pour les manœuvres dans les stations et dans leur voisinage pour les trains de service ou pour le cas de secours. Dans ces cas spéciaux, la vitesse ne devra pas dépasser 25 kilomètres par heure.

41. Traction des trains. — Les trains de

voyageurs ne devront être remorqués que par une seule locomotive, sauf le cas où l'emploi d'une machine de renfort deviendrait nécessaire, soit par suite d'une affluence extraordinaire de voyageurs, de l'état de l'atmosphère, d'un accident ou d'un retard exigeant l'emploi de secours ou de tout autre cas, analogue ou spécial, préalablement déterminé par le Directeur général des Travaux publics, soit pour la montée d'une rampe de forte inclinaison. Dans ce dernier cas, la machine de renfort pourra être placée en queue. Il est, dans tous les cas, interdit d'atteler simultanément plus de deux locomotives en feu à un train de voyageurs. La machine placée en tête devra régler la marche du train.

Sauf exceptions autorisées, il devra toujours y avoir en tête de chaque train, entre le tender et la première voiture de voyageurs, au moins un véhicule ne portant pas de voyageurs. Cette prescription ne s'applique pas aux trains légers.

Dans tous les cas où il sera attelé plus d'une locomotive en feu à un train, mention en sera faite sur un registre à ce destiné, avec l'indication du motif de la mesure, de la station où elle aura été jugée nécessaire et de l'heure à laquelle le train aura quitté cette station. Ce registre sera représenté à toute réquisition aux agents du contrôle.

42. Matières dangereuses. — Il est défendu d'admettre, dans les trains qui portent des voyageurs, aucune matière pouvant dégager des odeurs incommodes ou donner lieu, soit à des explosions, soit à des incendies, sauf les exceptions autorisées par le Directeur général des Travaux publics.

Le transport de ces matières par les trains de marchandises sera réglé par l'Administration (1).

43. Attelage des véhicules. — Le Directeur général des Travaux publics déterminera, la compagnie entendue, les précautions à prendre dans la formation des trains, pour éviter soit au départ ou à l'arrivée, soit pendant la marche, toute réaction dangereuse ou incommode entre les divers véhicules et, en général, tout ce qui pourrait nuire à la sécurité et à la commodité de la circulation.

44. Communication des agents du train. — Les conducteurs garde-freins seront mis en communication avec le mécanicien pour donner, en cas d'accident, le signal d'alarme, par tel moyen qui sera autorisé par le Directeur général des Travaux publics, sur la proposition de la compagnie.

Sauf les exceptions autorisées par le Directeur général des Travaux publics, les compartiments des voitures à voyageurs seront tous mis en communication avec le mécanicien ou le conducteur chef du train par un

(1) Désinfection, A. 14 août 1904 et 30 août 1907.

(1) Réglementation du transport, D. 28 décembre 1898 et 10 mars 1900.

signal d'alarme en bon état de fonctionnement.

45. Eclairage et chauffage des trains. — Les trains devront être éclairés extérieurement pendant la nuit. En cas d'insuffisance du système d'éclairage, le Directeur général des Travaux publics prescrira, la compagnie entendue, les dispositions qu'il jugera nécessaires.

Les voitures fermées destinées aux voyageurs devront être éclairées intérieurement pendant la nuit et au passage des souterrains qui seront désignés par le directeur du contrôle, la compagnie entendue.

Elles devront être chauffées pendant la saison froide dans les conditions approuvées par le directeur du contrôle, la compagnie entendue.

Tout train transportant des voyageurs sera muni d'une boîte de secours.

TITRE VII.

Du départ, de la circulation et de l'arrivée des convois.

46. Réglementation du mouvement des trains. — Pour chaque chemin de fer, le Directeur général des Travaux publics déterminera, sur la proposition de la compagnie, le sens du mouvement des trains et des machines isolées sur chaque voie, quand il y a plusieurs voies, ou les points de croisement, quand il n'y en a qu'une.

Il ne pourra être dérogé, sous aucun prétexte, aux dispositions qui auront été prescrites par le Directeur général des Travaux publics, si ce n'est dans le cas où la voie serait interceptée; et, dans ce cas, le changement devra être fait avec les précautions indiquées à l'article 55 ci-après et par les règlements.

47. Précautions au moment du départ des trains. — Avant le départ du train, le mécanicien s'assurera si toutes les parties de la locomotive et du tender sont en bon état.

La même vérification sera faite dans les conditions déterminées par le règlement de la compagnie en ce qui concerne les voitures et les freins de ces voitures.

Le signal du départ ne sera donné que lorsque les portières donnant directement accès sur la voie seront fermées.

Le train ne devra être mis en marche qu'après le signal du départ.

48. Heures de départ, signaux. — Aucun train ne pourra partir d'une station ni y arriver avant l'heure déterminée par le règlement de service.

Les mesures propres à maintenir entre les trains qui se suivent l'intervalle de temps ou d'espace nécessaire pour assurer la sécurité de la circulation seront déterminées par le Directeur général des Travaux publics, la compagnie entendue.

Des signaux seront placés à l'entrée des

stations, dans les stations et sur la voie, partout où cela sera jugé utile pour faire connaître aux mécaniciens des trains s'ils doivent ralentir ou arrêter leur train.

En cas d'insuffisance des signaux établis par la compagnie, le Directeur général des Travaux publics prescrira, la compagnie entendue, l'établissement de ceux qu'il jugera nécessaires.

49. Arrêts des trains. — Sauf les cas de force majeure tels que détresse de la machine, déraillement d'un wagon, réparation de la voie, etc., les trains ne pourront s'arrêter qu'aux gares ou lieux de stationnement autorisés. Les voies affectées à la circulation des trains doivent être couvertes par des signaux, ainsi qu'il est dit à l'article 53 ci-après, quand on est dans la nécessité absolue d'y faire accidentellement stationner des machines ou des véhicules.

Cette prescription n'est pas applicable aux trains de ballast ni aux trains autorisés à s'arrêter en pleine voie, entre deux gares entre lesquelles la voie sera bloquée jusqu'à leur sortie.

50. Réglementation de la circulation des trains. — Le Directeur général des Travaux publics déterminera, sur la proposition de la compagnie, les mesures spéciales de précaution relatives à la circulation des trains sur les fortes déclivités, dans les souterrains et sur la voie unique.

Il déterminera également, sur la proposition de la compagnie, la vitesse maximum que les trains de toute nature pourront prendre sur les diverses parties de chaque ligne et la durée du trajet.

51. Trains extraordinaires. — Le Directeur général des Travaux publics prescrira, sur la proposition de la compagnie, les mesures spéciales de précaution à prendre pour l'expédition et la marche des trains extraordinaires.

Dès que l'expédition d'un train extraordinaire aura été décidée, déclaration devra en être faite immédiatement au commissaire de surveillance, avec indication du motif de l'expédition du train et de l'heure du départ.

52. Personnel de la voie. — Des agents chargés de l'entretien et de la surveillance de la voie seront placés sur la ligne en nombre suffisant pour assurer la libre circulation des trains.

Ces agents seront pourvus de signaux de jour et de nuit, à l'aide desquels ils annonceront si le mécanicien doit ralentir sa marche, ou s'il doit arrêter immédiatement le train.

En cas d'insuffisance, le Directeur général des Travaux publics réglera le nombre des agents de ces diverses catégories, la compagnie entendue.

53. Arrêts accidentels en pleine voie. — Dans le cas où soit un train, soit une machine isolée s'arrêterait accidentellement sur

la voie, des signaux de protection seront faits dans les conditions indiquées par les règlements.

Les mécaniciens, les conducteurs-chefs et les conducteurs devront être munis, pendant leur service, des signaux indiqués par les règlements.

54. Signaux en cas de réparation de la voie.

— Lorsque les ateliers de réparation seront établis sur une voie, des signaux devront indiquer si l'état de la voie ne permet pas le passage des trains, ou s'il suffit de ralentir la marche de la machine.

55. Interruption momentanée d'une voie.

— Lorsque, sur les parties de ligne à double voie, par suite d'un accident, de réparation ou de toute autre cause, la circulation devra s'effectuer momentanément sur une seule voie, il devra être placé un garde auprès des aiguilles de chacun des changements de voie extrêmes. Les gardes ne laisseront les trains s'engager dans la voie unique réservée à la circulation qu'après s'être assurés qu'ils ne seront pas rencontrés par un train venant dans un sens opposé. Il sera donné connaissance au commissaire de surveillance des mesures prises pour assurer la circulation sur la voie unique.

56. Réglementation du système des signaux. — Le code des signaux, obligatoire en France, sera rendu applicable aux lignes de Tunisie par un arrêté du Directeur général des Travaux publics. La compagnie sera tenue de faire connaître au Directeur général des Travaux publics le système de signaux qu'elle a adopté ou se propose d'adopter pour les cas prévus au présent titre.

Le Directeur général des Travaux publics prescrira les modifications qu'il jugera nécessaires.

57. Précautions prescrites au mécanicien.

— Le mécanicien devra porter constamment son attention sur l'état de la voie, arrêter ou ralentir la marche en cas d'obstacles, suivant les circonstances, et se conformer aux signaux qui lui seront transmis ; il surveillera toutes les parties de la machine, la tension de la vapeur et le niveau d'eau de la chaudière. Il veillera à ce que rien n'embarrasse la manœuvre des freins dont il a la disposition.

58. Précautions à l'arrivée aux embranchements et stations. — Les mesures de précaution à observer par le mécanicien aux approches et au passage des bifurcations, embranchements ou traversées de voies seront fixées par des règlements approuvés par le Directeur général des Travaux publics.

Aux points de bifurcation, des signaux devront indiquer le sens dans lequel les aiguilles seront placées.

A l'approche des stations où le train doit s'arrêter, le mécanicien devra prendre les dispositions convenables pour qu'il ne dépasse pas le point où les voyageurs doivent descendre.

59. Usage du sifflet à vapeur. — Avant la mise en marche, à l'approche des stations, des passages à niveau en courbe, à l'entrée et à la sortie des tranchées en courbe et des souterrains, le mécanicien devra faire jouer le sifflet à vapeur pour avertir de l'approche du train.

Il se servira également du sifflet, comme moyen d'avertissement, toutes les fois que la voie ne lui paraîtra pas complètement libre.

60. Interdiction de monter sur les locomotives. — Aucune personne autre que le mécanicien et le chauffeur ne pourra monter sur la locomotive ou sur le tender, à moins d'une permission spéciale et écrite du directeur de l'exploitation du chemin de fer.

Sont exceptés de cette interdiction le directeur et les ingénieurs du contrôle et les commissaires de surveillance. Toutefois, ces derniers devront remettre au chef de la station ou au conducteur principal du train une réquisition écrite et motivée.

61. Machines de secours. — Des machines dites « de secours » ou « de réserve » devront être entretenues constamment prêtes à partir ou prêtes à être allumées sur les points qui seront désignés par le Directeur général des Travaux publics, la compagnie entendue.

Les règles relatives au service de ces machines seront déterminées par le Directeur général des Travaux publics, sur la proposition de la compagnie.

62. Wagons de secours. — Il y aura constamment, au lieu de dépôt des machines de réserve, un wagon chargé de tous les agrès et outils nécessaires en cas d'accident.

Chaque train devra d'ailleurs être muni des outils les plus indispensables.

63. Registres des retards de trains. — Aux gares qui seront désignées par le Directeur général des Travaux publics, il sera tenu des registres sur lesquels on mentionnera les retards de trains excédant des limites déterminées. Ces registres indiqueront la nature et la composition des trains, les points extrêmes de leurs parcours, le numéro des locomotives qui les ont remorqués, les heures de départ et d'arrivée, les causes et la durée du retard. Ces registres seront représentés, à toute réquisition, aux ingénieurs et agents du contrôle.

64. Marche des trains. — A chaque changement de service d'été et d'hiver, les tableaux de marche des trains réguliers ou facultatifs seront communiqués, un mois au moins avant d'être mis en vigueur, au Di-

recteur général des Travaux publics qui pourra prescrire les modifications nécessaires pour la sécurité de la circulation ou pour les besoins du public.

La compagnie communiquera au Directeur général des Travaux publics, et au moins quinze jours à l'avance, les modifications de trains de voyageurs opérées en cours de saison.

Elle fera connaître au Directeur général des Travaux publics la mise en marche des trains extraordinaires ou spéciaux contenant une ou plusieurs voitures à voyageurs et les modifications apportées à la marche des trains de marchandises, le tout dans les délais qui seront prescrits par l'Administration.

Des affiches placées dans les stations aux lieux les plus apparents feront connaître au public les heures de départ des trains transportant des voyageurs et les stations qu'ils doivent desservir.

TITRE VIII

De l'établissement et de la perception des taxes et des frais accessoires.

65. Homologation des taxes. — Aucune taxe, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être perçue par les entreprises de chemins de fer qu'en vertu d'une décision de l'autorité administrative.

66. Présentation des tarifs. — *Affichage.* — La compagnie devra dresser un tableau des prix et conditions qu'elle a l'intention de mettre en vigueur, dans la limite du maximum autorisé par le cahier des charges, pour le transport des voyageurs, des animaux, marchandises et objets divers, et le transmettre au Directeur général des Travaux publics.

Elle devra, en même temps, procéder, dans toutes les gares, à l'affichage de ses propositions, lors même que celles-ci n'apporteraient aucun changement aux taxes fixées par le cahier des charges.

67. Tarif exceptionnel. — La compagnie devra, en outre, dans le plus court délai et dans les formes énoncées en l'article précédent, soumettre ses propositions au Directeur général des Travaux publics pour les prix de transport non déterminés par le cahier des charges, et à l'égard desquels l'Administration est appelée à statuer. Les taxes à percevoir pour ces transports seront fixées par le Directeur général des Travaux publics.

68. Frais accessoires. — Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage, ainsi que les conditions dans lesquelles doivent être effectuées ces opérations, sont fixés an-

nuellement par le Directeur général des Travaux publics, le concessionnaire entendu (1).

69. Modifications aux prix autorisés. — Toute modification apportée, soit aux taxes perçues dans les limites des maxima inscrits dans les cahiers des charges des concessions, soit aux conditions auxquelles est soumise l'application de ces taxes, est homologuée, s'il y a lieu, par le Directeur général des Travaux publics, sur la proposition du concessionnaire.

Lorsque la compagnie voudra apporter quelque changement aux prix ou conditions autorisés, elle en donnera avis à l'Administration en joignant à sa proposition une notice justificative. Le public sera en même temps informé par des affiches des changements soumis à l'approbation du Directeur général des Travaux publics.

A l'expiration du mois à partir de l'affichage dûment constaté, lesdites taxes ou conditions pourront être appliquées si dans cet intervalle elles ont été homologuées.

L'Administration aura d'ailleurs toujours le droit d'accorder d'urgence l'autorisation provisoire d'appliquer un tarif, sans attendre l'expiration du délai d'affichage, sous réserve de la décision à intervenir après instruction complète. Les homologations ou refus d'homologation seront portés à la connaissance du public.

70. Caractère des homologations. — L'homologation accordée aux propositions des compagnies aura toujours un caractère provisoire.

L'homologation provisoire peut être retirée à toute époque, sous réserve de l'observation des délais fixés à l'article 72 ci-après et après accomplissement de formalités identiques à celles qui ont précédé l'homologation (2).

71. Délais d'application des taxes. — Les tarifs ou conditions homologués sans modifications à la proposition de la compagnie seront nécessairement applicables dans les délais suivants après la date de la notification à la compagnie et sous réserve, bien entendu, de l'affichage préalable prévu à l'article 66 du présent décret :

Pour les tarifs intérieurs, quinze jours;
Pour les tarifs communs, un mois.

Si l'homologation n'est accordée que sous réserve de modifications à la proposition de la compagnie, ces délais ne courront qu'à partir du jour où la compagnie aura accepté ces modifications.

72. Délais des relèvements des taxes. — Lorsque les prix de transport ont été abaissés, avec ou sans condition, les taxes abais-

(1) A. 24 avril 1906.

(2) Les tarifs homologués ont force de loi. — Cass. 4 déc. 1900 (J. T. 01.72).

sées ne peuvent être relevées qu'après un délai de trois mois au moins.

Ce délai n'est pas applicable aux tarifs de transit, ni aux tarifs de saison.

73. Arrangements avec les autres entreprises de transport. — Aucun arrangement ne peut être pris par les concessionnaires de chemins de fer pour accorder à une entreprise de transport par terre ou par eau, sous quelque forme ou dénomination que ce puisse être, des avantages qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant la même voie de communication, sans avoir été préalablement approuvé par le Directeur général des Travaux publics.

74. Recueil des taxes. — Le recueil des taxes de transport et des frais accessoires en vigueur sur chaque réseau, avec les conditions d'application, est constamment tenu à la disposition du public dans toutes les gares et stations du réseau.

75. Perception des taxes. — La perception des taxes doit se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait eu pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs des exemptions ou des réductions sur les tarifs approuvés, ou des avantages ne résultant pas des conditions d'application, demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et les compagnies, dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions et remises accordées aux indigents, dans les conditions résultant de règlements approuvés par le Directeur général des Travaux publics.

76. Enregistrement des expéditions. — La compagnie sera tenue d'effectuer avec soin, exactitude et célérité et sans tour de faveur le transport et la livraison des marchandises, bestiaux et objets de toute nature dont le transport n'est pas interdit. Au fur et à mesure que des colis, des animaux ou des objets quelconques arriveront au chemin de fer, enregistrement en sera fait immédiatement avec mention du prix total dû pour le transport.

Le transport s'effectuera, pour les mêmes destinations, dans l'ordre des inscriptions, à moins que le tarif demandé par l'expéditeur ne comporte des délais allongés, auquel cas la compagnie ne sera tenue qu'à transporter dans les délais impartis, mais sans tour de faveur pour les expéditions de même nature sur la même destination et faites aux conditions du même tarif.

Il sera délivré à l'expéditeur un récépissé énonçant la nature et le poids des colis, les tarifs appliqués, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Ce récépissé sera établi d'après les indications d'une déclaration d'expédition signée par l'expéditeur.

Un double de ce récépissé sera remis au destinataire.

Les demandes de matériel faites par les expéditeurs de marchandises seront inscrites, dans l'ordre où elles se produiront, sur un registre ad hoc où sera mentionnée la date où le matériel aura été mis à la disposition des expéditeurs.

Les registres mentionnés au présent article seront représentés à toute réquisition des fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'exécution du présent décret.

77. Fausses déclarations. — Quiconque aura intentionnellement donné, dans une déclaration d'expédition, de fausses indications sur la nature et le poids des marchandises remises au chemin de fer, ou sur leur valeur, quand elle sert de base à leur taxation, en vue de payer un prix inférieur à celui qui résulte des tarifs légalement établis, sera puni d'une amende de 50 francs au moins et de 6.000 francs au plus et d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois ans au plus.

Seront, en cas de connivence dûment constatée, punis de la même peine les agents ou chefs de service des compagnies.

78. Tarif présumé. — Tout expéditeur qui, dans sa déclaration d'expédition, inscrit les mots : « Tarif réduit, Tarif spécial », est présumé avoir demandé le bénéfice de celui des tarifs en vigueur qui donne le prix le plus bas et avoir accepté toutes les conditions que comporte l'application de ce tarif.

79. Itinéraire présumé. — A moins d'indication contraire dans la déclaration d'expédition, tout expéditeur de marchandises est présumé avoir demandé l'itinéraire auquel correspond la taxe totale la plus réduite entre le point d'expédition et le point de destination.

80. Stations intermédiaires. — Aucune taxe réduite ne pourra être établie pour le transport de certaines marchandises entre deux stations dénommées, qu'à la condition d'être également applicable au transport des mêmes marchandises, dans le même sens, entre l'une des stations dénommées et toute station intermédiaire, ou entre deux stations intermédiaires quelconques, dans tous les cas où le public aura intérêt à payer ainsi pour la totalité du parcours partiellement effectué.

Sont considérées comme intermédiaires, pour l'application de cette disposition, les stations situées sur l'itinéraire le plus court, soit entre les stations dénommées, si aucun point de transit n'est indiqué au tarif, soit entre les stations expéditrices ou destinataires, et les points de transit dénommés au tarif, s'il comporte une indication d'itinéraire.

81. Soudure des tarifs. — Aucune taxe ne pourra être établie pour le transport de certaines marchandises entre deux stations qu'à la condition de pouvoir se souder avec les taxes applicables au transport des mêmes marchandises sur les lignes formant le prolongement des parcours en vue desquels sont établis les prix réduits, ou s'embranchant sur ces parcours.

TITRE IX

Des mesures concernant les voyageurs et les personnes étrangères au service du chemin de fer.

82. Interdictions diverses. — Il est défendu à toute personne étrangère au service du chemin de fer :

1° De s'introduire, sans y être autorisée, sur la plate-forme du chemin de fer ou ses dépendances, d'y circuler ou stationner;

2° D'y jeter, déposer ou laisser tomber aucuns matériaux ni objets quelconques, notamment des objets en ignition;

3° D'y introduire ou de laisser s'y introduire des chevaux, bestiaux ou animaux d'aucune espèce;

4° D'y faire circuler ou stationner aucuns véhicules ou machines étrangères au service;

5° De toucher, dans quelque but que ce soit, aux appareils qui ne sont pas à la disposition du public, de les faire fonctionner ou d'en empêcher le fonctionnement;

6° De dégrader les clôtures, barrières, talus, bâtiments et ouvrages d'art.

83. Exceptions en faveur de certains agents ou fonctionnaires. — Sont exceptés de la défense portée au premier paragraphe de l'article précédent, les magistrats et tous officiers de police judiciaire, les présidents et vice-présidents des municipalités, les commissaires de police, les officiers de gendarmerie, les gendarmes et autres agents de la force publique, les préposés aux douanes, aux monopoles et aux contributions diverses, les gardes champêtres (1) et forestiers, dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leurs uniformes ou de leurs insignes.

Dans tous les cas, les fonctionnaires et les agents désignés au paragraphe précédent seront tenus de se conformer aux mesures spéciales de précaution qui auront été déterminées par le Directeur général des Travaux publics, la compagnie entendue.

84. Interdictions diverses. — Il est défendu :

1° D'entrer dans les voitures sans avoir pris un billet, et de se placer dans une voiture d'une classe supérieure à celle qui est indiquée par le billet;

2° D'entrer dans les voitures ou d'en sor-

tir autrement que par la portière qui se trouve du côté où se fait le service du train;

3° De passer d'une voiture dans une autre autrement que par les passages disposés à cet effet, de se pencher au dehors, d'occuper une place non destinée aux voyageurs ou de se placer indûment dans des compartiments ayant une destination spéciale;

4° De se servir, sans motif plausible, du signal d'alarme mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de la compagnie;

5° De monter dans les voitures ou d'en descendre ailleurs que dans les stations et lorsque le train n'est pas complètement arrêté ou est déjà en marche.

Il est défendu de fumer dans les voitures et dans les salles d'attente des gares; toutefois, cette interdiction ne s'étend pas aux plates-formes et couloirs ouverts des voitures et aux compartiments qui portent l'inscription « Fumeurs ».

Les voyageurs seront tenus d'obtempérer aux injonctions des agents de la compagnie pour l'observation des dispositions mentionnées aux paragraphes ci-dessus.

85. Limitation du nombre des voyageurs. — Il est interdit d'admettre dans les voitures plus de voyageurs que ne le comporte le nombre de places indiqué, conformément à l'article 34 ci-dessus.

86. Interdiction relative à l'accès des voitures. — L'entrée des voitures est interdite :

1° A toute personne en état d'ivresse;

2° A tous individus porteurs d'armes à feu chargées ou d'objets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs.

Tout individu porteur d'une arme à feu devra, avant son admission sur les quais d'embarquement, faire constater que son arme n'est pas chargée.

Peuvent être exclues des compartiments affectés au public les personnes atteintes visiblement ou notoirement de maladies dont la contagion serait à redouter pour les voyageurs. Les compartiments dans lesquels elles auront pris place seront, dès l'arrivée, soumis à la désinfection. (*Ainsi complété, D. 18 janvier 1910*).

87. Expédition des matières dangereuses.

— Les personnes qui voudront expédier des marchandises, mentionnées à l'article 42, devront en déclarer la nature au moment où elles les apporteront dans les stations du chemin de fer.

88. Animaux. — Aucun chien ou autre animal ne sera admis dans les voitures servant au transport des voyageurs; toutefois, la compagnie pourra placer dans des compartiments spéciaux les voyageurs qui ne voudraient pas se séparer de leurs chiens, pourvu que ces animaux soient muselés, en quelque saison que ce soit.

(1) Remplacés par les gardes de police, D. 31 décembre 1899.

En outre, des exceptions pourront être autorisées pour les animaux de petite taille convenablement enfermés.

89. Intervention des agents de la compagnie. — Les cantonniers, gardes-barrières et autres agents du chemin de fer devront faire sortir immédiatement toute personne qui se serait introduite sur la plate-forme du chemin, ou dans quelque portion que ce soit de ses dépendances où elle n'aurait pas le droit d'entrer.

En cas de résistance de la part des contrevenants, tout employé du chemin de fer pourra requérir l'assistance des agents de l'Administration et de la force publique.

Les animaux abandonnés qui seront trouvés sur la plate-forme du chemin de fer ou de ses dépendances seront saisis et remis à l'autorité locale indigène. Celle-ci sera chargée de poursuivre le versement à la compagnie, soit par les propriétaires intéressés, s'ils peuvent être découverts, soit par le notaire chargé de la vente des animaux, dans le cas contraire, des frais et des dommages-intérêts.

TITRE X

Dispositions diverses.

90. Délais de présentation des propositions. — Dans tous les cas où, conformément aux dispositions du présent règlement, l'Administration devra statuer sur la proposition d'une compagnie, la compagnie sera tenue de soumettre cette proposition dans le délai déterminé par l'Administration, faute de quoi il pourra être statué directement.

Si l'Administration pense qu'il y a lieu de modifier la proposition de la compagnie, elle devra, sauf le cas d'urgence, entendre la compagnie avant de prescrire les modifications.

91. Vente à l'intérieur des gares. — Aucun crieur, vendeur ou distributeur d'objets quelconques ne pourra être admis par les compagnies à exercer sa profession dans les cours ou bâtiments des stations et dans les salles d'attentes destinées aux voyageurs, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Directeur général des Travaux publics.

92. Uniforme des agents de la compagnie. — Tout agent employé sur les chemins de fer sera revêtu d'un uniforme ou porteur d'un signe distinctif, et pourra être armé.

93. Mécaniciens. — Nul ne pourra être employé en qualité de mécanicien-conducteur de train s'il ne produit des certificats de capacité délivrés dans les formes qui seront déterminées par le Directeur général des Travaux publics.

94. Bottes de secours. — Aux stations désignées par le Directeur général des Travaux publics, les compagnies entretiendront les médicaments et moyens de secours nécessaires en cas d'accidents.

95. Registre des réclamations. — Il sera tenu dans chaque station un registre destiné à recevoir les réclamations des voyageurs, expéditeurs ou destinataires qui auraient des plaintes à formuler soit contre la compagnie, soit contre ses agents. Ce registre sera présenté à toute réquisition des voyageurs, expéditeurs ou destinataires et communiqué sur place aux agents du contrôle.

Dès qu'une plainte aura été inscrite sur le registre, le chef de station devra en aviser le commissaire de surveillance de la circonscription.

96. Visa des registres de la compagnie. — Les registres mentionnés aux articles 29, 30, 41, 63, 76 et 95 ci-dessus seront cotés et paraphés par le commissaire de surveillance administrative.

97. Affichage du présent règlement. — Des exemplaires du présent règlement seront constamment affichés dans les gares, à la diligence des compagnies.

Le conducteur principal du train en marche devra également être muni d'un exemplaire du règlement. Des extraits devront être délivrés, chacun pour ce qui le concerne, aux mécaniciens, chauffeurs, gardes-freins, cantonniers, gardes-barrières et autres agents employés sur le chemin de fer. Des extraits, en ce qui concerne les règles à observer par les voyageurs pendant le trajet, devront être placés dans chaque compartiment.

TITRE XI.

Des mesures relatives à la sûreté de la circulation sur les chemins de fer.

98. Atteintes volontaires à la sûreté de la circulation. — Quiconque aura volontairement détruit ou dérangé la voie de fer, placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation ou employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois ou les faire sortir des rails, sera puni de la réclusion.

S'il y a eu homicides ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, de la peine des travaux forcés à temps.

99. Cas de réunions séditieuses. — Si le crime prévu par l'article 98 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aurait pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Toutefois, dans ce dernier cas, lorsque la peine de mort sera applicable aux auteurs du crime, elle sera remplacée, à l'égard des chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs

de ces réunions, par la peine des travaux forcés à perpétuité.

100. Menaces écrites. — Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus par l'article 98 sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cent à cinq cents francs.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de vingt-cinq à trois cents francs.

Dans tous les cas, le coupable pourra être frappé par le jugement d'une interdiction de séjour dont la durée ne pourra pas être moindre de deux ans ni excéder cinq ans.

101. Accidents par cause involontaire. — Quiconque par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer ou dans des gares et stations un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de trois cents à trois mille francs.

102. Abandon de poste pendant la marche d'un train. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien, conducteur ou garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du train.

103. Contraventions aux règlements et aux arrêtés pris en exécution des règlements. — Toute contravention au présent décret et à tous les règlements sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer, ainsi qu'aux arrêtés pris par le Directeur général des Travaux publics pour l'exécution desdits règlements, sera punie d'une amende de seize à trois mille francs (1).

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double, et le tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer, en outre, un emprisonnement de trois jours à un mois.

104. Constatation des infractions au présent décret. — Les crimes, délits ou contraventions prévus au présent décret pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées, les contrôleurs des mines et tous

agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'Administration et dûment assermentés.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de première instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'Administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

105. Affirmation des procès-verbaux. — Les procès-verbaux qui auront été dressés par des agents de surveillance et gardes assermentés seront dispensés de la formalité de l'affirmation.

106. Résistance aux agents du chemin de fer. — Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents des chemins de fer dans l'exercice de leurs fonctions sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal français.

107. Circonstances atténuantes. — L'article 463 du Code pénal français est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution du présent décret.

108. Cumul des peines. — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par le présent décret ou par le Code pénal français, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées sans préjudice des peines de la récidive.

109. Attribution de compétence. — La juridiction française sera seule compétente dans tous les cas pour connaître des infractions au présent décret et des contestations auxquelles pourra donner lieu son application (1).

110. Lignes actuellement concédées. — Les prescriptions du présent décret sont applicables aux lignes de chemins de fer actuellement concédées, en tant qu'elles n'ont rien de contraire aux stipulations des actes de concession et cahiers des charges desdites lignes.

18 octobre 1897

DÉCRET promulguant le traité intervenu entre la France et l'Angleterre au sujet de la Tunisie.

(J. O. 19 OCTOBRE 1897, 557)

Vu l'arrangement relatif à la Tunisie qui est intervenu le 13 septembre 1897 entre les Gouvernements français et britannique et dont la teneur suit :

ART. 1. Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et le

(1) Compétence des tribunaux correctionnels. — Alger, 29 juill. 1908 (J. T. 11.14).

(1) Compétence, D. 13 janvier 1898.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande sont étendus à la Tunisie (1).

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'abstiendra de réclamer pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui lui sont acquis en France.

En outre, le traitement de la nation la plus favorisée qui est assuré, de part et d'autre, par les traités et conventions précitées, et la jouissance réciproque des tarifs de douane les plus réduits sont garantis au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande en Tunisie, et à la Tunisie dans le Royaume-Uni, pendant une durée de quarante années à partir de l'échange des ratifications du présent arrangement.

Toutes les marchandises et tous les produits manufacturés originaires du Royaume-Uni, importés en Tunisie, soit par la voie directe, soit après transbordement à Malte, jouiront des avantages concédés par le présent article.

Il est, d'ailleurs, entendu que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

2. Les cotonnades originaires du Royaume-Uni et des colonies et possessions britanniques ne pourront pas être frappées en Tunisie de droits d'importation supérieurs à cinq pour cent de leur valeur au port de débarquement. Elles ne seront pas grevées d'autres taxes ou impôts quelconques.

Cette disposition restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1912 et, après cette date, jusqu'à l'expiration du sixième mois à partir du jour où l'une des parties contractantes aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

1^{er} novembre 1897

DÉCRET réglementant l'exploitation des carrières (2).

(J. O. 13 NOVEMBRE 1897, 609)

ART. 1. Les carrières de toute nature ouvertes ou à ouvrir dans la Régence de Tunis sont soumises aux mesures d'ordre et de police ci-après déterminées (3) :

TITRE I^{er}.

Des déclarations.

2. Tout propriétaire ou entrepreneur qui veut continuer ou entreprendre l'exploitation d'une carrière par galeries souterraines ou à ciel ouvert est tenu d'en faire la déclara-

tion au Directeur général des Travaux publics.

3. La même obligation est imposée à tout propriétaire ou entrepreneur qui reprend l'exploitation d'une carrière abandonnée, qui veut appliquer à une carrière à ciel ouvert le mode d'exploitation par galeries souterraines ou ouvrir un nouvel étage dans une carrière souterraine.

4. La déclaration doit être faite dans les délais suivants :

1° Pour les carrières actuellement en activité et qui n'ont pas encore été l'objet d'une déclaration, dans le délai de trois mois à partir de la promulgation du présent décret;

2° Pour les carrières à ouvrir et pour les carrières abandonnées dont l'exploitation est reprise, dans la quinzaine à partir du commencement des travaux.

5. La déclaration est faite en deux exemplaires et conformément aux types numéros 1 et 2 annexés au présent décret.

6. En cas d'exploitation par galeries souterraines, l'exploitant doit joindre à la déclaration un plan des lieux également en deux expéditions et à l'échelle de 2 m/m par mètre.

Sur ce plan sont indiquées les désignations des lieux dits et le périmètre du terrain sous lequel l'exploitant se propose d'établir des fouilles, ainsi que de ses tenants et aboutissants; les chemins, sources, édifices, canaux, rigoles et constructions quelconques existant sur ledit terrain ou dans son voisinage dans un rayon de vingt-cinq mètres au moins; l'emplacement des orifices des puits ou des galeries projetés.

Dans le cas où il existerait des travaux souterrains déjà exécutés, il en sera fait mention dans la déclaration.

7. Les déclarations sont classées à la Direction générale des Travaux publics.

Il en est donné un récépissé détaché d'un registre à souche.

TITRE II.

Des règles de l'exploitation.

SECTION I^{re}. — DES CARRIÈRES EXPLOITÉES A CIEL OUVERT.

8. Les bords des fouilles ou excavations sont établis et tenus à une distance horizontale de dix mètres, au moins, des bâtiments et constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, des sources, cours d'eau, canaux, rigoles, fossés, conduites d'eau, mares et abreuvoirs servant à l'usage public.

A l'égard des sources servant à l'alimentation publique, cette distance peut être augmentée par le Directeur général des Travaux publics en raison des circonstances locales qui pourraient faire craindre la diminution ou la disparition de la source.

(1) Pays de protectorat africains, îles de Ceylan, Seychelles, Indes, D. 24 mai 1905.

(2) V. D. 10 mai 1893.

(3) Phosphates de chaux, D. 1^{er} décembre 1898; — Sable de mer, A. 25 octobre 1909.

L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre par chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide, ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de la fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement.

Cette distance peut être augmentée ou diminuée par le Directeur général des Travaux publics, en raison de la nature plus ou moins consistante des terres de recouvrement et de la masse exploitée.

Le tout sans préjudice des mesures spéciales prescrites ou à prescrire par la législation des chemins de fer (1).

9. L'abord de toute carrière, située dans un terrain non clos, doit être garanti sur les points dangereux par un fossé creusé au pourtour et dont les déblais sont rejetés du côté des travaux pour y former une berge ou par tout autre moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux carrières abandonnées. Les travaux de clôture sont dans ce cas à la charge du propriétaire du fonds dans lequel la carrière est située, sauf recours contre qui de droit.

Le tout sans préjudice du droit qui appartient à l'autorité locale de prendre les mesures nécessaires à la sûreté publique.

10. Les procédés d'abatage de la masse exploitée ou des terres de recouvrement qui seraient reconnus dangereux pour les ouvriers peuvent être interdits par arrêtés du Directeur général des Travaux publics.

Pour l'emploi des explosifs et pour tout ce qui concerne la conduite des travaux, l'exploitant se conformera à toutes les mesures de précautions et de sûreté qui lui seront prescrites par l'autorité.

SECTION II. — DES CARRIÈRES SOUTERRAINES.

11. Les puits ou galeries par lesquels on entre dans la carrière sont constamment maintenus en bon état. Leur parois sont consolidées par des revêtements en bois ou en maçonnerie, quand il en est besoin.

Les treuils, câbles et tonnes d'extraction sont solidement établis et constamment entretenus en bon état.

12. Aucune excavation souterraine ne peut être ouverte ou poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de dix mètres des bâtiments et constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, des sources, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, mares et abreuvoirs servant à l'usage public.

A l'égard des sources servant à l'alimen-

tation publique, cette distance de dix mètres peut être augmentée suivant le mode indiqué à l'article 8 ci-dessus.

La distance prévue au § 1 du présent article peut être augmentée ou diminuée en raison de la nature plus ou moins consistante des terres de recouvrement et de la masse exploitée.

13. Les dispositions de l'article 9 ci-dessus sont applicables aux orifices des puits verticaux ou inclinés donnant accès dans les carrières souterraines, à moins que l'abord n'en soit suffisamment défendu par l'agglomération des déblais et l'élévation de leur plate-forme.

14. Pour tout ce qui concerne la sûreté du personnel ouvrier et du public, notamment pour les moyens de consolidation des puits, galeries et autres excavations, la disposition et les dimensions des piliers de masse, les précautions à prendre pour prévenir les accidents dans l'emploi des explosifs, les exploitants se conformeront aux mesures qui leur seront prescrites par le Directeur général des Travaux publics.

15. Tout exploitant qui veut abandonner une carrière souterraine est tenu d'en faire la déclaration au Directeur général des Travaux publics. Celui-ci fait reconnaître les lieux et prescrit les mesures qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique.

16. Lorsque le Directeur général des Travaux publics constatera la nécessité de faire dresser ou compléter le plan des travaux d'une carrière souterraine, il pourra requérir l'exploitant de faire lever ou compléter ce plan.

Si l'exploitant refuse ou néglige d'obtempérer à cette réquisition dans le délai qui lui aura été fixé, le plan est dressé ou complété d'office à ses frais, à la diligence de l'Administration.

SECTION III. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX CARRIÈRES SOUTERRAINES ET A CIEL OUVERT.

17. Les prescriptions des articles 8, § 1, et 11, § 1, ne s'appliquent pas aux murs de clôture autres que ceux qui enclavent des cimetières ou des cours attenants à des habitations.

Le Directeur général des Travaux publics peut, sur la demande de l'exploitant, réduire la distance de dix mètres, fixée par lesdits paragraphes, sauf en ce qui concerne les propriétés privées. Il statue après avoir pris l'avis du président de la municipalité, si la carrière est comprise dans le périmètre communal.

En ce qui concerne les propriétés privées, la distance fixée par les mêmes paragraphes peut être réduite par le fait seul du consentement du propriétaire intéressé.

(1) V. D. 16 octobre 1897, art. 5.

18. L'exploitant se conformera, en tout ce qui concerne le travail du personnel ouvrier, aux dispositions des lois et règlements intervenus ou à intervenir (1).

TITRE III.

De la surveillance.

19. L'exploitation des carrières souterraines et à ciel ouvert est soumise à l'autorité du Directeur général des Travaux publics et à la surveillance des agents de son Administration.

Le territoire de la Régence sera divisé à cet effet en un certain nombre de circonscriptions d'ingénieurs, qui seront fixées par arrêté du Directeur général des Travaux publics.

20. Les ingénieurs et les agents sous leurs ordres visitent dans leurs tournées les carrières souterraines.

Ils visitent aussi, quand ils le jugent nécessaire, les carrières à ciel ouvert.

Ils dressent des procès-verbaux de ces visites. Ils laissent, s'il y a lieu, aux exploitants des instructions écrites pour la conduite des travaux au point de vue de la sécurité ou de la salubrité. Ils adressent copie de ces instructions au Directeur général des Travaux publics.

Ils signalent au Directeur général des Travaux publics les vices d'exploitation de nature à occasionner un danger ou les abus qu'ils auraient observés dans ces visites, et provoquent les mesures dont ils auront reconnu l'utilité.

21. Dans le cas où, pour une cause quelconque, la sûreté des ouvriers, celle du sol ou des habitations se trouvent compromises, l'exploitant doit en donner immédiatement avis à l'ingénieur de la circonscription.

22. L'ingénieur, dès qu'il est prévenu du danger, ou, à défaut, son délégué, se rend sur les lieux, dresse procès-verbal de leur état et indique les mesures qu'il juge convenables pour faire cesser le danger.

Le procès-verbal est envoyé au Directeur général des Travaux publics qui ne statue, sauf le cas de péril imminent, qu'après avoir entendu l'exploitant.

23. Si l'exploitant, sur la notification qui lui est faite de l'arrêté du Directeur général des Travaux publics, ne se conforme pas aux mesures prescrites dans le délai qui aura été fixé, il y sera pourvu d'office, à ses frais, par les soins de l'Administration.

24. En cas de péril imminent, reconnu par l'ingénieur, celui-ci fait, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux au-

torités locales, pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ.

Les autorités locales peuvent toujours, en l'absence de l'ingénieur, prendre les mesures que paraît commander l'intérêt de la sûreté publique.

25. En cas d'accident qui aurait été suivi de mort ou de blessures, l'exploitant est tenu d'en donner immédiatement avis à l'ingénieur de la circonscription.

Celui-ci ou son délégué se rend sur les lieux dans le plus bref délai, visite la carrière, recherche les circonstances et les causes de l'accident et dresse du tout un procès-verbal qu'il transmet à l'autorité judiciaire compétente ; il en envoie copie au Directeur général des Travaux publics.

Il est interdit aux exploitants de dénaturer les lieux avant la clôture du procès-verbal de l'ingénieur.

26. Les dispositions des articles 21, 22, 23 sont applicables à toute époque aux carrières abandonnées dont l'existence compromettrait la sûreté publique.

Les travaux prescrits sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire du fonds sur lequel la carrière est située, sauf recours contre qui de droit.

Dans le cas où d'anciennes carrières serviraient normalement de lieu d'habitation, les visites prévues aux articles précédents devront être annoncées aux occupants au moins vingt-quatre heures à l'avance et effectuées en présence des autorités locales.

27. Lorsque des travaux ont été exécutés ou des plans levés d'office, le montant des frais est réglé par le Directeur général des Travaux publics.

Le recouvrement en est opéré contre qui de droit comme en matière d'impôt direct (1).

TITRE IV.

De la constatation, de la poursuite, de la répression des contraventions.

28. Sont spécialement chargés de constater les contraventions et les délits prévus par le présent décret les conducteurs et commis des ponts et chaussées, les contrôleurs des mines, les cantonniers chefs et autres employés du service des Travaux publics dûment commissionnés par le Directeur général des Travaux publics et assermentés ; les gendarmes, les gardes champêtres (2), les agents des forêts et des douanes peuvent également constater les contraventions et les délits prévus par le présent décret, les commissaires et agents assermentés de police, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les officiers et les sous-officiers de gendarmerie et toute personne com-

(1) V. D. 13 juillet 1899.

(2) Remplacés par les gardes de police, D. 31 décembre 1899.

(1) Réglementation du travail, D. 15 juin 1910.

missionnée par l'autorité pour la police ou la surveillance des carrières.

Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils ne sont pas sujets à l'affirmation.

29. Les procès-verbaux sont adressés dans les dix jours de leur date à la juridiction compétente par les présidents ou vice-présidents de municipalités, commissaires de police et commandants de gendarmerie, suivant que le fonctionnaire ou l'agent verbalisateur est un employé municipal, un agent de police, un gendarme ou un garde champêtre. Dans tous les autres cas, ils sont transmis par l'ingénieur de la circonscription. Une copie du procès-verbal est toujours envoyée sans délai au Directeur général des Travaux publics.

30. Toute contravention aux mesures prescrites par le présent décret ou par des arrêtés rendus en exécution du présent décret sera punie d'une amende de 16 à 300 francs.

En cas de récidive, un emprisonnement pourra être prononcé sans que la durée de cette peine puisse être inférieure à six jours, ni supérieure à trois mois.

Le tout sans préjudice des peines de droit commun en cas de mort ou blessures par imprudence, négligence, inobservation des règlements, etc., sans préjudice également des dommages-intérêts des parties.

31. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal français sont applicables aux infractions prévues par le présent décret.

TITRE V

Dispositions générales.

32. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

21 novembre 1897

DÉCRET relatif aux obligations des aubergistes, logeurs en garni, tenanciers de cafés ou de fondouks.

(J. O. 30 NOVEMBRE 1897, 649)

ART. 1. Toute personne qui veut exercer la profession de logeur, à quelque titre que ce soit, aubergiste, maître d'hôtel garni, logeur en garni, tenancier de café ou de fondouk, est tenu d'en faire préalablement la déclaration à l'autorité de police du lieu où elle a l'intention de s'établir.

2. Sont considérées comme logeurs de profession, et à ce titre sont soumises aux dispositions du présent décret, toutes personnes qui louent en garni tout ou partie de leur maison, dans les termes et délais en usage pour les locations en général ou qui logent en chambrée, à la nuit, à la semaine ou au mois, soit en garni, soit dans des cafés ou dans des fondouks.

3. La déclaration prévue à l'article 1^{er} du présent décret doit comprendre les nom, prénoms, profession et domicile du déclarant, le nombre des chambres destinées à être louées en garni, l'indication de l'étage, le nom du propriétaire de la maison. Cette déclaration, dont il sera donné récépissé sur formules à souches timbrées au timbre de dimension, devra être renouvelée à chaque changement de domicile.

4. Les logeurs en garni devront placer extérieurement, au-dessus de la porte d'entrée de leur maison, une enseigne ou un tableau très apparent indiquant en gros caractères, soit le nom de l'aubergiste ou de l'hôtel, soit que tout ou partie de la maison est loué en garni.

5. Toute personne logeant dans un hôtel garni, logis, café ou fondouk, est tenue, dès son arrivée, de remplir ou de dicter un bulletin individuel comportant ses nom, prénoms, profession, lieu et date de naissance, son domicile habituel, le lieu d'où elle vient, celui où elle va et la date de son entrée.

6. Tout logeur en garni, qu'il loge au mois ou à la nuit, est tenu, dès l'arrivée des personnes qui prendront domicile chez lui, d'exiger de ces personnes la rédaction du bulletin prévu à l'article précédent. Il transcrit immédiatement sur un registre coté et paraphé à chaque feuille par l'autorité de police du lieu, toutes les indications portées sur ledit bulletin et les complète par la mention de la date de sortie. Il doit représenter ce registre à toute réquisition des agents de l'autorité, le soumettre le 1^{er} de chaque mois au visa de l'autorité de police du lieu, et déposer au bureau de cette autorité les registres remplis.

7. Les bulletins individuels des voyageurs seront remis chaque jour par les logeurs au bureau de police du lieu.

8. Lorsqu'un logeur en garni cessera sa profession, il devra faire immédiatement, au bureau de l'autorité de police du lieu, le dépôt de son registre et du récépissé de sa déclaration à lui donné.

9.

10. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront passibles d'une amende de 6 à 10 francs inclusivement.

En cas de récidive, ils encourront en outre un emprisonnement de un à cinq jours.

11. Le logeur de profession convaincu d'avoir logé plus de vingt-quatre heures quelqu'un qui, pendant ce séjour, aurait commis un crime ou un délit sera, s'il a négligé d'exiger du coupable la rédaction du bulletin prévu par l'article 5, civilement responsable des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui le crime ou le délit aurait causé quelque dommage.

27 décembre 1897**DÉCRET relatif aux avances de céréales pour semences.**

(J. O. 28 DÉCEMBRE 1897, 727)

ART. 1. Il est interdit à toute personne ayant bénéficié d'avances de céréales pour semences consenties par le Gouvernement sous la garantie des caïds, des cheiks et des notables, de détourner ces grains de leur destination. Il leur est interdit de vendre ces grains pour en tirer de l'argent, de les employer à l'extinction d'une dette, ou de les engager pour obtenir des avances en argent.

2. Seront considérés comme complices des infractions à l'article 1^{er} : 1^o ceux qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité, auront provoqué l'infraction ou aidé à la commettre; 2^o ceux qui auront sciemment recélé, acheté ou reçu en gage tout ou partie des grains avancés par le Gouvernement pour être ensemencés.

3. En cas d'infraction à l'article 1^{er}, les délinquants seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois et d'une amende de 16 à 500 francs.

Leurs complices seront punis de la même peine.

4. L'article 463 du Code pénal français relatif aux circonstances atténuantes pourra être appliqué.

28 décembre 1897**DÉCRET relatif au mode de paiement de la taxe sur les huiles.**

(J. O. 31 DÉCEMBRE 1897, 741)

2. Le droit établi par l'article 2 du décret (du 1^{er} avril 1897) (1) pourra être converti en une taxe annuelle d'abonnement, à raison de 0 fr. 50 par habitant, qui sera perçue, soit au moyen de centimes additionnels à des impôts préexistants frappant la généralité des habitants, soit par voie de répartition directe.

Les demandes d'option seront formées et adressées à notre Directeur général des Finances par les représentants légaux des localités. Elles seront appuyées, soit d'une ampliation des délibérations prises à cet effet, soit de hodjas dressées sur les lieux mêmes, en présence du caïd ou du cheikh de la localité et à la requête des habitants.

Si la demande est reconnue admissible, il sera statué par arrêtés de notre Directeur général des Finances, fixant le montant annuel de la taxe de remplacement, d'après le

(1) Droit d'entrée sur les huiles. Les dispositions de ce décret sont remplacées par celles du décret du 8 décembre 1906, annexe A, n^o 19.

taux ci-dessus, et le mode de perception de cette taxe (1).

L'abonnement prendra fin de la même manière qu'il aura été établi. Les demandes adressées à cet effet devront parvenir, au moins six mois à l'avance, à notre Directeur général des Finances.

13 janvier 1898**DÉCRET réglementant les débits de boissons.**
(J. O. 13 JANVIER 1898, 31)

ART. 1. A l'avenir nul ne pourra ouvrir un café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'Administration générale.

La demande d'autorisation sera faite sur papier timbré et remise ou adressée au Président de la municipalité, de la commission municipale ou de la commission de voirie de la localité où le débit devra être établi, ou au contrôle civil dans les localités non érigées en communes.

Elle indiquera : 1^o les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile du demandeur; 2^o la situation exacte du débit; 3^o à quel titre le demandeur doit le gérer et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire, s'il y a lieu.

Elle sera accompagnée du dépôt par le demandeur d'un extrait de son casier judiciaire ou, s'il est indigène, d'un certificat constatant qu'il n'a subi aucune condamnation de l'espèce mentionnée à l'article 4 ci-après.

2.

3. L'autorisation est personnelle au demandeur. Aucune mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un débit ne pourra avoir lieu sans une nouvelle demande d'autorisation établie conformément aux dispositions et dans les formes édictées à l'article 1^{er} (2).

4. En aucun cas, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons ne pourra être accordée : 1^o aux individus condamnés pour crimes de droit commun; 2^o aux individus condamnés à l'emprisonnement pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineur à la débauche, tenue de maison de jeu de hasard, vente de marchandises falsifiées et nuisibles à la santé (3).

L'incapacité sera perpétuelle à l'égard de tous individus condamnés pour crimes. Elle cessera cinq ans après l'expiration de leur peine à l'égard des condamnés pour délits, si pendant ces cinq années ils n'ont encouru

(1) A. 26 septembre, 31 octobre 1898 et 14 novembre 1903. — V. en outre, en ce qui concerne la surtaxe, D. 31 décembre 1909.

(2) Taxe, D. 6 octobre 1900.

(3) Chira, D. 7 juin 1900, art. 4.

aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement.

5. Les mêmes condamnations, lorsqu'elles seront prononcées contre un débitant de boissons à consommer sur place, entraîneront de plein droit et pendant le même délai l'interdiction d'exploiter un débit à partir du jour où lesdites condamnations seront devenues définitives.

La même interdiction atteindra aussi tout débitant condamné à un emprisonnement de plus de trois jours pour ivresse publique.

Le débitant interdit ne pourra être employé à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'il exploitait, même comme attaché au service de celui auquel il aurait cédé, ou par qui il ferait gérer ledit établissement, ou dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint, même séparé ou divorcé.

6. L'autorisation d'ouvrir un débit de boissons ne pourra également être accordée aux mineurs non émancipés et aux interdits.

7. Les Présidents de municipalités, de commissions municipales ou de commissions de voirie, ou les caïds pour les localités non érigées en communes (1), pourront prendre des arrêtés pour déterminer les heures d'ouverture et de fermeture des cafés et débits de boissons (2) et, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et les débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, des prisons, des casernes, des écoles primaires, collèges ou autres établissements d'instruction publique.

8. Les individus qui, à l'occasion d'une fête publique, voudraient établir des cafés ou débits de boissons pour une durée qui n'excèdera pas huit jours, ne seront pas tenus aux formalités de l'article 1^{er}, mais ils devront au préalable obtenir l'autorisation du Président de la municipalité, de la commission municipale ou de la commission de voirie, ou du caïd dans les localités non érigées en communes.

9. Il est formellement interdit à tous débiteurs d'employer sans autorisation, dans les établissements qu'ils exploitent, des femmes ou filles.

Les débiteurs en instance d'autorisation doivent joindre à leur demande l'état civil des personnes, femmes ou filles, qu'ils veulent employer. L'autorisation mentionne no-

(1) Sur le caractère obligatoire de l'arrêté du caïd pour les cafés situés hors du périmètre municipal, V. Ouz. 24 juill. 1899 (J. T. 99.471).

(2) L'arrêté municipal visant la fermeture à une heure déterminée de tous cafés et débits de boissons, s'applique aux cafés de toutes catégories et notamment à ceux dont les patrons exercent les deux industries de cafetier et de restaurateur. — Cass. 22 mars 1895 (J. T. 95.210).

minativement celles de ces personnes qui sont admises à servir dans l'établissement. Les parentes ou alliées en ligne directe du débitant sont autorisées de droit.

Toute mutation dans le personnel doit faire, au préalable, l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

En aucun cas, l'autorisation ne pourra être accordée aux femmes ou filles mineures de vingt et un ans, autres que les parentes ou alliées en ligne directe du débitant.

10. Il est formellement interdit à tout débitant de recevoir dans son établissement, sous quelque prétexte que ce soit, des femmes ou filles notoirement connues pour se livrer à la prostitution (1).

11. Toute infraction aux dispositions des articles 1, 2 et 3 sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 francs.

En cas de récidive, la peine pourra être élevée de un à trois mois et l'amende de 50 à 500 francs.

12. Les contraventions aux articles 7, 8, 9 et 10 seront punies d'une amende de 11 à 15 francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

13. L'article 463 du Code pénal français sera applicable à tous les délits et contraventions prévus par le présent décret.

14. Notre Premier Ministre pourra ordonner la fermeture immédiate de tout café ou débit de boissons dont le tenancier aura été condamné à l'emprisonnement pour infraction aux prescriptions du présent décret.

13 janvier 1898

DÉCRET fixant la compétence pénale des tribunaux français (2).

(J. O. 15 JANVIER 1898, 31)

ART. 1. Les tribunaux français de Tunisie connaîtront désormais, dans la limite de leur compétence respective et en conformité de la loi française, des infractions de toute nature, c'est-à-dire de tous crimes, délits et contraventions commis en Tunisie soit par les Français ou protégés français ou par les sujets et protégés des autres Etats et pays non musulmans, soit à leur préjudice. (Ainsi modifié, D. 13 mars 1902.)

2. La répression de ces mêmes infractions pénales appartiendra exclusivement à la justice tunisienne lorsqu'il n'y aura en cause que des personnes ne rentrant pas dans les

(1) Sur l'application de cette interdiction, V. à titre d'exemple, Cass. 17 nov. 1893 (J. T. 94.8); 7 août 1897 (J. T. 99.84).

(2) V. D. 2 septembre 1885.

catégories mentionnées à l'article premier (1).
(Ainsi modifié, D. 13 mars 1902.)

3. Sont abrogées toutes dispositions contraires, sauf celles qui attribuent compétence aux tribunaux français dans les cas spéciaux déterminés par les textes suivants : Les articles 2 à 5 du décret du 2 septembre 1885 étendant la compétence des tribunaux français en matière pénale; l'article 1^{er}, § 7, du décret du 11 juin 1888 donnant compétence aux tribunaux français pour toute contravention au privilège de l'Office postal tunisien; l'article 1^{er} du décret du 17 juin 1889 relatif à la répression des infractions à la convention internationale du 14 mars 1884 concernant la protection des câbles sous-marins; l'article 12 du décret du 6 juillet 1889 relatif aux lignes télégraphiques de la Régence; le décret du 11 juillet 1891 soumettant à la juridiction française toutes les contestations concernant l'Office des Postes et Télégraphes; l'article 48 du décret du 15 décembre 1896 sur la police rurale; l'article 28 du décret du 26 décembre 1888 donnant compétence aux tribunaux français pour toutes contestations relatives à la propriété des brevets d'invention; l'article 11 du décret du 15 juin 1889 sur la propriété littéraire et artistique; l'article 25 du décret du 3 juin 1889 sur les marques de fabrique et de commerce; l'article 7 du décret du 26 novembre 1894 relatif à la falsification des certificats d'origine pour les produits tunisiens et l'article 109 du décret du 16 octobre 1897 sur la police des chemins de fer.

16 janvier 1898

DÉCRET réglementant l'ordre du Nichan-Iftikhar.

(J. O. 18 JANVIER 1898, 39)

ART. 1. Le Nichan-Iftikhar du Royaume de Tunis se divise en six classes, savoir :

Classe majeure (grand-cordon), qui ne peut compter, en outre des membres de la famille beylicale, que vingt-quatre titulaires seulement;

Première classe (grand-officier), soixante titulaires;

Deuxième classe (commandeur), cent cinquante titulaires;

Troisième classe (officier), trois cent soixante-six titulaires;

Quatrième classe (chevalier de 1^{re} classe), six cents titulaires;

Cinquième classe (chevalier de 2^e classe), huit cents titulaires.

2. Ne sont pas comprises dans les chiffres ci-dessus les décorations conférées au titre étranger.

(1) Sujets tunisiens incorporés, D. 6 juin 1904.
Exécution des jugements contre les tunisiens, D. 17 juin 1901

3. La décoration majeure (grand-cordon) est une plaque en argent ciselé à facettes, arrondie et renflée en son milieu, ayant la forme d'une étoile à dix rayons divergents reliés entre eux, en dessous et sans solution de continuité, par autant de faisceaux rayonnants à cinq pointes, l'une d'elles formant sommet au-dessous duquel les autres s'échelonnent deux par deux. Au centre de la plaque, sur fond en émail vert, le nom de S. A. le Bey se détache en lettres d'argent ciselé. Le revers de la plaque est muni de trois agrafes qui lui servent d'attaches.

Cette décoration se porte sur le côté gauche de la poitrine, au moyen d'un ruban en soie verte à double liseré rouge; ce ruban, de 85 millimètres de large, doit être passé en sautoir à l'épaule droite; aux extrémités du ruban un noeud aux mêmes couleurs supporte une plaque de commandeur.

4. La plaque de grand-officier est la même que celle de grand-cordon, sauf qu'elle est un peu plus petite, qu'elle ne s'accompagne pas comme elle d'une plaque de commandeur et qu'elle se porte non sur le côté gauche, mais sur le côté droit de la poitrine.

5. La décoration de commandeur, plus petite que la précédente, en diffère encore en ce que ses dix rayons sont émaillés alternativement de rouge et de vert et bordés d'un mince filet d'argent. Elle est munie dans sa partie supérieure d'une agrafe en argent en forme de noeud où s'attache un ruban vert de quatre centimètres de large bordé d'un double liseré rouge. Ces insignes se portent en cravate.

6. La décoration d'officier, plus petite que celle de commandeur, est supportée par un ruban vert à double liseré rouge, avec rosette, qui s'épingle sur le côté gauche de la poitrine.

7. Les rayons de la décoration de chevalier (1^{re} et 2^e classes) ne sont pas émaillés. Le ruban, de mêmes couleurs que celui des autres grades, s'épingle sur le côté gauche de la poitrine.

8. La décoration du Nichan-Iftikhar est accordée sur la proposition de notre Premier Ministre pour nos sujets, et, dans tous les autres cas, sur la proposition de notre Ministre des Affaires étrangères.

Ces propositions mentionneront les nom, prénoms, qualité, profession et domicile des candidats, le grade qu'ils occupent déjà dans notre Ordre, la date de leur dernière promotion et leurs titres à l'obtention de la distinction pour laquelle ils sont proposés.

9. La décoration du Nichan-Iftikhar ne sera conférée qu'aux personnes ayant atteint leur majorité.

10. Sauf pour récompenser des services ou des mérites exceptionnels, les classes du Nichan-Iftikhar seront conférées graduellement en commençant par la moins élevée,

laquelle ne pourra être conférée aux officiers et assimilés qu'après deux ans, aux sous-officiers, caporaux et soldats qu'après quatre ans, et aux fonctionnaires civils qu'après trois ans de service en Tunisie.

Ils ne pourront être promus à la classe supérieure s'ils ne comptent trois ans d'ancienneté dans leur classe (1).

11. La classe majeure pourra seule être conférée sans condition d'ancienneté.

12. Toute personne nommée ou promue dans l'Ordre du Nichan-Iftikhar reçoit un brevet revêtu de notre sceau.

Ceux qui porteront les insignes d'un grade du Nichan sans être munis du brevet correspondant encourront un emprisonnement de 6 jours à 6 mois et une amende de 16 à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. (Ainsi modifié, D. 30 décembre 1905.)

13. (Abrogé par D. 30 décembre 1905.)

14. Le Nichan appartient à son titulaire en toute propriété et sa vie durant. Il n'est pas transmissible héréditairement. Le titulaire ne peut en être dépouillé à moins qu'il n'ait encouru condamnation à une peine d'emprisonnement pour vol, escroquerie, brigandage, meurtre ou attaque à main armée, ou pour tout attentat contre l'ordre public, les personnes ou les biens.

15. Les droits de chancellerie du Nichan-Iftikhar sont ainsi fixés :

Classe majeure (grand-cordon).....	FR. 500
1 ^{re} classe (grand-officier).....	300
2 ^e classe (commandeur).....	200
3 ^e classe (officier).....	90
4 ^e classe (chevalier de 1 ^{re} classe).....	35
5 ^e classe (chevalier de 2 ^e classe).....	15

Pour les décorations conférées :

a) A nos fonctionnaires et à nos officiers;
b) Aux fonctionnaires et aux officiers des armées de terre et de mer de la République française;

c) Au personnel des consulats des puissances étrangères en Tunisie :

Classe majeure (grand-cordon).....	FR. 75
1 ^{re} classe (grand-officier).....	30
2 ^e classe (commandeur).....	20
3 ^e classe (officier).....	15
4 ^e classe (chevalier de 1 ^{re} classe).....	5
5 ^e classe (chevalier de 2 ^e classe).....	5

(Ainsi modifié, D. 30 décembre 1905.)

16. Le droit est réduit à 2 fr. 50 centimes pour les sous-officiers et soldats de notre armée et des armées de terre et de mer de la République française et pour les sous-officiers et cavaliers du maghzen des territoires du sud. (Ainsi modifié, D. 30 décembre 1905 et 20 mars 1912.)

17. Outre les droits fixés ci-dessus, il sera perçu au profit de l'assistance publique un droit ainsi gradué :

Grand cordon.....	FR. 100
Grand officier.....	60
Commandeur.....	30
Officier.....	15
Chevalier de 1 ^{re} classe.....	10

(Ainsi modifié, D. 30 décembre 1905.)

18. En cas de perte d'un brevet, la délivrance du duplicata donnera lieu à la perception d'un droit égal à la moitié du droit perçu primitivement.

19. Les droits de chancellerie, tels qu'ils sont fixés au paragraphe 1^{er} de l'article 15, pourront être réduits sur la proposition de notre Premier Ministre ou de notre Ministre des Affaires étrangères, mais en aucun cas et pour quelque motif que ce soit, ces droits ne devront être supprimés ou réduits à un chiffre inférieur à celui des droits prévus pour les fonctionnaires et officiers au paragraphe 2 de ce même article 15.

En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, aucune réduction ou suppression ne pourra porter sur le droit établi au profit de l'assistance publique.

Les droits de chancellerie dus à l'Etat et ceux dus à l'assistance publique doivent être acquittés dans les six mois qui courent à partir de la date de la lettre d'avis adressée aux bénéficiaires. Au cas où les droits n'auraient pas été versés dans ce délai, à la Recette générale des Finances, la proposition sera annulée de plein droit.

Toutefois, pour les bénéficiaires avisés antérieurement au présent décret, le délai de six mois courra à partir de la date de ce décret. (Ainsi modifié, D. 30 décembre 1905.)

20. Il sera tenu des registres de l'Ordre comprenant :

Les tableaux des titulaires de l'Ordre au titre tunisien;

Les tableaux des titulaires de l'Ordre au titre étranger;

Un répertoire général par ordre alphabétique des titulaires tunisiens et étrangers.

Les tableaux des titulaires de l'Ordre au titre tunisien comprennent un registre pour chaque classe; sur ce registre sont inscrits successivement, dans l'ordre chronologique de leur nomination, tous les titulaires de chaque classe.

Les tableaux des titulaires au titre étranger sont tenus en la même forme.

Le répertoire général chronologique comporte l'inscription de tous les titulaires dans l'ordre chronologique de leur première nomination, avec les noms, grades successifs, titre à l'obtention de ces grades, etc.

Le répertoire général alphabétique renferme, par ordre alphabétique, les noms, qualités et grades de chaque membre de l'Ordre.

21. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

(1) Fonctionnaires et militaires, D. 27 janvier 1898.

20 janvier 1898

DÉCRET *instituant la société de prévoyance des fonctionnaires tunisiens.*

(J. O. 22 JANVIER 1898, 52)

ART. 1. La société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, établie à Tunis, est autorisée et reconnue comme établissement d'utilité publique. (*Le surplus de l'article est reproduit par le D. 24 décembre 1908, art. 1.*)

2. L'administration de la société de prévoyance est expressément soumise, dans toutes ses parties, au contrôle du Gouvernement.

Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs, aux emplois et remplois de capitaux, aux acquisitions, ventes ou échanges de titres ou valeurs et d'immeubles, à la répartition et à l'aliénation du fonds commun, ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

3 à 7. (*Remplacés par les art. 2 à 13 du D. 24 décembre 1908.*)

8. Le Receveur général des Finances tunisiennes prêtera son concours à la société, aux conditions qui seront fixées par le Gouvernement. Ses opérations à ce titre seront rattachées à son service général et soumises aux vérifications des inspecteurs de la Direction générale des Finances.

9. La Société sera tenue de fournir chaque année au Directeur des Finances, dans la forme qu'il lui tracera, un compte rendu détaillé de ses opérations. Ce compte rendu sera publié au journal officiel avec une liste des rentes viagères liquidées au profit des sociétaires, de leurs veuves et orphelins.

27 janvier 1898

DÉCRET *réglementant les conditions exigées des fonctionnaires et des militaires pour l'obtention des divers grades dans l'ordre du Nichan-Iffikhar (1).*

(J. O. 29 JANVIER 1898, 79)

ART. 1. Pourront nous être proposés :

Pour le grade de chevalier de 2^e classe, nos soldats, les spahis des oudjaks, ainsi que les chaouchs et assimilés des différentes administrations, après trois ans de services administratifs en Tunisie;

Pour le grade de chevalier de 1^{re} classe, après trois ans de services administratifs en Tunisie, les agents ayant un traitement inférieur à 2.400 francs;

Pour le grade d'officier, les agents recevant un traitement de 2.400 francs et au-dessus, jusqu'à 8.000 francs, quand ils ont trois ans de grade de chevalier ou trois ans de

services administratifs, soit en France, soit en Tunisie;

Pour le grade de commandeur, les agents recevant un traitement de 8.000 francs et au-dessus, s'ils ont trois ans de grade d'officier ou six ans de services administratifs, soit en France, soit en Tunisie.

2. Les indemnités et avantages divers qui sont attribués à certaines catégories de fonctionnaires, indépendamment de leurs appointements, entreront en ligne de compte pour l'évaluation de traitement.

3. Il est néanmoins spécifié que le personnel subalterne, tel que les sous-agents des Postes et Télégraphes, les agents inférieurs et commis des Travaux publics, ne pourront être proposés que pour la 4^e classe de l'ordre (chevalier) alors même que leur traitement serait de 2.400 francs ou au-dessus et qu'ils compteraient plus de six années de service.

Le temps de service exigé pour les divers grades est un minimum.

4. Le temps d'ancienneté déterminé par les articles ci-dessus ne pourra être abrégé, conformément à l'article 10 de notre décret (du 16 janvier 1898), qu'en cas de services exceptionnels dûment constatés.

Des propositions exceptionnelles pourront être faites en faveur des fonctionnaires qui quittent la Tunisie, après avoir rempli leurs fonctions avec zèle et fidélité.

28 janvier 1898

DÉCRET *relatif à l'admission en franchise de certaines marchandises et objets.*

(J. O. 5 MARS 1898, 153)

ART. 1. Sont admissibles en franchise des droits de douane :

1^o Les effets des passagers et voyageurs, lorsqu'ils présentent des traces évidentes d'usage et que les quantités sont en rapport avec la position sociale des propriétaires;

2^o Les objets de toute nature (notamment : les objets d'ameublement, y compris les tapis et tapisseries de toute sorte, les habillements, le linge de corps, de lit, de table et de cuisine, la verrerie, la vaisselle, y compris les porcelaines, les livres de bibliothèque particulière, les pianos et autres instruments de musique, l'argenterie, les ustensiles de ménage, etc..., à l'exclusion des provisions de ménage, voitures suspendues, chevaux et harnais), composant le mobilier des personnes qui viennent se fixer en Tunisie, quand, notoirement destinés à l'usage des importateurs et de leur famille, ces objets offrent des traces de service et sont reconnus en rapport, par leur nombre, leur nature et leur qualité, avec la position des importateurs;

3^o Dans les mêmes circonstances et sous

(1) V. D. 16 janvier 1898.

les mêmes conditions : les outils, les instruments d'arts libéraux ou mécaniques, les matériels agricoles (1) (voitures à échelles, chariots, tombereaux, manches d'outils en bois, jougs, harnais, instruments aratoires, herses, charrues, moissonneuses, faucheuses et autres machines servant à l'agriculture) et les matériels industriels (à l'exclusion des machines proprement dites);

4° Les outils en cours d'usage apportés par les ouvriers qui viennent momentanément exercer leur industrie dans la Régence;

5° Les trousseaux de mariage (linge et vêtements confectionnés) des personnes qui viennent habiter la Tunisie et les trousseaux des élèves étrangers envoyés en Tunisie, même dans le cas où il s'agit d'objets neufs, pourvu que ces objets paraissent en rapport avec la position des importateurs;

6° Les objets destinés aux collections des musées, des bibliothèques publiques et établissements scientifiques.

2. Sont également admis en franchise les échantillons de marchandises étrangères sans valeur marchande.

Les échantillons susceptibles d'être utilisés comme marchandises, autres que ceux prélevés sur les denrées de consommation et marchandises analogues, peuvent être importés temporairement en franchise moyennant la consignation des droits et sous condition de réexportation dans le délai de six mois. A défaut de réexportation dans ce délai, les droits consignés sont définitivement acquis au Trésor.

3. Les chevaux et les voitures que conduisent les voyageurs et les rouliers peuvent entrer temporairement en Tunisie moyennant consignation des droits ou soumission cautionnée portant engagement de les réexporter dans le délai d'un an. A défaut de réexportation dans ce délai, les droits consignés sont définitivement acquis au Trésor, et l'Administration poursuit le recouvrement de ceux qui ont été simplement garantis par un engagement cautionné.

Sont dispensés de la formalité de la consignation des droits ou de l'acquit à caution :

1° Les voitures appartenant à des habitants de la frontière dont le domicile est connu du service des douanes;

2° Les diligences, fiacres et autres voitures affectés à un service public ou connus du service des douanes pour traverser habituellement la frontière.

Les chevaux et voitures que l'on fait sortir temporairement de Tunisie donnent lieu

à la délivrance d'un passavant descriptif au vu duquel ils sont à leur retour admis en franchise. Les voitures tunisiennes munies d'un passavant descriptif peuvent rentrer dans la Régence et en ressortir pendant toute la durée de la validité de cette expédition sans autre formalité que sa représentation. Les bicycles et tricycles qui accompagnent les touristes sont munis d'un plomb.

4. Les marchandises de fabrication tunisienne, susceptibles d'être décrites au départ et reconnues au retour au moyen de marques de nationalité qui leur soient inhérentes, et pour lesquelles il est fait, à la sortie, des réserves de retour pour le cas où la vente ne pourrait s'en effectuer à l'étranger, sont réadmissibles en franchise par le bureau de sortie, dans le délai d'un an, au vu du passavant descriptif délivré au départ et sur la constatation de leur identité.

Sont également réadmis en franchise, dans le même délai, lorsqu'ils ont fait l'objet de réserves de retour et qu'il y a été apposé, s'il est nécessaire, une marque ou estampille propre à en faire reconnaître l'identité, les emballages vides (fûts, sacs, bâches, caisses, paniers, bidons, estagnons, bouteilles de verre ou de grès) ayant servi à l'exportation des produits du cru de la Régence. Il en est de même des instruments, ustensiles, machines ou meubles envoyés à l'étranger pour y être réparés.

Les marchandises de fabrique tunisienne restées invendues à l'étranger, qui ont été exportées sans réserves de retour et desquelles il est possible de reconnaître l'origine nationale, soit à des marques de fabrique, soit à des signes extérieurs ou caractères inhérents à cette origine, peuvent être réadmissibles en franchise, à la condition qu'elles soient réimportées par le bureau de sortie, dans le délai d'un an à dater de l'exportation, par les négociants ou fabricants pour le compte et au nom desquels elles ont été exportées et qu'il soit produit par les intéressés, à l'appui de leur déclaration, indépendamment des pièces ou extraits de correspondance propres à établir l'origine tunisienne de leurs marchandises, soit les expéditions ou un certificat de la douane qui a constaté l'exportation, soit un extrait portant facture du registre de vente et d'envoi à l'étranger certifié conforme à ce registre par un magistrat ou officier public à qui le registre est représenté. Lesdites marchandises peuvent être retenues dans les douanes jusqu'à production de la preuve de leur origine nationale.

Les fruits de la terre et autres produits naturels ou de consommation, les boissons de toute sorte, ainsi que les produits d'usine ou de laboratoire, qui sont ou peuvent être identiques partout, sont exclus du bénéfice

(1) V. tarif des douanes annexé au D. 2 mai 1898; — Pompes et moulins à vent, D. 3 décembre 1898.

du retour, à l'exception des vins et des huiles d'olive ou de grignon, lesquels sont réadmis dans les conditions ci-dessus, lorsqu'ils reviennent accompagnés de certificats des douanes étrangères, visés par l'autorité consulaire française, constatant que, pendant leur séjour à l'étranger, ils sont restés sous la surveillance de la douane et qu'ils n'ont été l'objet d'aucune manipulation.

Les marchandises tunisiennes, quelle qu'en soit la nature et alors même qu'elles ne porteraient pas de marques de fabrique, qui auraient été expédiées par erreur à l'étranger, peuvent être réadmissibles en franchise quand, d'une part, il est justifié de cette erreur et lorsque, d'autre part, il est constaté par un certificat authentique de la douane étrangère qu'elles n'ont pas cessé d'être sous sa garde depuis leur entrée sur le territoire étranger jusqu'au moment où elles ont été réexpédiées en Tunisie.

5. Les fûts destinés à l'exportation des vins, des huiles, du poisson, des eaux de fleur d'oranger ou autres produits du cru qui pourront être ultérieurement désignés par arrêtés du Directeur des Finances, peuvent être importés temporairement en franchise, moyennant l'engagement cautionné de les réexporter dans un délai d'un an ou, à défaut, de payer les droits dont auraient été passibles, à l'entrée, les fûts non réexportés. (*Ainsi modifié, D. 10 juillet 1908.*)

Les fûts en fer ou en tôle contenant du sulfure de carbone, du pétrole, de la benzine, du goudron ou d'autres produits qui pourront être ultérieurement désignés par arrêtés du Directeur des Finances;

Les bouteilles en verre contenant de la bière d'origine française,

Peuvent être admis en suspension des droits moyennant l'engagement cautionné de les réexporter dans un délai de six mois ou, à défaut, de payer les droits dont auraient été passibles, à l'entrée, les récipients non réexportés (1). (*Ainsi complété, D. 26 septembre 1904.*)

(1) Fûts d'ammoniaque anhydre et de chlorure de méthyle, A. 17 novembre 1904.

Graines de ricin, D. 22 avril 1900.

Planches de peuplier, pin et sapin, D. 10 juillet 1908.

Sacs de céréales et sel, tubes d'acide carbonique, A. 10 juillet 1908.

Sacs de tannin, A. 30 juillet 1910.

Tourteaux de colza, D. 21 juin 1896.

Minéral de plomb, D. 28 mai 1910.

Ouvrages d'or et d'argent, D. 18 juill. 1905, art. 16.

V. en outre, D. 10 juillet 1908, art. 2.

La prorogation d'un délai limité, accordée à titre exceptionnel et par mesure de faveur, ne saurait transformer l'admission temporaire en droit de franchise absolu, ni obliger l'Administration des Finances à de nouvelles prorogations illimitées au gré du contribuable. — Sousse, 30 mars 1905 (R. I. 05.661).

31 janvier 1898

DÉCRET réglementant l'échange des biens habous (1).

(J. O. 19 FÉVRIER 1898, 126)

ART. 1. L'échange des immeubles habous publics et privés s'effectue soit en nature par la remise d'un immeuble de valeur équivalente, soit en argent à charge de emploi dans le plus bref délai possible par l'administration des habous.

TITRE 1^{er}

Formalités préliminaires (2).

2. Toute personne qui désire acquérir par voie d'échange un bien habous, public ou privé, doit en faire la demande par écrit et sur timbre au président de la djemaïa des habous.

3. Cette demande doit contenir :

1° Les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur;

2° La désignation de l'immeuble demandé en échange;

3° Au cas d'échange en nature, la désignation de l'immeuble offert en échange, avec le ou les titres de propriété y afférents;

4° Au cas d'échange en argent, l'indication exacte du prix offert;

5° L'engagement, si la demande est agréée, d'opérer le dépôt préalable prévu aux articles 8 et 21 ci-dessous et de se conformer aux clauses et conditions du cahier des charges de l'échange.

4. L'acceptation de la demande est facultative pour l'administration des habous à qui il appartient d'examiner si l'échange est avantageux pour les oukafs. Le demandeur de l'échange sera, en cas d'acceptation comme en cas de refus, avisé par écrit de la suite donnée à sa demande. Le refus ne peut lui donner droit contre la djemaïa à aucun recours ni action en dommages et intérêts ou en indemnité.

5. S'il s'agit d'un habous privé, l'acceptation, par la djemaïa ne constitue pour cette administration qu'une déclaration de non-opposition, et réserve entièrement le droit des mokaddems ou ayants droit de refuser un échange qui ne leur paraîtrait pas avantageux pour la fondation. Il appartient au demandeur de s'assurer de leur consentement. Toutefois, la djemaïa, si la demande lui en est faite, est autorisée à se substituer au requérant l'échange pour poursuivre auprès des mokaddems ou ayants droit les formalités légales. Mais ce mandat ne peut lui être

(1) Echanges pour la colonisation, D. 13 novembre 1898.

(2) Les formalités préliminaires et l'adjudication ont lieu à la djemaïa, sous la surveillance du président de cette administration ou de ses délégués, D. 18 octobre 1902.

donné qu'au début de l'instance, par procuration régulière jointe à la demande prévue aux articles 2 et 3 ci-dessus.

6. L'acceptation ou le refus des ayants droit doit être établi par acte notarié et notifié par écrit soit à la djemaïa, soit au demandeur suivant le cas. Le refus ne peut donner ouverture contre les ayants droit ni contre la djemaïa à aucun recours ni action en dommages et intérêts ou en indemnité.

7. Une fois l'acceptation de la djemaïa et, s'il s'agit d'un habous privé, celle des ayants droit acquise, il est procédé à des formalités différentes suivant que l'échange est demandé en nature ou en argent.

TITRE II

Échange en nature.

8. Si la demande établie comme il est dit ci-dessus est agréée, le demandeur est invité à déposer entre les mains de la djemaïa le montant approximatif des frais d'expertise, de passation d'acte, de timbre et d'enregistrement.

9. Lorsque ce dépôt est effectué, la demande est transmise par la djemaïa à l'un des magistrats du Chaâra. Ce magistrat devra, tout d'abord, examiner avec soin le titre de propriété de l'immeuble offert en échange par le demandeur.

Si ce titre ne lui paraît pas suffisamment régulier et valable, il peut refuser de donner suite à la demande d'échange et renvoyer le dossier à l'administration des habous en faisant connaître les motifs de sa décision. Cette décision ne pourra d'ailleurs donner ouverture contre lui à aucun recours.

Si le titre lui paraît être régulier et valable, il fera procéder à une expertise pour l'équitable et juste estimation tant de l'immeuble habous demandé en échange que de l'immeuble offert par le demandeur.

10. L'expertise sera confiée à une commission composée de deux amines, d'un délégué de la djemaïa et d'un géomètre du service topographique, assistés de deux notaires.

S'il s'agit de propriétés rurales, il sera fait application du titre sur les lieux: le géomètre dressera un croquis visuel de l'immeuble et les amines en détermineront les limites ainsi que le nombre des arbres dont elle est complantée et les droits et avantages appartenant aux divers ayants droit.

S'il s'agit de propriétés bâties, les amines indiqueront les parties en bon état et celles en ruine. Les notaires dresseront pour chacun des deux immeubles un procès-verbal séparé dans lequel seront consignées toutes les indications précitées, ainsi que la mention du prix d'estimation de l'immeuble habous et de l'immeuble offert par le demandeur. Ces

procès-verbaux seront signés par les membres de la commission.

11. En cas de partage entre les quatre experts, un nouvel amine sera adjoint aux premiers, sur la désignation du magistrat du Chaâra chargé de l'affaire; il sera procédé à une seconde expertise, et l'opinion de la majorité prévaudra.

12. Si la valeur de l'immeuble offert en échange de l'immeuble habous est inférieure au prix d'estimation de ce habous, le demandeur de l'échange devra, soit payer en numéraire la différence en moins entre la valeur de son immeuble et celle de l'immeuble habous, soit céder un second immeuble d'une valeur égale à cette différence. Dans ce dernier cas, il sera procédé pour l'estimation du second immeuble comme pour celle du premier.

En aucun cas, la soulte à payer en argent ne pourra dépasser le quart du prix de l'immeuble dont on demande l'échange.

13. Si la valeur de l'immeuble offert dépasse la valeur de l'immeuble demandé, la demande sera annulée, et les frais partagés, à moins que le demandeur ne consente à céder son immeuble sans soulte.

14. Dans tous les cas, le résultat de l'expertise ou des expertises successives sera communiqué par le magistrat du Chaâra à la djemaïa, qui en avisera immédiatement le demandeur. L'une et l'autre parties auront la faculté de ne pas l'accepter et de renoncer à l'échange; les frais seront à la charge de la partie qui se sera retirée.

15. Une fois les résultats de l'expertise ou des expertises acceptés de part et d'autre, le président de la djemaïa nous transmettra, pour examen, la demande d'échange, accompagnée des pièces ou renseignements ci-après :

1° Les nom, prénoms et domicile du requérant l'échange;

2° Le titre constitutif du habous et tous autres documents y relatifs;

3° Le titre de propriété de l'immeuble offert en échange et tous autres documents y relatifs;

4° Les procès-verbaux d'expertise des deux immeubles à échanger;

5° S'il y a lieu, la traduction en langue française, par un interprète assermenté, de tous les titres, documents et procès-verbaux précités, et, dans le cas où il s'agirait d'un terrain immatriculé dont le titre de propriété est en langue française, la traduction de ce titre en langue arabe par un interprète assermenté;

6° S'il s'agit d'une propriété rurale, le croquis visuel ou le plan de l'immeuble;

7° Le cahier des charges, clauses et conditions de l'échange.

Notre approbation ou notre refus sera signifié à la djemaïa qui en donnera avis au

requérant l'échange. Le refus ne pourra donner au requérant aucun recours, ni contre la djemaïa, ni contre les ayants droit, ni contre l'Etat.

16. Tous les frais de formalités nécessaires pour la conclusion de l'échange seront à la charge du demandeur de l'échange, sauf ce qui est dit à l'article 14, et sauf le cas de refus de notre approbation; dans ce dernier cas, les frais seront supportés soit par la djemaïa, soit pour les ayants droit suivant que le habous sera public ou privé.

TITRE III.

Échange en argent.

17. L'échange à prix d'argent des immeubles habous publics et privés s'effectue par voie d'enchères publiques (1).

18. Lorsque la demande d'échange aura été acceptée dans les conditions prévues par les articles 4, 5 et 6 ci-dessus, la djemaïa déterminera le chiffre de la mise à prix de l'immeuble, qui ne pourra, en aucun cas, être inférieure à l'offre du demandeur.

Si ce chiffre est accepté par le demandeur, il sera passé aux formalités subséquentes.

Si ce chiffre n'est pas accepté, la demande sera annulée.

19. La mise à prix une fois déterminée, le dossier de l'affaire nous est transmis.

20. Si nous approuvons la demande, notification de cette décision est faite au demandeur, qui devra verser alors, à titre de cautionnement, une somme d'argent égale au dixième de la mise à prix, augmenté des frais approximatifs d'enregistrement, de timbre, de publicité et d'échange.

Le refus d'autoriser l'échange ne peut donner ouverture à aucun recours contre l'Etat.

21. La demande agréée est transmise à un magistrat du Chaïra, accompagnée des pièces et renseignements suivants :

1° Désignation de l'immeuble et du caïdat où il est situé, indication sommaire de ses tenants et aboutissants, mention que l'immeuble est habous public ou habous privé;

2° S'il s'agit d'une propriété rurale, un croquis visuel de l'immeuble dressé par un géomètre du service topographique;

3° Nom, prénoms et domicile du demandeur de l'échange;

4° Montant de la mise à prix de l'immeuble évaluée en francs;

5° La décision du magistrat du Chaïra, déclarant recevable la demande d'échange;

6° Les titres des habous et, en général, tous les documents dont la production serait nécessaire pour passer l'acte d'échange à la suite des enchères. Ces titres devront être traduits en langue française par un inter-

prète assermenté, et, en langue arabe, s'il s'agit d'une propriété immatriculée;

7° Le cahier des charges, clauses et conditions de l'échange;

8° Le montant des sommes à déposer par toute personne qui veut prendre part à l'adjudication. Ce chiffre est égal au dixième de la mise à prix, augmenté des frais approximatifs d'enregistrement, de timbre, de publicité et d'échange;

9° Notre autorisation de conclure l'échange.

22. Le dépositaire qui n'a pas été déclaré adjudicataire peut obtenir aussitôt après l'adjudication la restitution de son dépôt.

Le dépôt de l'adjudicataire demeure entre les mains de la djemaïa. Il est affecté au paiement intégral de tous les frais. Le surplus s'impute sur le montant de l'adjudication.

En cas de non-exécution par l'adjudicataire des clauses et conditions de l'adjudication et du cahier des charges, le dépôt reste acquis à la djemaïa à titre d'indemnité.

23. Les clauses et conditions essentielles du cahier des charges de l'échange sont :

1° L'indication du délai de paiement du prix d'échange; ce paiement doit être effectué avant toute prise de possession. Le retard que le demandeur apporterait à prendre possession ne saurait entraîner aucune modification à cette échéance;

2° Le délai, calculé du jour de l'adjudication, dans lequel l'acte d'échange devra être passé. Ce délai ne pourra, en aucun cas, dépasser soixante-dix jours;

3° La fixation d'une date pour la prise de possession de l'immeuble, celle-ci devant être effectuée au plus tard dans la période d'une année à compter du jour de l'adjudication;

4° L'indication des jours et heures où l'immeuble pourra être visité par tout requérant, ainsi que du nom et de l'adresse des personnes chargées de le faire visiter;

5° La nomenclature des frais laissés à la charge de l'adjudicataire.

Il est loisible à la djemaïa d'y mettre toutes autres clauses ou conditions, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux lois et règlements et notamment aux dispositions du présent décret.

24. Le magistrat du Chaïra auquel la demande d'échange aura été remise aura un délai de sept jours pour en examiner la régularité. Son examen portera principalement sur l'observation des formalités prévues par les articles 21 et 23 ci-dessus. Si quelque une avait été omise, il en provoquerait l'accomplissement. En ce qui concerne notamment le cahier des clauses et conditions, ce magistrat s'assurera qu'il contient celles indiquées comme essentielles par les articles du présent décret, et qu'il n'en ren-

(1) Echanges pour la colonisation, D. 13 novembre 1898.

ferme aucune contraire aux lois et règlements et notamment aux dispositions du présent décret. Le dit magistrat ne répond pas de la validité des titres déposés, ni de l'existence des droits qui font l'objet des enchères.

25. La décision motivée du magistrat du Chaâra constatant la régularité de la demande d'échange sera notifiée à l'administration des habous qui fera procéder, sans désemparer, par un de ses notaires, aux formalités préliminaires de l'adjudication. Ces formalités et celles des enchères elles-mêmes font l'objet du règlement ci-annexé (1).

TITRE IV.

Dispositions générales — Remploi.

26. Il est loisible au requérant l'échange de renoncer à sa demande tant qu'il n'aura pas été procédé aux enchères, et de retirer le montant de son cautionnement en remboursant à la djemaïa le montant des frais engagés à ce jour. La djemaïa, si elle le juge utile, pourra alors poursuivre elle-même la mise aux enchères.

27. Il est loisible au requérant l'échange en nature de substituer, en cours d'instance, à sa demande primitive une demande d'échange en argent. Mais la faculté contraire n'est pas laissée au requérant l'échange en argent.

28. L'administrateur des biens du collège Sadiki est substitué à la djemaïa pour l'échange des immeubles habous appartenant à cet établissement (2).

29. L'immeuble habous donné en échange cesse d'être habous pour devenir melk.

30. L'immeuble donné en échange d'un immeuble habous et l'immeuble acquis avec le prix d'un échange en argent deviennent habous aux lieu et place de l'immeuble habous échangé.

31. Sont expressément confirmées les dispositions de l'article 14 du décret du 19 mars 1874 relatives au remploi des sommes d'argent provenant d'échanges. Ce remploi ne pourra être effectué qu'avec l'assentiment d'un magistrat du Chaâra.

31 janvier 1898

RÈGLEMENT sur l'adjudication des échanges des biens habous.

(J. O. 19 FÉVRIER 1898, 127)

ART. 1. Le notaire de la djemaïa, chargé de suivre les formalités des adjudications d'échange de biens habous, inscrit sur un registre, dans les termes où ils ont été fournis au Chaâra, les renseignements suivants :

1° Désignation de l'immeuble et du caïdat où il est situé; indication sommaire des tenants et aboutissants; mention que l'immeuble est habous public ou privé;

2° Nom, prénoms et domicile du demandeur de l'échange;

3° Montant de la mise à prix;

4° Montant des sommes à déposer pour pouvoir prendre part à l'adjudication;

5° Date et lieu de l'adjudication;

6° Nom de la personne chargée de faire visiter l'immeuble.

2. Ce registre devra réunir les conditions mentionnées dans l'article 8 du décret du 22 juin 1888 relatif à la constitution des enzels.

3. Trois avis de l'adjudication seront publiés dans les éditions française et arabe du journal officiel : le premier dans les huit jours de la notification à la djemaïa de la recevabilité de la demande; les deux autres, de quinzaine en quinzaine. Des extraits, en forme d'affiches, de chacun des numéros du journal contenant les publications seront placardés, pour donner à l'adjudication toute la publicité désirable. Ces insertions et affiches seront à la charge de l'adjudicataire.

4. Deux affiches en chaque langue seront, l'une, placardée dans la salle des criées du tribunal du Chaâra, l'autre, déposée sur la table du bureau d'adjudication.

La salle des criées du Chaâra sera ouverte au public tous les jours, de huit heures à midi, excepté le vendredi et les jours de fêtes musulmanes.

5. L'administration des habous est tenue de donner tous les jours, de huit heures à midi, excepté les lundis et vendredis et les jours de fêtes musulmanes, communication intégrale, sans déplacement, à toute personne qui l'en requerra, de toutes les pièces composant le dossier d'une demande d'échange. Elle devra même, si elle en est requise, et contre dépôt préalable des frais de copie évalués suivant le tarif annexé au décret du 22 juin 1888, délivrer copie *in extenso* des parties du titre du habous donnant les limites de l'immeuble. Cette copie sera faite sur papier timbré.

6. L'adjudication aura lieu le second lundi qui suivra la troisième publication de l'avis de la mise en adjudication.

7. Chaque lundi, un magistrat du Chaâra sera préposé aux enchères. Il sera assisté d'un délégué français du Gouvernement pour la police de l'audience.

8. Les criées se font en arabe et en français; le minimum des enchères est de dix francs pour les immeubles à échanger dont la mise à prix est inférieure à deux mille francs, et de cent francs pour ceux dont la mise à prix est de deux mille francs et au-dessus. Les surenchères supérieures à ce minimum doivent en être un multiple. Seront

(1) V. Règlement ci-après du 31 janvier 1898.

(2) V. D. 2 janvier 1886, art. 17 et suiv.

seules admises les enchères des personnes ayant la capacité de contracter.

9. A l'ouverture de la séance, fixée à neuf heures du matin, le président fera crier la mise aux enchères du prix d'échange de celui des immeubles qui aura sur le registre du notaire le numéro le plus bas, parmi ceux dont l'adjudication doit être prononcée ce jour-là, et passera ainsi successivement, en suivant les numéros d'ordre du registre, à l'adjudication de tous les échanges.

10. Aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute.

L'enchérisseur cesse d'être obligé, si son enchère est couverte par un autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle.

L'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement.

S'il ne survient pas d'enchères pendant la durée de ces bougies, le requérant l'échange sera déclaré adjudicataire pour la mise à prix.

Si, pendant la durée des trois premières bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux bougies sans nouvelle enchère survenue pendant leur durée.

11. Le président a la police de l'audience (1). Il tranche immédiatement et sans appel les contestations qui surgissent à l'occasion des enchères.

12. Le résultat de l'adjudication est aussitôt consigné sur le registre en regard de l'inscription relative à l'immeuble. La mention ainsi portée est signée, séance tenante, par l'adjudicataire qui déclare avoir pleine connaissance des obligations résultant pour lui, tant des décrets et règlements que du cahier des clauses et conditions de l'échange.

S'il ne sait ou ne peut signer, mention en est faite par le président, ainsi que de la lecture à lui faite de la déclaration ci-dessus.

S'il ne veut signer, mention en sera faite, ainsi que des motifs donnés à l'appui de son refus. Dans ces cas, deux témoins sont invités à contresigner sur le registre les mentions qui y sont portées.

13. Un certificat sera remis à l'adjudicataire constatant sa qualité et le montant de l'enchère et indiquant le numéro de l'échange auquel elle se rapporte. Ce certificat n'est pas susceptible d'être transféré.

14. Dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, l'adjudicataire a la faculté de déclarer un command. En ce cas, et à moins que l'adjudicataire ne soit porteur d'une procuration régulière de son command, ce dernier devra apposer sa signature au procès-verbal de l'adjudication.

(1) V. D. 4 novembre 1887.

15. Si l'adjudicataire ou son command refuse de signer le procès-verbal de l'adjudication, celle-ci est annulée et le dépôt préalable, effectué entre les mains de la djemaïa, reste acquis aux habous.

16. La djemaïa peut alors, sans autre procédure ni jugement, remettre l'échange en adjudication. Il est apposé, dans un délai de trois jours, de nouveaux placards et inséré une nouvelle annonce dans les éditions française et arabe du journal officiel tunisien.

Ces placards et annonces indiquent le montant de l'adjudication, la nouvelle mise à prix désignée par le poursuivant et le jour auquel aura lieu, sur l'ancien cahier des charges, la nouvelle adjudication. Le délai entre l'apposition et la publication de nouvelles affiches et annonces de l'adjudication sera de quinze jours au moins et d'un mois au plus. La nouvelle adjudication se fera suivant les mêmes formalités que la première.

31 janvier 1898

DÉCRET réglementant la location des biens habous publics et privés.

(J. O. 19 FÉVRIER 1898, 128)

TITRE I^{er}.

Des formalités de la location à long terme.

ART. 1. La djemaïa des habous est autorisée à donner en location, par voie d'enchères publiques et pour des périodes ne dépassant pas dix ans, les terres nues de son domaine et celles portant des arbres fruitiers dont le revenu n'est pas supérieur au tiers du revenu total (1).

2. La liste des parcelles habous reconnues par le service topographique et susceptibles d'être données en location à long terme sera dressée au moins une fois chaque année par les naïbs de la djemaïa, deux mois avant l'époque fixée pour les adjudications (2). Un mois et demi avant cette époque, elle sera affichée dans les bureaux du naïb, dans ceux du caïd, à l'administration centrale des habous et au contrôle civil, en arabe et en français. Elle sera également publiée par extraits ou résumés au journal officiel. Cette liste mentionnera le nom de l'immeuble, sa nature, sa situation, son caïdat, sa contenance approximative, la date de l'adjudication, le montant de la mise à prix et le nom de la personne chargée de faire visiter la propriété.

3. Pour les parcelles habous dont la recon-

(1) Durée. V. D. 31 octobre 1910; — Usage du calendrier grégorien, D. 7 décembre 1910.

Le bail est nul s'il a été constaté pour une longue durée (en l'espèce, vingt-six ans), et le prix payé d'avance doit être remboursé. — Ouz. 10 août 1899 (J. T. 00.459).

(2) V. D. 25 juillet 1897 et A. 7 juin 1900.

naissance n'est pas encore effectuée, on aura recours aux mesures de publicité en usage à ce jour.

4. Aucune formalité préalable n'est nécessaire pour demander la location à long terme d'une parcelle habous, lorsque cette parcelle figure dans la liste prévue à l'article 2 et qu'un plan en a déjà été dressé par un géomètre assermenté. Il suffit, en ce cas, au demandeur, de faire connaître son intention à la djemaïa, par lettre, un mois au moins avant la date fixée pour la mise aux enchères, afin que la djemaïa puisse faire parvenir en temps utile au magistrat du Chaâra chargé de présider les enchères, le plan et la description de l'immeuble, ainsi que le cahier des charges. Toutefois, si, antérieurement à la réception par les habous de cette demande, l'immeuble est l'objet d'une demande de mise à enzel, il ne sera pas donné suite à la demande de location et le demandeur en sera avisé sans délai.

5. S'il s'agit, au contraire, d'une parcelle habous non comprise dans la liste prévue à l'article 2, la demande devra être adressée au président de l'administration des habous, au plus tard deux mois avant la période des adjudications, afin que la djemaïa puisse examiner la suite à donner à la requête et, s'il y a lieu, faire procéder en temps utile à la reconnaissance de l'immeuble et au levé de son plan. L'administration fera connaître par écrit au demandeur si sa demande est accueillie.

6. Le cahier des charges de la location avec ses annexes sera tenu à la disposition du public, au bureau du naïb de la circonscription, pendant les quinze jours qui précéderont l'adjudication.

7. Les adjudications auront lieu du 1^{er} mai au 30 juin et du 1^{er} août au 30 septembre de chaque année. Elles seront présidées par un magistrat du Chaâra de la circonscription, assisté d'un fonctionnaire français délégué par le contrôleur pour concourir à la police de l'audience et d'un représentant de l'administration des habous. Le président a la police des audiences (1). Il tranche immédiatement et sans appel les contestations qui peuvent surgir à l'occasion des enchères.

8. Toute personne qui voudra prendre part à l'adjudication devra, avant l'ouverture des enchères, déposer entre les mains du représentant de la djemaïa le montant de la mise à prix majoré de 2 % à titre de frais de publicité, timbre et enregistrement.

9. Les enchères seront suivies sur le loyer annuel, conformément aux dispositions de l'art. 10 de notre règlement de ce jour sur

l'adjudication des échanges de biens habous. Sera déclaré adjudicataire celui qui aura offert l'annuité la plus élevée.

10. L'adjudicataire doit, séance tenante, signer le procès-verbal ou registre de l'adjudication ainsi que le cahier des charges de la location.

11. L'adjudicataire peut déclarer, à l'issue des enchères, avoir agi pour le compte d'une tierce personne. Il doit, dans ce cas, être muni d'une procuration régulière de ladite personne, à moins que celle-ci ne soit présente et ne signe avec l'adjudicataire le procès-verbal et le cahier des charges de la location. Faute de quoi l'adjudication sera déclarée définitive au nom de l'adjudicataire.

12. Le contrat de location devra être dressé et signé par les parties dans les huit jours de l'adjudication. Il sera dressé en minute et en expédition, à chacune desquelles sera annexé un exemplaire du cahier des charges. L'expédition sera remise au locataire. La minute restera entre les mains de l'administration des habous.

13. Dans les quarante-huit heures de l'adjudication, l'adjudicataire devra compléter le dépôt préalable, effectué en vertu de l'article 8, par le versement de la somme nécessaire pour parfaire le montant de la première annuité de location. (*Ainsi modifié, D. 22 juin 1908.*)

TITRE II.

Conditions des locations à long terme.

14. L'adjudicataire prend possession de l'immeuble loué dans l'état où il se trouve, avec les limites indiquées au plan joint au cahier des charges. La djemaïa ne garantit pas l'exactitude de la contenance portée sur le plan ; cette dernière mention n'a que la valeur d'une simple indication, à moins que l'immeuble ne soit immatriculé.

15. Toutefois, si, dans les six mois qui suivent la prise de possession de l'immeuble, le preneur fait dûment constater à son préjudice une erreur de contenance supérieure au dixième du chiffre minimum de contenance porté au plan, il peut requérir l'annulation du bail, sans indemnité de part ni d'autre. Pareille faculté lui est laissée au cas d'immatriculation, si la contenance portée au titre d'immatriculation est inférieure de plus d'un dixième à la contenance minima du plan.

Cette disposition ne s'applique pas au cas d'immatriculation requise après mise à enzel de l'immeuble loué.

16. Le locataire est tenu de jouir de la propriété en bon père de famille.

17. Il est tenu de respecter les arbres fruitiers et autres et de les entretenir. Il doit

(1) V. D. 4 novembre 1887.

également respecter et entretenir les constructions et les puits, s'il y en a (1).

18. A moins de stipulations contraires et expresses insérées au cahier des charges, les carrières de toute nature exploitées ou non exploitées, découvertes ou qui viendraient à l'être, et en particulier les gisements de phosphates, sont exclus de la location. Si l'exploitation de ces carrières et gisements est entreprise ou concédée par les habous, le preneur sera tenu de la souffrir moyennant une indemnité pour le préjudice réel qui en résultera pour lui (2).

19. En vue d'assurer l'observation des conditions portées aux articles 13, 14, 15 et 16 ci-dessus, la djemaïa pourra, si elle le juge utile, annexer au cahier des charges de la location un état des lieux dont chacun pourra prendre connaissance avant l'adjudication et qui devra être signé et reconnu exacte par l'adjudicataire en même temps que le cahier des charges.

20. Quant aux plantations utiles, aux bâtiments et aux installations de toute nature établis ou effectués à demeure par le locataire sur l'immeuble, le prix normal en sera remboursé à dire d'experts à l'expiration du bail par l'administration des habous, sans que la somme à rembourser puisse, en aucun cas, dépasser le montant de cinq années de location.

21. L'adjudicataire ne peut céder son bail qu'avec le consentement écrit de la djemaïa. Toute cession non acceptée par la djemaïa est nulle et non avenue et le cédant demeure responsable de l'exécution des clauses et conditions du bail envers l'administration des habous.

22. Lorsqu'une cession aura été effectuée avec le consentement de la djemaïa, le cessionnaire prendra les lieux et place du cédant et sera tenu aux mêmes obligations que lui.

23. Il est loisible à l'administration des habous de requérir en cours de bail l'immatriculation en son nom de l'immeuble. Dans ce cas, le locataire est tenu de se prêter aux opérations de l'immatriculation ; une fois l'immatriculation prononcée, il doit veiller à la conservation des bornes. En cas de dégradation ou d'enlèvement des bornes, il doit en aviser sans délai le représentant des habous.

24. Indépendamment des clauses énumérées aux articles 14 et 20 ci-dessus, le cahier des charges de chaque location devra contenir :

(1) La djemaïa est tenue des grosses réparations. — Tunis, 18 déc. 1907 (J. T. 08.132).

(2) Si la carrière n'était pas ouverte au moment de la constitution du habous, l'assentiment des dévotaires actuels et futurs de la fondation est nécessaire. — Alger, 9 mai 1898 (J. T. 98.522).

1° La date de l'entrée en possession et celle de l'expiration du bail ;

2° Les dates et le lieu des paiements du prix de location. A partir de la seconde année, le prix de location sera payable en deux versements exigibles d'avance, l'un au 1^{er} octobre, date à laquelle est fixé le commencement de l'année agricole; le second au 1^{er} avril suivant.

A défaut de paiement du premier versement, la totalité de l'annuité sera exigible et la djemaïa devra, pour en assurer le recouvrement, faire procéder, en temps utile, à toute mesure conservatoire et notamment à la saisie des récoltes sur pied qui existent sur l'immeuble donné en location. (*Ainsi modifié, D. 22 juin 1908.*)

Il pourra contenir toutes les autres clauses que la djemaïa jugerait utile d'y introduire, pourvu que ces clauses soient licites et conformes en particulier aux dispositions du présent décret.

25. Dans le cas où un état des lieux aurait été annexé au cahier des charges, il serait, en fin de bail, procédé contradictoirement par le locataire et un représentant de la djemaïa à son récolement. Toutes dégradations dûment constatées au procès-verbal de récolement sont à la charge du locataire.

De la location.

26. Le preneur est tenu de quitter l'immeuble à l'expiration du bail sans aucun avis préalable.

27. En cours de la dixième année du bail, l'immeuble sera réinscrit sur la liste prévue à l'article 2 et pourra être remis en location aux conditions générales du présent décret. Le locataire en cours sera tenu de subir la visite des personnes qui désirent prendre part à l'adjudication.

28. Toutefois le preneur aura le droit, au cours de la neuvième année de son bail, s'il fait constater par l'administration compétente qu'il a fait sur l'immeuble une dépense en bâtiments ou en plantations égale à cinq années de location, d'obtenir la prorogation du bail pour une nouvelle période de dix ans (à courir de l'expiration du premier bail) moyennant une majoration de un cinquième sur le loyer primitif. La même faculté lui appartiendra au cours de la dix-neuvième année, pour une nouvelle période de dix ans, en majorant d'un cinquième le loyer de la seconde période. A l'expiration de la troisième période, l'immeuble ne pourra plus être loué qu'aux conditions ordinaires du présent décret.

De la mise à enzel des immeubles loués à long terme.

29. Sauf dans le cours de la dernière année de location, le locataire pourra seul obtenir

la mise à enzel d'un immeuble loué à long terme.

30. Le cahier des charges de la location pourra contenir une clause autorisant le locataire, au cours de la neuvième année de la première période de la location, à réclamer la transformation de sa location en enzel, à condition que la rente d'enzel à servir par lui à la djemaïa soit fixée à dire d'experts, déduction faite de la valeur des constructions et plantations faites par le locataire.

Dans ce cas, la djemaïa est autorisée, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 22 juin 1888, à constituer l'enzel de gré à gré.

31. Dans le cas autre que celui prévu à l'article ci-dessus, la mise à enzel sera poursuivie conformément aux dispositions du décret du 22 juin 1888 (1).

32. Le locataire en cours sera, à conditions égales, préféré à tout autre enchérisseur.

33. La prise de possession de l'immeuble constitué à enzel aura lieu à l'expiration de l'année de location en cours, le bail étant résilié pour le surplus.

Dispositions générales.

34. Les dispositions du présent décret s'appliquent aux biens habous du collège Sadiki. Pour la location de ces biens, l'administrateur du collège est substitué au président de la djemaïa.

35. Ces dispositions s'appliquent également aux habous privés administrés par des cheikhs de zaouïas ou morkkadem, sous réserve du consentement des dévolutaires, et sauf en ce qui concerne l'obligation de rachat résultant de l'article 20 (2).

Pour ces biens, les formalités sont suivies par les cheikhs ou morkkadem, mais le cahier des charges doit être soumis à l'approbation préalable de la djemaïa.

31 janvier 1898

DÉCRET sur l'adjudication des enzels de biens habous (3).

(J. O. 19 FÉVRIER 1898, 130)

ART. 1. Les enchères des enzels des biens habous seront suivies conformément aux dispositions de l'article 10 de notre règle-

(1) V. en outre, D. 31 janvier 1898 ci-après.

(2) Les habous privés ne peuvent être loués qu'aux enchères publiques devant le cadi de la circonscription, à la même époque et aux mêmes conditions que les habous publics, D. 25 juillet 1897 et A. 7 juin 1900; — L'adjudication des locations des habous publics, ainsi que des habous privés, est assurée dans les mêmes conditions que celle des enzels et des échanges par l'administration des habous, D. 18 octobre 1902.

(3) V. également D. 22 juin 1888.

ment de ce jour sur l'adjudication des échanges de biens habous (1).

2. Sont abrogés le paragraphe 2 de l'article 18 et l'article 19 du décret du 22 juin 1888 réglementant la mise à enzel des biens habous.

6 février 1898

DÉCRET obligeant les fabricants et les commerçants à remettre à première réquisition des échantillons de leurs produits.

(J. O. 12 FÉVRIER 1898, 109)

ART. 1. Tout fabricant, marchand, transporteur ou dépositaire de denrées alimentaires ou médicamenteuses, de boissons, d'engrais ou amendements, est tenu de remettre, à première réquisition, aux autorités de police, les échantillons dont la saisie sera jugée nécessaire pour assurer la recherche ou la constatation des contraventions à nos décrets [du 27 janvier 1897].

2. En cas d'opposition, il sera passé outre et l'opposant sera passible d'une amende de 1 à 15 francs, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui pour infraction auxdits décrets ou à toutes autres lois pénales.

3. En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours sera prononcée, sauf application des dispositions de l'article 463 du Code pénal français. Il y aura récidive si, dans les douze mois précédents, le contrevenant a déjà encouru une condamnation définitive pour contravention au présent décret commise dans le ressort du même tribunal.

15 février 1898

DÉCRET français attribuant les fonctions d'officier de police judiciaire au corps de la gendarmerie (2).

(J. O. 1^{er} MARS 1898, 149)

ART. 1. Les sous-officiers ou commandants de brigade de gendarmerie et les gendarmes français, chefs de poste, sont, en Tunisie, officiers de police judiciaire, auxiliaires du Procureur de la République. (Ainsi complété, D. 27 juin 1906.)

13 mars 1898

DÉCRET relatif à la mise en vente de tabac à prix réduit.

(J. O. 26 MARS 1898, 218)

ART. 1. La Direction des monopoles est autorisée à mettre en vente, dans les caïdats

(1) Immeubles loués, D. 31 janvier 1898 (locations), art 29 et suiv.

(2) V. D. 4 mai 1900.

de Neftzaoua, Ouerghemma et Matmata, du tabac.... à prix réduit. Le tabac sera vendu sous enveloppe et vignette portant des marques spéciales.

Les prix de vente de ces produits seront fixés, en conformité du décret du 4 juin 1891, par arrêtés du Directeur des monopoles, approuvés par le Directeur des Finances et publiés au journal officiel.

2. Les tabacs.... à prix réduits sont exclusivement destinés à la consommation dans les territoires de commandement militaire.

Le Directeur des monopoles limitera, s'il y a lieu, en raison de la population de chaque localité, les quantités de ces produits qui seront livrées aux débiteurs, ainsi que les quantités que les débiteurs pourront, sous peine de destitution en cas d'infraction, vendre en une seule fois à un consommateur.

3. Les tabacs à prix réduits seront saisis, comme étant de fraude, lorsqu'ils seront trouvés en dehors des lieux où la vente en est autorisée. Les contrevenants seront passibles des pénalités prévues par les articles 70 et 77 du décret du 3 octobre 1884, modifiés et complétés par le décret du 6 juin 1895.

4. (Abrogé par D. 26 décembre 1904.)

21 mars 1898

DÉCRET sur la liquidation des retenues et des subventions au profit de la société de prévoyance des employés et fonctionnaires tunisiens.

(J. O. 22 MARS 1898, 210)

ART. 1. Les diverses retenues auxquelles les agents qui font partie de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens sont assujettis au profit de ladite société par l'article 4 des statuts, sont liquidées sur la totalité de leurs traitements ou émoluments personnels.

Sont affranchies des retenues les sommes payées à titre d'indemnité, pour frais de représentation, de gratifications éventuelles, de salaires de travail extraordinaire, d'indemnités pour missions extraordinaires, d'indemnités de perte, de frais de voyage, de déplacement ou de monture, d'abonnements et d'allocations pour frais de bureau, de régie, de loyer et de remboursement de dépenses.

2. La retenue proportionnelle de 5, 6 ou 7 % par an s'opère mensuellement.

La retenue du douzième du traitement des fonctionnaires et employés en exercice au moment du décret d'approbation des statuts est prélevée en douze fractions égales dans les douze mois qui suivent l'accession des fonctionnaires ou employés à la société.

La retenue du douzième de première nomination des agents nommés postérieurement au 20 janvier 1898 est prélevée par

quart sur les quatre premiers mandats mensuels de paiement à émettre au nom de l'ayant droit (1).

La retenue du douzième de toute augmentation ultérieure est opérée en une seule fois dans le mois de l'augmentation.

Les retenues pour congés et celles infligées par suite d'absence ou de mesures disciplinaires sont opérées sur le traitement de chaque mois passé en tout ou en partie en congé ou durant lequel l'absence s'est produite, ou la mesure disciplinaire a été prononcée.

Les retenues du douzième et celles résultant de congés ou de mesures disciplinaires sont liquidées sur le restant net du traitement ou de l'émolument, déduction faite de la retenue proportionnelle (2).

3. Pour les fonctionnaires et employés de l'Etat, les diverses retenues seront décomptées distinctement par les ordonnateurs sur les états d'émargement et sur les ordonnances et mandats de paiement des traitements, ainsi que sur les bordereaux d'émission. Les ordonnances et mandats de traitement ne sont émis et payés aux ayants-droit que pour le net du traitement, après déduction des retenues. Les retenues ainsi déduites sont mandatées en bloc par émission et par article du budget au nom du Receveur général des Finances, qui, après vérification de leur décompte, s'en charge en recette au compte de la société de prévoyance (2).

4. Les subventions prévues par les articles 2 n° 2 et 3 n° 2 des statuts et l'article 3 du décret du 20 janvier 1898 sont versées mensuellement à la société.

A cet effet, les ordonnateurs du Trésor décomptent pour mémoire sur leurs bordereaux d'émission, dans une colonne spéciale, la mensualité de la subvention à fournir par l'Etat pour chaque fonctionnaire ou employé faisant partie de la société de prévoyance. Le Receveur général des Finances, après vérification de cette liquidation, se charge, en recette au crédit de la société de prévoyance, du montant total des subventions décomptées au bordereau d'émission. Il contrebalance cette recette par une dépense égale imputable sur l'article du budget de la Direction générale des Finances affecté à la dépense des subventions de l'Etat. Cette imputation est ultérieurement régularisée par ordonnances de paiement du Directeur général des Finances.

5. Dans les dix premiers jours de chaque trimestre, les ordonnateurs font parvenir au Directeur général des Finances, en vue de l'établissement et du contrôle des écritures

(1) Elle est prélevée par douzième sur les douze premiers mandats, pour les agents dont le traitement annuel n'excède pas 3.000 fr., D. 18 février 1899.

(2) Mode d'exercice et de versement des retenues, D. 15 mars 1909.

de la société de prévoyance, un bordereau indiquant, pour chacun de leurs agents appartenant à la société, le montant des diverses retenues et des subventions acquises à cette société pendant chacun des mois du trimestre précédent.

6. Les retenues sur les traitements des fonctionnaires et employés des municipalités, des habous et du collège Sadiki sont opérées, au moyen de précomptes, sur le montant de chaque ordonnancement de mensualité de traitement par l'autorité dont ils relèvent.

Leur produit et celui des subventions afférentes aux mêmes traitements sont versés par les soins et aux frais de cette autorité avant le 5 du mois suivant à la recette locale des contributions diverses ou à la Recette générale des Finances.

Les municipalités, habous et collège Sadiki fournissent à la Direction générale des Finances, dans les dix premiers jours de chaque trimestre, le bordereau détaillé des retenues et des subventions prévu par l'article 5.

6 avril 1898

DÉCRET complétant celui du 29 juin 1886 et relatif aux inscriptions sur les registres de l'état civil lors de la légitimation d'enfants nés hors mariage.

(J. O. 16 AVRIL 1898, 271)

3. Lorsque des enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, auront été légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, il sera fait mention de la légitimation en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé.

10 avril 1898

DÉCRET relatif au pouvoir des présidents des tribunaux régionaux d'ordonner des mesures conservatoires sur les biens des débiteurs (1).

(J. O. 12 AVRIL 1898, 265)

ART. 1. Les présidents des tribunaux de province pourront ordonner, sans procédure et sans débats, sur la simple demande qui leur en sera faite par un créancier porteur d'un titre tel qu'acte notarié ou autre en tenant lieu, toutes mesures conservatoires ayant pour objet de mettre un débiteur dans l'impossibilité de dissimuler ou de faire disparaître ses biens et de rendre ainsi difficile ou impossible l'exécution de la sentence qui pourrait être rendue contre lui après des débats réguliers.

(1) V. Pr. tun., 107 et suiv.

2. Toutefois les présidents de tribunaux de province ne pourront faire usage du pouvoir qui leur est ainsi donné que dans les affaires dont leur juridiction est régulièrement saisie et à charge de faire trancher le litige par le tribunal à la première audience utile.

3. Au cas où le tribunal jugerait la demande mal fondée, il annulerait toutes les mesures conservatoires autorisées provisoirement par le président ; dans le cas contraire, il les confirmerait par son jugement.

4. Les ordonnances rendues par les présidents, en vertu de l'article 1^{er} du présent décret, seront exécutées sans délai par les caïds sur la seule production qui leur en sera faite par la partie intéressée. Ces pièces ne sont soumises à aucune condition de forme, elles doivent néanmoins être revêtues de la signature du président et du sceau du tribunal.

13 avril 1898

DÉCRET réglementant l'immatriculation des étrangers.

(J. O. 16 AVRIL 1898, 271)

ART. 1. A partir du 1^{er} mai 1898, tout étranger (1) qui voudra établir sa résidence en Tunisie ou y exercer une profession, un commerce ou une industrie quelconque, devra, dans un délai de cinq jours (2), à partir de son arrivée, faire devant l'autorité de police locale une déclaration de résidence en justifiant de son identité. S'il n'est pas porteur de pièces justificatives nécessaires, l'autorité de police du lieu pourra, avec l'approbation de notre Premier Ministre, lui accorder un délai pour se les procurer.

2. La déclaration devra comporter les nom et prénoms du déclarant, ceux de ses père et mère, sa nationalité, le lieu et la date de sa naissance, le lieu de son dernier domicile, sa profession ou ses moyens d'existence.

Elle sera individuelle, même pour les membres d'une même famille, à l'exception des enfants mineurs n'exerçant ni profession, ni commerce, ni industrie (3).

Il sera tenu, à cet effet, un registre d'immatriculation des étrangers suivant la forme déterminée par un arrêté de notre Premier Ministre. Un extrait de ce registre sera délivré au déclarant et devra être représenté

(1) L'étranger né en Tunisie n'est pas astreint à y faire une déclaration de résidence. — Alger, 24 juill. 1908 (R. A. 09.2.355 et note; J. T. 09.73); Tunis, 8 déc. 1908 (R. A. 10.2.19; J. T. 09.75).

(2) Le défaut de déclaration dans le délai imparti par la loi ne constitue pas un délit successif, mais un délit unique qui est en conséquence soumis à la prescription. — Tunis, 8 déc. 1908, précité.

(3) Sur l'obligation pour le mineur exerçant une profession de faire une déclaration individuelle de résidence, V. Tunis, 8 déc. 1908, précité.

par lui à toute réquisition des agents de l'autorité. Cet extrait sera frappé d'un droit de timbre..... (1).

3. Les déclarations seront faites à Tunis, au commissariat de la sûreté. Dans les autres localités de la Régence, elles seront faites au commissaire de police ; à défaut du commissaire de police, au commandant de la brigade de gendarmerie ou au contrôleur civil de la circonscription.

Les pièces justificatives seront laissées en dépôt au bureau de l'autorité de police du lieu qui en fera mention sur le récépissé de déclaration et les restituera à l'intéressé sur la déclaration de ce dernier qu'il quitte la localité.

4. En cas de changement de résidence, l'intéressé devra faire viser son certificat d'immatriculation, dans les deux jours de son arrivée, par l'autorité de police de sa nouvelle résidence, et déposer à nouveau ses papiers, dans les conditions prévues par l'article précédent.

5. Toute personne qui emploiera un étranger n'ayant pas satisfait aux prescriptions du présent décret sera punie d'une amende de 1 à 15 francs inclusivement et d'un emprisonnement de un à cinq jours inclusivement, ou l'une de ces peines seulement. Ces peines pourront être portées jusqu'au double lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un jugement de condamnation pour la même contravention commise dans le ressort du même tribunal.

6. Tout étranger qui n'aura pas fait, dans le délai déterminé, les déclarations réglementaires prescrites par les articles 1 à 6 ci-dessus, ou qui refusera de produire son certificat à la première réquisition, ou qui, en cas de changement de résidence, n'aura pas fait viser son certificat, sera passible d'une amende de 50 à 200 francs.

Celui qui aura fait sciemment une déclaration fautive ou inexacte sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 100 à 300 francs.

Dans les cas prévus par les paragraphes 1 et 2, le tribunal pourra, en outre, ordonner que le condamné sera transféré à la frontière et expulsé du territoire tunisien.

7. Notre Premier Ministre pourra également, par mesure de police, enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant dans la Régence, et dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité publique, de sortir immédiatement du territoire tunisien.

L'arrêté d'expulsion devra toutefois être contresigné par le Ministre-Résident général.

(1) V. décret organique sur le timbre, en ce qui concerne le tarif.

8. Tout étranger qui se serait soustrait à l'application des mesures énoncées dans les articles 6 et 7, ou qui, après être sorti de la Régence, y serait rentré sans l'autorisation du Gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de un mois au moins et de six mois au plus.

Après l'exécution de sa peine, il sera expulsé.

9. L'article 463 du Code pénal français est applicable dans tous les cas prévus par le présent décret.

25 avril 1898

DÉCRET transférant au Directeur de l'Agriculture les attributions du Directeur des Finances en matière domaniale et portant modification du décret du 4 avril 1890 relatif à l'aliénation et à la concession des forêts.

(J. O. 30 AVRIL 1898, 299)

ART. 1. Sont transférées au Directeur de l'Agriculture et du Commerce les attributions conférées au Directeur des Finances par le paragraphe 1^{er} du décret du 17 février 1886 (1) et l'article 4 du décret du 2 septembre 1886 (2), en matière de représentation du domaine de l'Etat soit en justice, soit dans les opérations concernant le domaine militaire.

2. Demeurent interdites, dans les conditions prévues par l'article 2 du décret du 4 avril 1890, l'aliénation et la concession du sol forestier domanial, de sa superficie et de ses suites. Les exceptions à cette règle ne peuvent résulter que de décrets rendus sur la proposition motivée du Directeur de l'Agriculture et du Commerce dûment approuvée par une délibération du Conseil des ministres et chefs de service.

Est modifié en ce sens l'article 2 du décret précité du 4 avril 1890.

27 avril 1898

DÉCRET instituant une troisième classe de colis-postaux de 5 à 10 kilos et réglementant le remboursement et l'assurance de tous les colis-postaux.

(J. O. 30 AVRIL 1898, 299)

ART. 1. Il est créé, à partir du 1^{er} mai 1898, dans le service intérieur de la Régence aussi bien que dans les échanges avec la France et l'Algérie, une troisième classe de colis postaux pour les envois dont le poids se trouve compris entre 5 et 10 kilos. Ces colis ne devront pas dépasser la dimension de 1^m50 dans un sens quelconque et le volume de 55 décimètres cubes.

(1) Abrogé par D. 3 novembre 1890.

(2) Abrogé et remplacé par D. 18 octobre 1906.

La taxe des colis de cette troisième classe est fixée à 1 fr. 25 dans le service intérieur et à 2 fr. 20 pour les envois à destination de la France et de l'Algérie, non compris la taxe de distribution de 0 fr. 25 au cas de port à domicile.

2. Ces colis et ceux au-dessous de 5 kilos pourront, dans le service intérieur aussi bien que dans les échanges avec la France et l'Algérie, être grevés de remboursement jusqu'à 500 francs inclusivement (1). Il sera perçu dans ce cas une taxe supplémentaire calculée sur le pied de 0 fr. 20 par 20 francs ou fraction de 20 francs du montant du remboursement.

3. Tous les colis postaux pourront, dans le service intérieur aussi bien que dans les échanges avec la France et l'Algérie, être assurés pour leur valeur déclarée jusqu'à la limite de 500 francs inclusivement (1).

Le droit d'assurance est fixé à 0 fr. 20 par 300 francs ou fraction de 300 francs (2).

4. Les règles applicables au service de ces diverses classes de colis sont celles qui sont en vigueur dans l'Administration des Postes de France, notamment en ce qui concerne l'interdiction de déclaration de remboursement ou de valeur supérieure à la valeur du colis et à la limite de l'indemnité payée au cas de perte ou d'avarie qui est fixée pour les colis ordinaires à :

15 francs	pour les colis de 3 kilos;
25 —	— 3 à 5 kilos;
40 —	— 5 à 10 kilos.

2 mai 1898

DÉCRET fixant les droits d'importation et d'exportation.

(J. O. 3 MAI 1898, 307)

ART. 1. Le tarif des douanes relatif à l'importation est établi conformément au tableau A, annexé au présent décret (3).

2. Le tarif des douanes relatif à l'exportation est établi conformément au tableau B, annexé au présent décret (4).

3. Les tarifs à l'importation et à l'exportation actuellement en vigueur sont abrogés à l'exception des dispositions du décret du 28 janvier 1898.

(1) Limite portée à 1.000 francs par la Convention postale rendue exécutoire en Tunisie par D. 27 juillet 1907.

(2) La responsabilité de l'Office postal tunisien est engagée dans la mesure indiquée par cette disposition, au cas où une avarie a été subie sur le contenu d'un colis postal, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'emballage est conforme à ce qui est prescrit par les règlements sur la matière. — Sous-se, 14 déc. 1899 (J. T. 01.125).

(3) Modifications apportées au tarif, V. à la table, V° Importation, Tarif.

(4) Modifications apportées au tarif, V. à la table, V° Exportation, Tarif.

2 mai 1898

DÉCRET relatif à l'admission en franchise de droits de douane de certains produits français et algériens.

(J. O. 3 MAI 1898, 324)

ART. 1. Les produits français et algériens, énumérés au tableau annexé au présent décret, seront admis en franchise de tous droits de douane (1).

11 mai 1898

DÉCRET promulguant l'arrangement postal relatif aux taxes sur les lettres dans les rapports de la Tunisie et de l'Italie.

(J. O. 14 MAI 1898, 347)

Vu l'arrangement postal relatif à la Tunisie qui a été conclu le 23 mars 1898 entre les Gouvernements français et italien, et dont la teneur suit :

ART. 1. Les taxes prévues pour les lettres à l'article 5 de la convention du 4 juillet 1891 sont fixées, dans les rapports de la Tunisie et de l'Italie, à vingt centimes (0 fr. 20) en cas d'affranchissement, et à quarante centimes (0 fr. 40) en cas de non affranchissement par chaque lettre et par chaque poids de quinze grammes ou fraction de quinze grammes.

ART. UNIQUE. L'arrangement postal ci-dessus est promulgué en Tunisie.

Il sera adressé aux autorités administratives et judiciaires pour qu'elles l'observent et le fassent observer.

12 juillet 1898

DÉCRET instituant le monopole des allumettes.

(J. O. 16 JUILLET 1898, 519)

ART. 1. La fabrication, l'importation et la vente des allumettes chimiques sont exclusivement réservées aux monopoles, dans toute l'étendue de la Régence (2).

Sont considérés comme allumettes chimiques tous les objets quelconques amorcés ou préparés de manière à pouvoir s'enflammer ou produire du feu par le frottement ou par tout moyen autre que le contact direct avec une matière en combustion.

2. Toute personne se livrant actuellement à la fabrication ou au commerce des allumettes chimiques devra cesser son industrie ou son commerce à partir de la promulgation du présent décret.

Elle devra, en outre, dans les dix jours de ladite promulgation, déposer à l'entrepôt des monopoles de sa circonscription toutes les

(1) V. en outre D. 11 octobre 1900 (beurres); 9 juillet 1904 (céréales); 27 novembre 1907 (fèves).

(2) Interdiction de l'emploi du phosphore blanc, D. 15 juin 1910.

allumettes en sa possession. Ce dépôt sera accompagné d'une déclaration certifiée et signée présentant le détail des espèces et quantités. Un double de cette déclaration, revêtu du récépissé de l'entreposeur, sera remis au déclarant.

Les quantités d'allumettes remises à la Régie seront payées aux déposants d'après le prix de fabrication ou d'acquisition dûment justifié.

Les allumettes non déposées dans le délai ci-dessus imparti seront considérées comme fabriquées ou détenues en contrebande.

3. Les allumettes chimiques ne pourront circuler ou être mises en vente qu'en boîtes fermées et revêtues de la vignette de la régie.

Un exemplaire de cette vignette sera déposé aux greffes des tribunaux de première instance et de justice de paix. Le dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

Les types et prix de vente des allumettes livrées à la consommation seront fixés par arrêtés du Directeur des monopoles, approuvés par le Directeur des Finances et publiés au journal officiel (1).

4. Aucune personne ne pourra vendre des allumettes du monopole qu'en vertu d'une autorisation de l'Administration. Cette autorisation pourra toujours être retirée.

La vente des allumettes est obligatoire pour les débitants de tabac.

La quotité de la remise allouée aux débitants d'allumettes est la même que celle allouée aux débitants de tabac (2).

5. Pour tout ce qui excède la consommation courante, les allumettes devront, dans chaque habitation, être conservées en boîtes fermées et revêtues de la vignette de la régie.

La quantité tolérée comme nécessaire à la consommation courante est fixée : à 2 kilogrammes, pour les débits de boissons, cafés, auberges, hôtels et autres établissements qui fournissent gratuitement des allumettes chimiques à leurs clients, pourvu toutefois que ces allumettes soient tenues ostensiblement à la disposition des consommateurs; à 200 grammes dans tous les autres cas.

Au delà de ces quantités, les allumettes en vrac seront considérées comme détenues en contrebande.

6. I. Toute contravention à l'article 4 ci-dessus et à tous arrêtés réglementaires destinés à assurer l'exécution du présent décret sera passible d'une amende de 50 francs et, s'il y a lieu, de la confiscation des allumettes trouvées en la possession du contrevenant.

II. Tout débitant autorisé qui vendra des allumettes à des prix plus élevés que ceux du tarif sera considéré comme concussionnaire.

(1) V. D. 4 juin 1891.

(2) V. D. 16 décembre 1890.

III. Seront punis d'une amende de 200 à 500 francs et, s'il y a lieu, d'un emprisonnement de trois jours à un mois :

1° La fabrication, l'importation, la détention, le colportage et la vente ou tentative de vente d'allumettes de contrebande;

2° La détention d'ustensiles, instruments ou mécaniques affectés à la fabrication des allumettes chimiques, ainsi que de matières préparées en vue de cette fabrication; le tout indépendamment de la confiscation des allumettes et du matériel de fabrication, de vente ou de transport.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, les peines seront doublées et celle de l'emprisonnement obligatoirement prononcée.

IV. Si l'auteur du délit de contrebande est un débitant autorisé, les amendes et peines corporelles édictées au § III ci-dessus seront également portées au double.

V. Chacun des coauteurs ou complices d'un fait de contrebande d'allumettes sera personnellement passible des mêmes amendes et peines corporelles que l'auteur principal.

7. Sont applicables, en matière d'allumettes chimiques, les dispositions du décret du 3 octobre 1884 non contraires aux prescriptions du présent décret.

12 juillet 1898

DÉCRET instituant le monopole des cartes à jouer.

(J. O. 16 JUILLET 1898, 519)

ART. 1. La fabrication, l'importation et la vente des cartes à jouer sont exclusivement réservées aux monopoles dans toute l'étendue de la Régence.

2. (1).

3. Les cartes à jouer ne pourront circuler ou être mises en vente qu'en paquets fermés et revêtus de la vignette de la régie.

§§ 2 et 3. (1).

4. (1).

5. Pour tout ce qui excède la consommation courante, les cartes à jouer devront, dans chaque habitation, être conservées en paquets fermés et revêtus de la vignette de la régie.

La quantité tolérée comme nécessaire à la consommation courante est fixée à :

1° Six douzaines de jeux pour les débits de boissons, cafés, auberges, hôtels et autres établissements où le public est admis et qui mettent gratuitement des jeux de cartes à la disposition de celui-ci;

2° A une douzaine de jeux dans tous les autres cas.

(1) Même texte que celui de l'article correspondant du décret précédent sur les allumettes, sauf la substitution des mots « cartes à jouer » à celui d' « allumettes ».

Au delà de ces quantités, les cartes à jouer en vrac seront considérées comme détenues en contrebande.

6 et 7. (1).

1^{er} août 1898

DÉCRET relatif aux cessions et saisies-arrêts des salaires et traitements et des sommes dues aux entrepreneurs de travaux publics.

(J. O. 20 AOUT 1898, 583)

ART. 1. Les salaires, quel qu'en soit le montant, des ouvriers et gens de service et les appointements ou traitements, civils ou militaires, alloués sur les fonds de l'Etat, des communes ou des établissements publics et des particuliers, lorsqu'ils ne dépassent pas 2.000 francs, ne peuvent être saisis et cédés que dans la mesure déterminée par la loi française du 12 janvier 1895, articles 1 à 5 (2).

Les appointements ou traitements supérieurs à 2.000 francs alloués sur les fonds de l'Etat et des communes et établissements publics ne peuvent être saisis ou cédés au delà d'un cinquième sur les premiers 1.000 francs, d'un quart sur les 5.000 francs suivants, et d'un tiers sur la portion excédant 6.000 francs, à quelque somme qu'elle s'élève (2).

Les droits acquis en vertu d'oppositions ou de cessions antérieures à la promulgation du présent décret demeurent réservés.

2. Sont incessibles et insaisissables, si ce n'est à concurrence du cinquième pour débet envers l'Etat ou pour pension alimentaire, les soldes de réforme, les pensions civiles et militaires et toutes sommes allouées par l'Etat à titre de secours périodique ou éventuel, quel qu'en soit le chiffre (3).

(1) Même texte que celui des articles correspondants du décret précédent sur les allumettes, sauf la substitution des mots « cartes à jouer » à celui d'« allumettes ».

(2) Prêts par la société de prévoyance des fonctionnaires, D. 31 janvier 1911.

a) Sur la quotité saisissable du traitement d'un fonctionnaire pour le paiement d'une pension alimentaire, V. Paix, Tunis (S.), 23 juill. 1906 (J. T. 07.58).

b) Il ressort implicitement des dispositions du décret du 1^{er} août 1898 que la procédure à suivre est celle de la loi française du 12 janvier 1895. — Tunis, 9 mai 1906 (J. T. 06.496).

c) Il en résulte que l'appel relevé contre un jugement du juge de paix rendu en la matière doit être formé dans les dix jours. — Tunis, 9 mai 1906, précité.

d) que le président du tribunal est incompétent pour ordonner soit en référé, soit même sur simple requête, une mesure quelconque relative à une saisie-arrêt sur les salaires d'ouvriers ou gens de service. — Tunis, 23 oct. 1895 (J. T. 95.514).

(3) Société de prévoyance des fonctionnaires, D. 24 décembre 1908, art. 13.

3. Sont incessibles et insaisissables :

1° Les sommes avancées ou remboursées à titre de frais de bureau, de tournées, d'équipement, d'indemnités de déplacement et d'entrée en solde (1);

2° Les dotations des princes et princesses constituant une dépendance de la liste civile (2);

3° Les indemnités pour charges de famille (3). (Ainsi complété, D. 22 décembre 1910.)

4. L'insaisissabilité cesse à la mort du titulaire des ordonnances ou mandats.

5. La cession ou la saisie des sommes dues aux entrepreneurs ou aux adjudicataires de travaux ayant le caractère de travaux publics n'aura d'effet que sous réserve de la réception desdits travaux et après prélèvement de toutes sommes pouvant être dues aux ouvriers pour leur salaire à raison de ces travaux ou aux fournisseurs des matériaux et autres objets ayant servi à la confection des ouvrages à payer.

Les sommes dues aux ouvriers pour salaires sont payées de préférence à celles dues aux fournisseurs (4).

6. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par le Trésor public, à quelque titre que ce soit, budgétaire, de dépôt ou de consignation, toutes significations de cession ou transport desdites sommes et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, devront être exclusivement faites sous peine de nullité entre les mains du Receveur général qui vise l'exploit sur l'original (5).

7. Les saisies-arrêts, oppositions et significations de cession ou transport faites entre les mains du Receveur général des Finances n'auront d'effet que pendant cinq ans, à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugements intervenus sur lesdites oppositions et significations. En conséquence, elles seront rayées d'office des registres sur lesquels elles au-

(1) Géomètres du service topographique, A. 23 janvier 1903.

(2) V. D. 11 juin 1902.

a) Sur l'insaisissabilité des dotations des princes de la famille beylicale, V. Tunis, 26 mai 1886 (R. A. 86.2.434); Alger, 29 nov. 1887 (R. A. 88.2.322; J. T. 89.214).

b) Les délégations partielles et temporaires sur les revenus de sa dotation, consenties librement par le prince, sont valables, pourvu qu'elles laissent en fait au prince une part de revenus suffisants pour lui permettre de tenir son rang. — Tunis, 16 févr. 1891 (R. A. 91.2.171; J. T. 91.96).

(3) V. A. 24 janvier 1905.

(4) C. o. 887.

(5) Significations à la Recette générale, D. 12 mai 1906, art. 50; — à la Recette municipale, D. 23 novembre 1907, art. 45.

Si des retenues ont été opérées par le Receveur général sur un simple avis officieux, elles n'ont pu l'être que bénévolement, sans obligation vis-à-vis des créanciers qui, n'ayant signifié aucun exploit, ne peuvent faire condamner le tiers saisi. — Soussé, 22 oct. 1908 (J. T. 10.86).

ront été inscrites et ne seront pas comprises dans les certificats délivrés en vertu de l'article 569 du Code de procédure civile (1).

8. Indépendamment des formalités communes à tous les exploits, tout exploit de saisie-arrêt ou opposition entre les mains du Receveur général exprimera clairement les noms et qualités de la partie saisie; il contiendra, en outre, la désignation de l'objet saisi. Il énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou l'opposition est faite et il sera fourni au Receveur général, avec copie de l'exploit, copie ou extrait en forme du titre du saisissant.

A défaut par le saisissant de remplir ces formalités, la saisie-arrêt ou opposition sera considérée comme non avenue.

La saisie-arrêt ou opposition n'a d'effet que jusqu'à concurrence de la somme portée en l'exploit.

9. Tous les exploits, autorisations, jugements, décisions, procès-verbaux, avertissements, lettres recommandées, états de répartition auxquels pourra donner lieu l'exécution des dispositions du présent décret relatives aux salaires des ouvriers et des gens de service, et aux appointements et traitements ne dépassant pas 2.000 francs, seront rédigés sur papier non timbré, et lorsqu'ils sont assujettis à la formalité de l'enregistrement, enregistrés gratis.

10. Le décret du 17 septembre 1892 est abrogé.

25 août 1898

DÉCRET sur la culture du tabac. (J. O. 27 AOUT 1898, 591)

ART. 1. La culture du tabac pourra être autorisée soit pour l'approvisionnement de l'Administration des monopoles, soit pour l'exportation.

L'autorisation ne pourra être accordée qu'au propriétaire de la terre ou à son fermier, pourvu que dans ce cas celui-ci fasse agréer deux cautions solidaires dont celle du propriétaire.

Toute plantation non autorisée sera détruite, aux frais du cultivateur, par les soins de l'Administration des monopoles, en présence d'un représentant de l'autorité administrative ou d'un huissier.

2. Nul ne peut avoir en sa possession du tabac en feuilles, en quelque quantité que ce soit, s'il n'est cultivateur dûment autorisé; encore faut-il que, dans ce cas, la possession en soit légitimée.

(1) Versement à la caisse des dépôts et consignations, D. 5 février 1891.

A l'expiration de ce délai, la saisie-arrêt est considérée comme nulle, et le Receveur général doit restituer à la partie-saisie les sommes qui lui avaient été retenues. — Paix, Sfax, 21 avr. 1900 (J. T. 09.514).

3. La culture du tabac pour l'approvisionnement de l'Administration des monopoles ne sera autorisée que dans les territoires des caïdats de Nabeul, Soliman, Mateur, Bizerte et Béja, ainsi que dans les oasis de Tozeur, Nefta et El-Oudiane.

Chaque année, avant le 1^{er} septembre, sur la proposition du Directeur des monopoles, le Directeur des Finances déterminera par arrêté :

Le nombre d'hectares qui pourra être planté sur chaque caïdat;

La compacité du plant par hectare;

Les conditions de production ou de la fourniture de la graine;

Les conditions d'écimage des plants;

Les prix auxquels les tabacs de chaque qualité seront payés aux planteurs.

4. Les demandes d'autorisation seront formulées par écrit et remises avant le 15 septembre de chaque année soit au caïd de la circonscription, soit au contrôleur civil.

Elles énonceront :

1^o Les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité des demandeurs, ainsi que leur qualité de propriétaire ou de fermier, dont ils auront à justifier ;

2^o La désignation de la propriété où ils veulent établir la plantation ;

3^o L'indication du nombre et de l'étendue des parcelles destinées à recevoir les semis ou les plantations.

Aucune parcelle complantée ne pourra être d'une superficie inférieure à dix ares.

5. Les permissions de culture seront délivrées, avant le 30 novembre de chaque année, par le Directeur des monopoles, qui statuera sur l'avis d'une commission locale composée de :

Le contrôleur civil de la circonscription, président;

Le caïd du territoire ;

Un fonctionnaire de la Direction des monopoles.

Le planteur autorisé sera tenu, hors le cas de force majeure, de planter les trois quarts au moins des quantités auxquelles s'applique l'autorisation, à peine d'interdiction pour l'année suivante.

6. Les planteurs seront soumis aux visites et exercices des agents des monopoles depuis la date de l'autorisation jusqu'au 30 novembre qui suivra la livraison de la récolte.

Le droit de visite s'étendra à toute la propriété sur laquelle la culture aura été autorisée, notamment aux maisons d'habitation, magasins, séchoirs et autres dépendances.

Les planteurs seront tenus de conduire ou faire conduire sur la plantation les agents des monopoles qui se présenteront pour opérer leurs vérifications et d'assister, lorsqu'ils en seront requis, aux opérations, à peine d'interdiction de culture pendant le temps qui sera fixé par l'Administration. Les cons-

tations faites seront valables que l'intéressé y ait ou non assisté.

Les inspecteurs de l'agriculture auront accès en tout temps sur les plantations.

7. Les planteurs autorisés pourront seuls établir des semis.

La transplantation sera terminée le 1^{er} mai au plus tard, sauf prorogation à titre exceptionnel.

Aussitôt après la transplantation, les semis seront détruits.

Il sera toléré, sur les côtés de la plantation, à concurrence de 3 % du nombre de pieds de la plantation, des plants dits intercalaires destinés à remplacer ceux qui viendraient à périr après la destruction des semis. Ces plants intercalaires seront détruits au fur et à mesure de la venue de la plantation et, au plus tard, la veille de l'ouverture des opérations d'inventaire.

Les planteurs ne pourront cultiver des pieds doubles ou jumeaux.

Lorsque l'inventaire accusera un excédent de plus d'un cinquième soit en superficie, soit en nombre de pieds, le contrevenant sera passible de l'amende sans préjudice de l'augmentation de charge qui en résultera à son compte.

Seront considérées comme plantations non autorisées : les pieds repiqués postérieurement à l'inventaire, les semis ou les plants intercalaires non détruits aux époques prescrites, ainsi que les pieds doubles ou jumeaux.

8. Les planteurs seront tenus d'épamprer et d'écimer les plants.

Les feuilles provenant de l'épamprer et de l'écimage, ainsi que les petites feuilles dites séminales, devront être immédiatement détruites et les débris laissés dans les rangées.

Seront considérés comme récoltés avant l'inventaire et saisis comme constituant une détention illicite, les feuilles entières et fragments de feuilles de plus de 20 centimètres laissés dans les rangées ou cachés sous les plantes.

Les jets ou bourgeons seront détruits au fur et à mesure qu'ils pousseront sur les plants et, en tous cas, avant que leurs feuilles aient atteint une longueur de 25 centimètres.

Seront considérés comme constituant une plantation illicite les bourgeons écimés ou dont les feuilles auraient atteint 25 centimètres de longueur.

Les feuilles et fragments de feuilles provenant d'épamprer, d'écimage, de bourgeons ou de regain, qui seraient trouvés en la possession des planteurs ou présentés en livraison, seront considérés comme récoltés avant l'inventaire et comme constituant une détention illicite.

9. Les planteurs ne pourront commencer la récolte avant l'inventaire.

Lorsque, au cours de l'inventaire, les agents des monopoles constateront des manquants, les feuilles manquantes, comptées d'après les nœuds ou traces de pétioles, seront ajoutées aux charges des planteurs, à moins qu'elles n'aient été cassées par le vent, par la grêle ou à la suite de tout autre événement fortuit dûment constaté.

Les feuilles trouvées avant l'inventaire en la possession des planteurs seront considérées comme détention illicite et saisies.

10. Les planteurs seront admis à faire constater par les agents des monopoles, en présence du représentant de l'autorité administrative, les accidents que leur récolte encore sur pied aura pu éprouver. La réduction à laquelle ils pourront prétendre sera estimée de gré à gré. En cas de désaccord, il sera procédé par un expert désigné par le Premier Ministre.

Les planteurs seront de même admis à présenter au magasin de réception les tabacs avariés depuis la récolte, à en requérir la destruction en leur présence et à la faire constater par les employés.

11. Aussitôt après la récolte, les planteurs seront tenus d'arracher et de détruire les tiges et les souches de leurs plantations, faute de quoi il y sera procédé à leurs frais ; et, s'il est trouvé sur des tiges ou sur des souches des regains écimés ou des feuilles d'une longueur de 25 centimètres, ces tiges ou souches seront considérées comme plantation illicite.

12. Lorsque les planteurs ne seront pas en mesure d'emmagasiner leurs tabacs dans des magasins ou séchoirs dépendant de leur propriété, ils pourront être autorisés, aux conditions qui seront fixées par l'Administration, à les placer dans des magasins appartenant à des tiers.

A défaut d'autorisation, les tabacs trouvés ailleurs que chez un planteur seront saisis et le détenteur poursuivi pour détention illicite. Le planteur sera puni des mêmes peines comme complice du détenteur.

13. Le planteur est tenu de livrer l'intégralité de sa récolte dans les magasins désignés à cet effet.

La livraison devra être terminée le 31 octobre au plus tard. Passé cette date, les tabacs en la possession des planteurs seront considérés comme constituant une détention illicite.

Aucun transport de tabac, de la plantation aux magasins de réception, ne pourra avoir lieu qu'accompagné d'un permis de circulation délivré par l'entrepreneur du lieu de culture.

Tout transport opéré sans autorisation ou dans des conditions autres que celles prévues

par le permis sera considéré comme entraînant détention illicite.

14. Les tabacs seront reçus par une commission composée d'un agent des monopoles et d'un expert nommé par la Direction de l'Agriculture. Un tiers expert nommé par notre Premier Ministre prononcera, en cas de désaccord. S'il arrivait que, par suite d'exigences persistantes de la part des experts, l'un des deux intérêts engagés pût être compromis, il en serait référé sur-le-champ à S. E. le Premier Ministre et, dans ce cas, le Directeur des monopoles pourra faire suspendre l'expertise jusqu'à ce qu'il ait été statué.

Les experts ne pourront avoir aucun intérêt dans la culture ni procéder dans le territoire qu'ils habitent ou dans lequel leurs parents seraient au nombre des planteurs.

Les tabacs présentés seront classés par assimilation avec des types formés par la Direction des monopoles pour servir de termes de comparaison et correspondant respectivement aux qualités dont le prix aura été déterminé.

Les tabacs reconnus non susceptibles d'emploi seront rejetés des classements et détruits en présence des planteurs.

15. Les planteurs seront tenus de payer les quantités manquantes à raison de 8 francs le kilogramme, à titre de dommages-intérêts.

Si le déficit excède le vingtième des charges, le planteur sera, en outre, privé à l'avenir de tout permis de culture pendant un temps de deux à cinq ans.

16. La culture pour l'exportation pourra être autorisée, à titre d'essai, pendant trois ans, dans les territoires désignés à l'article 3, aux conditions des articles précédents et, en outre, aux conditions ci-après :

1° Toute demande sera accompagnée du récépissé du versement, dans les caisses du Trésor, pour contribution aux frais de surveillance et de vérification, d'une somme de 50 centimes par are, jusqu'à un hectare, et de 30 centimes par are au delà d'un hectare ;

2° Tout le tabac récolté sera conduit, au plus tard, le 31 octobre, dans les magasins de l'Administration désignés à cet effet, où il sera vérifié et reconnu conforme aux charges ;

3° Aussitôt après cette reconnaissance, si la livraison est exacte et après le paiement des manquants s'il en existe, les tabacs seront conduits, sous escorte ou sous la garantie d'un acquit-à-caution, soit aux entrepôts réels ou aux magasins qui en tiendront lieu, soit au bureau d'exportation.

L'acquit-à-caution sera apuré dans les vingt-quatre heures par la représentation du certificat d'entrée à l'entrepôt ou du certificat d'embarquement.

L'exportation ne pourra avoir lieu que par des navires de 100 tonneaux au moins.

17. Dans le cas où le planteur de tabac pour l'exportation cultiverait aussi pour l'approvisionnement de la manufacture, il sera tenu de représenter la totalité de sa récolte afin que la part afférente à la Régie puisse être prélevée d'abord.

18. Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies, savoir :

Toute plantation non autorisée ou réputée telle, d'une amende de 50 francs par 100 pieds de tabac, sans que cette amende puisse être inférieure à 500 francs, et, de plus, la plantation sera détruite.

Tout excédent de culture de plus d'un cinquième, d'une amende de 25 francs par 100 pieds d'excédent.

Toute détention de tabac en feuilles, d'une amende de 10 francs par kilogramme ou fraction de kilogramme, outre la confiscation, sans que cette amende puisse être inférieure à 200 francs.

En outre, les contrevenants aux prescriptions du présent décret et à celles des arrêtés réglementaires qui interviendront pour son exécution pourront être, par décision administrative, privés de toute autorisation de culture, temporairement ou définitivement.

19. Sont abrogées toutes dispositions des décrets en vigueur contraires au présent.

20. Le Directeur des Finances, chargé de l'exécution du présent décret, prendra tous arrêtés réglementaires à cet effet (1).

5 septembre 1898

DÉCRET relatif à la concession aux municipalités des droits de criée et de stationnement.

(J. O. 10 SEPTEMBRE 1898, 617)

ART. 1. Les droits de criée et de stationnement exigibles sur les marchés des localités d'une population agglomérée de cinq cents habitants et au-dessus pourront être attribués à leurs municipalités au fur et à mesure que celles-ci en demanderont la concession.

Cette concession sera accordée par arrêtés concertés entre notre Premier Ministre et notre Directeur des Finances.

13 novembre 1898

DÉCRET autorisant l'échange d'immeubles ruraux entre la djemaïa et la Direction de l'Agriculture.

(J. O. 15 NOVEMBRE 1898, 747)

ART. 1. La djemaïa des habous pourra mettre à la disposition de la Direction de l'Agriculture, en vue de faciliter la colonisation et le peuplement de la Régence, des terres

(1) Règlement du 27 août 1898.

habous publics dans les conditions suivantes :

2. La Direction de l'Agriculture et la djemaïa détermineront, d'accord, chaque année, un certain nombre de propriétés habous publiques rurales, d'étendue suffisante et convenables pour des exploitations agricoles. La somme des contenances ainsi offertes pendant cette période ne pourra être inférieure à 2.000 hectares. La liste en sera arrêtée et approuvée par nous le 1^{er} novembre de chaque année.

3. La valeur d'échange de ces terres sera fixée par deux experts délégués chacun par l'une des administrations. En cas de dissentiment, la question sera soumise au Conseil des ministres et chefs de service, qui se prononcera dans le délai d'un mois à dater de la réception de l'affaire. Chacune des administrations avancera et supportera les frais occasionnés par le transport de ses agents.

4. Le domaine de l'Etat aura un délai de dix-huit mois, à dater de la clôture de la liste visée à l'article 2, pour réaliser l'échange en argent de ces terrains, sous réserve de son droit de substitution. Après ce délai, la djemaïa pourra disposer des terres non échangées, à moins que l'Etat ne les réclame à nouveau. Dans ce cas, et si la djemaïa le demande, il y aura lieu à une nouvelle expertise (1).

26 novembre 1898

DÉCRET sur la police des exhumations dans les cimetières.

(J. O. 30 NOVEMBRE 1898, 771)

ART. 1. Le décret du 16 juillet 1888 est abrogé.

2. Aucune exhumation ne peut avoir lieu en Tunisie sans autorisation préalable, sous peine d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 15 à 200 francs.

3. Les permis d'exhumer sont délivrés par les Présidents des municipalités dans les villes érigées en municipalités, et, en dehors de ces villes, par les contrôleurs civils.

4. En principe, le permis d'exhumer pourra toujours être refusé si l'opération paraît offrir, pour une cause quelconque, des dangers pour la santé publique.

5. Toute demande de permis d'exhumation devra être accompagnée d'un document constatant l'identité de la personne décédée et le lieu de sa sépulture et d'une pièce probante (extrait du registre des décès d'un hôpital ou certificat d'un médecin) constatant la date du décès et la nature de la maladie qui l'a amené.

6. Les formalités nécessaires aux exhumations

différeront, selon que l'exhumation et la nouvelle inhumation se passeront dans le même cimetière, ou bien que l'inhumation définitive devra avoir lieu à distance.

7. Dans le premier cas, le gardien du cimetière aura toute qualité pour, après réception du permis d'exhumation, surveiller l'exécution de cette exhumation et de la réinhumation en se conformant aux prescriptions suivantes :

L'exhumation d'une personne morte du choléra, diphtérie, fièvre typhoïde, tuberculose et scarlatine ne pourra avoir lieu avant six mois révolus, à dater du jour du décès. Ce délai est porté à un an pour les décès causés par le tétanos, la peste, la fièvre jaune, le typhus et la variole, et à un an et demi pour ceux consécutifs au charbon.

Dans toutes les opérations d'exhumation, au fur et à mesure du creusement nécessaire pour arriver sur le corps, on arrosera la terre, enlevée par couche de 15 centimètres, d'une solution saturée de sulfate de fer (couperose verte) à raison de 500 grammes de solution par mètre cube de terre environ.

Si le cercueil est trouvé en entier et en bon état, il pourra être conservé; dans le cas contraire, il y aura lieu d'en placer les débris, ainsi que ce qui reste de son contenu, dans un autre cercueil neuf, contenant une couche d'au moins 2 centimètres d'un mélange à parties égales de sciure de bois desséchée et de sulfate de fer.

On comblera la fosse vide avec la terre qui aura été enlevée et arrosée de sulfate de fer en ayant soin d'y mélanger, au fur et à mesure de l'opération, la valeur d'un kilogramme environ de chaux vive par mètre cube.

8. Les exhumations qui devront être suivies d'un transport du corps à distance seront soumises aux formalités suivantes :

Le permis d'exhumer ne pourra être accordé que trois ans après les décès occasionnés par le choléra, la peste, la fièvre jaune, le typhus, la fièvre typhoïde, la variole, la scarlatine, la diphtérie, le charbon et le tétanos. Ce délai reste fixé à six mois pour la tuberculose.

Les précautions prescrites par l'article 7 pour le creusement et le comblement de la fosse sont de même rigoureusement exécutoires pour les transports à distance.

En outre, le cercueil ancien ou les débris et ce qui reste de son contenu seront placés dans un cercueil de plomb de 3 millimètres d'épaisseur au moins, ou de zinc, d'au moins un millimètre d'épaisseur, renfermé dans une bière de chêne dont les parois auront au moins 40 millimètres d'épaisseur et seront fixées par des clous à vis et maintenues par trois frettes en fer serrées à écrous. (Ainsi modifié, D. 13 novembre 1901.)

Cette bière contiendra un mélange à parties égales de sciure de bois desséchée et de

(1) Echange de habous, D. 31 janvier 1898.

sulfate de fer (1 hectolitre ou 17 kilogrammes).

Le commissaire de police de la localité, ou à son défaut, un mandataire spécial de l'autorité qui aura délivré le permis, assistera à l'exhumation et scellera le cercueil de son sceau. Il dressera un procès-verbal en double expédition, constatant que l'opération a été faite conformément aux prescriptions du présent décret.

Un exemplaire de ce procès-verbal, ainsi que le permis d'exhumation et les autres pièces indiquées à l'article 4, seront remis à l'intéressé pour être produits à l'autorité du lieu où devra se faire l'inhumation définitive.

28 novembre 1898

DÉCRET sur l'organisation du tribunal rabbinique de Tunis (1).

(J. O. 3 DÉCEMBRE 1898, 783)

ART. 1. Le tribunal rabbinique de Tunis se composera désormais : du grand-rabbin, président honoraire; d'un rabbin, vice-président; de deux rabbins, juges; de deux rabbins, juges suppléants, et d'un greffier; tous nommés par nous, sur la proposition de notre Premier Ministre.

2. Les traitements des membres du tribunal rabbinique sont fixés ainsi qu'il suit :

Ces magistrats ne peuvent exercer aucun commerce ni cumuler avec leur situation aucun autre emploi rétribué, de quelque nature qu'il soit. Il leur est de même interdit de participer, moyennant rétribution, aux cérémonies du culte israélite.

Ils doivent être âgés de trente-cinq ans au moins et de soixante-dix ans au plus, présenter les garanties de capacité nécessaires et résider à Tunis.

3. Les parties peuvent comparaître et plaider devant le tribunal rabbinique elles-mêmes ou par procureur.

Nul n'est admis à représenter les parties devant le tribunal rabbinique s'il n'y a été autorisé conformément aux dispositions du décret du 9 mai 1897.

Pourront aussi les rabbins représenter les parties, pourvu qu'ils se conforment aux dispositions de notre décret sur les oukils; les rabbins pourvus de diplôme seront dispensés de l'examen, mais ils seront soumis aux règles ordinaires de la discipline des oukils.

(1) Compétence des rabbins, D. 3 septembre 1872.

Est de la compétence exclusive du tribunal rabbinique, la demande introduite par une femme israélite tunisienne contre son mari et tendant à ce que ce dernier soit condamné à assurer son entretien. — Ouz. 22 janv. 1887 (J. T. 99.464).

V. en outre, jurisprudence citée sous le décret du 31 juillet 1884, art. 2.

4. Les audiences sont publiques, à peine de nullité. Elles ne peuvent être tenues qu'au siège même du tribunal (dans le local à ce désigné par notre Premier Ministre), sous la présidence du vice-président, assisté de deux juges ou juges suppléants. A défaut du vice-président, la présidence appartient au doyen d'âge des juges.

5. L'organisation du greffe et des archives du tribunal, la nature et la forme des registres qui doivent y être tenus et les règles à suivre pour l'administration intérieure de ladite juridiction seront fixées par arrêté de notre Premier Ministre.

6. Les heures d'ouverture et de fermeture du greffe, les jours et heures des audiences, ainsi que leur durée et la répartition des affaires qui y sont traitées, seront fixés en la même forme.

7. Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant le tribunal, auquel cas il jugera leur différend sans autre forme. La déclaration des parties qui demanderont jugement sera signée par elles, ou mention sera faite si elles ne peuvent signer.

8. Le tribunal rabbinique ne reçoit aucune instance préalablement portée devant une autre juridiction régulière, à moins que cette autre juridiction ne s'en soit dessaisie sans la trancher et seulement après qu'avis de ce dessaisissement lui a été notifié par notre Premier Ministre.

9. Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après :

1° Quand il a un intérêt dans la contestation ;

2° S'il est parent ou allié de l'une des parties, ou si la femme du juge est parente ou alliée de l'une des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain ;

3° Si l'un des avocats ou oukils occupant dans l'instance est parent ou allié de l'un des juges ou de sa femme jusqu'au degré de cousin issu de germain ;

4° S'ils sont créanciers ou débiteurs de l'une des parties ;

5° Si, dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel ou autres causes d'inimitié capitale entre le juge et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents ou alliés en ligne directe ;

6° S'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents ou alliés en ligne directe ;

7° Si le juge est tuteur, curateur, héritier présomptif ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties, s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause.

Tout juge qui saura cause de récusation en sa personne sera tenu de la déclarer au tribunal, qui décidera s'il doit s'abstenir, le tout à peine de nullité du jugement ;

8° Si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend ; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre ; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès ; s'il a déposé comme témoin ; si depuis le commencement du procès, il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties, ou reçu d'elle des présents.

10. Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ou son oukil ne comparait pas, la cause sera jugée par défaut.

11. La partie condamnée par défaut pourra faire opposition, dans les sept jours de la signification, et même après, jusqu'à l'exécution du jugement. La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut ne sera plus admise à former une nouvelle opposition.

12. Toute instance sera éteinte par la discontinuation des poursuites pendant six mois : la péremption n'éteint pas l'action, elle emporte seulement extinction de la procédure, qui devra, dès lors, être renouvelée si l'instance est reprise.

13. Les jugements du tribunal rabbinique sont rendus en langue hébraïque. Ils sont, dans les vingt-quatre heures de leur prononcé, inscrits avec un numéro d'ordre, sans blanc, surcharge ni interligne, sur le registre à ce destiné. Ils doivent être signés par les trois magistrats qui les ont rendus. Les renvois et les mots rayés nuls sont dûment approuvés et paraphés par ces magistrats.

14. Tout jugement doit contenir :

- 1° Les noms, qualités et demeures des parties ;
- 2° Le point de fait ;
- 3° Les dires des parties ;
- 4° Les motifs en fait, en droit ;
- 5° Le dispositif ;
- 6° La date à laquelle il a été rendu et qui sera exprimée d'après le calendrier israélite en usage en Tunisie, le calendrier musulman et le calendrier grégorien ;
- 7° Les noms des magistrats par lesquels il a été rendu ;
- 8° La liquidation des dépens ou dommages intérêts, s'il y échet.

15. Toute personne qui a été partie dans une instance peut obtenir une copie du ou des jugements qui s'y rapportent. Cette copie ou expédition est la reproduction intégrale de la minute établie en vertu des articles 8 et 9 du présent décret. Elle est certifiée conforme par le greffier, visée par le vice-président et revêtue du sceau du tribunal. Cette expédition fait foi comme acte authentique de la puissance publique, mais n'a aucune valeur exécutoire.

16. Toute partie au profit de laquelle un jugement a été rendu a le droit d'en obtenir une copie en forme exécutoire.

Elle ne peut en obtenir qu'une seule. Toutefois, la partie qui, avant d'avoir pu faire exécuter le jugement rendu à son profit, a perdu la copie en forme exécutoire qui lui a été délivrée, peut en obtenir une seconde, par jugement du même tribunal, tous intéressés dûment appelés, et à charge de fournir une caution solvable, ou autre sûreté suffisante, à moins que le condamné reconnaisse que le jugement n'a pas été exécuté. La caution n'est déchargée que lorsque le jugement est périmé.

17. Un jugement cesse d'avoir force exécutoire après quinze années grégoriennes, à partir du jour où il a été rendu.

18. La copie en forme exécutoire d'un jugement contient la traduction en langue arabe des éléments de la simple expédition dont il est parlé en l'article 14, sous les numéros 1, 5, 6, 7 et 8. Elle porte de plus, en tête, la mention suivante :

« Au nom de Son Altesse le Bey, le tribunal rabbinique siégeant à Tunis a rendu le jugement dont la teneur suit : »

Et, à la fin, la mention suivante :

« En conséquence, Son Altesse le Bey mande et ordonne à tous fonctionnaires et agents de l'autorité publique de faire exécuter ou d'exécuter le présent jugement. »

La traduction est faite par le greffier du tribunal et sous sa responsabilité.

19. En marge de la minute de chaque jugement, mention sera faite par le greffier, et visée par le vice-président, de la délivrance de toute expédition simple ou de toute copie en forme exécutoire dudit jugement, avec la date de la délivrance et le nom de la personne à laquelle elle a été faite, le tout à charge par le greffier d'une amende de 50 francs par chaque contravention constatée, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus aux tiers qui auraient subi un préjudice.

20. Extrait de tout jugement rendu par le tribunal rabbinique est dressé par le greffier et envoyé par le Président du tribunal à notre Premier Ministre dans les trois jours de la prononciation.

21. Le jugement est signifié, sans frais, à la partie condamnée, par le caïd de son domicile ou de sa résidence.

22. Chaque caïd tient un registre sur lequel il indique la date à laquelle le jugement en forme exécutoire lui a été remis, le numéro et la date dudit jugement et la date à laquelle la signification a été faite.

23. La signification doit être faite par le caïd dans les trois jours de la réception du jugement, plus un jour par myriamètre de

distance entre sa résidence et celle de la personne à laquelle est faite la signification.

L'exécution doit être assurée dans les dix jours de la signification.

24. Les jugements du tribunal rabbinique sont définitifs et sans recours.

Toutefois, ils peuvent être cassés par nous et renvoyés devant la juridiction compétente, soit d'office, soit à la requête de la partie succombante, pour incompétence, ou, s'ils ont été rendus sur un titre dont la fausseté a été ensuite reconnue, ou sur une cause inexistante, ou s'ils se fondent uniquement sur une erreur matérielle portant sur l'objet de la contestation ou sur la personne de l'une des parties. Les simples erreurs matérielles de calcul et de nom ne seront pas cause de nullité, mais pourront donner lieu à une demande de rectification adressée au tribunal rabbinique, et, par voie d'appel, à notre Premier Ministre, même si les décisions sont passées en force de chose jugée, même si elles sont exécutées.

25. Les juges du tribunal rabbinique sont civilement responsables envers les parties dans tous les cas où, d'après la loi pénale, il y a lieu à prise à partie contre eux.

26. Nul justiciable du tribunal rabbinique ne pourra être contraint sur sa personne ou sur ses biens qu'en vertu de la grosse d'un jugement régulièrement rendu et à lui régulièrement signifié.

27. La délivrance par le greffier du tribunal rabbinique des copies ou expéditions des requêtes, actes et titres déposés pour l'instruction des affaires et des jugements rendus par le tribunal donne lieu à la perception, outre les droits de timbre (1), des droits de chancellerie établis par le tarif ci-après :

Sur chaque copie ou expédition comportant cinq pages au plus.....FR. 3 »
Par page en plus des cinq..... » 60
La page contient trente-cinq lignes et la ligne cinquante lettres.

La dernière page sera comptée comme entière si elle contient au moins dix-huit lignes.

28. Les copies ou expéditions, qu'elles soient ou non en forme exécutoire, mentionnent le montant des droits de chancellerie liquidés par le greffier et qui sont perçus avant la délivrance de l'expédition par le comptable public désigné à cet effet par le Directeur général des Finances.

29. Faute d'exécution volontaire du jugement dans le délai imparti par le tribunal, et qui ne peut excéder dix jours, le coût de l'expédition demandée par la partie gagnante est supporté par la partie condamnée.

(1) V. en outre, décret organique sur l'enregistrement.

28 novembre 1898

DÉCRET sur les successions des israélites tunisiens (1).

(J. O. 3 DÉCEMBRE 1898, 784)

ART. 1. Toutes les fois que le décès d'un israélite tunisien sera porté à la connaissance du tribunal rabbinique et qu'il n'apparaîtra pas que tous les héritiers sont présents et d'accord, le vice-président dudit tribunal rendra d'office une ordonnance prescrivant l'apposition des scellés aux domicile, magasins, entrepôts et autres établissements du défunt.

2. Il y aura toujours lieu à l'apposition des scellés lorsque l'Etat ou une institution de bienfaisance ou des mineurs ou autres incapables figureront parmi les ayants droit à la succession.

3. En dehors des cas spécifiés ci-dessus, le vice-président du tribunal pourra ordonner l'apposition des scellés lorsqu'il en aura été requis, soit par les héritiers présents et consentants, soit par la veuve créancière de son douaire, soit par un créancier du défunt.

4. La requête en apposition des scellés doit être adressée par écrit et sur timbre au vice-président du tribunal rabbinique, qui rendra son ordonnance au bas de ladite requête.

Mention de la requête et de l'ordonnance sera faite sur les registres du greffe du tribunal.

5. Les scellés seront apposés par le greffier du tribunal rabbinique en présence du vice-président ou d'un magistrat du tribunal délégué par lui à cet effet.

6. Le greffier sera assisté par deux notaires qui dresseront procès-verbal des opérations d'apposition de scellés.

Ces notaires seront désignés à tour de rôle sur la liste des notaires israélites telle qu'elle aura été communiquée au tribunal par notre Premier Ministre.

7. En cas de difficultés survenant dans le cours de l'apposition des scellés, il en sera référé au vice-président du tribunal, qui prescrira, par voie d'ordonnance, toutes mesures utiles à la conservation des droits éventuels de toutes les parties.

8. La levée des scellés et l'inventaire auront lieu au plus tard dans la huitaine de la clôture du procès-verbal d'apposition des scellés. Le délai pourra être prolongé par ordonnance du vice-président en cas de nécessité.

9. La levée des scellés sera effectuée par le greffier du tribunal, en présence du magistrat et des notaires qui ont assisté à l'apposition.

(1) Successions ouvertes en dehors du ressort du tribunal rabbinique, D. 25 janvier 1905.

10. L'inventaire sera dressé par les notaires. Cet inventaire comprendra toutes les forces de la succession, ainsi qu'un état des dettes passives.

La garde des objets inventoriés sera confiée, soit à l'un des cohéritiers, soit à l'administrateur dont il sera question plus bas, soit à toute autre personne à ce commise par ordonnance du vice-président du tribunal. Le gardien est responsable des objets dont il a pris charge.

11. Les procès-verbaux d'apposition et de levée de scellés et l'inventaire seront signés par le magistrat, le greffier et les notaires. L'inventaire sera en outre signé et reconnu exact par le gardien des objets inventoriés.

12. En cas de bris de scellés ou de disparition de tout ou partie des objets inventoriés, avis en sera aussitôt donné par le vice-président du tribunal aux autorités de police qui procéderont aux constatations légales. Le vice-président fera procéder de son côté au récolement de l'inventaire et, s'il y a lieu, à l'apposition de nouveaux scellés, et fera dresser procès-verbal du tout.

13. Si le défunt ne laisse pas d'héritiers connus, si tout ou partie des héritiers connus sont absents, si la succession est litigieuse, ou si les héritiers sont renonçants, le tribunal rabbinique nommera par jugement un administrateur de la succession (1). Cette nomination devra toujours intervenir avant la levée des scellés. L'administrateur devra assister à cette opération ainsi qu'à l'inventaire et en signer les procès-verbaux.

14. Les administrateurs seront désignés par le tribunal. En cas de mauvaise gestion de l'administrateur, les membres du tribunal qui l'auront désigné répondront devant nous, selon le cas de leur choix, s'il y a eu faute lourde, ou de leur défaut de surveillance.

15. L'administrateur est tenu de prendre note, en forme de journal et par ordre de date, de toutes les opérations relatives à la liquidation, selon les règles de la comptabilité usitée dans le commerce.

16. Il est tenu de mettre à la disposition des intéressés, et à toute requête, les renseignements nécessaires sur l'état, la marche et le mode d'exécution de la liquidation et de donner connaissance des comptes et documents relatifs à ces opérations.

17. Le liquidateur est tenu d'opérer le re-

couvrement des créances, de terminer les affaires pendantes, de prendre toutes les mesures conservatoires requises par l'intérêt de la succession. Il la représente dans les actions qui sont introduites contre elle, ou qu'il serait nécessaire d'engager dans son intérêt. Il est tenu de payer les dettes héréditaires liquides et exigibles, et de faire, s'il y a lieu, toute la publicité nécessaire afin d'inviter les créanciers de la succession à présenter leurs créances.

18. L'administrateur ne peut faire aucun acte d'aliénation ou de disposition. Il ne peut, notamment, ni transiger, ni compromettre, ni abandonner des sûretés, si ce n'est contre paiements, ni engager des opérations nouvelles, ni assumer des obligations par voie d'échange ou autrement, ni constituer des nantissements, ni aliéner les biens, meubles ou immeubles, dépendant de la succession, s'il n'y est autorisé par le tribunal, lequel prescrira, d'après les circonstances, les mesures nécessaires afin de garantir tous les intérêts en cause.

19. L'administrateur adresse mensuellement au tribunal rabbinique un état de ses opérations. Lorsque la liquidation sera terminée, ou à tout autre moment où ses fonctions prennent fin, il est tenu de présenter un compte général et détaillé de ses opérations, signé et daté par lui et se terminant par un bilan actif et passif qui le résume. Il doit joindre toutes les justifications que comporte la nature des dépenses ou des recettes qui y sont portées, ainsi que son livre journal. Il remettra en même temps, au greffe du tribunal ou autre lieu sûr qui lui sera désigné par celui-ci, les livres, papiers, documents, titres et valeurs de toute nature appartenant à la succession dont il pourrait être nanti. L'administrateur n'aura jamais, sous aucun prétexte, un droit de rétention sur ces objets.

20. Le compte sera soumis à l'homologation du tribunal. Celui-ci aura le droit de demander à l'administrateur tous éclaircissements et justifications supplémentaires que besoin sera. S'il estime que le compte est régulier, il accordera son homologation et déterminera en même temps le montant des émoluments dus à l'administrateur, d'après le travail fourni et l'importance de l'actif net de la succession. Il est loisible aux intéressés de faire opposition à cette taxe; cette opposition pourra être portée, en appel, devant notre Premier Ministre.

21. Au cas où il n'y a pas d'actif net, le tribunal apprécie s'il y a lieu d'attribuer sur l'actif brut un émoulement à l'administrateur et en détermine la quotité.

(1) a) Le tribunal rabbinique est seul compétent pour pourvoir d'un administrateur la succession d'un israélite tunisien. — Tunis, 20 déc. 1899 (J. T. 00.482).

b) Le règlement de la succession d'un israélite tunisien appartient aux tribunaux rabbiniques tunisiens, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération le fait qu'un des héritiers a acquis la qualité de protégé français. — Tunis, 3 juin 1884 (J. T. 91.35).

28 novembre 1898**DÉCRET sur la transcription des contrats de mariage israélites.**

(J. O. 3 DÉCEMBRE 1898, 785)

ART. 1. Les notaires rédacteurs des contrats de mariage entre israélites (ketoubet) devront, sous peine d'une amende de 25 à 50 francs, faire transcrire lesdits contrats, dans les trois jours de leur rédaction, au greffe du tribunal rabbinique, sur un registre spécialement destiné à cet effet et qui sera coté et paraphé par le vice-président du tribunal. Mention de la transcription avec indication du folio du registre et du coût sera faite par le greffier sur l'expédition du contrat délivré par les notaires.

A défaut de transcription, ces contrats n'auront aucun effet à l'égard des tiers.

2. Les contrats de mariage passés antérieurement au présent décret, pourront être transcrits sur les registres du greffe à la demande des parties ou de l'une d'elles seulement (1).

3. Les droits de greffe pour la transcription des contrats de mariage entre israélites sont fixés à 3 francs par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs jusqu'à 10.000 francs d'apports, et à 5 francs par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs au-dessus de 10.000 francs.

Lorsque le contrat portera une augmentation de dot ou autre libéralité faite par le mari à l'occasion du mariage, cette augmentation sera soumise à un droit fixe de 50 centimes par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs jusqu'à 10.000 francs, et de 1 franc par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs au-dessus de 10.000 francs (1).

S'il n'est fait aucune distinction entre l'apport réel et la libéralité, les droits du premier paragraphe seront exigés.

4. Lorsque l'un des conjoints est dans le commerce, un extrait du contrat de mariage devra être transmis, dans les trois jours, par les soins du greffier, au tribunal français et au tribunal tunisien du lieu pour être affiché dans la salle du tribunal. Toute personne pourra se faire délivrer par le greffier un extrait du contrat de mariage. Le greffier répond personnellement des omissions et des inexactitudes des extraits par lui délivrés.

Le conjoint qui entreprend l'exercice du commerce après son mariage est tenu de faire cette transmission dans le mois qui suivra le commencement de son exercice, à peine d'être déclaré banqueroutier en cas de faillite.

5. Le vice-président du tribunal rabbinique pourra, au cas où une demande en divorce aura été introduite devant le tribunal, ordon-

(1) Droits sur les contrats antérieurs au présent décret, D. 25 janvier 1902.

ner telles mesures conservatoires qui lui paraîtront utiles pour la sauvegarde des intérêts pécuniaires de la femme et notamment l'apposition des scellés sur les effets, marchandises et valeurs appartenant au mari.

1^{er} décembre 1898**DÉCRET relatif à la recherche et à l'exploitation des phosphates de chaux dans les terrains domaniaux et habous (1).**

(J. O. 3 DÉCEMBRE 1898, 785)

ART. 1. La recherche et l'exploitation des phosphates de chaux situés dans les terrains domaniaux, habous publics et habous privés (2), sont soumises aux règles du présent décret (3).

TITRE I^{er}.**Des recherches.**

2. Dans les terrains ci-dessus indiqués, nul ne pourra faire des recherches de phosphates de chaux sans une autorisation spéciale donnée par arrêté du Directeur général des Travaux publics.

3. L'autorisation est personnelle. Elle ne peut être délivrée qu'à un individu ou à une personne morale; elle confère à son titulaire un droit exclusif de rechercher des phosphates dans le périmètre qu'elle fixe.

Elle est accordée pour une année et peut être renouvelée par période d'un an de durée.

L'autorisation ne peut être cédée à un tiers sans approbation donnée par arrêté du Directeur général des Travaux publics.

Si les terrains pour lesquels l'autorisation a été délivrée viennent à être englobés dans le périmètre d'une amodiation de gisements de phosphates, elle est annulée de plein droit un mois après l'insertion au journal officiel de l'annonce de cette amodiation.

4. L'arrêté d'autorisation pourra stipuler, sur avis conforme du Conseil des ministres, que les gisements compris dans le périmètre accordé n'ouvriront pas en faveur de l'explorateur le droit d'invention défini par le titre ci-dessous.

5. Les travaux de recherches des phosphates sont soumis à la surveillance du service des mines.

TITRE II.**De l'invention d'un gisement de phosphates de chaux et des droits de l'explorateur.**

6. L'explorateur qui, dans le périmètre où il a été autorisé à faire des recherches, sous le régime du présent décret, découvre un gisement de phosphates de chaux dans des

(1) V. D. 10 mai 1893.

(2) Locations de habous, D. 31 janvier 1898, art. 18.

(3) Autres carrières, D. 1^{er} novembre 1897.

conditions de richesse ou dans un éloignement de tous autres gîtes connus, tels que cette découverte puisse être considérée comme une invention nouvelle, pourra, si aucune réserve spéciale à ce sujet n'a été faite lors de la délivrance de l'autorisation de recherches, réclamer un privilège d'inventeur d'après les dispositions arrêtées par les règlements pris en conformité du présent décret (1).

Il en est de même de l'explorateur qui, nanti d'une autorisation régulière de recherches antérieure au présent décret, a découvert un gisement de phosphates de chaux dans les conditions ci-dessus indiquées.

7. La reconnaissance d'un privilège d'invention ne confère aucun droit sur le gisement; elle donne simplement à l'explorateur déclaré inventeur le droit à une partie des redevances à recouvrer par le Gouvernement tunisien, ainsi qu'il sera dit à l'article 11, sur toute amodiation comprise dans le périmètre pour lequel ce droit aura été admis.

L'explorateur, qu'il ait été ou non déclaré inventeur, pourra, à la condition expresse que les recherches aient été faites en vertu d'une autorisation régulière, se faire rembourser par l'amodiataire, d'après les dispositions arrêtées par les règlements pris en conformité du présent décret, celles de ses dépenses reconnues avoir été faites dans un but d'utilité.

Les décisions relatives, soit à la reconnaissance du privilège d'invention, soit à la liquidation des dépenses d'exploration à rembourser par l'amodiataire éventuel, ne sont susceptibles d'aucun recours sur le fonds.

TITRE III.

Amodiation et exploitation des gisements.

8. L'exploitation des phosphates de chaux a lieu en vertu d'amodiations passées par voie d'adjudication.

Toute amodiation sera faite conformément aux clauses et conditions d'un cahier des charges; elle sera annoncée au moins trois mois à l'avance.

9. Préalablement à toute adjudication, il sera procédé à l'immatriculation des terrains à amodier.

Les frais de ces opérations seront remboursés par l'amodiataire, dans le mois qui suivra la remise à lui faite d'une copie administrative du titre d'immatriculation.

10. L'adjudication porte sur la redevance à payer au Gouvernement tunisien par tonne de phosphate expédiée, en dehors du droit général prévu à l'article 16.

L'adjudicataire paiera, en outre, aux explorateurs, pour leurs travaux de recher-

ches, les indemnités prévues à l'article 7 ci-dessus.

L'obligation de ce paiement sera stipulée au cahier des charges.

11. L'inventeur d'un gisement reçoit du Gouvernement tunisien, pour les amodiations comprises dans son périmètre d'invention, le dixième des sommes encaissées par le Gouvernement tunisien à titre de redevance, en vertu de l'article précédent.

Si le périmètre de l'amodiation ne porte que partiellement sur un périmètre d'invention, la part de l'inventeur, pour cette amodiation, est réduite dans la proportion de l'empiètement à la surface totale de l'amodiation.

L'inventeur n'a droit à aucune indemnité, quel que soit le retard apporté à une amodiation.

Il ne peut élever aucune réclamation sur la rédaction du cahier des charges ni sur le lotissement adopté.

Son droit cesse dans tous les cas trente ans après la date de la décision qui lui a reconnu la qualité d'inventeur.

12. L'exploitation de phosphates est soumise à la surveillance et au contrôle du service des mines.

TITRE IV

Dispositions particulières à l'exploitation des phosphates dans les terrains habous publics et habous privés.

13. Après défalcation des droits de l'inventeur et des frais de surveillance et de contrôle, réglés chaque année par un arrêté du Directeur général des Travaux publics, les sommes encaissées annuellement par le Gouvernement tunisien pour les amodiations de phosphates en terrains habous publics seront remises à la djemaïa, qui sera tenue d'en faire emploi pour le compte des fondations intéressées.

Pour les terrains habous privés, ces sommes seront remises, après les mêmes défalcatons que ci-dessus, à la djemaïa pour le compte des ayants droit.

TITRE V.

Dispositions générales.

14. L'explorateur ou l'amodiataire doit s'entendre avec les intéressés pour l'occupation de l'intérieur de son périmètre des terrains nécessaires à l'exécution des travaux; à défaut, il ne peut les occuper qu'après l'exécution des formalités prévues en matière de mines par les articles 13 à 18 du décret du 10 mai 1893.

15. Les routes et voies ferrées de toute nature, ainsi que les galeries et puits d'aérage ou d'écoulement nécessaires à l'exploitation des carrières de phosphates pourront être déclarées d'utilité publique.

(1) Règlement du 2 décembre 1898.

Le bénéfice des mêmes dispositions pourra être étendu aux carrières de phosphates en terrains particuliers.

Les voies de communication créées par application des paragraphes 1 et 2 du présent article pourront être ouvertes au service public dans les conditions qui seront prévues par le décret déclaratif d'utilité publique.

16. Il sera perçu un droit de cinquante centimes (0 fr. 50) par tonne de phosphate marchand et prêt pour la vente qui aura été extraite en Tunisie de quelque carrière que ce soit (1).

Ce droit ne sera pas perçu sur les phosphates employés en Tunisie.

17. Des règlements délibérés en Conseil des ministres, et qui seront ensuite revêtus de notre approbation, fixeront les règles d'application du présent décret.

18. Si l'amodiataire contrevient aux dispositions imposées par le présent décret, ou par les arrêtés rendus en exécution de ce décret, le Directeur général des Travaux publics pourra, après mise en demeure préalable, prononcer la résolution de l'amodiation par arrêté qui sera rendu sur l'avis conforme du Conseil des ministres, sauf recours devant les tribunaux administratifs de la Régence.

19. Le présent décret n'est pas applicable aux gisements de phosphates de chaux situés en terrains habous privés et qui seraient, à la date du présent décret, amodiés par contrats, réguliers et ayant date certaine ou faisant l'objet de litiges pendants devant les tribunaux (2).

2 décembre 1898

RÈGLEMENT GÉNÉRAL pour l'exécution du décret du 1^{er} décembre 1898 sur les recherches et l'exploitation des phosphates de chaux dans les terrains domaniaux, habous publics et habous privés (3).

(J. O. 3 DÉCEMBRE 1898, 786)

TITRE I^{er}.

Des recherches.

ART. 1. Toute demande ayant pour objet de faire des recherches de phosphates de chaux en terrains domaniaux, habous publics ou habous privés, doit être adressée

(1) Perception de ce droit par le service des douanes, A. 29 janvier 1906.

Phosphates précipités, superphosphates et autres produits, D. 12 mars 1912.

(2) Sur l'application de ce décret, au point de vue du droit à rémunération de l'inventeur, lorsque les phosphates étaient litigieux au moment de la promulgation du décret. — Tunis, 22 juin 1904 (J. T. 04.608).

(3) Approuvé par D. 2 décembre 1898.

en triple expédition, dont une sur timbre, au Directeur général des Travaux publics, qui en donne récépissé.

La demande fait connaître :

1^o Les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur;

2^o Le lieu et le caïdat où les travaux doivent être exécutés;

3^o Le périmètre sur lequel les travaux doivent porter.

Le périmètre demandé ne doit pas excéder 2.000 hectares et deux de ses points ne peuvent être distants de plus de 10 kilomètres.

A la demande sont annexés :

1^o Un plan à l'échelle de 1/50.000^e donnant un aperçu général de la configuration du terrain, l'emplacement des affleurements et le tracé exact du périmètre demandé.

Ce périmètre doit être rapporté autant que possible à des points fixes, points géodésiques, sources, marabouts, etc. Le pétitionnaire sera tenu de borner à ses frais tout ou partie du périmètre à la première réquisition de l'Administration;

2^o Des échantillons de phosphates numérotés, les numéros se rapportant aux affleurements indiqués sur le plan. (*Ainsi modifié, D. 22 août 1900.*)

2. La demande est inscrite sous un numéro d'ordre aux date et heure de son dépôt sur un registre spécial tenu à la disposition du public.

Dans la quinzaine du dépôt de la demande, le requérant doit, à peine de perdre son droit de priorité, justifier qu'il a fait élection de domicile en Tunisie.

3. Le Directeur général des Travaux publics délivre, s'il y a lieu, et suivant l'ordre de priorité, l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté d'autorisation est inséré au journal officiel de la Régence.

Dans le cas où plusieurs demandes régulières et complètes concernant le même périmètre seraient arrivées en même temps par la poste et ne seraient primées par aucune autre, les demandeurs seront avisés de cet incident par le Directeur général des Travaux publics et mis en demeure de s'entendre dans un délai fixé par lui pour se partager le périmètre des recherches ou pour fusionner leurs demandes. A défaut d'entente dans le délai prescrit, le Directeur général des Travaux publics fera procéder en présence des demandeurs ou de leurs délégués, ou eux dûment convoqués, à un tirage au sort pour déterminer l'ordre de priorité de leurs demandes.

4. Le Directeur général des Travaux publics arrête, après mise en demeure préalable, les fouilles qui dégénèrent en exploitation.

L'explorateur ne pourra disposer du produit de ses recherches sans une autorisation

spéciale du Directeur général des Travaux publics.

5. Si, dans les premiers six mois à dater de la notification de l'arrêté d'autorisation, l'explorateur n'a pas commencé des travaux réguliers de recherches, s'il a suspendu ses travaux sans aucune cause reconnue légitime ou s'il a contrevenu aux dispositions imposées par le décret du 1^{er} décembre 1898 ou par les règlements ou arrêtés rendus en exécution de ce décret, le Directeur général des Travaux publics pourra, après mise en demeure préalable, retirer l'autorisation.

Dans ce cas, il ne pourra être accordé à l'explorateur déchu, pour les mêmes terrains, une nouvelle autorisation de recherches dans les trois années qui suivront la date de l'arrêté de déchéance.

TITRE II.

De l'invention d'un gisement de phosphates de chaux et des droits de l'explorateur.

6. Toute demande ayant pour objet, soit de faire établir un privilège d'invention pour des gisements de phosphates de chaux, soit de faire liquider les droits éventuels à indemnité pour travaux de recherches utilement faits, doit, à peine de forclusion, être présentée par l'explorateur :

1^o Pour les autorisations délivrées postérieurement au présent décret, avant l'expiration du délai de l'autorisation de recherches;

2^o Pour les autorisations régulièrement délivrées antérieurement au présent décret :

a) S'il y a lieu à l'enquête prévue à l'article 7 ci-dessous, avant l'expiration du délai de recevabilité des oppositions;

b) Si l'amodiation des gisements est mise en adjudication sans avoir donné lieu à l'enquête prévue à l'article 7 ci-dessous, avant l'expiration d'un délai d'un mois compté à partir de l'insertion au journal officiel de l'annonce de l'amodiation.

La demande est adressée en triple expédition, dont une sur timbre, au Directeur général des Travaux publics, qui en donne récépissé.

La demande fait connaître les travaux exécutés, la richesse du gîte découvert, son étendue et sa puissance.

Elle doit spécifier, suivant le cas, soit les limites du périmètre pour lequel le privilège d'inventeur est réclamé, soit l'énumération et le coût, avec pièces justificatives à l'appui, des travaux de recherches susceptibles d'ouvrir à l'explorateur le droit éventuel à indemnité prévu par les articles 7 et 10 du décret du 1^{er} décembre 1898.

Elle contient élection de domicile en Tunisie.

La demande est accompagnée d'un plan de surface à l'échelle de 1/10.000^e fourni en

triple expédition et sur lequel sont portés les travaux exécutés, l'allure du gîte et, s'il y a lieu, les limites du périmètre dans lequel le privilège d'invention est réclamé.

7. La demande est inscrite à sa date sur un registre spécial tenu à la disposition du public.

Le Directeur général des Travaux publics envoie une copie de la demande, en arabe et en français, au contrôleur civil et au caïd du territoire dans lequel sont situés les travaux.

Le contrôleur civil et le caïd accusent immédiatement réception de cette pièce au Directeur général des Travaux publics.

L'affichage de cette demande au contrôle est assuré, sans délai, par les soins du contrôleur civil, et sa publication dans les divers marchés du caïdat est faite à la diligence du caïd.

Au reçu de l'accusé de réception du contrôleur civil et du caïd, le Directeur général des Travaux publics fait insérer au journal officiel arabe et français un extrait de la demande. Les frais de cette insertion sont à la charge du demandeur.

8. Les oppositions auxquelles la demande peut donner lieu sont reçues par le contrôleur civil, le caïd ou le Directeur général des Travaux publics, pendant une période d'un mois à dater de l'insertion de la demande à l'officiel. Passé ce délai, elles sont frappées de forclusion.

Les opposants font élection de domicile en Tunisie et sont tenus de signifier leurs oppositions au requérant par note extra-judiciaire.

A l'expiration du délai d'un mois à dater de l'insertion de la demande à l'officiel, le contrôleur civil et le caïd transmettent au Directeur général des Travaux publics les oppositions qui leur ont été remises ou un certificat négatif.

9. Dans un délai de trois mois à dater de la clôture de l'enquête, le Directeur général des Travaux publics statue par un arrêté rendu sur l'avis conforme du Conseil des ministres.

TITRE III.

De l'amodiation et de l'exploitation des phosphates.

10. Les adjudications sont préparées par le Directeur général des Travaux publics avec le concours des administrations intéressées.

Les lots à adjuger sont abornés avant l'adjudication s'il est reconnu nécessaire.

11. L'avis de la mise en adjudication de l'amodiation d'un gisement de phosphates est publié trois mois au moins à l'avance dans le journal officiel de la Régence et affiché pendant trois mois consécutifs au contrôle civil dans la circonscription duquel se trouvent les gites à amodier.

Le Directeur général des Travaux publics emploie tous autres moyens de publicité qu'il juge utiles.

Le cahier des charges et le dossier de l'adjudication sont mis à la disposition du public à la Direction générale des Travaux publics (service des mines).

12. Le cahier des charges fixe :

1° Les limites entre lesquelles le droit d'exploiter est accordé;

2° La durée de l'amodiation, qui ne pourra excéder cinquante ans;

3° L'extraction minimum à laquelle l'amodiataire sera astreint pendant les périodes successives de son amodiation;

4° Les installations, travaux et ouvrages que l'amodiataire devra exécuter en cours d'amodiation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre, et ceux qu'il devra laisser à la fin de l'amodiation.

13. L'adjudication a lieu sur soumissions cachetées.

Les concurrents doivent, un mois à l'avance, justifier de leurs facultés.

La liste des concurrents est arrêtée par le Directeur général des Travaux publics sur l'avis conforme du Conseil des ministres. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

L'adjudication n'est définitive qu'après approbation par décret.

Un plan du lot adjugé est remis à l'amodiataire; un double reste entre les mains de l'Administration.

14. Tout amodiataire doit exploiter suivant les règles de l'art, en évitant les travaux susceptibles d'être une cause de gaspillage du gîte dans le présent ou de ruine dans l'avenir.

Aucun amodiataire ne peut céder son droit à l'exploitation des phosphates qu'avec l'autorisation du Directeur général des Travaux publics, accordée sur l'avis conforme du Conseil des ministres. Il reste responsable de son cessionnaire vis-à-vis du Gouvernement tunisien.

L'amodiataire est responsable, en regard de tous intéressés, des dommages directs et matériels produits par ses travaux.

L'amodiation est résiliée de plein droit, sans mise en demeure préalable, pour retard de plus de six mois dans le paiement de la redevance prévue à l'article 10 du décret du 1^{er} décembre 1898, ou pour inobservation de la clause de l'extraction minimum, à moins de dispense obtenue au préalable du Directeur général des Travaux publics, et sans qu'en aucun cas la redevance à payer annuellement puisse être inférieure à celle correspondant à ce minimum d'extraction, le tout sauf recours devant les tribunaux administratifs.

Le Gouvernement tunisien ne donne aucune garantie en ce qui concerne les ressources du gîte et ne peut encourir aucune res-

ponsabilité de ce chef, pas plus que pour erreur dans la désignation de la contenance superficielle.

En fin d'amodiation, pour quelque cause qu'elle survienne, il n'est dû par le Gouvernement tunisien aucune indemnité pour les ouvrages souterrains faits par l'amodiataire. Le Gouvernement tunisien aura la faculté de reprendre, à dire d'experts, les autres installations fixes ou établies à demeure par l'amodiataire, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du périmètre qui lui a été attribué, l'amodiataire pouvant toujours, sauf stipulation contraire du cahier des charges, disposer des approvisionnements, de l'outillage et du matériel mobile lui appartenant.

15. Un décret, délibéré en Conseil des ministres, sur le rapport du Directeur général des Travaux publics, peut accorder, sans adjudication nouvelle, à titre exceptionnel, pour une durée maxima de dix ans, une prorogation à l'amodiataire dont le bail serait sur le point d'expirer, et cela moyennant la redevance stipulée au cahier des charges de l'amodiation.

3 décembre 1898

DÉCRET *affranchissant des droits de douane les importations des pompes et moulins à vent.*

(J. O. 10 DÉCEMBRE 1898, 802)

ART. 1. Sont affranchis de droits de douane, à l'importation, sans distinction d'origine, les pompes pour l'irrigation, ainsi que les moulins à vent destinés à les actionner, lorsque les deux appareils sont importés en même temps (1).

15 février 1899

DÉCRET *français réglant les attributions du commandant de la marine en Tunisie.*

(J. O. FR. 17 FÉVRIER 1899, 1120)

ART. 1. L'officier supérieur de la marine commandant la division navale de Tunisie commande la marine dans la Régence et a sous son autorité tout le personnel appartenant au département de la marine affecté aux différents services maritimes.

2. En temps de paix, il est placé, comme commandant de la marine, sous l'autorité du Résident général de France, dans les conditions prévues par le décret du 23 juin 1885.

3. En temps de guerre, il relève de l'autorité du contre-amiral commandant la marine en Algérie pour tout ce qui concerne la défense maritime.

(1) V. D. 28 janvier et 2 mai 1898.

4. En temps de paix comme en temps de guerre, il est adjoint au Gouverneur de la place de Bizerte.

18 février 1899

DÉCRET interdisant l'importation de la saccharine et des boissons ou substances additionnées de saccharine.

(J. O. 1^{er} MARS 1899, 137)

ART. 1. Sont prohibées, à l'importation dans la Régence, la saccharine sous toutes ses formes et les boissons ou substances alimentaires additionnées de saccharine (1).

22 février 1899

ARRÊTÉ du Résident général relatif à l'application du tarif réduit aux annonces judiciaires et légales.

(J. O. 22 FEVRIER 1899, 124)

ARTICLE UNIQUE. Le tarif réduit à percevoir par l'administration du journal officiel, dans le cas de l'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 1895 et sur les bases fixées par l'arrêté du 28 février 1896, ne sera applicable, à l'avenir, en ce qui concerne les annonces judiciaires et légales intéressant des personnes domiciliées ou des biens situés dans les contrôles civils de Sfax, Gabès, Gafsa et les territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire, qu'autant que ces annonces auront été faites dans un journal régulièrement périodique, publié à Sfax.

Toutefois, dans le cas où tous les journaux de cette ville viendraient à cesser leur publication, l'insertion des annonces judiciaires et légales serait utilement faite dans un journal de Sousse.

1^{er} mars 1899

DÉCRET réglementant l'exercice de la profession de dentiste.

(J. O. 18 MARS 1899, 177)

TITRE I^{er}.

ART. 1. Nul ne pourra exercer la profession de dentiste en Tunisie s'il n'est muni d'un diplôme lui donnant droit à l'exercice de cette profession dans le pays où il lui a été délivré, ou s'il n'est autorisé à exercer la médecine en vertu des articles 1^{er} et 2 du décret du 15 juin 1888 (2).

2. Les dentistes qui voudront exercer leur profession en Tunisie seront tenus, dans le délai d'un mois à partir du jour où ils y auront fixé leur domicile, d'en faire la déclaration par écrit au contrôleur civil de la localité

et de déposer entre ses mains, contre récépissé, le titre dont ils sont porteurs. Ce titre sera ensuite vérifié par le Secrétaire général du Gouvernement. S'il a été reconnu valable, il sera enregistré et retourné au titulaire avec une déclaration constatant le droit à l'exercice. Dans les localités où il n'existe pas de contrôleur civil, les déclarations seront adressées directement au Secrétariat général du Gouvernement.

L'omission de ces formalités constitue une contravention passible d'une amende de 16 à 200 francs (1).

3. (Remplacé par les art. 2 et 3 du D. 4 juin 1910.)

4. La liste des dentistes pourvus d'un diplôme conférant le droit à l'exercice, ou autorisés à exercer dans les conditions de l'article 9 ci-après, sera publiée chaque année au journal officiel tunisien.

5. Les titres de chirurgien-dentiste et de médecin-dentiste sont réservés aux seules personnes munies d'un diplôme valable, leur conférant expressément ces qualités.

Les personnes munies d'un diplôme de dentiste reconnu valable ne pourront effectuer que les opérations ordinaires de l'art dentaire, y compris l'anesthésie locale, sans qu'il leur soit permis de pratiquer aucune autre opération, notamment l'anesthésie générale, ou d'ordonner d'autres médicaments que ceux ordinairement mis en œuvre par l'art dentaire, sans l'assistance d'un médecin dûment autorisé. Toutefois, les chirurgiens-dentistes et les médecins-dentistes pourront pratiquer l'anesthésie générale.

Toute infraction à ces prescriptions, toute usurpation des titres de chirurgien-dentiste ou médecin-dentiste sera considérée comme un acte d'exercice illégal et punie comme telle. (Ainsi modifié, D. 9 février 1903.)

6. L'exercice simultané de la profession de dentiste et de la profession de pharmacien est interdite, même dans le cas de possession de deux diplômes conférant le droit d'exercer ces professions, et même encore lorsqu'il s'agit de la vente ou de la préparation des médicaments ordinairement en usage dans l'art dentaire. Tout commerce ou industrie autre que la préparation et la vente des pièces ou appareils dentaires est interdite également aux dentistes. Les contrevenants seront passibles d'une amende de 50 à 200 francs.

7. Exerce illégalement la profession de dentiste toute personne qui, sans être munie d'un titre valable, moyennant salaire ou gratuitement, se livre habituellement, ou par une direction suivie, à la pratique de l'art dentaire, sauf le cas d'urgence avérée. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes

(1) V. D. 27 janvier 1897, art. 12.

(2) Etrangers, D. 7 novembre 1903.

(1) Modifié par D. 4 juin 1910, art. 1.

qui, sans prendre le titre de dentiste, opèrent accidentellement l'extraction des dents.

8. Toute personne qui se livre à l'exercice illégal de l'art dentaire sera traduite devant les tribunaux compétents et passible d'une amende variant de 50 à 500 francs. Si le délit d'exercice illégal est accompagné d'usurpation de titre, l'amende sera de 100 à 1.000 francs. L'amende sera double en cas de récidive, et les délinquants pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas trois mois. Les poursuites auront lieu, soit d'office, soit à la requête des personnes pourvues d'un titre leur donnant droit à l'exercice, lesquelles auront le droit, même si la poursuite a lieu d'office, de se porter partie civile et de réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice qui leur aura été causé.

TITRE II.

Dispositions transitoires.

9. Le droit d'exercer l'art dentaire est maintenu à tout dentiste justifiant qu'il exerçait cette profession en Tunisie à la date de la promulgation du présent décret.

Les dentistes se trouvant dans les conditions indiquées au paragraphe précédent, n'auront le droit de pratiquer l'anesthésie qu'avec l'assistance d'un médecin régulièrement autorisé à exercer en Tunisie.

Les dentistes qui contreviendront aux dispositions du paragraphe précédent tomberont sous le coup des peines portées à l'article 8.

1^{er} mars 1899

DÉCRET relatif aux attributions des commissaires et agents de police et à la force probante de leurs procès-verbaux.

(J. O. 19 AVRIL 1899, 249)

ART. 1. Les commissaires et agents de police qui font partie de la brigade de sûreté relevant du Directeur de la sûreté publique sont chargés de rechercher, sur tout le territoire de la Tunisie, les crimes, délits et contraventions prévus par les lois, décrets et règlements en vigueur (1). Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

2. Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent, devant l'autorité judiciaire, le serment prescrit par notre décret du 6 août 1884.

(1) V. D. 17 avril 1897.

Gardes de police à cheval, D. 31 décembre 1899. Brigades de police, D. 11 mars 1908 et 20 janvier 1910.

Les inspecteurs de police, même faisant fonctions de commissaires de police, ne sont pas des magistrats de l'ordre administratif, et l'outrage adressé par écrit à ces agents n'est pas prévu par la loi pénale. — Alger, 13 juin 1890 (J. T. 90.195).

23 mars 1899

DÉCRET déterminant les obligations, au point de vue du recrutement, des territoires de maghzen et des territoires de recrutement.

(J. O. 25 MARS 1899, 189)

Considérant que l'extension de la loi de recrutement aux divers caïdats de la Régence est terminée, qu'il importe de déterminer d'une façon précise les obligations militaires d'ordre différent auxquelles les populations sont soumises suivant les contrées qu'elles habitent;

ART. 1. Les caïdats se divisent, au point de vue militaire, en deux territoires ainsi dénommés (1) :

Territoire de maghzen;
Territoire de recrutement.

2. Le territoire de maghzen comprend :

1^o Le caïdat entier des Ouerghemma (Khesour, Touaznia, Accara, Ouderna, etc.);

2^o Le caïdat entier des Nefzaoua (oasis du Nefzaoua, Mrazig, Ghrib, Adara, etc.).

3. Le territoire de recrutement comprend tous les autres caïdats de la Régence qui ont été soumis au tirage au sort par nos décrets antérieurs.

4. Les populations du territoire de maghzen sont appelées, en principe, à fournir les cavaliers du maghzen du commandement militaire de Gabès; elles sont préposées à la garde et à la surveillance de la frontière.

5. Les populations du territoire de recrutement restent appelées à fournir les contingents annuels nécessaires aux corps de troupes et services qui se recrutent dans la Régence.

6. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment en ce qui concerne la tribu des Accara, qui cesse de faire partie du territoire de recrutement.

20 mai 1899

DÉCRET réglementant la procédure des instances devant les tribunaux indigènes en matière de droits de timbre, de mutation et d'enregistrement.

(J. O. 24 MAI 1899, 327)

ART. 1. La contrainte en paiement des droits de timbre, de mutation et d'enregistrement et des amendes encourues en ces matières (2) sera visée et rendue exécutoire, en ce qui concerne les justiciables des juridictions tunisiennes, par le Président du tribunal de province où est établi le bureau de l'enregistrement et des contributions diverses où les droits sont exigibles.

(1) V. L. 12 janvier 1892, art. 5 et 6.

(2) Recouvrement des créances de l'Etat, D. 28 décembre 1900.

2. La signification sera faite par le caïd dans les trois jours de la réception de la contrainte, plus un jour par myriamètre de distance entre sa résidence et celle de la personne à laquelle est faite la signification.

L'exécution sera assurée par le caïd dans les dix jours de la signification.

3. Au cas où le redevable formera opposition à la contrainte, il en fera la déclaration au caïd, qui en avisera aussitôt tant le receveur qui aura décerné la contrainte que le Président du tribunal.

Le Président du tribunal fera alors inscrire l'affaire au rôle civil et nommera un juge rapporteur. Il impartira un délai aussi court que possible, mais suffisant, à l'opposant pour la production du mémoire contenant l'exposé de ses moyens. Si l'opposant est illettré et n'est point assisté d'un oukil, le juge rapporteur prendra note des moyens qui lui seront indiqués verbalement en la forme des interrogatoires.

Le délai pour la production du mémoire de l'opposant étant écoulé, le dossier sera envoyé par le Président du tribunal à la Direction des services judiciaires.

Le Directeur des services judiciaires communiquera le dossier à la Direction générale des Finances, qui le lui retournera avec le mémoire de l'Administration et l'affaire ainsi mise en état sera remise au tribunal de province où le juge rapporteur fera son rapport à la plus prochaine audience publique.

L'affaire sera alors jugée, sans plaidoiries, en la forme ordinaire. Le jugement ainsi rendu sera toujours en dernier ressort.

28 mai 1899

DÉCRET réglementant l'exercice de la médecine vétérinaire.

(J. O. 3 JUIN 1899, 355)

ART. 1. Pourront seules se livrer à l'exercice de la médecine vétérinaire, dans toute l'étendue du territoire de la Régence, en ce qui concerne les maladies contagieuses, les personnes pourvues d'un diplôme leur donnant droit à cette pratique dans le pays où il a été concédé (1).

2. Sont considérées comme maladies contagieuses les affections parasitaires microbiennes et non microbiennes, qui se transmettent des malades aux individus sains.

Sont considérées comme transmissibles :

1° Les maladies déterminées par des animaux ou par des végétaux de l'ordre des champignons;

2° Les maladies dites infectieuses et virulentes.

3. Toute personne désirant exercer la médecine vétérinaire, en ce qui concerne les

maladies contagieuses, sera tenue d'en faire préalablement la déclaration par écrit, soit au Secrétariat général du Gouvernement tunisien, soit au contrôle civil de sa circonscription, et de déposer à l'appui le titre dont elle excipe.

Si ce titre est reconnu valable, il sera enregistré et retourné au titulaire avec une déclaration du Secrétaire général du Gouvernement tunisien constatant le droit à l'exercice.

L'omission de ces formalités constitue une contravention passible d'une amende de 16 à 200 francs (1).

4. Les noms des personnes se trouvant dans les conditions prévues au deuxième paragraphe de l'article précédent seront portés au commencement de chaque année à la connaissance du public par la voie du journal officiel tunisien.

Le titre de vétérinaire est réservé à ces seules personnes.

5. Toute personne qui usurpera le titre de vétérinaire sera passible d'une amende de 100 à 1.000 francs.

L'amende sera double en cas de récidive et les délinquants pourront en outre être condamnés à un emprisonnement qui n'excèdera pas trois mois.

Les poursuites seront faites par le ministère public, soit d'office, soit à la requête des parties lésées.

6. Toute personne qui se livrera à l'exercice illégal de la médecine vétérinaire en matière de maladies contagieuses sera passible d'une amende de 16 à 500 francs.

7. Est réputée se livrer à l'exercice illégal de la médecine vétérinaire, en ce qui concerne les maladies contagieuses, toute personne qui, sans être munie d'un diplôme prévu à l'article 1^{er}, a l'habitude ou fait profession, moyennant salaire ou gratuitement, de conseiller pour les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses un mode de traitement, l'usage d'un médicament ou d'une substance quelconque (vaccin, virus atténué et autres produits), qu'elle représente comme capables de guérir, de déceler ou de prévenir les affections.

19 juin 1899

DÉCRET relatif à la légalisation des signatures.

(J. O. 4^{er} JUILLET 1899, 465)

ART. 1. La légalisation des signatures des particuliers qui résident dans les localités pourvues d'une municipalité ou d'une commission municipale est confiée au Président et au Vice-Président de la municipalité ou de la commission municipale, et au commissaire de police (2).

(1) Modifié et complété par D. 4 juin 1910.

(2) D. 13 octobre 1886 et A. 29 septembre 1891.

(1) Etrangers, D. 7 novembre 1903.

Dans les localités pourvues d'une commission de voirie, la légalisation des signatures des particuliers est confiée au conseiller municipal français à ce délégué par notre Premier Ministre.

Pour les particuliers qui résident hors des localités visées au paragraphe précédent, la légalisation de leurs signatures sera effectuée par le contrôleur civil ou chef d'annexe de la circonscription ou, en cas d'empêchement, par son adjoint ou son secrétaire dûment autorisé. (*Ainsi complété, D. 30 juin 1903.*)

2. Les particuliers ne peuvent exiger la légalisation de leurs signatures par les officiers municipaux et fonctionnaires désignés à l'article précédent sur des écrits contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, préjudiciables ou injurieux pour des tiers, ou manifestement dépourvus de toute valeur légale ou de tout caractère d'utilité.

Les signatures devront être apposées par les particuliers en présence de l'agent chargé d'en faire la légalisation et après justification, par les parties intéressées, de leur identité et de la qualité par elles prise dans l'acte (1).

L'apposition des signatures en présence du fonctionnaire compétent ne sera pas exigée pour les signatures en caractères français, lorsqu'elles seront soumises à la légalisation d'un Vice-Président français de municipalité, d'un commissaire de police ou d'un contrôleur civil à qui les signatures seraient connues ou qui posséderaient d'autres moyens de vérifier leur sincérité.

Si l'auteur d'une signature dont la légalisation est requise est décédé, absent ou hors d'état de l'apposer de nouveau en présence de l'officier municipal ou du fonctionnaire compétent, la véracité pourra néanmoins en être attestée par deux personnes majeures, d'une honorabilité notoire, et les signatures de ces dernières seront légalisées dans les formes et suivant les règles prescrites aux paragraphes précédents. L'accomplissement de ces formalités emportera légalisation de la signature de l'individu décédé ou non présent.

La formule de légalisation contiendra mention de la comparution des parties et de la reconnaissance de leur identité ou, suivant les cas, des circonstances qui auront rendu leur comparution inutile ou impossible. Cette formule contiendra également l'attestation de la capacité des témoins appelés à certifier la signature d'un absent et l'accomplissement des règles de la légalisation, en ce qui les concerne, dans les cas prévus au paragraphe précédent (2).

(1) Sur la nullité des légalisations faites en violation de ces dispositions, V. Trib. m. 23 avril 1904 (J. T. 04.359).

(2) Si la formule de légalisation ne contient pas mention de la comparution des parties, elle ne

3. La légalisation des signatures des Présidents, Vice-Présidents ou membres de municipalités et des commissaires de police sera effectuée par le Secrétaire général du Gouvernement ou son délégué.

4. Dans les cas prévus par le décret du 29 juin 1886, les juges de paix qui ne siègent pas au chef-lieu du ressort d'un tribunal de première instance pourront, concurremment avec le Président du tribunal, légaliser les signatures des officiers de l'état-civil des localités qui dépendent de leur canton, soit en totalité, soit en partie (1).

Dans les justices de paix provisoires où les contrôleurs civils exercent les fonctions de juge de paix, les expéditions des actes de l'état civil reçus au contrôle civil ne pourront être légalisées que par le Président du tribunal de première instance.

5. La légalisation des signatures par les officiers municipaux, les commissaires de police, les contrôleurs civils et le Secrétaire général du Gouvernement est gratuite (1).

9 juillet 1899

DÉCRET relatif à l'exécution des jugements de l'Ouzara au profit de la municipalité de Tunis.

(J. O. 12 JUILLET 1899, 495)

ART. 1. Les condamnations prononcées par nous, au profit de la municipalité de Tunis, seront exécutées au vu d'un simple extrait administratif ayant forme exécutoire de la décision intervenue.

2. (*Abrogé par le décret organique sur l'enregistrement.*)

13 juillet 1899

DÉCRET réglementant le recouvrement des impôts directs (2).

(J. O. 26 JUILLET 1899, 545)

ART. 1. Le mode suivant lequel le rôle des impôts directs est établi contradictoirement avec l'imposé, ainsi que les voies de recours et de réclamation, sont fixés par les décrets organiques de chacun de ces impôts (3).

2. Les impôts directs sont payables en un seul terme, dès la mise en recouvrement des rôles, à la caisse du collecteur délégué à cet effet.

Néanmoins, les collecteurs pourront, sous leur responsabilité, recevoir des acomptes

peut faire foi, jusqu'à inscription de faux, de la véracité des signatures auxquelles elle se rapporte. — Tunis, 26 juin 1911 (non publié).

(1) V. D. 13 octobre 1886.

(2) Prescription, D. 14 septembre 1903.

(3) Canoun, D. 22 janvier 1894; — impôt foncier de Djerba, D. 30 mars 1900; — taxe locative, D. 31 décembre 1910; — achour, D. 31 décembre 1910.

dans les cas où les redevables ne seraient pas débiteurs d'autres cotes que celles de l'exercice en cours et pourvu que ces débiteurs présentent bonne et valable caution (1).

3. Le débiteur est celui dont le nom figure au rôle (2).

Aucune poursuite ne peut être exercée qu'après un avertissement resté infructueux. L'avertissement résulte, s'il s'agit d'indigènes, d'un avis collectif publié dans les marchés ou autres lieux publics par voie d'affiche ou de criée, et, s'il s'agit d'européens, de deux avis individuels transmis, le premier, par voie de la poste, le deuxième, à défaut de paiement dans les dix jours, par lettre recommandée avec avis de réception.

4. Faute de paiement après les avis prévus à l'article précédent et, en ce qui concerne les indigènes, après, s'il y a lieu, l'exercice de la contrainte par corps attribuée au caïd ou à la driba par l'article 1^{er} du décret du 10 janvier 1885, le recouvrement est poursuivi en vertu d'un simple extrait du rôle certifié par le Directeur des Finances ou par le receveur détenteur de ce rôle, sans aucune formalité judiciaire (3).

Le commandement et la saisie pourront être, à défaut de paiement immédiat, effectués par un seul et même acte. Les agents français de l'administration, ayant serment en justice, ont qualité pour faire ou signifier tous actes de commandement, saisie ou vente.

Les frais de port de la lettre recommandée et l'avis de réception, et le coût des actes de procédure, dont le tarif sera fixé par arrêté du Directeur des Finances (4), s'ajoutent de plein droit au principal de l'impôt (5).

5. Le privilège général du Trésor sur les meubles et les immeubles des débiteurs prend rang immédiatement après le privilège des frais de justice (6).

Les bâtiments, la terre et les arbres, leurs fruits, loyers et revenus constituent, en outre, par premier privilège, le gage spécial du Trésor pour le recouvrement des impôts qui frappent l'immeuble ou la récolte. Ce privilège spécial s'exerce avant tous autres et prime les droits réels, même antérieurement acquis

(1) Medjba; — Paiement par acomptes, D. 22 décembre 1910 et 12 décembre 1911.

(2) Sur la portée des énonciations du rôle, V. Paix, Sousse, 7 nov. 1904 (J. T. 06.613; R. f. 04.647); Paix, Sfax, 5 sept. 1905 (R. f. 05.671).

(3) L'extrait dûment certifié du rôle emporte exécution parée au même titre que la grosse d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée. — Paix, Sfax, 5 sept. 1905 (R. f. 05.671).

(4) V. A. 28 décembre 1900.

(5) L'Etat n'est pas fondé à réclamer des intérêts moratoires aux contribuables en retard pour payer leurs impôts, et réciproquement il ne peut être condamné au paiement des intérêts des sommes qu'il a indûment perçues. — Tunis, 20 juill. 1898 (J. T. 98.229); 20 juill. 1898 (J. T. 98.597).

(6) Privilège général du Trésor, D. 3 octobre 1884, art. 129.

à des tiers. Le détenteur de la récolte, à quelque titre que ce soit, est de plein droit tenu solidairement, avec le débiteur principal, du montant de l'impôt dont cette récolte est le gage (1).

6. Les fermiers, locataires, gérants, receveurs, commissaires-priseurs, huissiers, notaires, séquestres et autres dépositaires ou débiteurs de deniers provenant du chef des redevables seront tenus de payer en l'acquit des contribuables, et jusqu'à concurrence des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains, toutes contributions dues par ces derniers en vertu de rôles, et ce, alors même qu'il existerait entre leurs mains des oppositions formées par d'autres créanciers des redevables. Les quittances des collecteurs leur seront, en ce cas, allouées en compte.

7. Toutes dispositions antérieures non contraires au présent décret sont maintenues.

15 juillet 1899

DÉCRET concernant les adjudications et les exploitations des forêts (2).

(J. O. 19 JUILLET 1899, 513)

I. — ADJUDICATIONS.

ART. 1. Aucune vente ordinaire ou extraordinaire ne pourra, à peine de nullité, avoir lieu dans les bois régis par le service forestier que par voie d'adjudication publique annoncée au moins quinze jours à l'avance par des affiches apposées dans la capitale de la Régence, dans le lieu de la vente, au siège du contrôle civil ou du cercle militaire de la situation des bois et dans les localités environnantes.

2. Des cessions par voie de marché de gré à gré peuvent, toutefois, être autorisées dans les cas suivants : 1^o s'il s'agit de produits dont la valeur n'excède pas 2.000 francs ; 2^o s'il y a lieu de pourvoir d'urgence à des besoins accidentels et imprévus ou à l'exécution de travaux publics dans la Régence ; 3^o lorsque des produits forestiers n'ont pu ou ne peuvent être vendus par voie d'adjudication publique.

Ces cessions sont autorisées par décision du Directeur des forêts, si le montant de la redevance n'excède pas 1.000 francs; par arrêté du Directeur de l'Agriculture et du Commerce, si le montant excède cette somme.

3. Ne pourront prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personnes inter-

(1) Le privilège créé par cette disposition est d'une nature tout à fait spéciale, et est exclusivement destiné à assurer le recouvrement des impôts directs frappant un immeuble ou sa récolte; et c'est à tort qu'on voudrait tirer argument de ce texte pour prétendre restreindre, par voie d'interprétation, la portée du privilège général. — Alger, 28 déc. 1901 (R. A. 02.2.188; J. T. 02.308; R. f. 02.549).

(2) V. D. 11 novembre 1886.

posées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions :

1° Les agents et gardes forestiers dans toute la Régence, les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes, les receveurs du produit des coupes dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions;

2° Les parents et alliés en ligne directe, les frères, beaux-frères, oncles et neveux des agents forestiers dans toute l'étendue de la Régence; les préposés forestiers dans toute l'étendue de la circonscription forestière où ils sont en fonctions.

En cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra être moindre du douzième du prix d'adjudication, ni en excéder la moitié, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines prononcées par l'article 175 du Code pénal.

Toute adjudication faite en contravention des dispositions du présent article sera déclarée nulle.

4. Toute association secrète ou manœuvre entre marchands de bois, lièges ou autres produits forestiers tendant à nuire aux enchères, à les troubler ou à obtenir les produits à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées à l'article 412 du Code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle.

En outre, l'acquéreur ou l'adjudicataire sera condamné à restituer le bois déjà exploité ou à en payer la valeur sur le pied du prix de l'adjudication ou de la vente.

5. Dans le cas où il y aura cautions, ces dernières seront solidairement responsables seulement du prix principal de l'adjudication ou du marché, des frais et accessoires afférents à ce prix ainsi que des charges énoncées au cahier des charges ou dans le procès-verbal d'adjudication.

II. — EXPLOITATIONS.

6. Après l'adjudication ou l'approbation du marché de gré à gré, il ne pourra être fait, sous quelque prétexte que ce soit, aucun changement à l'assiette des coupes, soit par contenance, soit par pieds d'arbres, ou à la quantité et à la qualité des produits vendus ou cédés, à peine contre l'adjudicataire d'une amende égale au triple de la valeur des bois ou des produits non compris dans l'adjudication ou dans le marché, sans préjudice de la restitution des bois ou de leur valeur.

Ces dispositions sont applicables aux lièges et aux écorces à fan.

Les agents et préposés forestiers qui auraient permis ou toléré ces additions ou

changements seront punis de pareille amende et seront passibles, s'il y a lieu, des poursuites et peines pour malversation et concussion.

7. Les adjudicataires ou les bénéficiaires des marchés de gré à gré ne pourront commencer l'exploitation ou l'enlèvement des produits de leur vente ou de leur marché qu'après en avoir obtenu l'autorisation écrite du Directeur des forêts, à peine d'être poursuivis comme délinquants, pour les produits qu'ils auraient exploités ou enlevés.

8. Les peines encourues par les adjudicataires ou les bénéficiaires de marché de gré à gré, pour coupe ou enlèvement d'arbres réservés ou de produits ne faisant pas partie de la vente ou du marché, seront les suivantes :

1° S'il s'agit de chênes, pins, frênes, ormes, aunes, peupliers, saules, oliviers, azeroiliers, gommiers, caroubiers, châtaigniers, micocouliers, philaria, l'amende sera de 3 à 100 francs par pied, si la circonférence de l'arbre prise rez de terre atteint ou dépasse 2 décimètres; de 10 centimes à 1 franc, si elle est inférieure à 2 décimètres;

2° Pour toutes les autres essences, l'amende sera de 1 à 10 francs par pied, si la circonférence mesurée comme il est dit ci-dessus atteint ou dépasse 4 décimètres. Audessous de cette dimension, l'amende sera, pour chaque charretée, de 3 à 5 francs par bête attelée; de 1 à 3 francs pour chaque charge de bête de somme; de 10 à 50 centimes par fagot, fouée ou charge d'homme.

Dans l'un et l'autre cas, il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de six mois au plus.

Il y aura toujours lieu à la restitution en nature, si les arbres peuvent être représentés et si le service forestier le requiert ou, dans le cas contraire, au paiement à titre de restitution d'une somme égale à l'amende encourue, sans préjudice des dommages-intérêts.

Les peines seront les mêmes que pour les arbres qui auraient été éhoupés, écorcés, mutilés ou dont une ou plusieurs branches principales auraient été coupées.

9. L'enlèvement ou l'extraction du liège donnera lieu à une amende de 20 à 50 francs par quintal ou fraction de quintal métrique, s'il s'agit de liège de reproduction, et à une amende de 1 à 5 francs, s'il s'agit de liège mâle, sans préjudice des peines portées à l'article 8, si l'arbre a été blessé. En outre, il y aura toujours lieu à la restitution des produits ou au paiement de leur valeur.

10. Toute contravention aux clauses et conditions du cahier des charges, du procès-verbal d'adjudication ou du marché de gré à gré sera punie d'une amende de 50 à 500 francs, sans préjudice des dommages-intérêts.

Les produits de la vente ou de la cession de gré à gré pourront être saisis jusqu'à due concurrence et pour garantie de l'amende et des dommages-intérêts encourus.

En cas d'inexécution de l'exploitation et de la vidange des coupes dans les délais fixés par les adjudications ou les marchés de gré à gré ou les prorogations de délais accordées par le Directeur des forêts, le tribunal, sur la requête du service forestier, prononcera la confiscation des produits restant sur pied ou abattus, lesquels demeureront la propriété de l'Etat.

11. Il est interdit à l'adjudicataire, à moins que le procès-verbal d'adjudication n'en contienne l'autorisation expresse, de peler ou d'écorcer sur pied aucun des bois de sa vente, sous peine de 50 à 500 francs d'amende. Les écorces et bois écorcés seront saisis comme garantie des dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur des arbres pelés ou écorcés.

12. Les agents forestiers ou les préposés qu'ils désigneront à cet effet indiqueront, par écrit, à l'adjudicataire qui en aurait fait la demande, le lieu où il pourra être établi des installations (gourbis, baraques, cantines), des loges et ateliers d'ouvriers pour les besoins de son exploitation, des fosses, des fauldes, fours ou fourneaux pour la fabrication du charbon et l'incinération des produits de la coupe.

Il n'en pourra être placé ailleurs, sous peine d'une amende de 10 à 50 francs pour chaque installation, loge, atelier, fosse, four, ou fourneau.

13. Pendant la période du 1^{er} mai au 1^{er} novembre, sauf autorisation spéciale, il est interdit aux adjudicataires ou aux bénéficiaires des marchés de gré à gré, à leurs ouvriers et employés d'allumer du feu dans l'intérieur ou à la distance de 200 mètres des bois et forêts, si ce n'est dans les conditions prescrites par le cahier des charges, sous les peines portées à l'article 5 du décret beylical du 20 août 1886 (1) et à l'article 10 du présent décret.

Les adjudicataires ou bénéficiaires demeureront responsables de tous dommages causés à la forêt en cas d'incendie provenant de leur fait ou de celui de leurs ouvriers, même si les précautions prescrites par le cahier des charges avaient été prises.

14. Dans tous les cas où il y aura lieu d'adjudger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le tribunal.

15. Si, dans le cours de l'exploitation ou de la vidange, il est dressé des procès-verbaux de délits ou vices d'exploitation, il pourra y être donné suite sans attendre l'époque du récolement.

Néanmoins, en cas d'insuffisance d'un premier procès-verbal sur lequel il n'est pas intervenu de jugement, les agents forestiers pourront, lors du récolement, constater par un nouveau procès-verbal les délits ou contraventions.

16. Les adjudicataires ou bénéficiaires, à dater du permis d'exploiter jusqu'à leur libération définitive, sont responsables de tous les délits visés par le présent décret commis dans leur vente et dans une zone de cent mètres de largeur en dehors de leur vente.

Cette responsabilité cessera s'ils n'ont pas profité directement ou indirectement du délit et s'ils l'ont dénoncé avant la constatation par le service forestier.

Ils sont, dans tous les cas, responsables du paiement des amendes et restitutions encourues pour délits et contraventions commis dans les mêmes conditions de lieu par leurs ouvriers, bûcherons, voituriers et tous autres employés.

L'adjudicataire responsable devra toujours être cité en même temps que l'auteur du délit.

III. — RÉCOLEMENTS.

17. Il sera procédé au récolement de chaque vente dans les trois mois qui suivront l'expiration des délais fixés pour la vidange des produits. Toutefois, si l'exploitation et la vidange de la vente sont terminées avant les délais fixés, le service forestier pourra être mis en demeure, par lettre recommandée et adressée au Directeur des forêts, de procéder au récolement.

L'adjudicataire ou le bénéficiaire du marché de gré à gré sera libéré s'il n'a pas été procédé à cette opération dans le délai de trois mois à dater soit de l'expiration des délais fixés, soit de la réception de la lettre recommandée.

18. L'adjudicataire ou le bénéficiaire seront prévenus, au moins quinze jours d'avance, du jour de l'opération. Faute par eux d'y assister, ou de s'y faire représenter, le procès-verbal de récolement sera réputé contradictoire et deviendra définitif dans le délai d'un mois après sa clôture, si le service forestier ou l'adjudicataire et le bénéficiaire du marché de gré à gré n'en ont pas requis, devant les tribunaux compétents, l'annulation pour défaut de forme ou pour fausse énonciation.

En cas d'annulation du procès-verbal, le service forestier pourra, dans le mois qui suivra le jugement définitif, y faire suppléer par un nouveau procès-verbal, faute de quoi l'adjudicataire ou le bénéficiaire seront définitivement libérés.

IV. — TRANSACTIONS.

19. L'administration forestière est autorisée à transiger sur les délits, contraventions et infractions au cahier des charges prévus par le présent décret.

(1) Abrogé et remplacé par D. 26 juillet 1903.

La transaction avant jugement définitif comprendra toutes les peines corporelles et pécuniaires qu'entraîne la contravention. Elle aura pour effet immédiat d'arrêter l'action publique aussi bien que l'action civile.

Après jugement définitif, elle ne comprendra que les condamnations purement pécuniaires.

Les transactions deviennent définitives par :

1° L'approbation du Directeur des forêts, lorsque les condamnations encourues ou prononcées, y compris les réparations civiles, ne s'élèvent pas au-dessus de 1.000 francs;

2° L'approbation du Directeur de l'Agriculture quand les condamnations sont supérieures à 1.000 francs.

20. L'article 463 du Code pénal ne sera pas applicable aux matières réglées par le présent décret, non plus que la loi du 26 mars 1891.

16 juillet 1899

DÉCRET relatif à la conservation des droits sur les immeubles en cours d'instance devant le tribunal mixte.

(J. O. 19 JUILLET 1899, 514)

ART. 1. Les faits et conventions qui, pour être opposables aux tiers, doivent être inscrits ou mentionnés sur le titre foncier seront, s'ils se produisent dans l'intervalle qui s'écoule depuis le dépôt de la réquisition à la conservation jusqu'au jugement définitif du tribunal mixte, constatés par écrit et dénoncés à ce tribunal.

2. La dénonciation prévue à l'article 1^{er} résultera du dépôt des pièces au greffe du tribunal mixte. Ces pièces devront satisfaire à toutes les prescriptions édictées par la loi foncière, notamment par les articles 55, 251, 299, 343, 357 à 366 et par l'article 3 du présent décret.

3. Les parties devront justifier, d'après le droit commun, par des actes authentiques ou dûment légalisés, de leur identité, de leur capacité et de la transmission régulière sur leur tête du droit cédé.

A cet effet, les écrits des notaires tunisiens produits devant le tribunal mixte ou à la conservation feront foi de leur contenu dans les limites prévues par les lois spéciales (1).

Aucune demande de mutation partielle d'un immeuble en cours d'immatriculation ou immatriculé ne pourra être admise si elle n'est appuyée du plan de la parcelle, mutée régulièrement, dressé par le service topographique (2).

4. Tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment du dépôt de la réquisition

(1) C. f. 343.

(2) C. f. 342 et suiv.; — Lotissement, D. 10 décembre 1899; — Expropriation publique, D. 5 septembre 1905, art. 35.

à la conservation sont, en conformité de la législation en vigueur, définitivement consacrés par le jugement d'immatriculation et forment le point de départ unique de la propriété et des charges qui l'affectent, à l'exclusion de tous droits antérieurs (1).

Le même jugement ordonnera l'inscription de tous droits postérieurs régulièrement dénoncés conformément aux articles ci-dessus (2). Ces inscriptions feront foi dans les limites fixées par les lois qui régissent, en Tunisie, les immeubles immatriculés (3).

Les droits postérieurs qui n'auraient pas été régulièrement dénoncés au tribunal mixte en temps utile n'existeront à l'égard des tiers que par le fait et du jour de leur inscription à la conservation foncière (4).

5. *Disposition transitoire.* — Il sera statué s'il y a lieu, en conformité du présent décret, sur le sort des faits et conventions antérieurement dénoncés au tribunal mixte dont il n'aurait pas été tenu compte dans les jugements d'immatriculation rendus à ce jour et non encore exécutés par l'établissement du titre foncier.

5 août 1899

DÉCRET portant réglementation de l'école coloniale d'agriculture et du jardin d'essais.

(J. O. 9 AOUT 1899, 565)

ART. 1. L'école coloniale d'agriculture de Tunis, avec la ferme d'expériences, d'une part, le jardin d'essais, de Tunis, d'autre part, constituent deux établissements publics distincts, respectivement dotés de la personnalité civile (5).

(1) C. f. 19, 42 et D. 17 juillet 1888.

(2) C. f. 37, 42.

(3) Crédit foncier, D. 20 juin 1906.

a) Les juridictions de droit commun sont seules compétentes pour connaître de la validité de ces inscriptions. — Tunis, 24 avr. 1901 (J. T. 01.414); 19 nov. 1901 (J. T. 01.574).

b) Les hypothèques antérieures à la réquisition, et qui ont été simplement dénoncées au tribunal mixte, dans la forme prescrite par l'art. 2 du décret du 16 juillet 1899, ne peuvent être inscrites qu'à la date de cette dénonciation. — Trib. m., 15 et 24 janv. 1906 (J. T. 06.411).

c) Lorsqu'une demande en immatriculation est en état sur le fond, mais qu'une justification manque au sujet d'un acte postérieur dont l'inscription a été demandée, le tribunal mixte doit prononcer l'immatriculation et renvoyer les parties à se pourvoir devant le conservateur en ce qui concerne l'acte à inscrire. — Trib. m., 26 juill. 1906 (J. T. 07.30).

d) Les inscriptions d'actes postérieurs au dépôt de la réquisition ordonnées par le tribunal mixte ne sont pas couvertes par le privilège d'intangibilité qui résulte, au profit de la décision d'immatriculation, des art. 19 et 38 de la loi foncière. — Tunis, 17 févr. 1909 (J. T. 09.494).

e) Et le tribunal mixte n'a, à l'égard des demandes d'inscription de cette nature, que des pouvoirs semblables à ceux du conservateur de la propriété foncière. — Trib. m., 29 déc. 1910 (R. A. 11.2.202 et n. Labbe).

(4) C. f. 342.

(5) Contrôle de la Direction des Finances, D. 29 juin 1900.

2. Ces deux établissements sont administrés sous la direction et le contrôle supérieur du Directeur de l'Agriculture et du Commerce, qui détermine, le cas échéant, par arrêté, les annexes de chacun d'eux.

3. Les recettes de l'école coloniale d'agriculture et de la ferme d'expériences sont liquidées et leurs dépenses mandatées par le directeur de l'école.

Celles du jardin d'essais sont liquidées et mandatées par le jardinier en chef. Les unes et les autres sont effectuées pour chaque établissement par un économiste-comptable responsable, soumis aux règles de la comptabilité publique, aux vérifications des inspecteurs de la Direction des Finances, et justiciable de la Cour des comptes (1). (*Ainsi modifié, D. 7 décembre 1906.*)

4. Aucun acte des économistes-comptables n'est valable et ne peut être opposé à l'établissement dont chacun d'eux relève s'il n'a été préalablement approuvé par l'un ou par l'autre des fonctionnaires désignés à l'article 3, suivant le cas.

Chacun de ceux-ci adresse tous les ans un tableau des prévisions des recettes et des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'établissement qu'il dirige. Ces tableaux nous sont soumis en même temps que le budget général de l'Etat, embrassent les mêmes périodes et délais d'exécution des services et sont réglés aux mêmes époques.

Ces recettes ordinaires se composent notamment :

- 1° Des subventions de l'Etat;
- 2° Des produits de l'exploitation des établissements;
- 3° Des revenus de valeurs provenant des dons et legs.

Les recettes extraordinaires comprennent les dons et legs. L'acceptation de toutes libéralités de l'espèce demeure expressément subordonnée à notre acceptation.

Les dépenses ordinaires comprennent les frais d'entretien et d'exploitation de chacun des établissements constitués en personnes civiles. Les dépenses extraordinaires sont celles revêtant un caractère exceptionnel ou qui constituent une charge de la recette extraordinaire correspondante.

5. Les fonds excédant les besoins de chacun des deux établissements sont distinctement versés en compte courant à la Recette générale des Finances; ils ne sont pas productifs d'intérêts; ils sont insaisissables. Les économistes-comptables ne peuvent les retirer qu'au fur et à mesure des besoins, sur la production d'une quittance à souche revêtue du visa de l'un ou de l'autre des fonctionnaires respectivement désignés à l'article 3.

6. L'Etat se réserve la propriété des biens meubles et immeubles acquis ou à acquérir

(1) V. D. 12 mai 1906.

sur le budget général et affectés à l'installation et à l'exploitation, soit de l'école coloniale d'agriculture et de la ferme d'expériences, soit du jardin d'essais et de leurs dépendances. Cette affectation est provisoirement concédée à titre gratuit.

7. La personnalité civile pourra toujours être retirée aux établissements dont il s'agit. Cette éventualité se réalisant, leur patrimoine tout entier fera retour à l'Etat.

8. La forme des comptes desdits établissements (1), le mode de fixation du cautionnement des économistes-comptables (2), s'il est jugé utile de leur en imposer un, et, en général, les mesures d'exécution du présent décret seront déterminés par des règlements arrêtés de concert par le Directeur général des Finances et le Directeur de l'Agriculture et du Commerce (3).

9.

10. Le décret du 27 décembre 1897 est abrogé.

8 août 1899

DÉCRET promulguant la convention pour la protection de la propriété industrielle.

(J. O. 12 AOUT 1899, 571)

Vu la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle conclue à Paris le 20 mars 1883 et dont la teneur suit :

ART. 1. Les Gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Guatemala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse sont constitués à l'état d'union pour la protection de la propriété industrielle.

2. Les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants jouiront, dans tous les autres Etats de l'union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque Etat (4).

3. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants, les sujets ou citoyens des Etats ne faisant pas partie de l'union, qui sont domiciliés ou ont des établissements

(1) V. D. 12 mai 1906.

(2) V. D. 23 décembre 1910.

(3) Contrôle de la Direction des Finances, D. 29 juin 1900.

(4) Brevets d'invention, marques de fabrique, dessins et modèles industriels, D. 26 décembre 1888, 3 juin 1889 et 25 février 1911.

industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des Etats de l'union. (*Ainsi modifié, Convention 14 décembre 1900*) (1).

4. Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des Etats contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres Etats de l'union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et de quatre mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. (*Ainsi modifié, Convention 14 décembre 1900.*)

4 bis. Les brevets demandés dans les différents Etats contractants par des personnes admises au bénéfice de la convention aux termes des articles 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres Etats adhérents ou non à l'union.

Cette disposition s'appliquera aux brevets existants au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux Etats, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession. (*Ainsi complété, Convention 14 déc. 1900.*)

5. L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des Etats de l'union n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.

6. Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'union (2).

Sera considéré comme pays d'origine le

pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

Le dépôt pourra être refusé si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

7. La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

8. Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'union, sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

9. Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, pourra être saisi à l'importation dans ceux des Etats de l'union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque Etat.

Dans les Etats dont la législation n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie pourra être remplacée par la prohibition d'importation.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit. (*Ainsi complété, Convention 14 décembre 1900.*)

10. Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située. (*Ainsi modifié, Convention 14 décembre 1900.*)

10 bis. Les ressortissants de la convention (articles 2 et 3) jouiront, dans tous les Etats de l'union, de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale. (*Ainsi complété, Convention 14 décembre 1900.*)

11. Les hautes parties contractantes accorderont, conformément à la législation de chaque pays, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, or-

(1) La Convention du 14 décembre 1900 a été promulguée par D. 11 septembre 1902.

(2) Le droit à la marque de fabrique est indissolublement lié au fonds de commerce auquel elle est attachée. Celui qui, possédant en France un établissement industriel auquel une marque de fabrique est attachée, a déposé régulièrement en France ladite marque, ne peut se voir interdire de s'en servir en Tunisie, puisque ce pays a adhéré à la convention de 1883. — Tunis, 11 mai 1907 (J.T. 07.506).

ganisées sur le territoire de l'une d'elles. (Ainsi modifié, Convention 14 décembre 1900.)

12. Chacune des hautes parties contractantes s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central, pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

13. Un office international sera organisé sous le titre de « Bureau international de l'union pour la protection de la propriété industrielle ».

Ce bureau, dont les frais seront supportés par les administrations de tous les Etats contractants, sera placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de la Confédération suisse et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les Etats de l'union.

14. La présente convention sera soumise à des révisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'union.

A cet effet, des conférences auront lieu successivement, dans l'un des Etats contractants, entre les délégués desdits Etats. (Ainsi modifié, Convention 14 décembre 1900.)

15. Il est entendu que les hautes parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviennent point aux dispositions de la présente convention (1).

16. Les Etats qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement suisse aux autres Etats unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par l'Etat adhérent. (Ainsi modifié, Convention 14 décembre 1900.)

17. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des hautes parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles

s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

.....
 PROTOCOLE DE CLÔTURE du 6 juin 1884

1° Les mots « Propriété industrielle » doivent être entendus dans leur acception la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent non seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.) et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales, etc.);

2° Sous le nom de brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des Etats contractants, tels que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc.;

3° Il est entendu que la disposition finale de l'art. 2 de la convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des Etats contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux ;

3° *vis* Le breveté, dans chaque pays, ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation qu'après un délai minimum de trois ans à dater du dépôt de la demande dans le pays dont il s'agit, et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction. (Ainsi complété, Protocole 14 décembre 1900.)

4° Le § 1^{er} de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des Etats de l'union par le fait seul qu'elle ne satisfait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet Etat, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la convention, la législation intérieure de chacun des Etats recevra son application.

Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public, dans le sens du paragraphe final de l'article 6 ;

5° L'organisation du service spécial de la propriété industrielle mentionné à l'article 12 comprendra, autant que possible, la publication, dans chaque Etat, d'une feuille officielle périodique ;

6° Les dépenses du Bureau international institué par l'article 13 seront supportées en commun par les Etats contractants. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de 60.000 francs par année. (Ainsi modifié, Protocole 15 avril 1891.)

(1) V. Arrangement 14 avril 1891.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle et les réunira en une statistique générale, qui sera distribuée à toutes les administrations. Il procédera aux études d'utilité comme intéressant l'union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'union.

15 septembre 1899

DÉCRET réorganisant la recette municipale à Tunis (1).

(J. O. 23 SEPTEMBRE 1899, 645)

ART. 1. Le receveur municipal de Tunis assure, sous sa responsabilité personnelle, le fonctionnement et la gestion de la recette municipale de cette ville.

2. Le receveur est tenu de justifier de l'apurement de chaque rôle annuel des taxes municipales avant la fin du second exercice qui suit celui de la mise à exécution du rôle.

En conséquence, le dernier jour de ce second exercice, il doit verser de ses deniers, dans la caisse municipale, sauf son recours personnel contre les redevables, le montant de toutes les cotes non recouvrées ou non admises en non-valeur à cette date, pour lesquelles il ne justifiera pas d'une autorisation régulière de sursis donnée par l'administration municipale. L'état nominatif des restes à recouvrer, qu'il est tenu de fournir à ladite date, ne doit comprendre, par suite, que des articles mis en recouvrement au cours des deux derniers exercices et les articles des exercices antérieurs faisant l'objet de sursis.

Les dégrèvements seront poursuivis dans les formes tracées par l'article 81 du décret du 1^{er} avril 1885.

Les états de poursuites à exercer contre les contribuables seront certifiés conformes par le receveur municipal et rendus exécutoires par notre Premier Ministre.

3. Le receveur municipal est tenu de se faire verser aux époques prescrites, par les collecteurs des droits communaux de toute espèce, tant aux portes que dans les halles, foires, marchés, etc., et sur la voie publique, le produit de leurs perceptions. A cet effet, il se fait soit rendre compte de l'emploi des bulletins ou tickets qu'il délivre aux collecteurs conformément à l'article 45 du décret du 1^{er} avril 1885, soit communiquer les registres de perception dont il vérifie les liquidations, tirés hors ligne et additions et sur lesquels il fait mention à leurs dates des versements effectués, sans préjudice de la quittance à souche réglementaire destinée au collecteur.

(1) V. D. 1^{er} avril 1885 et 23 novembre 1907.

En cas de retard dans les versements, il rend compte au Président de la municipalité et poursuit la rentrée des produits par toutes les voies de droit. Si la vérification des écritures des collecteurs donne lieu de suspecter des abus, le receveur municipal en informe le Président de la municipalité, qui prend les mesures nécessaires pour les faire cesser et en saisit au besoin le Premier Ministre, qui provoque, s'il y a lieu, la vérification prévue par l'article 97 du décret du 1^{er} avril 1885.

Mais le receveur municipal reste étranger à la perception des droits par les régisseurs et fermiers, à l'égard desquels il se borne à exiger le paiement à la caisse municipale des redevances et fermages stipulés aux contrats. Les opérations des régisseurs et fermiers ne sont assujetties aux vérifications prévues par l'article 97 du décret du 1^{er} avril 1885 que si le Gouvernement le juge utile.

4. Les allocations à attribuer au receveur municipal de Tunis sont déterminées par arrêté de notre Premier Ministre.

Elles peuvent se composer : 1^o d'un traitement fixe et annuel payable par douzièmes échus; 2^o de remises proportionnelles sur certaines recettes à déterminer par arrêtés de notre Premier Ministre.....

Ne peuvent pas être comptées dans le calcul des remises proportionnelles allouées au receveur municipal les recettes provenant des emprunts, de la subvention de l'Etat, de cautionnements, de sommes qui auront déjà supporté la remise, de virements, de recouvrements ou régularisations d'avances, celles qui seront l'objet de restitutions; enfin, toutes les recettes qui ne constitueront aucun profit pour la commune.

Les dépenses ne donneront lieu à aucune remise.

Les allocations qui seront ainsi déterminées représenteront le traitement et les émoluments de toute nature du receveur.... et les frais du bureau de la recette municipale. La ville de Tunis devra fournir au receveur municipal les locaux nécessaires au fonctionnement de la recette ou une indemnité équivalente, au choix de la municipalité.

5. Conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, le receveur municipal devra faire face, sous sa propre responsabilité, à tous les frais de.... matériel et, en général, à tous les frais, quels qu'ils soient, qu'exigera la recette municipale, en exceptant le traitement du personnel des services de recouvrement des taxes extérieures et les frais de bureau et de matériel de ces services, tels que l'abattoir, le marché aux céréales, etc., ainsi que les frais de justice tombés en non-valeur sans qu'il y ait eu faute de la part du receveur municipal.

6.

7. Les rapports entre le Président de la municipalité et le receveur municipal, ainsi que le fonctionnement de la recette, demeurent fixés par le décret du 1^{er} avril 1885, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent décret.

8. Le receveur municipal sera tenu, avant son entrée en fonctions, de déposer à la Recette générale des Finances un cautionnement dont l'importance sera fixée par un arrêté de notre Premier Ministre.

Ce cautionnement sera constitué, au choix du receveur municipal, soit en numéraire d'or non productif d'intérêts, soit en valeurs des Etats français ou tunisien prises au pair (1).

9. Sont abrogés le décret du 13 octobre 1890 réorganisant la recette municipale de Tunis, ainsi que toutes autres dispositions qui seraient contraires au présent décret.

13 novembre 1899

ARRÊTÉ du Secrétaire général relatif à l'exécution des jugements des juridictions indigènes.

ART. 1. La Direction des services judiciaires est chargée de l'exécution des jugements émanés des juridictions qui dépendent de ce service (2).

19 novembre 1899

DÉCRET astreignant les médecins et sages-femmes à déclarer les maladies épidémiques.

(J. O. 22 NOVEMBRE 1899, 778)

ART. 1. Tout médecin ou sage-femme exerçant en Tunisie est tenu, sous peine d'une amende de 50 à 200 francs, de faire à l'autorité publique, son diagnostic établi, la déclaration des cas de maladies épidémiques tombés sous son observation.

Cette déclaration doit être faite par écrit, signée, datée, et renfermer les nom et adresse du malade. Elle est remise, dans les villes pourvues d'une organisation communale, au Président du conseil municipal, de la commission municipale ou de la commission de voirie, et, en dehors de ces villes, au contrôle civil.

La liste des maladies épidémiques, dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel, sera dressée par arrêté du Premier

Ministre, après avis du conseil central d'hygiène (1).

5 décembre 1899

DÉCRET français relatif à la désignation des médecins-experts devant les tribunaux français et à leurs honoraires.

(J. O. FR. 14 DÉCEMBRE 1899, 8059)

CHAP. I^{er}. — Des conditions dans lesquelles est conféré le titre d'expert-médecin devant les tribunaux.

ART. 1. Au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée, la Cour d'appel d'Alger, en chambre du conseil, le Procureur général entendu, désigne, sur les listes de propositions des tribunaux français établis en Tunisie, des médecins à qui elle confère le titre d'expert devant ces tribunaux.

La désignation de médecins militaires ne peut avoir lieu qu'après l'approbation de l'autorité militaire supérieure dont ils dépendent.

2. Les propositions du tribunal et les désignations de la Cour ne peuvent porter que sur les médecins demeurant dans l'arrondissement du tribunal et autorisés à exercer la médecine en Tunisie conformément au décret beylical du 15 juin 1888, et dans le ressort de la Cour d'appel.

3. En dehors des cas prévus aux articles 43 et 44 du Code d'instruction criminelle, les opérations d'expertise ne peuvent être confiées à un médecin qui n'aurait pas le titre d'expert. Toutefois, suivant les besoins particuliers de l'instruction de chaque affaire, les magistrats peuvent désigner un expert près un tribunal autre que celui auquel ils appartiennent.

En cas d'empêchement des médecins-experts résidant dans l'arrondissement, et s'il y a urgence, les magistrats peuvent, par ordonnance motivée, commettre un médecin de leur choix, pourvu qu'il soit autorisé à exercer son art en Tunisie.

CHAP. II. — Des honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des experts-médecins.

4. Chaque médecin requis par des officiers de justice ou de police judiciaire, ou commis par ordonnance, dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle, reçoit à titre d'honoraires : 1^o pour une visite simple, 5 francs; 2^o pour une visite avec premier pansement, 8 francs; 3^o pour toute opération autre que l'autopsie, 10 francs; 4^o pour autopsie avant inhumation, 25 francs; 5^o pour autopsie après inhumation, 35 francs.

Au cas d'autopsie d'un nouveau-né, les ho-

(1) V. D. 23 décembre 1910.

(2) Institution de cette Direction, D. 13 janvier 1896.

La Direction des services judiciaires n'est pas un tribunal; c'est un rouage administratif qui règle la marche des tribunaux de l'Ouzara, qui les surveille et exécute leurs sentences. — Tunis, 31 mai 1905 (J. T. 06.40).

(1) Liste des maladies, A. 20 septembre 1906.

noraires sont de 15 et 25 francs, suivant que l'opération a eu lieu avant inhumation ou après inhumation.

Tout rapport écrit donne droit à une vacation de 5 francs.

5. Le coût des fournitures reconnues nécessaires pour les opérations est remboursé sur la production des pièces justificatives de la dépense.

6. Il n'est rien alloué pour soins et traitements administrés soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

7. En cas de transport à plus de 2 kilomètres de leur résidence, les médecins reçoivent, par kilomètre parcouru, en allant et en revenant : 1° 20 centimes si le transport a été effectué en chemin de fer; 2° 40 centimes si le transport a eu lieu autrement.

8. Dans le cas où les médecins sont retenus dans le cours de leur voyage par force majeure, ils reçoivent une indemnité de 10 francs par chaque journée de séjour forcé en route, à la condition de produire, à l'appui de leur demande d'indemnité, un certificat, soit du juge de paix, soit du contrôleur civil, soit du commandant de la brigade de gendarmerie, soit enfin du commissaire de police, constatant la cause du séjour forcé.

9. Il est alloué aux médecins-experts, outre les frais de transport, s'il y a lieu, une vacation spéciale de 5 francs à l'occasion de leurs dépositions à titre d'expert, soit devant un tribunal, soit devant un magistrat instructeur.

Si les médecins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où siège soit le tribunal, soit le juge d'instruction devant lequel ils sont appelés, il leur est alloué, sur leur demande, une indemnité de 10 francs pour chaque journée de séjour forcé.

10. Les opérations médico-légales consistant en analyses chimiques, examen d'état mental et autres de même nature, continueront d'être assimilées à des opérations d'expertise proprement dite et seront payées par vacation, comme toutes les opérations des experts, conformément à l'article 22 du décret du 18 juin 1811.

11. Le tarif prévu au chapitre II du présent décret ne sera applicable qu'aux opérations requises postérieurement à la promulgation dudit décret.

12. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

10 décembre 1899

DÉCRET sur le lotissement des propriétés immatriculées.

(J. O. 23 DÉCEMBRE 1899, 873)

ART. 1. Les bornages et les plans des par-

celles à détacher d'immeubles immatriculés, ou en cours d'immatriculation, en vue des mutations partielles prévues par l'article 46 de la loi foncière et par l'article 3 du décret du 16 juillet 1899, sont exécutés par le service topographique, sous le nom de lotissement, dans les conditions ci-après.

2. Le lotissement peut être demandé tant par le cédant que par le cessionnaire du droit réel grevant la parcelle à muter.

3. La demande est adressée au chef du service topographique. Elle indique d'une manière précise et complète les parcelles à détacher.

Cette indication peut être donnée :

a) D'une manière explicite permettant l'application immédiate des nouvelles limites sur le terrain, soit par la référence à un tracé matériel apparent et complet existant sur le terrain (clôtures, fossés, piquets, jalons, etc.), soit par la détermination ferme des limites sur un plan ou croquis de l'immeuble;

b) D'une manière implicite, subordonnant l'application des nouvelles limites sur le terrain à des calculs ou opérations préalables (dans le cas, par exemple, où le tracé des limites doit satisfaire à certaines conditions et réaliser pour chaque parcelle une contenance donnée).

4. Le géomètre procède au bornage du lotissement en présence du requérant, ou lui dûment appelé. Il se conforme strictement aux indications de la demande de lotissement.

Le requérant doit fournir sur place les bornes nécessaires, ainsi que la main-d'œuvre pour leur plantation.

5. Dans le cas où le rétablissement de bornes disparues, déplacées ou détruites, est nécessaire pour assurer l'application de la demande de lotissement, ce rétablissement a lieu aux frais du requérant.

6. Les rétributions et indemnités des géomètres, taxées conformément aux règlements du service topographique (1), sont supportées par le budget. Le Trésor perçoit à titre de remboursement, à forfait, une taxe fixée conformément au barème provisoire ci-annexé dans le cas prévu par le paragraphe a de l'article 3 ci-dessus, et conformément aux chiffres dudit barème augmenté de 50 % dans le cas prévu par le paragraphe b.

Il n'est rien perçu lorsque le lotissement ne donne pas lieu à des opérations sur le terrain.

7. Le montant de la taxe de remboursement, calculé provisoirement comme il est dit ci-dessus par le Chef du service topographique, est consigné à la conservation de la propriété foncière préalablement à toute opération.

(1) V. A. 20 mars 1911.

8. Le montant de la consignation est versé au Trésor par le conservateur de la propriété foncière sur le vu d'un certificat du Chef du service topographique rendu exécutoire par le Directeur général des Travaux publics, établissant définitivement le produit du barème d'après le résultat des opérations.

9. Lorsque le requérant retire ou abandonne sa demande de lotissement, il supporte seulement les frais engagés jusqu'à concurrence de la somme consignée.

10. Les copies de plan sont délivrées par le Chef du service topographique conformément au tarif arrêté par le Directeur général des Travaux publics. Toutefois, il n'est rien perçu pour la reproduction remise au conservateur de la propriété foncière et destinée à être annexée au nouveau titre.

11. Les articles 2 et 3 du décret du 11 juin 1895 sont abrogés.

Barème provisoire

Le montant du remboursement au Trésor, par les propriétaires, des frais de lotissement s'obtient en additionnant les trois taxes élémentaires ci-après :

1° Taxe par immeuble à morceler.....FR.	15 »
2° Taxe par lot créé.....	10 »
3° Taxe sur la contenance totale des lots créés :	
De 0 à 30 hectares.....	Néant.
De 30 à 100 hectares, par hectare en plus des 30 premiers	0 75
De 100 à 500 hectares.....	52 50
et 0 fr. 50 par hectare en plus des 100 premiers ;	
De 500 à 1.000 hectares.....	252 50
et 0 fr. 25 par hectare en plus des 500 premiers ;	
De 1.000 hectares et au-dessus.....	377 50
et 0 fr. 15 par hectare en plus des 1.000 premiers.	

Les chiffres dudit barème sont augmentés de 50 % dans le cas prévu par le paragraphe b de l'article 3 du présent décret.

Il n'est rien perçu lorsque le lotissement ne donne pas lieu à des opérations sur le terrain.

15 décembre 1899

DÉCRET relatif au fonctionnement du bureau des douanes à Ghardimaou (1).

(J. O. 30 DÉCEMBRE 1899, 909)

ART. 1. La gare établie à Ghardimaou par la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements est considérée comme gare mixte ouverte pour la Tunisie et l'Algérie à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises, ainsi qu'au transport des voyageurs s'effectuant entre les deux pays (2).

2. La section de la voie ferrée comprise entre la gare de Ghardimaou et la frontière tunisienne sera également considérée comme route ouverte aux mêmes opérations que ci-dessus.

(1) Fonctionnement du bureau des douanes algériennes de Ghardimaou, D. 11 février 1900.

(2) V. D. 3 oct. 1884, art. 42 et suiv.

Les wagons plombés ou cadenassés et les douaniers français d'escorte pourront parcourir ladite section en tout temps, sans empêchement ni arrêt.

3. Les agents de la douane française pourront, sur ladite section de voie et dans la gare de Ghardimaou, constater les infractions aux lois de douane comme sur un terrain territoire français et, dans les cas prévus par ces lois, saisir les marchandises, objet de la fraude, celles servant à masquer la fraude, les moyens de transport, procéder à l'arrestation des délinquants.

La douane française aura le droit de transiger sur ces infractions ou de les soumettre aux tribunaux français compétents, qui les jugeront d'après les lois de leur pays. Ces tribunaux seront désignés par le Gouvernement français (1).

La douane aura également le droit de disposer, s'il y a lieu, de la marchandise saisie, en vertu soit de la transaction passée avec le prévenu qui en aura fait l'abandon à la douane française, soit d'un jugement devenu définitif qui en aura prononcé la confiscation au profit de ladite douane, de retenir les marchandises, bagages et moyens de transport en garantie des amendes, sauf à donner mainlevée moyennant caution.

4. Les autorités compétentes tunisiennes se chargeront, à la requête des autorités françaises, et, le cas échéant, concurremment avec elles, d'entendre des témoins, de procéder à des recherches ou informations et de notifier le résultat de ces démarches aux autorités françaises.

Lorsque les assignations et significations à prévenus ou à témoins devront être faites en Tunisie, la pièce émanée des tribunaux français ou des autorités françaises sera transmise directement au ministère public du lieu de la résidence et signifiée à personne, à sa requête, par les soins d'un officier compétent. Le ministère public renverra au magistrat expéditeur l'original revêtu de son visa et constatant la notification, dont les effets seront les mêmes que si elle avait eu lieu conformément aux règles suivies en Algérie.

5. Les jugements rendus en matière de douane par les tribunaux français de la Tunisie ou par ceux de l'Algérie et de la métropole seront exécutoires sur tout le territoire de la Régence.

6. La fermeture et l'emploi des locaux affectés au service des douanes françaises, ainsi que leur surveillance par les agents, seront réglés et ordonnés exclusivement par l'autorité française.

7. Les agents des douanes françaises ne relèveront que de l'autorité de leur Gouvernement pour le service et la discipline dans l'intérieur de la gare.

(1) Tribunaux compétents, D. 11 février 1900, art. 5.

Ils seront porteurs de leur uniforme et de leurs armes dans l'escorte des trains et dans la gare, pour la garde des marchandises, de la caisse et pour les autres actes de leur service.

8. Les agents français attachés au service de la gare mixte de Ghardimaou seront exemptés, dans la Régence, de l'impôt personnel direct et de toute contribution extraordinaire établie sur les personnes, ainsi que du service de toute espèce de milice.

Le matériel nécessaire au service de la douane française dans la gare de Ghardimaou, aussi bien que les objets destinés à l'ameublement des employés et de leurs familles obligés de résider sur le territoire tunisien seront, à leur entrée dans la Régence, exemptés des taxes de douane, sauf aux propriétaires à remplir les formalités prescrites en pareil cas par les règlements de la douane tunisienne.

Dans le cas où ce matériel et ces objets seraient détournés de la destination en vue de laquelle ils ont été importés, ils seront soumis aux taxes d'importation.

La formalité du passeport ne sera pas imposée à leur entrée en Tunisie aux employés français de la gare de Ghardimaou, non plus qu'aux agents supérieurs du contrôle des douanes françaises.

Il suffira qu'ils justifient de leur qualité.

9. Les employés des douanes tunisiennes prêteront, à titre de réciprocité, leur concours aux agents des douanes françaises pour prévenir ou découvrir toute tentative de fraude ou de contrebande dans l'enceinte de la gare et sur la section de ladite voie entre Ghardimaou et la frontière tunisienne, et leur communiqueront tous les renseignements de nature à intéresser le service.

Les rapports des employés tunisiens avec les agents français auront lieu sur le pied de l'égalité et leurs relations de service, dans le cas de communications directes, seront les mêmes qu'entre employés d'égale position d'un même pays.

10. Le bureau de la douane tunisienne de Ghardimaou communiquera, toujours à titre de réciprocité, sans déplacement, en tout temps et sur première demande, aux agents supérieurs de contrôle de l'Administration française, les registres d'entrée et de sortie avec les pièces à l'appui.

11. La vérification des marchandises à ladite gare de Ghardimaou sera faite premièrement par les employés du pays d'où elles sortent et ensuite par les employés du pays dans lequel elles doivent entrer.

12. Dans le cas où un employé de la douane française en résidence à Ghardimaou serait reconnu coupable de crime ou de délit, soit civil, soit politique, ou de simple contravention aux lois et règlements de la Régence, le Gouvernement français devrait, à la requête

du Gouvernement tunisien, le remplacer immédiatement.

13. Les crimes, délits et contraventions de droit commun commis dans la gare ou sur la section de la voie comprise entre Ghardimaou et la frontière tunisienne seront déférés aux juridictions établies dans la Régence, qui en connaîtront dans les limites de leur compétence.

Lorsque les poursuites seront dirigées contre un employé de la douane française, le ministère public en donnera avis à M. le Résident général, qui en informera le Gouvernement français.

14. Les dépêches et correspondances échangées par les administrations postales seront exemptes de toute sorte de formalité de douane.

Les agents de l'administration des douanes surveilleront le déchargement et le rechargement des dépêches et des colis de la poste et les accompagneront du wagon d'arrivée au wagon de départ, mais ils ne pourront pas les ouvrir ou les visiter.

S'il y avait de graves soupçons d'infraction aux lois de douane, les agents susdits devraient accompagner les malles, les sacs et les paquets contenant les correspondances aux bureaux de poste, pour assister à leur ouverture, laquelle est toujours réservée aux employés de la poste.

21 décembre 1899

DÉCRET promulguant l'acte additionnel et la déclaration du 4 mai 1896 relatifs à la protection des œuvres littéraires et artistiques.

(J. O. 27 DÉCEMBRE 1899, 889)

Vu l'acte additionnel et la déclaration du 4 mai 1896 modifiant et interprétant certains articles et certaines dispositions de la convention conclue à Berne le 9 septembre 1886;

V. Convention du 9 septembre 1886 (à sa date).

DÉCLARATION.

1° Aux termes de l'article 2, alinéa 2, de la convention, la protection assurée par les actes précités dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. Il en sera de même pour la protection des œuvres photographiques mentionnées dans le n° 1, lettre b, du protocole de clôture modifié;

2° Par œuvres publiées, il faut entendre les œuvres éditées dans un des pays de l'union. En conséquence, la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musi-

cale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art ne constituent pas une publication dans le sens des actes précités;

3° La transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou d'une pièce de théâtre en roman rentre dans les stipulations de l'article 10.

ARTICLE UNIQUE. L'acte additionnel et la déclaration ci-dessus sont promulgués en Tunisie.

31 décembre 1899

DÉCRET remplaçant les gardes-champêtres par des gardes de police à cheval et fixant les attributions de police de ces gardes.

(J. O. 6 JANVIER 1900, 11)

ART. 1. Les gardes-champêtres institués par notre décret du 15 décembre 1896 sont remplacés par des gardes de police à cheval. Ces gardes seront nommés et révoqués par arrêté du Premier Ministre dans les mêmes conditions que les agents du service de la sûreté.

2. Ils seront placés sous les ordres du Directeur de la sûreté publique.

3. Dans toute circonscription où ils sont détachés, ils exercent les attributions conférées aux gardes-champêtres par le décret du 15 décembre 1896.

En outre, et conformément à notre décret du 1^{er} mars 1899, ils ont qualité, dans la circonscription où ils sont détachés, et partout où le Directeur de la sûreté les envoie, pour rechercher les crimes, délits et contraventions prévus par les lois, décrets et règlements en vigueur.

Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

4. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

11 février 1900

DÉCRET français sur le régime douanier de la gare mixte de Ghardimaou.

(J. O. FR. 16 FÉVRIER 1900, 998)

ART. 1 et 2. (1).

3. Les agents de la douane française pourront, sur ladite section de voie et dans la gare de Ghardimaou, constater les infractions aux lois de douane comme sur un territoire français, et dans les cas prévus par ces lois, saisir les marchandises objets de la fraude, celles servant à masquer la fraude,

(1) Les articles 1, 2, 7, 8, 11 et 12 de ce décret sont la reproduction littérale des articles 1, 2 § 1, 6, 7, 13 et 14 du décret du 15 décembre 1899.

les moyens de transport, procéder à l'arrestation des délinquants, et donner aux affaires les suites qu'elles pourront comporter, le tout d'après les lois et règlements en vigueur en Algérie.

4. La vérification des marchandises à la gare de Ghardimaou sera faite premièrement par les employés du pays d'où elles sortent et, ensuite, par les employés du pays dans lequel elles doivent entrer.

5. Les affaires de douane seront jugées suivant leur nature par le juge de paix de Souk-Ahras et le tribunal correctionnel de Guelma.

6. Ainsi qu'il a été réglé par l'article 4 du décret signé le 15 décembre 1899 par S. A. le Bey de Tunis, les autorités compétentes tunisiennes se chargeront, à la requête des autorités françaises et, le cas échéant, concurremment avec elles, d'entendre des témoins, de procéder à des recherches ou informations et de notifier le résultat de ces démarches aux autorités françaises.

Lorsque les assignations et significations devront être faites à prévenus ou à témoins résidant en Tunisie, la pièce émanée des tribunaux français ou des autorités françaises sera transmise directement au ministère public du lieu de la résidence et signifiée à personne, à sa requête, par les soins d'un officier compétent. Le ministère public renverra au magistrat expéditeur l'original revêtu de son visa et constatant la notification, dont les effets seront les mêmes que si elle avait eu lieu conformément aux règles suivies en Algérie.

7 et 8. (1).

9. Les employés des douanes françaises prêteront, à titre de réciprocité, leur concours aux agents des douanes tunisiennes pour réprimer ou découvrir toute tentative de fraude ou de contrebande dans l'enceinte de la gare et sur la section de la voie, entre Ghardimaou et la frontière française, et leur communiqueront tous les renseignements de nature à intéresser le service.

Les rapports des employés français avec les agents tunisiens auront lieu sur le pied de l'égalité, et leurs relations, dans le cas de communications directes, seront les mêmes qu'entre employés d'égale position d'un même pays.

10. Le bureau de la douane française de Ghardimaou communiquera, à titre de réciprocité, sans déplacement, en tout temps et sur première demande, aux agents supérieurs de contrôle de l'Administration tunisienne les registres d'entrée et de sortie, avec les pièces à l'appui.

11 et 12. (1).

(1) Voir note ci-contre.

14 février 1900**DÉCRET sur la réglementation de l'Institut Pasteur (1).**

(J. O. 17 FÉVRIER 1900, 159)

ART. 1. Le laboratoire de vinification et de bactériologie, le centre vaccino-gène et l'institut antirabique et antidiphthérique constituent, sous le nom d'Institut Pasteur de Tunis, un établissement public doté de la personnalité civile.

2. Cet établissement est administré sous la direction et le contrôle supérieur du Directeur de l'Agriculture et du Commerce.

3. Les recettes de l'Institut Pasteur sont liquidées et ses dépenses mandatées par le Directeur de l'Institut Pasteur. Les unes et les autres sont effectuées par un économiste-comptable responsable soumis aux règles de la comptabilité publique et aux vérifications des inspecteurs de la Direction générale des Finances, et justiciable de la Cour des comptes (2).

4. Aucun acte de l'économiste-comptable n'est valable et ne peut être opposé à l'établissement s'il n'a été approuvé préalablement par le Directeur de l'Institut Pasteur.

Ce dernier dresse tous les ans un tableau des prévisions des recettes et des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'établissement. Ce tableau nous est soumis en même temps que le budget général de l'Etat, embrasse les mêmes périodes et délais d'exécution des services et est réglé aux mêmes époques.

Les recettes ordinaires se composent notamment :

- 1° De subventions de l'Etat;
- 2° Du produit des ventes de l'établissement : levures, virus, sérums, vaccins, liquides thérapeutiques stérilisés, etc.;
- 3° Des revenus des valeurs provenant des dons et legs.

Les recettes extraordinaires comprennent les dons et legs. L'acceptation de toutes libéralités de l'espèce demeure expressément subordonnée à notre acceptation.

Les dépenses ordinaires comprennent les frais d'entretien et d'exploitation de l'Institut Pasteur. Les dépenses extraordinaires sont celles qui revêtent un caractère exceptionnel ou qui constituent une charge de la recette extraordinaire correspondante.

5. Les fonds excédant les besoins immédiats de l'économat sont versés en compte courant à la Recette générale des Finances; ils ne sont pas productifs d'intérêts; ils sont insaisissables.

L'économiste-comptable ne peut les retirer

(1) V. D. 4 avril 1894.

(2) Contrôle financier, D. 29 juin 1900; — Comptabilité, D. 12 mai 1906.

qu'au fur et à mesure des besoins, sur la production d'une quittance à souche revêtue du visa du Directeur de l'Institut Pasteur.

6. L'Etat se réserve la propriété des biens meubles et immeubles acquis ou à acquérir sur le budget général et affectés à l'installation et à l'exploitation de l'Institut Pasteur. Cette affectation est provisoirement concédée à titre gratuit.

7. La personnalité civile pourra toujours être retirée à l'Institut Pasteur. Cette éventualité se réalisant, son patrimoine tout entier fera retour à l'Etat.

8. La forme des comptes dudit établissement, le mode de fixation du cautionnement de l'économiste-comptable (1), s'il est jugé utile de lui en imposer un, et en général les mesures d'exécution du présent décret seront déterminés par des règlements arrêtés de concert par le Directeur général des Finances et le Directeur de l'Agriculture et du Commerce.

15 février 1900**DÉCRET sur la réglementation de certains établissements d'instruction publique.**

(J. O. 28 FÉVRIER 1900, 183)

ART. 1. Le lycée Carnot (2), le collège Alaoui (école normale) (3), l'école secondaire de jeunes filles et l'école professionnelle de Tunis constituent chacun un établissement public doté de la personnalité civile et autorisé à exercer tous les droits, prérogatives et actions attachés à ce titre (4).

2. Chacun de ces établissements a des ressources ordinaires, extraordinaires et spéciales.

Les recettes ordinaires se composent notamment :

- 1° Des subventions de l'Etat;
- 2° Des rétributions et abonnements scolaires ainsi que des bourses payées par l'Etat ou les municipalités;
- 3° Du prix des repas fournis à titre remboursable par l'établissement;
- 4° Du prix des objets réformés ou perdus et, pour l'école professionnelle, des produits des ateliers;
- 5° Des revenus des valeurs provenant des dons et legs;
- 6° Des intérêts et revenus du fonds de réserve organisé par l'article 4.

En cas d'insuffisance des ressources du budget ordinaire, il y est pourvu au moyen des excédents de recettes des exercices an-

(1) V. D. 23 décembre 1910.

(2) V. D. 29 septembre 1893.

(3) Organisation et fonctionnement, A. 25 janvier 1910.

(4) Ecole normale d'institutrices, D. 26 décembre 1911.

térieurs ou par des prélèvements sur le fonds de réserve organisé par l'article 4.

Les recettes extraordinaires comprennent les dons et legs, le produit des emprunts, les excédents des exercices antérieurs et, éventuellement, si le budget l'autorise, des prélèvements sur le fonds de réserve.

L'acceptation de toutes libéralités, les souscriptions de tout emprunt demeurent expressément subordonnées à notre approbation.

Les recettes spéciales sont celles qui ont une affectation spéciale et qui, ne pouvant servir à payer des dépenses autres que celles pour lesquelles elles ont été réalisées, ne peuvent alimenter le budget ordinaire ou extraordinaire de l'établissement.

3. Les dépenses ordinaires comprennent tous les frais du personnel administratif, enseignant ou d'exécution, tous les frais du matériel nécessaire au fonctionnement de l'établissement, la nourriture des élèves et du personnel entretenu, l'entretien des bâtiments, du matériel, de la lingerie, du mobilier et des bibliothèques, cabinets et laboratoires scientifiques, les fournitures classiques et d'études, le blanchissage, l'éclairage, le chauffage, etc.

Les dépenses extraordinaires sont celles qui revêtent un caractère exceptionnel ou qui constituent une charge de la recette extraordinaire correspondante.

Les dépenses spéciales sont celles qui doivent être assurées avec les ressources spécialement et exclusivement réalisées à cet effet.

Les dépenses d'exercices clos sont assurées dans les mêmes formes que les dépenses similaires du budget général de l'Etat.

4. Tous les ans, à l'époque fixée pour l'établissement du budget général de l'Etat, il est procédé, dans les formes qui seront ci-après indiquées, à l'établissement du budget des recettes et des dépenses ordinaires, extraordinaires et spéciales de la personne civile.

Les budgets sont établis d'après les règles suivies pour l'établissement du budget général de l'Etat (1); ils nous sont soumis en même temps que ce dernier budget; ils peuvent être rectifiés, s'il y a lieu, pendant le cours de l'exercice, dans les formes suivies pour leur établissement.

Les budgets embrassent les mêmes périodes, comportent les mêmes délais d'exécution et sont réglés à la même époque et dans les mêmes formes que le budget général de l'Etat. L'excédent des recettes ordinaires et extraordinaires sur les charges correspondantes reste la propriété de la personne civile, et il est reporté d'exercice en exercice

pour être attribué, le cas échéant, à un fonds de réserve au profit de l'établissement.

Le fonds de réserve est pris en dépôt et géré par le Receveur général des Finances sous la direction et le contrôle du Directeur de l'Enseignement public. Les sommes appartenant à ce fonds doivent être placées en valeurs de l'Etat français ou tunisien ou garanties par l'un ou l'autre Etat.

5. L'Etat concède gratuitement aux établissements ci-dessus désignés la jouissance des biens meubles et immeubles, acquis ou à acquérir sur le budget général et affectés à ces établissements, mais il s'en réserve expressément la propriété.

6. Le lycée est administré par son proviseur, le collège Alaoui par son directeur, l'école secondaire par sa directrice et l'école professionnelle par son directeur.

L'administrateur, responsable de sa gestion, est assisté d'un économe et du personnel administratif nécessaire et exerce ses fonctions sous l'autorité supérieure et la surveillance du Directeur de l'Enseignement.

7. Tous les fonctionnaires de l'établissement sont soumis à l'autorité de l'administrateur et ne peuvent communiquer avec l'Administration supérieure que par son intermédiaire.

8. L'administrateur assure sous sa responsabilité le fonctionnement de tous les services de l'établissement.

Pour la gestion des biens et des droits de l'établissement, la perception des revenus, les acquisitions, aliénations et échanges, les travaux de construction et les grosses réparations, les acquisitions et fournitures d'objets mobiliers, aliments et objets de consommation, il suit les règles en vigueur à la Direction de l'Enseignement. Jusqu'à 300 francs, les objets pour lesquels le Directeur de l'Enseignement estime qu'il ne peut être fait ni adjudication ni marché, ou qui doivent être payés au comptant sont achetés directement par l'économe sur l'ordre de l'administrateur.

L'administrateur prépare et soumet à la Direction de l'Enseignement le projet du budget annuel de l'établissement.

Il assure, avec le concours de l'économe, l'exécution des services du budget tant en recette qu'en dépense. Il engage seul les dépenses et il en est ordonnateur. Il adresse mensuellement au Directeur de l'Enseignement, après l'avoir vérifié et certifié, un bordereau des recettes et des dépenses de l'établissement dressé par l'économe.

Il prépare les tableaux du règlement définitif du budget au vu du compte de gestion de l'économe et les adresse au Directeur de l'Enseignement.

(1) D. 12 mai 1906.

9. L'économe a seul qualité pour recevoir et pour payer pour le compte de l'établissement. Il opère sous sa responsabilité, mais à la requête et sous l'autorité et le contrôle immédiat de l'administrateur, le recouvrement des revenus et produits tant ordinaires qu'extraordinaires ou spéciaux qui alimentent le budget de l'établissement ou se rattachent à son fonctionnement (1). Ce recouvrement s'effectue au vu d'états dressés par l'administrateur. Ces états sont exécutoires après avoir été arrêtés par le Directeur de l'Enseignement.... (2).

L'économe délivre obligatoirement quittance à souche de toutes les sommes versées à sa caisse. Il paie les dépenses de l'établissement sur mandats de paiement de l'administrateur, en se conformant, à cet effet, aux dispositions du décret du 12 mars 1883 sur la comptabilité de l'Etat (3). Il ne peut être pratiqué de saisies-arrêts entre ses mains que dans les formes tracées par le décret du 1^{er} août 1898.

Les fonds libres excédant les besoins immédiats de l'économe sont déposés par lui en compte courant à la Recette générale des Finances après avis du Directeur de l'Enseignement, et ne peuvent en être retirés, au fur et à mesure des besoins, qu'avec l'autorisation de l'administrateur et du Directeur de l'Enseignement. Les fonds ainsi déposés ne sont pas productifs d'intérêts; ils sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée à leur encontre par les créanciers de l'établissement.

Outre sa gestion et sa comptabilité de deniers, l'économe est chargé de la gestion et de la comptabilité du mobilier et des matières de consommation de l'établissement, dont il est personnellement responsable.

Des arrêtés concertés entre le Directeur général des Finances et le Directeur de l'Enseignement régleront, s'il y a lieu, la forme des comptes de deniers et de matière de l'économe.

L'économe est assujéti, pour la garantie de sa gestion, à un cautionnement dont l'importance et la composition sont déterminées par le décret du 2 janvier 1887 (4) et qui doit être déposé à la Recette générale des Finances du Gouvernement tunisien. Il ne peut en obtenir la restitution qu'après avoir été déchargé de sa gestion, l'administrateur entendu, par le Directeur de l'Enseignement.

L'économe est soumis aux règles de la comptabilité publique et aux vérifications des inspecteurs de la Direction générale des Finances; il est en outre justiciable de la Cour des comptes.

10. La personnalité civile pourra toujours être retirée aux établissements visés par le

présent décret. Cette éventualité se réalisant, leur patrimoine tout entier fera de plein droit retour à l'Etat

17 février 1900

DÉCRET relatif au recrutement pour le service maritime de la Direction des Travaux publics.

(J. O. 24 FÉVRIER 1900, 169)

ART. 1. Le service maritime de la Direction générale des Travaux publics de la Régence sera, à partir de cette année, compris parmi les corps et services désignés à l'article 1^{er} de la loi sur le recrutement (1) comme devant recevoir tous les ans le contingent qui leur est nécessaire pour entretenir leurs effectifs au complet réglementaire (2).

22 février 1900

DÉCRET réglementant l'exploitation des magasins généraux.

(J. O. 7 MARS 1900, 195)

ART. 1. Il pourra être établi dans les villes de la Régence désignées par des décrets spéciaux (3) des magasins généraux destinés :

1^o A opérer la garde, la conservation et la manutention des matières premières, objets fabriqués, marchandises et denrées que les négociants, industriels ou agriculteurs voudront y déposer (4);

2^o A favoriser la circulation des marchandises et le crédit basé sur leur nantissement par l'émission de récépissés et de warrants dans les conditions ci-dessous énoncées.

2. Tous dépôts de marchandises dans les magasins généraux seront constatés par des récépissés datés et signés qui seront extraits d'un registre à souches et délivrés aux déposants.

Ces récépissés énonceront les nom, profession et domicile du déposant ainsi que la nature de la marchandise déposée et, en général, toutes les indications propres à en établir l'identité et à en déterminer la valeur.

A chaque récépissé de marchandises est annexé, sous la dénomination de warrant, un bulletin de gage contenant les mêmes mentions que le récépissé.

3. Les récépissés et les warrants peuvent

(1) L. 12 janvier 1892.

(2) V. D. 10 février 1896, art. 18 et suiv.

(3) Institués à Tunis, D. 31 mai 1899; — A Sousse, Monastir et Mahdia, D. 4 avril 1900; — A Sfax, D. 20 décembre 1901; — Bizerte, D. 10 mars 1908.

(4) Les magasins généraux institués en Tunisie ne sauraient prétendre au monopole de la garde et de la conservation des marchandises sur lesquels des tiers effectuent des prêts sur nantissements — Sousse, 14 nov. 1907 (J. T. 09.52).

(1) Contrôle financier, D. 29 juin 1900.

(2) Procédure de recouvrement, D. 24 mars 1909.

(3) Remplacé par D. 12 mai 1906.

(4) Remplacé par D. 23 décembre 1910.

être transférés, par voie d'endossement, ensemble ou séparément.

A toute réquisition du porteur du récépissé et du warrant réunis, la marchandise déposée doit être fractionnée en autant de lots qu'il lui conviendra et le titre primitif remplacé par autant de récépissés et de warrants qu'il y aura de lots.

4. L'endossement du warrant séparé du récépissé vaut nantissement de la marchandise au profit du cessionnaire du warrant. L'endossement du récépissé transmet au cessionnaire le droit de disposer de la marchandise, à charge par lui, lorsque le warrant n'est pas transféré avec le récépissé, de payer la créance garantie par le warrant, ou d'en laisser payer le montant sur le prix de la vente de la marchandise.

5. L'endossement du récépissé et du warrant transférés ensemble ou séparément doit être daté.

L'endossement du warrant séparé du récépissé doit, en outre, énoncer le montant intégral, en capital et intérêts, de la créance garantie, la date de son échéance et les nom, profession et domicile du créancier.

6. Le premier cessionnaire du warrant doit immédiatement faire transcrire l'endossement sur les registres du magasin avec les énonciations dont il est accompagné. Il est fait mention de cette transcription sur le warrant.

Tout cessionnaire de récépissé et de warrant peut exiger la transcription, sur les registres à souches dont ils sont extraits, de l'endossement fait à son profit avec indication de son domicile.

7. Le porteur du récépissé séparé du warrant peut même, avant l'échéance, payer la créance garantie par le warrant.

Si le porteur du warrant n'est pas connu ou si étant connu, il n'est pas d'accord avec le débiteur sur les conditions auxquelles aurait lieu l'anticipation de paiement, la somme due, y compris les intérêts jusqu'à l'échéance, est consignée à l'administration du magasin général, qui en demeure responsable, et cette consignation libère la marchandise.

8. Le warrant est payable au domicile du magasin général, à moins que le premier endossement n'indique un autre domicile au même lieu. Dans ce dernier cas, le nom du domicile doit être écrit également sur le récépissé et sur les registres du magasin général.

A défaut du paiement à l'échéance, le porteur du warrant séparé du récépissé peut, huit jours après le protêt, et sans aucune formalité de justice, faire procéder à la vente publique, aux enchères et en gros, de la marchandise engagée.

Sur la présentation du warrant protesté,

l'administration du magasin général est tenue de donner à l'officier public chargé de la vente toutes facilités pour y procéder.

Elle ne délivre la marchandise à l'acheteur que sur le vu du procès-verbal de la vente et moyennant :

1° La justification du paiement des droits et frais privilégiés, ainsi que du montant de la somme prêtée sur le warrant ;

2° La consignation de l'excédent, s'il existe, revenant au porteur du récépissé dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article suivant.

Dans le cas où le souscripteur primitif ou un endosseur quelconque du warrant l'a remboursé, il peut faire procéder à la vente de la marchandise, comme il est dit au premier paragraphe du présent article, contre le porteur du récépissé, huit jours après l'échéance et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

9. Le créancier est payé de sa créance sur le prix, directement et sans formalité de justice, par privilège et préférence à tous créanciers, sans autres déductions que celles : 1° des droits de douane et autres taxes ou contributions dues par la marchandise ; 2° des frais de réception, de vente, de magasinage, de primes d'assurance et autres faits pour la conservation de la chose.

Si le porteur du récépissé ne se présente pas lors de la vente de la marchandise, la somme excédant celle qui est due au porteur du warrant est consignée à l'administration du magasin général comme il est dit à l'article 6.

A toute époque l'administration du magasin général est tenue, sur la demande du porteur du récépissé ou du warrant, de liquider les dettes et les frais énumérés ci-dessus, dont le privilège prime celui de la créance garantie sur le warrant. Le bordereau de liquidation délivré par l'administration du magasin général relate les numéros du récépissé et du warrant auxquels il se réfère.

10. Le porteur du warrant n'a de recours contre l'emprunteur et les endosseurs qu'après avoir exercé ses droits sur la marchandise et en cas d'insuffisance.

Les délais fixés par les articles 165 et suivants du Code de commerce français pour l'exercice du recours contre les endosseurs ne courent que du jour où la vente de la marchandise est réalisée.

Le porteur du warrant perd en tous cas ses recours contre les endosseurs s'il n'a pas fait procéder à la vente dans le mois qui suit la date du protêt.

11. Les porteurs de récépissés et de warrants ont sur les indemnités d'assurances dues en cas de sinistres les mêmes droits et privilèges que sur la marchandise assurée.

12. Par le seul fait de l'entrée des marchandises dans les magasins généraux, les dépo-

sants font adhésion pure et simple aux règlements et tarifs. Ils sont responsables de tous dommages causés aux bâtiments ou à leur contenu par le vice propre de la marchandise déposée.

13. D'une façon générale, les exploitants des magasins généraux sont responsables de la garde et de la conservation des marchandises qui leur sont confiées, sauf les avaries et déchets naturels provenant de la nature et du conditionnement des marchandises ou de cas de force majeure dûment constaté. Les déchets et balayures sont la propriété des magasins généraux quand ils ne peuvent pas être appliqués à une partie.

Notamment, les exploitants sont responsables des soustractions de marchandises qui auront lieu dans l'intérieur de l'établissement, des détériorations qu'éprouveront les marchandises du fait de leurs ouvriers ou du mauvais état des magasins ou du défaut de soins dans l'arrimage de ces marchandises.

Par contre, ils ne sont pas responsables de la nature, de la qualité ou de l'état des marchandises que les colis sont déclarés contenir. Mais ils sont responsables vis-à-vis des porteurs de titres des inexactitudes provenant de leur fait qui existeraient dans les indications concernant la nature ou la quantité de la marchandise. Ils ne sont responsables du poids que quand le pesage a été effectué. Ils ne sont pas tenus d'accepter non emballée la marchandise que le commerce est dans l'usage d'emballer. En cas de conditionnement défectueux ou d'avarie préexistante des marchandises, ils peuvent exiger du déposant une déclaration de leur état dont mention est faite sur le récépissé.

Ils sont tenus d'avoir des locaux appropriés et entièrement séparés du reste du magasin pour éviter tout danger, afin d'y recevoir les marchandises dangereuses ou simplement hasardeuses, telles que les pétroles, les spiritueux, etc.

14. Il est interdit aux exploitants de magasins généraux de se livrer directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à aucun commerce ou spéculation ayant pour objet des marchandises de n'importe quelle sorte.

Ils peuvent cependant prêter sur nantissement des marchandises à eux déposées et négocier les warrants qui en représentent la valeur.

Ils peuvent se charger des opérations et formalités de douane et en général des formalités à remplir auprès des Administrations publiques.

Ils peuvent, moyennant commission, faire l'avance des frais qui grèvent la marchandise à son arrivée, tels que : lettre de voiture, contributions diverses et autres débours.

Ils peuvent se charger des règlements de frêts et autres entre les capitaines, armateurs ou compagnies maritimes et les consi-

gnataires, sous réserve des règlements qui pourraient être édictés au sujet du courtage maritime : des opérations de factage, camionnage, acconage et gabarrage extérieur.

Ils peuvent également se charger de faire assurer contre l'incendie les marchandises dont ils sont détenteurs au moyen soit de polices collectives dites polices flottantes, soit de polices spéciales, suivant les ordres des intéressés.

Ils pourvoient d'office à l'assurance des marchandises contre l'incendie, au mieux des intérêts du déposant, à moins que celui-ci n'ait fait connaître par une mention spéciale sur l'ordre d'entrée l'existence d'une police d'assurance contractée par lui.

15. Ils ont seuls le droit de procéder à toutes les opérations relatives à la manutention de la marchandise à l'intérieur des magasins généraux, telles qu'elles sont énoncées et définies au tarif et au règlement particulier.

16. Les tarifs et le règlement particulier ne deviennent exécutoires qu'après homologation par le Gouvernement. Ils sont publiés au journal officiel et affichés en langue française et en langue arabe aux portes d'accès et dans les endroits les plus apparents des magasins généraux.

Tous changements apportés aux tarifs ou au règlement sont portés de la même façon à la connaissance du public. Ces publications doivent être faites huit jours avant l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles et trois mois si les modifications ont pour effet de relever les tarifs.

17. Les tarifs et le règlement une fois régulièrement homologués, publiés et affichés, deviennent obligatoires pour tous les déposants sans exception. Il est interdit à l'administration du magasin général de consentir aucune dérogation. Les locaux doivent être mis à la disposition des déposants d'après le rang d'arrivée des ordres d'entrée, sans préférence ni faveur.

18. Les magasins généraux sont soumis aux mesures générales de police concernant les lieux publics, sans préjudice des droits du service des douanes lorsqu'ils sont établis dans les locaux placés sous le régime de l'entrepôt réel ou lorsqu'ils contiennent des marchandises en entrepôt fictif, et des droits de tous autres services administratifs.

19. Outre les livres ordinaires de commerce et le registre à souches des récépissés et warrants, l'administration du magasin général doit tenir un livre à souches destiné à constater les consignations qui peuvent lui être faites en vertu des articles 6 et 8 du présent décret. Tous ces livres seront cotés et paraphés, par première et dernière page, conformément à l'article 11 du Code de commerce français.

20. Les livres et registres des magasins généraux, ainsi que les extraits qui en se-

raient délivrés, sont exemptés des droits de timbre, même lorsqu'ils sont produits en justice.

21. Les dispositions du présent décret s'appliquent aux magasins généraux de Tunis déjà concédés à la Chambre de commerce de cette ville par décret du 31 mai 1899.

7 mars 1900

DÉCRET relatif aux adjudications d'enzels de biens habous et au mode d'enchères à adopter.

(J. O. 10 MARS 1900, 209)

ART. 1. A partir de la promulgation du présent décret, les cahiers des charges des adjudications d'enzels de biens habous publics ou privés pourront contenir la clause suivante :

« Si, à l'adjudication publique, le montant de la mise à prix se trouve dépassé de 50 %, la rente d'enzel sera arrêtée à ce chiffre et les enchères seront suivies au-dessus en capital. »

Dans ce cas, le cahier des charges déterminera le montant minimum des surenchères.

2. Les fonds provenant des enchères en capital seront considérés comme fonds d'échange et réemployés comme tels par la djemaïa (1).

10 mars 1900

DÉCRET sur la compétence du Directeur des Travaux publics pour modifier la classification des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

(J. O. 17 MARS 1900, 239)

ARTICLE UNIQUE. Le Directeur général des Travaux publics est autorisé à modifier par arrêtés la nomenclature des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, annexée au décret du 16 mai 1897.

Ces arrêtés devront être publiés au journal officiel.

30 mars 1900

DÉCRET relatif à la perception des impôts du khodor, à Djerba.

(J. O. 11 AVRIL 1900, 307)

ART. 1. Les droits exigibles, à Djerba, au titre des impôts du khodor, de l'achour des huiles et de celui des céréales seront assis et liquidés, en 1900, conformément aux indications du rôle ci-annexé (2).

(1) V. D. 22 juin 1888 et 31 janvier 1898.

(2) V. D. 4 octobre 1900.

Centimes additionnels pour les sociétés de prévoyance indigènes, D. 31 décembre 1909.

2. Indépendamment du principal porté à ce rôle, les contribuables acquitteront les accessoires actuels du khodor.

3. A partir de la publication officielle de l'avis annonçant le dépôt du rôle dans les bureaux du khalifa de Djerba, un délai d'un mois est accordé à tout contribuable qui se prétendra mal imposé pour réclamer contre son imposition.

Une commission composée d'un délégué du Gouvernement, président, d'un expert ou amine nommé par le Premier Ministre et d'un représentant du Directeur des Finances examinera les réclamations et statuera en dernier ressort.

1^{er} avril 1900

DÉCRET sur l'assistance publique.

(J. O. 4 AVRIL 1900, 287)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1. Il est ouvert au budget de l'Etat, tant en recettes qu'en dépenses, un article spécialement affecté à la dotation d'œuvres d'assistance publique.

Cet article est alimenté en recettes par les ressources spéciales énumérées au titre III, article 13, du présent décret.

En dépenses, il fait l'objet d'une répartition entre des œuvres désignées par le Résident général de la République française. Cette répartition est effectuée par les soins d'un comité supérieur de l'assistance publique, suivant les formes édictées ci-dessous.

TITRE 1^{er}.

Composition et fonctionnement du comité supérieur d'assistance publique.

2. Le comité supérieur de l'assistance publique est composé ainsi qu'il suit, sous la présidence du Résident général de la République ou de son délégué :

.....
Les mandats du comité supérieur d'assistance publique sont gratuits.

Les représentants des corps consultatifs et des services administratifs sont nommés pour deux ans; leurs mandats sont indéfiniment renouvelables.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité des voix.

3. Le comité supérieur de l'assistance publique a pour attributions :

1^o De répartir les ressources de l'assistance publique entre les diverses œuvres d'assistance visées à l'article 10 ci-dessous;

2^o De contrôler la gestion de ces œuvres.

4. Le comité supérieur de l'assistance publique se réunit deux fois par an, sur convocation de son président, à l'époque des sessions de la conférence consultative.

5. Il est tenu sur un registre procès-verbal des délibérations du comité. Copie de chaque délibération est soumise dans les huit jours à l'approbation du Résident général de la République française.

6. Le comité émet des vœux sur toutes questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'assistance publique.

Il donne son avis sur toutes les affaires de même nature qui lui sont soumises par le Gouvernement.

7. Dans sa session de novembre, le comité supérieur de l'assistance publique dresse en recettes et en dépenses le programme des dépenses de l'assistance publique pour l'année suivante. Ce programme est arrêté par décret.

8. Dans sa session d'avril, le comité dresse le tableau de ses opérations de l'année précédente et prend connaissance des rapports que chaque œuvre admise à participer aux ressources de l'assistance publique doit fournir annuellement, conformément à l'article 11, pour justifier sa gestion.

9. Le comité rend compte des résultats de son examen et de ses propres travaux au Résident général de la République, sous forme d'un rapport auquel est annexé le tableau de ses opérations. Ce rapport est publié au journal officiel.

TITRE II.

Des institutions qui peuvent bénéficier des ressources de l'assistance publique.

10. Peuvent être appelées à bénéficier des ressources de l'assistance publique les œuvres qui se proposent l'assistance temporaire des indigents, des enfants abandonnés et des malades.

La liste nominative en est dressée annuellement, au mois d'octobre, par le Résident général, pour être communiquée au comité supérieur à sa session de novembre.

Il ne peut être attribué de fonds d'assistance qu'aux œuvres portées sur cette liste.

11. Les œuvres admises à bénéficier des ressources de l'assistance publique sont tenues chacune de remettre, avant le 1^{er} mars, à l'archiviste-rapporteur, pour être soumis au comité supérieur à sa session d'avril, un rapport détaillé sur leur gestion de l'année précédente et leur situation administrative et financière.

Elles sont soumises aux vérifications des inspecteurs de la Direction générale des Finances.

12. Les délibérations emportant attribution au profit d'une œuvre d'une part des ressources de l'assistance publique déterminent les époques d'ordonnement de ladite attribution. Faute de cette indication, l'ordonnement est fait mensuellement et à terme échu.

TITRE III.

Définition et administration des ressources de l'assistance publique.

13. Les ressources qui alimentent l'article du budget relatif à l'assistance publique se composent :

1^o Des taxes diverses dont le produit est affecté à cet article par décrets spéciaux (1);

2^o Des dons et legs des particuliers;

3^o Des revenus et intérêts du fonds de réserve prévu ci-après.

14. Les dons et legs des particuliers sont, sauf stipulation contraire des donateurs ou légataires, portés en capital aux recettes de l'article de l'assistance publique.

Si, au contraire, le donateur ou légataire stipule que les revenus seulement du don ou legs seront attribués à l'assistance publique, le capital sera placé sous l'administration de la Direction générale des Finances, qui en versera les revenus au crédit de l'article.

15. Les dons ou legs comprenant des immeubles, ou comportant une charge quelconque, ou faits en capital pour les revenus seulement être affectés à l'assistance publique, ne peuvent être acceptés que par délibération régulièrement approuvée du comité supérieur.

16. L'ordonnement au profit des institutions bénéficiaires des sommes qui leur sont attribuées sur l'article de l'assistance publique, et, d'une manière générale, de toutes les dépenses afférentes à cet article, est effectué par le Secrétaire général du Gouvernement, conformément aux dispositions du programme de dépenses arrêté ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-dessus. Les ordonnances ainsi délivrées seront appuyées, s'il y a lieu, des extraits des délibérations dûment approuvées du comité.

17. Les écritures de l'article spécial de l'assistance publique seront arrêtées chaque année, au 31 décembre, et l'excédent de recettes reporté au crédit de l'année suivante. La situation ainsi établie, de concert avec la Direction générale des Finances et l'ordonnateur, servira de base au tableau des opérations que doit dresser le comité en vertu de l'article 8.

18. Il sera prélevé chaque année, sur les recettes de l'article de l'assistance publique, une part destinée à la constitution d'un fonds de réserve. Cette part, qui sera déterminée par le comité, ne pourra être inférieure au 5 % des recettes totales effectuées pendant l'année.

19. Il ne pourra être opéré de prélèvement sur le fonds de réserve que par délibération

(1) Décorations, D. 16 janvier 1898; — Droits de timbre, amendes, taxes sur les débits de boissons et droits de concessions dans les cimetières, Décrets 6 octobre 1900; — Droit des pauvres sur les théâtres, D. 21 juillet 1902.

rendue à la majorité des quatre cinquièmes des membres du comité présents, et régulièrement approuvée.

20. Le fonds de réserve sera constitué en titres de l'Etat français ou de l'Etat tunisien, ou en obligations municipales françaises ou tunisiennes. Il sera déposé à la Recette générale des Finances. Les revenus en seront portés au crédit de l'article de l'assistance publique.

22 avril 1900

DÉCRET sur l'admission temporaire en franchise des graines de ricin.

(J. O. 25 AVRIL 1900, 349)

ART. 1. Les graines de ricin pourront être admises temporairement en franchise, pour être converties en huile, sous les conditions déterminées par le décret du 27 mai 1895.

Les importateurs s'engageront, par une soumission valablement cautionnée et sous les peines de droit, à réexporter, dans un délai de six mois, l'huile provenant de la trituration d'après le taux de rendement, fixé à 40 kilogrammes d'huile de ricin pour 100 kilogrammes de graines.

L'importation des graines et la réexportation de l'huile provenant de la mouture auront lieu par le même bureau de douane.

Les bureaux de Tunis, Bizerte, Sousse-Souïssa, Monastir, Mehdiâ et Sfax seront seuls ouverts aux opérations de l'espèce.

2. En cas de doute sur l'identité ou la pureté, il sera prélevé, au moment de l'exportation de l'huile de ricin, un échantillon qui sera revêtu du cachet de la douane et de celui du déclarant et soumis à l'examen du laboratoire de chimie agricole. Le laboratoire sera seul compétent pour statuer sur les contestations; il décidera en dernier ressort.

3. La trituration des graines de ricin, admises temporairement, ne pourra s'effectuer que dans les usines où la mise en œuvre des olives et des grignons d'olives aura pris fin. Les agents de l'Administration auront libre accès, à toute heure, dans ces usines, pendant la période de traitement des graines; ils pourront s'y faire représenter les livres, pièces de comptabilité et autres documents relatifs à la fabrication, suivre dans tous leurs détails les opérations de trituration et, en général, procéder à toutes constatations utiles.

Les huiles de ricin ne seront reçues à la décharge des comptes d'admission temporaire que si elles sont accompagnées d'une expédition délivrée par le préposé de surveillance dans les usines.

Les frais d'exercice seront à la charge des fabricants.

4. Toute substitution, altération ou mélange, toute soustraction ou manquant, toute

fraude ou abus constatés par les préposés de l'Administration donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions édictées par l'article 5 du décret du 27 mai 1895.

4 mai 1900

DÉCRET français attribuant les fonctions d'officier de police judiciaire aux officiers des bureaux de renseignements. (1)

(J. O. 19 MAI 1900, 411)

ART. 1. Les officiers des bureaux de renseignements sont, en Tunisie, officiers de police judiciaire, auxiliaires du Procureur de la République.

En cas de concurrence entre un officier de police judiciaire de l'ordre civil et un officier de police judiciaire appartenant à l'armée, l'instruction est faite par le premier.

23 mai 1900

DÉCRET sur la compétence judiciaire des caïds et présidents des tribunaux régionaux.

(J. O. 6 JUIN 1900, 499)

ART. 1. Tous les caïds du territoire, sauf ceux qui résident dans une ville où il y a un tribunal de province, sont autorisés à trancher, parmi les litiges de la compétence de ces juridictions et sans les leur soumettre :

1^o Les affaires civiles personnelles et mobilières dont l'importance pécuniaire ne dépasse pas 30 francs (2).

2^o Les affaires pénales qui, d'après les lois en vigueur, n'entraînent pas un emprisonnement supérieur à quinze jours ni une amende supérieure à 20 francs (3).

2. Les affaires civiles dont il est parlé en l'article précédent seront inscrites par ordre de réception et de date sur un registre à ce destiné (4); le défendeur sera appelé sans retard pour fournir ses explications et le caïd rendra immédiatement sa décision, dont la date et le sens seront consignés sur le registre susdit, en regard de l'inscription de la demande (5).

3. (V. Pr. Tun. 244).

(1) V. D. 15 février 1898.

(2) V. Pr. tun., 5 et suiv., 23 et suiv.

(3) La même compétence peut être attribuée par arrêtés du Premier Ministre aux khalifas des localités autres que le chef-lieu du caïdat, D. 12 mars 1902.

Elle a été attribuée aux khalifas de Zarzis, Fom-Tatahouine et Ben-Gardane, A. 10 juillet 1902; Djerba, A. 1903; Tebourba, A. 7 mars 1910; Soliman, Enfida, A. 11 janvier 1911; Djemmal, A. 23 janvier 1911.

Police rurale, D. 15 décembre 1896, art. 48 et 49.

Sont de la compétence des caïds les voies de fait ou violences légères ne comportant ni coups ni blessures. — Ouz. 15 avr. 1909 (J. T. 09.390).

(4) Tenue du registre, D. 1^{er} mai 1876.

(5) Complété par Pr. tun. 23 et suiv.

4. La même dette ne pourra donner lieu à plusieurs applications de la contrainte par corps; le caïd devra, lorsqu'il prononcera la sentence qui l'ordonne, frapper avec un timbre sec à ce spécialement destiné les pièces établissant la créance et inscrire dans le cadre de ce timbre le numéro d'inscription de l'affaire sur son registre. Il ne pourra plus ensuite recevoir une nouvelle demande basée sur ces mêmes pièces.

5. et 6. (V. Pr. Tun. 142 et 143).

7. Le caïd tiendra un registre spécial pour l'inscription des affaires pénales dont la solution lui est confiée par le présent décret. Il y mentionnera le nom et la résidence de l'inculpé, l'indication et la date de la plainte ou du procès-verbal, la nature de la prévention, la date de la décision et la peine prononcée (1).

8. Il fera subir sans délai les peines d'emprisonnement dans sa geôle. Quant aux peines d'amende, il n'aura pas à s'occuper de leur exécution avant d'avoir reçu, à cet effet, un titre exécutoire dressé par la Direction des services judiciaires et à lui transmis par la Direction générale des Finances.

9. Dans les trois premiers jours de chaque mois, le caïd adressera au Ministère (Direction des services judiciaires) :

1° Un état indiquant combien il a reçu d'affaires civiles pendant le mois précédent, combien il en a tranché et quelle a été l'application de la contrainte par corps;

2° La copie, certifiée conforme, de toutes les énonciations portées pendant le mois précédent sur le registre tenu en exécution de l'article 7.

10. (V. Pr. Tun. 2).

11. Le délégué à la driba se conformera à toutes les prescriptions des articles 1^{er} et 9 du présent décret. Pour les affaires plus importantes, il devra se conformer en tout aux règlements des tribunaux de province.

12. Les caïds ne devront en aucun cas connaître, autrement que pour les instruire et les transmettre à l'autorité judiciaire compétente, des affaires civiles, personnelles et mobilières d'une importance supérieure à 30 francs, ni d'une affaire pénale pouvant entraîner, d'après les lois en vigueur, un emprisonnement supérieur à quinze jours ou une amende supérieure à 20 francs (2).

Il n'est rien innové en ce qui concerne les pouvoirs de discipline administrative des caïds, le recouvrement des impôts et l'exécution des jugements des tribunaux de province, de la Cour des comptes et de l'Ouzara.

ARTICLE ADDITIONNEL. (D. 8 février 1904). — Notre Premier Ministre pourra déférer à

(1) V. D. 1^{er} mai 1876.

(2) Police rurale, D. 15 décembre 1896, art. 48 et 49.

l'Ouzara, pour incompétence, abus de pouvoir, fausse application ou violation de la loi, ou encore pour erreur manifeste, toute sentence rendue en exécution du présent décret par les caïds, les présidents des tribunaux régionaux et le délégué à la driba, même si cette sentence est passée en force de chose jugée ou a été exécutée (1).

7 juin 1900

DÉCRET sur l'interdiction de la chira.

(J. O. 16 JUIN 1900, 541)

ART. 1. L'importation, la circulation, la vente, l'usage de la chira, et généralement la détention de ce produit, à quelque titre que ce soit, sont prohibés.

2. Toute infraction à l'article précédent sera punie d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation de la marchandise et des moyens ou ustensiles de consommation, de vente ou de transport (2).

Les co-auteurs ou complices seront personnellement passibles des mêmes peines que l'auteur principal.

Si l'un ou plusieurs des délinquants se trouvent en état de récidive, ils seront condamnés chacun à une peine d'emprisonnement de seize jours à six mois, et, en outre, à une amende de 100 à 1.000 francs, sans qu'aucune de ces deux peines puisse être inférieure au double de celle précédemment prononcée.

Il y aura récidive, si une nouvelle infraction est commise dans les cinq années grégoriennes qui suivront l'expiration de la peine d'emprisonnement ou la date de la condamnation à l'amende prononcée en vertu du présent décret.

Dans tous les cas, les auteurs principaux, co-auteurs et complices d'un même délit seront tenus solidairement des amendes et confiscations prononcées, même divisément, contre eux, et des dépens.

3. Tout individu détenteur d'une pipe à chira dans un lieu public sera présumé coupable du délit d'usage de chira.

(1) Procédure, D. 22 mai 1904 et Pr. tun. 103 et suiv.

(2) a) Les dispositions de cet article ont une portée générale et ne comportent aucune distinction entre les moyens de transport appartenant aux auteurs mêmes de l'infraction et ceux qui appartiennent à des tiers. — Tunis, 27 mai 1902 (J. T. 03.487; R. f. 02.563.)

b) Les amendes prévues par ce texte n'ont pas le caractère mixte des amendes douanières, mais le caractère exclusif de pénalité individuelle. Une compagnie de navigation ne saurait être responsable du paiement de l'amende encourue de ce chef par un de ses employés. — Alger, 15 juin 1906 (R. A. 08.2.170; J. T. 07.106; R. f. 06.828 et observations de l'Administration).

4. Tout débit de boissons dans lequel auront été découverts, soit de la chira, soit une ou plusieurs pipes à chira ou autres accessoires destinés spécialement à la consommation de cette substance, sera immédiatement fermé, à moins qu'il ne soit démontré que l'infraction a été commise par un consommateur ou un client, à l'insu du tenancier de l'établissement et de ses serviteurs.

Au cas où la fermeture du débit de boissons aura été ainsi encourue, le tenancier de cet établissement sera privé du droit d'en ouvrir un autre de même nature, ou d'y servir en qualité d'aide sous peine d'un emprisonnement de trois jours à un mois (1).

5. Aucune transaction avant jugement définitif ne pourra intervenir sur les infractions au présent décret.

6. Toutes les dispositions du décret du 3 octobre 1884 non contraires à celles qui précèdent continueront à être appliquées en matière de contrebande de chira.

24 juin 1900

DÉCRET français relatif aux ajournements devant les tribunaux d'Algérie (2).

(J. O. FR. 27 JUIN 1900, 4113)

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1834;
Vu l'ordonnance du 16 avril 1843, qui a réglé l'exécution en Algérie du Code de procédure civile;

ART. 1. Le délai des ajournements à comparaître devant les tribunaux de l'Algérie est réglé, pour les parties qui sont domiciliées ou qui résident habituellement en Algérie, conformément aux prescriptions des articles 72 et 1033 du Code de procédure civile.

2. Si celui qui est cité devant un tribunal de l'Algérie demeure hors de la France continentale ou de l'Algérie, le délai unique est :

1° Pour ceux qui demeurent dans les États soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire, de deux mois ;

2° Pour ceux qui demeurent hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde, et en deçà du cap Horn, de cinq mois ;

3° Pour ceux qui demeurent au delà des détroits de Malacca et de la Sonde, et au delà du cap Horn, de huit mois.

Les délais ci-dessus sont doublés pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime.

3. Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée et résidant habituellement hors de l'Algérie est donnée à sa personne en Algérie, elle n'emporte que les délais ordinaires,

sauf au tribunal à les prolonger, s'il y a lieu.

4. Les articles 5, 6, 7 et 9 de l'ordonnance du 16 avril 1843 sont abrogés.

28 juin 1900

DÉCRET relatif au contrôle financier sur les receveurs municipaux.

(J. O. 11 JUILLET 1900, 587)

8. La forme des écritures, de la comptabilité et des comptes des receveurs municipaux, et la nomenclature ainsi que le modèle de leurs registres, sont réglementés par arrêtés du Premier Ministre et du Directeur des Finances insérés au journal officiel (1).

29 juin 1900

DÉCRET sur le contrôle financier des établissements publics (2).

(J. O. 11 JUILLET 1900, 588)

ART. 1. Le Directeur des Finances exerce sur la gestion financière des établissements publics dont les budgets sont publiés comme annexes du budget général de l'Etat la mission de surveillance et de contrôle qui lui est attribuée sur la gestion des communes par l'article 97 du décret du 1^{er} avril 1885 (3).

En conséquence, les receveurs de ces établissements sont, au point de vue financier, placés sous sa direction et son contrôle permanent, soumis aux vérifications de ses inspecteurs et assujettis, vis-à-vis de lui, à toutes les obligations imposées aux receveurs des communes par le décret du 28 juin 1900 (3).

2. Les attributions respectives du Directeur des Finances et du chef de service auquel appartient la surveillance administrative de l'établissement vérifié sont déterminées par celles des dispositions du même décret du 28 juin 1900 qui définissent les rapports du Directeur des Finances avec le Premier Ministre au point de vue de la surveillance des receveurs des communes (4).

19 août 1900

DÉCRET sur le crédit agricole.

(J. O. 29 AOUT 1900, 658)

ART. 1. Les récoltes, détachées ou non (5)

(1) Le surplus des articles de ce décret remplacé par les dispositions du D. 23 novembre 1907.

(2) Syndicats d'arrosage formés pour l'exécution et l'entretien de travaux, D. 27 avril 1905.

(3) Remplacé par l'art. 79, D. 23 novembre 1907.

(4) V. en outre, D. 12 mai 1906, art. 115.

(5) V. C. f., 6 et 7.

(1) Débits de boissons, D. 13 janvier 1898.

(2) Délais des ajournements. L. 27 mars 1883, art. 8. Délais des ajournements devant les juridictions répressives, D. 19 mai 1905.

et tous les produits, naturels ou industriels, résultant de l'exploitation agricole, y compris les animaux et le matériel non immeubles par destination, peuvent faire l'objet d'un nantissement sans être mis en la possession du créancier ou d'un tiers (1). (*Ainsi modifié, D. 4 juillet 1907.*)

2. Ce gage ou nantissement ne peut comprendre que les objets dont l'emprunteur est propriétaire et ne peut être consenti que par celui qui est détenteur d'un fonds rural à titre de propriétaire, d'enzeliste, d'usufruitier, de fermier, de locataire ou de colon partiaire.

Il donnera au prêteur le droit de se faire payer par privilège sur les choses qui en sont l'objet après le propriétaire pour ses loyers, fermages et avances faites pour la culture et après tous autres créanciers privilégiés et par préférence seulement aux créanciers hypothécaires et chirographaires.

Au cas de saisie de l'immeuble portant les récoltes données en nantissement, les fruits recueillis ou le prix qui en proviendra ne seront pas immobilisés ; ils resteront le gage du créancier nanti.

3. Le gage ou nantissement devra être constaté, même lorsqu'il s'agira d'une valeur inférieure à 150 francs, par un acte écrit, soit sous seings privés, soit passé devant un officier public (2).

Cet acte devra porter la mention que le contrat sera régi par les dispositions du présent décret. Il contiendra les noms, prénoms et qualités du prêteur et de l'emprunteur et leurs domiciles, le montant et la durée du prêt, le taux de l'intérêt convenu, la désignation, l'énumération et l'estimation des objets affectés au gage, l'indication du lieu où se trouvent ces objets, ainsi que la situation et l'étendue des surfaces portant les récoltes pendantes et la nature de celles-ci. L'emprunteur indiquera dans le même acte les sommes qu'il peut devoir à ses ouvriers et gens de service et aux vendeurs des animaux affectés au gage, et, s'il n'est pas propriétaire, les loyers, fermages et avances reçues pour la culture dont il serait encore débiteur.

4. Le prêt ainsi constaté et garanti ne pourra être consenti pour plus d'un an. Les parties pourront, néanmoins, stipuler qu'il sera renouvelable en cas de mauvaises récoltes ou pertes imprévues.

5. Tout contrat formé aux conditions du présent décret sera transcrit sur les registres du bureau des finances du lieu où sont situés les objets affectés au gage, ce, sous peine de ne pas donner ouverture, à l'égard des tiers, au droit de préférence spécifié en l'article 2 du présent décret.

(1) Sel marin, D. 18 juin 1909.

(2) C. o. 1556.

Extrait de ce registre pourra être délivré à l'emprunteur ou à toute personne porteur de sa réquisition (1).

6. Il pourra être créé des billets à ordre ou des lettres de change, soit pour partie, soit pour la totalité de la somme empruntée ; mention de ces effets sera portée sur l'acte d'emprunt et, réciproquement, mention de l'acte d'emprunt sera portée sur les effets. L'échéance des effets ne devra pas être plus éloignée que celle du contrat.

Ces effets, quoique ne constituant pas des opérations commerciales, seront soumis à toutes les dispositions du Code de commerce français relativement à l'échéance, l'endossement, la solidarité, l'aval, le paiement par intervention, les droits et devoirs du porteur et le rechange. — *Les dispositions de l'art. 9 du D. du 21 février 1934 sont maintenues. (5)*

7. Toute action dérivant, soit de l'acte de prêt, soit des effets créés en exécution de cette convention, sera soumise à la procédure commerciale et aux mêmes règles de compétence que les matières commerciales, si le litige est de la compétence de la juridiction française (2). Elle sera soumise à toutes les règles contenues au décret du 18 mars 1896 (3), si le litige est de la compétence de la juridiction tunisienne.

8. Les parties pourront, conformément au droit commun, demander aux juges de paix, ou, dans les chefs-lieux d'arrondissement judiciaire, au Président du tribunal, d'ordonner toutes mesures conservatoires utiles. Elles les demanderont au Président du tribunal de province, si toutes les parties en cause sont tunisiennes (4).

9. L'emprunteur est constitué gardien des objets donnés en nantissement ; s'il ne peut les représenter à l'échéance et s'il ne justifie pas qu'ils ont disparu par cas fortuit ou force majeure, il est puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts dus aux parties lésées, ni être moindre de 25 francs.

10. L'article 463 du Code pénal français et la loi française du 26 mars 1891 seront applicables aux pénalités prononcées en vertu du présent décret, soit par la justice française, soit par la justice tunisienne.

(1) Transcription, D. 19 avril 1912.

(2) Justice française, L. 27 mars 1883, art. 2.

Le tribunal de commerce est compétent, bien que la dette soit purement civile, pour connaître de l'action en paiement de billets à ordre créés en exécution d'un contrat de prêt avec nantissement constitué suivant les formes prévues par ce décret. — Tunis, 23 déc. 1910 (J. T. 11.335).

(3) Remplacé par le Code de procédure civile tunisien.

(4) V. D. 10 mai 1898 et Pr. tun. 107.

(5) D. 15 nov. 1935 (207 26 mod)

4 octobre 1900**DÉCRET relatif aux impôts de Djerba.**

(J. O. 13 OCTOBRE 1900, 755)

Vu le décret du 30 mars 1900 relatif à l'assiette des impôts khodor et achour, à Djerba;
Attendu qu'aucune réclamation ne s'est produite pendant le délai de publication des rôles;

ART. 1. Les droits exigibles à Djerba au titre des impôts du khodor, de l'achour des huiles et de celui des céréales, seront à l'avenir liquidés et recouverts conformément aux indications des rôles annexés au décret susvisé.

2. Il n'est rien innové en ce qui concerne l'acquiescement des accessoires actuels du khodor.

6 octobre 1900**DÉCRET attribuant à l'assistance publique le produit de diverses taxes et revenus publics (1).**

(J. O. 10 OCTOBRE 1900, 748)

ART. 1. Est affecté à l'article du budget de l'Etat relatif à l'assistance publique, en outre du produit des droits spéciaux du Nichan-Ifikhar créés par le décret du 9 juillet 1899 (2), le produit, à partir du 1^{er} janvier 1900, de la perception par les comptables de l'Etat, d'après la législation en vigueur, des taxes et revenus publics ci-après déterminés :

1^o DROITS DE TIMBRE. — Les droits de timbre auxquels sont assujettis, aux termes des articles 4, 5, 6 et 7 du décret du 20 juillet 1896 (3), les autorisations d'achat de poudre, les récépissés de déclaration et les permis de port d'armes; les autorisations d'achat d'armes;

2^o Le principal net, après déduction des frais de perception et des sommes attribuées à des tiers par les décrets spéciaux, des amendes de condamnation en matières criminelles, correctionnelles et de simple police prononcées par les tribunaux français, en Tunisie, à l'exclusion de celles intéressant les régies financières, le service des forêts, celui des poids et mesures et, en général, toutes administrations de l'Etat, et des amendes civiles et de procédure.

6 octobre 1900**DÉCRET attribuant à l'assistance publique le produit d'une taxe perçue sur les débits de boissons (1).**

(J. O. 10 OCTOBRE 1900, 748)

ART. 1. Il est établi, au profit de l'assis-

(1) V. D. 1^{er} avril 1900.

(2) V. D. 16 janvier 1898.

(3) V. nouvelle législation sur le timbre promulguée en avril 1912.

tance publique en Tunisie, un droit de 5 fr. sur toutes les autorisations d'ouverture ou de mutation de débits de boissons délivrées en exécution du décret du 13 janvier 1898.

6 octobre 1900**DÉCRET attribuant à l'assistance publique le produit d'une taxe sur les droits de concessions dans les cimetières (1).**

(J. O. 10 OCTOBRE 1900, 748)

ART. 1. Il sera affecté, chaque année, à partir du 1^{er} janvier 1900, aux ressources de l'assistance publique, une part de 50 % à prélever sur le produit des droits de concession dans les cimetières, perçus par la municipalité de Tunis.

22 octobre 1900**DÉCRET sur les réquisitions militaires.**(J. O. 1^{er} FÉVRIER 1905, 87)

ART. 1. Le droit de réquisition qui appartient à notre Premier Ministre peut être délégué par lui aux autorités civiles et au commandant des forces militaires de la Régence, lequel pourra le subdéléguer aux officiers et fonctionnaires sous ses ordres, ainsi qu'aux présidents des commissions de réception du service de ravitaillement, que ceux-ci soient ou non officiers ou fonctionnaires, sous ses ordres.

2. Toute réquisition ouvre des droits à une juste indemnité.

Les réquisitions seront toujours formulées par écrit et signées.

Elles mentionnent l'espèce et la quantité des prestations imposées, et autant que possible leur durée. Il est toujours délivré un reçu des prestations fournies.

3. Sont exigibles par voie de réquisitions :

1^o Tous objets, services ou établissements industriels nécessaires soit pour les troupes, soit pour les places de guerre, y compris la subsistance des habitants, soit pour les services militaires du territoire;

2^o Les moyens d'attelage et de transport de toute nature;

3^o Les guides, messagers, conducteurs, ainsi que les ouvriers pour tous les travaux que l'armée pourrait avoir à exécuter.

Dans le cas du paragraphe 3 ci-dessus, il sera alloué aux personnes requises une solde avec ou sans nourriture.

4. Le logement chez l'habitant et le cantonnement ne seront requis qu'extraordinairement pour les troupes, en utilisant, dans la mesure du nécessaire, la contenance des locaux, sous la réserve toutefois

(1) V. D. 1^{er} avril 1900.

que les propriétaires ou détenteurs conservent toujours le logement qui leur est indispensable.

Ils pourront être requis plus habituellement et surtout dans les établissements publics, pour l'installation des divers services, des magasins, et plus particulièrement des malades ou blessés.

Les édifices religieux ouverts à l'exercice d'un culte sont formellement interdits au cantonnement, ainsi que les communautés religieuses de femmes.

En cas de réquisition du cantonnement dans des demeures privées, l'autorité locale prend toutes les mesures propres à concilier la nécessité d'une occupation temporaire avec les lois, mœurs et coutumes des populations.

5. Est également exigible la livraison à titre définitif, c'est-à-dire sous condition d'achat, des animaux de selle, de trait ou de bât (chevaux, juments, mules, mulets, chameaux et chamelles) ainsi que des voitures attelées nécessaires au complément ou à l'entretien de l'armée.

Le prix à payer dans ce cas sera fixé comme il est dit à l'article 21 ci-après.

6. Les réquisitions exercées sur une commune ou une tribu ne doivent porter que sur les ressources existantes sans pouvoir les absorber complètement.

Ne sont pas considérés comme disponibles ou comme fournitures susceptibles d'être réquisitionnées : 1° les vivres destinés à l'alimentation d'une famille pendant trente jours au minimum; 2° les fourrages des cultivateurs ne dépassant pas la consommation de leurs bestiaux ou animaux pendant le même laps de temps.

7. Les ordres de réquisition sont remis au contrôleur civil de la circonscription ou à son suppléant, qui les notifie selon le cas au caïd, au président de la municipalité ou au cheikh. En cas d'impossibilité résultant de l'éloignement et de l'urgence, les ordres de réquisition peuvent être remis directement par l'autorité militaire, soit aux autorités désignées ci-dessus, soit même aux habitants. Dans ce cas l'autorité requérante adresse le plus tôt possible au contrôleur civil un état faisant connaître l'objet de la réquisition et sa quotité.

S'il y a lieu de requérir la prestation d'un habitant absent et non représenté, l'autorité compétente fait procéder d'office, en présence de deux témoins requis, à la livraison des approvisionnements ou du matériel réquisitionnés.

Procès-verbal est dressé de ces opérations.

Les denrées qui auraient été dissimulées pourront être enlevées d'office sans préjudice des pénalités judiciaires édictées à l'article 9 ci-après.

8. Les présidents de municipalité et les caïds ou leurs suppléants, ainsi que les cheikhs pour la fraction de leur tribu respective, assistent à la livraison des fournitures si elle a lieu sur leur territoire. Si la fourniture doit être transportée dans un autre lieu pour être livrée, ils assistent à la réunion, à l'organisation du transport et à la mise en route; un chef de convoi responsable est désigné par eux.

Le transport hors du territoire de l'agglomération requise, la nourriture des conducteurs et celle des animaux jusqu'à destination est considérée comme une réquisition complémentaire.

La réception des fournitures requises est faite en conformité des règlements particuliers à chaque service, soit par une commission de réception, soit par les chefs de détachement ou leurs délégués.

9. Tout refus de la part de l'autorité locale ou municipale d'assurer le recouvrement des prestations demandées entraînera une condamnation à une amende de 25 à 500 francs, sans préjudice des mesures administratives.

Si le refus provenait du mauvais vouloir des personnes réquisitionnées, les recouvrements seraient assurés au besoin par la force; en outre, les réfractaires aux ordres de réquisition seront passibles d'une amende qui pourra s'élever au double de la valeur des prestations requises.

Toute personne qui abandonnerait le service pour lequel elle est requise personnellement sera passible :

En temps de paix, d'une amende de seize à cinquante francs (16 à 50 francs);

En temps de guerre, et par application des dispositions portées à l'article 62 du Code de justice militaire français, elle sera traduite devant le conseil de guerre et pourra être condamnée à la peine de l'emprisonnement de six jours à cinq ans, dans les termes de l'article 194 du même Code.

10. Tout fonctionnaire civil ou tout militaire qui, en matière de réquisition, abuse des pouvoirs qui lui sont conférés par l'application de l'article 1^{er} du présent décret, ou qui refuse de donner reçu des objets fournis, est passible d'un emprisonnement de six jours au moins et de cinq ans au plus. Toute personne qui exerce des réquisitions sans avoir qualité pour le faire est punie, si ces réquisitions sont faites sans violences, de la peine de la réclusion de un à cinq ans, laquelle, en cas de circonstances atténuantes, sera transformée en emprisonnement de la même durée.

Si les réquisitions sont exercées avec violences, la peine sera celle des travaux forcés à temps, et, en cas de circonstances atténuantes, la peine de la réclusion, toujours de un à cinq ans.

11. Les indemnités dues aux caïdats, mu-

nicipalités, cheikhats ou personnes qui ont fourni des prestations sont évaluées par des commissions locales formées sur tous les points où il sera nécessaire.

Ces commissions comprennent trois membres : le contrôleur civil ou son suppléant, président; un officier subalterne ou d'administration désigné par l'autorité militaire; un fonctionnaire indigène désigné par le Gouvernement tunisien.

La commission d'évaluation reçoit des caïds ou présidents de municipalités un état collectif des fournitures et services exécutés par voie de réquisition. Cet état est appuyé des ordres et reçus de réquisition, des certificats d'exécution des services requis et des procès-verbaux de dégâts ou d'estimation s'il y a lieu. Les prix demandés y sont mentionnés.

Ces états sont examinés par la commission d'évaluation, qui donne son avis sur le prix de chaque prestation et sur les différences qui peuvent se produire entre les quantités réclamées et celles mentionnées sur les reçus. Elle transmet toutes les pièces au fonctionnaire de l'intendance chargé par l'autorité militaire de fixer l'indemnité.

Les décisions de l'autorité militaire sont adressées dans les huit jours au contrôleur civil et notifiées administrativement par lui aux intéressés dans les trois jours de la réception. Dans un délai de quinze jours à partir de cette notification, les caïds, municipalités ou personnes intéressés doivent faire connaître au contrôleur civil s'ils acceptent ou refusent l'allocation qui leur est offerte.

Faute par eux d'avoir fait connaître leur refus dans ce délai, les allocations sont considérées comme définitives. Le refus sera motivé et indiquera la somme réclamée. Il est transmis par le contrôleur civil à la commission centrale dont il est question à l'article 16 ci-après, ainsi qu'au sous-intendant militaire local.

12. Après l'expiration du délai fixé par l'avant dernier paragraphe de l'article précédent, le contrôleur civil adresse au service de l'intendance l'état des allocations devenues définitives par l'acceptation ou le silence des intéressés.

Le montant des allocations portées sur cet état est mandaté collectivement au nom des caïds ou municipalités par les soins du service de l'intendance.

13. Quand le paiement est fait au comptant, le président de la municipalité ou le caïd, aussitôt après avoir touché le mandat, effectue ou fait effectuer le paiement à chaque prestataire. Ces fonctionnaires sont responsables, à la fois administrativement et suivant le droit commun, de la répartition des sommes collectivement reçues.

14. Le paiement peut aussi être effectué en bons du Trésor français, portant intérêt à 5 % du jour de la livraison. Dans ce cas, les caïds ou présidents de municipalité encaissent les bons à leur échéance et font ensuite la répartition des intérêts au prorata des indemnités.

15. Les réquisitions peuvent être payées immédiatement par le requérant si un accord amiable sur le prix de la fourniture intervient entre lui et la partie requise.

Cette transformation qui accélère le paiement est rigoureusement subordonnée à la présentation et à l'annulation des ordres et, s'il y a lieu, des reçus de réquisition, afin qu'il ne puisse pas y avoir double emploi.

16. En outre des commissions locales, il est institué en permanence à Tunis, par arrêté de notre Premier Ministre, une commission centrale de réquisitions.

Cette commission comprend cinq membres : un haut fonctionnaire du Gouvernement tunisien, président; un officier supérieur; un sous-intendant militaire; un fonctionnaire de la Direction de l'Agriculture et du Commerce, et un haut fonctionnaire indigène.

En matière de réquisition des chemins de fer, le membre indigène sera remplacé par un fonctionnaire de la Direction générale des Travaux publics.

Tous ces membres sont désignés sur la proposition de l'autorité dont ils relèvent.

La commission centrale a dans ses attributions :

1° La préparation des règlements et instructions qui seraient jugés nécessaires pour l'application du présent décret, ainsi que toutes les mesures relatives à l'exécution des réquisitions;

2° Les rapports avec les commissions locales d'évaluation;

3° Les mesures en vue d'assurer l'uniformité et la régularité des liquidations;

4° Les avis à émettre sur toutes les difficultés auxquelles peut donner lieu le règlement des indemnités relatives aux réquisitions. Toutefois, son avis n'engage pas les parties, qui, en cas de non acceptation, auront à se pourvoir devant les tribunaux compétents. La commission centrale peut s'adjoindre avec voix consultative toute personne qu'elle juge propre à éclairer ses travaux.

Les frais d'expertise sont à la charge de l'Administration.

17. *Dispositions relatives aux chevaux, mulets, chameaux et voitures nécessaires à l'armée* (1). — Peuvent être requis, dans les conditions prévues à l'article 5, tous les animaux de selle, de trait ou de bât ainsi que

(1) Classement et recensement, D. 4 septembre 1907.

les voitures attelées nécessaires au complément ou à l'entretien de l'armée.

18. Les réquisitions soit d'animaux, soit de voitures attelées ont pour base les rôles de prestations de taxes de routes, les rôles des taxes municipales frappant les voitures et charrettes et tous les autres documents établis légalement ou en vertu de décisions administratives. Ces documents sont communiqués à l'autorité militaire sous forme d'états numériques.

Les relevés des états numériques, ainsi établis et diminués d'un quart, constituent le contingent maximum à fournir le cas échéant par chaque caïdat ou municipalité.

19. Les ordres de réquisition sont remis au contrôleur civil qui les notifie comme il a été dit à l'article 7 ci-dessus, lequel est d'ailleurs entièrement applicable en ce qui concerne les chevaux, mulets, chameaux et voitures attelées ou non.

L'ordre de réquisition indique toujours le nombre des animaux et voitures requis, ainsi que le jour et le lieu de leur réunion. Il spécifie également si les animaux doivent être pourvus d'un bât, d'un tellis ou filet et des cordes nécessaires pour assurer la charge.

Les animaux et voitures sont examinés et reçus soit par une commission de réception, soit par les chefs de détachement ou leurs délégués, en présence des caïds, présidents de municipalité et, s'il y a lieu, des cheikhs ou habitants, lorsque exceptionnellement l'ordre de réquisition leur a été remis directement. L'autorité qui reçoit les animaux peut exiger le remplacement de ceux qui seraient reconnus impropres au service pour lequel la réquisition est faite. Cette prescription s'applique également aux voitures, harnais, bâtis et autres accessoires. Lors de la réception, les animaux, voitures et harnais sont classés en trois catégories (assez bon, bon, très bon); mention en est faite sur les reçus collectifs remis aux caïds et présidents de municipalité.

20. Dans le cas où un ou plusieurs des animaux requis ne seraient pas présentés au jour et au lieu indiqués, ou seraient présentés non pourvus de leurs accessoires, les caïds, présidents de municipalité ou leurs délégués et les cheikhs seront, sauf excuse valable, passibles d'une amende de un à quinze francs pour chaque animal manquant ou présenté non pourvu de ses accessoires. Il en sera de même s'il s'agit de voitures ou de harnais. La même peine sera en outre applicable à chacun des propriétaires contrevenants.

21. Un arrêté de notre Premier Ministre fixe, suivant les propositions qui lui sont adressées par la commission centrale des réquisitions : 1° les tarifs des indemnités à

payer pour les journées de personnel, d'animaux et de voitures requis par voie de location; 2° les indemnités à payer en cas d'achat, pour chacune des catégories visées dans l'article 19. Celles-ci sont fixées d'une manière absolue pour tous les animaux, voitures, harnais ou accessoires classés dans la même catégorie. Toutefois, les indemnités peuvent varier d'une région à l'autre (1).

22. Le paiement du prix d'achat des animaux sera, autant que possible, effectué séance tenante et suivant les règles de la comptabilité militaire, par les soins de l'intendance ou du commandant de détachement. L'autorité militaire sera valablement libérée par les quittances signées des caïds ou présidents de municipalité. Le paiement des indemnités pour journées de location sera fait au jour le jour ou en fin de service. Les sommes qui n'auraient pu être remises aux ayants droit pour toute autre cause que l'abandon de leur poste seront envoyées au contrôleur civil de la circonscription d'origine, qui en donnera décharge.

23. Tout propriétaire d'un animal tué, mort ou endommagé par suite de blessures ou fatigues résultant de la réquisition et dûment constatées pendant l'exécution du service, aura droit à une indemnité.

Toute personne requise devenue impotente à la suite de blessures reçues dans un service commandé recevra, à titre de réparation pécuniaire, une somme d'argent une fois payée.

Toute personne requise, tuée dans un service commandé, ouvrira le droit à une réparation pécuniaire, consistant en une somme d'argent une fois payée, qui sera attribuée directement aux enfants de la personne décédée, avec usufruit pour la mère et, dans le cas où il n'y aurait pas d'enfants, en toute propriété à la veuve. S'il n'y a ni femme ni enfants, la somme reviendra aux père et mère, à la condition que l'enquête subséquente fasse connaître qu'ils avaient besoin de l'assistance du défunt.

S'il n'existe ni ascendants ni descendants des degrés visés ci-dessus, les autres héritiers n'auront droit à aucune indemnité.

Les sommes dont il est question dans les alinéas qui précèdent seront déterminées dans les conditions fixées par les articles 11 et suivants du présent décret.

22 octobre 1900

DÉCRET réglementant le service des chemins de fer en temps de guerre.

(J. O. 1^{er} FÉVRIER 1905, 88)

ART. 1. Obligations des compagnies de chemins de fer. — Cas de réquisitions. — En cas de mobilisation partielle ou totale des

(1) A. 15 juillet 1909.

troupes d'occupation de la Régence ou en cas de rassemblement des troupes, les compagnies de chemins de fer sont tenues de mettre à la disposition de l'autorité militaire française toutes les ressources en personnel et en matériel jugées nécessaires pour assurer le transport des troupes, du matériel de guerre ou des approvisionnements soit en Tunisie, soit en Algérie.

L'exécution de ce service peut avoir pour conséquence la suppression complète du service ordinaire de l'exploitation commerciale, sur un réseau entier, ou une partie du réseau.

La suppression de l'exploitation commerciale est notifiée par décret à chaque compagnie sous la forme d'une réquisition. Ce décret, rendu public, spécifie les réseaux ou portions de réseaux soumis à la réquisition. Le retrait de la réquisition est notifié de la même manière.

Toutefois, en ce qui concerne le réseau garanti de la compagnie Bône-Guelma, le droit de réquisition du chemin de fer, la réglementation de l'exploitation et les stipulations financières qui sont la conséquence des réquisitions, relèvent uniquement du Gouvernement français.

Cette réquisition peut encore avoir pour objet d'employer le personnel et le matériel d'une compagnie sur un autre réseau.

La réquisition donne à l'autorité militaire le droit d'utiliser, pour les besoins de l'armée, sur les lignes ou portions de lignes requises, les dépendances des gares et de la voie, ainsi que les fils télégraphiques des compagnies.

La réquisition permet aux compagnies d'opposer aux tiers le cas de force majeure.

Les communes ne peuvent comprendre aucun objet appartenant aux compagnies de chemins de fer dans la réquisition des prestations qu'elles sont requises de fournir par application de notre décret du 22 octobre 1900.

2. Effets de la réquisition. — Sur les lignes soumises à la réquisition, les compagnies de chemins de fer n'effectuent les transports de voyageurs civils ou d'objets privés que sous la condition expresse que tous les transports militaires soient préalablement assurés.

Les fonctionnaires civils et les personnes civiles voyageant dans un intérêt militaire sont admis dans les trains militaires ou dans les trains du service journalier, s'il en est formé, et sont assimilés aux voyageurs militaires.

On entend par objets privés tous ceux que l'administration militaire n'a pas pris effectivement en charge. Toutefois, le bétail et les approvisionnements expédiés par les entrepreneurs civils à destination de l'armée ne sont pas considérés comme objets privés.

3. Clauses financières sur les réseaux de la Régence non garantis par l'Etat français. — Sur les réseaux de la Régence non garantis par l'Etat français, les stipulations financières qui seront la conséquence des réquisitions prévues à l'article 1^{er} sont les suivantes :

La suppression ou la restriction du service commercial ne donne droit à aucune indemnité.

Le prix du transport des voyageurs militaires isolés ou en troupe, ou des assimilés (2^e alinéa de l'article 2), sera fixé à la moitié du tarif prévu au cahier des charges, sans pouvoir dépasser les trois quarts du tarif plein, en vigueur au moment de la réquisition. La même base de fixation sera appliquée au transport des animaux, des véhicules, du matériel de guerre ou d'approvisionnements, voyageant avec les troupes et appartenant à ces troupes.

Les animaux, les véhicules, le matériel de guerre ou d'approvisionnements ne voyageant pas avec les troupes ou n'appartenant pas en propre à ces troupes, lors même qu'ils voyageraient dans les mêmes trains, seront taxés d'après les tarifs commerciaux ou spéciaux en usage, et d'après la vitesse ordonnée et réalisée.

La même taxe sera appliquée aux transports de bétail et d'approvisionnements à destination de l'armée, visés au dernier alinéa de l'article 2.

L'utilisation des dépendances des gares et de la voie, ainsi que des fils télégraphiques, ne donne lieu à aucune indemnité spéciale.

En cas de réquisition de combustibles, matières grasses et autres objets, les prix de remboursement seront ceux des prix de revient réels, justifiés par les compagnies.

En cas de location accidentelle de machines, voitures ou wagons, le prix sera celui que les compagnies s'accordent entre elles selon leurs usages.

Les stipulations du présent article ne préjudicient pas au droit qu'ont les compagnies requises de faire valoir leurs réclamations, dans les conditions prévues à l'article de notre décret du 22 octobre 1900, relatif aux réquisitions militaires à exercer sur le territoire de la Régence.

Si une compagnie est temporairement dépossédée de son personnel et de son matériel par application du 4^e alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus, l'indemnité qui lui est due est réglée dans les formes des articles 16 et 21 suivants du décret visé à l'alinéa qui précède.

Les transports militaires de personnel ou de matériel qui seraient exigés par application du premier alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus, mais sans que la ligne soit requise, seront payés d'après les tarifs ordinaires appliqués par l'administration militaire en temps normal.

4. Cas de conventions spéciales avec les compagnies. — Les dispositions de l'article 3

ci-dessus ne préjudicient pas à la passation, dès le temps de paix, de conventions spéciales avec les compagnies de chemins de fer, dont les stipulations seraient alors seules appliquées.

10 décembre 1900

DÉCRET *fixant les ports par lesquels les vins peuvent être importés.*

(J. O. 9 JANVIER 1901, 18)

Vu le décret du 27 janvier 1897 sur la falsification des denrées alimentaires, et celui du 23 septembre 1897 concernant les vins de raisins secs.

Pour assurer une meilleure répression des prohibitions édictées par les décrets des 27 janvier et 23 septembre 1897;

ART. 1. L'importation des vins ne pourra s'effectuer que par les ports de Tabarqa, Bizerte, la Goulette, Tunis, Sousse, Monastir, Mehdiya, Sfax, Gabès et Houmt-Souk de Djerba et par les bureaux des frontières de terre de Ghardimaou et de Babouch (route d'Aïn-Draham à la Calle) (1).

Toute introduction ou tentative d'introduction de vins en dehors des ports ou bureaux désignés au paragraphe qui précède sera punie des peines édictées par l'article 8 du décret du 3 octobre 1884 sur les douanes.

Les vins déclarés sous leur véritable dénomination dans un port ou un bureau non ouvert à leur admission seront, à la frontière de terre, renvoyés à l'étranger, et, sur le littoral, laissés à bord des navires pour être dirigés sur un port ouvert à l'entrée.

2. La restriction d'entrée établie par l'article 1^{er} ne s'applique pas aux vins importés par les particuliers pour leur consommation personnelle, par quantité maximum de 250 litres chaque fois.

11 décembre 1900

DÉCRET *français relatif aux adjudications et marchés publics passés en Tunisie au nom de l'Etat.*

(J. O. FR. 16 DÉCEMBRE 1900, 8291)

ART. 1. Les articles 5 à 9 du décret du 18 novembre 1882 sont applicables aux adjudications et marchés passés en Tunisie au nom de l'Etat.

2. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret précité, la valeur en capital des rentes sur l'Etat, à affecter aux cautionnements provisoires, est calculée d'après le cours moyen de la Bourse de Paris mentionné sur le dernier numéro du journal officiel parvenu dans la Régence, sans que cette valeur puisse dépasser le pair.

(1) Le bureau de Sakiet-Sidi-Youssef a été ajouté à la liste par D. 18 février 1901.

28 décembre 1900

DÉCRET *relatif au mode de recouvrement des créances de l'Etat.*

(J. O. 29 DÉCEMBRE 1900, 961)

ART. 6. Les états de liquidation arrêtés par le Directeur général des Finances pour former titres de perception des recettes de l'Etat (1) qui ne comportent pas, en vertu de la législation existante, un mode spécial de recouvrement ou de poursuite, continuent et continueront, tant qu'il n'en sera pas autrement ordonné, à avoir force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente.

Ces états seront signifiés et exécutés et les oppositions seront jugées d'après la procédure instituée par les décrets du 20 juillet 1896, article 13 (2) et du 20 mai 1899, relatifs aux contraintes (3).

14 janvier 1901

DÉCRET *sur la délimitation des terres de jouissance collective (4).*

(J. O. 23 JANVIER 1901, 83)

Considérant qu'il existe dans plusieurs caïdats de la Régence des territoires collectifs de tribus ou de fractions de tribus (parcours, cultures, etc.);

Que ces territoires collectifs sont inaliénables, les membres de la tribu n'ayant sur eux qu'un droit de jouissance;

Qu'il y a lieu, en vue de la sécurité des transactions, et dans l'intérêt même des populations, de déterminer l'étendue de ces territoires et d'en définir la situation juridique ainsi que les conditions auxquelles pourra y être constituée la propriété privée;

ART. 1. L'Administration fera procéder, dans le plus bref délai possible, à la délimitation des terres de jouissance collective des tribus. Cette délimitation sera effectuée par des comités locaux composés, pour un caïdat : du cadi, du caïd, de deux notaires, et placés sous la présidence d'un délégué spécial du Gouvernement (5).

(1) Créances des établissements publics, D. 24 mars 1900.

(2) Remplacé par décret organique sur l'enregistrement d'avril 1912.

(3) Dispositions maintenues par D. 10 juin 1911.

a) Les tribunaux de première instance sont seuls compétents, à l'exclusion, notamment, des tribunaux de police, pour connaître de l'opposition à un état de liquidation. — Paix Tunis (N.), 20 nov. 1903 (R. f. 03.575); 31 décembre 1908 et 17 février 1909 (R. f. 09 n° 75).

b) La procédure par écrit est également et exclusivement applicable, suivant les mêmes règles de compétence, dans les instances en restitution de ces droits. — Sousse, 21 janvier 1904 (R. f. 05.645)

(4) Délimitation des forêts, D. 22 juillet 1903.

(5) a) Sur l'irrecevabilité des collectivités à exercer une action possessoire, V. Sousse, 13 févr. 1908 (J. T. 08.219).

b) Sur les caractères du droit de jouissance des tribus et sur le droit de propriété de l'Etat, V. Trib. m., 23 janv. 1904 (R. A. 05.2.239 et note; J. T. 04.136);

Des décrets successifs détermineront les territoires dans lesquels il sera procédé aux opérations de cette délimitation.

2. Les personnes autres que celles possédant un titre d'immatriculation et qui prétendraient un droit réel privatif sur un terrain situé dans un territoire soumis à la délimitation devront, dans les six mois qui suivront la promulgation du décret ordonnant la délimitation de ce territoire, le déclarer et en déposer tous titres en leur possession par-devant le comité local institué par l'article précédent.

Les détenteurs hypothécaires ou gagistes de titres de propriété seront tenus de les représenter au comité, dans le même délai, à peine d'une amende de 50 à 500 francs et de tous dommages-intérêts envers la partie lésée.

Les pièces présentées au comité seront analysées sur un registre, cotées, revêtues d'une estampille et restituées ensuite à leurs détenteurs.

Le domaine de l'Etat sera représenté à ces opérations et, au fur et à mesure de leur avancement, fournira au comité toutes indications et justifications utiles sur les terrains dont il a la charge, y compris ceux visés au décret du 13 janvier 1896.

3. Dans l'intervalle qui s'écoulera entre la promulgation du décret d'ouverture des opérations et celle du décret d'homologation, aucun acte d'aliénation, en propriété ou en jouissance, de terres sises dans le territoire soumis à la délimitation ne pourra avoir lieu sans un certificat préalable de non-opposition délivré par le Premier Ministre, et ce, à peine de nullité, même au regard des parties (1). Les contrats que les parties ou les notaires auraient dressés en violation de cette disposition seront saisis s'ils sont produits en justice ou à l'enregistrement.

Dans le cas où une instance en immatriculation serait introduite pour les terres pendant le même délai, le fait que les opérations

de délimitation des terres de jouissance collective seront en cours vaudra opposition d'office de la part du Premier Ministre, et, si le requérant n'en rapporte la mainlevée, il sera, par le tribunal mixte, sursis à statuer jusqu'à la promulgation du décret d'homologation visé à l'article suivant.

4. Les procès-verbaux des opérations de délimitation, homologués par nous, détermineront d'une manière définitive, à l'égard des tiers, la consistance des terres de jouissance collective de chaque caïdat. Aucune revendication ultérieure à leur sujet par un particulier ne pourra être portée devant les diverses juridictions de la Tunisie (tribunaux français, tribunaux indigènes, tribunal mixte) si elle n'est exclusivement basée sur des pièces revêtues de l'estampille prévue à l'article 2.

5. Concurremment avec les opérations ci-dessus indiquées et indépendamment de la situation de fait qu'elles ont pour objet de constater, une commission est chargée d'étudier et de définir les conditions d'établissement, de jouissance, de conservation et de transmission de la propriété dans les terres collectives de tribus.

Cette commission est ainsi composée :

Le Premier Ministre;

Le Ministre de la Plume;

Le Secrétaire général du Gouvernement;

Le Directeur des Finances;

Le Directeur de l'Agriculture et du Commerce;

Le Directeur général des Travaux publics ou son délégué;

Le Président du tribunal mixte;

Un officier désigné par le Général commandant la Division d'occupation;

Deux caïds ou notables désignés par le Premier Ministre. (*Ainsi modifié, D. 30 novembre 1910.*)

15 janvier 1901

DÉCRET portant réglementation de l'imprimerie officielle arabe.

(J. O. 23 JANVIER 1901, 88)

ART. 1. L'imprimerie officielle arabe de Tunis constitue un établissement public ayant la personnalité civile.

2. Cet établissement est administré par un gérant, sous le contrôle du Secrétaire général du Gouvernement tunisien.

3. Le gérant assure, sous sa responsabilité, le fonctionnement de tous les services de l'imprimerie. Il est soumis pour cette gestion, et notamment pour ce qui concerne la perception des recettes, le paiement du personnel, la gestion et les acquisitions de matériel, aux règles de la comptabilité publique, au contrôle financier et aux vérifica-

22 févr. 1904 (J. T. 04.143); 18 juin 1904 (J. T. 04.563); 28 déc. 1904 (J. T. 05.237).

c) Le Souverain ne peut consentir que des concessions précaires de jouissance sur les terres collectives, et la possession des concessionnaires ne peut, par suite, conduire à la prescription.

Le Directeur de l'Agriculture n'a, en principe, qu'un pouvoir de gestion. Est nulle la transaction passée entre lui et des particuliers au sujet du domaine de l'Etat. Il ne peut donc passer un compromis relatif aux terres de jouissance collective. Les terres forment un domaine distinct de celui de l'Etat; elles sont gérées par le Premier Ministre; elles sont inaliénables. — Trib. m., 6 mars 1909 (R. A. 09.2.263 et note Morand; J. T. 09.570).

d) Les collectivités ne peuvent demander l'immatriculation. — Trib. m., 2 mai 1904 (J. T. 04.364).

(1) Cette disposition emporte nullité des actes d'aliénation relatifs à tout immeuble situé dans le territoire soumis à la délimitation, et non pas seulement des actes portant sur des immeubles reconnus ensuite comme faisant partie des terres collectives. — Trib. m. 19 déc. 1903 (J. T. 04.7).

lions des inspecteurs de la Direction générale des Finances, qui exercera, en ce qui le concerne, les attributions qu'elle tient du décret du 29 juin 1900 à l'égard des comptables des établissements publics visés audit décret. Il est justiciable de la Cour des comptes.

Il est liquidateur des dépenses, sauf en ce qui concerne l'ordonnancement, qui demeure assuré par le Secrétaire général du Gouvernement.

4. Le gérant et le personnel des comptables, secrétaires, protes, correcteurs, compositeurs et autres sont nommés par arrêtés du Secrétaire général du Gouvernement.

5. Le gérant a seul qualité pour recevoir et pour payer pour le compte de l'imprimerie.

Les recouvrements s'opèrent au vu d'états dressés par lui. Ces états sont exécutoires après avoir été arrêtés par le Secrétaire général du Gouvernement. L'exécution en est assurée par voie de commandement et de saisie et ne peut être arrêtée que par des oppositions jugées suivant les prescriptions des décrets des 20 juillet 1896, article 13 (1), et 20 mai 1899, relatifs aux contraintes de l'Etat (2).

Le gérant délivre obligatoirement quittance à souche de toutes les sommes versées à sa caisse. Il paie les dépenses de l'imprimerie sur mandats de paiement du Secrétaire général du Gouvernement, en se conformant à cet effet aux dispositions du décret du 12 mars 1883 (3) sur la comptabilité de l'Etat. Il ne peut être pratiqué de saisies-arrêts entre ses mains que dans les formes tracées par le décret du 1^{er} août 1898.

Les fonds libres excédant les besoins immédiats du gérant sont déposés par lui en compte courant à la Recette générale des Finances et ne peuvent en être retirés, au fur et à mesure des besoins, qu'avec l'autorisation du Secrétaire général du Gouvernement. Les fonds ainsi déposés ne sont pas productifs d'intérêts; ils sont insaisissables, et aucune opposition ne peut être pratiquée à leur rencontre par les créanciers de l'imprimerie (4).

6. Le budget des recettes et des dépenses de l'imprimerie est dressé chaque année par le Secrétaire général du Gouvernement, d'après les règles suivies pour l'établissement du budget général de l'Etat (5), il nous est soumis en même temps que le budget général de l'Etat; il peut être rectifié, s'il y a lieu, pendant le cours de l'exercice, dans les formes suivies pour son établissement.

(1) V. décret organique sur l'enregistrement d'avril 1912.

(2) V. D. 24 mars 1909.

(3) Dispositions remplacées par celles du D. 12 mai 1906.

(4) V. D. 15 février 1904.

(5) V. D. 12 mai 1906.

Il embrasse la même période, comporte les mêmes délais d'exécution et est réglé à la même époque que le budget général de l'Etat.

L'excédent, s'il y en a, des recettes sur les dépenses est reporté au budget courant jusqu'à concurrence des besoins présumés du service. Le surplus est acquis à l'Etat ou attribué à un fonds de réserve. Ce fonds de réserve est pris en dépôt et géré par le Receveur général des Finances, sous la direction et le contrôle du Secrétaire général du Gouvernement. Les sommes appartenant à ce fonds doivent être placées en valeurs des Etats français ou tunisien ou garanties par ces Etats. Les revenus de ces valeurs sont attribuées au budget ordinaire de l'imprimerie.

7. L'Etat concède gratuitement à l'imprimerie l'affectation des biens meubles, acquis ou à acquérir, constituant le matériel d'exploitation, mais il s'en réserve expressément la propriété.

8. La personnalité civile pourra toujours être retirée à l'imprimerie officielle. Cette éventualité se réalisant, le patrimoine tout entier de l'établissement fera de plein droit retour à l'Etat.

8 février 1901

DÉCRET français relatif aux dépenses de la guerre à Bizerte.

(J. O. 9 MARS 1901, 237)

ART. 1. L'agent financier du Gouvernement tunisien à Bizerte est autorisé à payer, sous sa responsabilité, pour le compte de l'agent comptable du Trésor français (1), mais sans son visa, les mandats d'avances émis par les ordonnateurs du Ministère de la Guerre dans cette place; il devra inscrire le montant des avances sur des carnets régisseries.

30 avril 1901

ARRÊTÉ du Ministre de l'Agriculture de la République Française relatif à l'introduction en France des animaux de l'espèce ovine provenant de la Tunisie.

(J. O. FR 5 MAI 1901, 2949)

ART. 1. A dater du 1^{er} mai 1902, les animaux de l'espèce ovine provenant de la Tunisie ne seront admis à l'importation que s'ils ont été clavelisés depuis au moins un mois avant le jour de l'embarquement (2).

Cette opération sera constatée par l'apposition à l'oreille des animaux d'un bouton

(1) Receveur général, D. 6 janvier 1906.

(2) Admission des animaux soumis à la séroprévention six jours avant l'embarquement, A. 18 juin 1907.

métallique indiquant les jour, mois et an où l'opération a été effectuée et portant le signe distinctif du vétérinaire opérateur. Indépendamment du bouton métallique, les animaux devront être accompagnés d'un certificat du vétérinaire visiteur au port d'embarquement, qui attestera que la clavelisation a été effectuée depuis un mois au moins; ce certificat indiquera le nom du propriétaire, la marque et le nombre exact des animaux embarqués. Il sera remis au service de l'inspection sanitaire au port de débarquement avant toute visite.

Faute par l'importateur de produire ce certificat, les animaux seront dirigés en wagons plombés sur le sanatorium de La Villette, à Paris, ou sur un abattoir de la région.

2. A dater du 15 mai prochain, les animaux de l'espèce ovine provenant de la Tunisie qui n'ont pas été soumis à la clavelisation ou chez lesquels elle n'est pas constatée, conformément à l'article 1^{er}, ne seront admis à l'entrée en France que s'ils ont été, avant l'embarquement, soumis à un lavage complet, par immersion, soit dans l'eau de mer, soit dans une solution alcaline.

Cette opération sera constatée par un certificat du vétérinaire visiteur au port d'embarquement, qui sera rédigé dans la forme prescrite à l'article 1^{er} et produit avant la visite à l'arrivée sous la sanction prévue au même article.

16 mai 1901

DÉCRET français réglementant la profession d'avocat.

(J. O. 5 JUIN 1901, 585)

ART. 1. Nul ne peut être inscrit sur le tableau des avocats près l'un des tribunaux français de Tunisie : 1^o s'il n'a obtenu en France le diplôme de licencié en droit; 2^o s'il ne produit un diplôme français de bachelier de l'enseignement secondaire; 3^o s'il n'a prêté le serment prescrit par l'article 38 de l'ordonnance du 20 novembre 1822. Ce serment peut être reçu par les tribunaux civils de Tunisie (1).

Toutefois, la deuxième de ces conditions n'est pas applicable aux étrangers domiciliés en dehors de la Tunisie qui ont obtenu le diplôme d'études secondaires exigé dans leur pays en vue de suivre les cours préparatoires à la licence en droit, ni à ceux, quelle que soit leur nationalité, qui se trouvent actuellement en cours d'études dans une faculté de droit de France, ou à l'école de droit d'Alger. (Ainsi modifié, D. 25 mars 1908).

(1) a) Un tunisien ne peut exercer en France la profession d'avocat. — Paris, 27 nov. 1907 (J. T. 08.549).

b) Un avocat est sans qualité pour demander directement par la voie de l'appel que tel ou tel de ses confrères soit rayé du tableau. — Cass. 12 fév. 1907 (J. T. 07.153 et R. A. 07.186 et note).

2. Les dispositions qui déterminent en France le nombre des avocats faisant partie du conseil de discipline sont applicables en Tunisie.

3. Ne peuvent être nommés membres du conseil de discipline que les avocats de nationalité française inscrits depuis deux ans au grand tableau.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de statuer sur des affaires disciplinaires concernant les avocats tunisiens ou étrangers, des assesseurs, tunisiens ou étrangers, suivant la nationalité de l'avocat poursuivi, peuvent, si celui-ci en fait la demande, être adjoints au conseil. Ces assesseurs sont tirés au sort parmi les avocats inscrits depuis deux ans au grand tableau. Leur nombre est égal à la moitié des membres du conseil appelés à statuer. Si le nombre des avocats tunisiens ou étrangers inscrits depuis deux ans est inférieur à cette moitié, tous sont appelés à compléter le conseil. (Ainsi modifié, D. 16 novembre 1906.)

4. Le bâtonnier est compris dans le nombre des membres du conseil déterminé d'après les dispositions visées à l'article 2. Il est choisi parmi les membres ou anciens membres du conseil de discipline âgés de trente ans révolus et inscrits depuis cinq ans au grand tableau. Si aucun des membres de l'ordre ne réunit les conditions ci-dessus exigées, le bâtonnier est choisi parmi les cinq avocats français les plus anciens.

L'élection du bâtonnier a lieu avant celle des autres membres du conseil de l'ordre. (Ainsi modifié, D. 16 novembre 1906.)

5. Le bâtonnier et les autres membres du conseil de l'ordre sont élus par tous les avocats, français, tunisiens et étrangers, inscrits au grand tableau. (Ainsi modifié, D. 16 novembre 1906.)

6. Les élections ont lieu, chaque année, dans le courant du mois de juin. (Ainsi modifié, D. 16 novembre 1906.)

7. Le bâtonnier est le chef de l'ordre et préside le conseil de discipline.

8. Les conseils de discipline sont chargés de maintenir les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'honneur de l'ordre des avocats; ils répriment d'office, ou sur les plaintes qui leur sont adressées, les infractions et les fautes commises par les avocats (1).

9. Les peines de discipline sont celles prévues par les lois françaises, et les formes qui doivent être suivies en cette matière sont celles indiquées par les mêmes lois; toutefois, les attributions conférées en France au Procureur général sont remplies en Tunisie par les Procureurs de la République, et les appels

(1) Si le conseil de l'ordre ne peut remplir ces attributions disciplinaires, il appartient au tribunal d'assurer à sa place le cours de la justice. — Tunis, 1^{er} mars 1907 (J. T. 07.300).

des décisions des conseils de discipline sont portés devant le tribunal auprès duquel ces conseils exercent leurs fonctions. Ce tribunal statue en assemblée générale et dans la chambre du conseil (1).

10. Dès que le conseil de discipline aura été constitué, il élaborera un règlement du barreau qui sera mis en vigueur après avoir été homologué par le tribunal et approuvé par le Ministre de la Justice (2).

11. Les dispositions de l'ordonnance du 20 novembre 1822 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée sont applicables en Tunisie sur tous les points auxquels il n'est pas dérogé par le présent décret (3).

12. Les avocats actuellement inscrits en Tunisie continueront à exercer leur profession, alors même qu'ils ne rempliraient pas les conditions indiquées à l'article 1^{er}, § 1^{er}. (Ainsi modifié, D. 25 mars 1908.)

13.

14. Le décret du 1^{er} octobre 1887, réglementant la profession d'avocat en Tunisie, est abrogé.

26 mai 1901

DÉCRET sur le recouvrement de la taxe viticole.

(J. O. 29 MAI 1901, 545)

ART. 1. Le syndicat général obligatoire des viticulteurs de Tunisie est autorisé à effectuer directement le recouvrement de la taxe viticole exigible des viticulteurs justiciables des tribunaux français, sous le contrôle et dans les conditions prévues par la loi du 29 janvier 1892 et les décrets du 3 novembre 1890 et du 3 mars 1892.

Le recouvrement de la taxe viticole due par les viticulteurs justiciables des tribunaux tunisiens continuera à être effectué conformément aux prescriptions de l'arrêté du Directeur des Finances en date du 31 août 1892 (4).

(1) a) Sur l'application de la règle de l'imparité aux délibérations de ce tribunal, V. Cass. 21 mars 1910 (J. T. 10.276; R. A. 11.2.60 et note).

b) Les décisions de ce tribunal ne peuvent être attaquées par voie de recours en cassation que pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir. — Cass. 13 juill. 1908 (J. T. 09.220).

(2) Barreau de Tunis, Règlement du 18 juillet 1901.

(3) Autorisation de représenter les parties devant le tribunal mixte, C. f. 41; — devant les justices de paix, D. 16 novembre 1906; — devant les juridictions tunisiennes, D. 18 mars 1896 et 9 mai 1897.

a) Sur la prohibition du pacte de *quota litis*, V. Cass. 22 avril 1898 (J. T. 98.317).

b) Sur la correction professionnelle des avocats, V. Cass. 19 janvier 1898 (J. T. 99.86).

c) Sur les conventions interdites aux avocats avec les personnes pouvant leur procurer des affaires, V. Tunis, 17 mai 1895 (J. T. 95.436); avec leurs clients, Tunis, 22 juin 1896 (J. T. 96.527).

(4) Ce décret n'a pas dispensé le syndicat de l'établissement des rôles et de bordereaux réguliers. — Paix, Tunis (N.), 24 novembre 1910 (J. T. 11.287).

2 et 3.

4. Un décret ultérieur réglera le mode d'exercice du contrôle financier de l'Etat sur les opérations du Syndicat (1).

17 juin 1901

DÉCRET relatif à l'exécution des jugements des tribunaux français contre des sujets tunisiens (2).

(J. O. 22 JUIN 1901, 665)

ART. 1. Tout justiciable des tribunaux français qui aura obtenu de cette juridiction un jugement contre un indigène tunisien non protégé d'une puissance européenne pourra demander à l'Administration tunisienne d'en poursuivre l'exécution par les moyens dont elle dispose, sauf la saisie immobilière (3), soit qu'une tentative d'exécution par les voies ordinaires ait été infructueuse, soit même avant toute tentative d'exécution.

2. A cet effet, il devra remettre à l'Administration générale du Gouvernement tunisien la grosse du jugement à exécuter, avec une ordonnance du Président du tribunal français de l'arrondissement où la décision a été rendue l'autorisant à recourir à l'Administration tunisienne pour son exécution.

3. L'ordonnance dont il est question à l'article précédent sera rendue sur simple requête, après que le magistrat qui la délivrera se sera assuré que la décision produite n'est susceptible d'aucune voie de recours ordinaire ou qu'elle est exécutoire par provision et qu'elle n'a pas été ramenée à exécution. Au cas où une exécution partielle aurait eu lieu, le fait devra être mentionné.

4. L'Administration générale du Gouvernement tunisien donnera des ordres nécessaires pour l'exécution de la décision produite. Au cas où celle-ci serait arrêtée par une action en revendication ou toute autre exception soulevée par le défendeur, cette Administration ordonnera de passer outre si cet obstacle n'est évidemment qu'un moyen dilatoire et qu'il ne se présente pas avec des éléments propres à donner ouverture à des débats contentieux; sinon, elle déterminera dans un procès-verbal la nature de l'obstacle, prendra toutes mesures conservatoires utiles (4) et renverra les parties à se pourvoir, ainsi qu'elles aviseront, devant l'autorité compétente (5).

(1) V. D. 19 juin 1904.

(2) V. Pr. tun. 142 et suiv.

(3) V. Pr. tun. 199.

(4) V. Pr. tun. 107 et suiv.

(5) a) Le juge des référés n'est pas compétent pour ordonner des mesures relatives à l'exécution d'un jugement d'un tribunal français, poursuivie par

5. Si la décision est ramenée à exécution, l'Administration générale fera remettre les fonds perçus au créancier contre bonne et valable décharge et fera tenir la grosse au débiteur libéré.

Au cas où l'exécution serait partielle, la remise des fonds perçus au créancier ne sera faite que contre inscription signée de lui ou de son fondé de pouvoirs de ladite remise sur la grosse elle-même, en outre de la quittance à laquelle aura droit l'agent instrumentaire.

18 juillet 1901

RÈGLEMENT de l'ordre des avocats du barreau de Tunis (1).

CHAP. I^{er}. — Règles générales.

ART. 1. Les avocats inscrits au tableau forment seuls l'ordre des avocats.

2. Les avocats inscrits au tableau prennent seuls le titre d'avocat au barreau de Tunis.

3. Les avocats admis au stage prennent le titre d'avocat stagiaire au barreau de Tunis.

4. Les plaques indicatrices que les avocats inscrits au tableau sont seuls autorisés à placer à l'extérieur de leur cabinet, les en-tête de lettres et les cachets doivent porter leur nom et leur titre en entier d'avocat au barreau de Tunis, en langue française seulement.

5. Les avocats ne peuvent pas, sans encourir des peines disciplinaires, avoir d'une façon permanente ou même accidentellement des intermédiaires salariés entre eux et leurs clients.

6. Les avocats au barreau de Tunis peuvent recevoir mandat de représenter leurs clients devant toutes les juridictions de la Régence.

Ils peuvent être choisis par le tribunal pour remplir les fonctions de séquestre.

Ils sont, en outre, autorisés à rédiger tous contrats ou tous actes sous seing privé quelle qu'en soit la nature et à représenter l'une des parties dans l'acte sous seing privé, à la condition, dans ce dernier cas, d'être munis d'une procuration spéciale.

7. Les fonctions de gérants d'immeubles ou de receveurs de rentes sont incompatibles avec la profession d'avocat.

8. Les avocats au barreau de Tunis doivent autant que possible exiger d'avance le paiement de leurs honoraires et des frais qu'ils sont appelés à exposer. Ils sont tenus de délivrer quittance de toutes les sommes qu'ils reçoivent.

9. Les avocats ne peuvent réclamer en justice le paiement de leurs frais et honoraires qu'à titre exceptionnel et sur autorisation spéciale du conseil de l'ordre certifiée par le bâtonnier et le secrétaire.

10. Les avocats doivent prêter gratuitement leurs offices aux indigents, soit de leur plein gré, soit lorsqu'ils sont désignés à cet effet par le bâtonnier.

11. Un avocat ne peut s'occuper d'une affaire confiée antérieurement à l'un de ses confrères sans avoir fait préalablement auprès de ce confrère une démarche de courtoisie.

12. Toute difficulté entre avocats doit être tranchée par l'avis du bâtonnier.

CHAP. II. — Avocats inscrits au tableau.

13. Nul ne peut être inscrit au tableau de l'ordre des avocats s'il ne présente des garanties de moralité et de capacité, s'il n'est domicilié dans l'arrondissement, s'il n'a satisfait aux règles du stage, ou si depuis son stage, il a exercé la profession d'agent d'affaires.

14. Les avocats ayant déjà été inscrits au tableau dans un barreau de France, ceux ayant obtenu dans un barreau de France leur certificat de stage et qui réuniront toutes les conditions exigées pour leur inscription au tableau de l'ordre des avocats de Tunis pourront néanmoins, si le Conseil de l'ordre le juge à propos, être soumis à un stage spécial dont la durée ne pourra être inférieure à six mois et supérieure à une année.

Pendant cette période, ils seront soumis à toutes les règles imposées aux avocats stagiaires au barreau de Tunis.

15. Les étrangers ayant obtenu le diplôme de licencié près d'une faculté de France devront, dans tous les cas, et même s'ils ont déjà été inscrits au tableau dans leur pays d'origine, accomplir à Tunis les trois années de stage.

16. Les avocats au barreau de Tunis prennent rang à dater du jour de leur admission.

Ils perdent leur rang et prennent la suite du tableau s'ils ont interrompu l'exercice de leur profession.

Toutefois, ils reprennent leur rang si l'exercice de leur profession n'a été interrompu que par l'exercice des fonctions de magistrat.

l'Administration tunisienne. — Sousse, 26 nov. 1907 (J. T. 07.607).

b) Un tribunal français n'a pas qualité pour donner main levée d'un séquestre imposé par l'autorité tunisienne, chargée de l'exécution d'un jugement de la justice française. — Tunis, 10 juin 1908 (J. T. 08.610).

c) Cette incompétence des juridictions françaises est absolue et doit être relevée d'office. — Tunis, 10 juin 1908, précité.

(1) Homologué par délibération du tribunal de Tunis du 24 juillet 1901 et approuvé par le Ministre de la Justice.

CHAP. III. — *Avocats admis au stage.*

17. Les licenciés ou docteurs en droit qui sollicitent leur admission au stage doivent adresser leur demande au bâtonnier en y joignant les pièces suivantes :

- 1° Le casier judiciaire;
- 2° Un curriculum vitae;
- 3° Le certificat du greffe attestant que l'imétrant a prêté le serment prévu par la loi;
- 4° La quittance du paiement de leur cotisation au trésorier de l'ordre.

18. Ne peuvent être admis au stage les candidats ayant exercé le métier d'agent d'affaires.

19. Les avocats admis au stage sont tenus de fréquenter les audiences, d'assister régulièrement aux conférences des avocats stagiaires et à toutes les réunions pour lesquelles ils seront convoqués par le bâtonnier ou par un membre du Conseil de l'ordre.

20. Les avocats stagiaires ne peuvent plaider devant le tribunal de première instance et le tribunal mixte que les affaires qui leur sont confiées par un avocat ou un défenseur ou pour lesquelles ils sont désignés d'office par le bâtonnier.

Mais ils peuvent plaider à leur gré devant les justices de paix, les tribunaux indigènes et les juridictions répressives.

21. Les avocats stagiaires ne peuvent pas ouvrir un cabinet ni avoir à l'extérieur de leur domicile une plaque indicatrice de leur profession.

22. Les avocats stagiaires peuvent être attachés à titre gratuit ou avec appointements soit à un cabinet d'avocat, soit à une étude de défenseur.

23. Tout avocat ayant accompli avec assiduité un stage minimum de trois ans à Tunis, ou, s'il a fait son stage à un autre barreau, le stage spécial qui lui aura été imposé à Tunis par le Conseil de l'ordre, s'il y a lieu, pourra demander son inscription au tableau.

24. Transitoirement, les articles 20 et 21 seulement ne sont pas applicables aux avocats admis au stage antérieurement au 16 mai 1901.

CHAP. IV. — *Conseil de discipline.*

25. Le Conseil de discipline, appelé aussi Conseil de l'ordre, est chargé de veiller à l'observation constante des règles de conduite, de probité, de courtoisie et de désintéressement qui sont l'honneur du barreau.

26. Le Conseil de l'ordre représente le barreau dans les cérémonies et réceptions officielles.

Il prend rang immédiatement après le tribunal civil et le tribunal mixte.

Il assiste seul en robes aux enterrements et aux cérémonies officielles.

Le bâtonnier peut déléguer un membre du Conseil pour le représenter toutes les fois qu'il est convié à une réunion en raison de ses fonctions.

27. Le Conseil de l'ordre a la surveillance et la gestion des intérêts de l'ordre. Il statue sur toutes les questions qui lui sont soumises à la majorité des voix.

La présence de quatre membres du Conseil est nécessaire pour la validité des décisions. Toutefois, s'il y a unanimité, la présence de trois membres est suffisante, à la condition que le procès-verbal mentionne que la décision a été prise à l'unanimité.

28. Toutes les plaintes dirigées contre les avocats et les avocats stagiaires sont instruites par un membre du Conseil désigné par le bâtonnier. Si la plainte est dirigée contre un membre du Conseil, elle est instruite par le bâtonnier personnellement, et par le membre du Conseil le plus ancien si elle est portée contre le bâtonnier.

29. La procédure suivie et les peines prononcées sont celles prévues par les lois, ordonnances, décrets et règlements qui régissent les barreaux de la métropole.

30. Le Conseil de l'ordre désigne chaque année, à la première réunion du mois d'octobre, les membres qui doivent faire partie du bureau d'assistance judiciaire et du bureau de consultations gratuites.

31. Le Conseil de discipline, après avoir nommé le bâtonnier conformément au décret du 16 mai 1901, désigne pour l'année judiciaire le secrétaire de l'ordre et le bibliothécaire.

Le secrétaire remplit les fonctions de trésorier.

32. Toutes les dépenses de l'ordre sont votées par le Conseil et sont payées par le secrétaire sur mandat du bâtonnier.

33. Le Conseil de l'ordre délibère sur toutes les questions non prévues au présent règlement qui peuvent intéresser l'ordre.

Ses décisions sont réglementaires quand elles ont été approuvées par le tribunal.

CHAP. V. — *Assistance judiciaire et bureau de consultations gratuites.*

34. Le bâtonnier désigne d'office parmi les avocats ne faisant pas partie du Conseil de l'ordre ou parmi les avocats stagiaires les avocats appelés à plaider gratuitement pour les indigents devant toutes les juridictions.

35. Un bureau de consultations gratuites composé d'un avocat inscrit et de deux stagiaires se réunit toutes les quinzaines dans la chambre du conseil pendant deux heures, au jour fixé par le bâtonnier.

Avis du jour et de l'heure de ces réunions est donné au public par la voie de la presse.

A la première réunion du Conseil de l'ordre du mois d'octobre, trois membres sont désignés pour présider à tour de rôle le bureau de consultations gratuites.

Les avocats stagiaires sont désignés pour chaque séance par le bâtonnier.

1^{er} août 1901

ARRÊTÉ du Directeur général des Travaux publics admettant les ouvriers français aux entreprises de travaux publics.

(J. O. 10 AOUT 1901, 795)

ART. 1. Les sociétés d'ouvriers français constituées conformément aux prescriptions de l'article 19 du Code de commerce ou de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 1^{er} août 1893, peuvent soumissionner, dans les conditions ci-après déterminées, les travaux ou fournitures faisant l'objet des adjudications de la Direction générale des Travaux publics et des municipalités.

2. Pour être admis à soumissionner, soit par voie d'adjudication publique, soit par marché de gré à gré, les entreprises de travaux publics ou de fournitures, les sociétés devront préalablement produire :

1^o La liste nominative de leurs membres;

2^o L'acte de société;

3^o Des certificats de capacité délivrés aux gérants, administrateurs ou autres associés spécialement délégués pour diriger l'exécution des travaux ou fournitures qui font l'objet du marché et assister aux opérations destinées à constater les quantités d'ouvrage effectué ou de fournitures livrées.

Les sociétés indiqueront, en outre, le nombre minimum de sociétaires qu'elles s'engagent à employer à l'exécution du marché.

En cas d'adjudication, les pièces justificatives exigées par le présent article seront produites dix jours au moins avant celui de l'adjudication.

3. Les sociétés d'ouvriers sont dispensées de fournir un cautionnement lorsque le montant prévu des travaux ou fournitures faisant l'objet du marché ne dépasse pas 50.000 francs.

4. A égalité de rabais entre une soumission d'entrepreneur ou fournisseur et une soumission de société d'ouvriers, cette dernière sera préférée.

Dans le cas où plusieurs sociétés d'ouvriers offriraient le même rabais, il sera procédé à une réadjudication entre ces sociétés sur de nouvelles soumissions.

Si les sociétés se refusaient à faire de nouvelles offres ou si les nouveaux rabais ne différaient pas, le sort en déciderait.

5. Des acomptes sur les ouvrages exécu-

tés ou les fournitures livrées sont payés tous les quinze jours aux sociétés d'ouvriers, sauf les retenues prévues par les cahiers des charges.

5 août 1901

DÉCRET français relatif au casier judiciaire et à la réhabilitation de droit.

(J. O. 24 AOUT 1901, 823)

ART. 1. La loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit, modifiée par la loi du 11 juillet 1900, ainsi que le décret portant règlement d'administration publique du 12 décembre 1899, complété par ceux des 7 juin et 13 novembre 1900, sont applicables en Tunisie, sous réserve des dispositions suivantes :

2. Le service du casier judiciaire institué près de chaque tribunal de première instance établi en Tunisie est dirigé par le greffier du tribunal, sous la surveillance du Procureur de la République.

3. Les bulletins n^o 1 constatant une condamnation pour crime ou délit prononcée par une juridiction répressive, une décision rendue par application de l'article 66 du Code pénal, une déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire, sont dressés par le greffier de la juridiction qui a statué, dans le délai d'un mois à partir du jour où la décision est devenue définitive.

Ce délai, pour les décisions par défaut émanant des juridictions correctionnelles, court du jour où elles ne peuvent plus être attaquées par la voie de l'appel.

Le délai court du jour de l'arrêt pour les arrêts par contumace.

4. Les bulletins n^o 1 constatant un arrêté d'expulsion pris en Tunisie sont dressés au service du casier central ou au greffe de la Cour d'Alger sur la notification faite par le Résident général au Ministre de la Justice.

Le Ministre de la Justice est également avisé par le Résident général des décisions rapportant des arrêtés d'expulsion. Si l'expulsé est né en Tunisie, le service du casier central transmet une copie du bulletin n^o 1 au casier du lieu d'origine.

5. Lors de l'établissement ou lors de la réception au greffe d'un tribunal de première instance de Tunisie d'un bulletin n^o 1 ou d'une copie du bulletin n^o 1 concernant une personne se disant née dans la circonscription de ce tribunal, le greffier vérifie l'identité du condamné en se reportant aux registres de l'état civil des municipalités, des contrôles civils ou des agents consulaires français.

Si cette vérification est infructueuse et si l'identité du condamné ne résulte pas de bulletins n^o 1 antérieurs ni d'aucune pièce

de la procédure, le Procureur de la République contrôle par une enquête l'exactitude de l'état civil indiqué.

Le greffier mentionne au verso du bulletin n° 1 suivant quel mode l'identité du condamné a été vérifiée.

Les bulletins n° 1 concernant les individus dont l'identité est douteuse sont transmis au casier central du Ministère de la Justice.

6. Le Résident général avise dans le plus bref délai et par des fiches individuelles le Procureur de la République du lieu d'origine, le Procureur général d'Alger ou le Ministre de la Justice des dates de l'expiration des peines corporelles et de l'exécution de la contrainte par corps subies en Tunisie et du paiement intégral des amendes qui y sont acquittées.

7. Un duplicata de chaque bulletin n° 1 constatant une décision susceptible d'entraîner la privation des droits électoraux en Tunisie pour un français ou un étranger naturalisé, domicilié dans ce pays, est adressé au Résident général.

Le bulletin n° 2 est délivré au Résident général dans les mêmes conditions qu'aux administrations publiques de la métropole.

8. La vérification de l'identité des individus qui font l'objet en Tunisie d'une demande de bulletin n° 2, lorsqu'il n'existe pas de bulletin n° 1 à leur nom au greffe du lieu d'origine indiqué, s'opère ainsi qu'il est prescrit par les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 5. Le greffier mentionne sur le bulletin n° 2 que cette vérification a été effectuée.

Dans le cas où l'identité reste douteuse, le Procureur de la République saisi de la demande du bulletin n° 2 avise le service du casier central, en même temps qu'il transmet à l'autorité requérante un bulletin n° 2 portant la mention : Néant. — Identité douteuse.

9. Si la personne qui réclame un bulletin n° 3 ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée en Tunisie par le contrôleur civil, le juge de paix, le commandant de la brigade de gendarmerie ou l'officier commandant le bureau de renseignements, qui atteste en même temps que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé.

Si l'identité de ce dernier n'est pas connue ou ne peut être vérifiée à l'aide de bulletins n° 1 existant à son nom ou des registres de l'état civil, la demande devra être complétée par la production de tous renseignements de nature à établir l'identité et la naissance en Tunisie, appuyés de pièces justificatives ou d'actes de notoriété.

En ce qui concerne les individus qui justifient de leur indigence, le Procureur de la

République réunit lui-même les pièces établissant l'identité.

Tout bulletin n° 3 délivré en Tunisie porte la mention :

« Vu et identité vérifiée au Parquet; le Procureur de la République. »

10. Celui qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire à la suite d'un arrêt rendu par un tribunal criminel de Tunisie présente requête au Premier Président de la Cour d'appel d'Alger, qui saisit la chambre correctionnelle de la Cour.

27 août 1901

DÉCRET réglementant la nomination des notaires israélites (1)

(J. O. 4 SEPTEMBRE 1901, 847)

ART. 1. Pour être nommés notaires israélites, les candidats devront avoir satisfait à un examen professionnel devant une commission composée du grand rabbin, du vice-président et du greffier du tribunal rabbinique, et d'un notaire israélite désigné par le Premier Ministre.

2. Les notaires qui seront nommés à la suite de cet examen n'auront le droit de rédiger les actes de mariage et de divorce que si la commission les en a reconnus capables après un examen spécial, distinct du premier, et qu'ils pourront ne subir qu'après coup, lors d'une réunion ultérieure de la commission.

3. Les notaires actuellement en exercice, et que nous n'avons pas autorisés à rédiger les actes de mariage et de divorce, ne pourront en recevoir l'autorisation par décret spécial qu'après avoir subi avec succès l'examen spécial prévu à l'article 2 ci-dessus.

8 décembre 1901

DÉCRET relatif à l'impôt du canoun sur les oliviers et les dattiers

(J. O. 18 DÉCEMBRE 1901, 1097)

ART. 1. Les tarifs de l'impôt canoun sur les oliviers et sur les dattiers sont modifiés conformément aux indications du tableau ci-annexé (2).

Il n'est rien innové en ce qui concerne les accessoires de l'impôt.

2. Le canoun est annuel; il est exigible en

(1) V. D. 12 septembre 1887.

(2) Exonération en cas de greffage et d'incendie, D. 2 avril 1893. — Recensement, D. 22 janvier 1894. Tarif sur les oliviers assujettis autrefois à la dime, D. 28 octobre 1903. — Centimes additionnels; sociétés de prévoyance, D. 31 décembre 1909, art. 1.

un seul terme, dès le 1^{er} novembre de chaque année, et payable au bureau de la situation des biens.

3. Les énonciations des rôles servent de base à la demande de l'impôt jusqu'à ce que les intéressés aient mis l'Administration à même d'y faire apporter les modifications nécessitées par les changements survenus dans la condition juridique ou dans l'état de complantation des propriétés, sans préjudice du droit pour l'Administration de provoquer elle-même la révision contradictoire des rôles, lorsqu'elle le juge nécessaire.

Le recouvrement de l'impôt est opéré suivant les dispositions du décret du 13 juillet 1899.

4. Les notaires appelés à dresser un acte quelconque (vente, bail, enzel, antichrèse, hypothèque, etc.) concernant la propriété ou la jouissance d'un immeuble soumis au canoun ou de sa récolte sont tenus de s'assu-

rer du paiement de la dernière annuité d'impôt échue et de mentionner dans leur acte les énonciations principales de la quittance (caïdat, année, numéro, montant), à peine d'une amende de 20 francs par chaque omission, et d'être tenus personnellement du paiement de l'impôt arriéré, sauf leur recours contre les parties.

En cas de mutation, si l'acte est passé en toute autre forme que devant notaires, le nouveau possesseur doit s'assurer du paiement de la dernière annuité échue de canoun, sous peine d'être tenu personnellement des arriérés dus au Trésor.

5.

6. Les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent décret et de celui du 22 janvier 1894 seront déterminées par arrêtés du Directeur des Finances. Toute infraction à ces arrêtés sera passible d'une amende de 20 francs (1).

Tarif nouveau du canoun des oliviers et dattiers

Nos d'ordre	DÉSIGNATION DES CAIDATS DE LA SITUATION DES ARBRES	NOMBRE DE CATEGORIES D'ARBRES IMPOSÉS	IMPOT EN PRINCIPAL PAR PIED D'ARBRE TARIF DES CATEGORIES
§ 1 ^{er} . — CANOUN DES OLIVIERS (1).			
1	Sfax, Gafsa, Djerid.....	5	0 ^f 10, 0 ^f 20, 0 ^f 30, 0 ^f 40 et 0 ^f 50.
2	Mehdia, Monastir, Djemmal, Sousse, Souassi, Oulad-Ayar, Ouerghamma, Arad.....	5	0 ^f 10, 0 ^f 15, 0 ^f 20, 0 ^f 25 et 0 ^f 30.
3	Tebourouk.....	5	0 ^f 05, 0 ^f 10, 0 ^f 15, 0 ^f 20 et 0 ^f 25.
4	Oulad-Aoun.....	4	0 ^f 10, 0 ^f 15, 0 ^f 20 et 0 ^f 25.
5	Le Kef, Medjez-el-Bab, Oulad-bou Salem, Béja, Zlass.	4	0 ^f 05, 0 ^f 10, 0 ^f 15 et 0 ^f 20.
6	Nabeul, Ouenifa, Fréchiches, Kairouan, Mateur, Djendouba, Hammama.....	3	0 ^f 05, 0 ^f 10 et 0 ^f 15.
7	Majeur.....	1	0 ^f 05.
§ 2. — CANOUN DES DATTIERS (1).			
1	Gafsa et Hamma.....	{ degla.....	1 ^f .
		{ communs.....	0 ^f 50.
2	Tozeur, Oudiane et Nefta (Djerid).....	{ degla.....	1 ^f 20.
		{ communs.....	0 ^f 60.
3	Tameghza (Djerid).....	{ degla.....	0 ^f 70.
		{ communs.....	0 ^f 375.
4	Ouerghamma.....	{ communs.....	0 ^f 075.
5	Arad.....	{ communs.....	0 ^f 20.

25 janvier 1902

DÉCRET complétant celui du 28 novembre 1898 relatif à la transcription des contrats de mariage israélites au greffe du tribunal rabbinique.

(J.O. 1^{er} FÉVRIER 1902, 100)

ART. 1. Les droits de greffe pour la transcription des contrats de mariage israélites dressés antérieurement à la promulgation

(1) Sont exempts de l'impôt, les oliviers et dattiers du caïdat des Matmata et de celui des Ouerghamma, à l'exception des Akharas.

du décret du 28 novembre 1898 sont fixés désormais à 3 francs par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs, jusqu'à 3.000 francs d'apports.

Au-dessus de cette somme et jusqu'à 10.000 francs inclusivement, les contrats de mariage seront assujettis à un droit fixe de 10 francs.

Au-dessus de 10.000 francs, les droits de transcription sont fixés à 1 franc par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs, en plus

(1) V. A. 7 février 1902, 28 janvier 1904 et 20 janvier 1905.

du droit fixe de 10 francs qui sera également exigible.

2. Les actes produits en justice sont obligatoirement soumis à l'enregistrement au greffe.

12 mars 1902

DÉCRET attribuant des pouvoirs judiciaires à certains khalifas.

(J. O. 22 MARS 1902, 253)

ART. 1. Les pouvoirs judiciaires attribués aux caïds par le décret du 23 mai 1900 pourront être également délégués par arrêtés du Premier Ministre aux khalifas qui résident dans les localités autres que le chef-lieu du caïdat (1).

2. Le khalifa pourvu de cette délégation devra tenir les registres prévus aux articles 2 et 7 du décret du 23 mai 1900, de même qu'il dressera les états et copies prévus en l'article 9 du même décret. Il adressera, dans les trois premiers jours de chaque mois, ces états et copies au caïd dont il relève, lequel les fera parvenir immédiatement au Premier Ministre.

6 avril 1902

Loi française approuvant la convention passée entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien pour fixer la répartition des charges de la garantie d'intérêt des chemins de fer tunisiens.

(J. O. FR. 14 AVRIL 1902, 2669)

ARTICLE UNIQUE. Est approuvée la convention passée, le 17 mars 1902, entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien, pour fixer la répartition des charges de la garantie d'intérêt des chemins de fer tunisiens.

CONVENTION du 17 mars 1902.

ART. 1. Le Gouvernement tunisien prendra à son compte, avec la participation du Gouvernement français, la charge annuelle de la garantie d'intérêt du réseau tunisien des chemins de fer de la Compagnie Bône-Guelma, à partir du 1^{er} janvier 1903, et, s'il y a lieu ultérieurement, l'annuité de rachat de ce réseau.

2. (Remplacé par l'article 2 de la Convention du 15 mars 1910. — D. 18 avril 1910.)

3. Lorsque, pour une année quelconque à partir du 1^{er} janvier 1903, le produit net des lignes augmenté de la participation du Gouvernement français pour la même année, dépassera le montant de la charge de garantie

ou de l'annuité de rachat, l'excédent sera employé à constituer et à maintenir un fonds de réserve de 1.500.000 francs (1) pour faire face aux déficits éventuels des autres années. Le surplus sera versé au Gouvernement français, sans que la somme qui lui sera ainsi attribuée puisse dépasser le montant de sa participation de l'année.

4. A partir du 1^{er} janvier 1903, le Gouvernement tunisien sera libre d'apporter aux conditions d'exploitation des lignes garanties telles modifications qu'il jugera utiles; il homologuera les tarifs et autorisera l'exécution des travaux complémentaires, mais il devra demander l'adhésion des Ministres des Finances et des Travaux publics pour les modifications qui seraient apportées aux conventions en vigueur au 1^{er} janvier 1903.

5. Le Gouvernement français se réserve le droit de racheter les lignes garanties au moment qu'il jugera opportun, après avis du Gouvernement tunisien.

6. En cas de rachat, les lignes seront immédiatement remises au Gouvernement tunisien qui les exploitera ou les fera exploiter à ses risques et périls.

7. Le Gouvernement tunisien s'engage à procéder aux études définitives de la ligne stratégique de Bêjà à Mateur, quand le Gouvernement français lui en fera la demande, et à assurer la construction et l'exploitation de cette ligne.

Le capital nécessaire à l'établissement de ce chemin de fer sera fourni par le Gouvernement français au Gouvernement tunisien. Ce dernier en remboursera les deux tiers, sans intérêt, par annuités égales réparties sur la période comprise entre le 1^{er} janvier de l'année qui suivra l'ouverture de la ligne et le 1^{er} janvier 1966.

Les insuffisances éventuelles d'exploitation de la ligne pourront être prélevées sur le fonds de réserve prévu à l'article 3; dans les mêmes conditions que les déficits éventuels incombant au Gouvernement tunisien pour le réseau garanti.

8. Les versements à faire en vertu de la présente convention, soit par le Gouvernement français au Gouvernement tunisien, soit par le Gouvernement tunisien au Gouvernement français, seront effectués dans les deux mois qui suivront le règlement définitif, par le Ministre des Travaux publics, de la garantie d'intérêt due pour chaque année d'exploitation à la compagnie Bône-Guelma, ou, le cas échéant, dans les deux mois qui suivront l'échéance de l'annuité de rachat du réseau de cette compagnie.

(1) V. note sous le décret du 23 mai 1900.

(1) Réduit à 750.000 francs par Convention du 15 mars 1910. V. D. 18 avril 1910.

28 avril 1902

DÉCRET autorisant l'ouverture par des particuliers de marchés publics pour la vente d'animaux et véhicules, aux conditions fixées par arrêtés spéciaux.

(J. O. 7 MAI 1902, 432)

ART. 1. L'ouverture par les particuliers de marchés publics pour la vente à l'amiable ou aux enchères des animaux de trait, de selle et de bât et celle des voitures et véhicules pourra être exceptionnellement autorisée dans des locaux ou emplacements privés, aux conditions à déterminer par des arrêtés spéciaux d'autorisation et sous réserve des droits des tiers.

2. Les bénéficiaires de ces arrêtés sont expressément soumis, pour ce qui concerne leurs opérations, au contrôle des agents du Gouvernement et devront leur communiquer, à toute réquisition, leurs livres, registres et documents.

3. Il est dressé des procès-verbaux des ventes amiables; ces procès-verbaux sont soumis, sous les mêmes sanctions, au régime fiscal des procès-verbaux de vente aux enchères. Les droits sont à la charge des bénéficiaires des arrêtés d'autorisation à titre de redevance personnelle.

4. Toute infraction au présent décret et aux arrêtés réglementaires qui seront pris pour son exécution sera, si elle n'est pas déjà punie par la loi existante, passible d'une amende de 50 francs.

11 juin 1902

DÉCRET sur l'administration de la liste civile et du domaine de la couronne.

(J. O. 25 JUIN 1902, 587)

ART. 1. L'administration de notre domaine privé, ainsi que de notre liste civile et du domaine de l'Etat affecté à la couronne, sera exercée par un administrateur français nommé par nous.

2. L'administrateur gère et administre seul tant activement que passivement les biens meubles et immeubles de notre domaine privé.

Il recueille les libéralités qui peuvent nous être faites, si nous estimons qu'il y ait intérêt à les accepter.

Il a seul qualité pour préparer et consentir les actes de bail, d'hypothèque, de vente, d'échange et de cession à enzel des biens de notre domaine privé, sous réserve de notre autorisation préalable pour les actes d'aliénation et d'hypothèque.

Il a seul qualité pour percevoir les loyers, prix de vente, soulte d'échange et, en général, les revenus et produits quelconques de notre domaine privé et en donner quit-

tance. Tout paiement fait en d'autres mains que les siennes n'est pas libératoire pour le débiteur.

Toutefois, l'administrateur peut déléguer le droit de consentir les baux pour une durée n'excédant pas trois ans et d'en percevoir les loyers à des oukils qui opèrent sous sa surveillance et sa responsabilité, ne rendent compte qu'à lui et ne peuvent recevoir leur décharge que de lui.

L'administrateur a seul qualité pour procéder en justice, soit en demandant, soit en défendant dans les instances relatives à la propriété ou à la jouissance des biens faisant partie de notre domaine privé.

3. Notre liste civile, incessible et insaisissable, est ordonnancée par le Directeur général des Finances au nom de l'administrateur.

4. La dotation immobilière de la couronne comprend les immeubles de l'Etat énumérés dans le tableau annexé au présent décret.

La dotation mobilière comprend les meubles meublants, tableaux, objets d'art, etc., existant dans les immeubles affectés à la couronne et ceux qui pourront ultérieurement être acquis sur le crédit prévu au budget de l'Etat tunisien pour le service des palais.

L'administrateur dressera, par récolement contradictoire avec un délégué du Directeur général des Finances, un état et des plans des immeubles de l'Etat affectés à la couronne, ainsi qu'un inventaire descriptif de tous les meubles garnissant ces immeubles. Ceux de ces meubles susceptibles de se détériorer par l'usage seront eslimés.

Les biens meubles et immeubles affectés à la couronne sont inaliénables et imprescriptibles. Ils ne peuvent être donnés, vendus, échangés, engagés ni grevés de droits ou hypothèques.

Néanmoins, les objets inventoriés avec estimation, ainsi qu'il a été dit plus haut, peuvent être aliénés moyennant un remplacement.

Les actions concernant les biens affectés à la couronne sont dirigées par ou contre le Directeur général des Finances en sa qualité de représentant du domaine de l'Etat.

Les propriétés affectées à la couronne ne sont pas soumises aux impôts d'Etat; mais elles supportent les charges communales (1).

Les frais d'entretien et les réparations de toute nature des meubles et immeubles de la couronne sont supportés par nous de la manière indiquée à l'article 5 ci-après, dans la limite du crédit prévu au budget de l'Etat tunisien pour le service des palais.

(1) V. D. 16 septembre 1902, art. 3.

5. L'administrateur présente à notre Premier Ministre, le 1^{er} octobre de chaque année, un état des prévisions de nos recettes et de nos dépenses pour l'année suivante.

Dans les recettes, il comprend : 1^o les revenus et produits de notre domaine privé; 2^o notre liste civile; 3^o les revenus du domaine de la couronne; 4^o le crédit prévu au budget de l'Etat tunisien pour le service des palais.

Les dépenses comprennent : indépendamment d'une somme dont nous nous réservons personnellement l'emploi, les appointements du personnel attaché à notre personne et à notre maison, nos frais de vivres, médicaments, vêtements, etc., les indemnités, subsides et aumônes que nous jugeons à propos de distribuer, nos frais de voyage, les dépenses d'entretien, de culture, etc., de notre domaine privé et du domaine de la couronne et, d'une manière générale, tous les frais inhérents à notre maison et à notre cour.

L'état des prévisions ainsi dressé ne sera exécutoire par l'administrateur qu'après avoir été approuvé par nous.

Toute modification à ces prévisions devra être autorisée en la même forme.

Les dépenses, même inscrites à l'état des prévisions, ne pourront être engagées ou ordonnées sans le visa préalable de l'administrateur.

6. Aucune dépense, aucune obligation susceptible d'engager notre personne ou notre domaine privé ne sera valable à l'égard des tiers et ne pourra nous être opposée, si elle n'est signée de nous et de l'administrateur.

L'administrateur ne pourra lui-même viser aucune dépense, sous peine d'en être personnellement responsable, en dehors des prévisions de l'état dont il est question à l'article précédent.

Les biens de la couronne et le trésor public ne sont jamais grevés de nos engagements, même visés par l'administrateur.

7. Les produits et revenus de notre domaine privé, les fonds de notre liste civile, les revenus du domaine de la couronne et en général toutes les sommes quelles qu'elles soient, perçues par l'administrateur, soit directement, soit par l'intermédiaire des oukils, sont versées par lui en notre nom à la Recette générale des Finances à l'actif d'un compte courant spécial qui est notre propriété. Les sommes portées à ce compte courant sont incessibles et insaisissables.

Nos dépenses, que l'administrateur a seul qualité pour liquider et arrêter, sont mandatées par lui sur ce compte courant et payées par le Receveur général des Finances aux ayants droit dans les limites de l'actif disponible.

Les mandats de l'administrateur doivent

être appuyés des pièces justificatives prévues par les règlements sur la comptabilité (1).

11 juin 1902

DÉCRET sur l'administration des biens des princes beylicaux.

(J. O. 25 JUIN 1902, 587)

ART. 1. Aucun des princes et princesses de la famille beylicale ne pourra prétendre sur la dotation inscrite au budget de la liste civile pour la famille husseinite, qu'à la part qui lui sera attribuée, d'après le crédit existant audit budget, en vertu d'un état de répartition scellé par nous et visé par le Résident général de la République française. Cette part est incessible et insaisissable. (*Ainsi modifié, D. 12 mai 1906.*)

2. Les princes et princesses pourvus d'une part de dotation, doivent nous soumettre le premier octobre de chaque année, pour l'année suivante, un état de prévisions de leurs recettes et de leurs dépenses. Cet état est approuvé par nous après révision s'il y a lieu.

Nous leur interdisons de dépasser sans une autorisation de notre part les prévisions de dépenses arrêtées par nous.

3. Toute dépense, toute obligation quelconque, susceptible d'engager la personne ou les biens personnels d'un membre de notre famille ne sera valable à l'égard des tiers et ne pourra lui être opposée, même ordonnée ou signée par lui, si elle n'a été visée par l'administrateur spécial de notre liste civile avec notre autorisation (2).

14 juin 1902

DÉCRET sur la construction et l'entretien des chemins publics.

(J. O. 2 JUILLET 1902, 607)

ART. 1. Les chemins publics sont à la charge de l'Etat ou des communes.

2. Il est pourvu à la construction et à l'entretien des chemins mis à la charge de l'Etat au moyen des ressources ordinaires du budget, de prélèvements dûment autorisés sur les réserves du Trésor, de fonds de concours, de subventions industrielles et du produit du relèvement de la cote de medjba qui sera uniformément portée de 20 francs à 23 francs (3) à partir de l'exercice 1903, dans tous les caïdats autres que ceux soumis à la surveillance de l'autorité militaire.

(1) Comptabilité de l'administrateur, D. 12 mai 1906.

(2) Sur l'application de cette disposition, V. à titre d'exemple, Sousse, 18 mai 1910 (J. T. 10.515).

(3) Réduite à 18 fr., D. 31 décembre 1909.

Il n'est rien innové, dans ces derniers caïdats, au régime spécial de la construction et de l'entretien des chemins (1).

3. Il est pourvu à la construction et à l'entretien des chemins mis à la charge des communes au moyen des ressources des budgets municipaux, et, en cas d'insuffisance, par voie d'impositions établies par décrets, après délibération des assemblées municipales et en conformité de l'article 49 du décret du 1^{er} avril 1885 sur l'organisation communale (2).

4. Sont abrogés, à partir de l'exercice 1903 et sous la réserve prévue au dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus, le décret du 12 avril 1897 sur les prestations et celui du 20 janvier 1898 approuvant et rendant exécutoire le règlement général pour l'exécution des prestations dans la Régence.....

14 juin 1902

DÉCRET relatif aux subventions industrielles à imposer pour l'entretien des routes.

(J. O. 2 JUILLET 1902, 607)

ART. 1. Toutes les fois qu'un chemin entretenu à l'état de viabilité sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toutes autres entreprises industrielles appartenant à des particuliers, à des établissements publics ou à l'Etat, il pourra y avoir lieu d'imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront lieu pour les uns ou pour les autres, des subventions spéciales dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations (3).

Ces subventions pourront, au choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en nature et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu.

2. Le recouvrement en argent des subventions industrielles sera poursuivi dans les communes comme en matière de taxes municipales (4), et, en dehors des communes, comme en matière d'impôt direct (5).

Les contestations relatives aux subventions industrielles seront déférées au Premier Ministre ou portées devant les tribunaux compétents.

(1) V. D. 12 avril 1897.

(2) Remplacé par D. 23 novembre 1907, art. 9.

(3) La subvention volontairement versée par une compagnie industrielle pour la construction d'une route ne saurait l'exonérer du paiement de la taxe qui lui est réclamée à raison des dégradations extraordinaires causées à ladite route par ses transports. — Tunis, 8 mai 1901 (J. T. 02.557).

(4) D. 21 juin 1888.

(5) D. 13 juillet 1899.

3. Est approuvé et rendu exécutoire le règlement ci-joint pour l'exécution des subventions industrielles.

RÈGLEMENT pour l'exécution des subventions industrielles.

ART. 1. Formalités préliminaires pour les communes (municipalités ou commissions municipales). — L'autorisation d'imposer des subventions industrielles en raison des dégradations apportées à des chemins dont l'entretien est à la charge du budget communal devra être demandée par délibération spéciale du conseil municipal, dans le courant de la session d'octobre.

Elle sera accordée, s'il y a lieu, par le Premier Ministre, sur l'avis du Directeur général des Travaux publics.

2. Etablissement et publication du tableau des routes et chemins entretenus à l'état de viabilité. — Au commencement du mois de janvier, il sera publié et affiché dans les communes et caïdats un tableau des routes et chemins entretenus à l'état de viabilité et pour lesquels il pourrait être réclamé des subventions industrielles.

Ce tableau sera préparé par l'ingénieur de l'arrondissement et sera visé par le Président de la municipalité pour les chemins dont l'entretien incombe au budget communal et par le Directeur général des Travaux publics pour tous les autres.

La publication et l'affichage seront constatés par des certificats délivrés par le Président de la municipalité et par le caïd. Ces certificats seront adressés au Premier Ministre qui les transmettra au Directeur général des Travaux publics.

3. Recours des intéressés. — Dans les dix jours qui suivront la publication, les intéressés seront admis à présenter leurs observations sur l'état des chemins et à demander que cet état soit constaté contradictoirement entre eux ou leurs représentants et les agents de l'Administration.

Cette constatation aura lieu dans le mois qui suivra le dépôt de la réclamation. Faute par les intéressés ou leurs représentants de se rendre à la convocation qui leur sera adressée, la constatation sera faite par les agents de l'Administration seuls.

Le procès-verbal constatant le résultat de cette opération sera déposé, pour y rester à la disposition des parties, durant huit jours, au secrétariat de la municipalité pour les chemins à la charge des communes, et au contrôle civil pour tous les autres.

Il sera transmis ensuite au Directeur général des Travaux publics.

Les routes et chemins qui n'auraient fait l'objet d'aucune observation seront considérés comme en état de viabilité par le seul fait de la publication du tableau, et leur dégra-

dation ultérieure pourra donner lieu à des demandes de subvention.

4. Constatation des dégradations. — Dans le courant du mois de janvier de chaque année, l'ingénieur de l'arrondissement préparera un état par route ou chemin et, s'il y a lieu, par commune, des subventions à réclamer en raison des dégradations commises dans le courant de l'année précédente.

L'état des dégradations sera approuvé par le Premier Ministre, sur l'avis du Directeur général des Travaux publics, et la délibération des conseils municipaux pour ce qui concerne les dégradations faites aux chemins communaux.

5. Notification des demandes de subvention. — Notification de la demande de subvention sera faite par voie d'administration à chaque intéressé, avec invitation à faire connaître, dans le délai de dix jours, au Président de la municipalité pour les chemins communaux, et au contrôle civil pour tous les autres chemins, s'il adhère à la demande de l'Administration.

Le contrôleur civil transmettra, sans délai, au Directeur général des Travaux publics les réponses des intéressés.

Dans le cas où un contribuable ne donnerait pas son adhésion, il serait procédé à une expertise conformément aux articles 4, 5, et 6 du décret du 20 août 1888 sur l'occupation temporaire.

Il sera produit aux experts tous les renseignements qui auront servi de base à la préparation de l'état prescrit par l'article 4 ci-dessus.

6. Notification des décisions de justice après expertise. — La notification des décisions de justice qui sera faite aux intéressés contiendra l'invitation à faire connaître, dans le délai de dix jours, s'ils entendent se libérer en nature ou en argent.

Leur déclaration devra être adressée au Président de la municipalité pour les chemins communaux et, pour tous les autres chemins, au contrôleur civil, qui la transmettra sans délai au Directeur général des Travaux publics.

L'absence de déclaration, dans le délai fixé, sera considérée comme une option pour le paiement en argent et le montant de la subvention sera immédiatement exigible.

Si le subventionnaire a déclaré vouloir se libérer en nature, il se conformera aux instructions qui lui seront tracées en l'espèce par la Direction générale des Travaux publics.

7. Règlement par voie d'abonnement. — Les subventions pourront être réglées par voie d'abonnement.

Dans ce cas, le montant en sera arrêté à une cote fixe ou variable, d'après un tarif déterminé et qui sera payable chaque année

en nature ou en argent, à une époque déterminée.

Cet abonnement sera réglé définitivement, pour les chemins communaux, par arrêté du Président de la municipalité, sur la délibération du conseil municipal, et, pour les autres chemins, par arrêté du Directeur général des Travaux publics.

8. Recouvrement des subventions industrielles à acquitter en argent. — Le recouvrement des subventions en argent et leur versement dans les caisses de l'Etat, s'il y a lieu, seront opérés comme en matière d'impôts directs (1).

Le produit des subventions industrielles sera exclusivement appliqué à la réparation du chemin qui aura subi les dégradations ou employé au remboursement des dépenses faites pour les réparations.

9. Publication. — Le présent règlement sera inséré au journal officiel ; il sera déposé et tenu à la disposition du public dans les bureaux des municipalités ou des commissions municipales, dans les contrôles civils et les bureaux des caïds de la Régence.

14 juin 1902

DÉCRET relatif à l'examen par le tribunal mixte de la recevabilité de l'exception prévue par l'article 36 du Code foncier.

(J. O. 18 JUIN 1902, 575)

ARTICLE UNIQUE. L'examen des conditions de recevabilité de l'exception prévue par l'article 36 de la loi sur la propriété foncière du 1^{er} juillet 1885, modifiée par celles des 16 mai 1886 et 6 novembre 1888, appartient exclusivement au tribunal mixte.

30 juin 1902

DÉCRET fixant les conditions d'un emprunt pour la construction de lignes de chemins de fer.

(J. O. 23 JUILLET 1902, 671)

ART. 1. Pour l'exécution de la loi française du 30 avril 1902 (2), il sera créé un type d'obligations de 500 francs 3 % au porteur, dites de l'emprunt de 1902, munies de coupons semestriels de 7 fr. 50 l'un, aux échéances des 1^{er} février et 1^{er} août de chaque année et amortissables par tirages au sort semestriels, dans un délai maximum de quatre-vingt-cinq ans et demi à partir de ce jour, conformément aux indications du tableau n° 1 ci-annexé.

Le Gouvernement tunisien se réserve,

(1) D. 13 juillet 1899.

(2) Loi autorisant un emprunt de 40 millions pour la construction de lignes de chemins de fer.

d'ailleurs, la faculté de procéder à toute époque au remboursement de cet emprunt.

2. Les obligations ainsi créées seront libellées en arabe et en français; elles porteront le sceau beylical et seront signées, pour contrôle, par un ou plusieurs délégués du Gouvernement tunisien (1).

Elles seront affranchies de tout impôt, taxe ou retenue, de quelque nature que ce soit, en Tunisie, tant dans le présent que dans l'avenir. Le Gouvernement tunisien prend d'ailleurs à sa charge tous impôts dont les titres et les coupons seraient, dans le présent ou l'avenir, frappés en France.

3. Les intérêts se prescriront par cinq ans à compter de leur échéance, conformément au décret du 6 mars 1876 (2).

4.

5. Les coupons et le capital des titres amortis seront payables :

En Tunisie, aux caisses publiques désignées par le Gouvernement tunisien;

En France, aux caisses des banquiers et établissements publics désignés par le Gouvernement tunisien, ou à la caisse du Trésor public français dans le cas où le Gouvernement de la République française consentirait, à quelque époque que ce soit, à effectuer ledit paiement pour le compte du Gouvernement tunisien.

.....

21 juillet 1902

DÉCRET établissant un droit des pauvres sur les recettes des théâtres et concerts.

(J. O. 30 JUILLET 1902, 698)

ART. 1. Il est établi, au profit de l'assistance publique en Tunisie (3), un droit dit « des pauvres » fixé au 10 % de la recette brute des théâtres, cafés-concerts, concerts quotidiens, cirques, bals et autres établissements analogues qui ne paient pas déjà le droit de mahsoulats établi au profit de l'Etat sur la musique indigène (4).

Les réunions de bienfaisance ne sont pas assujetties à ce droit.

2. Le mode de perception du droit des pauvres sera fixé par arrêtés de notre Premier Ministre, le Directeur des Finances entendu (5). Toute infraction aux dispositions de ces arrêtés sera passible d'une amende de 50 à 100 francs au profit de l'assistance publique.

3. Le droit dit « des pauvres » ne se con-

(1) Admission dans les cautionnements, D. 28 octobre 1902; — Perte de titres, D. 22 mars 1906.

(2) Prescription du capital, D. 16 février 1905.

(3) V. D. 1^{er} avril 1900.

(4) Suppression du droit sur la musique indigène, D. 31 décembre 1910.

(5) V. A. 28 juillet 1902.

fond pas avec les taxes municipales perçues soit au titre d'autorisation d'ouverture, soit pour service rétribué de police.

28 juillet 1902

DÉCRET modifiant celui du 28 novembre 1887 relatif au laboratoire de chimie agricole et industrielle et relatif au tarif des analyses.

(J. O. 6 AOUT 1902, 719)

ART. 1. Les droits exigibles pour les analyses confiées au laboratoire de chimie agricole et industrielle de la Régence, par le public, seront fixés dorénavant par arrêtés du Directeur de l'Agriculture et du Commerce (1).

.....

3 août 1902

DÉCRET réglant la prescription des créances sur les communes.

(J. O. 13 AOUT 1902, 739)

ART. 1. Sont prescrites et définitivement éteintes au profit des communes, sans préjudice des déchéances consenties par des marchés ou conventions, toutes les créances, quelles qu'elles soient, qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq ans à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés en Tunisie et de six années pour les créanciers résidant hors le territoire tunisien (2).

2. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés par le fait de l'administration communale ou par suite d'actions judiciaires.

Tout créancier a le droit de se faire délivrer par le Président de la municipalité, ou son représentant, un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui.

3. Les dépenses à solder postérieurement aux délais ci-dessus déterminés, de cinq ou six ans, ne peuvent être ordonnancées qu'après que des crédits spéciaux ont été ouverts sur le budget courant à un chapitre spécial intitulé « dépenses des exercices périmés. »

(1) Tarif fixé par A. 28 juillet 1902.

(2) Créances contre l'Etat, D. 12 mars 1883 et 12 mai 1906, art. 55; — des communes, D. 23 novembre 1907, art. 50.

17 août 1902

DÉCRET relatif à la chasse sur les propriétés immatriculées (1).

(J. O. 23 AOUT 1902, 759)

ART. 1. Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété immatriculée d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.

2. Le chasseur qui, malgré l'avertissement verbal ou écrit du propriétaire ou de son représentant, persisterait à chasser sur une propriété immatriculée, sera passible d'une amende de 16 à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement (2).

L'amende pourra être portée au double si le délit a été commis sur des terres non dépouillées de leurs fruits ou sur un terrain attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation.

3. La peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée si le délinquant est en état de récidive ou s'il a usé de violences ou de menaces, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi pour faits connexes.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu du présent décret.

4. Les infractions au présent décret pourront être constatées, soit par procès-verbal ou rapport, soit par témoins, et seront déférées aux tribunaux compétents.

5. Les agents de la force publique pourront seuls saisir et désarmer les délinquants et seulement dans le cas où ceux-ci refuseraient de faire connaître leur nom ou n'auraient pas de domicile connu.

Le tribunal pourra ordonner la confiscation des armes à l'aide desquelles le délit aura été commis.

Si les armes n'ont pas été saisies, le délinquant pourra être condamné à les représenter ou à en payer la valeur selon l'estimation qui en sera faite par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de 25 fr.

6. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal français visant les circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus par le présent décret.

7. Il sera sursis jusqu'à nouvel ordre à l'application du présent décret dans les caï-

(1) Réglementation de la chasse, D 15 janvier 1910.

(2) a) N'encourt pas ces peines celui qui s'enfuit, dès qu'il aperçoit un gardien du fonds sur lequel il chasse. — Alger, 15 juin 1907 (R. A. 08.2.304 et note; J. T. 08.208).

b) S'il n'est pas justifié d'une défense de chasser écrite ou verbale, le présent décret n'est pas applicable. — Paix, Zaghouan, 3 juill. 1903 (J. T. 03.490)

dats de Sfax (1), La Skira, Arad, Ouerghemma, Matmata, Nefzaoua, Djerid, Gafsa, Hamama, Madjeur, Fraichich, Ouenifaguebala, Oulad-Aoun, Oulad-Ayar.

16 septembre 1902

DÉCRET établissant la taxe sur la valeur locative des immeubles (2).

(J. O. 20 SEPTEMBRE 1902, 805)

TITRE I^{er}.

De la nature de la taxe locative, de son assiette et de son exigibilité.

ART. 1. A compter du 1^{er} janvier 1903, les impôts appelés « caroube locative » et « caroube sur les loyers » et la taxe dite de « balayage et de curage des égouts », qui se perçoivent actuellement dans l'étendue des communes de la Régence, seront remplacés par une taxe unique, assise sur la valeur locative brute des immeubles et qui sera exigible dans le courant du premier semestre de chaque année.

La valeur locative brute comprend toutes les charges imposées par le propriétaire au locataire, notamment les taxes municipales et l'abonnement à l'eau. Elle ne comprend pas les charges locales d'usage.

2. Cette taxe, dont le produit sera concédé aux municipalités, commissions municipales et commissions de voirie, et qui sera recouvrée par leurs soins, est établie sur tous les immeubles et sur les constructions de toute nature situés dans l'étendue des territoires communaux, sans autres exemptions que celles énumérées à l'article 3 du présent décret.

3. Sont exempts de la taxe (3) :

1^o Ceux de nos palais qui servent à notre habitation ou à l'installation de nos maisons civiles et militaires ;

2^o Les palais appartenant et servant en même temps d'habitation à ceux des membres de notre famille qui jouissent d'une liste civile ;

3^o Les immeubles affectés à la célébration publique des différents cultes, à moins qu'ils ne soient tenus à bail ;

4^o Les immeubles ou portions d'immeubles affectés à l'installation des services publics, mais seulement s'ils appartiennent à l'Etat ou à un établissement public ;

5^o Les consulats quand ils appartiennent à l'Etat tunisien ou aux Etats qui les occupent, et sauf les parties desdits consulats qui seraient louées à des particuliers ;

6^o Les immeubles où sont installés des hô-

(1) Le territoire du caïdat de Sfax a été placé sous le régime de droit commun par D. 20 mars 1909.

(2) Taxe locative au profit de l'Etat, D. 31 décembre 1910.

(3) Habitations à bon marché, D. 1^{er} mars 1897, art. 3.

pitaux et des établissements d'enseignement public, à moins qu'ils ne soient tenus en location.

7° Les immeubles et ouvrages servant à l'exploitation du domaine public tel qu'il est constitué par le décret du 24 septembre 1885;

8° Les terrains affectés ou réservés à l'agriculture, mais non les parcs et jardins d'agrément;

9° Les immeubles divis ayant une valeur locative inférieure à 20 francs et les immeubles indivis ayant dans leur ensemble un revenu inférieur à 20 francs;

10° Les constructions nouvelles, surélévations et agrandissements, mais seulement pendant les deux années budgétaires qui suivront immédiatement celle durant laquelle les travaux auront été achevés. (*Ainsi modifié, D. 49 juillet 1903.*)

TITRE II.

Du taux de la taxe locative et de ceux qui doivent l'acquitter.

4. Le taux de la taxe locative sera fixé pour chaque commune par décret rendu sur la proposition de notre Premier Ministre, l'assemblée municipale entendue.

Il pourra être distingué dans chaque commune deux zones de perception, l'une urbaine, l'autre suburbaine, la taxe étant fixée à un taux moins élevé pour les immeubles suburbains que pour les immeubles urbains.

Ces zones seront déterminées par arrêté de notre Premier Ministre, l'assemblée municipale entendue.

5. La taxe est à la charge des propriétaires ou usufruitiers, et, à défaut de propriétaires connus, à celle des possesseurs ou occupants des immeubles imposés. (1)

Si l'immeuble imposé comprend des constructions édifiées par un locataire et pour son compte, la taxe sera divisée; le propriétaire sera tenu de la part assise sur son fonds et le locataire de celle assise sur la valeur imposable de ses constructions.

6. Les propriétaires indivis ou associés sont solidaires pour le paiement de la taxe, sauf leur recours contre leurs co-débiteurs, pour ce qu'ils auraient pu payer à leur décharge.

7. Les héritiers ou légataires et leurs représentants et successeurs peuvent être poursuivis solidairement et chacun pour tous, à raison des taxes dues par ceux dont ils ont hérité ou auxquels ils ont succédé, tant que la mutation n'a pas été opérée sur la matrice du rôle, à moins qu'ils n'aient fait un acte de renonciation en forme et qu'ils n'en justifient.

(1) Pour les biens soumis à enzel, la taxe est à la charge du crédi-enzéliste. — Sousse, 17 févr. 1910 (J. T. 11.483).

TITRE III.

Du recensement des immeubles imposables.

8. Dans chaque commune il sera procédé tous les cinq ans au recensement général :

1° De tous les immeubles situés dans la zone urbaine;

2° De toutes les propriétés imposables situées dans la zone suburbaine.

Ce recensement sera fait à la diligence des municipalités, qui prendront à cette fin les mesures préparatoires suivantes :

a) Un arrêté du président divisera, s'il y lieu, le territoire communal en quartiers ou sections;

b) Un second arrêté fixera la date du commencement des opérations de recensement et désignera les agents municipaux qui en seront chargés; un groupe spécial d'agents recenseurs sera affecté à chaque quartier ou section;

c) Les arrêtés portant division du territoire communal, ou fixation de la date du commencement des opérations de recensement, seront soumis à l'approbation de notre Premier Ministre et devront être publiés par voie d'affichage et au moyen d'annonces insérées au journal officiel tunisien au moins dix jours avant le commencement du recensement. Il sera dressé procès-verbal de cette publication.

9. Les immeubles seront recensés dans chaque quartier, par rue et autant que possible dans l'ordre de leur situation. Chacun d'eux donnera lieu à l'établissement d'une notice où seront consignés les renseignements suivants :

1° Les noms, prénoms et domicile du propriétaire réel ou présumé (possesseur ou occupant);

2° La situation de l'immeuble (rue, numéro);

3° Le détail de la composition de l'immeuble et l'évaluation de la valeur locative de chacune de ses parties, résultant soit :

a) De baux s'il en existe ;

b) Des déclarations des occupants et des propriétaires, dans le cas où ils consentiraient à faire cette déclaration ;

4° L'évaluation des mêmes valeurs locatives par les recenseurs ;

5° L'évaluation proposée, le cas échéant, par les contrôleurs dont il est parlé à l'article 10;

6° Le montant de la taxe exigible ou la mention que l'immeuble rentre dans les exemptions prévues à l'article 3.

Ces notices seront signées par les agents recenseurs et paraphées par les contrôleurs.

La taxe étant assise sur la valeur locative réelle, la commune et après elle le tribunal compétent ont le droit de ne pas tenir compte des baux, contrats de principa-

les locations et autres actes dont les énonciations leur paraissent inférieures à cette valeur.

10. Dans chaque section, les opérations des agents recenseurs seront surveillées et vérifiées par des contrôleurs nommés par le Gouvernement.

La municipalité pourra d'ailleurs adjoindre à ces contrôleurs un ou plusieurs experts estimateurs, choisis parmi les architectes, ingénieurs ou cheikhs de quartiers.

11. Dans les commissions municipales et commissions de voirie, les opérations prévues par les articles 8 à 10 ci-dessus pourront être effectuées par une seule commission, dite commission de recensement, qui sera nommée par arrêté de notre Premier Ministre.

12. La matrice du rôle sera établie au vu des notices et énoncera sous une seule série d'articles et dans les colonnes disposées à cet effet :

1° Le nom du propriétaire ou de son mandataire;

2° L'adresse du propriétaire ou de son mandataire ;

3° La situation exacte et la nature de l'immeuble ;

4° L'évaluation de sa valeur locative totale ;

5° Le montant total de la taxe ;

6° Le rattachement aux articles du rôle quinquennal précédent ;

7° Les mutations.

13. Une commission de revision examinera, pendant la durée des opérations du recensement, les réclamations et observations dont elle sera saisie, soit par les contribuables, soit par les contrôleurs, soit par un de ses membres.

Elle sera composée : 1° du Président de la municipalité ou de son délégué ; 2° de un ou deux conseillers européens et de un ou deux conseillers indigènes ; 3° du receveur municipal et, pour Tunis, du Directeur des services administratifs.

Elle siègera sous la présidence du président de l'assemblée municipale ou de son délégué, et en présence des contrôleurs.

Ses décisions seront prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

14. Les contribuables seront invités par avis ou affiches, à prendre connaissance des articles afférents à leurs immeubles et à présenter leurs réclamations à la commission de revision.

Des affiches et insertions au journal officiel tunisien feront connaître la date de la clôture provisoire des opérations de recensement et fixeront la date extrême du délai

de réclamations, qui ne pourra être moindre d'un mois.

15. Les réclamations soumises à la commission de revision devront être formulées par écrit et accompagnées de toutes les pièces qui sont de nature à les justifier. Leur dépôt sera constaté sur un registre et donnera lieu à la délivrance d'un récépissé.

Il sera statué sur chacune d'elles, les intéressés dûment convoqués.

Dès que la commission de revision aura épuisé l'examen des réclamations, la clôture définitive des opérations du recensement sera prononcée et avis en sera donné par la voie de l'affichage et d'une publication dans le journal officiel tunisien.

16. Tout contribuable qui n'accepterait pas la décision de la commission de revision aura le droit de se pourvoir devant le juge de paix (1), s'il est justiciable des tribunaux français, et devant le tribunal de la driba ou des tribunaux régionaux s'il est justiciable de l'Ouzara (2).

Le pourvoi en réduction ou en modification de cote devra, à peine de rejet, être introduit dans les soixante jours qui suivront la clôture définitive du recensement (3). Il ne sera recevable que s'il est justifié qu'il a été précédé d'une réclamation présentée en temps utile à la commission de revision.

Le tribunal saisi statuera en dernier ressort et sans qu'il puisse y avoir lieu à appel ou à pourvoi devant une autre juridiction.

TITRE IV.

Des additions et modifications à apporter à la matrice.

17. Chaque année, la commune fera procéder au recensement : 1° des constructions nouvelles ; 2° des immeubles reconnus omis au cours des précédents recensements, et 3° des propriétés devenues imposables comme ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du présent décret.

Les réclamations seront vérifiées dans la forme et les délais prévus aux articles 14, 15 et 16, par une commission permanente composée du président de l'assemblée municipi-

(1) Cette disposition ne concernant pas les actes de poursuites, le juge de paix est incompétent pour connaître d'une opposition à un commandement alors que les causes du commandement sont supérieures à 1.000 fr. Cette incompétence est d'ordre public. — Tunis, 27 février 1893 (J. T. 93.90).

(2) Doit être cassée pour violation de la loi la décision du tribunal qui aurait statué sur la réclamation dont le contribuable aurait dû saisir la commission de revision et non le tribunal directement. — Ouz. 1^{er} juill. 1908 (J. T. 08.566).

(3) Ce délai court à partir de la date indiquée par un avis au journal officiel tunisien. — Paix, Tunis, 25 oct. 1909 (J. T. 10.531).

pale ou de son délégué, de deux conseillers municipaux, du receveur municipal, et, pour Tunis, du Directeur des services administratifs, et enfin d'un membre désigné par notre Premier Ministre.

18. Les résultats du recensement prévu par l'article précédent seront transcrits sur le rôle matrice. De nouveaux articles seront ouverts à la suite et de nouvelles notices seront créées s'il y a lieu.

19. Dans le cas de mutation entre vifs, même constatée par un acte public ou un jugement, le recouvrement de la taxe locative établie par le présent décret continuera à être poursuivi suivant les indications portées au rôle, tant que l'ancien propriétaire n'aura pas déclaré la mutation à la municipalité. Cette déclaration, qui sera sommairement transcrite sur un registre et dont il sera délivré récépissé, ne sera d'ailleurs admise qu'autant qu'elle sera confirmée par la production d'un acte de mutation de propriété enregistré. En cas de décès, la mutation devra être déclarée par les ayants droit.

La déclaration du nouveau propriétaire sera admise sur la production d'un acte de vente enregistré; toutefois, et nonobstant cette déclaration, l'ancien propriétaire pourra être poursuivi en paiement des taxes échues antérieurement à sa date.

Le défaut de déclaration ne fera pas obstacle au recouvrement direct de l'impôt contre le nouveau propriétaire si la mutation est révélée à la municipalité par toute autre voie.

Les rectifications utiles seront immédiatement apportées à la matrice et aux notices de recensement, et notifiées au receveur municipal.

20. Les propriétaires seront tenus de déclarer leur changement de domicile à la municipalité, à peine de demeurer responsables du coût des actes de poursuites dirigés à tort sur l'ancien domicile.

Ces déclarations, dont il sera délivré récépissé, seront mentionnées à la matrice quinquennale et seront en outre immédiatement notifiées au receveur municipal. Les contribuables devront également faire connaître au receveur municipal leur nationalité, sous peine de demeurer responsables du coût des actes de poursuites dirigés à tort devant une juridiction incompétente.

TITRE V.

Du rôle annuel.

21. Au commencement de chaque année, il sera établi un rôle annuel dit « de recouvrement » contenant les principales énonciations de la matrice. Ce rôle indiquera avec la plus grande exactitude : 1° les nom, prénoms et domicile de chaque contribuable; 2°

la situation de l'immeuble et le montant de la taxe locative dont il est grevé.

Il sera additionné et arrêté après vérification et rapprochement avec la matrice et soumis à l'approbation de notre Premier Ministre, qui le rendra exécutoire.

22. La mise en recouvrement du rôle annuel sera annoncée par une insertion au journal officiel tunisien.

TITRE VI.

Des dégrèvements et modérations des taxes.

23. Dans le cas où un immeuble ne serait ni loué ni occupé, en tout ou en partie, le propriétaire pourra obtenir, pour l'année suivante, la remise totale ou partielle de la taxe afférente à cet immeuble; il devra à cet effet déclarer par écrit à la municipalité, dans les quinze premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, les immeubles ou portions d'immeubles lui appartenant qui ne sont ni loués ni occupés. Ces déclarations seront sommairement transcrites sur un registre et il en sera donné récépissé. Elles ne seront valables que pour le trimestre grégorien pendant lequel elles auront été souscrites et ne portent effet que si la non location ou la non occupation s'est continuée jusqu'à la fin de ce trimestre. Elles seront d'ailleurs, à peine de rejet, accompagnées d'un certificat délivré gratuitement par le receveur municipal constatant le paiement des taxes arriérées. Le fait de la non location et de la non occupation est vérifié dans le courant de chaque trimestre par des agents municipaux qui dressent, quand il y a lieu, des procès-verbaux de leurs constatations.

24. Ne seront pas considérés comme inoccupés : 1° les immeubles ou portions d'immeubles momentanément vacants par suite de voyage, villégiature ou absence de leurs propriétaires ou occupants; 2° les immeubles loués à un principal locataire.

25. Si, au cours d'une période comprise entre deux recensements quinquennaux, un immeuble venait à rentrer dans la catégorie des exemptions prévues à l'article 3, ou si encore les constructions qu'il pouvait comprendre venaient à être démolies, le propriétaire en obtiendra la détaxe totale ou partielle en en faisant la déclaration à la municipalité.

26. Un tableau indiquant séparément les dégrèvements accordés en vertu de l'article 23 et ceux résultant de l'application de l'article 25 sera dressé chaque année et soumis à l'approbation de notre Premier Ministre.

TITRE VII.

Du privilège pour le recouvrement de la taxe locative.

De la prescription. Des poursuites.

27. Le privilège accordé aux communes et

aux comptables agissant en leur nom pour le recouvrement de la taxe locative et des frais accessoires prend rang immédiatement après le privilège général de l'Etat. Il est réglé ainsi qu'il suit :

1° Pour la taxe grevant un immeuble déterminé, sur les fruits, loyers et revenus de cet immeuble, et sur le prix à provenir de son aliénation;

2° Pour l'ensemble des taxes dues par un même débiteur, sur tous les meubles, objets et effets mobiliers pouvant lui appartenir (1).

Ce privilège ne préjudicie point aux actions que les communes peuvent exercer sur les biens des redevables en vertu du droit commun et comme tout autre créancier (2).

28. L'acquéreur d'une propriété doit, en conséquence du privilège ci-dessus, s'assurer que la taxe locative assise sur cette propriété a été payée jusqu'au jour de la vente. En cas de négative et sauf stipulation contraire, il est autorisé à précompter le montant des arriérés sur le prix de l'aliénation. Il devient, en tout état de cause, personnellement responsable desdits arriérés et des frais de poursuites. Cette obligation s'applique même aux adjudicataires d'immeubles vendus par autorité de justice (3).

29. Comme conséquence du même privilège, les locataires sont tenus, sur une simple sommation extra-judiciaire à la requête du receveur municipal, de payer, au fur et à mesure de l'échéance des loyers et à concurrence de leur montant, en l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la taxe grevant les immeubles qu'ils tiennent en location, alors même que cette location ne porterait que sur une partie desdits immeubles. En cas de retard ou de refus de paiement, ils peuvent être poursuivis comme les propriétaires, alors même qu'ils justifieraient avoir payé leurs loyers d'avance, si les paiements anticipés s'appliquent à une période supérieure à six mois.

De leur côté, les propriétaires ou usufruitiers sont tenus de recevoir, à valoir sur ce qui peut leur être dû par leurs locataires, les quittances que le receveur municipal aurait remises à ces derniers en exécution du présent article.

30. Tous receveurs, agents, économes, notaires, commissaires-priseurs et autres dé-

positaires ou débiteurs de deniers appartenant aux redevables, et affectés au privilège des communes, sont tenus, sur la demande du receveur municipal, de payer, en l'acquit des contribuables, sur le montant et jusqu'à concurrence des fonds qu'ils doivent ou détiennent, les taxes locatives dues par ces derniers, alors même qu'il existerait entre leurs mains des oppositions formées par des créanciers autres que l'Etat.

Les quittances du receveur municipal pour les sommes légitimement payées, leur seront allouées en compte (1).

31. Il est fait défense aux notaires d'établir aucun titre emportant mutation ou location d'une propriété soumise à la taxe locative sans s'être fait représenter un certificat établissant que la taxe afférente à l'année en cours a été payée. Ces certificats seront délivrés gratuitement par les receveurs municipaux (2).

32. La taxe locative se prescrit par trois années qui commenceront à courir le 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle elle sera devenue exigible.

Les poursuites judiciaires interrompent la prescription.

33. Aucune poursuite en recouvrement de la taxe locative ne peut être exercée qu'après un avertissement resté infructueux. L'avertissement résulte d'un avis individuel adressé par la poste sous pli recommandé.

34. Faute de paiement dans les dix jours de l'envoi de l'avis recommandé, et après exercice, s'il y a lieu, des pouvoirs attribués au tribunal de la driba ou aux caïds par le décret du 10 janvier 1885, le recouvrement est poursuivi en vertu d'un simple extrait du rôle, certifié par le receveur municipal, sans aucune formalité judiciaire (3).

Les frais de poste de l'avis recommandé et le coût des actes de procédure s'ajoutent de plein droit au principal de la taxe.

19 octobre 1902

DÉCRET mettant à la charge des pétitionnaires les frais pour l'instruction des demandes en autorisation de reconnaissance de phosphates de chaux (4).

(J. O. 29 OCTOBRE 1902, 901)

ART. 1. Les frais d'enquête et de visite, et

(1) Ce privilège frappe également les sommes provenant des traitements de fonctionnaires. — Tunis, 2 déc. 1908 (J. T. 09.50).

V. aussi sur la nature de ce privilège les décisions de jurisprudence rapportées sous le décret du 13 juillet 1899.

(2) Les municipalités peuvent intervenir à une distribution de deniers saisis au préjudice de leur débiteur. — Tunis, 30 sept. 1907 (J. T. 08.25).

(3) Le droit que les municipalités ont contre le propriétaire actuel ne fait pas obstacle au droit qu'elles conservent contre l'ancien propriétaire comme débiteur direct des taxes anciennes. — Tunis, 15 mars 1897 (J. T. 97.271).

(1) V. D. 13 juillet 1899, art. 6.

(2) Sur la responsabilité des notaires, V. Ouz. 23 juin 1898 (J. T. 98.416).

(3) a) La demande reconventionnelle formée, sur l'opposition d'un contribuable à commandement, par la municipalité, afin d'obtenir condamnation pour l'année suivante, est irrecevable. — Paix, Tunis (S.), 25 oct. 1909 (J. T. 10.531).

b) Les instances en paiement de la taxe sont soumises aux règles ordinaires de compétence. — Tunis, 12 avr. 1905 (J. T. 05.531).

(4) V. D. 1^{er} décembre 1898.

les frais d'analyses nécessités par l'instruction des demandes en autorisation de reconnaissance de phosphates de chaux sont à la charge des pétitionnaires.

Un arrêté de notre Directeur général des Travaux publics fixera le mode de règlement de ces frais (1).

28 octobre 1902

DÉCRET relatif à l'admission des obligations de l'emprunt de 1902 dans les cautionnements.

(J. O. 1^{er} NOVEMBRE 1902, 909)

ART. 1. Les obligations de 500 fr. 3 % amortissables, de l'emprunt tunisien de 1902 (2), seront acceptées aux mêmes conditions que les obligations de 500 francs 3 % amortissables de 1892, dans la composition des cautionnements auxquels les comptables et autres fonctionnaires, les entrepreneurs, fermiers ou fournisseurs et en général toutes personnes peuvent être, dans le présent ou dans l'avenir, assujetties vis-à-vis de l'Etat, des communes ou établissements publics, soit par la loi, soit par des conventions spéciales.

2. Lorsque des décrets spéciaux n'en ont pas autrement disposé, les obligations admises dans la composition des cautionnements sont acceptées pour leur valeur au cours moyen du jour connu le plus récent, sans que cette valeur puisse toutefois dépasser le pair (3).

5 novembre 1902

DÉCRET sur le remplacement administratif des indigènes.

(J. O. 12 NOVEMBRE 1902, 935)

ART. 1. Tout jeune soldat désigné par le sort pour être incorporé dans l'un des corps de troupe et services qui se recrutent dans la Régence peut se libérer du service militaire en versant dans la caisse du Trésor tunisien, outre le droit de timbre de quittance de 20 centimes, une certaine somme dite « prix de remplacement ». Cette somme est fixée, tous les ans, avant le commencement des opérations de recrutement, par le Conseil des ministres et chefs de service, sur la proposition de notre Ministre de la Guerre, sans toutefois pouvoir être inférieure au total des sommes auxquelles ouvre droit chaque engagement ou rengagement et qui sont décomptées à l'article 10 ci-après. (Ainsi modifié, D. 28 juillet 1903).

2. Le versement du prix de remplacement, augmenté du droit de timbre, peut être opé-

ré à partir du jour de la clôture des opérations de recrutement dans chaque canton et jusqu'au 31 août inclus de l'année courante, dernier délai, au moyen de mandats postaux à destination du Receveur général des finances du Gouvernement tunisien.

Le nom de l'expéditeur doit être celui du jeune soldat remplacé.

3. Les intéressés remettent les mandats le 5 septembre au plus tard aux caïds qui les envoient au fur et à mesure dans un bordereau détaillé au Receveur général des finances par l'intermédiaire de l'Administration centrale de l'armée tunisienne.

Les caïds inscrivent sur les talons des mandats la date à laquelle les mandats leur ont été remis et restituent ensuite ces talons aux intéressés, qui les conservent par devers eux comme preuve de leur versement.

Les mandats pris à la poste avant le 31 août, mais non remis aux caïds avant le 6 septembre, ne libèrent pas les parties versantes, qui sont, en conséquence, maintenues sur les listes des appelés du contingent et doivent rejoindre au moment de l'appel. Il en est de même des mandats pris à la poste après le 31 août (Ainsi modifié, D. 26 mars 1906).

4. Le 6 septembre, lendemain de l'expiration du délai de réception des mandats postaux, les caïds envoient au Directeur de l'Administration centrale de l'armée tunisienne, qui le communique au Directeur des Finances pour son contrôle des encaissements budgétaires, un état récapitulatif des mandats qu'ils ont reçus et envoyés pendant la période du remplacement. (Ainsi modifié, D. 26 mars 1906).

5. Le Receveur général des Finances prend charge dans ses écritures, à la II^e partie du budget, sous un article intitulé : « Fonds du remplacement militaire des indigènes », des sommes qu'il a ainsi reçues pour le compte du Trésor. Un crédit égal à leur montant est ouvert, à la diligence du Directeur des Finances, sous un article spécial du chapitre de la II^e partie du budget relatif à l'armée tunisienne. C'est sur cet article intitulé : « Primes d'engagement et de rengagement » que le Directeur de l'Administration centrale de l'armée tunisienne délivre, au fur et à mesure des besoins, les ordonnances de paiement désignées à l'article 11 ci-après. (Ainsi modifié, D. 10 novembre 1909).

6. Chaque année, après avoir reçu l'état récapitulatif prévu à l'article 4 et avant la libération de la classe, notre Ministre de la Guerre fixe le nombre d'engagements et de rengagements qui sont acquis aux corps et services; ce nombre ne peut excéder en principe celui des jeunes gens qui, ayant reçu une affectation, ont versé le prix du remplacement et sont, par suite, libérés du service.

Aucun engagement ou rengagement ne

(1) A. 19 octobre 1902.

(2) D. 30 juin 1902.

(3) V. D. 23 décembre 1910. — V. etiam D. 15 août 1903, 23 mars et 20 avril 1907.

peut être, en dehors de ces limites, autorisé sur le fonds du remplacement sans une délibération spéciale du Conseil des ministres et chefs de service appuyée de la justification que le fonds du remplacement dispose d'un actif net suffisant pour y faire face, ainsi qu'il est expliqué à l'article 13 ci-après.

7. Les engagements et rengagements avec prime sont reçus pour une durée de trois ans.

8. Seuls les indigènes tunisiens musulmans sont admis à contracter des engagements et rengagements avec primes.

9. Aucun engagement avec prime ne peut être contracté par des indigènes se trouvant encore inscrits sur les registres du recrutement.

10. L'engagement et le rengagement donnent droit :

1° A une prime dont le montant est fixé à 400 francs divisés en trois portions : la première, de 200 francs, due à compter du jour de la signature de l'acte d'engagement ou de rengagement; la deuxième, de 100 francs, due à compter du lendemain de l'expiration de la première année de service; la troisième, de 100 francs, due à compter du lendemain de l'expiration de la deuxième année de service;

2° A une haute paye journalière de 0 fr. 35. (*Ainsi modifié, D. 10 novembre 1909.*)

11. Les portions de primes sont payées aux intéressés, par les soins du Receveur général des Finances, en une seule fois, ou, si l'intéressé le désire, par acomptes de sommes rondes de 50 francs, sur ordonnances de paiement émises à leur nom par le Directeur de l'Administration centrale de l'armée tunisienne, au vu d'une demande spéciale des corps et services qui doit être produite à l'appui de l'ordonnance et y demeurer annexée.

Le rengagé classé pour un emploi civil perçoit les 2° et 3° portions de primes par acomptes de 25 francs par trimestre et d'avance.

Si le titulaire de l'ordonnance est illettré, il ne peut être payé que sur remise d'une quittance dressée soit en la forme authentique par des notaires indigènes, à ses frais, soit en la forme administrative par le commandant de la compagnie ou du détachement.

La haute paie journalière est acquise dans toutes les positions, sauf pendant la durée des punitions de prison et de cellule, d'arrêts de rigueur pour les sous-officiers, des absences illégales et pendant le temps de présence à la section de discipline du corps ou d'un corps étranger. Elle est due dans la limite de trente jours par mois, le mois de février étant compté pour trente jours.

Le paiement de la haute paie est assuré tous les mois, par les soins des corps et services, qui reçoivent mensuellement, à titre d'avance, une ordonnance de paiement émise

par le Directeur de l'Administration centrale de l'armée tunisienne, sur une demande spéciale établie par chacun des corps et services, et produite à l'appui de l'ordonnance, à laquelle elle demeure annexée.

Cette ordonnance est payable à la portion principale des corps et services par les soins du Receveur général des Finances.

Les corps et services justifient à l'Administration centrale de l'armée tunisienne, dans les quarante-cinq premiers jours de chaque trimestre, dans les conditions prévues par les règlements de la comptabilité tunisienne, des sommes reçues à titre d'avance au cours du trimestre précédent. Le Directeur de l'Administration centrale de l'armée tunisienne transmet lui-même au Receveur général des Finances, conformément aux mêmes règlements, ces justifications dûment vérifiées. (*Ainsi modifié, D. 10 novembre 1909 et 23 mai 1911.*)

12. Les portions de primes sont incessibles et insaisissables, sauf pour dettes envers l'Etat.

Les hautes paies journalières sont toujours incessibles et insaisissables.

Toute condamnation n'ayant pas pour effet d'exclure l'engagé ou le rengagé du service militaire entraîne :

1° La cessation immédiate des droits à la haute paie journalière, jusqu'à l'expiration de la peine;

2° La suspension du paiement des portions ou soldes de portions de primes auxquelles l'engagé ou le rengagé pourrait avoir droit au moment de sa condamnation.

Toutefois, tous ses droits recommencent à courir à partir du jour de l'expiration de la peine, s'il est admis à terminer son engagement ou rengagement.

La condamnation frappant d'exclusion du service militaire l'engagé ou le rengagé lui supprime tous droits à la haute paie et aux portions ou fractions de prime qu'il n'aurait pas touchées au moment de son incarcération.

L'engagé ou le rengagé condamné à une peine afflictive et infamante est exclu du service militaire.

En jugement ou en détention, l'engagé ou le rengagé ne perçoit aucune allocation, mais en cas d'acquiescement il a droit au rappel des prestations auxquelles il avait droit pour tout le temps pendant lequel il a été détenu; s'il est condamné, il ne lui est fait aucun rappel.

Toutes les sommes impayées pour ces motifs sont acquises au fonds de remplacement.

En cas de décès de l'engagé ou du rengagé avec prime, les sommes auxquelles ce dernier pouvait avoir droit au moment de son décès reviennent aux héritiers.

Le Général de division, Ministre de la Guerre, prononce la rupture conditionnelle de l'acte d'engagement des militaires renega-

gés nommés à un emploi civil. Si ces militaires quittent leur emploi civil et demandent à rentrer dans l'armée, ils devront, avant d'être admis à contracter un nouveau rengagement, terminer d'abord le temps de service interrompu par la rupture conditionnelle de leur rengagement; la somme représentant les primes et hautes paies non perçues au moment de la rupture conditionnelle de l'acte de remplacement formera le crédit du nouveau compte à ouvrir et leur sera payée dans les conditions réglementaires.

Les engagés ou rengagés qui sont placés « à la suite » dans leur corps ou service, pour être employés à la police franco-marocaine, cessent, pendant leur séjour dans cette administration, d'avoir droit aux portions de primes et hautes paies. La durée de leur service dans cette position compte pour leur rengagement. Toutefois, s'ils venaient à être réintégrés dans leur corps, leurs droits à la haute paie et aux portions de primes recommenceraient à courir à partir du jour de leur réintégration, proportionnellement au temps de service qu'ils ont encore à accomplir pour parachever la durée de leur rengagement, et à raison de vingt-cinq francs par trimestre, dans la limite des portions de primes qu'ils n'auraient pas perçues. (*Ainsi modifié, D. 10 novembre 1909 et 23 mai 1911.*)

13. Il est ouvert par le Directeur de l'Administration centrale de l'armée tunisienne, pour la suite des opérations relatives au remplacement militaire et aux engagements et rengagements, un grand-livre contenant :

Au crédit : a) tous les prix à provenir des remplacements, y compris le reliquat non encore employé des prix versés au Trésor antérieurement à la date du présent décret; b) les bonis prévus par l'avant-dernier alinéa de l'article précédent;

Au débit : toutes les charges à résulter, dans les conditions déterminées à l'article 6, des engagements ou rengagements, avec rappel des charges non encore acquittées.

Pour l'ordonnancement et la surveillance du paiement des charges, il est ouvert à chaque engagé ou rengagé, tant à la Direction de l'Administration centrale de l'armée tunisienne qu'à la Recette générale des Finances, un compte individuel destiné à faire ressortir à tout moment la balance de ces charges et les ordonnancements consommés à leur libération, suivant les formes de l'article 11. La Recette générale des Finances est avisée, à cet effet, de chaque engagement ou rengagement et de toutes les circonstances qui modifient les droits de l'engagé ou du rengagé à la prime ou à la haute paie, par l'intermédiaire du Ministre de la Guerre et du Directeur des Finances.

Les bonis prévus par l'avant-dernier alinéa de l'article précédent sont ordonnancés au nom du Receveur général des Finances, qui en fait recette à l'article de la II^e partie

du budget relatif au prix des remplacements, sous un paragraphe spécial.

Les ordonnances de paiement pour primes d'engagement ou de rengagement et hautes paies journalières ne peuvent pas excéder, pour chaque engagé ou rengagé, les ressources du compte individuel de l'ayant droit.

Au 31 décembre de chaque année, le Directeur de l'Administration centrale de l'armée tunisienne dresse, pour l'année écoulée, la balance générale du grand-livre et des comptes ouverts et le transmet à notre Ministre de la Guerre, créancier. Le total des recettes accusé par la balance du grand-livre doit être égal au chiffre des encaissements de la Recette générale des Finances, accusé par un certificat du Receveur général.

Le total des charges accusé par cette même balance doit être celui des charges inscrites à la balance des comptes ouverts; il est justifié par un certificat détaillé du chef du corps de troupe ou du service indiquant les portions ou soldes de portions de primes restant dues et le temps, ouvrant droit à la haute paie journalière, qui reste à courir jusqu'à l'expiration de l'engagement ou du rengagement.

Le total des ordonnancements accusés par la balance des comptes individuels doit être justifié par un certificat régulier du Receveur général des Finances.

Notre Ministre de la Guerre, après vérification de ces documents par le Directeur des Finances, les soumet au Conseil des ministres et chefs de service, qui décide si le solde créancier par lequel doit nécessairement se balancer le grand-livre doit être, en tout ou en partie, reporté à l'exercice suivant pour former le point du départ du grand-livre de l'année suivante et servir éventuellement à des engagements ou rengagements en sur-nombre, suivant les prévisions du deuxième alinéa de l'article 6, ou appliqué aux produits budgétaires du Trésor tunisien. (*Ainsi modifié, D. 10 novembre 1909.*)

14. Toutes les dispositions de la législation antérieure, notamment du décret du 4 septembre 1894, contraires au présent décret, sont et demeurent abrogées.

1^{er} décembre 1902

DÉCRET français supprimant le conseil de revision d'Alger (1).

(J. O. FR. 7 DÉCEMBRE 1902, 7935)

ART. 1. Le conseil de revision d'Alger est supprimé à partir du 1^{er} janvier 1903.

2. Les pouvoirs ressortissant à ce conseil seront déferés au conseil de revision de Paris.

(1) V. L. 17 avril et D. 6 juin 1906.

11 décembre 1902

DÉCRET *interdisant toute imitation de billets de banque, de timbres, de monnaies et d'autres valeurs fiduciaires.*

(J. O. 20 DÉCEMBRE 1902, 1042)

ART. 1. Sont interdits la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les billets de banque, les titres de rentes, vignettes et timbres du Service des Postes et des Télégraphes ou des régies des Etats français et tunisien (1), actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividende ou intérêts y afférents et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par les Etats français et tunisien, les départements français, les communes françaises, les municipalités, commissions municipales et commissions de voirie tunisiennes, les établissements publics français ou tunisiens, ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits imprimés ou formules aux lieu et place des valeurs imitées.

Indépendamment des dispositions de l'article 109 du décret du 3 octobre 1884 qui interdit, sous les peines établies par les articles 132, 133, 134, 135, 138 et 475, n° 11, du Code pénal, la contrefaçon et l'altération des monnaies tunisiennes ou étrangères dans la Régence de Tunis, sont également interdits la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de toutes les imitations des monnaies ayant cours légal en France et en Tunisie et des monnaies étrangères.

2. Toute infraction à l'article qui précède sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 16 francs à 2.000 francs. L'article 463 du Code pénal, sur les circonstances atténuantes, pourra être appliqué.

3. Les imprimés ou formules, les monnaies imitées, ainsi que les planches, matrices et autres instruments ayant servi à la confection seront saisis et confisqués (2).

14 décembre 1902

DÉCRET *autorisant les localités dotées d'une organisation communale à percevoir une taxe sur les établissements ouverts après l'heure réglementaire.*

(J. O. 20 DÉCEMBRE 1902, 1040)

ART. 1. — Dans les localités pourvues d'une organisation communale, les droits à payer par les débitants de boissons autori-

(1) Timbre, Décret organique d'avril 1912; — Timbres étrangers, D. 1^{er} avril 1889.

(2) Imitation de poinçons de garantie, D. 18 juillet 1905, art. 34.

sés à recevoir ou à garder des clients après l'heure réglementaire seront fixés par arrêté du Président de la municipalité, de la commission municipale ou de la commission de voirie.

Ces arrêtés seront exécutoires à dater du jour de leur approbation par notre Premier Ministre.

15 décembre 1902

DÉCRET *créant une caisse de prêts communaux.*

(J. O. 20 DÉCEMBRE 1902, 1041)

ART. 1. Le Gouvernement tunisien pourra faire aux municipalités de la Régence qui en feront la demande, et qui justifieront être à même d'en effectuer le remboursement par annuités, les avances nécessaires à l'entreprise de travaux d'utilité et de salubrité publiques dont l'urgence aura été reconnue par lui. Chacune de ces avances devra être autorisée par un décret (1).

2. Les avances faites aux municipalités en vertu de l'article précédent seront prélevées sur les ressources, au maximum de trois millions de francs (2), que le Gouvernement se procurera au moyen d'une émission d'obligations spéciales à cet objet (3).

3. Les avances consenties aux municipalités feront l'objet d'un compte rattaché pour ordre au budget de l'Etat, sous le nom de « Caisse des prêts communaux tunisiens », et dont les opérations seront soumises aux mêmes règles de comptabilité et de publicité.

4. La différence entre le taux de l'intérêt des avances consenties par la Caisse des prêts communaux et celui de l'intérêt que ladite caisse servira à ses propres créanciers sera employée à solder les frais et dépenses de toute nature auxquels ses opérations donneront lieu. Le bénéfice, s'il en existe, sera, aux époques fixées par le Gouvernement et au moment de la liquidation de la caisse au plus tard, réparti entre les communes participantes proportionnellement à la différence payée par chacune d'elles.

28 décembre 1902

DÉCRET *sur l'organisation de la Ghaba (4).*

(J. O. 17 JANVIER 1903, 40)

ART. 1. Toutes les dépenses du service de

(1) Avis de la Conférence Consultative, D. 2 février 1907, art. 14.

(2) Elévation de ce chiffre à 12 millions, D. 13 mai 1906.

(3) V. D. 15 août 1903 et 23 mai 1907.

(4) V. D. 19 mai 1870.

la Ghaba sont administrées à la *II^e partie* (1) du budget et couvertes par la rétribution des propriétaires intéressés, dont le produit sera recouvré par l'Etat à un compte correspondant de recette de la même partie.

2. Le concours de la Ghaba continue à être, en principe, obligatoire suivant les règles tracées par la loi ou les usages locaux.

Peuvent néanmoins être dispensés de recourir à son intervention, à la condition d'en faire la déclaration :

a) En ce qui concerne le labourage et l'émondage et la vente des récoltes : tous propriétaires divis, à l'exception des habous, des incapables et des absents, et les propriétaires indivis qui sont tous d'accord pour faire la déclaration;

b) En ce qui concerne la surveillance : les propriétaires réunissant l'une des conditions ci-après requises, et qui ont en outre expressément déclaré à l'avance leur intention de gérer personnellement :

1° Les propriétaires d'olivettes, quelle qu'en soit la contenance et la situation par rapport à la forêt, entièrement closes par des haies vives, des murs ou des barrières continues et renfermant une construction habitée d'une manière permanente;

2° Les propriétaires d'olivettes ou groupes d'olivettes, quelle qu'en soit la situation par rapport à la forêt, composant pour un même propriétaire un total d'au moins 1.000 arbres d'un seul tenant, sans enclave appartenant à des tiers;

3° Les propriétaires d'olivettes isolées séparées de la forêt d'oliviers par une distance d'un kilomètre au moins (2).

Les propriétés constituées habous ou appartenant à des incapables ne peuvent bénéficier de l'un ou de l'autre de ces cas d'affranchissement qu'autant que leur gestion appartient, en vertu de contrats réguliers (location, msakat, etc.), à des personnes maîtresses de leurs droits (2).

3. Le taux de la rétribution due par les propriétaires est fixé :

a) En ce qui concerne le labourage et l'émondage : au montant des dépenses réelles, majorées d'un cinquième pour les frais généraux;

b) En ce qui concerne la surveillance :

1° Aux douze centimes et demi de l'impôt prévus par le décret du 17 novembre 1897 pour les gardes permanents (3);

2° Au montant des dépenses réelles pour les gardes temporaires;

3° Le total de ces deux sortes de ressources, majoré d'un cinquième pour couvrir les

frais généraux et l'avance des fonds, ne pourra excéder trente centimes de l'impôt.

Moyennant ces centimes, l'administration de la Ghaba entretient en permanence les gardes nécessaires à la police et à la conservation de la forêt d'oliviers et assure un service spécial de gardiens pour la garde des récoltes pendantes, jusqu'à leur cueillette sans que cette date excède toutefois le quinzième jour qui suit les enchères définitives.

c) En ce qui concerne la vente : au taux de 2 % du prix de vente..... (1).

Toutes constatations, tous transports effectués par les amines, notaires et agents assermentés de la Ghaba en matière de police, d'estimation de récoltes et de dégâts ou de travaux à exécuter dans la forêt, sont mentionnés sur les registres des notaires du service et donnent lieu au paiement de vacations suivant le tarif de l'article 2 du décret du 23 novembre 1886. Ces sommes sont également encaissées au compte de la *II^e partie* (2) du budget relatif à la Ghaba.

4. En cas d'insuffisance momentanée des rétributions définies à l'article 3, il y est pourvu au moyen d'avances temporaires de l'Etat. Ces avances ne sont pas productives d'intérêts.

Le remboursement en est assuré par les rétributions afférentes aux campagnes consécutives d'olives et, s'il est nécessaire, par une augmentation du nombre des centimes additionnels à l'impôt, sans qu'en aucun cas ce nombre puisse, avec ceux prévus à l'article 3 paragraphe b, excéder le maximum de trente centimes prévu audit paragraphe.

5. Chaque année, à l'époque du règlement de l'exercice et comme annexe aux tableaux de ce règlement, il est dressé un relevé des recettes et des dépenses de la Ghaba; ce relevé contient le détail des avances consenties par l'Etat et des remboursements dont ces avances ont été l'objet ou qui restent à effectuer.

6. Il est institué à la Direction de l'Agriculture et du Commerce, auprès de l'administration de la Ghaba, une commission consultative qui comprendra :

Un membre français, propriétaire ou exploitant d'oliviers situés dans les régions où fonctionne le service de la Ghaba, désigné par le Résident général;

Un membre indigène, propriétaire ou exploitant, choisi dans les mêmes conditions, désigné par le Premier Ministre;

Le président de la djemaïa des habous;
Un représentant du Directeur général des Finances.

(1) Modifié par application du décret du 12 mai 1906.

(2) Autres dispenses, D. 17 décembre 1904.

(3) Recouvrement des centimes additionnels, D. 28 octobre 1903, art. 5.

(1) Droit de 3 % à la charge des adjudicataires de récoltes d'olives, de figues d'inde et de caroubes vendues par la Ghaba, D. 26 juillet 1911.

(2) Ainsi modifié par application du décret du 12 mai 1906.

Cette commission, à laquelle s'adjoindront le directeur et l'inspecteur de la Ghaba, se réunira sous la présidence du Directeur de l'Agriculture, au moins deux fois par an, avant le commencement et à la fin de la campagne des olives, et donnera son avis sur les questions qui lui seront soumises par l'Administration, ainsi que sur toutes propositions ou réclamations qui auront été adressées à ses membres par les propriétaires d'oliviers au sujet du fonctionnement du service.

8. Toutes dispositions antérieures résultant soit de la loi, soit des usages, et concernant les attributions du service de la Ghaba sont confirmées en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent décret.

23 janvier 1903

ARRÊTÉ des Directeurs généraux des Finances et des Travaux publics fixant la quotité insaisissable des émoluments des géomètres du service topographique, au titre de frais de bureau et de tournées (1).

(J. O. 11 FÉVRIER 1903, 151)

ART. 1. Le cinquième des sommes mandatées au profit des géomètres pour la rétribution de leurs travaux est considéré comme le remboursement forfaitaire de leurs frais de bureau et de tournées, et à ce titre déclaré insaisissable.

Quel que soit le résultat de son application, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que, pour la détermination de la quotité saisissable, les géomètres continuent à être considérés comme recevant des émoluments supérieurs à 2.000 francs (1).

16 février 1903

DÉCRET sur la réglementation des voies publiques en dehors des périmètres communaux, et dans les communes, en l'absence de règlement spécial.

(J. O. 25 MARS 1903, 288)

I. — Dispositions générales.

2. Tout propriétaire qui veut exécuter un travail quelconque sur le sol des voies publiques ou de leurs dépendances doit se pourvoir d'une autorisation auprès du Directeur général des Travaux publics.

3. Il est défendu : 1° d'enlever sans autorisation sur les voies publiques de la pierre, du gravier, du sable, de la terre ou du gazon; 2° d'y faire des dépôts de matériaux, terres, décombres, racines, fumiers, immondices et autres objets; 3° d'y laisser stationner, sauf le cas de nécessité absolue, des voitures,

charrettes, instruments aratoires et tous autres véhicules ou appareils pouvant gêner la circulation; 4° de détériorer les fossés, berges, talus, chaussées, trottoirs, ouvrages d'art, plantations, bornes kilométriques, poteaux indicateurs et autres dépendances; 5° de faire sur les propriétés riveraines des travaux de nature à nuire à l'écoulement des eaux des voies publiques, d'amener sur ces voies des eaux qui n'y auraient pas naturellement leur écoulement.

Les propriétaires des terrains supérieurs sont tenus d'empêcher tout écoulement sur les voies publiques ou leurs dépendances; ils doivent entretenir en bon état leurs murs de soutènement.

II. — Dispositions relatives à l'alignement.

4. Des arrêtés pris par le Directeur général des Travaux publics détermineront les voies publiques dont les propriétaires riverains seront soumis, en matière d'alignement, aux obligations spéciales définies aux articles 5 à 10 ci-après. Ces arrêtés devront être publiés et affichés dans les cañdats de la situation des lieux (1).

5. Tout propriétaire qui veut édifier une construction le long des voies publiques visées à l'article 4 ci-dessus est tenu de faire fixer au préalable par l'Administration des Travaux publics l'alignement qu'il doit observer.

6. Lorsqu'il y a lieu de soumettre à l'alignement les propriétés riveraines d'une voie publique, il est dressé des plans indiquant avec précision les limites de la voie publique ainsi que les nouveaux alignements à réaliser. Ces plans sont approuvés par arrêté du Directeur général des Travaux publics; ils doivent être homologués par décret pour les traverses des villes et villages.

7. Tout propriétaire qui veut édifier, modifier ou réparer les façades ou parties de façades de constructions en saillie sur les alignements approuvés par l'autorité compétente, doit se pourvoir d'une autorisation auprès du Directeur général des Travaux publics.

Peuvent seuls être autorisés, dans les constructions en saillie sur l'alignement, les ouvrages qui ne sont pas confortatifs pour le mur de face.

Sont interdites les constructions nouvelles dans la partie retranchable des propriétés, alors même que le terrain serait clos par des murs et que les travaux projetés ne toucheraient pas au mur de face.

Dans tous les cas, les propriétaires sont tenus de démolir tous les ouvrages établis, même avec autorisation, sur la partie retranchable, lorsque le mur de face vient à périr.

(1) V. D. 1^{er} août 1898, art. 1 et 3 § 1^{er}.

(1) V. A. 25 mars 1909.

8. Lorsque, par suite de démolition du mur de face, le terrain frappé d'alignement est réuni à la voie publique, il est procédé par l'Administration, de concert avec le propriétaire, à l'estimation dudit terrain.

A défaut d'arrangement amiable, l'indemnité est fixée conformément à la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

9. Lorsque par suite de modification d'alignement il y a lieu de réunir à la propriété riveraine une portion déclassée de la voie publique, il est procédé par l'Administration, de concert avec le propriétaire, à l'estimation dudit terrain.

A défaut d'arrangement amiable, l'indemnité est fixée comme il est dit à l'article précédent.

III. — Dispositions diverses.

10. Un arrêté du Directeur général des Travaux publics (1) déterminera : 1° les formes dans lesquelles les demandes en autorisation de voirie doivent être présentées; 2° les dimensions des saillies qui pourront être autorisées sur les façades en bordure des voies publiques; 3° les travaux non confortatifs du mur de façade qui pourront être tolérés sur les immeubles en saillie sur les alignements approuvés; 4° les précautions à prendre pour l'exécution et l'entretien des ouvrages privés que les propriétaires pourront être autorisés à exécuter sur la voie publique.

11. Les contraventions au présent décret et à l'arrêté pris en conformité de l'article 10 pour en assurer l'exécution, seront constatées, poursuivies et réprimées conformément au décret du 25 juillet 1897 sur la police et la conservation du domaine public.

18 février 1903

DÉCRET relatif à la présentation par la poste des effets de commerce.

(J. O. 28 FÉVRIER 1903, 207)

ART. 1. L'Office des Postes et des Télégraphes est autorisé à se charger, dans l'intérieur de la Régence, de la présentation des effets de commerce à l'acceptation des tirés.

2. Le mandat que l'Office postal recevra dans ce but des porteurs de traites se limitera à la transmission, à la présentation et au retour des effets, à l'exclusion de toute autre obligation et notamment de celle de pourvoir au protêt faute d'acceptation, laquelle résulte pour le porteur des dispositions des articles 119 et 124 du Code de commerce français.

3. Au cas prévu par l'article 125 du même Code, le mandat de l'Office postal prendra

(1) V. A. 17 février 1903.

fin et sa responsabilité sera dégagée par l'avis donné au porteur de la non restitution de la traite.

4. L'envoi des effets à l'acceptation est effectué sous forme de lettre recommandée adressée directement par le déposant au bureau de poste destinataire. Le retour des effets à l'expéditeur est effectué par le bureau de poste dans la même forme.

Les effets peuvent être accompagnés de documents relatifs à leur acceptation, à l'exclusion de toute lettre ou note ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle entre l'expéditeur et le tiré.

5. Les taxes auxquelles sont soumis les envois de l'espèce sont fixées ainsi qu'il suit : 1° taxe de la lettre recommandée au départ : 0 fr. 25 jusqu'à 15 grammes, et au-dessus de ce poids taxe additionnelle de 10 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes; 2° taxe fixe de présentation, 20 centimes par effet accepté ou non.

6. La présentation aura lieu à domicile, dans la mesure où le permettra l'organisation de la distribution postale.

En tout autre cas, le bureau de poste destinataire conservera pendant cinq jours pleins les traites à la disposition des tirés ou de leurs fondés de pouvoirs dûment avisés, en vue de l'acceptation au guichet.

7. Est fixé à 25 francs par envoi le maximum de l'indemnité à allouer par l'Office des Postes et des Télégraphes en cas de pertes, soit de la lettre recommandée contenant les effets, soit des effets eux-mêmes avant ou après acceptation.

8. La non-responsabilité du service postal, en cas de retard des objets de correspondance, est étendue aux lettres recommandées renfermant les effets à présenter ou retournés, à ces effets et aux pièces qui les accompagnent.

9. Le Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret; il fixera par arrêté la date d'ouverture et toutes autres conditions du fonctionnement du nouveau service (1).

19 février 1903

DÉCRET sur le monopole de la télégraphie sans fil.

(J. O. 28 FÉVRIER 1903, 207)

ART. 1. L'Office des Postes et des Télégraphes est seul chargé de l'établissement et de l'exploitation des postes de télégraphie sans fil destinés à l'échange de la correspondance officielle ou privée.

Toutefois, les divers services de l'Etat pourront, après entente avec l'Office des

(1) V. A. 17 mars 1903.

ter directement des postes de télégraphie sans fil destinés exclusivement à la correspondance officielle.

2. Des postes destinés à l'échange des correspondances d'intérêt privé pourront être établis ou exploités par des particuliers, après autorisation donnée par le Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes, par application du décret du 6 juillet 1889.

Les arrêtés d'autorisation détermineront les conditions d'établissement et d'exploitation de ces installations.

15 mars 1903

DÉCRET autorisant le laboratoire du service des mines à faire des analyses payantes pour les particuliers (1).

(J. O. 21 MARS 1903, 271)

ART. 1. La Direction générale des Travaux publics est autorisée à faire exécuter par le laboratoire du service des mines des analyses payantes pour le compte des particuliers.

2. Ces analyses porteront exclusivement sur des minerais bruts ou préparés pour le transport. Sont considérées comme minerais, au sens du présent décret, les substances énumérées à l'article 2 du décret sur les mines, en date du 10 mai 1893.

Les phosphates pourront être également analysés.

3. L'Etat n'encourra aucune responsabilité à l'occasion de l'exécution de ces analyses. Leurs résultats ne pourront en aucun cas être produits en justice.

4. Les analyses faites par application du présent décret donneront lieu au paiement des droits fixés par le tableau annexé ci-après. Ces droits sont exigibles préalablement à toute opération. L'ingénieur chef du service des mines est chargé de les percevoir.

5. L'ingénieur des mines établira, dans les huit premiers jours de chaque mois, un état des sommes perçues pendant le mois précédent, avec indication de leur origine et des opérations auxquelles elles se rapportent.

Le Directeur général des Travaux publics, après avoir, s'il y a lieu, approuvé cet état, le communiquera au Directeur des Finances.

6. Le Directeur des Finances vise l'état qui lui est transmis et fait porter en recette définitive au compte du Trésor le montant des encaissements effectués.

7. Toutes dispositions concernant la présentation et l'enregistrement des demandes d'analyse, ainsi que la communication des résultats aux intéressés, feront l'objet d'un arrêté spécial du Directeur général des Travaux publics (2).

(1) V. D. 10 mai 1893.

(2) V. A. 16 mars 1903.

19 mars 1903

DÉCRET relatif à la nomination des titulaires des bureaux de tabacs et à la gestion de ces bureaux.

(J. O. 25 MARS 1903, 287)

ART. 1. Toute personne qui désire obtenir un débit de tabac doit en faire la demande, par écrit, sur papier timbré, à l'Administration.

Cette demande est instruite par les soins de l'Administration.

2. Les débits de tabac sont rangés en deux catégories.

La première comprend les débits d'un rendement brut annuel supérieur à 600 francs, sauf ceux dont l'Administration, dans l'intérêt des monopoles, se réserve l'attribution.

La liste des débits réservés par l'Administration est notifiée à la commission instituée par l'article 3 du présent décret ; elle est révisée annuellement.

Les débits de la première catégorie ne peuvent être attribués qu'aux candidats agréés par ladite commission, entre lesquels l'Administration choisit en tenant compte de leurs droits, de leurs besoins et de leurs charges, et eu égard à l'importance du débit vacant (1). (Ainsi modifié, D. 31 mai 1904.)

La seconde catégorie comprend tous les autres débits ; ils sont directement attribués par l'Administration.

3. Il est institué, sous la présidence d'un fonctionnaire de la Résidence générale, désigné par le Résident général, une commission composée du Directeur des Finances, du Secrétaire général du Gouvernement, du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, du contrôleur civil de Tunis et de quatre membres, trois Français et un indigène, de la Conférence consultative, désignés par elle, pour un an, dans sa session de novembre. Les membres de la commission sont élus respectivement, les membres français par les trois fractions françaises et le membre indigène par la fraction indigène de la Conférence.

Un secrétaire-rapporteur, désigné par le Directeur des Finances parmi les fonctionnaires des services financiers, assiste aux séances de la commission et présente les affaires.

La commission est chargée d'établir, au vu des demandes des candidats et des dossiers préalablement instruits par l'Administration, la liste des candidatures aux débits de tabac et de les classer suivant l'importance des services rendus à l'Administration du Protectorat ou à la colonisation.

Les membres de la commission sont convoqués toutes les fois qu'il est utile.

La commission statue quel que soit le nom-

(1) V. D. 16 décembre 1890 et 16 juillet 1903.

Postes et des Télégraphes, établir et exploiter de ses membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. (Ainsi modifié, D. 17 janvier 1908.)

4. Le débitant de tabac n'a qu'un droit personnel, incessible, révocable et revisable obligatoirement tous les cinq ans.

Le retrait du débit peut être prononcé par l'Administration après avis de la commission, si la situation de famille ou de fortune du débitant vient à se modifier.

Les droits des débiteurs actuellement en fonctions ne pourront être révisés avant le 1^{er} janvier 1908.

Le débitant ne peut sous-traiter avec un tiers pour la gérance de son débit (1); mais, à la condition d'habiter en Tunisie (sauf le cas de congé), il lui est permis de se faire aider par un employé rétribué, français ou tunisien.

5. L'Administration se réserve de modifier, suivant les nécessités du monopole, l'étendue du périmètre réservé à l'exploitation du débitant et de créer, dans ce même périmètre, d'autres débits.

6. Le débitant doit s'approvisionner exclusivement à l'entrepôt des monopoles qui lui est désigné.

Il paie comptant les produits monopolisés qui lui sont délivrés.

Il doit constamment être pourvu, en quantités suffisantes pour les besoins de la débite, de toutes les espèces des produits dont il doit assurer la vente (2).

En cas de négligence dans sa gestion, et après trois avertissements dûment signifiés, le débit peut être retiré par l'Administration au débitant.

La décision de l'Administration est sans appel (3).

7. La vente des allumettes, des cartes à jouer, du sel fin et des timbres-poste est obligatoire. Il en est de même de celle du sel gros et de la poudre, si l'Administration juge à propos de l'imposer au titulaire, soit au début, soit au cours de la période quinquennale de gestion.

Le débitant doit aussi, si l'Administration le juge nécessaire, gérer en même temps un débit de papiers timbrés aux conditions admises par l'Administration.

Il ne peut adjoindre un commerce ou une industrie quelconque à son débit qu'avec l'autorisation de l'Administration.

8. Sont expressément maintenues toutes les dispositions des lois et règlements en vigueur qui ne sont pas contraires au présent décret, dont le Directeur des Finances est chargé d'assurer l'exécution.

(1) Modifié par D. 16 juillet 1908, art. 5.

(2) V. D. 16 décembre 1890.

(3) Pénalités, D. 16 juillet 1908.

19 avril 1903

DÉCRET autorisant la djemaïa à accepter les demandes de cession à enzel de certains terrains habous.

(J. O. 20 MAI 1903, 423)

ART. 1. La djemaïa est autorisée à accepter les demandes de cession à enzel des terrains habous complantés d'oliviers ou autres arbres, dans quelque région de la Régence qu'ils soient situés.

30 avril 1903

DÉCRET sur l'organisation du tribunal mixte.

(J. O. 2 MAI 1903, 379)

ART. 1. Le tribunal mixte de Tunisie, institué par l'article 33 de la loi foncière du 1^{er} juillet 1885, se compose :

A. — A Tunis :

1^o De six magistrats français, savoir : un Président, deux juges-rapporteurs et trois juges;

2^o De trois juges musulmans;

3^o D'un greffier et d'un commis-greffier;

4^o De deux interprètes-traducteurs assermentés (1);

B. — A Sousse :

1^o D'un juge-rapporteur français;

2^o De deux juges musulmans;

3^o D'un commis-greffier (2);

4^o D'un interprète-traducteur assermenté (1). (Ainsi modifié, D. 4 avril 1906.)

2. Les magistrats français du tribunal mixte sont nommés par nous, sur la proposition du Résident général de France à Tunis.

Les magistrats musulmans sont nommés par nous, sur la proposition du Chaâra de Tunis, ou, à défaut, de notre Premier Ministre.

Les greffiers et commis-greffiers sont nommés par nous, sur la proposition du Président du tribunal mixte, agréée par le Résident général de la République française.

Les interprètes-traducteurs assermentés du tribunal mixte sont désignés conformément aux dispositions du décret du 16 mars 1892 (3).

3. Pour rendre une décision sur une demande d'immatriculation, le tribunal mixte doit être composé de cinq magistrats, dont trois magistrats français et deux magistrats indigènes.

Toutefois, s'il n'y a en cause que des jus-

(1) Interprètes, D. 31 décembre 1903.

(2) Un emploi de greffier, primitivement créé, a été supprimé par D. 1^{er} janvier 1906. Le service du greffe est assuré par le greffier de Tunis. Le commis-greffier de Sousse a la garde et la responsabilité des dépôts concernant les affaires en instance.

(3) Abrogé et remplacé par D. 31 décembre 1903.

ticiables de la juridiction française, les magistrats indigènes siègent avec voix consultative seulement.

4. Les juges-rapporteurs sont spécialement chargés, sous la haute direction du Président du tribunal mixte, des fonctions spécifiées par les articles 31 et 41 de la loi foncière.

Ils siègent aussi de droit au tribunal mixte, pour y rendre les décisions prévues en l'article 42 de la loi foncière, mais seulement dans les affaires qu'ils n'ont pas instruites.

5. Lorsque le Président du tribunal mixte est empêché, il est remplacé, tant dans ses fonctions d'audience que dans ses autres attributions, par le magistrat français qui vient après lui dans l'ordre du tableau.

Les autres magistrats siègent et se remplacent également, dans l'ordre du tableau, sans distinguer s'ils remplissent ou non les fonctions de rapporteur.

6. Lorsqu'un juge-rapporteur se trouve empêché, le Président peut confier ses fonctions, pour une ou plusieurs affaires déterminées, à un des juges français du tribunal mixte. Ce magistrat ne peut, dès lors, prendre part aux décisions du tribunal, relatives aux procédures qu'il a instruites.

7. Si les nécessités du service l'exigent, le juge-rapporteur en résidence à Sousse peut être appelé, par ordonnance du Président, à venir compléter le tribunal à Tunis.

8. Le tribunal mixte se transporte au moins une fois par mois à Sousse pour y juger les affaires relatives aux immeubles situés dans l'arrondissement du tribunal français de Sousse.

Lorsqu'une même procédure concerne plusieurs immeubles situés, les uns dans l'arrondissement judiciaire français de Tunis, les autres dans l'arrondissement judiciaire français de Sousse, l'affaire est jugée, non en audience foraine à Sousse, mais en audience ordinaire, à Tunis.

9. En cas d'empêchement d'un des juges musulmans en résidence à Sousse, il sera remplacé, suivant les cas, soit par un juge du tribunal régional, soit par un membre du Chaâra (1).

Au cas d'empêchement du greffier ou de l'interprète, le Président du tribunal mixte pourra également, vu l'urgence, désigner par ordonnance soit un greffier, soit un interprète, lequel assistera le tribunal en son audience foraine, après avoir prêté serment de bien et fidèlement remplir les fonctions pour lesquelles il aura été désigné.

10. Le Président du tribunal mixte est chargé de l'administration de cette compagnie. Il en règle le service intérieur, le greffe,

l'ordre et la composition des audiences; il donne les instructions nécessaires pour la bonne marche des procédures; il surveille et assure l'observation des décrets et règlements par le personnel placé sous sa direction.

Aucun membre du tribunal ne peut s'absenter, même pour affaire de service, sans avoir obtenu l'autorisation du Président; aucune procédure engageant des dépenses ne peut être entreprise sans son assentiment; aucun emploi des crédits alloués par le budget au tribunal mixte, pour ses dépenses administratives, ne peut être fait que par lui.

Le greffier a la direction générale du greffe et la responsabilité entière des dépôts divers qui y sont effectués.

11. Le Président du tribunal mixte a la police des audiences et il prend toutes les mesures nécessaires pour que le bon ordre y soit maintenu.

Si le bon ordre vient à y être troublé, procès-verbal en est immédiatement dressé et transmis au Procureur de la République si le délinquant est justiciable des tribunaux français, et au Gouverneur tunisien si le délinquant est justiciable de l'Ouzara.

Le Président et les juges français du tribunal mixte portent à l'audience le costume de président et de juge des tribunaux de première instance français. (*Ainsi modifié, D. 12 février 1905.*)

12. Les mandataires pouvant être choisis pour représenter les parties devant le tribunal mixte conformément à l'article 41 de la loi foncière, seront tenus, devant cette juridiction, aux mêmes règles que celles qui leur seront imposées devant les tribunaux ordinaires.

13. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles contenues en l'article 33 de la loi foncière, l'article 34 de ladite loi, les décrets du 9 mai 1896, 19 juillet 1896, 25 février 1897, sur la composition et le fonctionnement du tribunal mixte, 16 mai 1898 et 15 avril 1899.

30 avril 1903

DÉCRET fixant le traitement et les émoluments des magistrats et auxiliaires du tribunal mixte.

(J. O. 2 MAI 1903, 379)

ART. 1. Le traitement du Président du tribunal mixte est fixé à 12.000 fr. par an.

Le traitement de chacun des quatre juges français en résidence à Tunis est fixé à 8.000 francs par an.

Le traitement du juge-rapporteur en résidence à Sousse est fixé à 5.000 francs par an.

(1) Rétribution, D. 16 mars 1907.

Rien n'est modifié aux dispositions légales actuellement en vigueur pour la rémunération des juges musulmans, du greffier, des commis-greffiers et des interprètes.

2. Les magistrats et agents du tribunal mixte qui se déplaceront, soit pour le service des audiences, soit pour l'instruction des affaires, auront droit au remboursement de leurs frais de transport et à une indemnité quotidienne de déplacement.

Le Président et les juges sont autorisés à voyager en première classe, soit en chemin de fer, soit en paquebot; le greffier ou le commis-greffier et les interprètes-traducteurs assermentés sont autorisés à voyager en seconde classe.

L'indemnité quotidienne de déplacement est fixée à 18 fr. par jour pour les Président et juges, à 12 fr. par jour pour le greffier, les commis-greffiers et les interprètes.

La journée se calcule par vingt-quatre heures; le droit à l'indemnité s'acquiert par tiers de journée passé hors de la résidence, soit un tiers pour chaque moitié de jour et un tiers pour la nuitée.

Aucune indemnité de déplacement n'est due pour les transports effectués à une distance ne dépassant pas un demi-myriamètre au-delà du périmètre communal de la résidence du magistrat qui s'est déplacé.

3. Lorsque le transport a eu lieu pour la tenue des audiences, le coût est réglé sur production d'un mémoire dressé par le ou les bénéficiaires et visé par le Président. La dépense est imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'Etat.

Lorsque le transport est nécessité par l'instruction d'une affaire, le Président du tribunal mixte fait une évaluation approximative des frais exposés; le montant de cette évaluation est déposé entre les mains du conservateur de la propriété foncière, par le requérant l'immatriculation.

L'opération terminée, les frais en sont définitivement taxés par le Président du tribunal mixte, et le conservateur paie à qui de droit d'après cette taxe.

4. Si l'instruction d'une affaire nécessite des constatations faites par un expert possédant des connaissances techniques spéciales, cette mesure pourra être ordonnée soit par le Président du tribunal, soit par le tribunal lui-même, selon l'état d'avancement de la procédure; les frais exposés par cette opération seront évalués, déposés et taxés comme il est dit aux deuxième et troisième alinéas de l'article précédent.

5. Les émoluments des experts sont taxés sur les bases suivantes :

1° Le remboursement de leurs frais de transport, s'il y a lieu;

2° L'allocation d'un certain nombre de vacations de trois heures à 6 fr. l'une, tant

pour les opérations sur le terrain que pour la rédaction du rapport, sans que le nombre de vacations allouées pour une journée puisse dépasser quatre.

6. Les personnes désignées par le Président du tribunal mixte, en cas d'urgence, pour faire fonctions d'interprète ou de greffier à l'audience foraine de Soussé, auront droit à une indemnité de 10 fr. par audience, les différentes séances tenues par le tribunal dans une même journée ne pouvant compter que pour une audience.

Cette indemnité sera payée dans les formes prévues par le premier alinéa de l'article 3 du présent décret.

7. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

2 mai 1903

DÉCRET relatif à la visite médicale et à la vaccination des immigrants (1).

(J. O. 9 MAI 1903, 403)

ART. 1. Par mesure d'hygiène et de salubrité, les immigrants seront désormais tenus, avant leur débarquement dans les ports tunisiens, de se soumettre à une visite médicale, et, si l'autorité chargée de cette visite le juge nécessaire, à la vaccination.

Ne sont pas considérés comme immigrants les passagers de première et deuxième classe.

2. Chaque vaccination donnera lieu à la perception d'un droit fixe de ~~0 fr. 50~~ 2 fr. (3)

3. L'immigrant qui refusera de se soumettre ou de soumettre ses enfants à la visite médicale et à la vaccination ne sera pas autorisé à débarquer.

5 mai 1903

DÉCRET français réorganisant le conseil de guerre de la division d'occupation de Tunisie.

(J. O. FR. 10 MAI 1903, 3032)

ART. 1. Le conseil de guerre de la division d'occupation de Tunisie aura, désormais, la même composition que les conseils de guerre permanents établis dans les divisions militaires de l'Algérie.

Les mêmes règles de procédure y seront observées, tant pour l'instruction que pour le jugement (2).

Toutefois, les dispositions des articles 34 et 35 du Code de justice militaire continueront à être appliquées pour la désignation des membres du conseil du parquet.

(1) Police sanitaire, D. 16 février 1909.

(2) Pourvoi en cassation, D. 6 juin 1906.

(3) 8. 26 & 1907 (J. O. T. 25 janvier 1908).

28 juin 1903

DÉCRET relatif à la protection des marques de fabrique et de commerce.

(J. O. 4 JUILLET 1903, 539)

ART. 1. Toute personne propriétaire d'une marque régulièrement déposée en Tunisie et se trouvant dans les conditions prévues par l'arrangement [du 14 avril 1891], qui désirera assurer la protection de cette marque dans les autres Etats qui ont adhéré au règlement [international du 14 avril 1891] ou qui y adhéreront par la suite, devra en faire la demande à notre bureau de la propriété industrielle.

2. Cette demande en double exemplaire énoncera : 1° le nom, la profession et l'adresse du propriétaire de la marque; 2° les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée; 3° la date et le numéro de l'enregistrement de la marque au greffe d'un tribunal civil de Tunisie.

3. A cette demande seront jointes les pièces suivantes :

1° Deux exemplaires de la marque conformes au modèle déposé en Tunisie en exécution de l'article 4 de la loi du 3 juin 1889.

Dans les cas où la couleur serait revendiquée comme élément distinctif, l'intéressé devra également fournir quarante reproductions en couleur de la marque avec une brève description faisant mention de la couleur;

2° Un cliché typographique reproduisant exactement la marque et qui ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur, sur une épaisseur de 24 millimètres; ce cliché sera conservé au bureau international;

3° Une procuration spéciale dûment enregistrée, si la demande est faite par un fondé de pouvoirs.

4. L'intéressé effectuera entre les mains du chef de bureau de la propriété industrielle et moyennant reçu : 1° à titre d'émolument dû au bureau international de la propriété industrielle à Berne, le versement d'une somme de 100 francs lorsqu'il s'agit de l'enregistrement d'une seule marque, et d'une somme de 50 francs pour chacune des marques autres que la première, lorsqu'il s'agit d'une demande d'enregistrement collective présentée par un même propriétaire; 2° le versement d'une somme de 1 franc perçue au profit du Trésor tunisien.

5. Le décret du 25 octobre 1892 est abrogé.

18 juillet 1903

LOI française créant un corps de marins indigènes ou baharia en Algérie et en Tunisie (1).

(J. O. FR. 21 JUILLET 1903, 4641)

ART. 1. Il est formé, en Algérie et en Tunisie, un corps de marins indigènes, dits baharia (ou tirailleurs de mer), affectés aux services maritimes et coloniaux, et plus spécialement aux bâtiments de la marine nationale employés à la défense de l'Afrique du Nord.

2. Il y a, dans chacun des quartiers maritimes d'Algérie et de Tunisie, une inscription spéciale des musulmans, sujets ou protégés français, qui, volontairement, acceptent les obligations et les avantages de la présente loi.

3. Tout inscrit maritime musulman, sujet français ou tunisien, s'oblige :

1° A servir pendant trois ans au moins, soit à bord des bâtiments de la flotte nationale, soit dans tout autre service relevant du Ministère de la Marine.

2° A exercer, après sa libération et jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans, une profession maritime, soit comme employé à bord des bâtiments de commerce, soit comme pêcheur, batelier, calfat, ouvrier de port ;

3° A rester pendant ce même temps à la disposition du Ministre de la Marine pour être, le cas échéant et dans les conditions déterminées, rappelé au service et être employé comme réserviste sur les bâtiments de la marine nationale affectés à la défense de l'Afrique du Nord.

4. Les inscrits maritimes musulmans, sujets ou protégés français, ont droit :

1° A une prime d'engagement ;
2° A une pension de retraite calculée suivant le grade, les blessures, les infirmités et le temps de service à la mer, tant comme militaire que comme embarqués à bord des bâtiments de commerce ;

3° A une haute paye journalière chaque fois que, après les trois premières années de service à la mer, ils sont employés par l'Etat, soit par rengagements volontaires, soit par réquisition.

5. Indépendamment des baharia provenant de l'inscription maritime spéciale, le recrutement du corps s'opère aussi par voie d'engagements volontaires (avec prime), limités à trois et six ans, puis, en Tunisie, par l'incorporation d'indigènes appelés en exécution des lois beylicales (2).

6. Les baharia, ou tirailleurs de mer, au service de l'Etat jouissent en principe de

(1) Hiérarchie, recrutement et solde des marins, D. 18 janvier 1905.

Alimentation des marins, A. 31 décembre 1910.

(2) L. 12 janvier 1892.

toutes les allocations faites aux marins français ; ils ont le même uniforme, sauf les tolérances à déterminer pour la coiffure ; ils peuvent obtenir les mêmes décorations que les marins français ; ils ont les mêmes grades et peuvent être nommés enseignes de vaisseau au titre indigène.

7. Les baharia sont toujours encadrés par leurs gradés musulmans ; ils ne sont embarqués pour servir à la mer que par équipes d'au moins quatre hommes commandés par un quartier-maître.

8. Des avantages spéciaux sont assurés aux officiers, sous-officiers et quartiers-maîtres français qui justifieront de la connaissance pratique de la langue arabe ou kabyle, et réciproquement, aux officiers, sous-officiers, quartiers-maîtres et marins indigènes qui justifieront de la connaissance pratique du français.

9. Des décrets rendus sur la proposition du Ministre de la Marine détermineront les conditions d'exécution de la présente loi, les différents tarifs qui y sont prévus pour primes, soldes, haute paye, etc. ; ainsi que les sanctions pénales ou disciplinaires en ce qui concerne les indigènes qui viendraient à manquer aux obligations contractées par eux lors de leur inscription.

22 juillet 1903

DÉCRET réglementant la délimitation administrative des terrains boisés domaniaux (1).

(J. O. 29 JUILLET 1903, 637)

ART. 1. L'Administration fera procéder, dans toute l'étendue de la Régence, à la délimitation administrative des terrains domaniaux boisés, par des commissions composées, sous la présidence des contrôleurs civils ou de leurs suppléants, d'un représentant de la Chambre d'agriculture de la région, d'un agent forestier, d'un agent du service des domaines, du caïd, d'un notable indigène de la fraction et assistées d'un géomètre et d'un notaire interprète.

La commission sera valablement constituée pour les opérations par la présence de trois de ses membres.

Des décrets spéciaux ordonneront successivement la délimitation des divers massifs.

2. Ces décrets spéciaux détermineront, pour chaque massif, la date d'ouverture des opérations. Indépendamment de leur insertion au journal officiel, ils seront, un mois avant les opérations, publiés par voie de criée, dans les villages et marchés, en fran-

çais et en arabe, par les soins et à la diligence du caïd. Ils seront, de plus, affichés pendant ce laps de temps, dans le prétoire de la justice de paix, ainsi qu'au lieu habituel des publications du contrôle civil.

Ces publications et affichages contiendront tous renseignements utiles sur le point de départ et la marche probable des opérations.

3. Il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, au bornage des limites, en présence comme en l'absence des riverains et autres personnes intéressées.

Les personnes, autres que celles possédant un titre d'immatriculation, qui prétendraient avoir des droits réels privés sur un terrain situé dans le massif soumis à la délimitation, devront le déclarer et en déposer tous titres en leur possession entre les mains du président de la commission, qui leur en donnera un récépissé daté.

Ces déclarations et communications de titres auront lieu soit pendant la durée des opérations sur le terrain, soit après la clôture du procès-verbal qui en sera dressé par la commission. A cet effet, ledit procès-verbal sera déposé au siège du contrôle civil pendant un délai de deux mois. La date faisant courir ce délai sera annoncée au journal officiel (arabe et français), affichée et publiée dans la forme prévue à l'article 1^{er}. Ce délai expiré, aucune revendication autres que celles présentées à la commission ne seront plus admises, sauf s'il s'agit de personnes qui étaient, à l'époque des opérations de délimitation, incapables ou non présentes dans la Régence.

4. Dans un délai de quinze jours augmenté des délais de distance fixés par l'article 8 du décret du 18 avril 1883 (1), à partir de la sommation qui leur en sera faite par le président de la commission sur la demande des intéressés, les détenteurs hypothécaires antichrésistes ou gagistes de titres de propriété seront tenus de les représenter, à peine d'une amende de 16 francs à 200 francs et de tous dommages envers la partie lésée.

Les pièces communiquées seront analysées sur un registre, cotées, revêtues d'une estampille et restituées ensuite à leur détenteur.

5. La commission prendra connaissance des observations et réclamations produites pendant le dépôt du procès-verbal dans les bureaux du contrôle civil et se transportera de nouveau sur le terrain, si elle le juge utile, pour modifier, s'il y a lieu, la délimitation proposée.

6. La commission fera mention au procès-verbal et au plan qui y sera annexé des

(1) V. D. 4 avril 1890, 13 janvier 1896 et 25 avril 1898. — V. aussi, terres de jouissance collective, D. 14 janvier 1901.

(1) V. L. 27 mars 1883.

terrains domaniaux qui, par leur situation, leur nature et leur consistance, pourront être distraits du régime forestier afin de permettre à la Direction de l'Agriculture et du Commerce d'en disposer pour les besoins de la colonisation.

La commission présentera au Gouvernement, dans un rapport spécial, ses observations au sujet des usages dont jouissent les indigènes dans le massif délimité.

7. Dans l'intervalle qui s'écoulera entre la promulgation du décret déterminant les massifs soumis à ces opérations de délimitation et celle du décret d'homologation, aucun acte d'aliénation, en propriété ou en jouissance de terrains compris dans le périmètre soumis à la délimitation, ne pourra avoir lieu sans un certificat préalable de non-opposition délivré par le Directeur de l'Agriculture, et ce à peine de nullité, même au regard des parties. Si les contrats que les notaires ou les parties auraient dressés en violation de cette disposition sont produits en justice ou à l'enregistrement, le tribunal en déclarera la nullité et en ordonnera la destruction.

Dans le cas où, pendant le même délai, une instance en immatriculation serait introduite pour ces terrains, le fait que les opérations de délimitation seront en cours vaudra opposition d'office de la part du Directeur de l'Agriculture et du Commerce.

8. Les procès-verbaux de délimitation homologués par nous détermineront la consistance du domaine forestier pour chaque massif délimité.

Sauf l'exception prévue à la fin de l'article 3, aucune revendication de terrains compris dans les périmètres dont la délimitation aura été homologuée par les décrets susvisés, ne pourra être portée devant les diverses juridictions de la Tunisie si elle n'est exclusivement basée sur les déclarations et pièces estampillées indiquées aux articles 3 et 4 du présent décret.

Les revendications qui ne seraient pas appuyées de pièces estampillées ne pourront être introduites que sous forme de demandes d'immatriculation et dans les six mois de la publication du décret d'homologation. Passé ce délai, elles ne seront plus recevables.

Toutes les dispositions des lois et décrets en vigueur et à intervenir, relatives à la conservation et à la régie des forêts de l'Etat, ainsi qu'à la constatation et à la poursuite des délits et contraventions commis dans ces forêts, seront applicables aux parcelles litigieuses, même à l'égard des opposants, jusqu'à la solution du litige.

26 juillet 1903

DÉCRET concernant la protection des forêts contre les incendies (1).

(J. O. 29 JUILLET 1903, 637)

ART. 1.^{er} Dans toute l'étendue du territoire de la Régence, pendant la période du 1^{er} mai au 15 novembre inclus, nul ne pourra, hors des habitations, apporter ou allumer du feu dans l'intérieur ou à 200 mètres des bois et forêts, même pour la fabrication du charbon, l'extraction du goudron et la distillation de la résine.

Cette disposition est applicable même aux propriétaires des bois et forêts.

2. Toutefois si, par suite de l'abondance des pluies, tout danger d'incendie a disparu, le Directeur des forêts pourra, sur la proposition des agents forestiers, chefs de service, autoriser l'emploi du feu pendant le mois de mai et pendant la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 15 novembre.

3. Il est interdit de mettre le feu, pour quelque motif que ce soit, aux forêts, broussailles, herbes, chaumes et végétaux sur pied pendant la période du 1^{er} mai au 15 novembre inclus (2).

Du 16 novembre au 30 avril, les mises à feu des broussailles, herbes, chaumes et végétaux sur pied sont autorisées sous la responsabilité de leurs promoteurs et de leurs auteurs (2).

Ceux-ci devront, au moins huit jours à l'avance, prévenir les propriétaires ou occupants riverains, ainsi que l'autorité administrative locale.

4. Il est interdit en toute saison d'incinérer l'alfa.

5. Toute infraction aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent décret et aux prescriptions des arrêtés rendus pour leur exécution sera punie d'une amende de 20 à 500 francs et pourra l'être, en outre, d'un emprisonnement de six jours à six mois (3).

Les peines seront portées au double en cas de récidive.

6. Lorsque le feu, régulièrement allumé pendant les périodes autorisées par les articles 1^{er}, 2 et 3, viendra à s'étendre aux propriétés voisines, les promoteurs et les auteurs de l'incendie seront passibles solidairement de tous dommages-intérêts à l'égard des parties lésées, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des peines prévues par l'article 29 du décret du 15 décembre 1896 sur la police rurale.

7. Quiconque aura volontairement mis ou

(1) Surveillance par les caïds; responsabilité des cheikhs et des tribus, D. 15 mai 1870.

(2) Chaumes sur pied, D. 27 juillet 1911.

(3) Compétence des tribunaux, D. 18 mars 1896 et 13 janvier 1898.

tenté de mettre le feu, directement ou par communication, aux récoltes de toute nature, aux forêts, bois, plantations, récoltes ou produits forestiers sur pied ou mis en tas, sera puni des travaux forcés à temps, sans préjudice des responsabilités civiles établies par l'article précédent.

8. Toute personne requise pour combattre un incendie de forêt et qui aura refusé son concours sans motif légitime sera punie des peines portées à l'article 5.

La réquisition sera valable à l'égard des européens lorsqu'elle aura été faite verbalement ou par écrit par un agent français de l'Autorité.

9. Tout parcours est interdit pendant un délai de six ans au moins sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés lorsqu'ils appartiennent à l'Etat ou sont litigieux entre l'Etat et un particulier, sous peine, pour les propriétaires des animaux, des amendes suivantes (1) :

1 franc pour un porc, un mouton ou un veau;

2 francs pour un bœuf, une vache, une chèvre ou une bête de somme;

5 francs pour un chameau.

Le tout sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

Il pourra en outre être prononcé contre le berger un emprisonnement de cinq jours à deux mois (2).

En cas de récidive ou si le délit est commis la nuit, les amendes seront doublées.

10. Les compagnies concessionnaires ou fermières de chemins de fer ou de tramways à vapeur ne devront, dans les parties du tracé établies dans l'intérieur ou sur le périmètre des bois et forêts, laisser subsister sur les emprises des voies aucune végétation herbacée du 1^{er} juin au 31 octobre.

Il pourra être en outre établi le long des voies, dans les mêmes parties, des tranchées débarrassées de toutes broussailles et, s'il est reconnu nécessaire, de tous bois d'essence résineuse, et constamment maintenues en bon état d'entretien. Ces tranchées auront une largeur de vingt mètres à partir de l'emprise de la voie.

Les travaux d'enlèvement des herbes et ceux d'établissement et d'entretien des tranchées seront faits par les compagnies et à leurs frais, et, à défaut par elles de les exécuter en temps voulu, il y sera procédé à la diligence du service forestier sur l'autorisation du Premier Ministre. Le mémoire des frais sera arrêté par le Directeur de l'Agriculture et du Commerce, et le recouvrement en sera poursuivi par les voies de droit.

(1) Police rurale, D. 15 décembre 1906, art. 6 et suiv.

(2) Compétence des tribunaux, D. 18 mars 1896 et 13 janvier 1898.

Si ces travaux donnent lieu à une indemnité pour les propriétaires riverains, elle sera réglée à dire d'expert et, en cas de contestation, par les tribunaux.

11. Aucun établissement industriel se servant du feu ou exigeant un dépôt de matières combustibles ne pourra être établi dans l'intérieur ou à moins de 500 mètres des bois et forêts sans l'autorisation du Gouvernement, à peine d'une amende de 100 à 500 francs et de la démolition des établissements.

12. Aucune tente ou gourbi, aucun bâtiment couvert ou revêtu en chaume, diss, alfa ou toute autre matière inflammable, ne pourra être établi ou reconstruit dans l'intérieur ou à moins de 100 mètres de bois et forêts.

Dans les enclaves d'une étendue trop faible pour que la disposition précédente puisse y être appliquée, la distance entre les habitations et la limite de la forêt pourra être abaissée sur autorisation donnée par le service forestier, qui indiquera les précautions à prendre pour éviter les dangers d'incendie.

Si, dans les trois jours de l'avertissement donné par le service forestier, ladite construction n'est pas déplacée, il sera procédé d'office à sa démolition, sans préjudice d'une amende de 5 à 50 francs.

S'il s'agit de justiciables des tribunaux français, la démolition sera ordonnée par le jugement.

13. Tout particulier qui voudra arracher ou défricher des bois, forêts et broussailles lui appartenant ou qu'il déclare lui appartenir et qui seront situés dans des périmètres de protection déclarés d'utilité publique par décrets, après enquête de commodo et incommodo, devra en faire la déclaration à la Direction des forêts, qui lui en donnera récépissé (1).

Dans l'intérieur de ces périmètres, l'opposition au défrichement ne pourra être faite que pour les bois et forêts dont la conservation sera jugée nécessaire :

1° A la défense des berges des cours d'eau ;

2° A la conservation des sources ;

3° A la fixation des dunes et à la protection des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables.

Le défrichement est également interdit d'une manière absolue pour tout bois litigieux entre l'Etat et un particulier.

14. Dans les trente jours de la déclaration, l'Administration signifiera, s'il y a lieu, son opposition au défrichement.

En cas de contestation, l'affaire sera portée devant le Conseil des ministres et chefs de service, qui statuera définitivement.

Si, dans les trente jours qui suivront le dépôt des observations du propriétaire, la déci-

(1) Procédure de l'enquête, D. 6 juillet 1904.

sion du Conseil des ministres n'est pas rendue et signifiée, le défrichement pourra être effectué.

15. Lorsque l'opposition au défrichement sera maintenue définitivement, le détenteur du bois pourra exiger, après justification de son droit de propriété, soit une indemnité réglée à dire d'expert pour restriction de jouissance, soit, en cas de désaccord sur le montant de ladite indemnité, l'expropriation des parcelles sur lesquelles portera l'opposition.

16. Il est interdit de labourer dans les forêts de l'Etat ou dans des forêts litigieuses entre l'Etat et un particulier.

17. En cas d'infraction aux articles 13, 14, 15 et 16, celui qui aura effectué ou fait effectuer le déboisement ou le labour sera condamné à une amende calculée à raison de 50 à 100 francs par hectare de terrain déboisé ou labouré, sans que l'amende puisse descendre au-dessous de 16 francs.

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours appliqué et un emprisonnement de huit jours pourra en outre être prononcé.

18. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui précèdent le jour où un délit a été commis, il a été rendu contre le délinquant un premier jugement pour délit prévu par le présent décret ou pour tout délit forestier.

19. L'article 463 du Code pénal sera applicable à tous les crimes et délits prévus par le présent décret.

20. Les infractions au présent décret et aux prescriptions des arrêtés rendus pour son exécution seront constatées par les officiers de police judiciaire, les gendarmes, les agents et préposés des forêts, les gardes de police et par les cheikhs à l'égard des indigènes de leur cheikhat.

Les procès-verbaux seront dispensés de l'affirmation.

21. Les décrets des 20 août 1886 et 24 juin 1888 sont abrogés.

7 août 1903

DÉCRET relatif à l'enseignement congréganiste.

(J. O. 12 AOUT 1903, 659)

ART. 1. Nul n'est admis à diriger, soit directement, soit par personne interposée, un établissement d'enseignement en Tunisie, de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement, s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée en France (1).

2. Il est accordé aux congrégations non autorisées, pour fermer leurs établisse-

(1) V. D. 15 septembre 1888 et 2 décembre 1903.

ments scolaires en Tunisie, un délai se terminant le 1^{er} octobre 1903.

3. Toute contravention au présent décret sera punie d'une amende de 16 à 5.000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un an.

La fermeture de l'établissement pourra, en outre, être prononcée par le jugement de condamnation.

4. L'article 463 du Code pénal, relatif aux circonstances atténuantes, pourra être appliqué.

15 août 1903

DÉCRET réglant les conditions d'un emprunt pour la caisse des prêts communaux (1).

(J. O. 22 AOUT 1903, 677)

ART. 1. Pour l'exécution du décret du 15 décembre 1902 il sera créé et émis par le Directeur des Finances, au fur et à mesure des besoins et au mieux des intérêts du Trésor, soit de gré à gré, soit avec publicité et concurrence, 6.250 obligations de 500 francs 3 $\frac{1}{2}$ %, au porteur, dites obligations de la caisse des prêts communaux, emportant jouissance du 1^{er} septembre 1903, munies de coupons semestriels de 8 fr. 75 l'un, aux échéances des 1^{er} mars et 1^{er} septembre de chaque année et amortissables par tirages au sort semestriels, dans un délai maximum de soixante années à partir du 1^{er} mars 1908, conformément aux indications du tableau ci-après.....

Le Gouvernement tunisien se réserve d'ailleurs la faculté de procéder à toute époque, à partir du 1^{er} janvier 1914, au remboursement en tout ou en partie de ces obligations.

2. Les obligations ainsi créées seront libellées en arabe et en français; elles porteront le sceau beylical et seront signées, pour contrôle, par un ou plusieurs délégués du Gouvernement tunisien (2).

Elles seront affranchies de tout impôt, taxe ou retenue, de quelque nature que ce soit, en Tunisie, tant dans le présent que dans l'avenir. Le Gouvernement tunisien prend d'ailleurs à sa charge tous impôts dont les titres et les coupons seraient, dans le présent ou dans l'avenir, frappés en France.

3. Les intérêts se prescriront par cinq ans à compter de leur échéance, conformément au décret du 6 mars 1876 (3).

4.

5. Les coupons et le capital amortis seront payables : en Tunisie, aux caisses publiques désignées par le Gouvernement tunisien; en France, aux caisses du Crédit algérien ou à

(1) V. D. 23 mars 1907.

(2) Perte des titres, D. 22 mars 1906.

(3) Prescription du capital, D. 16 février 1905.

celles du Trésor public français dans le cas où le Gouvernement de la République française consentirait, à quelque époque que ce soit, à effectuer ledit paiement pour le compte du Gouvernement tunisien.

6.

7. Les obligations de 500 francs 3 $\frac{1}{2}$ % amortissables présentement créées seront acceptées aux mêmes conditions que les obligations tunisiennes de 500 francs 3 % amortissables de 1892 et 1902, dans la composition des cautionnements auxquels les comptables et autres fonctionnaires, les entrepreneurs, fermiers ou fournisseurs et en général toutes personnes peuvent être, dans le présent ou dans l'avenir, assujetties vis-à-vis de l'Etat, des communes ou établissements publics, soit par la loi, soit par des conventions spéciales.

Lorsque des décrets spéciaux n'en auront pas autrement disposé, les obligations admises dans la composition des cautionnements seront acceptées pour leur valeur au cours moyen du jour connu le plus récent, sans que cette valeur puisse toutefois dépasser le pair (1).

14 septembre 1903

DÉCRET relatif à la prescription des impôts directs (2) et revenus domaniaux.

(J. O. 26 SEPTEMBRE 1903, 732)

ART. 1. Les cotes annuelles de la medjba, du canoun des oliviers et dattiers, de l'achour des céréales, des mradjas et de l'impôt foncier spécial de Djerba, sont prescrites et définitivement éteintes, en principal et accessoires, au profit des redevables, après quatre années grégoriennes à partir de la date de leur mise en recouvrement annoncée par le journal officiel (3).

2. Les loyers et fermages d'immeubles domaniaux et les arrérages des rentes d'enzel constituées au profit de l'Etat se prescrivent par cinq années grégoriennes, à compter du jour de leur exigibilité (4).

3. La prescription résultant des articles 1^{er} et 2 peut être interrompue, au profit du Trésor, par la signification de tout acte de poursuite administratif ou extrajudiciaire, tel que sommation, citation, notification d'extrait du rôle ou du titre, contrainte, état de liquidation, commandement ou saisie. Elle peut l'être aussi, quand il s'agit de redevables justiciables des tribunaux indigènes, par la publication ou l'affichage à la diligence des collecteurs de l'impôt, suivant les formes à dé-

(1) V. D. 23 décembre 1910.

(2) Recouvrement des impôts directs, D. 13 juillet 1899.

(3) Prescription de la taxe locative de l'Etat, D. 31 décembre 1910, art. 17; — des communes, D. 16 septembre 1902, art. 32.

(4) V. C. o. 408; C. f. 85.

terminer par le Directeur des Finances, de l'état nominatif des créances arriérées (1).

L'acte interruptif de la prescription peut être renouvelé, s'il y a lieu, pourvu que le renouvellement soit effectué avant l'expiration des trois ans qui suivent la date de l'acte interruptif précédent.

A défaut de recouvrement de la créance du Trésor, le comptable ou collecteur qui ne fournit pas les justifications prévues par l'article 3 du décret du 16 décembre 1890 (2) peut être, sur simple décision du Directeur des Finances non susceptible de recours ou d'appel, personnellement tenu de son montant, lors même qu'il aurait fait ou renouvelé, dans les délais prévus ci-dessus, les actes interruptifs de la prescription.

28 octobre 1903

DÉCRET substituant l'impôt canoun à la dîme des huiles.

(J. O. 31 OCTOBRE 1903, 803)

ART. 1. L'impôt de la dîme des huiles est supprimé et remplacé par l'impôt canoun sur les oliviers.

2. Le canoun est assis sur l'évaluation du produit brut moyen annuel des oliviers âgés de plus de vingt ans.

3. Le canoun est annuel ; il est exigible en un seul terme dès le 1^{er} novembre de chaque année et payable au collecteur de la situation des oliviers.

4. Le canoun est fixé en principal à 10 francs 30 centimes par 100 francs du montant de l'évaluation déterminée à l'article 2.

Au principal s'ajoutent, en outre du droit de limbre de quittance (3) :

Dans les cinq circonscriptions de Tunis, de Zaghouan, de Tebourba, de Bizerte et Porto-Farina et de la Djezira de l'Outan-Kebli, la remise des agents de perception, fixée à dix centièmes du principal.

(Le surplus de l'article, abrogé par D. 29 octobre 1904.)

5. En même temps que le canoun, le Directeur des Finances fera mettre en recouvrement, lorsqu'il y aura lieu, pour le compte du service de la Ghaba, les centimes additionnels fixés par le décret du 28 décembre 1902.

6. L'âge assigné par le recensement aux oliviers non actuellement imposables courra uniformément du 1^{er} novembre 1903, quelle qu'ait été la date effective du recensement.

(1) Interruption à l'égard des indigènes, A. 24 novembre 1903.

(2) Les dispositions de ce décret sont remplacées par celles du D. 12 mai 1906 (V. notamment, art. 100).

(3) Centimes additionnels pour les sociétés indigènes de prévoyance, D. 31 décembre 1909, art. 1.

7. Sont applicables au canoun institué en remplacement de la dîme, en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent décret, les dispositions qui régissent le canoun établi sur les oliviers des autres parties de la Régence, notamment :

Le décret du 2 avril 1893, relatif au greffage des oliviers sauvages et à l'exemption du canoun pendant dix ans pour les oliviers ainsi greffés ;

Le décret du 22 janvier 1894, relatif au mode de confection des rôles du canoun et qui exonère d'impôt pendant vingt ans les plantations nouvelles ;

Le décret du 13 juillet 1899, qui détermine les règles d'après lesquelles s'opère le recouvrement des impôts directs ;

Le décret du 8 décembre 1901, qui fixe les principes généraux du canoun et prévoit les mesures destinées à assurer la mise à jour des matrices et des rôles ;

L'arrêté du Directeur des Finances du 7 février 1902 pris pour l'exécution de ce dernier décret ;

Le décret du 14 septembre 1903 sur la prescription des impôts directs.

8. (Abrogé par D. 8 décembre 1906, art. 2.)

9. (Remplacé par D. 8 décembre 1906. — Annexes nos 19 et 24.)

7 novembre 1903

DÉCRET sur l'exercice de la médecine et de la pharmacie.

(J. O. 11 NOVEMBRE 1903, 845)

ART. 1. Ne peuvent être admis au bénéfice des dispositions des décrets des 15 juin 1888, sur l'exercice de la médecine, de la chirurgie, de l'art des accouchements; 1^{er} mars 1899 et 9 février 1903, sur l'exercice de l'art dentaire; et 28 mai 1899, sur l'exercice de la médecine vétérinaire, que les médecins, chirurgiens, sages-femmes, pharmaciens, dentistes et vétérinaires pourvus de diplômes délivrés par les Etats avec lesquels nous avons des traités.

2 décembre 1903

DÉCRET relatif à l'ouverture et à la surveillance des écoles privées et à la composition du conseil de l'instruction publique (1).

(J. O. 2 DÉCEMBRE 1903, 893)

ART. 1. Nul ne peut être admis à ouvrir une école privée en Tunisie ou à y donner l'enseignement, s'il ne remplit les conditions de capacité fixées par les lois françaises du 16 juin 1881 et du 30 octobre 1886 et les conditions d'âge indiquées ci-dessous à l'article 2.

En ce qui concerne les diplômes étrangers,

(1) V. D. 15 septembre 1888.

le Directeur de l'Enseignement public sera juge de leur équivalence.

2. Nul ne peut enseigner dans une école maternelle et une classe enfantine ou dans une école primaire élémentaire ou supérieure avant l'âge de dix-huit ans pour les instituteurs et de dix-sept ans pour les institutrices.

Nul ne peut diriger une école primaire élémentaire avant l'âge de vingt et un ans et, si cette école reçoit des internes, avant l'âge de vingt-cinq ans révolus.

Nul ne peut diriger une école primaire supérieure, avec ou sans internat, avant l'âge de vingt-cinq ans révolus.

3. Il sera ouvert dans toute école privée un registre spécial destiné à recevoir les noms, prénoms, la date et le lieu de naissance des maîtres et employés, l'indication des emplois qu'ils occupaient précédemment et des lieux où ils ont résidé, ainsi que la date des brevets et diplômes dont ils seraient pourvus.

Les inspecteurs ont le droit de se faire présenter, dans les écoles privées, les livres en usage, les cahiers des élèves et le registre prévu au paragraphe précédent.

4. Il est établi dans la Régence un conseil de l'instruction publique composé ainsi qu'il suit (1) :

5. Les membres élus (2) du conseil de l'instruction publique le sont pour trois ans.

La présence de la moitié plus un des membres du conseil, dont le président, est indispensable pour la validité de ses opérations. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

6. Sont éligibles : les fonctionnaires âgés de trente ans et ayant dix années de service, dont cinq en Tunisie.

7. Le conseil de l'instruction publique donne son avis sur les questions dont il est saisi par l'Administration, notamment sur les réformes qu'elle croirait devoir introduire dans les programmes et le fonctionnement des établissements scolaires.

Il statue sur la révocation, l'interdiction à temps ou l'interdiction absolue qui peuvent être encourues par les membres de l'enseignement public.

(1) Composition modifiée par D. 24 avril 1906 et 8 mars 1910.

(2) La fraction élue comprend aux termes du décret du 8 mars 1910 :

1° Deux membres de l'enseignement secondaire public, l'un de l'ordre des lettres, l'autre de l'ordre des sciences, élus par les professeurs, chargés de cours et répétiteurs titulaires pourvus des titres de l'enseignement secondaire français et rangés officiellement en Tunisie dans une des catégories du personnel de l'enseignement secondaire;

2° Un professeur élu par un collège comprenant les professeurs d'école normale, les professeurs non pourvus des titres de l'enseignement secondaire français, les professeurs, maîtres adjoints et chefs d'atelier de l'école Emile-Loubet;

3° Quatre instituteurs et deux institutrices élus sur une seule liste par l'ensemble des instituteurs et institutrices titulaires.

Il instruit les affaires disciplinaires relatives aux membres de l'enseignement privé. Il prononce sur les affaires contentieuses relatives à l'ouverture des écoles privées et, d'une façon générale, sur les poursuites dirigées contre les membres de l'enseignement primaire ou secondaire dans les cas déterminés par la loi du 15 septembre 1888, complétée par la présente loi.

8. Les décisions du conseil de l'instruction publique sont sans appel.

9. Le conseil de l'instruction publique se réunit au moins une fois par an, sur la convocation de son président.

En dehors de cette réunion, il est convoqué, dans le plus bref délai, chaque fois qu'il doit statuer sur une opposition formée en vertu de l'article 7 de la loi du 15 septembre 1888, ou sur une des mesures disciplinaires prévues à l'article 7 de la présente loi.

10. Les établissements scolaires que les membres des congrégations religieuses autorisées en France voudraient ouvrir en Tunisie ne pourront être créés qu'avec une autorisation de nous.

Les contrevenants tomberaient sous le coup des peines édictées par notre décret du 7 août 1903.

11. Les dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment les articles 13, 14 et 15 de la loi du 15 septembre 1888, sont et demeurent abrogées.

16 décembre 1903

DÉCRET relatif à l'établissement d'un programme de colonisation.

(J. O. 19 DÉCEMBRE 1903, 935)

ART. 1. Le Gouvernement coopère à la colonisation agricole du pays au moyen de l'aliénation de terrains lui appartenant ou qu'il se procure en vue de ce but spécial. Le Directeur de l'Agriculture et du Commerce est chargé, dans les conditions qui font l'objet du présent décret, de la réalisation d'un programme permanent de colonisation basé sur l'extension des centres existants, la création de nouveaux centres et la vente de lots de fermes isolées.

2. En principe, tout centre de colonisation se compose :

1° D'un groupement de lots ruraux comportant pour chaque acquéreur obligation de construction et d'habitation permanente, lots ayant des contenances variables suivant les régions, la disposition et la qualité du terrain ;

2° En un point choisi de ce groupement, d'un emplacement réservé pour le développement progressif d'un village et comportant dès le début des lots pour l'installation de commerçants et d'ouvriers, la construction

de bâtiments publics (poste, école, etc.), et l'aménagement d'un point d'eau public ;

3° Eventuellement, d'un lotissement réservé pour un groupement indigène ;

4° De terrains domaniaux de parcours.

Les obligations imposées aux acquéreurs des centres de colonisation sont également applicables aux acquéreurs des parcelles domaniales qui, à raison de leur situation, sont vendues comme lots de fermes isolées.

(Les autres dispositions de ce texte sont remplacées par celles du D. 12 juillet 1910.)

28 décembre 1903

DÉCRET fixant le taux et le mode de perception de la contribution forfaitaire des particuliers aux dépenses d'immatriculation (1).

(J. O. 2 JANVIER 1904, 1)

ART. 1. Il est perçu, au profit du Trésor, et par réquisition d'immatriculation, une taxe calculée conformément au barème ci-annexé.

Cette taxe reste acquise quelle que soit l'issue de la procédure à fin d'immatriculation. Toutefois, lorsque, sur la demande du requérant, la radiation sera obtenue avant le commencement des opérations de bornage, la taxe ne sera acquise que jusqu'à concurrence des dépenses engagées.

2. Lorsque l'immeuble objet de la réquisition comprend plusieurs flots, la taxe est appliquée distinctement à chacun des flots. Tout groupe de parcelles contiguës, ou séparées seulement par un cours d'eau ou une voie de communication, constitue un flot.

3. Le montant de la taxe, calculé d'après la contenance et la valeur déclarées de l'immeuble, est déposé par le requérant à la conservation foncière, en même temps que la réquisition d'immatriculation.

4. Dans le cas où les opérations du bornage provisoire font apparaître une contenance approximative supérieure à la contenance déclarée, le conservateur, avisé par le chef du service topographique, exige du requérant une consignation complémentaire. Il est sur-sis à l'exécution du plan jusqu'au versement de ce complément.

5. La taxe est liquidée sur la contenance telle qu'elle résulte des opérations du bornage provisoire et sur la valeur vénale réelle de l'immeuble au jour du dépôt de la réquisition d'immatriculation.

A l'issue de la procédure, le conservateur verse au Trésor le montant de la taxe, déduction faite de son salaire, et restitue au requérant, s'il y a lieu, l'excédent de la consignation.

6. Sont et demeurent abrogés le décret du

(1) C. 1. 24.

11 juin 1895 et le décret du 16 mars 1892, modifié par le décret du 6 décembre 1898, fixant le montant et le mode de perception des frais d'immatriculation.

Barème de la contribution forfaitaire des particuliers aux dépenses d'immatriculation.

La contribution forfaitaire établie par le présent décret s'obtient en additionnant les deux taxes élémentaires ci-après :

1° TAXE SUR LA CONTENANCE :

De 0 à 100 hectares, 1 franc par hectare.
De 100 à 500 hectares, 100 francs et 0 fr. 75 par hectare en plus des cent premiers.
De 500 à 1.000 hectares, 400 francs et 0 fr. 50 par hectare en plus des cinq cents premiers.
A partir de 1.000 hectares, 650 francs et 0 fr. 25 par hectare en plus des mille premiers.

2° TAXE SUR LA VALEUR VÉNALE :

Trois pour mille de la valeur vénale de l'immeuble. Le minimum de la perception est de 30 francs.

30 décembre 1903

DÉCRET relatif aux salaires dus aux greffiers, caïds et interprètes pour concours aux opérations d'immatriculation.

(J. O. 2 JANVIER 1904, 2)

ART. 1. Il est alloué aux greffiers des justices de paix (1), pour concours prêté aux opérations relatives à l'immatriculation :

Par réquisition.....FR. 2 »

2. Il est alloué aux caïds (1), pour concours prêté aux opérations relatives à l'immatriculation :

Par réquisition.....FR. 3 »

3. Les interprètes-traducteurs recevront, pour l'assistance aux magistrats du tribunal mixte, soit aux audiences, soit pour le travail du cabinet, soit en transport, pour les traductions des pièces de procédure, avis, correspondance de toute nature nécessaires à l'administration du tribunal, un traitement de 2.000 francs par an. (*Ainsi modifié, D. 1^{er} janvier 1906.*)

4.

5. Sont et demeurent abrogés le décret du 16 mars 1892 fixant le montant et le mode de perception des frais d'immatriculation et le décret du 25 février 1897 relatif aux allocations des greffiers des justices de paix et du tribunal mixte.

31 décembre 1903

DÉCRET relatif aux interprètes-traducteurs du tribunal mixte.

(J. O. 7 JANVIER 1904, 2)

ART. 1. Nul acte ou écrit rédigé en langue arabe ou étrangère ne peut être produit ou cité dans un écrit produit à la conservation

(1) C. I. 25.

de la propriété foncière ou au tribunal mixte, s'il n'en est remis en même temps une traduction française *in extenso* ou par extrait, établie, comme il est dit à l'article 23 du décret du 1^{er} juillet 1885, par un interprète-traducteur assermenté.

2. Les traductions dûment certifiées font foi en justice de leur contenu, sauf vérification par le tribunal.

3. Il y aura à Tunis et, s'il y a lieu, dans les autres localités où la nécessité en sera démontrée, un ou plusieurs interprètes-traducteurs des langues arabe, hébraïque, espagnole, maltaise, anglaise, italienne et allemande.

4. Les interprètes-traducteurs recevront du Résident général de la République française une lettre de désignation qui leur tiendra lieu de commission. Les interprètes judiciaires pourront être chargés provisoirement des fonctions d'interprètes-traducteurs; ils seront dispensés des formalités ci-après.

5. Les interprètes-traducteurs ne pourront être commissionnés qu'après avoir subi un examen devant une commission spéciale composée : 1° du Président du tribunal mixte ou de son délégué, président; 2° du Directeur de l'Enseignement public ou de son délégué; 3° d'un juge indigène du tribunal mixte; 4° d'un interprète désigné par le Ministre Résident général de la République française à Tunis, rapporteur.

6. Les candidats formeront leur demande par écrit.

Nulle demande ne sera admise :

1° Si le candidat n'est âgé de vingt et un ans accomplis; il justifiera de son âge, soit par un acte de naissance, soit par les déclarations de témoins connus reçues par deux adoul, et par toutes les pièces probantes qu'il pourra joindre à ces déclarations;

2° S'il ne produit un certificat de moralité émanant d'une autorité judiciaire ou administrative française;

3° S'il ne justifie devant la commission spéciale : qu'il sait parler et écrire correctement la langue française; traduire, d'après le langage parlé et l'écriture usuelle, les langues pour lesquelles il demande à être commissionné; parler familièrement les mêmes langues et les écrire en caractères usuels, et qu'il possède des notions élémentaires de jurisprudence musulmane et de droit civil français.

7. Les interprètes-traducteurs prêteront, devant le tribunal civil de Tunis, le serment suivant :

« Je jure d'interpréter fidèlement les pièces « et les discours que je serai chargé de traduire, et d'en garder le secret. »

8. Avant d'être admis à prêter serment, les interprètes-traducteurs devront justifier du

versement d'un cautionnement de 1.200 francs qui sera constitué, à leur choix, soit en monnaie d'or française ou tunisienne, soit en obligations de la Dette générale tunisienne, valeur au pair.

Ce cautionnement sera versé et restera déposé à la caisse du Receveur général des Finances : s'il est fourni en numéraire, il ne produira pas d'intérêt; s'il est constitué en obligations tunisiennes, le service des coupons sera fait au titulaire.

Le cautionnement en numéraire pourra, à tout instant, être converti en obligations tunisiennes, et réciproquement.

Le cautionnement des interprètes-traducteurs est exclusivement affecté, par privilège, à l'acquit des amendes, réparations et autres sommes dont le titulaire pourra être redevable envers l'Etat, à raison de ses fonctions. Ce privilège subsistera, sans interruption, pendant toute la durée des fonctions et une année après.

Aucun privilège de second ordre n'est admis sur le cautionnement.

Les droits des tiers ne pourront être exercés sur ledit cautionnement qu'après l'expiration du délai ci-dessus, et seulement sur la partie du cautionnement qui pourra rester disponible après l'exercice intégral du privilège du Trésor public.

En cas de prélèvement opéré par application du § 4 du présent article, le cautionnement devra être complété dans les quinze jours qui suivront la notification, par lettre recommandée, que le Receveur général sera tenu de faire sans délai au titulaire.

Les versements, conversions et retraits du cautionnement initial et des compléments de ce cautionnement seront faits et constatés dans la forme et aux conditions prévues par le décret du 2 janvier 1887 (1) relatif aux cautionnements des comptables de l'Etat. Les prescriptions de ce décret seront également observées en cas de perte par le titulaire de son original de l'acte de dépôt.

9. Les traductions sont exécutées *in extenso* ou par extrait.

10. Les traductions *in extenso* sont rédigées avec simplicité et brièveté. Les interprètes reproduisent le sens littéral des textes, sauf à en expliquer l'esprit, s'il y a lieu, par des annotations.

Lorsque l'expression à traduire n'a pas de terme correspondant ou équivalent dans la langue de la traduction, ils rappellent textuellement cette expression en expliquant, toutefois, le sens qui leur semble devoir y être attaché.

11. Les traductions par extrait comprennent un relevé sommaire indiquant, pour chaque acte ou écrit, la nature, la date et

l'objet de l'acte ou écrit, les noms et qualités de toutes les parties en cause, ainsi que de toutes personnes qui ont apposé leur signature ou leur sceau sur l'acte ou l'écrit.

La désignation de l'immeuble devra toujours être traduite *in extenso*.

12. La rémunération des interprètes-traducteurs et des interprètes judiciaires chargés provisoirement de ces fonctions est réglée conformément au tarif ci-annexé.

13. Les noms et demeures des interprètes-traducteurs seront affichés dans l'auditoire du tribunal mixte.

14. L'interprète-traducteur tiendra un registre sur lequel il inscrira : 1° les nom, profession et domicile de la personne qui aura requis la traduction; 2° la date de la remise des pièces à traduire; 3° la nature de chaque pièce; 4° le nombre des rôles de texte français. Chaque rôle comprendra 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne ou l'équivalent; 5° le montant des salaires perçus; 6° la date de la remise des traductions aux parties; 7° l'émargement de celles-ci pour tenir lieu de décharge à l'interprète.

Ce registre sera tenu jour par jour, sans blanc, surcharge ou interligne; il sera coté et paraphé par le Président du tribunal mixte et soumis, à toute réquisition, aux vérifications de ce magistrat.

15. En cas de contestation sur la supputation des rôles, la traduction sera taxée sans frais par le Président du tribunal mixte.

16. L'interprète ne pourra refuser son ministère aux personnes qui le requerront, sous peine de dommages-intérêts. Il devra remettre les traductions dans un délai de quinze jours, à peine d'une amende de 5 francs par jour de retard. Cette amende sera prononcée par le Président du tribunal mixte, qui remettra, dans un délai de huit jours, un extrait certifié de sa décision au Directeur des Finances, à fin de recouvrement.

Le délai de quinze jours pourra toutefois être prorogé par le Président du tribunal mixte si l'importance de la traduction l'exige.

Les frais de traduction seront payés directement par les parties à l'interprète-traducteur (1).

Toute traduction sera émargée de la quittance des honoraires perçus.

17. L'acceptation par l'interprète-traducteur d'un salaire ou indemnité quelconque en sus de ses honoraires sera poursuivie comme concussion, sans préjudice de la restitution des sommes perçues et dommages-intérêts, s'il y a lieu (2).

(1) C. f. 23.

(2) Interdiction de communication des documents, C. f. 23.

(1) Abrogé et remplacé par D. 23 décembre 1910.

18. L'infidélité ou la mauvaise foi dans la traduction seront punies conformément aux articles 162, 174 et 363 du Code pénal.

19. Toute personne qui aura usurpé les fonctions d'interprète-traducteur assermenté sera traduite devant les tribunaux et passible de l'application de l'article 258 du Code pénal.

20. Les interprètes-traducteurs ne pourront s'éloigner pendant plus de trois jours de leur résidence sans autorisation du Président du tribunal mixte.

21. Toute infraction aux dispositions du présent décret pourra, indépendamment des sanctions ci-dessus prévues, entraîner le retrait de la commission de l'interprète-traducteur.

22. Le décret du 16 mars 1892 sur les interprètes-traducteurs est abrogé.

Tarif des droits et honoraires des interprètes-traducteurs.

1° Pour traduction *in extenso* des titres de propriété de l'arabe ou de l'hébreu en français ou du français en arabe :

Par rôle du texte français, calculé à raison de 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne...Fr. 3

2° Pour traduction de la réquisition d'immatriculation de l'arabe en français ou du français en arabe, par réquisition.....Fr. 6

3° Pour traduction de tout écrit autre que les titres de propriété et la réquisition d'immatriculation de l'arabe ou de l'hébreu en français ou du français en arabe :

Par rôle du texte français, calculé à raison de 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne...Fr. 2

4° Pour le relevé sommaire prévu à l'article 23 de la loi foncière et l'article 12 du présent décret :

a) Par acte de propriété.....Fr. 3

b) Par écrit autre que les actes de propriété.Fr. 2

5° Pour traduction de toute langue européenne en français :

Par rôle du texte français, calculé à raison de 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne...Fr. 2

6° Pour traduction des signatures apposées en caractères arabes ou hébraïques sur chaque acte ou écrit destiné à être produit à la Conservation de la propriété foncièreFr. 0,60

2 janvier 1904

DÉCRET supprimant le cautionnement des journaux.

(J. O. 2 JANVIER 1904, 1)

ART. 1. Le cautionnement établi par l'article 2 du décret du 14 octobre 1884, remis en vigueur par le décret du 2 janvier 1897, est supprimé.

2. Tout journal ou écrit périodique qui aura encouru, pour délit de presse, dans la personne de ses directeur, gérant, rédacteur, ou dans celle de l'auteur d'un article inséré, une condamnation correctionnelle même non définitive, soit à l'emprisonnement, soit à une amende de 100 francs au moins, soit à des réparations civiles supérieures à cette somme, sera tenu dans un

délai de trois jours francs, à partir de la condamnation, et nonobstant opposition, appel ou recours en cassation, de consigner à la caisse du Receveur général des Finances, une somme égale au montant des frais, amendes et réparations civiles, s'il en a été prononcé, et qui, en cas de condamnation à l'emprisonnement, ne pourra être inférieure à 500 francs par jugement de condamnation intervenu.

A défaut de consignation, la publication cessera.

3. Toute somme consignée par application de l'article précédent sera affectée, par privilège, au paiement des frais, dommages-intérêts et amendes, auxquels les directeur, gérant, rédacteur, ou auteur des articles incriminés pourront être définitivement condamnés.

Le prélèvement s'opèrera, sans confusion, sur chaque somme consignée.

Toute somme consignée pourra, en tout ou en partie, être grevée d'un privilège de second ordre au profit des bailleurs de fonds qui auront rempli les conditions exigées en pareils cas.

Elle sera restituée si, à la suite de transaction, opposition, appel ou recours en cassation, la condamnation qui en aura nécessité le dépôt se trouve définitivement annulée.

Si la condamnation devient définitive, le surplus disponible sera seul remboursé au déposant.

4. En cas d'infraction à la disposition finale de l'article 2 du présent décret, les directeur, gérant et imprimeur seront punis d'une amende de 100 à 2.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Celui qui aura continué la publication du journal ou écrit périodique, et l'imprimeur, seront solidairement tenus des amendes prononcées par application du paragraphe précédent.

Les dispositions de l'article 463 du Code pénal français pourront être appliquées

5. Les cautionnements déposés en exécution du décret du 2 janvier 1897 seront remboursés aux ayants-droit sous réserve de l'application de plein droit des dispositions de l'article 3 ci-dessus, en cas de condamnations, même non définitives, prononcées dans les conditions prévues à l'article 2 et antérieurement à la promulgation du présent décret.

6. Toutes dispositions des décrets des 14 octobre 1884 et 2 janvier 1897, contraires au présent décret, sont abrogées.

8 janvier 1904

DÉCRET autorisant la banque de l'Algérie à s'installer en Tunisie.

(J. O. 7 MAI 1904, 387)

Mod. par D. 30 mars 1912

ART. 1. La banque de l'Algérie est autorisée à s'installer dans la Régence de Tunis avec le privilège d'émission de billets payables au porteur et à vue (1).

La durée de ce privilège est celle prévue par la loi française du 5 juillet 1900, article 1^{er} (2). Toutefois, le Gouvernement tunisien se réserve la faculté de retirer à la banque de l'Algérie le bénéfice de la présente autorisation au cas où le siège social de la banque cesserait d'être établi à Paris.

2. Les billets de la banque de l'Algérie seront reçus comme monnaie légale par les particuliers et par toutes les caisses publiques de la Régence et remis valablement en paiement dans les mêmes conditions (3).

3. Les billets de la banque de l'Algérie sont exempts en Tunisie de tout droit de timbre proportionnel ou par voie d'abonnement.

4. Les billets de banque émis par la banque de l'Algérie en Tunisie devront être revêtus d'une estampille spéciale indiquant leur origine tunisienne.

Le remboursement de ces billets de banque devra être effectué, comme de droit, en monnaies métalliques ayant cours légal dans la Régence.

5. La banque sera tenue de remettre, sans prime, à toute personne partant pour la France qui lui en versera le montant en billets de la banque de l'Algérie ou en or tunisien, une somme de 1.000 francs en billets de la banque de France ou en or français.

6. Les prélèvements sur le compte courant du Gouvernement beylical au Trésor français et les versements audit compte que le Gouvernement beylical aurait à effectuer en vue d'opérations intéressant le Trésor français ou le Trésor tunisien, seront assurés sans frais par l'entremise de la banque lorsqu'il sera fait appel à son concours par l'un ou par l'autre.

La banque donnera, mais sans qu'il en résulte pour elle de charges pécuniaires, son concours aux mesures que le Gouvernement tunisien jugera utile de prendre en vue de prévenir l'exportation de l'or tunisien et pour le rapatriement des monnaies d'or exportées en France ou en Algérie.

7. La banque devra, sur la demande du Directeur des Finances : 1° payer gratuite-

ment, concurremment avec les caisses publiques de la Régence, pour le compte du Trésor beylical, les coupons des diverses obligations de l'Etat tunisien qui seront présentés aux guichets de ses succursales et bureaux auxiliaires en Tunisie; 2° ouvrir gratuitement ses guichets à l'émission d'obligations ou de valeurs du Trésor tunisien.

8. Le Receveur général des Finances et les comptables du Trésor tunisien pourront opérer des versements et des prélèvements dans les succursales et dans les bureaux auxiliaires de la banque en Tunisie.

9. La banque fera en Tunisie les mêmes opérations qu'en Algérie et aux mêmes conditions.

Elle accordera aux établissements publics ou d'utilité publique agréés par l'Etat tunisien, pourvu qu'ils soient organisés sur des bases analogues aux institutions similaires de la métropole ou de l'Algérie, des avantages équivalents à ceux qu'elle a concédés ou pourra concéder à ces dernières.

Les connaissements d'expédition de marchandises exportées de Tunisie pourront suppléer à l'une des deux signatures exigées par l'article 12 des statuts de la banque au même titre que les connaissements d'expédition des marchandises exportées d'Algérie.

Les avantages accordés aux personnes domiciliées en Algérie demeurent acquis aux personnes domiciliées en Tunisie.

Le Résident général de la République française en Tunisie exerce dans la Régence tous les droits reconnus par la banque au Gouverneur général de l'Algérie.

Le Receveur général des Finances et les receveurs des contributions diverses détachés des administrations métropolitaines faisant fonctions de receveurs particuliers dans les localités où sont établies des succursales de la banque, remplissent les fonctions de commissaires du Gouvernement tunisien auprès de ces succursales et ont toutes les attributions des censeurs.

10. La banque de l'Algérie est tenue de publier tous les mois sa situation dans le journal officiel tunisien.

11. Aucune opposition n'est admise sur les fonds déposés en compte courant à la banque de l'Algérie.

12. Tous actes qui ont pour objet de constituer les nantissements par voie d'engagement, de transport ou autrement, au profit de la banque, et d'établir ses droits comme créancière, seront enregistrés au droit fixe de 1 franc.

13. A défaut de remboursement à l'échéance des sommes prêtées, la banque est autorisée, huit jours après une simple mise en demeure, à faire vendre aux enchères publiques et par le ministère des officiers ministériels compétents, nonobstant toute op-

(1) Approbation du Gouvernement français, D. 7 mai 1904.

(2) Prorogé par cette loi jusqu'au 31 décembre 1920, avec faculté de le faire cesser par une loi au 31 décembre 1912.

(3) Imitation des billets de banque, D. 11 décembre 1902.

position, soit les marchandises, soit les matières d'or et d'argent données en nantissement, sans préjudice des autres poursuites qui pourront être exercées contre les débiteurs, jusqu'à entier remboursement des sommes prêtées, en capital, intérêts et frais.

14. Les souscripteurs, accepteurs, endosseurs ou donneurs d'aval d'effets souscrits en faveur de la banque de l'Algérie ou négociés à cet établissement, seront justiciables des tribunaux français de première instance statuant en matière commerciale, à raison de ces engagements et des nantissements ou autres sûretés y relatifs.

15. Est approuvée la convention, dont un original est ci-annexé, intervenue les 24 décembre 1903 et 8 janvier 1904 entre le Directeur des Finances tunisiennes et le Directeur de la banque de l'Algérie (1) et aux termes de laquelle la banque s'est engagée :

1° A mettre à la disposition du Trésor tunisien, sans intérêts et pour toute la durée de son privilège, une avance de un million (1.000.000), affectée au crédit agricole tunisien et au développement de la colonisation française en Tunisie;

2° A verser à l'État tunisien, pour les mêmes destinations, à partir du 1^{er} janvier 1904, jusqu'au 31 décembre 1905, une somme annuelle de soixante-six mille six cent soixante-six francs ; à partir du 1^{er} janvier 1906 jusqu'au 31 décembre 1912, une somme annuelle de quatre-vingt-trois mille trois cent trente-trois francs ; et, dans le cas où le Gouvernement français n'userait pas de la faculté de dénonciation prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi du 5 juillet 1900, une somme annuelle de cent mille francs à partir du 1^{er} janvier 1913 jusqu'au 31 décembre 1920 (2).

14 février 1904

DÉCRET réglementant l'importation et l'exportation des animaux (3).

(J. O. 12 MARS 1904, 201)

ART. 1. Sont seuls ouverts à l'importation et à l'exportation par mer des animaux et produits animaux visés à l'article 2 du présent décret, les ports de Tabarka, Bizerte, La Goulette, Tunis, Sousse, Sfax et Gabès; tous les bureaux de douane de la frontière de terre restent ouverts au commerce de ces animaux et produits.

2. A l'importation et à l'exportation par mer et à l'importation par terre, les animaux des espèces chevaline (4) et asine ou

(1) Convention approuvée par D. 7 mai 1904.

(2) V. D. 25 mai 1905, 20 mai 1907, 4 juillet 1907 et 26 janvier 1911.

(3) Tuberculose, D. 23 mai 1906.

(4) Exportation des poulains, pouliches ou juments, D. 15 mai 1904.

leurs croisements, ceux des espèces bovine, ovine (1), caprine et porcine sont soumis en tout temps à une visite sanitaire aux frais des importateurs ou exportateurs.

Sont également soumises à cette visite sanitaire les viandes fraîches et les peaux brutes importées et exportées par mer.

Le Directeur de l'Agriculture et du Commerce désigne les vétérinaires chargés d'effectuer la visite sanitaire prévue aux paragraphes précédents; il requiert, dans ce but, s'il en est besoin, le concours des vétérinaires municipaux; il détermine les obligations des vétérinaires visiteurs et fixe la rémunération à leur attribuer pour cette visite.

3. Le tarif des droits de visite à payer pour les animaux et produits visés à l'article précédent est fixé ainsi qu'il suit :

	par tête	
Chevaux, ânes, mulets.....	FR. 5	» (2)
Bovins adultes (taureaux, bœufs, vaches)	2,50	
Bovins non adultes (bouillons, taurillons, veaux, génisses).....	1,25	
Moutons, agneaux, chèvres, chevreaux, porcs.....	0,50	
	par 100 kil. ou fraction de 100 kil.	
Viandes fraîches	5	»
Peaux brutes	2,50	

Ces droits sont perçus au profit du Trésor par les agents du service des douanes; ils sont dus, que l'entrée ou la sortie des animaux et produits ait été ou non autorisée; la procédure des états de liquidation instituée par le décret du 28 décembre 1900 est applicable au recouvrement de ces droits.

4. Les importations par mer de viandes fraîches des espèces bovine et porcine doivent présenter des animaux complets, soit entiers, soit par moitiés ou par quartiers, suivant les usages de la boucherie; les différents morceaux doivent se juxtaposer exactement entre eux; les parois internes de la poitrine et de l'abdomen doivent, en outre, ne porter aucune trace de raclage. Toutefois, les morceaux de choix des viandes de l'espèce bovine (filets et aloyaux) peuvent être admis à l'état de pièces isolées.

Les viandes fraîches de mouton ou de chèvre ne peuvent être importées par mer que découpées par quartiers.

Toutes ces viandes doivent porter l'estampille d'un abattoir ou le cachet du vétérinaire sanitaire du lieu de provenance.

5. La visite sanitaire prévue à l'article 2 du présent décret ne dispense pas les importateurs des animaux ou produits animaux astreints à cette visite, de la production d'un certificat de santé et d'origine; ce certificat indique le nombre, les marques particulières

(1) Clavelisation, A. 30 avril 1901; séroprévention, A. 18 juin 1907.

(2) D. 30 décembre 1927 (J. O. T. 14 janvier 1928).

res et le signalement détaillé des animaux, le poids et les marques des produits, ainsi que les nom et adresse de l'expéditeur; il doit émaner d'un vétérinaire qui constate que les animaux ou produits animaux qui y sont mentionnés ont été visités par lui dans la localité de provenance et reconnus sains; la signature du vétérinaire est légalisée par l'autorité administrative de cette localité, laquelle atteste qu'au moment du départ des animaux ou produits, il n'y existait et n'y avait existé, dans les six semaines précédentes, aucune maladie contagieuse sur les animaux de l'espèce.

Ce certificat n'est valable que pour cinq jours (non compris, s'il y a lieu, le temps de la traversée par mer); il est présenté aux vétérinaires visiteurs préalablement à la visite sanitaire et remis entre les mains des agents du service des douanes.

6. Pour les importations d'animaux par la frontière tuniso-algérienne, l'importateur est seulement astreint, en remplacement des obligations prévues par le premier paragraphe de l'article 2 et par l'article 5 du présent décret, à la production d'un certificat de santé et d'origine conforme à celui prévu à l'article précédent et attestant qu'au moment du départ des animaux il n'existait et n'avait existé, dans les six semaines précédentes, dans la localité de provenance, aucune maladie contagieuse sur les animaux de l'espèce.

Ce certificat doit être délivré exclusivement par les vétérinaires du service sanitaire algérien et contenir toutes les indications nécessaires pour l'exacte application des taxes exigibles; l'apposition sur ce certificat du cachet officiel du vétérinaire signataire dispense de la légalisation de la signature de ce vétérinaire.

Le bureau de la douane tunisienne auquel les animaux sont présentés à l'importation vérifie si ces animaux répondent aux indications portées sur le certificat; dans l'affirmative, ce dernier est revêtu du visa de l'agent vérificateur, moyennant quoi les animaux sont admis à l'importation après acquittement de la taxe prévue à l'article 3 du présent décret.

Les animaux et produits animaux importés et exportés par le port de Tabarka sont dispensés, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, de subir la visite sanitaire dans ce port; toutefois, pour être admis à l'importation par ce port, ces animaux et produits doivent être accompagnés : s'ils proviennent d'Algérie, du certificat de santé et d'origine prévu au paragraphe premier de l'article; s'ils proviennent de pays autres que l'Algérie, d'un certificat attestant qu'ils ont subi la visite sanitaire dans l'un des ports tunisiens mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret; dans le premier cas, la taxe de visite

est perçue lors de l'importation et, dans le second, dans le port où a lieu la visite; à l'exportation par le même port de Tabarka, les animaux et produits animaux sont dispensés du paiement de la taxe de visite (1).

7. Les restrictions résultant des articles précédents ne font pas obstacle à la circulation des animaux de pacage, de travail et de service, non plus qu'à celle des chevaux et autres bêtes de somme attelés ou montés servant aux voyageurs et aux voituriers; toutefois, ces animaux — dont l'importation ne donne pas lieu à la perception de la taxe de visite — peuvent toujours être soumis à l'inspection des vétérinaires qui seraient préposés à la visite sanitaire.

Les animaux à la mamelle accompagnant leur mère ne donnent pas lieu au paiement de la taxe de visite.

Les animaux de l'armée ne sont astreints ni à la visite sanitaire, ni au paiement de la taxe de visite.

Les chevaux de course sont dispensés de la visite sanitaire lorsqu'ils sont présentés à l'importation ou à l'exportation en l'absence du vétérinaire visiteur; toutefois, pour bénéficier ainsi de la libre pratique, ces animaux doivent être accompagnés, en outre du certificat de santé et d'origine prévu à l'article 5 du présent décret, soit de la réquisition qui leur permet de bénéficier d'une réduction sur le tarif des compagnies de transport, soit d'une pièce délivrée par les sociétés de courses intéressées et visée par les autorités administratives locales, certifiant que ces animaux doivent prendre part à leurs réunions; les chevaux qui bénéficient de ces dispositions ne sont pas dispensés du paiement de la taxe de visite.

8. Il est interdit aux navires de toutes sortes, desservant les côtes tunisiennes, qui auraient à bord des animaux visés à l'article 2 du présent décret, n'ayant pas été visités préalablement par l'un des vétérinaires chargés de l'examen des animaux à importer en Tunisie (exception faite : 1^o pour les animaux de l'armée; 2^o pour les animaux en provenance de l'Algérie accompagnés d'un certificat de santé et d'origine conforme à celui prévu par l'article 6 du présent décret; 3^o pour les animaux destinés à la consommation du bord pourvu qu'ils soient parqués à part) d'embarquer des animaux tunisiens en cabotage, ces derniers pouvant être contaminés par leur rapprochement avec les premiers.

9. Les animaux et produits animaux visés à l'article 2 du présent décret provenant de l'étranger et destinés aux îles tunisiennes ne peuvent être importés que par les ports mentionnés à l'article 1^{er}, où ils subissent

(1) V. D. 23 mai 1906.

la visite sanitaire. Les mêmes animaux et produits provenant des îles tunisiennes (Djerba exceptée) ne peuvent être admis sur le continent que par ces mêmes ports, où ils subissent la visite sanitaire. Les animaux visés par le présent article acquittent la taxe de visite dans le port où ils sont visités.

10. Lorsque des animaux dont l'entrée en Tunisie est prohibée pour cause de peste bovine sont présentés à l'importation, ils sont saisis et abattus sur place, malades ou non.

Sont également abattus, les ruminants faisant partie d'un troupeau présenté à la frontière avant la prohibition et dans lequel l'existence de la peste bovine est constatée.

Dans tous les cas, les cadavres sont enfouis avec la peau tailladée, ou détruits.

Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires des animaux abattus en application des dispositions du présent article.

11. Les maladies contagieuses autres que la peste bovine constatées à l'importation donnent lieu aux mesures suivantes (1) :

1° En cas de péripneumonie contagieuse, tout animal malade est abattu sur place; ceux qui ont été exposés à la contagion sont repoussés hors du territoire après avoir été marqués, à moins que leur propriétaire ou conducteur ne consente à ce qu'ils soient immédiatement livrés à la boucherie sous les conditions prescrites par le vétérinaire visiteur;

2° La clavelée comporte, à la frontière de terre, les mêmes mesures que la maladie précédente; à l'arrivée par mer, elle entraîne l'abatage immédiat des animaux malades et laisse facultative pour le propriétaire ou conducteur, soit la mise en quarantaine pendant un mois, avec clavelisation des animaux suspects, soit leur envoi à la boucherie;

3° En cas de fièvre aphteuse, les animaux malades, ceux qui présentent des symptômes douteux et ceux qui ont été exposés à la contagion, sont repoussés après avoir été marqués, à moins que leur propriétaire ou conducteur ne consente à ce qu'ils soient envoyés immédiatement à la boucherie;

4° En cas de morve et de farcin, tous les animaux reconnus atteints sont abattus; ceux qui présentent des symptômes douteux et ceux qui ont été exposés à la contagion sont repoussés après avoir été marqués ou, si leur propriétaire ou conducteur y consent, soumis à l'épreuve de la malléine; ceux qui réagissent à cette épreuve sont immédiatement abattus;

5° La constatation à l'importation du charbon (sang de rate, fièvre charbonneuse),

du charbon symptomatique, de la tuberculose, du rouget et de la pneumo-entérite infectieuse, entraîne l'abatage des animaux malades. Les animaux qui présentent des symptômes douteux et ceux qui ont été exposés à la contagion sont repoussés après avoir été marqués, à moins que leur propriétaire ou conducteur ne consente à ce qu'ils soient sacrifiés sur place pour la boucherie;

6° Tout animal présenté à l'importation et reconnu atteint de dourine est abattu; en cas de doute, l'animal est repoussé après avoir été marqué ou mis en surveillance pendant un mois. Toutefois, l'autorisation d'entrée peut être accordée pour les chevaux et ânes entiers, malades ou suspects, si leurs propriétaires ou conducteurs s'engagent à les faire émasculer immédiatement.

Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires des animaux abattus en application des dispositions du présent article.

12. Des décrets peuvent prohiber temporairement l'entrée en Tunisie ou la sortie de Tunisie des animaux et de tous objets susceptibles de communiquer une maladie contagieuse, prescrire leur mise en quarantaine à la frontière, ou, lorsqu'une localité possédant un bureau de douane ouvert au commerce du bétail est reconnue infectée en totalité ou en partie, interdire momentanément le passage par ce point (1).

13. Les mesures sanitaires à prendre à la frontière sont ordonnées par les autorités locales de police partout où il en existe et, à défaut, par les chefs indigènes, conformément aux indications du vétérinaire désigné pour la visite sanitaire; en attendant l'intervention de ces autorités, les agents de douane peuvent être requis de prêter main-forte par le vétérinaire; ce dernier veille à l'exécution des mesures ordonnées.

Les frais d'abatage, d'enfouissement, de transport, de quarantaine, de désinfection, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'exécution des mesures sanitaires ordonnées sont à la charge des propriétaires ou conducteurs d'animaux. En cas de refus de ces propriétaires ou conducteurs de se conformer aux injonctions des autorités de police, il y est pourvu d'office à leur compte; l'état des dépenses ainsi faites est dressé par les autorités de police; la procédure des états de liquidation instituée par le décret du 28 décembre 1900 est applicable au recouvrement de ces dépenses.

14. Les dispositions du présent décret remplacent celles des deux décrets du 14 février

(1) V. D. 3 février 1885.

(1) Importation des chèvres de Malte, D. 22 septembre 1909.

1900 relatifs à l'importation en Tunisie des animaux des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine et porcine, des arrêtés du Directeur de l'Agriculture et du Commerce des 11 février 1901 et 17 juillet 1902 et du décret du 20 juillet 1902 concernant la visite des animaux et produits animaux importés ou exportés par le port et la gare de Tunis.

Il n'est en rien dérogé par les dispositions du présent décret aux interdictions temporaires d'entrée et de transit concernant les animaux et produits animaux visés par ce décret, qui n'ont pas été levées à ce jour.

15. Les infractions aux dispositions du présent décret ou à celles des arrêtés (1) qui seront pris en vue de son application, rendent leurs auteurs passibles, selon les cas, des diverses peines prévues par le décret du 3 février 1885, fixant les mesures à prendre pour garantir les troupeaux de la Régence des maladies contagieuses.

15 février 1904

DÉCRET déclarant insaisissables les biens de l'Etat, des communes et des établissements publics.

(J. O. 5 MARS 1904, 177)

ART. 1. Sont insaisissables, même en vertu de titres dûment exécutoires, les deniers, créances d'impôts ou autres, titres, valeurs, biens meubles ou immeubles, et généralement tous les biens, sans aucune exception, appartenant soit à l'Etat, soit aux communes et aux établissements publics ou d'utilité publique dont la comptabilité est soumise à la direction et au contrôle permanent de notre Directeur des Finances.

Toutes saisies pratiquées et tous actes d'exécution ou autres, faits au mépris de la disposition qui précède, seront de plein droit nuls et de nul effet.

2. Les créanciers porteurs de titres exécutoires à l'encontre de l'Etat, des municipalités ou des établissements ci-dessus désignés, ne peuvent valablement se pourvoir en paiement que devant l'administration compétente.

3. Nonobstant l'existence à leur profit de créances, même résultant de titres exécutoires, les débiteurs d'impôt ou autres sommes quelconques envers l'Etat, les municipalités ou lesdits établissements peuvent être contraints, par toutes les voies de droit et sans pouvoir opposer aucune compensation ou confusion, au paiement desdits impôts ou autres sommes.

(1) V. A. 15 février 1904.

6 mars 1904

DÉCRET réglementant les corps de sapeurs-pompiers.

(J. O. 12 MARS 1904, 202)

TITRE I^{er}.

Dispositions générales.

ART. 1. Les corps de sapeurs-pompiers sont spécialement chargés du service des secours contre les incendies. Ils peuvent être appelés, en cas de sinistre autre que l'incendie, à concourir à un service d'ordre ou de sauvetage et, exceptionnellement, à fournir des escortes dans les cérémonies publiques.

2. Ils sont organisés dans chaque commune, par arrêtés du Premier Ministre pris sur la proposition du Président de la municipalité, après justification que la commune possède un matériel de secours suffisant ou qu'elle est en mesure de l'acquérir.

Ces arrêtés fixent l'effectif des corps d'après la population et l'importance du matériel de secours en service dans la commune ou dont l'acquisition est assurée dans les conditions ci-dessus indiquées.

3. Les corps de sapeurs-pompiers sont dissous par arrêté du Premier ministre. — Cet arrêté fixe les dispositions nécessaires pour assurer le service jusqu'à la réorganisation, qui doit avoir lieu dans les trois mois.

TITRE II

Recrutement et organisation.

4. Les officiers sont nommés pour cinq ans par le Premier Ministre, sur la proposition du conseil supérieur du corps, dont il est question à l'article 18 ci-après pour les compagnies, et du Président de la municipalité pour les subdivisions. — Ils peuvent être choisis parmi les personnes étrangères au corps. — Ils peuvent être suspendus et révoqués par arrêté du Premier Ministre, après avis du conseil supérieur du corps. La suspension ne peut pas excéder six mois.

5. Les sous-officiers et caporaux sont nommés par le chef de corps. — Ils peuvent être soit exclus temporairement, soit définitivement rayés des contrôles par application des articles 25 et 26 ci-après.

6. Les corps de sapeurs-pompiers se recrutent au moyen d'engagements volontaires. L'engagement est d'une durée de cinq ans et renouvelable. — Il est constaté par écrit. — Il emporte soumission à toutes les obligations résultant tant des décrets que du règlement de service tel qu'il sera arrêté en exécution de l'article 19 ci-après. — Il est suspendu, chaque fois que le sapeur-pompier est appelé sous les drapeaux, pendant toute la durée de son service militaire effectif.

7. Ne peuvent être admis à contracter cet engagement que les hommes âgés de dix-

huit ans au moins, jouissant de leurs droits civils et n'ayant subi aucune condamnation de nature à faire obstacle à la réception de l'engagement volontaire dans un corps de troupe de France. Si l'engagé est mineur, il doit être pourvu du consentement de ses père, mère ou tuteur.

Les sapeurs-pompiers cesseront leur service entre cinquante-cinq et soixante ans, les officiers entre soixante et soixante-cinq, à la date d'expiration de leur engagement quinquennal. (*Ainsi modifié, D. 21 décembre 1910.*)

8. Le service des sapeurs-pompiers est incompatible avec les fonctions de Président ou de Vice-Président de municipalité.

9. L'admission est prononcée :

1° S'il s'agit de corps à créer ou à réorganiser, par une commission composée du Président de la municipalité ou du Vice-Président délégué, président, de deux membres du conseil municipal nommés par le conseil et de deux délégués choisis par le Premier Ministre. En cas de partage, la voix du président est prépondérante ;

2° S'il s'agit de corps déjà constitués, par le conseil d'administration composé conformément à l'article 17 ci-après.

10. Les décisions des conseils d'administration, portant rejet de demandes de rengagement formées par des sapeurs-pompiers ayant déjà servi pendant cinq ans en cette qualité, doivent être motivées et notifiées aux intéressés.

11. Les conseils d'administration statuent sur les demandes de résiliation des engagements en cours.

12. Aucune décision, dans les hypothèses prévues aux deux articles précédents, n'est valable qu'autant qu'elle a été prise dans les conditions de majorité et suivant les formes prescrites aux articles 17 et 28 du présent règlement.

13. Tout sapeur-pompier qui se retire avant l'expiration de son engagement sans avoir obtenu sa libération anticipée conformément à l'article 11 ou qui est rayé des contrôles par mesure disciplinaire, perd ses droits aux avantages pécuniaires auxquels il pourrait prétendre.

14. Sont exclus des corps de sapeurs-pompiers les individus privés par jugement de tout ou partie de leurs droits civils postérieurement à leur incorporation.

15. Les sapeurs-pompiers d'une commune forment, suivant l'effectif, une subdivision de compagnie ou une compagnie. Tout corps, dont l'effectif, cadre compris, est inférieur à 51 hommes, forme une subdivision de compagnie. Les compagnies sont de 51 hommes au moins, de 250 au plus.

16. Les cadres des divers corps sont réglés de la manière suivante quant au nombre

et au grade des officiers, sous-officiers et caporaux :

GADRE D'UNE SUBDIVISION

GRADES	NOMBRE TOTAL D'HOMMES		
	de 14 à 25	de 26 à 40	de 41 à 50
Lieutenant.....	1	1	1
Sous-lieutenant..	1	1	1
Sergents.....	1	2	2
Caporaux.....	2	4	4
Tambours ou clairons....	1	1	2

GADRE D'UNE COMPAGNIE

GRADES	NOMBRE TOTAL D'HOMMES		
	de 51 à 100	de 101 à 150	de 151 à 250
Capitaine en premier.	1	1	1
Capitaine en second..	»	»	1
Lieutenants.....	1	1	2
Sous-lieutenants..	1	2	2
Adjudant.....	1	1	1
Sergent-major....	1	1	1
Sergent-fourrier..	1	1	1
Sergents.....	4	6	8
Caporaux.....	8	12	16
Tambours ou clairons....	2	4	6

15 mars 1904

DÉCRET *prohibant l'importation des monnaies d'argent n'ayant plus cours légal dans leur pays d'origine* (1).

(J. O. 23 MARS 1904, 239)

ART. 1. Est prohibée, sous les peines édictées par l'article 8 du décret du 3 octobre 1884, l'importation en Tunisie des monnaies d'argent n'ayant plus cours légal dans leur pays d'origine.

Toutefois, les monnaies qui seront brisées, coupées ou martelées, de manière à ne pouvoir servir que pour la refonte, seront admises à condition de satisfaire aux prescriptions des lois douanières.

2 avril 1904

DÉCRET *relatif à la mobilisation des réserves indigènes.*

(J. O. 6 AVRIL 1904, 287)

ART. UNIQUE. En cas de mobilisation pour la défense du territoire, les militaires des sept dernières classes libérées du contingent tunisien sont seuls rappelés sous les drapeaux (2).

Ils ont droit alors à une haute paye journalière et à des avantages spéciaux qui sont déterminés par le décret de mobilisation (3).

(1) V. D. 1^{er} juillet et 15 décembre 1891.

(2) V. D. 12 janvier 1892, 26 août et 22 novembre 1910.

(3) Réservistes, D. 15 avril 1911.

2 mai 1904

DÉCRET français modifiant le décret du 18 juin 1884, et relatif au recouvrement des frais d'assistance judiciaire.

(J. O. 4 JUIN 1904, 455)

3. L'avance à faire dans l'intérêt de l'assisté tant des droits du timbre et de l'enregistrement tunisiens que des divers frais énumérés au deuxième paragraphe de l'article 11 du décret du 18 juin 1884, sera effectuée par la Direction générale des Finances de la Régence, au nom de laquelle sera délivré l'exécutoire prévu par l'article 15, et qui poursuivra le recouvrement de cet exécutoire comme en matière d'enregistrement tunisien et fera immédiatement la distribution aux ayants droit des sommes recouvrées. La créance du Trésor tunisien, pour ses avances et ses droits de timbre et d'enregistrement, aura la préférence sur celle des autres ayants droit.

4. Toutes dispositions contraires des décrets du 18 juin 1884 et du 3 mai 1888 sont et demeurent abrogées.

3 mai 1904

DÉCRET sur les épaves maritimes.

(J. O. 18 MAI 1904, 419)

ART. 1. *Définition des épaves maritimes.* — Sont désignés sous le nom d'épaves maritimes tous les objets sans maître trouvés sur les flots, tirés du fond de la mer en dehors de l'industrie de la pêche, ou rejetés par la mer sur les grèves et les rivages.

Sont notamment classées comme épaves maritimes les choses du cru de la mer telles que : ambre, corail, éponges, poissons à lard, les navires abandonnés de leur équipage entier quel que soit leur état de navigabilité, les embarcations en dérive, les ancres, grappins et chaînes abandonnés sans orins et bouées pour les signaler, les bijoux et objets de valeur trouvés sur les naufragés, à l'exclusion expresse de leurs vêtements.

Les varechs et autres herbes marines ne sont pas considérés comme épaves.

2. *Devoirs des sauveteurs.* — Les personnes qui, dans les eaux ou sur les côtes de la Régence, tirent des épaves du fond de la mer, les recueillent sur les flots ou sur le rivage, sont tenues d'en faire la déclaration et la remise dans les 24 heures de leur débarquement ou de leur découverte au bureau du port le plus proche, ou à défaut, aux receveurs, officiers et sous-officiers des douanes ou aux agents du service des phares et balises, ou bien encore aux caïds, khalifas ou cheikhs auxquels incombe le soin de les faire parvenir dans le plus bref délai à l'officier de port le plus voisin.

Les agents auxquels la remise a été faite par le sauveteur doivent délivrer à ce dernier un récépissé détaillé des épaves reçues.

En cas de défaut de déclaration et de remise, les sauveteurs seront passibles des peines prévues pour vol et recel (1).

3. *Devoirs des officiers de port.* — Les officiers de port sont chargés de la garde et de la conservation des épaves. A leur défaut, les receveurs, officiers et sous-officiers des douanes, les agents du service des phares et balises, ou bien encore les caïds, khalifas ou cheikhs sont chargés de ce soin jusqu'au moment de leur remise entre les mains de l'officier de port le plus voisin.

Cet agent en dresse immédiatement un inventaire détaillé dont il envoie copie au Directeur général des Travaux publics, en ayant soin de mentionner les circonstances de la remise, le lieu de dépôt des épaves et les mesures prises pour leur gardiennage et leur conservation.

4. *Affichage et publication.* — La nomenclature des épaves sauvées est insérée à l'officiel dans les premiers jours de chaque trimestre et affichée dans tous les bureaux de port de la Régence, à la diligence du Directeur général des Travaux publics.

Cette nomenclature comprend toutes les épaves non mentionnées dans les précédentes publications, quelle que soit la date du sauvetage.

Elle donne tous les détails propres à faciliter la reconnaissance des épaves; elle indique notamment le jour, le lieu et les circonstances de leur découverte, les marques distinctives ou d'identité qu'elles peuvent porter.

Lorsque les épaves sont importantes, l'insertion à l'officiel et l'affichage ont lieu sans délai.

5. *Restitution des épaves.* — Les épaves peuvent être réclamées au bureau de port de la Régence où elles sont déposées, pendant un délai de trois mois à partir de la date d'affichage et de publication.

Les propriétaires ou leurs mandataires doivent justifier de leurs droits par des connaissements, polices d'assurances, factures et autres pièces probantes de propriété.

Les épaves sont rendues aux ayants droit contre remboursement, suivant état liquidé par le Directeur général des Travaux publics, des dépenses diverses exposées pour leur sauvetage et leur conservation, notamment des frais de transport, de magasinage, de gardiennage, d'inventaire, d'affichage, de publication, des droits de douane, etc.,

(1) L'appréciation du fait de l'appropriation frauduleuse est de la compétence, non des juges de paix à compétence étendue, mais des tribunaux correctionnels. — Alger 9 mai 1908 (R. A. 09.2.257 et note Larcher; J. T. 08.608.)

(2) modifié par D. du 19 juillet 1932. Jot. 10 ans.

ainsi que de la part des sauveteurs, telle qu'elle est définie à l'article 7 ci-après.

6. Epaves non réclamées. — Les épaves non réclamées à l'expiration du délai fixé à l'article précédent deviennent la propriété de l'Etat et le produit de la vente est réparti entre le Trésor et l'administration du Bit-el-Mal, suivant les règles actuellement en vigueur, réserve faite de la part des sauveteurs telle qu'elle est définie à l'art. 7 ci-après.

7. Droits des sauveteurs. — Les sauveteurs ont droit en principe au tiers des objets trouvés.

Exception est faite : 1° pour les ancres, grappins et chaînes tirés du fond de la mer, qui deviennent la propriété intégrale des sauveteurs, sans qu'il y ait lieu à partage, s'ils ne sont pas réclamés dans les trois mois qui suivent l'affichage; 2° pour les choses du cru de la mer qui appartiennent en entier aux sauveteurs lorsqu'elles ont été tirées du fond de la mer en dehors de l'industrie de la pêche ou recueillies sur les flots; 3° pour la poudre, le tabac, les armes à feu, les projectiles, les munitions de toutes sortes, la saccharine, l'huile de coton et, d'une manière générale, pour les objets monopolisés et ceux dont l'importation est prohibée d'une manière absolue ou soumise à une autorisation préalable. Ces objets ne sont jamais partagés en nature; ils sont remis, suivant le cas, à l'administration compétente et les sauveteurs reçoivent une indemnité qui est liquidée par le Directeur général des Travaux publics conformément à leurs droits tels qu'ils résultent du présent décret, et sur l'avis du service auquel a été faite la remise.

La part des sauveteurs leur est délivrée au bureau de port où sont déposés les objets, par le propriétaire, s'il s'est fait connaître, dans les délais impartis par les articles 4 et 5 ci-dessus, et par l'officier de port dans le cas contraire.

Le partage se fait en nature toutes les fois que cela est possible, sans aucune retenue pour frais de transport, de garde, de magasinage ou de conservation, mais à charge pour les bénéficiaires de participer dans la proportion de leur quote part aux dépenses faites pour bonifier tout ou partie de l'épave et de lui donner ainsi une plus-value, et d'acquitter les frais de douane ou droits de consommation, de contributions diverses, etc.

Lorsque le partage en nature est impossible, la vente est faite par adjudication aux enchères par-devant l'officier de port, suivant les règles de procédure applicables aux objets vendus par la Direction générale des Travaux publics.

Tous les objets sujets à détérioration ou à corruption pourront être vendus avant l'expiration des délais fixés à l'article 5 en vertu d'une ordonnance de justice rendue

par la juridiction compétente à la requête du Directeur général des Travaux publics.

En cas de vente par adjudication aux enchères ou autrement, le sauveteur est exonéré de tous frais de vente.

Le produit net de la vente revenant à l'Etat est réparti entre le Trésor et l'Administration du Bit-el-Mal, suivant les règles actuellement en vigueur.

Toutes les opérations de remise aux intéressés, de vente ou de partage effectuées par les officiers de port donnent lieu à l'établissement, en double expédition, d'un procès-verbal circonstancié qui est signé par les parties et qui est soumis à l'approbation du Directeur général des Travaux publics.

8. L'article 463 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par le présent décret.

9. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

7 mai 1904

DÉCRET français autorisant la banque de l'Algérie à créer des établissements en Tunisie.

(J. O. 28 MAI 1904, 439)

Vu la loi du 5 juillet 1900 portant prorogation du privilège de la banque de l'Algérie, et particulièrement l'article 4 de cette loi ainsi conçu : « La banque de l'Algérie pourra être autorisée par décrets rendus sur la proposition du Ministre des Finances, le Conseil d'Etat entendu, à créer des établissements et à émettre des billets payables au porteur et à vue dans les colonies et protectorats français en Afrique. Les décrets d'autorisation détermineront les conditions de fonctionnement de ces établissements »;

ART. 1. La banque de l'Algérie est autorisée à créer des établissements et à émettre des billets payables au porteur et à vue dans la Régence de Tunis.

2. Il est créé une succursale de la banque de l'Algérie à Tunis.

Il pourra en outre être créé, notamment à Sousse, Sfax et Bizerte, en vertu des décisions spéciales du conseil d'administration de ladite banque, des bureaux auxiliaires fonctionnant dans les conditions arrêtées par ce conseil.

Des succursales pourront être créées, soit en vertu d'une délibération du conseil d'administration, soit sur l'initiative du Résident général, par un décret rendu sur la proposition du Ministre des Finances, après avis du Ministre des Affaires étrangères, le Conseil d'Etat entendu.

Ces établissements ne pourront être fermés que dans la même forme.

Les opérations de ces succursales seront les mêmes que celles des succursales de la banque en Algérie; elles seront effectuées conformément aux dispositions du titre III des statuts de la banque annexés à la loi du 5 juillet 1900.

3. Les droits de nomination, de contrôle et de surveillance attribués au Ministre des Finances, à l'égard de la banque de l'Algérie, par la législation en vigueur seront, en ce qui concerne les établissements de la banque de l'Algérie en Tunisie, exercés conformément aux dispositions ci-après :

Le Ministre des Finances nommera les directeurs des succursales après accord avec le Ministre des Affaires étrangères.

Indépendamment de l'action permanente qui sera exercée par les commissaires du Gouvernement tunisien près des succursales, le Ministre des Finances pourra, après en avoir avisé le Ministre des Affaires étrangères, faire procéder par les corps de l'Inspection générale des Finances à la vérification des établissements de la banque en Tunisie. Des vérifications de même nature pourront être confiées par le Ministre des Affaires étrangères, après avis conforme du Ministre des Finances, aux agents de la Direction générale des Finances tunisiennes détachés des administrations financières.

15 mai 1904

DÉCRET établissant une taxe sur l'exportation des poulains, pouliches ou juments.

(J. O. 21 MAI 1904, 423)

ART. 1. A l'exportation hors des frontières de la Régence des poulains jusqu'à l'âge de quatre ans et demi et des pouliches ou juments jusqu'à l'âge de six ans faits et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le Trésor public percevra, à titre de remboursement des sacrifices pécuniaires consentis par l'Etat en vue du développement de l'élevage du cheval (1), une somme fixée à cinquante francs par poulain et à soixante-quinze francs par pouliche ou jument.

La dentition étant prise pour base de la détermination de l'âge, les poulains seront exonérés du paiement de cette taxe dès l'apparition de l'un des coins permanents ou coins de cheval, et les juments, dès que ces coins, précédemment parvenus à la hauteur des autres dents incisives, auront leur bord interne au niveau de leur bord externe.

Sont exonérées du paiement de la taxe ci-dessus les exportations visées par le présent décret qui seraient faites pour le compte du Gouvernement français et du Gouvernement tunisien.

2. La taxe instituée par l'article précédent sera perçue par le service des douanes.

Pour les ports où il existe un vétérinaire chargé de la visite sanitaire des animaux à l'importation et à l'exportation (2), le soin de déterminer les chevaux à astreindre au paiement de cette taxe incombera à ce vété-

rinaire. Pour le port de Tabarka et les bureaux de douane de la frontière de terre, ce soin appartiendra aux agents du service des douanes désignés à cet effet.

3. La sortie temporaire du territoire tunisien des poulains, pouliches et juments sujets aux taxes prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, donnera lieu à la consignation de ces taxes et à la délivrance d'un passavant descriptif destiné à établir leur identité lors du retour. Les sommes consignées seront remboursées si la réexportation a lieu dans les six mois; passé ce délai, elles resteront définitivement acquises au Trésor.

Pourront être dispensés de la consignation :

1° Les chevaux attelés ou montés appartenant à des habitants de la frontière dont le domicile est connu du service des douanes ;

2° Les chevaux de courses, sous réserve de la production des pièces justificatives prévues par le décret du 14 février 1904 (article 7, paragraphe 4).

Les poulains, pouliches et juments importés temporairement en Tunisie pourront être réexportés dans le délai de six mois sans être astreints au paiement de la taxe de sortie, sur la production du passavant descriptif levé à l'entrée.

Le transport par voie de mer d'un port à l'autre de la côte tunisienne des poulains, pouliches et juments passibles de la taxe de sortie, ne pourra s'effectuer qu'en consignation au bureau de départ, contre quittance régulière, le montant des sommes dues en cas d'exportation. Le remboursement de la consignation aura lieu dans les conditions spécifiées par l'article 25 du décret du 3 octobre 1884.

4. Toute infraction aux dispositions du présent décret sera punie conformément à l'article 27 du décret du 3 octobre 1884 sur les douanes.

22 mai 1904

DÉCRET relatif à la procédure d'appel ou d'évocation.

(J. O. 1^{er} JUIN 1904, 447)

ART. 1. Dans les cas d'évocation visés par l'article 39 de notre décret du 18 mars 1896, ou en cas d'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux régionaux, les parties sont citées, dans le plus bref délai, à comparaître devant l'Ouzara (1). Elles ont la faculté soit de comparaître personnellement, soit de se faire représenter par un oukil, soit de déposer un mémoire dans lequel elles exposent leurs moyens de défense.

(1) V. D. 20 juin 1896.

(2) V. D. 14 février 1904.

(1) Pr. tun. 86 et suiv., 103 et suiv.

La procédure suivie est réputée contradictoire dans ces différents cas.

2. Tout oukil porteur des pièces d'un appelant sera, conformément à notre décret du 9 mai 1897, présumé avoir reçu mandat de le représenter devant l'Ouzara pour l'affaire à laquelle lesdites pièces se rapportent. Cet oukil ne peut d'ailleurs faire un aveu, arguer de faux les pièces produites en justice ou accuser un tiers de faits pouvant entraîner contre lui l'application d'une peine, s'il ne justifie avoir reçu pour ce faire mandat exprès de celui qu'il représente.

Le mémoire déposé par les parties à l'Ouzara n'est soumis à aucune condition de forme, mais doit être, autant que possible, assorti de pièces justifiant les allégations qui y sont contenues.

3. Lorsque l'appelant a comparu en état de détention devant le tribunal régional, le Président de ce tribunal doit, dès qu'il est avisé de l'appel interjeté, faire comparaître le condamné à la première audience utile du tribunal et lui demander s'il désire être transféré devant l'Ouzara, ou comparaître par oukil, ou se contenter de déposer un mémoire.

Dans ce dernier cas, il lui impartit un délai de quinzaine pour le dépôt.

Le tribunal donne acte à l'appelant de sa réponse et en dresse un procès-verbal qui doit être transmis dans le délai de quarante-huit heures à la Direction des services judiciaires.

Lorsque l'appelant manifeste l'intention de ne pas comparaître devant l'Ouzara, la décision qui intervient sur appel est réputée contradictoire.

5. Les procédures des caïds soumises à l'Ouzara, sur évocation de notre Premier Ministre, conformément au décret du 8 février 1904 (1) peuvent être jugées sur pièces, en l'absence des parties, dûment avisées de la date de l'audience.

25 mai 1904

DÉCRET *prohibant les loteries et la tenue des maisons de jeux.*

(J. O. 1^{er} JUIN 1904, 448)

ART. 1. Les loteries de toute espèce sont prohibées.

2. Sont réputées loteries et interdites comme telles : les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunis, sous forme de concours ou autrement, des primes ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espéran-

ce d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

3. Les infractions à ces dispositions seront punies d'un emprisonnement de deux mois au moins à six mois au plus et d'une amende de 100 à 6.000 francs. Dans tous les cas, seront saisis et confisqués tous les meubles ou marchandises mis en loterie, tous les instruments, ustensiles, appareils et fonds employés ou destinés au service des loteries.

S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation sera remplacée par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de l'immeuble.

En cas de récidive, l'emprisonnement et l'amende pourront être portés au double du maximum.

4. Ces peines seront encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries tunisiennes, françaises ou étrangères, ou des opérations qui leur sont assimilées.

Ceux qui, même de bonne foi, auront mis en vente, colporté ou distribué des billets, ceux qui par des avis, annonces, prospectus, affiches ou tout autre moyen de publicité auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission des billets, ou publié les numéros gagnants des loteries prohibées, et généralement les intermédiaires de ces loteries, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins et de trois mois au plus et d'une amende de 100 à 2.000 francs. Les billets de loterie, avis, prospectus et affiches seront saisis et confisqués.

L'infraction prévue par le paragraphe 2 du présent article existe par cela seul qu'il y a eu, soit mise en vente, soit colportage, soit distribution des billets, soit publication d'une loterie prohibée et bien qu'il n'ait pas été procédé au tirage au sort offert au public.

Il sera fait application, s'il y a lieu, de la dernière disposition de l'article précédent.

5. Sont exceptées des dispositions des articles précédents :

1^o Les valeurs à lots autorisées en France par les lois spéciales d'émission (1). Les conditions déterminées par ces lois, notamment en ce qui concerne la valeur du titre, son revenu annuel, l'importance des gains aléatoires, le nombre des tirages au sort et le taux des remboursements devront d'ailleurs être strictement observées ;

2^o Les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui se-

(1) La mise en vente en Tunisie de valeurs à lots autres que celles autorisées en France, et, spécialement, de valeurs à lots étrangères, tombe sous l'application des art. 1 et 2. — Alger, 20 janvier 1910 (J. T. 11.19).

(1) V. D. 23 mai 1900, article additionnel.

ront déterminées par un arrêté de notre Premier Ministre.

6. Ceux qui, sans autorisation spéciale de notre Premier Ministre, qui pourra toujours être retirée sans avis préalable, auront tenu une maison de jeux de hasard et y auront admis le public soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous les administrateurs, préposés ou agents de ces établissements, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus et d'une amende de 100 à 6.000 fr. (1).

Est considéré comme maison de jeu tout établissement ouvert au public qui y vient dans le but principal de s'y livrer à des jeux de hasard et qui a un caractère de permanence ou d'habitude.

Sont qualifiés jeux de hasard, les jeux dans lesquels le gain de la partie est entièrement indépendant de l'habileté des joueurs.

7. Les tribunaux prononceront, en outre des condamnations spécifiées par l'article 6 du présent décret, la confiscation des fonds qui ont été saisis comme exposés au jeu, des meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux, des meubles et des effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés.

8. Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics des jeux de loterie ou des jeux de hasard seront punis d'une amende de 6 à 10 francs. En cas de récidive, l'amende devra être élevée au double du maximum et il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de un à quinze jours (1).

Dans les deux cas, la confiscation des tables, instruments, appareils de loterie ou de jeux établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que des enjeux, fonds, objets proposés comme enjeu sera ordonnée par le tribunal.

9. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal français sont applicables à la répression des infractions prévues au présent décret.

10. Le décret du 23 juillet 1884 relatif aux loteries et jeux de hasard est abrogé.

2 juin 1904

DÉCRET fixant les droits d'importation sur la dynamite et les explosifs et le prix de vente des poudres à feu.

(J. O. 4 JUIN 1904, 456)

4. Sous réserve du monopole prévu par l'article 92 du décret du 3 octobre 1884, la dynamite et tous les explosifs autres que les poudres à feu, peuvent être fabriqués

(1) Compétence des tribunaux, D. 18 mars 1896 et 13 janvier 1898.

dans les établissements particuliers préalablement autorisés et soumis aux vérifications permanentes des agents de l'Administration dans des conditions qui seront déterminées par arrêtés du Directeur des Finances.

Les produits fabriqués sont soumis à un impôt de consommation fixé à 1 fr. par kilogramme et exigible dès l'achèvement de la fabrication.

Le même droit est établi sur les explosifs importés dans la Régence quelle que soit leur provenance. Il est perçu par le service des douanes, au vu de la déclaration écrite de l'importateur et avant tout enlèvement du lieu désigné pour le débarquement ou le déchargement.

5. L'article 734 du tableau A annexé au décret du 2 mai 1898 est modifié ainsi qu'il suit (1) :

La dynamite et les explosifs de toute nature autres que les poudres à feu sont ajoutés au tableau annexé au décret du 2 mai 1898, des produits français et algériens admis en franchise de tous droits de douane.

7. Les prix de vente aux consommateurs des poudres de chasse sont fixés ainsi qu'il suit (2) :

Toutefois, dans les territoires des Nefzaoua, des Ouerghemma et des Matmata, le prix de vente aux consommateurs de la poudre de chasse fine sera, à titre exceptionnel, réduit à 6 francs le kilogramme, mais la poudre ainsi vendue à prix réduit devra être exclusivement consommée dans lesdits territoires; elle serait saisie comme étant de fraude si elle était trouvée en dehors de ces territoires, et les contrevenants seraient passibles des pénalités prévues par l'article 93 du décret du 3 octobre 1884, complété et modifié par le décret du 6 juin 1895.

Le taux de la remise aux débiteurs de poudres est uniformément fixé, pour toute l'année, à 6 % du prix de vente au consommateur, sans retenue pour la société de prévoyance. Toutefois, ce taux est réduit à 4 % lorsque les débiteurs de poudre sont des négociants autorisés à vendre de la poudre comme accessoire de leur commerce.

6 juin 1904

DÉCRET fixant la compétence pénale des tribunaux pour les militaires tunisiens.

(J. O. 11 JUIN 1904, 469)

ART. 1. Les sujets tunisiens incorporés

(1) Droit sur la dynamite et les explosifs autres que la poudre à feu, fixé à 50 fr. les 100 kilos.

(2) Compétence du Directeur des Monopoles pour la modification de la nomenclature des espèces et des prix, D. 3 février 1893.

dans les corps de troupe de la Division d'occupation sont soumis, pendant la durée de leur service, à toutes les dispositions du Code de justice militaire français (1).

Dans tous les cas où, par application de ce Code, le conseil de guerre ne peut être saisi de la poursuite des infractions de droit commun commises par ces militaires, les tribunaux ordinaires sont compétents pour en connaître (2), suivant les distinctions spécifiées par les décrets des 13 janvier 1898 et 13 mars 1902 (3). Les procédures sont instruites et jugées d'après le droit et suivant les formes en usage dans ces tribunaux.

2. Les sujets tunisiens incorporés dans la garde beylicale sont, en tout temps, justiciables des tribunaux ordinaires, pour les infractions de droit commun.

3. La contrainte par corps prononcée contre les sujets tunisiens incorporés dans les corps de troupe de la Division d'occupation ou dans la garde beylicale sera suspendue tant que ces militaires seront présents au corps.

4. Le décret du 7 mars 1885 est abrogé.

19 juin 1904

DÉCRET relatif au contrôle de la Direction des Finances sur le syndicat général obligatoire des viticulteurs (4).

(J. O. 29 JUIN 1904, 534)

ART. 1. Le syndicat général obligatoire des viticulteurs de Tunisie (5) est, en ce qui concerne l'exactitude des constatations et des recouvrements, celle des paiements, la tenue des écritures, l'intégrité de la caisse, le mode de reddition et d'apurement des comptes, placé sous le contrôle permanent du Directeur des Finances et soumis à la vérification de ses inspecteurs (6).

Toutes les écritures comptables sont établies et signées par le trésorier. Celui-ci est tenu de communiquer aux inspecteurs, à toute demande, les livres, pièces et documents divers établis au syndicat. A cet effet, son bureau est ouvert aux mêmes jours et heures que la Recette générale des Finances.

Le trésorier peut, avec l'adhésion du syndicat, déléguer tout ou partie de ses pou-

(1) V. L. 12 janvier 1892, art. 70.

(2) a) Un militaire en activité de service est justiciable des tribunaux de droit commun pour infraction à la loi pénale s'il est en congé régulier. — Cass. 28 juillet 1905 (J. T. 06.415).

b) ... ou encore lorsqu'il a des complices civils dont la culpabilité est établie. — Ouz. 15 avril 1909 (J. T. 09.279); 20 mai 1910 (J. T. 10.416).

(3) Le décret du 13 mars 1902 modifie celui du 13 janvier 1898 (compétence pénale).

(4) Contrôle sur les établissements publics, D. 29 juin 1900.

(5) Règlement du syndicat, D. 3 mars 1892.

(6) Recouvrements par le syndicat, A. 31 août 1892 et D. 26 mai 1901.

voirs à un agent astreint à un cautionnement. Mais il ne peut déléguer sa signature en ce qui concerne les pièces justificatives de mouvements de fonds. Il demeure responsable de la gestion de son délégué.

2. Le rôle annuel des taxes viticoles préparé par le président du syndicat est rendu exécutoire par nous, sur la proposition du Directeur de l'Agriculture et du Commerce. Il parvient au trésorier par l'intermédiaire du Directeur des Finances. Le même mode de transmission est suivi pour tous autres titres de recouvrement, s'il en est établi.

Les propositions budgétaires du syndicat sont transmises, avant le 1^{er} novembre de chaque année, au Directeur de l'Agriculture et du Commerce pour approbation. Ce budget est publié au journal officiel, de même que son règlement. Il est donné immédiatement avis au Directeur des Finances par le Directeur de l'Agriculture et du Commerce de toutes modifications au budget du syndicat qu'il aura autorisées en cours d'exercice.

3. Le Directeur des Finances se fait remettre par le trésorier du syndicat, avec les justifications qu'il détermine, tous les mois, un bordereau détaillé de comptabilité, et, en fin d'année, un compte annuel.

Les bordereaux et le compte annuel sont fournis en deux originaux. Le Directeur des Finances remet, après vérification, l'un de ces originaux au Directeur de l'Agriculture et du Commerce en vue de la surveillance administrative du syndicat.

Il accuse réception au trésorier des pièces justificatives de recettes et de dépenses qu'il admet comme régulières et lui en délivre un quitus provisoire.

4. Le compte d'exercice que le trésorier est tenu de présenter chaque année en exécution de l'article 88 du décret du 1^{er} avril 1885 (1) et de l'article 14 du décret du 3 mars 1892 sera désormais fourni au Directeur des Finances, et en double expédition, le 15 avril au plus tard. Il sera appuyé : 1^o d'un état des cotes régulièrement admises en non-valeurs avec l'autorisation du Directeur de l'Agriculture et du Commerce; 2^o d'un relevé nominalif de toutes les cotes et créances restant à recouvrer; 3^o d'un tableau des dettes ou charges laissées par les exercices clos.

Une expédition rectifiée du compte sera renvoyée au trésorier pour être produite à la réunion générale des syndics qui se tient au mois d'octobre de chaque année.

Une copie de la délibération par laquelle l'assemblée aura statué sur le compte sera ultérieurement adressée par le président du syndicat à la Direction des Finances qui la joindra à l'expédition du compte de gestion

(1) Remplacé par l'art. 60 du D. 23 novembre 1907.

qu'elle doit conserver et y rattachera les pièces justificatives produites à l'appui des comptabilités périodiques.

5. Les comptes annuels et d'exercice du trésorier et les pièces justificatives sont déposés par la Direction des Finances à ses archives, dans la même forme que les documents des comptables de l'Etat.

6. Au vu des comptabilités mensuelles et des comptes annuels, le Directeur des Finances prescrit au trésorier toutes régularisations nécessaires. Ses décisions sont exécutoires par provision, nonobstant contredit ou opposition et sauf restitution ultérieure au comptable, sans intérêts et pourvu qu'il en ait fait la demande dans les deux mois de la notification de la décision, du montant des sommes qu'il aura acquittées à titre de force de recettés ou de rejets de dépenses reconnus indûment prescrits.

7. Le trésorier tient obligatoirement les documents de comptabilité suivants :

1° Un registre à souche sur lequel il prend charge sans aucun délai de toutes les sommes qu'il reçoit pour le compte du syndicat et dont il délivre immédiatement quittance.

Chaque enregistrement en recette est précédé d'un numéro d'ordre et fait ressortir la date de l'opération, le nom de la partie versante, l'objet du versement et le montant de la somme versée. Cette dernière somme est d'ailleurs tirée hors ligne dans les colonnes disposées à cet effet. Une colonne spéciale est affectée à l'inscription de chaque nature de produits : (1° taxes viticoles recouvrées directement par le trésorier; 2° taxes viticoles recouvrées par les caïds; 3° autres produits budgétaires; 4° frais de poursuites; 5° opérations d'ordre). Il sera tenu un registre à souche par exercice : il en résultera que du 1^{er} janvier au 31 mars de chaque année deux registres seront en cours, l'un afférent à l'exercice portant le millésime de l'année courante, l'autre s'appliquant à l'exercice précédent. Les opérations d'ordre seront toujours inscrites au registre de l'année courante;

2° Un registre à souche spécial pour l'établissement des quittances de cotes dues par les justiciables des tribunaux tunisiens. Le montant de ces quittances devant être recouvré par les caïds, elles sont établies d'avance et le registre dont elles sont extraites n'a que la valeur d'un document d'ordre;

3° Un journal des dépenses tenu à feuille ouverte, sur lequel il inscrit au fur et à mesure des paiements, toutes les dépenses qu'il fait pour le compte du syndicat.

Chaque enregistrement est précédé d'un numéro d'ordre et fait ressortir : la date de l'opération, le nom de la partie prenante, l'objet de la dépense, le nombre et la nature des pièces justificatives. Le montant de la

dépense est tiré hors ligne dans des colonnes disposées à cet effet. Une colonne spéciale est affectée à chaque nature de dépense. Le journal des dépenses est tenu par exercice, d'après les règles indiquées plus haut pour le registre à souche des recettes;

4° Un compte spécial des cotes dont le recouvrement est confié aux caïds. Il inscrit à l'actif de ce compte le montant de toutes les quittances remises à la Direction des Finances en vue de recouvrement et au passif tous les versements qui lui sont faits de ce chef par le Receveur général des Finances;

5° Un compte courant de dépôt à la Recette générale des Finances.

Les bordereaux mensuels de comptabilité, les comptes d'année et d'exercice et leurs annexes seront établis sur des formules dont le modèle sera fourni par la Direction des Finances.

Tout trésorier non réélu ou désirant résigner ses fonctions doit établir contradictoirement avec son successeur, un compte des opérations de l'année en cours qui fera notamment ressortir : 1° le solde en caisse au 31 décembre de l'année précédente; 2° le montant des recettes effectuées depuis le 1^{er} janvier; 3° le montant des dépenses payées depuis la même date; 4° le montant des sommes ou valeurs remises au nouveau trésorier; 5° et, s'il y a lieu, le déficit existant dans la caisse.

En cas d'empêchement, l'ancien titulaire pourra se faire représenter à la remise du service par un mandataire; à défaut, la remise aurait lieu en présence d'un délégué spécial désigné par le Directeur de l'Agriculture et du Commerce.

8. Les fonds recouverts par le trésorier et dont celui-ci n'aurait pas l'emploi immédiat seront déposés en compte courant à la Recette générale des Finances. Ces dépôts ne seront pas productifs d'intérêts. Les retraits se feront sur la production d'une quittance extraite du registre à souche du trésorier et d'une demande de remboursement établie par le président et dûment visée par le Directeur de l'Agriculture et du Commerce (1).

27 juin 1904

DÉCRET promulguant l'arrangement avec les Etats-Unis au sujet de la situation conventionnelle des nationaux de ce pays en Tunisie.

(J. O. 2 JUILLET 1904, 537)

Vu l'arrangement relatif à la Tunisie qui est intervenu, le 15 mars 1904, entre le Gouvernement français et le Gouvernement des Etats-Unis et dont la teneur suit :

ART. 1. Le Gouvernement des Etats-Unis

(1) V. A. 31 août 1892.

déclare qu'il renonce au droit d'invoquer en Tunisie les stipulations des traités conclus entre les États-Unis et le Bey de Tunis en août 1797 et en février 1824, et qu'il s'abstiendra de réclamer en Tunisie, pour ses consuls et ses nationaux, d'autres droits et privilèges que ceux qui leur appartiennent en vertu du droit international ou qui leur sont acquis en France en vertu des traités en vigueur entre la France et les États-Unis.

Le Gouvernement de la République française s'engage, de son côté, à assurer en Tunisie ces droits et privilèges aux consuls et aux nationaux des États-Unis et à y étendre l'effet de tous les traités et conventions en vigueur entre la France et les États-Unis.

.....

ARTICLE UNIQUE. L'arrangement ci-dessus est promulgué en Tunisie. Il sera adressé aux autorités administratives et judiciaires pour qu'elles l'observent et le fassent observer.

30 juin 1904

DÉCRET réglementant les bureaux de placement.

(J. O. 30 JUILLET 1904, 608)

ART. 1. A l'avenir, nul ne pourra tenir un bureau de placement, sous quelque titre et pour quelques professions, places ou emplois que ce soit, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation de notre Premier Ministre. Un délai de trente jours est accordé aux tenanciers actuels de bureau de placement pour se pourvoir de ladite autorisation.

2. La demande à fin d'autorisation sera faite sur papier timbré et devra indiquer :

- 1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile du demandeur;
- 2° Les conditions dans lesquelles il se propose d'exercer son industrie.

Le demandeur y joindra :

- 1° Un extrait de son acte de naissance et de son casier judiciaire;
- 2° Un certificat de moralité délivré par le commissaire de police de son arrondissement;
- 3° Un plan du local où il se propose d'établir son bureau, local qui devra présenter toutes les conditions nécessaires au point de vue de l'hygiène, de l'ordre et de la morale.

3. L'autorisation est personnelle au demandeur et pour un local déterminé. Dans le cas où le tenancier d'un bureau de placement voudrait changer de local, il devra adresser une nouvelle demande accompagnée d'un plan du nouveau local. Il ne pourra transférer son bureau qu'après en avoir obtenu l'autorisation.

4. Les tenanciers de bureaux de placement

ne pourront installer aucune succursale soit dans la localité où ils sont autorisés, soit dans toute autre localité. Ils ne pourront également faire gérer leur bureau par qui que ce soit.

5. Tout tenancier de bureau de placement devra tenir un registre qui sera coté et paraphé sur chaque feuille par le commissaire de police chargé du service administratif et soumis au visa de ce fonctionnaire du 1^{er} au 5 de chaque mois. Ce registre, qui sera représenté à toute réquisition des agents de l'autorité, ne devra contenir aucun renvoi, rature, grattage ni interligne, et sera constamment tenu à jour.

6. Aucune personne ne pourra être placée sans avoir, au préalable, été inscrite sur le registre dont il est question à l'article 5. L'inscription mentionnera la date, les nom, prénoms, lieu et date de naissance, profession et domicile de la personne inscrite, ainsi que l'indication des pièces qu'elle aura produites pour établir sa moralité et son identité. Ces pièces ne pourront être retenues par le placeur, sans l'assentiment du postulant; elles lui seront, en tous cas, restituées à la première réquisition.

7. Le droit d'inscription est fixé à 50 centimes et ne sera perçu qu'une seule fois.

Le droit de placement sera perçu à raison de 10 % à prélever sur le premier mois de salaire ou d'appointements touchés en espèces par la personne placée; il ne pourra être exigé sur l'évaluation approximative de la nourriture ou des étrennes dont pourrait bénéficier la personne placée.

S'il s'agit d'une place aléatoire, c'est-à-dire d'une place obtenue pour une durée moindre d'un mois, le 10 % à percevoir ne pourra l'être que sur les gages des journées de travail effectuées.

8. Le placeur sera tenu de délivrer gratuitement à chaque personne inscrite, et au moment même de l'inscription, un bulletin à souche portant le numéro d'ordre de l'inscription, les conditions du tarif fixé et la quittance de la somme qu'il aurait reçue, soit à titre de droit d'inscription, soit à titre d'avance sur le droit de placement. Cette avance sur le droit de placement sera restituée à la première réquisition du déposant qui renoncera à être placé par l'entremise du bureau où il se sera fait inscrire. En cas de refus de restitution, la contestation sera portée, sans délai, devant le commissaire de police, chargé du service administratif, qui dressera procès-verbal.

9. Le tarif du droit de placement ne pourra, en aucune façon, être modifié par le placeur; il ne sera dû qu'autant qu'il aura procuré un emploi et ne lui sera définitivement acquis que huit jours après la prise de possession du dit emploi. Aucune autre somme

que celles indiquées aux articles 7 et 8 ne pourra être perçue à quelque titre que ce soit, tant par le placeur que par une personne interposée.

10. Le montant du droit de placement indiqué au bulletin pourra toujours être payé au placeur par le maître ou patron et imputé sur les gages ou salaires de la personne placée.

11. Il est interdit aux placeurs de donner à boire, à manger et à loger dans le local où est établi le bureau. Il leur est également interdit d'annoncer soit sur leur registre, soit sur des tableaux ou affiches apposés intérieurement ou extérieurement, soit par tout autre moyen de publicité, des places ou emplois qu'ils n'auraient pas mandat de procurer, ou d'employer des manœuvres tendant à faire croire à un placement qui ne serait pas sérieux ou ayant pour but d'agir contre l'intérêt d'une personne placée, dans l'espoir d'une nouvelle rétribution.

12. Il est interdit à tout placeur de se prêter à aucune manœuvre contraire aux mœurs, et en particulier d'envoyer des mineurs dans des maisons ou chez des individus mal famés, ou d'envoyer des majeurs dans des maisons mal famées sans les en avoir avisés.

13. Le tarif des droits d'inscription et de placement devra toujours être affiché ostensiblement dans l'intérieur de chaque bureau de placement.

14. En aucun cas, l'autorisation de tenir un bureau de placement ne pourra être accordée :

1° Aux individus condamnés pour crimes de droit commun;

2° Aux individus condamnés à l'emprisonnement pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, aux mœurs ou à la morale publique, excitation de mineur à la débauche, tenue de maison de jeu de hasard, vagabondage, mendicité, falsification de denrées alimentaires.

L'incapacité sera perpétuelle à l'égard de tous individus condamnés pour crimes. Elle cessera cinq ans après l'expiration de leur peine à l'égard des condamnés pour délits si, pendant ces cinq années, ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement.

15. Les mêmes condamnations, lorsqu'elles seront prononcées contre un tenancier de bureau de placement, entraîneront de plein droit et pendant le même délai, l'interdiction de tenir un bureau à partir du jour où les condamnations seront devenues définitives.

Le placeur condamné à un emprisonnement de plus de cinq jours pour contraven-

tion au présent décret sera également frappé de cinq ans d'incapacité.

16. L'autorisation de tenir un bureau de placement ne pourra également être accordée aux mineurs non émancipés et aux interdits.

17. Il est formellement interdit à tout placeur d'employer, sans autorisation, dans son bureau, une personne quelconque. Les placeurs en instance d'autorisation devront joindre à leur demande l'état civil des personnes qu'ils veulent employer. Toute mutation dans le personnel devra faire, au préalable, l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

18. Toute infraction aux dispositions des articles 1, 3 et 4 du présent décret sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 francs. En cas de récidive, la peine pourra être élevée de un à trois mois et l'amende de 50 à 500 francs.

19. Les contraventions aux articles 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, et 17 seront punies d'une amende de 11 à 15 francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des poursuites correctionnelles pour escroquerie ou attentat aux mœurs qui pourraient être encourues. En cas de récidive dans les douze mois, le maximum des deux peines sera appliqué au contrevenant.

20. Les peines visées aux articles 18 et 19 sont indépendantes des restitutions et dommages-intérêts auxquels pourraient donner lieu les faits imputables au placeur.

21. L'article 463 du Code pénal français est applicable à tous les délits et contraventions prévus par le présent décret.

22. Notre Premier Ministre pourra ordonner la fermeture pour une durée maxima de trois mois de tout bureau de placement dont le tenancier aura été condamné à l'emprisonnement pour infraction aux prescriptions du présent décret.

6 juillet 1904

DÉCRET interdisant l'abatage des vaches et brebis pleines.

(J. O. 9 JUILLET 1904, 549)

ART. 1. L'abatage des vaches et brebis pleines est formellement interdit dans toute la Tunisie.

2. Les infractions aux dispositions du présent décret seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants traduits devant les tribunaux compétents, en conformité du décret du 13 janvier 1898.

Toute infraction sera punie d'une amende de 16 à 100 francs. En cas de récidive dans le courant de la même année, l'amende sera

de 100 à 200 francs et il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de six à quinze jours.

Les viandes provenant de l'abatage des vaches et brebis pleines seront saisies et pourront être, après avis du vétérinaire, attribuées aux établissements de bienfaisance. Dans le cas où elles ne pourront être examinées par un vétérinaire, elles seront détruites aux frais du contrevenant.

3. L'article 463 du Code pénal français est applicable aux cas prévus par le présent décret.

6 juillet 1904

DÉCRET réglant la procédure de l'enquête relative à la constitution des périmètres d'interdiction de défrichement.

(J. O. 9 JUILLET 1904, 549)

ART. 1. L'enquête prescrite par l'article 13 du décret du 26 juillet 1903 sera ordonnée par arrêté de notre Directeur de l'Agriculture et du Commerce.

2. Elle aura lieu au siège du contrôle civil. Sa durée sera de deux mois.

3. La date de l'ouverture de l'enquête sera portée à la connaissance du public par un avis inséré au moins dix jours à l'avance au journal officiel (éditions française et arabe). Elle sera affichée dans le prétoire de la justice de paix, ainsi qu'au lieu habituel des publications du contrôle civil. Elle sera en outre publiée par voie de criée sur les marchés de la région, par les soins et à la diligence du caïd.

4. Le contrôleur civil, en qualité de commissaire enquêteur, tiendra pendant la durée de l'enquête à la disposition du public le plan du périmètre proposé et le dossier de l'affaire.

Il recevra les observations et réclamations des personnes intéressées sur un registre coté et paraphé. Les observations et les réclamations faites par écrit y seront annexées.

Le registre d'enquête sera arrêté à l'expiration du délai de deux mois par le contrôleur civil et renvoyé avec le dossier de l'affaire au Directeur de l'Agriculture et du Commerce.

9 juillet 1904

DÉCRET modifiant le tarif des droits de douane sur l'importation des céréales et supprimant le droit de circulation perçu sur ces produits au moment de leur importation (1).

(J. O. 10 JUILLET 1904, 557)

ART. 1. Les articles 87 à 101 du tableau A

(1) Admission en franchise en France des céréales, L. 19 juillet 1904.

du tarif des douanes relatif à l'importation annexé au décret du 2 mai 1898 sont modifiés ainsi qu'il suit :

.....
Les produits énumérés ci-dessus sont ajoutés au tableau annexé au décret du 2 mai 1898 des produits français et algériens admis en franchise de tous droits de douane.
.....

3. Le droit de circulation établi par l'article 2 du décret du 31 mai 1898, cessera d'être perçu à partir de la date de l'insertion du présent décret au journal officiel, au moment de leur introduction dans la Régence, sur les céréales provenant de l'étranger. Ce droit continuera à être exigé sur les céréales venant de l'intérieur de la Régence et circulant par la voie de terre.

19 juillet 1904

Loi française relative à l'entrée en franchise dans la Métropole des céréales et de leurs dérivés originaires de la Tunisie.

(J. O. FR. 20 JUILLET 1904, 4534)

ART. 1. — Les céréales et leurs dérivés d'origine et de provenance tunisiennes seront, sans limitation de quantités, mais sous réserve des autres formalités prévues à l'article 5 de la loi du 19 juillet 1890, admis de plein droit en franchise, à l'entrée en France, dès que les similaires étrangers auront été frappés à leur entrée dans la Régence des droits du tarif minimum français (1).

2. Tous les autres produits d'origine et de provenance tunisiennes continueront à demeurer régis à leur entrée en France par les dispositions de la loi du 19 juillet 1890.

25 juillet 1904

DÉCRET réglementant les fondouks à Tunis (2).

(J. O. 30 JUILLET 1904, 607)

ART. 1. A dater du 1^{er} octobre 1904, tous les fondouks situés à l'intérieur du périmètre municipal de la ville de Tunis devront satisfaire aux conditions hygiéniques prescrites par les articles 2 à 6 ci-après.

2. Le nombre des locataires qui peuvent être logés dans chaque chambre doit être proportionnel au volume d'air de la pièce. Ce volume ne doit jamais être inférieur à 10 mètres cubes par personne. Le nombre maximum de locataires que peut recevoir chaque pièce doit être affiché dans la pièce elle-même, d'une manière apparente.

(1) Modification du tarif d'importation, D. 9 juillet 1904.

(2) Fondouks de Bizerte, D. 20 avril 1910 dont les dispositions sont analogues.

3. Le sol des chambres doit être imperméable et disposé de façon à permettre de fréquents lavages. Les murs, les cloisons et les plafonds seront maintenus en état de propreté, peints à l'huile ou badigeonnés à la chaux. Les peintures seront lessivées et le badigeonnage renouvelé deux fois par an.

4. Il est interdit de louer des chambres qui ne seraient pas éclairées directement ou qui ne prendraient pas air et jour sur un couloir ou sur un patio en communication directe avec l'air extérieur.

5. Les cabinets d'aisances seront tenus dans un état constant de propreté; ils seront blanchis à la chaux au moins une fois par mois. Ils devront être aérés directement, le sol en sera imperméable et disposé en cuvette inclinée de manière à ramener les liquides vers le tuyau de chute. Les cabinets d'aisances qui ne seraient pas reliés au réseau d'égouts devront être éloignés des puits et citernes, à la distance fixée par la municipalité dans l'autorisation d'ouverture du fondouk. Il est interdit d'ouvrir des cabinets et fosses d'aisances, sans en avoir fait la déclaration écrite à la municipalité qui accusera réception de ladite déclaration dans un délai de 3 jours.

6. Les cours, corridors, escaliers et les cabinets d'aisances devront être fréquemment lavés. Il n'y sera toléré aucun dépôt d'immondices.

7. Pour assurer l'exécution des dispositions des articles ci-dessus, nul ne pourra ouvrir un fondouk à la location ou ajouter une annexe à un fondouk déjà ouvert, sans en avoir obtenu l'autorisation écrite de la municipalité, qui fera procéder à la visite des locaux dans un délai maximum de huit jours à dater de la réception de la demande. Si les locaux ne remplissent pas les conditions réglementaires, la municipalité prescrira au propriétaire toutes réparations ou tous aménagements utiles. L'autorisation d'ouvrir le fondouk ne sera donnée qu'après constatation par la ville de l'exécution des travaux prescrits.

Les locataires, gérants ou propriétaires des fondouks actuellement existants devront, dans un délai de deux mois, à partir de la promulgation du présent décret, se conformer aux mesures d'hygiène prescrites par les articles 2 à 6 inclus de ce décret.

En cas d'inexécution de ces prescriptions, il sera procédé d'office, par la municipalité, aux modifications ou améliorations reconnues nécessaires par la commission d'hygiène.

Le propriétaire et le locataire-gérant seront en outre passibles des peines édictées par l'article 12.

8. Si un cas de maladie contagieuse (fièvre typhoïde, typhus, tuberculose, variole, choléra, peste, etc...) est constaté dans un fon-

douk, le propriétaire ou le locataire-gérant devra en faire immédiatement la déclaration à la municipalité, qui examinera et prescrira les mesures propres à prévenir la propagation de la maladie. Le propriétaire du fondouk contaminé sera tenu de se conformer à toutes ces prescriptions. Faute de le faire dans les délais qui lui seront impartis, l'établissement sera évacué et fermé d'office, jusqu'à ce que le propriétaire ait justifié d'y avoir apporté les améliorations et aménagements prescrits.

9. Sera également fermé tout fondouk qui, après avoir été régulièrement ouvert, serait reconnu ne plus remplir les conditions réglementaires.

10. Les visites et constatations prévues par le présent décret seront effectuées par des commissions composées d'un délégué de l'administration municipale, d'un médecin municipal et, en cas de contestation, d'un médecin, ingénieur ou architecte désigné par le propriétaire ou, à défaut, à la diligence de la ville par le Président du tribunal civil ou du tribunal de l'Ouzara selon la nationalité des propriétaires.

Les prescriptions de la commission municipale seront arrêtées par le Président de la municipalité et notifiées, par l'intermédiaire de la police, qui dressera procès-verbal de la notification.

11. Est réputé « fondouk » tout immeuble loué ou sous-loué en totalité ou en partie, en garni ou nu, à la journée, à la semaine ou au mois, dans lequel les éviers, bouches d'eau, cuisines et latrines sont à l'usage commun des locataires.

12. Les contraventions aux dispositions des articles 1 à 6 qui seraient commises par les locataires-gérants ou les propriétaires de fondouks, seront punies d'une amende de 11 à 15 francs.

La peine de l'emprisonnement pendant 5 jours au plus sera toujours prononcée, en cas de récidive, dans les 12 mois qui suivent la condamnation précédente.

L'ouverture d'un fondouk sans autorisation ou la translation dans un autre lieu, sans autorisation, d'un fondouk autorisé sera punie de 20 à 500 francs d'amende et, en cas de récidive, d'une peine de 15 jours à 6 mois.

13. L'article 463 du Code pénal français sera applicable au présent décret.

26 juillet 1904

DÉCRET constituant un fonds de réserve pour faire face aux insuffisances d'exploitation des chemins de fer à la charge de l'Etat.

(J. O. 30 JUILLET 1904, 607)

ART. 1. — Il est créé un fonds de réserve pour faire face aux insuffisances d'exploita-

tion des chemins de fer qui sont à la charge de l'Etat (1).

2. Ce fonds de réserve sera alimenté :

1° Par la part revenant à l'Etat sur les excédents de recettes des chemins de fer;

2° Par les intérêts de cette part capitalisée.

Il cessera de croître quand il aura atteint trois millions de francs et devra être reconstitué à ce chiffre lorsqu'il aura été réduit par des prélèvements destinés à combler les insuffisances.

1^{er} août 1904

DÉCRET sur la répression de l'espionnage.

(J. O. 3 AOUT 1904, 619)

ART. 1. Sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs :

1° Tout fonctionnaire public, agent ou préposé des Gouvernements français et tunisien qui aura livré ou communiqué à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance, ou qui aura divulgué en tout ou en partie les plans, écrits ou documents secrets intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat français ou tunisien qui lui étaient confiés ou dont il avait connaissance à raison de ses fonctions.

La révocation s'ensuivra de plein droit;

2° Tout individu qui aura livré ou communiqué à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance, ou qui aura divulgué en tout ou en partie les plans, écrits ou documents ci-dessus énoncés qui lui ont été confiés ou dont il aura eu connaissance soit officiellement, soit à raison de son état, de sa profession ou d'une mission dont il aura été chargé;

3° Toute personne qui, se trouvant dans l'un des cas prévus dans les deux paragraphes précédents, aura communiqué ou divulgué des renseignements tirés desdits plans, écrits ou documents.

2. Toute personne autre que celles énoncées dans l'article précédent qui, s'étant procuré lesdits plans, écrits ou documents, les aura livrés ou communiqués en tout ou en partie à d'autres personnes, ou qui, en ayant eu connaissance, aura communiqué ou divulgué des renseignements qui y étaient contenus, sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 500 à 3.000 francs.

La publication ou la reproduction de ces plans, écrits ou documents sera punie de la même peine.

(1) Fonds de réserve, L. 6 avril 1902; — Prélèvement sur le fonds de réserve, D. 12 mai 1906, art. 9; — Attribution des intérêts de ce fonds au budget ordinaire, D. 28 décembre 1910.

3. La peine d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 300 à 3.000 francs sera appliquée à toute personne qui, sans qualité pour en prendre connaissance, se sera procuré lesdits plans, écrits ou documents.

4. Celui qui, par négligence ou par inobservation des règlements, aura laissé soustraire, enlever ou détruire les plans, écrits ou documents secrets qui lui étaient confiés à raison de ses fonctions, de son état ou de sa profession, ou d'une mission dont il était chargé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2.000 francs.

5. Sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs :

1° Toute personne qui, à l'aide d'un déguisement ou d'un faux nom, ou en dissimulant sa qualité, sa profession ou sa nationalité, se sera introduite dans une place forte, un poste, un navire de l'Etat français ou tunisien ou dans un établissement militaire ou maritime;

2° Toute personne qui, déguisée ou sous un faux nom ou en dissimulant sa qualité, sa profession ou sa nationalité, aura levé des plans, reconnu des voies de communication ou recueilli des renseignements intéressant d'une façon quelconque la défense territoriale ou maritime ou la sûreté extérieure de l'Etat français ou tunisien.

6. Celui qui, sans autorisation de l'autorité militaire ou maritime, aura exécuté des levés ou des opérations de topographie dans un rayon d'un myriamètre autour d'une place forte, d'un poste ou d'un établissement militaire ou maritime, à partir des ouvrages avancés, ou se sera livré à des opérations hydrographiques à une distance de moins de trois milles de la lise de basse mer des côtes tunisiennes, sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 100 à 1.000 francs.

7. La peine d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 à 100 francs sera appliquée à celui qui, pour reconnaître un ouvrage de défense, aura franchi les barrières, palissades ou autres clôtures établies sur le terrain militaire, ou qui aura escaladé les revêtements et les talus des fortifications.

8. Toute tentative de l'un des délits prévus par les articles 1, 2, 3 et 5 de la présente loi sera considérée comme le délit lui-même.

9. Sera punie comme complice, toute personne qui, connaissant les intentions des auteurs des délits prévus par la présente loi, leur a fourni logement, lieu de retraite ou lieu de réunion, ou qui aura sciemment recélé les objets et instruments ayant servi ou devant servir à commettre ces délits.

10. Sera exempt de la peine qu'il aurait personnellement encourue le coupable qui, avant la consommation de l'un des délits prévus par la présente loi, ou avant toute poursuite commencée, en aura donné connaissance aux autorités administratives ou de police judiciaire, ou qui, même après les poursuites commencées, aura procuré l'arrestation des coupables ou de quelques-uns d'entre eux.

11. La juridiction française sera seule compétente, quelle que soit la nationalité des inculpés, pour connaître, suivant les règles édictées par le Code d'instruction criminelle, des infractions au présent décret. Toutefois, les militaires, marins ou assimilés demeurent soumis aux juridictions spéciales dont ils relèvent, conformément aux Codes de justice militaire des armées de terre et de mer, et d'après les règles du droit commun en ce qui concerne la complicité.

12. Indépendamment des peines édictées par la présente loi, le tribunal pourra prononcer, pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille énoncés en l'article 42 du Code pénal, ainsi que l'interdiction de séjour prévue par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.

13. Dans tous les cas prévus par les articles 75 à 85 inclus du Code pénal, 204 à 208 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, 262 à 266 inclus du Code de justice militaire pour l'armée de mer, les juridictions devant lesquelles auront lieu les poursuites pourront interdire, en tout ou en partie, le compte rendu du procès. Si elles ont ordonné le huis clos, tout compte rendu total ou partiel des débats pour lesquels il aura été ordonné sera interdit de plein droit. L'infraction à l'un des deux paragraphes ci-dessus sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 100 à 1.000 francs.

14. L'article 463 du Code pénal français est applicable dans tous les cas prévus par le présent décret.

19 septembre 1904

DÉCRET réglementant l'exploitation de l'alfa.
(J. O. 28 SEPTEMBRE 1904, 795)

ART. 1. La cueillette de l'alfa et toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante sont soumises à une période d'interdiction annuelle de quatre mois, quels que soient les propriétaires des terrains alfatiers.

Le commencement de la période d'interdiction sera fixé pour chacun des contrôles civils et pour les territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire par des arrêtés du Directeur de l'Agriculture et du Commerce.

La durée de cette période pourra être réduite dans les mêmes formes en cas de disette ou d'événements calamiteux frappant les populations indigènes.

Les droits respectifs des collectivités intéressées sur l'exploitation des terrains alfatiers situés dans la zone des jardins de Djebel Matmata, dans le Dahar et les régions sahariennes seront déterminés par des arrêtés de notre Premier-Ministre (1). (Ainsi modifié, D. 4 juillet 1906.)

2. La récolte se fera à la main ou au bâtonnet, à l'exclusion de tout instrument tranchant. L'emploi de la faucille sera toutefois toléré provisoirement dans les territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire pour l'alfa servant à l'alimentation des animaux.

L'arrachage des touffes d'alfa est interdit.

3. Il est défendu d'incinérer l'alfa sous les peines prévues par les articles 4 et 5 du décret du 26 juillet 1903.

4. La cueillette de l'alfa et le parcours des bestiaux seront interdits pendant cinq ans dans les peuplements incendiés.

5. Des arrêtés du Directeur de l'Agriculture et du Commerce prononceront la suspension de la récolte pendant des durées qui ne pourront excéder trois ans, sur les points où l'Administration aura reconnu nécessaire de laisser reposer les peuplements alfatiers.

6. Les infractions au présent décret et aux arrêtés pris pour son exécution seront punis d'une amende de 16 à 500 francs et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement de six jours à six mois.

L'alfa transporté en délit et les animaux servant à son transport seront saisis et mis en fourrière dans les formes prescrites par l'arrêté de notre Premier Ministre en date du 24 juin 1897 et la confiscation pourra en être prononcée par les tribunaux.

7. Les gendarmes, les agents et préposés des forêts, les gardes des domaines de l'Etat, les gardes de police à cheval, les agents de police et les cheikhs à l'égard des indigènes de leur cheikhat ont qualité pour constater par des procès-verbaux les infractions au présent décret et pour pratiquer les saisies.

28 novembre 1904

DÉCRET rendant l'échenillage obligatoire
(J. O. 3 DÉCEMBRE 1904, 952)

ART. 1. Tous propriétaires, fermiers, locataires, usufruitiers, usagers, gérants de propriétés urbaines ou rurales sont tenus de procéder ou de faire procéder chaque année, du 15 décembre au 31 mars, à la destruction des chenilles sur ces propriétés, ainsi que sur

(1) A. 10 juillet 1906.

les arbres, arbustes, haies, buissons, et en général sur toute végétation y existant; toutefois, dans les bois et forêts, ces mesures ne sont applicables qu'à une lisière de 30 mètres.

Ils doivent ouvrir leurs propriétés pour permettre aux agents de l'Administration de procéder à toutes vérifications, investigations et destructions jugées nécessaires.

L'Etat, les communes et les établissements publics sont astreints aux mêmes obligations sur les propriétés leur appartenant.

2. Les contraventions aux dispositions du présent décret sont punies d'une amende de 6 à 15 francs.

L'amende est doublée et la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus peut même être prononcée, en cas de récidive, contre les contrevenants.

3. Après sommation écrite faite par l'autorité locale aux contrevenants d'effectuer, dans un délai qui ne pourra être moindre de quarante-huit heures, la destruction prescrite par le présent décret, il pourra être procédé d'office, et avant toute décision judiciaire, par les soins de cette autorité et aux frais des contrevenants, à l'opération non exécutée.

L'état des dépenses ainsi faites est dressé par les autorités de police; la procédure des états de liquidation instituée par le décret du 28 décembre 1900 est applicable au recouvrement de ces dépenses.

4. L'article 463 du Code pénal français visant les circonstances atténuantes est applicable aux pénalités prononcées par le présent décret.

5. Les gendarmes, les commissaires de police, les gardes de police à cheval, les agents et les préposés des forêts, les gardes des domaines de l'Etat, les cheikhs à l'égard des indigènes de leur cheikhat, et tous agents chargés de la police du territoire, ont qualité pour constater, par des procès-verbaux établis dans les formes ordinaires, les infractions au présent décret.

6 décembre 1904

DÉCRET relatif au rapatriement des sujets tunisiens se rendant à La Mecque.

(J. O. 14 DÉCEMBRE 1904, 975)

ART. 1. Tout sujet tunisien se rendant en pèlerinage aux lieux saints qui ne pourra justifier qu'il est titulaire d'un billet de passage aller et retour délivré par une des compagnies de navigation autorisées à effectuer le transport des pèlerins, sera tenu de verser, au moment du visa de son passeport au Secrétariat général du Gouvernement tunisien, une consignation de 150 francs destinée à assurer son rapatriement.

Les sommes ainsi consignées seront dé-

posées à la Recette générale des Finances, en un compte courant spécial. Elles seront acquises à l'Etat si, dans un délai de dix-huit mois à dater du jour de leur versement, elles n'ont pas été utilisées pour le rapatriement des intéressés ou réclamées par eux ou leurs ayants-droit.

17 décembre 1904

DÉCRET étendant les facilités d'exemption prévues au paragraphe B de l'article 2 du décret du 28 décembre 1902 sur l'organisation de la Ghaba.

(J. O. 21 DÉCEMBRE 1904, 1000)

ART. 1. A partir de la campagne agricole 1905-1906, les possesseurs d'olivettes situées en pays de Ghaba, maîtres de leurs droits, non tenus dans l'indivision, ont la faculté de distraire leurs olivettes de la surveillance de la Ghaba, à la condition d'en faire la déclaration écrite au Directeur de ce service avant le 1^{er} août de chaque année (1). Cette déclaration indiquera les noms des olivettes intéressées, leur situation exacte, le nombre d'arbres qu'elles renferment et le numéro du compte individuel porté sur la quittance de la dernière cote d'impôt échue; elle ne sera pas assujettie à renouvellement tant que le propriétaire n'aura pas notifié à l'administration son intention de recourir au concours de la Ghaba.

2. Le concours de la Ghaba continuera à être obligatoire suivant les règles tracées par la loi et les usages locaux :

1^o Pour les propriétés constituées habous ou appartenant à des incapables, à l'exception de celles qui sont gérées soit en vertu de contrats réguliers (location, msakat, etc.), soit en vertu de la loi, par des personnes maîtresses de leurs droits;

2^o Pour les olivettes indivises dont les propriétaires ne sont pas tous d'accord pour faire la déclaration de gestion directe.

3. Sont rapportées celles des dispositions de l'article 2 du décret du 28 décembre 1902 qui sont contraires au présent décret.

18 décembre 1904

DÉCRET portant règlement sur la gestion du pénitencier agricole de Djebel Djougar.

(J. O. 24 DÉCEMBRE 1904, 1013)

ART. 1. Le pénitencier agricole de Djebel-Djougar constitue un établissement public ayant la personnalité civile. Il exerce tous les droits, prérogatives et actions attachés à ce titre.

(1) Si la déclaration n'a pas été faite dans ce délai, le propriétaire est mal fondé à se plaindre de ce que la récolte a été faite par un agent de la Ghaba. — Tunis, 30 octobre 1907 (J. T. 07.604).

2. Cet établissement est géré par l'inspecteur des établissements pénitentiaires, administrateur responsable, assisté d'un receveur-économiste et du personnel administratif nécessaire, sous la direction et le contrôle supérieur du Secrétaire général du Gouvernement tunisien.

3. Le pénitencier agricole de Djebel-Djougar a des ressources ordinaires, des ressources extraordinaires et des ressources spéciales.

Les recettes ordinaires se composent notamment : 1° de la subvention de l'Etat; 2° du produit de la vente aux détenus de vivres et objets en cantine; 3° du pécule des évadés; 4° du produit des récoltes; 5° des intérêts et revenus du fonds de réserve organisé par l'article 5.

Les recettes extraordinaires comprennent les subventions extraordinaires de l'Etat et les prélèvements effectués sur le fonds de réserve.

Les recettes spéciales sont celles qui ont une affectation spéciale et ne peuvent servir à payer des dépenses autres que celles pour lesquelles elles ont été réalisées et ne peuvent alimenter par suite le budget ordinaire ou extraordinaire du pénitencier.

4. Les dépenses ordinaires comprennent: 1° le traitement du personnel de garde et de surveillance; 2° la nourriture et l'entretien des prisonniers; 3° le salaire des prisonniers; 4° l'habillement du personnel de garde et de surveillance; 5° le cheptel du pénitencier et son entretien; 6° la nourriture des animaux; 7° les achats de semence; 8° l'entretien des bâtiments.

Les dépenses extraordinaires sont celles qui revêtent un caractère exceptionnel ou qui constituent une charge de la recette extraordinaire correspondante.

Les dépenses spéciales sont celles qui doivent être assurées avec les ressources spécialement et exclusivement réalisées à cet effet.

5. Tous les ans, à l'époque fixée pour l'établissement du budget général de l'Etat, il est procédé dans les formes ci-après indiquées à l'établissement du budget des recettes et des dépenses ordinaires, extraordinaires et spéciales du pénitencier.

Le budget est établi d'après les règles suivies pour l'établissement du budget général de l'Etat (1); il nous est soumis en même temps que le budget général de l'Etat; il peut être rectifié, s'il y a lieu, pendant le cours de l'exercice, dans les formes suivies pour son établissement.

Le budget est réglé à la même époque et dans les mêmes formes que le budget général de l'Etat. L'excédent des recettes ordinaires, extraordinaires et spéciales sur les

charges correspondantes est attribué à un fonds de réserve dont le pénitencier a la propriété.

Le fonds de réserve est pris en dépôt et géré par le Receveur général des Finances, sous le contrôle du Secrétaire général du Gouvernement et du Directeur des Finances. Les sommes appartenant à ce fonds doivent être placées en valeurs de l'Etat français ou tunisien, ou garanties par l'un ou l'autre Etat.

6. L'Etat concède gratuitement au pénitencier agricole de Djebel-Djougar l'affectation des biens, meubles et immeubles, acquis ou à acquérir, sur le budget général et affectés au pénitencier ou à ses annexes, mais il s'en réserve expressément la propriété.

7. L'administrateur assure sous sa responsabilité le fonctionnement de tous les services du pénitencier. Il prépare et soumet au Secrétaire général du Gouvernement le budget annuel de l'établissement. Il est liquidateur des dépenses, sauf en ce qui concerne l'ordonnancement, qui demeure assuré par le Secrétaire général du Gouvernement.

Le receveur-économiste, responsable envers l'Administration générale du Gouvernement tunisien, est placé, dans les conditions prévues par le décret du 29 juin 1900, sous la direction et le contrôle permanent du Directeur des Finances. Il est justiciable de la Cour des comptes.

Outre sa gestion et sa comptabilité de deniers, le receveur-économiste est chargé de la gestion et de la comptabilité du mobilier et du cheptel, ainsi que des matières de consommation (produit des récoltes et marchandises achetées dans le commerce) dont il est personnellement responsable.

Des arrêtés pris de concert par le Secrétaire général du Gouvernement et le Directeur des Finances régleront, s'il y a lieu, la forme et les détails de production des comptes de deniers et de matières, mais le receveur-économiste se conformera provisoirement aux règles en vigueur pour les comptables de la Direction des Finances.

Le receveur-économiste délivre obligatoirement quittance à souche de toutes les sommes versées à sa caisse. Il paie les dépenses du pénitencier sur mandats de paiement du Secrétaire général du Gouvernement, en se conformant, à cet effet, aux dispositions du décret du 12 mars 1883 (1), sur la comptabilité de l'Etat. Il ne peut être pratiqué de saisies-arrêts entre ses mains que dans les formes tracées par le décret du 1^{er} août 1898.

(1) Les dispositions de ce décret sont remplacées par celles du décret du 12 mai 1906.

(1) V. D. 12 mai 1906.

8. La personnalité civile pourra toujours être retirée au pénitencier. Cette éventualité se réalisant, son patrimoine tout entier fera de plein droit retour à l'Etat.

26 décembre 1904

DÉCRET réglementant la vente du sel et les remises des débiteurs.

(J. O. 31 DÉCEMBRE 1904, 1042)

ART. 1. A partir du 1^{er} janvier 1905, les prix de vente du sel aux consommateurs sont fixés ainsi qu'il suit pour toute la Tunisie :

1^o Sel gros de consommation, 0 fr. 10 le kilogr.;

2^o Sel gros et sels moulus pour usages industriels ou agricoles, 3 francs les 100 kilogrammes.

3^o Sel comprimé en rouleaux de 1 kilogr., 0 fr. 10 le rouleau ;

4^o Sel fin de table en sachets de 200 grammes, 0 fr. 10 le sachet.

2. La remise à allouer aux débiteurs à partir de la même date est fixée à 10 % du prix de vente aux consommateurs pour la vente des sels autres que les sels pour usages industriels ou agricoles. En outre, dans les localités où il n'existe pas d'entrepôt des monopoles ou de dépôt de sel, l'Administration pourra allouer aux débiteurs une remise supplémentaire destinée à les indemniser des frais auxquels le transport du sel donnera réellement lieu.

3. Les sels pour usages industriels ou agricoles seront levés directement par les consommateurs dans les entrepôts ou dépôts des monopoles par quantités indivisibles de 100 kilogr.

Ils pourront être délivrés en principe à tout industriel ou agriculteur qui les demandera pour un usage autre que la consommation alimentaire et, dès maintenant, pour les industries manufacturières ou agricoles énumérées au tableau A joint au présent décret.

La délivrance de ces sels est subordonnée en règle générale à une dénaturation par mélange préalable susceptible de les rendre impropres à la consommation alimentaire, conformément à l'un des procédés énumérés au tableau B annexé au présent décret.

Des arrêtés du Directeur des Finances, pris sur la proposition du Chef du service des monopoles, pourront modifier les listes des industries admises à bénéficier du tarif réduit, et des dénaturants autorisés.

Les matières à mélanger aux sels comme dénaturants seront fournies par les consommateurs intéressés.

Cependant, les sels destinés à des usages auxquels la dénaturation les rendrait impropres, tels que la préparation du poisson, pourront être délivrés au prix de 3 francs les

100 kilogr., sans dénaturation préalable, sous réserve que l'emploi en sera contrôlé par les agents d'une des régies financières par tels moyens que l'Administration jugera bon de prescrire. Lorsque le contrôle entraînera des dépenses propres, l'Administration pourra en réclamer le remboursement aux industriels intéressés.

4. Les industriels ou agriculteurs convaincus de fraude ou de spéculation illicite sur le sel à prix réduit, en outre des pénalités qu'ils pourraient avoir encourues d'après les décrets en vigueur, seront privés par voie administrative de la faculté de lever du sel à prix réduit pendant un temps qui ne pourra être inférieur à deux ans ni supérieur à quatre ans ; en cas de récidive, cette privation sera prononcée à titre définitif.

La faculté de lever du sel à prix réduit pourra être de même refusée ou retirée pour un an aux industriels ou agriculteurs qui ne se conformeront pas aux prescriptions administratives édictées pour la faculté du contrôle de l'Etat.

Ils seront tenus de payer à raison de 10 francs les 100 kilogr. les quantités de sel dont ils n'obtiendraient pas décharge régulière dans le cas où le sel leur aurait été délivré sans dénaturation préalable.

5. Un arrêté du Directeur des Finances fixera les détails de l'organisation du contrôle de l'Etat sur l'emploi du sel à prix réduit (1).

6. Sont abrogées toutes prescriptions des décrets ou arrêtés antérieurs contraires au présent, et notamment celles du décret du 11 novembre 1891, celles du décret du 13 mars 1898 et de l'arrêté du Directeur des monopoles en date du même jour en ce qui concerne les sels, et l'article 3 du décret du 16 décembre 1890 fixant les remises aux débiteurs pour la vente du sel gros.

2 janvier 1905

ARRÊTÉ du Résident général réorganisant la Conférence consultative.

(J. O. 4 JANVIER 1905, 1)

TITRE I^{er}.

Composition et fonctionnement de la Conférence Consultative.

ART. 1. Les membres de la Conférence consultative instituée près de la Résidence générale sont élus au suffrage universel et direct par les électeurs français de la Régence divisés en huit circonscriptions (2).

La Conférence consultative est présidée

(1) Vente, au prix de 3 fr. les 100 kilogr., du sel destiné à la conservation du poisson de mer, A. 20 mars 1907.

(2) Composition, D. 2 février 1907.

par le Résident général, ou, en son absence, par le Délégué à la Résidence générale.

Les six Chefs de service français du Gouvernement tunisien assistent aux séances.

Le Résident général peut en outre appeler à la Conférence, à titre consultatif, tous autres fonctionnaires français.

La Conférence élit chaque année parmi ses membres un secrétaire.

2. La Conférence est convoquée chaque année en session ordinaire pendant le second trimestre et, s'il y a lieu, en session extraordinaire pendant le quatrième trimestre par le Résident général qui arrête l'ordre du jour de ses travaux (1).

En dehors de ces deux sessions, le Résident général peut aussi réunir la Conférence consultative en session extraordinaire si les circonstances le rendent utile.

3. La Conférence donne son avis sur les questions touchant les intérêts divers de la colonie française au sujet desquels le Gouvernement du Protectorat la consulte.

Elle est consultée en matière financière chaque fois qu'une mesure projetée peut avoir pour résultat d'introduire dans le budget de la Régence une charge nouvelle qui pèserait sur la colonie française (2).

4. Les séances de la Conférence ne sont pas publiques. Les procès-verbaux sont rédigés avec l'assistance d'un ou plusieurs fonctionnaires de la Résidence désignés par le Résident général; ils sont publiés après chaque session par les soins de la Résidence (3).

5. Les votes de la Conférence sont recueillis à mains levées ou au scrutin public ou secret. Le scrutin secret est de droit toutes les fois qu'il est demandé par trois membres au moins.

La Conférence ne peut émettre de vœux que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

6. Les élections à la Conférence consultative ont lieu par circonscription à raison de trois représentants par mille électeurs inscrits ou fraction de mille électeurs inscrits.

Les électeurs de chaque circonscription sont répartis en trois collèges nommant chacun au scrutin de liste un nombre égal de délégués.

Le premier collège comprend les propriétaires ou usufruitiers de fonds ruraux ainsi que le personnel des exploitations rurales, ouvriers agricoles et employés de toutes catégories.

Le deuxième collège comprend les commerçants et les industriels de tout ordre (vendeurs en gros et au détail, banquiers,

éditeurs, imprimeurs, courtiers, agents d'assurances, hôteliers, armateurs, camionneurs, voituriers, entrepreneurs de transport ou de travaux publics, propriétaires de métiers ou de mines, etc.), ainsi que le grand et petit personnel du commerce et de l'industrie (contremaîtres, employés, ouvriers, capitaines de navires, marins, etc.).

Le troisième collège comprend tous les électeurs non inscrits dans les deux premiers collèges (professions libérales, artistes, publicistes, architectes, géomètres, vérificateurs, rentiers, propriétaires urbains, fonctionnaires, clergé, personnes sans profession, etc.) (1).

7. Les circonscriptions électorales sont fixées ainsi qu'il suit :

1^{re} Circonscription. — Contrôles civils de Tunis et de Grombalia;

2^e Circonscription. — Contrôle civil de Bizerte (2);

3^e Circonscription. — Contrôle civil de Béja;

4^e Circonscription. — Contrôle civil de Souk-el-Arba;

5^e Circonscription. — Contrôles civils du Kef, de Mactar et de Thala;

6^e Circonscription. — Contrôles civils de Sousse et de Kairouan;

7^e Circonscription. — Contrôle civil de Sfax;

8^e Circonscription. — Contrôles civils de Gabès et de Gafsa et territoires soumis à la surveillance des autorités militaires.

8. La représentation de chaque circonscription doit se composer : pour un tiers de commerçants inscrits sur les listes électorales commerciales, pour un tiers d'agriculteurs inscrits sur les listes électorales agricoles et pour un tiers de citoyens inscrits sur les listes du troisième collège, telles que ces différentes listes doivent être établies aux termes de l'article 6 du présent arrêté.

9. La durée du mandat des membres élus de la Conférence consultative est de six ans.

Le renouvellement de ces membres a lieu tous les trois ans par série.

La première série comprend les 1^{re} et 2^e circonscriptions.

La deuxième série comprend les 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e et 8^e circonscriptions.

Un tirage au sort qui aura lieu à la première séance de la première session de la nouvelle Conférence indiquera la série qui sortira la première. (*Ainsi modifié, A. 30 janvier 1911.*)

(1) Le propriétaire urbain, commerçant, qui n'est pas inscrit sur la liste du 2^e Collège, peut opter pour le 3^e Collège. — Tunis, 20 janvier 1909 (J. T. 09.347).

(2) Dédoublément de la circonscription de Bizerte, A. 9 février 1912.

(1) Modifié par D. 2 février 1907.

(2) Attributions en matière budgétaire, D. 2 février 1907; — Commissions, A. 2 novembre 1907, D. 27 avril 1910.

(3) V. A. 2 novembre 1907.

.....
10. Il sera procédé au commencement de chaque année au remplacement des membres disparus au cours de l'année précédente par décès, démission ou autrement.

Le mandat des personnes élues en remplacement d'un de ces membres prendra fin à l'époque où se serait terminé le mandat de la personne remplacée.

11. Le mandat des membres de la Conférence consultative est gratuit. Néanmoins, ils ont droit à une indemnité de séjour à Tunis et au remboursement de leurs frais de voyage.

L'indemnité de séjour est fixée à forfait à 400 francs par an pour chacun des membres français et indigènes de l'assemblée, résidant ou non à Tunis.

Le remboursement des frais de voyage comprend, à l'exclusion du parcours sur les chemins de fer (pour lequel les membres de la Conférence disposent d'une carte de libre circulation), le prix du voyage en première classe sur les bateaux des compagnies de navigation où les membres de la Conférence sont admis en vertu d'une réquisition de passage au tarif de l'Etat délivrée par la Résidence générale, et dans les voitures publiques. En outre, la partie du voyage qui, faute d'autres moyens de locomotion, est effectuée par voiture particulière donne droit à une indemnité de 20 francs par jour. (*Ainsi modifié, A. 28 décembre 1907.*)

12. Un mois et demi au moins avant la réunion de la Conférence consultative et sur la convocation de la Résidence générale, les délégués de chaque circonscription électorale se réunissent sans distinction de collège au centre principal de ladite circonscription, pour examiner conjointement, sans publicité et sous la présidence du doyen d'âge, quelles peuvent être les questions qu'ils désirent voir figurer à l'ordre du jour de la prochaine session de la Conférence.

Le doyen fait connaître à la Résidence le résultat de cette délibération, qui est valable quel que soit le nombre des délégués présents.

TITRE II.

Capacité électorale.

13. Sont électeurs, sauf les exceptions indiquées aux articles 14 à 17 ci-dessous, tous les Français âgés de vingt et un ans au moins, jouissant de leurs droits civils et politiques et domiciliés depuis plus de deux ans, en Tunisie (1).

14. Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

(1) Les droits électoraux sont réservés aux français résidant habituellement et effectivement en Tunisie. — Tunis, 18 janvier 1909 (J. T. 09.86).

Le domicile est constitué par la résidence effective et actuelle. — Tunis, 8 février 1909 (J. T. 09.235).

1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

2° Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel, pour crime, par application de l'article 463 du code pénal ;

3° Ceux que les tribunaux jugeant correctionnellement ont privés des droits de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction spéciale.

L'incapacité en pareil cas cesse à l'expiration du temps fixé par le jugement et qui court à dater de l'expiration de la peine principale ;

4° Les condamnés aux travaux publics par application des lois militaires ;

5° Les condamnés pour délits de vagabondage, mendicité, usure ;

Ceux qui ont été déclarés coupables par les tribunaux correctionnels d'infractions aux lois sur les jeux (article 410 du Code pénal et décret beylical du 23 juillet 1884 (1), aux dispositions de l'article 411 du Code pénal relatif aux prêts sur gage ou nantissement, ou pour chantage (article 400 § 2 du Code pénal) ; les interdits ; les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires ;

6° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement : pour vol (art. 379, 388, 401 du Code pénal) ; escroquerie (art. 405) ; abus de confiance (art. 408) ; abus de blanc-seing (art. 407) ; abus des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur (art. 406) ; soustraction commise comme dépositaire de deniers publics (art. 169 et 170) ; attentats aux mœurs (art. 330, 334 du Code pénal et loi du 3 avril 1903) ; infractions aux articles 69, 70, 71, 72 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée ;

7° Les individus déclarés en faillite soit par les tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en France et non réhabilités ;

8° Ceux qui ont été condamnés à trois mois au moins d'emprisonnement pour : tromperie sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la qualité d'une pierre fautive vendue pour fine, sur la nature de toute marchandise, sur la quantité des choses livrées par usage de faux poids ou de fausses mesures ou d'instruments inexacts, ou par des manœuvres ou des indications frauduleuses relatives au pesage ou au mesurage (article 423 du Code pénal et 1^{er} de la loi française du 27 mars 1851) ; falsification de substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues (articles 1 et 2 de la loi française du 27 mars 1851, et décret beylical du 27 janvier 1897) ; destruction d'une manière quelconque des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité pu-

(1) Abrogé et remplacé par D. 25 mai 1904.

blique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge (article 439 du Code pénal); détérioration des marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication (art. 443 du Code pénal); dévastation des récoltes; abatage, coupe ou mutilation d'arbres; destruction de greffes (art. 444, 445, 446 et 447 du Code pénal et décret beylical du 15 décembre 1896); empoisonnement de chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, de bestiaux (boeufs, moutons, chèvres), de porcs, ou de poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs (art. 452 du Code pénal); délits en matière électorale entraînant en France la privation des droits de vote et d'élection.

15. Ne pourront être inscrits sur les listes électorales pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine, les individus condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour : rébellion (art. 209 à 212 du Code pénal); outrages ou violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique (art. 222 à 230 du Code pénal); outrages publics envers un juré ou assesseur des tribunaux criminels à raison de ses fonctions ou envers un témoin à raison de sa déposition; infraction à la loi française sur les attroupements, aux lois françaises et aux décrets beylicaux sur les associations et le colportage; vente ou mise en vente de denrées sachant qu'elles sont falsifiées ou corrompues (articles 1^{er} et 2 de la loi française du 27 mars 1851 et décret beylical du 27 janvier 1897).

15 bis. Ne pourront être inscrits sur les listes électorales pendant deux ans à partir du jour où la condamnation est devenue irrévocable, les individus condamnés pour deuxième récidive d'ivresse manifeste et publique (loi française du 27 janvier 1873, article 3).

16. Les militaires en activité de service ne sont pas électeurs.

17. Les naturalisés qui n'auront pas satisfait aux obligations de la loi militaire française relative au temps de présence sous les drapeaux dans l'armée active ne pourront être inscrits sur les listes électorales que cinq ans après leur naturalisation.

TITRE III.

Formation des listes électorales.

18. Les listes électorales de chaque collège sont dressées annuellement dans chaque circonscription électorale par les contrôleurs civils, assistés pour chaque collège de deux électeurs de ce collège, désignés par le Résident général (1).

Les commissions d'établissement des lis-

tes électorales se réunissent pour la première fois dans la seconde quinzaine d'octobre.

19. Les listes sont déposées le matin du deuxième dimanche de décembre dans les bureaux du contrôle civil.

Des affiches apposées à la porte de l'immeuble où se trouvent ces bureaux annoncent le dépôt public.

Pendant un délai de quinze jours, expirant le soir du quatrième dimanche du mois, la liste est communiquée sans frais à tout requérant français qui peut en prendre ou en faire relever copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'autorité locale.

20. Pendant ce même délai de quinze jours, tout citoyen omis peut réclamer son inscription et tout électeur inscrit dans la circonscription électorale peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un citoyen omis ou indûment inscrit.

Aucune réclamation n'est plus recevable après l'expiration de ce délai.

Les réclamations sont formulées par lettres adressées aux contrôleurs civils intéressés.

21. Les réclamations sont examinées dans chaque circonscription électorale par des commissions de revision fonctionnant :

Pour la 1^{re} circonscription, à Tunis; la 2^e, à Bizerte; la 3^e, à Béja; la 4^e, à Souk-el-Arba; la 5^e, au Kef; la 6^e, à Sousse; la 7^e, à Sfax; la 8^e, à Gabès.

22. Ces commissions de revision sont ainsi composées :

Le juge de paix et, en cas de pluralité, le plus ancien juge de paix, président;

Le contrôleur civil-suppléant ou, à son défaut, un autre agent du contrôle civil;

Trois électeurs du collège intéressé désignés par le Résident général.

23. La commission peut prononcer d'office l'inscription des électeurs omis. Elle peut aussi prendre l'initiative de la radiation des électeurs indûment inscrits.

En ce qui concerne les radiations, l'électeur dont l'inscription est contestée, en est immédiatement averti, sans frais, par le président de la commission. Il peut présenter par lettre ses observations et fournir tous les renseignements de nature à justifier son inscription. Il a le droit d'être entendu par la commission.

La commission statue sans frais ni forme de procédure dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pendant lequel les réclamations peuvent être produites.

24. Les électeurs qui seraient portés par erreur sur les listes électorales de plusieurs collèges ou de plusieurs circonscriptions devront, au cours du délai de revision, faire connaître dans quel collège et quelle circonscription ils désirent voter. A défaut d'indication

(1) Listes électorales, A. 15 mai 1907 et D. 22 décembre 1908.

de leur part, il sera statué sur ce point par la commission de revision.

25. Les décisions de la commission ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel (1).

Elles sont constatées par un procès-verbal dûment signé, et transmises aux contrôleurs civils qui les notifient aux intéressés.

Les contrôleurs civils établissent alors, en tenant compte des modifications qui découlent des décisions précitées, les listes définitives des électeurs pour l'année en cours.

Ces listes sont déposées dans les bureaux des contrôles civils de chaque circonscription où tout électeur peut en prendre connaissance ou en faire relever copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'autorité locale.

26. Les listes ainsi établies ne seront plus modifiées dans le courant de l'année et seront valables pour toutes les élections qui viendraient à avoir lieu pendant ce laps de temps, réserve faite des incapacités qui résulteraient de condamnations prononcées postérieurement à l'établissement des listes.

TITRE IV.

Des éligibles.

27. Sont éligibles dans leur collège respectif, sans distinction de circonscriptions, les électeurs portés sur les listes définitives de ce collège et âgés de 25 ans révolus au jour du scrutin.

28. Ne sont pas éligibles : les magistrats, les greffiers, les huissiers et les fonctionnaires ou employés recevant un traitement du Gouvernement, des établissements publics ou des municipalités.

Cette disposition n'est pas applicable aux personnes appartenant aux professions libérales, au commerce ou à l'agriculture et qui, tout en exerçant leur profession, reçoivent pour un service déterminé une subvention ou une allocation du Gouvernement, des établissements publics ou des municipalités.

29. Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription.

30. Tout citoyen qui se présente ou est présenté à une élection doit, au cours de la période électorale et le dixième jour au plus tard avant le jour du scrutin, faire à la Résidence générale une déclaration de candidature.

31. La déclaration est signée et visée par le candidat et dûment légalisée.

Elle indique dans quelle circonscription et pour quel collège le candidat entend se présenter.

La Résidence générale en délivre récépissé.

32. Si des déclarations sont déposées par le même citoyen pour plus d'une circonscrip-

tion, une seule est valable, et le candidat doit, le dixième jour au plus tard avant le jour du scrutin, indiquer celle qu'il considère comme définitive. Faute de quoi, toutes sont nulles.

33. Les noms des candidats auxquels a été délivré le récépissé sont successivement portés à la connaissance des contrôleurs civils intéressés.

La liste en est affichée, pendant les sept jours qui précèdent le scrutin, à la porte des contrôles civils.

34. Il est interdit de signer ou d'apposer des affiches, d'envoyer ou de distribuer des bulletins ou circulaires, dans l'intérêt d'un candidat qui n'a pas reçu récépissé de sa déclaration de candidature.

Les affiches, placards, bulletins de vote apposés ou distribués pour appuyer une candidature dans une circonscription où elle ne peut légalement être produite seront enlevés ou saisis par les soins de l'autorité locale.

35. Tout membre de la Conférence qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par le présent arrêté ou ne remplit plus les conditions voulues pour être éligible dans le collège qui l'avait élu, est déclaré démissionnaire par le Résident général sur le vu des pièces justificatives et l'avis du Procureur de la République de la circonscription.

TITRE V.

Des opérations électorales.

36. La date de toute élection est fixée par arrêté du Résident général publié au journal officiel tunisien au moins vingt jours d'avance.

Le scrutin a toujours lieu un dimanche.

37. Les lieux de vote sont désignés par un arrêté du Résident général. Les opérations dans chaque section de vote sont présidées par le contrôleur civil ou son délégué. Le président est assisté par le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents. Ce dernier fait fonctions de secrétaire.

Le bureau statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever au cours des opérations électorales et il en est fait mention au procès-verbal.

38. Le scrutin est ouvert à huit heures du matin et clos à midi.

Les électeurs apportent leur bulletin préparé en dehors de la salle de vote.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans aucun signe extérieur.

39 et 40. Après avoir présenté sa carte signée au président du bureau de vote, l'électeur devra émarger en face de son nom sur la liste électorale. L'électeur qui aura perdu sa carte pourra être admis à voter après vérification de son identité par le bureau de vote. Il devra signer sur la

(1) Modifié par D. 22 décembre 1908

liste d'émargement l'attestation qu'il a perdu sa carte. Dans le cas où il serait illettré, les témoins de son identité devront signer à sa place. (*Ainsi modifié, A. 15 mai 1907.*)

41. L'arrêté de convocation des électeurs portera, en même temps que la date de l'élection, le nom des localités où fonctionneront des sections de vote ainsi que l'indication des bureaux de poste auxquels les électeurs seront autorisés à confier la transmission de leur vote personnel (1).

42. L'électeur qui désirera voter par l'entremise des bureaux de poste prévus à l'article 41, devra se présenter en personne à la recette, porteur de sa carte d'électeur dûment signée par lui et d'une enveloppe blanche fermée contenant uniquement son bulletin de vote.

Il présentera sa carte au receveur qui lui fournira sur le vu de cette pièce une enveloppe spéciale. En présence du fonctionnaire de l'Office Postal, l'électeur enfermera sa carte et l'enveloppe blanche contenant son bulletin de vote dans l'enveloppe spéciale en question, au coin supérieur gauche de laquelle il apposera sa signature. Cette formalité accomplie, il remettra l'enveloppe spéciale au receveur qui la fera parvenir aux jour et heures du scrutin au président de la section de vote.

Celui-ci ouvrira l'enveloppe extérieure, en présence du bureau, collationnera la signature de cette enveloppe avec la signature de la carte et déposera dans l'urne l'enveloppe blanche intérieure (1).

43. A la clôture du scrutin, le dépouillement des votes a lieu immédiatement par les soins du bureau (2).

Sont nuls les bulletins illisibles, ceux qui sont établis sur papier de couleur ou qui portent un signe extérieur, ceux qui portent des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître (3).

Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Les bulletins non annexés à ce document sont incinérés aussitôt.

44. Dès que le dépouillement est achevé, le procès-verbal des opérations est dressé et transmis au Résident général avec les bulletins annexés.

Le résultat provisoire du scrutin est affiché à la porte de la section de vote.

La centralisation des votes, la vérification des dépouillements et la proclamation des résultats définitifs sont effectués à la Résidence générale par les soins d'une commission composée : de trois magistrats désignés par le Président du tribunal, dont un présidera, et de deux contrôleurs civils désignés par le Résident général. (*Ainsi modifié, A. 15 mai 1907.*)

45. Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni la moitié plus un des suffrages exprimés et un nombre égal au quart des électeurs inscrits.

Le nombre des suffrages exprimés s'obtient en déduisant du nombre des votants celui des bulletins blancs ou nuls.

Lorsque le nombre des suffrages exprimés est un nombre impair, la majorité absolue s'obtient en prenant la moitié du nombre pair immédiatement au-dessous et en ajoutant le nombre un.

Au deuxième tour, qui aura lieu quinze jours après, la majorité relative est suffisante.

Dans le cas d'égalité de voix pour un même siège entre deux ou plusieurs candidats, le plus âgé sera proclamé élu.

46. Il n'est pas tenu compte :

1° Des suffrages qui se sont portés sur les noms de personnes non éligibles dans le collège;

2° Des suffrages exprimés en sus du nombre total des sièges à pourvoir dans la circonscription.

Est nul le bulletin qui ne contiendrait de suffrage que pour des personnes non éligibles dans le collège.

47 et 48. (*Remplacés par les articles 9 et 10 de l'arrêté du 15 mai 1907.*)

49. Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections a été prononcée, les électeurs intéressés sont convoqués dans un délai qui ne peut excéder trois mois.

50. Dans les territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire, les attributions données aux contrôleurs civils par le présent arrêté seront exercées par les officiers commandant les cercles et les diverses opérations prescrites pour les contrôles seront faites aux bureaux de ces officiers.

51. Sont abrogés : les articles 1 et 6 de l'arrêté du 22 février 1896 et l'arrêté du 24 mai 1898 sur la composition et le fonctionnement de la Conférence consultative; les arrêtés des 23 février 1896, 21 mars 1896, 4 juin 1896 et 31 janvier 1898 sur la représentation des électeurs non inscrits sur les listes consulaires ou agricoles; l'arrêté du 27 avril 1896, relatif à la représentation des municipalités; l'arrêté du 2 novembre 1896, relatif à la représentation du syndicat des viticulteurs, et tou-

(1) V. A. 15 mai 1907.

(2) Le président du bureau ne commet aucune irrégularité, lors du dépouillement du scrutin, en refusant de laisser les bulletins aller dans d'autres mains que les siennes. — Tunis, 16 juin 1909 (J. T. 09.503).

(3) Si les bulletins distribués par le candidat portent tous une même vignette à l'intérieur, ils ne peuvent être considérés comme bulletins à clef. — Tunis, 16 juin 1909, précité.

tes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

22 janvier 1905

DÉCRET rendant facultatif le rachat des rentes d'enzel.

(J. O. 25 JANVIER 1905, 61)

TITRE I^{er}.

Du rachat des rentes foncières perpétuelles.

ART. 1. Sont déclarées rachetables, notwithstanding toutes dispositions contraires, les rentes foncières perpétuelles antérieurement constituées ou qui pourront être constituées à l'avenir, quelles qu'en soient l'espèce et la dénomination.

2. Le rachat s'opère au taux et aux conditions déterminées par l'acte constitutif de la rente, et, à défaut, aux taux et conditions ci-après.

TITRE II.

Du rachat des rentes foncières perpétuelles antérieurement constituées.

3. Les rentes annuelles n'excédant pas cent piastres à l'année hégirienne ou l'équivalent à l'année grégorienne (61 fr. 87) quel qu'en soit le bénéficiaire, sont rachetables à toute époque, sans préavis, moyennant le paiement de 25 annuités, au-dessous et y compris 20 francs de rentes et de 20 annuités au-dessus. Au refus du crédi-rentier, le débi-rentier peut se faire autoriser soit par ordonnance du Président du tribunal civil statuant en référé, s'il est justiciable des tribunaux français, soit, s'il y a une instance d'immatriculation pendante et quelle que soit la nationalité des parties, par décision du tribunal mixte, soit par décision du Premier Ministre s'il s'agit d'un justiciable des tribunaux tunisiens, à consigner le capital de rachat majoré, s'il y échet, des arrérages échus et non prescrits. La consignation est effectuée, s'il s'agit de rentes dues à des fondations habous, à la caisse de la djemaïa et à notre Recette générale des Finances dans tous les autres cas. Les sommes consignées en vertu de la disposition qui précède ne peuvent plus être retirées par le déposant et toutes inscriptions prises pour conservation du privilège du crédi-rentier sont valablement radiées au vu du récépissé de la consignation visant l'ordonnance de référé ou la décision du tribunal mixte, ou la décision du Premier Ministre.

4. Les rentes annuelles supérieures aux taux fixés à l'article 3 bénéficiant à des fondations habous privées, pourront être rachetées à toute époque au taux et aux conditions débattues entre les intéressés par l'intermédiaire et sous le contrôle de la djemaïa, conformément à l'article 16. Ce taux ne peut toutefois être inférieur à 20 annuités.

Si l'immeuble grevé vient à être morcelé (1), les dévolutaires restent tenus de subir les conséquences de la divisibilité de la rente foncière.

La division de la rente s'effectue proportionnellement à la valeur des lots. En cas de contestation, la proportion sera déterminée par la juridiction compétente.

Notamment le rachat des nouvelles rentes ainsi constituées s'opère, suivant le cas, de la manière et au taux réglé soit par l'article 3 ci-dessus, soit par le premier alinéa du présent article. (*Ainsi modifié, D. 21 mai 1906.*)

5. Pour toutes autres rentes, le taux du rachat est fixé à 20 annuités. Le crédi-rentier doit être avisé un an à l'avance par acte extra-judiciaire.

Né pourront toutefois être contraints à recevoir le remboursement :

1° Leur vie durant, les bénéficiaires actuels qui justifieront, par actes ayant acquis date certaine, que la rente est entrée dans leur patrimoine avant la promulgation du présent décret;

2° Avant le 1^{er} janvier 1910, la djemaïa, les personnes morales, et tous bénéficiaires autres que ceux désignés dans l'alinéa qui précède.

6. Toutefois, la djemaïa ne pourra être contrainte de recevoir annuellement, à titre de capitaux de rachat, une somme supérieure au maximum qui sera déterminé par décrets, s'il y échet.

TITRE III.

Des nouvelles constitutions de rentes.

7. Les parties ont la faculté de stipuler que le rachat ne pourra pas être effectué pendant la vie du crédi-rentier ou avant un délai qui ne doit pas excéder 20 ans.

Elle peuvent également stipuler un délai de préavis. Ce délai ne doit pas excéder un an.

Ces stipulations ne sont pas opposables, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'Administration expropriante.

8. Les stipulations de délai dépassant les maxima ci-dessus sont réputées non écrites.

9. Dans le cas de l'article 8 comme en l'absence de toute stipulation, la rente est rachetable à toute époque moyennant 20 annuités, à charge par le débiteur de prévenir le bénéficiaire six mois à l'avance par acte extra-judiciaire.

TITRE IV.

Dispositions communes au rachat des anciennes et des nouvelles rentes foncières.

10. L'annuité servant de base au calcul du capital de rachat doit s'entendre de la somme nette perçue en 365 jours par le crédi-rentier.

11. Sauf convention contraire, le rachat de

(1) V. D. 16 juin 1895.

la rente doit être précédé du paiement de tous les arrérages échus.

12. Le bénéficiaire ne peut être contraint, sauf convention contraire, de recevoir des remboursements partiels. (*Ainsi modifié, D. 21 mai 1906.*)

13. Lorsqu'il y a plusieurs codébiteurs de la rente, aucun d'eux ne peut imposer au crédi-rentier le rachat de la portion dont il est tenu. Mais chacun a la faculté de rembourser en totalité. Le débiteur qui effectue le remboursement total demeure subrogé aux droits du créancier contre ses codébiteurs.

14. (*Abrogé par D. 19 avril 1912.*)

15. Tous les frais résultant du rachat sont à la charge du débiteur de la rente.

16. Tous les rachats de rentes appartenant à des fondations habous privées doivent être effectués par l'intermédiaire et sous le contrôle de la djemaïa ou poursuivis contre elle (1).

17. Les capitaux de rachat de rentes appartenant à des fondations habous publiques ou privées sont fonds d'échange et doivent être réemployés conformément à la loi (2). Le débi-rentier est libéré de toute obligation de surveiller le emploi par le versement des fonds à la caisse de la djemaïa.

24 janvier 1905

ARRÊTÉ du Résident général instituant les indemnités familiales.

(J. O. 25 FÉVRIER 1905, 179)

ART. 1. L'indemnité pour charges de famille prévue par le budget de l'Etat tunisien de 1905 sera allouée à partir du 1^{er} janvier 1905, d'après les règles suivantes, aux agents français, mariés, veufs ou divorcés, rétribués à l'année et faisant partie des cadres permanents des administrations publiques tunisiennes (3).

2. Donnent droit à l'indemnité les enfants célibataires âgés de moins de dix-huit ans, au commencement du semestre, vivant sous le toit et à la charge des parents.

Les enfants recueillis sous son toit par un fonctionnaire qui les élève comme ses propres enfants sont assimilés à ces derniers au point de vue du droit à l'indemnité.

Le montant de l'indemnité est fixé par tête d'enfant. Son importance est déterminée par la répartition entre le nombre des têtes donnant droit à l'indemnité, de la part des fonctionnaires français dans le crédit spécial inscrit au budget pour l'indemnité familiale.

L'indemnité est annuelle et payable par se-

mestre échu. (*Ainsi modifié, A. 15 mars 1910.*)

3. Les agents dont le traitement n'atteint pas 3.000 francs touchent l'indemnité familiale pour le nombre intégral des enfants à leur charge;

Les agents dont le traitement est de 3.000 francs et au-dessus sans atteindre 3.500 touchent l'indemnité pour le nombre des enfants à leur charge, moins un;

Les agents dont le traitement est de 3.500 francs et au-dessus sans atteindre 4.000 touchent l'indemnité pour le nombre des enfants à leur charge, moins deux;

Les agents dont le traitement est de 4.000 francs touchent l'indemnité pour le nombre des enfants à leur charge, moins trois;

Les agents dont le traitement est supérieur à 4.000 francs ne touchent plus aucune indemnité. (*Ainsi modifié, A. 15 mars 1910.*)

4. Les indemnités et les avantages divers et personnels qui sont attribués aux agents en sus de leurs appointements entrent en ligne de compte pour l'évaluation du traitement.

Sont toutefois exclues de cette évaluation les indemnités accordées à titre de remboursement de dépenses ou d'indemnités familiales.

Lorsque les deux époux appartiennent à l'Administration, le total de leurs émoluments est pris pour base du calcul de l'indemnité familiale.

5. Le calcul de l'indemnité pour charges de famille est établi d'après la situation des agents au commencement du semestre auquel elle s'applique tant au point de vue de leur traitement et de leurs émoluments supplémentaires qu'à celui du nombre de leurs enfants. Par conséquent, les nominations, les augmentations de traitement ou toutes mesures venant à modifier la situation administrative des agents, les augmentations ou diminutions du nombre d'enfants survenues dans le cours du semestre n'influent en rien sur le montant de l'indemnité tel qu'il est établi au premier jour du semestre.

25 janvier 1905

DÉCRET relatif aux successions israélites tunisiennes ouvertes en dehors du ressort du tribunal rabbinique.

(J. O. 28 JANVIER 1905, 71)

ART. 1. — Toutes les fois que le décès d'un israélite tunisien domicilié en dehors du ressort du tribunal rabbinique de Tunis (1) sera porté à sa connaissance, le rabbin-juge du domicile du défunt, ou le rabbin-juge de la localité la plus voisine,

(1) V. D. 25 novembre 1874.

(2) D. 19 mars 1874, art. 13 et suiv.

(3) Extension aux chefs-cantonniers, cantonniers-surveillants et cantonniers titulaires rétribués au mois, A. 8 juin 1909.

(1) Successions ouvertes dans le ressort du tribunal, D. 28 novembre 1898.

ou même, en cas d'urgence, un notable israélite, délégué *ad hoc* par le tribunal rabbinique de Tunis, du domicile du défunt, devra rendre une ordonnance prescrivant l'apposition des scellés dans les conditions et cas prévus aux articles 1, 2 et 3 du décret du 28 novembre 1898, relatif aux successions des israélites tunisiens.

Cette ordonnance sera rendue, soit d'office, soit au vu de la requête présentée au rabbin-juge ou au notable délégué par le tribunal rabbinique, par la partie intéressée.

2. Les scellés seront apposés par le rabbin-juge ou son suppléant assisté de deux notaires ou de deux notables israélites, choisis par ce dernier, dans les localités non pourvues de notaires, qui dresseront procès-verbal des opérations d'apposition des scellés.

Il sera fait usage, pour cette apposition, d'un sceau particulier qui devra rester entre les mains du rabbin-juge et dont l'empreinte aura été déposée au greffe du tribunal rabbinique de Tunis.

Le procès-verbal d'apposition contiendra : 1° la date des an, mois, jour et heure; 2° les motifs de l'apposition; 3° les noms, profession et domicile du requérant l'apposition, ou la mention que ladite apposition a lieu d'office; 4° la désignation des lieux sur lesquels les scellés ont été apposés; la description sommaire des effets ou objets non placés sous scellés; 5° la déclaration, lors de la clôture de l'apposition par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'ils n'ont rien détourné, vu ni su qu'il ait été rien détourné, directement ou indirectement, avant ou après le décès; 6° l'établissement du gardien de scellés; 7° la prise en charge des clefs par le rabbin-juge.

3. En cas de difficultés survenant dans le cours de l'apposition des scellés, le rabbin-juge ou son suppléant pourra ordonner toutes mesures utiles à la conservation des droits éventuels de toutes les parties.

4. La levée des scellés sera effectuée au plus tard dans la huitaine qui suit l'apposition des scellés, par le rabbin-juge ou le notable délégué par le tribunal rabbinique, en présence des notaires ou des notables qui ont assisté à l'apposition, ou en cas d'empêchement, d'autres notaires ou notables. Ledit délai pourra être prolongé par ordonnance du rabbin-juge ou de son suppléant, au cas de nécessité.

Il sera procédé à cette opération sur la requête des parties qui ont qualité pour demander l'apposition des scellés, ou d'office, si les scellés ont été apposés d'office.

Ladite requête sera présentée sur timbre au rabbin-juge ou à son suppléant qui rendra une ordonnance fixant la date des opérations et invitera les intéressés ou leurs

représentants à y assister, même dans le cas où il y sera procédé d'office.

5. En cas d'opposition reçue par le rabbin-juge ou son suppléant, antérieurement à la levée des scellés, les opposants seront tenus de se faire représenter par un seul mandataire pour tous, dont ils conviendront.

S'il n'existe qu'un opposant ou si l'un des opposants a des intérêts différents de ceux des autres, cet opposant pourra, soit assister en personne aux opérations, soit s'y faire représenter par un mandataire à ses frais.

6. Il sera dressé procès-verbal de la levée des scellés. Ce procès-verbal contiendra : 1° la date des opérations; 2° les noms, profession et domicile des requérants; 3° la mention que les formalités antérieures à la levée ont été remplies; 4° l'énonciation que les parties ont comparu ou ont été dûment avisées; 5° la reconnaissance des scellés; 6° les dires des parties; 7° les noms des experts qui ont procédé à l'estimation; 8° les réquisitions à fin de perquisition et les résultats de ces perquisitions.

7. Les scellés seront levés successivement au fur et à mesure de la confection de l'inventaire : ils seront réapposés à la fin de chaque vacalion.

8. Les notaires ou les notables qui assisteront à la levée des scellés dresseront un inventaire qui devra comprendre les forces de la succession ainsi qu'un état des dettes passées.

Cet inventaire contiendra description et estimation des effets et objets inventoriés, la désignation des papiers.

La garde des objets inventoriés sera confiée soit à l'un des cohéritiers, soit à l'administrateur dont il est question plus bas, soit à toute autre personne à ce commise par le rabbin-juge ou son suppléant. Le gardien est responsable des objets dont il a pris la charge. Cette responsabilité est pénale et civile.

9. S'il est trouvé des objets étrangers à la succession et réclamés par des tiers, il seront remis à qui il appartiendra : mention de cette remise sera opérée sur le procès-verbal d'inventaire.

10. Les procès-verbaux d'apposition et de levée des scellés et l'inventaire seront signés par le rabbin et les notaires ou leurs suppléants. L'inventaire sera en outre signé et reconnu exact par le gardien des objets inventoriés.

11. En cas de bris de scellés ou de disparition de tout ou partie des objets inventoriés, avis en sera aussitôt donné par le rabbin-juge ou son suppléant aux autorités de police ou, à leur défaut, au caïd ou au

khalifa qui procéderont aux constatations légales. Le rabbin ou son suppléant procédera de son côté au récolement de l'inventaire et, s'il y a lieu, à l'apposition de nouveaux scellés et fera dresser procès-verbal du tout.

12. Si le défunt ne laisse pas d'héritiers connus, si tout ou partie des héritiers connus sont absents, si la succession est litigieuse, ou si les héritiers sont renonçants, le rabbin-juge ou le tribunal rabbinique de Tunis, à ce requis par le notable délégué par lui, nommera par jugement un administrateur de la succession. Cette nomination devra toujours intervenir avant la levée des scellés. L'administrateur devra assister à cette opération, ainsi qu'à l'inventaire et en signer les procès-verbaux.

13. En cas de mauvaise gestion de l'administrateur, le rabbin-juge ou le tribunal rabbinique de Tunis qui l'aura désigné répondra devant nous, selon le cas, de son choix s'il y a eu faute lourde ou de son défaut de surveillance.

14. La gestion de l'administrateur est soumise à toutes les obligations et prescriptions énoncées aux articles 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 du décret précité du 28 novembre 1898.

Les attributions conférées au vice-président du tribunal rabbinique par les dits articles seront exercées par le rabbin-juge.

15. Toutes les fois que, avant toute défense sur le fond, demande lui en sera faite par l'un quelconque des ayants-droit à la succession pendante, le rabbin-juge ou son suppléant devra se dessaisir et renvoyer les parties à se pourvoir devant le tribunal rabbinique de Tunis.

Procès-verbal du dessaisissement sera dressé sur le champ et copie en sera immédiatement transmise au vice-président du tribunal rabbinique.

Le rabbin-juge ou son suppléant devra nonobstant ordonner, s'il y a lieu, les mesures conservatoires prévues par les articles 1 et 3 du présent décret.

16. En tout état de cause, s'il le juge nécessaire en raison de l'importance et des circonstances de la succession, le rabbin-juge ou son suppléant pourra saisir d'office le tribunal rabbinique de l'affaire.

Mais il devra nonobstant ordonner, s'il y a lieu, les mesures conservatoires prévues par les articles 1 et 3 du présent décret.

17. Si le tribunal rabbinique saisi d'une affaire de succession en exécution des articles 11 et 12 du présent décret estime que l'importance de l'affaire ne nécessite pas son intervention, il devra adresser à ce sujet un rapport à notre Premier Ministre qui renverra, s'il y a lieu, l'affaire devant

le rabbin-juge ou son suppléant du domicile du défunt.

18. L'exécution des mesures conservatoires prévues aux articles 1, 3, 4, 5 et 8 du présent décret ne pourra, en aucun cas, clore les parties de la faculté de demander le renvoi devant le tribunal rabbinique de Tunis, quand bien même elles auraient acquiescé auxdites mesures.

19. Dès que le tribunal rabbinique sera saisi par application des articles 15 et 16 du présent décret, il lui appartiendra d'ordonner toutes mesures nécessaires en se conformant aux prescriptions du décret du 28 novembre 1898 relatif aux successions israélites tunisiennes.

Toutefois, pour les appositions et levées de scellés et établissements d'inventaires, le vice-président du tribunal rabbinique pourra déléguer le rabbin-juge du domicile du défunt, qui se conformera dans ce cas aux prescriptions des articles 2, 4, 5 et 7 du présent décret.

A défaut de rabbin-juge dans la localité du domicile du défunt et en cas d'urgence, le vice-président du tribunal rabbinique pourra déléguer un notable israélite de son choix.

20. Si l'importance de la succession l'exige, le tribunal rabbinique pourra ordonner le transport sur les lieux de l'un de ses juges et du greffier ou de l'un ou l'autre seulement. Mais le greffier ne pourra se transporter isolément que s'il s'agit d'opérations d'appositions, levée de scellés ou établissement d'inventaires. Dans ce cas, il devra procéder en présence du rabbin-juge du domicile du défunt et de deux notaires ou de leurs suppléants.

21. Dans les cas prévus par les articles 16 et 20, les frais nécessités pour les transports doivent toujours être prélevés par privilège sur l'actif successoral ou avancés par la partie qui a demandé l'intervention du tribunal rabbinique, et le montant pour le dernier cas devra en être consigné soit au greffe du tribunal rabbinique, soit entre les mains du rabbin-juge ou de son suppléant du domicile du défunt.

16 février 1905

DÉCRET réglementant les délais de prescriptions des effets de la Dette publique.

(J. O. 25 FÉVRIER 1905, 181)

ART. 1. Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 43 du décret du 12 mars 1883, la prescription de cinq ou de six ans édictée par cet article au profit de l'Etat, est, mais seulement en ce qui concerne les capitaux des obligations non actuellement prescrites des emprunts tunisiens amortissables

de 1892 3 % (1), de 1902 3 % (2) et de la caisse des prêts communaux tunisiens de 1903 3 ½ % (3) ainsi que les capitaux des titres de tous emprunts que notre Gouvernement pourra émettre dans l'avenir, portée uniformément, quel que soit le lieu du domicile du porteur, à trente ans à partir de l'ouverture de l'exercice au cours duquel ces capitaux sont devenus antérieurement à ce jour et deviendront ultérieurement exigibles par voie de tirage au sort, de conversion ou de remboursement.

Le remboursement au pair des capitaux non prescrits n'aura lieu en tout état de cause que sous déduction de la valeur nominale des coupons d'une échéance postérieure à la date d'exigibilité de ces capitaux qui ne seront pas rapportés en même temps que les titres à rembourser.

2. Continuent expressément à demeurer soumises à la prescription de cinq ou de six ans acquise, en cours ou à courir, édictée par les articles 43 et suivants du décret du 12 mars 1883, toutes les autres créances, quelles qu'elles soient contre notre Gouvernement.

3. Continuent à être soumis à la prescription de cinq ans à compter de leur échéance, conformément à la législation en vigueur, les coupons des obligations des emprunts 1892 3 % et 1902 3 % et de la caisse des prêts communaux 1903 3 ½ %.

20 février 1905

DÉCRET relatif à la protection des animaux contre la dourine (4).

(J. O. 25 FÉVRIER 1905, 481)

ART. 1. La propriété ou la détention permanente, à quelque titre que ce soit, d'étalons rouleurs ou de baudets étalons doit faire, de la part des intéressés, au début de chaque année, l'objet d'une déclaration verbale ou écrite adressée au caïd ou au contrôleur civil de la circonscription.

Ceux-ci consignent cette déclaration sur un registre spécial et, aux fins d'examen des animaux déclarés, en donnent avis au Directeur de l'Agriculture et du Commerce.

Le vétérinaire chargé par l'Administration de l'examen desdits animaux informe les intéressés, soit directement, soit par l'intermédiaire du contrôleur civil ou du caïd, de la date, de l'heure et du lieu où il procédera à cet examen.

2. Aucun étalon rouleur ou baudet étalon ne peut être admis à pratiquer la monte s'il n'a été reconnu sain par le vétérinaire chargé de l'examiner.

(1) D. 9 juin 1892.

(2) D. 30 juin 1902.

(3) D. 15 août 1903.

(4) D. 3 février 1885.

L'étalon qui se trouve dans ce cas reçoit à l'oreille gauche un bouton métallique conforme au modèle adopté par l'Administration et portant la marque distinctive du vétérinaire examinateur. Celui-ci est tenu d'apposer lui-même ce bouton ou de le faire apposer sous sa responsabilité.

Il délivre en outre au détenteur de l'étalon ou du baudet un livret individuel et de saillie en tête duquel il indique l'espèce ou la race de l'animal, et consigne son nom, son âge, son signalement, le nom et l'indication du domicile de son détenteur; un espace est réservé pour la mention du résultat des visites périodiques auxquelles l'étalon est astreint.

Le même livret comporte un fascicule à souches, d'où sont détachées les cartes de saillies dont l'article 4 ci-après prévoit la délivrance.

Ce livret individuel et de saillie doit être immédiatement représenté à toute réquisition de l'autorité locale, du vétérinaire sanitaire ou de l'un quelconque des agents chargés de constater les infractions au présent décret.

3. L'étalon rouleur ou le baudet étalon ainsi autorisé est présenté tous les quinze jours, du 15 février au 1^{er} septembre, à l'examen du vétérinaire de la circonscription, ou de tout autre en tenant lieu, lequel mentionne sur le livret individuel de l'animal les observations résultant de cette visite.

Si celle-ci décèle chez l'étalon qui en est l'objet l'existence d'une maladie contagieuse ou héréditaire, le vétérinaire lui retire son bouton métallique et se fait restituer son livret. Il prend en outre, s'il y a lieu et suivant le cas, toutes autres mesures réglementaires.

Dans la première quinzaine de septembre, tous les livrets sont remis par leurs possesseurs aux vétérinaires préposés à la visite et adressés par ces derniers à l'inspecteur chef du service de l'élevage.

4. Les étalons rouleurs et les baudets étalons ne peuvent pratiquer la monte que sur les marchés. Ils ne doivent en aucun cas faire la saillie de l'ânesse.

Leur propriétaire est tenu de faire, à l'aide de ciseaux, une raie très apparente sur la cuisse droite des juments qu'ils viennent de saillir.

Il remet en outre aux propriétaires de ces juments une carte de saillie détachée du livret visé aux articles 2 et 3.

Les juments saillies par les étalons rouleurs ou les baudets étalons ne sont pas admises dans le courant de la même année à la saillie des étalons de l'Etat.

5. Réciproquement, et durant le même laps de temps, les juments saillies par les étalons de l'Etat ne peuvent être présentées

aux étalons rouleurs ou aux baudets étalons.

Les chefs de stations de monte opèrent sur la cuisse gauche de ces juments une marque identique à celle dont l'article précédent fait mention.

6. Lorsqu'un étalon rouleur ou un baudet étalon est vendu ou loué, les deux parties contractantes sont tenues d'en faire la déclaration au contrôleur ou au caïd, qui inscrit sur le livret de l'animal le nom et l'adresse de son nouveau détenteur.

7. Si les propriétaires ou les personnes chargées, à quelque titre que ce soit, du soin ou de la garde d'animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de dourine ne s'acquittent pas de la déclaration que leur impose l'article 1^{er} du décret susvisé du 3 février 1885, laquelle peut être indifféremment adressée à l'autorité locale ou au vétérinaire sanitaire de la circonscription, cette déclaration est faite, en ce qui concerne les indigènes, par les cheikhs ou les chefs de fraction et, d'une façon générale, par tout agent ou préposé auquel il appartient de veiller à l'application du présent décret.

Ceux desdits animaux que le vétérinaire considère comme réellement suspects de dourine sont placés sous sa surveillance. Ils ne peuvent être employés à la reproduction pendant toute la durée de cette mise en observation. Celle-ci cesse de plein droit en cas de castration.

Les animaux atteints de dourine sont immédiatement abattus. Toutefois, cette mesure n'est pas obligatoire pour les mâles que leurs propriétaires consentent à faire émasculer.

8. Lorsque la dourine est constatée dans une localité, le Directeur de l'Agriculture prend, sur la proposition de l'inspecteur chef du service de l'élevage, un arrêté déterminant le périmètre de la zone infectée. Aucun étalon n'est admis à pénétrer dans cette zone pour y pratiquer la monte, et cette interdiction subsiste pendant un an, à dater de la dernière manifestation de la maladie.

Durant la même période, les étalons domiciliés dans cette zone ne peuvent être employés en dehors de son périmètre.

9. Toutes infractions au présent décret sont passibles, suivant le cas, de l'une des peines prévues par le décret susvisé du 3 février 1885.

Celles de ces infractions qui sont visées aux articles 2, § 1, 4, § 1 et 7, § 2, qui précèdent, peuvent en outre donner lieu à la castration des étalons ou baudets appartenant aux contrevenants.

10. Les agents du service de l'élevage, l'inspecteur de l'Agriculture, les vétérinaires municipaux et militaires, les chefs des stations de monte de l'Etat, les agents et préposés des forêts, de la sûreté et des ad-

ministrations financières, les gendarmes, les gardes des domaines de l'Etat, les experts phylloxériques, les caïds et les cheikhs, à l'égard des indigènes de leur ressort, et tous agents chargés de la police du territoire ont qualité pour constater, par des procès-verbaux établis en la forme ordinaire, les infractions au présent décret (1).

11. Le décret du 21 août 1893 est abrogé.

25 février 1905

DÉCRET *décidant que les échéances sont suspendues le lendemain des fêtes légales tombant un lundi.*

(J. O. 1^{er} MARS 1905, 197)

ARTICLE UNIQUE. Aucun paiement d'aucune sorte sur effet, mandat, chèque, compte-courant, dépôt de fonds ou de titres ou autrement, ne peut être exigé ni aucun protêt dressé : les 2 janvier, 15 juillet, 16 août, 2 novembre et 26 décembre, lorsque ces jours tombent un lundi (2).

Dans ce cas, le protêt des effets impayés le samedi précédent, ne pouvant être fait que le mardi suivant, conservera néanmoins toute sa valeur à l'égard du tiré et des tiers, nonobstant toutes dispositions antérieures contraires.

13 mars 1905

DÉCRET *sur les réunions publiques.*

(J. O. 8 AVRIL 1905, 313)

TITRE 1^{er}

Des réunions publiques non électorales.

ART. 1. Les réunions publiques sont libres. Elles peuvent avoir lieu sans autorisation préalable sous les conditions prescrites par les articles suivants. Exception est faite pour celles ayant pour objet de traiter de matières politiques ou religieuses ; ces réunions sont soumises à l'autorisation préalable.

2. Toute réunion publique doit être précédée d'une déclaration indiquant le lieu, le jour, l'heure de la réunion. Cette déclaration, qui spécifiera si la réunion a pour but une conférence, une discussion publique ou si elle doit constituer une réunion électorale prévue par les articles 9 et suivants, sera signée par deux personnes au moins jouissant de leurs droits civils et domiciliées dans la localité où la réunion doit avoir lieu. Elle indiquera leurs noms, qualité et domicile.

La déclaration signée d'étrangers qui ne justifieraient pas qu'ils ont satisfait aux dispositions de notre décret du 13 avril 1898 sera tenue pour non avenue.

(1) Même compétence attribuée aux officiers du service de la remonte, D. 20 mars 1908.

(2) Fêtes légales tombant un vendredi ou un mardi, D. 12 août 1905; — V. en outre, D. 30 octobre 1909.

Les déclarations sont remises : à Tunis, à la Direction de la sûreté publique; dans les autres localités, au contrôleur civil de la circonscription. Il en est donné immédiatement un récépissé constatant le jour et l'heure de la déclaration et destiné à être représenté à toute réquisition des agents de l'autorité. Dans le cas où les déclarants n'auraient pu obtenir de récépissé, l'empêchement ou le refus pourra être constaté par acte extra-judiciaire ou par attestation signée de deux personnes domiciliées dans la circonscription. La réunion ne devra avoir lieu qu'après un délai de vingt-quatre heures.

3. Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique, ni se prolonger au delà de l'heure fixée par l'autorité compétente pour la fermeture des lieux publics.

4. Chaque réunion doit avoir un bureau composé d'un président et de deux assesseurs au moins. A défaut de désignation par les signataires de la déclaration, ce bureau est élu par l'assemblée.

5. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit. Il ne doit tolérer la discussion d'aucune question étrangère à l'objet de la réunion.

6. Un fonctionnaire de l'ordre administratif, délégué, à Tunis, par le Secrétaire général du Gouvernement tunisien, dans le reste de la Régence par le contrôleur civil, peut assister à la séance. Il doit être revêtu de ses insignes et prend une place à son choix.

7. Le fonctionnaire qui assiste à la réunion a le droit d'en prononcer la dissolution : 1° s'il en est requis par le bureau ; 2° s'il se produit des collisions et voies de fait ; 3° si le bureau, bien qu'averti, laisse mettre en discussion des questions étrangères à l'objet de la réunion.

Les personnes réunies sont tenues de se séparer à la première réquisition.

8. En ce qui concerne les réunions pour lesquelles une autorisation préalable est nécessaire, cette autorisation est demandée au Secrétaire général du Gouvernement tunisien qui statue dans les quarante-huit heures et autorise la réunion s'il y a lieu.

TITRE II.

Des réunions publiques électorales.

9. La réunion électorale est celle qui a pour but le choix ou l'audition des candidats à des mandats publics électifs.

10. Les réunions peuvent être tenues à partir de la promulgation de l'arrêté résidentiel portant convocation du collège électoral, jusqu'au jour de l'élection exclusivement. Ne peuvent y assister que les électeurs de la circonscription électorale, les candidats qui ont

rempli les formalités prescrites par les articles 30 et 31 de l'arrêté résidentiel du 2 janvier 1905, ou les mandataires de ces candidats, porteurs de pouvoirs réguliers ; ils doivent, pour y être admis, être munis de leur carte d'électeur.

Toutes les autres prescriptions des articles 2 à 7 inclus, sont applicables aux réunions électorales. Cependant le délai qui doit s'écouler entre la date de la déclaration et celle de la réunion est réduit à deux heures, lorsqu'il s'agit d'une réunion électorale.

TITRE III.

Dispositions générales.

11. Sont punis d'une amende de 16 à 100 francs :

1° Ceux qui ont fait une déclaration ne remplissant pas les conditions prescrites par l'article 2, si cette déclaration, faite de mauvaise foi, a été suivie d'une réunion ;

2° Ceux qui auront mis un local à la disposition des organisateurs de la réunion, sans s'être assurés que la déclaration a été régulièrement faite ;

3° Les organisateurs et les membres du bureau de la réunion qui aurait été tenue sans déclaration préalable ou se serait prolongée après l'heure légale, contrairement aux dispositions des articles 2 et 3 ;

4° Les membres du bureau qui ne se seront pas conformés aux dispositions de l'article 5 ou n'auront pas levé la séance à la première réquisition de l'autorité en violation de l'article 7.

12. Sont punis des peines de simple police :

1° Ceux qui se sont introduits dans la réunion électorale, en contravention à l'article 10 ;

2° Ceux qui n'auront pas déféré immédiatement à la réquisition faite à la réunion par le représentant de l'autorité d'avoir à se disperser, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées pour tous crimes ou délits commis dans ces réunions publiques.

13. Il est interdit à tout porteur d'armes apparentes, secrètes ou prohibées de pénétrer dans l'enceinte où se tient la réunion. Le porteur d'armes apparentes qui refusera de se retirer, dès qu'il en sera requis, encourra une peine de 16 à 100 francs d'amende. Celui qui sera trouvé porteur d'armes secrètes ou prohibées sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 à 200 francs.

14. Les infractions au présent décret seront déférées aux tribunaux compétents, en conformité du décret du 13 mars 1902 (1).

15. L'article 463 du Code pénal français sera applicable aux infractions au présent décret.

(1) Ce décret a modifié celui du 13 janvier 1898.

19 mars 1905

DÉCRET fixant le délai de prescription de l'action en indemnité pour occupation temporaire de terrains.

(J. O. 25 MARS 1905, 275)

ART. 1. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants-droit pour toute occupation temporaire de terrain autorisée dans les formes prévues par le décret du 20 août 1888 ou par le décret du 21 mars 1893 est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

20 mars 1905

DÉCRET fixant le délai de prescription de l'action en dommages-intérêts qui peut être intentée par les tiers à l'occasion de la délimitation du domaine public.

(J. O. 25 MARS 1905, 275)

ART. 1. L'action en dommages-intérêts prévue au bénéfice des tiers par l'article 5 du décret du 24 septembre 1885 est prescrite par un délai de deux ans.

Ce délai sera compté : pour les délimitations du domaine public effectuées antérieurement au présent décret, à partir de la date du présent; pour les délimitations du domaine public effectuées postérieurement au présent décret, à partir de la date du décret fixant les limites du domaine public après enquête.

5 avril 1905

DÉCRET sur les attroupements.

(J. O. 8 AVRIL 1905, 313)

ART. 1. Tout attroupement armé formé sur la voie publique est interdit. Est également interdit sur la voie publique tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique.

2. L'attroupement est armé :

1° Quand plusieurs des individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées;

2° Quand un seul de ces individus porteur d'arme apparente n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux-là mêmes qui en font partie.

3. Lorsqu'un attroupement armé ou non armé se sera formé sur la voie publique, le commissaire de police ou tout autre agent ou dépositaire de la force publique et du pouvoir exécutif portant les insignes de ses fonctions se rendra sur le lieu de l'attroupement. Un roulement de tambour annoncera l'arrivée du magistrat.

Si l'attroupement est armé, le magistrat lui fera sommation de se dissoudre et de

se retirer. Cette première sommation restant sans effet, une seconde sommation précédée d'un roulement de tambour sera faite par le magistrat. En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force.

Si l'attroupement est sans armes, le magistrat, après le premier roulement, exhortera les citoyens à se disperser. S'ils ne se retirent pas, trois sommations seront successivement faites. En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force.

Les sommations de se disperser seront faites dans la forme suivante : « Obéissance à la loi : on va faire usage de la force. Que les bons citoyens se retirent. » Chaque sommation sera précédée d'un roulement de tambour ou d'une sonnerie de clairon ou de trompette.

4. Quiconque aura fait partie d'un rassemblement armé sera puni comme il suit :

Si l'attroupement s'est dissipé après la première sommation et sans avoir fait usage de ses armes, la peine sera d'un mois à un an d'emprisonnement;

Si l'attroupement est formé pendant la nuit, la peine sera d'un an à trois ans d'emprisonnement.

Néanmoins, il ne sera prononcé aucune peine pour fait d'attroupement contre ceux qui, en ayant fait partie sans être personnellement armés, se seront retirés sur la première sommation de l'autorité.

Si l'attroupement ne s'est dissipé qu'après la deuxième sommation, mais avant l'emploi de la force et sans qu'il ait fait usage de ses armes, la peine sera de un an à trois ans et de deux ans à cinq ans si l'attroupement est formé pendant la nuit.

Si l'attroupement ne s'est dissipé que devant la force et après avoir fait usage de ses armes, la peine sera de cinq à dix ans de détention pour le premier cas et de cinq à dix ans de réclusion pour le second cas. Si l'attroupement est formé pendant la nuit, la peine sera la réclusion.

L'aggravation de peine résultant des circonstances prévues par la disposition du paragraphe 5 qui précède, ne sera applicable aux individus non armés faisant partie d'un attroupement réputé armé, dans le cas d'armes cachées, que lorsqu'ils auront eu connaissance de la présence dans l'attroupement de plusieurs personnes portant des armes cachées, sauf l'application des peines portées par les autres paragraphes du présent article.

Dans tous les cas prévus par les 3^e, 4^e et 5^e paragraphes du présent article, les coupables condamnés à des peines de police correctionnelle pourront être interdits pendant un an au moins et cinq ans au plus de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

5. Quiconque faisant partie d'un attroupe-

ment non armé ne l'aura pas abandonné après le roulement de tambour ou la sonnerie de clairon ou de trompette ou tout autre avertissement de même nature précédant la seconde sommation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

Si l'attroupement n'a pu être dissipé que par la force, la peine sera de six mois à deux ans.

6. Le Secrétaire général du Gouvernement tunisien et les Présidents des municipalités pourront prendre, en tout temps, et en vue du maintien du bon ordre et de la tranquillité publique, un arrêté interdisant l'exposition et le port d'emblèmes, drapeaux ou tout autre signe de ralliement, soit sur la voie publique, soit dans les édifices, emplacements et locaux librement ouverts au public.

Les infractions au présent article sont punies des peines édictées par l'article 471 du Code pénal.

7. Toute provocation directe à un attroupement armé ou non armé par des discours publiquement proférés et par des écrits ou des imprimés, affichés ou distribués, sera punie comme le crime et le délit, selon les distinctions ci-dessus établies.

Les imprimeurs, graveurs, lithographes, afficheurs et distributeurs seront punis comme complices lorsqu'ils auront agi sciemment.

Si la provocation faite par les moyens ci-dessus n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie, s'il s'agit d'une provocation à un attroupement nocturne et armé, d'un emprisonnement de six mois à un an; s'il s'agit d'un attroupement non armé, l'emprisonnement sera d'un mois à trois mois.

8. Les poursuites dirigées pour crime ou délit d'attroupement sont exercées devant les tribunaux compétents, eu égard à la nature de l'infraction et à la nationalité des parties. Elles ne font aucun obstacle à la poursuite pour crimes et délits particuliers qui auraient été commis au milieu des attroupements.

9. L'article 463 du Code pénal est applicable aux crimes et délits prévus et punis par le présent décret.

18 avril 1905

DÉCRET promulguant l'arrangement international qui réprime la traite des blanches.

(J. O. 26 AVRIL 1905, 369)

Vu l'arrangement international conclu à Paris le 18 mai 1904 et dont la teneur suit :

ART. 1. Chacun des gouvernements contractants s'engage à établir ou à désigner une autorité chargée de centraliser tous les renseignements sur l'embauchage des fem-

mes et filles en vue de la débauche à l'étranger; cette autorité aura la faculté de correspondre directement avec le service similaire établi dans chacun des autres Etats contractants.

2. Chacun des gouvernements s'engage à faire exercer une surveillance en vue de rechercher, particulièrement dans les gares, les ports d'embarquement et en cours de voyage, les conducteurs de femmes et filles destinées à la débauche. Des instructions seront adressées dans ce but aux fonctionnaires ou à toutes autres personnes ayant qualité à cet effet, pour procurer, dans les limites légales, tous renseignements de nature à mettre sur la trace d'un trafic criminel.

L'arrivée de personnes paraissant évidemment être les auteurs, les complices ou les victimes d'un tel trafic sera signalée, le cas échéant, soit aux autorités du lieu de destination, soit aux agents diplomatiques ou consulaires intéressés, soit à toutes autres autorités compétentes.

3. Les gouvernements s'engagent à faire recevoir, le cas échéant et dans les limites légales, les déclarations des femmes ou filles de nationalité étrangère qui se livrent à la prostitution, en vue d'établir leur identité et leur état civil, et de rechercher qui les a déterminées à quitter leur pays. Les renseignements recueillis seront communiqués aux autorités du pays d'origine des dites femmes ou filles, en vue de leur rapatriement éventuel.

Les gouvernements s'engagent, dans les limites légales et autant que faire se peut, à confier, à titre provisoire et en vue d'un rapatriement éventuel, les victimes d'un trafic criminel, lorsqu'elles sont dépourvues de ressources, à des institutions d'assistance publique ou privée ou à des particuliers offrant les garanties nécessaires.

Les gouvernements s'engagent aussi, dans les limites légales et autant que possible, à renvoyer dans leur pays d'origine celles de ces femmes ou filles qui demandent leur rapatriement ou qui seraient réclamées par les personnes ayant autorité sur elles. Le rapatriement ne sera effectué qu'après entente sur l'identité et la nationalité, ainsi que sur le lieu et la date de l'arrivée aux frontières. Chacun des pays contractants facilitera le transit sur son territoire.

La correspondance relative aux rapatriements se fera, autant que possible, par la voie directe.

4. Au cas où la femme ou la fille à rapatrier ne pourrait rembourser elle-même les frais de son transfert et où elle n'aurait ni mari, ni parents, ni tuteur qui paieraient pour elle, les frais occasionnés par le rapatriement seront à la charge du pays sur le territoire duquel elle réside, jusqu'à la prochaine frontière ou port d'embarquement

dans la direction du pays d'origine, et à la charge du pays d'origine pour le surplus.

5. Il n'est pas dérogé, par les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, aux conventions particulières qui pourraient exister entre les gouvernements contractants.

6. Les gouvernements contractants s'engagent, dans les limites légales, à exercer, autant que possible, une surveillance sur les bureaux ou agences qui s'occupent du placement des femmes ou filles à l'étranger.

ARTICLE UNIQUE. L'arrangement international ayant pour but d'assurer une protection efficace contre le trafic connu sous le nom de « traite des blanches », ci-dessus, est promulgué en Tunisie, pour recevoir sa pleine et entière exécution à partir du 18 juillet 1905.

22 avril 1905

Loi française assujettissant à la Cour des comptes les comptes du budget tunisien.
(J. O. FR. 23 AVRIL 1905, 2377)

59. Les comptes des recettes et dépenses du budget tunisien seront soumis à la Cour des comptes. Les résultats des opérations de la comptabilité indigène, tenue en langue arabe, seront obligatoirement et préalablement repris dans les écritures des comptables français.

27 avril 1905

DÉCRET relatif au contrôle financier sur les syndicats d'arrosage et autres associations syndicales.
(J. O. 3 MAI 1905, 389)

ART. 1. Le Directeur des Finances exerce sur la gestion financière des syndicats d'arrosage et en général de toutes les associations syndicales formées pour l'exécution et l'entretien de travaux sous le contrôle permanent de l'Administration, la mission de surveillance et de contrôle qui lui est attribuée sur la gestion des communes par l'article 97 du décret du 1^{er} avril 1885 (1).

En conséquence, les receveurs de ces syndicats ou associations sont, au point de vue financier, placés sous sa direction et son contrôle permanent, soumis aux vérifications de ses inspecteurs et assujettis, vis-à-vis de lui, à toutes les obligations imposées aux receveurs des communes par le décret du 28 juin 1900 (1).

2. Les attributions respectives du Directeur des Finances et de l'autorité à laquelle appartient la surveillance adminis-

trative du syndicat ou de l'association vérifiées sont déterminées par celles des dispositions du même décret du 28 juin 1900 qui définissent les rapports du Directeur des Finances avec le Premier Ministre au point de vue de la surveillance des receveurs des communes.

3. L'exercice financier des syndicats ou associations commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année grégorienne qui lui donne son nom.

Toutefois, il se prolonge, pour le paiement des dépenses et le recouvrement des droits constatés pendant cette période, jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

4. Les receveurs des contributions diverses et des douanes, chargés du recouvrement des taxes des syndicats et associations syndicales sont rétribués, pour l'ensemble de ce service, au moyen de remises calculées à raison de trois pour cent du montant des recettes réalisées par eux à ce titre, quel que soit le chiffre de ces recettes. Ils n'ont droit à aucune rémunération pour les dépenses qu'ils acquittent au même titre.

30 avril 1905

DÉCRET relatif à l'obligation de planter imposée aux cessionnaires des terres sialines.

(J. O. 3 MAI 1905, 390)

Considérant que l'expérience a démontré qu'il est devenu nécessaire — tout en maintenant l'obligation de la plantation fruitière comme base des contrats de l'espèce — de se préoccuper du resserrement des espaces affectés au pâturage et d'assurer certains encouragements à l'industrie pastorale;

ART. 1. — Les obligations de plantation imposées par l'article 6 du décret du 8 février 1892 sont, pour chaque propriété cédée, limitées à la moitié de sa surface.

2. Sont considérés comme équivalents aux plantations d'arbres fruitiers et décomptés comme tels lors de la constatation prévue au paragraphe 2 de l'article précité du décret du 8 février 1892 :

1^o A concurrence de 1/5^e au maximum de la surface totale à planter d'après l'article 1^{er} du présent décret, les plantations d'essences forestières et de cactus régulièrement espacées et entretenues;

2^o A concurrence de la même proportion maxima, les travaux effectués sur le terrain concédé et ayant pour objet exclusif la recherche et l'aménagement des eaux (puits, citernes, abreuvoirs, barrages, canaux, etc....) ou la construction d'abris durables pour le bétail.

Pour l'appréciation de cette équivalence, la dépense utile afférente à ces travaux ne devra pas représenter une moyenne inférieure à 20 francs par hectare de la surface

(1) Remplacé par D. 23 novembre 1907, art. 79 et 80.

visée au présent paragraphe, soit de 1/10^e au plus de l'ensemble de la propriété.

3. La vente prévue au paragraphe 4 de l'article 6 du décret du 8 février 1892 ne pourra être conclue qu'autant que la commission aura constaté la reprise effective des plantations de toute nature, et que les ouvrages et constructions prévus à l'article précédent auront eu une utilisation régulière de six mois.

4. Ces dispositions sont applicables aux contrats en cours conclus sous le régime du décret du 8 février 1892.

17 mai 1905

DÉCRET relatif à la procédure de recouvrement des créances de la société de prévoyance des fonctionnaires tunisiens.

(J. O. 27 MAI 1905, 431)

ARTICLE UNIQUE. Le recouvrement des créances de toute nature de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, sera poursuivi sur états de liquidation arrêtés et rendus exécutoires par le Directeur des Finances, et suivant la procédure qui est ou pourra être en vigueur pour les recettes de l'Etat qui ne comportent pas, en vertu de la législation existante, un mode spécial de recouvrement ou de poursuite (1).

19 mai 1905

DÉCRET français réglant, pour l'Algérie et la Tunisie, les délais des assignations et des significations d'actes judiciaires en matière criminelle, correctionnelle et de simple police (2).

(J. O. FR 20 MAI 1905, 3237)

Vu l'article 70 de l'ordonnance du 26 septembre 1842;

Vu l'article 8 de la loi du 3 mai 1862;

Vu le décret du 24 juin 1900;

ART. 1. Les délais pour les citations à comparaître devant les juridictions répressives de l'Algérie et pour les significations de tous actes, jugements et arrêts en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, sont, à l'égard des personnes domiciliées ou résidant habituellement en Algérie ou en Tunisie, ceux fixés par le Code d'instruction criminelle, sans que le délai supplémentaire, à raison de la distance, puisse dépasser un mois.

(1) Compétence des tribunaux français, D. 24 décembre 1908, art. 14. — V. aussi D. 28 décembre 1900, art. 6.

(2) Organisation de la justice, L. 27 mars 1883, art. 8 et notes.

Délais d'ajournement devant les tribunaux civils, D. 24 juin 1900.

2. Les délais de citation ou de signification sont indistinctement d'un mois pour les personnes qui demeurent en France; de deux mois pour celles qui demeurent en Corse ou dans les Etats soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée ou du littoral de la mer Noire; de cinq mois pour celles qui demeurent hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde, et en deçà du cap Horn; de huit mois pour celles qui demeurent au delà des détroits de Malacca et de la Sonde et au delà du cap Horn. Les délais ci-dessus sont doublés pour les pays d'outremer en cas de guerre maritime.

3. Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée ou résidant habituellement hors de l'Algérie est donnée à sa personne en Algérie, elle n'emporte que les délais ordinaires.

4. L'article 70 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 est abrogé, ainsi que toutes autres dispositions contraires au présent décret.

25 mai 1905

DÉCRET sur le crédit agricole mutuel (1).

(J. O. 31 MAI 1905, 439)

TITRE I^{er}.

Sociétés ou caisses locales de crédit agricole mutuel.

ART. 1. Les caisses locales de crédit agricole mutuel peuvent se constituer librement, sans l'autorisation du Gouvernement.

Elles ont le caractère de sociétés commerciales. Elles sont soumises à toutes les dispositions de la loi française relatives aux sociétés de cette nature, non contraires à la législation locale et aux articles ci-après.

Elles ont la personnalité civile et peuvent ester en justice.

Elles ne peuvent posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à leur fonctionnement.

2. Peuvent faire partie d'une société locale :

1^o Les propriétaires de fonds ruraux situés dans la circonscription de la société, sans distinction entre les propriétaires faisant valoir leurs biens par autrui et ceux exploitant eux-mêmes;

2^o Les fermiers, métayers, régisseurs, gardes, horticulteurs, pépiniéristes, maraîchers, serviteurs, ouvriers et en général tous préposés ou employés à la culture de ces fonds;

3^o Les industriels, fabricants ou commerçants et en général, toutes personnes qui, dans la circonscription, vendent ou achètent du matériel ou des produits agricoles, ou exercent une profession connexe à celle de propriétaire rural ou d'agriculteur, ou

(1) Institution du crédit agricole, D. 19 août 1900.

concourent au placement de produits agricoles.

3. Les caisses locales de crédit agricole mutuel ont exclusivement pour objet de faciliter et de garantir les opérations concernant l'industrie agricole et effectuées par leurs membres.

Elles peuvent, notamment :

Recevoir des dépôts de fonds en comptes courants, avec ou sans intérêts;

Se charger, relativement aux opérations concernant l'industrie agricole, des recouvrements et des paiements à faire pour leurs membres;

Contracter des assurances contre l'incendie, la grêle, la mortalité du bétail, les accidents et tous autres risques professionnels;

Escompter le papier des coopérations d'achat et de vente qui peuvent exister entre leurs membres (1);

Contracter les emprunts nécessaires pour constituer ou augmenter leur fonds de roulement.

4. Le capital social ne peut être formé par des souscriptions d'actions.

Il peut être constitué à l'aide de souscriptions des membres de l'association. Les souscriptions forment des parts qui peuvent être de valeur inégale; elles sont nominatives et ne peuvent être cédées qu'à des membres de l'association ou à des personnes réunissant les conditions requises pour en faire partie, et avec l'agrément de l'association.

La caisse n'est valablement constituée qu'après versement du quart du capital souscrit.

Si la caisse est fondée sous la forme de société à capital variable, le capital ne peut être réduit par les reprises des apports des sociétaires sortants, au-dessous du montant du capital de fondation.

5. Les statuts déterminent le siège, la circonscription territoriale et le mode d'administration de la caisse; la nature et l'étendue de ses opérations; les conditions nécessaires à la modification de ces statuts et à la dissolution de la société; la composition du capital; la proportion dans laquelle chaque associé contribue à la constitution de ce capital et les conditions de retrait.

Ils fixent le nombre des parts; l'intérêt à leur allouer; le maximum des dépôts à recevoir en comptes courants et l'intérêt à servir aux déposants.

Ils règlent l'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombe à chacun des sociétaires dans les engagements pris par la caisse.

En aucun cas, les associés sortants ne peuvent être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation et le règlement des

opérations et obligations contractées par la caisse, antérieurement à leur sortie.

6. Les statuts déterminent également les prélèvements à opérer au profit de la caisse sur les opérations faites par elle.

Les sommes résultant de ces prélèvements, après acquittement des frais généraux et paiement des intérêts des emprunts et du capital social, sont d'abord affectées, jusqu'à concurrence des trois quarts au moins, à la constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à ce qu'il ait atteint au moins la moitié de ce capital. Le surplus peut être réparti, à la fin de chaque exercice, entre les membres de la caisse, au prorata des prélèvements faits sur leurs opérations. Il ne peut, en aucun cas, être réparti sous forme de dividende.

A la dissolution volontaire ou forcée de la société, le fonds de réserve et le reste de l'actif net, s'il en existe, sont partagés entre les sociétaires, proportionnellement à leurs souscriptions, à moins que les statuts n'en aient affecté l'emploi à une œuvre d'intérêt agricole.

7. Avant toute opération, les statuts, avec la liste complète des administrateurs, gérants ou directeurs et des sociétaires indiquant leurs noms, professions, domiciles et le montant de chaque souscription, sont, par dérogation aux conditions de publicité prescrites pour les sociétés commerciales ordinaires, déposés en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton dans lequel la société a son siège.

Chaque année, dans la première quinzaine de février, il est en outre déposé au même greffe, et également en double exemplaire, la liste des membres faisant partie de l'association à cette date ainsi que le tableau sommaire des recettes et des dépenses et des opérations effectuées au cours de l'exercice précédent.

Il est donné récépissé de chacun de ces dépôts.

L'un des doubles de chaque document déposé est adressé, séance tenante, par le juge de paix au greffe commercial du tribunal de l'arrondissement judiciaire.

Les deux doubles sont communiqués à tout requérant.

8. Les caisses locales de crédit agricole mutuel ne peuvent être gérées et administrées que par un ou plusieurs de leurs membres.

Les directeurs, gérants ou administrateurs sont personnellement responsables, en cas de violation des statuts ou des dispositions du présent décret, du préjudice résultant de cette violation.

En outre, en cas de fausse déclaration relative aux statuts, ou aux noms et qualités des directeurs, gérants, administrateurs ou

(1) Coopératives, D. 4 juillet 1907.

sociétaires, ils peuvent être poursuivis et punis d'une amende de 16 francs à 500 francs.

TITRE II.

Sociétés régionales de crédit agricole mutuel ou « caisses régionales ».

9. Des sociétés régionales de crédit agricole mutuel peuvent être constituées, entre une ou plusieurs sociétés locales établies dans la circonscription, des membres de ces sociétés et des personnes réunissant les conditions requises pour en faire partie.

10. Les caisses régionales ont pour but de faciliter les opérations concernant l'industrie agricole, effectuées par les membres des sociétés locales de leur circonscription et garanties par ces sociétés.

Dans ce but, elles escomptent les effets souscrits par les membres des sociétés locales et endossés par ces caisses.

Elles peuvent faire à celles-ci les avances nécessaires pour la constitution de leur fonds de roulement.

En aucun cas, le taux de leurs opérations d'escompte et d'avances ne peut descendre au-dessous du taux le plus avantageux pratiqué dans la région par la banque de l'Algérie.

Toutes autres opérations leur sont interdites.

11. Les statuts des sociétés régionales indiquent le mode d'administration des sociétés, la composition du capital social, la proportion dans laquelle chaque sociétaire peut contribuer à sa constitution, ainsi que les conditions du retrait s'il y a lieu; le nombre des parts et l'intérêt à allouer à ces parts, lequel ne peut dépasser cinq pour cent du capital versé; le maximum des dépôts à recevoir en comptes courants; le maximum des bons à émettre, lesquels réunis ne peuvent excéder les trois quarts du montant des effets en portefeuille; enfin, les conditions et les règles applicables à la modification des statuts et à la liquidation de la société.

12. Toutes les dispositions du titre I^{er} du présent décret compatibles avec celles du titre II sont applicables aux caisses régionales de crédit agricole mutuel.

TITRE III.

Avances de l'Etat. Réalisation et restitution de ces avances.

13. Le produit de la redevance annuelle à verser au Trésor tunisien par la banque de l'Algérie, en exécution de la convention des 21 décembre 1903 et 8 janvier 1904, approuvée par notre décret du 8 janvier 1904 et par le décret du Président de la République française du 7 mai 1904, et une somme de cinq cent mille francs à prendre sur celle d'un million de francs avancée à l'Etat par ladite banque, en exécution de la même conven-

tion, sont mis à la disposition du Directeur des Finances, pour être attribués, à titre de prêt sans intérêts et dans les conditions ci-après déterminées, aux sociétés régionales de crédit agricole mutuel, prévues par le titre II ci-dessus.

Les fonds momentanément inutilisés sur les ressources définies à l'alinéa qui précède peuvent être employés par le Directeur des Finances en valeurs des Etats français et tunisien, productives de revenus. Ces revenus, ainsi que les profits réalisés sur les ventes de titres, accroissent au capital affecté pour recevoir le même emploi.

Les pertes et les frais de la gestion par l'Etat des fonds du crédit agricole mutuel, sont supportés par ce fonds.

14. Sont seules admises à participer aux avances gratuites prévues par l'article qui précède, les caisses régionales de crédit agricole mutuel, dont les directeurs, administrateurs, gérants, présidents, vice-présidents, secrétaires, trésoriers, et en général tous les membres du conseil ou du bureau d'administration sont français ou tunisiens.

Pour profiter de ces avances, ces sociétés doivent en faire la demande par écrit au Directeur de l'Agriculture et du Commerce, auquel il appartient d'instruire cette demande, d'accord avec le Secrétaire général du Gouvernement et avec le Directeur des Finances et de la soumettre à la commission prévue à l'article suivant.

Cette demande doit être accompagnée d'un exemplaire de chacun des documents relatifs à la constitution et au fonctionnement de l'association. Elle emporte engagement par celle-ci, de se soumettre, sans réserve, à toutes les vérifications que le Directeur des Finances est, par le seul fait de l'admission de la société au bénéfice des avances, autorisé à faire effectuer par ses inspecteurs, à toute époque, dans les écritures, la caisse et le portefeuille tant de l'association que des sociétés locales en dépendant.

15. La répartition des avances est faite par décret, sur l'avis d'une commission supérieure du crédit agricole mutuel, composée: 1° du Résident général ou du délégué à la Résidence générale, président; 2° de trois représentants des caisses régionales ou locales constituées conformément aux dispositions du présent décret. Ces représentants seront pris parmi les membres desdites caisses et désignés par décret pour deux ans; 3° du Ministre de la Plume; 4° du Secrétaire général du Gouvernement; 5° du Directeur des Finances; 6° du Directeur de l'Agriculture et du Commerce; 7° du Directeur de la succursale de Tunis de la banque de l'Algérie.

Un fonctionnaire de la Direction de l'Agriculture et du Commerce assiste aux séances et remplit les fonctions de secrétaire.

La décision de répartition est, dans le mois de sa date, publiée au journal officiel.

16. Le total des avances consenties à chaque association régionale ne peut, à aucun moment, excéder le quadruple du capital de souscription versé en espèces.

Ces avances ne peuvent être faites pour une durée de plus de cinq ans. Elles peuvent être renouvelées. Il est procédé, pour le renouvellement, conformément aux articles 14 et 15 ci-dessus.

Aucune nouvelle avance ne peut être consentie avant remboursement ou renouvellement des avances antérieures arrivées à échéance.

17. Il est fait compte aux sociétés régionales des avances qui leur sont consenties au moyen d'ordonnances de paiement émises par le Directeur des Finances sur la Recette générale des Finances.

En représentation de chaque réalisation partielle du crédit, l'association régionale bénéficiaire remet au Receveur général, en même temps que son acquit sur l'ordonnance de paiement, un effet à l'échéance indiquée par la décision de répartition. Cet effet est signé par le directeur, président ou gérant, qui engage, de ce fait, l'association de plein droit et sans qu'il soit nécessaire d'insérer une disposition spéciale à cet effet dans les statuts.

18. Le montant de chaque avance est remboursable à l'expiration du délai pour lequel l'avance a été consentie.

Toutes les avances deviennent également et immédiatement remboursables, en cas d'infraction aux dispositions du présent décret, de violation des statuts ou de modifications à ces statuts qui diminueraient les garanties de remboursement.

Toute avance non remboursée à l'échéance ci-dessus prévue, devient, de plein droit, productive d'intérêt à 5 % l'an, à partir de ladite échéance.

19. Le remboursement des effets échus peut être poursuivi :

Soit contre l'association, en totalité;

Soit contre chaque membre isolément, savoir : en totalité si, aux termes des statuts, les associés sont solidairement tenus des engagements de la caisse ; au marc le franc de sa part d'intérêt seulement, dans le cas contraire.

Le Trésor a également action soit contre les sociétés locales, soit contre leurs membres, suivant les distinctions ci-dessus, à concurrence des sommes qu'elles ont reçues de la société régionale et qu'elles ne lui ont pas encore remboursées à la date des échéances des effets.

La procédure de recouvrement est celle édictée par l'article 6 du décret du 28 décembre 1900.

En cas de concurrence avec d'autres créanciers, le Trésor est privilégié par préférence à tous autres pour le recouvrement de ses

avances en principal, intérêts et accessoires. (Ainsi modifié, D. 4 juillet 1907.)

20. Pour le règlement intérieur, entre les membres de l'association, du remboursement des avances, l'association ou le membre qui a payé pour elle au Trésor a action contre chacun des autres membres, dans la proportion de sa part d'intérêt dans la société.

Si l'un ou plusieurs de ces derniers sont insolvable, la perte qu'occasionne cette insolvabilité se répartit entre tous les autres membres de l'association dans la proportion indiquée ci-dessus. (Ainsi modifié, D. 4 juillet 1907.)

21. Dans le courant du premier trimestre de chaque année, un compte rendu des opérations faites pendant l'exercice précédent, en exécution des articles 14 et suivants du présent décret, est établi par le Directeur des Finances et publié au journal officiel.

22. Des décrets pris sur la proposition du Directeur des Finances, détermineront, s'il y a lieu, les moyens de contrôle et de surveillance à exercer tant sur les associations régionales sollicitant ou ayant reçu des avances du Gouvernement, que sur les sociétés locales dépendant de ces associations, ainsi que toutes autres mesures propres à assurer l'exécution financière du présent décret.

17 juillet 1905

DÉCRET relatif à la distribution des lettres-express.

(J.O. 22 JUILLET 1905, 562)

ART. 1. Le Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes est autorisé à créer, au tarif de 30 centimes, des lettres-express qui auront cours dans tous les bureaux tunisiens.

2. Les lettres-express bénéficieront du mode de distribution adopté pour les télégrammes ordinaires.

Lorsqu'elles seront adressées d'une localité à une autre, elles emprunteront les courriers postaux sans augmentation de taxe.

3. Sont applicables aux lettres-express les lois et règlements concernant les lettres missives ordinaires.

Toutefois, les lettres-express ne sont pas admises à la recommandation, ni à la déclaration de valeur.

Des cartes ou feuilles de papier peuvent être insérées dans la lettre-express, dont le poids maximum est fixé à 15 grammes. Toute lettre-express dont le poids dépasse ce maximum est traitée comme lettre ordinaire.

4. La mise en vigueur et les conditions d'exécution du présent décret seront fixées

par arrêté du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes (1).

18 juillet 1905

DÉCRET portant organisation du contrôle des matières d'or et d'argent.

(J. O. 19 JUILLET 1905, 553)

TITRE I^{er}.

Des titres, de la tolérance et des poinçons.

ART. 1. Les ouvrages d'or ou d'argent, fabriqués ou importés en Tunisie, ne peuvent être à un titre inférieur aux minima indiqués à l'article suivant, le titre d'un ouvrage étant la quantité d'or ou d'argent fin contenue dans les pièces exprimée en millièmes. Ils doivent être essayés et porter l'empreinte d'un poinçon faisant connaître le titre sous lequel ils sont classés.

Peuvent être exemptés de l'essai et de la marque :

1° Les ouvrages qui ne pourraient supporter sans détérioration l'empreinte des poinçons;

2° Les objets anciens d'art ou de curiosité et reconnus comme tels par le bureau de la garantie. En cas de contestation sur le caractère desdits objets, il est statué par la commission d'arbitrage prévue à l'article 32 et complétée pour le cas particulier par un représentant du service des antiquités et arts.

Sont exemptés de l'essai et de la marque les objets d'importation limitativement décrits à l'article 16, deuxième alinéa.

Les objets dorés ou argentés, autres qu'en argent ou en or, ne sont pas considérés comme ouvrages d'or ou d'argent et sont, par suite, exemptés de l'essai et de l'apposition du poinçon de la garantie.

2. Les titres légaux sont les suivants :

a) pour l'or :

Premier titre.....	840 millièmes.
Deuxième titre.....	750 —
Troisième titre.....	583 —
Quatrième titre.....	375 —

b) pour l'argent :

Premier titre.....	900 —
Deuxième titre.....	800 —

* Toutefois, ne pourront être à un titre inférieur à 900 millièmes les objets en argent « tari », c'est-à-dire en argent massif, sans soudure en usage chez les indigènes et les « kholal » (broches arabes) comprenant une soudure. La nomenclature des objets en argent « tari » est dressée par le Directeur des Finances suivant des arrêtés publiés au journal officiel.

Tout ouvrage ayant un titre compris en-

tre deux des titres légaux est considéré comme appartenant au plus faible de ces titres.

3. Il est admis, sur le titre des ouvrages d'or, une tolérance de trois millièmes pour les objets massifs et pour les objets creux fabriqués par le procédé de la charnière avec assemblage et soudés à la soudure forte avant le rongage, le titre étant calculé sur l'ensemble de l'ouvrage, soudure comprise. Pour les boîtiers de montres et pour les objets creux ou assimilés contenant des parties soudées à la soudure faible, la tolérance est portée à 10 millièmes si le titre de ces objets est de 375 millièmes, et à 20 millièmes si le titre est supérieur, le titre étant calculé sur l'ensemble de l'ouvrage, soudure comprise; toutefois, dans l'un et l'autre cas, la tolérance de trois millièmes est seule applicable au métal constitutif.

Pour les ouvrages d'argent, les règles applicables à la tolérance sont les mêmes que pour les ouvrages d'or. Toutefois, la tolérance de titre applicable aux objets en argent plein ou au métal constitutif des objets en argent contenant des parties soudées est de 5 millièmes. Les boîtiers de montres en argent ne sont pas admis à la tolérance de 20 millièmes.

4. Les objets composés uniquement d'or et d'argent sont marqués du poinçon correspondant au métal principal, lorsque la proportion de l'autre métal ne dépasse pas 3 %.

Dans le cas contraire, les objets sont marqués des poinçons juxtaposés propres à chaque métal.

Les parties d'or et d'argent entrant dans la composition de ces objets ne peuvent, dans tous les cas, être au-dessous du titre légal minimum.

5. Tout ouvrage doublé par un procédé quelconque ou plaqué d'or ou d'argent doit porter un poinçon sur lequel est empreint, lisiblement insculpé en toutes lettres, selon le cas, le mot « doublé », ou le mot « plaqué ».

~~Les ouvrages en métal commun doré ou argenté peuvent ne porter aucune marque.~~

Des arrêtés du Directeur des Finances établiront la liste des ouvrages qui pourront comporter des parties en métal doré ou argenté réunies par une monture à des parties en métal précieux. Ces ouvrages devront recevoir, sur chacune de leurs parties, le poinçon afférent au métal employé. Le nom du métal commun devra être insculpé lisiblement et en toutes lettres sur la partie formée de ce métal.

6. L'emploi simultané de l'or, de l'argent et d'autres métaux dans un même objet est autorisé dans les conditions ci-après.

(1) A. 23 octobre 1905.

Pour le platine, 950 millièmes.
L'indium associé au platine est compté comme platine. — D. 31 du 19 24.

Article premier. — Le § 2 de l'article 5 du décret du 18 juillet 1905, est annulé et remplacé par les dispositions suivantes : « Les ouvrages en métal commun doublé, plaqué, platiné, doré ou argenté, doivent porter un poinçon sur lequel est empreint, lisiblement insculpé et en toutes lettres, suivant le cas, le mot « doublé », « plaqué », « platiné », « doré » ou « argenté ». D. 7 mai 1907 (No. 8 juin)

Lorsque les métaux, autres que l'or et l'argent employés pour l'ornementation, sont nettement visibles à l'extérieur, avec leurs couleurs propres, le fabricant doit apposer sur ces objets un poinçon portant, lisiblement insculpée et en toutes lettres, les mots « métaux divers » ou, pour les pièces de petites dimensions, les lettres « M. D. ».

Lorsque les objets comprennent une substance étrangère ou un mécanisme non visible, ils doivent porter, lisiblement insculpés et en toutes lettres, suivant le cas, le mot « bourré » ou « mécan ».

Si la proportion de 5 % d'or ou de 15 % d'argent est atteinte, les objets sont soumis au contrôle et le fabricant peut faire précéder les mots « métaux divers », « bourré » ou « mécan », des mots « or » ou « argent ».

Dans le cas contraire, il ne peut pas faire cette addition, et les objets sont dispensés de tout contrôle.

Les indications « métaux divers », « bourré » ou « mécan » doivent être apposées dans des conditions telles que le poinçon de garantie puisse leur être juxtaposé.

7. La garantie des ouvrages d'or et d'argent est assurée par l'apposition de poinçons dont les types et la destination sont déterminés par arrêtés (1).

Des arrêtés peuvent également déterminer les conditions dans lesquelles sera constaté, au moyen de l'apposition des poinçons, le poids des objets présentés à la marque.

Les poinçons de garantie sont fabriqués par l'Administration des Monnaies à Paris, qui en conserve les matrices. La garde des poinçons en cours de service et de ceux en réserve est assurée par les employés du bureau de la garantie à Tunis qui les enferment dans un coffre-fort à deux serrures.

Dès la mise en usage de nouveaux poinçons, les fabricants, marchands et importateurs sont tenus, dans un délai de trois mois après la promulgation du décret déterminant les nouveaux types, de déposer au bureau de la garantie de Tunis ou aux bureaux désignés par le Directeur des Finances les ouvrages qu'ils ont dans leurs magasins ou ateliers, pour y faire mettre l'empreinte d'un poinçon de recense.

En cas de présomption d'emploi de faux poinçons, l'Administration peut procéder à des vérifications dont le résultat est constaté par l'apposition d'un poinçon de recense.

Les amines de la bijouterie continueront à marquer du poinçon « à l'étoile » dont ils seront désormais pourvus par les soins de l'Administration des Finances, suivant un type uniforme, tous les objets neufs vendus avec leur concours; mais l'usage de tous autres poinçons, ainsi que l'exercice du droit

de contrôle du titre des ouvrages d'or et d'argent que l'usage leur a attribué dans certaines localités, leur est interdit, et ils devront remettre, contre récépissé, au bureau de la garantie ou aux bureaux désignés par le Directeur des Finances, dans le mois de la mise en vigueur du présent décret, tous les poinçons particuliers dont ils sont détenteurs, ainsi que leurs anciens poinçons « à l'étoile », en échange desquels il sera remis à chacun d'eux le poinçon dont ils se serviront à l'avenir.

TITRE II

Règles applicables à la fabrication et à la vente locales.

8. Tout fabricant ou marchand d'objets d'or ou d'argent et d'ouvrages en métal commun, dorés ou plaqués d'or ou d'argent, ainsi que d'ouvrages dorés ou argentés par des procédés galvaniques ou électro-chimiques, doit, dans les trois jours qui précèdent l'ouverture de son atelier ou magasin, faire par écrit la déclaration de chaque atelier ou magasin : à Tunis et dans sa circonscription, au bureau de la garantie (1), partout ailleurs, à la recette des contributions diverses de la circonscription de sa résidence. Le récépissé de cette déclaration, dont la souche, revêtue de la signature du déclarant, est conservée par l'Administration, devra être représenté à toute réquisition aux agents désignés à cet effet. Les fabricants ou marchands installés au jour de la promulgation du présent décret devront fournir cette déclaration dans le mois qui suivra l'entrée en vigueur du présent décret.

Tout fabricant ou marchand est soumis dans ses ateliers et magasins, pendant la durée du jour, aux visites des agents de l'Administration des Finances désignés à cet effet et porteurs de leurs commissions. Il doit tenir affiché dans un lieu apparent de ses ateliers ou magasins un tableau fourni par l'Administration au prix d'un franc, reproduisant les divers poinçons anciens et en cours. Il doit immédiatement inscrire sur un registre, coté et paraphé par le chef du bureau de la garantie de Tunis (1), l'entrée et la sortie des ouvrages qui lui sont donnés en réparation; ce registre doit être représenté à toute réquisition des agents désignés à cet effet.

Les marchands ambulants, y compris les voyageurs de commerce munis d'échantillons et vendant au public, doivent avant toute mise en vente en faire par écrit, sur formules à souche et contre récépissé, une déclaration générale, soit au bureau de la garantie de Tunis (1) s'ils doivent opérer dans plusieurs circonscriptions, soit à la

(1) A. 2 août, 9 septembre et 16 octobre 1905.

(1) Bureau de Sfax, D. 3 octobre 1906.

1^o) « Est autorisée à charge de déclaration spéciale en double et contre consignation des droits de garantie et des frais d'essai exigibles l'admission temporaire des échantillons introduits par les fabricants, commerçants ou voyageurs de commerce. La déclaration contient la description des objets... », le surplus sans changement. (2) →
D. 9. Septembre 1929. (J.O. 2 octobre)

13.- Est interdit le réouvrement des ouvrages d'or et d'argent ayant la forme et le genre des objets de caractère oriental et en usage dans la population tunisienne.

(D. du 26 Décembre 1935 (J.O.T. 27 Déc. 1935)

recette des contributions diverses de la circonscription. Ils sont également soumis aux autres prescriptions du présent article.

Les factures remises aux acheteurs doivent indiquer, si la demande en est faite, le titre des objets vendus.

9. En dehors des exceptions prévues aux numéros 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article premier, et des ouvrages reçus en réparation dont le régime est déterminé au deuxième alinéa de l'article précédent, tout ouvrage d'or ou d'argent, achevé et non poinçonné, trouvé chez un fabricant ou marchand, est saisi et donne lieu aux poursuites déterminées par les articles 34 et 35.

Il en est de même des ouvrages marqués de faux poinçons, tant ceux anciens que ceux en cours, ou de ceux sur lesquels les marques des poinçons seraient entées, soudées, contretirées ou imitées, de quelque façon que ce soit.

10. Les ventes d'ouvrages d'or et d'argent, vieux et neufs, aux enchères publiques, ne peuvent avoir lieu que par l'intermédiaire : 1° des officiers ministériels et agents en faisant fonctions; 2° des crieurs des souks spéciaux au commerce de la bijouterie pourvus d'amines; 3° des fonctionnaires et agents de l'Etat à ce autorisés par les règlements.

11. Les ouvrages d'or ou d'argent remis pour être vendus en vente publique et qui ne porteraient point les poinçons réglementaires sont soumis, après la vente, aux règles applicables aux objets fabriqués en Tunisie.

Les commissaires-priseurs, huissiers, greffiers ou courtiers assermentés et tous fonctionnaires et agents chargés de la vente, sont responsables de la présentation de ces objets au contrôle de la garantie.

Exception est faite pour les objets décrits aux numéros 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 1^{er}.

Les officiers ministériels et fonctionnaires chargés de procéder aux ventes sont tenus d'en faire la déclaration : à Tunis et dans sa circonscription, au bureau de la garantie (1), partout ailleurs, à la recette des contributions diverses de la circonscription, quarante-huit heures au moins avant l'heure fixée pour la vente; ce délai est réduit à quatre heures pour les ventes faites par autorité de justice. Le service a le droit d'assister à ces ventes.

Dans le cas où l'acquéreur déclarerait vouloir exporter les objets vendus, ces objets peuvent ne pas être présentés à la garantie; mais dans ce cas, ils sont assujettis, sous la responsabilité du préposé à la vente, à l'accomplissement des formalités prévues à l'article 17, sauf en ce qui concerne

l'oblitération des marques et le remboursement des droits de garantie.

Si l'acquéreur déclare qu'il ne veut pas conserver les objets vendus dans leur forme, il n'y a pas lieu à présentation au contrôle de la garantie, mais les objets ne sont remis à l'acquéreur qu'après avoir été brisés.

Les objets d'un titre inférieur au plus bas titre légal ne peuvent être vendus que brisés.

Il en est de même des ouvrages visés par l'article 13 ci-après.

12. (1).

13. Est maintenue l'interdiction du réouvrement des ouvrages en argent ayant la forme et le genre des objets de caractère oriental et en usage chez les indigènes.

Par suite, lesdits objets ne peuvent être mis en vente et vendus que s'ils sont brisés.

14. Les vieux ouvrages, autres que ceux désignés à l'article précédent et que ceux visés au numéro 2 du deuxième alinéa de l'article 1^{er} ne peuvent être mis en vente ou vendus, soit en magasin, soit dans les rues et souks, avec ou sans publicité, que s'ils sont revêtus des poinçons légaux en cours.

15. Sont supprimés les droits actuellement perçus sur l'argent à tirer en fil, ainsi que les obligations auxquelles sont astreints les industriels qui se livrent à cette fabrication.

Toutefois, toute personne qui voudra exercer la profession de tireur d'or ou d'argent, en traits filés ou non filés, sera tenue de faire la déclaration prévue à l'article 8 du présent décret.

TITRE III

Règles applicables à l'importation.

16. Les ouvrages d'or et d'argent importés en Tunisie (2) doivent être présentés et déclarés (3) aux employés des douanes du bureau d'entrée, lesquels, après les avoir pesés, en constatent contradictoirement le dépôt dans les formes prévues aux articles 19 et 20, et les envoient au bureau de la garantie où ils sont soumis aux règles applicables aux objets de fabrication tunisienne, sous réserve de l'obligation de ré-exportation énoncée à l'article 22, en cas d'infériorité de titre. Pour l'importation opérée par la voie de la poste, les formalités d'introduction sont déterminées par des

(1) Droit de vente prévu par cet article, supprimé par D. 3 octobre 1906, art. 3.

(2) Exportation des ouvrages d'or et d'argent, D. 21 avril 1912, art. 2; — Ports ouverts à l'importation, D. 3 octobre 1906, art. 5.

(3) Déclaration, D. 3 octobre 1906, art. 2; — Importations par la voie de la poste, A. 4 octobre 1906.

(1) Bureau de Sfax, D. 3 octobre 1906.

arrêtés du Directeur des Finances et du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

1° Les objets importés par les représentants des puissances étrangères appartenant à la carrière diplomatique ou consulaire;

2° Les bijoux d'or ou d'argent à l'usage strictement personnel des voyageurs, jusqu'à concurrence de 500 grammes pour les objets d'or et de 3 kilogrammes pour les objets d'argent;

3° Les objets usagés d'argenterie de ménage ou d'orfèvrerie importés avec elles, par des personnes autres que des fabricants ou marchands d'ouvrages d'or et d'argent, établies ou venant s'établir dans la Régence.

Les objets introduits en Tunisie en vertu des exceptions qui précèdent ne peuvent être mis dans le commerce qu'après avoir été présentés au contrôle, reconnus à l'un des titres légaux, poinçonnés et soumis au paiement des droits de garantie et des frais d'essai.

Les ouvrages en doublé, en plaqué, en métaux divers, en métal commun doré ou argenté, importés en Tunisie, sont soumis aux règles applicables aux objets de même nature de fabrication tunisienne. Les marques prescrites par les articles 5 et 6 doivent être inscrites, soit avant leur importation, soit par l'importateur lui-même, avant tout enlèvement du bureau des douanes ou des postes.

~~(1) Sont autorisés, à charge de déclaration spéciale en double et contre consignation des droits de garantie et des frais d'essai exigibles, l'admission temporaire des échantillons introduits par des voyageurs de commerce et celle des ouvrages importés pour être présentés au choix d'un acquéreur.~~
 La déclaration contient la description des objets; un des doubles, revêtu de la signature et du cachet de l'agent de l'Administration, est remis à l'importateur, qui doit le représenter à toute réquisition et le faire revêtir par le bureau de la garantie de la mention de ces objets successivement présentés au contrôle (1).

La durée de l'admission temporaire est de trois mois pour les échantillons des voyageurs de commerce et d'un mois pour les autres objets (2).

La consignation n'est remboursée dans ces délais, à due concurrence, que sur constatation soit de la sortie effective de tout ou partie des objets hors du territoire tunisien, soit de leur présentation au contrôle. Elle a

lieu contre la remise du double de la déclaration et du récépissé dûment déchargé de la consignation.

Il est fait application aux produits budgétaires des sommes consignées et non restituées dans les délais ci-dessus.

Les objets rentrant en Tunisie et revêtus des poinçons originaux en cours dans la Régence, sont réadmis en franchise après vérification par la douane et, en cas de doute, par le bureau de la garantie de la régularité des poinçons.

TITRE IV

Règles applicables à l'exportation.

17. Lorsqu'un fabricant ou négociant voudra exporter des ouvrages neufs d'or ou d'argent portant les poinçons réglementaires pour les vendre à l'étranger, il devra souscrire une soumission d'exportation en double et présenter ces objets au bureau de la garantie, qui oblitérera les marques et apposera un poinçon spécial (1).

La restitution prévue à l'article 28 pour le cas d'exportation demeure subordonnée aux formalités décrites à l'alinéa précédent et à la justification de l'exportation, qui ne peut avoir lieu que par le bureau de Tunis, en boîtes scellées au bureau de la garantie, et qui doit être dûment constatée par la douane sur celui des doubles de la soumission d'exportation remis à l'exportateur par le bureau de la garantie.

TITRE V

Du bureau de la garantie.

18. Un bureau est institué à Tunis avec la mission de faire les essais et d'apposer les poinçons (2). Il est composé d'un contrôleur, chef de bureau, d'un essayeur et d'un collecteur, assistés d'agents en nombre suffisant pour assurer le service.

Le contrôleur, le collecteur et les agents sous leurs ordres appartiennent à l'Administration des Finances; l'essayeur appartient à l'Administration des Travaux publics (3). Il y a incompatibilité entre les fonctions d'essayeur de la garantie et l'une des professions auxquelles s'appliquent les dispositions de la présente loi.

19. Les dépôts d'ouvrages à contrôler autres que ceux importés, présentés au moment de leur introduction, ne peuvent être faits qu'au bureau de la garantie.

Le dépôt est constaté contradictoirement avec le déposant ou son mandataire régulier, qui signe la déclaration de dépôt et auquel il en est délivré un récépissé extrait d'un carnet à souche.

(1) V. D. 21 avril 1912, art. 2.

(2) Institution d'un bureau à Sfax, D. 3 octobre 1906, art. 1.

(3) L'essayeur appartient au cadre de l'Administration des Finances, D. 3 octobre 1906, art. 1.

(1) Soumission cautionnée ou engagement de réexporter, D. 3 octobre 1906, art. 4.

(2) Délai fixé à deux mois dans tous les cas, D. 3 octobre 1906, art. 4.

La déclaration indique le poids des ouvrages. Si le même objet comprend à la fois de l'or et de l'argent ou l'un ou l'autre de ces métaux avec des garnitures en matière étrangère, les poids respectifs de l'or et de l'argent sont indiqués dans la déclaration. Si ce poids est contesté par le bureau de la garantie, il est statué par la commission d'arbitrage prévue à l'article 32.

Les fabricants installés dans l'intérieur peuvent adresser par la poste les produits de leur fabrication au bureau de la garantie, auquel ils font tenir simultanément les déclarations ci-dessus prévues, établies sur des formules fournies par l'Administration. Les ouvrages sont renvoyés, sans frais, après le contrôle, au bureau des contributions diverses de la circonscription d'où le déposant est tenu de les retirer sur sa décharge et contre paiement des droits de garantie et des frais d'essai.

20. Les ouvrages d'or et d'argent ne sont admis au contrôle que s'ils sont assez avancés pour qu'ils n'éprouvent aucune altération par le fait du travail complémentaire. En cas de contestation sur le degré d'achèvement d'un ouvrage, les objets sont soumis à la commission d'arbitrage prévue à l'article 32.

Les ouvrages doivent être présentés avec tous leurs accessoires ; toute pièce incomplète ou toute partie d'ouvrage présentée séparément ne serait pas contrôlée. Les montures de bijoux (broches, agrafes, aigrettes, bracelets, etc.) en or ou en argent, que des bijoutiers importent pour les terminer, soit en y ajoutant des garnitures en métal précieux, soit en y sertissant des pierres fines, sont soumises au contrôle au moment de leur importation. Mais dans le cas où il y est ajouté des parties de métal précieux, une nouvelle présentation au contrôle doit être faite, et, dès que ces parties ont été appliquées, le complément des droits est réclamé et une nouvelle empreinte est apposée.

Les ouvrages renfermant des parties soudées doivent contenir toute leur soudure ; ceux composés de différentes pièces doivent être présentés montés « ne varietur ». Les exceptions qu'il sera nécessaire d'apporter à ces règles pour les besoins du poinçonnage seront fixées par arrêtés du Directeur des Finances.

La déclaration que le fabricant ou importateur souscrit, au moment de chaque présentation au contrôle, contient indication du titre pour lequel il demande la marque ; chaque déclaration ne doit comprendre que des objets de même titre, en ce qui concerne les ouvrages importés, et de même titre et de même fonte, pour les objets fabriqués dans la Régence.

Pour les ouvrages transmis par la poste par les bijoutiers de l'intérieur, la déclara-

tion est signée par le contrôleur de la garantie.

Toutefois, la déclaration de titre ne lie pas les déposants pour les ouvrages importés et présentés au moment de leur introduction, ainsi que pour ceux soumis au contrôle dans les cas prévus aux articles 11, 14 et 16, 3^e alinéa ; ces objets peuvent être poinçonnés à un titre inférieur à celui déclaré, pourvu qu'ils ne soient pas au-dessous du plus bas titre légal (1).

21. Les conditions dans lesquelles seront effectués les essais seront déterminées par arrêtés du Directeur des Finances et du Directeur général des Travaux publics (2).

Les prises d'essai sont faites sur les parties non soudées, de manière à constater le titre du métal constitutif. L'essayeur s'assure, au besoin par la fonte de l'objet, que l'emploi de la soudure n'a pas été abusif et ne dépasse, dans aucun cas, la proportion déterminée à l'article 3.

22. S'il résulte des vérifications faites par l'essayeur que les ouvrages sont au titre déclaré ou à un titre supérieur, sous réserve des exceptions énoncées à l'article 20, ces ouvrages sont, après paiement des droits de garantie et des frais d'essai, tels qu'ils sont fixés par l'article 28, revêtus de l'empreinte du poinçon correspondant au titre déclaré et remis à l'intéressé.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque l'essai donne un résultat inférieur au titre déclaré en ce qui concerne les ouvrages fabriqués, ou au plus bas titre légal pour les ouvrages visés au dernier alinéa de l'article 20 précédent, les objets compris dans la déclaration sont, ou retournés au bureau des douanes pour être réexportés immédiatement, s'il s'agit d'ouvrages présentés au contrôle au moment de leur introduction (3), ou remis, après avoir été brisés, s'il s'agit de tous autres ouvrages. ✕

Les ouvrages ne peuvent être brisés qu'après avis donné à l'intéressé et en sa présence ; si cet intéressé en fait la demande écrite sur la souche de la déclaration de dépôt, il est procédé à un nouvel essai. Si ce nouvel essai infirme les résultats du premier, les poinçons sont apposés dans les conditions prévues ci-dessus. Si les résultats du nouvel essai et de l'essai sont concordants, les objets sont remis, après avoir été brisés, contre versement du prix du second essai fixé comme il est dit à l'article 28, à moins que le déposant ne réclame, également par écrit, un essai définitif de contrôle par les soins de l'Administration des Monnaies à Paris.

(1) Modifié par D. 3 octobre 1906, art. 2.

(2) A. 29 juillet 1905.

(3) Réexportation obligatoire pour les objets importés, D. 3 octobre 1906, art. 2.

vu pour promulgation et mise à exécution:

Tunis, le 22 janvier 1932.

Le Ministre Plénipotentiaire,

Résident Général de la République Française à Tunis,

MANCERON.

CONVENTION

Entre :

Le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et le Directeur général des Finances agissant au nom et pour le compte de l'Etat tunisien,

d'une part,

Et :

La Caisse Mutuelle de Crédit Immobilier de Tunisie représentée par M. Dubourdieu, président de son Conseil

X Article premier. — L'article 22 du décret du 18 juillet 1905 est complété par les dispositions suivantes qui prennent place entre le 2° et le 3° alinéa : « Lorsque des ouvrages
« fabriqués compris dans le même lot sont de fontes diffé-
« rentes il est procédé comme suit : 1° si ces ouvrages sont
« tous de titres égaux ou supérieurs au titre déclaré il est
« exigé le décuple des droits d'essai, outre les droits de ga-
« rantie ; l'intéressé a toutefois la faculté de demander le
« contre-essai et l'essai définitif dans les conditions prévues
« ci-après » ; 2° « S'ils sont tous de titres inférieurs au titre
« déclaré, il est exigé le décuple des droits d'essai sans pré-
« judice du bris des ouvrages dans les conditions prévues
« au présent article ; 3° Dans tous les autres cas ces ouvra-
« ges également brisés dans les conditions prévues au pré-
« sent article ne peuvent être restitués qu'après paiement
« d'une amende égale aux droits de garantie afférents à la
« totalité des objets présentés comme étant de même titre
« et de même fonte, sans que cette amende, qui ne pourra
« être réduite en aucun cas, puisse être inférieure à 480
« francs en principal ; en cas de récidive dans un délai de
« deux ans, outre l'amende, les ouvrages brisés compris
« dans le même lot sont confisqués. »

J. 21 janvier 1932. 30 27

En vue de l'essai de contrôle, il est fait par le contrôleur, en présence de l'essayeur et de l'intéressé, une prise d'essai sur les objets; cette prise d'essai est envoyée, sous les cachets du service et de la partie, à l'Administration des Monnaies.

Si l'essai définitif est favorable au réclamant, il est procédé au poinçonnage dans les conditions ci-dessus prévues, et les frais du second essai et de l'essai définitif sont à la charge du Trésor tunisien.

Dans le cas contraire, les objets sont remis, après avoir été brisés, à l'intéressé contre paiement des frais du second essai et de l'essai définitif liquidés aux alinéas 4 et 5 de

La faculté de demander l'essai de contrôle et les dépôts effectués directement des ouvrages ou par le bureau de la garantie

23. Pendant le temps les ouvrages sont laissés au bureau de la garde et la responsabilité.

24. Dans tous les cas, les cornets et boutons d'essai sont remis au propriétaire des ouvrages qui ne peut élever aucune contestation du fait de la différence de poids résultant de l'élimination des alliages dans ces cornets et boutons.

25. Si l'essayeur soupçonne un objet présenté comme homogène, d'être fourré d'une matière étrangère ou d'une matière d'un titre insuffisant, il le fait couper en présence du propriétaire. Si le fait est reconnu exact, l'ouvrage est saisi et confisqué, et procès-verbal est dressé.

Dans le cas contraire, le prix de la main-d'œuvre de l'ouvrage, fixé par le contrôleur, le collecteur et l'essayeur du bureau de la garantie, est ordonné sur les crédits budgétaires au profit du propriétaire. En cas de contestation sur l'évaluation de la main-d'œuvre de l'ouvrage coupé, il est statué par la commission d'arbitrage prévue à l'article 32.

26. Le retrait des ouvrages poinçonnés ou brisés ne peut avoir lieu que contre restitution du récépissé de dépôt revêtu de la décharge du déposant.

Les ouvrages poinçonnés, qui ne sont pas retirés dans le délai de trois mois, à partir de la date de l'avis donné par acte extrajudiciaire d'avoir à les retirer, sont vendus aux enchères publiques par les soins de l'Administration des Finances. Le produit de la vente est, après prélèvement des droits de garantie et des frais d'essai, versé en consignation à la Recette générale

(1) Bureau de Sfax, D. 3 octobre 1906.

des Finances où il est tenu, sans intérêts, à la disposition du propriétaire.

Il en est de même pour ceux qui, reconnus de titre inférieur, soit après le premier essai, soit après le second essai, soit après l'essai de contrôle, ne sont pas réclamés dans ledit délai; ces ouvrages sont brisés à l'expiration de ce délai, s'ils ne l'ont pas déjà été après décision de l'Administration des Monnaies, sans que l'intéressé puisse se prévaloir de ce qu'ils n'ont pas été soumis à un nouvel essai et à un essai de contrôle, si l'une ou l'autre de ces vérifications n'ont pas eu lieu, faute de demande formulée en temps utile.

Article 2. — La dernière phrase de l'article 26 du décret du 18 juillet 1905 est supprimée et remplacée par les dispositions qui suivent:

« Les frais de ces essais et l'amende visée à l'article 22, majorée des décimes et des frais de toute nature, sont prélevés sur le montant du prix déposé, à moins que les objets n'aient été confisqués au profit de l'Etat.

« Dans le cas où le prix déposé serait insuffisant, le recouvrement du reliquat des sommes dues serait poursuivi par les voies de droit ».

Si la vérification a donné un titre plus bas, et s'il est établi que l'ouvrage n'a subi aucune réparation, modification ou addition, et qu'aucune manœuvre de fraude n'a empêché les agents du bureau de la garantie de reconnaître le titre réel, l'Administration est tenue, sauf son recours contre le vendeur, au remboursement des frais de la vérification, ainsi qu'au paiement de la différence entre la valeur intrinsèque du métal constitutif de l'objet à son titre exact et celle même valeur au titre pour lequel l'objet a été poinçonné, sans que cette différence puisse excéder 600 francs pour un même objet.

La disposition ci-dessus ne préjudicie en rien au droit que peut avoir le propriétaire de l'objet de réclamer en outre et directement des dommages-intérêts à son vendeur.

TITRE VI.

Droits à percevoir par le service de la garantie.

28. Il est perçu au profit du Trésor, indépendamment des frais d'essai, sur les ouvrages d'or et d'argent fabriqués à neuf, et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages soumis à la garantie, en exécution du présent décret, un droit fixé ainsi qu'il suit :

Ouvrages d'or 200 fr. } par kilogr., alliage
— d'argent 20 fr. } et soudure compris.

Le prix d'essai est fixé ainsi qu'il suit :

Ouvrages d'or 25 fr. } par kilogr., alliage
— d'argent 40 } et soudure compris.

Le droit de garantie et les frais de premier essai sont exigibles sur tous les ouvrages poinçonnés; ils sont liquidés sur le poids des

ouvrages de platine (et iridium) 180 par hectogramme.

Le droit de garantie sur ces ouvrages est fixé à 180 francs par hectogramme.

Art. 3. — Les frais d'essai et de touchau des ouvrages de platine, d'or et d'argent sont fixés comme suit :

a) En ce qui concerne le platine et l'or, 0 fr. 108 par décagramme ou fraction de décagramme, pour un essai au touchau, et 3 fr. 60 pour un essai à la coupelle ;

b) En ce qui concerne l'argent :

1° Pour les essais au touchau, 0 fr. 24 par hectogramme jusqu'à 400 grammes et 0 fr. 96 pour les objets de plus de 400 grammes ;

2° Pour les essais à la coupelle ou par la voie humide, 0 fr. 96 par opération.

Art. 4. — Pour le poinçonnage des ouvrages ou parties d'ouvrages en platine, on fera usage des poinçons de l'or 1^{er} titre.

Article 3. — L'avant dernier alinéa de l'article 28 du décret du 18 juillet 1905 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'essai définitif donne lieu au paiement des droits de toute nature liquidés et perçus par l'Administration des Monnaies à Paris; ces droits sont majorés d'une somme égale aux frais avancés par l'Administration tunisienne pour l'envoi à Paris et le retour des prises d'essai.

9. 21 janvier 1932. 190. 27. 1932

(a) Les dispositions du présent article relatives au poinçonnage sont applicables au plombage des ouvrages d'or et d'argent réouvrés régis par l'article 13. Il en est de même des dispositions en l'objet des art. 30 à 33.
D. 16 Mars 1934 (J. O. T. 27
mars 1934)

balisateurs sur la part revenant à ces derniers.

SECTION II. — PÉNALITÉS.

34. La fabrication, la détention ou l'usage de faux poinçons de la garantie est puni de dix ans de réclusion. Cette peine est réduite de moitié, lorsque, au lieu de faux poinçons, on a fabriqué des poinçons de fantaisie destinés à imiter les poinçons véritables.

La détention ou la vente par un fabricant ou négociant, d'ouvrages sur lesquels les marques des poinçons se trouvent entées, soudées ou contrelirées, ou d'ouvrages revêtus, soit de l'empreinte de faux poinçons anciens, soit de l'empreinte de poinçons de fantaisie imitant les poinçons anciens ou les poinçons en cours, est punie, indépendamment de la confiscation des objets saisis, d'une amende de 200 à 5000 francs et d'un emprisonnement d'un mois. — Est puni des mêmes peines tout individu reconnu coupable d'avoir présenté à la garantie ou de détenir dans une intention de fraude des bijoux fourrés.

L'apposition par une personne n'appartenant pas au contrôle du bureau de la garantie, ou en dehors du bureau, des poinçons légaux, est punie de cinq ans de prison.

Tout employé du bureau de la garantie qui fournit par écrit ou verbalement, ou laisse prendre des renseignements quelconques sur les ouvrages apportés au bureau est passible de destitution. (a)

35. La détention ou la vente, par un fabricant ou négociant, d'ouvrages terminés non poinçonnés par la garantie ou ne portant pas les indications prévues aux articles 5 et 6, est punie d'une amende de 480 francs, indépendamment de la confiscation des objets saisis. Sont punis des mêmes peines : 1° les infractions aux dispositions de l'article 16 relatives au régime des objets importés; 2° la détention ou la vente d'ouvrages revêtus du poinçon d'exportation par un fabricant ou marchand qui ne peut justifier qu'il les détient dans les conditions prescrites à l'article 17; 3° le fait par un fabricant ou négociant d'être devenu détenteur d'ouvrages en argent rétrogradés, si ces ouvrages rentrent dans la catégorie de ceux dont le rétrogradement est interdit par l'article 13 du présent décret.

Seront punis de la même amende de 480 fr. : 1° les infractions commises par les officiers ministériels ou agents en faisant fonctions, aux dispositions de l'article 11; 2° le fait d'opposition par les assujettis aux visites et vérifications des agents désignés à cet effet; 3° toutes infractions aux prescriptions des articles 8 et 20; 4° la non apposition par les amines du poinçon « à l'étoile » sur les ouvrages vendus par leur intermédiaire.

Les infractions aux prescriptions du présent décret pour lesquelles il n'est pas prévu de pénalités spéciales, ainsi que les contra-

ventions aux dispositions des arrêtés réglementaires pris pour son exécution, seront punies de la même amende de 480 francs et, le cas échéant, de la confiscation des objets en contravention saisis.

36. Le droit de transaction est accordé à l'Administration des Finances, avant comme après jugement, pour les délits et contraventions constatés par application du présent décret.

TITRE IX.

Mesures générales et d'exécution.

37. Les dispositions de la législation actuellement en vigueur, qui ne sont pas contraires à celles du présent décret, et notamment les prescriptions relatives à l'organisation des souks de la Berka et de la Siegha à Tunis, et au concours que les amines doivent prêter à l'Administration pour la surveillance du commerce des ouvrages d'or et d'argent, sont maintenues et étendues à toutes les localités actuellement pourvues, ou qui pourront l'être par la suite, d'aminés de la bijouterie.

12 août 1905

DÉCRET reportant les échéances à l'occasion des fêtes légales tombant un vendredi ou un mardi.

(J. O. 12 AOUT 1905, 634)

ART. 1. Lorsque les fêtes légales tomberont un vendredi ou un mardi, aucun paiement d'aucune sorte sur effet, mandat, chèque, compte-courant, dépôt de fonds ou de titres, ou autrement ne peut être exigé, ni aucun protêt dressé le lendemain des fêtes tombant un vendredi ou la veille des fêtes tombant un mardi (1). (Ainsi modifié, D. 24 décembre 1906.)

5 septembre 1905

DÉCRET relatif à l'importation du pétrole, de ses dérivés, des huiles de schiste et de goudron et autres essences.

(J. O. 27 SEPTEMBRE 1905, 771)

ART. 1. L'importation en Tunisie du pétrole et de ses dérivés, des huiles de schiste et de goudron, des essences et autres hydrocarbures liquides ne pourra s'effectuer que par les ports de Bizerte, la Goulette, Tunis, Sousse et Sfax et par les bureaux de la frontière de l'ouest.

2. Sont interdits : l'importation, le transit, la circulation et le dépôt (2) en Tunisie des huiles minérales raffinées, énumérées par l'article 1^{er} (autres que les essences), qui émettent, à une température inférieure à 35°

(1) V. D. 25 février 1905 et 30 octobre 1909.

(2) Dépôt, D. 16 mai 1897 (annexe).

4. 3° les infractions aux dispositions de l'art. 13 relatives au rétrogradement de certains ouvrages d'or et d'argent. (Mod. par D. 16 mars 1934 = J. O. 17 mars)

du thermomètre centigrade, des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une allumette enflammée.

3. Le degré d'inflammabilité des huiles minérales sera constaté au moyen de l'appareil de M. Emile Granier et par les soins du laboratoire de chimie agricole et industrielle attaché à la Direction de l'Agriculture et du Commerce.

Par exception, la vérification des huiles minérales importées par le port de Sfax sera confiée au laboratoire que le service des douanes possède dans cette ville.

4. Les infractions aux dispositions du présent décret (art. 1^{er} et 2) tomberont sous l'application des pénalités édictées par le décret du 3 octobre 1884.

5 septembre 1905

DÉCRET sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (1).

(J. O. 13 SEPTEMBRE 1905, 732)

TITRE I^{er}.

ART. 1. L'expropriation pour cause d'utilité publique est opérée par décret (2).

Le décret d'expropriation est accompagné d'un plan parcellaire; il indique l'administration expropriante et mentionne les propriétaires des immeubles ou les personnes présumées telles (1).

2. L'administration expropriante ne peut prendre possession de l'immeuble que moyennant paiement ou consignation d'une juste et préalable indemnité.

Par l'effet du décret d'expropriation, tous droits existant sur l'immeuble exproprié sont transférés sur l'indemnité (3).

3. Le décret d'expropriation est promulgué au journal officiel tunisien; il est ensuite déposé, avec le plan parcellaire, au contrôle civil de la situation des biens, où il est affiché en français et en arabe. Acte de ce dépôt et de l'affichage est dressé sans délai par le contrôleur civil.

4. Dans la quinzaine suivante, tout ayant-droit ou y prétendant est tenu de se faire connaître à l'administration expropriante ou au contrôleur civil.

En outre et dans le même délai, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration ou au contrôleur civil les fermiers, locataires, ceux qui peuvent réclamer des servitudes ou droits quelconques ré-

sultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu. A défaut, il pourra être tenu envers eux des indemnités qu'ils n'auraient pu réclamer en temps utile de l'administration expropriante.

5. A l'expiration de ce délai, qui court à partir de l'affichage, le contrôleur civil envoie à l'administration expropriante un certificat constatant le dépôt de l'affichage prévu à l'article 3; il y joint les déclarations reçues en vertu de l'article 4.

6. Les créanciers nantis de gages ou de privilèges peuvent exiger, s'ils se sont fait connaître ou s'ils ont été désignés dans le délai imparti par l'article 4, que l'indemnité soit fixée par voie d'expertise conformément aux articles ci-après. Ce droit ne peut être exercé que pendant un délai de dix jours à courir de la date d'expiration du délai de quinzaine prévu par l'article 4.

7. Si l'administration expropriante ne peut se mettre d'accord avec un ayant-droit pour le règlement de l'indemnité qui lui est due, elle lui notifie des offres avec sommation de faire connaître dans le délai de dix jours son acceptation, ou, en cas de refus, ses prétentions.

Cette notification est faite par l'intermédiaire du contrôleur civil (1).

8. Les bâtiments dont une partie a été expropriée pour cause d'utilité publique seront achetés en entier si les propriétaires ou tenants enzelistes le requièrent par une déclaration formelle adressée à l'administration expropriante dans le délai de dix jours prévu à l'article 7.

Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de sa contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares.

9. A l'expiration du délai de dix jours imparti par l'article 7, si les offres de l'administration ou les prétentions des ayants-droit n'ont pas été acceptées par l'autre partie, l'administration expropriante s'adresse par voie de requête à la juridiction compétente, à fin de désignation d'experts.

Il y a également lieu à expertise si les ayants-droit ne se sont pas fait connaître ou si leurs droits sont contestés.

10. Nul ne peut être désigné comme expert s'il n'est porté sur une liste qui sera établie annuellement pour le ressort de chaque juridiction. Dans le courant du mois d'octobre de chaque année, le Premier Ministre arrête les listes des experts près des tribunaux in-

(1) Immeubles historiques, D. 7 mars 1886, art. 10. Installation des signaux géodésiques ou topographiques, D. 3 juin 1891, art. 3.

(2) Il n'y a pas lieu à déclaration préalable d'utilité publique. — Tunis, 27 février 1907 (J. T. 07.240).

(3) L'exproprié ne possède plus aucun droit sur l'immeuble à compter de la date du décret d'expropriation. — Tunis, 17 juin 1908 (J. T. 09.205).

(1) Notification suffisante par lettre recommandée. — Tunis, 20 février 1907 (J. T. 07.212).

digènes; il fixe en même temps le nombre des experts qui devront figurer sur les listes afférentes aux tribunaux français et nomme les membres des commissions qui devront procéder à la formation de ces listes.

Il y aura une commission par tribunal français de première instance.

Chaque commission se composera de sept membres comprenant un délégué du Premier Ministre, président, le Procureur de la République du ressort ou son délégué, un délégué de la Direction générale des Travaux publics, un contrôleur civil et trois notables européens désignés par le Premier Ministre parmi les membres des corps élus ou des assemblées municipales.

11. Ne peuvent être choisis comme experts par la juridiction compétente :

1° Les propriétaires, fermiers ou locataires des immeubles désignés au décret d'expropriation et qui restent à acquérir;

2° Les détenteurs de droits réels sur les immeubles expropriés;

3° Tous autres ayants-droit ou y prétendant, désignés ou intervenant en vertu des articles 4 et 6.

12. Les experts seront au nombre de cinq; l'un d'eux sera spécialement désigné pour présider la commission d'expertise, convoquer les parties et déposer les rapports. Les cinq experts devront être de nationalité européenne, si l'un des ayants-droit est justiciable des tribunaux français. Les experts sont dispensés du serment (1).

En cas d'empêchement ou de refus d'un expert, et ce à toute époque de la procédure, il sera pourvu au remplacement de cet expert sur requête de la partie la plus diligente.

13. Dans les huit jours de la date à laquelle il a été informé de sa nomination, le président réunit la commission d'expertise et notifie, tant aux divers ayants-droit ou tiers intéressés qu'à l'administration expropriante, le jour, l'heure et le lieu où la commission entend procéder à sa mission, avec sommation d'avoir à assister aux opérations ou à s'y faire représenter. Cette sommation devra comporter un délai de cinq à huit jours, plus un jour par cinq myriamètres du siège de la juridiction qui a désigné les experts au lieu de la situation des biens (2).

Les opérations d'expertise doivent se faire tant en l'absence qu'en présence des parties qui y auront été régulièrement appelées.

14. Les experts entendent les parties ou qui pour elles, en leurs dires et prétentions, font

toutes constatations et recherches nécessaires, s'entourent de tous renseignements utiles et fixent le montant des indemnités dues (1).

Ils déterminent la valeur intrinsèque de l'immeuble au jour de la promulgation du décret d'expropriation, en prenant en considération tant le prix ordinaire de la région pour des immeubles similaires que les conditions particulières à la propriété et le revenu qu'elle est susceptible de produire (2).

Lorsqu'il s'agit d'une expropriation partielle, les experts doivent motiver spécialement le chiffre d'allocation qu'ils proposent comme indemnité de dépréciation du reste de l'immeuble (3).

15. Si l'exécution des travaux qui ont motivé l'expropriation doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

16. Les constructions, les plantations et améliorations ne donnent lieu à aucune indemnité lorsque, à raison de l'époque où elles auraient été faites ou de toutes autres circonstances, il apparaît qu'elles ont été exécutées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

Il en sera de même des baux ou autres actes passés par les ayants-droit dans les mêmes conditions.

17. Les experts dressent un rapport écrit et motivé indiquant le mode de fixation d'indemnité, les bases de calcul et les termes de comparaison qu'ils ont adoptés; ils consignent dans ce rapport l'avis unique ou les avis particuliers qu'ils pourront avoir à formuler (4).

Le rapport est signé par les experts; en cas de désaccord ou de refus de signer le travail général, l'expert qui s'abstient doit dresser un rapport séparé et le remettre au président de la commission.

Les rapports sont rédigés en deux exemplaires et sont adressés par le président de la commission, l'un à l'administration expropriante, qui en donne reçu, et l'autre au greffe de la juridiction compétente.

(1) La commission d'expertise n'est pas tenue d'attendre la production d'un mémoire explicatif. — Tunis, 27 février 1907 (J. T. 07.240).

La visite de l'intérieur de la maison n'est pas obligatoire. — Tunis, 20 février 1907 (J. T. 07.212).

(2) La base légale de l'indemnité est toute entière dans la valeur intrinsèque de l'immeuble, abstraction faite de la plus-value résultant des travaux publics à exécuter. — Tunis, 30 janvier 1907, précité.

(3) L'expropriant peut être tenu de prendre la totalité de l'immeuble si, par suite de retranchement de la parcelle expropriée, le surplus est inutilisable. — Tunis, 12 juin 1907 (J. T. 07.401).

(4) La décision de la commission n'est pas nulle pour n'avoir pas précisé les termes de comparaison dont elle s'est servie pour fixer l'indemnité. — Tunis, 30 janvier 1907, précité.

(1) Tarif des experts, D. 7 janvier 1909.

(2) La procédure est nulle lorsque l'immeuble est immatriculé, et que la sommation n'a pas été faite à tous les détenteurs de droits réels inscrits; est nulle également une seconde sentence rendue par la même commission, après sommations régulières, ses pouvoirs ayant été préalablement épuisés. — Tunis, 30 janvier 1907 (J. T. 07.164).

Ces rapports sont notifiés en copie intégrale aux ayants-droit à la diligence de l'administration expropriante.

18. La fixation de l'indemnité ne sera susceptible d'appel que pour vice de forme ou violation de la loi; elle pourra aussi être attaquée par la même voie pour tous autres motifs, si elle n'est pas prononcée par l'unanimité des experts (1).

L'appel devra être formé et notifié au greffe de la juridiction compétente avant l'expiration d'un délai de dix jours qui courra, pour l'administration, à partir et non compris le jour du dépôt des rapports et, pour le propriétaire et les autres intéressés, à partir et non compris le jour de la notification desdits rapports (2).

19. En cas d'appel ou si les experts se sont trouvés en désaccord, assignation est donnée par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente (3).

Le jugement rendu par la juridiction saisie est également susceptible des voies de recours admises par la loi applicable à cette juridiction (1).

20. L'indemnité fixée dans les conditions définies aux articles 17 et 18 est irrévocable; elle est opposable à tous ayants-droit, à quelque époque qu'ils se manifestent.

21. Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, l'indemnité est réglée par expertise et, ensuite, consignée sans offres réelles préalables.

Il y a également lieu à consignation sans offres réelles préalables si l'exproprié refuse de recevoir l'indemnité arbitrée d'une manière définitive, ou s'il existe d'autres obstacles au paiement.

22. Si le propriétaire présumé ne produit pas de titre ou si le titre produit ne paraît pas régulier, l'administration expropriante consigne le montant de l'indemnité d'expropriation et, dans le mois suivant, fait parvenir au contrôle civil un état indiquant la situation, la nature et la contenance de la parcelle expropriée, le montant de l'indemnité due et le nom du propriétaire présumé. Cet

(1) Au cas de recours, la juridiction saisie apprécie la demande d'indemnité dans les termes ordinaires de sa compétence. — Tunis, 30 janvier et 20 février 1907, précités.

(2) La formalité de notification réglée par l'art. 18 n'est pas remplacée efficacement par une lettre recommandée adressée au chef de l'administration expropriante. — Tunis, 27 février 1907, précité.

(3) a) Inapplicabilité de la procédure du contentieux administratif. — Tunis, 27 février 1907, précité.

b) Les règles relatives au mode d'expropriation par décret et à la fixation de l'indemnité par une commission d'expertise en cas de désaccord, sont d'ordre public et s'imposent au juge qui ne pourrait s'y soustraire même avec le consentement des parties. — Tunis, 19 janvier 1910 (J. T. 11.25).

état est affiché en français et en arabe à la diligence du contrôleur.

Si, à l'expiration d'un délai d'une année à partir de la date de l'affichage, aucune opposition n'a été notifiée au contrôleur civil ou au Receveur général des Finances, l'indemnité est versée entre les mains du propriétaire présumé.

Les autres ayants-droit, s'il s'en révèle ultérieurement, ne conservent de recours que contre les bénéficiaires de l'indemnité.

23. Si, dans les six mois du décret d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties peuvent exiger qu'il soit procédé à ladite fixation.

Quand l'indemnité aura été fixée, si elle n'est ni acquittée, ni consignée dans les six mois de la fixation définitive, les intérêts à 5 % l'an courent de plein droit à l'expiration de ce délai.

24. Si, dans un délai de cinq ans à partir du décret d'expropriation, les immeubles expropriés n'ont pas été employés à un travail d'utilité publique, les anciens propriétaires ou leurs ayants-droit peuvent, sauf stipulations contraires, en obtenir la rétrocession, à condition de la demander par écrit à l'administration expropriante, dans l'année qui suivra l'expiration du délai ci-dessus et ce, sous peine de forclusion.

Ils doivent alors restituer intégralement le capital de l'indemnité qu'ils ont reçue ou en autoriser le retrait si elle a été consignée.

25. Les dispositions de l'article 23 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire en vertu de l'article 8 et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux.

26. A toute époque à partir de la notification des offres, l'administration peut se faire mettre en possession des terrains non bâtis moyennant la consignation d'une somme arbitraire, suivant les règles ordinaires de la compétence, par le juge des référés ou par l'Ouzara.

27. Au cas où l'indemnité fixée pour une expropriation est à la fois supérieure aux offres de l'administration expropriante et inférieure à la demande de l'exproprié, les dépens, même en cas de recours, seront compensés de manière à être supportés par les parties et par l'administration expropriante, proportionnellement aux écarts entre l'indemnité réglée d'une part, l'offre ou la demande d'autre part (1).

Tout indemnitaire qui n'aura pas indiqué le montant de ses prétentions conformément à l'article 7 sera, dans tous les cas, condamné aux dépens.

(1) Sur la portée de cette disposition, au point de vue de la compensation des dépens. — Tunis, 30 janvier 1907, précité.

28. Dans tous les cas de consignation, lorsque l'indemnité allouée est supérieure à la somme consignée, la différence sera productive d'intérêts à raison de 5 % l'an depuis la date de la consignation.

29. Les significations et notifications mentionnées au présent décret peuvent être faites soit par lettre recommandée, avec accusé de réception, soit par un agent de l'administration.

30. Les consignations prévues au présent décret se feront à la caisse du Receveur général des Finances.

En ce qui concerne les expropriations faites au profit de l'Etat français, le Gouvernement tunisien effectuera tous paiements utiles et demeurera responsable des sommes consignées ainsi que des effets du paiement. Il restituera, en outre, ultérieurement au Gouvernement français les excédents de consignations qui pourront exister ou les sommes atteintes par la prescription.

31. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu du présent décret, seront exempts de tous droits de timbre et de mutation et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement, pourvu toutefois qu'il y soit fait mention expresse de la destination.

TITRE II.

Dispositions spéciales aux immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation.

32. Est soumise aux dispositions du titre I, sauf les modifications spécifiées aux articles qui suivent, l'expropriation des immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation et déjà bornés à la date de la promulgation du décret d'expropriation.

33. Les prescriptions de l'article 4 ne sont pas applicables aux immeubles visés à l'article 32, le propriétaire demeurant toutefois tenu de dénoncer à l'administration expropriante ou au contrôleur civil les servitudes personnelles et les baux consentis par lui dont la durée restant à courir n'excéderait pas un an.

A défaut, il pourra être tenu envers les ayants-droit des indemnités qu'ils auraient pu réclamer en temps utile de l'administration expropriante.

34. A l'expiration du délai de quinzaine visé à l'article 4, l'administration expropriante soumet à l'approbation du Directeur général des Travaux publics et fait insérer ensuite au journal officiel des tableaux parcellaires indiquant les contenances approximatives des immeubles expropriés tombant sous l'application de l'article 33, les numéros des titres ou des réquisitions et le nom des propriétaires inscrits sur le titre ou désignés dans les réquisitions ; ces tableaux sont rec-

tifiés dans la même forme en cours de procédure, si des erreurs ou des omissions y sont relevées.

A l'expiration d'un délai de huitaine compté à partir de l'insertion au journal officiel, les tableaux parcellaires, accompagnés d'une ampliation du décret d'expropriation, sont, à la diligence de l'administration expropriante, transmis à fin d'inscription à la conservation de la propriété foncière et au greffe du tribunal mixte qui en délivrent récépissé.

35. Par dérogation à l'article 3 du décret du 16 juillet 1899, il n'est pas produit à l'appui des tableaux parcellaires de plans dressés par le service topographique.

Si une propriété partiellement expropriée vient à être allotie au cours de la procédure, le propriétaire ou ses ayants-droit peuvent, en produisant le plan de lotissement en due forme, exiger que l'administration expropriante donne mainlevée de l'inscription en tant qu'elle grèverait des parcelles non touchées par l'expropriation.

36. La décision d'immatriculation vise le décret d'expropriation et les tableaux parcellaires et en ordonne l'inscription sur le titre avec mention de la date du dépôt.

37. A compter de ce dépôt, aucune inscription nouvelle ne peut plus être faite ou ordonnée sur les immeubles ou fractions d'immeubles expropriés, sans préjudice des droits des créanciers locataires ou concessionnaires sur le montant de l'indemnité si elle n'a pas été payée ou si l'ordre n'a pas été définitivement réglé.

Si, à la date du dépôt, l'immatriculation ayant été prononcée, le titre n'est pas encore établi, les faits et conventions ayant acquis date certaine antérieure à ce dépôt peuvent encore être utilement inscrits à la conservation de la propriété foncière pendant quinze jours pleins à compter du jour de l'établissement du titre, ce jour non compris.

38. L'état des ayants-droit inscrits en temps utile est, selon le cas, délivré par le conservateur de la propriété foncière ou établi par l'administration expropriante au vu des dossiers que la conservation, les greffes du tribunal mixte ou des justices de paix, les caïds et le service topographique sont tenus de lui communiquer sans déplacement.

S'il y a des oppositions ou si le délai des oppositions n'est pas expiré, l'indemnité est fixée après débats avec les prétendants droit et avec les opposants qui se sont fait connaître en temps utile, mais elle demeure consignée jusqu'à l'expiration du délai précité ou jusqu'à la décision définitive du tribunal mixte.

39. Tous actes de cession amiable, tous rapports d'experts non contestés, tous jugements portant fixation définitive de l'indemnité devront, préalablement au paiement, être simultanément inscrits sur le titre et sur la

copie ou dénoncés au greffe du tribunal mixte.

En cas d'expropriation partielle, une copie du plan de lotissement dressé par le service topographique conformément aux règlements en vigueur sera annexée aux actes sus visés.

En cas de cession amiable, le paiement de l'indemnité sera subordonné, en outre, à la production soit d'un certificat négatif d'inscription, soit d'un certificat de radiation de toutes hypothèques ou charges ayant grevé l'immeuble exproprié, soit d'une décision du tribunal mixte visant les mainlevées produites et en constatant la régularisation.

40. La radiation des inscriptions sera opérée ou ordonnée d'office sur la justification de la consignation effectuée en suite de la fixation définitive de l'indemnité.

TITRE III.

Dispositions diverses.

41. Les mesures d'exécution du présent décret seront réglées par arrêtés concertés entre le Directeur général des Travaux publics et le Directeur des Finances.

42. Le présent décret entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1906 ; seront abrogés à partir de cette date toutes dispositions contraires et notamment les articles 10, 11, 12, 13 et 14 du décret du 30 août 1858 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

23 novembre 1905 (2)

ARRÊTÉ du Résident général relatif à l'organisation de la Chambre mixte de commerce et d'agriculture du centre.

(J. O. 25 NOVEMBRE 1905, 897)

TITRE I^{er}.

Composition et fonctionnement de la Chambre.

ART. 1. La Chambre mixte de commerce et d'agriculture du centre comprend les contrôles de Sousse, de Kairouan et de Thala.

Elle a son siège à Sousse et se compose de 12 membres élus au scrutin de liste par circonscription administrative et dans les proportions ci-après : contrôle civil de Sousse, 10 membres; contrôles civils de Kairouan et de Thala, 2 membres.

2. Les membres de la Chambre mixte de commerce et d'agriculture du centre sont élus pour 6 ans et renouvelés par tiers tous les 2 ans. Ils sont rééligibles.

Un tirage au sort, effectué par les soins de la Chambre, à sa première séance, déterminera les membres qui devront faire partie des deux premières séries sortantes.

..... (1).

(1) Le surplus de l'arrêté est identique au texte

6 janvier 1906

DÉCRET français relatif à la Recette générale des Finances et fusionnant les services de trésorerie.

(J. O. 17 JANVIER 1906, 35)

ART. 1. Les opérations financières concernant la métropole, l'Algérie ou les colonies sont assurées en Tunisie par le Receveur général des Finances tunisiennes.

2. Le Receveur général reprendra obligatoirement dans ses comptes métropolitains, sous un article spécial des correspondants du Trésor le résultat global de ses recettes et de ses dépenses au titre du budget tunisien qui est soumis annuellement au contrôle de la Cour des comptes (1).

3. Le Receveur général est nommé par décret du Président de la République, contre-signé par le Ministre des Finances, après avis conforme du Ministre des Affaires étrangères et sur la présentation du Résident général (2).

4. Le Receveur général relève directement du Ministre des Finances pour tout ce qui concerne les opérations métropolitaines; il est placé sous l'autorité du Directeur des Finances tunisiennes pour les opérations concernant le budget tunisien.

5. Les caisses publiques de la Régence sont ouvertes au service métropolitain par le Directeur des Finances tunisiennes (3).

Le Receveur général ne correspond avec les agents financiers du Protectorat que par l'intermédiaire de ce Directeur.

6. Toutes significations de saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat en Tunisie, toutes significations de cessions ou transports desdites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains du Receveur général ou celles des receveurs tunisiens qui seraient autorisés à cet effet (4).

La portion saisissable des appointements ou traitements arrêtée par des saisies-arrêts ou oppositions entre les mains du Receveur général ou desdits receveurs est versée sans retard par lesdits Receveur général et receveurs à la caisse des dépôts et consignations (4).

de l'arrêté du 20 février 1906 (art. 3 à 34), sous les réserves ci-après :

1^o il y a lieu de lire : « Sousse » lorsque le texte porte : « Sfax ».

2^o la circonscription de la Chambre du centre ne comprenant ni annexes ni territoires militaires, les dispositions intéressant les bureaux d'annexe et chefs d'annexe, ainsi que celles de l'art. 32 relatives aux territoires militaires, doivent être omises.

(1) V. L. 22 avril 1905 et D. 12 mai 1906.

(2) Mesures disciplinaires, D. 11 février 1911.

(3) Concours de la Banque d'Algérie, D. 8 janvier 1904, art. 7 et suiv.

(4) V. D. 5 février 1891; 1^{er} août 1898; 12 mai 1906, art. 50; 23 novembre 1907, art. 45.

(2) modifié par arr. du 10 mars 1936. JOT. 13/3.

7. Le Receveur général est préposé à la caisse des dépôts et consignations pour toute la Régence.

8. Le cautionnement auquel le Receveur général est assujéti par décret beylical pour la garantie de sa gestion au titre du budget tunisien est affecté de plein droit à la garantie de la gestion qui lui est confiée par le présent décret. En cas d'application du cautionnement à des faits de charge, le Trésor français et le Trésor tunisien sont colloqués sur la même ligne au prorata de leurs créances respectives et sans préjudice de leur action personnelle contre le comptable pour le recouvrement de leurs droits non couverts par le cautionnement (1).

9. Le Receveur général est rétribué par le Trésor tunisien d'après un tarif de remises approuvé par le Gouvernement de la République, et fixé par décret beylical (2). Il doit assurer, sous sa responsabilité, l'exécut et égal accomplissement des opérations concernant les services du Trésor français et du Trésor tunisien.

6 janvier 1906

DÉCRET relatif à la fusion des services de trésorerie en Tunisie.

(J. O. 17 JANVIER 1906, 35)

ART. 1. Les comptables tunisiens prêteront, lorsqu'ils en seront requis, leur concours à l'exécution des services financiers que la métropole, l'Algérie et les colonies peuvent avoir à effectuer dans la Régence (3).

2. En matière de recouvrement, ils seront responsables du montant des titres de perception qui leur seront transmis, et ne pourront être déchargés de cette responsabilité qu'en justifiant, dans les formes prévues par les règlements spéciaux à la nature du produit, qu'ils ont été empêchés d'assurer le recouvrement en temps voulu.

3. Ils ne pourront acquitter de dépenses publiques, de trésorerie ou pour le compte de la caisse française des dépôts et consignations que sur le visa du Receveur général des Finances (4).

4. Nul ne pourra être proposé à notre nomination pour l'emploi de Receveur général des Finances s'il n'a été d'abord désigné pour ces fonctions par le Président de la République française.

5. Le cautionnement auquel le Receveur général est assujéti, par décrets des 2 janvier 1887 (5) et 15 juillet 1888, pour la ga-

rantie de sa gestion au titre du budget tunisien, est affecté de plein droit à la garantie de la gestion métropolitaine qui pourra lui être confiée en vertu du présent décret. En cas d'application du cautionnement à des faits de charge, le Trésor français et le Trésor tunisien sont colloqués sur la même ligne, au prorata de leurs créances respectives, et sans préjudice de leur action personnelle contre le comptable pour le recouvrement de leurs droits non couverts par le cautionnement.

6. Le Receveur général est rétribué par le Trésor tunisien, d'après un tarif de remises fixé par nous et approuvé par le Gouvernement de la République (1). Moyennant ces remises, il doit assurer à forfait, et sous sa responsabilité, l'exécut et égal accomplissement des opérations concernant les services du Trésor français et du Trésor tunisien (2).

6 janvier 1906

DÉCRET fixant les remises du Receveur général des Finances.

(J. O. 17 JANVIER 1906, 36)

ART. 1. Il est alloué au Receveur général des Finances tunisiennes, à titre de traitement, de frais de bureau et d'exécution du service, des remises sur ses opérations pour le compte du Protectorat et pour le compte de la métropole.

2. Ses remises sur les opérations pour le compte du Protectorat sont calculées sur les recettes ordinaires de l'Etat et sur celles, limitativement énumérées au tableau ci-annexé, à effectuer au titre du budget sur ressources extraordinaires ou spéciales. Il n'est fait à cet égard aucune distinction entre les recettes que le Receveur général effectue directement, et celles faites par les autres comptables, et dont ces derniers lui versent le montant comme produits de leur service ou sous le classement qui leur est propre.

Les remises prévues par le présent article sont fixées conformément au tarif ci-après :

Sur les premiers 4.800.000 francs de la recette de l'année.....	1 %
de 4.800.001 fr. à 7.800.000	0,75 —
de 7.800.001 fr. à 10.800.000	0,50 —
de 10.800.001 fr. à 15.000.000	0,25 —
de 15.000.001 fr. et au-dessus	0,10 —

3. Les remises du Receveur général sur les opérations intéressant la métropole sont fixées uniquement à quinze centimes pour cent francs sur le montant cumulé des recettes et des dépenses énumérées limitativement ci-après et effectuées soit par lui, soit par les comptables tunisiens, savoir :

(1) Constitution, D. 23 décembre 1910, art. 15.
 (2) D. 6 janvier 1906 ci-après.
 (3) V. A. 29 décembre 1897.
 (4) Paiements des dépenses de la guerre à Bizerte, D. 8 février 1901.
 (5) Remplacé par D. 23 décembre 1910.

(1) Attributions, D. 12 mai 1906.
 (2) V. Décret ci-après du 6 janvier 1906.

1° Recettes budgétaires constatées en Tunisie, ce qui exclut celles faites à la requête et pour le compte de comptables de la métropole, de l'Algérie ou des colonies et, en général, toutes opérations de trésorerie;

2° Dépenses du budget métropolitain payées sur ordonnances ou mandats de paiement émis sur la caisse du Receveur général par les ordonnateurs dudit budget, auxquels le Gouvernement français aura conféré le droit d'émission sur ladite caisse; à l'exclusion, par conséquent, des dépenses payées en Tunisie à la requête et pour le compte des comptables de la métropole, de l'Algérie et des colonies, sur les caisses desquels elles ont été visées payables.

4. Moyennant l'allocation de ces diverses remises, le Receveur général devra faire face, sous sa responsabilité personnelle, à tous les frais, quels qu'ils soient, nécessaires pour l'exact et égal accomplissement des services financiers, aussi bien métropolitains que tunisiens, confiés à la Recette générale. Notamment, le personnel de la Recette générale sera toujours en nombre suffisant pour répondre à tous les besoins et permettre l'exécution régulière et immédiate de toutes les formalités et la plus complète exactitude dans la tenue des écritures des deux services.

Le Receveur général devra fournir mensuellement au Directeur des Finances la justification de ses frais.

21 janvier 1906

DÉCRET relatif au dépôt des listes électorales des membres du syndicat obligatoire de viticulteurs.

(J. O. 31 JANVIER 1906, 79)

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 3 mars 1892, les listes électorales seront déposées et tenues à la disposition des intéressés dans les bureaux des contrôleurs civils, commandants de cercle ou chefs d'annexe dans la circonscription desquels les vignobles sont situés.

14 février 1906

DÉCRET français organisant le fonctionnement de la justice maritime en Tunisie.

(J. O. FR. 16 FÉVRIER 1906, 1027)

ART. 1. La justice militaire maritime est rendue, en Tunisie, par des conseils de guerre et des conseils de revision (1).

Ces juridictions sont constituées spécialement pour chaque affaire.

Elles relèvent du Ministre de la Marine.

2. Les attributions conférées aux préfets maritimes et au Ministre de la Marine, concernant l'organisation de ces mêmes juridictions en France, sont dévolues, en Tunisie, au commandant de la Marine.

3. Toutes les fois qu'il y a lieu de juger, en Tunisie, un officier, officier marinier, marin ou autre individu qui, d'après les dispositions du Code de justice militaire pour l'armée de mer, serait justiciable, en France, d'un conseil de guerre d'arrondissement maritime, un conseil de guerre et un conseil de revision maritime sont formés, à Bizerte, par le commandant de la Marine.

Il en est de même quand il y a lieu de juger, par application de l'article 70 de la loi tunisienne de recrutement (1), un marin indigène non justiciable des conseils de guerre de bord.

4. La formation et la composition des conseils de guerre et de revision maritimes de la Tunisie sont assujetties aux règles fixées, pour la formation et la composition des juridictions similaires des colonies françaises, par les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du décret du 8 juillet 1905.

5. Les règles de compétence établies par les articles 74 à 83, 85 à 87, 103, 105 à 112 du Code de justice militaire pour l'armée de mer sont applicables aux conseils de guerre et aux conseils de revision maritimes formés sur le territoire tunisien.

6. Sous réserve des modifications prévues aux articles 7 et 8 ci-après, il est procédé à l'instruction et au jugement des affaires soumises aux conseils de guerre et aux conseils de revision maritimes de la Tunisie d'après les règles établies par les articles 113 à 129, 143 à 181, 183 à 196, 209, paragraphes 1 et 3, 211, 214, 227 à 233, 235 et 236 du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

7. Les attributions conférées au préfet maritime concernant la procédure devant les conseils de guerre et les conseils de revision siégeant en France sont exercées, en Tunisie, par le commandant de la Marine.

8. Dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 232 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, la reconnaissance de l'identité des condamnés évadés et repris, ou des condamnés par contumace, qui appartiennent à un service ou à un bâtiment placé sous les ordres du commandant de la Marine en Tunisie, ou qui ont été repris sur le territoire tunisien, peut être faite par un conseil de guerre formé, sur place, en vertu du présent décret.

Dans le second des cas prévus à l'article

(1) Recours en cassation, L. 17 avril 1906.

(1) Recrutement, L. 12 janvier 1892 et D. 18 juillet 1903

191, l'affaire est renvoyée devant un conseil de guerre composé d'autres juges ou, en cas d'impossibilité, devant le conseil de guerre permanent du 5^e arrondissement maritime, à Toulon. Il en est de même dans le cas prévu à l'article 233.

9. Après chaque affaire jugée en Tunisie par application du présent décret, le greffier, sous la surveillance du commissaire du Gouvernement, réunit toutes les pièces de la procédure et transmet le dossier ainsi constitué, avec la minute du jugement, au greffe central maritime de Toulon.

Toutefois, les dossiers de procédure et les jugements concernant des marins indigènes sont conservés dans les articles de l'arsenal de Sidi-Abdallah.

20 février 1906 ⁽¹⁾

ARRÊTÉ du Résident général portant organisation de la Chambre mixte de commerce et d'agriculture du sud.

(J. O. 21 FÉVRIER 1906, 169)

TITRE I^{er}

Composition et fonctionnement de la Chambre.

ART. 1. La Chambre mixte de commerce et d'agriculture du sud comprend les contrôles de Sfax, Gabès et Gafsa, les annexes de Djerba et de Tozeur et les cercles de Kebili et de Médenine.

Elle a son siège à Sfax et se compose de douze membres élus au scrutin de liste par circonscription et dans les proportions ci-après :

Contrôle civil de Sfax, 7 membres;
Contrôle civil de Gabès et cercles de Kebili et de Médenine, 3 membres;
Annexe de Djerba, 1 membre;
Contrôle civil de Gafsa et annexe de Tozeur, 1 membre.

2. Les membres de la Chambre mixte de commerce et d'agriculture du sud sont élus pour six ans et renouvelés par tiers tous les deux ans. Ils sont rééligibles.

Dans le cas de renouvellement intégral, un tirage au sort, effectué par les soins de la Chambre, à sa première séance, déterminera les membres qui devront faire partie des deux premières séries sortantes.

3. Les démissions des membres de la Chambre sont acceptées par la Chambre elle-même qui les transmet ensuite au Résident général. Elles ne sont définitives que du jour de leur acceptation par la Chambre.

Tout membre qui se sera absenté sans excuse durant six mois sera considéré comme déchu de son mandat, à dater du jour où le Résident général aura été avisé officiellement de cette situation par la Chambre.

De même, tout membre qui, pour une

cause survenue postérieurement à son élection, vient à ne plus figurer sur les listes électorales annuelles, ou se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par le présent arrêté, ou ne remplit plus les conditions voulues pour être éligible à la Chambre, est déclaré démissionnaire par le Résident général, sur le vu des pièces justificatives et l'avis du Procureur de la République de Sousse.

4. Il est pourvu aux vacances accidentelles à chaque élection pour le renouvellement par tiers, à moins que la Chambre ne soit réduite aux deux tiers de ses membres à plus de six mois de distance du renouvellement partiel suivant.

Le mandat de la personne élue en remplacement d'un des membres disparus prendra fin à l'époque où se serait terminé le mandat de la personne remplacée.

5. Chaque année, dans le courant du mois de janvier, la Chambre nomme parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier qui constituent le bureau pour l'année en cours.

Ces nominations ont lieu au premier tour à la majorité absolue, telle qu'elle est prescrite pour les élections elles-mêmes par l'article 27 du présent arrêté.

Au second tour, qui a lieu de suite, la majorité relative suffit et, en cas de partage égal des voix, la nomination a lieu au bénéfice de l'âge.

Dans les années où a lieu le renouvellement par tiers, la Chambre ne nomme son bureau qu'après ces élections.

6. La Chambre mixte du sud a pour attributions :

1^o De donner au Résident général les avis et renseignements qui lui sont demandés sur les faits et les intérêts commerciaux, industriels et agricoles;

2^o De présenter au Résident général ses vues sur toutes les questions qui intéressent le commerce, l'industrie et l'agriculture dans sa circonscription.

7. La Chambre mixte du sud correspond avec le Résident général, auquel elle envoie régulièrement copie des procès-verbaux de ses séances.

Une seconde copie devra être de même envoyée régulièrement au contrôle civil de Sfax.

Le Résident général fait parvenir les avis et réclamations de la Chambre, selon le cas, soit au Gouvernement français, soit aux services tunisiens intéressés.

Le Résident général, le Directeur de l'Agriculture et le contrôleur civil de Sfax ont entrée aux séances et sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Le Résident général est président de droit des séances auxquelles il assiste.

Il peut modifier par arrêté le règlement

(1) modifié par arr. du 10 mars 1936. JOT. 13/3

organique de la Chambre et dissout celle-ci, s'il y a lieu. Dans ce cas, le bureau reste chargé de l'expédition des affaires courantes et continue à représenter la Chambre jusqu'à la nomination d'un autre bureau qui suivra l'élection des nouveaux membres.

8. La Chambre mixte du sud peut, en qualité d'établissement reconnu d'utilité publique, acquérir, recevoir, posséder et aliéner après y avoir été autorisée par le Résident général.

9. La Chambre peut se constituer une caisse :

1° Par des cotisations annuelles;

2° Par des dons et subventions de toute nature.

Dans les dix premiers mois de l'année, elle adresse au Résident général le compte des recettes et des dépenses de l'année précédente et le projet de budget des recettes et des dépenses de l'année suivante. Ce dernier budget ne devient définitif qu'après avoir reçu le visa du Résident général.

Les dispositions du présent article sont applicables tant aux recettes et aux dépenses ordinaires provenant de contributions prélevées sur les nationaux français, qu'aux recettes et dépenses spéciales des établissements à l'usage du commerce dont l'administration peut être confiée à la Chambre.

TITRE II.

Capacité électorale et formation des listes.

10. Doivent figurer sur les listes des électeurs à la Chambre mixte du sud, sauf les exceptions indiquées à l'article ci-après, les Français âgés de vingt-cinq ans révolus et justifiant d'une des qualités suivantes :

1° Commerçant, industriel, agent de change ou banquier, installé dans le ressort de la Chambre et établi depuis six mois au moins en Tunisie;

2° Directeur, fondé de pouvoirs de maisons de commerce et de compagnies anonymes de finance et d'industrie française, installé dans le ressort de la Chambre et établi depuis six mois au moins en Tunisie;

3° Capitaine au long cours et maître au cabotage français ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans et n'étant pas au service de l'Etat, installé dans le ressort de la Chambre et établi depuis six mois au moins en Tunisie;

4° Propriétaire, usufruitier ou usager d'un fonds rural (propriétés exploitées en vue de la vente des produits) ou de propriétés forestières, possédant depuis six mois au moins lesdites exploitations, qu'il soit ou non résidant en Tunisie. Ces exploitations doivent être dans le ressort de la Chambre.

Lorsque le fonds rural est la propriété d'une société en nom collectif, chacun des associés aura le droit d'être inscrit sur la liste électorale; les sociétés en commandite

ou par actions seront représentées sur la liste électorale par un mandataire et ne disposeront que d'une voix en dehors du personnel technique employé sur l'exploitation;

5° Agriculteur, éleveur, horticulteur, pépiniériste, jardinier ou maraîcher, installé dans le ressort de la Chambre et établi en Tunisie depuis six mois comme directeur, administrateur, régisseur, locataire, fermier ou colon partiaire;

6° Contremaître, maître de chais et chef de culture, installé dans le ressort de la Chambre et attaché depuis un an au moins à une exploitation agricole.

11. Ne peuvent être portés sur les listes électorales : (la suite de l'article, comme l'article 14 de l'arrêté du 2 janvier 1905 sur la Conférence consultative.)

9°. Ceux qui ont été condamnés pour contrebande; pour les délits prévus aux articles 413, 414, 419, 420, 421, 430 du Code pénal, et aux articles 596 et 597 du Code de commerce.

12. et 13. (Mêmes dispositions que celles des articles 15 et 15 bis de l'arrêté précité.)

14. Les électeurs possédant le droit électoral dans plusieurs circonscriptions ne peuvent exercer ce droit que dans une seule. Ils feront connaître, au moment de la confection des listes, dans quelle circonscription ils désirent voter, et à défaut d'indication de leur part, il sera statué sur ce point par la commission chargée d'examiner les réclamations.

15. Les listes électorales de chaque circonscription sont dressées annuellement par les contrôleurs civils ou chefs d'annexe, assistés de deux électeurs à la Chambre mixte désignés par le Résident général.

Les commissions d'établissement des listes électorales se réunissent pour la première fois dans la seconde quinzaine d'octobre.

16. Les listes sont déposées dans les bureaux des contrôleurs civils ou des annexes intéressés, le matin du deuxième dimanche de décembre.

Des affiches apposées à la porte de l'immeuble où se trouvent ces bureaux annoncent le dépôt au public.

Pendant un délai de quinze jours expirant le soir du quatrième dimanche du mois, la liste est communiquée, sans frais, à tout requérant français, qui peut en prendre ou en faire relever copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'autorité locale.

17. Pendant ce même délai de quinze jours, tout citoyen omis peut réclamer son inscription et tout électeur inscrit dans la circonscription électorale peut réclamer l'inscription d'un citoyen omis ou la radiation d'un citoyen indûment inscrit.

Aucune réclamation n'est plus recevable après l'expiration de ce délai.

Les réclamations sont formulées par lettres adressées aux contrôleurs civils ou chefs d'annexes intéressés.

18. Les réclamations sont examinées par une commission siégeant à Sfax et ainsi composée :

- 1° Le juge de paix, président;
- 2° Le contrôleur civil suppléant, ou à son défaut un autre agent du contrôle civil;
- 3° Trois électeurs à la Chambre mixte désignés par le Résident général.

La commission statue sans frais ni forme de procédure dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pendant lequel les réclamations peuvent être présentées. La commission peut prononcer d'office l'inscription des électeurs omis; elle peut aussi prendre l'initiative de la radiation des électeurs indûment inscrits.

En ce qui concerne les radiations, l'électeur dont l'inscription est contestée en est immédiatement averti, sans frais, par le président de la commission. Il peut présenter par lettre ses observations et fournir tous les renseignements de nature à justifier son inscription. Il a le droit d'être entendu par la commission.

19. Les décisions de la commission ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel.

Elles sont constatées par un procès-verbal dûment signé et transmis aux contrôleurs civils ou chefs d'annexe qui les notifient aux intéressés.

Les contrôleurs civils ou chefs d'annexe établissent alors, en tenant compte des modifications qui découlent des décisions précitées, les listes définitives des électeurs pour l'année en cours.

Ces listes sont déposées dans les bureaux des contrôles civils ou des annexes intéressés, où tout électeur peut en prendre connaissance ou en faire relever copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'autorité locale.

20. Les listes ainsi établies ne seront plus modifiées dans le courant de l'année et seront valables pour toutes les élections qui viendraient à avoir lieu pendant ce laps de temps, réserve faite des incapacités qui résulteraient de condamnations prononcées postérieurement à l'établissement des listes.

TITRE III.

Des éligibles et des opérations électorales.

21. Sont éligibles tous les électeurs portés sur les listes définitives et âgés de trente ans révolus au jour du scrutin, réserve faite des incapacités qui résulteraient de condamnations prononcées postérieurement à l'établissement des listes.

Toutefois, plusieurs associés en nom collectif ne peuvent faire en même temps partie de la Chambre.

Ne sont pas éligibles : les magistrats, les

greffiers, les huissiers, les militaires en activité de service et les fonctionnaires ou employés recevant un traitement du Gouvernement, des établissements publics ou des municipalités.

Cette disposition n'est pas applicable aux personnes qui, tout en exerçant leur profession, reçoivent pour un service déterminé une subvention ou une allocation du Gouvernement, des établissements publics ou des municipalités.

22. Nul ne peut être élu dans plus d'une circonscription.

Il n'est pas besoin de déclaration de candidature.

23. La date de toute élection est fixée par un arrêté du Résident général publié vingt jours au moins à l'avance au journal officiel tunisien.

24. Les lieux de vote sont désignés par un arrêté du Résident général. Les opérations dans chaque section de vote sont présidées par le contrôleur civil ou par le chef d'annexe, ou bien par une personne déléguée par ces fonctionnaires.

Le président est assisté par le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents. Ce dernier fait fonction de secrétaire. Le bureau statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever au cours des opérations électorales, et il en est fait mention au procès-verbal.

25. Le scrutin est ouvert à huit heures du matin et clos à midi.

Les électeurs apportent leur bulletin préparé en dehors de la salle de vote. Le papier du bulletin doit être blanc et sans aucun signe extérieur.

Chaque votant ne peut déposer que son vote personnel. Il doit, en remettant son bulletin de vote, présenter sa carte d'électeur, qui doit être signée de lui.

En cas de perte de sa carte, l'électeur est admis à voter sur la reconnaissance de son identité par les membres du bureau ou par deux électeurs connus des membres du bureau.

26. Les électeurs sont admis à voter par correspondance. S'ils veulent user de cette faculté, ils doivent adresser par la poste leur bulletin de vote au contrôleur civil ou, lorsque c'est le cas, au chef d'annexe dans une double enveloppe cachetée.

L'enveloppe intérieure devra contenir uniquement leur bulletin de vote. L'enveloppe extérieure devra contenir la première enveloppe et la carte d'électeur dûment signée par le titulaire.

Les lettres devront être arrivées à destination le jour du scrutin avant midi.

27. A la clôture du scrutin, le dépouillement des votes a lieu immédiatement par les soins du bureau.

Sont nuls les bulletins illisibles, ceux qui sont établis sur papier de couleur ou qui por-

tent un signe extérieur, ceux qui portent des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître.

Les bulletins blancs ou nuls sont annexés au procès-verbal, mais n'entrent pas en ligne de compte dans le résultat du dépouillement.

Les bulletins non annexés au procès-verbal sont incinérés aussitôt.

28. Il n'est pas tenu compte des suffrages exprimés en sus du nombre total des sièges à pourvoir dans la circonscription.

Le bulletin qui ne contiendrait de suffrages que pour des électeurs non éligibles n'est cependant pas nul et compte comme suffrage exprimé.

29. Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni la moitié plus un des suffrages exprimés et un nombre égal au quart des électeurs inscrits. Le nombre de suffrages exprimés s'obtient en déduisant du nombre des votants celui des bulletins blancs ou nuls.

Lorsque le nombre des suffrages exprimés est un nombre impair, la majorité absolue s'obtient en prenant la moitié du nombre pair immédiatement au-dessous et en ajoutant le nombre un.

Au deuxième tour, qui aura lieu quinze jours après, la majorité relative est suffisante.

Dans le cas d'égalité de voix pour un même siège, entre deux ou plusieurs candidats, le plus âgé sera proclamé élu.

30. Dès que le dépouillement est achevé, le procès-verbal est dressé et transmis au Résident général.

Le résultat du scrutin est affiché à la porte de la section de vote.

Dans la circonscription électorale qui cadre avec le territoire d'un contrôle civil ou d'une annexe, le résultat est proclamé par le contrôleur civil ou le chef d'annexe, qui centralise les résultats des diverses sections établies dans la circonscription.

Dans la circonscription électorale qui se compose de plusieurs circonscriptions de contrôle ou d'un contrôle et d'une annexe, la centralisation des votes a lieu à la Résidence générale, par les soins de laquelle se fait la proclamation du résultat.

31. Les opérations électorales de chaque circonscription peuvent être arguées de nullité par tout électeur de cette circonscription et par tout éligible ayant obtenu au moins un suffrage dans l'élection.

Les réclamations sont déposées dans les bureaux du contrôle civil ou de l'annexe ou d'un des contrôles civils ou annexes de la circonscription électorale dont les opérations sont visées par le réclamant. Ce dépôt doit avoir lieu, à peine de nullité, dans un délai

de cinq jours après le scrutin. Il en sera donné récépissé.

Les réclamations reçues par les contrôleurs civils ou chefs d'annexes seront immédiatement transmises par eux au Résident général et déferées par celui-ci à la commission d'appel pour la réfection des listes électorales, prévue à l'article 18 du présent arrêté. Cette commission statuera souverainement dans le délai d'un mois à dater du jour de la délivrance du récépissé.

32. Dans les territoires soumis à la surveillance des autorités militaires, les attributions données aux contrôleurs civils ou chefs d'annexe par le présent arrêté seront exercées par les officiers commandants de cercle, et les diverses opérations prescrites pour les contrôles ou annexes seront faites aux bureaux de ces officiers.

33. Si le Résident général estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été observées, il peut également, dans le délai de quinze jours à dater de la réception des procès-verbaux, déferer les opérations à la même commission.

34. Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections aurait été prononcée, les électeurs sont convoqués à nouveau dans un délai qui ne peut excéder trois mois.

7 mars 1906

DÉCRET instituant l'inscription maritime des sujets tunisiens.

(J. O. 10 MARS 1906, 249)

ART. 1. En vue d'assurer en Tunisie l'application de la loi française du 18 juillet 1903, instituant le corps des marins indigènes ou baharias, il y est créé une inscription maritime spéciale des musulmans, sujets tunisiens, qui volontairement acceptent les obligations et les avantages de ladite loi.

2. Le service de l'inscription maritime spéciale est placé dans les attributions de la Direction générale des Travaux publics de la Régence.

3. Les mouvements de la navigation des inscrits spéciaux sont suivis sur des matrices tenues dans les bureaux du port des quartiers maritimes institués par décret du 20 décembre 1904 (1).

4. L'inscription spéciale des indigènes peut avoir lieu à partir de l'âge de quinze ans; elle est reçue dans les bureaux du port, sur la présentation d'une pièce constatant l'identité, délivrée par les autorités maritimes compétentes de la Régence.

5. Les indigènes inscrits maritimes spéciaux, sont affectés à l'armée de mer, où ils accomplissent le service militaire pré-

(1) Abrogé et remplacé par D. 15 décembre 1906.

vu par la loi du 12 janvier 1892. Ils restent, après leur libération, à la disposition du Gouvernement beylical, pour être rappelés, en cas de mobilisation, sur les bâtiments de la marine française affectés à la défense de la Tunisie.

6. Les inscrits maritimes spéciaux peuvent toujours se faire rayer des matricules en renonçant à l'inscription.

Ils sont rayés d'office si, hors d'un cas de force majeure, ils restent trois ans sans naviguer ou exercer une profession se rattachant à la marine commerciale, comme voiliers, calfats ou charpentiers de navires. Tout indigène qui, après s'être fait rayer des matricules, reprend la navigation et demande sa réintégration, est inscrit sur les matricules sans que son temps d'absence puisse compter pour la retraite.

7. Des arrêtés du Directeur général des Travaux publics régleront les conditions d'application du présent décret.

Ils seront insérés à l'officiel tunisien.

Il en sera de même pour tous les actes législatifs et réglementaires dont les inscrits maritimes spéciaux devront avoir connaissance.

10 mars 1906

DÉCRET relatif au port des uniformes étrangers.

(J. O. 17 MARS 1906, 284)

ART. 1. Le port des uniformes étrangers, tant civils que militaires, est interdit sur le territoire de la Régence. Cette interdiction ne vise pas les officiers, sous-officiers, marins et soldats de la République française.

2. Sont toutefois admis à revêtir l'uniforme de leur fonction : 1° les représentants des puissances étrangères dûment accrédités auprès du Gouvernement du Protectorat et le personnel de leur mission; — les consuls et agents consulaires étrangers dûment reconnus par le Gouvernement du Protectorat; 2° les fonctionnaires et officiers étrangers dûment accrédités pour remplir une mission officielle et représentative auprès du Gouvernement du Protectorat; 3° les officiers, sous-officiers, marins et soldats embarqués sur les bâtiments de guerre étrangers relâchant dans les ports tunisiens.

3. Peuvent être autorisés à revêtir l'uniforme de leur fonction : 1° les officiers, sous-officiers, soldats et marins étrangers admis à traverser, pour raison de service, le territoire de la Régence; 2° les fonctionnaires et officiers étrangers accomplissant une mission officielle sur le territoire de la Régence; 3° les fonctionnaires, officiers, sous-officiers, soldats et marins étrangers invi-

lés à une cérémonie publique ou privée sur le territoire de la Régence.

L'autorisation prévue par le présent article est accordée par M. le Résident général de la République française.

4. Toute infraction au présent décret sera passible des peines portées aux articles 471, n° 15, et 474 du Code pénal, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 259 du Code pénal et par le décret du 13 avril 1898.

22 mars 1906

DÉCRET rendant applicable en Tunisie la législation française relative à la restitution contre la perte des titres de la Dette.

(J. O. 4 AVRIL 1906, 387)

ART. 1. Le propriétaire dépossédé, par quelque événement que ce soit, de titres au porteur de la Dette générale tunisienne peut se faire restituer contre cette perte dans la mesure et sous les conditions déterminées par la législation française, en se conformant à cet effet aux prescriptions de cette législation et en outre aux dispositions qui suivent.

2. La notification que l'article 2 de la loi française du 15 juin 1872, modifiée par celle du 8 février 1902, prescrit au propriétaire dépossédé de faire par huissier à l'établissement débiteur, peut être indifféremment faite, soit en France, aux établissements chargés du paiement des titres, soit en Tunisie, à la Recette générale des Finances à Tunis.

3. L'action ouverte au propriétaire dépossédé n'habitant pas la France, aux fins des articles 3 à 7 de la loi française, peut être indifféremment portée soit en France, au siège des établissements chargés du paiement des titres, soit à Tunis, devant les juridictions prévues auxdits articles.

12 avril 1906

DÉCRET relatif à la restitution des retenues versées à la société de prévoyance des fonctionnaires tunisiens.

(J. O. 2 MAI 1906, 437)

ART. 1. Les membres de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens qui cessent leurs fonctions administratives ont droit, dans tous les cas, à la restitution du capital de leurs retenues, sans condition de durée de sociétariat et quelles que soient les circonstances dans lesquelles ils quittent le service (1).

2. Cette restitution est assurée par la so-

(1) V. D. 16 mars 1910, art. 4.

ciété de prévoyance qui y pourvoit, savoir : dans les cas prévus par les statuts, avec les sommes spécifiées dans lesdits statuts; dans tous les autres cas, au moyen d'une subvention spéciale qui lui est versée à cet effet par le budget sur lequel était rétribué le sociétaire.

3. La subvention à verser à la société doit être exactement de la somme à restituer. Elle est mandatée, savoir : si elle est à la charge du budget de l'Etat, sous un paragraphe spécial de l'article relatif aux subventions de l'Etat à la société de prévoyance; si elle incombe à une commune ou à un établissement public, par imputation sur les dépenses imprévues du budget de la municipalité ou de l'établissement.

4. Dès qu'un sociétaire cesse ses fonctions administratives, avis en est donné, dans les cinq jours, à la société de prévoyance, par le chef du service, le vice-président de la municipalité ou le directeur de l'établissement public dont il dépend.

15 avril 1906

DÉCRET réglementant la pêche maritime côtière.

(J. O. 26 MAI 1906, 530)

TITRE I^{er}.

Définition de la pêche maritime. Divisions du littoral de la Régence. Police de la pêche maritime côtière. Fonctionnaires et agents auxquels elle est dévolue. Dispositions générales.

ART. 1. *Pêche maritime.* — Est dénommée pêche maritime toute pêche faite à la mer, sur les côtes, dans les étangs ou lacs salés et dans les fleuves, rivières ou canaux communiquant directement ou indirectement avec la mer jusqu'au point de cessation de la salure des eaux.

Ce point sera déterminé, s'il y a lieu, par des arrêtés du Directeur général des Travaux publics.

4. *Police de la pêche maritime; par qui elle est exercée.* — La police supérieure de la pêche maritime est exercée dans la Régence par le Directeur général des Travaux publics.

Cette attribution est dévolue, sous l'autorité du Directeur général, aux ingénieurs des Ponts et Chaussées, chefs de service des arrondissements.

Dans ces fonctions, les ingénieurs sont secondés par un inspecteur des pêches, placé sous les ordres immédiats du Directeur général des Travaux publics, par les officiers et maîtres de port, préposés à la pêche dans les ports ouverts au commerce,

par des gardes-pêche, par les capitaines ou patrons des bateaux et embarcations gardes-pêche, par les capitaines des vapeurs du service des phares pendant la durée des tournées de ces vapeurs, par les agents du service des phares et balises, enfin par les agents du service des douanes et par tous autres agents assermentés qui pourront, ultérieurement, être chargés du même service.

Les contraventions pourront être constatées à l'aide de la longue-vue.

5. *Défenses faites aux agents chargés de la police des pêches.* — Il est défendu aux agents chargés de la police des pêches d'exiger ou de recevoir des pêcheurs une rétribution quelconque, soit en nature, soit en argent, sous peine d'être poursuivis.

Il leur est également interdit de prendre, soit directement, soit indirectement, un intérêt dans les entreprises de pêche ou dans le commerce du poisson.

6. *Suspension de la pêche en temps de guerre.* — En temps de guerre, la pêche peut être interdite, suspendue ou limitée par décret.

TITRE II.

Interdictions diverses. Lieux où la pêche peut être interdite. Epoque durant lesquelles il est interdit de se livrer à certaines pêches. Indications des pêches qui sont libres en tout temps.

7. *Interdictions diverses.* — La pêche est interdite :

1° Sur les parties du littoral et des étangs ou lacs salés qui font ou feront l'objet d'exploitation par l'Etat, de concessions, d'amodiations ou d'autorisations de pêcheries régulièrement accordées;

2° En dedans des limites de la zone de protection accordée, par arrêtés du Directeur général des Travaux publics, à certains établissements de pêche tels que madragues, bordigues, pêcheries fixes, etc., à la condition que les limites de cette zone soient indiquées, pour les madragues, pendant la période d'interdiction temporaire annuelle, au moyen des signaux réglementaires énumérés à l'article 62 du présent décret, et, pour les bordigues et les pêcheries fixes, au moyen des signaux spécifiés dans les arrêtés d'autorisation ;

3° A moins de 500 mètres des établissements sédentaires régulièrement autorisés ;

4° Dans l'intérieur des ports et bassins de commerce et dans leurs chenaux d'accès, à l'exception de la pêche à la ligne armée au plus de deux hameçons. Toutefois, l'emploi d'autres engins pourra être autorisé par le Directeur général des Travaux publics, lorsque cette autorisation n'entraînera pas d'inconvénients soit pour la conservation des ouvrages hydrauliques, soit pour les mouvements des navires.

Certaines pêches pourront en outre être interdites temporairement aux époques, lieux et conditions qui seront jugées nécessaires dans l'intérêt des industries de la pêche en général ou de la conservation des produits de la Régence.

Ces interdictions seront prononcées par arrêtés du Directeur général des Travaux publics insérés au journal officiel tunisien et affichés partout où besoin sera.

8. Réglementation des pêches spéciales. — La pêche des éponges et du corail est réglementée par des décrets spéciaux à ces pêches.

9. Pêche des coquillages et des crustacés. — La pêche des coquillages et des crustacés autres que les langoustes et les homards est permise en tout temps, de jour et de nuit.

Toutefois, le Directeur général des Travaux publics pourra, s'il le juge nécessaire, fixer par des arrêtés la réglementation de la pêche des huîtres et des moules.

La pêche des homards et des langoustes est interdite du 15 août au 15 février.

Les langoustes ou homards trouvés sur les bateaux pêcheurs pendant la période d'interdiction de cette pêche seront saisis ; le jugement en ordonnera la confiscation.

Le service saisissant sera autorisé à en opérer immédiatement la vente, à titre de simple mesure conservatoire, tous droits réservés.

Sera prohibé dans les eaux de la Régence pendant la même période, et devra être saisi, tout dépôt de nasses, réservoirs et autres engins destinés à la conservation des langoustes et des homards.

Le jugement en ordonnera la confiscation.

10. La pêche des poissons de mer est libre en tout temps. — Sous réserve des interdictions diverses énumérées aux articles 7 et 9 ci-dessus, et des interdictions spéciales aux arts traînants des deux séries prescrites à l'article 14 ci-dessous, la pêche est permise en tout temps, de jour et de nuit, en se conformant aux dispositions du présent décret.

TITRE III

Rets, filets, engins, instruments de pêche, procédés et modes de pêche prohibée.

12. 1^{re} catégorie. — *Filets fixes; cas dans lesquels ils sont prohibés.* — Sont prohibés les filets fixes dont la plus petite maille aura moins de 20 ^m/_m en carré.

L'emploi des filets fixes à poches, quelle que soit la dimension de leurs mailles, est en outre interdit dans les fleuves, rivières et canaux, ainsi qu'à leurs embouchures.

Tout filet appartenant à la catégorie des filets fixes, autorisés en principe, deviendra engin prohibé, s'il est employé de manière à

trainer au fond, au lieu d'y être attaché à poste fixe.

Dans les filets à triple nappe, la dimension des mailles des nappes des côtés sera au moins triple de celle des mailles du filet principal.

13. 2^e catégorie. — *Filets flottants; cas dans lesquels ils sont prohibés.* — Les filets flottants ne sont assujettis à aucune dimension de mailles.

Ceux d'entre eux dont la partie inférieure traînerait au fond, ou qui seraient employés de manière à stationner au fond, seront assimilés, soit aux filets traînants, soit aux filets fixes et soumis aux mêmes prohibitions.

14. 3^e catégorie. — *Filets traînants; cas dans lesquels ils sont prohibés.* — Sont prohibés les filets traînants des deux séries dont la plus petite maille aura moins de 20 ^m/_m en carré.

L'emploi des filets traînants de la 1^{re} série est interdit du 1^{er} juin au 1^{er} septembre de chaque année. Ces filets ne pourront, en outre, pendant la période d'autorisation, être calés qu'à partir des fonds de 20 mètres en tirant vers le large.

L'emploi des filets traînants de la 2^e série est interdit du 1^{er} mars au 31 mai de chaque année (1).

Les filets traînants des deux séries pourront être interdits durant une plus longue période de temps, sur des parties de côtes déterminées, par des arrêtés du Directeur général des Travaux publics.

Dans aucun cas, il ne sera fait usage des filets traînants des deux séries à moins de 500 mètres des bordigues des pêcheries européennes ou indigènes, et à moins de 3 milles des filets flottants employés pour la pêche des poissons migrateurs.

Les bateaux pêchant aux arts traînants devront s'écarter et se tenir à 3 milles au moins de distance de tout point sur lequel s'établiront des pêcheurs aux filets flottants.

Les filets traînants des deux séries ne pourront être employés que du lever au coucher du soleil. Les bateaux affectés à cette pêche ne pourront, par suite, sortir qu'une demi-heure avant le lever du soleil, et devront être rentrés une demi-heure après son coucher, sauf, dans ce dernier cas, les événements de force majeure dûment justifiés.

Seront, en conséquence, considérés comme prohibés et pourront être saisis, les filets traînants des deux séries employés en dehors des époques, des heures et des limites réglementaires.

(1) Emploi autorisé exceptionnellement jusqu'en 1911. D. 5 avril 1911.

16. Cas dans lesquels l'Administration intervient pour réglementer la forme, les dimensions et le poids des filets des trois catégories. — Le Directeur général des Travaux publics peut, à la demande des pêcheurs ou de leurs délégués, réglementer, par voie d'arrêtés, la forme, les dimensions, le poids, la maille, le mode d'emploi, les époques et les portions de mer où se pratique la pêche dans une ou plusieurs localités de la Tunisie, en ce qui concerne ceux des filets des trois catégories dont l'usage serait de nature à porter atteinte soit à l'ordre public, soit à la sécurité de la navigation, ou à nuire gravement à l'industrie de la pêche en général.

Sont prohibés et doivent être saisis, les filets que concerne cette réglementation, lorsqu'ils sont employés dans des conditions autres que celles spécifiées auxdits arrêtés.

17. Filets spéciaux aux poissons de petites espèces. — Ne sont pas soumis aux prescriptions des articles 12, 13 et 14, les engins spécialement destinés à la pêche des anguilles, chevrettes, soclets, ouzels et autres poissons qui, à l'âge adulte, n'atteignent pas le minimum de la taille réglementaire.

L'emploi de ces engins spéciaux devra être déclaré aux agents du service des pêches. Ils ne pourront servir qu'aux genres de pêches pour lesquels ils auront été déclarés et dans les conditions déterminées au préalable par les arrêtés du Directeur général des Travaux publics. S'ils sont employés autrement, ils seront considérés comme prohibés et saisis par les agents verbalisateurs; le jugement en ordonnera la confiscation.

18. Engins et instruments de pêche divers. — Sont classés sous cette dénomination :

Les lignes, palangres, bridents, foënes, nasses, claies, casiers et tous engins employés à la pêche des crustacés et des mollusques.

Les jours des claies, nasses, casiers, construits soit avec de l'osier, du jonc ou des filets, présenteront à l'intérieur 20 m/m au moins en côté pour les mailles carrées, et 30 m/m au moins sur chaque côté pour les mailles triangulaires.

Toutes les dimensions ci-dessus sont réduites à 10 m/m (mailles carrées) et 15 m/m (mailles triangulaires) pour les engins employés dans les lacs et étangs salés à la pêche des anguilles.

L'usage et les conditions d'emploi des dragues à coquillages, des hameçons, des foënes, dards et harpons, seront réglés, s'il y a lieu, par arrêtés du Directeur général des Travaux publics.

19. Engins de pêche non mentionnés. — Les engins non mentionnés comme autorisés dans le présent décret, ceux de formes, dimensions ou poids inusités, ne pourront être mis en usage sans autorisation expresse du Directeur général des Travaux publics.

Il en sera de même pour les bateaux à va-

peur que l'on voudrait employer pour la traction des filets.

20. Autres cas de prohibition des filets, engins et instruments de pêche. — Sont prohibés tous filets, engins et instruments de pêche employés sur les points frappés d'une interdiction temporaire de pêche, en vertu des dispositions du paragraphe 5, article 7 du présent décret.

TITRE IV.

Mesures d'ordre et de police pour la pêche en flotte.

21. Signaux de nuit. — Les bateaux pêchant aux filets flottants pendant la nuit porteront un feu à l'étrave pour indiquer leur position.

La partie du filet dérivant la plus éloignée du bateau sera indiquée par un plateau en bois ou en liège portant une hampe de 2 mètres de hauteur, à laquelle sera attaché : de jour, un pavillon de couleur rouge; de nuit, un feu rouge.

22. Calage des filets. — Il est défendu aux bateaux arrivant sur les lieux de pêche de placer ou de jeter leurs filets de manière à se nuire réciproquement ou à gêner ceux qui ont déjà commencé leurs opérations.

23. Distance à observer entre les bateaux. — La distance à observer entre les bateaux employés à la pêche de la sardine, des anchois et des attaches est de 500 mètres au moins.

TITRE V.

Dispositions propres à prévenir la destruction du fret et à assurer la conservation du poisson et des coquillages. Dimensions en dessous desquelles les diverses espèces de poissons et de coquillages ne pourront être pêchées, mises en vente et colportés.

24. Classification des algues. — Les diverses herbes marines connues sous le nom d'algues sont classés ainsi qu'il suit : les algues venant épaves à la côte ; les algues épaves sur les eaux; les algues vives.

25. Algues épaves sur les eaux et algues épaves à la côte. — Il est permis à toute personne de recueillir en tout temps et de transporter où bon lui semble les algues épaves sur les eaux, ainsi que les algues venant épaves à la côte, c'est-à-dire jetées par les flots sur les plages ou sur les bords des ports et canaux.

Toutefois, les algues qui se trouvent dans l'intérieur des établissements de pêche appartiennent aux détenteurs de ces établissements.

26. Algues vives. — Les algues vives ne peuvent être coupées et récoltées sans une autorisation du Directeur général des Travaux publics.

27. Défense de prendre les herbes marines et les coquillages qui s'attachent aux travaux hydrauliques. — Il est défendu de récolter, à aucune époque, les herbes marines qui croissent dans les ports le long des quais, ponts et ouvrages en maçonnerie, construits en mer ou sur le rivage de la mer. Cette défense ne concerne pas l'administration chargée de l'entretien des ports et autres ouvrages à la mer.

La même défense s'applique aux coquillages et autres produits qui s'attachent aux constructions dont il s'agit.

28. Œufs de poissons et femelles de crustacés grainées. — Les œufs de tous les poissons ainsi que ceux des crustacés sont compris sous le nom de frai.

Il est interdit de les pêcher ou de les recueillir de quelque manière que ce soit.

29. Dimensions réglementaires des poissons et des coquillages. — Il est défendu de pêcher, de faire pêcher, de saler, d'acheter, de vendre, de transporter et d'employer à un usage quelconque, sauf les exceptions prévues au paragraphe suivant :

1° Les poissons qui ne sont pas parvenus à la longueur de dix centimètres mesurés de l'œil à la naissance de la queue, à moins qu'ils ne soient réputés poissons de passage, ou qu'ils n'appartiennent à une espèce qui, à l'âge adulte, reste au-dessous de cette dimension;

2° Les homards et les langoustes au-dessous de vingt centimètres, mesurés de l'œil à la naissance de la queue;

3° Les femelles grainées des homards et des langoustes, quels que soient leur âge et leurs dimensions

4° Les huîtres qui n'auront pas cinq centimètres dans leur plus grande largeur;

5° Les clovisses et les moules au-dessous de trois centimètres.

30. Les poissons et les coquillages de dimensions non réglementaires doivent être rejetés à la mer. — Les pêcheurs doivent immédiatement rejeter à la mer, morts ou vifs, les poissons, coquillages et crustacés capturés par eux et qui n'atteignent pas les dimensions fixées par l'article précédent, ainsi que les femelles grainées des homards et des langoustes.

31. Visite des poissons et des coquillages transportés. — Il est prescrit aux pêcheurs, en bateau ou à pied, aux détenteurs de pêcheries, de parcs à huîtres et à moules, ou de dépôts de coquillages et de crustacés, aux marchands, colporteurs, voituriers, capitaines, maîtres ou patrons, et à tous ceux qui transportent du poisson, des coquillages ou des crustacés, de laisser visiter, à la première réquisition, par les agents préposés à la police des pêches, les agents des contributions diverses et par tous les agents du fisc

en général, leurs bateaux, voitures, mannes et autres objets contenant le poisson et le coquillage.

La confiscation du poisson, des crustacés et des coquillages n'ayant pas les dimensions réglementaires, ainsi que celle des femelles grainées des homards et des langoustes, entraîne la confiscation du lot dans lequel ces espèces ont été découvertes.

TITRE VI

Appâts défendus. Prohibitions diverses.

32. Appâts défendus. — Il est défendu d'employer comme appâts les poissons et les coquillages qui n'auraient pas les dimensions réglementaires; toutefois, ceux qui, parvenus à l'âge adulte, restent au-dessous de ces dimensions, peuvent être employés à cet usage.

Il est également défendu de jeter dans les eaux de la mer, le long des côtes, dans les ports et dans la partie des fleuves, rivières, canaux où la pêche est réputée maritime, de la chaux, des noix vomiques, des noix de cyprès, des coques du levant, de la manne, du musc, et toutes autres substances liquides ou plantes, en vue d'appâter, enivrer ou empoisonner le poisson.

33. Prohibitions diverses. — Il est défendu :

1° D'employer des armes à feu ; toute arme à feu trouvée, sans autorisation, à bord d'un bateau de pêche, sera confisquée;

2° Des matières explosives (la présence non autorisée de matières de cette nature à bord d'un bateau de pêche, sera passible des peines prévues par le décret du 18 juin 1894);

3° De pêcher au feu ;

4° De pratiquer des canaux sous-marins conduisant le poisson à des filets placés à leur extrémité;

5° D'épouvanter le poisson autrement qu'avec les avirons, pour les faire fuir dans les filets, ou de troubler l'eau par des moyens quelconques ;

6° De retenir le poisson en plaçant des fascines, des gords et amas de pierres aux embouchures des fleuves et rivières.

Il est interdit aux propriétaires d'usines établies sur le littoral de répandre dans la mer ou dans la partie salée des fleuves, rivières ou canaux, les eaux ayant servi aux besoins de leur industrie et les résidus qui en proviennent, sans une autorisation expresse du Directeur général des Travaux publics.

TITRE VII.

Mesures d'ordre et de précaution propres à régler l'exercice de la pêche.

34. Déclaration et inscription au port d'attache. — Tout bateau voulant exercer la pêche aux poissons, crustacés et mollusques doit en faire la déclaration au bureau du port qu'il choisit comme port d'attache. Cette dé-

claration indiquera d'une manière précise les noms du bateau, du patron et de l'armateur, ainsi que le genre de pêche auquel le bateau doit être affecté. Chaque bateau sera inscrit sur un registre *ad hoc* et recevra un permis sur lequel seront indiqués, avec le numéro d'ordre d'inscription et le numéro d'immatriculation, s'il s'agit d'un bateau tunisien, les noms du bateau, du patron, de l'armateur, le genre de pêche et les engins à employer.

35. Placement et dimensions des lettres et des numéros des bateaux. — Les bateaux de pêche devront porter les lettres initiales de leur port d'attache et leur numéro d'inscription ou d'immatriculation, suivant le cas, aux endroits qui seront fixés par arrêté du Directeur général des Travaux publics.

Les lettres initiales et les numéros devront être peints à l'huile, en caractère de couleur noire sur fond clair ou de couleur blanche sur fond sombre.

Leurs dimensions seront les suivantes :

Pour les bateaux de quinze tonneaux et au-dessus, 0^m450 de hauteur et 0^m60 trait.

Pour les bateaux au-dessous de quinze tonneaux, 0^m250 de hauteur et 0^m040 trait.

En outre, les bateaux se livrant à la pêche aux filets trainants devront avoir, peints ou cousus de chaque côté de la grande voile, au choix du propriétaire, et à 0^m70 au moins au-dessous de la partie la plus élevée de l'antenne, les mêmes lettres et numéros, de la même dimension que ceux placés sur la coque (1).

36. Défense d'effacer ou de couvrir les lettres et numéros des bateaux. — Il est interdit d'effacer, de couvrir ou de cacher, par un moyen quelconque, les lettres et les numéros peints sur les bateaux ou sur les voiles.

38. Défense d'amarrer les bateaux sur les bouées et engins de pêche. — Il est interdit aux tiers, sous quelque prétexte que ce soit, d'amarrer ou de tenir leur bateau sur des filets, bouées ou attirail de pêche.

Il leur est également défendu de crocher, soulever ou visiter les filets ou engins qui ne leur appartiennent pas.

39. Lignes mêlées. — Lorsqu'un bateau pêchant aux cordes croise ses lignes avec celles d'une autre embarcation, le patron qui les lève ne doit pas les couper, à moins de cas de force majeure, et, dans ce cas, la corde coupée est immédiatement renouée.

40. Filets sans bouées. — Les filets trouvés sans bouées, mais revêtus d'une marque régulière, ne donnent droit à aucune indemnité en faveur du sauveteur.

Ceux de ces filets qui n'ont ni bouées ni marques sont considérés comme épaves.

41. Feux et signaux de brume. — Les bateaux de pêche sont tenus d'observer les prescriptions des règlements en vigueur pour prévenir les abordages en mer, ainsi que pour signaler les bateaux pêchant aux arts trainants ou aux filets flottants.

42. Mesures nécessaires pour éviter les accidents et garantir le libre exercice de la pêche. — Le Directeur général des Travaux publics déterminera en outre, s'il y a lieu, par des arrêtés, toutes les mesures de police, d'ordre et de précautions propres à empêcher tous accidents, dommages, avaries, collisions, etc., et à garantir aux marins le libre exercice de la pêche.

43. Visite des bateaux pêcheurs et vérification des engins de pêche. — Il est annuellement fait, avant la délivrance du permis de pêche, une visite de tous les bateaux de pêche tunisiens et de leurs engins, ainsi que des engins des bateaux de pêche étrangers.

Cette visite est opérée gratuitement par les préposés à la pêche.

Le permis de pêche n'est pas délivré aux patrons tunisiens dont les bateaux n'ont pas été trouvés en état de prendre la mer, et aux patrons des bateaux de toute nationalité dont les engins de pêche n'ont pas été reconnus réglementaires.

Les bateaux tunisiens qui ont subi des avaries graves sont assujettis à la même visite, avant de pouvoir reprendre la mer, une fois les réparations terminées.

Indépendamment de la visite annuelle dont il est question ci-dessus, il est prescrit à tout pêcheur de laisser visiter soit à terre, soit à la mer, à la première réquisition des agents du service des pêches, les filets ou autres engins qu'il emploie.

TITRE VIII.

Conditions d'établissement des pêcheries; conditions de leur exploitation; rets, filets, engins et instruments qui peuvent y être employés.

44. Formule des demandes d'autorisation. — Aucun établissement de pêche, de quelque nature qu'il soit, ne peut être créé sans une autorisation accordée, à titre essentiellement temporaire, par un arrêté du Directeur général des Travaux publics.

Toute demande en autorisation de création d'un établissement de pêche, parc ou dépôt de coquillages ou de crustacés, sur une partie du domaine public maritime, doit être faite sur papier timbré et être adressée au Directeur général des Travaux publics.

Elle est présentée par le pétitionnaire ou en son nom et contient l'indication exacte de ses nom, prénoms et domicile.

(1) V. A. 23 août 1906.

Elle désigne le point du littoral et le quartier maritime où les travaux doivent être exécutés, et spécifie de plus l'emplacement exact, la nature, les dispositions et les dimensions principales des ouvrages projetés.

A la demande doit être annexé un plan au 1/10.000^e donnant, avec un aperçu général de la configuration du littoral; le tracé exact de l'établissement demandé, rapporté à des points fixes tels que : points géodésiques, constructions, marabouts, etc.

46. *Arrêtés d'autorisations.* — L'arrêté du Directeur général des Travaux publics qui intervient, s'il y a lieu, à la suite de l'enquête, fixe les conditions spéciales auxquelles l'autorisation est accordée; il détermine notamment : l'emplacement, la nature, les dispositions et dimensions principales des ouvrages autorisés, ainsi que les conditions d'exploitation de l'établissement, les engins autorisés, etc.

Toute autorisation doit, sous peine d'annulation, être suivie des travaux d'appropriation dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation à l'intéressé.

Dispositions spéciales aux pêcheurs indigènes.

48. *Soumission aux dispositions générales concernant les établissements de pêche.* — Les pêcheries indigènes sont soumises aux obligations concernant les établissements de pêche telles qu'elles sont définies au présent décret.

Dispositions spéciales aux madragues.

51. *Des madragues.* — Les madragues sont mouillées le long des côtes, sur les points ou dans les limites fixées par les arrêtés d'autorisation. Le corps avancé des madragues ne doit pas être mouillé à une distance de terre supérieure à 3 milles, complée des basses mers de vives eaux, suivant une normale à la côte.

52. *Formalités à remplir pour obtenir une autorisation de madrague.* — Les autorisations d'établir des madragues sont demandées dans la forme indiquée à l'article 44 ci-dessus, pour les établissements de pêche. Elles sont accordées à titre essentiellement temporaire, suivant les conditions spéciales énoncées dans les arrêtés d'autorisation, et après études préalablement autorisées par le Directeur général des Travaux publics.

53. *Renseignements statistiques.* — Les permissionnaires devront fournir au service des pêches tous les renseignements nécessaires pour l'établissement des statistiques des pêches, ainsi que les informations sur la

marche des espèces migratrices qui pourront leur être demandées.

54. *Matricule des madragues.* — L'état prescrit à l'article 47 du présent décret devra indiquer pour toute madrague : sa longueur, sa largeur, la longueur de la queue, les relèvements déterminant la position du corps, de la tête du levant et de l'extrémité de la queue; le nombre et la jauge des embarcations affectées à son service. Ces renseignements devront être fournis par le permissionnaire.

55. *Dimensions des mailles des filets des madragues.* — Les mailles des filets formant le corps et les chambres de la madrague auront un minimum de deux cent cinquante millimètres (250 ^m/_m) en carré; les mailles du filet désigné sous le nom de corps devront mesurer au moins vingt millimètres (20 ^m/_m) en carré. Ces mailles devront présenter les dimensions ci-dessus, les filets étant imbibés d'eau.

56. *Mode de calaison des madragues.* — Les filets des madragues seront calés au moyen d'ancres, de grappins ou de gueuses de fer. L'emploi des pierres pour la calaison est interdit, sauf autorisation spéciale du Directeur général des Travaux publics.

57. *Période de calaison des madragues.* — La période de calaison de chaque madrague est déterminée par l'arrêté d'autorisation.

A chaque nouvelle calaison, un agent désigné par l'ingénieur d'arrondissement s'assurera et constatera par procès-verbal si les filets ont été établis selon les conditions stipulées par l'arrêté susmentionné et si les signaux indiqués aux articles 60 et 61 ci-dessus ont été placés.

59. *Levée des madragues.* — Lorsqu'une madrague doit être levée, les détenteurs en donnent avis à l'ingénieur d'arrondissement qui en informe le Directeur général des Travaux publics. Cette opération est faite en présence d'un préposé à la pêche désigné par l'ingénieur.

60. *Signaux de reconnaissance de jour et de nuit des filets de la madrague.* — Si l'extrémité de la queue est amarrée à terre, ce point est indiqué par une balise en maçonnerie, d'une hauteur de 2 mètres au-dessus du niveau du sol et surmontée de deux voyants sphériques de 0^m50 de diamètre chacun. Le voyant supérieur sera blanc, le voyant inférieur rouge.

De jour comme de nuit, l'extrémité du corps avancé de la madrague sera signalée au moyen d'un bateau ponté ayant un mât de 5 mètres de hauteur.

Ce bateau montrera :

Le jour, deux ballons de 0^m50 de diamètre chacun, séparés par un intervalle vertical de

2 mètres, le ballon supérieur sera blanc, le ballon inférieur rouge;

La nuit, deux feux avec optique de 0^m30, éclairant tout l'horizon et séparés par un intervalle vertical de 2 mètres. Le feu supérieur sera blanc, le feu inférieur rouge.

Le bateau ponté pourra être remplacé par une bouée-balise d'un modèle approuvé par le Directeur général des Travaux publics et montrant les signaux indiqués ci-dessus.

61. Zone de protection des madragues. — Il sera accordé, par arrêté, à tout détenteur de madrague, qui en adressera la demande au Directeur général des Travaux publics, deux mois au moins avant l'époque de calaison de l'engin, une zone de protection dont les limites ne pourront s'étendre à plus de 4.000 mètres en amont et 1.000 mètres en aval du point de rencontre de la queue de terre avec le corps de la madrague.

Pendant la période de calaison, il sera interdit au permissionnaire et à tous autres pêcheurs de pêcher aux filets traînants, flottants ou autres, et d'allumer des feux dans la zone de protection, lorsque les limites de cette zone auront été signalées ainsi qu'il est dit à l'article suivant.

Dispositions communes aux établissements de pêche de tout nature.

63. Interdiction de vendre ou de louer ces établissements. — Il est interdit au détenteur de tout établissement de pêche de vendre, louer ou transmettre son établissement, à quelque titre que ce soit, sans une autorisation expresse du Directeur général des Travaux publics. Toute convention intervenue dans ces conditions sera considérée comme nulle.

64. Etablissements fondés sur des propriétés privées. — Les établissements de pêche fondés sur des propriétés privées sont soumis aux mêmes règles d'autorisation, de police et de surveillance que les établissements qui sont fondés sur le domaine public maritime.

65. Engins qui peuvent être employés dans les établissements de pêche. — Ne peuvent être employés dans les établissements de pêche que les rets, filets, engins et instruments de dimensions réglementaires.

66. Défenses diverses. — Il est interdit à tous les détenteurs d'établissements de pêche de laisser leurs établissements inoccupés pendant plus d'une année, sous peine du retrait de l'autorisation qui leur a été accordée.

Il leur est également interdit d'empiéter sur les chemins de servitude ou sur les établissements des autres concessionnaires.

68. Etablissements de pêche devenus vacants. Mutations. — Le renouvellement de

l'autorisation, l'attribution à de nouveaux détenteurs ou la réintégration au domaine public maritime des emplacements occupés par tous les établissements de pêche devenus disponibles par suite d'une cause quelconque, sont prononcés par le Directeur général des Travaux publics, après avis de l'ingénieur de l'arrondissement dans lequel l'établissement de pêche est situé.

Le Directeur général des Travaux publics sanctionne également, après telle enquête qu'il juge nécessaire, toutes les mutations relatives à l'exploitation des établissements de pêche.

TITRE IX.

Mesures de police touchant l'exercice de la pêche à pied.

69. Déclarations à faire pour la pêche à pied. — Nul ne peut se livrer habituellement à la pêche à pied avec filets, sans en avoir fait la déclaration au préposé à la pêche de son quartier maritime, qui lui délivre un permis de pêche gratuit.

70. Obligations auxquelles est soumise la pêche à pied. — Les pêcheurs à pied sont soumis, en ce qu'elles ont d'applicables à ce genre de pêche, à toutes les dispositions du présent décret.

TITRE X

Dispositions générales.

71. Etablissements de pisciculture. — Les dispositions du présent décret concernant les établissements de pêcheries ne sont pas applicables aux essais de pisciculture entrepris en vertu d'autorisations régulières.

72. Destruction des filets prohibés. — Lorsqu'un jugement aura ordonné la confiscation de filets ou engins de pêche prohibés, les parties nuisibles seront anéanties, à moins qu'elles ne soient de nature à être déformées et vendues sans inconvénient, comme en matière d'épaves maritimes, après avoir subi cette opération.

TITRE XI.

Pénalités.

73. Infractions aux articles : 1^o 32; 2^o 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 55, 65; 3^o 26, 27; 4^o 19, 33; 5^o 28, 29, 30; 6^o 36. — Sera puni d'une amende de 50 à 250 francs et pourra, en outre, être puni d'un emprisonnement de six jours à un mois :

1^o Quiconque se sera servi d'appâts prohibés;

2^o Quiconque aura fabriqué, détenu à son domicile ou mis en vente les rets, filets, engins, instruments de pêche prohibés par les règlements ou en aura fait usage;

3^o Quiconque aura contrevenu aux dispositions spéciales établies par les règlements pour prévenir la destruction du frai et la

conservation du poisson n'atteignant pas les dimensions réglementaires, ou pour assurer la conservation et la reproduction du poisson et du coquillage;

4° Quiconque aura fait usage d'un procédé ou mode de pêche prohibé par le présent décret, ou aura contrevenu aux dispositions du présent décret en ce qui concerne le jet à la mer ou dans la partie salée des rivières et canaux des eaux ayant servi aux besoins des usines;

5° Quiconque aura pêché, fait pêcher, sauté, acheté, vendu, transporté ou employé à un usage quelconque le frai, le poisson ou le coquillage dont les dimensions n'atteindraient pas le minimum réglementaire;

6° Quiconque aura caché par un moyen quelconque les lettres et les numéros peints sur les bateaux ou sur les voiles.

74. Infractions aux articles : 1° 7, 9, 14, 20, 57, 61; 2° 21, 22, 23; 3° 44, 52, 63; 4° 46, 51, 56, 59, 60, 66; 5° 31, 43. — Sera puni d'un emprisonnement correctionnel de deux à dix jours et d'une amende de 20 à 100 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Quiconque se livrera à la pêche pendant les temps, saisons et heures prohibés, ou aura pêché en dedans des limites fixées par les décrets ou arrêtés rendus pour déterminer l'étendue des ports et bassins, les parties de la mer, des lacs ou des étangs qui font l'objet d'amodiations ou de concessions régulièrement accordées, les distances de la côte, de l'embouchure des étangs, rivières et canaux dans lesquels la pêche aura été interdite;

2° Quiconque aura enfreint les prescriptions relatives à l'ordre et à la police de la pêche en flotte;

3° Quiconque aura formé, vendu, loué, acheté ou transmis, à quelque titre que ce soit, sans autorisation, un établissement de pêcherie, de quelque nature qu'il soit. Toute convention intervenue dans ces conditions ne sera pas opposable à l'État. La destruction des établissements formés sans autorisation aura lieu aux frais des contrevenants;

4° Quiconque, dans l'établissement ou l'exploitation des pêcheries, parcs ou dépôts autorisés, aura contrevenu aux dispositions du présent décret. Dans ce cas, l'autorisation pourra être révoquée et les établissements détruits aux frais des contrevenants;

5° Quiconque se sera refusé à laisser opérer dans les pêcheries, parcs, bateaux de pêche et équipages, voitures, mannes et autres objets contenant le poisson, les visites requises par les agents chargés, aux termes des articles 4 et 31 du présent décret, de la recherche et de la constatation des contraventions. Si, sur la mise en demeure d'un agent assermenté ou d'un agent de la force publique, le délinquant persiste à se livrer à la pêche, en violation des prescriptions du pré-

sent décret, tout le poisson pris en délit, les engins, barques et accessoires ayant servi à le commettre, pourront être saisis, et la confiscation pourra être ordonnée par le tribunal.

Le service saisissant sera autorisé à opérer immédiatement la vente du poisson saisi, à titre de simple mesure conservatoire, tous droits réservés.

75. Autres infractions aux articles 25, 34, 35, 38, 39, 41, 53, 54, 69. — Seront punies d'une amende de 1 à 15 francs ou d'un emprisonnement de un à cinq jours, toutes autres contraventions aux dispositions du présent décret.

76. Convictions de plusieurs infractions. — En cas de convictions de plusieurs infractions au présent décret ou aux règlements et arrêtés rendus pour son exécution, la peine la plus forte sera seule appliquée.

77. Cas de récidive. — En cas de récidive, le contrevenant sera condamné au maximum de la peine de l'amende ou de l'emprisonnement; ce maximum pourra être élevé jusqu'au double.

Il y a récidive lorsque, dans les deux années précédentes, il a été rendu contre le contrevenant un jugement passé en force de chose jugée pour contravention aux décrets réglementant l'exercice de la pêche ou aux arrêtés pris en conformité desdits décrets.

78. Circonstances atténuantes. — L'article 463 du Code pénal français, relatif aux circonstances atténuantes, sera applicable aux contraventions prévues par le présent décret.

79. Tiers responsables. — Seront déclarés responsables, tant des amendes prononcées que des condamnations civiles :

1° Les armateurs, affrêteurs ou consignataires des bateaux de pêche, à raison des faits des patrons et des équipages de ces bateaux; ceux qui exploitent des établissements de pêcheries et de dépôts de coquillages quelconques, à raison des faits de leurs agents et employés.

2° Les pères, tuteurs, maris ou maîtres, à raison des faits de leurs enfants mineurs, femmes, préposés et domestiques.

80. Recherche et destruction des filets prohibés. — La recherche des rets, filets, engins et instruments de pêche prohibés pourra être faite à domicile chez les marchands, les fabricants et les pêcheurs.

Les rets, filets, engins et instruments de pêche prohibés seront saisis; le jugement en ordonnera la confiscation.

81. Confiscation des poissons de taille non réglementaire. — Le poisson et le coquillage saisis pour cause de ce délit seront confisqués; ils seront rejetés à la mer ou, si possible, distribués à des établissements de bienfaisance.

La présence dans un lot de poissons et de crustacés n'ayant pas les dimensions réglementaires, ainsi que celle des femelles grainées de homards et de langoustes, entraîne la confiscation du lot dans lequel ces espèces ont été découvertes.

82. Procès-verbaux et poursuites. — Les procès-verbaux dressés par les agents assermentés doivent être signés par eux; ils sont dispensés de la rédaction personnelle et de la formalité de l'affirmation, mais ils ne font foi en justice, jusqu'à preuve contraire, que si leur teneur est confirmée à l'audience par la déposition de l'agent verbalisateur.

A défaut de procès-verbal ou en cas d'insuffisance de ces actes, les contraventions pourront être prouvées par les moyens de droit commun.

Toutes poursuites en raison des infractions commises aux décrets et règlements sur la police de la pêche maritime et aux arrêtés rendus en exécution du présent décret seront portées devant les tribunaux français ou tunisiens, en conformité des règles de leur compétence respective.

Si le délit a été commis en mer, les poursuites seront portées devant le tribunal compétent le plus rapproché du point où la contravention aura été commise. Elles seront intentées dans les trois mois qui suivront le jour où la contravention aura été constatée.

A défaut de poursuites intentées dans ce délai, l'action publique ainsi que les actions privées qui peuvent en découler sont prescrites.

Les poursuites auront lieu d'office à la diligence du ministère public près les tribunaux français ou de la Direction des services judiciaires, quand les tribunaux tunisiens devront être saisis, sans préjudice du droit des intéressés et de la Direction générale des Travaux publics de se constituer partie civile.

Les citations et significations à la requête du ministère public ou de la Direction des services judiciaires pourront être faites par les gardes de police à cheval. (*Ainsi modifié, D. 2 février 1909.*)

83. Réquisition de la force publique. — Les agents verbalisateurs, dans la limite de leurs attributions, ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des infractions en matière de pêche maritime, ainsi que pour la saisie des filets, engins et appâts prohibés, du poisson et des coquillages de dimensions non réglementaires ou pêchés en contravention.

84. Décrets abrogés. — Sont abrogés : toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret du 19 avril 1892 relatif à la protection de l'industrie de la pêche dans les eaux tunisiennes, le décret du 28 août 1897 sur la police de la pêche maritime, et le décret du 24 avril 1902 qui interdit la pê-

che aux bœufs et au chalut en deçà de trois mille de terre.

17 avril 1906

DÉCRET relatif à l'interdiction du pacage dans les olivettes du Sahel.

(J. O. 21 AVRIL 1906, 409)

ART 1. Le pacage des chameaux, des chèvres et des porcs est interdit en toute saison sur les terrains complantés d'oliviers et sur les terrains dits meskats des caïdats de Sousse, de Monastir, de Mahdia, de Djemmal et des Souassi.

2. Sur ces mêmes terrains, le pacage des ovins et des bovins est interdit en toute saison, mais avec la réserve ci-après : chaque famille pourra entretenir dans l'olivette dont elle est propriétaire ou dont elle a la disposition, cinq moutons, brebis et bœufs ou vaches. Ces animaux devront être mis dans l'impossibilité de pénétrer dans les olivettes voisines soit par des entraves, soit par la clôture de l'olivette ou tout autre moyen. (*Ainsi modifié, D. 11 juin 1907.*)

3. Les bêtes de somme, chameaux et bœufs de labour peuvent pénétrer dans les olivettes pour le transport ou la culture, mais les chameaux devront être muselés et, ainsi que les autres bêtes, entravés ou attachés dès qu'ils seront au repos.

4. Les contrevenants aux dispositions du présent décret seront passibles d'une amende de 1 à 20 francs et d'un emprisonnement de quinze jours au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, dans les douze mois qui suivent la condamnation, les peines ci-dessus pourront être élevées par le tribunal compétent, au double du maximum prévu pour l'amende et l'emprisonnement. (*Ainsi modifié, D. 29 juillet 1911.*)

5. Le décret du 14 juin 1897 réglementant le droit de vaine pâture dans le caïdat de Mahdia est abrogé dans celles de ses dispositions qui seraient contraires au présent décret.

17 avril 1906

Loi française attribuant compétence à la Cour de cassation pour connaître des recours formés contre les jugements des conseils de guerre et tribunaux maritimes siégeant en Tunisie (1).

(J. O. FR. 18 AVRIL 1906, 2497)

.....
44. La Cour de cassation prononcera, aux lieu et place des conseils et tribunaux de re-

(1) V. D. 6 juin 1906.

vision, sur les recours formés en temps de paix contre les jugements des conseils de guerre et tribunaux maritimes siégeant à l'intérieur du territoire en Algérie et en Tunisie. Elle prononcera, même en temps de guerre, sur les recours formés :

1° Contre les jugements des tribunaux maritimes commerciaux prévus par l'article 11 de la loi du 10 mars 1891 sur les accidents et collisions en mer ;

2° Contre les jugements des tribunaux maritimes spéciaux prévus par l'article 10 de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution des travaux forcés.

Les jugements rendus sur la compétence et autres exceptions ou incidents soulevés au cours des débats devant le conseil de guerre ou le tribunal maritime ne pourront être déférés à la Cour de cassation que dans les conditions déterminées par l'article 123 du Code de justice militaire et l'article 153 du Code de justice maritime.

Les condamnés ont trois jours francs pour se pourvoir en cassation. Il n'y a pas lieu à consignation d'amende. En attendant qu'une loi ait adopté les modifications nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la Cour de cassation, un décret rendu sur la proposition du Garde des Sceaux, des Ministres de la Guerre et de la Marine, pourvoira à l'exécution des présentes dispositions.

12 mai 1906

DÉCRET portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat et des établissements publics.

(J. O. 25 MAI 1906, 478)

TITRE I^{er}.

Du budget général de l'Etat.

CHAP. I^{er}. — De l'exercice.

ART. 1. L'exercice, pour les recettes du Trésor ou pour les services à sa charge, commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année grégorienne qui donne son nom à cet exercice et au budget correspondant.

Sont seuls considérés comme appartenant à l'exercice et au budget correspondant, les services faits et les droits acquis à l'Etat ou à ses créanciers dans cette période du 1^{er} janvier au 31 décembre de ladite année.

2. La période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recettes et de dépenses de chaque exercice se prolonge sur l'année suivante, savoir :

1° Jusqu'au 31 janvier, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre, pour des causes de force majeure ou d'intérêt public qui doivent être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur ;

2° Jusqu'au 31 mars, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et à l'ordonnancement ou au mandatement des dépenses ;

3° Jusqu'au 30 avril, pour compléter les opérations relatives à l'admission en non-valeur des produits, à leur recouvrement sur les contribuables et au paiement des dépenses par le Receveur général des Finances. Le délai de paiement des ordonnances ou mandats cesse le 20 avril pour les comptables chargés du paiement pour le compte du Receveur général des Finances ;

4° Jusqu'au 31 mai, pour achever l'incorporation dans les comptes des comptables français des opérations d'annulation et de recettes des comptables indigènes consommées au 30 avril et non encore rattachées à cette date aux écritures des comptables français ;

5° Jusqu'au 31 mai encore, pour consommer les opérations nécessitées par les rétablissements de crédits, les erreurs de classification ou d'imputation de recettes et de dépenses, et, en général, pour toutes les régularisations concernant l'exercice expiré.

CHAP. II. — De l'établissement du budget.

3. Chaque année, dans le courant du mois de juin au plus tard, les chefs des sept services publics de l'Etat (Direction générale des Finances, Office des Postes et des Télégraphes, Administration générale, Direction de l'Agriculture et du Commerce, Direction de l'Enseignement public, Armée tunisienne, Direction générale des Travaux publics) préparent le budget de leur service respectif (1). Le Directeur des Finances centralise ces budgets et y ajoute celui des recettes pour compléter le budget général de l'Etat.

Les évaluations du budget des recettes sont obligatoirement dressées par le Directeur des Finances d'après la moyenne, pour chaque article, des recettes des cinq derniers exercices réglés, déduction faite de l'année la plus forte et de l'année la plus faible. Les résultats de cette moyenne ne peuvent être modifiés que du fait de changements survenus ou prévus dans la législation fiscale ou dans l'organisation financière, et aussi par suite d'éventualités à résulter de la situation économique de la Régence ou d'autres causes susceptibles d'entraîner un fléchissement des recettes; ces modifications doivent être motivées.

Le budget est soumis aux délibérations du Conseil des ministres et chefs de service, sous la présidence du Résident général à Tunis, présenté au contrôle et à l'assentiment du Ministre des Affaires étrangères de la République française, approuvé ensuite par nous et promulgué au journal officiel (2).

(1) Bâtiments civils, D. 12 juillet 1909.

(2) Examen par la Conférence Consultative, D. 2 février 1907.

Les développements en sont rendus publics par voie d'insertion au même journal.

Le budget peut être rectifié, s'il y a lieu, pendant le cours de l'exercice, dans les formes suivies pour son établissement.

Toutes les délibérations du Conseil des ministres et chefs de service relatives au budget font l'objet de procès-verbaux dont des extraits, certifiés par le Secrétaire général du Gouvernement, sont adressés au Ministre des Affaires étrangères.

4. Le budget général de l'Etat se divise en trois parties, comprenant :

La première partie, les recettes et les dépenses ordinaires de l'Etat ;

La deuxième partie, les recettes sur ressources exceptionnelles et spéciales et les dépenses correspondantes ;

La troisième partie, les recettes affectées au paiement des dépenses ordinaires, exceptionnelles ou spéciales appartenant aux exercices clos et périmés et le paiement de ces dépenses.

5. Chacune des trois parties du budget des recettes est divisée en chapitres correspondant aux diverses sortes d'impôts, de revenus ou de produits ; chaque chapitre est divisé en articles, selon la nature ou l'objet de l'impôt, du revenu ou du produit.

6. Chacune des trois parties du budget des dépenses est divisée en chapitres correspondant à un des sept services publics. Chaque chapitre est divisé en articles. Chaque article ne contient que des services corrélatifs ou de même nature.

Un chapitre spécial, qui n'est affecté à aucun service, est ouvert à la première partie pour les dépenses imprévues. L'objet de ce chapitre et l'emploi des allocations qui y sont inscrites sont réglés par l'article 8 ci-après.

7. Les recettes ordinaires, qui font l'objet de la première partie du budget de l'Etat, sont les impôts, taxes, produits et revenus publics de toute nature, d'un caractère permanent, créés ou à créer dans les formes prévues par la législation actuellement en vigueur ou qui pourra être édictée.

8. Les dépenses ordinaires de l'Etat sont celles qui ont un caractère obligatoire et permanent, telles que la dette, la liste civile, les pensions, les dépenses générales des différents services, les frais d'administration, de perception et d'exploitation des impôts, monopoles et revenus publics, les remboursements, restitutions et primes, et les dépenses de travaux publics autres que celles prévues à l'article 10 ci-après.

Elles sont acquittées sur les ressources ordinaires du budget, et l'évaluation en est faite au budget avec ouverture des crédits correspondants.

S'il se présente en cours d'exercice des dépenses ordinaires qui n'aient pas été prévues au budget, il y est fait face au moyen des allocations inscrites au chapitre des dépenses imprévues. Ces allocations sont réparties, à titre de crédits supplémentaires, entre les chefs de service qui en font la demande motivée, en Conseil des ministres et chefs de service, et en obtiennent l'attribution. Au fur et à mesure de leur répartition, ces allocations sont ajoutées aux articles auxquels elles se rapportent par leur affectation, dans la comptabilité du chef de service qui les a obtenues, et cessent jusqu'à due concurrence de figurer dans le chapitre spécial des dépenses imprévues.

Si les crédits ouverts sur un article du budget ordinaire ne suffisent pas pour les besoins qui se présentent, il est pourvu à l'insuffisance soit au moyen des disponibilités dûment constatées sur un autre article du budget, soit par prélèvement sur le chapitre des dépenses imprévues, mais toujours en vertu de décisions spéciales et motivées du Conseil des ministres et chefs de service : ces décisions autorisent, le cas échéant, l'annulation des crédits disponibles et l'attribution de crédits égaux à l'article insuffisamment doté. Toutefois, ces virements doivent être portés à la connaissance de M. le Ministre des Affaires étrangères dans la forme prévue à l'article 3, dernier alinéa.

A défaut de disponibilités, il ne peut être pourvu à la dépense qu'après inscription au budget des recettes d'une ressource nouvelle et suffisante, l'ouverture en cours d'exercice de tout crédit supplémentaire gagé sur les ressources générales du budget étant formellement interdite.

9. Les recettes sur ressources exceptionnelles ou spéciales, qui font l'objet de la II^e partie du budget, comprennent : a) les prélèvements sur les réserves du Trésor, qui ne peuvent être réalisés que par un décret et avec l'autorisation préalable du Ministre des Affaires étrangères; b) le produit des emprunts, qui ne peuvent être contractés qu'avec l'assentiment du Gouvernement français; c) les fonds de concours versés par des Municipalités, des établissements publics, des compagnies ou des particuliers pour subvenir, avec ceux de l'Etat, à des dépenses d'intérêt public; d) et, en général, toutes les ressources extraordinaires ou spéciales affectées, soit par la loi ou des cahiers des charges, soit par l'intention des parties versantes, à une destination déterminée.

Aux recettes nouvelles de l'exercice en cours s'ajoutent les reliquats des recettes de même nature du précédent exercice qui n'ont pu recevoir l'emploi auquel elles sont affectées. Ces reliquats sont réimputés,

avec la même affectation, au budget de l'exercice en cours par le décret de règlement provisoire de l'exercice précédent, mais leur emploi peut avoir lieu dès l'ouverture de l'exercice auxquels ils doivent être réimputés.

10. Les dépenses qui font l'objet de la deuxième partie du budget comprennent, en principe, les dépenses de premier établissement et, d'une manière plus générale, toutes les dépenses à l'acquittement desquelles il est pourvu au moyen des ressources exceptionnelles ou spéciales réalisées à cet effet et énumérées dans l'article précédent.

Les crédits affectés à ces dépenses ne sont évalués qu'approximativement par le décret d'établissement du budget, mais ils sont ultérieurement abaissés ou élevés d'office par le Conseil des ministres et chefs de service, sur le vu des récépissés d'encaissement délivrés par le Receveur général des Finances, au montant des ressources réalisées, y compris les recettes reportées de l'exercice précédent.

Un tableau justificatif des modifications ainsi apportées aux évaluations provisoires et approximatives du budget est produit par le Directeur des Finances dans le compte de l'exercice.

11. Les recettes affectées aux dépenses des exercices clos et périmés, qui font l'objet de la III^e partie du budget, comprennent :

1^o Les recettes reportées de l'exercice précédent, suivant la procédure instituée par l'article ci-après, pour faire face au paiement des créances comprises dans la liste des restes à payer arrêtés par le règlement du budget de cet exercice et non atteints par la déchéance ou la prescription;

2^o Les prélèvements effectués sur les réserves du Trésor pour faire face à l'acquittement de créances ordinaires dûment constatées sur un exercice clos ou sur un exercice périmé, non atteints par la déchéance et n'ayant pas fait partie des restes à payer arrêtés par le règlement du budget de cet exercice. Ces prélèvements ne peuvent être autorisés que par décrets et en vertu de décisions du Ministre des Affaires étrangères de la République française. Leur montant est définitivement sanctionné par le règlement du budget de l'exercice;

3^o Les prélèvements effectués sur l'une des ressources exceptionnelles ou spéciales de la deuxième partie du budget pour faire face à l'acquittement de créances imputables sur cette ressource, dûment constatées sur un exercice clos, mais non comprises dans l'état des restes à payer arrêtés par le règlement du budget de cet exercice. Si la ressource comportant le prélèvement est épuisée, il y est suppléé par un prélève-

ment sur les ressources du Trésor effectué par décret avec l'autorisation du Ministre des Affaires étrangères.

12. Les dépenses d'exercices clos et périmés non atteints par la déchéance ou la prescription, qui font l'objet de la III^e partie du budget, sont effectuées sur les recettes qui leur sont affectées.

L'évaluation de ces dépenses n'est fixée qu'approximativement par le décret d'établissement du budget. Cette évaluation est ultérieurement abaissée ou élevée d'office par le Conseil des ministres et chefs de service, sur le vu des récépissés d'encaissement délivrés par le Receveur général des Finances, au montant des ressources réalisées en vertu de l'article 11 qui précède.

Un tableau justificatif des modifications ainsi apportées aux évaluations provisoires et approximatives du budget est produit par le Directeur des Finances dans le compte de l'exercice.

CHAP. III. — *Recouvrement des revenus de l'Etat.*

PARAGRAPHE UNIQUE. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX RECETTES DES TROIS PARTIES DU BUDGET.

13. La perception des droits, produits et revenus applicables au budget est autorisée annuellement par le décret de promulgation du budget.

Cette perception ne peut être effectuée que par des comptables régulièrement institués et en vertu d'un titre légalement établi, sauf, sur ce dernier point, les exceptions admises par l'organisation en vigueur, notamment en matière d'impôts indirects pour les droits au comptant.

Aucun encaissement ne peut être fait sans qu'il en soit délivré, tant pour le principal que pour les remises et accessoires, récépissé par le receveur, à peine pour celui-ci d'être poursuivi comme concussionnaire (1).

14. Tout agent désigné pour la perception des revenus publics est constitué comptable par le seul fait de la réception desdits revenus.

15. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par le budget des recettes ou des lois subséquentes — à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent — sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

16. L'assiette, la liquidation, le mode de re-

(1) Recette générale, D. 26 décembre 1891.

couvrement et de poursuite et la prescription des divers impôts, revenus et produits sont réglementés par les décrets spéciaux qui régissent chacun d'eux.

Les titres de recouvrement, tels que rôles d'impôts, arrêtés, ventes, baux, grosses ou extraits de jugements, etc., sont remis aux agents chargés du recouvrement par le Directeur des Finances et les chefs des régies financières des monopoles, des contributions diverses et des douanes, ou par le Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes, suivant qu'il s'agit d'agents financiers ou de l'Office.

Les recettes à effectuer hors du territoire de la Régence sont réalisées par les comptables du Trésor en France, en Algérie ou aux colonies; ils en tiennent compte au Receveur général au moyen d'un récépissé ou d'un mandat sur le Trésor qui est envoyé par l'intermédiaire du Directeur des Finances tunisiennes.

Ces recettes sont opérées en vertu de titres de perception émis par les autorités compétentes du Gouvernement du Protectorat.

En ce qui concerne les cotes de medjba, de canoun, d'achour, de mradja, de l'impôt foncier spécial de Djerba et de prestations, il est fourni aux agents, en vue du recouvrement, des quittances nominatives établies par le Directeur des Finances, au vu des énonciations et en forme d'extraits des rôles annuels.

Tout agent financier ou de l'Office postal, tout caïd ou cheikh, tout fonctionnaire indigène chargé de perceptions, tout fermier procédant sans rôle ou sans titre à un recouvrement, est poursuivi comme concussionnaire.

17. Le recouvrement des droits et produits constatés pour chaque exercice est suivi, savoir :

En ce qui concerne les recettes ordinaires, pendant le cours de seize mois à compter de l'ouverture de l'exercice. En conséquence, les agents chargés du recouvrement qui ne l'ont pas effectué à la date du 30 avril doivent en justifier l'impossibilité en se conformant aux prescriptions contenues à cet égard dans les décrets et instructions spéciales à la matière. Il est fait application à l'exercice suivant des restes à recouvrer à la date du 30 avril. A partir du 1^{er} mai, ils sont portés en recette au compte de cet exercice;

En ce qui concerne les ressources exceptionnelles ou spéciales et les recettes affectées aux dépenses des exercices clos et périmés, pendant la première année seulement de l'exercice. Les sommes restant à recouvrer au 31 décembre sont attribuées, à compter du 1^{er} janvier, à l'exercice suivant.

CHAP. IV. — Paiement des dépenses de l'Etat.

§ 1. — DISPOSITIONS COMMUNES

A L'EMPLOI DES CRÉDITS DES TROIS PARTIES DU BUDGET.

18. Aucune dépense ne peut être faite, ou

engagée, ni être acquittée, si elle n'a été prévue au budget des dépenses, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 8.

Aucune dépense susceptible d'avoir son effet sur plusieurs exercices et non prévue au budget ne peut être engagée sans l'autorisation du Ministre des Affaires étrangères, si ce n'est pour les cas prévus aux articles 27 et 28.

19. Les crédits ouverts pour les dépenses d'un exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice, sauf l'exception prévue pour les crédits reportés d'exercice en exercice en vue de l'acquittement des dépenses des exercices clos et périmés et des dépenses sur ressources exceptionnelles et spéciales.

Le principe de la spécialité des crédits par exercice s'applique aux diverses dépenses du budget d'après les règles établies, pour les dépenses de même nature, par le règlement du 26 décembre 1866 sur la comptabilité du Ministère des Finances.

20. Les chefs des services énumérés à l'article 3 disposent seuls, et sous leur responsabilité, des crédits ouverts par le budget.

Ils ne peuvent également, sous leur responsabilité, dépenser au delà de ces crédits ni engager aucune dépense nouvelle avant qu'il y ait été pourvu au moyen d'un crédit prélevé, soit sur le chapitre des dépenses imprévues ou sur les disponibilités du budget ordinaire, suivant les prescriptions de l'article 8, s'il s'agit d'une dépense ordinaire, soit sur les réserves du Trésor s'il s'agit d'une créance d'exercice clos non comprise dans les restes à payer ou d'une dépense sur ressources exceptionnelles, soit sur des fonds de concours ou des recettes spéciales s'il s'agit d'une dépense payable sur ces ressources.

21. Les chefs de service peuvent, après entente avec le Directeur des Finances et par voie d'arrêtés insérés au journal officiel, déléguer à des ordonnateurs secondaires en résidence à Tunis ou leur retirer le soin de mandater certaines dépenses déterminées de leurs services respectifs; mais ces ordonnateurs secondaires doivent se renfermer dans les limites des crédits qui leur sont répartis et sous-délégués par paragraphe et par sous-paragraphe par le chef de service.

Les ordonnateurs secondaires sont actuellement :

Pour la Direction générale des Finances, les chefs des régies des monopoles, des contributions diverses et des douanes;

Pour la Direction de l'Agriculture et du Commerce, le Directeur des forêts.

Avant de faire aucune disposition sur les crédits ouverts pour chaque exercice, le chef de service répartit entre les divers paragra-

Remplacé par
décret du
31-1-1925 -
C.O.T. 28/2/1925

phes et sous-paragraphes du budget les crédits qui ont été votés par article.

Cette répartition n'établit que des subdivisions administratives, et la spécialité des crédits demeure exclusivement renfermée dans la limite des articles ouverts au budget.

22. Les chefs de service ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits ouverts au budget.

Lorsque des objets mobiliers ou immobiliers appartenant à l'Etat ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite aux enchères publiques, à moins qu'il ne s'agisse d'objets de minime valeur ou dont la vente est régie par les règlements spéciaux à chaque service, par les agents des régies financières désignés à cet effet par le Directeur des Finances, moyennant le paiement comptant du prix d'adjudication, augmenté d'un supplément de 5 % sur lequel sont imputés les frais de publicité et autres nécessités par la vente. Le prix principal, augmenté s'il y a lieu de l'excédent de 5 % sur les frais, est porté en recette au budget de l'exercice courant.

§ 2. — DISTRIBUTION MENSUELLE DES FONDS.

23. Le 25 de chaque mois, au plus tard, les chefs de service adressent au Directeur des Finances l'état des fonds dont ils demandent à disposer pendant le mois suivant.

Ces demandes sont examinées par le Conseil des ministres et chefs de service, sur la décision duquel le Directeur des Finances émet des ordonnances mensuelles de délégation aux chefs de service et des ordonnances de sous-délégation aux ordonnateurs secondaires.

Le Directeur des Finances ne peut, sous sa responsabilité, émettre d'ordonnances de délégation ou de sous-délégation excédant les crédits ouverts à chaque service.

§ 3. — LIQUIDATION DES DÉPENSES.

24. Aucune créance ne peut être définitivement liquidée à la charge du budget que par le chef de service auquel elle incombe ou ses ordonnateurs secondaires.

25. Les titres de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers de l'Etat et être rédigés dans la forme déterminée par les règlements.

26. A l'exception de notre liste civile et des dotations allouées au prince héritier, soit comme membre de notre famille, soit comme bey du camp, dont les arrérages sont payables par douzième et d'avance, à l'exception aussi des pensions viagères dont les arrérages sont payables par trimestre échu les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre, les dotations des princes et princesses, la solde des officiers, les traitements et autres émoluments assimilés sont payables par mois et à terme échu, tous les mois étant indistinctement comptés pour trente jours. Le douzième

de l'allocation annuelle se divise en conséquence par treizièmes; chaque treizième est indivisible. Eu égard à cette dernière considération, la solde, traitements et émoluments assimilés sont acquittés le dernier jour du mois.

Les indemnités périodiques sont également payables par mois échu, à moins que des décisions spéciales n'en ordonnent le paiement par trimestre ou semestre échu.

La solde des sous-officiers, caporaux et soldats et des assimilés est payable les 11, 21 et dernier jour du mois, tous les jours du mois étant comptés.

Les états des salaires des ouvriers des magasins et ateliers de la régie des monopoles et des ouvriers employés à l'extraction du sel, sont arrêtés chaque mercredi et en outre le dernier jour de chaque mois pour le nombre de jours ou de fractions de jour de travail constaté s'il s'agit de travaux effectués à la journée et pour les quantités confectionnées s'il s'agit de travaux effectués à la tâche. Le paiement des salaires a lieu chaque samedi et, en outre, le 3 de chaque mois.

En cas de décès du titulaire d'une pension ou d'une dotation, d'un officier ou d'un fonctionnaire civil, ou en cas de cessation de fonctions dans le cours d'un mois, il est produit un décompte établissant la somme due en raison du nombre des jours de service. Tous les jours sont comptés, y compris le jour du décès.

Le titulaire d'une pension doit, préalablement à la perception des arrérages de sa pension, justifier de son existence par un certificat de vie délivré sans frais par les contrôleurs civils, les présidents de municipalités, les caïds ou le cheikh medina, s'il s'agit de pensionnaires domiciliés en Tunisie. Si le pensionnaire est domicilié en France ou en Algérie ou dans les colonies, le certificat de vie est délivré dans les formes qui y sont admises: s'il réside en pays étranger, le certificat est délivré par le consul de France. (Ainsi modifié, D. 30 décembre 1911.)

27. Tous marchés pour travaux et fournitures sont passés dans les formes admises par les règlements métropolitains ou les règlements spéciaux à la Tunisie.

Notamment, il peut être traité sur simple mémoire ou facture pour les objets qui sont livrés immédiatement, quand leur valeur n'excède pas douze cents francs (1.200 fr.), ou de gré à gré pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas vingt mille francs (20.000 fr.), ou ne comporte pas la concurrence, ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas cinq mille francs (5.000 fr.).

Les marchés de gré à gré passés par les ordonnateurs secondaires sont toujours subordonnés à l'approbation du chef du service dont ces ordonnateurs relèvent.

Remplacé par décret 26.3.1914 (P.O.T. 13.5.1914)

Remplacé par décret du 7 janvier 1920 (P.O.T. 28.1.1920) alinéas 2 et 3 remplacés par décret du 10 août 1929 (P.O.T. du 18 septembre 1929) alinéa 3 remplacé par décret du 20 novembre 1939 (P.O.T. 5 décembre 1939)

28. Tout bail doit être autorisé par le chef de service compétent.

L'approbation du Conseil des ministres et chefs de service est nécessaire pour les baux qui ont plus de neuf ans de durée.

29. Les acquisitions d'immeubles doivent être revêtues de notre sceau.

30. Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'acompte, que pour un service fait.

Les acomptes ne doivent, en aucun cas, excéder les cinq sixièmes des droits constatés par pièces régulières, présentant le décompte, en quantités et en deniers, du service fait, à moins que des règlements ou cahiers des charges spéciaux n'aient exceptionnellement déterminé une autre limite soit pour la France, soit pour la Tunisie.

31. Avant de procéder au visa pour paiement des ordonnances et mandats, le Receveur général des Finances doit s'assurer sous sa responsabilité : que la dépense porte sur un crédit disponible régulièrement ouvert et délégué ou sous-délégué; que l'avis de l'émission des ordonnances et mandats lui a été donné par l'ordonnateur; que toutes les pièces justificatives ont été produites à l'appui de la dépense.

32. Aucune stipulation d'intérêt ou de commission de banque ne peut être consentie par les ordonnateurs du budget au profit d'entrepreneurs, fournisseurs ou régisseurs, à raison d'emprunts temporaires ou d'avance de fonds, pour l'exécution et le paiement des services.

Toutefois, cette disposition n'exclut pas des allocations de frais et d'indemnités qui ne peuvent être prévus dans les devis et ne sont pas susceptibles d'être supportés par les entrepreneurs ou autres créanciers des services.

§ 4. — MANDATEMENT DES DÉPENSES DU BUDGET.

33. Les dépenses du budget sont ordonnancées par le chef de service compétent ou mandatées sous son contrôle par ses ordonnateurs secondaires, sur la caisse du Receveur général des Finances.

Toutes les dispositions du présent décret qui concernent l'ordonnance de paiement s'appliquent également au mandat de paiement.

L'ordonnance de paiement est datée et porte un numéro d'ordre d'une série unique et ininterrompue par exercice et par ordonnateur, sauf dérogation par décret. Elle désigne par son nom et, le cas échéant, par ses prénoms et surnoms, le titulaire de la créance. Elle est écrite sur papier blanc, si elle est délivrée sur la première partie du budget, et sur papiers de couleurs différentes indiquées par le Directeur des Finances si elle est délivrée sur la deuxième ou sur la troisième partie.

34. Toute ordonnance émise par les ordonnateurs du budget sur les caisses du Receveur général des Finances doit, pour être admise par ce comptable : 1° porter sur des crédits régulièrement ouverts; 2° énoncer l'exercice et la partie, le chapitre, l'article et, le cas échéant, le paragraphe et le sous-paragraphe sur lequel elle est imputable; 3° se renfermer dans les limites des ordonnances de délégation ou de sous-délégation; 4° être appuyée des pièces qui constatent que son effet est d'acquitter, en tout ou en partie, une dette de l'Etat régulièrement justifiée.

35. Les ordonnateurs du budget font parvenir au Receveur général des Finances des bordereaux, par exercice, par partie et par chapitre du budget, des ordonnances ou mandats qu'ils délivrent sur sa caisse.

36. Aucun paiement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait.

Toutefois, pour faciliter l'exploitation des services locaux régis par économie, il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur les ordonnances et mandats des ordonnateurs, des avances dont le total, à moins de décision expresse et motivée du Conseil des ministres et chefs de service, ne doit pas excéder 35.000 fr., sauf à ces agents à produire à l'ordonnateur et au Receveur général des Finances, dans le délai de quarante-cinq jours, et en un bordereau nominalif, les quittances des créanciers réels. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé en Conseil des ministres et chefs de service.

Il ne peut être fait de nouvelles avances, avant l'entière justification des précédentes, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas 35.000 fr. Un même régisseur ne peut détenir au titre de plusieurs régies comptables un total d'avances cumulées et non justifiées, supérieur à 35.000 fr. *Modification 3. 1^{er} alinéa - décret du 22 mai 1910*

Les services pour lesquels il peut être fait des avances en régie dans les conditions qui viennent d'être indiquées sont : les frais de route, de tournées et de missions; les menus frais de matériel et de transports; les frais de confection des rôles et de recensement des cultures et plantations; les achats de tabacs indigènes livrés par les planteurs; les achats de tabacs étrangers faits sur les lieux de production; le paiement des salaires des ouvriers des magasins et ateliers de la manufacture des monopoles, et le paiement des travaux d'extraction du sel et des ouvriers temporaires de l'Office des Postes et des Télégraphes; le prêt et la subsistance des troupes; et, en général, tous les travaux, marchés et fournitures qui ne sont pas de nature à être exécutés par entreprise, ou que l'Administration, pour des cas de force majeure ou d'urgence constatée, est dans la nécessité d'exécuter en

régie ou à la journée, auquel cas il doit être joint, à l'appui de la première avance en régie, un arrêté motivé du chef de service.

Modification - voir art. 9 du décret du 12 janvier 1914
 37. En cas de refus de justification ou de reversement de l'avance qui lui a été faite, le régisseur est constitué en débet par arrêté concerté entre le Directeur des Finances et le chef du service intéressé, et le recouvrement de ce débet est poursuivi par le Receveur général des Finances par la procédure sur état de liquidation prévue par le décret du 28 décembre 1900.

38. Il est procédé, suivant les prescriptions de l'article précédent, au recouvrement des sommes dont le reversement amiable est refusé par le créancier de l'Etat qui les a touchées en trop.

39. Toutes les ordonnances ou mandats émis sur la caisse du Receveur général des Finances lui sont communiqués par les ordonnateurs du budget avec le bordereau d'émission et les pièces justificatives.

Le Receveur général conserve les pièces et, dans un délai maximum de quarante-huit heures s'il s'agit de dépenses de personnel, de huit jours s'il s'agit de dépenses de matériel, renvoie les ordonnances ou mandats revêtus de son visa, aux ordonnateurs chargés d'en assurer la remise aux ayants droit et y joint le bordereau d'émission sur lequel il mentionne cette remise et le nombre d'ordonnances ou mandats visés par lui.

Les ordonnateurs, après avoir constaté la réception desdites pièces au bas des bordereaux d'émission, adressent de nouveau ces bordereaux au Receveur général chargé du paiement.

40. Aucune dépense n'est payable hors de la Régence qu'avec le consentement du Directeur des Finances et dans les limites des disponibilités du Trésor tunisien sur la métropole.

41. En cas de perte d'une ordonnance ou mandat, il en est délivré un duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée et d'après l'attestation écrite du Receveur général chargé du paiement, portant que l'ordonnance ou mandat n'a été acquitté ni par lui, ni pour son compte, et, sur son visa, par aucun autre comptable concourant au service des paiements.

Des copies certifiées de la déclaration de perte et de l'attestation de non paiement sont remises par le Receveur général à l'ordonnateur, qui les garde pour sa justification. Les originaux, établis sur papier non timbré, sont joints au duplicata.

42. Les pièces justificatives des dépenses sont déterminées d'après les bases suivantes :

Pour les dépenses du personnel : solde, traitements, salaires, indemnités, vacations et secours; états d'effectif ou nominatifs

énonçant le grade ou l'emploi, la position de présence ou d'absence, le service fait, la durée du service, la somme due en vertu des lois, règlements et décisions.

Pour les dépenses du matériel : achats et loyers d'immeubles et d'effets mobiliers; achats de denrées et matières; travaux de construction, d'entretien et de réparation de bâtiments, de routes, de ponts et canaux; travaux de confection, d'entretien et de réparation d'effets mobiliers; frais de procédure, primes, subventions, bourses, dépenses diverses, etc., etc.

1° Copies ou extraits dûment certifiés des arrêtés ou décisions du chef de service, des contrats de vente, soumissions et procès-verbaux d'adjudication, des baux, conventions ou marchés;

2° Décomptes de livraisons, de règlements et de liquidations énonçant le service fait et la somme due pour acompte ou pour solde.

La nomenclature des pièces justificatives à fournir d'après les indications qui précèdent est celle admise en France pour les dépenses similaires, à moins qu'il n'existe en Tunisie des motifs d'y déroger, tirés soit du droit commun, soit de dispositions spéciales. Ces dérogations sont indiquées au tableau annexé au présent décret.

Lorsqu'il est ordonné des acomptes sur une créance, l'ordonnateur produit à l'appui de la première ordonnance ou mandat les pièces établissant le droit du créancier à cet acompte, pour les acomptes subséquents, les ordonnances ou mandats rappellent les justifications déjà produites et les ordonnances ou mandats antérieurs. Ces justifications sont complétées lors du solde de la dépense.

(voir art. 10 du décret du 12 janvier 1914 - et 5 juillet 1921)
 43. Les chefs de service et les ordonnateurs secondaires sont chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayants droit des ordonnances et mandats de paiement qu'ils délivrent sur les crédits budgétaires, ainsi qu'il est dit à l'article 39. Ils ne doivent opérer cette remise que contre récépissé et après avoir reconnu l'identité de l'ayant droit ou la régularité des pouvoirs de son représentant.

§ 5. — PAIEMENT DES DÉPENSES DU BUDGET.

44. Les ordonnances et mandats délivrés dans les conditions prévues au § 4 qui précède ne peuvent être acquittés qu'après avoir été visés pour paiement par le Receveur général des Finances, soit sur sa caisse, soit sur celle d'un comptable français ou indigène de la Régence. Le Receveur général est investi à cet effet de la disposition de toutes les caisses publiques de la Régence, sauf entente entre le Directeur des Finances et le Directeur de l'Office en ce qui concerne les bureaux des postes et des télégraphes. Toutefois, le créancier ne peut exiger qu'il vise le paiement sur une caisse où il n'existe pas une provision suffisante.

En vue de la détermination de la responsa-

bilité encourue, pour le cas où la quittance de la partie prenante ne serait pas trouvée régulière, le comptable-payeur certifie sur l'ordonnance ou mandat le paiement effectué par ses soins.

Les comptables directs du Trésor français sont autorisés à prêter leur concours au paiement des dépenses tunisiennes en dehors du territoire de la Régence. Ces dépenses sont acquittées au vu de mandats budgétaires après qu'ils ont été, sous la réserve prévue à l'article 40, revêtus du visa du Receveur général qui couvrira au moyen de mandats ou de récépissés du Trésor le comptable qui aura fait l'avance.

45. Le visa pour paiement d'une ordonnance ou d'un mandat ne peut être suspendu par le Receveur général des Finances que lorsque l'ordonnance ou mandat excède la limite de la délégation du crédit sur lequel il doit être imputé, ou qu'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives qui sont produites.

Il y a irrégularité matérielle toutes les fois que les indications de nom, de service ou de somme, portées dans l'ordonnance ou mandat, ne sont pas d'accord avec celles qui résultent des pièces justificatives y annexées, ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux instructions.

En cas de refus de visa pour paiement, le Receveur général des Finances est tenu d'adresser immédiatement à l'ordonnateur la déclaration écrite et motivée de son refus.

Si, malgré cette déclaration, l'ordonnateur requiert, par écrit et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre, et si, d'ailleurs, le refus de Receveur général n'est motivé que par l'omission ou par l'irrégularité matérielle des pièces, ce comptable procède au visa pour paiement sans autre délai et il annexe au mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu. Il est tenu d'en rendre compte immédiatement au Directeur des Finances. L'incident est signalé, à la diligence du Directeur des Finances ou de l'ordonnateur, au Conseil des ministres et chefs de service, avec exposé des circonstances ayant motivé la réquisition.

S'il se produisait des réquisitions qui eussent pour effet, soit de faire acquitter une dépense sans qu'il y ait disponibilité de crédit délégué chez le Receveur général ou justification du service fait, soit de faire effectuer un paiement suspendu pour des motifs touchant à la validité de la quittance, le Receveur général ne serait pas tenu d'y obtempérer et devrait en référer au Directeur des Finances, qui en rendrait compte au Conseil dans sa plus prochaine séance.

46. Le Receveur général ou le comptable sur la caisse duquel il a assigné le paiement doit exiger que le véritable ayant droit date

et signe, en sa présence, son acquit sur l'ordonnance ou mandat de paiement. La quittance ne doit contenir ni restrictions ni réserves.

Si la partie prenante a signé d'avance l'ordonnance ou mandat et ne se présente pas en personne à la caisse chargée du paiement, elle doit accrédi-ter ou faire accrédi-ter par l'ordonnateur auprès de cette caisse le porteur qui appuie aussi de sa signature, en sa dite qualité, l'acquit du titulaire.

Lorsque la quittance est produite séparément comme il arrive si elle doit être extraite d'un registre à souche ou à talon ou si elle se trouve dans des factures, mémoires ou contrats, l'ordonnance ou mandat n'en doit pas moins être quittancé « pour ordre », la décharge du Trésor ne pouvant être séparée de l'ordonnement qui a ouvert le droit.

Les états de solde des sous-officiers et soldats de la garde beylicale et les hautes payes journalières servies sur les fonds du remplacement tunisien, doivent être acquittés par les commandants des compagnies, sections ou pelotons. Les primes de remplacement doivent être acquittées par le bénéficiaire, à moins qu'il ne soit illettré, auquel cas l'acquit peut être donné par quittance administrative ou notariée.

Si la partie prenante a constitué un mandataire, si elle a cédé ou délégué ses droits, ou si elle est décédée, le paiement ne peut être effectué qu'aux ayants droit désignés par le Receveur général sur l'ordonnance ou mandat, sous sa responsabilité, au vu des procurations, actes d'hérédité ou actes de la procédure qu'il lui appartient de se faire fournir d'après les règles de droit commun admises par la législation tunisienne ou celle du pays où ils ont été dressés et qu'il est autorisé à conserver dans ses archives. Si la somme à payer à des héritiers ne dépasse pas 150 fr., le paiement peut avoir lieu sur la production d'un simple certificat énonçant les ayants droit sans autres justifications; ce certificat est délivré sans frais par le contrôleur civil, le président de la municipalité, les notaires, les cadis ou les rabbins. Le paiement peut être effectué à un seul bénéficiaire, s'il consent à se porter fort pour ses cohéritiers.

47. Si la partie prenante est illettrée, la déclaration en est faite au comptable chargé du paiement, qui la transcrit sur l'ordonnance ou mandat, la signe et la fait signer par deux témoins présents au paiement, pour toutes les sommes qui n'excèdent pas 150 fr.

Il doit être exigé une quittance notariée ou une quittance administrative pour les paiements au-dessus de 150 fr., excepté pour les allocations de secours, à l'égard desquelles la preuve testimoniale est admise sans limitation de somme. Les notaires indigènes

appelés à instrumenter sont dispensés d'inscrire la quittance sur leurs registres. La quittance administrative est donnée sans frais par les contrôleurs civils ou présidents de municipalités et, s'il s'agit de primes de remplacement, dans les formes prévues à l'article 11 du décret du 5 novembre 1902.

Si l'impossibilité de fournir une quittance notariée ou une quittance administrative est établie, le paiement a lieu en présence de deux témoins notoirement connus, qui signent avec le comptable la déclaration faite par la partie.

48. Le Receveur général des Finances et les comptables qui paient pour son compte doivent, chacun sous sa responsabilité, enregistrer sur les livrets de paiement des officiers sans troupe, employés militaires, corps de troupe, détachements, agents ou comptables de la guerre ou de la marine, toutes les sommes qui leur sont payées au titre de la solde, des accessoires de solde, des hautes paies journalières et des primes de remplacement. Les ordonnateurs doivent désigner au Receveur général les officiers, agents et services obligatoirement assujettis à la tenue de livrets.

49. La signature des indigènes peut être indifféremment écrite en caractères français ou arabes (décret du 27 janvier 1883) et n'a pas besoin d'autre certification que celle résultant de son acceptation par l'ordonnateur, s'il s'agit de mémoires, factures ou marchés, et par le comptable, s'il s'agit de paiements.

50. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par le budget tunisien, toutes significations de cessions ou de transport desdites sommes et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, ne peuvent être faites qu'entre les mains du Receveur général des Finances (1).

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes.

51. En cas de refus de paiement pour oppositions, saisies-arrêts, cessions, délégations ou transports, le Receveur général, lorsqu'il en est requis par la partie saisie, est tenu de lui remettre un extrait ou un état, établi sur timbre, desdites oppositions ou significations.

La portion des appointements, traitements, et en général toute somme arrêtée par des saisies-arrêts, oppositions, cessions, délégations ou transports entre les mains du Receveur général, n'est prise en dépôt par ce comptable qu'au moment où le mandat est présenté au paiement.

Ce dépôt libère définitivement l'Etat, de

même que si le paiement avait été directement fait entre les mains des ayants droit.

§ 6. — RÉINTÉGRATION DES CRÉDITS APPARTENANT AU BUDGET.

52. Lorsqu'il y a lieu de rétablir au crédit d'un des articles du budget le montant des sommes remboursées, soit par les particuliers, soit par d'autres services, pendant la durée d'un exercice, sur les paiements effectués, le chef de service en dresse un état détaillé qu'il remet au Directeur des Finances.

Cet état est appuyé des récépissés constatant le remboursement; il est établi par exercice, par partie, par chapitre et par article, et indique la date et le numéro des mandats sur lesquels portent les annulations.

53. Lorsqu'une dépense concernant un exercice en cours a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue, il est remis au Receveur général, par l'ordonnateur, un certificat de réimputation au moyen duquel le comptable augmente la dépense d'un article et atténue d'une somme égale celle d'un autre article. Ce certificat est réuni aux pièces justificatives du compte de gestion du Receveur général des Finances.

Lorsqu'une dépense, régulièrement imputée par l'ordonnateur, a été mal classée dans les écritures du Receveur général des Finances, celui-ci établit un certificat de faux classement dont il fait emploi de la manière qui vient d'être indiquée pour le certificat de réimputation.

54. Au vu des pièces justificatives mentionnées aux deux articles précédents, le Receveur général constate dans sa comptabilité les diminutions de recettes et les augmentations et diminutions de dépenses qui lui sont demandées. Il en donne immédiatement avis au Directeur des Finances.

Au moyen de ces opérations, les crédits sur lesquels les dépenses annulées avaient été originairement imputées redeviennent disponibles.

Les opérations spécifiées au présent article et aux articles précédents s'effectuent tant sur la gestion expirée que sur la gestion courante.

§ 7. — CLOTURE DES PAIEMENTS.

55. Faute par les créanciers de la Régence de réclamer le paiement de leurs créances avant le dernier jour du mois d'avril de la seconde année, les mandats délivrés à leur profit sont annulés, sans préjudice de leurs droits et sauf réordonnement jusqu'au terme de déchéance qui est fixé et réglé par les dispositions des articles 43 et suivants du décret du 12 mars 1883 qui demeurent expressément maintenues.

Il n'est rien innové, en ce qui concerne la prescription des intérêts et capitaux de la dette tunisienne, aux dispositions des dé-

(1) Forme et validité des saisies-arrêts, D. 1^{er} août 1898 et 6 janvier 1906, art. 6; — Versement à la Caisse des dépôts et consignations, D. 5 février 1891.

crefs des 6 mars 1876, 9 juin 1892, 30 juin 1902, 15 août 1903 et 16 février 1905.

56. Les paiements à effectuer pour solder les dépenses des exercices clos sont ordonnancés par le chef de service qu'elles concernent, sur la troisième partie du budget de l'exercice courant, doté à cet effet suivant les prévisions de l'article 11 ci-dessus.

57. Les chefs de service sont tenus de renfermer les ordonnances à délivrer sur la troisième partie de l'exercice courant, par rappel des exercices clos, dans les limites des crédits par articles annulés et reportés à l'exercice courant par les décrets de règlement en vue de l'acquiescement des dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. Leur ordonnance ou mandat doit indiquer le numéro sous lequel la créance figure nominativement sur la liste des restes à payer de l'exercice.

Si des créances dûment constatées sur un exercice clos n'ont pas fait partie des restes à payer arrêtés par le compte de cet exercice, elles ne peuvent être payées sur la troisième partie du budget que sous réserve de l'attribution à cette partie des ressources nécessaires à cet effet, conformément à l'article 11 ci-dessus.

Les ordonnances pour dépenses d'exercices clos ne sont valables que jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle elles ont été émises.

CHAP. V. — Règlement provisoire et règlement définitif du budget.

§ 1. — RÈGLEMENT PROVISOIRE.

58. Le règlement provisoire du budget a lieu dans le courant du mois de juillet qui suit la clôture de l'exercice.

Il est préparé par le Directeur des Finances au vu du compte d'exercice décrit à l'article 60 ci-après, examiné et délibéré en Conseil des ministres et chefs de service et effectué par décret.

Il est appuyé de tableaux récapitulatifs qui reproduisent les divisions en partie, chapitre et article du budget. Le chapitre des dépenses imprévues de la première partie n'y est maintenu que pour le chiffre des crédits qui n'ont pas été répartis en cours d'exercice entre les divers chefs de service.

Le décret de règlement provisoire et les tableaux récapitulatifs qui l'appuient sont promulgués au journal officiel.

59. Les crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés à la clôture de l'exercice par des paiements effectifs sont annulés par le décret de règlement provisoire dans la comptabilité des divers services, sauf report à l'exercice suivant, où ils conservent leur affectation primitive :

1° Des sommes nécessaires à l'acquies-

ment des dépenses de l'exercice clôturé et des exercices clos précédents, nominativement liquidées et arrêtées, et non encore atteintes par la déchéance ou la prescription;

2° Des fonds restés disponibles en fin d'exercice sur les ressources exceptionnelles ou spéciales affectées à des objets déterminés.

Le report de ces diverses sommes à l'exercice suivant fait l'objet d'une disposition spéciale dans le décret de règlement provisoire. Toutefois, l'emploi par l'ordonnateur des sommes grevées d'affectation spéciale peut avoir lieu dès l'ouverture de l'exercice.

60. Le compte d'exercice au vu duquel le règlement provisoire du budget est effectué, est dressé par le Directeur des Finances. Il se compose :

1° D'un tableau général présentant, par nature de produits pour les recettes, et par article pour les dépenses, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré;

2° De développements destinés à faire connaître, avec les détails propres à chaque nature de produits : les prévisions du budget, les droits acquis à l'Etat, les recouvrements effectués, les restes à recouvrer;

3° D'un tableau de l'origine des crédits;

4° De développements destinés à faire connaître, avec les détails propres à chaque nature de dépenses : les crédits résultant soit du budget, soit des autorisations supplémentaires; les dépenses liquidées; les paiements effectués; les créances restant à payer, en distinguant celles atteintes par la déchéance de celles dont le paiement peut être encore réclamé par les créanciers; les crédits à transférer à la III^e partie de l'exercice courant pour l'acquiescement de ces dernières créances; les crédits grevés d'affectations spéciales à transférer à la II^e partie de l'exercice courant pour y recevoir leur affectation primitive;

5° D'un tableau spécial présentant, pour chacun des exercices clos, et par article de dépense, les crédits provenant des budgets réglés pour les dépenses restant à payer, les nouvelles créances qui auraient fait l'objet de crédits supplémentaires et les paiements effectués jusqu'au terme de déchéance;

6° De la comparaison des recettes et des dépenses avec les prévisions du budget;

7° De la situation des réserves du Trésor;

8° De la situation des emprunts et autres engagements de l'Etat;

9° Enfin, de tous les développements de nature à éclairer l'examen des faits relatifs à la gestion administrative et financière de l'exercice, et à en compléter la justification.

Le compte d'exercice est appuyé : 1° des

Remplacés
par décret
du 6 mars 1924
(JOT. 22-3-1924)

comptes particuliers que chacun des sept services ordonnateurs du Trésor tunisien doit dresser pour son propre chapitre de dépense avec les détails prévus ci-dessus nos 4 et 5; 2° d'un tableau de référence aux divers comptes rendus pour l'exercice par les comptables du Trésor tunisien justiciables de la Cour des comptes française.

Des ~~exemplaires du compte d'exercice~~ sont adressés au Ministère des Affaires étrangères et au Ministère des Finances, à destination de la Cour des comptes française.

§ 2. — RÉGLEMENT DÉFINITIF.

61. Le décret de règlement définitif intervient après le contrôle de la Cour des comptes française. Il arrête définitivement les recettes et les dépenses de l'exercice. Il opère la libération des comptables. Il est promulgué au journal officiel.

CHAP. VI. — Réserves du budget.

62. Les excédents de recette que le règlement de l'exercice peut faire ressortir sur les produits du budget sont affectés à la constitution de fonds de réserve dont le fonctionnement, l'affectation et l'emploi sont réglés par les décrets des 6 novembre 1896, 25 avril 1900 et 26 juillet 1904.

CHAP. VII. — Comptabilité du budget général de l'Etat.

§ 1. — COMPTABILITÉ DES ORDONNATEURS.

63. Une comptabilité établie dans chaque service d'ordonnateur, en vue de l'établissement du compte d'exercice, décrit toutes les opérations relatives à la constatation des droits des créanciers de l'Etat, et à la liquidation, au mandatement et au paiement des dépenses du budget (1).

A cet effet, il est tenu, par chaque ordonnateur :

1° Un premier registre sur lequel sont décrites sommairement, au fur et à mesure qu'elles se produisent, toutes les opérations concernant la fixation et la délégation des crédits, et le mandatement des dépenses;

2° Un second registre sur lequel sont reportées, par ordre de matière et suivant les divisions du budget par article, paragraphe et sous-paragraphe, toutes les opérations détaillées sur le registre prévu à l'alinéa précédent, de manière à présenter constamment la comparaison entre les crédits, les délégations et les mandats émis;

3° Un sommaire des mandats délivrés;

4° Des livres auxiliaires dont le nombre et la forme sont déterminés suivant la nature des services.

Ces divers registres sont arrêtés au terme fixé pour la clôture de l'exercice.

(1) Bâtiments civils, D. 12 juillet 1909.

64. Le Conseil des ministres et chefs de service fait établir, lorsqu'il le juge utile, par les titulaires des crédits de délégation, des relevés sommaires de toutes les opérations de dépenses constatées dans leur comptabilité.

Ces relevés comprennent le montant total des crédits ouverts, des délégations autorisées, des droits constatés, des mandats émis, des paiements effectués et des restes à payer.

65. Les résultats de la comptabilité de chaque service d'ordonnateur sont contrôlés par rapprochement avec ceux de la comptabilité générale de la Direction des Finances. Ils sont ensuite rattachés au compte général d'exercice dressé par cette Direction.

§ 2. — COMPTABILITÉ DES COMPTABLES.

66. Les comptables du Trésor sont : le Receveur général des Finances; le conservateur de la propriété foncière; le receveur principal, les receveurs particuliers et les collecteurs des contributions diverses; le receveur principal et les receveurs particuliers des douanes; le garde-magasin général et les entreposeurs des monopoles; le garde-magasin des papiers timbrés; le receveur principal et les receveurs particuliers de l'Office des Postes et des Télégraphes; les caïds et les cheikhs.

67. Tous les comptables relevant de la Direction générale des Finances, sauf les collecteurs des contributions diverses et les cheikhs, fournissent :

Chaque mois, un bordereau de leurs opérations de recettes et de dépenses budgétaires, hors budget et à titre d'opérations de trésorerie consommées pendant le mois précédent sur l'exercice en cours, aussi bien que pour l'exercice ancien tant qu'il n'est pas clôturé;

En fin d'année, un compte de gestion;

En fin d'exercice, un compte de la gestion complémentaire et un état général des droits et produits constatés, des recouvrements effectués, des admissions en non-valeur et des restes à recouvrer.

Ces documents sont fournis dans les délais prévus par les instructions, savoir : aux receveurs principaux des contributions diverses et des douanes, par les receveurs particuliers; au garde-magasin général des monopoles, par les entreposeurs du service; au Directeur des Finances, par le Receveur général des Finances, le conservateur de la propriété foncière, les receveurs principaux des contributions diverses et des douanes, le garde-magasin général des monopoles, le garde-magasin des papiers timbrés et les caïds.

Les collecteurs des contributions diverses rendent compte de leurs opérations aux receveurs particuliers, qui se les assimilent

Remplacé par décret du 1-1-1925 (loi 28-2-25)

Remplacé par décret du 21 janvier 1925 (J.O.F. 28-2-1925)

d'après les règlements spéciaux. Les cheikhs, simples collecteurs des caïds, justifient de leurs encaissements dans les formes tracées par le Directeur des Finances. Les caïds ne fournissent ni comptes de fin d'année, ni comptes d'exercice.

Les obligations du receveur principal et des receveurs particuliers de l'Office des Postes et des Télégraphes sont décrites à l'article 92.

68. Le bordereau mensuel est appuyé d'un inventaire des pièces justificatives des dépenses payées pendant le mois et de ces pièces elles-mêmes, qui sont, par nature, décrites dans un bordereau détaillé et renfermées dans une chemise spéciale.

69. Les comptes annuels de gestion présentent : 1° la situation du comptable au 1^{er} janvier de l'année; 2° le rappel des opérations complémentaires, effectuées au titre de l'exercice précédent pendant l'année pour laquelle le compte est rendu; 3° le développement des autres opérations de toute nature en recette et en dépense, effectuées pendant la même année, avec distinction des opérations budgétaires et des opérations hors budget ou de trésorerie; 4° la situation du comptable à la fin de l'année.

Il est appuyé d'un inventaire général et récapitulatif des pièces de dépenses acquittées pendant l'année et produites à l'appui des comptabilités mensuelles.

70. Les comptables établissent le compte des opérations complémentaires de chaque exercice aussitôt après sa clôture. Il comprend le développement distinct de ces opérations appuyées de leurs justifications, dans le même ordre que le compte des opérations des douze premiers mois, auxquelles elles sont réunies, pour présenter la situation finale de l'exercice.

71. Les écritures et les livres des comptables des deniers publics sont arrêtés chaque année, le 31 décembre. Ils le sont également à l'époque de la cessation des fonctions des comptables.

72. Une situation des caisses et portefeuilles et des magasins de papiers timbrés, produits monopolisés, etc., est établie à la date du 31 décembre par le comptable et vérifiée contradictoirement, s'il est possible, par un fonctionnaire désigné par le Directeur des Finances, auquel sera adjoind un représentant du Résident général pour la vérification de la caisse du Receveur général des Finances.

Une expédition de cette situation est produite par le comptable à l'appui de son compte de gestion.

Indépendamment de cette vérification, le Directeur des Finances prescrit les mesures nécessaires pour que les caisses et magasins du Receveur général et des divers

comptables soient vérifiés inopinément aussi souvent que possible par des employés du cadre supérieur. Les procès-verbaux de ces vérifications sont transmis au Directeur des Finances avec les observations auxquelles la vérification a donné lieu.

§ 3. — CENTRALISATION DE LA COMPTABILITÉ.

73. Le Directeur des Finances, chargé de tracer les règles de toutes les comptabilités de deniers publics et de maintenir dans chacune de ces comptabilités un mode uniforme d'écritures, rapproche les comptes périodiques des ordonnateurs et du Receveur général des Finances.

Il contrôle les bordereaux mensuels et les comptes de gestion et d'exercice des comptables des Finances et les pièces justificatives y annexées.

Ce contrôle, en ce qui concerne les comptables des Postes et des Télégraphes, est assuré par le Directeur de l'Office postal.

Ces pièces sont ensuite transmises au Ministère des Finances (direction générale de la comptabilité publique), par l'intermédiaire du Directeur des Finances tunisiennes.

74. Les documents de la comptabilité des comptables des Postes et des Télégraphes sont, après vérification, remis par le Directeur de l'Office au Directeur des Finances.

75. Après vérification des comptabilités des ordonnateurs et des comptables des Finances et au vu de la remise du Directeur de l'Office des Postes prévue à l'article précédent, le Directeur des Finances établit :

Mensuellement, un bordereau général des recettes et des dépenses de l'Etat pendant le mois écoulé;

En fin d'année, un compte général destiné à faire ressortir toutes les opérations relatives au recouvrement et à l'emploi des deniers de l'Etat et présentant la situation détaillée de tous les services de recette et de dépense budgétaires et de trésorerie, au commencement et à la fin de l'année;

En fin d'exercice, le compte spécial dudit exercice destiné à appuyer, suivant le vœu de l'article 60, le règlement du budget.

Les comptes généraux d'année et d'exercice sont imprimés, et des exemplaires en sont remis au Ministre des Affaires étrangères pour ses archives et à destination de la Cour des comptes et du Ministère des Finances.

CHAP. VIII. — Attributions des comptables des deniers de l'Etat.

A) RECEVEUR GÉNÉRAL DES FINANCES (1).

76. Indépendamment des contrôles, perceptions, encaissements et toutes opérations directes qui lui sont confiées par la réglemen-

(1) Organisation, D. 6 janvier 1906.

Remplacé par
décret du
31-1-1925

Remplacé par
décret du
31-1-1925

voir décret du 12 janvier 1914 - art. 13 -

Remplacé par décret du 31-1-1925

En vertu de la loi en vigueur, le Receveur général des Finances reçoit les versements de tous les encaissements faits au titre de la première partie du Budget par les caïds, le conservateur de la propriété foncière et les receveurs principaux des contributions diverses, des douanes et de l'Office des Postes et des Télégraphes pour l'ensemble de leurs administrations respectives. Il est préposé en recette et en dépense aux opérations de la deuxième et de la troisième parties du budget, ainsi qu'à l'administration des réserves du Trésor.

Il assure ces services soit directement, soit par l'intermédiaire des autres comptables, ses correspondants.

Il centralise tous les droits constatés des caïds qui ne sont pas rattachés par le Directeur des Finances aux receveurs des contributions diverses et des douanes.

Au Receveur général seul incombe le paiement des dépenses publiques, y compris les frais de justice criminelle ; il assure ce paiement dans les formes tracées par les articles 33 à 51.

Il assure tous les services de trésorerie qui ne se rattachent pas directement et nécessairement au fonctionnement de la conservation de la propriété foncière, des régies financières ou de l'Office postal.

Il fournit des fonds de subvention aux comptables, ses correspondants.

Il est dépositaire des litres, créances et valeurs appartenant à la Régence et il en prend charge dans sa comptabilité.

77. Il est préposé aux dépôts et consignations se rattachant aux services du Trésor tunisien.

78. Le Receveur général exécute en Tunisie le service des mouvements de fonds, d'après les ordres du Directeur des Finances.

79. Les opérations effectuées par le Receveur général pour le compte des correspondants administratifs, des correspondants du Trésor tunisien et, en général, des services du Trésor tunisien désignés par le Directeur des Finances, sont suivies au moyen de comptes réunis en une catégorie spéciale et ouverts suivant les besoins du service.

L'emploi en dépense ou l'application aux produits budgétaires des sommes encaissées au crédit de ces comptes est justifié par l'acquit des parties prenantes ou le récépissé de l'encaissement au profit du budget.

Modification par décret du 12 janvier 1914 - art. 12 -
80. Le Receveur général des Finances ne peut, à défaut d'une autorisation expresse et spéciale du Directeur des Finances, faire des deniers de sa caisse, même à charge de recouvrement ou de régularisation, aucune avance si elle n'a été prévue par la nomenclature arrêtée par le Directeur des Finances.

Le Receveur général est dispensé de rap-

porter la justification de ses dépenses à titre d'avances ; mais il doit, le 31 décembre, établir sous sa responsabilité les causes qui ont empêché de recouvrer ou de régulariser les avances subsistant encore à cette date.

81. Les écritures du Receveur général sont tenues en partie simple ; elles se composent du livre journal de recettes, du registre à souche des récépissés définitifs organisé par le décret du 26 décembre 1891, du sommier de consistance des créances à terme, du sommier de droits constatés et de droits divers, de livres auxiliaires de dépouillement et de détail, de registres relatifs aux dépôts et consignations, de carnets présentant par article et, lorsqu'il y a lieu, par paragraphe et sous-paragraphe, le montant des crédits, l'émission des ordonnances et mandats de paiement et les paiements effectués sur ces mandats, et enfin d'un livre journal des paiements.

82. Le Receveur général des Finances transmet au Directeur des Finances, le 20 de chaque mois, à l'appui de son bordereau mensuel de comptabilité, avec les justifications réglementaires, les acquits des dépenses qu'il a effectuées pour le compte du budget de l'Etat et à titre d'opération de trésorerie.

Ces justifications sont accompagnées d'un extrait du livre journal dressé sous la forme d'un bordereau nominatif, pour chaque subdivision de budget ayant fait l'objet d'une délégation ou sous-délégation de crédits, des mandats payés sur les crédits de cette subdivision. Les bordereaux nominatifs sont établis de manière à pouvoir être reliés ensemble à la clôture de l'exercice et produire pour chaque subdivision du budget un cahier contenant le relevé chronologique des paiements. La réunion de ces cahiers appuie le compte d'exercice du Receveur général.

83. Le 15 du mois de mai de la seconde année de l'exercice, le Receveur général remet aux ordonnateurs des bordereaux nominatifs par partie, chapitre et article, des mandats restés impayés sur l'exercice clos le 30 avril précédent.

b) CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

84. Le conservateur de la propriété foncière tient une comptabilité des sommes qu'il est chargé de recouvrer pour le compte du Trésor, de celles qu'il encaisse à titre de dépôts pour les tiers, et des salaires dont le partage s'opère entre l'Etat et lui dans les proportions tracées par les règlements.

c) RECEVEURS DES CONTRIBUTIONS DIVERSES ET DES DOUANES.

85. Les receveurs principaux et particuliers des contributions diverses et des douanes tiennent leurs écritures en partie

Remplacé par
décret du
31-1-1925

simple et se servent, à cet effet, des registres et documents spéciaux à leurs attributions.

Ils effectuent, sous leur responsabilité personnelle, soit directement, soit par l'intermédiaire de collecteurs commissionnés par le Directeur des Finances, le recouvrement des produits et revenus du budget de l'Etat, dont la perception leur a été confiée par les arrêtés ou les instructions du Directeur des Finances.

Ils peuvent être, suivant les nécessités du service, chargés du recouvrement résultant d'opérations même étrangères aux attributions normales de la régie à laquelle ils appartiennent. Les formules de comptes sont, en conséquence, les mêmes pour les comptables des contributions diverses et des douanes, et leurs opérations y sont classées définitivement sous le titre qui leur est propre, sans rattachement aux écritures de la régie intéressée.

Les indications des comptes des receveurs particuliers des contributions diverses et des douanes sont reprises et centralisées dans les comptes de leur receveur principal respectif, qui les présente comme s'il avait personnellement effectué les opérations, sauf le recours qui lui est ouvert par l'article 107 ci-après.

Remplacé par
décret du
31-1-1925

86. En dehors des opérations budgétaires dont ils peuvent être chargés, les receveurs des contributions diverses et des douanes effectuent des recettes de trésorerie pour le compte de tiers ou de divers correspondants autorisés par le Directeur des Finances et désignés dans les formules des comptes. Ils emploient ces mêmes sommes en dépense ou les appliquent aux produits budgétaires.

Dans la justification de l'emploi en dépense ou de l'application aux produits budgétaires des recettes encaissées pour des tiers ou des correspondants du Trésor, les receveurs se conforment aux prescriptions de l'article 79.

Ils peuvent effectuer, des deniers de leur caisse, des avances, à charge de recouvrement ou de régularisation, mais seulement pour les objets limitativement prévus par le Directeur des Finances ou spécialement autorisés par lui.

Ils sont, en principe, dispensés de rapporter la justification de leurs avances, mais ils doivent assurer aussi rapidement que possible le recouvrement ou la régularisation de ces avances, et, le 31 décembre, établir, sous leur responsabilité, les motifs pour lesquels les avances restant à recouvrer ou à régulariser à cette date subsistent encore.

Remplacé par
décret du
31-1-1925

87. Les receveurs des contributions diverses ou des douanes ne font aucune dépense budgétaire.

Ils ne peuvent, dès lors, payer aucune or-

donnance, mandat ou exécutoire sans le visa du Receveur général des Finances; toutefois, ils acquittent sans son autorisation préalable et dans les conditions fixées par les règlements, mais pour son compte, les frais urgents de justice criminelle.

88. Les receveurs des régies financières peuvent être chargés des fonctions de : receveur des Postes; receveur municipal; receveur d'hôpital ou d'hospice; receveur du bureau de bienfaisance; trésorier de syndicat; trésorier de société de secours et de prévoyance, et, en général, de tout service annexe qui leur serait dévolu par des lois, décrets ou arrêtés.

Dans ce cas, ils sont soumis aux règlements particuliers qui régissent ces services, et ils reprennent obligatoirement en fin de mois, parmi les opérations de trésorerie, les recettes et dépenses globales qu'ils ont effectuées auxdits titres.

D) ENTREPOSEURS DES MONOPOLES.

89. Les entreposeurs des monopoles sont chargés de la débite des produits des monopoles (tabacs, poudres à feu, sel, allumettes et cartes à jouer); mais ils n'encaissent pas le produit de cette débite et ne font aucune opération en deniers, à moins qu'ils ne soient chargés des fonctions de receveurs des contributions diverses ou des douanes, auquel cas ils sont régis par les dispositions spéciales à ces comptables.

Remplacé
par décret
31-1-1925

Ils ne peuvent délivrer les produits monopolisés (tabacs, poudres à feu, sel, allumettes et cartes à jouer) s'il ne leur est pas justifié du paiement préalable de ces produits à la caisse du receveur local des contributions diverses ou des douanes.

Ils produisent mensuellement et en fin d'année des comptes dont les résultats sont repris dans ceux du garde magasin général à Tunis, qui les présente comme s'il avait effectué personnellement les opérations, sauf le recours qui lui est ouvert par l'article 107 ci-après.

Ces comptes font ressortir le produit de la vente des produits débités, et le Directeur des Finances veille à ce que cette indication concorde avec les encaissements accusés pour l'exercice par les receveurs principaux des contributions diverses ou des douanes.

E) CAÏDS.

90. Les caïds assurent personnellement ou par l'intermédiaire de leurs cheikhs, suivant les instructions du Directeur des Finances, le recouvrement des impôts, produits et revenus divers dus par les justiciables des tribunaux indigènes.

Sauf en ce qui concerne les erreurs commises dans leurs propres écritures, ils ne peuvent être chargés ou déchargés d'un recouvrement sans que la créance soit simul-

Remplace par décret du 31-1-1925
 manement constatée ou admise en non-valeur sur les sommiers du Receveur général des Finances, du conservateur de la propriété foncière ou des receveurs des contributions diverses ou des douanes.

Ils délivrent récépissés de leurs encaissements, soit que ces récépissés leur aient été remis préparés d'avance par le Directeur des Finances en matière de medjba, canoun, achour et mradjas et en ce qui concerne l'impôt foncier de Djerba, soit qu'ils soient extraits du registre à souche spécial (moctata) des caïds (1).

Les caïds versent les produits de leurs encaissements au comptable français sur les sommiers duquel figure la créance recouvrée et rapportent à la Cour des comptes tunisienne les récépissés de leurs versements.

Ils n'effectuent de dépenses publiques ou de dépenses de trésorerie que pour le compte du Receveur général des Finances et sur son visa exprès. Les pièces de dépenses acquittées par eux sont versées comme numéraire à la caisse de ce comptable.

Ils fournissent au Directeur des Finances un bordereau mensuel de leurs recettes et de leurs versements et, annuellement, à la date du 30 avril, un compte présentant le relevé par impôt et par rôle de leurs prises en charge, de leurs recouvrements et de leurs annulations depuis le 1^{er} mai de l'année précédente, appuyé d'un état nominatif des créances restant à recouvrer à cette date dans leurs écritures.

Le Directeur des Finances soumet les comptes d'exercice et les états des restes, après les avoir vérifiés, à la Cour des comptes tunisienne et dresse, sous sa signature, à destination de la Cour des comptes française, un tableau indiquant les comptes des comptables français soumis à cette juridiction, dans lesquelles les opérations des caïds ont dû être obligatoirement reprises en constatation, en non-valeur ou en recette.

Si l'examen des comptes des caïds donne lieu à liquidation d'un débet pour déficit de caisse à la charge d'un caïd, le Directeur des Finances fait prendre charge de ce débet sur les sommiers de la Recette générale.

91. Les cheikhs ne peuvent être chargés par les caïds que du recouvrement des cotes d'impôts pour lesquels les quittances ont été établies d'avance par le Directeur des Finances. En cas de recouvrement partiel, ils doivent délivrer récépissé à souche (non timbré) des acomptes qui leur sont versés sur une quittance non payée intégralement par le contribuable et mentionner en même temps ces acomptes au verso de la quittance.

Les cheikhs sont cautionnés au moment de leur nomination par des garants; les garants répondent vis-à-vis des caïds et du

Trésor des quittances dont le recouvrement a été confié aux cheikhs (1).

F) RECEVEURS DE L'OFFICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

92. Les receveurs de l'Office des Postes et des Télégraphes sont chargés du recouvrement des produits budgétaires dont la perception est confiée à l'Office (produits des postes, des télégraphes et des téléphones, et subvention de la caisse nationale d'épargne), d'opérations de trésorerie et de l'encaissement et de l'emploi en dépense pour le compte du Receveur général des Finances des fonds de concours versés par les tiers à destination de l'Office.

Ils versent les produits de leur service à la Recette générale des Finances ou, pour son compte, aux receveurs locaux des contributions diverses et des douanes.

Ils reçoivent du Receveur général des Finances, directement ou par l'intermédiaire des receveurs locaux des contributions diverses et des douanes, mais avec autorisation du Directeur de l'Office, des fonds de subvention.

Les receveurs particuliers de l'Office fournissent une comptabilité mensuelle au receveur principal, qui rattache leurs opérations à sa propre comptabilité afin de ne présenter qu'un seul compte pour toute la Régence.

Les pièces justificatives des dépenses à titre d'opérations de trésorerie et les comptes des comptables de l'Office sont vérifiés et redressés par le Directeur du service, qui exerce d'ailleurs vis-à-vis d'eux, en matière de comptabilité, de contrôle et de caisse, les attributions conférées par le présent décret au Directeur des Finances à l'égard des agents des finances.

Les comptes mensuels, de gestion et d'exercice du receveur principal, nécessaires au Directeur des Finances pour la rédaction du compte administratif de la Régence et des documents de comptabilité générale à produire aux pouvoirs publics, lui sont remis par le Directeur de l'Office.

G) DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES COMPTABLES.

93. Sauf les exceptions et sous réserve des délais autorisés par le Conseil des ministres et chefs de service, aucun titulaire d'un emploi comptable, en deniers ou en matières, ne peut être installé, ni entrer en service qu'après avoir justifié, dans la forme et devant l'autorité compétente, d'une expédition de l'acte de sa prestation de serment et du récépissé de versement d'un cautionnement fixé par le Directeur des Finances ou par le Directeur de l'Office postal (2).

(1) Pénalités contre les fonctionnaires prévaricateurs, A. 25 novembre 1878.

(2) Cautionnement, D. 23 décembre 1910.

(1) Délivrance de quittances; recouvrements pour les tiers, D. 19 avril 1909.

En cas de cessation de fonctions, le remboursement du cautionnement est subordonné aux formalités prévues par la législation tunisienne. Lorsqu'il s'agit de comptables des Postes et des Télégraphes, les attributions dévolues au Directeur des Finances vis-à-vis des agents de son service sont remplies par le Directeur de l'Office.

94. Sous réserve des nécessités de l'organisation de l'Office postal, tout comptable en deniers ne doit avoir qu'une caisse, dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant à ses divers services. Il est responsable des deniers publics qui y sont déposés.

En cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, il est statué sur la demande en décharge du comptable par une décision du Conseil des ministres et chefs de service, sur le rapport du Directeur des Finances ou du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes, suivant le cas (1).

95. Tout versement ou envoi, soit en numéraire, soit en toutes autres valeurs, fait à la caisse d'un comptable par un autre comptable, pour un service public, donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé.

Si le récépissé émane du Receveur général, il doit, pour être libératoire et former titre contre le Trésor, être détaché de la formule à talon prévue par le décret du 26 décembre 1891.

S'il émane d'un comptable des contributions diverses, des douanes ou des Postes et des Télégraphes, il est extrait d'un quittancier à souche.

96. Les débits relevés à la charge des comptables français de la Direction des Finances sont arrêtés par le Directeur des Finances; ceux relevés à la charge des comptables de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, par le Directeur de l'Office.

L'arrêté de débet dispose s'il doit être exigé des intérêts au profit de l'État et à partir de quelle date. Les intérêts ne peuvent être inférieurs à 5 % l'an.

L'arrêté de débet est notifié au Receveur général des Finances, chargé de poursuivre le recouvrement du débet au profit du budget de l'État, dans les formes tracées par le décret du 28 décembre 1900 (2).

(1) Le comptable qui se prétend libéré par suite d'un vol est tenu de prouver que le vol a été accompli dans des circonstances excluant toute faute de sa part, et le juge ne peut rejeter l'action en responsabilité intentée contre lui en se fondant sur ce que ce débiteur a bénéficié d'un jugement d'acquiescement à la suite d'une information criminelle ouverte à son encontre. — Sousse, 8 décembre 1910 (R. f. 1910, n° 120, p. 31). — V. aussi, sur la responsabilité des comptables de deniers publics, Tunis, 30 novembre 1910 (R. f. 1910, n° 120, p. 38).

(2) L'opposition à l'état de liquidation décerné contre le comptable constitué en débet doit être ju-

Les débits à la charge des caïds et des cheikhs sont liquidés par la Cour des comptes indigène.

97. La gestion embrasse l'ensemble des actes d'un comptable, soit pendant l'année, soit pendant la durée de ses fonctions; elle comprend, en même temps que les opérations qui se règlent par l'exercice, celles qui s'effectuent par des services de trésorerie ou par des services spéciaux.

98. Chaque comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle, mais il présente les résultats de sa gestion de ses prédécesseurs en même temps que ceux de sa gestion propre en indiquant les diverses gestions successives et en rapportant les comptes de cercle à maître rendus en cas de mutation par le comptable sortant au comptable entrant. Ces comptes doivent présenter : 1° la situation des comptables au commencement de leur gestion pendant l'année courante; 2° les recettes et les dépenses de toute nature effectuées dans le cours de cette gestion; 3° la situation des comptables à la fin de la gestion, avec l'indication des valeurs en caisse et en portefeuille composant leur reliquat.

99. Tout comptable chargé de la perception des droits et revenus publics est tenu : 1° d'enregistrer les faits de sa gestion sur les livres déterminés par les instructions spéciales de son service; 2° de procéder : a) à l'enregistrement au rôle, état de produits ou tout autre titre légal, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, de la somme reçue et de la date du recouvrement; b) à son inscription en chiffres sur son journal; c) et, sauf les exceptions prévues par les règlements, à la délivrance d'un récépissé ou d'une quittance à souche; 3° de se libérer aux époques et dans les formes prescrites par les règlements.

100. Tous les comptables sont responsables du recouvrement des droits liquidés sur les redevables et dont la perception leur est confiée.

Ils sont chargés, dans leurs écritures et dans leurs comptes annuels, de la totalité des rôles ou des états de produits qui constatent le montant de ces droits, et ils doivent justifier de leur entière réalisation ou de leur admission en non-valeur dans les délais déterminés par la loi (1).

101. Pour tous les produits, les comptables des Finances établissent, au 31 décembre et au dernier jour du mois d'avril ou de mai de la deuxième année de l'exercice et produi-

gée sur simples mémoires respectivement signifiés et sans plaidoiries. Le ministère d'avoués n'est pas obligatoire. — Sousse, 26 décembre 1907 (J. T. 09.171; R. f. 1910, n° 120, p. 27).

(1) V. D. 14 septembre 1903, art. 3.

sent au Directeur des Finances, à l'appui de leurs comptes à ces diverses dates, en vue de la présentation à la Cour des comptes : 1° un bordereau des créances admises en non-valeur par voie d'annulation définitive ou à charge de report aux surséances indéfinies, suivant les indications de l'article 102 ci-après; ce bordereau est appuyé des décisions motivées d'admission en non-valeur et des pièces justificatives visées audit article; 2° un état nominatif des articles non recouvrés.

Au vu de ce dernier document, le Directeur des Finances arrête le montant des droits et produits : a) mis à la charge des receveurs reconnus responsables; b) qui sont susceptibles d'un recouvrement ultérieur.

Le montant des non-valeurs et des restes à recouvrer, ajouté à celui des recouvrements de l'exercice accusés par les comptes, doit être égal au chiffre des droits constatés dudit exercice.

Il est interdit de prononcer aucune admission en non-valeur au vu de l'état des restes. Toutes les sommes comprises sur cet état, aussi bien celles mises à la charge des receveurs que celles susceptibles d'un recouvrement ultérieur, sont ajoutées aux droits constatés de l'exercice en cours; les premières sont immédiatement versées par les comptables, déclarés responsables, de leurs deniers personnels.

102. Sauf dans le cas de débet prévu à l'article 96 ci-dessus, le Directeur des Finances, en ce qui concerne les produits dont le recouvrement est confié à sa Direction, et le Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes pour son propre service, prononcent l'admission en non-valeur par voie d'annulation ou de report aux surséances indéfinies des droits et produits dont il est impossible aux comptables d'effectuer le recouvrement.

La décision d'admission en non-valeur est appuyée des propositions du comptable et des pièces justificatives établissant les motifs de l'abandon de la créance. S'il s'agit de cotes de l'un des impôts décrits aux articles 16 et 90, la quittance établie d'avance par le Directeur des Finances en forme d'extrait du titre de recouvrement est aussi rapportée à l'appui de la décision.

103. Le contrôle du Directeur des Finances s'exerce : sur le Receveur général des Finances, en ce qui concerne les opérations du budget tunisien, le conservateur de la propriété foncière, les caïds et les cheikhs, par l'intermédiaire des inspecteurs attachés à son service de l'inspection générale; sur les comptables des régies des contributions diverses, des douanes et des monopoles, soit par son service de l'inspection générale, soit par les employés supérieurs de ces régies.

Les inspecteurs procèdent à ce contrôle par le visa des registres, la vérification des

caisses, y compris celle de réserve, l'appel des valeurs, des pièces justificatives et des divers éléments de la comptabilité et par tous les autres moyens indiqués par les règlements de chaque service.

Les inspecteurs dressent de leurs opérations un procès-verbal de vérification de régie destiné à établir la concordance des indications des écritures intérieures des comptables avec celles des comptes produits au Directeur des Finances. Ce procès-verbal est présenté par le Directeur des Finances à la Cour des comptes à l'appui desdits comptes.

Le contrôle du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes sur ses comptables s'opère par ses inspecteurs qui exercent leurs investigations suivant les règles propres à l'Office.

104. Lorsque des irrégularités sont constatées dans le service d'un comptable des contributions diverses, des douanes ou des monopoles, le chef de la régie provoque envers lui les mesures prescrites par le règlement. Il est même autorisé à le suspendre immédiatement de ses fonctions et à le remplacer par un gérant provisoire, en donnant avis de ces dispositions au Directeur des Finances.

L'application de ces mesures au conservateur de la propriété foncière et aux cheikhs appartient exclusivement au Directeur des Finances. Toutefois, ce dernier ne saurait prendre aucune mesure vis-à-vis du Receveur général sans en avoir référé préalablement au Ministre des Finances. S'il s'agit d'un caïd, le Directeur des Finances se concerté avec le Secrétaire général du Gouvernement. Les mesures à prendre à l'égard des comptables des Postes et des Télégraphes appartiennent au Directeur de l'Office.

105. Les receveurs principaux ne sont responsables que des faits de leur gestion personnelle et de la validité des pièces justificatives de dépenses fournies par les autres receveurs et admises par eux.

La surveillance des receveurs particuliers sur les collecteurs et celle des caïds sur les cheikhs font l'objet d'instructions spéciales.

106. Les comptables tenus par les règlements de rattacher à leur gestion personnelle des recettes réalisées par d'autres comptables, ne peuvent être rendus responsables de la portion des rentrées dont il n'a pas dépendu d'eux de faire effectuer la recette, le versement ou l'emploi.

107. En cas de débet d'un comptable subordonné que le comptable supérieur aurait pu prévenir, ce dernier peut être tenu d'en couvrir immédiatement le Trésor.

Le comptable supérieur qui a fait l'avance du montant du débet demeure subrogé aux droits du Trésor sur le cautionnement ou les biens de l'agent subordonné. Il peut toutefois se pourvoir auprès du Directeur des Finan-

Remplacé par décret du 31 janvier 1925

- 50 -

ces pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité. Le Directeur saisit le Conseil des ministres et chefs de service, ainsi qu'il est dit à l'article 94.

CHAP. IX. — *Contrôle judiciaire de la Cour des comptes.*

Remplacé par décret du 31-1-1925 -

108. La Cour des comptes française juge les comptes des recettes et des dépenses qui lui sont présentés chaque année, depuis et y compris l'exercice 1905, par le Receveur général des Finances, le conservateur de la propriété foncière, le receveur principal des contributions diverses, le receveur principal des douanes, le garde magasin général des monopoles, le garde magasin général des papiers timbrés et le receveur principal des Postes et des Télégraphes (1).

Ces comptes de gestion, qui sont établis tant par le Receveur général que par les autres comptables dénommés ci-dessus, sont adressés au Ministère des Finances (direction générale de la comptabilité publique). Cette administration y joint les pièces de recette et de dépense qui lui sont adressées mensuellement, ainsi que le prévoit l'article 73, met ces comptes en état d'examen et les transmet ensuite à la Cour des comptes.

109. La Cour des comptes indigène siégeant à Tunis demeure investie de la juridiction qui lui a été attribuée par la législation ou par des décisions de justice, sur tous les comptes et litiges, quels que soient leur objet et la qualité et la nationalité des parties en cause, s'ils sont antérieurs à l'exercice 1905, ou si, postérieurs à cet exercice, ils émanent de comptables autres que ceux dénommés à l'article précédent.

Toutefois, ses décisions sur les gestions des comptables indigènes de deniers de l'Etat postérieures à l'exercice 1904 doivent être rapportées par le Directeur des Finances à l'appui des comptes des comptables désignés à l'article précédent.

110. Le Directeur des Finances met la Cour des comptes française à même de vérifier, en ce qui concerne les services compris dans le budget de l'Etat, l'exactitude : 1° des comptes de dépenses dressés par le Directeur des Finances et par les autres ordonnateurs du Trésor tunisien; 2° des comptes de recettes et de dépenses produits par les comptables du Trésor.

Il transmet, à cet effet, à la Cour lesdits documents et, pour faciliter son contrôle, il lui remet les comptes généraux d'année et d'exercice dressés par ses soins et prévus aux articles 58, 59 et 60, dont les tableaux sont conçus de manière à faciliter la concordance entre les comptes des ordonnateurs et des comptables et les comptes généraux.

(1) V. L. 22 avril 1905.

Remplacé par décret 31-1-1925

Les envois du Directeur des Finances à destination de la Cour des comptes s'opèrent par l'intermédiaire de la Résidence générale et du Ministère des Affaires étrangères.

111. En cas de rejet, de la part de la Cour des comptes française, de paiements faits sur des pièces qui ne constatent pas régulièrement une dette de l'Etat, le Directeur des Finances statue, après avis du chef de service intéressé, sur le recours à exercer contre la partie prenante, sauf pourvoi de celle-ci devant les tribunaux de droit commun.

A l'égard du comptable, il est statué par le Directeur des Finances ou le Directeur de l'Office postal, suivant les prévisions de l'article 96.

112. Les arrêts de la Cour des comptes sont notifiés par le Directeur des Finances ou le Directeur de l'Office postal, dans les quinze jours de la réception de ces décisions, aux comptables au moyen de lettres recommandées dont avis de réception est demandé à la poste.

Le Directeur des Finances ou de l'Office postal constate, par un procès-verbal, l'envoi des arrêts, la date de la notification de chacun d'eux et le numéro des bulletins de dépôt délivrés par la poste. Ce procès-verbal, auquel sont annexés lesdits bulletins et les avis de réception, est adressé à la Cour des comptes par le Directeur des Finances.

113. Si, par suite d'absence ou pour toute autre cause, la lettre recommandée n'a pu être remise au destinataire, le Directeur des Finances ou de l'Office postal adresse l'arrêt au contrôleur civil, pour que celui-ci le fasse notifier dans la forme administrative, sans préjudice du droit de requérir expédition de l'arrêt et de la signifier par huissier.

complète par décret du 4-4-1924 (not. 9-4-1924)

CHAP. X. — *Vérification de l'inspection des Finances françaises.*

114. Tous les comptables de l'Etat peuvent être soumis, si le Gouvernement de la République le juge utile, aux vérifications de l'Inspection générale des Finances françaises.

TITRE II.

Budgets des établissements publics d'Etat rattachés pour ordre au budget général de l'Etat.

115. Les recettes et les dépenses des établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget général de l'Etat sont soumises aux règles prescrites par le titre I^{er} du présent décret relatif aux recettes et aux dépenses du budget de l'Etat, sous réserve de modalités inhérentes à leur organisation spéciale, telle qu'elle résulte des décrets qui les ont institués.

Les comptes détaillés des receveurs de ces établissements sont annexés respectivement, par les soins du Directeur des Finances et

après qu'il les a vérifiés, aux comptes des services d'Etat auxquels ils ressortissent et soumis à la Cour des comptes française par l'intermédiaire du Ministère des Affaires étrangères.

Complète par décret du 4-4-1924 (JOT. 9-4-1924)

TITRE III.

Disposition générale.

116. Les prescriptions de la législation antérieure, non contraires au présent décret, sont expressément maintenues.

12 mai 1906

DÉCRET organisant le contrôle de la gestion de l'administrateur de la liste civile de S. A. le Bey (1).

(J. O. 26 MAI 1906, 529)

ART. 1. L'administrateur tient une comptabilité en deniers et en matières pour laquelle il est soumis au contrôle du Directeur des Finances. Il continue à pouvoir emprunter l'intermédiaire d'oukils; mais ces derniers relèvent directement de lui et sont justiciables de la Cour des comptes tunisienne.

2. En deniers, l'administrateur est tenu de délivrer quittance de tous ses encaissements. Cette quittance est extraite d'un registre à souche coté et paraphé par le Directeur des Finances. Il verse quotidiennement le produit de ses encaissements à la Recette générale des Finances, à l'actif de son compte courant spécial. Il ne peut disposer des fonds en compte courant qu'au profit des créanciers réels de la liste civile, de notre domaine privé et du domaine de la Couronne, et au moyen de mandats préparés par le service de l'ordonnancement de la Direction des Finances.

3. Pour sa comptabilité-matières, l'administrateur est assisté de un ou de plusieurs économes français et de dépendiers indigènes chargés, chacun dans sa spécialité et sous la surveillance immédiate de l'économe, de la prise en charge des produits et de leur livraison à la consommation sur bons de l'économe compétent. Les économes français sont mis à notre disposition par le Gouvernement.

4. L'administrateur continue à être seul investi du droit exclusif d'engager les dépenses de quelque nature qu'elles soient intéressant notre liste civile, notre domaine privé et le domaine de la Couronne, à charge d'ailleurs par lui de se renfermer dans les indications et dans les limites de l'état de prévisions dont l'établissement est prescrit par l'article 5 du décret du 11 juin 1902. Au cas où, pour une cause quelconque, cet état n'aurait pas été établi, l'état

de l'année précédente resterait de plein droit exécutoire.

5. Aucune dépense ne peut être ordonnée, aucune obligation contractée par l'administrateur autrement que sur un bon détaché d'un livre-journal à souche coté et paraphé par le Directeur des Finances, arrêté à la fin de chaque journée par l'administrateur et établi de manière à ce que la souche de chaque bon puisse être émargée ultérieurement de la mention de l'exécution de la dépense, ainsi que de la date et du numéro du mandat émis en paiement de son montant.

Aucune dépense ne nous est opposable si elle n'a fait l'objet d'un bon établi dans ces conditions.

6. L'administrateur ne peut engager de dépense supérieure à 1.200 fr. si elle n'a fait préalablement l'objet d'un marché de gré à gré soumis à l'approbation du Directeur des Finances.

Si la dépense excède 5.000 fr., ou si l'ensemble des dépenses de même nature susceptibles d'être engagées pendant une année excède de 5.000 fr., il est procédé par voie d'adjudication dans les formes et sur un cahier des charges arrêtés par le Directeur des Finances.

7. L'administrateur fournit dans les cinq premiers jours de chaque mois, au Directeur des Finances, un bordereau de comptabilité présentant :

D'une part, le montant de ses encaissements par nature de produits, et celui de ses versements en compte courant à la Recette générale des Finances;

D'autre part, la comparaison par nature des dépenses engagées, exécutées, mandataées et payées;

En troisième lieu, la balance des sommes versées au crédit et de celles payées au débit du compte courant et la comparaison de cette balance avec les engagements non encore payés.

8. La durée d'exécution, tant en recettes qu'en dépenses, des services prévus à l'état des prévisions visé par l'article 5 du décret du 11 juin 1902 est celle de l'année commençant le 1^{er} janvier.

Les services non consommés dans cette période sont rattachés à l'état de prévisions de l'année suivante, où ils font en bloc l'objet d'un article spécial dit des exercices clos tant en recettes qu'en dépenses, sauf application de la déchéance quinquennale des articles 43 et suivants du décret du 12 mars 1883 et, le cas échéant, des prescriptions plus courtes de droit commun.

(1) V. D. 11 juin 1902.

23 mai 1906

DÉCRET assujettissant à l'épreuve de la tuberculine les animaux de l'espèce bovine importés (1).

(J. O. 26 MAI 1906, 535)

ART. 1. Les animaux de l'espèce bovine présentés à l'importation ou destinés à transiter en Tunisie, dont l'arrivage a lieu par voie de mer, sont soumis à l'épreuve de la tuberculine et placés en observation, aux frais des importateurs, pendant quatre jours au moins, non compris le jour du débarquement.

Ils sont consignés, à cet effet, dans un local fourni par les importateurs et agréé par le vétérinaire visiteur du port, chargé de procéder à la tuberculation. La garde des animaux y est assurée dans les conditions déterminées par le premier paragraphe de l'article 13 du décret du 14 février 1904.

Les sujets chez lesquels l'épreuve précitée provoque les réactions caractéristiques de la tuberculose sont sacrifiés dans l'abattoir du port de débarquement.

2. Sont exemptés de l'épreuve de la tuberculine les veaux au-dessous d'un an et les animaux déclarés pour la boucherie. Ces derniers sont marqués et le vétérinaire visiteur délivre à leur propriétaire ou à son ayant-droit un laissez-passer signalétique qui, dans les quinze jours de sa date, doit être renvoyé à ce vétérinaire avec un certificat d'abatage établissant que les animaux susvisés ont été sacrifiés dans un abattoir public. Ce certificat doit émaner de l'agent préposé à la surveillance dudit abattoir.

3. Par dérogation aux dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} du présent décret, les animaux de l'espèce bovine présentés à l'importation par le port de Tabarca sont provisoirement dispensés d'y subir l'épreuve de la tuberculine, mais doivent être accompagnés, exception faite pour les bovidés algériens, d'un certificat attestant qu'ils ont été tuberculinsés, avec résultat négatif, au cours de l'une de leurs escales dans les ports de Tunisie ou d'Algérie ouverts au commerce du bétail.

Le certificat précité est délivré par les vétérinaires visiteurs de ces ports; l'apposition sur ce certificat du cachet officiel du vétérinaire signataire dispense de la légalisation de la signature de ce vétérinaire.

4. Les importateurs des animaux soumis à l'épreuve de la tuberculine sont astreints, indépendamment du droit de visite prévu par l'article 3 du décret du 14 février 1904, au paiement d'une taxe supplémentaire uniformément fixée à 1 franc par animal.

(1) Importation et exportation des animaux, D. 14 février 1904

5. Les infractions au présent décret ou aux arrêtés pris en vue de son application sont passibles des peines prévues par le décret du 14 février 1904, dont toutes les dispositions demeurent, d'autre part, applicables aux animaux de l'espèce bovine importés en Tunisie soit par terre, soit par mer.

26 mai 1906

DÉCRET rendant exécutoire le règlement sur les mines.

(J. O. 30 MAI 1906, 545)

ART. 1. Est approuvé et rendu exécutoire le règlement ci-joint en date du 21 mai 1906 pour l'exécution du décret du 10 mai 1893 sur les mines en Tunisie.

2. L'autorité judiciaire aura seule à connaître des infractions au susdit règlement et des contestations auxquelles pourra donner lieu son application.

L'administration a toutefois seule qualité pour prononcer le transfert des permis de recherches et des autorisations qui peuvent y être attachées, ainsi que pour ordonner ou interdire, par application de ce règlement, l'exécution de tous travaux de mines souterrains ou à ciel ouvert.

Elle pourra faire exécuter lesdits travaux d'office et aux frais du permissionnaire.

3. Les contraventions aux mesures d'ordre ou de police prescrites par le règlement ci-joint ou par les arrêtés du Directeur général des Travaux publics pris pour son exécution seront punies d'une amende de 16 à 200 francs.

Les entraves à la surveillance des agents de l'administration seront punies d'une amende de 200 à 500 francs.

Les contraventions aux mesures de sécurité ou de conservation prescrites par l'Administration seront punies d'une amende de 500 à 3.000 francs.

En cas de récidive dans les douze mois de la condamnation, les amendes seront doublées et un emprisonnement de huit jours à trois mois pourra être prononcé contre les délinquants.

Les dispositions de l'article 438 du Code pénal français seront appliquées à tout individu qui, par des voies de fait, se sera opposé à l'exécution des travaux d'office ordonnés par l'Administration.

Le tout sans préjudice des peines de droit commun en cas de mort ou de blessures par maladresse, inattention, négligence ou inobservation des règlements, et des dommages-intérêts des parties.

4. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal français sont applicables aux pénalités prévues par le présent décret.

5. Sont spécialement chargés de constater

et de dénoncer les infractions susvisées les contrôleurs et autres agents du service des mines.

Lesdites infractions peuvent être également constatées et dénoncées par l'ingénieur des mines.

Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi jusqu'à preuve contraire. Ils ne sont pas sujets à l'affirmation. Ils sont transmis au parquet par l'ingénieur des mines.

6. Le recouvrement des loyers dus pour occupation de terrains domaniaux et des avances que le Trésor aura pu faire pour l'exécution des formalités et des travaux d'office mis à la charge des permissionnaires par le présent décret et par le règlement y annexé, sera poursuivi, le cas échéant, contre les susdits permissionnaires par la procédure instituée par l'article 6 du décret du 28 décembre 1900.

RÈGLEMENT pour l'exécution du décret
du 10 mai 1893 sur les mines.

(J. O. 30 MAI 1906, 546)

TITRE I^{er}.

Des demandes de permis de recherches.

ART. 1. Attribution des permis. — Les permis de recherche de mines ne seront désormais délivrés qu'à des personnes agissant isolément ou à des sociétés régulièrement constituées pour rechercher et exploiter des mines en Tunisie.

Les droits et facultés qu'ils comportent ne pourront être conférés à aucun fonctionnaire ou agent français ou tunisien en activité de service dans la Régence.

2. Présentation des demandes. — Toute personne qui veut obtenir un permis de recherche en fait la demande au Directeur général des Travaux publics.

Un permis ne peut être demandé au nom d'une tierce personne ou d'une société que par un mandataire régulièrement muni de pleins pouvoirs à l'effet de la représenter et de l'engager vis-à-vis de l'Administration.

3. Consistance des demandes. — Toute demande de permis de recherche doit, à peine d'être considérée comme nulle et non avenue, satisfaire aux conditions suivantes :

La demande est présentée en trois expéditions, dont une sur timbre.

Elle fait connaître :

1° Les noms et domicile du pétitionnaire; en outre, si celui-ci agit en qualité de mandataire, les noms et domicile de son mandant ou la désignation et le siège social de la société qu'il représente;

2° La nature des minerais qu'il se propose de rechercher;

3° La situation géographique et la définition du périmètre demandé.

A la demande sont annexés :

1° Trois exemplaires d'un plan donnant, à l'échelle de 1/10.000^e, le tracé et le mode de repérage du périmètre demandé, ainsi que l'emplacement des affleurements qui motivent la demande ;

2° Des échantillons de minerais provenant desdits affleurements ;

3° Et, si la demande est faite au nom d'un tiers ou d'une société, un exemplaire authentique du pouvoir du mandataire ou une déclaration écrite certifiant que ce pouvoir a été produit à l'appui d'une demande de permis de recherche antérieure.

Les plans doivent être revêtus d'une mention d'annexe, se référant sans ambiguïté au texte de la demande et être signés par le pétitionnaire.

4. Définition et repérage des périmètres. —

La demande ne peut être recue, en dehors des cas prévus par l'article 5 ci-après, que pour un périmètre de forme rectangulaire, dont les côtés sont orientés suivant les directions N.-S. et E.-O et ont des dimensions telles :

1° Que la diagonale qui les joint ait une longueur au plus égale à 3.000 mètres ;

2° Que le périmètre demandé n'excède pas 300 hectares.

La demande devra indiquer la position approximative du périmètre par rapport à des points géographiques (villes, montagnes, sources, marabouts, etc.) permettant de le retrouver facilement sur les cartes au 1/100.000^e ou au 1/50.000^e ou, à défaut, sur les cartes de reconnaissance au 1/200.000^e de la Tunisie.

L'emplacement précis du périmètre devra être défini par la distance en mètres de chacun de ses côtés à un point de repère matériellement fixe, aisément reconnaissable sur le terrain, porté avec précision sur l'une des cartes (signaux géodésiques ou géographiques, marabouts, puits, sources et constructions figurés et dénommés sans ambiguïté par les cartes).

Si le point de repère choisi, tout en satisfaisant aux conditions de matérialité et de fixité stipulées par le précédent paragraphe, n'est indiqué que d'une manière approximative ou ambiguë par les cartes (puits, sources et constructions figurés, mais non dénommés, ruines groupées), la demande ne sera pas considérée de ce chef comme irrecevable; mais le pétitionnaire sera tenu de faire déterminer à ses frais, par le service topographique, et de fournir au service des mines, dans le délai qui lui sera assigné, les coordonnées géographiques dudit point de repère; à défaut de quoi la demande sera annulée.

Les repères fictifs (points de cote, intersections de méridiens et de parallèles, ori-

gines d'oueds), les repères non figurés (bornes kilométriques, bornes d'immatriculation, murs, clôtures) et les repères dont la fixité serait jugée insuffisante (intersections d'oueds, de routes et de pistes, arbres isolés, etc.) ne pourront en aucun cas être valablement choisis pour définir le périmètre demandé.

5. Périmètres exceptionnels. — Peuvent être également reçus dans les conditions fixées par l'article 4, les demandes présentées pour des périmètres limités soit aux frontières terrestres ou maritimes de la Régence, soit à des périmètres de permis ou de concessions préexistants ayant une forme différente de celle stipulée audit article.

Les périmètres demandés doivent, dans ce cas, avoir la forme de rectangles sectionnés par les portions de frontière ou de limite commune sus-indiquées et satisfaire aux conditions d'orientation, de dimensions et de repérage précitées.

6. Remise des demandes. — Dans tous les cas, la demande, accompagnée des plans et, s'il y a lieu, du pouvoir du pétitionnaire, devra être déposée au bureau d'enregistrement du service des mines, à Tunis, ou envoyée par lettre recommandée à l'adresse ci-après : « M. le Directeur général des Travaux publics (service des mines. — Bureau « des permis de recherches ») à Tunis. »

Ledit bureau est ouvert au public tous les jours non fériés, de 7 h. $\frac{1}{2}$ à 11 h. du matin et de 2 h. $\frac{1}{2}$ à 4 h. $\frac{1}{2}$ du soir, pour la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} juillet ; de 6 h. $\frac{1}{2}$ à 10 h. $\frac{1}{2}$ du matin, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre.

Les échantillons devront être déposés ou expédiés comme échantillons recommandés à ce même bureau dans des sacs ou caisses pesant au plus 350 grammes et portant en caractères lisibles les noms et domiciles du pétitionnaire.

La demande ne sera susceptible d'enregistrement que lorsque les échantillons et autres pièces annexes énumérées par l'article 3 seront parvenues au bureau d'enregistrement.

Elle sera tenue pour non avenue si lesdites annexes ne sont pas fournies dans les huit jours qui suivront sa remise à ce même bureau.

Les retards d'enregistrement et autres préjudices qui résulteront de l'inobservation par le pétitionnaire des présentes prescriptions ne pourront, en aucun cas, être imputés à la charge de l'Administration.

7. Enregistrement. — Les demandes reconnues conformes aux dispositions qui précèdent sont enregistrées dans l'ordre et à la date de leur présentation sur un carnet à souche dont les parties volantes sont re-

misées aux pétitionnaires et dont les talons sont tenus à la disposition du public.

La demande enregistrée n'est, en ce qui concerne les substances visées et le périmètre sollicité, susceptible d'aucune modification.

Elle a, pour l'obtention du droit de recherche dans ce périmètre, la priorité sur toute demande visant les mêmes terrains et les mêmes substances, qui est enregistrée à une date ultérieure.

Cette priorité ne s'acquiert que pour les terrains reconnus libres, au moment de l'enregistrement, dans les limites du périmètre demandé. Sont considérés comme libres, au sens du présent article, les terrains sur lesquels il n'existe aucun droit de recherche ou d'exploitation s'appliquant aux substances considérées.

8. Règlement de priorité. — Il n'est rien préjugé au sujet de la priorité respective des demandes visant les mêmes substances et les mêmes terrains qui seront transmises simultanément par la poste et qu'il y aurait lieu d'enregistrer à la même date.

Les pétitionnaires seront mis en demeure, dans ce cas, de régler leurs prétentions à l'amiable et de faire connaître, dans le délai qui leur sera assigné, le résultat de l'accord intervenu entre eux ; à défaut de quoi, à l'expiration dudit délai, il sera procédé en leur présence ou eux dûment appelés à la détermination de la priorité par voie de tirage au sort.

9. Cession du droit de priorité. — Le droit de priorité d'une demande peut être cédé et transféré dans les conditions prévues à l'article 12 pour la cession et le transfert des permis.

10. Formalités d'instruction. — Toute demande dont la priorité a été réglée conformément aux dispositions des articles 7 et 8 est instruite par le service des mines aux frais du pétitionnaire, qui est tenu à cet effet :

1^o De faire connaître, dans les quinze jours qui suivent la date de l'enregistrement, le domicile élu en Tunisie où les communications de l'Administration peuvent lui être valablement adressées ;

2^o (Abrogé par A. 2 mars 1907, art. 10.)

3^o De joindre à cette justification, s'il agit comme mandataire d'une société, une expédition authentique de l'acte de société ou une déclaration écrite attestant que cet acte a été fourni antérieurement ;

4^o D'assister ou de se faire représenter à l'enquête au jour fixé par l'ingénieur des mines.

Le tout à peine d'annulation de la demande.

11. Prorogation des permis. — Toute demande tendant à obtenir la prorogation d'un permis de recherche doit, à peine d'être con-

sidérée comme nulle et non avenue, être présentée sur timbre, deux mois avant l'expiration dudit permis, accompagnée d'une copie du plan prescrit par l'article 27 et d'un mémoire donnant les dépenses faites et les résultats des travaux entrepris.

Le tout doit, comme il est dit ci-dessus à l'article 6, être déposé ou envoyé par lettre recommandée au bureau d'enregistrement du service des mines, qui inscrit la demande à la date de sa réception sur le carnet à souches mentionné à l'article 7 et en donne récépissé.

S'il n'est pas statué dans les délais de validité du permis, celui-ci est annulé de plein droit à la date fixée pour son expiration; mais la demande conserve, sans formalités nouvelles, la priorité d'instruction sur toute demande de permis de recherche concurrente enregistrée ultérieurement.

12. Transferts. Toute demande de transfert à un tiers d'un permis de recherche doit être adressée au Directeur général des Travaux publics : par le permissionnaire, s'il s'agit d'un transfert entre vifs; en cas de décès du permissionnaire, par ses héritiers qui sont tenus d'introduire la demande, accompagnée de toutes justifications utiles, dans les délais de validité du permis et au plus tard trois mois après le décès du titulaire, à peine de ne pouvoir obtenir le bénéfice du transfert.

La demande fait connaître le nom et le domicile du cessionnaire, ainsi que le domicile élu en Tunisie où les communications de l'Administration peuvent lui être valablement notifiées.

Elle doit être revêtue de l'acceptation du cessionnaire et accompagnée du permis à transférer.

Si le cessionnaire agit comme mandataire d'un tiers ou d'une société, la formule d'acceptation doit viser la pièce lui conférant pouvoir et indiquer les noms et domicile de son mandant ou la désignation et le siège social de la société qu'il représente. Un exemplaire authentique dudit pouvoir, accompagné le cas échéant d'une expédition authentique de l'acte de société, doit alors être annexé à la demande, sauf dans le cas où ces pièces ont été produites à l'appui d'une demande antérieure.

Dans tous les cas, le bénéficiaire du transfert est substitué aux lieu et place du cédant à tous les droits et obligations résultant du décret du 10 mai 1893, de l'arrêté institutif du permis de recherche et des décrets ou arrêtés intervenus ou à intervenir ultérieurement.

13. Renonciations. — Le titulaire d'un permis de recherche peut être autorisé, à toute époque, à renoncer au bénéfice dudit permis.

La renonciation est autorisée par un arrêté du Directeur général des Travaux publics, à dater duquel de nouveaux droits de propriété peuvent être acquis sur les terrains et substances auxquels il a été renoncé.

14. Insertions à l'Officiel. — Tout arrêté portant institution, modification, prorogation, autorisation en renonciation ou retrait d'un permis de recherche par application de l'article 8 du décret sera publié au journal officiel tunisien aux frais du permissionnaire.

TITRE II.

Occupations de terrains.

15. Occupations des terrains non domaniaux. — La demande d'occupation d'un terrain de propriété privée ou collective doit être adressée au Directeur général des Travaux publics, accompagnée :

1° D'un plan à l'échelle de 1/1.000^e donnant la situation exacte, les limites et la contenance du terrain à occuper;

2° D'un mémoire faisant connaître l'objet et les motifs de l'occupation projetée, la consistance des travaux que le pétitionnaire se propose de réaliser, les noms et adresses du ou des propriétaires présumés dudit terrain et, s'il y a lieu, le numéro d'immatriculation de la propriété correspondante;

3° Des pièces établissant que le pétitionnaire a fait des offres réelles d'acquisition ou de location auxdits propriétaires, et que ces offres n'ont pas été acceptées. Le service des mines provoque les observations des propriétaires intéressés.

Le Directeur général des Travaux publics prend, s'il y a lieu, un arrêté d'occupation, aux fins prévus par les articles 14 et suivants du décret du 10 mai 1893.

16. Occupations des terrains domaniaux. — Si la demande d'occupation vise des terrains appartenant au domaine public ou au domaine privé de l'Etat, elle doit être accompagnée seulement du plan et du mémoire stipulés par l'article 15.

L'arrêté autorisant l'occupation fixe, dans ce cas, le loyer annuel dû par l'occupant et le prix auquel les terrains devront être rachetés par lui si, à raison de la durée de l'occupation ou de la dépréciation causée par les travaux, l'Etat en requiert l'acquisition. Le paiement du premier loyer vaut acceptation, de la part de l'occupant, des conditions et charges fixées par l'arrêté.

17. Annulation des arrêtés d'occupation. — En cas de retrait ou de forclusion d'un permis, les arrêtés d'occupation dont bénéficiait le permissionnaire sont annulés de plein droit à la date du retrait ou de la forclusion.

L'Administration peut exiger le comblement ou le nivellement des excavations faites sur les terrains domaniaux et, le cas

échéant, y pourvoir d'office aux frais dudit permissionnaire.

Celui-ci est tenu d'enlever, dans les trente jours qui suivent la date sus-indiquée, les animaux, l'outillage, le matériel et les approvisionnements lui appartenant, à peine de ne pouvoir en disposer ultérieurement. Il doit laisser en place les bois et autres matériaux de soutènement des puits, galeries et descentes.

TITRE III.

Surveillance et police administrative. (1)

18. Conduite technique des travaux. — Tout titulaire de permis de recherche est tenu de désigner au Directeur général des Travaux publics, par une déclaration écrite, une personne chargée de la conduite technique des travaux et responsable de leur exécution.

19. Distances de protection. — Les limites des fouilles et autres excavations souterraines ou à ciel ouvert doivent être tenues à une distance horizontale de dix mètres, au moins, des habitations privées et des enclos y attenants, ainsi que des constructions, voies ferrées, routes, chemins, sources, cours d'eau, rigoles, conduites d'eau, puits, mares et abreuvoirs servant à l'usage public.

Cette distance peut être augmentée par l'Administration en raison des circonstances locales, du degré de consistance des gisements et de la profondeur des travaux, et cela sans préjudice des mesures de protection spéciales prescrites ou à prescrire par les décrets et règlements concernant les voies de communication et notamment les chemins de fer.

20. Isolement de travaux. — Les abords des fouilles et orifices donnant accès dans les travaux souterrains, qui sont pratiqués dans les terrains non clos, doivent être garantis sur tous les points dangereux par une herse de protection ou par tout autre moyen d'isolement offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité.

21. Aménagement et entretien des voies souterraines. — Les puits, galeries et appareils servant à l'aérage, à l'écoulement des eaux et à la circulation du personnel doivent être constamment entretenus en bon état et consolidés quand il en est besoin.

Des échelles, avec paliers de repos de 5 en 5 mètres, doivent être aménagées dans tous les puits servant à la circulation du personnel.

22. Secours aux blessés. — Tout permissionnaire doit entretenir sur le carreau de la mine, dans la proportion du nombre des ouvriers qu'il emploie, les médicaments et autres moyens de secours énumérés dans les instructions fixées par arrêté du Directeur général des Travaux publics.

Il est tenu de faire donner, dans le plus bref délai possible, les soins médicaux et pharmaceutiques à tout ouvrier blessé dans les travaux.

23. Avis d'accident. — Le permissionnaire et le directeur technique désignés en conformité de l'article 18 sont en outre solidairement tenus de donner avis à l'ingénieur des mines de toute circonstance qui viendra compromettre la sûreté de la surface ou la sécurité du personnel, et de tout accident occasionnant une blessure grave qui sera survenue au cours des travaux.

Par blessure grave, on entend toute lésion de nature à entraîner la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle.

24. Visite des lieux. — Sur l'avis qui lui sera donné, l'ingénieur des mines ou son délégué procédera à la visite des lieux, prescrira à la personne chargée de la conduite technique des travaux les mesures de sécurité urgentes et fera au besoin les réquisitions nécessaires aux autorités locales pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ.

Mention de l'état des lieux, des causes et des circonstances du fait, des mesures à prendre et, le cas échéant, des mesures prescrites sera faite sur un procès-verbal de visite, dont les conclusions seront arrêtées par l'ingénieur des mines. En cas d'accident de personne, copie de ce procès-verbal sera transmise au parquet.

Les autorités locales pourront toujours, en l'absence de l'ingénieur des mines ou de son délégué, prendre sous leur responsabilité les mesures que paraîtra commander l'intérêt de la sécurité publique.

25. Surveillance des travaux. — En dehors du cas prévu par l'article 24, les agents du service des mines exercent une surveillance de police sur les travaux de recherche de mines et sur les installations qui en dépendent.

Ces agents observent la manière dont les travaux sont conduits, laissent, s'il y a lieu, aux intéressés des observations écrites, signalent les modifications à apporter au point de vue de la sécurité ou de la salubrité, et adressent au Directeur général des Travaux publics des procès-verbaux de visite, contenant copie de ces observations.

En cas de danger reconnu imminent, ils prescrivent les mesures de sécurité urgentes.

Les permissionnaires sont tenus de leur fournir toutes facilités pour l'accomplissement de leur mission et de les faire accompagner dans leurs visites par les directeurs ou surveillants dont le concours serait jugé nécessaire.

26. Mesures en cas d'abus ou de dangers. — S'il est reconnu que les travaux visités donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 9 du décret du 10 mai 1893, le Directeur général des Travaux publics arrête, le permissionnaire entendu, les modifica-

(1) Travail, D. 15 juin 1910.

tions à apporter dans la conduite des travaux ou dans l'établissement et l'entretien des installations qui en dépendent.

Si le permissionnaire ne se conforme pas aux mesures prescrites dans le délai qui lui est fixé, il y sera pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'Administration.

27. Tenue des plans et registres. — Le permissionnaire doit tenir en ordre et à jour, pour chaque permis de recherches, outre le registre d'avancement spécifié par l'arrêté institutif du permis :

1° Un registre de contrôle journalier des ouvriers de l'intérieur et de l'extérieur;

2° Un plan à l'échelle de 1^{m/m} par mètre, orienté par rapport au nord vrai, et qui donne la représentation exacte des travaux et aménagements souterrains ou à ciel ouvert.

Ces plan et registre seront communiqués aux agents du service des mines toutes les fois qu'ils en feront la demande.

28. Mesures à prendre en cas d'abandon. — Tout permissionnaire qui veut abandonner soit un groupe de recherches, soit un puits ou une galerie communiquant avec le jour, est tenu d'en faire la déclaration au Directeur général des Travaux publics, au moins un mois à l'avance.

L'ingénieur des mines ou son délégué procède à la visite des lieux et arrête les mesures à prendre dans l'intérêt de la sécurité publique.

Ces mesures sont notifiées à l'intéressé et exécutées comme il est dit à l'article 26.

30 mai 1906

ARRÊTÉ du Résident général organisant la Chambre de commerce du Nord.

(J. O. 9 JUIN 1906, 594)

TITRE I^{er}.

Composition et fonctionnement de la Chambre.

ART. 1. La Chambre de commerce du Nord portera le nom de Chambre de commerce de Tunis. Elle a son siège dans cette ville et se compose de douze membres élus au scrutin de liste par circonscription et dans les proportions ci-après :

Contrôles civils de Tunis et de Grombalia, huit membres;

Contrôle civil de Béja et annexe de Medjez-el-Bab, un membre;

Contrôle civil de Souk-el-Arba, un membre;

Annexe de Tabarca, un membre;

Contrôles civils du Kef et de Maclat et annexe de Tebourouk, un membre.

2. Les membres de la Chambre de commerce de Tunis sont élus pour six ans et renouvelés par tiers tous les deux ans. Ils sont rééligibles.

En cas d'élections portant renouvellement général des membres de la Chambre, un tirage au sort, effectué par les soins de la Chambre à sa première séance, déterminera les membres qui devront faire partie des deux premières séries sortantes.

3. Les démissions des membres de la Chambre sont acceptées par la Chambre elle-même, qui les transmet ensuite au Résident général. Elles ne sont définitives que du jour de leur acceptation par la Chambre.

Tout membre qui se sera absenté sans excuse durant six mois sera considéré comme déchu de son mandat à dater du jour où le Résident général aura été avisé officiellement de cette situation par la Chambre.

De même tout membre qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, vient à ne plus figurer sur les listes électorales annuelles, ou se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par le présent arrêté, ou ne remplit plus les conditions voulues pour être éligible à la Chambre, est déclaré démissionnaire par le Résident général sur le vu des pièces justificatives et l'avis du Procureur de la République de Tunis.

4. Il est pourvu aux vacances accidentelles à chaque élection pour le renouvellement par tiers, à moins que la Chambre ne soit réduite aux deux tiers de ses membres, à plus de six mois de distance du renouvellement partiel suivant.

Le mandat de la personne élue en remplacement d'un des membres disparus prendra fin à l'époque où se serait terminé le mandat de la personne remplacée.

5. Chaque année, dans le courant du mois de janvier, la Chambre nomme parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, qui constituent le bureau pour l'année en cours.

Ces nominations ont lieu au premier tour à la majorité absolue, telle qu'elle est prescrite pour les élections elles-mêmes par l'article 27 du présent arrêté.

Au second tour, qui a lieu de suite, la majorité relative suffit et, en cas de partage égal des voix, la nomination a lieu au bénéfice de l'âge.

Dans les années où a lieu le renouvellement par tiers, la Chambre ne nomme son bureau qu'après ces élections.

6. La Chambre de commerce de Tunis a pour attributions : 1° de donner au Résident général les avis et renseignements qui lui sont demandés sur les faits et les intérêts commerciaux et industriels de toute sorte; 2° de présenter au Résident général ses vues sur toutes les questions qui intéressent le commerce et l'industrie dans son ressort.

7. Les établissements pour l'usage du commerce, comme les magasins de courtage, entrepôts, bureaux de cautionnement, cours

publics pour la propagation des connaissances commerciales et industrielles, sont administrés par la Chambre de commerce s'ils ont été formés au moyen de contributions spéciales sur les commerçants français. L'administration de ceux de ces établissements qui ont été formés par dons, legs ou autrement peut lui être remise, d'après le vœu des souscripteurs ou donateurs. Enfin, cette administration peut lui être déléguée pour les établissements de même nature qui seraient créés par l'autorité.

8. La Chambre de commerce de Tunis correspond avec le Résident général, auquel elle envoie régulièrement copie des procès-verbaux de ses séances.

Le Résident général fait parvenir les avis et réclamations de la Chambre, selon le cas, soit au Gouvernement français, soit aux services tunisiens intéressés.

Le Résident général, le Directeur de l'Agriculture et du Commerce et le contrôleur civil de Tunis ont entrée aux séances et sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Le Résident général est président de droit des séances auxquelles il assiste.

Il peut modifier par arrêté le règlement organique de la Chambre et dissoudre celle-ci, s'il y a lieu. Dans ce cas, le bureau reste chargé de l'expédition des affaires courantes et continue à représenter la Chambre jusqu'à la nomination d'un autre bureau qui suivra l'élection des nouveaux membres.

9. La Chambre de commerce de Tunis peut, en qualité d'établissement reconnu d'utilité publique, acquérir, recevoir, posséder et aliéner après y avoir été autorisée par le Résident général.

10. La Chambre peut se constituer une caisse : 1° par des cotisations annuelles; 2° par des dons et subventions de toute nature.

Dans les dix premiers mois de l'année, elle adresse au Résident général le compte des recettes et des dépenses de l'année précédente et le projet de budget des recettes et des dépenses de l'année suivante. Ce dernier budget ne devient définitif qu'après avoir reçu le visa du Résident général.

Les dispositions du présent article sont applicables tant aux recettes et aux dépenses ordinaires provenant des contributions prélevées sur les nationaux français, qu'aux recettes et dépenses spéciales des établissements à l'usage du commerce dont l'administration peut être exercée par la Chambre.

TITRE II.

Capacité électorale et formation des listes.

11. Doivent figurer sur les listes des électeurs à la Chambre de commerce de Tunis, sauf les exceptions indiquées à l'article ci-après, les Français âgés de vingt-cinq ans révolus et justifiant d'une des qualités suivantes :

1° Commerçant, industriel, agent de change ou banquier, installé dans le ressort de la Chambre et établi depuis six mois au moins en Tunisie ;

2° Directeur, fondé de pouvoirs de maisons de commerce et de compagnies anonymes de finances et d'industrie françaises, installé dans le ressort de la Chambre et établi depuis six mois au moins en Tunisie ;

3° Capitaine au long cours et maître au cabotage français ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans et n'étant pas au service de l'Etat, installé dans le ressort de la Chambre et établi depuis six mois au moins en Tunisie.

12. Ne peuvent être portés sur les listes électorales.... (la suite de l'article, comme l'article 14 de l'arrêté du 2 janvier 1905 sur la Conférence consultative.)

9° Ceux qui ont été condamnés pour contrebande, pour les délits prévus aux articles 413, 414, 419, 420, 421, 430 du Code pénal, et aux articles 596 et 597 du Code de commerce.

13 et 14. (Mêmes dispositions que celles des articles 15 et 15 bis de l'arrêté précité.)

15. Les électeurs possédant le droit électoral dans plusieurs circonscriptions ne peuvent exercer ce droit que dans une seule. Ils feront connaître, au moment de la confection des listes, dans quelle circonscription ils désirent voter, et, à défaut d'indication de leur part, il sera statué sur ce point par la commission chargée d'examiner les réclamations.

16. Les listes électorales de chaque circonscription sont dressées annuellement par les contrôleurs civils ou chefs d'annexe, assistés de deux électeurs à la Chambre de commerce de Tunis désignés par le Résident général.

Les commissions d'établissement des listes électorales se réunissent pour la première fois dans la seconde quinzaine d'octobre.

17. Les listes sont déposées dans les bureaux des contrôleurs civils ou des annexes intéressés le matin du deuxième dimanche de décembre.

Des affiches apposées à la porte de l'immeuble où se trouvent ces bureaux annoncent le dépôt au public.

Pendant un délai de quinze jours expirant le soir du quatrième dimanche du mois, la liste est communiquée, sans frais, à tout requérant français, qui peut en prendre ou en faire relever copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'autorité locale.

18. Pendant ce même délai de quinze jours, tout citoyen omis peut réclamer son inscription et tout électeur inscrit dans la circonscription électorale peut réclamer l'inscription d'un citoyen omis ou la radiation d'un citoyen indûment inscrit.

Aucune réclamation n'est plus recevable après l'expiration de ce délai.

Les réclamations sont formulées par lettres adressées aux contrôleurs civils ou chefs d'annexes intéressés.

19. Les réclamations sont examinées par une commission siégeant à Tunis et ainsi composée :

- 1° Le plus ancien juge de paix, président;
- 2° Le contrôleur civil suppléant ou, à son défaut, un autre agent du contrôle civil ;
- 3° Trois électeurs à la Chambre de commerce de Tunis désignés par le Résident général.

La commission statue sans frais ni forme de procédure dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pendant lequel les réclamations peuvent être présentées. La commission peut prononcer d'office l'inscription des électeurs omis. Elle peut aussi prendre l'initiative de la radiation des électeurs indûment inscrits.

En ce qui concerne les radiations, l'électeur dont l'inscription est contestée en est immédiatement averti, sans frais, par le président de la commission. Il peut présenter par lettre ses observations et fournir tous les renseignements de nature à justifier son inscription. Il a le droit d'être entendu par la commission.

20. Les décisions de la commission ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel.

Elles sont constatées par un procès-verbal dûment signé et transmises aux contrôleurs civils ou chefs d'annexe qui les notifient aux intéressés.

Les contrôleurs civils ou chefs d'annexe établissent alors, en tenant compte des modifications qui découlent des décisions précitées, les listes définitives des électeurs pour l'année en cours.

Ces listes sont déposées dans les bureaux des contrôles civils ou des annexes intéressés, où tout électeur peut en prendre connaissance ou en faire relever copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'autorité locale.

21. Les listes ainsi établies ne seront plus modifiées dans le courant de l'année et seront valables pour toutes les élections qui viendraient à avoir lieu pendant ce laps de temps, réserve faite des incapacités qui résulteraient de condamnations prononcées postérieurement à l'établissement des listes.

TITRE III.

Des éligibles et des opérations électorales.

22. Sont éligibles tous les électeurs portés sur les listes définitives et âgés de trente ans révolus au jour du scrutin, réserve faite des incapacités qui résulteraient de condamnations prononcées postérieurement à l'établissement des listes.

Toutefois, plusieurs associés en nom collectif ne peuvent faire en même temps partie de la Chambre.

Ne sont pas éligibles : les magistrats, les greffiers, les huissiers, les militaires en activité de service et les fonctionnaires ou employés recevant un traitement du Gouvernement, des établissements publics ou des municipalités.

Cette disposition n'est pas applicable aux personnes qui, tout en exerçant leur profession, reçoivent pour un service déterminé une subvention ou une allocation du Gouvernement, des établissements publics ou des municipalités.

23. Nul ne peut être élu dans plus d'une circonscription.

Il n'est pas besoin de déclaration de candidature.

24. La date de toute élection est fixée par un arrêté du Résident général publié vingt jours au moins à l'avance au journal officiel tunisien.

25. Les lieux de vote sont désignés par un arrêté du Résident général. Les opérations dans chaque section de vote sont présidées par le contrôleur civil ou par le chef d'annexe ou bien par une personne déléguée par ces fonctionnaires.

Le président est assisté par le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents. Ce dernier fait fonction de secrétaire. Le bureau statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever au cours des opérations électorales et il en est fait mention au procès-verbal.

26. Le scrutin est ouvert à huit heures du matin et clos à midi.

Les électeurs apportent leur bulletin préparé en dehors de la salle de vote. Le papier du bulletin doit être blanc et sans aucun signe extérieur.

Chaque votant ne peut déposer que son vote personnel. Il doit, en remettant son bulletin de vote, présenter sa carte d'électeur qui doit être signée de lui.

En cas de perte de sa carte, l'électeur est admis à voter sur la reconnaissance de son identité par les membres du bureau ou par deux électeurs connus des membres du bureau.

27. Les électeurs sont admis à voter par correspondance. S'ils veulent user de cette faculté, ils doivent adresser par la poste leur bulletin de vote au contrôleur civil ou, lorsque c'est le cas, au chef d'annexe dans une double enveloppe cachetée.

L'enveloppe intérieure devra contenir uniquement leur bulletin de vote. L'enveloppe extérieure devra contenir la première enveloppe et la carte d'électeur dûment signée par le titulaire.

Les lettres devront être arrivées à destination le jour du scrutin avant midi.

28. A la clôture du scrutin, le dépouillement des votes a lieu immédiatement par les soins du bureau.

Sont nuls les bulletins illisibles, ceux qui sont établis sur papier de couleur ou qui portent un signe extérieur, ceux qui portent des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître.

Les bulletins blancs ou nuls sont annexés au procès-verbal, mais n'entrent pas en ligne de compte dans le résultat du dépouillement.

Les bulletins non annexés au procès-verbal sont incinérés aussitôt.

29. Il n'est pas tenu compte des suffrages exprimés en sus du nombre total des sièges à pourvoir dans la circonscription.

Le bulletin qui ne contiendrait de suffrages que pour des électeurs non éligibles n'est cependant pas nul et compte comme suffrage exprimé.

30. Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni la moitié plus un des suffrages exprimés et un nombre égal au quart des électeurs inscrits. Le nombre de suffrages exprimés s'obtient en déduisant du nombre des votants celui des bulletins blancs ou nuls.

Lorsque le nombre des suffrages exprimés est un nombre impair, la majorité absolue s'obtient en prenant la moitié du nombre pair immédiatement au-dessous et en ajoutant le nombre un.

Au deuxième tour, qui aura lieu quinze jours après, la majorité relative est suffisante.

Dans le cas d'égalité de voix pour un même siège, entre deux ou plusieurs candidats, le plus âgé sera proclamé élu.

31. Dès que le dépouillement est achevé, le procès-verbal est dressé et transmis au Résident général.

Le résultat du scrutin est affiché à la porte de la section de vote.

Dans la circonscription électorale qui cadre avec le territoire d'un contrôle civil ou d'une annexe, le résultat est proclamé par le contrôleur civil ou le chef d'annexe qui centralise les résultats des diverses sections établies dans la circonscription.

Dans la circonscription électorale qui se compose de plusieurs circonscriptions de contrôle ou d'un contrôle et d'une annexe, la centralisation des votes a lieu à la Résidence générale, par les soins de laquelle se fait la proclamation du résultat.

32. Les opérations électorales de chaque circonscription peuvent être arguées de nullité par tout électeur de cette circons-

cription et par tout éligible ayant obtenu au moins un suffrage dans l'élection.

Les réclamations sont déposées dans les bureaux du contrôle civil ou de l'annexe ou d'un des contrôles civils ou annexes de la circonscription électorale dont les opérations sont visées par le réclamant. Ce dépôt doit avoir lieu à peine de nullité dans un délai de cinq jours après le scrutin. Il en sera donné récépissé.

Les réclamations reçues par les contrôleurs civils ou chefs d'annexes seront immédiatement transmises par eux au Résident général et déferées par celui-ci à la commission d'appel pour la réfection des listes électorales prévue à l'article 19 du présent arrêté. Cette commission statuera souverainement dans le délai d'un mois à dater du jour de la délivrance du récépissé.

33. Si le Résident général estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été observées, il peut également, dans le délai de 15 jours à dater de la réception des procès-verbaux, déferer les opérations à la même commission.

34. Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections aurait été prononcée, les électeurs sont convoqués à nouveau dans un délai qui ne peut excéder 3 mois.

6 juin 1906

DÉCRET français sur la transmission des pourvois en cassation contre les jugements des conseils de guerre et tribunaux maritimes.

(J. O. FR. 7 JUIN 1906, 3838)

ART. 1. Toutes les fois qu'un pourvoi en cassation aura été formé par application de l'article 44 de la loi du 17 avril 1906, les commissaires du gouvernement près les conseils de guerre, tant de l'armée de terre que de l'armée de mer, les commissaires rapporteurs près les tribunaux maritimes permanents des arrondissements maritimes, les commissaires rapporteurs près les tribunaux maritimes commerciaux, prévus par l'article 11 de la loi du 10 mars 1891, les commissaires rapporteurs près les tribunaux maritimes spéciaux, prévus par l'article 10 de la loi du 30 mai 1854 transmettront directement au Procureur général près la Cour de cassation, après les dix jours qui suivent la déclaration du pourvoi, les dossiers de procédure et une expédition des décisions frappées de pourvoi.

2. Chaque procédure envoyée à la Cour de cassation par application de l'article précédent sera accompagnée de l'inventaire des pièces prescrit par l'article 423 du Code d'instruction criminelle.

3. Le présent décret est applicable à l'Algérie, à la Tunisie.....

11 juin 1906

DÉCRET accordant une protection temporaire à la propriété industrielle pour les produits admis aux expositions internationales (1).

(J. O. 16 JUIN 1906, 630)

ART. 1. Une protection temporaire est accordée aux inventions brevetables, aux dessins et modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique et de commerce, pour les produits qui seront régulièrement admis aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.

Cette protection, dont la durée est fixée à douze mois à dater de l'ouverture officielle de l'exposition, aura pour effet de conserver aux exposants ou à leurs ayants cause, sous les conditions ci-après, le droit de réclamer, pendant ce délai, la protection dont leurs découvertes, dessins, modèles ou marques seraient légalement susceptibles.

La durée de la protection temporaire ne sera pas augmentée des délais de priorité prévus par l'article 4 de la convention internationale du 20 mars 1883 (2).

2. Les exposants qui voudront jouir de ladite protection temporaire devront se faire délivrer par la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (bureau des affaires commerciales et de la propriété industrielle) un certificat de garantie qui leur assurera le droit déterminé à l'article précédent.

La demande dudit certificat devra être faite au cours de l'exposition et au plus tard dans les trois premiers mois de l'ouverture officielle de cette exposition. Elle sera accompagnée : 1° d'une description exacte, en langue française, des objets à garantir, et, s'il y a lieu, de dessins desdits objets; 2° d'une attestation descriptive constatant que les objets pour lesquels la protection temporaire est requise sont réellement et régulièrement exposés.

Cette attestation devra être signée soit du représentant officiel de la Tunisie à l'exposition, soit — si la Tunisie n'est pas officiellement représentée à cette exposition — du commissaire général de celle-ci ou de son délégué. (Ainsi modifié, D. 24 novembre 1910.)

20 juin 1906

DÉCRET réglementant l'installation des sociétés de crédit foncier en Tunisie.

(J. O. 7 JUILLET 1906, 723)

ART. 1. Aucune société de crédit foncier ayant pour objet de faire aux propriétaires d'immeubles immatriculés des avances

remboursables par annuités ne pourra être établie qu'avec l'autorisation de notre Gouvernement, qui se réserve également d'approuver les statuts ainsi que les modifications qui y seraient apportées (1).

Aucune émission d'obligations foncières ne pourra être faite que dans la même forme et sous les mêmes conditions d'approbation.

2. Les contrats d'avance seront remis dans le mois de leur date au conservateur de la propriété foncière qui, après avoir inscrit l'hypothèque, en délivrera une copie contenant la formule exécutoire dont sont revêtus les jugements rendus par les tribunaux français établis dans la Régence.

3. Dans le cas où une société de crédit foncier serait déclarée en faillite ou en liquidation judiciaire, les porteurs des obligations émises par cette société seront colloqués par privilège et préférence à tous autres créanciers, sauf l'exercice des privilèges établis par l'article 229 de la loi foncière du 1^{er} juillet 1885 (2), sur le montant en principal et accessoires des prêts hypothécaires consentis par la société et non encore remboursés ou payés au jour de la déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire.

4. Les porteurs d'obligations n'ont d'autre action pour le recouvrement des sommes qui leur sont dues que celle qu'ils peuvent exercer directement contre la société.

Il n'est admise aucune opposition au paiement de ces sommes.

5. Sont exécutoires dans la Régence les dispositions du décret-loi français du 28 février 1852, relatives :

Aux privilèges accordés aux sociétés de crédit foncier (articles 26, 27 et 28 dudit décret);

Au séquestre des biens des débiteurs en retard de se libérer (articles 29, 30 et 31);

A l'expropriation et à la vente des immeubles hypothéqués (articles 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 41); ainsi que les dispositions des articles 4, 5 et 7 de la loi du 10 juin 1853, pourvu toutefois qu'il s'agisse de prêts sur propriétés immatriculées.

Les affiches seront placées dans l'auditoire du tribunal du lieu où la vente doit être effectuée, dans celui de la justice de paix du domicile du saisi et à la porte du bureau du caïd du lieu de la situation des immeubles.

Le tribunal pourra ordonner que la vente ait lieu devant le juge de paix de la circonscription où les biens sont situés.

6. Les sociétés de crédit foncier sont placées sous la surveillance de notre Premier Ministre. Elles sont soumises, pour toutes

(1) Expositions tunisiennes, D. 23 février 1910.

(2) V. D. 8 août 1899.

(1) Crédit foncier de France, D. 24 août et 16 septembre 1909.

(2) V. Code foncier.

leurs opérations, au contrôle du Gouvernement dans la forme que détermineront les arrêtés à intervenir.

28 juin 1906

ARRÊTÉ du Résident général organisant la
Chambre de commerce de Bizerte.

(J. O. 30 JUIN 1906, 693)

TITRE I^{er}.

Composition et fonctionnement de la Chambre.

ART. 1. La Chambre de commerce de Bizerte a son siège dans cette ville et se compose de neuf membres élus au scrutin de liste par les électeurs commerciaux de la circonscription du contrôle civil de Bizerte (1).

.....(2)

5 juillet 1906

DÉCRET relatif à la formation des caisses
d'épargne (3).

(J. O. 11 JUILLET 1906, 733)

ART. 1. Aucune caisse d'épargne ne peut être formée sans une autorisation du Gouvernement.

2. Il est interdit à tout établissement qui n'a pas obtenu cette autorisation : 1° de prendre le nom de caisse d'épargne; 2° de donner par prospectus, affiches ou tout autre mode de publicité le nom de caisse d'épargne à l'un quelconque de ses services.

3. Les fondateurs et directeurs des établissements constitués en contravention au présent décret sont passibles d'une amende de 25 francs à 3.000 francs. Les tribunaux peuvent en outre ordonner l'insertion et l'affichage des jugements et la suppression de la dénomination de caisse d'épargne, à peine d'une amende à fixer pour chaque jour de retard.

(1) La circonscription est divisée en trois sections. Un siège est affecté aux centres urbains de Ferryville-Tindja et au cheikhat de Gabetna et Tania; un second est affecté à la région de Mateur, comprenant toute l'étendue du caïdat de Mateur à l'exception du centre urbain de Tindja. La section de Bizerte comprend les autres parties de la circonscription. (A. 9 janvier 1908 et 4 février 1910.)

(2) Le surplus de l'arrêté reproduit les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1906 (art. 2 à 34), sous la réserve ci-après :

La circonscription de Bizerte ne comprenant que le Contrôle civil de Bizerte, les dispositions intéressant les bureaux d'annexe et les chefs d'annexe, ainsi que celles de l'article 15 visant le cas d'individus électeurs dans plusieurs circonscriptions, doivent être omises.

(3) Caisse d'épargne postale, D. 11 juin 1888.

12 juillet 1906

DÉCRET portant réglementation du budget
du collège Sadiki.

(J. O. 1^{er} AOUT 1906, 783)

ART. 1. Les ressources du collège Sadiki se divisent en recettes ordinaires, recettes extraordinaires ou spéciales et recettes affectées aux dépenses des exercices clos et périmés.

Les recettes ordinaires se composent, notamment : des revenus des immeubles et valeurs composant le patrimoine de cet établissement; des arrérages des rentes lui appartenant; des prix des objets réformés.

En cas d'insuffisance des recettes ordinaires, il y est pourvu sur les excédents des exercices antérieurs ou sur le fonds de réserve institué par l'article 3 ci-après.

Les recettes extraordinaires comprennent les dons et legs, le produit des emprunts et, éventuellement, si le budget l'autorise, des prélèvements sur les excédents des exercices antérieurs ou sur le fonds de réserve.

L'acceptation de toutes libéralités, les souscriptions de tout emprunt demeurent expressément subordonnées à notre approbation.

Les recettes spéciales sont celles qui ont une affectation spéciale et qui, ne pouvant servir à payer des dépenses autres que celles pour lesquelles elles ont été réalisées, ne peuvent alimenter le budget ordinaire ou extraordinaire de l'établissement.

Les recettes affectées à l'acquittement des dépenses des exercices clos et périmés sont constituées par les ressources affectées à cette nature de dépenses et reportées à cet effet, d'exercice en exercice, jusqu'à la déchéance des créanciers du collège, suivant les règles en vigueur pour le budget de l'Etat (1).

2. Les dépenses ordinaires comprennent, notamment, tous les frais du personnel administratif, enseignant ou d'exécution, tous les frais du matériel nécessaire au fonctionnement de l'établissement, la nourriture et l'habillement des élèves internes, ainsi que la nourriture du personnel entretenu, l'entretien du matériel, de la lingerie, du mobilier et des bibliothèques, cabinets et laboratoires scientifiques, les fournitures classiques et d'études, les indemnités ou bourses allouées à d'anciens élèves admis à suivre les cours des facultés ou des écoles spéciales françaises, le blanchissage, le chauffage, l'éclairage, la part contributive du collège dans les dépenses de l'enseignement arabe donné par l'Etat, les frais de culture et de gérance des immeubles appartenant au collège, les im-

(1) V. D. 12 mars 1883, art. 43 et suiv.

pôts et autres charges dont ces immeubles sont grevés, les réparations et autres dépenses que comportent l'entretien et la conservation desdits immeubles.

Les dépenses extraordinaires sont celles qui revêtent un caractère exceptionnel ou qui constituent une charge de la recette extraordinaire correspondante.

Les dépenses spéciales comprennent le remploi des capitaux provenant d'échanges ou de rachats de rentes d'enzel, et toutes les autres dépenses qui doivent être assurées avec les ressources spécialement et exclusivement réalisées à cet effet.

Les dépenses d'exercices clos sont assurées dans les mêmes formes que les dépenses similaires du budget de l'Etat.

3. Tous les ans, à l'époque fixée pour l'établissement du budget général de l'Etat, il est procédé, dans les formes qui seront ci-après indiquées, à l'établissement du budget des recettes ordinaires, extraordinaires et spéciales du collège Sadiki.

Ce budget est établi d'après les règles suivies pour l'établissement du budget général de l'Etat (1); il nous est soumis en même temps que ce dernier budget; il peut être rectifié, s'il y a lieu, pendant le cours de l'exercice, dans les formes suivies pour son établissement.

Il embrasse les mêmes périodes, comporte les mêmes délais d'exécution et est réglé à la même époque et dans les mêmes formes que le budget général de l'Etat. L'excédent des recettes ordinaires et extraordinaires sur les charges correspondantes est reporté d'exercice en exercice pour être attribué, le cas échéant, à un fonds de réserve au profit de l'établissement.

Le fonds de réserve est géré sous la direction et le contrôle du Directeur des Finances et du Directeur de l'Enseignement public.

4. Le projet du budget annuel du collège Sadiki est préparé par le directeur de cet établissement, qui prend à cet effet l'avis du conseil d'administration institué par l'article 10 du décret du 2 janvier 1886. Ce projet, appuyé d'une copie certifiée de la délibération du conseil d'administration, est soumis, par le même fonctionnaire, au Directeur de l'Enseignement public, qui le présente à notre approbation dans la forme usitée pour les budgets des autres établissements publics d'instruction.

5. Les dispositions du décret du 29 juin 1900 sont applicables au collège Sadiki (2).

6. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

(1) D. 12 mai 1906.

(2) V. en outre, D. 24 mars 1909.

17 juillet 1906

DÉCRET réglementant la pêche des éponges.

(J. O. 24 JUILLET 1906, 751)

ART. 1. La pêche des éponges est libre sur toute l'étendue des bancs tunisiens aux conditions et charges ci-après.

TITRE I^{er}.

Régime applicable à la pêche dite « blanche » (1).

2. Quiconque veut exercer la pêche blanche, c'est-à-dire la pêche des éponges qui, lavées et séchées par les soins des pêcheurs, sont apportées sur les marchés après cette préparation, doit, au préalable, se munir d'une patente qui sera délivrée moyennant le paiement des taxes ci-après :

Barquettes pêchant au trident, dites kamakis, n'ayant pas un équipage supérieur à trois hommes....Fr.	100 »
Par homme d'équipage en sus de 3	20 »
Bateaux à voile pêchant à la drague dite « gangava ».....	400 »
Bateaux pêchant au scaphandre; par appareil.....	1.000 »

Le paiement intégral de la taxe devra être fait au moment de la délivrance de la patente.

3. L'emploi de la gangava et celui du scaphandre sont formellement interdits du 1^{er} avril au 31 mai inclusivement.

Ces deux procédés de pêche ne pourront, en outre, pendant la période d'autorisation, être employés en deçà de la ligne des fonds de 10 mètres.

Ils seront également interdits dans toute l'étendue de la mer de Bou-Grara, dans le canal d'Adjim, ainsi que dans le canal de Kerkenna en dedans des lignes joignant : au nord, Bordj-Khadidja aux bouées lumineuses n° 0 et n° 1; au sud, Sfax à Sidi-Youssef.

4. Tout bateau exerçant la pêche des éponges doit se conformer aux prescriptions des articles 34, 35 et suivants du décret du 15 avril 1906 sur la police de la pêche maritime côtière en Tunisie.

Les bateaux pêchant à la gangava devront en outre porter en tête du mât le plus élevé une flamme de reconnaissance rouge à queue blanche, ayant au guindant une largeur minimum de 0^m50.

TITRE II.

Régime applicable à la pêche dite « noire ».

5. Quiconque veut exercer la pêche dite noi-

(1) Suppression des patentes nouvelles de pêche au scaphandre; autorisation, pour les titulaires de patentes en cours, de les renouveler; V. notamment D. 20 mars 1911.

(2) Bateau à propulsion mécanique pêchant à la drague dite « gangava » 5000 francs.
(Décr. 30 janvier 1926 J. O. 13 février)

re, c'est-à-dire la pêche des éponges qu'on débarque à l'état brut, doit, au préalable, se munir d'une patente qui sera délivrée moyennant le paiement de la taxe ci-après, payable par trimestre et d'avance :

Par barque pêchant au trident, n'ayant pas un équipage supérieur à trois hommesFr. 40 »

Par homme d'équipage en sus de trois 10 »

En cas de retard dans le paiement d'un des termes, le prix intégral de la patente sera exigé.

6. Dans aucun cas, les bateaux inscrits pour la pêche noire ne pourront compter comme annexes de bateaux inscrits pour la pêche blanche.

7. La pêche des éponges ne pourra être exercée au moyen de bateaux, engins ou procédés autres que ceux désignés par le présent décret, à moins d'une autorisation expresse du Directeur général des Travaux publics.

TITRE III

Des patentes.

8. Les patentes seront délivrées dans les ports ouverts au commerce. Leur durée sera d'un an, à partir du 1^{er} juin, pour les patentes à la gangava, au scaphandre et aux kamakis exerçant la pêche noire, et du 1^{er} octobre pour les patentes aux kamakis exerçant la pêche blanche.

Le droit versé au Trésor n'est restituable dans aucun cas.

9. Les demandes de patentes devront être adressées au préposé à la police de la navigation et des pêches.

Elles mentionneront les nom, prénoms et qualités du demandeur, sa nationalité, le nom du bateau qui doit exercer la pêche, ainsi que l'indication de son port d'attache et de sa jauge officielle, les nom, prénoms et qualité de l'armateur, de l'affrèteur et du consignataire, le nombre d'hommes d'équipage, le mode de pêche que le bateau compte employer, avec, pour les scaphandres, le nombre de ces appareils.

Cette demande doit être visée au préalable par le consul de la nation à laquelle appartient le demandeur, et, pour les tunisiens, par l'autorité indigène locale.

TITRE IV.

De la vente des éponges.

10. Est prohibé tout trafic des éponges en mer, ainsi que tout transbordement d'un bateau sur un autre, exception faite pour les barquettes attachées aux bateaux-dépôts. Les éponges blanches et les éponges noires devront être intégralement apportées dans l'un des ports ouverts au commerce.

A leur débarquement, elles seront pré-

sentées au préposé à la police de la navigation et des pêches qui enregistra leur poids ou leur nombre.

Cette formalité accomplie, les pêcheurs disposeront à leur gré du produit de leur pêche par vente ou autrement.

11. La vente des éponges blanches et des éponges noires aux enchères publiques ne pourra avoir lieu que par le ministère du commissaire-priseur. En cas de refus de celui-ci, et dans les localités où il n'existe pas de commissaire-priseur, les ventes auront lieu par les soins d'un crieur public désigné par l'Administration.

Toutefois, dans les localités érigées en communes, où il n'existera pas de commissaire-priseur, le droit de criée pourra être cédé aux communes.

12. Le commissaire-priseur ou le crieur public prélèvera sur les prix de vente les droits de criée suivants, qui seront dans tous les cas payables par l'acheteur : pour les éponges noires ou blanches, 1 %.

13. Toute association secrète ou manœuvre entre les marchands d'éponges ou autres, tendant à nuire aux enchères, à les troubler ou à obtenir les éponges à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 412 du Code pénal français, indépendamment de tous dommages-intérêts.

TITRE V.

Dispositions générales et pénalités.

14. Les navires et embarcations chargés de la surveillance de la pêche porteront en poupe le pavillon tunisien et en tête du mât la flamme nationale.

15. Il est défendu de pêcher, de faire pêcher, d'acheter, de vendre, de transporter, sauf l'exception prévue au paragraphe suivant, les éponges d'un diamètre inférieur à 0^m05.

Cette interdiction ne concerne pas l'éponge dite «hadjemi» ou «zimokha» qui, à l'âge adulte, dépasse rarement cette dimension. Les pêcheurs doivent immédiatement rejeter à la mer, exception faite des éponges «hadjemi», les éponges pêchées par eux qui n'atteignent pas les dimensions fixées ci-dessus.

16. Il est prescrit aux pêcheurs, marchands, colporteurs, voituriers maîtres ou patrons, et à tous ceux qui transportent des éponges, de laisser visiter, à première réquisition, par les agents préposés à la police des pêches et par tous les agents du fisc en général, leurs bateaux, mannes, sacs et autres objets contenant des éponges.

Tout pêcheur devra en outre se soumettre aux réquisitions et vérifications ayant pour objet le contrôle de l'exercice de la pêche.

Il devra être porteur de sa patente, dont la présentation sera toujours exigible.

Après une sommation appuyée d'un coup de fusil tiré à blanc, les bateaux opposant une résistance seront pris à la remorque et conduits au port tunisien le plus proche du siège du tribunal compétent pour statuer sur les contraventions commises.

Ils seront saisis, s'il y a lieu, et les contrevenants poursuivis conformément aux dispositions des articles suivants.

17. Sera puni d'une amende de 200 à 2.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se livrera, en barque, à la pêche des éponges sans être muni d'une patente délivrée dans les conditions indiquées aux articles 2, 5 et 7 du présent règlement (1).

Si la pêche a eu lieu à la drague ou au scaphandre, le minimum de l'amende sera de 500 francs et il pourra être prononcé un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

18. Sera puni des peines prévues par l'article 17, paragraphe 1^{er}, quiconque se livrera à la pêche des éponges en temps prohibé ou à l'aide de procédés, engins ou bateaux non autorisés, ou bien en dedans des limites fixées par l'article 3, paragraphe 2, du présent décret.

19. En cas de contravention aux articles 17 et 18 ci-dessus et 20 ci-dessous, alors même que les délinquants seraient restés inconnus, les instruments, les engins, le produit de la pêche seront saisis et la confiscation en sera prononcée par les tribunaux correctionnels.

20. Sera puni d'une amende de 100 à 1.000 francs : 1^o quiconque aura détourné ou tenté de détourner en mer pour l'expédition à l'étranger tout ou partie de la pêche d'un bateau; 2^o tout pêcheur convaincu d'avoir débarqué des éponges ailleurs que dans un port ouvert au commerce (1).

21. Sera puni d'une amende de 50 à 200 francs, sans préjudice des peines applicables en cas de crime ou de délit de droit commun, quiconque aura refusé de présenter sa patente aux agents de l'Etat ayant qualité pour constater les contraventions, ou d'obtempérer aux réquisitions, ou de se soumettre aux vérifications prévues par l'article 15 précédent (1).

22. Sera puni d'une amende de 100 à 500 francs : 1^o tout pêcheur d'éponges noires qui sera convaincu d'avoir livré tout ou partie de sa pêche à un pêcheur exerçant la pêche blanche; 2^o tout pêcheur qui, n'étant pas muni d'une patente pour la pêche blanche, au-

ra à son bord des éponges lavées; 3^o tout pêcheur exerçant la pêche blanche qui sera convaincu de s'être procuré tout ou partie des éponges recueillies par un pêcheur d'éponges noires; 4^o quiconque aura pêché, fait pêcher, acheté, vendu, transporté des éponges dont les dimensions n'atteignent pas le minimum réglementaire.

En outre, les éponges saisies en délit seront confisquées (1).

23. Sera punie d'une amende de 16 à 100 francs toute autre contravention au présent règlement ou aux arrêtés réglementaires qui pourront intervenir (1).

24. En cas de conviction de plusieurs contraventions au présent règlement, la peine la plus forte sera seule appliquée.

25. En cas de récidive, les peines édictées pourront être élevées jusqu'au double.

Il y aura récidive lorsque, dans les deux années précédentes, à compter de la date du fait incriminé, il aura été rendu contre le délinquant un jugement passé en force de chose jugée pour contravention aux décrets réglementant l'exercice de la pêche des éponges ou aux arrêtés pris en conformité desdits décrets.

26. Seront déclarés responsables des amendes prononcées : 1^o les armateurs, affréteurs, consignataires des bateaux de pêche, à raison des faits des patrons et équipages; 2^o les pères, tuteurs, maris et maîtres, à raison des faits des mineurs, femmes, préposés et domestiques, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donnerait lieu à cette responsabilité.

TITRE VI.

Procès-verbaux, saisies, poursuites, compétence.

27. Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbaux des capitaines ou patrons des bâtiments et embarcations gardes-pêche, agents du service de la navigation et des pêches, agents de la force publique, préposés attachés aux différentes administrations et régies financières et tous agents spéciaux assermentés à cet effet.

Les procès-verbaux dressés feront foi jusqu'à preuve du contraire. Ils seront dispensés de l'affirmation.

A défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes, les contraventions pourront être prouvées par les moyens de droit commun.

28. Les objets saisis en vertu des articles 16 et 19 seront reçus en dépôt par l'Administration et conservés jusqu'au jugement.

Ceux sujets à dépérissement seront ven-

(1) Tribunaux compétents, D. 18 mars 1896 et 13 janvier 1898.

(1) Tribunaux compétents, D. 18 mars 1896 et 13 janvier 1898.

pus à la requête des commissaires-priseurs ou crieurs publics, ainsi qu'il est dit à l'article 11, sur ordonnance du juge de paix ou du caïd, suivant la nationalité des délinquants, et le produit de la vente sera versé entre les mains du fonctionnaire qui aura pris charge du dépôt.

29. Les poursuites auront lieu à la diligence de l'Administration des Finances, comme en matière de douane et de monopoles (1), en ce qui concerne les contraventions aux articles 17, 20 et 22, et à la diligence de l'autorité ayant l'action publique en ce qui concerne les infractions aux articles 18, 21 et 23, sans préjudice, dans ce dernier cas, du droit de l'Administration des Finances de se porter partie civile.

30. Si le délit a été commis hors d'un port, les poursuites seront exercées devant le tribunal du port auquel appartiendra le bateau ou, à défaut, devant celui du port le plus proche.

31. Pour les infractions réprimées par les articles 17, 20 et 22, l'Administration aura le droit de transiger avec les délinquants.

La transaction intervenue et notifiée avant le jugement soit au Parquet, soit à la juridiction tunisienne, selon la nationalité des prévenus, aura pour effet immédiat d'éteindre l'action publique.

Les amendes prononcées par application des articles 17, 20 et 22 seront attribuées comme en matière de douane et de monopoles (1).

32. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les décrets des 16 juin 1892, 11 janvier 1895, 28 août 1897 et 18 juillet 1903.

19 septembre 1906

DÉCRET relatif à la révision des listes de recensement pour le recrutement militaire.

(J. O. 26 SEPTEMBRE 1906, 881)

ART. 1. Les jeunes gens portés sur les listes de recensement, dans le courant de novembre de chaque année, comme devant atteindre au 1^{er} janvier de l'année suivante l'âge du service militaire (dix-huit ans accomplis) (2) sont astreints à se présenter, la première année de leur inscription, aux commissions de recrutement, pour la révision de ces listes de recensement. Ils ne sont appelés à tirer au sort pour la première fois et à fournir, concurremment avec les jeunes gens des classes antérieures, le contingent tunisien, que la deuxième année de leur inscription sur ces listes, c'est-à-dire à l'âge de dix-neuf ans révolus.

(1) V. D. 3 octobre 1884, art. 113 et suiv.
(2) V. L. 12 janvier 1892, art. 9 et suiv.

2. Tout indigène recensé à dix-huit ans qui ne se présente pas à la commission de recrutement chargée de la révision des listes de recensement, pendant trois années consécutives, est porté d'office au registre spécial des inscrits d'office.

3. Les dispositions des articles 61 et 62 de loi du 12 janvier 1892 sont applicables à tout indigène inscrit d'office dans les conditions établies par l'article 2 du présent décret.

4. Les dispositions intégrales du décret du 4 février 1900 sont et demeurent abrogées.

3 octobre 1906

DÉCRET instituant à Sfax un bureau de garantie des matières d'or et d'argent, et donnant des facilités aux importateurs en admission temporaire (1).

(J. O. 6 OCTOBRE 1906, 897)

ART. 1. Il est institué à Sfax un bureau de garantie chargé, concurremment avec celui de Tunis, de faire les essais et d'apposer les poinçons.

Le personnel des bureaux de garantie appartient au cadre de la Direction générale des Finances : il est composé pour chaque bureau d'un contrôleur, chef de bureau, d'un essayeur et d'un collecteur, assistés d'agents en nombre suffisant pour assurer le service.

Les poinçons en usage dans les deux bureaux se différencient par un signe spécial au bureau de Sfax. Ce signe sera déterminé par l'arrêté du Directeur des Finances qui fixera la date de l'ouverture dudit bureau (2).

2. La déclaration à souscrire au moment de l'importation des ouvrages assujettis aux formalités du contrôle de la garantie peut comprendre tous les objets importés ensemble par le même déposant, lequel n'est pas lié par sa déclaration. Les ouvrages compris dans cette déclaration qui ne seront pas reconnus susceptibles d'être contrôlés pour insuffisance de titre ou pour tout autre motif, ne pourront être brisés et devront être réexportés.

3. La perception du droit de 1,25 % *ad valorem* prévu à l'article 12 du décret du 18 juillet 1905 est supprimée.

Les obligations imposées par l'article 11 du même décret aux commissaires-priseurs, huissiers, greffiers ou courtiers assermentés et aux fonctionnaires et agents autorisés à procéder à des ventes publiques sont maintenues en tant qu'elles ne se rapportent pas au droit de 1,25 % supprimé.

Les amines des souks de la bijouterie sont tenus de représenter, dans leurs bureaux, à toute réquisition des agents de l'Administra-

(1) V. D. 18 juillet 1905 et 21 avril 1912.
(2) V. A. 4 octobre et 18 novembre 1906.

tion, les ouvrages qui leur sont remis en vue de leur vente à l'amiable ou aux enchères publiques. Les crieurs desdits souks sont astreints à la même présentation à tout moment des enchères.

4. La consignation des droits de garantie et d'essai exigibles sur les ouvrages introduits en admission temporaire, prévue à l'article 16 du décret du 18 juillet 1905, peut être remplacée, en ce qui concerne les voyageurs de commerce voyageant avec des échantillons, par une soumission cautionnée.

Les voyageurs de commerce peuvent s'affranchir du versement de la consignation ou du dépôt de la soumission cautionnée, à la condition de signer sur leur déclaration d'introduction en admission temporaire l'engagement de réexporter la totalité des ouvrages introduits par eux à peine de procès-verbal et de saisie.

La consignation du montant des droits de douane est exigible dans tous les cas.

La durée de l'admission temporaire est de ~~trois~~ ^{six} mois, quel que soit le motif de l'introduction : il court du jour de l'introduction inclusivement jusques et y compris celui de la réexportation ou du dépôt en vue du contrôle.

5. Sont seuls ouverts à l'importation des ouvrages d'or et d'argent les bureaux des douanes de Tabarca, Bizerte, La Goulette, Tunis, Nabeul, Hammamet, Sousse, Monastir, Mahdia, Sfax, Gabès, Houmt-Souk, Zarzis, Nefta, Sakiet-Sidi-Youssef, Ghardimaou et Babouch.

6. Les infractions aux dispositions du présent décret et à celles des arrêtés pris pour son exécution sont constatées et punies : celles à l'article 5, dans les formes prévues par la législation sur la douane; toutes les autres, conformément au décret du 18 juillet 1905, dont les dispositions non contraires à celles du présent décret sont maintenues.

18 octobre 1906

DÉCRET relatif au domaine militaire, aux travaux mixtes et aux servitudes militaires (1).

(J. O. 10 AOUT 1907, 638)

TITRE I^{er}.

Domaine militaire de la Guerre et de la Marine.

ART. 1. *Domaine public militaire.* — Lorsqu'ils ont fait l'objet d'un décret de classement, 1° les fortifications des places, postes et ouvrages détachés; 2° les terrains de la zone des fortifications telle qu'elle est définie à l'article 18 ci-après; 3° les chemins stratégiques; 4° les voies ferrées militaires; 5° les arsenaux de construction et de répara-

tion de la Guerre et de la Marine, ainsi que leurs dépendances; 6° les sémaphores et postes-vigies de la Guerre et de la Marine; les postes photo-électriques, ainsi que leurs postes de commande; 7° les postes ou stations de la défense mobile et de la défense fixe de la Marine; 8° les magasins à poudre ou à explosifs de la Guerre ou de la Marine, font partie du domaine public, tel qu'il est défini par le décret du 24 septembre 1885, et constituent le domaine public militaire.

2. *Domaine privé militaire de l'Etat français.* — Font partie du domaine privé militaire de l'Etat français les bâtiments, terrains et immeubles de toute nature appartenant à l'Etat français, affectés aux troupes et services militaires français, à l'exception de ceux déjà incorporés au domaine public.

3. *Administration du domaine public militaire.* — Il est fait par le présent décret remise aux autorités militaires françaises des départements de la Guerre et de la Marine, de l'administration du domaine public militaire visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

4. *Reconnaissance et remise aux autorités militaires françaises du domaine public militaire.* — Il sera procédé sans retard à la reconnaissance des fortifications anciennes classées et des limites actuelles de la zone des fortifications de ces ouvrages, ainsi que des autres dépendances du domaine public militaire et remise en sera faite aux autorités militaires françaises des départements de la Guerre ou de la Marine. Cette reconnaissance fera l'objet de conférences mixtes, conformément au règlement spécial ci-annexé, concerté entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien.

5. *Reconnaissance et remise des dépendances du domaine privé de l'Etat français.* — 1° *Remises à effectuer dans le plus bref délai.* — La reconnaissance des dépendances du domaine privé de l'Etat français, soit occupées à la date du 1^{er} avril 1886, telles qu'elles sont indiquées dans le chapitre I^{er} des états dressés par le service du génie, soit énumérées au chapitre II des mêmes états, sera poursuivie et terminée dans le plus bref délai.

Il sera procédé à cette opération suivant ce qu'il est indiqué pour le domaine public à l'article 4 du présent décret.

Dans les conférences ayant pour objet la reconnaissance des dépendances du domaine privé de l'Etat français, on déterminera : 1° ceux des immeubles beylicaux ou habous dont il y a lieu de faire remise aux autorités militaires françaises; 2° ceux des immeubles beylicaux antérieurement occupés par les troupes ou services militaires français, à remettre au Gouvernement tunisien; 3° enfin, ceux des immeubles habous antérieurement occupés par les troupes ou services

(1) V. D. 10 juin 1907.

(2) V. D. 9 Septembre 1929 (J. O. T. 2 Oct.)

militaires français, à rétrocéder à l'administration des habous.

Ces diverses remises seront ensuite effectuées suivant les prescriptions de l'article 4 du présent décret. Elles auront lieu gratuitement et les immeubles seront repris dans l'état où ils se trouveront au moment de la remise.

2° *Nouvelles remises.* — Les nouvelles remises d'immeubles beylicaux que, dans l'avenir, les services militaires français jugeront leur être indispensables, feront l'objet de demandes adressées au Gouvernement tunisien.

L'instruction de ces demandes aura lieu suivant les prescriptions de l'article 4 ci-dessus.

La même procédure sera suivie au cas où le Gouvernement tunisien demanderait la remise d'immeubles détenus par un service militaire français.

Ces nouvelles remises, comme celles visées au paragraphe 1^{er} ci-dessus, seront faites gratuitement.

6. *Concours financier de l'administration des habous dans les dépenses afférentes aux fortifications.* — Une somme de 24.000 francs prélevée sur les fonds habous qui, par destination, sont affectés à la fortification, sera versée annuellement dans la caisse du Payeur principal de la Division d'occupation et mise à la disposition de l'autorité militaire française pour être employée aux fortifications de la Régence.

Cette somme sera, autant que possible, payée en deux parts égales, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année, et, en tout cas, sera versée tout entière à cette dernière date.

7. *Occupations temporaires; affermages.* — Certaines parties du domaine public militaire ou du domaine privé de l'Etat français peuvent, lorsqu'il n'y a pas lieu à remise, être cédées à des services tunisiens à titre de jouissance temporaire.

Inversement, certaines parties du domaine public ou du domaine privé du Gouvernement tunisien peuvent être cédées à des services militaires français, à titre de jouissance temporaire.

Ces cessions à titre de jouissance temporaire sont instruites dans la forme indiquée au titre II ci-après pour les travaux mixtes.

Certaines parcelles du domaine public militaire ou du domaine privé de l'Etat français peuvent être l'objet de baux d'affermage à des particuliers. Le produit de ces affermage est versé au Trésor beylical.

Les changements d'affectation définitifs, de service du département de la Guerre à service du département de la Marine ou inversement, d'une parcelle ayant appartenu au domaine privé de l'Etat tunisien ou à l'administration des habous, ne peuvent se faire

qu'après remise préalable de l'immeuble au Gouvernement tunisien ou à l'administration des habous dans la forme prévue à l'article 4 ci-dessus.

8. *Actions relatives à la propriété et à la jouissance des immeubles.* — Par application de l'article 3 du présent décret, les autorités militaires françaises exercent, tant en demandant qu'en défendant, les actions relatives à la propriété et à la jouissance des immeubles qui leur sont affectés.

TITRE II.

Travaux mixtes.

9. *Zone frontière.* — Il est créé dans la Régence de Tunis :

1° Une zone frontière s'étendant le long du littoral sur une largeur de 10 kilomètres.

Cette largeur est mesurée à partir du rivage, sauf autour des places de guerre et des postes militaires situés dans la zone, où elle est comptée au delà et à partir des ouvrages extérieurs ou des forts détachés les plus avancés ;

2° Dans cette zone frontière, les territoires réservés. Ces territoires comprennent les terrains situés :

a) Dans la zone des fortifications autour des places de guerre et des postes militaires, telle qu'elle est définie à l'article 22 du décret français du 10 août 1853 sur les servitudes défensives ;

b) Dans le rayon kilométrique de ces points fortifiés.

10. *Énumération des affaires à soumettre à l'instruction mixte.* — Sont soumises à l'instruction mixte, telle qu'elle sera définie à l'article 12 ci-après, les affaires suivantes :

§ 1^{er}. — Dans toute l'étendue de la zone frontière :

1° Les travaux concernant : les routes d'intérêt général ; — les chemins de fer de toute nature ; — les cours d'eau navigables ou flottables, ainsi que les canaux de navigation, avec leur chemin de halage et de contre-halage ; — les ponts à établir sur ces cours d'eau pour le service des voies de communication de toute espèce, lorsqu'ils ont plus de six mètres d'ouverture entre culées ; — les ports militaires et de commerce, les havres, les rades et les mouillages ; — les phares, les fanaux et les amers ; — les écluses de navigation et de chasse et les autres ouvrages analogues d'intérêt public, tels que digues, batardeaux, épis, enrochements, ponts tournants ou autres, quais, bassins, jetées, brise-lames, etc. ; — les dessèchements des lacs, étangs et marais, quand ils sont exécutés, concédés ou autorisés par le Gouvernement ;

2° Les défrichements des forêts et des bois appartenant à l'Etat, aux communes ou aux établissements publics ;

3° Dans les enceintes fortifiées classées

par décret, les alignements et le tracé des rues ou des chemins qui servent de communications directes entre les places publiques, les établissements militaires et les remparts;

4° Dans toutes les villes fortifiées et autres, les alignements et le tracé des rues, des chemins, des carrefours et des places qui bordent les établissements de la Guerre ou de la Marine ou qui sont consacrés par le temps et par l'usage aux exercices et aux rassemblements des troupes; le tracé des rues ou des chemins qui servent de communications directes entre les gares des chemins de fer et les établissements militaires;

5° Les passages des portes d'eau et des portes de terre, dans la traversée des fortifications des places de guerre et des postes militaires;

6° Les modifications à apporter, dans un intérêt civil, aux arsenaux, aux casernes, aux magasins et autres établissements militaires;

7° Les travaux de fortification ou de bâtiments militaires dont l'exécution apporterait des changements aux routes, aux chemins, aux canaux et autres ouvrages d'intérêt civil ou maritime compris dans le présent article;

8° Les questions relatives à la jouissance, à la police ou à la conservation des ouvrages ayant à la fois une destination civile et une destination militaire;

9° Les affaires d'un caractère purement administratif qui sont les accessoires d'affaires principales du ressort de l'instruction mixte, telles que les remises mutuelles de jouissance de terrains et la répartition entre les services intéressés de l'exécution des travaux mixtes et des dépenses de ces travaux;

10° L'établissement des champs de tir.

§ 2. Dans les territoires réservés de la zone frontière : outre les affaires ci-dessus énumérées, celles qui concernent :

1° Les travaux des chemins communaux et ceux des chemins forestiers, tant dans les bois et dans les forêts de l'Etat que dans ceux des communes ou des établissements publics;

2° Le défrichement des bois des particuliers.

§ 3. Dispositions spéciales aux chemins de fer en dehors de la zone frontière :

Le Résident général communique au Général commandant la Division d'occupation toute proposition tendant à la création d'un chemin de fer, soit d'intérêt général, soit d'intérêt local, non compris dans la zone frontière.

Si le Général déclare que le département de la Guerre est désintéressé dans l'affaire ou si, dans le délai de deux mois, il n'a fait

aucune réponse, l'affaire suit son cours sans autre intervention de l'autorité militaire.

Dans le cas, au contraire, où le département de la Guerre estime que la nouvelle ligne présente un intérêt militaire, il reçoit, sur sa demande, communication des projets.

Si, à la suite de cette communication, l'accord ne s'établit pas entre les services intéressés, la commission mixte des Travaux publics est consultée dans les conditions stipulées à l'article 12 ci-après. Le dossier lui est adressé à cet effet, sans qu'il soit nécessaire de passer au préalable par les formalités prescrites en matière de travaux mixtes.

11. *Exceptions.* — Sont exceptés de l'article qui précède les travaux d'entretien, réparation ou amélioration, tels que : élargissement des chaussées ou des accotements, adoucissement des déclivités, substitution d'autres matériaux à ceux précédemment employés, empièchement ou pavage des parties en terre, creusement des fossés latéraux et addition des gares d'évitement ou de dépôt, pourvu que ces modifications ne changent pas la direction générale de la voie, n'ouvrent pas de nouvelles communications ou ne prolongent pas celles qui existent.

12. *Forme des instructions mixtes et poursuites des contraventions.* — L'instruction des affaires mixtes dans la Régence sera de la compétence de la commission mixte des Travaux publics instituée par l'art. 5 de la loi du 7 avril 1851.

Les formes des instructions mixtes et la poursuite des contraventions relatives aux travaux mixtes seront fixées par le décret métropolitain à intervenir pour étendre à l'instruction mixte des affaires en Tunisie la compétence de la commission mixte des Travaux publics (1).

TITRE III.

Classement des places et postes dépendant de la Guerre ou de la Marine. Constitution des servitudes.

13. *Servitudes.* — Peuvent seuls porter servitudes les places, postes ou ouvrages classés par décret conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} ci-dessus.

Les décrets de classement sont accompagnés d'un plan indiquant, avec le tracé de la fortification, les limites des terrains qui doivent être soumis aux servitudes.

Sont compris sous la dénomination « d'ouvrages détachés » ceux situés à plus de 250 mètres des fortifications d'une place, d'un poste ou d'un ouvrage classé dépendant de la Guerre ou de la Marine.

(1) D. 10 juin 1907.

14. Etendue des servitudes. — Les servitudes défensives autour des places, postes et ouvrages détachés, classés par décret, s'exercent sur les propriétés qui sont comprises dans une zone unique commençant aux fortifications et s'étendant à une distance de 250 mètres vers l'extérieur.

Toutefois, lorsqu'il ne peut en résulter aucun préjudice pour la défense et que les intérêts locaux le réclament, la zone de servitude peut être réduite. De même, il peut être créé, dans l'étendue de la zone, des polygones à l'intérieur desquels sont tolérés, suivant des conditions déterminées, l'exécution de bâtiments, clôtures et autres ouvrages et l'exploitation de carrières ou mines, quand ces travaux ne sont pas de nature à nuire à la défense.

15. Application du décret français du 10 août 1853. — Sont applicables en Tunisie les dispositions du titre II, section IV, du décret français du 10 août 1853, relatives au bornage des zones de servitude et des polygones exceptionnels.

Le fait même de l'établissement des servitudes militaires n'ouvre aux particuliers aucun droit à indemnité.

Les attributions conférées par l'article 20 du décret du 10 août 1853 susvisé aux tribunaux administratifs sont dévolues aux tribunaux français en Tunisie; celles conférées aux sous-préfets, maires ou adjoints sont dévolues aux contrôleurs civils ou à leurs délégués.

Le décret homologuant et rendant exécutoire le plan de délimitation de la zone de servitudes, ses annexes et le procès-verbal de bornage, est rendu dans les formes prévues par l'article 13 ci-dessus.

Aucun changement ne peut être apporté ultérieurement à ces pièces sans se conformer de nouveau à toutes les formalités ci-dessus prescrites.

Les servitudes sont applicables à dater du décret de classement, qui ne pourra intervenir qu'après que les ouvrages auront été entrepris.

16. Prohibitions et autorisations d'ouvrages dans la zone. — Dans la zone unique de servitudes autour des places, postes et ouvrages classés, il ne peut être fait aucune construction de quelque nature qu'elle puisse être; les haies vives et les plantations d'arbres ou d'arbustes formant haies y sont spécialement interdites.

Toutefois, sont autorisés, après que la déclaration en a été faite par les intéressés au chef du génie :

1° Les clôtures en haies sèches ou en planches à claire-voie, sans pans de bois ni maçonnerie;

2° La construction, l'entretien et la restauration des puits, norias et réservoirs

d'eau en déblai avec margelles ou murs de clôture de un mètre de hauteur, des citernes, des caves, des fosses de latrines et autres excavations couvertes ne créant pas de couverts ou n'augmentant pas les couverts existants, des pierres tombales, des monuments funéraires et des koubas de petites dimensions.

Les constructions préexistantes, c'est-à-dire celles édifiées antérieurement à l'époque de l'établissement de servitudes dont elles sont grevées, peuvent être restaurées et reconstruites également après déclaration au chef du génie, sous la double restriction qu'il ne sera fait aucune augmentation à leurs dimensions extérieures et que les matériaux de réparation et de reconstruction seront les mêmes que ceux précédemment mis en œuvre.

Est déclarée préexistante et peut être librement entretenue toute construction à qui ce caractère est reconnu à la date du décret d'homologation par un procès-verbal avec plan à l'appui, dressé par le chef du génie, l'ingénieur des ponts et chaussées et un représentant de l'autorité civile locale. Dans l'étendue des polygones exceptionnels, la construction de bâtiments, clôtures et autres ouvrages, ne peut être commencée qu'après envoi au chef du génie d'une demande indiquant l'espèce des travaux, la position et les principales dimensions de la construction, ainsi que la nature des matériaux, et permission du directeur du génie déterminant les conditions d'exécution des travaux.

Les autorisations et permissions visées au présent article ne sont valables qu'en ce qui concerne le service militaire et ne dispensent pas de l'accomplissement des formalités à remplir vis-à-vis des administrations publiques et des tiers intéressés.

17. Police de la zone. — La police de la zone est exercée par le service du génie. Les contraventions commises par des particuliers sont recherchées et constatées par les officiers d'administration du génie assermentés, qui dressent à cet effet des procès-verbaux. Ces procès-verbaux doivent être affirmés devant le juge de paix ou le président de la municipalité du lieu où la contravention a été commise, dans les vingt-quatre heures, non compris le délai de distance prévu pour la promulgation des décrets en Tunisie. Ils sont notifiés aux contrevenants ou, à leur défaut, à l'architecte, entrepreneur ou maître ouvrier qui dirige les travaux, par les officiers d'administration du génie, avec sommation de suspendre sur-le-champ les travaux indûment entrepris et de rétablir l'état des lieux antérieur ou un état équivalent dans le délai que cette opération comporte.

Si le contrevenant ne s'exécute pas dans le délai prescrit, le procès-verbal est trans-

mis à la juridiction compétente pour telle suite que de droit.

Le contrevenant sera passible d'une amende de 16 à 300 francs et, en cas de récidive dans l'année, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de un jour ni supérieur à cinq jours.

Le jugement fixe, en outre, le délai dans lequel le contrevenant est tenu de rétablir à ses frais l'ancien état des lieux.

Il est notifié aux parties intéressées par les officiers d'administration du génie, avec sommation d'exécuter. A défaut d'exécution après expiration du délai, les travaux sont faits par l'autorité militaire, sous la direction d'un officier d'administration du génie, aux frais du contrevenant, en présence de la force armée, s'il y a lieu.

Le président de la municipalité ou son représentant est requis par le commandant d'armes d'assister à l'exécution; il est dressé procès-verbal de l'opération.

L'action publique, en ce qui concerne la peine de l'amende, est prescrite après une année révolue à compter du jour où la contravention a été commise.

Mais l'action principale, à l'effet de faire prononcer la démolition des travaux indûment entrepris, est imprescriptible, dans l'intérêt toujours subsistant de la défense de l'Etat.

Les contraventions commises par les services publics dans la zone des servitudes sont constatées et réglées comme en matière de travaux mixtes.

18. Zone des fortifications. — La zone des fortifications qui fait partie du domaine public et dans laquelle toute construction particulière est prohibée s'étend depuis la limite intérieure de la rue militaire ou du rempart jusqu'aux lignes qui terminent le glacis du côté de l'extérieur, et comprend, s'il y a lieu, les terrains extérieurs annexes de la fortification, tels que les esplanades, avant-fossés et autres, ayant une destination défensive.

La rue militaire est établie pour assurer intérieurement une libre communication le long des remparts, parapets ou murs de clôture des ouvrages de fortification. Les habitants en ont l'usage en se conformant aux règlements concernant la police de la place ou de la voirie urbaine. Elle est limitée du côté de l'intérieur :

1° En arrière des courtines, par une ligne tracée parallèlement au pied du talus ou du mur de soutènement du rempart, ou bien du talus de banquette s'il n'y a qu'un simple parapet, à la distance de huit mètres de ce pied de talus ou de mur, et s'il n'existe qu'une clôture ou un parapet sans banquette, par une parallèle au pied intérieur de cette clôture ou de ce parapet, à la distance de dix mètres;

2° En arrière des bastions et des redans, par une ligne distante de huit mètres de la gorge de l'ouvrage.

Sur les points où l'intervalle compris entre les lignes précitées et les propriétés particulières bordant la voie publique a une largeur plus grande que celle que prescrit la disposition qui précède, il n'est rien changé aux dimensions actuelles de la rue du rempart.

La rue militaire, telle qu'elle est définie ci-dessus, ne peut être réduite que par un décret rendu sur le rapport du Ministre de la Guerre. Les autorités civiles peuvent lui faire assigner des limites plus étendues par voie d'alignement, dans l'intérêt de la circulation, en se conformant à la législation en vigueur.

Les limites, tant intérieures qu'extérieures, de la zone des fortifications sont arrêtées par un décret rendu dans les formes prévues à l'article 1 ci-dessus.

Dans les places anciennes qui sont classées, le domaine imprescriptible et inaliénable des fortifications s'étend à l'extérieur jusqu'à une distance de six mètres au minimum du pied extérieur du rempart, et du côté de l'intérieur jusqu'à une distance minimum de huit mètres à compter du pied intérieur du rempart. Les limites de la zone des fortifications de ces places anciennes classées seront revisées et arrêtées par un décret, suivant qu'il vient d'être dit au présent article.

19. Police de la rue militaire. — Toute personne qui, à la date du décret de délimitation de la zone des fortifications visé à l'article 18 ci-dessus, possède des maisons, bâtisses ou clôtures débordant la limite intérieure de la rue militaire, continue d'en jouir sans être inquiétée, mais ne peut les entretenir dans leur état actuel qu'autant qu'il n'est apporté aucun changement dans leurs formes et leurs dimensions et que les matériaux de réparation et de reconstruction partielle sont de même nature que ceux précédemment mis en œuvre.

Préalablement à leur exécution, ces réparations et reconstructions partielles doivent faire l'objet d'une déclaration au chef du génie.

En outre, il est expressément interdit d'exécuter dans ces maisons, bâtisses et clôtures aucune reprise en sous-œuvre, grosse réparation ou autres travaux confortatifs prohibés par les règlements de voirie.

En cas de démolition pour une cause quelconque, le propriétaire est tenu de se reculer sur l'alignement fixé.

Au fur et à mesure que les emplacements ainsi occupés par des particuliers cessent d'être bâtis ou clos, ils sont réunis de plein droit à la fortification, sans qu'il soit besoin

d'un décret déclaratif d'utilité publique, et les particuliers sont indemnisés de la valeur du sol s'ils justifient qu'ils en sont possesseurs à titre légitime.

La répartition entre les divers services intéressés de l'entretien et des voies de terre et d'eau situées dans la zone des fortifications et, en particulier, de la rue militaire, est établie après instruction mixte.

20. Bornage et délimitation de la zone des fortifications. — Les prescriptions concernant le bornage et l'homologation du plan de délimitation de la zone de servitudes visé à l'article 15 ci-dessus sont applicables au bornage et à l'homologation du plan spécial de circonscription du terrain militaire formant la zone de fortifications.

Ce dernier plan est, au besoin, à l'échelle du 1/1.000^e et ne donne aucun détail sur les constructions existantes, non plus que sur la propriété des terrains; il peut être fait et homologué par parties.

21. Servitudes autour des magasins à poudre ou à explosifs. — Peuvent seuls porter servitudes, les magasins à poudre ou à explosifs classés par décret conformément aux prescriptions de l'article 1 ci-dessus.

Les servitudes autour des magasins à poudre ou à explosifs s'exercent sur les propriétés qui sont comprises dans deux zones commençant l'une et l'autre aux limites de ces magasins, telles qu'elles sont définies ci-après, et s'étendant respectivement aux distances de 25 à 50 mètres.

Les limites des magasins susvisés sont, en général, marquées par le mur d'enceinte spécial qui les entoure.

Lorsque ce mur n'existe pas ou n'existe que sur une partie du périmètre, on doit considérer comme limite des magasins sur les faces où il n'existe pas :

1° Le pied du talus du massif de terre qui les recouvre lorsque les locaux sont enterrés;

2° Les points où émergent les gaines ou couloirs qui les mettent en communication avec l'extérieur lorsque ces locaux sont souterrains.

Les zones définies ci-dessus sont soumises à la formalité du bornage dans les conditions prévues à l'article 15 du présent décret pour la zone unique de servitudes des places ou postes classés.

Les servitudes sont applicables à dater du décret de classement, dans les conditions fixées à l'article 15 ci-dessus.

22. Prohibitions dans les zones de servitudes des magasins à poudre ou à explosifs. — A l'avenir, il ne pourra être élevé dans la première des deux zones de servitudes définies à l'article précédent aucune construction de nature quelconque autre que des murs de clôture,

Sont prohibés dans la même zone l'établissement de becs de gaz, de clôtures en bois ou de haies sèches, les emmagasine-ments et dépôts de bois, fourrages ou matières combustibles et les plantations d'arbres de haute tige.

Sont prohibés dans la seconde des deux zones définies à l'article précédent les maisons d'habitation, établissements et usines pourvus de foyer avec ou sans cheminée d'appel.

Tout conducteur d'électricité, quel qu'il soit, étranger au service d'un magasin, doit être tenu à une distance minimum de dix mètres des limites des magasins à poudres ou à explosifs si ce conducteur est souterrain et de vingt mètres de la même limite s'il est aérien.

23. Suppression de constructions dans les zones de servitudes des magasins à poudre ou à explosifs. — La suppression des constructions, installations, dépôts ou plantations prohibés par l'article précédent et existant à la date du décret d'homologation du bornage pourra être ordonnée, moyennant indemnité préalable, lorsqu'ils seront de nature à compromettre la sécurité ou la conservation des magasins à poudre ou à explosifs.

L'indemnité sera réglée conformément à la législation en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (1).

24. Police des zones de servitudes des magasins à poudre ou à explosifs. — Les contraventions aux mesures prescrites à l'article 22 ci-dessus seront poursuivies suivant la procédure indiquée pour les contraventions en matière de servitudes défensives.

A cet effet, les officiers d'administration de l'artillerie, ainsi que les employés de l'artillerie ou de la marine assermentés et porteurs de leurs insignes seront assimilés aux officiers d'administration du génie.

25. Servitudes autour des sémaphores, des postes photo-électriques et des postes ou stations de la défense fixe et de la défense mobile de la Marine. — Peuvent seuls porter servitudes :

1° Les sémaphores;

2° Les postes photo-électriques et leurs postes de commande;

3° Les postes ou stations de la défense fixe et de la défense mobile de la Marine, lorsqu'ils ont été classés par décret conformément à l'article 1 ci-dessus.

La délimitation des champs de vue des sémaphores et des postes photo-électriques, ainsi que des zones de servitudes des postes ou stations de la défense fixe ou de la défense mobile de la Marine et des postes de

(1) V. D. 5 septembre 1905.

commande photo-électriques est fixée par décret.

Les champs de vues ou zones de servitudes sont soumis à la formalité du bornage dans les conditions prévues à l'article 15 du présent décret pour la zone des servitudes défensives.

Les servitudes sont applicables à dater du décret de classement dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus.

26. Prohibitions dans les champs de vue des sémaphores, des postes photo-électriques. — A l'avenir, dans l'étendue des champs de vue des sémaphores, des postes photo-électriques, il sera interdit d'élever des constructions sans l'autorisation de l'autorité militaire ou maritime et de laisser croître des plantations à une hauteur telle que les vues en puissent être gênées.

La suppression des constructions et l'ébranchage des plantations existant à la date du décret d'homologation du procès-verbal de bornage pourra être ordonnée, moyennant indemnité préalable, lorsqu'ils seront de nature à gêner les vues.

L'indemnité sera réglée conformément à la législation en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

27. Police des champs de vue. — Les con-

traventions aux mesures prescrites à l'article 26 ci-dessus seront poursuivies suivant la procédure indiquée pour les contraventions en matière de servitudes défensives.

A cet effet, les employés de la Marine, assermentés et porteurs de leurs insignes, seront assimilés aux officiers d'administration du génie.

28. Homologation des règlements spéciaux. — Sont homologués les deux règlements spéciaux ci-annexés, relatifs le premier à la reconnaissance des dépendances du domaine public militaire et le second aux instructions mixtes.

29. Abrogation des textes antérieurs. — Sont abrogés le décret du 10 décembre 1882 concernant les servitudes et le décret du 2 septembre 1886 concernant le domaine militaire, les travaux mixtes et les servitudes défensives.

RÈGLEMENT SPÉCIAL concernant les instructions mixtes.

ART. 1. Désignation des représentants des divers services prenant part aux instructions mixtes. — Les instructions mixtes feront l'objet de conférences auxquelles prendront part les représentants des divers services ci-après désignés :

DÉSIGNATION DES AFFAIRES	INSTRUCTION AU 1 ^{er} DEGRÉ	INSTRUCTION AU 2 ^e DEGRÉ
<i>Pour la Direction générale des Travaux publics.</i> En tout ce qui a trait aux voies de communication, aux chemins de fer, aux travaux des ports, havres, et à l'hydraulique agricole.	Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.	Le Directeur général des Travaux publics de la Régence.
<i>Pour la Direction de l'Agriculture et du Commerce.</i> En tout ce qui a trait aux forêts.....	Les fonctionnaires des forêts, inspecteurs, sous-inspecteurs ou gardes des forêts.	Le Directeur de l'Agriculture et du Commerce.
En tout ce qui concerne le domaine non affecté....	Le chef du service des domaines.	id.
<i>Pour la Direction générale des Finances.</i> En ce qui concerne le domaine affecté	Les fonctionnaires du domaine.	Le Directeur des Finances.
<i>Pour l'Administration des biens habous.</i> En ce qui concerne les biens relevant de cette Administration.	Le représentant local des habous.	Le Secrétaire général du Gouvernement tunisien.

En outre, sont entendus dans les conférences sur les travaux mixtes, tant pour donner les explications nécessaires que pour présenter et fournir les observations qu'ils jugent convenables : les ingénieurs ou représentants des compagnies de chemins de fer, les présidents de municipalités.

2. Les conditions de fonctionnement des

instructions mixtes seront réglées par les dispositions du décret métropolitain à intervenir pour étendre à l'instruction mixte des affaires en Tunisie la compétence de la commission mixte des Travaux publics instituée par l'article 5 de la loi du 7 avril 1851 (1).

(1) D. 10 juin 1907.

16 novembre 1906

DÉCRET français modifiant celui du 16 mai 1904 sur l'exercice de la profession d'avocat.

(J. O. 8 DÉCEMBRE 1906, 1039)

2. Les membres du barreau sont dispensés de présenter une procuration devant les justices de paix de la Régence.

7 décembre 1906

DÉCRET réglementant la profession de guide.

(J. O. 12 DÉCEMBRE 1906, 1051)

ART. 1. A l'avenir, nul ne pourra exercer la profession de guide sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation de notre Premier Ministre.

2. La demande d'autorisation sera faite sur papier timbré et devra indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile du postulant. Elle sera accompagnée d'un extrait de son casier judiciaire et, en outre, s'il est sujet tunisien, d'un certificat constatant qu'il n'a subi aucune condamnation de l'espèce mentionnée à l'article 8 ci-après.

3. Est réputé guide toute personne faisant profession d'accompagner les touristes dans l'étendue du territoire tunisien, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'une agence de voyages.

4. Sont soumis aux formalités prévues aux articles 1 et 2, les directeurs ou gérants d'agences de voyages installées en Tunisie en vue d'y fournir des guides aux touristes.

5. Un délai de trente jours, à dater de la promulgation du présent décret, est accordé aux directeurs ou gérants d'agences de voyages ainsi qu'aux guides exerçant actuellement cette profession pour se pourvoir de l'autorisation prévue à l'article 1^{er}.

6. Tout directeur ou gérant d'agence de voyages devra tenir un registre destiné à recevoir l'inscription des noms des touristes et du guide qui les accompagne. Il mentionnera sur ce registre, dûment coté et paraphé par l'autorité administrative, les noms, prénoms, âge, nationalité et domicile habituel des touristes et du guide, et il représentera ledit registre à toute réquisition des agents de l'autorité.

7. Tout guide autorisé devra être porteur d'un livret individuel sur lequel seront inscrits les noms et prénoms des touristes qu'il accompagne. Ce livret sera soumis au visa de l'autorité de police au départ et au retour du guide. Il devra en outre être présenté au visa de la même autorité dans les localités où il séjournera pendant une période excédant vingt-quatre heures.

8. En aucun cas, l'autorisation de tenir une agence de voyages ou d'exercer la profession de guide ne pourra être accordée : 1^o aux individus condamnés pour crime de droit commun; 2^o aux individus condamnés à l'emprisonnement pour vol, recel, escroquerie, filouterie d'aliments, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, outrage aux mœurs, excitation de mineur à la débauche, tenue de maison de jeux de hasard, vagabondage et mendicité.

L'incapacité sera perpétuelle à l'égard de tous individus condamnés pour crimes. Elle cessera cinq ans après l'expiration de leur peine à l'égard des condamnés pour délits, si pendant ces cinq années ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement.

9. Les mêmes condamnations, lorsqu'elles seront prononcées contre un directeur ou gérant d'agence de voyages ou contre un guide, entraîneront de plein droit et pendant le même délai, l'interdiction de tenir ou de gérer une agence de voyages ou d'exercer la profession de guide, à partir du jour où les condamnations seront devenues définitives.

10. Tout individu condamné pour infraction aux articles 1 à 5 inclus du présent décret ne pourra obtenir l'autorisation prévue auxdits articles avant l'expiration d'un délai d'un an, ayant pour point de départ la date de l'expiration de la peine ou de la condamnation à l'amende.

11. L'autorisation de tenir ou de gérer une agence de voyages ou d'exercer la profession de guide ne pourra être également accordée aux mineurs de vingt et un ans et aux interdits.

12. Les infractions au présent décret seront déférées aux tribunaux français ou tunisiens, suivant les règles de leur compétence respective.

13. Toute infraction aux dispositions des articles 1, 4, 5 ci-dessus sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine pourra être élevée à deux mois et l'amende à 400 francs.

14. Les infractions aux articles 6 et 7 seront punies d'une amende de 11 à 15 francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive dans les douze mois précédents, la peine d'emprisonnement pendant cinq jours sera toujours prononcée.

15. Lorsque la condamnation à l'emprisonnement intervenue par application de l'article précédent sera devenue définitive, l'autorisation prévue par le présent décret sera retirée par arrêté de notre Premier Ministre.

16. L'article 463 du Code pénal français est applicable aux infractions spécifiées par le présent décret.

8 décembre 1906

DÉCRET relatif au régime fiscal des droits intérieurs.

(J. O. 12 DÉCEMBRE 1906, 1052)

ART. 1. Les droits de vente encore exigibles sur certains produits et denrées de consommation sont supprimés.

Sont également supprimés tous les droits, dits d'entrée, sur les marchés extérieurs aux localités d'une population agglomérée de 500 habitants et au-dessus, et, d'une manière générale, en dehors du périmètre fiscal desdites localités.

2. Les droits d'entrée sont dus à l'introduction dans les localités de 500 habitants et au-dessus, aux taux et dans les conditions indiquées dans le tarif annexé au présent décret (annexe n° 1, tableau A), ainsi que dans la colonne « observations » dudit tarif.

Les taux et les conditions d'exigibilité des droits de consommation, de circulation et de fabrication sont également indiqués au même tarif (tableau B).

La perception des droits intérieurs exigibles à l'entrée des localités sujettes est faite par les agents du service des contributions diverses, ou agents en faisant fonctions, sur les produits venant de l'intérieur et circulant par la voie de terre, et par le service des douanes sur les produits importés assujettis à des droits intérieurs et sur les produits d'origine locale voyageant en cabotage, ainsi que sur le poisson au débarquement.

3. Les localités de 500 habitants et au-dessus, dont il est question à l'article 2, sont énumérées au relevé annexé au présent décret (annexe n° 2).

Des décrets ajoutent à ce relevé les localités dont la population, actuellement inférieure à 500 habitants, vient à atteindre ce chiffre. Le périmètre de perception des localités sujettes est déterminé par arrêtés du Directeur des Finances.

La même annexe n° 2 indique celles des localités sujettes où, indépendamment des points frontières, certains droits de consommation ou de circulation sont dus dans des cas prévus par la loi.

4. Les droits intérieurs d'entrée, de consommation, de circulation, de stationnement, sont exigibles sur ceux des produits importés en Tunisie désignés au tarif annexé au présent décret, comme sur leurs similaires d'origine tunisienne et dans les conditions indiquées audit tarif. Sont réputés produits d'origine tunisienne ceux prétendus étran-

gers, mais pour lesquels cette origine n'est pas dûment établie et justifiée.

5. Les produits et marchandises autres que le bétail apportés tant sur les marchés intérieurs, non concédés aux communes, des localités sujettes que sur les marchés extérieurs aux mêmes localités, acquittent une taxe d'emplacement fixée à 10 centimes par mètre carré de surface occupée et par jour.

Cette taxe est exigible sur tous les produits et marchandises exposés en vente en dehors des boutiques ou emplacements des marchés loués, moyennant une redevance fixe, à la journée, à la semaine, au mois ou à l'année, que les produits et marchandises soient ou non assujettis à des droits d'entrée, de consommation, de circulation ou de fabrication. Elle est également exigible sur tout l'espace occupé par les tentes et étalages quelconques installés sur les marchés. Elle est perçue avec fractionnement d'un demi-mètre carré; ce minimum est applicable à chaque vendeur offrant en vente sur les marchés des produits tenus à la main.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les céréales et légumes secs continuent à être assujettis à un droit de stationnement de 5 centimes par 100 kilogrammes et par jour.

Sur les marchés spéciaux, consacrés à la vente de l'alfa et du diss bruts, le droit de stationnement exigible sur les produits de l'espèce est réduit à 5 centimes par 100 kilogrammes.

Le droit de stationnement exigible sur le bétail est perçu par tête et par jour au tarif suivant :

Bœufs, vaches, taureaux, bouvillons,	
génisses	FR. » 25
Veaux, porcs	» 20
Moutons, chèvres, agneaux, chevreaux, ânes	» 10
Chameaux	» 50
Chevaux, mulets	» 40

Ces droits sont perçus, au marché de Tunis au double tarif les jours autres que le mercredi (1).

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 12 décembre 1895, relatives au stationnement et à la vente des fruits et légumes frais dans les boutiques et magasins situés dans le rayon d'un kilomètre autour des marchés, pour lesquels il était dû une taxe d'abonnement ne pouvant dépasser 1 franc par semaine, sont abrogées.

Est maintenue l'interdiction de l'ouverture et de la tenue de marchés clandestins. Est réputée marché clandestin la réunion dans un lieu public d'acheteurs et de vendeurs.

Un tableau également annexé au présent

(2) Le mercredi a été substitué au lundi, D. 5 août 1907.

décret (annexe n° 3) contient le relevé des marchés reconnus, avec l'indication de leurs jours de tenue.

6. Le pesage et le mesurage sur les marchés sont facultatifs pour les contribuables. Lorsqu'ils sont requis, ils donnent lieu : le pesage, à un droit de 5 centimes par quintal métrique, sans fractionnement; le mesurage, à un droit de 10 centimes par hectolitre, sans fractionnement, exception faite pour le mesurage de l'huile, qui est taxé à raison de 25 centimes par hectolitre, avec fractionnement par double décalitre.

Les produits vendus aux enchères sur les marchés publics sont passibles d'un droit de criée de deux pour cent (2 %) du montant du prix d'adjudication.

7. L'entrepôt fictif, qui est la faculté de recevoir à domicile et d'emmagasiner dans un lieu sujet, sans acquittement préalable des droits, des marchandises qui y sont assujetties et auxquelles le détenteur se réserve de donner une destination extérieure, est accordé pour les huiles végétales de toute espèce et les olives, les laines, le plâtre, la chaux, le ciment, les briques et produits similaires, les poteries autres que celles destinées à la construction, le fourrage, le bois, le charbon de bois et les dattes (1). Elle peut être étendue par arrêtés du Directeur des Finances à d'autres produits et marchandises.

Toute personne établie dans une localité sujette qui veut y recevoir chez elle ou dans ses magasins, des produits en entrepôts, doit faire une demande, sur papier timbré, contenant l'engagement de payer à l'Administration, à titre de remboursement des frais de surveillance, une redevance forfaitaire.

La demande n'est reçue que si le paiement des droits dont le crédit est demandé, celui des frais de surveillance et des pénalités éventuelles, ainsi que la décharge des passe-debout qui seront soumissionnés par le demandeur, sont garantis, soit par une caution solidaire et solvable, agréée par le receveur des contributions diverses de la circonscription, soit par le dépôt à titre de nantissement, entre les mains du Receveur général des Finances, de valeurs mobilières comprises parmi celles admises pour le cautionnement des entrepositaires d'alcool.

La redevance exigible des entrepositaires est fixée à vingt-quatre francs par an; elle peut être fractionnée par douzièmes, mais elle est due pour la totalité du mois grégorien au cours duquel commence ou finit l'entrepôt.

Des arrêtés du Directeur des Finances réglementent la tenue et le mode de surveillance des entrepôts (2).

(1) Raisins secs, A. 20 janvier 1908; — poivrons, A. 5 septembre 1907.

(2) V. A. 12 décembre 1906.

Les entrepositaires sont tenus de permettre les visites et exercices des agents, tant dans les locaux d'entrepôt qu'à l'introduction et à l'enlèvement des marchandises, et de leur ouvrir à toute réquisition les magasins et autres lieux de dépôt.

L'entrepôt de l'alcool et des produits alcooliques est régi par des dispositions indiquées dans la législation spéciale à ces produits (1).

8. Tout porteur ou conducteur d'objets imposables est tenu, avant de les introduire dans un lieu sujet, d'en déclarer, au bureau de perception, la nature ainsi que le volume, le poids ou le nombre, de représenter aux agents les lettres de voiture et connaissements les accompagnant et d'acquitter les droits avant l'introduction si les objets sont destinés à la consommation du lieu.

Tout introducteur d'objets même non tarifés dans les localités sujettes est tenu, lorsqu'il en est requis par les agents du service, de déclarer si les objets qu'il introduit sont soumis aux droits.

Après la déclaration, les préposés peuvent faire toutes recherches, visites et vérifications nécessaires en vue de reconnaître l'exactitude des déclarations. Les conducteurs sont tenus de souffrir et même de faciliter les opérations concernant ces vérifications.

Les voitures publiques et particulières et autres moyens de transport quelconques sont soumis, à l'entrée, aux visites des préposés.

Aucune introduction ne peut être faite que par les bureaux désignés à cet effet, et à d'autres heures que celles déterminées pour l'ouverture desdits bureaux.

9. Les conducteurs d'objets compris au tarif ci-annexé, hormis les alcools et produits alcooliques pour lesquels il existe des règles spéciales, et sous réserve des exceptions énoncées audit tarif, qui veulent seulement traverser une localité sujette pourvue de bureaux à l'entrée (bureaux périphériques) ou y séjourner moins de vingt-quatre, sont tenus d'en faire la déclaration au bureau d'entrée, conformément à ce qui est prescrit à l'article 8, et de se munir d'un permis de passe-debout, délivré moyennant la consignation ou le cautionnement des droits. La somme consignée n'est restituée ou la caution libérée qu'à la sortie des marchandises et après qu'il en a été justifié (2).

Lorsqu'il est possible de faire escorter les chargements, le conducteur est dispensé de consigner ou de faire cautionner les droits,

(1) V. D. 2 mars 1908.

(2) La remise aux chevriers de Tunis d'une chaînette contenant autant de chaînons qu'il y a de bêtes introduites remplace valablement la délivrance d'un passe-debout. — Alger, 23 mai 1908 (R. f. 08, n° 45).

à la condition de payer les frais d'escorte, fixés à un franc par convoi escorté.

Les conducteurs d'objets introduits sur passe-debout dans une localité sujette peuvent les y laisser séjourner au delà de vingt-quatre heures, à la condition de faire dans ce délai et avant le déchargement une déclaration de transit au bureau désigné, avec indication du lieu où lesdits objets sont déposés, lesquels doivent être représentés aux agents du service à toute réquisition. La consignation ou le cautionnement du droit subsistent pendant toute la durée du séjour. La durée du transit est fixée par l'autorisation.

A défaut de justification de sortie à l'expiration de ce délai, les sommes consignées sont appliquées aux droits et les droits cautionnés deviennent exigibles.

10. Dans les localités non pourvues de bureaux de perception à l'entrée, les formalités à l'introduction sont remplies au bureau ou à l'un des bureaux établis dans chacune desdites localités. Le cas échéant, des arrêtés du Directeur des Finances déterminent les voies d'accès que desservira chacun de ces bureaux. Les objets tarifés et les chargements comprenant des objets tarifés introduits dans la localité doivent être conduits au bureau de perception désigné, par la voie la plus directe et sans aucun arrêt, à peine d'être considérés comme introduits en fraude.

Toutefois, si le chargement doit seulement traverser le lieu sujet sans s'y arrêter, la déclaration en est faite par le transporteur à l'agent de perception, et le transport est immédiatement repris, sans autres formalités. Si le chargement doit traverser le lieu sujet, mais que le transporteur veuille s'y arrêter et y séjourner moins de vingt-quatre heures, il est tenu de se munir d'un permis de passe-debout dans les conditions déterminées à l'article 9. Si les marchandises doivent séjourner dans la localité au delà du délai de vingt-quatre heures fixé par le passe-debout, le conducteur est tenu de faire une déclaration de transit et de se soumettre aux formalités prévues à l'article 9.

Sont applicables à toutes les introductions dans lesdits lieux, même celles d'objets non tarifés, les dispositions de l'article 8 relatives aux visites et recherches que les agents de l'Administration sont autorisés à faire pour s'assurer, après interpellation des transporteurs, de la sincérité et de l'exactitude des déclarations de ceux-ci.

11. Les compagnies et entrepreneurs de transports sont tenus de communiquer aux préposés, tant au siège de l'exploitation que dans les gares, stations ou succursales, les registres et documents de toute nature con-

cernant le transport d'objets de toute espèce même non compris au tarif.

Dans les villes à bureaux périphériques, les marchandises de toutes sortes arrivant par chemin de fer ne pourront sortir des gares ni de leurs annexes qu'après communication des lettres de voiture au bureau d'entrée.

12. Lorsque des produits ou marchandises quelconques, y compris les alcools et produits alcooliques et les objets soumis au contrôle de la garantie des ouvrages d'or et d'argent, transportés en fraude, soit des droits de douane, soit des droits intérieurs, sont, au moment d'être saisis, introduits dans une habitation pour être soustraits aux agents de l'Administration, ceux-ci peuvent les y suivre sans que lesdits agents soient tenus d'observer les formalités prescrites par les articles 78 et 89 du décret du 3 octobre 1884.

13. Toute importation clandestine ou tentative d'importation clandestine de produits soumis à des droits intérieurs, toute introduction frauduleuse ou tentative d'introduction frauduleuse des mêmes produits dans les localités sujettes, toute manœuvre tendant à empêcher ou à entraver l'exercice des droits de vérification et de surveillance des agents de l'Administration, toute fausse déclaration ou indication sur la nature, le volume, le poids ou le nombre des produits soumis aux droits, toute infraction aux dispositions qui régissent le régime des passe-debout, du transit (1) et de l'entrepôt fictif, notamment toutes fausses déclarations à la sortie, toutes substitutions ou altérations dans la nature, la qualité et l'espèce des objets en passe-debout, en transit ou en entrepôt, faites dans le but de dissimuler des manquant ou d'éluder le paiement des droits, tout refus de souffrir les visites, vérifications et exercices des agents de l'Administration, toute entrave à ces visites, vérifications et exercices, toute fabrication ou production clandestine d'objets imposables ou tout enlèvement du lieu de fabrication ou de production, sans paiement des droits, de produits soumis à la surveillance de l'Administration, tout exercice sans déclaration préalable d'un commerce ou d'une industrie assujéti à cette obligation, tout stationnement illicite et toute tenue de marché clandestin, tout refus de communication des compagnies et entrepreneurs de transports, et, d'une manière générale, toutes contraventions aux dispositions du présent décret et à celles des arrêtés réglementaires pris pour leur exécution, autres que les contra-

(1) Constitue une contravention prévue et punie par cet article la non représentation à la sortie d'un animal introduit en transit. — Alger, 23 mai 1908 (R. f. 08, n° 45).

ventions aux décrets et arrêtés réglementant la perception du droit de consommation sur l'alcool et les produits alcooliques (1) et le contrôle de la garantie des ouvrages d'or et d'argent (2), sont punis d'une amende de 480 francs, indépendamment de la confiscation des marchandises saisies et des moyens de transport.

Les propriétaires des marchandises sont civilement responsables du fait de leurs facteurs, agents ou domestiques, en ce qui concerne les droits, amendes, confiscations et dépens.

Les infractions sont constatées et la répression en est poursuivie conformément aux dispositions du décret du 3 octobre 1884, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent décret.

14. Les dispositions de la législation en vigueur, tant sur les droits perçus à l'entrée que sur ceux exigibles à l'occasion de la consommation, de la circulation et de la fabrication des produits sont maintenues en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent décret.

Sont également maintenus dans les conditions de la législation en vigueur : les droits de patente (3), le droit sur la musique indigène (3) et les taxes spéciales de criée et d'adjudication, d'abri, de stationnement, de garde et de pesage exigibles au fondouk el-ghalla de Tunis (4), ainsi que les taxes et amendes exigibles au marché aux bestiaux de Sfax en vertu du décret du 9 décembre 1901. (Ainsi modifié, D. 15 mai 1908.)

15. Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1907.

Il est autorisé à prendre tous arrêtés réglementaires pour son application et, notamment, pour compléter la définition du mode de perception des droits telle qu'elle résulte des observations du tarif (5).

(1) V. D. 2 mars 1908.
(2) V. D. 18 juillet 1905.
(3) Supprimés par D. 31 décembre 1910.
(4) V. D. 29 janvier 1895, 16 juillet 1900 et 27 avril 1907.
(5) V. A. 12 décembre 1906 et 5 août 1911.

Tarif général des droits intérieurs à percevoir sur certains produits à l'occasion de leur introduction dans les lieux sujets de leur consommation, de leur circulation et de leur fabrication.

N ^o des articles	DESIGNATION DES ARTICLES	TAUX des droits		OBSERVATIONS
		UNITÉS sur lesquelles portent les droits	TAUX des droits	
1	Amandes sans coques.....	100 kil.	7 30	Les amandes importées sont assujetties aux droits intérieurs dans les mêmes conditions que les amandes d'origine tunisienne. Le beurre importé est assujetti au droit intérieur dans les mêmes conditions que le beurre d'origine tunisienne.
2	Beurre frais, fondu ou salé.....	id.	2 40	
3	Bois de chauffage (à l'exclusion des broussailles et menus bois).....	id.	10 »	
4	Briques et autres produits de briqueterie, de poterie ou céramique de toutes sortes destinés à la construction : Briques à 3 trous..... Briques à 6 trous..... Pneues de 0-05..... de 0-07..... Indigènes de toutes sortes..... de toutes espèces autres que celles prévues indigènes.....	Mille id. id. id. id.	» 20 1 60 2 40 4 » 1 60	
	Carreaux non vernis en tous genres d'une surface égale ou inférieure à 1 décimètre carré	id.	2 »	Les droits sont exigibles au même taux qu'à l'entrée sur les produits fabriqués à l'intérieur des lieux sujets. Les fabricants de l'espèce sont autorisés à toute réquisition, aux agents de l'Administration appelés à y pénétrer pour l'exercice du contrôle et de la perception. L'Administration n'est tenue de délivrer les déclarations d'origine que dans le cas où le fabricant a, en outre, le droit, s'il lui paraît nécessaire, d'installer dans l'établissement un gardien à poste fixe. Les déclarations et les déclarations de non-entrée sont soumises à la même assujettissement aux droits que les produits fabriqués par arrêtés du Directeur des Finances (1). Le paiement doit être effectué avant tout enlèvement. Le Trésor a le privilège sur l'intégralité de la marchandise fabriquée pour laquelle le droit est dû. Les produits de ces fabriques destinés à la consommation extérieure sont admis à la détaxe et au bénéfice du régime du passe-début ou de l'entrepôt dans les conditions ordinaires. Les produits importés sont assujettis au droit intérieur dans les mêmes conditions que leurs similaires d'origine tunisienne.
5	Carreaux non vernis en tous genres d'une surface supérieure à 1 décimètre carré.....	id.	» 15	
6	Carreaux vernis en tous genres d'une surface égale ou inférieure à 1 décimètre carré.....	id.	» 40	
7	Carreaux vernis en tous genres d'une surface supérieure à 1 décimètre carré.....	id.	» 50	
8	Appareils sanitaires en tous genres..... Tuyaux en grès..... Tous autres produits céramiques et autres poteries destinés à la construction..... Moulons artificiels en matières autres que le ciment.....	100 kil. id. id. Mètre cube	» 50 » 50 » 50 » 50	
9	Broussailles et menus bois (y compris la bruyère, le myrte et le romarin).....	100 kil.	» 15	
10	Carbones.....	id.	» 40	
11	Charbon de bois et ses dérivés.....	id.	» 50	
12	Chaux et ciments : Chaux Keddai..... hydraulique..... grasse bitéée..... grasse en pierres..... grasse (déchets de fabrication, dis zaouek).....	Tonne id. id. id. Mètre cube	3 » 1 30 » 40 » 90	
13	Ciment.....	id.	» 25	
14	(Carreaux en).....	Tonne	2 50	
15	(autres objets en, ou à composition de).....	Mille	4 »	
16	100 kil.	id.	» 15	
17	Cire animale brute, fondue ou non fondue.....	id.	» 5 »	
18	Dattes degia.....	id.	6 »	
19	horra, aliq et autres.....	id.	3 »	
20	bser.....	id.	1 80	
21	Ecorces de grenades (arjaknou).....	id.	1 50	
22	de noyer (souak).....	id.	3 60	
23	Epices et semences : Anis (habitaloua)..... Carvi (karouia)..... Coriandre (tabel)..... Cumin (camoun)..... Moutarde, graines de (khardel) et farine de..... Sésame, graines de (djeldjelan).....	id. id. id. id. id. id.	2 » 2 » 2 » 2 » 2 » 2 »	

(1) Réglementation, A. 12 décembre 1903, art. 12.
(2) Droit de licence sur les industries indigènes, D. 31 décembre 1910.

N ^o des articles	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	TAUX des DROITS	OBSERVATIONS	
	Epices et Semences (suite):				
	Semences de légumes autres que celles de légumes secs.....	100 kil.	2 »	Les produits importés sont assujettis au droit intérieur dans les mêmes conditions que leurs similaires d'origine tunisienne.	
	Poivrons secs.....	id.	4 »		
	Poivrons pilés.....	id.	5 »		
	Pin, graines de (zgougou).....	id.	6 »		
	Mélochie en feuilles (meloukia).....	id.	6 »		
	Mélochie pilée (meloukia).....	id.	12 »		
	Safran bâtard, ou carthame, ou osfor.....	id.	12 »		
	Pavot, graine de (khaskhas).....	id.	30 »		
	Safran.....	id.	30 »		
14	Figues sèches.....	id.	1 80		Les figues sèches importées sont assujetties aux droits intérieurs dans les mêmes conditions que les figues sèches d'origine tunisienne.
15	Fourrages :				
	Fourrages secs.....	id.	» 30		
	— verts.....	id.	» 15		
16	Gibier :				
	Bécassines, courlis, hérissons, perdrix, pigeons sauvages, pluviers (melouki), poules d'eau, sarcelles, tourterelles, vanneaux.....	Tête	» 05	Sont affranchis des droits d'entrée les moineaux pourvus de leurs plumes.	
	Canards sauvages.....	id.	» 10		
	Bécasses, lapins de garenne, lièvres, porcs-épics, renards.....	id.	» 15		
	Gazelles mortes ou vivantes.....	id.	» 80		
	Cerfs, chevreuils, mouflons, sangliers et autres animaux de table n'entrant pas dans la catégorie des viandes de boucherie ou de charcuterie.....	100 kil.	4 »		
	Alouettes mortes ou vivantes, bécassines de mer, becfigues, étourneaux, grives et tous autres petits oiseaux de la taille au-dessous de la grive.....	Tête	» 01		
	Cailles mortes ou vivantes, pluviers (kaïbi).....	id.	» 02		
17	Goudron végétal.....	100 kil.	1 »		Le goudron végétal importé est assujetti au droit intérieur dans les mêmes conditions que le goudron végétal d'origine tunisienne.
18	Henné en feuilles.....	id.	4 »		Le henné importé est assujetti au droit intérieur dans les mêmes conditions que le henné d'origine tunisienne.
	— en poudre.....	id.	5 »		
19	Huiles végétales de toute nature.....	id.	3 »	Le droit est exigible à l'entrée des localités de 500 habitants et au-dessus. Il a été remplacé dans les caïdats du Sahel et les caïdats maritimes du Sud de la Régence par une taxe annuelle d'abonnement perçue à raison de 1 fr. par 100 kilos d'huile exportée (décret du 28 décembre 1897 et arrêtés des 26 septembre et 31 octobre 1898). Dans les caïdats de Sousse, Monastir, Méhdia et Djemmal, cette taxe a été portée à 2 fr. 50 par l'addition d'une surtaxe de 1 fr. 50 (1) (décret du 29 octobre 1903). Le droit n'est pas non plus perçu dans certaines localités du Nord, où il a été remplacé par une taxe annuelle d'abonnement perçue par voie de centimes additionnels au droit de consommation sur la viande fixés à 50 % gnees par un astérisque dans la colonne 3 du relevé ci-après (annexe n ^o 2).	
20	Laines :			Les localités où le droit est perçu à l'effectif sont désignées à la colonne 3 dudit relevé. Les huiles végétales importées sont assujetties au droit intérieur dans les mêmes conditions que les huiles végétales d'origine tunisienne.	
	Laines en suint ou en toison et déchets (bou netouf).....	id.	4 »	Toute personne détenant des animaux de l'espèce ovine ou caprine dans les localités sujettes ne peut tondre ceux-ci avant d'avoir fait une déclaration au collecteur local, déclaration portant engagement d'acquitter ou de consigner les droits sur la laine à provenir de cette tonte. Les laines brutes, lavées ou non lavées, et les poils bruts de chèvres et de chameaux importés sont assujettis au droit intérieur dans les mêmes conditions que leurs similaires d'origine tunisienne.	
	Laines lavées ou de mégisserie.....	id.	8 »		
	— filées, chaîne et trame.....	id.	20 »		
	Poils bruts de chèvres et de chameaux.....	id.	2 »		
21	Miel.....	id.	5 »		
22	Noix de galle (aafs).....	id.	12 »	Les produits importés sont assujettis au droit intérieur dans les mêmes conditions que les produits d'origine tunisienne.	
23	Noix sèches.....	id.	2 40	Les noix sèches importées sont assujetties au droit intérieur dans les mêmes conditions que les noix sèches d'origine tunisienne.	
24	Olives noires ou vertes destinées à la trituration.....	id.	» »	Le droit est perçu à l'entrée des localités de 500 habitants et au-dessus. Les olives noires ou vertes, d'origine locale ou d'importation, introduites dans les localités de 500 habitants et au-dessus pour y être triturées supportent un droit équivalent au droit sur l'huile liquidé d'après un taux de conversion fixé par arrêté du Directeur des Finances (2); ce droit n'est exigible que dans les localités où le droit sur l'huile n'a pas été converti en une taxe de remplacement. Voir « huile ». Les olives importées pour être triturées sont assujetties au droit intérieur dans les mêmes conditions que les olives d'origine tunisienne.	
25	Œufs.....	Centaine	» 15		
26	Pierres :			A Tunis, les pierres sont imposées au double du droit ci-contre.	
	Marbres et granits.....	Mètre cube	3 »	Les marbres et les meules de moulin achevées importés ne sont pas imposés aux droits intérieurs.	
	Pierres de taille, dalles, carreaux de pierre de toute espèce.....	id.	2 »	Les granits, pierres de taille, dalles et carreaux de pierre, moellons naturels ou artificiels, pierres dites « de Sicile » et autres pierres de construction, importés, sont assujettis aux droits intérieurs dans les mêmes conditions que leurs similaires d'origine tunisienne.	
	Moellons, pavés, pierres meulières et autres pierres.....	id.	» 10		
27	Pistaches.....	100 kil.	9 60	Les pistaches importées sont assujetties au droit intérieur dans les mêmes conditions que les pistaches d'origine tunisienne.	
28	Plâtre.....	id.	» 10	Les fabricants de plâtre sont assujettis aux mêmes obligations que les fabricants de briques et produits similaires, dans les conditions indiquées au n ^o 4 du présent tableau. Le régime du plâtre est également le même, quant au mode de constatation et de paiement des droits, que celui des briques et produits similaires. Le plâtre importé est assujetti au droit intérieur dans les mêmes conditions que le plâtre d'origine tunisienne.	
29	Poils bruts de chèvres et de chameaux.....	id.	2 »	Voir « Laines ».	

(1) Cette surtaxe de 1 fr. 50, appliquée aux caïdats de Sfax et La Skhira par D. 19 novembre 1903, est étendue à toutes huiles d'olives expédiées de la Tunisie, D. 31 décembre 1903.
(2) Taux fixé à 20 %, A. 24 décembre 1906.

N ^{os} des articles	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	TAUX des DROITS	OBSERVATIONS
30	Poissons: Crevettes, homards, langoustes, boutargues de mullets et de thons..... Cigales, gros loups, soles, turbots..... Anchois frais, araignées, bonites, grosses daurades, mullets femelles non écorchés, murènes, orubrines, pélamides, poissons de roche ou girelles, gros rougets..... Anges, anguilles, canthères grises, clovisses, grondins, liches-amies, petits loups ou bars, maigres, maquereaux, marbrées, gros merlans, gros mullets mâles, gros mullets femelles écorchés, oblades, pageaux, perches ou vieilles, petites raies bouclées, sardines fraîches, saurels, serrans, thons..... Allaches, aloses feintes, arapèdes, barbeaux communs, bigorneaux, congres, coquillages non dénommés, crabes, petites daurades, encornets, goujons, limandes, petits merlans, mérions, petits mullets genre bigerons, oursins, poulpes, rascasses, petits rougets, sargues, saupes, seiches, spares ou paladets, poissons divers et menus poissons, et en général tous poissons de mer ou d'eau douce frais, non désignés dans les autres catégories; huitres. (Ainsi complété D. 15 mai 1908)..... Catégorie exempte d'impôt: squales, chiens de mer et grosses raies.....	100 kil. id. id. id.	20 » 16 » 10 » 5 »	Sont réputés anchois frais et sardines fraîches, et par suite imposables, ceux de ces poissons qui ne sont pas en barils ou ne sont pas pressés. La dimension à partir de laquelle les poissons, qui sont imposés à des taux différents suivant leur taille, passent de la catégorie inférieure à la catégorie supérieure, est fixée à 15 centimètres pour les merlans, mullets, rougets, daurades, et à 30 centimètres pour les loups, ladite dimension mesurée de l'œil à la naissance de la queue. Dans les localités maritimes comprises entre Monastir et la frontière tripolitaine, lorsque les redevables en font la demande, le poisson peut être introduit sous le régime du passe-debout avec consignation du droit d'entrée, tel qu'il est prévu au tarif, à la condition d'être conduit par la voie la plus directe à l'endroit désigné pour la criée, où il est mis aux enchères sous le contrôle d'un agent de l'Etat, et où il donne lieu, avant tout enlèvement, à la perception d'un droit de 15 % du prix d'adjudication, non compris le droit de criée. En cas de fraude, la faculté ci-dessus accordée est suspendue ou supprimée par arrêté du Directeur des Finances.
31	Poteries autres que celles destinées à la construction: — non vernies, y compris les réchauds (canoun)..... — vernies.....	id. id.	» 30 » 60	Les fabricants de poteries sont assujettis aux mêmes obligations que les fabricants de briques et produits similaires, dans les conditions indiquées au n° 4 du présent tableau. Le régime des poteries est également le même, quant au mode de constatation et de paiement des droits, que celui des briques et produits similaires. (1)
32	Raisins secs.....	id.	2 40	Les raisins secs importés sont assujettis au droit intérieur dans les mêmes conditions que les raisins secs d'origine tunisienne.
33	Sable de rivière ou de mer, graviers, cailloux. — de carrière.....	Mètre cube id.	» 10 » 075	A Tunis, le sable est imposé au double des droits indiqués ci-contre. Le sable importé est assujetti au droit intérieur dans les mêmes conditions que le sable d'origine tunisienne.
34	Volailles et lapins: Pigeons..... Poulets..... Canards..... Lapins..... Pintades..... Oies..... Dindons..... Paons.....	Paire Tête id. id. id. id. id. id.	» 05 » 05 » 10 » 10 » 15 » 15 » 25 » 25	

Tableau B. — DROITS DE CONSOMMATION, DE CIRCULATION ET DE FABRICATION

N ^{os} des articles	DÉSIGNATION DES ARTICLES	NATURE des DROITS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	TAUX des DROITS	OBSERVATIONS
1 2	Alcool. (V. D. 2 mars 1908). Alfa et diss à l'état brut ou travaillé.	Droit de consommation	100 kil.	» 50	Le droit est perçu à l'entrée des localités de 500 habitants et au-dessus. Les règles établies pour la perception des droits d'entrée sont applicables aux produits désignés ci-contre, sauf que la sortie desdits produits introduits dans une localité maritime sous le lien d'un passe-debout ne peut être constatée lorsqu'elle a lieu par mer. Le droit est également perçu à l'exportation s'il n'est pas justifié qu'il a été acquitté antérieurement. L'alfa et le diss bruts et travaillés importés sont soumis aux droits intérieurs dans les mêmes conditions que les produits d'origine tunisienne.
3	Briques et autres produits de briqueterie, de poterie ou céramique, de toutes sortes, destinés à la construction (1).....				
4	Céréales et légumes secs: Blés..... Fèves..... Lin (graines de)..... Pois..... Sorgho ou millet d'Afrique..... Orge et céréales, autres que celles ci-dessus..... Légumes secs.....	Droit de circulation	100 kil. id. id. id. id. id. id.	» 35 » 35 » 35 » 35 » 35 » 25 » 25	Le droit de circulation est exigible: 1° A l'entrée des localités de 500 habitants et au-dessus situées sur le littoral et ouvertes aux opérations du commerce extérieur, pour les produits venant de l'intérieur de la Régence et circulant par la voie de terre; les règles établies pour la perception des droits d'entrée, en ce qui concerne les obligations des introducteurs, sont applicables aux céréales et légumes secs qui pénètrent par voie de terre dans une ville assujettie au droit de circulation; 2° A la sortie du territoire, et s'il n'est pas justifié du paiement antérieur des droits, tant sur les produits destinés au cabotage que sur ceux destinés à l'exportation; 3° A l'importation, pour les fèves (2), graines de lin, pois et légumes secs. Le passage des produits à la frontière ne peut avoir lieu que par les points de transit désignés à cet effet. L'avoine est affranchie du droit de circulation exigible sur les autres céréales.

(1) Droit de patente supprimé et remplacé par un droit de licence sur les industries indigènes. D. 31 décembre 1910.
(2) Exemption des fèves provenant de l'étranger. D. 27 novembre 1907.

N ^o des articles	DÉSIGNATION DES ARTICLES	NATURE des DROITS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	TAUX des DROITS	OBSERVATIONS
5 6	Chaux et ciments (1)..... Dynamite et explosifs autres que les poudres à feu.....	Droit de consom- mation	Kilo	1 »	Sous réserve du monopole prévu par l'article 92 du décret du 3 octobre 1884, la dynamite et tous les explosifs autres que les poudres à feu peuvent être fabriqués dans des établissements particuliers préalablement autorisés et soumis aux vérifications permanentes des agents de l'Administration dans des conditions à déterminer par arrêtés du Directeur des Finances. (2) Le droit est exigible dès l'achèvement de la fabrication. La dynamite et les explosifs désignés ci-contre, importés, sont soumis aux droits intérieurs au même titre que ceux d'origine locale, quel que soit le point d'importation.
7	Lagmi.....	id.	Par arbre	6 »	Le droit n'est exigible à ce tarif que dans les circonscriptions de Gafsa, Tozeur et Djerba. Dans les circonscriptions de Kébili, Gabès et Zarzis, il est perçu au demi-tarif. La perception a lieu avant toute extraction sur la déclaration à faire au bureau de l'agent local ou, à défaut d'agent local, au collecteur de la circonscription.
8	Métaux précieux (garantie): Or.....	id.	Kilo	200 »	Voir décrets des 18 juillet 1905 et 3 octobre 1906 et 21 avril 1912. (Tarif ainsi modifié par ce dernier décret.)
9	Argent.....	id.	id.	20 »	
	Peaux: de bœufs, de vaches, de taureaux, de génisses, de bouvillons, de chevaux, de mulets, d'ânes..... de veaux, de porcs, de sangliers, de chameaux, de dromadaires..... de moutons, de chèvres, de gazelles. de chevreaux, d'agneaux..... de cerfs, de chevreuils, de mouflons.	id.	Unité	» 40 » 20 » 15 » 10 » 50	Le droit, qui est exigible en même temps que le droit sur la viande, dont il est le corollaire, est perçu pour toutes les bêtes abattues dans les abattoirs et lieux d'abatage des localités sujettes et marchés extérieurs. Dans lesdits localités sujettes et marchés extérieurs, tous les abatages doivent obligatoirement avoir lieu à l'abattoir local ou, à défaut, au lieu d'abatage désigné pour chaque localité ou marché. Les animaux amenés abattus de l'extérieur sont imposés pour leur peau en même temps que pour leur viande.
10 11 12	Plâtre et poteries autres que celles destinées à la construction (1).... Savon.....	Droit de consom- mation	100 kil.	3 20	Avant d'ouvrir un établissement de fabrication de savon, tout fabricant ou producteur est tenu d'en faire la déclaration par écrit au receveur des contributions diverses de la circonscription. (3) Si la fabrique n'est pas isolée, toute communication avec des immeubles contigus doit être close. Toute fabrique doit être munie à l'extérieur d'une enseigne portant en caractères très apparents les mots « Fabrique de savons ». Les fabricants sont tenus de se soumettre, dans toutes les parties de leur usine et à toute réquisition, aux visites et exercices des agents de l'administration. Une surveillance permanente peut même être établie dans les établissements où l'administration le juge nécessaire. Toute opération de fabrication doit être déclarée par écrit et d'avance; les produits fabriqués doivent être intégralement représentés au service, lequel, après constatation de leur poids, les revêt des marques de Le droit est exigible aussitôt après le pesage et la marque de Trésor à privilège sur l'intégralité des marchandises pour lesquelles le droit est dû. Aucun produit ne peut être enlevé du lieu de fabrication qu'après l'acquiescement de l'impôt. Les produits enlevés de la fabrique doivent être accompagnés d'un laissez-passer établi par le fabricant lui-même sur un registre qui lui est remis à cet effet par l'administration, ou, en cas d'exportation, d'un acquit-à-caution à lever au bureau désigné. Ces titres de mouvement sont représentés, en cours de transport, à toute réquisition des agents de l'administration. Aucune vente ne peut avoir lieu dans l'intérieur des fabriques par quantités inférieures à 5 kilogrammes. Les savons pour l'exportation, accompagnés d'un acquit-à-caution, sont livrés sous emballage plombé au départ par l'agent de l'administration, après que cet agent a reconnu les produits. Sur représentation de l'acquit-à-caution dûment déchargé et du certificat de sortie délivré par le service des douanes, le droit de fabrication est repris à la décharge du fabricant, sous la déduction d'un droit de 0 fr. 40 par quintal métrique. Les frais de plombage des emballages sont tarifés à 0 fr. 10 par plomb. Des tolérances pour la fabrication du savon de toilette et pour la fabrication du savon en vue de la consommation familiale pourront être accordées; elles seront définies par arrêtés du Directeur des Finances.
13	Sucres: bruts..... raffinés autres que candis..... candis.....	id. id. id.	id. id. id.	6 » 10 » 25 »	Le mode de perception des droits sur les produits d'origine locale est fixé par arrêté du Directeur des Finances. Les sucres importés sont assujettis aux droits intérieurs dans les mêmes conditions que les sucres d'origine tunisienne, quel que soit le point d'introduction.
14	Viandes: Viande fraîche, y compris les grai- ses et lards non préparés..... Charcuterie fabriquée, viandes sa- lées ou fumées, graisses et lards préparés.....	id. id.	id. id.	6 » 7 »	Le droit de consommation est dû à l'entrée des localités de 500 habitants et au-dessus, ainsi que dans les lieux désignés par arrêtés du Directeur des Finances, sur les marchés extérieurs aux localités d'une population de 500 habitants et au-dessus, et dans toutes les localités du caïdat de la banlieue de Tunis. Les règles établies pour la perception des droits d'entrée sont applicables lorsque les produits désignés ci-contre sont introduits dans une localité sujette. Lesdits produits ne peuvent être introduits sur un marché extérieur aux mêmes localités sans avoir été présentés au préalable à l'agent de l'administration chargé de la perception du droit et sans que ce droit ait été acquitté. Les agents de l'administration ont le droit d'exercer des vérifications en vue du contrôle de l'acquiescement du droit, dans les boutiques, magasins et établissements des bouchers établis dans le périmètre fiscal des localités sujettes et sur les étaux installés sur les marchés extérieurs. Le stationnement, sur la voie publique, des animaux et de la viande est prohibé dans un rayon de un kilomètre autour des marchés. Dans les localités pourvues d'abattoirs, le droit peut être perçu sur le poids vif des animaux et d'après un taux de conversion fixé à 50 % pour les veaux, 75 % pour les porcs et 45 % pour les autres animaux. La quittance du droit acquitté à l'abattoir doit être représentée aux

(1) Droit de patente supprimé et remplacé par un droit de licence sur les industries indigènes, D. 31 décembre 1910.

(2) A. 7 septembre 1907.

(3) Réglementation des fabriques de savon, A. 12 décembre 1906.

Nos des articles	DÉSIGNATION DES ARTICLES	NATURE des DROITS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	TAUX des DROITS	OBSERVATIONS														
34	Viandes (suite)				<p>agents des contributions diverses qui ne permettent l'entrée en ville que des viandes estampillées.</p> <p>La viande de bétail sur pied est admise en transit dans les lieux sujets; l'introduit doit consigner ou cautionner:</p> <p>1° Le droit de consommation, liquidé d'après le tarif suivant:</p> <table border="0"> <tr> <td>Bœufs, vaches, taureaux</td> <td>FR. 6 60</td> </tr> <tr> <td>Bouvillons et génisses</td> <td>4 20</td> </tr> <tr> <td>Veaux</td> <td>2 10</td> </tr> <tr> <td>Moutons</td> <td>» 90</td> </tr> <tr> <td>Chèvres et agneaux</td> <td>» 55</td> </tr> <tr> <td>Chevreaux</td> <td>» 25</td> </tr> <tr> <td>Porcs</td> <td>3 90</td> </tr> </table> <p>2° Les droits exigibles sur les peaux d'après les distinctions et le tarif prévus ci-dessus au mot « peaux ».</p> <p>Voir « huiles » pour les localités où le droit d'entrée sur l'huile a été transformé en une surtaxe au droit de consommation sur la viande.</p>	Bœufs, vaches, taureaux	FR. 6 60	Bouvillons et génisses	4 20	Veaux	2 10	Moutons	» 90	Chèvres et agneaux	» 55	Chevreaux	» 25	Porcs	3 90
Bœufs, vaches, taureaux	FR. 6 60																		
Bouvillons et génisses	4 20																		
Veaux	2 10																		
Moutons	» 90																		
Chèvres et agneaux	» 55																		
Chevreaux	» 25																		
Porcs	3 90																		

12 décembre 1906

ARRÊTÉ du Directeur des Finances réglementant le régime de l'entrepôt fictif (1).

(J. O. 13 DÉCEMBRE 1906, 1071)

ART. 1. La demande à formuler par les personnes qui désirent recevoir des marchandises en entrepôt doit, outre l'engagement d'acquitter une redevance forfaitaire à titre de remboursement des frais de surveillance, présenter la description des locaux d'entrepôt et la désignation des marchandises à entreposer.

Si ces marchandises consistent en huile, le pétitionnaire doit fournir à l'appui de sa demande une déclaration énonçant le nombre, la nature et la capacité des récipients (piles, silos, etc.) d'une contenance supérieure à 5 hectolitres, qui existeront dans l'entrepôt. La contenance déclarée est vérifiée métriquement, et, au besoin, par empotement, avant qu'il puisse en être fait usage. Toutefois, la contenance des vaisseaux actuellement en usage chez des entrepositaires déjà agréés ne sera vérifiée qu'à mesure que ces vaisseaux seront vidés, mais au plus tard dans les six mois à compter du 1^{er} janvier 1907. La contenance est indiquée sur chaque récipient en caractères très apparents, gravés ou peints par les soins et aux frais des entrepositaires, qui fournissent les ouvriers et, s'il y a lieu, l'eau nécessaire pour le mesurage. Les récipients de plus de 10 hectolitres doivent être munis d'une jauge ou d'un tube indicateur en verre avec échelle graduée.

Toute modification apportée, soit à l'emplacement et à l'aménagement des locaux, soit au nombre, à la nature ou à la capacité des récipients visés à l'article précédent, doit faire, vingt-quatre heures à l'avance, l'objet d'une nouvelle déclaration au service des contributions diverses.

L'administration peut exiger le scellément de toute communication intérieure entre les locaux d'entrepôt et les habitations voisines occupées ou non par l'entrepositaire.

2. Aucune introduction ne peut avoir lieu dans les entrepôts qu'en vertu d'un passe-debout.

Pour les marchandises provenant de l'extérieur, le passe-debout est délivré à l'entrée du lieu sujet, soit sur consignation des droits, soit sur leur cautionnement par le dépôt d'une soumission souscrite par l'entrepositaire destinataire. Pour les marchandises provenant d'un autre entrepôt du lieu, le passe-debout est levé au bureau des contributions diverses désigné à cet effet, en vertu d'une soumission de l'entrepositaire expéditeur.

(1) V. D. 8 décembre 1906, art. 7.

Dans les vingt-quatre heures de sa délivrance, le passe-debout, revêtu de la déclaration de réception signée de l'entrepôt, est déposé par les soins de celui-ci au bureau des contributions diverses désigné, contre remise d'un bulletin d'entrepôt extrait d'un registre à souche et mentionnant, d'après les énonciations du passe-debout, le nom de l'entrepôt, la nature, l'espèce, la quantité (volume, poids ou nombre) des marchandises introduites, le magasin où elles sont entreposées, ainsi que le passe-debout en échange duquel ledit bulletin est délivré. Le passe-debout est pris en charge au compte d'entrée et de sortie tenu pour l'entrepôt.

3. Les marchandises destinées à la consommation locale sont expédiées librement de l'entrepôt ; l'expédition de celles à destination de l'extérieur ou à destination d'autres entrepôts du lieu doit, avant l'enlèvement, être déclarée par écrit au bureau désigné à cet effet.

La déclaration fait connaître la nature, l'espèce et la quantité (volume, poids ou nombre) des produits à expédier, le magasin d'où ils seront enlevés, la date et l'heure de l'enlèvement ; en outre, si les marchandises sont destinées à l'extérieur, le bureau de perception par où se fera la sortie, ou, si elles sont destinées à un autre entrepôt du lieu, le nom et l'adresse de cet entrepôt.

Si les produits sont destinés à l'extérieur du lieu sujet, il est délivré un laissez-passer à détacher d'un registre à souche ; ce laissez-passer doit être présenté avec les marchandises y mentionnées au bureau de perception par où se fait la sortie, et ce dans le délai fixé audit laissez-passer. Après vérification de la quantité et de l'espèce des produits, l'agent de l'administration délivre, s'il y a lieu, un certificat de sortie, à détacher d'un registre spécial ; le laissez-passer, annoté du certificat de la sortie, est retenu par le service pour être adressé au receveur, qui décharge le compte de l'entrepôt de la quantité sortie.

Si les objets sont destinés à un autre entrepôt du lieu, il est délivré un passe-debout, lequel doit faire l'objet, dans les vingt-quatre heures de sa délivrance, par les soins du destinataire, de la déclaration de réception prévue par l'article 2.

4. Les agents de l'administration tiennent, pour chaque entrepôt, un compte d'entrée et de sortie des marchandises entreposées.

Ce compte présente :

Aux entrées, les quantités de marchandises, par nature et espèce, introduites suivant passe-debout ayant fait l'objet de dé-

clarations de réception et de bulletins d'entrepôt ;

Aux sorties :

a) Les quantités de marchandises, par nature et espèce, expédiées à l'extérieur et pour lesquelles il est représenté des certificats de sortie ;

b) Les quantités de marchandises, par nature et espèce, expédiées à d'autres entrepôts suivant passe-debout pris en charge au compte des négociants destinataires.

Les entrepôts doivent tenir un compte d'entrée et de sortie dans les mêmes conditions que les agents de l'administration ; ce compte doit être représenté et est soumis aux vérifications desdits agents, à toute réquisition.

Le compte tenu par le service est balancé aussi souvent que l'administration le juge utile ; les résultats de la balance sont comparés à la situation réelle de l'entrepôt établie par inventaire. Les manquants que fait ressortir l'inventaire, autres que ceux justifiés par les sorties régulièrement inscrites au compte, sont imposés et les droits afférents immédiatement acquittés. Les excédents que fait ressortir la comparaison de la balance du compte avec la situation réelle de l'entrepôt sont saisis, et il est dressé procès-verbal.

5. Aucune décharge ou déduction n'est accordée pour les marchandises entreposées de toute nature trouvées gâtées ou détériorées, ou pour celles qui seraient détruites chez les entrepôts.

Les entrepôts sont tenus de fournir aux agents de l'administration et de mettre à leur disposition les hommes et le matériel nécessaires pour faciliter la reconnaissance et le pesage, mesurage ou jaugeage des quantités restant en entrepôt. Lors des inventaires, les entrepôts sont tenus de déclarer la quantité et l'espèce des marchandises de toute nature existant dans chaque case, pile, lot ou récipient. Les marchandises doivent d'ailleurs être placées dans les magasins ou chantiers de manière à ce que le cubage ou le comptage en soit facile.

12 décembre 1906

ARRÊTÉ du Directeur des Finances organisant la surveillance à exercer par l'administration dans les établissements de fabrication de produits imposables et le mode de perception des droits sur lesdits produits.

(J. O. 15 DÉCEMBRE 1906, 1072)

TITRE I.

Fabriques de savons.

ART. 1. La déclaration d'industrie que les fabricants de savon sont tenus de faire en-

exécution des dispositions du numéro 12 du tableau B du tarif annexé au décret du 8 décembre 1906, doit faire connaître la situation de l'établissement à ouvrir, présenter la description de l'usine avec indication des portes, fenêtres, jours donnant sur la voie publique, indiquer la nature des savons que l'industriel se propose de fabriquer, le mode de fabrication qui sera suivi, le nombre et la contenance des chaudières, cuves, mises ou formes, et autres appareils servant à la fabrication, l'emplacement des appareils fixes, le nombre et l'espèce des instruments ou ustensiles qui seront employés pour achever la fabrication et marquer les produits, enfin, faire connaître si la fabrication doit être continue ou intermittente, et, dans le cas où elle serait continue, le régime de la fabrique quant aux jours et heures de travail.

Chaque chaudière, cuve, mise, forme ou autre appareil servant à la fabrication reçoit un numéro d'ordre peint à l'huile en caractères très apparents. Les mises ou formes mobiles reçoivent, en outre, et dans les mêmes conditions, l'indication de leur poids à vide. Ce poids, de même que la contenance des chaudières et cuves, est vérifié, par les agents de l'administration, avant tout usage; la contenance est vérifiée par jaugeage métrique, et au besoin par empotement, aux frais des fabricants, qui fournissent la main-d'œuvre et le matériel nécessaire pour ces vérifications. Les fabricants actuellement établis seront assujettis à ces vérifications dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} janvier 1907.

Toute modification à l'aménagement des locaux des fabriques ou à leur outillage, notamment toute augmentation du nombre ou de la contenance des chaudières, cuves et autres appareils, et toute diminution du poids des mises ou formes mobiles, tout changement dans le mode de fabrication ou dans la nature des produits fabriqués, doivent être précédés d'une déclaration écrite, faite au moins quarante-huit heures à l'avance.

Lorsque le fabricant veut cesser ou suspendre les travaux de fabrication, il doit en faire également une déclaration écrite. En cas de simple suspension de la fabrication, la date de la reprise des opérations de production doit être déclarée à l'avance dans le même délai de quarante-huit heures.

Les déclarations d'ouverture, de cessation, de réouverture, de modifications, donnent lieu à la délivrance de récépissés extraits d'un registre à souche; ces récépissés doivent être représentés à toute réquisition des agents de l'administration.

2. Les fabricants sont tenus de souffrir et de faciliter les opérations de vérifications et d'exercices des agents de l'administration.

Les fabriques doivent être pourvues d'appareils de pesage en bon état qui sont mis sans indemnité à la disposition du service pour la constatation des quantités fabriquées, et d'une manière générale, pour l'exercice du contrôle des opérations.

Les fabricants fournissent, également sans indemnité, la main-d'œuvre et le matériel nécessaire, y compris une table et deux chaises, aux agents chargés des vérifications et exercices.

3. — La déclaration qui, aux termes des dispositions du même numéro 12 du tableau B du tarif annexé au décret précité, doit précéder toute opération de fabrication, est établie par le fabricant sur un registre fourni gratuitement par l'administration.

Cette déclaration, dont l'ampliation datée et signée par le fabricant ou par son représentant doit être déposée vingt-quatre heures avant le commencement de l'opération au bureau des contributions diverses, où il lui en est délivré récépissé, fait connaître :

1^o La date et l'heure où commencera le versement dans la chaudière de cuite de l'huile et des autres matières à mettre en œuvre;

2^o La date et l'heure de la mise de feu sous ladite chaudière, étant entendu que l'effusion des matières premières dans la chaudière ne doit précéder la mise de feu que du temps nécessaire pour cette effusion; si le chauffage de la cuite n'est pas continu, le fabricant est tenu de déclarer l'heure où, chaque jour, le feu sera allumé et l'heure où il sera éteint; si la fabrication a lieu à froid, le fabricant doit le spécifier et déclarer la date et l'heure du commencement du malaxage, le versement des matières premières dans la cuve de mélange ne pouvant commencer auparavant;

3^o Le numéro et la contenance de la chaudière et, le cas échéant, de la cuve de malaxage qui seront employées;

4^o Le poids, par nature et par espèce, des matières premières et substances quelconques devant être mises en œuvre dans l'opération, en spécifiant, s'il y a lieu, et si la fabrication se fait à chaud, celles de ces matières qui seront versées dans la chaudière de cuite et celles qui seront ajoutées au savon, à la sortie de la chaudière, dans la cuve de malaxage;

5^o La date et approximativement l'heure de l'extraction de la masse cuite de la chaudière, ou, si la fabrication a lieu à froid, la date et approximativement l'heure de l'achèvement du mélange et du versement de son produit dans les mises, formes ou barils;

6^o Aussi approximativement que possible, en se basant sur les résultats normaux de la

fabrication, la quantité en poids de savon qui sera obtenue.

Les fabricants sont tenus de restituer à l'administration les registres de déclaration dès leur épuisement et en cas de cessation de fabrication.

4. Le savon coneret ou dur ne peut être extrait des formes ou mises qu'après déclaration préalable faite contre récépissé au bureau qui a reçu la déclaration de fabrication, et sous la réserve exprimée ci-après, en présence des agents du service, qui le pèsent et le marquent aussitôt, conformément aux dispositions du numéro 12 précité du tableau B du tarif annexé au décret du 8 décembre 1906.

Lorsque le matériel s'y prête, le savon peut être pesé et timbré dans les mises, le poids étant établi par différence entre le poids brut des mises pleines et celui des récipients vides. Les agents de l'administration ont toutefois la faculté de contrôler le poids net par pesage direct.

Le savon coneret doit être pesé dès qu'il a acquis une dureté suffisante pour supporter le timbrage sans être détérioré. L'opération a lieu dès que les agents se présentent, étant entendu que la date fixée à cet effet au récépissé visé au premier alinéa du présent article ne peut être retardée de plus de trois jours. Si, exceptionnellement, les agents ne se présentent pas au moment fixé par eux pour la reconnaissance des produits, le fabricant peut procéder à l'extraction du savon des mises; toutefois, les produits doivent être conservés en totalité, et séparément par cuite, dans le local où se fait le pesage, jusqu'à ce que les agents aient procédé à leur pesage et à leur timbrage.

5. Pour couvrir les fabricants des déchets de toute nature qu'ils peuvent subir du fait de la dessiccation, des retailles, et de toutes autres causes, il est accordé une déduction de 7 % sur le poids brut reconnu avant timbrage; l'impôt est perçu sur le poids net ainsi obtenu.

6. Lorsque des savons libérés du droit intérieur et devenus impropres à la vente doivent être refondus, l'administration peut, sur une demande faisant connaître le poids des quantités à refondre, autoriser la franchise de l'impôt sur les produits à provenir du savon remis en œuvre.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné aux conditions suivantes : le savon à refondre doit être revêtu des marques de l'administration; il est versé dans la chaudière de cuite et refondu en présence des agents du service; le poids du savon obtenu est constaté par les mêmes agents.

Si des matières premières nouvelles sont ajoutées au savon refondu, le droit est exigible sur une quantité de savon correspon-

dant à la moyenne de rendement des matières premières de même nature mises en œuvre pendant les trois mois précédents. La quantité de savon produite au delà de celle imposée comme il vient d'être dit, sera exonérée du droit. La franchise de l'impôt ne pourra cependant, en aucun cas, être accordée sur une quantité de savon nouveau supérieure à celle remise en œuvre d'après les constatations du service.

7. Toute quantité de savon non revêtue du timbre de l'administration trouvée dans une fabrique et ne faisant pas partie d'une cuite régulièrement déclarée et non encore pesée, établit une présomption de fabrication frauduleuse, à moins qu'il n'y ait en charge, au compte tenu par le service pour l'industriel, des produits d'origine étrangère et par conséquent non timbrés.

8. Aucune quantité de savon ne peut être introduite dans une fabrique sans qu'une déclaration en ait été faite par écrit et contre récépissé par le fabricant au bureau désigné. Le récépissé spécifie la date et l'heure de l'introduction, les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, la quantité par espèce du savon à introduire, et il indique si les produits sont marqués du timbre de l'administration ou s'ils sont d'origine étrangère; les produits mentionnés audit récépissé doivent être représentés, à toute réquisition du service, pendant un délai de quarante-huit heures à compter de celle de l'introduction; le savon introduit doit, par suite, être conservé intact pendant ce délai.

9. Les agents de l'administration tiennent pour chaque fabrique les écritures suivantes :

a) Un compte d'entrée où il est pris charge dans des colonnes distinctes :

1° Des produits obtenus, après qu'ils ont été reconnus, pesés et timbrés, avec indication du poids brut et du poids net imposable desdits produits;

2° Des quantités de savon indigène revêtues du timbre de l'administration provenant de l'extérieur et introduites dans la fabrique après déclaration préalable, conformément aux dispositions de l'article précédent;

3° Des produits importés libérés du droit de douane et non timbrés, introduits dans les mêmes conditions.

b) Un compte de sortie faisant ressortir dans des colonnes distinctes :

1° Les quantités de savon de toute origine expédiées avec laissez-passer et de celles de fabrication locale exportées avec le bénéfice de la détaxe sous le lien d'acquits-à-caution;

2° Les quantités remises en œuvre et refondues dans les conditions indiquées à l'article 6 du présent arrêté.

Les agents de l'administration établissent toutes les fois qu'ils le jugent utile, la situation des restes en fabrique et la balance du compte. Lorsque la comparaison des restes avec la balance du compte fait ressortir un excédent, cet excédent est saisi s'il dépasse 7 % des quantités prises en charge, et procès-verbal est dressé.

10. A titre de tolérance, les propriétaires ou fermiers producteurs d'huile d'olive, qui ne se livrent pas au commerce du savon, peuvent être admis, sur demande écrite faite au bureau désigné, à préparer du savon pour l'usage exclusif de leur maison, sans être astreints à toutes les obligations imposées, en ce qui concerne la description et l'aménagement des lieux de fabrication, aux industriels.

La demande fait connaître :

1° Les nom, qualité et demeure du pétitionnaire;

2° Le poids, par nature et espèce, des matières premières et substances quelconques devant être mises en œuvre;

3° La capacité de la chaudière;

4° La date et l'heure du commencement du chauffage, le nombre de cuites que nécessitera la quantité d'huile à transformer, la durée approximative de la fabrication, laquelle doit se poursuivre sans interruption;

5° La quantité approximative en poids de savon à obtenir.

Elle contient l'engagement de représenter la totalité des produits obtenus, de n'en vendre, ni céder, ni donner aucune partie à des tiers, et de se soumettre, pendant toute la durée de la fabrication, et jusqu'après reconnaissance des produits et acquittement des droits exigibles et à toute réquisition, aux visites et vérifications des agents de l'administration dans toutes les parties de l'habitation et de ses dépendances.

La demande est transcrite au registre spécial de déclaration, et il en est délivré un récépissé qui doit être représenté aux agents chargés du contrôle de la fabrication.

Le savon fabriqué doit être disposé en pains ou barres, de manière à pouvoir recevoir, après pesage, l'empreinte du timbre de l'administration; il est divisé, le cas échéant, de telle sorte qu'aucune fraction de pain ou de barre ne soit dépourvue de ladite empreinte. Le droit afférent aux quantités fabriquées doit être acquitté immédiatement après la reconnaissance par le service du poids du savon fabriqué, sous déduction de 7 % du poids brut.

Chaque personne susceptible d'être admise à bénéficier de la tolérance édictée par le présent article ne pourra transformer en savon plus de 50 kilogrammes d'huile chaque année, en une ou plusieurs fabrications.

11. Les fabricants qui se livrent à la préparation du savon de toilette en petits pains

d'un poids maximum de 200 grammes, peuvent être dispensés de l'obligation du timbrage sur leurs produits sous les conditions suivantes :

Ils adressent à cet effet au chef du service des contributions diverses une demande écrite dans laquelle ils s'engagent à ne faire usage pour cette préparation que de savon libéré d'impôt et portant le timbre de l'administration et à ne procéder à la refonte dudit savon qu'en présence du service.

Ils tiennent pour les produits préparés par eux un compte spécial présentant : aux entrées, les quantités, par calibre et espèce, des produits achevés; aux sorties, les quantités, par calibre et espèce, des produits expédiés.

Aucune quantité desdits produits ne peut être enlevée de l'établissement sans être accompagnée d'un titre de mouvement, conformément aux dispositions du n° 12 du tableau B du tarif annexé au décret du 8 décembre 1906.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 9 du présent arrêté s'appliquent au compte spécial du savon de toilette. Les excédents que font ressortir les inventaires sont, s'ils dépassent 7 %, saisis et procès-verbal est dressé.

Le poids minimum dont l'enlèvement est autorisé pour les fabriques est abaissé à un kilogramme pour les savons de toilette en pains d'un poids de 200 grammes et au-dessous.

En cas de fraude constatée à la charge d'un fabricant de produits de l'espèce, la dispense du timbrage peut lui être retirée par l'administration.

Les préparateurs de savon de toilette, qui ne sont pas fabricants de savon, sont néanmoins astreints à toutes les obligations auxquelles sont soumis les fabricants.

TITRE II.

Fabriques de briques et autres produits de briqueterie, poterie ou céramique, de chaux et ciments, de plâtres et de poteries (1).

12. La déclaration d'industrie que sont tenus de faire, en exécution des dispositions des nos 4, 8, 28 et 31 du tableau A du tarif annexé au décret du 8 décembre 1906, les fabricants des produits visés auxdits numéros, est déposée au bureau des contributions diverses de la circonscription du fabricant; elle donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

Cette déclaration doit, si la fabrique est située dans le périmètre fiscal d'une localité sujette, faire connaître, en outre de la situation de l'usine et des fours et de la nature des produits à fabriquer :

1° Les moyens de production, fours, ma-

(1) V. D. 31 décembre 1910 et 30 mars 1912.

chines à fabriquer les briques, tuiles, etc., et autres appareils quelconques servant à la fabrication, en précisant, en ce qui concerne les fours, leur capacité et leur système, notamment s'ils sont à feu et à chargement continu;

2° Le régime de la fabrique pour les jours et heures de travail;

3° La disposition de l'établissement, avec l'indication des ouvertures (portes, fenêtres, jours) existant sur la voie publique, l'affectation des divers locaux et l'emplacement des fours, machines, appareils, etc.

Les fours reçoivent un numéro d'ordre qui doit être peint à l'huile et en caractères très apparents. Les agents de l'administration peuvent procéder à la vérification de la capacité déclarée pour les fours; le fabricant est tenu de leur faciliter cette vérification et de leur fournir gratuitement les hommes et le matériel nécessaires à cet effet.

D'une manière générale, les fabricants doivent souffrir et faciliter les opérations de surveillance et d'exercice desdits agents, et, en ce qui concerne les établissements situés dans le périmètre fiscal d'une localité sujette, mettre à leur disposition une table et deux chaises.

13. La déclaration de mise de feu à faire en vertu des dispositions rappelées à l'article précédent, pour les fabriques situées dans le périmètre fiscal d'une localité sujette, doit être déposée au moins douze heures à l'avance dans les localités où il existe un poste sédentaire d'agents des contributions diverses, et au moins quarante-huit heures à l'avance dans les autres localités; il en est délivré un récépissé extrait d'un registre à souche.

Cette déclaration fait connaître le numéro du four, la nature et l'espèce des produits à obtenir.

Si le four est à feu continu, le fabricant doit également déclarer d'avance, dans les délais ci-dessus indiqués, la date de l'achèvement de l'enfournement et de la fermeture de chaque travée ou secteur.

La déclaration du jour et de l'heure fixés pour le défournement est faite dans les mêmes délais; elle mentionne le numéro du four.

Si, au jour et à l'heure indiqués pour le défournement, les agents de l'administration ne se présentent pas, l'opération peut néanmoins être commencée.

Les produits extraits de chaque four doivent être placés et rangés, distinctement et par espèce, de telle manière qu'ils ne puissent être confondus avec ceux provenant des fabrications antérieures, et que leur cubage ou leur comptage soit facile.

Le défournement commencé doit être continué sans interruption pendant les heures de travail de l'établissement.

Si les agents assistent au défournement, ils procèdent, contrairement avec le fabricant, à la reconnaissance des quantités par nature et espèce des produits obtenus et il est dressé acte de cette opération, dont les résultats servent de base à la déclaration écrite qu'est tenu de faire le fabricant en vue de la prise en charge des produits à son compte. Au cas contraire, le fabricant doit faire immédiatement la déclaration écrite des produits obtenus, par nature et espèce; les agents sont autorisés à vérifier, dans les vingt-quatre heures du dépôt de cette déclaration, la sincérité de ses énonciations en procédant à la reconnaissance des produits; jusqu'à l'expiration de ce délai, lesdits produits ne peuvent être déplacés.

14. Les industriels qui fabriquent, dans le périmètre fiscal d'une localité sujette, des produits compris parmi ceux énumérés sous les nos 4 et 8 du tableau A du tarif annexé au décret du 8 décembre 1906, qui ne sont pas soumis à la cuisson, sont assujettis aux obligations ci-après :

Le fabricant inscrit, sur un registre établi d'après le modèle fourni par l'administration, pour chaque jour de travail, à la fin de la journée, ou au moment de la cessation du travail si celui-ci est arrêté pendant la journée :

1° Le nom des ouvriers employés à la fabrication pendant la journée;

2° Le nombre d'heures pendant lesquelles chaque ouvrier a travaillé;

3° Le nombre, par espèce, des objets fabriqués;

4° Les quantités, par espèce, de matières premières mises en œuvre.

Ces inscriptions doivent être faites sans ratures ni surcharges, sans interruptions ni lacunes, ni interlignes.

Une déclaration des quantités, par espèce, fabriquées depuis la précédente déclaration, est faite par écrit au bureau des contributions diverses le premier jour de chaque semaine, pour la période hebdomadaire écoulée. Si l'industriel est entrepositaire, cette déclaration est complétée par l'indication des quantités de matières premières, par espèce, qui ont été employées à cette fabrication. Lorsque la fabrication aura été suspendue pendant toute la semaine, le fabricant fournit une déclaration négative. Il est donné récépissé de ces déclarations.

Les agents de l'administration sont autorisés à procéder à toutes les vérifications qu'ils jugent nécessaires pour s'assurer de l'exactitude des déclarations des fabricants. S'il résulte de ces vérifications, faites contrairement avec les intéressés ou leurs représentants, que les déclarations sont inexactes, la décharge ou la déduc-

tion à accorder pour les matières premières mises en œuvre sera établie d'après les constatations du service dont il est dressé acte. Si l'écart constaté dépasse 5 % des quantités déclarées, il est dressé procès-verbal et les produits pour lesquels la déclaration a été reconnue inexacte sont saisis.

15. Les fabricants sont admis à se placer sous le régime de l'entrepôt pour les produits de leur fabrication, à la condition de se soumettre aux obligations générales imposées aux entrepositaires; dans ce cas, ils jouissent des avantages que comporte ce régime, tant pour la réception de produits venant du dehors que pour l'expédition des produits de toute provenance qu'ils ont dans leur établissement.

Les déclarations de fabrication des industriels qui sont entrepositaires, font l'objet de la délivrance de bulletins de mise en entrepôt, comme les passe-debout justifiant l'introduction de produits venant de l'extérieur ou d'autres entrepôts.

16. Les fabricants qui ne sont pas placés sous le régime de l'entrepôt ne peuvent introduire dans leur établissement aucun produit de la nature et de l'espèce de ceux qui s'y fabriquent.

Ils ne peuvent enlever du lieu de fabrication aucune quantité de produits sans qu'elle ait fait l'objet d'une déclaration préalable au bureau désigné à cet effet et sans que le conducteur soit muni de la quittance justifiant de l'acquittement du droit afférent auxdits produits, si l'envoi est destiné à une personne non entrepositaire du lieu, ou d'un passe-debout si les produits sont destinés à un entrepôt du lieu ou à l'extérieur du lieu sujet.

17. Le compte à tenir, pour chaque fabrique, tant par les agents de l'administration que par le fabricant, est établi, selon le cas, d'après l'un des modes déterminés ci-après :

A) FABRICANTS NON ENTREPOSITAIRES.

Le compte présente :

Aux entrées, les quantités successivement fabriquées, d'après les déclarations prévues au dernier alinéa de l'article 13 et à l'avant-dernier alinéa de l'art. 14 du présent arrêté et les constatations du service;

Aux sorties, les quantités expédiées de l'établissement, sous le couvert de quittances pour les envois à la consommation du lieu, et sous le lien de passe-debout pour les envois à d'autres destinations, si, d'ailleurs, en ce qui concerne ces derniers, il est régulièrement justifié, soit de la sortie du lieu sujet par la représentation d'un certificat de sortie, soit de la prise en charge au compte d'un entrepositaire.

Les agents de l'administration établissent, aussi souvent qu'ils le jugent néces-

saire, la situation des restes en fabrique et la balance du compte. Les excédents que fait ressortir ce rapprochement sont saisis et procès-verbal est dressé; les manquants sont immédiatement imposables.

B) FABRICANTS PLACÉS SOUS LE RÉGIME DE L'ENTREPÔT POUR LES PRODUITS FABRIQUÉS SEULEMENT.

Le compte présente :

Aux entrées :

1° Les quantités successivement fabriquées, d'après les déclarations prévues au dernier alinéa de l'article 13 et à l'avant-dernier alinéa de l'article 14 du présent arrêté et les constatations du service;

2° Les quantités de produits de même nature reçues du dehors et qui doivent, qu'elles proviennent du lieu sujet ou de l'extérieur dudit lieu, faire l'objet de déclarations de mise en entrepôt dans les conditions déterminées par le dernier alinéa de l'article 15 du présent arrêté.

Aux sorties, dans des colonnes spéciales :

1° Les sorties non imposables ou décharges proprement dites, qui comprennent les envois à l'extérieur du lieu sujet, effectués sous le lien de laissez-passer spéciaux et justifiés par des certificats de sortie réguliers, et les envois à destination d'autres entrepositaires sous le lien de passe-debout spéciaux régulièrement pris en charge au compte des destinataires;

2° Les sorties imposables, constituées par les envois à la consommation du lieu, qui doivent être effectués sous le couvert de laissez-passer.

La balance s'établit en comparant le total des entrées avec le total des sorties non imposables ou décharges.

Les envois à la consommation locale, que représentent les sorties imposables, sont compris dans les manquants, lesquels ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au total desdites sorties imposables. Les manquants sont immédiatement imposables; toutefois, il est déduit du montant des droits y afférents celui des droits, autres que les taxes municipales, que l'industriel justifie avoir acquittés sur les matières premières employées par lui à la fabrication ou à la préparation de ses produits.

C) FABRICANTS PLACÉS SOUS LE RÉGIME DE L'ENTREPÔT, TANT POUR LES MATIÈRES PREMIÈRES QUE POUR LES PRODUITS FABRIQUÉS.

Il est tenu un compte de matières premières et un compte de produits fabriqués.

Le compte de matières premières présente :

Aux entrées, les quantités de matières premières ou de produits servant de matières premières, préparés ou introduits dans l'établissement, qui doivent faire l'objet

dans les conditions déterminées à l'article 15 du présent arrêté, de déclarations de mise en entrepôt.

Aux sorties:

1° Les quantités de matières premières ou de produits servant de matières premières expédiés en nature, soit à l'extérieur du lieu sujet sous le couvert de laissez-passer spéciaux, soit à destination d'un autre entrepositaire sous le lien d'un passe debout, si d'ailleurs il est régulièrement justifié de la sortie du lieu sujet ou de la prise en charge au compte de l'entrepositaire destinataire;

2° Des quantités employées, suivant déclarations régulières ou d'après les constatations du service, à la fabrication de produits pris en charge au compte des produits fabriqués.

Les quantités livrées à la consommation du lieu apparaissent en manquants à la suite des inventaires et sont imposées comme telles.

Le compte des produits fabriqués est tenu dans les mêmes conditions que chez les fabricants entrepositaires pour les produits fabriqués seulement.

Les agents de l'administration peuvent, chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, constater la situation des restes en entrepôt et opérer la balance des comptes, aussi bien pour les matières premières que pour les produits fabriqués. Si l'inventaire fait ressortir un excédent, cet excédent est saisi et procès-verbal est dressé. S'il apparaît des manquants, ceux-ci sont immédiatement imposables.

18. Les laissez-passer dont le fabricant est tenu de se munir, au bureau des contributions diverses désigné à cet effet, avant tout enlèvement de produits à destination de l'extérieur du lieu sujet, présentent, d'après la déclaration écrite de l'industriel :

La date et l'heure de l'enlèvement;

La quantité, par nature et espèce, des produits expédiés;

La désignation du bureau de sortie;

Le délai nécessaire pour le transport depuis le lieu de fabrication jusqu'au bureau de sortie.

Le chef du service des contributions diverses peut, sur la demande des intéressés et leur engagement de remplir exactement sans rature, ni surcharge les laissez-passer et leur souche, autoriser les fabricants à se délivrer eux-mêmes les titres de l'espèce. A cet effet, il leur est confié un registre spécial qu'ils doivent représenter à toute réquisition des agents de l'administration.

15 décembre 1906

DÉCRET sur la police de la navigation.

(J. O. 23 DÉCEMBRE 1906, 1095)

TITRE I^{er}.

De l'armement des bateaux en Tunisie.

§ 1^{er}. — CONDITIONS A REMPLIR.

ART. 1. *Définition de la nationalité* — ~~Sont~~

Décret du 17 Juillet 1924

Article premier. — Les deux premiers paragraphes de l'art. 1 du décret du 15 Décembre 1906 relatif à la nationalité des navires seront remplacés par les suivants :

Définition de la nationalité

Sont réputés tunisiens les bateaux (navires et embarcations) de tout tonnage construits en Tunisie commandés par des capitaines tunisiens ou français et appartenant au moins par moitié à des Tunisiens ou à des Français.

Lorsque les bateaux sont la propriété de Sociétés anonymes ou en commandite, la condition ci-dessus est considérée comme remplie lorsque la moitié au moins des Membres du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance sont citoyens français ou sujets tunisiens. En outre, le Président du Conseil d'Administration, dont la voix devra être prépondérante, le Directeur ou l'Administrateur délégué seront Français ou Tunisiens.

Les bateaux construits hors de Tunisie pourront être nationalisés tunisiens à la condition de payer au préalable les droits de douane en vigueur dans la Régence au moment considéré.

dragueurs et leurs annexes et ceux employés au service des ports et chenaux.

L'acte délivré aux bateaux dragueurs et leurs annexes devra spécifier la nature et la durée de leur mission.

§ 2. — Jaugeage des bateaux.

5. *Obligation du jaugeage des bateaux.* — Avant de procéder aux actes relatifs à l'armement d'un bateau sous pavillon tunisien, son propriétaire est tenu de le faire jauger.

6. *Service chargé de l'opération du jaugeage.* — Le jaugeage est la constatation officielle de la capacité utilisable du bateau.

Le jaugeage des bateaux soit à voile, soit à vapeur, l'inventaire de leurs annexes et leur description sont exécutés par le service de la navigation, qui en dresse certificat, aux frais des propriétaires, constructeurs ou consignataires, lesquels sont tenus de fournir les moyens d'effectuer les opérations.

Il ne sera perçu pour celles-ci aucun droit spécial en dehors des frais réels.

7. *Règles de jaugeage pour les vapeurs et pour les voiliers.* — Les règles applicables à toute époque en Tunisie pour le jaugeage des vapeurs et des voiliers battant pavillon tunisien seront celles en vigueur en France au même moment.

8. *Règles de jaugeage pour les voiliers de moins de 100 tonneaux.* — Toutefois, si les propriétaires en font la demande, pour les voiliers d'un tonnage inférieur à cent tonneaux, à l'exception des bateaux de plaisance, il sera fait application de la règle simplifiée suivante, en observant que toutes les dimensions indiquées devront être prises en dehors du vaigrage et au-dessous du bordé du pont.

1° BATEAUX PONTÉS. — Mesurer la longueur du pont, prise de tête en tête, la longueur de la quille prise de l'étrave à l'étambot; faire la demi-somme. Multiplier cette demi-somme par la plus grande largeur du bateau prise au maître-bau; multiplier encore le produit précédent par la plus grande hauteur du pont au-dessus de la quille; diviser ce produit total exprimé en mètres cubes et fractions décimales du mètre cube par la constante 4,00 : on aura le tonnage légal du bateau.

2° BATEAUX NON PONTÉS. — Multiplier la plus grande longueur par la plus grande largeur intérieures; multiplier ensuite ce produit par la plus grande hauteur, et diviser le total par la constante 4,00. Le résultat est le tonnage légal du bateau.

9. *Inscription de la jauge nette.* — Le chiffre de la jauge nette, obtenu d'après les règles qui précèdent, est gravé sur la face arrière du maître-bau ou de l'hiloire avant du grand panneau en chiffres arabes de huit centimètres de hauteur et de un centimètre de largeur.

Afin de faciliter les vérifications du service de la navigation, des marques fixes pourront être apposées par ce service aux points d'où ont été prises les dimensions ayant servi à calculer le tonnage.

Tout capitaine ou propriétaire qui aura enlevé ou laissé enlever les chiffres et les marques fixes apposés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera passible d'une amende de 50 francs qui pourra être portée au double en cas de récidive.

§ 3. — PAPIERS DE BORD.

10. *Nomenclature des papiers de bord.* — Les bateaux de toute espèce doivent avoir à bord : 1° un acte de nationalité; 2° un congé; 3° un registre d'équipage; 4° une patente de santé, dans le cas où cette pièce est exigée par la législation sur la police sanitaire.

Ces pièces constituent les papiers de bord et sont rigoureusement obligatoires.

Sont toutefois dispensés des papiers de bord : les canots et chaloupes dépendant d'un navire tunisien et figurant à son inventaire.

Ne doivent avoir comme papiers de bord qu'un congé dit de police, renouvelable annuellement : les bateaux et embarcations employés exclusivement à l'usage local des thonaïres; les embarcations qui naviguent dans l'intérieur d'une même rade; les embarcations de deux tonneaux et au-dessous employées à la pêche; les bateaux de plaisance de dix tonneaux et au-dessous.

§ 4. — ACTE DE NATIONALITÉ.

11. *Acte de nationalité.* — L'acte de nationalité est la pièce qui constate le droit du bateau à battre pavillon tunisien et qui lui assure les avantages et la protection dus à la navigation tunisienne.

Il est établi sur parchemin au nom de S. A. le Bey et porte la signature du Directeur général des Travaux publics ou de ses délégués et est délivré par le bureau de port du port auquel appartient le bateau.

Il contient la description du bateau, atteste que ce bateau a été jaugé, que l'attestation ou le serment a été reçu et que le cautionnement, dans le cas où il est prévu, a été fourni. Il énonce, en outre, le port d'attache du bateau, son nom, son espèce, son numéro matricule, son tonnage officiel, le ou les noms du ou des propriétaires, le lieu et l'année de sa construction ou les circonstances qui ont motivé sa naturalisation.

12. *Affirmation de propriété du bateau.* — Pour les bateaux de vingt tonneaux de jauge nette et au-dessus, le propriétaire doit, avant la délivrance de l'acte de nationalité, affirmer sa légitime propriété par un serment écrit prêté devant le juge de paix. Ce serment peut être également reçu par les tribunaux de première instance ou de commerce. Le tribunal qui le reçoit en délivre acte et cet

acte est remis par le propriétaire au bureau du port de sa résidence.

La formule du serment est la suivante :

« Je soussigné (nom, prénoms, surnoms, état et domicile), jure et affirme que le (nom du bateau et port auquel il appartient) est un (espèce, tonnage et description conformément à l'acte de nationalité); qu'il a été construit à....., en..... (lieu et année de la construction); (si le bateau a été acheté ou trouvé en mer, indiquer l'époque et le lieu de l'achat ou de la trouvaille); que je suis français (ou tunisien), soumis et fidèle aux lois de mon pays; que je suis seul propriétaire dudit bateau et qu'aucune autre personne n'y a droit, titre, intérêt, portion ou propriété. Ou : que je suis propriétaire dudit bateau conjointement avec (nom, prénoms, surnoms, état et domicile des intéressés); que les parts pour lesquelles sont intéressés des étrangers, soit directement, soit indirectement, sont au total inférieures à la moitié de la valeur du bateau. »

Ce serment pourra être répété à la mosquée, si le propriétaire est musulman, ou à la synagogue, s'il est israélite.

Pour les bateaux dont la jauge est inférieure à vingt tonneaux, l'affirmation de propriété consistera seulement en une déclaration faite par écrit, soit devant le juge de paix, soit devant le caïd ou le khalifa et visée par lui. L'acte délivré par le tribunal ou la déclaration, suivant le cas, sera remis au bureau du port par le propriétaire, qui devra signer sur un registre spécial de soumission et présenter le bateau à un bureau de port quelconque, pour l'établissement du certificat de jauge.

L'acte de nationalité et le congé seront ensuite délivrés au propriétaire par le bureau de port du port d'attache.

13. Cautionnement. — En outre du serment écrit dont il vient d'être parlé, le propriétaire d'un bateau de vingt tonneaux et au-dessus est tenu de donner au bureau du port, par acte régulier, établi sur feuille timbrée, soumission et caution sur son propre bateau et autres propriétés : 1° de 15 francs par tonneau pour les bateaux de vingt à quatre-vingt-dix-neuf tonneaux; 2° de 20 francs par tonneau pour les bateaux de cent tonneaux et au-dessus.

Ce cautionnement n'est exigible par le service de la navigation que si le propriétaire contrevient aux prescriptions des articles 14, 15, 18, 26, 40 du présent décret.

Les propriétaires des bateaux jaugeant moins de vingt tonneaux sont dispensés de fournir caution.

14. Obligations du propriétaire du bateau. — Le propriétaire se soumet par son acte de soumission, sous peine d'embargo mis sur son bateau et sur ses propriétés jusqu'à concurrence des sommes énoncées à son caution-

nement si le bateau jauge vingt tonneaux et au-dessus, ou de l'emprisonnement prévu au premier paragraphe de l'article 15, si le bateau jauge moins de vingt tonneaux, et indépendamment des autres condamnations prévues audit article 15, à ne point vendre, prêter ou donner l'acte de nationalité, à n'en faire usage que pour le bateau auquel cet acte est accordé, à le rapporter à un bureau de port du territoire, qui le transmet au service de la navigation, pour être annulé, si le bateau est pris par l'ennemi, brûlé ou perdu de quelque autre manière, vendu pour plus de la moitié à des étrangers.

Dans tous les cas, l'acte de nationalité devra être remis au service de la navigation dans le délai d'un mois, si la perte ou la vente ont eu lieu dans la Régence, dans le délai de trois mois, si la perte ou la vente ont eu lieu à l'étranger.

15. Pénalités en cas de fraude sur la nationalité du bateau. — Toute personne qui prètera son nom à l'établissement d'un acte frauduleux de nationalité, ou qui concourra à cette fraude d'une manière quelconque, ou qui commandera en connaissance de cause un bateau indûment armé sous pavillon tunisien, sera passible d'une amende de 50 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le capitaine sera, en outre, déclaré incapable de commander un autre bateau tunisien.

La même pénalité sera applicable à toute personne qui, connaissant la fraude, disposerait de la cargaison d'entrée du bateau ou en fournirait une de sortie.

16. Renouvellement de l'acte de nationalité en cas de perte. — Si l'acte de nationalité d'un bateau est perdu, le propriétaire en affirmant, par attestation pour les bateaux de moins de vingt tonneaux et par serment écrit pour les autres, la sincérité de la perte, en obtiendra un nouveau. Toutefois, ce propriétaire sera tenu d'observer les mêmes formalités et de se soumettre aux mêmes cautionnements, soumissions, déclarations et paiements de droits que pour l'obtention du premier acte de nationalité. L'attestation ou le serment sera reçu et transmis comme il est dit à l'article 12. Il suffira, dans tous les cas, d'un seul acte pour affirmer la sincérité de la perte et la nouvelle déclaration de légitime propriété. Quand il s'agira de rendre le pavillon tunisien à un ancien bateau tunisien vendu à un étranger, le propriétaire devra également suivre les mêmes formalités et se soumettre aux mêmes obligations que pour l'obtention d'un premier acte de nationalité.

17. Renouvellement de l'acte de nationalité pour cause de vétusté. — Si le renouvellement de l'acte de nationalité est demandé

pour cause de vétusté, ou parce qu'il n'offre plus la place suffisante pour y inscrire les mutations de propriété ou les hypothèques, on ne perçoit que le prix du parchemin et du timbre....

18. Changements dans le bateau, postérieurs à la délivrance de l'acte de nationalité. — Si, après la délivrance de l'acte de nationalité, le bateau est changé dans sa forme, dans son tonnage ou de toute autre manière, le propriétaire est tenu d'obtenir un nouvel acte, sans lequel le bateau serait réputé étranger.

Il en est de même pour le bateau qui, par mesure exceptionnelle, est autorisé à changer de nom.

Dans les deux cas, le renouvellement de l'acte ne donne lieu qu'au remboursement du prix du nouveau parchemin et du timbre.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie de l'amende prévue à l'article 15 ci-dessus.

19. Impossibilité de ramener le bateau dans un port tunisien. — L'impossibilité de ramener un bateau dans un port tunisien, par suite de force majeure telle que capture, naufrage, échouement avec perte, condamnation par suite d'avaries, etc., doit être également justifiée pour obtenir la radiation des soumissions souscrites lors de la délivrance de l'acte de nationalité.

Les pièces nécessaires à cette justification sont fournies par le propriétaire au bureau du port. Ce service fait au besoin une enquête.

Ces pièces sont :

Si le bateau a fait naufrage, le rapport circonstancié du capitaine ou, à défaut, celui des gens de l'équipage échappés au naufrage;

Si le bateau est perdu corps et biens, un acte de notoriété publique attestant sa perte;

Et, dans tous les cas, des pièces officielles authentiques relatant en détail la destinée du bateau.

20. Dépeçement d'un bateau tunisien. — Lorsqu'un bateau tunisien, par suite de son état de vétusté, doit être dépecé, le propriétaire en fait la déclaration au bureau du port, qui s'assure que le bateau en question est bien celui porté sur l'acte de nationalité.

L'identité reconnue, le même service s'assure de la démolition effective, et dresse un procès-verbal dont il est remis copie au propriétaire afin qu'il puisse faire annuler les soumissions relatives au bateau dépecé et de le rayer sur la matricule du bureau du port où il était inscrit.

§ 5. — DU CONGÉ.

21. Congé. — Le congé est l'acte délivré par le service de la navigation pour établir que le bateau est toujours en droit de battre pavillon tunisien. Il affirme l'identité du ba-

teau auquel il est délivré avec celui qui fait l'objet de l'acte de nationalité.

Les congés spéciaux délivrés par mesure de police pour certaines embarcations, conformément à l'article 10, sont établis dans la même forme que les autres, avec cette différence qu'ils portent, en tête, la mention « congé de police ».

22. Obligations du congé. — Sauf les exceptions prévues à l'article 10 ci-dessus, aucun bateau, quelle que soit sa contenance, ne peut se livrer à la navigation maritime sans être muni d'un congé.

La navigation est dite maritime lorsqu'elle s'exerce sur la mer, dans les ports et les rades, sur les lacs, étangs, canaux et parties de rivières où les eaux sont salées et communiquent avec la mer.

23. Délivrance du congé. — Le congé est signé par le Directeur général des Travaux publics ou son délégué et contresigné par l'officier de port qui a vérifié l'authenticité de l'acte de nationalité.

24. Indications à porter sur le congé. — Le congé, en indiquant le numéro d'ordre de l'acte de nationalité, doit répéter toutes les indications de celui-ci, relatives au bateau.

25. Durée de validité du congé. — Le congé est valable pour un an lorsque le bateau fait plusieurs voyages dans l'année, et pour toute la durée du voyage lorsque celui-ci est de plus d'un an.

26. Pénalité en cas de fraude sur le congé. — Le congé est assimilé à l'acte de nationalité pour les fraudes auxquelles il pourrait donner lieu.

Sont notamment applicables au congé les dispositions des articles 14 et 15 du présent décret.

Les prescriptions de l'article 18 sont elles-mêmes applicables en cette matière.

Enfin, en cas de perte du congé, le propriétaire du bateau pourra en obtenir un nouveau, en affirmant la sincérité de la perte par une attestation ou par un serment écrit, suivant la jauge du bateau, transmis et reçu comme il est dit à l'article 12.

27. Droit de congé. — Les droits annuels à liquider par le service de la navigation et à percevoir par la douane pour la délivrance du congé sont ainsi fixés, par bateau, timbre compris :

1° Pour le congé dit de police, défini par l'article 21 ci-dessus.....FR. 0 30

2° Pour les barques de pêche au-dessus de deux tonneaux; pour les bateaux de plaisance au-dessus de dix tonneaux; pour les chalands, loudes, carèbes, etc., au-dessous de dix tonneaux..... 0 60

3° Pour les chalands et les bateaux de dix à vingt-neuf tonneaux..... 1 »

4° Pour les bateaux de trente à qua-

tre-vingt-dix-neuf tonneaux 3 »
 5° Pour les bateaux au-dessus de
 cent tonneaux 5 »

§ 6. — DU REGISTRE D'ÉQUIPAGE.

28. Registre d'équipage. — Il sera délivré à chaque bateau admis à battre pavillon tunisien, un registre coté et paraphé qui servira de rôle d'équipage et sur lequel seront apposés les visas d'arrivée et de départ.

Sur la première page de ce registre, seront énoncés le nom et l'espèce du bateau, son port d'attache, ses folios et numéro d'immatriculation, son tonnage légal, le lieu et l'époque de sa construction, de sa vente, s'il est de construction étrangère; les nom, prénoms, surnoms et qualités du ou des propriétaires; ceux du capitaine; le genre de navigation, cabotage, bornage ou pêche qu'il doit effectuer; le nombre et l'espèce des embarcations annexes qu'il faut réellement embarquer à bord.

Le registre d'équipage renfermera la filiation de chaque homme d'équipage avec les conditions de son engagement.

La délivrance du registre d'équipage aura lieu gratuitement au bureau du port d'attache. Son renouvellement se fera au même bureau et comportera le dépôt du registre épuisé, qui sera conservé dans les archives de ce bureau.

Si le registre d'équipage est épuisé en cours de voyage, le capitaine devra se faire délivrer, par les officiers de port de la Régence si le bateau se trouve sur le littoral tunisien, ou par les autorités françaises s'il est dans un port de France ou de l'étranger, un nouveau registre dans le premier cas, et une feuille de rôle provisoire dans les deux autres cas, qu'il aura, dès son retour, à présenter au bureau du port d'attache, avec le registre épuisé.

29. Embarcations dispensées de la tenue du registre d'équipage. — Les embarcations dispensées du registre d'équipage en vertu de l'article 10 ci-dessus devront être marquées à la poupe du nom du navire et de celui du port d'attache dont il dépend.

30. Engagement des hommes d'équipage. — L'engagement des hommes d'équipage se fera, dans la Régence, en présence de l'officier de port; en France, devant le bureau de l'inscription maritime et, à l'étranger, devant les autorités consulaires françaises. Toute avance faite en espèce ou autrement sera mentionnée sur le registre d'équipage.

Les engagements se feront moyennant salaire au voyage ou au mois, et à la part, au voyage ou pour une durée déterminée.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 10 à 100 francs.

31. Débarquement des hommes d'équipage. — A moins de consentement mutuel, les capitaines ne pourront débarquer tout ou partie de l'équipage, de même que les hommes d'équipage ne pourront quitter le bateau avant la fin de l'engagement.

Dans tous les cas, le débarquement aura lieu : dans la Régence, en présence de l'officier de port; en France, dans les bureaux de l'inscription maritime; à l'étranger, devant les autorités consulaires françaises. Le débarquement sera inscrit sur le registre d'équipage.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie de l'amende prévue à l'article précédent.

32. Maladies. — Si, en cours de voyage, un homme de l'équipage tombe malade, le capitaine sera tenu de le faire admettre à l'hôpital, et les frais de traitement et de débarquement seront supportés par le bateau si le marin est engagé au mois, ou en commun s'il est engagé à la part ou au voyage.

Les frais d'hôpital ou de rapatriement resteront à la charge du malade, si la maladie contractée est reconnue volontaire.

La somme présumée nécessaire au traitement et au rapatriement du marin débarqué pour cause de maladie sera consignée par le capitaine entre les mains de l'une des autorités visées à l'article 30 ci-dessus.

33. Embarquement sur les bateaux étrangers. — Il est interdit à tout marin tunisien de s'embarquer sur un bateau étranger sans l'autorisation du caïd, khalifa ou cheikh du lieu de sa résidence.

Cette autorisation devra être visée par l'officier de port, qui en fera mention sur le registre d'inscription du port.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 5 à 20 francs.

34. Embarquement des marins étrangers. — Il est expressément défendu aux capitaines d'embarquer à leur bord des marins étrangers sans l'autorisation du consul de la nationalité à laquelle appartiennent ces marins. Cette autorisation sera remise au bureau de port du lieu d'embarquement et mention en sera faite sur le registre d'équipage du bateau.

Les marins étrangers ne pourront entrer que pour un quart dans la composition des équipages des bateaux tunisiens. Toutefois, le Directeur général des Travaux publics pourra autoriser exceptionnellement des dérogations à cette règle dans les ports où il y aura pénurie dûment constatée de marins français ou indigènes.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie de l'amende prévue à l'article précédent.

35. Remise des papiers de bord à l'arrivée. — Dans les vingt-quatre heures qui suivent leur arrivée dans un port, les capitaines sont tenus de remettre leurs papiers de bord aux autorités suivantes : a) s'il s'agit d'un port tunisien, au bureau du port; b) s'il s'agit d'un port français, l'acte de nationalité et le congé sont déposés à la douane; le registre d'équipage est remis entre les mains du fonctionnaire ou agent de l'inscription maritime; c) s'il s'agit d'un port étranger, lesdites pièces sont remises à l'autorité consulaire française.

La remise dont il s'agit doit avoir lieu dans tous les cas, sous peine d'une amende de 10 francs par jour de retard.

Cette remise n'est pas exigée dans les cas prévus à l'article 36 ci-après.

Les autorités qui auront reçu les papiers de bord les remettront au départ, en apposant un visa d'arrivée et de départ sur le seul registre d'équipage et en indiquant le port de destination du bateau, ainsi que le nombre et les noms des passagers embarqués à chaque voyage, selon la déclaration des capitaines (1).

Les fonctionnaires ou agents indiqués plus haut pourront s'assurer par une visite à bord que les indications portées sur les actes déposés entre leurs mains sont exactes.

Les capitaines devront, en outre, à toute réquisition, produire leurs papiers de bord aux agents des douanes.

En cas de refus constaté par procès-verbal, ils seront passibles de l'amende édictée par l'article 39 ci-après.

36. Bateaux dispensés de la remise des papiers de bord. — Sont dispensés de remettre leurs papiers de bord et de faire viser leur registre d'équipage à l'arrivée et au départ : 1° les bateaux se livrant à la pêche sur les côtes de la Régence, quel que soit leur genre de pêche; 2° ceux qui circulent pour une nécessité quelconque entre les îles dépendant de la Régence et la côte ferme la plus voisine; 3° les embarcations momentanément employées au transit des passagers et des marchandises entre la terre et la rade et vice-versa, ou affectées à l'exploitation des propriétés rurales, fabriques, usines, etc.; 4° les bateaux exclusivement destinés à une navigation de plaisance. L'obligation de la remise des papiers et du visa reste entière pour les bateaux ci-dessus désignés qui se rendraient d'un port dans un autre; 5° les bateaux en relâche, lorsque celle-ci ne dépasse pas vingt-quatre heures; 6° les bateaux appartenant aux administrations publiques.

Les capitaines ou patrons de ces divers bateaux n'en devront pas moins produire, à

(1) Paiement préalable des droits sanitaires, de phares et de ports, D. 6 novembre 1887.

toute réquisition, leurs papiers de bord aux agents du service de la navigation et aux agents des douanes, sous peine d'encourir l'amende prévue à l'article 39 ci-après.

37. Visas des registres d'équipage. — L'inspecteur du service de la navigation dans la Régence, les fonctionnaires de l'inscription maritime en France, les autorités consulaires françaises à l'étranger, inspecteront, toutes les fois qu'ils le croiront utile, et au moins une fois par an, le registre d'équipage de tout bateau tunisien présent dans le port, quel que soit d'ailleurs le quartier d'inscription de ce bateau.

Ils apposeront leur visa sur ces actes avec la date de l'inscription et les observations auxquelles elle aurait pu donner lieu.

38. Présentation du registre d'équipage. — Tout capitaine est tenu, sur la réquisition de l'inspecteur du service de la navigation, des commandants de gardes-côtes, des officiers de port, des agents des douanes, des officiers de police judiciaire dans la Régence, des fonctionnaires ou des agents de l'inscription maritime en France et des autorités consulaires françaises à l'étranger, d'exhiber son registre d'équipage.

En l'absence de celui-ci, procès-verbal sera dressé contre le délinquant par le fonctionnaire ou agent de l'autorité ayant qualité pour exiger l'exhibition du registre et qui n'aura pu obtenir communication de cette pièce.

Les procès-verbaux établis feront foi jusqu'à preuve du contraire.

A défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes, les contraventions pourront être prouvées par tous autres moyens de droit commun.

39. Non production du registre d'équipage. — La non production, pour une cause quelconque, du registre d'équipage constatée comme il vient d'être dit, ou des papiers de bord ainsi qu'il est prescrit aux articles 35 et 36 ci-dessus, est passible, contre le capitaine du bateau, d'une amende de 100 francs si le bateau est armé au long cours, de 50 francs si le bateau est armé au cabotage, de 20 francs s'il est armé au bornage ou à la pêche.

40. Fausse déclaration concernant l'équipage ou les passagers. — Tout embarquement de marins non inscrits sur le registre d'équipage, toute fausse déclaration des capitaines sur le nombre ou le nom des gens de l'équipage ou sur le nombre des passagers est punissable, pour chaque individu en plus du nombre déclaré ou pour chaque fausse déclaration de nom, d'une amende de 100 francs si le bateau est armé au long cours, de 25 à 50 francs s'il est armé au cabotage, de 5 à 10 francs s'il est armé au bornage ou à la pêche.

Cette amende se cumulera, le cas échéant, avec celle prévue dans l'article 39.

Le propriétaire de tout bateau circulant avec un registre d'équipage faux ou appartenant à un autre bateau et toute personne qui aurait favorisé cette fraude, seront passibles des peines prévues aux articles 14 et 15.

Les infractions réprimées par le présent article sont constatées dans la forme indiquée à l'article 38.

§ 7. — PATENTE DE SANTÉ.

41. *Patente de santé.* — La patente de santé est établie conformément aux prescriptions en vigueur sur la police sanitaire maritime, auxquelles il n'est en rien dérogé par le présent décret. (1).

§ 8. — PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE PAVILLON.

42. *Prescriptions diverses.* — Nul bateau ne peut arborer le pavillon tunisien s'il ne possède un acte de nationalité tunisienne et un congé ou un congé dit de police.

Le pavillon tunisien se hisse à la partie arrière du bateau.

Les pavillons de compagnie, d'armateurs et les marques de reconnaissance autres que le pavillon tunisien ne pourront être arborés qu'après une déclaration faite au bureau du port et mentionnée sur le registre d'équipage.

Ces pavillons ou marques seront hissés à la partie avant du bateau, ou, au besoin, sur la même drisse, mais en dessous du pavillon tunisien.

Les infractions au présent article seront constatées dans la forme indiquée à l'article 38 et punies de l'amende édictée par l'article 39.

43. *Obligation d'arborer le pavillon.* — Le pavillon tunisien sera obligatoirement arboré dans les ports le jour de l'arrivée et du départ du bateau, à toute réquisition des officiers de port résultant d'une mesure générale et dans les circonstances prévues par les usages de la mer et les règlements internationaux.

Sont toutefois dispensés de cette obligation, les bateaux indiqués aux quatre premiers paragraphes de l'article 36.

TITRE II.

De l'immatriculation des bateaux.

§ 1^{er}. — QUARTIERS MARITIMES ET PORT D'ATTACHE.

44. *Nomenclature des quartiers maritimes.* — Le littoral de la Régence est divisé en vingt et une circonscriptions ou quartiers maritimes avec chefs-lieux et sous-quartiers.

(1) V. D. 16 février 1909.

§ 2. — IMMATRICULATION.

46. *Port d'attache.* — Tout bateau admis à battre pavillon tunisien devra, pour obtenir un registre d'équipage, être immatriculé au chef-lieu d'un quartier ou sous-quartier maritime, au choix du propriétaire, qui devient le port d'attache du navire.

47. *Registre matricule des bateaux.* — Le bureau de port de chaque chef-lieu de quartier ou de sous-quartier tient une matricule qui signale le nom de chaque bateau pourvu d'un acte de nationalité, son caractère, sa jauge brute et nette, les noms de ses propriétaires, ses lieu et date de construction, les mutations dont il est l'objet et, enfin, la cause de sa radiation : disparition, destruction ou vente, notifiées par pièces régulières, conformément aux dispositions des articles 19 et 51 du présent décret. Il tient également un registre spécial sur lequel sont inscrits, comme ci-dessus, les bateaux munis d'un simple congé de police en vertu des dispositions de l'article 10 ci-dessus. Des registres similaires sont tenus au bureau central du service de la navigation. Ils reproduisent les indications portées sur les registres matricules des quartiers et sous-quartiers.

48. *Marques réglementaires des bateaux.* — Le nom du bateau, le numéro d'immatriculation, le nom du port d'attache ou son indication abrégée, établie comme il est dit à l'article 45, sont marqués en langue française, au moyen de caractères ayant au moins huit centimètres de hauteur, aux endroits qui seront fixés par arrêté du Directeur général des Travaux publics (1), sous peine d'une amende de 100 à 300 francs si le bateau est armé au long cours, de 50 à 100 francs s'il est armé au cabotage, de 5 à 10 francs s'il est armé au bornage ou à la pêche. Les infractions aux prescriptions du présent article sont constatées et prouvées dans les formes indiquées à l'article 38.

Le propriétaire pourra, à sa convenance et dans la langue de son choix, ajouter à ces inscriptions réglementaires le nom de la localité où il réside.

Toutefois, le nom du bateau et le nom du port d'attache sont seuls exigibles pour les bateaux de plaisance.

49. *Changement de nom des bateaux.* — Tout propriétaire désireux de changer le nom de son bateau adressera une demande détaillée au Directeur général des Travaux publics. Ce fonctionnaire fera instruire la demande par le service de la navigation et décidera s'il convient d'accorder ou de refuser le changement demandé. Si le chan-

(1) A. 21 janvier 1907.

gement est autorisé, un nouvel acte de nationalité et un nouveau congé sont exigibles, conformément aux articles 18 et 26 du présent décret.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie de l'amende prévue à l'article précédent.

§ 3. — CHANGEMENT DE QUARTIERS, MUTATIONS.

50. Changement du port d'attache. — Le propriétaire peut obtenir le changement du port d'attache de son bateau en le demandant au Directeur général des Travaux publics.

Si l'acte de nationalité et le congé du bateau sont en règle, le service de la navigation délivre un certificat favorable et informe le bureau de port.

Ce certificat est envoyé en double expédition au bureau du nouveau port, qui garde une expédition et renvoie l'autre au port ancien avec l'indication de la date et du numéro de la nouvelle immatriculation.

51. Mutation de propriété des bateaux. — Toute vente de bateau ou de partie de bateau effectuée dans la Régence sera faite dans les formes d'usage, en présence de l'officier de port du lieu de l'opération (1).

En France, la vente se fera soit par acte sous seing privé, soit devant l'administration des douanes françaises.

Dans les pays étrangers, elle aura lieu devant l'autorité consulaire française.

La vente doit, dans tous les cas, être inscrite :

1° Sur la matricule du bateau à son port d'attache, par les soins de l'officier du port;

2° Au dos de l'acte de nationalité, par les soins de l'administration devant qui la vente a eu lieu.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une au moins de ces deux formalités.

Si la vente est faite en totalité ou pour plus de la moitié à un étranger, les papiers de bord seront retirés par les autorités et renvoyés dans les délais fixés à l'article 14 au service de la navigation, avec l'indication de la vente au dos de l'acte de nationalité.

La vente partielle ou totale faite à un Français ou à un Tunisien implique également le retrait des papiers de bord. Toutefois, de nouveaux papiers seront délivrés, sans frais autres que ceux de parchemin et de timbre, lorsque l'affirmation sous serment, prévue à l'article 12, et la soumission indiquée à l'article 13 auront été renouvelées par le ou les nouveaux propriétaires.

Les prescriptions du présent article sont également applicables en cas d'échange ou de mutation par décès.

(1) Droits d'enregistrement, D. 19 avril 1912, tarif n° 97.

52. Acquisition de bateau hors de la Régence. — Si, hors de la Régence, un Français ou un Tunisien devient acquéreur pour la moitié au moins d'un bateau étranger, il pourra, sur sa déclaration, lui être délivré, en France par l'inscription maritime du port, et dans les autres pays par l'autorité consulaire française, une autorisation provisoire de naviguer sous pavillon tunisien, à la condition que le premier port de destination du bateau soit un port tunisien.

Dès son arrivée dans la Régence, l'autorisation provisoire sera retirée et le propriétaire devra, pour l'obtention de ses papiers de bord, se soumettre à toutes les obligations prescrites au présent décret.

Toute infraction aux dispositions des articles 50, 51 et 52 sera punie d'une amende de 50 à 500 francs.

TITRE III.

De la conduite des bateaux.

§ 1^{er}. — DU BREVET DE COMMANDEMENT.

53. Cabotage, bornage, pêche. — La navigation exercée par tout bateau tunisien dans les limites ci-après déterminées : au sud, le 30° degré de latitude Nord; au nord, le 72° degré de latitude Nord; à l'ouest, le 15° degré de longitude du méridien de Paris; à l'est, le 44° degré de longitude du méridien de Paris, est dénommée cabotage.

La navigation de port à port tunisien ou d'un port tunisien à La Calle et aux ports tripolitains jusqu'à Tripoli inclus, est dénommée bornage.

On entend par navigation à la pêche la navigation qui a pour but exclusif la pêche du poisson, celle du corail, celle des éponges, etc. (1).

54. Conditions nécessaires pour commander au cabotage. — Quiconque veut être admis à commander un bateau faisant le cabotage doit remplir les conditions suivantes (2) : 1° être Tunisien ou Français; 2° être âgé de vingt-quatre ans au moins; 3° réunir au minimum quatre années de navigation; 4° être porteur d'un brevet de maître au cabotage tunisien ou français.

55. Conditions nécessaires pour commander au bornage ou à la pêche. — Quiconque veut être admis à commander un bateau exerçant la pêche doit satisfaire aux conditions suivantes : 1° être Tunisien ou Français; 2° être âgé de vingt-quatre ans au moins; 3° réunir un minimum de douze mois de navigation; 4° être porteur d'un brevet de patron au bornage ou de patron pêcheur tunisien ou français.

56. Délivrance des brevets de commandement. — Des examens pour l'obtention des

(1) V. D. 15 avril et 17 juillet 1906.

(2) Mise en vigueur de cette mesure, A. 20 mai 1908.

brevets tunisiens de commandement auront lieu dans chacun des ports de Bizerte, Tunis, Sousse, Sfax et Djerba, à des époques qui seront fixées par arrêté de notre Directeur général des Travaux publics. La commission chargée de faire passer ces examens est composée de l'inspecteur du service de la navigation, président, et de deux capitaines au long cours, ou, à défaut, de deux maîtres au cabotage français ou indigènes nommés, pour les Français, par le contrôleur civil, pour les indigènes, par le caïd, et acceptés par le Directeur général des Travaux publics.

Cette commission fera, sur chaque candidat, une enquête établissant qu'il satisfait aux trois premières conditions indiquées dans les articles 54 et 55.

Elle s'assurera ensuite que les postulants possèdent des connaissances nautiques nécessaires pour exercer avec sécurité le genre de navigation à laquelle ils se destinent.

Des brevets de commandement seront délivrés par le Directeur général des Travaux publics aux candidats dont l'aptitude aura été reconnue.

Ces brevets porteront un numéro d'ordre et seront revêtus de la signature du Directeur général des Travaux publics et des membres de la commission d'examen.

57. Interdiction de commander sans brevet. — Le registre d'équipage sera refusé ou retiré à tout bateau dont le capitaine ne posséderait point l'un des brevets exigés par les articles 54 et 55 qui précèdent.

58. Interdiction de commander prononcée à la suite de la perte du bateau. — L'interdiction de commander peut être prononcée, à titre temporaire ou définitif, par le Directeur général des Travaux publics, à l'encontre de tout capitaine d'un bateau tunisien reconnu coupable, par une commission d'enquête, du sinistre arrivé à son bateau par suite de négligence ou d'impéritie.

Cette commission est composée de l'inspecteur du service de la navigation ou de son délégué, de l'officier de port ou du maître de port du quartier dans les limites duquel le sinistre a eu lieu, et d'un capitaine ou patron tunisien résidant dans la localité.

Cette commission est chargée de rechercher les causes du sinistre : naufrage, échouement, etc., et d'examiner par tous les moyens en son pouvoir si le sinistre ne peut pas être attribué à une intention coupable, à la négligence ou à l'impéritie.

Le dossier de l'enquête est transmis par le service de la navigation, avec l'avis motivé de la commission, au Directeur général des Travaux publics, qui statue s'il y a lieu de déférer le capitaine aux tribunaux, lorsque son imprudence ou son impéritie paraissent avoir été la cause de mort ou de blessures, ou s'il y a lieu de prononcer contre lui une

peine disciplinaire consistant en la privation de commander pendant un temps plus ou moins long.

§ 2. — VISITE DES BATEAUX.

59. Visites. Fonctionnement des commissions de visite. — Tout bateau qui ne paraîtrait pas présenter des garanties de solidité ou de sécurité suffisantes pour la navigation à laquelle il est destiné sera visité, à la requête du service de la navigation en Tunisie; en France, à la requête de la douane ou du fonctionnaire de l'inscription maritime; dans les pays étrangers, à la requête de l'autorité consulaire française.

La visite sera faite par une commission de trois membres nommés en Tunisie; et en France par le juge de paix, et, dans les autres pays, par le consul de France. Ladite commission sera composée de navigateurs, de constructeurs de navires ou de charpentiers.

Les conclusions de cette commission de visite seront inscrites, sans considérants, par le bureau du port, sur le registre d'immatriculation des bateaux et notifiées au service de la navigation par l'autorité qui aura prescrit la visite.

Si les conclusions sont défavorables, le registre d'équipage et le congé seront refusés ou retirés.

Ces pièces seront remises après réparations, sur l'avis favorable de la commission de visite.

Une indemnité de déplacement de 3 francs au minimum, de 8 francs au maximum, sera allouée à chacun des membres de la commission de visite.

Cette indemnité, ainsi que les frais de transport de la commission du quai à bord, et retour, sont à la charge du bateau.

Dans la Régence, le montant de l'indemnité sera, dans chaque cas particulier, fixé par arrêté du Directeur général des Travaux publics.

TITRE IV.

Prescriptions générales et diverses.

60. Règles pour prévenir les abordages. — Le décret français du 21 février 1897 ayant pour objet de prévenir les abordages en mer est obligatoire pour les bateaux admis à battre pavillon tunisien.

61. Transport des armes, poudres, etc. — Les bateaux tunisiens sont soumis, en ce qui concerne le transport des armes, de la poudre ou des matières explosibles ou dangereuses, à tous les règlements en vigueur dans la Régence.

Aucun embarquement ou débarquement de ce genre ne pourra être effectué sans l'autorisation de la douane, notifiée au bureau du port. Mention en sera faite sur le registre d'équipage.

62. Répression des contraventions. — Les contraventions au présent décret seront constatées : en Tunisie, par les agents du service de la navigation et par les agents des douanes; en France, par l'administration de l'inscription maritime; à l'étranger, par les consuls de France.

Les procès-verbaux de contravention seront dispensés de l'affirmation; ils seront transmis au Directeur général des Travaux publics à Tunis, qui les fera parvenir aux tribunaux compétents.

L'article 463 du Code pénal français est applicable aux infractions et délits prévus par le présent décret.

63. Droits de chancellerie. — Les droits à percevoir dans les chancelleries consulaires sont les mêmes que ceux appliqués aux bâtiments français.

64. Agents verbalisateurs. — Le cinquième net des amendes infligées pour contraventions au présent décret est attribué à l'agent verbalisateur dans la limite de 25 francs pour l'ensemble des condamnations prononcées par un même jugement.

65. Mesures d'application. — Des arrêtés du Directeur général des Travaux publics, insérés au journal officiel, fixeront toutes les mesures de détail que comporte l'application du présent décret.

66. Le décret du 20 décembre 1904, sur la police administrative de la navigation, est abrogé et remplacé par le présent décret.

27 décembre 1906

ARRÊTÉ du Ministre de la justice autorisant le tribunal criminel de Tunis à tenir des sessions supplémentaires (1).

(J. O. 12 JANVIER 1907, 25)

Attendu que les affaires qui se présentent devant le tribunal criminel de Tunis deviennent assez nombreuses pour qu'il soit nécessaire de l'autoriser à diviser ses assises trimestrielles en plusieurs sessions;

ART. 1. Les sessions commencées aux dates fixées par l'arrêté du 29 décembre 1883 ne pourront, sauf le cas où il s'agirait d'une seule affaire, être prolongées pendant plus de deux semaines. Si ce laps de temps ne suffisait pas pour l'expédition des affaires en état, il devrait être tenu une session supplémentaire qui commencerait:

Pour le premier trimestre, le premier lundi du mois de mars;

Pour le deuxième trimestre, le premier lundi du mois de juin;

Pour le troisième trimestre, le premier lundi du mois d'août;

Pour le quatrième trimestre, le premier lundi du mois de décembre.

(1) V. L. 27 mars 1883 (art. 4 et 6) et A. 29 décembre 1883.

Devront être considérées comme en état, pour l'exécution des présentes dispositions, seulement les affaires dont les dossiers complets seront arrivés au Parquet de Tunis dix jours francs avant l'ouverture de la session ordinaire.

2. Lorsque le premier lundi des mois sus-indiqués se trouvera un jour de fête légale, l'ouverture de la session supplémentaire des assises sera reportée au lendemain.

2 février 1907

DÉCRET relatif à l'examen du budget par la Conférence consultative.

(J. O. 13 FÉVRIER 1907, 125)

ART. 1. Le budget de l'Etat, préparé dans les formes prévues par les décrets sur la comptabilité publique (1), est soumis, sous les réserves décrites aux articles ci-après, au mois de novembre de chaque année, à la Conférence consultative accrue à cet effet de seize membres indigènes (dont un israélite) désignés par le Résident général de la République française et choisis parmi les notables des diverses régions de la Régence.

La session de la Conférence s'ouvrira le premier lundi de novembre ou le mardi, si le lundi est jour férié; sa durée ne pourra excéder vingt jours.

2. La Conférence consultative émet son avis sur les parties du budget présentées à son examen.

Les avis sont émis en séance plénière sur le rapport d'une commission des finances composée de dix-huit membres élus, douze français par les trois fractions françaises de la Conférence (agriculteurs, commerçants, représentants du 3^e collège) à raison de quatre membres par fraction, et six indigènes par la fraction indigène (2).

Aucun avis ne peut être discuté s'il n'a été préalablement présenté par écrit et signé par la fraction ou la majorité de la fraction de la Conférence à laquelle appartient son auteur et transmis par elle à la commission des finances.

3. Tout avis tendant à modifier soit les bases de l'organisation financière du Protectorat, soit les règles admises par la législation sur la comptabilité publique pour la confection du budget, notamment celles relatives à la division du budget en trois parties et à la définition des ressources propres à chacune de ces parties et des charges auxquelles elle est respectivement affectée, est nul de plein droit.

Est également nul de plein droit tout avis tendant à modifier le mode d'alimentation,

(1) D. 12 mai 1906.

(2) V. A. 2 novembre 1907 et D. 27 avril 1910.

de gestion et d'emploi des diverses réserves du Trésor.

4. La Conférence consultative ne peut émettre d'avis en vue du relèvement des évaluations de recettes ordinaires établies suivant les bases de calcul prescrites par le décret du 12 mai 1906.

5. Dans les limites des articles précédents, la Conférence consultative peut émettre des avis en ce qui concerne la réforme du système fiscal par voie de création ou de suppression d'impôts et de modification dans le taux et dans l'assiette des impôts existants.

Aucun impôt nouveau ne peut être établi, aucune transformation ou modification du taux et de l'assiette d'un impôt susceptible d'en élever le rendement ne peut être réalisée sans que la Conférence consultative, composée comme il est dit à l'article 1, ait été consultée.

Tout avis de la Conférence tendant soit à un abandon ou dégrèvement d'une taxe ou portion de taxe, soit à une réforme du taux, de l'assiette ou du mode de perception d'un impôt susceptible de se traduire par une moins-value dans le rendement de cet impôt, doit être accompagné de l'indication d'une taxe de remplacement d'un produit équivalent (1).

6. Les dépenses du budget se divisent, au regard de la Conférence consultative, en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

7. L'initiative des dépenses obligatoires et notamment des augmentations ou réductions de traitements, d'indemnités, de secours ou de pensions, des créations, extensions ou suppressions de services, d'emplois ou de pensions est exclusivement réservée au Gouvernement.

8. Sont obligatoires : 1° les dépenses de la liste civile du Bey, les dotations des princes et princesses de la famille husseinite, les dépenses du personnel et des services des palais et celles de la garde beylicale; 2° les services de la dette tunisienne et en général toutes les dettes exigibles résultant soit de jugements ou arrêts passés en force de chose jugée, soit de conventions, marchés, baux et autres engagements; 3° les dépenses de la Résidence générale et des contrôles civils; 4° les anciennes pensions, civiles ou militaires, et les subventions à la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens; 5° les dépenses de centralisation et d'exécution des divers services publics; 6° les dépenses de la justice française; 7° les dépenses de la gendarmerie française; 8° les dépenses des services et des affaires indigènes (administration, justice, gendarmerie, maghzen, etc.); 9° les dépenses de su-

reté; 10° et, en général, les dépenses classées comme obligatoires dans un tableau qui sera ultérieurement promulgué (1).

Pour les dépenses nouvelles, un décret préalable à leur inscription au budget indiquera si elles doivent être classées comme obligatoires. A défaut d'indication contraire, elles seront réputées facultatives.

Les sommes reportées d'exercice en exercice pour la continuation des services de la deuxième et de la troisième partie auxquels elles sont affectées, ne peuvent être employées à une autre destination, et leur emploi constitue une dépense obligatoire tant que le service n'est pas complètement achevé, quand bien même les dépenses de ce service seraient classées comme facultatives.

9. Sauf en ce qui concerne la dette, le montant des dépenses obligatoires de la première partie du budget ne pourra excéder pour chaque article, paragraphe ou sous-paragraphe, suivant les distinctions du tableau prévu au n° 10 de l'article 8, le montant des crédits qui auront été définitivement inscrits au budget de 1907, à moins que, sur l'initiative du Gouvernement, la Conférence n'émette un avis favorable à leur relèvement pour un besoin permanent. En ce cas, le maximum par article, paragraphe ou sous-paragraphe de la dépense obligatoire deviendra pour l'avenir le chiffre du crédit ainsi relevé. Le projet de budget indique, en regard des dépenses obligatoires, le montant obligatoire et, s'il y a lieu, le relèvement facultatif de crédit demandé pour chacune d'elles, relèvement soumis à l'avis de la Conférence dans les mêmes conditions que les autres dépenses facultatives.

La Conférence ne peut, en ce qui concerne les crédits prévus pour dépenses obligatoires, émettre d'avis qu'à l'égard de la portion facultative du crédit.

Les augmentations apportées par l'Administration en cours d'exercice aux crédits pour dépenses obligatoires ensuite de prélèvements sur le chapitre des dépenses imprévues ou sur d'autres crédits pour dépenses de même nature, ne sont pas opposables à la Conférence consultative lors de son examen du budget suivant et ne peuvent par conséquent s'ajouter au maximum obligatoire.

Les dépenses obligatoires de la deuxième et de la troisième partie du budget ne comportent pas de maximum. Elles doivent être dotées eu égard aux besoins à satisfaire, dans la seule limite des ressources disponibles.

10. Les dépenses facultatives seront décrites dans le tableau prévu au n° 10 de l'article 8. Les dépenses nouvelles non classées comme obligatoires par décret spécial

(1) V. D. 27 avril 1910.

(1) D. 6 octobre 1907.

seront réputées facultatives, ainsi qu'il est dit à l'article 8 ci-dessus.

Les crédits pour dépenses facultatives peuvent être augmentés en cours d'exercice par voie de prélèvements sur le chapitre des dépenses imprévues ou au moyen de disponibilités dûment constatées sur d'autres articles du budget. Ils ne peuvent subir de réduction qu'au profit d'une autre dépense facultative.

Toute motion de la Conférence tendant à relever une dépense facultative imputable sur la I^{re} partie du budget, au delà des évaluations des recettes ordinaires du budget, est nulle de plein droit, à concurrence du dépassement, à moins que la Conférence ne propose de créer une ressource nouvelle pour couvrir le dépassement et que l'Administration n'agrée cette ressource.

Toute motion tendant à engager ou à augmenter une dépense facultative imputable sur la II^e ou sur la III^e partie ne peut être, même si elle est reconnue admissible, retenue que dans la limite du montant réalisé de la ressource exceptionnelle ou spéciale à affecter à son acquittement. Notamment, la motion tendant à une dépense à couvrir par un prélèvement sur le fonds des excédents disponibles, n'est susceptible d'être retenue que dans la limite de l'actif net et disponible de ce fonds : elle est nulle de plein droit si elle tend à faire appel aux ressources futures ou en cours de réalisation dudit fonds.

11. Les avis émis par la Conférence consultative sur les différents articles du budget sont transmis par le Résident général au Ministre des Affaires étrangères, avec les modifications que le Gouvernement du Protectorat aura cru pouvoir introduire dans son projet définitif du budget (1).

12. Le compte administratif de chaque exercice, après avoir été réglé par décret provisoire, est communiqué à la Conférence consultative à titre de document. Si la Conférence formule des observations, ces observations ne peuvent porter que sur les points à l'égard desquels le présent décret lui donne le droit d'émettre des vœux.

13. La représentation indigène, telle qu'elle est organisée par l'article 1^{er} du présent décret, sera convoquée à toutes les sessions de la Conférence consultative qui serait réunie par le Résident général en dehors de la session consacrée exclusivement à la discussion du budget.

14. Aucun emprunt ne peut être contracté, soit par l'Etat, soit par les communes, sans que la Conférence consultative, accrue de l'élément indigène prévu à l'article 1^{er}, ait été mise en mesure de donner son avis en séance plénière et d'indiquer les ressources

(1) Conseil supérieur du Gouvernement, D. 27 avril 1910.

à créer pour le service des intérêts et l'amortissement du futur emprunt.

5 mars 1907

DÉCRET modifiant celui du 29 juin 1886 et relatif à la délivrance des copies et extraits des registres de l'état civil.

(J. O. 9 MARS 1907, 201)

3. En ce qui concerne les justiciables des tribunaux tunisiens, l'autorisation de délivrance sera donnée par le caïd de la circonscription du bureau de l'état civil. En cas de refus, la demande sera soumise au Secrétaire général du Gouvernement tunisien, qui statuera. Le Secrétaire général pourra requérir copie de tous actes de naissance dont l'Administration aura intérêt à avoir communication.

16 mars 1907

DÉCRET créant deux postes de juge auxiliaire musulman près le tribunal mixte.

(J. O. 20 MARS 1907, 233)

ART. 1. Il est institué au tribunal mixte (siège de Tunis) deux postes de juge auxiliaire musulman.

2. Ces magistrats seront appelés à compléter le tribunal, en cas d'empêchement des juges titulaires musulmans, et ils auront droit, pour chaque audience, à une allocation de dix francs.

Le magistrat du tribunal régional ou du Chaâra de Sousse appelé à remplacer l'un des juges musulmans du tribunal mixte aux audiences foraines de Sousse, dans le cas prévu par l'article 9 du décret du 30 avril 1903, aura droit à la même allocation.

23 mars 1907

DÉCRET autorisant l'émission d'obligations pour la dotation de la caisse des prêts communaux.

(J. O. 27 MARS 1907, 264)

ART. 1. Pour l'exécution du décret du 13 mai 1906 (1), il sera créé et émis par le Directeur des Finances, au fur et à mesure des besoins et au mieux des intérêts du Trésor, soit de gré à gré, soit avec publicité et concurrence, 19.250 obligations de 500 francs 3 1/2 % au porteur, du type de celles au nombre de 6.250, dites obligations de la caisse des prêts communaux, qui ont été créées par le décret du 15 août 1903. Elles constitueront la deuxième série des obliga-

(1) Décret augmentant de 9 millions le capital de la caisse des prêts communaux.

tions de ce type et seront en conséquence numérotées de 6.251 à 25.500.

Elles seront munies de coupons semestriels de 8 fr. 75 l'un, aux échéances des 1^{er} mars et 1^{er} septembre de chaque année. Le premier coupon à détacher de chacune de ces 19.250 obligations sera celui de l'échéance qui suivra la date de l'émission effective du titre.

Elles seront amortissables par tirages au sort semestriels, dans un délai maximum de soixante années à partir du 1^{er} mars 1908, conformément aux indications du tableau ci-annexé. Le Gouvernement tunisien se réserve d'ailleurs la faculté de procéder à toute époque, à partir du 1^{er} janvier 1914, au remboursement en tout ou en partie de ces obligations.

2. Les obligations ainsi créées seront libellées en arabe et en français; elles porteront le sceau beylical et seront signées, pour contrôle, par le Directeur des Finances du Gouvernement tunisien ou ses délégués (1).

Elles seront affranchies de tout impôt, taxe ou retenue, de quelque nature que ce soit, en Tunisie, tant dans le présent que dans l'avenir. Le Gouvernement tunisien prend d'ailleurs à sa charge tous les impôts dont les titres et coupons seraient, dans le présent ou dans l'avenir, frappés en France.

3. Les capitaux et les intérêts des obligations créées par le présent décret se prescriront, savoir :

Les capitaux, par trente ans à partir de l'ouverture de l'exercice financier tunisien au cours duquel ils deviendront exigibles par voie de tirage au sort, de conversion ou de remboursement (décret du 16 février 1905);

Les intérêts, par cinq ans à compter de leur échéance, conformément au décret du 6 mars 1876.

4.

5. Les coupons et le capital amortis sont payables :

En Tunisie, aux caisses publiques désignées par le Gouvernement tunisien;

En France, aux caisses des banquiers et établissements publics désignés par le Gouvernement tunisien ou à celles du Trésor public français dans le cas où le Gouvernement de la République française consentirait, à quelque époque que ce soit, à effectuer ledit paiement pour le compte du Gouvernement tunisien.

6.

7. Les obligations de 500 fr. 3 $\frac{1}{2}$ % amortissables présentement créées seront acceptées aux mêmes conditions que les obligations 1903 du même type et que les obligations tunisiennes de 500 fr. 3 % amortissables de 1892, de 1902 et de 1907 dans la com-

position des cautionnements auxquels les comptables et autres fonctionnaires, les entrepreneurs, fermiers ou fournisseurs et en général toutes personnes peuvent être, dans le présent ou dans l'avenir, assujetties vis-à-vis de l'Etat, des communes ou établissements publics soit par la loi, soit par des conventions spéciales.

Lorsque des décrets spéciaux n'en auront pas autrement disposé, les obligations admises dans la composition des cautionnements seront acceptées pour leur valeur au cours moyen du jour connu, le plus récent, sans que cette valeur puisse toutefois dépasser le pair (1).

25 mars 1907

ARRÊTÉ du Premier Ministre relatif aux insertions légales et judiciaires concernant la justice indigène.

(J. O. 27 MARS 1907, 264)

ART. 1. Les annonces judiciaires et légales concernant la justice indigène prescrites par nos règlements ou circulaires pour la publicité et la validité des actes ou des procédures seront nécessairement insérées, pour toute la Régence, dans les éditions française et arabe du journal officiel tunisien (2).

2. Il ne sera perçu, par l'administration du journal officiel que 0 fr. 25 par ligne d'insertion. En ce qui concerne l'édition française, cette ligne sera de 34 lettres du corps 8, l'alphabet entier pris comme type de justification.

3. Il ne sera perçu par l'administration du journal officiel que 0 fr. 15 par ligne lorsque l'annonce sera faite en même temps, à la diligence de la partie intéressée ou du caïd assurant l'exécution du jugement, dans un autre journal de la Régence, régulièrement périodique, et qu'il en sera justifié par la production d'un exemplaire du journal ayant publié cette insertion.

4. Le prix des deux exemplaires justificatifs sera fixé à 0 fr. 50.

12 avril 1907

DÉCRET réglementant le musée Alaoui.

(J. O. 17 AVRIL 1907, 323)

ART. 1. Le musée Alaoui, sis au Bardo, constitue un établissement public ayant la personnalité civile. Il exerce tous les droits, prérogatives et actions attachés à ce titre.

2. Cet établissement est géré par le Directeur des antiquités et arts, administrateur responsable, assisté d'un conservateur éco-

(1) V. D. 23 décembre 1910.

(2) Insertions concernant la justice française, A. 31 décembre 1895.

(1) Perte de titres, D. 22 mars 1906.

nome et du personnel administratif nécessaire, sous la direction et le contrôle supérieur du Secrétaire général du Gouvernement tunisien.

3. Le musée Alaoui du Bardo a des ressources ordinaires, des ressources extraordinaires et des ressources spéciales.

Les recettes ordinaires se composent notamment : 1° de la subvention de l'Etat; 2° de la subvention de la municipalité de Tunis; 3° du produit du droit d'entrée (1); 4° du produit de la vente des brochures, photographies, estampages, etc.; 5° du produit de la vente des objets réformés; 6° des revenus des valeurs provenant de dons et legs; 7° des intérêts et revenus du fonds de réserve organisé par l'article 5.

Les recettes extraordinaires comprennent les subventions extraordinaires de l'Etat et les prélèvements effectués sur le fonds de réserve.

Les recettes spéciales sont celles qui ont une affectation spéciale et ne peuvent servir à payer des dépenses autres que celles pour lesquelles elles ont été réalisées et ne peuvent alimenter, par suite, le budget ordinaire ou extraordinaire du musée.

4. Les dépenses comprennent : 1° le traitement du personnel; 2° les travaux de réfection et de classement effectués en régie; 3° les frais d'entretien du musée (chauffage, balayage, etc.); 4° les frais d'impression et fourniture de bureau; 5° participation du musée aux travaux de fouilles; 6° l'entretien des bâtiments.

Les dépenses extraordinaires sont celles qui revêtent un caractère exceptionnel ou qui constituent une charge de la recette extraordinaire correspondante.

Les dépenses spéciales sont celles qui doivent être assurées avec les ressources spécialement et exclusivement réalisées à cet effet.

5. Tous les ans, à l'époque fixée pour l'établissement du budget général de l'Etat, il est procédé, dans les règles suivies pour le budget de l'Etat (2), à l'établissement du budget des recettes et des dépenses ordinaires, extraordinaires et spéciales du musée.

Il nous est soumis en même temps que le budget général de l'Etat; il peut être rectifié, s'il y a lieu, pendant le cours de l'exercice, dans les formes suivies pour son établissement.

Le budget est réglé à la même époque et dans les mêmes formes que le budget général de l'Etat. L'excédent des recettes ordinaires, extraordinaires et spéciales sur les

charges correspondantes est attribué à un fonds de réserve dont le musée a la propriété.

Le fonds de réserve est pris en dépôt et géré par le Receveur général des Finances sous le contrôle du Secrétaire général du Gouvernement tunisien et du Directeur des Finances. Les sommes appartenant à ce fonds doivent être placées en valeurs de l'Etat français ou tunisien, ou garanties par l'un ou l'autre Etat.

6. L'Etat concède gratuitement au musée Alaoui du Bardo l'affectation des biens, meubles et immeubles, acquis ou à acquérir sur le budget général et affectés au musée, mais il s'en réserve expressément la propriété.

7. Le Directeur des antiquités et arts, administrateur, assure, sous sa responsabilité, le fonctionnement de tous les services du musée. Il prépare et soumet au Secrétariat général du Gouvernement le budget annuel de l'établissement. Il est liquidateur des dépenses, sauf en ce qui concerne l'ordonnement, qui demeure assuré par le Secrétaire général du Gouvernement.

Le conservateur-économiste, responsable envers l'Administration générale du Gouvernement tunisien, est placé, dans les conditions prévues par le décret du 29 juin 1900, sous la direction et le contrôle permanent du Directeur des Finances. Il est justiciable de la Cour des comptes française.

Outre sa gestion et sa comptabilité de deniers, le conservateur-économiste est chargé de la gestion et de la comptabilité du mobilier du musée et des objets ou publications destinés à la vente dont il est personnellement responsable.

Des arrêtés pris de concert par le Secrétaire général du Gouvernement et le Directeur des Finances régleront, s'il y a lieu, la forme et les détails de production des comptes de deniers et de matières, mais le conservateur-économiste se conformera provisoirement aux règles en vigueur pour les comptables de la Direction des Finances.

Le conservateur-économiste délivre obligatoirement quittance à souche de toutes les sommes versées à sa caisse. Il paie les dépenses du musée sur mandats de paiement du Secrétaire général du Gouvernement, en se conformant aux dispositions du décret du 12 mai 1906 sur la comptabilité de l'Etat. Il ne peut être pratiqué de saisies-arrêts entre ses mains que dans les formes tracées par le décret du 1^{er} août 1898.

8. La personnalité civile pourra toujours être retirée au musée Alaoui du Bardo. Cette éventualité se réalisant, son patrimoine tout entier fera de plein droit retour à l'Etat.

(1) Droit d'entrée, D. 12 avril 1907 et A. 16 juillet 1907.

(2) V. D. 12 mai 1906.

20 avril 1907

DÉCRET relatif à l'émission de nouvelles obligations du type de celles de la Dette de 1902.

(J. O. 1^{er} MAI 1907, 369)

ART. 1. Pour l'exécution de la loi française du 10 janvier 1907 (1), il sera créé des obligations de 500 fr. à 3 % au porteur, du type de celles de l'emprunt de 1902 dont elles ne se différencieront que par l'indication des mots « Emprunt de 1907 », munies comme elles de coupons semestriels de 7 fr 50 l'un, aux échéances des 1^{er} février et 1^{er} août de chaque année et amortissables par tirages au sort semestriels, dans le même délai de quatre-vingt-un ans à partir de janvier 1907.

Le Gouvernement tunisien se réserve, d'ailleurs, la faculté de procéder à toute époque au remboursement de cet emprunt.

2 à 5. (2).

6. Les obligations présentement créées seront acceptées aux mêmes conditions que les obligations tunisiennes de 500 fr. à 3 % amortissables de 1892 et de 1902 et que celles de 500 fr. 3 ½ % amortissables de 1903, dans la composition des cautionnements (2).....

15 mai 1907

ARRÊTÉ du Résident général relatif aux élections du collège commercial de la Conférence consultative.

(J. O. 15 MAI 1907, 401)

2. Pour cette élection (3), les listes électorales porteront l'indication des noms, prénoms, profession et domicile des électeurs et seront divisées par section de vote, chaque électeur ne pouvant voter qu'au bureau de sa section qui sera détenteur de la liste sur laquelle il sera inscrit.

3. Les cartes électorales contiendront les indications prévues à l'article précédent pour les listes électorales et mentionneront le bureau où l'électeur devra voter. Par les soins des contrôles civils, elles seront adressées aux électeurs par la poste, sous enveloppes closes et soumises à la formalité du chantage.

Celles qui, pour une cause quelconque, ne pourront être remises aux destinataires dans un délai de trois jours pleins, non compris le jour d'arrivée à la recette des postes de

(1) Loi autorisant un emprunt de 75 millions pour travaux de chemins de fer, routes et dotation du fonds de colonisation.

(2) Même texte que celui des articles correspondants du décret du 23 mars 1907.

(3) Election du collège commercial pour la 1^{re} circonscription.

destination, seront retournées au contrôle civil d'origine, par les soins du service postal.

Les cartes électorales circulant par la poste ne pourront être délivrées qu'au destinataire lui-même et contre émargement.

La législation postale sera applicable à l'égard des illettrés.

La remise par procuration ne sera pas admise.

Les cartes électorales ne pourront être réexpédiées par les bureaux de poste que dans l'intérieur de la Régence. En cas d'absence du destinataire, hors de Tunisie, elles seront retournées au contrôle civil d'origine, par les soins du service postal.

4. L'électeur qui aurait été inscrit par erreur dans une section autre que celle de sa résidence devra, dans un délai maximum de deux jours après la réception de sa carte, en demander par écrit la rectification au contrôleur civil. Celui-ci portera immédiatement les modifications nécessaires sur la carte électorale et sur la liste de la section.

5. Les électeurs ne seront pas admis à user du vote par correspondance prévu aux articles 41 et 42 de l'arrêté du 2 janvier 1905; une exception, toutefois, est faite en ce qui concerne les employés du Bône-Guelma domiciliés à Tunis et soumis au roulement, qui en feront la demande par lettre reçue au contrôle civil au moins dix jours avant l'élection. Ces électeurs déposeront leur vote sous enveloppe au palais de justice, à des heures qui seront déterminées, entre les mains d'un magistrat désigné par M. le Président du tribunal, qui s'assurera de leur identité, les fera émarger, mettra sous scellés les enveloppes après chaque séance, et opérera lui-même la remise et l'émargement à chacun des quatre bureaux de vote de Tunis, après l'ouverture du scrutin.

9. Les opérations électorales de chaque collège dans chaque circonscription peuvent être arguées de nullité :

1° Par tout électeur de la circonscription inscrit dans ce collège;

2° Par tout éligible de ce collège ayant fait régulièrement acte de candidat dans la circonscription.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les bureaux du contrôle civil intéressé dans le délai de huit jours après le scrutin (1).

Les réclamations reçues par le contrôleur civil sont immédiatement transmises par lui au Résident général, qui les adresse à la

(1) Sur les formes et délais de recevabilité des réclamations, V. Tunis, 2 juin 1909 (J. T. 09.456).

commission prévue à l'article 8 du présent arrêté (1).

Si le Résident général estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été observées, il peut également, dans le délai de quinze jours à dater de la réception des procès-verbaux, déférer les opérations à la même commission.

Dans l'un et l'autre cas, le Résident général donne immédiatement connaissance de la réclamation ou du déféré, par la voie administrative, aux délégués dont l'élection est contestée, les prévenant qu'ils ont cinq jours, pour tout délai, à l'effet de déposer leur défense et de faire connaître s'ils entendent user du droit de présenter des observations orales.

Il est donné récépissé soit des réclamations, soit des défenses.

10. Les parties seront, dans tous les cas, convoquées à la séance de la commission prévue à l'article 8 du présent arrêté (1), où les réclamations et les défenses seront rapportées.

La commission statue dans le délai d'un mois, à dater du jour de leur dépôt, sur les réclamations et déférés dont elle a été saisie, sauf recours à une juridiction d'appel qui fera l'objet d'une réglementation ultérieure (2).

11. Dans tous les cas où une réclamation formulée en vertu du présent arrêté, implique la solution préjudicielle d'une question d'état, la commission prévue à l'article 8 renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents (2), et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine; à défaut de cette justification, il sera passé outre, et la décision de la commission devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine.

12. Les prescriptions de l'arrêté résidentiel du 2 janvier 1905 ne sont abrogées qu'en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent arrêté.

20 mai 1907

DÉCRET sur l'organisation et le fonctionnement des sociétés de prévoyance indigènes.

(J. O. 22 MAI 1907, 421)

TITRE I.

Organisation des sociétés de prévoyance indigènes.

ART. 1. Il est institué, dans chacun des caïdats de la Régence, une société indigène de prévoyance, de prêts, de secours et de mutualité agricole.

(1) V. A. 2 janvier 1905, art. 44.

(2) Juridiction d'appel, D. 10 juin 1907.

Cette société a la personnalité civile. Elle peut ester en justice et posséder des objets mobiliers.

2. Peuvent seuls faire partie de la société tous les cultivateurs indigènes inscrits à l'un des rôles de l'achour, du canoun ou de l'impôt foncier spécial de Djerba à partir de 1907 inclusivement (1).

Tout cultivateur qui adhère à la société est maintenu comme sociétaire tant qu'il n'a pas notifié au président du conseil d'administration son intention de se retirer de la société. Sa déclaration ne produit effet que pour l'avenir et ne le libère pas des cotisations échues et non encore acquittées (1).

Le sociétaire démissionnaire perd tout droit à l'actif social et au bénéfice des prêts et secours de la société dont il cesse de faire partie. En cas de réintégration, il ne reconquiert pas ses droits antérieurs à l'actif social (1).

Le bénéficiaire d'un prêt ne peut quitter la société pendant la durée du prêt.

3. La société a pour but :

1° De permettre par des prêts en nature ou en argent à ses adhérents de faire leurs ensemencements, de développer et d'améliorer leurs cultures et leurs plantations, et d'améliorer et d'augmenter leur outillage agricole et leurs troupeaux;

2° De consentir des prêts à d'autres sociétés indigènes de prévoyance;

3° De venir en aide par des secours temporaires aux indigènes pauvres, cultivateurs ou ouvriers, gravement atteints par les maladies, les accidents, les calamités agricoles, les épizooties, etc.;

4° De contracter des assurances collectives contre l'incendie, la grêle, etc.;

5° De créer des associations coopératives d'achats et de ventes entre ses adhérents (2).

Il est interdit aux sociétés de prévoyance de s'associer entre elles.

4. Chaque société a son siège social au chef-lieu du caïdat.

Elle se subdivise, pour la facilité de ses opérations, en vertu d'arrêtés du Premier Ministre, en sections locales composées chacune d'un ou de plusieurs cheikhats.

5. La section locale est représentée par un comité composé des cheikhs de la région, membres de droit, et, en outre, de deux des principaux agriculteurs de chaque cheikhato, choisis pour trois ans par le Gouvernement sur les propositions du caïd, du cadî, du naïb des habous et du doyen des notaires de la section et sur l'avis du contrôleur civil. La présidence du comité de la section est attribuée à l'un des cheikhs, le-

(1) Accession obligatoire, D. 31 décembre 1909.

(2) Sociétés coopératives, D. 4 juillet 1907.

quel est désigné par la section à la majorité des voix.

Un notaire de la région, choisi et agréé comme il vient d'être dit, tient gratuitement toutes les écritures de la section.

6. La société est administrée par un conseil composé du caïd, président, d'un délégué du Directeur des Finances et des présidents des comités des sections locales.

Un des secrétaires du caïd, notaire, remplit gratuitement les fonctions de secrétaire du conseil.

Le contrôleur civil peut assister ou se faire représenter aux délibérations du conseil et des sections.

Des arrêtés du Premier Ministre publiés au journal officiel indiquent les noms des membres des conseils d'administration.

7. Il est institué à Tunis un conseil de contrôle et de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance composé du Secrétaire général du Gouvernement ou de son délégué, président, et d'un haut fonctionnaire de chacune des Directions des Finances et de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

Un fonctionnaire de la Direction des Finances remplit auprès de ce conseil les fonctions de secrétaire.

8. Les sociétés de prévoyance ne peuvent être dissoutes que par décret. En cas de dissolution, la liquidation d'une société est poursuivie par le Secrétaire général du Gouvernement et le Directeur des Finances. Après le paiement des engagements contractés par la société et notamment le remboursement à l'Etat de l'avance faite à la société dans les termes de l'article 10 ci-après, l'actif social sert, en premier lieu, à restituer aux sociétaires existant à l'époque de la dissolution, soit intégralement, soit au marc le franc, le montant de leurs versements respectifs, sans intérêts. Le surplus, s'il en existe, est affecté par le Gouvernement à l'exécution dans le caïdat de travaux d'utilité publique intéressant exclusivement l'agriculture indigène.

TITRE II.

Ressources des sociétés.

9. Les ressources des sociétés se composent :

1° Des cotisations annuelles des adhérents. Elles consistent en centimes additionnels au principal, sans aucune réduction, des cotes de l'achour, du canoun et de l'impôt spécial de Djerba afférents aux immeubles situés dans les circonscriptions respectives des sociétés. L'adhérent doit les centimes additionnels sur tous ces impôts et ne peut limiter sa cotisation à l'un d'eux seulement (1);

2° Du bénéfice réalisé par les sociétés sur le supplément de 5 % par an obligatoirement exigible, à titre de frais de gestion, en sus du montant en principal de tous les prêts et avances consentis, à quelque titre que ce soit, par les sociétés;

3° Des dons et legs que les arrêtés de notre Premier Ministre peuvent autoriser les sociétés à recueillir;

4° De l'actif net des sociétés actuelles transféré aux nouvelles sociétés en vertu de l'article 32 ci-après;

5° Des produits à provenir des emplois à titre provisoire des fonds disponibles. Le Directeur des Finances est autorisé à effectuer ces emplois au vu des propositions du conseil de contrôle et de surveillance.

10. Pour encourager et aider les sociétés indigènes de prévoyance, il leur sera avancé par l'Etat, sans intérêts, par prélèvement sur le million qui lui a été prêté par la Banque de l'Algérie aux termes de la convention annexée au décret du 8 janvier 1904, une somme égale au double du produit des centimes additionnels de l'achour et du canoun de 1907 et de l'impôt foncier de Djerba de 1908 encaissés par les sociétés avant le 1^{er} mai 1908. Le total de ces avances ne pourra excéder cinq cent mille francs. Au cas où le double du produit des centimes additionnels ci-dessus prévus excéderait ce maximum, il serait procédé à une réduction proportionnelle du dépassement. Les sociétés devront rembourser ces avances à l'Etat dans les six mois qui précéderont la date à laquelle celui-ci devra lui-même rembourser la Banque de l'Algérie.

11. Le nombre annuel des centimes additionnels est le même pour tout le caïdat et pour tous les impôts. Il est fixé par le conseil d'administration de la société. Il peut être supérieur à 10 tant que l'actif global des sociétés de prévoyance indigènes n'atteint pas quatre millions, non compris les avances de l'Etat.

12. Le produit des centimes additionnels d'achour, l'actif net des sociétés actuelles et la part attribuée aux sociétés nouvelles dans les avances de l'Etat au prorata des centimes d'achour sont affectés en principe à des prêts de semences.

Le produit des centimes additionnels du canoun et de l'impôt foncier spécial de Djerba et de la part attribuée aux sociétés dans les avances de l'Etat au prorata de ces centimes sont en principe affectés aux besoins des plantations d'oliviers et de palmiers.

Le produit des centimes additionnels et les avances de l'Etat peuvent, après satisfaction des besoins, s'il en existe, prévus aux deux alinéas qui précèdent, servir à des prêts destinés, soit à assister d'autres sociétés indigènes de prévoyance dont les

(1) V. D. 31 décembre 1909.

ressources sont insuffisantes, soit à combattre ou à prévenir l'usure parmi les propriétaires des biens grevés des impôts auxquels se rapportent les centimes additionnels (1).

Le conseil de contrôle et de surveillance détermine au mois de juillet l'importance respective des sommes à consacrer au cours de la campagne suivante, dans chaque société, aux prêts de semences, aux prêts pour plantations, et à ceux destinés à d'autres sociétés ou à combattre l'usure.

Les produits prévus au n° 5 de l'article 9 ci-dessus, le boni des frais de gestion exigés des divers emprunteurs, et le produit des dons et legs, sont affectés à la constitution d'un fonds de secours destiné à venir en aide aux indigents de la classe agricole en cas de disette.

TITRE III.

Réglementation des prêts et secours.

13. Sont seuls admis aux prêts les membres des sociétés indigènes de prévoyance non démissionnaires et qui justifient, à l'appui de leurs demandes, du paiement des cotisations échues de l'année grégorienne courante et de l'année précédente.

Le sociétaire n'a droit aux prêts que dans la société dont il fait partie, à moins d'une autorisation spéciale du conseil de contrôle et de surveillance.

Les prêts proposés par les sociétés ne peuvent être consentis par elle qu'après autorisation du conseil de contrôle et de surveillance et dans les limites et sous les réserves qu'il juge nécessaire d'indiquer.

14. Les actes de prêts sont établis dans la forme prescrite par le Directeur des Finances. Ils sont signés par les emprunteurs et les garants s'ils savent écrire ou, s'ils sont illettrés, par le notaire remplissant les fonctions de secrétaire du conseil d'administration de la société.

15. Les sociétés ne peuvent proposer de prêts de semences qu'en faveur des cultivateurs cautionnés par deux garants solvables.

L'importance des prêts est proportionnée à la solvabilité des emprunteurs et de leurs garants, et aux besoins comparatifs et reconnus des cultivateurs de la section.

L'achat et le transport au lieu de distribution des grains destinés aux emprunteurs sont assurés par les soins de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

Les grains sont livrés aux emprunteurs eux-mêmes par un bureau de distribution composé, sous la présidence du président de la société ou de son délégué, d'un représentant du Directeur des Finances, d'un

agent du contrôle civil, si les exigences du service le permettent, et du notaire remplissant les fonctions de secrétaire du conseil d'administration de la société.

Les grains prêtés pour semences aux cultivateurs sont incessibles et insaisissables pour quelque cause et à quelque titre que ce soit. Tout auteur, co-auteur ou complice de cession ou de saisie ou de tentative de cession ou de saisie sera puni d'une amende de 50 à 500 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de trois à trente jours. Les prêts de semences sont remboursables du 15 juillet au 15 septembre de l'année suivante. Le remboursement doit être fait en argent, et comprend le prix d'achat augmenté des frais de transport, de distribution et du supplément obligatoire de 5 % par an à titre de frais de gestion prévu par le n° 2 de l'article 9.

16. Les prêts pour création ou amélioration d'olivettes et de palmeraies ne peuvent être consentis qu'à des propriétaires justifiant de leurs droits et, s'il y a lieu, du paiement de leurs cotisations courantes et antérieures. Ils doivent être cautionnés par deux garants solvables ou par une hypothèque ou un nantissement sur la propriété.

En cas de demandes concurrentes, la préférence est accordée aux propriétaires qui se proposent d'améliorer des plantations déjà existantes (1).

17. Les prêts de société à société autorisés par les articles 3, n° 2, et 12, 3° alinéa, ne peuvent être consentis qu'avec l'autorisation du conseil de contrôle et de surveillance.

Les actes constatant des prêts sont établis dans la forme prescrite par le Directeur des Finances.

18. Les sociétés de prévoyance indigènes peuvent, pour combattre ou prévenir l'usure, faire des prêts destinés à permettre aux emprunteurs, soit d'éteindre des dettes antérieures, soit de se procurer les ressources nécessaires à l'acquisition ou à l'amélioration de leur outillage agricole et de leur bétail (1).

Ces prêts sont garantis soit par des cautions solvables, soit par des hypothèques ou nantissements.

19. Le conseil d'administration d'une société indigène de prévoyance peut contracter des assurances contre l'incendie des récoltes, la grêle, etc. Ces assurances doivent faire l'objet d'un contrat spécial pour chaque section, lequel contrat, signé au nom de la société, par le président du conseil d'administration, n'est valable qu'avec l'autorisation du conseil de contrôle et de surveillance. Le montant de la prime ou des primes totalisées, s'il est contracté des assurances

(1) V. D. 31 décembre 1909.

(1) V. D. 26 janvier 1911.

de plusieurs natures, doit se renfermer dans les limites des disponibilités de la société, à moins que les sociétaires de la section ne s'engagent à verser le surplus.

En cas de sinistre, le montant de la somme à payer par la compagnie d'assurance est versé à la société. La répartition en est faite par le conseil d'administration, au prorata des pertes subies par les sociétaires assurés et sinistrés.

20. En cas de disette, les sociétés indigènes de prévoyance peuvent allouer aux khammès, métayers, ouvriers agricoles, etc., à titre de secours, et par prélèvement sur le fonds prévu au dernier alinéa de l'article 12 ci-dessus, des avances remboursables.

La liste des besogneux de la classe agricole à secourir dans ces conditions et des sommes à leur allouer, soit en grains, soit même en argent, s'il y a lieu, est arrêtée par le conseil de contrôle et de surveillance.

Les avances doivent être cautionnées par deux garants solvables.

Il est procédé pour la rédaction des actes d'avances et d'achat et la distribution des grains, s'il y a lieu, suivant les formes tracées aux articles 14 et 15 ci-dessus.

En cas de calamités exceptionnelles, le Gouvernement peut, sur les propositions des sociétés et l'avis conforme du conseil de contrôle et de surveillance, autoriser par décret la remise au profit des emprunteurs dénués de toutes ressources, soit seulement des frais de gestion, soit, en outre, d'une partie, et même, s'il est nécessaire, de la totalité du capital prêté.

21. Les sociétés indigènes de prévoyance peuvent obtenir de l'État des avances à long terme, sur le produit des redevances annuelles de la Banque de l'Algérie, dans les conditions déterminées par la législation spéciale, en faveur des associations coopératives créées dans leur sein. Elles sont alors garanties de ces avances au même titre que les sociétés régionales de crédit mutuel agricole auxquelles elles sont assimilées pour cet objet spécial (1).

TITRE IV.

Administration des sociétés.

22. Les comités des sections des sociétés de prévoyance tiennent chaque année, du 1^{er} au 10 août, une session obligatoire dont la durée ne peut excéder dix jours. Cette session a pour objet la réception des demandes de prêts, leur examen et l'établissement de la liste des demandes que le comité propose d'accueillir.

Les délibérations des comités, accompagnées des pièces nécessaires, doivent être adressées au conseil d'administration de la société dans les deux jours de leur date.

23. Les conseils d'administration des sociétés de prévoyance tiennent deux sessions obligatoires:

La première du 10 au 15 avril et qui ne peut durer plus de deux jours, pour fixer le nombre de centimes additionnels qui doit être uniforme pour tout le caïdat (1), la deuxième, du 1^{er} au 15 septembre et dont la durée ne peut dépasser dix jours, pour arrêter les listes de prêts qu'il peut y avoir lieu de consentir pour la campagne suivante.

Exceptionnellement, la première session obligatoire de 1907 aura lieu du 1^{er} au 15 juin.

Les délibérations des conseils d'administration, accompagnées de celles des comités des sections et de toutes les justifications nécessaires, doivent parvenir à notre Premier Ministre par l'intermédiaire des contrôleurs civils dans les cinq jours de leur date.

24. En dehors des sessions prévues au précédent article, les comités des sections et les conseils d'administration peuvent se réunir en sessions extraordinaires sur l'autorisation du Premier Ministre, pour l'examen des questions non prévues au programme des sessions obligatoires.

25. Pour être valables, les réunions tant des comités de sections que des conseils d'administration doivent comprendre les trois quarts au moins des membres de ces corps, et les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents.

26. Le conseil de contrôle et de surveillance approuve, annule ou modifie en dernier ressort les décisions des conseils d'administration.

27. Les présidents des conseils peuvent correspondre entre eux pour l'instruction des demandes de prêts.

Les présidents des sections d'un caïdat peuvent, pour ce même et unique objet, correspondre entre eux ou avec les présidents des sections d'autres caïdats.

TITRE V.

Recouvrements et comptabilité.

28. (Abrogé et remplacé par D. 31 décembre 1909, art. 5.)

29. Dans le cas où les emprunteurs ne se libèrent pas aux échéances des prêts et avances qui leur ont été consentis par les sociétés, le recouvrement des sommes dues en principal, supplément de 5 % et frais, est suivi dans la forme tracée par l'article 6 du décret du 28 décembre 1900.

30. Les sommes dues aux sociétés indigènes de prévoyance sont recouvrées sans frais, aux requêtes, poursuites et diligences du Directeur des Finances, par les divers compta-

(1) V. en outre, D. 26 janvier 1911.

(1) Taux des centimes additionnels, D. 31 décembre 1909.

bles et collecteurs sous ses ordres, suivant leurs attributions respectives en matière de recouvrement d'impôts directs.

Elles sont centralisées à la Recette générale des Finances pour y recevoir leur emploi sur ordres de paiement du Directeur des Finances.

Il est ouvert, à cet effet, dans les écritures de la Recette générale, un compte courant spécial à chaque société indigène de prévoyance dans lequel sont centralisées, d'après les instructions du Directeur des Finances, toutes les opérations de recettes et de dépenses la concernant. Les indications de ce compte courant sont rapprochées, tous les trimestres, des écritures du conseil de contrôle et de surveillance.

31. Dans le courant du premier trimestre de chaque année, un compte rendu des opérations financières faites pendant l'année précédente par les sociétés indigènes de prévoyance est rédigé par le Directeur des Finances et publié au journal officiel.

TITRE VI.

Dispositions transitoires.

32. Les sociétés de prévoyance indigènes existant actuellement dans certains caïdats de la Régence sont dissoutes et tenues, dans un délai de quinze jours à partir de la promulgation du présent décret, de verser leur actif en numéraire au crédit des nouvelles sociétés instituées dans ces caïdats par le présent décret et de remettre la liste et les titres de leurs créances à la Direction des Finances chargée d'en poursuivre le recou-

vrement au même crédit. Celles de ces créances qui ont été stipulées remboursables en nature doivent être recouvrées au taux de conversion de l'achour de l'année de leur échéance.

Dans le mois de la promulgation du présent décret, les administrateurs des sociétés dissoutes devront soumettre leurs comptes à la vérification de la Cour des comptes tunisienne.

Tout membre d'une société dissoute pourra participer pendant quatre ans, à partir de 1907, aux prêts et secours de la nouvelle société, même s'il n'adhère pas immédiatement à cette dernière; mais il ne pourra prétendre aux prêts et secours à partir de 1911 que dans les termes du premier alinéa de l'article 13.

10 juin 1907

DÉCRET français relatif à l'instruction des affaires mixtes en Tunisie par la commission mixte des travaux publics.

(J. O. 10 AOUT 1907, 637)

ART. 1. Est étendue à l'instruction des affaires mixtes en Tunisie la compétence de la commission mixte des travaux publics instituée par l'article 5 de la loi du 7 avril 1851.

2. Désignation des représentants des divers services prenant part aux instructions mixtes. — Les instructions mixtes font l'objet de conférences auxquelles prennent part :

1° Les représentants des divers services français ci-après désignés :

DÉSIGNATION DES AFFAIRES	INSTRUCTION AU 1 ^{er} DEGRÉ	INSTRUCTION AU 2 ^e DEGRÉ
<p><i>Pour le département français de la Guerre :</i></p> <p>En tout ce qui a trait aux intérêts de la défense ou au service de l'armée, à l'exception des établissements spéciaux dont l'organisation et l'administration sont dévolues au Service de l'Artillerie.</p> <p>En ce qui a trait aux établissements spéciaux de l'artillerie que ce service est chargé d'organiser et d'entretenir, à l'assiette, au relief et à l'armement des forts en mer, des batteries de côtes et des parties des fortifications qui ont vue sur mer ou sur les mouillages, les rades, les passes, les havres ou les ports militaires ou de commerce.</p>	<p>Le chef du génie.</p> <p>Les commandants de l'artillerie des arrondissements correspondants.</p>	<p>Le directeur du génie</p> <p>Le directeur de l'artillerie.</p>
<p><i>Pour le département français de la Marine :</i></p> <p>En tout ce qui concerne :</p> <p>1° L'assiette, le relief et l'armement des forts en mer, des batteries de côtes et des fortifications ayant vue sur la mer ou sur les mouillages, les rades, les passes, les havres et les ports militaires ou de commerce, quel que soit le service qui doit les armer;</p> <p>2° L'établissement, l'amélioration ou le déplacement, au point de vue nautique, des phares, des fanaux et des amers, quelle que soit l'administration chargée des travaux;</p> <p>3° L'établissement, l'amélioration ou le déplacement des sémaphores ainsi que des postes et stations de la défense fixe ou mobile de mer.</p>	<p>L'officier de la marine militaire chargé de diriger les mouvements du port ou, s'il n'y en a pas dans la localité, un autre officier de marine délégué par le Commandant de la marine en Tunisie.</p>	<p>Un officier désigné par le Commandant de la marine en Tunisie.</p>

DÉSIGNATION DES AFFAIRES	INSTRUCTION AU 1 ^{er} DEGRÉ	INSTRUCTION AU 2 ^e DEGRÉ
<p>En ce qui a trait :</p> <p>1^o Aux ouvrages, aux bâtiments et aux constructions de la marine élevés sur la terre ferme ou fondés en mer, tant dans les rades et ports militaires que dans les autres établissements dépendant de ce service ;</p> <p>2^o Aux enrochements et aux bases des forts et autres ouvrages à fonder en mer pour la défense de ces rades et de ces ports ;</p> <p>3^o A l'assiette des fortifications destinées à enceindre des arsenaux et autres établissements maritimes en tant qu'elle peut avoir de l'influence sur l'étendue ou sur les limites de ces établissements ;</p> <p>4^o A l'établissement de jetées, d'écluses de navigation et de chasses et d'autres ouvrages maritimes dépendant de la Direction générale des travaux publics de la Régence.</p>	L'ingénieur des travaux hydrauliques ou l'adjoint principal des travaux hydrauliques, faisant fonctions d'ingénieur.	Le Directeur de l'arsenal de Sidi-Abdallah.

2^o Les représentants des divers services du Protectorat ci-après désignés, conformément au décret beylical du 18 octobre 1906 (1).

3. *Affaires concernant plusieurs circonscriptions de service.* — Toutes les fois qu'une affaire mixte intéresse plusieurs circonscriptions d'un même service, le directeur de ce service désigne un représentant unique pour prendre part à la conférence.

4. *Ouverture des conférences mixtes.* — Le directeur du service qui prend l'initiative d'une instruction mixte en informe les directeurs des autres services intéressés, et fait en même temps connaître le nom du représentant de son administration qui doit ouvrir la conférence. Tout officier, ingénieur ou fonctionnaire, parmi ceux désignés au tableau qui précède, appelé à une conférence mixte, doit y prendre part immédiatement.

5. *Rédaction des projets à soumettre aux conférences mixtes.* — Les projets sont, en principe, rédigés par le service qui prend l'initiative de la conférence.

Toutefois, les officiers du génie sont chargés de la rédaction des projets de détail de tous les travaux qui doivent être faits dans les limites de la zone des fortifications des places de guerre et postes militaires, en tant que ces projets modifient les formes de la fortification ou intéressent la défense, quel que soit d'ailleurs le service qui présente le projet d'ensemble.

Les officiers du génie rédigent, en outre, pour toute l'étendue du territoire, les projets de dispositifs de mines ou autres dispositifs de défense dont l'exécution deviendrait nécessaire en cas d'adoption des travaux civils proposés.

6. *Etablissement du procès-verbal de la conférence au 1^{er} degré.* — Le procès-verbal

de la conférence, auquel sont annexés les plans, cartes et états estimatifs nécessaires, ne doit renfermer que les propositions ou réserves auxquelles chaque chef de service s'est arrêté définitivement et ne présenter que le résumé des avis communs ou des opinions respectives, avec leurs motifs.

Le procès-verbal est daté du jour de la clôture de la conférence et soumis à la signature de tous ceux qui y ont été entendus.

7. *Instruction au 2^e degré.* — L'instruction au 2^e degré est faite par les directeurs ou assimilés des services qui ont pris part à la conférence au 1^{er} degré. Ces directeurs ou assimilés échangent mutuellement leurs observations et leurs apostilles.

8. *Droit d'adhésion des représentants au 2^e degré des services.* — Chaque directeur ou représentant au 2^e degré d'un service peut, de sa propre initiative, adhérer immédiatement, au nom du service qu'il représente, à l'exécution des travaux mixtes proposés par une autre administration, quand ces travaux lui paraissent sans inconvénient pour son service, ou que les inconvénients peuvent disparaître moyennant certaines dispositions qu'il impose comme conditions de son adhésion. Il doit être spécifié que cette adhésion est donnée par application du présent article.

Cette faculté ne peut toutefois s'étendre aux travaux qu'une autorité supérieure aurait signalés comme nuisibles, ni à ceux qui seraient à faire sur un terrain du domaine privé affecté au service dont l'adhésion est nécessaire.

Les correspondances relatives aux adhésions prévues au présent article s'échangent directement entre les directeurs ou assimilés intéressés.

Les travaux qui ont fait l'objet d'une adhésion conditionnelle ne peuvent être entrepris qu'autant que les représentants au 2^e degré des autres services ont accepté les réserves imposées.

(1) V. ce tableau sous le décret du 18 octobre 1906.

Chaque directeur ou représentant au 2^e degré d'un service fait connaître au Résident général, par la voie hiérarchique, les adhésions ou acceptations qu'il a délivrées.

9. Intervention de la commission mixte des travaux publics. — Lorsqu'une instruction mixte n'est pas terminée par voie d'adhésion directe, le dossier de l'affaire est adressé par chaque service au Résident général, suivant la voie hiérarchique.

Si l'accord entre les représentants des services de la Régence et les services militaires français des départements de la Guerre ou de la Marine existe ou a pu être réalisé par le Résident général, celui-ci consigne la constatation de cet accord sur tous les exemplaires des procès-verbaux, après transcription sur les dossiers civils de l'avis du Général commandant la Division d'occupation ou du Commandant de la Marine en Tunisie, suivant le cas. Les dossiers sont ensuite renvoyés aux chefs des services intéressés et l'instruction se trouve alors terminée.

Dans le cas où l'accord ne peut être réalisé à Tunis, l'affaire est portée devant la commission mixte des travaux publics.

A cet effet, le Résident général adresse le dossier du service civil au Ministre des Affaires étrangères, lequel le communique au Ministre des Travaux publics pour être soumis au conseil général des ponts et chaussées et transmis ensuite, par les soins de ce conseil et avec son avis, à la commission mixte des travaux publics.

Les inspecteurs généraux des ponts et chaussées faisant partie de la commission mixte des travaux publics, représentent au sein de cette haute commission les intérêts civils tunisiens.

Indépendamment du dossier civil, destiné, comme il est dit ci-dessus, au Ministre des Affaires étrangères, une expédition de ce dossier est adressée, par voie hiérarchique, au Ministre de la Guerre, et, le cas échéant, au Ministre de la Marine, pour permettre l'instruction mixte de l'affaire au point de vue militaire ou maritime par les soins des comités institués auprès de ces départements ministériels.

La procédure à suivre dans l'instruction devant les conseils et comités et devant la commission mixte des travaux publics est conforme à celle définie au chapitre V du décret français du 16 août 1853 concernant la commission mixte des travaux publics.

10. Clôture des instructions mixtes. — Chaque des ministres fait connaître immédiatement aux autres ministres s'il donne ou non son adhésion aux conclusions de la délibération de la commission mixte.

S'il y a accord, le ministre duquel dépend le service qui a présenté le projet donne à l'affaire la suite qu'elle comporte en prévenant, s'il y a lieu, le Ministre des Affaires

étrangères, qui avise le Résident général. S'il y a désaccord, il est statué par une décision rendue par le Gouvernement français en Conseil des Ministres; cette décision est notifiée au Résident général par le Ministre des Affaires étrangères.

11. Exécution des travaux mixtes. — Les travaux mixtes dûment approuvés doivent être exécutés en se conformant exactement aux projets adoptés et suivant les clauses et conditions stipulées.

Les officiers et les représentants immédiats des services intéressés à l'exécution des travaux mixtes confiés à un autre service ont le droit de s'assurer qu'on ne s'écarte en aucune manière des dispositions et conditions adoptées. S'ils reconnaissent quelques changements, ils les signalent aux officiers ou fonctionnaires chargés de la direction des travaux et, s'il n'est pas tenu compte de leurs observations, les faits sont constatés par un procès-verbal suivant ce qui est dit ci-après.

12. Contraventions en matière de travaux mixtes. — Les contraventions au présent décret sont constatées par des procès-verbaux dressés par les agents assermentés des divers services. Ces procès-verbaux sont immédiatement transmis au service intéressé et, par voie hiérarchique, au Résident général, qui prescrit les mesures nécessaires pour la suspension des travaux jusqu'à décision à intervenir.

Cette décision est prise après nouvelle instruction mixte dans la forme prévue ci-dessus.

10 juin 1907

DÉCRET instituant une juridiction d'appel pour les contestations électorales relatives à la Conférence consultative (1).

(J. O. 12 JUIN 1907, 489)

ART. 1. Il est ouvert devant la première chambre du tribunal civil de Tunis, qui statuera en dernier ressort et sans pourvoi en cassation, un recours contre les décisions de la Commission prévue à l'article 8 de l'arrêté résidentiel du 15 mai 1907. Ce recours est ouvert soit au Résident général, soit aux parties intéressées (2).

2. Il doit, à peine de nullité, être déposé à la Résidence générale dans le délai de 15 jours francs qui court, à l'encontre du Résident général, du jour de la décision de la Commission, et à l'encontre des parties, du

(1) Appel des décisions des Commissions de révision des listes électorales, D. 22 décembre 1908.

(2) Sur le caractère interlocutoire de la décision de la commission des réclamations refusant d'admettre certains griefs contre une élection, V. Tunis, 16 juin 1909 (J. T. 09.503).

jour de la notification qui leur est faite de cette décision.

3. Le Résident général donne immédiatement, par la voie administrative, connaissance du recours aux parties en cause, en les prévenant qu'elles ont quinze jours francs pour tout délai à l'effet de déposer leurs défenses à la Résidence générale (1).

4. Aussitôt ce nouveau délai expiré et dans les quinze jours au plus tard, le Résident général transmet au Président du tribunal de Tunis le recours, les originaux des notifications justifiant l'accomplissement des formalités qui précèdent, les défenses, s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations électorales, la liste qui a servi aux émargements, une expédition de la décision attaquée et toutes les autres pièces visées dans ladite décision (1).

5. Dans les huit jours qui suivront, le Président du tribunal fera connaître au Résident général la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée, laquelle date devra être éloignée de huit jours au moins et 15 jours au plus de l'avis qui en sera donné au Résident général (1).

Les parties seront immédiatement avisées de cette date par le Résident général, afin qu'elles puissent, si elles le veulent, présenter au tribunal soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un défenseur ou d'un avocat, toutes observations qu'elles jugeraient utiles.

Le recours est jugé en audience publique, sur rapport d'un juge et sans frais. La décision est dispensée du timbre et de l'enregistrement.

6. Les délégués à la Conférence consultative proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

7. Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder trois mois.

20 juin 1907

DÉCRET sur le délai de prescription des mandats-poste et des valeurs confiées à la poste.

(J. O. 29 JUIN 1907, 535)

ART. 1. Le délai de prescription des mandats-poste est réduit de trois ans à un an.

Ce délai est également applicable aux valeurs de toute nature confiées à la poste ou trouvées dans le service.

(1) Les délais sont suspendus pendant les vacances de la première chambre du tribunal civil de Tunis, c'est-à-dire depuis le 1^{er} août jusqu'au 1^{er} octobre de chaque année, D. 16 juillet 1909.

Le délai d'un an court, pour les sommes versées aux guichets, à partir du jour de leur versement et, pour les autres, à partir du jour où elles ont été déposées ou trouvées dans le service.

2. Les mandats d'articles d'argent perdus ou détruits dont le paiement ou le remboursement est réclamé dans le délai d'un an à partir du jour de l'émission des titres sont remplacés par des autorisations de paiement valables pendant le délai de six mois qui suit l'expiration du délai de prescription.

3. Les mandats internationaux dont le délai de validité est d'un an sont remboursés d'office aux expéditeurs dans les six mois qui suivent l'expiration de ce délai de validité.

Passé ce délai de six mois, les titres sont définitivement atteints par la prescription.

30 juin 1907

DÉCRET maintenant la législation antérieure au Code tunisien des obligations et des contrats, en ce qui concerne l'Etat, les communes et les établissements publics.

(J. O. 6 JUILLET 1907, 557)

ARTICLE UNIQUE. Est expressément maintenue la législation antérieure au Code susvisé, relative aux créances actives et passives, actuelles ou futures, et, en général, aux droits et obligations quelconques, nés ou à naître, de l'Etat, des communes, des établissements publics et des diverses associations, collectivités ou personnes morales, placées sous la tutelle ou la surveillance de l'Etat.

Sont, en conséquence, rapportées les dispositions du Code contraires à cette législation, soit explicitement, comme en matière de prescription, de privilège, de contribution ou d'obligation au paiement des impôts etc., soit implicitement.

4 juillet 1907

DÉCRET sur les sociétés coopératives agricoles.

(J. O. 13 JUILLET 1907, 571)

ART. 1. Les sociétés coopératives agricoles peuvent se constituer librement, sans l'autorisation du Gouvernement.

Elles ont le caractère de sociétés commerciales. Elles sont soumises à toutes les dispositions de la loi française, relatives aux sociétés de cette nature, non contraires à la législation locale et aux articles ci-après.

Elles ont la personnalité civile et peuvent ester en justice.

Elles ne peuvent posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à leur fonctionnement.

2. Peuvent faire partie d'une société coopérative agricole :

1° Les propriétaires de fonds ruraux situés dans la circonscription de la société, sans distinction entre les propriétaires faisant valoir leurs biens par autrui et ceux exploitant eux-mêmes;

2° Les fermiers, métayers, régisseurs, gardes, horticulteurs, pépiniéristes, maraîchers, serviteurs, ouvriers et, en général, tout préposés ou employés à la culture de ces fonds;

3° Les industriels, fabricants ou commerçants et, en général, toutes personnes qui, dans la circonscription, vendent ou achètent du matériel ou des produits agricoles ou exercent une profession connexe à celle de propriétaire rural ou d'agriculteur, ou concourent au placement de produits agricoles.

3. Les sociétés coopératives agricoles ont pour objet d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant, soit la production, la transformation, la conservation ou la vente des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des associés, soit l'achat et la vente à leurs membres de tous produits ou matériels relatifs à l'agriculture, soit enfin l'exécution des travaux agricoles d'intérêt collectif (1).

Toutes autres opérations leur sont interdites.

4.(2)

5. Les statuts déterminent le siège, la circonscription territoriale et le mode d'administration de la société; la nature et l'étendue de ses opérations; les conditions nécessaires à la modification de ses statuts et à la dissolution de la société; la composition du capital; la proportion dans laquelle chaque associé contribue à la constitution de ce capital et les conditions de retraite.

Ils fixent le nombre des parts et l'intérêt à leur allouer, lequel ne peut dépasser cinq pour cent du capital versé.

Ils règlent l'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombe à chacun des sociétaires dans les engagements pris par la société.

En aucun cas, les associés sortants ne peuvent être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation et le règlement des opérations et obligations contractées par la société, antérieurement à leur sortie.

6.(2)

7.(2)

Dans le premier trimestre de chaque année, il est en outre déposé au même greffe et également en double exemplaire, la liste des membres faisant partie de l'association au premier janvier, ainsi que le tableau

sommaire des recettes et dépenses et des opérations effectuées au cours de l'exercice précédent.

Il est donné récépissé de chacun de ces dépôts (1).....

8.(1).....

9. Par dérogation à l'article 13 du décret du 25 mai 1905, le produit de la redevance annuelle à verser au Trésor tunisien par la banque de l'Algérie, en exécution de la convention des 21 décembre 1903 et 8 janvier 1904 et par le décret du Président de la République française du 7 mai 1904, pourra, jusqu'à concurrence du tiers de ladite redevance annuelle, être attribué, sur leur demande et à titre de prêt sans intérêt, aux sociétés coopératives agricoles constituées et fonctionnant suivant les prescriptions du présent décret.

Cette attribution pourra avoir lieu, soit directement, soit par l'intermédiaire des sociétés régionales de crédit agricole.

10.(1).....

Cette demande [d'avances] doit indiquer, d'une manière précise, la destination des fonds sollicités. Elle doit, en outre, être accompagnée d'un exemplaire de chacun des documents relatifs à la constitution et au fonctionnement de l'association. Elle emporte engagement, par celle-ci, de se soumettre, sans réserve, à toutes les vérifications que le Directeur des Finances est, par le seul fait de l'admission de la société aux avances, autorisé à faire effectuer par ses inspecteurs, à toute époque, dans les écritures, la caisse et le portefeuille de ladite société.

11. La commission supérieure de répartition instituée par l'article 15 du décret du 25 mai 1905 comprendra désormais, en sus des membres désignés audit article, trois représentants des sociétés coopératives également établies. Ces représentants sont pris parmi les membres desdites sociétés et désignés par décret pour deux ans.

Il sera procédé à l'avenir, sur l'avis de la commission ainsi constituée et dans les formes déterminées par ledit article, à la répartition des avances prévues par les articles 13 et 14 du décret du 25 mai 1905, 21 du décret du 20 mai 1907 sur les sociétés de prévoyance indigènes, et 9 et 10 du présent décret.

Les garanties et la procédure de recouvrement édictées par le présent décret s'appliquent de plein droit aux avances consenties aux sociétés indigènes de prévoyance, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du décret du 20 mai 1907.

12. Le total des avances consenties à cha-

(1) Escompte de leurs effets. D. 25 mai 1905.

(2) Mêmes dispositions que celles des articles correspondants du décret du 25 mai 1905.

(1) Mêmes dispositions que celles des articles correspondants du décret du 25 mai 1905 sous la seule substitution des mots « sociétés coopératives agricoles » à ceux de « caisses locales de crédit agricole mutuel ».

que société coopérative agricole ne peut, à aucun moment, excéder le double du capital de souscriptions versé en espèces; à moins toutefois que la société ne fournisse, au moment de la réalisation d'un prêt, le cautionnement solidaire d'une société régionale de crédit agricole mutuel, ou d'autres garanties matérielles justifiant une majoration desdites avances, dont le total ne pourra jamais excéder le quadruple du même capital.

Ces avances ne peuvent être faites pour une durée supérieure à celle de la société, au maximum de vingt-cinq ans. Cette durée ne peut d'ailleurs excéder dix ans que si la société s'engage à rembourser le montant des avances par annuités égales à compter de la onzième année. Elles peuvent être renouvelées. Il est procédé, pour le renouvellement, conformément aux articles 10 et 11 ci-dessus.

Aucune nouvelle avance ne peut être consentie avant remboursement ou renouvellement des avances antérieures arrivées à échéance.

13 et 14. (1).

15. Le remboursement des effets échus peut être poursuivi : soit contre l'association, en totalité; soit contre chaque membre isolément, savoir : en totalité si, aux termes des statuts, les associés sont solidairement tenus des engagements de la société; au marc le franc de sa part d'intérêt seulement, dans le cas contraire.

La procédure de recouvrement est celle édictée par l'article 6 du décret du 28 décembre 1900.

En cas de concurrence avec d'autres créanciers, le Trésor est privilégié par préférence à tous autres pour le recouvrement de ses avances en principal, intérêts et accessoires.

16. Pour le règlement intérieur, entre les membres de l'association, du remboursement des avances, l'association ou le membre qui a payé pour elle au Trésor a action contre chacun des autres membres, dans la proportion de sa part d'intérêt dans la société.

Si l'un ou plusieurs de ces derniers sont insolvable, la perte qu'occasionne cette insolvabilité se répartit entre tous les autres membres de l'association, dans la proportion indiquée ci-dessus.

17. Dans le courant du premier trimestre de chaque année, un compte rendu des opérations faites pendant l'exercice précédent, en exécution des articles 10 et suivants du présent décret, est établi par le Directeur des Finances et publié au journal officiel.

18. Des arrêtés du Directeur des Finances, pris d'accord avec le Directeur de l'Agricul-

ture, du Commerce et de la Colonisation, détermineront, s'il y a lieu, les moyens de contrôle et de surveillance à exercer sur les sociétés coopératives agricoles, ainsi que toutes autres mesures propres à assurer l'exécution financière du présent décret.

27 juillet 1907

DÉCRET *approuvant et rendant exécutoires en Tunisie les conventions postales conclues à Rome le 26 mai 1906.*

(J. O. 7 AOUT 1907, 630)

ART. 1. Sont ratifiés et deviendront exécutoires en Tunisie à partir du 1^{er} octobre 1907 : la convention postale universelle, l'arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes avec valeur déclarée, l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste, l'arrangement concernant le service des recouvrements, l'arrangement concernant les livrets d'identité, la convention concernant l'échange des colis postaux, qui ont été conclus à Rome le 26 mai 1906.

2. Des décrets ultérieurs détermineront les droits et taxes à percevoir en vertu des conventions et arrangements susmentionnés dans tous les cas où la faculté est laissée aux parties contractantes d'établir le taux de ces droits ou taxes (1).

3. Le Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes est autorisé à organiser l'échange de coupons-réponses entre la Tunisie et les autres pays de l'union postale participant à ce service.

16 août 1907

DÉCRET *relatif à la capacité civile de l'administration des habous et du collège Sadiki.*

(J. O. 21 AOUT 1907, 657)

ART. 1. Aucun acte à titre gratuit ou onéreux, transaction ou renonciation à tout ou partie d'un droit quelconque, ne pourra être consenti par l'administration des habous ni par le conseil d'administration du collège Sadiki, sans notre autorisation préalable.

Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont et demeurent expressément abrogées.

21 août 1907

ARRÊTÉ *du Directeur de l'Agriculture relatif à la vente des terres de colonisation, au paiement du prix et à l'accomplissement des conditions de la vente.*

(J. O. 28 AOUT 1907, 670)

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet

(1) Mêmes dispositions que celles des art. 17 et 18 du décret du 25 mai 1905.

(1) V. D. 24 septembre 1907 et 20 juillet 1908.

1902 sur les conditions de vente des terrains domaniaux de colonisation sont remplacées par le texte suivant :

§ 1^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1. Tout acquéreur d'un lot rural de colonisation (1) a la faculté, soit d'effectuer le paiement de son prix d'achat au comptant, soit de stipuler la division de ce prix en autant de termes annuels, successifs et égaux, qu'il le désire, sans toutefois que le nombre de ces termes puisse dépasser dix (2). Les termes différés sont garantis par la réserve dans l'acte d'une hypothèque de premier rang sur le terrain vendu.

Si l'immeuble est immatriculé, inscription de la créance du Trésor sera prise sur le titre établi à la conservation de la propriété foncière. Si l'immeuble n'est pas immatriculé, tous les originaux du contrat seront retenus et déposés à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, ainsi que le titre constitutif de la propriété.

Mainlevée ne pourra être donnée et, en ce qui concerne les immeubles non immatriculés, remise à l'acquéreur des titres et contrat ne pourra être consentie qu'après versement du prix total convenu et exécution de toutes les clauses mentionnées à l'acte.

2. Le premier versement est toujours payable avant la signature du contrat, laquelle précède obligatoirement l'entrée en jouissance. Si ce premier versement est de la totalité du prix d'achat, il est accordé à l'acquéreur une remise de 10 % sur ce prix.

3. Le mode de paiement choisi est indiqué par le demandeur avant la rédaction du contrat de vente; il ne peut être modifié postérieurement au contrat. Toutefois, tout acquéreur peut, à une date quelconque, se libérer de la totalité du capital non échu. Cette anticipation ne donne droit à aucun escompte au profit de la partie versante.

4. Toutes les dispositions du présent arrêté sont applicables aux acquisitions de lots urbains ou industriels compris dans les périmètres des centres de colonisation sous la réserve : 1^o que le premier versement ne peut être inférieur à 100 fr. ou au prix net total du terrain lorsqu'il est inférieur à cette somme, et 2^o qu'aucune annuité, sauf la dernière, ne peut être inférieure à 20 fr.

§ 2. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX VENTES A TERME.

5. En cas d'acquisition à terme d'un lot rural de colonisation, l'échéance des annuités différées est fixée uniformément au 1^{er} septembre de chaque année à compter du 1^{er} septembre de l'année suivant immédiate-

ment celle au cours de laquelle a été conclue la vente.

6. L'acquéreur qui aura satisfait aux obligations d'installation, de construction et de mise en valeur prévues au contrat de vente pourra demander à être dispensé de tout versement au cours de la deuxième année de jouissance.

Sa demande sera adressée au Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. Elle devra lui parvenir un mois, au moins, avant l'époque fixée pour le paiement de la deuxième annuité et être appuyée de la justification de l'accomplissement des conditions précitées.

Si elle est accueillie, l'échéance de chacune des annuités différées sera retardée d'un an.

7. Les quatre premiers termes différés ne comportent paiement, à leur échéance, d'aucune majoration. Les cinquième et sixième termes différés subissent au profit de l'Etat une majoration de 2 %. Pour les septième, huitième et neuvième termes, cette majoration est de 4 %. Le montant de ces majorations est ajouté d'office au principal exigible. Il doit être acquitté en sus de ce principal et en même temps que lui.

8. Les termes non payés à l'échéance sont passibles, à partir du jour de cette échéance, d'un intérêt moratoire à calculer à raison de 5 % par an. Cet intérêt porte, le cas échéant, sur le principal exigible augmenté du montant de la majoration de 2 % ou de 4 % prévue à l'article précédent. Pour le calcul de ces intérêts, l'année sera comptée pour 360 jours, tous les mois uniformément pour 30 jours et chaque jour pour 1/360^e de l'année. Toutefois, un délai fixé à un mois est imparti aux débiteurs pour verser l'annuité arrivée à échéance. Si le paiement intervient au cours de ce délai, aucun intérêt ne sera exigé.

9. A défaut soit du paiement du prix à une échéance, soit d'exécution des autres charges et conditions de la vente, l'Etat aura la faculté de poursuivre par toutes les voies légales l'exécution du contrat ou de prononcer la déchéance de l'acquéreur sans indemnité, par simple arrêté notifié par lettre recommandée à l'intéressé. Dans ce dernier cas, l'Etat reprendra, un mois après la notification de cet arrêté et, sauf paiement au cours de ce délai de toutes les sommes exigibles, possession de l'immeuble avec toutes ses améliorations. Il restituera les sommes versées en acompte sur le prix d'achat, sous déduction de 5 % par an du prix total de la vente, qui restera acquis au Trésor comme représentant la location du sol.

10. *Dispositions transitoires.* — Les dispositions des articles 5 et 6 sont rendues applicables au paiement des termes encore dus sur les ventes de l'espèce réalisées antérieurement au présent arrêté.

(1) V. D. 12 juillet 1910.

(2) Ce texte ne s'applique qu'aux lots ruraux de colonisation. — Tunis, 7 décembre 1904 (J. T. 05. 349).

Les intéressés pourront, en conséquence, demander au Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, dans un délai maximum de trois mois à compter de ce jour :

1° De reporter uniformément le paiement de chaque terme non encore échu de leur prix d'acquisition au 1^{er} septembre venant après la date de l'échéance de ce terme fixée par le contrat d'achat. En ce qui concerne les termes actuellement échus et non encore payés, le paiement pourra être reporté au 1^{er} septembre 1907, les intérêts de retard courus au jour de la demande demeurent d'ailleurs exigibles;

2° De retarder d'un an l'échéance des annuités différées s'ils se trouvent dans les conditions déterminées par l'article 6 ci-dessus. Le point de départ du délai d'un an sera la date de l'échéance fixée par le contrat d'acquisition, pour les acquéreurs ne bénéficiant pas de la disposition faisant l'objet du premier paragraphe du présent article; il sera la date du 1^{er} septembre déterminée par application de cette disposition pour les acquéreurs admis à en bénéficier.

4 septembre 1907

DÉCRET relatif aux réquisitions militaires des animaux et voitures (1).

(J. O. 11 SEPTEMBRE 1907, 697)

ART. 1. La loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires et le décret du 2 août 1877 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi sont applicables en Tunisie, en ce qui concerne les animaux et les voitures, dans les conditions indiquées ci-après.

TITRE I^{er}.

Recensement.

2. Tous les ans, au commencement de décembre, tous les propriétaires de chevaux, mulets, mules et voitures autres que les indigènes et n'entrant dans aucune des catégories d'exception mentionnées à l'article 3 ci-après, sont avisés par les soins des autorités municipales et, en l'absence de tout organe municipal, par les contrôleurs civils, qu'ils doivent se présenter, à leur choix, au contrôle, annexe de contrôle ou à la commune pour faire la déclaration des chevaux, mulets, mules et voitures qui leur appartiennent.

L'âge des animaux devra être indiqué. L'âge se compte à partir du 1^{er} janvier de l'année de la naissance.

3. Du 1^{er} au 15 janvier de chaque année est établie dans chaque commune, et à défaut au chef-lieu de chaque contrôle ou annexe, la liste de recensement des chevaux, mulets,

mules et voitures prescrite par l'article 37 de la loi sur les réquisitions militaires.

La liste mentionne tous les animaux et voitures déclarés, avec leur signalement, le nom et le domicile de leurs propriétaires, sauf les exceptions ci-après :

1° Les animaux et voitures appartenant aux agents non français du service diplomatique étranger accrédités en Tunisie;

2° Les animaux et voitures que possèdent dans le lieu de leur résidence les agents du service consulaire étranger, nationaux des pays qui les nomment, à condition que ces pays usent de réciprocité envers la France. Les agents du service consulaire étranger ci-dessus mentionnés restent soumis au droit commun pour les voitures et pour les animaux affectés soit à l'exploitation des biens qu'ils détiennent à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de locataire, soit à l'exercice d'une profession commerciale ou industrielle;

3° Les étalons approuvés ou autorisés pour la reproduction, sur justification de pièces régulières;

4° Les juments;

5° Les chevaux qui n'auraient pas atteint l'âge de cinq ans au 1^{er} janvier;

6° Les mulets et mules qui n'auraient pas atteint l'âge de quatre ans au 1^{er} janvier;

7° Les animaux qui sont reconnus avoir déjà été inscrits dans une autre commune ou chef-lieu de contrôle ou d'annexe;

8° Les animaux qui sont reconnus avoir déjà été réformés par une commission de classement;

9° Les animaux et voitures de l'administration des Postes, qui produira à cet effet, le 1^{er} janvier de chaque année, au Général commandant la Division un état indiquant : les localités où sont installés les écuries ou relais de l'entreprise, le nom de l'entrepreneur et le nombre d'animaux affectés au transport des dépêches en voiture ou à cheval;

10° Les animaux et voitures affectés au transport du matériel nécessité par l'exploitation du chemin de fer. L'état des animaux nécessaires à cet effet dans chaque localité sera fourni, le 1^{er} janvier de chaque année, au Général commandant la Division par la Direction des Travaux publics;

11° Les voitures servant au transport exclusif des personnes. (*Ainsi modifié, D. 3 décembre 1910.*)

4. Un certificat de déclaration est délivré aux propriétaires par les autorités municipales ou contrôleurs, avec mention du nombre d'animaux et voitures déclarés et inscrits. Si le propriétaire a plusieurs résidences, il doit présenter ce certificat dans les communes ou contrôles où il ne fait pas inscrire ses animaux et voitures.

5. La liste de recensement établie à l'aide des déclarations dans chaque commune ou

(1) V. D. 22 octobre 1900.

contrôle est visée chaque année avant le 20 janvier par le contrôleur civil. Elle est établie en triple expédition; l'une des expéditions est conservée dans les archives de la commune; la deuxième dans les archives du contrôle ou de l'annexe; la troisième est adressée, pour le 1^{er} février de chaque année, au Général commandant la Division, pour l'établissement du travail préparatoire des opérations du classement.

TITRE II.

Du classement.

6. Le Général commandant la Division d'occupation propose chaque année au Résident général les contrôles et, dans chaque contrôle, les communes où les commissions mixtes créées en vertu de l'article 38 de la loi sur les réquisitions militaires procéderont aux opérations du classement des chevaux, mulets, mules et voitures.

7. Les opérations en question ont lieu dans le courant des mois de février et mars de chaque année (de préférence en février). La date de leurs opérations est notifiée aux populations par voie d'affiches apposées par les soins des contrôleurs ainsi que par des convocations adressées par les autorités municipales et de contrôle. Les propriétaires doivent présenter ou faire présenter leurs animaux devant les commissions, dans les conditions indiquées par les affiches et les convocations; faute de se soumettre aux formalités prescrites, ils s'exposeraient aux pénalités édictées par l'article 52 de la loi du 3 juillet 1877, rappelées à l'article 14 du présent décret.

8. Les commissions mixtes de classement comprennent : un officier, président; le vice-président de la municipalité ou un membre français de la municipalité désigné par le Gouvernement tunisien; à défaut d'organisation municipale, un délégué du contrôleur; un vétérinaire civil ou militaire.

Une instruction spéciale du Général commandant la Division d'occupation détermine les conditions de leur fonctionnement et de leurs opérations.

Elles dressent, par commune, contrôle ou annexe, un tableau des animaux et voitures susceptibles d'être requis pour le service de l'armée. Le tableau, signé par tous les membres de la commission, est établi en trois expéditions. L'une d'elles est conservée dans les archives de la commune, contrôle ou annexe; l'autre, destinée à centraliser l'ensemble du recensement de la circonscription, est conservée par le contrôleur; la troisième est adressée au Général commandant la Division d'occupation.

Les commissions de classement réforment définitivement les animaux impropres au service de l'armée et ajournent au classement suivant ceux qui ne paraissent pas mo-

mentanément susceptibles d'être requis. Mention de ces décisions est indiquée sur la liste de recensement, arrêtée et signée par les membres de la commission avant d'être remise aux archives de la commune, contrôle ou annexe.

9. Lorsqu'un animal est réformé comme impropre au service de l'armée, la commission remet au propriétaire un certificat constatant sa décision et mentionnant le signalement exact de l'animal, tel qu'il est inscrit sur la liste de recensement. Le certificat de réforme ainsi obtenu est présenté au classement suivant avec une attestation signée du propriétaire constatant que l'animal réformé n'a pas été changé.

TITRE III.

Réquisition en cas de mobilisation.

10. En cas de mobilisation, la réquisition des animaux et voitures classés est effectuée par les commissions mixtes, dites commissions de réception, dans les conditions déterminées par l'instruction ministérielle du 7 décembre 1905 pour la mise en vigueur en Tunisie du plan de réquisition.

Les membres des commissions sont nommés par le Général commandant la Division d'occupation; les contrôleurs civils désignent chaque année, dans les localités où pourrait s'opérer la réquisition, les membres civils nécessaires pour les constituer.

Les commissions mixtes de réception siègent dans chaque localité aux emplacements choisis et désignés à l'avance; l'autorité militaire peut désigner plusieurs commissions appelées à opérer dans la même localité, dans le but d'accélérer les opérations.

11. L'ordre de rassemblement des animaux et voitures, en cas de mobilisation, est porté à la connaissance des populations par voie d'affiches et avis individuels indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les contrôleurs civils et les autorités municipales prennent toutes les mesures qui sont en leur pouvoir pour que tous les propriétaires soient avertis et obéissent en temps utile aux prescriptions de l'autorité militaire.

12. Doivent être conduits aux emplacements indiqués pour la réquisition : 1° tous les animaux et voitures figurant sur le tableau de classement de la commune, contrôle ou annexe; 2° tous les animaux qui, pour un motif quelconque, ne figurent pas sur le tableau en question, à l'exception de ceux antérieurement réformés; 3° les animaux et voitures recensés ou classés dans d'autres communes, contrôles ou annexes qui se trouvent, au moment de la mobilisation, sur le territoire de la commune ou contrôle où opère une commission.

13. Les commissions opèrent conformé-

ment aux prescriptions de l'instruction du 7 décembre 1905 pour la mise en vigueur en Tunisie du plan de réquisition.

TITRE IV.

Pénalités.

14. Les autorités municipales et les propriétaires qui ne se conforment pas aux dispositions des titres I et II du présent décret sont déférés aux tribunaux et passibles d'une amende de 25 à 1.000 francs; ceux qui ont fait sciemment de fausses déclarations seront frappés d'une amende de 50 à 2.000 francs (article 52 de la loi du 3 juillet 1877).

15. A la mobilisation, les autorités municipales et les propriétaires qui auront contrevenu aux dispositions du titre III du présent arrêté et n'auront pas obéi aux prescriptions de l'autorité militaire seront déférés aux tribunaux et, en cas de condamnation, frappés d'une amende égale à la moitié du prix d'achat pour la catégorie à laquelle appartiennent les animaux non présentés ou dissimulés ou à la moitié du prix moyen d'acquisition des voitures ou harnais dans la région (article 51 de la loi précitée).

La saisie et la réquisition des voitures et animaux non présentés et dissimulés pourront, en outre, être exécutés immédiatement à la diligence du président de la commission de réception ou de l'autorité militaire, sans attendre le jugement du tribunal.

TITRE V.

Dispositions spéciales aux indigènes.

Le décret beylical du 22 octobre 1900 relatif aux réquisitions à exercer sur le territoire de la Régence sera appliqué comme il suit, en ce qui concerne la préparation et l'exécution de la réquisition des animaux et voitures attelées pour les besoins de l'armée.

16. Tous les ans, à l'époque de l'établissement des statistiques du ravitaillement, les cheikhs, les khalifas et les caïds établissent l'état des chameaux, chamelles et chevaux âgés de plus de quatre ans, des mulets et mules âgés de plus de trois ans, ainsi que des voitures attelées, qu'ils reconnaissent aptes au service militaire (selle, bât, trait ou service des convois).

17. Les états ainsi établis, déduction faite des animaux appartenant à S. A. le Bey et à ses ministres, de trois chevaux laissés aux caïds, de deux chevaux laissés aux khalifas et d'un cheval laissé aux cheikhs, ainsi que des étalons approuvés pour la reproduction, sont adressés au contrôleur civil et soumis à l'examen des commissions locales de vérification des statistiques du ravitaillement instituées par arrêté résidentiel du 1^{er} juillet 1905 (1). Les relevés numériques de ces états,

diminués d'un cinquième pour les non-valeurs, constituent le maximum à fournir, le cas échéant, par chaque caïdat. L'indication du contingent susceptible d'être fourni dans ces conditions par chaque caïdat est adressée le 1^{er} décembre de chaque année par les contrôleurs civils au Général commandant la Division.

18. Il n'est procédé à aucun autre classement des animaux et voitures soumis à la réquisition.

19. A la mobilisation, ou en cas de manœuvres, l'ordre de réquisition collective est adressé par l'autorité militaire au contrôleur civil, qui le transmet au caïdat; il indique le jour et le lieu de la réunion du contingent de chaque caïdat.

Les voitures seront réquisitionnées attelées ou non, en principe avec leur conducteur habituel. Les animaux non attelés devront être pourvus d'un bât, d'un tellis ou filet et des cordes nécessaires pour assurer la charge. Ils sont examinés, reçus et achetés ou pris en location par une commission mixte, dite commission de réception, nommée par le Général commandant la Division, fonctionnant dans les conditions déterminées par l'instruction du 7 décembre 1905 pour la mise en vigueur du plan de réquisition.

20. Les pénalités en cas de non observation des prescriptions ci-dessus, en temps de paix et en temps de guerre, sont celles prévues par l'article 9 du décret beylical du 22 octobre 1900.

2 novembre 1907

ARRÊTÉ du Résident général sur la composition des commissions de la Conférence consultative.

(J. O. 9 NOVEMBRE 1907, 871)

ART. 1. La Conférence consultative, accrue de la représentation indigène désignée en conformité du décret du 2 février 1907, et qui doit examiner le budget dans sa session de novembre, se divise en trois commissions :

La commission des finances, composée de dix-huit membres, dont douze français et six indigènes (décret du 2 février 1907);

La commission d'administration, comprenant dix-huit membres, dont treize français et cinq indigènes;

La commission des travaux publics, comprenant dix-neuf membres, dont quatorze français et cinq indigènes.

Les membres de la commission des finances sont élus : les douze français par chacune des trois fractions françaises de l'assemblée à raison de quatre par fraction, et les six indigènes par la fraction indigène (décret du 2 février 1907). Les quatre fractions de l'assemblée se réunissent sé-

(1) Abrogé et remplacé par A. 19 juin 1909.

parément sous la présidence des doyens d'âge, afin d'entendre les observations des candidats sur le budget préalablement distribué à cet effet aux membres de la Conférence.

L'élection a lieu ensuite dans chaque fraction au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours, l'élection à la majorité absolue n'est pas complète, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le procès-verbal de l'élection, signé du président et du secrétaire d'âge, est remis par eux au Résident général en séance plénière où l'élection est proclamée.

Les membres des commissions d'administration et des travaux publics sont désignés par voie de tirage au sort parmi les membres ne faisant pas partie de la commission des finances. Toutefois, tout membre désigné par le sort pour l'une de ces deux commissions peut prendre dans l'autre la place d'un membre consentant à permuter avec lui.

2. Dans chacune des trois commissions prévues à l'article 2, les fonctions de président sont remplies par le plus âgé, et celles de secrétaire par le plus jeune de ses membres français. Les membres indigènes désignent l'un d'entre eux pour remplir les fonctions de secrétaire adjoint.

La commission des finances désigne un rapporteur général. Elle peut désigner des rapporteurs particuliers pour certains chapitres du budget si elle le juge utile pour la rapidité de son travail.

Chacune des commissions d'administration et des travaux publics désigne un rapporteur pour chaque question qui lui est soumise.

Les commissions peuvent se diviser en sous-commissions dont le président et le secrétaire sont respectivement le plus âgé et le plus jeune des membres français et le secrétaire adjoint est désigné par les membres indigènes.

La proportion entre français et indigènes doit être la même dans les sous-commissions que dans les commissions.

Les trois commissions fonctionnent parallèlement, et, dès que l'une d'elles est prête à porter à l'ordre du jour de la Conférence un rapport sur une question, ou sur l'ensemble ou un chapitre du budget, la Conférence se réunit en assemblée plénière. A partir de ce moment, la Conférence plénière alterne avec les séances des commissions.

3. Les membres de chaque commission peuvent déposer sur son bureau des amendements individuels sur des affaires de la compétence de cette commission.

En cas de rejet de leur amendement par

la commission, ils peuvent demander que l'assemblée plénière soit saisie par le rapport des motifs de ce rejet.

4. Tout membre de la Conférence peut être convoqué ou demander à être entendu par une commission dont il ne fait pas partie, mais il n'a pas le droit de présenter des amendements devant cette commission, à moins qu'il ne s'agisse d'un amendement en matière budgétaire déposé à la commission des finances suivant la procédure du dernier alinéa de l'article 2 du décret du 2 février 1907.

5. En dehors des matières budgétaires régies par l'article 2 du décret du 2 février, les membres de la Conférence peuvent déposer des amendements en séance plénière.

La commission compétente peut toujours demander que ces amendements lui soient renvoyés avant discussion.

La commission des finances peut toujours demander l'ajournement à une séance ultérieure d'une discussion ouverte sur son rapport.

6. A moins que l'assemblée plénière n'en décide autrement pour cause d'urgence, il ne peut être délibéré sur une communication du Gouvernement ou un rapport de commission que dans la séance qui suit son dépôt sur le bureau de l'assemblée.

7. Les vœux relatifs aux questions d'intérêt local peuvent être directement présentés et discutés en séance plénière sans être préalablement renvoyés à l'une des commissions.

8. Avant chaque vote précédé d'un débat, une analyse de la discussion est faite en traduction aux indigènes ne parlant pas le français qui pourront faire leurs observations, lesquelles seront à leur tour traduites (1).

Les traductions sont assurées par deux interprètes désignés par le Gouvernement.

9. Le procès-verbal de chaque séance, prévu par l'article 4 de l'arrêté du 2 janvier 1905, est rédigé en français (1), sous réserve des corrections des orateurs et sous le contrôle de trois membres de la Conférence, investis des fonctions de secrétaires et élus pour un an : deux français, par les fractions françaises votant ensemble, et un indigène, par la fraction indigène de l'assemblée.

Le premier secrétaire français prend place à la droite du président et représente la Conférence consultative dans tous les actes de sa vie publique. En cas d'empêchement, il est suppléé par le second secrétaire français et, à défaut de ce dernier, par le doyen d'âge des membres français de la Conférence.

(1) V. D. 27 avril et A. 5 novembre 1910.

Le secrétaire indigène prend place à la gauche du président.

10. Sont abrogées les dispositions des arrêtés antérieurs contraires à celles des articles qui précèdent.

23 novembre 1907

DÉCRET portant règlement de la comptabilité des communes (1).

(J. O. 4 DÉCEMBRE 1907, 941)

TITRE 1^{er}.

De l'exercice.

ART. 1. L'exercice pour les recettes des communes ou pour les services à leur charge commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année grégorienne qui donne son nom à cet exercice et au budget correspondant.

Sont seuls considérés comme appartenant à l'exercice et au budget correspondant, les services faits ou les droits acquis aux communes ou à leurs créanciers dans cette période du 1^{er} janvier au 31 décembre de ladite année.

2. La période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recettes et de dépenses de chaque exercice se prolonge sur l'année suivante, savoir:

1^o Jusqu'au 31 janvier, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre, pour des causes de force majeure ou d'intérêt public qui doivent être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur;

2^o Jusqu'au 15 mars, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses;

3^o Jusqu'au 31 mars, pour compléter les opérations relatives à l'admission en non-valeur des produits, à leur recouvrement sur les contribuables et au paiement des dépenses;

4^o Jusqu'au 31 mai, pour consommer les opérations nécessitées par les rétablissements de crédits, les erreurs de classification ou d'imputation de recettes et de dépenses, et, en général, pour toutes les régularisations concernant l'exercice expiré, ainsi que pour l'inscription en dépense des excédents disponibles et des sommes à reporter à l'exercice suivant pour continuation des services sur ressources exceptionnelles et spéciales et pour paiement des dépenses des exercices clos et périmés.

(1) V. D. 1^{er} avril 1885; — comptabilité de l'Etat, D. 12 mai 1906.

TITRE II.

De l'établissement du budget.

3. Chaque année, dans la session du mois de mai, le budget primitif de l'exercice suivant de chaque commune proposé par le président, est voté par le conseil municipal (1). Il est définitivement arrêté, après avis du Directeur des Finances et du Directeur général des Travaux publics, par le Premier Ministre qui peut rejeter ou réduire les dépenses proposées au budget, mais qui ne peut en introduire de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires.

Un budget supplémentaire pour l'exercice en cours est également voté par le conseil municipal dans la session de mai et soumis à l'approbation du Premier Ministre, suivant la procédure indiquée pour le budget primitif. Le budget supplémentaire ne comprend, en recettes, que la reprise des excédents laissés par les exercices clos, et en dépenses que l'emploi de tout ou partie de ces excédents.

Les budgets, primitif et supplémentaire peuvent être modifiés pendant le cours de l'exercice par voie d'autorisations spéciales du Premier Ministre.

4. Le budget communal se divise en trois parties comprenant :

La première partie, les recettes et les dépenses ordinaires et normales de la commune;

La deuxième partie, les recettes sur ressources exceptionnelles et spéciales et les dépenses correspondantes;

La troisième partie, les recettes affectées au paiement des dépenses ordinaires et normales, exceptionnelles et spéciales, appartenant aux exercices clos et périmés, et le paiement de ces dépenses.

5. Chacune des trois parties du budget des recettes est divisée en sections correspondant aux diverses sortes d'impôts, de revenus ou de produits; chaque section est divisée en articles selon la nature ou l'objet de l'impôt, du revenu ou du produit.

6. Chacune des trois parties du budget des dépenses est divisée en sections correspondant à un groupe de dépenses; chaque section est divisée en articles. Chaque article ne contient que des services corrélatifs ou de même nature.

Un article spécial, qui n'est affecté à aucune catégorie déterminée de dépenses, peut être ouvert à la première partie pour les dépenses imprévues. L'objet de cet article et l'emploi des allocations qui y sont inscrites sont réglés par l'article 8 ci-après.

7. Les recettes ordinaires et normales qui font l'objet de la première partie du budget

(1) V. D. 1^{er} avril 1885.

des communes sont les impôts directs et taxes assimilées, les taxes et revenus indirects, les revenus du domaine communal, les produits divers, les recettes accidentelles et les subventions de l'Etat.

Un article spécial des recettes accidentelles ouvert pour mémoire au budget primitif et dont le montant est arrêté au budget supplémentaire, est destiné à l'inscription des excédents nets disponibles laissés par les exercices antérieurs, après prélèvement sur les excédents bruts des sommes nécessaires à la continuation des dépenses sur ressources exceptionnelles et spéciales et au paiement des dépenses d'exercices clos et périmés.

8. Les dépenses ordinaires et normales comprennent les dépenses annuelles et permanentes d'utilité communale.

Elles sont acquittées sur les ressources ordinaires et normales du budget, et l'évaluation en est faite au budget avec ouverture des crédits correspondants.

S'il se présente en cours d'exercice des dépenses ordinaires et normales qui n'aient pas été prévues au budget, il y est fait face au moyen des allocations inscrites à l'article des dépenses imprévues. Ces allocations, qui doivent être autorisées par le Premier Ministre, sont ajoutées aux articles auxquels elles se rapportent par leur affectation, et cessent jusqu'à due concurrence de figurer à l'article spécial des dépenses imprévues.

Si les crédits ouverts sur un article du budget ordinaire ne suffisent pas pour les besoins qui se présentent, il est pourvu à l'insuffisance, soit par l'inscription d'un crédit au budget supplémentaire, soit au moyen de disponibilités dûment constatées sur un autre article du budget, soit par prélèvement sur l'article des dépenses imprévues, mais toujours en vertu de décisions spéciales du Premier Ministre; ces décisions autorisent, le cas échéant, l'annulation des crédits disponibles et l'attribution de crédits égaux à l'article insuffisamment doté.

9. Sont obligatoires pour les communes et peuvent être inscrites d'office au budget les dépenses suivantes : 1° entretien de l'hôtel de ville, ou, si la commune n'en possède pas, prix de la location d'une maison ou d'une salle en tenant lieu; 2° frais de bureau et d'impressions pour le service de la commune, de conservation des archives communales, d'abonnement et de conservation du journal officiel (éditions arabe et française); 3° frais des registres de l'état civil; 4° traitement du personnel municipal; 5° clôture des cimetières, leur entretien, leur translation dans les cas déterminés par les règlements; 6° acquittement des dettes exigibles; 7° frais d'établissement et

de conservation des plans d'alignement et de nivellement; 8° frais de nettoyage et d'éclairage des rues; 9° ouverture, construction et entretien des rues mis à la charge de la ville par décision de l'administration supérieure; alignement, nivellement et pavage des rues; aqueducs, canaux, égouts et fontaines; grosses et petites réparations et entretien des bâtiments affectés aux services communaux; 10° et généralement toutes les dépenses mises à la charge des communes par une disposition légale (1).

10. Les recettes sur ressources exceptionnelles et spéciales, qui font l'objet de la deuxième partie du budget, comprennent : 1° les prélèvements sur les disponibilités laissées par les exercices antérieurs, qui ne peuvent être réalisés qu'avec l'autorisation préalable du Premier Ministre; 2° le produit des emprunts qui ne peuvent être contractés qu'avec l'assentiment du Gouvernement tunisien; 3° les fonds de concours versés, soit par l'Etat, soit par des établissements publics, des compagnies ou des particuliers, pour subvenir avec ceux de la commune à des dépenses d'intérêt public; 4° et, en général, toutes les ressources extraordinaires ou spéciales affectées, soit par la loi ou des cahiers des charges, soit par l'intention des parties versantes, à une destination déterminée.

Aux recettes nouvelles de l'exercice en cours s'ajoutent les reliquats des recettes de même nature du précédent exercice qui n'ont pu recevoir l'emploi auquel elles sont affectées. Ces reliquats sont réimputés, avec la même affectation, au budget de l'exercice en cours par le budget supplémentaire, mais leur emploi peut avoir lieu dès l'ouverture de l'exercice auquel ils doivent être réimputés.

11. Les dépenses qui font l'objet de la deuxième partie du budget comprennent, en principe, toutes les dépenses à l'acquittement desquelles il est pourvu au moyen des ressources exceptionnelles et spéciales réalisées à cet effet et énumérées à l'article précédent.

Les crédits affectés à ces dépenses ne sont évalués qu'approximativement par l'arrêté d'établissement des budgets primitif et supplémentaire, mais ils sont ultérieurement abaissés ou élevés d'office au montant des ressources réalisées, y compris les recettes reportées de l'exercice précédent.

12. Les recettes affectées aux dépenses d'exercices clos et périmés qui font l'objet de la troisième partie du budget comprennent : 1° les recettes reportées de l'exercice précédent, suivant la procédure instituée

(1) Frais de loyer et de réparations du local de la justice de paix et traitement du chaouch, D. 3 janvier 1885.

par l'article ci-après, pour faire face au paiement des créances comprises dans la liste des restes à payer arrêtés par le budget supplémentaire et non atteintes par la déchéance ou la prescription; 2° les prélèvements effectués sur les disponibilités laissées par les exercices antérieurs pour faire face à l'acquittement de créances ordinaires dûment constatées sur un exercice clos ou sur un exercice périmé, non atteintes par la déchéance et n'ayant pas fait partie des restes à payer arrêtés par le budget supplémentaire. Ces prélèvements ne peuvent être autorisés que par le Premier Ministre; 3° les prélèvements effectués sur l'une des ressources exceptionnelles et spéciales de la deuxième partie du budget pour faire face à l'acquittement des créances imputables sur cette ressource, dûment constatées sur un exercice clos, mais non comprises dans l'état des restes à payer arrêtés par le budget supplémentaire. Si la ressource comportant le prélèvement est épuisée, il y est suppléé par un prélèvement sur les disponibilités laissées par les exercices antérieurs, effectué avec l'autorisation du Premier Ministre.

13. Les dépenses d'exercices clos et périmés non atteintes par la déchéance ou la prescription, qui sont l'objet de la troisième partie du budget, sont effectuées sur les recettes qui leur sont affectées.

L'évaluation de ces dépenses n'est fixée qu'approximativement dans le budget primitif et supplémentaire. Cette évaluation est ultérieurement abaissée ou élevée d'office au montant des ressources réalisées en vertu de l'article 12 qui précède.

TITRE III.

Recouvrement des revenus des communes.

14. La perception des droits, produits et revenus applicables au budget est autorisée annuellement par l'arrêté d'établissement du budget primitif (1).

Cette perception ne peut être effectuée que par des comptables régulièrement institués et en vertu d'un titre légalement établi.

Aucun encaissement ne peut être fait sans qu'il en soit délivré, tant pour le principal que pour les remises et accessoires, récépissé par le comptable, à peine pour celui-ci d'être poursuivi comme concussionnaire.

Lorsque les taxes sont divisées par douzièmes, chaque douzième est exigible le premier du mois, pour le mois qui précède, à moins de dispositions contraires dans les décrets qui établissent ces taxes.

15. Tout agent désigné pour la perception des revenus communaux est constitué comp-

table par le seul fait de la réception desdits revenus.

16. La perception de toutes taxes directes ou indirectes, autres que celles autorisées par le budget des recettes ou des autorisations subséquentes, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, est formellement interdite, à peine contre les autorités qui l'ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

17. L'assiette, la liquidation, le mode de recouvrement et de poursuite et la prescription des divers impôts, revenus et produits sont réglementés par les décrets spéciaux qui régissent chacun d'eux.

Les receveurs municipaux ne peuvent recevoir que par l'entremise du Directeur des Finances, sauf l'exception prévue à l'article 18 ci-après, les titres de perception de quelque nature qu'ils soient, des produits et revenus dont la perception leur est confiée.

A cet effet, le Directeur des Finances reçoit lui-même directement du Premier Ministre, après qu'ils ont été rendus exécutoires ou approuvés, les expéditions des budgets et décisions portant modifications à ces budgets, les rôles d'impositions, taxes, cotisations locales, etc., dont la mise en recouvrement est subordonnée à son visa, ainsi que les expéditions en forme des baux et tous autres contrats qui ne sont parfaits qu'après son approbation; le Premier Ministre donne avis aux présidents des municipalités, des commissions municipales et des commissions de voirie de l'envoi de ces documents à la Direction générale des Finances.

Les présidents de municipalités, de commissions municipales et de commissions de voirie transmettent au Premier Ministre, qui les fait parvenir dans la forme ci-dessus tracée au Directeur des Finances, les expéditions en forme des jugements, déclarations, titres nouveaux et tous autres titres que la législation en vigueur leur confère le pouvoir d'établir sans autorisation ou visa préalable de l'administration supérieure.

Le Directeur des Finances transmet également aux receveurs les titres de perception des droits et revenus recouvrés pour le compte des communes par les agents des services financiers.

La transmission aux receveurs des décisions d'annulation ou de réduction des titres de recettes s'effectue également par l'intermédiaire exclusif du Directeur des Finances.

(1) V. D. 12 mars 1883, art. 1.

18. A titre exceptionnel, quand il s'agit de recettes accidentelles et variables, c'est-à-dire de produits qui, par leur nature même, ne peuvent résulter d'un titre pré-existant, les receveurs municipaux sont autorisés à procéder à l'encaissement, sous la condition de se faire délivrer comme titres de recettes des états certifiés par le président de la municipalité, de la commission municipale ou de la commission de voirie, à charge d'en rendre compte au Directeur des Finances auquel le président de la municipalité, de la commission municipale ou de la commission de voirie transmet de son côté un double de ces états ou des relevés récapitulatifs.

19. Tout agent de la commune chargé de perception, tout fermier procédant sans rôle ou sans titre à un recouvrement est poursuivi comme concussionnaire.

20. Le recouvrement des produits et droits constatés est suivi, savoir:

En ce qui concerne les recettes ordinaires et normales, pendant le cours des quinze mois à compter de l'ouverture de l'exercice. En conséquence, les agents chargés du recouvrement qui ne l'ont pas effectué à la date du 31 mars, doivent en justifier l'impossibilité en se conformant aux prescriptions contenues à cet égard dans les décrets et instructions spéciales à la matière. Il est fait application à l'exercice suivant des restes à recouvrer à la date du 31 mars. A partir du 1^{er} avril, ils sont portés en recette au compte de cet exercice.

En ce qui concerne les ressources exceptionnelles et spéciales et les recettes affectées aux dépenses des exercices clos et périmés, pendant la première année seulement de l'exercice. Les sommes restant à recouvrer au 31 décembre sont attribuées, à compter du 1^{er} janvier, à l'exercice suivant.

TITRE IV.

Paiement des dépenses des communes.

SECTION 1^{re}. — EMPLOI DES CRÉDITS.

21. Aucune dépense ne peut être faite ou engagée, ni être acquittée, si elle n'a été prévue au budget des dépenses, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 8.

Aucune dépense susceptible d'avoir son effet sur plusieurs exercices et non prévue au budget, ne peut être engagée sans l'autorisation du Premier Ministre.

22. Les crédits ouverts pour les dépenses d'un exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice, sauf l'exception prévue pour les crédits reportés d'exercice en exercice en vue de l'acquittement des dépenses des exercices clos et périmés et des dépenses sur ressources exceptionnelles et spéciales.

Le principe de la spécialité des crédits

par exercice s'applique aux diverses dépenses du budget d'après les règles établies pour les dépenses de même nature par le décret du 12 mai 1906 sur la comptabilité de l'Etat et des établissements publics annexes.

23. Le président de la municipalité, de la commission municipale ou de la commission de voirie dispose seul et sous sa responsabilité des crédits ouverts par le budget, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer, soit à titre temporaire, soit à titre permanent, le soin de mandater certaines dépenses aux vice-présidents.

La délégation est faite par arrêté transcrit au registre de la municipalité, de la commission municipale ou de la commission de voirie; elle subsiste, lorsqu'elle est permanente, tant qu'elle n'a pas été rapportée; elle est rapportée dans la même forme qu'elle a été donnée.

Les vice-présidents doivent toujours mentionner, dans les actes qu'ils accomplissent en qualité de délégués, la délégation en vertu de laquelle ils agissent.

24. Les ordonnateurs ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits ouverts au budget.

Lorsque les objets mobiliers ou immobiliers appartenant à la commune ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite aux enchères publiques, à moins qu'il ne s'agisse d'objets de minime valeur ou d'objets dont la vente est régie par des règlements spéciaux, par le receveur municipal, moyennant le paiement comptant du prix d'adjudication, augmenté d'un supplément de 5 % sur lequel sont imputés les frais de publicité et autres nécessités par la vente. Le prix principal, augmenté, s'il y a lieu, de l'excédent du 5 % sur les frais, est porté en recette au budget de l'exercice courant.

SECTION II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES.

25. Aucune créance ne peut être définitivement liquidée à la charge du budget communal que par le président ou le vice-président délégué dans les formes prévues à l'article 23.

26. Les titres de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers de la commune et être rédigés dans la forme déterminée par les règlements.

27. Les traitements et émoluments assimilés sont payables par mois et à terme échu, tous les mois étant indistinctement complétés pour trente jours. Le douzième de l'allocation annuelle se divise en conséquence par trentièmes; chaque trentième est indivisible. Eu égard à cette dernière considération, les traitements et émoluments assimilés sont acquittés le dernier jour du mois.

Les indemnités périodiques sont également payables par mois échu, à moins que des décisions spéciales n'en ordonnent le paiement par trimestre ou semestre échu.

En cas de décès d'un fonctionnaire communal, ou en cas de cessation de fonctions dans le cours d'un mois, il est produit un décompte établissant la somme due en raison du nombre des jours de service. Tous les jours sont comptés, y compris le jour du décès.

28. Les marchés de travaux et fournitures à exécuter par entreprise sont passés avec publicité et concurrence, sauf les exceptions mentionnées ci-après. Ils sont, dans tous les cas, subordonnés à l'approbation, pour les travaux, du Directeur général des Travaux publics, qui en avisera le Premier Ministre, et du Premier Ministre dans les autres cas.

Les conseils municipaux délibèrent s'il doit être traité de gré à gré.

Il ne peut être traité de gré à gré que :

1° Pour les fournitures ou travaux qui n'auraient été l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquels il n'aurait été proposé que des prix inacceptables;

2° Pour les fournitures et travaux qui, dans les cas imprévus et d'une urgence absolue et dûment constatée, ne pourraient pas subir les délais de l'adjudication sans qu'il en résultât un préjudice réel pour la commune;

3° Pour les marchés de fournitures et travaux au-dessous de 12.000 francs.

Les adjudications publiques, relatives à des fournitures ou à des travaux qui ne pourraient être sans inconvénient livrés à la concurrence illimitée, peuvent être soumises, avec l'autorisation du Directeur général des Travaux publics, pour les travaux, et du Premier Ministre, dans les autres cas, à des restrictions qui n'admettent à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration et produisant les titres justificatifs exigés par le cahier des charges.

29. Les acquisitions, les aliénations, les échanges, les baux de biens à prendre ou à donner ne peuvent être réalisés par le président de la municipalité, de la commission municipale ou de la commission de voirie, qu'en vertu d'une délibération du conseil municipal rendue exécutoire par le Gouvernement.

30. Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'acompte que pour un service fait.

Les acomptes ne doivent, en aucun cas, excéder les cinq sixièmes des droits constatés par pièces régulières, présentant le décompte, en quantités et en deniers, du service fait, à moins que des règlements ou cahiers des charges spéciaux n'aient exceptionnellement déterminé une autre limite.

31. Avant de procéder au visa pour paiement des mandats, le receveur municipal doit s'assurer sous sa responsabilité :

Que la dépense porte sur un crédit disponible régulièrement ouvert;

Que toutes les pièces justificatives ont été produites à l'appui de la dépense.

32. Aucune stipulation d'intérêt ou de commission de banque ne peut être consentie par l'ordonnateur au profit d'entrepreneurs, fournisseurs ou régisseurs, à raison d'emprunts temporaires ou d'avance de fonds pour l'exécution et le paiement des services.

Toutefois, cette disposition n'exclut pas des allocations de frais et indemnités qui ne peuvent être prévus dans le devis et ne sont pas susceptibles d'être supportés par les entrepreneurs ou autres créanciers des communes.

SECTION III. — MANDATEMENT DES DÉPENSES DU BUDGET.

33. Les dépenses sont mandatées par le président de la municipalité, de la commission municipale ou de la commission de voirie, ou le vice-président délégué à cet effet.

Le mandat de paiement est daté et porte un numéro d'ordre d'une série unique et ininterrompue par exercice. Il désigne par son nom et, le cas échéant, par ses prénoms et surnoms, de titulaire de la créance.

34. Tout mandat émis par l'ordonnateur sur la caisse du receveur municipal doit, pour être admis par ce comptable : 1° porter sur des crédits régulièrement ouverts; 2° énoncer l'exercice et la partie, la section et l'article sur lequel il est imputable; 3° être appuyé des pièces qui constatent que son effet est d'acquitter, en tout ou en partie, une dette de la commune régulièrement justifiée.

35. Aucun paiement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait.

36. Tous les mandats émis sur la caisse du receveur municipal lui sont communiqués, avec les pièces justificatives, par l'ordonnateur, qui en conserve des duplicata pour l'établissement de la comptabilité prévue par l'article 57.

Le receveur municipal conserve les pièces et, dans un délai maximum de quarante huit heures s'il s'agit de dépenses de personnel, de huit jours s'il s'agit de dépenses de matériel, renvoie les mandats revêtus de son visa à l'ordonnateur chargé d'en assurer la remise aux ayants droit et y joint le bordereau d'émission sur lequel il mentionne cette remise et le nombre de mandats visés par lui.

37. En cas de perte d'un mandat, il en est délivré un duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée, et d'après l'attestation du receveur municipal chargé du

paiement portant que le mandat n'a pas été acquitté par lui.

Des copies certifiées de la déclaration de perte et de l'attestation de non paiement sont remises par le receveur municipal à l'ordonnateur, qui les garde pour sa justification. Les originaux établis sur papier non timbré sont joints au duplicata.

38. Les pièces justificatives des dépenses sont celles déterminées à l'article 42 du décret du 12 mai 1906 sur la comptabilité de l'Etat et des établissements publics annexes.

39. L'ordonnateur est chargé, sous sa responsabilité, de la remise aux ayants droit des mandats de paiement qu'il délivre sur les crédits budgétaires, ainsi qu'il est dit à l'article 36. Il ne doit opérer cette remise qu'après avoir reconnu l'identité de l'ayant droit ou la régularité des pouvoirs de son représentant.

SECTION IV. — PAIEMENT DES DÉPENSES DU BUDGET.

40. Les mandats délivrés dans les conditions prévues aux sections II et III qui précèdent ne peuvent être acquittés qu'après avoir été visés pour paiement par le receveur municipal.

41. Le visa pour paiement d'un mandat ne peut être suspendu par le receveur municipal que lorsque le mandat excède la limite du crédit sur lequel il doit être imputé, ou qu'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives qui sont produites.

Il y a irrégularité matérielle toutes les fois que les indications de nom, de service ou de somme portées dans le mandat ne sont pas d'accord avec celles qui résultent des pièces justificatives y annexées, ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux instructions.

En cas de refus de visa pour paiement, le receveur municipal est tenu d'adresser immédiatement à l'ordonnateur la déclaration écrite et motivée de son refus.

Si, malgré cette déclaration, l'ordonnateur requiert, par écrit et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre, et si, d'ailleurs, le refus du receveur municipal n'est motivé que par l'omission ou l'irrégularité matérielle des pièces, ce comptable procède au visa pour paiement sans autre délai, et il annexe au mandat l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu. Il est tenu d'en rendre compte immédiatement au Directeur des Finances. L'incident est signalé à la diligence du Directeur des Finances ou de l'ordonnateur au Premier Ministre, avec exposé des circonstances ayant motivé la réquisition.

S'il se produisait des réquisitions qui eussent pour effet, soit de faire acquitter une dépense sans qu'il y ait disponibilité de crédit ou justification du service fait, soit de faire effectuer un paiement suspendu pour des mo-

tifs touchant à la validité de la quittance, le receveur municipal ne serait pas tenu d'y obtempérer et devrait en référer au Directeur des Finances, qui en rendrait compte au Premier Ministre.

42. Le receveur municipal doit exiger que le véritable ayant droit date et signe en sa présence son acquit sur le mandat de paiement. La quittance ne doit contenir ni restrictions, ni réserves.

Si la partie prenante a signé d'avance le mandat et ne se présente pas en personne à la recette, elle doit accréditer ou faire accréditer par l'ordonnateur auprès de cette recette le porteur qui appuie aussi de sa signature, en sa dite qualité, l'acquit du titulaire.

Lorsque la quittance est produite séparément, comme il arrive si elle doit être extraite d'un registre à souche ou à talon, ou si elle se trouve au bas des factures, mémoires ou contrats, le mandat n'en doit pas moins être quittancé « pour ordre », la décharge de la caisse municipale ne pouvant être séparée du mandatement qui a ouvert le droit.

Si la partie prenante a constitué un mandataire, si elle a cédé ou délégué ses droits, ou si elle est décédée, le paiement ne peut être effectué qu'aux ayants droit désignés par le receveur municipal, sous sa responsabilité au vu des procurations, actes d'hérédité ou actes de la procédure qu'il lui appartient de se faire fournir d'après les règles admises par la législation tunisienne ou celle du pays où ils ont été dressés et qu'il est autorisé à conserver dans ses archives. Si la somme à payer à des héritiers ne dépasse pas 150 francs, le paiement peut avoir lieu sur la production d'un simple certificat énonçant les ayants droit sans autres justifications; ce certificat est délivré sans frais par le contrôleur civil, le président de la municipalité, de la commission municipale, ou de la commission de voirie, les notaires, les cadis ou les rabbins. Le paiement peut être effectué à un seul bénéficiaire, s'il consent à se porter fort pour ses cohéritiers.

43. Si la partie prenante est illettrée, la déclaration en est faite au receveur municipal, qui la transcrit sur le mandat et la fait signer par deux témoins présents au paiement pour toutes les sommes qui n'excèdent pas 150 francs.

Il doit être exigé une quittance notariée ou une quittance administrative pour les paiements au-dessus de 150 francs, excepté pour les allocations de secours, à l'égard desquelles la preuve testimoniale est admise sans limitation de somme. Les notaires indigènes appelés à instrumenter sont dispensés d'écrire la quittance sur leurs registres. La quittance administrative est donnée sans frais par les contrôleurs civils, présidents de municipalités de commissions municipales ou commissions de voirie.

Si l'impossibilité de fournir une quittance notariée ou une quittance administrative est établie, le paiement a lieu en présence de deux témoins notoirement connus, qui signent avec le comptable la déclaration faite par la partie.

44. La signature des indigènes peut être indifféremment écrite en caractères français ou arabes (décret 27 janvier 1883), et n'a pas besoin d'autre certification que celle résultant de son acceptation par l'ordonnateur, s'il s'agit de mémoires, factures ou marchés, et par le comptable, s'il s'agit de paiements.

45. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par le budget communal, toutes significations de cessions ou de transport desdites sommes et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, ne peuvent être faites qu'entre les mains du receveur municipal (1).

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes.

46. En cas de refus de paiement pour oppositions, saisies-arrêts, cessions, délégations ou transports, le receveur municipal, lorsqu'il en est requis par la partie saisie, est tenu de lui remettre un extrait ou un état, établi sur timbre, desdites oppositions ou significations.

La portion des appointements, traitements et, en général, toute somme arrêtée par des saisies-arrêts, oppositions, cessions, délégations ou transports entre les mains du receveur municipal, n'est prise en dépôt par ce comptable qu'au moment où le mandat est présenté au paiement.

Ce dépôt libère définitivement la commune, de même que si le paiement avait été directement fait entre les mains des ayants droit.

SECTION V. — RÉINTÉGRATION DES CRÉDITS APPARTENANT AU BUDGET.

47. Lorsqu'il y a lieu de rétablir au crédit d'un des articles du budget le montant des sommes remboursées, soit par divers services, soit par les particuliers, pendant la durée d'un exercice, sur les paiements effectués, le président de la municipalité, de la commission municipale ou de la commission de voirie en dresse un état détaillé qu'il remet au Premier Ministre.

Cet état est appuyé des récépissés constatant le remboursement; il est établi par exercice, par partie, par section et par article, et indique la date et le numéro des mandats sur lesquels portent les annulations.

48. Lorsqu'une dépense concernant un exercice en cours a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue, il est

remis au receveur municipal, par l'ordonnateur, un certificat de réimputation au moyen duquel le comptable augmente la dépense d'un article et atténue d'une somme égale celle d'un autre article. Ce certificat est réuni aux pièces justificatives du compte de gestion du receveur municipal.

Lorsqu'une dépense régulièrement imputée par l'ordonnateur a été mal classée dans les écritures du receveur municipal, celui-ci établit un certificat de faux classement dont il fait emploi de la manière qui vient d'être indiquée pour le certificat de réimputation.

49. Au vu des pièces justificatives mentionnées aux deux articles précédents, le receveur municipal constate dans sa comptabilité les diminutions de recettes et les augmentations de dépenses. Il en donne immédiatement avis au Directeur des Finances.

Au moyen de ces opérations, les crédits sur lesquels les dépenses annulées avaient été originairement imputées redeviennent disponibles.

Les opérations spécifiées au présent article et aux articles précédents s'effectuent tant sur la gestion expirée que sur la gestion courante.

SECTION VI. — CLOTURE DES PAIEMENTS.

50. Faute par les créanciers des communes de réclamer le paiement de leurs créances avant le dernier jour du mois de mars de la seconde année, les mandats délivrés à leur profit sont annulés, sans préjudice de leurs droits et sauf réordonnancement, jusqu'au terme de déchéance qui est le même pour les dépenses communales que celui fixé pour les dépenses de l'Etat.

Les intérêts et capitaux des dettes des communes se prescrivent dans les mêmes délais que ceux établis par la législation en vigueur pour les intérêts et capitaux des dettes de l'Etat tunisien (1).

51. Les paiements à effectuer pour solder les dépenses des exercices clos sont mandatés sur la troisième partie du budget de l'exercice courant, doté à cet effet suivant les prévisions de l'article 12 ci-dessus.

52. Les ordonnateurs sont tenus de renfermer les mandats à délivrer sur la troisième partie de l'exercice courant, par rappel des exercices clos, dans les limites des crédits annulés et reportés à l'exercice courant par l'arrêté de règlement en vue de l'acquittement des dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. Le mandat doit indiquer le numéro sous lequel la créance figure nominativement sur la liste des restes à payer de l'exercice.

Si des créances dûment constatées sur un exercice clos n'ont pas fait partie des restes à payer arrêtés par le compte de cet exercice, elles ne peuvent être payées sur la troisième

(1) Versement à la caisse des dépôts et consignations. D. 5 février 1891; formes et validité des saisies-arrêts, D. 1^{er} août 1898.

(1) V. D. 12 mars 1883 et 3 août 1902.

partie du budget que sous réserve de l'attribution à cette partie des ressources nécessaires à cet effet, conformément à l'article 12 ci-dessus.

Les mandats pour dépenses d'exercice clos ne sont valables que jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle ils ont été émis.

TITRE V.

Règlement du budget.

53. Le compte établi et certifié par le receveur municipal à la clôture de l'exercice est transmis au Directeur des Finances qui exerce, à l'égard des comptables municipaux, le contrôle dévolu à la Cour des comptes française sur les comptables de l'Etat par l'article 108 du décret du 12 mai 1906 sur la comptabilité de l'Etat et des établissements publics annexes, et, à cet effet, vérifie les indications dudit compte et des pièces qui l'appuient, s'assure notamment que le comptable a bien effectué matériellement les opérations de dépenses nécessitées par la reprise au titre de l'exercice suivant de l'excédent net disponible à la clôture de l'exercice, et des sommes reportées pour la continuation des services sur ressources exceptionnelles et spéciales, et le paiement des dépenses d'exercice clos et périmés, et prescrit, s'il y a lieu, toutes régularisations nécessaires.

Le compte du receveur, dûment vérifié par le Directeur des Finances, est présenté, dans la session de mai, avec le compte d'administration du président, au conseil municipal qui, après examen, propose le règlement provisoire du budget de l'exercice expiré en même temps qu'il établit le projet de budget supplémentaire de l'exercice en cours.

Les propositions du conseil municipal sont soumises à l'examen du Premier Ministre, et le règlement provisoire du budget résulte de l'arrêté d'établissement du budget supplémentaire.

54. Le compte d'exercice reproduit les divisions en parties, en sections et articles du budget. Il fait ressortir :

1° Dans un premier tableau : a) le montant des droits et produits constatés; b) le montant des dégrèvements opérés sur les constatations; c) les recouvrements effectués; d) les restes à recouvrer.

2° Dans un second tableau : a) les crédits résultant, soit des budgets primitif et supplémentaire, soit des autorisations supplémentaires; b) les droits constatés au profit des créanciers de la commune; c) les paiements effectués; d) la comparaison des droits constatés au profit des créanciers de la commune, d'une part, avec les paiements effectués, d'autre part, avec les crédits; e) les crédits restant à employer et la destination à donner à ces crédits.

55. Les crédits, ou portions de crédits qui n'ont pas été employés à la clôture de l'exer-

cice à des paiements effectifs sont annulés d'office par le fait de l'établissement et de la vérification du compte, sauf report à l'exercice suivant, où ils conservent leur affectation primitive : 1° des sommes nécessaires à l'acquittement des dépenses de l'exercice clôturé et des exercices clos précédents, nominativement liquidées et arrêtées et non encore atteintes par la déchéance ou la prescription; 2° des fonds restés disponibles en fin d'exercice sur les ressources exceptionnelles ou spéciales affectées à des objets déterminés.

Le report de ces diverses sommes à l'exercice suivant est autorisé par le budget supplémentaire. Toutefois, l'emploi par l'ordonnateur des sommes grevées d'affectation spéciale peut avoir lieu dès l'ouverture de l'exercice.

56. L'arrêté de règlement définitif est pris par le Premier Ministre sur la proposition du Directeur des Finances faite au vu du procès-verbal de vérification de régie établi par les inspecteurs de son service.

TITRE VI.

Comptabilité du budget communal.

SECTION 1^{re}. — COMPTABILITÉ DES ORDONNATEURS.

57. Une comptabilité établie dans chaque municipalité, commission municipale ou commission de voirie, en vue de l'établissement du compte d'administration, décrit toutes les opérations relatives à la constatation des droits des créanciers de la commune et à la liquidation, au mandatement et au paiement des dépenses du budget.

A cet effet, il est tenu par le président : 1° un premier registre sur lequel sont décrites, au fur et à mesure qu'elles se produisent, toutes les opérations concernant la fixation et la délégation des crédits et le mandatement des dépenses; 2° un second registre sur lequel sont reportées, par ordre de matière et suivant les divisions du budget par partie, section et article, toutes les opérations détaillées sur le registre prévu à l'alinéa précédent, de manière à présenter constamment la comparaison entre les crédits et les mandats émis; 3° un sommier des mandats délivrés; 4° des livres auxiliaires dont le nombre et la forme sont déterminés suivant la nature et l'importance des divers services communaux.

Ces divers registres sont arrêtés au terme fixé pour la clôture de l'exercice.

58. Les résultats de la comptabilité des présidents sont contrôlés par le Premier Ministre, par rapprochement avec ceux des comptes des receveurs municipaux.

SECTION II. — COMPTABILITÉ DES COMPTABLES.

59. Les receveurs des communes sont, en ce qui concerne l'exactitude des constatations et des recouvrements, celle des paie-

ments, la tenue des écritures, l'intégrité des caisses, le mode de reddition et d'apurement des comptes, placés sous la direction et le contrôle permanent du Directeur des Finances et soumis à la vérification de ses inspecteurs.

En conséquence, le Premier Ministre donne avis au Directeur des Finances de toutes les mutations (nominations, révocations, déplacements, démissions, congés, décès, etc.) survenus dans le personnel des receveurs municipaux.

Indépendamment de tous les renseignements signalétiques nécessaires, la lettre d'avis indique, lorsqu'il s'agit du nouveau titulaire, le chiffre auquel est fixé son cautionnement (1). Le Directeur des Finances s'assure du versement de ce cautionnement.

60. Tous les receveurs municipaux fournissent chaque mois, à la Direction générale des Finances : un bordereau de leurs opérations de recettes et de dépenses budgétaires et hors budget consommées pendant le mois précédent sur l'exercice en cours, aussi bien que pour l'exercice ancien tant qu'il n'est pas clôturé; en fin d'année, un compte de gestion; en fin d'exercice, un compte d'exercice.

Ces documents sont fournis dans les délais prévus par les instructions et en deux originaux. Le Directeur des Finances remet, après vérification, l'un de ces originaux au Premier Ministre pour la surveillance administrative des municipalités.

61. Le bordereau mensuel est appuyé d'un inventaire, également établi en deux originaux, des pièces justificatives des dépenses payées pendant le mois et de ces pièces elles-mêmes qui sont décrites par article, dans un bordereau détaillé, et renfermées dans une chemise spéciale.

62. Le compte de gestion présente : 1° la situation du comptable au 1^{er} janvier de l'année; 2° le rappel des opérations complémentaires effectuées au titre de l'exercice précédent pendant l'année pour laquelle le compte est rendu; 3° le développement des autres opérations de toute nature, en recette et en dépense, effectuées pendant la même année, avec distinction des opérations budgétaires et des opérations hors budget; 4° la situation du comptable à la fin de l'année.

Ce compte est appuyé : a) d'un état des recettes des services hors budget restant à employer en dépenses au 31 décembre; b) d'un état des avances restant à recouvrer ou à régulariser à la même date.

63. Le compte d'exercice établi dans la forme indiquée à l'article 54 ci-dessus doit être accompagné : 1° des pièces justificatives classées dans un état récapitulatif, dressé dans l'ordre du budget, des droits et produits admis en non-valeur, du 1^{er} janvier de la pre-

mière année au dernier jour de la période complémentaire de l'exercice; 2° d'états nominatifs, dressés par chaque nature de produits, des articles des droits et produits restant à recouvrer au dernier jour de la période complémentaire; 3° d'un état des créances restant à payer à la clôture de l'exercice, tant sur cet exercice que sur les exercices précédents, en distinguant celles atteintes par la déchéance de celles dont le paiement peut encore être réclamé par les créanciers; 4° d'un état comprenant l'énumération complète mais sommaire : a) des immeubles, b) des rentes d'enzel ou perpétuelles, c) des valeurs mobilières appartenant à la commune le 31 décembre de l'année précédente.

64. Les écritures et les livres des receveurs municipaux sont arrêtés chaque année, le 31 décembre, par le président de la municipalité, de la commission municipale ou de la commission de voirie, assisté d'un conseiller municipal, qui constate l'existence des valeurs matérielles formant le solde en caisse à cette date et dresse un procès-verbal de ses constatations.

SECTION III. — CENTRALISATION DE LA COMPTABILITÉ DES COMMUNES.

65. Les bordereaux mensuels, les comptes annuels de gestion et d'exercice et les pièces justificatives y annexées sont, après vérification, déposés dans les archives de la Direction générale des Finances.

TITRE VII.

Attributions des receveurs municipaux.

66. Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé, seul et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter toutes les dépenses mandatées par le président de la municipalité, de la commission municipale, de la commission de voirie, jusqu'à concurrence des crédits ouverts au budget.

Toute personne autre que le receveur municipal qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera, par ce seul fait, constituée comptable et pourra, en outre, être poursuivie en vertu des lois comme s'étant immiscée, sans titre, dans des fonctions publiques.

Le président de la municipalité, de la commission municipale ou de la commission de voirie peut néanmoins, en vertu d'arrêtés régulièrement approuvés par le Premier Ministre, charger des agents spéciaux, expressément agréés par l'administration supérieure, de percevoir certains produits municipaux : droits d'abatage, droits de fourrière, droits de voirie, droit de stationnement dans les rues et marchés, produits de la délivrance

(1) V. D. 23 décembre 1910.

des actes de l'état civil, droits d'inhumation, droits sanitaires. Les collecteurs ainsi désignés sont placés sous la surveillance immédiate du président, qui vérifie leurs écritures et arrête, au moins tous les dix jours, le montant de leurs perceptions. Le montant de chaque arrêté doit être versé séance tenante, au vu d'un titre de perception émis dans la forme prévue à l'article 19, au receveur municipal qui en prend charge et en donne quittance.

67. Les receveurs municipaux ne peuvent faire des deniers de leurs caisses, même à charge de recouvrement ou de régularisation, aucune avance si elle n'a été autorisée par le Premier Ministre.

Ils sont dispensés de rapporter la justification de leurs dépenses à titre d'avances; mais ils doivent, le 31 décembre, établir sous leur responsabilité les causes qui ont empêché de recouvrer ou de régulariser les avances subsistant encore à cette date.

68. Les écritures des receveurs municipaux nécessitent l'emploi des livres ci-après : 1° un registre à souche pour l'enregistrement de toutes les recettes et pour la délivrance des quittances aux parties versantes; 2° des livres de détail dans lesquels les dépenses et les recettes sont classées par nature; 3° un journal général présentant toutes les opérations décrites sur les livres de détail et la situation journalière de la caisse.

69. Sauf les exceptions et sous réserve des délais accordés par le Premier Ministre, aucun titulaire d'un emploi de receveur municipal ne peut être installé, ni entrer en service, qu'après avoir justifié, dans la forme et devant l'autorité compétente, d'une expédition de l'acte de sa prestation de serment et du récépissé de versement du cautionnement fixé comme il est dit à l'article 59.

En cas de cessation de fonctions, le remboursement du cautionnement n'est effectué qu'autant que l'arrêté de règlement définitif de l'exercice a été pris par le Premier Ministre.

70. Chaque comptable ne doit avoir qu'une seule caisse dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant aux divers services dont il est chargé. Il serait déclaré en déficit des fonds qui n'existeraient pas dans cette caisse unique. En cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, il est statué sur la demande en décharge du comptable par une décision du Premier Ministre sur le rapport du Directeur des Finances.

71. Les sommes, y compris les fonds provenant d'emprunts, dont les communes n'ont pas l'emploi immédiat peuvent être, sur décision concertée entre le Premier Ministre et le Directeur des Finances, versées à un compte courant sans intérêts : pour les recettes municipales de la circonscription de Tunis, à la Recette générale des Finances; pour

les autres, à la caisse du receveur des contributions diverses de la circonscription.

72. Les débits relevés à la charge des receveurs municipaux sont arrêtés par le Directeur des Finances.

L'arrêté de débet dispose s'il doit être exigé des intérêts au profit de la commune et à partir de quelle date. Les intérêts ne peuvent être inférieurs à 5 % l'an.

Le recouvrement des débits au profit des communes est poursuivi dans les formes tracées par le décret du 28 décembre 1900.

73. La gestion embrasse l'ensemble des actes d'un comptable, soit pendant l'année, soit pendant la durée de ses fonctions; elle comprend, en même temps que les opérations qui se règlent par l'exercice, celles qui s'effectuent par des services spéciaux.

74. Chaque comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle, mais il présente les résultats de la gestion de ses prédécesseurs en même temps que ceux de sa gestion propre en indiquant les diverses gestions successives et en rapportant les comptes de clerc-à-maître rendus en cas de mutation par le comptable sortant au comptable entrant.

Ces derniers comptes doivent présenter : 1° la situation des comptables au commencement de leur gestion, pendant l'année courante; 2° les recettes et les dépenses de toute nature effectuées dans le cours de cette gestion; 3° la situation des comptables à la fin de la gestion avec l'indication des valeurs en caisse et en portefeuille composant le reliquat.

Ils sont appuyés de l'état des recettes des services hors budget restant à employer en dépense au jour de la remise du service et de celui des avances restant à recouvrer ou à régulariser à la même date.

75. Tout comptable chargé de la perception des droits et revenus communaux est tenu : 1° d'enregistrer les faits de sa gestion sur les livres déterminés à l'article 68 ci-dessus; 2° de procéder : a) à l'enregistrement au rôle, état de produits ou tout autre titre légal quelle que soit sa dénomination ou sa forme, de la somme reçue et de la date du recouvrement; b) à son inscription en chiffres sur son registre à souche; c) et à la délivrance d'une quittance à souche; 3° de se libérer dans les formes prescrites par les règlements.

76. Les comptables municipaux sont responsables du recouvrement des droits liquidés sur les redevables et dont la perception leur est confiée.

Ils sont chargés, dans leurs écritures et dans leurs comptes annuels, de la totalité des rôles ou des états de produits qui constatent le montant de ces droits, et ils doivent justifier de leur entière réalisation ou de leur admission en non-valeur dans les délais déterminés par les règlements.

77. Pour tous les produits, les receveurs municipaux établissent au dernier jour du mois de mars de la deuxième année de l'exercice et produisent au Directeur des Finances, à l'appui du compte établi à cette date : 1° un bordereau des créances admises en non-valeur; ce bordereau est appuyé des décisions motivées d'admission en non-valeur et des pièces justificatives visées à l'article 78 ci-après; 2° un état nominatif des articles non recouverts.

Le montant des non-valeurs et des restes à recouvrer, ajouté à celui des recouvrements de l'exercice accusés par le compte, doit être égal au chiffre des droits constatés dudit exercice.

78. Le receveur municipal dresse l'état des cotes qu'il y a lieu d'admettre en non-valeur. Cet état est appuyé de justifications, telles que certificats d'indigence, de disparition des contribuables, constatant suffisamment que les cotes deviennent irrécouvrables.

L'état est soumis au conseil municipal, qui fait connaître celles de ces cotes qu'il y a lieu d'admettre en non-valeur. Il est enjoint au receveur de poursuivre le recouvrement des autres.

La délibération prise à cet égard est soumise à l'exécutif du Premier Ministre.

79. Le contrôle du Directeur des Finances s'exerce sur les receveurs municipaux, soit par l'intermédiaire des inspecteurs de son service, soit de tous autres agents porteurs d'un ordre de service à cet effet.

Les inspecteurs procèdent à ce contrôle par le visa des registres, la vérification des caisses, l'appel des valeurs, des pièces justificatives et des divers éléments de la comptabilité et par tous les autres moyens indiqués par les instructions.

Ils dressent de leurs opérations un procès-verbal de vérification de régie destiné à établir la concordance des indications des écritures intérieures des comptables avec celles des comptes produits au Directeur des Finances.

Le Directeur des Finances peut, en outre, soit sur la demande du Premier Ministre, soit même d'office, faire procéder par les mêmes agents à la vérification des écritures et de la caisse des collecteurs spéciaux institués dans les conditions prévues par l'article 66, dernier alinéa. Les résultats de ces vérifications sont notifiés par ses soins au receveur municipal chargé de poursuivre le redressement des erreurs constatées, le tout sans préjudice de l'application des peines disciplinaires dont les collecteurs intéressés pourraient être passibles.

80. Le Directeur des Finances prescrit aux receveurs municipaux, au vu des comptabilités mensuelles et des comptes annuels, toutes régularisations nécessaires. Ses décisions sont exécutoires par provision, nonobstant

contredit ou opposition, et sauf restitution ultérieure au comptable, sans intérêt, pourvu qu'il en ait fait la demande dans les deux mois de la notification de la décision, du montant des sommes qu'il aura acquittées à titre de force de recettes ou de rejets de dépenses reconnus indûment prescrits.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

81. Les prescriptions de la législation antérieure non contraires au présent décret sont expressément maintenues.

30 décembre 1907

DÉCRET instituant un Office du travail à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

(J. O. 1^{er} JANVIER 1908, 2)

ART. 1. Il est créé à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, sous l'autorité du Directeur de cette administration, un Office du travail.

Cet Office a pour mission :

De recueillir, de coordonner toutes les informations relatives au travail, notamment en ce qui concerne l'état et le développement de la production, l'organisation et la rémunération du travail, ses rapports avec le capital, la condition des ouvriers, la situation comparée du travail en Tunisie, dans la métropole et à l'étranger;

D'effectuer tous travaux se rattachant à cet ordre d'idées et qui lui seraient demandés par la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation;

De s'assurer des conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs, et particulièrement des femmes et des enfants;

De procéder à la visite des établissements industriels privés tels que : usines, manufactures, ateliers, magasins et chantiers.

Les agents de cet Office pourront, sur présentation de leur commission, pénétrer dans les établissements ci-dessus définis et procéder à toute enquête ou constatation.

Enfin, l'Office suivra l'instruction des réclamations relatives aux conditions du travail et, d'une façon générale, s'emploiera pour chercher et aplanir entre les patrons et les ouvriers les difficultés qui pourraient surgir.

2. Ne relèveront pas du contrôle de l'Office du travail : les établissements et chantiers de l'Etat, ceux des industries concessionnaires de l'Etat déjà contrôlés par une administration publique, les mines et carrières, lesquelles restent sous le contrôle de la Direction générale des Travaux publics.

15 janvier 1908

DÉCRET relatif à la circulation
des automobiles (1).

(J. O. 25 JANVIER 1908, 100)

ART. 1. Est soumise aux prescriptions du présent règlement la circulation sur la voie publique des véhicules à moteur mécanique autres que ceux servant à l'exploitation des voies ferrées.

SECTION 1^{re}.

Automobiles avec ou sans avant train-moteur, à boggie ou non, circulant isolément.

TITRE 1^{er}. — MESURES DE SURETÉ.

2. Les réservoirs, tuyaux et pièces quelconques destinés à contenir des produits explosifs ou inflammables seront construits de façon à ne laisser échapper ni tomber aucune matière pouvant causer une explosion ou un incendie.

3. Les appareils devront être disposés de telle manière que leur emploi ne présente aucune cause particulière de danger et ne puisse ni effrayer les chevaux, ni répandre d'odeurs incommodes.

4. Les organes de manœuvre seront groupés de façon que le conducteur puisse les actionner sans cesser de surveiller sa route.

Rien ne masquera la vue du conducteur vers l'avant, et les appareils indicateurs qu'il doit consulter seront placés bien en vue et éclairés la nuit.

5. Le véhicule devra être disposé de manière à obéir sûrement à l'appareil de direction et à tourner avec facilité dans les courbes de petit rayon. Les organes de commande de la direction offriront toutes les garanties de solidité désirables.

Les automobiles dont le poids à vide excède 350 kilogrammes seront munis de dispositifs permettant la marche en arrière.

6. Le véhicule devra être pourvu de deux systèmes de freinage distincts, suffisamment efficaces, dont chacun sera capable de supprimer automatiquement l'action motrice du moteur ou de la maîtriser.

L'un au moins de ces systèmes agira directement sur les roues ou sur des couronnes immédiatement solidaires de celles-ci et sera capable de caler instantanément les roues.

L'un de ces systèmes ou un dispositif spécial permettra d'arrêter toute dérive en arrière.

Dans le cas d'un véhicule à avant-train moteur à boggie, l'un des systèmes de freinage à la disposition du mécanicien devra pouvoir agir sur les roues arrière du véhicule.

7. La constatation que les voitures automobiles satisfont aux diverses prescriptions ci-dessus sera faite par le service des mines, sur la demande du constructeur ou du propriétaire. Pour les voitures construites en France, en Algérie ou en Tunisie, le fabricant devra demander la vérification de tous les types d'automobiles qu'il a établis ou établira. Pour les voitures de provenance étrangère, l'examen sera fait avant la mise en service en Tunisie, sur le point du territoire désigné par le propriétaire de la voiture.

Lorsque le fonctionnaire des mines, délégué à cet effet, aura constaté que la voiture présentée satisfait aux prescriptions réglementaires, il dressera de ses opérations un procès-verbal dont une expédition sera remise soit au constructeur, soit au propriétaire, suivant le cas.

Tout procès-verbal de constatation délivré en France ou en Algérie sera valable en Tunisie.

Le constructeur aura la faculté de livrer au public un nombre quelconque de voitures suivant chacun des types qui auront été reconnus conformes au règlement. Il donnera à chacune d'elles un numéro d'ordre dans la série à laquelle elle appartient, et il devra remettre à l'acheteur une copie du procès-verbal et un certificat attestant que la voiture livrée est entièrement en conformité du type. Le certificat devra spécifier le maximum de vitesse que l'automobile est capable d'atteindre en palier.

Chaque voiture portera en caractères bien apparents : 1^o le nom du constructeur, l'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type; 2^o le nom et le domicile du propriétaire.

Si l'automobile est capable de marcher en palier à une vitesse supérieure à 30 kilomètres à l'heure, elle sera pourvue de deux plaques d'identité, portant un numéro d'ordre, qui devront toujours être placées en évidence à l'avant et à l'arrière du véhicule. Le Directeur général des Travaux publics fixera le modèle de ces plaques, leur mode de pose et leur mode d'éclairage pendant la nuit; il fixera également le mode d'attribution aux intéressés des numéros d'ordre (1).

En cas de refus par le service des mines de dresser un procès-verbal constatant que le véhicule présenté satisfait aux prescriptions réglementaires, les intéressés pourront faire appel au Directeur général des Travaux publics.

TITRE II. — MISE EN CIRCULATION.

8. Tout propriétaire d'une automobile devra, avant de la mettre en circulation sur les voies publiques, adresser au Directeur

(1) V. D. 5 août 1897.

(1) V. A. 15 janvier 1908.

général des Travaux publics une déclaration dont il sera remis récépissé.

Le récépissé de la déclaration indiquera le numéro d'ordre assigné au véhicule ou spécifiera qu'il n'est pas assujéti à porter les plaques visées dans l'article précédent.

9. La déclaration fera connaître le nom et le domicile du propriétaire.

Elle sera accompagnée d'une copie du procès-verbal dressé en vertu de l'article 7, ou du récépissé de déclaration délivré au propriétaire précédent, si le véhicule a déjà été mis en service.

10. La déclaration faite dans un département de France ou d'Algérie suffira pour la Tunisie.

TITRE III. — CONDUITE ET CIRCULATION.

11. Nul ne pourra conduire une automobile s'il n'est porteur d'un certificat de capacité délivré par le préfet du département de sa résidence en France ou en Algérie ou par le Directeur général des Travaux publics.

Un certificat de capacité spéciale sera institué pour les conducteurs de motocycles d'un poids inférieur à 150 kilogrammes.

12. Le conducteur d'une automobile sera tenu de présenter à toute réquisition de l'autorité compétente : 1° son certificat de capacité; 2° le récépissé de déclaration du véhicule.

SECTION II.

Automobiles remorquant d'autres véhicules.

TITRE IV. — MESURES DE SURETÉ.

17. Les automobiles remorquant d'autres véhicules ne pourront circuler sur les voies publiques qu'autant qu'elles satisferont, en ce qui concerne les appareils moteurs, les organes de transmission, de freinage et de conduite, aux prescriptions des articles 2, 3, 4, 5, 6 du présent règlement.

18. Indépendamment des freins de l'automobile prévus par l'article 6, chaque véhicule remorqué sera muni d'un système de freins suffisamment efficace et rapide, susceptible d'être actionné soit par le mécanicien à son poste sur l'automobile, soit par un conducteur spécial.

19. Les véhicules remorqués porteront, en caractères bien apparents, le nom et le domicile du propriétaire.

20. Aucune automobile destinée à remorquer d'autres véhicules ne pourra être mise en service qu'en vertu d'une autorisation du Directeur général des Travaux publics, délivrée après avis du service des mines.

Le fonctionnaire délégué à cet effet visitera l'automobile et pourra procéder à des

essais ayant pour but de constater qu'elle ne présente aucune cause particulière de danger en raison du service auquel elle est destinée.

L'autorisation délivrée en France ou en Algérie, à la suite de ces vérifications, sera valable pour la Tunisie.

TITRE V. — MISE EN CIRCULATION.

21. Nul ne pourra faire circuler en Tunisie des automobiles remorquant d'autres véhicules, sans une autorisation délivrée par le Directeur général des Travaux publics.

La demande devra indiquer : 1° les routes et chemins que le pétitionnaire a l'intention de suivre; 2° le poids de l'automobile, celui de chacun des véhicules chargés et la charge maximum par essieu; 3° la composition habituelle des trains et leur longueur totale.

22. L'autorisation déterminera les conditions particulières de sécurité auxquelles le permissionnaire sera soumis indépendamment des prescriptions générales du présent règlement.

TITRE VI. — CONDUITE ET CIRCULATION.

23. Tout train portera, la nuit, un feu rouge à l'arrière, sans préjudice du feu blanc et du feu vert prévus par l'article 15.

24. La vitesse des trains en marche ne dépassera pas 20 kilomètres à l'heure en rase campagne et 10 kilomètres à l'heure dans les agglomérations.

28. Les dispositions du présent règlement, à l'exception des articles 18 à 27, seront applicables aux automobiles remorquant une voiturette dont le poids, voyageur compris, ne dépasse pas 200 kilogrammes, pourvu que les freins soient capables de servir efficacement pour l'ensemble.

SECTION III.

TITRE VII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

29. Indépendamment des prescriptions du présent règlement, les automobiles demeureront soumises aux dispositions des règlements sur la police du roulage.

30. L'appareil d'où procède la source d'énergie sera soumis aux dispositions des règlements sur les appareils du même genre, en vigueur ou à intervenir.

31. Après deux contraventions dans l'année, les certificats de capacité délivrés en vertu de l'article 11 du présent règlement pourront être retirés par arrêté du Directeur général des Travaux publics, le titulaire entendu.

32. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des pro-

cès-verbaux et déferées aux tribunaux compétents. Elles seront passibles des pénalités stipulées à l'article 5 du décret du 5 août 1897 sur la police du roulage, modifié par le décret du 18 mai 1902.

34. Sont abrogées toutes dispositions antérieures spécialement applicables aux véhicules automobiles.

27 janvier 1908

DÉCRET relatif à l'examen des difficultés sur l'accession à la société de prévoyance des fonctionnaires tunisiens.

(J. O. 29 JANVIER 1908, 113)

ART. 1. (V. D. 24 décembre 1908, art. 2 et 3.)

2. En cas de difficultés soit sur le point de savoir si un fonctionnaire ou employé doit être ou non incorporé à la société de prévoyance, soit sur la nature et le montant de ses émoluments passibles de retenues, il est statué définitivement par le Conseil des ministres et chefs de service, à la diligence du Directeur des Finances ou de l'agent intéressé.

L'agent dont la situation administrative paraît au Conseil ne pas comporter son accession à la société est déchu du droit de réclamer plus tard une pension de retraite du chef de cette situation.

2 mars 1908

DÉCRET portant révision du régime fiscal de l'alcool.

(J. O. 4 MARS 1908, 289)

ART. 1. Le droit général de consommation sur les alcools et produits alcooliques, basé sur leur teneur en alcool pur à la température de 15 degrés centigrades, continuera à être perçu au tarif actuel rappelé ci-après (1) :

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vieFR. 187 »

Alcool pur contenu dans les liquides alcooliques provenant de la fermentation des figues, caroubes, dattes, grains et de toutes substances saccharifères ou similaires autres que les raisins frais, les pommes, les poires, le miel..... 187 »

Alcool pur contenu dans les vins

(1) Liquidation des droits, A. 2 mars 1908.

de composition, les vins mutés à l'alcool 187 »

Alcool pur contenu dans les vermouths, vins de liqueur ou d'imitation, vins de quinquina et similaires 187 »

Alcool pur excédant 15° 9 contenu dans les vins..... 187 »

Alcool pur excédant 9° 9 contenu dans les cidres, poirés, hydromels et bières..... 187 »

Alcool pur contenu dans les eaux distillées alcooliques, parfumeries alcooliques et autres produits retenant l'alcool à l'état de mélange.... 187 »

(Ainsi modifié, D. 31 décembre 1909 et 10 janvier 1911.)

2. Le droit continuera à être réduit à 2 francs par hectolitre d'alcool pur en ce qui concerne les alcools dénaturés pour servir au chauffage, à l'éclairage et à la production de la force motrice, les alcools dénaturés renfermés dans les vernis et les alcools d'éclaircissage (1).

Toutefois, le bénéfice de la réduction demeure toujours limité :

1° Aux produits de l'espèce préparés sous les yeux des agents de l'administration, par les procédés, sous les conditions et dans les lieux déterminés par arrêtés du Directeur des Finances;

2° Aux mêmes produits importés qui sont reconnus, après analyse, et conformément à la déclaration qu'en souscrit l'importateur, avoir été préparés avec les substances et selon les procédés déterminés par les arrêtés en vigueur en Tunisie, au moment de leur importation.

Les dénaturateurs et fabricants de vernis à l'alcool dénaturé doivent adresser, avant tout exercice de leur industrie, au chef du service des contributions diverses, une demande d'autorisation d'ouverture.

.....(2) L'autorisation [accordée] peut d'ailleurs être révoquée à tout moment pour cause d'observation des prescriptions légales ou pour toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée.

Les locaux où s'opère la dénaturation, ainsi que ceux où sont emmagasinés les alcools dénaturés et les vernis fabriqués avec ces alcools, doivent ouvrir sur la voie publique. Toute communication intérieure entre lesdits locaux et les autres locaux de la même maison ou les maisons voisines, occupés ou non par l'industriel, est interdite, et les ouvertures doivent être scellées.

Il ne peut exister dans les mêmes locaux ni alambics ni alcools non dénaturés destinés à la vente en gros ou en détail.

3. Le droit de consommation est perçu ou garanti :

(1) Droit ainsi réduit par D. 18 novembre 1903.

(2) Suppression de l'obligation de fournir une garantie, D. 31 décembre 1909.

A l'importation : sur les produits importés, au moment de cette importation;

A la fabrication : sur les produits fabriqués par tous producteurs autres que les bouilleurs de cru, dès la fabrication, — sur les produits des bouilleurs de cru, au moment de l'enlèvement du lieu de fabrication;

A la circulation : avant tout enlèvement ou déplacement sur les produits de toute origine, lorsqu'il n'est pas justifié régulièrement, dans les conditions déterminées par arrêtés du Directeur des Finances, de l'acquiescement antérieur de l'impôt (1).

Les alcools et produits alcooliques destinés à l'exportation, expédiés avec le crédit des droits dans les conditions déterminées par arrêtés du Directeur des Finances, sont, après justification régulière de leur sortie du territoire, affranchis du droit de consommation (2).

4. A partir du 1^{er} avril 1908, tous les alcools et produits alcooliques désignés aux articles 1^{er} et 2 devront, pour pouvoir circuler, être accompagnés d'un titre de mouvement émanant du service des contributions diverses ou de celui des douanes (congé, acquit-à-caution, certificat de libération, laissez-passer ou lettre de voiture spéciale), limbré à 0 fr. 05 Les indications de ce titre de mouvement doivent être conformes au chargement qu'il accompagne et répondre entièrement aux conditions du transport (3).

Le titre de mouvement doit être représenté par les conducteurs ou transporteurs des produits, sur-le-champ, à toute réquisition des agents des régies financières, des agents de la force publique et de tous autres fonctionnaires ayant qualité pour verbaliser. Lesdits agents sont autorisés à reconnaître sur tous les points du territoire la nature du contenu de tous les fûts et récipients quelconques contenant ou susceptibles de contenir des liquides, et les transporteurs sont tenus de faciliter toutes les opérations relatives à ces vérifications.

Sont interdites toute déclaration d'enlèvement sous un nom supposé, ou sous le nom d'un tiers sans son consentement, et toute déclaration ayant pour but de simuler un enlèvement.

5. Une tolérance de 1 % est accordée aux expéditeurs dans leurs déclarations pour

les envois effectués sous le lien d'acquit-à-caution.

6. Tout transporteur d'alcool et de produits alcooliques tarifés est tenu, avant toute introduction et avant tout déchargement dans la localité de destination, si celle-ci est comprise parmi les localités désignées par arrêtés du Directeur des Finances, d'en faire la déclaration et de soumettre le titre de mouvement accompagnant le chargement au visa des agents, — dans les localités pourvues d'un service permanent de perception aux portes, aux bureaux d'entrée — dans les autres localités, au bureau spécial de perception, où le chargement doit être conduit par la voie la plus directe et sans aucun arrêt.

7. Le titre de mouvement émanant d'une des localités pourvues d'un service permanent de perception aux portes n'est valable qu'autant qu'il est revêtu du visa des agents qui ont constaté la sortie.

Lorsque des chargements traversent en cours de transport une localité de l'espèce, le conducteur est tenu de soumettre, tant au bureau d'entrée qu'à celui de sortie, les produits qu'il transporte à la vérification du service, qui vise le titre de mouvement.

8. Les alcools et produits alcooliques doivent être conduits à la destination déclarée dans le délai indiqué au titre de mouvement. Ce délai est fixé en raison des distances à parcourir et des moyens de transport. Il est prolongé en cas de séjour en route de tout le temps pendant lequel le transport est interrompu, si une déclaration de transit est faite dans les conditions indiquées à l'alinéa suivant.

Le conducteur d'un chargement dont le transport est interrompu ou suspendu est tenu d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures et avant le déchargement, au plus rapproché des bureaux de perception désigné à cet effet, où le titre de mouvement est mis en dépôt jusqu'à la reprise du transport et visé au départ. La déclaration mentionne très exactement le lieu où les produits sont momentanément placés, et emporte obligation de les représenter à toute réquisition.

9. Les acquits-à-caution accompagnant des alcools et produits alcooliques tarifés doivent être représentés, avec les produits y mentionnés, au service, à fin de décharge, dans les délais qui y sont fixés, à peine de double droit.

Le recouvrement du droit en sus et, s'il y a lieu, du droit simple, est poursuivi contre le soumissionnaire de l'acquit; toutefois, si la non décharge de l'acquit est due au défaut d'accomplissement des obligations qui incombent au destinataire, celui-ci est

(1) Le propriétaire d'une distillerie est responsable de tout enlèvement d'alcool sortant de sa distillerie sans déclaration préalable et sans paiement ou garantie de droits, et il importe peu que le contrevenant soit ou non propriétaire des moyens de transport. — Alger, 13 janvier 1906 (R. f. 1906, 816).

(2) Conditions de la détaxe, A. 2 mars 1908, art. 43 et suiv.

(3) Réglementation de la circulation, A. 2 mars 1908, art. 4 et suiv.

Avons pris le décret suivant : D. 22 mai 1926 -

(e) Article premier. — Les dispositions de l'article 10 du décret du 2 mars 1908 déjà modifiées par ceux des 20 décembre 1919 et 30 juin 1920 sont de nouveau modifiées comme suit :

« Les marchands en gros d'alcool, liqueurs, eaux-de-vie, vin de liqueur ou d'imitation, vermouths, et autres spiritueux composés, ainsi que les fabricants d'alcool, liqueurs, eaux-de-vie, vins de liqueur, mistelles et autres spiritueux composés, peuvent obtenir de l'Administration des Finances la faculté de l'entrepôt pour les alcools et produits alcooliques autres que les alcools dénaturés, qui font l'objet de leur industrie, à la condition :

1° De supporter les frais de surveillance et d'exercice de leur entrepôts fixés à 0 fr. 75 par hectolitre d'alcool pur pris en charge à leur compte au cours de chaque année grégorienne;

2° De garantir le paiement des droits dont le crédit leur est accordé, celui des frais de surveillance et des pénalités qu'ils pourront encourir, ainsi que la décharge des acquits à caution qu'ils soumissionneront par l'un des moyens suivants :

a) Dépôt à titre de nantissement à la caisse du Trésorier général de Tunisie pour leur valeur, au cours du jour, de rentes françaises, des bons et obligations de la Défense Nationale et du Crédit National émis ou garantis par l'Etat français, obligations tunisiennes, obligations du Crédit Foncier de France, obligations des villes françaises et de la ville de Tunis, obligations des grandes Compagnies de Chemins de fer français, obligations de la Compagnie des Ports de Tunis, Sousse, Sfax, actions de la Banque de France, de la Banque d'Algérie ou du Crédit foncier de Tunisie;

b) Affectation hypothécaire en première ligne sur des immeubles immatriculés d'une valeur vénale supérieure d'au moins un tiers aux droits, frais et pénalités cautionnés;

c) Cautionnement solidaire d'un établissement de crédit agréé par l'Administration;

d) Garantie d'une caution solvable agréée par l'Administration des Finances et qui s'engagera conjointement et solidairement avec le négociant ou fabricant.

Cet engagement sera résiliable et renouvelable à l'expiration de chaque année grégorienne.

.....
Sans changement pour le surplus de l'article.

DÉCRET

du 22 mai 1926 (10 kaada 1344)

Louanges à Dieu

NOUS, MOHAMMED EL HABIB PACHA-BEY, POSSESSEUR
ROYAUME DE TUNIS,

Vu le décret du 20 décembre 1919 (27 rabia-el-oual 1338) tant réforme du régime fiscal en ce qui concerne les droits rieurs et, notamment, l'annexe n° 3 de ce décret (relevé des chés reconnus non concédés aux Communes);

Sur la proposition de Notre Directeur général de l'Agriculture du Commerce et de la Colonisation, l'avis de Notre Directeur général des Finances et le rapport de Notre Premier Ministre

Avons pris le décret suivant :

Article premier. — Il est institué à Cheurbane (Cercle civil de Sousse) un marché général hebdomadaire qui tiendra le samedi.

Art. 2. — Notre Directeur général de l'Agriculture Commerce et de la Colonisation et Notre Directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur immédiatement.

Vu pour promulgation et mise à exécution
Tunis, le 22 mai 1926.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Résident Général de la République Française à Tunis*
Lucien SAINT.

DÉCRET

du 22 mai 1922 (10 kaada 1344)

Louanges à Dieu

NOUS, MOHAMMED EL HABIB PACHA-BEY, POSSESSEUR
ROYAUME DE TUNIS,

Vu le décret du 20 décembre (27 rabia-el-oual 1338) portant réforme du régime fiscal en ce qui concerne les droits intérieurs et notamment le tableau II annexé à ce décret (relevé des chés reconnus non concédés aux Communes);

Sur la proposition de Notre Directeur général de l'Agriculture du Commerce et de la Colonisation, l'avis de Notre Directeur général des Finances et le rapport de Notre Premier Ministre,

Avons pris le décret suivant :

Article premier. — Les marchés généraux hebdomadaires de Agareh, de Bou-Thadi et de Triaga seront quotidiens

solidairement responsable avec l'expéditeur du montant des droits exigibles.

10. Les marchands en gros d'alcool, liqueurs, eaux-de-vie, vins de liqueurs ou d'imitation, vermouths, absinthes et autres spiritueux composés, ainsi que les fabricants d'alcool, liqueurs, eaux-de-vie, absinthes et autres spiritueux composés, peuvent obtenir de l'Administration des Finances la faculté de l'entrepôt pour les alcools et produits alcooliques, autres que les alcools dénaturés, qui font l'objet de leur industrie, à la condition :

1° De supporter les frais de surveillance et d'exercice de leur entrepôt, fixés, par hectolitre d'alcool pur pris en charge au cours de chaque année, à 0 fr. 15, si cet entrepôt est situé à l'intérieur d'une des localités qui sont désignées comme points de contrôle à l'introduction, en exécution de l'article 6 ci-dessus, et à 0 fr. 30, s'il est situé en dehors desdites localités;

2° De garantir le paiement des droits dont le crédit leur est accordé, celui des frais de surveillance et des pénalités qu'ils pourraient encourir, ainsi que la décharge des acquits-à-caution qu'ils soumissionneront par l'un des moyens suivants :

a) Dépôt à titre de nantissement à la caisse du Receveur général des Finances, pour leur valeur au cours du jour, de rentes françaises, obligations tunisiennes, obligations du Crédit foncier de France, obligations des villes françaises et de la ville de Tunis, obligations des grandes Compagnies de chemins de fer français, obligations de la Compagnie des Ports de Tunis, Sousse et Sfax, actions de la Banque de France, de la Banque d'Algérie ou du Crédit Foncier de Tunisie;

b) Affectation hypothécaire en première ligne sur des immeubles immatriculés d'une valeur vénale supérieure d'au moins un tiers aux droits, frais et pénalités cautionnés;

c) Cautionnement solidaire d'un établissement de crédit agréé par l'Administration.

Toutefois, le cautionnement peut être constitué, jusqu'à concurrence de 25.000 fr. au maximum, droits, frais et pénalités éventuelles compris, par la garantie d'une caution solvable agréée par l'Administration des Finances et s'engageant solidairement avec le négociant ou fabricant qui demande l'entrepôt, le surplus du crédit sollicité étant, s'il y a lieu, garanti par l'un des moyens énumérés ci-dessus.

Les produits en entrepôt doivent être emmagasinés dans un local entièrement séparé des lieux de distillation et des magasins de détail. Ce local doit ouvrir sur la voie publique. Toute communication intérieure entre ledit local et les autres locaux de la même maison ou les maisons voisines, occupés

ou non par l'entrepoteur, est interdite, et les ouvertures doivent être scellées.

Aucune quantité des produits mis à l'entrepôt ne peut en sortir sans que l'enlèvement ait été préalablement déclaré au bureau désigné à cet effet.

Les envois à destination d'un autre entrepôt, d'un atelier de dénaturation, ou pour l'exportation en franchise du droit, ne peuvent être effectués qu'en vertu d'acquits-à-caution qui doivent être représentés au service aux fins de décharge dans les délais y indiqués, à peine de double droit. En dehors des cas ci-dessus mentionnés, aucune quantité ne peut être enlevée sans que le paiement du droit de consommation dont elle est passible ait été effectué (1).

11. Lorsqu'un entrepoteur exploite un débit de boissons dans l'immeuble où est installé son entrepôt, l'Administration des Finances peut, sur la demande de l'intéressé et à titre de tolérance, autoriser l'existence de communications intérieures entre les deux établissements; le commerçant doit d'ailleurs prendre l'engagement écrit de renoncer au bénéfice de la déduction allouée aux entrepoteurs pour ouillage, coulage, soutirage, affaiblissement de degré et tous autres déchets.

L'Administration peut, si elle le juge utile, faire tenir un compte pour mémoire pour le débit de boissons où les alcools et produits alcooliques doivent parvenir en droits acquittés.

12. Est réputé marchand en gros d'alcool et de produits alcooliques, autres que les alcools dénaturés et les vernis à l'alcool dénaturé, quiconque reçoit et expédie, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui, des quantités de produits de l'espèce supérieures à cinq litres en volume et à deux litres en alcool pur.

Ne sont pas considérés comme marchands en gros les particuliers recevant accidentellement un fût, une caisse ou un panier de spiritueux, eaux-de-vie, liqueurs, vermouths, vins de liqueur ou d'imitation, pour le partager avec d'autres personnes, pourvu que dans sa déclaration l'expéditeur ait énoncé, outre les noms et domicile du destinataire, ceux des copartageants et la quantité destinée à chacun d'eux. La même exception est applicable aux personnes qui, dans le cas de changement de domicile, vendent les boissons qu'elles ont reçues pour leur consommation. Elle l'est également aux personnes qui vendent, immédiatement après le décès de celle à qui elles ont succédé, les boissons dépendant de sa succession et provenant de sa récolte ou de ses provisions, pourvu qu'elle ne fût ni marchand en gros, ni fabricant de boissons.

(1) Réglementation de l'entrepôt, A. 2 mars 1908, art. 12 et suiv.

Les négociants faisant le commerce en gros des alcools non dénaturés, liqueurs, vins de liqueur, vermouths et autres spiritueux, sans être entrepositaires, sont tenus de faire, avant tout exercice de leur profession, au bureau du receveur des contributions diverses de la circonscription, une déclaration écrite, dont il leur est donné récépissé et qu'ils sont tenus de représenter à toute réquisition des agents de l'Administration des Finances, et de se soumettre aux visites et vérifications desdits agents, tant qu'ils n'ont pas déclaré cesser leur commerce.

Les magasins affectés au commerce du gros doivent ouvrir sur la voie publique. Toute communication entre lesdits locaux et les autres locaux de la même maison ou les maisons voisines, occupés ou non par le commerçant, est interdite, et les ouvertures doivent être scellées.

Il est interdit de produire de l'alcool dans les locaux affectés au commerce de gros et d'y fabriquer des vermouths ou des vins de liqueur et similaires.

Les marchands en gros ne peuvent, à moins de se placer sous le régime de l'entrepôt, tel qu'il est défini par l'article 10 ci-dessus, avoir en leur possession que des alcools et produits alcooliques ayant acquitté le droit de consommation, et ils doivent pouvoir en justifier (1).

13. Est considéré comme marchand en gros d'alcool dénaturé ou de vernis à l'alcool dénaturé quiconque reçoit ou expédie, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui, des quantités de produits de l'espèce supérieures à vingt-cinq litres en volume.

Les obligations des marchands en gros d'alcool dénaturé et de vernis à l'alcool dénaturé sont déterminées par arrêtés du Directeur des Finances.

14. Les fabricants de liqueurs et de spiritueux composés sont tenus aux mêmes obligations que les marchands en gros, quant aux déclarations de commencer et de cesser, aux visites et vérifications des agents de l'Administration des Finances et, s'ils ne sont pas entrepositaires, à la justification de l'acquiescement du droit sur les produits existant dans les locaux de la fabrication. Il leur est interdit de produire de l'alcool dans les dits locaux, et, s'ils sont détenteurs d'un alambic, de placer dans les mêmes locaux des vins, cidres ou poirés, ni aucune matière fermentée susceptible d'être distillée en vue de la production de l'alcool; ils peuvent seulement rectifier les esprits et eaux-de-vie pris en charge par eux (1).

15. Les personnes, autres que les bouil-

leurs de cru travaillant dans les conditions fixées par l'article 18 du présent décret, qui veulent se livrer à la fabrication soit des vins mutés, soit des vins de liqueur ou d'imitation, et toutes les personnes qui se proposent de fabriquer des vermouths, vins de quinquina et similaires, sont tenues d'en faire la déclaration, quinze jours à l'avance au moins, au bureau du receveur des contributions diverses de la circonscription.

Ces fabricants sont soumis en tous lieux aux visites et vérifications des agents de l'Administration des Finances. Ils sont tenus de se placer sous le régime de l'entrepôt, tant pour les alcools et vins mutés servant de matières premières que pour les produits fabriqués (1).

16. Les vins destinés à être exportés dans tous autres pays que la France et l'Algérie peuvent, dans les magasins agréés par l'Administration des Finances dans les ports d'embarquement désignés à cet effet, recevoir en franchise du droit de consommation telle addition d'alcool que les exportateurs jugent nécessaire (2).

Les alcools à mélanger au vin doivent arriver sur le lieu d'emploi, sous le lien d'un acquit-à-caution comportant le crédit de l'impôt. La mixtion doit être opérée en présence des agents de l'administration.

17. Les distilleries, autres que les bouilleries de cru, quelle que soit d'ailleurs leur importance et même si elles sont établies à titre temporaire ou accidentel, ne peuvent être ouvertes qu'avec l'autorisation de l'Administration des Finances et elles sont assujetties à ses vérifications et à sa surveillance.

Il en est de même de tout établissement où il est préparé, en vue de la distillation, des macérations de grains, de matières farineuses ou amylacées, mis en fermentation des matières sucrées, ou procédé à des opérations chimiques ayant pour conséquence directe ou indirecte une production d'alcool (3).

18. Sont considérés comme bouilleurs de cru les viticulteurs, propriétaires ou fermiers qui, établis en dehors des localités d'une population agglomérée de 500 habitants et au-dessus, distillent ou font distiller pour leur compte, dans leurs propriétés ou fermes, les produits de leurs vignes exclusivement, et se livrent à la fabrication des vins de liqueur ou d'imitation préparés exclusivement et sans addition d'ingrédients, plantes ou substances quelconques, avec

(1) Obligations des fabricants de vermouths, vins de quinquina et similaires, A. 2 mars 1908, art. 30 et suiv.

(2) Conditions, A. 2 mars 1908, art. 47 et suiv.

(3) Réglementation des distilleries, A. 2 mars 1908.

(1) Obligations des marchands et fabricants, A. 2 mars 1908, art. 27 et suiv.

vinage

les produits de leurs vignes et l'alcool obtenu avec ces produits (1).

Les bouilleurs de cru sont affranchis de toute déclaration de fabrication et de toute surveillance sur les opérations effectuées dans leurs dites propriétés ou fermes. Toutefois, s'ils utilisent pour la distillation les services d'un loueur d'alambic mobile, ce loueur demeure assujéti aux visites et vérifications du service pour le contrôle de l'accomplissement par ledit loueur des obligations qui lui sont imposées, et, pour cet objet spécial, le service des contributions diverses a accès dans les locaux livrés par les bouilleurs de cru au loueur d'alambic. D'autre part, si les bouilleurs de cru se placent sous le régime de l'entrepôt, ils sont soumis, pour ceux de leurs produits de toute nature emmagasinés dans les locaux à usage d'entrepôt, à toutes les obligations des entrepositaires, telles qu'elles sont définies par l'article 10.

Sous réserve des dispositions de l'article suivant, les bouilleurs de cru ne peuvent enlever ou laisser enlever de leurs propriétés ou fermes aucun alcool ou produit alcoolique sans que le transporteur soit muni d'un titre de mouvement levé au bureau désigné des contributions diverses de la circonscription ou d'une lettre de voiture détachée d'un registre à souche fourni par l'Administration des Finances contre remboursement du prix des timbres des formules et que les bouilleurs de cru établissent eux-mêmes (2).

19. Tout bouilleur de cru qui, dans l'étendue de la propriété ou ferme qu'il exploite, désire vendre en détail à consommer sur place des alcools et produits alcooliques tarifés, quelle qu'en soit l'espèce ou l'origine, doit en faire la déclaration à la recette des contributions diverses de la circonscription, et, à moins de se placer sous le régime de l'entrepôt, tel que ce régime est prévu aux articles 10 et 11 du présent décret, il est tenu d'acquitter en même temps le droit de consommation sur les spiritueux en sa possession ou de justifier de l'acquiescement antérieur de ce droit par la représentation de congés, certificats de libération ou laissez-passer à sa destination et applicables auxdits produits.

La déclaration comporte l'indication par

(1) Le privilège du bouilleur de cru ne s'étend pas aux personnes qui achètent à un viticulteur les raisins ou les marcs de sa récolte en vue de les distiller ou de les faire distiller pour leur propre compte, même lorsque l'opération a lieu sur la propriété du viticulteur et avec son consentement. — Tunis, 1^{er} juillet 1911 (R. f. 1911, n° 164).

(2) Circulation, A. 2 mars 1908, art. 9; — distillerie, A. 2 mars 1908.

La lettre de voiture cesse, à dater de sa création, d'être la propriété du bouilleur, et celui-ci ne peut plus y apporter aucune modification. — Tunis, 17 juillet 1907 (R. f. 1907, 746).

nature, espèce, volume et degré alcoolique des produits; les agents des contributions diverses sont autorisés à en vérifier l'exactitude.

Jusqu'à ce qu'il ait été fait à la recette précitée une déclaration de cesser la vente en détail, le viticulteur ne peut bénéficier des dispositions de l'article précédent.

20. Nul ne peut se livrer à la fabrication ou au commerce des appareils distillatoires ou rectificateurs sans en avoir fait, au préalable, la déclaration au bureau du receveur des contributions diverses de la circonscription. Ces fabricants ou commerçants sont soumis aux visites et vérifications des agents de l'Administration des Finances; ils analysent leurs opérations sur un registre spécial qui doit être représenté à toute réquisition du service.

Nul, sans en excepter les bouilleurs de cru, ne peut détenir, à quelque titre que ce soit, d'appareil distillatoire, fixe ou mobile, ou de portion d'appareil, sans en faire immédiatement la déclaration au bureau des contributions diverses de la circonscription.

L'appareil peut être poinçonné par l'Administration si elle le juge utile. Il doit être représenté à toute réquisition du service, faite tant de nuit que de jour. Les détenteurs ont la faculté de s'affranchir des visites de nuit en faisant sceller leurs appareils par les agents des contributions diverses; dans ce cas, les appareils doivent être agencés de manière qu'ils puissent être scellés par des plombs.

Tout déplacement définitif ou temporaire d'un appareil ou d'une portion d'appareil, en quelque lieu que ce soit, est subordonné à la délivrance par le service des contributions diverses d'un laissez-passer timbré à 0,05 qui doit accompagner les objets déplacés jusqu'à la destination déclarée ou jusqu'au point de sortie du territoire, s'ils ont été déclarés pour l'exportation.

22. ~~Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus, toute contravention aux dispositions du présent décret et des arrêtés réglementaires pris pour son exécution, faite inobtempation de leurs prescriptions, sera punie d'une amende de 500 à 5000 fr., indépendamment du remboursement des droits fraudés et de la confiscation de la marchandise, des appareils de distillation, du matériel de fabrication et de vente et des moyens de transport. En cas de récidive dans le délai de deux années, la peine sera doublée (1).~~

Toute fraude ou tentative de fraude dissi-

(1) En Tunisie, la tentative d'introduction frauduleuse d'alcool dans le périmètre d'une des localités désignées par arrêtés du Directeur des Finances est punissable, abstraction faite de l'intention de celui qui l'a commise : il suffit que le fait maté-

JOURNAL OFFICIEL TUNISIEN

abonne : 1° à l'administration du journal ; 2° aux bureaux de Poste
abonnements partent du 1^{er} de chaque mois — Compte postal TUNIS N° 727

ADMINISTRATION
S - TUNIS
IS à l'Office Tunisien d'Hivernage
T, 19

*Les annonces doivent être remises
mardi et vendredi avant neuf heures
du matin pour paraître le lendemain.*

La ligne : **60 centimes**

ats pour toute la Régence de Tunis doivent être insérées dans le **JOURNAL OFFICIEL TUNISIEN**

tes comme suit .

(1) Sous réserve des dispositions de l'article 9 du présent décret déjà modifié par celui du 20 décembre 1919, toute contravention aux dispositions du présent décret et des arrêtés réglementaires pris pour son exécution, toute inobservation de leurs prescriptions, sera punie d'une amende de 500 à 5.000 fr. indépendamment du paiement du quintuple droit de consommation et de la confiscation de la marchandise, des appareils de distillation, du matériel de fabrication et de vente, et des moyens de transport. En cas de récidive dans le délai de deux années, la peine sera doublée ».

..... (D. 22 mai 1926)

Sans changement pour le surplus de l'article.

Le Directeur du Service des Finances est chargé

mulée sous vêtements ou au moyen d'engins disposés pour l'introduction ou le transport frauduleux d'alcools ou de produits alcooliques, toute fraude ou tentative de fraude par escalade, par souterrain ou à main armée, tout transport d'alcools ou de produits alcooliques avec un litre de mouvement altéré ou obtenu frauduleusement, toute production ou tentative de production d'alcools ou de produits alcooliques en dehors des bouilleries de cru ou des établissements producteurs régulièrement ouverts et surveillés par les agents de l'Administration des Finances, sont punis, indépendamment des peines prévues à l'alinéa précédent, d'un emprisonnement de six jours à six mois. En cas de récidive dans le délai de deux années, la peine de prison est portée de six mois à un an.

Chacun des co-auteurs ou complices est personnellement puni des mêmes peines que l'auteur principal. Sont considérés comme complices de la fraude tous individus qui auront concerté, organisé ou sciemment procuré les moyens à l'aide desquels la fraude a été commise, ceux qui auront formé ou sciemment laissé former dans leurs propriétés ou dans les locaux tenus par eux en location des dépôts clandestins d'alcools ou de produits alcooliques en vue de la fraude.

Dans les cas de fraude en matière de circulation d'alcools et de produits alcooliques, les transporteurs ne sont pas considérés, eux et leurs préposés, comme contrevenants lorsque leur bonne foi sera dûment établie et que, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettront, dans le délai d'un mois de la date du procès-verbal de contravention, l'administration en mesure d'exercer des poursuites efficaces contre les véritables auteurs de la fraude. Lorsque le transporteur, reconnu de bonne foi, aura été mis hors de cause, la valeur des moyens de transport saisis est comprise dans le chiffre des condamnations à prononcer contre les auteurs de la fraude; cette valeur est celle indiquée dans l'estimation consignée au procès-verbal; à défaut, elle est fixée par le tribunal.

En cas de déplacement d'appareil ou de portion d'appareil à distiller, s'il n'est pas fait de déclaration par le destinataire indiqué au laissez-passer, ou s'il n'est pas justifié de l'exportation par la représentation d'un certificat de la douane, l'expéditeur est responsable de la contravention, à moins qu'il ne mette l'administration en mesure d'exercer des poursuites efficaces contre la personne à qui incombe la déclaration.

riel qui la constitue soit constant et régulièrement établi pour que les juges soient tenus d'appliquer les peines portées par la loi; l'ignorance de la fraude et la bonne foi ne peuvent exonérer de la répression. — Alger, 29 décembre 1905 (R. A., 07.2.305 et n. Larcher).

Les infractions sont constatées et la répression en est poursuivie conformément aux prescriptions du décret du 3 octobre 1884.

23. Les dispositions des articles 11 et 12 du décret du 8 décembre 1906 sont applicables aux alcools et produits alcooliques.

24. Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1908.

Il est autorisé à prendre tous arrêtés pour son application, et notamment pour déterminer ou réglementer les procédés de préparation et les conditions auxquels est subordonné le bénéfice de la détaxe des produits désignés à l'article 2, les lieux dans lesquels doivent être préparés ces produits, ainsi que leur manutention, leur emmagasinage, leur vente, leur transport et leur emploi; le mode de justification de la garantie ou de l'acquittement des droits à la circulation des alcools et produits alcooliques; les conditions et les délais de la délivrance et, s'il y a lieu, de la décharge des titres de mouvement; les localités où se fait obligatoirement le contrôle à l'introduction et, s'il y a lieu, à la sortie des alcools et produits alcooliques; les dispositions auxquelles doivent se conformer les entrepositaires, marchands en gros, fabricants de liqueurs et spiritueux composés, débitants de boissons fabriquant accidentellement et temporairement par simple mélange des liqueurs ou préparant des fruits à l'eau-de-vie, fabricants visés par l'article 15, distillateurs fixes ou ambulants, tant pour les énonciations des déclarations d'ouverture et de fabrication que pour l'installation des locaux, la tenue et le mode de surveillance des magasins, fabriques, débits, entrepôts, distilleries, l'agencement et la capacité des appareils de distillation et de rectification, la distillation des matières premières, l'emmagasinage et l'expédition des produits, et pour la tenue des comptes d'entrées, de sorties et de fabrication, le taux et le mode de calcul de la déduction à allouer, le cas échéant, aux entrepositaires pour ouillage, coulage, soutirage, affaiblissement de degré et autres déchets, aux fabricants d'alcools dénaturés et aux préparateurs de vernis à l'alcool dénaturé, ainsi qu'aux fabricants visés à l'article 15 pour les déchets résultant de la fabrication des vins mutés et des vins de liqueur; le montant et le mode de remboursement au Trésor des frais de surveillance des fabriques de vins mutés, de vins de liqueur, de vermouths, vins de quinquina et similaires, des frais d'exercice des distilleries et des frais de surveillance des opérations visées à l'article 16; les obligations auxquelles doivent se conformer les personnes autorisées à viner, tant au point de vue des justifications de l'origine des vins que pour le contrôle et la surveillance des opé-

rations de vinage et d'embarquement et pour les délais de l'embarquement; les ports où lesdites opérations pourront être effectuées; les catégories dans lesquelles sont répartis les producteurs d'alcools et le mode d'exercice de chaque catégorie d'établissement; les obligations spéciales des loueurs d'alambics mobiles; les conditions auxquelles est subordonnée la remise aux bouilleurs de cru des registres de lettres de voiture et les obligations des détenteurs de ces registres.

2 mars 1908

ARRÊTÉ du Directeur des Finances relatif au régime fiscal de l'alcool.

(J. O. 18 MARS 1908, 336)

TITRE I^{er}.

Liquidation des droits.

ART. 1. Pour la constatation du degré alcoolique des alcools, eaux-de-vie, liquides et dilutions alcooliques, dans toutes les opérations touchant la perception du droit de consommation, la tenue des comptes et écritures, il ne peut être fait usage que de l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac légalement en usage en France et du thermomètre centigrade.

La richesse alcoolique des vins, liqueurs et spiritueux, pour lesquels l'alcoomètre ne peut être directement employé, est déterminée par la distillation au moyen de l'alambic Salleron.

2. Les alcoomètres, thermomètres et densimètres employés par le service sont revêtus de la marque du bureau de vérification établi à Paris, en exécution de la loi du 7 juillet 1881.

Les tables de correction en usage dans la régie française des contributions indirectes sont utilisées en Tunisie et leurs indications sont, en tout état de cause, tenues pour exactes.

TITRE II.

Désignation des localités sujettes. Formalités à l'introduction et à la circulation.

4. Les alcools et produits alcooliques tarifés ne peuvent être enlevés et mis en circulation que dans les conditions suivantes :

A) PRODUITS DESTINÉS A LA CONSOMMATION OU A DES COMMERÇANTS NON ENTREPOSITAIRES.

Ils donnent lieu à la levée d'un congé comportant le paiement du droit et délivré comme il est dit à l'article 6 du présent arrêté, à moins que les produits ne soient expédiés dans les conditions visées aux articles 7 et 8 ci-après, auxquels cas ils font l'objet d'un certificat de libération ou d'un laissez-passer délivré en franchise.

Si les produits proviennent directement d'une bouillierie de cru, ils sont accompagnés de la lettre de voiture visée à l'article 18 du décret du 2 mars 1908 et réglementée par l'article 9 du présent arrêté.

B) PRODUITS DESTINÉS A UN ENTREPOT OU A UN ATELIER DE DÉNATURATION.

Ils sont accompagnés d'un acquit-à-caution levé au lieu de départ. S'il s'agit de produits expédiés directement d'une bouillierie de cru, ils sont accompagnés soit d'une lettre de voiture à échanger contre un acquit-à-caution à l'entrée de la première localité parmi celles désignées à l'article précédent où pénètre le chargement, soit d'un acquit-à-caution levé au bureau désigné de la circonscription du lieu de départ. Si l'envoi fait par un bouilleur de cru et accompagné d'une lettre de voiture spéciale est destiné à un entrepôt situé en dehors d'une des localités ci-dessus mentionnées et où le chargement parvient sans traverser aucune desdites localités, l'entrepositaire destinataire se conforme aux dispositions de l'article 9, septième alinéa, a), du présent arrêté.

C) PRODUITS DESTINÉS A L'EXPORTATION.

Pour être exportés avec le bénéfice de la franchise des droits, quand ils ne sont pas expédiés par des commerçants placés sous le régime prévu par les articles 12 et 14 du décret du 2 mars 1908, les alcools et produits alcooliques tarifés doivent être accompagnés d'un acquit-à-caution levé au lieu d'enlèvement.

S'il s'agit de produits expédiés directement d'une bouillierie de cru, ils sont accompagnés soit d'une lettre de voiture à échanger contre un acquit-à-caution à l'entrée de la première localité parmi celles désignées à l'article précédent où pénètre le chargement, soit d'un acquit-à-caution levé au départ.

D) PRODUITS TRANSPORTÉS PAR SUITE DE CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les produits transportés par un détenteur non entrepositaire d'une de ses habitations à une autre, ou par suite de changement de domicile, sont accompagnés d'un acquit-à-caution en franchise du droit; dans les villes pourvues de bureaux de perception à l'entrée, ce titre de mouvement est délivré sans justification; partout ailleurs, il est levé au bureau désigné de la circonscription, sur production au receveur de ladite circonscription de la justification du paiement antérieur du droit de consommation.

5. Les acquits-à-caution sont délivrés par les agents du service, sur la demande de l'expéditeur ou de l'acheteur, qui fournissent toutes les indications nécessaires à leur rédaction, notamment, et suivant la qualité de l'expéditeur, celles spécifiées à l'article 11 du présent arrêté.

Si les soumissionnaires ne sont pas entrepositaires régulièrement cautionnés, ils consignent, à titre de garantie, une somme égale au droit de consommation dont les produits transportés seraient passibles.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les soumissionnaires d'acquits-à-caution destinés à accompagner des produits transportés par suite de changement de domicile peuvent être dispensés de consigner les droits sur les produits à mettre en circulation, à la condition qu'ils garantissent la décharge régulière de ces titres de mouvement par la présentation d'une caution solvable à faire agréer par le chef du bureau de perception appelé à délivrer les acquits-à-caution.

Lorsque les soumissionnaires d'acquits-à-caution consignent le droit, la consignation n'est faite que pour le montant du droit simple; le recouvrement du second droit dont, en vertu des dispositions de l'article 9 du décret du 2 mars 1908, sont passibles les produits mentionnés aux acquits-à-caution non déchargés ou partiellement déchargés est, le cas échéant, poursuivi dans les formes prévues à l'article 6 du décret du 28 décembre 1900. Il en est de même des droits simples et doubles exigibles en cas de non décharge des acquits-à-caution pour lesquels lesdits droits sont cautionnés.

La décharge n'est effectuée :

1° S'il s'agit de produits destinés à un entrepôt, qu'après leur prise en charge au compte du destinataire, ce dont il est justifié par un certificat régulier inscrit au verso de l'acquit;

2° S'il s'agit d'alcools destinés à un atelier de dénaturation, qu'après leur dénaturation régulière, dont il est justifié par un certificat délivré par le chef du service des contributions diverses dans les conditions prévues par l'article 9 de l'arrêté du 2 mars 1908 relatif à la dénaturation des alcools et après acquittement des droits;

3° S'il s'agit de produits destinés à l'exportation, qu'au vu du certificat du service des douanes (1) constatant leur embarquement et leur sortie du territoire de la Régence;

4° S'il s'agit de produits transportés par suite de changement de domicile, qu'au vu du certificat d'arrivée à destination apposé au verso de l'acquit.

La décharge peut d'ailleurs toujours être autorisée par le chef du service des contributions diverses, sauf le cas de fraude, contre paiement du droit exigible sur les produits mentionnés à l'acquit.

La décharge des acquits-à-caution sera refusée, indépendamment du procès-verbal qui sera rapporté en cas de contravention :

a) Si les produits mentionnés au titre de

mouvement ne sont pas représentés, ou s'ils ne le sont qu'après le terme fixé dans l'acquit-à-caution, ou s'ils ne sont pas de l'espèce ou de la qualité énoncée au titre de mouvement, ou si une ou plusieurs des conditions énoncées à ce titre et dans lesquelles devait s'effectuer le transport ne sont pas remplies;

b) Lorsque le destinataire des spiritueux, si ceux-ci ont parcouru un trajet de plus de deux myriamètres, ne représente pas, en même temps que l'acquit-à-caution, les bulletins de transport, lettres de voiture et connaissements applicables audit chargement et établissant que le transport a eu lieu dans les conditions déclarées.

Si, lors de la vérification du chargement, le service constate qu'il y a identité dans l'espèce et la qualité des produits mentionnés à l'acquit-à-caution, mais qu'il existe une différence dans la quantité, il est procédé comme suit :

Au cas où la différence ne dépasse pas la tolérance légale, l'acquit-à-caution est déchargé pour la quantité représentée; si la différence est en plus, elle est, suivant le cas, prise en charge au compte du destinataire ou imposée au simple droit en même temps que les quantités mentionnées à l'acquit-à-caution; si la différence est en moins, et après déduction, le cas échéant, de la quantité qu'il y a lieu d'allouer, pour creux de route, l'expéditeur est tenu d'acquitter le droit y afférent, à moins que le destinataire ne consente à l'acquitter pour dégager la responsabilité du soumissionnaire; l'acquit-à-caution est annoté suivant le cas.

Au cas où la différence dépasse la tolérance légale, l'acquit-à-caution est déchargé pour la quantité représentée, réunie à celle qu'il pourra y avoir lieu d'allouer pour coulage de route; lors même qu'il serait reconnu que cette différence provient de substitution, d'addition ou de soustraction. Dans ce cas, il est dressé procès-verbal pour contravention à l'article 4 du décret du 2 mars 1908. Les quantités reconnues en plus sont prises en charge au compte du destinataire, s'il est soumis aux exercices, ou frappées des droits si le destinataire n'est pas entrepositaire. Si la différence est en moins, les droits exigibles seront répétés contre l'expéditeur, le tout indépendamment de la suite que comporteront les procès-verbaux qui auront été rapportés.

Dès que les produits accompagnés d'un acquit-à-caution sont parvenus à destination, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de l'expiration du délai accordé pour le transport, le destinataire, quel qu'il soit, est tenu de faire, au receveur des contributions diverses de la circonscription ou à l'agent local désigné à cet effet, la déclaration de l'arrivée du chargement. Il en est délivré récépissé.

(1) Le certificat est visé par le service des postes pour les envois par colis postaux, A. 7 avril et 6 novembre 1908.

Les produits doivent être conservés intacts jusqu'après vérification par les agents chargés de les reconnaître, sous réserve, toutefois, des dispositions de l'article 20 du présent arrêté concernant les entrepositaires, lesquelles sont applicables à tous les transports par acquits-à-caution.

Les acquits-à-caution ayant accompagné des produits exportés doivent être remis, par l'exportateur, aux fins de décharge, dans les vingt-quatre heures de la constatation de l'exportation par le service de la douane (1), au receveur des contributions diverses de la circonscription, qui en délivre récépissé.

Les sommes consignées au moment de la délivrance des acquits-à-caution sont remboursées par le comptable qui les a encaissées dès que la décharge des acquits-à-caution lui a été notifiée. Le remboursement a lieu contre remise de la quittance constatant le versement, dûment revêtue de l'acquit du déposant. La demande de remboursement doit être faite au plus tard dans les trois mois de l'expiration du délai de transport, faute de quoi les sommes consignées sont définitivement acquises au Trésor.

6. Les congés, dont il est fait usage lorsque les produits à déplacer ne peuvent l'être avec le bénéfice de la franchise du droit ou avec le crédit de l'impôt, sont délivrés dans les conditions suivantes :

1° Par le service de la douane, avant enlèvement des magasins : *a)* au vu de la déclaration d'importation, pour les alcools et produits alcooliques tarifés importés; *b)* au vu de la lettre de voiture spéciale et du passavant de douane, pour les produits provenant directement d'une bouillierie de cru et qui ont été embarqués dans un port non compris parmi les localités désignées à l'article 3 ci-dessus;

2° Par les entrepositaires, dans le cas où l'Administration des Finances juge utile de leur confier, aux conditions spéciales qu'elle détermine, un registre de congés, et jusqu'à concurrence d'un hectolitre en alcool pur, avant toute sortie des magasins, pour les produits qu'ils livrent à la consommation ou à des commerçants non entrepositaires;

3° Par les agents du service des contributions diverses, au vu des procès-verbaux de reconnaissance des produits fabriqués dans les distilleries non placées sous le régime de l'entrepôt, des lettres de voiture des bouilliers de cru, des déclarations d'enlèvement des entrepositaires non munis d'un registre de congés, et, d'une manière générale, de tous expéditeurs qui ne sont pas en situation de bénéficier de la franchise du droit pour leurs envois, et si, d'ailleurs, ces envois ne

doivent pas être opérés avec le crédit de l'impôt.

7. Le certificat de libération prévu à l'article 4 du décret du 2 mars 1908, qui est destiné à accompagner les produits expédiés en franchise de l'impôt antérieurement acquitté, est délivré :

a) Aux marchands en gros et aux fabricants de liqueurs et spiritueux composés, non entrepositaires, lorsque ces commerçants ne sont pas munis du registre de laissez-passer spéciaux réglementés par l'article suivant, ou lorsque les quantités à expédier dépassent le maximum fixé pour les envois par laissez-passer, ou lorsque les quantités à expédier sont à destination d'un autre commerçant desdites catégories établi dans la même localité;

b) Aux particuliers, en cas de partage de boissons reçues sous le lien d'un congé mentionnant les divers copartageants;

c) En cas de changement de destination, en cours de transport, d'un chargement accompagné d'un congé, d'un certificat de libération ou d'un laissez-passer.

Le certificat de libération est délivré sur la demande écrite de l'expéditeur, accompagnée de la justification que le transport peut être effectué en franchise, au bureau des contributions diverses désigné à cet effet dans chacune des localités visées à l'article 3 du présent arrêté.

La délivrance du certificat de libération, en échange d'autres titres de mouvement, ne peut avoir lieu que sur autorisation du receveur de la circonscription.

Tout certificat de libération obtenu sur la production de justifications inexactes ou inapplicables à la personne ou aux produits donne lieu à répétition du droit contre l'expéditeur ou le destinataire, indépendamment des pénalités encourues pour fraude.

8. Le laissez-passer prévu à l'article 4 du décret du 2 mars 1908 est destiné à accompagner les produits expédiés, en franchise du droit antérieurement acquitté, par les marchands en gros et par les fabricants de liqueurs et spiritueux composés non entrepositaires, lorsque la quantité à expédier à un même destinataire n'est pas supérieure à deux hectolitres en alcool pur, ou lorsque l'envoi n'est pas à destination d'un commerçant de la même catégorie de la localité d'origine.

Ces commerçants ne peuvent d'ailleurs se délivrer eux-mêmes les titres de mouvement nécessaires pour les envois qu'ils effectuent dans les limites ci-dessus, que s'ils y ont été personnellement autorisés sur leur demande par le chef du service des contributions diverses.

Les détenteurs de registres de laissez-passer sont dans l'obligation de se conformer aux instructions de l'Administration

(1) Le certificat est visé par le service des postes pour les envois par colis postaux, A. 6 avril et 6 novembre 1908.

des Finances pour la tenue du registre et pour l'établissement des laissez-passer, qui doivent être exactement remplis tant à la souche qu'à l'ampliation, sans rature ni surcharge, le tout sous les peines de droit.

9. Les bouilleurs de cru qui se proposent de faire usage de la lettre de voiture spéciale prévue aux articles 4 et 18 du décret du 2 mars 1908, en font la demande au receveur des contributions diverses de leur circonscription, lequel, sur la justification de leur qualité, leur délivre, moyennant paiement du prix des timbres des ampliations et contre récépissé, un carnet de ces formules, lequel doit être représenté, à toute réquisition du service, par son détenteur.

Ce carnet doit être restitué à l'Administration des Finances aussitôt après épuisement des formules, ou bien en cas de cession ou de location de la propriété ou d'abandon de la ferme. Il ne peut être délivré un nouveau carnet que contre remise du précédent épuisé. Chaque formule se compose d'une souche et d'un volant avec talon et bulletin.

Le talon n'est pas rempli par les bouilleurs de cru; il est destiné à remplacer la lettre de voiture lorsque le chargement est vérifié en cours de route par les agents des contributions diverses; ceux-ci, après constatation de la régularité du transport, détachent la lettre de voiture de son talon, et après avoir rempli et signé celui-ci, le remettent, muni du bulletin, au transporteur pour légitimer la continuation du transport et conservent le volant de la lettre de voiture.

Le bulletin n'est rempli par l'expéditeur que dans le cas où les spiritueux qu'accompagne la lettre de voiture ne doivent pénétrer dans aucune des localités visées à l'article 3 du présent arrêté et qu'ils sont destinés à un simple débitant ou à un simple consommateur.

La souche, le volant et, s'il y a lieu, le bulletin sont remplis en même temps; leurs indications doivent être absolument identiques. Le volant, lequel constitue la lettre de voiture proprement dite, muni de son talon et du bulletin, est détaché de sa souche avant tout enlèvement des produits qu'il doit accompagner.

La lettre de voiture ou, le cas échéant, le talon rempli par les agents du service, est remise au bureau des contributions diverses à l'entrée de la première localité parmi celles visées à l'article 3 ci-dessus se trouvant sur l'itinéraire que suit le transporteur et échangée contre un congé ou un acquit-à-caution selon la destination des spiritueux.

Toutefois, le passage des chargements accompagnés d'une lettre de voiture dans l'une desdites localités n'est obligatoire que lorsqu'ils sont destinés à des marchands en

gros ou à des fabricants de liqueurs ou de spiritueux composés non entrepositaires. Pour les spiritueux à d'autres destinations, lorsque pour arriver chez le destinataire ils ne pénètrent dans aucune des localités ci-dessus visées, il est procédé comme suit : a) si le transport est à destination d'un entrepôt, la lettre de voiture, ou son talon, est remise au destinataire, qui la dépose au bureau des contributions diverses en même temps que sa déclaration de mise en entrepôt; b) si le destinataire n'est ni entrepositaire, ni commerçant en gros, il renvoie immédiatement à l'expéditeur la lettre de voiture ou son talon, après en avoir détaché le bulletin, qu'il conserve pour justifier de la régularité de la réception; dans les trois mois, l'expéditeur est tenu de présenter la lettre de voiture ou son talon au receveur des contributions diverses de sa circonscription et de lui verser le montant des droits de consommation afférents aux produits y mentionnés.

Les souches des carnets épuisés sont rapprochées des volants remis au service des contributions diverses, et si le rapprochement révèle qu'il existe des différences entre les souches et les volants correspondants, procès-verbal est dressé. Les souches dont les volants ne sont pas retrouvés servent de titres au service des contributions diverses pour le recouvrement des droits de consommation dont les produits mentionnés auxdites souches sont passibles. Ce recouvrement est poursuivi conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 28 décembre 1900.

Toute souche restée en blanc et à laquelle n'adhère pas le volant est réputée correspondre à une sortie non régulière et constitue une contravention punie par l'article 22 du décret du 2 mars 1908.

10. Les commerçants, autres que les entrepositaires, fixés dans l'intérieur d'une ville fermée et desservant en colportage une clientèle de banlieue, peuvent être admis par le chef du service des contributions diverses à faire ce genre de commerce en se conformant aux conditions suivantes :

Ils devront justifier du paiement des droits afférents aux quantités d'alcool en leur possession, dont le compte sera suivi dans les mêmes conditions que chez les commerçants en gros, et ils seront soumis dans leur établissement aux visites et vérifications du service.

Ils se délivreront eux-mêmes des laissez-passer, dits de colportage, détachés d'un registre à souche qui leur sera fourni par l'Administration des Finances contre paiement du prix des timbres.

Les chargements de boissons destinés à la vente en colportage devront être composés exclusivement de bouteilles étiquetées

et scellées d'une vignette d'identité apposée par l'Administration aux frais du commerçant, à raison de 0 fr. 01 l'une. Chaque voiture de livraison doit être accompagnée d'un laissez-passer spécial indiquant, outre le nom, la qualité et le domicile de l'expéditeur, l'itinéraire à suivre, la durée du transport et, par nature et espèce de produits, le nombre de bouteilles transportées, la richesse alcoolique des boissons y contenues. Le laissez-passer de colportage doit être visé et daté à la sortie du lieu de départ et, lors du retour de la voiture audit lieu, par le service local des contributions diverses.

Les laissez-passer détachés du registre et dont le délai de transport est expiré doivent être représentés, par le détenteur du registre, à toute réquisition des agents du service.

Les facilités concédées par le présent article, comme celles faisant l'objet de l'article 8 ci-dessus, peuvent être retirées par simple décision administrative au commerçant contre lequel il est dressé procès-verbal pour infraction, soit audit article, soit, d'une manière générale, à la législation ou à la réglementation en matière d'alcool.

Les mêmes règles s'appliquent au colportage dans l'intérieur des villes fermées, sauf que le laissez-passer n'est pas soumis à l'obligation du visa à la sortie et à l'entrée.

11. Dans leurs déclarations en vue de la délivrance des congés, acquits-à-caution, certificats de libération, les déclarants sont tenus d'énoncer exactement les nom, prénoms, profession et demeure de l'expéditeur, du transporteur et du destinataire, la nature, l'espèce et la qualité des produits à expédier, l'espèce et le nombre des récipients, et, pour chacun d'eux, la contenance, le volume, la richesse alcoolique des produits y contenus et la quantité d'alcool pur qu'ils représentent, les lieux d'enlèvement et de destination, la date et l'heure de l'enlèvement et, s'il y a lieu, la porte ou le bureau de perception par lequel le chargement sortira de la localité d'origine, l'itinéraire que suivra le chargement, les divers modes de transport et la durée du transport, un délai spécial étant fixé distinctement pour chacun de ces modes.

Si l'expéditeur est un marchand en gros, un fabricant de liqueurs ou de spiritueux composés, entrepositaire, ou un distillateur, il devra, en outre, faire connaître, lorsque les quantités d'alcool dépassent un hectolitre d'alcool pur, la tare et le poids brut de chaque fût, le numéro dudit récipient, ainsi que le degré d'enfoncement de l'alcoomètre et la température à laquelle ce degré aura été constaté. L'indication du numéro du récipient est obligatoire pour tous les envois faits par les distillateurs, quelles que soient les quantités expédiées.

Sauf les exceptions que pourra autoriser le chef du service des contributions diverses, les litres de mouvement doivent être levés au bureau de déclaration dont dépend le lieu d'enlèvement.

Les expéditeurs, commerçants ou bouilleurs de cru admis à se délivrer eux-mêmes des litres de mouvement (lettres de voiture spéciales, congés ou laissez-passer de toute espèce), sont tenus d'y porter très exactement toutes les indications que ces expéditions comportent et de se conformer d'une manière générale aux instructions de l'Administration des Finances pour l'établissement et l'emploi de ces litres.

TITRE III.

Dispositions concernant les entrepositaires.

12. Les négociants et fabricants qui veulent bénéficier de la faculté d'entrepôt énoncée à l'article 10 du décret du 2 mars 1908 doivent en faire la demande écrite, sur papier timbré, au chef du service des contributions diverses.

Cette demande, qui contient l'engagement de supporter les frais de surveillance et d'exercice prévus audit article, doit être accompagnée d'une déclaration énonçant : 1° l'emplacement et la désignation des locaux où doit être établi l'entrepôt; 2° le nombre, la nature et la capacité des récipients d'une contenance supérieure à dix hectolitres.

Le chef du service statue sur cette demande, mais celle-ci ne peut, en aucun cas, être agréée qu'après la réalisation du cautionnement prévu à l'article 10 précité du décret du 2 mars 1908.

13. Toute modification apportée soit à l'emplacement et à l'aménagement des locaux, soit au nombre, à la nature ou à la capacité des récipients visés à l'article ci-dessus, doit faire, vingt-quatre heures à l'avance, l'objet d'une nouvelle déclaration au service des contributions diverses.

14. La contenance déclarée des récipients, spécifiée à l'article 12 ci-dessus, est vérifiée par l'Administration des Finances par empotement avant qu'il puisse en être fait usage.

.....
La contenance déclarée ou reconnue est marquée sur chaque récipient en caractères apparents, gravés ou peints à l'huile, par les soins et aux frais des entrepositaires, qui fournissent les ouvriers et l'eau nécessaire pour l'empotement.

Ces récipients doivent être munis d'une jauge ou d'un tube indicateur en verre, avec échelle graduée par centimètre.

15. Il est interdit de placer dans les locaux d'entrepôt des alcools et produits alcooliques libérés du droit de consumma-

tion, ainsi que des vins, cidres et poirés, d'y produire des vins, eaux-de-vie et alcools et d'y vendre des boissons à consommer sur place.

En dehors de l'exception prévue à l'article 11 du décret du 2 mars 1908, les entrepositaires peuvent installer dans les locaux de la même maison, autres que ceux affectés à l'entrepôt, des magasins de détail, à la condition que le passage de l'entrepôt aux magasins se fasse nécessairement par la voie publique. Tous les alcools et produits alcooliques placés dans ces magasins doivent être libérés du droit de consommation.

16. Les entrepositaires doivent indiquer exactement la nature, l'espèce, la quantité et le degré alcoolique des produits existant dans leurs entrepôts, au moyen d'étiquettes collées sur les bouteilles et récipients. Les produits de différentes espèces sont tenus séparément dans les magasins; dans les casiers de bouteilles, ils doivent être rangés distinctement par degré de richesse alcoolique.

17. Les alcools et produits alcooliques tarifés ne peuvent être introduits dans les entrepôts qu'en vertu d'acquits-à-caution.

Il n'est fait exception à cette règle que dans les cas suivants : 1° pour les produits expédiés par des bouilleurs de cru à destination d'entrepositaires établis en dehors des localités désignées et chez lesquels les produits peuvent arriver sans pénétrer dans aucune desdites localités. Dans ce cas, les produits sont accompagnés de la lettre de voiture prévue à l'article 18 du décret du 2 mars 1908; cette lettre de voiture est utilisée comme il est dit à l'article 9 ci-dessus; 2° pour les alcools produits par les distillateurs dont l'établissement est placé obligatoirement ou volontairement sous le régime de l'entrepôt et pour lesquels la déclaration et la prise en charge ont lieu dans les conditions prévues par les règlements sur les distilleries.

Aussitôt après l'introduction des alcools et produits alcooliques dans l'entrepôt, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de l'expiration du délai de transport, l'entrepositaire est tenu de faire, au bureau des contributions diverses désigné à cet effet, une déclaration de mise en entrepôt. Cette déclaration signée par l'entrepositaire, ou son fondé de pouvoirs, énonce la nature, l'espèce, le volume, la richesse alcoolique des spiritueux, la quantité d'alcool pur qu'ils représentent, les litres de mouvement qui les ont accompagnés, la date et l'heure de leur introduction et le magasin dans lequel ils ont été déposés.

18. Pour les envois à effectuer, dans la même localité, par des entrepositaires à d'autres commerçants également placés

sous le régime de l'entrepôt, ou par un entrepositaire de l'un de ses magasins dans un autre magasin séparé du premier par la voie publique, les demandes d'acquits-à-caution doivent être déposées au bureau des contributions diverses désigné pour la délivrance de ces litres de mouvement, au moins trois heures avant l'heure indiquée pour l'enlèvement.

Pour les alcools et produits alcooliques importés, à transférer des magasins de la douane à l'entrepôt, les demandes d'acquits-à-caution souscrites par l'entrepositaire devront être visées au préalable par le receveur des contributions diverses de la circonscription où est situé l'entrepôt.

19. Des déductions pour coulage de route des alcools et produits alcooliques circulant sous le lien d'acquits-à-caution peuvent être accordées dans la limite de 1 % au maximum pour les produits expédiés dans des récipients métalliques et de 2 % au maximum pour les produits expédiés dans des récipients en bois, à la condition : 1° que la reconnaissance ait lieu avant l'introduction chez les destinataires; 2° que le trajet effectué soit d'un myriamètre au minimum.

Les décharges ne sont accordées que jusqu'à concurrence des déficits constatés à l'arrivée à destination par les agents du service requis à cet effet, et si d'ailleurs la perte peut être attribuée aux conditions dans lesquelles le transport s'est effectué.

20. Les entrepositaires ne peuvent transvaser, mélanger ou couper les alcools et produits alcooliques introduits dans leurs entrepôts que lorsqu'ils ont été vérifiés par les agents des contributions diverses et reconnus conformes à l'expédition. Cette reconnaissance doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt de la déclaration de mise en entrepôt dans les localités où il existe un poste de surveillance et dans les soixante-douze heures du même dépôt dans celles où il n'en existe pas. Passé ce délai, les entrepositaires peuvent disposer librement des produits.

21. L'Administration des Finances peut, lorsqu'elle le juge à propos, confier aux entrepositaires, sur leur demande, aux conditions qu'elle détermine, et moyennant le paiement du prix des timbres des expéditions, un registre de congés pour se délivrer eux-mêmes les litres de mouvement dont ils ont besoin pour les livraisons qu'ils ont à faire à la consommation, lorsque la quantité de spiritueux à expédier au même destinataire ne dépasse pas un hectolitre d'alcool pur.

En se délivrant les congés, les entrepositaires se chargent en recette pour le compte de l'administration et deviennent comptables envers le Trésor du montant des droits affé-

rents aux produits mentionnés à ces titres de mouvement. Ils doivent verser lesdits droits au receveur des contributions diverses de qui ils tiennent le registre, et ce à première réquisition et au moins tous les dix jours.

L'administration a la faculté de retirer, à tout moment, et sans qu'elle ait à motiver sa décision, des mains du commerçant dépositaire le registre qui lui a été confié.

22. Les agents des contributions diverses sont autorisés à pénétrer dans les locaux des entrepôts à toute heure du jour, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, à l'effet d'y faire toutes les vérifications nécessaires pour assurer le contrôle en vue de la perception de l'impôt et notamment pour constater les quantités et le degré des alcools et produits alcooliques restant en magasin.

Ces vérifications ne peuvent être empêchées par aucun obstacle du fait des entrepositaires, et ceux-ci doivent toujours être en mesure, soit par eux-mêmes, soit par leurs préposés, s'ils sont absents, de déférer immédiatement aux réquisitions.

23. Lors des vérifications que les agents des contributions diverses sont autorisés à faire dans les caves, celliers et magasins, les entrepositaires sont tenus de déclarer la quantité, l'espèce et la richesse alcoolique des alcools et produits alcooliques de toute nature existant dans chaque récipient. Ils doivent d'ailleurs fournir les ouvriers et ustensiles nécessaires pour effectuer ces vérifications.

24. Il est tenu par le service des contributions diverses, pour chaque entrepôt, un compte général d'alcool avec distinction entre les vermouths, vins de liqueur ou d'imitation, vins de quinquina et similaires et les autres produits. On y fait ressortir : 1° aux entrées, les quantités d'alcool pur contenues dans les produits introduits en vertu de déclarations régulières de mise en entrepôt faites d'après les titres de mouvement que l'entrepositaire est dans l'obligation de représenter; — 2° aux sorties, les quantités d'alcool pur contenues dans les produits expédiés en vertu de titres de mouvement réguliers.

Ce compte est balancé aussi souvent que l'administration le juge utile, et ses résultats sont comparés à la situation réelle de l'entrepôt.

Si cette comparaison fait ressortir un excédent, il est immédiatement saisi et procès-verbal en est dressé.

Si elle fait ressortir un manquant, ce manquant est, après allocation des déductions légales, immédiatement soumis au droit de consommation.

Les quantités d'alcool qui viendraient à être répandues ou perdues par suite d'acci-

dents sont réputées livrées à la consommation. (*Ainsi modifié, A. 31 décembre 1909.*)

25. Les entrepositaires sont tenus d'inscrire sur des registres que l'Administration des Finances met à leur disposition, et au moment même où elles se produisent, toutes les opérations d'entrées et de sorties devant donner lieu à une prise en charge ou à une décharge de leur compte.

Les inscriptions sont faites sans interruption, ni lacune, et sans rature, ni surcharge. Les entrepositaires sont tenus de représenter les registres à toute réquisition des agents et de les rendre au service dès leur épuisement ou en cas de cessation de commerce.

26. Il est tenu compte aux entrepositaires des déchets de toute nature que les alcools et produits alcooliques peuvent subir pendant leur séjour en magasin. La déduction accordée de ce chef sur les manquants est liquidée au moment de chaque recensement; elle ne peut en aucun cas dépasser, par hectolitre d'alcool pur entreposé et par jour, 27 centimètres cubes 4, soit 10 % par an, pour les produits renfermés dans des récipients en bois, et 13 centimètres cubes 7, soit 5 % par an, pour les produits logés dans d'autres récipients.

Pour l'application du double taux de déduction chez les entrepositaires qui utilisent à la fois des fûts en bois et des récipients autres que les fûts en bois, il est fait, lors de chaque recensement, une distinction entre les quantités logées dans les fûts en bois et celles qui sont renfermées dans les autres récipients.

A chaque inventaire, les nombres résultant des calculs préparatoires établis depuis le précédent inventaire ou depuis l'ouverture des comptes sur les registres de l'administration, et qui doivent servir de base au décompte de la déduction, sont partagés proportionnellement aux totaux des restes, dans l'une ou l'autre catégorie des récipients, constatés : 1° lors du précédent inventaire (restes qui ont formé la reprise du compte à régler) et 2° au dernier inventaire. A chacun des chiffres ainsi obtenus, il est fait application du taux de la déduction qu'il comporte (27 centimètres cubes 4, soit 10 %, pour les fûts en bois, et 13 centimètres cubes 7, soit 5 %, pour les récipients autres que les fûts en bois).

TITRE IV.

Dispositions concernant les marchands en gros et les fabricants de liqueurs et de spiritueux composés non entrepositaires.

27. La déclaration de commencer à laquelle sont tenues les personnes qui, sans se placer sous le régime de l'entrepôt, veulent faire le commerce en gros des alcools non dénaturés, des liqueurs, vins de liqueur, vermouths et autres spiritueux, et les

fabricants de liqueurs et de spiritueux composés, en vertu des articles 12 et 14 du décret du 2 mars 1908, présente les renseignements énumérés à l'article 12 du présent arrêté, et, en outre, fait connaître les quantités, espèces, qualités et degrés des alcools, liqueurs, vins de liqueur, vermouths et spiritueux quelconques tarifés, existant en la possession du déclarant. Ces quantités prises en compte par le déclarant sont vérifiées par voie d'inventaire.

28. Les marchands en gros d'alcools et produits alcooliques et les fabricants de liqueurs et de spiritueux composés qui ne se placent pas sous le régime de l'entrepôt sont tenus de faire les déclarations d'arrivée à destination des produits qu'ils reçoivent et d'observer les délais de reconnaissance dans les conditions prescrites à l'article 20 du présent arrêté, avant de pouvoir disposer desdits produits.

Il est tenu pour les alcools, liqueurs, vins de liqueur et autres spiritueux tarifés quelconques en leur possession un compte d'entrées et de sorties, dont les charges sont établies d'après les congés, certificats de libération ou autres titres de mouvement qu'ils doivent représenter sous peine de saisie, et les décharges d'après les déclarations de sorties faites et les certificats de libération et laissez-passer délivrés.

Les manquants constatés lors des inventaires sont portés en sortie; les excédents sont saisissables.

29. Les marchands en gros d'alcools et produits alcooliques et les fabricants de liqueurs et de spiritueux composés, qui ne sont pas entrepositaires, sont soumis, d'une manière générale, au régime et à toutes les obligations imposées aux entrepositaires, sauf en ce qui concerne le cautionnement, les acquits-à-caution, le mode de paiement des droits, l'allocation des déductions et l'imposition des manquants.

TITRE V.

Dispositions spéciales aux fabriques de vermouths, vins de quinquina et similaires et de vins de liqueur ou d'imitation.

30. La déclaration d'industrie que les fabricants de vermouths, vins de quinquina et similaires et de vins de liqueur ou d'imitation visés à l'article 15 du décret du 2 mars 1908 sont tenus de faire au moins quinze jours avant l'ouverture de la fabrique doit énoncer : 1° la désignation des locaux, ateliers, magasins, et autres dépendances de l'établissement; — 2° les modes de fabrication employés; — 3° le régime de la fabrique quant aux heures de travail; — 4° le nombre et la capacité des vaisseaux servant à la fabrication et des récipients d'une contenance supérieure à dix hectolitres.

31. Il est interdit de préparer des mistelles et autres moûts mutés ou des liquides fermentés et d'emmagasiner des vins ordinaires destinés à la vente en nature dans l'enceinte des fabriques.

Dans les fabriques ou entrepôts, les produits soumis au régime spécial (vermouths, vins de quinquina et similaires, vins de liqueur ou d'imitation) doivent être séparés des spiritueux ordinaires.

32. Aucune introduction de vins fermentés ne peut y être effectuée qu'après une déclaration écrite faite vingt-quatre heures au moins à l'avance au service des contributions diverses et énonçant le volume et le degré alcoolique de ces liquides.

Les alcools en nature, spiritueux et liquides alcooliques, ainsi que les vins et moûts quelconques additionnés d'alcool, ne peuvent y être introduits qu'en vertu d'acquits-à-caution énonçant le volume et le degré alcoolique des produits.

.....
Toute addition de liquides ou de matières susceptibles d'augmenter le volume des produits achevés ou en cours de préparation doit être déclarée vingt-quatre heures à l'avance au service des contributions diverses.

L'alcool employé à la fabrication des vermouths et vins de liqueur ou d'imitation est, après son effusion, porté en décharge au compte des alcools en nature et pris en charge au deuxième compte prévu à l'article 35 ci-après. L'effusion ne peut avoir lieu qu'en présence des agents, ou lorsque quarante-huit heures se sont écoulées depuis la déclaration faite au service des contributions diverses; cette déclaration doit mentionner exactement le volume et le degré des vins et autres liquides à viner, ainsi que le volume et le degré des alcools destinés au vinage, sous peine de se voir refuser la décharge de l'alcool employé. (*Ainsi modifié, A. 31 décembre 1909.*)

33. Indépendamment des frais de surveillance et d'exercice d'entrepôt prévus à l'article 10 du décret du 2 mars 1908, les fabricants doivent supporter les frais de surveillance afférents à leur fabrication; ils s'engagent dans leur déclaration de fabrication à rembourser lesdits frais à l'Administration des Finances. Pour le calcul de ces frais, il est fait seulement état du temps employé à la surveillance des opérations qui doivent entraîner une décharge ou une prise en charge d'alcool aux comptes des industriels; les opérations de recensement, de reconnaissance à l'arrivée ou à l'enlèvement, etc., n'entrant pas dans ce calcul. Lesdits frais sont fixés à 2 francs par heure, toute heure commencée étant due en entier; ils ne peuvent excéder 12 francs par jour.

34. Les agents des contributions diver-

ses peuvent pénétrer la nuit dans les fabriques pour y exercer leur surveillance lorsqu'il résulte des déclarations faites par les fabricants que les établissements sont en activité. Ils peuvent opérer gratuitement sur les matières premières, les produits en cours de transformation et les produits fabriqués, les prélèvements qu'ils jugent nécessaires.

35. Il est tenu pour chaque fabrique : 1° un compte des alcools en nature ; 2° un compte des alcools contenus dans les vermouths, vins de quinquina et similaires, vins de liqueur ou d'imitation à l'état de matière première, en préparation ou à l'état de produits achevés. (*Ainsi modifié, A. 31 décembre 1909.*)

36. Les dispositions de l'article 25 du présent arrêté sont applicables à toutes les opérations des fabricants, y compris les opérations intérieures.

Lesdits fabricants sont d'ailleurs soumis à toutes les obligations imposées aux entrepreneurs, en tant qu'elles ne dérogent pas à celles énoncées au présent titre.

37. Les dispositions des articles 30 à 36 ci-dessus sont applicables aux viticulteurs désignés à l'article 18 du décret du 2 mars 1908 qui se livrent à la fabrication des vermouths, à celle des vins de liqueur ou d'imitation dans la préparation desquels il entre des ingrédients, plantes ou substances quelconques, autres que le jus de raisins frais de leurs récoltes et l'alcool obtenu avec les produits de leurs vignes.

Ils peuvent toutefois bénéficier pour leurs fabriques de la tolérance prévue à l'article 43 ci-après.

TITRE VI.

Dispositions relatives au mutage en franchise.

38. Les déclarations que sont tenues de faire, en exécution de l'article 15 du décret du 2 mars 1908, quinze jours au moins avant toute fabrication, les personnes qui veulent se livrer à la préparation des vins mutés avec le bénéfice du crédit du droit, soit pour l'exportation, soit pour la fabrication des vermouths et vins de liqueur et similaires, doit être faite, par lettre recommandée, au receveur des contributions diverses de la circonscription et énoncer : 1° les nom, prénoms et domicile du déclarant; 2° la quantité approximative de vendange à soumettre au mutage; 3° la quantité d'alcool nécessaire à l'opération du mutage; 4° l'époque où elle aura lieu; 5° la désignation précise du lieu où le mutage sera opéré; 6° l'engagement par le déclarant de prendre à sa charge et de rembourser à l'Administration des Finances, outre les frais de transport, de déplacement et de séjour des agents du service qui assisteront aux opérations, les frais de sur-

veillance liquidés d'après le traitement desdits agents.

39. En outre de la déclaration générale dont il est question à l'article précédent, les fabricants sont tenus de faire par écrit, quarante-huit heures au moins avant chaque opération ou série continue d'opérations, au bureau du receveur des contributions diverses de la circonscription, une déclaration spéciale qui n'est recevable que si elle contient les renseignements suivants : 1° nom, prénoms et domicile du déclarant; 2° lieu où doit se faire l'opération; 3° date et heure de son commencement; 4° volume des moûts à muter; 5° degré alcoolique des mêmes moûts dans le cas où ils devraient subir un commencement de fermentation avant leur emploi; 6° volume et teneur alcoolique des esprits et eaux-de-vie devant être ajoutés aux moûts.

Les renseignements prévus sous les numéros 4, 5 et 6 ont un caractère provisoire et sont modifiés, s'il y a lieu, par les énonciations du registre de fabrication.

40. Les alcools destinés au mutage doivent parvenir aux lieux de ces opérations sous le lien d'un acquit-à-caution et y être placés sous le régime de l'entrepôt dans les conditions indiquées à l'article 43 ci-après.

41. Le registre de fabrication doit être servi sans aucun retard.

Le fabricant doit y inscrire, sans interruption ni lacune et sans rature ni surcharge :

1° Au moment où commence l'opération :
a) la date et l'heure de ce commencement;
b) la teneur alcoolique du moût à mettre en œuvre; c) la quantité d'alcool pur qui sera ajoutée à chaque hectolitre de ce moût;

2° A la fin du remplissage de chaque récipient : a) le volume du moût mis en œuvre; b) la quantité d'alcool pur que renfermait ce moût au moment de sa mise en œuvre; c) la quantité d'alcool y ajoutée; d) le volume du moût après mutage.

Les modifications à apporter à la déclaration sont notifiées par écrit, dans les quinze jours de la date fixée pour le commencement de l'opération, au bureau du receveur des contributions diverses de la circonscription, afin de le mettre à même de servir les comptes d'entrepôt prévus à l'article 46 ci-après. A défaut de cette notification, la déclaration est tenue pour exacte et les comptes d'entrepôt sont servis en conséquence.

42. Le mutage est effectué en présence d'un agent du service des contributions diverses qui constate, concurremment avec le fabricant ou son représentant dûment autorisé, les quantités d'alcool employés et le degré alcoolique des moûts avant et après l'opération. L'addition d'alcool doit porter le titre des moûts à onze degrés, au minimum.

43. Les fabricants de vins mutés qui, pour bénéficier de la détaxe prévue à l'article 3,

dernier alinéa, du décret du 2 mars 1908, se placent sous le régime de l'entrepôt, sont, en principe, astreints à toutes les obligations imposées aux entrepositaires par l'article 10 du décret du 2 mars 1908 et les articles 12 à 26 inclus du présent arrêté.

Cependant, ceux d'entre eux qui mutent sur le lieu même de production peuvent être admis à bénéficier de la tolérance suivante.

Les magasins ou enclos servant d'entrepôts ne sont pas obligatoirement isolés par la voie publique, mais les alcools et les vins mutés qui y sont placés doivent être séparés des autres boissons ou liquides quelconques, de manière à éviter toute confusion.

44. En outre des déductions prévues aux articles 19 et 26 du présent arrêté, les fabricants admis à l'entrepôt pour les alcools qu'ils destinent au mutage peuvent bénéficier d'une déduction supplémentaire qui ne peut dépasser : 1° 5 % des alcools employés à la fabrication des mistelles blanches et 2° 7 % des alcools employés à la fabrication des mistelles rouges.

45. Sous réserve des dispositions de l'article 32 du présent arrêté relatives aux opérations chez les fabricants de vermouths, vins de quinquina et similaires, vins de liqueur ou d'imitation, les vins mutés destinés à l'exportation et placés sous le régime de l'entrepôt ne peuvent être soumis à d'autres opérations que les soutirages, filtrages ou clarifications et les coupages de vins mutés à l'alcool entre eux. Toutes autres opérations, telles qu'allongement, addition de matières sucrées, mise en fermentation, substitution d'autres liquides aux vins mutés sont prohibées.

Lorsque, pour assurer la conservation des vins mutés entreposés, il est nécessaire de les suralcooliser, une déclaration doit être faite par écrit au receveur des contributions diverses, quarante-huit heures au moins à l'avance. L'opération ne peut avoir lieu que sous la surveillance des agents des contributions diverses. Les intéressés remboursent à l'administration les frais de cette surveillance, y compris ceux de déplacement et de transport, dans les conditions déterminées par l'article 38 du présent arrêté.

La quantité d'alcool ajoutée est prise en charge au compte des vins mutés, comme volume et comme richesse alcoolique.

46. Il est tenu pour chaque mutateur, par le receveur des contributions diverses désigné, des comptes d'entrepôt : pour les alcools en nature; pour les vins mutés.

Le compte des alcools en nature est chargé des quantités d'alcool pur contenues dans les esprits et eaux-de-vie reçus avec le crédit des droits, dans les conditions prévues à l'article 40 du présent arrêté. Il est successivement déchargé des quantités employées, dans les conditions réglementaires,

au mutage ou à la suralcoolisation des moûts et de celles expédiées en nature sous le lien d'acquits-à-caution ou livrées à la consommation après acquittement du droit.

Le compte des vins mutés est tenu pour le volume de ces produits et pour leur richesse alcoolique.

Il est chargé :

Quant au volume : 1° du volume des moûts soumis au mutage; 2° du volume des esprits et eaux-de-vie versés sur les moûts à muter ou à suralcooliser.

Quant à l'alcool pur : 1° de la quantité d'alcool pur se trouvant dans les moûts immédiatement avant leur mutage; 2° de la quantité d'alcool pur contenue dans les esprits et eaux-de-vie versés, dans les conditions réglementaires, sur les moûts à muter ou à suralcooliser.

Ces comptes sont balancés après chaque inventaire et réglés dans la forme prévue par l'article 24 du présent arrêté.

Toutefois, si la balance du compte des vins mutés fait apparaître un excédent en alcool et si cet excédent a pour cause des fermentations accidentelles dont le service des contributions diverses, avisé au moment où elles se sont produites, a été mis à même de constater la réalité et l'importance, l'excédent est purement et simplement ajouté aux charges.

TITRE VII.

Dispositions relatives au vinage.

47. Les opérations de vinage des vins destinés à l'exportation prévues par l'article 16 du décret du 2 mars 1908 ne peuvent avoir lieu qu'à Bizerte, Sfax, Sousse et Tunis.

48. Les exportateurs qui veulent se livrer auxdites opérations sont tenus d'en faire, au moins vingt-quatre heures à l'avance, la déclaration écrite au receveur local des contributions diverses.

L'agent qui reçoit la déclaration fait connaître au déclarant la date et l'heure auxquelles le service pourra assister à l'opération, laquelle ne peut toutefois, et sous aucun prétexte, avoir lieu hors la présence de deux agents des contributions diverses. Si une opération venait à être retardée par suite de l'absence des agents, le retard ne pourrait donner lieu à aucune demande d'indemnité de la part des intéressés.

49. La déclaration prévue à l'article précédent doit faire connaître : 1° les nom, prénoms et domicile du déclarant; 2° la quantité totale des vins sur lesquels un versement d'alcool doit être fait et le nombre des fûts les contenant, ainsi que la contenance de chacun d'eux.

La déclaration contient en outre l'engagement de se conformer aux prescriptions du service pour assurer la régularité de l'opération et de rembourser à l'Administra-

tion des Finances les frais de surveillance du vinage. Lesdits frais sont fixés à 2 francs par heure, toute heure commencée étant due en entier, et les vacations courant à partir de l'heure à laquelle les agents se seront présentés sur le lieu où le vinage doit être opéré, le viticulteur intéressé dûment averti.

50. L'opération du vinage a lieu en présence de l'intéressé ou de son représentant. Les agents des contributions diverses qui surveillent l'opération en dressent procès-verbal.

51. A compter de la clôture de l'opération constatée par le procès-verbal, les vins vinés sont placés sous la main de la douane, aux frais et risques de l'intéressé, et ils doivent être embarqués pour l'étranger dans les trois jours au plus tard.

La décharge de l'acquit-à-caution n'est obtenue que sur la production du procès-verbal et du certificat d'embarquement délivré par la douane.

2 mars 1908

ARRÊTÉ du Directeur des Finances relatif aux distilleries.

(J. O. 24 MARS 1908, 348)

TITRE I^{er}.

Dispositions préliminaires.

ART. 1. Les producteurs d'alcool sont répartis dans les cinq catégories suivantes : 1^o distillateurs qui, ne se trouvant pas dans les conditions déterminées par l'article 18 du décret du 2 mars 1908, distillent des vins, cidres, poirés, lies, marcs et fruits, et industriels qui, rectifiant sous le régime de l'entrepôt des flegmes et des esprits imparfaits fabriqués dans d'autres établissements, ne possèdent pas des appareils de distillation et de rectification susceptibles de produire, au total, deux hectolitres d'alcool pur par jour, ou bien qui, outillés pour produire au moins cette quantité, procèdent en vase clos à leurs opérations de rectification; 2^o distillateurs qui mettent en œuvre des matières autres que des vins, cidres, poirés, lies, marcs et fruits, et industriels qui, rectifiant sous le régime de l'entrepôt soit des flegmes, soit des esprits imparfaits fabriqués dans d'autres établissements, sont susceptibles de produire, au total, au moins deux hectolitres d'alcool pur par jour, et qui ne peuvent pas procéder, en vase clos, à leurs opérations de rectification; 3^o distillateurs ambulants; 4^o loueurs d'alambics ambulants travaillant chez les bouilleurs de cru et pour le compte de ceux-ci; 5^o bouilleurs de cru distillant exclusivement des vins, lies et marcs provenant de leur ré-

colte, et ce, dans les conditions déterminées par l'article 18 du décret du 2 mars 1908.

2. Les industriels des trois premières catégories prévues à l'article précédent sont assujettis à des obligations communes qui sont fixées par le titre II du présent arrêté; ils sont, en outre, respectivement soumis aux régimes déterminés, pour chacune desdites catégories, aux titres III, IV, V, et VI ci-après. Les distillateurs ambulants sont, en outre, soumis aux dispositions édictées en ce qui les concerne par l'article 37 ci-après. Les obligations spéciales imposées aux loueurs d'alambics ambulants travaillant chez les viticulteurs, jouissant du privilège des bouilleurs de cru, sont précisées dans l'article 63 du présent arrêté.

Les bouilleurs de cru travaillant dans les conditions fixées par l'article 18 du décret du 2 mars 1908 ne sont assujettis à aucune réglementation, en ce qui concerne la distillation, à moins qu'ils n'utilisent les services de loueurs d'alambics, auquel cas ils sont soumis aux obligations déterminées par l'article 18 précité, qui fixe également le régime de ces producteurs lorsqu'ils se placent, pour des spiritueux et produits alcooliques tarifés quelconques, sous le régime de l'entrepôt.

Les dispositions des articles 62 à 65 ci-après s'appliquent aux divers détenteurs d'appareils de distillation ou de rectification suivant la qualité ou la profession desdits détenteurs.

TITRE II.

Dispositions communes aux distilleries des trois premières catégories.

3. La demande que les producteurs d'alcool doivent souscrire pour obtenir l'autorisation d'ouverture prévue à l'article 17 du décret du 2 mars 1908 est remise au receveur des contributions diverses de la circonscription où se trouve situé l'établissement à ouvrir ou la résidence du distillateur, si ce dernier n'est pas installé à demeure.

Elle fait connaître très exactement : 1^o l'objet de l'établissement; 2^o la nature des matières qui doivent y être traitées; 3^o l'espèce des produits à en provenir.

Elle est appuyée des pièces ci-après à fournir en double expédition : 1^o s'il s'agit d'un établissement à demeure, d'un plan de toutes les parties de l'établissement; 2^o dans tous les cas, d'un état descriptif de tous les appareils de distillation et de rectification qu'on se propose d'installer ou d'utiliser.

Chaque appareil complet reçoit un numéro d'ordre gravé ou peint sur toutes ses parties. Ce même numéro est répété sur les pièces de rechange avec, suivant l'occurrence, la mention bis, ter, quater, etc.

L'état descriptif sus-mentionné indique, outre la capacité de la chaudière, la force productive en alcool pur, par vingt-quatre

heures et par espèce de matières à traiter, de chaque appareil complet.

Les agents de l'administration sont autorisés à procéder aux vérifications et aux expériences qu'ils jugent nécessaires pour s'assurer de l'exactitude de ces déclarations, et ils peuvent exiger que lesdites vérifications et expériences soient faites sous leur direction, avec le concours et aux frais du distillateur.

Tout changement dans le nombre, la disposition, les dimensions ou l'affectation des appareils, ainsi que dans l'agencement du local affecté à une distillerie, doit être déclaré, au moins dix jours à l'avance et par écrit, au receveur des contributions diverses de la circonscription, et est subordonné à l'autorisation du chef du service.

4. Les tuyaux dans lesquels circule l'alcool doivent être isolés et peints en rouge, à l'exclusion de tous autres. Un numéro d'ordre donné à chaque tuyau doit être peint ou poinçonné d'une manière apparente auprès de chaque point de raccord. Chaque tuyau est installé dans des conditions telles qu'on puisse en suivre de l'œil tout le parcours.

Aucune ouverture ne doit être pratiquée dans ces tuyaux sans que le distillateur en ait fait, au moins vingt-quatre heures à l'avance, la déclaration aux agents chargés de la surveillance permanente dans les établissements soumis à ce mode de contrôle, et à la recette des contributions diverses de la circonscription pour les autres distilleries.

5. L'autorisation écrite du chef du service des contributions diverses d'ouvrir une distillerie ou de modifier l'agencement d'une distillerie déjà ouverte est transmise aux intéressés par le receveur des contributions diverses de la circonscription. L'autorisation d'ouverture doit être représentée à toute réquisition des agents de l'Administration des Finances ou de la sûreté publique.

6. Les distillateurs sont soumis, tant de jour que de nuit, même en cas d'inactivité de leurs établissements, aux visites et vérifications des agents de l'Administration des Finances et tenus de leur ouvrir, à toute réquisition, leurs maisons, ateliers, magasins, caves et celliers.

Ces visites et vérifications ne peuvent être empêchées par aucun obstacle du fait des distillateurs, qui doivent prendre leurs dispositions pour être toujours en mesure de déférer immédiatement, par eux-mêmes ou par leurs employés, aux réquisitions des agents.

Toutefois, quand les établissements ne sont pas en activité, les agents ne peuvent pénétrer pendant la nuit chez les distillateurs qui ont fait apposer des scellés sur leurs appareils, chez ceux qui ont adopté un système de distillation en vase clos agréé par l'administration ou chez ceux qui, pendant le travail, munissent leurs appareils de distilla-

tion et de rectification d'un compteur agréé et vérifié par l'administration.

7. Le distillateur qui veut s'affranchir des visites de nuit est tenu d'en faire, au bureau des contributions diverses désigné à cet effet à la résidence des agents qui exercent l'établissement, la déclaration en faisant connaître lequel des trois modes prévus à l'article précédent il désire appliquer dans son établissement.

Si le distillateur se place sous le régime du scellement des appareils, il est tenu, suivant que le chauffage a lieu à feu nu ou à la vapeur, d'agencer la porte du foyer placé sous chaque appareil ou les robinets d'adduction de la vapeur servant au chauffage de manière à pouvoir être fermés par un scellé; cet agencement doit être agréé par les agents du service qui peuvent d'ailleurs apposer, en outre, sur telles parties desdits appareils qu'ils jugent convenables, des scellés susceptibles d'être détruits ou altérés par le fait de la mise en activité de ces appareils. Les scellés doivent être représentés intacts à toute réquisition.

L'agencement en vue du scellement ayant été agréé par le service, l'apposition des scellés peut être réclamée dans une déclaration faite, au moins vingt-quatre heures d'avance, au bureau des contributions diverses désigné à cet effet à la résidence des agents qui exercent l'établissement.

Le distillateur ne peut desceller ses appareils hors la présence des agents. Toutefois, si vingt-quatre heures après l'heure fixée pour la reprise du travail dans la déclaration faite au moins vingt-quatre heures à l'avance au bureau des contributions diverses désigné à cet effet à la résidence des agents chargés de la surveillance de l'usine, ceux-ci ne sont pas intervenus pour rompre les scellés, le distillateur peut les briser, sauf à remettre les plombs aux agents au cours de leur plus prochaine visite.

8. Sont considérés comme travaillant en vase clos les distillateurs dont les installations répondent aux conditions déterminées à l'article 22 du présent arrêté.

Les distillateurs ne cessent d'être soumis aux visites de nuit, pendant le chômage de leurs établissements, qu'après que les installations ont été agréées par l'administration.

9. Pour être affranchis des visites de nuit pendant le chômage des travaux, les distillateurs qui optent pour le troisième mode de libération prévu par l'article 6 ci-dessus sont tenus d'adapter à leurs appareils des compteurs permettant de déterminer, avec une approximation de 0,5 % au plus, la quantité d'alcool pur représentée par les produits de la distillation ou de la rectification. Les compteurs ne sont agréés qu'après avoir été expérimentés pendant deux mois au moins en présence du service et avec sa participa-

tion; celui-ci a d'ailleurs la faculté de faire procéder, toutes les fois qu'il le juge convenable, à de nouvelles expériences. Les distillateurs fournissent gratuitement les matières, les ustensiles et les ouvriers nécessaires pour la vérification du fonctionnement des compteurs.

Dans le cas où la quantité d'alcool représentée serait inférieure de plus de 0,5 % à la quantité accusée par le compteur dans l'intervalle de deux vérifications, la prise en charge serait établie d'après les indications de cet appareil.

10. L'administration peut exiger que deux chaises et une table soient mises gratuitement à la disposition des agents dans l'intérieur de chaque établissement et à proximité des appareils.

Dans les établissements où elle juge utile d'établir une surveillance permanente, le distillateur est, en outre, tenu de disposer un local convenable et pourvu d'une cheminée, dans l'enceinte de son usine et au point qui lui est désigné par le service, pour servir de bureau aux agents. Ce local est fourni gratuitement.

11. L'administration a la faculté de faire installer, aux frais des distillateurs, sur tels points qu'elle juge convenable et dans les conditions qu'elle indique, des compteurs destinés à mesurer les quantités de liquide alcoolique qui coulent de chaque appareil à distiller ou à rectifier. Ces compteurs sont fournis gratuitement par l'administration.

Que les compteurs soient fournis par l'administration ou qu'ils soient installés par les distillateurs dans les conditions de l'article 9 ci-dessus, il est interdit de leur faire subir aucune modification de niveau ou toute autre susceptible d'en fausser les indications.

12. Les distillateurs doivent se munir, à leurs frais et d'après les indications du service, d'un dépotoir, et d'un hectolitre ou d'un décalitre, pour le mesurage des matières premières et pour celui des produits de la distillation ou de la rectification.

Ces instruments doivent être établis conformément aux prescriptions du décret du 29 juillet 1909, et être contrôlés et poinçonnés par le service des poids et mesures.

Tous les distillateurs doivent, en outre, si le service le demande, mettre à la disposition des agents une bascule et des poids pour le pesage des matières premières, de l'alcool et des futailles.

Les distillateurs sont tenus de fournir gratuitement la main-d'œuvre, les ustensiles et l'eau nécessaires, tant pour le jaugeage et le mesurage des vaisseaux et récipients que pour le pesage des mélasses et des produits de toute nature, lors des exercices, recensements, des inventaires et de la vérification des chargements au départ et à l'arrivée. *(Ainsi modifié, A. 31 décembre 1909.)*

13. Quinze jours au moins avant le commencement de chaque campagne, celle-ci commençant le 1^{er} octobre de chaque année et finissant le 30 septembre suivant, et au commencement de chaque mois, les distillateurs exploitant des établissements à demeure sont tenus de faire, au bureau du receveur des contributions diverses de la circonscription, une déclaration générale du nombre de jours de travail et du rendement d'alcool au minimum par hectolitre de boisson ou de matière quelconque fermentée qui sera soumise à la distillation, ainsi que l'heure à partir de laquelle commencera et cessera, chaque jour, le chauffage des appareils à distiller quand le travail ne devra pas être continu.

Les distillateurs nouvellement autorisés doivent faire cette déclaration quinze jours au moins avant le commencement des premiers travaux de mise en macération et fermentation ou, s'il s'agit de boissons, de mise en distillation.

Les déclarations modificatives du minimum du rendement et du temps pendant lequel la distillerie fonctionne chaque jour sont faites, quand il y a lieu, au bureau précité.

14. Les agents sont autorisés à constater la densité des jus et des matières macérées avant et après fermentation, et à prélever gratuitement, quand ils le jugent nécessaire, des échantillons sur les matières et liquides fermentés (boissons et autres quelconques) destinés à la distillation, ainsi que d'ailleurs sur les mélasses prises en charge comme matières premières.

15. L'enlèvement des spiritueux de toute nature doit être déclaré dans les conditions ci-après : dans les usines soumises à la surveillance permanente, deux heures au moins d'avance, aux agents attachés à l'établissement; dans les autres établissements, six heures au moins d'avance, au bureau de déclaration désigné à cet effet.

La déclaration doit présenter toutes les indications prescrites par l'article 11 de l'arrêté général du 2 mars 1908.

Lorsque les agents sont présents dans la distillerie à l'heure fixée pour l'enlèvement, le chargement doit être présenté à leur vérification. Ils doivent être mis à même d'opérer leur vérification pendant le jour.

16. Dans toutes les distilleries, l'administration accorde décharge des matières premières et des liquides fermentés dont la perte ou la destruction aura été régulièrement constatée par les agents du service.

L'administration peut également, mais seulement dans les usines où il existe un poste de surveillance permanente, accorder décharge des spiritueux dont la perte aura été régulièrement constatée par le service.

17. Dans les établissements où l'administration installe des agents à poste fixe, les

frais occasionnés par cette surveillance lui sont remboursés par le distillateur.

Le remboursement, qui doit être effectué dans les dix premiers jours de chaque mois, pour les frais du mois précédent, porte sur l'intégralité du traitement des agents affectés à cette surveillance et des indemnités de toute nature qui leur sont allouées.

Lorsque la distillerie où seront établis des agents à poste fixe se trouve éloignée de plus de quinze cents mètres de la ville ou du village le plus rapproché, l'industriel doit fournir gratuitement et à proximité de l'usine un logement convenable et constamment maintenu en bon état d'entretien aux agents chargés du service de surveillance.

Ce logement doit comprendre : 1° pour chaque agent, une chambre ayant au minimum douze mètres carrés de surface et pourvue d'une fenêtre au moins et d'une cheminée; 2° une chambre commune pourvue d'une cheminée, pour servir de cuisine.

La redevance spéciale établie par l'article 10 du décret du 2 mars 1908 pour couvrir les frais de surveillance et d'exercice des entrepôts n'est exigée des distillateurs entrepreneurs n'étant assujettis à la surveillance permanente qu'autant qu'elle est supérieure au montant du remboursement du traitement des agents affectés à cette surveillance.

TITRE III.

Dispositions spéciales aux établissements de la première catégorie.

SECTION I^{re}. — DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES DISTILLERIES DE LA PREMIÈRE CATÉGORIE.

18. Les distillateurs visés au présent titre qui veulent bénéficier du régime de l'entrepôt pour les produits de leur fabrication, doivent se conformer aux dispositions du titre III de l'arrêté général du 2 mars 1908 réglementant les entrepôts en matière d'alcool et de spiritueux.

L'enlèvement des produits à destination de l'entrepôt doit être opéré sous le lien d'un acquit-à-caution, lequel fait l'objet d'une déclaration d'entrepôt dans les conditions prescrites par l'article 17 de l'arrêté précité.

19. Les distillateurs rectifiant des flegmes non libérés du droit de consommation obtenus dans leur établissement ou des flegmes et produits imparfaits non libérés du droit de consommation venant de l'extérieur, sont tenus de les placer sous le régime de l'entrepôt et de les conserver dans un local séparé et ne communiquant qu'avec la voie publique et l'atelier de rectification.

20. Les distillateurs mélangeant des alcools achevés aux matières fermentées qu'ils mettent en distillation, n'obtiennent décharge du droit de consommation afférent à ces alcools qu'aux conditions suivantes : 1° l'alcool destiné au mélange doit parvenir dans la distillerie sous le lien

d'un acquit-à-caution et être utilisé dans le délai de dix jours; 2° une déclaration, remise au moins vingt-quatre heures à l'avance, au receveur des contributions diverses de la circonscription, fait connaître, en même temps que la date et l'heure auxquelles le mélange aura lieu, l'espèce et la quantité des matières fermentées à ajouter et le rendement minimum en alcool pur desdites matières qui ne pourront, en aucun cas, être des boissons; la déclaration contient engagement de payer les frais supplémentaires de surveillance fixés à deux francs par heure, toute heure commencée étant due en entier; 3° le mélange ne peut avoir lieu qu'en présence des agents du service des contributions diverses, qui dressent procès-verbal de l'opération; 4° le mélange obtenu doit être absolument impropre à la consommation de bouche et doit être distillé sans désemparer; 5° le délai à l'expiration duquel la distillation doit être achevée est fixé par les agents en tenant compte du volume du mélange et de la force productive des appareils de distillation; mention en est faite au procès-verbal; 6° la quantité d'alcool pur à imposer pour les opérations de la distillation du mélange constitué comme il est dit ci-dessus, ne peut être inférieure au volume d'alcool pur versé dans les matières fermentées, augmenté de la quantité d'alcool pur déclarée comme minimum de rendement des matières fermentées comprises dans le mélange.

L'acquit-à-caution n'est déchargé qu'à l'expiration dudit délai et seulement après paiement des frais de surveillance liquidés au procès-verbal sus-relaté, dont une ampliation est représentée par le distillateur, et après paiement ou garantie des droits afférents aux quantités d'alcool pur imposables à la suite de ces opérations, lesdits droits liquidés au procès-verbal de reconnaissance établi après l'achèvement de la distillation.

SECTION II. — ÉTABLISSEMENTS A DEMEURE TRAVAILLANT EN VASE CLOS.

21. Dans les établissements de cette catégorie susceptibles de produire deux hectolitres d'alcool pur ou davantage par vingt-quatre heures, la distillation et, s'il y a lieu, la rectification, se font obligatoirement en vase clos.

Les distillateurs possédant des établissements de moindre importance, qui désirent néanmoins travailler en vase clos, doivent en faire la déclaration écrite au receveur des contributions diverses de leur circonscription. Cette déclaration ne peut être annulée que par une déclaration contraire faite par écrit à au moins une année d'intervalle et déposée au moins vingt jours à l'avance entre les mains du receveur des contributions diverses.

La distillation en vase clos ne peut d'ailleurs commencer que lorsque l'agencement des appareils a été approuvé par le receveur des contributions diverses ou par l'agent chargé de le suppléer.

Les distillateurs de vins, cidres, poirés et lies travaillant en vase clos sont astreints à tenir les comptes de matières premières et le compte de fabrication prévus par les alinéas a) et c), de l'article 27 ci-après.

Les distillateurs de mares et fruits travaillant en vase clos sont astreints à tenir le compte de matières en macération et en fermentation et le compte de fabrication prévus par les alinéas b) et c) dudit article 27. Ces distillateurs sont tenus de verser dans les appareils de distillation la totalité des liquides fermentés inscrits au premier de ces comptes. (*Ainsi modifié, A. 31 décembre 1909.*)

22. Sont considérés comme travaillant en vase clos les distillateurs et rectificateurs dont les installations répondent aux conditions suivantes : 1° l'éprouvette est placée sous un globe en verre scellé s'opposant à tout prélèvement d'alcool ; 2° la partie inférieure de la tige des robinets de direction apposés sur les tuyaux mettant les éprouvettes en communication avec les appareils et les bacs, est traversée par une goupille scellée ; 3° les robinets de direction sont agencés de manière qu'ils ne puissent jamais interrompre complètement la circulation du liquide et le faire refluer aux éprouvettes ; 4° les robinets de vidange adaptés aux appareils à distiller et à rectifier, aux tuyaux affectés à la circulation de l'alcool et aux bacs reliés directement aux éprouvettes sont maintenus fermés par un scellé ; 5° les raccords et joints des tuyaux reliant les bacs et les appareils de distillation et de rectification aux éprouvettes et les bacs entre eux sont placés à l'abri de toute atteinte, à l'intérieur de manchons fixés par des plombs ; 6° les trous de jauge des bacs qui reçoivent les produits de la distillation ou de la rectification sont fermés par des opercules scellés et les couvercles des trous d'homme sont fixés par un plomb ou par un cadenas ; 7° l'extrémité supérieure du tube indicateur de niveau adapté aux mêmes bacs est pourvue d'un ajustage métallique mettant ce tube en communication avec l'intérieur des récipients et interrompant toute communication avec l'extérieur ; 8° les robinets de vidange autres que ceux visés au § 4° ci-dessus sont tenus à l'abri de toute atteinte à l'intérieur d'une boîte fermée par un plomb ou maintenus fermés par un cadenas ; 9° si l'organisation du vase clos comporte l'usage de boulons, ceux-ci doivent être rivés.

Les bacs ou récipients recevant les produits de la distillation ou de la rectification

doivent être isolés et reposer sur des supports à jour. Les supports doivent avoir une hauteur de 0^m 50 au dessus du niveau du sol et il doit exister tout autour des bacs un espace libre de 0^m 60 au moins. Ces bacs ou récipients doivent être fermés et être munis d'une échelle graduée par hectolitre, ou, si les dimensions du récipient permettent que l'espace d'une division soit de 3 millimètres au moins, par décalitre ou litre. Cette échelle est fixée sur le point désigné par les agents. Elle peut être remplacée par une jauge métallique graduée sur l'une de ses faces, comme l'échelle elle-même, et sur l'autre face par centimètre. Deux ouvertures sont ménagées aux points indiqués par les agents pour le passage de la jauge. Les bacs doivent avoir une contenance suffisante pour recevoir la production de quatre journées de travail si l'établissement est situé dans une localité pourvue d'une recette des contributions diverses, et de quinze journées s'il est situé en dehors. Lorsque les bacs ou récipients sont vides, le distillateur est tenu de les faire nettoyer, s'il en est requis par les agents, afin que ces agents puissent les vérifier à l'intérieur. L'administration peut exiger que les bacs pleins ou en vidange soient vidés et nettoyés toutes les fois que les travaux de distillation sont interrompus pour quarante-huit heures au moins.

Il est interdit d'apporter à l'agencement des installations de distillation en vase clos aucun changement qui n'aurait pas été préalablement accepté par le receveur ou par l'agent chargé de le suppléer. (*Ainsi modifié, A. 31 décembre 1909.*)

23. Dans les établissements travaillant en vase clos où l'on soumet à la rectification soit des flegmes obtenus dans l'usine même, soit des flegmes ou des produits imparfaits provenant de l'extérieur, l'industriel est tenu de suivre ces opérations, qui ne peuvent avoir lieu que dans les conditions déterminées par l'article 19 ci-dessus, à un compte de fabrication tel qu'il est prévu à l'alinéa c) de l'article 27 ci-après.

En ce qui concerne les produits imparfaits provenant de la production même de l'usine, le distillateur pourra procéder à leur repassage sur place à la condition de les mélanger, aussitôt après leur extraction du bac jaugeur et en présence des agents, à des matières préparées en vue de la distillation ; le produit de ce mélange doit être impropre à la consommation de bouche et sa distillation doit avoir lieu dans un délai maximum de dix jours à compter de la date de la reconnaissance des produits.

Si le distillateur veut procéder au repassage des produits dans des conditions différentes de celles indiquées ci-dessus, il est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 19.

Lorsque les opérations ont lieu dans les conditions dudit article 19, les quantités d'alcool pur contenues dans les produits soumis à la rectification sont portées en décharge au compte spécial d'entrepôt; toutefois, cette décharge ne peut en aucun cas être supérieure aux quantités d'alcool produites par la rectification majorées, s'il y a lieu, d'un déchet dont le maximum est déterminé après expériences contradictoires.

Les manquants qui apparaissent à ce compte sont imposables après allocation des déductions légales.

SECTION III. — ÉTABLISSEMENTS A DEMEURE
NE TRAVAILLANT PAS EN VASE CLOS.

24. Il ne peut exister aucune communication intérieure entre le local ou les locaux de la distillerie, dans le cas où la distillation ne s'y fait pas en vase clos, et les autres locaux de la même maison ou les maisons voisines, occupés ou non par le distillateur. Il est interdit au distillateur d'y vendre des boissons à consommer sur place; mais il lui est facultatif d'installer dans les locaux de la même maison, autres que ceux affectés à la distillerie, des magasins de vente de ses produits, à la condition que le passage de la distillerie aux magasins se fasse nécessairement par la voie publique. Les produits placés dans ces magasins doivent être libérés du droit de consommation.

Font partie de la distillerie les locaux ou portions de locaux où sont emmagasinés ou déposés : 1° les matières premières; 2° les sègmes à rectifier dans l'établissement; 3° les cuves ou récipients où se fait la fermentation ou la macération 4° les appareils de distillation ou de rectification; 5° les produits de la distillation ou de la rectification non encore libérés de l'impôt ou n'ayant pas fait l'objet d'une mise en entrepôt régulière.

L'atelier de rectification et le local où sont entreposés les produits à rectifier devront être complètement séparés des autres locaux de l'établissement et on ne doit pouvoir y accéder que par la voie publique.

Ces divers locaux doivent être exclusivement affectés aux opérations relatives à la distillation ou à la rectification; il est interdit d'y préparer des liqueurs ou des spiritueux aromatisés composés.

25. Outre les déclarations, état et plan prévus à l'article 3 du présent arrêté, les distillateurs ne travaillant pas en vase clos doivent remettre au receveur des contributions diverses de leur circonscription, un relevé : a) des cuves, bacs, citernes et autres récipients à demeure, employés dans leurs établissements, soit à l'emmagasinage des matières premières, soit à leur mise en fermentation ou en macération, soit encore au logement des produits de la distillation

ou de la rectification; b) des récipients mobiles où peuvent être conservés les produits non encore reconnus par le service.

Chacun de ces vaisseaux reçoit un numéro d'ordre et porte l'indication de sa contenance en litres. Ceux servant au logement provisoire des produits sont en outre marqués de la lettre V. Ces inscriptions peintes à l'huile en caractères ayant au moins cinq centimètres de hauteur, sont faites par les soins et aux frais du distillateur. Elles sont très exactement reproduites dans le relevé sus-mentionné.

Il est interdit de changer ou d'altérer la contenance de ces cuves, bacs et autres récipients à demeure et d'en augmenter le nombre sans en avoir fait, quarante-huit heures à l'avance, la déclaration écrite au receveur des contributions diverses. La même interdiction s'étend aux récipients mobiles servant à loger provisoirement les produits de la distillation non encore reconnus par le service ou non libérés du droit de consommation.

Tout récipient destiné à contenir de l'alcool, sauf les futailles employées pour l'emmagasinement et le transport, doit, si l'administration l'exige, être muni d'un indicateur avec tube en verre et échelle métrique destiné à présenter extérieurement le niveau du liquide.

Lorsque le récipient n'est pas muni de cet indicateur, il doit être pourvu d'une jauge métallique, graduée par centimètre. Deux ouvertures dans chaque récipient sont ménagées, aux points indiqués par les agents, pour l'entrée de la jauge.

Les contenances déclarées peuvent être vérifiées par les agents, par le jaugeage métrique et, au besoin par l'empolement. Dans ce dernier cas, l'eau et la main-d'œuvre devront être fournies par le distillateur, sans indemnité.

26. Les produits de la distillation du repassage ou de la rectification sont provisoirement emmagasinés dans des récipients spécialement affectés à cet usage et marqués de la lettre V. Ils n'en sont retirés qu'en présence des agents, et après que ceux-ci en ont reconnu le volume et la puissance alcoolique.

Ne peuvent être conservés dans l'atelier de distillation ou dans les locaux en communication intérieure avec lui, en dehors des alcools reçus sous le lien d'acquits-à-caution dans les conditions prévues par l'article 20 ci-dessus, et des produits imparfaits pris en charge au compte des matières premières dans les conditions fixées par l'avant-dernier alinéa de l'article 27 ci-après, que les produits provenant des appareils et non encore libérés du droit de consommation.

Toute quantité d'alcool trouvée en excé-

dent serait saisie et constituerait l'une des contraventions punies par l'article 22 du décret du 2 mars 1908.

Les flegmes destinés à la rectification doivent être transportés sous le lien d'un acquit-à-caution dans l'entrepôt annexé à l'atelier spécial.

27. Les distillateurs ne travaillant pas en vase clos tiennent obligatoirement les écritures suivantes :

a) Un compte de matières premières où ils prennent charge, au fur et à mesure de leur arrivée, de tous les liquides et matières susceptibles de produire de l'alcool. Les boissons, autres que les spiritueux, introduites ou fabriquées dans ces établissements, y seront prises en charge comme matières premières, à la fois pour leur volume et pour la quantité d'alcool pur qu'elles renferment.

Le compte des matières premières est déchargé des quantités mises en fermentation et de celles qui sont directement versées dans les appareils de distillation, ainsi que, dans le cas prévu à l'avant-dernier alinéa du présent article, des quantités d'alcools imparfaits (produits de tête et de queue) qui n'auront pas été soumises au repassage dans le délai ci-dessus déterminé et auront dû être enlevées de la distillerie.

Sous réserve des dispositions de l'article 16 ci-dessus, les manquants que fait apparaître la balance de ce compte sont imposables dans les conditions déterminées ci-après : s'il s'agit de boissons, la partie des manquants ressortant sur l'alcool pur pris en charge, non couverte par la déduction légale établie par l'article 28 du présent arrêté, est imposée au droit général de consommation; s'il s'agit de matières premières autres que des boissons, le droit de consommation est exigible sur une quantité d'alcool égale à celle que représentent les quantités de matières manquantes, la quantité d'alcool imposable étant calculée d'après le rendement des matières de même nature et espèce distillées depuis le commencement de la campagne, ou, s'il n'en a pas été distillé, d'après la teneur constatée par l'analyse des échantillons qui sont prélevés gratuitement sur les quantités restantes.

Dans ce calcul, 1.000 grammes de sucre sont considérés comme correspondant à 600 centimètres cubes d'alcool. Toutefois, pour les matières premières autres que les boissons, lesquelles bénéficient de la déduction déterminée à l'article 28 ci-après, si le distillateur justifie que les manquants proviennent de déperditions naturelles, l'exonération des droits pourra en être accordée par l'administration.

S'il résulte de la balance du compte opérée à la suite d'un inventaire un excédent, soit sur le volume, soit sur la richesse alcoolique, cet excédent est ajouté aux charges

indépendamment de sa saisie par procès-verbal;

b) Un compte des matières en fermentation ou en macération où ils prennent charge, sans délai, de tous les produits ou matières mis en fermentation ou en macération (eau comprise) et qu'ils déchargent des quantités (poids ou volume) versées dans les appareils de distillation;

c) Un compte de fabrication où il est pris charge de tous les liquides et matières quelconques qui sont versés dans les appareils.

Cette prise en charge comporte les indications suivantes : 1° nature, espèce et volume des liquides ou matières fermentées ou macérées à distiller; 2° teneur alcoolique; 3° rendement minimum en alcool pur; 4° date et heure de la mise en distillation; 5° date et heure de l'achèvement de la distillation; 6° rendement réel en alcool pur.

Ce même compte est déchargé des quantités d'alcool pur reconnues par le service dans les conditions prévues à l'article 37 ci-après.

Les quantités d'alcool pur ressortant comme déficit de rendement et les quantités reconnues manquantes sur celles inscrites au registre par le distillateur comme résultat de la distillation, sont soumises aux droits;

d) Un compte des produits où il est pris charge des quantités d'alcool pur contenues dans les produits sortis des appareils et reconnus par le service des contributions diverses et qui est déchargé des quantités d'alcool pur : 1° expédiées par congé ou sous le lien d'acquit-à-caution; 2° reprises en charge au compte des matières premières; 3° reconnues manquantes et imposées comme telles.

Les distillateurs s'occupant exclusivement de la rectification de flegmes venant de l'extérieur tiennent seulement un compte de fabrication et un compte de produits. Ceux qui rectifient des flegmes obtenus sur place tiennent, outre les quatre comptes relatifs à la fabrication, un compte de fabrication et un compte de produits s'appliquant spécialement aux opérations de rectification.

Ces divers comptes, établis en langue française sur des registres dont le modèle est fourni par l'administration, sont représentés à toute réquisition des agents du service. Les opérations y sont inscrites au moment même où elles sont effectuées. Il doit toujours y avoir concordance entre la situation réelle de la distillerie et les énonciations des comptes dont il s'agit, et tout écart est réputé frauduleux et constitue une contravention, sauf toutefois en ce qui concerne les manquants du compte des matières premières, manquants qui donnent lieu seulement au paiement des droits sur la quantité d'alcool qu'ils représentent dans les conditions déterminées à l'alinéa a) du présent article.

Les agents du service des contributions diverses procèdent toutes les fois qu'ils le ju-

gent utile à l'inventaire des matières et produits se trouvant dans la distillerie, ainsi qu'au récolement des appareils, tuyaux, bacs, cuves et autres récipients à demeure. Les distillateurs sont tenus de faciliter ces opérations et de déclarer les quantités et, le cas échéant, la richesse alcoolique des matières et produits en leur possession.

Les alcools imparfaits (produits de tête et de queue) destinés au repassage dans l'établissement producteur, sont repris en charge au compte des matières premières après avoir été reconnus par les agents du service. Toutefois, l'opération du repassage doit être effectuée aussitôt que possible et dans un délai maximum de dix jours, à compter de la date de la reconnaissance des produits, et si, à l'expiration de ce délai, le repassage n'a pas été opéré, les alcools imparfaits doivent être enlevés de la distillerie, avec un titre de mouvement régulier (congé ou acquit-à-caution) qui est inscrit en décharge au compte des matières premières.

Les matières premières emmagasinées dans les locaux de la distillerie et prises en charge au compte spécial sont obligatoirement distillées dans l'établissement, sous réserve de l'exception mentionnée ci-dessus en ce qui concerne les alcools imparfaits non repassés dans le délai imparti; les matières premières ne doivent, sous aucun prétexte, en être retirées.

28. Pour tenir compte aux distillateurs des déchets de toute nature que les boissons prises en charge comme matières premières peuvent subir pendant leur séjour en magasin, il leur est accordé sur les manquants une déduction qui est liquidée au moment de chaque inventaire; cette déduction ne peut en aucun cas dépasser vingt-sept centimètres cubes et demi par hectolitre d'alcool pur contenu dans les boissons emmagasinées et par jour, soit 10 % par an.

29. Lorsque l'industriel fabrique, dans les locaux dépendant de la distillerie, des vins, cidres ou poirés, cette fabrication est suivie à un compte spécial de fermentation; les quantités de boissons obtenues, lesquelles doivent être distillées en totalité, sont prises en charge, au fur et à mesure de leur entonement, au compte des matières premières, dans les conditions spécifiées à l'article 27.

30. Si l'administration le juge utile, elle peut déposer dans chaque distillerie une boîte scellée par les agents dans laquelle le distillateur doit déposer, sans délai, au fur et à mesure des opérations, l'ampliation des déclarations écrites qu'il est tenu de faire sur les registres mis gratuitement à sa disposition par le service.

Lorsque cette mesure est appliquée, les registres destinés à recevoir les déclarations sont à souche et le distillateur est tenu de remplir simultanément la souche et l'am-

pliation de chaque déclaration, et ce sans interruption ni lacune et sans rature ni surcharge.

31. La quantité d'alcool à soumettre au droit de consommation est celle réellement obtenue, sans que cette quantité puisse, en aucun cas, être inférieure au rendement minimum inscrit par le distillateur au compte de fabrication.

Les agents du service des contributions diverses sont autorisés à procéder aux vérifications qu'ils jugent nécessaires pour s'assurer de l'exactitude des déclarations relatives au rendement minimum des matières et liquides à distiller.

S'il y a contestation, la force alcoolique des boissons et matières à distiller est définitivement fixée à la suite d'expériences faites contradictoirement. Les agents peuvent procéder à ces expériences avec l'alambic d'essai fourni par l'administration ou exiger qu'elles soient faites sous leur direction au moyen des appareils du distillateur et avec son concours ou celui de son représentant.

Le minimum de rendement à déclarer par le distillateur ne peut être inférieur aux quotités fixées ci-après, pour chaque espèce de matières ou liquides à distiller : 95 % de la teneur en alcool des produits imparfaits soumis au repassage isolément, 90 % de la teneur en alcool des vins, cidres et poirés, 80 % de la teneur en alcool des lies et des fruits après fermentation, 70 % de la teneur en alcool des marcs de raisins.

TITRE IV.

Distilleries ambulantes.

32. Les distillateurs ambulants exerçant leur industrie à l'intérieur d'une localité où est établie un recensement des contributions diverses peuvent travailler en vase clos en se conformant aux articles 21 et 22 du présent arrêté. Ils ne peuvent toutefois déplacer leurs appareils sans en avoir demandé, au moins six jours à l'avance, l'autorisation au service local des contributions diverses. Lesdits appareils sont démontés en présence des agents et les différentes pièces en sont scellées par leurs soins. Ces scellés ne sont enlevés par les mêmes agents qu'au moment où le vase clos est de nouveau établi.

Si les distillateurs ambulants n'usent pas de la faculté de travailler en vase clos, ils sont soumis aux obligations suivantes :

a) Leurs appareils dûment scellés par le service ne peuvent être mis en activité que six heures au moins après le dépôt à la recette des contributions diverses d'une déclaration, dont il leur est délivré un récépissé à représenter à toute réquisition et énonçant : 1° le lieu exact où la distillation doit avoir lieu; 2° la date et l'heure du commencement de l'opération; 3° sa durée présumée; 4° la nature des matières ou liquides à distiller;

5° leur rendement probable en alcool pur; 6° la force productive de leurs appareils par vingt-quatre heures et eu égard aux matières à mettre en œuvre;

b) Ils ne peuvent enlever les scellés apposés sur leurs appareils avant l'heure fixée pour le commencement de la distillation. Les plombs enlevés par les distillateurs, si le service ne se présente pas à l'heure fixée, doivent dans tous les cas être remis aux agents chargés de la surveillance des ateliers.

Immédiatement avant la fin de la distillation, ils en avisent le service par écrit, afin de permettre aux agents de sceller à nouveau l'appareil.

33. Les distillateurs ambulants exerçant leur industrie en dehors d'une ville où est établie une recette des contributions diverses sont tenus de remettre au receveur de leur circonscription, dans les derniers jours de chaque mois ou de chaque quinzaine, et en tous cas vingt-quatre heures avant le commencement de leurs opérations, l'itinéraire qu'ils se proposent de suivre pendant le mois ou la quinzaine suivante. Cet itinéraire est établi en double expédition, et l'une de ces expéditions, qui ne doit contenir ni interligne, ni surcharge, ni rature, est remise au distillateur pour lui tenir lieu de permis de circulation après avoir été visée par le receveur des contributions diverses et revêtue de son cachet. Dans le cas où l'itinéraire remis ne pourrait être suivi, il serait immédiatement rendu au service et remplacé par un autre établi dans les mêmes conditions.

Les itinéraires indiquent très exactement les divers points sur lesquels les appareils doivent être dirigés, les noms, prénoms et domicile des propriétaires ou gérants chez lesquels ils doivent séjourner, la date et la durée des divers transports.

34. Les distillateurs visés à l'article précédent doivent tenir, sur un registre coté et paraphé par le chef du service des contributions diverses, un journal de toutes leurs opérations. Chacune d'elles y est décrite avec les détails suivants : lieu où elle est faite, nature et volume des matières à mettre en œuvre, origine de ces matières, nom, domicile et profession de celui qui les a fournies ou, s'il y a lieu, de celui pour le compte duquel elles seront distillées, date et heure du chargement de chaudière, date et heure de l'allumage, date et heure de la fin de la distillation, volume et puissance alcoolique des produits obtenus, destination immédiate donnée aux mêmes produits.

Les mêmes distillateurs sont personnellement débiteurs des droits de consommation dus sur les produits portés à ce journal, sauf à eux à s'en faire verser le montant par les propriétaires intéressés.

Ils sont d'ailleurs tenus de garantir le paiement de ces droits en consignat entre les mains du receveur des contributions diverses, une somme dont le montant, arbitré par cet agent, pourra varier entre 500 et 5.000 francs.

Le journal de fabrication doit être servi sans aucun retard de manière à être constamment en concordance avec la situation des appareils et l'état d'avancement de l'opération. De même que l'itinéraire, ce document doit être représenté à toute réquisition des agents des finances et de la sûreté publique.

35. A la fin de la campagne ou en cas d'interruption de la fabrication pendant plus de quinze jours, les distillateurs ambulants exerçant leur industrie en dehors des villes pourvues de recettes des contributions diverses font sceller leurs appareils par les agents du service, prévenus à cet effet au moins vingt-quatre heures à l'avance et par écrit. Les appareils scellés doivent être représentés à toute réquisition des agents de l'administration. Les scellements ne peuvent être enlevés qu'en présence du service; toutefois, à la reprise des travaux, lorsque l'appareil sera arrivé chez le premier propriétaire inscrit à l'itinéraire, le distillateur peut rompre les scellés, sauf à remettre les plombs aux agents au cours de leur plus prochaine visite.

36. Sont réputés exploiter une distillerie ambulante et, en conséquence, soumis à la réglementation qui régit ces ateliers, les détenteurs d'appareils de distillation qui se déplacent avec ces appareils pour aller travailler chez autrui ou qui s'installent sur la voie publique.

Toutefois, ne sont pas considérés comme tels les loueurs d'alambics mobiles qui se bornent à conduire ou à faire conduire par des serviteurs à gages leurs appareils chez des viticulteurs se trouvant dans les conditions déterminées par l'article 18 du décret du 2 mars 1908, pour y distiller, pour le compte de ceux-ci, des vins, lies et marcs de leur récolte. Ces loueurs sont seulement tenus, pour ces opérations, de se conformer aux prescriptions de l'article 63 du présent arrêté, indépendamment des obligations qui leur incombent comme détenteurs d'appareils distillatoires.

TITRE V.

Constatation et paiement des droits dans les distilleries des première et troisième catégories.

37. Dans les établissements travaillant en vase clos, les produits sont retirés des récipients au moins tous les deux jours si l'établissement est situé dans une ville possédant une recette des contributions diver-

ses et au moins tous les dix jours s'il est situé ailleurs.

Le retrait ne peut avoir lieu qu'en présence des agents de l'administration des contributions diverses qui reconnaissent le volume et la teneur alcoolique des produits. Les résultats de cette reconnaissance sont consignés dans un procès-verbal établi en double expédition sur un registre spécial. L'un des doubles est détaché et remis au distillateur.

Les produits imparfaits dits « de tête et de queue » emmagasinés dans des récipients ad hoc ne sont pas comptés pour le calcul du droit de consommation s'ils sont mélangés, en présence des agents, à des matières préparées en vue de la distillation. Le procès-verbal de reconnaissance fait, s'il y a lieu, mention de ce mélange. Dans le cas contraire, ils sont imposables et le droit y afférent doit être acquitté ou garanti.

Dans les établissements ne travaillant pas en vase clos, les distilleries ambulantes exceptées, la reconnaissance des produits de la distillation est faite par les agents aussi souvent que les nécessités du service le permettent. Elle porte sur les quantités d'alcool contenues dans les récipients spécialement affectés à l'emmagasinage des produits non encore reconnus par le service, et les résultats en sont consignés dans un procès-verbal établi dans la forme ci-dessus prévue. Le même procès-verbal rappelle le rendement minimum et le rendement réel déclarés par le distillateur et inscrits par lui au compte de fabrication.

Les distillateurs ambulants exerçant leur industrie dans une ville pourvue d'une recette des contributions diverses, mais ne travaillant pas en vase clos, acquittent l'impôt de consommation sur la quantité d'alcool que leurs appareils étaient susceptibles de produire pendant le temps qui s'est écoulé entre le moment où lesdits appareils ont été descellés et celui où ils ont été scellés à nouveau.

Les droits sont liquidés dans un procès-verbal dressé dans la forme prévue au second alinéa du présent article, au moment où les agents scellent à nouveau les appareils.

Toutefois, si le distillateur est installé sur la voie ou un emplacement public quelconque, il sera fait état, dans la liquidation des droits afférents aux quantités d'alcool pour lesquelles l'industriel justifierait avoir levé, depuis la précédente liquidation, au bureau des contributions diverses désigné à cet effet, des titres de mouvement portant acquittement ou garantie des droits.

En ce qui concerne les distillateurs ambulants exerçant leur industrie en dehors des villes servant de siège à une recette des contributions diverses, les quantités

d'alcool imposables sont déterminées, tous les quinze jours au moins, au vu du journal de fabrication prévu à l'article 34 du présent arrêté. Il est fait état dans cette liquidation des droits que les distillateurs justifieraient, dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent, avoir payés ou garantis sur les produits expédiés de l'atelier depuis la dernière liquidation. Les résultats de cette liquidation sont consignés dans des procès-verbaux établis dans la forme ci-dessus prévue.

Immédiatement avant la clôture de chaque procès-verbal de reconnaissance, le distillateur intéressé est tenu de rapporter aux agents du service, soit la justification que les droits afférents aux produits ayant fait l'objet de la précédente reconnaissance ont été payés ou garantis, soit, si le délai d'enlèvement fixé par l'article 38 ci-après n'est pas expiré, la preuve que ces produits sont encore dans la distillerie. Mention de ces diverses justifications est faite au procès-verbal.

38. Dans les quarante-huit heures de la reconnaissance des produits opérée par le service, lesdits produits, à l'exception, le cas échéant, des alcools imparfaits (de tête et de queue) destinés à être repassés sur place, doivent être enlevés de l'établissement avec des titres de mouvement réguliers, congés ou acquits-à-caution, suivant la destination donnée à ces spiritueux. Les titres de mouvement sont délivrés au bureau des contributions diverses désigné à cet effet, après acquittement ou garantie du droit, au vu et sur la remise du double du procès-verbal de reconnaissance mentionné à l'article précédent.

Si ce double était adiré, il serait remplacé par un certificat établi au vu de la souche conservée par le service.

TITRE VI.

Dispositions spéciales aux établissements de la deuxième catégorie.

39. Est interdite et doit être supprimée toute communication intérieure entre la distillerie et les bâtiments voisins non occupés par le distillateur ou ceux dans lesquels l'industriel se livre, soit à la fabrication ou au commerce des boissons fermentées autres que les alcools, soit à la préparation des liqueurs ou des eaux-de-vie aromatisées, telles que les absinthes ou les similaires d'absinthes, etc., soit, d'une manière générale, à toute autre industrie ou commerce que la fabrication ou le commerce des alcools. Il est interdit de vendre des boissons quelconques, à consommer sur place dans l'enceinte de l'établissement.

Lorsque la maison d'habitation du distillateur n'est pas séparée des ateliers de fabrication par une cour intérieure, toute communication directe entre ces ateliers et la

maison et ses dépendances est également interdite. Le distillateur est tenu, dans le délai d'un mois à partir du jour où il en est requis par l'administration, d'intercepter par une construction en maçonnerie les communications interdites.

40. Outre les déclarations, relevés et plans prévus à l'article 3 du présent arrêté, les distillateurs que concerne le présent titre doivent remettre, en double expédition, au receveur des contributions diverses de leur circonscription : 1° un relevé des cuves, bacs, citernes et autres récipients à demeure qui seront employés dans leurs établissements, soit à l'emmagasinement des matières premières, soit à leur mise en fermentation ou en macération, soit encore au logement des produits de la distillation ou de la rectification; 2° une déclaration indiquant, pour chacun des tuyaux où circule l'alcool, son numéro d'ordre, sa longueur, son point de départ et son point d'arrivée des réfrigérants aux réservoirs, d'un réservoir à un autre, ou, s'il y a lieu, de ces divers récipients aux appareils à rectifier.

Pour les établissements déjà en exploitation, cette dernière déclaration sera remise, dans le délai d'un mois à compter de la promulgation du présent arrêté, au receveur de la circonscription, qui en délivrera récépissé.

Les dispositions des deuxième, troisième et sixième alinéas de l'article 25 ci-dessus sont communes aux distilleries auxquelles s'applique le présent titre, à l'exception des prescriptions concernant les vaisseaux mobiles V.

41. Tous récipients, autres que les futailles servant aux expéditions, destinés à recevoir des spiritueux, y compris la chaudière de chaque vérificateur, doivent être munis d'un indicateur avec un tube en verre disposé de manière à présenter extérieurement le niveau du liquide. Cet indicateur, dont l'échelle est graduée par centimètre, peut être remplacé, pour les récipients autres que le rectificateur, par une jauge métallique également graduée par centimètres.

Deux ouvertures seront ménagées aux points indiqués par les agents pour l'entrée de la jauge.

Tous les récipients à demeure seront marqués, dans les conditions que détermine le deuxième alinéa de l'article 25, en outre de leur numéro et de leur contenance en litres, de l'indication de l'espèce des produits auxquels ils sont destinés : flegmes, alcools à repasser, alcools achevés, huiles essentielles.

Toute quantité d'alcool trouvée soit dans des tuyaux autres que ceux établis et numérotés comme il est dit à l'article 4, soit dans des récipients ne portant pas les diverses indications ci-dessus spécifiées, ou en dehors

des futailles inscrites au registre magasinier dont la tenue est prescrite par l'article 59 ci-après, est réputée fabriquée en fraude et saisie.

42. Les produits de la distillation et les produits de la rectification, lorsqu'ils sortent des réfrigérants, doivent être conduits dans des récipients scellés et ne communiquant entre eux et avec les alambics que par des tuyaux plombés et agencés de manière qu'on ne puisse détourner ces produits.

Les dispositions de l'article 22 du présent arrêté, sauf celles relatives au scellement des éprouvettes, alinéa 1° (1), sont applicables aux récipients et aux tuyaux destinés à contenir et à faire circuler les alcools à leur sortie des appareils de distillation et de rectification.

Il est interdit de prélever aux éprouvettes aucune quantité de flegmes ou d'autres produits, sauf ce qui est nécessaire pour les besoins de la dégustation.

43. Les tonneaux et futailles quelconques employés pour l'emmagasinement et le transport des produits de toute espèce et de toute origine doivent présenter, peinte ou marquée au feu, l'indication de leur numéro d'ordre, de leur capacité, de leur tare (poids à vide), après le plâtrage, s'il y a lieu, et de leur poids brut.

Ces indications sont reproduites sur les titres de mouvement lorsque les quantités expédiées dépassent un hectolitre en alcool pur. Les opérations relatives à la pesée de la futaille vide, à son remplissage avec de l'alcool et à la constatation du poids brut doivent se suivre sans interruption.

Les agents qui ont assisté à l'opération fixent sur l'un des fonds de la futaille, dès qu'elle a été remplie et pesée, une étiquette qui est signée par eux et qu'il est interdit au distillateur de faire disparaître. Cette étiquette reproduit le numéro d'ordre, la tare et le poids brut de chaque futaille, le volume et la force des spiritueux. Elle est complétée, au moment où la futaille est expédiée de l'usine, par l'indication du numéro du titre de mouvement.

44. Les établissements auxquels s'applique le présent titre sont obligatoirement soumis à la surveillance permanente; les distillateurs sont tenus de se placer dans leur usine sous le régime de l'entrepôt, tant pour les produits qu'ils obtiennent que pour les flegmes et les esprits imparfaits qu'ils reçoivent de l'extérieur en vue de la rectification.

Les distillateurs doivent se conformer aux dispositions de l'article 10 du décret du 2 mars 1908 et à celles du titre III de l'arrêté

(1) Les bacs ou récipients recevant les produits de la distillation ou de la rectification doivent être munis de deux échelles graduées ou de deux jauges métalliques graduées.

général du même jour règlementant les entrepôts d'alcool, en tant que lesdites dispositions ne sont pas contraires à celles du présent titre.

45. Il est tenu, pour les distilleries auxquelles s'applique le présent titre, les comptes ci-après énumérés : un compte général de fabrication; un compte de produits à repasser; un compte de produits achevés; et, s'il y a lieu, un compte des résidus ou huiles essentielles. Le cas échéant, il est également tenu un compte pour les mélasses.

46. Le compte général de fabrication est établi sur les bases suivantes.

La prise en charge comprend : 1° Les quantités d'alcool pur que représentent les liquides fermentés successivement introduits dans les appareils à distiller, d'après la quotité du rendement minimum déclaré par le distillateur; 2° la quantité d'alcool pur contenue dans les produits venant de l'extérieur; 3° les excédents que font apparaître les inventaires effectués en exécution de l'article 58, mais seulement, le cas échéant, après la déduction prescrite par ledit article.

Ce compte est déchargé : 1° des quantités d'alcool contenues dans les produits expédiés de l'usine; 2° après autorisation de l'administration, de celles dont la perte a été régulièrement constatée par le service.

47. Les comptes de magasin énumérés à l'article 45 comprennent respectivement, pour chaque espèce de produits :

a) Aux charges : 1° les quantités d'alcool contenues dans les produits obtenus d'après les constatations faites à la fin de chaque journée; 2° les quantités d'alcool pur contenues dans les produits introduits de l'extérieur; 3° les excédents résultant des recensements;

b) Aux décharges : 1° les quantités d'alcool pur contenues dans les produits expédiés de l'usine; 2° les quantités d'alcool qui, déjà prises en charge, seraient ajoutées aux jus fermentés, dans les conditions prescrites à l'article 53; 3° les quantités d'alcool pur contenues dans les flegmes ou produits à repasser introduits dans le rectificateur, dans les conditions déterminées à l'article 54; 4° sur autorisation de l'administration, les quantités d'alcool pur dont la perte a été régulièrement constatée par le service.

48. Les quantités d'alcool que représentent les jus mis en distillation, d'après le rendement minimum déclaré par le distillateur sont prises en charge, à la fin de chaque journée, au compte général de fabrication.

Les flegmes et les produits achevés provenant directement de la distillation sont respectivement pris en charge, chaque jour, pour la quantité d'alcool qu'ils représentent, aux comptes de magasin ouverts pour chaque catégorie de ces produits.

49. Les spiritueux quelconques provenant du dehors doivent être soumis, à leur entrée dans la distillerie, à la vérification des agents de surveillance.

À la suite de chaque vérification, les agents apposent sur chaque futaille une étiquette qu'il est interdit au distillateur de faire disparaître et qui indique le numéro d'ordre de cette futaille, sa contenance et le degré des spiritueux.

Les produits reconnus sont pris en charge: 1° au compte général de fabrication; 2° au compte de magasin des produits à repasser ou des produits achevés, suivant le cas.

50. Toute introduction de mélasses doit être précédée d'une déclaration écrite, à faire au bureau des agents attachés à la surveillance permanente de l'usine; il en est donné récépissé. La déclaration comportera l'indication de la date et de l'heure à laquelle se fera l'introduction, ainsi que de la nature, de l'espèce et du poids des mélasses.

Les quantités introduites sont vérifiées par les agents, qui les prennent en charge, à un compte spécial, d'après le poids reconnu à l'arrivée.

Les distillateurs doivent produire, à toute réquisition du service, les lettres de voiture, connaissements et, s'il s'agit de produits importés, les pièces de douane concernant ces introductions. Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté général du 2 mars 1908 sont applicables à ces introductions.

Le service peut prélever, contradictoirement avec les fabricants et à tout autre moment, les échantillons qu'il juge nécessaires pour le contrôle, notamment pour faire établir par le laboratoire de chimie agricole et industrielle de la Régence la richesse saccharine desdites mélasses.

Le compte spécial est successivement déchargé des quantités mises en fermentation.

Les agents peuvent arrêter la situation des restes et opérer la balance de compte aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire. Les excédents que fait ressortir cette balance sont ajoutés aux charges.

Si la vérification fait ressortir des manquants pour lesquels il n'est pas fourni de justifications suffisantes, les droits sont payés sur une quantité d'alcool égale à celle que représentent les matières formant déficit. Dans ce cas, le calcul des droits est déterminé d'après le rendement moyen des matières distillées depuis le commencement de la campagne.

51. Chaque opération de mise en macération de grains, de matières farineuses ou amylacées, doit être déclarée au moins deux heures à l'avance; cette déclaration est consignée sur un registre spécial qui doit être tenu par le distillateur à moins que celui-ci ne fasse aux agents en permanence dans son

usine les déclarations nécessaires pour le remplir.

Le registre de mise en macération doit présenter, sans interruption ni lacune et sans rature ni surcharge : 1° la date et l'heure de la déclaration ; 2° la date et l'heure auxquelles le chargement de chaque cuve doit commencer ; 3° le numéro et la contenance de la cuve qui doit être utilisée ; 4° l'espèce et le poids des grains, des substances farineuses ou amylacées qui seront mises en macération, ainsi que le volume total de ces matières et du liquide y ajouté.

52. Les déclarations relatives aux opérations de mise en fermentation de matières premières, sont inscrites à un registre spécial qui doit être tenu par les distillateurs, à moins que ceux-ci ne fassent aux agents en permanence dans leurs usines les déclarations nécessaires pour le remplir.

Le registre de mise en fermentation doit présenter, sans interruption ni lacune et sans rature ni surcharge :

1° A l'instant même où le jus et les matières commencent à être versés dans la cuve : le numéro et la contenance de cette cuve ; la date et l'heure du commencement de l'opération ;

2° A la fin du chargement de chaque cuve : l'heure à laquelle le chargement est terminé ; le poids des farines et celui des mélasses ; le volume des jus et des matières macérées ;

3° Quand la fermentation est terminée : la date et l'heure auxquelles la fermentation a cessé ;

4° A mesure que le contenu de chaque cuve de fermentation est mis en distillation : la date et l'heure auxquelles on commence à extraire le liquide fermenté ; l'heure à laquelle l'extraction a cessé et, le cas échéant, la quantité de liquide réservé pour un nouveau chargement.

Les registres tenus en exécution du présent article et de l'article précédent sont fournis gratuitement par l'administration. Ils doivent être représentés à toute réquisition des agents quand ils sont tenus par les distillateurs eux-mêmes.

53. Les distillateurs qui ajoutent aux jus fermentés des alcools imparfaits déjà pris en charge sont tenus d'en faire la déclaration aux agents et de les mettre à même d'en reconnaître le volume et le degré.

La quantité d'alcool que représentent ces produits est portée en décharge au compte de magasin.

54. Aucune quantité de flegmes ou d'alcool à repasser ne peut être introduite dans l'appareil à rectifier, sans que la déclaration en ait été faite par le distillateur.

La déclaration doit énoncer :

1° la nature, le volume et le degré des flegmes et des produits à repasser ;

2° le numéro des vaisseaux d'où ces produits doivent être extraits ;

3° la date et l'heure du chargement de l'appareil.

Il est donné décharge, au compte de magasin, des quantités introduites dans l'appareil à rectifier.

A la fin de chaque journée, les produits de la rectification sont pris en charge, pour la quantité d'alcool qu'ils contiennent, au compte de magasin des alcools achevés ou des produits à repasser, suivant le cas.

55. Les résidus de la rectification impropres à un nouveau repassage sont pris en charge à un compte spécial : 1° pour leur volume total ; 2° pour leur degré constaté à l'alcoomètre ; 3° pour la quantité d'alcool correspondant à ce volume et à ce degré ; 4° pour la quantité d'alcool qu'ils contiennent réellement.

En cas d'expédition, ces résidus sont accompagnés d'acquits-à-caution reproduisant les indications ci-dessus énumérées avec la mention : Résidus de rectification. Le compte général de fabrication est déchargé de la quantité d'alcool pur réellement contenue dans les produits expédiés, qui sont, en outre, portés en décharge au compte spécial tant pour leur volume total que pour les quantités d'alcool correspondant aux degrés constatés avant et après élimination des essences. La quantité d'alcool pur contenue dans les résidus est vérifiée au laboratoire de chimie agricole et industrielle de la Régence, d'après les échantillons que les agents sont autorisés à prélever tant dans les usines qu'en cours de route et à destination.

Le distillateur n'obtient décharge des résidus de rectification expédiés à des entrepreneurs de boissons qu'à la condition que ces résidus soient pris en charge chez les destinataires, dans les mêmes conditions que chez l'expéditeur.

56. Les quantités d'alcool contenues dans les produits expédiés avec des titres de mouvement réguliers sont portées en décharge tant au compte général de fabrication qu'aux comptes de magasin des produits à repasser, suivant le cas.

57. Les agents peuvent arrêter à toute époque la situation des comptes de magasin relatifs : 1° aux produits achevés ; 2° aux produits à repasser ; 3° aux huiles essentielles.

Le distillateur est tenu de faire le plein des tonneaux ou futailles, de manière que le service n'ait à opérer ses vérifications que sur un seul fût en vidange pour chaque espèce de produits. Si la vérification opérée contrairement fait ressortir un excédent, cet excédent est ajouté aux charges. Toutefois, si aucun travail de distillation ou de rectification n'a été effectué depuis la

dernière prise en charge au compte de magasin, l'excédent est saisi et procès-verbal en est dressé. Si la vérification fait ressortir des manquants, ces manquants ne sont admis en décharge que jusqu'à concurrence de la déduction fixée par l'article 26 de l'arrêté général du 2 mars 1908.

58. Un inventaire général des produits de la distillation et de la rectification est opéré toutes les fois que les agents le jugent nécessaire. Cet inventaire est fait, autant que possible, lorsque les appareils sont au repos. Dans les distilleries qui ne mettent en œuvre que des produits venant du dehors, pris en charge à l'entrée des usines, les quantités d'alcool qui, à la suite de chaque inventaire, constituent un excédent sur la prise en charge, sont saisies et procès-verbal est dressé. Dans les autres établissements, si la balance du compte général fait ressortir un excédent, cet excédent est simplement ajouté aux charges conformément aux dispositions de l'article 46. Toutefois, ils n'y sont inscrits que sous déduction des déchets présumés devoir résulter de la rectification des produits imparfaits compris dans les restes.

Si l'inventaire fait ressortir un manquant, ce manquant est soumis à l'impôt après allocation de la déduction acquise aux comptes de magasin.

Toutefois, l'administration accorde décharge des manquants constatés sur la prise en charge au compte général de fabrication lorsqu'il est établi qu'ils proviennent de déficit de rendement sur le minimum déclaré ou de déchets de rectification.

59. Un registre magasinier est tenu dans toutes les distilleries. Les agents inscrivent sur ce registre le numéro d'ordre, la tare et le poids brut de chaque futaille, le volume et la force alcoolique des spiritueux. En cas d'accident nécessitant une transvasion, l'agent de service dans l'usine doit être immédiatement prévenu. Toute autre transvasion doit être déclarée d'avance.

60. Lorsque le distillateur veut mettre en futaille des alcools recueillis dans des récipients à demeure, il en fait la déclaration aux agents. Le poids et la contenance des futailles, ainsi que le volume et le degré alcoolique des spiritueux entonnés, sont constatés dans les conditions déterminées par l'article 43 du présent arrêté. L'empotement des futailles en vue de déterminer leur contenance est opéré, soit préalablement au moyen de l'eau, soit par le versement même de l'alcool au moment de l'emplissage des fûts.

61. Les déclarations prescrites par les articles 40, 49 à 54, 59, et 60 du présent titre sont reçues par les agents chargés de la surveillance permanente de l'usine; elles doivent être faites au moins deux heures à l'a-

vance lorsque les articles qui les prescrivent ne fixent pas un délai plus long.

TITRE VII.

Dispositions particulières.

62. Les déclarations auxquelles les détenteurs d'appareils distillatoires complets ou incomplets sont astreints par l'article 20 du décret du 2 mars 1908 sont reçues à la recette des contributions diverses de la circonscription où se trouvent situés lesdits appareils.

Les détenteurs d'appareils d'étude ou de laboratoire (pharmaciens, chimistes) sont provisoirement dispensés de tout exercice. Tous autres détenteurs sont astreints à représenter leurs appareils à toute réquisition des agents, faite tant de jour que de nuit. Il leur est toutefois facultatif de s'affranchir des visites de nuit en faisant sceller leurs appareils par les agents du service des contributions diverses.

La destruction des alambics hors d'usage doit avoir lieu en présence des agents, qui constatent le fait par un procès-verbal. En cas d'exportation d'un alambic, il en est fait déclaration aux agents des contributions diverses, et le certificat de la douane constatant cette exportation leur est représenté.

63. Les loueurs d'alambics mobiles, visés au dernier alinéa de l'article 36 du présent arrêté, sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article 33 relatives à la production de l'itinéraire que ces industriels se proposent de suivre.

Ils doivent, en outre, tenir sur un registre coté et paraphé par le chef du service des contributions diverses un journal de toutes leurs opérations. Chacune d'elles y est inscrite avec les détails suivants : lieu où elle s'effectue; espèce et quantité des matières successivement mises en œuvre; nom, domicile et profession ou qualité de celui qui a fourni ces matières et pour le compte duquel elles sont distillées; date et heure du chargement de la chaudière; date et heure de l'allumage; date et heure de la fin de la distillation; volume et puissance alcoolique des produits obtenus à la fin de chaque journée. Le journal de fabrication doit être servi sans aucun retard, de manière à être constamment en concordance avec la situation des appareils et l'état d'avancement de l'opération.

De même que l'itinéraire, ce document doit être représenté, à toute réquisition des agents des finances et de la sûreté publique, par le loueur, soit à son domicile ordinaire ou temporaire, soit en tous autres lieux où il se livre à l'exercice de sa profession.

Les dispositions de l'article 35 prescrivant le scellement des appareils des distillateurs ambulants pendant les périodes de chômage est applicable aux loueurs d'alambics mobiles.

64. Les fabricants de liqueurs et de spiritueux qui n'emploient que des alcools venant de l'étranger et des essences ou substances non susceptibles de produire de l'alcool conservent la libre disposition des appareils distillatoires qu'ils utilisent pour préparer leurs produits. Ils tiennent un registre de toutes les opérations effectuées à l'aide de ces appareils, qui ne doivent en aucun cas et sous aucun prétexte servir à traiter des matières fermentées propres à la production de l'alcool.

Le registre dont il s'agit, comme les appareils, doivent d'ailleurs être représentés aux agents du service, à toute réquisition. Il est interdit de conserver dans les ateliers de fabrication des vins, bières, cidres et poirés, ni, d'une manière générale, aucune matière fermentée susceptible d'être distillée en vue de l'extraction de l'alcool.

65. Les producteurs d'alcool dont les appareils sont susceptibles d'être mis hors d'usage par le scellement doivent agencer leurs alambics de manière qu'ils puissent être scellés par un plomb. A cet effet, ils sont tenus de faire placer sur lesdits appareils, aux endroits désignés par les agents de l'administration, des boucles ou crampons métalliques rivés intérieurement. Les agents peuvent, en outre, apposer sur telles parties des alambics qu'ils jugent utile des scelllements susceptibles d'être détruits ou altérés par le fait de la mise en activité.

Les plombs et les cadenas dont l'usage est prescrit tant par le décret du 2 mars 1908 que par le présent règlement sont fournis gratuitement par l'administration. Ils sont placés, aux frais des industriels, suivant les indications du service.

Les agents de l'administration peuvent fixer un scellé sur l'entrée de ces cadenas dont ils conservent les clefs. Les boîtes destinées à renfermer les robinets sont fournies par les distillateurs et à leurs frais; elles doivent être établies conformément au modèle qui en sera donné par l'administration.

Sauf l'exception prévue aux articles 6, 32 et 35, les scelllements de toute nature faits en exécution du présent arrêté ne peuvent être enlevés qu'en présence des agents du service.

2 mars 1908

ARRÊTÉ du Directeur des Finances relatif à la dénaturation de l'alcool.

(J. O. 21 MARS 1908, 354)

ART. 1. La demande à formuler par toute personne qui se propose de dénaturer des alcools avec le bénéfice de la réduction de taxe; ou de fabriquer des vernis à l'alcool dénaturé, doit indiquer la nature, l'espèce, la qualité des produits à fabriquer et les usages auxquels ces produits sont des-

tinés. Les dénaturateurs doivent joindre à leur demande un plan intérieur, avec légende, de toutes les parties de l'établissement; ce plan présente l'emplacement des cuves et autres récipients à demeure.

Les changements ultérieurs sont déclarés à l'avance; ils donnent lieu à la production d'un plan rectificatif.

2. Les cuves dans lesquelles s'opère le mélange de l'alcool éthylique avec les substances dénaturantes doivent être isolées, bien éclairées, et reposer sur des supports à jour. Les supports doivent avoir une hauteur de un mètre au moins au-dessus du niveau du sol et il doit exister tout autour des cuves un espace libre de 0^m60 au moins.

Chacun de ces récipients doit être muni de deux indicateurs à niveau, avec tube en verre et curseur, gradués par hectolitre et par décalitre et fixés sur les points désignés par le service. Leur couvercle doit être mobile dans toutes ses parties et disposé de manière à pouvoir être entièrement enlevé lors des opérations.

Les industriels doivent, pour l'agencement de leurs ateliers et magasins, se conformer aux conditions particulières que l'Administration des Finances jugerait utiles, et spécialement prendre à leurs frais les dispositions nécessaires pour que le service puisse apposer des cadenas ou des plombs aux endroits qu'il indiquera. Les agents peuvent fixer un scellé sur l'entrée des cadenas dont ils conservent les clefs. Les appareils et récipients reçoivent un numéro d'ordre qui est gravé ou peint sur chacun d'eux avec l'indication de sa contenance, en caractères d'au moins cinq centimètres de hauteur, par les soins et aux frais de l'industriel. Il ne peut être procédé à des opérations de dénaturation avec le bénéfice de la réduction de taxe que lorsque l'installation des locaux et des récipients a été agréée par le chef du service des contributions diverses. Toute modification à l'état de ces locaux et à la disposition des récipients doit être déclarée au moins dix jours à l'avance au receveur des contributions diverses de la circonscription et est soumise à l'agrément du chef du même service.

3. Indépendamment des dispositions particulières contenues dans les articles 1 et 2 du présent arrêté, les industriels sont, au point de vue de la détermination de la contenance des vaisseaux, du logement, du pesage et du mesurage des produits, de l'agencement des bacs, récipients et tuyaux adducteurs d'alcool, assujettis aux obligations des distillateurs de profession.

4. Les alcools éthyliques ne peuvent être dirigés sur les locaux où s'opère la dénaturation que sous le lien d'un acquit-à-caution et ils doivent être dénaturés dans un délai

de dix jours à partir du moment où les industriels les ont reçus.

Les dénaturateurs ne peuvent, sans une autorisation spéciale donnée à l'avance par le chef du service des contributions diverses, faire ou laisser sortir des locaux affectés à la dénaturation des alcools aucune quantité d'alcool non dénaturé. La même interdiction est faite aux dénaturateurs et fabricants de vernis à l'alcool dénaturé, en ce qui concerne les alcools placés dans les locaux affectés à l'emmagasinement des alcools dénaturés.

Il leur est également interdit de détenir de l'alcool dénaturé en dehors des locaux déclarés.

Les alcools reçus, avant ou après dénaturation par les dénaturateurs et fabricants de vernis, doivent être conservés dans les fûts d'origine jusqu'à la vérification par le service.

5. Les opérations de dénaturation ne peuvent avoir lieu que dans l'intérieur du périmètre fiscal des villes de Bizerte, Sfax, Sousse et Tunis.

La quantité minimum sur laquelle doit porter chaque opération de dénaturation d'alcool destiné au chauffage, à l'éclairage ou à la production de la force motrice est fixée à dix hectolitres en volume.

Pour les dénaturations en vue de la fabrication des vernis, la quantité minimum sur laquelle doit porter chaque opération de dénaturation est fixée à un hectolitre en volume. Chaque opération est précédée d'une déclaration déposée entre les mains du receveur local des contributions diverses. Ce dernier fait connaître au déclarant la date et l'heure auxquelles les agents pourront assister à la dénaturation. Cette date ne peut être retardée de plus de cinq jours; toutefois, aucune dénaturation ne peut avoir lieu hors la présence de deux agents du service des contributions diverses: si, pour une cause quelconque, une dénaturation venait à être retardée, ce retard ne pourrait donner lieu à aucune demande d'indemnité de la part des industriels.

6. Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé, la dénaturation de l'alcool éthylique en vue de son emploi au chauffage, à l'éclairage ou à la production de la force motrice ne peut être effectuée que par les procédés suivants. Il est ajouté à l'alcool éthylique, par cent litres d'alcool pur: 11^l11 de méthylène et 0^l5555 de benzine lourde. L'alcool éthylique à employer doit titrer au moins 90 degrés centésimaux à la température de 15 degrés centigrades, sans correction. Les spiritueux destinés à la dénaturation ne doivent contenir que de l'alcool éthylique, de l'eau et les quelques impuretés de tête et de queue (huiles essentielles) que renferment ordinairement les alcools d'indus-

trie, la proportion de ces impuretés ne pouvant pas dépasser 1 %.

Le méthylène-type doit marquer 90 degrés alcoométriques, à la température de 15 degrés centigrades, sans correction. Il doit contenir 25 % d'acétone, avec tolérance de 0,005^{es} (cinq millièmes) en plus ou en moins et 0,025^{es} (vingt-cinq millièmes) au minimum (déduction faite des produits saponifiables par la soude et exprimés en acétate de méthyle) des impuretés pyrogénées qui lui communiquent une odeur très vive et caractéristique des produits bruts de la distillation du bois; le complément à cent volumes étant formé d'eau et d'alcool méthylique libre de toute combinaison, toute addition de produits étrangers à la distillation du bois étant interdite.

La benzine doit avoir l'odeur caractéristique des produits lourds de la distillation de la houille, bouillir entre 150 et 200 degrés, être inattaquable par une lessive de soude à 36 degrés Baumé, louchir par l'addition d'eau, et se dissoudre immédiatement, sans louchir, dans quatre fois son volume d'alcool à 90 degrés.

7. Pour la fabrication des vernis et de l'alcool d'éclaircissage, la dénaturation de l'alcool a lieu suivant le procédé ci-après.

Il est ajouté à l'alcool éthylique par cent litres d'alcool pur, 11 l. 11 de méthylène, et 4 kil. 444 au minimum de résine ou de gomme-résine. L'alcool éthylique et le méthylène devront être conformes aux produits définis à l'article précédent.

Les alcools ainsi dénaturés pourront être livrés comme alcools, dits d'éclaircissage, c'est-à-dire destinés à l'éclaircissage ou à l'achèvement des vernis.

Les produits préparés avec de l'alcool dénaturé et expédiés sous le nom de vernis doivent renfermer au minimum 75 grammes de résine ou de gomme-résine par litre et présenter d'ailleurs le caractère d'un véritable vernis marchand.

8. Les alcools à dénaturer sont versés dans les cuves en présence des agents, qui en vérifient le titre et en reconnaissent le volume.

Les dénaturants fournis par les dénaturateurs, à leurs frais, sont ensuite ajoutés après que les mêmes agents en ont reconnu l'espèce et vérifié la quantité.

Les agents prélèvent gratuitement et en triple spécimen :

S'il s'agit d'une dénaturation d'alcool pour le chauffage, l'éclairage ou la production de la force motrice: 1° un échantillon de l'alcool éthylique versé dans chaque cuve; 2° un échantillon de méthylène; 3° un échantillon de la benzine lourde; 4° un échantillon du même alcool après son mélange avec les dénaturants.

S'il s'agit d'une dénaturation en vue de la

préparation de vernis ou d'alcool d'éclaircissage : 1° un échantillon de l'alcool éthylique versé dans chaque cuve; 2° un échantillon de méthylène; 3° un échantillon du produit obtenu par le mélange de l'alcool éthylique, de l'alcool méthylique et de la résine ou gomme-résine.

Ils placent chaque spécimen, qui doit être d'un litre pour l'alcool éthylique, d'un demi-litre pour le méthylène, de 150 grammes pour la benzine et d'un litre pour le produit de la dénaturation, dans un flacon scellé à la cire et revêtu du cachet du service et de celui du dénaturateur. Ils dressent un procès-verbal détaillé des opérations effectuées sous leur surveillance et avisent les dénaturateurs que les produits de la dénaturation doivent être laissés dans les cuves jusqu'au moment où les résultats de la vérification dont il est parlé à l'article suivant leur auront été notifiés. Une copie de ce procès-verbal est remise aux dénaturateurs avec un spécimen de chacun des échantillons prélevés.

9. Un autre spécimen de chacun des échantillons prélevés est transmis par le service au laboratoire de chimie agricole et industrielle établi près la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation aux fins d'analyse. Les résultats de cette analyse sont consignés sur le double du bulletin spécial de transmission, qui est immédiatement retourné au chef du service des contributions diverses.

Si le bulletin d'analyse constate la régularité de la dénaturation, le chef du service des contributions diverses liquide les droits revenant au Trésor et fait aviser le dénaturateur d'avoir à en verser immédiatement le montant à la recette des contributions diverses du lieu où a été faite la dénaturation. L'acquit-à-caution prévu à l'article 4 ci-dessus est déchargé après acquittement du droit de dénaturation et en vertu du certificat du chef du service des contributions diverses délivré après examen du bulletin d'analyse établi au laboratoire.

Dans le cas où l'analyse faite par le laboratoire établit que la dénaturation est incomplète ou simulée, ou que les éléments employés ne sont pas conformes à ceux prévus au présent arrêté, les produits demeurés dans les cuves sont saisis par le service, procès-verbal est dressé et les droits garantis par l'acquit-à-caution deviennent immédiatement exigibles.

10. L'analyse des alcools déclarés au moment de leur importation, comme ayant été dénaturés suivant le procédé prévu à l'article 6 du présent arrêté, est faite par le laboratoire de chimie agricole et industrielle établi près la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation; il en est de même pour les vernis déclarés à l'impor-

tation, comme ayant été préparés avec l'alcool dénaturé dans les conditions déterminées à l'article 7.

Les échantillons sont prélevés gratuitement et en triple spécimen d'un litre chacun, par le service de la douane, en présence du déclarant ou de son représentant; le prélèvement est constaté par procès-verbal contradictoire. Un spécimen de ces échantillons est remis au déclarant; un autre est conservé par la douane; le dernier spécimen est transmis au laboratoire par les soins du même service, avec un bulletin qui est retourné annoté des résultats de l'analyse. Si la déclaration de l'importateur est reconnue inexacte, les produits sont saisis et procès-verbal est dressé.

11. Les dénaturateurs et fabricants de vernis ou d'alcool d'éclaircissage à base d'alcool dénaturé sont tenus de supporter, dans les conditions déterminées pour les distilleries par l'article 17 du décret du 2 mars 1908, les visites et les vérifications des agents des contributions diverses dans leur établissement et dans ses dépendances. Ils doivent, dès qu'ils en sont requis, assister aux vérifications ou s'y faire représenter par un délégué, les faciliter et fournir, à cet effet, la main-d'œuvre et les ustensiles nécessaires. Ils doivent, en outre, par eux-mêmes ou par leurs délégués, déclarer exactement l'espèce et la quantité des produits restant en magasin, ainsi que la quantité d'alcool que ces produits représentent. Ils sont aussi tenus de mettre gratuitement à la disposition du service, dans leurs ateliers, deux chaises et une table avec tiroir fermant à clef. Chaque fois qu'il le juge convenable, le service prélève gratuitement, dans les ateliers ou magasins, des échantillons sur les produits fabriqués ou en préparation; il peut également prélever, lors de l'enlèvement et en cours de transport, des échantillons sur les produits expédiés. Ces prélèvements sont effectués dans les conditions énoncées à l'article 8 du présent arrêté.

12. Il est tenu chez les dénaturateurs un compte d'alcools en nature et un compte d'alcools dénaturés.

Le compte des alcools en nature est chargé des quantités régulièrement introduites et déchargé des quantités soumises à la dénaturation. Le compte des alcools dénaturés est chargé des produits successivement préparés ou reçus de l'extérieur, et déchargé des quantités expédiées en vertu de titres de mouvement ou transformées sur place en vernis; ces dernières quantités sont reprises à un compte spécial qui est déchargé des quantités expédiées en vertu de titres de mouvement.

Tout excédent à l'un ou à l'autre de ces comptes est saisissable.

Les manquants, après allocation de la

déduction légale liquidée comme il est dit à l'article 26 de l'arrêté du 2 mars 1908 relatif aux déductions accordées aux entrepositaires, sont passibles du droit général de consommation (187 francs par hectolitre d'alcool pur), défalcation faite de la taxe spéciale de 2 francs par hectolitre, si elle a été acquittée.

13. Les préparateurs d'alcools dénaturés pour le chauffage, l'éclairage et la production de la force motrice et les fabricants de vernis et d'alcool d'éclaircissage doivent se pourvoir, à leurs frais, d'un registre conforme au modèle donné par l'administration des Finances, sur lequel ils inscrivent, sans aucun blanc ni surcharge, au moment même où ils procèdent aux opérations : 1° la quantité et le degré des spiritueux soumis sur la place à la dénaturation, l'espèce des produits fabriqués, le volume des mélanges et la quantité d'alcool qu'ils représentent; 2° les quantités qu'ils livrent, ainsi que le nom et l'adresse du destinataire.

Les fabricants de vernis et d'alcool d'éclaircissage y inscrivent en outre : a) les quantités employées dans l'intérieur de l'établissement; b) l'espèce et la quantité des produits fabriqués, ainsi que la quantité d'alcool qu'ils renferment.

14. Les dénaturateurs et fabricants de vernis à base d'alcool dénaturé auxquels l'autorisation de dénaturer l'alcool ou de faire emploi d'alcool dénaturé est retirée par l'Administration des Finances, sont tenus d'écouler, dans le délai qui leur est fixé par celle-ci, les quantités qu'ils ont en leur possession.

15. Toute personne qui veut se livrer au commerce en gros des alcools dénaturés ou des vernis à l'alcool dénaturé, adresse au chef du service des contributions diverses une demande présentant la désignation des locaux où elle se propose d'exercer ce commerce.

Il est interdit aux marchands en gros de détenir ces alcools en dehors des locaux déclarés.

Ils doivent en tous lieux, justifier des entrées par la représentation d'acquits-à-caution (1) ou de laissez-passer en ce qui concerne les produits d'origine locale et de congés pour les produits importés.

La quantité maximum qu'ils peuvent livrer par jour au même destinataire est fixée à 200 litres (2) en volume.

16. Toute communication intérieure entre les locaux affectés au commerce en gros des alcools dénaturés et des vernis à l'alcool dénaturé, les bâtiments dans lesquels se

trouvent des appareils de distillation ou de rectification ou ceux qui sont affectés à la fabrication ou au commerce en gros des boissons, est interdite. Les magasins doivent ouvrir sur la voie publique.

17. Les marchands en gros d'alcools dénaturés ou de vernis à l'alcool dénaturé sont assujettis à toutes les obligations des marchands en gros d'alcools non dénaturés, sauf en ce qui concerne l'interdiction du commerce de détail qu'ils peuvent exercer concurremment avec le commerce de gros.

Les marchands en gros doivent inscrire leurs réceptions ainsi que leurs livraisons, au moment même où ils y procèdent, sans aucun blanc ni surcharge, sur un registre spécial, conforme au modèle donné par l'Administration des Finances, dont ils ont à se munir à leurs frais.

Les manquants qui ressortent à leur compte, après allocation de la déduction légale prévue par l'article 12 du présent arrêté, sont soumis au droit général de consommation (187 francs par hectolitre d'alcool pur) propre à l'alcool non dénaturé, défalcation faite de la taxe de dénaturation. Pour l'établissement des inventaires, les marchands en gros doivent, dès qu'ils en sont requis, mettre à la disposition du service les instruments de vérification et le personnel nécessaires.

18. Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 2 mars 1908, les alcools dénaturés ne peuvent circuler qu'accompagnés d'un titre de mouvement de la Régie.

19. Toute quantité expédiée des ateliers ou des magasins d'un dénaturateur ou d'un fabricant de vernis à l'alcool dénaturé, est obligatoirement accompagnée d'un certificat de libération délivré dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 2 mars 1908 pour la délivrance de ce titre de mouvement aux marchands en gros et aux fabricants de liqueurs et spiritueux composés, non entrepositaires.

Toutefois, les quantités ne dépassant pas 200 litres en volume peuvent être expédiées sous le couvert de laissez-passer que le dénaturateur se délivre à lui-même dans les conditions énoncées à l'article 8 dudit arrêté du 2 mars 1908. (*Ainsi modifié, A. 31 décembre 1909.*)

20. Les quantités sortant des magasins des marchands en gros et des débitants sont obligatoirement accompagnées soit d'un laissez-passer établi par le commerçant lui-même dans les conditions énoncées à l'article 8 de l'arrêté précité du 2 mars 1908, soit d'un laissez-passer de colportage établi conformément aux prescriptions de l'article 10 du même arrêté. (*Ainsi modifié, A. 31 décembre 1909.*)

(1) Expéditions autorisées sous le couvert d'un certificat de libération dans les conditions prévues à l'art. 7 du 1^{er} A. 2 mars 1908, A. 31 décembre 1909.

(2) Quantité fixée à ce chiffre par A. 31 décembre 1909.

21. Les agents des contributions diverses sont autorisés à prélever, aux fins d'analyse, chez les marchands en gros et débitants d'alcools dénaturés, y compris les alcools d'éclaircissage et les vernis à l'alcool dénaturé, les échantillons qu'ils jugent nécessaires. Si les produits sont reconnus réguliers et constitués conformément aux dispositions légales, les spécimens non utilisés sont rendus et la valeur de ceux employés à l'analyse est remboursée aux intéressés par l'Administration des Finances; mention de cette valeur est d'ailleurs faite au procès-verbal constatant le prélèvement. Dans le cas contraire, procès-verbal est dressé et les produits sont saisis.

Des prélèvements peuvent être effectués dans les mêmes conditions sur les liquides de toute nature existant chez les débitants de boissons.

22. Les vaisseaux servant au transport des alcools dénaturés et les récipients dans lesquels ils sont conservés, soit chez les fabricants, soit chez les marchands en gros ou les détaillants, doivent porter, gravés ou peints en caractères d'au moins trois centimètres, les mots « alcool dénaturé ». Ces mots sont également inscrits très lisiblement sur les étiquettes des bouteilles.

23. Les alcools dénaturés ne peuvent être soumis à aucun coupage, à aucune décanation ou rectification, ni à aucune opération ayant pour but ou pour résultat de désinfecter ou de revivifier l'alcool.

Ils peuvent toutefois être additionnés d'un carburant tel que l'huile de goudron, la benzine ou la naphthaline, pourvu que cette addition ait lieu en présence des agents de l'Administration des Finances, dûment requis à cet effet, et que le produit obtenu soit composé de soixante-quinze parties en volume d'alcool dénaturé et de vingt-cinq parties en volume de carburant. Mais, en dehors de ce cas, ils ne peuvent être ni abaissés de titre ni additionnés de matières étrangères. Il est interdit de les employer à des usages autres que le chauffage, l'éclairage, la production de la force motrice, l'éclaircissage et la préparation des vernis.

24. Les divers registres dont la tenue est prescrite par le présent arrêté doivent être tenus en français.

Ils sont cotés et paraphés par le receveur local des contributions diverses et doivent être arrêtés et représentés à toute réquisition du service par les industriels et commerçants qui en sont détenteurs.

11 mars 1908

DÉCRET instituant des brigades de police mobile.

(J. O. 14 MARS 1908, 326)

ART. 1. Il est institué cinq brigades régionales de police mobile relevant du Directeur de la sûreté publique et chargées de seconder l'autorité judiciaire dans la recherche et la répression des crimes, délits et contraventions de droit commun.

2. Avant leur entrée en fonctions, les commissaires et agents qui font partie de ces brigades prêtent devant l'autorité judiciaire le serment prescrit par notre décret du 6 août 1884. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

3.

4. Les attributions et la compétence conférées par notre décret du 1^{er} mars 1899 aux commissaires et agents de la brigade de sûreté sont et demeurent maintenues.

28 mars 1908

DÉCRET relatif à la répression des fraudes sur les vins.

(J. O. 8 AVRIL 1908, 393)

ART. 1. L'interdiction de la fabrication, de la circulation, de la détention, de la mise en vente et de la vente des vins de sucre, de glucose, de mélasses et de raisins secs est maintenue, ainsi que celle de toute addition de sucre aux vendanges.

L'emploi du sucre pour la fabrication des vins mousseux et des vins de liqueur peut toutefois être autorisé, jusqu'à concurrence de deux kilogrammes de sucre par hectolitre de vin ou de moût de raisin. Cette tolérance est subordonnée à une autorisation écrite du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, déterminant pour chaque cas les conditions auxquelles est soumis le fabricant, et accordée, s'il y a lieu, sur une demande formulée également par écrit par l'intéressé dix jours avant le commencement des opérations de fabrication; avis de cette autorisation est donné par le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation à la fois au service des contributions diverses et à celui de la sûreté publique. Les personnes autorisées à procéder à des opérations de cette nature sont, en outre, soumises, dans les lieux de fabrication et pendant toute la durée de la préparation, aux visites et à la surveillance du service des contributions diverses et des agents de la sûreté publique.

2. Tout envoi de sucre, de glucose, de mélasses ou de raisins secs, par quantité supérieure à 25 kilogrammes, à une person-

ne n'en faisant pas le commerce ou n'exerçant pas une industrie qui en comporte l'emploi, doit être accompagné d'un acquit-à-caution timbré à cinq centimes, qui doit être représenté par le transporteur à toute réquisition des agents de la sûreté publique (1). Cet acquit-à-caution est levé au bureau désigné des contributions diverses pour les produits expédiés d'une localité de la Régence, et au bureau des douanes pour les produits importés. Le destinataire est tenu de faire au bureau des contributions diverses dont dépend le lieu de destination, et dans les quarante-huit heures qui suivent l'expiration du délai de transport, la déclaration de l'arrivée des produits qu'il doit représenter à domicile au service des contributions diverses, en lui remettant l'acquit-à-caution aux fins de décharge. Toutefois, il peut, après un délai de quarante-huit heures à compter du jour de la déclaration d'arrivée, disposer des produits dont l'emploi doit d'ailleurs être justifié (2).

3. Tout commerçant qui veut vendre des sucres, glucoses, mélasses ou raisins secs, par quantités supérieures à 25 kilogrammes, est tenu d'en faire préalablement la déclaration au service de la sûreté publique. Il est assujéti aux visites et vérifications des agents de ce service (3).

Il doit inscrire ses réceptions sur un carnet coté et paraphé par le Directeur de la sûreté publique ou son délégué; il mentionne sur le même carnet les livraisons de sucre, de glucose, de mélasses ou de raisins secs, supérieures à 25 kilogrammes. Les inscriptions sont faites en français (3).

4. Tout négociant qui aura été convaincu d'avoir, en violation des dispositions de l'article 2 du présent décret, livré sans acquit-à-caution des sucres, glucoses, mélasses ou raisins secs, par quantités supérieures à 25 kilogrammes, sera, indépendamment des pénalités prévues à l'article 12 ci-après, assujéti, pendant la campagne en cours et la campagne suivante, à tenir, dans les conditions énoncées à l'article précédent, un compte d'entrées et de sorties où seront mentionnées toutes les ventes, quelque faible qu'en soit l'importance.

5. Toute personne qui, en même temps que des vins destinés à la vente, des ven-

danges, moûts, lies ou marcs des raisins, désire avoir en sa possession une quantité de sucre, de glucose, de mélasses ou de raisins secs, supérieure à 25 kilogrammes, est tenue d'en faire préalablement la déclaration au service de la sûreté publique, et d'en tenir un compte d'emploi journalier en français sur un carnet coté et paraphé par le Directeur de la sûreté publique ou son délégué, et sur lequel elle inscrit journalièrement les quantités de sucre, de glucose, de mélasses ou de raisins secs qu'elle aura employées et l'usage qu'elle en aura fait. Elle peut toutefois, pour les consommations domestiques qui n'excèdent pas un kilogramme par jour en moyenne, se borner à faire une inscription en bloc à la fin de la semaine.

Sous réserve de la tolérance énoncée au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du présent décret, tout fabricant, dépositaire ou commerçant en gros de vins, ne peut détenir une quantité quelconque de sucre, de glucose, de mélasses ou de raisins secs dans les locaux, caves, ateliers et magasins affectés à la fabrication, au dépôt et au commerce du vin.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux détaillants qui, en même temps que des vins destinés à la vente, n'ont pas en leur possession des vendanges, moûts, lies, marcs de raisins, ferments ou levures.

6. Tout détenteur d'une quantité de sucre, de glucose, de mélasses ou de raisins secs, supérieure à 200 kilogrammes, et dont le commerce ou l'industrie n'implique pas la possession de sucre, de glucose, de mélasses ou de raisins secs, est tenu d'en faire une déclaration au service de la sûreté publique et de se soumettre aux visites des agents de ce service.

7. Tout expéditeur de marcs de raisins, de lies vertes, pressées ou sèches, de levures alcooliques est tenu de se munir, au bureau désigné des contributions diverses, d'un laissez-passer timbré à 5 centimes, indiquant le poids expédié et l'adresse du destinataire, et qui doit être représenté par le transporteur à toute réquisition des agents de la sûreté publique.

8. Sont interdites la fabrication, l'exposition, la mise en vente et la vente des produits ou mélanges œnologiques de composition secrète ou indéterminée, destinés soit à améliorer et à bouquetier les moûts et les vins, soit à les guérir de leurs maladies, soit à fabriquer des vins artificiels.

9. Les agents de la sûreté publique, en uniforme ou porteurs de leur commission, ont la faculté de se faire représenter les carnets dont la tenue est prescrite par les articles 3, 4 et 5 et de procéder à toutes les vérifications nécessaires pour le contrôle

(1) Compétence des agents des contributions diverses. D. 15 juillet 1910, art. 4.

(2) Dépôt des acquits à caution, D. 15 juillet 1910, art. 2.

(3) a) La délivrance à un commerçant du carnet prescrit par cette disposition implique nécessairement que ce commerçant a fait la déclaration préalable prévue par l'art. 3, § 1. — Alger, 7 avril 1909 (R. A. 09.2.225 et n. Larcher; J. T. 09.524).

b) Ce carnet doit être tenu au jour le jour, comme tous les livres de commerce. — Alger, 7 avril 1909, précité.

des réceptions et des livraisons ou de l'emploi des sucres, glucoses, mélasses et raisins secs (1). Les détenteurs visés au premier alinéa de l'article 5 sont tenus d'établir l'emploi qui a été fait des quantités manquantes, soit par la présentation des produits à la préparation desquels elles ont été employées, soit par telle autre justification que comportera la destination déclarée.

Les mêmes agents peuvent, en outre, procéder, dans les magasins, dépôts, fabriques, caves, celliers, à la reconnaissance des vins de toute espèce qui existent en la possession de toutes personnes notoirement connues pour se livrer au commerce, en gros ou en détail, des vins et de tous fabricants de vins, y compris les récoltants, prélever gratuitement des échantillons de ces vins et s'assurer qu'aucune quantité de sucre, glucose, mélasses ou raisins secs n'est détenue dans les locaux affectés à la vente ou à la fabrication.

Ils sont également autorisés à prélever gratuitement des échantillons en cours de transport sur les vins circulant sur tous les points du territoire, quels que soient la destination et le propriétaire des chargements.

Les personnes assujetties par le présent décret aux vérifications des agents de la sûreté publique, soit à la circulation des sucres, glucoses, mélasses et raisins secs et des vins, soit dans les magasins, dépôts, fabriques, caves, celliers, sont tenues de faciliter ces vérifications, et notamment de fournir gratuitement le personnel et le matériel nécessaires en vue desdites vérifications et des inventaires.

10. Le syndicat général obligatoire des viticulteurs et les sociétés coopératives de production et de vente de vin dûment autorisées pourront exercer sur tout le territoire de la Régence les droits reconnus à la partie civile par les articles 182, 63, 64, 66, 67 et 68 du Code d'instruction criminelle, relativement aux faits de fraude et falsification des vins prévus par les décrets des 27 janvier et 23 septembre 1897 et par le présent décret, ou recourir, s'ils le préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal civil, en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil (2).

11. Les vins de sucre, les vins de raisins secs et autres vins artificiels saisis chez le producteur ou le négociant doivent être soit détruits, soit distillés après paiement à l'administration de leur valeur déterminée d'après celle de l'alcool qu'ils contiennent. En attendant la solution du litige, le prévenu

est tenu de conserver gratuitement les produits saisis intacts, sous peine d'une amende complémentaire égale au double du droit de consommation sur l'alcool contenu dans les liquides détournés, sans préjudice des autres pénalités fiscales et des peines de droit commun encourues.

12. Toute fabrication, toute circulation, toute détention, toute mise en vente, toute vente de vins de sucre, de glucose, de mélasses ou de raisins secs; toute fabrication, toute exposition, toute mise en vente, toute vente des produits visés à l'article 8; toute complicité dans les faits ci-dessus prévus;

Tout transport et toute délivrance sans acquit-à-caution ou avec un acquit-à-caution, levé sans que la déclaration prévue à l'article 3 du présent décret ait été faite, de sucre, de glucose, de mélasses ou de raisins secs au delà du maximum fixé à l'article 2 du présent décret; tout défaut de décharge d'un acquit-à-caution dans les délais y déterminés; tout défaut d'identité entre les énonciations d'un acquit-à-caution et les produits représentés en cours de transport ou à l'arrivée; toute vente, sans inscription au carnet prévu à l'article 3, d'une quantité de sucre, de glucose, de mélasses ou de raisins secs, supérieure au maximum fixé à l'article 2; toute fausse inscription d'une vente supérieure à ce maximum; toute détention, sans déclaration ou sans inscription au carnet prévu à l'article 5, de quantités de sucre, de glucose, de mélasses ou de raisins secs supérieures au maximum fixé audit article; toute fausse déclaration d'emploi des quantités détenues; toute détention d'une quantité quelconque de sucre, de glucose, de mélasses ou de raisins secs dans les locaux visés audit article; toute détention sans déclaration par les personnes visées à l'article 6 de quantités de sucre, de glucose, de mélasses ou de raisins secs supérieures au maximum fixé audit article;

Tout transport et toute expédition sans laissez-passer de mares de raisins, de lies vertes, pressées ou sèches, de levures alcooliques; toute manœuvre tendant à empêcher ou à entraver l'exercice du droit de surveillance des agents; toute complicité dans les faits ci-dessus prévus; et, d'une manière générale, toute contravention aux dispositions du présent décret,

Seront constatés par procès-verbaux et punis des peines prévues aux articles 1, 2 et 3 du décret du 23 septembre 1897, indépendamment, le cas échéant, de la pénalité édictée par l'article 4 et de l'amende complémentaire prévue par l'article 11 du présent décret (1).

(1) Compétence des agents des régies financières, D. 15 juillet 1910.

(2) Faculté concédée aux Chambres de commerce et d'agriculture et à tous groupements de colons, D. 15 juillet 1910.

(1) Répartition des amendes et confiscations, D. 15 juillet 1910.

13. Sont expressément maintenues les dispositions de la législation antérieure non contraires à celles du présent décret.

25 avril 1908

DÉCRET sur le contrôle financier de la Ghaba.

(J. O. 16 MAI 1908, 509)

ART. 1. Le directeur de la Ghaba présente dans des comptes mensuels et annuels le relevé de toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées par lui-même et par ses agents à titre budgétaire et de dépôt et de trésorerie.

Il est soumis, au point de vue de la tenue de sa caisse et de sa comptabilité, aux vérifications des inspecteurs de la Direction des Finances (1).

Il est justiciable de la Cour des comptes tunisienne.

30 mai 1908

DÉCRET relatif à l'affranchissement des journaux et écrits périodiques (2).

(J. O. 30 MAI 1908, 551)

ART. 1. Dans le régime intérieur tunisien, la taxe des journaux et écrits périodiques (3), préalablement triés et enliassés par bureau de destination et par route, est, par exemplaire, de 1 demi-centime jusqu'à 50 grammes.

Au-dessus de 50 grammes, le port de ces objets est augmenté de 1 demi-centime par 25 grammes ou fraction de 25 grammes excédant.

Lorsque l'affranchissement des journaux et écrits périodiques comporte des fractions de centime, le centime entier est dû pour la fraction de centime que fait ressortir le port de chaque expédition.

Ces dispositions sont également applicables aux envois de journaux expédiés pour être remis, dans les gares de destination, aux dépositaires et marchands de journaux, sous réserve des conditions de dépôt, de tri, d'enliassement et de routage prescrites par arrêté du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes.

2. (Abrogé par D. 28 avril 1910.)

3. Est considérée comme supplément à un journal ou à un écrit périodique toute feuille détachée, paraissant périodiquement ou constituant une addition occasionnée par l'abondance des matières ou servant à com-

pléter, à commenter ou à illustrer le texte d'un journal.

Le supplément doit satisfaire, de même que la feuille principale, aux conditions de la législation sur la presse et porter l'indication imprimée « supplément », le titre et la date ou le numéro du journal.

Tout supplément est pesé avec la feuille principale et le port est perçu d'après le poids total.

4. Les journaux et écrits périodiques et leurs suppléments sont taxés comme imprimés ordinaires lorsque plus de la moitié de la superficie respective des uns et des autres est consacrée à des réclames, prospectus, catalogues et annonces autres que des annonces judiciaires ou légales.

Sont également taxés comme imprimés ordinaires, les feuilles d'annonces, les prospectus, les catalogues, les almanachs, les ouvrages publiés par livraisons et dont la publication embrasse une période limitée, et toutes autres publications similaires expédiées périodiquement sous forme de fascicules isolés ou ayant l'apparence d'un journal ou d'une revue.

5. (Abrogé par D. 28 avril 1910.)

6. Les journaux et leurs suppléments ne peuvent bénéficier du tarif prévu dans les articles 1 à 5 ci-dessus, que s'ils sont disposés de manière à pouvoir être facilement vérifiés.

Les dispositions d'ordre concernant le tri préalable des journaux, la perception des taxes, et d'une façon générale les conditions de forme auxquelles les envois devront satisfaire pour bénéficier du tarif fixé à l'article 1^{er}, seront déterminées par arrêté du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes.

7. Sont maintenues toutes les dispositions des décrets et règlements antérieurs non contraires à celles qui précèdent.

16 juin 1908

DÉCRET français relatif à l'établissement des actes notariés par les agents consulaires de France (1).

(J. O. 8 JUILLET 1908, 655)

ART. 1. Pour l'établissement des actes notariés, les agents consulaires de France en Tunisie se conformeront aux dispositions de la loi du 25 ventôse an XI, modifiée par la loi du 12 août 1902, sans être assujettis aux prescriptions spéciales de l'instruction du Ministère des Affaires étrangères du 30 novembre 1833.

En exécution de l'article 29 de ladite loi, ils tiendront un répertoire de tous les actes qu'ils recevront.

(1) A. 25 avril 1908 fixant les règles de comptabilité relatives aux recettes de la Ghaba.

(2) V. D. 4 mai 1893 et A. 31 mai 1908.

(3) Périodiques, D. 28 avril 1910, art. 4.

(1) V. L. 27 mars 1883, art. 16.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 octobre 1791 et de celle du 16 floréal an IV, un double du répertoire de l'année précédente sera, sous la surveillance du Procureur de la République, transmis dans les deux premiers mois de chaque année au greffe du tribunal civil de la circonscription judiciaire dans laquelle réside l'agent consulaire rédacteur. Acte sera dressé de ce dépôt en exécution de l'article 43 de la loi du 22 frimaire an VII.

Toutefois, les sanctions d'amende prévues en cette matière par les lois des 6 octobre 1791, 16 floréal an IV, 25 ventôse an XI, et modifiées par l'article 10 de la loi du 16 juin 1824, resteront inapplicables aux agents consulaires de France en Tunisie, qui continueront à bénéficier à cet égard du régime d'exonération résultant de l'ordonnance du 30 novembre 1833.

2. Les taxes perçues par les agents consulaires à l'occasion de l'établissement des actes notariés ou pour en délivrer expédition continueront à être celles prévues au tarif en vigueur dans les chancelleries diplomatiques et consulaires (1).

10 juillet 1908

DÉCRET modifiant le décret du 28 janvier 1898 relatif à l'importation temporaire en franchise de certaines marchandises.

(J. O. 29 JUILLET 1908, 733)

2. Des autorisations d'admission temporaire pourront être accordées, par le Directeur des Finances, dans les cas suivants : par voie de décisions, s'il s'agit de demandes d'introduction d'objets pour réparations, essais, expériences ou de demandes d'introduction présentant un caractère individuel et exceptionnel, non susceptible d'être généralisé; par voie d'arrêtés, s'il s'agit de demandes d'introduction de sacs et emballages à remplir (2), et de demandes d'introduction d'objets destinés à figurer à des expositions et concours.

(1) Tarif annexé au D. 30 novembre 1909, dont la mise en vigueur a été autorisée, à dater du 1^{er} juillet 1910, par la L. du 8 avril 1910.

(2) Les dispositions du présent décret sont applicables : aux sacs vides usagés d'origine étrangère importés pour servir à l'exportation des céréales du cru, aux sacs de jute d'origine étrangère et aux tubes en fer contenant de l'acide carbonique, A. 10 juillet 1908; — aux bonbonnes en tôle contenant de l'acide sulfureux, A. 4 nov. 1908; — aux récipients en fer contenant de la bière, A. 9 juin 1910; — aux sacs vides usagés d'origine étrangère importés pour servir à l'exportation du tannin, A. 30 juillet 1910; — aux récipients en fer contenant du lusol, A. 3 novembre 1910.

10 juillet 1908

DÉCRET relatif à l'admission temporaire des planches de peuplier, pin et sapin.

(J. O. 29 JUILLET 1908, 733)

ART. 1. Est autorisée l'importation en franchise dans la Régence des planches de peuplier, pin et sapin, à charge de leur réexportation ou de leur constitution en entrepôt réel dans le délai de trois mois sous forme de caisses et caissettes d'emballage contenant soit du poisson, des fruits et légumes frais, soit tous autres produits naturels du pays, désignés par arrêtés du Directeur des Finances. Il ne sera alloué en décharge aucun déchet de fabrication.

2. L'admission temporaire en franchise de ces planches aura lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines que celles édictées par le décret du 27 mai 1895.

11 juillet 1908

DÉCRET relatif aux taxes applicables pour la liquidation des droits de douane.

(J. O. 29 JUILLET 1908, 733)

ART. 1. A l'importation en Tunisie, il sera fait application, pour la liquidation des droits de douane sur les marchandises taxées au poids net, et sauf les exceptions prévues à l'article 2 ci-après, des taxes fixées par le tableau A annexé au présent décret.

Les déclarants ont toutefois la faculté d'énoncer dans leur déclaration primitive le poids net réel, et la vérification est opérée en conséquence. Ils peuvent également, pour les marchandises sujettes à coulage importées en futailles, faire réserve de la tare réelle dans leur déclaration primitive.

2. Les droits doivent toujours être liquidés au net réel pour les marchandises dont l'énumération suit, et, en ce qui les concerne, le poids net effectif doit être, par suite, toujours énoncé dans les déclarations : café en caisses ou futailles importé des pays autres que les colonies et possessions françaises; dentelles, à l'exclusion de celles de coton; or et argent battus en feuilles (en comprenant le poids des enveloppes intérieures); ouvrages et tissus de soie; ouvrages d'or et d'argent; produits taxés au net, présentés en bouteilles, outres, cruchons ou estagnons; sucre candi en caisses ou futailles.

3. A l'exportation, tous les droits, quelle qu'en soit la quotité, sont dus d'après le poids net.

Pour la détermination de ces poids, les taxes indiquées au tableau B annexé au présent décret doivent être appliquées, à moins que les exportateurs n'énoncent, dans leur déclaration, le poids net réel.

Les marchandises taxées à la sortie et non reprises au tableau B ci-annexé acquittent les droits sur le poids net effectif.

MARCHANDISES	ESPÈCES DE COLIS	TAUX de la TARE
A. — Tares légales à l'importation.		
Sucres raffinés candis...	Emballages autres que ceux en bois	2 %
	En caisses ou futailles importés des colonies et possessions françaises..	12
Café.....	En sacs ou en balles de jute :	
	Emballages simples.....	0,75
	— doubles.....	1
Cacao.....	Caisses ou futailles.....	12
	Sacs ou balles.....	1 1/2
Fils de coton.....	En caisses en planches épaisses.....	17
	Dans tous autres cas.....	12
Poivre et piment.....	Caisses ou futailles.....	12
	Sacs ou balles.....	2
Cannelle et cassia lignée	Caisses ou futailles.....	12
	Sacs ou balles simples.....	4
	— doubles.....	5
Soie (fils de bourre de soie — fleuret).....	Balles revêtues de deux enveloppes.....	5
	— — — avec double cadre ou cercles en fer.....	6
	— renfermant la marchandise à nu.....	2
Fer étamé (fer blanc) ...	Caisses.....	12
	Importé en feuilles dans des caisses en bois autres qu'à claire-voie (1).....	7
Autres produits taxés au net.....	Caisses ou futailles.....	12
	Balles, ballots, sacs, paniers, colis à claire-voie.....	2
	Surons (2).....	10
B. — Tares à l'exportation.		
Eponges non lavées....	Emballées en sacs.....	1 k. par sac
— lavées.....	— en caisses.....	12 %
Grignons.....	En sacs.....	2
Huiles d'olives.....	En fûts (Ainsi modifié, A. 16 décembre 1908.).....	18
— de grignons.....		
Olives fraîches.....	En sacs.....	2
	En caisses ou futailles.....	12
Poules.....	En sacs.....	2
	En caisses ou futailles.....	12

16 juillet 1908

DÉCRET sur la concession des bureaux de tabac et les obligations des titulaires (3).

(J. O. 29 JUILLET 1908, 734)

ART. 1. Les débits de tabac, sel, poudres, allumettes et cartes à jouer peuvent faire l'objet : 1° de concessions gratuites, totales ou partielles; 2° de concessions à titre onéreux, soit par adjudication publique, soit par marché de gré à gré. (Ainsi modifié, D. 24 juillet 1909.)

2. L'adjudication a lieu aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, sur un cahier des charges dressé par notre Directeur des Finances.

(1) L'administration admet que les caisses séchées au four contenant des fers blancs en feuilles bénéficient de la tare légale de 7 % lorsqu'elles sont reconnues ne comporter d'autres jours que ceux provenant du retrait au séchage. Dans la pratique, on considère comme tels des intervalles ne dépassant pas sensiblement un centimètre.

(2) On ne considère comme surons que les sacs en cuir solidement cousus qui pourraient suffire pour le transport de la marchandise.

(3) V. D. 16 décembre 1890 et 19 mars 1903.

Sont admis à y prendre part toutes personnes de nationalité française ou tunisienne remplissant les conditions exigées par le cahier des charges de chaque adjudication.

L'adjudication n'est valable et définitive qu'après approbation de notre Directeur des Finances; si, dans le délai de cinq jours, l'adjudicataire provisoire n'a pas reçu avis de son acceptation, il est délié de ses engagements et l'administration peut soit remettre le débit en adjudication, soit le concéder gratuitement.

Nul ne peut être concessionnaire ou adjudicataire de plusieurs débits.

3. Les concessionnaires et les adjudicataires de débits de tabac n'ont droit qu'aux remises déterminées par les textes législatifs en vigueur ou à intervenir.

4. Les redevances payées à l'Etat par les concessionnaires à titre onéreux de l'exploitation des débits de tabac, sel, poudres, allumettes et cartes à jouer sont prises en recette à la II^e partie du budget sous un article spécial et constituent un fonds de secours

dont le mode d'attribution sera réglé ultérieurement par décret (1). (*Ainsi modifié, D. 24 juillet 1909.*)

5. Les concessionnaires de débits sont tenus de résider en Tunisie et de gérer personnellement; ils peuvent toutefois être dispensés de la gérance personnelle. Les demandes de dispense de gérance personnelle sont soumises à notre Directeur des Finances, qui statue sur leur admission; les traités de gérance et le choix du gérant sont également soumis à son approbation.

Les adjudicataires ne peuvent en aucun cas céder à un tiers l'exploitation de leurs débits, mais il leur est permis d'employer à la vente des aides dont ils sont responsables.

6. Toute infraction aux obligations imposées par les décrets et arrêtés, par les règlements et instructions de la régie, pour la gestion des débits, donnent lieu, suivant la gravité des cas, aux peines ci-après:

Peines du premier degré.

1° Blâme;

2° Amende disciplinaire, de 2 francs à 50 francs dont le montant est intégralement attribué au fonds de secours institué par l'article 4 du présent décret;

3° Suspension.

Peines du deuxième degré.

Eviction du gérant;

Déchéance de l'adjudicataire;

Révocation du concessionnaire.

Les peines du premier degré peuvent être infligées, soit au concessionnaire ou à l'adjudicataire, soit au gérant, et sont prononcées par le chef du service des monopoles.

Les peines du deuxième degré sont prononcées par le Directeur des Finances.

Tout titulaire de débit est, même en cas de gérance autorisée, responsable des fraudes et contraventions commises dans le bureau de tabac; il est tenu solidairement avec le gérant de toutes les amendes et condamnations pécuniaires qui pourraient en résulter, ainsi que des amendes disciplinaires.

7. En cas de déchéance de l'adjudicataire, le débit fait l'objet d'une nouvelle attribution, suivant l'un des modes autorisés par le présent décret. (*Ainsi modifié, D. 24 juillet 1909.*)

8. Sont insaisissables les produits monopolisés garnissant un débit, ainsi que les balances et ustensiles servant à son exploitation.

9. Notre Directeur des Finances..... est autorisé à prendre tous arrêtés réglementaires pour en assurer l'application.

(1) Création de la caisse de secours, D. 16 juillet 1909; — fixation des redevances, D. 28 décembre 1911.

17 juillet 1908

DÉCRET relatif à l'institution d'un conseil supérieur des habous.

(J. O. 22 JUILLET 1908, 717)

ART. 1. Il est institué auprès de notre Premier Ministre un conseil supérieur des habous composé comme suit :

2. Le conseil supérieur pourra convoquer aux séances, mais avec voix consultative, le président de l'administration des habous, ainsi que toute personne d'une compétence reconnue et dont il lui paraîtra utile de prendre l'avis.

3. Ressorrira spécialement au conseil, l'examen : 1° des budgets ordinaire et supplémentaire, — prélèvements sur les fonds de réserve, — admissions en non valeur, — comptes des exercices clos; 2° des acquisitions sur les fonds de réserve ou de emploi; 3° des constitutions d'enzel; 4° des échanges.

Ces affaires lui seront soumises par le président du conseil d'administration des habous.

4. Le conseil supérieur exercera sur l'ensemble des actes de l'administration des habous un contrôle de surveillance.

5. Le conseil se réunira à Dar-el-Bey, au moins une fois par mois, sur la convocation du Président.

6. Les décisions seront prises à la majorité. Elles seront ensuite soumises à notre sanction en la forme ordinaire.

7. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

17 juillet 1908

DÉCRET sur le repos hebdomadaire.

(J. O. 22 JUILLET 1908, 717)

ART. 1. Tout chef d'établissement commercial ou industriel est tenu de donner à ses ouvriers ou employés cinquante-deux journées de repos par an.

Ces jours de repos seront répartis par le chef d'entreprise, mais sous cette réserve que les ouvriers ou employés payés à l'année ou au mois devront jouir d'une journée ou de deux demi-journées au moins par quinzaine. Les autres jours de repos dus sur les cinquante-deux jours prévus au présent article pourront être accordés en une seule fois.

En ce qui concerne les ouvriers ou employés payés à la journée, le repos devra être organisé sur la base de deux journées ou d'une journée et de deux demi-journées par quinzaine.

Pour l'une et l'autre catégorie d'ouvriers et d'employés, vingt-six au moins des journées de repos à accorder dans l'année de-

vront être des journées complètes. L'ouvrier ou l'employé sera considéré comme ayant joui d'une journée complète de repos quand il n'aura été occupé à aucun service pour le compte du patron, notamment à l'atelier, au magasin, au chantier ou dépendances, pendant une journée entière.

Les chefs d'établissement travaillant seuls ou n'ayant à leur service que des membres de leur famille ne sont pas tenus aux obligations du présent décret.

2. Les chefs d'entreprise devront tenir un registre nominatif sur lequel ils mentionneront les jours de repos qu'ils auront accordés à leur personnel. A l'occasion de chaque repos, ils devront, ainsi que l'ouvrier ou l'employé, si ce dernier sait signer, certifier, par l'apposition de leur signature sur le registre, que le repos a bien été accordé. Si l'ouvrier ne sait pas signer, le chef d'entreprise, le directeur ou le gérant, le certifie.

Lorsqu'un établissement occupera au moins dix ouvriers ou employés, le chef d'entreprise sera tenu, en outre, de faire parvenir au chef de l'office du travail un état mensuel indiquant, dans les formes prescrites au paragraphe précédent, les repos qu'il a accordés à son personnel.

3. Seront passibles d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 fr.) les chefs d'entreprise, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 2. En cas de récidive dans la même année, l'amende sera de seize à cinquante francs (16 à 50 fr.).

4. Les chefs d'entreprise, directeurs ou gérants qui n'auront pas accordé à leur personnel les repos prévus à l'article 1^{er} seront poursuivis devant le tribunal de simple police ou, dans les cas où la juridiction tunisienne est compétente, devant le caïd ou devant le président du tribunal régional, selon la distinction prévue par les articles 1^{er} et 10 du décret du 23 mai 1900, et passibles d'une amende de cinq à quinze francs (5 à 15 fr.). L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura eu de personnes privées de repos, sans toutefois que le maximum puisse dépasser deux cents francs (200 fr.).

En cas de récidive dans l'année, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel ou, dans le cas où la juridiction tunisienne est compétente, devant le tribunal régional et puni de seize à cent francs (16 à 100 fr.) pour chaque contravention constatée, sans que le maximum puisse dépasser cinq cents francs (500 fr.).

5. Toute fausse déclaration relevée soit sur le registre, soit sur l'état mensuel, entraînera pour ceux qui s'en seront rendus coupables une amende de cinquante à deux cents francs (50 à 200 fr.). En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée de trois cents à cinq cents francs (300 à 500 fr.).

6. Les chefs d'entreprise seront civilement responsables des condamnations prononcées en vertu du présent décret, contre leurs directeurs, gérants ou toute autre personne placée sous leurs ordres.

7. Le chef de l'office du travail et le personnel de contrôle, dûment assermentés, sont chargés de constater les infractions au présent décret.

Dans les entreprises et établissements soumis au contrôle du Directeur général des Travaux publics, l'exécution du décret est assurée par les fonctionnaires chargés de ce contrôle et dûment assermentés à cet effet.

8. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux employés et ouvriers des entreprises de transport par eau, non plus qu'à ceux des chemins de fer dont les repos sont réglés par des dispositions générales (1).

Dispositions générales

9. Est puni d'une amende de cinquante à deux cents francs (50 à 200 fr.) quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement du service du chef de l'office du travail ou du personnel de contrôle.

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée de trois cents à cinq cents francs (300 à 500 fr.).

10. Les chefs d'entreprise seront tenus, sous les peines portées à l'article 3, de faire afficher dans chaque atelier le présent décret.

11. L'article 463 du Code pénal français est applicable aux infractions prévues par le présent décret.

17 juillet 1908

DÉCRET sur les accidents de travail.

(J. O. 22 JUILLET 1908, 718)

ART. 1. Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières et carrières, les établissements commerciaux, et en outre dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, en dehors des indemnités ou dommages-intérêts que la victime peut, dans les termes du droit commun, réclamer devant les tribunaux, aux soins médicaux et aux fournitures pharmaceutiques qui doivent être as-

(1) V. Arrêtés 1^{er} août 1907.

surés à la victime dès le premier jour, et qui sont à la charge du chef d'entreprise (1).

Ces mêmes soins et fournitures sont dus en cas d'accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés et dont seront victimes, par le fait ou à l'occasion du travail, les personnes quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de ces moteurs ou machines. Les frais médicaux et pharmaceutiques sont à la charge de l'exploitant desdits moteurs.

2. Le chef d'entreprise supporte en outre les frais funéraires dans le cas d'accident, que la mort soit survenue dans l'entreprise même ou qu'elle se soit produite au cours du traitement.

Les frais funéraires ne peuvent dépasser cent francs (100 fr.) au maximum.

3. La victime peut toujours faire choix elle-même de son médecin et de son pharmacien. Dans ce cas, le chef d'entreprise ne peut être tenu des frais médicaux et pharmaceutiques que jusqu'à concurrence de la somme représentant les visites, consultations, opérations chirurgicales telles qu'elles seront tarifées par un décret ultérieur (2).

Si le médecin conclut à la nécessité d'une hospitalisation, les frais seront à la charge du chef d'entreprise et seront calculés, pour le transport de la victime à l'hôpital ou à l'infirmerie, sur la base des frais à payer pour le transport à l'établissement le plus voisin. Les frais d'hospitalisation ne pourront dépasser un tarif qui sera déterminé par un décret ultérieur (3).

Les médecins, pharmaciens ou les établissements hospitaliers peuvent actionner directement les chefs d'entreprise pour les frais qui incombent à celui-ci.

4. Au cours du traitement, le chef d'entreprise pourra désigner au juge de paix ou au caïd, dans le cas où la juridiction tunisienne est compétente, c'est-à-dire dans le cas où les parties en cause sont de nationalité tunisienne, un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime. Cette désignation, dûment visée par le juge de paix ou le caïd, donnera audit médecin accès hebdomadaire auprès de la victime en présence du médecin traitant, ou lui dûment appelé deux jours à l'avance par lettre recommandée.

Faute par la victime de se prêter à cette visite, le paiement des frais médicaux et pharmaceutiques sera suspendu à la requête du chef d'entreprise par décision du juge de

paix ou du caïd, la victime préalablement entendue.

Si le médecin désigné par le chef d'entreprise certifie que la victime est en état de reprendre son travail et que celle-ci le conteste, le chef d'entreprise peut requérir du juge de paix ou du caïd une expertise médicale qui doit avoir lieu dans les huit jours.

5. Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré par écrit, dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, par le chef d'entreprise ou son représentant, au commissaire de police ou au chef du poste de police du lieu de l'accident, qui en dresse aussitôt procès-verbal et en délivre récépissé.

La déclaration reproduite en tête du procès-verbal doit indiquer les noms, qualité et adresse du chef d'entreprise et de la victime, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins.

Dans les huit jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail après le quatrième jour, le chef d'entreprise doit adresser au commissaire ou au chef du poste de police un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat.

Le commissaire de police ou le chef de poste fait parvenir au juge de paix ou au caïd les pièces désignées aux paragraphes précédents, aussitôt leur réception. Il avise aussi de l'accident le chef de l'office du travail et lui fait parvenir un duplicata du deuxième certificat établi lorsque l'incapacité du travail a duré plus de quatre jours.

Les déclarations faites au commissaire ou au chef du poste de police ne dispensent nullement des autres formalités et déclarations qu'ont à accomplir certaines industries ou entreprises soumises à un contrôle spécial.

6. Sont punis d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 fr.) les chefs d'industrie ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 5.

En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être élevée de seize à deux cents francs (16 à 200 fr.).

Est passible d'une amende de seize à trois cents francs (16 à 300 fr.) et, en cas de récidive dans l'année de la condamnation, d'une amende de cinq cents à mille francs (500 à 1.000 fr.) : 1° tout chef d'entreprise ayant opéré, sur le salaire de ses ouvriers et employés, des retenues pour l'assurance des risques mis à sa charge par le présent décret; 2° toute personne qui, soit par menace de renvoi, soit par refus ou menace de refus des indemnités dues en vertu du présent décret, aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au droit de la victime de choisir son médecin; 3° tout médecin ayant, par des cer-

(1) V. C. o. 853 et suiv.

(2) D. 22 juillet et 1^{er} septembre 1909.

a) La loi française du 9 avril 1898 n'est pas applicable en Tunisie. — Sousse, 25 avril 1901 (J. T. 01.555). — Tunis, 31 décembre 1907 (J. T. 08.253).

b) La jurisprudence peut cependant s'inspirer des principes de la loi française en tant qu'ils sont l'expression des principes de droit naturel. — Sousse, 16 juin 1904 (J. T. 04.613); Tunis 31 décembre 1907, précité.

(3) V. D. 22 juillet 1909.

tificats délivrés pour l'application du présent décret, sciemment dénaturé les conséquences des accidents.

L'article 463 du Code pénal français est applicable aux infractions prévues par le présent décret et qui seront déférées aux juridictions française ou tunisienne, en conformité des règles de leur compétence.

7. Les soins médicaux et les fournitures pharmaceutiques ne seront pas dus à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

8. Toute convention contraire au présent décret est nulle de plein droit.

9. Les chefs d'entreprise seront tenus, sous les peines portées au paragraphe premier de l'article 6, de faire afficher dans chaque atelier le présent décret.

10. Le chef de l'office du travail et le personnel de contrôle, dûment assermentés, sont chargés, concurremment avec tous les officiers de police judiciaire, de constater les infractions au présent décret.

11. Dans les entreprises et établissements soumis au contrôle du Directeur général des Travaux publics, l'exécution du décret est assurée par les fonctionnaires chargés de ce contrôle et dûment assermentés à cet effet.

12. Le présent décret entrera en vigueur dès la promulgation et la publication des décrets prévus à l'article 3 (1).

1^{er} septembre 1908

DÉCRET prescrivant de ramasser les olives pour combattre la propagation de la mouche de l'olivier.

(J. O. 9 SEPTEMBRE 1908, 829)

ART. 1. Tous propriétaires, fermiers, métayers, colons partiaires, locataires, usufruitiers, régisseurs, etc., d'olivettes ou de propriétés renfermant des oliviers même à l'état isolé, sont tenus de procéder, dans telles circonscriptions et à telles époques déterminées par arrêtés du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, au ramassage des olives qui viennent à joncher le sol de ces plantations.

L'Etat, les communes et les établissements publics sont astreints à la même obligation en ce qui concerne leurs propres domaines.

2. Les propriétés sujettes sont obligatoirement ouvertes aux vérifications et aux investigations des agents administratifs appelés à veiller à l'observation des prescriptions ci-dessus énumérées.

3. Les dispositions pénales et réglementaires destinées à assurer cette observation

sont celles que prévoient les articles 2, 3, 4 et 5 du décret du 28 novembre 1904 sur l'échenillage.

15 septembre 1908

DÉCRET sur l'attribution de secours aux agriculteurs victimes de sinistres.

(J. O. 19 SEPTEMBRE 1908, 838)

ART. 1. Peuvent seuls bénéficier des allocations imputables sur le crédit ouvert à la 1^{re} partie du budget, chapitre IV, article 4, § 12, les agriculteurs français ou indigènes qui, se trouvant dans l'impossibilité absolue d'assurer leurs récoltes, cheptel, matériel et bâtiments d'exploitation, ou hors d'état de faire partie d'une association de secours, de mutualité ou de crédit agricole, viennent à être victimes de sinistres, d'intempéries ou d'événements fortuits et imprévus — tels qu'incendies, épizooties, grêle, gelées, inondations, sécheresse, invasion de criquets, etc. — et subissent de ce chef des pertes qu'il leur était impossible de prévenir ou d'atténuer et que l'insuffisance de leurs ressources ne leur permet pas de supporter.

Faute de remplir l'une ou l'autre des conditions ci-dessus énumérées, les intéressés, quelle que soit l'importance des dommages subis, ne peuvent être admis à participer aux allocations dont il s'agit.

2. Ces allocations ne sont accordées qu'à titre de secours et n'affectent, en aucun cas, le caractère d'une indemnité.

Elles sont personnelles, incessibles, insaisissables et réservées aux seuls individus, abstraction faite de toute personnalité collective, commune, association, etc.

Leur taux, subordonné en fait aux disponibilités budgétaires correspondantes, varie, en principe, de 1 à 5 % du montant de la perte éprouvée et ne peut excéder cette dernière proportion.

22 décembre 1908

DÉCRET organisant un recours devant le tribunal civil contre les décisions des commissions de revision en matière d'élections à la Conférence consultative (1).

(J. O. 23 DÉCEMBRE 1908, 1149)

ART. 1. Il est ouvert devant la première chambre du tribunal civil de Tunis, qui statuera en dernier ressort et sans pourvoi en cassation, un recours contre les décisions des commissions de revision prévues à l'article 21 de l'arrêté résidentiel du 2 janvier

(1) D. 22 juillet et 1^{er} septembre 1909.

(1) Contestations électorales, D. 10 juin 1907.

1905. Ce recours est ouvert soit au Résident général, soit aux parties en cause.

2. Il doit, à peine de nullité, être déposé à la Résidence générale dans le délai de huit jours francs qui court à l'encontre du Résident général du jour de la décision de la commission et à l'encontre des parties du jour de la notification qui leur est faite de cette décision.

3. Le Résident général donne immédiatement, par la voie administrative, connaissance du recours aux parties en cause en les prévenant qu'elles ont huit jours francs pour tout délai à l'effet de déposer leurs défenses à la Résidence générale.

4. Aussitôt ce nouveau délai expiré et dans les huit jours au plus tard, le Résident général transmet au Président du tribunal de Tunis le recours, les originaux des notifications justifiant l'accomplissement des formalités qui précèdent, les défenses s'il y a lieu, le procès-verbal de la décision et toutes les autres pièces relatives à la contestation.

5. Dans les huit jours qui suivront, le Président du tribunal fera connaître au Résident général la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée, laquelle date devra être éloignée de huit jours au plus de l'avis qui en sera donné au Résident général.

Les parties seront immédiatement avisées de cette date par le Résident général afin qu'elles puissent, si elles le veulent, présenter au tribunal soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un défenseur ou d'un avocat, toutes observations qu'elles jugeraient utiles (1).

Le recours est jugé en audience publique, sur rapport d'un juge et sans frais. La décision est dispensée du timbre et de l'enregistrement.

24 décembre 1908

DÉCRET portant réorganisation de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens.

(J. O. 26 DÉCEMBRE 1908, 1157)

ART. 1. *Approbation des nouveaux statuts de la société de prévoyance.* — Sont approuvés les nouveaux statuts ci-annexés de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens.

Aucune modification ne pourra y être apportée que si elle est approuvée par décret. Le Gouvernement continue d'ailleurs à se réserver d'ordonner tous les cinq ans, s'il le juge nécessaire, la révision totale ou partielle des statuts.

(1) La charge de la preuve incombe au demandeur. — Tunis, 8 février 1909 (J. T. 09.235).

Tout règlement fait pour l'application des statuts ou en vue du fonctionnement de la société doit être approuvé par décret.

Aucun décret concédant une pension ou un secours n'est opposable à la société de prévoyance que dans la mesure où il se concilie avec les statuts.

2. *Des membres de la société.* — Font partie de la société :

1° Obligatoirement : a) tous les fonctionnaires et employés civils du Gouvernement tunisien ou des communes de la Régence dûment titularisés (1) et rétribués au mois et à traitements fixes; b) les géomètres du service topographique; c) les officiers de la garde beylicale, qu'ils soient payés sur le budget général ou les budgets communaux, ou détachés au service soit d'un établissement public d'Etat dont le budget est publié comme annexe du budget général, soit de la société de prévoyance, soit d'un gouvernement étranger, etc. (2);

2° S'ils en font la demande individuelle, les fonctionnaires et employés des habous et du collège Sadiki. Ces fonctionnaires et employés ne sont toutefois agréés comme sociétaires que si l'autorité dont ils relèvent a adhéré aux règlements qui régissent ou régiront les fonctionnaires de l'Etat au point de vue de la discipline, des congés et de la retraite, et si elle a pris ou prend l'engagement : a) de fournir la subvention que l'Etat fournit lui-même pour ses propres agents; b) de verser au fonds commun une dotation proportionnelle à celle que l'Etat a versée ou versera pour constituer ou compléter le fonds commun.

Aucun fonctionnaire ou employé détaché de l'administration métropolitaine, algérienne ou coloniale, subissant ou susceptible de subir obligatoirement, en vue de jouir d'une retraite, une retenue au profit des budgets de la France, de l'Algérie ou des colonies, ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ne peut être inscrit ou maintenu comme membre de la société de prévoyance. S'il cesse d'appartenir au cadre métropolitain, algérien ou colonial, il est incorporé à la société de prévoyance, mais sans pouvoir prétendre à la retraite tunisienne, prévue et réglementée par le présent décret, du chef de ses services antérieurs à son incorporation.

L'incorporation à la société entraîne l'obligation pour le sociétaire de se conformer à toutes les dispositions de ses statuts et à celles des règlements qui interviendront pour en assurer l'application.

(1) Limite d'âge pour la titularisation, D. 16 mars 1910.

(2) Décision du Conseil des ministres et chefs de service en cas de difficultés, D. 27 janvier 1908; — retenues pour les géomètres, D. 30 janvier 1909.

3. Retenues imposées aux membres de la société sur leurs traitements. — Les membres de la société subissent à son profit une retenue mensuelle fixée à cinq pour cent par an du montant cumulé des traitements et émoluments de 4.000 francs et au-dessous; à six pour cent du montant des traitements de 4.001 francs à 6.000 francs; à sept pour cent du montant des traitements au-dessus de 6.000 francs.

Ils subissent en outre, au profit de la société :

1° Une retenue du douzième du traitement dont ils jouissent au moment de leur accession à la société et de toute augmentation ultérieure;

2° Les retenues prévues par les règlements dans les cas de congé, d'absence ou de mesures disciplinaires.

Les géomètres du service topographique subissent la retenue sur un traitement arbitré par le Conseil des ministres et chefs de service (1).

4. Subventions et dotations à la société. —

Il est alloué mensuellement à la société, par l'Etat et les municipalités, pour chacun de leurs fonctionnaires en faisant partie, une subvention proportionnelle aux traitements et émoluments sur lesquels ce fonctionnaire supporte la retenue prévue par l'article 3 qui précède.

Cette subvention est fixée au taux uniforme de douze pour cent par an des traitements et émoluments (2).

Lorsqu'un fonctionnaire subit une suspension ou réduction de traitement, la subvention est suspendue ou réduite dans la même proportion.

Il sera en outre attribué au fonds commun de la société, par l'Etat et les communes, une dotation, soit en capital, soit en annuités, destinée à l'aider à faire face aux charges résultant pour ce fonds des nouvelles dispositions. La dotation des communes sera proportionnelle à celle de l'Etat et calculée sur les mêmes bases.

5. Conditions d'admission à la retraite. —

Le droit à la retraite n'est ouvert qu'aux fonctionnaires et employés civils ou militaires qui font partie de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens. Il est acquis par ancienneté à soixante ans d'âge et après trente ans de services effectifs postérieurs au 12 mai 1881.

Il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq ans de services pour les fonctionnaires et agents qui ont passé quinze ans dans la partie active (3).

La partie active comprend limitativement les emplois et grades indiqués au tableau

annexé au présent décret ou qui seront ultérieurement déterminés par d'autres décrets. Aucun emploi ou grade ne peut être compris dans le service actif par voie d'analogie ou d'assimilation.

Est dispensé de la condition d'âge établie aux deux premiers paragraphes du présent article, le titulaire reconnu hors d'état de continuer ses fonctions par le Conseil des ministres et chefs de services; s'il s'agit d'un état d'invalidité morale inappréciable par les hommes de l'art, sa situation est constatée par un rapport de ses supérieurs dans l'ordre hiérarchique; si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité physique, cette situation doit être constatée, en outre, par un certificat des médecins qui lui ont donné leurs soins et par une attestation d'un médecin assermenté désigné par l'administration.

Sont dispensés de la condition de durée de services ceux des agents en fonctions au 1^{er} avril 1910 et incorporés à la société avant cette date, âgés de plus de trente ans au moment de leur entrée au service.

Sont seules admises dans le décompte des services effectifs les années durant lesquelles le fonctionnaire ou employé a subi des retenues pour le compte de la société de prévoyance. Exception est faite toutefois : pour les services antérieurs au 1^{er} avril 1910 qui compteront pour la retraite, même si l'agent n'a pas subi de retenues au profit de la société, soit que celle-ci ne fût pas encore instituée, soit que l'agent n'y eût pas encore accédé. Cette exception ne peut, en aucun cas, bénéficier à l'agent incorporé à la société de prévoyance en vertu des dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 2 du présent décret, quelle que soit d'ailleurs l'époque à laquelle cette incorporation a pu ou pourra se produire.

Les services dans les armées actives de terre ou de mer de la métropole concourent avec les services civils pour établir le droit à pension et sont comptés pour la durée du temps réglementaire auquel sont obligatoirement astreints les citoyens français et nos sujets tunisiens. Il n'est fait état ni des services supplémentaires résultant d'engagement volontaire, rengagement, ou mesures disciplinaires, ni des services rémunérés par une pension.

Les services militaires effectués par les sous-officiers et soldats de la garde beylicale et les services maritimes de la Direction générale des Travaux publics même au delà du temps réglementaire, concourent avec les services civils pour établir le droit à pension, pourvu que la durée des services civils soit d'au moins douze années dans la partie sédentaire ou de dix ans dans la partie active.

Sous réserve de ce qui est dit aux statuts touchant le capital de ses retenues, tout fonctionnaire ou employé démissionnaire, destitué, rayé des cadres ou révoqué de son em-

(1) V. D. 30 janvier 1909.

(2) Liquidation, D. 21 mars 1898.

(3) V. D. 16 mars 1910.

ploi, ou qui devient fonctionnaire métropolitain, algérien ou colonial, ou qui cesse de remplir les conditions requises pour être maintenu dans la société de prévoyance, perd ses droits à la retraite. S'il est remis en activité, ses premiers services lui sont comptés, mais en tenant compte de la restitution qui lui a été faite de ses premières retenues. Celui qui est constitué en déficit pour détournements de deniers ou de matières, ou convaincu de malversations, perd aussi ses droits à la retraite, même si elle est déjà liquidée et inscrite sur les livres de la société, sauf la rente qui peut lui provenir de la conversion du capital de ses retenues, laquelle lui demeure toujours acquise, sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après. La même règle est applicable au fonctionnaire condamné à une peine afflictive ou infamante; mais s'il y a réhabilitation, ses droits sont rétablis, sous réserve des conséquences de la restitution qui lui a été faite de ses retenues.

Lorsqu'un pensionnaire de la société est remis en activité dans un service entraînant sa réincorporation à la société, le paiement de sa pension, à l'exception de la rente pouvant provenir du capital de ses retenues, est suspendu. Après la cessation de ses fonctions, il peut rentrer en jouissance de son ancienne pension ou obtenir, s'il y a lieu, une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services (1). (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1910.*)

6. Détermination de la pension de retraite. — L'admission à la retraite ouvre, au profit du fonctionnaire ou employé qui en est l'objet, le droit de demander à la société une pension viagère annuelle, sauf l'imputation prévue à l'article 4, deuxième alinéa, et à l'article 9, premier alinéa, des statuts.

Cette pension est basée sur la moyenne des traitements et émoluments d'un caractère personnel de toute nature dont l'ayant droit a joui pendant ses trois dernières années d'exercice et sur lesquels il a subi les retenues réglementaires.

Elle est réglée pour chaque année de services civils ou militaires, savoir :

A un soixantième du traitement moyen pour chaque année passée dans la partie sédentaire;

A un cinquantième du même traitement pour chaque année passée dans la partie active.

En aucun cas, elle ne peut excéder les deux tiers du traitement moyen pour les fonctionnaires dont le traitement ne dépasse pas 3.000 fr., ni le maximum de 2.000 francs pour ceux dont le traitement varie de 3.001 à 4.000 francs, ni la moitié du traitement moyen pour ceux jouissant d'un traitement supérieur à 4.000 francs.

(1) Justification, D. 15 mars 1909.

En aucun cas, les pensions de retraite ne pourront dépasser le maximum de 6.000 francs.

La pension liquidée sur les bases qui précèdent est, du chef des services antérieurs au 1^{er} avril 1910 pendant la durée desquels la société n'a pas fonctionné ou l'agent est resté en dehors d'elle, diminuée d'une somme égale à la rente que produirait à l'agent la conversion en viager, par application de l'article 9 des statuts, du capital des retenues qu'il aurait subies durant cette période, si la société eût fonctionné ou s'il en eût fait partie. Exceptionnellement, si le fonctionnaire est âgé de plus de 60 ans à l'époque de son admission à la retraite, la rente à déduire sera calculée comme s'il avait encore cet âge. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1910.*)

7. Pensions exceptionnelles. — Indépendamment des cas prévus à l'article 5, peuvent exceptionnellement obtenir pension :

1^o Quels que soient leur âge et la durée de leurs services, les fonctionnaires et employés qui auront été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou combat soutenus dans l'exercice de leurs fonctions (1),

2^o Sans condition d'âge et de durée de services, ceux qu'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, met dans l'impossibilité de les continuer (1),

3^o S'ils comptent vingt ans de services, ceux que des infirmités graves résultant de l'exercice de leurs fonctions et dûment constatées dans les formes prévues par l'article 5, alinéa 4, du présent décret mettent dans l'impossibilité de les continuer, ainsi que les fonctionnaires dont l'emploi aura été supprimé sans qu'une situation équivalente leur ait été offerte (1).

Dans les cas prévus aux numéros 1 et 2 du présent article, la pension est des deux tiers ou de la moitié du dernier traitement, suivant les distinctions établies à l'article 6, sans pouvoir dépasser le chiffre auquel le fonctionnaire aurait droit d'après le même article.

Dans les cas prévus au numéro 3 du présent article, la pension est liquidée, suivant que l'ayant droit appartient à la partie sédentaire ou à la partie active, à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du dernier traitement pour chaque année de services civils; elle ne peut être inférieure au sixième dudit traitement.

Les pensions exceptionnelles subiront éventuellement, comme les pensions normales, la réduction afférente à la période des services durant laquelle l'agent n'aura pas subi de retenues.

(1) V. D. 16 mars 1910.

Un état des emplois supprimés ayant donné lieu à la concession de pensions exceptionnelles sera produit chaque année à l'appui du projet du budget.

8. *Pensions des veuves.* — A droit à pension sur le fonds commun de la société de prévoyance, sous les modalités prévues à l'article 10 des statuts :

1° La veuve du fonctionnaire qui a obtenu ou qui était, à son décès, en droit d'obtenir une pension de retraite, pourvu que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation des fonctions du mari. La pension de la veuve est du tiers de celle du mari, liquidée comme il est dit à l'article 6;

2° La veuve remplissant au point de vue du mariage les conditions indiquées ci-dessus, dont le mari est décédé sans être lui-même en situation d'obtenir une pension de retraite, mais après vingt-cinq ans de services et alors qu'il était encore en activité, s'il appartient à la partie sédentaire. Dans ce cas, la pension de la veuve est fixée au tiers de la pension produite par la liquidation des services du mari, établie comme il est dit au sixième alinéa de l'article 7;

3° La veuve du fonctionnaire ou employé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage ou dans un des cas spécifiés au numéro 1 de l'article 7, soit immédiatement, soit par suite de l'événement;

4° La veuve dont le mari aurait perdu la vie dans un des accidents prévus au numéro 2 de l'article 7, ou par suite de cet accident.

Dans ces deux derniers cas, la pension est de la moitié de celle que le mari aurait pu obtenir par application des articles 6 et 7, et il suffit, pour que la veuve y ait droit, que le mariage ait été contracté antérieurement à l'événement qui a amené la mort ou la mise à la retraite du mari.

Dans aucun des cas prévus au présent article, la pension de la veuve ne peut être inférieure à 250 francs, sans toutefois excéder celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir.

Le droit à pension n'existe pas pour la veuve dans le cas de séparation de corps prononcée contre elle.

Dans le cas de mariages contractés sous le régime de la loi musulmane ou de la loi hébraïque, s'il y a plusieurs veuves, la pension est répartie par portions égales entre elles. En cas de décès de l'une des veuves, sa part de pension accroît par réversibilité aux survivantes.

Dans tous les cas, il doit être justifié de l'état civil des conjoints survivants par les moyens légaux, notamment, s'il est possible, par la production d'extraits d'actes de mariages régulièrement inscrits aux municipalités ou aux consulats.

La pension ou part de pension allouée à une veuve s'éteint si elle se remarie (1).

9. *Droits des orphelins mineurs (1).* — L'orphelin ou les orphelins mineurs du fonctionnaire qui a obtenu ou qui était, à son décès, en droit d'obtenir une pension de retraite, ont droit, sur le fonds commun de la société de prévoyance, suivant les modalités prévues à l'article 11 des statuts, à un secours annuel lorsque la mère est soit décédée, soit inhabile à recueillir la pension, soit déchue de ses droits.

Ce secours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir conformément à l'article 8. Il est partagé entre eux par égales portions et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la part de ceux qui décèderaient ou celle des majeurs faisant retour aux mineurs. S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, il est prélevé sur la pension de la veuve, et sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit, s'il n'en existe qu'un, et la moitié s'il en existe plusieurs.

Les dispositions ci-dessus seront appliquées aux enfants naturels légalement reconnus, pourvu que cette reconnaissance ait eu lieu au moment de la naissance ou, au cas contraire, deux ans au moins avant le décès du fonctionnaire.

Si le fonctionnaire laisse une veuve et des enfants légitimes, les enfants naturels viendront en concours avec eux et dans les conditions prévues au présent article pour le cas de veuve et enfants d'un autre lit, à la condition que la reconnaissance soit antérieure au mariage, tous les enfants ayant une part égale.

En ce qui concerne les fonctionnaires musulmans ou israélites non mariés sous le régime de la loi française, les pensions ou secours seront répartis individuellement par parts égales entre les veuves et les enfants âgés de moins de vingt et un ans. Ils cesseront, en ce qui concerne les veuves, en cas de nouveau mariage et, en ce qui concerne les enfants, lorsqu'ils auront atteint l'âge de vingt et un ans. Ces pensions ou secours seront, sauf le cas où une veuve se remariera, réversibles sur tous les ayants droit existants jusqu'au dernier bénéficiaire.

10. *Liquidation des pensions et secours.* — L'admission à la retraite normale ou exceptionnelle de l'agent, la reconnaissance des droits de sa veuve et de ses orphelins est prononcée soit à la requête des intéressés, soit d'office par le Conseil des ministres et chefs de service.

(1) V. D. 16 mars 1910.

Le Conseil peut exceptionnellement, dans l'intérêt de l'Etat, maintenir un agent en activité au delà de l'âge prévu pour l'admission à la retraite; mais si l'agent insiste pour être mis à la retraite, la durée de cette prolongation exceptionnelle de services ne peut être supérieure à un an.

La décision du Conseil admettant un agent à la retraite d'office est sans recours, si d'ailleurs l'agent réunit les conditions d'âge ou de durée de services requises.

La liquidation des pensions et secours, pour laquelle les fractions de francs sont négligées, est préparée par le Directeur des Finances au vu d'un relevé des services de l'agent établi par l'intéressé lui-même, appuyé des autres pièces justificatives dont la production est prescrite par la législation en vigueur et rapproché des renseignements du chef de service compétent et des écritures de la société de prévoyance. Elle est arrêtée en Conseil des ministres et chefs de service et notifiée par le Directeur des Finances à l'intéressé, par lettre recommandée, dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de l'arrêté du Conseil. Si, dans le délai d'un mois qui suit cette notification, l'intéressé n'a formulé aucune objection, la pension est arrêtée en Conseil définitivement et sans recours et consacrée par un décret visé par le Résident général et publié au journal officiel.

En cas d'objection de la part de l'intéressé, le Conseil statue sur le chiffre de la pension, qui est alors consacrée par décret, sauf le recours ouvert à l'intéressé par l'article 14 du présent décret, pourvu que ce recours soit introduit dans les trois mois qui suivent la date de l'insertion du décret au journal officiel.

Le décret de liquidation énonce les nom, prénoms et fonctions du bénéficiaire de la pension ou du secours, son âge, la durée de ses services et le chiffre de la pension de retraite ou de secours. S'il s'agit de pensions exceptionnelles, il indique les motifs de l'exception. S'il s'agit de pensions de veuves ou de secours d'orphelins, il rappelle les droits du mari ou du père. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1910.*)

11. Jouissance des pensions et secours. — La jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement ou du lendemain du décès du fonctionnaire; celle du secours annuel, du lendemain du décès du fonctionnaire ou du décès de la veuve.

Le fonctionnaire admis à la retraite par ancienneté continue à exercer ses fonctions jusqu'à la date fixée par le Conseil des ministres et chefs de service, sans toutefois pouvoir être maintenu en activité pendant plus d'un an.

Il continue à subir les retenues prévues à l'article 3 du présent décret jusqu'à la cessation effective de ses fonctions et sa pension est liquidée jusqu'à cette date inclusivement

avec jouissance du lendemain. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1910.*)

12. Cumul. — Le cumul de deux ou de plusieurs pensions servies soit par la société de prévoyance, soit par l'Etat français, l'Algérie ou les colonies est autorisé, pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de services présentées pour la liquidation en vertu du présent décret. Si du chef de ces années l'agent s'est acquis une rente viagère soit sur la Caisse nationale française des retraites pour la vieillesse, soit sur la Caisse française des invalides de la marine, au moyen de retenues qu'il a subies obligatoirement pendant leur durée, avec ou sans subventions correspondantes de l'Etat tunisien, cette rente vient en déduction de la pension à laquelle lui ouvre droit le présent décret et qui se trouve réduite d'autant. (*Ainsi modifié, D. 15 mars 1910.*)

13. Saisie et cession des retenues, capitaux et rentes viagères. — Les retenues sont incessibles et insaisissables tant qu'elles sont inscrites aux comptes individuels. A la liquidation de ces comptes, dans les cas prévus à l'article 4 des statuts, elles peuvent être cédées ou saisies même en totalité, mais seulement pour débet envers l'Etat, la commune ou l'établissement dont le fonctionnaire est comptable (1).

Les rentes viagères, y compris celles à provenir de la conversion du capital des retenues, les pensions et secours sont incessibles et ne peuvent être frappés de retenue, de saisie ou d'opposition que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet de comptable ou pour pension alimentaire. En cas de concours de plusieurs oppositions, les sommes dues pour débet de comptable sont payées par préférence à toutes autres (1).

14. Attribution de juridiction. — Toutes contestations, dans les cas où un recours n'est pas interdit par le présent décret ou les statuts, seront déférées aux tribunaux français de la Régence statuant en matière administrative (2).

15. Déchéance et prescription. — Toute demande de pension ou secours doit, à peine de déchéance; être présentée, avec les pièces justificatives exigées, dans le délai de trois ans à partir du jour de la cessation des fonctions ou du décès du sociétaire.

Tous capitaux non réclamés à la société de prévoyance dans le délai de cinq ans, à compter de leur exigibilité, sont prescrits au profit de cette société.

Les arrérages trimestriels des pensions et secours ne peuvent plus être réclamés par les intéressés ou leurs ayants droit et sont prescrits et définitivement acquis à la société

(1) Signification à la Recette générale, D. 15 mars 1909, art. 15; — Prêts aux membres, D. 31 janvier 1911; — V. aussi D. 1^{er} août 1898, art. 2.

(2) Procédure, D. 17 mai 1905.

trois ans après la date de leur échéance. La même prescription d'arrérages est applicable aux héritiers ou ayants cause de pensionnaires qui n'auraient pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivront la date du décès de leur auteur.

16. Anciennes pensions. — Les pensions civiles et militaires, actuellement inscrites au budget de l'Etat sous l'article 11 du chapitre 1^{er} de la 1^{re} partie, s'éteindront au décès des bénéficiaires.

Toutefois, la réversibilité pourra en être partiellement et exceptionnellement autorisée au profit des veuves et des orphelins mineurs, en vertu de décrets spéciaux pris sur l'avis du Conseil des ministres et chefs de service.

Tableau des emplois du service actif.

Contrôles civils. — Contrôleurs civils, contrôleurs civils suppléants, secrétaires interprètes.

Service des affaires indigènes. — Khodjas, cavaliers guides et cavaliers du maghzen : gradés et simples cavaliers.

Direction générale des Finances. — Contrôleurs principaux, contrôleurs, contrôleurs adjoints du service central et des régies financières; entrepreneurs à cheval; officiers, sous-officiers, préposés-chefs et matelots-chefs des douanes; collecteurs des contributions diverses; chefs de brigade des monopoles; préposés des régies financières; matelots des douanes.

Office des Postes et Télégraphes. — Brigadiers facteurs, facteurs receveurs, facteurs chefs et sous-chefs, facteurs et cochers français et indigènes, surveillants aux équipes, ouvriers d'équipes, cavaliers titulaires de la poste, hommes de peine titulaires.

Administration générale. — SANTÉ PUBLIQUE : médecins de colonisation.

SURETÉ PUBLIQUE : commissaires de police; secrétaires; inspecteurs; brigadiers; agents; gardes à cheval; secrétaires-interprètes.

OUJIAQS : gradés et cavaliers.

SERVICES PÉNITENTIAIRES : gardiens-chefs, gardiens et surveillants.

Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. — Brigadiers et gardes français et indigènes des forêts, brigadiers, gardes et surveillants français domaniaux, géomètres des forêts, géomètres des domaines, inspecteurs du travail.

Direction de l'Enseignement public. — Inspecteurs de l'enseignement primaire; directeurs, directrices, professeurs, maîtres adjoints, maîtresses adjointes, instituteurs et institutrices des écoles normales primaires, des écoles annexes, des écoles professionnelles

et des écoles primaires supérieures; instituteurs et institutrices primaires publics, titulaires, stagiaires ou suppléants, français ou tunisiens, exerçant dans les écoles primaires ou maternelles, dans les établissements à personnalité civile, ou détachés en service spécial; instituteurs musulmans chargés de l'enseignement arabe (moueddebs et mouderrès).

Armée tunisienne. — Officiers.

Direction générale des Travaux publics. — Vérificateurs et vérificateurs adjoints du service topographique; géomètres principaux et ordinaires du service topographique, à l'exclusion des géomètres adjoints; officiers et mécaniciens des baliseurs; pilotes; gardes pêche et gardes côte.

28 décembre 1908

DÉCRET relatif aux déclarations d'état civil des sujets tunisiens (1).

(J. O. 30 DÉCEMBRE 1908, 4183)

ARTICLE UNIQUE. Les déclarations des naissances et des décès seront faites par tous nos sujets.

Les formes et les conditions de ces déclarations, ainsi que les circonscriptions dans lesquelles les dispositions du présent décret seront applicables, seront déterminées par arrêté de notre Premier Ministre (2).

29 décembre 1908

DÉCRET portant règlement du laboratoire du service de l'élevage.

(J. O. 30 DÉCEMBRE 1908, 4184)

ART. 1. Le laboratoire du service de l'élevage constitue un établissement public doté de la personnalité civile et autorisé à exercer tous les droits, prérogatives et actions attachés à ce titre.

2. Ce laboratoire est administré sous la direction et le contrôle supérieur du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

3. Les recettes dudit laboratoire sont liquidées et les dépenses mandatées par le chef du service de l'élevage. Les unes et les autres sont effectuées, dans les conditions prévues au décret du 12 mai 1906, par un économ-comptable, soumis aux règles de la comp-

(1) V. D. 29 juin 1886.

(2) Décret rendu applicable : à Tunis-ville, aux caïdats de la banlieue de Tunis, de Kairouan, de Monastir, A. 28 décembre 1908; au caïdat de Sousse, A. 16 avril 1909; aux caïdats du Cap Bon, de Bizerte, Mahdia et Djemmal, A. 31 décembre 1909; au khalfalik de Djerba, A. 1^{er} mars 1910; aux caïdats de Béja, Mateur, Le Keï, Tadjerouïne, Téboursouk, Sfax, Djendouba, la Regba, Ouled-bou-Salem et Chihia, Ain-Draham et Zaghouan, A. 1^{er} décembre 1910.

tabilité publique et aux vérifications des inspecteurs de la Direction générale des Finances et justiciable de la Cour des comptes.

4. Aucun acte de l'économiste-comptable n'est valable et ne peut être opposé au laboratoire précité s'il n'a été préalablement approuvé par le chef du service de l'élevage.

Ce dernier dresse tous les ans un tableau des prévisions des recettes et des dépenses ordinaires et extraordinaires du laboratoire qu'il dirige. Ce tableau nous est soumis en même temps que le budget général de l'Etat, embrasse les mêmes périodes et délais d'exécution des services et est réglé aux mêmes époques.

Les recettes ordinaires se composent notamment : 1° des subventions de l'Etat; 2° du produit des ventes de l'établissement : vaccins, sérums, claveau, etc.; 3° du produit des inoculations des ovins soumis à la sérovaccination anticlaveleuse, le prix de ces inoculations étant fixé à 0 fr. 60 par ovin traité; 4° des revenus des valeurs provenant de dons et legs.

Les recettes extraordinaires comprennent les dons et legs. L'acceptation de toutes libéralités de l'espèce demeure expressément subordonnée à notre acceptation.

Les dépenses ordinaires comprennent, en outre du traitement du personnel attaché au laboratoire, celles nécessitées par l'entretien et l'exploitation de ce service.

Les dépenses extraordinaires sont celles qui revêtent un caractère exceptionnel ou qui constituent une charge de la recette extraordinaire correspondante.

5. Les fonds excédant les besoins de l'établissement sont versés en compte courant à la Recette générale des Finances. Ils ne sont pas productifs d'intérêts; ils sont insaisissables. L'économiste-comptable ne peut les retirer qu'au fur et à mesure des besoins, sur la production d'une quittance à souche revêtue du visa du chef du service de l'élevage.

6. L'Etat se réserve la propriété des biens meubles et immeubles acquis ou à acquérir sur le budget général et affectés à l'installation du laboratoire du service de l'élevage et de ses dépendances. Cette affectation est provisoirement concédée à titre gratuit.

7. La personnalité civile pourra toujours être retirée au laboratoire du service de l'élevage. Cette éventualité se réalisant, son patrimoine tout entier fera retour à l'Etat.

8. La forme des comptes du laboratoire du service de l'élevage, le mode de fixation du cautionnement de l'économiste-comptable (1), s'il est jugé utile de lui en imposer un, et en général les mesures d'exécution du présent décret, seront déterminées par un règlement arrêté de concert par le Di-

recteur des Finances et le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (1).

9. Les dispositions du présent décret annulent et remplacent celles du décret du 1^{er} janvier 1908..... et l'arrêté du 1^{er} février 1908.....

7 janvier 1909

DÉCRET fixant le tarif applicable aux experts opérant en exécution du décret sur l'expropriation publique (2).

(J. O. 9 JANVIER 1909, 25)

ART. 1. Il sera alloué à chaque expert 6 francs par vacation de trois heures à sa résidence, 8 francs par vacation de trois heures lorsqu'à raison de sa mission il sera obligé de se transporter à plus de deux kilomètres de sa résidence.

Il ne pourra être taxé aux experts plus de trois vacations par jour à la résidence et quatre hors de la résidence.

2. Le président de la commission d'expertise ou celui des membres de cette commission qui aura été chargé de ce soin par ses collègues aura droit en outre : 1° pour la rédaction du rapport, à un nombre de vacations proportionné au travail accompli, sans qu'il puisse être alloué de ce chef plus de trois vacations à la résidence; 2° pour le dépôt du rapport, à une vacation.

3. Les frais de poste dont les experts auront dû faire l'avance, tels que les ports de lettres et de paquets, leur seront remboursés sur état.

Ils ne pourront rien réclamer pour s'être fait aider par des copistes, dessinateurs, foiseurs, porte-chaines, etc., ces frais étant compris dans les allocations ci-dessus mentionnées.

4. Il sera alloué aux experts pour frais de transport : 1° en chemin de fer, 0 fr. 15 par kilomètre parcouru en allant et autant pour le retour; 2° sur routes et sur pistes, 0 fr. 30 par kilomètre parcouru en allant et autant pour le retour.

La première taxe sera applicable de droit quand le parcours sera desservi par voie ferrée.

5. Les allocations ci-dessus mentionnées ne seront payées aux bénéficiaires que sur la production d'une ordonnance de taxe du Président du tribunal civil ou du Directeur des services judiciaires près le Gouvernement tunisien.

Ces magistrats, en procédant à la taxe des vacations et autres frais, les réduiront s'ils leur paraissent excessifs.

(1) A. 26 janvier 1909.

(2) V. D. 5 septembre 1905, art. 9 et suiv.

(1) V. D. 23 décembre 1910.

Ils n'admettront en taxe ni les opérations, visites et plans inutiles, ni les longueurs dans les rapports.

19 janvier 1909

DÉCRET réglementant l'admission dans le personnel des oudjas et instituant une commission d'acceptation et de réforme des chevaux des spahis.

(J. O. 20 JANVIER 1909, 63)

ART. 1. Tout individu qui désire être admis dans l'oudjaq doit se présenter avec un cheval harnaché.

Ce cheval reste sa propriété.

Les candidats acceptés seront d'abord pris à l'essai avec le titre d'élèves spahis. Ils seront titularisés au plus tôt après six mois de stage et à condition que leur cheval ait été accepté par la commission d'acceptation des chevaux dont il est parlé à l'article 2. Au bout d'un an au plus, l'élève spahi devra être renvoyé ou titularisé.

Les élèves spahis compteront à l'effectif de l'oudjaq, toucheront la même solde et auront droit aux mêmes primes de tournées que les spahis titulaires, mais ils pourront être renvoyés sans révocation s'ils ne sont pas jugés aptes à remplir les fonctions de spahis, sur simple notification du Secrétariat général du Gouvernement tunisien.

En partant, ils emmèneront leur cheval et n'auront droit à aucune indemnité.

2. *Commission d'acceptation et de réforme des chevaux.* — Une commission d'acceptation et de réforme des chevaux d'oudjaq se réunira deux fois par an dans chaque contrôle. Elle sera composée du contrôleur civil, président, de l'inspecteur de l'oudjaq et d'un vétérinaire désigné à cet effet.

La commission est chargée d'accepter ou de refuser les chevaux présentés par les spahis ou les élèves spahis dans les diverses circonstances énumérées ci-après.

Toutes les fois que la commission acceptera un cheval, elle appréciera sa valeur marchande qui sera consignée sur un procès-verbal conservé aux archives du contrôle. Le cheval sera matriculé et son propriétaire perdra dès ce moment le droit de le vendre ou de l'échanger sans l'autorisation de la commission.

Cette autorisation peut être donnée dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après.

Tout spahi ou élève spahi qui aura présenté deux fois successives deux chevaux jugés inacceptables sera, par le fait même, considéré comme démissionnaire.

La commission est chargée encore d'examiner, à chaque réunion, les chevaux susceptibles d'être réformés. La commission

proposera la réforme; elle sera prononcée par le Secrétaire général du Gouvernement tunisien.

3. *Elèves spahis entrant en fonctions.* — Tout élève spahi devra présenter son cheval à la commission dès la première réunion qui suivra son entrée en fonctions. Si son cheval est refusé une première fois, il devra en présenter un autre à la réunion suivante. Il ne peut être titularisé qu'après l'acceptation de son cheval.

4. *Chevaux réformés.* — Tout spahi dont la monture sera réformée devra en changer dans le délai d'un mois. Il disposera pour l'achat d'un nouveau cheval :

1° De la valeur de son ancien cheval, dont il restera propriétaire;

2° D'une indemnité de 15 francs pour chaque année de service dans l'oudjaq de son ancien cheval (1). Ces années compteront entre le jour de l'acceptation du cheval par la commission et le jour où la réforme sera prononcée. Ce temps sera décompté par semestres; seuls les semestres complètement effectués contribueront au droit à l'indemnité.

Dans le cas où la réforme serait prononcée par la commission pour usure prématurée du cheval imputable à la faute du spahi, celui-ci perdrait tout droit à l'indemnité ci-dessus.

Le nouveau cheval doit être présenté à la commission dans le plus bref délai.

5. *Chevaux échangés.* — Tout spahi autorisé par la commission à vendre ou à échanger son cheval par convenance personnelle doit présenter sur-le-champ son nouveau cheval à la commission, de manière à n'avoir point besoin d'interrompre son service. Il n'a droit à aucune indemnité : il abandonne au contraire les annuités de 15 francs, dont il est parlé ci-dessus, que son cheval précédent pouvait avoir acquises.

6. *Chevaux morts.* — Quand un cheval de l'oudjaq mourra, il sera fait une enquête immédiate par le contrôleur civil ou par un contrôleur stagiaire ou suppléant. Cette enquête établira si la maladie ou l'accident ayant causé la mort du cheval est, ou non, imputable à des fautes ou à des négligences du spahi ou de l'élève spahi; dans l'affirmative, celui-ci remplacera le cheval à ses frais; dans le cas contraire, il recevra en indemnité le prix auquel son cheval avait été estimé par la commission à sa présentation, sans que cette indemnité puisse en aucun cas dépasser 300 francs. Dans les deux cas, le spahi devra être pourvu d'un nouveau cheval dans un délai d'un mois et le cheval présenté à la première réunion qui suivra. (Ainsi modifié, D. 26 mai 1909.)

(1) Fixation de l'indemnité par arrêté du Secrétaire général pour l'administration, D. 17 avril 1912.

7. *Spahis révoqués, démissionnaires, retraités.* — Tout spahi révoqué ou démissionnaire emmène son cheval. Il n'a droit à aucune indemnité de monture.

Les spahis retraités emmènent leur cheval et reçoivent une indemnité de 15 francs par année de service fournie par leur cheval dans l'oudjaq. Ces années compteront à partir du jour de l'acceptation du cheval par la commission. Seuls les semestres de service complètement effectués contribueront au droit à l'indemnité.

8. *Caisse d'amortissement.* — Il est créé, pour pourvoir aux indemnités à accorder aux spahis dans les diverses circonstances ci-dessus, une caisse d'amortissement du prix des chevaux d'oudjaq. Les 6.000 francs prévus au budget de 1909 pour l'achat des chevaux morts en service constitueront la première mise de cette caisse, dont un décret ultérieur (1) fixera le fonctionnement.

26 janvier 1909

DÉCRET *interdisant la vente du poisson sous glace en vue de la consommation.*

(J. O. 27 JANVIER 1909, 114)

ART. 1. Dans la période du 15 novembre au 31 mars de chaque année, la mise en vente et la vente du poisson sous glace en vue de la consommation sont interdites dans le périmètre communal ou, si la localité n'est pas érigée en commune, le périmètre fiscal des villes et localités ci-après :

Tabarca, Bizerte, Ferryville, La Marsa, Sidi-bou-Saïd, Le Kram, La Goulette, Tunis, L'Ariana, Maxula-Radès, Hammam-Lif, Nabeul, Hammamet, Sousse, Monastir, Mahdia, Sfax, Gabès (y compris Djara et Menzel), Houmt-Souk (avec Hara-Kebira et Hara-Sghira) et Zarzis. (*Ainsi modifié, D. 27 mars 1911.*)

2. Les infractions au présent décret pourront être constatées par tous les agents de la force publique, agents municipaux et de police, agents des régies financières et du service des pêches, qui sont autorisés à saisir le poisson en contravention et à procéder à sa destruction immédiate.

Elles sont déférées aux tribunaux compétents dans les termes du droit commun et punies des peines prévues aux articles 2 et 3 du décret du 27 janvier 1897.

L'article 463 du Code pénal français leur sera applicable.

(1) D. 30 avril 1910.

16 février 1909

DÉCRET *sur la police sanitaire maritime* (1).

(J. O. 17 FÉVRIER 1909, 209)

TITRE I^{er}.

Des maladies qui sont l'objet principal de la police sanitaire maritime.

ART. 1. Le choléra, la peste et la fièvre jaune déterminent en Tunisie l'application de mesures sanitaires permanentes.

Des mesures sont également prises à l'égard de tout navire susceptible de propager d'autres maladies transmissibles ou dont les conditions hygiéniques sont jugées dangereuses par l'autorité sanitaire.

TITRE II.

De la patente de santé.

2. La patente de santé est un document qui a pour objet de mentionner l'état sanitaire du pays de provenance au point de vue de l'existence ou de la non-existence de maladies visées au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}.

Elle indique le nom du navire, celui du capitaine, celui du médecin, la nature de la cargaison, l'effectif de l'équipage et le nombre des passagers, ainsi que l'état sanitaire du bord au moment du départ.

Elle porte en toutes lettres la date et l'heure de sa délivrance; elle n'est valable que si elle a été délivrée dans les quarante-huit heures qui ont précédé le départ du navire.

3. La patente de santé est nette ou brute. Elle est nette quand elle constate l'absence de toute maladie pestilentielle dans la ou les circonscriptions dont vient le navire; elle est brute quand la présence d'une maladie de cette nature y est signalée.

Le caractère de la patente est apprécié par l'autorité sanitaire du port d'arrivée.

4. La présentation d'une patente de santé à l'arrivée dans un port de Tunisie est obligatoire en tout temps, pour tous les navires, quelle que soit leur provenance.

Cependant, les navires faisant le cabotage de port à port tunisien sont dispensés de se munir d'une patente de santé, mais ils doivent être porteurs d'un permis spécial de navigation conforme au modèle annexé au présent règlement et qui est visé à chaque escale par l'autorité sanitaire.

Le capitaine d'un navire dépourvu d'une patente de santé ou ayant une patente irrégulière est passible, à son arrivée dans un port tunisien, des pénalités édictées par

(1) Visite médicale et vaccination des immigrants, D. 2 mai 1903.

V. Convention sanitaire internationale signée à Paris le 3 décembre 1903, ratifiée le 6 avril 1907, à laquelle la Tunisie a adhéré (*Décret du 26 août 1907*).

l'article 14 de la loi française du 3 mars 1822, sans préjudice des mesures auxquelles le navire peut être assujéti par le fait de sa provenance et des poursuites qui pourraient être engagées en cas de fraude.

5. En Tunisie, la patente de santé, établie conformément au modèle annexé au présent décret, est délivrée gratuitement par l'autorité sanitaire à tout capitaine qui en fait la demande et après justification par ce capitaine du paiement des droits sanitaires et de port.

6. A l'étranger, pour les navires tunisiens ou français à destination de Tunisie, la patente de santé est délivrée par le consul de France ou, à défaut de consul, par l'autorité locale.

Pour les navires étrangers à destination de Tunisie, la patente peut être délivrée par l'autorité locale, mais, dans ce cas, elle doit être visée et annotée, s'il y a lieu, par le consul de France.

7. Un navire ne doit avoir qu'une seule patente de santé, qui est celle délivrée au port de départ et qui est conservée jusqu'au port de destination.

Elle doit être visée, dans chaque port d'escale étranger, par le consul de France ou, à son défaut, par l'autorité locale qui y relate l'état sanitaire du port et de ses environs; dans les ports d'escale français et algériens, par l'autorité sanitaire locale.

Elle ne peut être ni retenue ni remplacée par une autre.

8. Lorsqu'une maladie pestilentielle vient de se manifester dans un port tunisien ou ses environs, le Secrétariat général en est avisé par l'autorité sanitaire ou l'autorité médicale compétente.

La notification d'un premier cas de peste ou de choléra n'entraîne pas contre la circonscription territoriale où il s'est produit l'application de mesures spéciales. Mais lorsque plusieurs cas de peste non importés se sont manifestés ou que les cas de choléra forment foyer, la circonscription est déclarée contaminée et des instructions sont données aux agents sanitaires par l'intermédiaire de la Direction de la santé, pour que le fait soit signalé sur les patentes de santé qu'ils délivrent.

9. L'épidémie est considérée comme éteinte lorsque :

1° Cinq jours pleins se sont écoulés sans qu'il y ait eu ni décès ni cas nouveau, après l'isolement, la mort ou la guérison du dernier malade;

2° Toutes les mesures de désinfection ont été appliquées et, s'il s'agit de cas de peste, les mesures contre les rats ont été exécutées.

La cessation de la maladie avec la date est mentionnée sur la patente de santé, sur l'invitation du Gouvernement.

TITRE III.

Mesures sanitaires au port de départ.

10. Le capitaine d'un navire tunisien, français ou étranger se trouvant dans un port tunisien et se disposant à quitter ce port, est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité sanitaire avant d'opérer son chargement ou d'embarquer des passagers.

11. Dans tous les cas où elle le juge nécessaire, l'autorité sanitaire a la faculté de procéder, avant le chargement, à la visite du navire et, avant le départ, à celle de l'équipage et des passagers; de contrôler l'existence, la disposition et la tenue des locaux affectés à l'isolement et au traitement des malades, la composition de la pharmacie, variable suivant la nature des maladies dominantes dans les parages fréquentés par le navire; d'exiger tous renseignements et justifications concernant la qualité de l'eau potable embarquée, les moyens de la conserver ou de la produire, la nature et la qualité des vivres et des boissons, la propreté des effets de l'équipage ou des personnes embarquées, et, en général, les conditions hygiéniques du personnel et du matériel à bord.

L'autorité sanitaire peut également prescrire toutes les mesures de désinfection qu'elle juge utiles, soit à terre, soit à bord.

Ces diverses opérations sont effectuées dans le plus court délai possible, de manière à éviter tout retard au navire.

12. L'autorité sanitaire s'oppose à l'embarquement des personnes et des objets susceptibles de propager des maladies pestilentielles. Elle s'oppose également à l'embarquement des personnes et des objets susceptibles de propager d'autres affections transmissibles, dans la mesure où il ne pourrait être pris à l'égard de ces personnes et objets de précautions suffisantes pour préserver de la contagion les passagers et l'équipage.

13. Le permis nécessaire soit pour opérer le chargement, soit pour prendre la mer, n'est délivré par la douane que sur le vu d'une licence remise par l'autorité sanitaire.

14. Les bateaux de pêche, les bateaux-pilotes, les embarcations de la direction des ports, de la douane, les embarcations auxquelles a été remis un carnet de « permis de navigation » prévu à l'article 4, sont dispensés, à moins de prescriptions exceptionnelles, de la déclaration prévue à l'article 10.

TITRE IV.

Mesures sanitaires à l'arrivée.

A) DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'ARRAISonnement.

15. Tout navire qui arrive dans un port tunisien doit, avant toute communication, être reconnu, et, s'il y a lieu, arraisonné par

l'autorité sanitaire. Cette opération obligatoire a pour objet de constater la provenance du navire et les conditions sanitaires dans lesquelles il se présente.

La reconnaissance consiste en un interrogatoire sommaire pour les navires connus et notoirement exempts de suspicion, et l'arraisonnement en un interrogatoire plus approfondi d'après une formule arrêtée par le Secrétaire général du Gouvernement tunisien.

Les opérations de reconnaissance et d'arraisonnement sont effectuées sans délai.

Elles doivent être pratiquées même de nuit pour les navires postaux et les navires de guerre, quelle que soit leur nationalité.

Cependant, s'il y a suspicion sur la provenance ou sur les conditions sanitaires du navire, l'arraisonnement et l'inspection ne peuvent avoir lieu que de jour.

16. Les résultats soit de la reconnaissance, soit de l'arraisonnement sont relevés par écrit et consignés simultanément sur le livre de bord et sur un registre spécial tenu par l'autorité sanitaire du port.

17. Sont dispensés de la reconnaissance : les bateaux qui font la petite pêche sur les côtes de Tunisie, les bâtiments de la douane, les bateaux-pilotes, les navires garde-côtes et, en général, les bateaux qui s'écartent peu du rivage et qui peuvent être reconnus à la simple inspection.

18. Dans les cas prévus par le règlement et dans toutes les circonstances où l'autorité sanitaire le juge utile, elle procède à la visite médicale des passagers et de l'équipage et à l'inspection sanitaire du navire. Ces opérations n'ont lieu que de jour, entre le lever et le coucher du soleil.

Toutefois, si l'autorité sanitaire considère les conditions d'éclairage du navire comme suffisantes, elle peut faire la visite médicale et l'inspection sanitaire après le coucher du soleil jusqu'à onze heures du soir d'avril à septembre, et neuf heures du soir d'octobre à mars.

19. Tout capitaine arrivant dans un port tunisien est tenu de :

1° Empêcher toute communication, tout déchargement de son navire avant que celui-ci ait été reconnu et admis à la libre pratique;

2° Produire aux autorités chargées de la police sanitaire tous les papiers du bord; répondre, après avoir prêté serment de dire la vérité, à l'interrogatoire sanitaire et déclarer tous les faits, donner tous les renseignements venus à sa connaissance et pouvant intéresser la santé publique.

3° Se conformer aux règles de la police sanitaire, ainsi qu'aux ordres qui lui sont donnés par lesdites autorités.

20. Les gens de l'équipage et les passagers peuvent, lorsque l'autorité sanitaire le juge nécessaire, être soumis à de semblables interrogatoires et obligés, sous serment, à de semblables déclarations.

21. Par mesure sanitaire spéciale et en conformité des dispositions du décret du 2 mai 1903, les passagers de 3^e et 4^e classes qui débarquent en Tunisie sont considérés comme immigrants et sont assujettis, à leur arrivée dans un port tunisien, à la visite médicale et, si le médecin chargé du service le juge nécessaire, à la vaccination antivariolique.

Cette formalité sanitaire donne droit au paiement d'une taxe indiquée dans le décret susvisé.

22. Les navires porteurs des permis de navigation dont il est parlé à l'article 4 et les navires munis d'une patente de santé nette sont admis immédiatement à la libre pratique après la reconnaissance ou l'arraisonnement, sauf dans les cas mentionnés ci-après :

1° Lorsque le navire a eu à bord, pendant la traversée, des accidents certains ou suspects de choléra, de fièvre jaune ou de peste ou d'une maladie grave transmissible et importable;

2° Lorsque le navire a eu en mer des communications de nature suspecte;

3° Lorsqu'il présente à l'arrivée des conditions hygiéniques dangereuses;

4° Lorsque l'autorité sanitaire a des motifs légitimes de contester la sincérité de la teneur de la patente de santé;

5° Lorsque le navire provient d'un port qui entretient des relations libres avec une circonscription voisine contaminée;

6° Lorsque le navire, provenant d'une circonscription où régnait une maladie pestilentielle, a quitté cette circonscription avant qu'elle ait cessé d'être considérée comme contaminée.

Dans ces différents cas, le navire, bien que muni d'une patente nette, peut être assujetti aux mêmes mesures que s'il avait une patente brute.

Les commandants des navires admis à la libre pratique sont tenus de faire sans délai, à l'autorité sanitaire du port, qui peut, conformément aux dispositions de l'article 52, prendre des mesures spéciales, la déclaration de tout changement survenu dans l'état sanitaire du bord pendant la durée de l'escale.

L'évacuation d'un contagieux, passager ou homme d'équipage, sur un hôpital ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement de cette formalité. (*Ainsi complété, D. 28 février 1910.*)

B) MESURES A PRENDRE CONTRE LES NAVIRES VENANT DE PAYS CONTAMINÉS.

23. Tout navire arrivant avec patente brute est soumis à l'un des régimes déterminés ci-après.

Ce régime diffère selon que le navire est considéré comme indemne, suspect ou infecté.

24. Est considéré comme indemne, bien que venant d'une circonscription contaminée, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de maladie pestilentielle à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée.

Est considéré comme suspect le navire à bord duquel il y a eu un ou plusieurs cas, confirmés ou suspects, au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis sept jours.

Est considéré comme infecté le navire qui présente à bord un ou plusieurs cas, confirmés ou suspects, d'une maladie pestilentielle, ou qui en a présenté depuis sept jours. Le navire à bord duquel a été constatée la présence de rats pesteux est assimilé au navire infecté.

25. Le navire indemne de choléra est soumis au régime suivant (1) :

1° Visite médicale des passagers et de l'équipage;

2° Désinfection du linge sale, des effets à usage, de la literie, ainsi que de tous autres objets ou bagages, que l'autorité sanitaire considère comme contaminés;

3° Si le navire a quitté la circonscription contaminée depuis plus de cinq jours, les mesures ci-dessus sont immédiatement prises et le navire est admis à la libre pratique. Si le navire a quitté la circonscription contaminée depuis moins de cinq jours, les passagers et l'équipage sont soumis à la surveillance sanitaire prévue à l'article 42 jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater du départ du navire;

4° L'eau potable du bord est renouvelée et les eaux de cale sont évacuées après désinfection.

26. Le navire suspect de choléra est soumis au régime suivant :

1° Visite médicale des passagers et de l'équipage;

2° Désinfection du linge sale, des effets à usage, de la literie, ainsi que de tous autres objets ou bagages, que l'autorité sanitaire considère comme contaminés;

3° Les passagers et l'équipage sont soumis à la surveillance sanitaire prévue à l'article 42 jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq jours à partir de l'arrivée du navire;

4° L'eau potable du bord est renouvelée et les eaux de cale sont évacuées après désinfection;

5° Si la désinfection du navire ou de la partie du navire contaminée n'a pas été faite ou si l'autorité sanitaire juge qu'elle n'a pas été suffisante, il est procédé à cette

opération aussitôt après le débarquement des passagers.

27. Le navire infecté de choléra est soumis au régime suivant :

1° Visite médicale des passagers et de l'équipage;

2° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés jusqu'à leur guérison;

3° Les autres passagers ou personnes de l'équipage, à l'exception de celles dont la présence est nécessaire à bord, sont ensuite débarqués aussi rapidement que possible et soumis soit à une surveillance de cinq jours à dater de l'arrivée du navire, soit à une observation dont la durée varie selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser cinq jours. Si l'autorité sanitaire le juge utile, elle peut soumettre à l'observation certains passagers, alors même que les autres ne seraient soumis qu'à la surveillance. Le directeur de la santé informe immédiatement le Secrétaire général du Gouvernement tunisien des motifs qui lui paraissent justifier cette différence de traitement;

4° Désinfection du linge sale, des effets à usage, de la literie, ainsi que des autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire considère comme contaminés;

5° Désinfection des parties du navire qui ont été habitées par les malades atteints de choléra ou qui sont considérées par l'autorité sanitaire comme contaminées;

6° L'eau potable du bord est renouvelée; l'eau de la cale est évacuée après désinfection. Il est interdit de laisser s'écouler ou de jeter dans les eaux du port les déjections humaines, à moins de désinfection préalable.

28. Le navire indemne de peste est soumis au régime suivant :

1° Visite médicale des passagers ou de l'équipage;

2° Désinfection du linge sale, des effets à usage ou de la literie, ainsi que de tous autres objets ou bagages, mais seulement dans les cas exceptionnels, lorsque l'autorité sanitaire a des raisons spéciales de croire à leur contamination;

3° Si le navire a quitté la circonscription depuis plus de cinq jours, les mesures ci-dessus sont immédiatement prises et le navire est admis à la libre pratique. Si le navire a quitté la circonscription contaminée depuis moins de cinq jours, les passagers et l'équipage sont soumis à la surveillance sanitaire prévue à l'article 42 jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater du départ du navire;

4° Destruction des rats.

29. La destruction des rats ou dératisation, exclusivement pratiquée au moyen d'appareils dont l'efficacité a été reconnue par le

(1) Choléra, D. 29 juillet 1911.

Conseil supérieur d'hygiène de France, est obligatoire pour l'admission dans les ports tunisiens :

1° De tout navire provenant d'un port considéré comme contaminé de peste ou y ayant fait escale;

2° De tout navire ayant pris en transbordement, c'est-à-dire de bord à bord, plus de 50 tonnes de marchandises provenant d'un pays considéré comme contaminé de peste.

Ces dispositions sont applicables aux navires ayant déjà déchargé partie de leur cargaison dans un ou plusieurs ports étrangers.

30. Peuvent être dispensés de la dératisation :

1° Les navires qui se bornent à déposer des passagers dans le port tunisien sans accoster et n'y font qu'un séjour de quelques heures;

2° Les navires faisant une escale de moins de douze heures et laissant moins de 500 tonnes de marchandises, sous condition que la surveillance du déchargement sera opérée exclusivement de jour, le navire étant maintenu en éloignement des quais et ses amarres garnies;

3° Les navires à vapeur qui n'auraient touché aucun port considéré comme contaminé de peste pendant soixante jours depuis leur départ du dernier port contaminé et à bord desquels n'aurait été observé aucun fait sanitaire de nature suspecte;

4° Les navires qui, ayant fait escale dans un port considéré comme contaminé, justifieraient qu'ils n'y ont ni accosté à quai ou aux appontements ni embarqué de marchandises;

5° Les navires qui auraient subi la dératisation dans un port étranger depuis leur départ du dernier port considéré comme contaminé. Il devra être justifié dans ce cas qu'aucun fait sanitaire suspect ne s'est produit à bord pendant la traversée et que la dératisation a été effectuée avec les mêmes appareils et les mêmes garanties qu'en Tunisie. Le capitaine du navire remet, à cet effet, à l'autorité sanitaire un certificat mentionnant l'appareil employé, les conditions de l'opération, les constatations faites, etc., certificat visé par l'autorité consulaire française;

6° Les navires se trouvant dans les conditions indiquées au paragraphe 2 de l'article 29, si les marchandises ont été transbordées d'un navire qui aurait été dératisé dans les conditions prescrites au paragraphe précédent et si elles sont accompagnées du certificat de dératisation prévu audit paragraphe.

31. Sont réputées marchandises, pour l'application du présent décret, tous les produits embarqués, figurant ou non au manifeste, à la seule exception du charbon em-

barqué pour les besoins du service sans accostage à quai.

32. Les navires soumis à l'obligation de la dératisation peuvent être autorisés à ne procéder à cette opération qu'après que les passagers auront été débarqués sans accoster ou après le déchargement d'un maximum de 500 tonnes de marchandises, sous condition que ce déchargement sera effectué dans les formes prévues au paragraphe 2 de l'article 30.

Sauf circonstances exceptionnelles dont l'appréciation est réservée à l'autorité sanitaire, cette autorisation, ainsi que la dispense définie au paragraphe 2 de l'article 30, ne seront accordées qu'au cas où les marchandises à décharger proviendront d'une même cale.

33. Si la dératisation a été effectuée en cours de route pour tout navire pourvu de l'un des appareils prévus à l'article 29, l'autorité sanitaire du port d'arrivée apprécie, d'après les justifications présentées, les conditions dans lesquelles l'opération a été effectuée et les garanties fournies; elle peut en exiger le renouvellement partiel ou total.

34. Dans les ports, la dératisation est effectuée avant le déchargement du navire.

L'opération porte sur les cales, les soutes, les cambuses, les postes d'équipage, les postes d'émigrants ou des passagers de 3^e et de 4^e classes et, en général, tous les compartiments intérieurs du navire. Les cabines des officiers et des passagers de 1^{re} et 2^e classes, ainsi que les salles à manger, les salons qui leur sont affectés, ne sont soumis à la dératisation que dans la mesure où l'autorité sanitaire le juge utile, notamment lorsque le navire est suspect ou infecté de peste ou que l'on a constaté chez les rats du bord l'existence de cette maladie ou une mortalité insolite.

35. Les appareils destinés à la dératisation en vertu de l'article 29 sont mis à la disposition de l'armement suivant les conditions agréées par l'autorité sanitaire.

Les ports munis d'un de ces appareils sont seuls ouverts aux provenances des pays considérés comme contaminés de peste.

Les opérations sont effectuées sous le contrôle permanent de l'autorité sanitaire et dans le moindre délai.

36. Un certificat relatant les conditions dans lesquelles a été pratiquée l'opération est délivré au capitaine ou aux armateurs par les soins du service sanitaire.

37. Les navires qui ne se trouveraient pas dans les conditions prescrites pour être soumis à la dératisation peuvent être admis, sur leur demande, à subir cette opération au départ comme à l'arrivée, soit en cales pleines, soit en cales vides et obtenir en con-

séquence la délivrance du certificat prévu à l'article précédent. Toutes facilités devront leur être données à cet effet.

38. Le navire suspect de peste est soumis au régime suivant:

1° Visite médicale des passagers et de l'équipage;

2° Désinfection du linge sale, des effets à usage, de la literie, ainsi que de tous les autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire considère comme contaminés;

3° Les passagers et l'équipage sont soumis à la surveillance sanitaire prévue à l'article 42, jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq jours à partir de l'arrivée du navire;

4° Destruction des rats;

5° Désinfection des parties du navire qui ont été habitées par des pesteux ou que l'autorité sanitaire considère comme contaminées.

39. Le navire infecté de peste est soumis au régime suivant:

1° Visite médicale des passagers et de l'équipage;

2° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés jusqu'à leur guérison;

3° Les autres passagers ou personnes de l'équipage, à l'exception de celles dont la présence est nécessaire à bord, sont ensuite débarqués aussi rapidement que possible et soumis soit à une surveillance de cinq jours à dater de l'arrivée du navire, soit à une observation dont la durée varie selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser cinq jours. Si l'autorité sanitaire le juge utile, elle peut soumettre à l'observation certains passagers, alors même que les autres ne seraient soumis qu'à la surveillance. Le directeur de la santé informe immédiatement le Secrétaire général du Gouvernement tunisien des motifs qui lui paraissent justifier cette différence de traitement;

4° Désinfection du linge sale, des effets à usage, de la literie, ainsi que de tous autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire considère comme contaminés;

5° Destruction des rats;

6° Désinfection des parties du navire qui ont été habitées par les pesteux ou que l'autorité sanitaire considère comme contaminées.

40. Tout navire provenant d'une circonscription contaminée de peste, qu'il ait été ou non soumis à la dératisation, est de la part de l'autorité sanitaire, pendant la durée du déchargement, l'objet d'une surveillance ayant pour but de constater la présence à bord de rats vivants ou morts.

S'il résulte des constatations faites que l'existence de la peste chez ces animaux peut être soupçonnée, l'autorité sanitaire s'assure de la nature de la maladie envisagée et prend les mesures utiles pour éviter

sa propagation. Le navire est éloigné des quais, les cadavres des rats sont recueillis avec les précautions voulues et détruits, et toute indisposition survenant chez les personnes qui procèdent ou ont procédé au déchargement donne lieu à une visite médicale immédiate.

41. Les personnes qui ont été chargées de la désinfection totale ou partielle d'un navire infecté, qui ont procédé avant ou pendant la désinfection du navire au déchargement et à la désinfection des marchandises, ou qui sont restées à bord pendant l'accomplissement de ces opérations sont soumises par l'autorité sanitaire à une surveillance dont la durée est de cinq jours à partir de la fin desdites opérations.

Le navire est soumis à l'isolement jusqu'à ce que les opérations de déchargement et de désinfection pratiquées à bord soient terminées.

42. Les personnes soumises à la surveillance prévue par les articles 25, 26, 27, 28, 38 et 39 sont tenues de faire connaître au service de la santé leurs nom, prénoms et qualités, le lieu où elles se rendent et leur domicile dans ce lieu et de fournir à l'appui de ces indications toutes références utiles. Dans le cas où elles s'y refuseraient, la surveillance serait remplacée pour elles par l'observation.

Il est délivré aux personnes soumises à la surveillance sanitaire un passeport sanitaire qu'elles sont tenues de présenter ou de faire présenter dès leur arrivée à destination soit au contrôle civil, soit à la municipalité, soit au poste de police de la localité. Elles sont également tenues d'accepter le contrôle des autorités au point de vue médical pendant toute la durée du délai fixé. Le contrôleur civil, le vice-président de la municipalité ou le chef du poste de police intéressés sont directement avisés de l'arrivée des passagers et des mesures de surveillance qu'ils ont à exercer à leur égard.

Les voyageurs qui doivent, après leur débarquement, traverser la Tunisie sans s'y arrêter indiquent l'itinéraire qu'ils comptent suivre et la gare frontière où ils auront à faire viser leur passeport sanitaire lors de leur passage.

43. Le navire infecté de fièvre jaune est soumis en Tunisie aux mesures suivantes :

1° Visite médicale suivie de l'admission à la libre pratique des passagers reconnus bien portants;

2° Débarquement des malades qui, du 1^{er} mai au 30 octobre, sont soignés dans des locaux protégés par des toiles métalliques contre la pénétration des moustiques;

3° Du 1^{er} mai au 30 octobre, sulfuration des locaux que les malades ont occupés à bord, ainsi que de toutes les parties du navire susceptibles d'abriter des moustiques.

Cette opération est faite avant le déchargement des marchandises.

44. L'autorité sanitaire tiendra compte, pour l'application des mesures indiquées dans les articles précédents, de la présence d'un médecin et d'appareils de désinfection (étuves) à bord des navires des trois catégories susmentionnées.

En ce qui concerne la peste, elle aura égard également à l'installation à bord d'appareils de destruction des rats.

45. Les mesures prescrites par l'autorité sanitaire du port sont notifiées sans retard et par écrit au capitaine, sous réserve des modifications que les circonstances ultérieures pourraient rendre nécessaires.

46. Tout navire soumis à l'isolement est tenu à l'écart dans un poste déterminé et surveillé par des gardes de santé.

47. Un navire infecté qui ne fait qu'une simple escale sans prendre pratique ou qui ne veut pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port est libre de reprendre la mer. Dans ce cas, la patente de santé lui est rendue avec un visa mentionnant les conditions dans lesquelles il part. Il peut être autorisé à débarquer ses marchandises après que les précautions nécessaires ont été prises.

Il peut également être autorisé à débarquer les passagers qui en feraient la demande, à condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites pour les navires infectés.

Quand un navire débarque seulement des passagers et leurs bagages ou la poste, sans avoir été en communication avec la terre, il n'est pas considéré comme ayant touché le port.

48. Les navires d'une provenance contaminée qui ont été désinfectés et ont été l'objet de mesures sanitaires appliquées d'une façon suffisante ne subiront pas une seconde fois ces mesures à l'arrivée dans un port nouveau, à condition qu'il ne se soit produit aucun cas depuis que la désinfection a été pratiquée et qu'ils n'aient pas fait escale dans un port contaminé.

49. Les passagers arrivés par un navire infecté ont la faculté de réclamer de l'autorité sanitaire du port un certificat indiquant la date de leur arrivée et les mesures auxquelles ils ont été soumis, ainsi que leurs bagages.

50. Les navires chargés d'émigrants, de pèlerins, de corps de troupe, et, en général, tous les navires jugés dangereux par une agglomération d'hommes dans de mauvaises conditions peuvent, en tout temps, être l'objet de précautions spéciales que détermine l'autorité sanitaire du port d'arrivée, sauf à en réserver sans délai au Secrétaire général du Gouvernement.

51. Lorsque le navire est soumis à des mesures sanitaires qui peuvent retarder son admission à la libre pratique, les dépêches sont débarquées sans communication avec le bord pour être livrées, sous la surveillance de l'autorité sanitaire, soit aux délégués de l'Administration des Postes, soit aux agents des compagnies maritimes dûment autorisés à cet effet. En aucun cas l'agent des postes embarqué, pas plus que toute autre personne du bord, n'est admis à débarquer pour accompagner les dépêches avant que la libre pratique n'ait été accordée.

52. Outre les diverses mesures spécifiées dans les articles précédents, l'autorité sanitaire d'un port a le droit, en présence d'un danger imminent et en dehors de toute prévision, de prescrire provisoirement telles mesures qu'elle juge indispensables pour garantir la santé publique, sauf à en informer dans le plus bref délai le directeur de la santé; celui-ci en informera immédiatement le Gouvernement tunisien, qui statuera sur la conduite à tenir.

53. Tout navire, tout individu qui tenterait, en infraction aux règlements ou aux ordres de l'autorité sanitaire, de pénétrer en libre pratique, de franchir un cordon sanitaire ou de passer d'un lieu infecté ou interdit dans un lieu qui ne le serait pas, sera, après sommation de se retirer, repoussé de vive force, et ce, sans préjudice des peines encourues.

TITRE V.

Des marchandises. Importation. Désinfection. Prohibition. Transit.

54. Sauf les exceptions prévues à l'article 56, les marchandises arrivant par un navire indemne, suspect ou infecté, ne sont l'objet de mesures spéciales qu'au cas où l'autorité sanitaire les considère comme souillées par des produits pesteux ou cholériques.

Ces mesures sont la désinfection, l'aération, la destruction et la prohibition.

55. La désinfection est toujours appliquée, indépendamment du cas visé dans l'article précédent, aux marchandises ou objets ci-après provenant de circonscriptions contaminées de choléra :

1° Linge de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage) et objets de literie ayant servi, transportés comme marchandises; paquets laissés par des soldats et matelots et renvoyés dans leur patrie après décès;

2° Vieux tapis;

3° Chiffons et drilles, à moins qu'ils ne rentrent dans les catégories suivantes, qui sont admises en libre pratique :

a) Chiffons comprimés par la force hydraulique, transportés comme marchandises en gros par ballots cerclés de fer, sauf le cas où l'autorité sanitaire a des raisons

légitimes pour les considérer comme contaminés;

b) Déchets neufs provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection ou de blanchissement, laines artificielles et rognures de papier neuf.

Toutefois, la désinfection des hardes, vêtements et objets qui font partie de bagages ou de mobiliers (effets d'installation) provenant d'une circonscription territoriale déclarée contaminée, n'est effectuée que dans les cas où l'autorité sanitaire les considère comme contaminés.

56. Si des marchandises, arrivant en vrac ou dans des emballages défectueux, ont été, pendant la traversée, contaminées par des rats reconnus pesteux et si elles ne peuvent être désinfectées, la destruction des germes peut-être assurée par leur mise en dépôt dans les conditions d'aération des plus favorables pendant une durée maxima de deux semaines.

En dehors de ces cas, les marchandises ne peuvent être retenues par l'autorité sanitaire.

57. En cas d'impossibilité de purifier, de conserver ou de transporter sans danger les animaux ou des objets matériels susceptibles de transmettre la contagion, ils pourront être, sans obligation d'en rembourser la valeur, les animaux, tués et enfouis, les objets matériels, détruits et brûlés.

La nécessité de cette mesure sera constatée par des procès-verbaux, lesquels feront foi jusqu'à inscription de faux.

58. Les marchandises en provenance de pays contaminés sont admises au transit sans désinfection si elles sont pourvues d'une enveloppe prévenant tout danger de transmission.

59. Les lettres et correspondances, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires (non compris les colis postaux) ne sont soumis à aucune restriction ni désinfection.

60. Les animaux vivants peuvent être l'objet de mesures de désinfection.

Des certificats d'origine peuvent être exigés pour les animaux embarqués sur un navire provenant d'un port au voisinage duquel règne une épizootie.

Des certificats analogues peuvent être délivrés pour les animaux embarqués en Tunisie.

Lorsque des cuirs verts, des peaux ou des débris frais d'animaux sont expédiés de Tunisie à l'étranger, ils peuvent, à la demande de l'expéditeur, être l'objet de certificats d'origine délivrés d'après la déclaration du vétérinaire sanitaire du port de Tunis ou du vétérinaire municipal dans les autres ports de la Régence.

61. Les marchandises et objets énumérés à l'article 55 peuvent être prohibés à l'en-

trée par arrêté du Secrétaire général du Gouvernement tunisien publié au journal officiel tunisien.

A l'importation comme à l'exportation, ces marchandises, et en particulier les chiffons, drilles et crins en balles ou ballots cerclés de fer, ne doivent stationner sur les quais plus d'une demi-journée.

Ce délai est porté à deux journées pour les peaux non tannées ayant subi une préparation spéciale. (*Ainsi complété, D. 23 novembre 1910.*)

TITRE VI.

Du pèlerinage à La Mecque.

62. Les pèlerins tunisiens ne pourront s'embarquer que dans le seul port de Tunis. Le capitaine d'un navire devant prendre des pèlerins, ou, à défaut du capitaine, le propriétaire ou l'agent de tout navire à pèlerins, devra faire sa déclaration au Secrétariat général du Gouvernement tunisien au moins trois jours avant le départ. Si le navire complète seulement son chargement à Tunis, cette déclaration peut être faite seulement douze heures au moins avant le départ du navire. Cette déclaration doit indiquer le jour projeté pour le départ et la destination du navire.

63. A la suite de la déclaration prescrite par l'article précédent, l'autorité sanitaire fait procéder, aux frais du capitaine, à l'inspection et au mesurage du navire. L'autorité consulaire dont relève le navire peut assister à cette inspection.

Il est procédé seulement à l'inspection, si le capitaine est déjà pourvu d'un certificat de mesurage délivré par l'autorité compétente de son pays, à moins qu'il n'y ait soupçon que ce document ne réponde plus à l'état actuel du navire.

64. L'autorité sanitaire s'oppose à l'embarquement des pèlerins si le navire ne répond pas aux conditions précisées en les articles suivants.

65. Le navire doit être à vapeur et en état de faire le voyage, bien équipé, aménagé, aéré, pourvu d'un nombre suffisant d'embarcations. Il ne doit rien contenir qui soit ou puisse devenir nuisible à la santé ou à la sécurité des passagers; le pont doit être élevé, en bois ou en fer recouvert de bois.

66. Le navire doit pouvoir loger les pèlerins dans l'entrepont. En dehors de l'équipage, le navire doit fournir à chaque individu, quel que soit son âge, une surface de 1^m50 carré avec une hauteur d'entrepont d'environ 1^m 80.

67. De chaque côté du navire, sur le pont, doit être réservé un endroit dérobé à la vue et pourvu d'une pompe à main de manière à fournir de l'eau de mer pour les besoins

des pèlerins. Un local de cette nature doit être exclusivement affecté aux femmes.

68. Le navire doit être pourvu, outre les lieux d'aisances à l'usage de l'équipage, de latrines à effets d'eau ou pourvues d'un robinet dans la proportion d'au moins une latrine pour chaque centaine de personnes embarquées. Des latrines doivent être affectées exclusivement aux femmes.

Les lieux d'aisances ne doivent pas être établis dans les entreponts ni dans la cale.

69. Le navire doit être muni de deux locaux affectés à la cuisine personnelle des pèlerins.

L'eau potable embarquée doit être de bonne qualité et exister en quantité suffisante; à bord, les réservoirs d'eau potable doivent être à l'abri de toute souillure et fermés, de sorte que la distribution de l'eau ne puisse se faire que par les robinets ou les pompes, les appareils de distribution dits suçoirs étant absolument interdits.

Le navire doit posséder également un appareil distillatoire pouvant produire une quantité d'eau de cinq litres au moins par tête et par jour, pour toute personne embarquée, y compris l'équipage.

70. Il devra exister à bord, en sus de l'approvisionnement de l'équipage et convenablement arrimés, des vivres, ainsi que du combustible, le tout de bonne qualité et en quantité suffisante pour tous les pèlerins et pour toute la durée du voyage.

71. Une infirmerie régulièrement installée et offrant de bonnes conditions de sécurité et de salubrité doit être réservée aux logements des malades. Elle doit pouvoir recevoir au moins 5 % des pèlerins embarqués, à raison de 3 mètres carrés par tête.

Des locaux d'isolement doivent exister pour les personnes présentant des symptômes de peste ou de choléra.

72. Le navire doit avoir à bord un médecin régulièrement diplômé et commissionné par le Gouvernement du pays auquel le navire appartient ou inscrit sur la liste des médecins autorisés à exercer leur art en Tunisie. Un second médecin doit être embarqué dès que le nombre des pèlerins embarqués dépasse mille.

73. Il doit exister à bord les médicaments, vaccins et sérums, désinfectants et objets nécessaires aux soins des malades.

L'autorité sanitaire déterminera la quantité et la nature des médicaments, vaccins, sérums à embarquer.

Le navire doit posséder une étuve à désinfection dont l'efficacité sera constatée par l'autorité sanitaire du port d'embarquement des pèlerins.

Les soins et remèdes seront fournis gratuitement aux pèlerins.

74. Les gros bagages des pèlerins seront enregistrés, numérotés et placés dans la cale, les pèlerins ne pouvant garder avec eux que les objets strictement nécessaires.

75. Le capitaine devra prendre l'engagement de se conformer aux prescriptions de la Conférence sanitaire internationale de Paris en 1903 (1), en ce qui concerne les mesures à prendre pendant la traversée, à l'arrivée et au retour des pèlerins dans la mer Rouge.

76. Le capitaine est tenu de faire apposer à bord, dans un endroit apparent et accessible aux intéressés, des affiches rédigées en langue française et arabe indiquant : 1° la destination du navire; 2° le prix des billets; 3° la ration journalière en eaux et en vivres allouée à chaque pèlerin; 4° le tarif des vivres devant être payés à part.

77. Le capitaine ne peut partir qu'autant qu'il a en mains :

1° Une liste visée par l'autorité sanitaire et indiquant le nom, le sexe et le nombre total des pèlerins qu'il est autorisé à embarquer;

2° Une patente de santé constatant le nom, la nationalité et le tonnage du navire, le nom du capitaine, du médecin, le nombre exact des personnes embarquées, équipage, pèlerins et autres passagers, la nature de la cargaison, le lieu du départ.

L'autorité compétente indique sur la patente si le chiffre réglementaire des pèlerins est atteint ou non, et, dans le cas où il ne le serait pas, le nombre complémentaire des passagers que le navire est autorisé à embarquer dans les escales subséquentes.

78. N'est pas considéré comme navire à pèlerins celui qui, outre ses passagers ordinaires parmi lesquels peuvent être compris les pèlerins des classes supérieures, embarque des pèlerins de la dernière classe en proportion moindre d'un pèlerin par cent tonneaux de jauge brute.

TITRE VII.

Des autorités sanitaires.

79. La police sanitaire du littoral de la Tunisie est exercée par des agents relevant du Secrétariat général du Gouvernement tunisien.

80. Il y a un directeur de la santé à Tunis (2). Un médecin lui est adjoint pour le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. Ce médecin est spécialement chargé du service des vaccinations des immigrants au port de Tunis, ainsi que du service médical du port de Tunis.

(1) Convention du 3 décembre 1903, à laquelle la Tunisie a adhéré.

(2) Direction supprimée, D. 24 décembre 1910.

81. Le littoral de la Régence est divisé en circonscriptions sanitaires dont le nombre et l'étendue sont fixés par un arrêté du Premier Ministre.

Dans chaque circonscription est placé un ou plusieurs agents sanitaires. Ces agents relèvent du directeur de la santé de qui ils reçoivent des instructions.

82. Le directeur de la santé et les agents sanitaires sont chargés d'assurer l'application des règlements et instructions sur la prophylaxie maritime.

Ils délivrent ou visent les patentes de santé.

83. Ils sont tenus de s'opposer par tous les moyens en leur pouvoir aux infractions aux règlements sanitaires et constatent les contraventions par procès-verbal.

Ils ont droit de requérir, pour le service qui leur est confié, le concours, non seulement de la force publique, mais encore, dans le cas d'urgence, des employés des douanes et des contributions diverses, des officiers de port et, au besoin, de tout citoyen.

Ces réquisitions ne peuvent d'ailleurs enlever à leurs fonctions habituelles les individus chargés d'un service public, à moins que le danger ne soit assez pressant pour exiger momentanément le sacrifice de tout autre intérêt.

84. En cas de circonstance menaçante et imprévue, le directeur de la santé peut prendre d'urgence telle mesure qu'il juge propre à garantir la santé publique, sous réserve d'en référer immédiatement au Secrétariat général du Gouvernement.

85. Le directeur de la santé adresse chaque mois au Secrétariat général du Gouvernement tunisien un rapport faisant connaître l'état sanitaire des ports de la Régence et résumant les diverses informations relatives à la santé publique dans les pays étrangers en relation avec ces ports, ainsi que les mesures sanitaires auxquelles auraient été soumises les provenances desdits pays. Ce rapport est accompagné d'un état des navires ayant motivé l'application de mesures spéciales.

Le directeur de la santé avertit immédiatement le Secrétariat général de tout fait grave intéressant la santé publique des différents ports de la Régence ou des pays étrangers en relation avec celle-ci.

86. Le directeur de la santé, les agents sanitaires, les capitaines et médecins de station sanitaire sont nommés par nous. Si les candidats appartiennent à un service public, leur nomination a lieu sur la présentation de leur chef.

Les autres employés à divers titres du service sanitaire sont nommés par arrêté du Premier Ministre.

Ces agents prêtent, au moment de leur nomination, le serment prévu par le décret du 6 août 1884.

TITRE VIII.

Conseil sanitaire maritime.

87. Il y a un conseil sanitaire maritime pour toute la Régence de Tunis.

Il a pour mission d'éclairer l'autorité supérieure sur les questions qui intéressent la santé publique, de lui donner des avis sur les mesures à prendre en cas d'invasion ou de menace de maladie pestilentielle, de veiller à l'exécution des règlements généraux et locaux relatifs à la police sanitaire maritime, et au besoin de signaler au Gouvernement les infractions ou omissions.

Il est consulté, en cas de difficulté, sur les questions relatives au régime intérieur des stations sanitaires, au choix des emplacements affectés aux navires soumis à l'isolement, aux mesures extraordinaires à prendre et enfin sur les plans et projets de construction à faire dans les établissements sanitaires.

Il propose les modifications et additions à introduire dans les règlements locaux concernant le service sanitaire.

88. Le conseil sanitaire maritime est présidé par le Résident général de France ou son délégué. Il se compose de membres de droit et de membres élus ou nommés. Il désigne lui-même et parmi ses membres son secrétaire.

89. Les membres de droit du conseil sanitaire sont : 1° le Secrétaire général adjoint du Gouvernement tunisien; 2° le directeur de la santé (1); 3° le président de la municipalité de Tunis; 4° le directeur du service de santé de la Division d'occupation; 5° le directeur des douanes ou son délégué; 6° le médecin en chef de la Division navale; 7° l'inspecteur de la navigation et des pêches.

90. Les autres membres du conseil sanitaire maritime sont : 1° deux membres de la Conférence consultative choisis par leurs collègues; 2° deux membres de la Chambre de commerce nommés par la Chambre; 3° deux médecins civils nommés par nous sur la proposition de notre Premier Ministre.

91. Les membres du conseil sanitaire désignés à l'article précédent sont nommés pour quatre ans et renouvelés par moitié tous les deux ans. Ils sont rééligibles.

Il est pourvu sans retard au remplacement de toute vacance survenue par suite de décès, démission ou autrement, et le membre nouveau est nommé pour la période de temps pendant laquelle celui qu'il remplace devait rester en fonctions.

92. Le conseil sanitaire maritime se réunit tous les trimestres, sur la convocation de son président.

Il peut, en outre, être convoqué d'urgence toutes les fois qu'une circonstance de nature

(1) Emploi supprimé, D. 24 décembre 1910.

à intéresser la santé publique paraît l'exiger.

TITRE IX.

Des attributions des autorités sanitaires en matière de police judiciaire et de l'état civil.

93. Les agents sanitaires exercent les fonctions d'officier de police judiciaire dans l'enceinte des stations sanitaires et locaux réservés.

94. Les agents sanitaires tiendront un registre de contrôle des passagers des stations sanitaires. Ce registre mentionnera au jour le jour les nom, prénoms, profession et domicile des passagers, leur lieu de provenance, le nom du bateau qui les aura amenés, etc., ainsi que le montant des droits sanitaires qu'ils auront acquittés.

95. Ils tiendront également un registre-journal, coté et paraphé par le directeur de la santé, relatant au jour le jour les faits et incidents intéressant la station sanitaire.

96. Pendant la durée du fonctionnement des stations sanitaires, les agents chefs de station rempliront les fonctions d'officier de l'état civil; ils recevront, à cet effet, des registres spéciaux qui, à la clôture de la station sanitaire, seront déposés au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve ladite station.

Pour l'établissement de ces actes, ils se conformeront autant que possible aux formalités requises pour les actes de l'état civil français.

Une expédition de chaque acte reçu devra être immédiatement transmise au Secrétariat général par l'intermédiaire du directeur de la santé.

97. En cas de décès, le médecin indiquera sur le registre prévu à l'article 95 la nature de la maladie à laquelle le défunt a succombé, ainsi que la date de son inhumation.

Si la cause du décès n'est pas bien déterminée ou s'il y a indice de mort violente, avis en sera donné immédiatement à la direction de la santé.

98. Au cas où il s'agirait de mort violente, le chef de la station sanitaire recueillera toutes les dépositions et informations qui seraient susceptibles d'éclairer la justice. Ces informations seront transcrites sur le registre prévu à l'article 95 et communiquées aussitôt au Secrétariat général du Gouvernement par l'intermédiaire du directeur de la santé.

99. L'agent chef de station recevra également les testaments des personnes internées dans sa station sanitaire. Ces actes figureront au registre prévu par l'article 95 et seront reçus en présence de deux témoins.

Le testament ainsi reçu deviendra caduc s'il n'est pas renouvelé par l'intéressé dans

un délai de six mois à dater du jour où il a quitté la station sanitaire.

100. Toute infraction aux règlements sanitaires donnera lieu à un procès-verbal qui sera dressé par l'agent sanitaire compétent et transmis par lui au Procureur de la République de la circonscription. Une expédition de ce procès-verbal sera également adressée au Secrétariat général du Gouvernement par l'intermédiaire du directeur de la santé.

TITRE X.

Des peines, délits et contraventions en matière sanitaire.

101. Le titre II de la loi française du 3 mars 1822, relative à la police sanitaire, reste applicable en Tunisie.

102. En cas de contravention au présent décret, dans un port, rade ou mouillage de Tunisie, le navire est provisoirement retenu et le procès-verbal est immédiatement porté à la connaissance du capitaine du port, ou de toute autre autorité en tenant lieu, qui ajourne la délivrance du billet de sortie jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux prescriptions mentionnées dans l'article suivant.

103. L'agent verbalisateur arbitre provisoirement, conformément au tarif annexé au présent décret, le montant de l'amende en principal et en décimes ainsi que les frais du procès-verbal; il en prescrit la consignation immédiate à la caisse de l'agent chargé de la perception des droits sanitaires, à moins qu'il ne soit présenté à ce comptable une caution solvable.

Celui-ci, en cas d'acquiescement, remboursera à l'ayant droit la somme consignée. Si, au contraire, il y a condamnation, il versera cette somme à l'agent percepteur qui aura pris charge de l'extrait de jugement, ou il fera connaître à ce comptable les nom et domicile de la caution présentée.

104. Tout contrevenant est tenu d'élire domicile dans le ressort du tribunal dont relève le lieu où la contravention a été constatée; faute par lui de ce faire, toute signification et notification lui est valablement faite au contrôle civil.

TITRE XI.

Dispositions générales.

105. Des règlements locaux, approuvés par le Secrétaire général du Gouvernement, déterminent pour chaque port, s'il y a lieu, les conditions spéciales de police sanitaire qui lui sont applicables en vue d'assurer l'exécution des règlements généraux.

106. Les dépenses résultant de l'application du présent décret sont comprises dans les dépenses obligatoires.

107. Sont abrogés les décrets et arrêtés contraires au présent décret et spécialement

les décrets des 20 février 1885, 7 et 28 septembre 1892, 17 mars 1895, 20 août 1902.

Cependant, le titre X « Des droits sanitaires » du décret du 20 février 1885 reste provisoirement en vigueur (1).

16 février 1909

DÉCRET relatif à la protection des ouvrages servant à l'irrigation.

(J. O. 20 FÉVRIER 1909, 229)

ART. 1. Quiconque aura volontairement détruit ou renversé par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, les ponts, digues, aqueducs ou autres travaux déclarés d'utilité publique, nécessaires à l'aménagement et à l'exploitation des eaux mises à la disposition des syndicats d'irrigation constitués en vertu des décrets ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 500 francs.

15 mars 1909

DÉCRET sur le fonctionnement de la société de prévoyance des fonctionnaires tunisiens (2).

(J. O. 31 MARS 1909, 389)

TITRE I^{er}.

Justification à fournir à la société de prévoyance par les nouveaux membres.

ART. 1. Tout agent incorporé à la société de prévoyance des fonctionnaires ou employés tunisiens doit, dans le mois qui suit son incorporation, produire à la société, à la diligence et par l'intermédiaire de ses chefs hiérarchiques, une déclaration en double expédition, établie sur un imprimé spécial fourni par la société, certifiée par lui-même, visée par son chef de service et indiquant : 1° son état civil et celui de sa femme et de ses enfants; 2° ses services antérieurs, militaires ou civils, susceptibles de lui ouvrir droit à pension.

A l'appui de cette déclaration il fournit :

1° Une expédition authentique de son acte de naissance ou, si le déclarant est indigène, une *hodja* notariée indiquant la date de sa naissance. Si la *hodja* ne précise pas le mois de la naissance, le déclarant sera réputé, pour la définition de ses droits ultérieurs à la retraite et au regard de la société de prévoyance, être né dans le premier trimestre de l'année hégirienne ou grégorienne indiquée;

(1) V. également D. 6 novembre 1887, (paiement des taxes), 25 janvier 1902 (pèlerinage à la Mecque) et 20 avril 1911 (taxes sanitaires au profit du médecin).

(2) V. D. 21 mars 1898 et 24 décembre 1908.

2° Des copies, ou extraits certifiés par le chef du service auquel il appartient, des documents établissant ses services militaires, et des copies des décrets, arrêtés ou décisions qui l'ont nommé aux divers emplois qu'il a occupés ou à son emploi actuel.

La société de prévoyance lui accuse réception de ces documents sur un des doubles de sa déclaration et lui notifie le numéro matricule sous lequel il est inscrit à la société.

TITRE II.

Mode d'exercice et de versement des retenues et des subventions attribuées à la société de prévoyance et des retenues revenant à d'autres institutions de retraites.

2. Les ordonnances, mandats et bons de paiement et, en général, tous les titres, quelle que soit leur dénomination, émis en paiement de traitements par les ordonnateurs de l'Etat, des communes, des établissements publics, etc., en faveur d'agents titularisés, rétribués au mois et à traitements fixes, ne peuvent être visés pour paiement par le comptable sur la caisse duquel ils sont assignés que s'ils satisfont à la triple condition : 1° de présenter le décompte et la déduction, sur les traitements bruts, des retenues dues, suivant chaque cas particulier, au budget français, au budget algérien, au budget d'une colonie, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou à la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens; 2° d'être émis pour la somme nette restante; 3° d'être groupés dans autant de bordereaux d'émissions distincts qu'il y a de budgets ou institutions de retraite bénéficiaires des retenues.

Le montant des retenues ainsi pratiquées sur les titres individuels de paiement compris dans un même bordereau d'émission est récapitulé sur ce bordereau dans une colonne spéciale et fait l'objet, dans la même émission ou, sur l'avis conforme du Directeur des Finances, dans une émission ultérieure, au profit du budget ou de l'institution de retraite bénéficiaire, d'un mandatement en bloc par chaque subdivision du budget dont les crédits sont distinctement délégués à l'ordonnateur.

Demeurent expressément réservés, à l'encontre des agents, les droits éventuels des budgets ou institutions bénéficiaires, à raison soit des retenues qui peuvent leur rester dues pour la période antérieure à ce jour, soit des insuffisances commises dans la liquidation des retenues postérieures.

Le précompte et le mandatement des retenues au profit de l'institution de retraite bénéficiaire libèrent définitivement l'Etat, la commune ou l'établissement public, vis-à-vis de l'agent sur le traitement duquel ces retenues ont été opérées, comme si le paiement de cette portion de traitement avait

été fait entre les mains de l'agent directement.

3. Sauf pour les retenues destinées à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, lesquelles sont administrées par des correspondants spéciaux, les retenues pratiquées conformément à l'article précédent au profit des budgets et des institutions de retraite sont employées, savoir:

Par le Receveur général, au crédit des bénéficiaires;

Par les receveurs des communes et établissements publics, en un versement à la caisse du Receveur général des Finances. Ce versement est fait, contre récépissé, dans les cinq premiers jours du mois suivant, avec un décompte nominatif indiquant, en regard des noms des agents, la nature des retenues, leur montant et les bases sur lesquelles elles ont été liquidées respectivement pour chaque agent.

Les retenues auxquelles certains agents sont assujettis au profit de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens sur un traitement arbitré par le Conseil des ministres et chefs de service sont, à moins qu'il n'ent soit autrement décidé par le Directeur des Finances, versées d'office, par lesdits agents à la Recette générale des Finances, en un mandat postal, dans les cinq premiers jours de chaque mois.

4. L'attribution à la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens des subventions qui lui sont dues, en vertu de l'article 4 du décret du 24 décembre 1908, par l'Etat, les communes, les établissements publics, etc., continue à être effectuée dans la forme tracée par les articles 4, 5 et 6 du décret du 21 mars 1898.

5. Les récépissés auxquels donne lieu l'encaissement des retenues et des subventions sont exempts du timbre de quittance.

6. Pour le contrôle des encaissements des retenues, chaque ordonnateur dresse, dans les dix premiers jours de chaque trimestre, un bordereau distinct pour chaque budget ou institution bénéficiaire des retenues mandatées pendant chacun des mois du trimestre précédent, par agent et par nature de retenues.

Ce bordereau est remis au Receveur général des Finances pour lui servir de titre de perception en ce qui concerne les retenues revenant à la France, à l'Algérie ou aux colonies, et au Directeur des Finances pour le contrôle des opérations de la société de prévoyance (article 5 du décret du 21 mars 1898) en ce qui concerne les retenues revenant à cette institution. Le bordereau destiné au Directeur des Finances présente en outre le détail des subventions fournies par l'Etat pour chaque agent à la société de prévoyance.

TITRE III.

Justifications à fournir à la société de prévoyance par les demandeurs de pensions et de secours.

7. Le fonctionnaire admis à la retraite doit fournir à la société de prévoyance : 1° un relevé, certifié par lui-même et vérifié par le chef du service dont il dépend, des services militaires et civils qu'il présente pour la liquidation de sa pension de retraite. Ce relevé indique, dans l'ordre chronologique, le point de départ, la durée et la date d'expiration de ces services, les divers traitements touchés par l'agent, les périodes pendant lesquelles l'agent n'a touché aucun traitement et les motifs de ces interruptions. Ce relevé est appuyé des originaux des décisions ou, en cas de perte, d'une pièce les supplant; 2° une déclaration signée et indiquant:

a) Si le fonctionnaire a ou non supporté des retenues pour le compte de la société de prévoyance pendant la totalité ou partie seulement de la durée de ses services;

b) S'il jouit déjà d'une pension de retraite en France, en Algérie ou dans une colonie, ou à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Dans l'affirmative, le déclarant produit les justifications propres à établir la nature, l'époque et la durée des services auxquels s'applique la pension, ainsi que le montant et le point de départ de la jouissance de cette pension.

8. Les veuves mariées sous le régime de la loi française et prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur mari aurait été tenu de produire :

1° Des expéditions authentiques de leur acte de naissance, de l'acte de décès de leur mari et de l'acte de célébration de leur mariage;

2° Un acte de notoriété délivré par le juge de paix de la localité où résidaient en dernier lieu les époux et établissant qu'il n'y a pas eu de divorce ou de séparation de corps prononcée entre eux et qu'il n'existe pas d'enfant mineur issu d'un précédent mariage. Dans le cas où il y aurait eu séparation de corps, la veuve doit justifier que cette séparation a été prononcée à son profit;

3° Un certificat constatant la remise à la société de prévoyance de l'extrait d'inscription de pension délivré au mari lorsqu'il est décédé en jouissance de pension, et, en cas de perte de cet extrait, une déclaration la constatant.

9. Les orphelins de fonctionnaires français prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur père aurait été tenu de produire :

1° Des expéditions authentiques de leur acte de naissance, de l'acte de décès de leur père et de l'acte de célébration du mariage de leurs père et mère, s'il y a lieu;

2° Une expédition de la délibération du conseil de famille qui a nommé leur tuteur;

3° En cas de prédécès de leur mère, une expédition de son acte de décès;

4° En cas de séparation de corps de leur mère survivante, une expédition du jugement de séparation ou un certificat du greffier du tribunal attestant cette séparation;

5° En cas de second mariage de leur mère survivante, l'acte de célébration de ce mariage;

6° Un acte de notoriété ou un intitulé d'inventaire indiquant les ayants droit et constatant leurs qualités héréditaires;

7° Un certificat constatant la remise à la société de prévoyance de l'extrait d'inscription de pension délivré à leur père lorsqu'il est décédé en jouissance de pension et, en cas de perte de cet extrait, une déclaration la constatant.

10. Les veuves de fonctionnaires indigènes non mariées sous le régime de la loi française produisent, indépendamment des pièces que leur mari aurait été tenu de fournir :

1° Leur acte de naissance ou, à défaut, un acte de notoriété;

2° Un acte authentique justifiant de leur mariage;

3° Un certificat de non divorce délivré par le cadi ou par le président du tribunal rabbinique;

4° L'acte de décès du mari;

5° Un acte de notoriété, délivré par le cadi ou par le président du tribunal rabbinique, constatant leur qualité d'épouse et attestant qu'il n'existe pas d'enfant d'autres unions âgé de moins de vingt et un ans;

6° Un certificat établissant la remise à la société de prévoyance de l'extrait d'inscription de pension délivré à leur mari lorsqu'il est décédé en jouissance de pension et, en cas de perte de cet extrait, une déclaration la constatant.

11. Les enfants mineurs de fonctionnaires indigènes non mariés sous le régime de la loi française produisent, indépendamment des pièces que leur père aurait été tenu de fournir :

1° Leur acte de naissance ou, à défaut, un acte de notoriété;

2° L'acte de décès de leur père ou, à défaut, un acte de notoriété;

3° Un acte de notoriété délivré par le cadi ou par le président du tribunal rabbinique établissant leur filiation et constatant qu'il n'existe pas de veuve vivante;

4° Une expédition de la décision du cadi ou du président du tribunal rabbinique désignant le tuteur;

5° Un certificat constatant la remise à la société de prévoyance de l'extrait d'inscription du titre de pension délivré à leur père lorsqu'il est décédé en jouissance de pension et, en cas de perte de cet extrait, une déclaration la constatant.

TITRE IV.

Paiement des arrérages des pensions et secours à la charge de la société de prévoyance.

12. Les extraits d'inscription des pensions et secours payables par la société de prévoyance en vertu des décrets du 20 janvier 1898, du 24 décembre 1908 et des statuts y annexés, sont détachés de registres à souche de deux catégories distinctes consacrées, l'une, aux pensions de retraite des agents imputables sur les comptes individuels, et l'autre aux pensions des veuves et aux secours aux orphelins imputables sur le fonds commun. Les formules de la première catégorie sont tirées sur fond bleu; celles de la seconde catégorie, sur fond rouge.

Les registres à souche sont cotés et paraphés sur les premier et dernier feuillets par le Directeur des Finances.

Les extraits d'inscription reçoivent un numéro d'ordre d'une série unique et ininterrompue par catégorie. Ils sont revêtus, au verso, de cases disposées pour recevoir, à chaque paiement trimestriel, l'empreinte de la griffe dont l'apposition est réglementée à l'article 16 ci-après. Le nombre de ces cases est calculé de manière à ce que le titre ne dure pas plus de dix ans. A l'expiration de ce délai, l'extrait d'inscription est remplacé par un autre d'une égale durée, mais, dans l'intervalle, il ne peut en être délivré de duplicata.

En cas de perte de l'extrait d'inscription, les arrérages ne peuvent plus être payés que sur bons trimestriels de paiement du Directeur des Finances, président de la société de prévoyance.

13. L'extrait d'inscription de la pension ou du secours énonce : 1° le décret qui a concédé la pension ou le secours; 2° le montant de la pension ou du secours; 3° la réduction apportée en vertu des statuts au chiffre de cette pension ou de ce secours lorsque le bénéficiaire a opté pour le retrait du capital de ses retenues, et la rente viagère nette restant alors à servir.

14. Le paiement des arrérages est assuré par le Receveur général des Finances.

Les bénéficiaires qui résident en dehors de la Régence doivent remettre leur extrait d'inscription à un porteur domicilié à Tunis, notoirement connu du Receveur général des Finances, et auquel ils font tenir, chaque trimestre, le certificat de vie prévu à l'article 16 ci-après.

Le bénéficiaire d'une pension ou d'un secours qui désire en toucher les arrérages dans la Régence ailleurs qu'à Tunis doit le déclarer au Directeur des Finances au moment où celui-ci lui délivre l'extrait d'inscription. Le Directeur des Finances notifie cette déclaration au Receveur général des Finances, qui assigne le paiement des arré-

rages de la pension à la caisse désignée pour le paiement des dépenses publiques la plus voisine du domicile du bénéficiaire.

Si le bénéficiaire transporte ultérieurement sa résidence dans la circonscription d'une autre caisse publique, il ne peut obtenir son paiement à cette caisse qu'après que le Receveur général a modifié son premier assigné de paiement.

15. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par la société de prévoyance, toutes significations de cessions ou de transports desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, ne peuvent être faites qu'entre les mains du Receveur général des Finances.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à d'autres personnes.

16. Le comptable désigné par le Receveur général des Finances en vertu de l'article 14 ci-dessus pour payer les arrérages d'une pension ou d'un secours, ne peut effectuer le paiement que des arrérages échus, si d'ailleurs le titulaire est encore en vie à la date de leur échéance.

Tout paiement d'arrérages est, en conséquence, subordonné à la production d'un certificat de vie du bénéficiaire, établi sans frais à la date ou postérieurement à la date de l'échéance, dans les formes prévues à l'article 26, dernier alinéa, du décret du 12 mai 1906 sur la comptabilité publique en Tunisie, sur une formule imprimée fournie par la société. Le certificat de vie est revêtu de la signature du bénéficiaire ou contient la mention qu'il ne sait ou ne peut signer.

Le paiement est effectué au porteur de l'extrait d'inscription, sans mandatement préalable ni visa du Receveur général des Finances, sur le simple acquit du porteur inscrit à la suite du certificat de vie et après apposition, au verso de l'extrait d'inscription, dans la case du trimestre correspondant, de l'empreinte à l'encre grasse d'une griffe « payé » et de la mention de la date et du lieu de paiement.

TITRE V.

Paiement des arrérages des pensions civiles et militaires de l'Etat tunisien.

17. Les titulaires des pensions civiles et militaires de l'Etat tunisien dont les arrérages sont imputables sur l'article 10 du chapitre 1^{er} de la 1^{re} partie du budget et le titulaire de la pension exceptionnelle payable sur l'article 10 bis, recevront des extraits d'inscription comportant jouissance du 1^{er} janvier 1909, détachés de registres à souche distincts de ceux prévus à l'article 12 qui précède. Ces extraits seront imprimés sur fond gris; ils seront signés d'un fonctionnaire de la Direction générale des Fi-

nances et revêtus du visa du Directeur des Finances.

Les dispositions des articles 12 à 16 qui précèdent sont applicables aux pensions visées au présent article.

Les arrérages trimestriels de ces pensions non encore échus à la date du présent décret ne pourront plus être réclamés par les intéressés ou leurs ayants-droit et seront prescrits et définitivement acquis à l'Etat trois ans après la date de leur échéance.

TITRE VI.

Dispositions générales.

18. Pour la surveillance des paiements des arrérages des pensions et secours, il est ouvert à chaque bénéficiaire un compte à la Recette générale Finances et à la caisse locale où le bénéficiaire a demandé à toucher ses arrérages.

Tout paiement d'arrérages est mentionné, savoir : sur le compte de la caisse locale, au moment où il est effectué; sur le compte de la Recette générale, soit au moment où elle effectue le paiement, soit au moment où elle accepte et incorpore dans ses écritures le paiement fait pour son compte par une caisse locale.

24 mars 1909

DÉCRET relatif à la procédure de recouvrement des créances des établissements publics (1).

(J. O. 31 MARS 1909, 394)

ART. 1. Le recouvrement des créances des établissements publics dotés de la personnalité civile et dont les budgets sont ou pourront être ultérieurement rattachés pour ordre au budget général de l'Etat, est poursuivi au moyen d'états de liquidation dressés par le comptable responsable et visés par le directeur, administrateur ou chef de l'établissement.

Ces états de liquidation sont transmis, par l'intermédiaire du chef de service dont relève l'établissement, au Directeur des Finances qui les rend exécutoires et en assure l'exécution, conformément aux prescriptions de l'article 6 du décret du 28 décembre 1900.

2. Les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret ne sont pas applicables aux créances qui, en vertu de la législation existante ou qui pourra être ultérieurement promulguée, comportent un mode spécial de recouvrement ou de poursuite.

3. Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

(1) V. D. 10 juin 1911.

19 avril 1909

DÉCRET relatif aux recouvrements effectués par les caïds.

(J. O. 28 AVRIL 1909, 483)

ART. 1. Les caïds doivent délivrer obligatoirement et séance tenante une quittance timbrée de tous les encaissements, de quelque nature qu'ils soient, qu'ils opèrent en vertu de la loi, de la réglementation administrative ou des usages, pour le compte soit de l'Etat, des communes et des établissements publics, soit des collectivités ou des simples particuliers. Ils détachent leurs quittances du registre à souche créé par le décret du 18 mars 1877 (1) pour le recouvrement des revenus du Trésor et qui, à dater du 1^{er} mai 1909, sera commun à toutes leurs opérations.

Tout versement fait entre leurs mains n'est libératoire pour la partie versante que si celle-ci a retiré la quittance prévue à l'alinéa précédent et à concurrence seulement de la somme portée dans cette quittance.

2. Les caïds confondent toutes leurs recettes sans exception dans une caisse unique, sauf à faire compte aux divers ayants droit des sommes qu'ils recouvrent pour eux, dans les délais fixés par les instructions du Directeur des Finances.

Si lesdites sommes ne leur sont pas réclamées dans ces délais, les caïds les déposent à la Recette générale des Finances, au crédit d'un compte courant sans intérêt, d'où ils les retirent au fur et à mesure des besoins.

Ils justifient leurs remises aux ayants droit par la production à la Direction des Finances, à l'appui de leurs comptes mensuels, des acquits des parties prenantes. L'acceptation de ces justifications décharge les caïds au regard de l'Etat et en tant que comptables, mais laisse subsister leur responsabilité tout entière vis-à-vis des tiers, au cas où ils auraient payé, à tort, soit à d'autres que les véritables ayants droit, soit au mépris d'oppositions, cessions, délégations, etc., régulièrement signifiées entre leurs mains, soit pour tous autres motifs.

3. Les recouvrements pour les tiers donnent lieu à un prélèvement de 2 %, à titre de frais de régie, au profit des caïds.

4. Les dispositions du présent décret sont applicables aux recouvrements du cheikh Medina.

(1) Dispositions de ce décret reproduites par le présent texte.

29 mai 1909

DÉCRET portant règlement de l'hôpital civil français à Tunis.

(J. O. 2 JUIN 1909, 585)

ART. 1. L'hôpital civil français (1) de Tunis constitue un établissement public ayant la personnalité civile. Il exerce tous les droits, prérogatives et actions attachés à ce titre.

2. L'admission des malades à l'hôpital est gratuite ou rétribuée. L'admission gratuite est limitée aux Français indigents. L'admission rétribuée s'exerce pour les malades européens, sans distinction de nationalité, à concurrence des places vacantes.

3. Les ressources de l'hôpital se divisent en recettes ordinaires, en recettes exceptionnelles ou spéciales et en recettes affectées aux dépenses des exercices clos.

Les recettes ordinaires se composent notamment : 1° des subventions de l'Etat; 2° du produit du remboursement du prix des journées de traitement des malades, du prix des vivres fournis à titre remboursable à certains agents de l'hôpital et du prix des médicaments fournis par la pharmacie de l'hôpital aux dispensaires extérieurs et municipaux et autres services publics; 3° du prix de vente des objets réformés; 4° des revenus des valeurs provenant des dons, legs, aumônes et collectes; 5° des intérêts et revenus du fonds de réserve organisé par l'article 5; 6° des dons, legs et collectes n'ayant pas une affectation spéciale.

En cas d'insuffisance des ressources ordinaires du budget, il y est pourvu par un prélèvement sur le capital du fonds de réserve.

Les ressources exceptionnelles ou spéciales comprennent les dons, legs et collectes ayant une destination déterminée, le produit des emprunts, les prélèvements autorisés avec affectation spéciale sur le fonds de réserve, et en général toutes les ressources extraordinaires ou spéciales affectées à une destination déterminée. Elles ne peuvent servir à payer des dépenses autres que celles pour lesquelles elles ont été réalisées et ne peuvent par suite alimenter la première partie du budget de l'établissement.

Les recettes affectées à l'acquittement des dépenses des exercices clos sont constituées par les ressources affectées à cette nature de dépenses, suivant les règles en vigueur pour le budget de l'Etat.

L'acceptation de toute libéralité, la souscription de tous emprunts demeurent ex-

(1) Créé par D. 9 juin 1897.

pressément subordonnées à notre approbation.

4. Les dépenses ordinaires comprennent tous les frais du personnel et du matériel nécessaires au fonctionnement de l'établissement, la nourriture des malades et du personnel entretenu par l'hôpital, l'entretien des bâtiments, du matériel, du mobilier et de la lingerie, le blanchissage, le chauffage, l'éclairage, etc.

Les dépenses exceptionnelles ou spéciales sont celles qui doivent être assurées dans les mêmes formes que les dépenses similaires du budget de l'Etat.

5. Tous les ans, à l'époque fixée pour l'établissement du budget général de l'Etat, il est procédé, dans les formes qui seront ci-après indiquées, à l'établissement du budget des recettes et des dépenses ordinaires, exceptionnelles ou spéciales et sur exercices clos.

Le budget est établi d'après les règles suivies pour l'établissement du budget général de l'Etat; il nous est soumis en même temps que le budget général de l'Etat; il peut être rectifié, s'il y a lieu, pendant le cours de l'exercice, dans les formes suivies pour son établissement.

Le budget est réglé à la même époque et dans les mêmes formes que le budget général de l'Etat.

L'excédent net disponible peut être attribué à un fonds de réserve dont l'hôpital a la propriété.

Le fonds de réserve est pris en dépôt et géré par le Receveur général des Finances, sous la direction de la commission administrative de surveillance et le contrôle du Secrétaire général du Gouvernement et du Directeur général des Finances. Les sommes appartenant à ce fonds doivent être placées en valeur de l'Etat français ou tunisien, ou garanties par l'un ou l'autre Etat.

6. L'Etat concède gratuitement à l'hôpital l'affectation des biens meubles et immeubles, acquis ou à acquérir sur le budget général à l'usage de l'hôpital ou de ses annexes, mais il s'en réserve expressément la propriété.

7. L'hôpital est géré par un administrateur responsable, assisté d'un receveur, d'un économe et du personnel administratif nécessaire (1).

L'administrateur exerce ses fonctions sous la surveillance d'une commission administrative et l'autorité supérieure du Secrétaire général du Gouvernement.

8. L'administrateur, le receveur et l'économe sont nommés par nous.

L'administrateur propose au Secrétaire

général du Gouvernement, la commission administrative entendue, la nomination du personnel administratif de l'hôpital autre que le receveur et l'économe. Il nomme et révoque les gens de service. Le receveur et l'économe et tout le personnel administratif sont sous ses ordres et relèvent de son autorité.

9. L'administrateur assure sous sa responsabilité le bon fonctionnement de tous les services administratifs de l'hôpital, à l'exclusion du service médical. Il se conforme au règlement intérieur de l'hôpital et aux délibérations dûment approuvées de la commission administrative. Il veille à l'ordre général, à la propreté et à la bonne tenue de l'établissement.

Pour la gestion des biens et des droits de l'hôpital, la perception des revenus, les acquisitions, échanges, les travaux de constructions et grosses réparations, les acquisitions et fournitures d'objets mobiliers, aliments et objets de consommation, il suit les règles en vigueur dans l'Administration des Finances tunisiennes.

Jusqu'à 300 francs, les objets pour lesquels la commission administrative estime qu'il ne peut être fait ni adjudication, ni marché sont achetés directement par l'économe, sur l'ordre de l'administrateur.

L'administrateur prépare et soumet à la commission administrative le projet du budget annuel de l'hôpital.

Il assure, avec le concours du receveur, l'exécution des services du budget, tant en recette qu'en dépense. Il est liquidateur des dépenses, sauf en ce qui concerne l'ordonnement, qui demeure assuré par le Secrétaire général du Gouvernement.

10. Le receveur a seul qualité pour recevoir et pour payer pour le compte de l'hôpital. Il opère, sous sa responsabilité, à la requête, sous l'autorité et le contrôle immédiat de l'administrateur, le recouvrement des revenus et produits, tant ordinaires qu'extraordinaires ou spéciaux, qui alimentent le budget de l'hôpital ou se rattachent à son fonctionnement.

Les fonds libres excédant les besoins immédiats du receveur sont déposés par lui en compte courant à la Recette générale des Finances et ne peuvent en être retirés qu'au fur et à mesure des besoins et avec l'autorisation de l'administrateur, visée par le président ou l'un des membres de la commission administrative. Les fonds ainsi déposés ne sont pas productifs d'intérêts; ils sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée à leur encontre par les créanciers de l'hôpital.

Le receveur doit prêter serment devant le tribunal civil de Tunis. Il est assujéti pour la garantie de sa gestion à un caution-

(1) Personnel, D. 11 février 1911 et A. 13 février 1911.

nement, dans les conditions et suivant les règles existant ou qui pourront être édictées pour les comptables en deniers de l'Etat (1).

11. L'économe a pour attribution :

1° De prendre en charge, emmagasiner et conserver les denrées et objets mobiliers de toute nature;

2° De distribuer ces denrées et objets mobiliers pour le service de l'hôpital, conformément aux règles prescrites.

L'économe est responsable de sa gestion. Il exerce ses fonctions sous le contrôle de la commission administrative et sous la surveillance de l'administrateur.

12. Le service médical est distinct et indépendant du service administratif de l'hôpital; il est défini par le règlement intérieur de l'hôpital (2). Il s'effectue sous l'autorité et le contrôle de la commission administrative.

13. Des médecins et chirurgiens, chefs de service, assistés d'internes, sont attachés à l'hôpital pour l'assistance médicale. Leur nombre et leurs attributions sont déterminés par le règlement intérieur de l'hôpital.

Les médecins et chirurgiens chefs de service doivent être de nationalité française. Ils sont nommés par décret, à la suite d'un concours, et pour une période fixe de six ans. Toutefois, à l'expiration de cette période, ils peuvent, sans nouveau concours, être maintenus en fonctions par décret spécial pour une nouvelle période fixe de six ans. Le maintien en fonctions ou le remplacement par voie de concours est décidé sur la proposition de la commission administrative et après avis du Conseil des ministres et chefs de service.

Les dispositions du présent article seront applicables aux médecins et chirurgiens actuellement en fonctions à l'expiration de la période sexennale en cours au jour de la promulgation du présent décret, étant entendu que les périodes sexennales ont pour point de départ la date du décret de nomination intervenu à la suite et comme conséquence immédiate du concours d'admission.

Les internes doivent être de nationalité française, avoir satisfait à la loi sur le recrutement et justifier de douze inscriptions de doctorat.

Les dossiers des candidats internes sont soumis, à titre consultatif, aux chirurgiens et médecins, chefs de service.

Les internes sont nommés, sur l'avis de la commission administrative, par arrêtés du Secrétaire général du Gouvernement. Leurs fonctions durent trois ans.

Sur leur demande, adressée à la commission administrative, deux mois au moins avant l'expiration de leur mandat, une pro-

rogation de fonctions peut leur être accordée, d'année en année, pour deux ans au maximum, par arrêtés du Secrétaire général du Gouvernement, sur avis conforme de la commission administrative et des chirurgiens et médecins, chefs de service.

La commission administrative peut proposer la révocation des membres du service médical pour fautes graves et négligences dans le service.

14. Un pharmacien est attaché obligatoirement à l'hôpital civil. Il doit être de nationalité française. Il est nommé et peut être révoqué, sur la proposition de la commission administrative, par arrêté du Secrétaire général du Gouvernement.

Le pharmacien répond des matières qui lui sont confiées et en rend compte à l'administration et à la commission administrative, dans les conditions déterminées par cette dernière. Il est chargé de toutes les analyses chimiques et biologiques.

15. La commission administrative de surveillance de l'hôpital civil français de Tunis se compose : 1° de l'un des secrétaires généraux adjoints du Gouvernement tunisien, président; 2° du sous-directeur des Finances; 3° d'un ingénieur adjoint au Directeur général des Travaux publics; 4° de l'un des vice-présidents de la municipalité de Tunis; 5° du Directeur de la Santé; 6° et 7° de deux notables français nommés par décret, le 1^{er} janvier 1910, pour une période de deux ans renouvelable.

L'administrateur assiste obligatoirement aux séances de la commission, mais avec voix consultative.

L'ordre du jour des séances de la commission administrative sera préalablement communiqué aux médecins et chirurgiens, chefs de service, ainsi qu'au pharmacien, lorsque la commission aura à délibérer sur un objet intéressant le service médical ou sur un projet de constructions nouvelles ou de grosses réparations. Dans ce cas, ils pourront déléguer un ou plusieurs d'entre eux pour être entendus par la commission, et mention en sera faite au procès-verbal de la séance.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont dévolues au sous-directeur des Finances.

16. La commission administrative se réunit au moins une fois par mois.

Elle délibère sur tous les objets intéressant le fonctionnement de l'hôpital.

Elle est obligatoirement consultée par l'administrateur sur tous les points, suivants : comptabilité annuelle de l'hôpital; préparation et règlement du budget de l'hôpital; acquisitions, aliénations et échanges de biens mobiliers et immobiliers; travaux de constructions et de grosses répara-

(1) V. D. 23 décembre 1910.

(2) Ecole d'infirmiers, A. 31 décembre 1910.

tions; marchés de fournitures et d'entretien. Ces marchés doivent être passés dans les mêmes formes et conditions que les marchés de l'Etat et pour une durée maximum de trois ans; acceptation des dons et legs, quêtes et collectes, emprunts; actions en justice et transactions.

La commission ne peut délibérer qu'à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission administrative sont consignées sur un registre spécialement tenu à cet effet. Elles sont signées par le président et l'administrateur. Elles ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Secrétaire général du Gouvernement.

Tous vœux ou observations du service médical de l'hôpital ne peuvent être transmis au Gouvernement que par l'intermédiaire de la commission administrative.

Néanmoins, en cas d'urgence, il doit en être référé directement à l'administrateur, qui en saisit à son tour le Secrétaire général et en rend compte à la plus prochaine réunion de la commission.

17. Chaque année, et au plus tard avant le 1^{er} juillet, la commission administrative présente au Secrétaire général du Gouvernement, d'après les rapports qui lui sont fournis dans le cours du mois de mai, par l'administrateur, par chacun des médecins et chirurgiens chefs de service et par le pharmacien, le compte moral de la gestion de l'hôpital. Ce compte est divisé en deux parties : la première reproduisant les éléments essentiels de la comptabilité de l'hôpital en recettes et en dépenses, d'après les indications du compte du receveur, pour l'exercice réglé le 30 avril précédent; la deuxième partie faisant connaître le mouvement de la population et la mortalité de l'hôpital, les résultats du fonctionnement du service médical, ceux de la régie des biens, l'état des bâtiments sous les rapports de la distribution, de la salubrité, de la facilité du service et des améliorations qu'ils exigent, et un aperçu général des dépenses, de la consommation, du régime alimentaire et du prix des journées. Il est appuyé d'un relevé des approvisionnements restant à la fin de l'année.

18. Chacun des membres de la commission exerce, à tour de rôle et d'après un tableau de roulement, la surveillance de toutes les parties du service intérieur administratif et médical de l'hôpital.

19. La personnalité civile pourra toujours être retirée à l'hôpital. Cette éventualité se réalisant, le patrimoine tout entier de l'établissement fera de plein droit retour à l'Etat.

20. Notre Secrétaire général du Gouvernement tunisien et notre Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent décret, qui abroge celui du 17 juillet 1899.

Ils pourront prendre tous les arrêtés nécessaires à cet effet.

18 juin 1909

DÉCRET rendant applicable au sel marin les dispositions du décret du 19 août 1900 sur le crédit agricole.

(J. O. 23 JUIN 1909, 642)

ART. 1. Le décret du 19 août 1900 et l'article 1^{er} du décret du 4 juillet 1907 sont applicables au sel marin, sous réserve expresse des droits de l'Etat, tels qu'ils résultent des actes de concession des salines ou de tous autres contrats, et de la législation en vigueur ou qui pourra être ultérieurement promulguée.

2. En cas de nantissement ou de vente, amiable ou forcée, de sel marin, par application du présent décret, le prêteur ou l'acquéreur sera, de plein droit et solidairement avec le concessionnaire de la saline, soumis à toutes les clauses, conditions et obligations imposées audit concessionnaire par le contrat de concession en faveur du monopole de l'Etat.

12 juillet 1909

DÉCRET portant réglementation de l'emploi des crédits pour les bâtiments civils.

(J. O. 21 JUILLET 1909, 719)

TITRE I^{er}.

Spécialisation des crédits par service public.

ART. 1. Les chefs de service, ordonnateurs principaux du Trésor tunisien, provoquent, sous leur responsabilité et d'après les règles générales de la comptabilité publique (1) et les prescriptions du présent décret, l'inscription à leurs budgets respectifs des crédits nécessaires aux constructions neuves ou aménagements nouveaux des bâtiments civils qui leur sont ou doivent leur être affectés.

2. A l'époque de l'établissement du budget annuel, le chef de service intéressé annexe à ses propositions budgétaires un tableau de développement contenant l'énumération des bâtiments dont il demande la construction, avec l'indication, pour chaque bâtiment, de la dépense approximative basée sur l'avant-projet sommaire prévu au chapitre II du titre II ci-après.

(1) V. D. 12 mai 1906.

TITRE II.

Exécution technique.

CHAP. I^{er}. — *Désignation du service technique de construction.*

3. Le service intéressé, lorsqu'il ne dispose pas lui-même d'agents techniques de construction, doit faire exécuter par la Direction générale des Travaux publics, les travaux, pour lesquels des crédits sont prévus au budget, de constructions neuves de grosse importance et d'aménagements neufs pouvant intéresser la solidité des édifices construits par cette Direction, à moins qu'elle ne se trouve dans l'impossibilité de les exécuter dans les conditions et délais jugés nécessaires par le service intéressé.

Dans ce dernier cas, de même que s'il s'agit de constructions neuves d'importance secondaire, le service peut les faire exécuter, soit par ses propres moyens, soit par l'entreprise privée, sous réserve de faire, si des circonstances exceptionnelles le commandent, appel à la Direction générale des Travaux publics, soit pour la surveillance des travaux en cours d'exécution, soit pour leur réception définitive.

Chaque chef de service constitue auprès de lui un comité d'architecture chargé d'examiner pour son compte toutes les questions qui se rapportent à la construction, aux réparations et à l'entretien des bâtiments dépendant de son administration.

CHAP. II. — *Préparation de l'avant-projet sommaire dit avant-projet n° 1.*

4. Le chef de service qui prévoit la nécessité d'une construction nouvelle doit, avant la confection de son projet de budget, faire étudier par le constructeur désigné à l'article précédent un avant-projet sommaire dit avant-projet n° 1 du bâtiment projeté.

A cet effet, il fournit au constructeur le programme de la construction. Ce programme indique la nature du bâtiment projeté, sa destination, ses divisions principales et le nombre des étages, ses accès et dégagements. Il précise, en outre, les dimensions des appartements, salles ou pièces, communs et dépendances, la superficie des cours et jardins, le nombre des personnes à abriter à demeure ou à recevoir temporairement.

Si le chef de service intéressé dispose déjà du terrain nécessaire à la construction projetée, il en joint le plan au programme; sinon, il indique les conditions générales d'altitude, d'orientation, d'accès, d'alimentation en eau potable et d'irrigation qui doivent déterminer le choix du terrain.

5. La Direction générale des Travaux publics, si elle est saisie du programme décrit à l'article 4, recherche tout d'abord, s'il y a lieu, les terrains convenables et s'enquiert de leur prix probable.

Elle établit ensuite, d'accord avec le représentant du service intéressé, l'avant-projet sommaire, dit avant-projet n° 1, comprenant les plans à petite échelle des bâtiments projetés et le coût approximatif de la construction. Elle transmet, aussitôt que possible, l'avant-projet n° 1 au service intéressé, en y joignant son avis sur le terrain choisi par le service ou, éventuellement, l'indication du terrain qui pourrait être acquis par lui.

Si la Direction générale des Travaux publics se voit dans l'impossibilité de dresser l'avant-projet sommaire n° 1 pour la date indiquée par le service intéressé, elle doit l'en informer immédiatement.

6. Le service intéressé qui fait établir par ses propres agents ou par l'entreprise privée l'avant-projet sommaire n° 1, doit suivre, pour l'acquisition des terrains et la préparation de l'avant-projet, une procédure offrant les mêmes garanties que les dispositions ci-dessus.

CHAP. III. — *Acquisition des terrains.*

7. L'achat du terrain nécessaire à un bâtiment public est réalisé directement par le chef du service intéressé. Celui-ci peut, d'ailleurs, recourir aux bons offices d'un autre service pour poursuivre sur place les négociations d'achat et le renseigner sur la validité des titres de propriété.

La Direction de l'Agriculture prépare ensuite l'acte d'achat du terrain et procède à son incorporation dans le domaine de l'Etat.

8. En cas de lotissement domanial, la répartition des terrains réservés aux différents services est effectuée par une commission spéciale. Cette commission comprend, sous la présidence du Directeur de l'Agriculture ou de son délégué, un représentant de la Résidence générale, de la Direction générale des Travaux publics et de chaque service intéressé. Elle est chargée de déterminer, pour chaque lotissement domanial, l'emplacement et la superficie du terrain attribué à chaque service. A cet effet, le service des domaines adresse, un mois au moins avant la réunion de la commission, les plans du lotissement domanial à chaque membre de la commission, de manière à permettre la consultation en temps utile des agents locaux.

En cas de désaccord au sujet de la répartition des terrains, le président de la commission saisit le Conseil des ministres et chefs de service.

CHAP. IV. — *Préparation de l'avant-projet n° 2 et mise en adjudication.*

9. Dans le cas où la construction projetée doit être effectuée par la Direction générale des Travaux publics pour le compte d'un

service, la procédure suivante doit être observée :

Aussitôt après l'approbation du budget, le service intéressé demande à la Direction générale des Travaux publics un avant-projet n° 2.

L'avant-projet n° 2 est fait au crayon, en minute, à l'échelle de un demi centimètre par mètre; il comprend un plan d'ensemble, des plans aux différents niveaux et une élévation de la façade principale, le tout sur une ou deux feuilles au plus. Les cotes principales des dessins sont nettement indiquées, ainsi que l'orientation.

Il n'est pas établi de pièces écrites. Toutefois, une légende inscrite sur les dessins fait connaître l'estimation de la dépense totale au moyen de prix de base au mètre carré et au mètre courant.

L'avant-projet n° 2 est adressé par le Directeur général des Travaux publics au service intéressé. Si celui-ci l'accepte sans modification, il le signe pour acceptation et le retourne en demandant l'établissement du projet définitif. Dans le cas contraire, l'avant-projet n° 2 est retourné à la Direction générale des Travaux publics pour modifications jusqu'à entente complète.

10. Dès que l'avant-projet n° 2 a été visé pour acceptation par le chef du service intéressé, il est procédé à l'établissement du projet de marché, qui doit comprendre : 1° un plan d'ensemble à une échelle convenable pour permettre de juger facilement de la position du bâtiment et de ses abords; 2° des plans des différents étages à l'échelle de deux centimètres (ou exceptionnellement de un centimètre par mètre); 3° des élévations des différentes façades à la même échelle; 4° des coupes en nombre suffisant à la même échelle; 5° un croquis coté des sondages exécutés; 6° un devis descriptif, si cette pièce est jugée nécessaire, pour donner sur chaque catégorie de travaux tous les renseignements utiles et en bien préciser la nature; 7° un bordereau des prix; 8° un avant-métré; 9° un détail estimatif; 10° un devis et cahier des charges.

L'avant-métré est rigoureusement exclu des dossiers communiqués aux entrepreneurs avant l'adjudication ou remis à l'adjudicataire.

11. Le dossier minute de marché, signé par l'auteur du projet, est transmis par le Directeur général des Travaux publics au chef du service intéressé. Celui-ci l'accepte ou demande des modifications. Dans le premier cas, il le retourne au Directeur général des Travaux publics, après avoir revêtu de son approbation les pièces du dossier; il indique s'il peut être procédé au marché.

Dans le second cas, le chef du service intéressé retourne le projet en indiquant les modifications qu'il convient d'y apporter.

Dès que le projet de marché a été définitivement approuvé par le chef du service intéressé, celui-ci le renvoie au Directeur général des Travaux publics, ainsi qu'il vient d'être indiqué pour le premier cas.

Deux expéditions du dossier de marché sont ensuite adressées au service intéressé par le Directeur général des Travaux publics.

12. La procédure prévue à l'article précédent s'applique aux modifications, aux plans et devis et aux bordereaux de prix supplémentaires.

13. Les marchés de travaux sont passés avec concurrence, soit par adjudication publique, soit de gré à gré, suivant les distinctions tracées par le décret du 12 mai 1906 sur la comptabilité publique, après demandes d'offres adressées à des entrepreneurs dont la liste est fixée à l'avance.

Les opérations d'adjudication ou de dépouillement des soumissions sont faites par le Directeur général des Travaux publics ou son délégué; si le chef de service intéressé le juge utile, il peut s'y faire représenter.

14. La soumission proposée par le Directeur général des Travaux publics doit être approuvée par le chef du service intéressé.

15. Lorsqu'un chef de service fait exécuter par ses propres moyens ou par l'entreprise privée une construction neuve, il doit se conformer, en ce qui concerne l'établissement de l'avant-projet n° 2 et du projet définitif, aux règles indiquées aux articles 9, 10, 11 et 12, les droits et obligations attribués par ces articles à la Direction générale des Travaux publics étant transférés au chef de service intéressé.

Ce chef de service procède ensuite à la passation des marchés conformément aux règlements.

CHAP. V. — *Exécution et remise des travaux.*

16. La construction ne peut être exécutée par les ingénieurs de la Direction générale des Travaux publics que si le projet a été établi ou accepté par elle.

L'ingénieur des Travaux publics chargé d'exécuter la construction d'un bâtiment public doit se conformer à la procédure édictée par les instructions spéciales du Directeur général des Travaux publics.

Le chef du service intéressé a la faculté de suivre ou de faire suivre par un de ses agents, d'une manière permanente ou intermittente, la marche des travaux. Cet agent peut prendre connaissance sur place du journal de chantier, du carnet d'attachement et des dessins d'exécution; il fait part de ses observations au représentant de la Direction des Travaux publics.

Un exemplaire de chaque bulletin mensuel est transmis sans retard au chef du service

intéressé par le Directeur général des Travaux publics, qui a soin de le prévenir en temps utile du prochain achèvement des travaux, afin qu'une dernière visite puisse être effectuée avant la réception provisoire.

La date de la remise et le choix des agents chargés de cette opération sont arrêtés entre le Directeur général des Travaux publics et le service intéressé. Le procès-verbal de remise dressé par ces deux agents est ensuite approuvé par le chef du service intéressé et par le Directeur général des Travaux publics.

17. Le Directeur général des Travaux publics adresse un exemplaire des plans d'exécution et une copie du procès-verbal de remise au Directeur de l'Agriculture, en vue de la consignation de l'immeuble sur le sommier du domaine de l'Etat.

Il adresse les mêmes pièces au Directeur des Finances, chargé de la gestion du domaine affecté.

18. Pour l'exécution et la remise des constructions confiées à l'entreprise privée, le service intéressé doit faire suivre à l'architecte choisi une procédure analogue à celle qui est indiquée aux articles 16 et 17.

TITRE III.

Comptabilité.

19. Dès la promulgation du budget, les chefs de service, d'une part, et le Directeur général des Travaux publics, d'autre part, quand il s'agit de bâtiments construits par son service, ouvrent à chaque immeuble, sur un registre mémorial, un compte distinct mentionnant : à l'actif, les crédits inscrits aux budgets des divers exercices pour le bâtiment; au passif, un résumé des dépenses autorisées.

A la suite des deux tableaux relatifs à ces renseignements généraux, il est ouvert au compte du bâtiment un article spécial à chaque dépense (achat de terrain, adjudications de travaux par lots, etc.). Cet article doit servir à l'inscription des dépenses autorisées et des délégations de crédits. Il contient, en outre, la nomenclature des ordonnances ou mandats de paiement délivrés.

20. Aussitôt que possible après la promulgation du budget, le chef de service intéressé demande au Directeur des Finances l'ouverture des crédits nécessaires à l'exécution des travaux de construction. La demande est appuyée d'un état d'aperçu des travaux à exécuter sur l'exercice en cours, indiquant pour chacun d'eux le montant de la dépense à engager, et d'un tableau indiquant l'emploi des crédits alloués sur l'exercice précédent. Le Directeur des Finances fait toutes diligences pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des fonds.

21. Immédiatement après le marché et avant de notifier à l'entrepreneur l'ordre de commencer les travaux, le service ou l'agent d'exécution demande au service intéressé l'ouverture du crédit nécessaire dans les limites fixées par le budget. Le service intéressé retourne cette demande au service ou à l'agent d'exécution, avec approbation ou modification éventuelle.

22. Si le service ou l'agent d'exécution reconnaît la nécessité de modifier le crédit qui lui a été ouvert, il adresse une nouvelle demande.

Lorsqu'il y a lieu de changer le chiffre des dépenses autorisées tel qu'il résulte de la soumission approuvée, le chef du service intéressé prend, sur la proposition du service ou de l'agent d'exécution, un arrêté spécial de modification.

23. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et suivant les prévisions du cahier des charges, les dépenses sont liquidées par le service ou l'agent d'exécution, qui transmet les pièces justificatives établies dans la forme prévue par les règlements sur la comptabilité publique au chef du service intéressé. Celui-ci les ordonnance sur ses crédits budgétaires et mentionne chaque ordonnance sur son registre mémorial, au débit du compte ouvert au bâtiment en construction.

TITRE IV.

Contrôle des dépenses engagées.

24. Un agent est, dans chaque service, spécialement chargé, sous les ordres directs du chef de service, du contrôle des dépenses engagées pour les bâtiments publics. Il est préposé à ce titre à la tenue du registre mémorial prévu à l'article 19.

25. Le contrôle résulte des constatations inscrites au registre mémorial. Il doit tendre à ce que, pour chaque construction, le montant du crédit primitif, augmenté éventuellement des crédits supplémentaires, ne soit jamais inférieur au total des dépenses effectuées et prévues.

L'agent chargé du contrôle est en conséquence avisé de toutes dispositions de nature à engager ou à modifier une dépense. Il vise toutes les pièces s'y référant, avec ou sans observations; il note ces pièces sur le registre mémorial et il y conserve copie de ses observations.

26. L'avis de l'agent chargé du contrôle ne peut être motivé que sur l'imputation demandée, sur la disponibilité du crédit et sur l'exactitude matérielle des calculs d'évaluation.

27. L'agent chargé du contrôle doit pouvoir consulter en toute circonstance les pièces de comptabilité du service auquel il appartient.

28. A la fin de chaque trimestre, l'agent chargé du contrôle établit un état de situation qu'il adresse dans le délai d'un mois à la Direction générale des Finances. Cet état porte, par immeuble, en regard du crédit alloué, le montant des dépenses engagées jusqu'à cette date et celui des prévisions des dépenses restant à engager. Si le total de ces deux sommes est supérieur au crédit réalisé, l'origine du dépassement et les moyens d'y faire face doivent être sommairement indiqués.

A cet effet, la Direction générale des Travaux publics a soin de faire parvenir à chaque service, à la fin de chaque trimestre, pour chaque immeuble, un état des dépenses liquidées et un aperçu approximatif des dépenses restant à liquider par ses soins pour l'achèvement de la construction.

Pour les constructions confiées à l'entreprise privée, ces renseignements sont fournis dans la même forme et aux mêmes dates par les architectes et entrepreneurs.

TITRE V.

Point de départ de l'application des nouvelles mesures.

29. Le présent décret doit recevoir son application à compter de l'exercice 1909 inclusivement. Toutefois, l'exécution des travaux en cours à la date de la promulgation du présent décret doit être continuée par la Direction générale des Travaux publics jusqu'à leur complet achèvement.

16 juillet 1909

DÉCRET relatif à la création d'une caisse de secours à alimenter par les débiteurs de tabacs (1).

(J. O. 21 AOUT 1909, 801)

ART. 1. Il est créé à la II^e partie du budget, tant en recette qu'en dépense, sous un article à ouvrir, une caisse de secours à alimenter par les redevances des adjudicataires, concessionnaires ou gérants autorisés de débits de tabacs, et à employer tant aux secours prévus à l'article 2 qu'aux frais de gestion de la caisse.

2. Des secours temporaires et renouvelables peuvent être accordés par l'Administration sur cette caisse, dans les limites de son actif disponible, aux personnes susceptibles d'être pourvues ou pourvues d'un débit de tabac en vertu des avis de la commission instituée par les décrets des 19 mars 1903 et 17 janvier 1908 (1).

Ces secours sont ordonnancés mensuellement par le Directeur des Finances; ils cessent de plein droit dès l'épuisement des ressources de la caisse et ne peuvent être re-

(1) V. D. 16 juillet 1908, art. 3 et 4.

pris; si d'ailleurs le terme assigné pour leur durée n'est pas expiré ou est prorogé, que lorsque la caisse présente de nouveaux fonds disponibles.

22 juillet 1909

LOI française autorisant le Gouvernement à suspendre temporairement, le privilège du monopole de pavillon.

(J. O. FR. 24 JUILLET 1909, 7954)

ART. 1. En cas d'événements exceptionnels ayant pour effet d'interrompre temporairement les relations maritimes sous pavillon français :

1^o Entre un ou plusieurs ports de France et les ports d'Algérie ou réciproquement;

2^o Entre un ou plusieurs ports de la France continentale et les ports de la Corse, ou réciproquement.

Le Gouvernement pourra suspendre, par décret rendu en Conseil des ministres et pendant tout le temps que durera cette interruption :

1^o En ce qui concerne l'Algérie, l'application de la loi du 2 avril 1889;

2^o En ce qui concerne la Corse, l'application de l'article 4 de la loi du 21 septembre 1793.

Il pourra également, dans la même forme et durant la même période, admettre exceptionnellement au bénéfice de leur origine les produits algériens, tunisiens ou français qui, par suite de l'interruption des relations normales, ne pourraient être importés en France, en Algérie ou en Tunisie dans les conditions réglementaires.

Le bénéfice de ce régime est réservé aux seuls produits qui seront accompagnés d'un certificat d'origine dans les conditions fixées par l'administration des douanes.

Resteront admises au bénéfice de leur origine les marchandises en cours de route qui seront justifiées avoir été expédiées avant la publication du décret au journal officiel.

Le retour au régime normal sera prononcé dans la même forme aussitôt que les circonstances le permettront.

Les dispositions prévues aux paragraphes précédents seront applicables aux transports entre la Corse et la France continentale.

22 juillet 1909

DÉCRET sur les soins médicaux à donner aux victimes d'accidents du travail.

(J. O. 28 JUILLET 1909, 735)

ART. 1. Le tarif des frais médicaux à payer par les chefs d'entreprise aux médecins appelés à donner leurs soins aux ouvriers victimes d'accidents est établi de la façon suivante :

Accident nécessitant un traitement médical de vingt jours ou moins de vingt jours : 10 francs.

Au-dessus de vingt jours, il est dû une indemnité supplémentaire de 5 francs pour les dix jours suivants et de 5 francs par quinzaine si les soins médicaux sont encore nécessaires à l'expiration du premier mois (1).

2. Donne droit à une indemnité kilométrique toute visite au domicile du blessé qui ne peut se déplacer sans inconvénient pour sa santé et exigeant un déplacement du médecin dans une localité qu'il ne visite pas régulièrement ou dans laquelle il ne donne pas de consultation à jours fixes. Même dans ce cas, l'indemnité est due s'il y a lieu à un déplacement spécial d'urgence.

Cette indemnité est calculée par kilomètre parcouru, en allant et en revenant, dans les conditions suivantes :

Lorsque le trajet se fait par chemin de fer ou tramway, l'indemnité kilométrique est de 20 centimes par kilomètre.

Cette indemnité est majorée d'un franc par heure, avec maximum de 20 francs par jour, lorsque, par suite de l'absence de train, le médecin se trouvera obligé de rester dans la localité plus de trois heures.

Pour les trajets autres que ceux effectués par chemin de fer ou par tramway, l'indemnité kilométrique sera de 40 centimes. Les kilomètres se comptent en dehors des localités occupées par le médecin et à partir du bureau des contributions diverses. Pour les médecins de Tunis, cette indemnité est portée à 50 centimes pour les visites faites en dehors du périmètre communal.

Ces indemnités ne peuvent excéder l'indemnité de déplacement attribuable au médecin le plus rapproché.

Les visites de nuit, en cas d'urgence, donnent droit à une allocation de 5 francs. La visite de nuit s'entend de toute visite faite entre neuf heures du soir et six heures du matin.

3. Les opérations chirurgicales qui figurent au tableau annexé au présent décret donnent lieu à des indemnités spéciales en sus du prix forfaitaire indiqué à l'article 1^{er}.

Toutefois, les opérations chirurgicales mentionnées en caractères italiques audit tableau devront être pratiquées à l'hôpital ou à l'infirmierie dans les centres où existe un établissement d'assistance publique lorsque le transport de la victime est possible et à charge par le chef d'entreprise de payer un prix de journée fixé par l'administration (2).

(1) V. D. 17 juillet 1908.

(2) Tarif maximum des frais d'hospitalisation (tout compris) :
à Tunis, 2 fr. 75 pour les Européens; 2 fr. pour les indigènes;
partout ailleurs : 2 fr. 25 pour les Européens; 1 fr. 50 pour les indigènes.
(Ainsi fixé, D. 24 juillet 1909).

Si le transport de la victime à l'hôpital ou à l'infirmierie n'est pas possible, en raison des distances ou en cas de force majeure, les opérations chirurgicales dont l'effet serait d'amener chez la victime une incapacité permanente de travail partielle ou absolue, ne seront pratiquées qu'après que le patron ou le médecin désigné par lui aura été averti et que la nécessité en aura été reconnue à la suite d'une consultation.

En cas d'urgence, le médecin traitant pourra déroger aux obligations des deux paragraphes précédents, mais il devra justifier de la nécessité de son intervention en conservant si possible les pièces anatomiques.

4. Le certificat médical initial, constatant sommairement la nature de la blessure et le pronostic probable, donne droit à une indemnité spéciale de 2 francs.

Le certificat final descriptif, constatant l'état du blessé après consolidation de la blessure ou la mort, donne droit à une indemnité spéciale de 5 francs.

Le certificat par lequel le médecin indique dans sa dernière consultation la guérison du blessé ne donne pas lieu à une indemnité spéciale.

Les médecins experts auront droit, pour leurs consultations et l'établissement de leurs rapports, à une indemnité arbitrée par le tribunal qui les aura commis et qui variera de 30 à 100 francs.

Au cas où une radiographie serait jugée nécessaire, elle sera tarifée de 20 à 50 francs.

5. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, du décret du 17 juillet 1908 et à l'article 3 du présent décret, les chefs des entreprises ou chantiers éloignés des centres urbains pourront, s'il y a intérêt pour leur personnel, obtenir l'autorisation d'assurer sur place les soins médicaux et chirurgicaux et d'organiser l'hospitalisation en faveur de leurs ouvriers victimes d'accidents du travail (1).

Cette autorisation ne pourra être accordée que si le chef d'entreprise prend l'engagement d'assurer en outre à son personnel des soins médicaux en cas de maladies épidémiques et s'il justifie avoir pris toutes mesures utiles pour éviter la propagation de ces maladies.

Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation statuera sur ces demandes après avis d'une commission qu'il préside et qui sera composée d'un délégué du Secrétaire général du Gouvernement tunisien, d'un délégué du Directeur général des Travaux publics, de deux médecins, d'un patron et d'un ouvrier. Le service médical ainsi organisé est placé sous le contrôle de l'administration. En cas d'insuffisance de ce service médical, la commission

(1) Liste des chefs d'entreprise autorisés à bénéficier de cette disposition, A. 28 septembre 1909.

se prononce sur le retrait de l'autorisation.

Si le médecin du chef d'entreprise déclare que la victime est guérie et si l'ouvrier le conteste, ce dernier pourra s'adresser au juge de paix jugeant en référé, qui désignera, s'il y a lieu, un médecin chargé d'examiner à nouveau la victime. Dans l'hypothèse où le certificat médical délivré par le second médecin établirait que la victime est toujours dans l'incapacité de reprendre son travail, le juge de paix fixera les frais qui devront être supportés par le chef d'entreprise en raison de ce nouvel examen. Le chef d'entreprise pourra toujours demander une contre-expertise médicale dont les frais resteront à sa charge. Si l'ouvrier réclamant échoue dans sa prétention, les frais occasionnés par son instance seront liquidés comme frais d'assistance judiciaire.

6. La commission permanente du conseil central d'hygiène sera appelée à donner son avis sur les questions d'ordre technique relatives à l'exécution du décret du 17 juillet 1908 et du présent décret.

7. Pendant une période d'un an à partir du jour de la promulgation du présent décret, les polices d'assurances accidents concernant les entreprises prévues à l'article 1^{er} du décret du 17 juillet 1908, et antérieures au présent décret, pourront être dénoncées par l'assureur ou par l'assuré, soit au moyen d'une déclaration au siège social ou chez l'agent local dont il sera donné récépissé, soit par acte extra-judiciaire.

Les polices non dénoncées dans ce délai seront régies par le droit commun.

8. Les dispositions du décret du 17 juillet 1908 et celles du présent décret entreront en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1909.

29 juillet 1909

DÉCRET relatif à la vérification
et la construction des poids et mesures (1).
(J. O. 31 JUILLET 1909, 745)

TITRE I^{er}.

Du service de la vérification.

ART. 1. Le service de la vérification des poids et mesures est assuré par un vérificateur en chef et par des vérificateurs et des vérificateurs-adjoints nommés par arrêtés du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

2. Nul ne peut exercer les fonctions de vérificateur s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis et s'il n'a subi avec succès des examens spéciaux d'après un programme ar-

(1) Système métrique, D. 12 janvier 1895, 27 juillet 1911; — mesurage des matières sèches et pesage, D. 20 avril 1910.

rété par le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

Les emplois de vérificateur en chef, de vérificateur et de vérificateur-adjoint sont incompatibles avec toute profession assujettie à la vérification.

Avant d'entrer en fonctions, les titulaires de ces emplois devront prêter serment devant le tribunal de première instance de leur résidence.

Ils pourront exercer leurs fonctions sur tout le territoire de la Tunisie, sans avoir à renouveler leur serment en changeant de résidence.

3. Les bureaux permanents de vérification établis par arrêtés du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (1) seront pourvus d'un assortiment d'étalons vérifiés conformes aux modèles admis par le Gouvernement français. Ces étalons seront vérifiés à nouveau toutes les fois qu'il sera utile, soit au dépôt des prototypes qui pourra être établi à Tunis, soit à celui de Paris.

Les poinçons destinés à la vérification primitive des poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés seront différents de ceux qui sont destinés à constater les vérifications périodiques successives.

Les poinçons destinés à la vérification périodique des poids et mesures porteront des marques distinctes pour chaque année d'exercice.

4. Les étalons et les poinçons de vérification primitive et périodique sont conservés par les vérificateurs, sous leur responsabilité et la surveillance du vérificateur en chef.

TITRE II.

De la vérification.

5. Les poids, les mesures et les instruments de pesage ou de mesurage nouvellement fabriqués ou rajustés seront présentés à la vérification par le fabricant ou le rajusteur, vérifiés et poinçonnés avant d'être livrés au commerce.

6. Aucun poids, mesure ou instrument de pesage ou de mesurage ne peut être soumis à la vérification, mis en vente ou employé dans le commerce, s'il ne porte d'une manière distincte et lisible, en caractères français, et, lorsque la construction le permet, en caractères arabes, le nom qui lui est affecté par le système métrique.

Il devra également porter la marque du fabricant ou du rajusteur. Cette marque devra faire l'objet d'un dépôt légal conformément à la loi du 3 juin 1889.

Préalablement à toute fabrication ou rajustage, le fabricant ou le rajusteur devra communiquer au vérificateur le procès-ver-

(1) Circonscriptions des bureaux déterminés par A. 28 décembre 1913, D. O. p. 1434.

bal de dépôt de sa marque et lui remettre une empreinte de celle-ci. Il devra également présenter au bureau de vérification, pour y être vérifiés et poinçonnés, les étalons de poids et de mesures et les instruments de pesage qu'il a à employer.

7. La nomenclature des poids, des mesures et des instruments de pesage ou de mesurage autorisés, ainsi que les matières avec lesquelles ils sont fabriqués et les conditions de fabrication de justesse et de sensibilité qu'ils devront réunir, sont déterminés au tableau C annexé au présent décret.

8. Sont soumis à une vérification périodique pour reconnaître si la conformité avec les étalons n'a pas été altérée : les poids, les mesures et les instruments de pesage ou de mesurage dont font usage ou que possèdent les négociants, fabricants, marchands en gros ou en détail, à demeure ou ambulants, les entrepreneurs ou directeurs de messageries ou de transports, et tous autres faisant un usage public quelconque de poids ou de mesures pour vendre ou pour acheter, pour déterminer commercialement le prix ou la valeur d'un objet quelconque ou d'un travail fait, ou pour donner ou recevoir, en consignment ou autrement, un produit ou une marchandise, ou bien des matières qui doivent être travaillées ou réduites à une autre forme.

Chacune de ces vérifications est constatée par l'apposition d'un poinçon nouveau.

Sont assujetties à ces vérifications toutes les personnes qui exercent l'une des professions inscrites au tableau A annexé au présent décret, quel que soit le mode ou l'importance de leurs opérations.

Elles seront soumises aux visites des vérificateurs chargés de constater les contraventions aux dispositions des décrets et arrêtés sur les poids et mesures. Les professions non portées au tableau A, et qui rentrent dans l'une des catégories visées au premier paragraphe du présent article, sont assujetties par assimilation.

9. Les poids, mesures et instruments de pesage ou de mesurage des bureaux de douane, d'octroi et de poids publics, des hôpitaux, hospices, prisons, et, en général, de tous les établissements publics, civils et militaires, sont soumis à la vérification périodique.

10. Les fabricants, ajusteurs et marchands de poids, de mesures et d'instruments de pesage ou de mesurage ne sont assujettis à la vérification périodique que pour les poids, mesures et instruments dont ils font usage dans leur commerce ou industrie.

Les poids, mesures et instruments de pesage ou de mesurage, neufs ou rajustés, qu'ils destinent à être vendus, doivent seu-

lement porter la marque du poinçon de la vérification primitive.

11. Les assujettis doivent posséder et présenter à la vérification un assortiment complet de poids, mesures et instruments de pesage en rapport avec la nature et l'importance de leurs opérations. Ces objets seront maintenus en bon état de propreté et dégagés de toute matière qui pourrait en altérer la justesse ou la sensibilité. Les séries de poids et mesures formant cet assortiment devront être composées conformément aux indications du tableau B joint au présent décret.

Les séries de poids et mesures possédées par les assujettis devront être complètes.

Les poids et mesures isolés, autres que les poids et mesures dits hors série accompagnant des séries complètes, ne seront pas tolérés.

Les assujettis ne pourront avoir dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou entrepôts et, en général, dans tous les locaux servant à leur commerce ou industrie, des poids, mesures ou instruments de pesage ou de mesurage d'aucun autre type que ceux autorisés par le présent décret.

Dans leurs opérations commerciales, ils ne pourront se dispenser de peser ou de mesurer, lorsqu'ils en seront requis par les intéressés.

12. L'assujetti qui, dans une même ville, ouvre au public plusieurs magasins, boutiques, ateliers ou bureaux distincts, et placés dans des maisons différentes et non contiguës, doit pourvoir chacun de ces magasins, boutiques, ateliers ou bureaux de l'assortiment exigé par l'article 11.

L'assujetti qui occupe plusieurs locaux pour le commerce ou la profession qu'il exerce, quand même ces locaux ne seraient pas ouverts au public, doit soumettre à la vérification les poids, mesures et instruments de pesage ou de mesurage qui se trouvent dans chacun d'eux.

13. La vérification périodique se fait tous les ans. Elle s'effectue soit aux bureaux permanents de vérification, soit, dans les localités qui en sont dépourvues, au bureau temporaire établi dans un local désigné à cet effet.

Chaque année, un arrêté du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation déterminera les localités où la vérification s'opérera, l'époque de cette vérification et l'empreinte du poinçon de l'année.

A l'époque fixée pour la vérification dans une localité, les vérificateurs donneront aux autorités locales, plusieurs jours à l'avance, avis du jour où les opérations commenceront et la durée de celles-ci. A la réception de cet avis, ces autorités prévien-

dront les assujettis, par les moyens de publication d'usage, du jour, de l'heure et du lieu où la vérification s'effectuera.

Dans les localités où n'existe pas un bureau permanent, ces autorités désigneront en même temps un local convenable et pourvu du mobilier indispensable, où le vérificateur établira son bureau temporaire.

14. Au jour fixé pour la vérification, les fabricants, marchands et ajusteurs de poids et mesures devront présenter au bureau de la vérification les poids, mesures ou instruments de pesage ou de mesurage nouvellement fabriqués ou rajustés pour que ces instruments y soient soumis à la vérification primitive.

Ces mêmes fabricants, marchands ou ajusteurs, ainsi que tous les autres assujettis, devront également présenter au bureau de vérification, pour être soumis à la vérification périodique, les poids, mesures ou instruments de pesage qu'ils possèdent pour l'exercice de leur profession, commerce ou industrie.

Les instruments présentés à la vérification ne pourront être vérifiés sans qu'au préalable l'assujetti ait justifié de son identité, s'il en est requis par le vérificateur.

Les assujettis installés en dehors des localités où des bureaux permanents ou provisoires seront établis, devront faire vérifier leurs poids, mesures et appareils de pesage ou de mesurage à un des bureaux le plus proche de leur résidence fonctionnant dans le caïdat et qui leur sera désigné par l'autorité administrative dont ils dépendent. Ils pourront, néanmoins, s'ils en avisent le vérificateur avant la fin des opérations dans ce bureau, faire vérifier leurs instruments dans un autre des bureaux voisins qui fonctionneront postérieurement dans ce même caïdat.

Les autorités administratives dont dépendent ces assujettis seront avisées par le vérificateur, au moins huit jours à l'avance, du jour où fonctionnera chacun des bureaux temporaires du caïdat.

A la réception de cet avis, ces autorités préviendront les assujettis.

15. Les instruments "difficilement transportables, tels que balances d'une portée au-dessus de 50 kilogrammes, balances-basculés, bascules romaines d'une portée au-dessus de 100 kilogrammes, dépotoirs d'une contenance au-dessus de 200 litres et ponts à bascule seront soumis à la vérification périodique sur les lieux où ils seront employés.

Les détenteurs de ces instruments devront posséder, pour permettre cette opération, la quantité nécessaire de poids ou de mesures préalablement vérifiés au bureau de la vérification. Cette quantité est ainsi fixée :

Pour les balances, une somme de poids égale à la portée maximum de l'instrument;

Pour les balances-basculés, les bascules romaines et les ponts à basculés, cinq poids de 20 kilogrammes au moins, si le rapport des bras de levier du fléau ou de la graduation des romaines est de 1 à 10 ou de 1 à 100, et 50 poids, s'il est de 1 à 1.000. Les poids de 20 kilogrammes spécialement affectés à la vérification de l'instrument seront exemptés de la taxe.

Pour les dépotoirs, les mesures nécessaires sont un demi-hectolitre ou un hectolitre, un décalitre et un litre.

De plus, les détenteurs de ces instruments devront compléter, au moyen de matières pondéreuses quelconques, le poids total de la portée de l'instrument, s'il s'agit d'instruments de pesage, ou fournir le liquide nécessaire pour éprouver l'appareil à sa plus grande contenance, s'il s'agit d'un dépotoir. Ils sont tenus de mettre à la disposition du vérificateur un personnel suffisant pour effectuer les diverses manipulations que comportent les opérations de la vérification.

16. Tout pont à bascule déplacé après la vérification annuelle devra être soumis à une nouvelle vérification avant d'être remis en service. Cette deuxième opération sera exempte des droits de vérification indiqués au tableau B.

17. Ne peuvent être revêtus du poinçon de la vérification primitive que les poids, mesures et instruments de pesage et de mesurage fabriqués en conformité des décrets et règlements sur la matière, et à la vérification périodique que ceux qui, ayant subi la vérification primitive et en portant l'empreinte, auront conservé leur justesse. La sensibilité des instruments de pesage en service ne devra pas être moindre de la moitié de celle qui est fixée pour les instruments nouvellement fabriqués ou rajustés. Pour les romaines, en aucun cas et quelle que soit la charge, la tolérance de sensibilité ne devra pas atteindre la valeur d'une division de la graduation.

18. Les poids, mesures et instruments de pesage reconnus défectueux à la vérification, mais susceptibles d'être rajustés, seront laissés à leur propriétaire, sous sa responsabilité, à charge par lui de les remettre ou de les envoyer immédiatement au fabricant ou au rajusteur de son choix. Pour l'exécution des réparations, un délai fixé par le vérificateur sera accordé suivant les circonstances.

Ceux de ces instruments qui seraient reconnus illégaux ou non susceptibles d'être rajustés seront brisés par le vérificateur et la matière en sera remise à leur propriétaire.

En cas de désaccord au moment de la vé-

rification entre l'assujetti et le vérificateur sur la justesse, la légalité ou la possibilité du rajustage d'un instrument, le vérificateur mettra celui-ci sous scellé, le déposera soit au greffe du tribunal, soit entre les mains de l'autorité locale, et dressera un procès-verbal où seront relatés, suivant le cas, les motifs du refus du poinçonnage, de l'illégalité ou de la non possibilité du rajustage dudit instrument. Le procès-verbal sera adressé au juge compétent, et si l'opposition faite par l'assujetti n'est pas reconnue fondée, les peines édictées par les articles 38 et 42 lui seront appliquées.

19. Les instruments de pesage et de mesurage rajustés ne pourront être remis en service, gardés ou vendus par les assujettis qu'après avoir été soumis à une nouvelle vérification et revêtus de l'empreinte du poinçon annuel. Ils devront être présentés à cette vérification, dans les délais prévus à l'article précédent, par celui qui aura fait le rajustage.

20. Les assujettis qui, dans l'intervalle de deux vérifications périodiques, se rendront acquéreurs de poids, mesures ou instruments de pesage ou de mesurage n'ayant pas subi la vérification annuelle, devront les présenter à la vérification avant de les mettre dans les lieux ou locaux servant à leur commerce, profession ou industrie.

21. Au moment de l'acquisition, si le vérificateur est absent de la localité, les assujettis pourront provisoirement faire usage desdits instruments, sous la condition expresse que ces instruments seront neufs et revêtus de la marque de la vérification primitive, et, en outre, que l'assujetti aura fait au préalable, à l'autorité administrative dont il dépend, la déclaration détaillée de son acquisition.

Cette dérogation à l'article précédent laisse entière la responsabilité de l'assujetti en ce qui concerne la détention ou l'usage d'instruments inexacts.

22. Si le déclarant est installé dans la circonscription de contrôle civil où existe un bureau permanent, le vérificateur, dès sa rentrée, le convoquera, par l'intermédiaire de l'autorité qui aura reçu la déclaration, aux fins d'avoir, dans un délai de deux jours à partir de la réception de l'avis pour le périmètre communal de la ville où est installé le bureau, et de huit jours pour le restant du territoire du contrôle, à présenter à la vérification audit bureau les poids, mesures et instruments de pesage ou de mesurage nouvellement acquis.

23. Les déclarants installés en dehors du territoire du contrôle civil où existe un bureau permanent seront tenus de présenter les instruments nouvellement acquis lors de la plus prochaine vérification périodique et même avant cette vérification, si le vérifica-

teur se rend dans le caïdat où ils sont installés. Dans ce dernier cas, l'autorité, qui aura reçu la déclaration et qui sera prévenue par le vérificateur du jour de son arrivée, convoquera les assujettis au moins deux jours à l'avance pour ceux d'entre eux qui habitent la localité où aura lieu la vérification, et au moins huit jours à l'avance pour ceux qui sont installés en dehors de cette localité.

La vérification des instruments s'effectuera au siège du caïdat ou de la municipalité, suivant le cas.

24. Les autorités municipales (municipalités, commissions municipales ou commissions de voirie), et, en dehors des territoires dotés d'une organisation municipale, les caïds seront munis, par les soins du service de la vérification des poids et mesures, de registres à souches cotés et paraphés destinés à recevoir les déclarations des assujettis. Ces déclarations pourront être faites par lettre recommandée. Elle devront indiquer exactement, sous peine de nullité : 1° les nom, prénoms, profession et domicile du commerçant acquéreur; 2° le nom et l'adresse du vendeur; 3° la désignation, le nombre ou la série, la nature des poids et mesures et instruments de pesage et, en outre, pour ces derniers, leur force ou portée.

Ces registres pourront être consultés en tout temps par les agents du service des poids et mesures. Les déclarations y seront inscrites sur la souche et sur deux volants dont un sera remis à l'assujetti et l'autre adressé au vérificateur.

25. Après que la vérification a eu lieu dans chaque localité, et à Tunis dans chaque quartier, et dans le cas prévu à l'article 21, à défaut de déclaration ou après les délais fixés pour la présentation des instruments, les assujettis détenteurs de poids, mesures ou instruments de pesage ou de mesurage non revêtus de la marque annuelle de vérification seront poursuivis comme employant des poids et mesures différents de ceux établis par la loi et passibles des peines portées à l'article 37.

26. Par dérogation au premier paragraphe de l'article 14, les fabricants, marchands et rajusteurs de poids et mesures, ayant à présenter à la vérification un grand nombre d'instruments de pesage et de mesurage difficilement transportables, pourront demander qu'il soit procédé à la vérification dans leurs magasins ou ateliers. Ils devront être pourvus d'une quantité suffisante de poids ou de mesures dûment vérifiés et poinçonnés pour éprouver leurs instruments jusqu'au maximum de leur force, de leur contenance ou de leur longueur.

Pour ces opérations, qui devront être faites en dehors du service ordinaire de la vérification et ne devront pas entraver la

bonne marche du service, ainsi que pour celles qui sont énumérées à l'article 45, il sera alloué au vérificateur une indemnité spéciale dont le montant, égal aux quatre cinquièmes des taxes perçues pour vacation et à la totalité de l'indemnité journalière et des frais de transport prévus à l'article sus-visé, sera ordonné par le Directeur des Finances.

TITRE III.

Des poids et mesures irréguliers ou faux.

27. Sont considérés comme irréguliers et conséquemment différents de ceux établis par la loi :

1° Tous les poids, mesures ou instruments de pesage et de mesurage autres que ceux qui sont établis en conformité des règlements en vigueur;

2° Tous les poids, mesures ou instruments de pesage et de mesurage conformes auxdits règlements, s'ils ne sont pas revêtus de l'empreinte légale du poinçon de la vérification primitive;

3° Tous les poids, mesures ou instruments de pesage et de mesurage détenus par les assujettis qui ne seraient pas pourvus de l'empreinte du poinçon de vérification annuelle, sauf les cas prévus par l'article 10 et l'article 21 complété par les articles 22 et 23.

La détention et l'usage des instruments irréguliers ci-dessus énumérés sont interdits aux assujettis. Les contrevenants sont passibles des peines prévues à l'article 37 du présent décret.

28. Sont considérés comme inexacts, en tenant compte toutefois des tolérances admises par les règlements en vigueur :

1° Les mesures linéaires dont la longueur ou les divisions ne sont pas égales à celles des étalons déposés dans les bureaux de vérification;

2° Les mesures de capacité dont la contenance est, soit plus petite, soit plus grande que celle des étalons déposés dans lesdits bureaux, et les dépotoirs et autres appareils de mesurage autorisés dont les indications sont inexactes;

3° Les poids dont la pesanteur est inférieure ou supérieure à celle des étalons sus-indiqués;

4° Les instruments de pesage dont les indications sont inexactes, quel que soit le point du plateau ou du tablier où peuvent être placés les poids ou la marchandise à peser.

La détention, par les assujettis, et l'usage des poids, mesures et autres appareils inexacts sont passibles des peines prévues aux articles 38 ou 39 du présent décret, suivant le cas.

29. Est légitime la détention de poids, me-

ures et autres appareils inexacts par un fondeur ou par un fabricant ou un rajusteur de poids et mesures en vue de les transformer ou de les rajuster. Le fabricant et le rajusteur devront avoir rempli les formalités prescrites à l'article 6 du présent décret.

TITRE IV.

Du mode de constater les contraventions.

30. En dehors des vérifications primitives et des vérifications périodiques dont il est parlé ci-dessus, les vérificateurs peuvent à toute époque se rendre inopinément chez les assujettis et généralement chez tous les commerçants et industriels en vue de constater les contraventions prévues par les décrets et arrêtés sur les poids et mesures.

Ils sont tenus de justifier de leur commission aux assujettis qui le requièrent.

Leurs procès-verbaux font foi en justice, jusqu'à preuve contraire.

31. Ils saisissent tous les poids, mesures et instruments de pesage autres que ceux autorisés par le présent décret.

Ils saisissent également tous les poids, mesures ou instruments de pesage et de mesurage altérés ou défectueux, ou qui ne seraient pas revêtus des poinçons de la vérification.

Ils déposent les objets saisis soit au greffe du tribunal, soit au siège des municipalités ou des contrôles civils, toutes les fois que cela est possible.

32. Ils doivent recueillir et relater dans leurs procès-verbaux les circonstances qui ont accompagné soit la possession, soit l'usage des poids et mesures dont l'emploi est interdit.

33. S'ils trouvent des mesures qui, par leur état d'oxydation ou pour d'autres causes, peuvent nuire à la santé publique, ils en donnent avis à l'autorité compétente.

34. Les vérificateurs dressent leurs procès-verbaux dans les vingt-quatre heures de la contravention par eux constatée; ils les écrivent eux-mêmes, les signent et, dans les quinze jours de la contravention, les font parvenir à la juridiction compétente.

35. Les visites que les vérificateurs sont autorisés à faire en vertu de l'article 30 ne peuvent avoir lieu que pendant le jour.

Néanmoins, en ce qui concerne les assujettis exerçant leur commerce ou industrie pendant la nuit, ces visites pourront avoir lieu pendant tout le temps que leurs établissements seront ouverts au public.

TITRE V.

Des pénalités.

36. Seront punis d'une amende de 1 à 5 francs ceux qui auront contrevenu aux règlements établis par les décrets et arrêtés

sur les poids et mesures. En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement pourra être prononcée pendant trois jours au plus.

37. L'emploi et la détention par les assujettis de poids, mesures ou instruments de pesage ou de mesurage différents de ceux établis par les décrets et arrêtés en vigueur, sera puni d'une amende de 11 à 15 francs. En cas de récidive, la peine de un à cinq jours de prison pourra être appliquée.

La fabrication, la vente ou la mise en vente de ces mêmes poids, mesures ou instruments de pesage ou de mesurage seront punis des mêmes peines.

Les mêmes peines seront aussi applicables à ceux qui auront vendu ou mis en vente des poids, mesures ou instruments de pesage ou de mesurage qui ne seraient pas revêtus de la marque de vérification primitive, ou qui, ayant été reconnus défectueux par le vérificateur, n'auraient point subi le rajustage et la nouvelle vérification prescrits aux articles 18 et 19 du présent décret.

38. Seront punis d'une amende de 16 à 25 francs et d'un emprisonnement de six à dix jours ou de l'une de ces peines seulement, suivant les circonstances, ceux qui, sans motifs légitimes, auront dans leurs magasins, arrière-magasins, boutiques, ateliers, entrepôts ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, des poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage.

39. Seront punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et d'un an au plus et d'une amende de 50 à 200 francs ceux qui, par l'usage de poids, mesures ou appareils de pesage ou de mesurage inexacts, auront trompé ou tenté de tromper sur la quantité des choses vendues ou achetées (1).

40. Le refus de se soumettre aux visites prévues par l'article 30 sera puni d'une amende de 100 à 200 francs.

41. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal français, relatif aux circonstances atténuantes, seront applicables aux infractions prévues par le présent décret.

42. Les poids, mesures et instruments de pesage ou de mesurage dont la vente, l'usage ou la possession constitue la contravention ou le délit, seront saisis et confisqués.

TITRE VI.

Des droits de vérification.

43. La vérification première des poids, mesures et instruments de pesage est faite gratuitement.

Il en est de même pour les poids, mesures et instruments de pesage rajustés qui sont

soumis à une nouvelle vérification, ainsi que ceux qui seront présentés par l'assujetti en remplacement de poids et mesures mis hors de service par le vérificateur.

44. Les droits de la vérification périodique seront perçus conformément au tarif du tableau B ci-annexé.

45. Toute opération faite hors du bureau de vérification, à la demande des fabricants ou ajusteurs, conformément à l'article 26 ci-dessus; toute vérification d'instruments installés après le passage du vérificateur dans les localités où n'existe pas de bureau permanent; toute nouvelle vérification faite à domicile d'instruments ayant déjà subi la vérification réglementaire ou dont la vérification n'aurait pu avoir lieu lors d'une première visite pour une cause indépendante du vérificateur, donnera lieu à une taxe supplémentaire de 5 francs par vacation de deux heures, sans fractionnement. En dehors et à plus de trois kilomètres de la localité où est établi un bureau permanent et de celles où se trouve un bureau temporaire pendant la durée de son fonctionnement, cette taxe sera remplacée par une indemnité de 10 francs par journée de déplacement du vérificateur, outre les frais de transport, fixés par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour, à 15 centimes si le trajet se fait en bateau ou en chemin de fer, et à 25 centimes par kilomètre si le trajet se fait autrement.

Dans la localité où est établi un bureau permanent, les assujettis qui ont des vérifications fréquentes à faire opérer sur place pourront demander à remplacer la taxe supplémentaire par un abonnement dont le montant sera fixé par le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

46. La vérification périodique des poids, mesures et instruments de pesage ou de mesurage appartenant aux établissements publics désignés à l'article 9 est faite gratuitement et au siège même de ces établissements.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux établissements ou services publics donnés à l'entreprise, ni aux poids, mesures et instruments de pesage ou de mesurage placés dans ces établissements et servant spécialement à des entrepreneurs ou à des fournisseurs.

Seront aussi vérifiés gratuitement les poids, mesures et instruments de pesage ou de mesurage présentés volontairement à la vérification par des personnes non assujetties, mais ils ne recevront pas l'empreinte du poinçon.

47. Les taxes de vérification seront immédiatement liquidées par le vérificateur et le paiement en sera, séance tenante, effectué par l'assujetti, savoir : aux époques fixées

(1) Compétence des tribunaux, D. 18 mars 1896 et 13 janvier 1898.

pour la vérification, entre les mains de l'agent de la Direction générale des Finances présent à l'opération; en dehors de ces époques, au bureau du service financier chargé de la perception des taxes de vérification.

Les poids et mesures vérifiés ne seront rendus à l'assujetti que contre ce paiement dont il sera délivré quittance extraite d'un registre à souche.

Les taxes pour vacations, indemnités ou frais de transport indiqués à l'article 45 seront payés de la même façon et préalablement à la vérification.

48. L'assujetti pourra, dans les trois mois du paiement, présenter par écrit au Directeur des Finances une demande motivée en restitution totale ou partielle des taxes perçues. Il sera statué sur cette demande après avis des agents de la vérification.

Les intéressés auront la faculté de se pourvoir contre cette décision devant le juge de paix du lieu où le paiement aura été effectué; il sera statué sur mémoire et sans frais.

Tout pourvoi non exercé dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision et non accompagné de la quittance des droits, sera déclaré non recevable.

49. Les décrets des 25 janvier 1899, 16 février 1899 et 6 avril 1904 sont et demeurent abrogés.

24 août 1909

DÉCRET français sur l'installation en Tunisie du Crédit foncier de France.

(J. O. 18 SEPTEMBRE 1909, 893)

ART. 1. Le Crédit foncier de France est autorisé à faire, dans la Régence de Tunis, des prêts fonciers sur les immeubles immatriculés conformément à la législation spéciale tunisienne et des prêts aux communes et aux établissements publics (1).

2. Les prêts fonciers qui seront faits par le Crédit foncier de France aux propriétaires d'immeubles situés en Tunisie ne pourront dépasser 5 % de la totalité des prêts qui auront été effectués sur le territoire continental de la France.

Cette proportion pourra être augmentée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, sur la demande du conseil d'administration du Crédit foncier, approuvée par l'assemblée générale des actionnaires.

(1) V. D. 16 septembre 1909.

16 septembre 1909

DÉCRET sur l'installation en Tunisie du Crédit foncier de France.

(J. O. 18 SEPTEMBRE 1909, 893)

ART. 1. Le Crédit foncier de France est autorisé à faire, en Tunisie, des prêts hypothécaires à long et à court terme, avec ou sans amortissement, sur immeubles immatriculés.

Il jouira, pour ces opérations des privilèges divers énumérés dans notre décret du 20 juin 1906 (1).

2. Les prêts pourront être faits soit en numéraire, soit en obligations foncières ou lettres de gage.

L'indemnité exigible des débiteurs au profit de la société, en cas de remboursement anticipé, ne pourra dépasser 1/2 % du capital remboursé par anticipation.

3. Le Crédit foncier de France est également autorisé à prêter aux communes et aux établissements publics de la Régence les sommes que ces communes ou ces établissements auront obtenu de nous l'autorisation d'emprunter.

4. Est et demeure rapportée l'autorisation accordée à la société anonyme «de Crédit foncier de Tunisie» par notre décret du 8 décembre 1906, sauf en ce qui concerne la continuation et la liquidation des opérations de prêts fonciers qui ont pu être engagées antérieurement à la promulgation du présent décret et qui continueront à profiter des privilèges et avantages que leur conférait la législation antérieure.

25 octobre 1909

ARRÊTÉ du Directeur général des Travaux publics relatif aux extractions de sable et de matériaux sur le domaine public maritime et dans les oueds.

(J. O. 24 NOVEMBRE 1909, 1055)

ART. 1. L'extraction de sable ou de matériaux sur le domaine public maritime et dans le lit des oueds est soumise aux conditions réglementaires ci-après :

Toute extraction est formellement interdite:

1° Sur le domaine public maritime:

a) A moins de 2 mètres (côté de la mer) de la limite de ce domaine, dans les parties délimitées;

b) Au delà de la laisse des plus hautes eaux, dans les parties non délimitées;

c) Sur les parties de la plage utilisées pour les cabines de bains;

d) Sur tous les points qui seront fixés par

(1) V. D. 20 juin 1906 et 24 août 1909.

des arrêtés spéciaux du Directeur général des Travaux publics;

2° Dans les oueds : à moins de 100 mètres des ouvrages d'art, à moins de 2 mètres des berges et sur tous les points qui seront fixés par des arrêtés spéciaux du Directeur général des Travaux publics.

2. Aucune extraction ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par l'ingénieur de l'arrondissement intéressé.

La demande d'autorisation devra être établie sur papier timbré et indiquer le nom et le domicile du demandeur, le lieu d'extraction, le cube à extraire, le délai demandé, le mode d'enlèvement et les travaux auxquels sont destinés les matériaux.

3. Toute extraction donnera lieu au paiement préalable d'une redevance de 20 centimes par mètre cube de matériaux à extraire.

4. Le permissionnaire sera tenu de diriger les opérations de manière à ne pas gêner la circulation.

Il devra notamment éviter toute excavation ou tout dépôt de nature à présenter un danger soit pour la circulation, soit pour la sécurité des berges et des constructions voisines.

Toute surface fouillée sera réglée en fin de travaux.

Il devra, dans tous les cas, se conformer exactement aux ordres de détail qui lui seront donnés par les agents de l'Administration des Travaux publics.

L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à des tiers.

En cas d'infraction, l'autorisation sera immédiatement retirée.

5. L'extraction et l'enlèvement du sable et des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour.

6. Le permissionnaire sera directement responsable vis-à-vis des tiers des dommages que ses extractions pourraient leur faire subir.

7. Les autorisations ne seront accordées qu'à titre précaire et pourront être retirées sans indemnité à la première réquisition de l'Administration. Elles ne seront valables que pour une durée déterminée qui, en aucun cas, ne pourra dépasser un an.

Les redevances acquittées par anticipation ne seront jamais restituables, même en cas de retrait de l'autorisation.

8. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera la révocation de l'autorisation et sera, s'il y a lieu, l'objet de poursuites judiciaires conformément au décret du 25 juillet 1897 sur la police et la conservation du domaine public.

9. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

30 octobre 1909

DÉCRET renvoyant au mercredi suivant lorsque la Toussaint tombe un lundi, le paiement des effets (1).

(J. O. 30 OCTOBRE 1909, 985)

ART. UNIQUE. Aucun paiement d'aucune sorte sur effet, mandat, chèque, compte courant, dépôt de fonds ou de titres ou autrement ne peut être exigé ni aucun protêt dressé avant le mercredi suivant, lorsque la Toussaint tombe un lundi.

13 novembre 1909

DÉCRET réglementant la police du champ de tir en mer.

(J. O. 17 NOVEMBRE 1909, 1035)

ART. 1. La circulation et le stationnement de tout navire et bateau sont formellement interdits dans le champ de tir des batteries de côtes de la Régence pendant les exercices de tir à la mer.

2. Sera punie d'une amende de 20 à 100 francs et d'un emprisonnement de deux à dix jours, ou de l'une de ces peines seulement, toute infraction aux dispositions du présent décret ou aux mesures prises pour assurer l'exécution du présent décret.

En cas de récidive, le contrevenant sera condamné au maximum de la peine ou de l'emprisonnement; ce maximum pourra être élevé jusqu'au double.

3. L'article 463 du Code pénal français, relatif aux circonstances atténuantes, sera applicable aux contraventions prévues par le présent décret.

4. Des arrêtés de notre Directeur général des Travaux publics insérés au journal officiel fixeront toutes les mesures de détail que comporté l'application du présent décret, ainsi que les limites des zones de mer temporairement interdites à la navigation et à la pêche (2).

5. Les contraventions au présent décret ou aux arrêtés pris pour assurer l'exécution du présent décret seront constatées par tous agents assermentés et commissionnés à cet effet par notre Directeur général des Travaux publics.

9 décembre 1909

DÉCRET fixant la durée de l'exercice financier pour l'administration des habous.

(J. O. 11 DÉCEMBRE 1909, 1107)

ART. 1. A partir du 1^{er} janvier 1910, l'exercice pour les recettes de l'administration des habous ou pour les services qu'elle assure,

(1) V. D. 25 février et 12 août 1905.

(2) Champ de tir de Bizerte, A. 30 novembre 1909.

commencera le 1^{er} janvier et finira le 31 décembre de l'année grégorienne qui lui donnera son nom.

Seront seuls considérés comme appartenant à l'exercice, les droits acquis ou les services faits dans cette période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2. La période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recettes et de dépenses de chaque exercice se prolonge sur l'année suivante, savoir:

1^o Jusqu'au 31 janvier, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre, pour des causes de force majeure ou d'intérêt public qui doivent être énoncées dans une déclaration des ordonnateurs de la dépense;

2^o Jusqu'au 31 mars, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses;

3^o Jusqu'au 30 avril, pour compléter les opérations relatives à l'admission en non-valeur des produits, à leur recouvrement sur les contribuables et au paiement des dépenses;

4^o Jusqu'au 31 mai, pour consommer les opérations nécessitées par les rétablissements de crédits, les erreurs de classification ou d'imputation de recettes et de dépenses, et, en général, pour toutes les régularisations concernant l'exercice expiré (1).

31 décembre 1909

DÉCRET fixant le taux de la medjba.

(J. O. 31 DÉCEMBRE 1909, 4196)

ART. 1. La cote de medjba dans les territoires de contrôles civils est réduite, à partir du 1^{er} janvier 1910, de 25 fr. 85 à 18 francs, conformément au détail ci-après:

1 ^o Principal comprenant les prestations.....	FR.	14	»
2 ^o Remise au profit du caïd.....		1	10
3 ^o Remise au profit du cheikh....		1	10
4 ^o Cotisation affectée à la dotation des membres de la famille beylicale.		0	55
5 ^o Cotisation au profit des œuvres d'assistance indigène.....		0	55
6 ^o Cotisation au profit des sociétés indigènes de prévoyance.....		0	50
7 ^o Droit de timbre de la quittance..		0	20

TOTAL.....FR. 18 »

Dans les territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire, la cote de medjba est réduite à 12 francs, dont 8 fr. 50 en principal et 1 fr. 70 de remises dans les khzours et à 15 francs, dont 11 fr. 50 en prin-

(1) V. D. 12 mai 1906, art. 2.

cipal et 1 fr. 70 de remises, dans les autres tribus (1); mais les indigènes de ces territoires restent soumis au régime des prestations en nature facultativement rachetables en argent, dans les conditions actuellement en vigueur (2).

Le régime spécial aux pays de Driba est provisoirement maintenu, et leur contribution fixée à 64.464 francs (3).

En cas de recouvrement partiel de la cote de medjba, les acomptes s'imputent proportionnellement sur les divers éléments de la cote, sans ordre de préférence entre eux (4).

2. (Abrogé par D. 31 décembre 1910.)

31 décembre 1909

DÉCRET relatif à la perception de centimes additionnels au profit des sociétés indigènes de prévoyance.

(J. O. 31 DÉCEMBRE 1909, 4198)

ART. 1. Tous les tunisiens ou assimilés, inscrits à l'un des rôles de medjba, d'achour, de canoun des oliviers et des dattiers, de mradjas et d'impôt foncier spécial de Djerba à partir du rôle 1910, feront, de plein droit, partie des sociétés indigènes de prévoyance instituées par le décret du 20 mai 1907 et paieront obligatoirement, à ce titre, des centimes additionnels auxdits impôts. Ces centimes qui, pour la medjba, s'élèvent à cinquante centimes par personne et sont compris dans la cote liquidée à l'article 1^{er} du décret de ce jour sur la réforme de la medjba, sont fixés à huit centimes par franc du principal de chacun des articles des autres impôts sus-visés.

2. Les cotes d'impôts inscrites indivisément aux noms de tunisiens et d'européens supportent les centimes dont il s'agit proportionnellement à la part des tunisiens.

3. Dans le cas où une terre appartenant à un tunisien est exploitée par un non tunisien, les centimes additionnels sont dus par le propriétaire du sol.

4. Le dégrèvement des 9/10^{es} de l'achour des céréales applicable, en vertu des décrets des 31 mai 1898 et 28 décembre 1900, aux cultures faites à la charrue française sur terrains défrichés ne s'étend pas aux centimes additionnels qui sont calculés sur le plein tarif (5).

5. Les centimes additionnels institués au profit des sociétés indigènes de prévoyance

(1) Tarif applicable aux tribus des Ouerghemma, à l'exception de celles des pays de Driba et des Khzours, et aux tribus des Neftzaoua et des Matmata.

(2) V. D. 12 avril 1897.

(3) Sont pays de Driba les Touazine, les Ouderna, les Djelidat et les Dehibat.

(4) Quittances d'acompte, D. 22 décembre 1910 et 12 décembre 1911.

(5) Achour, D. 31 décembre 1910, art. 2.

sont fondus pour le recouvrement avec l'impôt correspondant et recouverts en vertu de la même quittance et par la même procédure.

En cas de recouvrement partiel d'une cote d'impôt, les acomptes s'imputent proportionnellement sur les divers éléments de la cote, sans ordre de préférence entre eux.

Toutes dispositions contraires antérieures, et notamment celles de l'article 28 du décret du 20 mai 1907, sont abrogées.

6. Le produit de la cotisation des imposés à la medjba est, en principe, affecté au fonds de secours prévu au premier alinéa de l'article 12 du décret du 20 mai 1907; mais il peut être employé, en cas de disponibilité, à des prêts destinés, soit à assister d'autres sociétés indigènes de prévoyance dont les ressources sont insuffisantes, soit à combattre ou à prévenir l'usure parmi les sociétaires assujettis à ladite cotisation.

7. Les dispositions du décret du 20 mai 1907 sont abrogées en tant qu'elles sont contraires à celles du présent décret, dont l'exécution sera assurée par notre Directeur des Finances.

31 décembre 1909

DÉCRET étendant la surtaxe sur les huiles à toutes les huiles d'olives exportées.

(J. O. 31 DÉCEMBRE 1909, 1498)

ART. 1. La surtaxe de 1 fr. 50 (1) par quintal métrique établie par les décrets des 29 octobre 1903 et 19 novembre 1908 sur les huiles d'olives provenant des caïdats de Sousse, Monastir, Mahdia et Djemmal et des caïdats de Sfax et de La Skhira, et exportées par un port quelconque de la Régence ou par tout autre point frontière, est étendue à toutes les huiles d'olives exportées de Tunisie.

Cette surtaxe, qui sera perçue au moment du passage des huiles aux frontières, se superposera au droit de douane perçu à l'exportation en vertu du décret du 2 mai 1898 (Annexe II, Tableau B), et à la taxe annuelle d'abonnement établie sur les huiles d'olives provenant des caïdats du Sahel et des caïdats maritimes du Sud, par les arrêtés du Directeur des Finances des 26 septembre 1898 et 31 octobre 1898, pris en exécution du décret du 28 décembre 1897.

1^{er} janvier 1910

DÉCRET créant un corps de médecins de colonisation.

(J. O. 19 JANVIER 1910, 69)

ART. 1. Il est créé un corps de médecins

de colonisation. Les circonscriptions dans lesquelles ces médecins exercent leurs fonctions sont déterminées par arrêté du Secrétaire général du Gouvernement tunisien.

2. Les médecins de colonisation sont pris, de préférence, parmi les médecins stagiaires de colonisation ayant satisfait aux conditions stipulées à l'article 3 de l'arrêté du 27 janvier 1908 ou, à leur défaut, parmi les médecins de nationalité française ou tunisienne pourvus d'un diplôme délivré par une faculté française.

Les médecins chargés d'un service de colonisation en fonctions à la date du présent décret peuvent être titularisés dans leur emploi et nommés médecins de colonisation.

7. Dans toute l'étendue de leur circonscription, les médecins de colonisation doivent leurs soins gratuits:

1° A tous les indigents, sans distinction de nationalité;

2° Aux agents des différentes administrations dont le traitement ne dépasse pas 3.000 francs, ainsi qu'aux familles de ceux de ces agents dont le traitement ne dépasse pas 1.800 francs.

Ils assurent enfin gratuitement le service de l'infirmerie-dispensaire de la localité où ils résident. (Ainsi modifié, D. 1^{er} janvier 1912.)

8. Le service des médecins de colonisation comprend en outre:

Des tournées périodiques dans les différents centres de la circonscription;

Le service de la vaccination publique;

La visite périodique des écoles publiques et autres visites sanitaires prévues par arrêtés du Secrétaire général du Gouvernement tunisien;

Les constatations de décès dans la localité où ils résident. Ces constatations peuvent être faites dans les autres centres de la circonscription à la demande des familles. Elles donnent lieu, dans ce cas, au paiement des honoraires et indemnités prévus par l'article 6 pour les visites en dehors de la résidence du médecin.

9. Les médecins de colonisation doivent déférer à toutes réquisitions des autorités judiciaires ou administratives pour constatations médicales relatives à des crimes ou délits commis même en dehors du territoire de leur circonscription. Ils ont droit, dans ce cas, aux honoraires et frais de déplacement prévus, soit au tarif français (1), soit au tarif tunisien du 12 septembre 1898.

10. En cas d'épidémie, ils doivent se transporter sans retard dans la localité où celle-ci est signalée, rechercher la nature et les causes du mal et prendre, de concert avec le contrôleur civil et les autorités mu-

(1) V. D. 28 décembre 1897 et 8 décembre 1906, annexe A, n° 19.

(1) V. D. 5 décembre 1899.

nicipales, les mesures propres à l'enrayer. Ils tiennent l'Administration générale, qui a la direction du service, au courant de toutes les mesures prises.

11. Les médecins de colonisation sont tenus d'adresser au Secrétariat général du Gouvernement des rapports périodiques sur l'état de la santé publique et la marche des différents services dont ils sont chargés.

12. Dans les localités où il n'existe pas de pharmacien diplômé, les médecins de colonisation sont autorisés à vendre des médicaments à leur clientèle payante, par application des dispositions du décret du 15 juin 1888.

En aucun cas, les médicaments fournis par l'Etat pour le service des indigents ne doivent donner lieu à paiement.

13. Les médecins de colonisation font obligatoirement partie de la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens. Leur traitement est soumis aux mêmes retenues que celui des fonctionnaires.

16. Un arrêté du Secrétaire général du Gouvernement tunisien déterminera les détails d'application du présent décret.

15 janvier 1910

DÉCRET réglementant la chasse (1).

(J. O. 19 JANVIER 1910, 70)

ART. 1. Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation détermine chaque année, par arrêtés publiés au journal officiel au moins quinze jours à l'avance, les époques d'ouverture et de fermeture des différentes chasses. Il peut, le cas échéant, et dans les mêmes conditions, avancer ou proroger cette fermeture.

2. Pendant tout le temps que la chasse en est close, la poursuite, la destruction, la capture, la vente, la détention, le colportage et l'exportation de chaque catégorie de gibier sont absolument prohibés.

La recherche de ce gibier peut être respectivement opérée, durant les mêmes périodes, dans les lieux ouverts au public et notamment chez les restaurateurs, maîtres d'hôtel, aubergistes, marchands de comestibles, ainsi que dans les cafés, les voitures publiques, les gares, leurs bureaux et dépendances et, en général, dans tous les lieux où ces animaux sont déposés pour être livrés au commerce ou à la consommation.

3. Sont prohibés en tout temps la destruction, la capture, la détention, la vente, l'achat, le colportage et l'exportation :

(1) Chasse sur les propriétés immatriculées, D. 17 août 1902.

1° Des œufs, nids, couvées et petits de tout gibier quel qu'il soit;

2° Des faons, biches et cerfs de barbarie ;

3° Des oiseaux mentionnés ci-après et des œufs, nids et couvées de ces oiseaux, savoir : les rapaces nocturnes, sauf le grand-duc (hiboux, chouettes, chats-huants, engoulevents), les pies, les rolliers ou geais bleus, les grimpereaux, les gorges-bleues, les rouges-queues, les rouges-gorges, les coucous, les fauvettes, les rossignols, les martinets, les roitelets, les gobe-mouches, les hirondelles, les lavandières et bergeronnettes, les mésanges, les cigognes, les ibis et les pigeons voyageurs.

Les recherches domiciliaires prévues à l'article 2 s'étendent en tout temps aux animaux ci-dessus énumérés.

4. La chasse et la destruction des guépriers ou chasseurs d'Afrique ne sont autorisées que dans le voisinage des ruchers.

5. On ne peut chasser qu'entre le lever et le coucher du soleil, exception faite pour le sanglier, le mouflon (1), le flamant, le canard sauvage et la bécasse, qui peuvent être chassés de nuit.

Le fusil et la canardière sont les seuls engins dont l'usage soit autorisé pour la chasse. L'emploi de tous autres instruments : pièges, filets, gluaux, appeaux, lacets, collets, panneaux, rappels ou appelants, chanterelles, tiercelets apprivoisés ou fauconnets, etc., est rigoureusement prohibé.

L'emploi du lévrier est autorisé pour la chasse du sanglier, de la gazelle, du lièvre, et celui du faucon pour la chasse du lièvre, de la perdrix, de la caille, de l'outarde et du pigeon ramier.

6. Des exceptions, temporaires et locales, aux dispositions des articles 2, 3 et 5 du présent décret peuvent être autorisées par arrêtés du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, soit dans un intérêt scientifique et de repeuplement, soit en vue de permettre ou de faciliter :

1° La capture des oiseaux de proie dont le dernier paragraphe de l'article précédent prévoit l'utilisation à l'état vivant.

2° La protection des cultures, des plantations et des récoltes;

3° La chasse au miroir des oiseaux de passage autres que la caille.

7. Toute infraction aux dispositions du présent décret sera punie d'une amende de 16 francs à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement (2).

La peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée si le délinquant est en état

(1) Interdiction temporaire, D. 10 juillet 1909.

(2) Tribunaux compétents, D. 18 mars 1896 et 13 janvier 1898.

de récidive ou s'il a pris un faux nom, s'il a usé de violences envers les personnes ou s'il a fait des menaces aux agents chargés de la constatation des délits prévus par le présent décret, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi pour faits connexes.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu du présent décret.

8. Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des filets et engins ou instruments de chasse prohibés. Le tribunal pourra également prononcer la confiscation des armes en s'inspirant des circonstances du délit, et notamment lorsque l'inculpé n'était pas muni du port d'armes prévu par le décret du 14 avril 1894, ou avait chassé en temps prohibé. Il ordonnera en outre la destruction des engins de chasse prohibés. Si les armes, filets, engins et autres instruments de chasse, et le gibier capturé ou transporté en délit n'ont pas été saisis effectivement, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur suivant la fixation qui en sera faite par le jugement.

Les armes, engins ou autres instruments de chasse abandonnés par des délinquants restés inconnus seront saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en seront ordonnées sur le vu du procès-verbal.

9. En cas de récidive pour délits prévus par le présent décret, les tribunaux pourront priver le délinquant du droit de port d'armes pour un temps qui ne pourra excéder cinq années.

10. Les pères, mères, maîtres et commettants sont civilement responsables des délits, visés par le présent décret, commis par les enfants mineurs, pupilles demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit. Cette responsabilité ne s'applique qu'aux frais et ne peut donner lieu à l'exercice de la contrainte par corps.

11. Les gendarmes, les agents et les préposés des forêts, les gardes des domaines de l'Etat, les commissaires de police et les gardes de police à cheval, les agents des douanes, les employés d'octroi, les cheikhs à l'égard des indigènes de leur cheikhat, et tous agents chargés de la police du territoire ont qualité pour constater, par des procès-verbaux établis dans les formes ordinaires, les infractions au présent décret. Ils saisissent les filets, pièges et autres engins, ainsi que le gibier capturé ou transporté en délit; ce gibier sera remis en liberté, s'il est vivant, ou, dans le cas contraire, détruit ou, chaque fois que cela sera possible, livré à un éta-

blissement de bienfaisance voisin. En cas de refus par les délinquants de leur remettre le corps du délit, ils en font la description sur le procès-verbal et mentionnent le refus qui leur a été opposé. Ils ne procèdent à la saisie des armes que si les délinquants refusent de faire connaître leur nom ou n'ont pas de domicile connu, ou n'établissent pas suffisamment leur identité. Les agents rédacteurs de ces procès-verbaux ont droit à une prime de 5 francs par procès-verbal et par délinquant, lorsque le procès-verbal aura donné lieu à une condamnation.

12. Toute action relative aux délits prévus par le présent décret sera prescrite par le laps de temps d'une année à compter du jour du délit.

13. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal français visant les circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus par le présent décret.

14. Les décrets du 12 mars 1884, 4 juillet 1888, 8 août 1900, 8 décembre 1901, 17 décembre 1904 et 17 janvier 1906 sont abrogés.

15 janvier 1910

DÉCRET réglementant les commissions administratives instituées près des infirmeries-dispensaires (1).

(J. O. 19 JANVIER 1910, 70)

ART. 1. Les infirmeries-dispensaires constituent des établissements publics dotés de la personnalité civile.

2. Ces infirmeries-dispensaires sont administrées, sous la direction et le contrôle du Secrétaire général du Gouvernement tunisien, par des commissions administratives chargées de diriger et de surveiller le service intérieur et extérieur de l'établissement auprès duquel elles sont instituées.

3. Le président et les membres de la commission administrative sont nommés par arrêté du Secrétaire général du Gouvernement.

4. La commission administrative se réunit en session ordinaire quatre fois dans l'année, en janvier, avril, juillet et octobre.

Toutes les fois qu'il sera nécessaire de délibérer d'urgence sur des objets spéciaux et déterminés, le président devra, sous réserve de l'approbation du Secrétaire général du Gouvernement, réunir la commission en séance extraordinaire.

Le médecin de l'établissement et le trésorier de la commission assistent aux séances avec voix consultative lorsqu'il est délibéré sur un objet intéressant le service médical ou celui de la comptabilité.

(1) Médecins de colonisation, D. 1^{er} janvier 1910.

5. La commission administrative délibère sur les objets suivants : le mode d'administration des biens et revenus de l'établissement hospitalier; — les conditions des baux à ferme de ces biens; — les mode et conditions des marchés pour fournitures et entretien; — les règlements du service tant intérieur qu'extérieur; — les règlements du service de santé; — les budgets, comptes et en général toutes les recettes et dépenses de l'établissement; — les acquisitions, échanges, aliénations des propriétés de l'établissement, leur affectation au service et en général tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration; — les projets des travaux de construction, grosses réparations et démolitions; — les actions judiciaires et transactions; — les placements de fonds et emprunts; — les acceptations de dons et legs; — et enfin toutes autres questions sur lesquelles elle serait appelée à délibérer par le Gouvernement.

6. Toute délibération sur l'un de ces objets n'est exécutoire qu'après approbation du Secrétaire général du Gouvernement.

7. Le président de la commission peut toujours, à titre conservatoire, accepter, en vertu de la délibération de la commission, les dons et legs faits à l'établissement. La décision du Gouvernement qui interviendra aura effet du jour de cette acceptation.

8. La comptabilité des infirmeries-dispensaires est soumise aux règles de la comptabilité des communes.

9. Chaque année, et au plus tard après la session ordinaire de juillet, la commission administrative présente au Secrétariat général du Gouvernement le compte moral de la gestion de l'établissement. Ce compte est divisé en deux parties : la première reproduisant les éléments essentiels de la comptabilité de l'établissement en recettes et en dépenses; la seconde partie faisant connaître le mouvement de la population et la mortalité de l'hôpital, les résultats du fonctionnement du service médical, ceux de la régie des biens, l'état des bâtiments sous les rapports de la distribution, de la salubrité, de la facilité du service et des améliorations qu'il exige et un aperçu des dépenses, de la consommation, du régime alimentaire et du prix des journées. Il est appuyé d'un relevé des approvisionnements restant à la fin de l'année précédente.

20 janvier 1910

DÉCRET instituant quatre nouvelles brigades régionales de police mobile.

(J. O. 29 JANVIER 1910, 109)

ART. 1. Il est institué quatre nouvelles brigades régionales de police mobile.... (la suite de l'article et l'article 2, comme le décret du 11 mars 1908).

1^{er} février 1910

DÉCRET portant règlement de l'hôpital Sadiki.

(J. O. 9 MARS 1910, 323)

ART. 1. L'hôpital Sadiki est affecté aux malades musulmans tunisiens (1). La gratuité du traitement est réservée aux indigents d'entre eux.

2. Les ressources de l'hôpital se divisent en recettes ordinaires, en recettes exceptionnelles ou spéciales et en recettes affectées aux dépenses des exercices clos.

Les recettes ordinaires se composent notamment : 1° des revenus des oukaf de cet établissement et des subventions de la djemaïa des habous; 2° du produit du remboursement du prix des journées de traitement des malades en état de payer et du prix des vivres fournis à titre remboursable à certains agents de l'hôpital; 3° du prix de vente des objets réformés; 4° des revenus des valeurs provenant des dons, legs, collectes et aumônes; quant aux immeubles concédés à l'hôpital, à titre habous, la djemaïa les rattachera aux oukaf de cet établissement; 5° des revenus du fonds de réserve; 6° des dons, legs et collectes.

En cas d'insuffisance des ressources ordinaires du budget, il y est pourvu par un prélèvement sur le capital du fonds de réserve.

Les ressources exceptionnelles ou spéciales se composent des dons, legs et collectes affectés à l'hôpital, du produit des emprunts, des prélèvements autorisés avec affectation spéciale sur le fonds de réserve, et en général de toutes les ressources extraordinaires ou spéciales affectées à une destination déterminée. Elles ne peuvent servir à payer les dépenses autres que celles pour lesquelles elles ont été réalisées et ne peuvent par suite alimenter la première partie du budget de l'établissement.

Les recettes affectées à l'acquittement de dépenses des exercices clos sont constituées par les ressources affectées à cette nature de dépenses, suivant les règles en vigueur pour le budget de l'Etat.

L'acceptation de toute libéralité, la souscription de tous emprunts demeurent expressément subordonnées à notre approbation.

3. Les dépenses ordinaires comprennent tous les frais du personnel et du matériel nécessaire au fonctionnement de l'établissement, la nourriture des malades et du personnel entretenus par l'hôpital, du matériel, du mobilier et de la lingerie, le blanchissage, le chauffage, l'éclairage.

Les dépenses exceptionnelles ou spéciales sont celles qui doivent être assurées dans les mêmes formes que les dépenses similaires du budget de l'Etat.

(1) Création d'un hôpital arabe, D. 20 janvier 1879.

4. Tous les ans, dans le courant du mois d'octobre, il est procédé à l'établissement pour l'année suivante du budget des recettes et des dépenses ordinaires, exceptionnelles ou spéciales et sur exercice clos.

Ce budget est établi d'après les règles suivies pour l'établissement du budget de l'Etat (1).

L'excédent net disponible peut être attribué à un fonds de réserve dont l'hôpital a la propriété.

Le fonds de réserve est pris en dépôt par la djemaïa des habous, sous la direction de la commission administrative et le contrôle du Secrétaire général du Gouvernement.

5. La direction de l'hôpital est confiée à un directeur assisté d'un receveur-économiste et du personnel administratif musulman nécessaire. Le directeur peut être le médecin chef de l'hôpital. Le directeur exerce ses fonctions sous la surveillance d'une commission administrative et l'autorité supérieure du Secrétaire général du Gouvernement.

6. Le directeur et le receveur-économiste sont nommés par nous.

Le directeur propose au Secrétaire général, la commission administrative entendue, la nomination du personnel administratif musulman de l'hôpital autre que le receveur-économiste; — il nomme et révoque les agents du personnel subalterne (infirmiers, gens de service). Le receveur-économiste et tout le personnel administratif sont sous ses ordres et relèvent de son autorité.

7. Le directeur assure le bon fonctionnement de tous les services de l'hôpital. Il se conforme au règlement intérieur de l'établissement et aux délibérations dûment approuvées de la commission administrative. Il veille à l'ordre général, à la propreté et à la bonne tenue de l'établissement.

Pour la gestion des biens non habous et des droits de l'hôpital, la perception des revenus, les acquisitions, échanges et travaux de construction et grosses réparations, les acquisitions et fournitures d'objets mobiliers, aliments et objets de consommation, il suit les règles en vigueur dans l'administration des finances tunisiennes.

Jusqu'à trois cents francs, les objets pour lesquels la commission administrative estime qu'il ne peut être fait ni adjudication ni marché sont achetés directement par le receveur-économiste sur l'ordre du directeur.

Le directeur prépare et soumet à la commission administrative le projet du budget annuel de l'hôpital.

Il assure, avec le concours du receveur-économiste, l'exécution des services du budget, tant en recettes qu'en dépenses. Il est liquidateur des dépenses, sauf en ce qui con-

cerne l'ordonnancement, qui demeure assuré par le Secrétaire général du Gouvernement.

8. Le receveur-économiste a seule qualité pour recevoir et pour payer pour le compte de l'hôpital. Il opère, sous sa responsabilité, à la requête, sous l'autorité et le contrôle immédiat du directeur, le recouvrement des revenus et produits, tant ordinaires qu'extraordinaires ou spéciaux, qui alimentent le budget de l'hôpital ou se rattachent à son fonctionnement.

Les fonds libres, excédant les besoins immédiats du receveur, sont déposés par lui en compte courant à la djemaïa des habous et ne peuvent en être retirés qu'au fur et à mesure des besoins et avec l'autorisation du directeur, visée par le Secrétaire général du Gouvernement. Les fonds ainsi déposés ne sont pas productifs d'intérêts; ils sont insaisissables, et aucune opposition ne peut être pratiquée à leur encontre par les créanciers de l'hôpital.

Le receveur-économiste doit prêter serment devant le tribunal civil de Tunis. Il est assujéti, pour la garantie de sa gestion, à un cautionnement, dans les conditions et suivant les règles existant ou qui pourront être édictées pour les comptables en deniers de l'Etat.

9. Le receveur-économiste a pour attributions : 1^o de prendre en charge, emmagasiner et conserver les objets mobiliers de toute nature; 2^o de distribuer ces denrées et objets mobiliers pour le service de l'hôpital, conformément aux règles prescrites.

Le receveur-économiste est responsable de sa gestion, sous le contrôle de la commission administrative et sous la surveillance du directeur.

10. Un médecin chef, des médecins adjoints et des internes sont attachés à l'hôpital pour l'assistance médicale. Leur nombre et leurs attributions sont déterminés par le règlement intérieur de l'hôpital (1).

Les médecins doivent être de nationalité française ou tunisienne. Ils sont nommés par arrêté du Secrétaire général, pour une période fixe de six ans. A l'expiration de cette période de six ans, ils peuvent être maintenus en fonctions par arrêté spécial, pour une nouvelle période fixe de six ans. Le maintien en fonctions est décidé sur la proposition de la commission administrative et après avis du médecin chef.

Les internes doivent être de nationalité française ou tunisienne, avoir satisfait, s'il y a lieu, à la loi sur le recrutement et justifier de seize inscriptions de doctorat.

Ils sont nommés sur la proposition du médecin chef, la commission administrative entendue.

La commission administrative peut propo-

(1) V. D. 12 mai 1906.

(1) Auxiliaires médicaux, A. 12 octobre 1903.

ser la révocation des membres du service médical pour fautes graves et négligence dans le service.

11. Un pharmacien est attaché obligatoirement à l'hôpital. Il est nommé sur la proposition du directeur, la commission administrative entendue.

Le pharmacien répond des matières qui lui sont confiées et en rend compte au directeur et à la commission administrative dans les conditions déterminées par cette dernière. Il est chargé de toutes les analyses chimiques et biologiques.

12. La commission administrative de l'hôpital Sadiki se compose :

- 1° De l'un des secrétaires généraux adjoints du Gouvernement tunisien, président;
- 2° D'un fonctionnaire de la Direction des Finances;
- 3° Du Président de la municipalité de Tunis;
- 4° Du Président de la djemaïa des habous;
- 5° D'un notable tunisien.

Le président et les membres de la commission administrative sont nommés par décret, pour une période de deux ans, renouvelable.

Le directeur et le médecin chef assistent aux séances de la commission, mais avec voix consultative.

L'ordre du jour des séances de la commission administrative sera préalablement communiqué au médecin chef ou à son délégué.

13. La commission administrative se réunit au moins une fois par mois.

Elle délibère sur tous les objets intéressant le fonctionnement de l'hôpital.

Elle est obligatoirement consultée par le directeur sur tous les points suivants : comptabilité annuelle de l'hôpital; — préparation et règlement du budget de l'hôpital; — acquisitions, aliénations et échanges de biens mobiliers et immobiliers; — travaux de construction et de grosses réparations; — marchés de fournitures et entretien; — acceptation des dons, legs, quêtes et collectes; emprunts; — actions en justice et transactions.

La commission ne peut délibérer qu'à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission administrative sont consignées sur un registre spécialement tenu à cet effet par le receveur-économiste. Elles sont signées par le président et le directeur. Elles ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Secrétaire général du Gouvernement.

14. Chaque année, et au plus tard au 1^{er} juillet, la commission administrative présente au Secrétaire général du Gouvernement, d'après les rapports qui lui sont fournis dans le cours du mois de mai par le médecin chef, le compte moral de la gestion de l'hôpital. Ce compte est divisé en

deux parties : la première reproduisant les éléments essentiels de la comptabilité de l'hôpital en recettes et en dépenses, d'après les indications du compte du receveur-économiste, pour l'exercice réglé le 30 avril précédent; la deuxième partie faisant connaître le mouvement de la population et la mortalité de l'hôpital, les résultats du fonctionnement du service médical, ceux de la régie des biens, l'état des bâtiments, sous les rapports de la distribution, de la salubrité, de la facilité du service et des améliorations qu'ils exigent et un aperçu général des dépenses de consommation, du régime alimentaire et du prix des journées. Il est appuyé d'un relevé des approvisionnements restant à la fin de l'année.

15. Dans le cas où la faculté de recevoir, d'acquérir et de posséder serait retirée à l'hôpital Sadiki, tout ce qu'il possède en propre ferait de plein droit retour à la djemaïa des habous pour être affecté par elle à des œuvres d'assistance publique indigène.

16. Le Secrétaire général, par délégation de notre Premier Ministre, est chargé de l'exécution du présent décret. Il pourra prendre tous les arrêtés nécessaires à cet effet.

23 février 1910

DÉCRET relatif à l'extension de la protection des brevets d'invention aux marques de fabrique et de commerce non enregistrées et destinées à une exposition tunisienne.

(J. O. 2 MARS 1910, 283)

ART. 1. Les dispositions du titre III du décret du 26 décembre 1888 (articles 18, 19 et 20) sont applicables aux marques de fabrique et de commerce non encore enregistrées et destinées à figurer dans une exposition tunisienne.

2. Qu'il s'agisse, soit d'une marque de fabrique et de commerce, soit d'une invention, les exposants désireux de jouir de la protection précitée devront joindre, à l'appui de la demande qu'ils adresseront, à cet effet, au Directeur de l'Agriculture, un certificat délivré par le commissaire général de ladite exposition attestant que l'objet ou la marque en cause figurent réellement à cette exposition.

16 mars 1910

DÉCRET relatif à l'incorporation à la société de prévoyance des fonctionnaires, aux retenues et au droit à pension.

(J. O. 2 AVRIL 1910, 420)

ART. 1. A partir du 1^{er} avril 1910, nul ne pourra être titularisé dans les diverses administrations publiques tunisiennes s'il est

Agé de plus de trente ans à la date de cette titularisation. Toutefois, pour les candidats justifiant de services militaires antérieurs admissibles pour la retraite prévue et réglée par le décret du 24 décembre 1908, cette limite d'âge est reculée d'une durée égale à celle de ces services militaires admissibles pour la retraite.

2. Par dérogation à la règle qui précède, pourront être titularisés, pourvu qu'ils n'aient pas plus de trente-huit ans à l'époque de la titularisation, et sous la réserve qu'ils n'auront droit qu'à la retraite prévue par l'article 4 ci-après : 1° les sous-officiers retraités de l'armée française; 2° les candidats aux emplois suivants : a) médecin de colonisation, auxiliaire médical, surveillant, surveillante, infirmier et infirmière diplômés des hôpitaux et infirmeries dispensaires; b) ingénieur et ingénieur-adjoint, contrôleur-adjoint des mines, et projeteur-dessinateur dans l'administration des Travaux publics; c) officier de port, officier et mécanicien de baliseur, pilote, capitaine garde-pêche; d) surveillant commissionné des Travaux publics. (*Ainsi modifié, D. 23 mars 1912.*)

3. Exceptionnellement, en vertu de décisions individuelles et motivées du Conseil des ministres et chefs de service, les candidats pourront être nommés à des emplois exigeant des connaissances techniques et spéciales sans limitation d'âge, mais sous la condition que ces candidats auront préalablement souscrit la déclaration qu'ils n'auront droit à aucune retraite, et qu'ils peuvent être licenciés sans indemnité après un simple préavis de six mois.

4. § 1^{er}. Tout agent nommé en exécution de l'article 2 ci-dessus fera obligatoirement partie, à compter de la date de sa titularisation, de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens.

§ 2. Il subira sur son traitement et ses émoluments personnels, au profit du compte individuel qui lui sera ouvert dans cette société, les retenues prescrites par l'article 3 du décret du 24 décembre 1908, et l'Etat versera au profit du même compte les subventions prévues par l'article 4 du même décret.

§ 3. L'agent précité aura droit à la restitution, sans intérêts, du capital de ses retenues dès qu'il cessera ses fonctions administratives à quelque date et pour quelque cause que ce soit (démission, révocation, radiation des cadres, retraite, etc), ou qu'il deviendra fonctionnaire métropolitain, algérien ou colonial (1).

En cas d'admission à la retraite, normale ou exceptionnelle, il pourra demander la conversion, en tout ou en partie, de ce ca-

pital en une rente viagère immédiate calculée en égard de son âge.

Dans le cas de son décès, à quelque époque qu'il se produise, le capital des retenues sera attribué sans intérêts au fonds commun de la société, à charge par celui-ci de verser une somme équivalente à la veuve, et, à défaut de veuve, aux héritiers directs descendant du défunt. S'il y a plusieurs veuves ou des enfants de plusieurs lits, la répartition de l'équivalent du capital des retenues s'effectuera comme en matière de répartition de pensions ou de secours.

A défaut de veuves et d'héritiers directs descendants, l'équivalent dont il s'agit sera attribué aux héritiers directs ascendants. S'il n'y en a pas, le fonds commun sera déchargé de toute obligation.

La femme contre laquelle le divorce ou la séparation de corps a été prononcé partie à son profit, partie au profit du conjoint, n'a aucun droit à l'équivalent du capital des retenues.

§ 4. L'agent n'aura aucun droit au capital des subventions, qui sont la propriété de la société de prévoyance.

§ 5. Il n'aura droit aux rentes viagères produites par les retenues et les subventions inscrites à son compte individuel que s'il est admis à la retraite normale ou exceptionnelle, et à partir du jour de son admission.

§ 6. Il sera admis à la retraite normale sans condition de durée de services, à l'âge de soixante ans, à moins qu'il n'ait passé quinze ans dans l'un des emplois actifs énumérés au tableau annexé au décret du 24 décembre 1908, auquel cas il pourra être retraité à l'âge de cinquante-cinq ans.

§ 7. L'admission à la retraite normale ne lui conférera aucun droit aux pensions forfaitaires du décret du 24 décembre 1908. Elle lui donnera seulement le droit d'entrer en jouissance des rentes viagères inscrites à son compte individuel. Il jouira intégralement de ces rentes s'il est retraité à l'âge de soixante ans en vue duquel elles sont calculées; s'il est retraité à cinquante-cinq ans, lesdites rentes subiront la réduction correspondante à l'anticipation de jouissance.

§ 8. S'il est mis hors d'état de continuer son service : 1° à une époque quelconque de sa carrière, par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'un de ses concitoyens, ou de lutte ou combat soutenu dans l'exercice de ses fonctions, ou d'un accident grave résultant notoirement de l'exercice de ses fonctions; 2° après vingt ans de services, par suite d'infirmités graves résultant de l'exercice de ses fonctions et dûment constatées dans les formes prévues par l'article 5, alinéa 4, du décret du 24 décembre 1908, il sera admis à la retraite exceptionnelle, avec jouissance immédiate, sous réserve de

(1) V. D. 12 avril 1906.

la réduction pour anticipation, des rentes viagères inscrites à son compte individuel pour l'âge de soixante ans, et si ces rentes ainsi réduites n'atteignent pas, dans le premier cas ci-dessus, les deux tiers ou la moitié de son dernier traitement suivant les distinctions de l'article 6, alinéa 6, du décret précité, et, dans le deuxième cas, le sixième du même traitement, l'insuffisance sera couverte par un prélèvement sur le fonds commun de la société.

Le fonctionnaire dont l'emploi aura été supprimé sans qu'une situation équivalente lui ait été offerte sera admis aussi à la retraite exceptionnelle, comme le fonctionnaire du cas n° 2 qui précède.

§ 9. Sa veuve aura droit sur le fonds commun:

Au tiers des rentes viagères dont il sera en jouissance ou auxquelles il aura droit lui-même à son décès, à l'exception de la rente de conversion du capital retenues du mari, pourvu que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation des fonctions du mari;

Au tiers des rentes viagères inscrites au compte de son mari, mais réduites eu égard à l'âge de ce dernier au jour de son décès s'il est mort en activité, dans la partie sédentaire, après vingt-cinq ans de service sans être en situation d'obtenir sa retraite; le droit de la veuve à ce tiers sera subordonné à la condition que le mariage ait été contracté deux ans avant le décès;

A la moitié de la rente majorée que le mari aura obtenue ou qu'il aurait pu obtenir, exception faite toujours de la rente de conversion du capital retenues dans le premier cas du § 8 ci-dessus ou en cas de naufrage dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions. Il suffira, pour que la veuve ait droit à cette moitié, que le mariage ait été contracté antérieurement à l'événement qui aura amené la mort ou la mise à la retraite du mari.

Le droit à pension n'existera pas pour la veuve dans le cas de séparation de corps prononcée contre elle.

Dans le cas de mariages contractés sous le régime de la loi musulmane ou de la loi hébraïque, s'il y a plusieurs veuves, la pension sera répartie par portions égales entre elles. En cas de décès de l'une des veuves, sa part de pension accroîtra par réversibilité aux survivantes.

Dans tous les cas, il devra être justifié de l'état civil des conjoints survivants par les moyens légaux, notamment, s'il est possible, par la production d'extraits d'actes de mariage régulièrement inscrits aux municipalités ou aux consulats.

La pension ou part de pension allouée à une veuve s'éteindra si elle se remarie.

§ 10. L'orphelin ou les orphelins mineurs, lorsque la mère sera décédée ou inhabile à

recueillir la portion de rentes prévue au § 9 ci-dessus, ou déchu de ses droits, auront droit sur le fonds commun de la société, d'après les règles des trois derniers alinéas de l'article 9 du décret du 24 décembre 1908, à la portion de rente que la mère aurait obtenue ou pu obtenir conformément au § 9.

§ 11. Les articles 10, 11, 12, 13, 14 et 15 du décret du 24 décembre 1908, modifiés par celui du 15 mars 1910, sont applicables aux droits définis par les dix paragraphes qui précèdent.

18 avril 1910

DÉCRET *approuvant la convention du 15 mars 1910 fixant la nouvelle répartition des charges de la garantie d'intérêt des chemins de fer tunisiens du réseau dit de la Medjerdah.*

(J. O. 7 MAI 1910, 527)

ARTICLE UNIQUE. Est approuvée la convention du 15 mars 1910 fixant la nouvelle répartition des charges de la garantie d'intérêt des chemins de fer tunisiens du réseau dit de la Medjerdah.

CONVENTION.

ART. 1. La participation du Gouvernement français à la garantie d'intérêt du réseau tunisien des chemins de fer de la Compagnie Bône-Guelma, qui a fait l'objet de la convention du 17 mars 1902, approuvée par la loi du 6 avril 1902, est ramenée à 1.430.000 francs pour l'année d'exploitation 1910.

Cette participation décroîtra ensuite régulièrement de 31.000 francs par an pour prendre fin en 1957.

A dater du 1^{er} janvier 1957, le Gouvernement tunisien assumera la charge totale de la garantie d'intérêt et de l'annuité de rachat.

2. La participation du Gouvernement français aura le caractère d'une subvention forfaitaire et sera versée au Gouvernement tunisien, quels que soient les résultats de l'exploitation, dans les quatre premiers mois de l'année pour l'année précédente, de telle façon que le premier versement, applicable à l'exploitation de 1910, sera effectué en 1911 avant le 30 avril.

3. Le fonds de garantie institué par l'article 3 de la convention du 17 mars 1902 est réduit à la somme de 750.000 francs.

La Tunisie reversera à la métropole les sommes qu'elle a touchées en excédent pour la constitution de ce fonds.

4. En cas d'insuffisance du versement forfaitaire de l'Etat français pour une année déterminée, le déficit sera couvert au moyen d'un prélèvement sur le fonds de garantie que la Tunisie sera tenue de reconstituer sur les premiers excédents.

5. Les soldes afférents aux exercices antérieurs à l'année d'exploitation 1910 resteront à la charge de l'État français dans la limite du maximum fixé pour chaque exercice par la convention de 1902.

6. Sont abrogées, à dater du 1^{er} janvier 1910, les dispositions contraires de la convention du 17 mars 1902.

20 avril 1910

DÉCRET relatif aux obligations des commerçants au sujet du mesurage et du pesage (1).

(J. O. 23 AVRIL 1910, 487)

ART. 1. Le mesurage des matières sèches (céréales, olives, légumineuses en grains, etc.) comporte obligatoirement, quel que soit le lieu où il y est procédé, l'arasement des mesures de capacité utilisées en l'espèce.

2. Ce résultat s'obtient au moyen d'une radoire ou règle plate en bois ou en métal, tenue de champ, perpendiculairement à la surface à araser et suffisamment large pour que l'arasement puisse s'opérer d'un seul coup.

3. Dans les magasins, boutiques, usines, ateliers et entrepôts, les halles, foires et marchés, les balances et les poids servant à peser les marchandises livrées ou reçues, doivent être placés en vue et à la portée des acheteurs et des vendeurs, de façon que ceux-ci puissent contrôler facilement l'exactitude de la pesée et s'assurer que lesdits instruments portent le poinçon du service de la vérification des poids et mesures.

4. Les balances à fléau simple, c'est-à-dire celles dont le point de suspension se trouve au-dessus des plateaux, doivent être suspendues de telle sorte que l'oscillation du fléau soit absolument libre et puisse s'opérer normalement sans que l'un des deux plateaux soit mis en contact avec le sol ou le comptoir.

5. Ces mêmes balances ne peuvent être tenues suspendues à la main au moment des pesées qu'à la condition d'être munies d'un anneau ou d'un crochet permettant d'opérer cette manutention sans appréhender l'instrument par la chape de suspension du fléau.

Cette dernière pratique est interdite dans tous les cas, notamment en ce qui concerne le colportage.

6. Les balances à plateau supérieur et, en général, toutes les balances reposant sur un socle ou une colonne, les balances-bascules, bascules-romaines et les mesures de capacité des liquides doivent être placées sur un plan horizontal. Il est formellement inter-

dit d'adapter aux parties mobiles des balances et des bascules des liens susceptibles d'entraver le libre fonctionnement de l'appareil.

7. Lorsque, pour faciliter le pesage de la marchandise, usage est fait des récipients, sacs, cadres, etc., destinés à la contenir et pesés en même temps qu'elle, la tare doit être faite en présence des intéressés, de façon que ceux-ci puissent se rendre compte exactement du poids net de ladite marchandise.

8. Les contraventions aux dispositions qui précèdent sont punies des peines que mentionne l'article 36 du décret du 29 juillet 1909 sur la vérification et la construction des poids et mesures.

L'article 463 du Code pénal est applicable à leurs auteurs.

9. Les représentants de la force publique, les agents des régies financières et les vérificateurs des poids et mesures constatent ces contraventions par des procès-verbaux établis en la forme ordinaire.

10. Les caïds, les présidents et vice-présidents de municipalités veillent à l'observation des prescriptions et des interdictions résultant du présent décret et peuvent prendre à cet effet des arrêtés réglementaires soumis à l'approbation de notre Premier Ministre et de notre Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

11. Les décrets du 8 avril et du 27 mai 1900 sont abrogés.

27 avril 1910

DÉCRET réglant les travaux des sections et commissions de la Conférence consultative et instituant un Conseil supérieur du Gouvernement (1).

(J. O. 30 AVRIL 1910, 505)

ART. 1. La section française et la section indigène de la Conférence consultative délibèrent séparément.

La section indigène est présidée par un haut fonctionnaire du Gouvernement tunisien désigné par le Résident général.

Les présidents règlent l'ordre du jour d'après l'ordre de dépôt des rapports, mais en évitant que le budget d'un même service puisse être discuté simultanément dans les deux sections.

Chacun des chefs de service peut désigner un commissaire du Gouvernement pour le suppléer devant l'une des sections lorsqu'il est retenu devant l'autre.

2. La commission des finances de la section française se compose de douze membres élus conformément aux prescriptions

(1) V. D. 29 juillet 1909.

(1) V. A. 5 novembre 1910.

de l'article 2 du décret du 2 février 1907. La commission des finances de la section indigène se compose de six membres élus au scrutin de liste.

3. Les avis prévus par l'article 5 du décret du 2 février 1907 peuvent porter non seulement sur la création d'impôts nouveaux, mais encore sur l'établissement de centimes additionnels aux impôts existants ou à de nouveaux impôts frappant les matières non encore imposées et dont le principal resterait fictif.

4. Avant la transmission au Ministre des Affaires étrangères, conformément à l'article 11 du décret du 2 février 1907, des avis émis par les deux sections de la Conférence, ces avis sont soumis à un Conseil supérieur de Gouvernement composé du Conseil des ministres et chefs de service auquel sont adjoints trois délégués de chacune des deux sections de la Conférence.

Chaque collège de la section française élit un délégué. Les délégués de la section indigène sont élus au scrutin de liste.

5. Chacune des deux sections de la Conférence peut, sauf approbation du Gouvernement, après avis du Conseil supérieur, proposer, dans les limites prévues au décret du 2 février 1907, des dépenses nouvelles couvertes par des centimes additionnels aux impôts directs et taxes assimilées, la medjba exceptée, portant, ceux votés par la section française sur les cotes des Européens, ceux votés par la section indigène sur les cotes des indigènes.

28 avril 1910

DÉCRET relatif à l'envoi des lettres et des papiers de commerce et d'affaires.

(J. O. 30 AVRIL 1910, 506)

ART. 1. Dans le service intérieur et dans les relations avec la France et les colonies françaises, la taxe des lettres et des papiers de commerce et d'affaires (1) est fixée comme suit:

Jusqu'à 20 grammes : 10 centimes;

Au-dessus de 20 grammes, jusqu'à 50 grammes : 15 centimes;

Au-dessus de 50 grammes, jusqu'à 100 grammes : 20 centimes, et ainsi de suite en ajoutant 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant;

Par exception, jusqu'au poids de 20 grammes, la taxe des papiers de commerce et d'affaires expédiés sous bande (1) ou sous enveloppe ouverte est fixée à 5 centimes.

Les objets non affranchis ou insuffisamment affranchis sont taxés au double de l'insuffisance totale ou partielle d'affranchissement.

(1) Imprimés, D. 12 février 1907 et 13 avril 1912.

Le poids maximum des lettres est limité à 1 kilogramme.

2. Le mode de conditionnement et les dimensions maxima des lettres du régime interne seront fixés par arrêté du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes (1).

3. Il est interdit, sous les peines édictées par l'article 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX et les articles 21 et 22 de la loi du 22 juin 1854, d'insérer dans un envoi confié à la poste:

Des matières ou objets dangereux ou salissants;

Des marchandises soumises à des droits de douane ou à des droits intérieurs, ainsi que des marchandises prohibées ou faisant l'objet de monopoles.

Les receveurs des Postes sont autorisés à requérir à l'arrivée, en présence d'un agent des Postes et d'un agent des Finances, l'ouverture par le destinataire des lettres et plis fermés de toutes provenances présumés contenir des produits, soit soumis à des formalités intérieures de circulation, soit passibles de droits de douane, frappés de prohibition ou faisant l'objet de monopoles. Ils devront procéder à cette réquisition toutes les fois que la demande leur en sera faite par le service des Finances.

4. Ne sont considérées comme périodiques, au point de vue de la taxe postale, que les publications remplissant les conditions légales relatives à la presse, paraissant au moins une fois par trimestre et dont la fin ne peut être prévue d'avance.

Lorsqu'un journal ou écrit périodique contient plusieurs imprimés ordinaires, la taxe à percevoir, en plus du prix du port du journal ou de l'écrit périodique, est celle correspondant au tarif des imprimés ordinaires et au poids total des encartages.

En aucun cas, la taxe des envois composés soit uniquement de journaux, soit de journaux et d'imprimés, ne peut dépasser la taxe applicable à un envoi d'imprimés de même poids.

Sont abrogés les articles 2 et 5 du décret du 30 mai 1908.

5. Les envois faits par la poste dans les conditions du tarif réduit, ainsi que les boîtes de valeur déclarée contenant des bijoux ou objets précieux, dans lesquels sont insérées des lettres ou notes ayant le caractère de correspondance ou pouvant en tenir lieu ou qui portent sur eux-mêmes ou sur les objets qu'ils contiennent des mentions non autorisées, sont considérés et taxés comme lettres et passibles, en outre, d'une surtaxe fixe de 2 francs.

Le montant des sommes ainsi dues est perçu sur les destinataires ou, à défaut, re-

(1) Dimension des plis, A. 29 avril 1910.

couvert sur les expéditeurs dans les conditions fixées par la législation métropolitaine.

5. Dans les relations internationales, sauf avec l'Italie (1), la taxe des lettres est fixée comme suit:

Jusqu'à 20 grammes : 25 centimes;
Au-dessus de 20 grammes : 15 centimes par 20 grammes ou fraction de 20 grammes excédant.

Les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies sont taxées au double de l'insuffisance totale ou partielle d'affranchissement.

28 avril 1910

DÉCRET instituant un Secrétariat général du Gouvernement tunisien pour la Justice.

(J. O. 30 AVRIL 1910, 506)

ART. 1. Il est institué un Secrétaire général du Gouvernement tunisien pour la Justice, chargé de présider les diverses commissions nommées pour la préparation des codes tunisiens, ainsi que de diriger cette préparation et de qui relèvera le Directeur des services judiciaires indigènes.

Il aura dans ses attributions la présentation et la promulgation des lois, décrets et règlements concernant le droit civil, le droit commercial et le droit pénal.

2. La suppléance du Secrétaire général pour la Justice en congé sera assurée par le Secrétaire général adjoint du Gouvernement tunisien, qui dirigera, sous l'autorité des deux Secrétaires généraux, les services communs à la Justice et à l'Administration.

3. Le Service des antiquités et des arts et le Musée du Bardo relèveront du Secrétaire général pour la Justice.

4. Le Secrétaire général pour la Justice sera ordonnateur des dépenses du tribunal mixte (articles 20 et 21 du chapitre III de la 1^{re} partie du budget), de la justice indigène (articles 22 et 23 du chapitre III de la 1^{re} partie du budget), et de celles des antiquités et des arts (articles 7, 8 et 8 bis du chapitre III de la 1^{re} partie et 1 du même chapitre de la II^e partie).

Les émoluments du Secrétaire général pour la Justice figureront aux articles 22 et 23 et seront classés parmi les dépenses obligatoires du budget.

28 mai 1910

DÉCRET autorisant l'admission temporaire des minerais de plomb.

(J. O. 4 JUIN 1910, 613)

ART. 1. Les minerais de plomb importés dans la Régence pour être convertis en lin-

gots par fusion avec les minerais de plomb tunisiens peuvent être admis temporairement en franchise des droits, sous les conditions déterminées par le décret du 27 mai 1895 et sous les conditions particulières suivantes :

2. Les importateurs s'engageront, par une soumission valablement cautionnée et sous les peines de droit, à réexporter, dans un délai maximum de six mois, les lingots provenant des lits de fusion.

Les quantités de plomb à représenter par les importateurs de minerais de plomb seront fixées d'après la richesse reconnue par l'analyse au moment de l'importation de ces minerais.

Pour déterminer, dans les plombs présentés à l'exportation, la proportion de métal provenant des minerais importés sous le régime de l'admission temporaire, il sera établi par les soins de l'importateur, et sous le contrôle de la douane, un compte de tous les minerais traités dans chaque usine, en distinguant les minerais d'origine tunisienne et les minerais d'admission temporaire.

Les agents de l'administration pourront pénétrer dans les usines, assister à toutes les opérations, s'y faire représenter les livres, pièces de comptabilité et tous autres documents et procéder à toutes constatations utiles.

L'importation des minerais de plomb et la réexportation des lingots obtenus ne pourront être opérées que par le bureau de Tunis.

3. Le plomb provenant des lits de fusion pourra être déclaré pour la consommation, à la condition du paiement, dans le délai fixé pour la réexportation, du droit d'entrée applicable au plomb étranger entrant dans sa composition.

4. Toute soustraction, toute substitution, tout abus constatés par le service des douanes donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions prononcées par l'article 5 du décret du 27 mai 1895.

4 juin 1910

DÉCRET relatif au visa par le Secrétariat général des diplômes des médecins, chirurgiens, sages-femmes, pharmaciens, dentistes et vétérinaires.

(J. O. 8 JUIN 1910, 623)

ART. 1. Nul médecin, chirurgien, sage-femme, pharmacien, dentiste ou vétérinaire ne peut se livrer, même temporairement ou de passage, à l'exercice de sa profession en Tunisie si le diplôme dont il est titulaire

(1) V. D. 11 mai 1898.

n'a, au préalable, été visé au Secrétariat général du Gouvernement tunisien (1).

2. Les personnes auxquelles a été délivrée la déclaration constatant le droit à l'exercice peuvent se livrer à la pratique de leur art dans toute localité, à leur choix, du territoire de la Régence. Si elles viennent à changer de résidence, elles en font immédiatement la déclaration au contrôleur civil de leur circonscription.

Si leur nouvelle résidence est située dans une autre circonscription de contrôle, elles font enregistrer sans délai leur titre au contrôleur civil de cette circonscription.

3. Les infractions à l'article 1^{er} du présent décret sont passibles d'une amende de 50 à 200 francs.

L'omission des formalités prévues à l'article 2 constitue une contravention passible d'une amende de 5 à 15 francs.

4. Sont abrogées les dispositions des décrets des 15 juin 1888, 1^{er} mars 1899 et 28 mai 1899 en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

15 juin 1910

DÉCRET portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux (2).

(J. O. 22 JUIN 1910, 664)

SECTION I^{re}.

Dispositions relatives à l'organisation du travail dans les établissements industriels.

CHAP. I^{er}. — Dispositions générales.

Durée du travail.

ART. 1. Le travail dans les manufactures, fabriques, usines, ateliers et chantiers, dans les mines et carrières, ainsi que dans les dépendances de ces établissements, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsqu'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, est soumis aux obligations déterminées par le présent décret.

Sont exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur aura le droit de prescrire les mesures de sécurité

(1) V. D. 15 juin 1888 (médecins, sages-femmes); 15 juin 1888 (pharmaciens); 1^{er} mars 1899 (dentistes); 28 mai 1899 (vétérinaires).

(2) V. Co. 856.

et de salubrité à prendre, conformément aux articles 15 et 16.

2. Dans les établissements déterminés à l'article 1^{er}, le travail effectif du personnel employé ne pourra dépasser dix heures par jour.

3. La journée de travail doit être coupée par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne peut être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail est interdit. Ces repos doivent être fixés de façon que le personnel ne puisse être employé à un travail de plus de six heures consécutives sans une interruption dont la durée est au moins d'une demi-heure. Cependant, si le travail effectif de la journée ne dépassait pas sept heures, il pourrait être fait sans interruption.

CHAP. II. — Dérogations.

4. Dans les mêmes établissements, le travail effectif du personnel adulte, c'est-à-dire des ouvriers de l'un ou de l'autre sexe ayant dépassé l'âge de seize ans, peut être prolongé jusqu'à douze heures par jour pendant soixante jours par an.

Cette faculté peut être portée à quatre-vingt-dix jours pour les industries de plein air.

5. La durée du travail des ouvriers adultes mécaniciens et chauffeurs employés au service des machines motrices, et celle des ouvriers employés, après arrêt de la production, à l'entretien et au nettoyage des métiers et autres machines productrices que la connexité des travaux ne permet pas de mettre isolément au repos pendant la marche générale de l'établissement, peut, de façon permanente, être augmentée d'une heure au delà de la limite assignée dans l'établissement (1).

Des dispositions ultérieures pourront accorder semblables dérogations à des industries déterminées à raison de la nature de certains travaux complémentaires ou préparatoires.

6. Dans les usines à feu continu ou à marche nécessairement continue où le travail s'exécute par postes ou équipes successives et dans les établissements où s'effectuent des travaux qui ne peuvent être interrompus à heures fixes, un régime spécial de dérogation aux prescriptions des articles 2, 3 et 9 pourra être établi pour les hommes adultes et les enfants du sexe masculin.

Le classement des établissements, dans l'une ou l'autre de ces catégories, et le régime à leur appliquer seront déterminés, sur la demande des chefs d'entreprises intéressés, par arrêté du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, et après avis d'une commission technique

(1) V. A. 1^{er} août 1907.

dont la composition sera fixée ultérieurement.

L'arrêté qui accorde les dérogations détermine les moyens de contrôle à appliquer qui peuvent porter dérogation aux prescriptions des articles 23 et 24.

7. En cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou pour obvier à un cas de force majeure, le travail peut être prolongé pour tout le personnel de l'exploitation et le personnel venu du dehors qui s'y emploie. Le chef d'entreprise sera admis à faire valoir auprès de l'inspecteur, qui en prendra acte dans les conditions prévues à l'article 26, les motifs qui l'auront contraint de prolonger le travail.

Lorsque, pour un cas de force majeure, l'établissement a été dans l'obligation de chômer, le travail du personnel peut être temporairement porté à douze heures, dans la limite de vingt jours par an, sans que le nombre des heures supplémentaires ainsi effectuées puisse dépasser la moitié des heures perdues par suite de ce chômage.

Si, en vertu des paragraphes précédents, la durée normale du travail est augmentée pour le même motif pendant plus de deux jours, le chef d'entreprise est tenu d'en aviser immédiatement l'inspecteur du travail et de lui faire connaître le nombre d'heures supplémentaires qui paraîtra nécessaire pour l'achèvement du travail en cours.

Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation détermine par arrêté les conditions dans lesquelles les tolérances prévues au présent article peuvent être accordées par l'inspecteur du travail.

CHAP. III. — Travail des femmes et des enfants.

8. Les enfants ne peuvent être employés par les patrons, ni être admis dans les établissements énumérés à l'article 1^{er} et à l'article 13 s'ils n'ont pas l'aptitude physique nécessaire pour l'exécution des travaux qui leur sont confiés.

Les inspecteurs du travail auront toujours le droit d'exiger le renvoi des établissements susvisés des enfants ayant moins de douze ans lorsque le travail confié à ces jeunes ouvriers excédera leurs forces.

Ils auront la même faculté vis-à-vis des enfants de douze à seize ans, sur l'avis conforme d'un médecin chargé d'un service public et après examen contradictoire si les parents le réclament.

9. Les enfants de moins de seize ans et les femmes (1) ne peuvent être employés à aucun travail de nuit, c'est-à-dire entre

neuf heures du soir et cinq heures du matin.

En ce qui concerne les femmes de tout âge, le repos de nuit devra avoir une durée de onze heures consécutives ; dans cette durée devra être compris l'intervalle de temps déterminé au paragraphe précédent.

10. En cas d'organisation du travail par postes ou équipes successives, le travail de chaque équipe doit être continu, sauf interruption pour le repos prévu à l'article 3.

11. Aucun enfant de l'un ou l'autre sexe ne pourra être employé comme acteur ou figurant dans les représentations publiques données dans les théâtres, cafés-concerts, cirques et exhibitions foraines, s'il a moins de douze ans.

Toutefois, par dérogation aux dispositions précédentes, le Directeur de la sûreté publique à Tunis et le commissaire de police dans les autres villes de la Régence pourront exceptionnellement, à charge d'en rendre compte sans délai au Secrétaire général du Gouvernement tunisien, autoriser l'emploi d'un ou plusieurs enfants dans les théâtres pour la représentation de pièces déterminées.

Si l'enfant est employé à des exercices d'acrobatie ou de force, l'âge d'admission dans ces établissements ne devra pas être inférieur à seize ans.

CHAP. IV. — Travaux souterrains des mines et carrières.

12. Les filles et les femmes ne peuvent être admises dans les travaux souterrains des mines et carrières.

Des décrets détermineront les conditions spéciales du travail des enfants au-dessous de seize ans du sexe masculin dans les travaux souterrains ci-dessus visés (1).

Dans les mines et carrières et leurs dépendances légales spécialement désignées par des arrêtés du Directeur général des Travaux publics comme exigeant, en raison de leurs conditions naturelles, une dérogation aux prescriptions du paragraphe de l'article 9, ces arrêtés pourront permettre le travail des enfants à partir de quatre heures du matin jusqu'à minuit, sous la condition expresse que les enfants ne soient pas assujettis à plus de huit heures de travail effectif, ni à plus de dix heures de présence dans la mine par vingt-quatre heures.

SECTION II.

Dispositions relatives aux établissements de commerce et aux entreprises de transport.

13. Dans les magasins, boutiques, bureaux du commerce et de l'industrie et leurs dépendances, le travail journalier de toute

(1) Travail de nuit des femmes, D. 13 septembre 1910.

(1) V. D. 15 juin 1910, ci-après.

personne employée doit être suivi d'un repos ininterrompu dont la durée ne peut être inférieure à dix heures.

14. Dans le délai de six mois à dater de la promulgation du présent décret, les entreprises de transport en commun, autres que les chemins de fer et la navigation maritime, devront soumettre à l'approbation de l'administration des tableaux de service donnant des indications suffisantes pour déduire la durée du travail effectif de chaque ouvrier, qui ne devra pas, sauf les cas de force majeure, être employé plus de dix heures par jour.

Les modifications apportées au tableau devront être soumises à son approbation lorsque la journée de travail effectif devra dépasser dix heures.

SECTION III.

Hygiène et sécurité.

15. Des décrets ultérieurs détermineront les différents genres de travail présentant des causes de danger ou excédant les forces ou dangereux pour la moralité, qui seront interdits aux femmes et aux enfants, ainsi que les conditions spéciales dans lesquelles ces différentes catégories de travailleurs pourront être employés dans les établissements insalubres ou dangereux où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé.

16. Les établissements énumérés à l'article 1^{er} et ceux visés à l'article 13 du présent décret doivent être tenus dans un état constant de propreté, convenablement éclairés et ventilés. Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Dans tout établissement contenant des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés.

17. La suspension du travail par la femme pendant huit semaines consécutives, dans la période qui précède et suit l'accouchement, ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services, et ce à peine de dommages-intérêts au profit de la femme. Celle-ci devra avertir l'employeur du motif de son absence.

Toute convention contraire est nulle de plein droit.

L'assistance judiciaire sera de droit pour la femme devant la juridiction du premier degré.

18. Dans les établissements énumérés à l'article 1^{er}, où seront employées des femmes, il leur sera permis d'allaiter leurs nourrissons dans une chambre spéciale annexée aux locaux de travail ou de sortir de l'établissement dans les conditions et aux heures fixées par le règlement intérieur en dehors des repos prescrits par l'article 3.

Une chambre spéciale d'allaitement devra être disposée dans tout établissement employant au moins cinquante ouvrières.

19. Les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, dans lesquels les marchandises et objets divers sont entretenus ou offerts au public par un personnel féminin, devront être, dans chaque salle, munis d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées.

20. Les patrons ou chefs d'établissements doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

SECTION IV.

Contrôle.

21. Les contrôleurs civils, les vice-présidents des municipalités et les commissaires de police sont tenus de délivrer gratuitement au père, mère, tuteur ou patron un livret sur lequel sont portés les noms et prénoms des enfants des deux sexes de nationalité européenne âgés de moins de seize ans, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile.

Le livret mentionne en outre les attestations d'études et certificats dont l'enfant peut être pourvu.

Les chefs d'entreprise devront exiger la production de ces livrets, qu'ils seront tenus de conserver pour être présentés à l'inspecteur sur sa demande. Ils y inscriront la date d'entrée dans l'atelier et de sortie du jeune ouvrier.

22. Dans toutes les salles de travail des ouvriers, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance dépendant des établissements religieux ou laïques, sera placé d'une façon permanente un tableau indiquant en caractères facilement lisibles les conditions du travail des enfants telles qu'elles résultent du chapitre III de la section 1^{re} et déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures de travail manuel, du repas, de l'étude et des repos. Ce tableau sera visé par l'inspecteur et revêtu de sa signature.

Un état nominatif complet des enfants élevés dans les établissements ci-dessus désignés, indiquant leurs noms et prénoms, la date et le lieu de leur naissance et certifié conforme par les directeurs de ces établissements, sera présenté à l'inspecteur sur sa demande et fera mention des mutations survenues au cours du dernier trimestre.

23. Dans les établissements visés à l'article 1^{er} et à l'article 13 du présent décret, les

chefs d'entreprise, gérants ou préposés doivent afficher un horaire général fixant d'une manière uniforme les heures auxquelles commence et finit le travail, ainsi que les heures et la durée des repos. Ils indiquent aussi, dans un horaire spécial, le nombre d'ouvriers autorisés, en vertu des dispositions de l'article 5, à travailler au delà des heures fixées à l'horaire général et les services qu'ils sont chargés d'assurer (1).

Un duplicata de l'horaire général et de l'horaire spécial doit être envoyé à l'inspecteur du travail avant leur mise en service et avant toute modification.

24. Les horaires sont réputés modifiés si les ouvriers sont occupés en dehors des heures qu'ils fixent pour le travail.

25. Les chefs d'entreprise, directeurs, gérants ou préposés devront aviser l'inspecteur du travail des dérogations dont il a été fait usage en vertu de l'article 4.

A cet effet, ils détacheront d'un carnet à souche à deux volants, qu'ils devront posséder et dont le modèle sera fixé par l'administration, un volant qui sera adressé avant toute promulgation de travail, et par la poste, à l'agent chargé du contrôle. Ils afficheront dans les mêmes conditions le second volant, qui devra rester exposé jusqu'à son remplacement par un nouvel avis de dérogation.

L'agent chargé du contrôle vise ce carnet lors de sa première visite à l'établissement (1).

26. Dans les cas prévus à l'article 7, l'inspecteur inscrit sur un registre que chaque chef d'entreprise devra posséder et qui sera visé par ce fonctionnaire, les infractions relevées pour lesquelles il a admis un cas de force majeure. Il ajoute à ces indications ses observations et, s'il y a lieu, les mises en demeure de se conformer aux prescriptions du présent décret et des décrets prévus à l'article 15. L'inspecteur adresse au Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation copie des mentions qu'il a portées au registre.

SECTION V.

Inspection.

27. Le chef de l'office du travail et les inspecteurs sont chargés, sous l'autorité du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, concurremment avec les officiers de police judiciaire, de veiller à l'exécution des prescriptions du présent décret.

Toutefois, dans les établissements ou entreprises placés sous la surveillance d'une administration publique de l'Etat, l'exécution des prescriptions de ce décret est confiée, concurremment avec les officiers de police judiciaire, aux fonctionnaires désignés

par les directeurs de ces différentes administrations pour exercer le contrôle des lois réglementant le travail.

28. Le chef de l'office du travail, les inspecteurs et inspectrices du travail prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (1).

Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du Code pénal français.

29. Le chef de l'office du travail, les inspecteurs et inspectrices ont entrée dans tous les établissements visés par le présent décret autres que ceux déjà soumis au contrôle d'une administration publique, à l'effet de procéder à la surveillance et aux enquêtes dont ils sont chargés en vertu des textes réglementant le travail; ils peuvent se faire représenter les livrets mentionnés à l'article 21, les carnets prévus à l'article 25, le registre prescrit à l'article 26, les règlements intérieurs, les carnets de payes.

Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux du chef de l'office, des inspecteurs et inspectrices, qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et l'autre transmis au Procureur de la République ou au Secrétaire général du Gouvernement tunisien pour la Justice, suivant les règles de compétence des juridictions française et tunisienne. Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions au présent décret.

SECTION VI.

Pénalités.

30. Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements visés dans le présent décret qui auront contrevenu aux prescriptions dudit décret et aux règlements relatifs à son exécution seront poursuivis devant la juridiction compétente et punis d'une amende de 5 à 15 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes employées dans des conditions contraires au présent décret.

Toutefois, la peine ne sera pas applicable si l'infraction au décret a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

Les chefs d'entreprises sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

(1) V. A. 31 juillet 1910.

(1) Vérificateurs des poids et mesures, D. 10 janvier 1911.

31. En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel ou, dans le cas où la juridiction tunisienne est compétente, devant le tribunal régional, et puni d'une amende de 16 à 100 francs.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

En cas de pluralité de contraventions entraînant ces peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions.

La juridiction saisie pourra appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal français sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende pour chaque contravention puisse être inférieure à 5 francs.

32. L'affichage du jugement peut être ordonné suivant les circonstances et en cas de récidive seulement.

La juridiction saisie peut également ordonner, dans le même cas, l'insertion du jugement aux frais du contrevenant dans un ou plusieurs journaux de Tunisie.

33. Est puni d'une amende de 50 à 200 francs quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des devoirs du chef de l'office du travail ou d'un agent chargé du contrôle.

En cas de récidive, l'amende est portée de 200 à 500 francs.

L'article 463 du Code pénal français est applicable aux condamnations prononcées en vertu du présent article.

Les dispositions du Code pénal français qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et violences contre les officiers de police judiciaire, sont en outre applicables à ceux qui se sont rendus coupables de faits de même nature à l'égard du chef de l'office du travail, des inspecteurs et inspectrices.

SECTION VII.

Dispositions spéciales.

34. Les dispositions édictées par le présent décret ne seront applicables qu'à dater du 1^{er} octobre 1910.

35. Notre Premier Ministre et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, et ils sont à cet effet autorisés à prendre tous arrêtés pour son application.

15 juin 1910

DÉCRET relatif au travail des enfants dans les mines et les carrières.

(J. O. 22 JUIN 1910, 663)

ART. 1. La durée du travail effectif des en-

fants du sexe masculin au-dessous de seize ans, dans les galeries souterraines des mines et carrières, ne peut excéder huit heures par poste et par vingt-quatre heures.

Ne sont pas compris dans les durées précitées du travail effectif le temps de la remonte et de la descente, ni celui employé à aller au chantier et à en venir, ni les repos, dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure.

2. Les enfants peuvent être employés au triage et au chargement du minerai, à la manœuvre et au roulage des wagonnets, à la garde et à la manœuvre des portes d'aé-
rage, à la manœuvre des ventilateurs à bras et autres travaux accessoires n'excédant pas leur force.

Ils ne doivent pas être occupés à la manœuvre des ventilateurs à bras pendant plus d'une demi-journée de travail coupée par un repos d'une demi-heure au moins.

En dehors des exceptions prévues aux paragraphes précédents, tout travail est interdit, dans les galeries souterraines, aux enfants.

3. Les dispositions spéciales prévues par l'article 12, paragraphe 3, du décret du 15 juin 1910, portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux pourront, dès à présent, être appliquées aux entreprises de mines et carrières dans lesquelles le travail est mené à double poste et lorsque le travail de l'un des postes consiste à exécuter aux chantiers d'abatage l'enlèvement des roches encaissantes et les remblaiements qui n'ont pu s'effectuer pendant le poste d'extraction.

L'exploitant qui voudra recourir à ce régime devra au préalable en avoir donné avis à l'ingénieur chef du service des mines. En cas d'opposition de ce dernier, l'exploitant devra obtenir l'autorisation du Directeur général des Travaux publics.

4. Les dispositions pénales prévues au décret du 15 juin 1910 qui porte réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, sont applicables aux chefs d'entreprises, directeurs ou gérants qui se rendront coupables d'infraction au présent décret.

15 juin 1910

DÉCRET relatif au paiement des salaires des ouvriers et employés.

(J. O. 22 JUIN 1910, 663)

ART. 1. Les salaires des ouvriers et employés doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal, notwithstanding toute stipulation contraire, à peine de nullité.

2. Les salaires des ouvriers du commerce et de l'industrie doivent être payés au moins

deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle; ceux des employés doivent être payés au moins une fois par mois.

Pour tout travail aux pièces dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine, les dates de paiement peuvent être fixées de gré à gré, mais l'ouvrier doit recevoir des acomptes chaque quinzaine et être intégralement payé dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage.

3. Le paiement ne peut avoir lieu dans les débits de boissons ou magasins de vente, sauf pour les personnes qui y sont occupées.

4. Sont chargés de l'exécution du présent décret, concurremment avec les officiers de police judiciaire, dont les attributions sont générales : 1° en ce qui concerne le commerce et l'industrie, le chef et les inspecteurs de l'office du travail, sous l'autorité du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation; 2° en ce qui concerne les chantiers, établissements et entreprises placés sous la surveillance d'une administration publique, les fonctionnaires désignés par les directeurs de ces différentes administrations pour exercer le contrôle des lois réglementant le travail.

Les contraventions au présent décret sont constatées dans les conditions indiquées par l'article 29 du décret de ce jour réglementant le travail dans les établissements industriels et commerciaux.

Sans préjudice de la responsabilité civile, toute contravention aux prescriptions des articles 1^{er}, 2 et 3 du présent décret, sera portée devant la juridiction compétente et sera passible d'une amende de 5 à 15 francs.

L'article 463 du Code pénal français sera applicable.

12 juillet 1910

DÉCRET sur les conditions de vente des terres domaniales de colonisation.

(J. O. 10 AOUT 1910, 801)

Les articles 3 à 10 du décret du 16 décembre 1903 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 1. Le comité consultatif institué par le décret du 16 décembre 1903 auprès de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, pour la détermination des régions à coloniser, la constitution des centres de colonisation, l'achat, l'allotissement, l'aliénation des terrains et généralement pour l'examen de toute question ayant trait à la colonisation que l'administration jugerait utile de lui soumettre, est composé de trois membres français de la Conférence consultative désignés en séance plénière par la majorité de l'assemblée à raison d'un

membre par collège électoral, du fonctionnaire chargé à la Résidence générale de la direction des contrôles civils, d'un délégué de chacune des six grandes administrations du Protectorat, du chef du service des domaines et de quatre agriculteurs français désignés à raison de deux par la Chambre d'agriculture du nord, un par la Chambre mixte du centre et un par la Chambre mixte du sud. Les membres du comité qui ne font pas partie d'une administration sont désignés pour deux ans et rééligibles.

Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation préside ce comité, qui se réunit sur sa convocation et délibère valablement lorsqu'une moitié au moins des membres qui le composent sont présents.

Les contrôleurs civils qui auront fait partie des commissions du centre dont il est question à l'article 2 seront entendus, s'il y a lieu, par le comité.

2. L'étude préparatoire à la création d'un centre de colonisation comporte l'examen des terrains par une commission dite du « centre », composée du contrôleur civil, président, d'un ou plusieurs agents de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, d'un agent de la Direction générale des Travaux publics, d'un agent du Secrétariat général du Gouvernement tunisien, d'un médecin et d'un colon désigné par le comité institué à l'article précédent.

Le procès-verbal de la commission du centre est communiqué au comité consultatif, qui donne son avis sur l'opportunité de la création, après avoir pris connaissance, si le terrain est à acquérir par l'Etat, de la dépense à laquelle est évaluée cette acquisition.

Une expertise administrative qui sera communiquée pour avis au contrôleur civil de la circonscription peut suppléer, s'il s'agit de lots de ferme isolés, à l'examen de ladite commission.

3. Le lotissement, la désignation des lots à vendre ou à réserver, la fixation des prix des lots, les conditions particulières à imposer sont, pour chaque centre de colonisation, soumis, dans les limites des règles générales édictées pour la vente des terres de colonisation, au comité institué par l'article 1^{er} et approuvés par un arrêté du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation porté à la connaissance du public par la voie d'affichage et de la presse. Les demandes d'achat ne seront recevables qu'après un délai de trente jours pleins à dater de la publication de cet arrêté au journal officiel; celles reçues avant cette date sont considérées comme non avenues; celles régulièrement présentées seront servies dans l'ordre de leur réception, sauf ce qui sera dit

à l'article 7. Le classement entre les demandes parvenues le même jour est déterminé par le sort.

4. L'attributaire d'un lot doit, dans un délai de quinze jours à dater de l'attribution, consigner à la caisse du domaine les frais d'acte et effectuer le versement du premier terme du prix à la caisse du receveur des domaines à Tunis (1).

A défaut d'accomplissement de ces prescriptions dans le délai fixé, l'attributaire est déchu de plein droit.

Avant l'expiration du délai de quinze jours, l'attributaire peut demander et obtenir, sur justification de motifs sérieux, une prorogation de délai pour une nouvelle période de quinze jours, mais une deuxième prorogation n'est en aucun cas accordée.

Les demandeurs classés qui ont été agréés par le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ne sont mis en possession par le service des domaines qu'après paiement du premier terme du prix.

L'acte de vente mentionne l'obligation pour chaque acquéreur de construire sur le terrain vendu une maison d'habitation, de s'y installer en personne ou d'y installer une famille française et de mettre le terrain en valeur dans le délai d'un an à partir de l'entrée en jouissance.

5. Nul ne peut prétendre à l'acquisition d'un lot de colonisation s'il possède déjà en Tunisie une propriété rurale de cent hectares environ, à moins qu'il ne justifie de la nécessité d'agrandir sa propriété pour les besoins de son exploitation ou par suite de l'accroissement de sa famille.

Il sera statué sur ces demandes par le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, après avis du comité consultatif.

S'il s'agit d'une personne qui a déjà acquis un lot de l'Etat ou par intermédiaire de l'Etat, la première propriété devra être libérée entièrement au point de vue des obligations de construction, d'habitation et de mise en valeur, et la totalité du prix devra être acquittée.

6. Pendant dix ans à dater de l'entrée en jouissance, et sauf assentiment exprès et par écrit du domaine, il est interdit à tout acquéreur d'un immeuble domanial ou à ses héritiers d'aliéner volontairement l'immeuble vendu, ce à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de la vente consentie par le domaine.

L'autorisation de revendre ne sera pas accordée aux personnes qui n'auraient pas pris possession de leur lot ou qui n'auraient

satisfait à aucune des charges de colonisation qui leur sont imposées.

7. Sont privilégiés pour l'obtention d'un lot, dans l'ordre suivant et sous la réserve indiquée ci-après :

1° Le demandeur justifiant du diplôme de l'école d'agriculture de Tunis, obtenu depuis moins de dix ans, déduction faite des années passées sous les drapeaux;

2° Le père de famille qui aura joint à sa demande un certificat délivré par le représentant de l'autorité locale (administrateur de commune mixte, maire ou contrôleur civil) constatant qu'il exerce la profession de cultivateur et qu'il est père de quatre enfants au moins habitant avec lui.

Le privilège dont il est question ne peut être invoqué qu'une seule fois par une même personne; il s'exerce sur l'ensemble des lots non réservés de chaque lotissement; toutefois, si les besoins de la colonisation ou du peuplement l'exigent, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation peut, après avis du comité de colonisation, fixer dans l'arrêté prévu à l'article 3 la proportion des lots qui seront attribués à chacune des catégories de demandeurs privilégiés.

Celui qui a acquis un lot par privilège est tenu de s'installer en personne et à demeure sur l'immeuble vendu dans le délai réglementaire d'un an, à peine de résiliation de la vente.

8. Les lots qui, après avoir été offerts successivement à tous les demandeurs classés, n'auraient pas trouvé preneur, restent à la disposition du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, qui les aliène à bureau ouvert ou par voie d'adjudication.

9. Pour permettre à l'administration d'installer sans délai, au fur et à mesure de leur arrivée en Tunisie, les immigrants et les personnes ayant échoué à plusieurs tirages au sort successifs qui prendraient l'engagement écrit de s'établir immédiatement et en personne sur le lot vendu, un certain nombre de lots pourront être réservés dans les lotissements. Le nombre et la désignation de ces lots seront fixés par le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et mention en sera faite dans l'arrêté de mise en vente du lotissement.

Les lots réservés dans ces conditions ne seront pas loués et devront être disponibles à tout moment.

10. En cas de réclamation en matière d'attribution de lots, il est statué par le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation après avis du comité consultatif.

11. Le même comité peut exceptionnellement proposer des dispositions de faveur :

(1) Enregistrement, D. 19 avril 1912; Paiement du prix, A. 21 août 1907.

1° Pour des émigrants cultivateurs chargés de nombreux enfants;

2° Pour des sous-officiers et soldats de Tunisie et d'Algérie quittant l'armée avec une retraite pour se consacrer à la culture;

3° Pour des fonctionnaires cessant leur carrière après avoir rendu à la Régence des services exceptionnels et dûment constatés ;

4° Pour des groupes de familles de même origine ou pour des sociétés philanthropiques, à charge par celles-ci de se substituer des acquéreurs particuliers dans les délais et aux conditions à prévoir par l'administration;

5° Pour les contremaitres, métayers et ouvriers ruraux fixés en Tunisie depuis plus de cinq ans;

6° Pour les habitants des centres industriels et commerciaux qui auraient besoin de lots de jardinage et de petite culture.

12. Les propositions du Comité relatives aux cas exceptionnels énumérés à l'article précédent sont soumises par le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation au Conseil des ministres et chefs de service. Ce même Conseil sera également appelé à statuer s'il y a désaccord entre les différents services sur la question d'opportunité de la création d'un centre.

13. Le présent décret n'est pas applicable aux terres à planter des régions soumises aux dispositions des décrets des 8 février 1892 et 30 avril 1905, aux emplacements domaniaux urbains, aux propriétés dont l'achat a été réalisé par le domaine de l'Etat après avis du comité consultatif sur la demande expresse d'un groupe d'immigrants ou de colons français déjà installés dans le pays.

14. Les propriétés acquises sur la demande des intéressés, ainsi qu'il est prévu à l'article précédent, et les lots de ferme isolés, sont vendus dans les conditions indiquées aux articles 4, 5 et 6, après engagement écrit par l'acquéreur de s'établir immédiatement et en personne sur son lot.

15 juillet 1910

DÉCRET étendant aux sirops de sucre les dispositions relatives aux fraudes sur les vins.

(J. O. 27 JUILLET 1910, 755)

ART. 1. Sont applicables aux sirops de sucre pur les dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 du décret du 28 mars 1908.

2. Sont étendus à la Chambre d'agriculture du nord ainsi qu'aux Chambres mixtes de commerce et d'agriculture du centre et du sud de la Régence et à tous les groupements ou associations formés entre colons et viticulteurs, y compris les groupements régio-

naux régulièrement autorisés, les droits conférés par l'article 10 dudit décret au syndicat général obligatoire des viticulteurs et aux sociétés coopératives de production et de vente de vin.

3. Sont sujettes à répartition dans les conditions tracées à l'article 133 du décret du 3 octobre 1884, les amendes et confiscations prononcées par application des dispositions du décret du 28 mars 1908 et de celles du présent décret.

4. Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 28 mars 1908, le dépôt des acquits-à-caution ayant accompagné des sucres, glucoses, mélasses, raisins secs, sirops de sucre, est effectué au bureau des contributions diverses du lieu de destination au moment où est faite la déclaration d'arrivée; les acquits-à-caution sont immédiatement transcrits au registre spécial, dont l'ampliation est remise au déclarant à titre de récépissé.

Est étendu aux agents des régies financières le droit conféré par le même article aux agents de la Sûreté publique de se faire représenter en cours de transport à toute réquisition les acquits-à-caution accompagnant lesdits produits.

5. Sont expressément maintenues les dispositions de la législation antérieure non contraires à celles du présent décret.

26 août 1910

DÉCRET relatif aux engagements des sujets tunisiens dans l'armée métropolitaine et coloniale (1).

(J. O. 28 SEPTEMBRE 1910, 909)

ART. 1. Tout engagement volontaire souscrit dans les conditions du décret présidentiel du 28 juin 1910, au titre d'un corps des armées françaises, exemple le contractant du service militaire actif tel qu'il est défini par la loi tunisienne du 12 janvier 1892.

2. Les conscrits ayant tiré au sort et pris bons pour le service, les soldats indigènes présents sous les drapeaux, en qualité d'appelés, peuvent user de cette faculté, mais elle n'est pas concédée aux engagés ou rengagés au titre tunisien (2 avril 1904) ou algérien, tant que ceux-ci ne sont pas libérés du service actif que leur impose leur contrat spécial. Le temps d'activité accompli en qualité d'appelés par les indigènes présents sous les drapeaux ne sera pas déduit de la durée de l'engagement (3, 4 ou 5 ans) prévu par la loi du 13 avril 1910.

3. Au fur et à mesure que les engagements pour les armées françaises sont portés à la

(1) Engagements dans la légion étrangère, D. 22 novembre 1910.

connaissance de notre Ministre de la Guerre, les engagés sont rayés des registres du recrutement et portés sur les contrôles de la réserve.

4. A l'exception de ceux qui auront obtenu la naturalisation française (1), nos sujets qui auront servi dans un corps des armées françaises dans les conditions prévues au décret du 28 juin 1910, restent soumis aux obligations du décret beylical du 2 avril 1904 sur le service dans la réserve de l'armée active.

13 septembre 1910

DÉCRET français promulguant la convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit pour les femmes employées dans l'industrie, et à laquelle la France a adhéré pour la Tunisie.

(J. O. FR. 17 SEPTEMBRE 1910, 7745)

CONVENTION du 26 septembre 1906.

ART. 1. Le travail industriel de nuit sera interdit à toutes les femmes, sans distinction d'âge, sous réserve des exceptions prévues ci-après (2).

La présente convention s'applique à toutes les entreprises industrielles où sont employés plus de dix ouvriers et ouvrières, elle ne s'applique en aucun cas aux entreprises où ne sont employés que les membres de la famille.

A chacun des Etats contractants incombe le soin de définir ce qu'il faut entendre par entreprises industrielles. Parmi celles-ci seront en tout cas comprises les mines et carrières, ainsi que les industries de fabrication et de transformation des matières; la législation nationale précisera sur ce dernier point la limite entre l'industrie, d'une part, l'agriculture et le commerce, d'autre part.

2. Le repos de nuit visé à l'article précédent aura une durée minimum de onze heures consécutives; dans ces onze heures, quelle que soit la législation de chaque Etat, devra être compris l'intervalle de 10 heures du soir à 5 heures du matin.

Toutefois, dans les Etats où le travail de nuit des femmes adultes employées dans l'industrie n'est pas encore réglementé, la durée du repos ininterrompu pourra, à titre transitoire et pour une période de trois ans au plus, être limitée à dix heures.

3. L'interdiction du travail de nuit pourra être levée:

1° En cas de force majeure, lorsque dans une entreprise se produit une interruption d'exploitation impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique;

(1) V. D. 3 octobre 1910.

(2) Travail dans les établissements industriels et commerciaux, D. 15 juin 1910.

2° Dans le cas où le travail s'applique soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration, qui seraient susceptibles d'altération très rapide, lorsque cela est nécessaire pour sauver ces matières d'une perte inévitable.

4. Dans les industries soumises à l'influence des saisons, et en cas de circonstances exceptionnelles pour toute entreprise, la durée du repos ininterrompu de nuit pourra être réduite à dix heures, soixante jours par an.

5. A chacun des Etats contractants incombe le soin de prendre les mesures administratives qui seraient nécessaires pour assurer sur son territoire la stricte exécution des dispositions de la présente convention.

7. Dans les Etats hors d'Europe, ainsi que dans les colonies, possessions ou protectorats, lorsque le climat ou la condition des populations indigènes l'exigeront, la durée du repos ininterrompu de nuit pourra être inférieure aux minima fixés par la présente convention, à la condition que des repos compensateurs soient accordés pendant le jour.

8. La présente convention entrera en vigueur deux ans après la clôture du procès-verbal de dépôt.

Le délai de mise en vigueur est porté de deux à dix ans:

1° Pour les fabriques de sucre brut de betterave;

2° Pour le peignage et la filature de la laine;

3° Pour les travaux au jour des exploitations minières, lorsque ces travaux sont arrêtés annuellement, quatre mois au moins, par des influences climatiques.

10. Les délais prévus par l'article 8 pour la mise en vigueur de la présente convention partiront, pour les Etats non signataires, ainsi que pour les colonies, possessions ou protectorats, de la date de leur adhésion.

30 septembre 1910

DÉCRET promulguant la convention internationale sur la protection des œuvres littéraires et artistiques.

(J. O. 24 DÉCEMBRE 1910, 1215)

Vu la convention internationale revisant la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berlin le 13 novembre 1908 et ratifiée le 9 juin 1910 par la Tunisie;

ART. 1. La convention dont la teneur suit reçoit en Tunisie, à dater du 9 septembre

1910, et sous la réserve ci-après spécifiée, son plein et entier effet :

« En ce qui concerne les œuvres d'art appliqué à l'industrie, le Gouvernement tunisien restera lié aux stipulations des conventions antérieures (1) de l'union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ».

CONVENTION DE BERNE REVISÉE pour la protection des œuvres littéraires et artistiques en date du 13 novembre 1908.

ART. 1. Les pays contractants sont constitués à l'état d'union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

2. L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme de reproduction, telle que : les livres, brochures et autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie; les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musiques et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

Les pays contractants sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

Les œuvres d'art appliqué à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays.

3. La présente convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les pays contractants sont tenus d'en assurer la protection.

4. Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'union jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente convention.

La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre : pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur; pour les œuvres publiées, celui de la première publication, et pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'union et dans un pays de l'union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine.

Par œuvres publiées, il faut, dans le sens de la présente convention, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

5. Les ressortissants de l'un des pays de l'union qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre pays de l'union ont, dans ce dernier pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

6. Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'union qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces pays jouissent, dans ce pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et, dans les autres pays de l'union, des droits accordés par la présente convention.

7. La durée de la protection accordée par la présente convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort (1).

Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'union, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Les pays contractants ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres posthumes, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée

(1) V. Conv. 9 septembre 1886 et D. 21 décembre 1899.

(1) V. D. 15 juin 1889.

par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

8. Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des pays de l'union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces pays jouissent, dans les autres pays de l'union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

9. Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs.

A l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles, tout article de journal peut être reproduit par un autre journal, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Toutefois, la source doit être indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

La protection de la présente convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

10. En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrétomaties, est réservé l'effet de la législation des pays de l'union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

11. Les stipulations de la présente convention s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

12. Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous

une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

13. Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser : 1° l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2° l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque pays, en ce qui le concerne; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies.

La disposition de l'alinéa 1^{er} n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un pays de l'union, aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la présente convention.

Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être saisies.

14. Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction et la représentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère personnel et original.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction par la cinématographie d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique est protégée comme une œuvre originale.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

15. Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'union, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la matière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

16. Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

Dans ces pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

17. Les dispositions de la présente convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au gouvernement de chacun des pays de l'union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

18. La présente convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure, à cet effet, entre pays de l'union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'union et dans le cas où la durée de la protection serait étendue par application de l'article 7.

19. Les dispositions de la présente convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'union en faveur des étrangers en général.

20. Les gouvernements des pays de l'union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèrent aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'union ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

21. Est maintenu l'office international institué sous le nom de « Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ».

Ce bureau est placé sous la haute autorité du gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

La langue officielle du bureau est la langue française.

3 octobre 1910

DÉCRET français sur la naturalisation.
(J. O. 19 OCTOBRE 1910, 961)

ART. 1. Peuvent être naturalisés, après l'âge de vingt et un ans accomplis, les étrangers qui justifient de trois années de résidence, soit en Tunisie, soit en France ou en Algérie et, en dernier lieu, en Tunisie (1).

Ce délai est réduit à une année en faveur de ceux qui ont rendu à la France des services exceptionnels.

2. Peuvent être naturalisés, après l'âge de vingt et un ans accomplis et après avoir justifié qu'ils savent parler et écrire la langue française:

1° Les sujets tunisiens qui ont été admis à contracter et ont accompli un engagement volontaire dans les armées de terre et de mer suivant les conditions prévues par la loi du 13 avril 1910;

2° Les sujets tunisiens qui, n'ayant pas été admis à contracter un engagement comme impropres au service militaire,

1° Ont obtenu : soit le diplôme de docteur ou licencié ès lettres, ès sciences, de docteur en médecine, en droit, de pharmacien de 1^{re} classe, ou le titre d'interne des hôpitaux, nommé au concours dans une ville où il existe une faculté de médecine; soit le diplôme délivré par l'école centrale des arts et manufactures, soit le diplôme supérieur délivré aux élèves externes par l'école des ponts et chaussées, l'école supérieure des mines (2), l'école du génie maritime; soit le diplôme supérieur délivré par l'institut national agronomique, l'école du haras du Pin, les écoles nationales d'agriculture de Grignon, Montpellier et Rennes, l'école nationale des eaux et forêts, l'école des hautes études commerciales et les écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat; soit un prix ou médaille d'Etat dans les concours annuels de l'école nationale des beaux-arts, du conservatoire de musique et de l'école nationale des arts décoratifs et qui justifieront en outre du temps de scolarité effectif nécessaire pour l'obtention des diplômes, prix ou médailles de ces facultés ou écoles;

(1) Par l'effet de la naturalisation française, l'algérien musulman ne relève plus que de la loi civile française. — Bône, 15 décembre 1896 (R. A. 98. 2.113; J. T. 98.272).

(2) Diplômés de l'école nationale des mines de Saint-Etienne, D. 6 février 1911.

remplacé par loi du 20 oct 1923

modalités: Arrêté du Résid. du 18 janv. 1924. J.O.T. 19/1/1924 n° 661.

2° Ont épousé une Française, en cas d'existence d'enfant issu de ce mariage, et pourvu que celui-ci n'ait pas été dissous par la répudiation;

3° Ont rendu, en Tunisie, pendant plus de dix ans, des services importants aux intérêts de la France;

4° Ont rendu à la France des services exceptionnels.

3. La femme mariée à un étranger ou à un sujet tunisien qui se fait naturaliser français et les enfants majeurs de l'étranger ou du sujet tunisien naturalisé peuvent, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français, sans autres conditions, par le décret qui confère cette qualité au mari, au père ou à la mère (1). *Les enfants sont*

4. Deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivante étrangers qui se font naturaliser français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 9 du présent décret.

Deviennent définitivement Français, sans faculté de répudiation, les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivante tunisiens qui se font naturaliser français.

5. Le Français qui a perdu la qualité de français par l'une des causes prévues par l'article 17 du Code civil et qui réside en Tunisie peut la recouvrer en obtenant sa réintégration par décret.

La qualité de Français peut être accordée par le même décret à la femme et aux enfants majeurs, s'ils en font la demande.

Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité, en se conformant aux dispositions de l'article 9 du présent décret.

6. La femme qui a perdu la qualité de Française par son mariage avec un étran-

(1) a) La femme d'un Italien naturalisé français ne devient pas française ipso jure par l'effet du décret de naturalisation de son mari. — Nice, 10 janv. 1894 (J. T. 94.342); 9 déc. 1896 (J. T. 97.298 et note).

b) L'époux d'origine étrangère, marié dans son pays avec une de ses compatriotes et qui postérieurement se fait naturaliser français, ne peut former devant les tribunaux français une demande en divorce contre sa femme demeurée étrangère que si la législation, sous l'empire de laquelle le mariage a été contracté, admet le divorce. — Cass. 10 juin 1898 (J. T. 98.484).

c) La femme tunisienne n'acquiert pas la nationalité française par un mariage avec un musulman algérien sujet français. — Tunis, 23 juin 1909 (Clunet, 1911, 218); V. aussi, Cour mixte d'Alexandrie, 10 février 1910 (Clunet, 1911, 322) et Clunet, Tables générales, IV, v° Nationalité, p. 205.

d) Les effets du statut personnel différent de la femme restée étrangère ne sauraient neutraliser ceux du statut dont le mari bénéficie, chaque nation exerçant sans réserve la nationalité sur son territoire. — Alger, 13 déc. 1897 (J. T. 98.180 bis).

ger et qui réside en Tunisie peut, lorsque ce mariage est dissous par la mort du mari ou par le divorce, recouvrer cette qualité en obtenant cette réintégration par décret.

Dans le cas où le mariage est dissous par la mort du mari, les enfants mineurs deviennent Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 9 du présent décret.

7. La demande de naturalisation ou de réintégration est présentée au contrôleur civil dans l'arrondissement duquel le requérant a fixé sa résidence.

Le contrôleur civil procède d'office à une enquête sur les antécédents de la moralité du demandeur.

Dans chaque affaire, le résultat de l'enquête, avec la demande et les pièces à l'appui, est envoyé au Résident général, qui transmet le dossier, avec son avis motivé, au Ministre des Affaires étrangères (1).

Il est statué par le Président de la République, sur la proposition du Ministre de la Justice, après avis du Ministre des Affaires étrangères.

8. La naturalisation des étrangers et la réintégration dans la qualité de Français donnent lieu à la perception d'un droit de sceau de 50 francs au profit du Trésor tunisien.

La remise totale ou partielle de ce droit peut être accordée par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre de la Justice, après avis du Ministre des Affaires étrangères.

9. Les déclarations souscrites, soit pour renoncer à la faculté de décliner la qualité de Français, soit pour répudier cette qualité, sont reçues par le juge de paix dans le ressort duquel réside le déclarant.

Elles peuvent être faites par un mandataire en vertu d'une procuration spéciale et authentique.

Elles sont dressées en double exemplaire.

Le déclarant est assisté de deux témoins qui certifient son identité. Il doit produire à l'appui de sa déclaration son acte de naissance et, en outre, lorsqu'il s'agit d'une répudiation, une attestation en due forme de son gouvernement établissant qu'il a conservé la nationalité de ses parents et un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités.

(1) a) La qualité de français n'est acquise à un étranger que du jour où le décret qui la lui confère a été régulièrement publié dans les formes légales. — Cass. 16 juill. 1894 (J. T. 94.426).

b) La naturalisation n'a d'effet que pour l'avenir. — Alger, 29 avril 1895 (J. T. 95.561); — elle confère à celui qui l'obtient tous les droits d'un français d'origine, sans réserve ni distinction. — Alger, 19 févr. 1896 (J. T. 96.230).

*Tunisienne.
r. D. de 20
avril 1914.*

En cas de résidence à l'étranger, les déclarations sont reçues par les agents diplomatiques ou par les consuls.

10. Les deux exemplaires de la déclaration et les pièces justificatives sont immédiatement envoyées par le juge de paix au Procureur de la République; ce dernier les transmet, sans délai, par l'intermédiaire du Résident général, qui les fait parvenir au Ministère de la Justice.

La déclaration est inscrite à la Chancellerie sur un registre spécial; l'un des exemplaires et les pièces justificatives sont déposées dans les archives, l'autre est renvoyé à l'intéressé avec la mention de l'enregistrement.

La déclaration enregistrée prend acte du jour de sa réception par l'autorité devant laquelle elle a été faite.

11. La déclaration doit, à peine de nullité, être enregistrée au Ministère de la Justice.

L'enregistrement est refusé s'il résulte des pièces produites que le déclarant n'est pas dans les conditions requises par la loi, sauf à lui à se pourvoir devant les tribunaux civils, dans la forme prescrite par les articles 855 et suivants du Code de procédure civile.

La notification motivée du refus doit être faite au réclamant dans le délai d'un an à partir de sa déclaration.

A défaut de notifications ci-dessus visées dans le délai sus-indiqué, et à son expiration, le Ministre de la Justice remet au déclarant, sur sa demande, une copie de sa déclaration revêtue de la mention de l'enregistrement.

12. La renonciation du mineur à la faculté qui lui appartient, par application des articles 4, 5 et 6 du présent décret, de décliner, dans l'année qui suit sa majorité, la qualité de Français est faite en son nom par son père, en cas de décès ou de disparition par sa mère, en cas de décès des père et mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus par les articles 142 et 143 du Code civil, ou en cas de déchéance de la puissance paternelle, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille.

Ces déclarations sont faites dans les formes prévues par les articles 9 et suivants du présent décret. Elles sont accompagnées de la production de l'acte de naissance du mineur et du décret conférant à son père ou à sa mère, selon le cas, la qualité de Français.

13. Les déclarations faites, soit pour renoncer à la faculté de décliner la qualité de Français, soit pour répudier cette qualité, doivent, après enregistrement, être insérées au Bulletin des lois.

Néanmoins, l'omission de cette formalité ne peut pas préjudicier aux droits des déclarants.

14. Le décret du 28 février 1899 est et demeure abrogé.

Dispositions transitoires.

15. Peuvent être naturalisés français les sujets tunisiens âgés de plus de trente ans révolus à l'époque de la publication du présent décret : 1° qui ont obtenu un des diplômes, prix ou médailles énumérés à l'article 2, paragraphe 2, n° 1, du présent décret, sans qu'ils aient à justifier du temps de scolarité effectif nécessaire pour l'obtention de ces diplômes, prix ou médailles; 2° qui ont épousé une Française au cas d'existence d'enfant issu de ce mariage, et pourvu que celui-ci n'ait pas été dissous par la répudiation; 3° qui ont rendu, en Tunisie, pendant plus de dix ans, des services importants aux intérêts de la France.

31 octobre 1910

DÉCRET fixant la durée de la location des biens habous.

(J. O. 5 NOVEMBRE 1910, 4005)

ART. 1. La djemaïa peut louer les habous publics pour une durée de quatre ans. Les habous privés loués sous le contrôle de cette administration pourront être donnés à bail pour une même durée, sous réserve du consentement des bénéficiaires.

2. Cette disposition sera applicable à partir de l'année agricole 1911-1912.

5 novembre 1910

ARRÊTÉ du Résident général sur les travaux des sections et des commissions de la Conférence consultative.

(J. O. 9 NOVEMBRE 1910, 4015)

ART. 1. Les dispositions de l'arrêté du 2 novembre 1907 restent applicables au fonctionnement de la section française et de la section indigène de la Conférence consultative, sous la réserve des modifications résultant du décret du 27 avril 1910 et des modifications contenues dans les articles suivants.

2. Les dix membres de la section indigène qui n'auront pas été élus membres de la commission du budget composeront une commission d'administration et des travaux publics.

3. Chacune des deux commissions de la section indigène sera présidée, à défaut du président de la section, par un haut fonctionnaire du Gouvernement tunisien désigné par lui et qui sera assisté du plus âgé des membres de la commission, en qualité de vice-président, et d'un membre élu par ses collègues, en qualité de secrétaire.

4. Les discussions, dans la section indigène et dans ses commissions, auront lieu en langue arabe. Les orateurs qui désireraient s'exprimer en français en auront la faculté, mais, dans ce cas, leur discours devra faire immédiatement l'objet d'une traduction orale en arabe, par l'un des interprètes.

5. Le procès-verbal prévu par l'article 9 de l'arrêté du 2 novembre 1907 sera rédigé à la fois en français et en arabe.

Le procès-verbal en français sera imprimé dans le même volume que le procès-verbal de la section française. Le procès-verbal en arabe paraîtra au journal officiel arabe et sera distribué aux délégués indigènes.

6. Le secrétaire élu par la section indigène prend place à la droite du président de cette section. En cas d'empêchement, il est remplacé par le doyen d'âge.

7. L'élection des membres du Conseil supérieur a lieu, dans chaque section, dans la même forme que l'élection des membres de la commission des finances.

22 novembre 1910

DÉCRET *exemptant des obligations de la loi militaire tunisienne les sujets tunisiens qui se sont engagés dans la légion étrangère.*

(J. O. 30 NOVEMBRE 1910, 1093)

ART. 1. Tout engagement volontaire souscrit, dans les conditions de l'instruction ministérielle du 20 février 1902, dans l'un des deux régiments étrangers de l'armée française, exempte nos sujets soumis au service militaire actif tel qu'il est défini par la loi tunisienne du 12 janvier 1892.

2. Les engagements, au fur et à mesure qu'ils sont portés à la connaissance de notre Ministre de la Guerre, entraînent, s'il y a lieu, la radiation des registres de recrutement des noms des engagés.

3. A l'exception de ceux qui auront obtenu la naturalisation française, nos sujets qui auront servi dans un des deux régiments étrangers de l'armée française, restent soumis pendant sept années aux obligations du décret beylical du 2 avril 1904 sur le service dans la réserve de l'armée active.

23 décembre 1910

DÉCRET *sur les cautionnements des comptables de l'Etat, des communes et des établissements publics.*

(J. O. 28 DÉCEMBRE 1910, 1236)

ART. 1. Les agents ou comptables de l'Etat, des communes ou des établissements

publics dont les budgets sont publiés comme annexes du budget de l'Etat, assujettis à un cautionnement, ne peuvent être installés dans l'emploi dont ils ont été pourvus qu'après avoir justifié du versement du cautionnement fixé pour cet emploi ou de leur adhésion au groupement du cautionnement mutuel constitué dans les formes tracées par l'article 2 ci-après (1).

2. Ils constituent ces cautionnements, à leur choix, soit en numéraire, soit en rentes françaises ou en obligations de la dette tunisienne, valeur d'après le cours moyen officiel à la Bourse de Paris du jour de la nomination. Les cautionnements constitués en numéraire ne rapportent pas d'intérêt. Ils peuvent toujours être convertis, à la volonté du titulaire, en rentes ou en obligations.

Le dépôt en doit être effectué à la Recette générale des Finances.

Notre Directeur des Finances est autorisé à accepter desdits agents et comptables assujettis à un cautionnement dont la quotité n'excède pas 10.000 francs, qu'ils substituent à leur cautionnement la caution solidaire fournie par leur groupement, à concurrence du montant des cautionnements qui leur sont ou seront imposés. Il est également autorisé à exiger toutes les garanties que comportera l'intérêt du Trésor et des services intéressés, au point de vue tant de la constitution d'un fonds initial de garantie que de l'assurance de tout ou partie des risques (2).

Le montant cumulé des cautionnements auxquels sont astreints les coobligés devra atteindre les deux tiers de l'ensemble des cautionnements imposés à tous les agents des administrations et services publics intéressés. Le groupement sera dissous si l'importance des cautionnements des coobligés descend au-dessous de la proportion fixée ci-dessus.

Les agents frappés d'une mesure disciplinaire pour faits de gestion ou contre lesquels il existerait des oppositions sur leur traitement, ainsi que ceux pour le compte desquels il aura été effectué au Trésor un versement dont le montant n'a pas été remboursé, pourront être exclus du groupement; cette exclusion sera prononcée en Conseil des ministres et chefs de service.

3. Le cautionnement, en quelque valeur qu'il soit constitué, peut être fait en tout ou partie au moyen de numéraire, de rentes françaises ou d'obligations tunisiennes appartenant à des tiers. Il est affecté :

Par premier privilège, à la garantie de tous les faits résultant des diverses gestions dont le comptable pourra être chargé, quel

(1) V. D. 12 mai 1906, art. 93.

(2) V. A. 23 décembre 1910.

que soit le lieu où il exercera ou aura exercé ses fonctions; cette affectation ne cesse que lorsque le comptable a reçu décharge définitive de toutes ses gestions (1);

Par un second privilège, ne pouvant s'exercer qu'après celui du Trésor public ou des services publics intéressés, au remboursement des fonds prêtés ou au retrait des titres de rentes ou des obligations déposées par des tiers pour tout ou partie du cautionnement.

Les droits et actions des tiers créanciers ordinaires ne produiront effet qu'à partir du jour où le comptable aura cessé les fonctions pour lesquelles il est assujéti au cautionnement et aura reçu sa décharge définitive, et seulement sur la partie du cautionnement qui restera disponible après l'exercice intégral du privilège du Trésor et des services publics intéressés.

4. Les réclamants, aux termes de l'article précédent, seront admis à faire sur le cautionnement des oppositions motivées.

Sous peine de ne pouvoir être opposées au Trésor ou aux services publics intéressés, ces oppositions seront faites, par le ministre des huissiers, à la Recette générale des Finances, où l'original en restera déposé pendant 24 heures pour y être visé.

5. Le Receveur général a pouvoir, jusqu'à complet apurement des comptes de l'agent : de vendre les obligations déposées en cautionnement et d'en imputer la valeur à due concurrence; — d'imputer également le numéraire versé à titre de cautionnement, sur le montant de tout débet en principal, intérêts et frais, qui aura fait l'objet d'un arrêté de débet, nonobstant toutes oppositions formées contre l'exécution dudit arrêté de débet (2).

Dans le cas où une partie du cautionnement a été fournie par une personne autre que le comptable ou est garantie par le groupement du cautionnement mutuel, les débet sont couverts au moyen de prélèvements effectués, en premier lieu, sur les fonds, les rentes ou les obligations appartenant au comptable. Si la garantie du comptable résulte à la fois du dépôt de fonds, de rentes ou d'obligations ne lui appartenant pas et de la solidarité du groupement du cautionnement mutuel, les débet sont prélevés proportionnellement sur le cautionnement mutuel et sur le cautionnement réel.

Toutes les instances relatives à l'application du présent décret et des arrêtés réglementaires pris pour son exécution seront introduites, instruites et jugées suivant les formes adoptées par le décret du 28 décembre 1900 (article 6), sous réserve de ce qui

est décidé ci-dessus au sujet de l'exécution provisoire de l'arrêté de débet sur le cautionnement.

6. L'opposition signifiée par le ministre d'un huissier à la Recette générale, postérieurement au dépôt du cautionnement, pour conservation du privilège de second ordre ne sera opposable au Trésor : 1° que si les fonds ou valeurs affectés au cautionnement ne sont grevés d'aucune opposition autre que celle résultant de plein droit au profit du Trésor et des services publics intéressés de l'affectation du cautionnement à la garantie de tous les faits des diverses gestions, ce qui sera suffisamment établi par le certificat du Receveur général inscrit en même temps que son visa sur l'original de l'exploit; — 2° que si elle est appuyée d'une déclaration conforme au modèle n° 1 annexé au présent décret et passée, selon le cas, devant notaires ou devant l'autorité consulaire.

La déclaration, quand elle n'est pas établie en langue française, est appuyée d'une traduction intégrale en cette langue, dûment certifiée par un interprète judiciaire et dont la signature est légalisée par le Président du tribunal.

En outre de la déclaration qui précède, et qui est retenue par le Receveur général, l'opposition est appuyée du récépissé du dépôt du cautionnement détenu par l'agent; ce récépissé est restitué par le Receveur général, après y avoir mentionné, quand il y a lieu, la déclaration du privilège de second ordre au moyen d'un certificat conforme au modèle n° 2 annexé au présent décret, et après qu'il a été fait mention de ce certificat sur les registres de la Recette générale.

Faute d'une des conditions mises à la validité de l'opposition conservatrice du privilège de second ordre, l'attributaire de ce privilège n'aura de recours contre le cautionnement que comme créancier ordinaire.

L'opposition, admise comme valable pour la conservation du privilège de second ordre, produit effet, sans renouvellement, pour toute la durée du cautionnement.

7. Le dépôt des cautionnements en numéraire, en rentes ou en obligations à la Recette générale des Finances donne lieu à la délivrance, au nom du titulaire du cautionnement, d'un récépissé extrait d'un registre à souche et visé au contrôle de la Direction générale des Finances.

Le récépissé rappelle la lettre de service fixant le cautionnement du comptable. Il indique, en outre, la nature des fonds en lesquels le cautionnement est constitué, et, en cas de constitution en rentes sur l'Etat français ou en obligations de la dette tunisienne, il énonce les numéros des titres et obligations déposés.

Dans le cas d'adhésion au groupement du cautionnement mutuel, le bulletin de cette

(1) Sur les effets de la constitution du cautionnement au regard du Trésor. V. Tunis. 18 octobre 1897 (J. T. 98.455).

(2) V. D. 12 mai 1906, art. 96 et suiv.

adhésion est transmis par le Directeur des Finances au Receveur général, dont le récépissé mentionne l'inscription de l'adhérent au groupement.

8. Dès la délivrance du récépissé, les fonds, rentes ou obligations constituant le cautionnement sont affectés d'une manière définitive à la garantie par premier privilège des faits de l'agent envers le Trésor et les divers services publics intéressés, pour toute la durée des diverses fonctions qu'il remplira.

Lorsque l'agent a adhéré au groupement du cautionnement mutuel, la responsabilité du groupement envers le Trésor et les divers services publics intéressés, commence à partir de l'adhésion de l'agent au groupement mutuel et ne prend fin qu'après sa radiation du même groupement, qui est opérée d'après les règles applicables à la restitution des cautionnements individuels. Pour l'adhérent déjà titulaire de fonctions comptables avant son engagement, la responsabilité des autres adhérents solidaires s'étend aux débits mis à sa charge à raison de faits antérieurs à son engagement.

La responsabilité du groupement subsiste après la réalisation par l'un des engagés d'un nouveau cautionnement en numéraire, en rentes françaises ou en obligations de la dette tunisienne pour les débits qui viendraient à être relevés à sa charge à raison de faits antérieurs à la date de réalisation du nouveau cautionnement.

En cas de mise à la retraite, de démission, de révocation ou de décès d'un adhérent, ledit adhérent ou ses ayants droit sont tenus de la solidarité jusqu'à l'époque fixée pour la restitution des cautionnements individuels.

9. Lorsque les fonds, rentes ou obligations affectés au cautionnement sont déposés par une personne autre que l'agent assujéti au cautionnement, et qui, avec l'adhésion de celui-ci, s'en déclare propriétaire, le récépissé de dépôt est délivré au nom du bailleur de fonds, avec l'indication du nom de l'agent titulaire du cautionnement. Dans ce cas, le bailleur de fonds devra remettre au Receveur général une déclaration passée devant notaires ou devant l'autorité consulaire, portant reconnaissance de son droit de propriété sur les deniers ou les valeurs déposés.

Si le bailleur de fonds n'est propriétaire que d'une partie des deniers ou valeurs affectés au cautionnement, il lui est délivré un récépissé pour la partie des fonds, rentes ou obligations par lui déposés. Le complément versé par le titulaire fait l'objet d'un récépissé distinct portant, outre les indications ordinaires, une référence au récépissé établi au nom de bailleur de fonds.

10. Il est procédé ainsi qu'il est prescrit aux articles précédents lorsque, en cas de

mutation, de transformation du cautionnement en numéraire en cautionnement en rentes ou obligations, ou par suite de prélèvement d'un débet, le comptable est astreint au dépôt d'un nouveau cautionnement individuel. Le nouveau récépissé délivré se réfère, en outre, au précédent. Le Receveur général exige la production du ou des précédents récépissés pour y accomplir en marge les annotations que comporte la nouvelle opération effectuée.

11. Il est tenu à la Recette générale un registre portant le compte de chacun des fonctionnaires titulaires d'un cautionnement individuel et destiné notamment à l'inscription des différents dépôts, retraits, prélèvements, engagements solidaires au profit du Trésor ou des services publics intéressés, des privilèges de second ordre grevant tout ou partie du cautionnement, des oppositions de créanciers reçues par le Receveur général.

En cas de perte du récépissé de dépôt, le déposant qui voudra obtenir un duplicata devra adresser à cet effet au Receveur général une demande par écrit sur papier timbré dont la signature devra être légalisée par l'autorité administrative compétente.

Le duplicata délivré par le Receveur général sera suivi de la mention des oppositions ou privilèges de second ordre dont le cautionnement se trouve grevé.

Mention de la délivrance sera faite sur les registres de la Recette générale.

12. Lorsque le cautionnement est constitué en rentes françaises ou en obligations de la dette tunisienne, les coupons ne sont détachés par le Receveur général des Finances que sur la demande et la décharge du comptable ou, suivant le cas, du titulaire du privilège de second ordre ou du porteur de leur procuration en due forme.

13. Les cautionnements des comptables peuvent être intégralement restitués aux ayants droit dès la vérification et l'apurement de leurs gestions.

Toutefois, les agents justiciables de la Cour des Comptes française ne peuvent en obtenir la restitution qu'à concurrence des deux tiers lors de l'apurement de leurs gestions, la restitution du dernier tiers étant subordonnée à l'arrêt de quitus de la Cour des Comptes (1).

La demande en restitution du cautionnement en numéraire, en rentes ou en obligations est présentée par écrit sur timbre, soit par l'agent ou le titulaire du privilège de second ordre, soit par leurs ayants droit, au chef de l'administration à laquelle appartient l'agent.

La restitution, quand il y a lieu, est autorisée par le Directeur de l'Office des Pos-

(1) V. D. 12 mai 1906, art. 108.

tes et Télégraphes en ce qui concerne les agents de cette administration, par le Directeur des Finances pour tous les autres agents. Elle est accordée à charge des oppositions dont le cautionnement peut être grevé, sur la production du ou des récépissés de dépôt remis soit à l'agent, soit au bailleur de fonds.

Quand le titulaire, comptable ou caution, est décédé ou interdit, ses héritiers ou avants droit justifient de leurs qualités au Receveur général des Finances par la production d'un certificat ou acte de notoriété contenant les noms, prénoms et domicile des héritiers ou ayants droit, la qualité en laquelle ils procèdent ou possèdent, l'indication de leur portion dans le cautionnement à rembourser et l'époque de leur jouissance.

Ce certificat, quand le titulaire du cautionnement n'est pas de nationalité tunisienne, est délivré par le notaire ou chancelier de consulat détenteur de la minute lorsqu'il y a eu inventaire ou partage par acte public, ou transmission gratuite à titre entre vifs ou par testament. Il le sera par le juge de paix du domicile du décédé, sur l'attestation d'au moins deux témoins, lorsqu'il n'existera aucun desdits actes en forme authentique. Si la propriété est constatée par jugement, le greffier dépositaire de la minute délivrera le certificat.

Ces certificats, conformes aux modèles annexés sous le n° 3 du présent décret, sont légalisés, savoir : ceux des notaires ou chanceliers de consulat, par leurs consuls; ceux du greffier, par le Président.

Les certificats établis en pays étrangers seront en forme authentique et visés, pour certification de leur authenticité, par le consul, à Tunis, de la nation.

A l'égard des titulaires de nationalité tunisienne, la dévolution des cautionnements sera établie par jugement ou ordonnance du cadi, légalisée conformément au décret du 19 juin 1899.

Tout certificat non établi en langue française est appuyé d'une traduction intégrale en cette langue, dûment certifié par un interprète juré près le tribunal français de première instance et dont la signature est légalisée par le Président de ce tribunal.

14. Lorsque l'agent fait partie du groupement de cautionnement mutuel, l'obligation de garantie dont le groupement est tenu envers le Trésor et les services publics intéressés est réduite, sur la demande de l'agent, après cessation de ses fonctions et au cas de libération provisoire, dans la même proportion que le chiffre du cautionnement, si le cautionnement a été entièrement constitué par adhésion au groupement.

Si ce groupement n'a garanti qu'une partie du cautionnement, il est libéré en premier lieu et à due concurrence, à moins que

la partie du cautionnement constituée en numéraire, en rentes ou en obligations n'appartienne à des tiers. Dans ce cas, la portion restituable s'impute proportionnellement sur le cautionnement mutuel et sur le cautionnement réel, sauf convention contraire entre les intéressés.

Après libération définitive, l'adhérent est radié du cautionnement mutuel par le Directeur des Finances, qui notifie cette décision au Receveur général.

15. Le cautionnement du Receveur général des Finances est maintenu à 180.000 francs (1). Par dérogation à l'article 2 du présent décret, ce cautionnement est constitué, à l'exclusion de numéraire et de toute caution solidaire, en tout ou en partie, soit en rentes sur l'Etat français ou en obligations de la dette tunisienne, déposées à la Caisse centrale du Trésor public français à Paris, soit en immeubles urbains bâtis dans les conditions prescrites par le décret du 15 juillet 1888.

Il est dressé un acte constitutif et de dépôt contradictoirement entre l'Agent judiciaire du Trésor public français à Paris et le Receveur général, et, s'il y a lieu, les tiers propriétaires des titres. L'acte est établi en triple exemplaire dont l'un est déposé dans les archives de la Direction générale des Finances, avec le récépissé de dépôt des titres délivré par la Caisse centrale du Trésor public français.

Les attributions dévolues au Receveur général en vertu des articles précédents, pour la réception des oppositions et la reconnaissance du privilège de second ordre, sont exercées soit par le Ministre des Finances françaises, soit par le Directeur des Finances tunisiennes. Toutes oppositions ou significations faites à d'autres que le Ministre des Finances à Paris ou le Directeur des Finances à Tunis seront sans effet à l'égard du Trésor français et du Trésor tunisien.

L'acte stipule l'affectation dans les termes de l'article 3 du présent décret. Il confère, en outre, expressément au fonctionnaire préposé à la Caisse centrale du Trésor public français et à l'Agent judiciaire du Trésor les pouvoirs prévus à l'article 5 quant à la réalisation du gage.

Tous les frais de dépôt, de garde ou autres sont à la charge du Receveur général, de même que les frais et risques de la transmission des valeurs à la Caisse centrale du Trésor public français.

Les conditions du détachement des coupons des obligations comprises dans le cautionnement sont réglées d'un commun accord entre le Receveur général, le Directeur des Finances et le Trésor français.

(1) V. D. 6 janvier 1906, art. 8.

Sont, au surplus, applicables au cautionnement du Receveur général les dispositions de ce décret auxquelles il n'est pas dérogé par le présent article.

16. Les receveurs des contributions diverses, receveurs et brigadiers-buralistes des douanes, entreposeurs des monopoles, receveurs titulaires de l'Office des Postes et des Télégraphes, receveurs municipaux, receveurs, trésoriers et économes des établissements publics dont les budgets sont publiés comme annexes du budget de l'Etat, sont astreints au versement d'un cautionnement proportionnel au montant des opérations du bureau qu'ils gèrent. La quotité de ce cautionnement a pour base la moyenne annuelle, pour les comptables en deniers, des recettes de toute nature, et, pour les comptables en matières, de la valeur calculée d'après les prix de vente des marchandises dont ils ont la charge. Cette moyenne s'obtient en considérant les opérations des cinq années antérieures à la nomination, dont il convient de déduire la plus forte et la plus faible, et en prenant le tiers des autres. Elle est réglée à chaque mutation suivant les bases ci-après :

Pour une moyenne de recettes de 6.000 francs et au-dessous.....Fr.	500
Au-dessus de 6.000 jusqu'à 30.000.	1.000
— 30.000 — 60.000.	1.500
— 60.000 — 120.000.	2.000
— 120.000 — 180.000.	2.500
— 180.000 — 300.000.	3.000
— 300.000 — 600.000.	4.000
— 600.000 — 1.200.000.	5.000
— 1.200.000 — 1.800.000.	6.000
— 1.800.000 — 2.400.000.	7.000
— 2.400.000 — 3.000.000.	8.000
— 3.000.000 — 4.000.000.	9.000
— 4.000.000.....	10.000

Pour une moyenne de prises en charge de 60.000 francs et au-dessous.....Fr.	500
Au-dessus de 60.000 jusqu'à 120.000.	1.000
— 120.000 — 300.000.	1.500
— 300.000 — 1.000.000.	2.000
— 1.000.000 — 2.000.000.	3.000
— 2.000.000 — 3.000.000.	4.000
— 3.000.000.....	5.000

Si l'agent remplit les fonctions de comptable en deniers et celles d'entreposeur des monopoles, le cautionnement devra être liquidé d'après la moyenne des recettes du bureau.

17. Pour la fixation transitoire des cautionnements des titulaires d'emplois comptables nouvellement créés, la quotité sera déterminée d'après l'évaluation du montant présumé des recettes d'une année. Le cautionnement devra être révisé au plus tard le 31 décembre qui suivra la cinquième année d'existence du bureau.

Outre les révisions opérées lors des mutations, il peut être procédé, tous les cinq ans, à une nouvelle liquidation du cautionnement sur les bases indiquées à l'article pré-

cedent. Le comptable devra verser dans un délai de six mois, sous peine d'être suspendu de ses fonctions, le supplément de cautionnement exigé.

18. Les agents ci-après désignés sont également assujettis au versement d'un cautionnement fixé ainsi qu'il suit :

Collecteurs stagiaires, collecteurs et collecteurs principaux des contributions diverses.....Fr.	100
Collecteurs chefs de poste des contributions diverses et chefs de section de culture des monopoles, titulaires, adjoints et stagiaires.....	300
Contrôleurs adjoints, contrôleurs et contrôleurs principaux des contributions diverses.....	500
Receveurs adjoints des contributions diverses.....	500
Receveurs adjoints et receveurs des douanes, entreposeurs adjoints et entreposeurs des monopoles, receveurs des contributions diverses, lorsque les agents de ces différentes catégories ne sont pas titulaires d'un bureau.....	500
Gardes-magasins des monopoles, et des impressions et papiers timbrés.	5.000

Les cautionnements que le Conservateur de la propriété foncière (1) et les interprètes du tribunal mixte (2) sont appelés à fournir pour la garantie de leurs fonctions à l'égard des tiers restent régis par les dispositions spéciales.

19. Les comptables détachés temporairement des administrations françaises sont admis à comprendre, dans les cautionnements prévus aux articles précédents, ceux qu'ils ont fournis au Trésor français. A la demande écrite de cette nouvelle affectation, qu'ils présenteront au Directeur des Finances, ils joindront : 1° le certificat d'inscription du cautionnement; 2° en attendant le certificat de libération définitive de leur administration, lorsqu'il ne pourra leur être délivré immédiatement, un certificat de ladite administration établissant que, provisoirement, le cautionnement n'est grevé d'aucun débet; 3° un certificat de non-opposition délivré par le conservateur des oppositions au Ministère des Finances de France.

Ils auront, en outre, à justifier du consentement des bailleurs de fonds, lorsque les cautionnements seront grevés du privilège de second ordre.

Il est dérogé à l'article 4 du présent décret en ce que les oppositions pratiquées sur ces cautionnements ne seront valables qu'à la condition d'avoir été signifiées, au choix

(1) V. D. 14 juin 1886, art. 4 et suiv.

(2) V. D. 31 décembre 1903, art. 8.

des intéressés, soit au Directeur des Finances à Tunis, soit au conservateur des oppositions au Ministère des Finances de France.

Sont, au surplus, applicables à ces cautionnements, les dispositions de ce décret auxquelles il n'est pas dérogé par le présent article.

20. Les délais dans lesquels les comptables doivent verser le montant de leurs encaissements sont, pour chaque administration, réglementés par arrêtés spéciaux.

21. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux caïds et cheikhs de fractions préposés au recouvrement des impôts directs.

22. Toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret du 2 janvier 1887, sont abrogées.

31 décembre 1910

DÉCRET établissant des droits de licence sur les professions indigènes.

(J. O. 31 DÉCEMBRE 1910, 1289)

ART. 1. Sont supprimés, à partir du 1^{er} janvier 1911 :

1^o Tous les droits anciennement connus sous le nom de droits de « mahsoulats » autres que ceux énumérés au tableau A annexé au décret du 8 décembre 1906 et que ceux désignés aux numéros 1, 2, 4, 6, 7, 8, 9, 12, 13 et 14 du tableau B annexé au même décret;

2^o Les droits de patente et de licence énumérés aux numéros 3, 5, 10 et 11 à ce dernier tableau.

(Le surplus du décret est remplacé par le décret du 30 mars 1912.)

31 décembre 1910

DÉCRET établissant une taxe sur la valeur locative des immeubles, au profit de l'Etat (1).

(J. O. 31 DÉCEMBRE 1910, 1290)

ART. 1. La taxe sur la valeur locative sera perçue à partir du 1^{er} janvier 1911 au taux de 3 % au profit de l'Etat, dans toutes les localités de 500 habitants et au-dessus, autres que les localités érigées en communes et que celles de La Marsa, du Kram et de La Manouba.

2. La liste des localités visées à l'article précédent est la suivante :

.....
Des décrets ultérieurs ajouteront à cette liste les localités dont la population, actuel-

lement inférieure à 500 habitants, viendra à atteindre ce chiffre.

Le périmètre de perception de la taxe sur la valeur locative est celui déterminé pour la perception des droits d'entrée par arrêtés du Directeur des Finances pris en exécution des décrets de classement des localités sujettes.

3. La taxe est exigible sur tous les immeubles et sur les constructions de toute nature autres que les immeubles énumérés à l'article suivant.

4. Sont exempts de la taxe (1) :

1^o Ceux de nos palais qui servent à notre habitation ou à l'installation de nos maisons civile et militaire;

2^o Les palais appartenant et servant en même temps d'habitations à ceux des membres de notre famille qui jouissent d'une liste civile;

3^o Les immeubles affectés à la célébration des différents cultes, à moins qu'ils ne soient tenus en location;

4^o Les immeubles ou portions d'immeubles affectés à l'installation des services publics, mais seulement s'ils appartiennent à l'Etat ou à un établissement public;

5^o Les consulats, quand ils appartiennent à l'Etat tunisien ou aux Etats qui les occupent, et sauf les parties desdits consulats qui seraient louées à des particuliers;

6^o Les immeubles où sont installés des hôpitaux et des établissements d'enseignement public, à moins qu'ils ne soient tenus en location;

7^o Les immeubles et ouvrages servant à l'exploitation du domaine public;

8^o Les terrains affectés ou réservés à des exploitations agricoles, mais non les parcs et jardins d'agrément.

5. Bénéficient d'une exemption d'impôt, mais seulement pendant les deux années budgétaires qui suivent immédiatement celle pendant laquelle les travaux ont été achevés, les constructions nouvelles, surélévations et agrandissements.

6. La taxe est assise sur la portion de la valeur locative de l'immeuble imposable dépassant la somme de 20 francs, et après déduction du dixième de cette portion pour tenir compte des non-occupations ou non-locations, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un autre dégrèvement.

La valeur locative est le revenu brut dont l'immeuble est susceptible, l'administration ayant le droit de ne pas tenir compte des baux, contrats de principales locations et autres actes dont les énonciations lui paraîtraient inférieures à ce revenu. La valeur locative est déterminée pour l'ensemble des

(1) Taxe au profit des communes, D. 16 septembre 1902.

(1) Habitations à bon marché, D. 1^{er} mars 1897, art. 3.

terrains, bâtiments et dépendances qui peuvent constituer un seul immeuble divis ou indivis.

L'impôt est liquidé sur un minimum de revenu imposable de cinq francs, et par tranches de cinq francs, avec relèvement de la somme nécessaire pour arriver à la tranche immédiatement supérieure lorsque le calcul du revenu imposable ne conduit pas à un multiple de cinq francs.

7. La taxe est à la charge des propriétaires ou usufruitiers, et, à défaut de propriétaires connus, à celle des possesseurs ou occupants des immeubles et constructions de toute nature imposables (1). Lorsque des constructions sont édifiées sur des terrains loués, la taxe peut être réclamée soit au propriétaire du sol, soit au propriétaire des constructions, toute stipulation ayant pour but de mettre l'impôt à la charge de l'un ou de l'autre n'étant pas opposable à l'administration.

Les propriétaires indivis ou associés sont solidaires pour le paiement de la taxe, sauf leur recours contre leurs codébiteurs pour ce qu'ils auraient pu payer à leur décharge.

Les héritiers ou légataires et leurs représentants et successeurs peuvent être poursuivis solidairement et chacun pour tous à raison des taxes dues par ceux dont ils ont hérité ou auxquels ils ont succédé.

8. En vue de l'établissement du rôle annuel de la taxe, il est dressé à la Direction générale des Finances une matrice de tous les immeubles et constructions de toute nature situés dans les territoires où ladite taxe est exigible.

Cette matrice est rédigée et maintenue à jour au vu des renseignements recueillis par l'administration, soit dans les actes et déclarations de mutation et de location parvenus régulièrement à sa connaissance, soit, sous réserve de son droit de contrôle, dans les déclarations prévues à l'article 12 ci-après, soit par tout autre moyen à sa disposition.

Elle énonce : les noms, prénoms, domicile et nationalité du ou des propriétaires ou débiteurs de l'immeuble; la situation de l'immeuble (caïdat, cheikhat, localité ou lieu dit, et, s'il y a lieu, rue et numéro); sa désignation détaillée; sa valeur locative brute.

9. Il est établi annuellement par la Direction générale des Finances, pour l'année entière, d'après les indications au 1^{er} janvier de la matrice, un rôle de recouvrement dressé, en ce qui concerne les européens et assimilés, par circonscription territoriale suivant les divisions fixées par arrêtés du Directeur des Finances, et, en ce qui concerne les tunisiens et assimilés, par cheikhat.

Ce rôle est déposé, d'après la distinction énoncée à l'alinéa précédent, soit à la re-

cette de la circonscription, soit au siège du caïdat, où, pendant le délai ci-après fixé, il est communiqué aux intéressés, à toute réquisition, sans déplacement. Avis de la date de ce dépôt est donné par une insertion au journal officiel, et, au besoin, par voie d'affiches ou d'annonces faites dans les marchés et lieux publics.

Les cotes sont mises en recouvrement dès le dépôt du rôle. Toutefois, pendant un délai d'un mois à compter de la date de l'insertion au journal officiel de l'avis de ce dépôt, tout contribuable peut demander la décharge ou la réduction de sa cote, mais seulement si cette cote s'applique à des immeubles ou parties d'immeubles imposés pour la première fois, ou encore à des immeubles déjà imposés mais dont la valeur locative, inscrite au précédent rôle, a été augmentée au nouveau rôle, ou enfin à des immeubles pour lesquels il a été fait une des déclarations prévues à l'article 12 ci-après. Pendant le même délai, toute personne inscrite au rôle pour un immeuble ayant fait l'objet, avant le 31 décembre de l'année précédente, d'une mutation entre vifs dont il n'aurait pas été fait état dans l'établissement de ce rôle, peut demander, en produisant l'acte de mutation dûment enregistré, le rétablissement de la cote au nom du ou des nouveaux propriétaires, faute de quoi elle est tenue de la taxe de l'année courante, sauf son recours personnel contre le ou les nouveaux propriétaires.

10. Les demandes en décharge ou réduction, ainsi que les demandes de transfert de cotes, sont formulées soit verbalement, soit par lettre, à la Direction générale des Finances, qui en délivre récépissé.

Un avis individuel informe ultérieurement les propriétaires de la suite donnée à ces demandes par l'administration.

Tout contribuable qui n'accepte pas la décision de la Direction générale des Finances peut se pourvoir devant le juge de paix ou devant la juridiction indigène, tribunal de la Driba ou tribunal régional, du lieu de la situation des immeubles, selon qu'il est justiciable des tribunaux français ou des tribunaux indigènes.

Le pourvoi judiciaire doit, à peine de rejet, être introduit dans le délai de trois mois à courir de la date de l'expiration du délai d'un mois imparti par l'article précédent pour faire la demande en décharge, réduction ou transfert, et être accompagné du dépôt du récépissé de ladite demande.

Le tribunal saisi statue en dernier ressort et sans qu'il puisse y avoir lieu à appel ou à pourvoi devant une autre juridiction.

Il est sursis jusqu'à examen de la demande formulée à la Direction générale des Finances et, s'il y a lieu, jusqu'à la solution de l'instance, au recouvrement des cotes pour lesquelles un pourvoi en décharge, ré-

(1) V. note sous l'art. 5 du D. 16 septembre 1902.

duction ou transfert a été introduit, et, dans le cas de revision de la cote par l'administration ou le tribunal compétent, il est procédé à l'admission en non-valeur, par voie d'annulation, des sommes indûment constatées au rôle.

11. Des rôles supplémentaires peuvent être dressés en cours d'année pour les immeubles omis au rôle primitif; ils sont établis et publiés dans les mêmes formes que celui-ci.

12. Toute modification pouvant entraîner pour l'année suivante un changement dans l'évaluation de la valeur locative, surélévation, agrandissement, démolition, etc., doit être déclarée avant la fin de l'année, soit verbalement, soit par lettre à la Direction générale des Finances, qui en délivre récépissé.

Il en est de même de toute augmentation ou de toute diminution de la valeur locative résultant de causes autres que celle de modifications apportées à l'immeuble.

Toute construction nouvelle doit également faire l'objet de la même déclaration avant la fin de l'année où les travaux ont été achevés.

L'administration est autorisée à suppléer par ses propres moyens à l'absence de déclaration dans les cas prévus au présent article; mais si, à défaut de déclaration, elle n'a pu liquider un dégrèvement, la cote est maintenue à son ancien chiffre.

13. Les quittances à souche, à la délivrance desquelles le recouvrement de la taxe sur la valeur locative donne obligatoirement lieu en vertu des principes généraux de la comptabilité publique, sont, suivant la procédure prévue par l'article 16 du décret du 12 mai 1906 sur la comptabilité publique en Tunisie, établies d'avance par la Direction générale des Finances et remises par elle, en même temps que le rôle, soit aux receveurs, soit aux cheikhs, selon qu'elles concernent des européens et assimilés ou des tunisiens et assimilés.

14. La taxe est exigible en un seul terme dès la mise en recouvrement des rôles.

Les poursuites en matière de taxe sur la valeur locative sont exercées suivant la procédure instituée pour le recouvrement des autres impôts directs par le décret du 13 juillet 1899.

15. Le privilège général du Trésor sur les meubles et immeubles des débiteurs de taxe sur la valeur locative s'exerce conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret précité du 13 juillet 1899.

L'acquéreur d'un immeuble doit, en conséquence du privilège du Trésor, s'assurer que la taxe sur la valeur locative assise sur cet immeuble a été payée jusqu'au jour de la vente. En cas de négative, et sauf stipulation contraire, il est autorisé à précompter

le montant des arriérés sur le prix de l'aliénation. Il devient en tout état de cause personnellement responsable desdits arriérés et des frais de poursuites. Cette obligation s'applique même aux adjudicataires d'immeubles vendus par autorité de justice.

16. Les notaires ne peuvent délivrer expédition d'aucun acte emportant mutation ou location d'un immeuble situé dans le périmètre d'une des localités où la taxe sur la valeur locative est exigible, sans s'être fait représenter un certificat établissant que la taxe afférente à l'année en cours a été payée ou que l'immeuble n'est pas inscrit au rôle. Ces certificats sont délivrés gratuitement, soit par les receveurs, soit par les caïds, selon que les propriétaires des immeubles vendus ou loués sont européens ou assimilés, ou qu'ils sont tunisiens ou assimilés.

17. Il y a prescription pour la demande de la taxe sur la valeur locative trois ans après l'expiration de l'année à laquelle s'applique la cote. Les dispositions de l'article 3 du décret du 14 septembre 1903 sont applicables aux cotes de taxe sur la valeur locative.

18. Sous réserve du taux de la taxe, lequel est maintenu à 6,25 %, les dispositions du présent décret sont applicables, à partir du 1^{er} janvier 1911, aux immeubles situés dans les localités de La Marsa, du Kram (1) et de La Manouba. Le périmètre de perception de la taxe dans ces localités sera désormais, pour les deux premières, celui fixé pour la perception des droits d'entrée (1), pour la troisième, où ces derniers droits ne sont pas exigibles, celui déterminé par l'arrêté du 30 novembre 1902.

A titre exceptionnel, les dégrèvements pour non-occupation ou non-location en 1910 d'immeubles compris dans lesdites localités seront imputés par voie d'admissions en non-valeur sur les cotes correspondantes de 1911, étant entendu que, pour le calcul de cette imputation, ces dernières cotes seront liquidées fictivement d'après la valeur locative brute et non d'après la valeur locative imposable.

19. Sont abrogées toutes dispositions contraires de la législation antérieure.

20. Notre Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret; il est autorisé à prendre tous arrêtés pour son exécution.

31 décembre 1910

DÉCRET réglementant l'impôt de l'achour des céréales.

(J. O. 31 DÉCEMBRE 1910, 1291)

ART. 1. L'achour des céréales frappe les

(1) Extension de la taxe à la partie de la banlieue de Tunis située entre La Goulette et La Marsa, D. 30 mars 1912.

cultures de blé et d'orge proportionnellement à la superficieensemencée, mesurée d'après le système métrique.

L'unité imposable est l'hectare; mais l'impôt suit les subdivisions de l'hectare.

2. La quotité de l'impôt est fixée au taux uniforme, pour toute la Régence, de 6 fr. 60 par hectare de blé et de 3 fr. 60 par hectare d'orge. Ce tarif comprend les remises des collecteurs (0 fr. 60 pour le blé et 0 fr. 32 pour l'orge).

Les cotés à la charge des cultivateurs tunisiens ou assimilés sont, en outre, soumises à la surtaxe obligatoire de huit centimes par franc du principal, édictée au profit des sociétés indigènes de prévoyance par l'article 1^{er} du décret du 31 décembre 1909.

Demeurent toutefois exemptes de l'impôt à titre provisoire, les cultures faites dans la zone qui longe la frontière tripolitaine et dont les limites sont déterminées par le Directeur des Finances, sur les propositions du Service des affaires indigènes.

L'impôt est provisoirement réduit de moitié dans les régions des territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire et du caïdat du Djerid qui ne payaient pas l'achour antérieurement à 1910 (1).

Pour les cultures déclarées et, à la vérification, reconnues avoir été effectuées à la charrue française sur des terres entièrement défrichées, les cultivateurs bénéficient sur les fonds du budget, à titre de prime culturale, d'un dégrèvement transitoirement fixé à neuf dixièmes de l'impôt (2). Ce dégrèvement porte sur le principal de l'impôt et les remises des collecteurs, mais non sur les centimes des sociétés de prévoyance.

3. Le rôle annuel d'achour est établi au vu des déclarations des cultures soumises au contrôle de la Direction générale des Finances.

Les déclarations indiquent, en hectares et fractions d'hectares, la superficieensemencée. Toutefois, le Directeur des Finances est autorisé à admettre temporairement les cultivateurs tunisiens et assimilés à déclarer, à leur gré, la superficieensemencée ou la quantité de grains semée. Les quantités de semences déclarées sont converties d'office en superficie d'après un tableau par régions dressé par le Directeur des Finances et publié au journal officiel. Les superficies ainsi obtenues sont présumées avoir été déclarées par les cultivateurs et, sous réserve du contrôle de l'administration, servent de base à l'établissement de l'impôt.

Les déclarations spécifient expressément, s'il y a lieu, si les cultures sont faites à la

charrue française sur des terres entièrement défrichées (1).

4. Les déclarations des cultivateurs tunisiens ou assimilés sont, à l'époque de l'année fixée par arrêté de notre Directeur des Finances et aux dates indiquées par les caïds, reçues en la forme notariée et contre récépissés, par le cheikh qui, avec l'assistance des notables, les vérifie et signale les omissions, inexactitudes ou insuffisances parvenues à sa connaissance.

Elles sont centralisées par les caïds, qui doivent, après vérification, les faire parvenir à la Direction générale des Finances, au plus tard avant le 1^{er} mars qui suit l'ensemencement.

Les déclarations des autres cultivateurs doivent être souscrites soit à la Direction générale des Finances, soit aux bureaux des contrôles civils ou des affaires indigènes, soit aux bureaux des contributions diverses, des douanes et des monopoles avant le 1^{er} mars qui suit l'ensemencement.

Pour les cultures faites après le 1^{er} mars, la déclaration doit être souscrite, au plus tard, dans un délai de quinze jours après leur achèvement.

5. Les déclarations sont vérifiées en totalité ou par épreuves par les soins de la Direction générale des Finances (2). La présence d'un fonctionnaire français est obligatoire pour la vérification des cultures des européens. Les dates de vérification sont annoncées à l'avance par des criées dans les marchés.

Les différences constatées dans les déclarations donnent lieu à la délivrance aux intéressés ou, en leur absence, au cheikh du territoire, de bulletins rectificatifs.

Les intéressés sont admis à réclamer contre les résultats de la vérification, pourvu que leur réclamation porte sur une différence d'un vingtième au moins de l'ensemble des cultures du réclamant et se produise dans le mois de l'opération et en tout cas avant la moisson.

Les réclamations formulées dans le délai sont examinées par un délégué du Directeur des Finances. Si celui-ci ne tombe pas d'accord avec le contribuable ou avec le représentant de ce dernier, un expert est désigné par le contrôleur civil ou le chef de bureau des affaires indigènes pour trancher le différend.

Les frais occasionnés par le déplacement du délégué de la Direction générale des Finances et, s'il y a lieu, ceux de l'expert désigné par le contrôleur civil ou le chef de bureau des affaires indigènes sont à la charge de l'administration ou du contribuable, suivant que l'expertise est favorable ou

(1) Demi-tarif applicable aux Neftzaoua, à l'exception des Bled Segui, et aux Ouerghemma.

(2) Dégrèvement institué provisoirement par D. 31 mai 1898 et 28 décembre 1900.

(1) V. A. 4 janvier 1912.

(2) V. A. 5 mars et 4 avril 1912.

défavorable à ce dernier, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités prévues à l'article 6.

6. Toute omission, toute inexactitude, toute insuffisance de plus d'un vingtième sur l'ensemble des cultures d'un même cultivateur dans le même enchir, compensation faite d'une parcelle à l'autre, est passible, en sus de l'impôt applicable aux éléments d'imposition omis ou inexactement déclarés ou évalués, d'une amende égale à cet impôt s'il s'agit d'inexactitude ou d'insuffisance, et au double de l'impôt s'il s'agit d'omission.

L'amende est due par le contrevenant et les cheikhs reconnus coupables de complicité avec lui. Si les cheikhs ne sont convaincus que de négligence ou d'impéritie, ils sont déférés aux sanctions disciplinaires de la section d'Etat.

Il peut être fait remise gracieuse, en tout ou en partie, des pénalités encourues, au vu des explications des contrevenants et d'après les circonstances, par décision du Directeur des Finances, comme en matière d'impôts indirects.

Il peut être attribué aux agents chargés du contrôle des recensements qui découvrent des omissions, inexactitudes ou insuffisances, la moitié du principal des sommes recouvrées à titre d'amendes du fait desdites infractions.

7. Les cultures sont totalement exonérées de l'impôt dans les cas suivants, soit d'office, soit sur la déclaration que le propriétaire doit en faire, en cas d'accident, dans le délai de quinze jours après l'accident, et dans les autres cas, quinze jours au plus tard avant la moisson : 1° si les semailles n'ont pas poussé; 2° si elles ont poussé sans produire d'épis; 3° si les épis ont été détruits par la rouille ou par toute autre maladie cryptogamique ou parasitaire; 4° si les récoltes ont été détruites sur pied par la grêle; 5° par des pluies torrentielles; 6° par les sauterelles; 7° par l'incendie.

8. Les cultures qui, sans être nulles, paraissent devoir donner un rendement inférieur à la moyenne, peuvent également bénéficier de dégrèvements individuels en rapport avec l'insuffisance de leur réussite.

Un arrêté du Directeur des Finances déterminera les coefficients de rendement destinés à servir de base à ces dégrèvements.

9. Au vu du rôle établi conformément aux articles qui précèdent, il est procédé, par les soins de la Direction générale des Finances, à la liquidation des taxes exigibles et à l'établissement, à la charge des contribuables, de quittances individuelles des cotes dont ils sont débiteurs.

Dans le mois qui suit la date de la mise

en recouvrement de ces quittances annoncée au journal officiel en vertu de l'article 1^{er} du décret du 14 septembre 1903, les intéressés sont admis à réclamer contre les erreurs matérielles de liquidation de leur cote d'impôt. Passé ce délai, le débiteur de la quittance ne peut plus se pourvoir qu'en restitution de l'indu.

10. Les dispositions de la législation antérieure contraires à celles du présent décret sont abrogées.

26 janvier 1911

DÉCRET réglementant les prêts faits à leurs membres par les sociétés indigènes de prévoyance.

(J. O. 28 JANVIER 1911, 93)

ART. 1. Les prêts prévus aux articles 16 et 18 du décret du 20 mai 1907 peuvent être consentis à long ou à court terme; dans le premier cas, leur durée ne peut excéder quinze ans.

2. L'emprunteur doit indiquer dans sa demande : 1° l'objet auquel il destine les fonds à emprunter; 2° les garants ou cautions qu'il présente ou les biens qu'il propose d'hypothéquer au profit de la société en garantie de son emprunt; ces biens doivent tous être situés dans la circonscription de la société.

Le conseil d'administration de la société apprécie si l'emprunt a un objet utile, si les garanties offertes sont suffisantes et, notamment, si les droits de propriété de l'emprunteur sur les immeubles offerts en hypothèque sont suffisamment établis, soit par des titres réguliers, soit par une possession longue, paisible et ininterrompue.

Si les garanties offertes sont suffisantes, la société sollicite l'autorisation prévue par l'article 13 du décret du 20 mai 1907 du conseil de contrôle et de surveillance des sociétés et consent ensuite, dans la forme prescrite par l'article 14 du même décret, le prêt dont le montant, pour les contrats hypothécaires, ne peut excéder soixante pour cent de la valeur des biens offerts en hypothèque. Les frais d'acte et les arriérés de cotisation de l'emprunteur sont, s'il en fait la demande, incorporés dans le montant du prêt.

Le montant du prêt est versé à l'emprunteur par la société contre remise en nantissement des actes de cautionnement ou des titres de propriété des biens hypothéqués. Toutefois, lorsque le prêt est affecté à des travaux d'aménagement et de transformation, le versement peut être fractionné en plusieurs acomptes, en proportion de l'avancement justifié des travaux. La société a le droit de surveiller l'emploi des fonds versés.

Tous tiers détenteurs des titres de la propriété offerte en gage sont tenus de les déposer, dans les huit jours de la sommation

à eux faite par le propriétaire ou la société de prévoyance, entre les mains du contrôleur civil, qui leur en délivre un récépissé sans frais.

Faute par eux de déférer à cette sommation, ils sont passibles, envers l'emprunteur, de dommages-intérêts équivalant, pour chaque jour de retard, aux intérêts produits par leur propre créance, ou au revenu moyen de la propriété hypothéquée ou antichrésée, si ce revenu est supérieur auxdits intérêts.

Il y aura compensation de plein droit et jusqu'à due concurrence entre ces dommages-intérêts et la créance du tiers détenteur sur le propriétaire des titres.

Si le tiers détenteur n'est pas créancier du propriétaire des titres, ces dommages-intérêts demeureront fixés à 5 francs par chaque jour de retard.

La société de prévoyance est autorisée à prendre communication sans déplacement des titres déposés chez le contrôleur civil. Elle doit exercer ce droit dans le mois qui suit le dépôt. A l'expiration de ce délai, les titres sont tenus à la disposition du déposant, à moins que, dans l'intervalle, la société n'ait désintéressé, s'il y a lieu, ce dernier, ou déposé au nom de son débiteur une réquisition d'immatriculation.

3. Il est interdit à l'emprunteur de céder la jouissance ou de vendre par anticipation la récolte des biens hypothéqués sans le consentement de la société.

4. La société peut requérir, si le conseil de contrôle et de surveillance l'exige, l'immatriculation des biens hypothéqués.

Les frais d'immatriculation sont à la charge de l'emprunteur; ils s'ajoutent, s'il le demande, au capital de son prêt.

5. Les prêts prévus au présent décret sont consentis moyennant : 1° un intérêt annuel qui ne peut excéder 6 % quand les biens hypothéqués sont immatriculés et 8 % dans tous les autres cas; 2° une commission annuelle de 1 % du capital emprunté; 3° s'il y a lieu, une annuité d'amortissement variable suivant le taux de l'intérêt et la durée de l'amortissement qui ne peut excéder quinze ans.

L'intérêt annuel, la commission et l'annuité d'amortissement sont payables à la société dans les conditions déterminées par arrêté de notre Directeur des Finances.

Dès que le prêt est intégralement remboursé en principal, intérêt et frais, les titres de propriété ou, s'il y a lieu, les titres fonciers des biens hypothéqués sont restitués au débiteur par la société.

6. Les sociétés indigènes de prévoyance peuvent recevoir gratuitement de l'Etat, pour les besoins de l'exécution du présent décret, des avances spéciales prélevées sur les redevances annuelles de la Banque de l'Algérie et dont le montant, ajouté à celui

des avances autorisées par l'article 21 du décret du 20 mai 1907, ne peut excéder la moitié du total cumulé de ces redevances. Ces diverses avances seront remboursables sans intérêt dans un délai maximum de quinze ans.

Les sociétés indigènes sont également autorisées, pour se procurer le complément de ressources nécessaires aux opérations prévues par le présent décret, à se faire consentir des ouvertures de crédit en compte courant par des tiers agréés par notre Directeur des Finances.

A cet effet, elles peuvent souscrire à l'ordre des créiteurs des effets négociables visés par le contrôleur civil, renouvelables jusqu'à l'expiration de la durée de l'ouverture de crédit et garantis, s'il en est besoin, par le dépôt en nantissement de tout ou partie de leur actif.

7. Le dépôt en nantissement est affecté par premier privilège au paiement des effets de la société indigène qui les a souscrits.

Pour le cas d'insuffisance de ce dépôt en nantissement, les membres de la société indigène de prévoyance demeurent solidairement responsables envers elle (sauf à cette dernière à subroger à ses droits, s'il y a lieu, le tiers qui lui a consenti l'ouverture de crédit) du montant des emprunts contractés par leurs cosociétaires vis-à-vis de la société. Cette responsabilité solidaire est toutefois limitée au double du principal de leurs cotes annuelles cumulées de canoun, d'achour, de mradja ou d'impôt foncier spécial de Djerba.

La responsabilité solidaire des membres de la société indigène de prévoyance envers elle ou envers le tiers prêteur subrogé à ses droits est engagée dès qu'elle a admis un de ses membres à emprunter. Cette responsabilité ne prend fin qu'après le remboursement total de l'emprunt en principal, intérêts et frais.

8. L'Etat pourra, à tout instant, se substituer aux sociétés indigènes de prévoyance pour les opérations prévues au présent décret.

Par le fait de cette substitution, il sera subrogé de plein droit, dans tous les droits, actions et obligations desdites sociétés, vis-à-vis des associés, des emprunteurs, garants ou cautions et des tiers créiteurs, prêteurs ou détenteurs de titres. La procédure de recouvrement des créances actives sera celle des créances ordinaires de l'Etat (1).

9. Notre Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret. Il est autorisé à prendre, à cet effet, notamment en ce qui concerne les modalités que peut comporter son application au point de vue

(1) Procédure réglée par D. 28 décembre 1900.

du service des prêts, du taux de l'intérêt à percevoir, des garanties à exiger et du mode d'amortissement des capitaux, tous arrêtés réglementaires nécessaires.

31 janvier 1911

DÉCRET autorisant la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens à consentir des prêts à ses membres.

(J. O. 1^{er} FÉVRIER 1911, 413)

ART. 1. La société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens est autorisée, aux conditions déterminées ci-après, à consentir des prêts d'argent à ses membres en activité de service.

2. Ces prêts sont avancés sur le fonds spécial d'assistance et de secours administré par la société de prévoyance, dans les limites des ressources de ce fonds.

Il est statué par la société de prévoyance sur les demandes de prêts dûment motivées dans des conditions déterminées par arrêté du Directeur des Finances.

3. Aucun prêt ne peut être consenti pour une somme supérieure à un douzième du traitement annuel du demandeur, sans toutefois pouvoir être inférieur à 60 francs, ni excéder la moitié du capital des retenues inscrites au compte individuel du demandeur.

4. Le montant cumulé du prêt et d'une année entière d'intérêt à 5 % est obligatoirement remboursable au moyen de retenues égales opérées d'office sur les douze mensualités du traitement de l'emprunteur qui suivent celle afférente au mois durant lequel le montant du prêt a été mis à sa disposition.

Pour la garantie de ces retenues, exclusivement, les appointements ou traitements des emprunteurs sont déclarés cessibles ou saisissables au profit et à la requête de la société de prévoyance, même au delà des quotités fixées par l'article 1^{er}, alinéa 2 du décret du 1^{er} août 1898.

Si l'emprunteur est mis en disponibilité ou en congé sans solde, avant le remboursement intégral du prêt en principal et intérêts, la partie non remboursée produit intérêts à 5 % l'an, à partir de la date à laquelle la dernière retenue mensuelle aurait dû être effectuée.

Si, pour un motif quelconque, tel que décès, admission à la retraite, démission, révocation, etc., l'emprunteur cesse d'appartenir à l'administration avant d'avoir éteint sa dette, la société de prévoyance est autorisée à imputer immédiatement et d'office, sur le capital des retenues inscrites au compte individuel de l'intéressé, la totalité des sommes restant dues en principal, intérêts et frais.

S'il existe des oppositions pour débet envers l'Etat, la commune ou l'établissement dont le fonctionnaire était comptable, les sommes dues à titre de remboursement de prêt prennent rang immédiatement après le débet.

5. L'emprunteur a la faculté de se libérer par anticipation, mais sans réduction d'intérêt, d'une ou de plusieurs des échéances restant dues sans fractionnement.

Aucun nouveau prêt ne peut être consenti à un sociétaire avant le remboursement intégral du prêt antérieur.

6. Notre Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à y pourvoir par voie d'arrêtés, notamment en ce qui concerne la procédure d'autorisation des prêts par la société (1), celle du décompte des intérêts et de l'amortissement, et le point de départ et le mode d'exercice des retenues.

6 février 1911

DÉCRET FRANÇAIS relatif à la naturalisation des sujets tunisiens ayant obtenu le diplôme de l'école nationale des mines de Saint-Etienne.

(J. O. FR. 10 FÉVRIER 1911, 1005)

ART. 1. L'article 2, § 2, n° 1, du décret du 3 octobre 1910 relatif à la naturalisation en Tunisie est ainsi complété :

« Peuvent être naturalisés s'ils remplissent, en outre, les autres conditions prévues audit article, les sujets tunisiens qui ont obtenu le diplôme de l'école nationale des mines de Saint-Etienne. »

25 février 1911

DÉCRET sur le dépôt des dessins et modèles industriels (2).

(J. O. 4 MARS 1911, 269)

TITRE 1^{er}.

Dispositions générales.

ART. 1. La propriété d'un dessin ou d'un modèle industriel — qu'il s'agisse, dans le second cas, d'une forme plastique nouvelle ou de tout produit fabriqué se différenciant de ses similaires soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle — appartient à celui qui l'a créé ou à ses ayants cause, qui

(1) V. A. 31 janvier 1911.

(2) Antérieurement à la promulgation de ce décret, les dessins et modèles de fabrique n'étaient pas protégés en Tunisie. — Tunis, 23 juin 1911 (J. T. 12.110).

ont, dans les conditions ci-après déterminées, le droit exclusif d'exploiter, vendre ou faire vendre ce dessin ou modèle.

2. Nul ne peut revendiquer ce droit, ni bénéficier de la protection que le présent décret a pour but d'assurer à son exercice, sans avoir préalablement procédé, conformément aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 dudit décret, au dépôt du dessin ou du modèle dont il entend se réserver l'exploitation ou la vente.

3. Ce dépôt peut avoir lieu à n'importe quel moment, alors même que les dessins ou modèles qui en font l'objet ont déjà reçu, soit par leur mise en vente, soit d'autre façon, tout ou partie de la publicité commerciale dont ils sont susceptibles.

Il ne confère pas *ipso facto* à son auteur la propriété desdits dessins ou modèles, mais établit simplement, au profit du déposant, ou — si les mêmes dessins ou modèles ont été déposés par des personnes différentes — au profit du premier déposant, une présomption de propriété qui peut être combattue, devant les tribunaux, par tous les modes de preuve que la loi autorise. La partie réquérante ne peut toutefois, comme l'établit l'article précédent, être admise à administrer cette preuve qu'à la condition d'avoir elle-même procédé au dépôt du dessin ou modèle litigieux.

TITRE II.

Dépôt.

4. Le dépôt, à découvert ou sous pli fermé, d'un dessin ou d'un modèle industriel doit être effectué à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (bureau des affaires commerciales et de la propriété industrielle), soit par les soins du principal intéressé, soit par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoirs spécial muni d'une procuration sous seing privé, dûment légalisée.

Il peut être opéré pour cinq, dix ou quinze années au maximum.

Il comporte obligatoirement deux exemplaires de l'objet revendiqué, ou d'un spécimen agrandi ou réduit, ou d'une représentation (photographie, etc.) de cet objet.

5. Au verso du dessin ou de la photographie, le déposant inscrit lisiblement son nom, suivi de sa signature et d'un numéro d'ordre, s'il s'agit du dépôt collectif de dessins ou modèles différents, lesquels doivent, dans ce cas, porter, le premier, le numéro 1, le second, le numéro 2, et ainsi de suite, sans répétition ni solution de continuité, jusqu'à 50 au maximum.

Si, au lieu d'un dessin ou de la représentation d'un modèle, c'est ce modèle lui-même qui est déposé, il y est apposé une étiquette portant les mêmes mentions.

6. Si, pour l'intelligence de l'objet déposé, le déposant juge nécessaire de l'accompa-

gner d'une légende, celle-ci mentionne, entre autres indications, les dimensions réelles de l'objet lorsqu'il est représenté agrandi ou réduit.

La légende figure sur un feuillet séparé et porte, s'il s'agit d'un dépôt collectif, le même numéro que l'objet auquel elle a trait. Elle est signée du déposant.

7. Le ou les dessins ou modèles déposés et la ou les légendes correspondantes doivent être contenus dans une boîte ou une enveloppe dont le poids ne doit pas excéder 10 kilogrammes, ni les dimensions 40 centimètres en tous sens.

Cette boîte ou cette enveloppe est revêtue du cachet et de la signature du déposant ou de son mandataire et — si le dépôt n'est pas effectué à découvert — hermétiquement fermée, scellée ou plombée.

Le bureau des affaires commerciales et de la propriété industrielle n'a pas, dans ce cas, à vérifier son contenu et se borne à s'assurer que le conditionnement extérieur du dépôt répond de tout point aux prescriptions ci-dessus.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si le dépôt est effectué à découvert, il se conforme aux dispositions de l'article 14 ci-après.

8. Chaque dépôt doit être accompagné :

1° D'une déclaration, en deux exemplaires, l'un et l'autre signés du déposant et où sont consignés ou spécifiés : a) les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire de l'objet ou des objets déposés, ainsi, s'il y a lieu, que ceux de son fondé de pouvoirs; b) le nombre, la nature et le mode de dépôt de ces objets (à découvert ou sous pli fermé); c) la mention qu'il est ou qu'ils sont chacun en double exemplaire et, dans le second cas, numérotés du premier au dernier dans les conditions déterminées par le premier paragraphe de l'article 5; d) la désignation par leur numéro de ceux auxquels est annexée une légende explicative; e) la période (cinq, dix ou quinze ans) pour laquelle le dépôt est effectué;

2° De deux récépissés, dûment visés au contrôle de la Direction générale des Finances, constatant respectivement le versement à la caisse du Receveur général des Finances : a) d'une taxe perçue au profit du Trésor et dont le montant est fixé à 5, 10 ou 15 francs, suivant que le dépôt doit avoir une durée de cinq, dix ou quinze ans; b) d'une somme fixe et invariable de 1 franc destinée à être allouée — suivant la procédure déterminée par l'article 7 du décret du 8 juillet 1889 sur les brevets d'invention — aux agents préposés à l'exécution matérielle des diverses formalités dont l'accomplissement incombe à l'administration en vertu du présent décret et notamment des articles 7, 9, 10, 13, 14, 15, 17 et 18.

TITRE III.

Enregistrement et conservation.

9. Si les pièces ci-dessus mentionnées (déclaration de dépôt et récépissés de la Recette générale des Finances) sont complètes et régulières, et si le dépôt qu'elles accompagnent remplit les conditions matérielles et extérieures que prescrit l'article 7, il est procédé, par les soins du bureau des affaires commerciales et de la propriété industrielle, aux formalités suivantes :

Les deux exemplaires de la déclaration de dépôt et le paquet qu'elle accompagne sont revêtus d'un même numéro d'ordre, ainsi que du sceau et du visa du bureau précité; mention de la date et de l'heure du dépôt est, d'autre part, faite sur chacun desdits exemplaires; la procuration prévue par le premier paragraphe de l'article 4 est annexée à l'un d'eux, qui reste en la possession du bureau compétent, et le second est remis au déposant pour tenir lieu de certificat de dépôt.

10. Les déclarations de dépôt demeurées aux mains de l'administration et les objets qu'elles concernent sont conservés, par ordre de date et de numéro d'entrée, dans les archives du bureau des affaires commerciales et de la propriété industrielle. Celui-ci établit et tient à jour un répertoire alphabétique des noms des déposants, chaque nom étant suivi du ou des numéros d'entrée correspondants.

TITRE IV.

Prolongation. Restitution. Publicité. Communication. Annulation et expiration.

11. Le déposant ou ses ayants cause peuvent toujours requérir soit la prolongation du dépôt, s'il n'a été effectué que pour une période de cinq ou dix ans, soit sa restitution, soit — s'il n'a pas été opéré tout d'abord à découvert — sa publicité.

12. La réquisition dont il s'agit est remise à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (bureau des affaires commerciales et de la propriété industrielle), suivant la procédure usitée pour le dépôt lui-même et déterminée par le premier paragraphe de l'article 4.

Elle indique les nom, prénoms, profession et domicile du déposant, la date, l'heure et le numéro d'ordre du dépôt en cause et, si celui-ci est collectif, désigne par leurs numéros les dessins ou les modèles à la restitution ou à la publicité desquels elle tend ou dont le dépôt doit être prolongé.

Dans ce dernier cas, le requérant doit concurremment produire, comme le prescrit l'article 8 en ce qui concerne le dépôt initial, deux récépissés, dûment visés au contrôle de la Direction générale des Finances, constatant le versement à la caisse du Receveur général des Finances : a) d'une taxe perçue

au profit du Trésor et dont le montant est fixé à 5 ou 10 francs, suivant que la prolongation est demandée pour cinq ans ou pour dix ans; b) d'une somme fixe et invariable de 1 franc destinée à être allouée aux agents préposés à l'exécution matérielle des diverses formalités dont l'accomplissement incombe à l'administration en vertu du présent décret.

13. La réquisition susvisée est annexée à la déclaration de dépôt correspondante, dont les deux exemplaires (celui qui se trouve entre les mains de l'administration et celui qui constitue le certificat de dépôt remis au déposant) sont — s'il s'agit de prolongation — revêtus de la mention : « Dépôt prolongé pour cinq ans ou pour dix ans », appuyée du sceau et du visa du bureau compétent.

S'il s'agit de restitution, celle-ci est opérée séance tenante contre décharge donnée par le requérant en marge de la réquisition et remise de son certificat de dépôt.

14. Si c'est la publicité du dépôt qui est requise, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation procède, par les soins du bureau compétent, à l'ouverture de ce dépôt, vérifie l'identité des deux exemplaires du dessin ou du modèle qui en fait l'objet, et tient ce dessin ou ce modèle, ainsi que la légende correspondante, s'il y en a une, à la disposition du public.

Celui-ci est admis à en prendre connaissance en présence d'un agent du bureau susvisé et moyennant le versement à la recette générale des Finances d'une somme de 2 francs dont le récépissé, dûment visé au contrôle de la Direction générale des Finances, doit être présenté audit bureau.

Nul n'a la faculté de relever copie ou de demander une reproduction des dessins ou modèles ainsi communiqués.

15. Lorsque tous les dessins ou modèles constitutifs d'un dépôt collectif sous pli fermé ne doivent pas être restitués à l'auteur de ce dépôt ou rendus publics, ceux auxquels ne s'applique pas l'une de ces mesures sont réempaquetés en présence de l'intéressé, dans les conditions déterminées par l'article 7, et leur contenant est revêtu à nouveau des signatures, sceau, visa et numéro d'ordre dont cet article et l'article 9 spécifient l'apposition en pareille matière.

La mention que la déclaration de dépôt faisait primitivement des objets dont la restitution a été ensuite requise, est biffée.

Celle qui s'appliquait aux objets dont le dépôt a été depuis rendu public est modifiée en conséquence.

Il en est de même de la mention relative aux objets dont le dépôt est prolongé. Dans ce dernier cas, lorsque prend fin la protection conférée aux dessins ou modèles contenus dans le même paquet, mais dont le dépôt n'a pas été prolongé, ces dessins ou mo-

dèles sont remis au déposant conformément à l'article 18 ci-après. La boîte ou l'enveloppe qui les renfermait est ouverte et refermée et les formalités concomitantes effectuées ainsi que le prescrivent le présent article et l'article précédent.

16. Mention indicative de l'objet, de la nature et de la durée de dépôt dont la publicité est requise, ou qui a été dès l'abord effectué à découvert, est insérée au journal officiel avec indication du numéro d'ordre de ce dépôt et des nom, prénoms, profession et domicile du déposant ou de son mandataire.

Avis est donné, par la même voie et dans les mêmes conditions, de la prolongation ou de la restitution de ce dépôt, ainsi que de son annulation par les tribunaux français de première instance, devant lesquels sont portées toutes les actions intentées en vertu du présent décret.

17. Lorsqu'une instance judiciaire nécessite la communication aux tribunaux compétents de dessins ou modèles déposés, le Parquet adresse à cet effet — soit directement, si cette instance est pendante devant le tribunal de Tunis, soit, dans le cas contraire, par l'intermédiaire du Procureur de la République près ce tribunal — une réquisition écrite à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (bureau des affaires commerciales et de la propriété industrielle).

Ces dessins ou modèles sont remis contre reçu au porteur de ladite réquisition et déposés au greffe du tribunal compétent, auquel ils sont expédiés, le cas échéant, par le Parquet de Tunis, à qui appartient le soin d'en assurer l'envoi et le transport dans les meilleures conditions, ainsi que la restitution à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

Ils sont dépaquetés, en présence des parties ou de leurs représentants, par les soins du greffier, qui dresse procès-verbal de l'opération; puis, les débats terminés, replacés dans leur boîte, suivant la même procédure, réexpédiés, s'il y a lieu, au Parquet de Tunis, et restitués, contre reçu, à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, qui procède à nouveau à leur mise sous scellés conformément aux prescriptions du premier paragraphe de l'article 15.

Les frais occasionnés, le cas échéant, par l'emballage et le transport des boîtes contenant les dessins ou modèles communiqués sont avancés par le demandeur, sauf à être mis à la charge de la partie qui succombe.

Si le dépôt n'est pas susceptible d'être transporté, il appartient aux tribunaux saisis de la contestation de commettre des experts pour procéder à l'examen et à la description des dessins ou modèles.

Cette description est accompagnée, au be-

soin, de dessins ou de photographies, et revêtue du sceau et du visa du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

18. Lorsque la nullité d'un dépôt a été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, copie de ce jugement ou de cet arrêt est transmise au Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation par la partie à la requête de laquelle ce jugement ou cet arrêt a été rendu, et annexé au dossier dudit dépôt, sur lequel le bureau compétent fait figurer la mention « annulé ».

Les objets dont le dépôt est annulé sont retournés à celui qui les a déposés, à moins que le tribunal n'en ait ordonné la confiscation.

19. Il en est de même, mais cette fois sans aucune réserve, de ceux dont le dépôt n'est plus valable, le laps de temps pour lequel il avait été effectué ayant pris fin. Mention en est faite sur les dossiers correspondants.

TITRE V.

Droits des étrangers.

20. Toutes les dispositions du présent décret sont applicables aux dépôts effectués en Tunisie par les étrangers.

TITRE VI.

Pénalités.

21. Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par le présent décret est punie d'une amende de 25 à 2.000 francs, sans préjudice des peines accessoires que prévoit l'article 22 du décret du 3 juin 1889 sur les marques de fabrique et de commerce.

Toutefois, 1° les faits antérieurs au dépôt ne donnent ouverture à aucune sanction dérivant du présent décret; 2° les faits postérieurs au dépôt, mais antérieurs à sa publicité, ne peuvent donner lieu, en vertu de ce même décret, à une action, même au civil, qu'à charge par la partie lésée d'établir la mauvaise foi de l'inculpé; 3° lorsque les faits sont postérieurs à la publicité du dépôt, leurs auteurs peuvent exciper de leur bonne foi, mais à la condition d'en rapporter la preuve.

La confiscation, au profit de la partie lésée, des objets dont la fabrication ou la vente porte atteinte aux droits garantis par le présent décret est prononcée même en cas d'acquiescement. Le tribunal, en cas de condamnation, peut en outre prononcer la confiscation des instruments ayant servi spécialement à la fabrication de ces objets.

22. La partie lésée peut, même avant la publicité du dépôt, faire procéder par tous huissiers à la description détaillée, avec ou sans saisie, des objets ou instruments incrim-

minés, et ce en vertu d'une ordonnance du Président du tribunal civil dans le ressort duquel les opérations devront être effectuées, ordonnance rendue sur simple requête et production : 1° de la déclaration tenant lieu de certificat de dépôt; 2° du récépissé des taxes prévues par l'article 8 ou, s'il y a eu prolongation de dépôt, par l'article 12 du présent décret.

Le magistrat susvisé a la faculté d'autoriser le requérant à se faire assister d'un officier de police ou du juge de paix du canton et d'imposer à ce même requérant un cautionnement que celui-ci est tenu de consigner avant de faire procéder à l'opération.

Copie de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement est laissée, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier, aux détenteurs des objets décrits.

A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie à poursuivre, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts.

23. Est passible d'une amende de 16 à 500 francs quiconque fait figurer, dans ses enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, une mention tendant à faire croire que les dessins ou modèles auxquels se rapportent ces enseignes, annonces, etc., ont fait l'objet du dépôt prévu par le présent décret, alors que ce dépôt n'a pas eu lieu ou qu'il a été annulé, ou que la période pour laquelle il avait été effectué a pris fin.

24. Les articles 36, 37, 38, 39 et 40 du décret du 26 décembre 1888 sur les brevets d'invention sont applicables en matière de poursuites exercées en vertu du présent décret.

27 mars 1911

DÉCRET relatif à l'entrepôt fictif du mazout ou astakis.

(J. O. 12 AVRIL 1911, 413)

ART. 1. Les dispositions du décret du 24 décembre 1893, relatif aux dépôts de houille, sont applicables au mazout ou astakis.

15 avril 1911

DÉCRET relatif aux appels de manœuvres des réserves indigènes.

(J. O. 26 AVRIL 1911, 460)

3. La haute paye et les avantages spé-

ciaux prévus au décret du 2 avril 1904 pour être attribués aux réservistes, en cas d'appel de mobilisation, sont également accordés pour les appels de manœuvres, à savoir : une haute paye journalière de 0 fr. 25 au réserviste en service et une indemnité familiale de 0 fr. 75 par jour à sa famille.

4. Toute peine disciplinaire de prison, infligée pendant la période d'appel, entraîne le maintien du réserviste au corps pendant un nombre de jours égal à la punition de prison.

5. Tout réserviste qui ne répond pas à l'appel de manœuvres pendant la durée de la période d'instruction est déclaré insoumis et passible d'une peine de un à trois mois de prison qui sera prononcée par les tribunaux compétents.

Après l'achèvement de cette peine, le réserviste accomplit huit jours de service militaire.

20 avril 1911

DÉCRET fixant le taux des taxes sanitaires maritimes (1).

(J. O. 26 AVRIL 1911, 461)

ART. 1. La visite médicale d'un navire passée par ordre de l'autorité sanitaire donne lieu au paiement par l'armement, et au profit du médecin, des taxes ci-après :

1° Visite médicale du navire, de l'équipage et, s'il y a lieu, des passagers :

Pour un navire de :

1 à 50 tonneaux de jauge nette.	Fr.	5
51 à 100	—	10
101 à 500	—	15
501 à 1.000	—	20
1.000	— et au-dessus.	25

2° Vacation de déplacement :

Pour la première heure ou fraction de la première heure.....Fr. 6

Pour chaque quart d'heure ou fraction de quart d'heure en sus..... 1

2. Les heures de déplacement sont comptées du moment où le médecin descend dans l'embarcation jusqu'à son retour à quai.

La vacation de déplacement n'est pas due si le navire est amarré dans un bassin.

3. L'armement est tenu de pourvoir à ses frais aux moyens de transport du médecin chargé de la visite du navire.

(1) Police sanitaire maritime, D. 20 février 1885 et 16 février 1909.

23 mai 1911

DÉCRET relatif à la consignation et au remboursement des amendes de procédure civile des tribunaux tunisiens (1).

(J. O. 27 MAI 1911, 537)

ART. 1. Préalablement à l'enrôlement des procédures d'appel, de tierce-opposition, d'évocation, de vérification d'écritures et de prise à partie des magistrats, le demandeur doit consigner entre les mains du receveur des contributions diverses du siège du tribunal, qui lui en délivre quittance :

Une somme de 10 francs pour les procédures d'appel ;

Une somme de 50 francs pour les demandes en vérification d'écritures ;

Une somme de 100 francs pour les procédures de tierce-opposition ;

Une somme de 200 francs pour les demandes d'évocation ;

Une somme de 300 francs pour les procédures de prise à partie.

2. En cas de rejet de la requête, la consignation sera acquise de plein droit au Trésor, quand même il aurait été omis d'y prononcer, sauf la répétition d'une somme complémentaire contre le demandeur, au cas où le tribunal fixerait l'amende à un chiffre supérieur à celui du dépôt effectué.

3. La restitution du montant de la consignation sera ordonnée par le jugement qui aura déclaré la demande bien fondée, et cette restitution sera opérée entre les mains de la partie au nom de laquelle la consignation aura été faite, sur une copie, certifiée conforme par le greffier du tribunal, du dispositif du jugement, et sur la remise de la quittance.

4. Sont dispensées de consignation : 1° les administrations publiques ; 2° les personnes qui ont justifié de leur indigence.

24 mai 1911

DÉCRET autorisant l'admission temporaire en franchise du cacao et du sucre pour la fabrication du chocolat.

(J. O. 21 JUIN 1911, 615)

ART. 1. Le cacao et le sucre importés pour la fabrication du chocolat peuvent être admis temporairement en franchise des droits de douane et de consommation sous les conditions déterminées par le décret du 27 mai 1895.

2. L'importateur s'engagera, par une soumission valablement cautionnée, à réexporter ou à constituer en entrepôt, dans un délai de quatre mois, suivant les taux de com-

(1) V. Pr. tun. 97, 100, 104, 119 et 135.

pensation fixés à l'article 3 du présent décret : 1° les chocolats ordinaires composés exclusivement de cacao, de sucre et d'aromates ; 2° les chocolats au lait composés exclusivement de cacao, de saccharose, de lait et d'aromates.

3. Le laboratoire de chimie agricole et industrielle déterminera la proportion de cacao débeurré et sec contenue dans les chocolats représentés : 100 kilos déchargeront 260 kilos de cacao en fèves. En outre, il sera donné décharge de la quantité de saccharose trouvée à l'analyse.

Les chocolats devront être revêtus de l'étiquette ou de la marque du fabricant.

4. Toute manœuvre ayant pour objet de faire admettre comme purs des chocolats mélangés d'autres matières que celles prévues à l'article 2 ci-dessus entraînera l'application des pénalités édictées par l'article 5 du décret du 27 mai 1895.

5. Toute tentative ayant pour but de faire admettre à l'exportation ou à l'entrepôt, à la décharge d'obligations d'admission temporaire de cacao ou de sucre, des quantités de chocolats d'un poids inférieur au poids déclaré, sera passible, indépendamment de la déchéance du régime d'admission temporaire, d'une amende égale au double droit sur les quantités de sucre ou de cacao correspondant au déficit constaté.

10 juin 1911

DÉCRET maintenant la législation antérieure au Code de procédure civile en ce qui concerne les actions de l'Etat, des communes et des établissements publics.

(J. O. 14 JUIN 1911, 593)

ARTICLE UNIQUE. Est expressément maintenue la législation antérieure au Code susvisé (1) relative à la procédure des actions, tant en demande qu'en défense, et des voies d'exécution afférentes aux impôts et créances de toute nature de l'Etat, des communes et des établissements publics.

24 juin 1911

DÉCRET relatif au sucrage des produits alimentaires (2).

(J. O. 28 JUIN 1911, 647)

ART. 1. Le sucrage de tous produits alimentaires au moyen de saccharine est et demeure interdit (3).

N'est pas considéré comme une falsifica-

(1) Code de procédure civile devant les tribunaux tunisiens.

(2) Fraudes alimentaires, D. 27 janvier 1897.

(3) Interdiction de l'importation de la saccharine, D. 18 février 1899.

tion, ni, par conséquent, prohibé — sauf en matière de vinification (1) — le sucrage au moyen de glucose ou de maltose répondant aux définitions suivantes :

La dénomination « glucose massé » est réservée à la matière sucrée obtenue par saccharification des matières amylacées au moyen d'un acide, présentant une acidité maximum correspondant à 5 décigrammes d'acide sulfurique pour 100 grammes de produit, contenant au plus : 25 % d'eau, 15 % de dextrine, 1,5 % de matières minérales, et ne contenant aucune substance toxique.

Les dénominations « glucose cristal, sirop cristal » sont réservées à la matière sucrée obtenue par saccharification des matières amylacées au moyen d'un acide, présentant une acidité maximum correspondant à 2 décigrammes d'acide sulfurique pour 100 grammes de produit, contenant au plus : 25 % d'eau, 45 % de dextrine, 1 % de matières minérales, et ne contenant aucune substance toxique.

La dénomination « maltose » est réservée à la matière sucrée obtenue par saccharification des matières amylacées par voie biologique.

2. L'emploi de glucose ou de maltose n'est toutefois autorisé :

1° S'il s'agit d'addition de ces matières au miel, qu'à la condition que celui-ci soit désigné sous la dénomination de « miel artificiel » ou « de fantaisie »;

2° En ce qui concerne la fabrication des produits de la confiserie, qu'à la condition que rien, dans la dénomination de ces produits, ne puisse laisser supposer qu'ils ont été préparés exclusivement au sucre;

3° En ce qui concerne la fabrication des sirops, confitures, gelées, marmelades, qu'à la condition que la dénomination de ces produits soit immédiatement suivie du mot « fantaisie » ou « glucosé »;

4° En ce qui concerne la fabrication de la bière ou de la petite bière, qu'à la condition que le poids de la glucose employée soit, au plus, égal à celui du malt d'orge mis en œuvre.

3. Les mentions et qualificatifs — tels que « miel artificiel », « sirop de fantaisie », « confiture glucosée » — dont l'emploi est ci-dessus spécifié doivent figurer en caractères apparents et sans abréviation sur les récipients et emballages dans lesquels lesdits produits sont mis en vente.

Un délai de six mois est accordé aux intéressés, à dater de la promulgation du présent décret, pour se conformer à cette dernière prescription.

4. Les contrevenants aux dispositions du présent décret sont passibles des peines pré-

vues à l'article 4 du décret du 27 janvier 1897.

L'article 463 du Code pénal français leur est applicable.

5. L'article 9, (en ce qu'il a de contraire au 4^e alinéa de l'article 2 du présent décret), et le premier paragraphe de l'article 12 du décret du 27 janvier 1897 sont abrogés.

Sont expressément confirmées toutes les dispositions des décrets des 28 mars 1908 et 15 juillet 1910 édictant de nouvelles mesures pour prévenir les fraudes sur les vins.

27 juin 1911

DÉCRET français relatif à la tenue d'audiences supplémentaires par les juges de paix (1).

(J. O. 15 JUILLET 1911, 699)

ART. 1. Les juges de paix en Tunisie peuvent être autorisés, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à tenir des audiences supplémentaires dans des localités autres que le chef-lieu de la justice de paix.

2. Les juges de paix ou leurs suppléants, les greffiers ou commis-greffiers assermentés et les interprètes auront droit aux indemnités prévues par les articles 88, 89, 22 et 91 du décret du 18 juin 1811 (2).

Cette dépense sera supportée par le budget de la Régence de Tunis.

27 juillet 1911

DÉCRET réglementant l'incinération des chaumes sur pied.

(J. O. 2 AOÛT 1911, 745)

ART. 1. Le décret du 26 juillet 1903 est modifié, en ce qui concerne l'incinération des chaumes sur pied, de la manière suivante :

1° Est interdite d'une façon formelle l'incinération des chaumes sur pied, du 1^{er} mai au 15 novembre, pour tous les terrains situés à moins d'un kilomètre des bois, forêts, broussailles et olivettes;

2° L'interdiction est également formelle, quelle que soit la situation des terrains, pour la période qui s'étend du 1^{er} mai au 15 août;

3° Du 16 août au 15 novembre, l'incinération des chaumes sur pied pourra être effectuée dans tous les terrains non visés à l'article 1^{er} sous condition :

a) Que le propriétaire entourera le terrain

(1) Localités dans lesquelles des audiences supplémentaires sont autorisées, V. la table, V^e Justice de paix.

(2) Règlement de la justice en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police.

(1) Vins de sucre, D. 28 mars 1908 et 15 juillet 1910.

à incinérer d'une zone de protection de quinze mètres, labourée, déchaumée et débarrassée de toute végétation;

b) Qu'il en fera la déclaration au contrôle civil au moins quinze jours à l'avance, en indiquant l'emplacement de l'incinération, son étendue et les noms des propriétaires ou occupants riverains;

c) Qu'il préviendra les propriétaires ou occupants riverains de la date approximative de l'incinération.

2. Le contrôleur civil pourra toujours s'opposer à cette opération s'il estime qu'il y a des dangers graves à l'autoriser.

3. La déclaration non suivie d'opposition de la part du contrôleur civil ne dégage pas la responsabilité civile du déclarant dans le cas de dommages causés à des tiers.

4. Les infractions au présent décret et aux prescriptions des arrêtés rendus pour son exécution seront constatées et réprimées dans les conditions prévues par les articles 5, 18, 19 et 20 du décret du 26 juillet 1903.

29 juillet 1911

DÉCRET sur le transport par chemin de fer des matières dangereuses ou infectes.

(J. O. 2 AOUT 1911, 745)

ART. 1. Le transport par chemin de fer des matières dangereuses (explosibles, inflammables, vénéneuses, etc.) et des matières infectes sera réglementé par le Directeur des Travaux publics (1).

2. Les décrets du 28 décembre 1898 [et du 10 mars 1900] (2) sont abrogés et remplacés par le présent décret.

29 juillet 1911

DÉCRET relatif aux mesures préventives contre l'importation et la propagation du choléra (3).

(J. O. 5 AOUT 1911, 751)

ART. 1. Les personnes venant d'un pays contaminé ou suspect de choléra sont susceptibles de transporter en elles ou dans leurs bagages les germes du choléra. Elles sont tenues de déclarer à la frontière ou à la limite de toute zone de protection qui pourrait être créée, les lieux d'où elles viennent, où elles sont passées et ceux où elles se rendent.

Les personnes ne présentant aucun symptôme suspect peuvent être admises à continuer leur route, munies d'un passeport sanitaire qui les astreint à une surveillance

médicale dans leurs lieux de passage ou de séjour.

Selon les indications qui leur seront données, le passeport devra être présenté par les personnes mêmes qui en sont munies, au contrôle civil, à la municipalité ou au poste de police.

Ces personnes sont mises sous la surveillance d'un médecin relevant de l'Administration générale, pendant un minimum de cinq jours, davantage si le médecin le juge nécessaire. Dès la moindre alerte, ce médecin doit prendre à l'égard de ces personnes toute mesure qu'il juge nécessaire en avisant aussitôt l'autorité.

Dans le cas où les indications fournies par les voyageurs sont jugées insuffisantes, le passeport sanitaire est remplacé par une observation d'au moins cinq jours dans un poste sanitaire aménagé à cet effet.

Certains points de passage peuvent être fermés à toutes personnes suspectes comme origine. Tous les ports de la Régence sont ouverts, après leur passage en quarantaine à La Goulette, aux navires venant de pays contaminés ou suspects. Toutefois, aucun débarquement n'y sera autorisé si le service sanitaire y relève le moindre symptôme suspect. (Ainsi modifié, D. 2 septembre 1911.)

2. Toute personne signalée à la frontière ou à la limite des zones de protection comme suspecte (vomissements, diarrhée), doit être retenue et isolée dans un local aménagé à cet effet ou requis d'urgence, par l'autorité, qui en avise aussitôt l'Administration.

Cette personne suspecte est soumise au plus tôt à une visite médicale et ne pourrait continuer sa route (suivant les indications de l'article 1^{er}) que si le médecin certifie qu'elle n'est pas atteinte de choléra.

Dans le cas contraire, les précautions les plus minutieuses et les plus rigoureuses doivent être prises pour éviter toutes les causes de contamination directes ou indirectes par la personne elle-même, par ses déjections, par ses bagages, par les personnes qui l'ont fréquentée ou par les locaux, véhicules où elle a pu séjourner.

Selon les instructions données aux autorités locales, cette personne sera isolée dans un local aménagé en conséquence par les soins du contrôleur civil, selon les indications du médecin responsable désigné par l'Administration; à ce médecin doivent être données, par l'autorité, toutes facilités pour prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour l'isolement, le traitement et la prophylaxie. Avec l'aide de l'autorité, ce médecin doit chercher à retrouver l'origine de ce cas de choléra qui pourrait provenir d'une région non signalée comme contaminée.

3. Si, en cours de route, dans un train, à bord d'un navire, etc., un cas de choléra

(1) V. D. 16 octobre 1897, art. 42 et 87; Règlement 14 septembre 1911.

(2) V. R. T. P., III, 254.

(3) V. D. 16 février 1909.

venait à se déclarer, les agents d'exploitation devront prendre toutes mesures utiles pour isoler le malade et les suspects, sans oublier que l'agent de contamination se trouve surtout dans les vomissements et les déjections des malades. Toute personne, tout local, tout linge, tout terrain, souillés peuvent devenir de nouveaux foyers d'infection. Des mesures rigoureuses doivent être prises en conséquence, pour éviter que la contamination ne se propage.

Dès qu'il sera possible, le malade sera débarqué et isolé dans les conditions prescrites par l'article 2 et toute personne, objet, local suspect de contamination sera désinfecté avec soin, dans le plus bref délai.

Les personnes qui pourraient avoir été contaminées sont soumises aussitôt à la surveillance médicale prescrite par l'article 1^{er}; les véhicules, locaux, etc., seront condamnés jusqu'à ce que la désinfection minutieuse ait été faite.

4. Sont interdits, l'introduction et la circulation en Tunisie de tout objet ou marchandise susceptible de transporter les germes de choléra, provenant d'un pays ou d'une zone contaminés, tels sont:

1^o Les linges sales, les hardes, vêtements, literies, chiffons, dont la stérilisation n'est pas certaine, transportés comme marchandises.

Ces effets faisant partie du bagage d'un voyageur ne sont admis à circuler qu'après désinfection.

Tout objet faisant partie du bagage jugé suspect peut être détruit ou désinfecté, selon le cas, avec les précautions d'usage, si une cause possible de contamination peut être invoquée par l'agent responsable de la surveillance;

2^o (Abrogé par D. 16 décembre 1911.)

3^o L'eau, la glace et toute matière, aliments, etc., pouvant en renfermer ou en contenir, telle que le lait, beurre, coquillage, pain et les récipients servant à leur transport.

5. Toute personne qui loge un ou plusieurs individus venant ou ayant passé récemment dans une région contaminée est tenue d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures à l'autorité locale : municipalité, contrôle civil ou poste de police. La surveillance médicale sera exercée dans les conditions prescrites par l'article 1^{er}.

6. Tout cas suspect à aspect cholériforme doit être, sans retard, signalé à l'autorité locale : contrôle civil, municipalité, agent de police, caïd, khalifa ou cheikh, et chacun doit en aviser, par les voies les plus rapides, l'Administration dont il relève. S'il n'y a pas de médecin dans la localité, c'est l'agent de l'autorité qui doit prescrire les premières mesures pour circonscrire le foyer par une surveillance active, faire une enquête sur

la possibilité de l'existence d'autres foyers qui seront, de même, tenus sous surveillance, jusqu'à l'arrivée du médecin délégué.

Tout cas suspect doit être signalé par le chef de famille, les personnes qui soignent les malades : médecin, infirmiers professionnels ou volontaires et par toute personne qui aurait connaissance de ce cas comme logeur, voisin, pharmacien, etc.

La connaissance des cas de choléra étant de la plus haute importance, toute négligence dans la déclaration des cas suspects et toutes tentatives pour les dissimuler seront considérées comme une infraction grave à la police sanitaire générale.

7. Sur l'ordre du vice-président de la municipalité ou du contrôleur, et de concert avec le médecin, toute personne atteinte d'une maladie qui est reconnue ou qui est soupçonnée être le choléra est immédiatement et rigoureusement isolée, et toutes mesures de prophylaxie sont prises sur le champ à son égard et à l'égard des personnes de son entourage.

8. L'application des dispositions du présent décret est spécialement placée dans chaque contrôle sous la direction du contrôleur civil. En cas de nécessité, un médecin est délégué par le Secrétaire général et a pour mission avec le contrôleur civil et les municipalités, de rechercher tous les cas et assurer personnellement avec ces autorités, et, s'il y a lieu, avec les assemblées sanitaires ou avec tous autres services compétents, la stricte exécution des mesures d'isolement et de prophylaxie appropriées.

9. Le contrôleur civil ou le médecin délégué rend compte au Secrétaire général:

1^o Des dispositions prises pour la déclaration et l'information immédiates des cas constatés, certains ou suspects;

2^o Des mesures éventuelles qui pourraient comporter l'isolement des malades, la désinfection des locaux ou objets contaminés, la protection des puits, lavoirs, cours d'eau, etc., l'interdiction d'épandage des matières fécales, et, en général, l'hygiène tant de l'habitation que de la localité;

3^o De tout cas ou incident qui viendrait à se produire dans le sens des dispositions qui précèdent, ainsi que des mesures dont il aurait fait l'objet.

10. Les infractions au présent décret seront constatées et poursuivies conformément aux prescriptions du règlement sanitaire qui punissent d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois et d'une amende de 50 à 500 francs tout individu qui aurait refusé d'obéir aux réquisitions d'urgence pour un service sanitaire ou qui, ayant connaissance d'un cas suspect de choléra, aurait négligé d'en avvertir les autorités sanitaires, et punissent d'un emprisonnement de 3 à 15 jours et d'une

amende de 5 à 50 francs quiconque, sans avoir commis aucun délit nommément spécifié dans les articles précédents de la loi, aurait contrevenu en matière sanitaire, soit aux règlements généraux ou locaux, soit aux ordres des autorités compétentes.

5 août 1911

DÉCRET sur les droits de propriété et de jouissance des indigènes d'Ouezzén.
(J. O. 9 AOUT 1911, 761)

ART. 1. Tout indigène du village tripolitain d'Ouezzén dont les droits de propriété sur un immeuble situé en Tunisie auront été reconnus par la sous-commission instituée par l'article additionnel de la convention de Tripoli (1), recevra un titre permanent qui lui sera délivré par le commandant militaire des territoires du sud de la Tunisie.

2. Ce titre, dont la remise sera gratuite, donnera toutes les indications utiles sur l'identité du propriétaire et des personnes vivant à sa charge qui partagent ses droits ou l'aident dans l'exploitation de sa propriété.

Il énumérera les immeubles qu'il possède en Tunisie en se référant aux indications des procès-verbaux de la sous-commission d'examen des titres.

Le titre sera rédigé dans les deux langues française et arabe et devra être présenté à toute réquisition de l'autorité tunisienne.

3. Tout propriétaire tripolitain muni du titre défini aux articles qui précèdent jouira en toute liberté des droits qui lui ont été reconnus.

Il aura la faculté de se rendre librement, à toute époque de l'année, dans sa propriété avec sa famille et ses serviteurs et d'y séjourner à sa convenance.

4. En cas de cession, de transmission par partage ou succession des propriétés, le nouveau détenteur devra, s'il est tripolitain, justifier de sa qualité auprès du commandant militaire des territoires du sud, qui fera établir et délivrer à l'ayant droit un nouveau titre établi en conformité des dispositions ci-dessus.

5. Tout indigène du village tripolitain d'Ouezzén propriétaire de parcelles tunisiennes sera, s'il le demande, autorisé à labourer et à faire paître ses troupeaux en Tunisie sur les terrains qui seront désignés à cet effet par l'autorité militaire.

La même faveur pourra être accordée aux indigènes de même origine non propriétaires en Tunisie, sauf inconvénients constatés par l'autorité militaire.

(1) Convention de délimitation des frontières de la Tripolitaine du 19 mai 1910.

6. Dans les deux cas, chacun des indigènes d'Ouezzén qui voudra obtenir l'autorisation de labour et de pacage en Tunisie devra remettre au chef de poste de Dehibat, avant le 15 septembre de chaque année, une demande spécifiant le nombre de ses animaux et la situation des terrains qu'il veut emblaver.

Ces demandes, réunies et revêtues de son avis par le chef de poste de Dehibat, seront transmises au commandant militaire des territoires du sud, qui statuera.

7. En cas de décision favorable au postulant, une autorisation de pacage et de labour lui sera remise par le chef de poste de Dehibat.

8. Cette autorisation sera strictement personnelle et valable pour une année, du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.

Elle sera extraite d'un registre à souches détenu par le chef de poste de Dehibat et assujettie à un droit fixe et annuel de 10 francs qui sera encaissé par le cheikh de Dehibat pour le compte du Gouvernement tunisien.

9. L'autorisation de labour et de pacage devra être présentée à toute réquisition de l'autorité tunisienne.

10. Elle pourra être suspendue pour une durée d'un à six mois ou même retirée définitivement dans le cas où son titulaire aurait contrevenu aux règlements locaux, fait paître en Tunisie un troupeau plus nombreux que celui qu'il était autorisé à y conduire, ou cultivé clandestinement des terrains plus étendus que ceux qui lui avaient été assignés.

11. Les dispositions de ce décret sont applicables aux indigènes d'Ouezzén qui, s'étant établis antérieurement à la convention de 1910, avaient été considérés comme tunisiens et rattachés aux rôles de la medjba.

3 octobre 1911

DÉCRET relatif à la largeur des francs-bords des conduites d'eau de la Marine.

(J. O. 7 OCTOBRE 1911, 881)

ART. 1. Les dispositions du décret du 20 août 1889, relatif aux francs-bords des conduites et aqueducs servant à l'alimentation hydraulique des établissements dépendant du département de la Guerre français dans la Régence, sont applicables aux établissements de la Marine nationale française en Tunisie.

2. Les droits conférés à l'autorité militaire par l'article 3 du décret du 20 août 1889 sont attribués, dans les mêmes conditions, à l'autorité maritime.

19 octobre 1911

DÉCRET réprimant les fraudes
dans le commerce des laines et des céréales.
(J. O. 8 NOVEMBRE 1911, 961)

ART. 1. Il est interdit d'incorporer aux céréales et aux laines en toison toutes matières étrangères telles que sable, terre, gravier, crottins ou autres impuretés susceptibles d'en augmenter le poids ou d'en altérer la qualité.

Cette interdiction s'étend à la détention, à la circulation, l'exposition, la mise en vente et la vente des produits ainsi fraudés.

2. Toute infraction à l'article précédent sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation de la marchandise saisie, qui sera prononcée dans tous les cas.

Les coauteurs ou complices seront personnellement passibles des mêmes peines que l'auteur principal du délit.

3. Quiconque, ayant été condamné pour délit prévu par le présent décret, aura, dans les cinq années grégoriennes qui suivront la date à laquelle cette condamnation sera devenue définitive, commis un nouveau délit de même nature, sera toujours puni de l'emprisonnement.

La durée de cette peine ne pourra, dans ce cas, être inférieure au maximum prévu à l'article 2, ni supérieure au double de ce maximum.

La condamnation à l'amende restera facultative pour le tribunal.

4. Dans tous les cas, les auteurs principaux, coauteurs et complices d'un même délit seront tenus solidairement des amendes et confiscations prononcées contre eux, même divisément, et des dépens.

5. L'article 463 du Code pénal sera applicable aux infractions prévues par le présent décret.

6. Les infractions au présent décret seront valablement constatées par les agents de la force publique ou par ceux des régies financières, dont les procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

Ces agents pourront procéder à la saisie totale ou partielle du corps du délit.

Toute opposition à ces agents sera passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 2 ci-dessus, sans préjudice de l'application de ces mêmes peines au délit principal.

7. Les infractions au présent décret seront déférées aux tribunaux compétents dans les termes du droit commun.

8. Les procès-verbaux dressés et les saisies pratiquées en exécution du présent dé-

cret ne pourront, en aucun cas, donner ouverture à une action en dommages-intérêts au préjudice de l'Etat.

Les saisies indûment pratiquées ne donneront lieu qu'à la restitution de la marchandise saisie ou de sa valeur.

9 décembre 1911

ARRÊTÉ du Premier Ministre relatif aux mesures à prendre en ce qui concerne les vignobles infectés de phylloxéra (1).

(J. O. 13 DÉCEMBRE 1911, 1059)

ART. 1. Le propriétaire d'un vignoble déclaré phylloxéré ou l'ayant droit et ses ouvriers seulement sont autorisés, pour assurer les travaux ordinaires de culture et de récolte, à pénétrer dans les parties du vignoble autres que celles formant les taches phylloxériques et les zones contiguës.

Toutes autres personnes ne peuvent pénétrer dans les vignobles infectés, si ce n'est avec une autorisation du délégué phylloxérique.

2. Au nombre des objets pouvant servir à propager le phylloxéra et qu'il est interdit, dans toute l'étendue des surfaces déclarées infectées, de sortir, sauf dans le cas exceptionnel prévu à l'article 3 ci-après, sont les instruments et outils agricoles destinés à travailler le sol des vignes (charrues, houes, herses, sapes, etc.).

A cet effet, ces instruments seront poinçonnés, par les soins et aux frais de l'administration, à l'aide d'une marque spéciale pour chaque viticulteur.

Aucun instrument non poinçonné ou poinçonné à une autre marque que celle de l'intéressé ne devra être trouvé dans la vigne.

Aucun instrument poinçonné ne devra se trouver dans un vignoble indemne.

3. Exception est faite à l'interdiction prévue par le paragraphe 1^{er} de l'article 2 ci-dessus pour les instruments destinés à subir des réparations. Ils pourront sortir du vignoble infecté à la condition d'avoir été préalablement et complètement dégarnis de terre par grattage et lavage.

24 décembre 1911

DÉCRET réglementant l'organisation et l'exploitation du service téléphonique (2).

(J. O. 30 DÉCEMBRE 1911, 1118)

TITRE I^{er}.**Règles générales.**

ART. 1. Aucune ligne ne peut être établie

(1) V. D. 29 janvier 1892, art. 22.

(2) Ce décret réunit en un texte unique les prescriptions diverses résultant des décrets des 11 février 1902, 21 mai 1904 et 26 décembre 1910.

ou employée à l'échange des communications téléphoniques que par le service des postes, télégraphes et téléphones, ou avec l'autorisation du Directeur de l'Office postal.

Quiconque échangera sans autorisation des conversations d'un lieu à l'autre, soit à l'aide de lignes et appareils téléphoniques, soit par tout autre moyen, sera passible des peines édictées par le décret du 6 juillet 1889.

En cas de condamnation, le Gouvernement pourra ordonner la destruction des lignes et appareils illicitement employés.

Les contraventions, délits et crimes relatifs aux lignes téléphoniques seront poursuivis et punis suivant les dispositions du décret précité du 6 juillet 1889, comme s'il s'agissait de lignes télégraphiques.

2. Le service téléphonique public a pour objet : l'échange direct de conversations entre correspondants, la transmission d'avis d'appel, de messages téléphonés et de télégrammes envoyés à partir des postes d'abonnement ou destinés aux abonnés.

3. L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

4. La correspondance téléphonique peut être suspendue par le Gouvernement, soit sur une ou plusieurs lignes séparément, soit sur toutes les lignes du réseau.

L'administration peut, à toute époque, mettre fin à une concession d'abonnement quelconque, à charge de rembourser au titulaire les redevances perçues par anticipation.

Les sommes versées à titre de part contributive aux frais d'établissement des lignes et des postes demeurent, dans tous les cas, définitivement acquises à l'Etat.

TITRE II.

Organisation.

5. Le téléphone est mis à la disposition du public, soit au moyen de postes d'abonnement établis au domicile des intéressés, soit à l'aide de postes publics installés dans les bureaux de poste et de télégraphe ou en d'autres points des localités desservies.

Les postes d'abonnement sont dénommés :

Postes principaux, lorsqu'ils sont reliés au bureau central par une ligne principale directe.

Postes supplémentaires, lorsqu'ils sont rattachés à un poste principal par une ligne dite supplémentaire.

L'ensemble des postes publics, des postes d'abonnés et des lignes rattachant ces postes à un même bureau central constitue un réseau urbain.

Les localités pourvues de réseaux ou de cabines téléphoniques publiques sont réparties en groupes et régions.

Chaque groupe comprend les réseaux si-

tués dans un cercle de 25 kilomètres de rayon autour du bureau centre de groupe.

Chaque région comprend des groupes ou réseaux rattachés à un bureau désigné comme centre de région.

6. Les conversations sont dites :

Urbaines, quand elles ont lieu entre postes d'un même réseau;

Suburbaines, quand elles s'échangent entre réseaux d'un même groupe;

Interurbaines, dans les autres cas.

Les communications interurbaines se classent en régionales, quand elles sont échangées entre groupes de la même région, et interrégionales, lorsqu'elles ont lieu entre réseaux situés dans des régions différentes.

7. Un service de transmission d'avis d'appel téléphonique fonctionne à l'intérieur de tout réseau, et entre réseaux admis à communiquer téléphoniquement entre eux, à la condition que le bureau destinataire possède un service de distribution télégraphique.

8. Un service de transmission de messages téléphonés est établi à l'intérieur de tout réseau téléphonique et entre réseaux admis à participer à ce service, à la condition que la localité destinataire possède un service de distribution télégraphique.

9. Les télégrammes peuvent être transmis aux abonnés ou reçus de leur poste par téléphone, dans des conditions fixées par arrêté du Directeur de l'Office postal.

10. Des communications téléphoniques interurbaines, à heure fixe, peuvent être autorisées par abonnement lorsque les conditions d'exécution du service le permettent. Ces concessions sont essentiellement révocables.

TITRE III.

Abonnements.

11. Les abonnements peuvent être contractés sous deux régimes :

Soit forfaitaire à tarif gradué;

Soit à conversations taxées.

Ils peuvent être permanents, avec durée minimum d'un an, ou temporaires, avec durée minimum d'un trimestre.

A Tunis et dans les autres réseaux importants à déterminer par arrêtés du Directeur de l'Office postal, les abonnements sont exclusivement concédés sous le régime forfaitaire gradué.

Les concessionnaires d'abonnement peuvent, en acquittant les taxes prévues, correspondre avec les postes des autres réseaux avec lesquels la communication est praticable.

Dans l'abonnement forfaitaire à tarif gradué, les communications urbaines demandées sont décomptées par échelons.

Dans l'abonnement à conversations taxées, les communications urbaines sont payées unitairement.

12. Tout abonnement forfaitaire gradué comporte en même temps concession d'un abonnement pour les communications suburbaines. Le décompte est opéré sur la base de deux unités de communication urbaine pour chaque conversation suburbaine demandée.

13. Les titulaires de postes principaux peuvent être astreints à souscrire un nouvel abonnement lorsque le trafic de la ligne, ou des lignes dont ils sont concessionnaires, dépasse les limites d'exploitation normale. Ces conditions sont déterminées, suivant les réseaux et les moyens d'exécution, par arrêté du Directeur de l'Office postal.

TITRE IV.

Etablissement des lignes et des postes.

14. L'Office postal détermine seul le tracé des lignes, le mode d'installation des postes, la nature du matériel à employer.

Le matériel et les appareils utilisés, y compris les organes spéciaux et accessoires, demeurent la propriété de l'Etat.

Les lignes téléphoniques de tous les réseaux sont construites au double fil.

15. Les organes essentiels des postes principaux et les lignes reliant ces postes au bureau central dans un rayon de 2.000 mètres sont mis à la disposition des abonnés moyennant une contribution forfaitaire fixe, quel que soit le régime d'abonnement ou sa durée.

A Tunis ou dans les réseaux importants qui seront ultérieurement désignés par arrêtés du Directeur de l'Office postal, et seulement pour les abonnements principaux permanents, la contribution précitée peut être remplacée, à la demande des concessionnaires, par une taxe permanente additionnelle au taux de l'abonnement. Dans ce cas, l'abonnement doit être souscrit pour une durée de trois ans au minimum.

Au delà du rayon de 2.000 mètres pour le surplus de la longueur et dans les limites déterminées pour chaque réseau, la construction des lignes principales donne lieu à une contribution supplémentaire.

16. Les organes essentiels des postes supplémentaires sont mis à la disposition des abonnés moyennant une contribution forfaitaire fixe.

Les lignes supplémentaires sont établies moyennant une contribution aux frais de construction.

17. Les organes spéciaux ou accessoires demandés par les abonnés pour les postes principaux ou supplémentaires, et les sections de lignes ayant nécessité l'emploi de dispositions spéciales dans leur établissement, sont fournis et installés par l'Office postal aux frais des abonnés, dans des con-

ditions et à des taux déterminés par arrêté du Directeur de l'Office postal.

TITRE V.

Taxes et redevances.

18. Le tarif des abonnements est fixé comme il suit dans tous les réseaux.

Abonnements permanents.

1° PAR POSTE PRINCIPAL, RÉGIME FORFAITAIRE GRADUÉ :

Taxe fixe : 40 fr. par an;

Taxe de consommation : 10 fr. par échelon de 200 communications urbaines jusqu'à 2.400 par an et 5 fr. pour le même échelon au-dessus de 2.400 communications par an.

Le minimum de consommation est d'un échelon par année; tout échelon commencé est dû en entier, en fin d'abonnement.

Le montant de l'abonnement principal forfaitaire gradué est réduit de 50 % pour les services publics de l'Etat et des communes;

2° PAR POSTE PRINCIPAL, RÉGIME A CONVERSATIONS TAXÉES (dans les réseaux où cet abonnement est concédé) :

Taxe fixe : 40 fr. par an, avec paiement de chaque communication au taux indiqué à l'article suivant.

3° PAR POSTE SUPPLÉMENTAIRE :

Taxe fixe : 40 fr. par an.

Quand plusieurs postes supplémentaires sont situés dans un même immeuble, affectés au service du titulaire de l'abonnement principal et qu'ils sont raccordés au tableau où aboutit également le poste principal, la taxe fixe de ces postes est réduite à 30 fr. par an à partir du 6°, à 20 fr. à partir du 11° et à 10 fr. à partir du 26°.

Lorsque l'installation ne comprend qu'un poste supplémentaire ne pouvant être utilisé que par « substitution » au poste principal, la taxe fixe est de 20 fr. par an.

Abonnements temporaires.

4° PAR POSTE PRINCIPAL, RÉGIME FORFAITAIRE GRADUÉ :

Taxe fixe : 15 fr. par trimestre;

Taxe de consommation, par échelon de consommation comme pour les abonnements permanents.

5° PAR POSTE PRINCIPAL, RÉGIME A CONVERSATIONS TAXÉES (dans les réseaux où cet abonnement est admis) :

Taxe fixe : 15 francs par trimestre, avec paiement de chaque communication comme pour les abonnements permanents.

6° PAR POSTE SUPPLÉMENTAIRE :

Taxe fixe : 15 francs par trimestre.

19. La taxe des conversations, par unité de durée de trois minutes, est fixée à :

1° 10 centimes pour les conversations urbaines;

2° 20 centimes pour les conversations suburbaines;

3° 40 centimes pour les conversations interurbaines régionales;

4° Pour les conversations interurbaines interrégionales la taxe est de 0 fr. 50 jusqu'à 150 kilomètres et s'accroît de 0 fr. 25 par 150 kilomètres; elle est calculée d'après la distance à vol d'oiseau entre les centres de région auxquels appartiennent les réseaux communicants, sans qu'elle puisse être inférieure à la taxe entre bureaux de transit.

Ces règles comportent les exceptions de distance suivantes:

a) La taxe est de 0 fr. 20 lorsque la distance à vol d'oiseau entre réseaux de la même région n'est pas supérieure à 25 kilomètres;

b) La taxe est de 0 fr. 30 lorsque la distance entre les centres de groupe auxquels appartiennent les réseaux communicants (quelle que soit la région) est comprise entre 25 kilomètres et 50 kilomètres, et de 0 fr. 40 lorsque cette distance est de 50 à 100 kilomètres inclus.

20. Les demandes de communications hors du réseau qui n'aboutissent pas pour des causes étrangères au service donnent lieu à une perception de:

5 centimes pour les demandes de communications suburbaines émanant d'un poste public;

10 centimes pour toute demande de communication interurbaine originaire d'un poste privé ou d'un poste public.

Ces taxes ne sont pas perçues s'il a été émis un avis préparatoire de la communication.

21. La taxe des avis d'appel téléphonique est de 0 fr. 35.

La taxe des messages téléphonés est de 0 fr. 50 par trois minutes de communication, sans que le message puisse comporter plus de 50 mots.

La transmission des télégrammes téléphonés donne lieu au paiement d'une surtaxe spéciale de 0 fr. 05.

La perception des taxes dans les postes publics peut donner lieu à la délivrance d'un récépissé contre paiement d'une surtaxe de 0 fr. 10.

22. Les communications interurbaines à heure fixe bénéficient d'une réduction de moitié sur la taxe normale des communications ordinaires. Lorsqu'elles sont demandées en dehors des heures d'ouverture des bureaux appelés à les établir, les dépenses supplémentaires sont à la charge des intéressés.

TITRE VI.

Contribution d'établissement.

23. La contribution forfaitaire fixe pour l'établissement des postes téléphoniques est de:

150 francs par poste principal ordinaire, ligne comprise dans un rayon de 2.000 mètres;

100 francs par poste supplémentaire ordinaire, ligne non comprise.

Lorsque plusieurs postes principaux ou supplémentaires pour un même abonnement sont établis en même temps, des réductions sur les contributions précédentes peuvent être consenties par arrêté du Directeur de l'Office postal (1).

A Tunis et ultérieurement dans les réseaux importants désignés conformément à l'article 15, la taxe additionnelle représentant les frais de premier établissement des postes principaux permanents est de 20 francs par an; elle est ajoutée à la taxe fixe ordinaire d'abonnement et se continue pendant toute la durée de la concession. Si, avant l'expiration de la période de trois ans, l'abonnement souscrit à ces conditions est résilié pour des motifs imputables à l'abonné, la contribution forfaitaire fixe de 150 francs devient exigible, déduction faite des taxes additionnelles payées depuis l'origine de l'abonnement.

24. Les sections de lignes principales situées en dehors du rayon de 2.000 mètres et les lignes supplémentaires sont construites moyennant une contribution calculée à raison de 20 francs par hectomètre indivisible de ligne à double fil.

25. Les contributions de premier établissement peuvent être acquittées en une ou plusieurs fois lorsque les garanties nécessaires sont assurées à l'Etat, mais le montant total est toujours acquis au Trésor au cas de cessation anticipée d'abonnement du fait du concessionnaire; les termes restants dus deviennent alors immédiatement exigibles.

TITRE VII.

Frais d'entretien et de transfert. Droit d'usage.

26. Les frais d'entretien annuels des postes principaux (ligne comprise dans un rayon de 2.000 mètres) et des postes supplémentaires (ligne non comprise) sont incorporés dans les taxes fixes d'abonnement à raison de 15 francs pour les postes principaux et 10 francs pour les postes supplémentaires, quel qu'en soit le nombre.

Les postes principaux ou supplémentaires munis d'appareils mobiles sont soumis à une redevance additionnelle spéciale d'entretien de 10 francs par an et par poste.

27. Les sections de lignes principales situées en dehors du rayon de 2.000 mètres et les lignes supplémentaires sont passibles d'une redevance d'entretien fixée à 2 francs par hectomètre indivisible et par an.

(1) Réduction de ces contributions, A. 31 décembre 1911.

28. Le transfert d'un poste principal est effectué moyennant une contribution fixée à forfait à 25 francs pour les abonnés situés dans le rayon de 2.000 mètres autour du bureau. Au delà de ce rayon, les nouvelles sections de ligne construites ou utilisées sont soumises en outre à la contribution ordinaire de 20 francs par hectomètre.

Le transfert des postes supplémentaires est effectué moyennant un versement forfaitaire de 15 francs par poste et 20 francs par hectomètre indivisible de ligne établie ou utilisée.

Les frais de transfert des organes spéciaux ou accessoires, de déplacement de postes dans le même immeuble, de changement d'installation ou de réparations non justifiées par l'usage normal sont remboursés d'après les dépenses faites avec majoration de 10 %.

29. Les lignes supplémentaires donnent lieu, dans tous les réseaux, au paiement de la redevance annuelle pour droit d'usage, afférente aux lignes d'intérêt privé, fixée à 1 fr. 50 par hectomètre indivisible de ligne.

Les services publics de l'Etat et des communes sont exonérés de cette taxe.

Un arrêté du Directeur de l'Office détermine les exceptions motivées par les particularités d'installations.

TITRE VIII.

Dispositions diverses.

30. Le Directeur de l'Office postal est autorisé à accepter, s'il y a lieu, les offres qui pourront être faites par les Chambres de commerce ou d'agriculture, communes, villes, établissements publics, sociétés, syndicats ou particuliers, de verser au Trésor, à titre d'avances, les sommes nécessaires à l'établissement de réseaux ou de lignes téléphoniques, et à affecter les produits de leur exploitation au remboursement de ces avances, sans autre engagement de la part de l'Etat, qui demeure dans tous les cas propriétaire des réseaux ou lignes ainsi constitués. Toute convention de cette nature devra être approuvée par décret (1).

31. Les conditions particulières des abonnements, les droits qu'ils confèrent aux concessionnaires, la forme des engagements, les conditions spéciales de transformation, renouvellement, cessions, suspensions, résiliations, l'étendue des réseaux, leur groupement, la durée du service dans chacun d'eux, les exceptions de distance, les conditions d'admission et de transmission des avis d'appel, des messages et télégrammes téléphonés, celles d'établissement des communications à heure fixe ou en dehors des heures d'ouverture des bureaux, la fixation

du tarif d'installation, d'entretien, de transfert des organes accessoires et des lignes spéciales, de déplacement de postes ou de réparations, les exceptions de droits d'usage, le mode de perception des taxes et de paiement des contributions ou redevances dues à l'Etat, les règles d'exploitation et de contrôle du service téléphonique et, en général, tous les cas non explicitement prévus au présent décret seront déterminés par arrêtés du Directeur de l'Office postal (1).

26 décembre 1911

DÉCRET *attribuant la dénomination*
du « carat métrique » au double décigramme.

(J. O. 30 DÉCEMBRE 1911, 1120)

ART. 1. Par dérogation à l'article 2 du décret en date du 12 janvier 1895, la dénomination de « carat métrique » pourra être donnée au double décigramme, dans les transactions relatives aux diamants, perles fines et pierres précieuses.

2. Les interdictions et pénalités indiquées à l'article 5 du décret du 12 janvier 1895 concernant l'emploi de dénominations autres que celles des mesures légales, seront applicables pour l'emploi du mot « carat » désignant tout autre poids que le double décigramme.

Les amendes prévues audit article seront recouvrées sur contrainte comme en matière d'enregistrement (2).

3. Un décret ultérieur déterminera les conditions de construction, d'exactitude, de vérification et d'emploi des poids « carat » (3).

28 décembre 1911

DÉCRET *relatif au mode d'application des retenues sur les remises des débiteurs, et au mode de recouvrement des redevances au profit de la caisse spéciale de secours.*

(J. O. 30 DÉCEMBRE 1911, 1117)

ART. 1. La retenue annuelle sur remises prévue par l'arrêté du 14 octobre 1891 est supportée par les débiteurs qui peuvent se succéder dans la gestion d'un débit, au prorata, non de leur participation dans les achats, mais de la durée de leurs gestions respectives de l'année.

A cet effet, la retenue dont il s'agit est opérée d'après un tantième unique pour cent du prix brut des achats, et ce tantième unique est chaque année fixé d'avance, à forfait, par notre Directeur général des Finances, eu égard à l'importance normale présumée des achats du débit pendant l'an-

(1) Comptabilité de ces avances, D. 29 mars 1911.

(1) V. A. 28 décembre 1911.

(2) V. D. 19 avril 1912, art. 32 et suiv.

(3) V. D. 29 janvier 1912.

née qui va s'ouvrir et au résultat que donnerait l'application à ces achats du tarif progressif de l'arrêté du 14 octobre 1891.

2. Les redevances imposées en exécution des décrets des 16 juillet 1908 et 24 juillet 1909 sont également fixées à forfait par notre Directeur général des Finances en tantièmes pour cent du prix brut des achats et revisables annuellement.

3. Les retenues liquidées en vertu de l'article 1^{er} et les redevances fixées en exécution de l'article 2 sont perçues au moment des achats, par voie de retenues sur les remises des débiteurs.

29 janvier 1912

DÉCRET concernant les dispositions d'application du décret du 26 décembre 1911 qui a fixé la valeur du poids du « carat ».

(J. O. 10 FÉVRIER 1912, 458)

ART. 1. Les poids « carat » pouvant être employés par les commerçants en diamants, perles fines et pierres précieuses, sont indiqués au tableau de concordance ci-après :

Poids	
en grammes	en carats métriques
1.000.....	5.000
500.....	2.500
200.....	1.000
100.....	500
50.....	250
20.....	100
10.....	50
5.....	25
2.....	10
1.....	5
0,2.....	1
0,1.....	0,5
0,05.....	0,25
0,02.....	0,10
0,01.....	0,05
0,002.....	0,01

7 mars 1912

DÉCRET instituant deux postes de juges suppléants français au tribunal mixte.

(J. O. 12 MARS 1912, 205)

ART. 1. Il est institué, au tribunal mixte immobilier de Tunisie, deux postes de juges suppléants français, aux appointements annuels de 4.000 francs.

2. Ces magistrats seront appelés à compléter le tribunal en cas d'empêchement des juges titulaires français; ils pourront être chargés, suivant les nécessités du service, de l'instruction des affaires en conformité des articles 31 et 41 de la loi foncière, concurremment avec les juges-rapporteurs; sui-

vant les mêmes nécessités, le Président du tribunal mixte les affectera à la résidence de Tunis ou à celle de Sousse.

12 mars 1912

DÉCRET déterminant l'assiette du droit de 0 fr. 50 par tonne sur les phosphates de chaux transformés.

(J. O. 23 MARS 1912, 339)

ART. 1. Le droit de 0 fr. 50 par tonne exigible, en vertu du décret du 1^{er} décembre 1898 (1), sur les phosphates naturels n'est perçu sur les produits de leurs transformation en Tunisie (phosphates précipités, superphosphates et autres produits), au moment de leur exportation, que d'après la quantité de phosphates naturels qu'ils représentent.

Cette quantité est fixée par des tableaux d'équivalence publiés par arrêtés signés du Directeur général des Finances et du Directeur général des Travaux publics.

30 mars 1912

DÉCRET étendant la taxe sur la valeur locative aux immeubles situés dans la banlieue de Tunis, entre La Goulette et La Marsa (2).

(J. O. 30 MARS 1912, 435)

ART. 1. La taxe sur la valeur locative sera perçue, au profit de l'Etat, au taux de 6,25 % dans les conditions énoncées au décret du 31 décembre 1910, dans toute la partie de la banlieue de Tunis située entre La Goulette et La Marsa et limitée : au sud par le périmètre communal de La Goulette, à l'est par le rivage de la mer, au nord par le périmètre fiscal de La Marsa et à l'ouest par une ligne suivant l'ancien tracé de la ligne à vapeur de La Goulette à La Marsa, depuis le point où cette ligne sort du périmètre communal de La Goulette jusqu'au point où elle pénètre dans le périmètre fiscal de La Marsa; abstraction faite des limites du périmètre fiscal du Kram, auxquelles il n'est rien innové, et à l'exclusion de l'enclave formée par le territoire communal de Sidi-bou-Saïd.

2. Les dispositions du présent décret sont applicables aux cotes de l'année 1912; toutefois, ces cotes seront réduites pour ladite année aux neuf douzièmes de leur intégralité, calculée comme il est rappelé à l'article précédent.

(1) V. D. 1^{er} décembre 1898, art. 16 et A. 29 janvier 1906.

(2) V. D. 31 décembre 1910.

30 mars 1912

DÉCRET modifiant l'assiette des droits de licence établis sur les indigènes tunisiens ou assimilés se livrant à certains commerces, industries ou professions (1).

(J. O. 30 MARS 1912, 435)

ART. 1. A partir du 1^{er} avril 1912, la licence à laquelle tout indigène tunisien ou assimilé se livrant à l'un des commerces ou à l'une des industries ou professions énumérés à

l'article 2 ci-après est astreint, sera assise suivant un tarif proportionnel, soit à la valeur locative de l'établissement où s'exerce le commerce ou l'industrie, soit à la fois à cette valeur locative et à l'importance de la localité dans laquelle est situé l'établissement, d'après les distinctions établies audit article 2.

2. Les commerces, industries ou professions assujettis à la licence et les tarifs par an des droits de licence sont les suivants :

	VALEUR LOCATIVE						
	De 250 fr. et au-dessous	De 251 à 500 fr.	De 501 à 1.000 fr.	De 1.001 à 2.000 fr.	De 2.001 à 5.000 fr.	De 5.001 à 10.000 fr.	De 10.001 et au-dessus
I. — Licences proportionnelles seulement à la valeur locative.							
Fabricants de briques et autres produits de briqueterie, de poterie ou céramique de toutes sortes destinés à la construction	42 »	48 »	60 »	75 »	90 »	120 »	150 »
Fabricants de chaux et ciments	36 »	42 »	48 »	60 »	75 »	90 »	120 »
Fabricants de plâtre	30 »	36 »	42 »	48 »	60 »	75 »	90 »
Fabricants de poteries autres que celles destinées à la construction	9 »	12 »	15 »	18 »	21 »	24 »	30 »
II. — Licences proportionnelles à la valeur locative et à l'importance de la localité.							
Marchands de flâiris... {	Tunis	15 »	18 »	21 »	24 »	30 »	36 »
	Bizerte, Kairouan, Sfax et Sousse... {	15 »	18 »	21 »	24 »	30 »	36 »
	Autres communes	12 »	15 »	18 »	21 »	24 »	30 »
	Partout ailleurs	9 »	12 »	15 »	18 »	21 »	24 »
Hôteliers, gargotiers, restaurateurs et tous débitants de mets proprement dits, en magasin ou boutique. {	Tunis	42 »	48 »	60 »	75 »	90 »	120 »
	Bizerte, Kairouan, Sfax et Sousse... {	30 »	36 »	42 »	48 »	60 »	75 »
	Autres communes	24 »	30 »	36 »	42 »	48 »	60 »
	Partout ailleurs	21 »	24 »	30 »	36 »	42 »	48 »
Marchands de gateaux, pâtisseries et confiseries, en magasin ou boutique. {	Tunis	48 »	60 »	75 »	90 »	120 »	150 »
	Bizerte, Kairouan, Sfax et Sousse... {	36 »	42 »	48 »	60 »	75 »	90 »
	Autres communes	30 »	36 »	42 »	48 »	60 »	75 »
	Partout ailleurs	24 »	30 »	36 »	42 »	48 »	60 »
Cafetiers et tous débitants de boissons à consommer sur place. {	Tunis	36 »	42 »	48 »	60 »	75 »	90 »
	Bizerte, Kairouan, Sfax et Sousse... {	24 »	30 »	36 »	42 »	48 »	60 »
	Autres communes	18 »	21 »	24 »	30 »	36 »	42 »
	Partout ailleurs	15 »	18 »	21 »	24 »	30 »	36 »
Fondoukiers..... {	Tunis	36 »	42 »	48 »	60 »	75 »	90 »
	Bizerte, Kairouan, Sfax et Sousse... {	24 »	30 »	36 »	42 »	48 »	60 »
	Autres communes	18 »	21 »	24 »	30 »	36 »	42 »
	Partout ailleurs	15 »	18 »	21 »	24 »	30 »	36 »
Epiciers, soukis, marchands de salaisons, marchands d'huile, marchands de spiritueux ne vendant pas à consommer sur place, en magasin ou boutique, en détail. {	Tunis	18 »	21 »	24 »	30 »	36 »	42 »
	Bizerte, Kairouan, Sfax et Sousse... {	18 »	21 »	24 »	30 »	36 »	42 »
	Autres communes	15 »	18 »	21 »	24 »	30 »	36 »
	Partout ailleurs	12 »	15 »	18 »	21 »	24 »	30 »
Epiciers, soukis, marchands de salaisons, marchands d'huile, marchands de spiritueux ne vendant pas à consommer sur place, en demi-gros. {	Tunis	24 »	30 »	36 »	42 »	48 »	60 »
	Bizerte, Kairouan, Sfax et Sousse... {	24 »	30 »	36 »	42 »	48 »	60 »
	Autres communes	21 »	24 »	30 »	36 »	42 »	48 »
	Partout ailleurs	18 »	21 »	24 »	30 »	36 »	42 »
Epiciers, soukis, marchands de salaisons, marchands d'huile, marchands de spiritueux ne vendant pas à consommer sur place, en gros. {	Tunis	30 »	36 »	42 »	48 »	60 »	75 »
	Bizerte, Kairouan, Sfax et Sousse... {	30 »	36 »	42 »	48 »	60 »	75 »
	Autres communes	24 »	30 »	36 »	42 »	48 »	60 »
	Partout ailleurs	21 »	24 »	30 »	36 »	42 »	48 »

(1) V. A. 12 décembre 1906 et D. 31 décembre 1910.

Pour la détermination du taux d'exigibilité du droit de licence, en ce qui concerne ceux des commerces, industries et professions du § II du tableau ci-dessus exercés dans les localités érigées en communes, il est fait état des limites du périmètre communal.

Lorsqu'une localité est érigée en commune, le droit de licence est liquidé et perçu d'après le tarif indiqué pour les communes non dénommées à partir du trimestre qui suit l'insertion au journal officiel du décret d'érection.

3. Toute personne voulant se livrer à l'un des commerces ou à l'une des industries ou professions énumérés à l'article 2 ci-dessus est tenue d'en faire la déclaration, contre récépissé, au bureau désigné des contributions diverses de la circonscription, avant l'ouverture de l'établissement et de verser immédiatement un cautionnement équivalent au droit de licence pour un semestre entier. Le récépissé de la déclaration, extrait d'un registre à souche, constitue la licence.

Les personnes qui exerçaient au 1^{er} janvier 1911 l'un des commerces ou l'une des industries ou professions énumérés à l'article 2 ci-dessus continuent à bénéficier de l'exemption, édictée par l'article 3 du décret du 31 décembre 1910, du versement du cautionnement. Cette exemption est purement personnelle et ne se continue pas en cas de mutation à quelque titre que ce soit.

La déclaration est permanente; elle indique obligatoirement : 1^o les noms et prénoms de l'assujetti; 2^o la nature de son commerce ou de son industrie; 3^o la valeur qu'il attribue à son loyer pour les locaux servant à l'exercice de son industrie ou de sa profession; 4^o le lieu et, s'il est possible, la rue et le numéro de la maison où il se propose d'exercer.

L'administration se réserve le droit d'élever d'office, chaque fois que les circonstances en feront apparaître l'insuffisance, la valeur du loyer professionnel, sauf à l'assujetti, au cas où il se croirait surtaxé, à former devant le tribunal compétent telle demande en réduction que de droit. Dans le cas où une expertise est jugée nécessaire, il y est procédé par un expert unique désigné par le tribunal.

La licence est personnelle et ne peut être cédée, qu'en vertu d'une déclaration faite au bureau des contributions diverses; cette déclaration n'est acceptée qu'autant que la licence afférente au trimestre en cours a été acquittée, soit par le cédant, soit par le cessionnaire. Dans le cas de cession irrégulière, le cessionnaire et le cédant sont, jusqu'au jour où la cession a été régularisée, solidairement responsables vis-à-vis du Trésor des droits de licence dus, amendes encourues et frais, sans préjudice des peines dont le cessionnaire est passible pour exercice de profession sans licence.

Lorsque l'établissement est soumis à une des réglementations spéciales prévues par les décrets des 16 mai 1897, 21 novembre 1897 et 13 janvier 1898, la déclaration d'exercice n'est reçue par le service des contributions diverses que sur présentation des autorisations d'ouverture énoncées auxdits décrets.

Le cautionnement est personnel; il ne porte pas intérêt et doit toujours être complet. Il est affecté au paiement des droits de licence et des frais de poursuites y relatifs qui n'auraient pas été acquittés en temps utile, ainsi qu'au paiement des amendes et frais auxquels les assujettis pourraient être condamnés en raison du commerce ou de l'industrie soumis à la licence.

4. Tout assujetti qui veut cesser son commerce ou son industrie est tenu d'en faire la déclaration préalable, contre récépissé, au bureau désigné des contributions diverses de la circonscription; les droits continuent à être constatés et restent dus, dans les conditions indiquées au premier alinéa de l'article 6 ci-après, jusqu'à l'accomplissement de cette formalité. En cas de cessation régulièrement déclarée et lorsque les droits et les frais ont été acquittés, le cautionnement, s'il en a été versé, est immédiatement remboursé par le comptable qui l'a reçu.

Les assujettis qui, n'ayant pas fait leur déclaration de cesser, sont restés trois mois et un jour sans acquitter les droits, peuvent être réputés avoir cessé leur commerce ou leur industrie. Dans ce cas, et sur le procès-verbal des contributions diverses constatant le refus ou l'impossibilité de payer les droits, le chef du service des contributions diverses prononce la cessation d'office du commerce ou de l'industrie qui est notifiée sans frais par les agents dudit service à l'intéressé au local ou siège de l'établissement soumis à la licence, ou, en cas d'absence ou de disparition de l'assujetti, au chef de la circonscription; l'arrêté de cessation prononce également, s'il a été versé un cautionnement, l'application de ce cautionnement, dont l'excédent seul est remboursable, au paiement de toutes les sommes dues par l'assujetti à titre de licence, d'amendes et de frais constatés dans les écritures du service des contributions diverses. Cette procédure peut s'appliquer concurremment avec les poursuites ordinaires engagées en vue du recouvrement des mêmes sommes.

L'assujetti muni de la licence qui serait déplacé ou empêché d'exercer son commerce ou son industrie en vertu d'un jugement ou d'un arrêté de police n'a droit à aucune restitution des droits de licence acquittés, ni à aucune remise des droits constatés audit titre qui ne seraient pas soldés au moment de la fermeture de l'établissement.

5. L'assujetti exerçant plusieurs commerces ou industries passibles de la licence dans un seul et même local ne doit qu'une seule

licence calculée d'après la nature du commerce ou de l'industrie classé dans la catégorie la plus élevée.

Lorsqu'il exerce un ou plusieurs commerces ou industries dans des maisons séparées ou dans des établissements distincts faisant partie d'une même maison, il est dû autant de licences qu'il y a d'établissements différents.

6. Les droits de licence sont payables par trimestre grégorien et d'avance; ils sont exigibles pour le trimestre entier, à quelque époque que commence ou cesse l'exercice de la profession.

Le recouvrement des droits exigibles est poursuivi conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 28 décembre 1900.

7. Des licences temporaires, valables jusqu'à l'expiration du mois pendant lequel ou pour lequel elles ont été demandées, et fixées au douzième du taux édicté pour une année entière, peuvent être délivrées aux fabricants de poteries, de briques et produits similaires, de chaux et ciments, de plâtre et aux cafetiers, lorsque ces fabricants ou cafetiers n'exercent leur industrie ou leur commerce qu'accidentellement.

Ces licences font l'objet d'une déclaration d'ouverture formulée dans les conditions indiquées à l'article 3 du présent décret; la demande n'est reçue qu'autant qu'elle est accompagnée du paiement de la mensualité à laquelle elle s'applique.

Il ne peut être délivré au même commerçant ou industriel et dans la même année plus de six licences temporaires.

8. Les personnes exerçant l'une des professions soumises à l'impôt de la licence sont tenues de représenter le titre de la licence à toute réquisition des agents des régies financières, des agents de la force publique et de tous autres fonctionnaires ayant qualité pour verbaliser. A cet effet, ces agents et fonctionnaires sont autorisés à se présenter chez les assujettis sans être tenus d'observer les formalités prescrites par les articles 78 et 89 du décret du 3 octobre 1884.

Toutefois, seuls les agents du service des contributions diverses ou ceux en faisant fonctions ont le droit de visiter dans ces conditions les locaux et magasins affectés à chaque commerce ou industrie, afin de constater si la licence est payée à raison de la profession exercée, si la personne qui a pris la licence est bien celle qui fait en réalité les opérations commerciales ou industrielles, et si la valeur locative d'après laquelle la licence est liquidée est bien la valeur locative réelle.

Si des produits d'un commerce ou d'une industrie assujetti à la licence sont publiquement vendus ou mis en vente sans déclaration d'exercice ou sans licence, ces derniers agents ont le droit de pénétrer, sans

l'accomplissement d'aucune formalité, dans le lieu de la vente et, après avoir justifié de leur qualité, de constater la contravention et de saisir lesdits produits ainsi que le matériel mobilier servant à la vente.

Dans le cas où une personne est soupçonnée d'exercer sans licence une industrie ou un commerce assujetti à la licence, les agents du service des contributions diverses ou ceux en faisant fonctions, peuvent, en se conformant aux dispositions des articles 78 et 89 du décret du 3 octobre 1884, faire des visites et perquisitions dans l'intérieur de l'habitation.

9. Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies d'une amende de 480 francs, indépendamment de tous les droits de licence fraudés et de la confiscation des produits fabriqués en fraude ou destinés à être vendus et du matériel mobilier servant à la vente.

Le fait d'exercer un commerce ou une industrie assujetti à la licence sous le nom d'une personne interposée qui, à raison de sa nationalité, n'est pas astreinte à la licence, constitue une infraction passible des peines édictées par le présent article.

Les propriétaires des établissements installés ou exploités en contravention au présent décret et les propriétaires des produits provenant de l'exercice d'une industrie ou servant à l'exploitation d'un commerce assujetti à la licence sont civilement responsables du fait de leurs facteurs, agents ou domestiques, en ce qui concerne les droits, amendes, confiscations et dépens.

Les infractions sont constatées et la répression en est poursuivie conformément aux dispositions du décret du 3 octobre 1884, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent décret (1).

10. Un délai, expirant le 30 avril 1912, est imparti aux personnes exerçant à la date du 31 mars 1912 un des commerces ou une des industries assujettis à la licence, pour compléter leur déclaration d'exercice par l'indication de la valeur de leur loyer professionnel; dans le même délai, elles verseront, s'il y a lieu, le complément de leur cautionnement; à défaut de ce faire, cette valeur sera déterminée d'office par le service des contributions diverses, sauf le recours prévu au 4^e alinéa de l'article 3 ci-dessus.

11. Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

(1) Droit de transaction accordé à l'administration. D. 3 octobre 1884, art. 131 et 132; — Répartition des amendes et confiscations, D. 3 octobre 1884, art. 133.

30 mars 1912

DÉCRET donnant pouvoir libératoire illimité en Tunisie aux monnaies d'or et aux pièces d'argent de 5 francs de l'union latine (1).

(J. O. 17 AVRIL 1912, 505)

ART. 1. Les monnaies d'or de 20 francs et de 10 francs et les pièces d'argent de 5 francs de l'union latine ont, en Tunisie, pouvoir libératoire illimité dans les mêmes conditions que sur les territoires des Etats contractants, tant entre particuliers que dans les paiements à faire aux caisses publiques beylicales ou par elles.

30 mars 1912

DÉCRET modifiant les rapports de l'Etat tunisien et de la Banque de l'Algérie.

(J. O. 17 AVRIL 1912, 505)

ART. 1. Sont approuvées les trois conventions, dont un des originaux de chacune d'elles est ci-annexé, intervenues les 24 novembre et 30 décembre 1911 et les 9 et 30 mars 1912 entre le Directeur général des Finances tunisiennes et le Directeur général de la Banque de l'Algérie.

2. L'article 3 du décret du 8 janvier 1904 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Dans le cas où les effets de commerce viendraient à être assujettis, en Tunisie, au timbre proportionnel, la circulation en Tunisie des billets de la Banque de l'Algérie donnera ouverture au profit du Trésor tunisien à un droit de timbre proportionnel ou par voie d'abonnement qui ne pourra excéder ni celui établi sur la circulation algérienne, ni le droit de timbre proportionnel établi sur les effets de commerce dans la Régence ».

3. Le deuxième alinéa de l'article 4 du même décret du 8 janvier 1904 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Le remboursement en monnaies métalliques des billets de banque émis par la Banque de l'Algérie, est de droit; il peut être effectué indifféremment par la Banque en toutes monnaies ayant cours légal ou pouvoir libératoire dans la Régence ».

CONVENTION

des 24 novembre et 30 décembre 1911.

L'article 2 de la convention du 7 mai 1904 (2) est modifié ainsi qu'il suit :

« A partir du 1^{er} janvier 1912 jusques et y compris l'année 1920, la Banque de l'Al-

« gérie versera au Protectorat, chaque année par semestre, la première échéance semestrielle venant le 30 juin 1912, une redevance calculée à raison de dix centimes (0 fr. 10) par 100 francs du montant constituant la partie de la circulation totale, excluant l'ensemble des encaisses en numéraire, sans que le produit annuel de cette redevance puisse être inférieur à cent cinquante mille francs (150.000 francs).

« L'exécution de la présente convention est subordonnée à l'approbation législative du projet réglant à partir du 1^{er} janvier 1912 les relations entre l'Etat français et la Banque de l'Algérie. »

CONVENTION des 9 et 30 mars 1912.

ART. 1. La Banque de l'Algérie s'engage à créer au moins une nouvelle agence en Tunisie avant le 1^{er} janvier 1915 (1).

2. Les comptables directs du Trésor tunisien et les comptables des administrations financières de la Régence pourront opérer, dans les succursales et bureaux auxiliaires et dans les bureaux d'encaissement de la Banque, des versements et des prélèvements en billets ou en espèces métalliques. Dans les villes pourvues d'une succursale ou d'un bureau auxiliaire ou d'un bureau d'encaissement et où il n'existe pas d'agent de l'Etat chargé du service des dépenses publiques tunisiennes, la Banque paiera sans frais les ordonnances et mandats revêtus du « Vu bon à payer » du Receveur général. La Banque fera opérer gratuitement dans toutes les agences les recouvrements des traites tirées sur les comptables du Trésor tunisien par d'autres comptables du Trésor, ainsi que celui des traites des redevables des revenus publics à l'ordre des comptables du Trésor; elle assurera gratuitement, dans les conditions où elle les assure pour les titres appartenant à l'Algérie, le service et la garde des valeurs mobilières appartenant au Gouvernement tunisien ou aux caisses gérées par lui, exclusion faite des titres non émis sur les futurs emprunts tunisiens.

CONVENTION des 9 et 30 mars 1912.

ART. 1. La Banque de l'Algérie s'engage à recevoir en Tunisie conjointement avec les caisses publiques tunisiennes, les pièces d'argent de cinq francs de l'Union latine. Cet engagement est pris pour la durée du privilège d'émission concédé à la Banque en Tunisie par le décret beylical du 8 janvier 1904, à moins que l'un des Etats contractants de l'union latine ne démonétise ses monnaies, auquel cas l'engagement de la Banque de l'Algérie prendra fin, en ce qui

(1) V. D. 1^{er} juillet 1891.

(2) V. D. 8 janvier 1904, art. 15.

(1) V. D. 7 mai 1904, art. 2.

concerne les monnaies de cet Etat, avec les délais de retrait fixés par l'acte de démonétisation.

2. Le Directeur général des Finances s'engage à faire les démarches nécessaires pour assurer à la Banque de l'Algérie le remboursement des pièces de cinq francs en argent de l'union latine qu'elle aurait en caisse au moment de leur démonétisation et à rembourser à la Banque la valeur de celles de ces pièces dont la Banque de l'Algérie n'aurait pas obtenu de l'Etat d'émission le remboursement dans un délai d'un an à partir du jour de l'expiration de son privilège.

3. L'encaisse de la Banque de l'Algérie en monnaies d'or tunisiennes ne pourra descendre et se maintenir pendant plus d'une année au-dessous de douze millions. La Banque de l'Algérie sera tenue de faire frapper, le cas échéant, et à la demande du Gouvernement tunisien, des monnaies d'or tunisiennes pour parfaire ce minimum. Les frais de ces frappes seront supportés par moitié par la Banque de l'Algérie et par le Trésor tunisien. Toutefois, cette frappe à frais communs ne pourra porter sur une somme totale supérieure à douze millions de francs d'ici à 1920.

13 avril 1912

DÉCRET relatif à certaines modifications apportées au service postal.

(J. O. 17 AVRIL 1912, 506)

ART. 1. Dans le régime interne comme dans les relations franco-tunisiennes, il est permis d'insérer dans les envois postaux recommandés des matières d'or ou d'argent autres que des pièces de monnaie ayant cours, pourvu que la valeur de ces matières ne soit pas supérieure au montant de l'indemnité accordée en cas de perte des envois.

2. Les impressions en relief, en caractères « Braille » ou dans tout autre système, à l'usage spécial des aveugles, envoyées par la poste, soit sous bande, soit sous enveloppe sont taxées comme suit :

Jusqu'à 100 grammes.....	5 centimes
De 100 à 500 grammes.....	10 —
De 500 à 1.000 grammes....	15 —

Et ainsi de suite en ajoutant 5 centimes par 500 grammes ou fraction de 500 grammes excédant jusqu'au poids maximum de 3 kilogrammes.

Par exception la taxe de ces impressions est fixée à 2 centimes jusqu'à 15 grammes et à 3 centimes de 15 à 50 grammes pour les expéditions faites sous bande.

3. Sont taxées comme imprimés, les épreuves d'imprimerie avec ou sans manuscrits s'y rapportant. Il est permis de faire

aux épreuves les changements ou additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression.

19 avril 1912

DÉCRET organique sur l'enregistrement.

(J. O. 27 AVRIL 1912, 563)

Règles d'assujettissement à l'impôt.

ART. 1. L'impôt de l'enregistrement est établi sur les actes civils, judiciaires et extrajudiciaires et sur les mutations nommément désignées qui s'accomplissent sans faire l'objet d'un titre (1).

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels.

Les droits fixes sont applicables à tous les actes non expressément soumis au droit proportionnel.

Le droit proportionnel est établi pour :

Les transmissions entre vifs de propriété, de nue propriété, d'usufruit ou de jouissance des biens meubles ou immeubles et celles de fonds de commerce ou de clientèle, à titre onéreux ou à titre gratuit;

Les transmissions par décès de biens immeubles;

Les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes ou de valeurs;

Les contrats de mariage avec apport, les actes de formation ou de prorogation de sociétés, les partages, les mainlevées d'hypothèques, les prorogations de délai, les délivrances de legs, les titres nouveaux et les reconnaissances de rentes, les contrats d'assurances et les marchés et traités, les déclarations par le donataire ou ses représentants et les reconnaissances judiciaires de don manuel.

Les instances devant l'Ouzara et les tribunaux régionaux sont assujetties à un droit fixe perçu à l'occasion de la demande, préalablement à l'enrôlement de l'instance, et à un droit proportionnel exigé lors de l'enregistrement du jugement définitif.

2. Il sera fait imputation en Tunisie des droits d'enregistrement perçus en France et dans les colonies françaises sur les conventions autres que les mutations, dès que l'imputation des droits perçus en Tunisie aura été admise, à titre de réciprocité, en France

(1) L'administration a le devoir de rechercher, pour la fixation de la loi fiscale, quels sont, d'après les principes du droit commun, la nature réelle et le caractère légal des actes qui donnent lieu à la perception. — Cass. 18 février 1879 (R. P. 5187). — Pour faire cette recherche, elle n'a à s'arrêter ni aux qualifications que les parties ont employées, ni à la forme dont elles se sont servies, ni même aux appréciations des tribunaux. — Cass. 14 février 1870 (R. P. 3085). — Elle est fondée à restituer aux actes leurs véritables caractères. — Cass. 15 avril 1872. (Instr. fr. Enreg., n° 2499 §§ 4 et 5).

et dans les colonies françaises. Il ne sera perçu qu'un droit fixe dans le cas où la perception déjà faite sera égale ou supérieure à celle déterminée par le tarif annexé au présent décret; dans le cas où elle lui sera inférieure, il y aura lieu d'acquitter le complément des droits auxquels ces actes sont assujettis par leur nature, sans que ce complément puisse être inférieur à une somme égale au droit fixe.

3. La quotité des droits fixes ou proportionnels et les valeurs sur lesquelles sont assis les droits proportionnels sont fixées, pour chaque nature d'actes et de mutations, dans le tarif annexé au présent décret (annexe n° 1) (1).

Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties sont tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative, certifiée et signée au pied de l'acte.

Les actes exonérés du droit et de la formalité, ou du droit seulement, ainsi que ceux pour lesquels les droits ne sont pas exigés au comptant, sont énumérés dans l'annexe n° 2.

4. Sont suffisamment établis pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et amendes (2), sauf preuve contraire (3) :

1° La mutation d'un immeuble en propriété, usufruit ou nue propriété, et la constitution ou la cession d'enzel, soit par l'inscription du nouveau possesseur ou débi-enzeliste au rôle des impôts directs perçus au profit de l'Etat ou des communes et par des paiements par lui faits d'après ce rôle (4),

(1) Lorsque les termes des actes présentent un sens net et précis, la perception des droits d'enregistrement doit se déterminer d'après la substance et la forme extrinsèque de ces actes, sans avoir égard aux intentions secrètes des parties. — Cass. 23 février 1824 (S. 24.1.260); Tunis 20 oct. 1910 (R. f. 1910, n° 120); 17 mai 1911 (R. f. 1911, n° 164). — Mais si les termes de la convention présentent de l'obscurité, les dispositions des actes doivent être appréciées plutôt d'après les effets qu'ils peuvent produire que par le sens littéral des termes dont les parties ont usé. — Cass. 14 décembre 1840 (S. 41.1.53).

(2) *Théorie de la propriété apparente.* — En droit fiscal, la mutation consiste dans le déplacement de la propriété apparente. — Cass. 11 avril 1877 (Instr. fr. Enregistr. n° 2575 § 2). — L'acquisition faite par un prête-nom opère deux mutations, à moins que le prête-nom ne se porte fort pour l'acquéreur ou déclare command. — Cass. 21 août 1876 et 5 mai 1857 (Instr. fr. Enregistr. 2562 § 8, 2114 § 2). — Les parties n'éviteraient pas l'impôt en déclarant, après la perception des droits, qu'en même temps que l'acte enregistré, il avait été dressé un autre acte, tenu secret, associant un tiers au bénéfice de l'acquisition. — Cass. 17 novembre 1857 (Instr. fr. Enregistr. n° 2118 § 3).

(3) Des actes sous-seing privé n'ayant pas date certaine antérieure, émanés des parties, seraient impuissants à faire cette preuve contraire. — Cass. 15 juillet 1840 (Instr. fr. Enregistr. 1634 § 7).

(4) Les juges n'ont pas à rechercher si l'inscription au rôle a été régulièrement faite; l'adminis-

tration n'est pas tenue de prouver qu'il y a eu prise de possession. — Cass. 6 novembre 1833, 23 septembre 1871 (Instr. fr. Enreg., 1422 § 10 et 2420 § 2).

2° La mutation de propriété du fonds de commerce ou de clientèle, par tous les actes et écrits en révélant l'existence ou constatant le droit du nouveau possesseur, ou par des paiements de contributions imposées aux commerçants.

5. Lorsque les prix ou évaluations ayant servi de base à la perception des droits paraissent inférieurs à la valeur vénale à l'époque de la transmission et que l'insuffisance ne peut être établie par des actes qui puissent faire connaître la véritable valeur des biens, l'administration peut requérir l'expertise; le délai est de trois mois pour les fonds de commerce ou de clientèle et de trois ans dans tous les autres cas, à compter du jour de l'enregistrement (2).

La dissimulation dans le prix d'une vente et dans la souille d'un échange ou d'un partage peut être établie par tous les genres de preuve admis par le droit commun. Toutefois, l'administration ne peut déférer le serment décisoire, et elle ne peut user de la preuve testimoniale que pendant dix ans à compter de l'enregistrement.

6. La perception du droit proportionnel s'effectue inclusivement et sans fraction de 20 francs en 20 francs. Lorsqu'une fraction de somme ne produit pas un centime de droit, le centime est perçu au profit du Trésor.

Il ne peut être perçu moins de vingt-cinq centimes (0 fr. 25) pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 25 centimes de droit proportionnel.

7. Lorsque, dans un acte quelconque, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il peut être dû, pour chacune d'elles et selon son espèce, un droit particulier (3).

(1) Actes établissant la mutation : aveu des parties contenu dans un jugement. — Cass. 21 prairial an XIII (J. E. 2975); 5 août 1828; — rapport d'experts. — Cass. 18 avril 1855 (D. P. 55.1.205; S. 55.1.839); — sommation de l'acquéreur au vendeur d'avoir à réaliser la vente. — Cass. 9 juill. 1834 (S. 34.1.514); — aveu résultant d'un interrogatoire sur faits et articles. — Cass. 10 février 1875 (D. P. 75.1.268; S. 75.1.231).

(2) L'insuffisance ne peut être établie par la preuve testimoniale, mais seulement par des actes émanés des parties ou par des actes et faits constants au procès qui leur seraient opposables. — Cass. 29 février 1890 (Instr. fr. Enregistr., 2185 § 4). — Le jour de l'enregistrement est compté dans le délai fixé par cet article. — Cass. 11 octobre 1814 (Instr. fr. Enregistr., 1537 § 278).

(3) a) On ne peut percevoir les droits dus sur une disposition d'un acte et laisser en suspens ceux des

8. Il ne peut être perçu cumulativement sur un même acte plusieurs droits fixes, à l'exception des outikas, des exploits et des actes d'émancipation. Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions susceptibles d'être tarifées au droit fixe, il y a lieu de percevoir celui de ces droits qui est le plus élevé.

Délais d'enregistrement.

9. Les actes et mutations énumérés au présent article sont assujettis à l'enregistrement dans les délais ci-après :

Quatre jours pour les actes des huissiers et autres personnes ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux. Ce délai est porté à dix jours pour les huissiers qui n'habitent pas au siège de la recette de l'enregistrement;

Dix jours pour les procès-verbaux de vente des commissaires-priseurs, courtiers et autres personnes ayant pouvoir de procéder à des ventes publiques de meubles;

Quinze jours pour les jugements des tribunaux indigènes. Ce délai ne s'applique qu'à l'obligation du dépôt des jugements; les droits dus sur ces actes doivent être acquittés par les parties dans un délai de trois mois à compter du jugement;

Vingt-cinq jours pour les actes judiciaires et les jugements des tribunaux français;

Vingt-cinq jours pour les actes administratifs portant transmission de propriété, de nue-propriété, d'usufruit ou de jouissance, marché de toute nature, constitution, cession, mainlevée, rachat et transfert d'hypothèques, d'antichrèses, de nantissements immobiliers et de rentes d'enzel; cautionnement relatif à ces actes;

Un mois pour les actes des notaires;

Deux mois pour les actes sous seing privé portant mutation de jouissance d'immeubles à un titre quelconque;

Deux mois pour les mutations entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, en propriété, nue propriété et usufruit d'immeubles; les mutations de propriété de fonds de commerce ou de clientèle; les constitutions, cessions et mainlevées d'hypothèques, d'antichrèses et nantissements immobiliers; les constitutions, cessions, rachats et amortissements de rentes d'enzel. A défaut d'acte, en ce qui concerne les conventions énumérées à ce paragraphe, il y est suppléé dans

ledit délai par des déclarations détaillées et estimatives;

Trois mois pour les testaments;

Trois mois pour les mutations par décès.

10. Les délais ci-dessus fixés sont doublés lorsque l'acte ou la mutation soumis à la formalité a été passé ou résulte d'un décès survenu en France ou à l'étranger.

11. Le délai court : pour les actes publics et privés, de leur date (1); pour les actes administratifs sujets à l'approbation de l'autorité supérieure, de la date de cette approbation; pour les actes de transfert de concessions minières, de la date de ces actes; pour les testaments et les mutations par décès, du jour du décès, et, en cas d'absence ou de séquestre, à partir de l'envoi en possession provisoire ou à compter de l'entrée en possession, si elle est antérieure à l'envoi en possession; pour les mutations verbales à partir de l'entrée en possession.

12. Pour les transmissions entre vifs concernant les immeubles ou les fonds de commerce ou de clientèle, un délai supplémentaire d'un mois est accordé à l'ancien possesseur et au bailleur pour déposer l'acte ou souscrire une déclaration, en vue de s'affranchir du versement immédiat du droit simple ainsi que de l'amende qui lui est personnellement imposée par l'article 16 ci-après.

13. Les droits dus sur les nouvelles périodes des baux dont le fractionnement a été requis, ainsi que ceux exigibles dans le cas de continuation de ces baux par tacite reconduction, doivent être acquittés dans le délai de un mois à compter de la date de leur exigibilité.

14. Les actes autres que ceux mentionnés à l'article 9 ne sont obligatoirement soumis à l'enregistrement que s'il en est fait usage soit en justice, soit dans un acte public, soit devant une autorité constituée (2).

(1) a) Le délai court du jour où les conventions ont été parfaites. — Cass. 20 juillet 1852 (J. E. 15493).

b) Si un acte porte transport à plusieurs de parts distinctes dans une créance, le délai d'enregistrement court pour chacun du jour où l'acte est devenu parfait par la signature des parties intéressées. — Cass. 20 janvier 1861 (Instr. fr. Enregistr., 2261 § 1).

c) L'acte de vente signé à une première date par le vendeur et l'acquéreur, et à une seconde date par les précédents propriétaires qui stipulent une garantie, est parfait comme vente à la première date. — Cass. 17 nov. 1862 (Instr. fr. Enregistr., 2244 § 1).

(2) a) Dans le cas où les clauses et conditions d'une convention, rappelées dans un jugement, sont, par leur précision et leur netteté, la relation textuelle d'un acte écrit, l'usage de cet acte se trouve complètement établi. — Cass. 18 janv. 1881 (D. P. 81.1.168). — Si le demandeur se borne à transcrire les clauses de son titre dans ses conclusions, ou à les reproduire par une analyse détaillée qui ne laisse aucun doute sur l'existence de l'écrit, la

autres dispositions. — Cass. 23 février 1836 (J. E. 11466). 17 déc. 1901 (J. E. 26191).

b) Pour soustraire à la pluralité des droits les dispositions diverses d'un même acte, il faut, non pas seulement que ces dispositions aient été liées entre elles dans l'intention des parties contractantes, mais que, prises abstractivement, elle concourent ensemble à la formation d'un contrat principal et en constituent les éléments corrélatifs et nécessaires. — Cass. 21 août 1872 (D. P. 73.1.81; S. 72.1.441); 28 mars 1887 (D. P. 88.1.73; S. 88.1.337); 14 déc. 1896 (D. P. 98.1.257; S. 98.1.97).

Pénalités.

15. Les huissiers, commissaires-priseurs, et toutes personnes ayant le pouvoir de faire des exploits ou des procès-verbaux, qui n'ont pas fait enregistrer leurs actes dans le délai légal, sont punis d'une amende de cinq francs, si l'acte est sujet au droit fixe, ou d'un droit en sus, au minimum de dix francs, si l'acte est passible du droit proportionnel.

Les greffiers, les notaires et, d'une manière générale, tous officiers ou fonctionnaires publics, autres que ceux désignés à l'alinéa précédent, encourent, soit un droit en sus, au minimum de dix francs, pour tous les actes qu'ils sont chargés de faire enregistrer et qu'ils n'ont pas présentés à la formalité dans le délai légal ou avant usage, soit une amende de dix francs pour toutes autres infractions aux dispositions du présent décret ou aux arrêtés pris en vue de son exécution.

16. Les contraventions commises par les particuliers sont punies des peines ci-après :

1° Une amende à la charge des héritiers, donataires et légataires, ou de leurs tuteurs ou curateurs, pour défaut de déclaration de mutation par décès, — liquidée sur le montant du droit simple à raison de 1 % par mois ou fraction de mois de retard, mais sans pouvoir excéder le droit simple, ni être inférieure à dix francs; cette amende est réduite de moitié si le retard est de moins de un mois, sans pouvoir être inférieure à cinq francs;

2° Deux amendes liquidées suivant les règles tracées à l'alinéa précédent, incombant respectivement, l'une à l'ancien possesseur ou bailleur, et l'autre au nouveau possesseur ou preneur, qui en sont tenus chacun personnellement et sans recours, pour les mutations de propriété, de nue propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeuble, de fonds de commerce ou de clientèle, entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit;

3° Un droit en sus, au minimum de dix francs, à la charge des parties, pour tous les actes autres que ceux de mutation, dont elles sont tenues de provoquer l'enregistrement; pour les échéances de droits de baux non payés dans le délai prévu à l'article 13; pour les omissions et insuffisances de prix ou d'évaluation, et les fausses déclarations d'âge qui ont été fournies en vue de la liqui-

production doit être considérée comme constante.— Cass. 4 août 1859 (S. 60.1.284).

b) Un projet d'acte peut être produit en justice sans être enregistré; — Pau, 24 mai 1878 (R. P. 5134).

c) Il y a usage par acte public, non seulement quand l'acte est représenté, mais quand il forme un des éléments de l'acte public. — Cass. 8 mai 1882 (Instr. fr. Enregistr., 2673 § 4).

d) Lorsque les conventions sont énoncées comme verbales, le droit n'est perçu que si l'acte passé en conséquence en constitue le titre.— Cass. 4 avril 1849 (Instr. fr. Enregistr., 1844 § 2).

dation de la valeur d'un usufruit, d'une rente viagère ou d'une pension;

4° Un droit en sus, au minimum de dix francs, à la charge des héritiers, donataires et légataires ou de leurs curateurs ou tuteurs, pour les omissions, les fausses indications d'hérédité, les insuffisances d'évaluation, les fausses déclarations de passif en matière de mutations par décès;

5° Un droit en sus, au minimum de 30 francs, à la charge des parties pour les dissimulations autres que celles de prix de vente, de soulte d'échange ou de partage d'immeubles;

6° Une amende du quart de la somme dissimulée à la charge des parties contractantes, pour les dissimulations de prix de vente, de soulte d'échange et de partage d'immeubles.

17. Le Directeur général des Finances est autorisé à accorder, à titre gracieux, la remise partielle ou totale des droits en sus et amendes encourus.

Bureaux où les actes et mutations doivent être enregistrés.

18. Les actes des représentants des administrations publiques, des greffiers, notaires, huissiers et toutes autres personnes ayant le pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports doivent être enregistrés au bureau dans la circonscription duquel les rédacteurs de ces actes exercent leurs fonctions.

Les parties tenues d'acquitter personnellement les droits dus sur des actes notariés, sur des actes administratifs ou sur des jugements, doivent de même effectuer le paiement au bureau dans le ressort duquel l'officier ou fonctionnaire public exerce ses fonctions.

Les mutations d'immeubles par décès doivent être enregistrées soit au bureau de la situation des biens, si les immeubles sont tous situés dans la circonscription de ce bureau, soit à celui de la circonscription dans laquelle l'auteur de la succession avait son principal établissement en Tunisie.

Dans tous les autres cas, les actes ou mutations peuvent être enregistrés dans un bureau quelconque d'enregistrement.

Paiement des droits.

19. Les droits des actes à enregistrer sont acquittés :

1° Par les officiers et fonctionnaires publics, pour les actes assujettis à l'enregistrement, qu'ils ont établis et les actes sous seing privé qui y sont annexés;

2° Par les parties, pour les jugements des tribunaux indigènes;

3° Par les parties, pour tous autres actes et mutations, et, en outre, par l'auteur de la production, au cas d'usage en justice;

4° Par les héritiers (1), donataires et légataires, leurs tuteurs ou curateurs et les exécuteurs testamentaires, pour les mutations par décès et les testaments.

20. Les greffiers des tribunaux français qui n'auraient pas reçu dépôt suffisant pour l'enregistrement des jugements sont exonérés de toute responsabilité sous la condition de remettre au receveur, dans les dix jours de l'expiration du délai, un extrait certifié du jugement, dont le receveur délivre récépissé sur papier non timbré; les récépissés sont inscrits sur les répertoires.

Les greffiers des tribunaux indigènes sont responsables des droits dus sur les demandes, pièces du procès et jugements, s'ils ne se conforment pas aux obligations qui leur sont tracées.

Solidarité.

21. Sont tenus solidairement du paiement des droits simples :

Pour les actes notariés, judiciaires et administratifs, les officiers publics et fonctionnaires publics, sous les réserves prévues à l'article 20 ci-dessus, et les parties contractantes;

Pour les actes sous seing privé, les parties contractantes; dans le cas de production en justice et d'acte passé en conséquence, l'auteur de la production en justice et l'officier ou fonctionnaire public qui a passé un acte en conséquence sont également responsables;

Pour les mutations verbales, les parties contractantes;

Pour les mutations par décès, les cohéritiers et les colégataires.

Sont, en outre, solidaires, pour le paiement des droits en sus et amendes, les cohéritiers et les colégataires en ce qui concerne les déclarations de mutation par décès et l'enregistrement des testaments dans le délai légal; les parties contractantes et celles qui font usage de l'acte, pour tous les cas où il n'est dû qu'une amende ou un droit en sus. Toutefois, s'il s'agit d'un acte produit en justice, le droit en sus n'est dû que par l'auteur de la production, lorsque l'acte n'est pas assujéti à la formalité, par sa nature, dans un délai déterminé.

Formalité. Transcription.

Délivrance de copies ou extraits.

22. Tous les actes sous seing privé, judiciaires, autres que les jugements des tribunaux indigènes, extra-judiciaires et administratifs doivent être enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux. Un règlement spécial déterminera les règles applicables

(1) L'héritier bénéficiaire est tenu, comme l'héritier pur et simple, de faire la déclaration et d'acquiescer les droits. — Cass. 12 juillet 1836 (J. E. 11590).

aux actes notariés (1) et aux actes judiciaires des tribunaux indigènes.

23. Toute personne qui veut conserver la trace d'un acte ou écrit quelconque peut en requérir la transcription, c'est-à-dire la copie littérale sur les registres. S'il est rédigé dans une langue autre que la langue française, la traduction seule est susceptible d'être transcrite.

La transcription donne lieu à la perception des droits d'enregistrement et à un salaire fixé à trente centimes (0 fr. 30) par rôle du registre, employé ou commencé.

Les actes de nantissement agricole sont transcrits moyennant le seul paiement du salaire.

24. En ce qui concerne les actes portant mutation entre vifs à titre gratuit ou à titre onéreux d'immeubles non immatriculés, les parties sont tenues de déposer à la recette de l'enregistrement un duplicata de l'original ou une copie de l'acte certifiée conforme. Ce duplicata ou cette copie est établi sur papier libre.

Faute d'effectuer ce dépôt, l'acte sera transcrit et cette opération donnera lieu à la perception du salaire prévu à l'article précédent.

25. Les actes ou écrits à enregistrer ou à transcrire, rédigés dans une langue autre que la langue française, doivent être accompagnés d'une traduction littérale en français faite aux frais de la partie requérante et certifiée par un traducteur assermenté. La traduction des actes des notaires et des jugements rendus par les juridictions indigènes est effectuée dans les conditions déterminées par arrêté réglementaire.

26. Les receveurs ne peuvent délivrer d'extraits des actes enregistrés ou de copie des actes transcrits que sur une ordonnance du juge de paix ou du président du tribunal indigène, lorsque l'extrait ou la copie n'est pas demandé par l'une des parties contractantes ou leurs ayants-cause. Il est dû à titre de salaire : 1 fr. pour recherche de chaque année, 0 fr. 50 par extrait d'enregistrement et 0 fr. 30 par rôle de copie d'acte transcrit ou déposé, le rôle devant comprendre trente lignes par page et quinze syllabes par ligne. Les copies, à l'exception de celles des actes de nantissement agricole exemptés de l'impôt, doivent être délivrées sur papier timbré à 1 fr. 80; les extraits d'enregistrement sont établis sur papier à 0 fr. 60 ou 1 fr. 20, suivant la dimension du papier employé.

Obligations respectives des officiers et fonctionnaires publics.

27. Le tribunal devant lequel sera produit

(1) Règlement du 24 avril 1912.

un acte non enregistré en ordonnera, soit sur réquisition du ministère public, soit même d'office, le dépôt au greffe pour être immédiatement enregistré.

28. Les avocats-défenseurs, mandataires agréés près les juridictions indigènes, huissiers, greffiers et tous officiers ou fonctionnaires publics, ne peuvent, sous peine d'encourir l'amende prévue à l'article 15 et de répondre personnellement du droit, délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte ou jugement soumis à l'enregistrement, ni faire aucun autre acte en conséquence avant qu'il ait été enregistré. Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou par affiches et proclamations, ainsi que les protêts et les effets négociables qui en sont l'objet.

Ces officiers publics peuvent faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés et les énoncer dans leurs actes, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé demeure annexé à celui dans lequel il se trouve mentionné et qu'il soit soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement. Les rédacteurs des actes passés en conséquence sont personnellement responsables de tous les droits simples et en sus d'enregistrement auxquels les actes sous seing privé se trouvent assujettis.

29. Toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires, doivent contenir la transcription littérale des droits d'enregistrement perçus sur la minute; tout acte notarié, jugement, sentence arbitrale ou arrêté relatant un acte sous seing privé doit également renfermer la transcription littérale des droits perçus sur l'acte sous seing privé.

30. Les huissiers, greffiers, commissaires-priseurs, courtiers, représentants des compagnies d'assurances et toutes autres personnes qui seraient astreintes en Algérie à la tenue d'un répertoire, doivent le tenir en Tunisie dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions et le présenter trimestriellement au receveur de l'enregistrement de leur circonscription. Ce dernier vise et énonce dans son visa le nombre d'actes inscrits. Cette présentation a lieu dans les dix premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Droit de communication.

31. Les officiers publics et fonctionnaires publics, les dépositaires d'archives et de titres publics, les établissements publics, les sociétés, compagnies, entreprises de toute nature sont tenus de donner communication aux agents de l'administration des Finances, accrédités à cet effet, de tous actes, écrits, registres, pièces de dossier détenus ou conservés par eux en leur qualité, et de

leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits, copies qui leur sont nécessaires pour les intérêts du Trésor. Cette communication se fait sans déplacement des archives.

Tout refus de communication est constaté par procès-verbal et puni d'une amende de 500 francs.

Les receveurs ont la faculté, pour la découverte des droits dus, de tirer copie des actes qui leur sont présentés et de la faire certifier conforme, soit par la partie, soit par l'officier public qui les a présentés. En cas de refus, ils peuvent conserver l'acte pendant vingt-quatre heures pour s'en procurer une collation en forme, sauf répétition s'il y a lieu des frais exposés.

Procédure.

32. La poursuite des droits simples, des droits en sus et des amendes d'enregistrement a lieu par voie de contrainte, sauf ce qui est dit ci-après en matière de dissimulation.

En ce qui concerne les justiciables des tribunaux français, la contrainte est visée et rendue exécutoire par le juge de paix de la circonscription du bureau et signifiée à personne ou à domicile. L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition formée par le redevable, motivée, avec assignation à jour fixe devant le tribunal civil français de première instance de la circonscription du bureau d'où émane la contrainte, et élection de domicile dans la ville où siège le tribunal (1). L'instruction des instances se fait par simples mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries; le ministère des avoués n'est pas obligatoire; les jugements qui interviennent sont rendus sur le rapport d'un juge fait en audience publique et sur les conclusions du ministère public (2); ils sont sans appel et ne peuvent être attaqués que par voie de cassation (3).

En ce qui concerne les justiciables des tribunaux indigènes, la procédure reste réglée par le décret du 20 mai 1899, sous la seule

(1) a) L'instance est ouverte par l'opposition motivée et signifiée à l'administration. — Cass. 27 juillet 1813 (S. 15.1.343).

b) L'opposition à la contrainte basée sur les moyens de fond couvre les nullités de forme de la contrainte. — Cass. 25 juin 1900 (R. E. 2429).

c) Sur la nullité de l'opposition non motivée, V. Lyon, 7 janv. 1880 (J. E. 21358); — Versailles, 27 nov. 1885 (R. P. 6595).

(2) a) Le jugement portant que le défenseur de la partie a été entendu en sa plaidoirie, ou dans ses moyens, ou dans sa défense, viole expressément cette disposition. — Cass. 7 juillet 1873 (D. P. 74.1.216).

b) Est nul le jugement qui ne mentionne, ni la production, ni la signification respective de mémoires entre les parties. — Cass. 14 janv. 1874 (D. P. 74.1.364); — le jugement rendu sans que le ministère public ait été entendu en ses conclusions orales. — Cass. 16 avril 1856 (S. 56.1.617).

(3) En matière d'enregistrement, la Cour de cassation peut examiner même les points de fait. — Cass. 21 février 1854. (S. 54.1.359).

modification que les instances sont de la compétence exclusive de l'Ouzara.

33. Les officiers publics et les receveurs qui ont fait pour les parties l'avance des droits d'enregistrement peuvent, pour leur remboursement, prendre exécutoire du juge de paix ou du président du tribunal de province de leur circonscription, suivant la nationalité du débiteur. L'opposition contre cet exécutoire et toutes les contestations à cet égard sont jugées conformément aux dispositions ci-dessus édictées en matière de contraintes.

34. L'expertise prévue à l'article 5 du présent décret a lieu dans les formes et conditions déterminées par l'article 26 du décret du 14 juin 1886 modifié par l'article 6 du décret du 16 mars 1892 (1). L'expert désigné est dispensé de prêter serment. Pour les justiciables des tribunaux indigènes, la compétence attribuée au juge de paix par le décret précité est conférée au président du tribunal de province de la situation des biens. L'homologation du rapport de l'expert est poursuivie devant l'Ouzara.

35. En matière de dissimulation commise par les justiciables des tribunaux français, et lorsque la preuve ne peut être établie à l'aide d'actes ou jugements, il est donné exploit d'ajournement soit devant le juge du domicile de l'un des défendeurs, soit devant celui de la situation des biens, au choix de l'administration. La cause est portée, suivant l'importance de la réclamation, devant la justice de paix ou devant le tribunal civil. Elle est instruite et jugée comme en matière sommaire; elle est sujette à appel, s'il y a lieu. Le ministère des avoués n'est pas obligatoire, mais les parties qui n'ont pas constitué avoué ou qui ne sont pas domiciliées dans le lieu où siège le tribunal ou la justice de paix, sont tenues d'y faire élection de domicile, à défaut de quoi toutes significations sont valablement faites au greffe.

Ces instances de dissimulation contre des sujets tunisiens sont suivies dans les formes ordinaires, devant les tribunaux régionaux.

Prescription.

36. Il y a prescription pour la demande des droits simples, droits en sus et amendes d'enregistrement, savoir (2) :

Après trois ans à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit de perception in-

suffisamment faite, d'insuffisance ou de fausse déclaration. En ce qui concerne les ventes à réméré, la prescription ne court que du jour fixé au contrat pour l'exercice du retrait de réméré, et à défaut, du jour de l'expiration du délai fixé par la loi pour opérer ce retrait; en ce qui concerne les compléments de droit dus sur les mutations par décès, à raison d'un acte intervenu dans les trois années du décès et assignant aux immeubles une valeur supérieure à celle déclarée, la prescription ne court que du jour de l'enregistrement de cet acte;

Après quinze ans à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'omission ou de dissimulation, et à compter du jour de l'acte ou de la mutation, s'il s'agit d'acte, de convention, de jugement non enregistré ou de mutation non déclarée dans le délai prescrit.

Restitution.

37. Sont sujets à restitution les droits perçus sur les actes, faits et déclarations énumérés ci-après :

1° Cessions amiables d'immeubles faites pour cause d'utilité publique antérieurement au décret d'expropriation, lorsqu'il est justifié que les immeubles acquis sont compris dans le plan parcellaire joint au décret;

2° Actes de transfert de concession de mines, lorsque l'autorité compétente refuse d'approuver la convention intervenue au sujet du transfert;

3° Actes relatifs aux ventes judiciaires d'immeubles par les autorités françaises ou indigènes dont le prix principal d'adjudication des lots adjugés, majoré de la mise à prix afférente aux lots non adjugés et du capital des rentes d'enzel grevant les lots adjugés et non adjugés, ne dépasse pas 2.000 francs, sous les conditions prévues par la loi française du 23 octobre 1884;

4° Déclarations de mutations par décès, lorsque des justifications postérieures motivent la déduction de dettes ou de reprises matrimoniales qui n'avaient pas été admises;

5° Déclarations souscrites par les héritiers présomptifs d'un absent, dans le cas de retour de l'absent;

6° Déclarations des héritiers ou des légataires qui, par suite d'événements postérieurs autres que la renonciation, se trouvent évincés de la succession;

7° Usufruits successifs. L'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propriétaire a droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel; mais cette restitution a lieu dans les limites seulement du droit dû par celui-ci;

(1) a) Le jugement d'homologation est rendu suivant les formes de la procédure spéciale de l'enregistrement. — Cass. 5 avril 1831 (J. E. 10143).

b) En même temps qu'il homologue le rapport, le tribunal statue sur la réclamation des droits. — Cass. 20 nov. 1866 (D. P. 67.1.64; S. 67.1.38); 17 juillet 1893 (D. P. 94.1.93; S. 94.1.102).

(2) La prescription équivaut au paiement des droits. — Cass. 19 avril 1809 (S. 14.1.184).

LES DROITS D'ENREGISTREMENT (1)

Le principal des divers droits fixes d'enregistrement et des droits minima auxquels sont assujettis par les décrets en vigueur, les actes civils, administratifs, judiciaires ou extra-judiciaires, quels qu'ils soient, est porté à des taux respectivement égaux au quadruple de ceux qui étaient en vigueur à la date du 19 avril 1912.

Les tarifs déterminés ne sont pas soumis aux décimes.

Il ne pourra être perçu moins de un franc pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas un franc de droit proportionnel.

ANNEXE N° 1.

Section I. — DROITS PROPORTIONNELS.

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
§ 1 ^{er} . — Mutations à titre onéreux. 1 ^{re} Immeubles (1).	Prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital.	8 %	(1) Lorsqu'un acte immatriculé de propriété immobilière est enregistré, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les immeubles qui, par leur nature, ne soient estimés et suffisamment désignés au contrat (c). 1 ^{er} 0. 15 X 16.
2. Constitutions d'enzel et cessions d'immeubles grevés de rente à enzal.	Prix stipulé en capital augmenté de la somme fixée pour le rachat, et à défaut de stipulation, de moitié.	4 %	
4. Echanges : d'Immeubles autres que ceux désignés ci-après : V. act 2 20 p. 20 31 X 1923 : 70. 2339	Évaluation souscrite de la plus forte part échangée (2).	4 %	(2) Cette évaluation ne peut être inférieure à celle qui aurait été obtenue si les biens tracés pour les mutations entre vifs à titre gratuit. Dans le cas d'échange de deux propriétés ou de plusieurs propriétés de l'immeuble et l'estimation de la valeur de l'immeuble et l'estimation de la valeur de l'immeuble, l'usufruit est effectuée suivant l'âge de l'usufruitier, conformément aux règles indiquées au contrat. (3) La somme ou la plus-value des lots est assujettie au droit de 4 %.
d'Immeubles ruraux contigus aux propriétés de celui des échangistes qui les reçoit, et acquis par acte enregistré depuis plus de deux ans ou recueillis à titre héréditaire.	Évaluation souscrite de la plus petite part (2) et (4).	0,20 %	
d'Immeubles entre l'Etat et un particulier	Évaluation souscrite de la plus petite part (2) et (4).	2 %	
5. Aliénations, constitutions et cessions à enzal de biens ruraux de colonisation consenties par le Donataire de l'Etat; échanges en argent de biens labours réalisés au profit de particuliers par substitution au Domaine de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article 4 du décret du 13 novembre 1898.	Même assiette que celle déterminée pour les ventes, constitutions et cessions à enzal.	2 %	
6. Partages de biens donnés à meubler, entre le bailleur et le meublé, lorsqu'il n'est pas justifié d'un acte de constitution de meubler, enregistré depuis deux ans au moins.	Évaluation, au jour du partage, de la part des biens attribués au meublé.	4 %	
7. Baux emphytéotiques	Capital formé du prix annuel multiplié par le nombre des années à courir, en y ajoutant les charges en capital.	0,30 %	
8. Mutations de toute nature ayant pour objet soit le droit du bailleur, soit le droit du preneur, résultant d'un contrat de bail emphytéotique.	Valeur vénale déclarée par les parties.	4 %	

(a) La cession d'une mine est immobilière. — Cass. 3 décembre 1906 (J. T. 07.44). — La cession du droit d'exploiter une mine ou une carrière est mobilière. — Cass. 19 août 1893 (S. 33.1.784).

b) La vente d'une maison à construire est passible du droit de mutation immobilière, si les parties ont eu en vue la maison achevée; du droit de 0,50 % si elles n'ont fait qu'un marché de construction. — Cass. 28 janvier 1873 (Instr. fr. de l'Enregist. 1873 § 3).

c) En cas de pluralité d'adjudicataires, le procès-verbal forme autant de titres d'acquisition qu'il y a d'adjudicataires. — Cass. 13 avril 1893 (R.E. 448).

d) Le partage délimité, enregistré avant l'expiration de son délai, doit servir de règle pour la liquidation des droits sur les adjudications faites au profit des condamnés. — Cass. 24 janvier 1899 (D. P. 60.1.189).

(b) a) Lorsque la vente ou l'adjudication a lieu la veille d'un jour de fête légale, le délai de 24 heures n'expire que le lendemain du jour férié. — Cass. 19 novembre 1887 (Instr. fr. de l'Enregist. 1887 § 2).

b) Lorsque la vente ou l'adjudication a lieu le jour d'un jour de fête légale, le délai de 24 heures n'expire que le lendemain du jour férié. — Cass. 19 novembre 1887 (Instr. fr. de l'Enregist. 1887 § 2).

c) A défaut de déclaration, l'avoué est considéré comme adjudicataire, et il ne peut être commandé. — Cass. 4 décembre 1884 (Instr. fr. de l'Enregist. 2716 § 2).

d) L'adjudicataire déclaré peut lui-même être commandé dans les 24 heures de la déclaration, et il suffit que la réserve soit stipulée dans cette déclaration. — Cass. 1^{er} février 1854 (S. 54.1.246). — V. en outre citation sous le n° 83 du tarif.

(c) Cette disposition s'applique aux cessions de droits successifs mobiliers et immobiliers. — Cass. 7 août 1855 (D. P. 55.1.446). — aux meubles incorporels comme aux meubles corporels. — Cass. 19 février 1873 (D. P. 73.1.449). — Elle s'applique lorsque la dissolution d'une société, l'un des associés se rend acquéreur de tout l'actif mobilier et immobilier de la société. — Cass. 13 novembre 1872 (D. P. 73.1.158).

(d) En cas de folle enchère, si le prix de la deuxième adjudication dépasse celui de la première, le droit est dû par le premier adjudicataire sur l'excédent. — Cass. 24 août 1853 (Instr. fr. de l'Enregist. 1856 § 2).

(1) Droits fixes pris au Quai de la République de Courcy le 19 avril 1912 (S. 28 d. 1912)

Les droits d'enregistrement dus au 1^{er} et 2^{es} lots de la mutation de biens de la commune de Courcy, le 19 avril 1912, ont été payés par M. Aimard le 19 avril 1912, et le 20 avril 1912, par M. Aimard le 20 avril 1912, et le 21 avril 1912, par M. Aimard le 21 avril 1912, et le 22 avril 1912, par M. Aimard le 22 avril 1912, et le 23 avril 1912, par M. Aimard le 23 avril 1912, et le 24 avril 1912, par M. Aimard le 24 avril 1912, et le 25 avril 1912, par M. Aimard le 25 avril 1912, et le 26 avril 1912, par M. Aimard le 26 avril 1912, et le 27 avril 1912, par M. Aimard le 27 avril 1912, et le 28 avril 1912, par M. Aimard le 28 avril 1912, et le 29 avril 1912, par M. Aimard le 29 avril 1912, et le 30 avril 1912, par M. Aimard le 30 avril 1912, et le 1^{er} mai 1912, par M. Aimard le 1^{er} mai 1912, et le 2^e mai 1912, par M. Aimard le 2^e mai 1912, et le 3^e mai 1912, par M. Aimard le 3^e mai 1912, et le 4^e mai 1912, par M. Aimard le 4^e mai 1912, et le 5^e mai 1912, par M. Aimard le 5^e mai 1912, et le 6^e mai 1912, par M. Aimard le 6^e mai 1912, et le 7^e mai 1912, par M. Aimard le 7^e mai 1912, et le 8^e mai 1912, par M. Aimard le 8^e mai 1912, et le 9^e mai 1912, par M. Aimard le 9^e mai 1912, et le 10^e mai 1912, par M. Aimard le 10^e mai 1912, et le 11^e mai 1912, par M. Aimard le 11^e mai 1912, et le 12^e mai 1912, par M. Aimard le 12^e mai 1912, et le 13^e mai 1912, par M. Aimard le 13^e mai 1912, et le 14^e mai 1912, par M. Aimard le 14^e mai 1912, et le 15^e mai 1912, par M. Aimard le 15^e mai 1912, et le 16^e mai 1912, par M. Aimard le 16^e mai 1912, et le 17^e mai 1912, par M. Aimard le 17^e mai 1912, et le 18^e mai 1912, par M. Aimard le 18^e mai 1912, et le 19^e mai 1912, par M. Aimard le 19^e mai 1912, et le 20^e mai 1912, par M. Aimard le 20^e mai 1912, et le 21^e mai 1912, par M. Aimard le 21^e mai 1912, et le 22^e mai 1912, par M. Aimard le 22^e mai 1912, et le 23^e mai 1912, par M. Aimard le 23^e mai 1912, et le 24^e mai 1912, par M. Aimard le 24^e mai 1912, et le 25^e mai 1912, par M. Aimard le 25^e mai 1912, et le 26^e mai 1912, par M. Aimard le 26^e mai 1912, et le 27^e mai 1912, par M. Aimard le 27^e mai 1912, et le 28^e mai 1912, par M. Aimard le 28^e mai 1912, et le 29^e mai 1912, par M. Aimard le 29^e mai 1912, et le 30^e mai 1912, par M. Aimard le 30^e mai 1912, et le 1^{er} juin 1912, par M. Aimard le 1^{er} juin 1912, et le 2^e juin 1912, par M. Aimard le 2^e juin 1912, et le 3^e juin 1912, par M. Aimard le 3^e juin 1912, et le 4^e juin 1912, par M. Aimard le 4^e juin 1912, et le 5^e juin 1912, par M. Aimard le 5^e juin 1912, et le 6^e juin 1912, par M. Aimard le 6^e juin 1912, et le 7^e juin 1912, par M. Aimard le 7^e juin 1912, et le 8^e juin 1912, par M. Aimard le 8^e juin 1912, et le 9^e juin 1912, par M. Aimard le 9^e juin 1912, et le 10^e juin 1912, par M. Aimard le 10^e juin 1912, et le 11^e juin 1912, par M. Aimard le 11^e juin 1912, et le 12^e juin 1912, par M. Aimard le 12^e juin 1912, et le 13^e juin 1912, par M. Aimard le 13^e juin 1912, et le 14^e juin 1912, par M. Aimard le 14^e juin 1912, et le 15^e juin 1912, par M. Aimard le 15^e juin 1912, et le 16^e juin 1912, par M. Aimard le 16^e juin 1912, et le 17^e juin 1912, par M. Aimard le 17^e juin 1912, et le 18^e juin 1912, par M. Aimard le 18^e juin 1912, et le 19^e juin 1912, par M. Aimard le 19^e juin 1912, et le 20^e juin 1912, par M. Aimard le 20^e juin 1912, et le 21^e juin 1912, par M. Aimard le 21^e juin 1912, et le 22^e juin 1912, par M. Aimard le 22^e juin 1912, et le 23^e juin 1912, par M. Aimard le 23^e juin 1912, et le 24^e juin 1912, par M. Aimard le 24^e juin 1912, et le 25^e juin 1912, par M. Aimard le 25^e juin 1912, et le 26^e juin 1912, par M. Aimard le 26^e juin 1912, et le 27^e juin 1912, par M. Aimard le 27^e juin 1912, et le 28^e juin 1912, par M. Aimard le 28^e juin 1912, et le 29^e juin 1912, par M. Aimard le 29^e juin 1912, et le 30^e juin 1912, par M. Aimard le 30^e juin 1912, et le 1^{er} juillet 1912, par M. Aimard le 1^{er} juillet 1912, et le 2^e juillet 1912, par M. Aimard le 2^e juillet 1912, et le 3^e juillet 1912, par M. Aimard le 3^e juillet 1912, et le 4^e juillet 1912, par M. Aimard le 4^e juillet 1912, et le 5^e juillet 1912, par M. Aimard le 5^e juillet 1912, et le 6^e juillet 1912, par M. Aimard le 6^e juillet 1912, et le 7^e juillet 1912, par M. Aimard le 7^e juillet 1912, et le 8^e juillet 1912, par M. Aimard le 8^e juillet 1912, et le 9^e juillet 1912, par M. Aimard le 9^e juillet 1912, et le 10^e juillet 1912, par M. Aimard le 10^e juillet 1912, et le 11^e juillet 1912, par M. Aimard le 11^e juillet 1912, et le 12^e juillet 1912, par M. Aimard le 12^e juillet 1912, et le 13^e juillet 1912, par M. Aimard le 13^e juillet 1912, et le 14^e juillet 1912, par M. Aimard le 14^e juillet 1912, et le 15^e juillet 1912, par M. Aimard le 15^e juillet 1912, et le 16^e juillet 1912, par M. Aimard le 16^e juillet 1912, et le 17^e juillet 1912, par M. Aimard le 17^e juillet 1912, et le 18^e juillet 1912, par M. Aimard le 18^e juillet 1912, et le 19^e juillet 1912, par M. Aimard le 19^e juillet 1912, et le 20^e juillet 1912, par M. Aimard le 20^e juillet 1912, et le 21^e juillet 1912, par M. Aimard le 21^e juillet 1912, et le 22^e juillet 1912, par M. Aimard le 22^e juillet 1912, et le 23^e juillet 1912, par M. Aimard le 23^e juillet 1912, et le 24^e juillet 1912, par M. Aimard le 24^e juillet 1912, et le 25^e juillet 1912, par M. Aimard le 25^e juillet 1912, et le 26^e juillet 1912, par M. Aimard le 26^e juillet 1912, et le 27^e juillet 1912, par M. Aimard le 27^e juillet 1912, et le 28^e juillet 1912, par M. Aimard le 28^e juillet 1912, et le 29^e juillet 1912, par M. Aimard le 29^e juillet 1912, et le 30^e juillet 1912, par M. Aimard le 30^e juillet 1912, et le 1^{er} août 1912, par M. Aimard le 1^{er} août 1912, et le 2^e août 1912, par M. Aimard le 2^e août 1912, et le 3^e août 1912, par M. Aimard le 3^e août 1912, et le 4^e août 1912, par M. Aimard le 4^e août 1912, et le 5^e août 1912, par M. Aimard le 5^e août 1912, et le 6^e août 1912, par M. Aimard le 6^e août 1912, et le 7^e août 1912, par M. Aimard le 7^e août 1912, et le 8^e août 1912, par M. Aimard le 8^e août 1912, et le 9^e août 1912, par M. Aimard le 9^e août 1912, et le 10^e août 1912, par M. Aimard le 10^e août 1912, et le 11^e août 1912, par M. Aimard le 11^e août 1912, et le 12^e août 1912, par M. Aimard le 12^e août 1912, et le 13^e août 1912, par M. Aimard le 13^e août 1912, et le 14^e août 1912, par M. Aimard le 14^e août 1912, et le 15^e août 1912, par M. Aimard le 15^e août 1912, et le 16^e août 1912, par M. Aimard le 16^e août 1912, et le 17^e août 1912, par M. Aimard le 17^e août 1912, et le 18^e août 1912, par M. Aimard le 18^e août 1912, et le 19^e août 1912, par M. Aimard le 19^e août 1912, et le 20^e août 1912, par M. Aimard le 20^e août 1912, et le 21^e août 1912, par M. Aimard le 21^e août 1912, et le 22^e août 1912, par M. Aimard le 22^e août 1912, et le 23^e août 1912, par M. Aimard le 23^e août 1912, et le 24^e août 1912, par M. Aimard le 24^e août 1912, et le 25^e août 1912, par M. Aimard le 25^e août 1912, et le 26^e août 1912, par M. Aimard le 26^e août 1912, et le 27^e août 1912, par M. Aimard le 27^e août 1912, et le 28^e août 1912, par M. Aimard le 28^e août 1912, et le 29^e août 1912, par M. Aimard le 29^e août 1912, et le 30^e août 1912, par M. Aimard le 30^e août 1912, et le 1^{er} septembre 1912, par M. Aimard le 1^{er} septembre 1912, et le 2^e septembre 1912, par M. Aimard le 2^e septembre 1912, et le 3^e septembre 1912, par M. Aimard le 3^e septembre 1912, et le 4^e septembre 1912, par M. Aimard le 4^e septembre 1912, et le 5^e septembre 1912, par M. Aimard le 5^e septembre 1912, et le 6^e septembre 1912, par M. Aimard le 6^e septembre 1912, et le 7^e septembre 1912, par M. Aimard le 7^e septembre 1912, et le 8^e septembre 1912, par M. Aimard le 8^e septembre 1912, et le 9^e septembre 1912, par M. Aimard le 9^e septembre 1912, et le 10^e septembre 1912, par M. Aimard le 10^e septembre 1912, et le 11^e septembre 1912, par M. Aimard le 11^e septembre 1912, et le 12^e septembre 1912, par M. Aimard le 12^e septembre 1912, et le 13^e septembre 1912, par M. Aimard le 13^e septembre 1912, et le 14^e septembre 1912, par M. Aimard le 14^e septembre 1912, et le 15^e septembre 1912, par M. Aimard le 15^e septembre 1912, et le 16^e septembre 1912, par M. Aimard le 16^e septembre 1912, et le 17^e septembre 1912, par M. Aimard le 17^e septembre 1912, et le 18^e septembre 1912, par M. Aimard le 18^e septembre 1912, et le 19^e septembre 1912, par M. Aimard le 19^e septembre 1912, et le 20^e septembre 1912, par M. Aimard le 20^e septembre 1912, et le 21^e septembre 1912, par M. Aimard le 21^e septembre 1912, et le 22^e septembre 1912, par M. Aimard le 22^e septembre 1912, et le 23^e septembre 1912, par M. Aimard le 23^e septembre 1912, et le 24^e septembre 1912, par M. Aimard le 24^e septembre 1912, et le 25^e septembre 1912, par M. Aimard le 25^e septembre 1912, et le 26^e septembre 1912, par M. Aimard le 26^e septembre 1912, et le 27^e septembre 1912, par M. Aimard le 27^e septembre 1912, et le 28^e septembre 1912, par M. Aimard le 28^e septembre 1912, et le 29^e septembre 1912, par M. Aimard le 29^e septembre 1912, et le 30^e septembre 1912, par M. Aimard le 30^e septembre 1912, et le 1^{er} octobre 1912, par M. Aimard le 1^{er} octobre 1912, et le 2^e octobre 1912, par M. Aimard le 2^e octobre 1912, et le 3^e octobre 1912, par M. Aimard le 3^e octobre 1912, et le 4^e octobre 1912, par M. Aimard le 4^e octobre 1912, et le 5^e octobre 1912, par M. Aimard le 5^e octobre 1912, et le 6^e octobre 1912, par M. Aimard le 6^e octobre 1912, et le 7^e octobre 1912, par M. Aimard le 7^e octobre 1912, et le 8^e octobre 1912, par M. Aimard le 8^e octobre 1912, et le 9^e octobre 1912, par M. Aimard le 9^e octobre 1912, et le 10^e octobre 1912, par M. Aimard le 10^e octobre 1912, et le 11^e octobre 1912, par M. Aimard le 11^e octobre 1912, et le 12^e octobre 1912, par M. Aimard le 12^e octobre 1912, et le 13^e octobre 1912, par M. Aimard le 13^e octobre 1912, et le 14^e octobre 1912, par M. Aimard le 14^e octobre 1912, et le 15^e octobre 1912, par M. Aimard le 15^e octobre 1912, et le 16^e octobre 1912, par M. Aimard le 16^e octobre 1912, et le 17^e octobre 1912, par M. Aimard le 17^e octobre 1912, et le 18^e octobre 1912, par M. Aimard le 18^e octobre 1912, et le 19^e octobre 1912, par M. Aimard le 19^e octobre 1912, et le 20^e octobre 1912, par M. Aimard le 20^e octobre 1912, et le 21^e octobre 1912, par M. Aimard le 21^e octobre 1912, et le 22^e octobre 1912, par M. Aimard le 22^e octobre 1912, et le 23^e octobre 1912, par M. Aimard le 23^e octobre 1912, et le 24^e octobre 1912, par M. Aimard le 24^e octobre 1912, et le 25^e octobre 1912, par M. Aimard le 25^e octobre 1912, et le 26^e octobre 1912, par M. Aimard le 26^e octobre 1912, et le 27^e octobre 1912, par M. Aimard le 27^e octobre 1912, et le 28^e octobre 1912, par M. Aimard le 28^e octobre 1912, et le 29^e octobre 1912, par M. Aimard le 29^e octobre 1912, et le 30^e octobre 1912, par M. Aimard le 30^e octobre 1912, et le 1^{er} novembre 1912, par M. Aimard le 1^{er} novembre 1912, et le 2^e novembre 1912, par M. Aimard le 2^e novembre 1912, et le 3^e novembre 1912, par M. Aimard le 3^e novembre 1912, et le 4^e novembre 1912, par M. Aimard le 4^e novembre 1912, et le 5^e novembre 1912, par M. Aimard le 5^e novembre 1912, et le 6^e novembre 1912, par M. Aimard le 6^e novembre 1912, et le 7^e novembre 1912, par M. Aimard le 7^e novembre 1912, et le 8^e novembre 1912, par M. Aimard le 8^e novembre 1912, et le 9^e novembre 1912, par M. Aimard le 9^e novembre 1912, et le 10^e novembre 1912, par M. Aimard le 10^e novembre 1912, et le 11^e novembre 1912, par M. Aimard le 11^e novembre 1912, et le 12^e novembre 1912, par M. Aimard le 12^e novembre 1912, et le 13^e novembre 1912, par M. Aimard le 13^e novembre 1912, et le 14^e novembre 1912, par M. Aimard le 14^e novembre 1912, et le 15^e novembre 1912, par M. Aimard le 15^e novembre 1912, et le 16^e novembre 1912, par M. Aimard le 16^e novembre 1912, et le 17^e novembre 1912, par M. Aimard le 17^e novembre 1912, et le 18^e novembre 1912, par M. Aimard le 18^e novembre 1912, et le 19^e novembre 1912, par M. Aimard le 19^e novembre 1912, et le 20^e novembre 1912, par M. Aimard le 20^e novembre 1912, et le 21^e novembre 1912, par M. Aimard le 21^e novembre 1912, et le 22^e novembre 1912, par M. Aimard le 22^e novembre 1912, et le 23^e novembre 1912, par M. Aimard le 23^e novembre 1912, et le 24^e novembre 1912, par M. Aimard le 24^e novembre 1912, et le 25^e novembre 1912, par M. Aimard le 25^e novembre 1912, et le 26^e novembre 1912, par M. Aimard le 26^e novembre 1912, et le 27^e novembre 1912, par M. Aimard le 27^e novembre 1912, et le 28^e novembre 1912, par M. Aimard le 28^e novembre 1912, et le 29^e novembre 1912, par M. Aimard le 29^e novembre 1912, et le 30^e novembre 1912, par M. Aimard le 30^e novembre 1912, et le 1^{er} décembre 1912, par M. Aimard le 1^{er} décembre 1912, et le 2^e décembre 1912, par M. Aimard le 2^e décembre 1912, et le 3^e décembre 1912, par M. Aimard le 3^e décembre 1912, et le 4^e décembre 1912, par M. Aimard le 4^e décembre 1912, et le 5^e décembre 1912, par M. Aimard le 5^e décembre 1912, et le 6^e décembre 1912, par M. Aimard le 6^e décembre 1912, et le 7^e décembre 1912, par M. Aimard le 7^e décembre 1912, et le 8^e décembre 1912, par M. Aimard le 8^e décembre 1912, et le 9^e décembre 1912, par M. Aimard le 9^e décembre 1912, et le 10^e décembre 1912, par M. Aimard le 10^e décembre 1912, et le 11^e décembre 1912, par M. Aimard le 11^e décembre 1912, et le 12^e décembre 1912, par M. Aimard le 12^e décembre 1912, et le 13^e décembre 1912, par M. Aimard le 13^e décembre 1912, et le 14^e décembre 1912, par M. Aimard le 14^e décembre 1912, et le 15^e décembre 1912, par M. Aimard le 15^e décembre 1912, et le 16^e décembre 1912, par M. Aimard le 16^e décembre 1912, et le 17^e décembre 1912, par M. Aimard le 17^e décembre 1912, et le 18^e décembre 1912, par M. Aimard le 18^e décembre 1912, et le 19^e décembre 1912, par M. Aimard le 19^e décembre 1912, et le 20^e décembre 1912, par M. Aimard le 20^e décembre 1912, et le 21^e décembre 1912, par M. Aimard le 21^e décembre 1912, et le 22^e décembre 1912, par M. Aimard le 22^e décembre 1912, et le 23^e décembre 1912, par M. Aimard le 23^e décembre 1912, et le 24^e décembre 1912, par M. Aimard le 24^e décembre 1912, et le 25^e décembre 1912, par M. Aimard le 25^e décembre 1912, et le 26^e décembre 1912, par M. Aimard le 26^e décembre 1912, et le 27^e décembre 1912, par M. Aimard le 27^e décembre 1912, et le 28^e décembre 1912, par M. Aimard le 28^e décembre 1912, et le 29^e décembre 1912, par M. Aimard le 29^e décembre 1912, et le 30^e décembre 1912, par M. Aimard le 30^e décembre 1912, et le 1^{er} janvier 1913, par M. Aimard le 1^{er} janvier 1913, et le 2^e janvier 1913, par M. Aimard le 2^e janvier 1913, et le 3^e janvier 1913, par M. Aimard le 3^e janvier 1913, et le 4^e janvier 1913, par M. Aimard le 4^e janvier 1913, et le 5^e

Mars 1939

Droits d'enregistrement

Mutations : titre creant :

- D. 19 avril 1912 = 2%
- D. 28 d^{lm} 1926 = majoration quadruplé = 8%
- D. 28 d^{lm} 1929 = - quintuplé = 10%
- D. 26 mars 1932 = + 1 décime

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
2^e Meubles			
9. Ventes, reventes, cessions, rétrocessions, adjudications, acquisitions par licitation, stipulations de soultes ou retours de lots et plus-values de lots de partage de succession, communauté, société et indivision de toute nature, y compris les partages d'ascendants et les partages testamentaires, marchés, traités et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété de meubles, récoltes de l'année et autres objets mobiliers généralement quelconques; élections ou déclarations de command lorsque l'élection est faite après les vingt-quatre heures de l'adjudication ou de la vente, ou sans que la faculté d'élection de command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente.	Prix exprimé en y ajoutant les charges.	1 % (1)	(1) Les marchés et traités réputés actes de commerce par les art. 632, 633 et 634 n° 1 du Code de commerce, sont enregistrés provisoirement au droit fixe de 1 fr. 50; les droits proportionnels sont perçus lorsqu'un jugement portant condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance (a) intervient sur ces marchés et traités, ou qu'un acte public est rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie du prix ou des sommes faisant l'objet soit de la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance, soit des dispositions de l'acte public (b).
10. Adjudications à la folle enchère	Prix exprimé en y ajoutant les charges, sous déduction du prix de la précédente adjudication qui a déjà supporté le droit.	1 %	
11. Ventes de fonds de commerce ou de clientèles (2)	Prix de vente de l'achalandage, de cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds (c).	1 %	(2) Lorsque l'acte de vente comprend un fonds de commerce et des marchandises, le droit est perçu sur la totalité du prix au taux réglé pour les fonds de commerce, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les marchandises et que ces marchandises ne soient estimées et suffisamment désignées au contrat.
12. Constitutions, cessions et transferts de rentes perpétuelles et viagères, de pensions, ainsi que de rentes d'enzel lorsque le constituant se réserve le domaine utile.	Capital constitué et aliéné et, à défaut d'expression de capital, capital formé de vingt fois la rente; la valeur des rentes viagères est déterminée d'après le barème indiqué dans la colonne d'observations, au regard des mutations à titre gratuit.	1 %	
13. Ventes de marchandises neuves garnissant un fonds de commerce (2).	Prix exprimé.	0,25 %	
14. Ventes publiques de meubles et de marchandises par suite de faillite.	Prix exprimé.	0,25 %	
15. Ventes publiques de marchandises en gros, de produits agricoles donnés en nantissement et d'objets donnés en gage.	Prix exprimé.	0,05 %	
16. Abandonnements pour faits d'assurance ou de grosse aventure.	Valeur des objets abandonnés.	0,50 %	
17. Ventes de marchandises avariées par suite d'événements de mer, ou de débris de navires naufragés.	Prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital.	0,10 %	
18. Cessions de titres ou promesses d'actions, de parts d'intérêts, d'obligations dans une société, compagnie ou entreprise quelconque, d'obligations des communes et établissements publics, et conversions des valeurs nominatives en valeurs au porteur ou réciproquement.	Montant de la valeur négociée, déduction faite des versements restant à faire sur les titres non entièrement libérés.	0,25 % (3)	(3) Le droit est perçu par les sociétés pour le compte du Trésor lors du transfert sur les registres des sociétés.
19. Cessions de valeurs de même nature au porteur ou dont la transmission peut s'opérer sans un transfert sur les registres de la société.	Valeur moyenne afférente à l'année précédente.	Taxe annuelle de 0,10 %	

Voir ci-après la table du tarif.

§ 2. — Mutations à titre gratuit.						
1 ^{re} Mutations entre vifs de biens meubles et immeubles.						
20. Toutes donations en propriété, nue propriété ou usufruit:						
En ligne directe.....	avec partage d'ascendants.....	0,85 %	Moins de 20 ans révolus	7/10 de la valeur vénale de la propriété	7/10 du capital formé par 20 fois la rente	3/10
	sans partage d'ascendants.....					
	entre époux.....	4 %	— 30 —	5/10	5/10	5/10
			— 40 —	4/10	4/10	6/10
			— 50 —	3/10	3/10	7/10
			— 60 —	2/10	2/10	8/10
			— 70 —	1/10	1/10	9/10
			Plus de 70 ans			
En ligne collatérale (jusque et y compris le 4 ^e degré.....)	par contrat de mariage.....	3 %	(4) L'âge de l'usufruitier est attesté, lorsqu'il ne peut être justifié d'un état civil régulier, par les notaires, sous leur responsabilité, si la convention est constatée par acte notarié; il fait l'objet d'une déclaration des parties au pied de l'acte dans tous les autres cas.			
	hors contrat de mariage.....	4 %				
au delà du 4 ^e degré, et entre personnes non parentes.....		4 %				

(a) Il y a reconnaissance toutes les fois que, même en l'absence de condamnation, le jugement reconnaît l'existence ou la force obligatoire d'un marché litigieux. Exemple: rejet d'une demande en résiliation de marché. — Cass. 3 déc. 1872 (Instr. fr. de l'Enregistr., 2465 § 6); — prorogation du délai pour l'exécution du marché. — Cass. 25 mars 1872 (Instr. fr. de l'Enregistr., 2449 § 1). — Mais si le jugement prononce la résiliation de l'acte, le droit n'est pas dû. — Cass. 24 juin 1890 (S. 91.1.132).

(b) a) La condamnation à payer un acompte ou le solde d'un prix n'emporte le droit proportionnel que sur la somme à payer, à moins que, sur la demande des parties, le Tribunal ne procède à la liquidation générale de ce prix. — Cass. 26 décembre 1892 (R. E. 360). — Un jugement interprétatif ne justifie pas la perception du droit de titre. — Cass. 24 juin 1890 précité.

b) Bénéficient notamment de cette disposition: l'acquisition d'un journal dans un but de spéculation. — Cass. 23 mai 1870 (S. 70.1.322); — l'exploitation des mines quand le minéral est transformé en produits industriels nouveaux. — Cass. 1^{er} juillet 1878 (S. 78.1.415); — le marché passé entre un propriétaire et un entrepreneur de travaux pour la construction d'un mur et la fourniture par l'entrepreneur des matériaux qui devront entrer dans ce mur. — Cass. 5 juin 1867 (D. P. 67.1.491).

c) Mais cette disposition ne saurait être étendue: — au traité ou marché fait entre une commune et un entrepreneur de travaux, et passé en la forme administrative, bien que ce marché constitue, au moins de la part de l'entrepreneur, un acte de commerce. — Cass. 19 nov. 1867 (D. P. 67.1.451); — ni à l'acte par lequel, à la suite de la dissolution d'une société, les associés abandonnent à l'un d'eux leur part dans le fonds social. — Cass. 16 avril 1872 (D. P. 72.1.174).

(c) Le droit est également dû à ce tarif sur le prix du brevet d'invention cédé avec le fonds. — Cass. 12 juillet 1897 (R. E. 1457).

(1) Nouveau droit sur donations: D. 28 d. 1912.

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
2° Mutations de biens immeubles, par décès ou résultant d'une déclaration d'absence.	Evaluation souscrite par les parties de la valeur vénale des biens immeubles (1) sans que cette valeur puisse être inférieure au capital formé suivant les règles tracées pour les mutations entre vifs à titre gratuit. Il est déduit :		(1) Lorsque, dans les trois années à compter du décès, un acte quelconque émanant des parties, ou un jugement assigne aux immeubles transmis une valeur supérieure à celle déclarée, un complément de droit est exigible sur la différence entre la valeur acquise et la valeur déclarée, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 16 du présent décret.
21. Mutations en propriété, usufruit ou nue propriété de biens meub. ou de biens grevés de rentes d'enzel :			
en ligne directe et entre époux.....	1° les dettes hypothécaires grevant chacun des biens de l'hérédité, à concurrence de sa valeur, lorsque le titre a acquis date certaine au moins trois mois avant l'ouverture de la succession, et qu'elles n'ont pas été contractées envers les héritiers, donataires ou légataires et personnes interposées. Ne sont pas sujettes à déduction les dettes échues depuis plus de six mois avant l'ouverture de la succession, sous réserve, toutefois, de la faculté pour les héritiers de prouver leur existence;	1 %	
en ligne collatérale et entre personnes non parentes.....	2° les reprises matrimoniales s'exerçant sur les immeubles lorsqu'il en est justifié par un acte de liquidation enregistré;	4 %	
	3° le capital des rentes d'enzel grevant les biens transmis, calculé à raison de vingt fois la rente.		
	La valeur de l'usufruit et de la nue propriété est déterminée suivant les indications portées dans la colonne d'observations, au regard des mutations entre vifs. L'usufruit des habous est, au regard de la loi fiscale, assimilé à la pleine propriété.		
§ 3. — Autres conventions et actes civils.			
22. Adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé par l'Etat et les établissements publics dont le budget est publié en annexe à celui de l'Etat (a).	Prix exprimé ou évaluation des objets qui en sont susceptibles.	0,10 %	
23. Adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimation, faits entre particuliers ou dont le prix doit être payé par les communes et les établissements autres que ceux désignés ci-dessus, et qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets	Prix exprimé ou évaluation des objets qui en sont susceptibles.	0,50 % (2)	(2) Même observation qu'au regard des ventes, marchés et traités de meubles et objets mobiliers.
24. Assurances			
Actes et contrats d'assurances autres que les assurances contre l'incendie et les assurances maritimes.	Montant des primes et accessoires de primes.	0,50 %	
Actes et contrats d'assurances contre l'incendie.....	Montant des primes, cotisations ou contributions.	4 % (3)	(3) Taxe obligatoire sur tout contrat d'assurance maritime ou contre l'incendie, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré, désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, moyennant le paiement de laquelle la formalité de l'enregistrement est donnée gratis toutes les fois qu'elle est requise. Les contrats de réassurance ne sont pas assujettis à la taxe, à moins que l'assurance primitive n'ait pas été soumise au droit. La taxe est perçue, pour le compte du Trésor, par les compagnies, sociétés et tous autres assureurs, courtiers, ou personnes qui ont rédigé les contrats.
Actes et contrats d'assurances maritimes.....	Montant des primes et accessoires de primes.	0,25 % (3)	
25. Baux de pâturages et nourriture d'animaux, baux à cheptel et reconnaissances de bestiaux, baux pour nourriture de personnes, baux de meubles, sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de ces baux, lorsque la durée est limitée, baux à ferme et à loyer, sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux de biens immeubles, lorsque la durée est déterminée et ne dépasse pas 99 ans (c).	Capital formé du prix et des charges annuels multiplié par le nombre des années à courir, en y ajoutant les charges en capital imposées au preneur. (4)	0,20 %	(4) Lorsque la durée d'un bail d'immeubles excède 3 ans, et si les parties le requièrent, le montant du droit peut être fractionné en autant de paiements égaux qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail.
26. Concessions dans les cimetières, occupations temporaires du domaine public et tous autres actes portant transmission de jouissance dont la durée est déterminée et n'excède pas 99 ans.			
27. Baux à rente perpétuelle de biens immeubles, concessions et tous actes portant transmission de jouissance dont la durée est illimitée ou dépasse 99 ans; subrogations, cessions et rétrocessions de ces conventions.	Capital formé de vingt fois la rente ou le prix et les charges annuels, en y ajoutant les charges en capital et les deniers d'entrée, s'il en est stipulé.	4 %	
28. Baux d'immeubles à vie et cessions, subrogations et rétrocessions de ces baux, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes.	Capital formé de dix fois le prix et les charges annuels en y ajoutant les autres charges en capital et les deniers d'entrée, s'il en est stipulé.	4 %	

Voir ci-après la table du tarif.

(a) Constitue un marché, la subvention allouée à un entrepreneur de spectacles pour exploiter un théâtre municipal. — Cass. 21 mai 1900 (R. E. 2422).
 (b) a) Le louage d'industrie doit être soumis, non, comme le louage des choses, au droit de 0,20 %, mais comme le marché, au droit de 0,50 %. — Cass. 25 novembre 1868 (Instr. fr. de l'Enregistr., n° 2383 § 1).
 b) Les travaux à faire pour le compte d'une ville par un entrepreneur qui jouit pendant un certain temps du privilège d'exploitation, subissent ce droit sur leur évaluation. — Cass. 7 décembre 1898 (R. E. 1928).
 c) La stipulation par la ville d'une part dans les bénéfices de l'entrepreneur constitue une charge de nature à être ajoutée au prix. — Cass. 18 février 1895 (R. E. 893).
 d) Le traitement payé à un gérant non associé donne ouverture au droit de marché, mais non celui payé à un gérant associé, alors même que, d'une manière générale, ce traitement est pris sur les frais généraux, ou soustrait aux risques de l'entreprise. — Cass. 17 août 1870 (D. P. 71.1.350; S. 70.1.435).
 (c) Est passible du droit de vente mobilière : la cession du droit d'exploiter une mine pendant un certain nombre d'années. — Cass. 28 janvier 1857 (D. P. 57.1.391); — la cession, bien que qualifiée de bail, d'une carrière. — Cass. 12 août 1833 (J. E. 10717).

1) Et d'impôts sur contrat d'assurances assujettis à formalité obligatoire : 1,30 % - arr. du 13 avril 1905 - JOT. 26 avril
 (2) oris

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
29. Baux de biens meubles faits pour un temps illimité.....	Capital formé de vingt fois le prix du bail, majoré des charges en capital, et les deniers d'entrée.	1 %	
30. Baux de biens meubles à vie.....	Capital formé de dix fois le prix du bail, majoré des charges en capital, et les deniers d'entrée.	1 %	
31. Constitutions de megharsa et cessions ou subrogations des droits du bailleur ou du megharsiste	Evaluation des biens donnés à megharsa, ou des droits cédés.	0,20 %	Cpr. n° 6 et 54.
32. Antichrèses et engagements des biens immeubles.....	Prix et sommes pour lesquels ils sont faits.	1 %	V. D. 31 X 1912. 70. même art.
33. Cautionnements de sommes, valeurs et objets mobiliers, garanties mobilières et indemnités de même nature.	Montant du cautionnement, des garanties et indemnités.	0,25 % (1)	(1) Le droit est perçu indépendamment de celui de la disposition que la caution, la garantie ou l'indemnité a pour objet, mais sans l'excéder.
34. Cautionnements de se représenter à justice ou de représenter un tiers au cas de mise en liberté provisoire.	Montant du cautionnement.	0,25 %	
35. Cautionnements des baux à ferme et à loyer, et autres à durée limitée.	Montant du cautionnement.	0,10 %	
36. Cautionnements des adjudications et marchés dont le prix doit être payé directement par le Trésor ou les budgets des établissements publics annexés au budget de l'Etat.	Prix exprimé ou évaluation des objets.	0,10 %	
37. Contrats de mariage portant constatation d'apport des futurs époux.	Montant net des apports personnels des futurs époux.	0,10 %	
38. Pensions alimentaires.....	Capital formé de dix fois la pension stipulée, majoré des charges en capital.	0,10 %	
39. Délivrances de legs.....	Montant des sommes ou valeur des objets légués.	0,10 %	
40. Quitances de sommes et valeurs.			
41. Remboursements et rachats de rentes et redevances de toute nature.			
42. Retraits de réméré exercés dans les délais stipulés ou, à défaut, dans ceux fixés par la loi, lorsque l'acte constatant le retrait est présenté à l'enregistrement avant l'expiration de ces délais (a).	Total des sommes dont le débiteur se trouve ou est présumé libéré.	0,25 %	
43. Mainlevées d'hypothèques lorsqu'il n'est pas justifié de la survivance de la créance et tous autres actes libératoires.			
44. Mainlevées d'hypothèques lorsqu'il est justifié de la survivance de la créance.	Montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée.	0,10 % (2)	(2) En cas de simple réduction de gage, le montant du droit proportionnel à percevoir ne peut excéder 2 fr. 50.
45. Contrats, transactions, obligations pour prêt (b), promesses de payer, arrêtes de compte, billets, mandats, transports, cessions et délégations de créances à terme, délégations de prix stipulés dans un contrat pour acquitter des créances à terme envers un tiers si le titre n'a pas été enregistré, reconnaissances, celles de dépôts de sommes chez des particuliers, et tous autres actes ou écrits qui contiennent obligation de sommes sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou d'immeubles non circulant.	Capital de la créance exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet.	0,50 %	
46. Atermoiements entre débiteurs et créanciers.....	Sommes que le débiteur s'oblige de payer.	0,25 %	
47. Billets à ordre, lettres de change (d), warrants endossés séparément des récépissés et tous autres effets négociables; actes de nantissement agricole formés aux conditions du décret du 19 août 1900 (3).	Montant de l'effet.	0,25 %	(3) Les effets peuvent n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auront été faits. Les actes de nantissement agricole et les warrants ne sont soumis à la formalité qu'en cas de vente. Si les actes de nantissement agricole sont enregistrés, les effets créés en exécution du décret du 19 août 1900 (art. 6) sont enregistrés gratis.
48. Ouvertures de crédit.....	Montant du crédit ouvert.	0,25 %	
49. Réalisations d'ouverture de crédit.....	Montant du crédit réalisé.	0,50 % (4)	(4) Il y a lieu d'imputer le droit perçu sur l'acte d'ouverture de crédit à concurrence du crédit réalisé.
50. Obligations à la grosse aventure ou pour retour de voyage..	Montant de l'obligation.	0,25 %	
51. Prorogations de délai pures et simples.....	Montant de la créance dont le terme d'exigibilité est prorogé.	0,10 %	
52. Titres nouveaux et reconnaissances de rentes dont les actes constitutifs ont été enregistrés.	Capital des rentes.	0,10 %	
53. Partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit.	Montant de l'actif net partagé, déduction faite des valeurs soumises au droit de transmission (e).	0,10 %	
54. Partages de biens donnés à megharsa entre le bailleur et le megharsiste, lorsqu'il est justifié d'un acte de constitution de megharsa enregistré depuis deux ans au moins.	Evaluation de la totalité des biens partagés.	0,10 %	Cpr. n° 6 et 31.
55. Actes de formation et de prorogation de société, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles et immeubles entre les associés ou autres personnes (f).	Montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif et des sommes ou valeurs qui sont soumises au droit d'obligation, libération ou transmission.	0,10 %	

Voir ci-après la table du tarif.

(a) Civ. fr. 1660; C. o. 685. — Si le délai primitif a été prorogé, et si le retrait a été opéré avant l'expiration du délai maximum, ce tarif est applicable. — Avis, C. d'Et. 12 janvier 1830 (Instr. fr. Enregistr. 1320 § 8).

(b) L'affectation hypothécaire n'est soumise à aucun droit si elle est consentie dans l'acte constitutif de la créance; elle donne ouverture au droit fixe, si elle est consentie par acte séparé. — Cass. 21 février 1838 (R. E. 273). — Consentie par un tiers, elle constitue un cautionnement et est soumise à ce titre, à l'impôt. — Cass. 30 juillet 1873 (Instr. fr. Enregistr. 2472 § 10).

(c) La subrogation conventionnelle est assujettie au droit de cession de créance. — Cass. 19 janvier 1858 (Instr. fr. Enregistr. 2118 § 8); — dans le cas de subrogation légale, le droit dû est celui de quittance. — Cass. 27 juin 1842 (Instr. fr. Enregistr. 1683 § 9).

(d) L'acte par lequel le souscripteur d'effets de commerce consent une hypothèque pour garantir le remboursement de ces effets, emporte reconnaissance civile de la créance, et donne ouverture au droit ordinaire d'obligation. — Cass. 25 mai 1869 (D. P. 69.1.429).

(e) a) Le droit doit être liquidé d'après la valeur tant des biens rapportés à la masse que des biens existants, lors même que les rapports ont été effectués en moins prenant. — Cass. 15 mars 1875 (D. P. 75.1.212).
 b) En matière de partage de succession, le droit de partage, aussi bien que celui de soulte doit être liquidé, nonobstant l'effet déclaratif du partage, sur la valeur des lots, non pas au jour de l'ouverture de la succession, mais au jour du partage. — Tunis, 17 mai 1911 (R. f. 1911, n° 164).

(f) c) D'après une décision ministérielle française, il a été admis, pour la liquidation du droit dû sur les soultes de partage, que lorsque l'acte ne règle pas le mode d'imputation, l'imputation de la soulte se fait de la manière la plus favorable aux parties, c'est-à-dire en remontant du droit le plus faible au droit le plus élevé.

(f) a) Les actes de société avec apport ne sont exempts du droit proportionnel de mutation qu'autant que les apports sont purs et simples, sans équivalent à fournir ou à payer par la société. — Cass. 4 août 1869 (S. 70.1.34).
 b) Il y a transmission toutes les fois que l'apport n'est pas pur et simple, mais fait à charge par la société d'en fournir ou d'en payer l'équivalent autrement qu'en une part des droits sociaux. — Cass. 28 février et 31 juillet 1876 (D. P. 76.1.275 et 77.1.36); — de payer en l'acquit de l'associé le passif qui grève son apport. — Cass. 24 mai 1875 (D. P. 75.1.439; S. 75.1.473); — de payer le prix encore dû d'un immeuble. — Cass. 20 novembre 1861 (D. P. 62.1.132; S. 62.1.94). — V., en outre, notes de jurisprudence sous n° 110.

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
§ 4. — Actes judiciaires concernant les juridictions françaises (1).			
56. Jugements des juges de paix rendus en matière civile et commerciale.	Montant des condamnations ou liquidations prononcées et des intérêts (b).	0,50 %	(1) Lorsqu'une condamnation est rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, est perçu indépendamment du droit dû pour le jugement qui a prononcé la condamnation (a).
57. Dommages-intérêts prononcés par les juges de paix en matière civile, commerciale et répressive.	Montant des dommages-intérêts prononcés (b).	1 %	Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra intervenir n'a lieu que sur le supplément des condamnations; il en est de même des jugements rendus sur appel et des exécutoires, sauf l'exception édictée pour les jugements confirmatifs.
58. Jugements des tribunaux de première instance et sentences d'arbitres rendus en matière civile.	Montant des condamnations ou liquidations prononcées et des intérêts (b).	1 %	Le greffier est tenu de fournir en marge les évaluations nécessaires pour la liquidation des droits, dans le cas où les énonciations du jugement sont insuffisantes.
59. Jugements des juridictions répressives autres que les tribunaux criminels.	Montant des condamnations ou liquidations prononcées et des intérêts (b).	0,25 %	
60. Jugements des tribunaux de première instance et sentences d'arbitres rendus en matière commerciale.	Montant des condamnations ou liquidations prononcées et des intérêts (b).	0,60 %	
61. Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux de première instance, les arbitres en matière civile ou commerciale et les juridictions criminelles ou correctionnelles.	Montant des dommages-intérêts prononcés (b).	1,50 %	
62. Jugements prononçant l'homologation de liquidations ou de partages et sentences arbitrales ayant le même objet (2).	Actif net partagé ou liquidé et sous déduction des prix de meubles ou d'immeubles ayant supporté le droit proportionnel perçu sur les jugements et procès-verbaux d'adjudication.	0,40 %	(2) Le droit est perçu indépendamment de ceux auxquels les liquidations et partages sont assujettis.
63. Jugements et procès-verbaux portant adjudication de meubles ou d'immeubles, soit devant le tribunal, soit devant un officier public commis, à l'exception des ventes au-dessous de 2.000 francs. (3)	Prix augmenté de toutes les charges dans lesquelles ne sont pas compris les droits dus sur le jugement ou procès-verbal d'adjudication.	0,40 %	(3) Le droit est perçu indépendamment du droit de mutation auquel ces jugements et procès-verbaux sont assujettis.
64. Décisions confirmant sur appel un jugement rendu en premier ressort et décisions infirmatives de jugement de débouté (c).	Montant des condamnations ou liquidations prononcées, des intérêts et des dommages-intérêts.	0,25 % (4)	(4) Le total des droits à percevoir sur les décisions infirmatives de jugement de débouté doit évaluer ceux qui eussent été exigibles sur une condamnation de première instance confirmée en appel.
65. Répartitions aux créanciers en matière de faillites ou de liquidations judiciaires.	Dividendes distribués aux créanciers par les syndics ou liquidateurs. (5)	0,40 %	(5) La taxe sera payée par les syndics ou liquidateurs dans la huitaine à compter du jour où la répartition est ordonnée, sous peine d'en demeurer personnellement débiteurs.
66. Ordres amiables	Montant des sommes mises en distribution.	0,35 %	
67. Ordres et contributions judiciaires, ainsi que les distributions de prix réglées à l'audience.	Montant des sommes mises en distribution.	0,50 %	
<i>Droits minimums à percevoir sur les actes judiciaires sous réserve des droits de titre exigibles.</i>			
68. Jugements civils ou commerciaux des juges de paix, procès-verbaux de conciliation ou de non conciliation.		0,50	
69. Jugements des juridictions en matière pénale portant condamnation ou liquidation de sommes et valeurs ou prononçant des dommages-intérêts.		0,75	
70. Jugements interlocutoires ou préparatoires des tribunaux civils, commerciaux ou d'arbitrage.		2,25	
71. Jugements définitifs de condamnation rendus en matière commerciale.		2,50	
72. Jugements définitifs de condamnation rendus en matière civile.		3,75	
73. Jugements de débouté en matière commerciale		5,00	
74. Jugements de débouté en matière civile		40,00	
75. Jugements portant interdiction, séparation de biens ou séparation de corps.		11,25	
76. Jugements déclarant qu'il y a lieu à adoption ou prononçant le divorce.		37,50	

Voir ci-après la table du tarif.

(a) DROIT DE TITRE :

1° Le droit de titre devient exigible parce que la reconnaissance renfermée dans le jugement assure aux parties tous les avantages d'une convention écrite enregistrée. Il y a lieu de percevoir, par conséquent, l'impôt auquel le titre lui-même que le jugement remplace aurait donné lieu. Ce droit est dû toutes les fois que le jugement consacre une demande fondée sur une convention verbale ou sur un acte qui n'a pas supporté le droit proportionnel.

2° Le droit de titre s'applique à toute décision judiciaire, qu'elles qu'en soient la nature et les conséquences, qui forme titre en faveur d'une des parties contre l'autre. Ainsi, le droit de titre est exigible non seulement quand la décision judiciaire condamne l'une des parties à exécuter la convention qui sert de base à la demande, mais encore dans le cas spécial où le jugement se borne à liquider les sommes ou valeurs dues en vertu de cette convention.

3° Enfin, le droit de titre est exigible sur toutes les sentences quelle que soit la juridiction dont elles émanent. Il doit, dès lors, être perçu, aussi bien sur les jugements commerciaux que sur les jugements civils, aussi bien sur les décisions des tribunaux de paix que sur celles des tribunaux civils (Cpr. Cass. 7 juin 1848, D. P. 48.1.126; — 10 août 1853, D. P. 54.1.362).

Le droit n'est dû que dans la mesure de l'utilité juridique qu'assure le jugement à la convention. — Cass. 24 juin 1890 (S. 91.1.132).

(b) DROIT DE CONDAMNATION ET DE LIQUIDATION :

a) *Droit sur les condamnations diverses.* — Le droit de condamnation est dû sur toute sentence renfermant une injonction du juge ou de l'arbitre en vertu de laquelle le demandeur peut exiger du défendeur le paiement d'une somme ou la livraison d'une valeur mobilière.

Il est liquidé aussi bien sur le montant en capital des condamnations prononcées que sur les intérêts de ces sommes. Si les intérêts ne sont pas liquidés dans le jugement lui-même, les agents y suppléent en effectuant le calcul au taux indiqué, et, à défaut, au taux légal, à compter du jour de la demande introductive d'instance. Le droit n'est pas dû sur les dépens.

b) *Droit sur les condamnations à des dommages-intérêts.* — La condamnation à des dommages-intérêts s'entend de celle qui a pour objet la réparation d'un dommage causé par une faute imputable au condamné et qui est prononcée en vertu du principe suivant lequel tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Ainsi, toutes les fois que la condamnation prononcée représente la réparation d'un préjudice causé par la faute du débiteur, soit que cette faute résulte d'un délit ou d'un quasi-délit, soit qu'elle résulte de l'inexécution d'un contrat ou d'un retard dans l'exécution, elle donne lieu à la perception d'un droit de condamnation fixé à 1 % en justice de paix, et à 1,50 % devant les tribunaux de première instance; au contraire, si la condamnation est prononcée, à titre d'indemnité, en dehors d'un tort imputable au débiteur, c'est le taux ordinaire du droit de condamnation (0,50 %, 1 %, 0,25 %, suivant les juridictions) qui doit être perçu. (Cpr. Cass. 23 juin 1875, D. P. 75.1.421).

c) *Droit de liquidation.* — Le droit de liquidation est perçu sur tout jugement qui fixe entre les parties la quotité d'une valeur jusque là incertaine, et forme titre des droits respectifs de chacune d'elles. Il est, comme le droit de condamnation, calculé aussi bien sur le capital des sommes liquidées que sur les intérêts de ces sommes.

Lorsque le jugement liquide tous les articles d'un compte, et fixe un reliquat, c'est sur le total des sommes liquidées que se calcule la taxe. — Cass. 24 décembre 1890.

(e) Il est dû un droit spécial sur toutes les sentences d'appel qui confirment en totalité ou en partie la décision du premier juge. Ce droit est, en outre, exigible sur les sentences infirmatives de débouté. Il est calculé sur le montant des condamnations ou liquidations et les intérêts, et ne se confond pas avec les droits de condamnation (simple ou à des dommages-intérêts) ou de liquidation. En effet, il se perçoit *seul* toutes les fois que le droit de condamnation ou de liquidation a été déjà perçu sur le jugement de premier ressort; il se perçoit *cumulativement* dans le cas où ces droits n'ont pas été acquittés antérieurement.

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
§ 5. — Actes judiciaires concernant les tribunaux indigènes.			
77. Demandes en justice en matière civile, commerciale et de réparation civile (1) :			(1) Ces droits ne peuvent être restitués, ni imputés sur celui exigible à l'occasion du jugement.
Devant les tribunaux régionaux :			
en dernier ressort jusqu'à 200 francs.....		2,00	
en premier ressort jusqu'à 1.500 francs.....		4,00	
au-dessus de 1.500. et s'il s'agit d'actions possessoires ou d'actions ayant pour objet une chose non susceptible d'évaluation :	Montant de la demande.	7,00	
Devant l'Ouzara :			
jusqu'à 1.500 francs.....		40,00	
au-dessus de 1.500 francs et s'il s'agit d'actions possessoires ou d'actions ayant pour objet une chose non susceptible d'évaluation.		42,50	
78. Jugements définitifs des tribunaux régionaux en matière civile, commerciale et pénale (2) :			(2) Le droit proportionnel est réduit de moitié lorsque la condamnation n'excède pas 50 francs. Si la partie lésée s'est bornée à demander, concurremment aux poursuites pénales, soit le remboursement des frais par elle exposés, soit la restitution des objets lui appartenant, le droit proportionnel ne peut excéder 3 francs.
jusqu'à 2.000 francs.....	Montant des condamnations ou liquidations prononcées, et des dommages-intérêts.	3 %	Le droit proportionnel se confond avec le droit proportionnel de chancellerie établi par le décret du 18 avril 1896, modifié par celui du 22 décembre 1906 ; mais il est perçu indépendamment du droit d'expédition de chancellerie fixé par ces décrets.
de 2.000 à 5.000 francs.....		2 %	Le droit de titre doit, le cas échéant, être perçu dans les conditions déterminées pour les actes judiciaires concernant les tribunaux français.
au-dessus de 5.000 francs.....		4 %	(3) Le total des droits proportionnels à percevoir sur les décisions infirmatives de jugement de débouté doit égaler ceux qui eussent été exigibles sur une condamnation de première instance confirmée en appel.
79. Jugements définitifs de l'Ouzara statuant sur appel.....	Montant des condamnations ou liquidations prononcées, et des dommages-intérêts.	0,50 % (3)	(4) Le droit à percevoir ne peut être inférieur à 0 fr. 75. Il est indépendant du droit de chancellerie établi par le décret du 28 novembre 1898, art. 27.
80. Jugements des tribunaux religieux.....	Montant des condamnations ou liquidations prononcées.	0,75 % (4)	

Section II. — DROITS FIXES.

NATURE DES ACTES	TARIF	OBSERVATIONS
§ 1. — Actes civils et administratifs.		
81. Mentions sur les registres minute des notaires, qui n'ont pas le caractère d'un acte..	0,10	
82. Certificats de vie et certificats de vieillesse.....		
83. Contrats d'apprentissage lors même qu'ils contiendraient des obligations de sommes ou valeurs mobilières, ou des quittances.....		
84. Enquêtes et expertises établies par actes notariés.....	0,75	
85. Medmouns.....		
86. Récépissés de marchandises déposées dans les magasins généraux.....		
87. Soumissions concernant les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications.....		
88. Actes de prêts sur dépôt ou consignation de marchandises et valeurs mobilières dans les cas prévus par l'article 95 du Code de commerce.....		
89. Adjudications et marchés ayant pour objet le travail dans les prisons.....		
90. Cautionnements de comptables.....		
91. Conventions relatives aux concessions et rétrocessions de chemins de fer et de tramways, ainsi que les cahiers des charges annexés.....		
92. Factures non acceptées.....		
93. Lettres missives ne contenant aucune convention donnant ouverture au droit proportionnel.....	1,50	
94. Nantissements par voie d'engagement, de transport ou autrement au profit de la banque d'Algérie et tous actes ayant pour objet d'établir les droits de cette banque comme créancière.....		
95. Résiliements purs et simples faits dans les vingt-quatre heures des actes résiliés et présentés dans ce délai à l'enregistrement.....		
96. Traités et marchés réputés actes de commerce.....		
97. Ventes de navires et bateaux, soit totales, soit partielles.....		
98. Tous actes civils publics, sous seing privé ou notariés dénommés dans aucun article du présent paragraphe et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.....		
99. Actes de filiation remontant au bisaïeul.....		Cpr. n° 111.
100. Adjudications à la folle enchère lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication.....		
101. Compromis ou nomination d'arbitre qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel.....	2,25	
102. Déclarations ou élections de command, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, et que la déclaration est faite par acte public et notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat.....		

Voir ci-après la table du tarif.

NATURE DES ACTES	TARIF	OBSERVATIONS
103. Connaissances ou reconnaissances de chargement par mer		
104. Transactions en quelque matière que ce soit qui ne contiennent aucune stipulation de sommes et valeurs, ni dispositions soumises à un plus fort droit d'enregistrement (a).	2,25	
105. Contrats de mariage ne constatant ni apport, ni stipulation quelconque donnant ouverture au droit proportionnel.....		
106. Outikas (1).....	2,50	(1) Il est dû autant de droits fixes que l'outika vise d'immeubles distincts.
107. Reprise par le mari de la femme qu'il a répudiée, s'il n'a pas été stipulé de sommes ou valeurs qui donnent ouverture au droit proportionnel		
108. Substitution du petit-fils à son père, par l'aïeul.....		
109. Abandonnements de biens, soit volontaires, soit forcés, pour être vendus en direction (b).....		
110. Actes de dissolution de société qui ne portent ni obligation, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes (c).....		
111. Actes de filiation remontant au-delà du bisaïeul.....	3,75	Cpr. n° 99.
112. Annulations d'une constitution de habous.....		Cpr. n° 115.
113. Testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès, et dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs ou par d'autres personnes.....		
114. Divorces constatés par actes notariés	5,00	
115. Actes constatant une constitution de habous	7,50	
116. Actes constatant la qualité de chérif.....		
§ 2. — Actes judiciaires.		
117. Extraits n° 2 du casier judiciaire et certificats de condamnation et de non condamnation délivrés aux justiciables des tribunaux indigènes.....	0,10	
118. Actes de produit avec demande en collocation en matière d'ordre et de contribution judiciaire	0,25	
119. Actes de prestation de serment à la mosquée ou à la synagogue.....		
120. Etats de frais et exécutoires.....	0,75	
121. Tous actes au greffe des justices de paix et tous actes judiciaires qui ne se trouvent expressément dénommés et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.....		
122. Avis de parents, procès-verbaux de nomination de tuteurs et curateurs.....		
123. Procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance ou de levée de scellés et inventaires de meubles ou objets mobiliers, par vacation	1,50	
124. Procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance ou de levée de scellés et inventaires de meubles ou objets mobiliers après faillite, quel que soit le nombre des vacations.....		
125. Actes de prestation de serment devant les tribunaux civils et de commerce à l'exception de ceux indiqués au n° 130 ci-après.....		
126. Unions et directions de créanciers ne portant pas obligation de sommes déterminées par les co-intéressés envers un ou plusieurs d'entre eux ou autres personnes chargés d'agir pour l'union	2,25	
127. Ordonnances des juges et actes au greffe des tribunaux civils ou de commerce qui ne se trouvent pas expressément dénommés et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.....		
128. Actes d'émancipation (2).....	7,50	(2) Le droit est dû par chaque émancipé.
129. Actes d'interdiction		
130. Actes de prestation de serment d'avocats-défenseurs, avocats, défenseurs officieux, greffiers, huissiers des tribunaux civils, criminels ou correctionnels et de tous agents dont le traitement excède 4.000 francs.....	11,25	
131. Actes de nomination d'avocats-défenseurs, greffiers, huissiers et commissaires-priseurs, et d'autorisation de représenter les parties devant les juridictions indigènes.....	20,00	
132. Actes de tutelle officieuse.....	37,50	
§ 3. — Actes extrajudiciaires (3).		
133. Exploits relatifs aux procédures en matière civile et ceux faits en matière pénale, devant les juges de paix jusques et y compris les significations des jugements, ainsi que ceux contenant protêt, intervention ou dénonciation du protêt.....	0,50	(3) D'une manière générale, sur les exploits, il est dû un droit fixe pour chaque demandeur ou défendeur ayant un intérêt distinct; il est fait exception en ce qui concerne les exploits relatifs aux procédures de délaissement par hypothèque, de purge des hypothèques, de saisie immobilière, d'ordre judiciaire et de contribution judiciaire, pour lesquels il n'est dû qu'un droit fixe.
134. Appels d'une décision de cadî, tous les actes de procédure suivis devant le tribunal du chaara, et inscrits sur les registres des notaires indigènes.....		
135. Exploits relatifs aux procédures des tribunaux civils et de commerce jusques et y compris les significations des jugements, ceux faits devant les tribunaux de première instance à la requête d'une partie civile, et tous ceux relatifs aux procédures d'ordre, de contribution et de vente judiciaire, ainsi que tous autres actes d'huissiers ou autres ayant pouvoir de faire des exploits, qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel	1,00	
136. Exploits relatifs aux procédures de la Cour d'appel.....	1,50	
137. Déclarations et significations d'appel, par exploit unique, des jugements des juges de paix	2,50	
138. Déclarations et significations d'appel, par exploit unique, des jugements des tribunaux civils ou de commerce.....	5,00	
<p>(a) Il y a mutation quand il y a changement dans la propriété apparente. — Cass. 12 décembre 1865 (D. P. 65.1.457).</p> <p>(b) Il n'y a lieu à perception du droit fixe que si l'acte, ne constituant qu'un mandat, n'emporte pas transmission de propriété. — Cass. 15 avril 1857 (J. E. 16.681).</p> <p>(c) a) C'est par une faveur de la loi que le droit proportionnel de mutation n'est pas perçu sur un apport, même pur et simple, en société. Si, à la suite de la dissolution de la société et par l'effet du partage, l'immeuble est attribué à un autre associé que l'auteur de l'apport, il y a mutation passible du droit proportionnel de vente. — Cass. 22 décembre 1904 (D. P. 1905.1.209); Tunis, 9 mars 1910 (R. f. 1910, n° 120); 31 mai 1911 (R. f. 1911, n° 164); — alors même que l'associé attributaire aurait acquis, au cours de la société, la part sociale de l'auteur de l'apport; cette acquisition purement mobilière, est absolument indépendante de la transmission immobilière qui a lieu à la dissolution de la société. — Cass. 2 décembre 1873 (D. P. 74.1.109).</p> <p>b) Pour la perception du droit de mutation, la valeur vénale de l'immeuble doit être appréciée au jour de la constitution de la société. — Tunis, 31 mai 1911 (R. f. 1911, n° 164).</p> <p>V., en outre, citations de jurisprudence sous le n° 55 du tarif.</p>		

Voir ci-après la table du tarif.

TABLE ALPHABÉTIQUE

du tarif des droits d'enregistrement (1).

Abandonnements pour faits d'assurance ou de grosse aventure	16
Abandonnements de biens	109
Acquisitions d'immeubles à titre onéreux 1 et suiv.	
Acquisitions de meubles à titre onéreux	9
Actes au greffe (justice de paix).....	121
— (tribunaux civils ou de commerce)	127
Actes d'assurances	24
Actes de commerce	9, 23 et 96
Actes de dissolution de société	110
Actes d'émancipation	128
Actes de filiation	99 et 111
Actes de société	55
Actes d'interdiction	129
Actes de libéralité	20 et 113
Actes de nantissement	47, 94
Actes de nomination d'officiers publics	131
Actes de prestation de serment des officiers publics	130
Actes de prestation de serment devant les tribunaux civils et de commerce	125
Actes de prestation de serment à la mosquée et à la synagogue	119
Actes de prêts sur dépôts ou consignation des marchandises	88
Actes de produit	118
Actes de tutelle officieuse	132
Actes libératoires.....	41 et suiv.
Actes notariés innommés	98
Actes sous-seing privé innommés	98
Actions (cessions de promesses d')	18
Adjudications d'immeubles.....	1 et 63
— à la folle enchère 3, 63 et 100	
— sur surenchère.....	3 et 63
Adjudications de meubles	9
— à la folle enchère 10 et 100	
Adjudications des travaux et fournitures. 22, 23, 89	
Adjudications des travaux et fournitures (cautionnements des)	36
Adoption (Jugements d').....	76
Aliénations	1 et suiv.
Annulations de constitution des habous.....	112
Antichrèses	32
Appels	65, 134, 137, 138
Apports des époux	37
— en société	55
Apposition de scellés	123 et 124
Apprentissage (Contrats d')	83
Arbitrales (Sentences)	58 60, 61 et 62
Arbitre (Compromis ou nomination d').....	101
Arrêtés de compte	45
Ascendants (Partages d')	1, 9, 20, 53
Assurance (Abandonnements pour faits d')....	16
Assurances (Actes et contrats d').....	24
Atermoiements	46
Avis de parents	122
Banque d'Algérie (actes de nantissement).....	94
Bateaux (Ventes de)	97
Baux d'immeubles	25 et suiv.
Baux (Cautionnements des)	35
Baux à rentes perpétuelles	27
Baux emphytéotiques.....	7 et 8
Bia el ouafa	1
Bia et tunia	1
Biens (Abandonnements de).....	109
Biens donnés à megharsa.....	6, 31, 54
Biens grevés de rente d'enzel	2, 20, 21
Biens ruraux de colonisation.....	5
Billets simples	45
Billets à ordre	47
Cadis (Appels de décisions de).....	134
Casier judiciaire (Extraits de).....	117
Cautionnements des adjudications et marchés..	36
— des baux.....	35
— des comptables.....	90
— de se représenter à justice ou de représenter un tiers.....	34
— de sommes, valeurs et objets mobiliers	33
Certificats de condamnation	117
— de non condamnation	117
— de vie et de vieillesse.....	82
Cessions d'actions.....	18
— de baux.....	25, 27 et 28
— de créances à terme.....	45
— d'eau	1
— d'immeubles	1, 2 et 5
— de meubles.....	9 et suiv.
— d'obligations	18
— de parts d'intérêts.....	18
— de pensions.....	12
— de promesses d'actions.....	18
— de rentes d'enzel.....	12
— de rentes perpétuelles ou viagères....	12
— de valeurs mobilières.....	18 et 19
Chargements par mer (Connaissements de)....	103
Chemins de fer (Concessions et rétrocessions de)	91
Chérif (Constatation de la qualité de).....	116
Cheptel (Baux à).....	25
Cimetières (Concessions dans les).....	26
Cientèles (Ventes de).....	11
Collocation (Actes de produit avec demande en)	118
Command (Elections ou déclarations de)..	1, 9, 102
Commerce (Ventes de fonds de).....	11
Communauté (Partage de).....	1, 9, 53
Compromis	101
Comptables (Cautionnements de).....	90
Concessions dans les cimetières.....	26
— de chemins de fer et tramways....	91
Condamnations (Certificats de).....	117
— (Jugements de)	56 et suiv.
Connaissements	103
Consignations (Actes de prêts sur).....	88
Constitutions d'enzel	2 et 5
Constitutions habous.....	115
— de megharsa	31
— de pensions et rentes.....	12
Contrats d'apprentissage.....	83
Contrats d'assurances.....	24
Contrats de mariage — Constatations d'apport.	37
— sans constatation d'apport..	105
— sans donations	20
Contributions judiciaires.....	67
Créances à terme.....	45
Créanciers (Unions et directions de).....	126
Conversions des valeurs nominatives.....	18
Curateurs (Nominations de).....	122
Débris de navires naufragés (Vente de).....	17
Déclarations de command.....	1, 9, 102
— d'appel.....	137, 138
Délai (Prorogations de).....	51
Délégations de créances.....	45
— de prix.....	45
Délivrances de legs.....	39
Demands en justice (tribunaux indigènes)....	77
Dépôt de marchandises (Actes de prêt sur)....	88
Dépôt de sommes.....	45
Directions de créanciers.....	126
Dissolutions de société.....	110
Divorces.....	76 et 114

(1) Les chiffres renvoient aux numéros des articles du tarif.

Domaine public (concessions et occupations)....	26	Mentions sur les registres-minute des notaires qui n'ont pas le caractère d'acte.....	81
Dommmages-intérêts (juges de paix).....	57	Meubles (Baux de).....	25, 29, 30
— — (tribunaux de 1 ^{re} instance et arbitres).....	61	— (Ventes de). (V. également marchandises)	9 et suiv.
— — (tribunaux indigènes).....	78	Mutations.....	1 et suiv.
Donations.....	20, 113	Nantissements.....	47 et 94
Droit de titre.....	9 et 56	Navires (Ventes de).....	17 et 97
Echanges.....	4 et 5	Nomination d'arbitre.....	101
Elections de command.....	1, 9, 102	Nomination d'officiers publics (Actes de).....	131
Emancipation.....	128	Nourriture de personnes, d'animaux (baux)....	25
Emphytéose.....	7 et 8	Nue-propiété (mutations)....	1 et suiv., 20 et suiv.
Engagements d'immeubles.....	32	Objets mobiliers.....	9 et suiv.
Enquêtes notariées.....	84	Obligations à la grosse aventure.....	50
Enzel (Constitutions d').....	2, 5, 12	— dans une société.....	18
Enzel (Rentés d').....	12	— pour prêt.....	45
Etat (Echanges d'immeubles de l').....	4	— pour retour de voyage.....	50
Etats de frais.....	120	Occupations temporaires du domaine public....	26
Evénements de mer (Ventes des marchandises avariées par).....	17	Ordres amiables.....	66
Exécutoires.....	120	— judiciaires.....	67
Expertises notariées.....	84	Outikas.....	106
Exploits.....	133 et suiv.	Ouvertures de crédit.....	48
Extraits du casier judiciaire.....	117	— (Réalizations d').....	49
Factures.....	92	Parents (Avis de).....	122
Faillites (ventes publiques de meubles).....	14	Partages d'ascendants (soultes).....	1 et 9
— (procès-verbaux de scellés et inventaires)	124	— (Donations avec).....	20
— (unions et directions de créanciers)....	126	— de biens donnés à megharsa.....	6 et 54
Faits d'assurances (Abandonnements pour)....	16	— de biens meubles et immeubles.....	53
Filiation (Actes de).....	99 et 111	— de biens (Plus-values de lots de)....	1 et 9
Fonds de commerce (Ventes de).....	11	Parts d'intérêts.....	18
Fortifications (servitudes).....	87	Pâturages (baux).....	25
Frais (Etats de).....	120	Pensions (constitutions et cessions).....	12
Gage (Ventes publiques d'objets donnés en)....	15	Pensions alimentaires.....	38
Garanties mobilières.....	33	Plus-values de lots de partages (immeubles)....	1
Grefte (Actes au).....	121 et 127	— (meubles).....	9
Grosse aventure (abandonnements).....	16	Prêts (Actes de).....	45 et 88
Habous (Acte de constitution).....	25, 115	Procès-verbaux (adjudications de meubles ou d'immeubles).....	63
Habous (Annulation de constitution de).....	112	Produits agricoles (ventes publiques, nantissements)	15 et 47
Habous (échanges pour la colonisation).....	5	Promesses d'actions.....	18 et 19
Hypothèques (mainlevées).....	43 et 44	— de payer.....	45
Immeubles ruraux (Echanges d').....	4	Prorogations de délai.....	51
Indemnités (garanties).....	33	Quittances.....	40
Indivision.....	1 et 9	Rachats de rentes et redevances.....	41
Interdiction.....	129	Réalizations d'ouverture de crédit.....	40
Inventaires.....	123 et 124	Récépissés de marchandises déposées dans les magasins généraux.....	86
Jouissance (transmissions).....	25 et suiv.	Récoltes (ventes).....	9
Jugements (juridictions françaises).....	56 à 76	Reconnaisances de sommes.....	45
— (tribunaux indigènes).....	77 à 80	— de bestiaux.....	25
Legs (Délivrances de).....	39	— de chargement par mer.....	103
Lettres de change.....	47	— de scellés.....	124 et 125
Lettres missives.....	93	— de rentes.....	52
Levée de scellés.....	123 et 124	Redevances (Remboursement de).....	41
Libéralité (Actes de).....	20 et 113	Registres minute des notaires (mention).....	81
Licitation (Acquisitions par).....	1 et 9	Remboursements.....	41
Lots (Retours de).....	1 et 9	Réméré (Retraits de).....	42
Loyers (Baux à).....	25 et suiv.	— (après l'expiration des délais).....	1
Magasins généraux (récépissés de marchandises déposées).....	86	— (Ventes à).....	1
Mainlevées.....	43 et 44	Rentes d'enzel.....	2 et 12
Mandats.....	45	— perpétuelles (Baux à).....	27
Marchandises (Dépôts ou consignation de)....	88	— — et viagères (constitutions et cessions).....	12
— (Récépissés de).....	88	Rentes (Reconnaisances de).....	52
— (Ventes publiques de).....	14	Rentes (Remboursements et rachats de).....	41
— (Ventes).....	13, 15, 17	Répartitions aux créanciers.....	65
Marchés.....	9, 22, 23, 89	Reprise par le mari de la femme répudiée....	107
— (actes de commerce).....	9 et 96	Résiliements.....	95
— (prix payé par l'Etat).....	22	Retours de lots (immeubles).....	1
— (prix payé par les particuliers).....	23	— (meubles).....	9
— (travail dans les prisons).....	89	Rétrocessions (immeubles).....	1
Medmouns.....	85	— (meubles).....	2
Megharsa (constitution et cession).....	31	— de baux.....	25 à 28
— (Partage de biens donnés à).....	6 et 54		

Rétrocessions de chemins de fer et de tramways	91
Reventes (immeubles).....	1
— (meubles)	9
Scellés (Apposition, reconnaissance ou levée de)	124 et 125
Sentences arbitrales.....	58, 60 et 62
Serment d'avocats-défenseurs, avocats, défenseurs officieux, greffiers, huissiers (Prestation de)	130
Serment devant les tribunaux civils et de commerce (Prestation de).....	125
Serment à la mosquée ou à la synagogue (Prestation de)	119
Servitude	1
Servitudes de fortifications (Soumissions concernant les)	87
Significations d'appel.....	137 et 138
Société (Partages de).....	1 et 9
— (Formation et prorogation de).....	55
— (Dissolutions de)	110
Soultés (Stipulations de)	1 et 9
Sous-baux	25
Subrogations de baux.....	25 à 29
Substitution	108
Successions	21
Succession (Plus-values de lots de partage de).....	1 et 9
Surenchère (Adjudications sur).....	3
Synagogues (serments)	119
Testaments	113
Titres (cessions)	18 et 19
Titres nouveaux	52
Traités	9
Traités (actes de commerce).....	96
Tramways (concessions et rétrocessions).....	91
Transactions	45
— (sans stipulation de sommes et valeurs)	104
Transferts de rentes perpétuelles et viagères, de pensions, ainsi que de rentes d'enzel.....	12
Transmissions de jouissance.....	25 et suiv.
Transports de créances.....	45
Tutelle officieuse	132
Tuteurs (procès-verbaux de nomination).....	122
Unions de créanciers.....	126
Usufruit (mutations)	1 et suiv., 20 et 21
Valeurs nominatives et au porteur.....	18 et 19
Ventes à réméré.....	1
— de clientèles.....	11
— de fonds de commerce.....	11
Ventes d'immeubles.....	1 et suiv.
— de marchandises avariées.....	17
— de marchandises neuves.....	13
— de meubles.....	9 et suiv.
— de navires	97
— publiques de marchandises.....	14
— publiques de marchandises en gros.....	15
— publiques de meubles.....	14
Vie (Certificats de).....	82
Viellisse (Certificats de).....	82
Warrants	47

ANNEXE N° 2.

SECTION I.

Actes dont l'enregistrement est effectué en débet.

1° Les procès-verbaux de tous les agents de l'Etat, des communes et des établisse-

ments publics dont les budgets sont publiés en annexes au budget général de l'Etat;

2° Les procès-verbaux des agents autres que ceux ci-dessus désignés, constatant des délits et contraventions relatifs à la police des ports et des chemins de fer;

3° Les actes des poursuites devant les juridictions de simple police et correctionnelle, les jugements, leurs expéditions et significations, lorsqu'il n'y a pas de partie civile poursuivante. S'il existe une partie civile, la formalité doit être donnée au comptant pour tous les actes faits à sa requête, et pour les jugements prononçant des condamnations civiles.

4° Les actes de procédure faits à la requête des personnes ayant obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, ainsi que les actes et titres produits par l'assisté, pour justifier de ses droits et qualités.

SECTION II.

Actes dont l'enregistrement est effectué gratis.

Acquisitions au profit de l'Etat et généralement tous les actes de mutation dont les droits doivent légalement être supportés par l'Etat; actes judiciaires portant acquisition dans les conditions tracées par le décret du 5 septembre 1905 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

SECTION III.

Actes dispensés de la formalité d'enregistrement.

Actes intéressant les caisses d'assurances mutuelles agricoles, les sociétés de secours mutuels régulièrement approuvées ou reconnues comme établissements d'utilité publique, les caisses d'épargne;

Actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille ainsi que pour l'homologation des délibérations prises par ces conseils et les avis de parents, dans le cas d'indigence des mineurs et interdits;

Actes de la procédure en demande ou en défense jusqu'au jugement exclusivement, en matière de contributions et revenus publics de l'Etat, des communes et des établissements publics, lorsque la créance n'excède pas cent francs.

Actes de poursuites et jugements relatifs aux procédures suivies en exécution des lois sur les accidents de travail, sur l'arbitrage facultatif entre patrons et ouvriers, sur l'obtention du bénéfice de l'assistance judiciaire, sur la prostitution des mineurs, sur la réhabilitation des faillis et sur les saisies-arrêts des salaires et petits traitements des ouvriers et employés, sur l'application de la loi du 23 octobre 1884 prescrivant la restitution des droits et honoraires des jugements

perçus sur les petites ventes judiciaires d'immeubles;

Actes et jugements des procédures relatives aux contestations en matière d'élections, aux rectifications de l'état civil des indigents poursuivies par le ministère public, aux réclamations ayant pour objet la formation des listes d'assesseurs au jury criminel;

Actes et jugements relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à la réparation des dommages causés par l'exécution des travaux publics;

Actes des procédures suivies devant les présidents des tribunaux indigènes de province, le délégué à la Driba et les caïds en exécution du décret du 23 mai 1900 et du Code de procédure civile tunisien;

Actes expressément exigés par la loi pour parvenir à l'immatriculation des immeubles; jugements du tribunal mixte; certificats, extraits, copies délivrées par le conservateur de la propriété foncière;

Actes de procédure d'avoué à avoué et les exploits de signification de ces actes;

Actes énumérés par l'article 10 de la loi française du 26 janvier 1892 relative à la faillite et à la liquidation judiciaire;

Titres de la dette publique de l'Etat, des communes et des établissements publics, et effets publics des villes, corporations et Gouvernements étrangers, ainsi que les pièces relatives au paiement de la dette et des dépenses publiques de l'Etat, des communes et des établissements publics;

Actes du Gouvernement;

Actes administratifs qui ne sont pas expressément assujettis à l'enregistrement;

Marchés relatifs aux colis postaux;

Rôles et extraits des contributions publiques;

Ordonnances de décharge, réduction, remise ou modération d'impôts;

Quittances sous seing privé ou en la forme administrative des sommes payées à l'Etat ou versées par lui, ainsi que celles délivrées par la société de prévoyance des fonctionnaires tunisiens ou données à cette société;

Quittances de fournisseurs, logeurs, maîtres de pension et autres pièces de même nature produites comme justification;

Récépissés délivrés aux comptables, leurs comptes de recette et de gestion;

Pièces concernant les gens de guerre, tant pour le service de terre que pour le service de mer;

Actes et pièces concernant le rapatriement des indigents;

Actes relatifs à l'assistance des enfants, au recouvrement des mois de nourrice, à l'assistance des vieillards infirmes et incurables, et à l'assistance médicale gratuite;

Actes relatifs à la notification par le futur

époux à ses père et mère du mariage qu'il a projeté;

Procurations données par les sous-officiers et soldats en retraite ou en réforme pour toucher les arrérages de leur pension;

Contrats de louage entre les chefs ou directeurs d'établissements industriels ou commerciaux, des exploitations agricoles ou forestières, et leurs ouvriers, ainsi que les certificats constatant la durée du louage;

Endossements ou acquits des effets négociables;

Transcriptions des actes de nantissement agricole;

Actes de reconnaissance d'enfants naturels;

Actes de l'état civil;

Tous actes et pièces délivrés aux indigents pour leur mariage;

Actes de la vindicte publique et de la police générale;

Cédules pour appeler au bureau de conciliation;

Délégations par le juge de paix du greffier pour les opérations des scellés;

Affirmations des procès-verbaux des employés, gardes et agents de l'Etat;

Délibérations et toutes pièces y relatives concernant les chambres de discipline des officiers ministériels;

Procès-verbaux de cote et paraphe des livres de commerce;

Diplômes d'études;

Légalisations de signatures d'officiers publics;

Passeports délivrés par l'administration.

20 avril 1912

DÉCRET *organique sur le timbre.*

(J. O. 27 AVRIL 1912, 559)

Règles d'assujettissement à l'impôt.

ART. 1. La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils, judiciaires et extrajudiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi (1).

Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées par la loi.

Il sera fait imputation, en Tunisie, des droits de timbre perçus en France et dans les colonies françaises, dès que l'imputation des droits perçus en Tunisie aura été admise, à titre de réciprocité, en France et dans les colonies françaises.

(1) a) Le droit de timbre est un impôt de consommation qui doit être acquitté par l'emploi du papier timbré, et le droit est acquis au Trésor par la seule existence de l'acte rédigé sur timbre, abstraction faite de sa validité, de son utilité juridique et de l'usage qu'on en peut faire. — Cass. 2 janvier 1878 (D. P. 78.1.203).

b) L'exigibilité de l'impôt n'est pas subordonnée à un titre parfait. — Cass. 25 août 1880 (D. P. 80.1.86).

V. D. 31 X 25

J. O. min. dete

Diverses sortes de droits de timbré

2. Il y a trois sortes de droits de timbre, savoir :

1° Le droit de timbre imposé et tarifé en raison de la dimension du papier dont il est fait usage;

2° Le droit de timbre créé pour certains actes ou effets et gradué à raison des sommes y exprimées, sans égard à la dimension du papier;

3° Le droit de timbre spécial à divers actes, écrits ou formules déterminés par la loi, établi, non suivant la dimension du papier employé ou l'importance des sommes exprimées, mais d'après des quotités fixées pour chaque nature d'actes, écrits ou formules.

Timbre de dimension.

3. Sont soumis au droit du timbre de dimension tous les actes et écritures soit publics, soit privés, livres, registres, répertoires, lettres, extraits, copies et expéditions de ces pièces devant ou pouvant faire titre ou être produits soit en justice, soit devant les autorités constituées, pour obligation, décharge, justification, demande ou défense.

Tous les actes et écritures sujets au timbre, et non expressément soumis au droit de timbre proportionnel ou au droit de timbre spécial, sont assujettis au timbre d'après la dimension du papier sur lequel ils sont établis.

4. Il y a cinq sortes de droits de timbre de dimension, savoir :

	Hauteur	Largeur	Superficie	Prix
Demi-feuille de petit papier.....	0 ^m 2500	0 ^m 1768	0 ^m 20442	0 ^f 60
Petit papier.....	0 2500	0 3536	0 0884	1 20
Moyen papier.....	0 2973	0 4204	0 1250	1 80
Grand papier.....	0 3536	0 5000	0 1768	2 40
Grand registre.....	0 4204	0 5946	0 2500	3 60

Sont soumis au timbre de dimension de 0 fr. 60 et 1 fr. 20, les minutes des officiers publics ou ministériels; les expéditions de ces actes, ainsi que tous extraits et copies délivrés par les officiers publics ou ministériels et par les administrations publiques, ne peuvent être établis sur papier timbré d'un format inférieur à celui appelé moyen papier.

Il est fait exception à cette règle pour les mandements ou bordereaux de collocation délivrés aux créanciers par les greffiers en matière d'ordre et de contribution, qui peuvent être rédigés sur petit papier (0 fr. 60 ou 1 fr. 20).

Timbre proportionnel.

5. Sont soumis au timbre proportionnel gradué en raison des sommes et valeurs y exprimées :

1° Les billets et obligations non négociables, quelle que soit leur dénomination;

2° Les actions et les obligations des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques ayant leur siège en Tunisie, et toutes les valeurs mobilières émises par des sociétés, compagnies ou entreprises françaises ou étrangères, qui sont négociées, exposées en vente en Tunisie ou énoncées dans des actes de prêt, de dépôt et de nantissement ou dans tout autre acte ou écrit.

Le droit proportionnel est établi sur les sommes et valeurs, ainsi qu'il suit :

5 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs, pour les écrits visés à l'alinéa n° 1 du présent article;

60 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs de la valeur nominale et, à défaut, du capital réel, pour les titres ou certificats d'action, que l'action soit d'une somme fixe ou d'une quotité, qu'elle soit libérée ou non, lorsque la durée de la société, compagnie ou entreprise n'excède pas dix ans;

1 fr. 20 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs de la valeur nominale et, à défaut, du capital réel, pour les titres ou certificats d'action, lorsque la durée de la société, compagnie ou entreprise excède dix ans;

et 1 fr. 20 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs du montant du titre, pour les obligations des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques, dont la cession, pour être parfaite à l'égard des tiers, n'est pas soumise aux dispositions des lois civiles. V. O. 30 d'Avr 1912 (S. O. T. 21 d'Avr p. 1132).

Timbre spécial.

6. Sont soumis à des droits de timbre spéciaux, dont la quotité est fixée ci-après, les écrits compris dans l'énumération suivante :

QUOTITÉ DES DROITS DE TIMBRE	OBSERVATIONS
I. — Récépissés de transport de marchandises.	
Récépissés de tramways.....	» 40
Bulletins d'expéditions des colis postaux et récépissés ou lettres de voiture délivrés pour les recouvrements effectués à titre de remboursement des objets transportés par colis postaux, quel que soit le mode employé pour la remise des fonds au créancier.....	» 40
Récépissés des chemins de fer pour les transports effectués en grande vitesse.....	» 35

QUOTITÉ DES DROITS DE TIMBRE	OBSERVATIONS
I. — Récépissés de transport de marchandises (suite).	
Récépissés pour recouvrements effectués par les entrepreneurs de transport à titre de remboursement des objets transportés, quel que soit le mode employé pour la remise des fonds au créancier, ainsi que pour tous autres transports fictifs ou réels de monnaies ou de valeurs..... » 35	
Récépissés des chemins de fer pour les transports effectués autrement qu'en grande vitesse..... » 70	
II. — Connaissements (1) :	
Pour expéditions par grand cabotage et long cours, lorsqu'il n'a pas été établi plus de quatre originaux..... 2 40	(1) Le droit est perçu sur l'original remis au capitaine; les autres originaux sont revêtus chacun d'une estampille de contrôle.
Pour expéditions par petit cabotage, lorsqu'il n'a pas été établi plus de quatre originaux..... 1 20	
Pour transports de l'étranger en Tunisie, lorsqu'il n'est pas représenté plus de deux originaux..... 1 20	
Tout original supplémentaire est taxé à raison de..... » 60	
III. — Quittances des comptables publics (2) :	
Pour les sommes supérieures à 10 francs mais n'excédant pas 100 fr. 20	(2) Sont soumises au droit, les quittances de produits et revenus de toute nature délivrées par les comptables publics ou les fermiers d'impôts.
Pour les sommes de 10 francs et au-dessous, mais supérieures à 1 franc..... » 05	
<i>Sur les sommes supérieures à 100 fr. - - - - -</i> 0,50	<i>0,30 d'he 1923.</i>
IV. — Affiches :	
Autres que les affiches peintes, apposées dans les endroits publics : (3)	
Lorsque la surface n'excède pas douze décimètres et demi carrés..... » 10	(3) Toute affiche contenant plusieurs annonces est sujette à autant de droits de timbre qu'elle contient d'annonces différentes sans que le total du droit perçu puisse être inférieur à 0 fr. 20.
Lorsque la surface n'excède pas vingt-cinq décimètres carrés..... » 20	<i>0,30 d'he 1923 (J.O. p. 1433)</i>
Lorsque la surface n'excède pas cinquante décimètres carrés..... » 30	
Lorsque la surface excède cinquante décimètres carrés..... » 40	
<i>Peintes jusqu'à 2 mètres carrés - - - - -</i> 0,20 Par mètre carré ou fraction de mètre carré au plus pour dans les villes autres que Tunis. mètre carré ou à Tunis..... fraction de mètre carré..... »	
V. Formules diverses.	
Déclarations d'importation et d'exportation, congés, passavants, acquits à caution et autres titres de mouvement en matière de contributions diverses et de douanes.... » 05	
Autorisations d'achat de poudre (4)..... » 20	(4) Droit revenant pour la totalité à l'Assistance publique. (Décret du 6 octobre 1900, article 1 ^{er}).
Permis d'achat d'armes (5)..... » 60	(5) Droit revenant à concurrence de 0 fr. 30, à l'Assistance publique. (Décret précité.)
Récépissés de déclarations de logeurs à quelque titre que ce soit..... » 60	
Passeports et certificats de vie, en brevet, des rentiers et pensionnaires..... » 60	
Certificats de non condamnation ou de condamnation délivrés aux justiciables des tribunaux tunisiens..... 1 20	
Extraits du registre d'immatriculation des étrangers..... 1 80	
Récépissés de déclaration et permis de port d'armes (6)... 2 40	(6) Droit revenant, à concurrence de 1 fr. 20, à l'Assistance publique. (Décret du 6 octobre 1900, article 1 ^{er}).
Arrêtés d'autorisation d'ouverture et de mutation de débits de boissons (7)..... 2 40	(7) Ce droit est indépendant de celui de 5 francs perçu par application du décret du 6 octobre 1900, article 1 ^{er} .

chèques sur place - - - - - 0,10
chèques de place à place - - - - - 0,20

0,30 d'he 1923.

Exemptions.

7. Sont exempts du droit et de la formalité du timbre, même lorsqu'ils sont produits en justice :

DETTE PUBLIQUE.

1° Les titres de la dette publique de l'Etat, des communes et des établissements publics de la Tunisie, et les effets publics des gouvernements, villes, provinces, corporations et établissements publics français et étrangers;

ACTES ET PIÈCES ÉTABLIS DANS UN INTÉRÊT PUBLIC OU ADMINISTRATIF.

2° Les actes de l'autorité publique ayant le caractère législatif ou réglementaire, leurs affiches, ainsi que leurs extraits, copies ou expéditions, autres que ceux délivrés à des particuliers;

3° Les minutes de tous les actes, arrêtés, décisions et délibérations des administrations publiques et des établissements publics non assujettis à l'enregistrement; les expéditions, extraits et copies de ces documents lorsqu'ils sont délivrés à des indigents et qu'il y est fait mention de cette destination;

4° Les actes de police générale et de vindicte publique, ceux destinés à la répression des crimes, et les jugements des tribunaux criminels;

5° Les permis d'inhumer;

6° Les registres et documents d'ordre intérieur des administrations publiques et des établissements publics;

7° Tous brevets d'actes et tous extraits, copies et expéditions d'actes et de jugements délivrés à une administration publique, et portant mention de cette affectation;

8° Les rôles de toutes contributions publiques et les extraits qui en sont délivrés aux contribuables ou aux comptables chargés du recouvrement;

9° Les réclamations en décharge ou en réduction d'impôts directs, ayant pour objet une cote moindre de 30 francs;

10° Les actes de procédure, ordonnances et jugements tant en action qu'en défense ayant pour objet le recouvrement des taxes et créances dues à l'Etat, aux communes et aux établissements publics, pourvu que ces taxes et créances n'excèdent pas 100 francs;

11° Les actes pour lesquels les droits de timbre sont légalement et définitivement à la charge exclusive de l'Etat;

12° Les certificats médicaux délivrés pour être remis à une administration ou à un établissement public, et ceux délivrés à l'autorité judiciaire ou aux agents de la force publique, pourvu qu'il y soit fait mention de cette destination;

13° Toutes pièces et écritures concernant les gens de guerre, tant pour le service de terre que pour le service de mer;

14° Tous actes et écrits faits en vertu des

lois relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à la réparation des dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics;

COMPTABILITÉ PUBLIQUE.

15° Les comptes rendus par les comptables publics et par les comptables des établissements publics, les doubles, autres que celui du comptable, de chaque compte de recette ou gestion particulière et privée;

16° Les ordonnances et mandats de paiement émis sur les caisses publiques, les factures et mémoires produits à l'appui de ces ordonnances et mandats;

17° Les procurations données par les sous-officiers et soldats en retraite ou en réforme pour toucher les arrérages de leur pension;

18° Les mémoires de frais de justice de 10 francs et au-dessous;

19° Les récépissés auxquels donne lieu l'encaissement des retenues et des subventions au profit de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens;

ACTES ET ÉCRITS JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES.

20° Les registres d'ordre des tribunaux et des officiers de police judiciaire;

21° Les actes de procédure d'avoué à avoué et les significations de ces mêmes actes; ceux de même nature des mandataires devant les tribunaux indigènes;

22° Les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires, tels qu'ils sont énumérés dans la loi française du 26 janvier 1892 (article 10);

23° Les actes des procédures relatives à la réhabilitation des faillis;

24° Les bulletins de casier judiciaire, ainsi que les demandes relatives à la délivrance des bulletins n°s 2 et 3 (justice française);

25° Les actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille, ainsi que pour l'homologation des délibérations prises par ces conseils, les avis de parents de mineurs et interdits, dans le cas d'indigence des mineurs et interdits, et les certificats d'indigence;

26° Les actes et pièces délivrés aux indigents pour leur mariage, la légitimation d'enfants naturels, le retrait des hospices de ces enfants, ainsi que les actes et pièces relatifs à l'assistance et au rapatriement des indigents;

27° Les actes et écrits faits en vertu des lois relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'assistance médicale gratuite, des sociétés de secours mutuels régulièrement approuvées ou reconnues comme établissements d'utilité publique, des sociétés ou caisses d'assurance mutuelles agricoles;

28° Les actes et écrits faits en vertu des lois sur les accidents du travail;

29° Les actes et écrits faits en exécution du décret du 1^{er} août 1898 relatif à la saisie-

arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés;

30° Les états de situation de gestion remis par le tuteur au subrogé-tuteur;

31° Les expéditions des jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux de paix et les tribunaux indigènes de province;

32° Les actes des procédures suivies devant les présidents des tribunaux indigènes de province, le délégué à la Driba et les caïds, en exécution du Code tunisien de procédure civile, article 2, lorsque le montant de la demande civile ou des réparations civiles est inférieur à 10 francs;

33° Les actes des procédures suivies devant les tribunaux civils statuant en matière d'élections;

34° Les actes relatifs à la notification par le futur époux à ses père et mère du mariage qu'il a projeté;

TITRES DE TRANSPORT.

35° Les manifestes des navires et les feuilles de route des voituriers, lorsqu'ils sont appuyés de connaissements, lettres de voiture ou récépissés dûment timbrés;

36° Les rôles d'équipage de tous navires ou embarcations;

37° Les bulletins ou bons d'expédition accompagnant les colis de 5 kilos, dits « petits colis de ravitaillement », expédiés par chemin de fer;

ÉTAT CIVIL.

38° Les registres de l'état civil;

39° Tous les actes, expéditions et extraits concernant l'état civil des indigents;

40° Les extraits d'acte de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs;

41° Les certificats de contrat de mariage remis à l'officier de l'état-civil;

IMMATRICULATION.

42° Les registres exclusivement consacrés à l'immatriculation ou à la rédaction des titres de propriété, les copies de titres de propriété délivrées par le conservateur de la propriété foncière, les actes expressément exigés par la loi pour parvenir à l'immatriculation, et les jugements du tribunal mixte; les réquisitions d'états, certificats d'inscription et copies délivrées en exécution de l'article 352 de la loi foncière;

DIVERS.

43° Les livrets de caisse d'épargne et les imprimés d'actes et actes de toute espèce nécessaires au service de la caisse d'épargne postale;

44° Les livrets des ouvriers et les contrats de louage entre les chefs des établissements industriels et leurs ouvriers;

45° Les diplômes d'études;

46° Les registres et livres de comptabilité, ainsi que les livres de copies de lettres des particuliers, commerçants, agriculteurs, etc.;

47° Les procès-verbaux de cote et de paraphe de ces livres et registres;

48° Les registres et livres des magasins généraux, ainsi que les extraits qui en sont délivrés;

49° Les lettres missives dont l'objet n'est pas de constituer un acte, un engagement ou une reconnaissance;

50° Les factures des commerçants non acceptées par les débiteurs;

51° Les acquits ou reçus de sommes autres que ceux visés à l'article 6, § III;

52° Les actes et écrits établis en exécution du décret du 31 janvier 1911 sur les prêts consentis aux sociétaires par la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens;

53° Les certificats d'origine pour les marchandises destinées à l'exportation;

54° Les mandats-poste;

55° Les passeports délivrés aux indigents et les demandes de ces passeports;

56° Les affiches manuscrites concernant exclusivement les demandes et offres d'emploi et les affiches électorales;

57° Les traductions, lorsqu'il est justifié que l'original a été dûment timbré, ainsi que les traductions demandées par la Direction des services judiciaires en vue d'un contrôle;

58° Les effets de commerce, lettres de change, billets à ordre, warrants, chèques, reconnaissances de monts-de-piété;

59° Les certificats de vie délivrés à des personnes dont l'indigence aura été régulièrement constatée, et ceux délivrés pour le paiement des pensions et secours de l'Etat et de la société de prévoyance des fonctionnaires tunisiens;

60° Les transcriptions, leurs copies et extraits, des actes de nantissement formés aux conditions du décret du 19 août 1900.

Ces exemptions ne bénéficient aux actes notariés qu'en ce qui concerne les brevets et les expéditions.

Pénalités.

8. Toute contravention aux dispositions du présent décret est punie, s'il s'agit d'une contravention au timbre de dimension ou au timbre spécial, d'une amende de vingt francs, et, s'il s'agit d'une contravention au timbre proportionnel, d'une amende de 2 % du montant des effets et de 10 % du capital des actions, obligations et parts d'intérêts, sans que, toutefois, l'amende puisse, dans aucun cas, être inférieure à 20 francs.

Toute infraction aux dispositions des ar-

(1) A. 30 L^h 1912.

rétés réglementaires prévus à l'article 28 est punie d'une amende de 20 francs (1).

Ceux qui ont sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant déjà servi sont poursuivis correctionnellement devant les tribunaux compétents d'après la nationalité des parties, et punis d'une amende de 50 à 500 fr. (2). En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, outre l'amende. Il peut être fait application de l'article 463 du Code pénal.

L'imitation des timbres reste punie par les dispositions du décret du 11 décembre 1902.

Le Directeur général des Finances est autorisé à accorder, à titre gracieux, la remise partielle ou totale des droits en sus et amendes encourus.

Mode de paiement des droits.

9. Les droits de timbre sont acquittés :

Au moyen de l'achat du papier timbré de la débite;

Au moyen du timbrage à l'extraordinaire;

Au moyen de l'apposition de timbres mobiles;

Au moyen du visa pour valoir timbre au comptant ou en débet apposé par les agents expressément autorisés à cet effet;

Sur production d'extraits ou états;

Ou par tous autres moyens déterminés par arrêtés du Directeur général des Finances.

10. Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs, à l'exception des sociétés, compagnies d'assurances assurant les risques maritimes, acquittent les droits de timbre dus sur les contrats d'assurances et de rentes viagères et tous actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation de ces contrats, par un abonnement annuel fixé ainsi qu'il suit :

Pour les assurances contre l'incendie, à raison de quatre centimes par mille francs des sommes assurées s'il s'agit d'assurances à primes, et de trois centimes par mille francs s'il s'agit d'assurances mutuelles;

Pour les assurances sur la vie et contre les accidents, à raison de deux francs quarante centimes par mille francs du total des versements faits chaque année par les assurés;

Pour toutes les autres assurances, pour lesquelles l'abonnement est autorisé, à rai-

son de trente-six millimes par mille francs des sommes assurées.

L'abonnement est obligatoire seulement pour les assurances sur la vie et contre l'incendie.

11. Les sociétés, compagnies ou entreprises quelconques ont la faculté de se libérer des droits prévus à l'article 5 en contractant avec l'Etat un abonnement pour toute la durée de la société ou des titres, suivant qu'il s'agit d'actions ou d'obligations. Le droit est annuel; il est fixé à six centimes par cent francs du capital nominal et, à défaut, du capital réel de chaque action émise, ou du montant du titre d'obligation.

12. Les droits de timbre exigibles à l'occasion des instances civiles, commerciales et administratives ou de réparations civiles suivies devant l'Ouzara et les tribunaux indigènes de province, sur la demande en justice, l'assignation ou l'acte d'appel, la minute des jugements et l'acte de signification de ces jugements, sont perçus suivant un forfait fixé pour chaque affaire aux quotités ci-après :

Lorsque la demande n'excède pas 1.500 francs : 6 francs;

Lorsque la demande excède 1.500 francs : 8 francs.

Les droits de timbre exigibles sur les différentes pièces, y compris l'expédition de la décision intervenue, des procédures suivies devant les présidents des tribunaux régionaux, le délégué à la Driba et les caïds statuant en exécution du décret du 23 mai 1900 ou du Code tunisien de procédure civile sur une demande civile ou de réparations civiles de 10 francs et au-dessus, sont également perçus suivant un forfait fixé à 1 fr. 20.

13. Sont timbrés en débet les actes désignés à l'annexe n° 2, section 1^{re}, du décret du 19 avril 1912 sur l'enregistrement.

Solidarité.

14. Sont solidaires pour le paiement des droits de timbre et amendes :

Tous les signataires, pour les actes synallagmatiques (1);

Les prêteurs et emprunteurs, pour les billets et obligations, les créanciers et les débiteurs, pour les quittances;

Les officiers publics ou ministériels, les compagnies ou sociétés et les porteurs de titres, ainsi que les personnes qui ont concouru à la cession ou au transfert de ces titres, pour les actions, parts d'intérêts et obligations;

(1) Les amendes fiscales présentent le caractère principal de réparations civiles. — Cass. 12 août 1856 (Instr. fr. de l'Enregistr., 2.096 § 13). — Rennes, 11 mai 1892 (R. P. 8182).

(2) Les amendes répressives sont indépendantes des amendes fiscales; les deux pénalités peuvent se cumuler. — Toulouse, 29 déc. 1905.

(1) Le mot « signataire » doit être entendu dans le sens de « contractant ». Les droits et amendes sont dus sur un écrit contenant des engagements réciproques par la partie qui le détient, quand bien même elle ne l'aurait pas signé. — Rouen, 22 février 1877 (J. E. 20885).

Les notaires, les arbitres, experts, greffiers et les secrétaires des administrations et établissements publics qui ont établi des actes non timbrés, ou reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou pièces non timbrés;

Tous ceux dans l'intérêt desquels les affiches ont été apposées ainsi que les entrepreneurs d'affichage;

L'expéditeur et le transporteur désignés aux contrats et bulletins de transport;

Et, d'une manière générale, toutes autres personnes qui ont rédigé sur papier libre des actes ou écrits assujettis à la contribution du timbre.

Pour les actes intéressant l'Etat et les particuliers, et non dispensés du droit de timbre, l'impôt est à la charge exclusive des particuliers, nonobstant toute disposition contraire.

En cas de décès des débiteurs, les droits seuls sont dus par leurs successeurs.

Obligations respectives des officiers et fonctionnaires publics et des particuliers.

15. Il est fait défense aux officiers de l'état civil et aux officiers publics et ministériels, arbitres et experts, d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement ou décision, et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté ou prendre aucune décision en vertu d'acte ou écriture non régulièrement timbré.

Toutefois, les officiers publics et ministériels peuvent, soit faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non timbrés, soit les énoncer dans les actes de leur ministère, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé demeure annexé à l'acte public dans lequel il se trouve mentionné et soit en même temps soumis à la formalité du timbre. Les officiers publics et ministériels sont, en ce cas, personnellement responsables des droits de timbre et des amendes (1) auxquels les actes sous seing privé se trouvent assujettis.

Aucun juge ou officier public ne peut coter ou parapher un registre assujetti au timbre, si les feuilles n'en sont pas timbrées.

16. Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré (2). Sont exceptés :

1° Les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés

dans un même jour ou dans la même vacation;

2° Les procès-verbaux de reconnaissance et de levée de scellés, qu'on pourra faire à la suite du procès-verbal d'apposition;

3° Les significations des huissiers, qui peuvent également être écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie;

4° Les ratifications des actes passés en l'absence des parties;

5° Les révocations de procurations et de testaments;

6° Les procès-verbaux d'apposition de placards;

7° Les quittances de prix de vente (1) et celles de remboursement de contrats de constitution ou obligation;

8° Les différentes quittances pour acomptes d'une seule et même créance ou d'un seul terme de fermage ou loyer.

Les actes translatifs de biens immeubles inscrits à la suite d'un titre de propriété sont timbrés ou visés pour timbre, préalablement à leur clôture, au droit de 2 fr. 40.

Les conventions postérieures aux polices d'assurances maritimes, contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou dans le capital assuré, désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, peuvent être inscrites à la suite de la feuille primitive, à la charge, pour chacune, d'un visa pour timbre au même droit que celui de la police. Le visa pour timbre devra être apposé dans les deux jours de la date des nouvelles conventions.

17. Lorsqu'un effet, certificat d'action, titre ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré, est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire, et ne doit pas être représenté au receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou fonctionnaire est tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit de timbre payé.

18. Il est fait défense à tout receveur d'enregistrer aucun acte qui n'aurait pas régulièrement acquitté l'impôt du timbre.

19. Les écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré, sans contravention aux lois du timbre, quoique non comprises nommément dans les exceptions, ne peuvent être produites en justice sans avoir été soumises au timbre extraordinaire ou sans avoir été revêtues de timbres mobiles ou visées pour timbre.

L'empreinte des timbres ne peut être couverte d'écriture, ni altérée.

Le papier timbré qui aura été employé

(1) L'usage d'un acte passé à l'étranger et non timbré, dans un acte s. s. p., rend seulement le droit de timbre exigible; mais aucune amende n'est encourue. — Cass., 8 mai 1882.

(2) La prohibition ne s'applique qu'à des actes distincts et n'étant ni partie intégrante, ni complément l'un de l'autre. — Cass., 8 janvier 1838.

(1) Il en serait autrement si la quittance contenait subrogation au profit d'un tiers. — Cass. 12 mars 1884 (J. E. 13490).

pour un acte quelconque ne pourra plus servir à un autre, quand bien même le premier n'aurait pas été achevé.

Droit de communication.

20. Pour assurer l'exécution du décret et des arrêtés réglementaires sur le timbre, les agents de l'administration des Finances sont autorisés à exercer le droit de communication prévu en matière d'enregistrement par le décret du 19 avril 1912 (article 31).

Tout refus de communication doit être constaté par procès-verbal; il est puni d'une amende de 500 francs.

Procédure.

21. La contravention doit faire l'objet d'un procès-verbal toutes les fois que le contrevenant refuse de la reconnaître ou qu'il n'est pas présent à la constatation de cette infraction. La pièce en contravention doit être annexée au procès-verbal, à moins qu'elle ne se trouve dans un dépôt public ou que le procès-verbal ne soit établi avec le concours d'un autre agent assermenté et signé par ce dernier.

Il n'y a pas lieu à procès-verbal ni à rétention de pièces lorsque les contrevenants consentent à reconnaître la contravention et à acquitter sur-le-champ l'amende encourue et le droit de timbre.

Tous les agents de l'administration et de la force publique ont qualité pour constater les contraventions.

La moitié des amendes acquittées en matière de contraventions relatives aux lettres de voiture, récépissés, connaissements, polices d'assurances et affiches peut être attribuée aux agents verbalisateurs.

22. La procédure relative aux instances en recouvrement ou en restitution des droits et amendes de timbre est la même que celle tracée par le décret du 19 avril 1912 sur l'enregistrement (article 32 et suivants).

Prescription.

23. Il y aura prescription après quinze ans pour la demande des droits de timbre et des amendes exigibles en raison d'actes ou pièces en contravention à la loi du timbre.

Restitution.

24. Lorsque, à la suite d'une réclamation reconnue fondée, il y a lieu de rembourser des contributions, droits ou taxes quelconques indûment perçus, la somme remboursée comprend, en même temps que le principal, le montant du droit de timbre auquel a été assujettie la pétition.

Lorsque le prix principal d'adjudication d'un immeuble vendu à la barre des tribunaux français, augmenté du capital des rentes d'enzel ne dépasse pas deux mille francs,

les sommes payées au Trésor pour droits de timbre applicables aux actes rédigés en exécution de la loi pour parvenir à l'adjudication, sont restituées dans les cas et aux formes et conditions prévus par la loi française du 23 octobre 1884.

Dispositions particulières.

25. L'administration déposera aux greffes des tribunaux de première instance et à ceux des justices de paix les empreintes des timbres en usage. Le dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

26. Toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment les décrets des 20 juillet 1896 et 22 décembre 1906 sont abrogées pour l'avenir.

Les droits de greffe établis par le décret du 5 février 1905 sont supprimés.

27. Il est accordé un délai de trois mois, à partir du 6 mai 1912, pour la régularisation, par le visa ou le timbrage à l'extraordinaire, aux quotités fixées par le décret du 20 juillet 1896, des actes et pièces établis en contravention aux lois antérieures au présent décret. Ce délai est porté à six mois pour les titres d'actions ou d'obligations.

Ces délais expirés, tous actes et pièces en contravention seront assujettis aux droits et amendes prévus par le présent décret.

28. Notre Directeur général des Finances est chargé d'assurer l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 6 mai 1912, et de prendre tous arrêtés réglementaires en vue de son application; les actes et écrits sur lesquels le timbre sera apposé en dehors des prescriptions de ces arrêtés seront considérés comme non timbrés.

21 avril 1912

DÉCRET modifiant celui du 18 juillet 1905 sur les ouvrages d'or et d'argent soumis à la garantie.

(J. O. 24 AVRIL 1912, 541)

2. Par dérogation aux dispositions des articles 16 et 17 du décret du 18 juillet 1905, la constatation de la sortie du territoire de la Régence d'ouvrages d'or ou d'argent est effectuée, après accomplissement des autres formalités prescrites, soit par la douane, soit par l'Office des postes et des télégraphes, suivant le mode d'expédition.

4. Est supprimé le délai prévu à l'article 31 du décret du 18 juillet 1905 pour le dépôt au greffe du tribunal compétent des poinçons, ouvrages et objets saisis; ceux-ci doivent être transmis audit greffe au moment de l'introduction de l'instance par l'administration.

5. Les dispositions de la législation en vigueur non contraires à celles du présent décret sont formellement maintenues.

30 avril 1912

ARRÊTÉ portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 20 avril 1912 sur le timbre.

(J. O. 4 MAI 1912, 607)

TITRE 1^{er}.

Timbres mobiles de dimension.

2. Les timbres mobiles de dimension sont annulés immédiatement après leur apposition au moyen d'une griffe, soit par les receveurs des contributions diverses, soit par les fonctionnaires désignés à cet effet par le Directeur général des Finances pour suppléer ces préposés.

Les griffes dont les receveurs des contributions diverses et les fonctionnaires autorisés à les suppléer font usage, pour annuler les timbres mobiles de dimension qu'ils auront apposés, sont fournies par l'administration.

Elles sont appliquées à l'encre grasse et de manière qu'une partie de leur empreinte soit imprimée sur la feuille de papier de chaque côté du timbre mobile.

TITRE II.

Billets et obligations non négociables.

3. Les timbres mobiles des effets non négociables sont apposés avant tout usage.

Chaque timbre mobile est oblitéré au moment même de son apposition par le souscripteur.

L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre noire usuelle et à la place réservée à cet effet sur le timbre mobile :

- 1° Du lieu où l'oblitération est opérée;
- 2° De la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée;
- 3° De la signature du souscripteur.

4. Le droit de timbre proportionnel peut être acquitté indifféremment au moyen de plusieurs timbres mobiles, quelle que soit la quotité de chacun de ces timbres, apposés soit sur un papier non timbré, soit sur un coupon quelconque de la débite. Il suffit que la valeur totale des empreintes et timbres mobiles représente le droit exigible d'après la somme portée sur l'effet.

TITRE III.

Actions et obligations des sociétés et compagnies.

5. Les titres ou certificats d'actions dans une société ou compagnie quelconque, ayant

son siège en Tunisie, émis à partir du 6 mai 1912, et les titres d'obligations souscrits à compter de la même date par ces établissements, sont marqués de timbres conformes aux modèles déposés au greffe du tribunal de Tunis et indiquant le montant des droits de timbre, tels qu'ils sont fixés par l'article 5 du décret du 20 avril 1912.

Ces titres sont tirés d'un registre à souche; le timbre sera apposé sur la souche et le talon.

Le dépositaire du registre est tenu de le communiquer aux préposés de l'enregistrement, selon le mode prescrit par l'article 31 du décret du 19 avril 1912, et sous les peines y énoncées.

Les titres délivrés par suite de transfert ou de renouvellement, sont timbrés à l'extraordinaire ou visés pour timbre gratis, si le titre primitif a été timbré.

6. Les actions dans les sociétés et les obligations négociables mentionnées dans l'article précédent ne peuvent être timbrées au comptant qu'à l'atelier général du timbre à Tunis, où elles seront déposées en feuilles détachées.

Les sociétés et compagnies, qui ont, dans les villes autres que Tunis, à faire timbrer des actions et obligations, doivent les remettre, avec le montant des droits, au receveur des contributions diverses de leur circonscription. Ces titres sont transmis, par la poste, à la Direction générale des Finances qui les fait timbrer sur la souche et le talon, conformément à l'article 5 et les renvoie immédiatement au destinataire par l'intermédiaire du receveur.

Les frais de transport sont à la charge de l'administration.

TITRE IV.

Récépissés de transport de marchandises.

§ 1^{er}. — RÉCÉPISSÉ DES TRAMWAYS ET COLIS POSTAUX.

7. Les récépissés délivrés par les compagnies de tramways pour les transports sur leurs réseaux en grande ou en petite vitesse, et les formules qui servent à l'affranchissement ou à l'expédition des colis postaux provenant de l'intérieur doivent être timbrés à l'extraordinaire.

Les formules ne peuvent être délivrées au public qu'après l'accomplissement de cette formalité.

S'il s'agit de colis postaux, chaque bulletin d'expédition doit porter une mention indiquant qu'il s'applique à un transport de ce genre.

8. La réexpédition d'un colis postal, soit sur le point de départ, soit sur une autre localité, donne lieu à la perception d'un nouveau droit de timbre. Toutefois, la réexpédi-

tion par suite de fausse direction ou d'une erreur de service ne donne lieu à aucune perception supplémentaire.

§ 2. — LETTRES DE VOITURE ET RÉCÉPISSÉS
DE CHEMINS DE FER.

9. Les lettres de voiture ne peuvent être rédigées que sur le papier timbré fourni par l'administration ou sur du papier timbré à l'extraordinaire.

Les particuliers qui voudront faire timbrer des papiers destinés aux lettres de voiture, sont admis à les remettre, en payant préalablement les droits au receveur des contributions diverses de leur circonscription. Ces papiers sont transmis par cet agent à l'administration, qui les fait timbrer et les renvoie immédiatement.

Les frais de transport sont à la charge de l'administration.

Pour toute lettre de voiture non timbrée, la contravention est punie de l'amende prévue par l'article 8 du décret du 20 avril 1912, payable solidairement par l'expéditeur et le voiturier.

10. Les récépissés que les compagnies de chemins de fer sont tenues de délivrer aux expéditeurs, lorsque ces derniers ne demandent pas de lettres de voiture, sont revêtus du timbre à l'extraordinaire. Ils doivent énoncer la nature, le poids et la désignation des colis, le nom et l'adresse du destinataire, le prix total du transport et le délai dans lequel le transport doit être effectué. Un double du récépissé accompagne l'expédition et est remis au destinataire. Toute expédition non accompagnée d'une lettre de voiture, doit être constatée sur un registre à souche et sur le talon. Les modifications qui peuvent survenir en cours d'expédition tant dans la destination que dans le prix et les conditions du transport peuvent être écrites sur ces récépissés.

Les recouvrements effectués par les entrepreneurs de transports à titre de remboursement des objets transportés, quel que soit d'ailleurs le mode employé pour la remise des fonds au créancier, ainsi que tous autres transports fictifs ou réels de monnaies ou de valeurs, sont assujettis à la délivrance d'un récépissé ou d'une lettre de voiture.

Les entrepreneurs de messageries et autres intermédiaires de transports, qui réunissent en une ou plusieurs expéditions des colis ou paquets envoyés à des destinataires différents, sont tenus de remettre aux gares expéditrices un bordereau détaillé et certifié, écrit sur papier non timbré et faisant connaître le nom et l'adresse de chacun des destinataires réels. Il est délivré, outre le récépissé pour l'envoi collectif, un récépissé spécial à chaque destinataire. Ces récépissés spéciaux ne donnent pas lieu à la perception du droit d'enregistrement au profit des

compagnies de chemins de fer, mais ils sont établis par les entrepreneurs de transports eux-mêmes sur des formules timbrées que les compagnies de chemins de fer tiennent à leur disposition moyennant remboursement des droits et frais. Les numéros de ces récépissés sont mentionnés sur le registre de factage ou camionnage que lesdits entrepreneurs ou intermédiaires sont tenus de faire signer pour décharge par les destinataires.

11. Les compagnies de chemins de fer qui en font la demande et prennent l'engagement de se soumettre aux dispositions de l'arrêté du 18 février 1910, peuvent être autorisées à percevoir, sous leur responsabilité, et à leurs risques et périls, les droits de timbre des récépissés de grande et de petite vitesse.

TITRE V.

Connaissements.

12. Les timbres mobiles des connaissances se composent : 1° d'une empreinte portant l'indication du prix et qui doit toujours être apposée sur le connaissance destiné au capitaine; 2° d'empreintes désignées sous le nom d'estampilles de contrôle, et qui sont appliquées sur les autres originaux.

13. Ces timbres mobiles sont apposés au moment de la rédaction des connaissances. Ils sont oblitérés immédiatement, soit au moyen de l'application, à l'encre noire, de la signature du chargeur ou de l'expéditeur et de la date de l'oblitération, soit par l'apposition, à l'encre grasse, d'une griffe faisant connaître le nom et la raison sociale du chargeur ou de l'expéditeur, ainsi que la date de l'oblitération.

14. Lorsque le capitaine venant de l'étranger représente plus de deux connaissances, le droit de timbre de 0 fr. 60 dû pour chaque connaissance supplémentaire est perçu par le service des douanes au moyen de l'apposition de timbres mobiles à 60 centimes créés par le présent arrêté. Les timbres mobiles sont apposés par les agents des douanes et oblitérés selon le mode prescrit par l'article 13.

15. Tout connaissance créé en Tunisie et non timbré donne lieu à l'amende prévue par l'article 8 du décret du 20 avril 1912, payable solidairement par l'expéditeur et le capitaine. Les contraventions sont constatées par les employés des douanes, par ceux des contributions diverses, et par tous autres agents ayant qualité pour verbaliser en matière de timbre. Les capitaines de navires tunisiens, français ou étrangers sont tenus d'exhiber aux agents des douanes, soit à l'entrée, soit à la sortie, les connaissances dont ils doivent être porteurs. Chaque contravention à cette prescription est

punie de l'amende prévue à l'article 8 du décret du 20 avril 1912.

TITRE VI.

Affiches sur papier.

16. Le droit de timbre des affiches autres que les affiches peintes est perçu, soit par le timbrage à l'extraordinaire, soit par l'apposition de timbres mobiles.

Le timbrage à l'extraordinaire doit être effectué avant l'affichage; il peut être postérieur à l'impression de l'affiche, ou à sa rédaction, si l'affiche est manuscrite.

Les timbres mobiles sont collés et oblitérés indistinctement par l'imprimeur ou l'auteur de l'affiche. Le droit peut être acquitté indistinctement au moyen de plusieurs timbres.

L'apposition des timbres mobiles par l'imprimeur est faite de manière qu'ils soient oblitérés sur les deux tiers au moins de leur surface par le dessin ou le texte de l'affiche. Dans le cas où, par suite de la disposition du dessin ou des caractères typographiques, l'oblitération ne pourrait avoir lieu ainsi qu'il vient d'être prescrit, il y serait suppléé par une griffe apposée à l'encre grasse en travers du timbre et faisant connaître le nom de l'imprimeur ou la raison sociale de la maison de commerce, ainsi que la date de l'oblitération.

Les timbres mobiles apposés sur les affiches par les auteurs des affiches sont oblitérés par ces derniers, soit par l'apposition, en travers du timbre, de leur signature et de la date de l'oblitération, soit à l'aide d'une griffe indiquant leur nom ou la raison sociale de leur maison de commerce et la date de l'oblitération.

TITRE VII.

Affiches peintes.

17. Toute personne qui veut inscrire des affiches dans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque ou même sur toile, au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, est tenue, préalablement à toute inscription : 1° d'en faire la déclaration au bureau des contributions diverses dans la circonscription duquel les affiches doivent être placées; 2° d'acquitter la taxe établie par l'article 6, n° IV, du décret du 20 avril 1912.

La déclaration, rédigée en double minute, est datée et signée, soit par celui dans l'intérêt duquel l'affiche doit être apposée, soit par l'entrepreneur d'affichage. Elle doit contenir les indications suivantes :

1° Le texte intégral de l'affiche;

2° Les nom, prénoms, profession et domicile de celui dans l'intérêt duquel l'affiche doit être inscrite;

3° Les nom et domicile de l'entrepreneur d'affichage;

4° La surface de l'affiche (en mètres et décimètres carrés);

5° Le nombre des exemplaires à inscrire;

6° La désignation précise des rues et places, ainsi que des maisons, des édifices, des constructions mobiles ou des emplacements où chaque exemplaire doit être inscrit.

Une déclaration particulière doit être souscrite pour chaque affiche ou annonce distincte et pour la circonscription de chaque bureau.

Un double de la déclaration reste au bureau; l'autre, revêtu de la quittance, est remis au déclarant.

Les droits payés ne sont jamais restituables pour quelque cause que ce soit.

18. En cas de cession de fonds de commerce, de changement d'adresse, de modification apportée au nom ou à la raison sociale, une déclaration, appuyée des pièces justificatives nécessaires, doit être faite au bureau des contributions diverses, avant que les indications relatives au nom, à la raison sociale ou à l'adresse ne soient modifiées sur l'affiche.

Cette déclaration est faite pour ordre et ne donnera pas lieu au paiement d'un nouveau droit.

19. Toute affiche doit porter, dans la partie inférieure à gauche, l'indication en caractères très apparents, de la date et du numéro de la quittance de la taxe.

Les personnes chargées de l'inscription de l'affiche sont tenues, pendant l'exécution des travaux, de représenter l'exemplaire de la déclaration remis à la partie ou un duplicata régulier de cette déclaration à tous les agents chargés de constater les contraventions. Elles doivent interrompre les travaux si l'exemplaire ou le duplicata de la déclaration ne peut être représenté.

20. Les entrepreneurs d'affichage sont tenus, avant de commencer leurs opérations, de faire au bureau de l'enregistrement du siège de leur établissement, et à celui du siège de chaque agence, une déclaration constatant la nature de leur industrie, leur nom et celui de leur agent local. Ils doivent porter, par ordre de date, les affiches peintes et autres affiches visées par l'article 18, qui ont été inscrites par leur intermédiaire, sur un répertoire coté, paraphé et visé par le juge de paix, tenu à cet effet dans chaque agence. Ce répertoire contient l'énonciation sommaire de la personne pour laquelle l'affiche a été apposée, de la dimension de l'affiche et des lieux où elle est placée, ainsi que l'indication du droit payé, de la date et du numéro de la quittance.

Ce répertoire est soumis au visa des agents de l'administration des Finances selon le mode indiqué par le décret sur l'en-

enregistrement (article 31) et toutes les fois qu'ils le requièrent.

21. Les entrepreneurs d'affichage qui ont fait agréer une caution solvable par l'administration et qui ont contracté l'engagement de représenter à toute réquisition tous leurs registres et traités aux préposés de l'administration, sont autorisés à recevoir les déclarations particulières prévues par l'article 17 et les paiements afférents à ces déclarations.

Ils inscrivent ces déclarations et paiements avec une seule série de numéros d'ordre sur un registre conforme au modèle arrêté par l'administration des Finances et qui est coté et paraphé par le chef du service des contributions diverses.

Dans les dix premiers jours de chaque trimestre, les déclarations particulières sont remises au bureau de l'enregistrement avec des états récapitulatifs et le montant des droits.

TITRE VIII.

Passeports. Certificat de vie des rentiers et pensionnaires.

22. Les passeports à l'étranger et les certificats de vie des rentiers et des pensionnaires doivent être rédigés sur du papier timbré à l'extraordinaire. Les formules ne pourront être délivrées au public qu'après cette apposition.

Les passeports et certificats de vie destinés aux personnes indigentes ou hors d'état d'en acquitter le montant continueront à être délivrés gratuitement. La gratuité est également acquise aux certificats délivrés pour le paiement des pensions et secours de l'Etat et de la société de prévoyance des fonctionnaires tunisiens.

TITRE IX.

Certificats de non condamnation ou de condamnation délivrés aux justiciables des tribunaux tunisiens.

23. Les certificats de non condamnation ou de condamnation délivrés aux particuliers par la Direction des services judiciaires sont assujettis à un droit de timbre spécial de 1 fr. 20.

Le timbrage de ces formules a lieu à l'extraordinaire.

TITRE X.

Bons de poudre. Permis d'achat et de port d'armes. Récépissés de déclaration des logeurs. Formules d'immatriculation pour étrangers. Arrêtés d'autorisation d'ouverture ou de mutation des débits de boissons.

24. Le recouvrement des droits de timbre exigibles sur les formules énumérées ci-après : autorisations d'achat de poudre, permis d'achat d'armes, récépissés de déclaration de logeurs à quelque titre que ce soit,

extraits du registre d'immatriculation des étrangers, récépissés de déclaration et permis de port d'armes, arrêtés d'autorisation d'ouverture ou de mutation des débits de boissons, est assuré par les soins et sous la responsabilité des fonctionnaires désignés par le Directeur des Finances. Ces fonctionnaires encaissent le montant des droits de timbre et s'approvisionnent d'impressions timbrées, contre argent comptant, chez le receveur du timbre de leur résidence ou au bureau le plus rapproché.

TITRE XI.

Abonnement.

25. En cas d'abonnement pour les actions à émettre et les obligations à souscrire, à partir du 6 mai 1912, des timbres spéciaux sont appliqués sur la souche et le talon de ces titres à Tunis, où l'abonnement doit être souscrit, et la formalité est donnée après la souscription de cet abonnement. Ces timbres, au nombre de deux, ne diffèrent des autres types que par la légende qui porte ces mots : « Action-Abonnement » ou ceux-ci : « Obligation-Abonnement ».

26. Les papiers destinés aux polices d'assurances sont également frappés à Tunis, et dans les cas prévus par l'article 10 du décret du 20 avril 1912, d'un timbre spécial d'abonnement. Le timbre de l'abonnement est uniforme pour les catégories d'assurances et porte pour légende « Assurance-Abonnement ».

27. Le paiement du droit est effectué par trimestre, et avant le dixième jour du troisième mois du trimestre suivant, au bureau du timbre extraordinaire à Tunis.

Toutefois, pour les sociétés d'assurances mutuelles dans lesquelles le montant des cotisations est, d'après les statuts, exigible par avance le 1^{er} janvier de chaque année, le paiement de la taxe afférente aux contrats existant à cette époque est effectué par quart et dans les dix jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre.

28. Sont dispensés du droit les sociétés et compagnies abonnées qui, depuis leur abonnement, se sont mises ou auront été mises en liquidation;

Celles qui, depuis leur abonnement après être restées deux années consécutives sans payer ni dividendes, ni intérêts, continuent à demeurer improductives.

Bénéficient de la même dispense les sociétés et compagnies qui, dans les deux dernières années antérieures au 6 mai 1912, n'ont payé ni dividendes, ni intérêts, à la charge, toutefois, par elles de s'abonner dans les six mois à compter du 6 mai 1912 et de payer le droit annuel à partir de la première répartition de dividendes ou du premier paiement des intérêts.

29. Chaque année, avant la clôture des écritures de l'exercice précédent, et au plus tard le 31 mai, il est procédé, pour toutes les sociétés, compagnies d'assurances et autres assureurs, à une liquidation générale de la taxe due pour l'exercice entier.

Si, de cette liquidation, il résulte un complément de taxe au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant.

30. A l'appui des versements prescrits par l'article 10 du décret du 20 avril 1912, les sociétés, compagnies d'assurances et autres assureurs remettent au receveur du timbre extraordinaire, à Tunis, un état certifié conforme à leurs écritures commerciales et indiquant :

a) *En ce qui concerne les assurances sur la vie et contre les accidents* : 1° le montant des primes, cotisations ou contributions échues pendant le trimestre et provenant des exercices antérieurs; 2° le montant des mêmes primes, cotisations ou contributions provenant des souscriptions nouvelles; 3° le montant des déductions proposées (assurances réalisées à l'étranger pour des risques situés hors du territoire de la Régence, réassurances, annulations de contrat, etc.); 4° le montant net des primes, cotisations ou contributions assujetties à la taxe;

b) *Pour les autres assurances* : 1° le montant des capitaux assurés pendant le trimestre et provenant des exercices antérieurs; 2° le montant des mêmes capitaux provenant de souscriptions nouvelles; 3° le montant des déductions proposées; 4° le montant net des capitaux assujettis à la taxe.

Pour opérer la liquidation générale prévue par l'article 29, les sociétés, compagnies et assurances remettent au receveur du timbre extraordinaire, à Tunis, avec la balance des comptes ouverts à leur grand livre, un état récapitulatif de la totalité des opérations de l'année précédente. Cet état, dûment certifié, est vérifié au siège social par les agents de l'administration, auxquels sont représentés, à toute réquisition, tous livres, registres, polices, avenants et autres documents, quelle que soit d'ailleurs leur date.

31. La taxe due pour la période écoulée depuis le jour où le décret du 20 avril 1912 est devenu exécutoire, jusques et y compris le 31 décembre 1912, sera liquidée conformément au dernier paragraphe de l'article 30, et au plus tard le 31 mai 1913.

TITRE XII.

Dispositions particulières.

32. Les huissiers sont admis à faire timbrer avant tout usage, soit à l'extraordinaire, soit au moyen de timbres mobiles de dimen-

sion, les formules imprimées à leurs frais qu'ils destinent à la rédaction des originaux de leurs actes. La même faculté est accordée aux greffiers des tribunaux de paix et de simple police, en ce qui concerne les formules imprimées destinées à la rédaction de leurs minutes et de tous leurs actes.

Le papier à employer par ces officiers ministériels doit être de la même qualité et de la même dimension que le petit papier ou la demi-feuille de la débite.

33. Sous réserve des exceptions portées à l'article 32 du présent arrêté, les notaires, avocats-défenseurs et autres officiers et fonctionnaires publics ne peuvent employer pour les actes de leur ministère soumis au timbre, leurs copies et expéditions, d'autre papier que celui de la débite.

Les papiers employés à des expéditions ne peuvent contenir, compensation faite d'une page à l'autre, savoir:

Les expéditions délivrées par les greffiers des justices de paix, plus de 20 lignes à la page et de dix syllabes à la ligne;

Celles délivrées par les greffiers des tribunaux de première instance, plus de 20 lignes à la page et de 12 à 14 syllabes à la ligne, compensation faite entre les lignes;

Celles délivrées par les autorités administratives et tous autres dépositaires d'archives publiques, plus de 25 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne pour le moyen papier, plus de 30 lignes à la page et de 20 syllabes à la ligne pour le grand papier;

Celles délivrées par les notaires et greffiers indigènes, plus de 25 lignes à la page et de 50 lettres à la ligne de moyen papier.

Les copies d'exploits et de significations de tous jugements, actes ou pièces ne peuvent contenir plus de 30 lignes par page et de 30 syllabes par ligne de petit papier.

Les greffiers des tribunaux civils et des justices de paix ne peuvent écrire sur les minutes ou feuilles d'audience et sur les registres timbrés, plus de 30 lignes à la page et de 20 syllabes à la ligne, sur une feuille au timbre de 1 fr. 20, de 40 lignes à la page et de 25 syllabes à la ligne, lorsque la feuille est au timbre de 1 fr. 80 et de 50 lignes à la page et de 30 syllabes à la ligne lorsque la feuille est au timbre de 2 fr. 40. Les mandements ou bordereaux de collocation délivrés aux créanciers par les greffiers et qui peuvent être rédigés sur du petit papier au tarif ordinaire de 60 centimes ou de 1 fr. 20, doivent contenir 35 lignes à la page et de 20 à 25 syllabes à la ligne, compensation faite d'une feuille à l'autre.

34. Les huissiers indiquent distinctement au bas de l'original et des copies de chaque exploit : 1° le nombre des copies délivrées et le nombre de feuilles de papier employées pour chacune des copies, tant de l'original

que des pièces signifiées; 2° le montant des droits de timbre dus à raison de la dimension de ces feuilles.

Les mêmes indications sont reproduites dans des colonnes distinctes de leur répertoire.

Les timbres mobiles sont immédiatement oblitérés. L'oblitération, qui doit porter à la fois sur le timbre et sur la feuille de papier, consiste dans l'inscription à l'encre noire usuelle : 1° du lieu où l'oblitération est opérée; 2° de la date; 3° de la signature de l'huissier.

Cette inscription peut être remplacée par l'empreinte d'une griffe à date reproduisant l'immatricule de l'huissier.

35. Les particuliers qui veulent se servir de papiers autres que ceux de la régie sont admis à les faire timbrer à l'extraordinaire avant d'en faire usage. Si les papiers se trouvent être de dimensions différentes de celles des papiers de la régie, le timbre, quant au

droit établi en raison de la dimension, est payé au prix du format supérieur.

36. Le visa pour timbre n'est donné que dans le cas où il y a contravention et amende et, hors ce cas, dans ceux prévus par le présent arrêté.

Il a lieu, en principe, et sauf les exceptions ci-après, contre le paiement des droits.

37. Doivent être visés pour timbre en débet les actes faits à la requête de l'assisté judiciaire, dans les procédures devant les tribunaux français et devant les juges de paix, ainsi que les actes et titres produits par lui pour justifier de ses droits et qualités.

Le visa pour timbre en débet doit faire connaître la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assisté et le montant des droits en suspens. Il n'a d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la procédure a lieu.

.....

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS

NON INSÉRÉS IN-EXTENSO

ET DES TEXTES QUI ONT PORTÉ DES MODIFICATIONS.

14 novembre 1856	D.	Lieu de réunion du Chaâra de Tunis. Attributions et obligations des magistrats de ce tribunal.	Bompard, p. 276. Zeys, p. 523.	V. D. 25 mai 1876 et 15 déc. 1896.
26 avril 1861....	D.	Organisation politique de la Régence.	Bompard, p. 399. Zeys, p. 738.	
31 décembre 1865	D.	Tarif des droits de chancellerie sur les nominations des fonctionnaires indigènes et sur certains actes administratifs et judiciaires; leur perception par les cheikhs du Ministère.	Bompard, p. 145. Zeys, p. 5.	
11 novembre 1868	D.	Obligation pour les notaires de s'assurer de la qualité d'acheteur du requérant un acte d'achat.	Bompard, p. 383. Zeys, p. 724.	
6 novembre 1869	D.	Canoun des mradjas de l'Oulan-el-Kebli. Fixation de l'impôt à 0 fr. 375, 0 fr. 675 et 1 fr. 35 par mradja suivant la qualité du terrain.	Bompard, p. 292. Zeys, p. 559.	Mradjas de Sfax, D. 20 sept. 1877. — Centimes additionnels pour les sociétés indigènes de prévoyance, D. 31 déc. 1909, art. 1.
15 mai 1870.....	D.	Attributions des caïds en vue d'éviter les incendies de toute nature. Responsabilité des cheikhs, des fonctionnaires et des habitants du lieu du sinistre.	Bompard, p. 143. Zeys, p. 109.	V. D. 26 juill. 1903.
27 septembre 1870	D.	Attribution aux professeurs et inspecteurs de la grande mosquée d'un traitement sur les ressources de l'Etat.	Bompard, p. 184. Zeys, p. 338.	V. D. ... nov. 1842.
26 octobre 1870..	D.	Attribution des économies réalisées sur les traitements des professeurs de la grande mosquée à des emplois de professeur en surnombre.	Bompard, p. 184. Zeys, p. 338.	
19 avril 1871....	A. P. H.	Insuffisance des actes de notoriété pour la justification d'un droit de propriété sur un immeuble faisant partie du domaine de l'Etat.	Bompard, p. 95. Zeys, p. 224.	V. D. 24 sept. 1855, art. 2 et 18 janv. 1896.
30 août 1871.....	D.	Exemption de la medjba au profit des khalifas et cheikhs en fonctions.	Bompard, p. 322. Zeys, p. 598.	V. D. 25 mai 1871.
14 octobre 1871..	D.	Exemption de la medjba au profit des imams prédicateurs et des amins des vivres.	Bompard, p. 322.	V. D. 25 mai 1871.
31 décembre 1871	D.	Allocation aux caïds d'une taxe de 1/2 % sur tous leurs recouvrements, à l'exception du canoun sur les oliviers.	Bompard, p. 33. Zeys, p. 409.	Canoun, D. 12 oct. 1860 et 28 oct. 1903; — Medjba, D. 31 décembre 1909; — Achour, 31 déc. 1910.
7 mars 1872....	D.	Exemption de la medjba au profit des imams des villes et des villages.	Bompard, p. 322.	V. D. 25 mai 1871.
16 mai 1872.....	A. P. H.	Exemption de la medjba au profit des militaires exonérés du service par remplacement.		V. D. 25 mai 1871.
23 décembre 1872	A. P. H.	Exemption de la medjba au profit des indigènes de Tunis habitant Sidi-bou-Saïd.	Zeys, p. 598.	V. D. 25 mai 1871.
26 mai 1873.....	A. P. H.	Exemption de la medjba au profit des laouadjis, s'il est prouvé qu'ils accomplissent leurs gardes.		V. D. 25 mai 1871.

N. B. — Lorsque, soit dans la Table alphabétique, soit dans les références de texte à texte, il est renvoyé à ce Tableau, les dates des textes sont imprimées en caractères italiques.

2 [TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS NON INSÉRÉS IN-EXTENSÔ

19 juin 1873.....	A. P. M.	Exemption de la medjba au profit des chérifs du Maroc, des marocains indigènes de Fez et de ceux de passage se rendant à la Mecque.	Zeys, p. 598.	V. D. 25 mai 1871.
6 avril 1874.....	D.	Traitements des magistrats du chaâra, de certains fonctionnaires de la grande mosquée et des membres de la djemaïa des habous. Paiement sur l'excédent des revenus des habous.	Bompard, p. 277. Zeys, p. 524.	V. D. 13 avr. 1887.
13 mai 1874.....	A. P. M.	Exemption de la medjba au profit des indigènes en voyage à l'étranger.	Zeys, p. 599.	V. D. 25 mai 1871.
22 mai 1874.....	D.	Interdiction de tout échange ou constitution en enzel d'un bien habous sans un certificat de la djemaïa constatant l'accomplissement des formalités requises.	Bompard, p. 494. Zeys, p. 441.	V. D. 19 mars 1874.
2 juin 1874.....	D.	Réglementation de la djemaïa des habous.	Bompard, p. 495. Zeys, p. 441.	Mod. par D. 28 mars 1880. V. D. 19 mars 1874.
25 novembre 1874	D.	Extension aux habous particuliers des dispositions du décret du 22 mai 1874.	Bompard, 499. Zeys, p. 445.	
1 ^{er} décembre 1874	D.	Institution de deux emplois de notaires censeurs des habous chargés de surveiller la régularité du service des notaires et des oukils des habous.	Bompard, p. 499. Zeys, p. 446.	V. D. 19 mars 1874.
22 décembre 1874	D.	Traitements des magistrats des chaâras et des cadis de l'intérieur.	Bompard, p. 278. Zeys, p. 525.	V. D. 13 avr. 1887.
13 janvier 1875..	D.	Institution et réglementation des études au collège Sadiki.	Bompard, p. 61. Zeys, p. 339.	V. D. 2 janv. 1886.
18 mai 1875.....	D.	Réglementation de la bibliothèque de la grande mosquée.	Bompard, p. 26. Zeys, p. 341.	V. D. 26 déc. 1875 et 8 févr. 1905.
26 décembre 1875	D.	Réglementation des études et des examens de la grande mosquée. Exemption au profit des élèves de cet établissement de la medjba et du service militaire pendant la durée des études. Règlement de la bibliothèque.	Bompard, p. 184. Zeys, p. 342.	V. D. 18 mai 1875, 22 janv. 1876, 19 juill. 1878, 24 mars 1880, 22 févr. 1885, 8 févr. 1905. Recrutement. L. 12 janv. 1892.
22 janvier 1876..	D.	Organisation du contrôle des services de la grande mosquée.	Bompard, p. 491. Zeys, p. 348.	
30 janvier 1876..	D.	Obligation pour les notaires d'aviser les cadis des transferts d'enzel.	Bompard, p. 389. Zeys, p. 728.	
29 février 1876..	D.	Paiement de la medjba par les contribuables résidant hors du territoire de leur tribu.	Bompard, p. 324. Zeys, p. 599.	
26 avril 1876....	D.	Taux de la khedma pour les missions de l'oudjaq dans les circonscriptions où il n'existe pas d'oudjaq, et chez les Ouerghemma, les Oudema, les Accara, les Matmata, à El-Hamma, Oudref, chez les Beni-Zid, Hazem, à Djara et à Menzel.	Bompard, p. 177. Zeys, p. 744.	
12 janvier 1877..	D.	Tarif des expertises. Modification du décret du 14 nov. 1876.	Bompard, p. 35.	
20 septembre 1877	D.	Canoun des mradjas de Sfax. Fixation de l'impôt à 0 fr. 30 par mradja.	Bompard, p. 294. Zeys, p. 561.	Outan-el-Kebli. D. 6 nov. 1869. — Cen- times addition- nels par les socié- tés indigènes de prévoyance. D. 31 déc. 1909.
3 décembre 1877	D.	Exemption de la medjba au profit des caïds et khalifas hors fonctions, mais munis d'un décret de nomination.	Bompard, p. 322. Zeys, p. 599.	V. D. 25 mai 1871.
9 mars 1878....	D.	Autorisation pour les muffis et les cadis cessant leurs fonctions judiciaires de se faire inscrire sur le registre des notaires de leur circonscription.	Bompard, p. 389. Zeys, p. 728.	
12 juillet 1878...	D.	Situation des diplômés de la grande mosquée.	Bompard, p. 492. Zeys, p. 349.	

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS NON INSÉRÉS IN-EXTENSO 3

20 janvier 1879...	D.	Création d'un hôpital arabe à Tunis.	Bompard, p. 23. Zeys, p. 63.	Hôpital Sadiki, D. 1 ^{er} fév. 1910.
26 mai 1879.....	D.	Privilège au profit des indigènes de Kerkenah de la pêche sur les côtes de cet île.	Bompard, p. 408. Zeys, p. 754.	
26 mai 1879.....	D.	Délimitation de l'étendue de la côte sur laquelle la pêche est réservée aux indigènes de Sfax.	Bompard, p. 409. Zeys, p. 754.	
27 mai 1879.....	D.	Contrôle par les cheikhs inspecteurs de la grande mosquée de l'administration du Bil-el-mal.	Bompard, p. 32. Zeys, p. 87.	
13 novembre 1879	D.	Interdiction aux notaires qui changent de résidence d'une manière définitive de reprendre leurs fonctions dans leur circonscription, s'il a été pourvu à la vacance de leur poste.	Bompard, p. 390. Zeys, p. 729.	V. D. 8 janv. 1875.
4 février 1880..	D.	Attribution de la qualité de notaire aux personnes reconnues capables de professer.	Bompard, p. 390. Zeys, p. 729.	V. D. 1 ^{er} mai 1911.
24 mars 1880....	D.	Réglementation du service de la bibliothèque de la grande mosquée.	Bompard, p. 26. Zeys, p. 349.	
28 mars 1880....	D.	Modification du règlement de la djemaïa des habous.	Bompard, p. 200. Zeys, p. 441.	V. D. 2 juin 1874.
28 mars 1880....	D.	Même objet que le précédent.	Bompard, p. 202. Zeys, p. 448.	
25 octobre 1880..	D.	Suppression des remises des caïds et des cheikhs sur les impôts dont la perception est retardée par leur incurie; leur attribution aux oudjajs et au Trésor.	Bompard, p. 35. Zeys, p. 111.	
12 janvier 1881..	A. P. M.	Validité de l'élection des cheikhs, subordonnée à la garantie donnée par les fractions de la gestion financière du cheikh.	Bompard, p. 35. Zeys, p. 111.	
27 mai 1881.....	L. fr.	Approbation de la convention du 12 mai 1881	Bull. des Lois, n° 40496.	
10 juin 1882.....	D.	Compétence des autorités militaires pour la répression des délits de résistance ou opposition à leurs pouvoirs.	Bompard, p. 20. Zeys, p. 57.	
4 novembre 1882	D.	Institution de la Direction des Finances.	J. O. 1883, p. 1.	
9 décembre 1882	D.	Attributions de l'inspecteur des études européennes au collège Sadiki.	J. O. 1883, p. 3.	
14 janvier 1883..	A. P. M.	Obligation de produire la quittance des droits de chancellerie pour la délivrance du brevet de la décoration du Nichan-Itikhar.	Bompard, p. 88. Zeys, p. 208.	V. D. 16 janv. 1898.
11 février 1883..	D.	Droit de propriété du Bil-el-mal sur les épaves rejelées par la mer et dont le propriétaire est et demeure inconnu.	Bompard, p. 33. Zeys, p. 87.	
17 février 1883..	D.	Réglementation du pâturage dans l'île de Djerba.	J. O. 1883, p. 26.	
14 avril 1883....	D. fr.	Fixation des circonscriptions des justices de paix.	J. O. 1883, p. 61.	
18 avril 1883....	D.	Promulgation de la loi française du 27 mars 1883, sur la justice.	J. O. 1883, p. 53.	V. L. 27 mars 1883.
6 mai 1883.....	D.	Institution de la Direction de l'Enseignement public.	J. O. 1883, p. 71.	
25 juillet 1883...	D.	Organisation des services des Travaux publics.	J. O. 1883, p. 115.	V. D. 31 août 1908.
6 février 1884..	D.	Mesures à prendre contre les individus coupables de crimes qui se réfugient dans les zaouïas.	Bompard, p. 22. Zeys, p. 531.	
28 mai 1884.....	D. fr.	Création de l'ancienne rente perpétuelle de 4 %.	J. O. 1884, p. 317.	V. D. 9 juin 1892.
2 novembre 1884	D.	Recrutement et réglementation de l'oudjaj de Tunis.	J. O. 1884, p. 433.	Mod. par D. 29 janv. 1886, 19 sept. 1887 et 3 mars 1895.
2 novembre 1884	D.	Tarif des profêts des effets de commerce rédigés par l'amin du commerce.	J. O. 1884, p. 434.	

4 TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS NON INSÉRÉS IN-EXTENSO

2 novembre 1884	A. P. M.	Compétence attribuée aux présidents des municipalités, commissions municipales et commissions de voirie, pour autoriser le colportage dans les conditions prévues par le décret du 14 octobre 1884, art. 7.	J. O. 1884, p. 434.	Mod. par A. 21 nov. 1894.
18 novembre 1884	D.	Obligation pour les notaires de dater leurs actes.	J. O. 1884, p. 453.	V. D. 8 janv. 1875.
3 janvier 1885..	D.	Classement dans les dépenses obligatoires des communes des frais de matériel des justices de paix.	J. O. 1885, p. 491.	V. D. 23 nov. 1907, art. 9.
23 janvier 1885..	D.	Modification du décret du 16 décembre 1884.	J. O. 1885, p. 495.	
22 février 1885..	D.	Contrôle de la bibliothèque Sadikia par les cheikhs inspecteurs de la grande mosquée.	J. O. 1885, p. 523.	
8 mars 1885....	D.	Création de la bibliothèque française de Tunis.	J. O. 1885, p. 527.	
8 mars 1885....	D.	Institution du service des antiquités, beaux-arts et monuments historiques.	J. O. 1885, p. 527.	V. D. 2 août 1896 et 28 avril 1910.
25 mars 1885....	D.	Institution du musée Alaoui au Bardo.	J. O. 1885, p. 535.	V. D. 12 avril 1907.
26 mai 1885....	D.	Constitution d'oudjags à Sfax, au Kef, à Kairouan, à Gafsa, à Nabeul et à Sousse.	J. O. 1885, p. 585.	V. D. 28 janv. 1896.
10 juin 1885....	D.	Modification de la composition du Conseil municipal de Tunis.	J. O. 1885, p. 665.	V. D. 1 ^{er} avril 1885.
25 juin 1885....	D.	Suppression des droits sur les consignations effectuées en garantie des opérations de cabotage.	J. O. 1885, p. 637.	V. D. 3 oct. 1884, art. 25.
27 juin 1885....	D.	Institution de commissions scolaires.	J. O. 1885, p. 631.	
30 juin 1885....	A. fr.	Propriété de l'Etat français sur les ouvrages envoyés par le Ministère de l'Instruction publique à la bibliothèque française.	Bompard, p. 27. Zeys, p. 351.	
1 ^{er} juillet 1885..	L.	Réglementation du régime foncier.	V. Code foncier.	
5 août 1885....	D.	Fixation au 13 août de la mise en location des terrains, la date de l'entrée en jouissance demeurant fixée au 13 septembre, conformément au décret du 13 avril 1874.	J. O. 1885, p. 646.	
26 septembre 1885	A. P. M.	Détermination des attributions du cheikh Medina.	Bompard, p. 70. Zeys, p. 479.	
5 janvier 1886..	D.	Extension des dispositions du décret du 20 mars 1882 au magasinage des vins et spiritueux.	J. O. 1886, p. 4.	
29 janvier 1886..	D.	Composition et service de garde de l'oudjag de Tunis.	J. O. 1886, p. 21.	V. D. 2 nov. 1884.
30 janvier 1886..	D.	Obligation pour les notaires d'inscrire le coût des actes en toutes lettres à la fin de chaque acte.	J. O. 1886, p. 25.	V. D. 8 janv. 1875.
2 février 1886... A. P. M.	A. P. M.	Remboursement des frais d'études au collège Sadiki.	Bompard, p. 66. Zeys, p. 353.	
2 février 1886... A. P. M.	A. P. M.	Administration des biens du collège Sadiki.	Bompard, p. 66. Zeys, p. 354.	V. D. 2 janv. 1886.
16 mai 1886.....	D.	Modification de la loi du 1 ^{er} juillet 1885.	J. O. 1886, p. 94.	V. Code foncier.
14 juin 1886.....	D.	Indemnités allouées aux magistrats du tribunal mixte.	J. O. 1886, p. 118.	Mod. par D. 8 nov. 1889. — V. D. 30 avril 1903.
19 juin 1886.....	D.	Délivrance par le greffe de l'Ouzara des copies des requêtes et autres actes déposés à la section des affaires civiles.	J. O. 1886, p. 142.	
24 juin 1886.....	D. fr.	Fixation du rang, de la préséance et des honneurs dus au Résident général et aux Contrôleurs civils.	J. O. F. 27 juin 1886.	Mod. par D. 31 janvier 1887.
30 juin 1886.....	A. fr.	Costume des fonctionnaires des résidences.	Zeys, p. 744.	
19 juillet 1886... A. fr.	A. fr.	Augmentation du personnel du tribunal de 1 ^{re} instance de Tunis (vice-président, juges et commis-greffier).	J. O. 1886, p. 159.	

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS NON INSÉRÉS IN-EXTENSIO 5

20 décembre 1886	A. E.	Fonctionnement des écoles publiques dans la Régence.	B. E. P. 1887, p. 4.	
20 décembre 1886	A. E.	Fixation du programme général de l'enseignement primaire.	B. E. P. 1887, p. 11.	
31 janvier 1887..	D. fr.	Modification du décret du 24 juin 1886.	J. O. F. 1887, 2 févr.	
9 avril 1887.....	D.	Autorisation donnée aux notaires tunisiens de recevoir tous les actes relatifs au statut personnel des algériens placés sous la juridiction de la France.	Bompard, p. 394. Zeys, p. 733.	V. D. 15 févr. 1887.
13 avril 1887.....	D.	Allocation aux muftis suppléants nommés dans les tribunaux de la Régence et aux cadis nommés dans les tribus ou djebels, d'un traitement sur l'excédent des revenus de la djemaïa des habous.	Bompard, p. 283. Zeys, p. 535.	
24 avril 1887.....	D.	Institution d'un oudjaq à Mahtar.	Bompard, p. 180. Zeys, p. 747.	
24 avril 1887.....	D.	Institution d'un oudjaq à Béja.	Bompard, p. 180. Zeys, p. 747.	Mod. par D. 19 mars 1889.
6 mai 1887.....	D.	Institution d'un oudjaq à Bizerte.	Bompard, p. 181. Zeys, p. 747.	
5 juin 1887.....	D.	Institution à Tunis d'un laboratoire de chimie agricole et industrielle.	J. O. 1887, 213.	V. D. 28 nov. 1887.
13 août 1887.....	D.	Création d'un service de l'Agriculture et de la Viticulture.	J. O. 1887, 213.	V. D. 3 nov. 1890.
13 août 1887.....	D.	Institution d'un oudjaq à Djerba.	J. O. 1887, 214.	
14 août 1887.....	D.	Création d'un service vétérinaire et de l'élevage.	J. O. 1887, 213.	V. D. 3 nov. 1890.
19 septembre 1887	D.	Modification du décret du 2 novembre 1884.	J. O. 1887, 253.	
19 septembre 1887	D.	Taux de la rétribution allouée aux tuteurs pour l'administration des biens des mineurs.	J. O. 1887, p. 273.	
16 décembre 1887	D.	Institution d'un oudjaq à Souk-el-Arba.	»	
30 décembre 1887	A. fr.	Institution à Mehdiâ d'une audience foraine mensuelle de la justice de paix de Sousse.	J. O. 1888, p. 31.	
30 décembre 1887	A. fr.	Institution à Monastir d'une audience foraine mensuelle de la justice de paix de Sousse.	»	
26 janvier 1888..	D.	Exemption de la medjba au profit des rabbins israélites habitant la Régence et nommés par décret.	J. O. 1888, p. 31.	
28 janvier 1888..	A. P. M.	Organisation du service de l'instruction près le tribunal de l'Ouzara.	Zeys, p. 536.	
15 février 1888...	D.	Concession des droits de pesage public à la commune de Tunis.	J. O. 1888, p. 57.	V. D. 10 août 1886.
27 mars 1888....	D.	Institution des examens de langue arabe (certificat de connaissance d'arabe parlé, brevet élémentaire d'arabe, diplôme d'arabe).	J. O. 1888, p. 86.	Mod. et compl. par D. 28 mars 1889 et 31 déc. 1903.
7 avril 1888.....	D. fr.	Création d'un emploi de suppléant rétribué et de commis-greffier à la justice de paix de Tunis.	J. O. 1888, p. 123.	
3 mai 1888.....	D. fr.	Modification du décret du 18 juin 1884.	J. O. 1888, p. 165.	
29 septembre 1888	D.	Concession aux communes de Bizerte, La Goulette, Sousse et Sfax des droits de pesage public.	J. O. 1888, p. 291.	V. D. 10 août 1886.
24 octobre 1888..	D.	Modification du décret du 4 février 1883.	J. O. 1888, p. 309.	
3 novembre 1888	D. fr.	Obligation de verser en monnaie de l'union latine les sommes déposées aux bureaux de poste pour être converties en mandats destinés à l'extérieur, et paiement en cette monnaie des mandats de l'extérieur.	J. O. 1888, p. 321.	
6 novembre 1888	D.	Modification de la loi du 1 ^{er} juillet 1885.	J. O. 1888, p. 325.	V. Code foncier.
17 décembre 1888	D.	Conversion de la dette en un emprunt 3 1/2 %.	J. O. 1888, p. 369.	V. D. 9 juin 1892.

6 TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS NON INSÉRÉS IN-EXTENSIO

3 janvier 1889...	D.	Institution et organisation des Conseils d'hygiène.	J. O. 1889, p. 11.	Mod. par D. 12 décembre 1899.—V. D. 18 févr. 1910.
10 janvier 1889...	D.	Interdiction pour les notaires d'exercer leurs fonctions en dehors de leur ressort, sauf en cas d'expertise judiciaire.	J. O. 1889, p. 48.	V. D. 8 janvier 1875, art. 5.
9 février 1889...	L.fr.	Approbation du décret du 17 décembre 1888 relatif à l'emprunt 3 1/2 %.	J. O. 1889, p. 55.	
20 février 1889...	D.fr.	Création de deux charges de commissaires-priseurs à Tunis, dont les titulaires sont soumis aux mêmes règlements qu'en Algérie, sans préjudice des droits des crieurs publics indigènes.	B. M. J. 1889, p. 10.	
20 février 1889...	D.	Organisation des medracas.	J. O. 1889, p. 63.	
20 février 1889...	D ^{on}	Attribution à la djemâa de l'administration des habous affectés au service de Nakabat el Acheraf.	J. O. 1889, p. 109.	
21 février 1889...	D.	Réglementation du transport des passagers entre la rade et Houmî-Souk.	J. O. 1889, p. 63.	
19 mars 1889....	D.	Réorganisation de l'oudjaq de Béja.	J. O. 1889, p. 101.	
31 mars 1889....	D.	Concession à la commune de Mehdiâ des droits de pesage public.	J. O. 1889, p. 115.	V. D. 10 août 1886.
16 avril 1889.....	D.	Transport des passagers entre la rade et Gabès.	J. O. 1889, p. 129.	Mod. par D. 23 déc. 1893 et 29 janv. 1905.
24 août 1889....	C ^{on}	Echange de mandats-poste avec l'Angleterre.	B. P. T., I, p. 172.	
18 septembre 1889	D.	Ratification de la convention internationale du 14 mars 1884 relative à la protection des câbles sous-marins (D. 17 juin 1889).	J. O. 1889, p. 277.	
8 novembre 1889	D.	Modification du décret du 14 juin 1886.	J. O. 1889, p. 325.	
31 janvier 1890..	D.fr.	Création à Sousse et à Sfax d'une charge de commissaire-priseur dont les titulaires sont soumis aux mêmes règlements qu'en Algérie, sans préjudice des droits des crieurs publics indigènes.	J. O. 1890, p. 61.	
13 février 1890...	D.	Conditions d'admission des élèves au lycée de Tunis et régime de cet établissement.	J. O. 1890, p. 55.	V. D. 29 sept. 1893.
24 février 1890...	D.fr.	Institution de justices de paix à Souk-el-Arba, Nabeul et Gabès.	J. O. 1890, p. 67.	V. D. 9 janv. 1893 et 4 déc. 1911.
17 avril 1890.....	A. P. M.	Prohibition de l'importation et du transit en Tunisie de certains animaux de l'espèce bovine et ovine.	J. O. 1890, p. 126.	
11 mai 1890.....	D.	Assimilation des lopinambours aux pommes de terre, au point de vue des droits d'importation.	J. O. 1890, p. 161.	
9 juillet 1890....	D.	Ratification de la convention du 10 janvier 1890 pour l'échange des mandats-poste entre la Perse et la Tunisie.	J. O. 1890, p. 239.	
25 septembre 1890	D.	Organisation du Service des Antiquités et des Arts.	J. O. 1890, p. 302.	V. D. 2 août 1896.
16 décembre 1890	D.	Fixation au 1 ^{er} janvier du point de départ de l'exercice financier de l'Etat.	J. O. 1890, p. 373.	V. D. 12 mai 1906.
19 janvier 1891..	D.	Allocation de la remise de 6 1/4 % au profit des employés du Bit-el-Mal sur les successions dans lesquelles le Bit-el-Mal prend part.	J. O. 1891, p. 27.	
24 janvier 1891..	D.fr.	Modification des circonscriptions judiciaires de Sfax et Gabès.	J. O. 1891, p. 101.	
19 février 1891...	D.fr.	Institution d'une seconde justice de paix à Tunis.	J. O. 1891, p. 49.	Audience foraine du canton nord à Tebourba, du canton sud à Zaghouna, A. 10 mai 1897.
22 février 1891...	D.	Droits d'eau à percevoir sur les navires entrant dans le port de Tabarka.	J. O. 1891, p. 69.	

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS NON INSÉRÉS IN-EXTENSO 7

15 avril 1891.....	Protoc.	Modification du protocole annexé à la convention du 20 mars 1883 sur la protection de la propriété industrielle.	J. O. 1891, p. 353.	
4 juin 1891.....	D.	Compétence attribuée au Directeur des monopoles pour modifier la nomenclature qui fixe l'espèce et le prix des tabacs mis en vente par la Régie.	J. O. 1891, p. 144.	Dispositions étendues aux sels et poudres à feu. D. 3 fevr. 1893.
22 juin 1891.....	D.	Fixation au 1 ^{er} janvier du point de départ de l'exercice financier des communes.	J. O. 1891, p. 185.	V. D. 23 nov. 1907.
7 juillet 1891....	D.	Création du fonds des excédents budgétaires.	J. O. 1891, p. 169.	Remplacé par D. 6 nov. 1896.
31 juillet 1891....	D.	Création d'un poste d'inspecteur des services pénitentiaires rattaché à l'Administration générale.	»	
14 octobre 1891..	A.fr.	Taux de la retenue à opérer sur la remise des débitants de tabac, de poudre et de sel, en exécution du décret du 16 décembre 1890 et obligation pour les débitants de vendre tous les produits indiqués par l'Administration, et de ne pas mettre en vente d'autres produits sans autorisation.	J. O. 1891, p. 253.	Liquidation de cette retenue, D. 28 déc. 1911.
15 novembre 1891	D.	Substitution de l'Office des Postes et Télégraphes à la C ^{ie} Bône-Guelma et à la C ^{ie} générale Transatlantique dans l'exécution du service des colis postaux. Application des règles de l'Administration de France.	J. O. 1891, p. 298.	
26 décembre 1891	D.	Obligation pour le Receveur général des Finances, de délivrer, pour tout versement de numéraire ou de valeurs, une quittance extraite d'un registre à souche qui, pour être libératoire envers le Trésor public, doit être visée au contrôle de la Direction des Finances.	J. O. 1891, p. 327.	V. D. 12 mai 1906, art. 95.
29 janvier 1892..	D.	Institution d'un service phylloxérique du Gouvernement.	J. O. 1892, p. 23.	Mod. par D. 1 ^{er} janv. 1912.
15 mars 1892....	D.	Modification de la loi du 1 ^{er} juillet 1885.	J. O. 1892, p. 61.	V. Code foncier.
16 mars 1892....	D.	Modification du décret du 14 juin 1886.	J. O. 1892, p. 66.	
7 avril 1892.....	D.	Institution d'une commission mixte chargée de régler les indemnités à allouer pour dégâts commis aux propriétés privées au cours des manœuvres annuelles par les troupes françaises.	J. O. 1892, p. 93.	
13 juin 1892.....	D.	Mode de recrutement des professeurs de la grande mosquée. Programme de concours pour l'obtention du brevet de Talouïa.	J. O. 1892, p. 189.	
18 juin 1892.....	D.	Obligation pour chacun des onkils des habous de tenir un registre sur lequel les notaires doivent inscrire les actes intéressant les biens habous.	J. O. 1892, p. 190.	
25 juin 1892.....	D.	Création, dans le service intérieur de la Régence et dans les échanges avec la France et l'Algérie, d'une 2 ^e classe de colis postaux de 3 à 5 kilos.	J. O. 1892, p. 190.	Colis de 5 k ^{os} , V. D. 31 déc. 1894.
25 juin 1892.....	L.fr.	Approbation du décret du 9 juin 1892 relatif à la conversion de la Dette, avec garantie du Gouvernement français pendant 96 ans.	J. O. 1892, p. 189.	
30 juin 1892.....	D.	Emission des obligations de la Dette de 1892 et conditions de la conversion opérée.	J. O. 1892, p. 189.	V. D. 9 juin 1892.
24 août 1892.....	D.	Fixation de la date à laquelle les inspecteurs de la grande mosquée doivent donner annuellement la liste des étudiants ayant droit à l'exemption de la medjba.	J. O. 1892, p. 283.	
31 août 1892.....	A. F.	Recouvrement de la taxe relative aux frais de visite des vignobles par les agents des Finances et attribution à ceux-ci d'une remise de 10 % sur le montant de leurs recouvrements.	J. O. 1892, p. 313.	V. D. 25 mai 1901 et 19 juin 1904, art. 2.

8 TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS NON INSÉRÉS IN-EXTENSO

31 août 1892.....	D.	Obligation de désigner en francs les sommes d'argent dans les actes notariés et les jugements des tribunaux indigènes.	J. O. 1892, p. 253.	
16 septembre 1892	D.	Création d'un emploi de sous-directeur à la Direction de l'Office des Postes et des Télégraphes.	J. O. 1892, p. 276.	V. D. 11 juin 1888.
21 septembre 1892	D. fr.	Addition du port de Tabarka à la liste des ports bénéficiant de la loi douanière du 19 juillet 1890.	J. O. 1892, p. 275.	
22 octobre 1892..	D.	Modification de la loi du 3 juin 1889 sur les marques de fabrique.	J. O. 1892, p. 303.	
3 décembre 1892	D.	Fixation de la taxe d'affranchissement des lettres ordinaires du service intérieur à 0 fr. 10 par 15 gr., des cartes postales simples à 0 fr. 05 et des cartes postales avec réponse payée à 0 fr. 10.	J. O. 1892, p. 361.	
9 janvier 1893..	D. fr.	Transfert à Grombalia de la justice de paix de Nabeul.	B. M. J. 1893, p. 5.	V. A. 10 janv. 1893.
10 janvier 1893..	A. fr.	Institution d'une audience foraine bi-mensuelle de la justice de paix de Grombalia à Nabeul.	J. O. 1893, p. 69.	
17 janvier 1893..	D.	Désignation des caisses pour le paiement des coupons des obligations de la Dette 1892.	J. O. 1893, p. 17.	V. D. 9 juin 1892.
24 janvier 1893..	D.	Examens à subir par les jeunes gens désireux de bénéficier de l'exemption du service militaire prévue par la loi du 12 janvier 1892, art. 36.	J. O. 1893, p. 23.	
3 février 1893...	D.	Extension des dispositions du décret du 4 juin 1891 aux espèces et prix des sels et poudres à feu.	J. O. 1893, p. 48.	
19 mars 1893....	D.	Mise à la disposition des éleveurs, de béliers mérinos de la Crau et de béliers et brebis de race algérienne à queue fine.	J. O. 1893, p. 99.	
27 avril 1893.....	D.	Fixation des droits de pesage public à Tunis.	J. O. 1893, p. 146.	V. D. 15 févr. 1888.
4 mai 1893.....	D.	Distribution par la poste des journaux et recueils périodiques à l'aide de listes.	J. O. 1893, p. 137.	
6 mai 1893.....	D.	Modification du décret du 14 octobre 1884 sur la presse.	J. O. 1893, p. 283.	
10 mai 1893.....	D.	Fixation du prix des terres salines.	J. O. 1893, p. 145.	V. D. 8 févr. 1892.
31 juillet 1893....	D.	Lévée spéciale, deux minutes avant le départ du paquebot pour France, des correspondances taxées à un droit supplémentaire.	J. O. 1893, p. 266.	Tarif. D. 17 février 1896. Poids. A. 21 février 1911.
29 septembre 1893	D.	Création du lycée de Tunis et réglementation de son fonctionnement.	J. O. 1893, p. 337.	Mod. par D. 22 février 1902, 17 av. 1907. V. D. 13 févr. 1890 et 15 févr. 1900.
23 décembre 1893	D.	Réduction du droit de 0 fr. 80 perçu par tonne de marchandises embarquées ou débarquées à l'appontement de Gabès.	J. O. 1893, p. 412.	
3 janvier 1894..	D.	Tenue d'un registre de notariat à la municipalité de Tunis pour les actes notariés de la Direction.	J. O. 1893, p. 13.	
11 janvier 1894..	D.	Autorisation d'employer le fonds de réserve institué par le décret du 21 juillet 1886 au paiement de la dépense extraordinaire de construction de chemins de fer.	J. O. 1893, p. 21.	
11 février 1894...	D.	Modification de la loi du 29 janvier 1892 sur les mesures contre le phylloxéra.	J. O. 1894, p. 63.	
4 avril 1894.....	D.	Institution du laboratoire de vinification et de bactériologie auquel est annexé un institut pour le traitement antirabique.	J. O. 1894, p. 137.	V. D. 14 févr. 1900.
19 avril 1894.....	D.	Réglementation du pesage et du mesurage publics à Sousse.	J. O. 1894, p. 145.	V. D. 29 sept. 1888.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS NON INSÉRÉS IN-EXTENSO · 9

1 ^{er} juin 1894....	A. F.	Réglementation des distributions auxiliaires de papiers limbrés.	R. f. 1894, p. 46.	
18 juin 1894.....	D.	Modification du décret du 14 octobre sur la presse.	J. O. 1894, p. 225.	
4 septembre 1894	D.	Attribution au fonds de réserve des primes ou portions de prime qui n'auraient point été touchées par des déserteurs de l'armée tunisienne. Modification de la loi du 12 janvier 1892.	J. O. 1894, p. 301.	V. D. 5 nov. 1902.
20 septembre 1894	A. F.	Paiement des dépenses publiques et création des caisses de réserve.	R. f. 1894, p. 91.	
14 octobre 1894..	D.	Modification de la loi du 12 janvier 1892 sur le recrutement.	J. O. 1894, p. 337.	
21 novembre 1894	A. P. M.	Modification de l'arrêté du 2 novembre 1884.	J. O. 1894, p. 383.	
23 décembre 1894	D.	Validité de la constitution à enzel des habous privés sur le seul consentement des principaux ayants-droit.	J. O. 1893, p. 4.	
31 décembre 1894	D.	Tarif des colis-postaux ne dépassant pas 5 kilos.	J. O. 1895, p. 1.	Mod. par D. 19 janv. 1896.
2 janvier 1895..	D.	Non application des décrets des 8 février 1892 et 10 mai 1893 aux terrains domaniaux autour de Sfax entre la mer et la forêt d'oliviers et aux terrains situés sur tout autre point des terres sialines qui auront été réservés par le Domaine.	J. O. 1895, p. 2.	
6 janvier 1895..	D.	Extension des décrets des 10 juillet 1888 et 20 août 1889 aux francs-bords des conduites et égouts des établissements militaires et des villes.	J. O. 1895, p. 16.	
13 janvier 1895..	D.	Rattachement de la Direction des forêts à la Direction de l'Agriculture.	J. O. 1895, p. 18.	
29 janvier 1895..	D.	Droits de criée, de stationnement et d'abri au Fondouk-el-Ghalla à Tunis.	J. O. 1895, p. 29.	Mod. par D. 11 mars 1895, 16 juillet 1900 et 27 avril 1907.—V. D. 8 déc. 1906, art. 14.
11 mars 1895....	D.	Modification du décret du 29 janvier 1895 relatif au tarif du Fondouk-el-Ghalla.	J. O. 1895, p. 90.	
6 juin 1895.....	D.	Modification du décret du 3 octobre 1884 sur les régies financières.	J. O. 1895, p. 179.	V. D. 3 oct. 1884, art. 8.
27 juin 1895.....	D.	Autorisation de la vente au détail au Fondouk-el-Ghalla par les producteurs des fruits et légumes.	J. O. 1895, p. 201.	A. F. même jour, J. O. 1895, p. 202.
1 ^{er} juillet 1895...	D. fr.	Institution de la justice de paix régulière de Kairouan.	B. M. J. 1895, p. 102.	
3 juillet 1895....	D.	Perception par voie d'abonnement du droit de fabrication sur les savons.	J. O. 1895, p. 223.	
6 août 1895.....	D.	Institution d'un oudjaq à Gabès.	"	
4 septembre 1895	A. fr.	Organisation du service de contrôle des chemins de fer en Tunisie.	J. O. 1895, p. 297.	A. R. 23 sept. 1895 et 10 déc. 1902.
11 septembre 1895	D.	Modification de la loi du 12 janvier 1892 sur le recrutement.	J. O. 1895, p. 287.	
23 septembre 1895	A. R.	Institution d'un comité consultatif des chemins de fer.	J. O. 1895, p. 298.	A. fr. 4 sept. 1895.
15 novembre 1895	A. F.	Emission de mandats de trésorerie, pour les besoins du service et du commerce, par le Receveur général des Finances sur les caisses publiques.	J. O. 1895, p. 392.	
23 novembre 1895	D.	Institution d'un oudjaq à Kasserine.	J. O. 1895, p. 360.	
21 décembre 1895	D.	Rattachement à l'Administration des habous du service administratif des habous haraïn.	J. O. 1895, p. 392.	
13 janvier 1896..	D.	Réunion des sections des affaires civiles et des affaires pénales de l'Ouzara en une direction appelée « Direction des Services judiciaires ».	J. O. 1896, p. 17.	Rattachement de la fonction de Directeur de ce service à la magistrature française. D. 28 avril 1896.

10 TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS NON INSÉRÉS IN-EXTENSO

19 janvier 1896..	D.	Tarif des colis postaux du service interne fixé à 0 fr. 50 jusqu'à 3 kilos et 0 fr. 70 jusqu'à 5 kilos.	J. O. 1896, p. 27.	
22 janvier 1896..	D.	Conditions de l'examen imposé aux étudiants qui désirent être dispensés du service militaire.	J. O. 1896, p. 33.	V. L. 12 janv. 1892, art. 36 § 4 et D. 24 janv. 1893 et 20 juill. 1896.
28 janvier 1896..	D.	Suppression de l'oudjaq de Tozeur et création d'un oudjaq à Gafsa.	J. O. 1896, p. 37.	
17 février 1896...	D.	Fixation à 0 fr. 05 de la taxe supplémentaire établie par le décret du 31 juillet 1893 sur les lettres déposées en vue d'une levée spéciale dix minutes avant le départ des paquebots pour France.	J. O. 1896, p. 79.	
28 avril 1896.....	D.fr.	Rattachement de la fonction de Directeur des services judiciaires à la magistrature française.	J. O. 1896, p. 295.	V. D. 13 janv. 1896.
29 avril 1896.....	D.	Autorisation donnée aux notaires de garder temporairement le dernier de leurs registres clos.	J. O. 1896, p. 219.	V. D. 25 mars 1896.
20 juin 1896.....	D.	Etablissement de primes à l'élevage des chevaux.	J. O. 1896, p. 301.	
20 juin 1896.....	D.	Institution d'un stud-book à la Direction de l'Agriculture pour l'inscription des chevaux barbes existant en Tunisie.	J. O. 1896, p. 302.	Institution d'un stud-book des chevaux poneys. A. 1 ^{er} août 1902; — des dérivés de chevaux barbes, D. 20 nov. 1909.
11 juillet 1896....	D.fr.	Création d'un nouveau poste de substitut au Tribunal de Tunis.	B. M. J. 1896, p. 36.	
20 juillet 1896....	D.	Programme de l'examen de français à subir par les étudiants qui sollicitent la dispense du service militaire.	J. O. 1896, 33.	V. D. 22 janv. 1896
2 août 1896.....	D.	Transformation en direction de l'inspection des Antiquités et des Arts.	J. O. 1896, p. 388.	
22 octobre 1896..	D.	Institution de récompenses décernées aux professeurs et instituteurs qui ont donné l'enseignement professionnel.	J. O. 1896, p. 523.	
26 octobre 1896..	D.	Autorisation donnée aux notaires de la Ghaba de se servir de registres pour l'inscription des procès-verbaux dressés par eux.	J. O. 1896, p. 527.	
4 novembre 1896	A. T. P.	Tarif des frais de copies de plans du service topographique.	J. O. 1896, p. 543. R. T. P., I, p. 279.	Complété par A. 14 juin 1897.
5 novembre 1896	A. P. M.	Prohibition de l'importation et du transit d'animaux provenant de l'Afrique, à l'exception de l'Algérie et des possessions françaises.	J. O. 1896, p. 544.	Mod. par A. 26 nov. 1896.
26 novembre 1896	A. P. M.	Modification de l'arrêté du 5 novembre 1896.	J. O. 1896, p. 610.	
10 décembre 1896	A. R.	Règlement des frais de voyage des agents du Contrôle civil.	J. O. 1896, p. 665.	Mod. par A. 31 déc. 1907 et 12 juin 1908.
12 décembre 1896	D.	Modification du décret du 27 janvier 1883 relatif à la promulgation et la publication des décrets et arrêtés.	J. O. 1896, p. 666.	
1 ^{er} janvier 1897.	D.	Rattachement à la Direction de l'Agriculture des services des poids et mesures et de la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.	J. O. 1897, p. 53.	
12 janvier 1897..	A. A.	Institution d'un concours pour la taille des oliviers.	J. O. 1897, p. 35.	V. D. 19 mai 1870, art. 6.
19 janvier 1897..	D.	Modification du décret du 11 novembre 1886 sur l'organisation de la Direction des forêts. Attribution des fonctions d'ordonnateur secondaire au Directeur des forêts dans les limites des crédits répartis et sous-délégués par le Directeur de l'Agriculture.	J. O. 1897, p. 54.	

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS NON INSÉRÉS IN-EXTENSO 11.

1 ^{er} février 1897...	D.	Extension à la Tunisie des traités en vigueur entre la France et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, la Russie et la Suisse, sous la réserve que le délai d'extradition prévu dans le traité avec la Suisse est porté à 2 mois.	J. O. 1897, p. 70.	
1 ^{er} février 1897...	D.	Régime de la nation la plus favorisée, la France exceptée, accordé aux importations de la Suisse.	J. O. 1897, p. 78.	
25 février 1897...	D.	Création d'un tribunal régional à Sousse et à Kairouan.	J. O. 1897, p. 126.	V. D. 18 mars 1896.
1 ^{er} avril 1897....	D.	Autorisation donnée aux municipalités d'établir des centimes additionnels, jusqu'à concurrence de 2 francs par quintal, au principal de l'impôt sur les huiles.	J. O. 1897, p. 183.	
15 avril 1897.....	D.	Modification du décret du 3 mars 1892 sur les syndicats obligatoires de viticulteurs.	J. O. 1897, p. 217.	
3 mai 1897.....	D.fr.	Institution d'une justice de paix régulière à Béja.	»	Audience foraine à Medjez-el-Bab et Teboursouk. A. 10 mai 1897.
10 mai 1897.....	A.fr.	Institution d'une audience foraine bi-mensuelle de la justice de paix de Souk-el-Arba à Ain-Draham et Tabarka.	»	V. D. 24 févr. 1890.
10 mai 1897.....	A.fr.	Institution d'une audience foraine mensuelle de la justice de paix de Tunis (canton nord) à Tebourba.	»	V. D. 19 févr. 1891.
10 mai 1897.....	A.fr.	Institution d'une audience foraine mensuelle de la justice de paix de Béja à Medjez-el-Bab et à Teboursouk.	»	V. D. 3 mai 1897.
10 mai 1897.....	A.fr.	Institution d'une audience foraine mensuelle de la justice de paix de Tunis (canton sud) à Zaghouan.	»	V. D. 19 févr. 1891.
9 juin 1897.....	D.	Création à Tunis d'un hôpital civil français.	J. O. 1897, p. 307.	
14 juin 1897.....	D.	Indication des caïdats dans lesquels existe l'usage de la vaine pâture.	J. O. 1897, p. 321.	V. D. 15 déc. 1896, art. 6.
14 juin 1897.....	A.T.P.	Tarif des frais de copies de plans exécutés par le procédé photozincographique.	J. O. 1897, p. 343; R. T. P., I, p. 312.	V. A. 4 nov. 1896.
24 juin 1897.....	A.P.M.	Saisie et mise en fourrière des animaux saisis par application du décret du 15 décembre 1896 sur la police rurale.	J. O. 1897, p. 356.	
25 juillet 1897....	D.	Obligation des enchères publiques pour la location des habous privés.	J. O. 1897, p. 425.	V. D. 19 mars 1874, art. 11 et 31 janv. 1898.
28 juillet 1897....	D.	Mise à la charge de l'Etat de la solde de l'oudjaq de Béja, et perception de la khedma au profit du Trésor.	J. O. 1897, p. 447.	
30 juillet 1897....	D.fr.	Création d'une 3 ^e chambre au tribunal de Tunis.	Bull. des lois, 1897, n° 33439.	
6 août 1897.....	A.T.P.	Réglementation de la circulation des vélocipèdes sur les voies publiques de la Régence.	J. O. 1897, p. 430; R. T. P., I, p. 328.	
6 août 1897.....	A.T.P.	Dispositions applicables aux voitures particulières et publiques admises à circuler sur les voies publiques de la Régence.	J. O. 1897, p. 438; R. T. P., I, p. 330.	
16 août 1897.....	A.T.P.	Détermination de la procédure relative aux concessions d'eau du domaine public et des conditions d'exercice de ces concessions.	J. O. 1897, p. 479; R. T. P., I, p. 339.	V. D. de même date.
30 août 1897.....	D.	Circulation des lettres en dehors de la poste sous enveloppes timbrées vendues par l'Office.	J. O. 1897, p. 467.	
30 août 1897.....	D.	Bénéfice de la nation la plus favorisée, la France exceptée, accordé aux importations de la Belgique.	J. O. 1897, p. 467.	V. D. 20 avril 1902 (Congo) et Déclaration 26 juin 1888 (J. O. 1890, p. 211).

12 TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS NON INSÉRÉS IN-EXTENSO

30 août 1897.....	D.	Extension à la Tunisie des traités avec la Belgique, sous la réserve que le délai d'extradition est porté à 2 mois.	J. O. 1897, p. 467.	
18 octobre 1897..	D.	Bénéfice de la nation la plus favorisée, la France exceptée, accordé aux importations de l'île de Malte.	J. O. 1897, p. 557.	
18 octobre 1897..	D.	Extension à la Tunisie des traités et conventions entre la France d'une part, et la Suède, la Norvège et la Grande-Bretagne, d'autre part.—Élévation à 2 mois du délai de 14 jours stipulé par la convention franco-anglaise d'extradition.	J. O. 1897, p. 557.	V. D. 24 août 1909.
17 novembre 1897	D.	Etablissement du paiement en argent de la dime des huiles précédemment perçue en nature.	J. O. 1897, p. 637.	Suppression de la dime, D. 28 oct. 1903.
20 novembre 1897	D.	Justifications à exiger pour les produits admis à bénéficier d'un tarif de faveur à l'importation.	J. O. 1897, p. 653.	
15 janvier 1898..	D.	Modification du décret du 3 octobre 1884 sur les régies financières.	J. O. 1898, p. 79.	
20 janvier 1898..	D.	Règlement général relatif aux prestations.	J. O. 1898, p. 55.	V. D. 12 avril 1897.
31 janvier 1898..	D.	Bénéfice de la nation la plus favorisée, la France exceptée, accordé aux importations de la Grèce et des Pays-Bas.	J. O. 1898, p. 91.	
1 ^{er} février 1898..	A. P. H.	Liste des sociétés bénéficiant de la troisième disposition du protocole annexé à la convention consulaire et d'établissement franco-italienne du 28 septembre 1896.	J. O. 1898, p. 121.	V. D. 1 ^{er} févr. 1897.
5 février 1898..	A. F.	Obligation imposée aux débitants de tabacs de participer à la vente des timbres-poste, moyennant une remise de 1 %.	R. f. 1898, p. 107.	
6 février 1898..	D.	Liste des écoles italiennes bénéficiant de la troisième disposition du protocole annexé à la convention consulaire et d'établissement franco-italienne du 28 septembre 1896.	J. O. 1898, p. 110.	V. D. 1 ^{er} févr. 1897.
8 février 1898..	A. R.	Création d'un service de colonisation dépendant de la Direction de l'Agriculture.	»	
10 février 1898..	D.	Modification du décret du 3 mars 1892 sur les syndicats des viticulteurs.	J. O. 1898, p. 109.	
14 mars 1898.....	D.	Extension à la Tunisie des traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et les Pays-Bas.	J. O. 1898, p. 199.	
4 avril 1898.....	D.	Création d'une école professionnelle à Tunis.	J. O. 1898, p. 247.	V. D. 15 févr. 1900, 26 déc. 1903, 3 oct. 1906
10 avril 1898.....	D.	Modification de la loi foncière.	J. O. 1898, p. 265.	V. Code foncier.
19 avril 1898.....	D.	Extension à la Tunisie des traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et la Grèce.	J. O. 1898, p. 287.	
29 avril 1898.....	D.	Réglementation du stationnement, du chargement et déchargement dans les gares et stations de voyageurs et dans les gares de marchandises.	J. O. 1898, p. 340.	
17 mai 1898.....	D.	Institution au Kef d'un tribunal régional.	J. O. 1898, p. 390.	V. D. 18 mars 1896.
31 mai 1898.....	D.	Réduction à 1/10 de l'impôt achour pour les cultures effectuées à la charrue française sur des terres entièrement défrichées.	J. O. 1898, p. 417.	V. D. 28 déc. 1900 et 31 déc. 1910.
4 juillet 1898...	D.	Autorisation d'instituer des bourses de commerce dont les règlements intérieurs seront promulgués par arrêtés du Directeur de l'Agriculture et du Commerce.	J. O. 1898, p. 509.	V. A. 4 juill. et 19 juill. 1898.
4 juillet 1898...	D.	Institution d'une bourse de commerce à Tunis.	J. O. 1898, p. 509.	
19 juillet 1898...	A. A.	Réglementation de la bourse du commerce de Tunis.	J. O. 1898, p. 529.	

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS NON INSÉRÉS IN-EXTENSO 13

14 août 1898.....	D.	Modification du décret du 2 octobre 1884 sur l'organisation de la Direction des Finances.	J. O. 1898, p. 613.	
27 août 1898.....	A. F.	Réglementation de la culture du tabac.	J. O. 1898, p. 606.	V. D. 25 août 1898.
1 ^{er} septembre 1898	D.	Liste des protégés de la Grande-Bretagne, de l'Espagne, de l'Italie et des Pays-Bas.	J. O. 1898, p. 603.	Mod. par D. 29 juill. 1901.
12 septembre 1898	A. P. M.	Tarif des honoraires des médecins requis ou commis par les autorités judiciaires tunisiennes.	J. O. 1898, p. 621.	Mod. par A. 10 janv. 1905.
26 septembre 1898	A. F.	Conversion du droit d'entrée sur les huiles en un abonnement annuel de 1 franc par quintal d'huile d'olives exportée et provenant des caïdats de Sousse, Mehdiâ et Djemal.	J. O. 1898, p. 655.	A. 31 oct. 1898, D. 8 déc. 1906, Annexe B, n° 19, 29 oct. 1903, 19 novem. 1908 et 31 déc. 1909.
25 octobre 1898..	A. P. M.	Réglementation du service des médecins municipaux.	J. O. 1898, p. 711.	Mod. par A. 14 févr. 1912.
31 octobre 1898..	A. F.	Extension aux caïdats de Sfax, de La Skira, de l'Arad et des Ouerghemma des dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1898.	J. O. 1898, p. 731.	
12 novembre 1898	D.	Institution d'un diplôme de connaissances pratiques pour les candidats aux emplois indigènes des administrations.	J. O. 1898, p. 747.	
12 novembre 1898	D.	Conditions exigées pour exercer la profession de moueddeb. Inspection des écoles coraniques et de l'enseignement arabe dans les écoles primaires.	J. O. 1898, p. 751.	Mod. par D. 26 nov. 1908.
21 novembre 1898	D.	Modifications du tarif des droits d'importation annexé au décret du 2 mai 1898, relatives aux vins, eaux-de-vie, alcool, liqueurs et dentelles.	J. O. 1898, p. 757.	
26 novembre 1898	D.	Etablissement d'une taxe supplémentaire sur les mandats poste de 200 francs et au-dessus pour la Régence, la France et les colonies.	J. O. 1898, p. 769.	Mod. par D. 13 janv. 1906.
2 décembre 1898	D.	Approbation du règlement de même date sur la recherche et l'exploitation des phosphates dans les terrains domaniaux, habous publics et privés.	J. O. 1898, p. 786.	
7 décembre 1898	D.	Nomination des notaires et des amines de la Ghaba.	J. O. 1898, p. 801.	
7 décembre 1898	D.	Organisation du corps des gardes indigènes de la Ghaba.	J. O. 1898, p. 801.	V. A. 25 janv. 1899.
17 décembre 1898	D.	Modification de la loi du 12 janvier 1892 sur le recrutement.	J. O. 1898, p. 840.	
28 décembre 1898	D.	Réglementation du transport par chemins de fer des matières explosives, inflammables, vénéneuses ou infectes.	J. O. 1899, p. 1.	Remplacé par D. 29 juill. 1911.
25 janvier 1899..	A. A.	Réglementation du corps des gardes indigènes de la Ghaba.	J. O. 1899, p. 95.	V. D. 7 déc. 1898.
18 février 1899..	D.	Prélèvement en douze fractions de la retenue du douzième de première nomination au profit de la société de prévoyance des fonctionnaires tunisiens, lorsque le traitement accordé n'excède pas 3.000 francs.	J. O. 1899, p. 137.	V. D. 21 mars 1898.
10 mars 1899....	D.	Règlement et tarifs du port de Tunis.	J. O. 1899, p. 164.	Mod. par D. 7 avril 1901 et 11 févr. 1908.
25 mars 1899....	Règl.	Indemnités à allouer aux syndics de faillite et liquidateurs judiciaires dans l'arrondissement de Tunis.	J. O. 1899, p. 189.	
28 mars 1899....	D.	Modification des programmes des examens de langue arabe.	J. O. 1899, p. 215.	V. D. 27 mars 1888 et 31 déc. 1903.
16 avril 1899.....	D.	Promulgation en Tunisie de la convention de commerce conclue le 4 juin 1897 entre les gouvernements français et bulgare.	J. O. 1899, p. 246.	
29 avril 1899.....	D.	Liste des protégés de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de la Grèce et de la Russie.	J. O. 1899, p. 283.	

14 TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS NON INSÉRÉS IN-EXTENSO

17 mai 1899.....	D.	Modification du décret du 29 juin 1886 sur l'état civil.	J. O. 1899, p. 327.	
18 mai 1899.....	D.	Conversion des droits de douane à l'importation sur les savons en un droit spécifique de 3 fr. 20 par 100 kilos bruts.	J. O. 1899, p. 317.	
20 mai 1899.....	D.	Modification du décret du 3 octobre 1884 sur les régies financières.	J. O. 1899, p. 333.	
29 mai 1899.....	D.	Obligation d'obtenir une autorisation pour l'entretien d'animaux de boucherie dans le rayon de perception d'une localité sujette, et faculté de convertir en une taxe d'abonnement à la charge des bouchers, le droit de consommation sur les viandes de boucherie, lorsque les localités sont dépourvues d'abattoirs.	J. O. 1899, p. 431.	
31 mai 1899.....	D.	Etablissement à Tunis de magasins généraux et concession de ces magasins à la Chambre de Commerce de cette ville, aux conditions de l'article 9 du décret du 22 avril 1895.	J. O. 1899, p. 393.	V. D. 22 févr. 1900.
28 juin 1899.....	D.	Modification de la loi du 12 janvier 1892 sur le recrutement.	J. O. 1899, p. 465.	
11 octobre 1899..	A. T. P.	Institution d'un certificat d'aptitude de surveillant des Travaux publics et participation de l'Etat aux versements effectués par ces agents à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.	R. T. P., I, p. 507.	V. A. 31 déc. 1904.
7 décembre 1899	D.	Liste des protégés de l'Autriche-Hongrie.	J. O. 1899, p. 812.	
12 décembre 1899	D.	Modification du décret du 3 janvier 1889, relatif au Conseil central d'hygiène et aux commissions régionales.	J. O. 1899, p. 839.	V. D. 18 févr. 1910.
26 décembre 1899	D.	Modification de la loi du 12 janvier 1892 sur le recrutement.	J. O. 1899, p. 910.	
28 décembre 1899	A. R.	Modification de l'arrêté du 19 novembre 1895 sur la composition de la Chambre d'Agriculture.	J. O. 1899, p. 914.	
10 mars 1900....	D.	Attribution de compétence au Directeur général des Travaux publics pour modifier par arrêtés publiés au journal officiel, la classification des matières dangereuses et infectes en ce qui concerne le transport de ces matières par chemins de fer, ainsi que les dispositions du décret du 28 décembre 1898 relatives au mode d'emballage de ces matières.	R. T. P., I, p. 547.	Remplacé par D. 29 juill. 1911.
10 mars 1900....	A. T. P.	Modification de la nomenclature des établissements insalubres.	J. O. 1900, p. 241.	V. D. 16 mai 1897 et 10 mars 1900.
2 avril 1900.....	D.	Règlement et tarifs du port de Sousse.	J. O. 1900, p. 309.	
4 avril 1900.....	D.	Institution de magasins généraux à Sousse, Monastir et Méhdia.	J. O. 1900, p. 307.	V. D. 22 févr. 1900.
10 avril 1900.....	D.	Règlement et tarifs du port de Sfax.	J. O. 1900, p. 333.	
25 avril 1900.....	D.	Réduction de huit millions à cinq millions du fonds de réserve du Trésor et attribution de la différence au fonds des excédents disponibles.	J. O. 1900, p. 367.	V. D. 6 nov. 1896.
3 mai 1900.....	D.	Mode de rétribution des cavaliers et gradés de l'oudjaq de Grombalia sur les ressources de l'Etat et perception de la khedma au profit du Trésor.	J. O. 1903, p. 39.	
10 mai 1900.....	D.	Fixation de l'étendue de la juridiction des commissaires de police de Tunis, Grombalia, Bizerte, Béja, Souk-el-Arba, Sousse, Kairouan, Sfax et Gabès, à tout le territoire de chaque circonscription de contrôle civil.	J. O. 1900, p. 399.	
7 juin 1900.....	A. P. H.	Etablissement et publication des listes des biens habous privés dont les locations doivent être renouvelées.	J. O. 1900, p. 535.	

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS NON INSÉRÉS IN-EXTENSO 15

5 juillet 1900....	L. fr.	Autorisation donnée à la Banque d'Algérie de créer des succursales dans les colonies et protectorats français en Afrique.	J. O. fr. 1900, 4321.	V. L. 29 déc. 1911.
15 juillet 1900...	D.	Attribution des fonctions de commissaire central de police de la ville de Tunis au Directeur de la Sûreté publique.	J. O. 1900, p. 601.	
16 juillet 1900...	D.	Modification du tarif des droits d'entrée, de criée, de stationnement au fondouk El-Ghalla de Tunis.	J. O. 1900, p. 615.	V. D. 29 janv. 1895.
20 juillet 1900...	A. F.	Exécution du décret du 16 juillet 1900.	J. O. 1900, p. 616.	V. A. 30 janv. 1895.
22 août 1900.....	D.	Modification du règlement du 2 décembre 1898 sur l'exploitation des phosphates.	J. O. 1900, p. 653.	
25 septembre 1900	D.	Dotations pour les dépenses de colonisation.	J. O. 1900, p. 739.	
11 octobre 1900..	D.	Suppression des droits d'exportation sur les animaux de l'espèce ovine revêtus de leur pleine laine, sur les laines en suint et les déchets de laine, et sur les tissus de laine.	J. O. 1900, p. 767.	V. D. 2 mai 1898.
11 octobre 1900..	D.	Exemption de tout droit à l'importation sur le beurre d'origine française ou algérienne.	J. O. 1900, p. 767.	V. D. 2 mai 1898.
11 octobre 1900..	D.	Suppression du droit d'exportation sur l'alfa et le diss.	J. O. 1900, p. 767.	V. D. 2 mai 1898.
28 décembre 1900	A. F.	Tarif des actes de procédure pour le recouvrement des impôts directs.	J. O. 1900, p. 962.	V. D. 13 juill. 1899.
28 décembre 1900	D.	Application de la réduction des 9/10 ^e de l'impôt achour prévue par le décret du 31 mai 1898, aux accessoires de l'impôt.	J. O. 1900, p. 961.	V. D. 31 déc. 1910.
12 janvier 1901..	D.	Interdiction de la mise en vente de roues d'arabats de moins de 0 ^m 07 de largeur de jante, sous peine d'une amende de 6 à 10 francs et d'un emprisonnement de un à trois jours.	J. O. 1901, p. 57.	Application ajournée par D. 5 mars 1903 ; — V. D. 5 août 1897, art. 21.
11 février 1901...	D.	Autorisation pour le Directeur de l'Agriculture et du Commerce de créer, par arrêtés, des postes de vétérinaires sanitaires.	J. O. 1901, p. 178.	V. D. 14 fév. 1904.
14 février 1901..	D.	Application aux faits prévus et punis par la législation locale de la loi française du 27 décembre 1900 relative à l'amnistie.	J. O. 1901, p. 178.	
18 février 1901..	D.	Addition du bureau de Sakiel-Sidi-Youssef à la liste des bureaux ouverts à l'importation des vins par le décret du 10 décembre 1900.	J. O. 1901, p. 217.	
5 mars 1901....	D.	Extension de la juridiction des commissaires de police du Kef, à la circonscription du contrôle civil du Kef, moins l'annexe de Tebourouk ; de Tebourouk, à la circonscription de l'annexe de Tebourouk ; de Gafsa, à la circonscription du contrôle civil de Gafsa, moins l'annexe de Tozeur.	J. O. 1901, p. 238.	
7 avril 1901.....	D.	Modification du décret du 10 mars 1899 sur le règlement du port de Tunis.	J. O. 1901, p. 337.	
21 juillet 1901...	D.	Limitations portées à la liste des protégés français des Pays-Bas.	J. O. 1901, p. 765.	V. D. 1 ^{er} sept. 1898.
3 septembre 1901	D. fr.	Application au général commandant la Division d'occupation en Tunisie de la décision présidentielle du 10 novembre 1873 relative aux généraux commandants de corps d'armée.	J. O. fr. 1901, p. 5731.	
13 novembre 1901	D.	Détermination de l'épaisseur des cercueils destinés au transport des corps à distance.	J. O. 1901, p. 1039.	V. D. 26 no ^v . 1898.
27 novembre 1901	D.	Réserve de l'affichage sur papier blanc aux actes émanés de l'autorité française ou tunisienne.	J. O. 1901, p. 1071.	V. D. 14 oct. 1884, art. 10.
1 ^{er} décembre 1901	A. T. P.	Règlement relatif aux frais d'enquête et de visite des mines et aux frais d'analyse exigibles en vertu de l'article 12 du décret du 10 mai 1893.	J. O. 1901, p. 1097.	Remplacé par A. 2 mars 1907.

16 TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS NON INSÉRÉS IN-EXTENSO

9 décembre 1901	D.	Droits de criée sur le marché aux bestiaux de Sfax.	J. O. 1901, p. 1103.	
9 décembre 1901	A.F.	Réglementation de la vente des animaux et de la perception des droits sur le marché aux bestiaux de Sfax.	J. O. 1901, p. 1103.	
10 décembre 1901	A.P.	Expédition par les bureaux de Tunis, Sousse, Sfax et Méhdia, à destination de la France, des colis postaux d'huile d'olives de 10 kilos.	J. O. 1901, p. 1089.	
18 décembre 1901	D.	Modification du décret du 5 août 1897 sur la police du roulage.	J. O. 1902, p. 1.	
20 décembre 1901	D.	Institution de magasins généraux à Sfax.	J. O. 1902, p. 53.	V. D. 22 fév. 1900.
16 janvier 1902..	D.	Fixation à 9 fr. 60 du tarif des honoraires des notaires israélites pour la rédaction des actes de divorce.	J. O. 1902, p. 89.	
23 janvier 1902..	D.	Attribution de compétence aux présidents des municipalités et commissions municipales pour interdire la mendicité sur tout ou partie du territoire soumis à leur action.	J. O. 1902, p. 99.	
25 janvier 1902..	D.	Substitution aux droits de séjour au lazaret et de désinfection dus aux termes de l'article 78 du décret du 20 février 1885, d'une taxe sanitaire de 10 francs pour chaque pèlerin se rendant aux lieux saints.	J. O. 1902, p. 89.	Tarif maintenu provisoirement avec celui du D. du 20 février 1885 dont le surplus des dispositions sont remplacées par D. 16 févr. 1909.
1 ^{er} février 1902..	D.fr.	Création d'un emploi de suppléant rétribué à la justice de paix de Bizerte.	J. O. fr. 1902, p. 841.	
7 février 1902..	A.P. H.	Fixation du nombre des syndics du Syndicat des viticulteurs à élire.	J. O. 1902, p. 145.	Remplacé par D. 26 janv. 1912.
7 février 1902..	A. F.	Tenue à jour des rôles du canou des oliviers et des dattiers.	J. O. 1902, p. 173.	V. A. 20 avril 1902.
11 février 1902...	D.	Réglementation du service téléphonique.	J. O. 1902, p. 149.	Mod. par D. 21 mai 1904.
19 février 1902..	D.	Modification du décret du 28 janvier 1898 sur l'admission temporaire en franchise des droits de douane.	J. O. 1902, p. 165.	
22 février 1902..	D.	Modification du décret du 29 septembre 1893 sur les appointements et indemnités des répétiteurs du lycée Carnot.	J. O. 1902, p. 165.	
13 mars 1902....	D.	Modification du décret du 13 janvier 1898 sur la compétence pénale des tribunaux français.	J. O. 1902, p. 253.	
23 mars 1902....	D.fr.	Institution d'une charge de commissaire-priseur à Bizerte dont le titulaire est soumis aux règlements en vigueur en Algérie, sans préjudice des droits des crieurs publics indigènes.	J. O. fr. 1902, p. 2202.	
20 avril 1902.....	A. F.	Reconnaissance des oliviers et dattiers parvenus à l'âge imposable.	J. O. 1902, p. 417.	V. A. 7 févr. 1902
20 avril 1902.....	D.	Promulgation en Tunisie de la convention commerciale signée le 7 juin 1901 entre la France et la République de Costa-Rica.	J. O. 1902, p. 413.	
20 avril 1902.....	D.	Promulgation en Tunisie de la convention commerciale relative aux Antilles Danaises signée le 12 juin 1901 entre la France et le Danemark.	J. O. 1902, p. 413.	
20 avril 1902.....	D.	Promulgation en Tunisie de la convention commerciale signée le 9 janvier 1901 entre la France et la République du Salvador.	J. O. 1902, p. 414.	
20 avril 1902.....	D.	Promulgation en Tunisie de la convention commerciale relative à l'Etat indépendant du Congo et signée le 31 octobre 1901 entre la France et la Belgique.	J. O. 1902, p. 414.	

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS NON INSÉRÉS IN-EXTENSO 17

20 avril 1902.....	D.	Promulgation en Tunisie de l'arrangement concernant les relations commerciales avec le Zanzibar, signé entre la France et l'Angleterre le 27 juin 1901.	J. O. 1902, p. 414.	
30 avril 1902.....	L.fr.	Autorisation donnée au Gouvernement tunisien d'emprunter 40 millions pour la construction de lignes de chemins de fer.	J. O. 1902, p. 671.	V. D. 30 juin 1902.
7 mai 1902.....	D.	Réduction à 1 fr. du minimum de 5 fr. prévu aux art. 3 et 4 du décret du 16 juin 1895, relatif au morcellement des enzels.	J. O. 1902, p. 437.	
18 mai 1902.....	D.	Modification du décret du 5 août 1897 sur la police du roulage.	J. O. 1902, p. 505.	
24 juin 1902.....	D.	Modification du règlement du port de Bizerle en ce qui concerne la navigation dans le chenal.	J. O. 1902, p. 596.	
28 juillet 1902....	A. P. M.	Mode de perception du droit des pauvres sur les recettes des théâtres et cafés-concerts.	J. O. 1902, p. 698.	V. D. 21 juill. 1902.
28 juillet 1902....	A. A.	Tarif des analyses faites par le laboratoire de chimie agricole et industrielle et station agronomique.	J. O. 1902, p. 720.	V. D. 28 juill. 1902 et A. 25 oct. 1908.
1 ^{er} août 1902....	A. A.	Institution d'un stud-book des chevaux poneys du nord de la Tunisie.	J. O. 1902, p. 746.	Chevaux barbes, D. 20 juin 1896; — Dérivés de chevaux barbes, D. 20 nov. 1909.
21 août 1902.....	D.	Modification du décret du 15 décembre 1896 sur la police rurale.	J. O. 1902, p. 759.	
31 août 1902.....	D.	Modification de la loi du 26 décembre 1888 sur les brevets d'invention.	J. O. 1902, p. 785.	
11 septembre 1902	D.	Promulgation de l'acte additionnel du 14 décembre 1900 sur l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.	J. O. 1902, p. 790.	V. Arrangement 14 avril 1891.
11 septembre 1902	D.	Promulgation de l'acte additionnel du 14 décembre 1900 sur la protection de la propriété industrielle.	J. O. 1902, p. 789.	V. D. 8 août 1899.
18 octobre 1902...	D.	Obligation d'effectuer les adjudications d'enzels, d'échanges et de locations des habous publics et privés à la Djemaïa sous la surveillance du président de cette administration.	J. O. 1902, p. 901.	V. D. 22 juin 1888, 25 juill. 1897 et 31 janv. 1898.
18 octobre 1902..	D.	Mise à la charge de l'Etat de la rétribution des cavaliers et gradés des oudjags de Gabès et Djerba et perception de la khedma au profit du Trésor.	J. O. 1903, p. 39.	
19 octobre 1902..	A. T. P.	Règlement relatif aux frais d'enquête, de visite et aux frais d'analyse mis à la charge des pétitionnaires par le décret du 19 octobre 1902.	J. O. 1902, p. 902.	Remplacé par A. 2 mars 1907.
10 décembre 1902	A. T. P.	Institution du contrôle des lignes de chemins de fer en exploitation de la C ^{ie} Bone-Guelma.	J. O. 1902, p. 1037.	V. D. 16 oct. 1897 et L. 6 avril 1902.
22 décembre 1902	A. R.	Dédoublément de la circonscription de Béja pour les élections de la Chambre d'Agriculture du Nord.	J. O. 1902, p. 1050.	V. A. 19 nov. 1895 et A. 28 déc. 1899.
31 décembre 1902	A. T. P.	Création d'un laboratoire de biologie marine à Sfax, rattaché au service de la navigation et des pêches maritimes.	J. O. 1903, p. 151.	
26 janvier 1903..	D.	Fixation à 0 fr. 15 de la taxe applicable aux avis de réception des colis postaux et aux demandes de renseignements formées par l'expéditeur sur le sort d'un colis postal pour lequel la taxe d'avis de réception n'aura pas été payée.	J. O. 1903, p. 100.	

18 TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS NON INSÉRÉS IN-EXTENSO

31 janvier 1903..	D.	Echange des colis postaux avec les colonies françaises et les bureaux de poste français ou agences maritimes françaises établis à l'étranger, et fixation du maximum de l'indemnité de perte pour les colis ordinaires à 40 francs.	J. O. 1903, p. 419.	
9 février 1903..	D.	Modification du décret du 1 ^{er} mars 1899 sur l'exercice de la profession de dentiste.	J. O. 1903, p. 462.	
17 février 1903..	A. T. P.	Réglementation des demandes en autorisation de voirie en dehors des périmètres communaux.	J. O. 1903, p. 289.	V. D. 16 févr. 1903 et A. 29 mars 1909.
22 février 1903..	D.	Droits à exiger des candidats aux examens institués par le Directeur de l'Enseignement public.	J. O. 1903, p. 207.	V. A. 14 mars 1903 et 15 déc. 1906.
3 mars 1903....	D.	Réglementation du personnel auxiliaire de l'Office postal et télégraphique.	J. O. 1903, p. 219.	Mod. et compl. par D. 2 juill. 1905, 14 mars 1906, 14 janv. 1907 et 9 janv. 1909;—V. A. 15 avril 1903.
5 mars 1903....	D.	Ajournement de l'application du décret du 12 janvier 1901 sur la largeur des jantes des roues d'arabats.	J. O. 1903, p. 261.	
14 mars 1903....	A. E. et F.	Consignation des droits d'examen institués par décret du 22 février 1903.	J. O. 1903, p. 413.	Mod. par A. 31 mars 1910.
16 mars 1903....	A. T. P.	Réglementation relative aux analyses faites par le laboratoire du service des mines.	J. O. 1903, p. 273; R. T. P., II, p. 39.	
17 mars 1903....	A. P.	Présentation à l'acceptation des effets de commerce par la poste.	J. O. 1903, p. 272.	V. D. 18 févr. 1903.
24 mars 1903....	D.	Incorporation militaire des agents indigènes du service des forêts en cas de guerre ou de troubles.	J. O. 1903, p. 299.	V. D. 7 juin 1904.
24 mars 1903....	D.	Incorporation militaire, dès le temps de paix, du personnel français ou tunisien du service actif des douanes.	J. O. 1903, p. 299.	V. D. 5 mai 1904.
15 avril 1903....	A. R.	Institution d'une commission permanente de contrôle des paquebots des Compagnies subventionnées.	J. O. 1903, p. 365.	
15 avril 1903....	A. P.	Conditions d'admission à l'emploi de commis des postes et télégraphes.	J. O. 1903, p. 365.	
4 mai 1903.....	D. fr.	Droit d'assurance sur les envois avec valeur déclarée, originaires, notamment de la Tunisie, et à destination des colonies britanniques de Ceylan, des établissements du détroit et du Japon.	J. O. fr. 1903, p. 2886.	
17 mai 1903.....	D.	Représentation de la Chambre de Commerce de Bizerte par un délégué au comité supérieur de l'assistance publique.	J. O. 1903, p. 423.	
18 juin 1903.....	D.	Concession à la Chambre mixte de commerce et d'agriculture du sud du droit d'ouvrir à Sfax des magasins généraux aux conditions du décret du 22 février 1900.	J. O. 1903, p. 525.	V. D. 26 janv. 1911.
28 juin 1903.....	D.	Addition à la nomenclature des maladies épidémiques prévues au décret du 3 février 1885.	J. O. 1903, p. 526.	
30 juin 1903.....	D.	Modification du décret du 19 juin 1899 sur la légalisation des signatures.	J. O. 1903, p. 539.	
19 juillet 1903...	D.	Modification du décret du 16 septembre 1902 sur la taxe locale.	J. O. 1903, p. 625.	
28 juillet 1903...	D.	Modification de la loi du 12 janvier 1892 sur le recrutement.	J. O. 1903, p. 651.	
3 octobre 1903..	A. F. et E.	Contrôle de la caisse et de la comptabilité des comptables relevant de la Direction de l'Enseignement public.	J. O. 1903, p. 761.	V. D. 29 juin 1900.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS NON INSÉRÉS IN-EXTENSIO 19

12 octobre 1903..	A.P.M.	Institution d'un corps d'auxiliaires médicaux destinés à assister le corps médical dans les différents établissements d'assistance publique.	J. O. 1903, p. 775.	
29 octobre 1903..	D.	Création d'une surtaxe sur les olives exportées provenant du Sahel.	J. O. 1903, p. 810.	V. D. 19 nov. 1908 et 31 déc. 1909.
4 novembre 1903	A.R.	Conditions d'admission et d'avancement dans le personnel des contrôleurs civils. Frais de tournées. Congés.	J. O. 1903, p. 827.	Mod. par A. 31 déc. 1910.
14 novembre 1903	A.F.	Conversion du droit d'entrée sur les huiles et sur les olives dans certaines localités du nord en une taxe annuelle d'abonnement à percevoir par voie de centimes additionnels au droit de consommation sur la viande, fixés à cinquante et perçus en même temps et de la même manière que le principal.	J. O. 1903, p. 861.	V. D. 8 déc. 1906, annexe A, n° 19.
18 novembre 1903	D.	Réduction du droit de consommation sur les alcools dénaturés.	J. O. 1903, p. 877.	V. D. 2 mars 1908.
24 novembre 1903	A.F.	Interruption de la prescription envers les indigènes, en matière d'impôts directs et de produits domaniaux.	J. O. 1903, p. 899.	V. D. 14 sept. 1903.
25 novembre 1903	D.	Création de taxes d'embarquement et de débarquement dans le port de Gabès.	J. O. 1903, p. 883.	V. D. 29 janv. 1905.
22 décembre 1903	D.fr.	Création d'un emploi de suppléant rétribué à la Justice de paix de Sfax.	J. O. 1904, p. 55.	
24 décembre 1903	D.	Modification de la loi du 29 janvier 1892 sur les mesures contre le phylloxera.	J. O. 1903, p. 976.	
26 décembre 1903	D.	Modification de la composition du Conseil de perfectionnement de l'école professionnelle de Tunis.	J. O. 1903, p. 976.	V. D. 4 avril 1898.
29 décembre 1903	D.	Modification du tarif des salaires du Conservateur de la Propriété foncière.	J. O. 1904, p. 2.	V. tableau annexé au D. 14 juin 1886.
31 décembre 1903	D.	Fixation aux mois de juin et de décembre des sessions d'examen du brevet d'arabe et du diplôme supérieur d'arabe.	J. O. 1904, p. 3.	V. D. 28 mars 1899.
31 décembre 1903	D.	Fixation des traitements des greffier et commis-greffier du tribunal mixte et des émoluments du greffier pour l'établissement des expéditions (0 fr. 60 par rôle).	J. O. 1904, p. 13.	Mod. par D. 1 ^{er} janv. 1906.
20 janvier 1904..	A.P.M.	Modification de l'arrêté du 14 décembre 1896 sur l'exercice de l'action publique par le Directeur des Services judiciaires.	J. O. 1904, p. 45.	
20 janvier 1904..	D.	Modification du tarif des droits de douane à l'importation des légumes frais et des plants d'arbustes introduits dans les conditions tracées par la loi phylloxérique.	J. O. 1904, p. 77.	
28 janvier 1904..	A.F.	Obligations et responsabilité des agents chargés des travaux préparatoires de la mise à jour des matrices pour la perception de l'impôt canonn.	J. O. 1904, p. 103.	
8 février 1904..	D.	Article additionnel au décret du 23 mai 1900 sur la compétence des caïds.	J. O. 1904, p. 125.	
13 février 1904..	D.	Modification du décret du 3 octobre 1884 sur les régies financières.	J. O. 1904, p. 119.	
15 février 1904..	A.A.	Réglementation de la visite sanitaire des animaux et produits animaux importés ou exportés.	J. O. 1904, p. 204.	V. D. 14 févr. 1904.
24 février 1904..	D.	Exigibilité du droit de magasinage de 0 fr. 05 par colis postal et par jour à compter du troisième jour qui suit le dépôt de la lettre d'avis à la poste ou la présentation infructueuse à domicile (ce délai étant prolongé de trois jours si le destinataire réside en dehors de la ville).	J. O. 1904, p. 178.	

20 TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS NON INSÉRÉS IN-EXTENSO

13 mars 1904....	D.	Modification du décret du 18 mars 1896 sur la compétence pénale des tribunaux régionaux.	J. O. 1904, p. 225.	
28 mars 1904....	A. P. M.	Réglementation de la caisse de khedma des officiers du tribunal de la Driba.	J. O. 1904, p. 401.	
29 mars 1904....	D. fr.	Promulgation de la convention commerciale relative aux colonies néerlandaises conclue entre la France et les Pays-Bas le 13 août 1902.	J. O. fr. 1904, p. 2027.	
1 ^{er} avril 1904....	L. fr.	Amnistie pour faits antérieurs au 1 ^{er} janvier 1904 déclarée applicable aux sujets tunisiens incorporés dans les corps de troupe de la Division d'occupation.	J. O. fr. 1904, p. 2073.	
5 mai 1904.....	D. fr.	Incorporation du personnel du Service des Douanes de Tunisie dans la composition des forces militaires chargées de la défense de la Régence.	J. O. fr. 1904, p. 3538.	V. D. 24 mars 1903.
7 mai 1904.....	A. R.	Suppression du grade de stagiaire de contrôle civil. Avancement des contrôleurs suppléants.	J. O. 1904, p. 399.	V. A. 4 nov. 1903.
7 mai 1904.....	D. fr.	Approbation de la convention relative à l'établissement de la Banque d'Algérie en Tunisie.	J. O. 1904, p. 439.	V. D. 8 janv. 1904 et 30 mars 1912.
9 mai 1904.....	A. R.	Programme de l'examen d'aptitudes administratives prévu par l'arrêté du 4 novembre 1903 pour l'emploi de contrôleur civil suppléant.	J. O. 1904, p. 399.	
11 mai 1904.....	A. T. P.	Admission dans les cadres des commis des ponts et chaussées.	J. O. 1904, p. 424.	
13 mai 1904.....	A. T. P.	Admission dans les cadres des conducteurs des ponts et chaussées.	J. O. 1904, p. 424.	
14 mai 1904.....	A. T. P.	Admission dans les cadres des vérificateurs du Service Topographique.	J. O. 1904, p. 423.	
21 mai 1904.....	D.	Modification du décret du 11 février 1902 sur le service téléphonique.	J. O. 1904, p. 447.	
31 mai 1904.....	D.	Modification du décret du 19 mars 1903 sur l'attribution des bureaux de tabacs.	J. O. 1904, p. 455.	
7 juin 1904.....	A. P.	Création des agences postales.	J. O. 1904, p. 470.	
7 juin 1904.....	D. fr.	Incorporation du personnel du Service des Forêts de Tunisie dans la composition des forces militaires chargées de la défense de la Régence.	J. O. fr. 1904, 3539.	V. D. 24 mars 1903.
26 juin 1904.....	A. R.	Institution d'un office central du peuplement français dont les dépenses sont assurées par la Direction de l'Agriculture.	J. O. 1904, p. 645.	
3 juillet 1904...	D. fr.	Echange de colis postaux de 5 à 10 kilos entre l'Algérie et la Tunisie, par voie de terre, au taux de 1 fr. 60 au départ de l'Algérie. Acheminement par l'Algérie des colis postaux de l'espèce envoyés par la France ou la Corse, moyennant une taxe de 0 fr. 40 en sus de celle d'acheminement direct.	J. O. fr. 1904, p. 4117.	V. D. 31 juill. 1904.
30 juillet 1904...	A. fr.	Institution à Mateur d'une audience foraine bi-mensuelle de la justice de paix de Bizerte.	J. O. 1904, p. 687.	3 ^e audience mensuelle instituée par A. 15 juillet 1911.
31 juillet 1904...	D.	Echange des colis postaux de 5 à 10 kilos entre l'Algérie et la Tunisie, par voie de terre, au taux de 1 fr. 50, indépendamment du droit de timbre, au départ de la Tunisie.	J. O. 1904, p. 627.	V. D. 3 juill. 1904. Tarif modifié par D. 4 avril 1905.
14 août 1904.....	A. T. P.	Prescriptions relatives à la désinfection du matériel des chemins de fer ayant servi au transport des animaux.	J. O. 1904, p. 677; R. T. P., II, p. 70.	V. D. 16 oct. 1897. art. 36.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS NON INSÉRÉS IN-EXTENSO 21

12 septembre 1904	D.	Compétence de l'Administration centrale de l'Armée tunisienne pour recevoir les réclamations relatives au recensement des jeunes soldats indigènes, pendant les deux mois qui suivent l'affichage des listes.	J. O. 1904, p. 765.	V. L. 12 janv. 1892.
18 septembre 1904	D. fr.	Attributions, en temps de guerre, des autorités relevant des départements de la Guerre et de la Marine, en ce qui concerne la surveillance et la défense des côtes.	J. O. fr. 1904, p. 5854.	
26 septembre 1904	D.	Modification du décret du 19 février 1902 sur l'admission temporaire des fûts et bouteilles.	J. O. 1904, p. 811.	V. D. 28 janv. 1898.
28 septembre 1904	D. fr.	Echanges de télégrammes privés entre les navires en mer et les stations radiotélégraphiques situées sur le littoral de la France, de l'Algérie et de la Tunisie.	J. O. fr. 1904, p. 6022.	V. D. 25 sept. 1911.
27 octobre 1904..	D.	Autorisation de mettre en vente dans l'île de la Galite du tabac à prix réduit, et élévation de la remise des débiteurs à 20 % du prix de vente aux consommateurs.	J. O. 1904, p. 879.	
29 octobre 1904..	D.	Suppression de la taxe représentative de la valeur des grignons, perçue en sus du canonn dans certaines régions.	J. O. 1904, p. 897.	V. D. 28 oct. 1903.
14 novembre 1904	D.	Exemption de la taxe viticole pour les vignes plantées depuis moins d'un an.	J. O. 1904, p. 921.	V. L. 29 janv. 1892.
17 novembre 1904	A. F.	Application du décret du 26 septembre 1904 aux fûts en fer contenant de l'ammoniaque anhydre et du chlorure de méthyle.	J. O. 1904, p. 930.	
31 décembre 1904	A. T. P.	Admission dans les cadres des agents de bureau de la Direction générale des Travaux publics.	J. O. 1905, p. 9; R. T. P., II, p. 105.	
31 décembre 1904	A. T. P.	Versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse par les surveillants des Travaux publics, pourvus du certificat d'aptitude institué par arrêté du 11 octobre 1899.	J. O. 1905, 90; R. T. P., II, p. 108.	Mod. par A. 13 juill. 1910. — V. D. 16 mars 1910, art. 2.
10 janvier 1905..	A. P. M.	Modification de l'art. 3 de l'arrêté du 12 septembre 1898 fixant les honoraires des médecins requis ou commis par les autorités tunisiennes.	J. O. 1905, p. 27.	
11 janvier 1905..	A. P. M.	Traitements des magistrats et greffiers des tribunaux régionaux.	J. O. 1905, p. 27.	Mod. par A. 1 ^{er} janv. 1907.
18 janvier 1905..	D. fr.	Hierarchie, recrutement et solde des marins indigènes ou baharia.	J. O. fr. 1905, p. 643.	
20 janvier 1905..	A. F.	Mode de déclarations de greffages et de plantations d'oliviers et dattiers.	J. O. 1905, p. 91.	V. D. 8 déc. 1901, art. 6.
21 janvier 1905..	A. F.	Service de la criée au Fondouk-el-Ghalla.	J. O. 1905, p. 72.	V. D. 29 janv. 1895.
29 janv. 1905....	D.	Suppression provisoire de la majoration des taxes locales du port de Gabès instituée par le décret du 25 novembre 1903.	J. O. 1905, p. 101.	V. D. 23 déc. 1893.
4 février 1905...	D.	Taxe à un centime par 25 grammes des circulaires électorales et bulletins de vote expédiés sous enveloppe ouverte ou sous bande mobile.	J. O. 1905, p. 115.	V. D. 2 mars 1905.
8 février 1905...	D.	Complément du décret du 18 mai 1875 sur l'organisation de la bibliothèque de la Grande Mosquée.	J. O. 1905, p. 141.	
9 février 1905...	D.	Concession à la commune de Djerba des droits de pesage public exigibles dans le périmètre communal.	J. O. 1905, p. 163.	
12 février 1905...	D.	Modification du décret du 30 avril 1903 fixant le costume des magistrats du tribunal mixte.	J. O. 1905, p. 141.	
2 mars 1905....	D.	Taxe à un centime par 25 grammes des cartes électorales circulant par la poste à découvert, sous bandes mobiles ou sous enveloppes ouvertes.	J. O. 1905, p. 208.	V. D. 4 févr. 1905 et 12 févr. 1907.

22 TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS NON INSÉRÉS IN-EXTENSO

15 mars 1905....	D.	Addition du port de Sfax à la liste de ceux désignés par le décret du 22 avril 1895 pour l'entrepôt réel des marchandises.	J. O. 1905, p. 275.	
4 avril 1905....	D.	Tarif des colis postaux pour la France, la Corse et l'Algérie.	J. O. 1905, p. 314.	
18 avril 1905....	A.R.	Modification de la composition de la Chambre d'agriculture du nord et dédoublement de la circonscription électorale de Souk-el-Arba.	J. O. 1905, p. 347.	V. A. 19 nov. 1895.
13 mai 1905.....	D.	Promulgation en Tunisie de la convention commerciale conclue entre la France et le Honduras le 11 février 1902.	J. O. 1905, p. 413.	
24 mai 1905.....	D.	Promulgation en Tunisie de la convention commerciale relative aux Indes Anglaises conclue entre la France et l'Angleterre le 19 février 1903.	J. O. 1905, p. 448.	
24 mai 1905.....	D.	Promulgation en Tunisie de la convention commerciale relative aux Iles Seychelles conclue entre la France et l'Angleterre.	J. O. 1905, p. 448.	
24 mai 1905.....	D.	Promulgation en Tunisie de la convention commerciale relative aux pays de protectorat britannique de l'est africain, du centre africain et de l'Ouganda.	J. O. 1905, p. 447.	
24 mai 1905.....	D.	Promulgation en Tunisie de la convention commerciale relative à l'île de Ceylan conclue entre la France et l'Angleterre le 19 février 1903.	J. O. 1906, p. 447.	
28 juin 1905.....	D.	Concession à la Chambre mixte de commerce et d'agriculture du sud du droit d'assurer à Sfax un entrepôt réel aux conditions du décret du 22 avril 1895.	J. O. 1905, p. 549.	V. D. 26 janv. 1911.
2 juillet 1905....	D.	Modification du décret du 3 mars 1903, réglementant le conseil de discipline du personnel auxiliaire de l'Office des Postes et Télégraphes.	J. O. 1905, p. 532.	
20 juillet 1905...	D.	Modification du décret du 15 décembre 1896 sur la police rurale.	J. O. 1905, p. 587.	
29 juillet 1905...	A. T. P.	Essais des matières d'or et d'argent.	J. O. 1905, p. 609 ; R. T. P., II, p. 169.	V. D. 18 juill. 1905, art. 21.
2 août 1905.....	A. F.	Réglementation des types et de la destination des poinçons des ouvrages d'or et d'argent.	J. O. 1905, p. 614.	V. D. 18 juill. 1905, art. 7.
19 août 1905.....	D. fr.	Modification du décret du 5 mai 1904 sur l'organisation des douaniers en cas de guerre ou de trouble.	J. O. fr. 1905, p. 5249.	
6 septembre 1905	A. T. P.	Assimilation aux ingénieurs adjoints du cadre tunisien des ingénieurs auxiliaires des ponts et chaussées ou des mines du cadre métropolitain détachés à la Direction générale des Travaux publics.	R. T. P., 1905, p. 181.	
9 septembre 1905	A. F.	Détermination des empreintes des poinçons de la garantie des matières d'or et d'argent.	J. O. 1905, p. 735	V. D. 18 juill. 1905, art. 7.
16 octobre 1905..	A. F.	Détermination des empreintes des poinçons de « marque au poids » et de « remarque » et du poinçon « d'exportation ».	J. O. 1905, p. 823.	
23 octobre 1905..	A. P.	Réglementation relative aux lettres-express.	J. O. 1905, p. 839.	
2 novembre 1905	L. fr.	Amnistie applicable aux pays de protectorat.	J. O. fr. 1905, p. 6417.	
6 novembre 1905	A. fr.	Institution à Ferryville d'une audience foraine bi-mensuelle de la justice de paix de Bizerte.	»	
25 novembre 1905	A. T. P.	Admission dans les cadres des officiers et maîtres de port.	J. O. 1905, p. 919 ; R. T. P., II, p. 191.	
3 décembre 1905	A. A.	Institution d'un conseil des études à l'école coloniale d'agriculture.	J. O. 1905, p. 935.	
16 décembre 1905	D.	Homologation des tarifs des taxes à percevoir dans les ports de Tunis, Sousse et Sfax.	J. O. 1905, p. 951.	

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS NON INSÉRÉS IN-EXTENSO 23

28 décembre 1905	A. T. P.	Versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse par les cantonniers, mécaniciens, chauffeurs et autres ouvriers commissionnés de la Direction générale des Travaux publics.	J. O. 1906, p. 49; R. T. P., II, p. 233.	Mod. par A. 13 juill. 1910. Incorporation à la Société de Prévoyance, D. 24 déc. 1908 et 16 mars 1910.
30 décembre 1905	D.	Modification du décret du 16 janvier 1898 sur la réglementation de l'ordre du Nichan-Iftikhar.	J. O. 1906, p. 2.	
1 ^{er} janvier 1906.	D.	Attributions et traitement des commis-greffiers du tribunal mixte à Sousse.	J. O. 1906, p. 47.	V. D. 30 avril et 31 déc. 1903.
1 ^{er} janvier 1906.	D.	Modification du décret du 30 décembre 1903.	J. O. 1906, p. 47.	
13 janvier 1906..	D.	Réduction à 0 fr. 20 de la taxe supplémentaire perçue sur les mandats-poste de 200 francs et au-dessus émis en Tunisie.	J. O. 1906, p. 36.	V. D. 26 nov. 1898.
19 janvier 1906..	A. P.	Réglementation relative à l'établissement des conducteurs d'énergie électrique.	J. O. 1906, p. 65.	V. D. 18 août 1897.
29 janvier 1906..	A. F.	Perception par le service des douanes du droit de 0 fr. 50 perçu lors de l'exportation des phosphates de chaux.	J. O. 1906, p. 183.	V. D. 1 ^{er} déc. 1898 et 7 mars 1912.
12 février 1906..	D.	Concession à la Chambre de Commerce de Tunis du droit d'exploiter les magasins généraux et l'entrepôt réel à Tunis aux conditions des décrets des 22 avril 1898 et 22 février 1900.	J. O. 1906, p. 171.	
8 mars 1906....	D.	Recouvrement des rétributions scolaires dues par les élèves des écoles primaires.	J. O. 1906, p. 333.	Mod. par A. 14 sept. 1909.
9 mars 1906....	A. E. et P.	Montant des rétributions scolaires.	J. O. 1906, p. 322.	
14 mars 1906....	D.	Recrutement et avancement du personnel auxiliaire de l'Office des Postes et Télégraphes.	J. O. 1906, p. 333.	
26 mars 1906....	D.	Modification du décret du 5 novembre 1902 sur le remplacement administratif des indigènes.	J. O. 1906, p. 362.	
28 mars 1906....	D.	Régime intérieur du collège Sadiki et institution d'un conseil de perfectionnement.	J. O. 1906, p. 362.	V. D. 2 janv. 1886.
4 avril 1906.....	D.	Fixation à 6 du nombre des magistrats français du tribunal mixte.	J. O. 1906, p. 368.	V. D. 30 avril 1903.
23 avril 1906.....	D.	Promulgation en Tunisie de la convention commerciale conclue entre la France et la Russie le 20/16 septembre 1905 et de l'arrangement additionnel du 28/15 janvier 1906.	J. O. 1906, p. 437.	
24 avril 1906.....	D.	Addition à la liste des membres du Conseil de l'Instruction publique.	J. O. 1906, p. 437.	V. D. 2 déc. 1903.
24 avril 1906.....	A. T. P.	Fixation des frais accessoires d'enregistrement, de manutention, de pesage et de magasinage sur les chemins de fer.	J. O. 1906, p. 609.	Mod. par A. 29 juin 1911.
12 mai 1906.....	D.	Modification du décret du 11 juin 1902 sur l'administration des biens des princes.	J. O. 1906, p. 529.	
13 mai 1906.....	D.	Élévation à 12 millions du capital de la caisse des prêts communaux.	J. O. 1906, p. 487.	V. D. 15 déc. 1902.
13 mai 1906.....	D.	Addition du port de Sousse à la liste de ceux désignés par le décret du 22 avril 1895 pour l'entrepôt réel des marchandises, et concession à la municipalité de cette localité, du droit d'ouvrir et d'exploiter l'entrepôt visé.	J. O. 1906, p. 500.	
21 mai 1906.....	D.	Modification du décret du 22 janvier 1905 sur le rachat des rentes d'enzel.	J. O. 1906, p. 533.	
25 mai 1906.....	A. E.	Epreuves de capacité en vue de l'attribution de bourses scolaires au lycée Carnot, à l'école Jules-Ferry, au collège Alaoui et à l'école Emile-Loubet.	J. O. 1906, p. 563.	

24 TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS NON INSÉRÉS IN-EXTENSO

31 mai 1906.....	A.E.	Fixation à 30 ans de la limite d'âge d'admission dans les cadres des instituteurs ou des institutrices primaires de la Régence.	J. O. 1906, p. 641.	V. D. 16 mars 1910.
27 juin 1906.....	D.fr.	Addition au décret du 15 février 1898 sur la police judiciaire.	J. O. 1906, p. 751.	
4 juillet 1906...	D.	Modification du décret du 19 septembre 1904 sur l'exploitation de l'alfa.	J. O. 1906, p. 737.	
10 juillet 1906...	A.P.M.	Réglementation de l'exploitation de l'alfa.	J. O. 1906, p. 738.	V. D. 19 sept. 1904.
10 juillet 1906...	D.	Institution de commissaires de gouvernement près les tribunaux tunisiens.	J. O. 1906, p. 737.	V. A. 11 juill. 1906.
11 juillet 1906...	A.P.M.	Conditions de nomination à l'emploi de commissaire de gouvernement près les tribunaux tunisiens.	J. O. 1906, p. 737.	V. D. 10 juill. 1906.
17 juillet 1906...	A.A.	Institution d'une commission chargée de déterminer les indemnités allouées aux propriétaires de vignobles qui ont subi des dommages par suite de l'application des mesures prescrites par la loi du 29 janvier 1892.	J. O. 1906, p. 762.	V. L. 29 janv. 1892, art. 23.
18 juillet 1906...	A.P.	Création de timbres pour l'affranchissement des colis postaux de toutes catégories.	J. O. 1906, p. 762.	
31 juillet 1906...	D.	Application aux faits prévus et punis par la législation locale de la loi française du 12 juillet 1906 accordant amnistie.	J. O. 1906, p. 788.	
11 août 1906.....	D.	Tarif de la solde des hommes de troupe de la Garde beylicale.	J. O. 1906, p. 821.	
23 août 1906.....	A.T.P.	Prescriptions relatives aux lettres et numéros que doivent porter les bateaux de pêche.	J. O. 1906, p. 833 ; R.T.P., II, p. 357.	V. D. 15 avril 1906, art. 35.
25 août 1906.....	D.	Tableau des tarifs des taxes maxima du port de Bizerte.	J. O. 1906, p. 839.	
20 septembre 1906	A.P.M.	Liste des maladies épidémiques dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel.	J. O. 1906, p. 873.	
3 octobre 1906...	D.	Rétributions scolaires dues par les élèves de l'école professionnelle Emile-Loubet.	J. O. 1906, p. 898.	
4 octobre 1906...	A.P.	Importation par la poste des ouvrages d'or et d'argent.	J. O. 1906, p. 898.	V. D. 18 juill. 1905 et 3 oct. 1906.
13 novembre 1906	A.F.	Types de poinçons en usage au bureau de la garantie des matières d'or et d'argent à Sfax.	J. O. 1906, p. 999.	V. D. 3 oct. 1906.
7 décembre 1906	D.	Modification du décret du 5 août 1899 relatif à l'école coloniale d'agriculture et au jardin d'essais de Tunis.	J. O. 1906, p. 1071.	
15 décembre 1906	D.	Promulgation du code des obligations et des contrats.	J. O. 1906, n° 400.	V. D. 30 juin 1907.
15 décembre 1906	A.E.	Exigibilité des droits d'examen pour les candidats à certains examens ayant obtenu le bénéfice de l'admissibilité.	B. E. P. 1906, p. 150.	V. D. 22 févr. 1903 et A. 14 mars 1903.
18 décembre 1906	D.	Modification de la loi du 29 janvier 1892 sur les mesures à prendre contre le phylloxéra.	J. O. 1906, p. 1087.	
20 décembre 1906	D.	Modification du tarif des droits de pesage public à Djerba.	J. O. 1906, p. 1100.	V. D. 9 févr. 1905.
22 décembre 1906	D.	Modification du décret du 18 avril 1896 relatif aux droits de chancellerie dus sur les copies délivrées par les greffiers des tribunaux tunisiens.	J. O. 1906, p. 1100.	
24 décembre 1906	D.	Modification du décret du 12 août 1905 sur le report des échéances à l'occasion des fêtes légales.	J. O. 1906, p. 1101.	
24 décembre 1906	A.F.	Fixation à 20 % du poids des olives, du taux de conversion devant servir de base au droit d'entrée sur les olives noires ou vertes destinées à la trituration.	J. O. 1906, p. 1101.	V. D. 8 déc. 1906, annexe A, n° 24

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS NON INSÉRÉS IN-EXTENSO 25

1 ^{er} janvier 1907.	A. P. M.	Modification du traitement des juges suppléants des tribunaux régionaux.	J. O. 1907, p. 18.	V. A. 11 janv. 1905.
8 janvier 1907..	D.	Modification du décret du 9 mai 1897 sur la profession d'oukil.	J. O. 1907, p. 23.	
10 janvier 1907..	L. fr.	Autorisation du Gouvernement tunisien à contracter un emprunt de 75 millions.	J. O. fr. 1907, p. 249.	V. D. 20 avril 1907.
14 janvier 1907..	D.	Modification du décret du 3 mars 1903 sur le personnel de l'Office des Postes et Télégraphes.	J. O. 1907, p. 51.	
21 janvier 1907..	D.	Règlement sur le personnel des instituteurs et institutrices.	J. O. 1907, p. 63.	Mod. par D. 28 déc. 1908 et 1 ^{er} janv. 1910.
21 janvier 1907..	D.	Rétribution par le Trésor des cavaliers et gradés de l'oudjaq de Bizerte et perception de la khedma au profit de l'Etat.	J. O. 1907, p. 73.	
21 janvier 1907..	D.	Rétribution par le Trésor des cavaliers et gradés de l'oudjaq de Kairouan et perception de la khedma au profit de l'Etat.	J. O. 1907, p. 73.	
21 janvier 1907..	D.	Rétribution par le Trésor des cavaliers et gradés de l'oudjaq de Souk-el-Arba et perception de la khedma au profit de l'Etat.	J. O. 1907, p. 76.	
21 janvier 1907..	A. T. P.	Marques distinctives que doivent porter les bâtiments de commerce tunisiens.	J. O. 1907, p. 92; R. T. P., p. 463.	V. D. 15 déc. 1906, art. 48.
28 janvier 1907..	D.	Attribution au Trésor du montant des analyses payantes faites par le laboratoire de chimie agricole et industrielle.	J. O. 1907, p. 91.	V. D. 28 nov. 1887.
12 février 1907..	D.	Tarif du port des imprimés non périodiques et poids maximum des échantillons.	J. O. 1907, p. 137.	
28 février 1907..	D.	Perception des rétributions scolaires exigibles des élèves de l'école de musique de Tunis.	J. O. 1907, p. 241.	V. A. 28 févr. 1907.
28 février 1907..	A. E.	Perception des rétributions scolaires exigibles des élèves de l'école de musique de Tunis.	J. O. 1907, p. 243.	V. D. 28 févr. 1907.
2 mars 1907....	A. T. P.	Règlement des frais d'enquête et de visite des mines et d'analyse.	J. O. 1907, p. 201; R. T. P., II, p. 464.	V. D. 10 mai 1893.
2 mars 1907....	A. T. P.	Règlement des frais d'enquête, de visite et d'analyse pour les demandes en autorisation de reconnaissance de phosphate de chaux.	J. O. 1907, p. 202; R. T. P., II, p. 465.	V. D. 1 ^{er} déc. 1898 et 19 oct. 1902.
6 mars 1907....	D.	Attribution au receveur des Douanes de Kélibia des fonctions d'officier d'état-civil, pour le territoire du khalifalik de Menzel-Temime.	J. O. 1907, p. 201.	V. D. 29 juin 1886.
20 mars 1907....	A. F.	Livraison de sel au prix réduit de 3 francs les 100 kilos pour la conservation du poisson de mer.	J. O. 1907, p. 243.	V. D. 26 déc. 1904.
22 mars 1907....	D. fr.	Modification du décret du 29 novembre 1893 sur la composition de la liste des assesseurs au tribunal criminel.	J. O. 1907, p. 347.	
23 mars 1907....	A. F.	Perception par voie d'abonnement de certains droits intérieurs.	J. O. 1907, p. 277.	
12 avril 1907.....	D.	Etablissement d'un droit d'entrée de 1 franc au musée Alaoui.	J. O. 1907, p. 323.	V. A. 16 juill. 1907.
17 avril 1907.....	D.	Règlement sur le personnel des établissements scolaires publics autres que celui des instituteurs.	J. O. 1907, p. 334.	Mod. par D. 3 févr. 1909.
18 avril 1907.....	D.	Fonctionnement des écoles primaires avec internat.	J. O. 1907, p. 333.	
18 avril 1907.....	D.	Modification du décret du 28 novembre 1889 sur les fonctions de khalifa.	J. O. 1907, p. 336.	
27 avril 1907.....	D.	Modification du tarif des droits de criée, de stationnement et d'abri au fondouk el-ghalla.	J. O. 1907, p. 387.	V. D. 29 janv. 1895.

26 TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS NON INSÉRÉS IN-EXTENSO

27 avril 1907.....	A. F.	Exécution du décret du 27 avril 1907 sur la criée au fondouk el-ghalla.	J. O. 1907, p. 387.	
11 juin 1907.....	D.	Modification du décret du 17 avril 1906 sur le pacage dans les caïdats de Sousse, Monastir, Mehdiâ, Djemmal et Souassi.	J. O. 1907, p. 495.	
18 juin 1907.....	A. fr.	Admission à l'importation en France des animaux de l'espèce ovine provenant de Tunisie et qui ont été soumis à la séroprévention contre la clavelée six jours avant leur embarquement.	Instr. des Douanes fr. 1907, n° 3700.	V. A. 30 avril 1901.
20 juin 1907.....	D.	Approbation du règlement particulier du port de Bizerte.	J. O. 1907, p. 595.	
4 juillet 1907...	D.	Modification des décrets des 19 août 1900 et 25 mai 1905 sur le crédit agricole.	J. O. 1907, p. 571.	
16 juillet 1907...	A. F.	Exercice du contrôle financier sur le musée Alaoui.	J. O. 1907, p. 582.	V. D. 12 avril 1907.
1 ^{er} août 1907....	A. T. P.	Réglementation du travail des mécaniciens et chauffeurs.	J. O. 1907, p. 645; R. T. P., II, p. 507.	
1 ^{er} août 1907....	A. T. P.	Réglementation du travail des agents chargés de la surveillance, de l'entretien et du remaniement des voies.	J. O. 1907, p. 646; R. T. P., II, p. 510.	V. D. 16 oct. 1897.
1 ^{er} août 1907....	A. T. P.	Réglementation du travail des agents des trains.	J. O. 1907, p. 646; R. T. P., II, p. 513.	
1 ^{er} août 1907....	A. T. P.	Réglementation du travail des agents des gares.	J. O. 1907, p. 647; R. T. P., II, p. 516.	
5 août 1907.....	D.	Substitution du mercredi au lundi comme jour de perception du tarif simple au marché au bétail à Tunis.	J. O. 1907, p. 630.	V. D. 8 déc. 1906.
10 août 1907.....	D.	Modification du décret du 29 juin 1886 sur l'état civil.	J. O. 1907, p. 653.	
23 août 1907.....	D.	Renouvellement de la feuille de coupons des obligations tunisiennes de 1892.	J. O. 1907, p. 698.	
26 août 1907.....	D. fr.	Promulgation de la convention sanitaire internationale signée à Paris le 3 décembre 1903.	J. O. fr., 1907, p. 6237.	V. D. 16 févr. 1909.
30 août 1907.....	A. T. P.	Dispositions complémentaires de l'arrêté du 14 août 1904 sur la désinfection du matériel des chemins de fer.	J. O. 1907, p. 691; R. T. P., II, p. 519.	
5 septembre 1907	A. F.	Extension du bénéfice du régime de l'entrepôt fiscal aux poivrons secs dans les conditions de l'arrêté du 12 décembre 1906.	J. O. 1907, p. 713.	
7 septembre 1907	A. F.	Fabrication de la dynamite et des explosifs autres que les poudres à feu.	J. O. 1907, p. 711.	
19 septembre 1907	D.	Révision des droits de pesage et de mesurage publics à Sousse.	J. O. 1907, p. 744.	
24 septembre 1907	D.	Echange international des colis-postaux.	J. O. 1907, p. 741.	
24 septembre 1907	D.	Prix des livrets d'identité fixé à 0 fr. 50.	J. O. 1907, p. 741.	
24 septembre 1907	D.	Recouvrement international des valeurs commerciales.	J. O. 1907, p. 741.	
24 septembre 1907	D.	Echange de correspondances ordinaires et recommandées entre la Tunisie et les pays qui ont adhéré à la convention postale du 26 mai 1906.	J. O. 1907, p. 739.	V. D. 27 juill. 1907.
24 septembre 1907	D.	Echange des mandats internationaux.	J. O. 1907, p. 739.	
24 septembre 1907	D.	Echange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée entre la Tunisie et les pays qui ont adhéré à la convention postale du 26 mai 1906.	J. O. 1907, p. 740.	
6 octobre 1907..	D.	Classification des dépenses budgétaires en obligatoires et facultatives.	J. O. 1907, p. 803.	Mod. par D. 31 oct. 1908.
18 octobre 1907...	A. R.	Création d'un cadre de contrôleurs civils stagiaires.	J. O. 1908, p. 1.	

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS NON INSÉRÉS IN-EXTENSO 27

21 octobre 1907..	D.	Application de l'art. 14 du décret du 14 octobre 1884 sur la presse aux journaux ou écrits périodiques publiés partie en langue européenne, partie en langue arabe ou hébraïque.	J. O. 1907, p. 823.	
27 novembre 1907	D.	Modification du tarif des droits de douane à l'importation applicable aux fèves et suppression du droit de circulation sur les fèves à leur introduction.	J. O. 1907, p. 923.	
17 décembre 1907	D.	Rétribution par l'Etat des cavaliers et gradés de l'oudjaq de Thala et perception de la khedma au profit du Trésor.	J. O. 1907, p. 1021.	
17 décembre 1907	D.	Rétribution par l'Etat des cavaliers et gradés de l'oudjaq du Kef et perception de la khedma au profit du Trésor.	J. O. 1907, p. 1021.	
17 décembre 1907	D.	Rétribution par l'Etat des cavaliers et gradés de l'oudjaq de Maklar et perception de la khedma au profit du Trésor.	J. O. 1907, p. 1021.	
28 décembre 1907	A.R.	Modification de l'arrêté du 2 janvier 1905 sur la Conférence consultative.	J. O. 1908, p. 43.	
31 décembre 1907	A.R.	Création d'un cadre de commis de contrôle civil.	J. O. 1908, p. 1.	
31 décembre 1907	A.R.	Modification de l'arrêté du 10 décembre 1896 sur le règlement des frais de voyage des agents du contrôle civil.	J. O. 1908, p. 1.	
9 janvier 1908..	A.R.	Dédoubllement de la circonscription électorale de la Chambre de commerce de Bizerte.	J. O. 1908, p. 44.	V. A. 28 juin 1906.
15 janvier 1908..	A. T. P.	Détermination du modèle des plaques d'identité à placer sur les automobiles.	J. O. 1908, p. 401; R. T. P., II, p. 576.	V. D. 15 janv. 1908.
17 janvier 1908..	D.	Modification du décret du 19 mars 1903 sur la commission des bureaux de tabacs.	J. O. 1908, p. 114.	
20 janvier 1908..	A. F.	Extension du bénéfice du régime de l'entrepôt fictif aux raisins secs sous les conditions de l'arrêté du 12 décembre 1906.	J. O. 1908, p. 101.	
27 janvier 1908..	A. P. M.	Recrutement des médecins de colonisation.	J. O. 1908, p. 114.	V. D. 1 ^{er} janv. 1910.
1 ^{er} février 1908..	D.	Modification du décret du 18 mars 1896 sur les tribunaux régionaux.	J. O. 1908, p. 151.	
11 février 1908..	D.	Modification du décret du 10 mars 1899 sur le règlement du port de Tunis.	J. O. 1908, p. 195.	
10 mars 1908....	D.	Concession à la Chambre de Commerce de Bizerte du droit d'ouvrir et exploiter des magasins généraux aux conditions du décret du 22 février 1900.	J. O. 1908, p. 325.	
17 mars 1908....	A. F.	Création d'un poste d'adjoint au Conservateur de la Propriété foncière.	J. O. 1908, p. 406.	V. D. 14 juin 1886.
20 mars 1908....	D.	Attribution de compétence aux officiers du service de la remonte pour constater par procès-verbaux les infractions au décret du 20 février 1905 sur la propagation de la dourine.	J. O. 1908, p. 386.	
25 mars 1908....	D. fr.	Modification du décret du 16 mai 1901 sur l'exercice de la profession d'avocat.	J. O. 1908, p. 447.	
7 avril 1908....	D.	Modification du décret du 3 juin 1889 sur le dépôt des marques de fabrique.	J. O. 1908, p. 405.	
7 avril 1908....	A. P.	Réglementation de la circulation des colis postaux renfermant de l'alcool ou des produits alcooliques.	J. O. 1908, p. 445.	Mod. par A. 6 nov. 1908.
25 avril 1908....	A. F. et A.	Réglementation du contrôle financier de la Ghaba.	J. O. 1908, p. 510.	V. D. 25 avril 1908.
28 avril 1908....	D.	Application aux faits punis et prévus par la législation locale de la loi française du 10 avril 1908, portant amnistie.	J. O. 1908, p. 459.	

28 TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS NON INSÉRÉS IN-EXTENSO

15 mai 1908.....	D.	Modification du décret du 8 décembre 1906 sur le régime des droits intérieurs.	J. O. 1908, p. 537.	
19 mai 1908.....	D.	Ouverture de l'appontement de Sidi-Rais pour l'embarquement et le débarquement des marchandises à destination ou provenance de Tunis et de La Goulette.	J. O. 1908, p. 525.	
20 mai 1908.....	A. T. P.	Commandement des bateaux de commerce tunisiens.	J. O. 1908, p. 538; R. T. P., II, p. 589.	V. D. 15 déc. 1906, art. 57.
31 mai 1908.....	A. P.	Affranchissement et envoi des journaux et écrits périodiques.	J. O. 1908, p. 551.	Mod. par A. 24 févr. 1911; — V. D. 30 mai 1908.
3 juin 1908.....	D.	Modification du décret du 18 mars 1896.	J. O. 1908, p. 569.	
12 juin 1908.....	A. R.	Modification de l'arrêté du 10 décembre 1896 relatif aux frais de voyage des agents du contrôle civil.	J. O. 1908, p. 585.	
20 juin 1908.....	D. fr.	Création d'un poste de juge suppléant au tribunal civil de Sousse.	J. O. 1908, p. 655.	V. D. 1 ^{er} déc. 1887.
22 juin 1908.....	D.	Modification du décret du 31 janvier 1898 sur la location à long terme des biens labous.	J. O. 1908, p. 717.	
10 juillet 1908...	A. F.	Admission temporaire en franchise des emballages.	J. O. 1908, p. 733.	V. D. 10 juill. 1908.
15 juillet 1908...	D.	Propriété de l'Etat sur les collections archéologiques déposées dans des édifices communaux. Conservation et exposition.	J. O. 1908, p. 707.	
24 juillet 1908...	D.	Echange de colis postaux de 5 à 10 kilos entre la Tunisie et la Belgique, le Luxembourg et la Suisse. — Fixation à 40 francs du maximum de l'indemnité de perte pour les colis ordinaires.	J. O. 1908, p. 735.	
3 août 1908.....	D.	Institution d'une commission des grâces pour la justice indigène.	J. O. 1908, p. 767.	
31 août 1908.....	D.	Règlement du personnel de la Direction générale des Travaux publics.	J. O. 1908, p. 853; R. T. P., II, p. 641.	V. A. 11 oct. 1899, 11, 13 et 14 mai 1904, 31 décemb. 1904, 25 novemb. 1905, 28 decemb. 1905 et 15 juin 1909.
5 octobre 1908..	D.	Institution à l'école normale du collège Alaoui d'une section indigène destinée à former des instituteurs capables d'enseigner le Coran, la langue arabe et les éléments de la langue française.	J. O. 1908, p. 919.	
14 octobre 1908..	A. T. P.	Réglementation du puisage de l'eau aux points d'eau publics en dehors des périmètres communaux.	J. O. 1908, p. 963; R. T. P., II, p. 669.	V. D. 24 sept. 1885 et 25 juill. 1897.
25 octobre 1908..	A. A.	Taux fixé à 10 francs de la taxe d'analyse sur les phosphates en vue de la recherche de l'acide phosphorique.	J. O. 1908, p. 988.	V. A. 28 juill. 1902.
31 octobre 1908..	D.	Modification du tableau des dépenses obligatoires annexé au décret du 2 février 1907.	J. O. 1908, p. 988.	V. D. 6 oct. 1907.
4 novembre 1908	A. F.	Extension aux bonbonnes en tôle contenant de l'acide sulfureux anhydre des dispositions de l'arrêté du 10 juillet 1908.	J. O. 1908, p. 1003.	
6 novembre 1908	A. P.	Modification de l'arrêté du 7 avril 1908 réglementant la circulation des colis postaux renfermant de l'alcool.	J. O. 1908, p. 1027.	
19 novembre 1908	D.	Etablissement d'une surtaxe sur les huiles provenant des caïdats de Sfax et de la Skhira et exportées par un port quelconque de la Régence.	J. O. 1908, p. 1045.	V. D. 29 oct. 1903 et 31 déc. 1909.
26 novembre 1908	D.	Institution d'une inspection des écoles coraniques privées et de l'enseignement arabe donné dans les écoles primaires publiques.	J. O. 1909, p. 173.	V. D. 12 nov. 1898.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS NON INSÉRÉS IN-EXTENSO 29

16 décembre 1908	A.F.	Fixation à 18 % du taux de la tare légale applicable aux huiles importées en futaie.	J. O. 1908, p. 1135.	V. D. 11 juill. 1908.
23 décembre 1908	D.fr.	Institution des justices de paix de Gafsa et de Thala.	J. O. 1909, p. 137.	Audience foraine à Philip.-Thomas. V.A. 2 mars 1910.
28 décembre 1908	D.	Modification du décret du 21 janvier 1907 sur le personnel des instituteurs.	J. O. 1908, p. 1183.	
28 décembre 1908	A.P.M.	Application du décret du 28 décembre 1908 sur l'état civil des Tunisiens, aux circonscriptions de Tunis-ville, du caïdat de la banlieue, de Kairouan et de Monastir.	J. O. 1908, p. 1184.	
30 décembre 1908	D.	Création d'une inspection des oudjafs de la Régence.	J. O. 1909, p. 37.	V. D. 29 mars 1911.
1 ^{er} janvier 1909.	D.	Règlement sur le personnel du secrétariat général du Gouvernement tunisien pour la justice, et de la magistrature indigène.	J. O. 1909, p. 111.	V. A. 22 juill. 1909.
9 janvier 1909..	D.	Modification du décret du 3 mars 1903 sur le personnel de l'Office des Postes et Télégraphes.	J. O. 1909, p. 38.	
20 janvier 1909..	D.	Rétribution par l'Etat des cavaliers et gradés de l'oudjaq de Soussse et perception de la khedma au profit du Trésor.	J. O. 1909, p. 112.	
20 janvier 1909..	D.	Rétribution par l'Etat des cavaliers et gradés de l'oudjaq de Sfax et perception de la khedma au profit du Trésor.	J. O. 1909, p. 112.	
20 janvier 1909..	D.	Rétribution par l'Etat des cavaliers et gradés de l'oudjaq de Gafsa-Tozeur et perception de la khedma au profit du Trésor.	J. O. 1909, p. 113.	
25 janvier 1909..	A.F.	Création d'un nouveau bureau d'enchères pour le poisson au fondouk El-Ghalla.	J. O. 1909, p. 137.	
26 janvier 1909..	A.A. et F.	Comptabilité du Laboratoire du Service de l'Élevage et contrôle financier.	J. O. 1909, p. 127.	V. D. 29 déc. 1908.
30 janvier 1909..	D.	Détermination des traitements sur lesquels les retenues au profit de la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et les subventions de l'Etat correspondantes sont calculées en ce qui concerne les géomètres du Service Topographique.	J. O. 1909, p. 127.	
2 février 1909..	D.	Modification du décret du 15 avril 1906 sur la police de la pêche maritime.	J. O. 1909, p. 156.	
3 février 1909..	D.	Modification du décret du 17 avril 1907 au sujet du traitement des fonctionnaires des établissements scolaires publics autres que les instituteurs.	J. O. 1909, p. 157.	
8 février 1909..	A. T. P.	Institution à la Direction générale des Travaux publics d'un comité consultatif pour le règlement amiable des entreprises de travaux publics et marchés de fournitures.	J. O. 1909, p. 176.	
9 mars 1909....	D.	Réglementation du pesage et du mesurage publics à Sfax	J. O. 1909, p. 323.	
10 mars 1909....	A.fr.	Examen d'aptitude aux fonctions judiciaires en Tunisie.	J.O.fr.1909, p.2959.	
16 mars 1909....	A.P.	Règlement du service téléphonique.	J. O. 1909, p. 340.	V. D. 11 févr. 1902 et 24 déc. 1911.
20 mars 1909....	D.	Application du décret du 17 août 1902 relatif à la chasse sur les propriétés immatriculées aux territoires du caïdat de Sfax.	J. O. 1909, p. 363.	
29 mars 1909....	A. T. P.	Nomenclature des routes auxquelles s'applique le décret du 16 février 1903 sur la voirie en dehors des périmètres communaux.	R. T. P. 1909, p. 38.	
12 avril 1909....	D.	Personnel de l'enseignement public; différentes positions du personnel dans les cadres (activité, mise en service détaché, etc).	J. O. 1909, p. 495.	

30 TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS NON INSÉRÉS IN-EXTENSO

12 avril 1909....	D.	Personnel de l'enseignement public; fonctionnement du conseil de discipline.	J. O. 1909, p. 496.	
16 avril 1909....	A. P. M.	Application au caïdat de Sousse du décret du 28 décembre 1908 sur les déclarations d'état-civil des sujets tunisiens.	J. O. 1909, p. 466.	
26 mai 1909.....	D.	Modification du décret du 19 janvier 1909 relatif au remplacement des chevaux morts des spahis de l'oudjaq.	J. O. 1909, p. 577.	
2 juin 1909.....	D. fr.	Création d'un emploi de suppléant rétribué à la justice de paix du Kef.	J. O. 1909, p. 644.	
8 juin 1909.....	A. R.	Extension des dispositions de l'arrêté du 24 janvier 1905 sur les indemnités familiales aux chefs cantonniers, cantonniers surveillants et cantonniers titulaires français rétribués au mois.	J. O. 1909, p. 642.	
15 juin 1909.....	A. F.	Vente de dragées de chlorhydrate de quinine par les débitants de tabacs et approvisionnement des pharmaciens de boîtes fournies par le service des monopoles.	J. O. 1909, p. 642.	
15 juin 1909.....	A. T. P.	Réglementation du personnel des chefs cantonniers, cantonniers et chefs d'équipe.	R. T. P., III, p. 69.	
15 juin 1909.....	A. T. P.	Réglementation du personnel non commissionné des mécaniciens, électriciens et chauffeurs des usines de l'Administration des Travaux publics, maîtres-sondeurs, chefs de poste de sondage et ouvriers d'art.	R. T. P., III, p. 79.	
15 juin 1909.....	A. T. P.	Réglementation du personnel non commissionné des gardes-magasin, gardiens de parc, chefs jardiniers et ouvriers divers employés à titre permanent par l'Administration des Travaux publics.	R. T. P., III, p. 84.	
15 juin 1909.....	A. T. P.	Réglementation du personnel inférieur non commissionné de la Navigation et des Pêches Maritimes.	R. T. P., III, p. 93.	
18 juin 1909.....	L. fr.	Amnistie applicable aux pays de protectorat.	J. O. fr. 1909, p. 6581.	
19 juin 1909.....	A. R.	Institution de commissions de vérification des statistiques de ravitaillement.	J. O. 1909, p. 631.	V. D. 4 sept. 1907.
3 juillet 1909...	D.	Concession pour 10 ans de l'entrepôt réel des douanes à Sousse à la Chambre mixte de commerce et d'agriculture du Centre, dans les conditions du décret du 22 avril 1895.	J. O. 1909, p. 703.	V. D. 6 sept. 1910.
7 juillet 1909...	D.	Approbation des règlements et tarifs télégraphiques internationaux arrêtés à Lisbonne le 11 juin 1908.	J. O. 1909, p. 697.	
10 juillet 1909...	D.	Interdiction temporaire jusqu'au 14 août 1912 de la chasse du mouflon et de la grande antilope.	J. O. 1909, p. 704.	
10 juillet 1909...	D.	Création d'emplois d'agents indigènes à l'Office des Postes et des Télégraphes.	J. O. 1909, p. 704.	
15 juillet 1909...	A. P. M.	Tarifs des réquisitions exercées en vertu du décret du 22 octobre 1900.	J. O. 1909, p. 711.	Mod. par A. 21 sept. 1910.
16 juillet 1909...	D.	Suspension des délais prévus par les articles 3, 4 et 5 du décret du 10 juin 1907 en matière de recours électoral, pendant les vacances de la première chambre du Tribunal de Tunis.	J. O. 1909, p. 729.	
18 juillet 1909...	D.	Emplois civils réservés aux militaires tunisiens rengagés.	J. O. 1909, p. 757.	
20 juillet 1909...	D.	Extension de la juridiction des commissaires de police de Nabeul, Thala, Mellaoui, Monastir, Mehdia, Mateur, Ferryville et La Goulette.	J. O. 1909, p. 729.	
22 juillet 1909...	A. P. M.	Programme de l'examen pour les candidats aux emplois de la magistrature indigène.	J. O. 1909, p. 753.	V. D. 1 ^{er} janv. 1909

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS NON INSÉRÉS IN-EXTENSO 31

24 juillet 1909...	D.	Modification du décret du 16 juillet 1908 relatif à la concession des bureaux de tabac.	J. O. 1909, p. 779.	
24 juillet 1909...	D.	Tarif des frais d'hospitalisation des ouvriers victimes d'accidents de travail.	J. O. 1909, p. 737.	V. D. 22 juill. 1909.
13 août 1909.....	D.	Forme des procès-verbaux et des documents relatifs à la constatation des accidents de travail.	J. O. 1909, p. 801.	
24 août 1909.....	D.	Promulgation de l'arrangement intervenu avec l'Angleterre le 29 juillet 1909 et portant extension à la Tunisie des dispositions de la convention du 17 octobre 1908 qui a modifié celle du 14 août 1876 relative à l'extradition.	J. O. 1909, p. 825.	
25 août 1909.....	D.	Modification du décret du 30 juillet 1884 sur la police des cimetières.	J. O. 1909, p. 819.	
1 ^{er} septembre 1909	D.	Tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents de travail.	J. O. 1909, p. 843.	V. D. 22 juill. 1909.
14 septembre 1909	D.	Modification du décret du 8 mars 1906 relatif aux rétributions scolaires des élèves des écoles primaires.	J. O. 1909, p. 911.	
18 septembre 1909	D.	Application du tarif de droit commun au concours des oudjaks pour les opérations des régies financières.	J. O. 1909, p. 917.	V. D. 3 mars 1895.
21 septembre 1909	D.	Modification du décret du 15 juin 1888 sur l'exercice de la pharmacie.	J. O. 1909, p. 917.	
22 septembre 1909	D.	Interdiction de l'importation et du transit en Tunisie des animaux de l'espèce caprine provenant de l'île de Malte, ainsi que de la viande fraîche et des débris de ces animaux.	J. O. 1909, p. 911.	V. D. 14 févr. 1904.
10 novembre 1909	D.	Modification du décret du 5 novembre 1902 sur le remplacement administratif des indigènes	J. O. 1909, p. 1027.	
15 novembre 1909	D.	Modification du tarif des Douanes à l'importation en ce qui concerne les huiles végétales liquides dénaturées et les huiles concrètes importées par des fabricants de savon.	J. O. 1909, p. 1093.	V. A. 15 nov. 1909
15 novembre 1909	A. F.	Désignation des dénaturants dont l'addition rend les huiles admissibles au régime institué par le décret du 15 novembre 1909.	J. O. 1909, p. 1093.	
20 novembre 1909	D.	Institution d'un stud-book à la Direction de l'Agriculture pour l'inscription des dérivés de la race barbe.	J. O. 1909, p. 1083.	V. D. 20 juin 1896.
30 novembre 1909	D.	Tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au Ministère des Affaires étrangères.	Bull. Lois, 1909, 2-125.	V. D. 29 mars 1910 et L. 8 avril 1910.
30 novembre 1909	A. T. P.	Réglementation de la police du champ de tir à la mer des batteries de côtes de Bizerte.	J. O. 1909, p. 1083.	V. D. 13 nov. 1909.
9 décembre 1909	A. P.	Indications que peuvent contenir les cartes de visite expédiées au tarif de 0 fr. 02 et de 0 fr. 05.	J. O. 1909, p. 1126.	
14 décembre 1909	A. E. et F.	Fixation à 3 francs des rétributions scolaires dues en vertu du décret du 14 septembre 1909.	J. O. 1909, p. 1159.	
29 décembre 1909	D.	Allocation d'une subvention annuelle de 20.000 francs pendant les exercices 1911 et 1912, et de 35.000 francs pendant les exercices de 1913 à 1921 au Ministre de la Guerre de la République française pour l'extension de la carte régulière de la Tunisie au 1/50.000 ^e et au 1/200.000 ^e .	J. O. 1910, p. 2; R. T. P., III, p. 1.	

32 TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS NON INSÉRÉS IN-EXTENSO

31 décembre 1909	A.P.M.	Application aux caïdats du Cap Bon, de Bizerte et de Djemmal des dispositions du décret du 28 décembre 1908 sur les déclarations de naissance et de décès des sujets tunisiens.	J. O. 1910, p. 25.	
31 décembre 1909	D.	Modification du décret du 2 mars 1908 sur le régime fiscal de l'alcool.	J. O. 1909, p. 1197.	
31 décembre 1909	A.F.	Modification des arrêtés du 2 mars 1908 sur le régime fiscal de l'alcool.	J. O. 1909, p. 1199.	
1 ^{er} janvier 1910.	D.	Modification du décret du 21 janvier 1907 sur le personnel des instituteurs et institutrices.	J. O. 1910, p. 53.	
4 janvier 1910..	D.fr.	Tarif des taxes radiotélégraphiques.	J.O.fr.1910, p.4230.	
8 janvier 1910..	D.	Tarif des frais de pension, demi-pension et d'externat à l'école primaire supérieure du collège Alaoui.	J. O. 1910, p. 89.	
18 janvier 1910..	D.	Modification du décret du 16 octobre 1897 sur les chemins de fer.	J. O. 1910, p. 90.	
25 janvier 1910..	A.E.	Organisation et fonctionnement du collège Alaoui.	B. E. P. 1910, p. 13.	V. D. 15 févr. 1900 et 8 janv. 1910.
25 janvier 1910..	A.E.	Règlementation du certificat d'études primaires élémentaires.	B. E. P. 1910, p. 61.	
4 février 1910..	A.R.	Dédoublément de la circonscription électorale de Bizerte-Mateur et attribution d'un siège à la Chambre de Commerce à la région de Mateur.	J. O. 1910, p. 159.	V. A. 28 juin 1906.
10 février 1910..	A. P.	Fixation à 4.000 francs du maximum des mandats télégraphiques émis ou payés par les facteurs-receveurs.	J. O. 1910, p. 211.	
18 février 1910..	D.	Institution et réglementation de commissions d'assistance et d'hygiène publiques dans chaque circonscription de contrôle civil.	J. O. 1910, p. 357.	V. D. 3 janv. 1889 et 15 janv. 1910.
18 février 1910..	A.F.	Faculté donnée aux compagnies de chemins de fer de payer sur états les droits de timbre des récépissés.	J. O. 1910, p. 266.	V. D. 20 avril 1912.
28 février 1910..	D.fr.	Élévation de 2.400 à 4.000 francs du traitement des juges suppléants au Tribunal civil de Tunis.	J. O. 1910, p. 357.	
28 février 1910...	D.	Modification du décret du 16 février 1909 sur la police sanitaire maritime.	J. O. 1910, p. 303.	
1 ^{er} mars 1910...	A.P.M.	Application au khalifalik de Djerba des dispositions du décret du 28 décembre 1908 sur les déclarations de naissance et de décès des sujets tunisiens.	J. O. 1910, p. 338.	
2 mars 1910....	A.fr.	Institution à Philippe-Thomas d'une audience foraine mensuelle de la justice de paix de Gafsa.	J. O. 1910, p. 359.	
8 mars 1910....	D.	Modification de la composition du Conseil de l'Instruction publique.	J. O. 1910, p. 337.	V. D. 2 déc. 1903, art. 4 et 24 avril 1906.
15 mars 1910....	A.R.	Modification de l'arrêté du 24 janvier 1905 sur les indemnités familiales.	J. O. 1910, p. 389.	
15 mars 1910....	D.	Modification du décret du 24 décembre 1908 relatif à la Société de Prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens.	J. O. 1910, p. 419.	
16 mars 1910....	D.	Règlementation des examens de langue arabe et tarif des droits à acquitter par les candidats à ces examens.	J. O. 1910, p. 427.	
29 mars 1910....	D.	Modification du décret du 30 novembre 1909 relatif à la perception des droits de chancellerie.	J. O. fr. 1910, p. 2971.	
31 mars 1910....	A.E. et F.	Modification de l'arrêté du 14 mars 1903 sur les droits à exiger des candidats aux examens de langue arabe.	B. E. P. 1910, p. 415.	

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS NON INSÉRÉS IN-EXTENSO 33

8 avril 1910....	L.fr.	Application du nouveau tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au Ministère des Affaires étrangères.	J. O. fr. 1910, p. 3457.	V. D. 30 nov. 1909 et 29 mars 1910.
13 avril 1910....	L.fr.	Incorporation des sujets tunisiens dans les corps français de l'armée métropolitaine.	J. O. fr. 1910, p. 3434.	
20 avril 1910....	D.	Réglementation des fondouks à Bizerte.	J. O. 1910, p. 486.	V. D. 25 juill. 1904.
25 avril 1910....	D.	Tarif pour l'usage des prises d'eau du port de Monastir.	J. O. 1910, p. 515.	
29 avril 1910....	A.P.	Détermination des dimensions des lettres et des envois expédiés sous forme de rouleaux dans le service intérieur et franco-tunisien.	J. O. 1910, p. 507.	
30 avril 1910....	D.	Fonctionnement de la caisse d'amortissement du prix des chevaux d'oudjags.	J. O. 1910, p. 541.	V. D. 19 janv. 1909.
21 mai 1910....	D.	Modification du décret du 16 octobre 1897 sur les chemins de fer.	J. O. 1910, p. 577.	
7 juin 1910....	D.	Modification du décret du 9 mars 1909 relatif au pesage public à Sfax.	J. O. 1910, p. 635.	
9 juin 1910....	A.F.	Admission temporaire en franchise des réceptifs en fer contenant de la bière.	J. O. 1910, p. 651.	
15 juin 1910....	D.	Promulgation en Tunisie de la convention signée à Berne le 26 septembre 1906, et interdisant l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes.	J. O. 1910, p. 663.	V. D. 12 juill. 1898.
15 juin 1910....	A.P.	Confection des plis d'imprimés envoyés sous bandes mobiles et indications qui peuvent être portées sur ces bandes.	J. O. 1910, p. 664.	
23 juin 1910....	A.P.	Echange de mandats télégraphiques avec le Maroc (Tanger et Oudjda).	J. O. 1910, p. 679.	
13 juillet 1910...	A.T.P.	Modification de l'arrêté du 28 décembre 1905 sur les versements à la caisse nationale des retraites effectués par les cantonniers, mécaniciens, chauffeurs et autres ouvriers commissionnés.	R. T. P. 1910, p. 42.	
13 juillet 1910...	A.T.P.	Modification de l'arrêté du 31 décembre 1904 sur les versements à la caisse nationale des retraites effectués par les surveillants des Travaux publics.	R. T. P. 1910, p. 44.	
13 juillet 1910...	A.P.	Echange de mandats télégraphiques avec la Grèce.	J. O. 1910, p. 740.	
15 juillet 1910...	D.	Modification du décret du 14 octobre 1884 sur le régime de la presse.	J. O. 1910, p. 790.	
16 juillet 1910...	D.	Modification du décret du 27 janvier 1897 sur les fraudes des denrées.	J. O. 1910, p. 750.	
30 juillet 1910...	A.F.	Admission temporaire en franchise des sacs usagés pour servir à l'exportation du tanin.	J. O. 1910, p. 803.	
31 juillet 1910...	A.A.	Réglementation du travail. Horaires. Registres dont les chefs d'entreprises doivent faire usage.	J. O. 1910, p. 791.	
1 ^{er} août 1910...	D.	Réglementation du personnel du Secrétariat général pour l'Administration.	J. O. 1910, p. 845.	
6 septembre 1910	D.	Substitution de la Compagnie des Magasins Généraux du Centre à la Chambre mixte du Centre pour l'exploitation de l'entrepôt réel des douanes à Sousse.	J. O. 1910, p. 858.	V. D. 3 juill. 1909.
20 septembre 1910	D.	Réglementation du personnel administratif des services pénitentiaires.	J. O. 1910, p. 945.	
21 septembre 1910	A.P.M.	Modification de l'arrêté du 15 juillet 1909 sur le tarif des réquisitions.	J. O. 1910, p. 825.	
26 septembre 1910	A.R.	Programme de l'examen imposé aux sujets tunisiens qui désirent s'engager dans l'armée française, en vue d'attester qu'ils connaissent la langue française.	J. O. 1910, p. 910.	V. L. 13 avril 1910.

34 TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS NON INSÉRÉS IN-EXTENSO

28 septembre 1910	D.	Promulgation en Tunisie de la convention radiotélégraphique signée à Berlin le 3 novembre 1906.	J. O. 1910, p. 923.	
3 novembre 1910	A. F.	Admission temporaire en franchise des récipients en fer contenant du lusol.	J. O. 1910, p. 1041.	
14 novembre 1910	D.	Interdiction pour une période de quatre ans de l'exportation du gibier.	J. O. 1910, p. 1041.	
23 novembre 1910	D.	Modification du décret du 16 février 1909 sur la police sanitaire maritime.	J. O. 1910, p. 1093.	
24 novembre 1910	D.	Modification du décret du 11 juin 1906 sur la protection à accorder aux inventions devant figurer dans les expositions.	J. O. 1910, p. 1093.	
30 novembre 1910	D.	Modification du décret du 14 janvier 1901 sur les terres de jouissance collective des tribus.	J. O. 1910, p. 1109.	
1 ^{er} décembre 1910	A. P. M.	Application aux caïdats de Béja, Mateur, Kef, Tadjerouine, Téboursouk, Sfax, Djendouba, La Ragha, Ouled-bou-Salem et Chihia, Aïn-Draham et Zaghouan, des dispositions du décret du 28 décembre 1908 sur les déclarations de naissance et de décès des sujets tunisiens.	J. O. 1910, p. 1110.	
3 décembre 1910	D.	Modification du décret du 4 septembre 1907 sur les réquisitions militaires.	J. O. 1910, p. 1159.	
7 décembre 1910	D.	Usage du calendrier grégorien par l'administration des habous pour les locations et les enzels.	J. O. 1910, p. 1199.	
21 décembre 1910	D.	Modification du décret du 6 mars 1904 sur l'organisation du corps des sapeurs-pompiers.	J. O. 1910, p. 1218.	
22 décembre 1910	D.	Institution à titre d'essai de coupons d'acomptes à détacher des quittances de medjba, dans les caïdats de la banlieue de Tunis, de Bizerte et de Sousse.	J. O. 1910, p. 1235.	V. D. 31 déc. 1909 et 12 déc. 1911.
22 décembre 1910	Acte adduct.	Echange des mandats télégraphiques entre la Régence et l'Angleterre.	J. O. 1911, p. 176.	V. A. 4 févr. 1911.
22 décembre 1910	D.	Modification du décret du 1 ^{er} août 1898 sur les saisies-arrêts des traitements.	J. O. 1910, p. 1236.	
23 décembre 1910	A. F.	Fonctionnement du cautionnement mutuel des comptables.	J. O. 1910, p. 1244.	Mod. par A. 20 avril 1911 et 22 févr. 1912.
23 décembre 1910	A. T. P.	Modification de l'arrêté du 15 juin 1909 portant règlement des cantonniers et chefs d'équipes.	R. T. P. 1910, p. 48.	
24 décembre 1910	D.	Promulgation du Code tunisien de procédure civile.	J. O. 1910, p. 1299.	
24 décembre 1910	D.	Suppression de la Direction de la Santé et de l'Hygiène publiques et institution à l'Administration générale d'un service de la santé maritime.	J. O. 1910, p. 1239.	
26 décembre 1910	D.	Modification du décret du 11 février 1902 réglementant le service téléphonique.	J. O. 1910, p. 1240.	
26 décembre 1910	A. A.	Circonscriptions de vérification des poids et mesures.	J. O. 1910, p. 1243.	V. D. 29 juill. 1909, art. 3.
28 décembre 1910	D.	Prise en recette au budget ordinaire des revenus, intérêts et bénéfices des valeurs affectées au fonds de réserve proprement dit, au fonds des excédents disponibles et au fonds de garantie des chemins de fer.	J. O. 1910, p. 1290.	
30 décembre 1910	A. F.	Réglementation du personnel de l'Administration des Finances.	R. f. 1910, n° 119.	
31 décembre 1910	A. fr.	Alimentation des marins indigènes.	J. O. fr. 1911, p. 110.	
31 décembre 1910	A. S. G.	Institution à l'hôpital civil français de Tunis d'une école d'infirmiers et d'infirmières.	J. O. 1911, p. 11.	
31 décembre 1910	A. R.	Modification de l'arrêté du 4 novembre 1903 sur le personnel des contrôles civils.	J. O. 1911, p. 11.	

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS NON INSÉRÉS IN-EXTENSO 35

10 janvier 1911..	A. S. G.	Obligation pour les compagnies de navigation d'exiger des passeports des pèlerins pour la Mecque.	J. O. 1911, p. 60.	
10 janvier 1911..	D.	Concours des vérificateurs des poids et mesures, en dehors du contrôle de Tunis, au service de l'Inspection du Travail, sous l'obligation de prêter le serment prévu à l'article 28 du décret du 15 juin 1910.	J. O. 1911, p. 33.	
10 janvier 1911..	D.	Elévation à 187 francs par hectolitre du droit de consommation sur l'alcool et les produits alcooliques.	J. O. 1911, p. 19.	V. D. 2 mars 1908, art. 1.
24 janvier 1911..	D.	Interdiction temporaire de l'exportation du poisson frais.	J. O. 1911, p. 93.	Mod. par D. 19 juin 1911.
26 janvier 1911..	D.	Concession de l'entrepôt réel des marchandises de Sfax, à la Chambre mixte de Commerce et d'Agriculture du Sud, aux conditions du décret du 22 avril 1895.	J. O. 1911, p. 175.	V. D. 18 juin 1903.
30 janvier 1911..	A. R.	Durée du mandat des membres de la Conférence Consultative fixée à six ans. Renouvellement tous les trois ans par série.	J. O. 1911, p. 113.	V. A. 2 janv. 1905.
31 janvier 1911..	A. F.	Prêts à ses membres par la Société de Prévoyance des fonctionnaires tunisiens.	J. O. 1911, p. 113.	V. D. 31 janv. 1911.
4 février 1911..	A. P.	Echange de mandats télégraphiques avec l'Angleterre, aux conditions de la convention entre la France et l'Angleterre du 22 décembre 1910.	J. O. 1911, p. 176.	V. Acte 22 décemb. 1910.
11 février 1911..	D.	Réglementation du personnel titularisé de l'hôpital civil français.	J. O. 1911, p. 201.	
11 février 1911..	D. fr.	Extension au Receveur général des Finances des dispositions du décret français du 13 décembre 1910, relatif aux mesures disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux trésoriers payeurs généraux et aux receveurs des Finances.	J. O. fr. 1911, p. 1081.	
13 février 1911..	A. S. G.	Réglementation du personnel non titularisé de l'hôpital civil français.	J. O. 1911, p. 203.	
17 février 1911..	D.	Création d'une deuxième Chambre au tribunal régional de Sousse.	J. O. 1911, p. 257.	V. D. 18 mars 1896, art. 1 (note).
21 février 1911..	A. P.	Poids et dimensions des lettres susceptibles de bénéficier de la levée exceptionnelle pour le départ des paquebots à destination de la France.	J. O. 1911, p. 346.	V. D. 31 juill. 1893
24 février 1911..	A. P.	Modification de l'arrêté du 31 mai 1908, relatif aux tarifs postaux applicables aux journaux et écrits périodiques.	J. O. 1911, p. 258.	
28 février 1911..	A. F.	Encaissement des dépôts et consignations concernant la justice tunisienne.	J. O. 1911, p. 258; R. f. 1911, n° 129.	
20 mars 1911....	A. T. P.	Règlement des géomètres du Service topographique.	J. O. 1911, p. 414; R. T. P., III, p. 249.	
22 mars 1911....	D.	Modification du règlement général des ports de commerce du 10 février 1896.	J. O. 1911, p. 357.	
27 mars 1911....	D.	Modification du décret du 26 janvier 1909 sur la vente du poisson sous glace.	J. O. 1911, p. 372.	
29 mars 1911....	D.	Création d'un cadre d'agents français des oudjags comprenant un inspecteur et un certain nombre d'adjudants-instructeurs.	J. O. 1911, p. 379.	V. D. 30 déc. 1908.
29 mars 1911....	D.	Comptabilité des avances des tiers pour la construction de circuits téléphoniques.	J. O. 1911, p. 379.	V. D. 24 déc. 1911.
30 mars 1911....	A. R.	Modification de l'arrêté du 15 avril 1903, relatif à la surveillance des paquebots-poste.	J. O. 1911, p. 387; R. T. P. 1911, p. 246.	
8 avril 1911....	D.	Fixation de l'heure légale en Tunisie, telle qu'elle résulte de l'heure légale française, avancée de 60 minutes.	J. O. 1911, p. 413.	
20 avril 1911....	A. F.	Modification de l'arrêté du 23 décembre 1910 relatif au cautionnement mutuel.	J. O. 1911, p. 481.	Mod. par A. 22 févr. 1912.

36 TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS NON INSÉRÉS IN-EXTENSO

1 ^{er} mai 1911....	D.	Attribution d'une commission de notaire aux élèves de la Grande-Mosquée pourvus du grade de <i>latouia</i> , sous la condition d'être sujet tunisien.	J. O. 1911, p. 529.	V. D. 4 févr. 1880.
23 mai 1911.....	D.	Modification du décret du 5 novembre 1902 sur le remplacement administratif.	J. O. 1911, p. 577.	
23 mai 1911.....	D.	Modification du règlement général des ports de commerce du 10 février 1896.	J. O. 1911, p. 537.	
25 mai 1911.....	D.	Règlement de la durée des études au collège Sadiki et diplômes accordés en fin d'études.	J. O. 1911, p. 557.	
2 juin 1911.....	D.	Modification du décret du 11 octobre 1892 relatif à l'abatage des animaux.	J. O. 1911, p. 577.	
19 juin 1911.....	D.	Autorisation d'expédier les anchois et murènes, daurades, soles, turbots et rougets mesurant 15 centimètres au minimum, et lous et mullets mesurant 30 centimètres, lorsque ces poissons sont pêchés au sud du parallèle géographique du cap Louza.	J. O. 1911, p. 624.	V. D. 24 janv. 1911.
29 juin 1911.....	A. T. P.	Modification de l'arrêté du 24 avril 1906 réglant la perception des frais accessoires sur les chemins de fer.	J. O. 1911, p. 670; R. T. P., III, p. 253.	V. D. 16 oct. 1897, titre VIII.
5 juillet 1911...	D.	Prix de pension, demi-pension et external au Lycée-Carnot.	J. O. 1911, p. 669.	V. D. 29 sept. 1893.
15 juillet 1911...	A. fr.	Tenue de trois audiences foraines par mois de la Justice de paix de Bizerte à Mateur.	J. O. 1911, p. 775.	
17 juillet 1911...	D.	Echange de mandats-poste avec la Turquie.	J. O. 1911, p. 713.	
26 juillet 1911...	D.	Etablissement du droit de 3 % à la charge des adjudicataires des récoltes d'olives, figes d'Inde et caroubes vendues par les soins de la Ghaba.	J. O. 1911, p. 853.	
29 juillet 1911...	D.	Modification du décret du 17 avril 1906 interdisant le pacage dans les olivettes du Sahel.	J. O. 1911, p. 745.	
5 août 1911.....	A. F.	Mode de perception des droits d'entrée à Tunis, La Goulette, La Marsa et Le Kram.	J. O. 1911, p. 769.	V. D. 8 déc. 1906, art. 8 et A. 6 nov. 1911.
2 septembre 1911	D.	Modification du décret du 29 juillet 1911 sur les mesures contre le choléra.	J. O. 1911, p. 825.	
14 septembre 1911	A. T. P.	Réglementation du transport par chemin de fer des matières dangereuses et des matières infectes.	J. O. 1912, p. 493.	V. D. 29 juill. 1911.
1 ^{er} novembre 1911	A. P. M.	Application du décret du 28 décembre 1908 sur les déclarations de naissance et de décès des sujets tunisiens au caïdat de Medjez-el-Bab.	J. O. 1911, p. 945.	
6 novembre 1911	A. F.	Modification de l'arrêté du 5 août 1911 sur la perception des droits d'entrée à Tunis, La Goulette, La Marsa et Le Kram.	J. O. 1911, p. 963.	
4 décembre 1911	D. fr.	Réorganisation de la Justice de Paix de Gabès.	J. O. 1911, p. 1093.	V. D. 24 févr. 1890.
8 décembre 1911	A. fr.	Tenue d'une audience supplémentaire hebdomadaire de la Justice de Paix de Gabès à Houmt-Souk.	J. O. 1911, p. 1093.	
12 décembre 1911	D.	Institution de coupons d'acomptes à détacher des quittances de médjba, pour les caïdats de la banlieue, Sousse, Bizerte, Cap Bon, Mateur, Béja, Ouled-bou-Salem, Djendouba, Regha et Aïn-Draham.	J. O. 1911, p. 1101.	V. D. 31 déc. 1909 et 22 déc. 1910.
13 décembre 1911	D.	Autorisation de grever les envois recommandés, confiés à la poste, d'un remboursement de 2.000 francs au maximum.	J. O. 1911, p. 1071.	
16 décembre 1911	D.	Modification du décret du 29 juillet 1911 sur les mesures contre le choléra.	J. O. 1911, p. 1083.	
20 décembre 1911	D. fr.	Réduction à 5 centimes par mot de la taxe des câbles franco-algériens et franco-tunisiens pour les correspondances échangées entre l'Algérie et la Tunisie d'une part, et la Russie d'autre part.	J. O. fr. 1911, p. 10511	

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS NON INSÉRÉS IN-EXTENSO 37

22 décembre 1911	D.fr.	Réorganisation administrative des services de la Marine en Tunisie.	J.O.fr.1911,p.10538	V. D. 15 févr. 1891.
22 décembre 1911	A.fr.	Tenue de deux audiences supplémentaires par mois à Djerissa par le juge de paix du Kef.	J. O. 1912, p. 51.	
26 décembre 1911	D.	Attribution de la personnalité civile à l'École Normale d'institutrices de l'École Jules-Ferry.	J. O. 1911, p. 1120.	V. D. 15 févr. 1900 et 29 juin 1900.
28 décembre 1911	A.P.	Règlement du service téléphonique.	J. O. 1911, p. 1121.	V. D. 24 déc. 1911 et A. 31 déc. 1911.
29 décembre 1911	L.fr.	Modification de la loi du 5 juillet 1900 portant prorogation du privilège de la Banque d'Algérie et de laquelle il résulte que la banque est tenue de créer, au cours des années 1912 à 1915, quatre établissements nouveaux dont deux dans les colonies et protectorats français en Afrique.	J.O.fr.1911,p.10627	V. L. 5 juill. 1900, art. 4, citée par D. 7 mai 1904.—V. aussi D. 30 mars 1912 (convention).
30 décembre 1911	D.	Modification du décret du 12 mai 1906 sur la comptabilité publique.	J. O. 1911, p. 1117.	
31 décembre 1911	A.P.	Réduction des contributions forfaitaires d'établissement de postes téléphoniques en nombre dans une même installation.	J. O. 1912, 48.	V. A. 28 déc. 1911.
1 ^{er} janvier 1912.	D.	Modification du décret du 29 janvier 1892 sur la création d'un service phylloxérique et attribution des fonctions de délégué phylloxérique à un ou plusieurs titulaires suivant les besoins du service.	J. O. 1912, p. 73.	
1 ^{er} janvier 1912.	D.	Modification du décret du 1 ^{er} janvier 1910 sur les médecins de colonisation.	J. O. 1912, p. 39.	
5 janvier 1912..	A.F.	Déclarations de cultures de céréales pour la campagne 1911-1912.	J. O. 1912, p. 40.	
5 janvier 1912..	D.	Modification du décret du 24 décembre 1903 sur les importations des végétaux.	J. O. 1912, p. 39.	V. L. 20 janv. 1892.
26 janvier 1912..	D.	Fixation du nombre des syndics à élire par les viticulteurs de la Régence (1 par 300 hectares ou fraction supérieure à 50 hectares).	J. O. 1912, p. 129.	V. D. 3 mars 1892, art. 7.
26 janvier 1912..	A.fr.	Tenue de trois audiences supplémentaires par mois à Nabeul par le juge de paix de Grombalia.	J. O. 1912, p. 198.	V. D. 9 janv. 1893.
27 janvier 1912..	A.S.G.	Attribution d'une prime supplémentaire aux militaires indigènes tunisiens admis à contracter un engagement ou un rengagement, lorsqu'ils sont pourvus d'un titre universitaire.	J. O. 1912, p. 129.	V. D. 5 nov. 1902.
7 février 1912..	A.fr.	Création d'un emploi de suppléant rétribué à la Justice de Paix de Béja.	J. O. 1912, p. 253.	
9 février 1912..	A.R.	Division de la circonscription électorale de la Conférence Consultative de Bizerte en deux sections: Bizerte et Ferryville-Mateur.	J. O. 1912, p. 157.	V. A. 2 janv. 1905, art. 7.
9 février 1912..	A.fr.	Tenue d'une audience supplémentaire par mois à Bou-Arada par le juge de paix de Béja.	J. O. 1912, p. 253.	V. D. 3 mai 1897.
14 février 1912..	A.P.M.	Modification de l'arrêté du 25 octobre 1898 réglementant le service des médecins municipaux.	J. O. 1912, p. 244.	
22 février 1912..	A.F.	Modification de l'arrêté du 23 décembre 1910 sur le fonctionnement du cautionnement mutuel et fixation à 0 fr. 50 % du taux de la cotisation à payer annuellement par les adhérents.	J. O. 1912, p. 263.	
5 mars 1912....	A.F.	Vérification des déclarations de cultures soumises à l'impôt achour pour l'année 1912.	J. O. 1912, p. 286.	

38 TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS NON INSÉRÉS IN-EXTENSO

7 mars 1912....	D.	Modification du décret du 18 mars 1896 sur la compétence pénale des tribunaux régionaux.	J. O. 1912, p. 295.	
9 mars 1912....	D.	Nomination des syndics des viticulteurs indigènes de la Régence par arrêté du Premier Ministre et fixation de leur nombre à six.	J. O. 1912, p. 295.	V. D. 3 mars 1892, art. 7.
15 mars 1912....	D.	Institution d'une caisse d'amortissement du prix des chevaux et des meharras du maghzen du Sud.	J. O. 1912, p. 431.	
20 mars 1912....	D.	Modification du décret du 16 janvier 1898 réglementant l'Ordre du Nichan Iftikhar.	J. O. 1912, p. 432.	
23 mars 1912....	D.	Réglementation de la manutention des pétroles, essences ou liquides inflammables dans les ports de Tunis, La Goulette, Sousse et Sfax.	J. O. 1912, p. 432.	V. Régl. 10 févr. 1896, art. 65 et suiv.; — D. 23 mars 1912.
23 mars 1912....	D.	Fixation à 0 fr. 45 par tonneau de jauge nette de la taxe à percevoir par la C ^{ie} des Ports T.-S.-S. pour la fourniture d'isolateurs aux navires pétroliers.	J. O. 1912, p. 433.	V. D. 10 février 1896, art. 68 et 10 mars 1899.
23 mars 1912....	D.	Modification du décret du 16 mars 1910 fixant les limites d'âge pour la titularisation dans les administrations tunisiennes.	J. O. 1912, p. 455.	
29 mars 1912....	A. F.	Mode de vérification et de contrôle des déclarations de cultures de céréales pour la campagne 1911-1912.	J. O. 1912, p. 467.	
13 avril 1912....	D.	Prohibition de l'introduction, du commerce, de la détention et du port des armes rayées, ainsi que de celle des revolvers de tout modèle et des munitions y relatives.	J. O. 1912, p. 506.	V. D. 18 janv. 1883.
17 avril 1912....	D.	Fixation du taux de l'indemnité annuelle, dite de cheval d'oudjak, par arrêté du Secrétaire général pour l'administration, selon l'état des crédits de la caisse d'amortissement du prix des chevaux d'oudjak et les prévisions budgétaires de l'article 14 du chapitre III.	J. O. 1912, p. 530.	V. D. 19 janv. 1909 et 30 avril 1910.
24 avril 1912....	Règl ¹	Perception des droits de timbre et d'enregistrement sur les actes notariés	R. I. 1912.	V. D. 19 et 20 avril 1912.
29 avril 1912....	D.	Prohibition de l'importation dans la Régence des tubercules de pommes de terre atteints de gale noire.	J. O. 1912, p. 617.	

TABLE GÉNÉRALE ALPHABÉTIQUE.

A

- Abandon de mitoyenneté.** — C. f. 167.
- Abandon de servitude.** — C. f. 205.
- Abandon de poste.** — Agents des chemins de fer, D. 16 oct. 1897, art. 102.
- Abatage d'animaux.** — Interdiction en dehors des emplacements désignés, D. 11 oct. 1892; — Interdiction relative aux vaches et brebis pleines, D. 6 juill. 1904.
- Abattoirs.** — D. 11 oct. 1892 et 29 mai 1899.
- Abeilles.** — C. f. 10.
- Abonnement.** — Perception de certains droits intérieurs, A. 23 mars 1907; — sur la viande, D. 29 mai 1899; — sur l'huile, D. 28 déc. 1897, 8 déc. 1906, annexe A, n° 19 et A. 14 nov. 1903; — Taxe des poids et mesures, D. 29 juill. 1909, art. 45. — Subventions industrielles, D. 14 juin 1902, art. 7.
- Abordage.** — D. 15 déc. 1906, art. 60.
- Abreuvoir.** — Domanialité publique, D. 24 sept. 1885, art. 1; — Aménagement de points d'eau, D. 23 janv. 1897; — Usage des points d'eau, A. 14 oct. 1908.
- Absents.** — Hypothèque de leurs biens, C. f. 253; — Protection de leurs droits, C. f. 31, 32.
- Abus de confiance.** — Incapacité électorale, (V. Elections); — Compétence des tribunaux indigènes, D. 18 mars 1896, art. 16.
- Abus de jouissance.** — C. f. 127.
- Acceptation.** — de mandat, C. o. 1109; — de transport, C. o. 205.
- Accès aux fonds enclavés.** — C. f. 189.
- Accession.** — C. f. 59, 63 et suiv.
- Accessoires.** — Chose vendue, C. o. 610; — Créances transportées, C. o. 210; — Hypothèques, C. f. 234; — Prémption, C. f. 80.
- Accidents.**
- BAUX À LOYER. — C. o. 743.
- CARRIÈRES. — Avis à l'Administration, D. 1^{er} nov. 1897, art. 25.
- CHEMINS DE FER. — Avis à l'Administration, D. 16 oct. 1897, art. 19; — Pénalités, même décret, art. 101.
- MINES. — Secours aux blessés, avis à l'Administration, D. 26 mai 1906, art. 23.
- RESPONSABILITÉ. — (V. ce mot.)
- TRAVAIL. — D. 17 juill. 1908; — Tarif des frais médicaux, D. 22 juill. 1909; — d'hospitalisation, D. 24 juill. 1909; — des frais pharmaceutiques, D. 1^{er} sept. 1909; — Forme des procès-verbaux et documents relatifs à la constatation, A. 13 août 1909.
- POSTAGE. — (Droits d'), D. 10 févr. 1896, art. 53.
- Accouchements.**
- DÉCLARATION. — D. 29 juin 1886, art. 21.
- EXERCICE DE L'ART DES ACCOUCHEMENTS. — D. 15 juin 1888.
- ACCROISSEMENT. — C. f. 68.
- Accusation.** — L. 27 mars 1883, art. 5.
- Achour.** — D. 31 déc. 1910; — Déclarations de culture, A. 4 janv. 1912; — Vérification de ces déclarations, A. 5 mars 1912; — Dégrevements, A. 29 mars 1912; — Recouvrement, D. 13 juill. 1899; — Prescription, D. 14 sept. 1903 et A. 24 nov. 1903.
- Acomptes.** — Paiement d'acomptes aux entrepreneurs, A. 15 mars 1894; — Acomptes de marchés, D. 12 mai 1906, art. 30 et 23 nov. 1907, art. 30; — Quittances d'acomptes de medjba, D. 22 déc. 1910 et 12 déc. 1911.
- Acquéreurs.** — Droits, C. o. 576, 583 et suiv.; — Inscription de ces droits, C. f. 81; — Obligations, C. o. 675 et suiv.; — Prémption, C. f. 77.
- Acquisitions.** — Terrains pour les bâtiments civils, D. 12 juill. 1909, art. 7. (V. Expropriation publique et Vente.)
- Acquits à caution.**
- ALCOOL. — D. et A. 2 mars 1908.
- DOUANES. — Admission temporaire, D. 27 mai 1895 et 28 janv. 1898, art. 3; — Entrepôt réel, D. 22 avril 1895; — Transit, D. 7 mars 1895.
- GLUCOSE. — D. 28 mars 1908 et 15 juill. 1910.
- MÉLASSES. — D. 28 mars 1908 et 15 juill. 1910.
- SAVONS. — D. 8 déc. 1906, annexe B, n° 12.
- SIROPS DE SUCRE ET SUCRE. — D. 28 mars 1908 et 15 juill. 1910.
- TABAC. — D. 25 août 1898, art. 16.
- Acte authentique.** — C. o. 442 et suiv.
- Acte confirmatif.** — C. o. 337, 338.
- Acte conservatoire.** — C. o. 135; Pr. tun. 107 et suiv.; — D. 10 avril 1898.
- Acte d'accusation.** — Publication, D. 14 oct. 1884 (décret de promulgation, art. 38.)
- Acte de disposition.** — C. o. 15.
- Actes de l'état civil.** — D. 29 juin 1886; — pour les tunisiens, D. 28 déc. 1908.
- COPIES ET EXTRAITS D'ACTES. — D. 29 juin 1886, art. 14; — Autorisation de délivrance, D. 5 mars 1907; — Délivrance gratuite en vue d'un mariage, D. 15 févr. 1897.
- LÉGALISATION. — (V. ce mot.)
- LÉGITIMATION. — D. 6 avril 1898.
- PERMIS D'INHUMER. — D. 1^{er} avril 1885, art. 24.
- POLICE SANITAIRE MARITIME. — D. 16 févr. 1909, art. 96.
- PRISONS. — D. 3 janv. 1889, art. 16.
- Acte de nationalité.** — Navigation, D. 15 déc. 1906, art. 11 et suiv.
- Acte notarié.** — (V. Notariat.)
- Acte sous seing privé.** — C. o. 449 et suiv.
- Action « de in rem verso ».** — C. o. 13, 72.
- Action en rescision.** — C. o. 8, 43, 58, 60, 61, 330 et suiv.

- Action en résolution.** — Vente, C. o. 629.
- Action en revendication.** — C. f. 12, 38 (notes).
SAISIE IMMOBILIÈRE. — Pr. tun. 203.
- Action en supplément de prix.** — C. o. 627, 629.
- Action immobilière.** — C. f. 12.
- Action mobilière.** — Pr. tun. 3.
- Action personnelle.** — Pr. tun. 3; — Arrérages d'enzel, C. f. 88 (notes).
- Action possessoire.** — C. f. 18 (notes), 37 (notes), 184 (notes); Pr. tun. 79 et suiv.
- Action publique.**
ADMINISTRATION DES FINANCES. — D. 3 oct. 1884, art. 57 et 127.
JUSTICE PÉNALE INDIGÈNE. — D. 14 févr. 1885, A. 14 déc. 1896.
PÊCHE. — D. 17 juill. 1906, art. 29.
POLICE RURALE. — D. 15 déc. 1896, art. 47 et suiv.
PRESCRIPTION. — (V. *ce mot.*)
- Action résolutoire.** — Inscription, C. f. 247 et suiv.
- Action subrogatoire.** — C. o. 306.
- Adjudications.**
BATIMENTS CIVILS. — D. 12 juill. 1909.
BOIS ET FORÊTS. — D. 15 juill. 1899.
COMMUNES. — D. 1^{er} avril 1885, art. 21, 32 et suiv.; — Conditions imposées aux entrepreneurs, A. 15 avril 1894.
DÉBITS DE TABACS. — D. 16 juill. 1908.
ÉTAT FRANÇAIS. — D. 11 déc. 1900.
EXPROPRIATION FORCÉE. — C. f. 295, 297; Pr. tun., 186.
HABOUS. — Echange des biens, D. 31 janv. 1898; — Enzels, D. 15 déc. 1886, 22 juin 1888, 31 janv. 1898, 7 mars 1900, 19 avril 1903 et 7 déc. 1910; — Locations, D. 31 janv. 1898, 31 oct. 1910 et 7 déc. 1910.
IMMATRICULATION PRÉALABLE A L'ADJUDICATION. — D. 16 mars 1892.
INCAPACITÉS. — C. o. 566 et suiv.; Pr. tun. 198.
PHOSPHATES. — D. 1^{er} déc. 1898 et Règl' 2 déc. 1898.
SAISIE IMMOBILIÈRE. — Pr. tun. 186 et suiv.
SOCIÉTÉS D'OUVRIERS FRANÇAIS. — Admission aux adjudications, A. 1^{er} août 1901.
TRAVAUX PUBLICS. — Cession et saisie des sommes dues aux entrepreneurs, D. 1^{er} août 1898, art. 5; — Conditions générales imposées aux entrepreneurs, A. 15 mars et 15 avril 1894; — Formalités, D. 25 juill. 1888; — Opérations préparatoires aux travaux, D. 21 mars 1893; — Règlement amiable des entreprises et marchés, comité consultatif, A. 8 févr. 1909.
- Administrateurs.** — Société, C. o. 1290 et suiv.; — Vente, C. o. 568.
- Administration générale.** — (V. *Secrétariat général du Gouvernement.*)
- Admission à la retraite.** — D. 24 déc. 1908, art. 5 et 16 mars 1910.
- Admission temporaire.** — Réglementation, D. 27 mai 1895, 28 janv. 1898, art. 3 et suiv., 10 juill. 1908.
BIÈRE. — Récipients, A. 9 juin 1910.
BONBONNES d'acide sulfurique anhydre. — A. 4 nov. 1908.
BOUTEILLES. — D. 28 janv. 1898, art. 5.
- CACAO. — D. 24 mai 1911.
- CHEVAUX. — D. 28 janv. 1898, art. 3.
- COLZA. — D. 21 juin 1896.
- EMBALLAGES. — D. 10 juill. 1908 et A. 10 juillet 1908.
- FUTS. — D. 28 janv. 1898, art. 5; — d'ammoniaque et de chlorure de méthyle, A. 17 nov. 1904.
- GRAINES DE RICIN. — D. 22 avril 1900.
- LUSOL. — Récipients, A. 3 nov. 1910.
- MINÉRAIS de plomb. — D. 28 mai 1910.
- OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT. — D. 18 juill. 1905, art. 16 et 3 oct. 1906, art. 4.
- PLANCHES de peuplier, pin et sapin. — D. 10 juill. 1908.
- SACS. — D. 28 janv. 1898, art. 5 et A. 10 juill. 1908; — de tannin, A. 30 juill. 1910.
- SUCRE. — D. 24 mai 1911.
- TUBES EN FER. — D. 28 janv. 1898, art. 5 et A. 10 juill. 1908.
- VOITURES. — D. 28 janv. 1898, art. 3.
- Affaire en état.** — Pr. tun. 33.
- Affaires étrangères.** — D. 22 avril 1882 et 23 juin 1885.
- Affaires mixtes.** — D. 18 oct. 1906 et 10 juin 1907.
- Affaires sommaires.** — (V. *matières sommaires.*)
- Affiches, affichage.**
ACTES DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE. — D. 14 avril 1884, art. 10; 1^{er} avril 1885, art. 23 et 27 nov. 1901.
AFFICHES ÉLECTORALES. — A. 2 janv. 1905, art. 34.
ATTOUPEMENTS. — D. 5 avril 1905, art. 7.
HABOUS. — Adjudications d'enzels, D. 22 juin 1888, art. 11 et suiv.; — d'échanges, D. 31 janv. 1898, art. 3 et suiv.; — de locations, D. 31 janv. 1898, art. 2 et suiv.
IMMATRICULATION. — C. f. 25.
IMPÔTS. — Interruption de la prescription, D. 14 sept. 1903, art. 3 et A. 24 nov. 1903.
LOTÉRIES NON AUTORISÉES. — D. 25 mai 1904, art. 4.
RECENSEMENT CANOUN. — D. 22 janv. 1894, art. 5.
SAISIE IMMOBILIÈRE. — Pr. tun. 191.
TIMBRE. — D. 20 avril 1912, art. 6-IV.
- Agences de voyages.** — Réglementation, D. 7 déc. 1906.
- Agents de la force publique.** — (V. *Police.*)
- Agents diplomatiques et consulaires.**
FRANCE. — Résident général, D. 9 juin 1881, 22 avril 1882, 23 juin 1885, 24 juin 1886; — Contrôleurs civils, D. 4 oct. 1884, 24 juin 1886.
ITALIE. — Traité promulgué par D. 1^{er} févr. 1897.
NOTARIAT. — L. 27 mars 1883, art. 16 et D. 16 juin 1908.
OUTRAGES CONTRE CES AGENTS. — D. 14 oct. 1884, (décret de promulgation, art. 37). (V. *Consulats.*)
- Agriculture.**
ALFA. — Exploitation, D. 19 sept. 1904; — Incinération, D. 26 juill. 1903.
ANIMAUX. — Mesures sanitaires, D. 3 févr. 1885; — à l'importation et l'exportation, D. 14 févr. 1904; — Dourine, D. 20 févr. 1905; — Tuberculose, D. 23 mai 1906; — Clavelisation avant l'importation en France, A. 30 avril 1901; — Seroprévention, A. 18 juin 1907. (V. aussi *Animaux et Elevage.*)

AVANCES DE SEMENCES. — Détournement de leur destination, D. 27 déc. 1897. (V. également *Sociétés indigènes de prévoyance.*)

CHAMBRES D'AGRICULTURE. — Nord, A. 19 nov. 1895; — Mixte du Centre, A. 23 nov. 1905; — du Sud, A. 20 févr. 1906.

CHENILLES. — Destruction, D. 28 nov. 1904.

COLONISATION. — D. 16 déc. 1903, A. 21 août 1907 et D. 12 juill. 1910.

Fonds de colonisation. — D. 25 sept. 1900.

Habous. — Terres à la disposition de la colonisation, D. 13 nov. 1898.

Programme de colonisation. — D. 16 déc. 1903.

Terres sialines. — D. 8 févr. 1892 et 30 avril 1905.

Ventes. — Conditions, A. 21 août 1907 et D. 12 juill. 1910.

CRÉDIT AGRICOLE. — D. 19 août 1900, 25 mai 1905 et 26 janv. 1911.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE. — Institution, D. 3 nov. 1890 et 1^{er} janv. 1897.

ECOLE COLONIALE D'AGRICULTURE. — Ferme d'expériences et jardin d'essais, D. 5 août 1899.

ELEVAGE. — (Voir ce mot; voir en outre *Stud-book et Animaux.*)

FORÊTS. — Protection, D. 26 juill. 1903. — (V. ce mot.)

GHABA. — (V. ce mot.)

HANNETONS verts dans les vignes. — Destruction, D. 5 mai 1894.

HYDRAULIQUE. — Participation de l'Etat, D. 23 janv. 1897; — Fonds des dépenses, D. 15 sept. 1897; — Aménagement des eaux, D. 16 août 1897; — Usage des points d'eau, A. 14 oct. 1908.

INSTITUT PASTEUR. — D. 14 févr. 1900.

LABORATOIRES. — de chimie agricole et industrielle, D. 28 nov. 1887, 28 juill. 1902 et 28 janv. 1907; — de l'élevage, D. 29 déc. 1908.

MOINEAUX. — Destruction, D. 24 mai 1892.

MOUCHE DE L'OLIVIER. — Destruction, D. 1^{er} sept. 1908.

OFFICE du travail. — D. 30 déc. 1907; — du peuplement français, A. 26 juin 1904.

PACAGE. — (V. ce mot.)

PÉNITENCIER AGRICOLE du Djebel Djougar. — D. 18 déc. 1904.

PHYLLONÉRA. — Constitution des syndicats de viticulteurs, D. 3 mars 1892; — mesures préventives, L. 29 janv. 1892. (V. *Service phylloxérique.*)

POLICE RURALE. — D. 15 déc. 1896 et 31 déc. 1899.

RÈGLEMENT AGRICOLE. — D. 13 avril, 1^{er} juill. et 29 nov. 1874.

SACTERELLES. — Destruction, D. 7 mai 1891.

SECOURS AUX agriculteurs sinistrés. — D. 15 sept. 1908. (V. *Sociétés indigènes de prévoyance.*)

SOCIÉTÉS de crédit agricole, D. 25 mai 1905; — coopératives agricoles, D. 4 juill. 1907; — indigènes de prévoyance, D. 20 mai 1907.

STUD-BOOK. — Chevaux barbes, A. 20 juin 1896; — Poneys, A. 1^{er} août 1902; — Dérivés de race barbe, D. 20 nov. 1909.

TERRES DE JOUISSANCE COLLECTIVE. — Délimitation, D. 14 janv. 1901.

Ahed (Nichan el). — D. 16 janv. 1860.

Ajournements. — Tribunaux français, L. 27 mars 1883, art. 8 (notes) et D. 24 juin 1900. (V. *Citations.*)

Alambics. — Immeubles par destination, C. f. 10; — Alcool, D. et A. 2 mars 1908.

Alcool. — D. 2 mars 1908 et 31 déc. 1909; — Règlement général, A. 2 mars 1908; — Distilleries, A. 2 mars 1908; — Alcool dénaturé, A. 2 mars 1908; — Perquisitions domiciliaires, D. 8 déc. 1906, art. 12.

Alfa. — Réglementation de l'exploitation, D. 19 sept. 1904 et A. 10 juill. 1906; — Incinération D. 26 juill. 1903, art. 4.

Algues. — Classification, D. 15 avril 1906, art. 24.

Aliénation. — Mineurs, C. o. 15; — Chose louée, C. o. 798. (V. *Cession, Vente.*)

Alignements. — D. 16 févr. 1903, art. 4.

Alimentation rurale. — Eaux, D. 23 janv. 1897, 15 sept. 1897, 16 août 1897, et A. 14 oct. 1908.

Aliments. — Compensation, C. o. 378; — Saisie, Pr. tun. 175. (V. *Denrées alimentaires.*)

Alliance. — Juges, Pr. tun. 131; — Témoins, Pr. tun. 50.

Allumettes. — Monopole, D. 12 juill. 1898; — Interdiction du phosphore blanc, D. 15 juin 1910.

Alluvion. — C. f. 68 et suiv.; — Usufruit, C. f. 108.

Altération de substances. — Denrées alimentaires et médicamenteuses, et boissons, D. 27 janv. 1897; — Engrais et amendements, D. 27 janv. 1897; — Laines et céréales, D. 19 oct. 1911. (V. *Vins et Sucre.*)

Amarrage. — D. 10 févr. 1896, art. 54 et 67.

Améliorations. — Hypothèques, C. f. 234; — Prémption, C. f. 77, 80; — Tiers détenteurs, C. f. 268; — Usufruit, C. f. 111; — Vente, C. o. 638.

Aménagement. — Usufruit, C. f. 102.

Aménagement d'eau. — D. 23 janv. et 16 août 1897 et A. 16 août 1897. (V. *Eaux.*)

Amendements. — Fraude, D. 27 janv. 1897 et 6 févr. 1898.

Amendes. — Recouvrement des amendes prononcées par les tribunaux français, D. 24 janv. 1890.

ACHOUR. — D. 31 déc. 1910.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — Recouvrement des amendes pénales à son profit, D. 6 oct. 1900.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE. — D. 19 et 20 avril 1912.

PROCÉDURE CIVILE (amendes de). — Appel, Pr. tun. 97; — Evocation, Pr. tun. 104; — Inscription de faux, Pr. tun. 123; — Prise à partie, Pr. tun. 135; — Tierce opposition, Pr. tun. 102; — Vérification d'écritures, Pr. tun. 119; — Encaissement de ces amendes, D. 23 mai 1911.

Ami. — Inscription de droits réels immobiliers, C. f. 359, 360.

Amnistie. — D. 14 févr. 1901, 1^{er} avril 1904, 2 nov. 1905, 31 juill. 1906, 28 avril 1908 et 18 juin 1909.

Analyses.

LABORATOIRE DE CHIMIE AGRICOLE ET INDUSTRIELLE. — D. 28 nov. 1887 et 28 juill. 1902.

MINÉRAIS. — D. 10 mai 1893, art. 12, 15 mars 1903, A. 16 mars 1903 et 2 mars 1907.

PHOSPHATES. — D. 19 oct. 1902, A. 2 mars 1907 et 25 oct. 1908.

Animaux.

ABATAGE. — Interdiction pour les vaches et brebis pleines, D. 6 juill. 1904; — en dehors des abattoirs, D. 11 oct. 1892.

CHEMINS DE FER. — D. 16 oct. 1897, art. 88.

CHÈVRES MALTAISES. — Interdiction d'importation et de transit, D. 22 sept. 1909.

CROIT. — C. f. 59, 95.

DESTRUCTION. — D. 15 déc. 1896, art. 23 et suiv.

DIVAGATION. — D. 15 déc. 1896, art. 4 et 42.

DOURINE. — D. 20 févr. 1905.

DROITS DE CONSOMMATION. — Animaux de boucherie, D. 29 mai 1899.

ENFOUISSEMENT. — D. 15 déc. 1896, art. 13.

ÉPIZOOTIE. — (V. ce mot.)

EXPORTATION. — D. 14 févr. 1904, A. 15 févr. 1904; des poulains, pouliches et juments, D. 15 mai 1904.

IMMEUBLES PAR DESTINATION. — C. f. 8, 10.

IMPORTATION. — D. 14 févr. 1904, A. 15 févr. 1904 et 23 mai 1906; — en France (espèce ovine), A. 30 avril 1901 et 18 juin 1907.

MALADIES CONTAGIEUSES. — (V. Epizootie.)

MUTILATIONS. — D. 15 déc. 1896, art. 27.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — C. o. 94, 95 et D. 15 déc. 1896, art. 33.

SAISIE. — Pr. tun. 177.

TUBERCULOSE. — D. 23 mai 1906.

Annonces judiciaires et légales. — L. 27 mars 1883, art. 9, A. 31 déc. 1895, 28 févr. 1896 et 22 févr. 1899; — concernant la justice indigène, A. 25 mars 1907. (V. Insertions légales.)

IMMATRICULATION. — C. f. 25 et suiv.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Pr. tun. 191.

Annonces de loteries non autorisées. — D. 25 mai 1904, art. 4.

Antichrèse. — C. f. 217; C. o. 1613; — Inscription, C. f. 368; — Antichrésiste débiteur du canoun, A. 17 févr. 1873.

Anticipation. — Paiement, C. o. 775.

Antiquités. — C. f. 64; — Conservation des monuments d'arts et documents historiques, institution du musée Alaoui et réglementation du droit de fouilles, D. 7 nov. 1882; — Classement et protection, interdiction de l'exportation, droit de fouilles, musées privés, D. 7 mars 1886.

COLLECTIONS déposées dans les édifices municipaux. — D. 15 juillet 1908.

DIRECTION DES ANTIQUITÉS. — D. 8 mars 1885 et 25 sept. 1890.

ENTREPRENEURS de travaux publics. — Fouilles, A. 15 mars 1894, art. 24.

MUSÉE ALAOUÏ. — Création, D. 7 nov. 1882; — Réglementation, D. 12 avril 1907; — Droit d'entrée, D. 12 avril 1907; — Contrôle financier, A. 16 juill. 1907.

Appâts défendus pour la pêche. — D. 15 avril 1906, art. 32.

Appel. — L. 27 mars 1883, art. 2 et 8; — Pr. tun. 86 et suiv. et D. 22 mai 1904.

AMENDE. — Pr. tun. 97 et D. 23 mai 1911.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF. — D. 27 nov. 1888, art. 5.

EFFET SUSPENSIF. — D. 27 nov. 1888, art. 5; Pr. tun. 90.

ELECTIONS. — D. 10 juin 1907 et 22 déc. 1908.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — Pr. tun. 72.

JUGEMENTS INDIGÈNES. — D. 22 mai 1904.

Appui. — Mitoyenneté, C. f. 171.

Aqueduc. — Servitude, C. f. 196; — Domainialité publique, D. 24 sept. 1885; — Largeur des francs-bords, villes, D. 10 juill. 1888; — établissements militaires, D. 20 août 1889; — de la marine, D. 3 oct. 1911.

Arabats. — Largeur des roues, D. 5 août 1897, art. 2, 12 janv. 1901 et 5 mars 1903.

Arbres. — Coupes, C. f. 7.

DÉVASTATION. — D. 15 déc. 1896, art. 17 et suiv.

MITOYENNETÉ. — C. f. 179.

USUFRUIT. — C. f. 102 et suiv.

Arbrisseaux, arbustes. — C. f. 180.

Architecte. — Responsabilité, C. o. 876.

Argent. — Saisie-exécution, Pr. tun. 177. (V. Monnaies, Garantie des ouvrages d'or et d'argent et Postes.)

Armée. — D. 12 janv. 1892 et 5 nov. 1902.

ARMÉE MÉTROPOLITAINE. — Engagement des sujets tunisiens, L. 13 avril 1910; — Exonération des obligations de la loi tunisienne, D. 26 août 1910; — Attestation de la connaissance de la langue française, A. 26 sept. 1910; — Engagement dans la légion étrangère, exonération des obligations de la loi tunisienne, D. 22 nov. 1910.

CHAMP DE TIR. — D. 13 nov. 1909 et A. 30 nov. 1909.

DOUANES. — Agents du service actif, D. 24 mars 1903 et 5 mai 1904.

ELECTIONS. — Incapacité électorale des militaires, A. 2 janv. 1905, art. 16.

EMPLOIS CIVILS réservés aux militaires indigènes. — D. 18 juill. 1909.

ESPIONNAGE. — D. 1^{er} août 1904.

EXAMEN EN VUE DE L'EXEMPTION. — D. 24 janv. 1893, 22 janv. et 20 juill. 1896.

FORÊTS. — Incorporation des agents, D. 24 mars 1903 et 7 juin 1904.

GARDE REYLIQUE. — Tarif de la solde, D. 11 août 1906.

GÉNÉRAL COMMANDANT LA DIVISION. — D. 3 sept. 1904.

ITALIENS. — Exonération, D. 1^{er} févr. 1897, art. 1.

JUSTICE MILITAIRE. — Conseil de guerre, D. 5 mai 1903; — Conseil de révision, D. 1^{er} déc. 1902; — Compétence des tribunaux militaires et de ceux de droit commun, D. 6 juin 1904; — Cour de cassation, L. 17 avril 1906 et D. 6 juin 1906; — Résistance et opposition, répression de ces délits, D. 10 juin 1882.

LÉGION ÉTRANGÈRE. — Engagement des sujets tunisiens, D. 22 nov. 1910.

MANŒUVRES. — Appel des réserves indigènes, D. 15 avril 1911; — Règlement des indemnités, commission, D. 7 avril 1892.

MARINE. — (V. ce mot.)

MOBILISATION des réserves indigènes. — D. 2 avril 1904.

OCCUPATION de la Régence. — Traité 12 mai 1881, art. 2.

*Les francs-bords
sont applicables
par décret du
16 mai 1920.*

- PAIEMENT DES DÉPENSES à Bizerte. — D. 8 févr. 1901.
- PRISES sur l'ennemi. — Répartition, D. 4 juin 1882.
- RAVITAILLEMENT. — Commissions de vérification et de statistique, *A. 19 juin 1909.*
- RECENSEMENT. — L. 12 janv. 1892; — Animaux et voitures, D. 4 sept. 1907; — Instruction des réclamations, *D. 12 sept. 1904;* — Révision des listes, D. 19 sept. 1906.
- RECRUTEMENT. — L. 12 janv. 1892; — Division des caïdals en territoires de recrutement et de maghzen, D. 23 mars 1899.
- REMPLACEMENT administratif. — *D. 4 sept. 1894 et 5 nov. 1902.*
- RÉQUISITIONS. — D. 22 oct. 1900; — Chemins de fer, D. 22 oct. 1900; — Recensement et classement des animaux et voitures, D. 4 sept. 1907.
- RÉSIDENT GÉNÉRAL. — Pouvoirs, D. 23 juin 1885.
- SUPPLÉMENTAIRES. — *D. 4 sept. 1894.*
- TIR EN MER. — Police, D. 13 nov. 1909 et *A. 30 nov. 1909.*
- TRAVAUX MIXTES. — (*V. ce mot.*)
- UNIFORMES ÉTRANGERS. — Interdiction, D. 10 mars 1906.
- Armée navale.** — (*V. Marine.*)
- Armement des bateaux.** — D. 15 déc. 1906, titre I^{er}.
- Armes.**
- ARMES DE CHASSE. — Importation, achat et vente, D. 18 janv. 1883, 20 oct. 1885 et 14 avril 1894; — port de ces armes, D. 18 janv. 1883, 14 avril 1894 et 21 juill. 1896.
- ARMES DE GUERRE. — Interdiction de l'importation, D. 18 janv. 1883, 3 oct. 1884, art. 8 et 20 oct. 1885, art. 13 et suiv.; — contrebande des armes et munitions de guerre, Traité 12 mai 1881, art. 9.
- ARMES RAYÉES. — Prohibition, *D. 13 avril 1912.*
- ATTOUPEMENTS ARMÉS. — D. 5 avril 1905.
- CHEMINS DE FER. — D. 16 oct. 1897, art. 86.
- ENGINS MEURTRIERS. — Interdiction de fabrication et de détention, D. 18 juin 1894.
- RÉUNIONS PUBLIQUES. — Interdiction de port d'armes, D. 13 mars 1905, art. 13.
- TRANSPORT des armes par bateau. — D. 15 déc. 1906, art. 61.
- Arraînement.** — D. 16 févr. 1909, art. 15.
- Arrérages.** — Enzel, C. f. 84; C. o. 971; — Usufruit, C. f. 97; — Paiement des arrérages des pensions civiles et militaires, D. 15 mars 1909, art. 17.
- Arrêt de renvoi de la Chambre des mises en accusation,** L. 27 mars 1883, art. 5.
- Arrhes.** — C. o. 303 et suiv.
- Arrosage.** — Aménagement de points d'eau, concours de l'Etat, D. 23 janv. 1897; — Concession des eaux du domaine public, D. 16 août 1897; — Fonds d'hydraulique agricole, D. 15 sept. 1897. (*V. Eaux.*)
- Artisans.** — C. o. 887.
- Art vétérinaire.** — Exercice, D. 28 mai 1899 et 4 juin 1910; — par les étrangers, D. 7 nov. 1903. (*V. Vétérinaires.*)
- Arts et antiquités.** — (*V. Antiquités.*)
- Asseseurs.** — Tribunal criminel, L. 27 mars 1883, art. 4 et 6; — Désignation, D. 29 nov. 1893; protocole 25 janv. 1884, art. 8; — Poursuites contre les assesseurs, D. 2 sept. 1885, art. 3.
- Assignations.** — L. 27 mars 1883, art. 8 (notes), D. 24 juin 1900 et 19 mai 1905.
- Assistance aux agriculteurs sinistrés,** D. 15 sept. 1908; — Part de la medjba affectée à l'assistance indigène, D. 31 déc. 1909; — Secours sur le fonds des débits de tabacs, D. 16 juill. 1909; — Sociétés indigènes de prévoyance, D. 20 mai 1907, art. 3.
- Assistance judiciaire.** — Réglementation, D. 18 juin 1884; — Italiens, D. 1^{er} févr. 1897, art. 6; — Avances et recouvrement des frais, D. 2 mai 1904; — Gratuité des insertions légales et judiciaires, A. 31 déc. 1895, art. 3.
- Assistance médicale.** — Commissions régionales d'assistance et d'hygiène publiques, *D. 18 févr. 1910. (V. Hôpitaux.)*
- Assistance publique.** — Organisation, D. 1^{er} avril 1900; — Représentation au Conseil, de la Chambre de commerce de Bizerte, *D. 17 mai 1903;* — Ressources : droit de timbre et amendes pénales, D. 6 oct. 1900; — Droits sur les débits de boissons, D. 6 oct. 1900; — Taxe sur les concessions dans les cimetières, D. 6 oct. 1900; — Droit des pauvres (théâtre), D. 21 juill. 1902; — Droits du Nichan Ilikhar, D. 16 janv. 1898, art. 17; — Institution d'auxiliaires médicaux, *A. 12 oct. 1903;* — de commissions d'assistance et d'hygiène publiques, *D. 18 févr. 1910.*
- Associations.** — C. o. 1226 et suiv.; — Règlement, L. 15 sept. 1888; — Congrégations (enseignement), D. 7 août et 2 déc. 1903, art. 10.
- ASSOCIATIONS AGRICOLES. — D. 13 avril 1874, art. 13 et suiv., 29 nov. 1875.
- ASSOCIATIONS OUVRIÈRES. — Admission aux adjudications publiques, A. 1^{er} août 1901.
- ASSOCIATIONS SYNDICALES D'HYDRAULIQUE AGRICOLE. — D. 15 sept. 1897 et 27 avril 1905.
- SOCIÉTÉS DE CRÉDIT MUTUEL AGRICOLE. — (*V. Crédit agricole.*)
- SOCIÉTÉS ITALIENNES. — Protocole § 3, D. 1^{er} févr. 1897.
- Astatkis.** — Entrepôt fictif, D. 27 mars 1911.
- Atre.** — C. f. 183.
- Attentat contre la sûreté de l'Etat.** — Presse, D. 14 oct. 1884 (décret de promulgation, art. 24).
- Atterrissements.** — C. f. 68 et suiv.
- Atroupements.** — Interdiction, D. 5 avril 1905.
- Aubergistes.** — Exercice de la profession, D. 21 nov. 1897; — Débits de boissons, D. 13 janv. 1898.
- Audiences.** — Pr. tun. 62.
- Authenticité.** — C. o. 442 et suiv.; — Certificats, C. f. 366; — Copies de titres de propriété, C. f. 52.
- Automobiles.** — Police du roulage, D. 5 août 1897, D. 15 janv. 1908 et *A. 15 janv. 1908.*
- Autorisation de justice.** — Femmes mariées, C. f. 291; — Ventes d'immeubles, C. f. 293.
- Autorisation de plaider.**
- COMMUNES. — D. 1^{er} avril 1885, art. 37 et suiv. et 21 juin 1888, art. 6.
- HABOUS ET COLLEGE SADIKI. — Incapacité civile, D. 16 août 1907.

Autorisations de voirie. — Communes, D. 1^{er} avril 1885, art. 27; — en dehors des périmètres communaux, D. 16 févr. 1903.

Autorités sanitaires. — D. 16 févr. 1909, art. 79.

Auxiliaires médicaux. — *A.* 12 oct. 1903.

Avances aux sociétés de crédit mutuel et aux sociétés indigènes de prévoyance. — (*V. Crédit agricole.*)

Avances de céréales pour semences. — Détournement, D. 27 déc. 1897.

Aveu. — C. o. 428; — extrajudiciaire, C. o. 430; — judiciaire, C. o. 429.

Avocats. — Réglementation, D. 16 mai 1901; — Règlement de l'ordre, règlement du 18 juill. 1901; — Agents des régies financières, D. 3 oct. 1884, art. 124.

ITALIENS. — Protocole 25 janv. 1884.

IMMUNITÉ DE LA DÉFENSE. — D. 14 oct. 1884 (décret de promulgation, art. 41).

JUSTICES DE PAIX. — Dispense de procuration, D. 16 nov. 1906.

OCKILS. — (*V. ce mot.*)

TRIBUNAUX INDIGÈNES. — D. 18 mars 1896, art. 5 et 9 mai 1897, art. 6 et 17.

TRIBUNAL MIXTE. — C. f. 41 et D. 30 avril 1903, art. 12.

TRIBUNAL RABBINIQUE. — D. 28 nov. 1898, art. 3.

Avocats-défenseurs. — C. f. 41; L. 27 mars 1883, art. 10 et D. 1^{er} déc. 1887; — Italiens, Protocole 25 janv. 1884; — Tribunal mixte, C. f. 41; — Tribunaux indigènes, D. 18 mars 1896, art. 5 et 9 mai 1897, art. 6 et 17; — Obligations fiscales : enregistrement, D. 19 avril 1912, art. 28 et suiv.; — timbre, D. 20 avril 1912, art. 15 et suiv.

Ayants-cause. — Conventions, C. o. 241; — Preuve littérale, C. o. 458; — Serment décisoire, C. o. 507.

B

Baharias. — L. 18 juill. 1903 et D. 7 mars 1906.

Bail. — C. o. 726 et suiv.; — Règlements agricoles, 13 avril, 1^{er} juill., 29 nov. 1874 et 5 août 1885.

COMMUNES. — D. 1^{er} avril 1885, art. 16, 23 nov. 1907, art. 29.

COMPÉTENCE. — Baux indigènes, D. 12 oct. 1886.

DURÉE. — C. f. 372; C. o. 791.

EMPHYTÉOSE. — C. f. 147.

ETAT. — D. 12 mai 1906, art. 28.

EXPROPRIATION forcée. — C. f. 294 et suiv.; — publique, D. 5 sept. 1905, art. 4.

HABOUS. — D. 31 janv. 1898; — Durée, D. 31 oct. 1910; — Emploi du calendrier grégorien, D. 7 déc. 1910.

INSCRIPTION. — C. f. 17, 294, 343, 362, 368 et suiv.

PRIVILÈGE. — C. o. 1632.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Pr. lun. 192.

Bail à cheptel. — C. o. 1427 et suiv.

Bail à colonat partiaire. — C. o. 1369 et suiv.

Bail à complant. — C. o. 1416 et suiv.

Bail à ferme. — C. o. 805 et suiv.

Bail à longue durée. — Habous, D. 31 janv. 1898.

Bail à loyer. — C. o. 739 et suiv.

Balances. — D. 29 juill. 1909 et 20 avril 1910.

Balcons. — C. f. 186, 187.

Balises. — D. 24 sept. 1885.

Bandes mobiles. — Postes, *A.* 15 juin 1910.

Banlieue de Tunis. — Taxe locative, D. 31 déc. 1910, art. 18 et 30 mars 1912.

Banque d'Algérie.
AVANCE ET REDEVANCES de la Banque de l'Algérie, D. 8 janv. 1904, 7 mai 1904 et 30 mars 1912 (convention).
CONCOURS AU SERVICE DE L'ÉTAT. — Garde des valeurs mobilières de l'Etat, D. 30 mars 1912 (convention).
EMPLOI DE L'AVANCE ET DES REDEVANCES. — Crédit mutuel agricole, D. 25 mai 1905, art. 13; — Sociétés indigènes de prévoyance, D. 20 mai 1907, art. 21 et 26 janv. 1911, art. 6; — Coopératives agricoles, D. 4 juill. 1907, art. 9.
ENCAISSE MÉTALLIQUE. — D. 30 mars 1912 (convention).
INSTALLATION EN TUNISIE. — D. 8 janv. 1904 et 30 mars 1912; — Approbation du Gouvernement français, D. 7 mai 1904.
SUCCESSALES. — Autorisation d'en créer dans les colonies et pays de protectorat, L. 5 juill. 1900 et 29 déc. 1911; — en Tunisie, D. 7 mai 1904 et 30 mars 1912 (convention).

Bateaux. — D. 10 févr. 1896, art. 43 et suiv.; 15 avril 1906; 15 déc. 1906.

ABORDAGE. — D. 15 déc. 1906, art. 60.

COMMANDEMENT. — D. 15 déc. 1906, art. 53 et suiv. et *A.* 20 mai 1908.

COMMERCE. — D. 15 déc. 1906, *A.* 21 janv. 1907 et 20 mai 1908.

CONSTRUCTION. — D. 10 févr. 1896, art. 85 et suiv.

IMMATRICULATION. — D. 15 déc. 1906, art. 44 et suiv.

INCENDIE ET DESTRUCTION. — D. 10 févr. 1896, art. 75, 80 et suiv.

JAUGEAGE. — D. 15 déc. 1906, art. 5 et suiv.

LESTAGE. — D. 10 févr. 1896, art. 60 et suiv.

PÊCHE. — D. 10 févr. 1896, art. 99 et 15 avril 1906; — Lettres et numéros, *A.* 23 août 1906.

PILOTAGE. — D. 10 févr. 1896, art. 43 et suiv.

REMORQUEURS. — D. 10 févr. 1896, art. 103 et suiv.

SERVITUDE (bateaux de). — D. 10 févr. 1896, art. 97.

Bâtiments. — C. f. 4.

Bâtiments civils. — Préparation des projets, exécution, règles de comptabilité, D. 12 juill. 1909.

Bénéfice de discussion. — C. f. 230; C. o. 1498 et suiv.

Bénéfice de division. — C. o. 198 et 1500.

Bestiaux. — (*V. Animaux et police rurale.*)

Beurres. — Fraudes, D. 27 janv. 1897 et 24 juin 1911, art. 3; — Prélèvement d'échantillons, D. 6 févr. 1898; — Douanes, D. 11 oct. 1900; — Droits intérieurs, D. 8 déc. 1906, annexe A. n° 2.

Bibliothèque de la grande mosquée. — D. 18 mai 1875 et 8 févr. 1905, 26 déc. 1875, 24 mars 1880; Sadikia, D. 22 févr. 1885; — française, D. 8 mars 1885, *A.* 30 juin 1885.

Biens immeubles. — C. f. 1 et suiv.

Biens vacants et sans maître. — D. 13 janv. 1896.

Bière. — Fraudes, D. 27 janv. 1897, art. 9, et 24 juin 1911, art. 2; — Prélèvement d'échantillons, D. 6 févr. 1898; — Admission temporaire, récipiends, A. 9 juin 1910.

Billets de banque. — Emission, D. 8 janv. 1904, art. 2 et suiv.; — Remboursement, D. 30 mars 1912, art. 3; — Imitation, D. 11 déc. 1902.

Billon. — Interdiction de l'introduction des monnaies de billon étrangères, D. 15 déc. 1891.

Bit el Mal. — Emploi des revenus, D. nov. 1842; — Contrôle des cheikhs inspecteurs de la grande mosquée, D. 13 nov. 1879; — Droit de propriété sur les épaves, D. 11 févr. 1883; — maritimes, D. 3 mai 1904, art. 7; — Prescription des droits immobiliers de cette administration, D. 24 mai 1871; — Remises aux agents du Bit el Mal sur les successions, D. 19 janv. 1891.

Blanches (Traite des). — D. 18 avril 1905.

Blés. — Régime de douane, D. 9 juill. et L. 19 juill. 1904.

Bois et forêts. — Usage, C. f. 145; — Usufruit, C. f. 102 et suiv. — (V. en outre Forêts.)

Boissons.
 DÉBITS. — D. 13 janv. 1898.
 FRAUDES. — D. 27 janv. 1897, 18 févr. 1899 et 24 juin 1911.
 PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS. — D. 6 févr. 1898. (V. Vins et Alcool.)

Bonbons. — D. 27 janv. 1897, art. 12 et 24 juin 1911.

Bonne foi.
 ALCOOL. — Bonne foi du transporteur, D. 2 mars 1908, art. 22.
 CONSTRUCTION ET PLANTATIONS. — C. f. 67.
 DÉPÔT. — C. o. 1025.
 FRUITS. — C. f. 61.
 INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — C. f. 252.
 MANDAT. — C. o. 1163.
 OBLIGATION. — C. o. 243.
 PAIEMENT DE L'INDÛ. — C. o. 73.
 POSSESSION. — C. f. 61 et suiv.
 SOCIÉTÉ. — C. o. 1324.

Bornage des immeubles. — C. f. 26, 27; — Conservation des bornes, D. 3 juin 1891, art. 2; — Rectification et démembrement, C. f. 42, 46, 75; — Forêts, D. 4 avril 1890, art. 4; — Domaine militaire, D. 18 oct. 1906.

Bornage (Navigation au). — D. 15 déc. 1906, art. 55.

Bornes d'immatriculation. — C. f. 26; — Déplacement; destruction; répression, D. 3 juin 1891, 15 déc. 1896, art. 28.

Boucherie. — Réglementation de l'abatage, D. 11 oct. 1892; — Interdiction de l'abatage des vaches et brebis pleines, D. 6 juill. 1904.

Bouilleurs de crû. — D. 2 mars 1908, art. 18, A. 2 mars 1908, art. 9.

Bourses de commerce. — Institution, Décrets 4 juill. 1898; — Réglementation de la Bourse de Tunis, A. 19 juill. 1898.

Bourses d'enseignement. — A. 25 mai 1906.

Branches. — C. f. 182.

Brebis. — Interdiction de l'abatage des brebis pleines, D. 6 juill. 1904.

Brevets (Actes en). — Notariat, D. 4 févr. 1889.

Brevet de capacité. — D. 22 févr. 1903.

Brevets de langue arabe. — D. 27 mars 1888 et D. 16 mars 1910; — Droits d'examen, D. 22 février 1903, A. 14 mars 1903 et D. 16 mars 1910.

Brevets d'invention. — Réglementation, D. 26 déc. 1888.

DÉPÔT DES BREVETS. — D. 8 juill. 1889; — Rattachement du service à la Direction de l'Agriculture, D. 1^{er} janv. 1897.

ECHÉANCES DES ANNUITÉS. — D. 22 sept. 1892.

PHOSPHATES. — D. 1^{er} déc. et Règl. 2 déc. 1898.

PROTECTION. — Durée, D. 22 sept. 1892; — Protection internationale, Conv. du 20 mars 1883, D. 8 août 1899; — Protection pour les expositions internationales, D. 11 juin 1906; — tunisiennes, D. 23 févr. 1910.

Brigade de police mobile. — D. 11 mars 1908 et 20 janv. 1910. (V. Police.)

Briqueterie. — Surveillance, A. 12 déc. 1906; — Droits de licence, D. 30 mars 1912.

Budget.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — D. 1^{er} avril 1900.

BÂTIMENTS CIVILS. — D. 12 juill. 1909, art. 1 et 2.

COLLÈGE SADIKI. — D. 12 juill. 1906.

COMMUNES. — Point de départ de l'exercice financier, D. 22 juin 1891; — Règlement de la comptabilité publique, D. 23 nov. 1907.

CONFÉRENCE CONSULTATIVE. — Examen du budget, D. 2 févr. 1907, A. 2 nov. 1907 et D. 27 avril 1910.

DÉPENSES OBLIGATOIRES. — D. 6 oct. 1907 et 31 oct. 1908.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — D. 12 mai 1906, art. 115. (V. ce mot.)

ÉTAT. — Point de départ de l'exercice financier, D. 16 déc. 1890; — Règlement de la comptabilité publique, D. 12 mai 1906.

FONDS DE COLONISATION. — D. 25 sept. 1900.

— D'HYDRAULIQUE AGRICOLE. — D. 15 sept. 1897.

— DE RÉSERVE. — Institution, D. 21 juill. 1886, 6 nov. 1896, 25 avril 1900, 12 mai 1906, art. 62; — Chemins de fer, D. 26 juill. 1904; — Attribution des intérêts des fonds de réserve au budget ordinaire, D. 28 déc. 1910.

HABOUS. — D. 19 mars 1874, art. 24; — Durée de l'exercice, D. 9 déc. 1909.

RECTIFICATION DU BUDGET EN COURS D'EXERCICE. — D. 12 mars 1883, art. 8.

Bureaux de placement. — Réglementation, D. 30 juin 1904.

Bureaux de tabac. — Gestion, 16 déc. 1890, 19 mars 1903 et 16 juill. 1908. (V. Débits de tabac.)

C

Cabarets. — Exercice de la profession de logeur, D. 21 nov. 1897; — Débits de boissons, D. 13 janv. 1898.

Câbles sous-marins. — Convention internationale pour la protection, D. 17 juin 1889; — Ratification de cette convention, D. 18 sept. 1889; — Répression des infractions, D. 17 juin 1889.

CONDUCTEURS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE. — D. 18 août 1897 et A. 19 janv. 1906.

Cabotage.

COMMANDEMENT AU CABOTAGE. — D. 15 déc. 1906, art. 53.

- DOUANES.** — Formalités, D. 3 oct. 1884, art. 20 et suiv. et 25 juin 1885.
- ITALIENS.** — Convention promulguée par D. 1^{er} févr. 1897, art. 7.
- TRANSPORT des animaux.** — Obligation des capitaines, D. 14 févr. 1904, art. 8. (*V. Navigation.*)
- Cacao.** — Admission temporaire, D. 24 mai 1911.
- Cadis.** — Caractère authentique de leurs actes, C. o. 443; — Compétence judiciaire, D. 25 mai 1876 et 15 décembre 1896; — Notariat indigène, D. 8 janv. 1875; — Autorisation aux notaires de dresser certains actes, D. 4 oct. 1888; — Conservation des registres des notaires, D. 25 mars 1896, et 29 avril 1896. (*V. Notariat indigène.*)
- Cafés.** — Exercice de la profession de logeur, D. 21 nov. 1897; — Débits de boissons, D. 13 janv. 1898.
- Cafés-concerts.** — (*V. Théâtres.*)
- Gaïds.**
- ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES.** — Surveillance des incendies, D. 15 mai 1870 et D. 18 juin 1895, art. 7; — Police et hygiène en dehors des périmètres communaux, D. 4 août 1895; — Fièvre aphteuse, A. 22 avril 1893.
- COMPÉTENCE JUDICIAIRE.** — Pr. tun. 2, 5 et suiv. 23 et suiv.; D. 23 mai 1900; — Compétence des khalifas, D. 12 mars 1902; — Evocation, D. 22 mai 1904; — Police rurale, D. 15 déc. 1896, art. 48 et 49.
- COMPTABILITÉ.** — D. 12 mai 1906, art. 90.
- EXÉCUTION.** — Jugements, Pr. tun. 144 et suiv. et D. 18 mars 1896, art. 31; — du tribunal rabbinique, D. 28 nov. 1898, art. 21; — Signification des contraintes, D. 20 mai 1899.
- EXPERTISES.** — Tarif, D. 14 nov. 1876.
- IMMATRICULATION.** — C. f. 25, 27, 28, 41; — Salaires, D. 30 déc. 1903.
- KHALIFAS.** — (*V. ce mot.*)
- LIVRE-JOURNAL.** — Tenue, D. 1^{er} mai 1876, 23 mai 1900, art. 2 et 7.
- NOTARIAT.** — Autorisation aux notaires de recevoir certains actes, D. 4 oct. 1888; — Interdiction d'exiger une rémunération, D. 4 févr. 1892.
- QUITTANCES de leurs recouvrements.** — Délivrance obligatoire, D. 19 avril 1909.
- REMISES pour leur recouvrement.** — Canoun, D. 12 oct. 1860; — Autres recouvrements, D. 31 déc. 1871; — Recouvrements pour l'Etat, taxe de 10 %, D. 24 oct. 1872; — pour les tiers, D. 19 avril 1909; — Suppression des remises en cas d'incurie, D. 25 oct. 1880.
- Caisses d'amortissement du prix des chevaux de l'Oudjaq.** — D. 19 janv. 1909 et D. 30 avril 1910; — Maghzens, D. 15 mars 1912.
- Caisses de crédit agricole.** — (*V. Crédit agricole.*)
- Caisses d'épargne postale.** — Conv. 20 mars 1888, art. 3 et D. 11 juin 1888, art. 1; — Autorisation pour la formation des caisses d'épargne, D. 5 juillet 1906.
- Caisse des dépôts et consignations.** — Versement, D. 5 févr. 1891 et 5 sept. 1905, art. 30; — Gestion, D. 6 janv. 1906, art. 6; — Dépôt concernant la justice tunisienne, A. 28 févr. 1911.
- Caisse des prêts communaux.** — Création et dotation, D. 15 déc. 1902 et 13 mai 1906; — Emprunts, D. 15 août 1903 et 23 mars 1907.
- Caisse de secours des débits de tabacs.** — D. 16 juill. 1909; — Liquidation des retenues et redevances au profit de cette caisse, D. 28 déc. 1911.
- Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.** — Versements par les surveillants des Travaux publics, A. 31 déc. 1904; — Cantonniers et ouvriers commissionnés des Travaux publics, A. 28 déc. 1905; — Exercice et versement des retenues au profit de cette caisse, D. 15 mars 1909, titre II.
- Calcul (Erreurs de).** — Contrats, C. o. 47. (*V. Erreurs.*)
- Calendrier grégorien.** — Usage par l'administration des habous, D. 7 déc. 1910.
- Candidatures multiples.** — Conférence consultative, A. 2 janv. 1905, art. 29; — Chambre mixte du centre, A. 23 nov. 1905, art. 22; — du Sud, A. 20 févr. 1906, art. 22; — Chambre de Commerce du nord, A. 30 mai 1906, art. 23; — de Bizerte, A. 28 juin 1906, art. 23.
- Canoun.** — Origines de l'impôt et remises des receveurs, D. 12 oct. 1860; — Débiteurs de l'impôt sur les immeubles remis en antichrèse, A. 27 févr. 1873; — Exonération des arbres greffés ou incendiés, D. 2 avril 1893; — des arbres nouvellement plantés, recensement, D. 22 janv. 1894; — Tarifs, obligations des notaires, responsabilité des acheteurs, D. 8 déc. 1901; — Tarif du canoun dans les anciens pays de dime, D. 28 oct. 1903; — Tenue à jour des rôles, A. 7 févr. 1902, 28 janv. 1904, 20 janv. 1905. (*V. Mradjas.*)
- Capacité.** — Contrats, C. o. 3 et suiv.; — Inscription de droits réels, C. f. 354; — Hypothèques, C. f. 250, 265; — Novation, C. o. 360; — Offres réelles, C. o. 293; — Paiement, C. o. 253; — Administration des habous et collège Sadiki, D. 16 août 1907.
- Capacité électorale.** — (*V. Elections.*)
- Capitaines de navires.** — Obligations en matière douanière, D. 3 oct. 1884, art. 11 et suiv.; — Déclaration des poudres à bord, D. 20 oct. 1885, art. 11; — Police des ports, Règl' 10 févr. 1896; — Police de la navigation, D. 15 déc. 1906.
- Capital.** — Usufruit, C. f. 120.
- Carat métrique.** — D. 26 déc. 1911 et 29 janv. 1912.
- Carénage.** — D. 10 févr. 1896, art. 85.
- Carreaux.** — C. o. 743.
- Carrières.** — D. 1^{er} nov. 1897.
- CLASSIFICATION.** — D. 10 mai 1893, art. 3.
- EXPLOITATION.** — Réglementation, D. 1^{er} nov. 1897; — Extraction par les entrepreneurs de Travaux publics, A. 15 mars 1894, art. 18; — Excavations dans le voisinage des chemins de fer, D. 16 oct. 1897, art. 5.
- HABOUS.** — Exclusion des carrières de la location des biens, D. 31 janv. 1898, art. 18.
- PHOSPHATES des terrains domaniaux et habous.** — D. 1^{er} déc. 1898 et Règl' 2 déc. 1898. (*V. ce mot.*)
- SABLE DE MER.** — Réglementation de l'extraction, A. 25 oct. 1909.
- TRAVAIL.** — D. 15 juin 1910. (*V. ce mot.*)
- USUFRUIT.** — C. f. 110; — Vente, C. o. 578.
- Cartes à jouer.** — Institution du monopole, D. 12 juill. 1898.

- Carte de la Régence.** — Allocation d'une subvention pour son exécution, *D. 29 déc. 1909.*
- Cartes électorales.** — Envoi par la poste, tarif, *D. 4 févr. et 2 mars 1905.*
- Cartes postales.** — Tarif, *D. 3 déc. 1892 et 24 sept. 1907.*
- Cas fortuit.** — C. o. 282; — Bail, C. o. 783; — A ferme, C. o. 814; — Preuve testimoniale, C. o. 478; — Usufruit, C. f. 118.
- Casier judiciaire.** — Application en Tunisie de la loi française du 5 août 1899, *D. 5 août 1901.*
- Cassation (Cour française).** — Décisions du tribunal mixte, C. f. 37; — Contentieux administratif, *D. 27 nov. 1888, art. 5;* — Justice militaire et maritime, *L. 17 avril 1906 et D. 6 juin 1906.*
- Cassation (Justice indigène).** — Tribunal rabbinique, *D. 28 nov. 1898, art. 24.*
- Cause.** — Contrats, C. o. 67 et suiv.
- Caution, Cautionnement.** — C. o. 1478 et suiv.
- ANTICHRÈSE. — C. f. 224.
- COMPENSATION. — C. o. 1515.
- CONFUSION. — C. o. 1518.
- EXCEPTIONS. — C. o. 1502.
- EXÉCUTION PROVISOIRE. — Pr. lin. 72.
- FORÊTS. — Exploitation, *D. 15 juill. 1899, art. 5.*
- HYPOTHÈQUE FORCÉE. — C. f. 239, 245.
- REMISE DE LA DETTE. — C. o. 1516.
- SOLIDARITÉ. — C. o. 188.
- USAGE. — C. f. 135 et suiv.
- USUFRUIT. — C. f. 113 et suiv.
- Caution « judicatum solvi ».** — Dispense pour les italiens, *D. 1^{er} févr. 1897, art. 5.*
- Cautionnement de comparution.** — C. o. 1523 et suiv.
- Cautionnement exigé pour des fonctions publiques, des travaux, etc.**
- COMPTABLES DE L'ÉTAT, COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — *D. 23 déc. 1910;* — Cautionnement mutuel, *A. 23 déc. 1910.*
- CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE. — *D. 14 juin 1886, art. 4 et suiv.*
- INTERPRÈTES-TRADUCTEURS. — *D. 31 déc. 1903, art. 8.*
- JOURNAUX. — *D. 2 janv. 1904.*
- LICENCES INDIGÈNES. — *D. 30 mars 1912, art. 3.*
- NAVIGATION. — Propriétaire de bateau, *D. 15 déc. 1906, art. 13.*
- OBLIGATIONS TUNISIENNES. — Admission dans les cautionnements, *D. 28 oct. 1902, 15 août 1903, art. 6, 23 mars 1907, art. 7, 20 avril 1907, art. 6 et 23 déc. 1910, art. 2.*
- RECEVEUR GÉNÉRAL. — *D. 15 juill. 1888, 6 janv. 1906, art. 8 et 23 déc. 1910, art. 15.*
- TRAVAUX PUBLICS. — Communaux, *D. 1^{er} avril 1885, art. 35;* — de l'État, *D. 25 juill. 1888, art. 5 et A. 15 mars 1894, art. 4;* — Sociétés d'ouvriers français, *A. 1^{er} août 1901, art. 3.*
- Centimes additionnels aux impôts fonciers payés par les indigènes au profit des sociétés indigènes de prévoyance,** *D. 31 déc. 1909;* — Avis de la Conférence consultative pour l'établissement de centimes additionnels, *D. 27 avril 1910, art. 3;* — Établissement de centimes additionnels au principal du droit sur les huiles au profit des municipalités, *D. 1^{er} avril 1897.*
- Céréales.** — Régime douanier, *D. 9 juill. 1904 et L. 19 juill. 1904;* — Droit de circulation, *D. 8 déc. 1906, Annexe B n° 4;* — Fraudes, *D. 19 oct. 1911;* — Avances pour semences, *D. 27 déc. 1897.*
- Certificat d'affichage.** — C. f. 28; — d'inscription, C. f. 51, 352.
- Certificat d'aptitude.** — Surveillants des Travaux publics, *A. 11 oct. 1899.*
- Certificat d'arabe parlé.** — *D. 27 mars 1888 et 16 mars 1910;* — Droits d'examen, *D. 22 févr. 1903, A. 14 mars 1903 et 16 mars 1910.*
- Certificat de capacité.** — Entreprises de travaux publics, *D. 25 juill. 1888, art. 5 et A. 15 mars 1894, art. 3.*
- Certificat de décès.** — Délivrance, *D. 1^{er} avril 1885, art. 24.*
- Certificat d'études primaires.** — *D. 22 févr. 1903 et A. 25 janv. 1910.*
- Certificat d'origine.** — Pour les importations en France, *L. 19 juill. 1890, art. 5 et 22 juill. 1909;* — Pour la circulation et l'exportation des lièges de reproduction, *D. 5 juill. 1897;* — Justification d'origine pour les produits bénéficiant d'un tarif de faveur, *D. 20 nov. 1897;* — Répression de la falsification des certificats d'origine, *D. 26 nov. 1894.* — Timbre, exemption, *D. 20 avril 1912, art. 7.*
- Certificat de santé et d'origine pour les animaux astreints à la visite sanitaire.** — *D. 14 févr. 1904, art. 5.*
- Cession de baux.** — C. o. 206.
- Cession de créances.** — C. o. 199; — Compensation, C. o. 371; — Garantie, C. o. 213; — Privilèges, C. o. 210; — Signification de transport, C. o. 205.
- Cession de fonds de commerce.** — C. o. 220.
- Cession d'hérédité.** — C. o. 219.
- Cession de salaires et de traitements.** — *D. 1^{er} août 1898.*
- Cession de sommes dues aux entrepreneurs de travaux publics.** — *D. 1^{er} août 1898, art. 5.*
- Chaâra.** — Lieu de réunion, et attribution, *D. 14 nov. 1856;* — Fonctionnement, *D. 25 mai 1876 et 15 déc. 1896;* — Choix du rite, *D. 8 févr. 1875;* — Traitements des magistrats, *D. 6 avril, 22 déc. 1874 et 13 avril 1887.*
- Chambres.**
- D'AGRICULTURE DU NORD. — *A. 19 nov. 1895;* — Compétence pour la répression des fraudes sur les vins, *D. 15 juill. 1910.*
- DE COMMERCE DU NORD. — *A. 30 mai 1906;* — de Bizerte, *A. 28 juin 1906;* — Incapacité électorale des délinquants aux lois sur les marques de fabrique, *D. 3 juin 1889, art. 22.*
- MIXTE DE COMMERCE ET D'AGRICULTURE. — du centre, *A. 23 nov. 1905;* — du sud, *A. 20 févr. 1906.*
- (V. aussi Magasins généraux.)
- Chambre des mises en accusation.** — *L. 27 mars 1883, art. 5.*
- Champs de tir en mer.** — Réglementation de la police, *D. 13 nov. 1909;* — Règlement pour les côtes de Bizerte, *A. 30 nov. 1909.*
- Chancellerie (Droits de).** — Consulaires et diplomatiques, *D. 30 nov. 1909 et L. 8 avril 1910;* — en matière de navigation, *D. 15 déc. 1906, art. 63;* — sur les nominations de fonctionnaires

- et certains actes administratifs, *D. 31 déc. 1865*; — Procédures des tribunaux indigènes, *D. 18 avril 1896* et *19 avril 1912*, tarif, n° 78; — Tribunal rabbinique, *D. 28 nov. 1898*, art. 27.
- Chaouachis.** — Réglementation de la corporation, *D. 12 mars 1884*.
- Chaperons.** — C. f. 164.
- Charges.** — Antichrèse, C. f. 220; C. o. 1616; — Usufruit, C. f. 120.
- Chasse.** — Réglementation, *D. 15 janv. 1910*; — Interdiction sur les propriétés immatriculées sans l'autorisation du propriétaire, *D. 17 août 1902*; — Interdiction temporaire de la chasse du mouflon et de la grande antilope, *D. 10 juill. 1909*; — de l'exportation du gibier, *D. 14 nov. 1910*; — Armes de chasse. (*V. Armes.*)
- Chaudières.** — C. f. 10.
- Chaumes.** — Incinération, *D. 27 juill. 1911*.
- Chaussées et trottoirs.** — *D. 31 janv. 1887*.
- Chaux et ciments.** — Droits de licence, *D. 30 mars 1912*; — Surveillance, *A. 12 déc. 1906*.
- Chéchias.** — Réglementation de la corporation des fabricants, *D. 12 mars 1884*.
- Cheikhs.** — Validité de leur élection subordonnée à la garantie donnée par les habitants, *A. 12 janv. 1884*; — Remises. (*V. Caïds.*)
- Cheikh Medina.** — Attributions, *A. 26 sept. 1885*.
- Chemin de halage.** — C. f. 68.
- Cheminées.** — C. f. 168, 183.
- Chemins.** — Rectification par alignement, C. f. 75; — Construction et entretien, *D. 14 juin 1902*; — Subventions industrielles, *D. 14 juin 1902*; — Travaux mixtes dans la zone frontière, *D. 18 oct. 1906*, art. 9 et suiv. et *10 juin 1907*.
- Chemins de fer.** — *D. 16 oct. 1897*.
- COMITÉ CONSULTATIF. — *A. 23 sept. 1895*.
- CONTRÔLE. — *A. 4 sept. 1895*; — Lignes du Bône-Guelma, *A. 10 déc. 1902*.
- DÉSINFECTION DU MATÉRIEL. — *A. 14 août 1904* et *30 août 1907*.
- DOMANALITÉ PUBLIQUE. — *D. 24 sept. 1885*, art. 1.
- FONDS DES CHEMINS DE FER. — *D. 6 nov. 1896*, art. 3 et *26 juill. 1904*.
- FRAIS ACCESSOIRES. — *A. 24 avril 1906*.
- GARANTIE D'INTÉRÊT. — Participation du Gouvernement français, *L. 6 avril 1902* et *18 avril 1910*.
- INCENDIES. — Mesures pour éviter les incendies de forêts, *D. 26 juill. 1903*, art. 10.
- LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES. — Exécution des obligations des concessionnaires de chemins de fer, *D. 6 juill. 1889*, art. 6.
- MATIÈRES DANGEREUSES ET INFECTES. — Transport, *D. 16 oct. 1897*, art. 42, 87, *D. 29 juill. 1911* et *A. 14 sept. 1911*.
- POLICE. — *D. 16 oct. 1897*; — des gares, stationnement, *A. 29 avril 1898*.
- RÉQUISITIONS MILITAIRES. — Obligations des compagnies, *D. 22 oct. 1900*.
- TIMBRE DES RÉCÉPISSÉS. — *D. 20 avril 1912*, art. 6-1 et *A. 18 févr. 1910*.
- TRANSIT. — Réglementation, *D. 7 mars 1895* et *30 mars 1897*.
- TRAVAIL des mécaniciens et chauffeurs. — *A. 1^{er} août 1907*; — des agents chargés de la surveillance et de l'entretien des voies, *A. 1^{er} août 1907*; — des agents des trains, *A. 1^{er} août 1907*; — des agents des gares, *A. 1^{er} août 1907*.
- TRAVAUX MIXTES dans la zone frontière. — *D. 18 oct. 1906*, art. 9 et suiv. et *D. 10 juin 1907*. (*V. Roulage.*)
- Chenilles.** — Echenillage obligatoire, *D. 28 nov. 1904*.
- Cheptel** (bail à). — C. o. 1427; — à moitié, C. o. 1429.
- Chèques.** — Prescription, C. o. 411.
- Cheval.** — Destruction, *D. 15 déc. 1896*, art. 25 et suiv.; — Préservation contre la propagation de la dourine, *D. 20 févr. 1905*; — Primes à l'élevage, *D. 20 juin 1896*; — Stud-book, chevaux barbes, *D. 20 juin 1896*; — Poneys, *A. 1^{er} août 1902*; — Dérivés de la race barbe, *D. 20 nov. 1909*; — Droit sur l'exportation des poulains, *D. 15 mai 1904*; — Réglementation sanitaire à l'importation et l'exportation, *D. 14 févr. 1904*; — Réquisitions, *D. 22 oct. 1900*, *4 sept. 1907* et *A. 15 juill. 1909*; — Acceptation et réforme des chevaux de spahis, *D. 19 janv. 1909*.
- Chèvres.** — Pr. tun. 175; — Destruction, *D. 15 déc. 1896*, art. 25.
- Chèvres maltaises.** — Interdiction d'importation et de transit, *D. 22 sept. 1909*.
- Chiens.** — Transport en chemins de fer, *D. 16 oct. 1897*, art. 88; — Règlement sur le recouvrement de la taxe municipale, *D. 7 juin 1888*.
- Chira.** — Interdiction de l'importation, circulation, vente et usage, *D. 7 juin 1900*.
- Chirurgiens.** — (*V. Médecins et Dentistes.*)
- Chocolat.** — Admission temporaire du cacao et du sucre, *D. 24 mai 1911*.
- Choléra.** — Police sanitaire maritime, *D. 16 févr. 1909*; — Mesures préventives, *D. 29 juill. 1911*.
- Choses dans le commerce.** — Contrats, C. o. 62.
- Choses fongibles.** — Vente, C. o. 577.
- Choses futures.** — C. o. 66.
- Choses impures.** — Vente, C. o. 575.
- Choses inexistantes.** — Vente, C. o. 574.
- Chose jugée.** — C. f. 37, C. o. 480 et suiv.
- Cimetières.**
- ASSISTANCE PUBLIQUE. — Attribution d'une part des concessions à Tunis, *D. 6 oct. 1900*.
- EXHUMATIONS. — *D. 26 nov. 1898*.
- INHUMATIONS. — *D. 30 juill. 1884*, *1^{er} avril 1885*, art. 24 et *19 mai 1885*.
- PERMIS D'INHUMER. — *D. 1^{er} avril 1885*, art. 24.
- TRANSPORT DES CORPS. — *D. 19 mai 1885*, art. 4.
- Circulation.** — Automobiles, *D. 15 janv. 1908* et *A. 15 janv. 1908*; — Chemins de fer, *D. 16 oct. 1897*, art. 98; — Droits de circulation, *D. 8 déc. 1906* et annexe B; — Céréales, *D. 9 juill. 1904*, art. 3; — Fèves, *D. 27 nov. 1907*. (*V. Roulage.*)
- Citation (Tribunaux français).**
- DÉLAI. — *L. 27 mars 1883*, art. 7, 8 et notes; — Tribunaux répressifs d'Algérie, *D. 19 mai 1905*.
- FORME. — Citation à un musulman, *L. 27 mars 1883*, note sous l'art. 7 (ordonnance *26 sept. 1842*, art. 60) et *D. 31 juill. 1884*, art. 4.
- PRESSE. — *D. 14 oct. 1884*, art. 15.
- Citation (Tribunaux tunisiens).**

- CAÏDS. — Pr. tun. 23.
 OUZARA. — Pr. tun. 91.
 PRESSE. — D. 14 oct. 1884, art. 15.
 TRIBUNAL RABBINIQUE. — D. 28 nov. 1898, art. 7 et 10.
 TRIBUNAUX RÉGIONAUX. — Pr. tun. 34.
Classement. — Antiquités, D. 7 mars 1886, art. 2 et suiv.; — Places et postes militaires, D. 18 oct. 1906, art. 13; — Chevaux et voitures, D. 4 sept. 1907, art. 6.
Clause. — Interprétation, C. o. 518 et 529.
Clavelisation en vue de l'importation en France. — A. 30 avril 1901; — Taxe de séro-vaccination, D. 29 déc. 1908, art. 4.
Clefs. — C. o. 593.
Clôture. — C. f. 157 et 189.
 CHEMINS DE FER. — D. 16 oct. 1897, art. 3.
 DESTRUCTION. — D. 15 déc. 1896, art. 28.
 LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES. — D. 12 oct. 1887, art. 3.
 MITOYENNETÉ. — C. f. 175 et suiv.
Code civil. — Application aux immeubles immatriculés, C. f. 2.
Code foncier. — Promulgation, L. 1^{er} juill. 1885. (V. *Immatriculation, tribunal mixte.*)
Code de justice militaire. — L. 12 janv. 1892, art. 70.
 ARMÉE DE TERRE. — Conseil de guerre, D. 5 mai 1903 et 6 juin 1904; — Conseil de révision, D. 1^{er} déc. 1902; — Cassation, L. 17 avril 1906 et D. 6 juin 1906.
 ARMÉE DE MER. — D. 14 févr. 1906; — Cassation, L. 17 avril 1906 et D. 6 juin 1906.
Code tunisien des obligations et des contrats. — Promulgation, D. 15 déc. 1906; — Inapplicabilité à l'Etat, aux communes, établissements publics, etc., D. 30 juin 1907.
Code français de procédure civile. — Application en Tunisie, L. 27 mars 1883, art. 7, 8 et note.
Code tunisien de procédure civile. — Promulgation, D. 24 déc. 1910; — Inapplicabilité à l'Etat, aux communes et établissements publics, D. 10 juin 1911.
Code d'instruction criminelle. — Application en Tunisie, L. 27 mars 1883, art. 5, 7 et note.
Code forestier. — Application en Tunisie, D. 11 nov. 1886, art. 10 (note).
Cohéritiers. — Prémption, C. f. 77 et suiv.
Colis postaux.
 ALCOOL. — A. 7 avril 1908.
 AVIS DE RÉCEPTION. — D. 26 janv. 1903.
 ECHANGE. — Avec les établissements français à l'étranger et les colonies françaises, D. 31 janv. 1903; — avec la France, la Corse et l'Algérie, D. 3 et 31 juill. 1904, 4 avril 1905; — avec la Belgique, le Luxembourg et la Suisse (colis de 5 à 10 kilogr.), D. 24 juill. 1908; — avec les pays qui ont adhéré à la convention de Rome, D. 24 sept. 1907.
 INSTITUTION d'une catégorie de colis de 3 à 5 kilogr., D. 25 juin 1892; — de 5 à 10 kilogr., D. 27 avril 1898; — de colis d'huile de 10 kilogr., A. 10 déc. 1901.
 MAGASINAGE. — D. 24 févr. 1904.
 SUBSTITUTION de l'Office aux compagnies de transport pour l'exécution de ce service, D. 15 nov. 1891.
Collections archéologiques. — Propriété de l'Etat sur celles déposées dans les édifices communaux, D. 15 juill. 1908.
Collèges pour les élections de la Conférence consultative. A. 2 janv. 1905, art. 6. (V. *Elections.*)
Collège Alaoui. — Constitution en établissement public, D. 15 févr. 1900; — Organisation et fonctionnement, A. 25 janv. 1910; — Institution d'une section indigène d'élèves instituteurs, D. 5 oct. 1908; — Prix de pension et rétributions scolaires, D. 8 janv. 1910.
Collège Sadiki. — Réglementation de l'établissement, D. 2 janv. 1886 et 2 févr. 1886; — Réglementation des études, D. 13 janv. 1875; — Remboursement des frais d'études, D. 2 févr. 1886; — Régime intérieur, D. 28 mars 1906; — Budget et comptabilité du collège, D. 12 juill. 1906; — Capacité civile du conseil d'administration, D. 16 août 1907; — Règlement des études, D. 25 mai 1911.
Colombiers. — C. f. 10.
Colonat partiaire. — C. o. 1369 et suiv.; — Décès du cultivateur, C. o. 1394; — Maaouma, C. o. 1377; — Nullité, C. o. 1371; — Preuve, C. o. 1381.
Colonisation.
 AVANCES ET REDEVANCES DE LA BANQUE DE L'AGÉRIE. — D. 8 janv. 1904, art. 15 et 30 mars 1912 (convention).
 DÉPENSES. — Prélèvement sur les excédents budgétaires, D. 6 nov. 1896, art. 3 et 25 sept. 1900.
 DROIT D'ENREGISTREMENT sur les ventes et échanges de lots de colonisation, D. 19 avril 1912, tarif, n° 5.
 HABOUS. — Echange de terrains mis à la disposition de la colonisation, D. 13 nov. 1898.
 MÉDECINS DE COLONISATION. — D. 1^{er} janv. 1910.
 PROGRAMME DE COLONISATION. — D. 16 déc. 1903.
 VENTE des terres de colonisation. — D. 12 juill. 1910 et A. 21 août 1907.
Coloration artificielle des produits alimentaires. — D. 27 janv. 1897, art. 12.
Colportage. — Gibier, D. 15 janv. 1910, art. 2 et suiv.; — Presse, D. 14 oct. 1884, art. 7 et suiv.; — Attributions données aux autorités municipales pour autoriser le colportage, A. 2 nov. 1884.
Colza (Tourteaux de). — Admission temporaire, D. 21 juin 1896.
Comité consultatif des chemins de fer. — A. 23 sept. 1895.
Comité consultatif de colonisation. — D. 16 déc. 1903 et 12 juill. 1910.
Comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux et fournitures. — A. 8 févr. 1909.
Command (déclaration de). — Echange de habous, Règl. 31 janv. 1898, art. 14 et suiv.; — Enregistrement, D. 19 avril 1912, tarif, n° 1, 9 et 102.
Commande (Contrat de). — C. o. 1195 et suiv.
Commandement. — Inscription, C. f. 55, 299; — Taxes municipales, D. 1^{er} avril 1885, art. 76; 7 juin 1888, art. 11; — Impôts directs, D. 13 juill. 1899, art. 4.
Commandement de bateaux. — D. 15 déc. 1906, art. 53 et suiv. et A. 20 mai 1908.

Commerçants. — Mineurs, C. o. 11; — Registres, C. o. 461.

Commerce.

ARMES. — D. 18 janv. 1883 et 14 avril 1894.

BOURSES DE COMMERCE. — Décrets 4 juill. 1898 et A. 19 juill. 1898.

CHAMBRES. — (V. *ce mot.*)

FRAUDES. — (V. *ce mot.*)

GLUCOSE, MÉLASSES, SUCRE ET VINS. — D. 28 mars 1908 et 15 juill. 1910.

PORTS. — Interdiction du commerce aux officiers, D. 10 févr. 1896, art. 11.

PROTÈTS. — Tarif des protêts rédigés par l'amine, D. 2 nov. 1884.

TRAITÉS. — (V. *ce mot.*)

TRIBUNAL FRANÇAIS. — Compétence commerciale, L. 27 mars 1883, art. 2 et 3.

TRIBUNAL INDIGÈNE. — D. 12 mars 1884.

Commissaires de police. — D. 17 avril 1897, 1^{er} mars 1899, 10 mai 1900, 5 mars 1901 et 20 juill. 1909. (V. *Police.*)

Commissaires du Gouvernement des tribunaux tunisiens. — D. 10 juill. 1906 et A. 11 juill. 1906.

Commissaires-priseurs. — Institution de deux charges à Tunis, D. 20 févr. 1889; — d'une charge à Sousse et à Sfax, D. 31 janv. 1890; — à Bizerte, D. 23 mars 1902; — Vente d'armes, D. 14 avril 1894, art. 4; — d'éponges, D. 17 juill. 1906, art. 10; — Paiement des impôts directs sur les prix de vente, D. 13 juill. 1899, art. 6.

Commissaires de surveillance. — D. 16 oct. 1897, art. 15, 18, 96 et A. 29 avril 1898.

Commissions de la Conférence consultative. — D. 2 févr. 1907, art. 2; — Constitution et travaux des commissions, A. 2 nov. 1907; — D. 27 avril 1910, art. 2 et A. 5 nov. 1910.

Commission des grâces. — D. 3 août 1908.

Commissions de révision. — (V. *Elections.*)

Commissions de tirage au sort. — L. 12 janv. 1892, art. 20 et suiv.

Commissions de vérification des statistiques de ravitaillement. — A. 19 juin 1909.

Commission d'hygiène. — D. 3 janv. 1889 et 18 févr. 1910.

Commissions mixtes de travaux publics. — D. 18 oct. 1906 et 10 juin 1907.

Commissions scolaires. — Institution, D. 27 juin 1885.

Commodat. — C. o. 1055 et suiv.

Communauté. — C. o. 1227; — Expropriation d'immeubles de communauté, C. f. 291.

Communautés religieuses. — (V. *Congrégations.*)

Communes. — D. 1^{er} avril 1885.

ABATAGE. — Interdiction en dehors des abattoirs, D. 11 oct. 1892.

CHAUSSÉES, TROTTOIRS ET ÉGOÛTS. — Contribution forfaitaire des riverains, D. 31 janv. 1887.

CODES TUNISIENS. — Inapplicabilité, D. 30 juin 1907 et 10 juin 1911.

COMPTABILITÉ. — Règlement, D. 23 nov. 1907.

CONSEIL MUNICIPAL. — D. 1^{er} avril 1885.

DÉBITS DE BOISSONS. — Ouverture après l'heure réglementaire, établissement de taxes, D. 14 déc. 1902.

DÉPENSES OBLIGATOIRES. — D. 23 nov. 1907, art. 9; — Frais de matériel des justices de paix, D. 3 janv. 1885.

EMPRUNTS PAR LES COMMUNES. — Avis de la Conférence consultative, D. 2 févr. 1907, art. 14.

INSAISSABILITÉ des biens des communes et défaut de compensation entre les impôts et les créances des redevables. — D. 15 févr. 1904.

POLICE. — D. 1^{er} avril 1885, art. 26 et 17 avril 1897, art. 4.

PRESCRIPTION au profit des communes. — D. 3 août 1902.

PRÊTS COMMUNAUX. — Création de la caisse et dotation, D. 15 déc. 1902 et 13 mai 1906; — Emprunts pour la dotation de cette caisse, D. 15 août 1903 et 23 mars 1907; — Prêts par le Crédit foncier, D. 16 sept. 1909, art. 3.

RECETTE MUNICIPALE. — D. 1^{er} avril 1885, art. 72, 23 nov. 1907, art. 40 et suiv.; Tunis, D. 15 sept. 1899.

ROUTES. — Produits destinés à la construction et à l'entretien, D. 14 juin 1902, art. 3.

SAPEURS-POMPIERS. — D. 6 mars 1904.

TAXES MUNICIPALES. — Taxe locative, D. 16 sept. 1902; — Taxe sur les chiens, D. 7 juin 1888; — Centimes additionnels aux droits d'entrée sur l'huile, D. 1^{er} avril 1897; — Droits de criée et de stationnement, D. 5 sept. 1898; — Droits sur les pierres à bâtir et le sable, D. 12 déc. 1895; — Recouvrement des taxes, D. 1^{er} avril 1885, art. 74 et suiv. et 21 juin 1888; — Mode d'exécution des jugements au profit de la municipalité de Tunis, D. 9 juill. 1899.

TRAVAUX MUNICIPAUX. — Règlement des entrepreneurs, A. 15 avril 1894.

Comparaison (Pièces de). — Pr. tun. 118. (V. *Vérification d'écritures.*)

Comparution devant le caïd. — Pr. tun. 23, 26; — le tribunal régional, Pr. tun. 57, 58; — l'Ouzara, Pr. tun. 91; — le tribunal rabbinique, D. 28 nov. 1898, art. 3 et 10.

Compensation. — C. o. 369; — Antichrèse, C. f. 223; — Commodat et dépôt, C. o. 378; — Dette prescrite, C. o. 376; — Sociétés, C. o. 372; — Défaut de compensation entre les créances de l'Etat, des communes et des établissements publics et les créances des redevables, D. 15 févr. 1904.

Compétence administrative. — D. 27 nov. 1888.

ENTREPRENEURS. — A. 15 mars 1894, art. 30, 49 et 50.

RECOURS contre les décisions du Directeur des Antiquités. — D. 7 mars 1886, art. 37.

SERVITUDES MILITAIRES. — D. 18 oct. 1906, art. 15.

SOCIÉTÉS DE PRÉVOYANCE des fonctionnaires. — D. 24 déc. 1908, art. 14.

Compétence des justices de paix. — L. 27 mars 1883, art. 3 et note.

Compétence des tribunaux français — civile. — L. 27 mars 1883, art. 2, 3 et 4; D. 5 mai 1883; 31 juill. 1884; 17 juill. 1888.

BREVETS D'INVENTION. — D. 26 déc. 1888, art. 28.

CHEMINS DE FER. — D. 16 oct. 1897, art. 9 et 109.

CONFÉRENCE CONSULTATIVE. — Appel des décisions des commissions électorales, D. 10 juin 1907; de révision, D. 22 déc. 1908.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS. — D. 25 févr. 1911, art. 16 et suiv.

- DOMAINE PUBLIC contigu à un immeuble immatriculé. — D. 24 sept. 1885, art. 7.
- EUROPÉENS ET PROTÉGÉS. — L. 27 mars 1883, art. 2; D. 31 juill. 1884; — Suppression des juridictions consulaires, L. 27 mars 1883, art. 18 et D. 5 mai 1883; — Italiens, Protocole, 25 janv. 1884 et D. 1^{er} févr. 1897, art. 7.
- IMMEUBLES IMMATRICULÉS. — C. f. 20 et notes, D. 24 sept. 1885, art. 7; 17 juill. 1888.
- MARQUES DE FABRIQUE. — D. 3 juin 1889, art. 25 et suiv.
- ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES. — D. 15 juin 1889, art. 11.
- POSTES. — D. 11 juill. 1891. (*V. Compétence pénale.*)
- SUJETS FRANÇAIS. — D. 15 févr. 1887.
- TAXE LOCATIVE. — Appel des commissions de révision : communes, D. 16 sept. 1902, art. 16; — Etat, D. 31 déc. 1910, art. 10.
- Compétence des tribunaux français — commerciale.**
- BANQUE D'ALGÉRIE. — D. 8 janv. 1904, art. 14.
- CRÉDIT AGRICOLE. — D. 19 août 1900, art. 7. (*V. Compétence civile.*)
- Compétence des tribunaux français — pénale.** — L. 27 mars 1883, art. 2 et suiv.; D. 2 sept. 1885 et 13 janv. 1898.
- ARMÉE. — Sujets tunisiens incorporés, D. 6 juin 1904.
- AVOCATS. — Appel des décisions du conseil de discipline, D. 16 mai 1901, art. 9.
- BREVETS D'INVENTION. — D. 26 déc. 1888, art. 28.
- CERTIFICATS D'ORIGINE. — Falsifications, D. 26 nov. 1894.
- CHEMINS DE FER. — D. 16 oct. 1897, art. 109.
- DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS. — D. 25 févr. 1911, art. 16 et suiv.
- ESPIONNAGE. — D. 1^{er} août 1904, art. 11.
- MARQUES DE FABRIQUE. — D. 3 juin 1889, art. 25 et suiv.
- ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES. — D. 15 juin 1889, art. 11.
- PÊCHE MARITIME CÔTIÈRE. — D. 15 avril 1906, art. 82.
- POSTES. — D. 11 juin 1888, art. 1 et 11 juill. 1891; — Câbles sous-marins, D. 17 juin 1889, art. 1; — Lignes télégraphiques, D. 6 juill. 1889, art. 12; — Conducteurs d'énergie électrique, D. 18 août 1897, art. 6.
- RÉGIES FINANCIÈRES. — D. 3 oct. 1884, art. 125; — Infractions constatées par la douane algérienne, D. 11 févr. 1900, art. 5; — Exécution en Tunisie des jugements sur ces infractions, D. 15 déc. 1899, art. 5.
- Compétence des tribunaux indigènes.** — Civile, Pr. tun. 2 et suiv.; — pénale, D. 18 mars 1896 et 23 mai 1900.
- CAÏDS et présidents des tribunaux régionaux. — Compétence civile, Pr. tun. 2; — pénale, D. 23 mai 1900 et D. 15 déc. 1896, art. 48 et 49.
- CHAAARA. — D. 8 févr. 1875; 25 mai 1876; 15 déc. 1896 et 31 juill. 1884, art. 2; — Italiens, D. 1^{er} févr. 1897, art. 7.
- COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION. — Pr. tun. 2 et suiv.
- COMPÉTENCE TERRITORIALE. — Pr. tun. 14 et suiv.
- DRIBA. — Pr. tun. 2, D. 4 avril 1884 et 18 mars 1896.
- HABOUS. — D. 11 août 1886.
- KHALIFAS. — D. 12 mars 1902.
- KHAMMÈS. — D. 12 oct. 1886.
- OUZARA. — Civil, Pr. tun. 4; — pénal, D. 4 avril 1884, art. 5.
- POLICE RURALE. — D. 15 déc. 1896, art. 48 et 49.
- RABBINS. — D. 3 sept. 1872.
- TAXE LOCATIVE. — Appel des commissions de révision, D. 16 sept. 1902, art. 16 et 31 déc. 1910, art. 10.
- TRIBUNAL RABBINIQUE. — D. 31 juill. 1884, art. 2 et 28 nov. 1898.
- TRIBUNAUX RÉGIONAUX. — Compétence civile, Pr. tun. 2; — pénale, D. 18 mars 1896.
- Compétence du tribunal mixte.** — C. f. 35 et suiv.; — Examen de la recevabilité de l'exception prévue par l'art. 36 du Code foncier, D. 14 juin 1902.
- Complant.** — C. o. 1416 et suiv.
- Comptabilité publique.** — Règlement : Etat et établissements publics, D. 12 mai 1906; — Communes, D. 23 nov. 1907.
- ASSISTANCE PUBLIQUE. — D. 1^{er} avril 1900.
- AVANCES pour la construction de circuits téléphoniques. — D. 29 mars 1911.
- BANQUE D'ALGÉRIE. — Concours aux opérations de l'Etat, D. 8 janv. 1904, art. 7 et 8 et 30 mars 1912 (convention).
- BÂTIMENTS CIVILS. — Contrôle des dépenses, D. 12 juill. 1909.
- CAÏDS. — Recouvrements pour les tiers; délivrance de quittances, D. 19 avril 1909.
- CAISSE DE SECOURS des débits de tabacs. — D. 16 juill. 1909.
- COLLÈGE SADIKI. — D. 2 janv. 1886 et 12 juill. 1906.
- COMMUNES. — D. 1^{er} avril 1885, 28 juin 1900 et 23 nov. 1907; — Point de départ de l'exercice financier, D. 22 juin 1891.
- CONTRÔLE DE LA DIRECTION DES FINANCES. — Communes, D. 28 juin 1900; — Etablissements publics, D. 29 juin 1900; — Etablissements de l'enseignement, A. 3 oct. 1903; — Syndicats d'arrosage et associations syndicales, D. 27 avril 1905; — Collège Sadiki, D. 12 juill. 1906, art. 5; — Ghaba, D. 25 avril 1908, art. 1.
- COUR DES COMPTES. — L. 22 avril 1905 et D. 12 mai 1906, art. 108 et 109.
- ETABLISSEMENTS PUBLICS. — D. 29 juin 1900. (*V. Décrets organiques de chacun d'eux, V^o Etablissements publics.*)
- ETAT. — Règlement du 12 mai 1906; — Point de départ de l'exercice financier, D. 16 déc. 1890.
- GHABA. — D. 25 avril 1908 et A. 25 avril 1908.
- GUERRE. — Paiement des dépenses à Bizerte, D. 8 févr. 1901.
- HABOUS. — D. 19 mars 1874, art. 24; — Durée de l'exercice financier, D. 9 déc. 1909.
- LABORATOIRE DU SERVICE DE L'ÉLEVAGE. — D. 29 déc. 1908, A. 26 janv. 1909.
- LISTE CIVILE. — D. 12 mai 1906.
- MAGHZENS. — Caisse d'amortissement du prix des montures, D. 15 mars 1912.
- MANDATS DE TRÉSORERIE émis par le Receveur général. — A. 15 nov. 1895.
- MUSÉE ALAOUÏ. — D. 12 avril 1907, A. 12 avril et 16 juill. 1907.

- OUJACK.** — Caisse d'amortissement du prix des chevaux, D. 30 avril 1910.
- PRESCRIPTION.** — Etat, D. 12 mars 1883; — Communes, D. 3 août 1902.
- QUITTANCES du Receveur général.** — D. 26 déc. 1894; — des caïds, D. 19 avril 1909; — de tous comptables de l'Etat, D. 12 mai 1906, art. 13; — des communes, D. 23 nov. 1907, art. 14.
- RECETTE GÉNÉRALE.** — (V. *ce mot*.)
- SYNDICAT DES VITICULTEURS.** — A. 31 août 1892; D. 26 mai 1901 et 19 juin 1904.
- TIMBRE.** — Exemptions, D. 20 avril 1912, art. 7.
- Comptables publics.**
- CAUTIONNEMENT.** — D. 23 déc. 1910 et A. 23 déc. 1910.
- DIÉBETS.** — Etat, D. 12 mai 1906, art. 96; — Communes, D. 23 nov. 1907, art. 72.
- SERVICES FINANCIERS DE LA MÉTROPOLE.** — Concours des comptables tunisiens, D. 6 janv. 1906.
- Comptes (Reddition de).** — Gestion d'affaires, C. o. 1182; — Mandat, C. o. 1136.
- Comptes-rendus de certains procès.** — Interdiction, D. 14 oct. 1884 (décret de promulgation, art. 39.)
- Concerts.** — Réglementation, D. 11 août 1895; — Droit des pauvres, D. 21 juill. 1902 et A. 28 juill. 1902.
- Concussion.** — Agents des régies financières, D. 3 oct. 1884, art. 58; — Comptables de l'Etat et des établissements publics, D. 12 mai 1906, art. 13 et suiv.; — des communes, D. 23 nov. 1907, art. 14 et suiv.; — Débitants des produits des Monopoles, D. 3 oct. 1884, art. 76, 87 et 99, D. 12 juill. 1898, art. 6.
- Condammations pécuniaires.** — Recouvrement, D. 24 janv. 1890. (V. *Amendes*.)
- Condition.** — C. o. 116; — contraire aux lois ou aux mœurs, impossible, C. o. 117; — potestative, C. o. 121; — résolutoire, C. o. 130; — suspensive, C. o. 129.
- HYPOTHÈQUE.** — C. f. 252, 257.
- Conducteurs d'énergie électrique.** — Réglementation, D. 18 août 1897 et A. 19 janv. 1906; — Etablissement dans les zones de servitudes militaires, D. 18 oct. 1906, art. 22.
- Conduites d'eau.** — C. f. 195. (V. *Eaux*.)
- Conférence consultative.**
- COMMISSIONS.** — A. 2 nov. 1907; D. 27 avril 1910, art. 2 et A. 5 nov. 1910.
- COMPÉTENCE FINANCIÈRE.** — D. 2 févr. 1907 et 27 avril 1910.
- CONSEIL SUPÉRIEUR DU GOUVERNEMENT.** — D. 27 avril 1910, art. 4.
- ORGANISATION.** — A. 2 janv. 1905; — Modifications relatives aux opérations électorales, A. 15 mai 1907; — Juridiction d'appel pour les contestations relatives à ces opérations, D. 10 juin 1907; — pour les contestations relatives à la formation des listes électorales, D. 22 déc. 1908; — Membres indigènes, D. 2 févr. 1907, art. 1.
- SECTIONS INDIGÈNE ET FRANÇAISE.** — D. 27 avril 1910 et A. 5 nov. 1910.
- Conférences mixtes.** — D. 18 oct. 1906 et 10 juin 1907.
- Confirmation.** — C. o. 337.
- Confusion.** — C. o. 382; — Emphytéose, C. f. 149; — Solidarité, C. o. 185; — Superficie, C. f. 152.
- Congé.** — Bail, C. o. 794; — Navigation, D. 15 déc. 1906, art. 21.
- Congrégations.** — Enseignement, D. 7 août 1903 et 2 déc. 1903, art. 10.
- Connaissance.** — Timbre, D. 20 avril 1912, art. 6, II et A. 30 avril 1912, art. 12.
- Conseil de discipline.** — Avocats, D. 16 mai 1901 et Règl. 18 juill. 1901.
- Conseils de guerre.** — Organisation, D. 5 mai 1903; — Compétence, L. 12 janv. 1892, art. 70 et D. 6 juin 1904; — Recours en cassation, L. 17 avril 1906; — Procédure de ces recours, D. 6 juin 1906.
- Conseil d'hygiène.** — Conseil central, D. 3 janv. 1889; — Commissions régionales, D. 18 févr. 1910.
- Conseil de l'Instruction publique.** — D. 2 déc. 1903, art. 4 et suiv.
- Conseil des ministres et chefs de service.** — Bâti-ments civils, D. 12 juill. 1909, art. 8; — Budget, D. 12 mai 1906, art. 3 et suiv., 8 et suiv., 28, 36 et suiv.; — Retraites, D. 27 janv. et 24 déc. 1908, art. 5 et 10; 15 mars 1909, art. 3; — Remplacement administratif des indigènes, D. 5 nov. 1902, art. 1.
- Conseils de révision.** — Organisation, D. 1^{er} déc. 1902 et 14 févr. 1906; — Compétence, L. 12 janv. 1892, art. 70; — Recours en cassation, L. 17 avril 1906; — Procédure de ces recours, D. 6 juin 1906.
- Conseils municipaux.** — D. 1^{er} avril 1885, art. 1 et suiv.
- Conseil sanitaire maritime.** — D. 16 févr. 1909, art. 87.
- Conseil supérieur des habous.** — D. 17 juill. 1908.
- Conseil supérieur du Gouvernement.** — D. 27 avril 1910.
- Consentement.** — Contrats, C. o. 43; — à mariage, D. 29 juin 1886, art. 34 et suiv., et 15 févr. 1897.
- Conservation de la propriété foncière.** — C. f. 21 et D. 14 juin 1886.
- ADJOINT AU CONSERVATEUR.** — A. 17 mars 1908.
- COMPTABILITÉ.** — D. 12 mai 1906, art. 84.
- COPIES (délivrances de).** — C. f. 343, 353.
- DÉPÔTS.** — C. f. 380.
- DIRECTION DES FINANCES (contrôle de la).** — D. 28 févr. 1897.
- IMMATRICULATION.** — (V. *ce mot*.)
- INSCRIPTIONS.** — C. f. 342 et suiv.; — Contrats d'avances du Crédit foncier, D. 20 juin 1906, art. 2.
- INSTITUTION.** — C. f. 21.
- ORGANISATION.** — D. 14 juin 1886 et 28 févr. 1897.
- RECTIFICATION D'ERREURS.** — C. f. 355; D. 25 févr. et 19 mars 1897.
- REGISTRES.** — C. f. 344 et D. 14 juin 1886, art. 18 et suiv.
- RESPONSABILITÉ.** — C. f. 377 et suiv.
- SALAIRES.** — D. 14 juin 1886, art. 23 et suiv. et annexe; D. 28 févr. 1897, art. 3.
- Consignations.** — C. o. 289; Pr. tun. 211; — à la caisse des dépôts, D. 5 févr. 1891; — Expropriation publique, D. 5 sept. 1905, art. 21; — Amendes de procédure civile, D. 23 mai 1911.
- Consumation (droits de).** — D. 8 déc. 1906 et annexe B.

- Constructions.** — C. f. 4, 14, 23, 44, 64, 150; — Prémption, C. f. 77. (*V. Bâtimens.*)
- Consulats.**
 ACTES NOTARIÉS FRANÇAIS. — L. 27 mars 1883, art. 16 et D. 16 juin 1908.
 ITALIENS. — D. 1^{er} févr. 1897, art. 14.
 PORT D'UNIFORMES ÉTRANGERS. — D. 10 mars 1906, art. 2.
 TAXE LOCATIVE. — Exemption, D. 16 sept. 1902, art. 3 et 31 déc. 1910, art. 4.
 (*V. Agents diplomatiques et consulaires.*)
- Contenance.** — Vente, C. o. 625; — Titre de propriété, C. f. 44.
- Contentieux administratif.** — D. 27 nov. 1888.
- Contraintes d'enregistrement et de timbre.** — D. 19 avril 1912, art. 32; — Poursuites devant les tribunaux indigènes, D. 20 mai 1899; — Chemins de fer, D. 16 oct. 1897, art. 9; — Système métrique, D. 26 déc. 1911; — Conservation de la propriété foncière, D. 14 juin 1886, art. 34.
- Contrainte par corps.**
 AMENDES FISCALES. — D. 3 oct. 1884, art. 130.
 DETTES ET IMPÔTS. — D. nov. 1880, 10 janv. 1885 et 13 juill. 1899, art. 4.
 JUGEMENTS DES TRIBUNAUX INDIGÈNES. — Pr. tun. 214.
 KUAMMÉS. — D. 4 avril 1884, art. 1.
 MILITAIRES TUNISIENS. — D. 6 juin 1904, art. 3.
- Contrariété des jugements.** — Pr. tun. 103.
- Contrats.** — C. o. 23 et suiv.; — Cause, C. o. 67; — Conditions de validité, C. o. 2; — Consentement, C. o. 24; — Capacité, C. o. 3 et suiv.; — Objet, C. o. 62 et suiv.
- Contrats de mariage.** — Hypothèque, C. f. 243.
- Contrats de mariage israélites.** — Transcription au greffe, D. 28 nov. 1898 et 25 janv. 1902.
- Contrefaçon.** — C. o. 90.
 BREVETS D'INVENTION. — D. 26 déc. 1888, art. 34 et suiv.
 IMITATION DE MONNAIES, TIMBRES, VIGNETTES ET VALEURS. — D. 11 déc. 1902.
 MARQUES DE FABRIQUE. — D. 3 juin 1889, art. 15 et suiv.
 MONNAIES. — D. 3 oct. 1884, art. 109.
 ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES. — D. 15 juin 1889, art. 15 et suiv.
 TIMBRES-POSTE ÉTRANGERS. — D. 1^{er} avril 1889.
 (*V. Fausses provenances.*)
- Contre-lettres.** — C. o. 26.
- Contribution aux dettes.** — Usage et habitation, C. f. 144; — Usufruit, C. f. 119.
- Contributions diverses.** — Direction, A. 2 oct. 1884; — Exercice des poursuites, D. 2 oct. 1884, art. 7. (*V. Impôts indirects.*)
- Contributions foncières.** — (*V. Impôts directs.*)
- Contrôle.**
 CHEMINS DE FER. — D. 16 oct. 1897, art. 15, A. 4 et 23 sept. 1895; — Lignes du Bône-Guelma, A. 10 déc. 1902.
 COMPAGNIES MARITIMES SUBVENTIONNÉES. — A. 15 avril 1903.
 FINANCES. — (*V. Contrôle, v° Comptabilité publique.*)
- Contrôle civil.** — D. 4 oct. 1884.
 COMMIS DE CONTRÔLE. — A. 31 déc. 1907.
- CONTRÔLEURS STAGIAIRES. — A. 18 oct. 1907.
- CONTRÔLEURS CIVILS SUPPLÉANTS. — D. 9 mai 1904.
- FRAIS DE VOYAGE. — A. 10 déc. 1896.
- INSTITUTION. — D. 4 oct. 1884.
- JUSTICES DE PAIX PROVISOIRES. — D. 29 oct. 1887.
- PRÉSEANCES. — D. 24 juin 1886.
- RÈGLEMENTATION DU PERSONNEL. — A. 4 nov. 1903.
- Contrôle de la garantie des matières d'or et d'argent.** — D. 18 juill. 1905, 3 oct. 1906 et 21 avril 1912. (*V. Garantie.*)
- Contrôle des dépenses engagées.** — Bâtimens civils, D. 12 juill. 1909, art. 24.
- Coopératives agricoles.** — D. 4 juill. 1907.
- Copies de titres.** — C. o. 470 et suiv.
- Copies de titres de propriété.** — Annulation, C. f. 50; — Ayants droit, C. f. 51; — Délivrance, C. f. 353, 356; — Perle, C. f. 376; — Production, C. f. 375.
- Corbeaux de pierre.** — C. f. 164.
- Corps certain.** — Paiement, C. o. 257.
- Corruption de fonctionnaires.** — D. 3 oct. 1884, art. 59.
- Cotonnades.** — Traité avec l'Angleterre, D. 18 oct. 1897.
- Coupe.** — Vente, C. o. 616.
- Coupes de bois.** — C. f. 7, 102 et suiv.; — Adjudication, D. 15 juill. 1899.
- Coups et blessures.** — D. 18 mars 1896, art. 16.
- Cour des comptes française.** — Comptables tunisiens, L. 22 avril 1905 et D. 12 mai 1906, art. 108; — Receveur général, D. 6 janv. 1906, art. 2; — Etablissements publics, D. 12 mai 1906, art. 108 et 115. (*V. en outre, décrets organiques de chacun de ces établissements, v° Etablissements publics.*)
- Cour des comptes tunisienne.** — D. 12 mai 1906, art. 109; — Ghaba, D. 25 avril 1898, art. 1.
- Cours d'eau.** — Domanialité publique, D. 24 sept. 1885, art. 1. (*V. Eau.*)
- Courtiers.** — C. o. 934.
- Crainte révérentielle.** — C. o. 55.
- Créances (Transport de).** — C. o. 199 et suiv.
- Crédi-rentier.** — (*V. Enzel.*)
- Crédit (Ouverture de).** — Hypothèque, C. f. 258.
- Crédit agricole.**
 AVANCES ET REDEVANCES DE LA BANQUE D'ALGÉRIE. — D. 8 janv. 1904, art. 15 et 30 mars 1912 (convention); — Attribution aux sociétés de crédit mutuel agricole, D. 25 mai 1905, art. 13; — coopératives agricoles, D. 4 juill. 1907, art. 9; — sociétés indigènes de prévoyance, D. 20 mai 1907, art. 10 et 26 janv. 1911, art. 6.
- NANTISSEMENT DES PRODUITS AGRICOLES.** — Réglementation, D. 19 août 1900; — Nantissement du sel marin, D. 18 juin 1909; — Transcription des actes de nantissement, D. 19 avril 1912, art. 22.
- SOCIÉTÉS DE CRÉDIT MUTUEL AGRICOLE.** — D. 25 mai 1905; — indigènes de prévoyance, D. 20 mai 1907; — Prêts aux membres des sociétés indigènes, D. 26 janv. 1911; — Coopératives agricoles, D. 4 juill. 1907.
- Crédit foncier (Sociétés de).**
 CONDITIONS DE L'ÉTABLISSEMENT. — D. 20 juin 1906.
 CRÉDIT FONCIER DE FRANCE, D'AGÉRIE ET DE TUNISIE. — D. 24 août et 16 sept. 1909.

Crée (Droits de). — D. 8 déc. 1906, art. 6; — Concession aux municipalités, D. 5 sept. 1898; — Vente des éponges, D. 17 juill. 1906, art. 12.
Croît des animaux. — Cheptel, C. o. 1430; — Usufruit, C. f. 95.
Cultes. — Bâtimens; exemption de la taxe locale, D. 16 sept. 1902 et 31 déc. 1910, art. 4.
Cuves. — C. f. 10.

D

Date certaine. — C. o. 450; — Bail, C. o. 729; — Cession de créances, C. o. 205; — Télégrammes, C. o. 456.
Débats. — Tribunaux régionaux, Pr. tun. 59; — Ouzara, Pr. tun. 91, 96.
Débet. — (Enregistrement et timbrage en), D. 19 avril 1912, annexe n° 2, section I et 20 avril 1912, art. 13.
Débets de comptables. — Etat et établissements publics, D. 12 mai 1906, art. 96; — Communes, D. 23 nov. 1907, art. 72; — Imputation sur les cautionnements, D. 23 déc. 1910, art. 5; — Saisie des capitaux, retenues et rentes viagères de la société de prévoyance des fonctionnaires, D. 24 déc. 1908, art. 13.
Débi-rentier. — (V. Enzel.)
Débts de boissons. — Réglementation, D. 13 janv. 1898.
 ALCOOL. — D. 2 mars 1908, art. 11.
 ASSISTANCE PUBLIQUE. — (Droits au profit de l'), D. 6 oct. 1900.
 AUTORISATION de tenir les débits ouverts après l'heure réglementaire. — Autorité compétente, D. 14 déc. 1902.
 CHIRA. — Interdiction, D. 7 juin 1900, art. 4.
 FRAUDES DE BOISSONS. — D. 27 janv. 1897.
 VINS de raisins secs, de sucre et de mélasses. — D. 23 sept. 1897 et 28 mars 1908.
Débts de poudres. — D. 3 oct. 1884, art. 96 et suiv., 20 oct. 1885, 16 déc. 1890; — Remises des débiteurs, D. 16 déc. 1890 et 2 juin 1904.
Débts de sel. — D. 3 oct. 1884, art. 86 et suiv., 2 mars 1886, 16 déc. 1890; — Prix du sel et remises des débiteurs, D. 26 déc. 1904.
Débts de tabacs. — D. 3 oct. 1884, art. 74 et suiv.; — Allumettes et cartes à jouer, D. 12 juill. 1898; — Nomination des débiteurs et gestion des débits, D. 16 déc. 1890 et 19 mars 1903; — Concession des débits et obligations des débiteurs, D. 16 juill. 1908; — Caisse de secours des débiteurs de tabacs, D. 16 juill. 1909; — Remises des débiteurs et retenues sur remises, D. 16 déc. 1890, A. 14 oct. 1891; — Liquidation des retenues sur remises et des redevances des concessionnaires, D. 28 déc. 1911; — Distributions auxiliaires de papiers timbrés, A. 1^{er} juin 1894; — Vente de timbres-poste, A. 5 févr. 1898.
Déchéance. — Action résolutoire, C. f. 279; — Opposition, C. f. 41; — Appel, Pr. tun. 87; — Terme, C. o. 149.
Déchéance quinquennale. — Créances de l'Etat, D. 12 mars 1883; — Communes, D. 3 août 1902.
Déclaration d'insolvabilité. — Cautionnement, C. o. 1499; — Mandat, C. o. 1157; — Sociétés, C. o. 1318.
Déclaration de volonté. — C. o. 18.

Décorations. — Nichan-el-Ahed, D. 16 janv. 1860; — Nichan-Iflikhar, D. 16 janv. 1898; — Conditions pour l'obtention de cette décoration, D. 27 janv. 1898; — Obligation de produire la quittance des droits de chancellerie pour obtenir le brevet du Nichan-Iflikhar, A. 14 janv. 1883.
Défaut (Jugement de). — (V. Jugement.)
Défauts cachés. — C. o. 647, 748.
Défrichement des bois et forêts. — D. 26 juill. 1903, art. 13; — Constitution des périmètres d'interdiction, procédure d'enquête, D. 6 juill. 1904.
Dégradations. — Immeubles hypothéqués, C. f. 256; — Usufruitier, C. f. 127; — Instruments et installations agricoles, D. 15 déc. 1896, art. 22; — Signaux géodésiques, topographiques et bornes d'immatriculation, D. 3 juin 1891, art. 2; — Immeubles historiques, objets d'art ou d'antiquité, D. 7 mars 1886, art. 8, 12, 15 et suiv.; — Lignes télégraphiques, D. 6 juill. 1889, art. 2; — Câbles sous-marins, D. 17 juin 1889, art. 8; — Domaine public, D. 25 juill. 1897, art. 2.
Délais. — Action résolutoire, C. f. 279; — Ajournements et citations, tribunaux français, L. 27 mars 1883, art. 8; — Tribunaux indigènes, Pr. tun. 34 et 57; — Oppositions à immatriculation, C. f. 27, 41; — Exercice du droit de préemption, C. f. 80; — Purge des immeubles hypothéqués, C. f. 280. (V. Appel et Prescription.)
Délaissement. — Hypothèque, C. f. 263 et suiv.
Délégation. — C. o. 229.
Délestage. — D. 10 févr. 1896, art. 60 et suiv.
Délibéré (mise en). — Pr. tun. 63; — C. f. 42.
Délimitation. — Domaine public, D. 24 sept. 1885, art. 5 et 26 sept. 1887; — Terres collectives de tribus, D. 14 janv. 1901; — Terrains domaniaux basés, D. 4 avril 1890 et 22 juill. 1903.
Délivrance. — Bail, C. o. 740; — Vente, C. o. 592.
Demandes. — Incidentes, Pr. tun. 76; — Reconventionnelles, Pr. tun. 77; — Subsidiaries, Pr. tun. 76.
Démembrement d'un immeuble immatriculé. — C. f. 46; — Lotissement, D. 10 déc. 1899.
Demeure du créancier. — C. o. 284 et suiv.; — du débiteur, C. o. 268 et suiv.
Dénaturation. — Alcool, D. 2 mars 1908, art. 2, A. 2 mars 1908; — Sels, D. 26 déc. 1904, art. 3 et A. 20 mars 1907.
Dénégration d'écritures. — Pr. tun. 119.
Denrées alimentaires. — Fraudes, D. 27 janv. 1897; — Prélèvement d'échantillons, D. 6 févr. 1898; — Sucrage, D. 24 juin 1911.
Dentiste. — Exercice de la profession, D. 1^{er} mars 1899 et 4 juin 1910; — par les étrangers, D. 7 nov. 1903.
Dépens. — Pr. tun. 73.
Dépenses nécessaires, utiles ou voluptuaires. — C. o. 695.
Dépenses obligatoires et facultatives. — Etat, D. 2 févr. 1907, art. 6 et suiv.; — Communes, D. 23 nov. 1907, art. 9; — Syndicat des vilicuteurs, D. 3 mars 1892, art. 13.
Déplacement de bornes. — D. 15 déc. 1896, art. 28, 3 juin 1891, art. 2.

- Dépôt.** — C. o. 995; — Compensation, C. o. 378; — Dépôt volontaire, C. o. 995; — nécessaire, C. o. 1003; — Perte, C. o. 1021; — Preuve, C. o. 1003, 1027; — Registre de dépôt à la Conservation, C. f. 344.
- Dépôt de marchandises.** — Douanes, D. 20 mars 1882; — Entrepôt réel, D. 22 avril 1895; — Magasins généraux, D. 22 févr. 1900.
- Dépôt de matières inflammables** dans le voisinage des chemins de fer. — D. 16 oct. 1897, art. 6.
- Dépôts et consignations.** — (V. *Caisse des dépôts et consignations.*)
- Dératisation.** — D. 16 févr. 1909, art. 28.
- Désertion.** — Arrestation des marins italiens et tunisiens, D. 1^{er} févr. 1897, art. 30; — Engagés et rengagés militaires, perte de la prime, D. 4 sept. 1894.
- Dessins et modèles industriels.** — Protection, D. 25 févr. 1911.
- Destruction.** — Nids de moineaux, D. 24 mai 1892; — de hannetons verts, D. 5 mai 1894; — de chenilles, D. 28 nov. 1904; — de la mouche de Polivier, D. 1^{er} sept. 1908. (V. *Dégradations.*)
- Détenus (Travail des).** — D. 3 janv. 1889, art. 13 et 26 oct. 1891.
- Dettes.** — (V. *Jeu, Paiement, Remise.*)
- DETTES DE L'ÉTAT, DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.** — (V. *Compensation, Prescription, Saisie-arrest.*)
- Dettes tunisiennes.**
- AUTORISATION D'EMPRUNTER.** — Par le Gouvernement français, Traité 8 juin 1883, L. 9 avril 1884; — Avis de la Conférence consultative, D. 2 févr. 1907, art. 14.
- BANQUE D'ALGÉRIE.** — Paiement des coupons et émission, D. 8 janv. 1904, art. 7.
- CAISSE DES PRÊTS COMMUNAUX.** — Création et dotation, D. 15 déc. 1902 et 13 mai 1906; — Emprunts pour la dotation de cette caisse, D. 15 août 1903 et 23 mars 1907.
- CAUTIONNEMENT.** — Admission des obligations de 1902, D. 28 oct. 1902 (V. *en outre les textes réglant les conditions de chaque emprunt.*)
- CONTRÔLE PAR LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS.** — Traité 12 mai 1881, art. 7 et L. 9 avril 1884.
- CONVERSION DE L'ANCIENNE DETTE EN OBLIGATIONS 3 %.** — D. 9 juin 1892 et 17 janv. 1893; — Renouvellement de la feuille de coupons des obligations 1892, D. 23 août 1907.
- EMPRUNTS.** — 1902, D. 30 juin 1902; — 1907, D. 20 avril 1907. (V. *en outre, ci-dessus, caisse des prêts communaux.*)
- GARANTIE DE L'ÉTAT FRANÇAIS.** — Traité 12 mai 1881, 8 juin 1883 et L. 9 avril 1884.
- IMITATION DES TITRES.** — D. 11 déc. 1902.
- PERTE DES TITRES.** — D. 22 mars 1906.
- PRESCRIPTION.** — D. 16 févr. 1905; — des coupons, D. 6 mars 1876.
- Dévastation de récoltes.** — D. 15 déc. 1896, art. 14.
- Devis général pour l'exécution de travaux publics.** — A. 15 mars 1894.
- Diffamation.** — C. o. 87; — par la voie de la presse, D. 14 oct. 1884 (décret de promulgation, art. 30).
- Dignes.** — Usufruit, C. f. 117; — Servitudes, C. f. 155.
- Dîme des huiles.** — (V. *Canoun, impôt foncier de Djerba.*)
- Diplômes de connaissances pratiques.** — D. 12 nov. 1898; — supérieur d'arabe, D. 27 mars 1888 et 16 mars 1910; — Droits d'examen, D. 22 févr. 1903, A. 14 mars 1903 et 16 mars 1910; — Diplôme de fin d'études du collège Sadiki, D. 25 mai 1911.
- Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.** — Institution, D. 13 août 1887, 3 nov. 1890; — Rattachement des forêts, D. 13 janv. 1895; — du service des poids et mesures, de la propriété industrielle, littéraire et artistique, D. 1^{er} janv. 1897; — Colonisation, A. 8 févr. 1898; — Office central de placement français, A. 26 juin 1904; — Office du travail, D. 30 déc. 1907.
- Direction des Antiquités et beaux-arts.** — D. 8 mars 1885, 25 sept. 1890, 2 août 1896 et 28 avril 1910.
- Direction des Contributions diverses.** — D. 2 oct. 1884, art. 6 et suiv.; A. 2 oct. 1884, art. 1.
- Direction des Douanes.** — D. 2 oct. 1884, art. 6 et suiv.; A. 2 oct. 1884, art. 2.
- Direction de l'Enseignement.** — Institution, D. 6 mai 1883.
- Direction des Forêts.** — D. 28 juin 1883 et 11 nov. 1886; — Rattachement à la Direction de l'Agriculture, D. 13 janv. 1895; — Attribution des fonctions d'ordonnateur secondaire au Directeur des forêts, D. 19 janv. 1897.
- Direction des Monopoles.** — D. 16 déc. 1890, 4 juin 1891 et 3 févr. 1893.
- Direction de l'Office des Postes et Télégraphes.** — D. 11 juin 1888; — Réglementation du personnel, D. 3 mars 1903.
- Direction des Services judiciaires.** — D. 13 janv. et 28 avril 1896.
- Direction de la Sûreté publique.** — D. 17 avril 1897, art. 2.
- Direction générale des Finances.** — Institution, D. 4 nov. 1882; — Attributions, D. et A. 2 oct. 1884, D. 28 févr. 1897; — Réglementation du personnel, A. 30 déc. 1910; — Recette générale, D. 6 janv. 1906.
- Direction générale des Travaux publics.** — Institution, D. 3 sept. 1882; 25 juillet 1883; — Réglementation du personnel, D. 31 août 1908 et 20 mars 1911; — Services maritimes, recrutement, D. 17 févr. 1900.
- Discipline (Conseil de).** — Avocats, D. 16 mai 1901 et Règl' 18 juill. 1901.
- Discussion.** — Cautionnement, C. o. 1498; — Expropriation forcée, C. f. 230, 289.
- Dispensaires (Infirmes).** — D. 15 janv. 1910.
- Distance.** — Fenêtres et ouvertures, C. f. 184; — Ouvrages et plantations, C. f. 180. (V. *Délais.*)
- Distilleries.** — D. 2 mars 1908, art. 17 et A. 2 mars 1908.
- Distraction (Demande en).** — Saisies, Pr. tun. 174.
- Distributions auxiliaires de papiers timbrés.** — D. 16 déc. 1890, art. 5 et A. 1^{er} juin 1894.
- Distribution par contribution.** — C. f. 299; — Pr. tun. 210.
- Djebel Djougar.** — Pénitencier agricole, D. 18 déc. 1904.
- Documents historiques.** — (V. *Antiquités.*)

Dol. — C. f. 38; C. o. 56. — Evocation, Pr. tun. 103; — Transaction, C. o. 1472; — Usufruit, C. f. 101.

Domaine de la commune. — D. 1^{er} avril 1885, art. 2^e et 23 nov. 1907, art. 29.

Domaine de la couronne et domaine privé du Bey. — D. 11 juin 1902.

Domaine privé de l'Etat français. — D. 18 oct. 1906, art. 2.

Domaine privé de l'Etat tunisien.

ANTIQUITÉS. — D. 7 mars 1886.

APPROPRIATION PRIVÉE. — Insuffisance d'un acte de notoriété, D. 49 avril 1871; — Terres mortes de Sfax, D. 18 déc. 1875 et A. 1^{er} déc. 1881.

BÂTIMENTS CIVILS. — Acquisition de terrains pour leur édification, D. 12 juill. 1909.

COMPOSITION. — D. 13 janv. 1896.

ÉPAVES MARITIMES. — D. 3 mai 1904.

FORÊTS. — (V. *ce mot.*)

GARDES DES DOMAINES. — D. 6 sept. 1897.

ILES, ÎLOTS ET ATTERRISSÉMENTS DANS LES COURS D'EAU. — C. f. 72.

MINES. — D. 10 mai 1893 et A. 1^{er} déc. 1881; — Occupation des terrains domaniaux, D. 26 mai 1906, art. 16.

PHOSPHATES des terrains domaniaux, D. 1^{er} déc. 1898 et Régl. 2 déc. 1898.

PRESCRIPTION des loyers, fermages et rentes d'enzel, D. 14 sept. 1903.

PROCÉDURE. — Exercice des actions domaniales, D. 25 avril 1898.

TERRES DE JOUISSANCE COLLECTIVE. — Délimitation, D. 14 janv. 1901.

TERRES MORTES. — D. 13 janv. 1896; — de Sfax, appropriation privée, D. 18 déc. 1875 et A. 1^{er} déc. 1881.

TERRES SALINES. — D. 8 févr. 1892 et 30 avril 1905.

VAINES PATURES. — Interdiction, D. 6 sept. 1897, art. 2.

VENTES. — Nullité des ventes faites sans autorisation, A. 1^{er} déc. 1881; — Ventes de terres de colonisation, D. 12 juill. 1910. (V. *Colonisation.*)

Domaine public.

COMPOSITION. — D. 24 sept. 1885.

DÉLIMITATION. — D. 24 sept. 1885, art. 5 et 26 sept. 1887.

DROITS ACQUIS A DES PARTICULIERS. — D. 24 sept. 1885, art. 2.

EAUX. — (V. *ce mot.*)

POLICE. — D. 25 juill. 1897.

PRESCRIPTION de l'action des tiers en dommages-intérêts. — D. 20 mars 1905.

SABLE DE MER. — Réglementation de l'extraction, A. 25 oct. 1909.

Domaine public militaire. — D. 24 sept. 1885, art. 6, 18 oct. 1906 et 10 juin 1907.

Dommages. — C. o. 82; — résultant des manœuvres; commission, D. 7 avril 1892.

Dommages-intérêts. — C. f. 38, C. o. 277; — Opérations préparatoires de travaux publics, D. 21 mars 1893; — Prescription de l'action (domaine public), D. 20 mars 1905; — Occupations temporaires, D. 20 août 1888 et 19 mars

1905; — Service phylloxérique, L. 29 janv. 1892, art. 23.

Donation. — Inscription, C. f. 365; — Usufruit réservé, C. f. 113.

Dons et legs aux municipalités. — Autorisation pour les accepter, D. 1^{er} avril 1885, art. 55.

Dot. — Hypothèque forcée, C. f. 239.

Douanes.

ADMISSION TEMPORAIRE. — D. 27 mai 1895, 28 janv. 1898 et 10 juill. 1908. (V. *ce mot.*)

CABOTAGE. — D. 3 oct. 1884, art. 20 et suiv.

CERTIFICATS D'ORIGINE. — pour les produits importés en France, L. 19 juill. 1890, art. 5; — Lièges de reproduction, D. 5 juill. 1897; — Justification d'origine pour les produits bénéficiant d'un tarif de faveur, D. 20 nov. 1897; — Falsification, D. 26 nov. 1894.

DIRECTION. — A. 2 oct. 1884.

DROITS DE DOUANE (Paiement des). — D. 3 oct. 1884, art. 56 et 2 mai 1898. (V. *Importation et exportation.*)

DROITS SANITAIRES, DE PHARES ET DE PORTS. — D. 22 juill. 1885 et 6 nov. 1887.

ENTREPÔT. — (V. *ce mot.*)

EXPORTATION. — (V. *ce mot.*)

GHARDIMAOU. — Régime, D. 15 déc. 1899 et 11 févr. 1900.

IMPORTATION. — (V. *ce mot.*)

INCORPORATION MILITAIRE des agents du service actif, D. 24 mars 1903 et 5 mai 1904.

MAGASINAGE dans les dépôts de la Douane. — D. 20 mars 1882 et 3 oct. 1884, art. 134.

MAGASINS GÉNÉRAUX. — D. 22 févr. 1900. (V. *ce mot.*)

OPPOSITIONS A AGENTS, VOIES DE FAIT, etc..... — D. 3 oct. 1884, art. 57 et suiv.

ORGANISATION. — D. 3 oct. 1884, art. 1 à 59.

PAVILLON. — Monopole, L. 19 juill. 1890, art. 5; — Suspension temporaire, L. 22 juill. 1909.

PROCÉDURE. — Droit de poursuites du Directeur des douanes, D. 2 oct. 1884, art. 7; — Procès-verbaux, jugements, exécution, D. 3 oct. 1884, art. 113 et suiv.

RÉPARTITION DES AMENDES ET CONFISCATIONS. — D. 3 oct. 1884, art. 133.

TARES LÉGALES. — D. 11 juill. 1908.

Traités de Commerce. — (V. *ce mot.*)

TRANSACTIONS. — D. 3 oct. 1884, art. 131.

TRANSIT. — D. 3 oct. 1884, art. 42 et suiv., 7 mars 1895 et 30 mars 1897.

TRANSPORT DE COLIS. — Frais de manutention, D. 21 juill. 1895.

Dourine. — Mesures préventives, D. 20 févr. 1905; — Attributions des officiers de remonte pour constater les contraventions, D. 20 mars 1908.

Driba. — Compétence pénale, exécution du contrat de travail, D. 4 avril 1884; — Délégué à la Driba, pouvoir judiciaire, D. 23 mai 1900; — Compétence civile, Pr. tun. 2 et suiv.

Droit de préemption. — C. f. 77.

Droit de rétention. — C. o. 309.

Droit des pauvres. — D. 21 juill. 1902, A. 23 juill. 1902.

Droits de chancellerie. — (V. *Chancellerie.*)

Droits de reconnaissance et de phares. — D. 22 juill. 1885 et 6 nov. 1887.
Droits de vérification des poids et mesures. — D. 29 juill. 1909, art. 43.
Droits incorporels. — Cession, C. o. 213.
Droits intérieurs. — D. 8 déc. 1906 et A. 12 déc. 1906; — Abonnement, A. 23 mars 1907.
Droits litigieux. — Inscription conservatoire, C. f. 53; — Transfert, C. o. 202.
Droits matrimoniaux. — Hypothèque forcée, C. f. 239.
Droits réels. — Inscription, C. f. 15, 19, 37, 42, 342 et D. 16 juill. 1899.
Droits sanitaires. — D. 20 févr. 1885, 6 nov. 1887, 20 avril 1911; — Animaux, D. 14 févr. 1904. (V. *Vaccination et Pèlerins.*)
Droits successifs. — Inscription, C. f. 366.
Dynamites et explosifs. — D. 18 juin 1894, 2 juin 1904, 8 déc. 1906 (annexe B. n° 6) et A. 7 sept. 1907; — Interdiction de la pêche à la dynamite, D. 15 avril 1906, art. 33.

E

Eaux.

AMÉNAGEMENT DE POINTS D'EAU, et alimentations rurales en eau potable. — D. 23 janv. 1897.
DOMAINE PUBLIC. — Domanialité des cours d'eau et sources, D. 24 sept. 1885, art. 1; — des sources salées (caractère de mines), D. 10 mai 1893, art. 2; — Recherche sur le domaine public, concession et aménagement, D. 16 août 1897 et A. 16 août 1897.
ÉCOULEMENT. — C. f. 155.
FONDS D'HYDRAULIQUE AGRICOLE. — D. 15 sept. 1897.
FRANCS-BORDS des conduites et aqueducs. — Servitudes : alimentation des villes, D. 10 juill. 1888; — des établissements militaires, D. 20 août 1889; — de la marine, D. 3 oct. 1911; — Égouts d'évacuation des villes et établissements militaires, D. 6 janv. 1895.
PLUVIALES. — C. f. 188.
PROTECTION DES OUVRAGES D'IRRIGATION. — Mesures de répression, D. 16 févr. 1909.
PUISAGE DE L'EAU. — Points d'eau en dehors des périmètres communaux, A. 14 oct. 1908.
Ebauchoir. — C. f. 168.
Echanges. — C. o. 718; — Dépens et loyaux coûts, C. o. 721; — Garantie, C. o. 722; — Habous, D. et Rég. 31 janv. 1898; — en vue de la colonisation, D. 13 nov. 1898; — Hypothèque de l'échangiste, C. f. 239.
Echantillons. — Admission en franchise, D. 28 janv. 1898, art. 2; — Prélèvements pour la répression des fraudes des denrées et engrais, D. 6 févr. 1898; — des vins, D. 28 mars 1908, art. 9.
Echéances. — Lendemain et veilles de fêtes légales, D. 25 févr. 1905, 12 août 1905 et 30 oct. 1909.
Echenillage obligatoire. — D. 28 nov. 1904.
Echouement. — Ports, D. 10 févr. 1896, art. 87.
Eclairage. — Ouvrages destinés à l'éclairage des côtes : domanialité publique, D. 24 sept. 1885, art. 1; — Stations et passages à niveau de chemins de fer, D. 16 oct. 1897, art. 26.
Ecole coloniale d'Agriculture et ferme d'expériences. — Réglementation, D. 5 août 1899;

Ecoles.

CONGRÉGANISTES. — D. 7 août et 2 déc. 1903, art. 10.
CORANIQUES. — D. 12 nov. 1898; — Inspection, D. 26 nov. 1908.
INFIRMIERS. — A. 31 déc. 1910.
ITALIENNES. — Maintien, D. 1^{er} févr. 1897 (protocole § 3) et 6 févr. 1898.
NORMALE D'INSTITUTEURS. — A. 25 janv. 1910. (V. *Collège Alaoui.*)
NORMALE D'INSTITUTRICES. — D. 26 déc. 1911.
PRIMAIRES. — Programme, A. 20 déc. 1886; — Rétributions scolaires, D. 8 mars 1906; — avec internat, D. 18 avril 1907.
PRIVÉES. — Autorisation d'ouverture, D. 15 sept. 1888 et 2 déc. 1903.
PROFESSIONNELLE. — D. 4 avril 1898 et 15 févr. 1900.
PUBLIQUES. — Fonctionnement, A. 20 déc. 1886.
SECONDAIRE DE JEUNES FILLES. — D. 15 févr. 1900 et 26 déc. 1911.
Écoulement (Servitude d'). — C. f. 155.
Écrit (Commencement de preuve par). (V. *Preuve.*)
Écrits calomnieux. — C. o. 87; — Presse, D. 14 oct. 1884.
Écrits périodiques. — (V. *Postes et Presse.*)
Écrou. — D. 3 janv. 1889, art. 6 et suiv.; — Levée d'écrou, D. 4 avril 1884, art. 7.
Effets de commerce. — Présentation par la poste, D. 18 févr. 1903 et A. 17 mars 1903.
Effet rétroactif. — Condition, C. o. 133.
Effet suspensif. — Appel, Pr. tam. 90; — Contentieux administratif, D. 27 nov. 1888, art. 5.
Egout des toits. — C. f. 164, 188.
Egouts des établissements militaires et des villes. — Servitude de franc-bord, D. 6 janv. 1895; — Contribution des riverains à l'établissement des égouts des villes, D. 31 janv. 1887. (V. *Eaux.*)
Elections.
CARTES ÉLECTORALES, circulaires, bulletins de vote, envoi par la poste, D. 4 févr. et 2 mars 1905.
CHAMBRES d'agriculture du Nord. — A. 19 nov. 1895, art. 2; — de commerce du Nord, A. 30 mai 1906, art. 11; — de Bizerte, A. 28 juin 1906, art. 11; — mixte du Centre, A. 23 nov. 1905, art. 10; — du Sud, A. 20 févr. 1906, art. 10.
CONFÉRENCE CONSULTATIVE. — A. 2 janv. 1905, art. 13 et 15 mai 1907; — Appel des décisions des commissions électorales, D. 10 juin 1907; — des commissions de révision des listes, D. 22 déc. 1908.
INCAPACITÉ des délinquants à la loi sur les marques de fabrique. — D. 3 juin 1889, art. 22.
RÉUNIONS PUBLIQUES ÉLECTORALES. — D. 13 mars 1905, art. 9.
SYNDICAT DES VITICULTEURS. — D. 3 mars 1892, 21 janv. 1906 et 26 janv. 1912.
Electricité. — Etablissement des conducteurs d'énergie électrique, D. 18 août 1897 et A. 19 janv. 1906.
Elevage. — Institution du service, D. 14 août 1887; — Mise à la disposition des éleveurs de héliers mérinos et de brebis et béliers de race

algérienne, *D.* 19 mars 1893; — Primes à l'élevage des chevaux, *D.* 20 juin 1896; — Droit sur l'exportation des poulains, *D.* 15 mai 1904; — Interdiction de l'abatage des vaches et brebis pleines, *D.* 6 juill. 1904. (*V. Stud-book, animaux, épizooties.*)

Elevage (Laboratoire du service de l') — *D.* 29 déc. 1908.

Emphytéose. — C. f. 146, C. o. 954; — Inscription, C. f. 368.

Emphytéose à rente variable. — C. o. 980.

Emploi. — (*V. Remploi.*)

Emplois civils. — Attribution aux militaires, *D.* 5 nov. 1902, art. 12 et 18 juill. 1909.

Emprisonnement pour dettes requis par plusieurs créanciers. — *D.* nov. 1880; — Conditions, *D.* 4 avril 1884 et 10 janv. 1885. (*V. Contrainte par corps.*)

Emprunts par l'Etat tunisien. — Autorisation du Gouvernement français, *L.* 9 avril 1884; — avis de la Conférence consultative, *D.* 2 févr. 1907, art. 14; — Par les communes, avis de la Conférence consultative, *D.* 2 févr. 1907, art. 14. (*V. Dette publique.*)

Encaisse métallique. — Banque d'Algérie, *D.* 30 mars 1912 (convention).

Enchères.
ADJUDICATIONS. — (*V. ce mot.*)
CRÉE (Droits de). — *D.* 8 déc. 1906, art. 6.
EPONGES (VENTE DES). — *D.* 17 juill. 1906, art. 10.
POLICE DES AUDIENCES. — Habous, *D.* 4 nov. 1887.
SAISIE mobilière. — Pr. tun. 179; — Immobilière, Pr. tun. 191.

Enclave. — C. f. 189, C. o. 634.

Enclos. — Mur mitoyen, C. f. 163.

Enfants. — Travail dans les mines, *D.* 15 juin 1910, art. 8; — Mines et carrières, *D.* 15 juin 1910.

Engagements et rengagements. — *D.* 5 nov. 1902, art. 5 et suiv.; — Perte de la prime en cas de désertion, *D.* 4 sept. 1894; — Prime d'engagement des inscrits maritimes musulmans, *L.* 18 juill. 1903, art. 4; — Engagement dans l'armée métropolitaine, *D.* 26 août 1910; — légion étrangère, *D.* 22 nov. 1910; — Attribution d'une prime supplémentaire aux engagés et rengagés pourvus d'un diplôme universitaire, *A.* 17 févr. 1912.

Engins meurtriers. — Fabrication et détention, *D.* 18 juin 1894.

Engrais. — Répression de la fraude, *D.* 27 janv. 1897; prélèvement d'échantillons, *D.* 6 févr. 1898.

Enquêtes. — Pr. tun. 41.

Enregistrement. — *D.* 19 avril 1912; — Actes notariés, *Règl.* 24 avril 1912.
HABITATIONS A BON MARCHÉ. — *D.* 1^{er} mars 1897.
PROCÉDURE. — Tribunaux indigènes, *D.* 20 mai 1899.
SAISIE-ARRÊT DES TRAITEMENTS ET SALAIRES. — *D.* 1^{er} août 1898, art. 9.

Enregistrement au greffe du tribunal rabbinique. — Actes produits, *D.* 25 janv. 1902, art. 2.

Enregistrement des marques de fabrique. — Arrangé, 14 avril 1891 et *D.* 28 juin 1903; — Dessins et modèles industriels, *D.* 25 févr. 1911, art. 9. (*V. Propriété industrielle.*)

Enseignement. — *D.* 15 sept. 1888 et 2 déc. 1903.
BIBLIOTHÈQUE. — (*V. ce mot.*)
BREVETS, CERTIFICATS ET DIPLÔMES. — (*V. ces mots.*)
COLLÈGE SADIKI. — *D.* 13 janv. 1875, 2 janv. 1886, 12 juill. 1906 et 25 mai 1911; — ALAOUÏ, établissement public, *D.* 15 févr. 1900; — Section indigène d'élèves instituteurs, *D.* 5 oct. 1908; Prix de pension et rétributions scolaires, *D.* 8 janv. 1910; — Organisation et fonctionnement, *A.* 25 janv. 1910.
COMMISSIONS SCOLAIRES. — *D.* 27 juin 1885.
CONGRÉGANISTE. — *D.* 7 août 1903 et 2 déc. 1903, art. 10.
CONSEIL DE DISCIPLINE. — *D.* 12 avril 1909.
CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — *D.* 2 déc. 1903.
CONTRÔLE FINANCIER des établissements scolaires. — *A.* 3 oct. 1903.
DIRECTION. — Création, *D.* 6 mai 1883.
ÉCOLES. — (*V. ce mot.*)
GRANDE MOSQUÉE. — (*V. ce mot.*)
LYCÉE DE TUNIS. — Etablissement public, *D.* 15 févr. 1900; — Régime, *D.* 13 févr. 1890 et 29 sept. 1893; — Prix de pension et rétributions, *D.* 5 juill. 1911.
MEDRACAS. — Organisation, *D.* 20 févr. 1889.
MOUEDDEB. — Exercice de la profession, *D.* 12 nov. 1898.
PERSONNEL. — Instituteurs et institutrices, *D.* 24 janv. 1907; — Autre personnel des établissements scolaires, *D.* 17 avril 1907; — Différentes positions dans les cadres, *D.* 12 avril 1909.
PROFESSIONNEL (Enseignement). — Institution de récompenses pour les maîtres qui ont donné cet enseignement, *D.* 22 oct. 1896. (*V. Ecoles.*)

Entraves à la liberté des enchères. — Forêts, *D.* 15 juill. 1899, art. 4; — Habous, *D.* 4 nov. 1887, art. 3; — à l'exécution des jugements, Pr. tun. 161.

Entrée (Droits d'). — *D.* 8 déc. 1906, art. 1 et annexe A; *A.* 12 déc. 1906; — Perception à Tunis, La Goulette, La Marsa et le Kram, *A.* 5 août 1911.

Entrepôt des Monopoles. — *D.* 3 oct. 1884, art. 74, 86, 96; — Poudres, *D.* 20 oct. 1885; — Comptabilité, *D.* 12 mai 1906, art. 89 et suiv.

Entrepôt fictif. *Bl. D. 16 juil. 1912*
ALCOOL. — *D.* 2 mars 1908, art. 10 et suiv., *A.* 2 mars 1908, art. 12.
DOUANES. — Houilles, *D.* 24 déc. 1893; — Mazouls ou astakis, *D.* 27 mars 1911.
IMPÔTS INDIRECTS. — *D.* 8 déc. 1906, art. 7 et *A.* 12 déc. 1906; — Raisins secs, *A.* 20 janv. 1908; — Poivrons secs, *A.* 5 sept. 1907.

Entrepôt réel de douanes. — *D.* 22 avril 1895; — Planches, *D.* 10 juill. 1908. (*V. Magasins généraux.*)

Entrepreneurs. — C. o. 876; — de dépôts, C. o. 1032; — de transports, C. o. 888; — de travaux publics, *A.* 15 mars et 15 avril 1894. (*V. Adjudications et Chemins de fer.*)

Enzel. — C. f. 83 et suiv. et C. o. 954 et suiv.
ARRÉRAGES. — Inscription, C. f. 84.
CESSION. — C. o. 962, C. f. 87 (notes); — Avis à donner au crédi-entier, *D.* 7 juin 1880; — Morcellement des propriétés habous, *D.* 16 juin 1895.

(1) houilles, *D.* 24 déc. 1893
mazout, *D.* 27 mars 1911
huiles minérales, *D.* 6 mai 1930 (107.28 mai)

CONSTITUTION. — C. f. 83 (notes).
 CRÉDI-RENTIER. — C. f. 86; C. o. 957 et suiv.
 DÉBI-RENTIER. — C. f. 22, 89; C. o. 960 et suiv.
 EXPROPRIATION. — C. f. 89, 287.
 EXTINCTION. — C. o. 976.
 GARANTIE. — C. o. 959.
 HABOUS. — Adjudication des enzels, D. 22 juin 1888; 31 janv. 1898 et 7 mars 1900; — d'immeubles loués, D. 31 janv. 1898, art. 29; — Morcellement, D. 16 juin 1895; — Validité des constitutions sur le seul consentement des principaux ayants-droit, D. 23 déc. 1894.
 IMMATRICULATION. — C. f. 22.
 INSCRIPTION. — C. f. 84, 358, 368.
 MORCELLEMENT. — D. 16 juin 1895.
 PRESCRIPTION DES ARRÉRAGES. — C. f. 85, C. o. 408, D. 14 sept. 1903, art. 2.
 PRIVILÈGE. — C. f. 87, 228 et suiv.; C. o. 1632.
 RACHAT. — C. f. 86, C. o. 975, D. 22 janv. 1905.
Enzel à redevance variable (Kirdar). — C. o. 980.
Epaves maritimes. — D. 3 mai 1904; — rejetées par la mer, propriété du Bit el Mal, D. 11 févr. 1883.
Epidémies. — Déclaration, D. 19 nov. et A. 20 sept. 1906; — Choléra, D. 29 juill. 1911; — Police sanitaire maritime, D. 16 févr. 1909.
Epizooties. — Maladies contagieuses, mesures sanitaires, D. 3 févr. 1885; — Obligations des vétérinaires, D. 28 mai 1899; — à l'importation et à l'exportation, D. 14 févr. 1904; — Clavelisation avant l'importation en France, A. 30 avril 1901; — Séroprévention, A. 18 juin 1907; — Douvine, D. 20 févr. 1905; — Tuberculose, D. 23 mai 1906; — Chèvres maltaises, interdiction d'importation, D. 22 sept. 1909.
Eponges. — Pêche et vente, D. 17 juill. 1906.
Epreuves d'imprimerie. — Envoi par la poste, D. 13 avril 1912.
Equipages des bateaux. — D. 15 déc. 1906, art. 28 et suiv.
Erreur. — C. o. 44; — de calcul, C. o. 47; — dans les procédures d'immatriculation et sur les titres de propriété, C. f. 355, D. 25 févr. et 19 mars 1897; — Cause d'évocation, Pr. lum. 103; — Transaction, C. o. 1472.
Escalier. — C. f. 173.
Esclavage. — Interdiction, D. 28 mai 1890.
Escroquerie. — Compétence des tribunaux régionaux, D. 18 mars 1896, art. 16-2°.
Espaliers. — C. f. 180.
Espionnage. — Répression, D. 1^{er} août 1904.
Essences et autres hydrocarbures (dépôts). — D. 16 mai 1897 (annexe); — Réglementation de l'importation, D. 5 sept. 1905.
Etables. — C. f. 183.
Etablissements scolaires congréganistes. — D. 7 août 1903 et 2 déc. 1903, art. 10.
Etablissements dangereux, incommodes et insalubres. — C. o. 99, D. 16 mai 1897; — Modification de la nomenclature annexée au D. 16 mai 1897, D. 10 mars 1900; — Importation des pétroles, huiles de schiste, etc. et autres hydrocarbures, D. 5 sept. 1905.

Etablissements d'utilité publique. — Chambre d'agriculture, A. 19 nov. 1895, art. 21; — de commerce du nord, A. 30 mai 1906, art. 9; — de Bizerte, A. 28 juin 1906, art. 9; — mixte du centre, A. 23 nov. 1905, art. 8; — du sud, A. 20 févr. 1906, art. 8; — Société de prévoyance des fonctionnaires, D. 20 janv. 1898, art. 1.
Etablissements industriels et commerciaux. — Réglementation du travail, D. 15 juin 1910.
Etablissements publics.
 CODES. — Non application : obligations et contrats, D. 30 juin 1907; — Procédure tunisienne, D. 10 juin 1911.
 COLLÈGE ALAOUÏ. — D. 15 févr. 1900.
 COLLÈGE SADIKI. — D. 2 janv. 1886 et 12 juill. 1906.
 COMPTABILITÉ PUBLIQUE. — D. 12 mai 1906, art. 115.
 CONTRÔLE FINANCIER. — D. 29 juin 1900.
 ÉCOLE PROFESSIONNELLE. — D. 4 avril 1898 et 15 févr. 1900; — secondaire de jeunes filles, D. 15 févr. 1900; — normale d'institutrices, D. 26 déc. 1911; — coloniale d'agriculture, D. 5 août 1899.
 ÉTABLISSEMENTS ITALIENS. — D. 1^{er} févr. 1897 (protocole § 3) et 1^{er} févr. 1898.
 HÔPITAL civil français. — D. 29 mai 1909; — Sadiki, D. 1^{er} févr. 1910.
 IMPRIMERIE OFFICIELLE ARABE. — D. 15 janv. 1901.
 INFIRMERIES-DISPENSAIRES. — D. 15 janv. 1910.
 INSAISSISSABILITÉ des biens des établissements publics et défaut de compensation entre les créances actives et passives. — D. 15 févr. 1904.
 INSTITUT PASTEUR. — D. 14 févr. 1900.
 JARDIN D'ESSAIS. — D. 5 août 1899.
 LABORATOIRE de chimie agricole, D. 28 nov. 1887, 28 juill. 1902 et 28 janv. 1907; — du service de l'élevage, D. 29 déc. 1908.
 MUSÉE ALAOUÏ. — D. 12 avril 1907.
 PÉNITENCIER DU DIEBEL-DIOUGGAR. — D. 18 déc. 1904.
 PROCÉDURE. — D. 24 mars 1909.
Etages. — C. f. 173.
Étalons rouleurs et baudets étalons. — Visite sanitaire, D. 20 févr. 1905.
Etangs. — C. f. 70.
État-civil. — D. 29 juin 1886.
 AUTORITÉS SANITAIRES. — D. 16 févr. 1909, art. 96.
 COPIES D'ACTES. — Délivrance, D. 29 juin 1886, art. 14 et 5 mars 1907; — Tarifs, D. 29 juin 1886, art. 20 et 13 oct. 1886; — Exemption des copies en vue d'un mariage, D. 15 févr. 1897.
 LÉGALISATIONS. — D. 19 juin 1899, 13 oct. 1886.
 LÉGITIMATION PAR MARIAGE SUBSÉQUENT. — Mentions sur l'acte de naissance, D. 6 avril 1898.
 PRISON. — D. 3 janv. 1889, art. 16.
 TUNISIENS. — D. 28 déc. 1908; — Application de ce décret. (V. notes sous ce texte.)
État des lieux. — Bail, C. o. 780; — Servitudes, C. f. 207; — Usufruit, C. f. 112; — Occupations temporaires, D. 20 août 1888.
États de liquidation. — D. 28 déc. 1900.
 CAUTIONNEMENT. — D. 23 déc. 1910, art. 5.

- DÉBET DE COMPTABLES.** — Etat, D. 12 mai 1906, art. 96; — Communes, D. 23 nov. 1907, art. 72.
- ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.** — D. 24 mars 1909. (*V. le décret organique de chacun de ces établissements, v° Etablissements publics.*)
- SOCIÉTÉS DE CRÉDIT AGRICOLE.** — Mutuelles, D. 25 mai 1905, art. 19; — indigènes de prévoyance, D. 20 mai 1907, art. 29; — Coopératives agricoles, D. 4 juill. 1907, art. 15.
- SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE DES FONCTIONNAIRES.** — D. 17 mai 1905.
- Etrangers.** — Immatriculation et expulsion, D. 13 avril 1898; — Vaccination des immigrants, D. 2 mai 1903; — Exercice de la médecine, pharmacie, chirurgie, accouchements, art dentaire, médecine vétérinaire, D. 7 nov. 1903; — Brevets d'invention, D. 26 déc. 1888, art. 21 et suiv.; — Marques de fabrique, D. 3 juin 1889, art. 12 et suiv.; — Dessins et modèles industriels, D. 25 févr. 1911, art. 20; — Port d'uniformes étrangers, D. 10 mars 1906.
- Eviction.** — Vente, C. o. 630.
- Evocation.** — Pr. tun. 103 et suiv.; — Amende, Pr. tun. 104 et D. 23 mai 1911; — Jugements des caïds, D. 23 mai 1900, art. additionnel; — des tribunaux régionaux, D. 18 mars 1896, art. 39 et 22 mai 1904; — du tribunal rabbinique (cassation), D. 28 nov. 1898, art. 24.
- Exactions.** — Agents des régies financières, D. 3 oct. 1884, art. 58.
- Examen.** — Institution des examens de langue arabe, D. 27 mars 1888; — Sessions et programme, D. 28 mars 1899 et 31 déc. 1903; — Droits à percevoir, D. 22 févr. 1903, A. 14 mars 1903 et 15 déc. 1906; — Réglementation des examens de langue arabe, D. 16 mars 1910.
- Excédents budgétaires.** — Création des fonds, D. 7 juill. 1891. (*V. Fonds de réserve.*)
- Exceptions.** — Caution, C. o. 1502; — Incompétence, Pr. tun. 20; — Solidarité, C. o. 178.
- Excès de pouvoir.** — Recours en matière administrative, D. 27 nov. 1888, art. 5.
- Excitation à la débauche.** — D. 18 mars 1896, art. 16.
- Exécution (Voies d').**
- AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES.** — D. 24 janv. 1890.
- ANTIQUITÉS.** — Exécution provisoire, D. 7 mars 1886, art. 37.
- BANQUE D'ALGÉRIE.** — Vente d'objets en nantissement, D. 8 janv. 1904, art. 13.
- BIENS DE L'ÉTAT, DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.** — Insaisissabilité, D. 15 févr. 1904.
- CAÏDS.** — Pr. tun. 142, 144; D. 18 mars 1896, art. 33 et suiv.; 28 nov. 1898, art. 21, 23 mai 1900, art. 5 et suiv.
- CONTRAINTE.** — Enregistrement, D. 20 mai 1899, 19 avril 1912, art. 32 et suiv.; — Chemins de fer, D. 16 oct. 1897, art. 9.
- CRÉDIT AGRICOLE.** — D. 19 août 1900, art. 7 et suiv.
- CRÉDIT FONCIER.** — Exécution des contrats d'avances, D. 20 juin 1906, art. 2.
- DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.** — A. 13 nov. 1899.
- ÉTATS DE LIQUIDATION.** — (*V. ce mot.*)
- EXÉCUTION PROVISOIRE.** — Pr. tun. 72.
- EXÉCUTOIRE.** — D. 18 juin 1884, art. 15.
- EXÉQUATUR.** — C. f. 20 (note).
- IMPÔTS DIRECTS.** — D. 13 juill. 1899.
- JUGEMENTS DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.** — D. 17 juin 1901; — des tribunaux français et algériens en matière de douanes, D. 15 déc. 1899, art. 5.
- JUGEMENTS DES TRIBUNAUX TUNISIENS.** — Pr. tun. 142, 144; — Délivrance des copies et grosses et exécution, Pr. tun. 136, D. 16 déc. 1884, 18 mars et 18 avril 1896; — Municipalité de Tunis, D. 9 juill. 1899; — Tribunal rabbinique, D. 28 nov. 1898, art. 21.
- MESURES CONSERVATOIRES.** — Pr. tun. 107 et D. 10 avril 1898.
- SIGNIFICATIONS.** — aux tunisiens, L. 27 mars 1883, art. 7 et note (art. 68 de l'ordonnance du 26 sept. 1842), D. 31 juill. 1884, art. 3; — aux italiens, D. 1^{er} févr. 1897, art. 7 et suiv.
- Exécutoire.** — Assistance judiciaire, D. 18 juin 1884, art. 15.
- Exercice financier, exercices clos et périmés.** — Budget de l'Etat et des établissements publics, D. 12 mai 1906; — Communes, D. 23 nov. 1907; Habous, D. 9 déc. 1909.
- Exhaussement.** — Mur mitoyen, C. f. 169.
- Exhumations.** — D. 26 nov. 1898.
- Experts, Expertises.** — Pr. tun. 52.
- ACCIDENTS DU TRAVAIL.** — D. 17 juill. 1908, art. 4 et 22 juill. 1909.
- ENREGISTREMENT (DROITS D').** — D. 19 avril 1912, art. 34.
- EXPROPRIATION PUBLIQUE.** — D. 5 sept. 1905, art. 10; — Tarif, D. 7 janv. 1909.
- HABOUS.** — Echange de biens, D. 31 janv. 1898, art. 8 et 13 nov. 1898, art. 3.
- IMMATRICULATION.** — Expertise ordonnée par le tribunal mixte, D. 30 avril 1903, art. 4.
- INSCRIPTION DE FAUX.** — Pr. tun. 123.
- MÉDECINS EXPERTS DEVANT LES TRIBUNAUX FRANÇAIS.** — D. 5 déc. 1899; — devant les tribunaux indigènes, A. 12 sept. 1898.
- MINES.** — D. 10 mai 1893, art. 16.
- OCCUPATIONS TEMPORAIRES.** — D. 20 août 1888, art. 4 et 8.
- SALAIRES DU CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.** — D. 14 juin 1886, art. 25 et suiv.
- SUBVENTIONS INDUSTRIELLES.** — D. 14 juin 1902, art. 5 et suiv.
- TARIF.** — Expropriation publique, D. 7 janv. 1909; — Expertises faites par des amines non patentés, D. 14 nov. 1876 et 12 janv. 1877; — Notaires, D. 23 nov. 1886, art. 2.
- Exploitation.** — Phosphates dans les terrains domaniaux et habous, D. 1^{er} déc. 1898 et Règl^r 2 déc. 1898; — Forêts, D. 15 juill. 1899.
- Exploration.** — Phosphates dans les terrains domaniaux et habous, D. 1^{er} déc. 1898 et Règl^r 2 déc. 1898; — Mines, D. 26 mai 1906.
- Explosifs.** — Fabrication et détention, D. 18 juin 1894, 2 juin 1904, art. 4 et suiv., 8 déc. 1906, annexe 3, n° 6, A. 7 sept. 1907; — Magasins, servitudes, D. 18 oct. 1906, art. 21.
- Exportation.** — D. 3 oct. 1884, art. 26 et suiv. et 2 mai 1898.
- ALFA ET DISS.** — Suppression, D. 11 oct. 1900.

- ANIMAUX.** — Mesures sanitaires, D. 14 févr. 1904; A 30 avril 1901 et 18 juin 1907; — Droit sur l'exportation des poulains, D. 15 mai 1904; — Suppression du droit sur les animaux revêtus de leur pleine laine, D. 11 oct. 1900.
- ANTIQUITÉS.** — Interdiction de l'exportation des objets d'art sans autorisation, D. 7 nov. 1882, art. 5 et 7 mars 1886, art. 17 et suiv.
- GIBIER.** — Interdiction temporaire, D. 14 nov. 1910.
- HUILES.** — Taxe, A. 26 sept. et 31 oct. 1898; — Surtaxe, D. 31 déc. 1909.
- LAINES.** — Suppression du droit, D. 11 oct. 1900.
- LIÈGES DE REPRODUCTION.** — Certificat d'origine, D. 5 juill. 1897.
- OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT.** — D. 18 juill. 1905, art. 17.
- PHOSPHATES.** — D. 1^{er} déc. 1898, art. 16, A. 29 janv. 1906; — Phosphates transformés, D. 12 mars 1912.
- POISSONS.** — D. 24 janv. et 19 juin 1911.
- RÉSERVE DE RETOUR (exportation avec).** — D. 12 déc. 1891 et 28 janv. 1898.
- SAVONS.** — D. 8 déc. 1906, annexe B., n° 12 (observations).
- TABAC.** — D. 25 août 1898, art. 16.
- TARIF.** — D. 2 mai 1898, 11 oct. 1900, 15 mai 1904.
- VINS.** — Addition d'alcool, D. 2 mars 1908, art. 16 et A. 2 mars 1908, art. 47 et suiv.
- Expositions internationales.** — Protection de la propriété industrielle, D. 11 juin 1906.
- Expositions tunisiennes.** — Protection de la propriété industrielle, D. 23 févr. 1910.
- Expropriation forcée.** — Adjudication, C. f. 295, 297; Pr. tun. 186 et suiv.; — Baux inscrits, C. f. 294; — Délaissement par hypothèque, C. f. 264; — Licitations, C. f. 288; — Partage, C. f. 288; — Procédure, C. f. 299; — Purge, C. f. 275; — Titre inscrit et exécutoire, C. f. 295, D. 20 juin 1906, art. 2.
- Expropriation pour cause d'utilité publique.** — D. 5 sept. 1905; — Tarif des experts, D. 7 janv. 1909; — Immeubles historiques, D. 7 mars 1886, art. 10; — Lignes télégraphiques et téléphoniques, D. 12 oct. 1887, art. 13; — Terrains nécessaires pour l'exploitation des phosphates, D. 1^{er} déc. 1898, art. 15; — Enzels, D. 22 janv. 1905, art. 7.
- Expulsion.** — Bail, C. o. 799; Pr. tun. 111; — Etrangers, D. 13 avril 1898, art. 7.
- Extinction.** — Enzel, C. o. 976; — Obligations, C. o. 339 et suiv.; — Servitudes, C. f. 209.
- Extraction de matériaux.** — D. 20 août 1888, A. 15 mars 1894, art. 18, D. 25 juill. 1897. (V. Carrières.)
- Extradition.** — Tunisiens et algériens, Conv. 17 mai 1884; — Belgique, D. 30 août 1897; — Angleterre, D. 18 oct. 1897 et 24 août 1909; — Suisse, D. 1^{er} févr. 1897; — Italie, D. 1^{er} févr. 1897. (V. Traités.)
- F**
- Fabricants de chéchias (corporations des).** — D. 12 mars 1884.
- Fabrication (Droits de).** — D. 8 déc. 1906, annexe B.
- Fabriques de savons, briques, chaux, etc....** — Surveillance, A. 12 déc. 1906; — Droits de licence, D. 30 mars 1912.
- Faculté de rachat.** — D. 22 janv. 1905; — Rente d'enzel, C. o. 954; — Exercice, C. o. 689; — Terme, C. o. 685.
- Faillite.** — Mandat, C. o. 1169.
- Fait de l'homme.** — Responsabilité, C. o. 82; — Servitudes, C. f. 195; — Fait dommageable du tiers détenteur, C. f. 268.
- Falsifications.** — Certificat d'origine, D. 26 nov. 1894. (V. Fraudes.)
- Faute.** — C. o. 83; — Débiteur hypothécaire, C. f. 256; — Dépôt, C. o. 1028; — Gage, C. o. 1579; — Comodat, C. o. 1078; — Mandat, C. o. 1131; — Usufruit, C. f. 101, 127.
- Faux.** — Pr. tun. 120 et suiv.; D. 18 mars 1896, art. 16, 2°; — Inscription, C. f. 381.
- Femme.** — Majorité, C. o. 7; — Travail des femmes, D. 15 juin 1910, art. 8 et suiv.; — Traite des blanches, D. 18 avril 1905; — Travail de nuit, D. 13 sept. 1910.
- Femme mariée.** — Capacité, C. o. 6; — Hypothèque forcée, C. f. 239; — Inscription, C. f. 360.
- Fenêtres.** — C. f. 184, 196.
- Ferme.** — (V. Bail à ferme.)
- Ferme d'expériences.** — D. 5 août 1899.
- Fêtes légales.** — Chaâra, D. 25 mai 1876, art. 2; — Conservation de la propriété foncière, D. 14 juin 1886, art. 2; — Paiement des effets, lendemains et veilles de certains jours fériés, D. 25 févr. 1905, 12 août 1905 et 30 oct. 1909.
- Feu.** — (V. Incendie.)
- Fièvre aphteuse.** D. 3 févr. 1885, A. 22 avril 1893.
- Fièvre jaune.** — Mesures préventives, D. 16 févr. 1909.
- Filets de pêche.** — D. 15 avril 1906, art. 12 et suiv.
- Filets de pierre.** — C. f. 164.
- Filles.** — Travail des filles, D. 15 juin 1910, art. 8 et suiv.; — Traite des blanches, D. 18 avril 1905; — Travail de nuit, D. 13 sept. 1910.
- Finances.** — Institution de la Direction, D. 4 nov. 1882; — Organisation, D. et A. 2 oct. 1884; — Pouvoir donné au Gouvernement Français d'organiser le régime financier, Traité 12 mai 1881, art. 7. (V. Comptabilité, Budget.)
- Fléaux agricoles.** — Secours, D. 15 sept. 1908.
- Fleuves.** — Alluvion, C. f. 68; — Domianialité, D. 24 sept. 1885.
- Folle enchère.** — Pr. tun. 206.
- Fondouk-el-Ghalla.** — D. 29 janv. 1895; — Autorisation de la vente au détail, D. 27 juin 1895; — Service de la criée, A. 21 janv. 1905 et 27 avril 1907.
- Fondouks.** — Obligations des tenanciers, D. 21 nov. 1897; — Tunis, D. 25 juill. 1904; — Bizerte, D. 20 avril 1910.
- Fonds de colonisation.** — D. 25 septembre 1900.
- Fonds de commerce.** — Vente, C. o. 620; — Enregistrement, D. 19 avril 1912, tarif annexé, n° 11.
- Fonds de concours.** — Hydraulique agricole, D. 23 janv. 1897 et 15 sept. 1897.
- Fonds de réserve.** — Institution, D. 21 juill. 1886, 6 nov. 1896, 25 avril 1900, 12 mai 1906, art. 62; — Chemins de fer, L. 6 avril 1902, D. 26 juill. 1904; — Attribution des intérêts des fonds de

- réserve au budget ordinaire, *D.* 28 déc. 1910; — Prélèvements et affectation des excédents budgétaires, *D.* 12 mai 1906, art. 9 et 62.
- Fonds de terre.** — *C. f.* 4, 14, 150.
- Force majeure.** — *C. o.* 283; — Bail, *C. o.* 783; — Dépôt, *C. o.* 1007; — Vente, *C. o.* 644; — Responsabilité des comptables de l'Etat, *D.* 12 mai 1906, art. 94; — des communes, *D.* 23 nov. 1907, art. 70.
- Force probante.** — Acte authentique, *C. o.* 444. — Sous-seing privé, *C. o.* 450; — Copies de titres, *C. o.* 470; — Titres de propriété, *C. f.* 19, 342, *D.* 17 juill. 1888, art. 2, 16 juill. 1899, art. 4; — Contrats d'avance du Crédit foncier, *D.* 20 juin 1906, art. 2. (*V. Procès-verbaux.*)
- Forêts.**
- ADJUDICATIONS. — *D.* 15 juill. 1899.
- ALIÉNATIONS. — *A.* 1^{er} décembre 1881, *D.* 4 avril 1890 et 25 avril 1898.
- DÉFRICHEMENT. — Autorisation, *D.* 26 juill. 1903, art. 13; — Périmètre d'interdiction, *D.* 6 juill. 1904.
- DÉLIMITATION. — *D.* 22 juill. 1903.
- DIRECTION. — *D.* 28 juin 1883, 11 nov. 1886 et 25 avril 1898.
- DOMANIALITÉ, *D.* 4 avril 1890 et 25 avril 1898.
- EXPLOITATION. — *D.* 11 nov. 1886, art. 7, 15 juill. 1899.
- IMMATRICULATION. — *D.* 4 avril 1890.
- INCENDIES. — Surveillance, *D.* 18 juin 1895; — Mesures de protection, *D.* 26 juillet 1903; — Responsabilité des fonctionnaires et habitants, *D.* 15 mai 1870.
- INCORPORATION MILITAIRE DES AGENTS FORESTIERS. — *D.* 24 mars 1903 et 7 juin 1904.
- LIÈGES DE REPRODUCTION. — Circulation, certificat d'origine, *D.* 5 juill. 1897.
- SERMENT DES AGENTS FORESTIERS. — *D.* 18 nov. 1885.
- USAGE. — *C. f.* 145.
- USUFRUIT. — *C. f.* 102 et suiv.
- Forfait.** — *C. o.* 884.
- Forges.** — *C. f.* 183.
- Formule exécutoire.** — *Pr. tun.* 136; — Tribunaux régionaux, *D.* 18 mars 1896, art. 27; — Tribunal rabbinique, *D.* 28 nov. 1898, art. 18.
- Forteresses et fortifications.** — Domanialité, *D.* 24 sept. 1885, art. 6 et 18 oct. 1906.
- Fosses d'aisances.** — *C. f.* 183.
- Fossés mitoyens.** — *C. f.* 162, 175.
- Fouilles.** — Découverte des objets d'art, *D.* 7 nov. 1882, art. 6 et suiv. et 7 mars 1886, art. 25 et suiv., *A.* 15 mars 1894, art. 24; — Chemins de fer, excavations dans leur voisinage, *D.* 16 oct. 1897, art. 5; — Opérations préparatoires à des travaux publics, *D.* 21 mars 1893.
- Fourrières.** — *D.* 15 déc. 1896, art. 42 et *A.* 24 juin 1897.
- Fous.** — Responsabilité de ceux qui en ont la garde, *C. o.* 93.
- Frais.** — Bail, *C. o.* 741; — Immatriculation, *C. f.* 24; — Lotissement, *D.* 10 déc. 1899; — Usufruit, *C. f.* 124; — Vente, *C. o.* 605.
- Frais de justice.**
- AVANCE ET RECOUVREMENT DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE OU DE SIMPLE POLICE. — *D.* 24 janv. 1890.
- HONORAIRES DES MÉDECINS-EXPERTS. — *D.* 5 déc. 1899 et 22 juill. 1909; — Justice indigène, *A.* 12 sept. 1898.
- PRIVILÈGE. — *C. o.* 1630.
- TARIF. — *L.* 27 mars 1883, art. 17.
- Frais de récolte.** — *C. o.* 1632.
- Frais funéraires.** — *C. o.* 1630.
- Francs-bords.** — Domanialité publique, *D.* 24 sept. 1885; — Alimentation hydraulique des villes, *D.* 10 juill. 1888; — des établissements militaires, *D.* 20 août 1889; — de la marine, *D.* 3 oct. 1911; — Egouts des villes et établissements militaires, *D.* 6 janv. 1895.
- Fraudes.** — *D.* 27 janv. 1897.
- BOISSONS. — *D.* 27 janv. 1897; — Additionnées de saccharine, *D.* 18 févr. 1899.
- CÉRÉALES. — *D.* 19 oct. 1911.
- DENRÉES ALIMENTAIRES ET MÉDICAMENTEUSES. — *D.* 27 janv. 1897; — Sucrage, *D.* 24 juin 1911.
- ECHANTILLONS (PRÉLÈVEMENTS D'). — Denrées alimentaires, boissons et engrais, *D.* 6 févr. 1898; — Sucre, raisins secs et mélasses, *D.* 28 mars 1908, art. 9.
- ENGRAIS ET AMENDEMENTS. — *D.* 27 janv. 1897.
- FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE. — Arrangement 14 avril 1891.
- LAINES. — *D.* 19 oct. 1911.
- PRODUITS ARTIFICIELS. — Indication de leur nature, *D.* 24 juin 1911, art. 3.
- PRODUITS CÉNOLOGIQUES DE COMPOSITION SECRÈTE. — *D.* 28 mars 1908, art. 8.
- SACCHARINE. — Interdiction, *D.* 18 févr. 1899.
- SIROP DE SUCRE. — *D.* 15 juill. 1910.
- VINS. — *D.* 27 janv. 1897; — Vins de raisins secs, *D.* 23 sept. 1897; — de raisins secs, sucre, glucose et mélasse, *D.* 28 mars 1908; — Saccharine, *D.* 18 févr. 1899; — Sirop de sucre, *D.* 15 juill. 1910; — Ports ouverts à l'importation des vins, *D.* 10 déc. 1900.
- Frontières.** — Bureaux des douanes ouverts aux opérations de commerce, *D.* 3 oct. 1884, art. 10; — Zone frontière, travaux mixtes, *D.* 18 oct. 1906.
- Fruits.** — *C. f.* 59; — Antichrèse, *C. f.* 217; — Civils, *C. f.* 97; — Industriels, *C. f.* 96; — Naturels, *C. f.* 95; — Hypothèque, *C. f.* 269; — Saisie immobilière, *Pr. tun.* 193; — Vente, *C. o.* 616.
- Funérailles.** — Privilège des frais exposés, *C. o.* 1630.
- Futaies.** — *C. f.* 7, 102.

G

- Gage.** — *C. o.* 1548; — Abus, *C. o.* 1575; — Ecrit, *C. o.* 1555; — Effets, *C. o.* 1567; — Liquidation, *C. o.* 1586; — Privilèges, *C. o.* 1631; — Titres à ordre, *C. o.* 1563; — Extinction, *C. o.* 1606. (*V. Nantissement.*)
- Gain.** — *C. o.* 278.
- Garantie.** — Bail, *C. o.* 747; — Cession de créance, *C. o.* 213; — Mandat, *C. o.* 1156; — Vente, *C. o.* 630; — Voituriers, *C. o.* 903.

Garantie des ouvrages d'or et d'argent. — D. 18 juill. 1905, 3 oct. 1906 et 21 avril 1912, *A.* 29 juill., 2 août, 9 sept., 16 oct. 1905 et 4 oct. 1906; — Perquisitions domiciliaires, D. 8 déc. 1906, art. 12.

Garantie d'intérêt des chemins de fer. — L. 6 avril 1902 et 18 avril 1910.

Garde beylicale. — Recrutement, L. 12 janv. 1892, art. 1; — Tarif de la solde, *D.* 11 août 1906.

Gardes-champêtres. — D. 15 déc. 1896, art. 34; — Remplacement par les gardes de police à cheval, D. 31 déc. 1899.

Gardes de la Ghaba. — D. 19 mai 1870, art. 12, 7 déc. 1898.

Gardes de police à cheval. — D. 31 déc. 1899.

Gardes des domaines. — D. 6 sept. 1897.

Gardes forestiers. — D. 11 nov. 1886, art. 8; — Surveillance des incendies, D. 18 juin 1895.

Gardiens de récoltes. — D. 13 avril 1874, art. 52 et suiv.; — Saisie immobilière, *Pr. lun.* 177; — Scellés sur les successions israélites, D. 28 nov. 1898, art. 10 et 25 janv. 1905, art. 8; — Nantissements agricoles, D. 19 août 1900, art. 9.

Garenne. — Lapins, C. f. 10 et 76.

Gares. — Stationnement, chargement et déchargement, *A.* 29 avril 1898; — Vente à l'intérieur des gares, D. 16 oct. 1897, art. 91.

Gendarmerie. — Police judiciaire, D. 15 févr. 1898. (*V. Oudjag.*)

Gens de service. — C. o. 856; — Privilège, C. o. 1630.

Géomètres. — Bornage provisoire, C. f. 26; — Lotissement, D. 10 déc. 1899, art. 4; — Division d'immeubles, C. f. 46; — Plans, C. f. 29; — Saisies-arrêts (traitement saisissable), *A.* 23 janv. 1903; — Versements à la société de prévoyance, *D.* 30 janv. 1909; — Règlement du personnel, *A.* 20 mars 1911.

Gérance des débits de tabacs. — D. 16 juill. 1908. (*V. Débits de tabacs.*)

Gérant de journal. — D. 14 oct. 1884 (décret de promulgation, art. 6 et suiv.).

Gestion d'affaires. — C. o. 1179.

Gestion d'immeubles ruraux. — D. 13 avril 1874, art. 62 et suiv.; — Compétence judiciaire, D. 12 oct. 1886.

Ghaba. — D. 19 mai 1870, 28 déc. 1902 et 17 déc. 1904.

AMINES. — Nominations, *D.* 7 déc. 1898.

CENTIMES ADDITIONNELS. — D. 28 déc. 1902, art. 3; — Recouvrement, D. 28 octobre 1903, art. 5.

CONTRÔLE FINANCIER. — D. 25 avril 1908 et *A.* 25 avril 1908.

EXONÉRATION de la surveillance de la Ghaba. — D. 28 déc. 1902 et 17 déc. 1904.

GARDES INDIGÈNES. — Institution, *D.* 7 déc. 1898; — Réglementation, *A.* 25 janv. 1899.

NOTAIRES. — Nomination, *D.* 7 déc. 1898.

ORGANISATION. — D. 19 mai 1870 et 28 déc. 1902.

TAILLE DES OLIVIERS. — Concours, *A.* 12 janv. 1897.

TAXES. — dues par le vendeur, D. 28 déc. 1902, art. 3-C; — par l'adjudicataire, *D.* 26 juill. 1911

Ghardimaou. — Fonctionnement du bureau des douanes, D. 15 déc. 1899 et 11 févr. 1900.

Gibier. — Interdiction temporaire de l'exportation, *D.* 14 nov. 1910.

Gisements. — Phosphates, D. 1^{er} déc. 1898 et Règl^e 2 déc. 1898.

Gites. — D. 10 mai 1893.

Glaces. — C. f. 11, 111.

Glanage. — D. 15 déc. 1896, art. 12.

Glucose. — Commerce, fabrication de vins de glucose, D. 28 mars 1911; — Sucrage des produits alimentaires, 27 janv. 1897, art. 12 et 24 juin 1911.

Gonds. — C. o. 743.

Gouvernement tunisien. — (*V. Secrétariat général.*)

Grâces (Commission des). — *D.* 3 août 1908.

Grande mosquée.

BIBLIOTHÈQUE. — (*V. ce mot.*)

DIPLOMÉS de la grande mosquée. — *D.* 12 juill. 1878.

ETUDES. — Règlement de la grande mosquée, *D.* 26 déc. 1875.

NOTARIAT. — Attribution de la qualité de notaire aux élèves aptes à professer, *D.* 4 févr. 1880 et 1^{er} mai 1911.

RECRUTEMENT des professeurs. — Brevet de fatouia, *D.* 13 juin 1892.

RÈGLEMENTS. — Surveillance, contrôle de leur application, *D.* 22 janv. 1876.

TRAITEMENTS sur les revenus du bit et mal. — D. ... nov. 1872; — sur les ressources de l'Etat, *D.* 27 sept. 1870; — sur les revenus des habous, D. 19 mars 1874, art. 23 et 6 avril 1874; — Emplois de professeurs en surnombre, *D.* 26 oct. 1870.

Grapillage. — D. 15 déc. 1896, art. 12.

Greffe. — Transcription des contrats de mariage israélites, D. 28 nov. 1898 et 25 janv. 1902; — Enregistrement au greffe du tribunal rabbinique des actes produits en justice, D. 25 janv. 1902; — Admission aux emplois subalternes des greffes des tribunaux français, Protocole, 25 janv. 1884, art. 11.

Greffiers. — Réglementation algérienne, L. 27 mars 1883, art. 15; — Salaires des greffiers des justices de paix pour concours prêtés aux opérations d'immatriculation, D. 30 déc. 1903; — Interdiction d'acquiescer des droits litigieux, C. o. 566; — Délivrance de grosses, *Pr. lun.* 136, D. 16 déc. 1884, 18 mars et 18 avril 1896, art. 25; — Tribunal rabbinique, D. 28 nov. 1898, art. 16; — Enregistrement, D. 19 avril 1912, art. 28 et 30; — Timbre, D. 20 avril 1912, art. 15 et suiv. et *A.* 30 avril 1912.

Gros murs. — C. f. 117.

Grosses. — *Pr. lun.* 136, 138, 139; D. 16 déc. 1884, 18 mars et 18 avril 1896, art. 25 et suiv.; — Tribunal rabbinique, D. 28 nov. 1898, art. 16 et suiv. (*V. Chancellerie.*)

Grosses réparations. — Bail à ferme, C. o. 812, — Usufruit, C. f. 116 et 117.

Guides et agences de voyages. — Réglementation, D. 7 déc. 1906.

H

Habitation (Droit d'). — C. f. 13, 134 et suiv.; — Inscription, C. f. 368.

Habitations à bon marché. — Réglementation, D. 1^{er} mars 1897.

Habous. — D. 19 mars 1874, 22 juin 1888, 31 janv. 1898 et 17 juill. 1908.

ADJUDICATIONS des enzels. — D. 22 juin 1888 et 31 janv. 1898; — échanges, D. 31 janv. 1898; — locations, D. 31 janv. 1898; — Obligation d'effectuer ces opérations à la Djemaïa, D. 18 oct. 1902; — Phosphates, D. 1^{er} déc. 1898 et Régl^t 2 déc. 1898.

AUDIENCES (POLICE DES). — Enchères, D. 4 nov. 1887.

CALENDRIER GRÉGORIEN. — Usage, D. 7 déc. 1910.

CAPACITÉ CIVILE. — Autorisation gouvernementale, D. 16 août 1907.

COLONISATION (Immeubles mis à la disposition de la). — D. 13 nov. 1898.

CONSEIL SUPÉRIEUR DES HABOUS. — D. 17 juill. 1908.

ECHANGES. — D. 31 janv. 1898 et Régl^t 31 janv. 1898; — pour la colonisation, D. 13 nov. 1898.

ENZELS. — C. o. 954; D. 22 juin 1888, 31 janv. 1898 et 7 mars 1900; — Adjudication d'immeubles loués, D. 31 janv. 1898, art. 29; — Terres plantées d'arbres fruitiers, D. 15 déc. 1886 et 19 avril 1903; — Rachat des rentes, D. 22 janv. 1905; — Morcellement, D. 16 juin 1895; — Avis au crédi-rentier des transferts d'enzel, C. o. 963 et D. 7 juin 1880.

EXERCICE FINANCIER. — Durée, D. 9 déc. 1909.

FORTIFICATIONS. — Concours financier, D. 18 oct. 1906, art. 6.

GHARA (CONCOURS DE LA). — D. 28 déc. 1902.

HARAMAÏN. — Gestion par la djemaïa, D. 21 déc. 1895.

INSAISSABILITÉ. — Pr. tun. 199.

LOCATIONS. — C. o. 737; D. 25 juill. 1897, 31 janv. 1898; — Liste des habous privés à louer, A. 7 juin 1900; — Durée, D. 31 oct. 1910; — Biens ruraux, D. 13 avril 1874, art. 3; — Compétence judiciaire de l'Ouzara, D. 11 août 1886.

NAKABAT-EL-ACHERAF. — Décision, 20 févr. 1889.

NOTAIRES CENSEURS. — D. 1^{er} déc. 1874.

OUKILS. — Tenue d'un registre d'actes notariés, D. 18 juin 1892.

PHOSPHATES. — Amodiation, D. 1^{er} déc. 1898 et Régl^t 2 déc. 1898; — dans des immeubles loués, D. 31 janv. 1898, art. 18.

RÈGLEMENTATION. — D. 19 mars 1874, 2 juin 1874.

REMPLI. — (V. ce mot.)

REVENUS (Emploi des). — Traitements payés, D. 6 avril 1874; — Contribution aux dépenses de fortification, D. 18 oct. 1906, art. 6; — Hôpital Sadiki, D. 1^{er} févr. 1910, art. 2.

Haie mitoyenne. — C. f. 177.

Halage. — C. f. 68.

Hannetons verts. — Destruction, D. 5 mai 1894.

Héberge. — C. f. 163.

Heure légale. — D. 8 avril 1911.

Honneurs et préséances. — D. 24 juin 1886.

Honoraires. — Médecins-experts, D. 5 déc. 1899 et 12 sept. 1898; — Accidents du travail, D. 22 juill. 1909; — notaires, D. 23 nov. 1886.

Hôpitaux.

HÔPITAL CIVIL FRANÇAIS. — Création, D. 9 juin 1897; Règlement, D. 29 mai 1909; — Ecole d'infirmiers, A. 31 déc. 1910; — Personnel titularisé, D. 11 févr. 1911; — non titularisé, A. 13 févr. 1911.

HÔPITAL SADIKI. — Création d'un hôpital arabe, D. 20 janv. 1879; — Règlement, D. 1^{er} févr. 1910; — Auxiliaires médicaux, A. 12 oct. 1903.

INFIRMERIES-DISPENSAIRES. — Règlement, D. 15 janv. 1910.

Hôteliers. — Prescription, C. o. 403; — Privilège, C. o. 1632.

Hôtels. — D. 21 nov. 1897.

Houilles. — Entrepôt fictif, D. 24 déc. 1893.

Huiles d'olives.

CENTIMES ADDITIONNELS au profit des communes. — D. 1^{er} avril 1897.

DROITS D'ENTRÉE. — D. 8 déc. 1906, annexe A, n° 19; — Abonnement, D. 28 déc. 1897, A. 26 sept. 1898, 31 oct. 1898 et 14 nov. 1903.

ENTREPÔT FICTIF. — A. 12 déc. 1906.

SURTAXE A L'EXPORTATION. — D. 31 déc. 1909.

Huiles de pétrole, de schiste et de goudron. — Dépôt, D. 16 mai 1897 (annexe); — Importation, D. 5 sept. 1905.

Huiles végétales. — Importation, D. et A. 15 nov. 1909.

Huissiers. — Réglementation, L. 27 mars 1883, art. 10; — Chaïra, tarif, D. 15 déc. 1896, art. 6.

Huitres. — Droit d'entrée, D. 8 déc. 1906, annexe A, n° 30.

Hydraulique agricole. — Travaux, participation de l'État, D. 23 janv. 1897; — Fonds d'hydraulique, D. 15 sept. 1897; — Aménagement des eaux, D. 16 août 1897 et A. 16 août 1897. (V. Eau.)

Hydrocarbure. — Dépôts, D. 16 mai 1897 (annexe); — Importation, D. 5 sept. 1905.

Hygiène.

BOISSONS. — (V. Fraudes.)

CAÏDS. — Pouvoir réglementaire, D. 4 août 1895.

COMMISSIONS RÉGIONALES. — D. 18 févr. 1910.

CONSEIL CENTRAL. — D. 3 janv. 1889.

ÉPIDÉMIES. — Déclaration par les médecins et les sages-femmes, D. 19 nov. 1899 et A. 20 sept. 1906; — Choléra (mesures préventives), D. 29 juill. 1911.

ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX. — D. 15 juin 1910.

ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES. — D. 16 mai 1897.

FONDUCS à Tunis. — D. 25 juill. 1904; — à Bizerte, D. 20 avril 1910.

IMMIGRANTS. — Visite médicale et vaccination, D. 2 mai 1903. (V. Police sanitaire.)

PHOSPHORE BLANC. — Interdiction, D. 15 juin 1910.

POISSON SOUS GLACE. — Vente, D. 26 janv. 1909.

POLICE SANITAIRE. — (V. ce mot.)

PRODUITS ALIMENTAIRES. — (V. Fraudes.)

TAXES SANITAIRES. — (V. Police sanitaire.)

Hypothèques. — C. f. 231 et suiv., 361; D. 6 août 1879.

CONVENTIONNELLE. — C. f. 255 et suiv.

CRÉDIT FONCIER. — D. 20 juin 1906, art. 2.

DÉLAISSEMENT. — C. f. 263 et suiv.

EXTINCTION. — C. f. 273 et 281.

FORCÉE. — C. f. 239 et suiv.

INSCRIPTION. — C. f. 238, 342 et suiv. 361, 368.

NOTARIAT. — Obligations des notaires indigènes, D. 6 août 1879.

RADIATION. — C. f. 276, 281.

RANG. — C. f. 258 et 259.

TESTAMENTAIRE. — C. f. 254.

TIERS DÉTENTEUR. — C. f. 261 et suiv.

VOLONTAIRE. — C. f. 250 et suiv.

I

Identité (Livrets d'). — D. 24 sept. 1907; — Législation, D. 19 juin 1899, art. 2.

Iles et îlots. — Propriété, C. f. 72.

Immatriculation des bateaux. — D. 15 déc. 1906, art. 44.

Immatriculation des étrangers. — D. 13 avril 1898.

Immatriculation des immeubles.

ADJUDICATIONS. — Immatriculation préalable ou postérieure, C. f. 22 et D. 16 mars 1892.

AUTORITÉ DES DÉCISIONS D'IMMATRICULATION. — C. f. 37 et D. 17 juill. 1888.

BORNES. — Conservation, D. 3 juin 1891.

CHASSE SUR LES PROPRIÉTÉS IMMATRICULÉES. — D. 17 août 1902.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS. — C. f. 20, D. 17 juill. 1888.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE. — (V. *ce mot.*)

DOL ET LÉSION. — C. f. 38.

ERREURS. — Rectification, C. f. 355, D. 25 févr. et 19 mars 1897.

EXPROPRIATION PUBLIQUE D'IMMEUBLES IMMATRICULÉS OU EN COURS D'IMMATRICULATION. — D. 5 sept. 1905, art. 32 et suiv.

FORÊTS. — D. 4 avril 1890, art. 4 et suiv.

FRAIS. — Contribution forfaitaire des particuliers, D. 28 déc. 1903; — Salaires du conservateur, D. 14 juin 1886 (annexe); — des greffiers, caïds et interprètes, D. 30 déc. 1903; — Frais de transport du tribunal mixte, D. 30 avril 1903, art. 3; — Terres sialines : frais à la charge de l'Etat, D. 8 févr. 1892, art. 9.

HABOUS. — Immeubles adjugés à enzel, D. 22 juin 1888, art. 21.

LOTISSEMENT. — D. 10 déc. 1899.

OPPOSITIONS. — C. f. 27, 33 et suiv.; — Terres de jouissance collective en voie de délimitation, D. 14 janv. 1901, art. 3, 2°; — Forêts en voie de délimitation, D. 22 juill. 1903, art. 7.

PROCÉDURE. — C. f. 23, 41 et suiv.; — Conservation des droits sur les immeubles en cours d'immatriculation, D. 16 juill. 1899.

RÉQUISITIONS. — Biens susceptibles d'être immatriculés, C. f. 14; — Forme, C. f. 23; — Personnes pouvant requérir l'immatriculation, C. f. 22; — Réquisition par les sociétés de prévoyance indigènes sur les biens hypothéqués, D. 26 janv. 1911, art. 4.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE. — (V. *ce mot.*)

TRIBUNAL MIXTE. — (V. *ce mot.*)

Immeubles. — C. f. 1 et suiv.; — classés, D. 7 mars 1886. (V. *Acquisitions, Expropriations, Mines, Propriété.*)

Immigration. — Visite médicale et vaccination, D. 2 mai 1903. (V. *Police sanitaire.*)

Impenses. — Tiers détenteur. — C. f. 268; — Vente à réméré, C. o. 695; — Usufruit, C. f. 120 et suiv.

Importation. — D. 3 oct. 1884, art. 1 et suiv., 28 janv. 1898.

ADMISSION TEMPORAIRE. — (V. *ce mot.*)

ALGÈRE. — Marchandises expédiées d'un point à un autre de la Régence et empruntant le territoire algérien, D. 12 déc. 1891; — Importation par les agents des douanes algériennes, D. 15 déc. 1899, art. 8. (V., *en outre, France, ci-après.*)

ANIMAUX. — A. 17 avril 1890; — Visite sanitaire, D. 14 févr. 1904, et A. 15 févr. 1904; — Epreuve de la tuberculine, D. 23 mai 1906; — Clavelisation des moutons, A. 30 avril 1901; — Séro-prévention, A. 18 juin 1907; — Chèvres malaises, interdiction, D. 22 sept. 1909.

ARMES DE GUERRE ET DE CHASSE. — D. 18 janv. 1883, art. 1 et 3 oct. 1884, art. 8.

BÉNÉFICE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE. — Justification de l'origine des produits, D. 20 nov. 1897; — Belgique, D. 30 août 1897; — Ile de Malte, D. 18 oct. 1897; — Grèce et Pays-Bas, D. 31 janv. 1898.

CÉRÉALES. — Régime, D. 9 juill. 1904 et L. 19 juill. 1904.

CHÉCHIAS DE FABRICATION ÉTRANGÈRE portant le nîchan tunisien; — Interdiction, D. 12 mars 1884, art. 5.

CHIRA. — Interdiction, D. 7 juin 1900.

COLLECTIONS DES MUSÉES ET BIBLIOTHÈQUES. — Franchise, D. 28 janv. 1898, art. 1, 6°.

COTONNADES ANGLAISES. — Régime, D. 18 oct. 1897.

DROITS INTÉRIEURS SUR LES PRODUITS IMPORTÉS. — D. 8 déc. 1906, art. 13 et annexes (observations).

ECHANTILLONS. — D. 28 janv. 1898, art. 1.

EFFETS USAGÉS. — D. 28 janv. 1898, art. 1.

FAUSSES DÉCLARATIONS DE PROVENANCE. — Arrangé 14 avril 1891, art. 1, D. 3 juin 1889, art. 18 et 26 nov. 1894.

FÈVES. — Régime, D. 27 nov. 1907.

FRANCE. — Importation en franchise des produits français et algériens, D. 2 mai 1898, 2 juin 1904, 9 juill. 1904, 27 nov. 1907; — Importations en France de certains produits tunisiens, L. 19 juill. 1890 et D. 24 sept. 1892; — Céréales, L. 19 juill. 1904; — Moutons, A. 30 avril 1901 et 18 juin 1907.

HACHICH. — Interdiction, D. 3 oct. 1884, art. 8.

HUILES. — D. et A. 15 nov. 1909.

KIF. — Interdiction, D. 3 oct. 1884, art. 8.

MATÉRIEL AGRICOLE. — Franchise, D. 28 janv. 1898, art. 1; — Pompes et moulins à vent, D. 3 déc. 1898.

MONNAIES ÉTRANGÈRES. — Interdiction : billon, D. 15 déc. 1891; — argent n'ayant plus cours légal, D. 15 mars 1904.

OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT. — D. 18 juill. 1905, art. 16 et 3 oct. 1906, art. 2.

PAVILLON. — Monopole, L. 19 juill. 1890, art. 5; Suspension temporaire, L. 22 juill. 1909.

PÉTROLES, HUILES DE SCHISTE, ETC. — Réglementation de l'importation, D. 5 sept. 1905.

PHYLLOXÈRA. — D. 3 oct. 1884, art. 8 et L. 29 janv. 1892.

POLICE SANITAIRE. — D. 16 févr. 1909.

- POMMES DE TERRE atteintes de la gale noire. — Prohibition, D. 29 avril 1912.
- POUDRES. — (V. *ce mot.*)
- SACCHARINE. — Interdiction, D. 18 févr. 1899.
- SAVONS. — Conversion du droit en un droit spécifique, D. 18 mai 1899.
- SEL. — D. 3 oct. 1884, art. 8.
- TABAC ET TAKROURI. — D. 3 oct. 1884, art. 8.
- TARIF. — D. 2 mai 1898, 21 nov. 1898, 18 mai 1899, 11 oct. 1900, 20 janv. 1904, 2 juin 1904, 9 juill. 1904, 27 nov. 1907, 15 nov. 1909.
- TOPINAMBOURS. — Assimilation aux pommes de terre, D. 11 mai 1890.
- VÉHICULES. — Franchise, D. 28 janv. 1898, art. 3.
- VINS. — Falsifiés, vinés ou mouillés, interdiction, D. 27 janv. 1897, art. 8; — Ports ouverts à l'importation, D. 10 déc. 1900.
- Impossibilité d'exécution.** — C. o. 345.
- Impôts.**
- COMMUNES. — Mode de perception des taxes communales, D. 1^{er} avril 1885, art. 74, 21 juin 1888; — Taxe sur les chiens, D. 7 juin 1888; — Taxe locative, D. 16 sept. 1902; — Droits de criée et de stationnement, attribution aux municipalités, D. 5 sept. 1898.
- COMPENSATION (Impossibilité de). — entre les impôts et les créances contre l'Etat, les communes et les établissements publics, D. 15 févr. 1904, art. 3.
- ETAT. — Etablissement, D. 12 mars 1883, 12 mai 1906, art. 13; — Avis de la Conférence consultative, A. 2 janv. 1905, art. 3, D. 2 févr. 1907, art. 5 et 27 avril 1910, art. 3; — Exemption de la dette tunisienne, D. 9 juin 1892, art. 7, 30 juin 1902, art. 2, 15 août 1903, art. 2, 23 mars et 20 avril 1907, art. 2; — des propriétés affectées à la couronne, D. 11 juin 1902, art. 4.
- Impôts directs.** — Recouvrement, privilège, D. 13 juill. 1899; — Prescription et responsabilité des comptables, D. 14 sept. 1903; — Tarif des actes de procédure, A. 28 déc. 1900; — Remises. (V. *Caïds.*)
- (V. *Achour, Canoun, Khodor, Medjba, Mradja, Taxe locative et Centimes additionnels.*)
- Impôt foncier spécial de Djerba.** — D. 30 mars et 4 oct. 1900; — Centimes additionnels pour les sociétés indigènes de prévoyance, D. 31 déc. 1909.
- Impôts indirects.**
- ALCOOL. — D. 2 mars 1908 et A. 2 mars 1908.
- BÉTAIL. — Entretien dans les périmètres de perception, abonnement aux droits, D. 29 mai 1899.
- CONCESSION AUX COMMUNES du droit sur les pierres à bâtir et le sable. — D. 12 déc. 1895; — des droits de criée et de stationnement, D. 5 sept. 1898.
- DROITS INTÉRIEURS. — D. 8 déc. 1906 et A. 12 déc. 1906.
- GARANTIE DES OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT. — D. 18 juill. 1905, 3 oct. 1906 et 21 avril 1912.
- HUILES. — (V. *ce mot.*)
- LICENCES. — D. 30 mars 1912.
- MARCHÉS. — (V. *ce mot.*)
- PROCÉDURE. — Procès-verbaux, jugements et exécution des jugements, D. 3 oct. 1884, art. 113 et suiv.; D. 8 déc. 1906, art. 13.
- Imprescriptibilité et inaliénabilité.** — Domaine public, D. 24 sept. 1885, art. 3; — Biens de la couronne, D. 11 juin 1902, art. 4.
- Imprimerie.** — D. 14 oct. 1884 (décret de promulgation, art. 1); — Responsabilité des imprimeurs au sujet des écrits provoquant un attroupement, D. 5 avril 1905, art. 7; — Légalisation des signatures des imprimeurs de journaux, A. 29 sept. 1891. (V. *Propriété littéraire.*)
- Imprimerie officielle arabe.** — Réglementation de l'établissement, D. 15 janv. 1901.
- Imputation des paiements.** — C. o. 343.
- Inaliénabilité.** — (V. *Imprescriptibilité.*)
- Incapacité.** — Absolue, C. o. 5; — Limitée, C. o. 6; — Cautionnement, C. o. 1480; — Dépôt, C. o. 998; — Immatriculation, C. f. 31, 32; — Inscription, C. f. 359; — Titre de propriété, C. f. 48.
- Incapacité de travail.** — D. 17 juill. 1908, art. 5 et 22 juill. 1909.
- Incendie.**
- CANOUN. — Dispense d'impôt des oliviers incendiés, D. 2 avril 1893, art. 2.
- CHEMINS DE FER. — D. 16 oct. 1897, art. 31.
- DÉPÔT. — C. o. 1003.
- FORÊTS. — Surveillance des caïds, responsabilité des cheikhs et habitants, D. 15 mai 1870; — Mesures de préservation, D. 26 juill. 1903 et 27 juill. 1911; — Service de surveillance, D. 18 juin 1895.
- PORTS. — D. 10 févr. 1896, art. 79.
- SAPEURS-POMPIERS. — D. 6 mars 1904.
- Incessibilité.** — Primes d'engagement, de ren-gagement et haute paye, D. 5 nov. 1902, art. 12; — Sommes dues aux entrepreneurs de travaux publics, D. 1^{er} août 1898, art. 5; — Liste civile du bey, D. 11 juin 1902, art. 3; — des princes, D. 11 juin 1902, art. 1; — Secours aux sinistrés agricoles, D. 15 sept. 1908, art. 2; — Prêts de semences par les sociétés indigènes de prévoyance, D. 20 mai 1907, art. 15; — Retenues, rentes, pensions et secours de la société de prévoyance des fonctionnaires tunisiens, D. 24 déc. 1908, art. 13; — Traitements et salaires, D. 1^{er} août 1898.
- Incineration.** — Alfa, interdiction, D. 26 juill. 1903, art. 4 et 19 sept. 1904, art. 3; — Chaumes sur pied, réglementation, D. 27 juill. 1911.
- Incorporation militaire des agents du service des douanes.** — D. 24 mars 1903 et 5 mai 1904; — des forêts, D. 24 mars 1903 et 7 juin 1904.
- Indemnités familiales.** — Règlement, A. 24 janv. 1905; — Cantonniers, A. 8 juin 1909; — Insaisissabilité et incessibilité, D. 1^{er} août 1898, art. 3.
- Indemnité de séjour des membres de la Conférence consultative.** — A. 2 janv. 1905, art. 11.
- Indigents.** — Assistance judiciaire, D. 18 juin 1884; — Evocation, Pr. tun. 104.
- Indivisibilité.** — Obligations, C. o. 191; — Nantissement, C. o. 1543; — Hypothèques, C. f. 231; — Enzel, C. f. 87 (note).
- Indivision.** — C. o. 1227.
- ANTICHRÈSE. — C. f. 225.
- EXPROPRIATION FORCÉE. — C. f. 288.

HABITATIONS A BON MARCHÉ. — D. 1^{er} mars 1897, art. 4.

INTERDITS. — C. f. 290.

LICITATION ET PARTAGE. — C. f. 288.

PRÉEMPTION. — C. f. 77.

TITRE DE PROPRIÉTÉ. — C. f. 52.

Indû. — (V. *Paiement de l'indû.*)

Inexécution de l'obligation. — C. o. 268.

Inhumations. — Règlementation, D. 30 juill. 1884 et 19 mai 1885; — Pouvoirs des présidents des municipalités, D. 1^{er} avril 1885, art. 24; — Epaisseur des cercueils pour le transport des corps, D. 13 nov. 1904. (V. *Exhumations.*)

Infirmiers-dispensaires. — D. 15 janv. 1910.

Infirmes d'esprit et insensés. — Responsabilité civile, C. o. 93, 106.

Injures aux agents. — D. 3 oct. 1884, art. 57; — Presse, D. 14 oct. 1884 (décret de promulgation, art. 33); — Responsabilité civile, C. o. 87. (V. *Oppositions.*)

Inondations. — C. o. 283.

Insaisissabilité. — Pr. tun. 175.

BANQUE D'ALGÉRIE. — Irrecevabilité des oppositions sur les comptes courants, D. 8 janv. 1904, art. 11.

COMMUNES. — D. 15 févr. 1904.

COMPENSATION (Défaut de). — Des choses insaisissables, C. o. 283.

CRÉDIT FONCIER. — Irrecevabilité des oppositions sur les sommes dues aux obligataires, D. 20 juin 1906, art. 4.

ENGAGEMENT ET RENDEMENT (Primes d') et haute paie. — D. 5 nov. 1902, art. 12.

ENTREPRENEURS DE TRAVAUX PUBLICS. — D. 1^{er} août 1898, art. 5.

ÉTAT, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — D. 15 févr. 1904. (V. en outre, V^o *Établissements publics*, les décrets organiques de chacun des établissements, en ce qui concerne l'insaisissabilité du compte courant à la Recette générale.)

LISTE CIVILE du Bey. — D. 11 juin 1902, art. 3; — des princes, D. 11 juin 1902, art. 1.

PRODUITS DES MONOPOLES GARNISSANT UN DÉBIT. — D. 16 juill. 1908, art. 8.

SECOURS AUX SINISTRÉS agricoles. — D. 15 sept. 1908, art. 2.

SOCIÉTÉS INDIGÈNES DE PRÉVOYANCE. — Prêts de semences, D. 20 mai 1907, art. 15.

SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE DES FONCTIONNAIRES. — Retenues, rentes, pensions et secours, D. 24 déc. 1908, art. 13.

TRAITEMENTS ET SALAIRES. — D. 1^{er} août 1898; — Géomètres du service topographique, qualité insaisissable, A. 23 janv. 1903. (V. *Saisies-arêts.*)

Inscription.

ACTES ASSUJETTIS A L'INSCRIPTION. — C. f. 13, 15, 343; — Bail, C. f. 17.

ACTES INTERVENUS AU COURS DE LA PROCÉDURE D'IMMATRICULATION. — D. 16 juill. 1899.

ANTIQUITÉS. — D. 7 mars 1886, art. 10.

COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE. — C. f. 55, 299.

CONSERVATOIRE. — C. f. 53, 249, 354 et D. 16 juill. 1899.

COPIES. — Délivrance, C. f. 352; — Conformité avec le titre, C. f. 374.

CRÉDIT FONCIER. — Contrats d'avances, D. 20 juin 1906, art. 2.

D'OFFICE. — C. f. 42, 358.

DOMAINE PUBLIC. — C. f. 42.

DONATION. — C. f. 365.

DROITS RÉELS. — C. f. 15, 19, 37, 42, 342 et D. 16 juill. 1899.

EFFETS. — C. f. 15, 53, 342.

ERREURS ET OMISSIONS. — C. f. 355.

EXPROPRIATION PUBLIQUE (Décret et autres actes). — D. 5 sept. 1905, art. 36.

FAUX. — C. f. 381.

FORCE PROBANTE. — D. 17 juill. 1888, art. 2.

HYPOTHÈQUES. — C. f. 238, 361, 368.

OBLIGATIONS DU CONSERVATEUR. — C. f. 351 et suiv.

PRIVILÈGES. — C. f. 228 et suiv.

RADIATIONS. — C. f. 47, 353.

RANG. — C. f. 259 et suiv.

RÉQUISITION. — Personnes pouvant requérir et formes de la réquisition, C. f. 357 et suiv.

TIERS. — C. f. 15, 16, 248, 259, 342, 372.

Inscription de faux. — C. o. 444; — Pr. tun. 120.

Inscriptions historiques. — D. 7 mars 1886, art. 20.

Inscription maritime, inscrits maritimes. — L. 18 juill. 1903, art. 2 et D. 7 mars 1906.

Insertions légales et judiciaires.

ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES. — D. 16 mai 1897, art. 3.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — D. 5 sept. 1905, art. 34 et suiv.

HABOUS. — Adjudications d'enzels, D. 22 juin 1888, art. 11; — d'échanges, D. 31 janv. 1898, art. 3; — de locations, D. 31 janv. 1898, art. 2.

IMMATRICULATION (Procédure d'). — C. f. 25.

JUSTICE FRANÇAISE. — L. 27 mars 1883, art. 9; — Tarif, A. 31 déc. 1895, 28 févr. 1896 et 22 févr. 1899.

JUSTICE INDIGÈNE. — Tarif, A. 25 mars 1907.

LÉGALISATION des signatures des imprimeurs, A. 29 sept. 1891.

Inspection générale des finances française. — D. 12 mai 1906, art. 114.

Institut Pasteur. — D. 4 avril 1894. — Règlementation, D. 14 févr. 1900; — Contrôle financier, D. 29 juin 1900 et 12 mai 1906.

Instituteurs. — Prescription, C. o. 403; — Règlement du personnel, D. 21 janv. 1907; — Section indigène du collège Alaoui, D. 5 oct. 1908. (V. *Enseignement.*)

Instruction à l'audience. — Pr. tun. 58 et suiv.

Instruction criminelle.

TRIBUNAUX FRANÇAIS. — Application des règlements algériens, L. 27 mars 1883, art. 7; — Citations devant les juridictions répressives d'Algérie, D. 19 mai 1905; — Témoignages des consuls italiens devant les tribunaux de la Tunisie, D. 1^{er} févr. 1897, art. 6; — Autres témoignages d'italiens, D. 1^{er} févr. 1897, art. 14.

TRIBUNAUX TUNISIENS. — D. 18 mars 1896; — Service de l'instruction près de l'Ouzara, D. 28 janv. 1888; — Exercice de l'action publique par le Directeur des services judiciaires, A. 14 déc. 1896; — Mesures à prendre contre les individus réfugiés dans les zaouïas, D. 6 févr. 1884.

Instructions mixtes. — Travaux, D. 18 oct. 1906 et 10 juin 1907.

Instruction publique. — (*V. Enseignement.*)

Instruments agricoles. — Admission en franchise de droits de douane, D. 28 janv. 1898, art. 1; — Pompes pour l'irrigation et moulins à vent, D. 3 déc. 1898.

Insurrection. — (*V. Attroupements.*)

Interdit. — Discussion, C. f. 289; — Expropriation forcée, C. f. 289; — Hypothèque, C. f. 239, 253; — Immatriculation, C. f. 31; — Inscription, C. f. 359; — Interdiction d'ouvrir un débit de boissons, D. 13 janv. 1898, art. 6.

Intérêts. — Inscription, C. f. 237; — Prescription, C. o. 408; — Prêt, C. o. 1095; — Purge, C. f. 285; — Taux, C. o. 1100 et suiv.; — Usufruit, C. f. 120.

Interprétation des conventions. — C. o. 513 et suiv.; — de la loi, C. o. 533 et suiv.

Interprètes judiciaires. — L. 27 mars 1883, art. 13 et 15.

Interprètes-traducteurs du tribunal mixte. — D. 30 avril, 30 et 31 déc. 1903.

Interruptions d'instance. — Pr. tun. 126 et suiv.

Intervention. — Pr. tun. 113.

Invention. — Phosphates, D. 1^{er} déc. et Règl. 2 déc. 1898. (*V. Brevets d'invention.*)

Irrigations. — Admission en franchise des pompes et moulins à vent pour l'irrigation, D. 3 déc. 1898; — Protection des ouvrages d'irrigation, D. 16 févr. 1909. (*V. Eau.*)

Issue. — C. f. 189.

Ivresse. — Responsabilité civile, C. o. 102; — Chemins de fer, accès dans les voitures, D. 16 octobre 1897, art. 86.

J

Jardin. — Mur mitoyen, C. f. 163.

Jardin d'essais. — Réglementation, D. 5 août 1899.

Jauge, jaugeage. — D. 15 déc. 1906, art. 5.

Jeu. — C. o. 1452. (*V. aussi Pari.*)

Jeux de hasard (Maison de). — D. 25 mai 1904.

Jours. — C. f. 184.

Jours fériés. — (*V. Fêtes légales.*)

Journal officiel. — (*V. Insertions légales et Imprimerie officielle arabe.*)

Journaux.

CAUTIONNEMENT. — D. 2 janv. 1904.

INSERTIONS LÉGALES. — A. 31 déc. 1895. (*V. ce mot.*)

LÉGALISATION DES SIGNATURES DES GÉRANTS. — A. 29 sept. 1891.

POSTES. — Affranchissement, D. 30 mai 1908 et 28 avril 1910. (*V. Postes.*)

PUBLICATION. — D. 14 oct. 1884, art. 9 et décret de promulgation, art. 5.

VENTE. — D. 14 oct. 1884, art. 9. (*V. Presse.*)

Journées de prestations. — D. 12 avril 1897.

Juges. — Juges-commissaires, Pr. tun. 33; — Contraintes d'enregistrement, D. 20 mai 1899; — Enquêtes, Pr. tun. 41; — Expertises, Pr. tun. 52; — Vérification d'écritures, Pr. tun. 115; — Traitement des juges suppléants des tribunaux français, D. 28 févr. 1910. (*V. Magistrats.*)

Jugements. — Pr. tun. 63; — en dernier ressort, Pr. tun. 4; — Jugements préparatoires, Pr. tun. 4; — Exécution, Pr. tun. 142; — des jugements français contre les sujets tunisiens, D. 17 juin 1901; — Exécution provisoire, Pr. tun. 72; — Motifs, Pr. tun. 69.

Juments. — Droit à l'exportation, D. 15 mai 1904.

Justice française. — L. 27 mars 1883. (*V. Compétence, Justices de paix, Procédure et Tribunaux français.*)

EXAMEN D'APTITUDE aux fonctions judiciaires, A. 10 mars 1909.

Justice militaire.

ARMÉE DE MER. — Conseils de guerre et de révision, D. 14 févr. 1906; — Recours, L. 17 avril 1906 et D. 6 juin 1906.

ARMÉE DE TERRE. — Conseils de guerre, D. 5 mai 1903; — de révision, D. 1^{er} déc. 1902; — Cassation, L. 17 avril 1906 et D. 6 juin 1906; — Compétence, L. 12 janv. 1892, art. 70, D. 6 juin 1904; — Répression des délits de résistance et opposition, D. 10 juin 1882.

Justice tunisienne.

AMENDES DE PROCÉDURE CIVILE. — Consignation, D. 23 mai 1911.

CAÏDS. — Compétence, D. 23 mai 1900, Pr. tun. 2 et suiv., 23 et suiv., D. 15 déc. 1896, art. 48 et 49; — Evocation et appel, D. 22 mai 1904.

CHAARA ET TRIBUNAUX DE CADIS. — Fonctionnement, D. 14 nov. 1856, 25 mai 1876 et 15 déc. 1896; — Choix du rite pour les affaires renvoyées par l'Ouzara, D. 8 févr. 1875; — Traitement des magistrats, D. 6 avril 1874, 22 déc. 1874, 13 avril 1887.

CHAOUACHIS. — D. 12 mars 1884.

COMMERCE (TRIBUNAL DE). — D. 12 mars 1884.

COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT. — D. 10 juill. 1906 et A. 11 juill. 1906.

COMMISSION DES GRACES. — D. 3 août 1908.

COMPÉTENCE. — (*V. ce mot.*)

CONTRAINTE ET ÉTATS DE LIQUIDATION. — D. 20 mai 1899.

CONTRAINTE PAR CORPS. — D. nov. 1880, 4 avril 1884 et 10 janv. 1885.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES. — Institution, D. 13 janv. 1896; — Exécution des jugements tunisiens, A. 13 nov. 1899; — des jugements français, D. 17 juin 1901; — Réglementation de l'exercice de l'action publique, A. 14 déc. 1896.

DRIBA. — Compétence pénale, D. 4 avril 1884; — Compétence du délégué à la Driba, D. 23 mai 1900.

EXPERTISES (FRAIS D'). — D. 14 nov. 1876.

HODJAS. — Autorisation, pour leur établissement, par les présidents des tribunaux régionaux, D. 10 déc. 1896.

KHALIFAS. — Compétence judiciaire, D. 12 mars 1902.

OUKILS. — Règlement, D. 9 mai 1897.

OUZARA. — Pr. tun. 86 et suiv.; — Délivrance des copies, D. 16 déc. 1884, 19 juin 1886, 18 avril 1896; — Municipalités, D. 9 juill. 1899; — Compétence relative aux réclamations contre les oukils des habous, D. 11 août 1886; — en matière d'agriculture, D. 12 oct. 1886; — Pénale, D. 4 avril 1884, art. 5, 18 mars 1896.

- art. 16 et 17; — Règlement intérieur, D. 14 févr. 1885.
- PERSONNEL.** — Règlement pour la magistrature, D. 1^{er} janv. 1909; — Programme de l'examen, A. 22 juill. 1909.
- PROCÉDURE.** — (V. *ce mot.*)
- RABBINS.** — Compétence, D. 3 sept. 1872.
- SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LA JUSTICE.** — D. 28 avril 1910.
- TRIBUNAL RABBINIQUE.** — D. 28 nov. 1898. (V. *Contrats de mariage et Successions.*)
- TRIBUNAUX RÉGIONAUX.** — Institution et compétence, D. 18 mars 1896 et Pr. tun. 2.
- TRIBUNAUX RELIGIEUX.** — Compétence, D. 31 juill. 1884, art. 2 (notes).
- Justices de paix.**
- AUDIENCES FORAINES.** — Mahdia, A. 30 déc. 1887; — Monastir, A. 30 déc. 1887; — Nabeul, A. 10 janv. 1893; — Ain-Draham et Tabarka, A. 10 mai 1897; — Tebourba, A. 10 mai 1897; — Medjez-el-Bab et Téboursouk, A. 10 mai 1897; — Zaghouan, A. 10 mai 1897; — Mateur, 30 juill. 1904 et 15 juill. 1911; — Ferryville, A. 6 nov. 1905; — Philippe-Thomas, A. 2 mars 1910.
- AUDIENCES SUPPLÉMENTAIRES.** — Tenue, D. 27 juin 1911; — à Houmt-Souk, A. 8 déc. 1911; — à Nabeul, A. 26 janv. 1912; — à Bou-Arada, A. 9 févr. 1912.
- AVOCATS.** — Dispense de procuration, D. 16 nov. 1906.
- COMPÉTENCE ÉTENDUE.** — L. 27 mars 1883, art. 3.
- FRAIS DE MATÉRIEL.** — Paiement par les communes, D. 3 janv. 1885.
- PROVISOIRES.** — Institution, D. 29 oct. 1887.
- RÉGULIÈRES.** — L. 27 mars 1883, art. 1; — Circonscriptions, D. 14 avril 1883 et 24 janv. 1891; — Souk-el-Arba, Grombalia et Gabès, D. 24 févr. 1890, 9 janv. 1893 et 4 déc. 1911; — Dédoublément de Tunis, D. 19 févr. 1894; — Kairouan, D. 1^{er} juill. 1895; — Béja, D. 3 mai 1897; — Gafsa et Thala, D. 23 déc. 1908.
- SUPPLÉANTS RÉTRIBUÉS.** — Création, Tunis, D. 7 avril 1888; — Bizerte, D. 1^{er} févr. 1902; — Sfax, D. 22 déc. 1903; — Kef, D. 2 juin 1909; — Béja, A. 7 févr. 1912.

K

- Khalifas.** — Réglementation, D. 28 nov. 1889; — Compétence judiciaire, D. 12 mars 1902.
- Khammès.** — Contrat de khammès, C. o. 1369 et suiv., D. 13 avril 1874, art. 25 et suiv., 1^{er} juill. et 29 nov. 1874; — Compétence judiciaire, D. 12 oct. 1886; — Emprisonnement pour inexécution du contrat, D. 4 avril 1884.
- Khedma.** — Tarif dans certaines régions du sud, D. 26 avril 1876; — Liquidation et recouvrement, D. 3 mars 1895; — Caisse des officiers de la Driba, A. 28 mars 1904. (V. *Oudjaq.*)
- Khodors.** — (Impôt foncier de Djerba), D. 30 mars et 4 oct. 1900; — Centimes additionnels pour les sociétés de prévoyance, D. 31 déc. 1909.
- Khoulou.** — C. o. 983; — El meftah, C. o. 984; — Naçba, C. o. 991.
- Kiradh.** — C. o. 1195.
- Kirdar.** — C. o. 980.

L

Laboratoires.

- CHIMIE AGRICOLE INDUSTRIELLE.** — D. 5 juin 1887; — D. 28 nov. 1887 et 28 juill. 1902; — Tarif, A. 28 juill. 1902; — Recette au profit du Trésor, D. 28 janv. 1907.
- SERVICE DE L'ÉLEVAGE.** — Règlement, D. 29 déc. 1908; — Comptabilité et contrôle financier, A. 26 janv. 1909.
- SERVICE DES MINES.** — D. 15 mars 1903, A. 16 mars 1903 et A. 2 mars 1907.
- Labours.** — C. f. 60, 98.
- Lacération de pièces.** — Pr. tun. 123.
- Lacs.** — Domaine public, D. 24 sept. 1885, art. 1.
- Laines.** — C. o. 1436; — Fraudes, D. 19 oct. 1911; — Suppression des droits d'exportation, D. 11 oct. 1900.
- Lais et relais.** — C. f. 69 (note).
- Lait.** — Répression de la fraude, D. 27 janv. 1897, art. 11; — Prélèvement d'échantillons, D. 6 févr. 1898.
- Laitage.** — Cheptel, C. o. 1436.
- Lapins.** — C. f. 10, 76.
- Légalisations de signatures.** — C. f. 343, D. 19 juin 1899; — Expéditions de l'état civil, D. 29 juin 1886, art. 20 et 13 oct. 1886; — Signatures des imprimeurs et gérants de journaux, A. 29 sept. 1891.
- Légion étrangère.** — Engagements des sujets tunisiens, D. 22 nov. 1910.
- Légitimation par mariage subséquent.** — Mention sur l'acte de naissance, D. 6 avril 1898.
- Legs.** — Usufruit, C. f. 121; — Inscription, C. f. 366.
- Lésion.** — C. o. 60; — Immatriculation, C. f. 38.
- Lestage dans les ports.** — D. 10 févr. 1896, art. 60 et suiv.
- Lettres.** — (V. *Postes.*)
- Lettre de change.** — Date, C. o. 451; — Prescription, C. o. 411; — Timbre, exemption, D. 20 avril 1912, art. 7, 58°.
- Lettre de voiture.** — C. o. 892.
- Lettres exprès.** — D. 17 juill. 1905 et A. 23 oct. 1905.
- Lettres missives.** — C. o. 28; — Mandat, C. o. 1112; — Enregistrement, D. 19 avril 1912, tarif annexé, n° 93; — Timbre, D. 20 avril 1912, art. 7, 49°.
- Libération.** — C. o. 356, 468; — des prisonniers, D. 4 avril 1884, art. 7.
- Librairie.** — D. 14 oct. 1884 (décret de promulgation, art. 1 et suiv.).
- Licences (Droits de) sur les industries indigènes.** — D. 30 mars 1912; — Surveillance, A. 12 déc. 1906.
- Licitation.** — Expropriation forcée, C. f. 288; — Sociétés, C. o. 1356; — Enregistrement, D. 19 avril 1912, tarif annexé, n° 1 et 9.
- Lièges de reproduction.** — Exploitation des forêts, D. 15 juill. 1899; — Obligation du certificat d'origine pour la circulation, D. 5 juill. 1897.
- Lieu de paiement.** — C. o. 262.
- Lignes télégraphiques et téléphoniques.** — D. 12 oct. 1887 et 6 juill. 1889. (V. *Postes.*)
- Liqueurs.** — (V. *Alcool.*)

Liquidation et partage. — Sociétés, C. o. 1331 et 1351; — Expropriation forcée, C. f. 295; — Habitations à bon marché, D. 1^{er} mars 1897, art. 4.

Liste civile. — Administration de la liste civile du Bey, du domaine privé et du domaine affecté à la couronne, D. 11 juin 1902; — Compabilité, D. 12 mai 1906; — Contrôle du Bey sur la liste civile des princes, D. 11 juin 1902; Dotation des membres de la famille beylicale, D. 31 déc. 1909; — Incessibilité et insaisissabilité de la dotation des princes, D. 1^{er} août 1898, art. 3.

Listes électorales. — (V. *Elections*.)

Lit abandonné. — C. f. 74.

Livres. — (V. *Propriété littéraire*.)

Livres de commerce. — C. o. 461; — Médiateurs, C. o. 467.

Livrets d'identité. — D. 27 juill. et 24 sept. 1907.

Livrets d'ouvriers. — Enfants, D. 15 juin 1910, art. 21.

Locations. — Habous, D. 31 janv. 1898; — Durée, 31 oct. 1910; — usage du calendrier grégorien, D. 7 déc. 1910. (V. *Bail*.)

Logements. — (V. *Fondouks*.)

Logeurs. — Privilège, C. o. 1632; — Réglementation, D. 21 nov. 1897; — Choléra, D. 29 juill. 1911, art. 5.

Lois et décrets. — Promulgation et publication, D. 27 janv. 1883 et 10 nov. 1884; — Présentation, D. 4 févr. 1883; — Publication par les présidents des municipalités, D. 1^{er} avril 1885, art. 23.

Loteries. — D. 25 mai 1904.

Lotissement des propriétés immatriculées. — D. 10 déc. 1899; — Expropriation publique partielle, D. 5 sept. 1905, art. 39; — Morcellement des propriétés habous grevées d'enzel, D. 16 juin 1895.

Lots. — Composition, C. o. 1352; — Tirage au sort, C. o. 1354.

Louage. — C. o. 726; — de choses, C. o. 727 et suiv.; — d'ouvrage, C. o. 828 et suiv., 866 et suiv.; — de services, C. o. 828 et suiv.; 853 et suiv.; — d'animaux pour le transport des grains, Régl^é 13 avril 1874, art. 73; — Travail des femmes, D. 15 juin 1910, art. 17; — Bureaux de placement, D. 30 juin 1904.

Loyaux coûts. — Echange, C. o. 721; — Prémption, C. f. 77, 80; — Surenchère, C. f. 283; — Vente, C. o. 605.

Loyers. — C. f. 97; — Prescription, C. o. 408; — Privilège, C. o. 1632.

Lycée de Tunis. — Etablissement public, D. 15 févr. 1900; — Régime, D. 13 févr. 1890 et 29 sept. 1893; — Prix de pension et rétributions, D. 5 juill. 1911.

M

Maâouna. — Régl^é 13 avr. 1874, art. 16.

Machines. — C. f. 10, C. o. 97; — Accidents du travail, D. 17 juill. 1908.

Madragues. — D. 15 avril 1906, art. 51.

Magasinage de marchandises dans les dépôts de la douane, D. 20 mars 1882, 3 oct. 1884, art. 134 et 5 janv. 1886; — Ports, D. 10 févr. 1896, art. 58.

Magasins de sel contre un mur. — C. f. 183; — à poudres, D. 18 oct. 1906, art. 1, 21 et suiv.

Magasins généraux. — Réglementation, D. 22 févr. 1900; — Bizerte, D. 10 mars 1908; — Monastir et Mehdiâ, D. 4 avril 1900; — Sfax, D. 20 déc. 1901, 18 juin 1903 et 26 janv. 1911; — Sousse, D. 4 avril 1900, 3 juill. 1909 et 6 sept. 1910; — Tunis, D. 31 mai 1899 et 12 févr. 1906.

Maghzens. — Caisse d'amortissement du prix des montures, D. 15 mars 1912.

Main d'œuvre. — C. f. 67; — Prisons, D. 3 janv. 1889, art. 13 et 26 oct. 1891.

Mainlevée d'hypothèque. — C. f. 47, 351; — Enregistrement, D. 19 avril 1912, tarif annexé, n^{os} 43, 44.

Maison. — Loyers, C. f. 97; — Prémption, C. f. 77; — Habitations à bon marché, D. 1^{er} mars 1897.

Maisons de jeux de hasard. — D. 25 mai 1904.

Maitres. — Louage, C. o. 855; — Responsabilité, police rurale, D. 15 déc. 1896, art. 33; — Pêche, D. 15 avril 1906, art. 79; — des éponges, D. 17 juill. 1906, art. 26.

Majorité. — C. o. 7 (note).

Maladies contagieuses. — Obligations imposées aux médecins et sages-femmes, D. 19 nov. 1899; — Liste des maladies contagieuses, A. 20 sept. 1906; — Choléra, D. 29 juill. 1911; — Police sanitaire maritime, D. 16 févr. 1909.

BÉTAIL. — Obligations des vétérinaires, D. 28 mai 1899; — Mesures préventives, D. 3 févr. 1885; — Déclaration de la fièvre aphteuse, A. 22 avril 1893.

(V. *Epizooties, Police sanitaire*.)

Maltose. — Sucrage des produits alimentaires, D. 24 juin 1911.

Mandat. — C. o. 1104 et suiv.; Mandant, C. o. 1141 et suiv.; — Mandataire, C. o. 1116 et suiv.; — Fin du mandat, C. o. 1157; — Mandat donné aux oukils devant les tribunaux, D. 5 mai 1897, art. 8; — Avocats, dispense du mandat en justice de paix, D. 16 nov. 1906.

Mandats de trésorerie. — Emission par la Recette générale des Finances, A. 15 nov. 1895.

Mandats-poste. — (V. *Postes*.)

Mandatement. — Etat, établissements publics, D. 12 mai 1906, art. 33; — Communes, D. 23 nov. 1907, art. 33.

Manifeste. — Dépôt à l'arrivée, obligations à la sortie, D. 3 oct. 1884, art. 11 et suiv. et 34.

Manceuvres. — Appel de réserves indigènes, D. 15 avril 1911; — Dégats commis, commission pour la fixation des indemnités, D. 7 avril 1892.

Manufactures. — (V. *Etablissements insalubres, Travail*.)

Marchands. — Responsabilité, C. o. 91.

Marchandises dangereuses. — Transport par chemins de fer, D. 16 oct. 1897, art. 42 et 87 et D. 29 juill. 1911; — Navires, D. 10 févr. 1896, art. 65 et 15 déc. 1906, art. 61.

Marchandises infectes. — Transport par navires, D. 10 févr. 1896, art. 65 et 15 déc. 1906, art. 61.

Marchés. — D. 8 déc. 1906; — Sfax, D. et A. 9 déc. 1901; — Tunis (fondouk el-Ghalla), D. 29 janv. 1895, 16 juill. 1900 et 27 avril 1907; — Ouverture de marchés par des particuliers pour

- vente d'animaux et de véhicules, D. 28 avril 1902.
- Marché à forfait.** — C. o. 884.
- Marchés de fournitures.** — Etat, D. 12 mai 1906, art. 27; — Communes, D. 23 nov. 1907, art. 28; — Cahier des charges des entrepreneurs, A. 15 mars et 15 avril 1894; — Marchés de l'Etat français, D. 11 déc. 1900.
- Marchepied.** — C. f. 68, 160.
- Mari.** — Caution, C. f. 245; — Hypothèque forcée, C. f. 239; — Inscription des droits de la femme, C. f. 360.
- Mariage.** — D. 29 juin 1886, art. 25 et suiv.; — Délivrance d'extraits en vue d'un mariage et actes de consentement, D. 15 févr. 1897; — Légitimation par mariage subséquent, D. 6 avril 1898. (V. *Contrats de mariage.*)
- Marine.**
- BAHARIAS.** — L. 18 juill. 1903, D. 18 janv. 1905; — Alimentation des marins indigènes, A. 31 déc. 1910.
- CHAMP DE TIR.** — Police, D. 13 nov. 1909 et A. 30 nov. 1909.
- COMMANDANT DE LA MARINE.** — Attributions, D. 15 févr. 1899; — Réorganisation de la marine en Tunisie, D. 22 déc. 1911.
- FRANCS-BORDS DES CONDUITES D'EAU.** — D. 3 oct. 1911.
- INSCRIPTION.** — D. 7 mars 1906.
- JUSTICE MARITIME.** — L. 12 janv. 1892, art. 70, D. 14 févr. 1906, L. 17 avril et D. 6 juin 1906.
- NAVIGATION.** — Réglementation, D. 15 déc. 1906.
- PORTS.** — Obligations des officiers et maîtres de ports à l'égard des navires de guerre, D. 10 févr. 1896, art. 8.
- RECRUTEMENT.** — L. 12 janv. 1892, art. 1 et 18 juill. 1903; — Service maritime de la Direction des Travaux publics, D. 17 févr. 1900.
- Marques de fabrique.** — D. 3 juin 1889.
- BUREAU INTERNATIONAL.** — Formalités de l'enregistrement, D. 28 juin 1903.
- CHÉCHIAS.** — Contrefaçons de la marque tunisienne, D. 12 mars 1884, art. 4.
- DÉPÔT.** — Réglementation, D. 3 juin 1889.
- EXPOSITIONS (Protection en vue d').** — Internationales, D. 11 juin 1906; — Tunisiennes, D. 23 févr. 1910.
- FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE.** — Arrangement 14 avril 1891.
- PROTECTION INTERNATIONALE.** — Arrangement et règlement 14 avril 1891, D. 8 août 1899.
- Matériaux.** — C. f. 66. (V. *Carrières.*)
- Matériel naval.** — Institution d'une commission permanente du matériel naval des compagnies subventionnées, A. 15 avril 1903.
- Matières corrosives.** — C. f. 183.
- Matières dangereuses.** — Transport par navire, D. 10 févr. 1896, art. 65; — par chemins de fer, D. 16 oct. 1897, art. 42 et 87 et D. 29 juill. 1911.
- Matières d'or et d'argent.** — (V. *Garantie des Ouvrages d'or et d'argent.*)
- Matières explosibles.** — (V. *Explosifs.*)
- Matières sommaires.** — L. 27 mars 1883, art. 8 et note (circulaire 16 avril 1843 art. 11); — Contentieux administratif, D. 27 nov. 1888, art. 2.
- Mauvaise foi.** — Possesseur, C. f. 61, C. o. 110, 111; — Restitution de l'indû, C. o. 80.
- Mazout.** — Entrepôt fictif, D. 27 mars 1911.
- Mécaniciens.** — Chemins de fer, réglementation, A. 1^{er} août 1907; — Versement à la Caisse des retraites, A. 28 déc. 1905.
- Mecque (Pèlerinage à la).** — D. 16 févr. 1909, art. 62 et suiv. et 6 déc. 1904. (V. *Pèlerinage.*)
- Médecine.**
- AUXILIAIRES MÉDICAUX.** — Institution, A. 12 oct. 1903.
- DENTISTES.** — D. 1^{er} mars 1899.
- DIPLOMES.** — Visa au Secrétariat général, D. 4 juin 1910.
- ETRANGERS.** — D. 7 nov. 1903.
- EPIDÉMIES (Déclaration des).** — D. 19 nov. 1899 et A. 20 sept. 1906; — Choléra, D. 29 juill. 1911, art. 6.
- MÉDECINS, CHIRURGIENS ET SAGES-FEMMES.** — D. 15 juin 1888; — Médecins-experts, tarif des honoraires, D. 5 déc. 1899 et 22 juill. 1909; — Réquisitions par l'autorité indigène, tarif, A. 12 sept. 1898.
- MÉDECINS DE COLONISATION.** — D. 1^{er} janv. 1910; — stagiaires, A. 27 janv. 1908. *D. 16 oct. 1916. 70. 11 & h.*
- MÉDECINS MUNICIPAUX.** — A. 25 oct. 1898.
- PHARMACIENS.** — D. 15 juin 1888.
- PRESCRIPTION.** — C. o. 404.
- PRIVILÈGE.** — C. o. 1630.
- VÉTÉRINAIRES.** — D. 28 mai 1899.
- VISITE SANITAIRE MARITIME.** — D. 20 avril 1911.
- Medjba.** — Institution, D. 1^{er} juin 1856; — Exemptions, D. 25 mai 1871 et note; — Paiement de l'impôt dans le caïdat où résident les contribuables, D. 29 févr. 1876; — Dépôt de la liste des étudiants exempts, D. 24 août 1892; — Tarif, D. 31 déc. 1909; — Quittances d'acomptes, D. 22 déc. 1910 et 12 déc. 1911.
- Medraças.** — Organisation, D. 20 févr. 1889.
- Megharsa.** — C. o. 1416 et suiv.
- Mélasses.** — Commerce et détention, D. 28 mars 1908.
- Menaces.** — Chemins de fer, D. 16 oct. 1897, art. 100.
- Mendicité.** — Interdiction par les présidents des municipalités, D. 23 janv. 1902.
- Mer.** — Relais, C. f. 69; — Rivages de la mer, domanialité, D. 24 sept. 1885. (V. *Pêche et Navigation.*)
- Mesurage.** — D. 20 avril 1910. (V. *Poids et Mesures.*)
- Mesure (Vente à la).** — C. o. 625.
- Mesures provisoires.** — ordonnées par les présidents des tribunaux régionaux, Pr. tun. 107 et suiv. et D. 10 avril 1898.
- Mètre.** — (V. *Système métrique.*)
- Meubles.** — Animaux, C. f. 8; — Coupes de bois, C. f. 7; — Privilèges, C. o. 1629 et suiv.; — Bail, C. o. 732.
- Minerais de plomb.** — Admission temporaire, D. 28 mai 1910. (V. *Mines.*)
- Mines.** — C. f. 4, 64, 110; — Règlementation des recherches de mines et occupations, D. 10 mai 1893 et 26 mai 1906; — Nullité des aliénations sans autorisation

du Gouvernement, A. 1^{er} déc. 1881; — Analyses de minerais, D. 15 mars 1903, A. 16 mars 1903 et 2 mars 1907; — Réglementation du travail, D. 15 juin 1910; — des enfants, D. 15 juin 1910. (V. *Carrières*.)

Mineurs.

BAIL DE BIENS RURAUX. — Règl' 13 avril 1874, art. 3.

DÉBITS DE BOISSONS. — Interdiction, D. 13 janv. 1898, art. 4.

EXPROPRIATION FORCÉE. — C. f. 288 et suiv.

HYPOTHÈQUE. — C. f. 252; — forcée, C. f. 239.

IMMATRICULATION. — C. f. 31.

INSCRIPTION. — C. f. 359.

TITRE DE PROPRIÉTÉ. — C. f. 48.

Minorité. — C. o. 5, 6, 8 et suiv.

Minutes. — Pr. tun. 139.

Mise en accusation. — L. 27 mars 1883, art. 5.

Mise en demeure. — Opposition, C. f. 41. (V. *Demeure*.)

Mitoyenneté. — C. f. 163 et suiv.; — Contestations sur les limites de deux héritages ruraux, Règl' 13 avril 1874, art. 22.

Mobilisation. — Réserves indigènes, D. 2 avril 1904; — Agents du service actif des Douanes, D. 5 mai 1904; — des forêts, D. 7 juin 1904; — Réquisitions militaires, D. 22 oct. 1900 et 4 sept. 1907.

Modèles industriels. — Protection, D. 25 févr. 1911.

Mœurs. — Bonnes mœurs, C. o. 67.

Moineaux. — Destruction des nids, D. 24 mai 1892.

Monnaies. — D. 1^{er} juill. 1891.

ACTES INDIGÈNES. — Désignation des monnaies, A. 31 août 1892.

BANQUE D'ALGÉRIE. — Exportation et rapatriement de Per, D. 8 janv. 1904, art. 6; — Remboursement des billets de banque, D. 30 mars 1912, art. 3; — Encaisse métallique, D. 30 mars 1912 (convention).

CONTREFAÇON ET ALTÉRATION. — D. 3 oct. 1884, art. 109.

IMITATION. — D. 11 déc. 1902.

MANDATS POSTE. — Usage de la monnaie d'union latine, D. 3 nov. 1888.

MONNAIES ÉTRANGÈRES. — Interdiction d'importation, billon, D. 15 déc. 1891; — monnaies d'argent n'ayant plus cours, D. 15 mars 1904.

RÉGIME MONÉTAIRE. — D. 1^{er} juill. 1891; — Pouvoir libératoire des monnaies d'or et de la pièce d'argent de 5 francs, D. 30 mars 1912.

Monopoles. — D. 3 oct. 1884 et 16 déc. 1890.

ALLUMÈTES. — D. 12 juill. 1898.

CARTES A JOUER. — D. 12 juill. 1898.

DÉBITANTS. — D. 3 oct. 1884, 16 déc. 1890, 19 mars 1903, 16 juill. 1908, 16 juill. 1909. (V. *ce mot*.)

DIRECTION. — Institution, D. 16 déc. 1890.

DYNAMITES ET EXPLOSIFS. — Réglementation, D. 2 juin 1904 et 8 déc. 1906, annexé B, n° 6.

NOMENCLATURE. — D. 4 juin 1891 et 3 févr. 1893.

Madraques. — D. 3 oct. 1884, art. 92 et suiv.; — Autorisations d'achat et de vente, D. 20 oct. 1885; — Poudres dans les territoires militaires, D. 2 juin 1904.

PROCÈS-VERBAUX. — D. 3 oct. 1884, art. 113 et suiv.

QUININE. — A. 15 juin 1909.

SEL. — D. 3 oct. 1884, art. 81 et suiv.; — Vente par les commerçants, D. 2 mars 1886; — Prix de vente et remises, D. 16 déc. 1890 et 26 déc. 1904; — Investigations dans les moulins et pressoirs à huile, D. 23 déc. 1882; — Nantissement du sel marin, D. 18 juin 1909.

TABAC. — D. 3 oct. 1884, art. 60 et suiv. et 16 déc. 1890; — Culture, D. 25 août 1898 et A. 27 août 1898; — Vente à prix réduit : territoires militaires, D. 13 mars 1898; — Ile de la Galite, D. 27 oct. 1904.

TAKROUBI. — Interdiction de la culture, D. 31 janv. 1875.

TRANSACTIONS ET RÉPARTITION DES AMENDES. — D. 3 oct. 1884, art. 131 et suiv.

Monte. — Préservation de la dourine, D. 20 févr. 1905.

Monts de piété. — D. 13 août 1879.

Monuments d'art. — (V. *Antiquités*.)

Morcellement des propriétés grevées de rentes d'enzel. — D. 16 juin 1895.

Motifs des jugements. — Pr. tun. 60; — Tribunaux régionaux, D. 18 mars 1896, art. 23; — Tribunal rabbinique, D. 28 nov. 1898, art. 14.

Mouçakate. — C. o. 1395 et suiv.

Mouche de l'olivier. — Mesures préventives, D. 1^{er} sept. 1908.

Moudharaba. — C. o. 1195 et suiv.

Moueddeb. — Exercice de la profession, A. 12 nov. 1898.

Mougharaça. — C. o. 1416 et suiv.

Moulins. — C. f. 5; — Investigations dans les moulins à huile, D. 23 déc. 1882; — Moulins à vent pour l'irrigation, admission en franchise, D. 3 déc. 1898.

Moyens. — Pr. tun. 60.

Mradjas de l'Outan el Kebli. — D. 6 nov. 1869; — de Sfax, D. 20 sept. 1877.

Municipalités. — D. 1^{er} avril 1885. (V. *Communes*.)

Murs. — Mitoyenneté, C. f. 163 et suiv.; — Réparations, C. f. 117.

Musées. — particuliers, D. 7 mars 1886, art. 35; — Alaoui, D. 7 nov. 1882, 25 mars 1885; D. 12 avril 1907 et A. 12 avril 1907; — Exercice du contrôle financier, A. 46 juill. 1907.

Mutage. — D. 2 mars 1908, art. 15 et A. 2 mars 1908, art. 38.

N

Naçba. — C. o. 991 et suiv.

Nantissement. — C. o. 1532 et suiv.; — Immobilier, C. o. 1613 et suiv.; — Mobilier, C. o. 1548 et suiv.; — Agricole, D. 19 août 1900 et 18 juin 1909; — Transcription des actes de nantissement agricole, D. 19 avril 1912, art. 23; — Marchandises, D. 22 févr. 1900, art. 4; — Banque d'Algérie, D. 8 janv. 1904, art. 12.

Nationalité des bateaux. — D. 15 déc. 1906, art. 11.

Naturalisation. — D. 3 oct. 1910; — Elèves de l'école de Saint-Etienne, D. 6 févr. 1911; — Incapacité électorale temporaire, A. 2 janv. 1905, art. 17. (V. en outre décrets organiques des Chambres de Commerce et des Chambres mixtes.)

Naufrage. — Dépôt, C. o. 1003; — Interdiction de commander après la perte d'un bateau, D. 15 déc. 1906, art. 58; — Navires italiens naufragés. — D. 1^{er} févr. 1897, art. 32.

Navigation. — D. 15 déc. 1906.

CABLES SOUS-MARINS. — Protection, D. 17 juin 1889; — Répression des infractions, D. 17 juin 1889.

COMMANDEMENT DES BATEAUX. — D. 15 déc. 1906 et A. 20 mai 1908.

COMPAGNIES MARITIMES SUBVENTIONNÉES. — Contrôle, A. 15 avril 1903.

DOUANES. — Obligation des capitaines, D. 3 oct. 1884, art. 11 et suiv.

DROITS SANITAIRES, DE RECONNAISSANCE, DE PHARES ET DE PORTS. — D. 20 févr., 22 juill. 1885 et 6 nov. 1887.

INSCRIPTION MARITIME. — D. 7 mars 1906.

ITALIE. — D. 1^{er} févr. 1897.

MARQUE DES BATEAUX. — A. 21 janv. 1907.

MONOPOLE DU PAVILLON. — L. 19 juill. 1890, art. 5; — Suspension temporaire, L. 22 juill. 1909.

PÊCHE. — D. 15 avril 1906.

PÉLERINAGE DE LA MECQUE. — (V. *ce mot.*)

POLICE DE LA NAVIGATION. — D. 15 déc. 1906.

POLICE SANITAIRE. — D. 20 févr. 1885, 16 févr. 1909 et 20 avril 1911; — Animaux, D. 14 févr. 1904, art. 8. (V. *ce mot.*)

PORTS. — D. 10 févr. 1896.

POUDRES A BORD. — D. 20 oct. 1885, art. 11 et 15 déc. 1906, art. 61.

TIR. — (Police des champs de). — D. 13 nov. 1909, et A. 30 nov. 1909. (V. *Marine et bateaux.*)

Navire. — Vente, C. o. 619; — Enregistrement, droits dus sur la vente, D. 12 avril 1912, tarif, n° 97.

Négligence. — C. o. 83; — Tiers détenteur, C. f. 268.

Nichan-el-Ahed. — D. 16 janv. 1860.

Nichan-Itikar. — D. 16 et 27 janv. 1898.

Noms et prénoms. — C. f. 23, 343, 368.

Non usage. — Servitudes, C. f. 209; — Usufruit, C. f. 126.

Notariat français. — Attribution des fonctions aux agents consulaires, L. 27 mars 1883, art. 16; — Italiens, D. 1^{er} févr. 1897, art. 21 et suiv.; — Obligations des agents consulaires français, D. 16 juin 1908; — Réception des testaments dans les stations sanitaires, D. 16 févr. 1909, art. 99.

Notariat indigène. — D. 8 janv. et 1^{er} déc. 1875.

ACHAT. — Interdiction au sujet des immeubles que les notaires sont chargés de vendre, C. o. 567.

ALGÉRIENS. — Actes concernant leurs statuts, D. 9 avril 1887.

AUTHENTICITÉ. — C. o. 442.

CADIS. — Qualité de notaire, D. 9 mars 1878.

CHAARA. — D. 25 mai 1876 et 15 déc. 1896.

ENZELS. — Transferts, avis aux cadis, D. 30 janv. 1876; — avis au propriétaire, C. o. 965, D. 7 juin 1880.

EUROPÉENS. — Autorisation d'établir les actes de vente les concernant, D. 3 oct. 1887.

EXPERTISES (Frais d'). — D. 14 nov. 1876.

GHABA. — D. 19 mai 1870.

GRANDE MOSQUÉE (Elèves de la). — D. 4 févr. 1880 et 1^{er} mai 1911.

HABOUS. — (V. *ce mot.*)

HYPOTHÈQUES. — Etablissement de ces actes, D. 6 août 1879.

INCOMPÉTENCE EN DEHORS DE LEUR RESSORT. — D. 10 janv. 1889.

ISRAÉLITES. — Réglementation des notaires israélites, D. 12 sept. 1887; — Nomination, D. 27 août 1901.

MUFTIS. — Qualité de notaire, D. 9 mars 1878.

NOMINATION. — D. 8 janv. 1875 et 13 nov. 1879.

ORGANISATION. — D. 8 janv, 1^{er} déc. 1875 et 12 sept. 1887.

OUKILS. — Incomptabilité avec les fonctions de notaire, D. 9 mai 1897, art. 15.

RÉDACTION DES ACTES. — D. 8 janv. 1875, art. 10; In extenso, D. 19 nov. 1888; — Brevets, D. 4 févr. 1889; — Autorisation du caïd ou du cadi, D. 4 oct. 1888, 4 févr. 1892; — du président du tribunal régional, D. 10 déc. 1896; — Obligation de dater, D. 18 nov. 1884; — d'indiquer le coût des actes, D. 30 janv. 1886; — de s'assurer de la qualité d'acheteur, D. 11 nov. 1868; — Obligations fiscales : canoun, D. 8 déc. 1901, art. 4; — taxe locative, D. 16 sept. 1902, art. 31 et 31 déc. 1910, art. 16; — enregistrement, D. 19 avril 1912, art. 9 et Règl' 24 avril 1912; — timbre, D. 20 avril 1912, art. 4; — Usage du système métrique, D. 12 janv. 1895, art. 5; — Désignation des sommes en francs, D. 31 août 1892.

REGISTRE INDIVIDUEL. — Conservation chez les cadis, D. 25 mars 1896 et 29 avril 1896.

TARIF. — D. 23 nov. 1886; — Inventaires de successions, D. 15 juin 1887; — Divorces israélites, D. 16 janv. 1902.

Notification. — Préemption, C. f. 80 et suiv.; — Purge, C. f. 276; — Surenchère, C. f. 280; — Transport de créances, C. o. 205.

Notoriété (Certificat de). — C. f. 366.

Novation. — C. o. 357.

Nue propriété. — C. f. 111, 125.

Nuit. — Pr. tun. 158.

Nullité. — Inscription, C. f. 354, 369; — Obligations, C. o. 325; — Procédure, Pr. tun. 222; — Vente, C. o. 571, 574, 575.



Objet des conventions. — C. o. 62 et suiv.

Objets d'art et d'antiquités. — C. f. 64. (V. *Antiquités.*)

Objets précieux. — Envois par la poste, D. 28 avril 1910, art. 5 et 13 avril 1912. (V. *Postes et ouvrages d'or et d'argent.*)

Objets saisis. — Distraction, Pr. tun. 174.

Objets usagés. — Importation, D. 28 janv. 1898, art. 1.

Obligations alternatives. — C. o. 151 et suiv.; — à terme, C. o. 136 et suiv.; — conditionnelles, C. o. 116 et suiv.; — divisibles et indivisibles, C. o. 191 et suiv., 196 et suiv.; — Effets, C. o. 240 et suiv.; — Extinction, C. o. 339 et suiv.; — Nullité, C. o. 325 et suiv.; — Rescision, C. o. 330 et suiv.; — Source, C. o. 1.

Occupations temporaires.

DOMAINE MILITAIRE. — D. 18 oct. 1906, art. 7.

MINES. — D. 10 mai 1893, art. 13 et Règl' 26 mai 1906, art. 15.

PHOSPHATES. — D. 1^{er} déc. 1898, art. 14.

PORTS. — D. 10 févr. 1896, art. 22.

PRESCRIPTION DE L'ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — D. 19 mars 1905.

TRAVAUX PUBLICS. — Occupation pour leur exécution, D. 20 août 1888; — Dommages causés par des opérations préparatoires, D. 21 mars 1893.

Œuvres littéraires et artistiques. — (V. *Propriété littéraire et artistique.*)

Offenses aux chefs d'Etat et ambassadeurs. — D. 14 oct. 1884 (décret de promulgation, art. 26 et suiv., 36 et suiv.).

Office du placement français. — A. 26 juin 1904.

Office du travail. — Institution, D. 30 déc. 1907. (V. *Travail.*)

Officiers de l'état civil. — D. 29 juin 1886. (V. *Etat civil.*)

Officiers de police judiciaire. — D. 15 févr. 1898 et 4 mai 1900; — Agents sanitaires, D. 16 févr. 1909, art. 93. (V. *Police judiciaire.*)

Officiers ministériels. — Nomination et révocation, L. 27 mars 1883, art. 14.

Offre. — C. o. 27 et suiv.

Offres réelles. — C. o. 289 et suiv.; — Prémption, C. f. 80.

Olives. — Ramassage, D. 1^{er} sept. 1908; — Droits d'entrée, D. 8 déc. 1906, annexe A., n° 24; — taux de conversion, A. 24 déc. 1906.

Opérations préparatoires à des travaux publics. — D. 21 mars 1893.

Opposition conservatoire. — C. f. 53 et suiv.; — Immatriculation, C. f. 26 et suiv., 41.

Opposition. — aux pouvoirs de l'autorité militaire, D. 10 juin 1882; — aux agents des régies financières, D. 3 oct. 1884, art. 57; — du service télégraphique, D. 6 juill. 1889, art. 5; — du service de recensement pour l'établissement de l'impôt canoun, D. 22 janv. 1894, art. 9; — des chemins de fer, D. 16 oct. 1897, art. 106; — Mines, D. 26 mai 1906, art. 3; — Contrôle du travail, D. 15 juin 1910, art. 33; — Fraudes dans le commerce des laines et des céréales, D. 19 oct. 1911, art. 6.

Oppositions à contrainte. — Enregistrement, D. 19 avril 1912, art. 32 et 20 mai 1899; — Chemins de fer, D. 16 oct. 1897, art. 9; — Salaires du Conservateur de la propriété foncière, D. 14 juin 1886, art. 33.

Oppositions à mariage. — D. 29 juin 1886, art. 27.

Or. — (V. *Ouvrages d'or et d'argent.*)

Ordonnateurs. — Comptabilité, D. 12 mai 1906, art. 63.

Ordre. — C. f. 281, 299.

Ordre des avocats. — D. 16 mai et Règl' 18 juill. 1901.

Ordres et décorations. — Nichan-el-Ahed, D. 16 janv. 1860; — Nichan-Istikhar, D. 16 et 27 janv. 1898.

Organisation politique de la Régence. — D. 26 avril 1864.

Ornements d'appartements. — C. f. 111.

Ouakafs. — C. o. 1172 et suiv.; — Règl' 13 avril 1874, art. 62.

Oudjaqs.

ADMISSION DES SPAHIS. — D. 19 janv. 1909.

CHEVAUX. — Admission, réforme et amortissement, D. 19 janv. 1909 et 30 avril 1910.

CRÉATION à Tunis. — D. 2 nov. 1884; 29 janv. 1886; Autres oudjaqs, D. 26 mai 1885, 24 avril, 6 mai, 13 août, 16 déc. 1887, 19 mars 1889, 6 août, 23 nov. 1895 et 28 janv. 1896.

INSPECTION. — D. 30 déc. 1908.

KIHEDMA. — Chez les Ouerghemma et Malnata, D. 26 avril 1876; — Caisse des officiers de la Driba, A. 28 mars 1904.

PERSONNEL FRANÇAIS. — D. 29 mars 1911.

RÉTRIBUTION (Mode de). — D. 3 mars 1895 et note; D. 18 sept. 1909.

Ouezen (Indigènes d'). — Droit de propriété et de jouissance, D. 5 août 1911.

Oukils. — Tribunaux indigènes, réglementation, D. 9 mai 1897, 22 mai 1904, art. 2; — Chaâra, D. 25 mai 1876, art. 17.

(V. *Ghaba, Habous.*)

Outils. — Insaisissabilité, Pr. tun. 175.

Outrages aux agents. — (V. *Opposition.*)

Outrages par la voie de la presse. — D. 14 oct. 1884 (décret de promulgation, art. 29).

Ouverture. — C. f. 184.

Ouvrage (Louage d'). — C. o. 828 et suiv., 866 et suiv.

Ouvrages d'or et d'argent. — Contrôle, D. 18 juill. 1905, 3 oct. 1906 et 21 avril 1912; A. 29 juill. 1905, 2 août, 9 sept. 16 oct. 1905 et 13 nov. 1906; — Importation par la poste, A. 4 oct. 1906. — Perquisitions, D. 8 déc. 1906, art. 12; — Envoi par la poste, D. 13 avril 1912. (V. *Garantie des ouvrages d'or et d'argent.*)

Ouvriers. — C. o. 856, 862, 887. — Salaires des ouvriers des monopoles, paiement, D. 12 mai 1906, art. 36. (V. *Travail.*)

Ouvriers (Sociétés d'). — Admission aux adjudications de travaux publics, A. 1^{er} août 1901.

Ouzara. — Pr. tun. 86 et suiv.; — Réglementation, D. 14 févr. 1885. (V. *Justice tunisienne, Compétence, Procédure.*)

P

Pacage. — C. f. 195; — sur le terrain d'autrui, Règl' 13 avril 1874, art. 21; — dans l'île de Djerba, D. 17 févr. 1883; — Exercice de la vaine pâture, D. 15 déc. 1896, art. 6 et 14 juin 1897; — Interdiction sur le territoire domanial, D. 6 sept. 1897, art. 2; — sur les forêts incendiées, D. 26 juill. 1903, art. 9; — sur les peuplements d'alfa incendiés, D. 19 sept. 1904, art. 4; — dans les olivettes et meskats du Sahel, D. 17 avril 1906.

Pailles et engrais. — C. f. 10, C. o. 825; Règl' 13 avril 1874, art. 9 et suiv.

Papeterie. — Ustensiles, C. f. 10.

Papiers de bord. — D. 15 déc. 1906, art. 10 et 35.

Papiers diplomatiques. — Italic, D. 1^{er} févr. 1897, art. 18.

Papiers domestiques. — Preuve, C. o. 468.

Parcours. — (V. *Pacage.*)

Parements. — Mitoyenneté, C. f. 164.
Parents. — Inscriptions, C. f. 359.
Pari. — C. o. 1452 et suiv.
Partage. — Absents, C. o. 1352; — Effets, C. o. 1361; — Expropriation forcée, C. f. 288; — Garantie, C. o. 1363; — Inscription, C. f. 364; — Rescision, C. o. 1364.
Parties. — Comparution, Pr. tun. 28, 58, 93.
Partie civile. — Tribunaux régionaux, D. 18 mars 1896, art. 18; — Caïds, D. 23 mai 1900.
Passage. — Interdiction de passer sur la propriété d'autrui, D. 15 déc. 1896, art. 1; — Servitudes, C. f. 189, 195; — Usufruit, C. f. 109.
Passage à niveau. — D. 16 oct. 1897, art. 24.
Passe-debout. — Droits intérieurs, D. 8 déc. 1906, art. 9.
Passeports. — Sujets tunisiens, D. 13 mars 1897; — Pèlerins de La Mecque, A. 10 janv. 1911; — Timbre, D. 20 avril 1912, art. 6-V.
Patentes. — Pêche des éponges, D. 17 juill. 1906, art. 5.
Patentes de santé. — D. 15 déc. 1906, art. 41 et 16 févr. 1909, art. 2.
Pâturage. — (V. *Pacage*.)
Pauvres (Droit des). — D. 21 juill. 1902 et A. 28 juill. 1902.
Pavés des chambres. — C. o. 743.
Pavillon. — Tunisien, D. 15 déc. 1906, art. 42; — Français (Importation sous), L. 19 juill. 1890, art. 5; — Suspension, L. 22 juill. 1909; — Obligation d'arborer le pavillon national dans le port, D. 10 févr. 1896, art. 47.
Paiement. — C. o. 340 et suiv.; — Frais, C. o. 264; — Imputation, C. o. 343; — Lieu, C. o. 262; — Offres, C. o. 289 et suiv.; — Subrogation, C. o. 226.
Paiement de l'indû. — C. o. 73 et suiv.
Payeur du Trésor. — (V. *Recette générale*.)
Peaux de bêtes. — Cheptel, C. o. 1434.
Pêche. — Maritime côtière, D. 15 avril 1906; — lettres et numéros sur les bateaux, A. 23 août 1906; — Commandement des bateaux de pêche, D. 15 déc. 1906, art. 53; — Pêche des éponges, D. 17 juill. 1906; — Pêche par les Italiens, D. 1^{er} févr. 1897, art. 7; — Pêche à Kerkennah, D. 26 mai 1879; — à Sfax, D. 26 mai 1879.
Pêcheries. — D. 15 avril 1906, art. 44 et suiv.
Peine capitale. — Italiens, Protocole 25 janv. 1884, art. 9 et D. 1^{er} févr. 1897 (Protocole).
Pèlerinage de la Mecque. — D. 16 févr. 1909, art. 62 et suiv.; — Taxe sanitaire, D. 25 janv. 1902; — Consignation des frais de rapatriement, — D. 6 déc. 1904; — Obligation pour les compagnies d'exiger des passeports, A. 10 janv. 1911.
Pénitencier agricole du Djebel Djougar. — D. 18 déc. 1904.
Pension alimentaire. — C. f. 121.
Pensions civiles et militaires. — Agents des Postes, Conv. 20 mars 1888, art. 4; — agents des cadres français et algériens, exercice des retenues, D. 15 mars 1909, titre II; — Agents et militaires tunisiens, D. 24 déc. 1908, art. 16 et 15 mars 1909, art. 17. (V. *Caisse nationale des retraites*, *Société de prévoyance des fonctionnaires*.)

Pensions (Maîtres de). — C. o. 403.
Pensions maritimes. — L. 18 juill. 1903, art. 4.
Pépinière. — C. f. 102.
Père et mère. — Responsabilité, C. o. 93; — Police rurale, D. 15 déc. 1896, art. 33; — Pêche, D. 15 avril 1906, art. 79, 17 juill. 1906, art. 26.
Péremption de jugements. — Pr. tun. 141; — Tribunal rabbinique, D. 28 nov. 1898, art. 12.
Périodiques. — Presse, D. 14 oct. 1884 (décret de promulgation, art. 14); — Affranchissement, D. 30 mai 1898 et 28 avril 1910.
Permis de recherches. — Mines, D. 10 mai 1893, art. 7 et suiv. et Règl^e 26 mai 1906; — Phosphates dans les terrains domaniaux et habous, D. 1^{er} déc. et Règl^e 2 déc. 1898.
Perpétuelle demeure. — C. f. 10, 11.
Perquisitions.
 ALCOOL. — D. 8 déc. 1906, art. 12 et 2 mars 1908, art. 23.
 BATEAUX. — D. 3 oct. 1884, art. 14.
 COMMERÇANTS de sucres, mélasses, raisins secs. — D. 28 mars 1908, art. 9.
 DÉPÔTS frauduleux de tabacs et de sels. — D. 3 oct. 1884, art. 78 et 89.
 DROITS intérieurs. — D. 8 déc. 1906, art. 12.
 MOULINS ET PRESSEURS A HUILE. — D. 23 déc. 1882.
 OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT. — D. 18 juill. 1905, art. 30 et 8 déc. 1906, art. 12.
Personnes interposées. — Vente, C. o. 570.
Perte. — Antichrèse, C. f. 227; — Cheptel, C. o. 1435; — Chose due, C. o. 348; — Chose louée, C. o. 763; — Chose vendue, C. o. 661; — Immeubles hypothéqués, C. f. 256; — Titres de la Delle, D. 22 mars 1906; — Usufruit, C. f. 126.
Perturbateurs. — Expulsion de l'audience, Pr. tun. 62; — Enchères de biens habous, D. 4 nov. 1887, art. 2.
Pesage dans les magasins. — D. 20 avril 1910.
Pesage public. — D. 10 août 1886; — Concession à la commune de Tunis, D. 15 févr. 1888 et 27 avril 1893; — Bizerte, La Goulette, Sousse et Sfax, D. 29 sept. 1888; — Mehdiâ, D. 31 mars 1889; — Réglementation à Sousse, D. 19 avril 1894 et 19 sept. 1907; — à Djerba, D. 9 févr. 1905; — à Sfax, D. 9 mars 1909. (V. *Poids et mesures*.)
Pesage sur les marchés. — D. 8 déc. 1906, art. 6.
Peste. — D. 16 févr. 1909.
Pétitoire. — Pr. tun. 85.
Pétroles, huiles de schiste, etc. — Dépôt, D. 16 mai 1897, annexe; — Importation, D. 5 sept. 1905; — Manutention dans les ports, D. 23 mars 1912.
Phares, balises. — Domanialité publique, D. 24 sept. 1885, art. 1; — Droits de phare, D. 22 juill. 1885, 6 nov. 1887.
Pharmacie, pharmaciens. — Réglementation de la profession, D. 10 janv. 1910; — Exercice par les étrangers, D. 7 nov. 1903; — par les médecins de colonisation, D. 1^{er} janv. 1910, art. 12; — Fraude des denrées médicamenteuses, D. 27 janv. 1897; — Prélèvement d'échantillons, D. 6 févr. 1898; — Prescription, C. o. 404; — Privilège, C. o. 1630.
Phosphates. — Des terrains domaniaux et habous, D. 1^{er} déc. 1898 et Règl^e 2 déc. 1898; —

- Phosphates précipités, superphosphates et autres produits, D. 12 mars 1912; — Perception du droit d'extraction, *A.* 29 janv. 1906; — Frais d'enquête, de visite et d'analyse, des minerais, D. 19 oct. 1902, 2 mars 1907 et 25 oct. 1908; — Locations de biens habous, D. 31 janv. 1898, art. 18.
- Phosphore blanc.** — Interdiction de l'emploi dans l'industrie des allumettes, *D.* 15 juin 1910.
- Phylloxera.** — Mesures préventives, *L.* 29 janv. 1892; — Mesures relatives aux vignobles phylloxérés, *A.* 9 déc. 1911; — Service phylloxérique, *D.* 29 janv. 1892. (*V. Syndicat des viticulteurs.*)
- Pièces arguées de faux.** — *Pr. tun.* 121.
- Pierres à bâtir et marbres.** — *D.* 8 déc. 1906, annexe A, n° 26; — Concession des droits aux communes, *D.* 12 déc. 1895.
- Pigeons.** — *C. f.* 10.
- Pillage.** — Chemins de fer, *D.* 16 oct. 1897, art. 99.
- Pilotage.** — *D.* 10 févr. 1896, art. 43.
- Placards.** — *Pr. tun.* 191.
- Placement français.** — Office central, *A.* 26 juin 1904.
- Places de guerre** — Domanialité, *D.* 24 sept. 1885, art. 6; — Classement et servitudes, *D.* 18 oct. 1906, art. 13 et suiv.
- Plaidoiries.** — Tribunal mixte, *C. f.* 41; — Contentieux administratif, *D.* 27 nov. 1888, art. 2; — Enregistrement, *D.* 19 avril 1912, art. 32. (*V. Avocats.*)
- Plan.** — Frais de copie, *A.* 4 nov. 1896 et 14 juin 1897; — Titre de propriété, *C. f.* 44, 46.
- Plan incliné.** — Mitoyenneté, *C. f.* 164.
- Plancher.** — *C. f.* 173.
- Plantations.** — *C. f.* 23, 44, 65 et suiv.; — Matériaux, *C. f.* 66 et suiv.; — Propriété, *C. f.* 65; — Superficie, *C. f.* 150.
- Plomb (Minerai de).** — Admission temporaire, *D.* 28 mai 1910.
- Plus-value.** — *C. f.* 67, 111, 268; — Vente à réméré, *C. o.* 695.
- Poids et mesures.** — Rattachement du service à la Direction de l'Agriculture, *D.* 1^{er} janv. 1897; — Emploi du système métrique, *D.* 12 janv. 1895; — Vérification et construction des poids et mesures, *D.* 29 juill. 1909; — Circonscriptions pour la vérification, *A.* 26 déc. 1910; — Carat métrique, *D.* 26 déc. 1911 et 29 janv. 1912; — Obligations des commerçants relatives au pesage et au mesurage, *D.* 20 avril 1910; — Pesage public, *D.* 10 août 1886; — Pesage sur les marchés, *D.* 8 déc. 1906, art. 6.
- Poinçons.** — Garantie des ouvrages d'or et d'argent, *D.* 18 juill. 1905, art. 30 et suiv. et 4. 2 août, 9 sept., 16 oct. 1905 et 13 nov. 1906.
- Point de droit, point de fait.** — *Pr. tun.* 69.
- Poissons.** — *C. f.* 10, 76; — Droit d'entrée, *D.* 8 déc. 1906, annexe A, n° 30; — Interdiction de la vente sous glace, *D.* 26 janv. 1909; — de l'exportation, *D.* 24 janv. 1911 et 19 juin 1911. (*V. Pêche.*)
- Poivrons secs.** — Entrepôt fictif, *A.* 5 sept. 1907.
- Police.**
AUDIENCES. — *Pr. tun.* 62; — Enchères de biens habous, *D.* 4 nov. 1887.
- BRIGADES DE POLICE MOBILE. — *D.* 11 mars 1908 et 20 janv. 1910.
- CAÏDS. — Compétence en dehors des périmètres communaux, *D.* 4 août 1895.
- COMMISSAIRES ET AGENTS. — Compétence, *D.* 1^{er} mars 1899.
- DIRECTION DE LA SURETÉ PUBLIQUE. — *D.* 17 avril 1897.
- GARDES DE POLICE A CHEVAL. — *D.* 31 déc. 1899.
- MUNICIPALITÉS. — Pouvoirs des présidents, *D.* 1^{er} avril 1885, art. 23, 26 et suiv. (*V. Chemins de fer, Domaine public, Navigation, Roulage.*)
- Police judiciaire.**
AGENTS DE POLICE. — *D.* 17 avril 1897, art. 4.
AGENTS SANITAIRES. — *D.* 16 févr. 1909, art. 93.
GENDARMERIE. — *D.* 15 févr. 1898.
MINISTÈRE PUBLIC POUR LES JUSTICES DE PAIX. — *L.* 27 mars 1883, art. 12; — Justices de paix provisoires, *D.* 29 oct. 1887.
OFFICIERS DES BUREAUX DE RENSEIGNEMENTS. — *D.* 4 mai 1900.
- Police rurale.** — *D.* 15 déc. 1896 et 31 déc. 1899. (*V. Pacage et Fourrières.*)
- Police sanitaire.** — *D.* 16 févr. 1909.
ANIMAUX. — Réglementation de l'importation et de l'exportation, *D.* 14 févr. 1904. (*V. Epizooties.*)
CHOLÉRA. — *D.* 16 févr. 1909 et 29 juill. 1911.
DROITS SANITAIRES. — *D.* 20 févr. 1885 et 22 juill. 1885; — Recouvrement, *D.* 6 nov. 1887; — Pèlerins de la Mecque, *D.* 25 janv. 1902; — Taxes au profit du médecin, *D.* 20 avril 1911.
MESURES PRÉVENTIVES. — Fièvre jaune, choléra, peste, *D.* 16 févr. 1909.
VACCINATION DES IMMIGRANTS ET VISITE MÉDICALE. — *D.* 2 mai 1903.
- Polygone dans les zones de servitudes militaires.** — *D.* 18 oct. 1906, art. 14.
- Pompes et moulins à vent.** — Admission en franchise, *D.* 3 déc. 1898.
- Porte.** — *C. f.* 196.
- Ports.** — Règlement général, *D.* 10 févr. 1896; — Règlements particuliers, *V.* notes sous le *D.* 10 févr. 1896; — Ports ouverts aux opérations de commerce, *D.* 3 oct. 1884, art. 10; — à l'importation des vins, *D.* 10 déc. 1900; — des animaux, *D.* 14 févr. 1904; — des ouvrages d'or et d'argent, *D.* 3 oct. 1906, art. 5; — Admission dans les cadres des officiers et maîtres de port, *A.* 25 nov. 1905; — Manutention des pétroles et essences inflammables, *D.* 23 mars 1912; — Droits de port, *D.* 22 juill. 1885 et 6 nov. 1887. (*V. Navigation.*)
- Port d'armes.** — *D.* 18 janv. 1883, 14 avril 1894 et 21 juill. 1896; — Timbre, *D.* 20 avril 1912, art. 6, § IV; — Port d'armes dans les réunions publiques, *D.* 13 mars 1905, art. 13; — Chemins de fer, *D.* 16 oct. 1897, art. 86; — Attroupements armés, *D.* 5 avril 1905.
- Port d'uniformes étrangers.** — *D.* 10 mars 1906.
- Possession.**
BONNE FOI. — *C. f.* 61 et suiv., 67; *C. o.* 112.
FRUITS. — *C. f.* 61 et suiv.
PROVISOIRE. — *C. f.* 253.

Postes et télégraphes. — Remise au Gouvernement tunisien, Conv. 20 mars 1888 et 25 nov. 1891; — Création et organisation de l'Office, D. 11 juin 1888.

AGENCES POSTALES. — Création, A. 7 juin 1904.

ALCOOL. — D. et A. 2 mars 1908, A. 7 avril et 6 nov. 1908.

CABLES SOUS-MARINS. — Conv. internationale, D. 17 juin et 18 sept. 1889; — Répression des infractions, D. 17 juin 1889.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE. — Conv. 20 mars 1888 et D. 11 juin 1888.

CARTES POSTALES. — D. 3 déc. 1892.

COLIS POSTAUX. — (V. ce mot.)

COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — D. 11 juill. 1891.

COMPTABILITÉ. — D. 12 mai 1906; — Avances pour la construction de lignes téléphoniques, D. 29 mars 1911.

CONTREFAÇON et imitation de timbres étrangers. — D. 1^{er} avril 1889; — tunisiens, D. 11 déc. 1902.

CORRESPONDANCES.

Service intérieur et avec la France. — Bandes mobiles, A. 15 juin 1910; — Cartes électorales, D. 2 mars 1905; — Circulaires électorales, D. 4 févr. 1905; — Cartes de visite, A. 9 déc. 1909; — Cartes postales, D. 3 déc. 1892; — Imprimés non périodiques, D. 12 févr. 1907 et 13 avril 1912; — Lettres, D. 30 août 1897, 28 avril 1910 et A. 29 avril 1910; — Lettres-express, D. 17 juill. 1905 et A. 23 oct. 1905; — Levée exceptionnelle des lettres avant le départ des paquebots, D. 31 juill. 1893 et 21 févr. 1911; — Journaux et écrits périodiques, D. 4 mai 1893, 30 mai 1908 et A. 31 mai 1908; — Papiers d'affaires et de commerce, D. 28 avril 1910.

Relations internationales. — Conv. de Rome, D. 27 juill. 1907; — Cartes postales, échantillons, journaux, D. 24 sept. 1907; — Lettres, tarifs dans les rapports entre la France et l'Italie, D. 11 mai 1898; — dans les rapports internationaux, D. 28 avril 1910, art. 6; — Lettres et boîtes avec valeur déclarée, D. 24 sept. 1907; — à destination de Ceylan et des établissements du Détroit, D. 4 mai 1903.

EFFETS DE COMMERCE. — Présentation par la poste, D. 18 févr. 1903 et A. 17 mars 1903; — Service international, D. 24 sept. 1907.

ENVOIS RECOMMANDÉS. — Maximum du remboursement, D. 13 déc. 1911; — Insertion des matières d'or et d'argent, D. 13 avril 1912, art. 1.

ÉPREUVES D'IMPRIMERIE. — D. 13 avril 1912, art. 3.

IMPRESSIONS A L'USAGE DES AVEUGLES. — D. 13 avril 1912.

LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES. — Établissement et entretien, D. 12 oct. 1887 et 6 juill. 1889; — Comptabilité des avances effectuées par des tiers pour la construction, D. 29 mars 1911.

LIVRETS D'IDENTITÉ. — D. 24 sept. 1907.

MANDATS-POSTE.

Service intérieur et avec la France. — D. 26 nov. 1898.

Service international. — Monnaie usitée, D. 3 nov. 1888; — échanges avec la Perse, D. 9 juill. 1890; — avec la Turquie, D. 17 juill. 1911; — avec les pays qui ont adhéré à la con-

vention de Rome, D. 24 sept. 1907; — avec l'Angleterre, Conv. 24 août 1889.

MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES.

Service intérieur et avec la France. — Maximum des mandats émis ou payés par les facteurs-receveurs, A. 10 févr. 1910.

Service international. — Échanges avec le Maroc, A. 23 juin 1910; — avec la Grèce, A. 13 juill. 1910; — avec l'Angleterre, Acte du 22 déc. 1910 et A. 4 févr. 1911; — avec les pays qui ont adhéré à la convention de Rome, D. 24 sept. 1907.

OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT. — A. 4 oct. 1906 et D. 13 avril 1912.

PERSONNEL. — Agents auxiliaires, D. 3 mars 1903 et 10 juill. 1909; — Sous-directeur, création, D. 16 sept. 1892.

PRESCRIPTION des mandats et valeurs. — D. 20 juin 1907.

SERMENT. — D. 7 sept. 1888.

TÉLÉGRAMMES. — Service intérieur et avec la France, D. 29 mars 1897; — Service international, D. 7 juill. 1909; — Taux de la taxe par câbles sous-marins avec la Russie, D. 20 déc. 1911.

TÉLÉGRAPHIE SANS FIL. — Monopole, D. 19 févr. 1903; — Échange entre les navires et les stations du littoral, D. 28 sept. 1904; — Tarif, D. 4 janv. 1910; — Promulgation de la convention internationale radiotélégraphique, D. 28 sept. 1910.

TÉLÉPHONES. — D. 24 déc. 1911, A. 28 et 31 déc. 1911.

TIMBRES. — Ventes par les débitants, A. 5 févr. 1898.

Poteries. — Droits de licence, D. 30 mars 1912; — Surveillance, A. 12 déc. 1906.

Poudres. — D. 3 octobre 1884, art. 92.

BONS DE POUVRE. — Timbre, D. 20 avril 1912, art. 6, § IV.

DÉBITE. — Autorisation d'achat et de vente, D. 20 oct. 1885; — Prix et remises des débitants, D. 3 févr. 1893 et 2 juin 1904; — Réglementation des débits, D. 16 déc. 1890. (V. Monopoles.)

ENGINS MEURTRIERS. — D. 18 juin 1894.

MAGASINS DE POUVRES MILITAIRES. — D. 18 oct. 1906, art. 21.

MONOPOLE. — Répression de la contrebande, D. 3 oct. 1884, art. 92 et suiv.

TRANSPORT PAR BATEAU. — D. 15 déc. 1906, art. 61.

Poulains et pouliches. — Droit à l'exportation, D. 15 mai 1904.

Pourvoi en cassation. — Recours en matière administrative, D. 27 nov. 1888, art. 5; — Enregistrement, D. 19 avril 1912, art. 32; — Contre les décisions des conseils de guerre et tribunaux maritimes, L. 17 avril et D. 6 juin 1906.

Poutres. — Mitoyenneté, C. f. 168; — Réparations, C. f. 117.

Préemption (Droit de). — C. f. 77 et suiv.; — Expropriation publique, D. 5 sept. 1905, art. 24.

Préférence entre créanciers. — C. o. 1623, 1624.

Preneur. — Droits et obligations, C. o. 743, 752, 767 et suiv.

Préposés. — Responsabilité des commettants, C. o. 845.

Prescription. — C. o. 384 et suiv.

ACTION. — Contre les associés, C. o. 410; — contre les commissionnaires, C. o. 405.

ARRÉRAGES DE PENSIONS. — D. 15 mars 1909, art. 17; — d'enzel, C. f. 85, C. o. 408, D. 14 sept. et A. 24 nov. 1903.

BIT EL MAL. — D. 24 mai 1871.

CHASSE. — Délits, D. 15 janv. 1910, art. 12.

COMMUNES (Créances contre les). — D. 3 août 1902.

DETTE publique, obligations et coupons. — D. 16 févr. 1905; — Coupons, D. 6 mars 1876. (V. en outre décret instituant chacun des emprunts, V° Dette.)

DOMAINE. — Imprescriptibilité du domaine public, D. 24 sept. 1885, art. 3; — du domaine de la couronne, D. 11 juin 1902, art. 4; — des immeubles historiques de l'Etat, des communes et des établissements publics, D. 7 mars 1886, art. 9; — Prescription des revenus domaniaux, D. 14 sept. 1903 et A. 24 nov. 1903; — de l'action en dommages-intérêts pour délimitation du domaine public, D. 20 mars 1905.

ENREGISTREMENT (Droits d'). — D. 19 avril 1912, art. 36.

ETAT (Créances contre l'). — D. 12 mars 1883.

IMPÔTS DIRECTS. — D. 14 sept. 1903 et A. 24 nov. 1903.

INTERRUPTION. — C. o. 396 et suiv.

JUGEMENTS des tribunaux régionaux. — D. 18 mars 1896, art. 26; — du tribunal rabbinique, D. 28 nov. 1898, art. 17.

LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES. — Indemnités pour pose de supports, D. 12 oct. 1887, art. 12.

LISTE CIVILE (Créances contre la). — D. 12 mai 1906, art. 8.

MANDATS-POSTE. — D. 20 juin 1907.

OCCUPATIONS TEMPORAIRES. — Actions en dommages-intérêts, D. 19 mars 1905.

PRESSE. — Action publique, D. 14 oct. 1884, art. 17.

SIGNAUX GÉODÉSIIQUES OU TOPOGRAPHIQUES. — Indemnités pour leur installation, D. 3 juin 1891, art. 3.

SUSPENSION. — C. o. 392 et suiv.

TAXE LOCATIVE. — Communes, D. 16 sept. 1902, art. 32; — Etat, D. 31 déc. 1910, art. 17.

TIMBRE. — D. 20 avril 1912, art. 23.

Président. — Des tribunaux régionaux, Pr. tun. 2, 32, 59 et suiv. et D. 23 mai 1900; — de l'Ouzara, Pr. tun. 96, 105.

Présomptions. — C. o. 479 et suiv.

Presse. — Décret organique, 14 oct. 1884; — Cautionnement des journaux, D. 2 janv. 1904; — Attroupements armés, D. 5 avril 1905, art. 7; — Fausses nouvelles, C. o. 88.

Pressoirs. — C. f. 10.

Prestations. — D. 12 avril 1897, 20 janv. 1898 et 14 juin 1902; — Medjba, pays soumis au régime des prestations, D. 31 déc. 1909, art. 1.

Prestation de serment. — (V. Serment.)

Prêt. — C. o. 1054 et suiv.; — des sociétés indigènes de prévoyance, D. 26 janv. 1911; — de la société de prévoyance des fonctionnaires, D. 31 janv. 1911 et A. 31 janv. 1911.

Prêt à intérêt. — C. o. 1095 et suiv.

Prêt à usage. — C. o. 1055 et suiv.; — Engagements de l'emprunteur, C. o. 1061 et suiv.; — du prêteur, C. o. 1078 et suiv.

Prêts communaux. — Création de la caisse, D. 15 déc. 1902 et 13 mai 1906; — Emprunts par cette caisse, D. 15 août 1903 et 23 mars 1907.

Prêt de consommation. — C. o. 1081 et suiv.

Preuves. — C. o. 420 et suiv.; — Littérale, C. o. 440 et suiv., 442 et suiv., 449 et suiv., 461 et suiv., 470 et suiv.; — Testimoniale, C. o. 473 et suiv.

Prévarication. — Pénalités contre les fonctionnaires, A. 25 nov. 1878.

Prévenus. — D. 3 janv. 1889, art. 12, 21.

Prévoyance. — (V. Sociétés.)

Primes.

DÉLITS DE CHASSE. — D. 15 janv. 1910, art. 11.

ELEVAGE DES CHEVAUX. — D. 20 juin 1896.

ENGAGEMENTS. — D. 5 nov. 1902.

Princes beylicaux. — Liste civile, D. 11 juin 1902.

Prise à partie. — Pr. tun. 134 et suiv.; — Tribunal rabbinique, D. 28 nov. 1898, art. 25; — Amende de procédure civile, consignation, D. 23 mai 1911.

Prises d'eau. — D. 16 août 1897 et A. 16 août 1897. (V. Eaux.)

Prises de l'armée. — D. 4 juin 1882.

Prisons. — Règlement, D. 3 janv. 1889 et 10 janv. 1885, art. 8; — Emprisonnement pour dettes, D. nov. 1880, 4 avril 1884, 10 janv. 1885; — Travail des détenus, D. 3 janv. 1889, art. 13 et 26 oct. 1891. (V. Services pénitentiaires.)

Privilèges. — C. f. 228 et suiv., C. o. 1625 et suiv.

ANTICHRÈSE. — C. f. 225, C. o. 1631.

CAUTIONNEMENT DES COMPTABLES. — D. 23 déc. 1910, art. 3 et suiv.

CRÉDI-RENTIER. — C. f. 86, 228 et suiv.

DÉFINITION. — C. f. 228, C. o. 1625.

DOUANES. — Marchandises entreposées et non réexportées, D. 22 avril 1895, art. 3; — Vente des marchandises emmagasinées dans les dépôts de douane, D. 20 mars 1882, art. 3.

ENUMÉRATION. — C. f. 229, C. o. 1630, 1632.

ENZEL. — Rente, C. f. 87, 228; C. o. 1632.

ETAT (Créances de l'). — D. 3 oct. 1884, art. 129; C. f. 229.

FOURNISSEURS DES ENTREPRENEURS. — D. 1^{er} août 1898, art. 5.

FRAIS DE JUSTICE. — C. f. 229, C. o. 1630.

GAGE. — C. o. 1631.

IMPÔTS DIRECTS. — D. 13 juill. 1899, art. 5.

INSCRIPTION. — C. f. 228, 358.

MARCHANDISES WARRANTÉES. — D. 22 févr. 1900, art. 9.

MEUBLES. — C. o. 1632.

NANTISSEMENTS AGRICOLES. — D. 19 août 1900, art. 2.

OUVRIERS. — Sommes dues aux entrepreneurs, D. 1^{er} août 1898, art. 5.

SAVON. — Droits intérieurs, D. 8 déc. 1906, annexe B, n° 12.

SOCIÉTÉS de crédit mutuel agricole. — D. 25 mai 1905, art. 19; — coopératives agricoles, D. 4 juill. 1907, art. 15.

- SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE DES FONCTIONNAIRES. — Prêts à ses membres, D. 31 janv. 1911.
- TAXE LOCATIVE des communes. — D. 16 sept. 1902, art. 27; — de l'Etat, D. 31 déc. 1910, art. 15.
- Privilège du monopole de pavillon.** — L. 19 juill. 1890, art. 5; — Suspension, L. 22 juill. 1909.
- Procédure.** — Pr. tun., art. 57 et suiv.; — L. 27 mars 1883, art. 7.
- ACCIDENTS DU TRAVAIL. — D. 22 juill. 1909, art. 5.
- AJOURNEMENTS. — L. 27 mars 1883, art. 8; D. 24 juin 1900.
- AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES. — Recouvrement, D. 24 janv. 1890.
- AMENDES DE PROCÉDURE CIVILE. — Pr. tun. 97, 100, 104, 119, 123, 133, 135; D. 23 mai 1911.
- APPELS. — Pr. tun. 86 et suiv.; — Décisions des commissions d'expertise en matière d'expropriation, D. 5 sept. 1905, art. 19.
- ASSISTANCE JUDICIAIRE (Frais d'). — D. 18 juin 1884 et 2 mai 1904.
- BREVETS D'INVENTION. — Procédure sommaire, D. 26 déc. 1888, art. 31.
- CADIS. — D. 25 mai 1876.
- CAÏDS. — Pr. tun. 23 et suiv.; D. 23 mai 1900; — Tenue du registre, D. 1^{er} mai 1876.
- CARRIÈRES. — Recouvrement des frais payés par l'Etat, D. 1^{er} nov. 1887, art. 27.
- CAUTIONNEMENTS DE COMPTABLES. — D. 23 déc. 1910, art. 5.
- CHAARA. — D. 25 mai 1876 et 15 déc. 1896.
- CHEMINS DE FER. — Infractions à la police, D. 16 oct. 1897, art. 9.
- CITATIONS EN ALGÉRIE. — D. 19 mai 1905.
- COMMUNES. — Autorisation de plaider, D. 1^{er} avril 1885, art. 37, 46, 79; — Inapplication du Code de procédure civile, D. 10 juin 1911; — Exécution des condamnations au profit des municipalités, D. 9 juill. 1899. (*V. Impôts, ci-après.*)
- CONSEIL DE GUERRE. — D. 5 mai 1903; — Cassation, L. 27 avril 1906 et D. 6 juin 1906.
- CONTENTIEUX ADMINISTRATIF. — D. 27 nov. 1888; — Antiquités, D. 7 mars 1886, art. 27.
- DÉBETS DE COMPTABLES. — Etat et établissements publics, D. 12 mai 1906, art. 96; — Communes, D. 23 nov. 1907, art. 72.
- DOMAINE. — Représentation en justice, D. 25 avril 1898.
- DOUANES. — Infractions constatées par les agents des douanes algériennes, D. 15 déc. 1899, art. 4 et 11 févr. 1900, art. 6.
- DROITS SANITAIRES. — Recouvrement, D. 14 févr. 1904, art. 3 et 13.
- ELECTIONS. — Appel des décisions des commissions, D. 10 juin 1907 et 22 déc. 1908.
- EMPRISONNEMENT POUR DETTES. — D. 4 avril 1884 et 10 janv. 1885.
- ETABLISSEMENTS PUBLICS. — D. 24 mars 1909 et 10 juin 1911.
- ETAT. — Inapplication du Code de procédure civile, D. 10 juin 1911; — Personnes aptes à exercer les poursuites en matière de recouvrement de créances de l'Etat, D. 2 oct. 1884, art. 7 et 3 oct. 1884, art. 124; — Recouvrement des avances aux sociétés de crédit mutuel agricole, D. 25 mai 1905, art. 19; — aux coopératives agricoles, D. 4 juill. 1907; — des amendes en matière de poids et mesures, D. 26 déc. 1911; — des frais de destruction des nids de moineaux, D. 24 mai 1892, art. 3; — des chenilles, D. 28 nov. 1904, art. 3; — de la mouche de l'olivier, D. 1^{er} sept. 1908, art. 3; — Tarif des frais pour le recouvrement des impôts directs, A. 28 déc. 1900. (*V. aussi Débets, Impôts, Sociétés indigènes de prévoyance, ci-après.*)
- EXPERTISE. — (*V. ce mot.*)
- IMMATRICULATION. — C. f. 23 et suiv.; — Recouvrement des frais, D. 14 juin 1886, art. 23 et 33; — Rectification d'erreurs matérielles, D. 25 févr. et 19 mars 1897.
- IMPÔTS. — Enregistrement, timbre et mutation, D. 19 avril 1912, art. 32, 20 avril 1912, art. 21 et 20 mai 1899; — Impôts directs, D. 13 juill. 1899; — Impôts indirects, D. 3 oct. 1884, art. 113 et 126; — Taxes municipales, D. 21 juin 1888; — sur les chiens, D. 7 juin 1888; — Taxe locale des communes, D. 16 sept. 1902, art. 27; — de l'Etat, D. 31 déc. 1910, art. 10; — Autres créances de l'Etat, D. 28 déc. 1900.
- ITALIENS. — D. 1^{er} févr. 1897, art. 5.
- MARQUES DE FABRIQUE. — Procédure sommaire, D. 3 juin 1889, art. 25.
- MESURES CONSERVATOIRES. — Pr. tun. 107 et D. 10 avril 1898.
- OUZARA. — Pr. tun. 86 et suiv., 91; D. 14 févr. 1885. (*V. ce mot.*)
- PÊCHE. — D. 15 avr. 1906, art. 82; — Pêche des éponges, D. 17 juill. 1906, art. 29.
- PRESSE. — D. 14 oct. 1884, art. 14.
- PROTÈTS DES EFFETS. — Veilles et lendemains de jours fériés, D. 25 févr., 12 août 1905 et 30 oct. 1909.
- SIGNIFICATIONS. — Aux sujets tunisiens, L. 27 mars 1883, art. 7, note (ordonnance 26 sept. 1842, art. 68), D. 31 juill. 1884, art. 3.
- SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE DES FONCTIONNAIRES. — Recouvrement de créances, D. 17 mai 1905.
- SOCIÉTÉS INDIGÈNES DE PRÉVOYANCE. — Recouvrement des prêts, D. 20 mai 1907, art. 29.
- SYNDICAT DES VITICULTEURS. — Recouvrement des frais, D. 29 janv. 1892, art. 7 et 26, A. 31 août 1892 et D. 26 mai 1901.
- TRIBUNAL RABBINIQUE. — D. 28 nov. 1898.
- TRIBUNAUX RÉGIONAUX. — Procédure devant les présidents de ces tribunaux, Pr. tun. 23 et suiv.; — devant ces tribunaux, Pr. tun. 32, 57 et suiv.
- Procès-verbaux.**
- AGENTS ASSERMENTÉS. — D. 6 août 1884; — Commissaires de police, D. 1^{er} mars 1899; — Gardes de police à cheval, D. 31 déc. 1899, art. 3; — Brigades mobiles, D. 11 mars 1908 et 20 janvier 1910.
- CABLES SOUS-MARINS. — Protection, D. 17 juin 1889, art. 3 et suiv.
- CARRIÈRES. — D. 1^{er} nov. 1897, art. 28.
- CHASSE. — D. 15 janvier 1910, art. 11.
- CHEMINS DE FER. — Contravention des concessionnaires, D. 16 oct. 1897, art. 10; — Police des chemins de fer, D. 16 oct. 1897, art. 104.
- DOMAINE PUBLIC. — D. 25 juill. 1897, art. 4.
- DOUANES ALGÉRIENNES. — Sur la section entre la

- frontière et la gare de Ghardimaou, D. 15 déc. 1899, art. 3.
- ENSEIGNEMENT. — Surveillance des écoles, D. 15 sept. 1888, art. 3.
- FORÊTS. — Surveillance des postes-vigies, D. 18 juin 1895, art. 7; — Préservation contre les incendies, D. 26 juill. 1903, art. 20.
- FRAUDES. — Vins, D. 28 mars 1898, art. 12; — Laines et céréales, D. 19 oct. 1911, art. 6.
- LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES. — D. 6 juill. 1889, art. 6 et suiv.
- MINES. — D. 26 mai 1906, art. 5.
- NAVIGATION. — D. 15 déc. 1906, art. 62.
- OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT (Garantie des). — D. 18 juill. 1905, art. 31 et 8 déc. 1906, art. 12.
- PÊCHE. — Maritime côtière, D. 15 avril 1906, art. 82; — des éponges, D. 17 juill. 1906, art. 27.
- POIDS ET MESURES. — Vérification, D. 29 juill. 1909, art. 30.
- POLICE MUNICIPALE. — D. 1^{er} avril 1885, art. 30.
- POLICE RURALE. — D. 15 déc. 1896, art. 37 et 31 déc. 1899, art. 3.
- PORTS. — Police, D. 10 févr. 1896, art. 108.
- RÉGIES FINANCIÈRES. — D. 3 oct. 1884, art. 113 et suiv. et 6 août 1884.
- ROULAGE. — D. 5 août 1897, art. 12.
- TIMBRE. — D. 20 avril 1912, art. 21.
- TRAVAIL. — D. 15 juin 1910, art. 29.
- TRAVAUX MIXTES. — D. 10 juin 1907, art. 12.
- Procès-verbaux de la Conférence consultative.** — A. 2 nov. 1907, art. 9 et 5 nov. 1910, art. 5.
- Procès-verbaux de récolement des forêts.** — D. 15 juillet 1899, art. 17.
- Procuration.** — Avocats devant les justices de paix, D. 16 nov. 1906; — Immatriculation, C. f. 23; — Surenchère, C. f. 280.
- Produits agricoles.** — Nantissement, D. 19 août 1900.
- Promesses.** — C. o. 18; — de prêt, C. o. 1059; — de récompense, C. o. 19 et suiv.
- Promulgation des lois et décrets.** — Délais, D. 27 janv. 1883; — Promulgation par le Résident général, D. 10 nov. 1884; — Attributions du Secrétariat général, D. 4 févr. 1883.
- Propriétaire.** — Titre de propriété, C. f. 51, 52.
- Propriété.** — C. f. 64 et suiv.
- IMMEUBLES IMMATRICULÉS. — C. f. 56 et suiv.; — Accession, C. f. 58; — Etendue, C. f. 64; — Inscription, C. f. 368; — Usufruit, C. f. 93.
- INDIGÈNES D'OUZZEN. — D. 5 août 1911.
- IMMEUBLES NON IMMATRICULÉS. — D. 31 juill. 1884 (notes).
- Propriété industrielle.**
- BREVETS D'INVENTION. — D. 26 déc. 1888, 8 juill. 1889 et 22 septembre 1892.
- CONVENTIONS INTERNATIONALES. — Arrangements des 14 avril 1891 et D. 8 août 1899; — Œuvres d'art appliquées à l'industrie, convention 9 sept. 1886 et D. 21 déc. 1899.
- DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS. — D. 25 févr. 1911.
- DIRECTION DE L'AGRICULTURE. — Rattachement du service de la propriété industrielle, D. 1^{er} janv. 1897.
- EXPOSITIONS. — Internationales, D. 11 juin 1906; — tunisiennes, D. 23 févr. 1910.
- FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE. — Répression, D. 3 juin 1889, art. 29; — Arrangement, 14 avril 1891 et D. 8 août 1899, art. 9.
- MARQUES DE FABRIQUE. — D. 3 juin 1889; — Enregistrement au bureau international, Arrangement et règlement 14 avril 1891 et D. 28 juin 1903.
- PHOSPHATES. — Invention, D. 1^{er} déc. 1898, art. 11 et Règlement 2 déc. 1898, art. 6.
- Propriété littéraire et artistique.** — D. 15 juin 1889; — Convention internationale du 9 sept. 1886, D. 21 déc. 1899 et 30 sept. 1910; — Rattachement du service de la propriété littéraire à la Direction de l'Agriculture, D. 1^{er} janv. 1897.
- Prorogation.** — Enquête, Pr. tun. 44; — Terme, C. o. 137.
- Prostitution.** — Traite des blanches, D. 18 avril 1905.
- Protection des étrangers.** — D. juill. 1866. (V. notes sous ce décret); — Juridiction applicable aux protégés, L. 27 mars 1883, art. 2 et notes et Pr. tun. 1 (notes).
- Protectorat français.** — Etablissement, traité 12 mai 1881 et 8 juin 1883; — Ratification de ce dernier traité, L. 9 avril 1884; — Fonctionnement, D. 22 avril 1882 et 23 juin 1885; — Contrôleurs civils, D. 4 oct. 1884. (V. Résident général.)
- Protêts.** — Paiement des effets, les lendemains et veilles de fêtes légales, D. 25 févr., 12 août 1905 et 30 oct. 1909; — Tarif des protêts dressés par l'amine du commerce, D. 2 nov. 1884; — Enregistrement, D. 19 avril 1912, tarif, n° 133.
- Provenances.** — Fausses indications, répression, D. 3 juin 1889, art. 29; — Arrangement 14 avril 1891 et D. 8 août 1899, art. 9; — Falsifications de certificats d'origine, D. 26 nov. 1894.
- Provision.** — Exécution par provision, Pr. tun. 72.
- Provocation aux crimes et délits,** D. 14 oct. 1884, (décret de promulgation, art. 23 et suiv.); — à des attroupements, D. 5 avril 1905, art. 7.
- Publication.**
- ARRÊTÉS MUNICIPAUX. — D. 1^{er} avril 1885, art. 25.
- IMMATRICULATION. — C. f. 25.
- LOIS ET DÉCRETS. — D. 27 janv. 1883, 4 févr. 1883; — Publication par les présidents de municipalités, D. 1^{er} avril 1885, art. 23.
- MARIAGE. — D. 29 juin 1886, art. 25 et suiv.
- Puisage.** — C. f. 195, 202.
- Puits.** — C. f. 183; — Domanialité publique, D. 24 sept. 1885, art. 1. (V. Eau.)
- Purge des hypothèques.** — C. f. 275 et suiv.

Q

- Quais.** — D. 10 févr. 1896, art. 88 et suiv.
- Qualités.** — Pr. tun. 69.
- Quasi-contrats.** — C. o. 1, 71 et suiv.
- Quasi-délits.** — C. o. 4, 82 et suiv.
- Questions d'état.** — Transaction, C. o. 1462.
- Quinine.** — Vente par les débitants de tabac et les pharmaciens, A. 15 juin 1909.

Quinquina. — D. 2 mars 1908, art. 1 et A. 2 mars 1908, art. 30.

Quittances. — C. o. 251; — Baux, C. o. 267; — Délivrance par le Receveur général, D. 26 déc. 1891; — Délivrance obligatoire par les comptables de l'Etat, D. 12 mai 1906, art. 13; — des communes, D. 23 nov. 1907, art. 14; — par les caïds, D. 19 avril 1909.

R

Rabbins. — Compétence judiciaire, D. 3 sept. 1872.

Rachat. — Rentes d'enzel, D. 22 janv. 1905; — Vente, C. o. 684 et suiv.

Racines. — C. f. 182.

Rades. — D. 10 févr. 1896, art. 47 et suiv.

Radiation d'hypothèque. — C. f. 276, 281; — d'inscription de droits réels, C. f. 47, 351.

Raisins secs. — Vente des vins de raisins secs, interdiction, D. 23 sept. 1897; — Commerce, D. 28 mars 1908; — Entrepôt fictif des raisins secs, A. 20 janv. 1908.

Rapatriement. — Consignation par les pèlerins de La Mecque en vue de leur rapatriement, D. 6 déc. 1904. (V. *Pèlerinage*.)

Rapport au Président de la République. — L. 9 avril 1884, art. 3.

Rapport d'experts. — Pr. lun. 56. (V. *Expert*.)

Ratelage. — D. 15 déc. 1896, art. 12.

Ratification. — C. o. 40 et suiv., 337 et suiv.

Rats. — Destruction, D. 16 févr. 1909, art. 28.

Ravitaillement. — Réquisitions militaires, D. 22 oct. 1900 et 4 sept. 1907; — Commission de vérification des statistiques de ravitaillement, D. 4 sept. 1907, art. 17 et A. 19 juin 1909.

Rébellion. — Chemins de fer, D. 16 oct. 1897, art. 99; — Alloupements, D. 5 avril 1905.

Recensement.

ARMÉE. — L. 12 janv. 1892, art. 9 et suiv. et D. 19 sept. 1906.

CHEVAUX ET VOITURES. — D. 4 sept. 1907.

OLIVIERS ET DATTIERS. — D. 22 janv. 1894.

Récépissés. — Magasins généraux. — D. 22 févr. 1900.

Recette générale des Finances. — Décrets 6 janv. 1906.

BANQUE D'ALGÉRIE. — Concours, D. 8 janv. 1904, art. 7 et 30 mars 1912 (convention).

CAISSES DE RÉSERVE. — A. 20 sept. 1894.

CAUTIONNEMENT. — D. 6 janv. 1906 et 23 déc. 1910; — en immeubles, D. 15 juill. 1888.

COUR DES COMPTES (Compétence judiciaire de la). — L. 22 avril 1095.

DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. — D. 5 févr. 1891, 6 janv. 1906, art. 7; — Services du Trésor tunisien, D. 12 mai 1906, art. 77; — Expropriation publique, D. 5 sept. 1905, art. 30.

DISCIPLINE. — D. 11 févr. 1911.

FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE ET AMENDES. — Recouvrement, D. 24 janv. 1890.

GUERRE. — Paiement des dépenses à Bizerte, D. 8 févr. 1901.

MANDATS DE TRÉSORERIE. — A. 15 nov. 1895.

POURSUITES par le Receveur général, D. 2 oct. 1884, art. 7.

QUITTANCES. — Mode de délivrance, D. 26 déc. 1891.

REMISES. — D. 6 janv. 1906.

SAISIES-ARRÊTS. — D. 1^{er} août 1898, art. 8, 12 mai 1906, art. 50.

SERVICES DE TRÉSORERIE. — Métropolitains, D. 6 janv. 1906; — tunisiens, A. 2 oct. 1884, art. 5 et D. 12 mai 1906, art. 76.

SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE DES FONCTIONNAIRES. — Concours du Receveur général, D. 20 janv. 1898, art. 8.

Recette municipale. — D. 28 juin 1900 et 23 nov. 1907, art. 66; — Organisation de la recette de Tunis, D. 15 sept. 1899.

Recherches. — Mines, D. 10 mai 1893, art. 9 et suiv. et 26 mai 1906; — Phosphates, D. 1^{er} déc. et Règl. 2 déc. 1898.

Récolement. — Pr. tun. 167; — Vente de forêts, D. 15 juill. 1899, art. 17.

Récoltes. — C. f. 6; — Nantissement, D. 19 août 1900; — Privilège, C. o. 1632.

Récompense. — Labours, C. f. 98.

Reconduction (Tacite). — Baux, C. o. 793.

Reconnaissance d'enfant naturel. — Inscription sur les registres de l'état civil, D. 29 juin 1886, art. 24; — légitimation par mariage subséquent, D. 6 avril 1898.

Reconnaissance de navires. — D. 16 févr. 1909, art. 15; — Droits, D. 22 juill. 1885, 6 nov. 1887.

Reconstruction. — C. f. 165, 174; — Mur mitoyen, C. f. 166 et suiv.

Reconventionnelle (Demande). — Pr. tun. 77.

Recours. — Jugements du tribunal mixte, C. f. 37, 38. (V. *Appel*, *Evocation*, *Tierce-opposition*.)

Recours en cassation. — (V. *Pourvoi en cassation*.)

Recouvrement des effets de commerce. — Poste, D. 18 févr. 1903 et A. 17 mars 1903; — Service international, D. 24 sept. 1907.

Récépiment. — C. o. 743.

Recrutement militaire. — L. 12 janv. 1892 et D. 23 mars 1899. (V. *Armée et Marine*.)

Rectification. — Etat civil, D. 29 juin 1886, art. 43; — Presse, D. 14 oct. 1884 (décret de promulgation, art. 12); — Erreurs matérielles du titre foncier, C. f. 355, D. 25 févr. et 19 mars 1897.

Récusation. — Assesseurs du tribunal criminel, D. 29 nov. 1893, art. 8 et suiv.; — tribunal rabbinique, D. 28 novembre 1898, art. 9; — Experts, Pr. lun. 54 et suiv.; — Magistrats, Pr. tun. 131 et suiv.; — Témoins, Pr. tun. 47 et suiv.

Rédhibitoires (Vices). — Vente, C. o. 655 et suiv.

Redevance. — Emphytéose, C. f. 146.

Réduction. — Obligations de mineurs, C. o. 13.

Réduction d'hypothèque. — C. f. 244; — Enregistrement, D. 19 avril 1912, tarif n° 44.

Régime monétaire. — D. 1^{er} juill. 1891 et 30 mars 1912; — Contrefaçon, D. 3 oct. 1884, art. 109; — Imitation des monnaies, D. 11 déc. 1902.

Régime pénitentiaire. — D. 3 janv. 1889; — Travail des détenus, D. 26 oct. 1891; — Evasion, mise en liberté, D. 4 avril 1884, art. 6 et 7; — Emprisonnement, D. 10 janvier 1885, art. 8.

Régime sanitaire. — (V. *Police sanitaire*.)

Registres. — Conservateur de la propriété foncière, C. f. 344; — Marchands, C. o. 461 et suiv.; — Magasins généraux, D. 22 févr. 1900, art. 2 et 19.

Registre d'équipage. — D. 15 déc. 1906, art. 28 et suiv.

Règlement de juges. — En matière civile devant les juridictions tunisiennes, Pr. tun. 129, 130.

Réhabilitation. — D. 5 août 1901.

Rejet de la terre. — C. f. 175.

Relais. — C. f. 69.

Réméré. — Vente, C. o. 684 et suiv.

Remise. — De la dette, C. o. 350 et suiv.; — de la solidarité, C. o. 183.

Remises. — Du Receveur général des Finances, D. 6 janvier 1906; — Canoun, D. 12 oct. 1860; — Impôts directs, D. 24 oct. 1872; — Débitants des produits des monopoles, D. 16 déc. 1890, 26 déc. 1904, 13 mars 1898, 27 oct. 1904 et 2 juin 1904; — Retenues sur remises, D. 28 déc. 1911.

Remorqueurs. — D. 10 févr. 1896, art. 103.

Remplacement administratif. — Engagements et rengagements, D. 5 nov. 1902. (V. Armée.)

Remploi. — Femme mariée, hypothèque, C. f. 239; — Habous, prix d'échanges, D. 19 mars 1874, art. 14, 31 janv. 1898, art. 26; — Capitaux des renles d'enzel rachetées, D. 22 janv. 1905, art. 17.

Rengagements dans l'armée. — D. 5 nov. 1902, art. 10.

Rentes d'enzel. — C. f. 83 et suiv.; C. o. 954, 967 et suiv.; 1632; — Rachat, D. 22 janv. 1905.

Renvoi. — Immatriculation, C. f. 37.

Réparations. — d'entretien, C. o. 743; — locatives, C. o. 743; — Bail, C. o. 743 et suiv.; — Pr. tun. 72; — Servitudes, C. f. 207; — Usufruit, C. f. 104 et suiv., 116 et suiv., 127.

Répartition du produit des amendes.
ACHOUR. — D. 31 déc. 1910, art. 6.
FRAUDES SUR LES VINS. — D. 15 juill. 1910, art. 3.
PÊCHE DES ÉPONGES. — D. 17 juill. 1906, art. 31.
RÉGIES FINANCIÈRES. — D. 3 oct. 1884, art. 133.
TIMBRE. — D. 20 avril 1912, art. 21.

Répertoires. — D. 19 avril 1912, art. 30.

Répétition de l'indû. — C. o. 73 et suiv.

Réponse (Droit de). — D. 14 oct. 1884 (décret de promulgation, art. 12 et 13).

Repos hebdomadaire. — D. 17 juill. 1908.

Reproches. — Enquête, Pr. tun. 46, 50 (note).

Réquisition. — Etats et certificats, C. f. 352; — Surenchère, C. f. 280.

Réquisition d'immatriculation. — C. f. 23; — Immeubles hypothéqués au profit des sociétés indigènes de prévoyance, D. 26 janv. 1911, art. 4; — Présomption de la valeur au point de vue des droits d'enregistrement, D. 19 avril 1912, art. 4. (V. Immatriculation.)

Réquisitions militaires. — D. 22 oct. 1900 et 4 sept. 1907; — Tarif des réquisitions, A. 15 juill. 1909.

Rescision. — Des obligations, C. o. 330 et suiv. — pour cause de lésion. (V. Lésion.)

Réserve.
CAISSE DE RÉSERVE. — A. 20 sept. 1894.

FONDS DE RÉSERVE. — Institution, D. 21 juill. 1886 et 6 nov. 1896, D. 12 mai 1906, art. 62. (V. ce mot.)

Résident général. — Représentant de la France près le Bey, traité 12 mai 1881, art. 5; — Ministre des Affaires étrangères du Bey, D. 9 juin 1881; — Pouvoirs du Résident, D. 22 avril 1882 et 23 juin 1885; — Promulgation des décrets, D. 10 nov. 1884; — Attributions relatives à la marine, D. 15 févr. 1899; — Préséances, D. 24 juin 1886; — Costume, D. 30 juin 1886.

Résiliation. — Bail, C. o. 761; — Vente, C. o. 641.

Résiliation volontaire. — C. o. 414 et suiv.

Résistance aux agents. — Lignes télégraphiques, D. 6 juill. 1889, art. 5; — Chemins de fer, D. 16 oct. 1897, art. 106; — Pêche des éponges, D. 17 juill. 1906, art. 16. (V. Oppositions.)

Résolution. — Vente, C. o. 658, 660, 663 et suiv., C. f. 246 et suiv.; — Bail, C. o. 796 et suiv.

Responsabilité. — C. o. 82 et suiv.

ALCOOL. — D. 2 mars 1908, art. 22.

CHASSE. — D. 15 janv. 1910, art. 10.

CHEMINS DE FER. — D. 16 oct. 1897, art. 14.

COMPTABLES. — D. 14 sept. 1903, 6 janv. 1906, art. 2, 12 mai 1906, art. 94, 23 nov. 1907, art. 70.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — C. o. 90 et suiv.

CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE. — C. f. 377.

DROITS INTÉRIEURS. — D. 8 déc. 1906, art. 13.

ENTREPRENEURS DE TRAVAUX PUBLICS. — A. 15 mars et 15 avril 1894.

ETABLISSEMENTS INSALUBRES. — C. o. 99.

FONCTIONNAIRES et employés publics. — C. o. 85.

GARDE d'animaux. — C. o. 94, 95; — d'insensés ou d'infirmes d'esprit, C. o. 93.

INCENDIES DES FORÊTS. — D. 15 mai 1870, 26 juill. 1903.

LICENCES SUR LES PROFESSIONS INDIGÈNES. — D. 30 mars 1912, art. 9.

LOGEURS. — D. 21 nov. 1897, art. 11.

PÊCHE maritime côtière. — D. 15 avril 1906, art. 79; — éponges, D. 17 juill. 1906, art. 26.

POLICE RURALE. — D. 15 déc. 1896, art. 33.

POSSESSION DE BONNE OU DE MAUVAISE FOI. — C. o. 110 et suiv.

POSTES. — D. 11 juin 1888, art. 1; — Colis postaux, D. 27 avril 1898. (V. Postes.)

Restrictions mentales. — C. o. 25.

Rétention (Droit de). — C. o. 309 et suiv.; — Voiturier, C. o. 915.

Retenues. — (V. Société de prévoyance des fonctionnaires.)

Retenues sur remises. — A. 14 oct. 1891, D. 28 déc. 1911.

Retrait. — Prémption, C. f. 77 et suiv.; — Indivision, C. o. 1241 et suiv.

Retraites. — D. 24 déc. 1908, art. 5. (V. Caisse nationale des retraites, Pensions civiles et maritimes, Société de prévoyance des fonctionnaires.)

Rétributions scolaires. — Ecoles primaires, D. 8 mars et A. 9 mars 1906; — Ecole Emile-Loubet, D. 9 oct. 1906; — Collège Alaoui, D. 8

- janv. 1910; — Sadiki, D. 2 févr. 1886; — Lycée de Tunis, D. 5 juill. 1911.
- Réunions publiques.** — D. 13 mars 1905; — Réunions d'associations, D. 15 sept. 1888, art. 5; — Réunions séditieuses, chemins de fer, D. 16 oct. 1897, art. 99.
- Revendication.** — C. f. 12, 38 (note).
- Revenus domaniaux.** — Prescription, D. 14 sept. 1903 et A. 24 nov. 1903.
- Révocation.** — Mandat, C. o. 1161; — Proposition, C. o. 30.
- Ricin (Graines de).** — Admission temporaire, D. 22 avril 1900.
- Risques.** — C. o. 280 et suiv.; — Commissionnaires de transport, C. o. 903.
- Rivages de la mer.** — Domanialité publique, D. 24 sept. 1885 et 26 sept. 1887; — Police, D. 25 juill. 1897.
- Rôles d'équipage.** — D. 15 déc. 1906, art. 28.
- Rôles d'impôts.** — D. 13 juill. 1899.
- ACHOUR.** — D. 31 déc. 1910, art. 3.
- CANOUN.** — D. 22 janv. 1894 et 8 déc. 1901.
- TAXE LOCATIVE des communes.** — D. 16 sept. 1902, art. 21; — de l'Etat, D. 31 déc. 1910, art. 8.
- TAXES MUNICIPALES.** — D. 21 juin 1888; — sur les chiens, D. 7 juin 1888; — Contribution aux dépenses d'égouts, trottoirs et rues, D. 31 janv. 1887.
- TAXES VITICOLES.** — L. 29 janv. 1892, art. 26.
- Roulage (Police du).** — D. 5 août 1897; — Arrêtés 6 août 1897; — Largeur des roues d'arabats, D. 12 janv. 1904; — Circulation des automobiles, D. 15 janv. 1908.
- Routes.** — Construction et entretien, D. 14 juin 1902; — Subventions industrielles, D. 14 juin 1902; — Prestations, D. 12 avril 1897; — Règlement de voirie, D. 16 févr. 1903.
- Ruches.** — C. f. 10.
- Rues.** — Dessus, C. f. 165; — Ouvertures, C. f. 185; — Contribution des riverains à leur établissement, D. 31 janv. 1887; — Voirie, D. 16 févr. 1903.
- Rues militaires.** — D. 18 oct. 1906, art. 18.
- S**
- Sable.** — Carrières, D. 1^{er} nov. 1897; — Extraction sur le domaine public, D. 25 juill. 1897, art. 2; — maritime, A. 25 oct. 1909; — Droits d'entrée, D. 8 déc. 1906, annexe A, n° 33; — Concession aux communes, D. 12 déc. 1895.
- Saccharine.** — Interdiction de l'importation, D. 18 févr. 1899; — de l'emploi, D. 27 janv. 1897, art. 12 et 24 juin 1911, art. 1.
- Sages-femmes.** — D. 15 juin 1888; — Diplôme, D. 4 juin 1910; — Etrangers, D. 7 nov. 1903; — Déclaration des épidémies, D. 19 nov. 1899 et A. 20 sept. 1906.
- Saisie.** — Insaisissabilité des biens de l'Etat, des communes et des établissements publics, D. 15 févr. 1904.
- Saisies-arrêts.** — Pr. tun. 170, 172.
- CAUTIONNEMENT.** — D. 23 déc. 1910, art. 6 et suiv.
- DENIERS PUBLICS.** — Forme des saisies-arrêts à la Recette générale des Finances, D. 1^{er} août 1898, art. 6, 6 janv. 1906, art. 6, 12 mai 1906, art. 50; — aux Recettes municipales, D. 23 nov. 1907, art. 45.
- DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.** — D. 5 févr. 1891.
- ENTREPRENEURS DE TRAVAUX PUBLICS.** — D. 1^{er} août 1898, art. 5.
- ETABLISSEMENTS PUBLICS.** — Forme des saisies-arrêts, pénitencier agricole du Djebel Djougar, D. 18 déc. 1904, art. 7; — Imprimerie officielle arabe, D. 15 janv. 1901, art. 5; — Musée Alaoui, D. 12 avril 1907, art. 7; — Etablissements d'enseignement, D. 15 févr. 1900, art. 9.
- FONCTIONNAIRES (Traitement des).** — D. 1^{er} août 1898.
- GÉOMÈTRES DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE.** — Quotité saisissable, A. 23 janv. 1903.
- SALAIRES.** — Pr. tun. 173, D. 1^{er} août 1898.
- SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE DES FONCTIONNAIRES.** — Quotité saisissable, D. 24 déc. 1908, art. 13. (V. *Insaisissabilité*.)
- Saisie-brandon.** — Pr. tun. 183.
- Saisie-conservatoire.** — Pr. tun. 164 et suiv.
- Saisie-exécution.** — Acte qui doit la précéder, Pr. tun. 176; — Formalités, Pr. tun. 177 et suiv.; — Deniers comptants, Pr. tun. 177; — Objets d'or et d'argent, Pr. tun. 182.
- Saisie immobilière.** — Pr. tun. 186 et suiv.; — Commandement, inscription sur les immeubles immatriculés, C. f. 55, 299; — Immobilisation des fruits, C. f. 269, Pr. tun. 193.
- Saisie-revendication.** — Pr. tun. 203.
- Salaires.** — C. o. 1630, 1632; — Paiement, D. 15 juin 1910; — Saisie-arrêt, D. 1^{er} août 1898; — Salaires du Conservateur de la propriété foncière, D. 14 juin 1886 (tableau annexé); — Auxiliaires du tribunal mixte, D. 30 et 31 déc. 1903; — Paiement des salaires des ouvriers des monopoles, D. 12 mai 1906, art. 26.
- Salubrité publique.** — (V. *Hygiène, Police sanitaire*.)
- Santé (Service de).** — D. 16 févr. 1909, art. 80.
- Sapeurs-pompiers.** — D. 6 mars 1904.
- Sauterelles.** — Destruction, D. 7 mai 1891.
- Sauveteurs.** — Epaves, D. 3 mai 1904, art. 7.
- Savons.** — Droits intérieurs, D. 8 déc. 1906, annexe B, n° 12; — Surveillance des fabriques, A. 12 déc. 1906.
- Scaphandre.** — Pêche, D. 17 juill. 1906, art. 2 et suiv.
- Sceau.** — Légalisation, C. f. 343.
- Scellés.** — Successions israélites. — D. 28 nov. 1898 et 25 janv. 1905; — Italiens, D. 1^{er} févr. 1897, art. 23.
- Schiste (Huiles de).** — Dépôt, D. 16 mai 1897, annexe; — Importation, D. 5 sept. 1905.
- Secours.** — Débits de tabacs, D. 16 juill. 1908, art. 4 et 16 juill. 1909; — Société de prévoyance des fonctionnaires, D. 15 mars 1909; — Sociétés indigènes de prévoyance, D. 20 mai 1907; — Secours aux sociétés agricoles, D. 15 sept. 1908.
- Secret professionnel.** — Médecins, dispense pour certaines maladies, D. 19 nov. 1899 et A. 20 sept. 1906.
- Secrétariat général du Gouvernement.** — Institution, D. 4 févr. 1883; — du Secrétariat général pour la justice, D. 28 avril 1910; — Attribu-

- lions : police, D. 17 avril 1897; municipalités, D. 1^{er} avril 1885; assistance publique et services pénitentiaires, D. 31 déc. 1908; — personnel, D. 1^{er} janv. 1909 et 1^{er} août 1910; — Service de la santé maritime, D. 24 déc. 1910.
- Sel.** — C. f. 183; — Monopole, interdiction d'importation, D. 3 octobre 1884, art. 81 et suiv.; Vente par les commerçants et débitants, D. 2 mars 1886; — Vente par les débitants, D. 26 déc. 1904 et A. 20 mars 1907; — Sel à prix réduit, A. 20 mars 1907; — Nantissement du sel marin, D. 18 juin 1909.
- Sels gemmes et sources salées.** — Mines, D. 10 mai 1893, art. 2.
- Selem.** — C. o. 712 et suiv.
- Sémaphores.** — Domanialité, servitudes, D. 18 oct. 1906, art. 1 et 25.
- Semences.** — Réglementation indigène, D. 13 avril 1874, art. 12 et suiv.; — Immeubles par destination, C. f. 10; — Récompense, C. f. 98.
- Sépultures.** — D. 30 juill. 1884, 19 mai 1885 et 26 nov. 1898; — Pouvoir des présidents des municipalités, D. 1^{er} avril 1885, art. 24.
- Séquestre.** — C. o. 1043 et suiv.; — Usufruit, C. f. 114.
- Serment.** — C. o. 492 et suiv.; — Décisoire, C. o. 497 et suiv.; — Déféré d'office, C. o. 508 et suiv.
- CHEMINS DE FER.** — D. 16 oct. 1897, art. 104.
- CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.** — D. 14 juin 1886, art. 3.
- ÉTAT, COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.** — D. 6 août 1884; — Gardes des domaines, D. 6 sept. 1897, art. 6; — Forêts, D. 18 nov. 1885; — Postes, D. 7 sept. 1888; — Agents et commissaires de police, D. 1^{er} mars 1899; — Gardes de police à cheval, D. 15 déc. 1896, art. 38; — Brigades de police mobile, D. 11 mars 1908 et 20 janv. 1910; — Office du travail, D. 15 juin 1910, art. 28; — Vérificateurs des poids et mesures, concours à l'inspection du travail, D. 10 janv. 1911.
- EXPERTS.** — Dispense en matière d'enregistrement, D. 19 avril 1912, art. 34.
- INTERPRÈTES-TRADUCTEURS.** — D. 31 déc. 1903, art. 7.
- NAVIGATION.** — Affirmation de propriété, D. 15 déc. 1906, art. 12.
- PORTS.** — D. 10 févr. 1896, art. 107.
- POUDRES.** — Entreponeurs et débitants, D. 20 oct. 1885, art. 8.
- Séroprévention.** — A. 18 juin 1907.
- Serrures.** — Réparations locatives, C. o. 743.
- Service actif.** — Tableau des emplois, D. 24 déc. 1908, annexe.
- Services fonciers.** — (V. *Servitudes*.)
- Services pénitentiaires.** — Poste d'inspecteur, D. 31 juill. 1891; — Réglementation du personnel, D. 3 janv. 1889 et 20 sept. 1910; — Djebel Djongar, D. 18 déc. 1904.
- Service phylloxérique.** — L. 29 janv. 1892, art. 18. D. 29 janv. 1892; — Commission pour déterminer les indemnités aux propriétaires qui ont subi des dommages, A. 17 juill. 1906; — Mesures relatives aux vignobles phylloxérés, A. 9 déc. 1911. (*Syndicat des viticulteurs*.)
- Service topographique.**
- IMMATRICULATION.** — C. f. 26 et suiv.
- LOTISSEMENT DES PROPRIÉTÉS IMMATRICULÉES.** — D. 10 déc. 1899.
- PERSONNEL.** — A. 20 mars 1911.
- RECTIFICATION DES ERREURS DANS LES PLANS.** — D. 25 févr. 1897.
- SAISIES-ARRÊTS.** — Géomètres, A. 23 janv. 1903.
- SIGNAUX GÉODÉSQUES ET TOPOGRAPHIQUES.** — D. 3 juin 1891.
- Servitudes.** — C. f. 153 et suiv.
- ANTIQUITÉS.** — D. 7 nov. 1882 (note).
- CHEMINS DE FER.** — Servitude de distance, D. 16 oct. 1897, art. 3.
- DOMAINE MILITAIRE.** — D. 18 oct. 1906.
- DU FAIT DE L'HOMME.** — C. f. 193 et suiv.
- EAUX.** — Aqueducs pour l'alimentation hydraulique des villes, D. 10 juillet 1888; — des établissements militaires, D. 20 août 1889; — de la marine, D. 3 oct. 1911.
- ÉTABLISSEMENT.** — C. f. 197 et suiv.
- EXERCICE.** — C. f. 203 et suiv.
- EXTINCTION.** — C. f. 209 et suiv.
- INSCRIPTION.** — C. f. 154, 368.
- LÉGALES.** — C. f. 159 et suiv.
- LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES.** — D. 12 oct. 1887.
- SIGNAUX GÉODÉSQUES ET TOPOGRAPHIQUES.** — D. 3 juin 1891.
- USAGE.** — C. f. 202 et suiv.
- VUES.** — C. f. 184 et suiv., 195.
- Signatures.** — Minute des jugements, Pr. lun. 64; — Légalisation des signatures, D. 19 juin 1899. (*V. ce mot*.)
- Signaux géodésiques et topographiques.** — D. 3 juin 1891.
- Significations.** — L. 27 mars 1883, art. 7 et note, D. 31 juillet 1884, art. 4; — Tribunaux représentatifs d'Algérie, D. 19 mai 1905; — Italiens, D. 1^{er} févr. 1897, art. 8.
- Sinistres agricoles.** — Secours aux victimes, D. 15 sept. 1908. (*V. Crédit agricole*.)
- Sirops de sucre.** — Commerce et détention, D. 15 juillet 1910.
- Situation conventionnelle des italiens.** — D. 1^{er} févr. 1897; — Nationaux des États-Unis, D. 27 juin 1904.
- Société.** — C. o. 1249 et suiv.; — Administration, C. o. 1282 et suiv.; — Dissolution, C. o. 1318 et suiv.; — Effets, C. o. 1262 et suiv.; — Liquidation, C. o. 1332 et suiv.; — Partage, C. o. 1351 et suiv.
- Société à champart.** — C. o. 1395 et suiv.
- Société à comptant.** — C. o. 1416 et suiv.
- Sociétés agricoles.** — C. o. 1369 et suiv., D. 13 avril 1874, art. 13 et suiv., 29 nov. 1875; — Compétence judiciaire de l'Ouzara, D. 12 oct. 1886.
- Sociétés coopératives agricoles.** — D. 4 juill. 1907.
- Sociétés coopératives de travail.** — C. o. 1442 et suiv.
- Sociétés de crédit foncier.** — (*V. Crédit foncier*.)
- Sociétés de crédit mutuel agricole.** — D. 25 mai 1905.
- Sociétés d'ouvriers français.** — Admission aux adjudications publiques, A. 1^{er} août 1901.

- Société de prévoyance des fonctionnaires.** — D. 24 déc. 1908.
- ADMISSION A LA RETRAITE.** — D. 24 déc. 1908.
- ARRÉRAGES ET SECOURS.** — Paiement, D. 15 mars 1909.
- GÉOMÈTRES du service topographique.** — Base des retenues, D. 30 janv. 1909.
- INCORPORATION OBLIGATOIRE.** — D. 27 janv. et 24 déc. 1908.
- INSTITUTION.** — D. 20 janv. 1898.
- MÉDECINS DE COLONISATION.** — D. 1^{er} janv. 1910, art. 13.
- PRÊTS AUX MEMBRES.** — D. 31 janv. 1911 et A. 31 janv. 1911.
- PROCÉDURE pour le recouvrement des créances.** — D. 17 mai 1905.
- RÉGLEMENTATION.** — D. 24 déc. 1908, 15 mars 1909 et 16 mars 1910.
- REVENUES.** — Exercice, D. 18 févr. 1899; — Liquidation, D. 21 mars 1898; — Versement, D. 15 mars 1909; — Restitution des retenues, D. 12 avril 1906.
- SUBVENTIONS de l'Etat.** — D. 21 mars 1898.
- TITULARISATION.** — Limite d'âge, D. 16 mars 1910.
- Sociétés indigènes de prévoyance.** — Institution, D. 20 mai 1907; — Accession obligatoire des assujettis aux impôts directs, centimes additionnels, D. 31 déc. 1909; — Centimes additionnels à la medjba, D. 31 déc. 1909; — Prêts aux sociétaires, emprunts par les sociétés, D. 26 janv. 1911.
- Sociétés italiennes.** — Maintien, A. 1^{er} févr. 1898.
- Sol.** — Prémption, C. f. 77; — Propriété, C. f. 64.
- Solde.** — Garde beylicale, D. 11 août 1906; — Paiement des soldes, D. 12 mai 1906, art. 26. (V. Armée.)
- Solidarité.** — Entre les créanciers, C. o. 163 et suiv.; — entre les débiteurs, C. o. 174 et suiv.; — entre commerçants, C. o. 175.
- COMPENSATION.** — C. o. 165.
- CONFUSION.** — C. o. 185.
- NOVATION.** — C. o. 165, 181.
- REMISE DE LA DETTE.** — C. o. 166, 182.
- Solives.** — Miloyenneté, C. f. 168.
- Solvabilité.** — De la caution, C. o. 1494.
- Sommations de payer.** — Taxes municipales, D. 1^{er} avril 1885, art. 76, 21 juin 1888; — sur les chiens, D. 7 juin 1888.
- Sources.** — Domanialité, D. 24 sept. 1885, art. 1.
- Sources salées.** — Classification parmi les mines, D. 10 mai 1893, art. 2.
- Sous-marins.** — Mouillage dans les ports, D. 10 févr. 1896, art. 54.
- Sous-seing privé (Acte).** — Date, C. o. 450; — Foi, C. o. 449; — Formes, C. o. 452; — Signature, C. o. 453.
- Spahis.** — Admission des spahis d'oudjaq, D. 19 janv. 1909.
- Statistique de ravitaillement.** — Commission de vérification, D. 4 sept. 1907, art. 17 et A. 19 juin 1909.
- Stationnement (Droit de).** — D. 8 déc. 1906, art. 4 et 14; — Concession aux municipalités, D. 5 sept. 1898.
- Statues.** — C. f. 11.
- Stud-book.** — Chevaux barbes, D. 20 juin 1896; — Poneys, A. 1^{er} août 1902; — Dérivés de chevaux barbes, D. 20 nov. 1909.
- Subrogation.** — C. o. 223 et suiv.; — Conventionnelle, C. o. 224, 225; — Légale, C. o. 226; — Cautionnement, C. o. 227; — Effets, C. o. 228.
- Substances fournies au débiteur ou à sa famille.** — C. o. 1630-4^o.
- Substances toxiques.** — Vente par les pharmaciens, D. 15 juin 1888, art. 11.
- Subventions à la Société de prévoyance des fonctionnaires.** — D. 21 mars 1898, 24 déc. 1908, art. 4 et 15 mars 1909, art. 2. (V. Société de prévoyance.)
- Subventions industrielles pour l'entretien des routes.** — D. 14 juin 1902.
- Successions.** — Certificat de droits héréditaires, C. f. 366; — Inscription, C. f. 363 et suiv.; — Nécessité d'inscrire les mutations par décès, C. f. 343, 357 (note); — Prémption, C. f. 77 et suiv.; — Notoriété, C. f. 366; — Israélites, D. 28 nov. 1898; — en dehors du ressort du tribunal rabbinique, D. 25 janv. 1905; — Italiens, D. 1^{er} févr. 1897, art. 23; — Successions revenant au Bit el Mal, part des employés, D. 19 janv. 1894.
- Sucre et sucrage.** — Fraudes alimentaires, D. 27 janv. 1897, art. 4 et 12 et 24 juin 1911; — Commerce et détention, D. 28 mars 1908 et 15 juill. 1910; — Admission temporaire du sucre pour la fabrication du chocolat, D. 24 mai 1911.
- Superficie.** — C. f. 150 et suiv.; — Hypothèque, C. f. 233; — Inscription, C. f. 368; — Usufruit, C. f. 93; — Vente, C. f. 151.
- Suppression de bornes.** — D. 3 juin 1891, art. 2 et D. 15 déc. 1896, art. 28.
- Surenchère.** — Pr. tun. 197, C. f. 280.
- Sûreté publique.** — Direction, D. 17 avril 1897. (V. Police.)
- Surséance.** — Faux, Pr. tun. 124.
- Surtaxe sur les huiles exportées.** — D. 31 déc. 1909.
- Surveillants de travaux publics.** — Certificat d'aptitude, A. 11 oct. 1899; — Versements à la caisse des retraites, A. 31 déc. 1904.
- Suspension.** — Expropriation forcée, C. f. 294; — Inscription, C. f. 53 et suiv.
- Syndics de faillite.** — Indemnités, Règlement 25 mars 1899.
- Syndicat d'arrosage.** — Contrôle financier, D. 27 avril 1905. (V. Eau.)
- Syndicat des viticulteurs.** — L. 29 janv. et D. 3 mars 1892. — Modifié par D. 8 juin 1938.
- CONTRÔLE ET COMPTABILITÉ.** — D. 19 juin 1904.
- FORMATION.** — L. 29 janv. 1892, art. 27; D. 3 mars 1892; — Dépôt des listes électorales, D. 21 janv. 1906; — Nombre de syndics à élire, D. 26 janv. 1912; — Nomination des syndics indigènes, D. 9 mars 1912.
- FRAUDES SUR LES VINS.** — Poursuites par le syndicat, D. 28 mars 1908, art. 10.
- TAXE VITICOLE.** — L. 29 janv. 1892, art. 26; — Exemption des jeunes vignes, D. 14 nov. 1904; — Recouvrement, A. 31 août 1892 et D. 26 mai 1901.
- Système métrique.** — Usage obligatoire, D. 12 janv. 1895; — Carat métrique, recouvrement des amendes prévues par le décret précité, D.

26 déc. 1911 et 29 janv. 1912; — Vérification et construction des poids et mesures, D. 29 juill. 1909.

T**Tabac.**

CANTINES. — D. 3 oct. 1884, art. 61.

CULTURE. — D. 25 août 1898 et A. 27 août 1898.

IMPORTATION. — Interdiction, D. 3 oct. 1884, art. 8.

MONOPOLE. — D. 3 oct. 1884, art. 60 et suiv.; — Vente à prix réduit dans les territoires militaires, D. 13 mars 1898; — à l'île de la Galite, D. 27 oct. 1904.

(V. *Monopoles et débits de tabacs.*)

Tableau. — C. f. 11, 111.

Tacite reconduction. — C. o. 793.

Takrouri. — Interdiction de la culture, D. 31 janv. 1875; — de l'importation, D. 3 oct. 1884, art. 8.

Taille des oliviers. — Institution d'un concours, A. 12 janv. 1897.

Taillis. — Usufruit, C. f. 102.

Tares légales pour la liquidation des droits de douane. — D. 11 juill. 1908.

Taux de l'intérêt. — C. o. 1100 et suiv.

Taxes de vérification des poids et mesures. — D. 29 juill. 1909, art. 43.

Taxe locative.

COMMUNES. — D. 16 sept. 1902.

ÉTAT. — D. 31 déc. 1910; — Banlieue de Tunis, D. 30 mars 1912.

HABITATIONS A BON MARCHÉ. — Exemption, D. 1^{er} mars 1897, art. 3.

Taxes sanitaires. — Navigation, D. 20 févr. 1885, 22 juill. 1885, 25 janv. 1902 et 20 avril 1911; — Recouvrement, D. 6 nov. 1887; — Taxe de visite des animaux importés et exportés, D. 14 févr. 1904, art. 3.

Taxes viticoles. — D. 29 janv. 1892, art. 25, 14 nov. 1904; — Recouvrement, A. 31 août 1892 et D. 26 mai 1901. *0, 30 janvier 1924 (D.O. 27 janv.)*

Tekia. — Paiement des frais d'enterrement des étrangers décédés à la Tekia, D. nov. 1842.

Télégramme. — Date, C. o. 455, 456; — Preuve, C. o. 455; — Erreur dans la transcription, C. o. 457.

Télégraphes. — D. 12 oct. 1887 et 6 juill. 1889; — sans fil, D. 19 févr. 1903. (V. *Postes.*)

Téléphones. — Installation, D. 12 oct. 1887 et 6 juill. 1889; — Règlement, D. 24 déc. 1911, A. 28 déc. 1911; — Réduction des contributions d'établissement des postes, A. 31 déc. 1911; — Avances pour la construction de circuits téléphoniques, comptabilité, A. 29 mars 1911. (V. *Postes.*)

Témoins. — Enquêtes, Pr. tun. 45 et suiv.; — Récusation, Pr. tun. 47 et suiv.; — Reproches, Pr. tun. 50 (note); — Légalisation des signatures, C. f. 343.

Tenants et aboutissants. — C. f. 23.

Terme. — C. o. 136 et suiv.; — Acquéreur, C. f. 278; — Cautionnement, C. o. 1490; — Purge, C. f. 262, 278; — Société, C. o. 1260, 1318.

Terrains domaniaux boisés. — Délimitation, D. 22 juill. 1903. (V. *Forêts.*)

Terres de colonisation. — Vente, D. 12 juill. 1910 et A. 21 août 1907.

(V. *Acquéreur, Nullité, Résiliation, Résolution, Vendeur, Vices rédhibitoires.*)

Terres de jouissance collective. — Délimitation, D. 14 janv. 1901.

Terres mortes de Sfax. — D. 18 déc. 1875; — Domaine de l'État, D. 13 janv. 1896.

Terres sialines. — Concession, D. 8 févr. 1892; — Prix, D. 10 mai 1893; — Non application de ces textes aux terres de Sfax et à celles réservées par le domaine, D. 2 janv. 1895; — Limitation de l'obligation de planter, D. 30 avril 1905.

Testament. — Réception par les autorités sanitaires, D. 16 févr. 1909, art. 99.

Théâtres et concerts. — D. 11 août 1895; — Droit des pauvres, D. 21 juill. 1902 et A. 28 juill. 1902; — Emploi des enfants, D. 15 juin 1910, art. 11.

Tierce opposition. — Pr. tun. 99 et suiv.

AMENDE DE PROCÉDURE CIVILE. — Pr. tun. 102; — Consignation, D. 23 mai 1911.

Tiers. — Valeur des inscriptions vis-à-vis des tiers, C. f. 15 (notes), 252, 259, 372; — Prémption, C. f. 77; — Promesses et stipulations pour les tiers, C. o. 37 (note), 38 (note), 39 et suiv.; — Effet des obligations à l'égard des tiers, C. o. 240, 241; — Preuve des actes à l'égard des tiers, C. o. 444, 450.

Tiers détenteur. — Délaissement, C. f. 263 et suiv.; Effet des hypothèques contre les tiers détenteurs, C. f. 261 et suiv.; — Recours, C. f. 271.

Timbre. — D. 20 avril 1912 et A. 30 avril 1912.

ASSISTANCE PUBLIQUE (Droits au profit de l'). — D. 6 oct. 1900 et 20 avril 1912, art. 6.

BANQUE D'ALGÉRIE. — Exemption des billets, D. 30 mars 1912, art. 2 et 20 avril 1912.

CHEMINS DE FER. — Récépissés, mode de perception, A. 18 févr. 1910.

DISTRIBUTIONS AUXILIAIRES DE PAPIERS TIMBRÉS. — A. 1^{er} juin 1894.

IMITATION DE TIMBRÉS. — D. 11 déc. 1902.

MAGASINS GÉNÉRAUX. — Livres et registres, D. 22 févr. 1900, art. 20.

MARIAGE. — Actes de consentement et pièces délivrées, D. 15 févr. 1897.

MEDJBA. — Droit compris dans le montant de la cote, D. 31 déc. 1909.

PROCÉDURE. — Tribunaux indigènes, D. 20 mai 1899.

SAISIES-ARRÊTS. — D. 1^{er} août 1898, art. 9.

Timbres-poste. — Imitation, D. 11 déc. 1902; — Contrefaçon des timbres-poste étrangers, D. 1^{er} avril 1889; — Vente par les débilants de tabac, A. 5 févr. 1898.

Tir en mer. — Police du champ de tir, D. 13 nov. 1909; — Bizerte, A. 30 nov. 1909.

(V. *Marine et bateaux.*)

Titre. — Authentique, C. o. 442 et suiv.; — Copies, quand elles font foi, C. o. 470 et suiv.; — Exécutives, C. f. 295 et suiv.; — Servitudes, C. f. 197 (notes); — Perte des titres de la Dette, D. 22 mars 1906.

Titre de propriété.

ALTÉRATION. — C. f. 381.

ANNULATION. — C. f. 50.
 CONFORMITÉ AVEC LA COPIE. — C. f. 352.
 COPIES. — C. f. 51 et suiv.
 ERREURS. — C. f. 355, D. 25 févr. et 29 mars 1897.
 ÉTABLISSEMENT. — C. f. 21, 44 et suiv.
 FORCE PROBANTE. — D. 17 juill. 1888.
 INCAPACITÉ (Mention d'). — C. f. 48.
 RECTIFICATION. — C. f. 48, 49.
 RENOUVELLEMENT. — C. f. 50.
 REPRÉSENTATION DES COPIES. — C. f. 375.
Titularisation des fonctionnaires. — Incorporation à la société de prévoyance, D. 16 mars 1910.
Toits. — Construction, égout, C. f. 188; — Réparations, C. f. 173.
Tonnes. — C. f. 10.
Tonte des troupeaux. — C. o. 1439.
Tourbières. — C. f. 110.
Tradition. — Dépôt, C. o. 1001; — Vente, C. o. 593.
Traduction. — D. 31 déc. 1903; — Timbre, D. 20 avril 1912, art. 7. (V. *Interprètes.*)
Traite des blanches. — Arrangement international, D. 18 avril 1905.
Traitements. — Saisies-arrêts, D. 1^{er} août 1898.
Traités.
 ALLEMAGNE. — Extension des traités avec la France, D. 1^{er} févr. 1897.
 ANGLETERRE. — Régime des colonnades, D. 18 oct. 1897; — Extension des traités avec la France, D. 18 oct. 1897; — Extradition, D. 24 août 1909.
Ceylan. — D. 24 mai 1905.
Iles Seychelles. — 24 mai 1905.
Indes anglaises. — D. 24 mai 1905.
Pays de protectorat de l'Est africain, du Centre africain et de l'Ouganda, D. 24 mai 1905.
 AUTRICHE-HONGRIE. — Extension des traités avec la France, D. 1^{er} févr. 1897.
 BELGIQUE. — Extension des traités avec la France, D. 30 août 1897.
 BULGARIE. — Extension du traité de commerce et de navigation avec la France, D. 16 avril 1899.
 CONGO-BELGE. — D. 20 avril 1902.
 COSTA-RICA. — D. 20 avril 1902.
 DANEMARK. — Extension des traités avec la France, D. 1^{er} févr. 1897; — Antilles danoises, D. 20 avril 1902.
 ESPAGNE. — Extension des traités avec la France, D. 1^{er} févr. 1897.
 ÉTATS-UNIS. — Situation conventionnelle pour ses nationaux, D. 27 juin 1904.
 FRANCE. — (V. *Protectorat.*)
 GRÈCE. — Extension des traités avec la France, D. 19 avril 1898.
 HONDURAS. — Traité de commerce avec la France, D. 13 mai 1905.
 ITALIE. — Exercice de la juridiction française sur les italiens, Protocole, 25 janv. 1884; — Traité de commerce et de navigation, D. 1^{er} févr. 1897; — Convention consulaire et d'éta-

blissement, D. 1^{er} févr. 1897; — Extradition, D. 1^{er} févr. 1897.
 NORVÈGE. — Extension des traités avec la France, D. 18 oct. 1897.
 PAYS-BAS. — Extension des traités avec la France, D. 14 mars 1898; — Convention relative aux colonies néerlandaises, D. 29 mars 1904.
 RUSSIE. — Extension des traités avec la France, D. 1^{er} févr. 1897 et 23 avril 1906.
 SALVADOR. — Traité de commerce avec la France, D. 20 avril 1902.
 SUÈDE. — Extension des traités avec la France, D. 18 oct. 1897.
 SUISSE. — Extension des traités avec la France, D. 1^{er} févr. 1897.
 ZANZIBAR. — Traité de commerce avec la France, D. 20 avril 1902.
 (V. en outre, *Extradition et Protectorat.*)
Traiteurs. — Prescription, C. o. 403.
Tramways. — Domanialité, D. 24 sept. 1885, art. 1.
Transactions. — C. o. 1458 et suiv.
 COLLÈGE SADIKI. — Capacité, D. 16 août 1907.
 FORÊTS. — D. 15 juill. 1899, art. 19.
 HABOUS. — Capacité civile, D. 16 août 1907.
 OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT. — D. 18 juill. 1905, art. 36.
 PÊCHE DES ÉPONGES. — D. 17 juill. 1906, art. 31.
 RÉGIES FINANCIÈRES. — D. 3 oct. 1884, art. 131.
Transfert. — De lettres de change, titres à ordre et au porteur, C. o. 218; — D'un patrimoine, C. o. 219 et suiv.
Transit. — D. 3 oct. 1884, art. 42, 7 mars 1895 et 30 mars 1897.
Transport. — Créances, C. o. 199 et suiv.; — Droits successifs, C. o. 219 et suiv.; — Titre exécutoire, C. f. 296.
Transports par terre et par eau. — De choses, C. o. 891 et suiv.; — de personnes, C. o. 922 et suiv.
Travail.
 ACCIDENTS. — D. 17 juill. 1908; — Examen médical, D. 22 juill. 1909; — Frais d'hospitalisation, D. 24 juill. 1909; — Frais pharmaceutiques, D. 1^{er} sept. 1909; — Forme des imprimés pour la constatation des accidents, A. 13 août 1909.
 APPRENTISSAGE. — Emprisonnement pour inexécution du contrat, D. 4 avril 1884, art. 1.
 BUREAUX DE PLACEMENT. — D. 30 juin 1904.
 CHEMINS DE FER. — D. 16 oct. 1897, art. 19 et 101 et Arrêtés 1^{er} août 1907.
 DÉTENUS DANS LES PRISONS. — D. 3 janv. 1889, art. 13 et 26 oct. 1891.
 ÉTRANGERS. — Obligation de s'assurer avant de les employer qu'ils sont immatriculés, D. 13 avril 1898, art. 5. D. 20/2/30. JOT 26/3 et Am. 10/1/31 JD. 21/1.
 MINES. — D. 26 mai 1906, art. 23.
 OFFICE DU TRAVAIL. — Institution, D. 30 déc. 1907.
 RÉGLEMENTATION dans les établissements industriels et commerciaux, D. 15 juin 1910; — Travail des enfants dans les galeries souterraines, D. 15 juin 1910; — Travail de nuit des femmes, D. 13 sept. 1910; — Horaires, registres des chefs d'entreprise, A. 31 juill. 1910.
 REPOS HEBDOMADAIRE. — D. 17 juill. 1908.

SALAIRES (PAIEMENT DES). — D. 15 juin 1910.

VÉRIFICATEURS DES POIDS ET MESURES. — Concours à l'inspection, D. 10 janv. 1911.

Travaux de culture. — C. f. 60.

Travaux mixtes. — D. 18 oct. 1906 et 10 juin 1907.

Travaux municipaux. — D. 1^{er} avril 1885, art. 31 et suiv., et 23 nov. 1907, art. 28; — Conditions imposées aux entrepreneurs, A. 15 avril 1894.

Travaux publics. — (V. *Adjudications, Bâtiments civils, Direction générale des Travaux publics, Eaux, Occupations temporaires, Routes.*)

Trésor. — C. f. 110.

Trésor public. — Privilège, C. f. 229, C. o. 1630 et D. 30 juin 1907.

Trésorerie (Services de). — (V. *Recette générale des Finances.*)

Tribunal de commerce indigène. — D. 12 mars 1884.

Tribunal de l'Ouzara. — Pr. tun. 86. (V. *Compétence et Procédure.*)

Tribunal mixte. — C. f. 33 et D. 30 avril 1903.

AUTORITÉ DES DÉCISIONS. — C. f. 37 et D. 17 juill. 1888.

COMPÉTENCE. — C. o. 35 et suiv.; — pour l'examen de la recevabilité de l'exception de l'art. 36 du code foncier, D. 14 juin 1902.

CONVENTIONS INTERVENUES AU COURS DE LA PROCÉDURE D'IMMATRICULATION. — Dénonciation, D. 16 juill. 1899.

ERREURS MATÉRIELLES. — Rectification, C. f. 355; D. 25 févr. et 19 mars 1897.

GREFFIERS. — Traitements et émoluments, D. 31 déc. 1903.

INSTITUTION. — C. f. 33 et D. 30 avril 1903.

ORGANISATION. — D. 30 avril 1903; — Traitements et indemnités du personnel, D. 14 juin 1886, 30 avril 1903; — Juges auxiliaires musulmans, D. 16 mars 1907; — Juges suppléants français, D. 7 mars 1912; — Interprètes, D. 31 déc. 1903.

PROCÉDURE. — C. f. 41.

Tribunal rabbinique. — Organisation et procédure, D. 28 nov. 1898; — Compétence des rabbins, D. 3 sept. 1872; — Transcription au greffe des contrats de mariage, D. 28 nov. 1898 et 25 janv. 1902; — Enregistrement au greffe des actes produits en justice, D. 25 janv. 1902, art. 2; — Appositions des scellés et liquidation de successions israélites, D. 28 nov. 1898 et 25 janvier 1905.

Tribunaux civils (Organisation des).

COMPÉTENCE ET PROCÉDURE. — (V. *ces mots.*)

SOUSSE. — D. 1^{er} déc. 1887; — Création d'un poste de juge suppléant, D. 20 juin 1908.

TUNIS. — L. 27 mars 1883, art. 1 et 11; — Augmentation du personnel, D. 19 juill. 1886, 11 juill. 1896; — Création d'une 3^e Chambre, D. 30 juill. 1897.

Tribunaux criminels. — Institution, L. 27 mars 1883, art. 4 et suiv.; — Dates d'ouverture des assises, à Tunis, A. 29 déc. 1883, à Sousse, A. 25 juin 1888; — Sessions supplémentaires à Tunis, A. 27 déc. 1906; — Désignation des assesseurs, D. 29 nov. 1893 et Protocole 25 janv. 1884, art. 8. (V. *Compétence.*)

Tribunaux maritimes. — L. 17 avril 1906 et D. 6 juin 1906.

Tribunaux militaires. — (V. *Conseils de guerre.*)

Tribunaux régionaux. — Organisation et compétence, D. 18 mars 1896; — Institution à Sousse et Kairouan, D. 25 févr. 1897; — au Kef, D. 17 mai 1898; — Création d'une 2^e Chambre à Sousse, D. 17 févr. 1911; — Compétence des présidents des tribunaux, D. 23 mai 1900, art. 10; — Pour autoriser la délivrance de hodjas pour les affaires de leur ressort, D. 10 déc. 1896; — Traitement des magistrats et greffiers, A. 11 janv. 1905; — Institution de commissaires de gouvernement, D. 10 juill. 1906; — Recrutement des magistrats, A. 1^{er} janv. 1909.

Tribunaux religieux. — Compétence, D. 31 juill. 1884, art. 2 et notes. (V. *Chadra et tribunal rabbinique.*)

Tribus. — Terres collectives, délimitation, D. 14 janv. 1901.

Tripolitaine. — Situation des indigènes d'Ouezzén, D. 5 août 1911.

Trottoirs. — Contribution des riverains à leur établissement, D. 31 janv. 1887.

Trouble.

ACTIONS POSSESSOIRES. — Pr. tun. 81.

BAIL. — C. o. 753 et suiv.

VENTE. — C. o. 644.

Trouble à l'audience. — Pr. tun. 62.

Troupeaux. — Bail à cheptel, C. o. 1427 et suiv.

Tuberculine. — Épreuve sur les animaux importés, D. 23 mai 1906.

Tuteur. — Administration, C. o. 15 et suiv.; — Caution, dispense d'hypothèque, C. f. 245; — Hypothèque forcée, C. f. 239; — Inscription, C. f. 359; — Allocation pour la gestion des biens de mineurs, D. 19 sept. 1887.

Tuyaux. — C. f. 9.

U

Uniformes étrangers. — Interdiction de les porter, D. 10 mai 1906.

Usages. — C. o. 544.

Usage et habitation. — C. f. 13, 134 et suiv.; — Inscription, C. f. 368.

Usage des points d'eau. — A. 14 oct. 1908. (V. *Eaux.*)

Usines. — C. f. 10; — Réglementation du travail, D. 15 juin 1910.

Ustensiles. — C. f. 10; — Pr. tun. 175.

Usufruit. — C. f. 90 et suiv.; — Comment il est établi, C. f. 91; — Droits de l'usufruitier, C. f. 94 et suiv.; — Ses obligations, C. f. 112 et suiv.; — Extinction, C. f. 126 et suiv.; — Hypothèque, C. f. 233; — Inscription, C. f. 368; — Expropriation, C. f. 287.

Usure. — Mesures contre l'usure, D. 26 janv. 1911.

Usurpation. — Usufruit, C. f. 125.

V

Vaccination des immigrants. — D. 2 mai 1903 et 16 févr. 1909, art. 80.

Vache. — Pr. tun. 175.

Vaches pleines. — Interdiction de l'abatage, D. 6 juill. 1904.

Vaine pâture. — (V. *Pacage*.)
Valeur mobilières. — Imitation, D. 11 déc. 1902; Valeurs à lots, D. 25 mai 1904.
Validité. — Obligations, C. o. 2; — Paiement, C. o. 252; — Transaction, C. o. 1459, 1477.
Véhicules. — D. 5 août 1897. (V. *Voitures*.)
Vélocipèdes. — Circulation, D. 5 août 1897, art. 3-B et A. 6 août 1897.
Vendeur. — Obligations, C. o. 591, 592 et suiv.; — Garantie, C. o. 630 et suiv.; — Hypothèque, C. f. 239, 246.
Vente. — Nature et formes de la vente, C. o. 564 et suiv.; — Prix, C. o. 676 et suiv.; — Frais, C. o. 603 et suiv.; — Qui peut acheter ou vendre, C. o. 566 et suiv.; — Choses qui peuvent être vendues, C. o. 571 et suiv.; — Chose d'autrui, C. o. 576; — Délivrance, C. o. 592 et suiv.; — Garantie, C. o. 630 et suiv.; — Inscription de l'action résolutoire, C. f. 247 et suiv.; — Paiement du prix, hypothèque, C. f. 246.
A RÉMÉRÉ. — C. o. 684 et suiv.
A LIVRER (selem). — C. o. 712 et suiv.
A OPTION. — C. o. 700 et suiv.
BANQUE D'ALGÉRIE. — Objets en nantissement, D. 8 janv. 1904, art. 13.
DROITS SUCCESSIFS. — C. o. 219 et suiv.
ÉPONGES. — D. 17 juill. 1906, art. 10.
GRAINS VENDUS POUR L'ENSEMENCEMENT. — Règl. 13 avril 1874, art. 23.
IMMATRICULATION D'IMMEUBLES SAISIS. — D. 16 mars 1892.
MARCHANDISES. — Warrantées, D. 22 févr. 1900, art. 8; — Non retirées des magasins des douanes, D. 20 mars 1882, art. 3 et 3 oct. 1884, art. 134.
MARCHÉS. — Vente aux enchères, D. 8 déc. 1906, art. 6; — Marchés ouverts par des particuliers pour la vente d'animaux et de véhicules, D. 28 avril 1902.
MINES ET FORÊTS. — D. 1^{er} déc. 1881; — Forêts, D. 4 avril 1890, art. 2.
NAVIRES. — C. o. 619, D. 15 déc. 1906, art. 51.
OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT. — D. 18 juill. 1905, art. 10.
PRODUITS AGRICOLES DONNÉS EN NANTISSEMENT. — D. 19 août 1900 et 19 avril 1912, tarif n° 15.
RÉCOLTES. — C. o. 616.
SUR ÉCHANTILLONS. — C. o. 649.
TERRES DE COLONISATION. — A. 21 août 1907 et D. 12 juill. 1910.
 (V. *Acquéreur, Nullité, Résiliation, Résolution, Vendeur, Vices rédhibitoires*.)
Ventilation. — Surenchère, C. f. 286.
Vérification d'écritures. — Pr. tun. 115 et suiv.; — Amende de procédure civile, Pr. tun. 119; — Consignation, D. 23 mai 1911.
Vérification de poids et mesures. — D. 29 juill. 1909; — Concours des vérificateurs à l'inspection du travail, D. 40 janv. 1911.
Vermouts. — D. 2 mars 1908 et A. 2 mars 1908.
Vernis. — Alcools dénaturés, A. 2 mars 1908.
Verre dormant. — C. f. 184.
Vétérinaires.
 EXERCICE DE LA PROFESSION pour les maladies contagieuses. — D. 28 mai 1899 et 4 juin 1910; — pour les étrangers, D. 7 nov. 1903.

VÉTÉRINAIRES SANITAIRES. — Création de postes, D. 11 févr. 1904.

VISITE DES ANIMAUX. — A l'importation et à l'exportation, D. 14 févr. 1904, art. 2; — Etalons rouleurs et baudets étalons, D. 20 févr. 1905; — Epreuve de la tuberculine, D. 23 mai 1906.

Vétusté. — C. f. 118, 165.

Vices rédhibitoires. — Vente, C. o. 655 et suiv.

Vignes. — Destruction des hannetons verts, D. 5 mai 1894; — Usufruit, C. f. 105. (V. *Syndicat des viticulteurs et Service phylloxérique*.)
Vinage. — D. 20 mars 1908, art. 16 et A. 2 mars 1908, art. 47. *D. 29 janvier 1892.*

Vins.

FRAUDES. — D. 27 janv. 1897, art. 4; — Vins de raisins secs, interdiction, D. 23 sept. 1897; — Vins de sucre, de mélasse; commerce du sucre et des mélasses, D. 28 mars 1908; — des sirops de sucre, D. 15 juill. 1910.

GROUPEMENTS AGRICOLES. — Répression de la fraude, D. 15 juill. 1910, art. 2.

IMPORTATION. — En France, L. 19 juill. 1890; — en Tunisie, ports ouverts à l'importation, D. 10 déc. 1900 et 18 févr. 1904; — Interdiction de l'importation des vins additionnés de saccharine, D. 18 févr. 1899.

MAGASINAGE EN DOUANE. — D. 20 mars 1882 et 5 janv. 1886.

Violence. — C. o. 50 et suiv.; — Transaction, C. o. 1472.

Visite de mines. — Frais. A. 2 mars 1907.

Visite des navires. — D. 15 déc. 1906, art. 59; — par le service des douanes, D. 3 oct. 1884, art. 14.

Visites domiciliaires. — Tabacs et sel, D. 3 oct. 1884, art. 78 et 89; — Droits intérieurs, alcool et garantie, D. 8 déc. 1906, art. 12; — Alcool, entrepôts, A. 2 mars 1908, art. 22; — Distilleries, A. 2 mars 1908, art. 6; — Dénaturateurs d'alcool, A. 2 mars 1908, art. 11; — Contrôle des matières d'or et d'argent, D. 18 juill. 1905, art. 30.

Voies d'exécution. — Pr. tun. 142 et suiv. (V. *Exécution*.)

Voies de fait. — Agents des régies financières, D. 3 oct. 1884, art. 57; — du service télégraphique, D. 6 juill. 1889, art. 5; — des chemins de fer, D. 16 oct. 1897, art. 106; — du service des mines, D. 26 mai 1906, art. 3. (V. *oppositions*.)

Voies ferrées. — Domanialité, D. 24 sept. 1885, art. 1; — Police, D. 16 oct. 1897, art. 21 et suiv.

Voirie. — Municipale, D. 1^{er} avril 1885, art. 31 et 46; — chemins de fer, D. 16 oct. 1897, art. 2; — en dehors des périmètres communaux et dans les communes qui ne possèdent pas des règlements spéciaux, D. 16 févr. 1903 et A. 17 févr. 1903, 29 mars 1909.

Voisinage. — C. f. 183 et suiv.

Voiturier. — C. o. 888; — Transport de choses, C. o. 891 et suiv.; — Transport de personnes, C. o. 922 et suiv.

Voitures. — Importation temporaire, D. 28 janv. 1898, art. 3; — Marchés particuliers pour la vente des voitures, D. 28 avril 1902; — Police du roulage, D. 5 août 1897; — Stationnement dans les cours et abords des gares, A. 29 avril 1898; — Assujettissement aux visites des préposés des contributions diverses, D. 8 déc. 1906, art. 8.

Vol. — D. 18 mars 1896, art. 16; — dans les champs, D. 15 déc. 1896, art. 14.

Voûtes. — Réparations, C. f. 117.

Vues (Droit de). — C. f. 184 et suiv., 195.

DROITES. — C. f. 186.

MILOYENNETÉ. — C. f. 184.

OBLIQUES. — C. f. 186.

W

Warrants. — D. 22 févr. 1900, art. 2; — Enregis-

trement, D. 19 avril 1912, tarif n° 47; — Timbre, exemption, D. 20 avril 1912, art. 7, 58°.

Z

Zaouïas. — Mesures à prendre contre les criminels réfugiés dans les zaouïas, D. 6 févr. 1884.

Zone frontière. — D. 18 oct. 1906, art. 9 et 10 juin 1907.

Zone militaire. — D. 18 oct. 1906.



~~~~~  
SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE RAPIDE  
5, RUE SAINT-CHARLES — TUNIS.  
~~~~~